17.

ARCHIVES

# PARLEMENTAIRES

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 1er Arrt. — 4, rue du Bouloi (Cl.) 24.5.1901.

# ARCHIVES
# PARLEMENTAIRES
## DE 1787 A 1860

**RECUEIL COMPLET**

DES

**DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES**

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS


FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS


PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LIX

DU 19 FÉVRIER 1793 AU 8 MARS 1793.






PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI (1er Arrt)

1901

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### CONVENTION NATIONALE

*Séance du mardi* 19 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président*.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes du matin.

**Cambacérès**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 18 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Thuriot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Montpellier*, qui envoient l'état de situation de cet hospice et sollicitent des secours au nom de l'humanité.

(La Convention renvoie cette demande au comité des finances et des secours réunis, pour en faire un prompt rapport.)

2° *Adresse des juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Tartas, département des Landes*, datée du 9 février 1793, avec un don patriotique de 200 livres pour les frais de la guerre; en voici l'extrait (1) :

« Veuillez faire agréer le faible don de 200 livres que le tribunal du district dépose dans cette lettre, en assignats, pour fournir aux capotes et souliers des volontaires de la République. Recevez en même temps notre tribut d'admiration pour vos sublimes travaux, avec le serment que nous renouvelons de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à nos postes en les défendant. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

3° *Adresse des citoyens de la ville de Valognes, département de la Manche*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et demandant la mise en défense des côtes ; en voici l'extrait (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

« Ils reconnaissent les dangers que présentait l'appel au peuple et rendent hommage aux principes qui ont déterminé le décret de mort prononcé contre le tyran. Ils annoncent l'intention où ils sont de s'armer contre les despotes ligués et invitent à prendre des précautions relativement à un rassemblement dans les îles de Jersey et de Guernesey, de 3,000 émigrés fournis de canons, fusils et munitions renforcés par 2,000 soldats, et à s'occuper de mettre leurs côtes en bon état de défense.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion par extrait au *Bulletin* et renvoie l'adresse au comité de défense générale.)

4° *Adresse du conseil général du département de la Haute-Garonne, datée de Toulouse le 12 du présent mois*, par laquelle il adhère au décret qui a prononcé la mort du tyran et offre une force départementale à ajouter à 7 bataillons et à 8 compagnies détachées, qu'il a déjà fournis ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« L'offre que vous ont fait tous les corps administratifs d'une force départementale, nous annonce que dans l'intérieur il y a encore des dangers à courir, des difficultés à vaincre, des factions à détruire.

« Nous nous sommes demandés à nous-mêmes quels peuvent donc être ces dangers, lorsque la Convention, par son décret du 21 septembre 1792, a aboli la royauté en France ; lorsque par celui du 25, elle a déclaré que la République française est une et indivisible; lorsque par celui du 4 décembre elle a décrété que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort ; lorsqu'enfin par celui des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, elle a infligé cette peine au roi parjure, qui avait conspiré contre la liberté

(1) Bibliothèque nationale : 3 pages in-4°, $Lb^{41}$, n° 2764.

de la nation, et attenté à la sûreté générale de l'Etat.

Quelques vils agitateurs, une poignée de monstres avides de sang et de carnage, pourraient-ils encore concevoir l'infâme projet de renverser ces sages résolutions, de bouleverser la République, et de lui offrir un chef, sous prétexte de faire cesser les horreurs du désordre et de la confusion qu'ils auraient introduite?

Citoyens législateurs, cette atrocité est dans l'ordre des choses absolument possibles ; mais la nation a mis en vos mains les moyens les plus sûrs pour la prévenir, et pour purger la République des scélérats subalternes qui oseraient l'exécuter : attaquez avec fermeté, frappez avec courage tous ceux qui, en attentant à la souveraineté dont elle vous a fait dépositaires, manifesteraient l'affreux dessein de l'asservir à un nouveau genre de despotisme. La confiance du peuple qui vous a choisis, et sa détermination à soutenir vos décrets ne vous abandonneront jamais.

« Au premier signal tous les départements se lèveront, et vous verrez pâlir d'effroi, s'enfuir, ou tomber à vos pieds ces lâches conspirateurs, méprisables suppôts de l'ancien régime, que les tyrans salarient encore, et nourrissent d'espérances, pour tâcher de nous ramener à l'esclavage.

« Les administrateurs et les administrés du département de Haute-Garonne n'ont qu'un même sentiment, ils veulent la République, une et indivisible; point de chef, sous quelque dénomination que ce soit ; ils abhorrent le protectorat, la dictature, le triumvirat, en un mot tout pouvoir individuel, qui élèverait au-dessus de la nation celui ou ceux qui en seraient revêtus.

« Citoyens législateurs, c'est de vous qu'ils tiennent cette résolution ; ils la chérissent et la défendront au péril de leur vie : l'arrêté que nous vous transmettons va de plus fort les y attacher, elle est sublime par les motifs de sagesse, de justice et de raison éternelle qui l'ont dictée.

« Lors même que les autres départements n'avaient pas encore pensé à vous offrir une force départementale, nous vous avons envoyé trois compagnies, une franche et les deux autres de chasseurs, dans l'intention qu'elles en tiendraient lieu. Faut-il, citoyens-législateurs, ajouter à ce contingent ; vous n'avez qu'à vous en expliquer. Le département de Haute-Garonne, qui a déjà fourni 7 bataillons de volontaires, 6 compagnies de chasseurs, dans dont 4 sont à Bayonne, et qui dans le moment en a dans Toulouse quatre qui seront bientôt prêtes à marcher, ne tarderont pas à remplir vos vues. L'amour de la patrie a des ressources inépuisables.

« Forts des principes qui vous dirigent et de l'énergie du peuple libre que vous représentez, hâtez-vous donc, citoyens législateurs, de réprimer les factieux qui tenteraient de proposer une marche rétrograde : vengez surtout les lois toutes les fois qu'elles seront outragées ; cette mesure est importante pour la tranquillité publique ; l'horreur qu'elle inspirera d'abord contre le crime se changera bientôt en amour de la vertu.

« La guerre que vous venez de déclarer au roi d'Angleterre et au Stathouder des Provinces-Unies est une mesure nécessaire, juste et digne de la grandeur de la nation française : il est temps de développer toutes ses forces ; parmi les moyens que vous avez pour les faire connaître, vous comptez sans doute le complément de la loi sur la vente des biens des émigrés ; il est attendu avec impatience : c'est le dernier coup à porter à cette classe de rebelles ; frappez leurs possessions, divisez-les en autant de mains qu'il sera possible ; nos frères d'armes se chargent de leurs personnes, ne doutez pas qu'ils ne les empêchent de souiller la terre de la liberté, en les tenant éloignés des foyers paternels qu'ils ont trahis et abandonnés.

Délibéré le 9 février 1793, l'an II de la République française.

Présents, les citoyens DISPAN, *vice-président ;* BAJON, ROBIN, DELHERM, COURTIES, SIRVEN, SARTOR, LAFONT, VIGUIER, GUIRINGAUD, CALÉS, BLANC, LEYGUE, BELLECOUR, *administrateurs ;* MALPEL, *procureur général syndic ;* BÉGUILLET, *secrétaire général.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et autorise le conseil exécutif provisoire, auquel elle renvoie l'adresse, à disposer de la force armée offerte par le département de la Haute-Garonne.)

5° *Lettre du citoyen Pontignac, sous-adjudant général de la légion du district de La Rochefoucauld, département de la Charente,* qui prie la Convention nationale d'agréer l'offrande civique de ses épaulettes pour les frais de la guerre. Il renonce à toute autre distinction qu'à celle du mérite.

« Puissent tous les républicains, dit-il (1), se montrer digne d'un si beau titre, en faisant disparaître de dessus leurs tables et leurs habits, un métal corrupteur qui n'a de prix que celui qu'il prend dans le creuset et d'utilité que celle que le corps social en retire.

« Recevez, dignes mandataires du peuple, le tribut de reconnaissance qui vous est si justement acquis, pour avoir enfin terrassé l'hydre du despotisme. Vous avez fait tomber la tête du tyran ; il ne vous reste plus qu'à extirper les dernières racines des abus et des préjugés. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

6° *Adresse des officiers et sergents du 2e bataillon des Basses-Alpes,* datée de Lustin-en-Namurois, le 8 février 1793, par laquelle ils adhèrent au jugement rendu contre Louis Capet et expriment leur indignation de l'assassinat commis en la personne de Lepeletier; en voici l'extrait (1) :

« Depuis longtemps nous soupirions après le décret qui devait délivrer la France du dernier de ses tyrans, et venger les veuves et les orphelins des malheureuses victimes du 10 août. Vous l'avez enfin porté, ce décret : nous étions satisfaits; mais le vertueux Lepeletier est tombé au même instant sous le couteau d'un satellite de ce tyran. Le trait qui l'a frappé, chacun de nous l'a ressenti dans son cœur ; homme lâche, Pâris ! c'est à des hommes armés, c'est à nous que tu devais t'adresser.

« Pères de la Patrie, c'est dans votre sein que

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

nous aimons à déposer nos sollicitudes : la loi sur l'échange des prisonniers nous offusque.

« Les Romains, après la bataille de Cannes, refusèrent de racheter ceux qu'Annibal leur avait faits : plus justes et plus sensibles que les Romains, rappelez une fois pour toutes les malheureuses victimes qui gémissent dans les fers d'un barbare ennemi ; mais appréciez la sagesse des Romains. Que la loi sur l'échange des prisonniers disparaisse du code des lois républicaines : si vous ne pouvez rendre les soldats de la liberté plus braves, vous leur épargnerez du moins la mort de l'esclavage. Entre des hommes et des loups, le combat doit être mortel.

« Les officiers et sergents de ce bataillon offrent à leur patrie le faible secours de 1,003 livres pour les frais de la guerre : si les richesses venaient du cœur, ils rougiraient de ne pas donner davantage.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

7° *Lettre des citoyens Rouyer, Le Tourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises relativement aux travaux de l'arsenal de Toulon, aux subsistances et aux munitions navales ; elle est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 10 février 1793.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de rendre compte à la Convention nationale des motifs qui nous ont déterminés à user des pouvoirs qu'elle a délégués à ses commissaires, pour prendre quelques mesures que le bien du service et la célérité des armements exigent impérieusement dans les circonstances actuelles. Nous n'avons pu dissimuler, dès les premiers pas, que les travaux de l'arsenal de Toulon n'avaient pas encore acquis ce degré d'activité si nécessaire pour nous mettre en mesure contre les hostilités des ennemis de la République, et nous avons dirigé toute notre attention vers ce but important. Une des causes qui nous a paru s'opposer au mouvement prompt et rapide qu'il est essentiel d'imprimer à toutes les parties du service et le défaut de police dans l'ordre du travail ; nous y remédierons en ajoutant à la loi du 25 janvier dernier quelques dispositions applicables à la localité et dont nous rendrons compte sans délai à la Convention nationale. Les ouvriers de l'arsenal étant assujettis au service journalier de la place et trop souvent distraits de leurs travaux, il en résultait une perte de temps infiniment nuisible à leurs progrès, ce qui nous a déterminés, d'après l'avis motivé de l'ordonnateur de la marine et des chefs des travaux, de dispenser provisoirement du service de la garde nationale lesdits ouvriers et tous les autres employés de l'administration et des vivres de la marine, afin que chacun d'eux puisse se dévouer tout entier à l'accélération des armements. La Convention nationale approuvera sans doute cette mesure très nécessaire dans les circonstances, mais nous lui observerons que le service de la place, presque entièrement confié aux citoyens, exige l'augmentation d'un bataillon de garde soldée ou de troupes de ligne, et qu'il est indispensable que le ministre de la guerre donne des ordres pour que cette disposition soit effectuée sans délai. Nous donnons avis au comité de défense générale de la mesure provisoire que nous avons cru devoir prendre pour satisfaire aux besoins du service de la place.

Nous avons également pris avec la plus sérieuse considération tous les objets relatifs aux subsistances et à l'approvisionnement de nos munitions navales en assurant leur transport des différents ports de la Méditerranée ; mais les mesures que nous avons prises ne pouvant sans le plus grand inconvénient être rendues publiques, nous en référons directement au comité de défense générale, avec invitation de s'occuper de la remise des fonds qui seront nécessaires à cette destination ; nous lui adressons également les détails de l'expédition de la Sardaigne ainsi que les pièces à l'appui des motifs qui ont dirigé les opérations dont nous avons rendu compte à la Convention nationale. Le comité de défense générale jugera par l'état de situation de la salle d'armes de cette place, dont nous lui donnons communication, combien il importe que le ministre de la marine lui rende un compte détaillé des moyens qui sont en son pouvoir pour compléter les besoins de ce dépôt.

La Convention nationale apprendra sans doute avec plaisir les détails suivants : le navire hollandais le *Jean-et-Catherine* (capitaine Joan Ipood) venant de Rotterdam, destiné pour Marseille, ayant été obligé de relâcher à Toulon par mauvais temps, a été arrêté hier au soir, à la nuit ; on va le faire entrer à l'arsenal ; il est du port de 270 tonneaux, chargé de légumes, fromages, étain, et autres diverses marchandises.

Le directeur général des subsistances nous prévient que l'achat de 42,740 quintaux de blé vient d'être effectué conformément à l'état qui nous en a été remis et dont nous faisons passer le double au comité de défense générale.

Notre zèle pour stimuler la vigilance des fonctionnaires publics, pour enflammer tous les cœurs de ce saint enthousiasme qui prépare les succès, n'aura de bornes que le triomphe de la liberté, et nous avons lieu d'espérer, citoyen-président, que nos efforts ne seront point vains.

« Nous sommes avec respect, citoyen-président, les commissaires de la Convention nationale,

« *Signé :* ROUYER, LE TOURNEUR, BRUNEL. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

8° *Adresse de la société des amis de la République, séante à Carcassonne*, datée du 8 février 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

« La tête du dernier de nos rois vient de tomber sous le glaive de la loi. Son sang a excité en nous l'horreur des tyrans et des fac-

(1) *Archives nationales.* D, § 1, n° 31.

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

tieux, comme le sang de Lepeletier a scellé dans nos cœurs l'amour sacré de la liberté et de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Lettre du citoyen Alexandre, chef de la première légion de Paris, commissaire-ordonnateur à l'armée des Alpes,* datée de Chambéry, le 11 février 1793, par laquelle il fait don, avec ses collègues, de 725 livres pour l'équipement de ses frères d'armes ; elle est ainsi conçue (1) :

« J'ai l'honneur de vous adresser 725 livres, que nos collègues, les commissaires des guerres attachés au quartier général de l'armée des Alpes, et moi, destinons à l'équipement de nos frères d'armes.

« Je vous prie d'être bien persuadé que nous ne nous bornerons pas à ce faible hommage ; nos bras, notre sang et le peu que nous avons de fortune, tout appartient à la patrie et nous le mettons à sa disposition. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

10° *Lettre des commissaires de la Convention nationale,* datée de Strasbourg, le 13 février présent mois. Ils rendent compte de plaintes portées contre les fournisseurs de draps, envoient un échantillon, pour mettre en état de juger. Ils expriment le désir de voir des bataillons du Midi dans des districts qui approximent Strasbourg.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités réunis de la guerre et de l'examen des marchés.)

11° *Lettre du citoyen Beurnonville, ministre de la guerre,* par laquelle il instruit la Convention que les citoyens de Lille se sont réunis pour offrir divers effets d'habillement, linge et chaussure au second bataillon du Nord, en garnison à Saint-Tron ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 15 février 1793.

« Je viens de recevoir une lettre des officiers municipaux de Lille, qui m'annoncent que les habitants de cette ville se sont réunis pour offrir à nos frères d'armes du second bataillon du Nord, en garnison à Saint-Tron, entre Liège et Bruxelles, divers effets d'habillement, linge et chaussure, dont la note est ci-jointe.

« Ces généreux républicains se préparent à faire encore de nouveaux sacrifices en faveur de nos courageux guerriers. »

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

*Etat des effets.*

« 6 chemises, 5 vestes, 2 culottes, 3 pantalons, 106 paires de bas, 104 paires de souliers, 29 paires de gants, 6 paires de chaussons, 1 chapeau, 8 bonnets, une paire de bottes, 4 capotes, 2 paires de guêtres. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

12° *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Vincent à Nantes,* Elle adhère au décret de mort de Louis Capet, invite les membres de la Convention à l'union, et demande qu'on mette promptement en état de défense Belle-Isle, et les îles d'Oléron et de Ré.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.* Elle décrète ensuite son renvoi au comité de défense générale.)

13° *Lettre du citoyen J.-B. Potel, marin de Lorient.* Il fixe l'attention de l'Assemblée sur des points qui intéressent la navigation, se plaint de n'avoir pas été mis, ainsi que deux maîtres d'ateliers, aux postes qu'ils devaient occuper, et fait don, pour subvenir aux frais de la guerre, de 60 livres montant d'une année d'arrérages de rente, payable par le trésor public.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne le renvoi au comité de marine.)

14° *Adresse du 10e bataillon de la Meurthe, à l'armée de Custine à Mayence, datée du 31 janvier* 1793, par laquelle il exprime son indignation contre les volontaires qui ont quitté leurs drapeaux ; en voici l'extrait (1) :

« Il a donc été besoin que vous assigniez une punition à un délit dont le nom même n'aurait pas dû être connu dans les armées d'une république ! Il a fallu que la loi ajoute sa sévérité à celle de l'opinion publique, pour frapper ceux que la voix de la patrie n'a pu retenir sous les drapeaux victorieux de la liberté et de l'égalité. Les lâches qui ont préféré l'infamie à la gloire, leur repos personnel au repos public, leur fortune individuelle à la fortune générale ! Qui oserait encore se rendre coupable de ce délit, ou plutôt de ce crime ? Qui oserait se couvrir de la tache éternelle d'avoir refusé son secours à la patrie ? Eh ! que celui-là sorte de nos bataillons : il n'est pas digne de combattre avec nous pour la cause sacrée de la liberté; qu'il aille jouir d'une tranquillité honteuse, tandis que les tyrans troubleront celle de son pays; qu'il dépose ces armes qu'il avait juré de garder jusqu'à ce que l'édifice entier du despotisme fût écroulé, et l'édifice de la liberté universelle, élevé, affermi.

« Le 10e bataillon de la Meurthe, composé en partie des compatriotes du brave et vertueux Custine; pénétré de la sainteté des engagements qu'il a contractés envers la patrie, les remplira fidèlement. Nous sommes trop jaloux des droits de citoyen, pour oublier les devoirs que ce titre nous impose : nous sommes trop animés de la juste colère des peuples contre les tyrans, pour ne pas donner la mort à ceux-ci, et la vie à ceux-là. Les sacrifices les plus pénibles, les privations les plus dures, les rigueurs de la plus exacte discipline : rien ne nous coûtera; tout nous sera doux, puisque c'est pour la patrie. Accourus du fond de nos montagnes, au premier cri de cette patrie en danger, nos âmes ont emporté une certaine hauteur, une certaine fierté, qui conviennent beaucoup à la liberté, et que les montagnes paraissent inspirer; partis dans l'état de dénuement le plus pitoyable; véritablement sans-

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

culottes, nous avons jusqu'ici soutenu les rigueurs de la saison; quoique nus, nous avons bivouaqué dans la neige; nous souffrions... mais c'était pour la liberté : et toujours le patriotisme fut plus fort que la nature.

« En portant la guerre aux châteaux, nous ne troublerons pas la paix des chaumières; en combattant pour les lois, nous ne nous déshonorerons pas par une indiscipline dangereuse. Si la patrie nous l'ordonne, nous ne quitterons nos armes que quand l'univers s'écriera majestueusement : « Le genre humain « est libre. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

15° *Lettre du citoyen Gastaud, président de l'assemblée électorale de la ville de Nice, et des citoyens secrétaires de l'ancienne assemblée des représentants du peuple niçois*, par laquelle ils annoncent que le décret du 31 janvier dernier a été reçu avec enthousiasme; elle est ainsi conçue (1) :

« Nice, 7 février 1793.

« Il est enfin arrivé, le moment fortuné qui sera pour le peuple niçois l'époque mémorable de son bonheur. Le décret du 31, qui nous admet dans la grande famille des Français, a été reçu avec enthousiasme, ce délire de la joie, qui caractérise un peuple qui soupirait depuis longtemps après la liberté et le recouvrement de ses droits sacrés, dont les despotes l'avaient dépouillé.

« De ce jour seulement, nous avons le bonheur d'être Français; mais depuis longtemps nous méritions de l'être par l'énergie de nos sentiments.

« Nous vous prouverons par notre dévouement sans bornes à la chose publique, que le civisme du peuple niçois durera autant que les rochers qui l'entourent.

« Une expédition de votre décret vient de nous être remise par les administrateurs du directoire, et notre empressement à nous soumettre aux lois émanées des représentants du peuple français nous fait renoncer, en ce moment, au titre de représentants du peuple niçois. Nous allons nous borner aux fonctions électorales, et nommer à quelques places que des démissions ont rendues vacantes. Hâtez-vous, législateurs, de donner au pays de Nice l'organisation qui va achever de l'assimiler en tout à la République française, dont il se glorifie d'être désormais partie intégrante. »

*Un membre :* Je demande le renvoi de la lettre au comité diplomatique.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.* Elle en décrète ensuite le renvoi au comité diplomatique.)

16° *Lettre des citoyens Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention en Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent qu'ils se sont partagé les travaux et ont divisé en trois arrondissements le territoire dans lequel ils ont été envoyés; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 15 février 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Pour exécuter leur mission avec toute la célérité qu'exige l'intérêt de la République, vos commissaires, en usant de la faculté que vous leur avez donnée par votre décret du 31 janvier, viennent de diviser en trois grands arrondissements le territoire dans lequel vous les avez envoyés. Delacroix et Danton iront à Namur, Liège, Aix-la-Chapelle et dans leurs dépendances. La division de Camus et de Treilhard comprend le Hainaut et la Flandre. Le Brabant forme celle de Jossuin et Merlin (de Douai). Il est convenu entre nous que cette répartition sera changée, et quant aux personnes, et quant au territoire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

« Les six commissaires se réuniront d'ailleurs à Bruxelles, tous les quinze jours et plus souvent s'il est nécessaire, pour concerter en commun les mesures générales qu'il y aura lieu de prendre.

« Si un zèle infatigable pour répondre à vos vues peut garantir le succès de nos opérations, ce succès n'est pas douteux.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*). »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

17° *Lettre des citoyens Gossuin, Delacroix et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention en Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour rendre impuissants, dans les assemblées primaires, les partisans de l'Autriche et demandent qu'on mette à leur disposition les fédérés et dragons de la République qui sont à Paris; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 17 février 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Plus le patriotisme fait de progrès dans la Belgique, plus l'aristocratie y devient entreprenante. Nous sommes informés par un commissaire du pouvoir exécutif, venant d'Ostende, qu'on y a crié publiquement, il y a quelques jours : « Vive l'empereur ! », et qu'on y a trouvé chez des particuliers une grande quantité de poudre de fusil et de canon. Le maréchal de camp Deflers nous mande qu'à Bruges on a tiré en plein jour sur une patrouille et tué une sentinelle. A Bruxelles même, sous nos yeux, il existe dans plusieurs maisons particulières des dépôts secrets de fusils et de poudre ; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il se trouve dans ces dépôts des gargousses qui ne répondent nullement au calibre des canons autrichiens, mais seulement au calibre des fusils français. Les dispositions de la ville de Namur ne sont plus rassurantes. Un courrier extraordinaire qui en arrive nous fait part d'enrôlements secrets qu'on y pratique pour le soutien de l'aristocratie.

« Si les aristocrates belges se permettent tout cela dans un temps où une grande force les

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.
(2) *Archives nationales.* AF II, n° 147.

(1) *Archives nationales.* AF II, n° 232.

environne et les contient, que ne doit-on pas craindre de leur part lorsque le mouvement actuel de nos troupes vers la Hollande et le Bas-Rhin aura presque entièrement dégarni les villes de la Belgique? Et que ne peuvent-ils entreprendre dès ce moment même à Bruxelles et à Anvers d'où viennent de partir une légion de 6,000 hommes et une division de gendarmerie qui, certes, leur en imposaient? Nous vous invitons, citoyens nos collègues, à y penser sérieusement. Si le ministre de la guerre ne nous envoie pas à l'instant de grands renforts, il faut nous attendre à de grands mouvements révolutionnaires. Et que serait-ce si malheureusement nos troupes, qui sont en avant, essuyaient des échecs qui les forçassent à un seul pas rétrograde? Très certainement alors les vêpres siciliennes sonneraient dans toute la Belgique sur les Français, sans que les patriotes belges, tremblant pour eux-mêmes, pussent leur être d'aucun secours.

« Ce n'est pas tout. On ne peut pas douter que l'Angleterre ne médite quelque attaque et qu'elle ne la dirige de préférence sur la Belgique, entre Dunkerque et Ostende; sûre d'y trouver beaucoup d'amis, elle ne manquera pas de s'y porter. Il est donc bien essentiel de garnir toute cette côte d'une force imposante. C'es l'avis du général Dumouriez avec qui nous en avons conféré.

« Le salut de la République française, vous le savez, est dans la Belgique. Ce n'est que par l'union de ce riche pays à notre territoire que nous pouvons rétablir nos finances et continuer la guerre. Mais, pour atteindre ce grand but, il faut offrir aux patriotes timides de la Belgique de puissants moyens de sécurité; il faut leur prouver, par un ample développement de nos ressources militaires, qu'ils n'ont pas à craindre le retour de la domination autrichienne. Leurs craintes dissipées, nous les verrons voter la réunion en grande majorité, comme on l'a déjà fait dans les deux villes les mieux disposées en notre faveur : Mons et Charles-sur-Sambre.

« Supposons cependant la réunion rejetée et l'aristocratie triomphante. Dans cette hypothèse, nous devons traiter la Belgique en pays ennemi; mais pour la traiter ainsi, il faut être les plus forts.

« Ainsi, dans tous les cas, nous vous le répétons, il est d'une nécessité indispensable d'envoyer dans ce pays vingt à vingt-cinq bataillons et au moins deux escadrons de troupes légères, pris d'après la désignation du général Santerre dans les dragons de la République, casernés à l'Ecole militaire.

« Nous ne vous dissimulerons même point que nous n'oserions pas, avant leur arrivée, faire convoquer les assemblées primaires. Tout ce que nous voyons nous assure que le sang coulerait dans ces assemblées, si une grande force ne venait contenir les mal intentionnés; et c'est parce qu'elles doivent être réunies incessamment que nous vous adressons ces observations par un courrier extraordinaire.

« Sans doute, on ne nous objectera pas l'arrêté par lequel nous venons de faire mettre en état de réquisition permanente les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes; car ce serait s'abuser bien étrangement que d'attendre un grand succès de cette mesure. Elle n'est bonne et nous ne l'avons prise que pour en imposer aux contre-révolutionnaires, en attendant l'arrivée des secours que nous vous demandons.

« *Signé :* GOSSUIN, DELACROIX, MERLIN (*de Douai*).

« *P.-S.* A l'instant où nous terminons notre lettre, arrive un commissaire civil préposé à la vente des effets des émigrés qui nous fait part de nouveaux mouvements survenus à Ostende et à Bruges.

« Comme il n'y a pas un moment à perdre, nous chargeons notre courrier d'attendre et de nous rapporter une réponse. »

*Un membre* demande la lecture de l'arrêté des commissaires de la Convention, qui est faite en ces termes :

*Proclamation des commissaires de la Convention dans la Belgique.*

« Art. 1er. Les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, sont en état de réquisition permanente.

« Art. 2. En conséquence, à dater du jour de la publication du présent arrêté, elles se tiendront sans aucune interruption prêtes à marcher avec armes et bagages pour se rendre au premier signal dans les parties de la Belgique qui leur seront désignées, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, les personnes et les propriétés.

« Art. 3. Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes de la Belgique, à la diligence des officiers généraux, et dans toutes celles des départements ci-dessus dénommés, à la diligence de leur administration respective. »

**Duhem**. Je demande que la Convention nationale approuve les mesures prises par ses commissaires et renvoie leur lettre ainsi que leur proclamation au comité de défense générale. Je propose ensuite, que pour venir au secours des gardes nationales qui sont aux frontières, elle autorise le conseil exécutif provisoire à disposer de tous les volontaires soldés et de tous les corps de troupes qui sont à Paris ou dans les environs, suivant que l'exigent l'intérêt et la sûreté de la République.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

18° *Lettre du citoyen Roth, mécanicien allemand*, pour annoncer à la Convention qu'il a offert au ministre de la guerre une voiture en état de porter des canons dans les montagnes, et qui marche sans chevaux, par l'effet de leviers qui se meuvent facilement par un seul homme dans l'intérieur de la voiture.

Il espère, en attendant que cette voiture puisse rendre le service proposé, que la nation voudra bien accepter l'offrande de cinquante livres, fruit du travail d'un mois d'un ouvrier qui désire servir sa patrie adoptive. (1)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre.)

19° *Lettre du citoyen Dumas, lieutenant-colonel du 3 bataillon des Vosges, datée de Kostheim, le 11 février*, par laquelle il fait don de sa décoration militaire et des arrérages

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

d'une pension de 800 livres qui lui a été accordée, elle est ainsi conçue : (1)

« J'ai l'honneur de vous adresser la décoration militaire que j'ai portée pendant vingt-deux ans. Je m'en détache d'autant plus volontiers, que j'ai trouvé l'occasion d'en faire hommage à ma patrie, en lui offrant les années que que la Providence me ménage encore pour écraser les tyrans qui voudraient nous rendre les fers que la Convention vient de briser par son décret sur la mort de Louis Capet.

« Je fais également offrande à ma patrie de mille à douze cents livres d'arrérages qui me sont dues sur ma pension de 800 livres qui a été suspendue par l'Assemblée nationale, pour tous les anciens militaires qui sont en activité de service. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre.)

*Les citoyens Géruzet-Dupont et Charles Rozé, capitaines au* 1er *bataillon du département de la Marne*, sont introduits à la barre.

Ils exposent que l'amour de la patrie les a fait voler aux frontières, qu'ils ont éprouvé dans l'affaire de Jemmapes le feu de l'ennemi jusqu'au moment où la mort semblait vouloir leur enlever le bonheur de jouir de la victoire ; ils rendent compte de leurs blessures, de leurs dépenses et de leurs pertes ; expriment le désir d'être utiles, malgré la position cruelle dans laquelle ils sont, et sollicitent lajustice et la bienveillance de la Convention.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire, et ordonne qu'il rendra compte incessamment de ce qu'il aura fait pour ces braves militaires, et elle charge son comité des finances de lui faire un rapport, dans le jour de demain, sur les secours provisoires qui doivent leur être accordés.)

**Blutel**, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (2) *sur la pétition du citoyen Thomas Guérard, négociant au Havre, relative au pillage de ses magasins ;* il s'exprime ainsi :

Législateurs,

Le ministre de l'intérieur soumit le 13 juillet dernier, à la décision de l'Assemblée nationale, la demande du directoire du département de la Seine-Inférieure, relative à une indemnité réclamée par le citoyen Guérard Thomas, négociant au Havre, pour raison de pillage de grains et farines, exercé dans ses magasins le 9 novembre 1791.

L'Assemblée nationale renvoya la lettre du ministre, et les pièces y relatives, à l'examen de son comité des secours : celui-ci renvoya le tout au comité de l'extraordinaire des finances, qui l'a depuis fait passer au comité de commerce.

Vos comités ont vu un infortuné, privé de sa propriété, ballotté depuis plus d'un an d'administration en administration, pour obtenir la justice qu'il réclame. Ils ont pensé que la demande du citoyen Guérard devant être présentée à la Convention, il importait plus de l'examiner que de délibérer par qui elle devait l'être : ils m'ont chargé en conséquence de vous faire part du résultat de leurs observations ; voici les faits :

Le citoyen Guérard, établi au Havre, faisait depuis deux ans le commerce de grains et farines ;il avait acquis à cet effet des magasins dans la paroisse d'Ingouville, sur une place nommée le Perrey. Le 31 octobre 1791, il vendit au citoyen F. Joseph Deschamps et compagnie, quatre cents barils de farine, première qualité, à raison de 37 livres le baril, sous la condition de les livrer avant le 12 novembre.

Le 9 novembre il se disposait à commencer cette livraison : déjà une voiture chargée était sortie de ses magasins, lorsqu'elle fut arrêtée par la municipalité d'Ingouville, assistée de la garde nationale.

Cette arrestation occasionna d'abord un rassemblement de quelques femmes, qui bientôt devint plus considérable.

La municipalité d'Ingouville, effrayée de ce rassemblement, se retira avec la garde nationale, qui exigea du garde- magasin du citoyen Guérard une somme de 30 livres pour son salaire.

Cette retraite encouragea le peuple ; il se porta sur les magasins du citoyen Guérard et les pilla.

La municipalité, rentrée dans son bureau, ne fit aucune démarche, ne donna aucun ordre pour réprimer la sédition : ce ne fut que plus de trois heures après qu'elle envoya une réquisition à la municipalité du Havre.

La municipalité du Havre obéit à la réquisition qu'elle avait elle-même sollicitée : elle se porta en force au rassemblement. Elle le dissipa ; mais il était trop tard, le pillage était consommé.

Le 3 décembre le citoyen Guérard porta sa réclamation au directoire du département de la Seine-Inférieure : il invoqua la loi du 2 octobre 1791, et fixa sa demande en indemnité à la somme de 39,484 l. 11 s.

Le directoire du département ordonna la communication des pièces au directoire du district de Montivilliers : celui-ci renvoya le tout à la municipalité d'Ingouville, pour le communiquer à la commune assemblée, et fournir sous huitaine tels défenses ou renseignements qu'elle croirait convenables.

La municipalité d'Ingouville prétend, dans ses défenses, que le citoyen Guérard ne lui a jamais déclaré qu'il eût établi des magasins dans son arrondissement ; qu'il ne lui a jamais jamais donné connaissance des enlèvements ou transports des grains et farines qui y étaient déposés ; que les magasins étaient par leur situation et leur éloignement, hors de toute défense ; que le citoyen Guérard faisait transporter ses blés nuitamment ; que, sur l'invitation de la municipalité du Havre, il avait promis de faire rentrer ses grains en ville ; que les décrets de l'Assemblée nationale défendent toute exportation de grains et farines, sans un permis des municipalités dans le territoire desquelles ils sont déposés ; que le voisinage des magasins du citoyen Guérard, de la mer, donnant de l'inquiétude au peuple, la municipalité s'y était transportée dans la nuit du 8 au 9 novembre pour les surveiller ; que ce ne fut point elle qui fit payer sa garde nationale, que ce fut le peuple qui la força à recevoir le paie-

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

(2) Bibliothèque nationale, 12 pages in-8°, $Lb^{38}$, n° 1845.

ment et à se retirer ; qu'elle n'apprit le pillage qu'à onze heures et demie, et qu'elle requit de suite la commune du Havre de lui prêter assistance ; que la commune d'Ingouville n'a que cent fusils, et que les citoyens auxquels ils étaient distribués étaient en ce moment à leurs travaux, et ignoraient ce qui se passait ; que d'ailleurs, cent personnes armées n'auraient pu en imposer à trois ou quatre mille brigands déterminés à tout.

Pour quoi la municipalité d'Ingouville soutient qu'on ne peut former contre elle aucune répétition ni lui rien reprocher, à raison d'un pillage qu'il n'a pas été en son pouvoir d'arrêter, et duquel d'ailleurs elle n'a eu connaissance que lorsqu'il n'était plus temps de s'y opposer.

Le citoyen Guérard, réfutant les réponses de la municipalité d'Ingouville, met en fait qu'elle n'ignorait point l'existence de ses magasins, puisque le procès-verbal dressé par cette municipalité constate que, sur les dénonciations qui lui avait été faites d'embarquements clandestins de grains et farines, des officiers municipaux s'étaient transportés plusieurs fois sur la place du Perrey, sans rien trouver de suspect.

Il produit à l'appui de cette assertion une lettre sous la date du 3 novembe 1791, écrite au maire d'Ingouville par celui du Havre, par laquelle ce dernier prévenait que, « vu l'inquié» tude générale sur les embarquements de blés » pendant la nuit, plusieurs citoyens armés de » sabres se rendraient avec précaution dans » une chambre sur le Perrey pour les surveil» ler ; que ces citoyens auraient le mot de ral» liement ; et qu'il croyait bon de laisser igno» rer ce fait aux chefs de la garde nationale » d'Ingouville. »

Quant aux enlèvements des grains et farines déposés dans les magasins, le citoyen Guérard soutient que jamais il n'a fait d'enlèvement la nuit; qu'aucune loi ne l'assujettit à faire des déclarations à la municipalité ; qu'il a vendu ses farines à un négociant du Havre ; que le transport qu'il en faisait, lors du pillage, était une conséquence de la loi sur la libre circulation dans l'intérieur.

Sur le fait relatif à la situation des magasins, le citoyen Guérard articule que ses magasins ne sont point dans un lieu suspect, qu'il en existe plus de trois cents sur le Perrey, tous occupés par des négociants du Havre, et remplis, à l'époque du pillage, de sucre, café, cotons et autres marchandises ; que les siens sont dans le même alignement des autres; qu'avant l'acquisition qu'il en a faite, ils étaient occupés par les entrepreneurs des subsistances militaires ; que depuis deux ans et demi ils ont constamment servi au même usage ; que tous les négociants connaissent le prix excessif et la rareté des magasins dans l'intérieur de la ville ; que la conservation des grains exige un air vif et pur qu'on y trouve rarement ; que l'avertissement qu'il reçut de la municipalité du Havre ne précéda que de quelques jours celui du pillage, et qu'il lui fut impossible, dans un si court délai, de se procurer des magasins ; que c'était même d'après cet avertissement, qu'il avait vendu au citoyen Deschamps quatre cents barils de farine, etc.

Il ajoute que ses magasins ne sont point isolés, puisqu'ils sont au plus à la portée du pistolet du corps de garde d'Ingouville, et que le Perrey est habité par plus de 2,000 âmes.

Que l'embarquement clandestin est impossible, puisque la mer permettrait rarement de l'entreprendre, et que, pour l'opérer, il faudrait se soustraire à la surveillance des préposés des douanes nationales, qui gardent pendant la nuit le rivage de la mer, depuis Saint-Adresse jusqu'au Havre.

Quant à la loi sur l'exportation, le citoyen Guérard répond qu'il n'a jamais fait d'exportation, mais seulement une vente de farine à un armateur du Havre, et qu'une vente de cette espèce ne peut être confondue avec une exportation prohibée.

Au surplus, il soutient qu'il est absurde de dire que la municipalité ignorât le pillage, puisqu'il est constant par le procès-verbal par elle dressé, que le 9 novembre, sur les *huit heures du matin, après la visite des magasins du citoyen Guérard, la populace, (ce sont les expressions du procès-verbal) s'accrut, s'augmenta et fermenta si fort, qu'elle voulait mettre tout au pillage, que la garde nationale fut forcée par la populace, à se faire payer et à se retirer, que les officiers municipaux eux-mêmes furent aussi contraints de se retirer au bureau de la commune, voyant que l'un d'eux venait d'être maltraité pour y dresser procès-verbal, etc.*

Le directoire du district de Montivilliers, après avoir examiné les défenses de la municipalité, et la réponse du citoyen Guérard, nomma le citoyen Costé, un de ses membres, en qualité de commissaire, pour se transporter sur les lieux, y prendre les connaissances les plus précises, et les renseignements les plus probants, sur les pertes du citoyen Guérard Thomas.

Le commissaire délégué dressa des procès-verbaux sur les lieux, entendit des témoins, fit mesurer et estimer la contenance des magasins, vérifier les registres du citoyen Guérard, et de son garde-magasin : il ne négligea rien de tout ce qui pouvait le conduire à la connaissance exacte des pertes de ce dernier. Les procès-verbaux de ses opérations sont joints aux pièces.

Sur son rapport, appuyé des pièces justificatives, le directoire de district arrêta, le 21 juin dernier : « qu'il était dû au citoyen Guérard, une indemnité de 38,896 liv. 11 s.; mais que, vu l'impossibilité reconnue, dans laquelle s'est trouvée la municipalité d'Ingouville, de déployer les moyens de force capables d'empêcher un pillage fait par un rassemblement de furieux, qui ne reconnaissaient plus les autorités constituées, son avis était que cette somme devait être payée par le trésor public, sans aucune répétition par le département ».

Le directoire du département, par son arrêté du 6 juillet suivant, fixa également le montant de la perte du citoyen Guérard, à la somme de 38,896 liv. 11 s, mais mû par les mêmes considérations que le directoire du district, et considérant d'ailleurs que « l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791, semble ne parler que des grains actuellement en circulation, ou qui seraient arrêtés dans le transport, qu'il serait très aggravant de rendre une commune garante de tous les magasins qui peuvent se trouver sur son territoire, etc., que les lois pénales et rigoureuses doivent toujours le restreindre étroitement dans leurs termes ; qu'ainsi, le citoyen Guérard ne pourrait réclamer, pour le pillage de son magasin, une loi qui ne paraît au plus

applicable qu'au pillage de la voiture qui était devant son magasin ».

« Considérant encore que ledit article 2 de la loi du 2 octobre, ne dit point de quelle manière la perte des grains pillés doit être portée sur les communes ; que si la perte en question était imposée au marc la livre de la contribution mobilière d'Ingouville, elle serait exorbitante et ruineuse pour les habitants qui n'ont pu la prévenir ; que si elle était imposée au marc la livre de la contribution foncière, ou même des deux contributions, elle porterait presque en entier sur des propriétaires, tous habitants et citoyens actifs du Havre, qui ne pouvaient agir sans réquisition hors de leur territoire, qui, dès qu'ils ont été commandés, se sont armés et sont parvenus à dissiper l'attroupement dans lequel même quelques-uns d'entre eux ont été blessés de coups de pierre ».

« Considérant enfin que la commune ne pourrait exercer son recours sur les auteurs du pillage, tous inconnus et probablement étrangers ou insolvables, le directoire arrêta qu'il s'en rapportait au pouvoir exécutif à l'égard de l'indemnité demandée par le citoyen Guérard, sur le trésor public, parce que néanmoins, en aucun cas, la répétition ne pourrait avoir lieu, soit sur le département, soit sur les communes d'Ingouville ou du Havre ».

Les faits ci-dessus sont le dépouillement exact des pièces vérifiées par vos comités avec le plus scrupuleux examen.

Il en résulte que le domicile du sieur Guérard a été violé, qu'il a été porté atteinte à ses propriétés et que sa perte légalement constatée monte à 38,896 livres 11 sols.

Il en résulte que de l'aveu même de la municipalité d'Ingouville, elle connaissait l'existence des magasins du citoyen Guérard ; que plusieurs fois elle les avait surveillés *sans rien trouver de suspect*, et que le 9 au matin elle en avait fait la visite avec la garde nationale.

Il en résulte qu'elle a eu connaissance du pillage, puisque son procès-verbal fait foi, que *ce n'est qu'au moment où l'effervescence du peuple commençait, et où il avait l'air de vouloir tout mettre au pillage, que ne trouvant plus de sûreté pour eux, et voyant que l'un d'eux venait d'être maltraité, les officiers municipaux se retirèrent à leur bureau avec leur garde nationale pour y dresser procès-verbal.*

Il en résulte que la municipalité d'Ingouville a vu tranquillement se former ce rassemblement ; qu'elle a même semblé l'autoriser par son silence ; que pouvant aisément le dissiper dans son principe, elle a fui lâchement devant quelques femmes et une poignée de brigands.

Il en résulte qu'elle a souffert, si même elle ne l'a pas ordonné, que sa garde nationale exigeât en sa présence une somme de 27 livres ou 32 livres en forme de salaire.

Il en résulte enfin que des hommes faibles ou prévaricateurs déshonorant le signe de la liberté dont ils étaient décorés, ont foulé aux pieds la loi; qu'ils ont exposé la tranquillité publique, en ne prenant aucunes mesures ultérieures pour arrêter les progrès d'un soulèvement, et réprimer des désordres qui pouvaient la compromettre essentiellement : Magistrats du peuple, ignoraient-ils donc que c'est au moment où, égaré par la passion, le peuple semble oublier la loi, qu'il est de leur devoir de la lui retracer ; que c'est au sein de la sédition qu'ils doivent faire entendre sa voix ; que leur poste est partout où le danger de la chose publique les appelle, et qu'ils ne peuvent l'abandonner sans trahir leurs serments, et devenir eux-mêmes criminels, et cependant ils ne rougissent point d'avouer qu'ils se sont retirés au moment où le pillage allait commencer.

La loi des 5 octobre 1789 et celle du 26 février 1790 enjoignent aux officiers municipaux d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour protéger les personnes et les propriétés, à peine d'être déclarés eux-mêmes perturbateurs de l'ordre public.

La municipalité d'Ingouville est donc coupable pour ne s'être pas conformée à la loi : Il est constant que si elle eût fait quelques représentations, opposé quelque résistance, ou qu'elle eût requis la municipalité du Havre au moment où elle dit avoir été contrainte de se retirer, elle aurait prévenu toutes les suites du rassemblement. Vos comités pensent que la commune d'Ingouville est susceptible de l'application de la peine portée par l'article 8 de la loi du 2 octobre 1791 ainsi conçu :

« Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, *seront indemnisés par la nation*, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district, et le district sur les communes, dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui, ayant été requises de prêter des secours pour maintenir la libre circulation, s'y seraient refusées, sauf à elles à exercer leurs recours solidaires contre les auteurs des désordres ».

« Le directoire du département prétend que la loi ne parlant que des personnes qui font circuler des grains, elle ne peut être étendue aux magasins, sans surcharger considérablement les communes dans lesquelles il se trouvait plusieurs de ces magasins ».

Ce raisonnement sophistique n'a pas besoin de réfutation ; il suffit du simple bon sens pour sentir que toutes les marchandises qui sont dans le commerce, sont toujours en circulation, quoiqu'elles aient des points de dépôt particuliers.

D'ailleurs, les magasins du citoyen Guérard étaient ouverts : une voiture était chargée devant sa porte : les grains étaient donc en circulation.

Je croirais abuser de vos moments, si je m'appesantissais plus longtemps sur ces réflexions.

Législateurs, le but de la loi sur la libre circulation, a été d'engager le commerce à s'occuper des approvisionnements. Et certes l'exécution exacte de cette loi peut seule ramener l'abondance ; mais vous n'atteindrez point le but que vous vous êtes proposé, ou vous ne l'atteindrez que partiellement, tant que, par des subterfuges, on pourra éluder les peines que cette loi prononce contre ceux qui l'enfreignent.

La perte du citoyen Guérard est constante : l'indemnité qu'il réclame, ne peut lui être refusée.

Cette indemnité doit, aux termes de la loi précitée, être provisoirement payée par le trésor national.

En conséquence, vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Guérard Thomas, négociant au Havre ;

« Considérant qu'il est constant, par les procès-verbaux dressés sur les lieux, et par les arrêtés des directoires du district de Montivilliers et du département de la Seine-Inférieure, que la perte éprouvée par le citoyen Guérard Thomas, dans le pillage de ses grains et farines, s'élève à la somme de 38,896 liv. 11 sols ;

« Considérant que la municipalité d'Ingouville n'a pris aucune des précautions prescrites par la loi, pour arrêter le pillage, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 38,896 liv. 11 sols, pour être employée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791, à acquitter l'indemnité due pour raison dudit pillage.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de poursuivre la rentrée de cette somme, en la faisant imposer sur le département de la Seine-Inférieure, qui en ordonnera la réimposition, conformément audit article 2 de la loi précitée. »

(La Convention ajourne la discussion et décrète l'impression du rapport et du projet du décret.)

**Blutel**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que toutes les marchandises, sans exception, prises par les armateurs en course, seront admises dans les ports de la République, sous certaines conditions ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de commerce, décrète :

Art. 1er.

« L'exemption des droits accordée aux bœufs, lards, beurres et saumons salés, venant de l'étranger à la destination des colonies françaises de l'Amérique, est commune aux armements pour la course, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791.

Art. 2.

« Toutes marchandises de prises, sans exception, seront admises dans les ports de la République, sous les conditions ci-après.

Art. 3.

« Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de la République, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. Les marchandises et autres objets seront déchargés de suite, et déposés dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une restera en sa disposition, et l'autre sera remise au receveur des douanes du lieu de l'arrivée. Le magasin sera fourni par l'armateur ou son représentant.

Art. 4.

« L'inventaire des objets contenus dans ce magasin sera fait, dans le plus court délai, par le juge de paix, ou, à son défaut, par l'un de ses assesseurs, en présence du receveur des douanes ou de son préposé, du capitaine, de l'armateur ou de leurs représentants ; il sera signé d'eux, ou fait mention des raisons qui les en auront empêchés.

Art. 5.

« Les marchandises ainsi inventoriées jouiront du droit d'entrepôt, pendant trois mois, à compter du jour de leur adjudication, pendant lequel temps elles pourront être expédiées pour l'étranger, en exemption de tous droits. Celles qui se trouveront encore en entrepôt à l'expiration de ce délai, ou qui en auraient été retirées pendant ce temps, acquitteront les droits d'entrée, fixés par le tarif du 15 mars 1791, lors même que l'entrée en aurait été postérieurement prohibée.

Art. 6.

« Les objets ci-après prohibés par ledit tarif, paieront, savoir : les eaux-de-vie, autres que de vin, les mêmes droits que l'eau-de-vie double ; les huiles de poisson, ceux déjà imposés sur les huiles introduites dans les départements des Haut et Bas-Rhin ; le sel marin et le sel de Salines, 10 sols par quintal ; les tabacs fabriqués, 25 livres du quintal ; et les ouvrages de verrerie, 12 0/0 de la valeur.

Art. 7.

« Le transit par terre, en exemption de droits sous-plomb et par acquit-à-caution, aura lieu pour toutes les marchandises de prises, à l'exception de celles liquides qui ne pourront être réexportées que par mer. Les autres devront sortir par l'un des bureaux d'Halluin, Valenciennes, Maubeuge, Givonne, Thionville, Sarrelouis, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Collonge, Carrouge, le Boulon, et Saint-Jean-Pied-de-Port.

Art. 8.

« Les prises qui seront amenées dans les ports de Bayonne et Dunkerque, ne jouiront des avantages accordés par le présent décret, qu'autant que celles destinées pour Bayonne se seront rendues directement au bureau du Saint-Esprit, et que le chargement y aura été inventorié et entreposé. A l'égard de celles amenées à Dunkerque, il en sera usé comme pour les marchandises des colonies françaises de l'Amérique ; elles aborderont au même quai où les préposés des douanes en suivront le déchargement et l'inventaire. Les marchandises provenant de ces prises, pour lesquelles les armateurs voudront jouir de la faveur accordée par le présent, seront transportées de suite et directement, dans les magasins de la basse-ville, ainsi qu'il en est usé pour les denrées coloniales.

Art. 9.

« Si un navire français est repris sur l'ennemi, et conduit directement dans un des

ports de la République, il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les marchandises de son chargement, en justifiant de leur sortie première de la République, par une copie certifiée de la déclaration faite au bureau du départ.

Art. 10.

« Les dispositions portées par la loi du 22 août 1791, pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, les visites, les paiements des droits, les expéditions par acquits-à-caution, et l'approvisionnement des navires, seront observées relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, qui aura son exécution pendant toute la durée de la présente guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lanjuinais**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la punition, en France, des crimes commis en pays étranger ;* il s'exprime ainsi :

Législateurs,

Une question intéressante s'est présentée au tribunal criminel du département du Nord, qui, la trouvant imprévue par les lois, au lieu de juger l'accusé détenu dans les prisons de Douai, a résolu, avant faire droit, de la présenter à la décision de l'Assemblée conventionnelle.

Voici les faits qui ont donné lieu de l'agiter.

Théodore Brunet, né à Villers-Deux-Eglises, pays de Liége, domicilié à Anor, sur le territoire de la République Française, depuis dix-huit mois, est prévenu d'avoir volé, le 16 octobre dernier, un cheval et plusieurs pistolets dans le pays de Liége : on a saisi chez Brunet ces divers effets. Il a été poursuivi par le juge de paix et de police de son domicile. L'acte d'accusation a été dressé par le directeur du tribunal du district d'Avesnes, et le juré d'accusation a déclaré qu'il y avait lieu à accusation. Il a été rendu en conséquence une ordonnance de prise de corps contre Brunet. Il a été remis en la maison de justice du département; et, d'après les interrogatoires qu'il a subis à Douai, le tribunal criminel du département du Nord;

« Considérant que si d'une part, l'article 13 du titre V de la première partie de la loi du 29 septembre 1791, semble autoriser le juge du domicile du prévenu à lui faire son procès, quoique le délit ait été commis dans le territoire d'un autre juge ; d'une autre part, l'article 17 du même titre paraît restreindre cette faculté au mandat d'arrêt inclusivement, et exiger que les procédures subséquentes soient faites par le juge du lieu du délit ;

« Que quoique cet article 17 ne paraisse applicable qu'aux cas où le domicile du prévenu et le lieu du délit sont l'un et l'autre dans le royaume, il n'en existe pas moins des difficultés réelles, pour le cas où un crime a été commis hors du royaume par une personne domiciliée en France ;

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 206, n° 13.

« Considérant qu'en effet, on peut dans ce cas dire d'une part, que cette personne n'a pas outragé le peuple français, qu'ainsi le peuple français n'a pas le droit de punir ; qu'en un mot, le droit de punir dérive du contrat social qui n'existe qu'entre ceux qui composent une même association politique ; et que de la part d'un Français, ce n'est pas violer le contrat social de France, que de troubler l'ordre public chez un peuple voisin ;

« Considérant que d'autre part, on peut dire que la nation française a intérêt et droit de punir les crimes commis par ses membres, hors de son territoire ; qu'elle y a intérêt, parce que ceux de ses membres qui vont commettre des crimes au dehors, ne peuvent être que très suspects et très dangereux au dedans ; qu'elle en a le droit, parce que faisant elle-même partie de la grande société du genre humain, elle est, elle-même, outragée par les crimes commis hors de son sein, du moins lorsqu'ils sont de la nature de ceux qui blessent non seulement le droit particulier de chaque peuple, mais encore le droit commun de toutes les nations ;

« Considérant que dans ce choc de raisons, il est de la prudence des juges attentifs à ne pas sortir des bornes de leurs pouvoirs, de prendre la voie que leur indique et leur prescrit l'article 12 du titre II de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire où ils trouvent nécessaire de faire interpréter une loi.

« Ordonne, avant de faire droit, qu'il sera demandé à la Convention nationale une interprétation des articles 13 et 17 du titre V de la première partie de la loi du 29 septembre 1791, à l'effet de savoir si un Français domicilié en France, peut être condamné par un tribunal français, pour crime commis hors du royaume, notamment pour vol, dans le cas où les effets volés ont été apportés par lui et saisis en France. »

On observe d'abord, que Brunet est né à Liége, et domicilié en France depuis dix-huit mois seulement, aux termes du jugement du tribunal criminel de Douai. S'il est ainsi, Brunet n'est pas un Français dans l'état présent de notre législation, à moins qu'il ne soit né, en pays étranger, d'un père français, ou qu'il n'ait été naturalisé français. *Voyez la Constitution française*, titre II.

Incertains sur ce fait, le comité de législation doit examiner la question dans les deux hypothèses de l'accusé supposé français, et de l'accusé supposé étranger domicilié en France. Les raisons de décider sont à peu près les mêmes dans les deux cas ; on sait que l'étranger qui se trouve en France, est soumis, comme français, à toutes les lois criminelles et de police. *Constitution française*, titre VI.

Le trouble apporté par le délit à l'ordre social, voilà le principe du droit de punir le délinquant.

Il est vrai de dire en général que les délits ne blessent l'ordre de la société, que dans la société même où ils ont été commis, et nullement dans les autres Etats.

Ainsi, en général, le délit commis dans le territoire d'une souveraineté, ne doit pas être poursuivi dans une autre souveraineté ; le délit commis en pays étranger, n'est pas de la compétence d'un tribunal français ; comme le délit commis en France, ne doit pas être poursuivi dans un tribunal étranger.

D'autre part, il y aurait de l'inconvénient à

poursuivre les délits loin du lieu où ils ont été commis, de les juger là où l'accusé est inconnu, là où l'accusateur n'a aucune autorité pour faire comparaître les témoins à la charge de l'accusé, là où le prévenu est privé de la facilité de produire les témoins de son innocence, et ceux de sa bonne réputation, de sa bonne conduite, de son caractère particulier, des autres circonstances qui peuvent éloigner ou dissiper le soupçon, atténuer ou détruire les preuves de l'accusation. A ces raisons de droit naturel vient se joindre un principe fondamental de notre loi sur la procédure par jurés qui exige que les accusations soient jugées par les juges du lieu du délit.

Mais ce principe général, que le délit commis chez l'étranger ne peut être puni en France, admet autant d'exceptions qu'il y a de cas dans lesquels l'ordre social est vraiment troublé en France par le délit commis en pays étranger, et dans lesquels l'accusateur et l'accusé d'un tel délit trouvent en France assez de facilités pour établir l'un son accusation, et l'autre sa défense.

On ne balance pas, à excepter d'abord, les crimes contre la sûreté de la République. Si un français ou même un étranger conspirent en pays étranger, contre la France ou son gouvernement, ils peuvent être punis en France, car de tels délits troublent l'ordre de la société des Français.

De même, si le crime commis en pays étranger a eu suite en France, il peut être puni dans la République française, à cause de la suite qu'il y a eue, et qui est vraiment un trouble à la société française. Si, par exemple, des effets sont volés en pays étranger par un français ou par un étranger, et si ces mêmes effets apportés en France, y sont à l'usage du voleur ou des siens, ou exposés en vente par le voleur ou par les siens, il y a continuation de délit en France, et l'ordre social des Français, violé par ces actes, doit être vengé par le tribunal français du lieu où le délit a eu suite, a été continué.

Si le vol a été commis en pays étranger limitrophe, et continué en France dans le même voisinage, il y a d'autant plus de raisons pour décider de la même manière. La société française est plus troublée par un recèlement d'effets volés hors de France, lorsque le domicile du voleur lui donne plus de tentation et de facilité à commettre ses brigandages, lorsque le succès de ses entreprises au dehors l'exciterait à des rapines au dedans, lorsque son impunité encouragerait les étrangers voisins à user de représailles. D'ailleurs, en cette espèce, il n'y a pas l'inconvénient de l'éloignement du lieu du délit, ou du moins, il est plus léger ; il y a moins de difficultés d'instruire la procédure. L'accusé poursuivi dans le lieu de son domicile, et près du lieu du délit, a les moyens de se justifier; et si le poursuivant a moins d'avantages, ce n'est pas une raison pour laisser le crime impuni, lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour opérer la conviction.

Enfin, l'honneur, comme l'intérêt réciproque des nations exigent qu'en de telles circonstances les crimes commis en pays étranger ne restent pas impunis, l'article 17, ci-devant cité, ne fait point d'obstacle aux législateurs. Il prouve seulement que les cas de crime commis en pays étranger n'avaient pas d'abord été prévus ; c'est une lacune qu'il faut remplir.

La loi nouvlle, s'il en est rendu, aura son application naturelle à Théodore Brunet, sans qu'on ait droit d'objecter que cette loi serait postérieure aux vols. Il suffit que la loi pénale ou correctionnelle soit antérieure aux délits qu'elle punit. Il n'est ni nouveau ni injuste, que ces lois préexistantes soient appliquées en vertu d'une autre loi, qui, depuis les délits, a désigné le tribunal compétent pour en connaître. Ajoutons que la loi nouvelle ne sera ici que la confirmation de l'ancien usage français ; usage qui ne paraît pas avoir été aboli.

Il peut y avoir encore d'autres exceptions à la règle générale que nous avons reconnue ; les conventions arrêtées avec les divers souverains, offrent une source fertile de ces exceptions. Il existe entre la France et plusieurs Etats de l'Europe des traités en vertu desquels la plupart des criminels réfugiés d'un Etat dans l'autre, doivent être rendus ou renvoyés dans leur pays. Mais on ne connaît point de convention semblable entre la France et le pays de Liège.

Le fruit de cette discussion et des moments que la Convention nationale voudra bien y consacrer, ne semble pas devoir se borner à la décision d'une seule espèce. C'est une loi et non une décision individuelle qui doit interpréter la loi du 29 septembre 1791.

Par toutes ces considérations, le comité propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, déclare que les délits contre le droit général des nations, commis dans le territoire d'une souveraineté étrangère, soit par un Français, soit par un étranger, et qui ont eu continuation en France, doivent être poursuivis devant les tribunaux français dans le ressort desquels ces délits ont eu suite : ordonne en conséquence que la procédure criminelle instruite contre Théodore Brunet, devant le tribunal criminel du département du Nord, sera continuée jusqu'à jugement définitif. »

**Lesage**. Si la Convention adopte les idées du comité de législation, elle se déshonorera aux yeux de l'univers entier. Ce projet, en effet suppose l'existence d'un pacte social entre les nations, dont nous n'avons encore que l'espérance. En attendant qu'il se réalise, nous ne devons pas violer le droit des gens, qui tient lieu de ce pacte désiré. Je demande la question préalable, et si quelqu'un veut la combattre, je la motiverai plus longuement.

**Lanjuinais**, *rapporteur*. Je ne vous ai présenté ce projet, que parce que j'en ai été chargé par votre comité de législation ; j'adopte la question préalable. Il est d'ailleurs un moyen de tout concilier, c'est de décréter, séance tenante, que Brunet sera mis en liberté.

*Un grand nombre de membres* : Appuyé ! appuyé !

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale décrète que Théodore Brunet, né à Villers-deux-Eglises, pays de Liège, domicilé à Anor, sur le territoire de la République française, depuis dix-huit mois, détenu en la maison de justice de Douai, comme prévenu de vol dans le pays de Liège, sera mis en liberté. »

**Roux-Fazillac**, *au nom des comités des ponts et chaussées et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la solde des postillons et chevaux em-*

*ployés au service des malles ;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, les commissaires que vous avez nommés pour examiner dans tous les détails l'établissement des postes se sont empressés de se transporter sur les lieux ; mais cette grande machine est si compliquée par la nature, qu'il leur serait impossible de vous faire dans ce moment un rapport fort étendu ; cependant ils manqueraient aux devoirs que vous leur avez imposés s'ils ne s'empressaient de mettre sous vos yeux d'abord la dégradation déplorable dans laquelle sont les routes frontières, et les établissements des postes aux chevaux, dans une grande partie des départements de la République.

Les généraux de toutes les armées, ceux de vos membres que vous avez envoyés en commission, les corps administratifs, le ministre de l'intérieur, tous les fonctionnaires publics enfin, sollicitent une réparation prompte des grandes routes ; et quand 500 mille soldats, enfants de la liberté, vont couvrir les frontières, et porter la guerre aux rois : aux peuples, la liberté, il faut que tout concourre au succès d'une entreprise plus grande et surtout plus légitime qu'aucune de celles que firent autrefois les Romains. Il faut que rien de ce qui est nécessaire ne puisse manquer dans nos camps, approvisionnements, munitions, subsistances, artillerie ; et tout y manquera si vous ne vous hâtez de faire réparer les grandes routes sur les frontières. Il faut aussi que vous les fassiez réparer dans l'intérieur de la République, autrement la libre circulation des grains que sagement vous avez consacrée en principe, serait illusoire.

Aujourd'hui ils appellent votre attention sur l'état des maîtres de poste. De 1,313 maîtres de poste qu'il y a dans la République, plus de 200 ont envoyé leur démission, et ce nombre s'augmente tous les jours d'une manière effrayante. Quand nous avions le malheur d'avoir des nobles, des prêtres, des princes, des rois, des races privilégiées enfin, les maîtres de poste, dispensés de payer l'impôt de la taille pour toutes leurs propriétés et pour une certaine quantité d'arpents de terre qu'ils avaient à ferme, trouvaient dans cet avantage la compensation des dommages et des pertes qu'ils pouvaient éprouver dans l'exercice de leurs fonctions ; mais aujourd'hui la loi de l'égalité ne permet plus aucune différence dans la répartition des impôts.

Un grand nombre de maîtres de poste, qui ne trouvent d'aucun côté l'intérêt de leurs avances, abandonnent leurs établissements. Ainsi les communications, tant au dedans qu'au dehors de la République, peuvent être interceptées.

A ces causes premières, qui ont dû naturellement diminuer le nombre des aspirants à ces sortes d'emplois, on peut ajouter que trois hivers consécutifs, et un été extrêmement pluvieux, ont tellement dégradé les chemins, que les chevaux, extrêmement fatigués, ont besoin d'être renouvelés plus souvent ; et que le prix en est tellement augmenté depuis la guerre, qu'un cheval qui, deux ans auparavant, aurait coûté 300 livres, en vaut peut-être aujoud'hui plus de 600 ; les fourrages et les grains ont aussi prodigieusement augmenté de valeur.

Vos comités réunis, après avoir pris des directoires des postes tous les renseignements nécessaires à ce sujet, ont pensé qu'il était également juste et politique de ne pas laisser dépérir plus longtemps un établissement aussi grand et aussi utile, et d'accorder des indemnités à ceux des maîtres de poste qui prouveraient qu'il leur en est légitimement dû.

Vos comités n'ont pas cru qu'il fallût augmenter le prix des chevaux pour les voyageurs. Depuis peu, ils ont été portés à 30 sous ; une nouvelle augmentation serait illusoire, dans un moment où presque personne ne voyage en poste, et elle diminuerait d'autant le petit nombre des voyageurs par cette voie. Mais vos comités ont pensé qu'il était juste de faire porter la même augmentation sur les chevaux des courriers de la malle. Ils ont pensé aussi que les malles étant plus chargées qu'elles ne l'étaient avant la révolution, parce que les correspondances sont infiniment plus nombreuses, et à cause de la multiplicité des journaux qui circulent dans toutes les parties de la République ; ils ont pensé, dis-je, que vous deviez ordonner que partout où les directeurs des postes le jugeraient juste et nécessaire, il faudrait accorder aux maîtres de poste la demande qu'ils font, que les courriers mettent un cheval de plus à leurs malles. Tels sont, citoyens, les motifs du décret urgent que vos comités m'ont chargé de vous proposer.

Voici le projet :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités des ponts et chaussées et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du premier mars prochain, les chevaux de poste employés au service des malles seront payés à raison de trente sols par poste pour chaque cheval. Les guides des postillons employés à ce service, seront payés sur le pied de quinze sols par poste.

Art. 2.

« Le directoire des postes est autorisé à faire employer et payer aux maîtres de poste un cheval de plus sur les malles, dans les saisons, dans les lieux et pendant tout le temps qu'il le jugera nécessaire.

Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 600,000 livres, pour être employée à payer des indemnités aux maîtres de poste dont les réclamations seront jugées légitimes par les corps administratifs et par le directoire des postes. »

Art. 4.

« La Convention nationale autorise le directoire des postes à faire remplacer les maîtres de poste qui auront donné leur démission, par la voie des entreprises ou des adjudications au rabais, lorsqu'il ne pourra y pourvoir d'une autre manière. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre* demande qu'à compter de ce jour il ne soit plus accordé aux maîtres de poste 30 livres, à titre de gratification par tête de cheval.

*Un autre membre* demande encore qu'il soit

fait un tarif qui règle invariablement ce qui pourra être exigé pour les maîtres de poste pour chaque cheval employé, le nombre qui devra l'être à raison des voitures et le nombre des personnes, et ce qui pourra être perçu à raison du poids des malles et des distances.

*Un troisième membre* demande enfin que les frais de poste puissent être payés en assignats dans toute l'étendue de la République.

(La Convention renvoie ces trois propositions aux comités réunis des finances et des ponts-et-chaussées.)

**Foucher** (Cher), *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner le séquestre des fruits et revenus de la terre d'Aubigny (Cher) possédée par lord Charles de Lenoxe, duc de Richmond, pair d'Angleterre;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, un décret du 2 de ce mois enjoint à tous les receveurs, agents, fermiers et colons des princes et des gouvernements possessionnés en France, et avec lesquels la République est ou sera en guerre, de verser les sommes dont ils sont ou pourront être saisis, dans les caisses des receveurs du droit d'enregistrement .

Mais il est des possessionnés d'un autre genre, qui doivent fixer l'attention et appeler la sollicitude de la Convention nationale.

Le lord Charles de Lenoxe, duc de Richmond, pair d'Angleterre, possède la terre d'Aubigny, située dans le département du Cher.

Voici l'originie de cette possession, et l'affiliation du lord de Lenoxe :

En 1442, Charles VII pour récompenser Jean Stuart, connétable d'Ecosse, des services qu'il avait rendus à la France à la tête d'une force armée, lui fit don de la terre d'Aubigny, pour en jouir lui et sa postérité masculine en droite ligne, avec clause de réversion au domaine, alors appelé de la couronne à défaut d'hoirs mâles.

La clause de réversibilité a eu son effet, dans le XVI[e] siècle, par le décès de Charles Stuart, mort sans postérité.

Louis XIV conféra de nouveau la possession de la terre d'Aubigny en faveur de Charles second, roi d'Angleterre, comme descendant de Jean Stuart, premier donataire, pour lui et toute sa postérité masculine.

Louis XIV érigea même cette terre en duché pairie, en faveur de Charles de Lenoxe, aïeul du possesseur actuel, fils naturel de Charles second, roi d'Angleterre, et de madame la duchesse de Portsmouth.

Le traité d'Utrecht de 1713 garantit cette érection en pairie, et semble par là la placer dans l'ordre des choses du droit des gens. Mais la pairie a disparu en France, avec toutes les autres dignités féodales ; et dès lors la garantie est devenue sans effet, puisqu'elle était sans objet.

Il s'agit d'examiner, maintenant que nous sommes en guerre avec la Grande-Bretagne, la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny. Je demande donc que l'examen de cette question de droit public soit renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis, pour en faire incessamment le rapport.

Je demande, en outre, que la Convention nationale décrète sur-le-champ, qu'à la diligence du procureur syndic du district d'Aubigny, les revenus de cette terre soient séquestrés, et que les scellés soient apposés sur les archives qui sont dans le château, en faisant seulement distraction des baux et autres pièces nécessaires pour la perception des fruits et revenus.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les fruits et revenus de la terre d'Aubigny et dépendances, situées dans le département du Cher, et possédées par le lord Charles de Lenoxe, duc de Richmond, pair d'Angleterre, sont séquestrés ;

« Que par le directoire du district d'Aubigny, et à la requête et diligence du procureur syndic, il sera nommé un séquestre et receveur solvable desdits fruits et revenus, et que les scellés seront apposés par le même directoire sur les archives qui sont dans le château d'Aubigny, en faisant distraction néanmoins des baux et autres titres nécessaires à la perception des fruits et revenus.

« La Convention nationale renvoie à ses comités diplomatique et des domaines réunis, l'examen de la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny, pour faire incessamment un rapport sur cet objet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Cambon**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour retirer de la caisse à trois clefs une somme de 137,736,618 livres en assignats pour remplacer les sommes que la Trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de janvier dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de janvier dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

Art. 1[er].

« Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale est autorisé à retirer en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie communale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, cinq millions chaque mois, à compter du premier janvier dernier, pour remplacer le produit présumé des fruits et intérêts des domaines nationaux, dont les assignats qui en proviennent sont annulés et brûlés au fur et à mesure de leur rentrée, et jusqu'à concurrence de cent trente-sept millions sept cent trente-six mille six cent dix-huit livres, pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de janvier dernier pour les objets ci-après détaillés : 1° 2,903,922 livres pour le remboursement de la dette ancienne exigible ; 2° 284,085 livres pour les dépenses particulières de 1791 ; 3° 80,037,529 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792 ; 4° 45,104,186 livres pour les dépenses extraordinaires de 1793 ; 5° 1,096,294 livres pour diverses avances aux départements;

6° enfin, 8, 309,762 livres pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de janvier dernier, et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 février 1791.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite en présence des mêmes commissaires au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable ; le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret; ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lacaze**, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 95,000 livres pour les dépenses, à compter du 1er janvier 1792, du service des bateaux de correspondance entre la Corse et le continent ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme ds 95,000 livres pour les dépenses, à compter du 1er janvier 1792, du service des bateaux de la correspondance entre le département de l'île de Corse et le continent de la République, dirigé par le citoyen Sapey, entrepreneur et directeur de cet établissement.

Art. 2.

« La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures pour assurer le service desdits bateaux de correspondance pendant l'année 1793, et de traiter de la manière la plus économique les dépenses dudit service, dont il lui présentera l'aperçu pour obtenir les fonds nécessaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Birotteau**. Citoyens, vous avez nommé un comité pour examiner l'administration de Pache ; vous lui avez renvoyé les nombreuses dénonciations qui vous ont été adressées contre ce ministre ; je suis surpris que ce comité n'ait pas encore fait son rapport : je ne veux pas dire qu'il soit d'accord avec le ministre, mais il est certain qu'il est coupable de négligence. Je ne sais aussi pourquoi le rapport sur la famille des Bourbons, et celui sur les assassinats du 2 septembre ne vous ont pas encore été présentés. Je demande qu'ils soient ajournés à jour fixe.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour.

**Jean-Bon-Saint-André**. Et moi, je demande au contraire, que le rapport sur Pache soit fait dans trois jours.

(La Convention décrète que le rapport sur l'administration du citoyen Pache, sera tenu de déposer ce rapport dans trois jours.)

**Boyer-Fonfrède**, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'approvisionnement des Colonies par les vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique :* il s'exprime ainsi :

« Je ne dois pas, citoyens, vous retracer la déplorable histoire, ni des troubles intérieurs qui, depuis quatre ans, déchirent Saint-Domingue, ni des progrès de cet esprit de rébellion qui, fomenté par nos ennemis, à la Martinique et à la Guadeloupe, y a éclaté au moment où toutes les âmes faibles pensaient que les armées de Prusse n'avaient plus d'obstacles à vaincre pour arriver à Paris, ni de toute cette intrigue ténébreuse, ourdie par des nobles et des colons de l'Assemblée constituante, qui, n'osant pas faire à la fois toute la contre-révolution, espérèrent nous la donner bientôt par la misère et le mécontentement universel qu'amènerait la dévastation des colonies. La vanité, l'intrigue, la lâcheté, toutes les passions de quelques hommes qui servirent d'abord la liberté pour se vendre ensuite au tyran qui voulait la détruire, ont incendié l'Amérique comme elles ont déchiré la France. Je ne dois pas vous parler non plus, citoyens, de la disposition des forces maritimes, des troupes qui seront envoyées ; en un mot, des préparatifs de défense militaire. Vous en avez laissé l'entière disposition du pouvoir exécutif ; votre tribune est celle de l'Europe ; les plans de campagne doivent être encore plus secrets sur le départ de vos escadres que sur la marche de vos armées. La guerre maritime, moins sanglante peut-être que celle du continent, mais dans laquelle il faut lutter à la fois contre les hommes et contre les éléments, est aussi féconde en revers qu'en naufrages ; la victoire y dépend du secret des expéditions, ainsi que des vents. Je le répète, toutes les opérations ont besoin de concert, de combinaisons, d'un mystère profond ; et la moindre imprudence peut amener le renversement du plan le mieux conçu. C'est donc seulement de l'approvisionnement des colonies, des subsistances de vos frères, de la modification des lois prohibitives, que votre comité de défense générale doit vous entretenir.

« Depuis la révolution, les colonies ont gémi sous le double despotisme du gouvernement, et de presques toutes les assemblées coloniales ; elles ont été incendiées là où ces deux pouvoirs ont été divisés, et elles ont abjuré les lois de la France, là où ils ont été unis. Cependant, je n'aurai pas la barbarie de leur reprocher d'avoir brisé les liens du monopole ; trop longtemps elles ont été soumises à des règlements destructeurs de toute prospérité ; trop longtemps, aux lois de la nature et de la fraternité, nous avons substitué celles qu'imposent la famine et le besoin ; étrange effet de l'éloignement : pour satisfaire à l'avidité, aux intérêts de quelques hommes qui souillent celui de la patrie lorsqu'ils l'invoquent, pour augmenter quelques fortunes en France, nous avons réduit plus d'une fois les colons à se dévorer les uns les autres ; notre système commercial doit changer comme notre système politique ; et

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 54, n° 8.

c'est dans le droit naturel que nous chercherons désormais la base de toutes nos institutions.

« Les colonies ont été déclarées parties intégrantes de la République française ; et cependant, lorsque toutes les autres jouissent de la liberté illimitée du commerce, les colonies sont exceptées de la loi commune et soumises à des règlements oppresseurs. La France, ainsi que tous les gouvernements fondateurs des colonies, a assujetti ceux de ses habitants qui s'y transportent, à ne consommer que les denrées qui leur sont fournies par la métropole, à ne pouvoir exporter les produits de leur culture que dans sa métropole, et c'est ainsi, pour parler le style de l'ancien régime, qu'elle voulut avoir des sujets et non des alliés au-delà des mers ; et cependant, elle vantait la prospérité de ses établissements, alors qu'elle faisait tout pour en étouffer les germes ; et lorsque toutes les parties du monde se disputent les productions de son sol et celles de son industrie, la France a-t-elle donc besoin d'appeler la tyrannie à son aide, pour trouver des marchés avantageux ? Cependant les lois prohibitives ont plié quelquefois sous les lois plus impérieuses de la nécessité : le ressouvenir salutaire des désastres des guerres maritimes de 1744 et 1756 ; l'expérience des deux premières années de la guerre de 1778, pendant lesquelles l'admission des navires neutres, prohibée dans les colonies, les laissa en proie à la famine ; tous ces malheurs éclairèrent un gouvernement qui ne savait pas les prévenir : les engagements téméraires et exclusifs du commerce français ayant compromis l'approvisionnement des colonies, celui de leurs troupes et des flottes qui étaient dans leurs rades, les ports furent ouverts en 1780 jusques à la paix, et l'abondance reparut avec les vaisseaux des Etats-Unis.

« La prohibition des navires neutres, pendant les guerres, a toujours produit la famine ; et cependant, alors, de fausses terreurs semées par nos ennemis, n'avaient pas répandu des alarmes aussi fatales qu'une disette réelle ; et cependant alors, des armées nombreuses sur le continent, n'avaient pas nécessité des emmagasinements immenses ; et cependant, alors, vous n'étiez pas réduits à la coûteuse ressource de tirer des grains de l'étranger, et de prohiber la sortie des vôtres ; et cependant, alors, une guerre générale ne rendait pas nécessaire la suspension de nos relations commerciales pour tourner l'ardeur de nos braves marins vers la course, et cependant, alors, il ne fallait pas quitter les paisibles ateliers du commerce pour voler sous les tentes des camps, et ce n'était pas un devoir pour tout bon citoyen de devenir pirate par patriotisme. Maintenant, citoyens, vous avez à faire la guerre du fer contre l'or. Vous devez ruiner le commerce de vos ennemis, et suspendre le vôtre, afin de leur enlever jusqu'à la funeste ressource d'user de représailles. Tous vos chantiers ne doivent construire que des corsaires ; vos manufactures ne doivent fabriquer que des armes et des effets de campement : soyons libres, d'abord, nous serons riches, industrieux et commerçants après. Vous devez cependant traiter les colons en frères, et non pas en ennemis.

« Vous ne pouvez, pendant cet intervalle, les condamner à la misère au milieu de ces richesses auxquelles le luxe a attaché tant de prix, et qui, sous les feux d'un climat qui dévore les hommes, ne sont pas même un aliment pour la faim ; vous devez donc ouvrir les portes de vos colonies aux vaisseaux de la nouvelle Angleterre ; vous devez appeler les commerçants de ces provinces si heureuses par la liberté, si riches en blés, au partage du produit des Antilles.

« Nos îles doivent avoir des rapports avec les Etats-Unis, c'est le vœu de la nature; nous devons être liés avec eux par un traité de commerce, c'est le vœu de nos convenances, et celui de nos principes. A la ligue des rois, il faut opposer la ligue des peuples libres. Ce ne fut pas sans inquiétude que le despotisme qui craignait la contagion de l'esprit de la liberté, ouvrit, en 1784, trois ports à Saint-Domingue, et un, dans chacune des Iles-du-Vent, aux vaisseaux des Etats-Unis. La cupidité et l'ardent égoïsme de quelques négociants des ports de mer annoncèrent alors la chute infaillible de la marine française : cependant jamais les relations directes de la métropole avec les colonies n'ont été aussi multipliées ni aussi lucratives que depuis cette époque : tant il est vrai que le chemin le plus court pour arriver à la prospérité, est toujours indiqué par la justice et les principes ! Mais les vaisseaux de la Nouvelle-Angleterre ne devaient introduire par cette voie que des bois de charpente, des charbons, des poissons salés, du riz et des salaisons. Ils ne pouvaient en exporter ni les sucres, ni les cafés, ni les indigos, ni les cotons ; leurs paiements ne pouvaient être faits qu'en mélasse ou sirops, ou autres denrées d'une moindre valeur; néanmoins les arrêts de la nécessité qui parlaient plus hautement que les édits du conseil, ont rompu, depuis quatre ans, toutes les barrières, toutes ces entraves que la force imposait à la faiblesse. Depuis quatre ans, le commerce français ayant successivement cessé de porter des farines aux Antilles, c'est par la voie de la contrebande qu'elles ont été approvisionnées. Quelle administration immorale que celle qui fait ainsi de la contrebande un bienfait ! quelle législation que celle qui place ainsi la famine à côté de la loi ! Vous ne pouvez, citoyen, abandonner la vie de vos frères aux hasards d'un trafic privilégié : vous ne pouvez vouloir maintenir une loi qui serait violée par la force des choses, et dont l'abolition honorera votre humanité; la voix d'un faux intérêt ne peut étouffer auprès de vous les cris de la justice; vous serez aussi généreux que le despotisme, car il ouvrait les ports pendant les guerres maritimes. Les braves gardes nationaux qui ont volé dans les colonies pour y faire respecter les lois de la République, ont dû s'attendre à y lutter contre les ennemis de l'ordre, mais non pas à y lutter contre la faim. Législateurs philosophes, vous devez donc déchirer cette prohibition homicide, car vous ne voulez pas que vos frères, ainsi que le Tantale de la fable, expirent de misère en voyant repousser d'auprès de leurs côtes ces subsistances nombreuses que des voisins leur apportent.

« Votre comité a pensé aussi que les ports de vos établissements au delà du cap de Bonne-Espérance devaient être ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis. Le gouverneur général de ces établissements en a, par des motifs qui ne peuvent pas tous être annoncés à cette tribune, démontré l'indispensable nécessité. Les mêmes principes, les mêmes besoins y sollicitent la même loi. L'Angleterre voit d'un œil envieux

l'île de France sous vos lois : c'est la clé de la mer des Indes et celle du tropique du Sud; c'est le point d'où vous pouvez envahir ces riches comptoirs et ces trésors du Bengale et de l'Indoustan. Si vous l'abandonniez, l'Angleterre donnerait facilement des fers à l'Océan Indien. Cette île où l'on ne compte que des Français fidèles, où, dès le premier instant, tous les cœurs ont palpité pour la liberté, a surtout besoin de munitions navales, de provisions nautiques. Les arsenaux de la France ne pourraient, sans imprudence, être dégarnis : il faut donc s'en rapporter à l'intérêt des Américains du soin de fournir ceux de vos établissements au delà du cap de Bonne-Espérance.

« Citoyens, je n'ai encore parlé qu'à votre justice et à votre humanité; je pourrais aussi invoquer les convenances de l'intérêt et celles de la politique. L'intérêt de la patrie vous dira qu'il importe que les colonies soient défendues par les cultivateurs qui les habitent : partout c'est avec le peuple qu'il faut lutter contre les rois. Le décret qui a restitué aux citoyens de couleur leurs droits trop longtemps méconnus, a valu à la liberté 20,000 bras invincibles; mais pour rendre ces colons vraiment citoyens, laissez-les donc jouir de tous les droits accordés à tous les Français. Acclimatés à la zone torride, ils ne sont point énervés par son influence ardente, ainsi que les troupes qui arrivent de l'Europe. Ils seront animés, soutenus, et par la fierté que donne la liberté, et par ce genre de courage qu'enfante la nécessité de défendre ses propriétés. Ils ont été agités par les divisions, aguerris par cette suite de l'insurrection des noirs qu'on a appelée une révolte, et que j'appellerai seulement une guerre civile; s'ils se joignent à nos soldats pour prévenir toute invasion, toute invasion sera impossible. L'Europe entière ne pourrait s'emparer de Saint-Domingue, si cette île est défendue par ses habitants. Les Anglais y tentèrent une descente en 1747; mais elle devint bientôt funeste au vainqueur : sans cesse arrêté, harcelé, il trouva sa tombe dans les plaines qu'il avait envahies, et y périt de faim et de misère sous les influences d'un climat meurtrier; l'invasion de Saint-Domingue et celle de la Champagne offrent à l'historien les mêmes résultats. A force de bonheur, faites donc haïr aux colons tout joug étranger; ils savent combien est pesant celui que l'Angleterre impose à ses colonies; à quelles privations, à quelles gênes ils seraient assujettis, s'ils passaient sous ses lois; ils savent, au contraire, à quels degrés de prospérité peuvent s'élever leurs établissements sous les auspices de la liberté généreuse que vous allez leur accorder. Vous ferez mentir ainsi ce proverbe des colonies qui dit : qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant des vaisseaux qui leur apportent des barils de farine au lieu de leur envoyer des boulets de canon. Et ce gouvernement qui affamait les colons pendant la guerre, qui les vendait souvent à la paix, pouvait-il exiger qu'ils mourussent pour sa défense? Les colons de Saint-Domingue ont aujourd'hui plus d'une injure et le sang de leurs frères à venger. Si le Bourbon d'Espagne a l'audace de se joindre aux rois qui vous menacent, vous l'attaquerez en Europe, vous l'attaquerez au Mexique, vous l'attaquerez au Pérou. Vos frères de Saint-Domingue s'empareront de la partie espagnole de cette île, portion plus étendue, d'un sol plus fertile, mais dépeuplée, mais inculte, mais mal défendue, où l'on compte beaucoup de moines et peu de cultivateurs, beaucoup d'églises et peu d'habitations. Abrutis par leur religion, énervés par leur paresse, les Espagnols du nouveau-monde n'ont conservé aucun trait de la fierté des conquérants dont ils sont descendus; ils n'ont hérité que de leur férocité. Ne viennent-ils pas, après avoir soulevé les ateliers de vos cultivateurs, de vendre ceux d'entre eux qui avaient été réclamer au milieu d'eux les droits sacrés d'asile et d'hospitalité? Et pour satisfaire la vile passion de l'argent qui les tourmente, et que trois siècles de brigandage n'ont pas encore assouvie, n'ont-ils pas conduit eux-mêmes nos frères à leurs bourreaux? Si vous pourvoyez donc, sans aucun sacrifice, à la subsistance des colons, leur courage vous répond qu'ils sauront pourvoir à leur défense.

« Les convenances politiques, d'un autre côté, doivent vous lier avec les Etats-Unis; les pavillons de deux peuples libres doivent flotter réunis sur les deux océans; ils trouveront dans nos colonies un débouché pour leurs denrées, un aliment pour leur industrie; d'un autre côté, les poissons salés, les munitions navales, les subsistances ne peuvent guère désormais nous être fournis que par eux; et les colonies, pour la possession desquelles on a si souvent ensanglanté et la terre et la mer, lieront d'amitié, pour leur mutuel avantage, les Français et les Américains.

« On avait proposé d'étendre à tous les navires des nations neutres l'ouverture des ports de vos colonies. Quelque contradictoire qu'il soit de mettre des restrictions à un principe lorsqu'on le consacre, votre comité a rejeté cette proposition. La neutralité des puissances qui l'affectent encore lui paraît au moins douteuse; il pense que c'est par degré que vos lois commerciales doivent être changées; il pense enfin que c'est avec le seul peuple qui, libre et sans roi comme vous, a adopté vos principes, que vous devez traiter sur les bases d'une fraternité absolue.

« Votre comité a pensé encore, citoyens, qu'il était utile, pour rappeler à votre entrepôt de France les denrées qui seront exportées par les Américains, de ne les soumettre qu'aux mêmes droits d'entrée qui sont payés par les régnicoles. Vous supprimerez un jour, sans doute, les barrières qui séparent la France des colonies, comme vous avez brisé celles qui séparaient les départements les uns des autres; déplorable reste de notre ancien régime qui traitait les colons en enfants déshérités; elles tomberont, ces barrières avec tous ces préjugés mercantiles qui n'ont pas encore permis d'apprécier la nature, l'étendue et les bornes de l'utilité de ces établissements lointains; le commerce ne sera soumis qu'aux lois de la nature, et non plus aux règlements des régisseurs des douanes; tous ces règlements que les fripons éludent, et qui vexent l'homme simple et honnête, seront abandonnés à ces gouvernements oppresseurs, à l'Angleterre, par exemple, qui fonde une partie de ses revenus sur les amendes et les confiscations et qui s'embarrasse peu de multiplier les gênes, et de peupler les cachots, pourvu qu'elle augmente cette recette immorale.

« Si vous vous déterminez un jour à faire cette suppression, elle diminuera votre recette

de quelques millions; mais comme vous recevez les denrées coloniales franches de tous droits, vous pourrez les manufacturer et les vendre à l'étranger meilleur marché qu'aucune nation commerçante. Dès lors, l'Angleterre, pour soutenir la concurrence, sera forcée de supprimer tous ses droits d'entrée et de consommation : ils s'élèvent à 240 millions. Elle ne peut les remplacer; et, en rendant ainsi hommage aux principes, vous ferez une guerre digne de vous, et porterez un coup mortel au crédit de vos ennemis; mais votre comité a pensé que ces barrières ne pouvaient être supprimées aujourd'hui; car vous ne pouvez, en cet instant, diminuer les ressources du Trésor public. Elles vous offrent, d'ailleurs, cet avantage important qu'elles s'opposent à l'exportation du numéraire et des subsistances.

« Je pourrais, avant de finir, citoyens, m'attacher à dissiper les inquiétudes des commerçants de nos villes maritimes; je pourrais leur démontrer rigoureusement que la liberté du commerce encouragera la reproduction des denrées coloniales, et que les colons, plus riches, consommeront plus de ces denrées que notre sol peut seul produire. Je pourrais leur offrir la brillante perspective de l'affranchissement de toutes les colonies européennes, effet inévitable des succès qui nous attendent. Le feu qui a ravagé nos colonies menace d'incendier toutes les colonies du monde. Des modifications lentes, mais nécessaires pour changer le sort des esclaves, peuvent seules leur assurer la paix; et nous savons, citoyens, que lorsqu'on fait un premier pas vers la liberté, après avoir parcouru la chaîne des calamités qui l'entourent à sa naissance, il faut arriver un jour aux limites du bien. La liberté de toutes les colonies me paraît inévitable. Je vois, en Asie, les Indiens impatients du joug et des tributs qui leur sont imposés par d'avides commerçants ; je vois au Pérou des mines presque épuisées, un peuple qui bénit la mémoire de Las-Casas, qui accuse encore celle du féroce Pizarre et qui soupire, mais tout bas, après la liberté, de peur d'être entendu de l'Inquisition. Les habitants de la Louisiane n'ont point oublié qu'ils ont été Français, et brûlent du désir de le redevenir; ils espèrent que vous ouvrirez les bouches du Mississipi comme vous avez ouvert celles de l'Escaut ; le Mexicain, implacable ennemi des Espagnols, vengera bientôt, dans leur sang, le sang dont ses pères égorgés ont abreuvé sa terre natale. Rendre ces peuples à eux-mêmes, ouvrir leurs marchés à toutes les nations de la terre : voilà les colonies que vous devez fonder; voilà les espérances que vous devez offrir aux commerçants français.

« Voici mon projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

« Art. 1er. La Convention nationale décrète que tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique.

« Art. 2. Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains ne paieront, à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtiments français.

« Art. 3. Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les Etats avec lesquels la République est en guerre ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

« Art. 4. Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis, pour obtenir, en faveur des commerçants français, une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçants américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent ainsi les deux nations. »

**Pénières**. J'appuie de tous points ce projet, mais je demande de le compléter par la suppression de la loi du 28 août 1790, qui décrète que tous les bâtiments chargés de marchandises des grandes Indes ne pourront débarquer dans le port de la République, sauf ceux de Lorient et de Toulon, pendant tout le temps que durera la guerre. Je me fonde pour cela sur les dangers que courent les vaisseaux de tomber au pouvoir des Anglais, parce qu'ils sont obligés, pour se rendre dans ces ports, de prendre une latitude marine et que le moindre coup de vent peut les jeter au milieu des frégates établies en croisière sur des hauteurs connues. Voici en conséquence, la rédaction que je propose :

« La Convention nationale suspend l'exécution de la loi du 28 août 1790, décrète que tous les bâtiments chargés de marchandises des grandes Indes pourront aller débarquer dans tous les ports de la République pendant tout le temps que durera la guerre, et que les vaisseaux qui n'apporteront que des denrées des îles de France et de Bourbon jouiront désormais de la même liberté. »

**Boyer-Fonfrède**, *rapporteur*. J'appuie encore la proposition de Pénières, comme article additionnel au décret que vous venez d'adopter. Quelle tyrannie n'est-ce pas, en effet, que d'assujettir un armateur à faire ses retours dans des ports déterminés par une loi ! Laissez faire la liberté, et rapportez-vous-en à l'intérêt des négociants ; d'ailleurs, on ne peut en temps de guerre choisir ses relâches à volonté ; cependant je suis bien aise de saisir cette occasion pour annoncer aux armateurs anglais que nos côtes sont couvertes par nos frégates qui croisent sans relâche aux atterrages ; que nous attendons peu de navires de l'Inde, car la cherté des piastres a empêché les expéditions ; enfin qu'ils ont tout à perdre, et rien à gagner avec nous. Je demande la liberté des retours de l'Inde.

(La Convention décrète la proposition de Pénières, puis adopte le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« Tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2.

« Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains ne paieront, à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtiments français.

Art. 3.

« Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les Etats avec lesquels la République est en guerre ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

Art. 4.

« Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis, pour obtenir en faveur des commerçants français une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçants américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

Art. 5.

« La Convention nationale suspend l'exécution de la loi du 28 août 1790, décrète que tous les bâtiments chargés de marchandises des grandes Indes pourront aller débarquer dans tous les ports de la République pendant tout le temps que durera la guerre, et que les vaisseaux qui n'apporteront que des denrées des îles de France et de Bourbon jouiront désormais de la même liberté. »

**Thuriot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Belleville, musicien*, datée de Trianon le 17 février 1793, par laquelle il fait don, pour ses frères-d'armes qui sont aux frontières, de divers effets d'habillement ; elle est ainsi conçue (1) :

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale, pour mes frères d'armes aux frontières, le paquet contenant les effets inscrits sur la note ci-jointe. Je compte aller les rejoindre et me trouver devant l'ennemi au plus tard vers la fin de mars prochain.

« Si je suis tué, j'emporterai le regret des bons Français, puisque ç'aura été pour la défense de la patrie. Cette idée est le charme qui me fera braver la mort.

« Si je suis blessé dangereusement, vous daignerez vous intéresser à mon sort.

« Si je reviens sans accident, ce ne sera que lorsque j'aurai mérité de justes éloges, ou que je ne serai plus utile.

*Note des effets.*

« 8 chemises, 2 paires de guêtres de drap noir, 2 paires de bas de fil, une paire de souliers, un paquet de linge usé pour les blessures. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des marchés.)

2° *Lettre du citoyen Gavoty*, qui envoie un projet sur l'artillerie martiale volcanique.

(La Convention renvoie le mémoire et les pièces jointes au comité de la guerre.)

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, en date du* 18 *du présent mois ;* il annonce qu'il a donné des ordres au commandant de l'artillerie à Calais, pour compléter l'armement du 9e bataillon du département du Pas-de-Calais.

4° *Lettre des citoyens Dubreuil, Gaubert et Cie, négociants à Bordeaux*, qui se plaignent de vexations éprouvées à Saint-Domingue, dans l'expédition qu'ils ont faite de leur navire nommé *le Carbonnieux*, commandé par le capitaine Lamarque.

(La Convention renvoie leur pétition aux comités des finances et des colonies.)

5° *Pétition du citoyen Perrier d'Artainville, ancien chanoine de Vertus*, qui demande le payement de son traitement.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

6° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui instruit la Convention nationale que l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris sollicite la remise des lettres originales de Radix de Sainte-Foy, qui, en servant à l'instruction et au jugement de Louis Capet, ont aussi servi de base aux décrets d'accusation portés contre ce citoyen et contre Dufresne-Saint-Léon. Il observe que ces pièces sont nécessaires pour le jugement des accusés.

(La Convention nationale autorise le comité des douze, dépositaire de ces pièces, à les remettre à l'*accusateur public* près le tribunal criminel du département de Paris, à la charge par l'accusateur public d'en donner un *récépissé*, et d'en rétablir les minutes au même comité dès que le tribunal criminel en aura fait l'usage nécessaire.)

*Les deux administrateurs délégués du département de la Charente-Inférieure, qui avaient sollicité la veille leur admission à la barre*, sont introduits.

Ils demandent que le conseil exécutif provisoire soit tenu de faire passer sans délai dans ce département les armes nécessaires pour repousser les attaques que pourrait tenter l'ennemi sur cette partie de la République.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur l'organisation des armées.*

Nous allons reprendre le décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises, relatif aux pensions de retraites et traitements de tout militaire de quelque grade qu'il soit.

Je rappelle à la Convention qu'elle avait adopté, dans une précédente séance, (2) l'article 1er et le premier paragraphe de l'article 2. Je vais en faire donner lecture par un secrétaire, avant de donner la parole à Dubois-Crancé, qui a un rapport à nous présenter sur les autres articles. De cette façon, je l'espère, l'Assemblée pourra mieux suivre cette discussion.

**Thuriot**, *secrétaire*, fait cette lecture :

« Art. 1er. La Convention nationale assure à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

(1) Voy. t. LVIII, 1re série, séance du 18 février 1793, la précédente discussion sur ce projet qui ne fait qu'un avec le projet sur l'organisation des armées.

(2) Voy. t. LVIII, 1re série, séance du 13 février 1793, page 507, l'adoption de ces premiers articles.

droits acquis à la bienfaisance de la Nation, la jouissance, à la fin de la guerre, des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

« Art. 2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix ; un 30e du restant de ses appointements en sus par chaque année de service. »

**Le Président.** La parole est à Dubois-Crancé.

**Dubois-Crancé**, *au nom des comités militaire, des finances et d'aliénation des domaines nationaux réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les récompenses militaires;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités militaire, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, deux questions relatives aux récompenses militaires, qu'il est important de décider avant de vous occuper du recrutement de l'armée. La première concerne les indemnités à accorder à ceux qui, dans cette lutte de la liberté contre le despotisme, auront bien servi la patrie, et cependant qui n'auront pas atteint l'époque des dix années ou cinq de campagnes, que vous avez fixée pour le premier terme auquel un militaire aurait droit à une pension.

Vous avez senti qu'il était juste que tout homme qui aurait bien servi la chose publique dans cette grande crise, ressentît l'effet de la bienfaisance nationale ; mais aussi vous avez craint qu'un excès de générosité ne portât coup au crédit public, et rendît illusoire une promesse que nos successeurs ne pourraient acquitter. Assez de malveillants chercheront à abuser de vos meilleures intentions ; il faut anéantir leurs espérances par un calcul bien positif. Vous avez décrété qu'un soldat, après dix ans de services ou cinq de campagnes, aurait droit à une pension de 68 liv. 8 s. 9 d., à raison du quart de sa paie, qui est de 15 francs ; cette pension, rachetable à 10 0/0, serait au capital de 684 liv. 7 s. 6 d.

Vos comités ont cru ne pas devoir accorder de pension au-dessous de cette valeur, parce que ce serait fatiguer l'administration d'une foule de détails trop minutieux ; et ils ont pensé que celui qui a des droits à une récompense gradativement plus faible, préférerait un capital quelconque à une pension trop modique pour l'aider sensiblement dans ses besoins.

D'après ces considérations, vos comités prenant pour base de proportion les 684 liv. 7 s. 6 d., représentant le capital d'une pension de 68 liv. 8 s. 9 d., accordée à un militaire après dix ans de services, vous proposent, pour ne laisser personne en arrière, quel que soit le temps qu'il aura employé au service de la patrie, d'accorder à la paix, à titre de gratification, à tout militaire qui n'aurait pas dix années de service :

60 livres pour une campagne. — 150 livres pour deux campagnes. — 300 livres pour trois campagnes. — 500 livres pour quatre campagnes.

Vos comités s'arrêtent là, parce que ceux qui auront fait cinq campagnes resteront dans la catégorie des pensions que vous avez décrétées.

Le premier objet que vous avez envoyé à l'examen de vos comités, concerne l'article 4 qui fixe le mode de rachat d'une pension à convertir en biens nationaux.

Vos comités, après avoir incessamment délibéré sur cet article, ont unanimement décidé de l'adopter. Ils ont pensé, indépendamment de tous les motifs de justice qui vous ont été présentés : 1° que la concurrence des acheteurs de biens des émigrés devait en bonifier la vente, et pouvait rendre insensible le sacrifice qui vous était proposé envers les défenseurs de la patrie ; 2° que les biens des émigrés évalués à 3 milliards, ne servaient de gages à aucun assignat émis ; que par conséquent vous étiez parfaitement libres d'hypothéquer sur ces biens une somme pour servir de gages aux récompenses promises aux troupes qui, par leur zèle et leur succès, doivent réellement les conquérir, et assurer dans toutes ses parties la stabilité du crédit public ; 3° que par cette opération, les citoyens les moins aisés ajouteraient au titre glorieux de défenseur de la liberté, l'avantage précieux pour la nation d'être les fidèles gardiens des intérêts de la République contre la complaisance criminelle des dépositaires de l'autorité en faveur des émigrés ; 4° que l'on avait, sans réflexion, prodigieusement exagéré l'espèce d'engagement que vous prenez envers les soldats de la République, puisque la totalité des récompenses que vous accorderez, soumise à un calcul mathématique, n'excéderait pas 400 millions de capital présumé ; et il est vraisemblable qu'une grande partie de ces militaires ne se trouvera pas à portée de convertir sa pension en un domaine national, ou ne jugera pas à propos de le faire.

Enfin, vos comités ont cru qu'en liant ensemble dans la pensée les articles 4 et 5 proposés en faveur des veuves des soldats morts au champ de bataille, vous vous prépariez un mode de recrutement très facile dans toutes les classes de la société, puisque vous essuyez d'avance les larmes que pourra coûter l'inévitable fléau d'une guerre qui sera peut-être, et il faut l'espérer, la dernière qui pourra désoler nos contrées.

Mais en adoptant ces motifs, vos comités ont pensé que s'il était juste de préparer aux soldats les plus indigents, des moyens d'aisance à la paix, il fallait se garantir des spéculations d'hommes avides qui pourraient exagérer leurs droits éventuels, et entraver la marche de vos opérations.

En conséquence, ils vous proposent de fixer à 4,000 livres le *maximum* du capital qu'un citoyen pourra n'être pas tenu de rembourser avant la paix, et solder à cette époque avec le rachat de sa pension, si elle équivaut à cette somme, le surplus de ce qu'il aurait acquis d'après ses facultés personnelles, et le droit qui appartient à tous les habitants de la République, de suivre la marche déterminée par la loi pour tous les citoyens, à moins que, conformément à cette loi qui établit les paiements à faire en douze annuités, il ne se trouve débiteur à la paix de plusieurs annuités ; alors ce militaire jouira, pour opérer son remboursement, de toute la latitude de l'article qui per-

met de remettre en paiement une pension quelconque sur le pied du rachat à 10 0/0.

Vos comités ont encore pensé qu'il était juste et convenable aux circonstances de tenir compte aux anciens militaires qui reprendront le service, du temps qu'ils y ont précédemment employé, dans la nouvelle progression des récompenses que vous avez déterminées.

Je vais maintenant, pour fixer vos idées et amortir les effets de la malveillance, vous présenter un calcul très simple. Je supplie l'Assemblée d'y donner quelque attention, car il est utile de faire disparaître de ce projet, tout soupçon de charlatanisme.

Sur 500,000 soldats que la République va entretenir pendant toute la durée de la guerre, et je n'y comprends ni les officiers, ni les sous-officiers, 100,000 au moins resteront sur pied à la paix ; et comme vraisemblablement ils ne seront pas toujours rassemblés, au lieu de 130 millions que coûtait, sous l'ancien régime, l'armée en temps de paix, elle ne coûtera pas 60 millions ; bénéfice par an, 70 millions, qui, soit qu'on les emploie à l'amortissement de la dette publique, soit qu'on en décharge l'imposition, représentent l'intérêt d'un capital de 1,400 millions. Biens des émigrés, 3 milliards ; total, 4 milliards, 400 millions. En supposant que la guerre dure quatre ans, des 400,000 soldats ou officiers restants, 300,000 au moins n'auront pas dix ans de service ; le minimum de récompenses de ceux de cette classe étant de 60 livres et le maximum de 500 livres, le terme moyen sera 280 livres qui, pour 300,000 soldats, coûteront à la nation 84 millions : 100,000 hommes restent à pensionner depuis 68 livres jusqu'à 240 livres ; le terme moyen étant de 154, l'Etat se trouvera grevé de pensions sur cet article, pour 15 millions 400,000 livres, dont le capital, à 10 0/0, est de 154 millions.

En admettant que, pour récompenser les officiers et les sous-officiers qui se retireront ou seront réformés, l'Etat soit grevé de 15 millions de pensions de plus, ce serait encore un capital de 150 millions à ajouter ; total, 388 millions à déduire de 4 milliards 400 millions de fonds réels ou représentés.

Si ce calcul a des probabilités qu'on ne puisse contester, il est facile de comprendre qu'à la paix la nation faisant justice à tout le monde, non seulement n'aura pas compris l'hypothèque de ses assignats, mais se trouvera encore avoir fait une économie très importante dans les dépenses de l'armée.

Voici maintenant le projet de décret que vous présente votre comité et que je reprends là où Thuriot en a cessé la lecture :

« Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé, à la réforme, et sans distinction de grade, à titre de gratification, 60 livres pour une campagne, 150 livres pour deux campagnes, 300 livres pour trois campagnes, 500 livres pour quatre campagnes.

« Ces articles sont applicables aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont retournés ou retourneront à leurs drapeaux avant le 1er avril prochain.

« Art. 3. Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront, d'ici au 1er avril prochain, sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédents, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux, sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

« Art. 4. Tout militaire ainsi réformé jouira, tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'Etat, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

« Art. 5. La Convention décrète, comme principe qu'il y aura 400 millions de biens des émigrés affectés au remboursement du principal que les militaires voudront remettre à la nation ; elle renvoie à ses comités pour lui présenter le mode d'exécution.

« Art. 6. La pension due à un militaire mort sur le champ de bataille ou dans l'armée, des suites d'une blessure qu'il y aurait reçue sera réversible, moitié à sa femme, et l'autre à ses enfants, par égale portion, pourvu qu'ils donnent dans l'année, en paiement d'un bien national, la quittance de la pension qui lui aurait appartenu, suivant son grade et ses services, sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à ses blessures.

« Art. 7. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon ; et dans la cavalerie, chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade. Les maréchaux de camp, généraux de brigade ; les lieutenants généraux, généraux de division ; les généraux d'armes, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France, sont supprimées. »

**Albitte** *l'aîné*, **Birotteau**, **Isnard**, **Levasseur** et **Cambon**, demandent la parole sur ces articles.

**Le Président**. Chaque article va être successivement soumis à la discussion; tout orateur pourra répondre.

**Dubois-Crancé**, *rapporteur*, donne une seconde lecture des derniers paragraphes de l'article 2, ainsi conçus :

« Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé à la réforme, et sans distinction de grade, à titre de gratification :

60 livres pour une campagne,
150 livres pour deux campagnes,
300 livres pour trois campagnes,
500 livres pour quatre campagnes.

« Ces articles sont applicables aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont ou retourneront à leurs drapeaux avant le premier avril prochain. »

**Albitte** *l'aîné*. Je ne m'oppose pas à cet article, j'estime, au contraire, que ces récompenses bien réparties sous ces moyens d'éducation nationale, sont une institution heureuse; chaque fois que le vieux défenseur recevra sa pension, ses fils, sa famille trouveront dans la patrie les moyens de l'aimer plus. Remarquez cependant qu'il n'est pas nécessaire que ces récompenses soient considérables. Outre qu'elles ne commenceront qu'à la paix, il faudrait qu'elles formassent une sorte de tontine qui tournerait à l'avantage des derniers vivants et reviendrait ensuite à l'avantage du trésor public. Je crois

donc que pour une seule campagne il suffirait d'accorder 25 livres à chaque défenseur.

**Levasseur.** Une République doit dire à ses défenseurs : Une couronne de laurier vous attend au bout de la carrière. Les représentants de la nation doivent leur assurer le dédommagement de leurs sacrifices. La plupart des volontaires vont être dans la cruelle alternative d'abandonner leur patrie en danger ou leurs parents, que par leurs travaux ils faisaient subsister. Eh bien ! pour prévenir ces inconvénients, décrétez que tout volontaire qui vivait avec son père ou sa mère âgés de plus de soixante ans, fera constater qu'il aidait par ses travaux à sa subsistance, et que ces sexagénaires jouiront d'une pension de 120 livres à partir du jour où leur enfant s'enrôlera.

**Birotteau.** C'est une absurdité de croire que 120 livres feront davantage que l'amour de la patrie. J'estime qu'il faut allier l'intérêt de la nation avec la reconnaissance qu'elle doit à ses défenseurs. Le comité a parfaitement vu en cette matière, je demande la priorité pour son projet.

**Isnard.** Je crois qu'aucune pension ne doit être inférieure à 50 livres, mais qu'alors il faudrait que ces pensions fussent reversibles des morts sur les vivants. Remarquez, en effet, que vous n'avez pas plus de 200,000 soldats à gratifier, ce qui ne fait que 10 millions de pensions à payer. Eh quoi, lorsque vous donnez 60 millions à un clergé qui ne vous dit que des messes, vous hésiteriez à consacrer 10 millions à récompenser une armée à qui vous devrez la liberté !

Je demande qu'on assure à chaque volontaire une pension de 50 livres et que les pensions des morts soient reversibles sur les vivants.

**Cambon.** Vous devez une indemnité au soldat qui aura défendu sa patrie, mais pourquoi faire revivre ce système destructeur des pensions viagères, lorsqu'il faut, au contraire, songer à les anéantir ? Pourquoi, au lieu de la rente, ne pas donner le capital ? Ne voyez-vous pas d'ailleurs que vous allez par la différence des pensions selon les grades, les perpétuer dans les familles ? Celui qui obtiendra la faveur d'une épaulette, conservera donc cette distinction toute sa vie ? Pourquoi faut-il que celui qui porte un galon de laine ou de soie, ou celui qui n'en a point porté, soit distingué ? Nous devons tous jouir des mêmes avantages. Sans doute, il faut bien se garder d'anéantir les pensions, les avantages de ce vieil officier qui a quarante années de service ; mais il faut que les officiers qui seront nommés précédemment, sachent qu'ils ne le sont que pour l'utilité générale et non pour eux. Mon opinion est donc qu'il faut écarter les tontines. Je pense qu'il faut fixer une indemnité proportionnée au temps de service de chaque volontaire et décréter aussi qu'on n'aura pas égard aux grades qu'auront obtenus quelques volontaires. Il faut qu'après la guerre ils soient tous égaux. Je demande enfin qu'on affecte à leur récompense une somme de 400 millions sur le produit des biens des émigrés, somme à laquelle nous ne pourrons jamais toucher dans nos calculs de finances.

**Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Cambon doit être satisfait, puisque tout ce qu'il vient de dire, votre comité ne fait en somme que le mettre en pratique dans son projet. Il ne reste donc plus qu'à passer aux voix.

(La Convention accepte l'article 2 présenté par le comité.)

**Dubois-Crancé**, *rapporteur*, soumet à la discussion les autres articles qui sont adoptés sans discussion dans la forme qui suit :

Art. 3.

« Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront d'ici le 1er avril sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédents en comptant leurs anciens services avec les nouveaux sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

Art. 4.

« Tout militaire qui prendra sa retraite ou sera réformé à la paix, jouira tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'Etat, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

Art. 5.

« La Convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celles déjà promises, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la République, déclare que les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de 400 millions, au payement des pensions et gratifications qui seront acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfants ; en conséquence du présent décret, elle charge le comité des finances de lui présenter sans délai un projet de décret sur le mode de conversion des pensions militaires en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés.

Art. 6.

« A l'avenir ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie s'appelleront chefs de bataillon et dans la cavalerie chefs d'escadron ; les colonels de toutes armes s'appelleront chefs de brigade ; les lieutenants généraux, généraux de division, et les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France, sont supprimées. »

**Buzot.** J'ai un article additionnel à présenter. Il y a des volontaires qui doivent beaucoup à la masse ; je demande que la nation leur en fasse la remise.

**Basire.** C'est inutile et cela va de soi, je demande la question préalable sur cet article.

**Delmas, Choudieu** *et autres membres.* Non, non ; on ne saurait trop insister et marquer toute la bienveillance de la Convention pour nos braves volontaires !

(La Convention décrète que dans le cas où les volontaires, qui ont quitté leurs bataillons, les rejoindront au 1er avril prochain, la nation leur fera remise de ce qu'ils doivent à la masse.)

**Le Président**. Nous passons au titre Ier du projet, qui concerne *l'infanterie de ligne*. La Convention se rappelle qu'elle en était restée à l'article 8 de la section première et qu'elle avait renvoyé au comité la rédaction de cet article. Je donne la parole au rapporteur pour vous donner lecture de la nouvelle rédaction et des articles suivants.

**Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Voici la nouvelle rédaction que votre comité vous propose pour l'article 8 de la première section du titre Ier du projet en ce qui concerne l'infanterie de ligne et les articles qui suivent :

Art. 8.

« La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Provisoirement, les corps resteront organisés comme ils le sont ; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter, au premier mars prochain, le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter ce tableau devant servir de base au recrutement. »

Art. 9.

« A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied et assujettie au nouveau mode d'avancement ; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigade.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre fera imprimer, dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention nationale et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux de camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté ; le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service, des officiers et sous-officiers dans les différents corps, soient toujours affichés au corps de garde.

Art. 11.

« Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux des volontaires en demi-brigade, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade. »

(La Convention adopte la nouvelle rédaction proposée pour l'article 8, et les articles 9, 10, et 11.)

**Le Président**. Nous voici arrivés au projet qui a pour but *le mode de recrutement*. La Convention, dans une précédente séance (1), en avait renvoyé l'étude au comité de la guerre, en le chargeant de relier ensemble les différentes idées qui avaient été émises à cet égard. Je laisse la parole à Aubry, qui a été chargé de ce travail et qui a un rapport à vous présenter sur cette question.

(1) Voy. t. LVIII, 1re série, séance du 18 février 1793, page 719, la décision de la Convention à cet égard.

**Aubry**, *au nom du comité de la guerre*, donne lecture *d'un nouveau rapport et* présente *un projet de décret sur le mode de recrutement de l'armée ;* il s'exprime ainsi :

Votre comité de la guerre s'est occupé très avant dans la nuit à entendre tous les projets de décret des membres de cette Assemblée sur le mode de recrutement de l'armée, et à résumer les articles qui paraissaient les plus conformes à vos intentions. Il a fallu, en conséquence, s'occuper ce matin d'une nouvelle rédaction conforme à ce qui avait été arrêté au comité, et le peu de temps que nous avons eu, ne nous a pas permis de faire ce que nous aurions désiré, c'est-à-dire un projet définitif.

Si la Convention préfère m'entendre, ou si elle veut que le comité......

*Plusieurs membres :* Oui ! oui ! parlez !

**Aubry**, *rapporteur*. La Convention paraît désirer que je lui fasse lecture ; mais avant de commencer, je dois vous prévenir des difficultés insurmontables qui se sont présentées à nous. Et une des plus grandes était la répartition exacte de ce qui doit être levé sur la population des départements. Il était vraiment difficile d'établir une donnée juste, même après tout ce qui a été dit. Cependant, par le mode qui vient d'être adopté, les départements fourniront infiniment moins. Je prie la Convention de vouloir bien écouter avec attention le projet de décret que je vais lui soumettre au nom du comité.

*Les mêmes membres :* Allons, voyons, au fait; lisez-nous le projet.

**Aubry**, *rapporteur*. La Convention paraît ne pas comprendre les restrictions que je formule. (*Murmures.*)

Rappelez-vous cependant, citoyens, que par un décret rendu hier, vous avez invité tous les membres de l'Assemblée à se rendre au comité de la guerre, pour lui présenter tous leurs projets de décret. C'est après tout ce qui a été lu, tout ce qui a été discuté, tout ce qui a été convenu, que le projet vous est présenté. J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il n'y a rien de si difficile qu'un travail de cette nature, de manière que si vous allez vous jeter dans des discussions autres que celles qui vous sont présentées, vous ne finirez jamais. Je ne demande pas qu'on adopte le projet, mais il faut qu'on le discute article par article.

Je donne lecture du projet du comité, qui repose sur les bases suivantes :

« La Convention nationale rappelle à tous les citoyens que la patrie est en danger.

« Toutes les gardes nationales sont en état de réquisition permanente, à la disposition du ministre de la guerre et des généraux d'armée.

« Trois cent mille citoyens seront obligés de prendre les armes.»

*Un membre* demande que la Convention entende le projet de Dubois-Crancé qui a été lu au comité et qui a réuni beaucoup de suffrages.

**Génissieu**. Si ces deux projets ne réunissent pas la confiance de l'Assemblée, il faudra bien vous en présenter d'autres. Je demande que la Convention entende au moins la lecture de tous les projets de décret que les différents membres de cette Assemblée ont à présenter sur cet important objet.

(La Convention décrète cette proposition.)

**Dubois-Crancé** donne lecture de son projet de décret.

(La Convention décrète que les autres membres qui auraient des projets à présenter seront également entendus.

**Génissieu** et **Fayau** présentent chacun un projet.

**Carnot** (*Lazare*). donne lecture de celui qu'il a rédigé et qui repose sur le principe suivant :

« Tous les citoyens âgés de 20 à 25 ans sont tenus de partir pour les frontières. »

Enfin celui présenté par **Choudieu** réunit tous les suffrages et obtient la priorité. Voici en substance les principaux articles :

« La Convention nationale rappelle aux Français que la patrie est en danger et que le despotisme menace la liberté.

« Des registres seront ouverts dans toutes les communes pour l'inscription des citoyens qui voudront se consacrer volontairement à la défense de la patrie.

« Si le nombre de volontaires n'est pas complet, les citoyens de chaque commune se rassembleront et éliront ceux qu'ils croiront les plus dignes de servir la liberté.

« Les citoyens élus pourront se faire remplacer. »

**Le Président**. Le projet de Choudieu ayant obtenu la priorité, je vais mettre aux voix le premier article. Il est ainsi conçu :

« La Convention nationale rappelle aux Français que la patrie est en danger et que le despotisme menace la liberté. »

**Jean-Bon-Saint-André**. J'observe à la Convention que le danger de la patrie ne peut pas être l'objet d'un décret; c'est bien plutôt la base, le motif essentiel des déterminations que vous allez prendre. Je demande donc que l'idée soit conservée comme préambule au décret et non comme article.

**Prieur** s'y oppose et le trouve bien plus significatif, tel qu'il est proposé.

**Basire**. Saint- André a raison de vouloir faire du premier article du projet de Choudieu *le considérant* du décret. Mais j'observe que déclarer la patrie en danger, c'est prendre devant l'étranger une attitude inconvenante. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale déclare aux Français que les despotes coalisés menacent la République. »

(La Convention adopte cette rédaction comme considérant du décret.)

**Choudieu**. Avant de soumettre à la discussion l'article 2 de mon projet, qui fixe le mode de recrutement, je propose d'examiner un article intermédiaire, mais qui étant donné les circonstances actuelles se trouve avoir une importance capitale. Cet article, dont l'idée se trouve d'ailleurs exprimée dans le projet du comité, a pour but de mettre toutes les gardes nationales de la République en état de réquisition permanente et à la disposition du ministre et des généraux d'armée. En voici la rédaction :

« La Convention nationale met provisoirement, jusqu'à ce que le recrutement de l'armée soit effectué, en état de réquisition permanente et à la disposition du conseil exécutif et solidairement des généraux, tous les Français, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants. »

**Salle**. D'après les lois encore existantes, je crois que la Convention nationale n'a sûrement intention que de maintenir la loi de l'Assemblée législative, qui déclare que les gardes nationales peuvent être mises en état de réquisition permanente par les départements, et je ne m'oppose pas à ce que cette loi soit exécutée sous ce rapport là. Je vous prie de considérer seulement que, mettre toutes les gardes nationales en état de réquisition permanente sous la direction du ministre de la guerre, c'est vous exposer à passer d'un gouvernement monarchique à un gouvernement purement militaire. Je demande donc que les lois déjà faites à ce sujet, soient maintenues, et que si vous croyez nécessaire de prendre quelques dispositions à cet égard là, vous fassiez ce qu'ont fait les membres de l'Assemblée législative, qui n'ont mis à la réquisition des généraux, que le quart ou le sixième des gardes nationales.

Si vous ne mettez pas une pareille restriction, qui empêcherait le ministre de la guerre de s'emparer de l'autorité tout entière, pourquoi ne se proclamerait-il pas le directeur de la République ? Je vous prie, citoyens, d'avoir égard à ces puissantes considérations.

**Garnier** (*de Saintes*). Salle n'a pas fait attention que l'article tel qu'il est proposé par Choudieu, n'est qu'une disposition *provisoire*.

**Delmas**. Les observations qui ont été faites par Salle doivent être prises en considération par la Convention nationale; car il est certain que si l'on mettait toutes les gardes nationales à la disposition du ministre de la guerre, et subsidiairement à celle des généraux, certainement si le ministre ou les généraux étaient des ambiteux, la liberté publique pourrait courir le plus grand danger. Cependant, tout le monde sent la nécessité de renforcer les armées de Custine et de Dumouriez. Celui-ci, chargé de l'expédition de la Hollande, peut échouer; Custine peut être attaqué ; il faut donc mettre une partie des gardes nationales en réquisition permanente, et à la disposition du ministre de la guerre, des généraux, et ensuite, vous devez fixer l'âge des citoyens, qui provisoirement seront obligés de marcher en attendant que le recrutement soit effectué. Je demande donc que l'on mette purement et simplement à la disposition du ministre de la guerre, le quart des gardes nationaux de la République, et qu'on ne puisse choisir les citoyens qui seront obligés de marcher, que depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 45.

**Prieur**. Est-il nécessaire de mettre telle portion en réquisition avant que le recrutement soit complet ? Delmas nous a dit : que dans les circonstances où nous nous trouvons *(ce qu'il ne faut peut-être pas trop répéter)*, il fallait que les gardes nationaux fussent appelés au secours de nos armées. Je crois comme Delmas, qu'il est bon que les généraux et le conseil exécutif puissent avoir sur-le-champ une certaine portion de la force intérieure ; mais je pense qu'il y aurait le plus grand danger à mettre les troupes de l'intérieur à la disposition du ministre de la guerre, et des généraux. Et maintenant parmi les citoyens, qui prendrez-vous ? Je ne crois pas que l'on doive arracher des pères de famille à leurs foyers :

c'est à la jeunesse, c'est aux célibataires à voler à la défense de la patrie.

**Choudieu**. Il serait peut-être nécessaire, pour convaincre ici quelques personnes de l'importance de cette mesure, de dire toute la vérité ; mais je ne leur en dirai seulement qu'une partie.

Le projet que l'on vous propose est le résultat d'une conférence avec le ministre de la guerre, d'après laquelle nous nous sommes convaincus que cette mesure était indispensable dans ce moment-ci. Je me propose de déclarer à la Convention nationale que la réquisition ne portait réellement que sur les gardes nationales des frontières ; car il leur en faut à l'instant même ; mais si nous n'avions décrété que la réquisition des gardes nationales sur la frontière, elles auraient eu raison de dire : mais pourquoi demande-t-on la réquisition des gardes nationales des frontières, tandis qu'on ne demande pas la réquisition des autres citoyens ?

Nous avons pensé que la loi devait être générale; mais le besoin (*et il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage*), le besoin est pressant; il faut nécessairement renforcer Dumouriez et Custine, et cela ne peut s'effectuer que par la réquisition générale des gardes nationales. J'espère en avoir assez dit pour convaincre la Convention.

*Un grand nombre de membres :* Oui ! oui ! Appuyé ! appuyé !

*D'autres membres :* Non ! non ! la question préalable !

(La Convention décrète l'article provisoire proposé par Choudieu.)

**Fayau** demande qu'il y ait une exception en faveur des fonctionnaires publics.

**Choudieu** répond qu'il y aura un article général, dans un autre titre, pour les exceptions.

**Aubry**, *rapporteur*. Il est important de s'occuper avant tout *de la levée.* Je demande que la Convention prononce de suite sur deux articles, sur lesquels l'unanimité paraissait assurée et qui ne soulèveront, je crois, pas d'objections; ils sont ainsi conçus :

Art. 3 (ancien).

« Le conseil exécutif provisoire rendra compte à la Convention, du nombre d'hommes qu'il aura fait marcher en exécution du présent décret.

Art. 4 (ancien).

« Trois cent mille citoyens prendront les armes et se réuniront, dans le plus court délai, aux armées de la République.

« A cet effet, l'infanterie française y compris les bataillons de troupes légères, sera divisée dès à présent en bataillons de 750 hommes chacun, lesquels seront répartis entre tous les départements de la République, qui sont chargés de les porter sur-le-champ au complet.

« Le comité de la guerre fera, de suite, cette répartition, en observant d'attacher à chaque département les bataillons qu'il a fournis.

« Il y aura au moins deux bataillons ci-devant de ligne attachés à chaque département ; les quatre autres restants, seront attachés aux différents départements maritimes et frontières. »

(La Convention adopte ces deux articles dans la forme où ils sont présentés par le comité.)

**Génissieu** demande que la population serve de base pour la répartition et qu'on exige moins des départements maritimes.

(La Convention adopte cette proposition, ajourne la discussion au lendemain et charge le comité de la guerre de s'entendre avec le comité de la marine pour présenter un tableau de répartition.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du mercredi* 20 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président*.

La séance est ouverte à dix heures onze minutes du matin.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 16 février 1793.

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

(La Convention en adopte la rédaction.)

1° *Lettre du citoyen Lefèvre*, du 18 février, par laquelle il adresse à la Convention un mémoire sur les moyens d'établir le crédit public, et de faire reparaître le numéraire (1).

(La Convention renvoie la lettre et le mémoire au comité des finances.)

2° *Adresse de la commune de Marcon, district du Château-du-Loir, département de la Sarthe ;* elle contient des réclamations et des vues sur la contribution mobilière.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des finances.)

3° *Pétition de la citoyenne Hostalier ;* elle demande qu'une rente de 2,000 livres soit déclarée dette nationale.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des domaines et des finances réunis.)

4° *Lettre du général Custine* par laquelle il adresse à la Convention la proposition qui lui a été faite la veille par le bataillon des grenadiers de l'Ardèche, auquel il donne les plus grands éloges; elle est ainsi conçue :

« Au quartier général à Mayence, le 13 février 1793.

« Je vous adresse, citoyen- Président, l'original de la proposition que m'a faite hier le bataillon des grenadiers de l'Ardèche. Vous y verrez comment ces braves montagnards calculent quand ils s'occupent des intérêts de leur patrie. L'emploi civique et militaire de leur semaine mérite d'être inscrit dans les *Annales* de la République française, et j'aime à me persuader qu'un zèle si digne d'éloges ne peut qu'assurer la victoire aux citoyens généreux qui le prouvent.

« *Signé :* CUSTINE.

---

(1) Voy. ci-après, ce mémoire, aux annexes de la séance 45.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

*Lettre du commandant du deuxième bataillon des grenadiers de l'Ardèche au général Custine.*

« Mes compagnons d'armes du deuxième bataillon des grenadiers me chargent de vous transmettre leur vœu.

« Ils ont, disent-ils, quitté leurs montagnes pour venir faire partie de l'armée que vous commandez et y donner des preuves de leur zèle et du courage qui les anime pour le bien de la chose publique; en conséquence, ils ont fait le calcul suivant :

*Détail d'une semaine civique.*

« Les gardes, patrouilles ou bivouacs nous dépensent deux jours. Nous en employons quatre à nous exercer deux fois par jour par le moyen des instructeurs des troupes de ligne que nos officiers nous ont procurés.

« Il nous en reste un à disposer par semaine. Nous l'offrons gratis, et en forme de don patriotique, aux travaux de Cassel.

« Telle est, mon général, la bonne foi et le zèle du bataillon de l'Ardèche, que vous accueillerez avec la bienfaisance qui vous caractérise, en ordonnant les dispositions nécessaires pour son exécution. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et en ordonne l'insertion au Bulletin.)

5° *Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique et dans le pays de Liège*, datée de Bruxelles le 16 février, à laquelle sont joints huit arrêtés qu'ils ont pris sur divers objets d'administration ; en voici l'extrait (1) :

« Le premier déclare nulle la vente qui avait été faite dans le Tournaisis, d'un immeuble d'émigré et surseoit à toute adjudication de ces sortes de biens, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait réglé le mode.

« Le deuxième est relatif à la vente du mobilier des émigrés français, et pourvoit, entre autres choses, au versement du prix des meubles vendus en cette ville dans la caisse du contrôleur général des dépenses de l'armée.

« Le troisième enjoint aux Français émigrés et prêtres déportés de sortir, sous trois jours, des pays occupés par les armées de la République.

« Le quatrième pourvoit à quelques détails concernant le décompte des volontaires nationaux et déclare qu'il sera sollicité de la Convention un décret sur les plaintes qui se sont élevées à cet égard dans tous les bataillons.

« Par le cinquième, ils ont pris des mesures pour faire rentrer dans leurs corps des volontaires nationaux qui avaient déserté leurs drapeaux pour suivre ceux de la légion du Nord.

« Le sixième règle la conduite à tenir par les commissaires des guerres pour la taxe des indemnités dues aux agents employés aux appositions des scellés sur les biens et effets dépendant du fisc, des corporations, etc., et aux inventaires qui en ont été faits et se font encore chaque jour.

« Le septième et le huitième pourvoient au service des postes à Bruxelles et à Louvain. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

6° *Lettre du maréchal de camp de Laage*, par laquelle il annonce que l'arbre de la liberté a été planté le 3 du courant à la barbe de l'ennemi, au cantonnement de Boussy-le-Bac, par les officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon de la Haute-Marne, qui ont déposé, en don patriotique, un jour de leur paie montant à 251 l. 10 s.; elle est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général d'Hayange, le 15 février 1793.

« Tout acte de patriotisme est infiniment précieux à recueillir, à l'époque où tous les despotes de l'Europe se coalisent pour étouffer dans le cœur de tous les Français leur attachement à la patrie, fondé sur le sentiment de la liberté et de l'égalité.

« Je m'empresse donc de faire part à la Convention nationale qu'à la suite de la replantation de l'arbre de la liberté au cantonnement de Boussy-le-Bac, les officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon de la Haute-Marne qui est sous mon commandement, ont déposé entre mes mains un jour de leur paie, qu'ils offrent à la nation, pour subvenir aux frais de la prochaine campagne.

« Cette somme, qui se monte à 251 livres 10 s. dont 114 livres en numéraire est déposée entre mes mains et je la verserai dans la caisse de l'armée.

« La cérémonie auguste s'est faite dans le 3 du courant, à la barbe de l'ennemi, qui n'a pu s'empêcher d'y prendre part par l'alerte que lui ont causée la fusillade d'accompagnement et les cris mille fois répétés de : vive la République, vive la Convention nationale, vivent nos généraux.

« *Signé :* DE LAAGE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au Bulletin.)

7° *Lettre des administrateurs du conseil permanent du département de l'Isère ;* ils demandent des secours pour le desséchement des marais.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et des finances.)

8° *Lettre des commissaires de la Convention, datée de Strasbourg*, 14 février; ils annoncent l'installation provisoire du district de Benfeld, et joignent à leur lettre des expéditions de différentes opérations.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, du 18 février, à laquelle il joint les états de divers objets d'habillement et d'équipement demandés, envoyés ou achetés pour les armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, du 16 février, par laquelle il adresse à la Convention copie d'une lettre du citoyen Laclos,

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793. « Cette lettre a été renvoyée au comité de la guerre » (*Bulletin*).

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

gouverneur général des Iles-de-France et de Bourbon, par laquelle il demande l'établissement d'un Lycée, pour l'éducation des habitants de nos possessions au delà du cap de Bonne-Espérance.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'instruction publique et colonial réunis.)

11° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, datée du 10 février, par laquelle il transmet à la Convention une adresse du Directoire, du 7 février, aux fonctionnaires publics et citoyens de ce département pour provoquer une offrande civique de souliers en faveur de leurs frères d'armes.

Il annonce que les souscriptions sont déjà très nombreuses et que les citoyennes de Valence, jalouses de payer leur dette à la patrie, ont voulu faire, à leur tour, un don de guêtres. Les bureaux du Directoire sont déjà surchargés d'offrandes de tout genre et bientôt une généreuse émulation, qui se propagera à l'envi dans tous les lieux du département, grossira le nouveau sacrifice digne des défenseurs de la liberté.

L'adresse est ainsi conçue :

« Citoyens, les despotes de l'Europe se coalisent pour nous ravir la liberté, que nous avons conquise au prix des plus grands sacrifices : le sort de Louis Capet les fait trembler sur leurs trônes chancelants, ils redoublent d'efforts pour nous asservir, redoublons d'énergie pour les terrasser.

« Au cri de la patrie en danger, tous ses enfants courent aux armes ; mais la plupart manquent des objets de première nécessité pour soutenir les fatigues de la guerre ; les fournitures immenses que la dernière campagne a nécessitées, ont épuisé les magasins : l'activité des travaux ordonnés par la Convention, suffit imparfaitement à la grandeur des besoins. Citoyens, vous avez donné des preuves nombreuses de votre dévouement à la cause de la liberté ; les plus grands efforts sont pour vous des jouissances ; eh bien ! montrez-vous dignes de votre renommée ; les administrateurs que vous avez honorés de votre confiance, viennent vous indiquer une nouvelle occasion de faire éclater votre généreux civisme ; ils vous proposent de faire un nouveau don vraiment patriotique ; ce n'est ni le quart, ni le cinquantième de votre revenu qu'ils vous invitent d'offrir à la patrie.

« Plusieurs de nos braves volontaires combattant sur les frontières, manquent de souliers, cotisons-nous pour leur en procurer : quel est celui d'entre nous qui ne rougirait pas d'en avoir deux paires, quand son frère, son défenseur, celui de la liberté est dans un dénuement absolu ? Que chacun donne selon ses facultés, non de l'argent, mais des souliers en nature ; que les citoyens opulents se distinguent dans leurs offrandes ; que les moins aisés se réunissent pour une fourniture à frais communs, que l'ouvrier sacrifie une partie de son temps à travailler la matière qui lui sera présentée : adressez-nous vos offrandes, et nous les présenterons, en votre nom, aux représentants du peuple : ils verront, avec un doux plaisir, que les premiers enfants de la liberté savent contribuer à son triomphe par tous les moyens qu'inspire une si belle cause.

« Sociétés populaires, aiguillonnez le civisme de tous vos membres ; administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics, prêtres de tous les cultes, empressez-vous de donner l'exemple de votre dévouement à la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin.*)

12° *Adresse des corps administratifs résidant dans la ville de Chaumont, département de la Marne*, qui adressent à la Convention le récit des honneurs funèbres rendus aux mânes de Michel Lepeletier, représentant du peuple français. Cette cérémonie a eu lieu le 8 février 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, du 19 février ; il demande l'autorisation pour les officiers d'artillerie, d'enlever les plombs des églises non occupées, ou autres bâtiments nationaux, afin de convertir les plombs en balles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, du 19 février ; il réclame l'attention de la Convention sur les dégradations commises dans les forêts ; à cette lettre sont jointes trois copies de pièces relatives au même objet.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités des domaines et de législation, pour faire un rapport sous trois jours.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à la vaisselle d'or trouvée dans les maisons ci-devant royales.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative aux forêts de Saint-Germain-en-Laye.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

17° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, du 16 février ; il expose la nécessité d'accorder la coupe d'un certain nombre d'arpents de bois situés dans le département des Ardennes, pour fournir aux forges destinées aux approvisionnements de la guerre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et de la guerre, pour faire son rapport demain.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, du 18 février, par laquelle il rend compte des mesures prises pour l'armement, l'habillement et l'équipement du 9e bataillon des volontaires du département du Pas-de-Calais (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

19° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, du 17 février ; il rend compte des différentes interprétations données par divers départements à la loi du 20 décembre, relative aux certificats de résidence. Il prie la Convention de faire cesser les incertitudes à cet égard.

---

(1) Voy. t. LVIII, 1re série, séance du 10 février 1793, la pétition des volontaires du 9e bataillon.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, datée du 16 février ; il rend à la Convention le compte qu'elle lui avait demandé, dans trois jours, de la pétition du citoyen Coiny.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

21° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, du 18 février, relative aux officiers étrangers qui demandent du service en France; il y joint copie d'un mandat impérial du 19 décembre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et diplomatique réunis.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, du 17 février, relative aux invalides de la marine.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et de marine réunis.)

23° *Lettre du général Custine*, datée de Mayence, du 12 février, en réponse à celle des commissaires de la Convention à Landau, du 20 janvier, à laquelle il joint deux états, l'un des bouches à feu et des munitions qui se trouvent dans la forteresse de Landau; l'autre, des troupes qui se trouvent dans les départements des Haut et Bas-Rhin.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

24° *Lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle*, dans laquelle ils exposent les craintes exprimées par divers officiers au sujet des emprunts continuels de canons faits par le général Custine à la citadelle de Landau; elle est ainsi conçue :

« Strasbourg, 15 février 1793, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous lisons dans le *Moniteur*, n° 42, et dans le bulletin du général Custine qui manifeste l'oppression la plus sensible que son tendre cœur a éprouvée lorsqu'il a lu dans les feuilles votre lettre du 20 janvier (1).

« Lorsque le général Custine saura que, lorsque nous sommes arrivés ici, nous n'y avons rencontré dans tous les états civils et militaires que des plaintes relatives au dénuement des bouches à feu et autres munitions et approvisionnements de guerre, dont on attribuait la cause au transport constant et réitéré que le général Custine en faisait faire à son armée; quand il saura que, presque journellement, nous étions obsédés de la réitération de ces mêmes plaintes et que les généraux Deprez-Crassier et Duteil nous avaient requis de prendre un arrêté pour empêcher la continuité de ce dénuement, et que nous nous y sommes refusés pour ne pas affaiblir sa responsabilité, il ne trouvera pas étonnant que nous ayons pu être trompés sur le nombre des canons de Landau, sur lequel il s'appesantit d'une manière qui ne répond pas à l'énergie de son caractère, comme si une erreur de calcul rendait nul le compte en son entier. Ce qui est étonnant, c'est qu'il porte ce nombre à quatre canons, comme s'il n'avait pas dû s'apercevoir que le mot de cent est resté dans la plume.

« Quand il saura que l'amour de la patrie, le désir du maintien de la République une et indivisible sont les sentiments qui nous animent et que la surveillance est notre devoir, bien loin de se récrier contre nous, il nous applaudira dans nos sollicitudes, et nous pouvons vous assurer, collègues, que les généraux qui sont ici nous ont marqué leurs inquiétudes très vivement sur le résultat des mesures du général Custine, desquelles dépend aujourd'hui le salut de la République .

« Les corps administratifs de Strasbourg vous ont d'ailleurs envoyé leur pétition confirmative de ces anxiétés.

« Il est peut-être vrai que le général Custine est jalousé de la part des autres de ses collègues, mais il est aussi vrai qu'on a ici de grands motifs d'inquiétude. Quant à la jalousie, elle ne peut nous concerner. Cela n'a pas besoin de commentaire.

« Le général Custine est le compatriote de l'un de nous, et l'ami de l'autre, raison de plus pour ne pas s'appesantir et rester à cheval, comme il fait, sur quatre canons, il n'est pas moins vrai qu'il s'en est tellement fait conduire à Mayence qu'il faudrait peut-être 20,000 hommes pour les ramener, si le cas s'en présentait.

« Mais nous sommes éloignés de croire qu'avec sa bravoure et l'ardeur de ses soldats, cet événement ait lieu. Nous sommes aussi éloignés de croire cela que de croire aux calomnies qu'on débite que le colonel Van Helden, qui défendait Francfort, lui avait envoyé pendant trois jours dix à douze canons, pour obtenir de lui des secours qu'il a refusés ; que les traîtres de Francfort, qui ont assassiné nos frères, lui ont envoyé son propre fils sain et sauf, qu'il s'est enrichi d'une manière indicible des dépouilles des Mayençais, et qu'il porte en dépenses une somme de dix à douze millions pour la construction du fort de Castel qui ne doit, dit-on, n'en avoir pas coûté la douzième partie. Nous savons que le mérite est toujours envié, constamment calomnié, et, si nous avons un désir dans le cœur, c'est celui de le voir parvenir au but de la gloire et du triomphe que ses victoires lui auront mérité.

« Nous dirons même que la confiance que nous avons dans ses lumières et dans son caractère, même dans l'adversité, nous porte à lui préparer d'avance la couronne civique que la patrie reconnaissante lui décernera, lorsqu'elle aura prononcé qu'elle n'est plus en danger.

« Les commissaires de la Convention nationale, vos collègues,

« *Signé :* COUTURIER, DENTZEL. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

25° *Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique et dans le pays de Liège*, datée de Bruxelles, le 17 février, par laquelle ils font part du vœu émis par les officiers et soldats belges pour la réunion de la Belgique à la République française. En voici l'extrait (1) :

(1) *Ministère de la guerre* (armée du Rhin). Cette lettre est adressée au comité de Défense générale.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

« Nous désirons, disent ces braves militaires, de reconnaître la France pour notre seule mère, puisque c'est elle qui nous a instruits des vrais principes de la liberté et de l'égalité; qu'elle nous a sauvés et délivrés de nos anciens oppresseurs ; puisqu'enfin, par le décret du 15 décembre 1792, elle s'est montrée comme une tutrice bienfaisante qui ne cherche que l'intérêt et le bonheur de ses pupilles.

« Nous ne nous montrerons jamais comme des fils ingrats, et, pour prouver toute notre reconnaissance, nous jurons de ne suivre d'autres lois que les lois françaises ; de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la réunion de la Belgique avec la France ; car nous sommes fatigués de ce gouvernement barbare pour lequel on ne rougissait pas de prostituer et profaner le saint nom de la liberté, quoiqu'il fût composé d'une noblesse, d'un clergé et de privilégiés.

« Nous ne voulons pas non plus que nos égaux, sous les noms d'empereurs, de rois, de stathouders, d'excellences, de grandeurs ou sous d'autres qualifications absurdes, soient nos législateurs ou dépositaires de nos lois ; nous désirons au contraire, comme partie du souverain, participer à leur confection par l'organe de nos représentants à la Convention nationale de France. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité diplomatique.)

26° *Pétition du citoyen Claude Saint-Amant, hollandais, victime de la tyrannie stathoudérienne ;* il demande de l'emploi dans les armées.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif.)

27° *Pétition du conseil d'administration du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire ;* il demande une disposition additionnelle à la loi du 22 décembre, pour les décomptes arrêtés avant la proclamation.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.)

28° *Pétition des citoyens de Dijon*, par laquelle ils demandent que les ministres de tous les cultes soient assujettis au service personnel des armes dans toutes les circonstances, et de la même manière que les autres citoyens ; elle est ainsi conçue : (1)

« Législateurs,

« L'époque où les tyrans coalisés réunissent les forces des peuples aveuglés, pour retenir ces mêmes peuples dans les ténèbres de l'ignorance et dans les fers de l'esclavage, où les calamités de tout genre s'amoncellent sur la tête des patriotes doit être aussi l'époque de la réunion des efforts et de la résistance des amis de l'égalité et des défenseurs des droits de la nature.

« De tous les états que remplissent les individus composant la République, est sorti un essaim de héros de la liberté ; les ecclésiastiques seuls se bornant à invoquer le Dieu des armées se sont dispensés du soin de combattre pour la patrie ; et tandis que leurs bouches font retentir les chaires de leurs temples du bruit des succès de nos armes, leurs bras demeurent frappés d'une torpeur sacrée.

« Quelles sont donc, en faveur de ces derniers, les clauses du contrat social? Obtiendront-ils les avantages les plus marqués et les plus universels de la protection de tous les membres de la République, en se refusant à la réciprocité qui, liant la société entière à la défense de chacun des individus, lie pareillement chacun des individus à celle du corps social entier ? Et par quelle violation de principes prétendraient-ils retenir dans leurs veines le sang, que notre bouillante jeunesse court répandre sur les frontières ! L'instant où vous allez mettre sous nos yeux le plan philosophique d'une éducation nationale, doit être celui de l'aurore des plus pures lumières, celui de la disparition totale des préjugés et de l'origine de la plus complète égalité. Les devoirs de l'un des individus composant la grande famille sont ceux de tous les autres ; et nul prétexte plausible ne doit dispenser de jeunes et vigoureux ecclésiastiques de dévouer leurs forces physiques au soutien de la chose publique.

« Le temps des privilèges du clergé est évanoui ; mais en est-ce un, ou plutôt n'est-ce pas un caractère de prescription que de se voir exclu dans les dangers de la patrie de l'avantage glorieux d'offrir son sang pour sa défense. Vous avez reconnu vous-même l'erreur de vos fonctionnaires publics les ministres du culte catholique. La nation qui permet tous les cultes n'en adopte et ne doit en adopter aucun ; tel est le principe ; et d'après ce principe, trop longtemps méconnu, tout ministre d'un culte quelconque n'est, aux yeux des législateurs, qu'un individu soumis sans réserves à toutes les conditions du contract social.

« Quel nouveau spectacle, législateurs, que celui de cette milice céleste, jusqu'alors l'effroi des nations asservies sous la superstition et la tyrannie, combattant enfin en faveur de la régénération des peuples à l'égalité et à la liberté ; et vengeant les outrages faits à l'humanité par ces deux monstres constamment ligués contre la félicité publique.

« Vous vous hâterez donc, représentants (les préparatifs menaçants d'une multitude de brigands couronnés vous l'indiquent d'ailleurs comme mesure de circonstance), vous vous hâterez de décréter *que les ministres d'aucun culte ne sont dispensés par la loi du service des armes, dans les mêmes circonstances où les autres citoyens y sont assujettis.*

« Dijon, 10 février, l'an IIe de la République française.

*(Suivent les signatures d'un grand nombre de citoyens.)*

**Lanjuinais** demande l'ordre du jour, motivé sur la loi déjà rendue.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

29° *Adresse des administrateurs du conseil général du département du Doubs* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 247, chemise 365, n° 2.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

« Vous avez, par un acte de justice, fait triompher l'égalité. Maintenez-la en rejetant tout ce qui ne sert qu'à donner de l'importance à une mort qui, dans l'ordre de la nature, et aux yeux de la loi, n'est que celle d'un individu. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Adresse des administrateurs du directoire du département de l'Aude ;* en voici l'extrait (1) :

« La vie des rois n'est qu'une longue conspiration contre la souveraineté des peuples.

« Remplissez à présent vos devoirs en rédigeant les clauses du nouveau contrat social qui doit unir les Français. La liberté et l'égalité triompheront; nous vous en donnons l'assurance, ou les administrateurs du département de l'Aude périront avec elles. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.)*

31° *Adresse des républicains composant la société des amis de la liberté et de l'égalité de Chinon*, district du même lieu, département d'Indre-et-Loire, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue : (1)

« Citoyens représentants,

« Il est frappé ce grand coup qui fait frémir les rois, qui ébranle leurs trônes et tient l'univers étonné. Le tyran des Français est abattu, Louis n'est plus. La nation est à la fois et sauvée et vengée. S'il fut pénible pour vous ce terrible acte de justice, qu'il est glorieux pour la nation qu'il rend libre enfin.

« Vos serments sur la tombe de Lepeletier sont les nôtres. Il sera vengé. Nous apprendrons aux esclaves des rois à respecter les principes. Pour les rois, bientôt il n'y en aura plus. Louis était le plus redoutable de ces tyrans et, par vous, il n'infecte plus le globe. Gloire à vous, législateurs, pour ces services éminents que vous n'avez pas rendus seulement à la France, mais, nous l'espérons, au monde entier.

« Les représentants composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité à Chinon, district du même lieu, département d'Indre-et-Loire,

« Chinon, le 8 février 1793, l'an II de la République,

« *Signé :* VILAIN; LEMOINE; ROUE; SALMON; LAPORTE; BOURÉ; JOUBERT; LAURENT; LE FRANÇOIS; JOUVIN; REDOUBLES; MARTIN; PÉAN; FOURCHANT; MINIER; LENOIR; CHAMPIGAGNE; LOIZIENON; LE LORAIN; BASTARD; SIMON; HUET; BRANGER; NAUTRANS; BERTONNEAU; URBAIN; ORY; COURTOIS; GAILLARD; BECQUET; BLANDIN; MECHINEAU; SONNEAU. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.)*

32° *Adresse des citoyens de la ville de Saint-Ambroise, district d'Alais, département du Gard*, pour demander l'exclusion de la famille des Bourbons ; elle est ainsi conçue : (1)

« Législateurs,

« En condamnant Louis Capet à la mort, vous avez vengé la mort de plusieurs milliers de nos frères, victimes de ses perfidies. Courage, représentants, élevés à la hauteur des circonstances, fiers d'avoir donné à la terre un grand exemple de justice et d'égalité, méprisez les cris de vos détracteurs, écrasez tous les factieux ; occupez-vous sans relâche des moyens de rendre impuissante la rage de vos ennemis ; hâtez l'établissement d'une éducation publique ; montrez-nous bientôt un projet de Constitution et surtout prenez sans délai une mesure nécessaire à la tranquillité publique, en exilant la famille entière des Bourbons, dussiez-vous pour ne pas violer la souveraineté du peuple, dans la personne de Philippe-Egalité, l'un de ses représentants, faire ratifier son exil par les assemblées primaires.

« *Signé :* CHAMPETIER ; *président;* MARTIN ; SIMON; SILHOT; MATHIEU LAINÉ; CH. DOMERGUE; BOYER; HENRI NADAL; J. DOMERGUE; CHABER *fils;* SERVIOR; MARCHÉ; GUIDAMAINE; BONET; SILHOT LOUIS; BONIZOLI; LACROIX; JOSEPH FILHOL; MAREN DUEUZET; SERVIER; BLANCHET; DELCAZE; MARCANTOINE; CONGÉ; ASTRU. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au Bulletin.)

33° *Lettre du lieutenant général Chazot*, du 23 décembre, relative aux événements de Rethel.

**Cambon** demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cette affaire est depuis longtemps terminée.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, par intérim*, du 18 février ; il rend compte des mesures que la municipalité de Rennes a été obligée de prendre pour le remboursement des billets patriotiques de divers départements, qui circulaient dans son sein.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

35° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui transmet un mémoire du citoyen Desmarêts, qui a fait en Hollande divers voyages pour prendre des instructions sur les papeteries, et qui réclame les avantages accordés par la loi aux citoyens qui ont fait des découvertes utiles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

(1) *Archives nationales.* Carton C 247, chemise 365, n° 4.

36° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 16 février, à laquelle est jointe une délibération de la municipalité de Gien, qui demande à être autorisée à emprunter une somme de 10,000 livres, pour achats de grains.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

37° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 17 février ; il expose à la Convention les réclamations du citoyen Brequigny, de ses traitements et frais de bureau pour la continuation de son travail sur un recueil d'ordonnances.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'instruction publique réunis.)

38° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 17 février ; il envoie à la Convention diverses pièces relatives à l'arrestation de Simon Antoine, domestique de la Mazelière émigré, par la municipalité de Castel-Jaloux, département de Lot-et-Garonne.

(La Convention renvoie le tout au comité de sûreté générale.)

39° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 17 février, par laquelle il fait part à la Convention des réclamations de la citoyenne Corbin, mise en état d'arrestation, comme soupçonnée de complicité dans le vol du garde-meubles, et élargie après treize jours de détention.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

40° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux*, du 19 février, par laquelle il adresse à la Convention l'état des versements faits à la caisse de l'extraordinaire, pendant le mois de janvier dernier, sur les produits des biens des émigrés, recouvrés antérieurement au premier du même mois de janvier.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

41° *Lettre de Clavière, ministre des contribution publiques*, du 18 février, à laquelle sont jointes copies de pièces relatives aux citoyens Nicolas Lefèvre et Pierre d'Impre, qui, au 10 août, ont porté à la municipalité une caisse remplie d'objets précieux, provenant des Tuileries, et que des malveillants voulaient cacher.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

42° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 19 février, à laquelle il joint une lettre du département de Saône-et-Loire, par laquelle ce département demande à être autorisé à établir un droit de péage sur le canal de Saône-et-Loire, qui commence à être propre à la navigation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

43° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte de la réclamation du citoyen Lecouflet, ci-devant exempt à la suite des maréchaux de France, qui demande à être incorporé dans la gendarmerie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

44° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, du 18 février, à laquelle sont joints trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie la lettre au comité des monnaies.)

**Carnot** (*Lazare*), donne lecture d'une *lettre de la veuve Berthois, née Jehanin*, datée de Rennes le 13 février 1793, par laquelle elle renonce à la pension de 1,500 livres qui lui a été accordée à la suite du meurtre de son mari, colonel d'artillerie, lors de la première affaire de Tournai; en voici l'extrait (1) :

« L'Assemblée nationale a bien voulu m'offrir une pension de 1500 livres. Je suis aussi sensible que flattée de cette offre, mais je ne me croirais pas digne de la générosité des représentants du peuple, si j'acceptais un bienfait dont je puis me passer. Ma fortune est médiocre, mais j'ai peu de besoins, et je ne désire que de procurer à mes enfants une éducation qui puisse les rendre honnêtes et, un jour, utiles à leur patrie.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et charge son Président d'écrire une lettre de satisfaction à la citoyenne Berthois.)

**Lefranc** donne lecture *d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Mont-de-Marsan, département des Landes*, qui font passer à la Convention une somme de 200 livres en assignats, produit des dons patriotiques des membres du directoire et des secrétaires, destinés à l'achat de capotes et de souliers.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.) (1)

**Gardien** donne lecture d'une *adresse* par laquelle le *Directoire du département d'Indre-et-Loire* engage ses concitoyens à ouvrir des registres de souscriptions patriotiques qu'ils seraient invités à réaliser en nature ; elle est ainsi conçue (1) :

« La guerre s'allume dans toutes les parties de l'Europe ; les despotes sont armés pour vous combattre. La patrie vous appelle; levez-vous, prenez l'attitude qui convient à des républicains ; marchez contre les tyrans : vous n'avez plus à balancer. Vous avez juré d'être libres, sachez l'être. Les rois ne reparaîtront en France que quand il n'y aura plus de Français. Faites de vos corps, de vos armes, un rempart impénétrable autour de la République ; que nos frontières, hérissées de canons, vomissent le feu, les boulets et la mort ; que la France, embrasée de l'amour de la liberté, ne fasse plus qu'une famille de guerriers.

Faisons cesser les dissensions qui nous déchirent depuis trop longtemps ; la force et la prospérité des Etats tiennent essentiellement au plus parfait accord des volontés.

Nos défenseurs ont supporté, avec courage, les rigueurs des climats qu'ils habitent ; ils se sont battus presque nus pour notre liberté, tandis que le riche égoïste jouissait en paix de ses bienfaits, et ne songeait pas à les aider de ses facultés ; que le négociant avide, par des spéculations criminelles et honteuses, opérait le renchérissement des vêtements dont ils manquaient ; et que le laboureur et le propriétaire, corrompus par cet exemple, cachaient leurs denrées ou ne les vendaient qu'à un prix excessif.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

Ce n'est plus le temps de calculer froidement, d'aspirer à une opulence funeste, d'élever sa fortune sur les besoins de nos soldats, et de les priver des secours sans lesquels ils ne peuvent plus résister.

Les vrais républicains n'ont ni fortune ni existence à eux pendant les dangers de la patrie; c'est à elle seule qu'ils appartiennent, quand son salut l'exige. Ils doivent la servir contre ses ennemis; et ceux que l'âge ou les infirmités empêchent de marcher pour la défendre, ne peuvent pas oublier sans crime, qu'ils sont obligés d'y suppléer par d'autres moyens.

Dans quelle circonstance dût-on faire des sacrifices plus utiles?

Eh! quelle différence encore entre le citoyen qui brave la mort pour la gloire et la liberté de son pays, et celui qui ne donne qu'une partie de ses biens pour s'assurer la jouissance paisible de ce qui lui reste!

La saison s'avance, le temps est précieux: des secours plus tardifs seraient impuissants. Il faut que, dès ce moment, les registres de nos municipalités soient couverts de nos offrandes patriotiques; il faut que chacun paye de sa fortune ou de son bras: il faut enfin qu'il ne nous reste rien, si c'est à ce prix que nous devons acheter la liberté.

Le directoire, voulant donner des preuves que les principes qu'il manifeste sont ceux de son cœur, a souscrit pour 100 paires de souliers et 100 paires de bas.

Les commis de ses bureaux ont joint à cette offrande, 30 paires de souliers. Le citoyen Redouet, son huissier, un mois de ses appointements; et le citoyen Husseau, portier, 2 paires de souliers, quoiqu'il ait 2 enfants aux frontières.

Et les citoyens Auguste Vanquer et l'Héritier, imprimeurs du département, animés du même esprit, ont souscrit pour 8 paires de souliers.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

**Carra** donne lecture *d'une lettre du citoyen Gaultier, quartier-maître du 1er bataillon du 38e régiment d'infanterie, datée d'Avesnes, pays de Liège*, le 3 février 1793; en voici l'extrait (1):

« Quelques officiers et sous-officiers du 38e régiment d'infanterie, peu favorisés de la fortune, mais pleins d'amour pour la République, désirant coopérer en quelque chose à la chute des tyrans coalisés contre la France, vous font passer 400 livres en assignats pour les frais de la guerre. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

**Prieur** *(de la Marne), secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait part de quelques avantages remportés par nos troupes, sous les ordres du général Custine, qui rend le compte le plus satisfaisant de leur bravoure, et surtout de la supériorité de nos canonniers.

Suit la teneur de cette lettre:

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 février 1793.

Au Président de la Convention nationale, le 20 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président; par une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 14 de ce mois, je suis informé que ce général, qui désirait depuis longtemps pouvoir dégarnir l'île du Rhin qui se trouve vis-à-vis Guisheim, a trouvé le moment favorable de tenter cette expédition; elle a réussi malgré l'opposition que les ennemis y ont apportée. Les Hessois, qui occupent Guisheim, ont cherché à troubler nos travailleurs par un feu de canon assez suivi; mais l'adresse et la supériorité ordinaire de nos canonniers l'ont bientôt fait cesser. Notre artillerie a également fait taire le feu des chasseurs hessois, qui s'étaient postés dans un clocher. L'île a été dégarnie, et le général Custine a fait établir des redoutes vis-à-vis chaque extrémité pour conserver le débouché du Schwaltzbach que cette île masquait entièrement.

« Dans plusieurs canonnades qui ont suivi cette expédition, nos troupes ont toujours remporté l'avantage, et cet événement qui démontre de nouveau la supériorité de notre artillerie, m'a paru fait pour être communiqué à la Convention nationale.

« Nos redoutes, ainsi qu'un fort élevé pour fermer l'embouchure du Necker sont finis, et ce passage important est entièrement bouché.

« Cette expédition ne nous a pas coûté de monde. Un volontaire seul du département des Vosges a malheureusement eu le bras cassé.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

*Le même secrétaire* donne lecture *d'une lettre des membres composant le conseil exécutif provisoire*, par laquelle ils informent la Convention nationale que ses commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Rhin, ont conféré, sans la participation du général Custine, le commandement de la ville et forteresse de Landau au maréchal de camp Gillot, en décidant qu'il le conserverait nonobstant les ordres des généraux à ce contraires.

Ils ajoutent que le général Custine réclame, et ils demandent une décision de la Convention.

*Plusieurs membres :* Le renvoi au comité de la guerre.

**Lehardy** *(Morbihan)*. Vous n'avez point eu l'intention, je suppose, de donner à vos commissaires des pouvoirs que vous ne vous attribuez pas à vous-mêmes. Vous n'avez point eu l'intention de les mettre à la place du pouvoir exécutif. Cependant vos commissaires ont réuni sur leurs têtes l'assemblage des plus infâmes des pouvoirs... *(Murmures.)*

*Un grand nombre de membres :* La clôture, la clôture!

(La Convention ferme la discussion et renvoie sur-le-champ cette lettre à ses comités de la guerre et de défense réunis, pour faire leur rapport demain.)

**Villers**, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclama-*

*tion des sieurs Mylnes, mécaniciens anglais, au sujet du local qu'ils occupent dans le château de la Muette;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous aviez renvoyé à vos comités de commerce et des finances réunis une pétition des sieurs Mylnes père et fils, mécaniciens anglais. Ces artistes, ayant en 1785 offert au Gouvernement français de naturaliser une nouvelle manière de corder et filer le coton, obtinrent pour l'encouragement de cet établissement et des secours pécuniaires et l'agrément d'un logement au ci-devant château de la Muette. Depuis, ce château fut vendu, et les acquéreurs demandèrent à Mylnes le prix du loyer de l'aile qu'il occupait. Mylnes a prétendu que ce loyer, s'il était dû, devait être à la charge du Trésor public.

Examen fait de cette réclamation, les comités ont pensé qu'en accordant à Mylnes et à son fils l'agrément d'un logement dans une maison ci-devant royale, le Gouvernement n'avait pu avoir l'intention d'accorder un logement éternel à Mylnes ; que d'ailleurs par les encouragements pécuniaires, à lui accordés, le Gouvernement avait rempli, et au-delà, la dette de l'Etat envers un homme utile ; qu'enfin aucune pièce ne fixait plutôt à la Muette qu'ailleurs l'établissement des machines de Mylnes.

En conséquence, ils m'ont chargé de vous présenter le projet du décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités du commerce et des finances réunis, passe à l'ordre du jour sur la réclamation des sieurs Mylnes, mécaniciens anglais, au sujet du local qu'ils occupent dans le château de la Muette. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lesage.** J'ai une proposition à faire, dont personne de nous ne se plaindra, j'en suis certain. Il arrive fréquemment que les rapporteurs des comités présentent ex abrupto, tels projets de décret, sur lesquels les membres non prévenus se trouvent dans l'impossibilité d'émettre leur opinion. J'ai cherché le moyen de remédier à cet inconvénient, et je crois qu'il n'existerait plus si la Convention consentait à décréter que l'ordre de chaque jour, arrêté par la commission centrale, sera imprimé la veille dans le petit recueil des décrets, qui se distribue à chacun des membres de l'Assemblée, et que nul rapporteur n'aura la parole, s'il ne s'est pas fait placer dans l'ordre du jour par la commission centrale, ou si le rapport à faire n'est pas annoncé dans le recueil des décrets.

(La Convention adopte la proposition de Lesage.)

**Maignet**, *au nom du comité des secours publics*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus et sur les règles à établir pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

(1) Voy. séance du 7 février 1793, le rapport de Maignet.

Art. 1er.

« Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres accidents imprévus, et qui voudront réclamer des secours, présenteront au conseil général de la commune où l'accident aura eu lieu, un mémoire énonciatif de leur perte, et le remettront au secrétaire greffier.

Art. 2.

« Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de constater quelle est la masse d'impôt qu'ils payent dans toute l'étendue de la République, à raison de leur fortune mobilière ou immobilière, ou de leur profession. Ils ajouteront les actes de naissance de tous leurs enfants.

Art. 3.

« Il sera formé dans chaque commune un tableau dans lequel seront inscrits, suivant l'ordre de leur nomination, tous les membres qui composent le conseil général.

Art. 4.

« Ce tableau servira à indiquer ceux qui, alternativement et dans l'ordre de leur inscription, seront appelés à remplir les fonctions de commissaires.

Art. 5.

« Ces commissaires seront toujours au nombre de deux.

Art. 6.

« Le maire de la commune, ou, en son absence, l'officier municipal qui le remplacera, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, de les envoyer au premier des commissaires indiqués dans le tableau, et de donner avis au second de la commission qui lui est déléguée, et du nom du collègue avec lequel il doit opérer.

Art. 7.

« Si celui qui réclame a, parmi les membres du conseil général, quelque parent, il sera tenu d'en faire mention dans son mémoire ; et dans le cas où ce parent serait appelé à exercer les fonctions de commissaire, il sera remplacé par celui qui lui succède dans l'ordre du tableau.

Art. 8.

« Dans les vingt-quatre heures suivantes, les commissaires seront tenus de se transporter sur les lieux, d'appeler auprès d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter et de prendre des renseignements sur l'état où se trouvait, avant l'accident, l'objet détruit ou détérioré, et sur la nature de la perte.

Art. 9.

« Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs dires, et procéderont en leur présence, s'ils consentent à rester à l'évaluation de la perte, objet par objet.

Art. 10.

« Dans le jour de la clôture de leur procès-verbal, ils le déposeront au greffe de la commune avec toutes les pièces qui leur auront été remises.

Art. 11.

« Le secrétaire greffier fera, sur papier libre, une copie du procès-verbal et des extraits de rôles et actes de naissance, et les affichera dans le chef-lieu de la commune, et dans l'endroit accoutumé, le premier jour de marché ou de repos qui suivra immédiatement le dépôt.

Art. 12.

« Il sera dressé procès-verbal de cette affiche et publication l'acte en sera signé par le greffier et par le maire, ou l'officier municipal qui le remplacera.

Art. 13.

« Tout citoyen qui aura à faire des observations, soit sur la fortune du réclamant, soit sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été faite, soit sur la conduite des commissaires, se transportera au greffe de la commune pour les y faire inscrire sur le registre qui sera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

Art. 14.

« Le lendemain de l'échéance de cette huitaine, le conseil général s'assemblera pour faire droit contradictoirement avec les parties, ou après les avoir dûment appelées, sur les observations qui auront été faites, et pour arrêter définitivement l'évaluation de la perte.

Art 15.

« Toutes les pièces seront ensuite, sans délai, envoyées, avec copie de la délibération du conseil général, aux administrations supérieures, chargées de prononcer sur la demande et de répartir le secours, s'il y a lieu, d'après les règles qui vont être établies.

Art. 16.

« Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

Art. 17.

« Pour apprécier le degré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions jointes aux mémoires, et les renseignements qui leur ont été fournis par le citoyens, et déduiront la quotité d'impôts qu'était censé supporter l'objet détruit ou détérioré, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

Art. 18.

« S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au-delà de deux mille livres, il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle il se trouvera porté par les suites de la perte qu'il a éprouvée.

Art. 19.

« Ce secours devant toujours être en raison inverse des fortunes, il sera formé vingt classes qui monteront de cent livres par cent livres, de celui qui jouit de la plus mince fortune, jusqu'à celui qui jouit des deux mille livres au-dessus desquelles il n'est accordé aucun secours.

Art. 20.

« Celui qui jouira d'un revenu non excédant cent livres, recevra dans son entier l'évaluation de sa perte. Celui dont le revenu excédera cent livres, mais qui ne s'élèvera pas au-dessus de 200 livres, recevra les 19 vingtièmes. Celui qui aura un revenu de 2 à 300 livres, aura les 18 vingtièmes, et ainsi de suite ; de sorte que celui qui jouira d'un revenu de 1,900 livres à 2,000 livres, ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

Art. 21.

« Il sera en outre accordé aux quatre premières classes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte, deux pour cent de surplus de cette évaluation, à raison de chaque enfant non âgé de douze ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élèvera au-dessus de trois enfants.

Art. 22.

« La même augmentation aura lieu pour les cinq classes subséquentes, et pour chaque enfant aussi non âgé de 12 ans, quand le réclamant aura plus de quatre enfants ; dans les autres cinq classes, quand le réclamant aura aussi plus de cinq enfants ; et dans les cinq dernières, quand il en aura plus de six.

Art. 23.

« Le célibataire qui réclamera le secours, ne recevra que la moitié de celui qui sera accordé à l'homme marié se trouvant dans la même classe. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lofficial**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du sieur Boyetet, ancien garde des archives du Louvre ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des domaines, qui lui a rendu compte de la pétition du sieur Boyetet, ancien garde des archives du Louvre, qui réclame contre la qualité de dépositaire des archives du Louvre, donnée au sieur Cheyré par l'article 30 du décret du 3 septembre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.»

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lofficial**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation d'un dépôt des archives au Louvre ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines décrète :

« 1°. En exécution du décret du 8 août 1790, les différents dépôts y énoncés seront incessamment réunis au dépôt du Louvre, pour ne plus former qu'un seul et même dépôt.

« 2°. Le ministre de l'intérieur donnera sans délai les ordres nécessaires pour que cette réunion s'opère avec ordre et sûreté.

« 3°. L'archiviste touchera les appointements de 3,000 livres fixés par l'article 2 du décret du 8 août 1790.

« 4°. Au moyen de ces appointements, l'archiviste ne pourra prétendre l'augmentation de traitement qui lui était accordée par l'article 31 du décret du 3 septembre.

« 5°. Il nommera incessamment les deux commis qui sont accordés au garde du dépôt par les articles 3 et 4 du décret du 8 août 1790.

« 6°. Le ministre de l'Intérieur pourvoira incessamment à l'établissement des bureaux nécessaires à l'archiviste, dans les appartements du Louvre les plus à portée du dépôt, conformément à l'article 5 de la loi du 17 septembre.

« 7°. Il pourvoira également au logement de l'archiviste dans les appartements du Louvre, à proximité de ses bureaux.

« 8°. L'archiviste s'occupera spécialement et sans délai, après l'établissement de ses bureaux, des opérations dont il a été chargé par la loi du 3 septembre dernier, article 30, et par celle du 17 du même mois, article 4.

« 9°. Le décret du 8 août 1790, et l'article 31 du décret du 3 septembre dernier, en ce qui n'y est pas dérogé, seront au surplus exécutés.

« 10°. Le ministre de l'Intérieur rendra compte, dans huitaine, de l'exécution du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Le major Flotte, compagnon d'infortune de Basseville, agent de la République auprès de la Cour de Rome*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, je fus envoyé le 12 janvier à Rome, par mon général et par le ministre Makau, pour faire élever les armes de la République. J'attendais, sous la loi sacrée du droit des gens, la réponse que le cardinal Zelada m'avait promise pour le lundi 14 ; mais le dimanche 13, les Français républicains se virent tomber sous le fer des assassins. Basseville et deux autres Français ont été victimes de cet horrible complot. La Cour de Rome, le centre de toutes les combinaisons criminelles, pourrait-elle espérer, comme elle s'en est flattée, qu'en donnant à sa scélératesse la couleur d'une insurrection populaire qui ne pouvait avoir aucun but, puique les armes ne furent point exhaussées, elle éviterait une décision, et qu'elle aurait encore le temps d'attendre que les événements lui permissent de se déclarer d'une manière prononcée à l'égard de la République ? Non, le sang français demande vengeance, et le bonheur des peuples réclame l'anéantissement du monstre politique qui, depuis dix-huit siècles, s'est abreuvé de sang humain. La faiblesse morale faisait sa force, la lumière paraît, il doit *périr*.

**Le Président.** Citoyen, le conseil exécutif a reçu tous les ordres nécessaires pour tirer une prompte vengeance des attentats commis à Rome contre les Français, et la République ne tardera pas à être satisfaite. Je vous invite à la séance.

En regagnant sa place, *le major Flotte*, remet au président une lettre qu'il dit être *du citoyen Girodet, pensionnaire de la République*, relative aux mêmes événements.

*Plusieurs membres* en demandent la lecture.

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« De Naples, le 21 janvier 1793.

« J'achevais de peindre les armes de la République, qui devaient être placées à la maison du Consul *Digue*, lorsque je fus surpris le pinceau à la main, par les bourreaux sacrés bénis de la main du Pape même. J'ai peine à concevoir comment j'ai pu me dérober à leur fureur. Réuni dans ma fuite à un seul de mes camarades, nous n'avons éprouvé que persécution jusqu'à la sortie des Etats du Pape.

« Plusieurs fois, en notre présence, on projeta de nous assassiner. Nous avons enfin trouvé sûreté et protection dans le royaume de Naples, où, depuis la catastrophe de Rome, tous les Français peuvent se réfugier, même sans passeport.

« Je suis heureux d'avoir souffert pour la République et m'applaudis d'avoir été proscrit pour la cause de la liberté.

« *Signé* : GIRODET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

**Saint-Martin** (*Ardèche*), *au nom du comité des secours publics*, fait *un rapport* (1) et présente *un projet de décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts* ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé votre comité des secours de vous présenter un mode d'organisation d'administration provisoire de la maison des Quinze-Vingts, établissement qui ne saurait exister sous son antique forme avec le régime de la liberté. Au moment où j'entrais dans cette salle, il m'a été remis, comme à tous mes collègues, un écrit de l'administration actuelle de cette maison. Il y est dit que le régime des Quinze-Vingts est un régime vraiment fraternel et calqué sur les principes de notre révolution. Mais, est-ce un régime fraternel que celui où les administrateurs tyrannisent les administrés ? Et il est constant que l'administration a chassé de cette maison plusieurs des malheureux qui y sont renfermés ; entre autre une femme a été renvoyée pour avoir commis une faiblesse avec un homme qui se proposait de l'épouser ? Est-ce une administration vraiment fraternelle, que celle qui entretient dans une maison le régime monacal ? Nous avons la preuve que les administrateurs astreignent les aveugles qui se présentent pour être reçus aux Quinze-Vingts à un serment ; on les dépouille de leurs biens ; on leur fait jurer qu'ils sont catholiques. Au milieu de ces règlements gothiques, il existe pourtant des établissements utiles.

C'est sous ce rapport que nous vous proposons de conserver les douze jurés établis dans

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 117, n° 2.

cette maison. Le projet que je suis chargé de vous présenter, conciliera les intérêts des pauvres avec ceux de la République.

Voici ce projet :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics (1), décrète ce qui suit :

« Art. 1. La maison des Quinze-Vingts sera provisoirement, et jusqu'après l'organisation générale des Hôpitaux, régie et gouvernée sous la surveillance immédiate du département de Paris, de la manière ci-après.

« Art. 2. Le directoire du département nommera quatre administrateurs, et un caissier, responsables (2). Le caissier seul sera salarié.

« Art. 3. Les douze jurés membres des Quinze-Vingts, continueront d'être appelés aux délibérations concernant l'administration intérieure de cet Hôpital, et ils auront voix délibérative.

« Art. 4. Tous les employés nécessaires pour le service de la maison seront nommés par les administrateurs et jurés, à la simple pluralité des suffrages.

« Art. 5. Ceux des pauvres aveugles et voyants actuellement existants dans l'enclos des Quinze-Vingts, qui préféreront des pensions à domicile, seront libres de sortir dudit Hôpital, en indiquant le lieu où ils veulent se retirer. Ils conserveront ainsi que leurs enfants au-dessous de l'âge de seize ans, le traitement dont ils jouissaient dans ladite maison. Ce traitement leur sera payé aux époques et dans la forme qui s'observent à l'égard des autres pensionnaires externes. Ils seront en outre défrayés de leur voyage sur le pied de cinq sous par lieue de poste. Le conducteur que l'aveugle se choisira recevra la même indemnité.

« Art. 6. Les individus qui quitteront l'Hôpital pourront librement disposer des meubles et effets qu'ils y avaient apportés ou qu'ils ont acquis postérieurement à leur admission, toute donation qu'ils pourraient en avoir faite à la maison demeurant nulle et comme non avenue.

« Art. 7. Dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, le département de Paris rendra au conseil exécutif provisoire un compte détaillé de l'état de situation dudit Hôpital.

« Art. 8. On aura soin d'indiquer dans ce compte : 1° s'il existe, soit dans l'enclos des Quinze-Vingts, soit parmi les externes pensionnés, des individus que leurs revenus propres, ou le produit de leur travail, mettent au-dessus du besoin ; 2° l'état des poursuites qui ont dû être faites en exécution du décret du 7 avril 1791, tant contre les acquéreurs des terrains et bâtiments composant l'ancien enclos des Quinze-Vingts, que contre les agents de l'administration Rohan et Tholozan.

« Art. 9. Les administrateurs actuels rendront sous huitaine, au conseil général de la commune, ou à ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, compte de leur administration. Ce compte sera arrêté par le département, et envoyé au ministre de l'intérieur, pour être communiqué à la Convention.

« Art. 10. Marguerite-Anne Lidelle, femme Verrier, René Mabille, et J.-B. Mignard, reprendront les places qu'ils occupaient aux Quinze-Vingts, et recevront le traitement qui y est attaché ; les délibérations du chapitre, en vertu desquelles ils avaient été renvoyés de la maison, et les poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux au tribunal du quatrième arrondissement, demeurant nulles et de nul effet.

« Art. 11. La Convention nationale charge le conseil exécutif de lui fournir incessamment les instructions et renseignements propres à la mettre en état de prononcer sur les demandes et réclamations de Pierre Marest, Jacques Ogras, Marc Gauthier, et Louis-François Anest, organiste à Brie-la-Ville, ainsi que sur celle des aveugles se disant aspirants à l'hôpital des Quinze-Vingts. Et néanmoins le conseil exécutif est autorisé à accorder sur les fonds de la maison, à ceux desdits réclamants dont les demandes lui sembleraient justes, des secours provisoires à domicile, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 15 sous par jour. »

**Buzot**. On a déjà demandé la réforme de la maison des Quinze-Vingts, et toujours cette demande a été repoussée, parce que sur 300 familles qu'il y a dans cette maison, 280 sont contentes. Vingt individus à peine sont mécontents; et ce sont les mêmes qui ont demandé jadis la suppression totale de cette maison, qui demandent aujourd'hui le changement de l'administration. Prenez garde, citoyens, de vous laisser tromper par les insinuations perfides, par les réclamations calomnieuses des agents soudoyés par la famille Rohan et Tholozan. Ils ont été dénoncés à la section des Sans-Culottes ; voici les pièces :

*Section des Sans-Culottes.*

« Ce aujourd'hui, 16 février 1793, l'an II de la République, sur les 5 heures du soir, par devant nous commissaires de section et de police, est comparu Pierre F. Lermurier, demeurant rue Saint-Victor, n° 63, lequel déclare que le nommé Dufour aveugle, lui a dit que le citoyen Lamarie lui avait déclaré qu'il avait reçu 1,200 livres du citoyen Tholozan, pour être son soutien. Qu'il lui a déclaré, en outre, que les citoyens Destourneaux, Landin, Dalvi, Pipla, Vidal, Masson, Paillot, demeurant aux Quinze-Vingts, et les aspirants Jaclin, Vidal, Mignard et Tirion, avaient partagé avec lui Lamaire cette susdite somme de 1,200 livres ; et le dit Pierre F. Lermurier n'a pu signer, attendu qu'il est aveugle.

« *Signé :* ROBERT, DARDEL, *commissaires de police*, et DEMAGNI, etc.

« *Pour copie conforme à la déclaration* :

« *Signé :* HENRIOT,

« *secrétaire-greffier.* »

*Extrait des registres de police de la section des Quinze-Vingts.*

« L'an 1793, l'an deuxième de la République française, le 11 février à une heure de relevée, est comparu devant nous Etienne Renet, commissaire de police, la citoyenne Pierrette Broin, épouse de Jean Chigoire, frère aveugle, demeurant enclos des Quinze-Vingts, laquelle ne s'est présentée que vers le mois de septem-

(1) Voy. séance du 4 février 1793, le rapport de Saint-Martin au nom du comité de secours publics.

(2) Suivant la loi du 5 novembre 1790, la nomination appartient au conseil général de la commune.

bre 1792 ; les frères aveugles ci-après nommés, Detourneau, Piedplat, Curé, Danèse, Galan Descot, ont reçu entre eux de M. de Tholozan la somme de 120 livres pour faire des affaires de la maison, qu'ensuite quand le décret a sorti, concernant la maison, les mêmes que ci-dessus nommés, ont reçu la somme de 400 livres ; que, le mois de janvier 1793, jour où on a enlevé la caisse, ils ont reçu, des mêmes personnes ci-dessus, la somme de 800 livres, qui lui ont dit que, si elle déclarante disait la moindre des choses contre le citoyen Tholozan, lui Tholozan la ferait renfermer : et ce interpellé, a déclaré ne savoir signer.

« Puis continuant la déclaration, elle nous a ajouté que, les ci-dessus nommés avaient reçu du département de Paris et du citoyen Duhamel, ci-devant caissier de la maison des Quinze-Vingts, la somme de 300 livres, pour solliciter la Convention nationale d'anéantir le chapitre et la maison des Quinze-Vingts.

« Lecture a été donnée de ses déclarations, a déclaré y persister, etc.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GOBERT, *secrétaire greffier.* »

Prenez garde que vous détruisez par le fait ce que vous conservez par le droit, en changeant une administration qui plaît aux administrés, et que les agents de ceux dont je viens de parler, ne désirent rien tant que de voir anéantir cet établissement de bienfaisance. Il est un fait, c'est que vos commissaires ont trouvé l'administration en bon état. La caisse de cette maison est pleine. L'administrateur a rendu des comptes satisfaisants ; les administrés sont contents. Je demande donc la question préalable sur le projet de réforme qui vous est présenté. Quant à ceux qui veulent quitter cette maison pour vivre ailleurs, je ne m'oppose pas à ce que cette faculté leur soit donnée. Pour le reste du projet, je demande la question préalable.

**Osselin** rejette le plan proposé par Saint-Martin et ne veut pas de l'administration réclamée par Buzot. Il demande que, dès ce moment, la maison des Quinze-Vingts soit supprimée en tant qu'hôpital ; il propose d'y substituer des ateliers et de renvoyer tous les individus chez eux avec une pension viagère.

**Lanjuinais** et **Garreau** demandent l'impression et l'ajournement du projet, et que la discussion s'engage immédiatement sur le projet du comité de la guerre, relatif au recrutement.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement demandés.)

**Saint-Martin**, *rapporteur*. Je prie la Convention de décréter dès aujourd'hui la réintégration provisoire à l'hôpital des individus qui en avaient été chassés sous de légers prétextes, (je veux parler de Marguerite-Anne Lidelle, René Mabille et Jean-Baptiste Mignard), et d'ordonner que toutes les poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux au tribunal du IVe arrondissement, demeureront suspendues.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que Marguerite-Anne Lidelle, femme Verrier, René Mabille et Jean-Baptiste Mignard reprendront provisoirement les places qu'ils occupaient aux Quinze-Vingts ; et les poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux au tribunal du IVe arrondissement, demeurant suspendues. »

**Osselin.** Je fais la proposition d'autoriser les corps administratifs à louer les terres employées ci-devant aux chasses du tyran dans les environs de Paris et de Versailles.

(La Convention renvoie la proposition aux comités d'agriculture et d'aliénation réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet du décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur le mode de recrutement de l'armée (1).* La Convention se souvient qu'après avoir accordé la priorité au projet de Choudieu, elle en avait adopté les premiers articles. Ces articles et les suivants ont été à nouveau examinés par votre comité. Votre rapporteur va vous présenter la rédaction des articles adoptés dans la séance d'hier ; nous discuterons les autres ensuite.

**Aubry,** *rapporteur*, donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

*Décret de la Convention nationale sur le mode de recrutement de l'armée.*

« La Convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté, et en conséquence elle décrète :

Art. 1er.

« Tous les Français depuis l'âge de 18 ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfants, sont en état de réquisition permanente, jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des 300,000 hommes de nouvelle levée décrétée ci-après.

Art. 2.

« Le conseil exécutif et subsidiairement les généraux des armées de la République, pourront requérir les dits citoyens ; les généraux en rendant compte au Conseil exécutif, le Conseil exécutif à la Convention, du nombre de ceux qui auront été requis et des départements à qui les diverses réquisitions auront été faites.

TITRE Ier

*Sur une levée de 300,000 hommes et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.*

Art. 1er.

« La Convention nationale fait appel de 300,000 hommes qui se réuniront, dans le plus court délai, aux armées de la République.

Art. 2.

« La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante.

Art. 3.

« Au nombre des 300,000 hommes à lever, on

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 février 1793, la précédente discussion sur cet objet.

ajoutera celui des hommes classés pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à 250 par bataillon ; le nombre total résultant de cette opération, sera réparti entre les départements en raison de leur population.

(La Convention adopte la rédaction présentée par Choudieu.)

**Le Président.** Nous allons passer maintenant à la discussion des autres articles du titre Ier.

**Delmas.** Comme il faut avant tout terminer cette loi sur le mode de recrutement et donner au plus tôt des soldats à la patrie, je demande que les séances d'aujourd'hui et de demain, soient employées, toute affaire cessante, à la discussion de cette loi.

(La Convention décrète cette proposition.)

**Aubry,** *rapporteur,* soumet à la discussion les articles 4 et 5 qui sont ainsi conçus :

Art. 4.

« On déduira du nombre correspondant pour chaque département, celui des hommes classés jusqu'à 50,000 ; plus celui de 250 hommes pour chaque bataillon fourni par les divers départements ; le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5.

« Dans les départements maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République. »

**Lamarque.** Si le tableau ci-annexé dont il est question à l'article 4 est le même que celui déjà présenté par Aubry, au nom du même comité, j'observerai à la Convention que plusieurs erreurs s'y sont glissées et qu'il y a bon nombre de chiffres à rectifier.

**Aubry,** *rapporteur.* Nous avons fait nos calculs avec les renseignements que nous avons eus, et si Lamarque a des observations justes à présenter, nous les accepterons avec reconnaissance. La levée totale est de 17 hommes par 1000, la population étant de 27,182,000 hommes, la levée effective de 300,000, les hommes classés 50,000 et l'effectif supposé des 454 bataillons fournis par les départements de 113,500 hommes. Le nombre total des bataillons de volontaires nationaux est 502, dont 17 de fédérés, 31 de la réserve, reste 454 fournis par les départements.

**Prieur** *(de la Marne).* Le comité de la guerre s'est conformé aux décisions de l'Assemblée et a adopté pour base de la répartition, le chiffre de la population et non celui de la représentation, comme l'eut désiré Choudieu, j'adhère aux articles 4 et 5.

**Thuriot.** Je rappelle que la Convention avait décidé à la séance d'hier que les départements maritimes qui fournissent des hommes pour le service des vaisseaux de la République et la défense des côtes seraient classés dans une proportion moindre de moitié, et que les départements qui ont fourni un certain nombre de bataillons, sont aussi classés dans une proportion moindre. Ne connaissant du tableau de répartition du comité que celui déjà présenté par Aubry et qui, comme l'a remarqué Lamarque, contient bien des erreurs, je demande au rapporteur de tenir compte de ces décisions de l'Assemblée. Sous ces réserves, j'adhère aux deux articles qu'il a présentés.

*Plusieurs membres* réclament contre le nombre d'hommes exigés de leurs départements respectifs.

**Delmas** répond que le comité a tenu compte à chaque département des bataillons qu'il avait déjà fournis et qu'ainsi aucun d'eux n'était grevé et n'avait droit de se plaindre.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces différentes réclamations, et adopte les articles 4 et 5.)

**Choudieu.** J'avais proposé dans mon projet un article ainsi conçu :

« Les communes qui ont été réunies au territoire de la République et qui n'ont pas encore fourni de bataillons, seront comprises dans une répartition différente qui sera annexée au présent décret. »

Je faisais allusion par cet article aux deux départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, récemment annexés. Je demande si le comité s'est occupé de cette affaire.

**Aubry,** *rapporteur.* Le comité, ne connaissant pas encore la population de ces communes, a cru devoir retarder cet objet.

(La Convention charge son comité de la guerre de comprendre dans l'état de répartition les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes.)

**Aubry,** *rapporteur,* soumet à la discussion les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du titre Ier qui sont adoptés sans modifications dans la forme qui suit :

Art. 6.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la loi, les directoires de district feront la répartition des hommes à fournir entre les différents districts, et ceux-ci entre les communes de leur arrondissement, et dans le même délai.

Art. 7.

« Les corps administratifs dans cette répartition auront égard au nombre d'hommes, qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas, néanmoins, où ces mêmes hommes se trouvent en ce moment dans les armées de la République.

Art. 8.

« Le directoire du département enverra un commissaire par district et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

Art. 9.

« Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet.

Art. 10.

« Il sera ouvert, pendant les trois premiers

jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel pourront se faire inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie. »

**Aubry**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, qui est ainsi conçu :

« Si l'inscription volontaire ne complétait pas le nombre d'hommes que la commune doit fournir, les officiers municipaux convoqueraient une seconde fois les citoyens pour élire au scrutin et à la majorité relative ceux qu'ils croiront les plus dignes de les représenter à l'armée. »

*Plusieurs membres* s'opposent à cet article et demandent que le complètement des bataillons ait lieu par la voie du sort.

**Choudieu**. J'ai proposé l'élection parce que j'ai pensé que les citoyens assemblés choisiraient de préférence les riches, ceux dont les familles sont dans l'aisance et peuvent se passer de leur travail. J'observe d'ailleurs que les riches ont encore peu fait pour la Révolution et qu'il serait peut-être temps qu'ils paient de leur personne. C'est après tout, un honneur de servir son pays, et puisqu'on accorde par un article subséquent de se faire remplacer, j'estime que ce sera double bénéfice pour le citoyen pauvre de ne pas être choisi en première ligne, puisque avec cette prime d'enrôlement versée par le riche, il pourra être utile davantage aux siens, tout en servant son pays.

**Lehardy** (*Morbihan*) préconise la voie du sort, il pense qu'elle aplanit toutes les difficultés et que c'est le moyen de mettre en pratique la véritable égalité.

**Marat**. Il ne faut pas faire le recrutement des hommes par des moyens coactifs. Lorsque vous avez déclaré la patrie en danger, l'amour de la patrie a fait voler aux frontières 100,000 hommes; une partie de ces légions a été repoussée dans leurs foyers par les malversations des embaucheurs apostés sur les routes ; une autre partie a été dégoûtée du service militaire, à cause des manœuvres perfides des généraux, et des souffrances cruelles auxquelles ces légions ont été exposées.

Vous avez décrété des récompenses pour les défenseurs de la patrie ; vous avez pourvu à leur subsistance, vous leur avez assuré les moyens de recevoir ce qui leur serait dû ; j'aurais désiré que l'envoi de ce décret eût précédé celui du recrutement de l'armée, qu'il eût été affiché pendant trois jours, et alors vous auriez vu tous les enfants de la République voler sous les drapeaux de la liberté.

Je m'oppose au mode de recrutement par la voie du sort, parce qu'il ouvrirait la porte aux égoïstes, aux ennemis de la patrie, aux capitalistes, aux contre-révolutionnaires et ces moyens doivent être fermés à ces ennemis de la liberté.

Je demande, pour que nos armées combattent comme il convient aux défenseurs de la patrie, que votre décret, qui assure des récompenses, soit envoyé immédiatement dans toutes les municipalités, et que toutes les municipalités soient tenues d'en envoyer les certificats d'affiche au ministre de la guerre immédiatement.

A l'égard des malveillants, des égoïstes, des capitalistes, je pense qu'il faut lever sur eux une contribution pour solder les vrais amis, les défenseurs de la République, les vrais sans-culottes, les seuls sur lesquels nous puissions compter, et cela, proportionnellement à leur fortune.

**Monmayou**. De la mesure que vous allez prendre, dépend le salut de la République, la conservation de la liberté, et la vie même des citoyens. On vous offre d'abord l'inscription militaire pour vous procurer le recrutement des volontaires.

J'adopte très fort ce moyen ; mais dans le cas qu'il ne réussisse pas, il en faut cependant de subsidiaires ; personne ne peut douter de cela.

Quel est ce moyen subsidiaire? Sera-ce le choix ?Sera-ce le sort? Ou bien prendra-t-on le vœu des habitants pour y parvenir.

Avant de parler du sort, il me semble que je dois détruire un préjugé qui s'élève sur cette mesure. Je n'ai pas été peu surpris dans cette Assemblée, qui concentre une partie des lumières de la République, d'entendre parler d'une manière défavorable de la voie du sort. Je prétends, et je prétends avec raison, qu'il n'y a aucune espèce de mesure qui consacre l'égalité comme celle du sort. Je ne veux cependant pas, citoyens, vous le proposer, parce qu'il ne faut pas attaquer de front des préjugés qui peuvent être désastreux.

Une bonne constitution, dans un Etat, a pour base l'obligation que contracte en naissant tout citoyen de la défendre. Ce devoir est le lien de la société, et le concours pour la défense de la liberté, est une des premières vues de toute association politique. Vous n'avez pas méconnu ce principe, vous avez déclaré que tout citoyen devait voler à la défense de la patrie, lorsqu'elle est menacée. Pourquoi craindriez-vous, citoyens, d'établir la plus douce de toutes les confiances?

Il faut un mode qui détermine ceux qui doivent marcher : dites-moi, je vous prie, en connaissez-vous un plus juste que celui du sort? Bien loin d'être contraire à la liberté, il la consacre dans tous ses points.

Le riche orgueilleux, l'aristocrate malveillant, le froid égoïste pourront bien se révolter contre ce nouveau principe, en ce qu'il les soumet à concourir également à la chose publique : ils pourront bien maudire, à cet égard, le système de la liberté et de l'égalité, qui les assujettit à des formes dont ils étaient dispensés dans l'ancien régime ; mais il est essentiel de les accoutumer à cette égalité qui pèse si fort à leurs cœurs corrompus.

Quant à la classe indigente, aux artistes, aux gens de la campagne, et en général à tous les vrais amis de la liberté, rien ne les flattera plus que le sort. Je le regarde comme le mobile le plus puissant pour le succès de la levée dont vous avez besoin. Ce que je dis n'est pas pour vous forcer à faire tirer au sort..... (*Interruptions et murmures.*)

*Plusieurs membres, ironiquement :* Au contraire.

**Monmayou**. Non, mais c'est pour dire que le citoyen véritablement ami de la liberté, verra avec plaisir cet être, jadis si éloigné de son niveau, soumis à la loi générale.

Citoyens, vous connaissez les hommes; vous avez aboli tous les privilèges, vous avez fait disparaître toutes les distances qui existaient entre les diverses classes de la société; mais ces préjugés conservent encore quelque force. Pour

les déraciner entièrement, je soutiens qu'il n'y a pas de moyen plus efficace que celui du sort. Cette mesure ne peut donc choquer un véritable ami de la liberté.

L'odieux souvenir du milieu qu'on vous oppose ne peut pas s'attacher à cette façon d'agir. Ce qui rendait cet abus de l'ancien régime si odieux, c'était les privilèges, les exemptions, qui faisaient que les malheureux paysans, qui ne pouvaient pas en obtenir, étaient obligés d'aller se sacrifier pour ceux mêmes qui les tenaient dans l'esclavage...... *(Nouveaux murmures.)*

*Les mêmes membres :* Présentez alors un projet de décret !...

**Monmayou**. Si vous n'adoptez pas cette manière de voir, laissez alors au choix des citoyens le mode de complètement des bataillons.

**Prieur** (*de la Marne*). Monmayou a raison et voici la rédaction que je propose :

« Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix. »

(La Convention décrète la rédaction proposée par Prieur.)

**Aubry**, *rapporteur*. Pour être logique avec les décisions qu'elle a déjà prises, la Convention doit décider que quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, *le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants depuis l'âge de 18 jusqu'à 40 ans accomplis.* Cette décision est la conséquence forcée du décret que vous venez de rendre.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Haussmann**. Voulez-vous avoir des défenseurs, et certes vous n'aurez pas besoin pour cela du dernier article que vous venez de décréter (bien que ce soit une excellente chose qu'il le soit, du moment qu'il s'agit de la sûreté de la patrie), voulez-vous avoir des défenseurs, dis-je ; eh bien ! envoyez des commissaires dans les départements ; invitez les sociétés patriotiques à dépêcher des émissaires dans les campagnes. Les Français aiment la liberté, leur patrie, ils aiment la vertu ; il faut leur en retracer toute l'énergie. Voilà des moyens sûrs pour avoir plus de défenseurs que la patrie n'en réclame.

**Jard-Panvillier**. J'applaudis bien sincèrement à l'idée de Haussmann, et je suis persuadé avec lui du culte passionné que tous les Français portent à leur patrie ; je demande néanmoins à formuler une motion que je crois plus commode, plus rapide et plus pratique.

Je propose de décréter que les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés, du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, seront tenus de faire lecture des articles de la présente loi, ainsi que celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

(La Convention décrète la motion de Jard-Panvillier.)

**Delbrel** demande si les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes, concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

(La Convention se prononce pour l'affirmative.)

**Aubry**, *rapporteur*. Nous voici arrivés aux articles qui traitent la *question de remplacement*. Ils paraissent ne pas soulever d'objections, d'abord parce que la pratique en a déjà consacré l'usage, ensuite parce que le principe en est contenu dans les articles que, sur la proposition de Prieur, vous avez adoptés. Voici ces articles, qui formaient les articles 12, 13, 14 et 15 du titre Ier, mais qui, par suite des modifications adoptées, sont appelés à prendre une numérotation différente :

Art. 12.

« Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédents, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans et accepté par le conseil général de la commune.

Art. 13.

« Ceux des citoyens qui se feront remplacer seront tenus d'armer, d'équiper et d'habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront, et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

Art. 14.

« Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

Art. 15.

« Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendront pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les autres d'après le mode adopté par l'assemblée.

(La Convention adopte ces différents articles.)

**Aubry**, *rapporteur*. Les articles qui suivent concernent les exemptions et certaines dispositions additionnelles. La précipitation avec laquelle ils ont été rédigés m'en fait demander moi-même le renvoi au comité pour le perfectionnement de la rédaction.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par le rapporteur et ajourne la suite de la discussion à sa séance du lendemain.)

**Amar**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Amar**. Vous avez entendu, citoyens, un projet dont on vous a donné lecture au nom du comité de Constitution...... *(Murmures.)*

*Plusieurs membres :* Il ne s'agit pas de cela.

**Marat**. Président, maintenez la parole à l'orateur.

**Amar**. J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de Constitution, que ses auteurs avaient signé. Eh bien ! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a

remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement des deux Chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce, existe dans la page 103, on y trouve ces mots :

*Second mode de discussion pour le Corps législatif.*

Art. 1er. L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

Art. 2. Cette discussion, dans les sections, sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

Art. 3. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale.

Je demande que Baudouin soit mandé à la barre, séance tenante, pour qu'il nous rende compte des motifs qui l'ont engagé à imprimer des articles qui n'ont point été lus à la Convention nationale.

Si c'est le comité qui s'est permis cette superfétation, il faut déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation. Ose-t-on bien ici venir nous proposer les deux Chambres ? Sera-t-il dit qu'un tel projet ait été imprimé par ordre de l'Assemblée nationale ?

*Un grand nombre de membres* appuient cette proposition.

**Julien**. J'appuie la demande de mander l'imprimeur ; c'est le seul moyen de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de Constitution ; dans ce dernier cas, je demanderai que le comité soit déclaré avoir trahi la confiance de la Convention nationale.

**Ducos**. J'ignore entièrement par qui a été commise l'addition ; mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la République des impressions défavorables au comité de Constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée. *(Murmures.)*

*Plusieurs membres :* Ils n'ont pas été lus.

**Ducos**. J'ignore s'ils ont en effet été lus. *(Nouveaux murmures.)* Mais dans ce qu'on appelle un grand corps de délit, dans ces articles sur lesquels j'ai jeté les yeux, je n'ai point vu les deux Chambres, ainsi qu'on l'a prétendu, mais seulement la division du corps législatif en deux sections. *(De violents murmures s'élèvent à l'extrême gauche.)*

Je rends à ceux qui m'interrompent la justice de croire qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse pour confondre les deux Chambres avec la division du corps législatif en deux sections. *(Mêmes murmures.)*

**Le Président**. Je rappelle à ceux qui ne parlent que dans le bruit, qu'ils troublent inutilement l'assemblée.

**Ducos**. Je rappellerai à la Convention qu'un pareil projet fut présenté à l'Assemblée constituante par les ennemis des reviseurs, et qu'alors c'est dans les reviseurs eux-mêmes que ce projet trouva les plus forts antagonistes.

Les comités ont toujours eu le droit de faire imprimer à la suite de leurs projets de décret des *appendix*. On reproche au comité de Constitution d'avoir usé de ce droit. Je ne suis point de cet avis. On croit voir dans les articles dont il est question, les deux Chambres, les *Lameth*, des crimes de lèse-nation... Je ne le crois pas non plus. Je demande l'ordre du jour.

**Brival**. Je demande que Baudouin soit mandé à la barre. Il dénoncera les coupables.

**Barère**. Je demande la parole comme membre du comité de Constitution.

**Jean-Bon-Saint-André** Je l'avais demandée auparavant.

*Un grand nombre de membres :* Non, non, nous voulons entendre Barère !

(La Convention décrète que Barère sera entendu.)

**Barère**. J'étais au comité de défense générale pendant que la discussion qui vous occupe avec tant de chaleur, a été commencée ; et j'entrais dans la salle de la Convention au moment où le mot d'inculpation contre le comité de Constitution a frappé mon oreille. Certes, c'est une manière assez étrange, sans être nouvelle, que celle de chercher à flétrir, à sa naissance, le projet de Constitution que vous avez chargé votre comité de vous présenter. Cet art des calomniateurs est connu, d'entourer de défiances, de soupçons et d'accusations les choses, quand on ne peut pas attaquer les personnes. Aujourd'hui ce sont les modes de formation de la loi dont on veut censurer l'impression, je ne sais sous quel motif ou par quel prétexte; mais si ceux qui sont si enclins à soupçonner, et si faciles à accuser, étaient aussi faciles à se rappeler ce qui a été dit, ils rétracteraient tout ce qu'ils viennent de proférer à cette tribune, à la fin de la séance, et pendant que les membres du comité n'étaient pas dans l'Assemblée. La liberté a aussi la jalousie comme les autres grandes passions de l'homme ; mais elle ne doit connaître ni les fureurs ni les injustices. Le plan du comité est soumis par quelques hommes à la raison publique, au jugement de 25 millions d'hommes. Ce n'est plus le temps sans doute où les nations, se confiant à la raison de deux ou trois hommes, abandonnaient leurs droits à leurs projets isolés, ou à leurs combinaisons particulières ; mais aussi ce n'est plus le temps où l'on peut réfuter la raison par des cris, ou l'anéantir par des calomnies. Voici les faits tels qu'ils se sont passés ; la Convention les jugera :

Nous avons discuté avec le plus grand soin, les diverses bases développées dans le projet de Constitution.

Lorsque nous sommes arrivés à ce qui concerne la *formation de la loi*, dans une partie du titre qui traite du Corps législatif, plusieurs projets ont été présentés par les divers membres du comité. Je n'ai point eu le mérite d'en proposer aucun ; mais tous ont été discutés et approfondis. L'un d'eux a obtenu la majorité des suffrages au comité, c'est celui qui est placé dans le titre du Corps législatif. Quant aux autres trois modes de formation de la loi, il a été observé qu'ils ne pourraient être mis que dans une note, ou en variantes à la suite de la Constitution, et que ces projets présenteraient la preuve que le comité n'a fait que chercher *le meilleur mode possible d'arrêter sa délibération*. Car une des grandes difficultés à vaincre dans l'organisation d'une Assemblée unique et qui peut être livrée facilement à des impulsions trop promptes pour la stabilité et la perfection des lois ; la plus grande difficulté, dis-je, est de trouver dans l'Assemblée même un bon moyen d'arrêt, un

bon moyen de discussion, qui ne soit qu'utile et jamais illusoire ou facilement éludé.

Eh bien ! nous avons cru servir l'opinion publique ; nous avons cru donner des moyens à la délibération en présentant plusieurs modes de formation de la loi, au lieu de nous réduire à un seul. C'était utiliser les travaux du comité que de faire part à l'Assemblée de plusieurs moyens sur un objet important ; et c'est ainsi que l'Assemblée elle-même reçoit tous les jours, et fait lire plusieurs projets de décret sur une matière importante, avant de s'occuper de la priorité. Où est donc le crime du comité de Constitution ? Est-ce d'avoir donné trois modes de formation de la loi, et d'avoir facilité la discussion de cette partie importante de la Constitution ?

Je pense que si nous avions pu créer trois projets de Constitution, dans lesquels les droits du peuple auraient été également consacrés, et les principes de la liberté publique et civile également affermis, nous aurions bien mérité de l'Assemblée nationale. Vous nous avez nommés pour faire un projet de Constitution, et non pour décréter une Constitution ; vous nous avez donné l'honorable et difficile devoir de vous présenter un plan constitutionnel ; mais nous avez-vous donné le génie de l'infaillibilité ? Nous avons présenté nos faibles conceptions, sans y attacher d'autre idée que celle de remplir un devoir, et de vous aider à établir, à organiser, dans toute sa pureté, la souveraineté du peuple. J'ai signé le projet de Constitution, et je m'honore d'y avoir apposé ma signature, parce qu'il renferme, dans toute leur latitude, les droits de souveraineté que le peuple doit et peut exercer par lui-même ; parce que ce projet consacre les droits de la liberté civile ; parce que ce projet détruit à jamais les intrigues, et donne moins de chances aux partis et aux factions ; parce que ce projet établit la censure du peuple sur les actes de ses représentants, et lui assure les moyens légaux de résister à toutes sortes d'oppressions. (*Murmures.*)

J'ai exposé les faits qui se sont passés au comité ; j'ai dit les motifs qui ont porté le comité à publier les autres modes de formation de la loi qui lui avaient été présentés, et qui pouvaient présenter d'avance les motifs de préférence pour celui qui est mis dans le projet public. Je n'ai besoin, pour terminer cet inutile débat, que de rappeler à votre souvenir ce que disait Condorcet, dans son rapport, à la page 21, pour annoncer et développer les trois modes de formation de la loi contre lesquels on se récrie si fort.

Voici ses paroles :

« Mais si le peu de durée des fonctions, si les élections fréquentes, si ces diverses réclamations réglées par la loi sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique, ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une Assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention ou même par l'excès de son zèle.

« On a plus d'une fois proposé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les esprits, de partager une assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément. Dans le cas où les opinions seraient divisées, ces sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité en comptant les voix pour ou contre dans l'une et l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé, le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée des représentants, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'Assemblée donnerait une décision définitive.

« Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres. Le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté appelée constitutionnelle à la République, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens impraticables pour nous : car des dissentiments et des combats d'opinions entre des corps investis de l'autorité publique ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur et à ne les juger qu'avec sa raison.

« Il a donc fallu chercher des moyens de forme capables de mettre à l'abri des dangers de la précipitation, et cependant ne pas rendre impossible cette activité, cette promptitude dans les décisions qui est quelquefois nécessaire, sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle.

« Il fallait en même temps que dans les circonstances les plus impérieuses ces formes préservassent encore des inconvénients d'une impétuosité trop grande ; que les délibérations prises avec rapidité ne le fussent cependant pas sans réflexion ; que même alors la généralité des membres de l'Assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion ; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

« Trois modes de former la loi ont fixé nos regards. Tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. Dans tous trois l'unité du corps législatif reste dans son entière intégrité. Aucune action étrangère, en se mêlant à la formation de la loi, n'y offre le moindre prétexte de faire naître des divisions, de créer des partis, ni dans le Corps législatif, ni dans la nation.

« Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'Assemblée législative qui ne sont pas purement relatifs à la police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujettis à deux discussions ; l'une a seulement pour objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet, une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte, et c'est après ce rapport, que commence la discussion définitive.

« Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau.

« Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations ; mais l'Assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits à moins d'une décision prise au scrutin.

« Les actes porteront dans leur intitulé, la date de leur admission, celle du rapport du bureau, enfin celle de la délibération au scrutin qui aurait abrégé les délais déterminés par la loi.

« On voit que l'Assemblée a la faculté de donner à ces délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

« L'impression d'un projet, la délibération au scrutin, le rapport au bureau, seules formalités nécessaires, n'exigeront dans ces circonstances qu'un espace de temps très court ; et cependant, malgré cette promptitude, avant qu'une résolution ait été prise, chaque membre en aura lu le projet, et le bureau aura examiné s'il n'est pas en contradiction avec les lois générales, avec les résolutions précédentes.

« Dans les circonstances ordinaires, l'examen et le rapport de ce bureau auront encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration ; plus de clarté et de méthode dans la rédaction, de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche du Corps législatif, si nuisibles à sa dignité, si propres à diminuer la confiance du peuple.

« La composition de ce bureau offrait des difficultés ; on l'a fait peu nombreux : il s'en formera tous les mois un nouveau ; chaque bureau restera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés ; et dans toute la durée d'une assemblée, aucun membre ne pouvant être appelé deux fois à composer un bureau, chacun d'eux se trouvera toujours complet.

« Dans le second mode pour la formation de la loi, l'Assemblée peut également accélérer ses délibérations ; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux et avoir ouvert et fermé dans chacun d'eux une discussion préliminaire.

« Cette discussion nécessaire s'oppose à la précipitation qui naîtrait de l'enthousiasme et surtout à celle qui pourrait être la suite d'une combinaison formée par quelques membres, car la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

« Dans les cas où l'Assemblée suit la marche ordinaire, ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux, mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque dans les bureaux séparés où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressants, amène si fréquemment dans une assemblée chargée de grands intérêts et de détails multipliés.

« On dira peut-être que dans les cas où le mouvement de l'Assemblée peut faire craindre trop de précipitation, on ne discutera point dans les bureaux, mais cela suppose que la majorité dans chacun d'eux désire et désire fortement une prompte décision, et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

« Dans le troisième moyen on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal pour prononcer l'urgence et dispenser des intervalles exigés par la loi.

« Ce moyen est le plus simple de tous, on lui reprochera de substituer à la majorité simple celle des deux tiers. Mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas où il est nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions opposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parce que le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent, l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable. On pourrait avec justice exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvénients assez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une décision, doivent, s'ils sont réels, frapper tous les esprits, parce que dans ces cas une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs.

« On peut l'exiger enfin lorsqu'il s'agit d'exceptions à une loi générale dont la bonté est reconnue; or, ces quatre conditions se réunissent ici, puisque si l'urgence est rejetée et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle ; ce sont donc les inconvénients du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions précipitées.

« Observons d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici de soumettre la majorité à la minorité, mais d'obéir à la volonté de la majorité de la nation, qui dans ce cas aurait mis cette réserve à la légitimité d'une exception à la loi générale adoptée par elle-même. »

Je n'ai plus qu'un mot à dire à tous ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir. A Rome, Galilée fut forcé, par l'Inquisition, de demander pardon d'avoir découvert le mouvement de la Terre. En France, il est encore de ces hommes qui oseront proposer que le comité de Constitution demande pardon d'avoir trouvé le moyen d'organiser la démocratie, d'établir une véritable République, et de faire exercer les droits du peuple par le peuple lui-même. (*Murmures et interruptions prolongées.*)

*Plusieurs membres (à l'extrême gauche) :* A l'ordre, à l'ordre !

*D'autres membres (à droite et au centre) :* Mais ce sont ces messieurs de la Montagne, qu'il faudrait rappeler à l'ordre.

**Marat** gesticule et demande la parole.

**Barère**. Je demande que Marat soit entendu contre le comité.

*Un grand nombre de membres :* Non, non, l'ordre du jour !

**Marat** insiste pour avoir la parole.

*Les mêmes membres :* Non, non, l'ordre du jour !

**Marat**. Je demande à parler contre le comité.

**Lanjuinais**. Sans doute les objections de Marat seraient le plus bel éloge que pût recevoir la Constitution...

**Choudieu**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir insulté un membre de la Convention nationale.

**Lanjuinais**. J'ai le droit de m'exprimer de la sorte sur un homme contre lequel mille sortes d'inculpations sont dirigées, et sur la conduite duquel le comité, qui était chargé de vous faire un rapport, ne vous a pas encore entretenus.

*Plusieurs membres (à l'extrême gauche) :* Quelle insolence !..... Rappelez cet homme-là à l'ordre avec censure.

*D'autres membres :* A l'Abbaye !

**Lanjuinais**. Je rappellerai à la Convention que trois pages du rapport de Condorcet, lesquelles ont été parfaitement entendues, sont entièrement employées à énoncer et discuter les articles qui viennent d'être dénoncés. Je rappelle, en outre, que ces variantes ne sont, à proprement parler, que la rédaction des propositions qu'on a dû saisir dans le rapport et contre lesquelles on n'a point réclamé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

**Choudieu, Delmas, Julien**. Nous demandons la parole contre l'ordre du jour.

**Marat**. La liberté des opinions est consacrée. On ne peut faire un crime au comité de Constitution d'avoir imprimé le deuxième et troisième mode qui est à la suite de son projet; mais on peut l'inculper d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles non lus à la Convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. Vous ouvririez la porte à tous les abus, si vous abandonniez à vos comités une semblable extension de pouvoirs. Je demande que les articles dont il est question, soient retranchés de l'imprimé qui vous est distribué, par un décret formel.

*Plusieurs membres.* Oui, oui : la priorité pour cette proposition.

(La Convention ferme la discussion.)

*Plusieurs membres* demandent de nouveau l'ordre du jour .

**Julien**. Il est impossible que cette affaire en reste là.

**Dartigoëyte**. Il faut absolument prendre un parti.

**Marat**. La question préalable sur l'ordre du jour.

*Plusieurs membres :* La question préalable !

**Choudieu**. Je demande la lecture du décret du 16 février, qui ordonne l'impression.

**Julien**. Vous n'avez ordonné l'impression que du plan dont vous avez entendu la lecture, mais vous n'avez pas consenti à celle de toutes les idées de votre comité. Une telle mesure entraînerait la publication de beaucoup d'erreurs..

*Les mêmes membres* réclament de nouveau l'ordre du jour.

**Julien**. Vous ne passerez pas à l'ordre du jour...... Vous ne voulez pas égarer l'opinion publique ; elle doit être intacte et pure.

**Choudieu**. Nous allons être d'accord. Les exemplaires ne doivent point passer aux départements.

**Duroy**. Je demande le rapport du décret du 16 février. *(Murmures et interruptions prolongées.)*

**Barère**. Je demande la parole pour un fait.

Il y a un fait vrai ; c'est que les trois modes de formation de la loi n'ont pas été lus à l'assemblée; et sous ce rapport, il est possible que l'assemblée, rigoureusement attachée à l'exécution de son décret, retranche de l'envoi aux départements ces modes qui n'ont pas été lus. J'observe cependant qu'ils ont été annoncés dans le rapport du comité fait par Condorcet. La page 21 de ce rapport, page que je viens de relire à l'assemblée, prouve que les trois modes devaient être réunis au projet, puisqu'ils ont été analysés.

Mais aussi il y a un autre fait vrai, c'est que le comité a bien le droit, d'après un de vos décrets de publier, par la voie de l'impression, les divers projets, les diverses vues présentés pour la constitution de la République. Or, ce droit que vous donnez à tous les citoyens, aux Anglais, aux Allemands, à tous les étrangers, ne peut être contesté au comité lui-même. Ainsi, dans tous les exemplaires qui ont été distribués aux membres de la Convention, personne ici n'a le droit de se plaindre. La plainte serait même une infraction à vos décrets. Ainsi, si le vœu de l'assemblée est que les départements ne reçoivent officiellement que ce qui a été lu à la tribune, cette précision rigoureuse peut être décrétée, en disant que les trois modes de formation de la loi, placés aux deux dernières pages, ne seront pas envoyés.

**Le Président** met aux voix la proposition de Barère.

(La Convention décrète que l'addition faite au projet de Constitution sera retranchée des exemplaires qui doivent être envoyés aux 85 départements.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

---

## ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 20 FÉVRIER 1793.

RÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT PUBLIC *ou moyens de faire reparaître le numéraire et de procurer aux assignats la confiance qui leur est due par* FRANÇOIS-NOËL LEFÈVRE (2), *citoyen de la section des Gravilliers* (3).

La création des assignats est un bienfait de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la lettre par laquelle le citoyen Lefèvre transmet ce mémoire à la Convention.

(2) *Note de l'auteur.* J'ai fait hommage à l'Assemblée nationale, le 18 février dernier, d'un mémoire manuscrit dans lequel je traitais les mêmes objets que je traite dans celui-ci. L'Assemblée nationale le renvoya, avec mention honorable, au comité de l'Extraordinaire des finances, où il est resté sans suite, probablement parce que le rapporteur auquel il a été remis n'a pas eu le temps de s'en occuper, ni peut-être même de le lire. Persuadé, d'après l'opinion de diverses personnes éclairées, que mes idées peuvent être utiles, je me suis déterminé à les retravailler et à les faire imprimer, dans l'espérance qu'étant alors plus répandues, elles pourront engager quelques-uns des membres de la Convention qui voudront bien la lire, à en demander et en appuyer l'examen et le rapport.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 63.

cette heureuse invention, c'est aux émissions multipliées de ce numéraire factice, que la France doit le bonheur de s'être soutenue au milieu des agitations et des conspirations continuelles, et qu'elle doit pareillement la gloire d'avoir abaissé l'orgueil des despotes, d'avoir porté la liberté dans leurs états. Mais quels que soient nos avantages à ces différents égards, les espèces monétaires sont entièrement disparues depuis la création des assignats, et le crédit public est anéanti.

Il faut enfin apporter des remèdes salutaires à de si grands maux ; mais en cela, nous devons imiter la sagesse des médecins, qui, jugeant des maladies, moins par leurs effets que par leurs causes, vont chercher le mal dans sa source, par la raison qu'en détruisant le principe l'effet ne peut plus exister.

Ainsi donc, pour parvenir à ce but désirable, nous allons, dans une premièr partie, rechercher les causes de la disparition des espèces monnayées, depuis la création des assignats : dans une seconde, nous examinerons celles qui ont jeté notre papier national dans la défaveur ; et, à la suite de chacune de ces deux parties, nous proposerons nos ideés sur les moyens de faire reparaître l'argent monnayé, et de rétablir le crédit public, en procurant aux assignats la plus juste confiance.

PREMIÈRE PARTIE

*Des causes qui ont fait disparaître le numéraire, et des moyens d'en ramener la circulation.*

La disparition du numéraire tient à un enchaînement de causes, dont la première et celle d'où sont découlées toutes les autres, est l'insouciance que l'Assemblée constituante a mise à sa circulation. Si cette Assemblée, en créant les assignats de 100 livres, eût décrété que tout paiement au-dessous de cette somme ne pourrait être fait qu'en argent ; que dans tout paiement de 100 à 200 livres, le particulier auquel il serait fait, ne pourrait être contraint à recevoir qu'un seul assignat de 100 livres ; et finalement, que tout paiement au-dessus de 200 livres pourrait être refusé, lorsqu'il ne serait pas offert moitié en espèces, alors l'argent aurait toujours circulé, et peut-être même que, dans les paiements de sommes considérables, on aurait souvent préféré les assignats à l'argent monnayé. Qu'on ne dise pas que cette mesure était impraticable, par la raison que, lors de la création des assignats, il y avait déjà beaucoup d'argent hors de la France : j'avoue, qu'avant cette époque, le gouvernement avait, pendant plusieurs années fait passer à l'Autriche des sommes immenses ; j'avoue que, lors de cette même époque, l'orgueil nobiliaire étant déjà, sinon écrasé, du moins renversé, beaucoup de notre argent était passé chez l'étranger avec ces ci-devant, qui croyaient que l'honneur les obligeait à s'expatrier. Mais ces exportations coupables du gouvernement, avaient toujours été remplacées, en partie, par de nouvelles fabrications qui se faisaient continuellement dans les hôtels des monnaies ; mais toutes considérables qu'aient été celles faites dans les émigrations, comme les nobles n'avaient pu emporter que des épargnes, des emprunts ou des avances sur leurs revenus, il est certain qu'elles ne privaient pas l'Etat de 150 millions. Cependant, pour mettre les choses au pis, supposons ce qui n'était pas, c'est-à-dire que lors de la première création des assignats, le numéraire de la France fût réduit aux deux tiers de son total ; comme ces deux tiers donnaient encore près de 1640 millions, il résultait que cette première création n'étant que de 300 millions, ne formait pas le sixième dans le total numéraire, qui alors se trouvait être de 1940 millions. Ainsi donc, puisqu'il y aurait eu de la possibilité à fournir dans les paiements les cinq sixièmes en numéraire, il y aurait eu, à plus forte raison, de la facilité à en fournir seulement la moitié.

Je le répète, la disparition du numéraire provient de ce défaut de précautions à maintenir sa circulation concurremment avec celle des assignats ; et cette première cause a donné naissance à toutes les autres qui en sont devenues les suites. En effet, si l'Assemblée constituante eût rendu un décret conforme à ce que je viens de dire, chacun ne se serait pas empressé de resserrer ses écus, pour ne plus laisser paraître que ses assignats, et l'ex-ministre Necker ne voyant aucune ouverture de spéculation sur nos espèces, n'aurait pas donné naissance au commerce le plus scandaleux, en disant et en écrivant, qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que ceux qui donneraient leur argent en échange d'assignats, perçussent un léger intérêt.

Ah ! il faut le croire, tout savant qu'il était, ce ministre, dans l'art des calculs, s'il a vu, que par son assertion inconsidérée, il allait procurer de grands bénéfices à ceux qui voudraient accaparer notre monnaie, du moins il n'a pas cru que l'abus auquel il donnait accès, deviendrait bientôt un des plus grands malheurs qui jamais eussent affligé la France. S'il eût prévu cette calamité affreuse où nous sommes réduits, quelque partisan qu'il fût de l'agiotage, il aurait cherché à y mettre un frein ; il aurait proposé de destiner un fonds en espèces à la trésorerie nationale, pour, sur la responsabilité des commissaires de cette caisse, servir à maintenir l'équilibre, et empêcher le change de s'élever au-dessus d'un taux, dont le maximum aurait été fixé.

Mais, comment Necker aurait-il pu entrevoir l'abîme dans lequel il nous a plongés par sa proposition financière ? Il aurait fallu pour qu'il l'entrevît, qu'il connût la disposition de l'Assemblée constituante ; qu'il sût qu'elle dût, par un décret défendre de troubler les marchands d'argent. Et cette Assemblée constituante, comment a-t-elle pu rendre un tel décret, qui met le numéraire au rang des marchandises !... Le numéraire au rang des marchandises !... Eh ! qu'est-ce qu'une marchandise, sinon une chose dont la valeur est variable en raison de son abondance ou de sa disette, qui, par elle-même sert à nous nourrir, nous vêtir, nous loger, en un mot, à satisfaire nos goûts ?...

Or, je le demande ici, l'argent numéraire a-t-il, par lui-même, aucune de ces propriétés ? Non ; mais il en a une autre bien plus essentielle, une autre qui est l'objet même de son institution, celle d'être une valeur fixe et invariable, un signe représentatif de toutes les valeurs variables, tant commerciales que foncières. Si le numéraire était marchandise, il ne remplirait plus son objet, puisque sa valeur ne pourrait plus être fixée ni garantie par la nation ;

puisque n'étant plus fixée, il ne pourrait plus servir à déterminer invariablement le prix auquel des marchandises ou des immeubles auraient été vendus, et qu'il se trouverait que ces meubles ou ces immeubles, vendus à un prix, pourraient être remboursés le lendemain moyennant une moindre quantité d'espèces d'or ou d'argent, si tant était que le numéraire eût augmenté de valeur d'un jour à l'autre. Qu'arriverait-il en ce cas ? que le numéraire deviendrait inutile, et qu'on serait forcé d'en revenir un jour au point où l'on en était lors de son institution, c'est-à-dire, qu'on serait obligé de ne plus faire le commerce que par l'échange réel d'un meuble contre un autre meuble, ou d'un immeuble contre un autre immeuble.

Ce décret de l'Assemblée constituante, qui, contre les principes, classa le numéraire parmi les marchandises, produisit bientôt tout l'effet qu'avaient pu s'en promettre les grands agioteurs, dont une partie siégeait dans l'Assemblée nationale ; et comme ceux-ci avaient leurs partisans jusque dans les sociétés patriotiques, ils parvinrent par les raisonnements les plus absurdes, à persuader, à ceux qui ne voient que par les lumières d'autrui, que les assignats seuls pouvaient avoir une valeur déterminée, mais que l'argent devait varier comme tous les objets commerciaux. A l'instant donc le numéraire, étant considéré comme marchandise, forma la branche la plus lucrative du commerce ; et cet effet naturel du décret contre lequel nous venons de nous élever, en achevant d'anéantir la circulation de nos espèces, devint encore la cause de leur disette réelle, par les exportations qui furent alors indispensables et au commerce et à ceux qui passaient chez l'étranger.

Je dis que les exportations devinrent alors indispensables, la raison en est sensible : si en France nous voulûmes bien nous prêter à croire que les assignats restaient exactement à leur valeur décrétée, et que l'argent monnayé seul pouvait varier journellement dans son taux, les étrangers n'adoptèrent pas notre manière de voir ni de calculer ; ils prirent nos écus, comme ils les avaient toujours pris, c'est-à-dire pour ce qu'ils valaient dans la proportion du tarif de leur pays, et eu égard à l'alliage qu'ils renferment ; et, quant à nos assignats, ce fut ce numéraire factice qu'ils ne considérèrent que comme une marchandise, dont la valeur devait baisser en raison de l'augmentation du prix que nous mettions nous-mêmes à nos espèces monnayées.

Et pourquoi les étrangers auraient-ils donné à nos assignats plus de valeur que nous ne leur en donnions nous-mêmes ? Leur confiance en ce papier-monnaie, ne pouvait venir qu'à la suite de la nôtre. Mais nos monopoleurs, nos banquiers dont l'influence égale la cupidité, n'entendaient pas que cette confiance s'établit ; mais la cour, mais les ennemis de la chose publique croyant amener la banqueroute par le discrédit des assignats, et la contre-révolution par la banqueroute et le manquement absolu du monétaire, travaillèrent de concert à ruiner notre crédit national chez les étrangers, et à leur faire passer nos espèces. Il semble même que l'Assemblée constituante était d'accord pour nous perdre : car non contente d'avoir déclaré que notre monnaie était une marchandise, elle rejeta, sans aucune discussion approfondie, toutes les réclamations des départements, qui demandaient que l'exportation de notre numéraire fût absolument défendu. Ce ne fut qu'après la fuite de Louis XVI et de sa famille, qu'elle rendit un décret pour prohiber cette exportation ; et encore abrogea-t-elle ce décret avant de céder la place à l'Assemblée législative.

Et sur quels motifs s'appuyait-elle, cette Assemblée constituante, pour ne pas défendre, sous des peines rigoureuses, cette désastreuse exportation ? Elle craignait, nous disait-on, d'attenter aux droits de la liberté et de propriété, et de nuire au commerce. Quelles fausses objections ! Partout où je me suis trouvé dans les temps, je les ai combattues, et je vais les combattre ici de nouveau, parce que je crois très important que la Convention nationale se convainque que le décret que la législature a porté contre l'exportation du numéraire, doit être absolument déclaré constitutionnel, au lieu de provisoire qu'il est seulement aujourd'hui.

Premièrement, en examinant si la liberté a pu et peut jamais s'étendre au droit d'exporter le numéraire hors de la République, nous trouvons cette question résolue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme, qui porte : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. — Or, je le demande, l'exportation de notre monnaie ne nuit-elle pas à la nation entière, puisqu'elle lui ravit tous les signes de convention créés et émis pour faciliter les échanges ? Conséquemment donc, puisque cette exportation est contraire au bien public, loin de pouvoir être rangée parmi les actions libres, elle doit être mise au nombre des plus criminelles, et doit en conséquence être proscrite pour jamais .

En second lieu, pour nous convaincre que le droit de propriété ne peut être blessé dans la prohibition permanente de l'exportation du numéraire, voyons si nous sommes vraiment propriétaires individuels de l'argent monnayé qui est en notre possession. A cet effet faisons-nous cette question : par qui le métal qui compose ce numéraire a-t-il été acheté ? Nous ne pouvons en disconvenir, c'est par l'Etat. — Qui en a payé la fabrication ? C'est encore l'Etat. — Qui nous répond de sa valeur, qui, comme on le sait, doit être au-dessus du poids de la matière pure qu'il renferme (1) ? C'est encore l'Etat. — A quelle empreinte est-il frappé ? C'est encore à celle de l'Etat. — Enfin quel est son objet ? C'est encore de circuler dans l'Etat. Ainsi donc, d'après ces diverses questions et leur solution, il est plus que constant que le numérare est la propriété, non des particuliers individuellement, mais bien du corps collectif de la République, et qu'il n'est dans la main de chacun de nous, qu'un gage transmissible que la nation nous prête, pour

(1) Dans toutes les nations, l'argent monnayé renferme de l'alliage, et le poids de cet alliage a, dans la circulation intérieure, une valeur égale à celle d'une pareille quantité de matière pure. Cet usage a pour objet : 1° d'indemniser ces nations des frais de fabrication, et d'enrichir leur trésor public; 2° de concerter dans ces nations la circulation des espèces, en ce qu'elles ne peuvent avoir ailleurs une valeur aussi forte que celle qui leur est attribuée dans ces nations mêmes ; et 3° d'empêcher les particuliers de fondre ni de travailler la monnaie, en ce que changeant de nature, elle perd à l'instant une portion de sa valeur.

nous faciliter les moyens de nous procurer dans la proportion de ce même gage, tous les objets réels de commerce qui sont dans l'Etat.

Il ne nous reste plus qu'à prouver que l'intérêt du commerce ne peut jamais exiger que notre numéraire soit exporté hors de la République. Sur cela, voyons comment généralement les négociants de différentes nations font leurs achats et leurs ventes ; nous trouvons qu'excepté en Hollande et en Espagne, ils stipulent toujours que les payements seronts faits en monnaie du pays dans lequel se font les négociations. Ainsi donc, puisqu'un anglais nous paye en argent de France les marchandises qu'il achète chez nous, puisque de même un français paye en monnaie d'Angleterre celles qu'il achète dans ce pays étranger, il est on ne peut pas plus constant que l'exportation de notre numéraire n'est pas indispensable dans le commerce. Mais, nous dira-t-on, pour qu'un français paye en autre monnaie que celle de France, les marchandises qu'il achète en pays étranger, il faut bien lorsqu'il n'a rien à recevoir dans ce pays étranger, qu'il exporte du numéraire français, et que par le moyen du change, il le convertisse en monnaie du pays dans lequel il a ses engagements à remplir. Si cela est vrai, cela est très rare (1); et si cet usage avait existé jusqu'ici dans notre commerce avec l'étranger, il aurait existé de même dans celui que l'étranger fait avec nous, et par suite de cet usage, nous aurions vu communément en France des monnaies étrangères, de même qu'on aurait toujours vu dans les autres pays beaucoup de numéraire français. Mais les faits sont contraires ; les exportations de numéraire, entre négociants de diverses nations, ne sont que fictives, et les paiements se font entre eux par des revirements de banque sur lesquels, à la vérité, le change étranger établit ses calculs, et trouve des bénéfices considérables.

Ce n'a donc pu être qu'à l'aide de sophismes ridicules qu'on est parvenu à faire entendre à l'Assemblée constituante que la prohibition de l'exportation du numéraire serait contraire au commerce, et porterait atteinte aux droits de liberté et de propriété ; j'ai fait connaître le contraire, et particulièrement en démontrant que ce numéraire métallique est véritablement la propriété de la nation, j'ai par cela seul prouvé qu'il doit être à jamais défendu de l'exporter.

Mais la prohibition permanente de l'exportation de notre numéraire, mais la circonspection craintive dans laquelle le peuple tient aujourd'hui les agioteurs, ne peuvent seules détruire et réparer nos maux. Et puisque nous connaissons les causes de ces maux, nous devons voir quel doit en être le remède ; nous devons voir qu'il ne peut se trouver : 1° que dans les moyens de faire sortir des coffres des capitalistes les trésors monnayés qui y sont enfouis, et de faire rentrer en France le numéraire qui est passé à l'étranger ; 2° que dans ceux d'assigner au commerce, pour faire ses payements hors de France, un mode, qui pouvant être admis chez toutes les nations, le dispense de faire sortir aucun argent monnayé hors de la République ; 3° que dans ceux, enfin, de rapporter le décret qui met notre monétaire au rang des marchandises ; de proscrire en conséquence l'agiotage de tout numéraire réel ou fictif ; et de décréter que dans tous les payements faits en banque, ou de particulier à particulier il entrera toujours une portion d'argent espèces, suivant les proportions qui seront déterminées par la loi.

Tel est le texte des mesures qui nous paraissent propres à dissiper la calamité qui nous accable, et à nous préserver à jamais de son retour. Pour les rendre sensibles, nous allons entrer dans l'examen de ce qui a rapport à chacune d'elles séparément.

Parlant d'abord des moyens de faire sortir des coffres des particuliers l'argent qu'ils y tiennent enfoui, et de faire rentrer en France celui qui en est sorti, nous dirons que, si, d'un côté, la crainte des événements a, dans le principe, engagé les gens timides à resserrer le numéraire qu'ils possédaient ; que, si, d'un autre côté, les grands capitalistes, pour augmenter le produit de l'agiotage, n'ont plus voulu, depuis la création des assignats, laisser en circulation que ce papier-monnaie ; que, si, de même, depuis cette époque, l'aristocratie a cru devoir, par toutes les manœuvres possibles, faire passer notre argent aux étrangers, afin d'aggraver la misère publique, et d'amener la contre révolution, beaucoup d'autres personnes, sans être dirigées par la crainte, ni par aucune intention de concourir au retour du despotisme, croient encore aujourd'hui qu'il est de leur intérêt de garder leur numéraire jusqu'à ce qu'un décret lui ait donné une augmentation relative au prix des matières pures d'or et d'argent. Il ne faut point se le dissimuler, ce décret est indispensable, l'agiotage ayant porté en France l'argent métallique au-dessus de son taux, et l'augmentation de notre tarif ayant pareillement influé sur celui des nations voisines, notamment sur celui de la Hollande et de l'Angleterre (1).

Mais, pour rendre ce décret, il paraît nécessaire que la Convention consulte les tarifs existants chez les nations voisines, afin d'assigner à notre monnaie une valeur, non seulement proportionnée à celles des matières pures, mais encore relative au tarif des monnaies de ces autres nations.

Ce n'est pas tout ; pour que ce décret produise infailliblement tout l'effet qu'il doit produire, nous croyons que l'Assemblée nationale doit : 1° ordonner la refonte générale de toutes les espèces d'or et d'argent ; 2° fixer un délai aux particuliers pour porter aux hôtels des monnaies le numéraire qu'ils ont en leur possession, et en recevoir d'autre en payement ; 3° déclarer que, passé le délai prescrit, les monnaies actuelles ne seront prises que pour la valeur de la matière pure qu'elles renferment.

Ce décret, n'en doutons pas, remplirait le double objet qui l'aurait fait mettre ; car il est bien certain que ceux qui tiennent en France leur argent resserré dans leurs coffres, l'en feraient sortir, pour ne pas perdre la valeur attachée au poids de l'alliage ; et que de même les étrangers seraient bien aises de trouver dans ce même alliage une valeur que

(1) Nous proposerons dans cette première partie des moyens pour que le commerce ne soit jamais obligé de faire aucune exportation de numéraire, et pour qu'il puisse même se passer du change.

(1) La guinée vaut actuellement en Angleterre 26 livres tournois.

la France seule peut lui donner, et qui les mettrait à portée de faire avec nous des négociations avantageuses.

Parlant ensuite des moyens de dispenser le commerce d'exporter notre monnaie à l'étranger, pour y faire ses payements, nous ne ferons que proposer des usages reçus en Hollande, en Espagne et dans plusieurs colonies. En Hollande, il y a deux sortes de ducats ; et de même en Espagne, il y a deux sortes de piastres, les unes mêlées d'alliage, et frappées aux empreintes de ces nations, chez lesquelles elles sont destinées à circuler, et où elles ont, comme nos écus l'ont en France, une valeur déterminée et au-dessus de leur poids ; les autres, de matière pure, appartenant aux négociants, frappées à leurs coins, et destinées à faire leurs payements, tant dans l'étranger que dans les états qu'ils habitent : à ce moyen, les monnaies nationales de ces pays sont absolument consacrées à la circulation intérieure de ces pays mêmes, d'où elles ne sortent jamais.

Or, pourquoi la Hollande et l'Espagne ne nous serviraient-elles pas d'exemple en ce point ? Pourquoi rejetterions-nous cet exemple, qui a pour lui le triple avantage de simplifier les opérations du commerce, de réduire à rien l'usage ruineux des changes étrangers, et d'empêcher que la fortune nationale, c'est-à-dire, les espèces monétaires, sur lesquelles l'Etat a un bénéfice égal à l'alliage, ne passent en pays étranger ? Déjà même, et depuis longtemps, la ville de Lyon a senti tous les abus du change, et en conséquence elle a établi un affinage, de sorte que, dans son commerce avec les autres nations, les payements se stipulent exigibles en matière pure d'or et d'argent, ou, si l'on veut, en lingots.

Bien des personnes, je le sais d'avance, vont regarder ma proposition comme pitoyable, et me demanderont, avec quoi, lorsque nous n'avons plus de numéraire, nos négociants pourront acheter des matières pour faire leurs payements à l'étranger ? On a vu à l'instant que j'ai indiqué les moyens de faire rentrer promptement en France les espèces monnayées qui en ont été exportées ; on a vu de plus que si des raisons de cupidité retiennent présentement dans les coffres-forts le numéraire des capitalistes, j'ai donné les moyens de le faire sortir. Mais en supposant que ce que j'ai dit sur ces deux points ne soit pas déjà une réponse destructive de l'objection proposée, et que nous n'ayons ni monétaire, ni moyens de faire rentrer celui qui est hors de chez nous, ce ne serait pas une raison pour que nos négociants ne pussent, dans leurs traités avec les étrangers, s'obliger à faire leurs payements en matière pure d'or et d'argent. De deux choses l'une, ou ils exporteraient des marchandises en pays étranger, d'où ils en auraient tirées, ou ils n'y en exporteraient pas. Dans le premier cas, qui est le plus ordinaire dans le commerce, en vendant aux mêmes conditions qu'ils auraient passer, soit en France, avec des assignats payer ; dans le second, ils auraient encore l'expédient des revirements de banque, et ce ne serait que dans l'extrémité où ils ne pourraient trouver des effets de valeur égale à ceux qu'ils auraient à acquitter, qu'ils seraient obligés d'acheter des matières d'or et d'argent. Mais, dans ce dernier cas, ils les achèteraient, soit en autre pays étranger, avec des effets équivalents, ou avec des marchandises qu'ils y feraient passer, soit en France, avec des assignats ou des marchandises (1).

Ainsi donc, en établissant dans les principales villes de la France, des affinages pour le commerce, tel qu'il en existe un à Lyon ; en donnant aux négociants français le droit qu'ont les négociants hollandais et espagnols de frapper à leur coin de petites pièces d'or ou d'argent, on peut prohiber pour jamais l'exportation du numéraire national. Par ce moyen, la France, non seulement ne serait pas exposée à perdre continuellement celui qu'elle a; mais encore elle augmenterait annuellement sa richesse, par les nouvelles monnaies qu'elle ferait fabriquer, et dont une partie de la matière continuerait de lui être fournie par le commerce de piastres espagnoles et des ducats hollandais, et même par l'achat de ces pièces étrangères que les négociants français feraient entrer dans l'intérieur de la République.

Venant maintenant au décret à rendre, tant pour défendre l'agiotage de tout numéraire réel et fictif, que pour ordonner que, dans les payements, il y aura toujours une portion d'argent-espèces, nous dirons que ce décret serait fondé sur les principes de la justice et de la raison. En effet, relativement à l'agiotage, si les assignats sont réellement un numéraire qu'on peut convertir à l'instant en meubles ou en immeubles, il est constant qu'ils ne peuvent être assimilés à des billets de commerce susceptibles d'un escompte plus ou moins fort, en raison du plus ou du moins de confiance qu'inspirent les signataires, et du temps à courir jusqu'à l'époque du remboursement ; et de même, si, comme nous l'avons démontré, l'argent monnayé n'est point une marchandise, mais bien un signe représentatif de tous les objets de commerce, un signe dont la loi seule a le droit de déterminer la valeur, il est également constant que cette valeur une fois fixée, ne peut plus varier, ni en plus ni en moins. Par ces raisons, ce décret que nous demandons ne doit déjà point éprouver de difficultés relativement à la défense de l'agiotage : et quant à l'obligation de fournir dans les payements une portion déterminée d'argent monnayé, elle ne doit également en éprouver aucune ; car enfin, puisque les numéraires réel et fictif ont véritablement la valeur fixée par la loi, ils doivent l'un et l'autre circuler de pair ; et puisque, comme nous l'avons prouvé, ils sont véritablement encore la propriété nationale, la loi peut en régler et en forcer la circulation, suivant que l'intérêt de la patrie l'exige.

Cela posé, la Convention nationale ne doit donc pas hésiter : 1° de proscrire absolument l'agiotage, à compter néanmoins d'une époque reculée à un mois ou six semaines du décret, afin que ceux qui seraient obligés d'entrer en payement avant d'entrer en recette, pussent se procurer le monétaire dont ils auraient besoin ; et, 2° d'ordonner qu'à compter de la promulgation du décret pour les négociants, et du terme accordé à l'agiotage pour les autres particuliers, tout payement de 25 livres et au-dessus pourra être refusé par le créancier, et

---

(1) Par la suite, les négociants pourraient aussi acheter en France les lingots dont ils auraient besoin pour leurs payements, avec des espèces monnayées; et par là, en même temps qu'ils n'éprouveraient aucune perte sur l'alliage, ils conserveraient à l'Etat le monétaire national.

ne pourra être forcé par le débiteur, si, dans le montant du capital, il n'est offert au moins un cinquième en argent (1).

J'entends bien qu'on va m'objecter qu'une telle mesure mettrait ceux qui n'ont que des assignats, dans la nécessité d'en changer une partie pour faire passer l'autre. Je conviens de cette vérité, et c'est même pour faciliter ce premier change que je propose de ne défendre l'agiotage qu'à compter d'un mois ou six semaines de la date du décret. Mais ce premier change ne blessera que ceux seuls qui seront obligés de faire des payements avant de pouvoir recevoir. D'après qu'il sera opéré, tout est rétabli, parce que, si l'on ne peut payer que de cette manière, du moins on ne pourra être forcé de recevoir autrement.

Je ne puis croire qu'on m'objecte encore qu'il y aurait de l'impossibilité à forcer la circulation de ce cinquième d'argent-espèce, puisque ce serait prétendre, contre toute vérité, qu'il n'existe pas en France 500 millions de numéraire réel, sur deux milliards 500 millions, qui, comme nous l'avons dit, y existaient il y a cinq ans. On conçoit combien cette objection serait ridicule, surtout, lorsque, par les moyens que j'ai proposés précédemment, il est plus que probable que la plus grande partie de l'argent monnayé qui est hors de la République, y rentrerait sans aucun retard, et surtout encore lorsque, par l'admission des propositions que nous allons faire dans la deuxième partie, les assigants obtiendraient dans le commerce, une confiance égale à celle dont le numéraire réel y a toujours joui.

SECONDE PARTIE.

*Des causes qui ont empêché les assignats d'obtenir la confiance qui leur est due, et des moyens de rétablir le crédit public, en établissant cette confiance.*

J'entends dire fréquemment que quand, dans un Etat, il y a une monnaie forte et une monnaie faible, la monnaie faible ne peut se soutenir contre la monnaie forte ; et tirant la conséquence de ce principe, on soutient que cette seule raison empêchera toujours les assignats de circuler en parité avec l'argent monnayé. Le principe est vrai ; mais l'application est fausse. Par exemple, en Lorraine, à Genève, en Savoie, en Suisse et dans différents petits Etats de l'Allemagne, il y a une monnaie forte, qui est celle de France, et une monnaie faible qui est celle du pays ; mais en France, quoiqu'il y ait deux sortes de monnaies (l'argent et le papier), elles n'ont pas, ainsi que nous l'avons démontré, plus de valeur l'une que l'autre. Ce n'est donc pas là qu'est la cause qui a, dès l'abord, éloigné la confiance que les assignats appelaient, et qu'ils méritaient à bien plus juste titre que n'avaient pu l'obtenir les billets de la caisse d'escompte, qui, il y a six ans, étaient préférés à de l'argent espèce. Cette caisse n'était pourtant garantie que par des particuliers, et les assignats ont la nation entière pour caution, et ont encore une hypothèque spéciale sur les biens nationaux. Certes ! cette hypothèque est un avantage que n'a nulle autre caisse de l'Europe; car presque toutes ne se soutiennent que par une confiance, qui n'est fondée sur aucune base solide.

Mais quelles sont donc les causes qui ont fait refuser aux assignats cette confiance qui leur était due ? C'est : 1° les manœuvres de l'agiotage et de l'aristocratie ; et c'est, 2° la crainte des contrefaçons rendues faciles par la difficulté où le public était de faire les vérifications.

Comme dans la première partie de ce mémoire nous avons indiqué les moyens de détruire l'agiotage, de rendre nuls les projets de l'aristocratie, et d'assurer aux assignats un cours facile, et au pair de l'argent monnayé, il ne nous reste plus qu'à indiquer des mesures propres à détruire la seconde cause qui s'est opposée à l'établissement de la confiance qu'appelait, avec justice, notre papier national.

Ces moyens consistent à retirer du commerce tous les faux assignats qui y sont en circulation, et à prévenir à l'avenir toutes contrefaçons, tant par des précautions nouvelles, que par des facilités qui rendent, aux particuliers, les vérifications certaines et promptes dans toutes les parties de la République.

D'abord, pour retirer du commerce tous les faux assignats qui y circulent, on conçoit qu'il est indispensable d'en faire un appel général, et de suite la vérification et la reconnaissance. Mais comme les petits assignats de 5 livres ont été numérotés ; que ceux de 50 livres et au-dessus ont en outre été signés, et que les registres des numérotage et signature sont tous à Paris, on conçoit qu'il est impossible que ces premières opérations, que nous proposons pour ces assignats particulièrement, puissent se faire ailleurs qu'à Paris. Mais d'un côté, pour éviter l'engorgement dans ces opérations, et d'un autre, pour ne pas retirer à la fois la totalité des papiers nationaux des mains des propriétaires, nous croyons qu'il doit être indiqué trois époques, la première pour les assignats de 500 livres et au-dessus, la deuxième pour ceux de 100 livres à 500 livres, et la troisième pour ceux de 50 livres à 100 livres. Afin de me faire mieux entendre, je dirai : que les assignats de 500 livres et au-dessus pourraient être envoyés ou remis aux bureaux dans le mois de mars 1793, pour être vérifiés, reconnus et rendus aux propriétaires dans le mois d'avril, pour la vérification en être faite dans le mois de mai ; que pareillement ceux de 50 livres à 100 livres seraient remis aux bureaux dans le mois de mai, et vérifiés dans celui de juin. Quant aux billets de 5 livres, ils pourraient être déposés et vérifiés dans le courant de ces trois époques, en partageant la totalité de ces assignats suivant leur création, ou le nombre de leurs séries (1).

En disant que ces assignats seraient remis par les particuliers dans un mois indiqué, pour être reconnus et vérifiés dans le mois suivant, je n'entends pas que chacun enverrait, ou remettrait, ou ferait remettre directement aux bureaux de vérification les assignats qui

(1) Par la suite, la proportion de l'argent pourra être augmentée graduellement dans les payements, à mesure qu'il deviendra moins rare.

(1) Quoique l'enregistrement et le numérotage des assignats ne soient que sur des livres simples, néanmoins les opérations de la vérification pourrait aller vite, en ce qu'on pourrait y travailler jour et nuit, et qu'à cet effet les commis qui y seraient employés pourraient être quadruplés, et se relever successivement de trois heures en trois heures.

lui appartiendraient. Cette forme serait embarrassante pour les habitants des départements, et surchargerait considérablement les bureaux par des enregistrements multipliés. Pour éviter cet embarras et cette surcharge, nous croyons que les particuliers pourraient être assujettis à remettre leurs assignats dans le mois indiqué, savoir : dans les départements à un bureau que chaque directoire de district, établirait à cet effet ; et à Paris également, à un bureau qui serait ouvert dans chacune des 48 sections. En conséquence, ces bureaux feraient parvenir à ceux de vérification, en masse et avec des états détaillés, tous les assignats qui leur auraient été remis divisément. Ces mêmes bureaux de district dans les départements, et de section dans Paris, en recevant chaque assignat des mains des propriétaires, les enregistreraient au nom de ceux-ci, et les feraient signer au dos, soit par eux, s'ils savaient signer, soit par tous autres que ces propriétaires présenteraient, s'ils ne pouvaient signer eux-mêmes.

D'après ces préalables, la vérification que nous demandons se ferait à Paris, dans les formes que nous proposerons à l'instant ; et lors qu'elle serait faite, les assignats seraient renvoyés par la poste, qui en chargerait ses livres, aux bureaux d'où ils seraient arrivés. Et pour ôter aux voleurs toute idée d'arrêter les courriers de la poste, dans l'intention de s'enrichir par le pillage des malles, il pourrait être réglé que chaque bureau de district ou de section, avant de remettre les assignats aux propriétaires, les marquerait de l'estampille du département ; et que faute de cet estampillage, les assignats vérifiés ne pourraient être reçus dans la circulation.

Je crois que ces mesures préalables et finales paraîtront sages. Mais en convenant que la prudence les exige, peut-être m'objectera-t-on, avant même de vouloir passer à l'examen des formalités principales de la vérification, que cette même vérification devant obliger les propriétaires de se dessaisir de leurs assignats pendant deux mois, deviendrait, par ce dessaisissement, nuisible à leur aisance et à leur commerce. J'avoue que cet inconvénient pourrait avoir lieu ; mais, pour le prévenir, je propose d'ordonner que les bulletins de reconnaissance qui seraient délivrés aux particuliers dans les bureaux de district et de section, lorsqu'ils y remettraient des assignats qui ne paraîtraient pas suspects, auraient le même cours que les assignats même pendant tout le temps de la vérification. A cet effet, ces bulletins seraient estampillés, numérotés, et de plus seraient signés par des commissaires nommés par les directoires de district, lesquels directoires prendraient en outre toutes les précautions de sûreté qui leur paraîtraient convenables.

En proposant de n'accorder ces bulletins, qui auraient cours dans l'arrondissement, qu'en échange d'assignats qui ne paraîtraient pas suspects, j'évite des fraudes de la part de ceux qui seraient fort aises de pouvoir mettre en circulation un bulletin revêtu de la confiance publique, en échange de faux assignats ; et en conséquence, relativement à ces assignats sur la validité desquels il s'élèverait quelque doute, les bulletins de reconnaissance qui en seraient délivrés, pourraient être en papier de couleur sans estampille, et sans autre signature que celle du commis chargé de l'enregistrement et de la délivrance. De plus, même à l'égard des bulletins qui seraient délivrés en échange d'assignats qui paraîtraient bons, comme ces bulletins ne seraient encore que de simples soumissions par les bureaux de remettre en définitif ces assignats déposés quand la vérification en serait faite, les personnes auxquelles ils seraient successivement passés en paiement, pourraient exiger l'endossement de ceux qui les leur donneraient, afin de pouvoir, si les assignats étaient déniés à la vérification, exercer leur recours d'endosseur en endosseur jusqu'au premier propriétaire de ces mêmes bulletins.

Venant présentement aux formalités principales à remplir par les bureaux de vérification, ces formalités résulteraient, comme de raison, et de l'examen des registres de signature et de numérotage, et des instructions qui seraient données par la commission des assignats et les commissaires de la trésorerie nationale. Ces formalités ne se borneraient pas là ; lorsque les assignats seraient reconnus faux, ils seraient bâtonnés, comme nous l'avons dit, et de plus, ils seraient timbrés d'une estampille de rebut ; mais lorsqu'ils seraient reconnus bons, ceux de 50 livres et de toutes sommes au-dessus, seraient marqués au dos avec une griffe qui y formerait légèrement 16 cases. Dans l'une de ces cases, il serait mis un numéro de vérification, qui serait ensuite reporté, soit sur un registre particulier qui correspondrait à ceux des signatures et numérotages précédents, soit sur un registre nouveau, qui tout à la fois tiendrait lieu de ceux anciens. Mais dans l'un ou l'autre cas, le livre où ce numéro de vérification serait inscrit, porterait pareillement l'énonciation, et de la case dans laquelle ce numéro serait placé, et des noms et pays des propriétaires des assignats, lesquels noms et pays se trouveraient, comme nous l'avons dit, inscrits au dos de chaque assignat.

Quant aux assignats de 5 livres, ils ne seraient assujettis à aucun nouvel enregistrement ni numérotage, par les raisons qu'on verra, lorsque je parlerai des assignats de petites coupures : seulement, ils seraient timbrés au dos par une estampille, qui indiquerait aux bureaux de district ou de section auxquels ils seraient renvoyés, qu'ils ont été reconnus bons, et qu'ils peuvent leur donner cours dans leur ressort, après toutefois avoir encore pris par eux les précautions qui seront indiquées ci-après.

Telles seraient les formalités principales de la vérification des assignats qui ont été assujettis à la signature, ou simplement au numérotage ; et on ne peut disconvenir qu'elles seraient les seules propres à retirer absolument du commerce tous les faux qui y circulent aujourd'hui. On ne peut disconvenir encore que ces mêmes formalités, qui multiplieraient les signes de reconnaissance, et qui seraient variés dans chaque assignat, rendraient à l'avenir toute contrefaçon impossible (1).

Cependant, quelque impossible qu'il serait aux contrefacteurs, d'après ce que nous venons de dire, de réussir à donner aux faux assignats les caractères apparents de la réalité,

(1) Nous parlerons dans un instant des assignats de petites coupures, et ce que nous dirons préviendra toute idée de contrefaçon.

peut-être néanmoins feraient-ils encore des tentatives, et peut-être même parviendraient-ils à passer quelques-uns de leurs faux papiers, si, la vérification ne pouvant s'en faire à l'avenir qu'à Paris seul, ils pouvaient espérer qu'on renoncerait à compulser les registres de reconnaissance. Mais pour leur ôter toute ressource à cet égard, et pour, en même temps, les tenir continuellement dans la crainte d'être découverts, je propose de faire imprimer les registres de numérotage, signature, enregistrement, etc., (1) sous les yeux de commissaires, qui veilleraient à ce qu'il n'en fut tiré d'exemplaires que le nombre relatif à la quantité de sections et de villes chefs-lieux de district, à chacune desquelles il en serait remis une collection complète. Ces livres seraient soigneusement gardés dans ces villes et sections, et n'y seraient ouverts que par la personne seule que les municipalités commettraient, pour faire à toutes réquisitions les vérifications d'assignats qui lui seraient représentés. Et pour faciliter d'autant plus encore ces vérifications, les personnes qui auraient signé les assignats de 50 livres et au-dessus, lors de leur première délivrance, donneraient également sur chaque exemplaire des livres dont nous venons de parler, leurs signatures, figurées en tête de l'enregistrement de chaque série.

Mais quoique tout particulier aurait le droit de se présenter au bureau de son district ou de sa section, pour y faire reconnaître les assignats dont il serait porteur, il serait bon néanmoins d'adopter un moyen de rendre les vérifications peu fréquentes : pour cela, nous proposons de faire signer par les gardiens des registres de reconnaissance, chaque assignat qui leur serait représenté pour la première fois ; de sorte que leurs signatures étant connues dans leurs arrondissements, ou on s'en rapporterait à elles, ou ces gardiens eux-mêmes n'auraient qu'un coup d'œil à y jeter, lorsqu'on les leur représenterait. Il en serait usé de même, lorsqu'un assignat passerait d'un district dans un autre ; et par là, les vérifications ne seraient dans aucun département ni longues, ni multipliées.

Toutes les mesures que nous venons de proposer seraient observées lors de toute émission de nouveaux assignats de 50 livres et au-dessus ; seulement ces assignats n'auraient point au dos le nom et le pays de la personne à laquelle la première délivrance en serait faite ; mais à mesure de chaque délivrance, ou même avant de la faire, les enregistrements, numéros, signatures et autres signes de reconnaissance, seraient imprimés et envoyés dans chaque section de Paris, et dans chaque ville et chef-lieu de district.

Je sais fort bien que ces mêmes mesures, principalement celles de la vérification, nécessiteraient des dépenses considérables (2) ; mais quelles qu'elles puissent être, elles ne seraient nullement à regretter, lorsqu'elles serviraient à empêcher la banqueroute nationale, prévenir les ruines particulières, et surtout lorsqu'elles devraient infailliblement relever le crédit public.

Après avoir traité de la vérification des assignats de 50 livres et de sommes au-dessus, et de même des nouvelles formalités à observer, en cas qu'il en soit émis de nouveau, je dois parler des assignats de petites coupures, depuis 10 sols jusqu'à 25 livres. Quoique ces petits assignats soient très récemment mis en circulation, le public manifeste les craintes les plus grandes, et sur la possibilité d'outrepasser dans les émissions le montant des sommes décrétées, et sur la possibilité des contrefaçons, rendues faciles par le défaut de numérotage et de signatures. Je ne puis être d'accord avec la partie du public, qui pense qu'il pourrait y avoir de la fraude dans les émissions ; mais je crois avec lui, que tels que ces assignats sont aujourd'hui, la contrefaçon peut être tentée avec succès, parce qu'en effet l'art du burin est infiniment plus imitable dans ces sortes d'ouvrages, que ne peuvent l'être des signatures et des numéros, qui étant faits à la main, sont vraiment l'œuvre de la nature.

J'avoue que les enregistrements, signatures et numérotages d'une quantité aussi immense de petits assignats que celle qui a été décrétée, auraient occasionné une dépense très considérable ; je conviens encore que ces formalités auraient beaucoup retardé l'époque de l'émission qui était infiniment pressante, et qu'à ces deux égards on doit de la reconnaissance aux vues d'économie, et aux sentiments populaires que le comité des assignats a manifestés ; mais je pense que pour éviter toutes les suspicions et concilier tous les intérêts, on aurait pu faire remettre à chacun des directoires de district, dans les départements, et dans Paris à chacune des sections, une quantité de ces petits assignats, relative à la circulation nécessaire aux besoins journaliers, pour ces assignats être, sans aucun frais, numérotés et enregistrés par série, timbrés au dos d'une estampille au nom du district ou de la section, et signés d'un commissaire et du gardien des registres de numérotage et signature (1).

Si l'on eût adopté ce mode pour distribuer les petits assignats et prévenir leur contrefaçon, les commissaires des sections de Paris et des directoires de district dans le département, auraient donné leurs reçus du montant de ces valeurs qui leur auraient été confiées, et ç'aurait été sur ces reçus que la trésorerie nationale aurait établi sa comptabilité. Quant à la manière dont ces assignats seraient sortis des sections de Paris, une partie aurait été rapportée à la trésorerie nationale, et une autre partie aurait été délivrée au public, en échange d'assignats plus considérables. Il en aurait été de même dans les directoires de district des départements ; une partie de ces petits billets nationaux aurait été donnée aux particuliers, en échange d'autres de sommes plus fortes, et l'autre partie aurait été versée aux caisses des arrondissements.

Mais ce qui n'a pas été fait dans le principe, peut l'être aujourd'hui ; et comme l'émission entière des assignats de petites coupures est

(1) Il ne serait rien imprimé relativement aux assignats de 5 livres. On en verra les raisons ci-après.

(2) Ne pourrait-on pas s'indemniser de ces dépenses, par la perception de légers droits de vérification?

(1) Ces registres non imprimés auraient servi dans chaque arrondissement à faire la vérification à venir des petits assignats, de même que ceux imprimés et relatifs aux assignats de 50 livres et sommes au-dessus, doivent servir dans toutes les villes, chefs-lieux de district, à faire la vérification de ces billets de grandes coupures.

encore loin d'être à son complément, nous proposons de mettre en usage, pour tout ce qui est encore à délivrer, les mesures dont nous venons de parler ; en conséquence, nous demandons qu'à l'avenir tous les petits assignats soient envoyés, à mesure de leurs fabrications, aux directoires de district des départements et aux comités des sections de Paris, qui, les uns et les autres, après avoir revêtu ces petites coupures des formalités prescrites, en renverraient une partie aux caisses qui leur seraient indiquées, et emploieraient l'autre à faire, dans un temps limité, l'échange de pareils assignats qui sont présentement en circulation ; et ces petits assignats, ainsi rentrés par l'échange, seraient, ou renvoyés aux caisses, ou changés de nouveau contre d'autres, après avoir été revêtus des mêmes formalités.

Les assignats de 5 livres qui auraient été reconnus à Paris, aux bureaux de vérification, et desquels nous avons remis à parler, lorsque nous traiterions de ce qui serait relatif aux petites coupures, ces assignats de 5 livres, dis-je, tant déjà fabriqués et reconnus, qu'à fabriquer par la suite, étant eux-mêmes des petites coupures, seraient assujettis aux mêmes formalités que celles qui seraient ordonnées pour tous les assignats au-dessous de 50 livres.

Sans contredit, ce que nous venons de proposer pour les petits assignats remplirait son objet, celui d'empêcher leur contrefaçon, par la difficulté d'imiter les points de reconnaissance faits à la main, et par la facilité de vérifier la validité de ces papiers ; mais peut-être qu'en convenant de la solidité de nos moyens, on nous objectera qu'ils réduiraient les petites coupures à ne circuler que dans l'étendue des districts environnant ceux où elles auraient été signées, numérotées, enregistrées et estampillées. Je ne disconviendrai point que cela ne doive être l'effet de ces moyens ; mais on ne désavouera pareillement pas que de telles mesures auraient pour elles l'avantage de conserver dans chaque arrondissement les petits assignats qui leur seraient destinés, et qui n'étant que de la monnaie, propre à faciliter aux particuliers l'achat des menues denrées nécessaires à leur consommation journalière, n'entrent ordinairement que pour des appoints dans les grandes opérations de commerce : d'ailleurs, les personnes qui seraient chargées de beaucoup de ces petits assignats, trouveraient aisément à les échanger contre d'autres de coupures plus fortes, dont la circulation serait facile dans toute la République. Mais, au surplus, ces légères entraves, si toutefois on pouvait considérer comme entraves la circonscription de la circulation des petits assignats, ne seraient nullement sensibles, en comparaison des inquiétudes que donne la crainte des contrefaçons. Loin donc de s'attacher à des objections minutieuses contre des moyens puissants, que l'on considère que tout ce que nous avons proposé, relativement au numéraire réel et aux assignats en général, rétablirait partout la confiance, par conséquent le crédit public; et que, dès lors, le monétaire reparaissant et circulant comme il y a cinq ans, le Gouvernement serait obligé de retirer du commerce tous les assignats, non seulement depuis 10 sols jusqu'à 50 livres, mais même successivement ceux depuis 50 livres jusqu'à 200 livres.

Puissions-nous parvenir bientôt à cette époque désirable, qui rendra la République Française aussi florissante que ses armes sont victorieuses.

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du jeudi 21 février 1793, au matin.*

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures vingt-cinq minutes du matin.

**Thuriot**, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Choudieu**, *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques*, qui demande que ses comptes soient examinés, pour pouvoir se retirer dans sa famille.

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

2° *Lettre du citoyen Bellard, de Vincennes,* âgé de 75 ans et que ses infirmités empêchent d'aller aux frontières, qui fait hommage d'un habit d'uniforme, qu'il destine à l'un de ses frères d'armes, actuellement aux armées.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département d'Ille-et-Vilaine*, qui adresse une croix de Saint-Louis, que le citoyen Lemaistre de la Chaussée dépose sur l'autel de la patrie.

(La Convention ordonne mention honorable et insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre du citoyen Binet Jasson*, qui adresse les titres d'un office d'écuyer du dernier roi des Français, dont était pourvu son fils, décédé le 31 octobre 1788, et dont le remboursement était fixé par l'édit de suppression à 48,000 liv. ; il prie la Convention nationale d'agréer ce don patriotique, ainsi que celui d'une croix de Saint-Louis.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui rend compte à la Convention que le capitaine Paul, commandant le navire américain *l'Aimable*, a rencontré la *Belle Créole*, navire français, qui faisait 32 pouces d'eau par heure, et dont il a sauvé tout l'équipage, composé de 37 personnes, et la plus riche partie de la cargaison.

Suit la teneur de cette lettre :

« Citoyen Président, communiquer à la Convention nationale un grand trait de courage et d'humanité, c'est assurer à l'homme qui en est l'auteur la plus douce des récompenses, l'expression de la reconnaissance nationale.

« Le 10 novembre dernier, au point du jour, le capitaine Paul, commandant le navire américain l'*Aimable*, étant par les trente-sept degrés dix minutes de latitude et soixante-quatorze degrés trente minutes de longitude, rencontra deux bâtiments dont l'un se montrait en détresse, c'était le navire la *Belle Créole*, de

Bordeaux, commandé par le capitaine Darroy, et destiné pour le Port-au-Prince. Le capitaine Paul ne voulut plus dès lors abandonner ce navire, qui faisait trente-deux pouces d'eau à l'heure. Il le prit en toue pour tâcher de le sauver. Enfin le 13, la *Belle Créole*, ayant fait signal de grande détresse en tirant 32 coups de canon, le capitaine Paul mit son canot à la mer, qui était très orageuse, et bravant les plus grands dangers, il parvint à sauver l'équipage de ce navire, composé de 37 personnes, et la plus grande et la plus riche partie de la cargaison. Le navire la *Belle Créole*, faisait en ce moment cinquante-deux pouces d'eau à l'heure, et il fut bientôt submergé aux yeux de son équipage, qui bénissait les jours du capitaine Paul, son libérateur.

« Les Romains décernaient une couronne civique : les Français républicains sauront aussi récompenser un étranger qui a sauvé la vie à 37 Français, et la fortune de plusieurs familles.

« *Signé :* MONGE. »

**Mallarmé.** Je demande que la Convention charge l'agent de la République auprès des Etats-Unis de l'Amérique de remercier le capitaine Paul et son équipage.

**Prieur** (*de la Marne*). Je fais mienne la demande de Monge, et je propose avec la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, le renvoi de cette lettre au comité d'instruction publique pour présenter un mode de récompense pour ceux qui servent ainsi l'humanité.)

(La Convention décrète ainsi ces différentes propositions.)

6° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui instruit la Convention qu'antérieurement à la loi du 14 février, relative à la compétence des tribunaux chargés de connaître l'objet des prises, quelques tribunaux de commerce se regardant comme substitués aux amirautés, avaient procédé à l'instruction préalable.

(La Convention décrète que les instructions faites par les tribunaux de commerce, antérieurement à la loi du 14 février, sont valables, et autorise les juges déjà saisis à prononcer définitivement.)

7° *Pétition de la citoyenne Henry, mère de quatre enfants*, dont un est au service de la patrie, et qui n'avait d'autre moyen d'exister que le travail de feu son mari, qui est aussi au service de la République, qui demande des secours.)

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

8° *Pétition de la citoyenne Marie Rey, veuve d'un ancien sous-brigadier des gardes du corps*, qui demande des secours.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

9° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande que la maison de la ci-devant intendance de la marine de Toulon soit réunie à l'hôpital de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines et de la marine réunis.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait passer à la Convention une pétition de la commune de Toulouse, pour un secours provisoire de 400,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

11° *Lettre de George Peake, capitaine anglais*, qui réclame contre l'arrestation de son navire, qui était chargé de blés pour la République. Il demande d'être excepté de l'embargo mis sur son vaisseau, en raison de la nature des denrées qu'il a portées en France.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif, pour en rendre compte sous huit jours.)

12° *Lettre des citoyens Camus et Treilhard, commissaires de la Convention près l'armée de la Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris contre le ci-devant baron de Triest, accusé de chercher à égarer le peuple; elle est ainsi conçue (1) :

« Tournai, 17 février 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons, conformément à vos intentions, distribué entre nous le travail dont vous avez chargé la commission dans la Belgique et les pays voisins; d'après cette distribution, nous nous sommes transportés d'abord dans le Hainaut, à Mons, pour connaître les progrès du vœu de réunion prononcé par cette ville le 11 du présent mois.

« La ville persiste dans les meilleures dispositions. Le général et les commissaires du pouvoir exécutif ont divisé le pays en plusieurs arrondissements dans lesquels les assemblées primaires se sont tenues et continueront à se tenir aux jours indiqués par le général; le 24, elles seront terminées. Les procès-verbaux vous seront présentés tous ensemble, vraisemblablement par des députés que le pays enverra à la Convention. Le procès-verbal de l'assemblée de Mons ayant été imprimé, nous en joignons d'avance un exemplaire à notre lettre. Nous avons entre les mains les procès-verbaux de plusieurs assemblées communales et primaires, tenues cette semaine, dont le vœu est conforme à celui de la ville; il y a lieu de penser que le vœu qui sera émis par les assemblées qui tiendront la séance prochaine ne sera pas différent.

« Nous venons aujourd'hui de disposer les opérations à faire à Tournai et dans le Tournaisis pour la tenue des assemblées primaires. Le décret du 31 janvier avait déjà été rendu public par les commissaires du pouvoir exécutif; il sera publié de nouveau ces jours-ci par le général O'Moran qui indiquera en même temps le jour de la tenue des assemblées primaires dans chaque arrondissement.

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Tournai a fait célébrer ce matin une cérémonie funèbre à la mémoire de Michel Lepeletier. Nous y avons assisté. L'éloge funèbre de Lepeletier a été prononcé par le citoyen Gortman, l'un des officiers d'une compagnie de volontaires qui se forme à Tournai.

« Un des commissaires du pouvoir exécutif dans le canton de Bruges nous a apporté une dénonciation faite par son collègue et certifiée par lui, de faits graves à la charge d'un ci-devant baron de Triest, qui tient des assemblées

(1) *Archives nationales*, CII, n° 62.

clandestines et colporte des protestations à signer contre les opérations de la République française. Ces dénonciations nous ont déterminés à prendre l'arrêté dont nous vous adressons copie (1). Demain nous allons à Bruges; on nous y rendra compte de l'exécution de notre arrêté, et nous y finirons les dispositions préparatoires des assemblées primaires.

« *Signé :* CAMUS et TREILHARD. »

(La Convention nationale confirme l'arrêté de ses commissaires.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* pour annoncer un don patriotique du citoyen Gourganderie; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 20 février 1793, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de vouloir bien annoncer à la Convention nationale que le citoyen Gourganderie, de Saint-Germain, département de la Haute-Vienne, vient d'offrir à la patrie, pour l'équipement d'un de ses défenseurs, un habit complet, 6 chemises, 4 paires de bas et une paire de souliers, et que, de mon côté, je vais m'empresser de faire de ce don patriotique l'usage auquel ce bon citoyen le destine.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui annonce que des volontaires cantonnés à Hennebon, ont été pillés par les Anglais.

(La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et des finances pour lui présenter un mode d'indemnité à accorder aux défenseurs de la République, qui ont fait ou qui feront par la suite, des pertes occasionnées par les événements de la guerre.)

15° *Pétition de quatre citoyens* condamnés à six années de fers par le tribunal criminel du département du Nord, par laquelle ils demandent la suspension du jugement rendu contre eux.

**Cochet.** Je convertis en motion la demande des pétitionnaires; les poursuites qu'on a faites contre eux sont la suite d'une insurrection suscitée par le fanatisme.

**Prieur.** (*de la Marne*). Nous ne pouvons pas arrêter le cours de la justice, parce que nous ne connaissons pas les faits. Je demande l'ordre du jour sur la suspension, et le renvoi pur et simple au comité de législation.

(La Convention décrète la motion de Prieur.)

16° *Réclamation d'un citoyen* qui ne trouve point d'officier public qui veuille instrumenter pour lui.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la justice.)

17° *Pétition du capitaine William Sandwit,* qui a conduit en France un vaisseau chargé de farine, et qui se plaint de l'embargo qu'on a mis sur sa cargaison, à peine était-il rentré au port.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif, avec mission d'en rendre compte dans huit jours.)

18° *Adresse des membres du Directoire du district de Périgueux* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait : (1)

« Nous applaudissons au décret qui a fait tomber la tête du conspirateur. Le trône est renversé ; la République française est maintenant consolidée sur les bases de l'égalité. C'est en vain que les despotes de l'univers se coalisent pour venger la mort du traître. La nation est assez forte pour leur résister. L'idée seule de liberté fait de toute la France un peuple de héros. La nouvelle de la déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le Stathouder n'a rien qui puisse nous étonner. Nous sommes tous décidés à épuiser, s'il le faut, jusqu'à nos dernières ressources, et à vaincre ou mourir pour sauver notre liberté. Tout ce que nous avons appartient à la Patrie. Nous voulons, à quelque prix que ce soit, que la République triomphe; nous sommes persuadés, en voyant l'esprit public qui règne partout, que ce n'est pas nous qui sommes en danger, mais seulement les despotes ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin).*

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* qui fait passer la note des décrets expédiés dans les départements les 19 et 20 février 1793.

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* relative aux indemnités à accorder pour la découverte de faux assignats.

(La Convention renvoie la lettre au Comité d'aliénation).

21° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui déclare accepter le poste que l'Assemblée vient à nouveau de lui confier.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 19 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Pénétré de la plus vive reconnaissance pour la nouvelle marque de confiance que vient de me donner la Convention nationale, j'obéis à ses ordres et je reprends le fardeau qu'elle vient de me remettre entre mes mains.

« Puissent tous mes efforts seconder dignement le courage de l'armée navale et la sagesse de ses administrateurs.

« *Signé :* MONGE ».

(1) Nous donnons en note le texte de cet arrêté :
« Treilhard et Camus, sur la dénonciation du commissaire national Sibuet, ordonnent l'arrestation du baron de Triest, qui avait agi contre les Français dans l'arrondissement de Bruges, et la mise des scellés sur ses effets et papiers. Ils chargent de l'exécution de cet arrêté le commissaire national Gadolle. »

(2) *Bulletin de la Convention* du 21 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 février 1793.

**Corenfustier**, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour confirmer l'adjudication faite à la commune de Montauban de divers bâtiments occupés par les ci-devant religieuses Ursulines de cette ville ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

» Article premier. L'adjudication faite à la commune de Montauban, le 2 octobre 1792, des maison, église, palais et jardin qui avaient été occupés par les ci-devant religieuses Ursulines de Montauban, pour pratiquer une rue de communication avec celle du collège, au prix de 15,300 livres, demeure confirmée.

« Art. 2. Les parties restantes du local, ensemble les matériaux, seront vendus en la forme ordinaire, pour le prix en provenant être employé jusqu'à concurrence de ladite somme de 15,300 livres, sauf l'imposition par la commune de ce qui pourra manquer pour le complément du prix de l'adjudication ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Cambon**. Vous avez aboli les extensions données à la puissance paternelle par les anciennes coutumes ; et cependant ce décret n'a pas été exécuté, parce que la rédaction ne vous en pas été présentée ; je demande que le Comité de législation vous présente sous deux jours la rédaction définitive de ce décret.

(La Convention décrète la proposition de Cambon).

**Prieur** (*de la Marne*). Nous allons reprendre tout à l'heure et peut-être bien terminer la loi sur l'organisation de l'armée ; je demande que toutes les lois relatives, soit à l'organisation, soit au recrutement de l'armée ne soient envoyées, que lorsqu'elles auront été rédigées et réunies en un seul contexte.

(La Convention adopte cette proposition).

**Pessières**, *au nom des comités des finances et des colonies réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité de 4,000 livres au capitaine Meghan, du 92e régiment, pour ses pertes dans deux naufrages ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et colonies réunis, décrète que sur les deux millions destinés au paiement des gratifications et indemnités, en vertu du décret du 22 août 1790, il sera payé au citoyen Meghan, capitaine au 92e régiment, une somme de 4,000 livres pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées dans deux naufrages, étant au service de l'Etat ».

(La Convention adopte ce projet de décret).

**Rouzet**, *au nom des comités de législation et de sûreté générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre en liberté le citoyen Lavergne, commandant à Longwy, lors de la reddition de cette place ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, j'ai reçu la mission des comités de législation et de sûreté générale réunis, de vous faire un rapport au sujet de la mise en liberté du citoyen Lavergne, commandant à Longwy, lors de la reddition de cette place. Cet officier n'avait reçu le commandement de la place que 36 heures avant que l'ennemi s'en emparât ; il l'avait trouvée dénuée de tout, au point qu'elle ne pouvait être mise en état de défense ; malgré cela il gémit encore dans les horreurs d'une cruelle captivité.

Cependant le jury devant lequel il a comparu ne l'a pas trouvé coupable et sa détention n'est prolongée que parce que les pièces qui pouvaient servir à conviction ont été égarées. On est allé plus loin, ses biens ont été sequestrés, et l'on a mis ses papiers sous scellés. A l'heure actuelle, le citoyen Lavergne est dans un état très affligeant, son corps est couvert de plaies.

Vos comités ont pensé que certains devoirs d'humanité n'étaient pas incompatibles en ce cas avec les nécessités de la justice. Ils vous proposent de faire juger Lavergne par un cour martiale, mais de lui rendre provisoirement la liberté, à charge de se représenter lorsque cette cour sera convoquée.

Voici du reste le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, décrète que le Conseil exécutif convoquera dans le délai de deux mois une cour martiale pour juger le citoyen Lavergne, ex-commandant la place de Longwy ;

« Décrète, en outre, que le citoyen Lavergne sera mis en liberté et qu'il aura pour prison la ville dans laquelle il sera maintenant détenu ;

« Décrète, enfin, que les scellés qui ont été apposés sur ses effets seront levés, ainsi que le séquestre qui a été mis sur ses biens ».

*Plusieurs membres* demandent l'impression de ce projet et l'ajournement de la discussion à trois jours.

**Fréron**. Je m'oppose au décret de votre Comité. Les officiers municipaux de Longwy sont en état d'arrestation et ils rejettent toute la cause de la reddition sur Lavergne. Lavergne était le plus accusé dans cette affaire ; il en était le chef, et vous voulez le mettre en liberté? Je vois là-dedans une mesure dangereuse et je vous demande de surseoir à son exécution.

**Goupilleau**. Je comprends mal la motion de Fréron. La question dont il s'agit se réduit à ceci : Savoir si la négligence du conseil exécutif est une raison suffisante pour qu'un citoyen soit retenu en état d'arrestation. Lorsque Lavergne fut arrêté, on trouva sur lui des pièces qui pouvaient servir à sa justification ou déposer contre lui. Le conseil exécutif devait envoyer ces pièces au tribunal chargé de juger Lavergne. Cela n'a pas été fait ; on dit même que les pièces sont égarées. Mais je vous le demande, citoyens, est-ce une raison de laisser un citoyen en prison, parce que le conseil exécutif aura manqué à son devoir, parce qu'il aura négligé de remettre les pièces qui pouvaient charger l'accusé? D'ailleurs, dans la rigueur des principes, je soutiens que Lavergne doit être mis en liberté ; ce citoyen a été renvoyé devant un juré d'accusation qui n'a trouvé aucune charge contre lui. Ce serait une injustice de laisser gémir plus longtemps dans un cachot un homme dont tout le corps, comme on vous l'a dit, n'est qu'une plaie. Je demande son élargissement.

**Lesage** fait le récit des événements et jus-

tifie pleinement la conduite de Lavergne.

**Philippeaux.** Je rappelle quelques faits. Lavergne n'a commandé à Longwy que pendant 36 heures. Cette place était sans défense. Lavergne demanda des secours à Luckner qui ne lui en donna point. Lavergne, avant de se rendre à Longwy, commandait à Sierck : je vous atteste que là il s'est conduit en militaire patriote : la ville était menacée d'un siège, et elle était sans défense ; Lavergne assembla les citoyens et leur dit : « Nous ne pouvons résister au nombre de nos ennemis, mais ils ne nous enchaîneront pas ; nous mourrons et nous ferons sauter la ville». Je demande que Lavergne soit mis en liberté.

**Lehardy** (*Morbihan*) ajoute quelques observations aux opinions précédentes, et s'oppose à l'ajournement demandé.

**Saladin.** Vous devez respecter les principes et la liberté des citoyens ; le décret qu'on vous propose ne leur est pas contraire, je demande qu'il soit mis aux voix.

**Choudieu.** Si la santé de Lavergne demande qu'il soit mis en liberté, je ne m'oppose point à ce qu'elle lui soit rendue; mais je veux qu'il soit jugé. La reddition de Longwy a été un grand crime, il faut que les coupables soient punis.

**Thirion.** J'appuie les motions de Fréron et de Choudieu. J'observe, avec Fréron, que les officiers municipaux de Longwy assurent dans leur mémoire justificatif que le commandant Lavergne est seul coupable de la reddition de cette place. Mettez Lavergne, si sa santé l'exige, en liberté provisoire, mais ne décidez sur le fond de la question qu'après l'examen des accusations portées contre les officiers municipaux.

**Lecointe-Puyraveau** appuie l'ajournement, mais par humanité pour les infirmités de Lavergne, demande qu'il soit mis en état d'arrestation dans sa maison.

**Roux** *(Haute-Marne).* Je ne connais que les principes et je vois avec peine que le rapporteur s'est plus occupé des moyens d'apitoyer l'Assemblée sur le sort de Lavergne que de l'éclairer. S'il s'agissait de prouver que le séjour de Lavergne dans le lieu de sa détention n'est pas la cause de ses infirmités, encore moins l'effet d'un manque d'égards dont la municipalité de Langres n'a jamais été capable, je n'aurais besoin que d'invoquer le témoignage de Lavergne lui-même ; mais la question est ici de savoir si ayant été acquitté par un jury et devant, en conséquence, être élargi, l'intérêt national n'exige pas qu'il reste dans la ville. On doit assembler une cour martiale pour examiner le délit dont il est prévenu relativement à la reddition de Longwy, puisque les officiers municipaux de cette ville, accusés de connivence avec Lavergne, sont encore détenus jusqu'à jugement à intervenir. Je demande donc son élargissement provisoire, mais qu'il ne puisse sortir de la ville de Langres, qu'après avoir été déclaré innocent, s'il y a lieu, par la cour martiale.

Et certes, nous n'aurions pas à nous occuper de cette affaire, si le vertueux Roland avait mis dans le Conseil exécutif autant d'activité à faire convoquer dans la ville de Langres une cour martiale, qu'il en a mis à faire élargir arbitrairement dix émigrés pris les armes à la main dans les plaines de Châlons, et conduits dans les prisons de Langres par un bataillon de gardes nationaux de cette ville, qui avait volé au secours de Luckner.

Mais en vain les autorités constituées l'ont réclamée six mois, cette cour martiale. Il est temps cependant que la loi se place entre les intérêts de la nation et ceux de l'accusé.

Je propose de modifier ainsi le projet de décret du Comité, la réunion de cette cour martiale étant de droit et devant avoir lieu dans le plus bref délai :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale, réunis, décrète que le citoyen Lavergne sera mis en liberté, et qu'il aura pour prison la ville dans laquelle il est maintenant détenu ;

« Décrète, en outre, que les scellés qui ont été apportés sur les effets du citoyen Lavergne, seront levés, ainsi que le séquestre qui a été mis sur ses biens.

« Le surplus du rapport est ajourné jusqu'à l'époque où le rapport général sur la reddition de Longwy sera fait ».

(La Convention adopte le projet ainsi modifié).

**Choudieu,** *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du tribunal criminel du département de Paris*, qui écrit que Richard, membre de la Convention, assigné comme témoin dans l'affaire de Dufresne Saint-Léon, n'a point comparu. Le tribunal l'a en conséquence condamné à l'amende, conformément aux décrets; mais il n'a pas cru devoir décerner contre lui le mandat d'amener avant d'avoir pris les ordres de la Convention.

**Choudieu.** Je demande que la lettre qui vient d'être lue soit communiquée à notre collègue Richard avant que la Convention prenne une décision.

(La Convention décrète la proposition de Choudieu).

*Le citoyen Beurnonville, ministre de la guerre*, entre dans la salle, et demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Beurnonville** *ministre de la guerre.* Je viens proposer à la Convention plusieurs mesures d'une urgence extrême : le salut de la République, la gloire de ses armes les commandent.

Soixante mille volontaires ont quitté leurs drapeaux à la fin de la dernière campagne, et sont rentrés dans leurs foyers : je prie la Convention de décréter que les départements les feront rejoindre. Cette mesure suffira pour compléter les cadres que nous avons à remplir.

Quant aux départements maritimes, je compte assez sur leur zèle, leur courage, leur civisme, pour espérer qu'ils couvriront les côtes sur lesquelles quelques brigands pourraient tenter de descendre pour se livrer au pillage.

Nos forces doivent se porter incessamment sur deux points importants : Mayence et la Hollande ; et je vais prouver qu'on peut mettre sur pied, dans vingt-quatre heures, les trois cent mille hommes décrétés.

Voici comment :

Il n'est pas de municipalité où il ne se trouve chez les citoyens plusieurs uniformes complets et des fusils de guerre ; eh bien ! dé-

crétez que ces citoyens donneront ces effets à ceux qui devront marcher, en chargeant le ministre de la guerre de leur en rembourser le prix : alors vos trois cent mille hommes seront aussitôt habillés et armés que levés. Il y a dans l'intérieur à peu près un million de fusils ; j'en pourrai distribuer huit cent mille.

Je dois maintenant observer à la Convention que nos ennemis se rassemblent, et que sous quinze jours ils seront en mouvement; il faut donc renforcer promptement Dumouriez en Hollande ; et Custine qui, arrêtant les Prussiens devant Mayence, fera une salutaire diversion. Nous aurons de grands succès si nous arrivons à temps ; mais les moments sont courts.

Je vous propose de refondre les légions. Il existe plusieurs officiers généraux que leur grand âge et les infirmités ne permettent plus d'employer, parce qu'il faut que désormais les généraux soient les premiers soldats de l'armée. Je prie la Convention de m'autoriser à leur accorder leur retraite.

Je lui propose de ne donner aux officiers, que le nombre de rations de fourrages nécessaires pour les chevaux qu'ils auront en effectif, et dont on aura fait la revue ; ce sera une épargne considérable. J'ai observé aussi que la faculté du rachat des rations en argent, engageait des officiers à n'avoir point de chevaux : et rien n'est plus nuisible au service.

L'administration des hôpitaux d'armée est mal faite, les soldats de la République sont mal couchés, tandis que 50,000 matelas pourrissent dans les magasins. Je prie la Convention d'autoriser le ministre de l'intérieur à me les faire délivrer, je les emploierai utilement dans les hôpitaux et dans les places fortes.

Je m'occupe dans cet instant à faire faire un inventaire général des magasins militaires. J'ai bien entre mes mains quarante ou cinquante millions d'effets, mais il faut que j'envoie un état général, car c'est le seul moyen de sortir du désordre qui s'y trouve.

Si la Convention se décide promptement sur la première de mes propositions, je pourrai dans huit jours, porter 100,000 hommes au nord et à l'est.

(La Convention renvoie les propositions du ministre de la guerre au comité de la guerre, pour en faire son rapport séance tenante.)

**Cambon**, *au nom du comité des finances*, fait un rapport et présente un *projet de décret tendant à casser et annuler un arrêt du directoire du département du Var, par lequel ce directoire a arrêté les fonds de la trésorerie nationale pour les employer à l'achat de subsistances;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens au nom de votre comité des finances, vous dénoncer un acte de fédéralisme. Je viens vous dénoncer un corps administratif, qui mettant toujours en avant l'unité et l'indivisibilité de la République, cherche à se fédérer, à exténuer tous les revenus publics, et à retarder les opérations nécessaires à notre crédit et aux dépenses indispensables de la guerre.

Je vous ai déjà parlé de cette administration : elle avait fait un acte législatif pour envoyer ici un bataillon, à l'effet de garder la Convention nationale ; *c'est le département du Var.*

Aujourd'hui elle a prétendu avoir fait au ministre de l'intérieur, une demande de 3,000,000 livres pour acheter des grains. Vous savez que vous ne mettez plus à la disposition du ministre, des sommes pour être réparties dans les départements. Si vous en mettez à sa disposition, vous ordonnez qu'il fera les achats dans les pays étrangers. Cependant les administrateurs ont prétendu que le ministre devait satisfaire à leur demande.

Le ministre de l'intérieur n'ayant pas les fonds à sa disposition, n'a pu satisfaire à leur désir. Dès lors, ils ont attaqué les caisses publiques, et se sont emparés de ce qu'on n'a pas voulu leur accorder.

Si nous permettons que les fonds publics soient attaqués, bientôt les corps administratifs disposeront de tout dans les départements. Ils se rendront assemblées législatives, disposeront des fonds et des armées ; alors la République sera fédéralisée ; il n'y aura plus d'unité, plus d'indivisibilité.

Il me suffira de vous lire les deux lettres que le ministre nous a envoyées. Je m'étonne que le conseil exécutif, qui a le pouvoir d'annuler toutes les délibérations, n'ait pas fait son devoir, et qu'il se soit borné à une simple dénonciation. On pourrait l'accuser d'un système d'inaction ; sous ce rapport, il est très coupable.

Voici la lettre que votre comité des finances m'a chargé de vous lire.

*Le ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur, au président du comité des finances.*

« Citoyen Président,

« Je ne puis mieux faire que de transmettre à l'Assemblée copie de la lettre du procureur général syndic du département du Var ; elle y verra que cette administration a arrêté les fonds destinés à la trésorerie nationale, jusqu'à ce que le ministre lui ait fait passer quinze cent mille livres.

« Je ne connais pas cette demande ; je sais seulement qu'elle a été sollicitée par un député extraordinaire. L'impossibilité où l'on était de réaliser cette requête a fait que le député fut renvoyé à la Convention. J'ignore de ses démarches.

« Je viens de me faire rendre compte des secours reçus par ce département ; il a reçu du gouvernement 28,000 quintaux de grains et 50 mille écus en argent. Je les lui continuerai en proportion des besoins.

« Quant à la somme demandée, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Convention, ainsi que sur l'arrestation des sommes de ce département.

« *Signé :* GARAT. »

Voici la *lettre du procureur général syndic du département du Var au ministre de l'intérieur.*

« Toulon, qui se défendra comme Lille et Valenciennes, doit adopter les moyens que sa situation lui indique. Les trois corps réunis, même en opinion, ont arrêté de faire des achats considérables de grains dans la Sardaigne et surtout dans l'Italie. Le contre-amiral Truguet

va faire remettre à ses correspondants toute l'influence nécessaire pour les défendre.

« Il faut du pain pour avoir de l'argent et de l'argent pour avoir du pain. Nous avons cru devoir arrêter à la trésorerie nationale tous les fonds nécessaires en attendant que vous nous fassiez passer la somme de 150 mille livres. Nous nous flattons que vous n'interpréterez point mal nos intentions. Nous voulons, comme les meilleurs des Français, l'unité, l'indivisibilité de la République, au prix de tout notre sang.

Nous défendrons jusqu'à la mort les remparts de Toulon, la clef des frontières de notre République. Nous ne tomberons au pouvoir des tyrans que lorsque nous n'existerons plus. Voilà la profession de civisme reconnue par tous les patriotes Toulonnais.

Roland, si vous n'êtes pas abattu, si vous agissez comme à votre ordinaire, vous ferez ordonner à Truguet de nous protéger par la force de ses canons. Qu'il épouvante les tyrans coalisés contre notre liberté ! »

Voilà la lettre du procureur général syndic, il ne faut point passer l'arrêté de ce département, il se borne en attendant, à annoncer que les fonds des caisses publiques sont perçues par des mains érangères.

Citoyens, il faut apprendre aux Français qu'inutilement ils croiront avoir une fortune publique, s'ils portent la main sur les caisses publiques. Si la République n'est pas une, l'assignat ne sera plus qu'un morceau de papier de nulle valeur. Si nous avions eu l'arrêté du département, nous nous proposerions un décret d'accusation contre tous les membres qui l'ont signé.

Votre comité des finances a cru devoir vous proposer de casser et annuler l'arrêté, et de mander à la barre le procureur général syndic, pour rendre compte de sa conduite.

**Antiboul.** Je ne viens point combattre le projet du comité des finances ; mais je m'oppose à ce qu'on mande à la barre le procureur général syndic. J'ai été affligé de voir le département du Var accusé de fédéralisme. Tout le monde sait que ce département n'a pas de grain, et qu'il n'en produit pas de quoi nourrir pendant un mois ses habitants. Il a envoyé un député extraordinaire qui n'a rien obtenu. Roland avait totalement négligé ce département. Le procureur général syndic est extrêmement nécessaire au département. Les esprits y sont très échauffés, et il ne convient pas de l'enlever à ses fonctions au moment où il faut armer des vaisseaux. D'ailleurs, les citoyens de ce département ont bien mérité de la patrie ; ils s'embarquent tous sur les vaisseaux. Je puis citer en particulier le petit canton de Saint-Tropez, où, quoique tous les marins soient partis, vingt-neuf autres citoyens se sont enrôlés pour les suivre.

**Birotteau.** Lorsque j'ai entendu le comité des finances nous dénoncer un acte de fédéralisme, je croyais qu'il allait parler d'un envahissement de toutes les caisses, d'une rupture déclarée et d'un projet communiqué aux autres départements ; mais j'ai été très surpris de lui entendre annoncer seulement qu'un département qui manque de subsistances et qui n'a pu obtenir aucun secours, s'est servi des fonds qui se trouvaient dans les caisses publiques pour s'en procurer. C'est là, sans doute, un acte très illégal, mais je n'y vois aucun projet de rompre l'unité de la République, et si la Convention porte ses regards sur l'état de dénuement où se trouvait le département du Var, elle verra que les administrateurs sont très excusables, car ils ont prévenu des émeutes très dangereuses.

Comment ! lorsqu'on voit la ville de Paris plonger à pleines mains dans le Trésor public, (*Murmures*), lorsque vous répondez à la Commune par des décrets qui satisfont ses demandes (*Nouveaux murmures*), vous vous en prenez à un petit département qui manque de vivres, d'armes et d'hommes ! Vous parlez de fédéralisme, mais s'il en avait les principes, l'oubli, dans lequel vous le laissez, serait une des causes qui pourrait le faire examiner si cette forme de gouvernement ne lui serait pas plus utile ! (*Murmures prolongés*)

**Rebecquy et Cambon** se livrent à des altercations particulières.

**Le Président** rappelle à l'ordre Rebecquy qui insulte Cambon.

**Birotteau.** Ce n'est point par des mesures de rigueur que vous préviendrez les malheurs qui peuvent avoir, dans les départements, des conséquences aussi terribles que celles dont on vous menace à Paris. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, et que sans approuver la conduite de l'administration du Var, elle charge le ministre de l'intérieur de lui faire parvenir des grains.

**Prieur** *(de la Marne)*. Ce n'est pas assez d'avoir sans cesse à la bouche les mots d'unité, d'indivisibilité de la République. Si c'était la première fois que les départements, et celui du Var entre autres, eussent manifesté cette tendance au fédéralisme et à la violation de vos lois, je ne m'opposerais pas à l'indulgence qu'on réclame en ce moment. Rappelez-vous que le département du Var a délibéré, sans y être autorisé par la Convention, d'envoyer une force armée vers Paris. (*Vifs murmures.*) On me reproche de la haine contre ce département. Non, je n'ai point de haine, et ne sais-je pas tous les services qu'il a rendus à la patrie? mais aujourd'hui, sous prétexte que la Convention ne lui a pas fait parvenir les secours qu'il lui demandait, il ose s'emparer des fonds publics. Je le déclare, si cette conduite est tolérée, la République n'est plus qu'un vain nom. (*Nouveaux murmures.*) Il est bien étonnant que je sois interrompu quand je rappelle les principes les plus sacrés. Ne voulez-vous pas tous l'indivisibilité de la République? Ces administrateurs ne se sont pas contentés d'arrêter la circulation bienfaisante des fonds publics, ils ont encore invité le contre-amiral Truguet à protéger leurs achats ; ainsi ce département veut disposer pour son usage particulier d'une force qui doit servir contre les ennemis de toute la République. Je me résume, et je dis que sans prétendre juger la conduite des administrateurs, leur arrêté est contraire aux lois. Je demande que le procureur général syndic vienne à la barre pour rendre compte, et j'appuie le reste du projet de décret.

**Basire.** Il existe au comité de sûreté générale des pièces contre le procureur général syndic du département du Var ; je demande qu'elles servent à rédiger la série de questions qu'on doit faire au fonctionnaire public, lorsqu'il sera mandé à la barre.

**Chambon**. Les assassins du 2 septembre n'y ont point paru.

**Chabot** crie et s'agite.

**Le Président**. L'interruption ne s'adresse point à Basire.

**Jean-Bon-Saint-André**. Il est impossible à tout Français, animé de l'amour de son pays, et qui veut l'unité et l'indivisibilité de la République, de ne pas rendre hommage aux principes développés par Prieur. Si ces principes ne sont pas respectés, il faut renoncer à avoir une représentation nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces administrations empiètent sur l'autorité souveraine ; et ce sera peut-être, lors de la discussion de la Constitution, un point à débattre, s'il ne faut pas restreindre l'autorité et l'étendue de ces administrations.

**La Révellière-Lépeaux**. Pour mettre la commune de Paris à sa place, cela s'entend. *(Murmures prolongés à l'extrême gauche.)*

**Jean-Bon-Saint-André**. L'administration du Var mérite que vous lui fassiez sentir toute votre indignation. Le peuple, les administrés, sont bien différents des administrateurs. Le peuple est là soumis, comme partout ailleurs. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu le conseil exécutif ne point casser l'arrêté qu'il se contente de vous dénoncer. Le conseil exécutif n'a pas rempli son devoir. Je demande donc que le ministre de l'intérieur soit appelé pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de casser l'arrêté du département du Var.

**Lanjuinais**. Je ne viens point défendre ici le département du Var...

**Bourdon** *(de l'Oise)*. Je demande que la discussion soit fermée.

**Lanjuinais**. J'ai des propositions nouvelles à faire.

**Le Président** consulte l'Assemblée, et dans le doute accorde la parole à Lanjuinais.

**Lanjuinais**. Je ne viens point défendre la conduite des administrateurs du département du Var. Ces administrateurs sont en faute : certes, il faut les réprimer ; mais il ne faut tirer ici aucune conséquence sur les principes constitutionnels, pas plus que des excès commis à Paris on n'en a dû tirer sur le gouvernement municipal. *(Vifs murmures.)* La question n'est pas ici de savoir si la délibération doit être cassée ; il n'y a pas à cet égard deux voix dans la Convention ; il s'agit de savoir si on mandera le procureur-syndic, si on appellera le ministre. A quoi servira le mandat : le procureur-syndic viendra ; il vous expliquera les grands motifs qui peuvent non pas justifier, mais excuser, je le crois, l'arrêté. Qu'aurez-vous fait? Vous aurez, pendant plusieurs mois, privé une administration d'un fonctionnaire très utile : quand on a été très indulgent pour certaines fautes, il ne faut pas être très rigoureux pour d'autres. Le ministre ne doit pas être appelé ; je connais bien les torts du ministre de la justice, mais ce n'est pas dans ce sens, on doit m'entendre ! *(Rires.)* Ici sa conduite ne mérite que des éloges; il a cru que, dans un temps où les liens du gouvernement sont relâchés, les mesures de douceur réussiraient mieux que les voies de rigueur. Je demande qu'on casse l'arrêté, et que l'on charge le comité des finances de présenter un projet de décret pour les secours à accorder au département du Var.

**Thuriot**. Il faut ajouter que les receveurs de districts feront passer, sans délai, à la trésorerie leurs recettes, et que le comité des secours fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux départements qui en ont besoin.

**Boussion**. Et que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, aux départements, les secours qui leur ont déjà été accordés.

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Lanjuinais, amendée par Thuriot et Boussion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er. « Qu'elle casse et annule les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var, pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale, leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir ; ordonne que les receveurs des districts de ce département feront passer sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenant de leur recette.

Art. 2. « La Convention nationale charge son comité des finances et des secours d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire, sans délai, un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées. »

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour sur les autres propositions.

*D'autres membres :* Pas du tout, il faut mander le procureur-général-syndic à la barre.

**Bentabole**. On veut obtenir par la faim le fédéralisme forgé par Roland.

**Boyer-Fonfrède**. Je serais curieux de savoir ce qu'aurait fait l'interrupteur, s'il eût été à la place des administrateurs du Var. J'observe qu'il y a un an, des administrateurs de ce même département ont été pendus pour avoir refusé de prendre la mesure contre laquelle on s'élève en ce moment. Il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles l'administration du Var vient de se trouver.

**Marat**. Je m'oppose à l'ordre du jour... Je demande la parole.

J'ai vu beaucoup de malversations faites avec les fonds que vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Les administrateurs du département du Var n'ont pris la résolution de se pourvoir eux-mêmes de grains, que parce qu'ils n'ont pu tirer aucun secours de Roland. Je demande l'appel du procureur général syndic à la barre, non pas pour lui faire sentir le poids de l'indignation nationale ; mais pour vous faire rendre compte des motifs urgents qui l'ont forcé de recourir à ces mesures extraordinaires. L'Assemblée a besoin de ces lumières précieuses. *(Se tournant à la droite de la tribune,)* et vous n'aurez pas sans doute l'impudeur de vous y opposer.

**Boyer-Fonfrède**. Je ne serai pas arrêté par le reproche d'impudeur de la part de Marat. Je prie l'Assemblée de remarquer la position impérieuse où se sont trouvés les administrateurs du département du Var. C'est au milieu des cris d'une multitude d'ouvriers qui leur demandaient du pain, qu'ils ont été forcés de prendre cette mesure. Je demande qu'après le décret qui vient d'être rendu, l'Assemblée ne s'arrête pas aux propositions subséquentes qui ont été faites. Si elle ne veut pas exposer à des

troubles l'un des boulevards de la République, l'un des principaux arsenaux de la marine, un lieu où 20,000 ouvriers sont rassemblés, il faut qu'elle passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

**Le Président.** Je viens de recevoir une lettre d'un homme qui doit être cher à l'Assemblée...

**Marat.** Mais, citoyen Président, c'est sans doute pour ne pas avoir saisi ma proposition, que l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour... *(Murmures.)*

**Le Président.** Du frère de Michel Lepeletier qui demande à être admis à la barre.

**Marat.** Je veux que le procureur général syndic soit mandé à la barre, non pas pour être censuré, mais pour donner des *renseignements*.

**Le Président.** Voici la lettre :

« Citoyen Président, voulez-vous bien consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut m'admettre pour lui offrir moi-même le buste de Michel Lepeletier, mon frère.

**Marat.** Je demande le rapport du décret par lequel vous venez de délibérer de *passer à l'ordre du jour*.

*Plusieurs membres:* Faites donc taire Marat.

**Marat.** J'en demande le rapport...

(La Convention décide que Lepeletier sera admis à la barre dans une des prochaines séances.)

**Marat.** Passer à l'ordre du jour !... Ah ! on voit bien, Messieurs *(se tournant vers la droite)*, que vous dînez encore chez la femme Roland... *(De violents murmures couvrent la voix de l'opinant.)* Je fais la demande formelle que le procureur général syndic soit mandé à la barre. *(Les murmures continuent.)*

**Duhem.** Si c'était un patriote, on le tiendrait en prison pendant six mois, comme on a fait de celui du département du Finistère.

**Marat.** C'est vrai... *(s'avançant précipitamment vers la tribune.)* Au nom du salut public, Monsieur le Président, il faut porter la lumière sur les malversations de Roland. *(Murmures et interruptions à droite.)* C'est une abomination... Je demande le rapport du décret.

**Louis.** J'observe que, dans tous les cas, les administrateurs du département du Var ont tort ; car si le ministre de l'intérieur, chargé par un décret de la distribution des secours pour les grains, ne répondait pas à leurs réclamations, c'est à la Convention qu'ils devaient s'adresser.

**Marat.** Le rapport du décret !

(La Convention décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.)

**Collot-d'Herbois.** Je demande que le comité de sûreté générale, qui est saisi d'inculpations très graves contre le procureur général syndic du département du Var, fasse incessamment son rapport; non qu'elles soient plus graves que celles dont vous venez de l'absoudre, mais parce que votre comité vous rappellera enfin à cette sévérité dont vous n'auriez jamais dû vous départir, et vous tirera de cette indulgence si funeste dans les Républiques.

**Duhem.** Il vaut mieux rapporter le décret par lequel vous venez de passer à l'ordre du jour sur une mesure très importante qui était proposée.

**Le Président.** L'Assemblée a déjà rejeté votre proposition; je mets celle de Collot d'Herbois aux voix.

(La Convention décrète que son comité de sûreté générale fera, sous huit jours, son rapport relatif aux dénonciations qui ont été faites contre le procureur général du département du Var.)

**Duhem.** J'observe, Président...

**Le Président.** Duhem, vous n'avez pas la parole.

**Duhem.** Je dis que le rapport du décret demandé par Marat, est indispensable... *(Murmures à droite.)*

**Le Président.** Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui parleront sans avoir la parole.

**Duhem,** *continuant au milieu des murmures.* Je résisterai à toute espèce de tyrannie... Vous avez dissous l'empire... Si tous les départements frontières imitaient celui du Var... C'est infâme !

*Plusieurs membres :* Rappelez donc Duhem à l'ordre.

**Duhem.** Je demande, encore un coup, le rapport du décret. L'Assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour... C'est infâme !... *(Les murmures et les cris « à l'ordre » continuent.)*

**Le Président.** Il m'est impossible de rappeler à l'ordre ceux qui ne veulent pas l'entendre.

**Duhem.** J'ai raison... Vous avez dissous l'empire...

**Marat.** Voilà ce que nous devons au ministère de Roland.

**Robespierre** *jeune.* Je demande que le conseil exécutif soit improuvé pour n'avoir pas commencé par casser et annuler l'arrêté du département du Var.

**Duhem.** C'est une infamie !...

*Un grand nombre de membres :* L'ordre du jour !

**Le Président.** L'Assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, j'exécute le décret ; je donne la parole à Gillet qui me la demande, au nom du comité des finances.

(Le silence se rétablit.)

**Boussion.** Je demande, avant qu'on entende Gillet, la parole pour une motion qui touche par un lien indirect à la discussion qui vient d'avoir lieu. On a pu se rendre compte, par ce qui a été dit, que le ministre attend souvent que plusieurs demandes lui aient été faites pour faire parvenir aux départements les secours dont ils ont besoin. Pourtant les diverses Assemblées constituante, législative, et la Convention elle-même, ont mis à sa disposition, sans compter, les fonds dont il pourrait avoir besoin pour secours, ponts et chaussées, ateliers de charité, etc..., etc... Eh bien, il faut qu'un pareil état de choses cesse, et c'est pourquoi j'ai rédigé à cet effet un projet que je prie l'Assemblée d'adopter.

Voici mon projet :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera parvenir, dans le plus court délai, les fonds qui peuvent avoir été mis à sa disposition par les lois de l'Assemblée constituante, législative, et par la Convention, tant pour besoins, pour secours, ponts et chaussées

et ateliers de charité, aux départements, à raison de la quote-part qui leur revient dans les distributions qui leur ont été attribuées par les différents décrets, quand bien même les administrations de département auraient négligé d'en faire la demande au ministre de l'intérieur.

« La Convention nationale décrète de plus que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte à la Convention de l'exécution du présent décret sous quinze jours ».

(La Convention adopte le projet présenté par Boussion.)

**Thuriot.** Je fais la proposition que la Convention décrète que les comités des secours publics et des finances feront incessamment leur rapport sur les secours à accorder à tous les départements.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Le Président.** La parole est à Gillet pour le dépôt d'un projet de décret.

**Gillet**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité aux citoyens Rozé et Geruzet-Dupont, officiers de volontaires, grièvement blessés à la bataille de Jemmapes ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des citoyens Charles Rozé et Jean-Baptiste-Joseph Geruzet-Dupont, capitaine au premier bataillon du département de la Marne, estropiés des suites des blessures qu'ils ont reçues devant l'ennemi, à la bataille de Jemmapes ;

« La Convention nationale voulant venir au secours de ces braves défenseurs de la patrie et les indemniser de leurs dépenses, et, en particulier, le citoyen Rozé, de la perte de ses effets, décrète :

« Art. 1er. La trésorerie nationale paiera, sans autre ordonnance que le présent décret, à titre d'indemnité :

| | |
|---|---|
| A Charles Rozé | 150 l. |
| A Jean-Baptiste-Joseph Géruzet | 100 l. |

« Art. 2. Sur le surplus de la demande des pétitionnaires, tendant à être employés dans l'administration de la guerre, aux postes où ils peuvent être encore utiles, la Convention nationale renvoie au conseil exécutif, tant pour cet objet que pour la fixation de la pension à laquelle ils ont droit de prétendre conformément à la loi du 8 de ce mois. »

(Sur la proposition d'Osselin, et après une courte discussion, la Convention décrète que ces gratifications seront portées, savoir : celle de Rozé à 600 livres et celle de Jean-Baptiste-Joseph Géruzet à 400 livres.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des citoyens Charles Rozé, et Jean-Baptiste-Joseph Geruzet-Dupont, capitaine au premier bataillon du département de la Marne, estropiés des suites des blessures qu'ils ont reçues devant l'ennemi, à la bataille de Jemmapes;

« La Convention nationale, voulant venir au secours de ces braves défenseurs de la patrie, et les indemniser de leurs dépenses, et, en particulier, le citoyen Rozé de la perte de ses effets, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale paiera, sans autre ordonnance que le présent décret à titre d'indemnité.

| | |
|---|---|
| A Charles Rozé | 600 l. |
| A Jean-Baptiste-Joseph Géruzet | 400 |

Art. 2.

« Sur le surplus de la demande des pétitionnaires, tendant à être employés dans l'administration de la guerre, aux postes où ils peuvent être encore utiles, la Convention nationale renvoie au conseil exécutif, tant pour cet objet que pour la fixation de la pension à laquelle ils ont droit de prétendre conformément à la loi du 8 de ce mois. »

**Osselin.** Je demande encore à la Convention de décreter que les comités des secours, de guerre et des finances, lui feront, sous huit jours, un rapport général sur le mode uniforme à établir pour accorder les indemnités, secours ou pensions dûs tant aux défenseurs de la patrie, qu'à leurs veuves ou orphelins.

(La Convention décrète la proposition d'Osselin.)

**Leyris.** Je demande que le comité des secours soit également tenu, sous trois jours, de faire son rapport sur la pétition des volontaires du Gard qui ont perdu de leurs effets et plusieurs de leurs camarades dans le naufrage qu'ils ont éprouvé sur le Rhône.

(La Convention décrète cette nouvelle propositin.)

**Lehardy**. (*Morbihan*). Je demande que le comité de la guerre, réuni au comité des finances, nous fasse incessamment son rapport sur la pétition du citoyen Doroze, dragon de Lorient, qui a perdu la vue à la suite de ses blessures à l'insurrection de Vannes, département du Morbihan, afin de présenter un projet sur la récompense à accorder à ce brave militaire.

(La Convention décrète la proposition de Lehardy.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la vérification des billets de confiance, patriotiques, de secours, sous toute autre dénomination quelconque, suspectés d'être faux;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, des associés d'émissionnaires avaient émis, dans le département de l'Aisne, des billets au porteur. Au remboursement il s'en est trouvé de faux; les émissionnaires les ont refusé et bâtonné. De là, il s'est élevé des troubles, on a eu recours au directoire du département, qui a ordonné de mettre ces billets suspectes dans une caisse pour être renvoyés aux trobunaux. Il est à remarquer que cette compagnie a d'ailleurs rempli ses engagements avec exactitude. Votre comité vous propose ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 44.

les difficultés qu'ont éprouvées dans plusieurs endroits, et notamment dans la ville de l'Aigle, les propriétaires et les émissionnaires des billets de confiance, patriotiques, de secours, ou sous toute autre dénomination, lorsqu'ils sont présumés être faux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires de billets de confiance, ne seront garants que des billets qu'ils ont signés, et qui auront été reconnus, suivant le mode ci-après fixé, avoir été mis en émission par eux; en conséquence, la Convention nationale casse et annulle les arrêtés des corps administratifs qui contiendraient des dispositions contraires.

Art. 2.

« Lorsque le remboursement desdits billets aura été refusé sous le prétexte de faux, il sera procédé sans délai, sommairement, à leur vérification, par deux experts arbitres, en présence des parties intéressées, ou dûement appelées.

Art. 3.

« Lesdits experts seront nommés ainsi qu'il suit : lorsque l'émission aura été faite par un particulier, une société, ils nommeront un expert, et le conseil général de la commune nommera l'autre; si la municipalité a fait l'émission, elle nommera un expert, et le directoire du district nommera le second; si l'émission a été faite par le district, il nommera un expert, et le directoire du département nommera l'autre; enfin, si c'est le directoire du département qui a fait l'émission, il nommera un expert, et le conseil général de la commune du chef-lieu nommera le second.

Art. 4.

« Les experts prêteront serment par devant le juge de paix; dans le cas d'opinion contraire, le juge de paix nommera d'office un tiers-expert; et après avoir reconnu la fausseté des billets, ils lacéreront en présence des parties, ou elles seront duement appelées; dans le cas contraire, les émissionnaires seront tenus de les rembourser sur-le-champ.

Art. 5.

« Les salaires desdits experts seront modérément taxés par le corps administratif non intéressé dans l'émission, en suivant l'ordre hiérarchique, et les frais de taxe seront supportés par les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Taveau** expose à la Convention, que pour faciliter le remboursement des billets de caisses patriotiques ,et épargner aux citoyens peu fortunés qui se trouvent saisis de ces billets, les frais d'un déplacement coûteux, le conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau, département du Calvados, a établi dans son sein un bureau où se fait l'échange de tous les billets sortis des caisses patriotiques dans l'étendue des quarante lieues, et dont les citoyens de Condé-sur-Noireau se trouvent saisis. Cet échange est opéré au moyen d'assignats de petite valeur, dont les citoyens de Condé-sur-Noireau font l'avance..

Il demande que l'Assemblée, en mentionnant honorablement cet arrêté, invite les autres communes de la République à en prendre de semblables.

(La Convention adopte la proposition de Taveau.)

**Le Président**. La parole est à Marat, qui l'a demandée pour une *motion d'ordre*.

**Marat**. Président, vous m'avez accordé la parole pour une motion d'ordre. C'est pour dénoncer la détention arbitraire d'un patriote.

Le citoyen Dupuy, grenadier aux gardes ci-devant françaises, l'une des quatorze victimes de Lafayette, le 10 avril 1791, ayant obtenu un grade dans l'armée, vint me revoir. Comme Roland avait intercepté mes correspondances, je lui remis quelques exemplaires du prospectus de mes œuvres patriotiques et politiques. *(Une légère rumeur interrompt l'orateur — Il se tourne vers la droite de la tribune.)* Oh ! Messieurs, je crois bien que vous n'êtes pas dans le cas d'en montrer autant...... Ce bon patriote se présenta à la société de Mâcon, qui était alors composée de contre-révolutionnaires. Ils le mirent en état d'arrestation. Le maire survint, il prit fait et cause de l'affaire, et le fit relâcher. Le citoyen dont je parle continua sa route jusqu'à Perpignan, où il éprouva encore les mêmes désagréments. Depuis trois mois ce bon citoyen gémit dans les cachots. J'ai porté mes réclamations au comité de sûreté générale; il a fait les démarches nécessaires;mais comme les corps administratifs, contre-révolutionnaires, se jouent de vos décrets, il n'a rien obtenu.

Je demande la liberté provisoire de cet excellent patriote; et si vous étiez à la hauteur de vos devoirs, je demanderais que ces administrateurs fussent traduits à la barre, les fers aux pieds et aux mains...... J'invoque contre eux la loi qui condamne à 6 ans de fers ceux qui portent atteinte à la liberté individuelle.

**Birotteau**. Je demande à rétablir les faits.

**Basire**. Oh ! sans doute, vous les connaissez. Ce sont vos écrits incendiaires et calomnieux qui ont provoqué ces attentats.

**Marat**. Oui, c'est Birotteau.

**Birotteau**. Ce sont les faits que je veux exposer.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

*D'autres membres :* Le renvoi au comité de sûreté générale !

(La Convention renvoie la dénonciation de Marat au comité de sûreté générale.)

*Une députation des canonniers, casernés à Paris, rue Mouffetard*, est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

Nous, canonniers volontaires, casernés rue Mouffetard, et depuis quelques jours attachés au 7e bataillon de la République, nous vous offrons pour don patriotique notre vie et notre sang; mais nous devons aussi vous faire part de nos douleurs. Longtemps, malgré nos pressantes sollicitations près du ministre, nous sommes restés sans canons, sans pouvoir nous

exercer. Nous vous recommandons nos enfants, nos épouses et si nous versons notre sang pour la patrie, ce sera avec joie.

**Le Président.** Les braves canonniers ont beaucoup contribué au succès des armes de la République. Ils vous ont précédé dans le champ de l'honneur. Vous les imiterez nous n'en doutons point : soyez sans inquiétude pour vos familles. Dans un pays libre, tous les citoyens ont des droits sacrés à la reconnaissance de la patrie.

(La Convention accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret, présenté au nom du comité de la guerre, sur l'organisation de l'armée* (1). La Convention se souvient qu'elle a décidé de faire précéder le titre 1er de ce décret, de dispositions générales et préliminaires, pour toutes les troupes françaises, *concernant les pensions de retraite et traitement de tout militaire de quelque grade qu'il soit* (2). Votre comité, après s'être inspiré de toutes les décisions prises, a cherché à vous en apporter une rédaction définitive; Choudieu va vous lire cette rédaction.

**Choudieu** fait la lecture de *la rédaction présentée, au nom du comité de la guerre, sur les pensions de retraite et traitement de tout militaire de quelque grade qu'il soit;* il s'exprime ainsi :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention assure à la fin de la guerre à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance des avantages que ces lois lui accordent, à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

Art. 2.

« Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix; et au-dessus de dix ans, un trentième du restant de ses appointements en sus par chaque année de service.

« Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé à la réforme, et sans distinction de grade, à titre de gratification :

60 livres pour une campagne,
150 liv. pour deux campagnes,
300 liv. pour trois campagnes,
500 liv. pour quatre campagnes.

« Ces articles sont applicables aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont ou retourneront à leurs drapeaux avant le premier avril prochain.

Art. 3.

« Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou qui rentreront au premier avril sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédents, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

Art. 4.

« Tout militaire qui prendra sa retraite ou sera réformé à la paix, jouira tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

Art. 5.

« La Convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celles déjà promises, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la République, déclare que les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de 400 millions, au paiement des pensions et gratifications qui seront acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfants, en conséquence du présent décret, elle charge le comité des finances de lui présenter sans délai un projet de décret sur le mode de conversion des pensions militaires en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés.

Art. 6.

« A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon; et dans la cavalerie, chefs d'escadron. Les colonels de toute arme s'appelleront chefs de brigade; les maréchaux de camp, généraux de brigade; les lieutenants généraux, généraux de division; et les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et de maréchal de France, sont supprimés. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

**Le Président.** Je donne la parole à Dubois-Crancé, rapporteur, pour présenter la suite des articles du projet de décret sur l'organisation de l'armée.

**Dubois-Crancé,** *rapporteur.* La Convention en était restée dans la dernière séance où elle a discuté ce projet (1), à l'article 13 de la section deuxième du titre 1er, qui concerne le mode d'avancement. Votre comité a examiné à nouveau toutes les décisions qui avaient été prises, et comme pour les dispositions préliminaires du projet que vient de vous lire Choudieu et que vous avez adoptées, il a essayé de vous apporter également une rédaction définitive des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 février 1793, la précédente discussion sur cet objet.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 19 février 1793, cette décision de l'Assemblée.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 février 1793.

articles que vous aviez déjà discutés. J'ai reçu la mission de vous faire lecture de cette rédaction, avant de soumettre à la discussion les autres articles du projet; la voici :

*Organisation de l'armée.*

## TITRE PREMIER

*De l'infanterie de ligne.*

### SECTION PREMIÈRE

#### Art. 1er.

« A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction de régime entre les corps d'infanterie appelés régiments de ligne et les volontaires nationaux.

#### Art. 2.

« L'infanterie que la République entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades, composées chacune d'un bataillon des ci-devants régiments de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie. Il sera aux couleurs nationales; et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et sur les drapeaux.

#### Art. 3.

« La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie et de deux bataillons de volontaires le plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département.

« La deuxième demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que par ordre de numéros, les 196 bataillons de ligne, unis à 392 bataillons de volontaires, formeront 196 demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départements auxquels elles seront attachées.

#### Art. 4.

« Les soldats composant aujourd'hui les régiments de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagements jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne .

#### Art. 5.

« Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit :

*Etat-major.*

1 chef de brigade,
3 chefs de bataillons,
2 quartiers-maîtres-trésoriers,
3 adjudants-majors,
3 chirurgiens-majors,
3 adjudants-sous-officiers,
1 tambour-major,
1 caporal-tambour,
8 musiciens, dont un chef,
3 maîtres-tailleurs,
3 maîtres-cordonniers.

« Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

« Chaque compagnie de grenadiers sera composée, ainsi qu'il suit : d'un capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 2 sergents, 1 caporal-fourrier, 4 caporaux, 4 appointés, 48 grenadiers, 2 tambours. Total, 3 officiers, 62 grenadiers.

« Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 3 sergents, 1 caporal-fourrier, 6 caporaux, 6 appointés, 67 fusiliers, 2 tambours. Total, 3 officiers, 86 fusiliers.

« Il sera attaché à chaque demi-brigade, 6 pièces de canon, du calibre de 4, avec tous les attirails nécessaires; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade, une compagnie de canonniers-volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre des canonniers sera porté à 64 hommes, non-compris les officiers et sous-officiers.

« Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats :

2,437 hommes, avec 6 pièces de canon de 4.

Complet de l'infanterie de ligne :
196 demi-brigades.
477,652 hommes.
1,176 pièces de campagne.

#### Art. 6.

« Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leur grade, comme adjoint, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance, dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

#### Art. 7.

« La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre, pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade, et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade.

« Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointements seront portés uniformément à 2,200 livres, pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement, le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

#### Art. 8.

« La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Provisoirement, les corps resteront organisés comme ils le sont; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter, au 1er mars prochain, le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

Art. 9.

« A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied et jouira du nouveau mode d'avancement; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre fera imprimer, dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention nationale et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux de camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier dans les différents corps, soient toujours affichés au corps de garde du chef-lieu des bataillons.

Art. 11.

« Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux de volontaires en demi-brigades, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II.

*Du mode d'avancement.*

Art. 1er.

« Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières; savoir : le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade; et les deux tiers au choix, dans le bataillon où la place sera vacante.

Art. 2.

« On commencera par le tour d'ancienneté; et à titre égal entre deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé.

Art. 3.

« Lorsqu'un emploi de colonel ou chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade : d'abord, au plus ancien de service; et ensuite au plus ancien de grade; et toujours alternativement.

Art. 4.

« Les quartiers-maîtres-trésoriers, adjudants-majors, adjudants, sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

Art. 5.

« Les caporaux seront choisis, à la majorité absolue, parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

Art. 6.

« La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante :

« 1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent;

« 2° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergents, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant et qui y seront subordonnés;

« 3° L'appel sera fait en présence du commandant, par le sergent-major de chaque compagnie. Les électeurs écriront ou feront écrire, à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le mettront eux-mêmes, plié, dans une boîte fermée;

« 4° Le scrutin sera toujours dépouillé, sur-le-champ, par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, et en présence des électeurs;

« 5° L'élection sera faite par les individus présents aux drapeaux : ceux qui seront de service, pourront envoyer leur billet de présentation, signé d'eux ou de deux témoins;

« 6° Les candidats pourront être choisis, absents comme présents, sur toute la demi-brigade;

« 7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant; savoir, pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergents; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenants; pour une compagnie, parmi les lieutenants; et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines;

« 8° Il y aura un scrutin épuratoire, et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages, par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, que choisiront pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant;

« 9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon s'ils sont présents; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

Art. 7.

« Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

Art. 8.

« Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

Art. 9.

« Les procès-verbaux de chaque nomination

seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

Art. 10.

« Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et à dater de ce jour, ils en feront les fonctions et jouiront de tous les émoluments qui y seront attachés.

Art. 11.

« Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix ; quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre ; le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

Art. 12.

« Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux-de-camp, seront donnés aux chefs de brigade, ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République ; savoir : le tiers à l'ancienneté de leurs services, à grade égal, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif chaque mois des promotions qu'il aura faites.

Art. 13.

« La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade, à celui de général de division, ci-devant lieutenant général.

Art .14.

« Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale. »

**Isnard.** Président, je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Isnard.** J'ai écouté très attentivement jusqu'à la fin la lecture des articles de cette deuxième section du titre Ier, relative au mode d'avancement. Je n'ignore pas que la question de savoir si les officiers et sous-officiers de l'armée seraient choisis par tous les individus, ou seulement présentés par leurs pairs, et nommés par les individus du grade immédiatement supérieur à celui auquel ils sont appelés, a déjà été décidée. Cependant, elle est si importante que je vous prie de me permettre quelques observations à cet égard.

Sans cette dernière mesure, jamais vous n'aurez de discipline dans vos armées ; sans elle vous placerez éternellement les officiers entre leurs intérêts et leurs devoirs ; toujours leurs intérêts l'emporteront : de là la bassesse des moyens pour acquérir la bienveillance des soldats ; de là le relâchement dans les mœurs militaires, c'est-à-dire la dissolution de la chaîne électrique qui, tant de fois conduisit l'armée tout entière à la victoire. Et que l'on ne traite pas ceci de chimères ; rappelez-vous, citoyens, cet ensemble, cette belle ordonnance, je dirai l'invincibilité de l'armée française ; à qui la devait-elle? A sa discipline. Elle est perdue du moment que le mode que l'on vous propose sera adopté.

Mais, dit-on, c'est enlever aux gardes nationales leurs droits. Leurs droits !... Quand la nation nomme un citoyen législateur, magistrat, général, soldat, il n'a plus de droit ; il n'a que des devoirs : la loi, voilà ses droits ; l'obéissance à la loi : voilà ses devoirs. Dira-t-on que ce sera les dégoûter du service? C'est une injure qu'on leur fait. Je demande, par amendement, que les officiers de tout grade soient pris dans le grade immédiatement inférieur, présentés par leurs pairs, et choisis par ceux du grade immédiatement supérieur.

**Garrau.** Je viens m'élever avec toute l'indignation dont je suis capable, contre la proposition d'Isnard, que je regarde comme un moyen infaillible de désorganisation de l'armée, maintenant surtout qu'elle connaît le décret bienfaisant qui lui assure, du moins, une partie de ses droits. On objecte en vain l'insubordination et l'indiscipline des soldats.

Ainsi parlaient les Lameth dans l'Assemblée constituante, les Dumas et les Vaublanc dans l'Assemblée législative, lorsqu'ils tentaient d'enlever aux soldats leurs droits. *(Quelques applaudissements se font entendre dans les tribunes.)* Tous ont parlé d'indiscipline, toujours leur premier argument a été le mot indiscipline. Eh ! rappelez-vous ce qu'ont fait vos volontaires dans les plaines de la Champagne, et ce qu'ils ont fait à Jemmappes ? Eh bien ! déjà ils étaient indisciplinés comme vous l'entendez ; cependant ils ont vaincu : eh bien ! ils vaincront encore ; et c'est ainsi qu'ils répondent aux calomnies. Je demande la question préalable sur l'amendement.

**Génissieu**, qui avait depuis longtemps demandé la parole, se présente à la tribune.

**Marat** y monte en même temps que lui.

**Le Président.** Marat, je vous engage à laisser parler Génissieu, puis Prieur qui est inscrit après lui ; vous viendrez ensuite.

**Marat.** Non, car je viens combattre ici les hommes d'Etat. Je ne souffrirai pas qu'on foule aux pieds les intérêts du peuple ; le rapport qu'on vous demande est le comble de la perfidie ; y consentir, ce serait mettre la chose publique à deux doigts de sa perte.

*(Génissieu veut parler ; Marat l'injurie et l'en empêche ; des coups de poings sont portés et rendus. Marat est débusqué de la tribune. — Cette scène jette le désordre dans l'Assemblée ; de toutes les parties de la salle on entend crier ; les membres se lèvent en disant : la représentation nationale est violée ; à l'Abbaye, Marat, à l'Abbaye!)*

**Marat** n'en persiste pas moins pour avoir la parole.

(La Convention décrète contre lui la censure ; la parole lui est refusée à une grande majorité.)

**Le Président.** La parole est à Génissieu.

**Génissieu.** Il s'agit de savoir si le mode de

nomination présenté par le comité, n'est point contraire au bien public ; et certes, il est étonnant qu'on veuille ôter à un représentant du peuple le courage de dire son avis, en s'efforçant de présenter quelque similitude entre la proposition qui vous est faite et celles qui étaient sorties, dans le temps, de la bouche de deux hommes dont l'incivisme a diffamé le nom. Ces comparaisons n'en imposeront point à un homme qui a du courage et sa conscience pour lui. Je dis qu'il faut éviter deux inconvénients très graves : le premier, de mettre le soldat, le brave homme dans le cas de faire une cour basse et honteuse à ses supérieurs; et d'un autre côté, il faut éviter que tous les supérieurs ne soient en quelque sorte obligés de faire leur cour à tous leurs inférieurs pour pouvoir être présentés comme candidats.

Mais on vous a dit : Vous allez jeter l'alarme parmi les volontaires nationaux. Il existe jusqu'à présent un mode d'élection parmi eux, et si vous le leur ravissez, vous allez y répandre le mécontentement et le dégoût.

Je réponds d'abord que le mode de nomination, qui a été jusqu'à présent en usage parmi les volontaires, renferme un très grand vice, car on pouvait faire passer un simple soldat sur tous les lieutenants pour le porter au grade de capitaine, ce qui jetait le mécontentement parmi ceux qui étaient déjà montés en grade. *(Interruptions.)* Mais ce n'est pas seulement pour les volontaires nationaux que ce mode sera exécuté ; il va passer aussi dans les troupes de ligne, où jusqu'à présent les inférieurs n'avaient pas eu le droit de nommer leurs supérieurs. Je ne veux pas conclure qu'il faille qu'ils n'aient aucun droit à l'avenir ; mais je veux dire que dans ces bataillons de ligne, ils seront très contents lorsque vous leur donnerez le mode proposé et amendé par Isnard. Si vous ne prenez pas ce parti, vous introduisez l'indiscipline dans vos armées, et en vous proposant cette mesure, je suis aussi bon patriote que tous ceux qui l'ont combattue. J'ai fait mes preuves aussi bien qu'eux, et ils ne me compareront jamais aux Vaublanc ni aux Dumas.

**Prieur.** La discussion, qui a eu lieu sur cette question, vient de deux grandes erreurs ; la première, relative à l'idée que l'on doit avoir de la discipline militaire ; et la seconde de l'idée que les hommes libres doivent avoir du caractère d'un peuple vraiment amateur de la liberté et de l'égalité.

On nous parle sans cesse d'indiscipline dans les troupes ; mais on ne nous a jamais défini ce que c'est que la discipline. Pour moi, je déclare que je n'en connais d'autre définition que celle-ci : « ce sont des relations des subordonnés à l'égard des supérieurs, toujours déterminées par des lois précises. » Tout autre espèce de discipline résultant de la comparaison des subordonnés avec ceux qui sont dans un grade supérieur, ne me paraît qu'une discipline avilissante qu'il faudrait extirper de nos armées, si elle y existait encore...

(*Albitte l'aîné et Marat applaudissent. Le côté droit murmure, et demande que le Président rappelle les applaudisseurs à l'ordre.*)

**Albitte** *l'aîné.* Il m'est aussi impossible de retenir mes applaudissements que de ne pas frémir d'indignation en voyant les défenseurs du roi vouloir accabler les soldats.

**Prieur.** Ce principe une fois établi, votre discipline sera posée sur des lois que le peuple soldat, comme le peuple citoyen, doit avoir pour régime.

Maintenant il s'agit de savoir si vous voulez laisser aux soldats le choix des candidats. On vous a dit que le soldat renonçait à une portion de sa liberté, indépendamment de tous les sacrifices qu'il est dans le cas de faire tous les jours pour sa patrie ; mais je le demande à ceux qui sont dans le cas d'être soldats demain, et de concourir à cette belle fonction pour repousser les tyrans des frontières, avec quelle confiance marcheront-ils à l'ennemi, s'ils ont à leur tête un ou plusieurs chefs dont ils suspecteront les intentions ? *(Rires ironiques sur plusieurs bancs.)* C'est des talents de l'homme qui commande un bataillon que dépend le salut de huit cents hommes qui le composent, et on ose croire ou on se plaît à dire que les soldats seront tellement ignorants sur le mérite, que, méprisant à la fois l'intérêt national et l'intérêt de leur sûreté, ils choisiront pour chefs des hommes qui ne seront pas dignes de les mener au combat ! Pour moi, j'avoue qu'une pareille idée ne peut pas entrer dans ma tête.

A présent on me dit qu'il faut que les soldats nomment aussi leurs généraux. Sans doute s'il était possible que ce fût l'assentiment général de l'armée qui nommât son chef, vous trouveriez cent mille héros sans celui qui commanderait ; mais il ne faut pas vouloir ce qui n'est pas possible.

Actuellement, je considère cette question sous un point de vue plus philosophique et plus politique et je vous interroge : Quoi ! la Convention nationale a rendu un décret qui assure au soldat la portion de droit qu'il doit conserver sans nuire à l'intérêt général... *(Bruit.)* Elle y a mis même des restrictions dont on aurait droit de se plaindre, et vous voudriez maintenant le priver de ce juste bienfait ! Je le demande ici à tout homme qui veut descendre dans son cœur : oserait-il bien aller arracher des mains du soldat le décret qui l'aura rétabli dans ses droits ? Osera-t-il dire : La Convention nationale t'avait donné des droits, mais elle a craint ton indiscipline ; elle n'a pas été assez sûre de ta moralité ; elle te les refuse ! Je dis que si vous mettez à présent en opposition le mode que l'on vous propose, avec celui que vous avez décrété, ce mode est sans aucun fondement ; car, qu'en résulte-t-il ? Si ce sont les sous-lieutenants qui choisissent les sergents, les sergents seront les valets des lieutenants et sous-lieutenants.

(La Convention rejette la proposition d'Isnard et maintient le décret qu'elle avait précédemment rendu. Elle adopte ensuite, dans son entier, la rédaction présentée par Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du jeudi* 21 *février* 1793, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

**Thuriot**, *secrétaire*, fait lecture d'*une pétition de la commune de Saint-Imbert, juridiction de la principauté de la Layen*, qui a pour objet la réunion de cette commune à la République française.

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique.)

*Le citoyen Antoine Legros, chirurgien major*, est admis à la barre.

Il se donne comme une victime de la journée du 10 août et demande un secours.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Mallarmé** atteste les services rendus par Legros, et demande le renvoie de sa requête au conseil exécutif, afin qu'il soit compris, aux termes de la loi, dans l'état des pensions. Il sollicite en attendant un secours extraordinaire de 500 livres.

(La Convention nationale décrète qu'il sera accordé au pétitionnaire un secours extraordinaire de 500 livres, et le renvoie au conseil exécutif, afin qu'il soit compris, aux termes de la loi, dans l'état des pensions).

**Le Président**. Vous aviez décrété ce matin que Richard, membre de la Convention, serait entendu avant qu'on prononce sur la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, qui se plaint que Richard, assigné comme témoin dans le procès instruit contre Dufresne-Saint-Léon, ne s'est point présenté (1). Votre collègue est à cette heure présent à la séance, je lui donne la parole.

**Richard**. Citoyens, je viens d'apprendre à l'instant que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, avait écrit à l'Assemblée pour l'instruire que, malgré l'assignation qui m'avait été faite pour comparaître dans l'affaire de Dufresne-Saint-Léon, je n'avais pas comparu. Je déclare à l'Assemblée qu'il y a dix ou douze jours que j'ai cette assignation dans ma poche, je l'avais totalement oubliée ; en entrant ce matin dans l'Assemblée, je me la suis rappelée, et je me suis rendu sur-le-champ au tribunal criminel.

*Plusieurs membres :* C'est bon ! c'est bon !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

*Le citoyen Vaugien, du département de la Côte-d'Or*, est admis à la barre.

Il expose que son père, âgé de 82 ans, a servi la patrie l'espace de vingt-six ans ; que son frère est actuellement au service de la République, et que lui-même, quoique mutilé d'une jambe, a déjà offert ses bras à la nation, et s'est soumis à partir de suite; il demande de l'emploi ou des secours.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

*Le citoyen Nortier, domicilié à Châlons, département de la Marne*, est admis à la barre.

Il expose que la municipalité de cette ville s'oppose à son mariage avec Elisabeth Massé, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 septembre 1792 et réclame contre ce qu'il appelle une erreur d'interprétation.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) Voy. ci-dessus, page 56.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

*Les citoyens Verneuilh, Fournier, Gervais et Bailly jeune, de Saint-Domingue*, sont admis à la barre.

*L'un d'eux* s'exprime ainsi :

Législateurs, un acte arbitraire, dont on n'avait point d'exemple à Saint-Domingue, même sous l'ancien régime, vient d'être exercé contre nous par les commissaires de Louis Capet. Au mépris des lois, chacun de nous a été enlevé de son domicile à trois heures du matin, conduit à bord du vaisseau l'*Eole* et ensuite amené à Paris.

Citoyens, nous demandons à être mis en liberté, rendus à notre famille aux frais de la nation, dans le plus court délai, et que l'Assemblée veuille bien prendre en considération la perte immense que ce déplacement nous a occasionnée.

**Boyer-Fonfrède**. Je demande que la liberté provisoire soit donnée sous caution aux pétitionnaires, sans néanmoins qu'ils puissent sortir de Paris, et que le surplus de leur pétition soit renvoyé au comité colonial, qui en fera son rapport.

(La Convention renvoie la pétition au comité colonial.)

*Deux pétitionnaires* sont admis à la barre.

*L'un d'eux* s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez abattu le tyran ; il est temps enfin que Coblentz n'hérite plus de Paris.

Reconnaissez l'injustice, vous voyez ce septuagénaire (*il montre un vieux soldat*) ; il est vainqueur de la Bastille, il est vainqueur de la journée du 10 août, il vient de faire la dernière campagne avec les Marseillais. Ce brave citoyen avait un frère émigré à Coblentz ; ce scélérat est mort, et ce brave patriote ne peut hériter. Quoi ! je suis vainqueur de la Bastille, du 10 août, mon frère mourra, sera un scélérat ; selon les lois de la nature, je m'attendrai à cette succession et je ne pourrai rien obtenir ? Quelle injustice ! Est-ce qu'un législateur peut détruire les lois de la nature ? Non, un mort ne peut deshériter son frère.

Législateurs, ne soupçonnez pas un soldat républicain. Je ne vous ai parlé ainsi que pour vous rappeler la vérité et la justice. Je demande que ce citoyen puisse posséder l'héritage de son frère.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

*Le capitaine du 3e bataillon du Lot-et-Garonne* est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je viens, au nom de mes camarades, demander à conserver huit soldats du 34e régiment, ci-devant Angoulême. Ces braves militaires, après nous avoir appris notre métier de défenseurs de la patrie, ont obtenu de leurs frères d'armes les suffrages pour être officiers.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Lecointe-Puyraveau** appuie leur demande, et propose que les dispositions du présent décret soient applicables à tous les soldats de ligne actuellement employés, soit dans

les compagnies franches, soit dans les bataillons de volontaires.

(La Convention décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur la pétition relative à huit soldats du 34e régiment, ci-devant Angoulême, qui se trouvent maintenant au 3e bataillon du département de Lot-et-Garonne, la Convention décrète que ces huit soldats sont autorisés à rester dans ce bataillon, en conservant les différents grades qu'ils y ont obtenus de la confiance des volontaires nationaux, et que les dispositions du présent décret sont applicables à tous les soldats de ligne actuellement employés, soit dans les compagnies franches, soit dans les bataillons de volontaires ».

Félix Lepeletier se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Citoyens, je viens vous offrir un buste de Michel Lepeletier. Ce monument est bien peu de chose sans doute auprès de ceux que vous avez décrétés pour éterniser la mémoire de celui qui le premier versa son sang pour cimenter la liberté française ; ce simple monument, élevé par l'amitié fraternelle, retrace des traits chéris que nous ont reproduits les talents d'un jeune artiste, le citoyen Fleuriot. Législateurs, voilà ses traits, et voilà son âme ; voilà l'ouvrage dont je vous ai parlé dans le discours que je prononçai dans le Panthéon français. Je demande à être l'organe de mon frère, au moment où la Convention nationale s'occupera de l'instruction publique ; c'est une faveur que je sollicite, et que je regarde comme inappréciable.

**Le Président.** Les dernières paroles de Michel Lepeletier seront toujours présentes à la mémoire du peuple français, et lui rappelleront des souvenirs chers. Vous venez aujourd'hui déposer dans le sein de la Convention l'image de celui qui fut le premier martyr de la liberté ; vous ne pouvez faire un plus bel hommage à la nation : elle vous en est reconnaissante.

Citoyen, si jamais les représentants du peuple s'écartaient de leurs devoirs, le buste de Michel Lepeletier, placé au milieu d'eux, les leur rappellerait, et leur ferait souvenir qu'entre sacrifier les intérêts du peuple et la mort, il n'y a point à balancer.

(La Convention accepte le buste qui lui est offert et décrète qu'elle entendra l'ouvrage de Michel Lepeletier, par l'organe de son frère, lorsqu'elle s'occupera de l'instruction publique.)

**David.** Je viens d'examiner le buste qui vous est présenté ; il est très bien fait, et parfaitement ressemblant. L'artiste est un jeune homme, nommé Fleuriot. Je demande pour lui l'encouragement le plus flatteur, l'inscription de son nom au procès-verbal. Je demande en second lieu que le buste de Michel Lepeletier soit placé à côté de celui de Brutus, et que le président pose sur ce buste la couronne qu'il a placée sur la tête de Lepeletier, au moment de sa pompe funèbre.

(La Convention adopte la proposition de David.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle le scrutin public pour la *nomination d'un nouveau Président.* Un des secrétaires va procéder à l'appel nominal.

**Thuriot,** *secrétaire,* procède à cet appel.

**Le Président.** Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Dubois-Crancé a obtenu | 209 suffrages. |
| Gensonné | 193 |
| Prieur (de la Marne) | 2 |
| Guyton-Morveau | 7 |
| Condorcet | 4 |
| Lasource | 3 |
| Lesage | 3 |
| Marat | 2 |
| Robespierre le jeune | 1 |
| Buzot | 1 |
| Thuriot | 1 |
| Collot-d'Herbois | 1 |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il va être procédé à un second appel nominal.

**Cambacérès,** *secrétaire,* fait ce second appel.

**Le Président.** Voici le résultat du scrutin :

Sur 380 votants,

| | |
|---|---|
| Dubois-Crancé a réuni | 200 suffrages. |
| Gensonné | 180 |

En conséquence, je proclame **Dubois-Crancé,** *président de l'Assemblée.*

**Le Président.** Il va être procédé à la *nomination de trois secrétaires.*

**Cambacérès,** *secrétaire,* procède à l'appel nominal.

(Les citoyens Julien (de Toulouse), Mallarmé et Charlier sont élus à la pluralité relative.)

(La séance est levée à minuit.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du vendredi* 22 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes:

1° *Lettre du procureur-général-syndic du département des Hautes-Pyrénées,* qui écrit à la Convention nationale, pour lui transmettre un don patriotique que la commune de *Cieutat,* district de *Bagnères,* a remis au directoire du département,

Suit un extrait de cette lettre :

*Extrait de la lettre du procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées, datée de Tarbes le 15 février 1793* (1)

« Une des communes de notre département, celle de Cieutat, district de Bagnères, s'est présentée, par des députés, à la séance du 14 du présent mois. Ils ont remis une délibération contenant un don patriotique de 50 chemises et 50 paires de souliers que la commune désire être distribuées aux citoyens de canton qui se sont voués à la défense de la patrie. Le Directoire a déterminé de le rendre public par la

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 février 1793.

voie de l'impression, pour engager les autres communes à imiter cet exemple. »

(La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du procès-verbal de remise du don, dressé pardevant le directoire du département des Hautes-Pyrénées.)

2° *Lettre du conseil général de la commune de Landrecies* qui, par une adresse en date du 15 février, offre à ses frères d'armes qui composent l'armée de la Belgique, 102 chemises, 60 paires de souliers, 3 habits, une capote, deux vestes, 5 culottes, 18 paires de bas, 2 guêtres, un chapeau, deux bonnets de coton et un sac à peau. Cette commune félicite la Convention sur le grand acte de justice nationale qu'elle a exercée sur Louis Capet, et ajoute que tous ses vœux se bornent maintenant à une bonne et bien républicaine constitution.

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et décrète la mention honorable des dons qu'elle contient.)

3° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, et de plusieurs citoyens des campagnes des environs de cette ville,* qui ont fait fabriquer 152 paires de souliers, 55 culottes, 32 chemises, deux paires de guêtres, deux paires de bas. En annonçant cette offrande pour l'équipement des braves défenseurs de la patrie, ils en promettent bientôt une seconde.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

4° *Lettre de la Société des Amis de l'égalité, séante à Auxonne,* qui adressent pour les volontaires du 1er bataillon de la Côte-d'Or, 103 paires de souliers, 75 paires de guêtres, 30 pantalons, 30 chemises, 39 paires de bas et une paire de culottes.

« Puisse, disent-ils, un tel exemple être suivi par toutes les sociétés populaires. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

5° *Lettre du citoyen Durant, de Courbevoie, près Paris,* qui adresse au bureau du Comité de la guerre, trois fusils neufs, montés en acier et à toute épreuve, pour être distribués à ses frères d'armes.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

6° *Adresse de la commune de Dampierre,* qui témoigne à la Convention la vive douleur qu'elle a ressentie de l'assassinat commis sur Lepeletier de Saint-Fargeau, qu'elle a juré de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour anéantir la tyrannie et le royalisme, seuls mobiles de l'assassinat de Lepeletier. Cette commune a ouvert une souscription qui a produit une somme de 643 livres 3 sols, 13 chemises, une paire de culottes et de bas ; elle les destine au soulagement des volontaires nationaux.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

7° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Neufchâteau, département des Vosges,* pour instruire la Convention qu'elle a fait parvenir au général Custine, commandant l'armée du Rhin, une adresse pour l'inviter à faire distribuer au 1er bataillon des Vosges, les effets et fournitures que cette société y a déjà fait parvenir et qui consistent en 42 paires de souliers, 42 chemises, deux habits, 2 vestes, 3 culottes, 21 paires de bas, 2 mouchoirs, 2 cols, plus 2 paquets, dont l'un adressé à Nicolas Morin, l'autre à Antoine Bernard, grenadier au 2e bataillon des Vosges.

Suit la teneur de cette lettre et du procès-verbal qui l'accompagne : (1)

« Neufchâteau, le 12 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Les amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Neufchâteau, jaloux de concourir avec les bons citoyens de la République à la fourniture des objets nécessaires à l'équipement des braves défenseurs de la patrie, ont ouvert une souscription qui a déjà produit jusqu'à présent les effets détaillés au procès-verbal ci-joint qu'ils viennent d'adresser, par la diligence de Strasbourg, aux citoyens de cette ville qui servent sous vos ordres dans le 1er bataillon des volontaires du département des Vosges.

« Ils vous prient, citoyen général, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour en faire la distribution à leurs braves frères et enfants, en y comprenant ceux qui se trouvent détachés dans la compagnie des grenadiers de ce bataillon. Ce faible hommage ne répond certainement pas à tout ce qu'ils ont mérité en combattant si vaillamment sous vos auspices, mais notre reconnaissance et notre amour pour eux et pour vous, les dédommageront à leur retour, lorsque les serrant dans nos bras, ils nous rapporteront les faits de leurs victoires et de la défaite des tyrans qu'ils auront vaincus, en soutenant la cause de la liberté que vous savez si bien défendre.

« Nous avons cru, citoyen général, devoir faire aussi une adresse au brave Hoffmann, commandant de ce bataillon, dans laquelle nous lui demandons avis de cet envoi en le priant de vouloir bien prendre vos ordres pour en surveiller la distribution.

« Nous sommes, avec la plus entière fraternité, citoyen général.

« *Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Neufchâteau.*

« *Signé :* SCHMIDT, *président* ».

DÉPARTEMENT DES VOSGES, DISTRICT DE NEUFCHATEAU.

*Municipalité de Neufchâteau.*

Procès-verbal (2) des effets envoyés par la Société des Amis de la République, séante à Neufchâteau, et dont le dépôt était confié au

---

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 4.

citoyen Chénin, receveur de ladite Société, pour être distribués aux volontaires et grenadiers de ladite ville de Neufchâteau qui sont dans le 1er bataillon des Vosges, à l'armée du général Custine, commandant en chef de l'armée du Rhin, et ledit bataillon commandé par le citoyen Hoffmann; lesdits effets emballés dans un tonneau ainsi qu'il suit :

Savoir :

| | |
|---|---|
| Quarante-deux paires de souliers, ci | 42 paires. |
| Quarante-deux chemises, ci... | 42 chemises. |
| Deux habits uniformes, ci...... | 2 habits. |
| Deux vestes, ci | 2 vestes. |
| Trois culottes, ci | 3 culottes. |
| Vingt-une paires de bas, ci... | 21 paires. |
| Deux mouchoirs de poche, ci | 2 mouchoirs. |
| Deux cols de mousseline, ci... | 2 cols. |
| Un paquet de toile à l'adresse de Nicolas Morin, volontaire au 1er bataillon des Vosges, ci...... | 1 paquet. |
| Un paquet sous papier et ficelé, contenant quatre chemises ; savoir : deux pour Antoine Bernard, grenadier du 2e bataillon des Vosges, et deux pour Florentin Bernard, du même bataillon, ci | 1 paquet. |

Nous, soussignés, receveur de la Société des Amis de la République, séante à Neufchâteau, commissaires de la municipalité et commissaires de ladite Société, nommés à l'effet d'être présents à la reconnaissance et emballage des effets mentionnés audit procès-verbal, nous sommes rendus au domicile du citoyen Chénin, aujourd'hui, onze février mil sept cent quatre-vingt-treize, où étant et en présence dudit Chénin, nous avons compté et vu emballer dans un tonneau préparé à cet effet tous les effets mentionnés au présent procès-verbal, lequel tonneau a ensuite été fermé et cloué de manière à ce que lesdits effets y soient en sûreté, et sur l'un des fonds appliqués à clous serrés une plaque de fer blanc portant l'adresse du citoyen Hoffmann, commandant en chef du 1er bataillon des volontaires des Vosges, armée du Rhin, à Mayence.

Et de suite, les receveurs et commissaires susdits ont fait transporter, eux présents, le dit tonneau, conditionné comme il est dit ci-dessus, au domicile du citoyen Nicolas Poinsot, directeur des Messageries, demeurant à Neufchâteau, à qui nous avons fait reconnaître ledit tonneau avec invitation d'en constater le poids, ce à quoi il a procédé sur-le-champ et qui s'est trouvé être de deux cent trente livres, poids de marc, et le dit Poinsot s'est chargé du dit tonneau pour le faire parvenir à sa destination par la voie des voitures publiques, savoir par le carrosse de Langres, de Neufchâteau à Nancy, par la diligence de Nancy à Strasbourg, à Landau et de cette dernière ville à Mayence. Et comme l'intention de la Société est que le dit tonneau parvienne franc de port audit bataillon et qu'il n'est pas possible d'acquitter ce dit port à Neufchâteau, il a été décidé, sur l'observation dudit Poinsot, que le port s'acquitterait de messageries en messageries jusqu'à Mayence, et que le citoyen Hoffmann serait prié d'en acquitter le montant à Mayence, et qu'ensuite il nous donnerait avis de la somme qu'il aurait déboursée pour le port du dit tonneau, lequel lui serait rétabli sur-le-champ, soit envoyant la dite somme à sa personne, soit en la remettant à Neufchâteau, à la citoyenne, son épouse, ou en l'adressant au conseil d'administration du dit 1er bataillon des Vosges, le tout à sa disposition.

Fait à Neufchâteau, sous les seings des receveur, commissaires et du directeur des Messageries de Neufchâteau le dit jour, onze février mil sept cent quatre-vingt-treize l'an second de la République française.

*Signé :* CHÉNIN, *receveur de la Société ;* ROSSIGNOL, FABRIER, *commissaires de la municipalité ;* GAILLETÉ, VITERNE, *commissaires du club*, et POINSOT, *directeur des Messageries.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin).*

8° *Lettre des membres composant le Directoire du district de Beauvais*, pour faire connaître à la Convention qu'instruits que des royalistes, des scélérats cherchaient à exciter la pitié des habitants des campagnes sur le sort du dernier tyran, ils se sont empressés d'en prévenir les quatre-vingt-quinze communes qui composent son arrondissement, par une adresse où le conseil leur tient le langage de la vérité et des principes républicains.

Suit le texte de cette adresse :

Beauvais, le 19 février 1793,
an II de la République française.

*Les administrateurs du district de Beauvais aux citoyens des quatre-vingt-quinze communes qui le composent (1).*

Concitoyens,

Vous nous avez donné votre confiance et c'est en vous parlant toujours le langage de la vérité que nous voulons nous en rendre dignes.

La Convention nationale a fait justice du dernier de nos tyrans : Grâces lui soient rendues.

Les rois se croyaient des dieux. L'habitude de l'esclavage et l'ignorance de nos droits favorisaient cette erreur.

L'illusion est détruite ; les rois ne sont que des hommes et lorsqu'ils commettent des crimes, la loi doit aussi les punir.

Petits habitants des campagnes, vous ne contribuerez désormais qu'aux besoins de la patrie ; on ne vous arrachera plus la subsistance nécessaire pour fournir aux plaisirs d'un prétendu maître ou à l'avidité de ses bas flatteurs.

Quelques rois auxquels la crédulité des peuples laisse encore un pouvoir dont ils abusent, se réunissent pour nous attaquer. Soyons fermes et unis, nous triompherons.

Dénonçons les traîtres qui voudraient exciter notre pitié sur le coupable Louis.

Renouvelons entre les mains de nos représentants le serment de maintenir la liberté,

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 4.

l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République.

Et vous, concitoyens, recevez le nôtre d'être fidèles à ces principes, de les soutenir jusqu'à la mort et de faire exécuter les lois.

*Signé :* BLANCHARD, CHAUGY, LAUGUIER, PATIN, DEMOULIN, JACQUEY, GERMAIN, PILLE, MÉSUNGUY, RIGAULT, POTIQUET, MINET.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*).

9° *Lettre des membres composant le directoire du département du Lot*, pour rendre compte à la Convention de l'impression qu'a produite sur les administrés et toutes les autorités constituées de ce département la lecture du décret rendu par la Convention, le premier de ce mois, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies. Un peuple immense s'est aussitôt assemblé ; les autorités constituées se sont réunies ; des applaudissements redoublés de tous les assistants se sont fait entendre, et on a consacré cette heureuse nouvelle par des réjouissances publiques.

Suit un extrait des procès-verbaux des séances publiques du Directoire de ce département relatant les faits ci-dessus énoncés :

*Extrait des procès-verbaux des séances publiques du directoire du département du Lot* (1).

Du vendredi 8 février 1793, l'an second de la République française, présents les citoyens Ysarn, vice-président ; Lagasquie, Soulié, Flourens, Vendol, Heretien, administrateurs ; Sartre, procureur général syndic ; Filsac, secrétaire général.

A midi précis, un courier extraordinaire s'est fait annoncer, et ayant été introduit dans la salle des séances, il a présenté au vice-président un paquet adressé par la Convention nationale au Directoire du département du Lot.

Le paquet ouvert, il s'y est trouvé un décret rendu par la Convention, le premier de ce mois, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

Le vice-président en ayant fait lecture en présence d'un peuple immense attiré par l'arrivée du courrier, et sur la proposition de plusieurs membres, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité et aux applaudissements redoublés de tous les assistants.

Le Directoire du département du Lot,

Considérant que les gouvernements d'Angleterre et de Hollande, par la plus profonde perfidie et la plus révoltante déloyauté, ont provoqué le juste et terrible ressentiment de la République française ;

Qu'il importe au bonheur du genre humain de châtier l'insolence des ennemis de la liberté et de l'égalité ;

Considérant que si, dans les circonstances ordinaires, la guerre doit être considérée comme une calamité publique, il n'est pas moins vrai qu'elle est utile et nécessaire quand elle doit entraîner la destruction des tyrans et le triomphe de l'humanité ;

Considérant enfin que la guerre contre le roi d'Angleterre et le petit tyran de Hollande, sera le dernier combat que les peuples auront à livrer à leurs oppresseurs ; et que sous ces rapports, toutes les nations doivent applaudir aux mesures hostiles adoptées par la République, et s'intéresser à leurs succès ;

Le Directoire du département du Lot,

Le procureur général syndic entendu,

Arrête :

1° Qu'en témoignage de l'allégresse publique qui a éclaté dans cette ville, à l'arrivée du décret portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies, il sera fait, ce soir, sur la place publique, un feu de joie auquel toutes les autorités constituées et la garde nationale seront invitées d'assister ;

2° Que les districts et municipalités du département sont invités à consacrer cette heureuse nouvelle par des réjouissances publiques ;

3° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts, municipalités et sociétés populaires du département, à tous les départements de la République, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Dans la séance du vendredi au soir, présents les citoyens Ysarn, vice-président ; Heretien, Lagasquie, Flourens, Vendol, Soulié, administrateurs ; Sartre, procureur général syndic ; Filsac, secrétaire général.

Un membre ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit :

« Citoyens,

« L'exécution de la cérémonie civique que vous avez ordonnée ce matin est trop effrayante pour les ennemis de la République, et trop consolante pour ses amis, pour que vous puissiez vous dispenser de lui donner la plus grande publicité. Je vous propose de faire consigner dans vos registres tous les détails qui l'ont accompagnée ; d'en dresser procès-verbal, de le faire imprimer et d'en adresser des exemplaires aux districts, municipalités et sociétés patriotiques du département du Lot, à tous les départements de la République, au conseil exécutif et à la Convention nationale. »

Cette proposition, mise aux voix, a été unanimement adoptée et le procès-verbal a été dressé ainsi qu'il suit :

Le 8 février 1793, l'an II de la République, à six heures du soir, en exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du même jour ;

Le directoire du district de Cahors, le conseil général de cette commune, les juges du tribunal du district, du tribunal criminel et les juges de paix se sont réunis dans la salle du conseil du département, à six heures et demie ; ils en sont sortis avec le directoire du département, pour se rendre sur la place publique, accompagnés des musiciens de la garde nationale et de l'église épiscopale qui, faisant passer dans leurs instruments tout le feu et les

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 369, pièce n° 7.

sentiments dont ils étaient animés, en tiraient des sons capables de produire l'effet de la foudre sur les despotes et leurs satellites.

Sur la place et autour du bûcher dressé pour le feu de joie, étaient la garde nationale à pied et à cheval, les deux brigades de gendarmerie, les volontaires du 5e bataillon du Lot, et un peuple inappréciable par son nombre et son courage. Le bruit du canon a annoncé l'arrivée des corps administratifs, municipaux et judiciaires et les cris de : *Vive la République! Vive la Convention!* ont annoncé l'arrivée des pères du peuple au milieu de leurs enfants. Le silence ayant succédé aux bruyantes manifestations d'allégresse, le secrétaire général du département a fait lecture de l'arrêté qui consacrait la cérémonie. Les applaudissements qui ont suivi cette lecture, ne peuvent être appréciés que par ceux qui en étaient les témoins : jamais une joie plus vive et plus universelle.

Ensuite, un membre du directoire du département, prenant la parole, a dit :

« Citoyens,

« Vous connaissez à présent les motifs qui ont provoqué la fête civique qui nous rassemble; il est donc vrai que les décrets de la Providence ne sont plus impénétrables; il est donc vrai que les Français doivent remplir la plus sainte et la plus auguste des missions, celle d'éclairer tous les peuples de la terre, et de les faire rentrer dans leurs droits primitifs. Déjà par l'influence de nos lois nouvelles et les efforts incroyables de nos armées, le domaine de la liberté et de l'égalité s'est agrandi; la réunion de la Savoie, du comté de Nice à la France, et cellle très prochaine de la Belgique et du pays de Liège, sont le présage infaillible de la République universelle. Il nous manquait un moyen d'étudier les conquêtes de la raison et de la justice; balancés entre la nécessité de propager nos principes régénérateurs et le respect de nos anciens traités avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies, nous n'osions combattre les abus et les préjugés de cette partie de l'Europe, que par les armes de la persuasion et de l'exemple; grâce aux perfidies et aux crimes de ces deux gouvernements, heureusement pour les peuples qui en sont les victimes et les esclaves, nous sommes déliés de nos engagements.

« Les tyrans d'Angleterre et de Hollande, entraînés par leurs sinistres destinées, ont levé les obstacles qui embarrassaient notre système de régénération universelle. Non seulement ils ont rejeté l'honneur de notre alliance, mais encore ils ont provoqué notre ressentiment et notre indignation par des outrages sanglants et multipliés; enfin, ils ont appelé sur eux une vengeance éclatante et ils vont recevoir le prix de leur audace et de leur perfidie. Les Hercules français vont se lever, et la massue de la liberté va pulvériser cette poignée de pygmées, qui ose lui disputer l'empire du monde. En décrétant la guerre contre les despotes de l'Angleterre et de la Hollande, la Convention a décrété la chute des trônes et de leurs suppôts : elle a proclamé la souveraineté des peuples. Combien grande ne doit pas être votre allégresse, citoyens, en jetant un coup d'œil sur la gloire et les bénédictions qui vous sont réservées; combien vous devez redoubler d'ardeur et de courage, en considérant que la Providence vous a choisis pour venger les outrages faits à la liberté et à l'égalité qu'elle avait établies sur la terre pour tous les hommes. Ah! soyez dignes de cette auguste mission, et remplissez sérieusement cette tâche. Vos administrateurs, n'en doutez pas, rempliront la leur, quelque pénible qu'elle puisse être. L'espoir d'obtenir vos suffrages et de partager votre gloire, l'obligation d'un double tribut envers leur patrie, comme magistrats et comme citoyens, les rendront supérieurs à tous les obstacles qui, dans les grandes circonstances où nous nous trouvons placés, pourraient se présenter dans le cours de leur administration. Nous vous demandons de la confiance, parce que nous sommes sûrs de la mériter : vous avez la nôtre, parce que votre patriotisme et vos vertus nous font un devoir de vous l'accorder.

« Dans cette dernière lutte des hommes libres contre les derniers tyrans de l'Europe, soyons unis pour les vaincre, comme ils le sont pour nous subjuguer; que l'intérêt suprême de la patrie et de l'humanité entière soit la règle et le mobile de toutes nos actions. Oublions qu'il y a eu deux partis en France, pour nous rappeler qu'un seul peut nous sauver, et avec nous, tous les peuples de la terre. Les royalistes n'ont plus de chef; les anarchistes perdront bientôt leurs infâmes soutiens ; les démagogues vont apprendre que la fureur et la rage ne furent jamais les attributs de la liberté; la justice nationale est à la veille de récompenser les dictateurs et les triumvirs; enfin désormais il n'y a plus de gloire, de protection et d'appui que pour les véritables amis de la patrie, pour les défenseurs de la souveraineté du peuple.

« Citoyens, chers citoyens, pénétrez-vous de cette grande vérité, que tous les partis s'évanouissent, excepté celui qui veut le bien de tous. Le moment n'est pas loin où il ne restera aux égoïstes et aux factieux que la cruelle satisfaction d'avoir prolongé les convulsions du peuple; et ils seront bien heureux si la patrie ne se venge de leur coupable ingratitude que par le mépris. »

Après ce discours, le vice-président du directoire du département a allumé le feu de joie; les canons ont ronflé; et une musique républicaine s'est fait entendre. Les descendants des braves Cadurciens, qui forcèrent Henri IV, le moins insupportable de nos despotes, à admirer leur valeur, ont juré guerre éternelle aux tyrans, paix et fraternité à tous les peuples; le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande ont été proclamés ennemis du genre humain, et recommandés à la vengeance et à l'exécration de tous les hommes libres; les membres du directoire du département et du district, des tribunaux judiciaires et de paix, et le conseil général de la commune ont pris la part la plus active à l'allégresse publique.

L'hymne des Marseillais, chantée avec autant de dignité que d'enthousiasme, a terminé cette auguste cérémonie; après quoi les corps constitués s'étant rendus de nouveau dans la salle du conseil du département, l'hymne toujours chérie des Marseillais y a été chantée, avec plusieurs autres cantiques de la liberté.

Les corps constitués s'étant retirés, le directoire du département ayant repris sa séance, la municipalité a fait annoncer qu'elle venait d'ordonner une illumination publique pendant toute la nuit; cet acte de civisme a été inscrit

au procès-verbal, avec mention honorable; et la séance a été levée.

*Collationné conforme au registre :*

*Signé :* YSARN, *vice-président;* FILSAC, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

10° *Adresse des sociétés des Amis de la liberté et de l'égalité de Nantes, la Rochelle, Poitiers, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Loudun, Châtellerault, Mauzé, Bressuire, Fontenay-le-Peuple, Lusignan, Lamothe, Saint-Heraye, Chef-Boutonne,* qui manifestent les mêmes sentiments sur la déclaration de la guerre faite à l'Angleterre et au stathouder, et annoncent former une garde extraordinaire en cas d'invasion, depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à la Gironde.

Suit la teneur de cette lettre :

« Niort, le 7 février 1793.

« Législateurs (1),

« Les Amis de la liberté des départements maritimes se sont réunis au cri de la patrie. Ils ont envisagé sans crainte les despotes qui nous menacent; ils ont tous juré, à la face de la République, de donner un soldat à la patrie ou un habit à son défenseur.

« Le hasard nous plaça sur les confins de l'Etat. Eh bien, annoncez aux Français que nous sommes dignes d'y être et que nous sommes prêts à aller sur les bords de la Tamise déchirer le manteau des rois, sonner aux Anglais l'heure de la liberté, et éveiller le peuple batave en secouant ses fers.

« Nous ne redoutons aucun despote de la terre; mais pour leur prouver que le génie de la liberté veille, et que la patrie compte de nombreux défenseurs, nous avons arrêté qu'il vous serait présenté le projet de décret suivant :

« Considérant que la guerre déclarée entre la nation française et le roi d'Angleterre, et le stathouder de Hollande, peut exposer les côtes occidentales de la République; que quelques dispositions qui soient prises par le pouvoir exécutif et les généraux pour la défense habituelle des côtes, il est du devoir de tous les citoyens de pourvoir aux moyens de s'opposer aux descentes imprévues.

« Les sociétés de la liberté et de l'égalité de Nantes, la Rochelle, Poitiers, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Loudun, Châtellerault, Mauzé, Bressuire, Fontenay-le-Peuple, Lusignan, Lamothe, Saint-Heraye, Chef-Boutonne, réunies, ont arrêté de proposer :

« 1° Que les sept départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de Mayenne-et-Loire et de la Loire-Inférieure, concourront pour former la garde extraordinaire des côtes en cas d'invasion, depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à la Gironde;

« 2° Il y aura dans chacun de ces départements le dixième des gardes nationales en état de réquisition permanente;

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 février 1793.

« 3° Pour parvenir à cette opération, chaque compagnie de 100 hommes sera formée en 5 colonnes de 20 hommes chacune. Dans la première quinzaine, les deux premiers de chaque colonne seront en état de permanence; dans la quinzaine suivante, les 3 et 4, et ainsi de suite;

« 4° La permanence sera établie le plus tôt possible, et le 1er mars au plus tard;

« 5° Ne seront compris dans l'état de permanence ceux que la loi dispense du service personnel. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

11° *Adresse des membres composant le directoire du département des Vosges,* pour voter des remerciements à la Convention nationale de ce qu'elle n'a pas fait plier les lois éternelles de la justice devant une politique craintive qui aurait voulu soustraire la tête du tyran au glaive de la loi; cette lettre est ainsi conçue :

« Epinal, le 30 janvier 1793, l'an II de la République.

« Représentants (1),

« Forts de la dignité nationale dont vous êtes investis, vous n'avez pas fait plier les lois éternelles de la justice devant une politique craintive qui ne calcule ses moyens que d'après les règles d'un profond égoïsme, et non d'après l'étendue des ressources qu'enfante la liberté, chez une nation où la peine de mort est encore réservée aux plus noirs forfaits, si la tête du tyran n'eût tombée sous le glaive de la loi; votre décret, en montrant une faiblesse capable d'encourager les royalistes, eût corrompu les saintes lois de la morale; vous eussiez donné à l'univers le spectacle désespérant d'un tyran captif qui, du fond de sa prison, enchaînait encore les lois de son pays et faisait taire devant lui la sévère justice.

« Mais si vous avez abattu la tyrannie, les factions ne sont point éteintes; elles ne cesseront même de se reproduire tant que le gouvernement reposera sur des bases incertaines. Hâtez-vous d'opposer une digue constitutionnelle aux efforts combinés des ambitieux : elle seule peut éteindre toutes les passions attisées par l'anarchie et calmer les inquiétudes des bons citoyens, en établissant la paix intérieure.

« *Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département des Vosges.*

« *Signé :* BOIRIOU; JAUSSAUD; DIEUDONNÉ; DUBOIS; DENIS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui fait passer à la Convention nationale le procès-verbal dressé par une foule immense de citoyens et des corps constitués de la ville d'Agen, qui se sont réunis pour jurer solennellement le maintien de la liberté, de l'égalité,

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 339 pièce n° 5.

de la souveraineté du peuple, l'indivisibilité de la République et la sûreté des personnes et des propriétés.

Suit la teneur de ce procès-verbal :

*Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire du département de Lot-et-Garonne, du 31 janvier 1793, l'an II de la République française* (1).

Le trente-un janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le Directoire du département de Lot-et-Garonne, réuni à onze heures du matin dans le lieu ordinaire de ses séances publiques, présents les citoyens Saint-Amand, président; Crebellac, Durand, Giroud, Lacoste, Lamarque, Lapeyssonnie, Sainte-Marie, membres du Directoire, Marcot, membre du conseil, Coutausse, procureur général syndic et Diché, secrétaire général ;

Les différents corps constitués de la ville d'Agen s'étant rendus successivement dans la salle du Directoire, en vertu de l'invitation qui leur en avait été faite depuis avant-hier par des commissaires du département pour assister à la prestation d'un nouveau serment de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, un adjudant de la garde nationale est venu annoncer qu'un détachement de ce corps attendait le cortège sur la place de la maison commune pour le conduire à l'église des ci-devant Jacobins, désignée pour la prestation dudit serment.

Alors tous les corps constitués sont descendus, se sont placés entre deux files de gardes nationaux et se sont rendus dans ladite église des ci-devant Jacobins où ils ont été précédés par la musique militaire qui a joué à leur arrivée l'air favori de *Ça ira* et autres airs patriotiques.

Le cortège arrivé près de l'autel, le citoyen Saint-Amand, président du département, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Prononcer le serment d'union contre toute domination qui, sous quelque nom, que prétexte que ce soit, voudrait s'établir dans la République ; resserrer les liens qui nous attachent aux principes fondamentaux de la Société, donner l'exemple d'un dévouement sans bornes et sans lequel aujourd'hui ne peut prospérer, tel est l'objet qui nous rassemble au milieu de vous, dans cette enceinte.

Nous allons renouveler cet engagement sous les auspices de l'Etre suprême dont la justice plane sur nos têtes et punit le coupable qui trahit ses serments. Vous vous réunirez, Citoyens ; vos voix s'élèveront avec les nôtres ; elles garantiront à vos administrateurs, à vos magistrats, à vos juges, à tous ceux qui sont investis de votre confiance que leurs vœux, que leurs espoirs ne seront pas trompés. L'expression unanime et simulée de nos sentiments accroîtra notre mutuelle confiance ; elle cimentera, elle consacrera notre union et chacun de nous, après avoir prêté ce serment solennel, sentira battre son cœur avec plus de force et d'activité pour la cause de la patrie.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 6.

« Voûtes antiques, jadis témoins de l'ignominie de nos pères lorsqu'au gré de leurs maîtres ils passèrent sous un joug étranger (1), attestez désormais que leurs enfants ont abjuré pour toujours la tyrannie ; retentissez aujourd'hui des acclamations de la liberté ; répétez le serment que nous allons faire de la maintenir ; mais écrasez-nous à l'instant si nous devons jamais devenir parjures. »

Il a prononcé ensuite la formule du serment suivant :

« Nous, administrateurs du département de Lot-et-Garonne, administrateurs du district, officiers municipaux et notables de la commune d'Agen. Nous, membres du tribunal criminel du département ; nous, membres des tribunaux judiciaires et de commerce du district d'Agen ; nous, juges de paix, membres du bureau de conciliation, garde et gendarmerie nationale et citoyens du département de Lot-et-Garonne ; disons anathèmes aux rois, aux tyrans, anathème aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la République ; anathème à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince ou quelqu'autre titre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens, et nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort.

« Nous jurons de défendre jusqu'au dernier soupir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, dans toute son intégrité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés, de dénoncer comme ennemis publics tous ceux qui tiendraient une conduite opposée à nos principes que nous avons déjà jurés et maintenus. »

Tous les corps constitués, la garde et la gendarmerie nationale, et tous les autres citoyens présents ont prononcé à haute voix : *Je le jure.*

La cérémonie a été terminée par le chant de l'hymne des Marseillais et de plusieurs autres couplets analogues à la circonstance.

Le cortège s'est ensuite retiré dans le même ordre au Directoire du département où le présent procès-verbal a été rédigé et signé par tous les membres des corps constitués et autres citoyens pour en être envoyé des expéditions à la Convention nationale, au ministre de l'intérieur, à la députation de Lot-et-Garonne, à tous les districts et municipalités du ressort et aux quatre-vingt-trois départements de la République.

Fait les jour, mois et an que dessus.

*Le Secrétaire général du département de Lot-et-Garonne,*

*Signé :* DRICHÉ.

(La Convention nationale ordonne l'insertion de ce procès-verbal au *Bulletin*).

13° *Lettre du citoyen Jean-Vincent Touzé, capitaine au ci-devant régiment d'Aquitaine*, qui fait don de sa croix de Saint-Louis.

(La Convention nationale accepte cette offrande, en décrète la mention honorable, et qu'extrait du procès-verbal sera délivré au citoyen Touzé.)

(1) En 1279, le serment de fidélité fut prêté dans cette même église des ci-devant Jacobins d'agir à Edouard Ier, roi d'Angleterre, par l'évêque d'Agen leurs seigneurs et les députés de toutes les communes du pays d'Agenais.

14° *Lettre des citoyens Laporte, Hentz et Blaux, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle ils soumettent à la Convention nationale plusieurs objets relatifs au service public et à l'administration.

Les commissaires dénoncent notamment le trafic des pièces d'or qui se fait dans des départements.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances, avec mission de faire passer aux comités compétents les objets qui les concernent.)

15° *Lettre des citoyens Laporte, Hentz et Blaux, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle*, pour demander la réunion de différentes communes enclavées dans le territoire de la République française, dépendantes des bailliages de Harskirch, de Neuf-Sarverden, de Bergzabern, Duché des Deux-Ponts, de Biligheins, de Germesheim, Palatinat du Rhin, de huit communes du Hainaut, finalement de la prévôté de Behrendechal. Toutes ces communes ont adressé leurs vœux, librement émis, pour la réunion à la France.

« Déjà, disent-ils, elles ont substitué aux emblèmes du despotisme l'arbre de la liberté ; déjà elles ont formé en bataillons une nombreuse jeunesse prête à combattre dans les armées de la République ; déjà, enfin, ces communes ont arrêté les revenus de leurs ci-devant princes, pour les remettre à la nation française aussitôt qu'elles en feront partie.

(La Convention ordonne à son comité diplomatique de lui faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet.)

16° *Lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires de la Convention dans le Bas-Rhin, la Meurthe et la Moselle*, par laquelle ils rendent compte à la Convention d'une autorisation provisoire qu'ils ont donnée au citoyen Blanchot, payeur du département, pour des avances urgentes relatives aux approvisionnements ; elle est ainsi conçue : (1)

« Strasbourg, le 16 février 1793.

« Citoyens collègues,

« Nous vous envoyons expédition de sept pièces de différents arrêtés que les circonstances nous ont obligés à prendre. Leur lecture vous instruira de leur contenu. La septième pièce surtout est une autorisation provisoire donnée au citoyen Blanchot, payeur du département, pour des avances urgentes à faire au citoyen Duclugel, relatives aux approvisionnements, faute de fonds envoyés par le pouvoir exécutif.

« Les collègues Blaux et Laporte sont arrivés hier ; le citoyen Hentz est à Metz, et aujourd'hui nous allons régler entre nous les points de la République à parcourir et à visiter et l'un de nous se rendra à Metz pour joindre le citoyen Hentz.

« Salut et fraternité,

« Vos collègues et commissaires,

« *Signé :* COUTURIER, DENTZEL. »

(1) *Archives nationales*, A. F. II, nos 247 et 248.

(La Convention ordonne le renvoi de cette autorisation aux comités de sûreté et de défense générale réunis.)

17° *Lettre des citoyens Couturier, Ferry, Dentzel, Blaux et Laporte, commissaires dans le Bas-Rhin, la Meurthe et la Moselle*, par laquelle ils communiquent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris sur une pétition des orfèvres de la ville de Strasbourg relativement à la loi du 15 septembre qui défend l'exportation des vaisselles d'or et d'argent ; elle est ainsi conçue : (1)

« Citoyen notre collègue,

« Les commissaires de la Convention nationale étant pénétrés de l'état malheureux dans lequel se trouvent les orfèvres de Strasbourg par la rigueur de la loi du 15 septembre dernier, ont cru bien faire, pour les tirer de cet embarras, de vous adresser l'arrêté qu'ils ont pris à leur sujet. Ils vous prient, au nom de ces citoyens et pour le bien de la patrie, de vous intéresser à la lecture de notre lettre adressée au président pour obtenir un décret favorable qui assure en même temps la prospérité du commerce et les subsistances des citoyens de la République.

« *Les citoyens commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* COUTURIER, FERRY, DENTZEL, BLAUX, SEB. DE LAPORTE ».

(La Convention donne mission à son comité de commerce d'examiner cette demande et d'en faire son rapport incessamment.)

18° *Lettre de M. Beurnonville, ministre de la guerre*, qui écrit à la Convention nationale pour lui rappeler diverses questions, sur lesquelles le citoyen Pache, son prédécesseur, avait demandé une décision. 1° Si la loi du 13 décembre dernier, qui accorde des congés limités aux volontaires nationaux, peut s'appliquer à la troupe de ligne ? 2° Les armées étant cantonnées, les soldats qui ont fini leur temps peuvent-ils avoir des congés absolus ? 3° Les sous-officiers qui ont donné leur démission depuis plus de 3 mois peuvent-ils être traités de même ? 4° Si, après avoir donné leur démission, ils peuvent être promus au grade auquel les appelait leur ancienneté de service ? 5° Enfin si la démission une fois donnée peut conserver son effet, lorsque la loi permettra de se retirer, malgré que le sous-officier ait été promu à ces grades nouveaux ?

(La Convention nationale renvoie toutes ces questions au comité de la guerre, et décrète que le rapport en sera fait dans le plus court délai.)

19° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie l'état des paiements ordonnés, jusqu'au 15 inclus du présent mois, sur les fonds assignés pour les dépenses de la guerre, par la loi du 25 juillet 1792.

(La Convention renvoie cet état de paiement au comité des finances.)

20° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative à la question de savoir si les officiers d'infanterie de la marine qui s'embarquent pour garnison sur les vaisseaux de la Répu-

(1) *Archives nationales*, A. F. II, nos 247 et 248.

blique, doivent recevoir l'augmentation d'appointements accordée par l'article 2 de la loi du 19 février 1792, à ceux des troupes de ligne qui entrent en campagne, ou qui s'embarquent sur les vaisseaux pour garnison.

(La Convention renvoie la lettre à son comité de marine.)

21° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie la liste exacte des fonctionnaires publics ou autres citoyens des colonies qui ont été déportés par des ordres injustes ou arbitraires.

(La Convention renvoie cet état au comité colonial.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui donne, en conformité de la loi du 14 février 1793, connaissance de la *nomination des six adjoints*, qui a été adoptée par le conseil exécutif.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 21 février 1793.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale la liste des six adjoints dont j'ai fait choix ; leur nomination a été adoptée par le conseil exécutif, conformément au décret du 14 de ce mois.

« Ces six adjoints sont : les citoyens Dalbarade, capitaine de vaisseau ; Faillevitz, du même grade ; Vincent, ordonnateur à Toulon ; Najac, ordonnateur à Dunkerque ; Baujour, chef de bureau des fonds ; Granet (de Toulon), membre de l'Assemblée législative.

« Je vous prie d'observer que plusieurs de ces citoyens n'étant pas à Paris, je ne puis être assuré de leur acceptation.

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative à un arrêté du département de Seine-et-Oise sur la réunion de la paroisse de Boullay-les-Troux à celle de Molières.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de division.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui concerne l'autorisation provisoire donnée par le département de la Charente au conseil général de la commune de Confolens, pour former pendant un mois un rôle de bienfaisance pour subvenir aux besoins des pauvres. Le ministre demande d'être autorisé à confirmer cette autorisation provisoire, et toutes celles qui lui seraient demandées par d'autres corps administratifs.

(La Convention donne mission à son comité des secours d'examiner cette demande et d'en faire rapport incessamment.)

25° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative à une indemnité demandée par le citoyen Jalbert, greffier de la Haute-Cour nationale, qui est resté dépositaire des papiers de ce tribunal depuis sa suppression.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

26° *Lettre des membres composant le conseil général du district d'Hazebrouck*, qui transmettent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris, conformément à ceux des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord, au sujet des ecclésiastiques non fonctionnaires publics et insermentés, résidant dans ce district.

(La Convention renvoie cet arrêté à ses comités de législation et de sûreté générale, pour lui en être fait rapport sous huitaine.)

27° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui transmet une lettre du conseil général du Tarn, l'informant que très peu de notaires de cet arrondissement ont obtenu des certificats de civisme, que ces places vont devenir vacantes et présentent plusieurs moyens de remédier aux inconvénients qui en résulteraient.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, avec mission de lui présenter un rapport sur cet objet.)

28° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui transmet une lettre du conseil général du Tarn, demandant la confirmation d'un arrêté qu'il a pris relativement à un vol commis dans les bureaux du directoire du district d'Albi, d'une somme de 8,121 livres, enfermée dans un caisson qui contenait celle de 36,245 livres, et que le payeur général avait transmis, par l'intermédiaire de l'administration, au receveur du district.

(La Convention décrète que son comité des finances lui fera un rapport sur cet arrêté.)

29° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui demande d'examiner si les employés de son département ont droit aux secours et indemnités accordés aux employés supprimés des départements de la marine et de la justice.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation avec mission de lui faire un rapport sur cet objet.)

30° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce la démission du citoyen Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats, et déclare qu'il l'a remplacé par le citoyen Raisson, secrétaire du département de Paris, qu'il avait employé ci-devant comme commissaire inspecteur sur les détails de la fabrication.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 22 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'informer la Convention nationale, que dès le 11 de ce mois, le citoyen Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats, m'a donné sa démission.

« J'ai désiré qu'il remplît ses fonctions jusqu'à ce que la fabrication de l'assignat de 400 livres fût mise au courant des besoins. D'ailleurs, son remplacement ne m'étant pas facile, je n'ai pas cru qu'un établissement de cette importance dût être laissé un seul jour sans directeur.

« Enfin, l'administration de cette fabrication n'ayant été jusqu'à présent que provisoire, j'ai espéré que d'un jour à l'autre, la Convention prendrait un parti définitif sur cette adminis-

tration, et que le remplacement du directeur aurait lieu d'après le nouveau mode qu'elle aura désiré.

« Aujourd'hui, cet objet n'étant pas encore mis en délibération, et son importance pouvant occasionner de nouveaux délais, je me suis rendu aux sollicitations du directeur, et je viens de le remplacer par le citoyen Raisson, secrétaire du département de Paris, que j'avais employé ci-devant comme commissaire inspecteur sur les détails de la fabrication.

« Il réunit à l'intelligence, à l'esprit d'ordre et à une bonne réputation, le civisme le plus éprouvé et le mieux connu.

« Je vous prie, citoyen président, de soumettre également à la Convention nationale la demande que je lui fais, de vouloir bien nommer des commissaires spécialement chargés de faire un examen approfondi et sévère de tout ce qui concerne l'établissement de la fabrication des assignats aux Capucines, et des faits qui ont eu lieu depuis l'époque où cet établissement a été dirigé par le citoyen Lamarche, sous ma surveillance. Leur rapport servira à fixer l'opinion publique, qui a pu être égarée sur plusieurs points ; il me semble même que ce rapport doit précéder les dernières résolutions de la Convention nationale, sur les projets d'administration qui seront soumis à son examen.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

**Monmayou.** J'appuie les propositions du ministre des finances ; je demande que dès demain les comités des finances et de sûreté générale fassent leur rapport sur la conduite et l'administration de Lamarche. Nous devons nommer de suite six commissaires pour vérifier l'établissement des assignats ; il faut que sa nouvelle organisation soit mise à l'ordre du jour au plus tôt. Je propose lundi prochain.

*Un grand nombre de membres :* Appuyé ! appuyé !

**Tallien.** Je demande que Lamarche soit mis en état d'arrestation séance tenante, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

**Louis Legendre.** Je soutiens que si Lamarche est coupable, Clavière est son complice ; il faut que la conduite de ce ministre soit examinée. (*Murmures à droite et au centre.*)

(La Convention adopte les propositions de Monmayou et de Tallien.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif fera sur-le-champ mettre en état d'arrestation dans son domicile, Lamarche, directeur de la fabrication des assignats, et fera apposer les scellés sur ses papiers.

« Décrète en outre que demain les comités des finances et de sûreté générale feront leur rapport sur la conduite et sur l'administration de Lamarche.

« Il est de plus décrété qu'il sera nommé six commissaires pour vérifier l'établissement des assignats, et que la nouvelle organisation sera mise à l'ordre du jour pour lundi prochain. »

31° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui fait passer l'état de situation, au 16 février présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution mobilière des 83 départements de la République.

(La Convention renvoie cet état au comité des finances.)

32° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui transmet à la Convention diverses proportions faites par l'administration des domaines nationaux, relatives à l'acquittement des décimes qui devait se faire en entier entre les mains des receveurs des décimes, en vertu du décret du 23 janvier ; ce qui a déterminé, dit le ministre, plusieurs corps administratifs à prendre des arrêtés à cet égard.

(La Convention renvoie ces propositions au comité des finances.)

33° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères,* qui fait passer à la Convention l'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruges, par laquelle ils joignent leur vœu à celui des Brugeois pour leur réunion à la France.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité diplomatique, pour en faire son rapport sous trois jours.)

34° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande à la Convention de fixer la pension du citoyen Philippe Bancot, ancien fusilier du bataillon supprimé de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui n'a point été compris sur l'état annexé au décret du 4 janvier dernier ; il envoie l'état des services du citoyen Philippe Bancot.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

**Le Président.** Je suis saisi, à l'instant, d'une lettre des députés de la section de la Réunion qui demandent à être admis à la barre pour rendre compte à la Convention des mesures efficaces qu'elle a prises pour remplir sa part dans le nombre des volontaires nationaux à fournir pour chaque section de la ville de Paris ; je consulte l'Assemblée sur leur admission.

(La Convention décrète l'admission des députés de cette section à la barre.)

Ils sont aussitôt introduits.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants, la section de la Réunion, par l'organe de ses députés, vient combler vos cœurs de joie et de satisfaction.

Votre décret qui fixe à 12,800 hommes la quotité du département de Paris, pour la défense de la République, a paru hier. Le nombre à fournir par chaque section de Paris, se monte à 166 hommes. Aujourd'hui, la section de la Réunion vous présente pour sa part 220 volontaires, presque tous armés, équipés, et prêts à s'exterminer avant que de tomber au pouvoir des tyrans.

Que des aristocrates enragés, que des factieux couverts de l'ombre du mystère, que des esprits craintifs, que de lâches modérés, qu'enfin de prétendus amis de la patrie et de la tranquillité viennent nous prêcher sans cesse que la mort du dernier des rois et des Capets est un mal, que tous les volontaires de l'armée

(1) Bibliothèque nationale : Convention nationale $Le^{38}$, n° 195 et $Le^{38}$, n° 2435.

reviennent et qu'ils n'y retourneront pas, nous leur répondrons : Taisez-vous, hommes indignes de la liberté ; puissiez-vous rentrer dans le néant, d'où l'Eternel vous a tirés ! vous êtes confondus, la preuve contraire est sous vos yeux.

Allez, représentants d'un peuple invincible ; continuez votre illustre carrière : déjà les vertus du Sénat romain s'éclipsent devant vous. Loin de votre sein toute modération dangereuse ! la fermeté fut toujours l'apanage des vrais républicains. Vous avez détruit un roi, un tyran, ce trait sublime vous fait passer à l'immortalité : tant qu'un souffle de vie vous restera, poursuivez ses semblables, ces monstres que le ciel créa dans sa vengeance ; ne leur permettez pas de respirer un seul instant : songez qu'ils sont tous votre proie; qu'il n'en reste ni traces ni souvenir, et bientôt tous les peuples de la terre vous nommeront leurs bienfaiteurs. Quant à nous, nous saurons vous montrer, et sous peu, qu'il n'est rien d'impossible à qui défend sa liberté et sa patrie. Les francs républicains ont toujours vu l'orage, et ne l'ont jamais craint.

Nous prouverons à l'empereeur que les soldats français savent respecter les droits de la guerre, et ne la font pas en brigands ; au roi de Prusse, qu'ils sont encore tels qu'il les a vus aux plaines de Châlons; au roi d'Angleterre, que nous ne sommes ni traîtres ni perfides; au roi d'Espagne, ni fainéants, ni oisifs; au roi de Sardaigne, ni superstitieux, ni les soutiens du crime ; au prêtre de l'Italie, ni faux dévots, ni meurtriers ; au stadhouder, ni lâches, ni tyrans; à l'impératrice de Russie, ni race impure, ni usurpateur : et quand toutes ces puissances de l'Europe se seront coalisées, quand, par l'effet de leurs grandeurs souveraines, elles auront réuni leurs armées immenses et terribles, et que d'un concert bien entendu, bien cimenté, elles se seront mesurées avec les petits républicains français ; que diront tous les peuples de la terre, spectateurs de tant de merveilles ?

La montagne, en travail, enfante une souris.

Citoyens représentants, les soldats volontaires de la section de la Réunion, prêts à voler à la défense de la République, vous demandent, pour toute récompense, l'honneur de défiler dans votre sein.

**Le Président.** Quand les représentants de la nation française ont vu la coalition des despotes chercher à accumuler sur leur patrie tous les fléaux dont ils la menacent depuis si longtemps, ils n'ont point douté du zèle des citoyens à soutenir la cause de la liberté ; ils ont fait des lois avec fermeté et ils savaient bien que tous les Français les soutiendraient. Ils étaient surtout bien sûrs que les Parisiens seraient les premiers à donner l'exemple de la soumission aux lois et de l'empressement à défendre la patrie.

Vous avez vu avec quel attendrissement le premier mouvement de votre zèle a été reconnu par la Convention ; il ne tardera pas à l'être par la France entière. Elle n'ignore pas que Paris a été le berceau de la liberté, elle en sera toujours le plus grand appui.

L'Assemblée vous invite à la séance et vous accorde l'honneur que vous lui demandez de défiler dans son sein.

(La Convention ordonne l'impression de l'adresse lue à la barre, de la réponse du président et l'envoi du tout aux 85 départements.)

(*Les volontaires de la section de la Réunion défilent dans la salle au bruit du tambour et au milieu des applaudissements unanimes.*)

**Lepage.** J'estime que la Convention nationale doit donner une marque d'estime particulière aux citoyens de la *section de la Réunion*, pour l'empressement civique avec lequel ils se sont présentés pour voler à la défense de la République : J'estime de décréter que cette section a bien mérité de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète la proposition de Lepage.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale croyant devoir une marque d'estime particulière aux citoyens de la *section de la Réunion*, pour l'empressement civique avec lequel ils se sont présentés pour voler à la défense de la République, décrète que cette section a bien mérité de la patrie ».

**Jean-Bon-Saint-André.** Le conseil général de la commune de la ville de Montauban m'a chargé de déposer sur le bureau de la Convention une pétition visée par le Directoire du district et approuvée par l'administoire du district et approuvée par l'adminis-à emprunter une somme de 160,000 livres, pour être employée à l'achat des blés nécessaires à la nourriture des habitants. J'appuie la pétition, et j'en demande le renvoi au comité des finances.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en faire le rapport incessamment).

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait parvenir à la Convention des nouvelles officielles qu'il a reçues du Cap, par le lieutenant général Rochambeau.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« Paris, 22 février 1793.

« Citoyen président, je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale copie de la lettre que m'a écrite, du Cap, le lieutenant général Rochambeau ; elle verra que les succès que l'on a obtenus sur les révoltés donnent des espérances qui se réaliseront, si les colons désirent sincèrement la paix.

« La Convention nationale n'apprendra pas sans surprise que le maréchal de camp Montesquiou, commandant de la province du Sud à Saint-Domingue, a quitté son poste sans y avoir été autorisé, ni par le gouverneur général, ni par les commissaires civils.

« Je viens d'écrire aux municipalités des différents ports de la République, pour qu'il soit mis en état d'arrestation lors de son arrivée, et je me hâte d'en instruire la Convention nationale.

« Michel Fromenteau, Serrès, Jacques Dufau, Sèches et l'archevêque Thibaut, déportés de Saint-Domingue par l'ordre du commissaire civil Santhonax, sont arrivés à Rochefort.

« Je prie la Convention nationale de me faire connaître les mesures ultérieures qu'elle croira devoir prendre à leur égard.

« *Signé :* MONGE ».

*Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Rochambeau, gouverneur général provisoire des Isles sous le Vent, en date du Cap, le* 10 janvier 1793, *l'an II de la République française.*

« Je préviens le ministre de la marine que les cordons de l'Est et de l'Ouest sont en pleine marche ; que M. Condy, homme de couleur, et colonel de troupes patriotiques, a évacué tous les postes occupés par Noël, chef des brigands, à la tête d'une partie du cordon de l'Est ; que l'adjoint à l'état-major, Auguste Grasse, avec les troupes du Port-de-Paix et lieux circonvoisins, s'est emparé des camps commandés par Joseph Azéphiria; que le citoyen de Nully, lieutenant-colonel au 84e régiment, marche pour attaquer et enlever tous les postes des nègres, révoltés depuis le Limbé jusqu'au Dondon ; et que, ne pouvant continuer la conduite des opérations de cette guerre, puisque j'ai reçu l'ordre du conseil exécutif de me rendre aux Isles du Vent, j'ai confié la suite des opérations au colonel Lavau, commandant par interim de la province du Nord. La province du Nord serait déjà nettoyée, si les citoyens du Cap avaient voulu marcher le 4 de ce mois, lorsque le commissaire civil rendit sa proclamation ; mais cependant j'ai, je crois, donné au colonel Lavau les moyens de se passer de la ville du Cap pour la conquête des Noirs armés. Nous n'avons cependant pas été dans l'inaction depuis quelque temps. M. Santhonax, s'apercevant du piège de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, qu'à traîner en longueur, afin de perpétuer cette guerre, dégoûter la métropole d'y envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds et partir de cet abandon, qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la colonie ; M. Santhonax, dis-je, me requit d'employer la force publique pour embarquer et renvoyer à la Convention nationale les citoyens l'Archevêque Thibaut, Dangidelers, Lalaine, Rabatreau, les chefs de cette faction séditieuse de l'assemblée de Saint-Marc, qui étaient renfermés dans la ville du Cap, qui dirigeaient les commotions qu'elle ressentait depuis plus d'une année. J'ai obéi à cette réquisition, et ces perturbateurs sont à bord maintenant, et prêts à partir, pour aller rendre compte à la Convention nationale. Je pars demain pour les Isles du Vent.

« *Signé :* ROCHAMBEAU ».

(La Convention nationale renvoie à son comité colonial la lettre du ministre de la marine, avec les pièces jointes, pour lui en faire son rapport incessamment).

36° *Lettre de Garat, ministre de la justice,* qui demande à la Convention de prononcer sur les réclamations de la citoyenne Corbin qui, soupçonnée de complicité dans le vol du garde-meuble, a été mise en état d'arrestation, et n'a obtenu sa liberté qu'après treize jours de détention.

**Mallarmé** propose d'accorder à la pétitionnaire une indemnité de 150 livres.

**Thuriot.** Je demande la question préalable et l'ajournement jusqu'au rapport à faire par le comité des finances.

(La Convention décrète l'ajournement proposé par Thuriot).

37° *Pétition des pensionnaires de la Société des forts de la douane de Paris,* qui sollicitent, de la justice de la Convention, une indemnité.

(La Convention renvoie cette demande au comité de liquidation).

38° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Toulouse,* qui demande que la loi du 2 août 1792, qui accorde une gratification et une pension viagère de 100 francs par an, avec accroissement à chaque déserteur des armées ennemies, s'étende aux gens de mer.

(La Convention nationale charge ses comités de la guerre et diplomatique de lui faire un rapport sur cette demande).

39° *Lettre du receveur du district de Saint-Rambert, département de l'Ain,* qui présente des mesures sur les faux assignats, et pour en prévenir la circulation ; il demande qu'il soit pourvu à ce que les receveurs ne soient pas victimes des faux assignats qui leur sont délivrés.

(La Convention nationale décrète que son comité des finances examinera cette pétition, et lui en fera le rapport).

40° *Lettre du citoyen Bivet,* qui sollicite un emploi dans l'armée.

La Convention renvoie cette demande au conseil exécutif provisoire).

41° *Lettre du conseil général de la commune de Rouen,* qui demande d'obtenir à titre d'acquisition, et à charge de revendre, pour 40 millions de biens confisqués sur les émigrés.

(La Convention renvoie cette proposition au comité d'aliénation des biens nationaux pour en faire le rapport sous trois jours).

42° *Pétition des femmes détenues au quartier de la force de l'hôpital de la Grave de Toulon,* qui demandent une modification à la loi du 3 septembre dernier, qui donne à tous les condamnés la faculté de faire reviser leurs procès.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition au comité de législation, pour en faire le rapport dans huitaine).

43° *Pétition des citoyens de Beaume,* qui demandent le rapport du décret du 8 décembre 1792, relatif aux subsistances et à la circulation des grains, et qu'il soit rendu une autre loi, qui prévoyant les abus d'une trop grande liberté, et ceux d'une limitation trop resserrée, puisse mettre fin aux inconvénients et aux malheurs qui troubleraient la société.

(La Convention renvoie ces propositions au comité d'agriculture avec mission de lui en rendre compte sous huitaine).

44° *Pétition du citoyen Baudeau* qui expose qu'il a exercé différentes fonctions publiques pendant l'espace de cinquante années, qu'il est

âgé et ne peut plus travailler ; il demande une pension pour le faire exister.

(La Convention décrète que son comité des secours lui fera un rapport sur cette pétition).

45° *Lettre du citoyen Drouet, député du département de la Marne à la Convention nationale,* qui demande un congé pour quinzaine.

(La Convention accorde le congé).

**Le Président.** J'ai à faire connaître à la Convention qu'on vient de déposer sur le bureau l'acte d'enregistrement aux archives, du *procès-verbal d'élection de député suppléant à la Convention nationale, du citoyen Richaud,* qui en cette qualité remplace le citoyen Kersaint, démissionnaire.

*Un membre* propose que toutes les offrandes patriotiques, pour armement et fournitures, destinées aux volontaires gardes nationaux, soient remises au chef-lieu des districts.

(La Convention ajourne cette proposition jusqu'après le rapport que le comité de la guerre est chargé de faire sur l'objet des dons patriotiques consistant en armes et fournitures, et sur le mode de les faire parvenir promptement aux volontaires nationaux).

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire.* J'ai encore à donner lecture à la Convention *d'une lettre du curé de Champ-du-Bout, département du Calvados,* qui dénonce à la Convention les persécutions qu'il a éprouvées à l'occasion de son mariage.

**Laurent Lecointre.** Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation du curé. Ces persécutions sont les suites d'une instruction pastorale de l'évêque Fauchet, distribuée avec profusion dans ce département. Dans cette instruction, Fauchet défend à tous les curés de se marier, et interdit ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale.

**Maure.** Je ne vois pas pourquoi Fauchet qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme. Il est étrange qu'il se permette de censurer la conduite d'un prêtre qui est marié *légalement*, tandis que lui-même *couche toutes les nuits avec des femmes et des filles, sans aucune bénédiction préparatoire. (Rires sur un grand nombre de bancs.)*

**Lehardy** (*Morbihan*). Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire son rapport sur toutes les instructions pastorales distribuées dans tous les départements.

Il n'est pas douteux, en effet, que cette dénonciation peut s'étendre à tous les évêques de la République. Sur ces 83 salariés, il n'en est peut-être pas quatre qui n'aient prêché contre la loi salutaire qui permet le mariage des prêtres et le divorce. En vain, vous auriez réprimé le scandale des réfractaires, nous n'aurions fait que changer de fanatisme.

(La Convention adopte la proposition de Lehardy.)

**Dubois** *(Jullien).* Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 4,000 livres.

l'ordre du jour et la question préalable sur cette proposition.

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire.* Et moi

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la dénonciation faite par le curé de Champ-du-Bout, département du Calvados, relative aux excès et violences qu'il éprouve à cause de son mariage, excès qui semblent autorisés par la lettre pastorale de l'évêque du Calvados, qui interdit de leurs fonctions les prêtres et curés de ce département qui se marieront, même ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale; cette dénonciation et la lettre pastorale seront renvoyées aux comités de législation et de sureté publique, réunis, pour faire un rapport général sur les instructions pastorales distribuées par les évêques dans leurs départements respectifs. »

*Un membre* expose que l'on ne saurait trop prendre de précautions pour que les deniers du trésor public ne passent pas en des mains indignes de les recevoir, et qui en font un usage contraire à la liberté et aux intérêts de la République ; il propose, en conséquence, d'assujettir tous les pensionnés de la République à justifier de leur civisme, ainsi que de leur résidence à l'échéance de chaque paiement.

(La Convention renvoie cette proposition aux comités des finances et de législation, pour en faire le rapport incessamment.)

**Clauzel.** Je demande qu'il soit décrété qu'à l'avenir ceux qui ont des pensions ou traitements quelconque de la nation, ne puissent les percevoir qu'en produisant au payeur un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par les directoires de district et de département.

(La Convention renvoie cette proposition aux comités de législation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

**Battelier** demande que le nom de la ville de *Vitry-le-François*, soit changé en celui de *Vitry-sur-Marne;*

**Pérard** propose que Saint-Florent-le-Vieil, département de Maine-et-Loire, soit dénommé, comme d'ancienneté, le Mont-Glone.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

**Choudieu et Lehardy** proposent de changer le nom de quelques autres communes.

**Lesage.** Autorisez les administrateurs du département à faire ces changements eux-mêmes, ou bien rendez un décret général pour toutes les villes, bourgs et villages qui présenteraient des désignations rappelant la servitude.

**Romme.** Vous avez chargé votre comité d'instruction publique de la confection d'un dictionnaire des communes de la République; il suffit de l'autoriser aujourd'hui de présenter la liste des noms susceptibles de réforme, comme rappelant la royauté ou la féodalité, et la liste des noms à y substituer, pour donner satisfaction à toutes les réclamations. J'en fais la proposition.

(La Convention décrète la proposition présentée par Romme.)

**Moreau** *(Saône-et-Loire), au nom des comités des finances et des ponts-et-chaussées réunis,* donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret sur les réparations provisoires à faire aux grandes routes, sur les travaux pour les ports maritimes et sur les canaux de navigation déjà commencés;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité des ponts et chaussées, pénétré de l'importance du travail qui lui était confié, s'est occupé, dès les premiers instants de sa formation, des moyens de ramener l'ordre dans cette partie intéressante de l'administration. L'état de dégradation des grandes routes a fixé ses regards; il fallait connaître la cause du mal, il l'a cherchée, et dès les premiers pas il a cru l'apercevoir dans les vices du régime que l'Assemblée constituante a adopté pour l'entretien et la confection des chemins publics. Tout l'a confirmé dans cette idée, et le travail qu'il mettra incessamment sous vos yeux, vous convaincra bientôt qu'une grande réforme est nécessaire dans cette partie mal organisée par l'inertie du corps constituant, et totalement négligée par l'Assemblée législative.

Mais quelque activité que mette votre comité à rassembler les matériaux nécessaires pour vous proposer des lois sages à cet égard, il ne peut se dissimuler qu'un pareil ouvrage prendra beaucoup de temps. Toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, il les a prises; déjà il s'est entouré de l'administration centrale des ponts et chaussées, mais ses conférences avec les inspecteurs généraux n'ont pu lui procurer la masse des lumières dont il a besoin. Chacun d'eux lui a bien rendu compte de ce qu'il avait vu dans sa dernière tournée, mais un homme obligé d'inspecter trois mille lieues de route dans le court espace d'une campagne ne peut donner à ses rapports la précision mathématique nécessaire dans cette partie.

Pour se la procurer, votre comité s'est adressé aux ingénieurs et aux administrateurs des départements; il leur a fait passer une circulaire contenant une série de questions sur l'étendue des routes, le nombre des ouvrages d'art, les prix moyens de chaque espèce de travail, les ressources des départements, pour les entretenir ou en entreprendre de nouveaux, enfin sur toutes les parties des ponts et chaussées.

Ce n'est que lorsqu'il aura réuni tous les renseignements qu'il pourra vous offrir des renseignements exacts, et vous proposer des changements salutaires; mais il le répète et vous le sentirez vous-mêmes, citoyens, tout cela demande du temps; et l'état d'une grande partie des routes est tel, qu'il est impossible de différer un seul instant leurs réparations, sans s'exposer à voir intercepter la communication de l'intérieur avec nos ports ou nos armées.

Votre comité a donc pensé qu'il était indispensable de prendre des mesures provisoires, qui puissent assurer la circulation, et lui laisser le temps de méditer les lois générales qu'il aura à vous proposer. En conséquence, il a abandonné momentanément les routes de troisième et quatrième classes, pour ne s'occuper que de celles de première et seconde; il s'est fait rendre un compte détaillé de leur situation par les inspecteurs généraux, du degré d'utilité de chacune d'elles, des besoins des départements, de leurs ressources ,des mesures à prendre pour que les sommes à employer le fussent utilement, et n'eussent pas le sort de toutes celles qui, accordées précédemment sur des évaluations arbitraires, ont été enlevées au trésor public, distribuées dans les départements, sans base, souvent détournées de leur vraie destination, et presque toujours dépensées sans utilité pour la chose publique.

Votre comité n'a rien négligé pour éviter les abus dans la répartition des secours qu'il va vous proposer, et si l'on en excepte onze départements sur lesquels il n'a pu encore se procurer que des aperçus inexacts, il peut vous rendre compte de l'étendue des routes indispensables à réparer dans le moment actuel, et de la somme à appliquer à chacune d'elles.

D'après ces conditions, voici le projet de décret que votre comité des ponts et chaussées, réuni à celui des finances, a l'honneur de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 10,301,598 livres, destinées à être employées provisoirement aux réparations des grandes routes.

Art. 2.

« Cette somme sera répartie entre les différents départements, d'après l'état qui sera joint au présent décret.

Art. 3.

« Les administrations de département ne pourront employer aucune partie desdites sommes à d'autres ouvrages qu'à ceux désignés dans les états fournis par les inspecteurs généraux, qui ont servi de base à la répartition.

Art. 4.

« Les membres des directoires demeureront personnellement responsables de toute contravention aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que chacun des départements portés au présent état ne touche la somme qui lui est assignée que successivement, et au fur et à mesure de l'emploi.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de dix millions pour les ouvrages d'art, y compris les travaux pour les ports maritimes, et les canaux de navigation déjà commencés.

*Sommes que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées croient devoir proposer au comité des ponts et chaussées, pour subvenir aux réparations majeures des routes principales de la République.*

*Nota.* Le citoyen Ducros n'ayant pu fournir son état, on a laissé en blanc ses départements, mais on présume, par les différentes demandes qui ont été faites, que les dépenses à y faire se monteront à 400,000 livres.

| DÉPARTEMENTS. | FONDS proposés. | |
|---|---|---|
| 1. Ain | 100,000 liv. | |
| 2. Aisne | 70,000 | |
| 3. Allier | 20,000 | |
| 4. Alpes (Basses-) | 100,000 | |
| 5. Alpes (Hautes-) | 100,000 | |
| 6. Ardèche | | |
| 7. Ardennes | 85,000 | |
| 8. Ariège | | |
| 9. Aube | 100,000 | |
| 10. Aude | | |
| 11. Aveyron | | |
| 12. Bouches-du-Rhône | 300,000 | |
| 13. Calvados | 46,000 | |
| 14. Cantal | 15,000 | |
| 15. Charente | 62,719 | |
| 16. Charente-Inférieure | 150,000 | |
| 17. Cher | | En bon état. |
| 18. Corrèze | 25,000 | |
| 19. Corse | 50,000 | |
| 20. Côte-d'Or | 80,000 | |
| 21. Côtes-du-Nord | 355,586 | |
| 22. Creuse | | En bon état. |
| 23. Dordogne | 60,000 | |
| 24. Doubs | 100,000 | |
| 25. Drôme | 50,000 | |
| 26. Eure | 68,000 | |
| 27. Eure-et-Loir | | En bon état. |
| 28. Finistère | 486,317 | |
| 29. Gard | | |
| 30. Garonne (Haute-) | | |
| 31. Gers | 50,000 | |
| 32. Gironde | 120,000 | |
| 33. Hérault | | |
| 34. Ille-et-Vilaine | 1,497,054 | |
| 35. Indre | | En bon état. |
| 36. Indre-et-Loire | | En bon état. |
| 37. Isère | 80,000 | |
| 38. Jura | 50,000 | |
| 39. Landes | 130,000 | |
| 40. Loir-et-Cher | 4,000 | |
| 41. Loire (Haute-) | 10,000 | |
| 42. Loire-Inférieure | 957,227 | |
| 43. Loiret | 59,000 | |
| 44. Lot | 40,000 | |
| 45. Lot-et-Garonne | 60,000 | |
| 46. Lozère | | |
| 47. Maine-et-Loire | 98,477 | |
| 48. Manche | 201,207 | |
| 49. Marne | 115,000 | |
| 50. Marne (Haute-) | 70,000 | |
| 51. Mayenne | 200,104 | |
| 52. Meurthe | 100,000 | |
| 53. Meuse | 120,000 | |
| 54. Morbihan | 605,358 | |
| 55. Moselle | 100,000 | |
| 56. Nièvre | 30,000 | |
| 57. Nord | 100,000 | |
| 58. Oise | 65,000 | |
| 59. Orne | 30,000 | |
| 60. Paris | | |
| 61. Pas-de-Calais | 44,000 | |
| 62. Puy-de-Dôme | 20,000 | |
| 63. Pyrénées (Hautes-) | | |
| 64. Pyrénées (Basses-) | 150,000 | |
| 65. Pyrénées-Orientales | | |
| 66. Rhin (Haut-) | 190,000 | |
| 67. Rhin (Bas-) | 100,000 | |
| 68. Rhône-et-Loire | 30,000 | |
| 69. Saône (Haute-) | 150,000 | |
| 70. Saône-et-Loire | 210,000 | |
| 71. Sarthe | 2,000 | |
| 72. Seine-et-Marne | 90,000 | |
| 73. Seine-et-Oise | 326,000 | |
| 74. Seine-Inférieure | 76,000 | |
| 75. Sèvres (Deux-) | 179,892 | |
| 76. Somme | 56,000 | |
| 77. Tarn | | |
| 78. Var | 100,000 | |
| 79. Vendée | 651,657 | |
| 80. Vienne | | En bon état. |
| 81. Vienne (Haute-) | 10,000 | |
| 82. Vosges | 90,000 | |
| 83. Yonne | 110,000 | |
| | 9,901,598 liv. | |
| On évalue la réparation des routes des départements qui composent l'inspection de M. Ducros, à | 400,000 | |
| | 10,301,598 liv. | |

*Plusieurs membres* se plaignent de l'état des distributions des sommes et prétendent qu'il n'est pas conforme aux besoins réels de chaque département. Ce mode de procéder leur paraît vicieux et injuste.

**Lecointe-Puyraveau** pense que l'Assemblée ne doit rien statuer sans avoir consulté les hommes de l'art. Les corps administratifs, selon lui, ne sont pas dans le cas de donner, à cet égard, des renseignements sûrs. Il demande, en conséquence, l'ajournement du projet du décret.

**Garrau** propose qu'on renvoie aux deux comités ce projet de distribution, pour le rectifier, après avoir entendu les députés des départements respectifs. Il appuie la demande d'ajournement.

**Thuriot** s'oppose à l'ajournement. Il dit qu'il est très instant de réparer les grandes routes, que le mauvais état dans lequel elles sont intercepte la communication de certains départements avec les autres, ce qui est infiniment préjudiciable dans un temps de guerre, et pour concilier toutes les opinions il demande qu'il soit mis à la disposition du conseil exécutif une somme à répartir à tous les départements qui n'auront pas assez de celles qui leur auront été accordées d'après le tableau de répartition du comité.

**Barbaroux** propose l'amendement suivant: d'adopter le projet du comité et les tableaux y annexés, sous réserve qu'il sera fait sous trois jours, à l'Assemblée, un rapport supplémentaire sur les réparations à faire aux grandes routes dans les divers départements, à l'effet de parvenir à une répartition juste et conforme aux besoins des départements.

(La Convention adopte le projet présenté par Moreau, ainsi que l'amendement de Barbaroux.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 10,301,598 livres, destinées à être employées provisoirement aux réparations des grandes routes.

Art. 2.

« Cette somme sera répartie entre les différents départements, d'après l'état qui sera joint au présent décret.

Art. 3.

« Les administrations de département ne pourront employer aucune partie des dites sommes à d'autres ouvrages qu'à ceux désignés dans les états fournis par les inspecteurs généraux, qui ont servi de base à la répartition.

Art. 4.

« Les membres des directoires demeureront personnellement responsables de toute contravention aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que chacun des départements portés au présent état ne touche la somme qui lui est assignée que successivement, et au fur et à mesure de l'emploi.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 10 millions pour les ouvrages d'art, y compris les travaux pour les ports maritimes, et les canaux de navigation déjà commencés.

Art. 7.

« Le comités des ponts et chaussées et des finances, réunis, feront incessamment un rapport sur la question de savoir sur quels fonds seront pris les frais de construction et l'entretien des grandes routes ; la Convention se réservant de déclarer, d'après la détermination qui sera prise sur cet objet, si les sommes réparties aux départements, compris dans l'état annexé au présent décret, seront considérées comme secours ou avances.

*Sommes que les inspecteurs généraux des ponts et chaussée croient devoir proposer au comité des ponts et chaussées, pour subvenir aux réparations majeures des routes principales de la République.*

*Nota* : Le citoyen Ducros n'ayant pu fournir son état, on a laissé en blanc ses départements, mais on présume, par les différentes demandes qui ont été faites, que les dépenses à y faire se monteront à 400,000 livres.

| DÉPARTEMENTS. | FONDS proposés. | |
|---|---|---|
| 1. Ain | 100,000 liv. | |
| 2. Aisne | 70,000 | |
| 3. Allier | 20,000 | |
| 4. Alpes (Hautes-) | 100,000 | |
| 5. Alpes (Basses-) | 100,000 | |
| 6. Ardèche | | |
| 7. Ardennes | 85,000 | |
| 8. Ariège | | |
| 9. Aube | 100,000 | |
| 10. Aude | | |
| 11. Aveyron | | |
| 12. Bouches-du-Rhône | 300,000 | |
| 13. Calvados | 46,000 | |
| 14. Cantal | 15,000 | |
| 15. Charente | 62,719 | |
| 16. Charente-Inférieure | 150,000 | |
| 17. Cher | | En bon état. |
| 18. Corrèze | 25,000 | |
| 19. Corse | 50,000 | |
| 20. Côte-d'Or | 80,000 | |
| 21. Côtes-du-Nord | 355,586 | |
| 22. Creuse | | En bon état. |
| 23. Dordogne | 60,000 | |
| 24. Doubs | 100,000 | |
| 25. Drôme | 50,000 | |
| 26. Eure | 68,000 | |
| 27. Eure-et-Loir | | En bon état. |
| 28. Finistère | 486,317 | |
| 29. Gard | | |
| 30. Garonne (Haute-) | | |
| 31. Gers | 50,000 | |
| 32. Gironde | 120,000 | |
| 33. Hérault | | |
| 34. Ille-et-Vilaine | 1,497,054 | |
| 35. Indre | | En bon état. |
| 36. Indre-et-Loire | | En bon état. |
| 37. Isère | 80,000 | |
| 38. Jura | 50,000 | |
| 39. Landes | 130,000 | |
| 40. Loir-et-Cher | 4,000 | |
| 41. Loire (Haute-) | 10,000 | |
| 42. Loire-Inférieure | 957,227 | |
| 43. Loiret | 59,000 | |
| 44. Lot | 40,000 | |
| 45. Lot-et-Garonne | 60,000 | |
| 46. Lozère | | |
| 47. Maine-et-Loire | 98,477 | |
| 48. Manche | 201,207 | |
| 49. Marne | 115,000 | |
| 50. Marne (Haute-) | 70,000 | |
| 51. Mayenne | 200,104 | |
| 52. Meurthe | 100,000 | |
| 53. Meuse | 120,000 | |
| 54. Morbihan | 605,358 | |
| 55. Moselle | 100,000 | |
| 56. Nièvre | 30,000 | |
| 57. Nord | 100,000 | |
| 58. Oise | 65,000 | |
| 59. Orne | 30,000 | |
| 60. Paris | | |
| 61. Pas-de-Calais | 44,000 | |
| 62. Puy-de-Dôme | 20,000 | |
| 63. Pyrénées (Hautes-) | | |
| 64. Pyrénées (Basses-) | 150,000 | |
| 65. Pyrénées-Orientales | | |
| 66. Rhin (Haut-) | 190,000 | |
| 67. Rhin (Bas-) | 100,000 | |
| 68. Rhône-et-Loire | 30,000 | |
| 69. Saône (Haute-) | 150,000 | |
| 70. Saône-et-Loire | 210,000 | |
| 71. Sarthe | 2,000 | |
| 74. Seine-et-Marne | 90,000 | |
| 72. Seine-et-Oise | 326,000 | |
| 73. Seine-Inférieure | 76,000 | |
| 75. Sèvres (Deux-) | 179,892 | |
| 76. Somme | 56,000 | |
| 77. Tarn | | |
| 78. Var | 100,000 | |
| 79. Vendée | 651,657 | |
| 80. Vienne | | En bon état. |
| 81. Vienne (Haute-) | 10,000 | |
| 82. Vosges | 90,000 | |
| 83. Yonne | 110,000 | |
| | 9,901,598 liv. | |
| On évalue la réparation des routes des départements qui composent l'inspection de M. Ducros, à | 400,000 | |
| | 10,301,598 liv. | |

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion (1) sur le projet de décret, présenté au nom du comité de la guerre, sur le mode de recrutement de l'armée.*

La parole est au rapporteur.

**Aubry**, *rapporteur.* Citoyens, la Convention se rappelle que dans les précédentes séances, il s'était élevé des débats sur la difficulté de déterminer d'une manière égale le contingent de chaque département, et pour en prélever, soit les hommes classés pour la marine, soit les volontaires déjà fournis et censés présents aux drapeaux. Le comité de la guerre a cru trouver le moyen de prévenir autant que possible l'inégalité de la répartition en portant à l'article 3 de son projet de décret, qu'au nombre des 300,000 hommes à lever, on ajouterait les hommes classés pour la marine et les volontaires présumés aux drapeaux, lesquels seraient estimés à 250 hommes par bataillon : le nombre total serait réparti entre les départements en raison de leur population, et on déduirait du contingent fixé pour chacun le nombre des hommes classés pour la marine, de plus 250 hommes par bataillon, fournis par les départements ; le reste exprimerait le contingent à fournir.

Voici, d'ailleurs, le texte que votre comité vous propose :

Art. 3.

« Au nombre de 300,000 hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à 250 par bataillon ; le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départements en raison de leur population .

*Plusieurs membres* attaquent cette base comme fautive, injuste et impolitique ; ils soutiennent qu'elle tend à faire croire que les bataillons qui existent n'ont que 250 volontaires, et à inspirer ainsi du découragement ; qu'elle compromettrait les intérêts de certains départements, qui, loin d'avoir des bataillons au-dessous du complet de 750 hommes, escomptaient plusieurs de 12 et même de 13 compagnies, tels que celui de l'Isère, et qu'enfin elle servirait l'insouciance de quelques autres, qui n'ont jamais complété les corps qu'ils ont fournis.

**Dufriche-Valazé.** Il n'a pas été possible à votre comité d'établir une base d'une justice plus rigoureuse, car s'il eut fallu faire le nombre exact des hommes effectifs, dans chaque bataillon, il eut fallu attendre peut-être deux mois et dans deux mois il faut que les trois cent mille hommes décrétés soient en présence de l'ennemi.

J'observe, d'ailleurs, que les objections formulées par les opposants n'indiquent pas de mode plus précis et plus juste. L'important est avant tout de conclure ; les circonstances pressent la levée extraordinaire et permettent peu d'avoir égard à quelques erreurs de calcul, que le civisme et l'amour de la liberté effaceront aisément. Je vote l'article du comité.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 20 février 1793, page 37, la précédente discussion de ce projet de décret.

(La Convention adopte l'article 3 présenté par Aubry.)

**Antiboul.** Je demande que le nombre d'hommes qui s'enrôleront volontairement pour servir sur les vaisseaux de la République, quoique non classés, fasse partie du contingent à fournir par chaque département ou chaque canton maritime.

**Aubry**, *rapporteur.* La demande formulée par Antiboul a déjà reçu satisfaction dans l'article 5, ainsi conçu, que vous avez adopté au cours d'une précédente séance :

« Dans les départements maritimes ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République. » (1)

Je réclame donc la question préalable sur cette proposition.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'Antiboul.)

**Isnard.** Vous tomberiez dans une grande ereur, si vous préleviez la totalité des hommes classés, en déduction de ceux à fournir, car le très grand nombre s'embarquer sur des corsaires ou sur des navires marchands ; ainsi fixez à 50,000, quoique la quantité des marins classés s'élève à plus de 141,000 hommes.

(La Convention décrète que la totalité des départements maritimes jouira d'une déduction de 50,000 hommes qui seront ajoutés aux 300,000 hommes demandés et répartis comme eux sur la totalité des départements.)

**Despinassy** demande que cette déduction soit répartie sur les divers départements maritimes proportionnellement à ce que chacun d'eux fournit d'hommes classés.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

**Aubry**, *rapporteur.* La Convention en était restée, à son avant-dernière séance, à l'article 16, le premier de ceux relatifs à l'exemption du service personnel ou du remplacement.

Je vais, avant de soumettre à la discussion ces différents articles, laisser la parole au secrétaire qui a rédigé le procès-verbal de la séance du 20 février, pour vous donner lecture des articles 6 à 15 que vous avez adoptés à cette séance, mais de la rédaction desquels votre comité de la guerre s'est de nouveau occupé.

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire*, fait cette lecture.

Art. 6.

« Dans les vingt-quatre heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son ressort, et les directoires de district par les communes de leur arrondissement dans le même délai.

Art. 7.

« Les corps administratifs dans cette répartition auront égard au nombre d'hommes qui

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 20 février 1793, page 38.

auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la République.

Art. 8.

« Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

Art. 9.

« Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens, qui seront convoqués à cet effet.

Art. 10.

« Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

Art. 11.

« Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix.

Art. 12.

« Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans.

Art. 13.

« Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés, du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

Art. 14.

« Les directoires de département feront réimprimer sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois, relative aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

Art. 15.

« Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes, concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle. »

**Choudieu**. Je propose d'ajouter à l'article 12, le mot « *accomplis* » après ces mots : « *depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans.* »

(La Convention adopte l'addition proposée par Choudieu.)

**Génissieu**. Je demande le rapport du décret du 19 de ce mois, relatif à l'adoption d'un certain nombre de bataillons par départements.

(La Convention adopte la motion de Génissieu.)

**Aubry**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles du titre Ier qui ont trait à l'*exemption du service personnel ou du remplacement.*

Art. 16.

« Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédents, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans et accepté par le conseil général de la commune. »

(La Convention adopte l'article 16.)

**Vergniaud**. Je propose de décréter que ceux des citoyens qui se feront remplacer, seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront. Ils devront en être responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

(La Convention adopte la proposition de Vergniaud.)

**Aubry**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 17 et 18, qui sont adoptés dans la forme qui suit :

Art. 17.

« Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'Assemblée convoquée en vertu de cette loi.

Art. 18.

« Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendront pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'Assemblée. »

**Aubry**, *rapporteur*. L'article 19 contient l'énumération des *dispensés de droit ;* il est ainsi conçu :

« Ne seront pas compris dans l'appel général pour cette levée;

Savoir :

1° Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes ;
2° Les administrateurs composant les directoires de département et de district ;
3° Les procureurs généraux et syndics ;
4° Les secrétaires généraux et de district ;
5° Les maires et officiers municipaux et procureurs de communes ;
6° Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux et les juges de paix ;
7° Les receveurs de district ;
8° Les receveurs et directeurs d'enregistrement ;
9° Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres. »

**Léonard Bourdon**. Ce qu'il y a d'odieux dans cette loi, c'est que la plupart des fonctionnaires publics sont exceptés. Tout citoyen se doit avant tout à sa patrie, et je demande que l'on n'en excepte *pas même les députés à la*

*Convention nationale.* (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

**Garrau**. Tous les fonctionnaires publics qui font l'objet des exceptions ci-dessus sont mariés et ont au moins 40 ans; c'est pourquoi je demande la question préalable sur la proposition qui vous est faite.

**Lehardy**. (*Morbihan*). Votre intention n'est pas sans doute de recruter votre armée en désorganisant la France; vous avez trop peu d'hommes instruits dans chaque municipalité pour ne pas les conserver dans l'ordre public. Ils se feront remplacer, vous dit-on. Ainsi celui qui sacrifie son temps, ses travaux, sa santé à l'intérêt commun, sacrifiera encore sa fortune pour se faire remplacer! Citoyens, gardons-nous de l'enthousiasme, même des vues de patriotisme sans lumière. Je demande la question préalable.

(La Convention adopte l'article 19 du projet du comité.)

**Aubry**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 20 qui est ainsi conçu :

« Aucun citoyen ou fils de citoyen ne pourra se dispenser de se présenter à l'Assemblée indiquée pour le complément du recrutement, sous peine d'être inscrit au procès-verbal, déchu des droits de citoyen pendant deux ans, et taxé à trois fois la cote de leur imposition. »

**Duroy**. Vous avez laissé aux conseils généraux le droit de prendre pour le complément telles mesures qu'ils croiront convenables; laissez-leur donc le choix des moyens et reposez-vous sur leur zèle.

**Garrau**. Il suffit de ce que vous avez dit dans un précédent article : c'est que les citoyens qui seraient absents de l'Assemblée, ne seraient pas dispensés pour cela de concourir au complément.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 20.)

**Aubry**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 21 à 24 inclus, qui sont adoptés dans la forme qui suit :

Art. 21.

« Aussitôt que le nombre des citoyens demandés dans chaque commune sera complet, les noms des citoyens à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'Assemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

Art. 22.

« Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leurs communes qui devront marcher, aux agents militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

Art. 23.

« Les officiers municipaux enverront immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge; savoir : l'une au procureur syndic et l'autre au procureur général.

Art. 24.

« Le procureur général de chaque département fera passer dans le plus court délai au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copies de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables. »

**Aubry**, *rapporteur*. Nous sommes arrivés au titre II du projet qui a pour objet *l'habillement, l'équipement, l'armement et les subsistances*. Votre comité s'est inspiré surtout des vues exposées par le ministre de la guerre au cours d'une précédente séance; il s'est appliqué à traduire en articles pratiques et aisés à comprendre les propositions qu'il avait faites.

Voici ces articles :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les 300,000 citoyens, dont la levée est ordonnée par le titre 1er.

Art. 2.

« Les receveurs de district feront provisoirement les fonds nécessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

Art. 4.

« Les municipalités et à leur défaut les directoires de district ou de département, sont tenus sous leur responsabilité, de pourvoir dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement desdits citoyens.

Art. 5.

« A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leurs habits, veste et culotte uniformes, à peine de 200 francs d'amende en cas de refus.

Art. 6.

« Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district, qui devront marcher et qui ne se trouveront point habillés.

Art. 7.

« Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles 5 et 6 du présent titre seront de suite remboursés à ceux qui l'exigeront par le receveur du district, et d'après

les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et à leur défaut par le directoire du district, ou celui du département.

Art. 8.

« Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà vêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leurs fournitures, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite par devant le directeur de district, par un expert qu'il nommera à cet effet et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, d'après l'estimation par le receveur du district.

Art. 9.

« Les municipalités, les directoires de district et de département sont tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

Art. 10.

« Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir du prix de 6 à 7 livres, conformément à celui arrêté pour les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrations.

Art. 11.

« Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux sur la demande qu'ils en feront aux administrations, aussitôt après la nomination et réception des citoyens à marcher.

Art. 12.

« Dans tous les cas, les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées, et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

Art. 13.

« Les officiers municipaux qui se seront chargés de l'habillement, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes, et les frais de façon de toutes ces diverses parties ; et l'état général signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui après les avoir examinés et visés, les feront passer au ministre pour servir de pièces de comptabilité.

Art. 14.

« Les fournitures et l'habillement délivrés à chaque homme, seront soumis à la réception des agents militaires. en cas de contestation sur leurs qualités ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agents militaires.

Art. 15.

« S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

Art. 16.

« Les officiers municipaux et officiers de gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

Art. 17.

« Les administrations de département et de district ainsi que les agents militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la République, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de gardes nationales ont dû remettre aux gardes d'artillerie, ou autres agents publics.

Art. 18.

« Au défaut d'armes appartenant à la République, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre, appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

Art. 19.

« Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens, seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises à cet effet dans les caisses des receveurs de district.

Art. 20.

« Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agents militaires et les directoires de district, il ne pourra dans aucun cas, dépasser 42 livres, prix fixé pour les fusils neufs conformes au modèle de 1777, et armés de leur baïonnette.

Art. 21.

« Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de pièces de comptabilité.

Art. 22.

« Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser de l'exécution de l'article 15 du présent titre, et de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

Art. 23.

« Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

Art. 24.

« Les administrations de département et de district, et les agents militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, concernant l'armement des citoyens à marcher.

Art. 25.

« Les citoyens destinés à marcher seront à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paie de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seulement jusqu'au jour de leur départ, ordonné par les agents militaires.

Art. 26.

« Les agents militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient déduction faite de toute retenue.

Art. 27.

« Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la République, le nombre d'officiers et de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, pour suivre les détails de la levée; il nommera en outre un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations, en se concertant avec les administrations. »

(La Convention adopte successivement les articles 1 à 27 du titre II.)

**Chambon**. C'est avec raison que vous avez porté à 20 sols par jour la paie du volontaire national, tant qu'il resterait au chef-lieu de canton, mais cela ne suffit pas, il faut aussi prévoir le cas où il sera appelé à rejoindre, d'après les ordres qui auront été reçus des agents militaires. Je demande qu'il lui soit accordé, tout le cours de la route, 3 sols par lieue et l'étape, ainsi qu'aux volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.

**Louis Legendre**. La proposition de Chambon est contraire au décret qui accordait 5 sols par lieue à tout volontaire en cours de route; il faut donc, si on l'adopte, rapporter ce décret.

**Dubois-Crancé**. Le décret auquel Legendre a fait allusion accordait 5 sols par lieue, mais n'accordait pas l'étape ; la proposition de Chambon, au contraire, si elle diminue la solde de 2 sols, procure, en outre, l'avantage du logement au volontaire en cours de route. C'est à la Convention de dire si elle laisse au volontaire l'option entre l'étape ou les 5 sols, ou si elle accordera 3 sols par lieue, avec jouissance de l'étape.

**Chabot**, **Albitte** *l'aîné et plusieurs autres :* Pourquoi ne pas lui procurer l'étape indépendamment des 5 sols qui lui sont accordés par lieue?

*Un grand nombre de membres :* A cause des charges de l'Etat qui sont déjà bien lourdes.

(La Convention décrète que tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçu des agents militaires, recevront pendant toute leur route, 3 sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.)

**Aubry**, *rapporteur*, soumet à la discussion *les articles* 1 *à* 4 *du titre* III, *relatif au complément des troupes à cheval et de l'artillerie;* ils sont successivement adoptés dans la forme qui suit :

Art. 1er.

« Les troupes à cheval de la République seront portées au complet de 170 hommes par escadron, fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté, pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

Art. 2.

« Les officiers d'artillerie seront pareillement complétés par des hommes de bonne volonté, pris dans l'infanterie.

Art. 3.

« Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre Ier de la présente loi.

Art. 4.

« Si le nombre de 300,000 hommes levés en conséquence du titre Ier, est supérieur aux besoins de l'armée, l'excédent sera réparti de la manière que le ministre jugera le plus utile.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrations de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution tous les huit jours.

« Les administrations de district et de département sont tenues de faire connaître, au fur et à mesure, les premières à celles de département, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

*Aperçu des objets dont chaque citoyen volontaire doit être muni.*

Un habit, une veste, deux culottes, trois chemises, deux paires de bas, deux cols, deux paires de guêtres, dont une noire, une grise, un chapeau, deux paires de souliers, trois brosses, deux peignes, un sac de peau, un sac de toile pour les distributions, un fusil avec tire-bourre, tourne-vis et baïonnette, unc giberne, s'il est possible, avec sa banderole.

**Garrau**. J'ai un article additionnel à proposer : c'est que le ministre de la guerre soit tenu de donner de suite des ordres pour, qu'à dater de ce jour, aucun volontaire ne puisse quitter son bataillon et qu'il ne soit plus accordé de permission quelconque aux défenseurs de la patrie de quitter leurs drapeaux.

(La Convention décrète cet article.)

**Isnard**. Je propose l'envoi de commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale pour se rendre dans les départements et accélérer la levée des 300,000 hommes.

**Aubry**, *rapporteur*. Je combats la proposition, car j'estime qu'il faut s'en rapporter au zèle des conseils généraux auxquels on doit laisser le droit de prendre pour le complément telles mesures qu'ils croiront nécessaires, sans paraître presser sur eux par l'envoi de délégués qui auraient l'air de ne plus leur laisser le choix des moyens.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'Isnard.)

**Aubry**, *rapporteur*, donne lecture du titre

dernier du projet de loi relatif au recrutement, qui est ajourné, à la réserve de l'article concernant les courriers extraordinaires pour porter la loi dans les départements.

(La Convention, après avoir adopté ce dernier article, se prononce sur l'ensemble du projet, et décrète qu'il n'est adopté que sauf rédaction et qu'il lui en sera donné une nouvelle lecture.)

**Aubry**, *rapporteur, au nom du comité de la guerre*, rend compte de *la lettre du général Beurnonville, ministre de la guerre*, contenant trois propositions : l'une sur la loi relative aux gardes nationaux volontaires, retirés dans leurs familles, pour les obliger à rejoindre leurs drapeaux; l'autre relative aux rations de fourrages accordés aux officiers; la troisième relative aux habits et équipements à fournir aux volontaires nationaux destinés à marcher, par les citoyens qui se trouvent en avoir et qui n'entrent pas en campagne, à charge de les indemniser.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la première de ces propositions, et ajourne à une autre séance la discussion des deux autres.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du samedi 23 février 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président*, ET DE BRÉARD, *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président*.

La séance est ouverte à dix heures vingt-deux minutes du matin.

**Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 17 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Prieur** *(de la Marne)*, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 février 1793.

**Buzot** observe qu'il convient d'ajouter au décret relatif aux aveugles réintégrés dans l'hôpital des Quinze-Vingts, que ceux que ce décret concerne, recevront ce qui est dû par jour à chacun d'eux, à compter du jour de leur expulsion, jusqu'à celui de leur rentrée dans la maison.

(La Convention décrète cette proposition, ainsi que la rédaction présentée par Prieur.)

**Saint-Martin** *(Ardèche)*. Je rentre à l'instant en séance et j'apprends que la Convention, sur la motion de Buzot, vient d'ajouter au décret relatif aux aveugles réintégrés dans l'hôpital des Quinze-Vingts, que ceux que ce décret concerne, recevront ce qui est dû par jour à chacun d'eux, à compter du jour de leur expulsion, jusqu'à celui de leur rentrée dans la maison. Je demande la permission de lui faire observer : 1° que la réintégration prononcée par la loi du 20 février n'était que provisoire; 2° que deux des trois sujets réintégrés avaient conservé les bienfaits de l'hospice; enfin, qu'il paraissait naturel d'attendre le rapport du comité des secours sur l'organisation définitive de l'hôpital des Quinze-Vingts, pour faire droit, s'il y avait lieu, sur la proposition qui venait d'être admise. En conséquence, je demande le rapport du décret, et le renvoi de la demande au comité des secours.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

**Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Walckenaër*, au nom des patriotes bataves, pour transmettre à la Convention l'adhésion de leurs frères de Belgique, à l'adresse présentée par lui le 6 février dernier avec ses camarades de Paris (1).

Suit la teneur de ces deux pièces :

*Lettre du citoyen Walckenaër.*

Paris, le 17 février, l'an II de la République.

« Citoyen Président (2),

« Les patriotes bataves qui se trouvent à Paris, viennent de recevoir de leurs compatriotes qui se trouvent à Calais et à Gravelines l'acte d'adhésion à leur adresse du 6 de ce mois. Ils ont l'honneur de vous la faire parvenir ci-joint, et de vous prier d'en faire part à la Convention nationale.

« Au nom de tous,

« *Signé :* WALCKENAER. »

*Acte d'adhésion des patriotes bataves.*

Aux représentants de la nation française assemblés en Convention nationale.

« Salut et respect (3),

« Les patriotes bataves soussignés ont adopté avec transport l'adresse de leurs concitoyens lue à votre barre le 6 du présent mois. Ils s'empressent de vous témoigner l'adhésion la plus entière aux sentiments, aux expressions qui y sont contenus. Ils se rallient aux mots sacrés de *Liberté et Egalité;* ils jurent de les défendre de tous leurs biens et de tout leur sang, à côté de leurs frères, les Français.

« *Les patriotes bataves soussignés.*

« *Signé :* AD. PLEND-EYCH, EYCK M.-J. BLOCK, LAHIEU, SCHAKER, KNOK, J. VOGEL, D. SPEELEVELD, W. VAN DER VELDEN, JAN VAN DER HAVEN, J. OUTMAN, MAAS SCHOONDERWOERDHANNES, GREEBOOM, AD. VAN KILSDONK, E. WALOP, P. VAN ES, JOKOB VRIZLAND, MS. GODENS, H. KOUWENBERG, H. KOUWENBERG junior, A.-B. HOCVENAAZ, N. VAN VOORST, CAORZ SPEGT, W. VANDAM. »

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVIII, séance du 6 février 1793, le texte de cette adresse.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 18.

(3) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 19.

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin*, pour annoncer un envoi de souliers et de chemises fait à l'armée de Custine par 65 communes de ce département; cette lettre est ainsi conçue :

« Colmar, le 17 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants (1),

« Le dénuement où se trouvaient les braves soldats de l'armée Custine pour les principaux objets de leur équipement fut à peine connu de nos administrés qu'ils s'empressèrent d'aller au-devant de leurs besoins. Les offrandes patriotiques qui ont été faites par 65 communes sur une totalité de 432 qui se trouvent dans notre ressort, nous mettent en situation d'envoyer au général Custine, environ 1,000 chemises, 1,000 paires de bas et 3,000 paires de souliers. Ce premier envoi ne tardera pas à être suivi d'un second qui sera formé des dons que les communes en retard se disposent à fournir. Parmi celles qui se sont signalées par leur zèle généreux, nous devons particulièrement distinguer la commune de Colmar qui, seule, a donné 400 chemises, 400 paires de bas et passé 600 paires de souliers, sans compter les guêtres, habits, vestes et culottes. Enfin nous avons la satisfaction de pouvoir vous assurer que toutes les communes de notre ressort s'efforcent à l'envi de seconder le courage des braves défenseurs de notre liberté et qu'ils ne regretteront aucun sacrifice pour assurer leur succès. La confiance illimitée que nous avons justement placée dans vos opérations est un sentiment partagé par tous nos administrés, et la sagesse qui dicte vos décrets leur garantit, comme à nous, le triomphe de la liberté et l'anéantissement du despotisme.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin,*

« *Signé :* PFLIEGER, BELIN, HELL, RESCH, JOURDAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces dons et l'insertion au *Bulletin* de la lettre des administrateurs.)

3° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Bourbonne-les-Bains*, qui annonce l'envoi à l'armée de la Moselle, de la part des communes de son district, de 400 paires de souliers, 132 chemises et 6 gibernes.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces dons et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

4° *Lettre du procureur général syndic du département de la Meuse*, qui envoie à la Convention la liste imprimée des corps constitués et citoyens du district d'Etain, qui se sont empressés de venir au secours de leurs frères d'armes, malgré le pillage et la dévastation qu'ils ont éprouvés de la part des armées ennemies.

« Le total des dons, écrit-il, est de 529 chemises, 244 paires de souliers, 75 capotes, 25 paires de bas, 3 habits, 14 chapeaux, 2 paires de culottes, 13 mouchoirs, une paire de gants, 18 paires de guêtres et la somme de 44 livres 13 sols. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces dons et ordonne l'insertion de la lettre et de la liste au *Bulletin.*)

5° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité à Couze, district de Bergerac, département de la Dordogne.* Vivement affectée de l'état de dénuement dans lequel se trouve une partie de nos armées, elle envoie pour subvenir aux besoins de nos frères d'armes, 62 paires de souliers, 26 paires de bas, 23 chemises et 2 paires de guêtres. Cette offrande est le produit d'une souscription volontaire qu'ils ont ouverte dans leur sein.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

6° *Adresse des administrateurs du district de Colmar*, qui expriment, dans une lettre du 17 de ce mois, l'horreur qu'ils ont conçue pour les rois et les despotes .

« Plus de rois, disent-ils, plus de despotes mitrés; la guerre, la guerre à ces monstres; qu'ils reconnaissent nos droits imprescriptibles, ou qu'ils tombent sous la pique de la liberté. Tels sont les vœux ardents du district de Colmar; il offre la dernière goutte de son sang pour la cause de l'humanité. »

Les administrateurs annoncent que sur 140 municipalités dont leur district est composé, 65 ont fourni 2,468 paires de souliers, 946 paires de bas et 824 chemises; les 75 restantes les égaleront, disent-ils, en générosité.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

7° *Lettre de Garat ministre de la justice*, qui instruit l'Assemblée que le tribunal du district de Villefranche offre à nos frères d'armes, employés sur les frontières à la défense de la République : 2 capotes et 12 paires de souliers; il envoie une expédition de la délibération de ce tribunal.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande, et ordonne l'insertion de la délibération au *Bulletin.*)

8° *Lettre du citoyen Martin*, qui écrit de Marseille, le 13 de ce mois, qu'il fait hommage à la patrie d'une somme de 642 livres en espèces au cours de France, qui avaient été arrêtées à Pontarlier, en exécution de la loi du 4 juillet 1791, portant prohibition de l'exportation du numéraire chez l'étranger; il envoie le récépissé du receveur de la ville de Pontarlier, dépositaire de cette somme, et la soumission de la remettre à qui il sera ordonné.

(La Convention décrète que les 642 livres en espèces, au coin de France, seront versées au trésor public par le receveur de la ville de Pontarlier.)

9° *Adresse des membres du tribunal du district de Vienne, département de l'Isère*, qui applaudissent au jugement de Louis Capet et déplorent la mort de Michel Lepeletier.

Suit la teneur de cette adresse :

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 16.

« Vienne, 10 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs (1),

« En abolissant la royauté, vous aviez détruit la tyrannie, mais le tyran restait.

« Le crime appelait la vengeance de la loi, la loi a été satisfaite. Louis Capet est mort. La vie de la liberté est assurée.

« Mais Lepeletier a été immolé. Un sang aussi pur était-il donc nécessaire pour effacer les forfaits du dernier de nos rois?

« Législateurs! vous avez rempli un grand devoir. La nation a maintenant le sien ; c'est de se lever tout entière pour faire triompher vos travaux immortels.

« *Les membres du tribunal du district de Vienne, département de l'Isère.*

« *Signé :* J.-J. VINARD, RENÉ LEBEAU, COCHARD, J. HOUVER, BOUIN.»

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

10° *Adresse des citoyens de Louhans*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet et offrent leurs biens et leur sang pour le salut de la République; cette adresse est ainsi conçue :

« A Louhans, le 11 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs (2),

« Enfin la liberté et l'égalité triomphent, car aujourd'hui l'impassible justice frappe indistinctement les têtes coupables. Capet, le dernier tyran de trois races, a avoué dans son interrogatoire d'avoir fait tirer sur le peuple dans la journée terrible du 10 août ; il a fait l'aveu de ce crime parce qu'il ne pouvait récuser deux cent mille témoins, des milliers de cadavres et le lac de sang couvrant le champ de bataille ; affublé de l'étoile sacrée, ce tartufe abruti par le commerce des prêtres réfractaires, commettait les plus grands crimes sans le moindre scrupule. Charles IX, son prédécesseur, dont les forfaits atroces souillent l'histoire des autres tyrans, fut moins féroce et moins hypocrite, puisque celui-ci ne dirigea contre le peuple qu'une carabine, tandis qu'à la même place, Louis, le traître, se servit contre des citoyens innocents de canons chargés à mitraille et que, ce qui est vraiment digne de remarque, c'est que tous deux en livrant ainsi la nation française aux massacres, aux guerres civiles et religieuses crurent marcher vers la couronne du martyre.

« Ah ! laissons ces monstres mystifiés tout couverts du sang des peuples, laissons-les dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir pour le bonheur des hommes et tirons pour toujours sur ces tableaux d'horreurs le voile de l'oubli.

« Législateurs! d'autres objets doivent actuellement fixer vos regards. Le grand coup est porté puisque vous avez eu le courage de terrasser le chef des assassins ; la liberté respire ; déjà, par trois différentes pétitions, nous vous avons fait entendre le seul langage digne des républicains, celui d'aimer la justice et de soutenir à la face de tous les despotes et de leurs esclaves, que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« Ainsi cette adhésion n'est qu'une répétition des mêmes principes, mais, citoyens législateurs, nous le confessons par cet acte vraiment sublime, vous avez rehaussé nos espérances et centuplé nos forces ; parlez maintenant notre confiance est illimitée ; disposez de nos biens, de notre sang, toutes nos facultés sont à la patrie, puisque vos vertus sont garantes du salut de la République.

« *Signé :* SAVY, GAVOTTE, GUICHARD, BERMOTOMEY, CLAVEL, FAUSSEY, GAUDARD, RUGUE, VARLOT, BOUVIER, MOREAU, PONSAIS, NICODAR, GEASON, CAVET, POUDANT, JOMARD, GUILLEMIN, DARRIC, VERNIOT, VERGNIAUD, FOURNIER, BERTHELOT, BADER, MICHEL, BOUQUET, GIRARD, MALLET, BERTHEAU, PAGE, LACHÈZE, LAURENT, GUÉDOT, BÉATRON, JANNAY, BIPER, BOMBET, DUBOIS, PELTIER, VERNIET, MURGEON, HOULÉ, ANNIDEY, BIDAUT, VOIVIN, CALET, MARTÈNE COLOGNE, NICOLAS, ALIGNIOT, BARBELET, BEAUNET, VINCENT ».

(La Convention décrète la mention honorable et en ordonne l'insertion au *Bulletin).*

11° *Adresse des citoyens de la commune de Cuiseau, département de Saône-et-Loire*, qui partagent les sentiments de ceux de Louhans sur le jugement de Louis ; ils invitent la Convention à prendre de grands moyens de défense, qui prouvent aux esclaves que le Français est au-dessus de tous les tyrans, puisqu'il les fait punir.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« En punissant le tyran, vous avez exécuté le mandat général de la nation, mais il vous reste de grands devoirs à remplir. Nous voulons une constitution sage, fondée sur le principe d'unité et d'indivisibilité, l'établissement de l'éducation publique qui, en éprouvant les mœurs, rende facile l'exécution des lois. Prenez de grands moyens de défense qui fassent sentir au monde esclave tous les préjugés que l'homme libre, que le Français est au-dessus de tous ces tyrans qu'il sait punir. Représentants, prenez cette attitude qui nous convient ; étouffez toutes les factions; exécutez le serment que vous avez prêté sur les dépouilles froides et inanimées du héros qui fut poignardé par le lâche satellite des tyrans. Enfin, faites de

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 16.

bonnes lois, nous les exécuterons et saurons mourir pour elles.

« Les citoyens de la commune de Cuiseau, département de Saône-et-Loire, district de Louhans.

« *Signé :* P. GUYOT, BRANGIER, MOYNE, GOLLION, LAUM, RAUNET, FORNIER, ROUSSELLE, BARNIER, DEMOUGEOT, CHARRIÉ, GUITTET, CABOT, BEIRRAUD ».

(La Convention décrète la mention honorable et en ordonne l'insertion au *Bulletin).*

12° *Adresse du directoire du district, du conseil général de la commune, du tribunal et de la société républicaine de Lavaur*, qui adhèrent au jugement et à l'exécution du dernier de nos tyrans.

Suit la teneur de cette adresse :

*Le conseil et le tribunal du district de Lavaur, le conseil de la commune et la société populaire de la même ville à la Convention nationale.*

« Législateurs (1),

« Le dix août le peuple se leva et le tyran fut précipité du trône ; le vingt-un septembre le trône fut anéanti, et le vingt-un janvier le décret de mort que vous aviez porté contre le tyran a été exécuté. Vous n'avez fait que votre devoir et nous faisons le nôtre en faisant connaître à la République entière l'adhésion que nous donnons à la mort du tyran. Si un individu quelconque voulait prendre sa place, sous quelque dénomination que ce soit, nous espérons que nous aurons à vous féliciter de sa mort.

« *Le directoire du district :*

« *Signé :* CHAFFORD, *président ;* PELLISSIER, MELLIER, TRESSO, CAMBEFORT, REILHAC, MAURIES, MARTY, GUIRAUD, VALAMON.

« *Le tribunal du district :*

« *Signé :* LACAUX, *président ;* DELAVAL, SOUTERÈME, CARRÈRE, MERLET, PINEL.

« *Le conseil de la commune :*

« *Signé :* BOUSQUET, *maire ;* BONHOMME, AUDOY, ALBOUY, BOYER, DAGUILLON - PUJOL, PINEL, CHOURREL, ESPARTIE, MAURI, GRAVES.

« *La société républicaine :*

« *Signé :* LACAUX, *président ;* BERTRAND, BESUARD, BIZET, DUSSOURD ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin).*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 18.

13° *Adresse des tyrannicides du 2e bataillon du département du Puy-de-Dôme*, qui expriment énergiquement leur adhésion au jugement de Louis Capet, et leur douleur de la perte de Michel Lepeletier.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Le 10 février 1793,
l'an II de la République française.

*Les tyrannicides du 2e bataillon du département du Puy-de-Dôme, à la Convention nationale.*

« Salut ! (1)

« Législateurs du monde, vous avez frappé le tyran, ne comptez pas sur des éloges; vous n'avez fait que votre devoir. Que la mort de ce liberticide effraie les conspirateurs, les traîtres et leur apprenne que les Français ne suspendront le fer dont les a armés la patrie en danger que lorsque les Pâris cesseront d'exister.

« Fondateurs de la République, conservez votre ouvrage. Vous avez sacrifié vos haines, vos dissensions particulières sur le tombeau de Lepeletier. Puissent vos résolutions être sincères ! Nouveau Décius, il a emporté dans les ombres de la mort l'espoir d'être vengé ; il le sera. Nos bras tyrannicides frapperont les assassins des Droits de l'homme, immoleront les Spartacus; nous continuerons le chef-d'œuvre de la régénération universelle et si nous succombons avant d'avoir achevé ce sublime ouvrage, nous laisserons à la postérité la haine des rois avec le souvenir de notre courage et de nos vertus républicaines.

« Hommes du 21 septembre, recevez notre estime. Adieu !

« *Signé :* G. MORIN, VERNIÈRE, LENILLAC, ALBAUDE, CHAMBAUD, JEANMAIRE, DEVRON, CHOLLET, FONTENILLE, LAURENT, BOIRIN, GAUEYRIAN, AUSSANDON, MISOBAGILE-FOREL, CORTEZ, SABATTIER, RAUVOY, GRENIER, SCHREIBER, CHABORY, MOLLIÉ ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin).*

14° *Pétition des citoyens habitant les paroisses de Boseroger, et autres du canton de Bochy, district de Gournay*, qui est relative à l'élection du juge de paix du canton de Buchy, et aux troubles survenus à ce sujet.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de législation, avec les pièces y jointes).

15° *Pétition des citoyens Hémart, tuteurs de la mineure Malaisé et autres*, qui réclament des biens dont ils prétendent que l'ordre de Malte s'est emparé.

(La Convention renvoie cette pétition aux comités des domaines, d'aliénation et de législation réunis).

16° *Pétition des citoyens Poutier, chirur-*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 17.

*gien aide-major, et Margueron, pharmacien de l'hôtel national des militaires invalides,* en partant pour les armées, qui demandent la faculté de rentrer dans leurs places à la paix :

Cette pétition est ainsi conçue :

« Citoyens, représentants du peuple (1),

« Le pharmacien et le chirurgien aide-major de l'hôtel national des militaires invalides ci-devant gagnants maîtrise dans cet établissement, sur l'invitation de plusieurs du comité de santé du département de la guerre de se rendre aux armées partager les travaux de leurs collègues, se font un devoir de partir, renoncent pour le moment aux avantages que leur offre l'hôtel des Invalides et prient la Convention de leur accorder la faculté de pouvoir rentrer dans leurs places à la paix en leur permettant de se faire remplacer pendant la guerre.

« Paris, le 21 février 1793,
l'an II de la République française.

« *Signé :* POUTIER, *chirurgien aide-major ;* MARGUERON, *pharmacien.* »

**Thuriot**. Je demande à convertir en motion la demande des pétitionnaires ; en d'autres termes je propose que tous les chirurgiens et pharmaciens attachés à l'hôtel national des militaires invalides, qui se rendront aux armées françaises, pourront reprendre leurs places à leur retour à la paix et les avantages que leur service continu à l'hôtel aurait pu leur procurer.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les chirurgiens et pharmaciens attachés à l'hôtel national des militaires invalides, ainsi que leurs élèves, qui se rendront aux armées françaises, pourront reprendre leurs places à leur retour à la paix, et jouiront des avantages que leur service continu à l'hôtel aurait pu leur procurer ».

17° *Pétition du conseil général de la commune de Lisieux,* qui demande à être autorisé à faire convertir en canons une partie des cloches de leurs églises. A cette pièce est jointe la pétition individuelle des citoyens de la ville de Lisieux aux administrateurs et membres composant le conseil général du département du Calvados, qui tend au même objet.

Suit la teneur de ces deux pièces :

*Le conseil général de la commune de Lisieux à la Convention nationale* (2).

« Citoyens législateurs,

« Un arrêté du directoire du département du Calvados du 25 octobre dernier, autorisait le conseil général de la commune de Lisieux à convertir les cloches des églises et communautés de la ville supprimées, ainsi que toutes celles qui seraient jugées inutiles par la commune en 8 canons de 4 livres de balles pour le service de la République.

« La multitude des affaires dont le conseil s'est trouvé surchargé, l'opposition de nombre de citoyens à la descente des cloches, des troubles survenus à ce sujet, tout a empêché le conseil de se procurer les canons.

« L'instant de s'en servir est cependant arrivé. Nous sommes en guerre avec les Anglais ; il faut en triompher. Ils pourraient débarquer à Trouville, à Dives, etc., à la distance de 5 à 6 lieues de Lisieux, y venir en peu de temps, incendier en moins d'un jour cette ville dont la majeure partie des maisons est construite en bois, et que des hauteurs dominent de toutes parts.

« Les habitants de cette ville ont donc le plus grand et le plus vif intérêt tant pour eux que pour la gloire de leur patrie de se mettre en campagne au-devant de ces ennemis, s'ils venaient à débarquer ; mais pour ce, ils ont besoin de canons ; ils en avaient deux de fer de médiocre calibre que la commune avait achetés et payés ; ils en ont fait le sacrifice à la patrie. Le bataillon de cette ville et de Moyaux, parti au mois de septembre dernier pour aller sur les frontières les emmena ; ils ne les ont pas revus depuis ; ce qui leur reste, autant vaut dire, n'est propre à rien.

« Le patriotisme de Lisieux doit être constant aux yeux de l'auguste assemblée ; à toutes époques, cette ville a fourni des citoyens soldats pour les frontières ; il n'est peut-être pas dans la République entière une ville qui, proportion gardée de sa population, ait fourni autant d'hommes pour la défense de la patrie.

« Le courage de ces braves défenseurs s'est constamment soutenu, quoique la plus grande partie d'entr'eux ne fut partie que pour défendre la patrie en danger, ils sont tous restés à l'armée.

« Le conseil, malgré le danger où sa ville se voit exposée n'en demande pas le retour ; il se persuade que l'œil perçant du ministère les placera aux lieux qui en auront le plus grand besoin ; il demande seulement des canons. Il a lieu de les attendre de la bienfaisance et de la reconnaissance de la Convention nationale pour tous ceux qui ont bien mérité de la patrie ; il se flatte absolument de les obtenir, quand il pense qu'à titre de ville frontière, distante au plus de six lieues de la mer, ces canons sont dus tant à sa défense qu'à celle des lieux voisins du côté de la mer.

« Les Anglais, en 1758, ont débarqué à Trouville et dévasté la campagne.

« A ces causes, le conseil général de la commune de Lisieux a recours à l'auguste Convention nationale.

« A ce qu'il vous plaise, citoyens législateurs, vu l'expédition ci-jointe dûment en forme de l'arrêté du département du Calvados qui accordait à la ville de Lisieux de se procurer 8 canons de 4 livres de balles ; la valeur préalablement prise sur des cloches, et l'urgente nécessité d'en avoir de suite, en faire fournir sinon un plus grand nombre, au moins les 8 promis à la ville, sauf de sa part l'abandon au profit de la République, des cloches à elle cédées pour cet usage, et ses habitants se

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 359, pièce n° 9.

serviront de ces canons pour la gloire et l'honneur de la patrie.

« Présentée le 11 février 1793, l'an II[e] de la République.

« *Signé :* BLOCHE, *maire*; YOUX; BÉLIARD; GIRARD ; PORTE ; BÉNARD ; THILLAYE ; PEILLIET ; FRANÇOIS ; CHARNAT ; GADELOIGE ; MURE ; LAUBRY ; CHOULETTE ; DINGREMONT; BRIQUET; HEUZEY. »

« Les administrateurs composant le directoire du district de Lisieux qui ont pris communication de la pétition d'autre part, attestent, en tant que de besoin, l'exactitude et la vérité des faits y donnés ; en conséquence, ils estiment et même ils assurent qu'il est urgent de procurer à la ville de Lisieux les 8 pièces de canon qu'elle demande et qui lui sont nécessaires dans la circonstance présente, comme ville frontière et connue par son patriotisme, son zèle et son amour pour la République.

« En Directoire à Lisieux, ce 10 février 1793, l'an II[e] de la République française.

« *Signé :* DAUFRESNE; CAPTAIN; CORDIER; LEMIRE ; GONDOUIN. »

LA NATION, LA LIBERTÉ, L'EGALITÉ.

*Pétition individuelle des citoyens de la ville de Lisieux.*

A Messieurs,

*Messieurs les administrateurs et membres composant le conseil général du département du Calvados.* (1)

Magistrats,

La patrie est en danger ; tous les bons citoyens doivent s'occuper de la défendre par les différents moyens qui sont en leur pouvoir, à raison de la partie de l'empire qu'ils habitent.

Ne nous le dissimulons pas, nous avons des ennemis intérieurs et des ennemis extérieurs à combattre.

Nos braves volontaires nous répondent que les Prussiens et les Autrichiens mordront la poussière, si jamais ils osaient mettre le pied sur le territoire français, sur le sol de la liberté.

Quant aux ennemis intérieurs, la journée à jamais mémorable du 10 avril 1792 les a atterés ; ne nous endormons pas cependant avec trop de sécurité ; ils peuvent se rallier, tenter de nouveaux complots. Il nous faut des moyens de les tenir en crainte et de les vaincre, s'ils étaient assez téméraires pour agir.

Le canon est la machine la plus terrible dans l'art de la guerre ; les villes voisines en sont suffisamment pourvues ; celle de Lisieux n'a que d'antiques et mauvais canons de fer dont elle ne ferait usage qu'avec la crainte de les voir se briser et donner la mort à de braves citoyens qui se sacrifieraient pour la défense de la patrie.

Magistrats dépositaires de notre confiance, il est en votre pouvoir de nous préserver de tels malheurs, de nous mettre en état de servir la patrie, en voici le moyen ; nous vous conjurons, au nom de la liberté, de vous rendre à notre vœu.

Il se trouve, dans les différents clochers de la ville de Lisieux, des cloches dont l'usage principal était de satisfaire la folle vanité des riches et des prêtres, de faire à la naissance et à la mort des hommes des distinctions ridicules et humiliantes qui doivent disparaître chez un peuple prêt à mourir pour la liberté et l'égalité.

Nous sollicitons de votre justice, magistrats, de nous autoriser, sur l'avis des corps constitués qui siègent dans nos murs, de prendre une partie de ces cloches, de les faire passer aux frères Perrier à Paris, pour en obtenir en échange 8 canons de 4 livres de balles. 2 seront destinés pour la maison commune; les 6 autres à nos 3 bataillons de garde nationale ; les décrets l'ont aussi ordonné.

Considérez, Magistrats, que la position de la ville de Lisieux exige qu'elle soit mise en état de défense et de résistance. Elle est le point de communication du département du Calvados à ceux de l'Eure et Seine-Inférieure, de la mer vers celui de l'Orne. Soyez certains que nous ne ferons usage de ces canons que pour la défense de la patrie, faire respecter la loi et pour le maintien de la liberté.

Ces cloches, restes du despotisme, nous sont inutiles ; nous espérons que nos officiers municipaux feront droit à la pétition que nous leur avons présentée pour qu'à l'avenir il ne soit sonné qu'une cloche dans chaque église, qu'un son pareil annonce, si on le juge encore nécessaire, la naissance et la mort du riche comme du pauvre.

Organes de la loi, nous vous demandons avec la dernière instance d'accueillir cette pétition et de nous autoriser sous la surveillance de MM. du directoire du district à faire un traité avec les frères Perrier, pour obtenir 8 canons de 4 livres de balles, en échange d'un nombre suffisant de métal de cloches que nous leur ferons passer. Si vous ne croyez pas que cette autorisation puisse être donnée à des citoyens, transmettez-la à notre municipalité, son zèle et son attachement à la chose publique nous répond de son activité à nous procurer cet armement si nécessaire et si urgent dans le moment actuel ; vous mettrez, messieurs, le comble à notre reconnaissance, si vous recevez favorablement notre demande.

Présentée, ce 25 août 1792, l'an IV de la liberté et le I[er] de l'égalité.

*Signé :* THILLAYE ; BÉNARD LA COUTURE ; YVES MÉTIVIER ; BESNIERS ; DESPÉRIERS ; DETURTOIS ; Bte LEREMOIS ; LAPERESSE ; J.-B. HERICO ; MARGEOT ; MOUROULT ; FERTEY ; LEREBOUR ; GUÉRET ; LEPONT ; MOREENQ fils ; EDOUARD MARIE ; MASSELAI ; DAVIN ; OLIVIER ; PREAUX ; MOREENQ ; LASOUR ; A. VEROU ; P. LOIR ; MORAIN ; GERMAIN ; BACHELET ; TISSOT ; PARIS jeune ; DURAND ; BRIÈRE ; NICOLAS GOUBÉ ;

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 10.

MAILLET ; MESLAY ; DUBOIS ; JARDIN ; N. PERRINE ; BOURGEOT ; PHILIPPE GRAUVAL ; GUÉRINEL ; FRANÇOIS HARDY ; JACQUES FRANÇOIS fils; PIERRE GERMAIN ; JESPÈRE ; FRANÇOIS CHARPENTIER ; P. BOUTROU ; J. DUCLOS ; JACQUES FLEURY ; ESSILLARD ; LOUIS POISSON ; BETTAUT ; JEAN-BAPTISTE GOYEUX ; DEBEY ; J. ANDRÉ ; BELLIÈRE ; JACQUES LE FRANÇOIS ; JEAN HUE ; LOUIS LETELLIER ; M. LEFÈVRE ; PIERRE POUSSIER ; HERPIN ; J. CAVELIER ; ROSEY ; HERPIN ; LECUYER ; BORDEAUX ; HERPIN jeune.

Le conseil général du département du Calvados, qui a vu la pétition des citoyens de la ville de Lisieux, arrête qu'elle sera renvoyée à messieurs du district dudit lieu pour par lui prendre de la municipalité les renseignements nécessaires sur les objets y contenus en se conformant à nos arrêtés des 22 juillet et 19 août, ensuite sur son avis être statué définitivement le conseil en séance à Caen, le 28 août 1792, l'an IV de la liberté.

*Signé :* GUSTAVE DOULCET ; BOUGON, *secrétaire général.*

Vu le renvoyé du conseil général du département du Calvados, renvoyons avant de donner avis à MM. du conseil général de la commune de Lisieux, pour nous donner leurs observations. Au directoire à Lisieux, le 3 août, l'an IV de la liberté et de l'égalité.

*Signé :* CORDIER ; BERTHEAUME.

Le conseil général de la commune de Lisieux, après communication d'une pétition individuelle des citoyens de ladite ville à MM. les administrateurs et membres composant le conseil général du département du Calvados du 25 du présent mois, tendant à obtenir autorisation pour faire un traité avec les frères Perrier pour avoir huit canons de quatre livres de balles en échange d'un nombre suffisant de métal de cloches supprimées qu'on leur ferait passer ; ensemble de l'ordonnance de renvoi de MM. du département à MM. du directoire du district de Lisieux pour prendre de la municipalité dudit lieu les renseignements nécessaires et ensuite en donner leur avis, du 28 dudit mois et de celle du renvoi de MM. du directoire dudit district au conseil général de la commune pour avoir ses observations du 30 dudit;

Estime que rien ne peut être plus avantageux pour la ville de Lisieux dans les circonstances actuelles que l'exécution du projet présenté dans la pétition. Le désir de pouvoir assurer le bonheur de la patrie peut seul en avoir inspiré l'idée, et il est facile de le réaliser. Il se trouve dans Lisieux plus de cloches supprimées qu'il n'en faut pour conclure l'échange demandé avec les frères Perrier. Pourquoi si Messieurs du département le veulent bien la municipalité, au moyen d'un abandon suffisant de cloches, tant pour satisfaire au prix des canons qu'à tous frais nécessaires pour se les procurer dans sa ville tout prêts à pouvoir servir, se chargera volontiers de faire faire les huit canons demandés, lesquels seront distribués suivant la demande des pétitionnaires, c'est-à-dire qu'il en sera déposé deux à la maison commune et qu'il en sera donné ensuite deux à chacun des trois bataillons. Délibéré à Lisieux en la maison commune, le trente et un août mil sept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté, le premier de l'égalité.

*Signé :* J. T. CABOULLET, BLOCHE, NASSE, CORBIÈRE, ROUTIER, SELLES le jeune, VALTIER, LE FORT, THIBOULT le jeune, HOULETTE, REGNOULT, NIVELET, VATTEIO l'aîné, HUSSET, DAVY, SAINT-DENIS, BELLŒIL HAUSEY, REVEILLÉ, FAUQUES le jeune, CHARVAT, MARGEOT, A. REGNAULT, GANNEL.

Vu la pétition de nombre de citoyens de la ville de Lisieux adressée à Messieurs composant le conseil général du département du Calvados; le renvoi du conseil général du département et du directoire du district de Lisieux, en date du 28 août; de la note communiquée au conseil général de la commune de Lisieux du 30 dudit mois d'août et la réponse dudit conseil du 31, même mois. Nous, administrateurs composant le directoire du district de Lisieux, ouï le rapport et le suppléant du procureur syndic, considérant que la ville de Lisieux assez considérable par sa population et le passage des grandes routes nécessite dans les circonstances des précautions urgentes ; considérant que la demande des exposants est très juste et qu'elle doit être prise en considération, d'après la loi qui autorise les communes d'envoyer leurs cloches et que le produit leur serait renvoyé ; considérant aussi que cette demande est et peut devenir avantageuse non seulement pour la ville, mais même pour les villes voisines, attendu que les huit canons qui en proviendraient serviraient à leur défense dans la marche que pourraient prendre les ennemis de la patrie ; nous, administrateurs susnommés, estimons qu'il y a lieu d'arrêter que les cloches demandées pourront être envoyées aux sieurs Perrier frères en échange de huit canons dont deux serviront et seront déposés à la maison commune de Lisieux et les six autres distribués aux trois bataillons de ladite ville, conformément à la loi sur l'organisation des gardes nationales, bien entendu que cette opération sera sous la surveillance de la municipalité de Lisieux.

En directoire, à Lisieux, le 5 septembre 1792, l'an IV de la liberté et de l'égalité le Ier.

*Signé :* DELAUNAY, CORDIER, ALLAIRE, PAOLE, LEMIRE.

Vu la pétition des citoyens de la ville de Lisieux du 25 août dernier, notre renvoi au directoire du district de ladite ville le 28, le renvoi de ce district au conseil général de la commune du 30, la réponse dudit conseil général du 31, enfin l'avis du directoire du district de Lisieux, en date du 5 septembre suivant, ouï le rapport et le procureur général syndic ;

Nous, citoyens composant le directoire du département du Calvados, avons autorisé le

conseil général de la commune de Lisieux à convertir les cloches des églises et communautés supprimées de ladite ville, ainsi que toutes celles qui seront jugées inutiles par ladite commune en huit canons de quatre livres de balles pour le service de la République, menacée par de nombreux ennemis. En conséquence, il sera dressé procès-verbal par ladite commune du poids desdites cloches pour en assurer l'état. Le directoire a arrêté que le présent sera adressé à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur, pour les instruire des mesures salutaires que le directoire du département a cru devoir prendre dans les circonstances actuelles où le salut de l'Etat doit être considéré comme la première loi. En directoire du département du Calvados, le vingt-cinq octobre, l'an Ier de la République.

*Signé :* LECLÈRE, PETIT, MESNIL, LEFÈVRE, BLACHET, THIBOULT, LEMOINE, *président.*

*Pour copie conforme :*

*Signé :* BLOCHE, *maire.*

Vu et certifié conforme par nous, administrateurs composant le directoire du district de Lisieux, ce 10 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* DAUFRESNE, GOUDOUIN, CORDIER.

**Duhem.** Je demande à convertir en motion la demande des pétitionnaires, et je propose de généraliser la mesure à toutes les communes de la République.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la commune de Lisieux, et toutes les communes de la République, sont autorisées à faire convertir en canons une partie de leurs cloches, après avoir soumis leurs marchés, pour cette conversion, au visa des districts, et à l'homologation de leurs départements. »

18° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Chambéry,* qui félicite la Convention nationale sur la mâle énergie qu'elle a développée dans le jugement de Louis, et sur son exécution ; ils joignent à leur adresse copie de l'oraison funèbre de Lepeletier, qui a été prononcée dans leur sein.

Suit la teneur de ces deux pièces :

*La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Chambéry, à la Convention nationale.*

« Législateurs, (1)

« Il est enfin venu ce jour glorieux, mais terrible, où vous annoncez à toutes les nations que la tyrannie est un opprobre, et la mort des tyrans un devoir.

« C'est avec l'enthousiasme des vrais républicains que nous venons vous admirer et vous féliciter d'être les amis du peuple, les garants de ses droits. Quel triomphe pour lui ! Vous aurez mis à ses pieds le fléau de sa souveraineté : Autrichiens, Prussiens, Piémontais, Castillans, Russes et vous tous enfin, pour qui le soleil de la raison ne luit pas encore, accourez et vous puiserez dans le sein du Sénat français, des leçons de philosophie; venez y puiser la connaissance des droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

« Législateurs, vous vous êtes levés avec cette fierté mâle qu'inspire l'amour de la chose publique, vous avez prononcé, et la tête de Louis, criminel et parjure, est tombée. A ce trait éclatant de justice, les Français, et en particulier, ceux du département du Mont-Blanc, reconnaissent et retrouvent des sages. Quels fruits de bonheur on verra éclore de votre jugement ! Les intrigues, les factions, les haines, les dissensions intestines, cessant de déchirer le sein de la France, disparaîtront et iront se perdre pour toujours dans la nuit du tombeau de Louis.

« Ils ne seront plus ces temps sinistres qui ont vu le perfide pouvoir exécutif constamment occupé à mettre des entraves aux opérations du corps constituant et qui l'ont vu constamment d'accord avec les ennemis coalisés de la France, pour la replacer sous le joug d'un maître insolent. Ils ne sont plus ces temps honteux qui ont vu la ci-devant Allobrogie pleurer et gémir dans les fers du despotisme.

« Grâces vous soient rendues, illustres représentants du peuple ; vous continuerez sans doute à bien mériter de la République; nous pensons ou plutôt nous nous flattons que les grands succès accompagneront toujours vos travaux et que, sous vos auspices, la France libre ne connaîtra bientôt plus que son indépendance, les lois et les mœurs.

« Que les traîtres Pâris ne vous inquètent pas. Législateurs, ce que l'un a osé, les autres ne l'oseront plus ; instruite par la perte du brave Lepeletier, aux mânes duquel nous nous sommes empressés de rendre un juste tribut de respect et de larmes, oui, instruite par cette perte, la France veillera désormais plus attentivement à l'entour du Corps législatif. Les habitants du département du Mont-Blanc vous offrent, pères augustes de la patrie, leurs bras, pour frapper, pour abattre vos ennemis ; leurs corps, pour vous servir de remparts ; leurs cœurs, pour rester continuellement auprès de vous ; leur sang, pour écrire ces immortels décrets, et leur courage encore, pour aller les porter, ces décrets, chez toutes les nations, les dicter à l'univers étonné.

« Enfin, législateurs, nous attestons que notre confiance en vous est sans bornes ; mais si jamais la calomnie ose verser ses poisons sur le pacte solennel que nous avons contracté avec vous, ne l'écoutez pas : nous sommes francs et loyaux ; nous vous réitérons ici nos hommages, et nous vous réitérons encore sur la cendre de Louis, le dernier, le serment sacré d'avoir en horreur les rois et la royauté, de persister jusqu'au dernier soupir dans l'amour de la liberté et de l'égalité, et de nous exposer à tous les dangers pour votre défense et pour la défense de la République.

« *Les membres du bureau,*

« *Signé :* GUCHER, *vice-président;* BERNIER, *sergent-major du 79e régiment, secrétaire ;* CHAMOUX, *secrétaire.* »

*P. S.* — La société a fait célébrer, dans l'église cathédrale de Chambéry, les obsèques de Lepeletier ; elle y a invité les commissaires de la Convention nationale et tous les

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 19.

pouvoirs constitués ; on a, en leur présence et au grand concours du peuple, prononcé l'oraison funèbre ci-jointe.

*Oraison funèbre de Michel Lepeletier, prononcée par le citoyen Ducret, membre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry* (1).

Citoyens,

Un grand attentat vient d'être commis sur la souveraineté nationale, et la France entière est dans le deuil. Un citoyen, investi de sa confiance et de ses pouvoirs, un représentant du peuple, un défenseur intrépide de ses droits, vient de succomber sous le fer parricide d'un assassin. Michel Lepeletier n'est plus. Si ce crime n'était pas consommé, si ce grand homme respirait encore, je vous dirais : Citoyens, qui recueillez les fruits de ses travaux, contentez-vous d'admirer en silence ses vertus, et gardez-vous de lui prodiguer des louanges prématurées que vous seriez peut-être un jour forcés de rétracter. Mais puisque la mort, en le frappant, a mis le sceau à sa réputation, puisque ce sont ses vertus mêmes qui ont provoqué le coup fatal qui fait aujourd'hui couler nos larmes, hâtons-nous pour alléger notre douleur de donner un libre essor à nos sentiments, hâtons-nous dans la cérémonie lugubre qui nous rassemble de payer à sa mémoire le tribut d'hommage qui lui est dû. Que les louanges qui partent de nos cœurs ne restent plus suspendues sur nos lèvres. Que les murs de ce temple auguste retentissent des accents de notre reconnaissance ; oui, c'est ici, c'est sous les yeux de l'éternel, c'est à la face des autels et au milieu des symboles religieux qui nous entourent, que nous devons célébrer le martyr de la justice et de la liberté. Si l'Evangile ne consacre pas moins les vertus sociales que les vertus religieuses, si l'Etre suprême n'est pas plus honoré par l'amour que nous avons pour lui que par celui que nous montrons à nos semblables, qui mieux que Lepeletier mérite d'être célébré dans les tribunes évangéliques ? Plus d'une fois, par un abus sacrilège, des orateurs mercenaires ont osé y prodiguer leur encens à ces brigands couronnés que l'on décorait du titre de rois ; ils n'ont pas rougi d'y présenter leurs attentats comme des exploits et d'y travestir leurs crimes en vertus. Ne sera-ce donc pas les purifier en quelque sorte et les rappeler à leur vraie destination que d'y faire entendre les éloges d'un citoyen dont l'inflexible droiture et le courage intrépide ont contribué à débarrasser la terre d'un monstre qui l'avait trop longtemps souillée par ses parjures et ses perfidies ? Ombre illustre de Lepeletier, tu n'as pas besoin sans doute de nos vains éloges ; plongé dans le sein de Dieu, tu es maintenant placé au centre d'une gloire immortelle. Mais nous avons besoin nous-mêmes de nous entretenir encore de toi ; du sein de la tombe qui recèle tes dépouilles, tu nous fais des leçons sublimes ; il faut que nous nous en rapprochions pour les recueillir, il faut que tes cendres servent à électriser nos âmes, il faut que nous l'admirions pour devenir enfin tes émules et tes imitateurs. Le cours de la vie et l'instant de la mort méritent également de fixer nos regards. C'est sous ce double point de vue que je vais vous faire envisager cet homme héroïque dont j'entreprends l'éloge ; je réclame toute votre attention.

Il n'en est pas des vertus de Michel Lepeletier comme de celles de la plupart des hommes à qui nous ne pouvons d'ailleurs refuser notre admiration. Ce ne fut point ces secousses violentes, ces circonstances extraordinaires qui changent quelquefois tout à coup les affections de l'âme, qui les firent éclore, elles embellissent, pour ainsi dire, l'aurore de sa vie. Elles ne furent point l'effet d'un élan rapide et passager, qui n'élève d'abord l'homme que pour le laisser bientôt après retomber. Elles furent enfin une habitude constante. On les vit successivement se déployer sur tous les théâtres où il se trouva placé. Il n'eut pas ces vertus fastueuses qui semblent mendier des applaudissements et ne se soutiennent que sous les regards de la multitude; il fut dans sa vie privée tel qu'il se montra à la face de la nation. Il eut des vertus solides, parce qu'elles étaient fondées sur les lumières de son esprit et la droiture de son cœur. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à le suivre dans les diverses situations de sa vie.

Né dans une caste noble, et dans le sein de l'opulence, il se trouva placé entre deux écueils bien critiques pour la vertu ; il sut les éviter. Les nuages des préjugés répandus autour de son berceau ne purent égarer sa raison ; il vit la vérité et il l'adora ; il connut les droits de l'homme et il les respecta. Passionné pour les lettres et la philosophie, il s'y livra et elles développèrent bientôt en lui cette douce philanthropie, cette sensibilité touchante qui le caractérisèrent toujours. Elles préservèrent ses mœurs des atteintes cruelles que l'oisiveté ne manque jamais de leur porter, quand elle est secondée par les richesses. Parvenu à la charge de magistrat, il donna au Parlement de Paris un exemple bien rare dans ce temps de corruption où l'équité n'était plus qu'un ridicule, où la fortune et la vie des Français étaient confiées à des êtres frivoles et inaptes qui auraient rougi de posséder les qualités essentielles à un magistrat. Pour lui, il se pénétra de bonne heure de l'importance de ses fonctions. Il ne crut jamais qu'il fût permis à un juge de se jouer des grands intérêts qui lui étaient confiés. Il aima mieux essuyer les sarcasmes de ses collègues que les reproches de sa conscience ; application constante, travail assidu, voilà ce qui lui mérite la réputation brillante dont il jouissait déjà sous l'ancien régime. Qu'il est beau, mais qu'il est rare de voir des hommes entourés des faveurs de la fortune, s'arracher à la volupté qui leur sourit pour courir après les plaisirs de la vertu et se dévouer à l'exercice de la justice dans un rang où ils auraient pu impunément être injustes ; il n'y a qu'une raison bien affermie, une âme bien supérieure à celle du vulgaire qui puisse commander une conduite si magnanime, et quand la vie de Lepeletier n'offrirait que ce seul trait de vertu, il suffirait pour nous faire reconnaître en lui le grand homme.

Quelque éclatante, néanmoins, que soit la gloire qu'il s'était déjà acquise, elle n'était cependant que le crépuscule de celle à laquelle il s'éleva dans la suite. C'est dans sa carrière politique, c'est au milieu des législateurs de la plus grande des nations qu'il faut le con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, n° 20.

templer. C'est ici que sa grande âme va se déployer tout entière, et que ses vertus sublimes vont paraître dans tout leur jour. Rappelez-vous l'époque qui précéda l'étonnante révolution qui s'est opérée en France. Dès longtemps, une grande lutte s'était établie entre le peuple et ceux qui le gouvernaient, des ministres déprédateurs, des courtisans corrompus, des magistrats vendus à l'orgueil et à l'injustice, un clergé plus attaché à ses richesses qu'à ses devoirs, des aristocrates de toute espèce, jaloux de dominer, tout semblait s'être coalisé contre le peuple pour s'abreuver de son sang et l'opprimer. D'autre part, cette masse importante, débarrassée de la rouille des siècles précédents, éclairée par la raison et la philosophie et reconnaissant enfin ses droits, réclamait à grands cris contre l'abus des pouvoirs et contre l'injustice ; qu'arriva-t-il ? En voulant écraser le peuple, on ne fit que le comprimer davantage et on lui rendit par là toute son élasticité. Il se lève tout à coup, il demande à s'assembler, le despotisme tremble et s'alarme ; longtemps il résiste et élude ses demandes. Il fallut enfin céder, les Etats généraux furent convoqués... Michel Lepeletier y fut appelé, parce qu'il avait des titres; il fit bientôt voir que ses vertus le rendaient digne d'y siéger.

Mais bientôt le choc de tous les intérêts occasionna à Versailles la plus violente fermentation. On vit bientôt d'antiques prétentions lutter contre des droits imprescriptibles, l'orgueil contre la fermeté, les préjugés contre la raison, le peuple plus fier de la justice de sa cause que de sa double représentation se sépare et va former une assemblée à part. Que fera Lepeletier ? Obéira-t-il aux suggestions de l'orgueil qui veut le retenir à sa place ? Non ; son âme généreuse n'était pas faite pour être subjuguée par les préjugés de la naissance. Justice, raison, liberté, voilà ses divinités chéries, et il vole du côté où leur voix l'appelle. Il est du nombre des premiers de son ordre qui vont se réunir au peuple, et c'est de ce poste qui est de son choix qu'il portera des coups foudroyants au despotisme et qu'il concourra de tout son pouvoir à consolider les bases de la liberté. C'est là que ce grand homme, pensant à peine faire un sacrifice, s'empresse de livrer aux flammes les ridicules hochets de la vanité, ces vains titres que tant d'autres veulent encore revendiquer au péril de leur vie. C'est là où s'occupant de la réforme des lois pénales qui étaient la honte des Français, parce qu'elles n'étaient qu'un monument de la barbarie des siècles précédents et une source d'arrêts iniques et cruels, il pût satisfaire tout à la fois et son âme philanthropique et son goût pour l'équité et la modération, en leur substituant des lois sages qui punissent le crime, sans effaroucher l'humanité. C'est là, en un mot, où, par son infatigable activité, il s'acquit des droits immortels à la reconnaissance de tous les Français.

Mais ce que nous devons peut-être le plus admirer en lui, c'est que ferme et constant dans sa marche, nulle passion, nul intérêt, nulle considération humaine ne purent jamais le faire dévier des principes qu'il avait adoptés ; c'est que franc et loyal dans son civisme, la défiance même fut toujours forcée de le respecter. Voilà, dis-je, ce qui me paraît le plus digne d'admiration.

Bien d'autres que lui, sans doute, issus de la caste des nobles, ont affiché d'abord le patriotisme le plus désintéressé et ont marché à pas de géant dans la carrière de la Révolution; mais en est-il beaucoup qui ne se soient pas démentis et qui, après avoir été les idoles du peuple, n'en soient pas devenus l'exécration ? D'où vient cette différence si glorieuse pour Lepeletier ? C'est que, dans les uns, le patriotisme n'était que l'effet d'un enthousiasme passager ; dans les autres, celui de la vengeance ; dans presque tous, il n'avait pour cause qu'une ambition secrète, ou quelque vue d'intérêt particulier, et que celui de notre héros était le patriotisme de la vertu, l'amour du peuple qui n'existe jamais sans l'amour de l'égalité. Il le fit voir d'une manière non équivoque, quand il fut rendu à la vie privée : tandis, en effet, que la plupart de ses anciens collègues livrés à l'humeur paraissaient regretter les sacrifices qu'ils venaient de faire à la patrie et que, guidés par le mécontentement, ils cherchaient par mille intrigues et mille cabales à rétrograder vers le despotisme, lui, ami constant de la liberté et des lois, ne s'occupait qu'à affermir l'édifice majestueux, à la construction duquel il avait tant coopéré et qu'à propager parmi le peuple les principes qu'il venait de consacrer. Simple comme un Spartiate, ennemi du faste comme un vrai républicain, il ne se servit plus de sa fortune que pour se livrer aux penchants vertueux de son cœur, c'est-à-dire, au soulagement des malheureux ! Quelle âme sublime il possédait ! Ne dirait-on pas que la droiture et l'amour de l'humanité étaient les seuls éléments qui la composaient ! Ne soyons donc point surpris que le peuple, toujours juste quand il prononce d'après les lumières de son cœur, le tire de sa retraite pour le placer de nouveau parmi les représentants. Pouvait-il remettre en des mains plus sûres et plus fidèles les grands intérêts de la patrie ! Lepeletier paraît à la Convention nationale comme un astre bienfaisant, pour répandre sur la France entière les douces influences de son génie et de ses vertus. Je ne vous retracerai point ici toute la suite de ses opérations. Vous ne doutez pas que cet homme totalement dévoué à la patrie et dévoré de l'amour du bien public, ne lui ait consacré dans ce poste éminent ses veilles, son activité, sa personne tout entière. Je me hâte d'en venir à ce grand événement qui rendra la Convention à jamais célèbre et que les générations futures citeraient encore, quand même ses travaux pourraient être ensevelis dans l'oubli : Je parle du jugement rendu contre ce roi perfide dont le nom seul doit soulever l'indignation de tout vrai républicain, contre le fameux prisonnier du Temple, contre Louis le dernier. Ce grand acte de justice auquel Lepeletier a eu part, est sans doute ce qui servira le plus à immortaliser son nom. Vous le savez, sous le voile de la dissimulation la plus profonde, Louis Capet cachait une âme atroce et gangrenée de crimes ; insensible aux bienfaits d'une nation généreuse, il ne se servit des trésors qu'elle lui prodiguait que pour lui susciter des ennemis, que pour assassiner le peuple et faire de la France entière un théâtre de carnage et d'horreur. Son cœur, inaccessible au repentir, semblait repousser le pardon ; tout criait vengeance contre lui, tout sollicitait un jugement sévère ; la France l'attendait,

l'humanité même le provoquait. Oui, l'humanité : pardonner à ce monstre, c'eût été livrer la patrie à sa fureur, c'eût été se rendre coupable d'un crime de lèse-nation ; mais, d'autre part, le fanatisme de la royauté n'était point encore anéanti ; ce respect imbécile, cette antique idolâtrie que nos pères nous avaient transmise, agissaient encore puissamment sur bien des esprits et leur faisaient envisager un grand trait de justice, comme un grand attentat. Les raisonnements spécieux de la politique venaient encore à l'appui de la superstition. On cherchait à intimider les représentants du peuple en leur faisant envisager l'espèce royaliste frémissant de rage autour de la France et dirigeant contre elle les forces coalisées de toute l'Europe. Dans une discussion de cette importance, que fera Lepeletier? Quel parti prendra-t-il? Son cœur n'égarera-t-il point son jugement? Celui qui aurait voulu proscrire du Code pénal de la France le nom de mort, osera-t-il prononcer cette peine contre Louis? N'emploiera-t-il point, pour mitiger du moins son châtiment, les raisons d'une politique pusillanime? Non, Lepeletier, toujours juste, vote pour la mort du tyran. Hommes séduits par votre propre faiblesse, qui vous apitoyez sur cette mort, qu'aurez-vous à répliquer? Un citoyen sage et modéré, un citoyen qui abhorrait le sang veut cependant que celui du despote coule. Ah! la peine est juste, puisque Lepeletier l'a prononcée!

Fallait-il qu'un jugement qui coûta peut-être à son cœur, mais qui honore sa raison, fût la seule cause d'un attentat qui vient de plonger toute la France dans le deuil? Juste ciel! cette terre sera-t-elle encore longtemps le théâtre des plus noirs forfaits! Vous frémissez sans doute d'horreur au souvenir des circonstances qui ont accompagné la mort de ce grand homme. Il faut cependant que vous fixiez encore une fois vos regards sur ce spectacle déchirant. S'il réveille votre douleur, il élèvera vos âmes et les enflammera de tous les feux du patriotisme. L'œil étincelant de crime, un vil assassin, jadis aux gages du despote, un royaliste fanatique s'avance ; le crime ose regarder en face la vertu ; il ose l'interroger. Qui êtes-vous? Quelle a été votre opinion dans l'affaire du roi? Monstre audacieux, Lepeletier est devant tes yeux. Eh bien! le vois-tu pâlir? Non, l'aspect d'un furieux ne saurait l'intimider. Le calme d'une âme droite se peint encore sur son visage. Il te parle. Eh bien! ses lèvres se souilleront-elles d'un mensonge? Non, la vérité va couler de sa bouche avec une noble franchise : *J'ai voté pour la mort selon ma conscience.* Voilà sa réponse. Si une âme criminelle pouvait conserver un reste de pudeur, ces mots simples, mais sublimes, eussent sans doute fait tomber le fer des mains du scélérat ; mais non, la vertu ne fait qu'aigrir le crime. Déjà le fer étincelle dans ses mains, déjà le coup mortel est porté : Lepeletier succombe et la patrie est assassinée. Sans doute que mille sentiments d'indignation s'élèvent à ce moment dans vos cœurs ; mais qu'est-ce qui se passe dans celui du martyr de la liberté? Se livre-t-il à l'abattement et aux regrets? S'occupe-t-il du soin de sa propre vengeance? N'entendrons-nous plus aucune parole sortir de ses lèvres mourantes? Oui, mes concitoyens, et puissent ces paroles se graver en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les Français. Puissent les sentiments qu'elles expriment se transmettre parmi eux d'âge en âge. O patriotisme! ô vertu! combien tu élèves l'humanité! tandis que le sang coule à grands flots de sa large blessure, tandis que ses entrailles sont en proie à la douleur, et que la mort circule déjà avec la fièvre dans ses veines, Lepeletier s'oublie lui-même pour ne s'occuper que de la République. Les derniers accents de sa voix défaillante n'expriment que la consolation et la joie : *Je suis satisfait,* dit-il en expirant, *de verser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis.* O paroles vraiment héroïques ; il n'y a qu'un Romain, disons mieux, il n'y a qu'un Français régénéré par la liberté, qui du bord de sa tombe puisse enfin faire entendre un pareil langage! Pas un mot qui ait rapport à lui, dans un moment où tout semblait devoir l'y rappeler. On dirait que tout ce qui lui est personnel lui est étranger. On dirait que son âme n'habite plus dans son corps, mais qu'elle est tout entière dans la patrie et qu'elle est inaccessible à tout autre sentiment qu'à l'amour du bien public. La mort n'est rien pour lui, que dis-je? Il l'envisage avec plaisir, parce qu'il espère qu'elle servira au triomphe de la liberté. Nouveau Curtius, il se dévoue généreusement pour la République. Son dernier soupir est pour elle. Ah! sans doute que ce grand homme avait assez vécu pour sa gloire, mais pourquoi a-t-il été ravi si tôt à la France? Pourquoi n'avons-nous pu recueillir plus longtemps les fruits de sa sagesse et de ses vertus! Providence éternelle! c'est toi que j'ose ici interroger. Veuille déchirer le voile qui nous couvre tes desseins. Tu veilles sur les destinées de la France, tout nous l'annonce. Pourquoi donc as-tu permis ce crime? Ah! tu as vu sans doute que sa mort serait plus utile à la République que sa vie! Oui, elle servira à remanier la vigilance des Français et à prévenir l'engourdissement du patriotisme ; et si le sang des martyrs de la religion devint autrefois une semence de chrétiens, espérons que le sang de ce nouveau martyr de la liberté fécondera le sol français et y fera éclore les vertus républicaines. Que cette pensée consolante calme vos regrets ; appliquons-nous seulement à vérifier cet augure, tandis que nous adresserons au ciel pour Lepeletier des vœux qui seront sans doute exaucés, méditons sa vie, pénétrons-nous de ses vertus, emportons-les dans nos cœurs et qu'en voyant le patriotisme dont nous serons animés, l'on puisse dire : Lepeletier n'est pas mort ; il respire dans chacun de nous.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 4 février, an II de la République.*

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chambéry, après avoir entendu l'oraison funèbre de Michel Lepeletier, a arrêté que copie en soit envoyée à la Convention nationale.

*Les membres du bureau :*

*Signé :* GUCHER, *vice-président;* BERNIER, *sergent-major du 79e régiment, secrétaire;* CHAMOUX, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

19° *Adresse des administrateurs provisoires du département du Mont-Blanc*, qui expriment leurs regrets de la mort de Lepeletier et leur adhésion au décret de mort contre le tyran ; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants (1),

« La royauté, suivie de tous les fléaux qui en sont inséparables, était une tache honteuse dans la Constitution d'un peuple libre; vous fûtes sages, quand après avoir brisé cette idole, vous proclamâtes la France, République une et indivisible; si ce fût là un des beaux moments de votre gloire, celui-là ne doit pas être oublié, où vous avez réellement mis la loi au-dessus de toutes les têtes, en faisant tomber celle du tyran. Il était temps de donner un grand exemple, en punissant de grands forfaits trop longtemps accumulés et trop longtemps impunis. L'égalité et la liberté n'auraient pas existé chez les Français si le descendant de leurs anciens oppresseurs plus coupable qu'aucun d'eux eût pu échapper au glaive de la loi. Ce grand acte de justice a anéanti tous les ennemis intérieurs et va nécessiter, pour le bonheur des peuples, l'agonie des rois et des cours ; ce serait un grand malheur pour la liberté universelle, si l'orgueil des trônes humiliés pouvait se décider à demeurer dans l'inaction : cette paix perfide ne pourrait-elle pas même nous être funeste ? Mais heureusement la paix ne peut exister entre les despotes et les peuples libres. Eh ! qui pourra résister à la France libre, à la France ralliée autour de la loi, à la France couverte d'armes et de vertus républicaines. Courage, braves représentants, achevez votre auguste mission; en purgeant l'Europe de ses vices, vous aurez rempli un grand devoir envers la philosophie et l'humanité; ce sera là un beau monument à transmettre à la postérité et le plus consolant que vous puissiez élever aux mânes du vertueux Lepeletier et de tous les autres martyrs de la liberté.

« Chambéry, le 14 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les administrateurs provisoires du département du Mont-Blanc*,

« *Signé :* GAVARD, *président;* BURNOD, *procureur général syndic ;* ROCH ; MOREL; CHASTEL; GARBILLION; MANE ; DÉPRET ; DOMENGE ; VIOLLAND ; J.-M. VÉLAT ; BERTRAND; SOMELIER; FAVRE; BUISSON; J. DUMAR; CURTELIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

20° *Adresse des citoyens républicains de la ville de Felletin, département de la Creuse*, qui expriment leurs regrets de la mort de Lepeletier et leur adhésion contre le tyran.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants (1),

« En prononçant la peine de mort contre Louis le conspirateur, vous avez rempli notre vœu; en décernant les honneurs du Panthéon à Michel Lepeletier, vous avez éternisé la mémoire du martyr de la liberté, vous avez su apprécier le patriotisme et fait admirer les vertus civiques; nous ne pouvons qu'applaudir à votre jugement et porter adhésion aux décrets que vous avez rendus. Courage, législateurs, vous avez abattu la première tête de l'hydre de l'aristocratie; il vous reste encore à porter une loi contre les hommes sans caractère qui siègent parmi vous, à déclarer Debourges et ses adhérents indignes d'être les représentants du peuple souverain, puisqu'ils ont indignement trahi la confiance de leurs commettants en se refusant de voter la peine à infliger au traître couronné.

« *Signé :* J.-B. GUILLOU ; MONTELY *fils ;* MYOMAUD ; GIROU ; F. GUILLOU ; GEOFFROY ; MASUYAC ; FOUREAU, *gendarme ;* CERUCELLES; DETOURTEIX; BAUDY; TIBORD; J.-B. LÉONARD; ROUGAT; CHERLONNEIX; VERGNE; FOURAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

21° *Adresse des administrateurs du district de Paimbœuf, au département de la Loire-Inférieure*, qui voient l'hydre de la tyrannie terrassé, parce que la hache de la loi a été portée sur la tête d'un grand coupable.

Suit la teneur de cette adresse :

« Citoyens représentants (2),

« En portant la hache de la loi sur la tête d'un grand coupable, vous avez terrassé l'hydre de la tyrannie. Le temps, émule de ce trait d'héroïsme, va se presser d'achevr sa moisson. Déjà toutes les têtes qui ombragent les trônes ne tiennent plus qu'à un filament. Le géant de la liberté, armé de sa massue, fait trembler le Nord et le Midi; il passera rapidement d'un pôle à l'autre, et ce n'est que par ses triomphes que l'on pourra reconnaître ses traits.

« Citoyens représentants, vous avez jeté les fondements d'une vaste République. Hâtez-vous de placer la clef de la route. Eh ! quel obstacle pourrait enchaîner votre courage ? Il a disparu le tyran qui tenait nos mains captives, devant qui s'abaissaient naguères nos fronts humiliés. Au bruit de sa mort, l'Europe entière va secouer ses fers, et la vue d'un despote ne souillera plus désormais la pureté des regards des peuples républicains.

« Pour nous, quelle que soit l'issue des événements qui se préparent, fermes à notre poste, inébranlables dans nos principes, nous ne cesserons de jeter des étincelles de patriotisme, capables de rallumer la flamme dans les âmes qui commenceraient à s'attiédir; et nous n'oublierons jamais que si le premier trésor de

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 21.

(2) *Ibid.*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 20.

l'homme est la liberté, il doit en être le dernier sacrifice.

« *Les administrateurs du district de Paimbœuf, au département de la Loire-Inférieure.*

« Paimbœuf, le 12 février, l'an II de la République.

« *Signé :* DELUCÉ, *président;* BARIEN, DITHURRY, LECLAIR, GABON. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

22° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Drôme*, qui transmettent à la Convention plusieurs imprimés d'une adresse qu'ils ont faite pour engager leurs concitoyens à se cotiser pour fournir des souliers à leurs frères d'armes.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Fourniture de souliers pour les défenseurs de la patrie.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Drôme, aux fonctionnaires publics et citoyens du même département* (1).

Citoyens,

Les despotes de l'Europe se coalisent pour nous ravir la liberté que nous avons acquise au prix des plus grands sacrifices : le sort de Louis Capet les fait trembler sur leurs trônes chancelants; ils redoublent d'efforts pour nous asservir, redoublons d'énergie pour les terrasser.

Au cri de la patrie en danger, tous ses enfants courent aux armes; mais la plupart manquent des objets de première nécessité pour soutenir les fatigues de la guerre; les fournitures immenses que la dernière campagne a nécessitées, ont épuisé les magasins; l'activité des travaux ordonnés par la Convention, suffit imparfaitement à la grandeur des besoins. Citoyens, vous avez donné des preuves nombreuses de votre dévouement à la cause de la liberté; les plus grands efforts, sont pour vous des jouissances; eh bien ! montrez-vous dignes de votre renommée; les administrateurs, que vous avez honorés de votre confiance, viennent vous indiquer une nouvelle occasion de faire éclater votre généreux civisme; ils vous proposent de faire un nouveau don vraiment patriotique; ce n'est ni le quart, ni le cinquième de votre revenu qu'ils vous invitent d'offrir à la patrie.

Plusieurs de nos braves volontaires combattant sur les frontières, manquent de souliers; cotisons-nous pour leur en procurer; quel est celui d'entre nous qui ne rougirait pas d'en avoir deux paires, quand son frère, son défenseur, celui de la liberté est dans un dénûment absolu ? Que chacun donne selon ses facultés, non de l'argent, mais des souliers en nature; que les citoyens opulents se distinguent dans leurs offrandes, que les moins aisés se réunissent pour une fourniture à frais communs, que l'ouvrier sacrifie une partie de son temps à travailler la matière qui lui sera présentée : adressez-nous vos offrandes, et nous les présenterons, en votre nom, aux représentants du peuple : ils verront avec un doux plaisir que les premiers enfants de la liberté, savent contribuer à son triomphe par tous les moyens qu'inspire une si belle cause.

Sociétés populaires, aiguillonnez le civisme de tous vos membres : administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics, pasteurs de tous les cultes, empressez-vous de donner l'exemple de votre dévouement à la patrie.

*Arrêté du directoire du département de la Drôme, à sa séance publique en date du 7 février 1793, l'an II de la République française.*

*Présents :* CAUDEIRON, *vice-président;* LERMI, DUCLOS, ALGOND, ROMIEU, MARTIN, GERMIGNY, VIOT, *administrateurs;* PAYAN, *procureur général syndic.*

Vu l'adresse ci-dessus, et le procureur général syndic ouï :

Le directoire l'a unanimement adoptée et arrête :

1° Qu'elle sera imprimée en placard au nombre de 1,500 exemplaires; envoyée aux districts, municipalités, tribunaux, aux administrateurs des conseils de département et de district, aux pasteurs de tous les cultes, et aux sociétés populaires du département;

2° Qu'il sera fait une fourniture de souliers aux frais des administrateurs du directoire, présents à la séance;

3° Que l'adresse et le présent arrêté seront envoyés à la Convention nationale, au conseil exécutif provisoire, et aux quatre-vingt-trois départements.

Et ont les administrateurs signé au registre.

*Collationné,*

*Signé :* REGNARD, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne la mention de leur adresse au *Bulletin.*)

23° *Adresse des administrateurs du district d'Auray*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet, et témoignent leur douleur sur l'assassinat de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

« Législateurs (1),

« Il n'est plus, le tyran de la France; vous avez extirpé de son sein l'ennemi juré de notre bonheur, et la République que vous allez consolider par une Constitution fondée sur les véritables principes de l'égalité apprendra aux tyrans qui existent encore ce que peut une nation qui veut être libre.

« Le département, législateurs, vient d'adhérer à vos sages décrets; il ne nous reste plus qu'à vous témoigner notre douleur sur l'abominable assassinat de Lepeletier, votre collè-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 21.

gue; nous avons rendu à ses mânes les devoirs que nous leur devions et avons juré de les venger au péril de notre vie sur celle des suppôts du despotisme qui oseront tenter et souiller le territoire de la liberté.

« *Les administrateurs du district d'Auray.*

« *Signé* : CAUZIQUET *jeune*, GUILLOU, GUIZOT, OBRIEL, FROGENUGLE, LE FRANC, *procureur-syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

24° *Adresse des administrateurs du département du Loiret*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet; cette adresse est ainsi conçue :

Orléans, ce 16 février 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple (1),

« Le décret qui condamne Louis au supplice, venge les mânes de nos frères et consolidera la liberté. Toutes les parties de la France y adhèrent; la même adhésion existe depuis longtemps dans nos cœurs, et nous vous en offrons aujourd'hui le témoignage.

« Continuez, législateurs, à vous montrer grands. La campagne qui s'approche, va développer encore l'énergie nationale.

«Vous n'avez plus de préjugés à respecter; vos commettants sont dignes d'une Constitution vraiment républicaine.

« *Les administrateurs composant le directoire et le procureur général syndic du département du Loiret.*

*Signé* : BENOIST, *président;* ASSELINEAU, BAZIN, BOUBEBENT, DE VILLIERS, AUBRY, LEVASSEUR, GOCHET, *procureur général syndic ;* AINOMÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

25° *Adresse des administrateurs du district de Nîmes*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet et conseillent de promptes mesures à l'intérieur; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants (2),

« Nous avons applaudi au décret qui a frappé de mort ce cotelèux scélérat que le ciel fit roi dans sa colère. Périssent de la sorte ses émissaires et ses suppôts qui infestent la terre par leurs mauvaises maximes ! Restaurateurs de la liberté et de l'égalité, le système républicain exige des mesures promptes pour la subsistance de cette pépinière de soldats soutiens du dedans et du dehors; mettez le peuple à l'abri de l'agiotage, de l'insatiable cupidité des usuriers; donnez-lui l'éducation publique, et le mode du partage de communaux en attendant la nouvelle Constitution ; vous aurez rempli votre tâche; il remplira la sienne.

Nîmes, ce 13 février, l'an II de la République.

« *Signé* : AIDENOUZE, *vice-président du district;* SIMON PESCHAIRE, *administrateur;* LABROUSSE, *administrateur.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

26° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et l'égalité de Meyssac, département de la Corrèze*, qui félicitent la Convention sur le jugement de Louis Capet et adhèrent à son décret; cette adresse est ainsi conçue :

*Les citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Meyssac, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs (1),

« La réunion de la Convention nationale, son décret d'abolition éternelle de la royauté et la solennelle déclaration de la République française, nous firent concevoir les plus hautes espérances; mais il nous restait encore une cruelle inquiétude sur le sort du monstre relégué au Temple; nous ne pouvions point nous dissimuler que l'intérêt de la patrie se trouvait compromis dans les longues discussions qu'entraînaient nécessairement le jugement d'un grand coupable; nous observions activement et fermement les intrigues criminelles pour relever le despotisme abattu; nous savions que, du fond de sa retraite, il était l'espoir des ennemis de l'égalité qui, à l'ombre du mystère, ne cessaient de combiner tous les projets de destructions que l'enfer seul est capable d'inventer, et notre plus grande peine était de voir nos représentants désunis se calomnier mutuellement, plutôt que de s'occuper ensemble à terrasser la barbare coalition contre les enfants de la liberté.

« Et cependant résolus à persévérer dans nos principes, nous attendions avec impatience de voir arriver l'instant où le tranchant de la loi frapperait la principale tête de l'hydre dévorante. Ce moment heureux est enfin venu le lundi 21 du courant, malgré la mauvaise intention ou pusillanimité des votants pour l'appel au peuple...

« Citoyens, intègres législateurs, recevez nos purs hommages et nos affections de la plus vive et sincère reconnaissance, de ce que vous avez purgé la terre de la liberté, d'un tyran, dont le sacrifice est un puissant véhicule à la propagation des vertus républicaines. Nous vous demandons, au nom du salut de la patrie, d'éteindre dans votre sein toutes les passions étrangères et nuisibles à la chose publique. Travaillez à la perfection du salutaire édifice des lois, après lesquelles des hommes vraiment patriotes ne cessent d'aspirer et qu'ils veulent

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 22.
(2) *Ibid.*, pièce n° 23.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 24.

respecter et soutenir au-dessus de toutes leurs facultés.

« Tels sont les sentiments des citoyens réunis en sociétés d'Amis de la liberté et de l'égalité de Meyssac, département de la Corrèze.

« Meyssac, le 30 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CERTAIN, *président;* BROUSSE; CHABRIGNAC. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'impression de cette adresse au *Bulletin.*)

27° *Adresse du 2e bataillon des volontaires de Seine-et-Marne, datée de Metz, le* 14 *février*, qui réclament au sujet de la dénonciation portée contre le général Wimpfen par les citoyens députés de Thionville; cette adresse est ainsi conçue :

« Metz, le 14 février 1793, l'an II de l'unité de la République française.

« Représentants de la République française (1),

« Le 2e bataillon des volontaires de Seine-et-Marne qui a partagé avec le brave général Félix Wimpffen l'honneur de défendre la place de Thionville, ne peut garder le silence sur la dénonciation portée contre lui par une députation de cette ville. Bien loin d'applaudir aux infâmes qui ont osé porter atteinte à sa gloire, les vrais amis de la liberté, témoins de ce siège mémorable, gémiront comme nous sur l'égarement de ces hommes pervers et jaloux des avantages que ce général a obtenus par sa valeur et sa sagacité.

« Citoyens représentants, il suffirait pour détruire cette calomnie, de tracer ici la loyauté de ses sentiments, la magnanimité de ses actions et le tableau de ses vertus; mais nous méprisons trop ces traîtres et nous nous contentons de rappeler ici les expressions dont s'est servi la municipalité de Thionville en lui donnant le 3 novembre dernier un passeport magnifique qu'il ne demandait pas et où elle dit : « lequel ayant eu le commandement de cette « place, l'a défendue *avec gloire* et a contraint « l'ennemi d'en *lever honteusement le siège*, « *après* 51 *jours d'investissement.* »

« Ainsi que la dernière délibération du conseil de guerre en date du 25 octobre, huit jours après la levée du siège où il est dit : « Le con- « seil de guerre vote *à l'unanimité* des remer- « ciements au général Félix Wimpffen pour « tout ce que *la cité*, la garnison et la Répu- « blique doivent à ses soins infatigables, à son « intrépidité, à ses rares talents, à son sage et « courageux civisme, qui a maintenu dans le « sein de la ville une paix heureuse et inaltérée « au milieu des orages qui grondaient autour « de nous et qu'il semblait avoir l'air de con- « jurer.

« Arrête, ledit conseil, que son vœu soit im- « primé et affiché à la diligence du citoyen « commissaire des guerres. »

« Et c'est d'après des pièces aussi irréfragables, c'est d'après l'espèce de culte que les citoyens de cette ville lui ont rendu jusqu'à l'instant de son départ qu'ils osent le dénoncer sur cette conduite journalière qui faisait leur admiration et dont ils ont signé la sublimité.

« Oui, législateurs, vous rendrez justice au brave Wimpffen et à toute la garnison qui se trouve inculpée dans cette dénonciation où ces lâches ont osé avancer que le salut de cette place était plutôt dû aux citoyens qu'à la troupe et nous vouons à ces traîtres la haine la plus implacable et le mépris le plus souverain. Leur démarche auprès de la Convention avait son but ; ils ont subtilisé une somme de 300,000 livres pour indemnité de dommages qu'on aurait pu réparer à très peu de frais et voilà comme ils servent leur patrie.

« Pour nous, représentants, vous voyez dans ces faibles idées l'expression de nos sentiments. Nous sommes prêts à sceller de notre sang la reconnaissance qui est due au général Félix Wimpffen et, s'il nous reste des vœux à former, c'est de pouvoir triompher ou périr avec lui pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* LELONG; LANDIN, *capitaine d'artillerie ;* THEVENOU, *capitaine ;* PENOT, *capitaine;* LEQUOY, *lieutenant-colonel, commandant ledit bataillon;* MARÉCHAL, *capitaine;* PAULY, *lieutenant;* HOGUET, *lieutenant ;* LENISSIEZ, *lieutenant;* LAHAYE, *lieutenant;* BRÉYÉ, *adjudant-major;* TOURNEFOSSE; FAUVÉ; DOURBANT, *sergent-major;* LAURENT; SOURCU, *sergent-major;* MIGNOT; PESTY; CHAPLUET ; DELAIGRE ; DELANCHY, *caporal;* BÉZERAT; AMAURAY ; COMPAGNON, *lieutenant ;* LAVIGNE; BLANDELON; LANGLAIS; PRÉVOST; PELLETIER, *caporal;* CORDIER ; BOCQUET ; SIGNAC ; CLOSSON; DESCHAMPS; MÉTIER; BARBE; BERZARTAU; COIGNARD; DROUIN ; TURPIN ; LEGRAND ; PAUL; MARC, *fusilier;* ARDILLE; PACQUIER ; VALMINOT ; VIARD ; ROUSIN, *caporal;* PINEAU; VESSARD ; BONNAIRE ; DUCHESNE ; GAUCHÉ ; MEIGNIEN ; GENOIN ; FLOQUET; LEGRAND; LE BLANC, *sergent ;* DEBORNE ; GIRARD ; ROUSSEAU; BURRIAN; BEZOUT; MIGNON ; DUBOIS ; MICHEL ; PAUMIER ; COQUILLON ; BOUQUIN ; GRENET ; TALLOU ; DUPREZ; GOUIN; LAMOTHE; F. MEIGNIEN ; MASSÉ ; CHAMBEAU ; DESMOULINS ; LEBEAU ; LABRIE ; CHARLENOIR ; BRIOIS ; TURPIN ; POULAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

28° *Lettre du citoyen Planta, président du département de l'Isère*, qui transmet à la Convention l'adresse des administrateurs de ce département, se déclarant prêts à sceller de leur sang les décrets qui ont fait tomber la tête de Louis Capet et déclaré la guerre aux despotes d'Angleterre et de Hollande.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 23.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

*Lettre du citoyen Planta.*

« Grenoble, 12 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

« Voici l'adresse du conseil permanent du département de l'Isère qui adhère aux décrets rendus par la Convention nationale contre le dernier tyran des Français et contre les despotes de Hollande et d'Angleterre. Je vous prie de la présenter à l'Assemblée nationale comme un témoignage de notre entier dévouement aux intérêts de la République.

« *Le Président du département de l'Isère,*

« *Signé :* PLANTA. »

*Adresse des administrateurs du département de l'Isère.*

Grenoble 12 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyens législateurs,

« Le dernier tyran des Français conspirait la ruine de son pays ; sa tête coupable est tombée sous la hache de la loi ; les despotes d'Angleterre et de Hollande insultaient à la majesté nationale : vous leur avez déclaré la guerre. Citoyens, vous avez fait votre devoir et bien mérité de la patrie. Voilà les décrets qui conviennent à un peuple libre ! Nous sommes prêts à les sceller de notre sang : vous ne serez désavoués que par les lâches.

« *Les administrateurs composant le conseil permanent de l'Isère :*

« *Signé :* DELHORRA; DUC; PUIS; OREILLER ; DECOMBEROU ; ROUX ; TROLLIEZ ; JAILLET ; MÉRO ; CHAURIOU ; CHEVRIER ; DUMOLLARD ; ENFANTIN ; B. MONTMORAND ; DU PORT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'impression de l'adresse au *Bulletin.*)

29° *Adresse du conseil général du département des Landes,* qui déclare que le supplice de Louis a mérité une approbation universelle : cette adresse est ainsi conçue :

« Mont-de-Marsan, le 3 février 1793, l'an II de la République.

« *A la Convention nationale.*

« Citoyens représentants (2),

« Dès leur réunion, les membres composant le conseil général d'administration du département des Landes, vous ont manifesté leur adhésion sincère et formelle aux décrets sur l'abolition de la royauté et sur l'établissement de la République française, sur son unité et sur son indivisibilité.

« Ils apprennent maintenant que la tête du tyran est tombée ; que Louis Capet a subi la peine due à ses forfaits ; que le sang de tant de martyrs de la liberté et de l'égalité est enfin vengé : ils viennent vous déclarer que cet acte éclatant de la justice nationale vous a mérité une approbation universelle : ils vous disent que cet effet de la puissance dont vous êtes investis ne les a pas étonnés et qu'ils n'ont pas redouté l'influence sur vos délibérations de la part des despotes armés ni de leurs hordes menaçantes.

« Cependant des papiers publics, des discussions animées, un assassinat extraordinairement criminel, des menaces atroces, nous annoncent que vous êtes environnés de dangers et que les restes palpitants de la royauté menacent encore la liberté publique en portant atteinte à la liberté de vos opinions.

« S'il en est ainsi, citoyens représentants, et si après avoir donné l'exemple de la réunion des cœurs et des esprits, vous étiez agités de nouveau par quelque parti, par quelque faction, décrétez la force départementaire, et croyez que le contingent des citoyens que vous nous demanderez se portera avec joie auprès de vous, pour vous faire un rempart de leurs corps. Jusqu'alors, inviolablement attachés aux lois, constamment occupés de leur exécution et des moyens de repousser l'ennemi qui est à nos portes, nous attendrons vos ordres. Nous vous conjurerons en même temps de donner promptement à la France une constitution, uniquement fondée sur les principes de l'égalité.

« *Les administrateurs du conseil général d'administration du département des Landes,*

« *Signé :* BASQUAT, *président ;* DUSAU ; DURRAN ; JARALIZ ; LUBEC ; COUZEFEITE ; DUBALEN ; ARNAUDIN ; DESPOIGNET ; DUFAU ; BARBEDAT ; BOUSIGNAC ; DURRIEU ; DUBOSCQ, *procureur général syndic ;* DARIBAUD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

30° *Adresse du conseil général de la commune d'Autun,* qui dit que tous les décrets portés contre Louis Capet sont sages, et qu'ils y adhèrent de toutes les facultés de leur âme ; cette adresse est ainsi conçue :

*Le conseil général de la commune d'Autun à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs, (1)

« La majesté nationale, si longtemps outragée et trahie a donc enfin obtenu une réparation aussi juste qu'éclatante ; et le tyran qui par une astuce sacrilège s'était joué de la souveraineté du peuple apprend par sa chute sous

(1) *Archives nationales.* Carton C 247, chemise 359, pièces nos 24 et 25.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 359, pièce n° 26.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 359, pièce n° 27.

le glaive de la loi, à tous les usurpateurs de l'univers que le règne despotique de la royauté va bientôt aussi finir pour eux. Législateurs, tous les décrets que vous avez passés contre Louis Capet sont sages et équitables ; organes de nos concitoyens, amis de la liberté et de l'égalité, nous y adhérons de toutes les facultés de notre âme, car le jugement que vous venez de rendre était dans notre cœur et sur nos lèvres depuis le 10 août dernier : achevez de sauver la patrie en renonçant enfin à ces vaines personnalités qui déshonorent la représentation nationale, et surtout en vous hâtant de proposer au peuple français un système de gouvernement fixe et durable fondé sur les droits sacrés de l'homme, et qui soit capable d'assurer son bonheur.

« Les membres composant le conseil général de la commune d'Autun, le vingt-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

« *Signé :* LANNEAU, *maire ;* BAUZOU ; LE BLOND ; BONNET ; CARION ; VITCOQ ; CLECEJEU fils, *officiers municipaux ;* COMUER ; BORDENER ; CORNU ; FUCHET ; MEYNAUD ; PICHARD ; ABORD ; BARET ; ALEXANDER ; TROUBLET ; DEGUIN ; BELLEVAUT ; BARRUEL cadet ; VACHER ; BAROIN ; LASSOURÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

31° *Adresse des membres composant le directoire du district de Noyon,* qui applaudissent au jugement de Louis Capet et pleurent sur la mort de Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

*Les directoire et procureur syndic du district de Noyon à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple, (1)

« Vous avez poursuivi le despotisme jusque dans ses derniers retranchements. Vous avez déjoué tous ses complots et la tête du tyran est tombée. Pourquoi cet acte de justice d'où va naître le bonheur des Français a-t-il donné lieu à un crime horrible ? Un lâche assassin a tranché les jours de Michel Lepeletier. Nous pleurons avec vous la mort d'un républicain, d'un frère ; mais, en même temps, nous avons la consolation de voir qu'un sentiment universel d'indignation a poursuivi le farouche Pâris et que ce dernier effort des ennemis de la chose publique n'a fait qu'augmenter le courage et l'énergie des Francs.

« Continuez à marcher dans la carrière que vous avez si glorieusement commencée ; achevez de détrôner les tyrans ; ne perdez pas un instant la contenance fière du républicain ; poursuivez les factieux et les factions ; organisez l'armée, veillez à ce qu'elle soit abondamment pourvue de tout ce qui lui est nécessaire, et la liberté est assurée. Donnez-nous une constitution digne d'un peuple libre, et notre bonheur est certain.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 359, pièce n° 28.

« Représentants du peuple, nous sommes à notre poste ; nous avons juré d'y mourir ou de faire respecter la loi ; nous serons fidèles à nos serments.

« *Signé :* MOURET, *vice-président ;* HÉBERT, RIGEASSE, MARGERIN ».

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

32° *Adresse des hommes libres de Forcalquier, département des Basses-Alpes,* qui voient dans la mort de Louis Capet, le triomphe de la République, et adhèrent aux mesures justes et salutaires que l'amour de la liberté a dictées à la Convention dans cette circonstance; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens représentants (1),

« Enfin, la République triomphe, grâce à la saine majorité. L'appel au peuple a été écarté, et le traître Louis a subi la peine de ses crimes affreux.

« L'énormité et la multiplicité de ses forfaits, le salut de la République exigeaient impérieusement sa mort. Vous avez senti ces grandes vérités et le tyran n'est plus.

« Déjà, par des réjouissances publiques, nous avons manifesté notre allégresse. Nous nous empressons de vous exprimer notre vœu de félicitation et d'adhésion aux mesures justes et salutaires que l'amour de la liberté vous a dictées dans cette circonstance.

« Louis était l'objet des efforts haineux et combinés des despotes coalisés contre nous ; sa tête est tombée et les mangeurs d'hommes ont frémi sur leurs trônes ébranlés.

« Louis, malgré sa réclusion, était toujours l'objet de toutes les intrigues liberticides de l'intérieur : il était encore le chef et l'idole des trop nombreux partisans du despotisme ; sa mort a semé l'épouvante parmi leur bande impie et a fait avorter leurs sinistres projets.

« Louis était parmi vous la pomme de discorde : tous les bons citoyens aiment à se persuader que la cause des divisions ayant cessé, les effets disparaîtront aussi et que la Convention nationale, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun et reprenant cette dignité qui doit caractériser des vrais républicains, ne se livrera plus à cet esprit de passion qui, en la dégradant lui aurait aliéné la confiance du peuple, aurait semé le désordre dans la République et enhardi nos cruels ennemis.

« La glorieuse révolution qui s'est opérée en France, ne peut pas s'achever par des demi-moyens. La faiblesse serait un crime dans les représentants d'un peuple libre, et ce peuple sait fort bien que de la faiblesse à la trahison il n'est qu'un pas.

« Représentants, élevez-vous donc à la hauteur des circonstances ; conservez toujours une attitude fière et imposante ; rappelez au milieu de vous l'union et la douce fraternité et croyez que lorsque la dignité et l'harmonie présideront à vos discussions et dicteront vos décrets, vous concourrez aussi efficacement que nos graves guerriers à la défaite de cette horde

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 9.

impure de tyrans et d'esclaves qui osent se flatter, dans leur rage impuissante, d'anéantir la déclaration des droits de l'homme.

« *Les hommes libres de Forcalquier, département des Basses-Alpes.*

« *Signé :* HÉVINITTE, *président;* AUBERT, MAUREL, ROUET, PETIT aîné ; BRUN, BISOT, CLÉMENTIS, DOUBLE, J.-J. GOUVAN aîné ; HOUIN, PETIT. BARTHÉLEMY GUION, REYMOND, BLANCHARD, MADON, JULLIEN, NICOLAS fils; MAUVEL aîné; DESCOSSES fils; GOMBERT, ESCUYER, DESORION aîné ; ROUCHON, BONAVELAT, REYMOND fils ; BERTRAND, FRANC, MONIER, FAUCHILE, NOTTÉ, DELANDE, GOUVAN fils aîné ; BOURILLON, ANDRÉ VIAL, SEGUIN, PARIS, AILLAUD fils ; CARRETIER, BOUCHE, BLANCHARD, PEYRAUD, MARTIN, SAULON, SALE, AUBERT, CHABASSUT, BUAIS, BOURIAS fils cadet ; MAGALON, JURCAN fils ; COUTIN fils ; FLUHON, ISNARD, SIMÉON, BÉRAUD, SICARD, GIRARD, BRIANGUEY, ESCUYER, TAXIS, CODUR, BONNEFOY, NEVIÈRE, RIPPERT aîné ».

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

33° *Adresse du tribunal du district d'Epinal*, qui félicite la Convention d'avoir, par son jugement de Louis Capet, déchiré le voile des préjugés et abattu l'idole qu'adoraient les sots et les fripons ; cette adresse est ainsi conçue :

« Epinal, le 1er février 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs (1),

« Les vérités éternelles de la justice et de la raison ne sont donc plus des mots vides de sens ; il sera donc désormais vrai de dire que les lois sont égales pour tous, soit qu'elles protègent, soit qu'elles punissent : les crimes du dernier tyran des Français l'ont fait descendre du trône pour monter à l'échafaud. Cette justice éclatante a déchiré le voile des préjugés, et les Français ont connu que Louis n'était qu'un homme comme un autre ; vous avez eu le courage d'abattre l'idole qu'adoraient les sots et les fripons. Pour former l'esprit public il fallait le dégager de ses entraves et, pour y parvenir, vous avez attaqué l'hydre par la tête ; les rois immortalisaient leurs noms en faisant égorger des millions de victimes innocentes. Ils se paraient, ces monstres, du nom fastidieux, mais toujours criminel, de conquérants, et vous, au contraire, vous travaillez au bonheur du genre humain ; vous méprisez le faux honneur de faire des victimes, vous foulez aux pieds nos antiques préjugés ; liberté, égalité, fraternité, entre tous les hommes, tel est votre but. Continuez à franchir l'espace immense qui se trouve entre l'homme esclave et l'homme libre ; s'il en est quelques-uns qui restent en arrière de vos travaux, ils finiront par en mourir de honte; pour nous, qui sommes à la hauteur de la révolution, nous adhérons à tous les décrets que vous avez déjà rendus pour le bonheur des Français.

« *Les citoyens composant le tribunal du district d'Epinal, département des Vosges.*

« *Signé:* PERRIN, MARCHAL, PHILIPPE, BAIGNOT, ELEVEZ, MIGUEL, DIGAL, *greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

34° *Pétition des citoyens de Pontaillier-sur-Saône*, relative aux subsistances et dans laquelle il est fait mention d'une souscription ouverte pour venir au secours des défenseurs de la patrie ; cette pétition est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs (1),

« Nous sommes ici, comme Tantale mourant de soif, dans l'eau jusqu'à la bouche, dans le sein de l'abondance. La classe indigente ne peut se procurer des vivres, à cause du prix exorbitant où se trouvent les grains, prix que de mémoire d'homme, on n'a vu dans ce pays, pas même en 1709, année où les blés furent entièrement perdus par la gelée. Les récoltes ont cependant été, cette année, assez bonnes. D'où peut donc provenir ce prix excessif? Le voici : de l'égoïsme des gros propriétaires, des gros négociants, des spéculateurs, gens à argent, de l'inexécution des lois, des faux assignats répandus dans le commerce et enfin des agitateurs secrets.

« Par un de vos décrets, représentants, il avait été accordé à la ville de Lyon trois millions pour se procurer des subsistances qu'elle devait tirer de l'étranger. Nous ignorons si ce décret a été exécuté, mais nous sommes assurés que tous les grains que l'on tire de ce pays et des environs par la Saône se rendent à Lyon et de là descendent, pour la plupart à Marseille. C'est à Lyon qu'est le gouffre où tous les grains de ce pays vont s'engloutir ; qui sait si, par des canaux secrets, ces mêmes grains ne passent pas ensuite à l'étranger.

A en juger par les grains qu'elle a tirés et tire encore journellement de ce pays, la ville de Lyon doit avoir au moins trois cent mille septiers de blé. Dans le cas contraire, où sont-ils passés? On ne voit que des marchands de cette ville ou des environs qui vont eux-mêmes, ou par leurs agents, chercher des grains chez les propriétaires, leur en donner le prix qu'ils en demandent et ceux-ci, excités par la concurrence, enchérissent les uns sur les autres. De là, le prix excessif des grains ; aussi n'en voit-on plus sur les marchés publics, et s'il s'y en rend quelques voitures, elles sont anharrées sur les routes, de là dé-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 7.

chargées dans des magasins et ensuite ces grains vont s'engouffrer, l'on ne sait où.

« Dans les mois de septembre, octobre et novembre derniers, le prix courant a été de 110 à 130 livres l'émine (du poids de 800 livres) et depuis votre décret du 8 décembre il a été porté à 170 et même 180 livres, ce qui fait une augmentation de 40 à 50 livres, et il augmente et augmentera toujours, parce que, devenant plus rare, il sera plus difficile de s'en procurer.

« Il est certain que ces prix n'ont été portés à cette hauteur que par les porteurs de faux assignats. Ils voulaient s'en défaire à quelque prix que ce fût, et rien ne leur coûtait; aussi plusieurs particuliers, des campagnes surtout, ne pouvant distinguer un assignat faux d'un vrai, en ont-ils été les victimes ; ce qui ne serait point arrivé s'ils eussent vendu leurs grains sur les marchés, parce qu'alors ils auraient trouvé des personnes qui les auraient détrompés.

« Enfin, il y a des agitateurs secrets qui profitent de ces moments de crise, pour tâcher de soulever le peuple; ce sont les plus à craindre ; ils sont d'autant plus difficiles à découvrir qu'ils affichent un grand patriotisme ; législateurs, vous n'avez encore abattu qu'une partie des têtes de l'hydre qui nous dévorait. Chaque tête abattue en a fait renaître d'autres; vous êtes, pour nous, un hercule. A vous seuls, il appartient de la détruire ; c'est le plus difficile mais ce sera le plus glorieux de vos travaux.

« Nous sommes républicains. Nous chérissons notre liberté; toujours prêts à maintenir les lois et faire exécuter vos décrets, nous nous empressons toujours à venir au secours de nos frères; mais on nous en ôte les moyens, si on nous enlève même le nécessaire, nous avons encore cinq mois d'ici aux récoltes et peut-être ne nous reste-t-il pas des grains pour trois ; venez donc, législateurs, à notre secours.

« En conséquence, nous demandons :

« 1° Le rapport de votre décret du 8 décembre dernier ;

« 2° Que les grains ne puissent être vendus par la suite que sur les marchés publics ;

« 3° Que défense soit faite à tous négociants tant étrangers que domiciliés d'en acheter avant qu'ils n'aient été exposés sur les marchés, et que les habitants du canton s'en soient fournis.

« Malgré cette grande détresse, nous avons ouvert une souscription volontaire pour venir au secours de nos frères d'armes qui sont sur les frontières. Nous avons recueilli dans ce canton 1,600 livres que nous convertissons en souliers, culottes et chemises que nous allons leur faire passer.

« Nous sommes avec respect, les citoyens de Pontaillier.

« A Pontaillier, le 15 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MALORAND, FOUGÈRE, CHAMPSY, BOULERT, J.-B. HUGON, RENARD, GUIOT, MALDANT, BOUCHANDY, GAUDIOT, JOUY, VAILLES, MARTIN, DUGÉ, LUNGOIZ. MOROT, PINAULT, JARICORD, GUÉNOT, GALLOIS, MORISON, PONCHARD, SAURIÈDE, GINOT, CHAUCHOT, POISSELET, POISSELET fils. MAILLOTTE, MENESTRIER, BLONDIN, ARNAUL, GARNIER, GAUTHIER, DELBRET, ERLON, LEROUGE, GARNIER. »



(La Convention décrète la mention honorable de la souscription volontaire et renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

35° *Adresse des députés de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Bruxelles*, qui applaudissent, au nom de cette société, au jugement de Louis Capet et regrettent que cet acte de justice ait coûté la vie à Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE BRUXELLES (1).

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité nous charge d'une nouvelle mission bien honorable. La Convention nationale, nous écrit-elle, a rendu le plus grand service à la cause de la liberté en faisant tomber la tête de Louis Capet sous le glaive de la justice. Puisse cette terrible leçon faire pâlir sur leurs trônes chancelants et les despotes qui s'énorgueillissent d'une couronne usurpée et surtout ceux qui élevés par le peuple à d'éminentes dignités abusent de la confiance que les hommes ont en eux pour fouler aux pieds les engagements les plus sacrés.

« Pourquoi faut-il que cet acte de justice ait coûté la vie à Michel Lepeletier ? Son perfide assassin espérait-il effacer les défenseurs de la liberté ? Il n'a fait que donner un nouveau relief à votre courage inébranlable. Les tyrans ont dû trembler en voyant avec quelle tranquillité vous délibériez sur les honneurs à rendre à sa mémoire au moment même que la tête du despote tombait sur l'échafaud ; la société populaire de Bruxelles se propose de placer dans le lieu de ses séances le buste de cette victime héroïque de la liberté, afin d'avoir sans cesse sous les yeux un monument sacré qui lui rappelle ses devoirs ; l'exemple sublime que Michel Lepeletier a donné au monde est la gloire immortelle qui en est la récompense.

« *Signé :* J.-J. BANT, G.-J. FEIGNEAUX, *de la société de Bruxelles.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

36° *Pétition des Amis de la liberté et de l'égalité de Louhans, département de Saône-et-Loire*, relative aux mesures à prendre pour le prompt complément des armées de la République.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

37° *Adresse des officiers municipaux de Bucy-le-Long, district de Soissons, département de l'Aisne*, qui applaudissent à la sagesse et à la fermeté qui ont condamné Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 10.

« Bucy-le-Long, district de Soissons, département de l'Aisne, le 18 février, l'an II de la République française,

« Législateurs, (1)

« La sagesse et la fermeté que vous avez montrées dans le jugement du tyran, vous méritent nos éloges et notre reconnaissance. Louis Capet n'est plus et la liberté des Français n'a plus rien à redouter que de leurs préjugés, reste empoisonné de leurs anciennes habitudes.

« Citoyens, ces ennemis plus terribles que les rois de l'Europe coalisés contre nous, la commune de Bucy-le-Long vous les dénonce dans l'espoir de vous voir incessamment les combattre d'une main vigoureuse : il nous faut des lois faites pour une nation libre et républicaine ; il nous faut des mœurs qui nous mettent au niveau de ces lois. Nous vous les demandons ces mêmes lois ; procurez-nous cette éducation d'où résulteront des mœurs convenables, et les antiques préjugés se dissiperont comme une vapeur légère et notre liberté s'élèvera sur leurs ruines pour ne jamais périr.

« *Signé :* MAQUAIRE, maire ; GOARLEZ, *officier ;* BRODIN, *officier ;* BARBE, *officier ;* PESTIT, *officier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

38° *Adresse des membres composant le tribunal criminel du département du Tarn*, qui regrettent de n'avoir pu être les juges du tyran : son testament est à leurs yeux le raffinement de la plus détestable hypocrisie ; cette adresse est ainsi conçue :

« Castres, 1er février de l'an II de la République

« Représentants, (1)

« Le tyran est mort, et il est mort comme il avait vécu. Le dernier acte de sa volonté, son testament, est à nos yeux le plus exécrable de ses forfaits. C'est le raffinement de la plus détestable hypocrisie. Il n'est plus. Il nous laisse cependant un regret... oui, législateurs, un très cuisant regret, celui de n'avoir pu être ses juges. La mort de Sextus ne suffit pas. N'oubliez pas, législateurs, à quelles mesures Rome fut redevable de l'établissement de sa liberté. Dans l'espace d'un très grand nombre de siècles la dernière dynastie n'a produit que trois hommes. Cet arbre a jeté tout son fruit ; ce sol ne lui convient pas ; il faut en extirper jusqu'aux moindres racines, elles étoufferaient tôt ou tard celles de l'arbre de la liberté.

« *Les membres composant le tribunal criminel du département du Tarn.*

« *Signé :* DEFOS, *président* ; JOSSÉ, *accusateur public* ; BARIE, *greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

39° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Charolles*, qui applaudissent à la déclaration de guerre aux tyrans couronnés ; cette adresse est ainsi conçue :

« Charolles, le 12 février 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs, (1)

« Votre déclaration de guerre aux tyrans couronnés, votre considération pour les peuples comblent les vœux de tous les vrais Républicains.

« Haine aux rois, courage, énergie et concorde ; telle est l'expression des sentiments de tous les sans-culottes de la République.

« *Les amis de la liberté et de l'égalité réunis en société à Charolles.*

« *Signé :* MICHEL, *président* ; AUBERY, *secrétaire* ; LORAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

40° *Adresse du conseil général de la commune de Toulouse*, qui félicite la Convention d'avoir payé une dette à la justice en condamnant Louis Capet et adhère à son décret ; cette adresse est ainsi conçue :

*Adresse du conseil général de la commune de Toulouse à la Convention nationale.*

« Représentants de la République (2),

« Le tyran n'est plus. La liberté républicaine nous défend de faire éclater notre reconnaissance pour les législateurs qui ont brisé le trône du despotisme, pour des juges qui ont rempli leur devoir. Mais nous vous dirons que votre gloire sera immortelle. Gardiens de la loi, vous en avez levé le glaive, il a frappé et vous avez payé une dette à la justice. Les crimes du tyran ont justifié l'effusion de son sang et l'échafaud d'un roi parjure servira de base au trône de la liberté universelle. Elle était donc bien funeste à la liberté cette tête coupable puisque son ombre sanglante a consterné ces âmes de boue qui se tourmentaient encore pour ressusciter la tyrannie.

« Nous applaudissons à votre décret. Il est sanctionné par la haine des tyrans. Vous avez juré leur perte ; vous avez donc bien mérité de tous les peuples de l'univers.

« Que manque-t-il encore au salut de la patrie ? Une constitution redoutable aux tyrans. Nous avons du courage et des bras pour la défendre et ils sont armés, nos bras, contre tout *dictateur*, tout *triumvir*, si la tyrannie les faisait naître. Nous ne voulons d'autres maîtres que la loi ; les tyrans passent, mais les lois, filles de la vérité, survivent à tous les âges.

« *Signé :* DEWEY, *maire ;* ROQUET, *officier municipal ;* FONTAS. *officier*

(1) *Archives nationales*, Carton C, 247 chemise 366, pièce n° 8.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 11.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièce n° 12.

*municipal;* HÉMOULE, *officier municipal;* CHAUFFÉ, *officier municipal;* JANOT, *notable;* DAURIOT, *notable;* ZIMMERMANN, *notable;* DEJOMBES, *officier municipal;* FABIÉ, *notable;* VILLAR, *officier municipal;* RONGOT, *notable;* FRANÇOIS COZAIL, *substitut;* B. LAFFITTE; PRONDY, *notable;* AUSSÉ, *officier municipal;* FENET, *officier municipal;* SARREY, *notable;* COZALS, *notable;* MAUDEMER, *officier municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

41° *Adresse des administrateurs du directoire du département de la Manche* qui, en applaudissant au jugement du tyran, appellent l'attention de la Convention sur l'organisation de la force armée, celle du ministère, l'éducation nationale, les maisons de secours, enfin sur la charte constitutionnelle; cette adresse est ainsi conçue :

« Coutances, le 8 février 1793, l'an II de la République.

*Les administrateurs du directoire du département de la Manche à la Convention nationale.*

« Législateurs (1),

« Enfin le tyran n'est plus. La République française, une et indivisible, s'établit sur les bases de la liberté et de l'égalité. Cinq grands objets doivent maintenant vous occuper sans relâche et fixer l'attention générale : Organisez la force armée, les despotes seront vaincus, et bientôt l'Europe sera libre; organisez le ministère, la République sera bien servie et les malveillants seront confondus; organisez l'éducation nationale, les préjugés seront anéantis et la philosophie et la liberté, sa compagne chérie, régneront à jamais; organisez les maisons de secours, nos frères pauvres et infirmes souffrent, et le besoin ne s'ajourne pas; terminez vos glorieux travaux par présenter à la sanction des citoyens une charte constitutionnelle digne de vous, digne de républicains; répondez à notre attente; aucuns sacrifices ne nous coûteront; vous serez les premiers législateurs et nous le premier peuple du monde.

« *Signé :* CARIOT; GIRANNE; AGUÈDE; ROUSSET; CAMARD; HULLERON. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

42° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Lure, département de la Haute-Saône,* qui qualifie de décret héroïque celui qui a purgé la France du dernier anneau de ses chaînes, par la condamnation de Louis; elle provoque la sévérité de la Convention contre les agioteurs et les accapareurs d'argent.

Suit la teneur de cette adresse :

« Citoyens représentants (1),

« Le tyran n'est plus : sa tête scélérate est tombée sur un échafaud; votre héroïque décret en a purgé la France et l'a ainsi délivrée du dernier anneau de ses chaînes. Grâces immortelles vous en soient rendues! Cet acte mémorable de votre justice vous assure toute la reconnaissance des Français, et une place distinguée dans le temple de mémoire. Mais en détruisant la tyrannie, avez-vous détruit tous ses suppôts! Vous avez lancé la foudre, il est vrai, sur les aristocrates, sur les prêtres séditieux et fanatiques; et toute cette engeance vile et exécrable a disparu. Mais vous n'avez encore rien dit aux banquiers, aux agioteurs et aux accapareurs d'argent; ils sont dignes de toute votre sévérité et de votre attention. Les maux qu'ils causent sont sans nombre et et incalculables. Leur cruel égoïsme, leur insatiable cupidité portent la désolation dans toutes les classes des citoyens, mais surtout dans la plus indigente. Ils répandent de faux bruits et très alarmants sur les assignats; ils les jettent dans le discrédit et leur font déjà perdre dans le change presque la moitié de leur valeur. Bientôt, si cette perte meurtrière se soutient et s'accroît, les fortunes médiocres seront renversées et le pauvre mourra de faim. Nous nous empressons de vous faire connaître le mal affreux qui fait tant de ravages dans ce département, surtout dans ce pays, bien persuadés que vous prendrez les moyens sûrs pour y remédier. Oserions-nous vous en indiquer un! Ne serait-il pas avantageux de retirer tout le numéraire de la circulation et d'en prohiber le cours dans toute l'étendue de la République? Il nous semble qu'alors les assignats auraient forcément toute leur valeur. Pesez cette mesure dans votre sagesse; nous désirons que vous la trouviez praticable et suffisante. Quel que soit votre choix dans les remèdes que vous appliquerez au mal qui nous dévore et que nous vous dénonçons, nous vous prions de vous occuper incessamment et sans délai de cet important objet. Il est très urgent que l'agiotage soit détruit : c'est un monstre cruel qui absorbe tout : c'est l'hydre de Lerne. Il faut le bras et la massue d'Hercule pour l'anéantir; vous avez l'un et l'autre. Écrasez donc ces sangsues insatiables; frappez ces vampires sanguinaires. Chassez-les de la République. Sa prospérité et même sa liberté l'exigent : ou, s'ils y restent, enchaînez-les si fortement qu'ils soient dans l'impuissance absolue de faire du mal.

« C'est le vœu général, c'est la demande expresse de tous les vrais patriotes, et surtout celle des Amis de la liberté et de l'égalité de Lure, département de la Haute-Saône.

« Lure, le 17 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MARQUAIRE, *président;* DESLAURIER *fils, secrétaire;* LAETTOTHE; ROCHET, *membres du comité de correspondance.* »

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 339, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 366, pièce n° 12.

43° *Lettre du citoyen Langeron, fils, commissaire des guerres*, ayant la police de la place de Tirlemont et de ses cantonnements, qui envoie à la Convention nationale copie d'un procès-verbal qu'il a dressé le 31 janvier dernier, et d'un discours qu'il a prononcé dans la section Notre-Dame de ladite ville.

(La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

44° *Lettre du bureau municipal de la commune de Rouen*, qui transmet à la Convention une adresse du conseil général de cette commune, renfermant l'exposé de ses sentiments sur l'acte de justice exercé envers le dernier roi des Français et les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

*Lettre du bureau municipal de la commune de Rouen.*

« Rouen, 21 février 1793, l'an II de la République française.

*Le bureau municipal de la commune de Rouen, au président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer, ci-jointe, une adresse du conseil général de la commune de Rouen à la Convention nationale, renfermant l'expression de ses sentiments sur le courage énergique qu'elle a déployé dans les circonstances les plus périlleuses et sur les heureux effets qu'on a droit d'en attendre.

« *Signé :* RONDEAU, *maire;* ROBERT; HAVARD, TAMELIER. »

*Adresse du conseil général de la commune de Rouen.*

« Rouen, 21 février 1793, l'an II de la République.

*Le conseil général de la commune de Rouen, à la Convention nationale.*

« Représentants de la souveraineté du peuple,

« Le trône est abattu pour ne se relever jamais.

« Le sang du dernier de ces tyrans, du traître et parjure Louis, en a scellé la chute et cimenté la ruine.

« Cet exemple terrible de la justice des peuples et de l'intrépidité de ses représentants a retenti dans l'Europe entière. Les rois tremblent et s'agitent; l'orgueil, l'épouvante, la soif de la vengeance, l'esprit commun bien plus que l'intérêt et la pitié pour le sort d'un de leurs pareils, sentiments étrangers aux cœurs des despotes, arment leurs bras et coalisent leurs forces.

« Assises sur les bases éternelles de la nature, de la raison et de la justice, entre le mausolée de Lepeletier et les urnes de Beaurepaire et de Simonneau, la République française sourit à ces vaines menaces et contemple à ses pieds d'un œil calme et serein tout cet appareil d'une fureur insensée, toutes ces hordes d'esclaves traînées par force aux combats et à la mort. Déjà s'éclaircit autour de nous l'horizon politique : les passions se rasseoient, le civisme pénètre toutes les âmes, l'aristocratie du dedans pâlit et perd courage, celle du dehors expire loin des frontières de rage et de désespoir. Du sein de tous les départements s'élève de concert un cri général qui répète avec les hommes du centre : *union, fraternité, Constitution.*

« Oui, cette Constitution nouvelle, tant attendue, tant méditée, vraiment républicaine sans doute, va se dérouler à nos yeux dégagée de tout cet alliage impur qui ternit et souilla la première, digne cette fois des vœux du monde entier et des hommages reconnaissants de la postérité.

« La loi va régner enfin, la loi à laquelle seule il est honorable, il est doux d'obéir, parce que la loi seule a le droit de commander à des hommes égaux et libres.

« *Signé :* RONDEAU, *maire;* HAVARD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion en entier de cette adresse au *Bulletin.*)

45° *Adresse de la Société républicaine de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône*, qui adhère au jugement de Louis Capet, mais demande que ses complices soient poursuivis, jugés et punis; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs (1),

« Louis Capet n'est plus; la justice du peuple souverain lui a demandé compte de tous les attentats dont il s'était rendu coupable; il est mort et le décret qui l'a livré au glaive de la loi a irrévocablement sanctionné celui qui établit la République française; c'est aux peuples à s'instruire et aux tyrans à trembler. Législateurs, vous avez fait votre devoir; ce n'est pas tout. Faut-il vous dire la vérité, vous avez à faire cesser l'impatience du peuple; vos divisions l'inquiètent, vos dissensions l'outragent, vos délais l'alarment. Faut-il que la nation se lève une troisième fois ? Faut-il qu'elle déploie la force du souverain ? N'en doutez pas, elle le fera, elle vous déclare que vous pouvez sauver le peuple, que vous le devez ou que le peuple saura se sauver. Tel fut le langage des hommes du 14 juillet à l'Assemblée législative, lorsque les hordes prussiennes bordaient nos frontières; tel est celui que que nous vous tenons aujourd'hui dans une circonstance non moins critique. Qui peut donc vous arrêter ? Vous pouvez tout; osez donc tout; organisez enfin une Convention nationale que nous cherchons inutilement dans votre sein depuis cinq mois ! Le peuple s'est-il trompé dans le choix de ses représentants ? Existe-t-il parmi vous des hommes assez insensés pour vouloir arrêter le cours de la Révolution et maîtriser l'opinion ? Eh bien ? législateurs, vous n'avez que deux partis à prendre, ou de former une majorité respectable qui,

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 359, pièces n°s 14 et 15.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 13.

toujours ferme dans ses principes, toujours fidèle à son serment, saura lui résister ou, si vous ne pouvez y parvenir, d'imiter vos prédécesseurs, d'abandonner une place que vous ne pouvez plus occuper, de déclarer avec franchise que vous ne pouvez sauver la patrie, d'appeler le souverain à l'exercice de sa souveraineté dans les assemblées primaires. Citoyens législateurs, il n'est que ce seul moyen pour sauver la patrie. Ce moyen est sous votre main, bientôt il vous échappera; réunissez-vous donc, ou faites cesser votre existence politique. Ne voyez-vous pas que l'effet nécessaire de vos divisions est d'arrêter la perception de l'impôt, de discréditer les assignats, d'encourager le fanatisme, d'alimenter l'agiotage, d'enhardir nos ennemis, de nous conduire à l'anarchie, de relever le despotisme et, s'il était possible, de réussir à désorganiser l'armée. Législateurs, le peuple est instruit, les esprits sont éclairés et préparés, le peuple veut être libre, il le sera. Non, sans doute, l'ignorance et la vertu ne consolideront jamais la Révolution.. Cette idée absurde produite à votre tribune, si elle pouvait être vraie, ne ferait que des esclaves. Des nouvelles idées doivent amener des nouveaux événements et si les Rousseau, les Voltaire, les Mably et tant d'autres écrivains, amis de l'humanité, n'eussent éclairé le peuple sur ses droits, l'ancien régime n'eût jamais disparu. Eh bien ! législateurs, ce peuple éclairé vous demande pourquoi le glaive qui a frappé le chef ne frappe pas encore les membres de ce parti contre-révolutionnaire; il vous demande pourquoi nos frères d'armes, ces héros de la liberté, ont été arrêtés dans leur glorieuse carrière? Il veut connaître quels sont les traîtres qui les ont laissés dans un manque absolu de subsistances, il vous demande leur punition. Citoyens, le peuple souffre depuis quatre ans; il supportera sans murmurer les suites inévitables d'une grande Révolution, mais il veut que le glaive de la loi ne rentre dans son fourreau qu'après avoir exterminé tous les traîtres. Seriez-vous sensibles? Prenez garde, législateurs, cette sensibilité serait un crime. Frappez donc sans vous laisser intimider par les circonstances, faites disparaître tous ces hommes de sang qui voudraient nous conduire au despotisme par l'anarchie; le peuple souverain vous l'ordonne; il vous observe, toujours prêt à voler à votre secours. Voulez-vous l'attacher à la Révolution, soutenir ses sentiments, alimenter son patriotisme? Ne lui dissimulez ni ses dangers, ni ses ressources; ne craignez pas de l'intimider; son énergie s'accroîtra avec le danger, il ne compte jamais ses ennemis. Donnez-lui des lois, c'est le premier pas que vous avez à faire; il les examinera, il les discutera, il les pèsera dans sa sagesse; il les sanctionnera collectivement en vertu du pacte social qu'il contractera avec elles, et il sera heureux. Souffrirez-vous plus longtemps au milieu de vous ces hommes qui, au lieu de jeter un voile sur les événements du 2 et du 3 septembre, au lieu de les considérer comme une suite inévitable de la journée du 10 août, comme une mesure de sûreté que le peuple crut devoir prendre avant de partir pour les frontières, veulent aujourd'hui, en les dénonçant aux tribunaux, semer la division parmi les patriotes, porter l'inquisition dans les familles, demander à des braves défenseurs de la patrie un compte rigoureux de leur conduite, attribuer à des sentiments de cruauté et de barbarie, ce qui n'est que l'effet d'un patriotisme trop exalté sans doute, mais bien nécessaire dans les circonstances. Ces hommes, citoyens, sont les ennemis du peuple, ils sont les vôtres. Livrez-les au jugement du souverain, convoquez sans délai les assemblées primaires; n'en doutez pas, le peuple en fera justice, en les éloignant des places, en les livrant au mépris qu'ils méritent. Alors, législateurs, alors délivrés de tous vos ennemis, dégagés de tous vos obstacles, rien ne s'opposant plus à votre marche, vous parcourrez hardiment votre carrière, vous nous présenterez enfin ce code de lois après lesquelles nous soupirons depuis longtemps, qui doit faire notre force et notre bonheur.

« Délibéré en séance publique, le dix février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« *Signé :* Pépin, Gayot, *fils;* Sagnier, *fils.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

46° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de l'égalité et de la liberté, séante à Lons-le-Saunier, département du Jura,* qui proposent plusieurs vues relatives au plan de défense générale; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants (1),

« Vous avez aboli la royauté, déclaré la Réblique une, indivisible, puni le plus féroce des tyrans... Jouissez maintenant de l'estime qui seule excite la confiance et la rend précieuse.

« Citoyens, en remplissant vos premiers devoirs, vous avez pris de grands engagements : l'orgueil et l'intérêt s'agitent encore; les tyrans ligués lèvent encore leur front humilié; des hordes d'esclaves osent menacer des légions d'hommes libres... Représentants, c'est de vous seuls que nous attendons la paix, l'union au dedans, et des triomphes au dehors; c'est à vous, à vous seuls, que nous avons confié le dépôt de notre liberté, vous seuls êtes chargés de cette honorable responsabilité; tous nos ennemis vous contemplent; qu'ils lisent dans tous vos décrets celui de leur défaite et bientôt nous jouirons des fruits heureux de vos travaux et de notre constante fidélité.

« Citoyens, lorsque nous voyons, dans les décrets que vous avez rendus, l'accomplissement des vœux que nous avions formés, il nous est permis de croire que l'expression de nos vœux peut faire naître de bonnes lois; si nous n'adoptions que des erreurs, nous aurions encore fait une démarche utile, en fixant vos regards sur des mesures qu'il conviendrait d'écarter.

« Votre attention nous a paru devoir se fixer principalement sur deux objets : préparer l'indépendance de l'univers, en forçant les despotes à respecter notre liberté; c'est le but de la guerre pour laquelle vous avez décrété une force armée de 502,800 hommes et rectifié un ministère insuffisant.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 366, pièce n° 14.

« Confiants dans ces mesures, nous aurions désiré voir organiser une force qui ne nous donnât pas seulement l'espoir, mais la certitude des succès; nous aurions désiré voir, dans la direction de ces forces, la certitude que l'insuffisance, la négligence, l'avarice, l'orgueil des agents de la République ne pourront nous préparer des revers; pour épargner le sang des Français, employez les bras d'un plus grand nombre; que de pressantes ressources sortent des moyens infaillibles;

« Nos vœux seraient :

1° Que la République eût une armée secondaire de cinq cent deux mille huit cents hommes organisés, armés, approvisionnés, divisés et destinés de manière que chaque section pût, dans vingt-quatre heures, être mise en mouvement, pour marcher à celles des armées en activité, au service de laquelle elle sera destinée;

2° Que l'artillerie fût portée au double; elle foudroie les ennemis et épargne le sang français;

3° Que des commissaires de la Convention fussent constamment attachés à chacune de nos armées, pour surveiller toutes les opérations, même militaires, de tous les agents et généraux de la République ,avec la plénitude des pouvoirs, pour toutes les dispositions provisoires que les circonstances leur paraîtraient exiger, à charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, à la Convention de toutes les dispositions qu'ils auraient ordonnées;

4° Que chaque ministre fût tenu de justifier à la Convention ou à ses comités : 1° dans les trois jours, des mesures que chacun d'eux aurait prises ou ordonnées, ou qui l'auraient été par leurs subordonnés, pour l'exécution des lois et le succès des opérations; 2° de rapporter dans un autre délai, aussi le plus court possible, les preuves de la réalité ou de l'exécution de ces mesures.

Ainsi les trahisons, les revers, le dénuement seront ou impossibles ou sans danger; ainsi le français, confiant dans ses représentants, soustrait aux incertitudes comme aux vicissitudes, verra bientôt ses ennemis sans ressources et sans espoir.

Représentants, avec de telles mesures, l'on peut dans la guerre préparer les jouissances de la paix. Elles seront le fruit de l'organisation de la République, d'une Constitution et d'un code de lois que les Français désirent et attendent avec une sorte d'impatience. C'est là, citoyens, l'objet principal de votre mission et le second objet de vos travaux.

Nous ne nous permettons pas d'embrasser des conceptions trop étendues : que les droits de l'homme ne soient plus des principes théoriques, toujours sacrifiés dans l'application; que les conséquences ressemblent aux principes et nous aurons de bonnes lois.

Ecartez ces divisions administratives, judiciaires, ecclésiastiques, militaires, qui tendent à compliquer toute organisation aux dépens de l'unité; écartez même, s'il le faut, cette gradation de municipalité, de cantons, de districts, de départements; nous apercevons, dans l'ordre suivant, une République, dont toutes les parties sont suffisamment divisées, pour simplifier le gouvernement et suffisamment liées pour ne fournir qu'un tout divisible.

Une administration privée, par cantons, et une administration publique par sections.

En l'une et l'autre, des fonctionnaires immédiatement élus par le peuple, en petit nombre, et temporaires.

Les uns, chargés de l'administration des biens communs, sous leur responsabilité et sous la réforme des administrés; 2° de la plénitude de la police, sauf la réforme par les administrations de sections; 3° de l'exécution des lois subordonnément aux administrateurs de sections.

Ceux-ci chargés : 1° de la police dans l'étendue de chaque section et des rapports de même nature avec les administrations de canton; 2° de suspendre provisoirement dans le cas de réclamations notables et jusques à l'examen des administrés, les décisions des fonctionnaires de canton, relatives aux intérêts privés du canton; 3° de l'autorité supérieure pour l'exécution des lois confiées et transmises aux fonctionnaires de canton; 4° de l'administration générale et de l'exécution des lois en chaque section subordonnément aux autorités supérieures.

Un conseil exécutif, composé de fonctionnaires temporaires; le nombre égal à celui des sections immédiatement élues par le peuple, chargés de la plénitude du gouvernement, auquel les administrations de sections correspondaient, et toutes les autorités seraient subordonnées.

Un Corps législatif composé de représentants temporaires, pris, en nombre égal, dans chaque section, immédiatement élu par le peuple, exerçant la plénitude de la puissance nationale, sur toutes les autorités et fonctionnaires subordonnés seulement aux lois constitutionnelles.

La Constitution ne doit être que l'expression des droits de l'homme, la sauve-garde de la liberté, le mode dont les citoyens doivent en user.

Les lois doivent avoir pour base la Constitution; celle-ci doit les précéder; qu'elles soient claires, précises; que jamais la volonté du fonctionnaire ne puisse en prendre la place ni y suppléer. Mais surtout que le code ne soit pas tel que l'esprit germain ne puisse, sans prodige, en embrasser l'ensemble.

Représentants, vous auriez perfectionné votre ouvrage si, après avoir consommé le grand œuvre de la législation, vous pouviez nous dire : Français, voilà les lois que nous vous offrons; elles renferment tout, et tout ce qui est hors de ces lois n'est plus.

Nous devons vous manifester des vues particulières, sur l'ordre de la justice. Les législateurs qui vous ont précédé n'ont changé, dans l'ordre civil, que les noms; ils ont laissé subsister les abus.

Nos vœux seraient remplis, si nous voyions réaliser les dispositions suivantes :

Tous les tribunaux, juges arbitres, conciliateurs, officiers ministériels, établis par les lois précédentes, sont supprimés.

Entre toutes sortes de personnes, quelles que soient la nature et la valeur des demandes en premier ressort, l'arbitrage sera la seule voie pour obtenir justice.

La justice de police, civile et correctionnelle, sera exercée, dans chaque canton, par les fonctionnaires immédiats du peuple, sauf la réformation par les fonctionnaires supérieurs immédiats des sections.

La justice criminelle sera exercée par des jurés qui déclareront le fait, et appliqueront la loi; il y aura un accusateur public, chargé de la dénonciation et des poursuites, et un défenseur public des accusés par sections.

Puissions-nous, représentants, n'avoir formé que des vœux utiles à la République; puissiez-vous faire mieux encore pour la prospérité des Français. Dans la manifestation de nos pensées, reconnaissez surtout un témoignage de notre estime, et la certitude que nous vivrons libres, sous l'empire des lois.

« *Signé :* BUCHOT, *juge au tribunal de district;* RAGMEY, *homme de loi;* ONDE; IMBERT, *homme de loi;* MARCOT, fils; C.-M. POIRIER; JEANNEL; VUIBARD; C.-L. GUINCHARD; GODIN; PETETIN; GUILLET; DUMAS cadet, *homme de loi;* ROCH; GROS; DUGNIER; JOSEPH DUFERDY; VUILLERMOT; BASILE ROUGET; FOVELLE; CHANY; DÉSIRÉ GRUAUX; BOYCHARD; LOIR; BERTHET; LOMBARD; REGARD; VILLENEUVE; HANGEDEY; VALUET; COQUE; GERRIER; BOURGEOIS; GUILLEMIN; VERDIER; C.-F. NICAUD; GUILLON; RIGUEUR; C. BAILLY; LOUIS OLVY; MARCHAND; ETIENNE MICAUD; HUISENIEU; RUTY; CLAUDE NICOLAS; CLAUDE-MARIE MARÉCHAL; DÉSIRÉ VULPILLOT, aîné; THOUVEREY; BRENEY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

47° *Copie d'une délibération de la commune de Soissons*, ayant pour objet de toucher à la trésorerie nationale, sinon la totalité, au moins un acompte sur le treizième des biens nationaux qu'elle a soumissionnés.

(La Convention renvoie cette pièce aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

48° *Lettre des citoyens Letellier, Robouam, Debranges et Méricamp, députés à l'Asssemblée législative, membres du comité de liquidation de cette Assemblée et mandés par la commission des Douze à la Convention nationale*, qui réclament une indemnité des dépenses qu'ils ont faites pour se rendre à Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs (1),

« La calomnie nous a longtemps fait des victimes, mais nous l'avons vue avec le courage d'hommes que leurs consciences rassurent, et par votre décret vous avez rendu justice à nos sentiments et à notre conduite ; mais si la délicatesse, quand elle est attaquée, fait tout sacrifier pour la justification, il est des positions qui ne permettent pas la continuité des sacrifices. Nous sommes la plupart pères de famille et aucun de nous ne peut perdre de vue ses intérêts. Nous venons donc vous demander le remboursement de sommes indispensables que nous avons consommées et nous l'attendons de votre justice.

« *Signé :* LETELLIER, ROBOUAM, DEBRANGES, MERICAMP. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 355, pièce, n° 12.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour.

**Richard.** Je ne crois pas que la Convention puisse passer à l'ordre du jour sans la plus grande injustice. La commission des vingt-un a fait venir de 150 lieues des citoyens qu'elle a trop légèrement cru coupables. Ce voyage leur a causé des pertes considérables, ils n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques, la plupart d'entre eux n'ont qu'une fortune médiocre, et sont chargés d'une nombreuse famille. Je demande le renvoi au comité des finances, pour déterminer l'indemnité qu'il convient d'accorder à ces citoyens.

**Lesage.** J'ai demandé la parole pour combattre la proposition de Richard. Il faut plutôt renvoyer cette question au comité de législation, pour savoir si on doit accorder une indemnité à celui qui, en vertu d'un mandat d'arrêt, aura été obligé de quitter son domicile pour comparaître devant un tribunal, et aura été déchargé de toute accusation ; car il faut que la loi soit égale pour tous...

*Un grand nombre de membres :* Non, non l'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour).

**Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

49° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils fixent l'attention de l'assemblée sur la nécessité d'assurer les subsistances dans les départements méridionaux et l'informent que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Toulon vient de faire armer à ses frais un bâtiment destiné à courir sur les ennemis de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 14 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous ne doutons pas un instant que la Convention nationale ne soit frappée de la nécessité d'assurer les subsistances d'un département que les circonstances d'une guerre maritime rendent d'autant plus intéressant qu'il devient le théâtre des opérations les plus importantes. Mus par des considérations aussi majeures, nous avons cru devoir prendre une mesure capable de rassurer les esprits justement alarmés sur l'état de dénuement où se trouvait le département du Var, mesure d'autant plus instante que celui des Bouches-du-Rhône vient de s'approprier seul 16,700 sacs de blé achetés en Toscane, sur lesquels le département du Var avait compté au moins pour un tiers. L'arrêté que nous avons pris sur cet objet et dont nous joignons copie numéro 1 ne laisse rien à désirer sur nos motifs et sur leur justification. Nous avons donc lieu d'espérer que la Convention nationale, les appréciant dans sa sagesse ordinaire, s'empressera de rendre le décret que nous sollicitons avec confiance; il s'agit uniquement d'une avance sur des fonds déjà décrétés, dont la rentrée n'est ni douteuse ni éloignée, et qui

(1) *Archives nationales*, Cii, n° 62.

consolide une opération déterminée par des vues d'utilité générale et même de salut public. Le comité de défense générale recevra par ce courrier toutes les pièces relatives à cet objet.

« Nous avons déjà rendu compte à la Convention nationale de notre proclamation du 8 février en lui en adressant copie. Nous en avons fait passer ensuite des exemplaires avec la circulaire numéro 2 aux départements qui se trouvent compris dans notre mission. Comme la Société patriotique de cette ville réunit un grand nombre de citoyens et notamment de la classe des employés et ouvriers de l'arsenal, nous avons soin de nous y rendre aussi fréquemment qu'il nous est possible afin de contribuer par notre présence et nos discours à diriger l'opinion publique vers le but glorieux que tout bon citoyen doit se proposer : l'amour sacré de la patrie.

« Cette société vient de donner à la France un témoignage éclatant de son civisme, en faisant armer à ses frais un bâtiment destiné à courir sur les ennemis de la République ; l'état-major et l'équipage seront uniquement composés, pour les cinq sixièmes, de membres de la Société, et l'on doit tout attendre de leur ardeur et de leur courage.

« Nous ne pouvons taire cet acte de dévouement et de générosité à la Convention nationale qui le trouvera digne sans doute d'en faire une mention honorable.

La pièce numéro 3 ci-jointe est un discours que nous avons prononcé dans le sein de cette société et dont elle a ordonné l'impression (1). C'est ainsi que nous nous efforçons de disposer les esprits et d'exciter le zèle des enfants de la patrie par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, heureux si nous remplissons avec quelque succès la tâche honorable qui nous est imposée.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* ROUYER, BRUNEL, LE TOURNEUR »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de Toulon, et ordonne l'insertion de la lettre de ses commissaires au *Bulletin).*

**Pierre Baille.** Citoyens, j'ai applaudi avec vous au patriotisme des habitants de Toulon, mais je démens les faits allégués dans la lettre dont il vient de vous être donné lecture. C'est la ville de Toulon qui a arrêté des blés appartenant à Marseille. Un de mes collègues va vous en donner la preuve. Il est temps de sauver le Midi de la famine qui le menace. Peut-être après avoir entendu Moyse Bayle, prendrez-vous la mesure d'envoyer dans ces départements des commissaires de la Convention, autres que des appelants.

**Moyse Bayle.** Citoyens, l'on vous a dit que Marseille accaparait les subsistances ; c'est ainsi que l'on cherche à aigrir les esprits et qu'on tend à les diviser.

Voici une lettre du maire de Marseille, du 15 de ce mois, elle porte :

« B... nous écrit qu'il a fait pourvoir efficacement à nos subsistances; cependant Garat a dépêché un envoyé vers nous, pour acheter dans notre port tous les chargements de grains qui y sont et qui y viendront encore, tandis qu'il n'y a plus à Marseille que 8,000 charges de blé dans le commerce et que les Hollandais qui nous en apportaient en vertu de nos ordres, ne manqueront pas de changer leur destination, c'est-à-dire que les Marseillais n'ont plus de subsistances que pour 20 jours, sans espoir d'en recevoir de longtemps.

« Toulon fait ses efforts pour nous affamer; il détruit nos vaisseaux chargés de subsistances. Malte en a retenu deux ; il n'y a pas jusqu'à la Ciotat qui s'en mêle. Roland, le traître Roland, l'hypocrite Roland, a préparé de loin la disette affreuse où nous allons nous trouver. Nous avons répondu à Garat que les départements méridionaux périraient par la famine, s'il ne prenait pas les moyens les plus prompts et les plus extraordinaires pour nous sauver. Il s'agit de nous sauver aujourd'hui ; envoyez-nous du pain ; Marseille a fait les plus grands efforts pour en donner aux autres et n'en pas manquer elle-même ; le délai de la mort de Capet nous a plongés dans le plus grand embarras; quatre mois plus tôt, le supplice du monstre nous aurait trouvé dans l'abondance ; il semble qu'il n'ait été différé que pour nous prendre au dépourvu, au moment que la guerre nous presse ; les vents mêmes se sont déclarés contre nous en retardant nos secours ; n'importe, nous ne perdons pas courage, il nous reste du fer, nous trouverons du pain ».

D'après ce que vous venez d'entendre, je demande que, séance tenante, le ministre ait à vous rendre compte des mesures qu'il a prises pour approvisionner les départements du Midi. Je demande, en outre, que la Convention nomme une commission pour se transporter dans ces départements, y connaître l'état des subsistances et pourvoir à ce qu'elles y deviennent abondantes.

**Barbaroux** expose que la commune de Marseille avait été forcée de refuser à divers départements les grains qu'ils demandaient, parce que la disette était extrême dans cette ville ; qu'à la vérité la Convention nationale avait subrogé le ministre de l'intérieur à la commune de Marseille pour un achat de deux millions 200,000 livres ; mais qu'on n'avait pas oublié que Marseille avait particulièrement acheté, du produit d'une souscription, pour 1,800,000 livres de grains ; que les blés n'étaient pas encore arrivés dans son port, ou n'y étaient arrivés qu'en partie; qu'en cet état

(1) Ce discours fut prononcé par Rouyer. Après avoir rappelé la situation critique où se tr uve la France, l'orateur gourmande la paresse des ouvriers de T. ulon. « En voyant, dit-il, le peu d'activité qui règne dans les différentes branches des travaux de l'arsenal, aucune prévention particulière ne nous y avait devancés. Citoyens, nous avons vu, et d'après cela nous avons cru qu'en vous faisant connaître la cause du mal nous le ferions cesser. N'imputez, citoyens, à aucune instigation étrangère nos observations : elles seraient injustes et navreraient nos cœurs d'une profonde sensibilité. Tirons un voile épais sur le passé, ne nous occupons que de ce que vous êtes en disposition de faire pour la République par ce que vous avez déjà fait pour elle, et nous n'aurons plus à entretenir la Convention nationale que des efforts généreux dont nous allons être les témoins. Les récompenses que la patrie vous décernera se liront sur les cippes immortels qui doivent transmettre aux âges à venir la légitimité de la cause que nous défendrons tous et qui fixera la victoire sous les étendards de la raison, de la liberté et de l'égalité. »

il ne serait pas juste que la commune de Marseille, dépourvue de subsistances, fût tenue de faire aucune distribution aux départements qui lui en demandaient; que les vents avaient retardé l'arrivée des vaisseaux qu'on attendait; que tels étaient d'ailleurs les besoins de Marseille, qui réunit une grande masse de consommateurs, qu'il paraissait impossible qu'elle parvînt aux besoins de ses voisins; qu'il convenait, en conséquence, de savoir du ministre de l'intérieur ce qu'il avait fait et ce qu'il se proposait de faire pour approvisionner le Midi.

**Jean-Bon-Saint-André** assure que la véritable cause de ces maux est dans le décret qui permet au ministre de l'intérieur d'acheter les grains étrangers dans les ports francs.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises et qu'il se propose de prendre pour approvisionner en grains les départements du Midi).

50° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles, Jagot et Grégoire, commissaires dans le département du Mont-Blanc.* Ils se plaignent d'avoir été dénoncés à la Convention et à ses comités. Ils demandent que les pièces sur lesquelles sont fondées les dénonciations, leur soient envoyées, afin qu'ils puissent y répondre. Ils se plaignent encore de ce qu'on a tronqué, dans la lettre qu'ils ont écrite à la Convention le 31 janvier, et qui a été insérée dans le *Bulletin*, ce qui était relatif à la défense de la ci-devant Savoie, aux assignats et à l'esprit public. Ils ajoutent que trois évêchés qui sont dans le département du Mont-Blanc doivent être réduits en un seul; ils ne sont retenus dans ce département que par les élections qui sont commencées et dont ils attendent le résultat.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

51° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle il envoie copie d'une *adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Bischviller :* elle est ainsi conçue : (1)

« Strasbourg, 19 février 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Après avoir délibéré entre nous, le citoyen Dentzel s'est joint au citoyen Ferry et ils sont allés visiter les places de la partie inférieure du Bas-Rhin, et les citoyens Laporte et Blaux sont partis pour aller joindre le citoyen Hentz à Metz, au moyen de quoi je suis resté seul ici au bureau. Je n'en serai pas moins actif pour l'expédition des affaires. Il est convenu qu'ils correspondront avec moi et j'aurai soin de vous transmettre ce qu'ils me feront parvenir.

« Pour vous prouver qu'au milieu des torches du fanatisme, il y a cependant encore de sincères amis de la Révolution, je vous transmets l'adresse à nous envoyée par les citoyens libres, amis de la liberté et de l'égalité de Bischviller, pour lesquels je demande la mention honorable et suis votre très dévoué et fraternel collègue.

« *Signé :* COUTURIER. »

(1) *Archives nationales*, CII, n° 62.

Suit un extrait de cette adresse (1) :

« Sondez, d'une main hardie, la profondeur des maux qui travaillent notre département. Le retour à l'ordre, le respect des lois, l'anéantissement des partis, la destruction des passions viles qui nous agitent, le sort de la liberté dans le département du Rhin, la sûreté de la République dépendent des mesures que vous allez prendre. Qu'elles soient dignes de ces grands intérêts, dignes du caractère sublime dont vous êtes revêtus. Qu'elles soient justes, mais énergiques et vigoureuses ! Que la terreur des perfides, la punition des traîtres, l'encouragement des bons citoyens et la régénération de l'esprit public en soient les heureux résultats ! Les amis de la liberté, la République vous contemplent ; nos vœux, nos espérances vous environnent et nos cœurs nous disent que ces espérances seront remplies. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

52° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant, par intérim, les fonctions du ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention nationale une délibération du conseil général de la commune de Condom, district de Quillau, qui a pour objet de demander que la cure de cette commune, qui a été érigée en succursale lors de la circonscription des paroisses de ce district, soit rétablie dans son état primitif ; l'avis des corps administratifs et celui de l'évêque sont joints.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de division.)

53° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait part à la Convention de la demande du conseil général de la commune de Cuisery, district de Châlons, département de Saône-et-Loire, afin d'être autorisée à faire un emprunt de 1,000 livres pour subvenir au remboursement de pareille somme empruntée en janvier 1792 ; les deux corps administratifs sont d'avis de permettre l'emprunt.

**Mailly** convertit en motion cette demande.

(La Convention décrète que le conseil général de la commune de Cuisery est autorisé à emprunter la somme de 1,000 livres, à la charge de l'employer au remboursement de pareille somme empruntée en janvier 1792, et de justifier de ce remboursement au directoire du district, dans la huitaine de l'emprunt.)

54° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, par laquelle il instruit la Convention des réclamations qui se multiplient de la part des créanciers des émigrés, et demande de déterminer le plus tôt possible le mode d'aliénation de leurs immeubles.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

55° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, du 21 février, relative au compte qui lui avait été demandé : 1° relativement à l'armement du deuxième bataillon des Deux-Sèvres ; 2° à l'emploi des fusils trouvés dans les arsenaux de la Belgique.

« Je ne suis pas encore suffisamment instruit, dit-il, du nombre des armes prises dans les arsenaux de Malines, pour en donner un

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 février 1793.

compte exact. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai donné l'ordre d'en envoyer 3,000 à Brest, pour l'armement du deuxième bataillon des Deux-Sèvres. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

56° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui expose que beaucoup de hussards du cinquième régiment se plaignent vivement de ce qu'on continue à les commander en langue allemande, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale ; il demande si la loi du 21 juillet 1791 est applicable à tous les corps de cavalerie, ci-devant étrangère, faisant partie de l'armée française.

**Thuriot**. Je fais la motion de décréter que la loi du 21 juillet 1791 sera applicable à tous les corps de cavalerie, ci-devant étrangère, faisant partie de l'armée française.

(La Convention décrète la proposition de Thuriot.)

57° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, en date du 21 février, relative au service des transports militaires.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés pour en faire son rapport le lendemain.)

58° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, dont l'objet est de demander la formation d'une commission pour examiner le compte des subsistances fournies par le gouvernement en 1789 et 1790.

(La Convention renvoie la lettre à son comité des finances, avec mission de lui faire incessamment un rapport sur la proposition du ministre.)

59° *Pétition des républicains de Marseille* sur le décret qui ordonne la poursuite des événements des 2 et 3 septembre ; elle est ainsi conçue :

Marseille, le 15 février 1793, l'an II[e] de la République.

« Représentants, nous n'avons vu dans le décret qui ordonne la poursuite des événements des premiers jours de septembre, qu'une permanence de dissensions parmi les conventionnels, et une suite de haines et de persécutions contre les hommes patriotes. Pourquoi renouveler le souvenir d'un événement sur lequel il fallait jeter un voile qui le dérobât à nos yeux et à ceux de la postérité ? Nous sollicitons, représentants, le rapport de ce décret.

« *Signé : les Républicains de Marseille.* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

60° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur*, qui transmet la demande qui lui a été faite par les entrepreneurs de la *nouvelle salle destinée à recevoir la Convention*, de leur donner de nouveaux fonds.

**Ramel-Nogaret**. Je crois qu'il serait bon d'examiner, avant que cette salle soit finie, s'il ne serait pas à propos d'y faire quelques changements. Je fais cette observation, parce que ce changement serait bien moins dispendieux s'il était fait dans ce moment. Je demande que les commissaires inspecteurs de la salle, le ministre de l'intérieur, et des gens de l'art, examinent s'il y a des changements à faire.

(La Convention nationale décrète que les commissaires inspecteurs de la salle se transporteront, avec le ministre de l'intérieur, et des hommes de l'art, dans la nouvelle salle, pour examiner si elle doit être être continuée sur le plan adopté, ou s'il est utile d'y faire quelques changements, et qu'ils rendront compte de cet objet à l'ouverture de la séance.)

61° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, en date du 21 février*, pour proposer un projet de décret qui lève les doutes sur la question de savoir sur quel pied l'estimation de la valeur des dîmes doit être faite en exécution de la loi du 22 avril 1790, si c'est de la valeur absolue du produit annuel de la dîme, ou de sa valeur relative au prix du bail.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et d'agriculture réunis.)

**Choudieu**, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

62° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui apprend à la Convention l'heureux succès de nos troupes à Sospello, où un corps de troupes autrichiennes et piémontaises de 2,000 hommes s'était assemblé.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 23 février 1793,

« Citoyen président, (1)

« Un courrier que je reçois du général Biron, général de l'armée d'Italie, m'apporte la nouvelle d'un avantage important que les troupes de la République ont remporté le 14 de ce mois. Un corps de troupes autrichiennes et piémontoises, fort de 2,000 hommes, s'était rassemblé à Sospello, et menaçait les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet et Dagobert, commandants sous Biron, et n'ayant avec eux que 8 à 900 hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, et de les attaquer eux-mêmes dans Sospello. Les dispositions de ces deux officiers généraux furent faites avec le plus grand talent et eurent le plus heureux succès. Elles couvrirent l'infériorité du nombre, et la valeur des troupes françaises y suppléa. L'attaque a été très courageuse, et la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, et ont eu environ 50 hommes tués ou blessés. Nous leur avons fait en outre 300 prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouve le major Strasoldo, cousin du général de ce nom, et plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre et une discipline admirables. L'artillerie a déployé sa supériorité ordinaire ; et les chefs de corps, Vicose, Lombart et Perrier ont merveilleusement secondé l'ardeur des soldats français.

« Une partie de la gloire de cette journée est aussi due aux capitaines des grenadiers : Rambault et Despinois qui, à la tête de leurs braves colonnes, ont mis fin au combat.

« L'adjudant-major Maury et Buget, officiers du 50[e] régiment, ont aussi montré une très grande intrépidité, en courant s'emparer des tentes ennemies avec une valeur qui a été remarquée et applaudie par toute l'armée.

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 février 1793.

« Je m'estime heureux d'avoir à transmettre à la Convention nationale les noms et les succès de nos braves compagnons d'armes. J'ai appris en les conduisant moi-même au combat, ce que peut leur courage, et je ne me console de ne plus partager leur gloire que par l'espoir de parvenir, par mes efforts et mon infatigable activité, à pourvoir à tous leurs besoins.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de ce succès et ordonne l'insertion de la lettre du ministre au *Bulletin.*)

**Antiboul.** Il est bon que les exploits de nos armées soient connus de tous et que les enfants de la dernière école de notre plus petite bourgade sachent, pour les imiter plus tard, les actes de civisme ou d'héroïsme, qui viennent se répercuter ici au grand soleil de la Convention : c'est pourquoi je prie la Convention de décréter que son *Bulletin* soit envoyé à l'avenir à toutes nos maisons d'éducation. Je propose d'autoriser le ministre de l'intérieur à joindre trois exemplaires de ce *Bulletin* aux quinze qu'il envoie journellement aux districts de la République, en le chargeant d'ordonner spécialement aux directoires de district de distribuer ces exemplaires aux écoles nationales.)

(La Convention adopte la proposition d'Antiboul.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que son *Bulletin* sera envoyé à l'avenir aux maisons d'éducation : en conséquence, elle autorise le ministre de l'intérieur à joindre trois exemplaires de ce *Bulletin* aux quinze qu'il envoie journellement aux districts de la République ; elle charge spécialement les directoires de district de la distribution de ces exemplaires aux écoles nationales. »

63° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande une décision sur la question de savoir s'il sera nommé des payeurs généraux et contrôleurs pour les nouvelles armées levées en vertu de la loi du premier octobre dernier, et s'il sera remis un fonds à la disposition des généraux des armées, sous leur responsabilité pour dépenses secrètes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

64° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui transmet à la Convention une lettre du citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, qui écrit qu'il circule de faux assignats en Suisse. Le ministre pense que pour obvier à cette circulation, il serait à propos d'établir des commissaires vérificateurs d'assignats à Genève et à Bâle.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des assignats.)

65° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui contient des réflexions sur des inconvénients que peut occasionner la loi du 19 septembre dernier qui a supprimé les caisses particulières du département de la guerre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis, pour en faire un rapport dans le plus court délai.)

66° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il sollicite un traitement pour les employés des places.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

*Un membre du comité de défense générale* annonce que la santé de Jean Debry, ne lui permet pas de suivre ses collègues, commissaires aux frontières du Nord, dans leur tournée.

(La Convention nomme Lequinio pour le remplacer.

**Garat**, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président**. La parole est au ministre de la justice.

**Garat**, *ministre de la justice*. Citoyen Président, la Convention nationale a décrété hier que Lamarche serait mis en état d'arrestation dans son domicile, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. A l'instant où ce décret est arrivé au département de la justice, j'ai donné des ordres pour qu'il fût exécuté ; mais bientôt après le juge de paix chargé de le mettre à exécution, est venu présenter des difficultés que le décret avait fait naître. Le décret porte que les scellés seront apposés sur les papiers de Lamarche ; mais est-ce sur ses papiers personnels, ou bien sur ceux de l'administration ? Cette question m'a paru très importante ; et si la séance de la Convention n'eût pas été levée, je fusse venu de suite devant elle pour lui faire part de mon embarras. En attendant, j'ai cru, pour lever mes doutes à cet égard, devoir m'adresser au ministre des contributions publiques, il m'a assuré que si les scellés étaient apposés sur les papiers de l'administration, il en résulterait les plus grands inconvénients. Obligé de prendre un parti, et ne pouvant en référer à l'Assemblée, dont la séance était levée, je me suis décidé à faire mettre les scellés sur les papiers de Lamarche, et ensuite sur ceux de l'administration qui se sont trouvés dans son secrétaire. J'ai pensé que si Lamarche était prévaricateur, les indices devaient être sous sa main.

Je prie maintenant l'Assemblée de me dicter la conduite que je dois tenir, et de me déclarer :

1° Si je dois faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de Lamarche;

2°. S'il faut faire mettre les scellés sur tous les papiers indistinctement de l'administration.

**Bréard**. Je pense, comme le ministre, que si quelques papiers inculpent Lamarche, ils doivent se trouver chez lui, et non dans ses bureaux ; je crois donc suffisant de faire apposer les scellés sur les papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il serait dangereux de les apposer sur les papiers de l'administration ; mais je demande que la Convention nationale charge des commissaires de se transporter chez Lamarche, de lever les scellés qui sont sur ses papiers, et d'en faire le rapport à l'Assemblée.

Pour le choix de ces commissaires, je crois qu'il convient que la Convention les choisisse parmi ses membres qui ont une compétence particulière de cette administration, et qu'elle en nomme un nombre suffisant pour examiner promptement tous les papiers.

**Sieyès**. Bréard a raison et je demande qu'il soit nommé douze commissaires pris par-

mi les membres des comités de sûreté générale et des assignats.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

(La Convention nationale décrète que douze commissaires, pris dans le comité des assignats et dans celui de sûreté générale, assisteront à à la levée des scellés apposés sur les papiers particuliers de Lamarche, et à l'inventaire qui en sera fait, qu'ils procéderont à l'examen tant desdits papiers, que de ceux relatifs à l'administration, et rendront compte de leur travail à la Convention.)

**Choudieu**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

67° *Lettre de Dufresne St-Léon*, pour annoncer à la Convention qu'il a remis sa démission entre les mains du pouvoir exécutif, et qu'il est prêt à rendre compte de toutes les parties de l'administration qui lui a été confiée.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et de l'examen des comptes.)

68° *Lettre du citoyen Lepierre, député extraordinaire de Sarlat*, qui sollicite son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président, (1)

« Un député extraordinaire des fonctionnaires publics de la ville de Sarlat, département de la Dordogne, demande d'être admis à la barre pour un objet de la plus grande importance. Il ne tiendra pas trois minutes. Il vous prie de le proposer à la Convention.

« *Signé*: LEPIERRE, *député extraordinaire des fonctionnaires publics de la ville de Sarlat.*

« Paris, 26 février, l'an II[e] de la République. »

(La Convention décrète qu'il sera admis à la séance du lendemain.)

69° *Lettre du citoyen Royer, député extraordinaire de Chalon-sur-Saône*, qui sollicite son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 26 février, l'an II[e] de la République,

« Citoyen Président, (2)

« Un député extraordinaire de la ville de Chalon-sur-Saône, arrivé cette nuit en grande hâte, vous prie d'annoncer à la Convention Nationale qu'il demande cinq minutes à la barre, pour faire part à l'assemblée des malheurs qui menacent le département de Saône-et-Loire et tous les départements voisins. Depuis le décret qui autorise la libre circulation des grains, les subsistances disparaissent, le peuple manque de pain ; il est en ce moment dans la plus grande fermentation, peut-être même en insurrection, car le désespoir s'accroît chaque jour, il sera bientôt plus fort que la loi, si la Convention ne se hâte de prendre des mesures.

« *Le député extraordinaire de la ville de Chalon-sur-Saône*

« *Signé* : ROYER. »

(La Convention décrète qu'il sera admis à la séance du lendemain.)

*Des députés de la ville de Houdan*, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, les amis de la République viennent vous annoncer un événement facheux arrivé dans la ville de Houdan, mais par la faute des officiers municipaux. Le marché de Houdan, autrefois tout à fait désapprovisionné, l'était encore, il y a quelque temps. Les cultivateurs voisins portaient leurs blés à des marchés où ils étaient tranquilles, car à Houdan il est notoire qu'il y a danger d'y venir à cause de la négligence des officiers municipaux, qui refusent de requérir la force publique pour y maintenir le bon ordre et en imposer aux ennemis du bien public.

Le 21 du courant cependant les cultivateurs y vinrent ; on invita la municipalité à envoyer une force armée suffisante pour prévenir les troubles ; la municipalité refusa. Il en résulta que dès l'ouverture du marchélestêtes s'échauffèrent ; un inconnu, montant sur les sacs, s'écria : « Il faut couper la tête à tous les laboureurs qui offriront leurs blés à plus de 25 livres. » Les officiers municipaux ne firent rien pour arrêter le désordre et sur-le-champ les sacs furent saisis et le grain distribué sans que le laboureur en touchât rien.

A ce reproche, nous avons à ajouter bien d'autres griefs ; mais pour tout achever d'un mot, à l'exception du procureur syndic, notre commune a perdu la confiance. Nous demandons que tous les officiers municipaux soient suspendus de leurs fonctions.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire, chargé de faire respecter la loi, elle ordonne qu'il lui rendra compte incessamment des diligences qu'il aura faites.)

**Le Président** annonce qu'il a reçu un paquet cacheté, de la municipalité de Sainte-Menehould, contenant une correspondance des émigrés.

(La Convention renvoie le paquet au comité de sûreté générale.)

*Un membre* demande que les *six adjoints au comité de marine* soient nommés lundi, et que la liste des candidats soit faite demain.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Ducos**, *au nom des comités réunis de marine, des finances et de défense générale, fait un rapport sur la pétition de quelques citoyens qui se disposaient à armer en course ; et proposaient d'exempter du droit d'enregistrement les actions de leur entreprise ;* il s'exprime ainsi :

Quelques citoyens se sont présentés à votre barre pour y annoncer qu'ils préparaient contre les ennemis maritimes de la République un armement de deux vaisseaux de 74 canons, de

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièces n[os] 6 et 5.

six frégates de 40, de six de 36, de six de 30, de vingt de 24, de cinq de 18, et de sept avisos armés (1).

Ces citoyens se sont d'avance décorés du titre d'armateurs de la liberté ; et si ce vaste et civique projet se réalise, ce beau titre ne sera point usurpé.

Ils ont ajouté qu'ils se proposaient de remplir par une souscription les fonds nécessaires à cette entreprise, et qu'ils portaient le montant de leurs actions jusqu'à la somme de 20 millions.

Ils ont demandé à la Convention nationale que ces actions ne fussent pas soumises dans leurs mutations, au droit d'enregistrement établi par la loi du 27 août dernier.

La Convention a distingué dans la pétition de ces citoyens un mouvement de zèle, qu'elle a loué, et une affaire de finance, qu'elle a ordonné à ses comités de défense générale, de marine et de finance d'examiner.

C'est le résultat de cet examen que je vous présente au nom de vos comités réunis.

En considérant d'abord au fond la pétition de ces citoyens, vos comités ont pensé que la demande d'une prime d'encouragement quelconque pour une entreprise qui peut rendre à l'Etat de si grands services, et exposer ses auteurs à de si gros risques, était juste et raisonnable en soi. Des hommes qui veulent unir si intimement leur fortune à la fortune publique, sont en droit d'attendre d'elle des secours et des dédommagements.

Mais la forme dans laquelle est réclamée cette prime est-elle la plus convenable ? Ne blesse-t-elle point les principes sur lesquels se fonde la législation de tout peuple libre ? N'ouvrirait-elle pas un vaste champ à l'agiotage ? Enfin, la nation y trouverait-elle une garantie suffisante de la réalisation du projet encouragé ?

Nous avons observé sur ces diverses questions : 1° que la demande de l'exemption d'une contribution publique, est la demande d'un abus qui pourrait entraîner de graves conséquences. La déclaration des droits a consacré ce principe : que les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ; la justice et la liberté l'avaient consacré avant vos prédécesseurs. Quels que soient la forme, le motif ou l'excuse d'une exemption de l'impôt commun, soit pour une classe particulière de citoyens, soit pour quelques individus de la société, cette exemption est un privilège, et votre projet n'est pas de les rétablir ; c'est toujours sous les couleurs de l'utilité générale ou d'un grand service rendu aux nations qu'ils ont commencé. Non que j'attribue aux pétitionnaires l'intention d'éviter une charge publique, pour se soustraire à un devoir commun. Mais ce qui n'est pas le motif de leur pétition, en est en dernière analyse le résultat.

Nous avons observé : 2° que le mode d'encouragement sollicité par les pétitionnaires est contraire aux principes qui doivent diriger la munificence ou la justice nationale; il faut, en effet, lorsque l'Etat entend encourager soit un établissement soit une opération utile, qu'il ait une garantie que le projet encouragé sera exécuté ; il serait exposé, sans cette précaution, à n'encourager que la cupidité de quelques citoyens, qui lui soumettraient de beaux plans, non pour les accomplir, mais pour s'emparer d'une prime gagnée aussi à peu de frais. Nous sommes loin encore de supposer aux pétitionnaires de semblables vues ; mais ils pourront s'apercevoir eux-mêmes en réfléchissant sur le genre d'exception qu'ils réclament, que cette prime ne doit, par sa nature, leur être allouée, non seulement avant que leur armement soit entrepris, mais encore avant que l'Etat ait une certitude qu'il le sera.

Et ici se présente une considération importante qui suffirait pour faire hésiter sur l'espèce de crédit que demandent les pétitionnaires. La seule inspection de leur projet le démontre à peu près impraticable : ils offrent d'armer 2 vaisseaux de 74 canons et 6 frégates de 40.

Nous pensons qu'il n'existe en France de pareils bâtiments qu'appartenant à la République, et qu'il serait à peu près impossible de les acheter en pays étranger : ce n'est ni en Angleterre, ni en Hollande, ni en Russie, ni en Espagne, ni en Portugal, que les auteurs du projet pourraient en effectuer l'achat ; et les ports des autres puissances maritimes n'offrent pas des vaisseaux de 74 aux spéculations des armateurs .

Les auteurs de l'entreprise seront donc réduits à les faire construire ; mais outre la difficulté de trouver de grands ports dont tous les chantiers ne fussent pas employés pour les travaux de l'Etat, outre celle de se procurer des bois propres à ces sortes de constructions, et des ouvriers dont la préférence ne soit point réclamée par les besoins de la République, on n'oubliera pas que l'espace d'une année au moins est rigoureusement nécessaire pour armer et équiper un vaisseau de ligne. Or, une année peut amener de grands changements dans les plans des intéressés et dans la fortune de l'Etat ; une année peut amener la paix ; et quelle que soit la confiance dont jouissent les pétitionnaires auprès de vous, vous n'admettrez point pour eux, une exception à la loi si aucun succès contre vos ennemis, aucun service rendu à la République, ne justifie d'avance cette faveur.

Nous ne parlons pas de la riche proie donnée à l'agiotage, en jetant tout à coup sur la place vingt millions d'actions dégagées dans leurs rapides mutations du frein de l'enregistrement, et revêtues, en quelque sorte, par votre approbation du caractère de papiers d'Etat.

Nous ne parlons pas encore du danger de favoriser l'accumulation de forces aussi considérables hors de la direction et même de l'inspection du gouvernement dans les mains de quelques citoyens. L'Assemblée législative nous a peut-être offert, sous ce rapport, un exemple utile, en rejetant la proposition faite par plusieurs particuliers d'armer des corps entiers à leurs frais.

Si l'exemption de tout partage dans les prises faites sur l'ennemi, dont la totalité appartiendra désormais aux armateurs et aux équipages, ne satisfaisait point l'ambition des pétitionnnaires, si, au lieu de demander l'exemption du droit d'enregistrement, ils avaient sollicité une prime d'encouragement, payée par le trésor public, après la mise dehors de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re serie, t. LVIII, séance du 5 février 1793, page 226, le texte de cette pétition.

chacune de leurs expéditions, il eût fallu examiner et déterminer la quotité de cette prime, et porter dans cette fixation autant de générosité que les intéressés ont mis d'ardeur et de patriotisme dans leur entreprise. Mais la proposition d'exempter leurs actions du droit d'enregistrement étant contraire au principe d'égalité, détruisant toute garantie de la solidité de l'entreprise et de l'exécution du projet, pouvant enfin fournir de nouvelles ressources à l'agiotage, vos comités réunis ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition.

**Chabot.** Le rapporteur vous a dit une grande vérité, lorsqu'il vous a dit que chez un peuple libre, personne ne devait être exempt de payer les contributions. Ce principe est incontestable. Il vous a dit ensuite que si les pétitionnaires s'étaient bornés à vous demander une prime d'encouragement, on aurait pu accéder à leur demande. Citoyens, je suis porteur de la demande des pétitionnaires, et elle ne porte pas autre chose ; j'en demande, en la généralisant, le renvoi au comité. Car ce n'est pas seulement les pétitionnaires que vous devez favoriser, mais tous les citoyens qui armeront en course.

N'oubliez pas, en effet, que la guerre la plus sanglante que vous puissiez faire à vos ennemis, surtout aux Anglais et aux Hollandais, dont toute la fortune, tous les moyens de vous faire la guerre sont dans leur commerce, c'est la guerre de course.

**Boyer-Fonfrède et Ducos** appuient la pétition.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition, mais renvoie aux comités de marine et de défense générale, la proposition faite par Chabot d'accorder une prime par canon aux citoyens qui armeront en course, lorsque leur armement sera effectué et justifié.)

**Thomas.** Je demande la parole pour un article additionnel au renvoi que vous venez de décréter. Je ne m'arrêterai pas sur la nécessité d'armer des corsaires, chacun de nous est convaincu qu'ils sont de la plus grande utilité. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'en général, les armateurs comptent sur un grand nombre d'actionnaires. Or, deux choses déterminent les actionnaires, l'amour de la patrie et l'espérance de placer avantageusement leur argent. Il existe maintenant une infinité de citoyens qui désirent placer leurs fonds sur les corsaires ; mais une chose les retient, c'est le défaut de lois sur la reddition des comptes. Je demande que les comités de marine et de commerce réunis, soient chargés de vous présenter une loi qui assujettisse les corsaires à rendre des comptes.

(La Convention charge ses comités de commerce et de législation de lui présenter au plus tôt une loi claire et précise sur les droits des actionnaires à l'égard des armateurs, et sur les moyens les plus simples et les plus expéditifs de les faire valoir.)

**Le Président** cède le fauteuil à Bréard, ancien président.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

**Isnard.** Je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Isnard.** J'ai demandé la parole pour vous donner lecture d'une proclamation que j'ai rédigée dans un moment d'enthousiasme patriotique et que je propose de mettre en tête du projet de décret sur l'organisation de l'armée...

*Un grand nombre de membres :* Lisez ! lisez !

**Isnard.** Mais auparavant je vous demanderai la permission de soumettre à la discussion deux articles additionnels au projet du décret sur le recrutement, qui sont conçus en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Après que le recrutement sera terminé, il sera fait une liste des départements qui auront fourni un excédent de volontaires assez considérable pour compléter un ou plusieurs bataillons : cette liste sera insérée dans le procès-verbal de la Convention, déposée dans les archives de la nation, affichée dans toute la République, et il sera déclaré que ces départements ont bien mérité de la patrie, dans un moment où la liberté était menacée par tous les tyrans. »

Art. 2.

« Les départements sont invités à fournir le plus de volontaires qu'il leur sera possible, en sus de leur contingent.

(La Convention adopte ces deux articles additionnels.)

**Isnard.** Voici maintenant mon projet d'adresse :

*La Convention nationale au peuple français.*

Français,

Tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

A peine vous proclamâtes votre souveraineté, que l'empereur et le roi de Prusse armèrent contre vous. Aujourd'hui que vous avez proclamé la République, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre, ne temporisent peut-être que pour mieux vous tromper; et il n'est que trop vrai que la France libre doit lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien ! la France triomphera, si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées. Ceux qui combattirent pour établir leur indépendance, furent toujours vainqueurs. Rappellez-vous les révolutions de la Suisse, de la Hollande, des Etats-Unis.

Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome, réduite au Capitole, ne s'en relève que plus terrible. Voyez ce que vous avez fait vous-mêmes, lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire. Toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage; nous en appelons à vous, vainqueurs de *Marathon*, de *Salamine* et de *Jemmapes*. République naissante, voilà tes modèles et le présage de tes succès. Tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes, et fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de

celui des siècles... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous...

Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage... Ecrase tous les tyrans plutôt que de redevenir esclave. Esclave!... Quoi! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang?... Des parlements impitoyables disposeraient à leur gré de ta fortune et de ta vie?... Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons?... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil?... L'égalité sainte, la liberté sacrée, conquises par tant d'efforts, te seraient ravies?... Ce bel empire, l'héritage de tes ancêtres, serait démembré! Quoi! plus de Patrie! plus de Français!... Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité... Non, nous disparaîtrons de la terre, ou nous y resterons Français et indépendants. Allons, que tous les vrais républicains s'arment pour la patrie; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre, et nos forêts en vaisseaux; que la *France*, comme on l'a dit, *ne soit qu'un camp, et la nation une armée*. Que l'artisan quitte son atelier, que le commerçant suspende ses spéculations; il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses. Que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires; avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir. Que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers : que le jeune homme surtout vole à la défense de la République; il est juste qu'il combatte avant le père de famille. Et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire. Ce n'est plus pour un despote qu'il vont combattre; c'est pour vous, vos enfants, vos foyers... Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse; et, en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtements, et leur tressent des couronnes.

Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passions conservatrices des Républiques, sources d'héroïsme et de vertus, embrasez les âmes!... jurons tous sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfants, jurons par les victimes du 10 août, par les ossements de nos frères, encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons ou mourrons comme eux.

Quant à vous, hommes opulents, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos pour obtenir bientôt la paix, aidez-nous à vaincre. Si, amolis par l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les frimas, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse; et vous refusiez des secours pécuniaires! l'or est-il donc plus précieux que le sang?... Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force; songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr, sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie! Riches, remplissez vos devoirs envers elle, si vous voulez qu'elle soit généreuse envers vous. Trop souvent on n'est victime que parce qu'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune; nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la Révolution; il est lancé, il faut qu'il aborde ou qu'il se brise; nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous; il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant, qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national, et le promenant sur la terre et les mers renverse les armées et les flottes.

Sociétés populaires, remparts de la Révolution, vous qui enfantâtes la liberté et qui veillez sur son berceau, créez-lui des défenseurs; par vos discours, vos exemples, imprimez un grand mouvement, et élevez les âmes au plus haut degré d'enthousiasme.

Guerriers qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage; Français et Républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs et l'exacte discipline : sans discipline, point d'armée, point de succès; sans elle le courage est inutile et le nombre impuissant : elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

Vous, vainqueurs de *Valmy*, de *Spire* et d'*Argonne*, laisserez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée? Non : vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le nord, et l'anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la République, nos braves marins. L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoire en victoire. Débarrassé d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean-Bart*, *Duquesne*, *Duguay-Trouin*, que ne feras-tu pas sous le règne de l'égalité? Ne borne plus les combats de mer à l'explosion du canon; l'homme libre qu'on attaque doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur des remparts, toi, tente les abordages la hache à la main; qu'ils tombent sous tes coups ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux vous couronnent. Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent... ils dévastent... ils égorgent... ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir les mânes de Capet... A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où les bourreaux traînent vos amis et vos frères... Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes... La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Longtemps après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, et insulter à votre cendre. Mais, si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans. Les peuples s'empressent, et honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre; on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, les régénérateurs

de l'univers; la nation qui vous doit tout, vous comble de bienfaits.

Et vous qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera votre gloire! La patrie reconnaissante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre, ou plutôt, ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du monde. Les générations, en les lisant, diront : « Les voilà, ces héros français, qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupèrent de notre bonheur, lorsque nous n'existions pas...»

Heureuse France, telles sont les hautes destinées qui s'ouvrent devant toi. Loin de t'étonner de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme; que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout à coup la gloire des Républiques de la Grèce et de Rome; fais plus en une année, sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles, sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de ta République qu'avec admiration, et d'un citoyen français qu'avec respect.

Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage et du dévouement. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendirent la mort sur leurs chaises curules. On vous dit que nous sommes divisés : gardez-vous de le croire; si nos opinions diffèrent, nos sentiments sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes, et comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? c'est la passion du bien qui nous agite à ce point; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

Peuple, compte sur tes représentants; quels que soient les événements, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes; jamais ils ne transigeront, en ton nom, avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en Convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie qui nous criait : « Va, et rends-moi libre; assure mon bonheur futur aux dépens de ma tranquillité présente. Si, pour cesser d'être esclave, il faut vaincre l'Europe, fais-moi lutter contre elle; et surtout, quelles que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive qu'avec une entière indépendance. »

O Patrie! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage; il reste empreint dans nos cœurs, il servira de règle à notre conduite et tu seras sauvée. »(*Double salve d'applaudissements.*)

(La Convention adopte cette adresse à l'unanimité ; elle en ordonne l'impression en cahier et en placard ; elle décrète qu'elle sera envoyée par deux courriers extraordinaires, en même temps que les lois sur l'organisation de l'armée et sur le recrutement, et imprimée en tête de ces lois, aux départements, aux districts, aux municipalités, aux armées et aux sociétés populaires, qu'elle sera affichée et lue publiquement le jour de la réunion des citoyens pour le complément des armées : la Convention charge, en outre, les départements de faire traduire cette adresse dans les différents idiomes usités dans leur arrondissement.)

**Jacob Dupont.** Je demande que tous les citoyens qui volent aux frontières, se sacrifier pour la patrie, ne puissent être poursuivis par leurs créanciers pendant la durée de la campagne.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

**Morisson.** Je demande la question préalable sur cette proposition. Je m'étonne qu'au moment où vous fondez une République, une pareille proposition vous ait été faite. La base de toute association est la sûreté des propriétés ; il est juste que les poursuites ne s'étendent pas jusqu'aux personnes des citoyens qui défendent la patrie ; mais vous devez laisser à leurs créanciers, toute espèce de recours sur leurs biens.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Dupont.)

**Barbaroux.** Oui, mais on n'a pas décrété sur l'opinion de Morisson, qui veut que pendant la guerre, les volontaires ne soient pas soumis à la contrainte par corps.

**Levasseur.** La chose est de droit, car les lois défendent d'exercer la contrainte par corps contre un soldat sous les armes.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

**Boyer-Fonfrède.** Vous ne voulez pas que les femmes des défenseurs de la patrie soient abandonnées à l'indigence, tandis que leurs époux prodigueront leur sang pour la défense de la République; je vous propose donc d'accorder la somme de 15 sous par jour à toutes les épouses des volontaires qui seront à l'armée.

(La Convention renvoie la proposition aux comités réunis de la guerre et des finances.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de la guerre, relatif à l'organisation de l'armée et aux pensions de retraite et traitements de tout militaire, de quelque grade qu'il soit.*

La parole est au rapporteur.

**Dubois-Crancé**, *rapporteur.* La Convention en était arrivée à son avant-dernière séance au titre II du projet, qui a pour titre : *Cavalerie et dragons;* je vais lui en soumettre les différents articles.

**Lombard-Lachaux.** Je demande à présenter auparavant une observation qui se rapporte au titre précédent. Si vous désirez faire retourner plus de 5,000 volontaires sous les drapeaux, eh bien! décrétez que remise leur sera faite de ce qu'ils devaient à la masse.

*Plusieurs membres :* C'est déjà décrété.

**Dubois-Crancé**, *rapporteur.* Je rends grâce au zèle louable du préopinant, mais, comme plusieurs membres le lui ont dit, sa proposition est déjà décrétée. Je passe donc aux articles du titre II; voici ces articles :

### TITRE II.

*Cavalerie et dragons.*

Art. 1er.

« Les 29 régiments de cavalerie, compris

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 février 1793, page 63, la précédente discussion sur ce projet de décret.

ceux créés à l'Ecole militaire, et les 18 régiments de dragons, seront portés à 4 escadrons par régiment, à raison de 100 hommes par compagnie, dont 10 à pied ; provisoirement les escadrons resteront fixés à 170 hommes.

Art. 2.

« Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du 4e escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existants, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

Art. 3.

« Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différents grades ; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies concernant la cavalerie et les dragons, par les précédents décrets. »

(La Convention adopte, sauf rédaction, ces différents articles.)

**Dubois-Crancé**, *rapporteur*, soumet ensuite à la discussion les titres III, IV, V, VI, VII et VIII, qui sont successivement adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

TITRE III.

*Cavalerie légère.*

Art. 1er.

« Les 12 régiments de chasseurs à cheval, et les 8 régiments de hussards, seront portés de 4 à 6 escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

Art. 2.

« Il sera attaché à chacun de ces régiments un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

Art. 3.

« Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la République, ainsi que des corps francs à cheval, 8 nouveaux régiments de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les 12 régiments qui existent, et à la même paie ; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps, n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère conformée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV.

*Infanterie légère.*

Art. 1er.

« Les 14 bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne ; en conséquence, le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existants qui désireraient faire ce service, à défaut des bataillons des légions.

Art. 3.

« S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

TITRE V.

*Artillerie.*

Art. 1er.

« Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie, mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable, de gré à gré et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

Art. 2.

« Les lieutenants d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenants, accordées par la loi, aux sous-officiers.

« A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régiments et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

Art. 3.

« La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment, suivant les différents grades ; de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sou de paie de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet

avantage ; et ainsi de suite pour les traitements différents.

Art. 4.

« Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de 20, conformément à leur première organisation.

## TITRE VI.

### *De la gendarmerie.*

Art. 1er.

« Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie, employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départements respectifs. En cas de vacance d'emploi, les remplacements se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

## TITRE VII.

### *Du génie.*

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées, et le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire ; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique, fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

Art. 2.

« Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

## TITRE VIII.

### *Etats-majors.*

Art. 1er.

« Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et 2 brigadiers généraux de réserve, un brigadier général, chef d'état-major, 4 adjudants généraux et 8 adjoints pour le bureau, un commissaire général et 2 commissaires ordinaires, un quartier général.

Art. 2.

« Chaque division, composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers-généraux, un adjudant-général, deux adjoints et un commisaire des guerres.

Art. 3.

« Le tiers des adjudants-généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers celui de chef de bataillon.

Art. 4.

« Les adjudants-généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre, parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

Art. 5.

« Les adjudants-généraux chefs de bataillon monteront au grade de chef de brigade, le tiers par ancienneté et les deux tiers au choix du ministre.

Art. 6.

« Les adjudants-généraux chefs de brigades rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la République, pour l'avancement au grade de brigadier-général, conformément à l'article 11 de la deuxième section du titre premier.

Art. 7.

« Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont : leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre ; mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves, commissaires ou les quartiers-maîtres de l'armée.

Art. 8.

« Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudants-généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement ; ils recevront à titre de gratification 100 livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, et seront choisis par les adjudants-généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

Art. 9.

« Les aides-de-camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier général auquel ils sont attachés.

« Les généraux en chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides-de-camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédents décrets.

Art. 10.

« Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois : mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire em-

ployer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

Art. 11.

« A l'avenir, les généraux ne pourront choisir leurs aides-de-camp que parmi des officiers employés dans l'armée ; et, de même que les adjoints à l'état-major, leur commission sera temporaire, ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront 100 livres par mois de gratification, indépendamment du traitement attaché à leur grade. Dès qu'un aide-de-camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

Art. 12.

« Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide-de-camp, soit pour être adjoint à l'état-major. Le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement.

« Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront tenus de rentrer dans leur corps.

Art. 13.

« Tous les appointements et traitements de guerre resteront dans l'état auquel ils ont été déterminés, suivant les différents grades, pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 14.

« Tous les agents de l'administration des vivres, des hôpitaux, et de tous les détails concernant les armées, seront à la nomination du ministère, qui en remettra les états à la Convention nationale.

Art. 15.

« La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importants rendus à la République ».

**Choudieu** propose d'augmenter la solde des cavaliers.

(La Convention renvoie la proposition au comité de la guerre).

**Boyer-Fonfrède** demande que les comités de la guerre et des secours publics délibèrent en commun pour présenter un projet de loi relatif aux officiers de santé de l'armée.

(La Convention adopte la proposition).

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Quillard, commissaire de police de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille*, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 23 février 1793.

« Citoyen Président,

« Une dénonciation faite au comité de sûreté générale de la Convention, a été envoyée au citoyen Récolme faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris. Le citoyen Récolme nous a requis d'entendre les citoyens qui y étaient désignés, à quoi nous avons travaillé avec chaleur. Nous avons entendu en déclaration huit citoyens, du témoignage desquels il résulte (nous le disons avec douleur) une prévention grave contre plusieurs membres de l'Assemblée, et notamment contre le citoyen Barbaroux. Nous demandons, aux termes de la loi, que l'assemblée veuille nous autoriser à décerner contre ce député un mandat d'amener.

« *Signé :* QUILLARD. »

**Barbaroux**. Représentants, il me tardait de voir éclore cette procédure, parce qu'elle doit m'honorer, et faire connaître de quelles basses intrigues se servent les ennemis de la chose publique, pour perdre ceux qui l'ont constamment servie. La Convention nationale n'apprendra pas sans indignation qu'on m'ait poursuivi pour avoir donné aux fédérés de Marseille les conseils de l'amitié, et pour leur avoir recommandé d'entourer la Convention nationale, si jamais elle était en péril. Oui, je l'ai dit, parce que j'étais sûr qu'on tramait contre la liberté de mon pays; je me suis glorifié de l'avoir dit dans une assemblée de bataillon, en présence de mes collègues du département des Bouches-du-Rhône, et c'est à la suite de cette conférence fraternelle que le comité de sûreté générale m'a dénoncé à l'accusateur public, et que cette procédure, d'un genre vraiment singulier, à été instruite par un commissaire de police. Déjà vous apercevez sa nullité, mais je me garde bien de l'invoquer, car si cette procédure est nulle parce qu'un commissaire de police était sans pouvoir pour l'instruire, elle ne l'est pas par les effets terribles qu'elle peut avoir sur l'opinion publique, qui est mon plus cher domaine. Je veux, moi, que cette procédure paraisse pour confondre mes calomniateurs. Ce n'est pas, après avoir servi cinq ans la Révolution, et m'être montré républicain dans des temps où il y avait du danger à se proclamer tel, que je serais venu démentir ici les actions de ma vie. Je veux qu'elle paraisse ; qu'on fasse ici remise de toutes les pièces, et lorsqu'on en aura entendu la lecture, je demanderai à être entendu à mon tour pour faire connaître la nature de mes prétendus crimes.

**Barras**. Un bon citoyen doit dire tout ce qu'il croit être utile à la République; je ne suis qu'un soldat, mais je parlerai contre un homme d'Etat.

Une dénonciation a été faite contre Barbaroux, je demande à cet égard que Granet, député du département des Bouches-du-Rhône, qui a entre les mains copie d'une correspondance intéressante entre Barbaroux et la société des Amis de la République de Marseille, soit invité à donner connaissance de cette correspondance à l'Assemblée; ensuite, je demanderai la parole, parce que j'ai des faits particuliers à ajouter, qui ne paraîtront pas indifférents.

**Saladin**. Je m'oppose à la demande faite par Barbaroux, de vous faire donner lecture de la procédure, parce qu'elle est contraire aux principes et à l'esprit de la loi, qui a voulu très sagement que l'accusé n'eût connaissance des pièces de la procédure, qu'après l'interrogatoire. Jusque-là tout doit être secret, et nous

ne devons donner connaissance des pièces à personne, avant que Barbaroux ait été interrogé.

Mais, dira-t-on, pour que la Convention nationale puisse autoriser la continuation de la procédure, il faut bien qu'elle connaisse les pièces. Je vais encore établir des principes. Le mandat d'amener est le premier acte que l'officier public décerne contre un citoyen; ce n'est qu'après que l'accusé a subi son interrogatoire sur le mandat d'amener, que le juge peut donner suite à la procédure; alors pour ne pas attaquer ici l'inviolabilité dont doivent jouir les membres de la Convention, il faut qu'il se présente à la Convention pour lui donner connaissance de la procédure, afin qu'elle juge s'il y a lieu ou non à poursuivre l'accusation. Je demande donc que, pour la satisfaction de Barbaroux et pour le maintien des principes, l'Assemblée décrète que le mandat contre Barbaroux peut être décerné, sauf à se faire rendre compte de cette affaire avant qu'il donne suite ultérieure au procès.

**Barbaroux**. C'est donc avec mes lettres qu'on prétend me persécuter! Ah! qu'on les publie! qu'on publie toutes celles que j'ai écrites à tous mes amis, à tous les êtres qui m'étaient chers, depuis le commencement de la Révolution! On y verra mon âme empreinte, et les services que j'ai rendus à la patrie. Je n'examinerai pas si des lettres confidentielles, écrites par un représentant du peuple à son département ou à une société populaire, peuvent être invoquées en témoignage contre lui, et comment il se fait que Granet, que j'ai défendu auprès de l'Assemblée constituante et dans cette même salle, lorsque nous étions décrétés de prise de corps, lui, Rebecqui et moi, pour nous être élevés les premiers contre les autorités abusives qui nous opprimaient; que Granet, dis-je, se présente aujourd'hui muni de mes lettres confidentielles, pour se porter mon accusateur. La question de mes lettres, repoussée déjà par la morale, n'est pas celle dont il s'agit ici; il s'agit de savoir si l'on suivra, dans cette circonstance, la même marche que l'on suivit dans les Assemblées constituante et législative, lorsqu'il fut question de la procédure du Châtelet contre Mirabeau, et de celle de Grangeneuve contre Jouneau. Dans celle-ci, le mandat d'amener ne fut décerné par le juge de paix qu'après que la procédure eut été rapportée au Corps législatif, et que la permission de décerner le mandat eut été accordée... (*Interruptions sur la Montagne.*) Je demande que la même forme soit suivie, et que la Convention nationale ne prononce rien qu'après avoir ordonné l'apport de la procédure, et s'en être fait rendre compte par un comité. (*Nouvelles interruptions.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

**Barbaroux**. Pourquoi l'ordre du jour? Je vous prie d'abord de m'entendre avec l'intérêt que vous devez à un accusé qui se défend dans sa propre cause. Oui, j'insiste et je rappelle que ce ne fut que sur un rapport particulier qui lui fut fait à cet égard, qu'il fut décidé que le juge de paix pourrait poursuivre la procédure Jouneau-Grangeneuve.

On a dit que la procédure doit être cachée à celui qui en est l'objet, pour qu'il ne puisse pas préparer ses réponses. Mais quel est l'homme dans la Convention nationale qui ignore que la procédure dont il s'agit, n'est qu'une misérable persécution intentée par mes ennemis. Certes, vous en gémirez tous lorsqu'elle vous aura été présentée. Faut-il vous répéter qu'il s'agit de quelques entretiens que j'ai eus avec le commandant du bataillon de Marseille, dans le temps où vous aviez décrété que les fédérés seraient admis conjointement, avec la garde nationale de Paris, à l'honneur de faire le service auprès de la Convention?... (*Interruptions sur la Montagne.*)

*Les mêmes membres :* Vous l'avez déjà dit; vous répéterez cela au juge.

**Barras.** Je demande qu'on remette sur le bureau sa correspondance avec ses commettants.

**Barbaroux.** Oui, ce sont ces lettres que vous désirez; eh bien, quoique cette correspondance soit étrangère à l'affaire dont il s'agit, je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit connue de l'Assemblée.

**Albitte** *l'aîné*, **Duhem** *et plusieurs autres membres :* Eh bien! en attendant, passons à l'ordre du jour.

**Barbaroux.** Citoyens, l'insistance que l'on met à demander l'ordre du jour, me laisse apercevoir que c'est un piège qu'on vous tend. On veut que vous légalisiez, par un décret, une information illégale; on veut vous faire déléguer, par ce subterfuge adroit, à un commissaire de police le droit que la loi lui refuse de décerner un mandat d'arrêt. L'ordre du jour n'est pas ce que vous devez prononcer. Il faut, je le répète, que cette procédure paraisse.

On m'a vu aussi, dans les quatre premiers jours de la Révolution, décrété de prise de corps, on ne voulait pas rendre la procédure publique: la publicité fut ordonnée, et mes accusateurs furent couverts de honte. Croyez que j'aurai le même succès dans cette circonstance. J'ai vu la liberté menacée, et j'ai veillé comme tous les bons citoyens, avec cette jalousie qu'elle inspire aux âmes vraiment républicaines. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*)

**Salle.** Si c'est un crime d'avoir agi ainsi, certes il y a ici bien des coupables.

**Barbaroux.** Président, je n'ai pas fait autre chose. J'ai écrit au commandant du bataillon de Marseille : « *Si la Convention nationale est en danger, votre devoir est de l'entourer* »; et je l'ai fait au moment où des lettres étaient écrites à des volontaires de ce même bataillon de Marseille, avec invitation d'assassiner certains membres de la Convention nationale. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*) J'ai ces lettres dans mes mains. On avait fait dans une maison secrète, au commandant de ce bataillon, la confidence terrible qu'on devait nous égorger, et il l'avait révélée à *Rébecqui*, en présence de plusieurs témoins. Vous aurez à examiner, représentants, si dans de telles circonstances, j'ai été coupable de conseiller aux fédérés de sauver la Convention nationale, et de l'entourer de leurs corps, lorsque vous veniez de décréter que les fédérés feraient le service auprès de vous, conjointement avec la garde nationale de Paris. Je réitère la demande du rapport de la procédure; vous la lirez, vous m'entendrez, et si je suis coupable, moi-même je provoquerai le décret d'accusation, parce que le premier devoir d'un républicain est de courber sa tête devant la loi.

**Thuriot.** La Convention nationale, d'après

ce qui s'est passé dans le Corps législatif doit entendre l'officier public qui instruit la procédure, car vous ne pouvez avoir la plus légère idée de l'affaire sans que l'officier de l'état civil ait été entendu à la barre. Je demande donc que, conformément à l'usage, le juge de paix qui a instruit la procédure soit entendu à la barre et qu'on diffère la délibération jusqu'à ce qu'il ait été entendu. C'est la marche qu'on a suivie dans l'affaire Jouneau-Grangeneuve.

**Lecointe-Puyraveau.** Nulle autorité constituée ne peut faire un acte judiciaire contre un corps représentatif qu'autant qu'il est autorisé par ce corps. Or, le corps représentatif blesserait toutes les règles, s'il prenait une décision sans connaissance de cause. Je demande que la procédure soit renvoyée au comité de législation, qui examinera si les faits sont de nature à exiger un décret d'accusation. Au reste, je dis que la procédure du commissaire de police est un acte arbitraire, puisqu'elle n'entrait pas dans son attribution.

**Couthon.** La difficulté qui s'élève ne vient que de ce qu'on ne s'entend pas sur les principes et de ce qu'on confond, je ne sais pourquoi, le mandat d'amener avec le mandat d'arrêt. Sans doute, aucun officier public n'a le droit de lancer un mandat d'arrêt contre un représentant du peuple, sans en avoir auparavant instruit le Corps législatif. Mais il en est autrement du mandat d'amener. (*Murmures au centre.*) Il en est autrement, je le répète, du mandat d'amener, qui n'est qu'une simple citation devant le juge. Si le prévenu ne comparaît pas, alors on convertit le mandat d'amener en mandat d'arrêt. C'est à cette époque de conversion seulement que le juge doit informer le Corps législatif, parce qu'il n'est pas permis d'enlever un représentant du peuple à ses fonctions, sans en donner avis à l'Assemblée dont il fait partie.

Ainsi, ou c'est ici un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Si c'est un mandat d'amener, il faut que Barbaroux obéisse, à moins que le juge n'ait pas eu le caractère suffisant pour le lancer, et c'est ce qu'il faudra examiner.

*Plusieurs membres* (*au centre*) : Ah ! ah !

**Couthon.** S'il n'a pas le droit de décerner un mandat d'amener, quand il l'aura lancé, Barbaroux pourra monter à la tribune et dénoncer les prévarications du juge. Mais quand le juge n'a encore rien fait, vous n'avez qu'à passer à l'ordre du jour.

**Lasource.** Couthon a très bien distingué entre un mandat d'amener et un mandat d'arrêt, mais il s'est trompé, quand il a dit que l'officier de police commençait par le mandat d'amener et qu'ensuite, si le membre du Corps législatif n'obéissait pas, l'officier de police lançait le mandat d'arrêt. C'est une très grande erreur; car l'officier de police n'ayant pas le droit de lancer un mandat d'amener contre un membre du corps représentatif, ne peut avoir celui de lancer le mandat d'arrêt.

Lorsque le juge de paix Larivière lança un mandat d'amener contre Merlin, Chabot et Basire, l'Assemblée législative le décréta d'accusation, parce qu'il n'y avait que le seul mandat d'arrêt qui fût laissé aux officiers de police contre les membres du Corps législatif, pris en flagrant délit. Ainsi l'officier de police n'a pas le droit de décerner un mandat d'amener, moins encore de convertir ce mandat d'amener en mandat d'arrêt.

Si l'officier de police qui demande la permission de lancer un mandat d'amener contre Barbaroux l'avait déjà lancé, je demanderais que la Convention nationale prît contre lui la même détermination que l'Assemblée législative contre Larivière.

Maintenant je vais plus loin; je dis que si l'officier de police qui demande la permission de lancer un mandat d'amener contre Barbaroux était un officier de sûreté générale, l'Assemblée devrait l'autoriser à continuer la procédure et à lancer contre Barbaroux le mandat d'amener : mais j'observe que ce n'est point un officier de sûreté générale; ce n'est ici qu'un commissaire de police; et un commissaire de police, d'après la loi, n'a pas le droit de décerner le mandat d'amener. Il serait donc absurde, il serait donc illégal, il serait contraire à tous les princpes, d'autoriser un officier qui a commencé illégalement une procédure, à la continuer plus illégalement encore. Alors je crois que vous devez entendre l'officier de police, sauf à prendre, après l'avoir entendu, telle détermination que vous jugerez convenable. (*Violents murmures sur la Montagne.*)

*Plusieurs membres :* Oui, oui, il faut le mander à la barre; il est coupable de prévarication, d'usurpation de pouvoirs; il faut qu'il soit puni. (*Nouveaux murmures.*)

**Lasource.** Quand vous saurez qu'il a commencé illégalement une procédure ou qu'il a lancé le mandat d'amener, alors vous sévirez contre l'officier de police ou vous prendrez des déterminations convenables ; mais vous ne pouvez pas sévir contre un homme avant que vous l'ayez entendu. Je demande donc qu'il soit mandé à la barre pour s'expliquer sur ce fait.

*Un grand nombre de membres :* Qu'il y soit traduit !

**Boyer-Fonfrède.** Oui, traduit, car c'est un insolent qui a insulté et outragé la Convention nationale.

*Plusieurs membres* (*au centre*) *:* Il faut le casser, et annuler la procédure.

*D'autres membres* (*à la Montagne*) *:* Et pourquoi donc ?

*Les mêmes membres* (*du centre*) *:* Violation de la loi, actes arbitraires.

**Osselin.** Mais il n'y a pas encore de mandat d'amener de lancé; il n'y a donc pas délit.

**Tallien.** C'est à tort qu'on a dit qu'un commissaire de section n'a pas le droit de lancer le mandat d'amener et d'arrêt; il existe un décret particulier à la ville de Paris qui abroge la loi antérieure. (*Murmures au centre.*)

*Plusieurs membres* (*du centre*) *:* Une loi de la municipalité; ah ! ah ! (*Murmures.*)

*D'autres membres* (*du centre*) *:* Qu'elle rende d'abord ses comptes. (*Nouveaux murmures.*)

**Tallien.** Il ne s'agit pas d'une loi de la municipalité. Ce décret rendu par le Corps législatif, après le 10 août, donne aux commissaires de police, comme délégués de la municipalité, le droit de décerner le mandat d'amener.

**Lanjuinais.** Citoyens, vous n'auriez pas sans doute une jurisprudence pour Panis et une jurisprudence pour Barbaroux...

*Plusieurs membres* (*ironiquement*) : Au contraire!

**Lanjuinais.** Eh bien, quand sur l'affaire Panis, la Convention fut consultée, elle passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un juge de paix pouvait poursuivre une procédure contre un membre de la Convention, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement. Il est vrai qu'une loi donne aux officiers municipaux le mandat d'arrêt, mais non pas à leurs commissaires de police. Celui de la section de Marseille sera toujours incompétent dans cette affaire. Je demande le renvoi de sa lettre au comité de législation pour en faire demain le rapport.

**Thuriot.** En ce cas-là, il faut autoriser le comité de législation à prendre connaissance de la procédure.

*Plusieurs membres :* Appuyé! appuyé!

**Osselin.** Je demande la question préalable sur cet amendement.

(La Convention termine ces débats, en décrétant le renvoi de la lettre au comité de législation, qu'elle autorise à prendre connaissance de l'instruction commencée.)

**Le Président.** Je donne la parole à Aubry, pour donner lecture à la Convention *de la rédaction du projet de décret, présentée au nom du comité de la guerre, sur le recrutement de l'armée.*

**Aubry,** *rapporteur*, commence cette lecture.

(Il est à peine arrivé aux premiers articles, que Choudieu et Prieur crient que le comité a changé la loi, que c'est une perfidie, que les articles n'ont pas été ainsi décrétés.)

**Collot-d'Herbois.** Il faut changer le comité; il faut censurer le rapporteur, il a commis un délit; mais je demande pourquoi ce rapporteur est toujours le même.

**Le Président.** Il a commencé le travail, il doit le continuer.

**Chambon.** Je demande qu'on laisse au moins la parole au rapporteur pour se justifier.

**Aubry,** *rapporteur.* Je ne m'arrêterai pas à l'absurde dénonciation qu'on vient de faire contre le comité; une simple lecture suffira pour vous prouver que je n'ai rien changé, ni votre comité non plus, aux articles que vous avez décrétés.

**Dufriche-Valazé.** Vous oubliez que bon nombre des articles du premier titre de la loi ont été décrétés dans le tumulte; ils contenaient des contre-sens. Vouliez-vous que votre comité, auquel vous les aviez renvoyés pour en présenter la rédaction, vous présentât un texte mal rédigé? Nous nous sommes occupés de ce travail et cette rédaction vous est aujourd'hui présentée. Si vous voulez bien écouter avec attention vous verrez que chaque article est dans le même sens qu'il a été décrété. Il n'est que présenté d'une manière plus claire et plus précise.

**Choudieu,** *secrétaire.* Je vais rechercher la minute de la rédaction et vérifier les faits.

**Aubry,** *rapporteur.* J'appuie cette proposition et vous verrez que les articles sont les mêmes.

**Prieur** (*de la Marne*). Je demande que le bureau soit réuni au comité pour cette rédaction.

(La Convention renvoie cette rédaction au comité militaire, auquel les secrétaires de la Convention seront appelés, pour y rapprocher de la rédaction proposée les notes qui avaient été tenues, à mesure de la discussion des articles, et présenter demain la rédaction revue.)

**Choudieu,** *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, *du bordereau des dons patriotiques adressés à la Convention du* 17 *au* 23 *février* 1793; il est ainsi conçu :

*Dons patriotiques, depuis le* 17 *février* 1793 *jusqu'au* 23 *inclusivement.*

Du 17 février.

Le républicain Perret, natif d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, sergent-écrivain du premier bataillon de la Meurthe, armée de la Belgique, s'engage, par sa lettre du 10 de ce mois, à payer cent livres par an, pour les frais de la guerre. Il envoie 25 livres pour les trois premiers mois.

Le bataillon de Saint-Riquier, district d'Abbeville, département de la Somme, a fait parvenir pour les Lillois une somme de 35 livres en assignats.

Le 105e régiment d'infanterie, officiers, sous-officiers et soldats, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, un jour de leur paye, montant à 1,141 liv. 5 s. en assignats.

Le citoyen Claude Poincelot, qui, en 1792, avait fait une soumission de payer cent livres par an, pour les frais de la guerre, a donné une épée d'argent, pour tenir lieu des six premiers mois.

Du 18 février.

Le citoyen Joyeux, prêtre, demeurant à Orléans, offre à la République, pour les frais de la guerre, une somme de 1,000 liv. pour son traitement de l'année 1793 et suivantes, à commencer du premier janvier dernier.

Le citoyen Hecquard, de Nevers, a offert, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 livres.

Du 19 février.

Le citoyen Dumas, lieutenant-colonel du troisième bataillon des Vosges, donne sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Il offre 1000 à 1200 livres d'arrérages qui lui sont dus sur sa pension de 800 livres, qui a été suspendue par l'Assemblée nationale, pour les anciens militaires qui sont en activité de service.

Le citoyen J. H. Poutignac, sous-adjudant général de la légion du district de la Rochefoucault, dépose ses épaulettes en or sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre.

Les juges, commissaire national et greffier du tribunal de Tartas, pour les frais de la guerre, 200 livres en assignats.

Le citoyen Alexandre, chef de la première légion de Paris, commissaire général à l'armée des Alpes, envoie pour ses camarades et pour lui, une somme de 725 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Les officiers et sergents du deuxième bataillon des Basses-Alpes ont envoyé 1005 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Roth, mécanicien allemand, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

Du 20 février.

La municipalité de Noyon a fait parvenir, pour les frais de la guerre, les effets suivants :

Douze paires de boucles de souliers, de diverses grandeurs ; 4 paires à jarretières, 1 agraffe, 2 crochets de corset, 2 écus de 6 liv., un dessus de bouton n° 50, 1 gobelet, une tabatière en argent, 4 marcs 2 onces ; 2 pendants d'oreille, en forme de poires, 1 médaillon de bracelet en or, 4 gros moins 3 grains.

Du 21 février.

Le citoyen Gautier, quartier-maître du premier bataillon du 38e régiment d'infanterie, a fait parvenir, de la part de quelques officiers et sous-officiers de ce régiment, une somme de 400 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Les administrateurs composant le directoire du district du Mont-deMarsan ont envoyé 200 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Du 22 février.

Le citoyen Le Maître, de la Chaussée, de Rennation des brevets de la charge d'écuyer du dernier roi des Français, dont était pourvu Marie-Joseph Binet son fils ; l'édit de suppression en avait fixé le remboursement à 40,000 livres, et le citoyen Jasson offre ce qui lui en revient, comme héritier de son fils. Il ajoute à cette offre celle d'une décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Le Maître, de la Chaussée, de Rennes, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Du 23 février.

Le citoyen Marey, député de la Côte-d'Or, en annonçant qu'il remettra à la municipalité de Nuits 10 chemises, 10 paires de bas, 10 paires de souliers, un uniforme et l'armement complet d'un garde national, et un cheval d'escadron, harnaché avec ses pistolets d'arçon, a fait parvenir :

Une boîte de montre, un cachet en or.

Une paire de boucles de souliers, une à jarretières, en argent.

Un billet de banque danois, valant un rixdaller.

Trois pièces en or, de Toscane, deux de Venise, une de Prusse, une de Russie, une de Pologne, une de Danemark, une de Suède.

Quatre pièces en argent, de Venise, trois de Russie, quatre de Toscane, quatre de Suède, quatre de Pologne, deux de Prusse, une de Saxe, une de Bavière, dix-huit autres pièces d'argent.

Quarante-huit autres pièces de monnaie de cuivre de différents gouvernements, tels que la Russie, le Danemark, la Suède, la Prusse, l'Italie, etc.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du dimanche 24 février 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 22 minutes du matin.

RAPPORT *au nom du comité des pétitions et de correspondance, sur les différentes adresses et dons patriotiques parvenus à l'Assemblée depuis le dernier compte rendu qui a été lu sur le même sujet* (1) :

Citoyens,

Organe de votre comité des pétitions et de correspondance, je viens en son nom, et conformément à votre décret, vous présenter le tableau rapide des sentiments et des vœux exprimés dans les différentes adresses qui lui sont parvenues depuis le dernier compte qui vous a été rendu sur le même sujet.

Les rapports analytiques que vous avez entendus depuis que le tyran a porté sa tête sur l'échafaud, vous ont démontré que la nation, si longtemps flétrie par la verge du despotisme, attendait de vous un grand acte de justice qui vengeât l'outrage fait, pendant plus de quatorze siècles, à la raison et à l'humanité.

Citoyens, c'est ce vœu si fortement prononcé sur tous les points de la République, que je viens répéter à cette tribune, au nom de plusieurs communes, conseils généraux de département, administrations de district, sociétés tement, administrations de district, sociétés populaires, d'un nombre considérable enfin de citoyens et de citoyennes, qui tous adhèrent au jugement que vous avez rendu, et jurent de périr, plutôt que de reprendre les chaînes honteuses de la servitude.

C'est dans ces termes, et avec cette énergie que donne à l'âme le profond sentiment de l'amour de la liberté, que s'expriment le procureur syndic et les membres du directoire de district de Faouet, département du Morbihan.

Persuadés que l'instruction et de bonnes lois sont la source et la base du bonheur social, ces administrateurs sollicitent la prompte organisation d'une éducation nationale et une Constitution fondée sur l'égalité. Ils jurent l'unité et l'indivisibilité de la République.

« La tête de Capet, l'unité et l'indivisibilité de la République ; nos armées de terre et de mer mises promptement en état d'exterminer tous nos ennemis » : voilà la courte adresse dans laquelle la société républicaine de Saint-Chamas vous a transmis son vœu.

Les administrateurs du district d'Hennebon, les hommes libres de la commune de Carpentras, les citoyens de la ville de Paray, les communes d'Allauch, de Givry ; la société des amis de la liberté et de l'égalité de Pau ; les hommes libres de Bischviller, et les officiers du second bataillon d'Eure-et-Loir, votent pour l'unité et l'indivisibilité de la République, « et apportent leur adhésion à la mesure nécessaire de sûreté générale et de salut public que

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 151, n° 5.

vous avez prise, en faisant tomber la tête de Louis sous la hache des lois ».

Les citoyens de Bordeaux, amis de la liberté et de l'égalité, demandent que la hache sanglante qui vient d'abattre la tête de l'assassin du peuple, soit présentée au mortel téméraire qui oserait concevoir un instant l'idée du protectorat ou de la dictature. Ils vous disent : « Les lois et la sainte humanité sont vengées... Représentants du peuple, affrontez hardiment la ligue impie des despotes coalisés... ; il manque encore à la gloire du nom français d'avoir affranchi les mers. Ordonnez, législateurs : nos matelots impatients s'irritent dans nos ports. Ordonnez que le pavillon tricolore s'élève sur nos poupes triomphantes, et que l'Océan retentisse à son tour des hymnes de la liberté ».

Embrasées du même zèle pour la gloire de la République et des droits sacrés de la liberté, les citoyennes du chef-lieu du département de la Gironde, composant la société des amies de la liberté et de l'égalité, vous écrivent à peu près dans les mêmes termes.

Forcées de céder à ce sentiment d'indignation que provoque l'horreur de la tyrannie, elles imposent un instant à leur sensibilité, pour n'écouter que l'intérêt de la patrie et le cri de la justice; elles s'expriment ainsi sur le jugement que vous avez rendu contre Louis Capet :

« La tête du plus criminel des hommes est tombée ; nous ne doutons pas qu'il en a dû coûter à vos cœurs. La nation entière avait accusé Louis le parricide ; la mémoire de nos frères massacrés à Montauban, à Nancy, à Nîmes, à Arles, à Avignon, à Jalès, à Paris, dans nos colonies, nous rappelait sans cesse ses crimes, et nul être pensant ne pouvait voir que d'un œil d'indignation l'auteur de tant de maux. Il fallait son sang, pour apaiser les mânes de nos frères. Ne craignez point, citoyens-législateurs, que les esclaves du tyran, ni les agitateurs qui font tous leurs efforts pour apitoyer sur son sort, trouvent des âmes pusillanimes parmi les bonnes citoyennes qui aiment la liberté; elles ont, comme les citoyens, éprouvé les odieux effets de la trahison de Louis le parjure ; elles ont perdu leurs frères, leurs époux, leurs fils, par les forfaits ».

« La mort du coupable ne suffit pas à la vengeance des lois, disent les amis de la République française, composant la société populaire de Cassis, district de Marseille. Antoinette est désignée comme complice ; l'opinion publique l'accuse : que son procès soit fait. Si elle est criminelle, qu'elle paie de sa tête les flots de sang qu'elle a fait couler ».

Les amis de la liberté de la ville d'Orgelet, les membres de la société des amis de la République, séante à Bourbonne ; les officiers du second bataillon du Haut-Rhin ; la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Vesoul, vous félicitent d'avoir été justes envers le tyran, et font des vœux pour que toutes les fonctions et toutes les espérances des ambitieux et des ennemis de la liberté soient confondues, et ensevelies pour jamais dans le tombeau du traître que vous avez condamné ; ils sollicitent, comme mesure efficace de salut public, l'organisation prompte de tous les pouvoirs et de toutes les armées de la République.

Le citoyen Devin, électeur du district de Meaux, demande que, pour prévenir les trahisons des chefs dans les armées de la République, la couronne civique et les honneurs du triomphe soient décernés au vainqueur ; mais qu'une loi sévère fasse tomber la tête du traître qui tromperait la confiance de la nation. Il applaudit au jugement que vous avez rendu contre Louis Capet.

Les citoyens et la garde nationale d'Uzès, l'assemblée administrative du département de la Côte-d'Or, le conseil général de la commune d'Arras, et les sans-culottes de Pontoise, vous annoncent que lorsqu'ils ont appris que la tête du tyran était tombée sous le glaive de la loi, ils ont renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Ils adhèrent à votre décret, et demandent une Constitution fondée sur les droits de l'homme.

La société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Condom, vous fait passer le procès-verbal d'une de ses séances, dans laquelle elle a voté des honneurs funèbres aux mânes de Michel Lepeletier. Elle vous fait hommage d'un discours prononcé dans le temple de la liberté par le citoyen Soubdès, l'un de ses membres : l'orateur y célèbre les vertus et le courage du représentant du peuple assassiné pour avoir voté la mort du tyran. Voici comment cette société s'exprime sur le jugement de Louis Capet :

« L'arbre de la coalition est enfin détruit ; la tête du tyran est tombée : Louis Capet n'est plus... Citoyens, vous avez déployé un grand caractère. Vous vous êtes montrés dignes du peuple que vous représentez ».

Le conseil général du département de la Corse félicite la Convention d'avoir élevé la République sur les ruines du trône. Il jure, « par la liberté et l'égalité, d'exécuter les lois, parce qu'elles sont l'expression de la volonté du peuple, et de coopérer à affermir leur empire, même, s'il le faut, par le sacrifice de leur vie ».

Les administrateurs composant le directoire de district de Clamecy vous instruisent que la vie des bons citoyens a couru les plus grands dangers dans cette ville, lorsque la nouvelle de la mort de Lepeletier y est parvenue.

« Ce moment paraissait celui d'une réunion concertée ; des bruits sourds et menaçants, l'éloge qu'on a osé faire de l'infâme Pâris, tout concourait à faire craindre aux citoyens énergiques une coalition de la part de tous les ennemis de notre liberté ».

Dans ces circonstances graves, le directoire a cru devoir prendre la mesure de sûreté portée par l'article 4 de la loi du 28 août. Il a ordonné le désarmement de tous les citoyens suspects. Il vous fait passer le tableau nominatif de tous ceux qui ont été déclarés tels.

Les républicains anti-politiques d'Aix, la commune de Vezelise, celle de Favières, les citoyens républicains d'Elbœuf, la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Faulquemont, vous disent qu'un des principaux objets de votre mission était de prononcer sur le sort de Louis, et que vous ne pouviez laisser subsister plus longtemps ce chef de conspirateurs sans compromettre le salut de la République, sans trahir la confiance de la nation.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Carcassonne, adhère au jugement que vous avez rendu, et vous invite à poursuivre la cupidité, « cette peste des gou-

vernements, cette mère de l'égoïsme qui étouffe les délicates jouissances de la probité et de l'honneur ».

« Donnez-nous une Constitution qui soit conforme aux vœux et aux désirs de vos commettants, disent les citoyens de la ville de Mauriac; que l'égalité ne soit pas un vain mot ». Ils applaudissent au jugement que vous avez rendu contre le ci-devant roi.

« Vous venez d'exprimer la volonté du souverain, dit la société populaire de Tilly-sur-Seulle, district de Caen, et vous avez frappé le despotisme à mort, en faisant tomber sur l'échafaud la tête du tigre couronné ».

L'administration du district de Givrai, département de la Vienne, s'exprime à peu près dans les mêmes termes.

Les citoyens composant le conseil général du district d'Arras ajoutent : « La mort de ce tyran épouvante ses pareils. Déjà ils se liguent contre nous ; mais forts de la bonté et de la justice de notre cause, nous dissiperons leur ligue, et leur apprendrons à respecter un peuple qui, pour être libre, n'a eu qu'à le vouloir. »

Les citoyens de la commune d'Ardres parlent avec la même énergie. Ils ont fait jusqu'ici de grands sacrifices pour la cause de la liberté ; mais ils veulent les renouveler jusqu'à ce qu'il n'existe plus d'autre tyrannie que celle des lois fondées sur l'égalité. Ils terminent leur adresse en exprimant un vœu que je place ici volontiers pour terminer mon rapport, parce que je sais que ce vœu est aussi le vôtre, qu'il est celui de tous les Français.

« Anathême, disent les généreux Ardrésiens, anathême à tous ceux qui tenteraient de rompre les liens communs qui attachent tous les Français ; qui attaqueraient l'unité et l'indivisibilité de la République ; qui prêcheraient le mépris des lois et l'avilissement des pouvoirs établis ; qui refuseraient de payer les contributions, et de se sacrifier pour la patrie en vrais républicains ! »

DONS PATRIOTIQUES.

La commune de Courrensan, canton de Gondrin, district de Condom, offre 320 liv. 5 s.

En assignats, 255 liv.

En argent... 65 5 s.

La commune d'Ardres offre 24 paires de souliers, 4 paires de culottes, 3 paires de bas, une paire de guêtres, une paire de gants, un habit uniforme, indépendamment des dons faits pour le soulagement des militaires malades dans les hôpitaux, et autres dons en faveur des volontaires qu'elle a envoyés aux frontières pour la défense de la liberté.

La société de Tilly-sur-Seulle, district de Caen, composée de 28 membres, donne 5 capotes, 28 paires de souliers.

Le directoire de district de Condom, instruit la Convention qu'il a envoyé à la monnaie à Pau, en effets provenant des églises ou établissements supprimés dans l'étendue du district, les objets suivants :

Argenterie............ 385 marcs 6 onces 22 gr. trois seizièmes.

Galons en or ou en argent 207 marcs 4 onces 4 gr. deux seizièmes.

Cloches ou fonte 2,398 liv. trois quatrièmes.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'impression du rapport.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1° *Adresse et don patriotique des Amis de la liberté et de l'égalité de Cognac, département de la Charente.* En voici l'extrait : (1)

« Le temps des discours est passé, celui des actions est venu. Nous vous annonçons, en conséquence, que nous venons d'adresser au général d'Harville, pour le troisième bataillon, ci-devant le septième de notre département, 103 paires de souliers, 77 paires de bas, 3 paires de guêtres, 2 culottes.

« Nous espérons faire suivre cet envoi d'un second ; ce ne sera pas sans privation de la part de plusieurs d'entre nous ; amis rien ne nous coûtera pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, et nous périrons avant d'en abandonner la défense.

« Ce n'est point ici une phrase d'imitation, c'est le cri de nos cœurs ».

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

2° *Adresse et don patriotique de la municipalité de Billom, département du Puy-de-Dôme.* En voici l'extrait : (2)

« Le maire et les officiers municipaux de la commune de Billom, département du Puy-de-Dôme, annoncent à la Convention nationale que les amis de la liberté de cette ville ont, par une délibération du 28 janvier, voté unanimement de fournir pour les armées de la République des souliers jusqu'à concurrence de la somme de 300 livres, et qu'ils ont été adressés au ministre de la guerre ».

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

3° *Lettre d'un citoyen de Reims,* chargé de la fourniture des souliers, qui demande qu'il soit écrit à la municipalité de cette ville, pour qu'elle ait à nommer des experts pour la réception des souliers qu'il doit livrer le 25 du courant.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés).

**Derazey** propose qu'il soit accordé aux visiteurs et inspecteurs des rôles une indemnité proportionnée à la distance des lieux où ils ont été envoyés par le ministre.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour en faire son rapport incessamment).

**Buzot** propose que l'affaire des Quinze-Vingts soit mise le lendemain, sans autre délai, au petit ordre du jour.

(La Convention décide cette proposition).

**Mallarmé**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Adresse des citoyens amis de la liberté et de l'égalité de Portets, district de Cadillac, département de la Gironde,* qui adhèrent au jugement du tyran et expriment leurs re-

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.

grets de la mort de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, (1)

« Le tyran a expié ses forfaits ; il a porté sa tête hideuse sur l'échafaud; elle est tombée sous le glaive de la loi et son sang justement abhorré a rougi la terre de la liberté ; nous applaudissons à ce grand acte de justice nationale.

« En prononçant sur le sort du plus atroce des hommes, vous avez tout à la fois rempli un devoir sacré et pénible à vos cœurs ; mais la nation vous en avait constitués les juges ; vous l'avez reconnu coupable de trahison et de conspiration contre la patrie; pouviez-vous donc, sans vous charger d'une grande responsabilité et sans vous rendre pour ainsi dire les complices de ce traître, ne pas le condamner à mort ?

« Législateurs, parcourez d'un pas sûr et rapide votre carrière, trop longtemps suspendue par la discussion de l'affaire de Louis Capet. Si sa vie fut parmi vous un sujet de méfiance et de divisions, que sa mort désormais vous rallie. Législateurs, vous aimez tous la patrie ; déposez donc toute haine particulière, en entrant sous les portiques du temple de la liberté et vous travaillerez plus efficacement au bonheur de la République.

« Législateurs, nous pleurons tous sur la tombe de votre vertueux collègue, Lepeletier Saint-Fargeau ; nous pleurons tous cet ami ardent du peuple, ce zélé défenseur de ses droits les plus chers, qui, pour prix de sa haine contre les rois, est tombé sous les coups d'un de leurs vils esclaves. Mais les cendres de Lepeletier Saint-Fargeau seront conservées précieusement dans le Panthéon français, par la patrie reconnaissante, tandis que les supplices attendent le scélérat assassin.

« Législateurs, nous ne voulons ni roi, ni protecteur, ni dictateur; nous leur avons juré une haine immortelle, qui deviendrait fatale au premier ambitieux qui tenterait de nous asservir. Nous aimons et respectons trop les lois ; nous chérissons trop notre patrie, l'égalité et la liberté pour jamais composer avec les principes dont de vrais et dignes républicains ne doivent jamais se départir.

« Les citoyens de Portets, amis de l'égalité et de la liberté, district de Cadillac, département de la Gironde.

« *Signé :* BALGUERIE fils; DELEYRE, MODÉRY, LARTIGUE, TANDONNET, MAURIN, LAFAGE, LAPLAISANCE, MAUCHÉ aîné ; BAILLET, JANNIÉ, BAUDIMENT fils; CAILLERER, FRANÇOIS, FILLATEAU, ADROY, LAMOTHE, PUJOL, DUBREY, SABATIER, PENICAUD cadet ; LAFON, FILLATEAU jeune ; A. BOUDON, COBET, BARTHÉLEMY DESMURAIL, DORNEAUX, LATAPY, NABONNE, RAYMOND LABAT, LAFARGUE, DANIEL LABUZAN, LAMOTHE fils ; CASTAING, LESIMPLE, BLONDEL, LAFONTAINE aîné ».

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 8.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

5° *Lettre des membres composant le Conseil général de la commune de Gex, département de l'Ain*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, (1)

« Elle est enfin tombée, la tête criminelle, de ce Protée conspirateur ; la ligue conspuée des despotes en a frémi, dans son impuissante frénésie ; le plus virulent machiavélisme est en vain prodigué pour égarer les peuples. Nous adhérons, législateurs, de cœur et d'affection, à tous vos décrets. Marchez, législateurs, marchez imperturbablement, à la hauteur de vos fonctions, et la France est sauvée. Imprimez surtout ce mouvement électrique dans la lutte fatale de la liberté et de l'égalité contre tous les genres de tyrannie ; Français, qu'elles sont brillantes, qu'elles sont sublimes nos destinées. Union, patriotisme, énergie et dans peu la tyrannie et la superstition disparaîtront de dessus la terre.

« *Signé* : BOUQUET, *officier municipal ;* BROTY, *officier municipal ;* MOIQUIN, *officier municipal ;* JACQUEMIER, *officier munici-* CASTILLON, *notable*; MASSON ; GRAND PERRET, *notable;* JEAN FRAGRINEAUX ; Jacques DAVID ; GILLIÉRON ; DAVID ; LANÇON, *notable.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

6° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Château-Salins*, qui adhèrent au jugement de Louis Capet et envoient l'expression de leurs encouragements à la Convention nationale ; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens, (2)

« Vous venez d'abattre la principale tête de l'hydre de la tyrannie ; disposez-vous à couper toutes les autres à la fois, si vous voulez qu'elles ne renaissent point et que le monstre périsse.

« Telle est notre position que nous ne pouvons espérer de conserver notre liberté, si nous ne rendons pas libres les peuples qui nous avoisinent ; vous en avez conçu le vaste et sublime dessein.

« Loin de nous effrayer, la grandeur de l'entreprise enflamme de plus en plus notre courage.

« Armez des bataillons nouveaux, assurez l'approvisionnement de nos armées, ne permettez pas que des intrigants et des ambitieux persécutent et découragent les ministres et les généraux qui ont bien mérité de la nation ; et

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièces nos 11 et 12.

bientôt, sauveurs de la patrie, vous serez proclamés les libérateurs du genre humain.

« Château-Salins, le 19 février 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* CHRISTOPHE ; VAULOT ; MOREL ; FONDESTHENNE, *secrétaire ;* NOEL, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

7° *Adresse des Amis de la République de Saint-Maixent,* qui adhèrent au jugement du tyran et félicitent la Convention pour son décret ; cette adresse est ainsi conçue :

« St-Maixent, 17 février de la République française.

« Législateurs, (1)

« L'assassinat commis sur la personne de Saint-Fargeau, nous a plongé dans la douleur et si quelque chose a pu faire diversion à ce pénible sentiment, c'est la mort du dernier de nos tyrans ; actions de grâces vous soient rendues, vous avez bien mérité de la patrie.

« *Les amis de la République de Saint-Maixent.*

« *Signé :* VIANNEY, *président ;* TREUILLE, *membre du comité de correspondance ;* PHILIPPE GEAY ; LAFRAGAIS, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*

8° *Adresse des membres composant le conseil général permanent de la commune d'Arcis-sur-Aube,* qui adhèrent au jugement de Louis Capet et déplorent la mort de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs, (2)

« Puisque tous les despotes et leurs infâmes suppôts emploient toutes les ressources du machiavélisme pour vous faire un crime d'un jugement auquel la postérité se hâtera d'applaudir, pour apitoyer les peuples étrangers sur le sort de Louis le traître ;

« Puisque Fox lui-même a cherché à égarer ses concitoyens sur la justice de cette sentence mémorable tout en rendant hommage aux droits inaliénables des nations ;

« Apprenez bien que nous pleurons la mort de Lepeletier, et que nous applaudissons à celle du tyran.

« Nous vous répondrons que la presque unanimité de concitoyens partagent nos sentiments.

« Hâtez-vous de soumettre à notre examen une Constitution simple et majestueuse comme la nature et nous bénirons tous vos travaux.

« *Les membres composant le conseil général permanent de la commune d'Arcis-sur-Aube.*

« Paris, le 20 février 1793, l'an IIe de la République.

« *Signé :* RUD, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*

9° *Adresse des administrateurs du district de Gannat, département de l'Allier,* qui adhèrent au jugement de Louis Capet et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« Gannat, 19 février 1793, l'an IIe de la République.

*Les administrateurs, procureur syndic et secrétaire du directoire du district de Gannat, département de l'Allier, à la Convention nationale. (1)*

« Courage, dignes représentants d'un peuple libre ! ce n'était pas assez d'avoir brisé le sceptre royal... La justice voulait que la tête du tyran tombât sous le glaive de la loi ; l'humanité même si souvent outragée par Capet l'exigeait : et si jamais le despotisme renaissait de ses cendres, le peuple français, armé de la massue d'Hercule, saura toujours l'écraser.

« Recevez notre adhésion entière à tous vos décrets rendus et à rendre ; nous jurons de les exécuter et faire exécuter, fût-ce au péril de notre vie. Agréez notre hommage et maintenant que vous avez créé la République organisez-la et donnez-nous promptement cette Constitution qui doit faire à jamais les délices des Français, puisqu'elle reposera sur les bases de l'égalité et de liberté.

« Nous ne saurions terminer sans vous exprimer les sentiments de la plus vive douleur qu'a causé partout le crime de l'infâme Pâris. Si le suicide a été son supplice, l'immortalité est la récompense des vertus républicaines de Michel Lepeletier, qui doit servir de modèle à la postérité la plus reculée.

« *Signé* : ROZIER ; PRAT ; PETIT ; LUCAS, *procureur syndic ;* ROUX *l'aîné, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

10° *Adresse des citoyens de la commune de Moux, district de Château-Chinon, département de la Nièvre,* par laquelle ils adhèrent au décret qui abolit la royauté, et demandent la Constitution républicaine ; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants (2),

« Les citoyens de la commune de Moux, district de Château-Chinon, département de

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 1.
(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 14.

la Nièvre, vous félicitent de la conduite franche et ferme que vous avez tenue en débarrassant la République d'un tyran et d'un scélérat, Louis Capet.

« Vous avez à venger la nation du crime le plus horrible commis sur l'un de ses représentants, Lepeletier. Il faut croire qu'il n'y a plus en France de scélérats Pâris, pour oser commettre un pareil sacrilège.

« Représentants, vous avez de grandes mesures à prendre pour nous défendre de nos ennemis. Nous en avons au dedans et au dehors. Que chaque commune veille attentivement ceux qui peuvent se trouver parmi elles ; qu'elle les force à reconnaître le pouvoir national.

« Pour ceux qui sont sur les frontières, faites partir des hommes pour les repousser loin de nous ; la France n'en manque pas ; ne souffrez pas que la République soit avilie ; vous avez juré sur la tombe de Lepeletier de la sauver : votre serment ne sera pas vain.

« Faites respecter les lois ; nous vous jurons que nous en serons esclaves ; nous vous promettons, quoique nous soyons très pauvres et très chargés d'impôts, de les payer, que c'est contre notre gré que nous nous trouvons forcés de non pourvoir à l'administration, pour avoir une réduction sur la contribution mobilière ; si nos facultés pouvaient supporter le contingent qu'on nous a attribué, nous nous donnerions garde d'une pareille démarche.

« Représentants, nous savons que pour être bon républicain, il faut aimer les lois, respecter les personnes et les propriétés ; il serait à désirer que tout Français le susse, nous n'aurions pas à nous plaindre des délits considérables qui se commettent dans les bois nationaux ; pourquoi ? parce que les auteurs ne sont ni poursuivis ni punis. Faites une loi provisoire ; enjoignez aux procureurs syndics des districts de poursuivre sans retard les délinquants ; que pour ce, les receveurs du droit de l'enregistrement soient tenus, et sans retard, de leur faire passer les procès-verbaux des gardes et supprimez les maîtrises qui ne servent à rien.

« Vous avez une Constitution à nous donner; nous l'attendons avec impatience ; faites, représentants, faites tout ce qui est nécessaire pour rendre la nation aussi heureuse qu'elle en est digne ; fondez sa liberté sur des bases inébranlables ; votre tâche sera remplie ; vous rentrerez en vos foyers couverts de gloire.

« Fait à Moux, en assemblée de commune, le dimanche dix février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an IIe de la République française, ceux sachant signer l'ont fait.

« *Signé :* RASSE ; ROUX ; NOEL BAUDIN ; PITOIS ; GRILLOT ; CONTET ; DUPIEUX ; GADRE, *maire ;* BIZOT, *officier municipal ;* LIZERON ; MARCHAND ; C. PELLETIER ; COQUARD ; CLAUDE MORIN ; THIBAULT ; JEAN PEROUCHOT ; VIREY ; JOSEPH GARNIER ; LOUIS JULIEN ; ETIENNE CARTET ; PIERRE RENARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

11° *Adresse du directoire de district, du conseil général de la commune et de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Châteaumeillant, département du Cher,* par laquelle ils adhèrent au décret qui a abattu la tête du tyran et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« Châteaumeillant, 8 février 1793, an II de la République.

« Fondateurs de la République, (1)

« Quelle section de la France ne serait pas pénétrée d'admiration et de reconnaissance, lorsque ne consultant que les principes de l'équité et le bonheur public, vous avez fait triompher la vérité, malgré les astuces de la tyrannie ; le souverain a prononcé le glaive de la loi, égale enfin pour tous, a frappé l'usurpateur de son autorité... *Vive la nation! vive la République!*

« Le territoire français est donc purgé de ce monstre qui avait employé tous les genres de machinations pour nous asservir et qui a été assez hypocrite pour chercher à persuader que le regret de le perdre produirait en nous quelque repentir ? qu'il emporte avec lui cette illusion ; si nos cœurs s'ouvrent à la sensibilité et témoignent de la douleur, c'est de la perte de l'incorruptible Lepeletier qui a succombé sous le fer d'un lâche assassin pour avoir voté la mort du tyran.

« Continuez, citoyens représentants, donnez à l'univers l'exemple d'une justice rigoureuse et nécessaire envers tous les vils conspirateurs qui voudraient nous ramener à l'esclavage sous telle ou telle forme de despotisme. Montrez-vous toujours dignes de représenter un grand peuple, en lui donnant une Constitution fondée sur les bases immuables des droits sacrés de l'homme et du citoyen.

« Pour nous, législateurs, nous nous occuperons sans cesse à répandre l'esprit public et, en instruisant nos frères, nous leur apprendrons que tout ce qui émane du souverain est à l'avantage de tous, et que l'équité et la raison seront désormais le génie qui dictera les lois ; ainsi l'on doit dire :

« Français, vous serez grands; le flambeau du génie s'allume de soi-même où meurt la tyrannie.

« *Signé :* DROUIN, *administrateur ;* PELEZ, *vicaire ;* TOURACON, *républicain administrateur;* PICAN, *vice-président du directoire du district ;* MILLE, *administrateur ;* DELALEN, *lieutenant de gendarmerie nationale de cette résidence ;* ESTÈVE, *prêtre aumônier du premier bataillon du Cher et mari' du 22 janvier dernier ;* GUILLEMAIN, *receveur du district ;* DESSOUSSET; COURBET; BEJAUD ; BOYARD ; DEBISE ; CHANOINE; SIMONET; ESTÈVE; DESAGE ; ROCHUT ; BORDET ;

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 2.

MODECIN ; DECHAMPAREX ; JACQUIER ; GOUTASSON ; CHAMPOIS ; LÉGIER ; ROUCHON ; LAVALLOS ; MANCEAU ; FRONTIN ; MASSÉ ; RENAULT ; CANARD; AMBERT, *gendarme*; BELLIAUT; PARENT, *gendarme national* ; GOUTAPOUT ; LOCHE ; DURU ; HAROU ; JOMIER. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

12° *Adresse des administrateurs du directoire du district et de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Mantes*, qui adhèrent à la mort de Louis Capet et expriment leurs regrets de l'assassinat de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens représentants, (1)

« Capet le cruel est détruit, et les os de ses satellites sont rompus par la victoire de la liberté. La joie est universelle ; le peuple ne peut plus être trompé ; il a connu ses ennemis dans les vôtres, et son bras vigoureux qu'il arme contre tous n'obéira désormais qu'à la loi !

« Dignes représentants des Français qui vous ont choisis, vous répondez à leur attente et si vous bravez pour eux les dangers, trop évidemment prouvés par la mort de Michel Lepeletier, nous sommes prêts à mourir pour vous défendre ; parlez ! et s'il le faut, nous porterons nous-mêmes les souliers que nous destinons aux enfants de la patrie, et avec du plomb et nos baïonnettes, nous percerons le flanc altéré des aristocrates, des despotes et des tyrans, dans quelque lieu qu'ils puissent se cacher.

« *Signé :* LEROY, *président ;* VAUGIER, *vice-président du district ;* MOUTTIER, *administrateur ;* PELLERIN, *administrateur ;* MAUTEMPS, *administrateur ;* LEMAITRE, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

13° *Adresse de la compagnie des grenadiers du cinquième bataillon de la Drôme, cantonnée à Sainte-Ursanne ,dans le Porentruy*, par laquelle ils expriment leur reconnaissance aux représentants du peuple et jurent de mourir pour la défense de la patrie ; cette adresse est ainsi conçue :

La compagnie des grenadiers du cinquième bataillon de la Drôme, cantonnée à Sainte Ursanne, dans le Porentruy, à la Convention nationale, 12 février 1793, l'an II<sup>e</sup> de la République française.

VIVRE LIBRE OU MOURIR

« Représentants d'un peuple libre (2),

« En frappant du glaive de la justice le tyran de la République, vous avez vengé la mort de nos frères d'armes, immolés dans la journée du 10 août. La mort de ce traître, en devenant chère à la nation que vous représentez, nous rappellera sans cesse vos efforts et votre zèle au maintien de la liberté et de l'égalité, et jaloux de vous seconder, nous volerons avec courage à la poursuite des despotes que Lucifer, dans sa colère, semble avoir suscité pour nous détruire et nous anéantir. Fiers et intrépides comme les partisans de ce Brutus qui délivra le peuple romain d'une ingrate servitude, nous mourrons au milieu des combats pour la défense de notre entière liberté ; et si le sort nous réserve à instruire nos neveux, nous leur dirons hautement : que, jaloux de marcher sur les traces de nos représentants, nous avons abandonné nos foyers et nos villes pour concourir à la destruction et à l'anéantissement d'un affreux despotisme.

« Rome ne jouit entièrement de sa liberté qu'après l'expulsion des rois, et la France ne possédera paisiblement ses droits qu'après la destruction universelle des tyrans qui ont conjuré sa ruine. Tarquin le Superbe exilé de Rome, retiré chez ses voisins, vivait avec l'espérance de redonner des fers au peuple romain ; Louis le Téméraire, dans Paris, comptait beaucoup sur ses partisans, mais, ô moment précieux ! la mort vient d'enlever à l'un et aux autres l'espoir de s'ériger en despotes.

En l'immolant à la vengeance d'une nation libre vous avez rempli les dettes de l'Etat, succéder au siècle de fer. La barbarie n'est plus, mais sur notre horizon et que le siècle d'or va succéder au siècle de fer. La barbarie n'est plus, grâce à vous, sages législateurs ; les tyrans ont vécu, et vos opérations sages et prudentes nous forcent à publier que vous avez bien mérité de la patrie. Marchez toujours d'un pas ferme et sûr dans la brillante carrière que vous vous êtes frayée à travers tous les obstacles qui se présentent ; des milliers de bras sont levés pour votre défense et nous, en particulier, les grenadiers du cinquième bataillon de la Drôme, jurons tous de vous soutenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Nous saurons braver les dangers les plus périlleux pour la cause publique ; nous préviendrons les coups d'un tyran anglais, d'un despote hollandais et d'un ingrat espagnol. Leur coalition infernale ne fait qu'augmenter notre courage que nous vouons au salut de vous tous.

Puisse la terre s'entr'ouvrir, pour engloutir ces fléaux du genre humain ; puissent notre vie et notre fortune, que nous consacrons à la gloire et au bonheur de la République, vous être un sûr garant de notre attachement à tous vos décrets ; puisse enfin notre sang répandu pour nos frères nous rendre dignes de leur amitié et nous mériter votre approbation et vos suffrages.

*Signé :* BARTHÉLEMY, *sergent-major et secrétaire de ladite compagnie ; et au nom de tous les grenadiers :* J. L. TEXTE, *sergent.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

14° *Adresse des citoyens de Dormans et des membres composant le conseil de la même ville,*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 17.

*département de la Marne*, qui demandent l'abolition des tribunaux, et la réforme de tous les hommes de loi et prient la Convention d'ajouter ce nouveau bienfait à ceux dont la nation jouit déjà par ses soins. Ils sollicitent une Constitution qui maintienne la liberté et l'égalité.

Suit la teneur de cette adresse :

« 19 février 1793, an IIe de la République française. »

« Législateurs, (1)

« La liberté, l'égalité ou la mort, voilà notre serment ; la République, une et indivisible, voilà votre ouvrage. Une Constitution établie sur les droits de l'homme, voilà le sujet de nos vœux ; ils vont être accomplis. La lecture du discours et du projet de cette Constitution nous fait espérer qu'elle fera le bonheur de la République et qu'elle servira de modèle à toutes les nations.

« De bonnes lois, de bons ministres pour les faire observer, une éducation publique propre à rappeler les bonnes mœurs, à détruire la licence, le fanatisme et l'aristocratie ; de sages instituteurs dont le talent, le patriotisme et les mœurs soient bien connus, voilà ce que nous attendons de votre sagesse, voilà ce qui doit éterniser votre gloire et notre félicité ; avec ces avantages, la Constitution sera à jamais inébranlable.

« Dans la douce espérance de voir ces objets importants remplis, nous rendons hommage à tout ce que vous avez déjà fait : nous vous félicitons sur le courage que vous avez eu de détruire la royauté ; sur la fermeté que vous avez montrée et la justice que vous avez exercée envers le plus criminel des hommes ; sur les honneurs que vous avez rendus à la mort de l'immortel Lepeletier, victime de son patriotisme, guidé par sa conscience ; enfin sur le serment que vous avez fait sur le tombeau de cet illustre et courageux patriote, ce serment par lequel vous avez jurés d'être à jamais unis. Tous les patriotes de la République vont vous imiter. Cette union fera votre force et la nôtre, et par là nous vaincrons tous les despotes de l'univers.

« *Les membres composant le conseil général de la ville de Dormans, département de la Marne.* »

*Signé* : AUBRY, *maire ;* SALLE, *officier municipal ;* JOLY, *officier municipal ;* ZUCLIN, *officier municipal ;* JOLY, *fils*, *notable ;* ARPIN, *notable ;* BURRY, *notable ;* GAUDINOT, *notable ;* DEQUESNE, *secrétaire.* »

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation.)

15° *Adresse du conseil général de la même commune* qui félicite la Convention du courage qu'elle a montré en faisant tomber la tête du tyran ; elle demande une Constitution fondée sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité, le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

16° *Lettre du citoyen Bauderon, procureur syndic du district de Mâcon*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de vendre les ornements d'église inutiles ou superflus à la dignité du culte, qui se trouvent dans l'étendue de son ressort ; cette lettre est ainsi conçue :

« Le 18 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs, (1)

« J'observe qu'il existe dans le district de Mâcon beaucoup d'ornements d'église qui, s'ils se vendaient, procureraient une somme satisfaisante pour habiller peut-être un bataillon de volontaires.

« Il y a des autels inutiles et d'autres objets du culte dont les paroisses demandent à faire l'acquisition : tous ces objets dépérissent et il est très pressant que je sois autorisé à en requérir la vente.

« *Signé :* BAUDERON, *procureur syndic.* »

**Chabot** demande que la proposition soit généralisée et que toutes les administrations des départements soient autorisées à procéder à cette vente, pour tous les ornements jugés inutiles et qui dépérissent dans les lieux où ils sont déposés.

(La Convention décrète la proposition de Chabot.)

17° *Pétition des administrateurs de l'hôpital général de la ville de Laon* qui demandent qu'il leur soit accordé une somme de 19,000 livres pour l'entretien des enfants trouvés, pendant le trimestre de janvier 1793.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

18° *Lettre du citoyen Léonard Robin, ancien député à l'Assemblée législative, juge du tribunal du sixième arrondissement de Paris*, qui offre à la Convention une instruction qu'il a été sollicité de rédiger et de publier sur la loi qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce.

(La Convention décrète la mention honorable.)

19° *Pétition des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin* qui sollicitent de la Convention un secours en faveur de Jean Frey, commis à la rentrée des impositions, et estropié dans les fonctions d'un service public.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

20° *Adresse des administrateurs du directoire du département des Basses-Pyrénées*, accompagnée de l'arrêté qu'ils ont pris, sur la réquisition du citoyen Dubreton, commissaire ordonnateur des guerres, pour mettre à la disposition de l'officier, faisant les fonctions de directeur du génie, la maison des ci-devant

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 380, pièce n° 4.

capucins de Bayonne, afin de la réunir à l'hôpital actuel qui se trouve insuffisant.

(La Convention renvoie l'adresse au comité d'aliénation.)

21° *Pétition du citoyen Jacques Maurice Lacutte, ancien officier d'artillerie*, qui demande le paiement de sa pension arréragée pour les années 1790, 1791 et 1792.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

**Poullain-Grandpré** observe, par motion d'ordre, que le mode de *partage des communaux* est attendu avec impatience par la classe peu aisée des habitants des campagnes qui manquent d'ouvrage. Il montre que leurs besoins sont pressants, que la saison propre au défrichement s'avance, et que le bienfait sera plus grand, s'il est appliqué dans les circonstances actuelles. Il demande que, sous quatre jours, le comité d'agriculture soit tenu de présenter à cet égard un projet de loi.

**Buzot** appuie ces observations par la nécessité de ne pas rendre illusoire une loi fondée sur les bases de l'égalité et de prévenir surtout les facheux résultats que peut avoir l'opposition qu'elle a fait naître dans plusieurs départements, notamment dans celui d'Eure-et-Loir, où les citoyens qui ont des biens à loyer, s'efforcent d'éloigner un partage désiré par la presque totalité des habitants.

(La Convention décrète que le rapport du comité d'agriculture sera fait mardi.)

**Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'étude des travaux à faire pour préserver le marais de Dol, département d'Ille-et-Vilaine ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les communes du marais de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, au nombre de 25 et dont le territoire est excellent, ont envoyé des députés extraordinaires.

Il résulte de la déposition qu'ils ont faite devant votre comité, qu'il n'a encore été envoyé dans ces communes qu'un seul ingénieur. Or, la rivière du Couesnon passe dans cet endroit et par ses inondations fréquentes cause beaucoup de ravages. L'ingénieur qu'on avait envoyé a dressé un avant-projet ; il a proposé, pour obvier à tous ces dangers, de construire une digue. Les députés d'Ille-et-Vilaine rassemblés ont examiné la question et étudié les voies et moyens pour suffire aux dépenses qu'on estime pouvoir monter à 15,000 livres. Pour répondre à ces *desiderata* votre comité d'agriculture m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La Convention nationale renvoie au conseil exécutif provisoire les pétitions des députés extraordinaires des communes du marais de Dol, des 18 et 20 courant, pour obtenir la permission de détourner la rivière du Couesnon, dans le département de la Manche.

« Art. 2. Elle charge le conseil exécutif d'inviter le département de la Manche de prendre tous les renseignements sur ce plan et d'en rendre compte, sous un mois, au conseil exécutif, qui en rendra compte à la Convention. »

**Quinette**. J'estime que le projet du comité ne fixe rien et est dangereux, car il est indispensable de ne pas apporter un nouveau retard à ces travaux qui sont urgents. Je crois qu'il serait préférable de charger de suite le conseil exécutif provisoire de nommer deux ingénieurs, qui seraient chargés de se rendre sans délai sur la digue du marais de Dol ; d'examiner quels sont les moyens les plus sûrs de préserver ce marais des immersions de la mer ; de prendre connaissance des demandes faites par le département d'Ille-et-Vilaine et par les communes relativement à cet objet ; de faire un rapport détaillé sur les moyens d'exécution les plus conformes aux intérêts de la République et, à cet effet, de faire dresser les plans et devis nécessaires, pour donner une connaissance exacte de leurs opérations.

On pourrait autoriser les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine à nommer des commissaires qui se concerteront avec les ingénieurs des lieux, pour donner aux ingénieurs envoyés par le conseil exécutif tous les renseignements qu'ils croiront convenables et les aider dans le cours de leurs opérations.

Au sujet des voies et moyens, le conseil exécutif provisoire ferait les fonds nécessaires pour les réparations urgentes. Ces fonds seraient avancés par la trésorerie nationale et remboursés par les terrains sujets à être inondés, au marc la livre du revenu de leurs propriétés. Quant au temps à accorder, j'estime que le délai d'un mois serait suffisant pour adresser tous les procès-verbaux au comité général des ponts et chaussées, qui dresserait aussitôt un rapport définitif.

(La Convention adopte les propositions de Quinette.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire nommera deux ingénieurs qui seront chargés de se rendre sans délai sur la digue du marais de Dol, d'examiner quels sont les moyens les plus sûrs de préserver ce marais des immersions de la mer, de prendre connaissance des demandes faites par le département d'Ille-et-Vilaine, et par les communes relativement à cet objet, de faire un rapport détaillé sur les moyens d'exécution les plus conformes aux intérêts de la République ; et, à cet effet, ils feront dresser les plans et devis nécessaires, pour donner une connaissance exacte de leurs opérations.

Art. 2.

« Les administrations du département d'Ille-et-Vilaine sont autorisées à nommer des commissaires qui se concerteront avec les ingénieurs des lieux, pour donner aux ingénieurs envoyés par le conseil exécutif tous les renseignements qu'ils croiront convenables, et les aider dans le cours de leurs opérations.

Art. 3.

« Les rapports des ingénieurs envoyés par le conseil exécutif provisoire, et les procès-verbaux dressés par les commissaires des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, seront adressés, si faire se peut, dans le délai d'un mois, au comité des ponts et chaussées, qui sera chargé de présenter un rapport définitif.

Art. 4.

« Sur la demande des secours provisoires formée par les députés extraordinaires de la commune de Dol, le conseil exécutif provisoire est autorisé à accorder les fonds nécessaires pour les réparations urgentes à faire aux digues de Dol. Ces fonds seront avancés par la trésorerie nationale, et remboursés par les propriétaires des terrains sujets à être inondés, au marc la livre du revenu de leurs propriétés, par un rôle qui sera dressé à cet effet par le directoire du district ou lesdits marais sont situés. »

**Lesage.** Je demande la parole pour un fait qui intéresse la *tranquillité de Paris.* Citoyens, la ville de Paris paraît livrée aux plus grandes inquiétudes ; ses alarmes paraissent venir du manquement de subsistances. (*Violents murmures sur la Montagne.*)

**Billaud-Varenne.** Cela n'est pas vrai !

*Plusieurs membres :* Si, c'est vrai !

(*Oui, c'est vrai, répète-t-on dans les tribunes.*)

**Thuriot.** Je fais une motion d'ordre ; je demande que Lesage ne soit point entendu, qu'il aille... (*Murmures.*)

**Lesage.** Je demande d'être entendu.

**Thuriot.** Au comité... (*Nouveaux murmures.*)

**Lesage.** C'est un fait qui m'est personnel.

**Deville.** Vous n'êtes pas administrateur de Paris ; vous voulez jeter le trouble dans cette ville et dans la Convention.

**Thuriot et Tallien** s'avancent dans le milieu de la salle, et demandent avec chaleur que la parole soit ôtée à Lesage... (*Interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

**Le Président.** Lesage n'était point à l'ordre du jour, mais il m'a demandé la parole pour un objet qui intéressait Paris, et j'ai cru la lui donner sans conséquence. Mais il s'élève des réclamations, je vais prendre le vœu de l'Assemblée.

**Thuriot.** Non, non, mettez aux voix ma proposition.

**Tallien** demande à dire ce qu'on fait actuellement au faubourg Saint-Antoine pour agiter le peuple.

(La Convention décrète que Lesage sera entendu.)

**Lesage.** J'ai pensé que le fait dont j'avais connaissance devait être communiqué à l'Assemblée. Je disais que les boulangers de Paris paraissent ne pas avoir suffisamment de pain pour tous les citoyens, et que les citoyens étaient dans l'alarme, que les esprits étaient agités... Il me paraît difficile que Paris, qui est environné de départements dans lesquels il y a abondamment de blé, en manque lui-même.

*Plusieurs membres :* Il n'en manque pas.

**Lesage.** Une chose certaine, c'est qu'au moment où je vous parle, on se dispute le pain à la porte des boulangers. Je demande si l'on peut imputer à mauvais esprit de donner connaissance de ces faits à la Convention ; je vous demande s'il n'est pas important que la Convention sache si Paris manque de subsistances ; je demande, et c'est là ma conclusion, que le maire et le procureur de la Commune soient mandés à l'instant pour rendre compte de l'état des subsistances de Paris.

**Thuriot.** Comme j'ai suivi toutes les révolutions qui se sont faites à Paris, je puis vous attester que de toutes les armes employées par les aristocrates, celles des subsistances a été la principale. J'ai été alarmé, comme Lesage, des bruits qui s'étaient répandus ; j'ai couru partout pour reconnaître ce qu'il y avait de réel. Aujourd'hui encore, j'ai été chez le ministre de l'intérieur ; je trouve qu'il y a beaucoup d'imprudence à publier à cette tribune qu'il se répand des inquiétudes sur les subsistances de Paris. C'est dans les comités qu'il faut se concerter sur les approvisionnements, afin de ne pas présenter au peuple un tableau alarmant qui ne serait pas exact. Paris a la farine nécessaire ; il y a peut-être quelque embarras dans l'administration ; les malveillants en profitent pour répandre des alarmes ; ceux qui n'ont besoin que de deux pains en prennent quatre.

*Plusieurs membres* (*de la Montagne*) *:* Oui, voilà le fait.

**Thuriot.** C'est un moyen qu'emploient tous les amis du roi pour exciter des mouvements, pour faire une commotion et écraser le peuple; mais ils ont beau faire, nous le sauverons.

*Un grand nombre de membres :* Oui ! oui !

**Thuriot**, *se tournant vers la droite :* Eh bien, puisque vous voulez le sauver, prenez la mesure efficace qu'on a présentée ; avancez une somme à Paris : si vous ne le faites, je dirai que vos alarmes ne sont que pour seconder les contre-révolutionnaires. (*Violents murmures à droite et au centre.*)

*Plusieurs membres* (*de la Montagne*) *:* Oui ! oui !

**Thuriot.** Je demande que les comités de sûreté générale et de commerce se concertent avec la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur, sur les approvisionnements de Paris, et qu'ils vous rendent compte de l'état des subsistances de cette ville.

**Lasource.** C'est pour rendre compte d'un fait que je demande la parole. On vous a dit que les citoyens de Paris voulaient la taxation des denrées.

*Plusieurs membres :* Cela est faux !

**Lasource.** On vous a dit qu'il y avait un mouvement dans Paris.

*Les mêmes membres :* Non ! non !

**Lasource.** Voici le fait : J'ai trouvé à la porte de la salle environ 300 citoyennes, elles m'ont dit venir présenter une pétition ; je leur en ai demandé l'objet. C'est pour vous demander le rapport du décret qui permet de vendre l'argent. Elles sont convenues avec moi que la taxation des subsistances affamerait Paris. Elles sont disposées... (*Interruptions violentes sur la Montagne.*)

**Tallien.** Le véritable moyen d'amener la disette, c'est de répandre qu'elle existe ; or, depuis quelques jours, ce système d'alarme est mis en œuvre ; et, puisque d'autres ne se sont pas fait faute de parler, je vais à mon tour donner connaissance à l'Assemblée des faits dont j'ai été le témoin.

Ces jours derniers des hommes couraient dans les faubourgs et publiaient que Paris allait manquer de pain, voilà pourquoi il se trouve plus de monde à la porte des boulan-

gers, que de coutume ; on veut un mouvement, j'en ai des preuves. Avant-hier, je me présentai à un groupe de femmes ; elles se concertaient pour vous présenter une pétition, à l'effet d'obtenir la taxation du savon. Je tâchai de les détourner de leur projet, je ne pus rien gagner sur elles. Il ne me fût pas difficile d'apercevoir que ce n'était pas des patriotes, mais des instruments que les aristocrates faisaient agir. J'écrivis au maire de Paris ; il me rappela ce qui est souvent arrivé. Pour exciter du trouble, on met en avant les femmes, on les fait crier, ensuite paraissent les hommes qui font le mouvement. On en prépare un, me dit le maire, je le vois, j'en suis persuadé... Ce matin, j'ai vu le maire ; j'ai parlé au comité des subsistances ; on m'a assuré que les inquiétudes sur les subsistances étaient mal fondées..... Un fait qu'il faut que la Convention sache, c'est que depuis que Pache a été élu maire de Paris, on n'a cessé de l'abreuver de dégoûts ; c'est que ce sont ceux qui lui ont fait quitter le ministère, qui le poursuivent encore.

*Plusieurs membres, à droite :* Prouvez le fait !

**Tallien.** On me demande des preuves, en voici : dans une séance du conseil général, un homme que j'ai cru pendant longtemps patriote, fit la motion que Pache ne pût occuper la place de maire, avant d'avoir rendu ses comptes, et cet homme est lié avec ceux qui se sont constamment montrés les ennemis de Pache, qui l'ont persécuté tout le temps qu'il a été au ministère.

Un autre fait. On est venu m'éveiller ce matin à sept heures; on m'a dit qu'il y avait un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. Hier, les aveugles des Quinze-Vingts ont décidé de vous présenter une pétition, et dans ce moment les administrateurs de cet établissement font aligner les aveugles sur deux lignes, et leur font dire : Nous allons à la Convention demander du pain. Faites attention, citoyens, que ces administrateurs qu'on vous dit être si patriotes, ont choisi, pour faire présenter cette pétition, le moment où l'on vous dit qu'il n'y a pas de pain chez les boulangers. Je demande que vous adoptiez la proposition de Thuriot, et que la tribune ne retentisse plus des mots de disette, de manque de pain, cela ne peut avoir qu'un très mauvais effet.

**Le Président.** Je reçois en cet instant une lettre, par laquelle des citoyennes demandent à être entendues pour déposer dans le sein de la Convention leurs alarmes sur les subsistances.

**Mathieu.** Je demande que les pétitionnaires soient admises.

Je tiens d'un boulanger, chez lequel j'ai envoyé, que ce matin il a fait deux fournées de plus qu'à l'ordinaire, et que si l'on manque de pain cela vient de ce que les personnes qui auparavant ne prenaient que quatre livres de pain, en avaient pris huit ce matin. La cause première de cette disette apparente est dans les inquiétudes mal fondées qui ont été répandues.

**Levasseur.** Je suis de l'avis de Thuriot et de Tallien ; j'estime qu'il faut opposer à ces intrigues des mesures de sagesse et je pense, comme Thuriot, qu'il est utile de les préparer dans le silence des comités. J'ai cependant, moi aussi, un fait à dénoncer à la Convention : Ce matin, mon boulanger m'a déclaré que des inconnus enlevaient de force le pain qu'ils trouvaient dans les boutiques.

*Un grand nombre de membres :* La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Thuriot).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention décrète que les comités d'agriculture, de commerce, des finances et de sûreté générale se réuniront à l'instant pour entendre le ministre de l'intérieur, les administrateurs du département, le maire et le procureur de la commune sur l'état des subsistances de cette ville, et les mesures prises et à prendre pour qu'elle n'en manque pas, et calmer les inquiétudes des citoyens ; les comités rendront compte, séance tenante, à la Convention de l'état des choses ».

**Carra.** Il faut écraser les accapareurs, les ex-financiers, les ci-devant fermiers généraux, tous ces auteurs d'émeutes et de famines factices. Je demande à vous présenter demain un projet de décret qui atteint ce but.

(La Convention décrète cette proposition).

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la lecture de la rédaction définitive du projet de décret, présenté au nom du comité de la guerre, sur le recrutement de l'armée.* (1)

La parole est au rapporteur.

**Aubry,** *rapporteur*, fait lecture de cette rédaction :

La Convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté ; en conséquence, elle décrète :

Art. 1er.

Tous les citoyens français, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés, ou veufs sans enfants, sont en état de réquisition permanente, jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des 300 mille hommes de nouvelle levée décrétée ci-après.

Art. 2.

« Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la République pourront requérir lesdits citoyens : les généraux en rendront compte au conseil exécutif ; le conseil exécutif à la Convention nationale, du nombre de ceux qui auront été requis, et des départements à qui les diverses réquisitions auront été faites.

TITRE PREMIER

*Sur une levée de 300,000 hommes, et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.*

Art. 1er.

« La Convention nationale fait appel de 300,000 hommes, qui se réuniront, dans le

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 161, le décret définitif, tel qu'il a été promulgué par le pouvoir exécutif et qui reunit les deux décrets sur l'organisation et le recrutement de l'armée.

plus court délai, aux armées de la République.

Art. 2.

« La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante :

Art. 3.

« Au nombre de 300,000 hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés pour la marine ; plus, celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à 250 par bataillon. Le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départements, en raison de leur population.

Art. 4.

« On déduira du nombre correspondant pour chaque département, celui des hommes classés jusqu'à 50 mille ; plus, celui de 250 hommes pour chaque bataillon fourni par les divers départements : le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5.

« Dans les départements maritimes ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République.

Art. 6.

« Dans les 24 heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son ressort, et les directoires de district par les communes de leur arrondissement, dans le même délai.

Art. 7.

« Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la République.

Art. 8.

« Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

Art. 9.

« Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet.

Art. 10.

« Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

Art. 11.

« Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet, ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix.

Art. 12.

« Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis.

Art. 13.

« Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

Art. 14.

« Les directoires de département feront réimprimer, sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois relative aux objets ci-dessus, pour ne faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

Art. 15.

« Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes, concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

Art. 16.

« Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédents, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans, et accepté par le conseil général de la commune.

Art. 17.

« Ceux des citoyens qui se feront remplacer, seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront, et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

Art. 18.

« Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

Art. 19.

« Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendront pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'assemblée.

Art. 20.

« Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée, savoir :

« 1° Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes;

« 2° Les administrateurs composant les directoires de département et de district;

« 3° Les procureurs généraux et les syndics;

« 4° Les secrétaires généraux et de district;

« 5° Les maires et officiers municipaux et procureurs de commune;

« 6° Les membres des tribunaux civils et criminels, les greffiers, les commissaires nationaux, les juges de paix;

« 7° Les receveurs de district;

« 8° Les receveurs et directeurs d'enregistrement;

« 9° Les ouvriers et employés à la fabrication des armes et des poudres.

Art. 21.

« Aussitôt que le nombre des citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'assemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

Art. 22.

« Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leurs communes qui devront marcher, aux agents militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement, et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

Art. 23.

« Les officiers municipaux enverront, immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge; savoir : l'une au procureur syndic, et l'autre au procureur général.

Art. 24.

« Le procureur général de chaque département fera passer, dans le plus court délai, au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copie de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II.

*Habillement, équipement, armements et subsistances.*

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les 300,000 citoyens dont la levée est ordonnée par le titre 1er.

Art. 2.

« Les receveurs de district feront provisoirement les fonds nécessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

Art. 4.

« Les municipalités, et, à leur défaut, les directoires de district ou de département, sont tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment desdits citoyens.

Art. 5.

« A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leur habit, veste et culotte uniforme, à peine de 200 livres d'amende en cas de refus.

Art. 6.

« Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district, qui devront marcher, et qui ne se trouveront point habillés.

Art. 7.

« Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles 5 et 6 du présent titre, seront de suite remboursés à ceux qui l'exigeront, par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et, à leur défaut, par le directoire de district, ou celui du département.

Art. 8.

« Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà vêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leurs fonctionnaires, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite pardevant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, d'après l'estimation, par le receveur de district.

Art. 9.

« Les municipalités, les directoires de district et de département sont tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

Art. 10.

« Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de

6 à 7 livres, conforme à celui arrêté pour les troupes, et ce par les municipalités ou autres administrateurs.

Art. 11.

« Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux, sur la demande qu'ils en feront aux administrations aussitôt après la nomination et réception des citoyens à marcher.

Art. 12.

« Dans tous les cas les officiers municipaux ou administrations seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées, et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

Art. 13.

« Les officiers municipaux qui se seront chargés de l'habillement, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes et les frais de façon de toutes les diverses parties; et l'état général, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après les avoir examinés et visés, les feront passer au ministre pour servir de pièce de comptabilité.

Art. 14.

« Les fournitures et l'habillement délivrés à chaque homme seront soumis à la réception des agents militaires; en cas de contestations sur leur qualité ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agents militaires.

Art. 15.

« S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

Art. 16.

« Les officiers municipaux et officiers de gardes nationales, sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

Art. 17.

« Les administrateurs de département et de district, ainsi que les agents militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la République, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de gardes nationales ont dû remettre aux gardes d'artillerie ou autres agents publics.

Art. 18.

« Au défaut d'armes appartenant à la République, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant soit aux communes, soit aux particuliers.

Art. 19.

« Les communes ou particuliers qui auront délivrés des armes aux citoyens, seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises à cet effet dans les caisses des receveurs des districts.

Art. 20.

« Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par des agents militaires et des directoires de district; et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 42 livres prix fixé pour le fusils neufs, conformes au modèle de 1777, et armés de leurs baïonnettes.

Art. 21.

« Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de pièces de comptabilité.

Art. 22.

« Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser de l'exécution de l'article 15 du présent titre, et de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

Art. 23.

« Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

Art. 24.

« Les administrateurs de département et de district, et les agents militaires sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, concernant l'armement des citoyens à marcher.

Art. 25.

« Les citoyens destinés à marcher seront à la solde de la nation, du jour de leur inscription, et recevront la paye de vingt sols par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seulement jusqu'au jour de leur départ ordonné par les agents militaires.

Art. 26.

« Les agents militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient, déduction faite de toute retenue.

Art. 27.

« Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agents militaires, recevront pendant toute leur route, 3 sous par lieue et l'étape; ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le premier avril.

Art. 28.

« Pour procurer la prompte et entière exé-

cution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la République, le nombre d'officiers et de sous-officiers qu'il jugera nécessaire pour suivre les détails de la levée : il nommera en outre un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations, en se concertant avec les administrateurs. »

## TITRE III.

*Du complétement des troupes à cheval et de l'artillerie.*

Art. 1er.

« Les troupes à cheval de la République seront portées au complet de 170 hommes par escadron, fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

Art. 2.

« Les régiments d'artillerie seront pareillement complétés par des hommes de bonne volonté, pris dans l'infanterie.

Art. 3.

« Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre Ier de la présente loi.

Art. 4.

« Si le nombre des 300,000 hommes levés en conséquence du titre Ier, est supérieur aux besoins de l'armée, l'excédent sera reporté de la manière que le ministre jugera le plus utile.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrations de départements, par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution, tous les huit jours.

« Les administrations de district et de département seront tenues de faire connaître, au fur et à mesure, les premières à celles de département, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi. »

*Aperçu des objets dont chaque citoyen volontaire doit être muni.*

Un habit, une veste, deux culottes, trois chemises, deux paires de bas, deux cols, deux paires de guêtres, dont une noire et une grise, un chapeau, deux paires de souliers, trois brosses, deux peignes, un sac de peau, un sac de toile pour les distributions, un fusil, avec tire-bourre, tourne-vis et baïonnette, une giberne, s'il est possible, avec sa banderolle.

(La Convention adopte cette rédaction.)

**Aubry**, *rapporteur*. Voici le tableau de la répartition générale des 300,000 citoyens appelés à la défense de la patrie :

*TABLEAU de la répartition générale des 300,000 citoyens appelés à la défense de la patrie.*

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | POPULATION de chaque département. | CONTINGENT à fournir d'après la population. | A DÉDUIRE. Pour hommes classés. | A DÉDUIRE. Pour les hommes existants dans les bataillons à raison de 250 par bataillon. Nombre de bataillons levés par département. | A DÉDUIRE. Pour les hommes existants dans les bataillons à raison de 250 par bataillon. Nombre d'hommes à déduire. | A DÉDUIRE. Nombre total des hommes à déduire. | NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque département. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes. | Hommes. | Hommes. | Bataillons. | Hommes. | Hommes. | Hommes. |
| Ain | 289,000 | 4,913 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,413 |
| Aisne | 408,000 | 6,936 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 5,686 |
| Allier | 225,000 | 3,825 | 350 | 2 | 500 | 850 | 2,975 |
| Alpes (Haute-) | 120,000 | 2,040 | » | 4 | 1,000 | 1,000 | 1,040 |
| Alpes (Basses-) | 169,000 | 2,873 | » | 4 | 1.000 | 1,000 | 1,873 |
| Ardèche | 250,000 | 4.250 | » | 3 | 750 | 750 | 3,500 |
| Ardennes | 248,000 | 4,216 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 3,966 |
| Ariège | 198,000 | 3,366 | 18 | 3 | 750 | 768 | 2,598 |
| Aube | 228,000 | 3,876 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 2.626 |
| Aude ... M | 240,000 | 2,568 | 368 | 3 | 750 | 1,118 | 1,450 |
| Aveyron | 341,000 | 5,797 | 65 | 2 | 500 | 565 | 5,232 |
| Bouches-du-Rhône | 392,000 | 6,664 | 3,295 | 12 | 3,000 | 6,295 | 369 |
| Calvados | 369,000 | 6,373 | 1,708 | 9 | 2,250 | 3,958 | 2,415 |
| Cantal | 186,000 | 3,162 | » | 2 | 500 | 500 | 2.662 |
| Cher | 207,000 | 3,519 | 160 | 3 | 750 | 910 | 2,609 |
| Charente | 342,000 | 5.814 | 325 | 4 | 1,000 | 1,325 | 4,489 |
| Charente-Inférieure | 438,000 | 7,446 | 3.200 | 4 | 1,000 | 1,290 | 3,156 |
| Corrèze | 270,000 | 4,590 | 113 | 4 | 1,000 | 1,113 | 3,477 |
| Côte-d'Or | 347,000 | 5,899 | » | 7 | 1,750 | 1,750 | 4,149 |
| Côtes-du-Nord ... M. | 524,000 | 8,908 | 3,212 | 4 | 1,000 | 4,212 | 4.696 |
| Creuse | 238,000 | 4,046 | » | 2 | 500 | 500 | 3,546 |
| Dordogne | 483,000 | 8,211 | 616 | 5 | 1.250 | 1,866 | 6,345 |

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | POPULATION de chaque départe-ment. | CONTINGENT à fournir d'après la population. | A DÉDUIRE. Pour hommes classés. | POUR LES HOMMES existants dans les bataillons, à raison de 250 par bataillon. Nombre de bataillons levés par départe-ment. | Nombre d'hommes à déduire | Nombre total des hommes à déduire. | NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque départe-ment. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes. | Hommes. | Hommes. | Bataillons. | Hommes. | Hommes. | Hommes. |
| Doubs | 218,000 | 3,706 | » | 11 | 2,750 | 2,750 | 956 |
| Drôme | 247,000 | 4,199 | » | 9 | 2,250 | 2,250 | 1,949 |
| Eure ..M. | 406,000 | 6,902 | 76 | 5 | 1,250 | 1,326 | 5,576 |
| Eure-et-Loir | 257,000 | 4,369 | » | 2 | 500 | 536 | 3,869 |
| Finistère M. | 451,000 | 7,667 | 3,914 | 3 | 750 | 4,664 | 3,003 |
| Gard M. | 314,000 | 5,338 | 232 | 5 | 1,250 | 1,482 | 3,856 |
| Garonne (Haute-) | 456,000 | 7.752 | 689 | 8 | 2,000 | 2,689 | 5,063 |
| Gers | 304,000 | 5,168 | » | 3 | 750 | 750 | 4,418 |
| Gironde M. | 528,000 | 8,976 | 3,894 | 9 | 2,250 | 0,144 | 2,832 |
| Hérault M. | 294,000 | 4,998 | 841 | 3 | 750 | 1,591 | 3,407 |
| Ile-et-Vilaine, M. | 519,000 | 8,823 | 3,041 | 3 | 750 | 3,791 | 5,032 |
| Indre | 235,000 | 3,995 | » | 2 | 500 | 500 | 3,495 |
| Indre-et-Loire | 283,000 | 4,811 | 643 | 3 | 750 | 1,393 | 3,418 |
| Isère | 325,000 | 5,525 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 4,025 |
| Jura | 280,000 | 4,760 | » | 12 | 3,000 | 3,000 | 1,760 |
| Landes M. | 241,000 | 4,097 | 423 | 3 | 750 | 1,173 | 2,924 |
| Loir-et-Cher | 200,000 | 3,400 | 250 | 3 | 750 | 1,000 | 2,400 |
| Loire (Haute-) | 216,000 | 3,672 | » | 2 | 500 | 500 | 3,172 |
| Loire-Inférieure M. | 431,000 | 7,327 | 3,134 | 2 | 500 | 3,634 | 3,693 |
| Loiret | 286,000 | 4,862 | 348 | 3 | 750 | 1,098 | 2,764 |
| Lot. | 379,000 | 6.443 | 968 | 5 | 1,250 | 2,218 | 4,225 |
| Lot-et-Garonne | 412,000 | 7,004 | 2,320 | 4 | 1,000 | 3,320 | 3,684 |
| Lozère | 146,000 | 2,582 | » | 2 | 500 | 500 | 2,082 |
| Manche M. | 513,000 | 8,721 | 3,550 | 6 | 1,500 | 5,050 | 3,671 |
| Marne | 296,000 | 5,032 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,532 |
| Marne (Haute-) | 296,000 | 5,032 | » | 3 | 750 | 750 | 4,282 |
| Mayenne | 258,000 | 4,386 | 200 | 2 | 500 | 700 | 3,686 |
| Mayenne-et-Loire | 456,000 | 7,752 | 800 | 3 | 750 | 1,550 | 6,202 |
| Meurthe | 321,000 | 7,457 | » | 10 | 2,500 | 2,500 | 2,957 |
| Meuse | 268,000 | 4.556 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 3,306 |
| Morbihan M. | 415,000 | 7.055 | 3,941 | 2 | 500 | 4,441 | 2,614 |
| Moselle | 309,000 | 5,253 | » | 5 | 1.250 | 1,250 | 4,003 |
| Nièvre | 232,000 | 3,944 | 240 | 3 | 750 | 990 | 2,954 |
| Nord M. | 560,000 | 9,520 | 880 | 9 | 2,250 | 3,130 | 6,390 |
| Oise | 349,000 | 5,933 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 4,433 |
| Orne | 356,000 | 6,052 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 4,802 |
| Paris | 950,000 | 16,150 | » | 34 | 8,500 | 8,500 | 7,650 |
| Pas-de-Calais M. | 533,000 | 9,061 | 920 | 9 | 2,250 | 3,170 | 6,891 |
| Puy-de-Dôme | 546,000 | 9,282 | » | 3 | 750 | 750 | 8,532 |
| Pyrénées (Hautes-) | 188,000 | 3,196 | 13 | 3 | 750 | 763 | 2,433 |
| Pyrénées (Basses-) | 311,000 | 5,287 | 1,596 | 4 | 1,000 | 2,596 | 2,691 |
| Pyrénées-Orientales | 114,000 | 1,938 | » | 3 | 750 | 750 | 1,188 |
| Rhin (Haut-) | 283,000 | 4,811 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3.311 |
| Rhin (Bas-) | 412,000 | 7,004 | » | 7 | 1,750 | 1,750 | 5,254 |
| Rhône-et-Loire | 478,000 | 8,126 | 75 | 8 | 2,000 | 2,075 | 6,051 |
| Saône (Haute-) | 247,000 | 4,199 | » | 12 | 3,000 | 3,000 | 1,199 |
| Saône-et-Loire | 443,000 | 7,531 | 65 | 6 | 1,500 | 1,565 | 5.966 |
| Sarthe | 385,000 | 6,545 | 50 | 4 | 1,000 | 1,050 | 5,495 |
| Seine-et-Oise | 426,000 | 7,242 | » | 10 | 2,500 | 2,500 | 4,742 |
| Seine-Inférieure M. | 426,000 | 7,242 | 4,185 | 10 | 2,500 | 6,685 | 557 |
| Seine-et-Marne | 294,000 | 4,998 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 3,748 |
| Deux-Sèvres | 275,000 | 4,675 | » | 2 | 500 | 500 | 1,175 |
| Somme M. | 380,000 | 6,460 | 395 | 7 | 1,750 | 2,145 | 4,315 |
| Tarn | 254,000 | 4,318 | 19 | 4 | 1,000 | 1,019 | 3,299 |
| Var M. | 275,050 | 4,675 | 3,043 | 9 | 2,250 | 5,293 | |
| Vendée M. | 305,000 | 5,185 | 738 | 1 | 250 | 988 | 4,197 |
| Vienne | 258,000 | 4,386 | 80 | 2 | 500 | 580 | 3,806 |
| Vienne (Haute-) | 267,000 | 4,539 | » | 4 | 1,000 | 1,000 | 3,539 |
| Vosges | 280,000 | 4,760 | » | 13 | 3,250 | 3,250 | 1,510 |
| Yonne | 282,000 | 4,794 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,294 |

*Nota.* La levée totale est de 17 hommes par 1,000, la population étant de 27,182,000 hommes, la levée effective de 300,000, les hommes classés 50,000, et l'effectif supposé des 454 bataillons fournis par les départements, de 113,500 hommes. Le nombre total des bataillons de volontaires nationaux est 502, dont 17 de fédérés, 31 de la réserve : reste 454 fournis par les départements.

(La Convention adopte cette rédaction.)

**Choudieu**. Je demande que le tableau qui détermine le nombre d'hommes que chaque département doit fournir soit imprimé et annexé au décret.

*Un grand nombre de membres :* Appuyé! appuyé!

(La Convention décrète la proposition de Choudieu.)

**Levasseur** fait la proposition que les volontaires qui rejoindront leurs drapeaux d'ici au 1er avril soient compris dans l'article qui les concerne et qu'ils reçoivent aussi les frais de route.

(La Convention décrète cette proposition.)

*La barre est ouverte aux pétitionnaires.*

*Une députation de militaires invalides* est admise à la barre.

*Le citoyen* Gillebert, *officier*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants de la République,

« Les militaires invalides, à demeure à l'Hôtel, tous réunis, chefs, officiers, sous- officiers, soldats, et les sœurs desservant l'infirmerie, viennent vous offrir un tribut de 6,251 liv. 1 s., pour aider à l'habillement de nos frères d'armes volontaires, vous priant d'avoir égard à ceux de la section des Invalides, comme étant une des plus nécessiteuses de Paris. Il est un bien faible témoignage de notre zèle à pouvoir concourir aux succès de la République.

« Quoique pénétrés du même désir, il a été arrêté parmi nous de vous présenter Denis Bosquet, soldat aveugle, comme ayant fait le premier la motion de venir au secours de nos frères d'armes : nous vous présentons de même, avec bien de la satisfaction, Jean-Jacques Jouffre, soldat, qui a eu les deux bras emportés d'un boulet de canon, comme ayant réuni les suffrages de tous les soldats, pour offrir de plus que le don général, une somme de 600 livres, qui leur avait été donnée par le citoyen Guillaume.

« Nous vous dirons, citoyens, que nous gémissons amèrement d'avoir sacrifié nos belles années à servir sous le règne des despotes, et de ne pouvoir aujourd'hui partager les dangers de nos frères d'armes pour exterminer tous les ennemis de la liberté et de l'égalité. Voilà, dignes représentants, les sentiments dont sont pénétrés tous les militaires invalides.

« Permettez, citoyens, que nous vous réitérions nos instances pour l'organisation de notre Hôtel. Nous connaissons vos travaux immenses, infiniment plus précieux; mais nous sommes forcés de vous dire qu'il est urgent d'y travailler, pour assurer l'ordre et la paix, si nécessaires dans la retraite de vétérans militaires, accablés en général de blessures et d'infirmités.

« Nous vous demandons encore, législateurs, le rapport d'une pétition que j'ai eu l'honneur de prononcer ici, il y a plus de deux mois, bien essentiel pour déterminer l'ordre dans notre administration. » (*Applaudissements.*)

**Le Président**. Braves citoyens, la Convention nationale reçoit votre don avec sensibilité, elle témoignera aux jeunes défenseurs de la patrie les regrets que vous venez d'exprimer à ses représentants. En attendant, elle vous invite à la séance.

**Prieur** (*de la Marne*). J'ai demandé la parole pour convertir en motion la réclamation des généreux vétérans que la Convention nationale vient de couvrir de ses applaudissements. Je dois aussi les rassurer sur leurs justes inquiétudes, en annonçant à la Convention que son comité militaire est prêt à lui faire un rapport sur cet objet.

**Jean-Bon-Saint-André**. Les sentiments exprimés dans la pétition sont d'autant plus honorables, qu'on y voit des hommes peu favorisés de la fortune faire les plus grands sacrifices aux besoins de la patrie. Un tel acte d'héroïsme doit être transmis à la postérité. Je demande non seulement l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse, mais encore l'inscription au procès-verbal des noms de tous les généreux citoyens qui ont concouru à l'offrande civique qui vous est présentée.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'elle accepte l'offrande civique de 6,251 liv. 1 s. qui lui a été faite par les braves vétérans de la République qui habitent l'Hôtel des Invalides, et qu'il en sera fait mention honorable, ainsi que du don particulier qui lui est fait de 600 livres par J.-J. Jouffre, qui, dans une action, a eu les deux bras emportés par un boulet de canon.

« Elle décrète, en outre, que la liste nominative des militaires qui ont contribué à ce don, sera insérée au procès-verbal, afin que les noms de ces généreux défenseurs de la patrie passent à la postérité, et y reçoivent le tribut d'admiration dû à leur générosité et à leur patriotisme. »

Suit ladite liste :

HÔTEL NATIONAL DES MILITAIRES INVALIDES.

Don patriotique d'une somme de 6,251 l. 1 s. remise à la Convention nationale le dimanche 24 février 1793, par les invalides de tous grades, et autres citoyens ci-après, pour subvenir aux frais de l'habillement de leurs camarades dans les armées, conformément à leur arrêté du 19 du même mois, ainsi qu'il suit :

Savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Lieutenants-colonels | à 15 l. chacun | 90 l. | |
| 12 | Commandants, | 12 | 144 | |
| 89 | Capitaines, | 8 | 712 | |
| 139 | Lieutenants, | 6 | 834 | |
| 70 | Maréchaux-des-logis, | 4 | 280 | |
| 186 | Sous-officiers, | 3 | 558 | |
| 993 | Soldats, | 2 l. 10 s. | 2,482 | 10 s |
| 1,495 | hommes. | | 5,100 l. | 10 s. |

A quoi ajouter aux noms des soldats, la remise faite le 14 janvier 1793, à l'Administration, par le citoyen Ducroisi, receveur des dons patriotiques, d'une somme de 600 livres, provenant du citoyen Guillaume, ci........................ 600

Plus, le don patriotique offert à la République par les citoyens ci-après :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 36, n° 4.

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Sombreuil, gouverneur, | 150 l. | |
| Gilibert, major, | 100 | |
| Freminville, trésorier, | 100 | |
| Freminville, oncle, | 100 | 550 l. 11 s. |
| Capitaine Piat, supérieur des infirmeries, | 50 | |
| Et 30 citoyennes au service des infirmeries, | 50 l. 11 s. | |
| Total, six mille deux cent cinquante une livres un sol ..................... | | 6,251 l. 1 s. |

Pour copie conforme à l'état, et contrôles restés entre mes mains. A Paris, ce 24 février 1793, l'an IIe de la République.

FRÉMINVILLE, *trésorier.*

*Un membre* propose d'adjoindre un membre à la *commission pour les invalides,* à la place de Dubois de Bellegarde, envoyé en qualité de commissaire à l'armée.

(La Convention désigne Goupilleau (de Fontenay.)

*Les citoyens Duviques et Meunier, députés extraordinaires de la commune de Nevers,* sont admis à la barre.

DUVIQUES donne lecture de l'adresse suivante :

« Citoyens législateurs,

« Les députés de Nevers viennent au nom de leur commune, offrir à la patrie devant ses représentants, 282 marcs d'argent, qui proviennent des contributions volontaires de nos concitoyens.

« Notre commune nous a chargés en même temps, citoyens législateurs, de vous exprimer son dévouement à vos décrets, et spécialement à celui qui a prononcé la mort du tyran; elle vous félicite de votre fermeté, elle vous félicite d'avoir décrété moins la mort d'un homme, que la vie de l'Etat et le salut de la patrie.

« Avec quel tendre intérêt, avec quelle douleur elle a appris en même temps la mort funeste du martyr de la liberté, de ce grand homme, qui siégeait naguère parmi vous, qui n'avait jamais vécu que pour la liberté et qui a eu le bonheur de mourir pour elle.

« Vous lui avez décerné l'apothéose, son buste est placé dans votre enceinte à côté de celui de Brutus; et nous aussi nous lui avons consacré un monument à l'entrée de notre ville, déshonoré d'emblèmes et de vers adulateurs : nous y avons substitué le signe de la liberté, et des inscriptions touchantes qui rappellent le nom et la mémoire de Lepeletier.

« Citoyens législateurs, l'esprit public est bon chez nous; depuis la proclamation de la République, les autorités mieux éclairées sur leurs véritables devoirs, marchent toutes dans le même sens, et de concert avec la Société populaire, nous avons le même objet, nous suivons la même marche, nous atteindrons le même but, celui de maintenir la tranquillité, et de propager les principes de la liberté publique.

« Cet intérêt que nous mettons à la chose publique, nous avait déterminés depuis longtemps à provoquer, pour notre ville, l'établissement d'une fonderie de canons, d'un arsenal de construction et d'une école d'artillerie.

« La nécessité de placer ces établissements au centre de la République, avait été sentie depuis longtemps par les hommes de l'art, et la nature semblait avoir choisi Nevers pour cette destination; les cours d'eau, des casernes magnifiques, des maisons nationales vastes et nombreuses, des forges environnantes, des forêts immenses, des mines de charbon sans nombre, cette réunion si difficile à obtenir partout ailleurs, détermina le gouvernement en 1791, d'après le rapport des commissaires d'artillerie envoyés sur les lieux, à fixer définitivement cet établissement à Nevers.

« Nous sommes également chargés, citoyens législateurs, de vous demander de consacrer par un décret l'exécution d'un arrêté que les circonstances rendent plus pressante que jamais.

« Nevers sera fier de fournir dans son sein les armes et les hommes qui vaincront les tyrans réunis, et de faire servir à une si belle cause, les avantages dont la nature et l'art l'ont favorisé ».

**Le Président.** La Convention nationale reçoit avec reconnaissance l'offrande que vous lui faites au nom de votre commune; elle voit avec plaisir que tous les départements, toutes les cités, lui apportent les mêmes témoignages de satisfaction sur la mort du tyran. C'est pour elle une preuve de l'amour de tous les Français pour la liberté et l'égalité. L'Assemblée vous invite à sa séance.

**Goyre-Laplanche.** Je demande la mention honorable du don patriotique de la commune de Nevers. J'ajouterai même un fait, que la modestie des officiers municipaux de Nevers a passé sous silence; c'est l'acte de dévouement civique des citoyens Fourquemain et Carimautray, officiers municipaux de cette commune et pères de famille, qui se sont inscrits volontairement pour aller combattre aux frontières... *(Applaudissements).*

Je demande, en outre, que la Convention nationale renvoie à son comité militaire les projets de construction d'un arsenal, d'une école d'artillerie et d'une fonderie de canons. La nature semble avoir destiné cette ville pour de tels établissements ; les eaux, les mines de charbon, les forêts immenses qu'on y trouve, semblent vous inviter à examiner le rapport des commissaires envoyés à Nevers en 1791, à la suite duquel d'ailleurs un arrêté fut pris, en conseil de guerre, le 7 juillet de la même année.

(La Convention décrète la mention honorable du don patriotique de la commune de Nevers, ainsi que du dévouement civique des citoyens Fourquemain et Carimautray. Elle ordonne l'insertion de l'adresse au procès-verbal; elle déclare enfin que lesdits commissaires sont autorisés à se concerter avec le comité militaire et le ministre de la guerre, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour l'établissement central d'un arsenal de construction, d'une école d'artillerie et d'une fonderie de canons à Nevers, conformément à l'arrêté pris en conseil de guerre, le 7 juillet 1791).

**Lecointe-Puyraveau.** Les effets en or et en argent contenus dans la caisse envoyée de Nevers, ne peuvent pas être vérifiés suivant l'usage ordinaire, à cause du trop grand nombre.

Je prie la Convention de décréter que le comité des inspecteurs de la salle nommera

un commissaire, qui sera chargé de constater la nature des effets d'or et d'argent qui se trouveront renfermés dans une caisse, déposée à la barre par les citoyens députés de Nevers, et d'en vérifier le poids en leur présence, pour leur donner une décharge; le procès-verbal de l'opération des commissaires sera remis au citoyen Ducroisi, qui sera chargé de déposer lesdits effets à l'hôtel des monnaies, et d'en rapporter un reçu qui constatera aussi et leur nature et leur poids.

(La Convention adopte la proposition de Lecointe-Puyraveau).

**Basire.** Puisqu'il est question à ce moment d'inventaires, je demande à la Convention de décréter que les citoyens Jay et Prunelle de Lière soient nommés pour assister, conjointement avec les commissaires déjà nommés, à la levée des scellés apposés aux maisons ci-devant royales et des inventaires à faire des effets y contenus.

(La Convention décrète cette proposition).

*Les ouvriers menuisiers, occupés à la construction de la nouvelle salle où le Corps législatif tiendra ses séances,* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi : (1)

Citoyen Président,

Des ouvriers menuisiers au nombre de cent-cinquante environ, viennent rendre hommage à des ouvriers, mais à des ouvriers dont la sublimité des travaux leur inspire d'avance la plus profonde vénération. Fiers et glorieux d'avoir travaillé à un nouvel édifice destiné à vous recevoir, nous venons vous témoigner la joie que nous ressentons de voir arriver la fin de nos travaux, pour en entreprendre de nouveaux.

Non ! non ! législateurs, nous ne resterons par les bras croisés; les haches qui ont servi à transformer l'asile des tyrans en un sanctuaire des lois, serviront à terrasser les ennemis de la République. Mais ce n'est pas là tout, législateurs, nous attendons à notre tour un bouquet de votre part, c'est une nouvelle Constitution. Ce bouquet, bien différent du nôtre, doit durer à jamais. Vous avez entrepris un vaste édifice ; il sera digne sans doute de l'architecte qui vous en confie l'exécution, c'est-à-dire du souverain ; votre récompense est l'immortalité.

Que le bonheur et la liberté soient la base d'un édifice qui doit fixer l'admiration de l'univers et des siècles les plus reculés. Nous connaissons, législateurs, tout le prix de votre temps, et nous volons à nos travaux.

**Le Président.** La Convention accepte votre hommage, elle applaudit au motif qui l'inspire et vous invite à sa séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse dans le *Bulletin).*

*Les citoyens Fabre, Sebe et Fabrigue,* sont admis à la barre.

Ils demandent à être autorisés à lever une compagnie de pionniers et de terrassiers.

**Le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire pour faire son rapport sous trois jours).

*Une députation des citoyens servant dans l'armée de Belgique,* est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* réitère auprès de la Convention leur demande tendant à être indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par un naufrage sur le Rhône, lorsqu'ils allaient combattre les rebelles d'Arles.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et de liquidation réunis, pour en faire un prompt rapport).

*Une députation des aspirants des Quinze-Vingts* est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* se plaint à la Convention, au nom de tous ses camarades, de l'injustice des administrateurs de cet hôtel, qui mettent à leur place des hommes qui ne sont ni aveugles, ni infirmes ; ils réclament la justice de la Convention, observent que les fonds de cette maison bien administrés, peuvent suffire au soulagement de tous les aveugles de Paris.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours pour en faire son rapport dans le plus court délai).

*Des députés extraordinaires des trois corps administratifs, séant à Poitiers, département de la Vienne,* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

Citoyens, le directoire du département de la Vienne, considérant que le très grand nombre des ouvriers de ce département est sans occupation, s'est concerté avec les autorités constituées ; nous venons en leur nom vous demander d'ouvrir des travaux publics, et sans solliciter de préférence, nous réclamons que des bras sans activité soient employés utilement pour la République. Un projet de navigation a été décrété par l'Assemblée constituante, ce projet fait partie d'un plan plus étendu. Dix-huit mille toises de canaux suffiraient pour faciliter une partie de cette navigation; 70,000 livres ont été accordées; cette somme est intacte à la trésorerie; le tout se monterait à 600,000 livres ; ces travaux exigeraient trois années.

Nous demandons que 130,000 livres soient mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour cet objet. Nous désirons, en outre, qu'il soit accordé une somme de 40,000 livres à la municipalité de Poitiers, à déduire sur ce qui lui revient de la vente des biens nationaux.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités du commerce et des ponts et chaussées réunis).

*Le citoyen Peyron, de Marseille, chef de légion,* est admis à la barre.

Il donne lecture de l'adresse suivante : (1)

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 3.

Hommes libres,

La patrie, que les potentats coalisés menacent, requiert impérieusement votre sollicitude ; prenez donc cette attitude imposante qui sied si bien au peuple souverain ; levez-vous, formés de phalanges impénétrables et que vos armes ne soient qu'un seul faisceau dans toute la République ; restez debout jusqu'à ce que tous nos ennemis soient traînés dans la fange. Souvenez-vous sans cesse que la nation vous a confié des armes pour abattre des trônes, pour protéger les citoyens et non pour opprimer l'agriculteur de quelque nation qu'il soit; souvenez-vous que les soldats de la liberté ne peuvent être grands qu'autant qu'ils sont justes et que le moyen le plus efficace de terrasser l'aristocratie mordiquante est de nous attacher le cœur des peuples qu'ils voudraient vainement asservir plus longtemps.

Loin de vous les terreurs paniques que les factieux et les intrigants vous suggèrent; votre cri de ralliement doit être celui-ci : la République une et indivisible. Et s'il se trouvait un homme parmi les hommes, un parti parmi les partis qui serait assez présomptueux pour croire que la Révolution qui a déjà coûté tant de sang, tant de veilles, de soins et de fatigues, pût tourner à leur avantage, que de toutes les parties de la République, vos voix expriment par un mouvement spontané la douleur de vos cœurs et crient avec vigueur que les traîtres périssent.

Et vous, hommes aisés, si vos âmes ennuyées par la mollesse ne peuvent vous permettre de voler aux champs de l'honneur, venez au secours de nos guerriers en leur offrant une portion de vos fortunes ; celui-là est bien digne de partager un bien périssable qui va donner sa vie aux frontières pour défendre les vôtres ; nos armées savent bien qu'un soldat doit tout à son pays et que sa patrie ne lui doit rien, mais malheur à qui ne connaît pas la reconnaissance.

Et vous, sexe enchanteur, qui aimez dans l'homme cette valeur froide et réfléchie qui décide toujours du gain des batailles, avec l'empire que vous avez sur nos jeunes guerriers, dites-leur ce refrain : « la beauté fait toujours voler à la victoire ; ainsi partis en masse nous allons faire des vœux ardents pour votre heureux retour ».

Et vous, pères de famille, qui savez que la liberté et l'égalité sont les premiers des biens, faites taire les sentiments de la nature; éveillez-vous de l'honneur et faites consister votre orgueil d'envoyer vos enfants au péril ; après leurs triomphes, ils vous en seront plus chers.

Et vous, mères tendres, montrez à l'univers étonné que les républicaines françaises sont les dignes émules de ces femmes de Sparte et de Lacédémone qui armaient elles-mêmes leurs enfants. Le fils d'une de ces femmes observait à sa mère que son épée était courte. « Tu feras un pas de plus », dit-elle. Dites-leur bien à nos jeunes héros : Va, ta voix deviendra plus mâle par l'habitude du camp ; ton caractère se développera à la vue des drapeaux tricolores ; souvenez-vous bien, nos enfants, que plutôt que d'entendre dire que vous fûtes des lâches ou des timides défenseurs des droits imprescriptibles du peuple souverain, nous préférerions que la mort appesantît sa faulx sur vos têtes criminelles, et que vos âmes plaintives s'envolassent au séjour des morts ; mais nous aimons à nous repaître d'idées plus agréables ; couverts du sang de nos vils ennemis et chargés de leurs dépouilles, vous reviendrez vainqueurs dans vos foyers, vous y entrerez aux acclamations des vieillards et vous serez l'exemple de nos jeunes enfants des races futures.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de sa pétition au *Bulletin).*

*Le sieur Peyron*, avant de se retirer, dépose sur le bureau un plan de défense des côtes de la Méditerranée (1).

*Deux députés extraordinaires de la ville de Sarlat* sont admis à la barre.

*L'un d'eux* s'exprime ainsi :

Législateurs,

Les fonctionnaires publics de la ville de Sarlat, non contents de vous exprimer leur adhésion entière et unanime à la chute du tyran et du trône qu'il souilla de tous les crimes, aspirent encore à l'honneur de contribuer à l'extinction de la tyrannie dans tous les pays habités par des hommes: ils ont en conséquence arrêté de fournir à leurs frais, chacun individuellement, un homme armé, équipé, rendu au quartier général de l'armée.

Le citoyen Lareynie, de Sarlat, capitaine d'infanterie, témoin de cet acte de civisme, a voulu, quoique engagé sous les drapeaux de la République, imiter un si bel exemple, et s'est obligé, d'un mouvement spontané, à fournir un homme aux mêmes conditions.

Si tous les fonctionnaires nous imitent et tous les citoyens qui ont un revenu au-dessus de 600 livres, la République aura bientôt sauvé la liberté du monde.

**Le Président**. Ceux qui sont placés pour faire respecter la loi, la feront bientôt aimer quand ils donneront l'exemple du civisme. Il vous appartenait de les devancer. L'assemblée vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de dévouement et de patriotisme, l'insertion au *Bulletin* de la pétition prononcée à la barre, au nom de ces citoyens généreux, avec la réponse du président.)

*Une députation des citoyennes blanchisseuses de Paris* est admise à la barre.

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture de leur pétition qui est ainsi conçue :

« Législateurs, les blanchisseuses de Paris viennent dans le sanctuaire sacré des lois et de la justice, déposer leurs sollicitudes. Non seulement toutes les denrées nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, mais encore les matières premières qui servent au blanchissage sont montées à un tel degré, que bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc, dont elle ne peut absolument se passer.

« Ce n'est pas la denrée qui manque, elle est abondante; c'est l'accaparement et l'agiotage

(1) Voy. ci-après ce plan de défense aux annexes de la séance, page 160.

qui la font enchérir. Ainsi le savon qui autrefois coûtait 14 sous la livre, revient aujourd'hui à 22 sols; quelle différence.

« Législateurs, vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran; que le glaive des lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques, sur ces hommes qui se disent perpétuellement les amis du peuple et qui ne le caressent que pour mieux l'étouffer. Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs. »

**Le Président**. Citoyennes, la Convention s'occupera de l'objet de vos sollicitudes; mais un des moyens de faire hausser le prix des denrées, est d'effrayer le commerce, en criant sans cesse à l'accaparement. L'Assemblée vous invite à assister à la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité du commerce et des finances réunis.)

*Des citoyennes de Paris, réunies en société fraternelle dans le local des ci-devant Jacobins*, sont admises à la barre.

*L'orateur de la députation* expose que, dans le moment où elles ont le regret de voir partir leurs maris, leurs parents sur les frontières, elles sont effrayées des manœuvres des accapareurs. C'est pourquoi elles viennent demander le rapport du décret de l'Assemblée Constituante qui déclare l'argent marchandise. Elles pensent que c'est là le seul moyen de tarir tous les maux. Nous vous demandons cela, ajoute l'orateur, avec insistance, et nos sentiments, notre reconnaissance, sont le plus beau don que nous puissions offrir aux législateurs.

**Le Président** répond à l'orateur que l'assemblée s'occupe en ce moment, dans ses comités, de l'objet des subsistances, et accorde à ces citoyennes les honneurs de la séance.

**Duhem**. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances, se sont occupés des moyens de diminuer le prix des matières premières de nécessité indispensable. Ils sont en ce moment en conférence avec le ministre des contributions publiques et les corps administratifs. Je demande qu'ils fassent leur rapport demain.

(La Convention adopte la proposition de Duhem.)

*Un citoyen* se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Le citoyen Louis-Michel Charles, ancien curé de Clichy, qui, pour n'avoir pas prêté le serment civique, fut exilé et déporté, offrit l'an dernier 240 livres en or pour les frais de la guerre. Il offre aujourd'hui 500 livres et je suis chargé par lui de déposer cette somme sur le bureau de la Convention.

**Le Président** répond au pétitionnaire qu'il va consulter l'assemblée.

**Mallhe**. Je prie la Convention de ne pas accepter ce don.

**Boyer-Fonfrède**. *Timeo danaos, et dona ferentes. (Rires.)*

(La Convention rejette le don de l'abbé Charles.)

*Le citoyen Mentelle* est admis à la barre.

Il fait hommage à la Convention d'une carte géographique fort bien faite des Provinces-Unies.

**Le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le dépôt de cette carte aux Archives.)

*Le citoyen Jean-Baptiste Charpentier, ancien militaire*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, j'appartenais au 17e régiment d'infanterie, j'ai combattu au camp de la Lune et fait de ma main plusieurs prisonniers; c'est moi qui arrêtai la voiture du ci-devant Monsieur et son valet de chambre. Bien que marié, je n'en ai pas moins volé sur la frontière et fait la dernière campagne à mes frais. D'après mon courage, attesté par ces actes authentiques, *(il les montre)* on m'avait promis une sous-lieutenance; je suis ici depuis plus de sept semaines, je commence à manquer de ressources et je n'ai rien obtenu. »

**Le Président**. Vos travaux militaires sont tels que si, chaque soldat français en faisait autant que vous, nous n'aurions plus d'ennemis. J'ai examiné vos papiers; ils prouvent ce que vous venez d'exposer. L'Assemblée sait apprécier des hommes tels que vous; elle vous fera obtenir justice et vous invite aux honneurs de la séance.

**Génissieu**. Je profite de la demande de ce brave militaire pour vous observer que si vous laissez à la disposition du ministre de la guerre comme vous l'avez décrété, la nomination des officiers du 4e escadron, il donnera les places à ce qu'on appelait autrefois de *jolis messieurs. (Rires.)* Je demande donc, par article additionnel, qu'il soit tenu de choisir ces officiers parmi les anciens sergents ou soldats, qui, comme le pétitionnaire, auront bien mérité de la patrie.

**Delmas**. J'observe avant tout que ce brave militaire a dit qu'il est sur le point de manquer de ressources. Je réclame en sa faveur un secours de 300 livres.

(La Convention décrète qu'il sera accordé au citoyen Charpentier un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour qu'il lui soit donné la première sous-lieutenance vacante dans son armée.)

*Le citoyen Boisard, lieutenant-colonel du 16e dragons*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Représentants du peuple (1),

Lorsque l'ennemi menaçait d'envahir le territoire français, le ministre Servan donna des ordres pour former des corps de cavalerie dans divers départements. Le général Ligonier fut chargé d'en rassembler un à Angers, chef-lieu de Mayenne-et-Loire. Le recrutement se fit avec une telle activité que, dans un mois, il y eut plus de huit cents hommes réunis, dont partie volontaires, partie engagés. Aujourd'hui cette troupe est montée, habillée, armée, équipée et exercée au point d'égaler le régiment de cavalerie le mieux instruit à la manœuvre. Plusieurs officiers et sous-officiers de ligne, ont été envoyés à ce dépôt pour son instruction. Les cavaliers sont d'une taille très avantageuse et les chevaux ont coûté depuis 300 francs jusques à 4 et 550 francs. Cette ressource doit paraître

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 4.

précieuse à la République : cependant, son organisation et son emploi sont en vain sollicités depuis longtemps : plus de trente lettres écrites au ministre Pache, tant par les corps administratifs que par moi, qui suis chargé de la direction du dépôt, sont restées sans réponse; et j'ose vous assurer que, sans cela, ce corps s'élèverait à plus de 3,000 hommes. Brûlant du désir d'aller combattre les despotes, ces braves citoyens s'imaginent qu'on ne veut pas les employer et qu'on les destine à une oisiveté honteuse. Le dégoût est survenu et déjà les désertions deviennent fréquentes. Si la Convention nationale ne transforme sur-le-champ en régiment une troupe qui peut lui servir, dans ce moment, comme un vieux corps, la République va perdre un corps excellent de cavalerie dont le besoin est reconnu, et les avances considérables déjà faites et pour sa levée et pour son équipement. Quant à l'incorporation, je dois vous prévenir, Représentants, qu'elle entraînerait infailliblement la dispersion totale de ce dépôt si précieux par les lenteurs et l'indétermination qui en résulteraient encore sur son sort, et ces citoyens habitués à manœuvrer et à faire le service ensemble, ce qu'ils exécutent très ponctuellement, leur dissolution pour passer dans ces régiments qui leur seraient étrangers, les ferait retirer pour la majeure partie.

Tous ces faits sont consignés dans un arrêté que le département de Mayenne-et-Loire a fait passer au ministre de la guerre et il m'a député vers vous pour les exposer.

Je demande donc que la Convention nationale veuille bien prendre un parti prompt pour la formation et l'organisation de cette troupe.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Choudieu** propose que ce corps forme le 19e régiment de dragons.

(La Convention adopte la proposition de Choudieu et renvoie la pétition au comité de la guerre pour présenter un rapport le lendemain sur cette organisation.)

*Deux députés de la commune de Vone, département des Ardennes*, sont admis à la barre.

Ils réclament des secours pour faire rétablir leurs maisons démolies par les ennemis et par les émigrés. Leurs pertes sont évaluées à 772,000 livres. Ils demandent un prompt rapport sur ces secours que leur doit la patrie. Cependant la commune a reçu une somme de 5,000 livres; plus, le comité lui a alloué une somme de 200,000 livres.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

**Mallarmé** fait observer que les comités des secours et des finances ont préparé un projet de loi générale sur la manière de constater et d'évaluer les pertes de ce genre et de tarifer les secours.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui règle qu'aucune indemnité ne sera accordée définitivement, qu'après que les pertes éprouvées auront été constatées suivant le mode qui sera fixé d'après le rapport des comités des finances et des secours : en conséquence, elle décrète qu'elle entendra demain le rapport de ses comités, et renvoie au surplus les pétitionnaires à s'adresser au ministre de l'intérieur, pour obtenir un secours provisoire sur les cinq millions qui ont été mis à sa disposition, pour l'objet relatif à leur demande.)

*Une députation de fermiers des ci-devant seigneurs émigrés* est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* observe à la Convention, que la régie de droit d'enregistrement du département de la Seine-Inférieure, a fait saisir entre leurs mains leurs meubles, le produit de leurs récoltes, et les moyens de leur culture; il observe qu'ils se sont conformés à la loi, dès qu'ils l'ont connue; en conséquence, il offre de souscrire à tout ce que la loi leur ordonne, mais il demande que toute vexation cesse à leur égard.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

*Un maître d'équipage* se présente à la barre.

Il déclare apporter à la Convention une réclamation au sujet de la réduction de la paye des officiers et matelots de son bord. Il demande en leur nom une indemnité pour les 18 mois pendant lesquels cette diminution a été éprouvée.

**Le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la réclamation à son comité de marine.)

*Le citoyen Humbert-Matigny* est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je viens soumettre à votre sagesse trois articles sur le divorce. Ce fut moi qui, en 1789, en présentai les premiers plans, ainsi que pour le mariage des prêtres. A cette heure où la loi est votée, la pratique a montré que des améliorations pouvaient y être apportées.

Ainsi lorsqu'une femme demande le divorce, le mari peut l'obliger à la vente de tout le mobilier.

Le fait date d'hier ; un notaire instruit que sa femme voulait divorcer fit vendre tous les biens de la communauté. Il faut empêcher que cela n'arrive, et cela est facile en autorisant la femme à faire apposer les scellés sur son mobilier.

**Le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

*Un pétitionnaire* se présente à la barre.

Il expose qu'il lui est dû par le citoyen Fréron, député, une certaine somme, mais qu'il ne peut rien toucher ; il demande à être payé sur son traitement.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Chabot**. Je demande l'ordre du jour, l'inviolabilité législative n'empêche pas de faire payer ses dettes à celui qui en est investi ; il y a pour cela les tribunaux.

(La Convention renvoie la demande et les pièces qui y sont jointes au comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours.)

*Le citoyen Malgouires, dit Verry*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je ne suis pas Français, mais je me flatte d'être digne de ce titre par les services que j'ai pu rendre à la France. Je suis expert coureur, j'ai servi dans l'armée pour aller annoncer les nouvelles. C'est moi qui ai fait le premier connaître à la ville de Lille qu'elle allait être as-

ségée. Pour aller de Nîmes à Montpellier, il y a dix lieues, j'ai mis deux heures à faire la route. Dans une autre circonstance, j'ai mis cinq quarts d'heure pour faire six lieues. Je dépose sur le bureau tous mes certificats; je demande de servir auprès de la Convention pour porter les dépêches aux armées, je ne veux d'autre récompense que l'honneur de servir la patrie.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre pour employer ce citoyen dans les armées, sous les rapports pour lesquels il s'est présenté.)

(Le pétitionnaire court dans la salle pour donner un échantillon de son talent.)

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

22° *Pétition des blessés du 10 août*, qui réclament, pour la seconde fois, de marcher aux frontières, et le prompt rapport de leur organisation en corps de gendarmerie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

23° *Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Guise*, par laquelle elle informe la Convention qu'elle vient d'adresser au ministre de la guerre une capote et deux paires de souliers pour un de leurs frères d'armes.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

24° *Lettre du citoyen Jacob Dupont, député à la Convention*, qui demande un passeport pour se rendre à Bordeaux, celui qui lui avait été expédié pour Tours lui devenant inutile ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen président, (1)

« Sur la demande que j'ai faite d'un congé, il m'a été expédié un passeport signé du président et de deux secrétaires pour aller, y est-il dit, à mon département jusqu'au parfait rétablissement de ma santé. Je suis arrivé à Tours, chef-lieu de mon département où j'ai senti plus que je ne l'avais éprouvé jusqu'alors le très grand besoin que j'ai de prendre les bains de mer. Je ne peux pas me rendre à Bordeaux ou dans le département de la Gironde que j'ai choisi pour les y prendre sans avoir un nouveau passeport ou une extension au premier, d'après la forme qui a été suivie. J'ai choisi de préférence le département de la Gironde parce qu'ayant demeuré à Bordeaux en 1781, 1782 et 1783 et y ayant peut-être le premier gravé en caractères de feu les mots de *liberté*, *égalité*, pendant cette dernière année 1783, j'y ai quelques connaissances et j'y ai acquis, j'ose le dire, l'estime des Bordelais. Je vous prie donc, citoyen président, de vouloir bien me faire expédier un nouveau passeport au moyen duquel je puisse me rendre dans le département de la Gironde.

« *Signé* : JACOB DUPONT.

« Tours, le 20 février, l'an II[e] de la République française.

« P.-S. — Je vous prie, citoyen président, de vouloir bien me faire adresser le passeport que je sollicite, à Loches, département d'Indre-et-Loire. »

(La Convention accorde le passeport demandé.)

25° *Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée du Nord et dans le pays de Belgique et de Liège*, qui lui adressent sept arrêtés qu'ils ont pris.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de la guerre réunis.)

26° *Lettre des commissaires de la Convention nationale sur les places frontières du Nord*, qui lui adressent différents arrêtés que les circonstances les ont forcés de prendre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

27° *Lettre des commissaires de la Convention nationale sur les places frontières du Nord*, qui font passer à la Convention une pétition d'un des canonniers du septième régiment, et un mémoire des gendarmes de Calais.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

28° *Pétition du canton de Bâle en Suisse*, qui forme diverses prétentions pécuniaires auprès de la Convention nationale ; les magistrats de ce pays envoient à l'appui toutes les pièces justificatives de leur demande.

(La Convention renvoie la pétition aux comités diplomatique et de liquidation.)

29° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il demande que la Convention s'intéresse au sort des invalides qui étaient à Villefranche, lors de la réunion du ci-devant comté de Nice au territoire de la République française et que leurs besoins pressants ont forcés d'aller à Turin.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et de la guerre réunis.)

30° *Lettre de Roland, ex-ministre de l'intérieur*, contenant son compte général des finances, du moment de son entrée au ministère, jusqu'au 1[er] janvier dernier; il demande à la Convention qu'il en soit fait un prompt examen, afin qu'il puisse reprendre sa liberté et quitter Paris pour soigner sa santé.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes, pour en faire son rapport incessamment.)

31° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention les réclamations des gendarmes servant à l'armée, contre l'exécution du décret du 22 décembre dernier.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

32° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait parvenir à la Convention nationale toutes les pièces qui annoncent les motifs qui ont déterminé les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône à nommer le citoyen Jourdan, capitaine de gendarmerie nationale à Avignon, à la place du citoyen l'Espagnol ; il y joint les pièces qui attestent la confirmation du ministre Pache.

33° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande à la Convention de déterminer, comment et par qui seront remplies les fonctions des visiteurs des rôles, sup-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 355, pièce n° 13.

primés par un décret ; plusieurs départements lui ont déjà envoyé leurs réclamations à ce sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, section des contributions.)

34° *Lettre du citoyen Mayer, capitaine dans la légion du centre*, qui fait passer au président une copie de la pétition présentée, le 6 novembre dernier; il demande que la Convention s'occupe promptement de l'organisation du corps qu'il se propose de lever, sous son autorisation.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, pour en faire son rapport dans trois jours.)

35° *Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Condom*, qui transmettent à la Convention le texte de l'éloge de Michel Lepeletier, prononcé au cours d'une de leurs séances, par le citoyen Soubdès.

Suit le texte de cet éloge :

*Hommage fait à la Convention, au nom de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Condom* (1).

« Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire connaître ses ennemis. »

Telles furent, concitoyens, les paroles d'un vertueux et zélé défenseur de la patrie, de Michel Lepeletier, citoyen de Paris, député du département de l'Yonne, expirant sous le fer d'un lâche assassin.

Précieuses expressions que la Convention nationale a recueillies, qu'elle a déposées dans ses archives, qui vont être inscrites sur les registres de tous les corps constitués et qui seront transmises, d'âge en âge, par la tradition elle-même, jusqu'à la postérité la plus reculée.

Chargé de vous présenter, dans cette cérémonie funèbre, quelques réflexions sur le malheureux événement, je pourrais me borner à vous retracer ces touchantes expressions, dans lesquelles l'âme de Lepeletier se peint d'elle-même, dans lesquelles il semble léguer à tous ses concitoyens l'amour sacré de la patrie, dont il était enflammé, le vœu passionné de concourir à la consolidation de la liberté et de l'égalité, et au triomphe de la République française.

Déjà, je vous vois arroser de vos larmes ces dernières effusions du cœur d'un véritable ami du peuple, dont il défendit toujours les droits avec une nouvelle ardeur.

Oui, citoyens, Lepeletier fut toujours un des plus zélés défenseurs des droits du peuple.

Dès les premiers instants de la Révolution, on le distingua toujours au poste d'honneur. Si dans l'Assemblée Constituante, il ne fut pas présent au fameux serment du Jeu de Paume; s'il délibéra, pendant quelques heures, dans la réunion partielle de ces prétendus privilégiés, dans la classe desquels le hasard et l'erreur de nos pères l'avaient fait naître, il prouva depuis par ses sentiments, par ses opinions et par sa conduite qu'il était digne de figurer parmi les véritables représentants de la nation.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 2.

Si Lepeletier fut membre, s'il fut un des chefs de cette corporations vraiment colossale, qui exerçait un despotisme odieux sur le peuple, et qui se qualifiant fastueusement de pouvoir intermédiaire entre le peuple et la cour ne résista jamais aux ordres arbitraires que lorsque sa propre autorité se trouvait restreinte ou son intérêt fut compromis, Lepeletier y fut toujours l'ami et le défenseur du peuple, dont il ne méconnut jamais la dignité.

Enfin, au moment où il s'occupait du bonheur de la génération naissante, où il mettait la dernière main à un plan d'éducation nationale, capable de former des âmes vraiment républicaines... Lepeletier... est mort pour le peuple.

Après avoir coopéré par son suffrage à l'abolition de la royauté, il avait voté pour la mort du dernier roi, convaincu des plus horribles trahisons, et il meurt victime de son opinion, et de l'aveu qu'il a le courage d'en faire.

« Pour quelle opinion as-tu voté ? » lui dit le perfide Pâris, en l'abordant dans un lieu paisible, où il venait de prendre son repas.

« J'ai voté pour la mort, répondit-il, j'ai obéi à ma conscience. »

Aussitôt un fer meurtrier dirigé par la main de ce royaliste forcené est plongé dans le sein du républicain Lepeletier.

Il se sent blessé à mort, digne imitateur du Dieu des chrétiens, il jette un regard plein de douleur sur son assassin qui prend la fuite ; il déclare qu'il lui pardonne. Il demande qu'il ne soit fait aucune poursuite contre lui, et le vertueux représentant du peuple expire, sept heures après, en proférant ces mots sublimes que nous ne saurions assez répéter :

« Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire connaître ses ennemis. »

Attentat horrible ! s'écriait Barère au Panthéon français, où les tristes restes du malheureux Lepeletier ont été déposés, attentat horrible ! mais dont la politique et la Révolution recevront une influence salutaire. L'indignation qu'il a inspiré a passé dans toutes les âmes et le fanatisme de la royauté qui a produit ce crime de lèse-nation devient un objet d'horreur pour tous les Français.

Consolons-nous, citoyens, le dernier vœu de Lepeletier sera rempli; sa mort va être utile à la République.

Nos représentants ont juré, sur sa tombe, de n'avoir plus désormais d'autre ambition que celle de sauver la patrie.

Ils ont juré de ne pas se séparer que la Constitution de la République ne soit achevée.

Ils ont juré enfin de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils puissent nous dire : La patrie est sauvée ; ou d'y mourir avant qu'elle périsse.

Non, citoyens, elle ne périra pas ! Nous réunirons tous nos efforts contre ses ennemis !

Déjà ceux de l'intérieur sont attérés par la chute de leur chef.

Déjà même leur perfide agent, le lâche Pâris, l'odieux assassin de Lepeletier a expié son forfait sous le comble du désespoir.

Si, par la mort qu'il s'est donnée de ses propres mains, il est parvenu à se soustraire à la vengeance des lois offensées, il a prouvé du moins à l'Europe entière, par cette mort ignominieuse, jusqu'à quel point le royalisme flétrit

et dégrade le cœur de ses infâmes suppôts.

Un nouvel ennemi se montre à l'extérieur : le despote de l'Angleterre arme contre nous. Il a osé faire insulte à notre ambassadeur. Cet ennemi sera vaincu.

C'est un triomphe de plus qu'il vient présenter au courage des vainqueurs de l'Argonne, de Thionville, de Lille, de Jemmapes, de Spire et du Mont-Blanc.

Rassurons-nous, concitoyens, si les beaux jours naissants de la République française sont troublés par le fléau de la guerre, ne la craignons point, tous les moyens de défense et d'attaque sont prévus.

Ce que les siècles futurs ne pourront se persuader, ce que nous ne voyons, nous-mêmes, qu'avec étonnement, la France libre triomphera de tous les chefs des bandes d'esclaves conjurés contre elle.

Tous les Français vont courir aux armes, ceux qui ne pourront pas aller en personne au combat, ceux dont les infirmités, ou la nature de leur complexion rendraient les efforts impuissants, armeront à leurs frais le bras d'un défenseur qui les remplacera.

Le même esprit, le même courage qui ont fait triompher nos armées de terre, vont animer nos guerriers maritimes.

Nous allons voir tout à coup sortir de nos ports une marine immense et formidable à la direction de laquelle la prudence et l'art vont présider de concert et nous nous écrierons nous-mêmes : « Quelle main divine a préparé ces ressources ? »

Ainsi Neptune frappait les ondes de son strident et changeait la surface des mers.

Anglais ! peuple séduit, égaré sur tes véritables intérêts ! Rappelle à ta mémoire ces fiers Américains que tes lords voulurent enchaîner. Ecoute les premières leçons qu'ils donnent à leurs enfants, lorsqu'ils commencent à peine à bégayer :

« Nos pères, leur disent-ils, avaient toujours été les ennemis des Français. Mais à peine le peuple généreux a-t-il su que nous étions malheureux qu'il est devenu notre ami. Nos frères nous préparaient des fers, et les Français les ont brisés. »

Ecoute maintenant la prédiction d'un homme libre, d'un Républicain français.

Ton despote, tes lords, en t'entraînant dans une guerre injuste contre un peuple qui fut longtemps ton admirateur et jamais ton ennemi ne tendent qu'à river de plus fort tes propres fers. Ce peuple les brisera, n'en doute pas, et tu t'écrieras à ton tour :

« C'est des bons et généreux voisins, qu'on voulait nous faire envisager comme ennemis, que nous devons notre bonheur. »

Voilà, concitoyens, les glorieuses bénédictions que les Français sont appelés à recueillir au milieu des lauriers de la victoire. Il ne tient qu'à nous de réaliser le rêve délicieux d'une paix universelle parmi les nations civilisées. Il ne tient qu'à nous de fixer le sort du combat qui va se livrer entre les droits des hommes et les droits des rois, entre les piques et les blasons.

Le moyen est en notre pouvoir, sachons le mettre à profit.

Soyons plus unis que jamais, étouffons toutes les semences de divisions ; plus d'esprit de parti, plus de diversité d'opinions ; serrons-nous autour de la tombe du malheureux Lepeletier; promettons-nous de seconder par de nouveaux élans d'une union vraiment fraternelle les courageux efforts de nos braves guerriers, et la liberté, et les droits de l'homme triompheront partout.

Pourquoi ma faible voix ne peut-elle percer au travers de ces murailles ? Pourquoi ne peut-elle pénétrer jusqu'au cœur de nos concitoyens qui ne sont pas réunis avec nous dans cette enceinte ?

Je leur dirai : Que tardez-vous encore à vous joindre aux enfants de la liberté et de l'égalité ? Venez, ils vous reconnaîtront pour frères, pour amis ; venez confondre vos bras dans leurs bras, vos âmes dans leurs âmes ; il ne peut plus y avoir d'équivoque : Nous n'avons plus de roi, il ne doit plus exister d'indécision pour les citoyens français.

Tous doivent reconnaître la République une et indivisible. Venez, plantons l'arbre de la fraternité ; que des larmes de tendresse en arrosent les racines et que des cris de : *Vive la République française*, répétés de proche en proche, annoncent ce touchant spectacle à toutes les sections du peuple.

Ayons la confiance, concitoyens, que le moment de cette réunion tant désirée n'est pas loin ; elle s'effectuera ; celle qui vient de s'opérer entre les fédérés et les Jacobins de Paris que des malveillants avaient tenté de rendre odieux aux départements, nous en est un sûr garant.

Encore quelques jours, et la France présentera à l'Europe étonnée un peuple composant une seule famille de frères et d'amis, par conséquent invincible.

En attendant, que les citoyens restent unis ; surveillons les méchants, mais n'oublions pas que s'ils ne veulent pas être nos amis, ils n'en sont pas moins nos frères; forçons-les, par des exemples réitérés des vertus républicaines, à devenir eux-mêmes vertueux et républicains.

Garantissons la sûreté individuelle des citoyens froids et insensibles à l'état de crise dans lequel se trouve la patrie, mais qui se soumettent extérieurement à la loi.

Que celle des traîtres et celle des malveillants ne soit troublée qu'au nom de la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.

Garantissons le respect dû aux propriétés ; et nous satisferons aux mânes du héros de la patrie dont nous célébrons la mémoire.

Nous préparerons ainsi le bonheur de nos ascendants ; ils sauront un jour que c'est dans ce temps même où nous vivons que leurs pères ont commencé à jouir des droits imprescriptibles de l'humanité ; que c'est dans cet heureux temps, qu'une société de frères et d'amis dont un des principaux organes a péri sous le fer d'un vil émissaire des brigands couronnés, a mis sa principale gloire à proscrire l'antique servitude, les abus, les préjugés et à propager, à leur place, les principes de liberté et de l'égalité que tous ses membres ont juré de maintenir, au péril de leur vie.

*Signé :* SOUBDÈS, *membre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité à Condom.*

A cette lettre est joint un extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la

liberté et de l'égalité, séant à Condom, où sont relatés les décisions prises par cette Société après l'éloge de Michel Lepeletier par le citoyen Soubdès.

*Extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Condom* (1).

L'an second de la République française, le troisième jour du mois de février, la société réunie au lieu et formes ordinaires, l'ouverture de la séance a eu lieu par la lecture du dernier procès-verbal.

En continuant l'ordre du jour, un membre est monté à la tribune et a prononcé un discours dans lequel on a remarqué principalement des expressions tendant à faire mettre en délibération cinq propositions. « Il est temps, s'est écrié ce membre de nous lever à notre tour pour prouver que notre inaction n'a été jusqu'à présent qu'un effet de la prudence et de nos dispositions inaltérables pour le bien général. L'arbre de la coalition est enfin détruit, la tête du tyran est tombée, faisons sentir la force de notre réveil de telle manière que tous les ennemis de la liberté et de l'égalité reconnaissent que les amis de la Révolution sont aussi terribles dans le calme que dans l'action : apprenons que constamment attachés aux principes de la société mère qui est pure, inviolable et inflexible, nous savons apprécier les martyrs de l'opinion, et que Michel Lepeletier, aussi digne de nos regrets que de notre admiration, recevra sur sa tombe les hommages dus à son caractère et à ses vertus. Serronsnous donc plus que jamais ; formons de nos corps un rempart inaccessible, que l'on ne rencontre partout qu'une chaîne électrique. »

En conséquence, ce même membre propose ce qui suit :

1° Qu'il soit chanté une messe de *requiem* en l'honneur de Lepeletier;

2° Que cette cérémonie funèbre ait lieu jeudi prochain dans l'église paroissiale de Saint-Pierre où le président actuellement en fonctions prononcera un discours relatif aux circonstances, à la nécessité de l'union et de la fermeté qu'exige notre révolution, qui trouve un modèle dans Saint-Fargeau;

3° Cette cérémonie qui exige plus de franchise que de pompe sera exécutée par le soin des commissaires que la société nommera en tel nombre qu'elle jugera à propos, lesquels commissaires seront autorisés à prendre, chez le receveur, de quoi subvenir aux dépenses nécessaires ;

4° S'agissant de célébrer la mémoire d'un sans-culotte, c'est-à-dire d'un vrai Jacobin, les commissaires seront chargés, comme citoyens, d'inviter les trois corps constitués, le bataillon des volontaires du département des Landes, en s'adressant au commandant de notre garde nationale, en s'adressant au commandant qui invitera toute la garde nationale, ou un détachement suivant qu'il l'entendra luimême ;

5° Qu'un extrait de procès-verbal sera envoyé à la Société mère de Paris, à celles de Bordeaux et de Toulouse.

Ces cinq propositions ainsi présentées, on a réclamé la discussion sur la première : quelques membres ont représenté que dans une république on devait s'attacher à des cérémonies où toutes les professions de cultes peuvent être admises, qu'en conséquence la Société devrait se borner à une oraison funèbre. Cette question a donné lieu à de longs débats ; un choc d'opinions s'est ouvert, on nageait dans un flux et reflux, lorsqu'enfin l'Assemblée considérant qu'il n'existait aucune incompatibilité entre la la messe de *requiem* et l'oraison funèbre, que d'ailleurs, il ne s'agissait que d'une invitation et non d'un commandement, a arrêté définitivement que la messe de *requiem* serait chantée, qu'elle serait suivie d'une oraison funèbre qui serait prononcée immédiatement après par le citoyen Soubdès, que les inspecteurs de la salle seraient chargés avec les deux secrétaires, de troisième et quatrième propositions et que la cinquième serait remplie par le comité de correspondance, en faisant passer en même temps un extrait du même procès-verbal à la Convention nationale et à la Société d'Auxerre, département de l'Yonne ,qui nous a donné Michel Lepeletier pour représentant, mais que pour donner plus de publicité à cette cérémonie funèbre, la célébration aurait lieu le samedi, neuvième du courant, jour où la campagne se rendait en ville à cause du marché.

*Signé :* REYNAUD CORNE, *président ;* FOURRIER, *secrétaire*

Pour copie collationnée :

*Signé :* FOURRIER, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable.)

36° *Pétition du citoyen Saturnin Eustache et F. E. Druvel, son épouse, propriétaires de la finance de l'office de concierge du palais de Trévoux,* qui réclament la rectification de leur liquidation prononcée par un décret du 15 septembre dernier.

(La Convention renvoie la pétition au co-de liquidation.)

37° *Pétition du citoyen Régnier,* capitaine des canonniers, créancier de l'Etat, qui observe que pour l'indemniser un arrêt du conseil, du ci-devant roi, lui avait permis de créer une petite poste à Nancy, dont la jouissance lui était allouée pour trente ans ; frustré par un autre arrêt des avantages de cet établissement, il demande à la Convention qu'elle veuille bien le faire liquider. Sa créance est fondée sur les frais que lui a occasionnés la formation d'un corps de gendarmerie, qu'il avait été obligé de lever.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

38° *Lettre des administrateurs provisoires de la Rauracie, ci-devant évêché de Bâle,* fief de l'empire d'Allemagne ,par laquelle ils annoncent que les assemblées communales, sans en excepter aucune, ont été convoquées pour organiser une administration et justice provisoire, conformément à la publication publiée par le général Biron, commandant les troupes françaises sur le Rhin, au mois de décembre dernier, en exécution du décret du 17 du même mois, et publiée dans la Rauracie par le ma-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 9.

réchal de camp de Mars. Les administrations se trouvent créées et organisées et, sous peu de jours, des tribunaux de justice supérieurs vont être établis dans tous les districts par le peuple, et au moyen des assemblées primaires et électorales qui seront fixées d'après la population du pays et les dispositions de l'article 3 du décret ci-dessus auquel on s'est conformé ponctuellement.

Ils prient la Convention nationale de nommer des commissaires nationaux pour se rendre de suite dans ce pays afin d'organiser une forme de gouvernement libre et populaire, après avoir déclaré la souveraineté et l'indépendance du peuple.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion de la lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité diplomatique.)

39° *Pétition du citoyen Rouland*, qui demande une exception à la loi des émigrés, en faveur de quatre enfants patriotes, dont trois au service de la République: le même citoyen félicite la Convention du courage qu'elle a montré dans le jugement de Louis Capet.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

40° *Lettre du lieutenant général Dornac*, qui fait passer à la Convention des pièces par lesquelles on voit que le conseil d'administration de la légion des Allobroges, inculpe ce citoyen, ainsi que tout l'état-major de l'armée : il réclame contre l'illégalité de leur arrêté, demande la punition des coupables et une cour martiale, pour que sa conduite soit mise à évidence.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif.)

41° *Lettre des administrateurs du département de Paris*, qui demandent à la Convention nationale de diriger sa marche sur les lois relatives aux passeports, plusieurs articles sur les lois rendues précédemment à ce sujet, ne distinguant pas assez clairement quel est celui qui doit ou ne doit pas être réputé émigré.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

42° *Adresse de jeunes républicains, réunis en société dans la ville de Besançon, département du Doubs*, qui demandent à la Convention l'abolition de la mendicité.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des secours publics.)

43° *Lettre d'un citoyen pauvre*, qui fait passer à la Convention les restes d'un assignat de 100 livres qu'il a eu le malheur de laisser tomber dans le feu; il en sollicite le remboursement par l'organe de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats.)

44° *Pétition des administrateurs du directoire du district d'Evaux, département de la Creuse*, qui demandent qu'à raison de la cherté des comestibles, leur traitement soit augmenté.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de législation et des finances réunis, pour en faire incessamment son rapport.)

45° *Lettre du citoyen Chevalier* qui, ayant armé une frégate en course, désire avoir le suffrage de la Convention avant de se mettre à la mer; en voici l'extrait (1) :

« Dunkerque, 17 février 1793.

« Vous n'ignorez pas combien notre place s'est, jusqu'à ce jour, distinguée par les armements en cours. J'envoie un exemplaire d'un armement que je me propose de faire sous le nom d'un général qui inspire la terreur aux ennemis de la République française; une frégate montée de 30 canons et de 100 hommes d'équipage sera prête à partir dans quelques jours. »

(La Convention applaudissant au zèle de ce citoyen, décrète la mention honorable et l'insertion de son adresse au *Bulletin*.)

46° *Pétition des citoyens de la commune d'Heudicourt*, sur des difficultés qui se sont élevées entre eux, relativement au partage des communaux, fait en vertu du décret de l'Assemblée législative, du 14 août dernier, pressent la Convention de prononcer sur cet objet important.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture, pour en faire son rapport jeudi prochain.)

47° *Pétition du citoyen Héraut, officier du 2e bataillon de la Gironde*, qui demande une indemnité de 100 pistoles pour des pertes qu'il a faites dans la dernière campagne.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

48° *Pétition du citoyen Gérin*, qui réclame contre le ministre Lebrun pour des appointements qui lui sont dus pour un service fait dans les Pays-Bas autrichiens, depuis 1788, jusqu'au moment de la déclaration de guerre.

(La Convention renvoie à son comité diplomatique l'examen des réclamations du pétitionnaire.)

49° *Lettre des citoyens Margueron, pharmacien, et Poutier, chirurgien aide-major de l'Hôtel national des militaires invalides*, qui demandent d'aller partager les travaux, et soulager leurs collègues à l'armée, et prient la Convention de leur conserver le droit de rentrer dans leur place à la fin de la campagne ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

*A la Convention nationale.*

« L'apothicaire en chef et le chirurgien aide-major de l'Hôtel national des militaires invalides, ci-devant gagnant maîtrise de cet établissement, sur l'invitation de plusieurs membres du comité de santé du département de la guerre d'aller partager les travaux et soulager leurs collègues à l'armée, se font un devoir de souscrire à cette invitation, renoncent aux avantages que leur offre l'Hôtel pour le moment et prient la Convention nationale de leur accorder la faculté de pouvoir rentrer dans leur place à la paix, en leur permettant de se faire remplacer pendant la guerre.

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 1. — Voy. ci-dessus, séance du 23 février 1793, page 94, une lettre des mêmes citoyens ayant le même objet.

« A l'Hôtel national des militaires invalides, le 22 février 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* MARGUERON, *apothicaire en chef ;* POUTIEZ, *chirurgien aide-major.* »

(La Convention applaudit au zèle de ces citoyens et décrète conformément à la demande renfermée dans leur pétition.)

**Fabre** (*Hérault*), *au nom des comités d'agriculture, de commerce, des finances et de sûreté générale réunis,* fait un *rapport sur l'état des subsistances de la ville de Paris ;* il s'exprime ainsi (1) :

Vos comités d'agriculture, de commerce, des finances et de sûreté générale se sont réunis. Ils ont entendu le ministre de l'intérieur, le maire, le procureur de la Commune, le président et le procureur général syndic du département de Paris.

Il résulte des renseignements par eux donnés que les approvisionnements de cette ville sont dans un état satisfaisant. On a, dans cet instant, la certitude des subsistances pour un mois, soit par celles qui sont actuellement dans ses magasins, soit par celles qui sont attendues et qui y arrivent journellement. Plus de 100 sacs de farine de ceux que la municipalité avait fait apporter à la halle, y sont restés sans être vendus dans le dernier marché.

Vos comités ont pensé que les craintes qui ont inquiété les habitants de Paris étaient l'ouvrage de la malveillance, et que c'est à elles seules que l'on doit attribuer une augmentation subite et momentanée dans les consommations.

Mais la municipalité a besoin, pour soutenir le prix du pain à 12 sols, d'une nouvelle avance qui pourra être répartie en sols additionnels sur l'imposition de 1793. Votre comité des finances présentera incessamment un projet de décret pour en fixer la quotité, en assurer la rentrée et la répartition par un impôt proportionné aux fortunes. Ce même comité présentera incessamment un autre projet de décret tendant à faire retirer de la circulation une grande quantité de signes représentatifs, ce qui pourra opérer une baisse dans le prix des denrées.

**Billaud-Varenne** observe que l'avarice des boulangers est une des principales causes de ces mouvements; ils ont eu l'indignité de renchérir le pain pour les citoyens chez lesquels ils le portent.

**Osselin** demande si la municipalité leur paie l'indemnité qui leur est accordée. S'ils la reçoivent, ils sont des contre-révolutionnaires; s'ils ne la reçoivent pas, ils n'ont pas tort.

**Fabre** (*Hérault*), *rapporteur*, répond que cette indemnité ne leur est pas payée et qu'ils sont en procès à cet égard.

**Beffroy** assure que ces mouvements ne doivent être attribués ni à la municipalité, ni aux boulangers.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

**Mathieu** demande l'insertion au *Bulletin* du rapport déposé par Fabre, au nom des comités réunis d'agriculture, du commerce, de sûreté générale et des finances.

(La Convention décrète l'insertion du rapport de Fabre au *Bulletin.*)

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Condom,* qui envoie le tableau nominatif des dons patriotiques que les citoyens de cette ville ont faits pour les volontaires qui combattent pour la patrie.

Suit la teneur de ce tableau :

*TABLEAU général des dons patriotiques que les citoyens ci-après désignés ont fait pour les volontaires qui combattent et défendent la patrie pour eux* (2).

A Courrensan, le 16 décembre 1792, l'an Ier de la République.

| NOMS ET PROFESSIONS | DÉSIGNATION DES ESPÈCES. | TOTAL. |
|---|---|---|
| | l. s. | l. s. |
| Jean-François David, curé de Courrensan | 48 » en argent.<br>50 » en assignats | 98 » |
| Jean Rivière, maire | 10 » — | 10 » |
| Jean Morsan, chirurgien | 10 » — | 10 » |
| Pierre Lafargue, d'Hagoun | 10 » — | 10 » |
| Bernard Barthe, de Pirançon | 10 » — | 10 » |
| Pierre Lanelongue, de Bésin | 10 » — | 10 » |
| Jean Maribon, au Baqué | 15 » — | 15 » |
| Jean Barthe, pantouquet | 5 » — | 5 » |
| Jacques Pujot, cordonnier | 1 » — | 1 » |
| Bernard Basàx | 5 » — | 5 » |
| Pierre Garas-Lagouarde | 5 » — | 5 » |
| Joseph Dutin, métayer | 3 » — | 3 » |
| Bernard Rue, charpentier | » 5 en papiers | » 5 |
| Baptiste Rivière, tonnelier | 3 » en assignats | 3 » |
| Gratien Bajolle, au Maerté | 5 » — | 5 » |
| Joseph Dupron, au Faillavet | 5 » — | 5 » |
| Pierre Barthe, à Lagouarde | 2 » — | 2 » |
| Guillaume Mazères | 5 » — | 5 » |
| Joseph Planté, à Langrue | » 10 — | » 10 |
| Joseph Boué, à Langrue | » 10 — | » 10 |
| Jean Castay, à Langrue | » 10 — | » 10 |
| Gérard Tantet, tisserand | 1 » — | 1 » |
| Vital Duprat, au Bréna | 1 10 en papier | 1 10 |

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 141, le décret rendu sur la motion de Thuriot.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 10.

| NOMS ET PROFESSIONS. | DÉSIGNATION DES ESPÈCES. | TOTAL. |
|---|---|---|
| | l. s. | l. s. |
| Jean Stanté, au Haut | 2 » en papier | 2 » |
| Pierre Degué, à Guillainet | 2 » — | 2 » |
| Joseph Pérès, cadet | 1 10 en argent | 1 10 |
| Jean Laure, maréchal | 15 » en papier | 15 » |
| François Marc, chirurgien | 5 » — | 5 » |
| Jean-Baptiste Lierta | 5 » — | 5 » |
| Pierre Duluc, bas-officier | 5 » — | 5 » |
| Jean Larrieu, au Village | 1 » — | 1 » |
| Jean Sourdois, à Monisson | 2 » — | 2 » |
| Jean Faget, à Seignouret | 10 » — | 10 » |
| Pierre Loubère, à Seigneuret | 1 » — | 1 » |
| Jean Bousigoun, au Baqué | 15 » en argent<br>15 » en papier | 30 » |
| Pierre Duprom | 5 » — | 5 » |
| Jean Lanelongue, au Village | 1 » — | 1 » |
| Pierre Ducousso, au Vigor | 1 » — | 1 » |
| Jean Broque, à la Claverie | 10 » — | 10 » |
| Germaine Moudin | 5 » — | 5 » |
| Jean Truau, à Mondes | » 15 en argent | » 15 |
| Jean Masson, à Guillonnet | 1 » en papier | 1 » |
| Pierre Lian, à Pouy | 5 » — | 5 » |
| Joseph Lagette | 1 » — | 1 » |
| Pierre Lalanne, au Vigor | 2 » — | 2 » |
| Joseph Lalanne, à Lageot | » 10 — | » 10 |
| Jean Terraube, tonnelier | 3 » — | 3 » |
| Raymond Péchard | 6 » — | 6 » |
| | TOTAL | 327 » |

Nous, maires et officiers municipaux de Courrensan, certifions le présent véritable à Courrensan, dans notre maison commune en permanence le 16 décembre 1792, l'an Ier de la République.

*Signé :* LAURA, *officier municipal,* BOUVIGNON, *officier municipal,* CAMGOAN, *secrétaire général,* COUROUTEAU.

*Nota :* Les billets de confiance portés ci-dessus ayant été retirés, la somme se trouve réduite à trois cent vingt livres cinq sols comme il est porté au reçu ci-joint :

*Signé :* ICHON.

*Effets provenant des églises ou établissements supprimés dans le district de Condom, envoyés à la Monnaie à part :*

| | |
|---|---|
| Argenterie | 385 marcs 6 onces 2 gr. 3/16 |
| Galon en or ou argent | 207 — 4 — 2 — 2/16 |
| Cloches en fonte | 2,398 liv. 3/4 |

*Commune de Courrensan,* canton de Goudouin, district de Condom (Gers) :

| | |
|---|---|
| En assignats | 255 liv. » s. |
| En argent | 65 5 |
| Total | 320 liv. 5 s. |

Je soussigné, receveur du district de Condom, reconnais avoir reçu du citoyen Fournier, administrateur du directoire du district de Condom, la somme de trois cent vingt livres cinq sols provenant d'un dépôt qui lui avait été confié par plusieurs citoyens de la municipalité de Courrensan, canton de Goudouin, district dudit Condom pour un don patriotique pour la guerre.

A Condom, le deux janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

*Signé :* GAICHIER.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

**Paganel.** *Les Amis de la liberté et de l'égalité de Marmande, département de Lot-et-Garonne,* offrent à la Convention nationale un don patriotique de 85 paires de bas et 80 paires de souliers pour les généreux défenseurs de la patrie dans l'armée de Custine. Je réclame pour eux la mention honorable et l'insertion de leur offrande au *Bulletin.*

(La Convention accepte l'offrande, et décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la lettre d'envoi aux députés de ce département.)

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire,* annonce les dons patriotiques suivants qui viennent de parvenir à l'Assemblée :

1° *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin* ont fait parvenir, de la part du citoyen François-Frédéric Lucé, une somme de 180 livres, dont 120 livres en or et 60 livres en assignats pour secourir les malheureux Lillois (1);

2° *Société de Tilly-sur-Seulles* (*Calvados*), composée de 28 membres (2) :

5 capotes; 28 paires de souliers;

3° *Commune d'Ardres* (*Pas-de-Calais*) (3) :

24 paires de souliers, 4 paires de culottes, 3 paires de bas, une paire de guêtres, une paire

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.
(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 10.
(3) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 10.

de gants, un habit d'uniforme, indépendamment des sacrifices qu'elle a déjà faits tant pour le soulagement de volontaires dans les hôpitaux que pour ceux qu'elle a fournis pour la défense de la patrie.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

**Bouygues.** *Le citoyen Andral, de Saint-Sever,* offre, pour les frais de la guerre, deux écus de 6 livres (1). « Si le Conseil de la République, dit-il, se détermine à envoyer à bref délai 45,000 hommes en Angleterre, pour tirer raison des fauteurs du tyran de cette contrée, je m'oblige d'aliéner de ma petite propriété jusqu'à la concurrence de 450 livres pour les frais de cette expédition.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

**Fauchet.** *Le citoyen La Haye, chargé par le directoire du district de Caen de la surveillance des chevaux que l'on envoie au lieu d'acceptation définitive pour le service des armées de la République,* m'a chargé de dénoncer à la Convention les brigandages qui s'exercent dans cette partie essentielle des fournitures. Un cheval, assure-t-il, coûte 600 livres au pays, tandis qu'il n'en vaut que 25. Je dépose sur le bureau les pièces à l'appui qu'il en a remises à cet effet et je demande le renvoi à la commission des marchés.

(La Convention décrète le renvoi à la commission des marchés.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE (2)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 24 FÉVRIER 1793.

*Plan de défense pour les côtes de la Méditerranée (3), ou moyen efficace de s'opposer aux Barbets qui sont des paysans des montagnes du Piémont, sans mœurs et sans lois, qui ravagent les communes du Var, présenté à la Convention nationale, qui en a ordonné l'impression et la mention honorable, par le citoyen* PEYRON, *de Marseille, qui a été douze années sergent-major d'artillerie, et qui est actuellement chef de légion au département des Basses-Alpes.*

Représentants d'un peuple républicain,

Lorsque les circonstances deviennent critiques, et que les périls augmentent, c'est alors que chaque citoyen doit faire part de ses lumières et des moyens prompts de défense à la Convention nationale.

Les ministres doivent avoir pour maxime première de n'accorder les places qu'à des hommes qui aient à cœur ce bien souverain pour un militaire patriote, l'*honneur*, oui, l'*honneur*, car la fortune d'un vrai défenseur des droits du peuple, est dans sa conduite irréprochable.

Mon opinion serait donc de lever un corps de douze cents canonniers gardes-côtes, qui seraient toujours en opposition aux débarquements dans tous les postes ci-après. Le cordon partirait de Couliouvre et Perpignan, les plages de Narbonne, la ville d'Agde et dépendances, celle de Cette, les plages de Maguelonne, Arles, le Martigues, l'Estaque au golfe de Marseille, le château d'If, de Montredon, la Ciotat, Bandols et Lerer, les Frairets, le fort Balaguier, le fort de la Malgue, les redoutes des salins d'Hyères, les îles Porqueiroles, le fort de Cavalaire, les plages de Pampelune, Saint-Tropés, Saint-Maxime, les plages de Fréjus, les chateaux d'Agay, celui de l'Anapoule, les redoutes de Cannes, les îles Lerins, le golfe Jouan, Antibes, le poste du Loup, le poste du Crot-de-Gagne, Saint-Laurens, Nice et Villefranche.

Lorsque dans tous les postes que j'ai désignés on aurait placé l'artillerie nécessaire, on y distribuerait des détachements de canonniers ; ils auraient la consigne, sous peine de mort, à la première apparition d'une escadre, de tirer un coup de canon de poste en poste, et dans vingt minutes, on saurait de Couliouvre à Villefranche, quoique distant de cent lieues, que les satellites des brigands d'outre-mer s'avancent ; alors un tocsin général sur toute la côte, et avec les dernières raisons des patriotes du Midi, qui sont des canons, des fusils, des sabres et des piques, nous apprendrions aux nouveaux débarqués que, pour s'établir et prendre la terre de la République, il faut brusquer la danse de la Carmagnole, conjointement avec tous les habitants des quatre départements, qui ont un besoin pressant de se mesurer avec tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

L'expérience m'a appris qu'on n'effectue pas un débarquement avec autant d'aisance que le pensent bien des gens ; d'abord, les vaisseaux de guerre et les frégates ne mettent jamais leurs troupes à terre que par la voie des chaloupes et canots, et lorsqu'il se trouve de l'artillerie, placée avec avantage, dominant les rades, un seul coup de canon suffit pour couler bas une chaloupe ou un canot, chargés de troupes, et chacun sait que les vaisseaux de guerre n'en ont pas de rechange. Il est temps, et l'honneur républicain commande impérieusement de dérouiller des canons que nous avons à Toulon et ailleurs inutiles ; il est temps de montrer à la Cour Saint-Georges, aux Espagnols insolents, au beau-père de ces deux faquins, dont le frère a attrapé un coup de rasoir national, au prêtre factieux et assassin de Rome, et à toute l'arisotcratie mordiquante que les Français, dont l'énergie devient sans seconde, quand il s'agit de leur liberté, non seulement ils ne transigent pas, mais au contraire ils se battent *rostro et inguibus.*

Les guerres dernières en Amérique, je me suis trouvé, comme maître canonnier, à trois débarquements ; le premier à Sainte-Lucie, le second à Savanac et le troisième à Saint-Christophe : à Sainte-Lucie surtout, trois pièces de canon, placées avec avantage, sau-

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 février 1793.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page, 149 l'admission à la barre du citoyen Peyron.

(3) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 4.

vèrent l'île et forcèrent d'Estaing à rentrer au Fort ci-devant royal. Si la Convention, qui n'a d'autre but que la gloire des armes de la République adopte mon plan, je l'invite à ne pas le laisser vieillir au comité de défense générale, mais d'écrire aux 85 départements que les canonniers de terre, ou de mer, qui voudraient prétendre à l'honneur rare de défendre la République, peuvent s'adresser à leurs municipalités respectives, qui leur feront fournir une conduite jusqu'à Toulon où le corps se formera, où ils recevront un engagement de cent livres pour trois ans, et une paye de vingt sols par jour.

Pour ce qui est des Barbets, il est de nécessité absolue de lever quatre compagnies de braconniers qui connaissent bien le passage du Var, les gorges et défilés des Alpes, et qui, se mettant dans la nuit par détachements, puissent tomber sur ces vils brigands, qui dernièrement nous ont ravagé le village du Puget et ont enlevé les bestiaux et le linge de nos agriculteurs, par la faute de Camille Rossy, maréchal de camp du défunt, qui, tandis qu'il garde 800 hommes à Manosque, ville distante des frontières de douze lieues, laisse la place d'Entrevaux, le seul boulevard des Basses-Alpes, défendue par 36 hommes commandés par un sexagénaire ; et que, si cette ville eût eu une garnison imposante, ces brigandages n'auraient point eu lieu. Il est vrai que Camille Rossy, que je dénommerai désormais *rosse*, qui en langue provençale signifie un cheval qui ne vaut pas le diable, dit souvent : j'aime bien la Constitution; mais on n'efface pas la noblesse d'un trait de plume

Représentants libres, veuillez peser dans vore sagesse que les moments sont précieux, et que nous devons tous les employer à former des plans d'attaque et de défense, qui avec de l'énergie conserveront aux républicains français trois biens, pour eux inappréciables : la liberté, l'égalité et leurs représentants ; car, ne vous y trompez pas, les hommes munis de grands pouvoirs ont peu de vrais amis dans leur pays, mais ils n'en ont aucun chez l'étranger.

ETAT *de dépense pour l'équipement complet de 1,200 canonniers gardes-côtes et pour quatre compagnies de braconniers qui, au moyen des articles ci-dessous, seront prêts à se présenter devant l'ennemi.*

| | |
|---|---|
| 1,600 habits avec vestes, culottes et chapeaux, à 150 l. chaque canonnier ou braconnier.......... | 241.600 liv. |
| 1,600 fusils, première qualité, et baïonnette, à 40 l. le fusil........ | 65.600 liv. |
| 1,600 engagements à 100 liv. par homme, qui serviront pour chemises, souliers, guêtres, mouchoirs, havresac, sac de campagne, et autres articles nécessaires, ainsi qu'une masse de 15 l. par homme. | 177.600 liv. |
| 1,600 sabres et baudriers, 1,600 gibernes et 1,600 pistolets de calibre; le tout estimé 36 liv. par chaque homme........................ | 57.600 liv. |
| Total...... | 542.400 liv. |

Au moyen des sommes ci-dessus énoncées, le citoyen Peyron (qui produira au comité de la guerre un état de service absolu de 12 années comme sergent-major d'artillerie, et un état de neuf campagnes en Amérique et dans l'Inde, où il a essuyé 14 combats), s'engage sur sa tête de mettre, sous 36 jours, les troupes de canonniers et braconniers en activité et au complet, vu que tous les canonniers retirés, attendent, avec impatience à Marseille, cette formation; et moyennant 512,400 livres et le tocsin, toute la Méditerranée et les Alpes sont garanties.

---

## DEUXIÈME ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 24 FÉVRIER 1793.

*Décrets de la Convention nationale des 21, 23 et 24 février 1793, l'an II de la République française.*

1° *Adresse au peuple français.*

2° *Décret relatif à l'organisation de l'armée, et aux pensions de retraite et traitements de tout militaire, de quelque grade qu'il soit.*

3° *Décret qui détermine le mode de recrutement de l'armée.*

*Décret de la Convention nationale du 23 février 1793, l'an II de la République française qui ordonne l'impression en cahiers et en placards, la publication et l'affiche de l'adresse au peuple.*

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un projet d'adresse aux Français, l'adopte, en ordonne l'impression en cahier et en placards ; elle décrète qu'elle sera envoyée par des courriers extraordinaires, en même temps que les lois sur l'organisation de l'armée et sur le recrutement, et imprimée en tête de ces lois, aux départements, aux districts, aux municipalités, aux armées et aux sociétés populaires ; qu'elle sera affichée et lue publiquement le jour de la réunion des citoyens pour le complément des armées. La Convention nationale charge en outre les départements de faire traduire cette adresse dans les différents idiomes usités dans leur arrondissement.

*La Convention nationale au peuple français.*

Français,

Tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

A peine vous proclamâtes votre souverai-
mèrent contre vous. Aujourd'hui que vous
neté, que l'empereur et le roi de Prusse ar-
avez proclamé la République, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre, ne tempori-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 141, la lecture par Aubry du décret relatif au mode de recrutement. Nous insérons ici en annexes le décret en entier tel qu'il a été promulgué le 26 février par le conseil exécutif provisoire.

sent peut-être que pour mieux vous tromper ; et il n'est que trop vrai que la France libre doit lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien ! la France triomphera, si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées : ceux qui combattirent pour établir leur indépendance, furent toujours vainqueurs. Rappelez-vous les révolutions de la Suisse, de la Hollande, des Etats-Unis.

Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome, réduite au Capitole, ne s'en relève que plus terrible : voyez ce que vous avez fait vous-mêmes lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire : toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre ; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage. Nous en appelons à vous, vainqueurs de *Marathon*, de *Salamine* et de *Jemmapes*. République naissante, voilà tes modèles et le présage de tes succès. Tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes et fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de celui des siècles !... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous !...

Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage. Ecrase tous les tyrans plutôt que de redevenir esclave. Esclave !... Quoi ! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang !... Des parlements impitoyables disposeraient à leur gré de ta fortune et de ta vie !... Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons !... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil !... L'égalité sainte, la liberté sacrée, conquises par tant d'efforts, te seraient ravies !... Ce bel empire, héritage de tes ancêtres, serait démembré ! Quoi ! plus de patrie ! plus de Français !... Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie ! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité !... Non : nous disparaîtrons de la terre, ou nous y resterons Français et indépendants. Allons !... : que tous les vrais républicains s'arment pour la patrie ; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre, et nos forêts en vaisseaux ; que la France, comme on l'a dit, *ne soit qu'un camp, et la nation une armée*. Que l'artisan quitte son atelier ; que le commerçant suspende ses spéculations : il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses. Que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires : avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir ; que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers ; que le jeune homme surtout vole à la défense de la République : il est juste qu'il combatte avant le père de famille.

Et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire : ce n'est plus pour un despote qu'ils vont combattre, c'est pour vous, vos enfants, vos foyers... Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse, et en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtements et leur tressent des couronnes.

Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passions conservatrices des Républiques, sources d'héroïsme et de vertus, embrasez les âmes !... Jurons tous, sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfants; jurons par les victimes du 10 août, par les ossements de nos frères encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons, ou que nous mourrons comme eux.

Quant à vous, hommes opulents, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos, pour obtenir bientôt la paix, aidez-nous à vaincre. Si, amollis pas l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence, et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les fimas, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse ; et vous refuseriez des secours pécuniaires ! L'or est-il donc plus précieux que le sang !... Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force. Songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie. Riches, remplissez vos devoirs envers elle, si vous voulez qu'elle soit généreuse envers vous. Trop souvent on n'est victime que parce qu'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune : nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la Révolution; il est lancé : il faut qu'il aborde ou qu'il se brise. Nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous ; il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant, qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national, et le promenant sur la terre et les mers, renverse les armées et les flottes.

Sociétés populaires, remparts de la Révolution, vous qui enfantâtes la liberté et qui veillez sur notre berceau, créez-lui des défenseurs; par vos discours, par vos exemples, imprimez un grand mouvement, et élevez les âmes au plus haut degré d'enthousiasme.

Guerriers, qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage. Français et républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure ; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs et l'exacte discipline. Sans discipline, point d'armée, point de succès ; sans elle le courage est inutile et le nombre impuissant : elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

Vous, vainqueurs de *Valmy*, de *Spire* et d'*Argonne*, laisserez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée ! non : vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le Nord ; et l'Anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la République, nos braves marins. L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoire en victoire. Débarrassée d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean-Bart*, *Duquesne*, *Duguay-Trouin*; que ne feras-tu pas sous le règne de l'égalité ? ne borne plus les combats de mer à l'explosion

du canon : l'homme libre qu'on attaque, doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette ; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur les remparts; toi, tente les abordages, la hache à la main ; qu'ils tombent sous tes coups, ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux, vous couronnent. Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent?... ils dévastent... ils égorgent... ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir les mânes de *Capet*... A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où des bourreaux traînent vos amis et vos frères... Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes. La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Longtemps après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, et insulter à votre cendre. Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans : les peuples s'embrassent, et honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre : on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, les régénérateurs de l'univers ; la nation qui vous doit tout, vous comble de bienfaits.

Et vous qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera votre gloire. La patrie reconnaissante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre ; ou plutôt, ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du monde. Les générations, en les lisant, diront : « Les voilà, ces héros français qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupaient de notre bonheur lorsque nous n'existions pas... »

Heureuse France, telles sont les hautes destinées qui s'ouvrent devant toi. Loin de t'étonner de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme. Que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout à coup la gloire des républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année, sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de ta République qu'avec admiration, et d'un citoyen Français qu'avec respect.

Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage, du dévouement. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendirent la mort sur leurs chaises curules. On vous dit que nous sommes divisés, gardez-vous de le croire. Si nos opinions diffèrent, nos sentiments sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes : eh ! comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? C'est la passion du bien qui nous agite à ce point ; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

Peuple, compte sur tes représentants. Quels que soient les événements, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes ; jamais ils ne transigeront en ton nom avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en Convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie qui nous criait : « Va, et rends-moi libre, assure mon bonheur futur, même aux dépens de ma tranquillité présente. Si pour cesser d'être esclave il faut vaincre l'Europe, fais-moi lutter contre elle ; et surtout quels que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive, qu'avec une entière indépendance. »

O Patrie ! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage ; il reste empreint dans nos cœurs ; il servira de règle à notre conduite, et tu seras sauvée.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 25 février 1793, l'an II^e de la République française.

*Signé :* Dubois-Crancé, *président ;* Prieur, *de la Marne* ; P. Choudieu ; Lecointe-Puyraveau; Mallarmé; L.J. Charlier; J. Julien, *de Toulouse, secrétaires.*

2° Décret de la convention nationale, *du 21 février 1793, l'an II^e de la République française.*

*Relatif à l'organisation de l'armée et aux pensions de retraite et traitements de tout militaire, de quelque grade qu'il soit.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

*Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises.*

Art. 1^er.

La Convention nationale assure, à la fin de la guerre, à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté et du grade dans lequel il se trouvera placé.

Art. 2.

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix, et au-dessus de dix ans, un trentième du restant de ses appointements en sus par chaque année de service.

Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé, à la réforme et sans distinction de grade, à titre de gratification :

60 livres pour une campagne ;
150 livres pour deux campagnes ;
300 livres pour trois campagnes ;
500 livres pour quatre campagnes.

Ces articles sont applicables aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont

ou retourneront à leurs drapeaux avant le premier avril prochain.

Art. 3.

Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront d'ici au premier avril sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédents, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux, sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

Art. 4.

Tout militaire qui prendra sa retraite, ou sera réformé à la paix, jouira tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

Art. 5.

La Convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir autant qu'il est en elle les effets aux familles des braves défenseurs de la République, déclare que les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, au paiement des pensions et gratifications qui seront acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfants ; en conséquence du présent décret, elle charge le comité des finances de lui présenter sans délai un projet de décret sur le mode de conversion des pensions militaires, en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés.

A l'avenir ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon, et dans la cavalerie, chefs d'escadron ; les colonels de toutes armes s'appelleront chefs de brigade ; les maréchaux de camp, généraux de brigade ; les lieutenants généraux, généraux de division, et les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général et de maréchal de France, sont supprimées.

*Organisation de l'armée.*

## TITRE Ier.

*De l'infanterie de ligne.*

### SECTION PREMIÈRE

Art. 1er.

A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régiments de ligne et les volontaires nationaux.

Art. 2.

L'infanterie que la République entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des ci-devant régiments de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie. Il sera aux couleurs nationales ; et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur les boutons et sur le drapeau.

Art. 3.

La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus à sa portée, et autant que faire se pourra, du même département.

La deuxième demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et s'il est possible, du même département.

Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que par ordre de numéro les cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne unis aux trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, formeront cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie : à la paix, les demi-brigades prendront le nom des départements auxquels elles sont attachées.

Art. 4.

Les soldats composant aujourd'hui les régiments de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagements jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

Art. 5.

Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit :

ETAT-MAJOR

1 chef de brigade.
3 chefs de bataillon.
2 quartiers-maîtres trésoriers.
3 adjudants majors.
3 chirurgiens majors.
3 adjudants sous-officiers.
1 tambour major.
1 caporal tambour.
8 musiciens, dont un chef.
3 maîtres tailleurs.
3 maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
2 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
48 grenadiers.
2 tambours.

Total : 3 officiers ; 62 grenadiers.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
3 sergents.
1 caporal-fourrier.
6 caporaux.
6 appointés.
67 fusiliers.
2 tambours.

Total : 3 officiers ; 86 fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade, six pièces de canon du calibre de quatre, avec tous les attirails nécessaires ; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade, une compagnie de canonniers volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre des canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

*Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats.*

Deux mille quatre cent trente-sept hommes, avec six pièces de canon de quatre.

*Complet de l'infanterie de ligne :*

196 demi-brigades : 477,652 hommes.
1,176 pièces de campagne.

Art. 6.

Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leurs grades comme adjoints, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

Art. 7.

La solde sera la même ainsi que le traitement de guerre pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade, et l'on prendra pour base la plus forte paye de chaque grade. Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointements sont portés uniformément à deux mille deux cents livres pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre ; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement, le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

Art. 8.

La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné : provisoirement les corps resteront organisés comme ils sont ; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter, au premier mars prochain, le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

Art. 9.

A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement ; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

Art. 10.

Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention, et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux-de-camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier dans les différents corps, soient toujours affichés au corps de garde du chef-lieu des bataillons.

Art. 11.

Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux des volontaires en demi-brigades, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION SECONDE

***Du mode d'avancement.***

Art. 1er

Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières; savoir : le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

Art. 2.

On commencera par le tour d'ancienneté; et à titre égal entre deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé.

Art. 3.

Lorsqu'un emploi de colonel ou chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, et ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

Art. 4.

Les quartiers-maîtres trésoriers, adjudants-majors, adjudants, sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

Art. 5.

Les caporaux seront choisis à la majorité absolue par tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

Art. 6.

La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante :

1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront dans le bataillon où l'emploi sera à nommer tous les membres qui le composent.

2° Pour la place de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

3° L'appel sera fait par le sergent-major de chaque compagnie en présence du commandant. Les électeurs écriront ou feront écrire à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le mettront eux-mêmes plié dans une boîte fermée.

4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, en présence des électeurs.

5° L'élection sera faite par les individus présents aux drapeaux. Ceux qui seront de service, pourront envoyer leur billet de présentation signé d'eux, ou de deux témoins.

6° Les candidats pourront être choisis, absents comme présents, sur toute la demi-brigade.

7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant; savoir : pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergents; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenants; pour une compagnie, par les lieutenants; et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

8° Il y aura un scrutin épuratoire, et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant.

9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon, s'ils sont présents; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

Art. 7.

Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

Art. 8.

Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat; et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

Art. 9.

Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

Art. 10.

Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émoluments qui y sont attachés.

Art. 11.

Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre : le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

Art. 12.

Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République; savoir : le tiers à l'ancienneté de leurs services à grade égal, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au Corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

Art. 13.

La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

Art. 14.

Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale.

## TITRE II.

*Cavalerie et Dragons.*

Art. 1er.

Les vingt-neuf régiments de cavalerie, compris ceux créés à l'école militaire, et les dix-huit régiments de dragons, seront portés à quatre escadrons par régiment, à raison de cent hommes par compagnie, dont dix à pied; provisoirement les escadrons resteront fixés à cent soixante-dix hommes.

Art. 2.

Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existants, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

Art. 3.

Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différents grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies concernant la cavalerie et les dragons, par les précédents décrets.

## TITRE III.

### *Cavalerie légère.*

Art. 1er.

Les douze régiments de chasseurs à cheval, et les huit régiments de hussards, seront portés de quatre à six escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

Art. 2.

Il sera attaché à chacun de ces régiments un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

Art. 3.

Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la République, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régiments de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les douze régiments qui existent; et à la même paye; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps, n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps, dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

## TITRE IV.

### *Infanterie légère.*

Art. 1er.

Les quatorze bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne; en conséquence, le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paye que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

Art. 2.

Le ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existant qui désireraient faire ce service, à défaut des bataillons des légions.

Art. 3.

S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

## TITRE V.

### *Artillerie.*

Art. 1er.

Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie; mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable, de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

Art. 2.

Les lieutenants d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenants, accordées par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie, dans les régiments et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

**Art. 3.**

La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment, suivant les différents grades; de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sou de paye de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitements différents.

Art. 4.

Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

## TITRE VI.

### *De la Gendarmerie.*

Article unique.

Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départements respectifs. En cas de vacance d'emploi, les remplacements se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

## TITRE VII.

*Du Génie.*

Art. 1er.

Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées. Le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique, fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

Art. 2.

Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

## TITRE VIII.

*Etats-Majors.*

Art. 1er.

Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général, chef d'état-major, quatre adjudants généraux et huit adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier général.

Art. 2.

Chaque division composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant général, deux adjoints et un commissaire des guerres.

Art. 3.

Le tiers des adjudants généraux aura le grade de chef de brigade, les duex autres tiers celui de chef de bataillon.

Art. 4.

Les adjudants généraux chefs de bataillon, seront choisis par le ministre, parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

Art. 5.

Les adjudants généraux chefs de bataillon, monteront au grade de chef de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix du ministre.

Art. 6.

Les adjudants généraux, chefs de brigade, rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la République, pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article 11 de la deuxième section de l'article 1er.

Art. 7.

Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont ; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartiers-maîtres de l'armée.

Art. 8.

Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudants généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement ; ils recevront à titre de gratification cent livres par mois ; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, et seront choisis par les adjudants généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

Art. 9.

Les aides de camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier général auquel ils sont attachés.

Les généraux en chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides de camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédents décrets.

Art. 10.

Ceux qui sont maintenant en activité, jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois.

Mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant :

Art. 11.

A l'avenir les généraux ne pourront choisir leurs aides de camp que parmi des officiers employés dans l'armée ; et de même que les adjoints à l'état-major, leur commission sera temporaire ; ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront cent livres par mois de gratification, indépendamment du traitement attaché à leur grade. Dès qu'un aide de camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

Art. 12.

Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour aide de camp, soit pour être adjoint à l'état-major général. Le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement.

Ceux des adjoints à l'état-major qui se trou-

vent maintenant dans ce cas, seront tenus de rentrer dans leurs corps.

Art. 13.

Tous les appointements et traitements de guerre resteront dans l'état auquel ils ont été déterminés, suivant les différents grades, pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 14.

Tous les agents de l'administration des vivres des hôpitaux, et de tous les détails concernant le armées, seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la Convention nationale.

Art. 15.

La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importants rendus à la République.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, *du* 24 *février* 1793, *l'an* II *de la République française, qui fixe le mode de recrutement de l'armée.*

La Convention nationale déclare à tous les Français, que les despotes coalisés menacent la liberté, et en conséquence elle décrète :

Art. 1er.

Tous les citoyens Français, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés ; ou veufs sans enfants, sont en état de réquisition permanente, jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des 300,000 hommes de nouvelle levée décrétée ci-après.

Art. 2.

Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la République, pourront requérir lesdits citoyens; les généraux, en rendant compte au conseil exécutif, le conseil exécutif à la Convention, du nombre de ceux qui auront été requis, et des départements à qui les diverses réquisitions auront été faites.

TITRE Ier.

*Sur une levée de 300,000 hommes et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.*

Art. Ier.

La Convention nationale fait appel des 300,000 hommes qui se réuniront, dans le plus court délai, aux armées de la République.

Art. 2.

La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante.

Art. 3.

Au nombre de 300,000 hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés pour la marine ; plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à 250 par bataillon ; le nombre total résultant de cette opération sera reparti entre les départements en raison de leur population.

Art. 4.

On déduira du nombre correspondant pour chaque département, celui des hommes classés jusqu'à 50,000 ; plus celui de 250 hommes pour chaque bataillon fourni par les divers départements ; le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5.

Dans les départements maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République.

Art. 6.

Dans les vingt-quatre heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son ressort, et les directoires de district par les communes de leur arrondissement dans le même délai.

Art. 7.

Les corps administratifs dans cette répartition auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la République.

Art. 8.

Le directoire de département enverra une commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

Art. 9.

Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens, qui seront convoqués à cet effet.

Art. 10.

Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

Art. 11.

Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix.

Art. 12.

Quel que soit le mode adopté par les citoyens

assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans, jusqu'à 40 ans accomplis.

Art. 13.

Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés, du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

Art. 14.

Les directoires de département feront réimprimer sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois, relative aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

Art. 15.

Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes, concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

Art. 16.

Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédents, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans, et accepté par le conseil général de la commune.

Art. 17.

Ceux des citoyens qui se feront remplacer seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront, et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

Art. 18.

Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

Art. 19.

Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendront pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les autres d'après le mode adopté par l'assemblée.

Art. 20.

Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée,

Savoir :

1° Ceux que les défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes ;
2° Les administrateurs composant les directoires de département et de district ;
3° Les procureurs généraux et syndics ;
4° Les secrétaires généraux et de district.
5° Les maires et officiers municipaux et procureurs de commune ;
6° Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux et les juges de paix.
7° Les receveurs de district ;
8° Les receveurs et directeurs d'enregistrement ;
9° Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

Art. 21.

Aussitôt que le nombre des citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'asemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

Art. 22.

Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leur commune qui devront marcher, aux agents militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

Art. 23.

Les officiers municipaux enverront immédiatement après la réception des citoyens de leur commune, deux minutes du procès-verbal, et de leur décharge, savoir : l'une au procureur syndic, et l'autre au procureur général.

Art. 24.

Le procureur général de chaque département fera passer dans le plus court délai au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copies de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II.

*Habillement, équipement, armement et subsistances.*

Art. 1er.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les 300,000 citoyens, dont la levée et ordonnée par le titre 1er.

Art. 2.

Les receveurs de district feront provisoirement les fonds nécessaires pour l'habillement, l'équipement et l'armement des citoyens qui devront marcher.

Art. 3.

Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

Art. 4.

Les municipalités, et à leur défaut, les directoires de district ou de département, sont tenus sous leur responsabilité, de pourvoir dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement desdits citoyens.

Art. 5.

A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leurs habits, veste et culotte uniformes, à peine de 200 francs d'amende en cas de refus.

Art. 6.

Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district, qui devront marcher et qui ne se trouveront point habillés.

Art. 7.

Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles 5 et 6 du présent titre ; seront de suite remboursés à ceux qui l'exigeront par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et à leur défaut par le directoire du district, ou celui de département.

Art. 8.

Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà vêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leurs fournitures, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite par-devant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés s'ils l'exigent d'après l'estimation par le receveur du district.

Art. 9.

Les municipalités, les directoires de district et de département, seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

Art. 10.

Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de six à sept livres, conformément à celui arrêté par les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrations.

Art. 11.

Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux sur la demande qu'ils en feront aux administrations, aussitôt après la nomination et réception des citoyens à marcher.

Art. 12.

Dans tous les cas ,les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées, et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

Art. 13.

Les officiers municipaux qui se seront chargés de l'habillemnt, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes, et les frais de façon de toutes ces diverses parties; et l'état général, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après les avoir examinés et visés, les feront passer au ministre pour servir dé pièces de comptabilité.

Art. 14.

Les fournitures et l'habillement délivrés à chaque homme, seront soumis à la réception des agents militaires : en cas de contestation sur leurs qualités ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agents militaires.

Art. 15.

S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

Art. 16.

Les officiers municipaux et les officiers de gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article cidessus.

Art. 17.

Les administrations de département et de district, ainsi que les agents militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la République, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de gardes nationales ont dû remettre aux gardes d'artillerie, ou autres agents publics.

Art. 18.

A défaut d'armes appartenant à la République, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

Art. 19.

Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens, seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les som-

mes remises à cet effet dans les caisses des receveurs des districts.

Art. 20.

Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agents militaires et les directoires de district, et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser quarante-deux livres, prix fixé pour les fusils neufs conformes au modèle de 1777, et armés de leurs baïonnettes.

Art. 21.

Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de pièces de comptabilité.

Art. 22.

Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser de l'exécution de l'article 15 du présent titre, et de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de cent vingt-six livres.

Art. 23.

Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

Art. 24.

Les administrations de département et de district, et les agents militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, concernant l'armement des citoyens à marcher.

Art. 25.

Les citoyens destinés à marcher seront à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paye de vingt sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seulement jusqu'au jour de leur départ, ordonné par les agents militaires.

Art. 26.

Les agents militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires ce qui lui revient déduction faite de toute retenue.

Art. 27.

Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agents militaires, recevront pendant toute leur route, trois sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.

Art. 28.

Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la République, le nombre d'officiers et de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, pour suivre les détails de la levée; il nommera, en outre, un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations, en se concertant avec les administrations.

## TITRE III.

*Du complétement des troupes à cheval et de l'Artillerie.*

Art. 1er.

Les troupes à cheval de la République seront portées au complet de 170 hommes par escadron, fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

Art. 2.

Les régiments d'artillerie seront pareillement complétés par des hommes de bonne volonté, pris dans l'infanterie.

Art. 3.

Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre premier de la présente loi.

Art. 4.

Si le nombre de 300,000 hommes levés en conséquence du titre premier, est supérieur aux besoins de l'armée, l'excédent sera réparti de la manière que le ministre le jugera la plus utile.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrations de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution tous les huit jours.

Les administrations de district et de département sont tenues de faire connaître, à fur et mesure, les premières à celles de département, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

*Aperçu des objets dont chaque citoyen volontaire doit être muni.*

Un habit, une veste, deux culottes, trois chemises, deux paires de bas, deux cols, deux paires de guêtres, dont une noire, une grise, un chapeau, deux paires de souliers, trois brosses, deux peignes, un sac de peau, un sac de toile pour les distributions, un fusil avec tire-bourre, tournevis et baïonnette, une giberne s'il est possible avec sa banderole.

ARTICLES ADDITIONNELS *à la loi du 24 février, sur le mode de recrutement.*

Art. 1er.

Les départements sont invités à fournir le

plus de volontaires qu'il leur sera possible, en sus de leur contingent.

Art. 2.

Après que le recrutement sera terminé, il sera fait une liste des départements qui auront fourni un excédent de volontaires assez considérable pour compléter un ou plusieurs bataillons. Cette liste sera insérée dans le procès-verbal de la Convention, déposée dans les archives de la nation, affichée dans toute la République ; et il sera déclaré que ces départements ont bien mérité de la patrie, dans un moment où la liberté était menacée par tous les tyrans.

Art. 3.

Le ministre de la guerre est tenu de donner de suite des ordres pour qu'à dater de ce jour, aucun volontaire ne puisse quitter son bataillon, et qu'il ne soit plus accordé de permission quelconque aux défenseurs de la patrie, de quitter leurs drapeaux.

Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, ce 25 février 1793, l'an IIe de la République française.

*Signé* : DUBOIS-CRANCÉ, *président ;* MALLARMÉ, LECOINTE-PUYRAVEAU, L.-J. CHARLIER, J. JULIEN, P. CHOUDIEU, *et* PRIEUR (*de la Marne*), ***secrétaires.***

*TABLEAU de la répartition générale des* 300,000 *citoyens appelés à la défense de la patrie.*

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | POPULATION de chaque départe-ment. | CONTINGENT à fournir d'après la population. | À DÉDUIRE. Pour hommes classés. | À DÉDUIRE. Pour les hommes existants dans les bataillons, à raison de 250 par bataillon. Nombre de bataillons levés par département. | À DÉDUIRE. Pour les hommes existants dans les bataillons, à raison de 250 par bataillon. Nombre d'hommes à déduire. | À DÉDUIRE. Nombre total des hommes à déduire. | NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque départe-ment. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes. | Hommes. | Hommes. | Bataillons. | Hommes. | Hommes. | Hommes. |
| Ain | 289,000 | 4,913 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,413 |
| Aisne | 408,000 | 6,936 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 5,686 |
| Allier | 225,000 | 3,825 | 350 | 2 | 500 | 850 | 2,975 |
| Alpes (Haute-) | 120,000 | 2,040 | » | 4 | 1,000 | 1,000 | 1,040 |
| Alpes (Basses-) | 169,000 | 2,873 | » | 4 | 1,000 | 1,000 | 1,873 |
| Ardèche | 250,000 | 4,250 | » | 3 | 750 | 750 | 3,500 |
| Ardennes | 248,000 | 4,216 | » | 5 | 1.250 | 1,250 | 3,966 |
| Ariège | 198,000 | 3,366 | 18 | 3 | 750 | 768 | 2,598 |
| Aube | 228,000 | 3.876 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 2,626 |
| Aude ... M. | 240,000 | 2.568 | 368 | 3 | 750 | 1,118 | 1,450 |
| Aveyron | 341,000 | 5,797 | 65 | 2 | 500 | 565 | 5,232 |
| Bouches-du-Rhône | 392,000 | 6,664 | 3,290 | 12 | 3,000 | 6,295 | 369 |
| Calvados | 369,000 | 6,373 | 1,708 | 9 | 2,250 | 3.958 | 2,415 |
| Cantal | 186,000 | 3,162 | » | 2 | 500 | 500 | 2,662 |
| Cher | 207,000 | 3,519 | 160 | 3 | 750 | 910 | 2,609 |
| Charente | 342,000 | 5,814 | 325 | 4 | 1,000 | 1,325 | 4,489 |
| Charente-Inférieure | 438,000 | 7,446 | 3,290 | 4 | 1,000 | 4,290 | 3,156 |
| Correze | 270,000 | 4,590 | 113 | 4 | 1,000 | 1,113 | 3,477 |
| Côte-d'Or | 347,000 | 5,899 | » | 7 | 1,750 | 1,750 | 4,149 |
| Côtes-du-Nord ... M. | 524,000 | 8,908 | 3,212 | 4 | 1,000 | 4.212 | 4,696 |
| Creuse | 238,000 | 4,046 | » | 2 | 500 | 500 | 3,546 |
| Dordogne | 483,000 | 8,211 | 616 | 5 | 1,250 | 1.866 | 6,345 |
| Doubs | 218,000 | 3,706 | » | 11 | 2,750 | 2,750 | 956 |
| Drôme | 247,000 | 4,199 | » | 9 | 2,250 | 2,250 | 1,949 |
| Eure ... M. | 406,000 | 6,902 | 76 | 5 | 1,250 | 1,326 | 5,576 |
| Eure-et-Loir | 257,000 | 4,369 | » | 2 | 500 | 500 | 3,869 |
| Finistère ... M. | 451,000 | 7,667 | 3,914 | 3 | 750 | 4,664 | 3,003 |
| Gard ... M. | 314,000 | 5,338 | 232 | 5 | 1,250 | 1,482 | 3,856 |
| Garonne (Haute-) | 456,000 | 7,752 | 689 | 8 | 2,000 | 2,689 | 5,063 |
| Gers | 304,000 | 5,168 | » | 3 | 750 | 750 | 4,418 |
| Gironde ... M. | 528,000 | 8,976 | 3,894 | 9 | 2,250 | 6,144 | 2,832 |
| Hérault ... M. | 294,000 | 4,998 | 841 | 3 | 750 | 1,591 | 3.407 |
| Ille-et-Vilaine ... M. | 519,000 | 8,823 | 3,041 | 3 | 750 | 3,791 | 5,032 |
| Indre | 235,000 | 3,995 | » | 2 | 500 | 500 | 3,495 |
| Indre-et-Loire | 283,000 | 4.811 | 643 | 3 | 750 | 1,393 | 3,418 |
| Isère | 325,000 | 5.525 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 4,025 |
| Jura | 280,000 | 4,760 | » | 12 | 3,000 | 3,000 | 1,760 |
| Landes ... M. | 241,000 | 4.097 | 423 | 3 | 750 | 1,173 | 2,924 |
| Loir-et-Cher | 200,000 | 3,400 | 250 | 3 | 750 | 1,000 | 2,400 |
| Loire (Haute-) | 216,000 | 3,672 | » | 2 | 500 | 500 | 3,172 |
| Loire-Inférieure ... M. | 431,000 | 7,327 | 3,134 | 2 | 500 | 3,634 | 3,693 |
| Loiret | 286,000 | 4,862 | 348 | 3 | 750 | 1,098 | 2,764 |
| Lot | 379,000 | 6,442 | 968 | 5 | 1,250 | 2,218 | 4,225 |
| Lot-et-Garonne | 412,000 | 7,004 | 2,320 | 4 | 1,000 | 3,320 | 3,684 |
| Lozère | 146,000 | 2,582 | » | 2 | 500 | 500 | 2,082 |
| Manche ... M. | 513,009 | 8,721 | 3,550 | 6 | 1,500 | 5,050 | 3,671 |

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | POPULATION de chaque départe-ment. | CONTINGENT à fournir d'après la population. | A DÉDUIRE. Pour hommes classés. | POUR LES HOMMES existants dans les bataillons, à raison de 250 par bataillon. Nombre de bataillons levés par départe-ment. | Nombre d'hommes à déduire. | Nombre total des hommes à déduire. | NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque départe-ment. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes. | Hommes. | Hommes. | Bataillons. | Hommes. | Hommes. | Hommes. |
| Marne | 296,000 | 5,032 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,532 |
| Marne (Haute-) | 296,000 | 5,032 | • | 3 | 750 | 750 | 4.282 |
| Mayenne | 258,000 | 4.386 | 290 | 2 | 500 | 700 | 3,686 |
| Mayenne-et-Loire | 456,002 | 7,752 | 800 | 3 | 750 | 1,550 | 6,202 |
| Meurthe | 321,000 | 5,457 | » | 10 | 2,500 | 2,500 | 2,957 |
| Meuse | 268,000 | 4,556 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 3.306 |
| Morbihan M. | 415,000 | 7,055 | 3,941 | 2 | 500 | 4,441 | 2,614 |
| Moselle | 309,000 | 5,253 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 4,003 |
| Nièvre | 232.000 | 3,944 | 240 | 3 | 750 | 990 | 2,954 |
| Nord M. | 560,000 | 9,520 | 880 | 9 | 2,250 | 3,130 | 6,390 |
| Oise | 349,000 | 5,931 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 4,443 |
| Orne | 356,000 | 6.052 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 4,802 |
| Paris | 950,000 | 16,150 | » | 34 | 8,500 | 8,500 | 7,650 |
| Pas-de-Calais M. | 533,000 | 9,061 | 920 | 9 | 2,255 | 3,170 | 6,891 |
| Puy-de-Dôme | 546,000 | 9,282 | » | 3 | 750 | 750 | 8,532 |
| Pyrénées (Hautes-) | 188.000 | 3,196 | 13 | 3 | 750 | 763 | 2,433 |
| Pyrénées (Basses-) | 311,000 | 5,287 | 1,596 | 4 | 1,000 | 2,596 | 2,691 |
| Pyrénées-Orientales | 114,000 | 1,938 | » | 3 | 750 | 750 | 1,188 |
| Rhin (Haut-) | 283.000 | 4,811 | » | 6 | 1,500 | 1.500 | 3,311 |
| Rhin (Bas-) | 412,000 | 7,004 | » | 7 | 1,750 | 1,750 | 5,254 |
| Rhône-et-Loire | 478,000 | 8,126 | 75 | 8 | 2,000 | 2,075 | 6,051 |
| Saône (Haute-) | 247,000 | 4,199 | » | 12 | 3,000 | 3,000 | 1.199 |
| Saône et-Loire | 443,000 | 7,531 | 65 | 6 | 1,500 | 1,565 | 5.966 |
| Sarthe | 385,000 | 6.545 | 50 | 4 | 1,000 | 1,050 | 5,495 |
| Seine-et-Oise | 426,000 | 7,242 | » | 10 | 2,500 | 2,500 | 4,742 |
| Seine-Inférieure M. | 426,000 | 7,242 | 4,185 | 10 | 2,500 | 6,685 | 557 |
| Seine-et-Marne | 294,000 | 4.998 | » | 5 | 1,250 | 1,250 | 3,748 |
| Deux-Sèvres | 275,000 | 4.675 | » | 2 | 500 | 500 | 4,175 |
| Somme M. | 380,000 | 6,460 | 395 | 7 | 1,750 | 2,145 | 4,315 |
| Tarn | 254,000 | 3.318 | 19 | 4 | 1,000 | 1,019 | 3,299 |
| Var M. | 275,000 | 4,675 | 3,043 | 9 | 2,250 | 5,293 | » |
| Vendée M. | 305,000 | 5,185 | 738 | 1 | 250 | 988 | 4,197 |
| Vienne | 258,000 | 4,386 | 80 | 2 | 500 | 580 | 3,806 |
| Vienne (Haute-) | 267,000 | 4,539 | » | 4 | 1,000 | 1,000 | 3,539 |
| Vosges | 280,000 | 4,760 | » | 13 | 3,250 | 3,250 | 1,510 |
| Yonne | 282,000 | 4,794 | » | 6 | 1,500 | 1,500 | 3,294 |

*Nota.* La levée totale est de 17 hommes par 1,000, la population étant de 27,182,000 hommes, la levée effective de 300,000, les hommes classés 50,000, et l'effectif supposé des 454 bataillons fournis par les départements, de 113,500 hommes. Le nombre total des bataillons de volontaires nationaux est 502, dont 17 de fédérés, 31 de la réserve : reste 454 fournis par les départements.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 24 février 1793, l'an IIe de la République française.

*Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, *président ;* MALLARMÉ, LECOINTE-PUYRAVEAU, L. J. CHARLIER, J. JULIEN, P. CHOUDIEU et PRIEUR (de la Marne), *secrétaires.*

*Certifié conforme à l'original.*

*Signé :* GARAT.

## CONVENTION NATIONALE

### *Séance du lundi* 25 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures dix-huit minutes du matin.

**Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention nationale*, datée de Strasbourg, le 20 du courant; il envoie les tableaux de situation des forces armées du Rhin, qui lui ont été remis par le général Beauharnais.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale).

2° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire à Strasbourg.* Il rappelle des réflexions, que lui et ses collègues ont déjà transmises sur l'imperfection de différents articles du code criminel relatifs aux jurés.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation).

3° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire à Strasbourg*, relative à l'administration de l'habillement.

(La Convention nationale renvoie la lettre à la commission des marchés).

4° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire à Strasbourg*, qui fait passer un état de munitions de guerre, fourni par le général Duteil.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de défense générale).

5° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire à Strasbourg*, qui transmet des expéditions, des ordres que lui et ses collègues ont donnés pour le salut public; il informe la Convention nationale de l'arrestation du citoyen Bayau, quartier-maître du 2e bataillon du 40e régiment d'infanterie.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité militaire).

6° *Dénonciation de la commune de Neuf-Brissach*, relativement à l'approvisionnement de cette place; cette pièce est envoyée par le citoyen Couturier.

(La Convention nationale renvoie cette pièce au comité de défense générale).

7° *Lettre du commissaire Couturier, datée de Strasbourg*; il fait passer l'acte par lequel il a suspendu de ses fonctions le juge de paix du Benfeld, nommé Kieffer.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation).

8° *Lettre des citoyens Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention nationale dans les pays de la Belgique et de Liège*, etc. Ils adressent un arrêté qu'ils ont pris sur les instantes représentations des commissaires ordonnateurs des guerres : ils envoient aussi une proclamation qu'ils ont faite pour annoncer aux Belges la très prochaine tenue de leurs assemblées primaires.

**Duhem.** Je suis chargé par Delacroix, Gossuin et Merlin de donner connaissance à la Convention de la proclamation à laquelle il vient d'être fait allusion dans la précédente lettre. Vous verrez qu'elle est écrite d'après les principes les plus propres à terrasser l'aristocratie et le fanatisme dans la Belgique.

Je demande, au nom des commissaires, que cette proclamation soit mise dans le *Bulletin* et que tous les membres en lisant quelques passages jugent de la nécessité de la rendre publique.

*Un grand nombre de membres :* Lisez ! lisez !

**Duhem.** Voici :

AU NOM
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Les membres de la Convention nationale de France, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, Liège, etc..., au peuple belge.* (1)

Des hommes qui jusqu'à ce jour ont éternisé la misère et l'anéantissement de la classe industrieuse, ne négligent rien pour vous exciter contre les Français, et vous faire rentrer sous le joug autrichien. Ils ne rougissent pas de nous calomnier avec impudence, de nous peindre comme des athées, des cannibales qui foulent aux pieds les lois divines et humaines.

Les Français, des athées et des cannibales !... eux qui, dès 1789, ont proclamé les Droits de l'homme, sous les auspices de l'Etre suprême ! eux qui, dès 1790, ont juré une paix immortelle à tous les peuples de la terre, et mis en pratique cette belle maxime du fils de Dieu : il faut aimer son prochain comme soi-même !... Les Français fouler aux pieds les lois divines et humaines !... eux qui rappellent ces beaux jours de l'Eglise primitive, où les ministres du culte, choisis par les chrétiens, au lieu d'étaler un faste insolent, retradaient dans une vie sainte et frugale toute la modestie des apôtres.

Tout rappelle en France les premiers siècles du catholicisme. Les citoyens commencent à goûter le vertueux plaisir de la fraternité. Les pauvres, ces enfants chéris du héros de l'Evangile, ne sont plus un objet de dédain. Les hommes se rapprochent, s'aident mutuellement, s'exhortent à la pratique des vertus sociales, donnent leur superflu, quelquefois leur nécessaire, aux hommes moins heureux ou plus infortunés. Des chanoines, des abbés, des prieurs n'attirent plus à eux toutes les richesses ; le Sauveur du monde ne les avait pas établis ; il n'avait institué pour prêcher sa sublime morale, que des apôtres et des diciples, c'est-à-dire des évêques, des curés, des vicaires ; et il avait prononcé anathème sur les faux prophètes, sur les hommes qui oseraient imiter les pharisiens, sur les prêtres indignes, dont l'avarice mettait le salut du monde à l'encan.

« Ministres de Dieu, s'écrie le prophète Isaïe, vous serez appelés; prêtres du Seigneur, vous serez nommés ; vous vous emparerez des richesses des nations; vous vous énorgueillirez de leur gloire ; mais, pour votre double honte et votre double confusion, les nations reprendront leur héritage. Remis entre leurs mains, leurs moyens de prospérité doubleront, et je serai au milieu d'eux, dit le Seigneur ; parce que je hais la rapine et l'argent dans les prêtres et le sacerdoce ».

Ouvrez la Bible, hommes égarés par les hypocrites qui corrompent la morale de l'Evangile, qui perdent la religion, qui déshonorent l'Eglise ; ouvrez la Bible, et vous y lirez l'arrêt équitable et foudroyant que nous venons de citer.

Ah ! sans doute il doit être las, ce Dieu, de voir depuis si longtemps la honteuse faiblesse des uns, et l'exécrable tyrannie des autres. Il doit être las de voir les artisans et les laboureurs ne travailler que pour ramper aux pieds de leurs semblables, et pour alimenter les vices du plus petit nombre. Il doit être las de voir qu'une poignée d'individus abuse de son nom pour désoler, appauvrir, humilier ses créatures. Il est las, ce Dieu, d'être le complice de vos oppresseurs. C'est lui qui vient de réveiller les nations endormies, et de sonner l'heure dernière des tyrans.

Les rois de la terre, a-t-il dit par l'organe du prophète déjà cité, seront assemblés en troupe comme des prisonniers, jetés dans des fosses et des cachots. Il a livré leurs armées pour être tuées ; elles tomberont comme la feuille de la vigne... Il n'y aura plus de royaumes, et tous les gouvernements seront réduits à rien.

Eh ! n'avons-nous pas été assez heureux pour voir accomplir cette étonnante prédiction ?

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 février 1793.

Il faut être aussi perfide qu'un pharisien du siècle, pour oser méconnaître le doigt de la Providence dans les succès inouïs de notre République. Cette armée innombrable, accourue du fond du Nord pour écraser la nation française, obligée de se replier honteusement après quelques succès dus à la trahison, expirant de faim et de maladies dans les lieux qui furent le théâtre de ses brigandages et de ses cruautés ; le drapeau national planté sur la cime des Alpes, et déployant ses trois couleurs jusqu'aux bords de la Meuse et du Rhin; des montagnes inaccessibles, emportées d'assaut ; de vieux soldats retranchés derrière ces collines effrayantes, obligés de fuir devant une jeunesse inaguerrie ; le Hainaut, la Flandre, le Brabant, le pays de Liège, occupés par les armées françaises ; l'esprit de vertige qui s'empare de tous les rois de la terre; les fautes, les crimes dont ils comblent la mesure ; l'assassinat dont le prince de Rome, indigne successeur de Saint-Pierre, vient de se rendre coupable ; cette France debout et encore vivante après quatre années de révolutions, inépuisable en hommes, en ressources, en vertus, ne comptant plus ses jours que par des actions miraculeuses et des traits de patriotisme étonnants... Quoi, Belges ! rien n'a pu vous dessiller les yeux? Vous osez méconnaître dans cette longue série de prodiges, la main du Tout-Puissant, les effets de la justice divine, de la vengeance de l'Eternel qui accomplit enfin ses promesses, et donne à la terre ce bonheur promis depuis si longtemps... Non... non, les hommes ne sont pas jetés ici-bas pour le bon plaisir de quelques brigands privilégiés. Les maux de l'espèce humaine durent depuis quatre mille ans; il est temps que le règne des despotes finisse, et que celui des opprimés commence. Peuple belge ! il dépend de vous de faire, dès ce moment, commencer le vôtre. La Convention nationale de France veut que vous soyez tous libres, tous égaux en droits ; et c'est à ce grand but que tendent ses décrets si astucieusement dénaturés, si audacieusement calomniés par ces hommes pervers qui cherchent à usurper votre souveraineté, en feignant de la défendre... Citoyens, le moment de vous expliquer est arrivé. Le décret du 31 janvier dernier vous a fixé un délai pour déclarer si vous vouliez être nos amis ou nos ennemis : ce délai expire, nous vous ferons connaître incessamment les jours et les lieux où vous devrez en conséquence vous réunir pour prononcer en souverains sur votre sort.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).*

**Ducos.** Je m'oppose à l'impression. Le peuple français est plus avancé ; ce n'est plus dans les prophéties qu'il cherche à découvrir son destin, mais dans son courage et ses armes.

**Duhem, Thuriot, Tallien** insistent pour l'impression.

(La Convention décrète l'insertion de cette proclamation au *Bulletin* et renvoie la lettre des commissaires au comité de la guerre.)

9° *Lettre de Monge, ministre de la marine ;* il fait part de l'embarras dans lequel se trouve l'ordonnateur civil de la marine à Brest, relativement à divers forçats qui ont présenté des requêtes en abolition ou commutation de peine aux nouveaux tribunaux criminels, qui les ont condamnés à la déportation.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation).

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine;* il envoie copie d'une lettre du citoyen Baco, maire de Nantes. Ce magistrat annonce que 36 sous-officiers et soldats que le commissaire national civil au Cap a fait embarquer sur le navire l'*Aurore*, sont arrivés dans le port de Nantes.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité colonial).

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre ;* il transmet un arrêté du département de la Drôme, qui lui a été envoyé par le général Kellermann.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui a rapport à une réclamation de la commune de Lyon, pour un bataillon formé dans cette ville, sous le nom de volontaires de la République.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre).

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui a pour objet les difficultés qu'éprouvent plusieurs directoires de département dans l'exécution de la loi du 16 février 1791, en ce qui concerne les nominations aux places de lieutenants de gendarmerie nationale.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre).

14° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention dans le Bas-Rhin, la Meurthe et la Moselle*, par laquelle il transmet deux pièces importantes qui lui ont été remises par le général Beauharnais ; elle est ainsi conçue : (1)

« Strasbourg, 23 février 1793.

« Citoyens collègues,

« Le général Beauharnais m'a remis deux pièces. La première est un mémoire relatif à l'organisation de l'armée du Rhin. Le but de ce mémoire tend à faire arrêter une démarcation entre les deux armées. Il prouve que l'une ne pourra jamais être organisée ni complètement approvisionnée, si, sans cesse, elle est employée à alimenter l'autre, etc. L'autre est un compte rendu au général Ferrière par le capitaine Monrichard, faisant les fonctions d'adjudant général, constatant des demandes des différents corps de cette division et des objets généraux qui manquent encore à ces troupes à Wissembourg.

« Il est bien intéressant, citoyens collègues, que vous preniez les vues du général Beauharnais en considération. Elles tendent, par l'organisation et la démarcation qu'il propose, à prévenir le dénuement constant de l'armée du Rhin.

« Lecture ayant été donnée aux trois corps administratifs de cette ville, de ce mémoire, le

(1) Ministère de la guerre : *Armée du Rhin.*

vœu général ardemment prononcé fut que les commissaires de la Convention nationale seraient invités de vouloir bien l'adresser à la Convention pour y être lu et pris en considération. Je m'empresse de m'acquitter de ce devoir.

« Votre collègue.

« *Signé :* COUTURIER. »

(La Convention renvoie la lettre aux comités de défense générale et de la guerre.)

15° *Lettre des citoyens Dentzel et Ferry, commissaires de la Convention dans le Bas-Rhin, la Meurthe et la Moselle, datée de Lauterbourg 23 février 1793,* par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour la défense de Landau et pour la pourvoir en subsistances et munitions de guerre. Ils joignent une copie de leur arrêté approbatif des conditions et de la tarification des prix contenus au procès-verbal d'adjudication du 15 mars dernier pour faciliter la confection des ouvrages entrepris par le citoyen Breck.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre.* Conformément au décret du 13 du mois de décembre, il rend compte des demandes faites pour les besoins des armées de la République, et des moyens qu'il a pris pour y satisfaire ; à sa lettre sont joints plusieurs tableaux ou états.

(La Convention nationale renvoie la lettre à la commission des marchés, réunie au comité de défense générale.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui soumet à la Convention nationale la demande d'une augmentation de paye que forment un grand nombre de gendarmes nationaux qui font le service dans l'intérieur de la République.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui donne communication du rapport qui lui a été fait relativement au brave Geoffroi.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation.)

19° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques ;* elle contient des observations sur les certificats de résidence.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances, section des contributions publiques.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* sur une difficulté qui s'est élevée entre les administrateurs du département de la Drôme et les officiers municipaux de Montélimart.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités d'agriculture et des secours publics.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim ;* il envoie une adresse que les administrateurs du département de l'Aisne l'ont invité à mettre sous les yeux de la Convention nationale ; la première disposition de cette adresse contient une adhésion au jugement de Louis Capet.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et renvoie la lettre aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques ;* elle contient un mémoire sur les traitements des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de police correctionnelle, et les menus frais de ces tribunaux.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités des finances et de législation réunis.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui fait passer quelques exemplaires d'un supplément au compte qu'il a rendu le 31 du mois dernier (1).

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

24° *Lettre du procureur général syndic du département de Maine-et-Loire ;* il envoie deux adresses du conseil général de ce département.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité d'aliénation.)

25° *Adresse des officiers, sous-officiers et fusiliers du 2e bataillon du 70e régiment d'infanterie,* qui est ainsi conçue :

« Narbonne, le 12 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyens législateurs (2),

« Le dernier tyran des Français est mort sur un échafaud ; vous avez fait votre devoir, et nous nous en félicitons.

« *Les républicains officiers, sous-officiers et fusiliers du 2e bataillon du 70e régiment d'infanterie,*

« *Signé :* LAMOTHE, *capitaine* ; PERRET, *capitaine ;* PICOT ; BARRÉ, *adjudant-major* ; BOURIOT, *sergent-major;* RANIPON, *lieutenant ;* TOUSSAINT, *sergent ;* AUBERT, *lieutenant* ; GALLISERT ; DESLANDES ; HENRI TOURNOY, *sous-lieutenant ;* SEGANZIN, *sous-lieutenant ;* GUERILLOT, *lieutenant* ; GEFFROCE, *sergent* ; GUITON ; HINORD ; BOYER, *sergent-major;* FONTAINE ; MOUTEAU ; APOUTE ; GRAVES ; POUTANET ; GUILLET, *sergent* ; LAGREMERT, *caporal* ; LA VIGUEUR, *sergent-major;* L'ESPÉRANCE, *sergent-major ;* LALANNE, *caporal* ; GLAUDET, *sergent ;* BOSQUET ; CHALONS, *sergent ;* BELLEGARDE, *caporal* ; CASTELNAUD, *caporal* ; DOMERGUE, *sergent-major*; NOURRY, *caporal* ; JUSSY, *caporal ;* BAYONNE, *caporal* ; CREPIN, *fusilier* ; BUERGUE, *fusilier* ; ROUSSALIT, *fusilier*; DAMART, *fusilier ;* MOUTIÈRE, *fusilier ;* SALVER, *fusilier* ; DORTIN, *fusilier.* »

(1) Voy. ci-après ce compte, aux annexes de la séance, page 198.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 21.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

26° *Adresse du conseil général de la commune d'Auxerre*, qui porte que le jugement de Capet a sauvé la patrie en mettant tous les Français dans la glorieuse nécessité de vaincre ou de mourir; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« En condamnant à la mort le dernier de nos despotes, vous avez donné aux peuples de l'univers et à tous les rois un grand exemple de justice nationale; et vous avez rempli un des objets de votre mission.

« L'exécution de ce jugement a sauvé la patrie, en mettant tous les Français dans la glorieuse nécessité de vaincre ou de mourir.

« *Signé :* DUNAUD; PERTHUIS; ROBINET, *maire;* SALLET ; FRANÇOIS ; D'HALLEY ; GAÉRON ; TENAILLE ; VOIRIN ; BORDA ; H. SANGLÉ; LIÉGEARD; TENAIN; TASSIN; MAUZE; MOREAU; PANETRIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

27° *Lettre du citoyen Cochelet;* elle est relative à sa destitution ordonnée par les commissaires de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette pièce au comité de défense générale.)

28° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, accompagnée de la liste des invalides qui ont été jugés réunir les conditions requises par la loi pour jouir de la pension représentative de l'Hôtel, et d'une autre liste de 16 officiers résidant actuellement à l'Hôtel, qui n'ont pu être inscrits au nombre des officiers admis à la pension, n'ayant pas les conditions requises par la loi; enfin, d'une troisième liste, contenant les noms de huit officiers qui ont été jugés admissibles à l'Hôtel.

(La Convention renvoie toutes ces pièces aux comités de liquidation et militaire réunis.)

29° *Adresse du conseil général de la commune de Narbonne*, qui est ainsi conçue :

« Narbonne, le 15 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Représentants du souverain (1),

« Le glaive de votre justice a exterminé le plus perfide des tyrans : Gloire vous soit rendue. Le Ciel est satisfait; la nation est vengée; poursuivez votre carrière avec le même courage; purgez la terre de l'égalité des vils ambitieux qui voudraient y établir une domination liberticide; que toutes les factions disparaissent; qu'il n'existe désormais qu'un seul parti : celui de la liberté et des lois; et les despotes sont vaincus et la République est sauvée.

« *Signé :* BUZARIER, *maire;* DOLEY, *officier municipal;* VIC, *officier municipal;* DUPONT, *officier municipal;* LAUGIER, *officier municipal;* CADAT, *officier municipal;* FRAISSE, *officier municipal;* COGNON, *officier municipal;* PRADE, *notable;* JOUET, *notable;* AUDOUNNET, *notable;* LEJOUNARDER, *de la commune;* JULLIEN; FAURE; BARN, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

30° *Adresse de la société des antipolitiques de la ville d'Aix;* ils disent que le vœu général de la République est rempli par la mort du tyran; ils font des observations sur l'agiotage, les assignats et les monnaies.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité des finances.)

31° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Louviers*, qui adhèrent au jugement du tyran ; cette adresse est ainsi conçue :

« Louviers, 23 février, an IIe de la République.

« Législateurs (1),

« Vous avez condamné le dernier tyran de la France; il a subi la juste punition de ses crimes; sa tête est tombée à la grande satisfaction de tous les vrais républicains : nous adhérons avec franchise à tous vos décrets et nous jurons de les faire observer.

« *Les administrateurs du directoire du district de Louviers,*

« *Signé :* DAGOMET; GUÉRARD; HÉLOT, FAUPOINT; CIREUX. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

32e *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Toul;* ils annoncent qu'ils ont informé le ministre de la guerre qu'ils ont fait faire pour des volontaires 48 paires de souliers, 35 chemises, 3 pantalons, 30 paires de bas, et qu'une souscription ouverte par l'administration et le conseil général de la ville de Toul, a produit 200 paires de souliers, autant de chemises, et beaucoup de guêtres et de pantalons.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

33° *Adresse des officiers municipaux et des habitants de Sancy*, qui applaudissent aux décrets de la Convention nationale et offrent pour secourir leurs frères d'armes 25 paires de souliers.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

34° *Lettre du citoyen Daube, au nom de la société des rédacteurs de l'Instituteur;* il fait l'hommage d'un journal d'éducation.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 11.

(La Convention nationale décrète la mention honorable.)

35° *Adresse de la municipalité de Champlitte, département de la Haute-Saône, du district et de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la même ville* (1) par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale et expriment leurs sentiments de reconnaissance pour celui qui a fait tomber la tête du tyran. Ils informent la Convention qu'une souscription a été ouverte pour le soulagement du 10e bataillon qui a tant souffert à Francfort. Cette souscription, qui n'est pas encore fermée, a déjà produit une somme de 4,300 livres. «L'infidélité des fournisseurs nous forcent, disent-ils, à la convertir en souliers et en chemises que nous ferons parvenir, dans peu de jours, à l'armée. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

36° *Adresse des membres du conseil général de Joigny*, qui est ainsi conçue :

« Joigny, ce 20 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Législateurs (2),

« Vive la République française ! tel est notre cri; périssent à jamais les tyrans ! tel est notre vœu; vivre libres ! tel est notre serment.

*Les membres du conseil général de Joigny*,

*Signé* : SAULNIER-MONTMORIN, *maire;* COPEZ; CRETTÉ, GODEAU, NICOLAS SALMON; PERRIER; LEROY; COLLIGNON; PICHOT; JACQUES; CLAUDE BACHELERY; BONNET; MOREAU; PAILLON; LOUIS COQUARD; BADENIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

37° *Lettre du citoyen Latervalle, médecin ordinaire du ci-devant roi;* il demande la liquidation de sa charge.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

38° *Lettre du citoyen Bernard Bourdet, chirurgien du ci-devant roi;* il demande la liquidation de sa charge et le paiement des arrérages qui lui sont dûs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

39° *Lettre du citoyen Maillet, capitaine au 2e bataillon de la Côte-d'Or;* il demande que la trésorerie nationale soit autorisée à lui solder la somme de mille soixante-huit livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

40° Pétition de 17 communes du parc de Versailles; elles offrent deux mille louis de deux mille arpents de terre inculte.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

41° *Lettre d'Alexandre Saint-Balmont* : son objet est d'établir que la loi du 12 septembre dernier, qui assujettit les pères d'émigrés à fournir des volontaires, ne lui est pas applicable.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

42° *Lettre du citoyen Vief, maître de poste;* il expose qu'il a éprouvé des pertes considérables en servant la chose publique.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des contributions publiques.)

43° *Adresse de la société républicaine du canton de Castelet, district de Toulon, département du Var*, qui est ainsi conçue (1) :

« Castelet, le 5 février 1793, l'an IIe de la République.

« *Courage, union,*
« *La République ou la mort,*

« Nous vous avons fait passer, citoyens représentants, une adresse par laquelle nous vous demandions à cor et à cri que la tête de ce traître Louis XVI, auteur de tant de forfaits, tombât; elle est enfin tombée, nos vœux sont exaucés; désormais plus de despotisme, plus d'aristocratie en France ; à défaut, guerre implacable jusqu'au dernier souffle de notre vie et de celle de nos descendants.

« Assez et trop longtemps les abus ont existé; occupez-vous à présent à nous donner une bonne Constitution. L'ennemi juré des assignats n'est plus; mais l'agiotage sur les assignats subsiste encore; réfléchissez sur cet important objet; développez-en les trames, créez une loi pour faire tomber sous son glaive tous ceux qui les discréditent; occupez-vous promptement de cette matière et les vrais républicains seront satisfaits.

« *Les membres composant le bureau de correspondance.*

*Signé :* JOSEPH CURET, *président;* ANDRÉ FOUQUE; JOSEPH OLLIVIER; JOSEPH-SÉBASTIEN DELAUD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

44° *Arrêté du directoire du district de Chaumont* (2) ; il porte que les volontaires qui auraient quitté leurs bataillons, et qui les rejoindront au plus tôt, seront honorablement inscrits dans un registre ouvert au secrétariat du district, et que ceux que l'honneur ne déterminera pas à rejoindre leurs drapeaux, seront mis en état d'arrestation. Cet arrêté est ainsi conçu :

Le directoire du district de Chaumont, vu le décret de la Convention nationale du 13 décembre 1792, l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 10 janvier dernier, les états nominatifs des déserteurs, adressés au département par les

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 février 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 367, pièce n° 20.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 16.

conseils d'administration des bataillons des volontaires de la Haute-Marne ;

Considérant que le salut public exige impérieusement qu'à l'instant de l'ouverture de la campagne, les volontaires dont la valeur et le civisme font la gloire de la République française retournent promptement à leurs postes;

Que plusieurs n'ont abandonné leurs drapeaux que par l'effet d'un égarement passager; mais que, connaissant la nécessité de leurs services, il n'est pas à douter qu'un repentir généreux ne les ramène aux champs de la victoire;

Que si, parmi les volontaires, il en est qui, dirigée par la malveillance, refusent de se rendre à l'invitation qui leur a été faite au nom de la patrie ou qui cherchent à compromettre l'honneur du département de la Haute-Marne, en couvrant leur désertion de faux prétextes ou à détourner les citoyens que l'amour de la liberté et de l'égalité anime, pour repousser les efforts des ennemis de la France, la sévérité des lois doit être déployée contre eux, et cet abus réprimé par tous les moyens qu'elles indiquent;

Arrête, après avoir entendu le procureur-syndic, qu'à compter de la publication du présent arrêté, il sera ouvert au secrétariat du district un registre dans lequel seront honorablement inscrits ceux des citoyens soldats qui ayant abandonné leurs bataillons, se porteront par le sentiment de leur faute et de leur devoir, à retourner volontairement vers leurs drapeaux, qu'il leur sera délivré une route et les avances pour les subsistances;

Que tous les citoyens, servant dans les bataillons de volontaires, qui ont quitté leurs drapeaux sans congé absolu ou limité, qui n'auront pas rejoint dans le mois de la publication du décret du 13 décembre dernier et qui ne se sont point fait remplacer de la manière indiquée par l'article 6 du même décret, seront arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt de Chaumont, pour être conduits de brigade en brigade à leur destination;

Que les officiers municipaux, gardes et gendarmes nationaux, sont requis au nom de la patrie et en exécution de l'article 6 du décret de la Convention nationale du 13 décembre dernier, d'arrêter et faire arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Chaumont tout volontaire national qui aurait emporté sa capote, son fusil, sa giberne, sabre, baudrier et autres objets d'équipement, d'en user de même à l'égard de ceux qui auraient emporté leurs habits d'uniforme et qui ne pourront pas justifier, par le bordereau de leur décompte, qu'ils en ont payé le prix;

Que les officiers municipaux sont tenus de faire arrêter ceux des volontaires nationaux qui reviendraient dorénavant en leurs foyers, sans être munis d'un congé limité, accordé par le ministre de la guerre, conformément à l'article 3 de la loi du 13 décembre dernier, ou d'un congé absolu accordé par le général, aux termes de l'article 4 de la même loi;

Arrête, en outre, que le présent sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à toutes les municipalités du district.

Le 14 février 1793,

*Signé* : A. GIRARDON, *vice-président;*
F.-A. GODINET, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin.)*

45° *Lettre de la société des amis de la République, séante à Vinsobres, district de Nyons, département de la Drôme*, qui offre à la Convention nationale la somme de 115 livres pour l'habillement des défenseurs de la patrie et adhère à tous ses décrets.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

46° *Adresse des officiers municipaux de Groslay, canton de Montmorency;* ils annoncent que du résultat d'une collecte faite dans cette commune, ils ont acquis 26 paires de souliers pour nos généreux défenseurs. Les donataires désirent que les 26 paires de souliers soient distribués au 9e bataillon de Seine-et-Oise.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

47° *Lettre du citoyen André, procureur général syndic du département du Bas-Rhin*, qui envoie une adresse d'adhésion des trois corps administratifs du département du Bas-Rhin, du district de Strasbourg et de la commune de cette ville; cette adresse est ainsi conçue :

Le procureur général syndic du département du Bas-Rhin à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs, (1)

« Nous nous empressons d'offrir un tribut de reconnaissance bien mérité à l'acte de fermeté et de justice que vous venez d'exercer ; un roi parjure avait tramé l'odieux projet de précipiter de nouveau le peuple français dans les fers et de les resserrer en lui ravissant la liberté qu'il avait reconquise ; il avait même osé, pour y parvenir, parler d'un faux amour pour lui, la perfidie avait été portée à son comble ; de nouveaux complots devaient ramener le règne du despotisme en tranchant les jours des plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité ; vous avez paru, citoyens législateurs ; le crime a pâli et le tyran n'est plus ; c'est ainsi qu'en foulant aux pieds les vaines terreurs que cherchaient à vous inspirer des despotes étrangers, vous avez rallié au loin de vous les faibles et pulvérisé pour jamais les trames des intrigants qui osaient porter le masque du patriotisme que vous leur avez arraché ; c'est ainsi que vous avez préparé les bases de la Constitution que vous allez nous donner ; d'après la conduite que vous venez de tenir, nous croyons déjà en entrevoir ces sages lois qui la formeront ; elles frapperont de mort le téméraire qui oserait porter ses mains impies sur cette arche sacrée, en couvrant de leur égide le citoyen vertueux, qui concourra au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Nous tournons ensuite nos regards sur le département du Bas-Rhin ; les commissaires que vous y avez envoyés pour en régénérer les corps administratifs, nous ont donné constamment, depuis leur arrivée, des preuves non équivoques du zèle le plus ardent pour la chose publique. Sans entrer dans le détail des opéra-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 15.

tions immenses qu'ils ont consommées avec autant d'utilité que de succès, nous nous bornerons à vous annoncer, citoyens législateurs, que déjà les conseils généraux du département du Bas-Rhin et de la commune de Strasbourg ne comptent plus parmi leurs membres ceux dont les intentions perfides menaçaient la chose publique ; elle est effectuée cette régénération si nécessaire et si ardemment désirée de tous les vrais patriotes, et le conseil général du district de Strasbourg seul n'a pas nécessité cette mesure ; que vos commissaires reçoivent ici les hommages purs et sincères de toute notre gratitude ; ils terrasseront dans ce département les trois monstres qui y ont fait jusqu'ici de si cruels ravages, nous parlons de l'aristocratie, du fanatisme et du feuillantisme ; les corps administratifs une fois régénérés dans ce département, nous saurons y développer le germe de l'amour sacré de la patrie ; nous y sauverons la chose publique, et on ne verra cette partie de la France offrir désormais que la réunion la plus parfaite et les plus rares exemples de civisme et d'héroïsme à suivre.

« *Signé :* ANDRÉ, *procureur général syndic du département du Bas-Rhin.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

48° *Adresse des conducteurs des diligences de la République,* qui font passer un don patriotique de 600 livres et se plaignent de ce que l'administration a supprimé les cabriolets qui étaient adossés aux carrosses ; cette adresse est ainsi conçue :

*Aux citoyens président et membres de la Convention nationale.* (1)

« Citoyens législateurs,

« Le vaste génie qui règle les destinées de l'empire français ne néglige pas les détails, ni les individus.

« Les conducteurs des diligences de la République, au nombre de cent vingt, viennent dénoncer à la Convention un abus qui expose leur vie et compromet la sûreté publique.

« Lors de l'établissement des nouvelles diligences, elles consistaient dans un carrosse et un cabriolet placé sur le devant. Il contenait trois places, l'une destinée pour le conducteur qui pouvait alors surveiller la conduite des postillons.

« Depuis quelques mois, l'administration a jugé à propos de supprimer les cabriolets, sous prétexte de rendre les voitures plus légères, et la place du conducteur est sur l'impériale.

« Maintenant exposé à l'intempérie des saisons, il a à supporter les orages, les rigueurs de l'hiver et les chaleurs brûlantes de la canicule.

« Comme rien ne le retient sur cette impériale, la moindre secousse, le moindre choc qu'essuie la voiture, peut le précipiter en bas et il court d'autant plus de danger que sa place est plus élevée. Aussi depuis cette innovation plusieurs conducteurs sont tombés de l'impériale et ont été grièvement blessés.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 367, pièce n° 15.

« Mais ils ne sont pas seuls exposés, et voici l'inconvénient le plus terrible qui résulte de la suppression des cabriolets.

« Lorsqu'il pleut ou qu'il fait froid, il est naturel que le conducteur se cache et se couvre ; alors il ne peut voir les postillons ; une maladresse, un peu de vin peuvent leur faire quitter le pavé, tomber dans le débord ; la voiture peut verser et alors les voyageurs deviennent les victimes. La diligence de Caen vient d'essuyer tout récemment un pareil accident par l'impéritie des postillons ; trois personnes de la voiture ont été tuées.

« Tant que les cabriolets ont subsisté on n'a jamais entendu parler de semblable accident ; il est presque impossible aujourd'hui aux conducteurs de les prévenir.

« Ainsi donc sous prétexte d'alléger les voitures, l'administration expose ses conducteurs et le public ; qu'elle fasse peu de cas de leurs jours, la sûreté publique devrait être sacrée à ses yeux.

« Citoyens représentants, les conducteurs vous demandent le rétablissement des cabriolets ; leur santé particulière, l'intérêt public l'exigent.

« Au commencement de la guerre, ils ont contracté l'engagement de payer tous les mois une somme de 200 francs pour subvenir aux besoins de leurs frères ; ils sont en retard de trois mois ; ils viennent s'acquitter d'une dette sacrée, en regrettant de ne pouvoir payer de leurs personnes. »

*(Suivent les signatures.)*

(La Convention décrète la mention honorable du don qu'elle accepte et renvoie la lettre au comité des finances.)

49° *Lettre des citoyens Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention à l'armée de Belgique,* par laquelle ils annoncent que la ville de Gand vient de voter sa réunion à la France; en voici l'extrait (1) :

« Bruxelles, 22 février 1793.

« Nous profitons d'un courrier dépêché par un agent de la République au conseil exécutif pour vous annoncer que la ville de Gand vient de voter sa réunion à la France.

« Le même vœu émis il y a quinze jours par la ville de Mons et depuis par plus de trois cents communes du Hainaut nous fait espérer de nouveaux et prochains succès en ce genre.

« *Signé* : GOSSUIN, MERLIN (*de Douai.*) »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

**Cambon**. Je suis étonné que nous n'ayons pas encore les procès-verbaux de la réunion du pays de Liège, non plus que ceux de Charles-sur-Sambre et du Namurois. Je demande que le conseil exécutif nous les fasse parvenir, et que nous traitions enfin la grande question de la réunion.

**Carra**. Ce retard vient de ce que le pays de Stavelot et celui de Malmédy ont désiré d'être réunis au département que doit former le pays de Liège, et ont demandé en conséquence à at-

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 février 1793.

tendre le vœu des communes qui environnent ces deux pays.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

50° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce un don patriotique de 200 livres de la part de la patriote anglaise Freemann Schessherd ; elle est ainsi conçue : (1)

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale un assignat de 200 livres qui vient de m'être adressé de la part de la patriote anglaise Freemann Schessherd, pour être employé aux fournitures de souliers pour les volontaires, soutiens de la liberté des peuples.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

51° *Lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire.* Ils annoncent que depuis longtemps la municipalité de Lyon lutte contre les malveillants, dont le parti est devenu si puissant qu'on a vu le moment où il aurait fallu désespérer du salut de cette ville.

*Un membre* observe que le rapporteur du comité de surveillance est prêt à faire son rapport.

(La Convention décrète que ce rapport sera fait séance tenante.)

**Oudot** annonce que Marey, député de la Côte-d'Or, offre à la Convention : 10 chemises, 10 paires de bas, 10 paires de souliers, l'uniforme et l'armement complet d'un garde national, un cheval d'escadron, harnaché, avec ses pistolets d'arçon ; plus une boîte et un cachet d'or, 2 paires de boucles d'argent, une collection de monnaies russes, danoises, suédoises, prussiennes, impériales, italiennes etc, etc., recueillies dans ses différents voyages, parmi lesquelles se trouvent 40 pièces d'argent et 10 pièces d'or.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin.)*

**Pérès de Lagesse.** Les membres du tribunal de district de Saint-Gaudens, dont le civisme égale les lumières et l'activité, me chargent d'annoncer à la Convention, que depuis le renouvellement dudit tribunal, et dans l'espace de deux mois, ils ont rendu 319 jugements, indépendamment d'une multitude d'actes et de procédures d'instruction. Le moment n'est peut-être pas éloigné où ils cesseront leurs fonctions, faute de travail, repos qui sera également honorable pour eux et pour leurs concitoyens. Je dépose le tableau de leurs opérations sur le bureau, et je demande la mention honorable au procès-verbal.

(La Convention décrète la mention honorable.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 22 février 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

**Rouzet**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les tribunaux criminels à accorder des prorogations de délai dans le cas où ils remplacent la Haute-Cour nationale;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les tribunaux criminels, dans le cas où ils remplacent la Haute-Cour nationale sont autorisés à ordonner toute prorogation de délai, tant sur la demande des accusés, que sur les réquisitions de l'accusateur public ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre* propose que le lendemain le comité des domaines fasse un rapport sur les domaines dépendant de la ci-devant liste civile, qu'il convient de donner à loyer.

(La Convention décrète cette motion.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 23 février 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

*Un membre* observe qu'il est impossible que les douze commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés chez Lamarche, se réunissent, attendu que les deux comités dans lesquels ils ont été pris, sont surchargés de travail ; il propose que de ces deux commissaires, deux seulement assistent aux opérations.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Aubry**. Je demande que dans les circonstances graves où nous nous trouvons, au moment où les ennemis se rassemblent de toutes parts, et menacent de nous attaquer, au moment où toutes les armées devraient être au complet, je demande, dis-je, que les volontaires qui sont actuellement sous les drapeaux, ne puissent plus obtenir de congés.

**Thuriot.** Je demande par amendement que tous les volontaires qui ne retourneront pas sous les drapeaux, ne puissent délibérer dans leurs sections.

**Isnard** demande la question préalable sur cette proposition.

(La Convention adopte la proposition d'Aubry et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est tenu de donner de suite des ordres pour qu'à dater de ce jour, aucun volontaire ne puisse quitter son bataillon, et qu'il ne soit plus accordé de permission quelconque aux défenseurs de la patrie de quitter leurs drapeaux ».

**Tallien**, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les troubles arrivés à Lyon.* Il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 février 1793.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 215, n° 9.

aux troubles arrivés dans la ville de Lyon ; troubles qui ont été partout rapportés de la manière la plus infidèle, et dont je vais vous faire le récit exact.

Vous savez, citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le refuge des contre-révolutionnaires ; qu'à diverses époques, il s'y est élevé des mouvements très violents, qui ont toujours précédé ou suivi de très près ceux dont Paris a été le théâtre. Il restait cependant quelques espérances aux bons citoyens qui connaissaient le patriotisme des *Sans-Culottes* qui, là comme dans toutes les autres parties de la République, sont les défenseurs les plus ardents de la liberté.

L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence des anciennes administrations n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés, et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances et en attendre ou préparer même le succès.

Ci-devant nobles, financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontents du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient ; ils se trouvaient là dans leur élément ; les émissaires des cours étrangères avaient moins loin pour venir conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la Révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de tous nos maux, la liste civile fut enfin tarie ; les correspondances interceptées, les administrations renouvelées. Alors tout changea de face ; les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent ; les prêtres réfractaires furent déportés et le calme parut un instant se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la Convention nationale, étaient parvenus à concilier les esprits, et à détruire au moins en apparence les germes de dissension que les malveillants ne cessaient d'exciter. La cessation des travaux, le renchérissement des denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient cependant des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la Convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle de la condamnation et de l'exécution du tyran, arrivée au même moment, fut reçue diversement. Les Sans-Culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret ; les aristocrates en murmurèrent, mais ils n'étaient pas en force ; la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage, et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord et on n'y fit pas d'attention ; mais bientôt, se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

La mort de Lepeletier fut pour eux un sujet de joie. Son lâche assassin fut célébré dans un libelle intitulé : *Un vertueux Français à la Convention nationale*, et dans lequel on remarquait ce passage : « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les infâmes assassins de Charles Stuart ont péri misérablement, ou sont tombés sous les coups des *vrais* Anglais. Le même sort vous attend. »

L'arbre de la liberté de la place des Terreaux était chaque jour couvert de semblables pamphlets.

La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes. A Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux députés à la Convention nationale qui avaient voté la mort du tyran, les citoyens Dupuy et Javogues. La porte du domicile du père de ce dernier fut même teinte de sang pendant la nuit.

Les officiers municipaux de Lyon étaient souvent insultés, même lorsque, revêtus du signe de la loi, ils remplissaient leurs fonctions. Quelques-uns furent attaqués pendant la nuit, et plusieurs fois même ils furent exposés à des dangers.

Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur général Lambert, qui, depuis plusieurs mois, était caché chez un négociant nommé Berlier. On saisit chez lui une correspondance qui prouvait ses relations habituelles avec des émigrés, et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certificats de résidence et de passeports pour sortir du territoire de la République.

Les circonstances de cette arrestation, réunies à la fermentation qui existait dans les esprits, et au grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque temps dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magisrats. Le conseil général de la commune s'était occupé, dans les diverses séances, des moyens de dissiper l'orage, qui paraissait prêt à éclater. Enfin, après une mûre délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner des visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure vigoureuse.

Les ordres furent donnés pour le lendemain, et les dispositions avaient été si sagement concertées, que, dans un espace de deux heures, l'opération fut terminée. Tout se passa dans le plus grand ordre. Les propriétés furent respectées ; aucun bon citoyen ne fut inquiété ; aucune réclamation fondée ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté, exigée impérieusement par les circonstances. Plus de 300 personnes suspectes furent arrêtées. Le tribunal municipal resta assemblé pendant 48 heures, et ne désempara qu'après les avoir toutes entendues : 50 environ furent renfermées ; la liberté fut rendue aux autres.

Tout paraissait terminé, et il n'était pas un bon citoyen qui n'applaudît à cet acte de justice, lorsque tout à coup on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine *a été enlevée*, et que les événements les plus sinistres semblent devoir terminer cette journée.

Cependant, le conseil général de la commune était en permanence. Le maire Nivière-Chol, nommé depuis peu temps, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires. Il se rend au département, lui communique ses craintes ; et sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur de rapports infidèles ou captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la Maison com-

mune, de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne, tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie. Cet appareil militaire, déployé dans un moment inattendu, jette la consternation parmi les citoyens. Chacun se demande quel peut être le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore.

Le conseil général de la commune mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaye, ne répond que par des faux-fuyants, et ne motive la résolution qu'il a prise, que sur des ouï-dires et des terreurs paniques. Néanmoins on fait vérifier les faits. Des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et partout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Roanne, ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine ; celui-ci leur répond que qui que ce soit ne l'a demandée ; qu'elle n'a pas non plus été montée, et que, par conséquent, elle n'a pu être éprouvée d'aucune manière ; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les pièces de la divers lieux de la prison où les pièces de la manière que par un excès même de précaution elles ne pouvaient être rassemblées que par ceux qui avaient l'habitude de le faire.

Les commissaires, de retour à la maison commune, font leur rapport. Le conseil général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment, le maire ne paraît plus à la municipalité ; en vain, le conseil général le somme-t-il de se rendre à son poste, il s'absente pendant deux jours, et termine par envoyer, le 7, sa démission, non au conseil général de la commune, mais au département.

Tels sont, citoyens, les premiers événements dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact publié dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil général de la commune. J'observe ici que les autres autorités constituées ne nous ont rien fait parvenir. Ces faits parlent sans doute assez d'eux-mêmes sans qu'il soit besoin que votre comité y ajoute de longues réflexions.

Vous avez dû sentir, citoyens, combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et, en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil général de la commune dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement. Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité, le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il redoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides ; mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que sous tous les rapports sa conduite et très blâmable. Elle le paraît encore bien plus quand on la compare à celle de ce conseil général dont tous les membres restent, sans désemparer, pendant six jours, se répandent dans tous les quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu, des moyens de maintenir l'ordre public que tant de malveillants voulaient troubler. Les poignards des assassins, aux gages de l'aristocratie, étaient suspendus sur leurs têtes, les événements subséquents ne l'ont que trop prouvé ; mais rien ne les effraie, ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera sans doute approuvée par la Convention nationale.

Citoyens, ce rapport était terminé, lorsque des nouvelles très alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates, qu'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique. On a même tenté de mettre le feu à l'arbre de la liberté, qui aurait peut être été réduit en cendres sans le courage de quelques patriotes qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens. La statue de la Liberté, le buste de Jean-Jacques-Rousseau ont été enlevés, cloués à l'arbre de la Liberté et exposés aux insultes des *femmes à pelisse*, des *muscadins*, qui dansèrent autour une farandole.

Le tribunal du district a été obligé d'interrompre ses séances et ses membres ont été forcés de se réfugier à la maison commune. Les postes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires ; un courrier de l'armée, qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route ; on lui a refusé des chevaux. Nivière-Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-même annonçait un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les Sans-Culottes. Enfin tout annonce qu'en ce moment cette ville est dans le plus grand danger. Aucunes nouvelles officielles ne vous sont parvenues. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé.

Empressez-vous, citoyens, de voler au secours de ces patriotes opprimés, donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la Révolution dont ils sont environnés. Craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la République. Dans le moment où nous allons être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur ; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvements n'aient entre eux une extrême connexité; ce sont les agents des cours de Londres, de Berlin, de Madrid, de Vienne, qui partout excitent des désordres ; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre ces hommes qui ne respirent que pour renverser la liberté et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est temps encore ; parlez, et bientôt ces vils intrigants seront rentrés dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. A votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour disperser ces hordes de brigands qui infestent notre territoire. Déjà les braves Marseillais sont en marche et attendent vos décrets. Voici

celui que votre comité m'a chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les troubles arrivés à Lyon, décrète ce qui suit :

« Article premier. — Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention, lesquels partiront dans le jour et se rendront dans le plus bref délai à Lyon, pour rétablir l'ordre.

« Art. 2. — Ces commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs accordés aux autres commissaires de la Convention nationale. Ils pourront suspendre et faire mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et toutes autres personnes qui pourraient être coupables, requérir la force publique des autres départements, en un mot prendre, tant dans la ville de Lyon que dans le département de Rhône-et-Loire et lieux circonvoisins, toutes les mesures de sûreté générale qu'ils croiront nécessaires au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique.

« Art. 3. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre.

« Art. 4. La Convention nationale approuve la conduite tenue par le conseil général de la commune. »

*Un membre* déclare qu'il n'a pas reconnu dans ce rapport la vérité de tous les faits; il propose à la Convention d'entendre la lecture des pièces et de ne rien prononcer qu'après le rapport de ses nouveaux commissaires.

(La Convention se range à cet avis et ajourne l'article 4 du projet du comité qui impliquait l'approbation de la conduite du conseil général de la commune. — Elle adopte ensuite les trois premiers articles du projet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les troubles arrivés à Lyon, décrète :

Art. 1er.

« Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires, pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels partiront dans le jour pour se rendre, dans le plus bref délai, à Lyon, à l'effet d'y rétablir l'ordre.

Art. 2.

« Ces commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs accordés aux autres commissaires de la Convention nationale. Ils pourront suspendre et faire mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et toutes autres personnes qui pourraient être coupables ; requérir la force publique des départements ; en un mot, prendre, tant pour la ville de Lyon que pour le département de Rhône-et-Loire et lieux circonvoisins, toutes les mesures de sûreté générale qu'ils croiront nécessaires au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique.

Art. 3.

« Le conseil exécutif fera, sur-le-champ, passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre ».

**Chasset** demande, pour la justification des députés extraordinaires du district de Dieuse, rapport et de toutes les pièces.

**Buzot** appuie cette proposition.

**Albitte** s'y oppose.

(La Convention décrète l'impression du rapport de Tallien.)

**Duhem** demande, pour le lendemain, l'admission à la barre des députés extraordinaires de la ville de Lille.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Mollevaut** réclame la même faveur pour les députés extraordinaires du district de Dieuse, département de la Meurthe.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

**Saladin**. Je suis chargé de vous annoncer un délit commis par le tribunal du district d'Amiens.

La République va être incessamment remplie de prêtres réfractaires et d'émigrés de toute espèce, si vous ne prenez les plus promptes mesures pour les empêcher de souiller encore le sol de la liberté. Amiens renferme dans son sein, au moment où je vous parle, plus de 200 hommes de cette nature. Voici le fait que j'ai à vous dénoncer.

Le département de la Somme, assemblé en conseil général, instruit que la ville d'Amiens était le réceptacle de prêtres déportés et rentrés depuis leur exportation, a pris, le 17 du courant, un arrêté (1) pour enjoindre au conseil général de la commune de faire, dans différentes maisons, des visites domiciliaires. Il est résulté de là qu'on a trouvé plusieurs prêtres non assermentés, et qu'ils ont été constitués dans les maisons d'arrêt. Parmi ces prêtres, on a saisi le ci-devant archidiacre de la cathédrale qui, dans une salle, disait la messe, entouré d'un nombreux auditoire. Ce prêtre fut conduit au district, où, lui-même, il confessa avoir émigré et être rentré sur le territoire de la République. L'administration du district a décidé que le mandat d'arrêt serait dressé contre lui. En conséquence, il a été constitué dans la maison d'arrêt.

Le tribunal, contre l'intention de toutes vos lois, a rendu un jugement dans lequel il déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le détenu, et il a fondé ce jugement sur ce qu'il avait émigré avec un passeport; qu'il n'était point regardé comme fonctionnaire public, et conséquemment point assujetti au serment ; qu'il était dans l'intention de rentrer en France, puisqu'il fit toujours monter sa garde comme un autre citoyen, ce qui le met, dit-il, à l'abri de toutes peines; que d'ailleurs il n'a point été compris dans la liste des émigrés de son ressort.

Porter de tels jugements, c'est ouvrir la porte à tous les émigrés et les inviter à venir encore souiller de leur présence, le sol contre

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 222, le texte de cet arrêté, ainsi que les pièces et actes à dénonciation contre le tribunal du district d'Amiens, par le conseil général du département de la Somme.

lequel ils ont armé tous les tyrans de l'Europe. Ce n'est point aux tribunaux de district qu'il appartient de porter de tels jugements. La question de l'émigration est uniquement du ressort des corps administratifs. Fondé sur ces motifs puissants et bien d'autres qu'il est inutile de détailler, je demande que la Convention casse le jugement rendu par le tribunal; que les juges soient mandés à la barre et qu'au surplus elle approuve l'accusation faite par le district. Je demande encore que l'Assemblée s'occupe d'une loi relative aux émigrés; car celle qui existe est trop vague et ne présente rien d'assez précis.

*Plusieurs membres :* Le renvoi au comité de législation !

**Saladin.** Il n'y a pas besoin de renvoi ; puisque les faits sont constants.

**Goupilleau** (*de Fontenay*). Ce n'est pas seulement dans le département de la Somme que les émigrés et les prêtres déportés semblent sortir de dessous terre pour troubler la tranquillité publique. Je suis d'un département maritime, et pendant la nuit des prêtres émigrés, par le moyen de petites chaloupes, s'introduisent dans leur ancienne maison ou chez leurs amis et font les plus grands ravages. Le département a été obligé de prendre un arrêté, par lequel il a chargé les directoires de district de nommer des commissaires pour faire des visites dans les maisons suspectées. Il est résulté des biens de cette visite, et dans la première maison où on s'est présenté et où un émigré s'était retiré, on a retrouvé 50,000 livres en argent, cachés dans la cave. Je demande que la Convention décrète que les corps administratifs sont autorisés à faire des visites dans les maisons suspectées. Je demande, en outre, que cette loi soit renvoyée dans tous les départements.

**Buzot.** C'est une question fort délicate et par motion d'ordre, je demande le renvoi au comité de législation, de la proposition de Saladin. J'ajoute, Président, que lorsque le directeur du juré, toutes les fois qu'il ne peut pas dresser un décret d'accusation, la loi l'autorise à le présenter au tribunal, et le tribunal décide alors s'il y a lieu ou non à dresser l'acte d'accusation.

Le commissaire du roi (*violents murmures sur la Montagne*), pardon, on peut se tromper. Eh bien ! le commissaire national doit alors se pourvoir au tribunal de cassation, ce qui n'est pas si long comme on l'a dit; car c'est l'affaire de deux à trois jours; voilà la marche des affaires. Je demande donc immédiatement le renvoi de cette accusation au comité de législation; et quant à la question présentée par Goupilleau, j'observe à l'Assemblée qu'elle a déjà été renvoyée à ce même comité. De cette manière, nous ne perdrons point un temps précieux, et nous pourrons avoir un unique rapport sur ces deux questions. (*Murmures.*)

**Lehardy** (*Morbihan*). Je dis, citoyen Président, que la question dont il s'agit est de la plus haute importance. Il est temps que la Convention nationale prenne les mesures les plus promptes et fasse une loi générale contre tous les réfractaires rentrés en France. J'assure que tous ces monstres fanatiques parcourent de nouveau la ci-devant Bretagne et portent, sous les chaumières des cultivateurs, l'esprit de discorde et de haine.

**Maximilien Robespierre** se dirige vers la tribune.

*Plusieurs membres* murmurent et déclarent que ce n'est pas à lui de parler.

**Garrau.** La parole est à moi, je la cède à Robespierre.

**Maximilien Robespierre.** Nous ne faisons pas assez attention que nous balançons à prendre une mesure importante.

Faites réflexion, citoyens, que le moment où vous avez à vous défendre de la ligue des despotes conjurés contre nous, doit être nécessairement celui où tous les ennemis de la République doivent déployer leurs ressources dans l'intérieur, pour faciliter la grande conjuration extérieure des tyrans de l'Europe, dernière ressource de tous les ennemis de la liberté.

Les faits qu'on vous dénonce, le complot qui vient d'éclater à Lyon, celui qui éclatera peut-être dans d'autres villes, et les troubles qu'on s'est efforcé dernièrement d'exciter dans cette capitale, sous prétexte de subsistances, les alarmes qu'on a affecté de répandre pour amener une détresse, dont nos ressources doivent vous préserver; tout cela prouve les intentions les plus perfides.

C'est dans ces mêmes vues que les émigrés rentrent dans la République, sous l'égide souvent de ceux qui sont chargés de les punir; ils demeurent dans le sein de la patrie pour la déchirer et pour la livrer, autant qu'il est en eux, aux ennemis étrangers. D'après cela, je vous demande si vous pouvez balancer un instant à réprimer une prévarication manifeste, une contravention formelle à une loi, dans le moment où nous avons à nous défendre contre la ligue des tyrans. Certainement vous ne pouvez pas balancer de réprimer cet attentat, sans accorder un brevet d'impunité à tous les tribunaux prévaricateurs qui veulent sauver les émigrés ou les prêtres réfractaires. Les circonstances actuelles vous imposent évidemment des mesures plus grandes.

Toutes les mesures que vous avez prises contre les émigrés sont évidemment illusoires, et j'en atteste par tous les faits qui vous sont dénoncés; j'en atteste l'impunité et la facilité avec laquelle tous les ennemis de la patrie rentrent dans le sein de la République. Vous avez fait une loi contre les émigrés; des articles additionnnels l'ont entièrement anéantie ; les exceptions tuent continuellement le principe et ouvrent sans cesse de nouvelles voies pour échapper à la sévérité de la loi. La source du mal est dans cette loi insuffisante et mutilée, dont les dernières dispositions ont anéanti les premières, que votre sagesse nous avait dictées. Il est surtout un point qui a été manqué dans cette loi. Vous n'avez pris aucune mesure répressive contre les administrations des directoires qui conniveraient avec les émigrés. Sous l'égide même des administrateurs, une foule innombrable de prêtres, de nobles et d'émigrés de toute espèce, sont rentrés dans la France, se sont installés dans les biens qui appartenaient aux héros de la liberté, qui combattent pour nous sur les frontières. Ce n'est pas impunément que l'on doit arracher cette ressource à la nation.

Vous devez donc prendre des mesures sévères contre les prévarications des directoires. Eh bien ! votre loi ne présente aucun article, propre à les réprimer. Les directoires sont

maîtres de déclarer que tel ou tel homme a émigré ou non; ils peuvent lui ouvrir le sein de la patrie ou le lui fermer; le punir ou le secourir. Et cependant, quoiqu'il faille rendre justice au patriotisme d'un grand nombre d'administrations, pouvez-vous dissimuler qu'il est une foule de directoires remplis par des intrigants qui, du côté du civisme, n'ont aucun avantage sur les émigrés eux-mêmes, qui sont chargés de crimes? Faites une loi qui leur applique une peine sévère; il est nécessaire d'abord d'en retrancher toutes les exceptions qui tuent la loi; il est nécessaire d'ajouter à cette loi, une sanction sévère contre les directoires, qui sont exposés trop souvent à la tentation de favoriser ceux contre lesquels ils doivent exercer leur sévérité, une loi simple, qui suppléera aux défauts de la première.

Je demande, en conséquence, que vous adoptiez sur-le-champ le projet qui vous est proposé par Saladin. Je demande ensuite, qu'allant à la source du mal, vous ordonniez qu'il vous sera fait un rapport sur le moyen de faire une loi générale contre les émigrés; sur les moyens de réformer ces exceptions, qui ne peuvent paraître suffisantes qu'à ceux qui ont une indulgence funeste à la patrie pour les émigrés. Il est nécessaire que le peuple ne soit point troublé, tandis qu'il vole aux frontières.

**Lanjuinais**. Je me renferme dans la question; il faut sans doute une loi, vous fixerez la discussion quand vous voudrez; mais dans la question présentée par Saladin, il faut apporter le remède sur-le-champ, s'il est possible, sans violer l'ordre public, et je crois qu'on le peut.

Si les usurpations du pouvoir viennent de la part des juges, il n'est pas douteux que dans l'ordre actuel de la législation, ordre qui, probablement, ne sera pas changé, il n'existe des dispositions contre les délits dont on vient de parler. On prétend que la faute des juges est évidente, que la loi a été violée, je le crois aussi; on vous propose de les mander à la barre, on veut un exemple éclatant qui arrête toute espèce de prévarication semblable. Je dis que vous le trouvez dans le mandat à la barre; mais je dis qu'un jugement en cassation n'est pas de votre compétence; je dis que votre devoir est de suivre la loi, et de renvoyer la dénonciation et toutes les pièces au ministre de la justice, qui doit vous en rendre compte dans un bref délai. Je m'oppose donc à la cassation, car c'est une violation de la loi, et je demande le renvoi de la dénonciation et des pièces au ministre de la justice, avec injonction de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises sous dix jours. (*Murmures prolongés.*)

**Garrau**. Je m'oppose au renvoi au comité de législation. Sans doute, si nous vivions dans un temps ordinaire, nous ne pourrions pas nous écarter de la ligne qui aurait été fixée par une Constitution existante et notre devoir serait de suivre l'ordre établi par les lois : mais la Révolution du 10 août a renversé la Constitution faite du temps des tyrans. (*Violents murmures.*)

Aujourd'hui que nous sommes revêtus de tous les pouvoirs du peuple, nous devons faire tout pour son bonheur, et si nous tardons un moment à frapper les coupables, alors nous les enhardirons; et bientôt, dans toutes les parties de la République, nous ne verrons que des tribunaux qui absoudront. Il est nécessaire, citoyens, de prendre des mesures sévères à cet égard. Témoin l'arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne envoyé au citoyen Delmas, et dont je vais faire la lecture. Il vous montrera que s'il est des administrateurs traîtres à leur mandat, il en est d'autres qui, fidèles à leurs devoirs, savent déjouer et réprimer la malveillance.

Voici cet arrêté :

*Arrêté pris par le conseil général de la Haute-Garonne le 30 janvier 1793, relativement aux prêtres et autres émigrés rentrés sur le territoire de la République.*

« Le conseil, ayant égard auxdites réquisition du procureur général syndic, arrête ce qui suit :

« 1° Dans toutes les communes du département de la Haute-Garonne, notamment dans celle de Toulouse, il sera procédé, en exécution des articles 1, 2 et 3 de la loi du 22 juillet 1791, à la vérification des états des habitants qui ont dû être faits en 1791, et aux changements qu'il y aura lieu de faire auxdits états, selon le résultat de la vérification ;

« 2° En exécution des mêmes articles et du huitième, les officiers municipaux feront des visites domiciliaires et entreront dans les maisons des citoyens, où ils prendront, de tous les habitants qu'ils y trouveront, les déclarations de leurs noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance ;

« 3° S'il se trouve parmi lesdits habitants des étrangers inconnus, il sera écrit aux municipalités des derniers domiciles qu'ils auront déclarés aux districts d'où elles dépendent, pour savoir s'ils sont dans la classe des ci-devant fonctionnaires publics ou des émigrés qui ont osé rentrer dans le territoire de la République ;

« 4° Si lors desdites visites il se trouve des prêtres reconnus pour avoir été ci-devant fonctionnaires publics, ou des émigrés qui soient rentrés après la loi du 23 octobre dernier, les officiers municipaux les arrêteront sur-le-champ, et les feront conduire à l'officier de police du lieu, pour être procédé contre eux, en exécution des lois du 26 août et 23 octobre derniers ;

« 5° S'il s'y trouve des prêtres ci-devant fonctionnaires publics, qui, n'ayant pas obtempéré aux articles 1 et 2 de la loi du 26 août, sont restés en France, ils seront conduits au directoire du district du lieu, qui, en exécution de l'article 3, les fera conduire, de brigade en brigade, au port de mer le plus voisin à l'effet d'être déportés à la Guyane française ;

« 6° Toutes les gardes nationales et tous les gendarmes du département sont mis en état d'activité et de réquisition permanente, pour faire les arrestations et conduites desdits prêtres ci-devant fonctionnaires publics, ou des émigrés, qui leur seront dénoncés par deux citoyens actifs, ou qu'ils reconnaîtront eux-mêmes dans le cas d'être arrêtés pour cause de rentrée dans le territoire de la République, au préjudice des lois des 26 août et 23 octobre derniers;

« 7° Les municipalités feront passer aux districts, et ceux-ci au département, le résultat de la vérification des visites domiciliaires ci-dessus prescrites, et ce, dans la huitaine, à compter du jour qu'elles seront finies, ou plutôt, au fur et à mesure qu'il surviendra des cas qui exigent une prompte expédition.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché. »

**Pétion**. Je demande la parole.

*Un grand nombre de membres :* Fermez la discussion !

**Albitte** *l'aîné*. Pétion n'a jamais que des palliatifs à proposer.

**Pétion**. On vient de vous donner lecture d'un arrêté... (*Murmures sur la Montagne.*)

*Les mêmes membres :* La clôture ! la clôture !

**Pétion**. La discussion ne peut pas être fermée, la question n'est pas posée. On a mêlé des idées générales à un fait particulier qui vous a été dénoncé.

(*De violents murmures couvrent la voix de l'orateur. La Montagne tout entière se lève et demande à grands cris que la discussion soit fermée.*)

**Le Président** consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que Pétion sera entendu.)

**Pétion**. Citoyens, on vous a dénoncé un fait particulier qui a trait au district d'Amiens, et aussitôt on a saisi cette occasion pour demander que des visites domiciliaires fussent faites chez tous les citoyens. (*Murmures et interruptions sur la Montagne.*)

J'estime que sans recourir à cette mesure on peut atteindre le but proposé, et la preuve en est dans l'arrêté qu'on vient de vous lire du département de la Haute-Garonne, où vous avez vu que quand les magistrats sont bien intentionnés, ils trouvent toujours des moyens de répression.

Il existe d'ailleurs une loi qui permet aux officiers municipaux de faire des recensements, et c'est alors qu'ils peuvent éclairer leurs doutes et découvrir les coupables. J'entends sans cesse parler des hommes qui ne connaissent pas la loi. Citoyens, le patriotisme ne suffit pas toujours ; il faut encore arriver au but, la loi à la main ; car si les législateurs méconnaissent les premiers les lois, comment voulez-vous qu'elles soient respectées par les autres citoyens ?

J'entends dire que nous sommes un corps révolutionnaire ; avec ces mots, on peut devenir un corps despotique, un corps arbitraire ; avec ces mots, on peut opprimer le peuple, on peut tuer la liberté. (*Murmures et interruptions sur la Montagne.*)

**Duhem**. Je demande qu'on rappelle Pétion à l'ordre.

**Pétion**. Quand on vient à cette tribune parler principes, en échange on reçoit ou des déclamations ou des injures. (*Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.*)

Il n'est personne ici qui entende favoriser les émigrés ; il n'est personne ici qui ne désire une bonne loi sur les émigrés : mais une bonne loi sur cet objet est une chose si difficile à faire.

*Plusieurs membres (à l'extrême gauche) :* Ah ! ah ! ah !

**Albitte** *l'aîné*. Oui, quand on a une indulgence coupable pour les contre-révolutionnaires.

**Pétion**. Il me semble que cette vérité est démontrée par tous les efforts que l'Assemblée n'a cessé de faire pour rendre exécutable sa loi.

Ici, la seule question est de savoir si vous manderez les juges de ce tribunal à votre barre; s'il s'agit du jugement qu'ils ont rendu, vous ne pouvez pas en connaître, vous ne pouvez que le dénoncer au pouvoir exécutif. Si vous ne voulez pas suivre cette marche, il en est une autre : c'est de mander ces juges à votre barre, et après les avoir entendus, vous prononcerez s'il y a lieu ou non à les décréter d'accusation ; mais s'il s'agit de casser leur jugement, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

**Barère**. Je pense, au contraire, que la mesure proposée par Saladin est la seule que vous deviez prendre. S'il ne s'agissait ici que d'une violation de la loi, j'appuierais la proposition de Pétion, mais ici il y a violation des fonctions législatives. Il ne faut pas être grand clerc, en effet, pour voir qu'il y a, en l'espèce, une double prévarication. Il y a infraction à l'article 32 de la loi du 21 novembre, qui veut que le juré d'accusation soit convoqué par le directeur du juré; il y a violation également des fonctions administratives. Or, il serait possible, suivant l'ordre ordinaire, que le jugement fût infirmé sous son rapport administratif, et que, sous le rapport judiciaire, sa cassation fût suspendue ; mais vous ne confierez pas aux tribunaux, dont vous connaissez les lenteurs nécessaires, le soin de sauver la patrie ; vous casserez vous-mêmes ce jugement qui peut le compromettre ; vous en avez un droit incontestable, car vous êtes vis-à-vis des tribunaux ce que l'Assemblée constituante était devant les parlements. Lorsqu'ils prévariquaient, elle cassait leurs jugements, les mandait à la barre et les faisait juger.

Je finis par une réflexion importante : si vous tolériez de pareils jugements, s'ils ne pouvaient être réformés que suivant l'ordre ordinaire, il serait possible que la plupart des tribunaux, corrompus par les émigrés, les réhabiliteraient sur le territoire français, où ils susciteraient des troubles et une anarchie que vous ne seriez plus maîtres d'arrêter.

Je demande donc que la proposition de Saladin soit adoptée.

**Maulde**. Je soutiens que le tribunal a entrepris sur les droits du corps administratif. La loi du 8 janvier 1792 a attribué au tribunal de département, le jugement de tout crime relatif à l'émigration ; or, le tribunal ne peut pas juger des crimes d'émigration. Le décret qui a été prononcé leur défendait de rentrer sur le territoire de la République ; les juges du tribunal devaient dire seulement si la personne était rentrée, oui ou non, sur le territoire, avant le décret rendu, et si la personne qui est traduite au tribunal est la même qui avait émigré.

**Osselin**. La loi que vous avez décrétée sur les émigrés, mais qu'en même temps vous avez renvoyée à quatre comités réunis, n'a pas été envoyée. Il est vrai que la loi du 8 avril guide les décisions sur ceux qui ont émigré ; mais, tant que la nouvelle loi n'a pas été envoyée aux corps administratifs, l'ancienne loi existe, et c'est à l'exécution de cette loi du 8 avril, que le tribunal a manqué.

La question, à présent, est de savoir si vous pouvez prononcer la cassation de l'acte, ou si vous devez vous contenter de mander à la barre les officiers prévaricateurs. Je dis que je ne crois pas que vous deviez prononcer la cassation du jugement, mais vous devez déclarer nul l'acte du tribunal, et mander à la barre les prévaricateurs.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix... que la discussion soit fermée !

(La Convention ferme la discussion.)

**Saladin** donne lecture de sa proposition ainsi rédigée :

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous jugements qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration, leur fait défense de connaître desdits faits ; mande à la barre les juges du tribunal du district d'Amiens qui ont concouru au jugement du 20 février, et le directeur du juré. »

(La Convention décrète cette proposition.)

**Le Président** rappelle la proposition de Goupilleau, qui est conçue en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département et de district sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique, pour se transporter dans toutes les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés. »

**Lanjuinais**. Je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

**Goupilleau** (*de Fontenay*). La loi dont veut parler Lanjuinais ne regarde que les municipalités : celle que je propose est pour les corps administratifs.

**Chambon**. Je demande que ces visites ne puissent être faites que par les officiers municipaux en personne.

**Goupilleau** (*de Fontenay*). J'observe que ce serait les rendre inutiles, parce que les ci-devant seigneurs pourraient séduire ou corrompre des officiers municipaux auxquels ils étaient autrefois attachés.

**Chambon**. Je demande au moins que ces visites ne soient faites que le jour.

**Garran-de-Coulon** rappelle à l'Assemblée les excès commis l'année dernière par des brigands qui se présentaient chez les citoyens comme fonctionnaires publics chargés de faire des visites domiciliaires. Il demande pour prévenir de semblables inconvénients, que dans tous les cas un officier municipal soit toujours présent à la visite. C'est le seul moyen de maintenir la tranquillité publique et d'apaiser les craintes que cette mesure pourrait faire naître dans l'esprit des citoyens.

(La Convention adopte la proposition de Goupilleau, ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département, de district, *et les corps municipaux* sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans toutes les maisons suspectes de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés ou de prêtres déportés. »

**Jean-Bon-Saint-André**. On a donné lecture, dans la discussion du dernier décret, d'un arrêté du département de la Haute-Garonne du 30 janvier dernier, relatif aux mesures à prendre contre les émigrés et les prêtres assermentés. Je demande que la conduite des administrateurs du département de la Haute-Garonne soit approuvée, et que leur arrêté soit inséré dans le *Bulletin*, afin de donner un exemple aux corps administratifs.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve la conduite civique du département de la Haute-Garonne, et les dispositions contenues dans son arrêté du 30 janvier, relatif aux précautions à prendre contre les émigrés et les prêtres perturbateurs ; décrète en outre que cet arrêté sera inséré dans son *Bulletin*. »

**Basire**. Citoyens, le comité de sûreté générale m'a chargé de vous prévenir qu'il existait à Paris quelque fermentation ; mais cette fermentation, quand on l'examine de sang-froid, n'est pas bien importante ; il est aisé de voir que c'est un dernier effort de l'aristocratie, qui a saisi le moment où quelques craintes se sont manifestées sur les subsistances, pour exciter du trouble à Paris. Le comité, après avoir entendu le maire, le procureur général syndic du département, et le ministre de l'intérieur, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La municipalité est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans Paris, même de faire battre la générale si les circonstances l'exigent. »

Je vous observe que sans un décret de l'Assemblée, la municipalité n'a pas le droit de faire battre la générale à Paris.

**Thuriot**. Le ministre de l'intérieur se trouvant présent à la séance, je demande qu'il soit entendu, avant que nous prenions une détermination.

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim*. Je demande la parole.

**Le Président**. La parole est au ministre de l'intérieur.

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim*. Citoyen Président, je viens rendre compte à la Convention nationale, de ce que j'ai fait et ce que je me propose de faire pour l'approvisionnement des départements méridionaux, ainsi qu'il me l'a été ordonné par un décret qu'elle a prononcé avant-hier. Dans ce moment... *(Interruptions sur divers bancs.)*

*Plusieurs membres* : Il ne s'agit pas de cela ; aux voix le décret proposé par Basire.

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim*. J'allais parler de Paris, lorsqu'on m'a interrompu.

La municipalité de Paris attend le décret relatif aux subsistances, et qui est de la plus grande urgence, à cause des fausses alarmes qu'elles produisent. Il y a déjà plusieurs jours que j'ai eu des entretiens avec le maire et ceux des administrateurs de la municipalité de Paris, qui composent le comité des subsistances. Deux faits ont été constamment le résultat de nos conférences. Le premier, c'est qu'il faut faire à la commune de Paris, les avances qu'elle demande, et dont elle offre un gage certain dans les sols additionnels qui sont déjà décrétés pour les contributions de 1792, et qu'elle demande à la Convention nationale, de décréter pour les contributions de 1793.

Si ces avances sont faites promptement à la commune de Paris, par la Convention nationale, les membres du comité des subsistances affirment que les subsistances seront assurées

jusqu'à l'époque de la récolte et au delà. J'avoue que, quelle que soit l'étendue des sacrifices que la commune de Paris demande, il est de la plus haute importance, pour la République, que Paris soit tranquille sur les subsistances, et que le sacrifice doit paraître facile, quel que grand qu'il puisse être.

J'observe ensuite que la grandeur de ce sacrifice est beaucoup moins considérable qu'on ne pense ; car enfin, une avance n'est pas un don, et la commune de Paris offre dans les sols additionnels que la Convention nationale peut faire percevoir elle-même au profit de la nation, une hypothèque très certaine et très étendue.

Le second résultat de nos conférences, c'est qu'à l'instant même où l'avance sera décrétée, les subsistances afflueront dans Paris. Il y a deux ou trois jours, citoyen président, que des mouvements se préparaient, ou plutôt étaient préparés avec beaucoup d'art dans la ville de Paris. Jamais le blé n'a manqué dans cette grande ville, il y en a toujours une quantité suffisante.

A l'instant où les premiers troubles ont éclaté, tous les corps administratifs se sont empressés de prendre les mesures les plus propres à les étouffer, dans leur naissance. Tout ce qu'il y a, dans Paris, de corps et de fonctionnaires publics, exerçant une certaine puissance, ou une certaine influence, ont agi, si j'ose le dire, avec une sagesse qui mérite l'estime de tout homme libre. Par les rapports que j'ai entendu faire moi-même au maire de Paris, par différents commissaires des sections, je me suis assuré que chez le plus grand nombre de boulangers, il y avait assez de farine pour cuire pendant 8, 10, 12 jours, et chez un très grand nombre, notamment dans la section de l'Arsenal, pendant trois semaines ou un mois. Voilà l'état le mieux connu et le plus certain des subsistances de la ville de Paris.

Je répète, en terminant, qu'aussitôt l'avance décrétée, les subsistances afflueront dans Paris.

*Un grand nombre de membres* demandent que le projet de décret présenté par Basire soit mis aux voix.

**Barère** observe que puisqu'on accorde à la municipalité le droit considérable de faire battre la générale, il faut que ce soit à charge par la municipalité d'en informer sur-le-champ la Convention nationale et de lui rendre compte, chaque jour, de l'état de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(La Convention adopte le décret présenté par Basire ainsi amendé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la municipalité de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour le plus prompt rétablissement de l'ordre, et même à faire battre la générale, s'il y a lieu, pour contenir les malveillants ; le tout à la charge par la municipalité d'en informer sur-le-champ la Convention nationale, et de lui rendre compte, chaque jour, de l'état de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

**Thuriot**. Je demande que le ministre de l'intérieur soit encore tenu de déclarer à la Convention quels sont les moyens de subsistance de la ville de Paris, et je convertis en motion la proposition qu'il a faite à la Convention de faire une avance à la commune de Paris ; car il faut absolument venir au secours de cette ville, qui a rendu de si grands services à la patrie.

*Un grand nombre de membres (de la Montagne) :* Appuyé ! appuyé !

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim*. Citoyen Président, j'annonce que l'avance demandée par la commune de Paris est considérable. Il faut entrer dans quelques détails car les lumières sont dans les détails, surtout dans ce qui regarde les subsistances.

La commune de Paris a été autorisée à ajouter 4 millions en sols additionnels sur les contributions foncières et mobilières de 1792. Dans le même décret il lui est fait une avance de 1 million. Cette avance d'un million ne peut être employée à aucun achat à faire, mais seulement à payer les achats faits. Sur les trois millions restants, il y en a encore un qui doit être consacré à faire des paiements. Il n'y en a donc que deux à peu près, de disponibles ; je dis à peu près, parce que cela est, je crois, réduit à 1,800,000 livres. Avec ce secours, les approvisionnements de Paris se feraient à peu près pendant deux mois ; mais ils seraient faits avec des inquiétudes qui se perpétueraient d'une manière toujours alarmante pour la tranquillité publique, car la commune n'ayant plus de fonds, n'inspirerait aux fournisseurs aucune confiance.

La commune de Paris pense donc que pour assurer pleinement les subsistances de Paris pendant quatre, cinq et six mois, il faut, à la première avance qui lui a été faite sur les sols additionnels de 1792, ajouter une somme sur les sols additionnels de 1793.

Ainsi, citoyen Président, ce qui est à décréter dans ce moment-ci, c'est d'une part l'avance de 3 millions qui reste à lui faire sur les sols additionnels de 1792, et d'une autre part, une avance de 4 millions sur les sols additionnels de 1793.

**Fabre** *(Hérault)*. Je demande la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Fabre** *(Hérault)*. Les comités réunis d'agriculture, de commerce, de finances et de sûreté générale, après une séance de six heures, ont décidé à l'unanimité, qu'il convenait d'accorder à la municipalité de Paris, pour approvisionner cette cité jusqu'à l'époque de la récolte, la somme de trois millions restants des 4 millions accordés par le décret du 7 de ce mois, et de renvoyer ensuite au même comité pour déterminer le mode de recouvrement de cette avance.

Le maire de Paris vient de me transmettre, dans ce moment, l'aperçu des besoins de cette ville pour ses approvisionnements jusqu'à la récolte. Il en résulte que vous avez autorisé une imposition de 4 millions, sur laquelle vous avez fait une avance d'un million. La municipalité de Paris vous demande une nouvelle avance de 4 millions pour arriver jusqu'à la récolte. Il s'agit donc de verser les 3 millions entre les mains de la commune de Paris, et de décréter que la trésorerie nationale lui fera l'avance de 4 millions sur les sols additionnels de 1793.

Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture,

de commerce, des finances et de sûreté générale réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le trésor national versera, à titre d'avance, à la caisse de Paris, les 3 millions restants des 4 millions accordés par le décret du 7 février, pour les subsistances.

« La contribution additionnelle, relative aux subsistances, décrétée pour l'année 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, et dans la forme prescrite par le décret du 7 février 1793.

Art. 3.

« Les 4 millions à quoi est fixée cette contribution, seront versés, dès à présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité. »

**Birotteau** demande qu'avant de lui avancer cette nouvelle somme, la commune rende compte de l'emploi des premières. *(Murmures sur la Montagne.)*

**Chambon.** Faisons le sacrifice tout entier, ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons donner à la France une constitution républicaine... *(Nouveaux murmures.)*

**Billaud-Varenne.** Qui est votre ouvrage. *(Applaudissements ironiques sur la Montagne.)*

**Chambon.** Souvenons-nous de ce qu'on nous disait à cette tribune, quand on nous demandait de l'argent sous peine d'insurrection.

*(Les murmures augmentent; l'Assemblée est très agitée.)*

**Le Président** met aux voix le projet de décret présenté par Fabre.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lauze-Deperret.** C'est ainsi qu'on dilapide les finances de l'Etat.

**Chambon.** Je demande le rapport du décret.

**Delbrel.** Et moi la parole contre le président, pour avoir consulté l'Assemblée dans le bruit.

**Le Président.** Si vous voulez, je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si Delbrel sera entendu.

(La Convention décrète que Delbrel ne sera pas entendu.)

*Plusieurs membres (au centre).* Eh bien, si vous ne voulez pas entendre Delbrel, rapportez au moins le décret... C'est infâme !... C'est une faveur marquée pour une seule ville.

(La Convention décide de passer à l'ordre du jour.)

**Lauze-Deperret.** Eh bien ! je demande l'envoi du décret aux 85 départements.

*Plusieurs membres.* Appuyé... Aux voix la prohibition.

**Carpentier.** Nous acceptons, et vous verrez que ça ira.

**Salle.** Je l'appuie à mon tour, et je la motive. Tous les citoyens ont le droit de connaître l'emploi que nous faisons des contributions publiques.

**Chazal.** Si nous voulons jeter une pomme de discorde dans la République, j'appuie comme Salle la motion de Deperret.

**Carra.** L'ordre du jour sur cette impolitique, incivique, malicieuse et astucieuse motion !

**Garrau.** L'ordre du jour !... Aux voix l'ordre du jour !... Ce n'est pas la première fois que Salle fait des motions de ce genre, pour propager le désordre et les divisions.

**Lanjuinais.** Je me demande à cette heure pourquoi on nous a fait voter la rédaction définitive du projet présenté par Basire. On pourrait très bien, dès maintenant, adopter la question préalable sur la générale, car à présent la farce est jouée, on a nos millions.

**Salle.** En les accordant la Convention vient de dissiper les attroupements.

*Un grand nombre de membres :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

**Creuzé-Latouche** fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les subsistances (1).

(La Convention décrète la mention honorable.)

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim.* Président, je demande la parole.

**Le Président.** La parole est au ministre de l'intérieur.

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim.* Citoyen président, j'avais pour objet, en venant à la Convention nationale, de l'entretenir de l'état des subsistances dans les départements du midi, avant de lui parler de l'état des subsitances dans Paris.

Le décret que vous avez rendu avant-hier me charge de vous rendre compte de ce que j'ai fait, et de ce que je me propose de faire pour les approvisionnements des départements du midi. Je rappelle cette époque, citoyen président, parce qu'elle est la base de mes observations. Aucun corps administratif, et par conséquent aucun ministre, ne peut être chargé de l'approvisionnement d'une partie d'une République aussi grande; ce ne peut être là du tout l'objet des fonds qui ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Un fait très simple le démontrera à tous les esprits.

Si dans cet instant, les achats des 25 millions qui ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, étaient achevés, ces achats ne pourraient nourrir toute la République que pendant trois jours seulement; c'est donc par d'autres moyens que la France doit être approvisionnée; et ces moyens sont, d'un côté, l'agriculture; de l'autre, le commerce et la libre circulation des grains.

Le décret m'enjoint ensuite de rendre compte de ce que j'ai fait, et de ce que je dois faire dans les départements du midi. Citoyen président, j'ai cherché dans les décrets et dans leur langue, quelle était la vraie acception de ces mots, «départements du midi» et son étendue, je ne l'ai trouvée nulle part. J'ai cherché à m'en faire une idée un peu précise, et voici celle que j'ai cru devoir prendre.

Dans les départements appelés dans le décret, *départements du midi*, je prends la ligne la plus méridionale à la fois, et la plus orientale de la République...

Cette ligne, citoyen président, comprend

(1) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 233.

dans l'étendue qu'elle embrasse, trente-neuf départements; je ne crois pas que je resserre trop l'acception des mots « départements du midi. »

Le 14 mars 1792, dix millions furent mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés à l'achat des subsistances chez l'étranger; et l'objet de cet achat, je dois ici le fixer, c'est afin de compléter le petit insuffisant qu'il y aurait dans les moyens naturels de l'approvisionnement de la France, et en même temps afin de faire baisser le prix des grains dans les marchés...

Citoyen président, il a été distribué entre les départements du midi, d'abord pour 6 millions de grains achetés dans les divers ports de la Méditerranée, et principalement à Gênes, en Italie. Outre ces 6 millions, il a été distribué, entre les mêmes départements, 6 millions en argent. Les six autres millions, citoyen président, réalisés en achats de grains, ont été distribués entre les départements des côtes du nord et les départements du centre, qui ont fait entendre aussi de grandes réclamations, fondées sur des besoins très réels.

Vous voyez, citoyen président, que dans ce partage, les départements du midi, qui, à la vérité, ont les besoins les plus grands, sont aussi ceux qui ont reçu les secours les plus étendus. Voilà la distribution qui a été faite des fonds et des achats de grains, réalisés.

On me demande, en outre, ce que je me propose de faire pour l'entier approvisionnement des départements. Je ne crois pas que la Convention nationale désire d'entendre les moyens que je me propose de mettre en usage pour acheter des grains, pour les 25 millions qu'elle a mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

*Un grand nombre de membres :* Non ! non !

**Garat**, *ministre de l'intérieur, par intérim.* Si elle pouvait désirer ce compte, je le rendrais à l'instant même, mais il y aurait beaucoup de danger à donner une si grande publicité à mes mesures. Tout ce que je puis me permettre de dire, c'est que quoique je n'aie pu calmer toutes mes inquiétudes, parce qu'il en reste toujours dans le cœur d'un bon citoyen, lorsque la chose publique peut courir quelque danger, cependant je crois avoir combiné mes mesures avec assez de prudence pour approvisionner la République, et que pour que s'il existe, dans toute l'Europe, et même en Amérique, des moyens de faire arriver les grains en France dans les circonstances où nous nous trouvons, ces moyens soient employés avec tout le succès qu'on peut en attendre.

Si la Convention nationale veut me permettre, j'ajouterai encore quelque chose aux dispositions que j'ai prises pour l'intérieur de la République. Depuis que j'ai le portefeuille de l'intérieur, je suis singulièrement étonné des réclamations et des demandes qui me sont faites de toutes parts, en fonds et en subsistances; et cependant, citoyen président, il existe des preuves à peu près évidentes qu'il y a dans l'étendue de la République, suffisamment de grains pour la nourrir tout entière. Les inquiétudes ne naissent donc pas d'un manque réel, mais de beaucoup d'autres causes qui ne sont qu'apparentes, par exemple du prix extraordinaire auquel se sont élevés les grains dans les départements. Mais la hauteur de ce prix ne naît pas de l'extrême besoin, elle naît de la profusion des assignats, qui ont en même temps beaucoup perdu de leur prix. Cela est si vrai, que de la comparaison des prix dans les différents départements, on arrive à cette découverte, et que là où les assignats valent moins, le blé est beaucoup plus haut. Je ne crois pas qu'on puisse donner une preuve plus forte de la proposition que j'avance.

Citoyen président, s'il était au pouvoir de la Convention de se procurer un recensement exact de tous les grains qui sont actuellement dans la France, j'ose assurer que toutes les alarmes s'évanouieraient. Ce moyen, le ministre Roland a voulu le prendre; il ne s'est pas trouvé dans son pouvoir. Il pensait que les corps administratifs extrêmement populaires pourraient engager les fermiers et les spéculateurs à faire les déclarations des grains qu'ils avaient chez eux. Mais des terreurs, inspirées par des administrations politiques, se perpétuent encore, même sous des administrations évidemment populaires, et les déclarations ont été faites avec inexactitude.

Si la Convention nationale déployait toute l'énergie des moyens qui dépendent d'elle pour assurer une circulation libre de toute espèce de dangers, je ne doute nullement que le niveau du prix des grains ne diminuât bientôt. Je ne doute nullement que dans les départements, comme dans celui du Var, des Hautes-Alpes et de l'Hérault, le haut prix du grain ne baissât après que ces moyens auraient été employés.

Je dois ajouter que, quoique la déclaration de guerre que nous avons avec tant de rois, rende extrêmement difficile l'arrivée en France des grains étrangers, cependant, depuis même la déclaration de la guerre, il en est arrivé plusieurs cargaisons, encore ont-elles été arrêtées pendant quelque temps sur les côtes de l'Angleterre. Ce matin, j'ai appris qu'une très belle cargaison de seigle de 5,600 quintaux était arrivée à Soquio, un petit port, près de Bayonne. Le vaisseau fut aperçu par des Bayonnais; il semblait cingler sur les côtes d'Espagne. A l'instant ils se sont armés de fusils, de sabres et de pistolets, et l'ont forcé d'entrer dans leur port. Il peut se faire que ce vaisseau, quoique destiné pour les côtes de France, ayant appris que l'étranger était en guerre avec nous, ait eu envie en effet de se rendre à quelque port d'Espagne. Aujourd'hui il se gardera bien de le dire, mais ce qui est, c'est qu'il est en notre pouvoir, et qu'il a apporté 5,600 quintaux de très beau seigle.

Citoyen président, pour compléter ce que je viens de dire à la Convention sur les subsistances, je crois devoir lui faire part d'une proposition faite à elle par une ville de la République, qui a montré, pendant toute la durée de la Révolution, le plus grand patriotisme, je parle du commerce de Bordeaux.

Les commerçants de cette ville ont peut-être quelque intérêt personnel ou particulier dans la proposition qu'ils font aujourd'hui par mon organe à l'Assemblée. Ils proposent de permettre aux vaisseaux de toutes les nations, même de celles avec lesquelles nous sommes en guerre, d'entrer librement dans tous nos ports, lorsqu'ils y entreront pour apporter des subsistances. Cette loi existe déjà; mais voici ce qu'ils demandent qu'on y ajoute : « ils veulent que les vaisseaux puissent faire leur retour en denrées ou matières ouvrées par l'industrie française. » *(Murmures.)* Il est aisé de com-

prendre que ce n'est pas pour les subsistances; car, puisque c'est pour les attirer qu'on rendrait un pareil décret, vous sentez bien qu'il ne serait pas permis de les remporter ou d'emmener quelque chose de plus précieux, les instruments de guerre qui nous sont nécessaires...

Citoyen Président, un pareil décret produira, ce me semble, un très grand bien pour la République. D'abord, s'il avait quelque exécution, il en résulterait de très grands avantages. Il augmenterait la masse de nos subsistances ; il étendrait des parties très précieuses de notre industrie et de notre commerce. Si la mesure que je propose a des inconvénients, la Convention nationale les examinera dans sa sagesse.

**Barbaroux**. Je demande la parole.

*Un grand nombre de membres :* A demain ! à demain !

**Barbaroux**. Je veux parler sur l'approvisionnement des départements méridionaux ; vous ne pouvez pas aujourd'hui refuser de m'entendre.

(La Convention décrète que Barbaroux sera entendu.)

**Barbaroux** Je ne m'oppose pas à la dernière proposition qui vous est faite par le ministre ; mais à l'égard du compte qu'il vient de vous rendre, relativement aux subsistances, je rappelle à l'Assemblée la demande que je lui ai faite dans le temps, au nom de la commune de Marseille, qui avait envoyé un courrier extraordinaire, pour vous exposer les besoins qui maintenant se font sentir dans tous les départements méridionaux; je rappellerai, dis-je, la demande que j'ai faite, au nom de cette commune, de l'avance d'une somme de 2,200,000 livres, vous offrant en garantie, et la certitude de ses comptes, qu'elle rend tous les mois, et ses propres domaines communaux, qui s'élèvent à une somme très considérable, et la dette de la nation envers elle, qui se monte à 14 millions.

Malgré toutes ces garanties, le citoyen Cambon, par un zèle sans doute infiniment louable, s'opposa constamment à ce que cette avance fût faite. Vous subrogeâtes le ministre de l'intérieur à la commune de Marseille pour la somme de 2,200,000 livres.

Qu'est-il arrivé ? C'est que les grains achetés pour 2,200,000 livres ne sont pas parvenus, et la cause en est autant dans l'action contraire des ventes, que dans le discrédit qui est résulté du concours de la commune de Marseille avec le gouvernement.

Vous serez peut-être surpris de ce que ce concours de la nation avec une commune ait influé sur le crédit public, dans un sens contraire à celui qu'on devait en attendre naturellement; mais si vous considérez que les banquiers de Gênes, d'où nous tirons une grande quantité de grains, n'ont été exactement payés des intérêts et des portions exigibles des 7 millions que Marseille leur emprunta pour le compte de l'ancien gouvernement, que dans le temps où cette commune faisait elle-même ses paiements, en les compensant avec ses impositions ; au lieu que ces intérêts ne sont plus payés depuis que la trésorerie nationale a été chargée de trois millions de cette créance, sans que Marseille puisse espérer de voir terminer cette affaire ; si vous considérez, dis-je, ces circonstances, alors vous ne serez plus surpris de la méfiance que votre décret a inspirée aux commerçants génois, et c'est à cette cause qu'il faut attribuer la non-arrivée des grains.

D'un autre côté, je dois vous observer que la commune de Marseille, qui pouvait se contenter de 1,800,000 livres de grains qu'elle avait achetés pour son propre compte, lorsqu'elle avait l'espérance que le commerce lui en amènerait une nouvelle quantité de l'Italie, a besoin d'un approvisionnement plus considérable aujourd'hui que les ports de l'Italie lui sont pour ainsi dire fermés. C'est une vérité que Roland avait lui-même reconnue, puisqu'il avait consenti à accorder une nouvelle portion de grains sur les 2,200,000 livres.

Mais tels sont aujourd'hui les besoins de cette commune, que ce n'est plus une portion de ces grains, mais la totalité qu'elle vous demande. Des circonstances difficiles la pressent et vous ne devez plus persister à mettre le gouvernement dans une opération que le gouvernement ferait mal.

Je vous propose, en conséquence, le projet de décret que voici :

« La Convention nationale rapporte son décret par lequel elle avait ordonné que le ministre de l'intérieur serait subrogé à la commune de Marseille, pour l'achat de 2,200,000 livres de grains ; et décrète qu'une pareille somme de 2,200,000 livres sera avancée à la commune de Marseille, pour être employée à acheter des grains chez l'étranger, sous l'affectation des domaines communaux de cette ville et sous la surveillance des corps administratifs ».

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Barbaroux.)

**Chambon**. La Convention nationale qui vient de pourvoir aux besoins de quelques parties de la République, entendra sans doute avec intérêt la déplorable situation des trois départements méridionaux, la Corrèze, la Haute-Vienne et la Creuse, dont les habitants mangent le pain noir à sept ou huit sols la livre... (*Interruptions sur la Montagne.*)

**Pénières**. Oui, le pain s'élève dans la Corrèze à sept ou huit sols la livre.

**Chambon**. Quelques personnes voudraient-elles qu'on ne pût jamais parler ici des besoins des départements ?

**Birotteau**. Y battrons-nous aussi la générale ?

**Chambon**. La classe indigente dans ces départements malheureux ne gagne que neuf ou dix sols par jour. (*Nouvelles interruptions*).

*Plusieurs membres* observent qu'il est déjà quatre heures, que les demandes de l'opinant ont besoin d'un examen préalable et qu'il faut les renvoyer aux comités.

**Chambon** réclame vivement.

*Les mêmes membres :* Eh bien alors, l'ordre du jour !

**Louvet** (*J.-B.*). Comment, l'ordre du jour ! Est-ce que le peuple des départements n'est pas aussi le peuple ? Y a-t-il donc ici des hommes qui croient que dès que la Commune de Paris a des moyens de subsistance, aucun département ne doit plus avoir faim dans la République... (*Interruptions sur la Montagne.*)

*Plusieurs membres:* A l'ordre Louvet ;

Louvet à l'Abbaye! (*Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs).*

**Le Président** consulte l'Assemblée sur le renvoi, au comité, des réclamations de Chambon.

(La Convention renvoie la demande de Chambon aux comités d'agriculture et des finances pour présenter un projet de décret sous trois jours.)

**Le Président.** La parole est à Carra pour *le dépôt et le développement d'un projet de décret sur les agioteurs et l'établissement d'une commission de justice distributive.*

**Carra.** Citoyens législateurs, si le temps est arrivé où le peuple a repris ses droits usurpés par des rois ou tyrans et par des castes ci-devant privilégiées, pourquoi ne serait-il pas aussi venu ce temps, où après avoir repris ses droits, la nation reprendrait sa fortune dans les mains de ceux qui l'on dilapidée, volée, et qu'une longue impunité a soustraits à de justes restitutions? Partout où le peuple retrouve son bien, il a le droit de le reprendre ; c'est un axiome incontestable, non seulement de la souveraineté, mais de la justice, de la raison et de la politique universelle. L'histoire du genre humain en fournit des milliers d'exemples ; nous ne citerons que ceux offerts par l'histoire de France elle-même.

En 1412, les états généraux furent convoqués à Paris. Alors, comme de nos jours, la fortune de l'Etat avait été mise en péril par l'imbécillité d'un roi et la déprédation des finances. Le chancelier, suivant l'usage, demanda aide et secours, et proposa de charger le peuple. Pour cette fois le peuple fut épargné, parce que le docteur Parilly eut le courage de dénoncer les abus et de provoquer les restitutions... Voici l'extrait de son discours : « Il semble, dit-il en s'adressant au roi, que vous avez vos finances en plusieurs lieux, et que vous pouvez prendre icelles finances... Qu'on enquerre quelle substance les généraux et le souverain maître des finances pouvaient avoir quand ils entrèrent dans leurs offices ; quels gages ils ont reçus ; combien ils doivent avoir dépensé raisonnablement, et ce qu'ils ont de présent ; les grandes rentes et possessions qu'ils ont acquises, et les grands édifices qu'ils ont fait faire ».

Ce discours, qui appartient à notre siècle, fixa l'attention des états généraux. Les vues du docteur Parilly furent adoptées ; mais le despotisme de la Cour et les intrigues des courtisans en annulèrent bientôt l'effet : plusieurs financiers, à la vérité, furent mis en prison; d'autres se réfugièrent dans des églises ; presque tous composèrent, mais les protecteurs profitèrent seuls des compositions.

Citoyens, telle était parfois la justice des rois ; mais le principe qui la provoquait a survécu à tous les siècles, et ce principe nous fournit aujourd'hui un grand trait de lumière dont la justice, la raison et la patrie en danger doivent profiter.

*La République a ses finances en plusieurs lieux; au nom de la nation et pour elle prendre icelles finances.* Sans doute, lorsque le peuple a affaibli ses moyens de vivre pour alimenter la chose publique, il a supposé que cette portion de sa subsistance n'aurait pas d'autre destination ; et s'il trouve cette portion dans la main d'un agent infidèle, il a droit de la reprendre. Sans doute la contribution n'a pu être énoncée que dans ces termes : *Je donne à la chose commune ; si toi intermédiaire applique à ton profit une partie de ce don, tu restitueras.*

Cette condition est tellement dans la nature des choses, elle a été si bien sous-entendue, que depuis 1412 le ministre des finances a souvent, de son autorité, condamné les financiers d'après les connaissances qu'il avait de leur fortune, à en restituer une partie, et que le gouvernement a créé neuf chambres de justice pour faire la recherche de leurs malversations, et les punir par la confiscation de corps et de biens.

On peut voir dans les anciens recueils les lois qui ont formé ces établissements ; elles sont des années 1581, 1584, 1597, 1601, 1604, 1607, 1624, 1661, 1716.

Tous prétendent les mêmes motifs et tendent au même but ; mais celle de 1716 contient de plus grands développements; il y est dit :

« Que des chambres de justice avaient été établies en différents temps pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances ; que cet usage avait paru si utile et si nécessaire, que par édit du mois de juin 1625, il avait été expressément ordonné qu'il en serait établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunis... Que le gouvernement était obligé de se servir des mêmes moyens, et d'accorder au peuple la justice qu'il réclamait contre les traitants, gens d'affaires, leurs commis et préposés, qui, par leurs exactions, l'avaient forcé de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de lui demander ; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui, par le crime de péculat, avaient détourné la plus grande partie des deniers qui devaient être portés au Trésor public, ou qui en avaient été tirés pour être employés suivant leur destination ; et contre une autre espèce de gens auparavant inconnus et aujourd'hui trop connus, sous le nom d'agioteurs, qui avaient exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets et rescriptions des trésoreries, fermiers et receveurs... Que l'exécution des lois qui répriment l'usure, la concussion et le péculat, n'avait jamais été plus nécessaire que dans un temps où ces crimes ont été portés au dernier excès, et ont causé la ruine presque entière de l'Etat ; que c'est ce qui détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle chambre de justice composée des officiers de plusieurs Cours, avec pouvoir de connaître des crimes, délits et abus qui ont été commis dans les finances de l'Etat, et à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soient, et de prononcer, à cet égard, les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il appartiendrait ». (*Encyclopédie méthodique; tome* 1er; *article: Chambre de justice).*

En rapportant l'origine de la chambre de justice, en 1716, Forbonnais dit dans ses recherches et considérations sur les finances : « L'argent du royaume était en grande partie dans les mains des gens d'affaires : ils s'ima-

ginèrent qu'ils pourraient forcer le gouvernement à les ménager, soit en jetant de la défiance et des soupçons dans les esprits, soit en resserrant encore la circulation ».

(On voit que c'est précisément comme aujourd'hui le système des accaparements, suivi par les banquiers et gens de finances.)

« Une infinité de bruits désavantageux, ajoute Forbonnais, furent semés en annonçant des desseins et des événements qui n'eurent jamais lieu ».

(Remarquez bien, citoyens, que c'est précisément encore comme aujourd'hui où je n'ai cessé de vous dire et d'imprimer qu'un système de faux bruits, de fausses alarmes, de fausses dénonciations et de calomnies combinées contre les meilleurs citoyens était inventé, varié, suivi et soutenu par les banquiers, financiers ex-fermiers généraux et leurs commis ou soudoyés, tous royalistes secrets pour occasionner des troubles, des divisions, des défiances entre les patriotes de l'empire, exciter les haines, les craintes, les terreurs, les fausses mesures dans la Convention nationale, dans la Société des Jacobins et au milieu du peuple de la capitale).

« On inspirait, continue Forbonnais, les défiances aux citoyens les mieux intentionnés. Il n'en fallait pas tant pour aigrir contre les auteurs de ces bruits ; le conseil était déjà indigné de l'abandon total où ces hommes si rapidement enrichis par l'Etat l'avaient laissé dans un moment essentiel, tandis que le reste des citoyens, malgré son épuisement, semblait concourir avec zèle à l'activité publique.

« En effet, on remarque (c'est toujours Forbonnais qui parle) que parmi ce grand nombre de gens d'affaires, au milieu des détresses et des calamités où l'Etat était plongé, il ne fut offert de secours au régent que par deux particuliers ».

Citoyens, voilà encore un rapprochement qui achève singulièrement de vous peindre l'incivisme, l'avarice et l'égoïsme opiniâtre et effronté des sangsues du peuple. Jamais ni les dangers de la patrie, ni leurs propres dangers à eux-mêmes n'ont pu les déterminer à dégorger volontairement ; leur sécurité et leur aveuglement sont d'une immoralité et d'une incorrigibilité absolues. Il faut donc nécessairement que la justice et la force nationale les y obligent, et, certes, si les tyrans eurent l'idée de cette justice distributive qui fait restituer les usurpations et les vols commis sur le peuple, à plus forte raison la République a-t-elle le droit d'exiger de pareilles restitutions, soit pour fournir à ses besoins, soit pour ôter aux voleurs les moyens de les nuire. Le bénéfice de ces restitutions ne sera point comme auparavant destiné aux caprices et à la débauche des rois et des courtisans ; mais à soulager la nation entière, à repousser nos innombrables ennemis et à sauver la patrie.

Les opérations de la chambre de justice de 1716 commencèrent avec beaucoup d'appareil ; mais quoiqu'il s'agît de punir les fraudes et malversations commises dans les temps de la plus grande détresse, et pendant 25 ans de guerre ; quoique la somme des biens appartenant aux justiciables, et par eux déclarée, fût 712,922,688 livres, ils ne furent condamnés, d'après les rôles arrêtés au conseil, qu'à restituer celle de 219,478,391 livres, c'est-à-dire à peu près les deux cinquièmes du montant de leurs déclarations.

Il y avait 4,410 financiers, traitants, participes, préposés, commis, et autres agents de la même espèce compris dans cette restitution; il y en aura aujourd'hui plus de 10,000, et les fortunes des voleurs publics sont infiniment plus considérables ; et ce ne seront pas les protecteurs qui profiteront des restitutions, mais la nation entière, mais la partie du peuple la plus indigente qui en sera soulagée d'autant, car le peuple veille lui-même à ces restitutions.

Voilà ce que nos pères ont fait ; suivrons-nous leur exemple ? oui. Nous dirons avec le citoyen, le républicain Parilly (il le ferait lui-même, s'il existait parmi nous) « Nos finances sont en plusieurs lieux...... Nous pouvons prendre lesdites finances partout où elles sont. » Nous le dirons avec d'autant plus de confiance, qu'il n'est pas un de nous qui ne soit vivement touché de la misère du peuple, violemment choqué de l'impudence des agioteurs d'argent et accapareurs de comestibles, et scandaleusement affecté de la fortune des financiers.

Sous le régime des rois ou tyrans, lorsqu'une cour dépravée attirait dans son centre tous les vices et tous les abus ; lorsqu'un esprit continuel de vertige, de débauche et d'orgueil entraînait les dissipations et les dilapidations les plus scandaleuses, il n'était pas étonnant que la punition des concussionnaires et des malversateurs fût nulle pour les traitants et les financiers qui leur succédaient. Au contraire les gens d'affaires, avertis par l'exemple de leurs prédécesseurs, mettaient plus d'art, de précaution et d'adresse à couvrir leurs opérations, et ne manquaient pas de vendre plus cher les secours qui leur étaient demandés dans les cas de besoin.

Ces précautions et cette adresse des financiers ont été si loin de nos jours que dans l'article 600 du bail de Forceville les traitants obtinrent du gouvernement, en termes formels, l'exemption de toutes taxes et *chambre de justice*, quels que fussent les friponneries et vols dont ils pourraient être convaincus par la suite. *(Voyez Encyclopédie méthodique, article Chambre de justice, page 234, édition in-4°.)*

Mais aujourd'hui que la royauté, les rois et leurs cours ont disparu de la surface de la France ; aujourd'hui que le peuple souverain fait ses propres affaires par lui-même ; aujourd'hui que les mœurs se régénèrent au feu sacré de l'amour de la liberté et de l'égalité ; aujourd'hui que toutes les ruses des financiers sont épuisées, et comme il n'est pas à craindre que le règne des concussionnaires et des malversateurs puisse durer longtemps encore, le moyen, le seul moyen d'étouffer à jamais ce règne, c'est de punir jusque dans leurs héritiers ou ayants cause, ceux qui ont volé la nation à l'abri du trône ; c'est de remonter jusqu'en 1740, pour retrouver une partie du sang du peuple, absorbé dans les immenses richesses des ci-devant privilégiés, des ci-devant traitants et financiers : nous dirons donc avec le docteur Parilly : *Nos finances sont en plusieurs lieux, nous devons prendre icelles finances.*

Sans doute nous répéterons ce langage d'un loyal et courageux citoyen, parce qu'il est fondé en raison et en justice ; parce que le salut du peuple nous le commande ; parce qu'avant

d'appeler des sacrifices pour affermir la liberté il faut épuiser le chapitre des restitutions, et arrêter par là le cours des accaparements et de l'agiotage dans sa véritable source, parce que *liberté et vertu sont synonymes*, et que l'une et l'autre sont des êtres de raison là où on laisse subsister des moyens puissants aux ennemis du peuple pour contrarier la régénération des mœurs et de l'ordre public, et là où on laisse des fortunes immenses acquises par des voies illicites. Ces voies illicites sont ce qu'elles étaient autrefois l'usure, le péculat et la concussion.

C'est par l'usure de leurs prêts, de leurs traités, et de leurs baux à ferme avec l'ancien gouvernement, que les gens de finances lui ont extorqué des sommes immenses, et centuplé dans les temps le plus désastreux les dépenses de l'Etat. C'est par le péculat qu'ils ont détourné une partie des deniers publics confiés à leurs soins; c'est par la concussion qu'ils ont encore augmenté leurs énormes bénéfices; c'est par l'agiotage enfin, et par l'accaparement des denrées de première nécessité, ainsi que du numéraire en espèces, voies indirectes, mais composées de péculat, d'usure et de concussion, qu'ils ont achevé de transmettre dans leurs propres mains la fortune publique et les dernières gouttes de la sueur et du sang du peuple.

Voilà les hommes qui pendant tout le temps de notre mémorable Révolution, n'ont songé qu'à augmenter leurs capitaux en portefeuille, pour fournir aux moyens et aux projets d'une cour perfide et contre-révolutionnaire ; les hommes qui, coalisés avec les banquiers des cours d'Europe établis à Paris, font et favorisent de tous leur crédit et de tous leurs moyens pécuniaires tous les genres d'accaparements, d'agiotage, de corruption et de trahisons ; et qui aujourd'hui où la patrie est environnée d'ennemis et de dangers, se tiennent cois dans leurs hôtels ou leurs maisons de campagne, sans faire aucun sacrifice, formant au contraire des vœux atroces et impies pour le succès des tyrans qui nous insultent et nous attaquent de toutes parts.

Citoyens législateurs, quand le pauvre et l'indigent se privent du plus strict nécessaire pour fournir aux besoins de la patrie ; quand les citoyens de tout âge et de tout état marchent d'un bout de l'empire à l'autre pour combattre en personne les hordes barbares des tyrans européens, souffrirez-vous que de vils financiers, d'odieux concussionnaires, de perfides agioteurs, s'endorment paisiblement et mollement, moyennant quelques petites sommes d'argent, sur les coffres d'or et les immenses portefeuilles d'assignats qu'ils ont accumulés aux dépens de la nation, et dont ils réservent vraisemblablement une partie, pour aider l'invasion de nos ennemis au premier échec que nous éprouverions? Non, vous ne laisserez point ces stupides sangsues dans l'ombre du repos, sans les faire dégorger de tous les sangs qu'ils ont sucés sur le corps du peuple.

Tel financier présente aujourd'hui une fortune de 50 millions, qu'il se hâte peut-être en ce moment de convertir entièrement en portefeuille. Tel autre de 15 à 18 millions ; tel agioteur Génevois autrefois simple commis à 600 liv., ensuite ministre des finances, a emporté, à la barbe de la nation, plus de 40 millions qu'il a volés à cette même nation. Tel autre a laissé en mourant, à d'avides héritiers, les plus beaux hôtels de la capitale, et les plus belles possessions territoriales. Les fortunes de 3, 4, 5, 6 millions, sont très communes parmi ces financiers de l'ancien régime, qui restent au milieu de nous, et qui, tout en accaparant les denrées de première nécessité, et les objets les plus essentiels à l'approvisionnement de nos armées, avec les propres fonds qu'ils ont volés et volent chaque jour à la nation. Tout en provoquant des émeutes et les craintes d'une famine factice dans toutes les parties de l'Europe en même temps, attendent en silence et en riant sous cape, les désastres qu'ils espèrent voir fondre sur la République.

Législateurs, il n'y a point de temps à perdre, tous ces voleurs de deniers publics, ces sangsues du peuple, ces exécrables agioteurs, vont se hâter de vendre leurs possessions territoriales, et de fuir, en portant à nos ennemis le reste de la fortune publique, si vous ne vous hâtez vous-mêmes de les prévenir. Voici le projet de décret que je propose :

« La Convention nationale, considérant que le danger imminent où se trouve aujourd'hui la patrie, par l'attaque combinée de tous les tyrans de l'Europe, exige impérieusement que la nation fasse usage de toutes ses ressources ;

« Que la plus grande partie de ces mêmes ressources se trouve dilapidée et disséminée dans des mains depuis longtemps coupables d'usure, de péculat et de concussion, et que le peuple dans tous les temps, non seulement par sa souveraineté absolue, mais par les vrais principes de la justice, de la raison et de la politique universelle, a le droit de reprendre son bien partout où il le retrouve.

« Considérant, en outre, que cette mesure est la seule qui puisse briser le talisman fatal des accaparements de tout genre, et arrêter net le cours de toute espèce d'agiotage et de l'écoulement du numéraire dans les pays étrangers, décrète les articles suivants :

« Art. 1er. Tous ci-devant trésoriers généraux et particuliers des finances, régisseurs généraux ou particuliers, régisseurs généraux des domaines et bois, régisseurs généraux des traites et droits réunis, ex-ministres ou contrôleurs des finances, fermiers généraux, intendants des finances, intendants de province ou d'armée, maîtres des comptes, liquidateurs généraux, administrateurs généraux des postes, banquiers de cour, banquiers agioteurs, leurs participes, agents et commis, dont la fortune scandaleuse annonce complicité d'usure, de péculat et de concussion ; tout homme de finances, partisan, traitant, enfin leurs héritiers successeurs en ligne droite ou collatérale, donataires, ou ayants cause, sont assujettis, dès l'intant même, à des déclarations de leur fortune mobilière et immobilière. Ces déclarations partiront depuis l'année 1740 inclusivement, jusqu'au jour du présent décret ; elles seront faites en présence de chaque municipalité du lieu où se trouve le principal domicile des susdénommés.

« Art. 2. Toutes ventes de biens, meubles et immeubles, appartenant aux dénommations d'hommes désignés dans l'article ci-dessus, et qui résideront dans le territoire de la République, seront nulles, et sous la responsabilité absolue de l'acquéreur, à dater du jour du présent décret.

« Art. 3. Il sera établi une Commission de justice distributive et nationale, composée de dix-neuf membres pris hors de la Convention nationale, parmi les hommes les plus éprouvés et les plus intègres de tous les départements, et qui seront élus dans la Convention nationale par appel nominal ; trois greffiers en chef de cette Commission seront nommés par la Commune de Paris ; les autres greffiers et secrétaires seront au choix des dix-neuf membres juges.

« Art. 4. Cette Commission provoquera, par tous les moyens les plus actifs, les déclarations des susdénommés dans l'article 1er, recevra ces mêmes déclarations par elle-même ou de la part des municipalités, lancera des mandats d'amener et d'arrêt contre tous ceux qui, passé le terme d'un mois dans Paris, et de deux mois dans les départements les plus éloignés, n'auraient pas fait leurs déclarations ; contre ceux qui, dans quelque temps que ce soit, à dater du présent décret, chercheraient à fuir ou à désemparer du territoire de la République, et contre toutes les personnes qui porteraient aide et scours aux susdits dénommés pour soustraire leurs personnes, leurs meubles ou immeubles à la justice des déclarations et des restitutions.

« Art. 5. La même Commission connaîtra et jugera des crimes, délits et abus qui auront été commis depuis 1740 jusqu'à présent dans les finances et revenus de l'Etat, ainsi que dans les traités et marchés avec le ci-devant gouvernement, par les susdénommés dans l'article premier, soit à l'occasion de ces finances ou deniers publics, soit relativement à l'agiotage des effets ci-devant royaux, soit des assignats nationaux, depuis la création de ce papier-monnaie. Elle jugera également des restitutions à faire, en comparant le bénéfice raisonnable de tel ou tel emploi de finance avec la fortune des particuliers qui auront joui de ces emplois, soit par eux-mêmes, soit par leurs ancêtres, et avec les revenus accumulés de cette fortune acquise depuis tel ou tel temps aux dépens de la fortune publique.

« Art. 6. Tous ceux dont les déclarations auront été prouvées infidèles, seront punis de mort, et leurs biens confisqués en entier au profit de la nation.

« Art. 7. Tous ceux des susdénommés dans l'article 1er, qui auront fait des déclarations exactes et fidèles de leur mobilier et immobilier, et contre lesquels il n'y aura aucune réclamation ni dénonciation positive d'infidélité, dans l'espace de trois mois après leur première déclaration, seront exempts de toute atteinte de mandat d'arrêt et d'emprisonnement pour le fait de leur déclaration. Le comité alors jugera de la restitution qu'ils devront faire sur les biens déclarés, et il leur sera alloué un bénéfice raisonnable sur la part prenante qu'eux ou leurs ancêtres ou préposés depuis 1740, auront eu dans le maniement des finances et deniers publics, et dans les traités et marchés conclus avec l'ancien gouvernement ; sauf l'agiotage des effets publics et autres voies directes ou indirectes d'usure, de péculat et de concussion, dont le bénéfice ne peut leur être alloué sous aucun rapport, la restitution devant dater, non seulement du premier patrimoine des susdénommés dans l'article premier, mais du premier patrimoine des parents qui auraient laissé aux susdits dénommés les mêmes charges ou emplois de finance, et la fortune acquise par ces emplois depuis 1740 jusqu'à présent.

« Art. 8. Ceux qui dénonceront une infidélité de valeur en portefeuille, ou une soustraction d'immeubles ou de mobiliers, portefeuilles, contre-lettres, vente simulée dans la déclaration des susdénommés à l'article premier, auront le vingtième du prix de l'objet dénommé, et si les dénonciateurs étaient participes, préposés, commis ou agents d'affaires des dénoncés, non seulement le prix du vingtième de l'objet dénoncé leur sera également alloué, mais ils seront eux-mêmes exempts de toute recherche pour la participation qu'ils auraient pu avoir aux affaires directes ou indirectes des dénoncés.

« Art. 9. Tout notaire, contrôleur des actes, agent de change et courtier, dans toute l'étendue de la République, sera tenu, sous peine de complicité, de déclarer dans l'espace de deux mois, quels contrats, obligations, traités, marchés, promesses, cédules, billets, contre-lettres, les susdénommés dans l'article premier, y compris leurs ancêtres, héritiers, successeurs, donataires ayants cause, ont passé depuis 1740 jusqu'à présent ; de quels noms ils se sont servis, et généralement quelles personnes à leur connaissance ont contribué à divertir, cacher et recéler les effets des susdénommés, et quels notaires ou officiers publics ont reçu tous lesdits contrats, quelles reconnaissances et contre-lettres ont été délivrées aux susdénommés.

« Art. 10. La police de Paris sera tenue de faire fermer sur-le-champ la Bourse de cette capitale, et d'interdire, sous les peines les plus sévères, toute assemblée ou concours d'agioteurs, quelque part et dans quelque maison que ce soit. Le véritable commerce ne consistant nullement dans le brocantage continuel de l'argent ou des effets ou des papiers publics, mais dans l'échange réciproque des denrées et productions de la terre, et de l'industrie avec les valeurs représentatives. »

Citoyens législateurs, citoyens des quatre-vingt-cinq départements, les avantages du décret que je viens de proposer sont immenses. Ce n'est pas seulement en rentrant dans ses propriétés, en reprenant ses finances, partout où il les retrouvera, que le peuple républicain de France va multiplier ses ressources contre les ennemis du dehors et diminuer le poids des impôts qu'il s'est imposés volontairement par l'organe de ses représentants ; ce n'est pas là le seul bienfait qui résultera de ce grand acte de justice distributive et restitutive. Il en est un autre, presqu'aussi important, plus important peut-être ; c'est qu'à l'instant où la Convention nationale aura décrété la formation de la commission de justice distributive et nationale ; à cet instant, vous le voyez aussi clairement que moi, citoyens législateurs, la banque des cours étrangères se brise en mille éclats; les fripons, les royalistes et les désorganisateurs soudoyés se cachent de toutes parts ; l'ordre, la paix et les bonnes mœurs s'établissent avec des attraits jusqu'alors inconnus dans la capitale et dans les grandes villes de la République ; la circulation des blés et leur abondance augmentent dans tous les départements, une nouvelle ardeur s'empare des sans-culottes pour marcher rapidement à l'ennemi et chanter avec enthousiasme, tout le long du chemin, l'hymne touchant et sacré des Marseillais : « *Allons enfants de la patrie...* »

Législateurs, mes collègues, mes frères, n'écoutez pas des considérations fausses et pusillanimes, rendez sur-le-champ justice au peuple que vous représentez. Faites justice sur-le-champ de ceux qui ont sucé son sang et qui ne cessent encore de l'insulter et de le trahir. Décrétez la commission des restitutions ; le peuple est là ; il vous bénira plus que jamais, il soutiendra vos efforts et alors il n'y aura plus aucun doute sur nos succès en Hollande et sur les triomphes qui nous attendent de toutes parts. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

**Lecointe-Puyraveau**. C'est la désorganisation de l'ordre social ; je demande la question préalable.

*Plusieurs membres* : Non, non, l'ajournement et l'impression.

(La Convention prononce l'ajournement et ordonne l'impression du discours et du projet de décret.)

**Le Président** annonce que le *comité de sûreté générale* propose, et que le bureau présente pour se rendre en qualité de commissaires dans la ville de Lyon, les citoyens Rovère, Basire et Legendre (de Paris).

(La Convention décrète cette nomination.)

La séance est levée à cinq heures un quart.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 25 FÉVRIER 1793.

*Département des contributions publiques.*
COMPTE RENDU *de l'état de ce département au 1er février* 1793, *par le ministre* CLAVIÈRE, *à la Convention nationale, en vertu des décrets des* 24 *décembre* 1792, 6 *et* 9 *janvier* 1793, *l'an* IIe *de la République.*

Citoyens représentants, le compte que je vais vous rendre de l'état des contributions est de la plus haute importance. Jamais le succès de leur recouvrement ne fut plus nécessaire; de ce succès, n'en doutons pas, dépendra l'acharnement ou le découragement absolu de nos ennemis.

La nation s'est levée pour les combattre, et leur présence a cessé de souiller son territoire; qu'elle se lève enfin avec le même enthousiasme, pour faire acquitter toutes les contributions, et bientôt nous n'entendrons plus parler de leurs formidables armements.

Législateurs, c'est de vous que dépend ce mouvement salutaire : le pouvoir exécutif a épuisé tous ses moyens; il ne vous l'a pas laissé ignorer.

Si vous êtes inexorables sur tous les recouvrements ordonnés par la loi; si vous faites prompte justice aux contribuables taxés au delà de son vœu; si vous ne permettez pas que la matière imposable disparaisse par d'infidèles déclarations; si vous vous hâtez de rendre les décrets nécessaires pour aplanir toutes les difficultés; si vous vous pénétrez profondément de la justice que vous devez aux citoyens fidèles et obéissants à la loi, plus de huit cents millions ne sauraient tarder à rentrer dans le Trésor national, et à faire cesser l'injuste discrédit qui consomme inutilement une partie de nos assignats.

Mais si nous continuons à regarder comme une ressource de fausses et stériles économies; si l'horizon de nos vues en finance, ne peut pas s'agrandir ; si l'on trouve plus commode de prophétiser une barbare et honteuse banqueroute, que de rechercher les vrais moyens de nous en garantir, hâtons-nous de capituler avec des ennemis battus, mais que nous inviterions bientôt à reprendre leur audace, et demandons pardon à l'univers d'avoir osé nous croire grands.

Mais loin de nous des démarches qui nous conduiraient à la perte entière de notre liberté. Nous pouvons être grands nous le serons. Citoyens, voici l'exposé fidèle des moyens que de justes contributions mettent dans vos mains dès cette année, pour combattre vos ennemis, les uns par les armes, les autres par de sages lois.

Déjà le 5 octobre, j'ai présenté à la Convention nationale l'état du département qui m'est confié. Le mémoire qui le renfermait, imprimé et envoyé à tous les départements, était divisé en deux sections principales.

La première contenait la situation de l'arriéré exigible, résultant des impositions de l'ancien régime, de celles de 1788, 1789 et 1790, et de la taxe ordonnée par la loi, pour remplacer le vide des recouvrements interrompus par la violence, avant la suppression légale des droits qui ne subsistent plus.

La seconde contenait l'état des contributions nouvelles, et des divers revenus ou bénéfices dévolus au Trésor national.

Je suivrai le même ordre. Ce nouveau mémoire servira de supplément au premier.

J'exposerai succinctement l'état actuel du revenu public, et les parties composant la somme que ce revenu présente à recouvrer dans le cours de cette année.

Je rappellerai à la Convention les décrets que je lui ai demandés, et qui sont nécessaires contre certaines entraves qui font languir la perception.

Et je terminerai, relativement à certaines contributions, à nos besoins de numéraire et aux assignats, par les observations qui me paraissent mériter l'attention de la Convention nationale et celle de tous les citoyens.

*Régie générale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| La liquidation de cette régie a produit depuis le 5 octobre, ci... | 422,780 l. | 1 s. | 11 d. |
| La somme qui reste à recouvrer peut être évaluée à................ | 15,327,285 | » | » |

*Ferme générale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les commissaires liquidateurs ont fait rentrer depuis le 5 octobre, ci................ | 5,438,916 l. | 16 s. | 7 d. |
| La somme qui reste à rentrer depuis le 5 octobre, peut être évaluée à................ | 15,182,329 | 16 | 9 |

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 177, la lettre par laquelle Clavière annonce l'envoi d'un supplément à ce compte rendu. D'après la lettre du ministre, ce document aurait été communiqué à la Convention à la séance du 31 janvier. Nous ne l'avons pas inséré à cette date parce que le procès-verbal n'en a pas fait mention.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les deux liquidations peuvent donc produire encore, soit au Trésor public, soit à sa décharge............ | 30,509,614 | 16 | 9 |

Cette somme est indépendante des débets qui ne peuvent être évalués, attendu les réclamations des redevables, sur lesquelles la Convention doit prononcer.

*Sels et tabacs nationaux.*

La vente des sels et tabacs restant en nature à la suppression de la ferme générale, n'a produit, depuis le mois de septembre, que 563,177 l. 3 s. 5 d. à cause de la difficulté de fixer le *minimum* du prix sur lequel les enchères doivent être reçues. Il a fallu en quelque sorte, contester ce *minimum* avec plusieurs départements. Trente l'ont fixé d'accord avec le ministre, et les ventes y sont en activité : elles sont même achevées dans quelques districts. Le produit de ces ventes sera meilleur qu'on ne semblait devoir l'espérer; il ne faut cependant pas l'évaluer à plus de 30 millions.

*Remplacement des droits supprimés.*

Le recouvrement de cette taxe doit s'élever à 50,458,834 livres; il n'a produit jusqu'à ce jour, que 2,253,592 l. 4 s. 3 d. La répartition n'a pu encore s'effectuer que dans 76 départements, formant entre eux 40 millions.

La quote-part de 36,000 municipalités est assignée, et dans ce nombre 9,209 ont fait expédier leurs rôles.

Des mesures locales suppléeront dans plusieurs départements à la formation des rôles; mais il y a lieu de se plaindre des départements de la *Meurthe*, de la *Meuse*, du *Puy-de-Dôme*, de la *Sarthe*, et de *Maine-et-Loire*.

Si ce remplacement qui est de toute justice, et qui même devrait être payé sans regret, est fidèlement acquitté, il doit faire rentrer au Trésor 47 millions.

*Arriéré des impositions de* 1788, 1789 *et* 1790.

L'arriéré des deux premières années est réduit à 3 millions, et celui de 1790 à 14.

On peut évaluer à 4 millions, la somme à recouvrer pour ces trois années, dans les départements qui se partagent les anciens pays connus sous le nom de pays d'Etats. Ainsi la somme qui reste à recouvrer des impositions de 1788, 1789 et 1790 est de 21 à 22 millions.

*Contribution patriotique.*

Le recouvrement qui reste à faire de cette contribution, vient d'être réuni au département des contributions publiques.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le nombre des rôles connus, s'élève à 32,621, formant entre eux la somme de................. | 159,936,751 l. | 1 s. | 1 d. |
| Sur lesquels il a été accordé pour 4,127,318 l. 13 s. 11 d. de réductions. | | | |
| La somme recouvrée s'élève à................... | 111,648,469 | 17 | 5 |
| Il reste par conséquent à recouvrer....... | 48,318,282 l. | » s. | » d. |

Mais tous les rôles ne sont pas faits. Il n'est pas possible que 40,000 municipalités n'aient fourni que 36,621 rôles. En supposant qu'il y ait encore 7,000 rôles à faire il y aurait encore au moins 25 millions à exiger. La somme serait plus considérable si cette contribution eût été fidèlement payée; car le revenu annuel de tous les Français qui peuvent faire ce sacrifice, s'élève certainement à plus de 740 millions.

*Récapitulation de l'arriéré.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| La régie et la ferme générale, ci............... | 30,509,614 l. | 16 s. | 9 d. |
| Les sels et les tabacs. | 30,000,000 | » | » |
| Le remplacement des droits supprimés. | 47,000,000 | » | » |
| L'arriéré de 1788, 1789 et 1790.............. | 21,000,000 | » | » |
| La contribution patriotique.................. | 48,318,282 | » | » |
| Total de la somme à recouvrer................ | 176,827,896 l. | 16 s. | 9 d. |

On ne peut rien abandonner dans ce recouvrement, sans faire injustice à ceux qui se sont acquittés de leurs impositions, et sans récompenser des violences criminelles; car on ne peut qualifier autrement, celles qui ont pour but de dispenser arbitrairement, certains redevables et certains contribuables de s'acquitter envers le trésor commun.

*Contributions nouvelles.*

*Contribution foncière de* 1791.

Depuis le rapport du 5 octobre, les 4,800 matrices de rôles qui restaient à former, sont réduites à 2,487, c'est-à-dire que 2,487 municipalités ne se sont pas encore mises en règle, quelque indispensable que soit la formation des matrices de rôles, si l'on veut lever une contribution foncière.

Les départements dénoncés alors, comme les plus arriérés, le sont encore; savoir : la *Lozère*, la *Corse* et l'*Ardèche*.

Dans ces trois départements seuls, on compte 660 municipalités qui persévèrent dans leur inaction.

Six autres se trouvent n'avoir formé que plus de moitié de leurs matrices de rôles.

41 ont passé de beaucoup les trois quarts, et 33 ont entièrement terminé.

Les rôles en recouvrement, sont au nombre de 37,447. Ils doivent produire plus de 223 millions, puisqu'on ne peut pas présumer que les rôles arriérés appartiennent à de riches départements.

*Contribution mobilière de* 1791.

Il y avait au 5 octobre, 10,800 matrices de rôles en retard; il en reste 5,021.

4 départements avaient alors achevé leur opération; 26 aujourd'hui l'ont complétée; 42 sont à plus des trois quarts, 9 à plus de la moitié, et 9 sont restés au-dessous.

Il y a 33,054 rôles en recouvrement, qui devraient produire au moins 50 millions.

*Recouvrement des deux contributions.*

Il devrait être rentré au Trésor public, à raison des rôles mis en recouvrement, près de 273 millions, puisqu'en total ces rôles doivent

porter une somme plus forte. Le recouvrement est loin de cette somme.

Il était au commencement d'octobre de 152 millions; il est maintenant de 198, dont 48 réservés par les départements pour leurs dépenses : reste 150 pour le Trésor public.

Le recouvrement est donc de 123 millions au-dessous de ce qu'il devrait être, comparativement aux rôles mis entre les mains des percepteurs. Il ne s'élève qu'à la moitié de ce qu'il aurait dû produire, si ces deux contributions eussent été, ou perçues ou payées, comme elles doivent l'être dans tout Etat bien réglé, et par des contribuables persuadés des funestes conséquences du retard des contributions.

Il y a donc un arriéré de 150 millions sur les contributions foncière et mobilière de 1791, non compris les sous additionnels dont les administrations de département disposent; partant il y a lieu d'espérer qu'en 1792, 450 millions seront versés dans le Trésor public.

Le répartement des contributions foncière et mobilière pour 1792, tire à sa fin. Sur 544 districts, 393 ont réparti leur contingent entre leurs municipalités respectives; les états en sont sous les yeux du ministre. Parmi les 151 en retard, plusieurs doivent avoir terminé. 6,561 rôles de contribution foncière, et 3,291 rôles de contribution mobilière, c'est-à-dire environ 40 millions, sont en recouvrement.

*Patentes pour les trois derniers trimestres de* 1791, *et l'année entière* 1792.

Il existe des rôles de patentes pour les trois derniers trimestres de 1791, dans 28,285 municipalités. Ces rôles montent à 8,866,112 l. 9 s. 3 d., dont on n'a recouvré que 6,624,623 livres.

En ne comptant qu'un rôle de patente par municipalité, il en manquerait 11,715, valant 3,650,000 livres; mais il existe, dit-on, des municipalités dans lesquelles aucun citoyen n'est tenu à prendre des patentes.

Il n'y a encore rien de connu sur les patentes de 1792; et comme il est juste de recouvrer, non-seulement ce qui reste dû des trois derniers trimestres de 1791, mais encore les patentes de 1792, dont le recouvrement est commencé, il en résulte que l'arriéré exigible des patentes, forme un objet de plus de 21 millions à percevoir.

*Régie générale de l'enregistrement des domaines et droits réunis.*

Les régisseurs ne connaissent pas encore le produit du dernier mois de l'année; mais comme en général il doit être au moins égal à celui du mois précédent, cette régie aura rendu, pour l'année 1792, au delà de 118 millions.

Le produit du droit d'enregistrement a diminué dans les derniers mois de l'année : c'est l'effet de nos agitations intérieures, peu propres à encourager les transactions.

Le timbre produira 1,500,000 livres de moins que l'année dernière : c'est l'effet de la fraude.

Les droits d'hypothèque s'accroissent : on peut les rendre plus considérables.

Le produit des forêts nationales ne monte qu'à 13 millions; il serait difficile d'en présumer le produit pendant plusieurs années. On se ressentira longtemps des énormes dévastations auxquelles les bois et forêts sont encore en proie, surtout depuis le 10 août. Elles frappent sur les jeunes arbres comme sur les vieux : on a détruit jusqu'à des plantations récentes.

Il n'a pas été possible au pouvoir exécutif d'y remédier. Ses sollicitations auprès de la Convention et du comité des domaines, ses proclamations, ses injonctions souvent réitérées aux corps administratifs, déposent de sa vigilance et de l'inutilité de ses soins. Les déprédateurs sont allés jusqu'à s'autoriser du silence de la Convention nationale : elle en est avertie.

Le revenu des domaines corporels s'élèvera à 21 millions. Ce revenu doit se réduire à rien par les ventes successives qui se font de jour en jour.

Le rachat des droits féodaux, des droits seigneuriaux casuels et les cens et rentes auront rendu 14 millions. Ce revenu a diminué de plus des trois quarts, depuis le décret qui supprime tous les droits et redevances dont le titre primitif ne peut pas être représenté. Ceux qui ont échappé aux vicissitudes du temps, seront-ils préservés? Le ministre a informé la Convention nationale, que la municipalité d'Arbois a dernièrement donné le coupable exemple de les brûler.

Le revenu des biens des émigrés passera 12 millions : il ne faut pas y comprendre le produit du mobilier, qui regarde le département de l'intérieur.

Ces revenus s'accroîtront et soutiendront le produit total de la régie, contre les diminutions partielles qui viennent d'être observées; et comme le tarif des droits est soumis à une revision, dans la vue d'accroître le recouvrement et de l'assurer dans les parties où la fraude s'exerce, il est probable que l'année 1793 donnera un produit qu'on peut évaluer au plus bas à 130 millions. Je ne cesserai de le dire : le plus juste, le plus égal et le plus politique des impôts, serait celui qui ferait entrer le trésor commun, en partage dans toutes les successions. Mais pour suivre en ce point, les vrais principes, il faut un esprit public bien différent des vices et de l'égoïsme que nous a légués l'ancien régime. Cependant, les successions collatérales offrent dès à présent une matière imposable à un haut degré; en les imposant toutes, et en encourageant les soins des percepteurs, on acquerra successivement des lumières utiles à l'économie politique.

Je joins à ce mémoire, la notice des objets déférés au Corps législatif et à la Convention, qui concernent la régie, et sur lesquels il n'a pas été rendu de décision.

*Douanes nationales.*

En supposant le mois de décembre égal à celui de novembre, plus productif que les mois précédents, le produit des douanes sera, pour cette année, d'environ 13,500,000 livres, c'est-à-dire, d'un demi-million moindre qu'en 1791.

Les mêmes causes qui, suivant le rapport du 5 octobre, atténuaient le produit des douanes, n'ont pas cessé. On ne peut pas compter sur un plus grand produit pour 1793, et même on ne peut s'occuper essentiellement de ce revenu qu'au retour de la paix.

Entre les demandes ou questions soumises au Corps législatif et à la Convention depuis le 16 août jusqu'au 30 décembre, dix-huit n'étant pas répondues, j'en joins une notice à ce mémoire.

### *Postes et Messageries.*

Il y a beaucoup d'observations importantes à faire sur cette partie de l'administration. Elle exige plus que jamais dans les administrateurs, un courage et un civisme stoïque très peu communs. Ce sont, de tous les chefs d'administration, ceux qui sont en butte aux plus nombreuses injustices. Il n'est presque personne qui ayant une lettre égarée, ou retardée, ne croie pouvoir en accuser les chefs ; tant l'on a peu d'idée des détails de cette manutention immense dans une aussi vaste république ! Il n'y a pas un individu de ceux qu'elle occupe, qui ne puisse faire du mal impunément par la facilité du secret. Jamais la célérité, qui fait l'essence de ce service, ne permettra de le soumettre à des précautions qui ne laissent rien à la fidélité des agents. Les précautions les plus sûres, seront toujours le choix sévère et réfléchi des agents, une grande autorité dans la main des chefs, et des dispositions locales qui non seulement ne causent par elles-mêmes des accidents, mais facilitent à tout instant le coup d'œil pénétrant du maître.

Le directoire des postes avait versé dans la trésorerie, depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 1er octobre, 5,350,000 livres. Il a versé depuis 2,150,000 livres, et il lui reste dans sa caisse, dont il ne peut faire aucun usage, 203,675 livres de billets de la maison de secours ou de parchemin, ce qui fait pour le versement total de l'année, sept millions sept cent mille livres. Il ne faut pas compter sur de plus grands versements pour 1793. Beaucoup de dérangements exigeront des dépenses extraordinaires, sans compter les établissements que les départements sollicitent pour étendre leurs communications.

La poste aux chevaux tombe en ruine, et prépare peut-être le service libre qui sans doute sera bientôt le meilleur. Le renchérissement des denrées, la cherté des fourrages, le délabrement prodigieux des chemins, le service des courriers militaires, qui excèdent et maltraitent les bidets, la dépréciation des assignats, toutes ces causes accumulées, ruinent ou effrayent les maîtres de postes, et causeront nécessairement une augmentation de dépense pour le service de la correspondance, qui n'est d'ailleurs pas payé ce qu'il vaut.

Quant aux messageries, on peut en augmenter le produit pour le trésor public. J'ai remis à la Convention un mémoire à ce sujet, dans lequel je propose de convertir cet établissement en régie nationale intéressée : je me crois en état de répondre aux objections. Les unes ont pour objet la conservation d'un privilège que la loi a détruit ; les autres, la conservation de l'affermage ou la destruction totale de cet établissement ; d'autres enfin, la séparation du service de la poste aux lettres de celui des messageries. La Convention n'a rien statué sur le service des petites postes, et sur la taxe ou port des journaux et feuilles périodiques ; les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 août 1791, sont insuffisantes pour régler ce service. J'ai adressé un mémoire à ce sujet à la Convention, le 28 septembre.

### *Monnaie et Affinage.*

La commission des monnaies a fait dresser un état général des matières d'or, d'argent, de cuivre pur et de bronze de cloches, portées aux hôtels des monnaies pendant l'année 1791 et les neuf premiers mois 1792. Ces métaux ont été fournis par les églises et autres propriétés nationales, et par le public.

| | m. | onc. | g. | g. |
|---|---|---|---|---|
| La totalité de l'or s'élève à | 9,532 | 2 | 5 | » |
| Celle de l'argent à | 1,707,507 | 2 | 7 | 14 |
| Celle de cuivre à | 10,529,697 | » | » | » |
| Et celle du bronze de cloches à | 6,766,350 | » | » | » |

Il a été fabriqué dans tous les hôtels des monnaies, pendant 1791 et les neuf premiers mois de 1792 :

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En louis, presque tous doubles | 7,152,096 | » | » |
| En écus de 6 livres, pour | 41,036,046 | » | » |
| En écus de 3 livres, pour | 3,739,659 | » | » |
| En pièces de 30 sous, pour | 14,946,661 | 10 | » |
| En pièces de 15 sous, pour | 6,639,991 | 10 | » |
| En sous de cuivre pur, pour | 4,013,957 | 14 | 6 |
| En sous de cloches, la moitié ou le quart cuivre, pour | 13,411,771 | 11 | » |
| Total de la fabrication pendant 21 mois | 90,940,183 | 5 | 6 |

La délivrance des espèces fabriquées, soit dans les hôtels des monnaies, soit dans les ateliers monétaires, depuis le 1er septembre 1792, jusqu'au 31 décembre inclusivement, s'élève à 26,242,561 liv. 10 sous.

Savoir :

| | livres | s. |
|---|---|---|
| En or | 899,976 | » |
| En écus de 6 et de 3 livres | 20,231,282 | » |
| En pièces de 15 et 30 sous | 1,642,645 | 10 |
| En sous de cloches | 3,468,658 | » |
| Total | 26,242,561 | 10 |

En sorte que la fabrication totale des espèces dans les années 1791 et 1792, a fourni à la circulation, en valeur légale, au moins 117 millions, attendu que tous les directeurs des monnaies n'ont pas fourni leurs états.

On peut observer sur la fabrication des espèces d'or et d'argent, qu'elle a été conduite en sens contraire de ce qu'il fallait faire pour l'avantage de la circulation.

On a frappé près de 6 millions en doubles louis, et seulement un peu plus d'un million en louis de 24 livres ; plus de 41 millions en écus de 6 livres, et seulement 3,700,000 livres en écus de 3 livres ; près de 15 millions en pièces de 30 sous, et seulement 6,600,000 livres en pièces de 15. Etait-ce pour hâter la fabrication ? on pouvait la hâter de quelque autre manière moins défavorable à la circulation. D'une part, c'est l'effet de l'imprévoyance générale sur les mesures de détail que les circonstances exigent ; de l'autre, on voulait favoriser la sortie du numéraire. On ne peut pas s'en prendre aux directeurs des monnaies : ils sont obligés de conformer leurs fabrications aux demandes.

J'observe encore sur cette fabrication, qu'on ne peut pas penser sans beaucoup d'inquiétude, aux diverses causes qui font perdre au trésor pu-

blic des sommes énormes. Il faut payer en argent et nos armées, et presque toutes les dépenses qu'elles occasionnent. L'activité de l'agiotage s'est renouvelée depuis nos victoires. L'invasion dans la Belgique et nos progrès vers le Rhin, facilitent des extractions de numéraire aussi considérables que jamais ; et nous souffrons tout ce mal, sans nous occuper d'une seul remède effectif ; sans paraître nous douter que l'art même qu'on emploie à nous renchérir le numéraire, ou, ce qui revient au même, à déprécier nos assignats, offre des moyens sûrs pour le combattre.

Autant en ferait ce régime feuillantin, qui voulait modifier la liberté en nous la rendant trop coûteuse.

La refonte de nos monnaies est réclamée par tous les hommes instruits, indépendamment de la politique qui l'ordonne. En effet, que peut on en craindre, quel mouvement peut-il en résulter qui soit pire que l'état actuel des choses ?

Il n'y a pas jusqu'aux sous de cloches, qu'il faut faire sortir des lieux qui les recèlent : ce serait l'effet nécessaire de la loi qui fixerait un terme fatal au-delà duquel le cours en serait interdit. Cette opération est d'autant plus nécessaire, qu'on tenterait en vain d'en saturer la circulation, dès que les billets de secours ou de confiance, bien plus que les assignats, ont fait de ces sous une marchandise.

D'ailleurs les cloches s'épuisent, la fabrication diminue et les besoins augmentent. La seule trésorerie nationale voudrait qu'on lui en livrât pour 474.000 livres par mois : à quoi donc lui servent les coupures d'assignats partout abondantes ?

Enfin cette refonte, si l'on y joint, comme les circonstances et la nature des choses nous y invitent, une fabrication de billon blanc, pour compléter le système de la monnaie spécialement destinée à l'usage intérieur, laissera dans le trésor public une avance ou bénéfice de 25 millions.

Je sais tout ce qu'on peut objecter contre le système mixte proposé par la commission des monnaies ; mais les hommes instruits, ceux qu'aucun intérêt personnel ne dirige, et qui ne se gouvernent point par des préjugés, trouveront que la division en pièces d'or et d'argent pur, connues par leur poids, et que la commission appelle signes commerciaux, et en pièces de bas aloi destinées aux menus échanges intérieurs, est la refonte qui s'applique le mieux à toutes nos circonstances. C'est un pas vers la simplicité monétaire, en attendant que nous puissions au sein de la paix, mieux juger le système des assignats, sur lequel une fabrication incontrefaisable jetterait un grand jour.

*L'affinage.*

Il rend 120,000 livres par an.

*La marque d'or et d'argent.*

Il est pressant de remettre ce droit en activité ; le public le demande ; il l'envisage comme le garant de la fidélité du titre des métaux précieux. Le produit de cet impôt indirect, est tombé, par la répugnance des visites domiciliaires qu'il est facile d'assujettir à des précautions nullement dangereuses ou vexatoires, et dans lesquelles il est impossible de faire le recouvrement de ce droit.

Les détails de la marque d'or et d'argent sont maintenant surveillés par la commission des monnaies, et le projet de la régénération de cette régie, est prête à être mis sous les yeux de la Convention nationale.

Elle coûtera environ 340,000 livres. Le produit du droit est évalué à 2,400,000 livres. Il restera net pour le Trésor public 2,060,000 livres.

*Poudres et salpêtres.*

Ce n'est plus un revenu, c'est une dépense ; et comme elle importe à la sûreté de nos armées, de nos places de guerre et à la tranquillité intérieure, cette fabrication doit être surveillée avec la plus grande sollicitude.

Le service de la République sur cet objet important, ne peut être dérangé que par la malveillance, les défiances déplacées ou tumultueuses, et l'impuissance des autorités pour réprimer l'une, et faire que les autres ne s'opposent pas elles-mêmes, par une agitation aveugle, aux moyens de l'éclairer :

Un approvisionnement très supérieur à celui que prescrit la loi du 19 octobre 1791, est assuré. Les régisseurs, sur lesquels on peut compter, attestent que toutes les fabriques de la République sont dans la plus grande activité, et qu'elles ne peuvent être ralenties que par des événements imprévus.

La guerre et la marine ont demandé pour 1793, 2,600,000 livres. Il en faut 1,000,000 pour la consommation des gardes nationales, 900,000 pour la vente aux particuliers, et 500,000 pour la vente à l'usage des mines et du commerce. Total du besoin pour 1793, 5 millions de livres.

La régie a encore dans ses magasins, malgré les fortes fournitures qu'elle a faites, 1,877,742 livres de poudre fabriquée ; et en matière, de quoi en fabriquer 3,178,617 livres, sans y comprendre le salpêtre de la récolte nationale, qui doit être au moins de 3 millions de livres.

Ces moyens excèdent les demandes actuelles de 956,359 livres. La régie a pris des mesures pour pousser la fabrication, en s'aidant d'une partie de la récolte nationale, à 3,900,000 livres, ce qui portera la quantité excédant les demandes, à 1,677,742 livres ; dont partie cependant, ne pourra être livrée qu'au commencement de 1794, attendu la difficulté des séchages dans les courts jours.

Les régisseurs observent que ces dispositions ne consommeront que 800,000 livres de salpêtre sur la récolte de 1793, en sorte qu'il restera de cette récolte 2,200,000 livres pour la fabrication de 1794.

Cette situation de la régie, relativement au salpêtre, a été obtenue par le moyen d'achats dans l'étranger.

Il ne faut pas oublier que, suivant le rapport du 5 octobre, les amas de poudres alors existant dans les arsenaux, et les matières en nature, formaient un approvisionnement de trois années de guerre, en exagérant toutes les consommations, et en supposant qu'on ne récolterait plus de salpêtre en France, qu'on ne pourrait point en tirer de l'étranger ; qu'en un mot, la fabrication intérieure serait entièrement suspendue.

Enfin les moyens de fabriquer avec diligence se perfectionnent. J'ai parlé le 5 octobre d'un essai de battage dans douze heures, que la régie allait tenter.

Ce battage réussit parfaitement ; il donne des poudres prouvées très bonnes par l'expérience, et on attend l'arrivée prochaine des salpêtres de l'Inde, achetés dans l'étranger, pour se servir de cette nouvelle manipulation, qui bientôt laisserait plusieurs moulins dans l'inaction, faute de matières.

Ainsi, lors même que toutes les pièces de *campagne, de parc et de siège*, nécessaires au service de nos armées, enverraient à l'ennemi les provisions considérables que leurs préparatifs menaçants exigent ; lors même que toutes les pièces de notre marine livreraient le combat, le fonds de notre approvisionnement, et la fabrication annuelle des salpêtres recueillis chez nous, peuvent remplir longtemps tous nos besoins.

J'ai déféré au Corps législatif, le 24 août dernier, les difficultés qu'éprouvent les salpêtriers, qui, à leur tour, demandent de nouvelles augmentations dans le prix du salpêtre.

Le 8 décembre, j'ai fait passer à la Convention les procès-verbaux relatifs à l'exécution du décret du 1er janvier 1791, en faveur de Weylandsthal, fabricateur de poudres.

Le 21 décembre, j'ai mis sous les yeux de la Convention, la pétition des régisseurs nationaux, pour une augmentation de traitement en faveur de tous les employés de cette régie, augmentation fondée sur de justes motifs.

Enfin, le 29 décembre, j'ai envoyé au président de la Convention, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1792, le projet de tarif du prix des salpêtres à décréter pour 1793, accompagné des motifs qui ont déterminé ces prix.

Les décisions sont à rendre.

*Loterie.*

Le bénéfice pendant l'année 1792, s'élève à 7 millions de livres, dont 3,477,000 livres ont été versées dans le Trésor public, 2,004,000 livres ont été dépensées en frais de régie et de transport, secours à la société maternelle, intérêt de cautionnements et fournitures en impressions pour la trésorerie, et le reste est en caisse, où il doit toujours y avoir des fonds pour faire face aux tirages qui laissent de la perte au lieu de profit.

Le revenu net a donc été de 4,996,000 livres : on ne peut pas en espérer un plus considérable pour l'année 1793. Il s'agit d'ailleurs de savoir si la Convention persistera dans une ressource aussi immorale, dans une ressource qui expose tous les jours le Trésor public à un grand échec par quelque fraude habile et imprévue.

Quelques personnes voudraient que nous portassions cette immoralité, ce calcul perfide contre la subsistance du pauvre, dans les pays où sont nos armées, et dans le département du Mont-Blanc.

Il vaudrait mieux leur porter un établissement uniquement calculé pour une bienfaisante économie, propre surtout à prévenir la mendicité. Je soumettrai incessamment à l'examen de chaque département, un projet d'une exécution facile, une institution vraiment civique, sur laquelle leur opinion dirigera la législation.

*Salines.*

Leur produit, depuis le 1er mai 1791 jusqu'au 31 décembre 1792, est de 8,377,053 livres, et les dépenses de 2,614,573 livres, il reste net pour 20 mois 5,763,180 livres, ce qui fait pour l'année 3,457,908 livres.

Cette administration n'est plus, à compter du premier janvier, entre les mains des commissaires liquidateurs de la ferme générale ; il est probable que les produits s'amélioreront par les mesures qui vont être prises pour réparer les abus, retrancher les dépenses inutiles, et donner plus d'activité à la formation du sel.

Ce revenu sera augmenté par l'exploitation de la source de Saltzbrouck, qui ne peut pas tarder à être mise en valeur.

Enfin, on peut espérer d'augmenter encore ce revenu, par d'importantes économies, tant les libéralités insensées du pouvoir absolu se retrouvent partout !

*Observations générales. — Récapitulation des sommes à recouvrer dans l'année 1793.*

| | |
|---|---|
| Montant des anciennes impositions arriérées ............ | 176,827,896 liv. |
| Arriéré des contributions foncières et mobilières de 1791 ................................ | 150,000,000 » |
| Les mêmes contributions pour 1792......................... | 300,000,000 » |
| Patentes arriérées de 1791 et 1792.............................. | 21,000,000 » |
| Patentes pour 1793.......... | 15,300,000 » |
| Régie générale de l'enregistrement, des domaines et droits réunis...................... | 130,000,000 » |
| Douanes nationales.......... | 13,500,000 » |
| Postes .......................... | 7,700,000 » |
| Messageries et mises en régie ................................ | 1,200,000 » |
| Monnaie, affinage et bénéfice en cas de refonte....... | 25,000,000 » |
| Affinage mis en régie........ | 120,000 » |
| Droit de la marque d'or et d'argent mis en activité.... | 2,090,000 » |
| Loterie, si elle est conservée ................................ | 4,996,000 » |
| Salines .......................... | 3,457,900 » |
| Somme totale à recouvrer pour le Trésor public........... | 851,191,796 liv. |

C'est à cette somme, au moins, que devraient s'élever les recouvrements pour le Trésor public pendant l'année 1793, puisque je ne compte ni le produit du mobilier des émigrés, ni celui de la vente de leurs biens, ni divers objets impossibles à évaluer, non dépendants de mon ministère, tels par exemple, que les avances faites à plusieurs départements, en blés et en argent pour des blés, qui s'élèvent à plus de 42 millions, ni enfin, ce que la République a droit de demander au grand nombre de citoyens qui, sans autre raison que leur incivisme ou leur malveillance, se sont soustraits à la contribution patriotique. Par quel motif en seraient-ils exemptés ? S'ils ne sont pas sans propriétés, pourquoi la République leur feraitelle présent de 25 ou 30 millions, pendant que tant de conspirateurs voudraient la faire succomber sous le poids de ses besoins ?

Mais on s'effrayera de la difficulté d'un aussi grand recouvrement. Voulons-nous donc, environnés d'ennemis, abandonner le fruit de

nos victoires ? Après les efforts glorieux de la République contre les rois puissants, la forcera-t-on d'entrer dans une carrière de désastres et de maux mille fois moins supportables que les recouvrements dont elle a besoin pour sa défense ? D'ailleurs, pour qui ces contributions arriérées seront-elles pénibles, si ce n'est pour ceux qui n'en ont payé aucune, ou qui n'ont pas acquitté leur juste contingent ? Certes si pour rester irrecherchable, il suffit de s'être arriéré par mauvaise volonté, par des menaces de violence, ou par la négligence volontaire des percepteurs ennemis de la Révolution, sur quelles ressources l'Etat pourra-t-il compter ?

On allègue des imperfections; mais quel nouveau système en sera exempt, s'il n'a été éprouvé au creuset de l'expérience ? Ces imperfections ont-elles arrêté la majorité des citoyens ? la loi n'en a-t-elle pas prévu le plus grand nombre, ne l'a-t-elle pas soumis à des correctifs ? Enfin, si elles étaient un motif légitime de refuser la contribution, en est-il une seule qui ne fût pas vicieuse aux yeux de l'incivisme et de la mauvaise foi ?

Cependant, citoyens, quel serait le résultat des efforts généreux faits sur tous les points de la République, pour acquitter tant les contributions arriérées que les nouvelles, nonobstant toutes leurs imperfections ?

Le discrédit, qu'il semble qu'on veuille augmenter de plus en plus, en s'exagérant la résistance des contribuables, s'évanouirait, les assignats recouvreraient leur valeur, et le Trésor de la nation ne serait pas malheureusement atténué par une dépréciation arbitraire et sans motifs ; car enfin, dès qu'on est assuré d'employer notre papier territorial, en acquittant des achats de biens nationaux, ou prêtant avec privilège à ceux qui en ont acheté, pourquoi ne s'empresse-t-on pas de s'en défaire ? N'est-ce pas que jusqu'à ce moment, à l'exception de quelques ignorants atrabilaires, personne au fond, n'est alarmé sur le remboursement des assignats ?

Il est donc important que les autorités constituées s'occupent sérieusement des recouvrement confiés à leur surveillance, et qu'elles ne se croient pas quittes envers la patrie, en alléguant des difficultés que les magistrats citoyens ont bien su aplanir, partout où ils ont voulu déployer les ressources du vrai patriotisme.

Le département des contributions publiques n'a rien négligé pour améliorer la perception et lever tous les obstacles qu'elle éprouve.

A l'égard de la liquidation de la régie et de la ferme générale, j'ai remis à la Convention nationale, le 31 décembre, un mémoire dans lequel j'expose, ainsi que je l'avais annoncé, les nouvelles dispositions nécessaires pour terminer cette liquidation avec plus de célérité et moins de dépense.

Ce mémoire a besoin d'être pris incessamment en considération. Non seulement il s'agit d'un recouvrement de 30 millions, mais le législateur, en faisant cesser au premier janvier, le traitement des commissaires liquidateurs, a supposé qu'à cette époque, toutes leurs fonctions seraient terminées et les employés supprimés. Le mémoire explique pourquoi cela n'est pas arrivé ; et cependant j'ai cru ma responsabilité engagée à faire cesser les fonctions de tous les employés, sauf à recréer ceux qui seront nécessaires aux commissaires liquidateurs pour les travaux qui restent à faire, et dont eux seuls peuvent être chargés. Ces arrangements ne peuvent pas être différés.

Il est également pressant de fixer le traitement de ces mêmes employés dont les fonctions sont maintenant supprimées. Cet acte de justice, sollicité auprès de la Convention le 5 octobre et le 4 décembre, fera faire à la liquidation un grand pas vers la fin. Dès ce moment, un grand nombre de comptables, qui n'ayant reçu que des acomptes sur leur traitement, s'en font un titre pour retenir leur débet, n'auront plus de prétexte pour refuser de se mettre en règle, et de terminer les comptes que le défaut de fixation de leurs traitements tient en suspens.

Entre les trois départements presque totalements arriérés sur les contributions directes de 1791, la Corse mérite une attention particulière.

Nul doute que la très grande majorité des Corses ne nous soit très attachée, et qu'on tenterait en vain de la détacher de nous. Tous les rapports s'accordent sur ce point, et la France devenant libre, n'a pu que fortifier cet attachement. Mais on s'accorde aussi à représenter les Corses comme peu éclairés ; leur goût pour la liberté tient plus à celui de l'indépendance, qu'au sentiment réfléchi des avantages de la liberté, compagne de la civilisation.

Ils ont un grand besoin d'être éclairés à cet égard ; et, pour le dire en passant, ce serait de notre part, un bienfait vraiment fraternel, une mesure sage, que de pourvoir nous-mêmes à l'entreprise d'un journal populaire, tel qu'il convient au genre d'instruction primaire dont la Corse a besoin : c'est peut-être l'unique moyen de les garantir des erreurs où l'on peut les entraîner contre la France, sans cesser de caresser leur attachement pour elle.

C'est vraisemblablement sous ce voile trompeur, qu'on cherche à les égarer. Depuis la Révolution quelque perfide intermédiaire abusant de la considération et de la confiance attachées à son nom, sacrifie peut-être par ses intrigues, soit pour son intérêt personnel, soit pour servir des intérêts opposés à ceux de la République, les avantages réciproques que la France et la Corse retireraient d'une administration vraiment civique.

Ce ne sont pas les Corses qu'on cherche à indisposer, c'est nous-mêmes. On veut pouvoir nous montrer à leurs yeux, las d'une fraternité qui ne coûte que des sacrifices. Voilà sans doute le piège qu'on tend aux Corses et à nous-mêmes : c'est du moins la seule explication raisonnable qu'on puisse donner à l'immobilité des corps administratifs de cette île, sur l'établissement des contributions ; car la part contributive exigée de la Corse, comme partie de la République française, a sans doute été calculée sur la force productive de son sol ; et d'ailleurs, si elle excède cette force, serait-ce en ne contribuant presque en rien aux dépenses du gouvernement, qu'on prétendrait nous le prouver ?

On ne peut encore expliquer que de cette manière, le repoussement de nos assignats ; l'obligation où l'on veut nous mettre, de n'envoyer en Corse que des espèces ; la protection dont jouissent les prêtres fanatiques ; l'éloignement pour l'achat des biens nationaux ; en un mot, la manœuvre bien évidente, de faire

de l'association de la Corse une charge sans nul dédommagement.

Tout cela demande d'être incessamment éclairci : si la Corse est un ouvrage avancé de la nature, utile à la sûreté de la République, il faut que nous puissions y compter. Si la Corse a besoin d'avances pour le développement de l'industrie de ses habitants, et l'exploitation de ses richesses territoriales, il faut s'assurer que ces avances ne seront faites que pour l'avantage commun; enfin, il ne faut pas que, sous ombre d'une utilité éventuelle, la Corse ne soit à notre égard qu'une sangsue.

On peut demander si, livrée à elle-même, la Corse ne trouverait pas dans les produits de son sol et de son industrie, la part nécessaire aux dépenses de son gouvernement? On dira sans doute que oui, en réduisant ces dépenses aux proportions naturelles entre le nombre des administrateurs et celui des administrés ; ce qui conduit à examiner si l'administration actuelle de la Corse n'est pas plutôt calculée sur un état futur, que sur son état présent. Dans ce dernier cas, ce serait un vice pressant à corriger ; car de cette manière, on recule plus qu'on ne hâte, les progrès qu'on désire.

Il paraît donc nécessaire, même urgent, que la Convention envoie en Corse, des citoyens très éclairés, laborieux, actifs et vrais républicains, qui revêtus de l'autorité de commissaires, prennent une connaissance approfondie de l'état de la Corse sur tous les rapports dont je viens de parler, afin de régler ce qui concerne cette portion de la République, de manière que, de part et d'autre, l'harmonie ne puisse pas être troublée par des malentendus et des mécontentements ; et que cette île acquière les développements prospères dont elle est susceptible. Jusqu'alors nous ne pouvons pas compter sur ses contributions, mais bien sur des charges toujours croissantes.

Les difficultés qui, dans les différents autres départements, entravent le recouvrement de ces mêmes contributions directes, sont connues. Presque toutes seraient terminées, si l'Assemblée législative avait décrété l'instruction sur les formes à suivre, pour diriger vers la confection d'un cadastre général l'arpentement des communautés.

J'ai présenté, le 21 mars dernier, à l'Assemblée législative, le projet de cette instruction approuvée par l'Académie des sciences ; je l'ai rappelé le 29 juin à la même Assemblée ; j'en ai entretenu la Convention nationale, le 5 octobre dernier, en lui faisant observer en même temps, que les demandes en réduction, qui ne peuvent se décider que d'après cette instruction, se multiplient et suspendent le *recouvrement*. Cet objet exige peu de discussion ; c'est le premier sur lequel il importe de rappeler l'attention de la Convention nationale. Elle ne peut plus différer de faire droit aux sollicitations toujours plus fréquentes des départements. Leur impatience de faire lever les plans de leurs communautés est telle, qu'il est à craindre que plusieurs directoires ne fassent commencer cette opération, avant que *l'unité de mesure* ne soit déterminée, et que l'instruction qui doit servir de règle commune ne soit décrétée, ce qui mettrait dans le travail beaucoup de confusion, avant d'avoir rétabli l'uniformité de mesures, si nécessaire à un bon cadastre des terres de la République.

C'est aussi relativement aux mêmes demandes en réduction, que le 25 novembre dernier, j'ai présenté et rappelé récemment à la Convention, un mémoire sur la nécessité de se relâcher de la rigueur de la loi qui n'admet les demandes en réduction, qu'après avoir acquitté tous les termes échus.

Cette loi n'est devenue rigoureuse que par le retard de la confection des rôles ; retard si peu prévu, que le paiement de la totalité des contributions foncière et mobilière de 1791, est échu depuis juillet dernier, avant que tous les rôles soient faits : d'où il arrive que beaucoup de contribuables, sont hors d'état de satisfaire aux conditions que la loi exige pour rendre leurs demandes admissibles, surtout ceux qui se prétendent cotisés dans les rôles aux trois quarts, à la moitié, au quart de leur revenu foncier.

Après en avoir conféré avec plusieurs députés instruits, et pour hâter les versements, j'ai proposé au comité des finances des mesures conformes à cet incident passager. Le comité les a rejetées plusieurs fois ; il a pensé que les citoyens qui avaient rempli les conditions de la loi avant de faire leurs demandes en réduction, auraient droit de se plaindre si d'autres citoyens étaient exemptés de la rigueur de la loi. Mais que désirent ceux qui ont payé leur contribution, si ce n'est que leurs concitoyens la payent? et peuvent-ils se plaindre qu'on applanisse à ceux-ci les difficultés insurmontables que les premiers n'ont pas éprouvés et qui disparaîtront pour tous, dès que les rôles ne seront plus sujets à des retards, et que leur exactitude, fruit de l'expérience et des vérifications, fera disparaître la plus grande partie des demandes en réduction?

Quoi qu'il en soit, le silence de la Convention me faisant présumer qu'elle restait frappée des inconvénients de la mesure proposée, inconvénients que je ne dissimulais pas, j'ai enfin répondu aux lettres des différentes administrations sur cet objet, et j'ai mandé aux directoires de département que la pleine exécution de la loi était indispensable.

J'en ai usé de même relativement à la contribution mobilière, quoique les plaintes se multiplient sans cesse, que la matière imposable manque dans les campagnes pour l'établissement de cette contribution, et que la cote d'habitation y soit surchargée à un point excessif.

Comme en dernière analyse, la cause de la surcharge sur les cotes de certains cantons, vient d'une répartition vicieuse, la somme imposée en masse doit se retrouver tôt ou tard; et la Convention en trouvera le moyen, si elle est convaincue de la nécessité du plein recouvrement, si elle se persuade que de tous les partis, le plus mauvais c'est de dispenser du paiement des contributions non révoquées, ceux qui n'en sont pas dispensés par leur impuissance. D'ailleurs, en portant à la plus haute évaluation toutes les plaintes, elles seront toujours fort au-dessous des 150 millions qui restent à recouvrer pour 1791. Ainsi, le retard vient bien plus de la mauvaise volonté des contribuables, ou de celle des percepteurs, que de toute autre cause. Plusieurs départements se plaignent en effet de la nonchalance des receveurs à se servir des lois coërcitives ; pourquoi donc ne

les suspendent-ils pas et ne pourvoient-ils pas à leurs fonctions !

Quant aux patentes, le recouvrement de ce droit, assez avancé pour 1791 et commencé pour 1792, ne peut pas être supprimé pour ces deux années, sauf l'exemption des bladiers et petits marchands de village, et les modifications qu'exigerait l'article 16 relatif aux colporteurs.

J'ai soumis ces questions, le 20 avril 1792, à l'Assemblée législative, et le 5 octobre à la Convention nationale, en lui faisant observer que l'état chétif de la perception, accusait les formes exécutives ; sans cela, comment comprendra-t-on que le produit de ce droit, ne doive pas arriver à une somme importante et difficile à remplacer ? Quelles perceptions seront les plus promptes, si ce n'est celles qui portent sur des établissements en possession de la plus grande masse du numéraire ? Je le demande ; si l'on avait besoin d'une contribution diligemment levée, où pourrait-on mieux s'adresser en général, si ce n'est à la classe de citoyens que leur industrie soumet au droit de patente ?

La Convention a jugé à propos de supprimer les inspecteurs et les visiteurs de rôles, si nécessaires au succès du droit de patentes ; elle n'a point encore suppléé à leurs fonctions, et les départements, inquiets sur une perception qui leur paraît importante, sont impatients de connaître comment l'utilité de ces agents sera remplacée.

J'ajoute qu'il n'est peut-être pas impossible de réconcilier ce droit avec l'opinion publique. En l'étendant sur l'industrie du pauvre, on lui a donné un caractère odieux, dont profitent pour le décrier, ceux pour lesquels cette charge est très légère.

Les recouvrements difficiles portent donc sur les objets suivants :

| | livres. |
|---|---|
| Liquidation de la ferme et de la régie générales | 30,000,000 |
| Remplacement des droits supprimés | 47,087,715 |
| Arriéré de 1788, 89 et 90 | 21,000,000 |
| Contribution patriotique | 48,300,000 |
| Reste des contributions foncière et mobilière de 1791 | 150,000,000 |
| Le recouvrement de 1792 | 300,000,000 |
| Patentes de 1791 et 92 | 21,000,000 |
| Patentes de 1793 ou leur remplacement | 15,000,000 |
| Total | 632,387,715 |

C'est en particulier du recouvrement de ces objets, qu'on peut dire avec certitude, que son succès hâté, rétablirait immédiatement l'opinion qu'on doit avoir de nos finances.

Je ne saurais trop le répéter ; si la Convention, si les autorités constituées, si la nation se lèvent sur ce grand objet, et que tous se pénètrent profondément du prodigieux avantage que la République retirera de leurs efforts, les obscurités inquiétantes qui nous environnent, seront bientôt dissipées ; nos ennemis ne pourront plus douter de la supériorité de nos moyens sur les leurs ; ils chercheront la paix dans leurs réformes intérieures, et non dans le féroce projet de raffermir la tyrannie, en lui sacrifiant la meilleure portion du genre humain ; et en attendant leur retour à la raison, le succès de ce recouvrement, fruit d'un grand mouvement patriotique, rendra la guerre moins coûteuse.

En faisant cesser par le rétablissement du crédit, l'énorme disparité entre l'espèce et l'assignat, elle ne favorisera plus les bénéfices ruineux des vendeurs que ses mouvements incertains justifient. Alors nous cesserons de voir la consommation des assignats surpasser la rapidité de leur fabrication ; alors, plus maîtres de nos opérations, l'ordre à mettre dans les finances, ne sera plus un supplice pour ceux qui s'en occupent, surtout si, pendant qu'on pressera de toutes parts l'activité des recouvrements, on se résout enfin à s'occuper des opérations propres à faire reprendre aux changes leur état naturel : opérations d'autant plus nécessaires, qu'on ne peut pas douter que les ennemis de la Révolution, n'agissent sans cesse en sens contraire, sur ce régulateur du prix de nos métaux et de la valeur de nos assignats.

J'ai souvent répété mes sollicitations à cet égard. Les mesures à prendre sont connues et faciles : notre inaction sur ce point important n'a pas cessé d'étonner les étrangers amis de notre Révolution ; je suis souvent obligé de répondre à leurs observations, que le ministre des contributions n'a aucune part à la manutention des finances.

Cette observation me conduit à parler des lettres de change endossées en blanc, de la Bourse de Paris, et du payement de nos armées hors des frontières.

*Endossements en blanc.*

Quelques citoyens pensent qu'un décret doit les défendre, surtout à l'égard des lettres de change en monnaie étrangère.

En effet, des joueurs sans crédit, sans facultés, trouvent facilement à emprunter auprès de certains capitalistes, des sommes considérables sur ces sortes de lettres de change, à cause de la sûreté que donne au gage, l'endossement en blanc.

De là le jeu à la hausse et à la baisse sur les changes étrangers, jeu si facile à tourner contre le trésor public; jeu qui détruisant tous les résultats commerciaux, qui seuls doivent gouverner le change, se prête à toutes les manœuvres sourdes dont l'art de la banque peut fournir les moyens à nos ennemis.

Une ancienne loi défend les endossements en blanc des effets de commerce; mais les contraventions échappent à la vigilance des officiers publics. En renouvelant cette loi, il faudrait faire porter l'amende tout entière, sur l'effet endossé en blanc, et en abandonner la moitié, au dénonciateur, quel qu'il fût; eût-il lui-même endossé la lettre de change en contravention.

Le délit pourrait être poursuivi jusque dans les mains des dépositaires, héritiers, huissiers, etc., qui se trouveraient nantis de lettres de change endossées en blanc.

Cette rigueur nécessaire, et la crainte de la dénonciation retiendraient les prêteurs. Ils sont en général timides : l'intérêt qui les porterait à violer ou à éluder la loi, est moins puissant que celui de rejeter un gage qui les exposerait à des accidents difficiles à prévoir.

Les commerçants, de leur côté, n'ont aucun motif de prendre la défense des endossements

en blanc; ils ne sont utiles qu'aux agents de change qui, par ce moyen, achètent eux-mêmes les lettres sans engager leur responsabilité : abus d'autant plus grand, qu'il rend souvent maîtres du prix du change, des hommes qui n'y ont d'autre intérêt que l'agiotage ou leurs mauvaises intentions.

La loi la plus rigoureuse sera donc la meilleure, puisqu'elle ne fera aucun préjudice au commerce, et qu'elle réagira en bien sur la fortune publique.

*De la Bourse de Paris.*

Elle n'est qu'un désordre; il y a longtemps qu'on en devrait être convaincu; et qu'en la fermant, on frapperait d'une manière efficace sur la partie de l'agiotage qui cause le plus de mal.

La Bourse de Paris n'a rien qui milite en sa faveur. Les Bourses ont été consacrées à l'accroissement du commerce productif, par les facilités qu'il en retire. C'est un rendez-vous nécessaire dans les villes commerçantes, où les négociants étrangers, les marins et les divers agents du mouvement commercial, abondent de toutes parts.

Lorsqu'un canal profond et commode aura mis Paris en communication facile avec la mer, une Bourse lui sera sans doute nécessaire; mais en attendant on ne peut la considérer que comme un fléau dévastateur, dont toutes les Bourses utiles ont à se plaindre.

Son origine l'accuse hautement. Elle a pris la place de la rue Quincampoix, et des autres lieux où s'agitait en tout sens, la frénésie de l'agiotage; et il faut convenir qu'elle n'a pas dégénéré.

On a donné pour motif de sa nécessité, le besoin d'un lieu où les gens d'affaires pussent se rassembler, et maintenir dans les négociations *la sûreté et la bonne foi.*

L'arrêt du 24 septembre 1724, suppose qu'on y traitera d'affaires en marchandises, des affaires *extérieures de commerce*, on n'y en traite point; qu'on y négociera des *lettres de change;* on n'y en négocie presque point. Il défend *d'y annoncer le prix d'un effet à haute voix*, et on les crie comme les colporteurs crient leurs marchandises dans les rues. On ne doit y faire *aucun signal, ou autre manœuvre* pour en faire hausser ou baisser le prix; et comment tout n'y serait-il pas manœuvre, lorsque dans la durée de quelques minutes, le prix du même effet hausse et baisse alternativement, de la manière la plus extravagante? D'ailleurs, que ferait-on à la bourse aujourd'hui, *sans manœuvre?* et s'il n'y en avait point, y aurait-il des agioteurs cherchant leur subsistance journalière, plutôt que leur fortune, dans l'art de gagner quelques louis chaque jour, sur le jeu des variations momentanées qu'on peut occasionner dans les effets publics par une foule d'artifices?

Enfin, je défie qu'on cite en faveur de la Bourse, aucune circonstance où elle ait été de quelque utilité à la chose publique. On y cherche le thermomètre du crédit public; mais quel en est le mobile! Tantôt des erreurs insensées, tantôt des espérances exagérées; presque toujours des combinaisons artificieuses, faites par un amas d'hommes qui ont fondé leur subsistance ou leur fortune, sur l'art du mensonge et sur la violation de toutes les bienséances.

Législateurs, faites fermer la Bourse de Paris, et la République entière vous en remerciera. Vous ne devez pas plus d'asile aux rassemblements de joueurs sur les fonds publics, qu'à ceux qui cherchent à faire des dupes avec des dés ou des cartes. Les bons citoyens vous sauront gré de les dispenser de se rendre dorénavant dans ce lieu impur : vous en restituerez un grand nombre d'autres à des occupations utiles, occupations qu'ils n'ont abandonnées que par des séductions criminelles. Vous sauverez beaucoup de fortunes; vous enlèverez à nos ennemis, un grand moyen d'aposter des traîtres pour répandre et multiplier tout à coup des bruits désastreux.

La négociation des lettres de change n'a pas besoin d'une Bourse; de tout temps elle se fait principalement d'un domicile à l'autre, par le ministère des agents de change; et comme on ne reçoit pas volontiers chez soi les gens suspects, cette fonction ne sera bientôt plus exercée que par les citoyens dignes de confiance.

Tout rassemblement par lequel les agioteurs déroutés, tenteraient de remplacer la Bourse n'est point à craindre. Le lieu qu'ils choisiront sera flétri d'avance par l'opinion publique; on y craindra ses poches; les honnêtes gens, les banquiers et les négociants, jaloux de leur crédit et de leur réputation, s'en tiendront éloignés.

Quant à la négociation des effets publics, elle se fera comme celle des lettres de change : la nécessité les décidera; le calme du cabinet en écartera les surprises. Il sera facile à des agents de change connus, de se réunir chaque jour pour faire connaître le véritable cours des changes et des effets publics.

Enfin, l'esprit public dont les gens d'affaires sont susceptibles, comme tous les autres citoyens, plus libre dans ses conceptions, concourra avec l'administration générale, à tout ce qui peut être avantageux aux finances.

*Du payement de nos armées hors des frontières de la République.*

Si l'on est parvenu à déprécier nos assignats au sein même de la République, en présence du gage territorial qui répond de leur valeur, et nonobstant les brûlements qui d'un jour à l'autre, deviennent plus considérables, on ne doit pas s'étonner que hors de la République, l'usage de cette monnaie ne soit très difficile et très coûteux.

On ne peut faire usage des assignats que d'une manière libre ou forcée. La première ne promet rien de certain, et les besoins sont pressants; la seconde a l'inconvénient de causer des mécontentements contraires à la fraternité que nous désirons de contracter avec tous les peuples.

La circulation des assignats peut être forcée de deux manières. On peut s'en servir, comme en France, au payement de tout ce qu'on achète; et alors on ne gagne rien, puisque le prix des choses s'élève à mesure que l'assignat se déprécie; ou l'on peut contraindre les administrations publiques du pays où les armées se trouvent, à livrer à nos payeurs des espèces au pair contre des assignats.

J'ai proposé cette dernière mesure :

1° Parce qu'elle pouvait être exigée par forme de contributions; car on a droit d'en lever sur ses ennemis, et d'en demander à ses amis dès qu'il s'agit de soutenir une cause commune.

2° Parce que la contribution ne résultant que d'un discrédit *non mérité* et de manœuvres perfides, elle peut diminuer et même se réduire à très peu de chose, en se donnant quelques soins en faveur du crédit des assignats.

3° Parce qu'exigeant l'échange sous cette forme, et les administrations étant obligées d'établir une cotisation sur les *aisés*, pour fournir le numéraire demandé au pair contre assignat, il en résultait que chacun des cotisés, pour diminuer sa perte, se trouvait intéressé à s'opposer au discrédit des assignats.

4° Je proposais enfin pour soutenir cette mesure, d'ouvrir un emprunt dans lequel les assignats seraient reçus *au pair*, pour leur valeur être remboursée en espèces à l'expiration d'un certain terme, et porter, en attendant, un intérêt annuel de trois ou quatre pour cent. Cette ouverture offrait aux *cotisés*, un moyen de placer leurs assignats sans perte, et à nous, la certitude d'avoir du numéraire sans ruiner de plus en plus nos changes et nos assignats.

Cette marche simple et douce, n'a pas été désapprouvée, mais elle n'a pas été suivie. La Convention s'est renfermée dans le vague; et le conseil exécutif provisoire, nécessairement incertain sur l'étendue de ses pouvoirs, n'a pu que recommander à ses commissaires, après quelques observations générales sur les assignats d'employer toutes les mesures qui leur paraîtront praticables : 1° *pour opérer la circulation des assignats dans les pays qu'occupent nos armées;* 2° *pour procurer des échanges au pair des assignats contre espèces* (1).

Je ne sais ce que produiront des instructions aussi vagues que le décret qu'elles expliquent; mais je sais très bien qu'il n'y a pas une grande différence à acheter du numéraire pour nos dépenses extérieures, ou à prétendre y faire circuler nos assignats, *comme ils circulent dans toute l'étendue de la République.* C'est tout simplement, les livrer encore plus désavantageusement pour nos finances, à la malice de nos ennemis; c'est par conséquent nous prêter, contre nos intérêts, au maintien de l'état ruineux de nos changes.

Dès lors j'ai proposé au conseil exécutif provisoire d'abandonner les assignats, et de s'occuper d'une autre mesure également indiquée par la nature des choses.

L'expérience ne cesse pas de prouver que la théorie générale des valeurs ne s'applique pas à la monnaie de billon. Sa grande utilité permet de se relâcher dans sa fabrication de la rigueur des principes; tellement qu'à quelques légères différences près, on peut payer avec le billon qui représente un écu *en valeur nominale*, autant de subsistances qu'on peut s'en procurer pour un écu, quoique celui-ci renferme à peu près le double de l'argent fin contenu dans la quantité de billon, égale par sa valeur nominale, à celle d'un écu.

C'est un fait devant lequel tous les systèmes échouent. Il arrive seulement que le billon trop abondant, perd de son prix lorsqu'on veut s'en servir dans les grandes transactions, ou qu'on en veut convertir tout à coup, de grandes quantités contre des monnaies plus riches.

Ainsi, lorsque nous achetons des écus pour nos armées, ils ne nous payent pas plus de choses que s'ils étaient échangés contre de la monnaie de billon, sur le pied de la valeur que cette monnaie représente; tandis que si ces mêmes écus étaient fondus par la République elle-même, et employés à frapper du billon, l'argent fin qu'ils contiennent payerait, sous cette nouvelle forme, à peu près le double de choses.

Et quel serait le résultat de cette opération? non seulement elle ferait regagner au trésor la somme qu'il perd en achetant des écus avec des assignats, mais elle réduirait de moitié environ, la quantité d'écus que le trésor achète pour nos armées; d'où il s'ensuit que les écus seraient moins rares, par conséquent moins chers, et que nos assignats se réapprécieraient d'autant.

Cet avantage considérable ne serait pas le seul; outre l'épargne sur l'intrinsèque, nous aurions encore le bénéfice du monnayage.

Le conseil exécutif provisoire a saisi ma proposition sous son vrai point de vue; il a pensé que nous devions fabriquer nous-mêmes, *avec les véritables poinçons, et conformément à la loi du pays*, les monnaies des lieux où nos armées se trouvent, en restreignant toutefois cette fabrication à la quantité nécessaire pour leur entretien, et pour le prêt des soldats et des officiers.

Le comité des finances, auquel ma proposition a été portée, l'a ajournée.

Il a pensé que cette opération contrariait l'usage des assignats, qu'on se flatte d'établir en conséquence du décret du 15 décembre.

Le comité est dans l'erreur. Je viens d'exposer comment nous pouvons nous servir des assignats dans les pays où sont nos armées, et qu'à moins de les y échanger au pair par forme de contribution, c'est une opération ruineuse pour nos finances.

C'est à la Convention à prendre ces objets en considération, à peser mes observations, auxquelles j'ajoute que très probablement le billon étranger que nous fabriquerions, augmenterait assez celui du pays, pour qu'on ne tardât pas à le voir reporter dans les caisses de nos armées contre des assignats, d'abord *au pair*, et ensuite avec *bénéfice* pour l'assignat même, moyennant toutefois, qu'on ait soin de ne point envoyer de petits assignats ou de coupures d'assignats.

J'observe enfin que le bénéfice du monnayage serait considérable. Il est de 10 sous par marc, sur la monnaie de cuivre pur, et de 15 sous sur le billon; et en supputant ce qu'on peut en frapper par jour, soit en cuivre pur, soit en billon, le bénéfice total serait de sept à huit millions pour l'année.

Le monnayage s'exécuterait à Lille pour la Belgique, et à Metz pour l'Allemagne. On ferait usage, je le répète, de poinçons frappés sur les véritables matrices de chacune des monnaies dont on voudrait se servir; et le monnayage bientôt monté au moyen des moutons perfectionnés, fournirait deux millions par semaine entre les hôtels de Lille et de Metz, ce qui ferait pour l'année 104 millions, lesquels, si nous négligeons ce moyen, nous en coûteront 200 et peut-être davantage.

Je reviens aux objets dont je dois rendre compte.

### *Des Assignats.*

Jamais les assignats ne demandèrent plus d'attention de la part des ordonnateurs de la chose publique; leur quantité, la différence de

(1) Instructions générales pour les commissaires nationaux, p. 12 et 13.

valeur entre ce numéraire et les espèces qu'il devait remplacer dans tous nos besoins, et leur fabrication sont devenus des objets qui appellent incessamment les résolutions les plus importantes.

Je n'examine pas si, portant la guerre hors de nos frontières, nous devions espérer de pouvoir nous y aider de nos assigants. C'était une question indifférente tant qu'ils auraient conservé en France leur parité avec le prix légal de notre monnaie métallique. Ils l'ont perdue; et depuis le moment où le général Rochambeau, le ministre Narbonne, et après eux Luckner, vinrent à l'Assemblée législative demander et obtenir que l'armée, quoiqu'en France, serait payée en espèces, elles nous sont devenues nécessaires dans une quantité toujours plus considérable; dès lors il a été facile de nous rendre onéreuse la rareté du numéraire, et d'attaquer de cent manières, la valeur de nos assignats.

Si les revenus de la République croissaient en raison de la baisse des assignats, ainsi qu'il arrive à l'égard du prix des choses, le mal serait d'une faible importance; mais cette proportion ne s'établit point. La contribution foncière n'a pas été graduée sur l'accroissement de la valeur nominale des produits; les impôts indirects sont les seuls qui puissent suivre cet accroissement, et les nôtres ne portant pas sur des objets de consommation, ne la suivent qu'avec une lenteur extrême.

Il faut donc mettre beaucoup de soin et d'activité à combattre la dépréciation des assignats, à moins qu'on ne veuille favoriser nos ennemis, dans la chose même qui peut seule leur donner sur nous de grands avantages.

On accusait les membres influents dans l'Assemblée constituante, de cette coupable intention; cependant celle qui lui a succédé a connu ses fautes, la Convention actuelle les connaît, et qu'ont-elles fait contre la tendance du numéraire à renchérir sans cesse ? Rien. Je n'ai retiré de mes sollicitations à cet égard, que le soupçon injurieux, de vouloir faire, ou favoriser l'agiotage. Cependant on convient que l'agiotage ne peut être combattu que par ses propres moyens, conduits d'une différente manière. Homme léger ! si quelqu'un en a l'intelligence, s'ensuit-il qu'il soit agioteur ? Ne peut-on entendre la guerre sans l'aimer ?

Je le répète donc encore, on peut combattre la dépréciation des assignats, si l'on veut sérieusement s'en donner la peine; la guérison des malades auxquels la nature a donné un tempérament vigoureux, n'est jamais désespérée, et les assignats sont ce malade.

Il est inutile de répéter tout ce qui a été dit sur leur solidité. Les citoyens attentifs savent que la création des assignats est encore fort au-dessous des propriétés disponibles de la République; que ces propriétés sont consacrées au remboursement des assignats, et ne peuvent être détournées à d'autres usages que par un désordre, contre lequel la grande majorité des Français ne cessera pas de veiller. Chacun sait enfin, que la France aura toujours un gage à donner aux assignats, si ses finances sont conduites avec intelligence et mesure : bien différente en cela, des pays forcés de créer du papier-monnaie, longtemps avant de pouvoir lui donner une représentation effective.

Trois faits indubitables, prouvent que l'opinion publique n'a point perdu de vue la valeur réelle des assignats.

L'un, est l'existence de la somme prodigieuse due au trésor public par les acquéreurs des biens nationaux; cette dette, qui charge les débiteurs d'un intérêt de cinq pour cent, ne s'acquitte qu'avec une lenteur extrême; et cependant, elle offre aux spéculateurs défiants, un excellent moyen de réaliser leurs assignats. Pourquoi ne le font-ils pas ? pourquoi le brûlement des assignats ne s'exécute-t-il pas avec rapidité, si ce n'est par ce qu'en général, personne n'est pas pressé de s'en défaire, et qu'il règne une assez grande sécurité sur leur anéantissement par compensation avec les biens nationaux.

Le second fait est également remarquable. La dépréciation n'a jamais pu passer certaines bornes. Réglée par la hausse du prix des espèces, on en a toujours trouvé à vendre contre assignats, tant il est impossible de les faire tomber dans un mépris indéfini ?

Enfin le troisième fait est décisif. Lorsque, par une espèce de hasard, la trésorerie, où l'on devrait maîtriser tous les agiotages destructeurs, a pu faire douter qu'elle n'avait pas besoin de numéraire, ou que les agioteurs ont cru à quelques mesures dirigées contre leurs opérations, on a vu les espèces baisser rapidement de prix, et les asignats se relever avec une égale vitesse.

L'opinion publique n'est donc pas telle à l'égard des assignats, qu'on ne puisse espérer de les rapprocher de leur valeur, en attendant que cela puisse arriver naturellement.

Que faut-il pour cela ?

Faire des opérations de banque en faveur de la hausse des changes;

Attendre pour fabriquer de nouveaux assignats, que l'état de leur gage puisse être parfaitement connu du public, et s'occuper sans délai de ce dépouillement ;

Entreprendre incessamment la refonte des monnaies ;

Fabriquer nous-mêmes, pour la dépense de nos armées, la monnaie du pays où elles se trouvent ;

Multiplier les mesures tendant à détruire et les fabrications de faux assignats, et les faux assignats eux-mêmes ;

Rappeler les assignats actuels à un échange contre de nouveaux assignats perfectionnés ;

S'occuper sans délai, et en confiant cette opération à des agents dont le travail soit facile et diligent, à mettre les créances résultant de la vente des biens nationaux, en état d'être vendues, et brûler les assignats qui seraient reçus en payement ;

Ouvrir des emprunts en assignats, même remboursables en numéraire ;

Enfin, soumettre la contribution foncière à quelque modification qui, sans être un payement en nature, s'affaiblisse moins par la dépréciation des assignats.

Il n'est besoin d'aucune discussion sur la plupart de ces moyens ; leur convenance et leur utilité sont évidentes.

Je viens de démontrer la nécessité de fabriquer la monnaie étrangère pour nos armées, et la Convention ne tardera pas sans doute à décréter les meilleures mesures à suivre contre les faux assignats. Elles sont d'autant plus urgentes, que le bill qui défend la circulation de nos assignats en Angleterre, n'est vraisemblablement qu'une perfidie de son gouvernement. On peut s'attendre à tout de l'immoralité qui s'ar-

me contre un peuple dont le crime est de vouloir être libre, et de combattre pour rendre les tyrans impuissants contre lui. Ainsi, il ne faudrait pas s'étonner que le ministre Pitt ait trouvé digne de sa profonde politique, de nous faire inonder de contrefaçons ; et son bill a pour but d'empêcher qu'en nous empoisonnant, l'Angleterre ne s'empoisonne elle-même. C'est la répétition de la guerre si glorieuse, du lord North contre la liberté des Américains.

Quoi qu'il en soit, les contrefaçons sont assez abondantes ; assez d'hommes corrompus s'en occupent, pour qu'il ne faille pas cesser de travailler à les rendre impossibles par la nature des difficultés.

Ce n'est point courir après une chimère ; d'ailleurs, la découverte d'une fabrication inimitable, aurait de trop grands avantages, pour ne pas intéresser tous les talents à s'en occuper.

On a regardé la perfection de l'assignat comme la meilleure de toutes les précautions. En effet, ceux dont la fabrication a été le plus négligée, sont aussi ceux qu'on a le plus généralement contrefaits. Mais cette perfection ne suffit point encore. On ne sera en pleine sûreté, qu'après avoir rendu, par quelque caractère dont chaque individu puisse être juge, le bon assignat facile à distinguer du faux.

Les artistes Besmer et Dupeyrat viennent d'approcher du triomphe de cette difficulté, plus qu'aucun autre de leurs confrères. Mais tandis que de médiocres productions ont obtenu facilement l'accueil qu'elles étaient loin de mériter, le vrai talent est encore exposé, au milieu de nous, aux amertumes les plus décourageantes.

Je dois donc mettre Besmer et Dupeyrat sous la sauvegarde de la publicité ; je le dois pour assurer à la République le présent qu'ils sont en état de lui faire, présent d'autant plus précieux, qu'il offre à la perfection des assignats, des moyens dont on ne s'était pas encore avisé.

Ce but important engagera la Convention à faire attention aux détails suivants. J'ai supprimé ceux qui me paraissent inutiles dans ce mémoire.

Dupeyrat fit hommage à l'Assemblée législative, le 9 août dernier, d'une timbre mécanique de son invention, pour tout papier représentatif de numéraire.

L'Assemblée nationale en ordonna la mention honorable au procès-verbal, et renvoya le prospectus à son comité des assignats et monnaies.

Instruit qu'un décret établissait un concours entre les artistes qui voudraient s'occuper de la perfection des assignats, Dupeyrat se crut assuré par ce décret, d'être appelé au concours ; il ne l'a pas été. Un citoyen qui n'est point artiste, Poissaut, est le seul qui s'y soit présenté. Il a offert de vendre à la nation des timbres secs à double face avec tout leur attirail. Ils avaient été fabriqués pour une entreprise qui, dénoncée à l'Assemblée législative, n'a pu avoir son exécution.

En conséquence du rapport fait par le comité sur cette offre, il a été rendu le 21 novembre un décret qui met à la disposition du ministre des contributions publiques, 55,000 livres pour traiter avec Poissaut de cette acquisition, après toutefois que le ministre *en aurait fait examiner et vérifier l'avantage.*

Je n'avais pas encore connaissance de ce décret, lorsque Dupeyrat et Besmer vinrent se plaindre à moi de n'avoir pas été appelés au comité, malgré le décret rendu le 9 août en leur faveur. Je ne les connaissais, ni eux, ni Poissaut, ni leurs timbres ; mais une offre franche et loyale de Dupeyrat et Besmer excita mon attention. En me remettant une empreinte du timbre sec de Poissaut, et plusieurs empreintes de celui qu'ils ont *inventé et exécuté*, ils se soumirent à contrefaire celui de Poissaut en peu de jours, et demandèrent que le leur fût soumis à la même épreuve, soit entre les mains de Poissaut, soit par tout autre artiste qu'on voudrait choisir ; et quoiqu'ils aient employé trois années du travail le plus assidu et le plus ingénieux, pour produire un résultat qu'ils croient inimitable, ils ont déclaré qu'ils renonçaient à tout, même à toute demande de dédommagement, si leur timbre était imité de manière à perdre ses avantages.

Il n'a pas été facile de suivre cette marche, quoique la plus sûre. J'ai accepté l'essai de la contrefaçon du timbre sec de Poissaut. Elle a réussi, au point que ce timbre ne nous offre aucun avantage sur ceux dont on s'est servi jusqu'à présent. Les épreuves et les instruments qui ont servi à les faire, m'ont été remis ; je les ai déposés au comité des assignats.

La rejection du timbre de Poissaut ne devait pas faire rejeter celui des artistes Besmer et Dupeyrat, quoiqu'il déclarât qu'il l'imiterait comme on avait imité le sien. Sur mes représentations, le comité a exigé qu'il en fît la tentative ; elle a prouvé, ou l'impuissance de Poissaut, ou l'impossibilité de contrefaire le timbre de ses concurrents : elle a prouvé plus encore contre Poissaut. La Convention et le public apprécieront sa conduite.

Il n'a pas craint de présenter comme une imitation du timbre humide de Dupeyrat et Besmer, l'empreinte de ce même timbre, obtenue par un moyen simple, connu et nullement dangereux, mais déguisé par une ruse qui, bientôt découverte, a mis le comble à la perfidie de son procédé.

Et c'est parce que j'ai connu de bonne heure le mérite des uns et des autres ; c'est parce que j'ai insisté auprès des comités des assignats et monnaies, pour que l'invention de Besmer et Dupeyrat ne fût pas légèrement abandonnée, que le député Frécine qui ne m'a pas demandé une seule explication fait entendre dans un rapport sur *l'organisation et l'administration des assignats* (1), que je suis coupable *de prédilections injustes pour tel artiste, au préjudice d'un autre, et au mépris des décrets!*

Quoi qu'il en soit, le timbre humide de Besmer et Dupeyrat est sorti *inimitable* des mains de celui-là même qui avait le plus d'intérêt et de volonté de l'imiter ; car on peut croire qu'autorisé à faire toutes les tentatives qui pouvaient servir sa vengeance, il n'en aura épargné aucune.

Ce timbre dont tous les secrets m'ont été dévoilés, et que j'ai examiné à plusieurs reprises, est à deux faces, qui, par le mécanisme de la gravure, ne peuvent pas éviter d'être identiques.

La facilité que chacun aura de distinguer lui-

(1) J'apprends que ce rapport où le député Frécine m'accuse avec une légèreté inconcevable dans un législateur, n'a pas été lu avant l'impression au comité des finances Citoyen Frécine, vous êtes député et inviolable ; je ne suis que ministre et honnête homme, mais la vérité est au-dessus de nous tous.

même, un assignat vrai d'un assignat faux, tiendra : 1° à une très grande perfection dans le dessin : elle est favorisée par le mécanisme auquel il faut s'assujettir pour obtenir le timbre ; 2° le dessin, très perfectionné, aura deux faces identiques qui, regardées au travers du jour ou de la lumière, serviront à chacun, de moyen pour vérifier si l'assignat est bon ou s'il est faux ; et ce timbre, formant une taille-douce, au contraire des timbres secs qui se déforment promptement, durera autant que l'assignat. Une encre, *solide et de deux couleurs*, rendra impossible la sorte d'imitation tentée par Poissaut.

Une description plus minutieuse serait inutile : c'est en voyant la chose même, c'est en suivant les procédés dont elle est le résultat, que l'on conçoit tout ce que cette découverte a de précieux. Je le répète, elle offre de nouveaux moyens de fabriquer des assignats qu'on ne pourra imiter sans avoir à vaincre des difficultés presque insurmontables ; et la double face parfaitement identique, devient dès lors une particularité importante, en ce qu'elle donne à chaque individu la facilité de porter leur attention sur une partie de l'assignat dont la moindre irrégularité sera suspecte.

J'ai fait au comité des assignats et monnaies, le rapport le plus circonstancié qu'il m'a été possible de cette invention ; et en attendant que la Convention s'en occupe, j'ai engagé Besmer et Dupeyrat à renfermer leurs machines dans le bâtiment où se fabriquent les assignats, et à y préparer un timbre qui puisse être incessamment mis en usage ; et j'ai pris sur ma responsabilité, de leur faire avancer quelque peu d'argent pour hâter les presses peu coûteuses qui serviront à l'imprimer.

La République a donc ce qu'il faut pour entreprendre la refonte générale de tous ses assignats. Un seul obstacle s'y oppose ; c'est la nécessité de fabriquer sans cesse de nouveaux assignats.

Mais comme cette multiplication d'assignats, qui ne se brûlent que dans une proportion fort inférieure aux émissions successives, porte le coup le plus funeste à leur valeur et à nos ressources, je crois indispensable, non seulement de suspendre les fabrications actuelles, pour occuper incessamment les ateliers à la fabrication des assignats destinés à être échangés contre ceux qui circulent actuellement, mais encore, de s'assurer que la quantité d'assignats en circulation sera considérablement réduite.

La première de ces opérations ne peut se faire sans un emprunt d'assignats pour être rendus en nouveaux, à l'expiration du terme nécessaire à leur fabrication, avec un faible intérêt.

La seconde réussira, en empruntant sur des délégations des sommes à recouvrer sur le produit de la vente des biens nationaux, et en brûlant les assignats empruntés sur ces délégations.

Ce dernier emprunt est une mesure presque inévitable en tout état de cause; car après avoir fabriqué des assignats nouveaux, pour retirer ceux que les contrefacteurs attaquent, les difficultés de l'échange se présenteront avec tout leur appareil inquiétant. Il faudra un terme fatal pour hâter et accomplir cet échange : de là des affluences vers les bureaux d'échange, qui font perdre du temps à beaucoup de citoyens, et donnent du souci aux surveillants de l'ordre public.

Il serait donc utile de diminuer la masse des assignats à échanger ; et quel moyen plus sûr de la diminuer, que de les remplacer par les délégations que je propose ?

Cet emprunt portant intérêt, pourrait être fait promptement, en créant des annuités dont les termes correspondraient aux échéances les plus reculées. Elles seraient timbrées du nom du département où serait situé le bien hypothéqué par privilège à l'annuité, et du numéro de ce bien, afin d'en faciliter la reconnaissance sur le cadastre qui doit en exister dans chaque département.

J'indique ces mesures générales, par la raison qu'il n'est point nécessaire d'emprunter la totalité des créances, et que par conséquent on peut, sans attendre un travail de liquidation complète, déléguer un certain nombre d'annuités, depuis 200 jusqu'à 1,000 livres, sur chaque domaine vendu, susceptible de cette opération.

On objectera la difficulté de concilier avec cet emprunt, le droit des débiteurs d'anticiper leur payement. Cette difficulté ne doit point arrêter ; il sera facile d'y pourvoir.

Cet emprunt aurait un autre avantage. Il détournerait bientôt de tous ces emplois d'assignats en objets de première nécessité, occasionnés par la défiance ; emplois qui renchérissent ces objets, en causant des raretés artificielles.

Quant au premier emprunt, dès qu'une refonte générale serait décrétée, et qu'il serait à l'instant même ouvert des bureaux où l'on délivrerait, contre les assignats actuels, des bons remboursables en nouveaux assignats, à commencer du jour où leur fabrication serait achevée ; dès que ces bons ne seraient pas au-dessous de 1,000 livres, et qu'ils porteraient un intérêt de 3 0/0, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas, par ce moyen, une recette d'assignats contre ces bons, suffisante pour les besoins du trésor public, pendant le temps employé à préparer et à exécuter la nouvelle fabrication.

Enfin, pour assurer le succès de cette opération, et en général la grande et utile mesure de retirer beaucoup d'assignats de la circulation, on pourrait ouvrir un troisième emprunt en assignats, contre des annuités portant 3 ou 4 0/0 d'intérêt, dont le remboursement serait fait *au pair et en espèces*, sur le pied du poids et du titre des louis actuels. Ces remboursements ne commenceraient qu'en 1800, pour être continués d'année en année.

On sent que cet emprunt n'aurait besoin d'aucune hypothèque *spéciale :* l'avantage d'y placer ses assignats au pair; l'effet naturel d'opérations simultanées, tendant à améliorer l'état de nos finances, à tranquilliser le public sur des créations dont il est devenu difficile de rendre l'hypothèque sensible par de simples assertions ; et le soin qu'on nous verrait prendre contre les armes secrètes et ostensibles de nos ennemis ; toutes ces considérations détermineront suffisamment les prêteurs, et surtout les étrangers, que notre inconcevable incurie sur nos finances et sur l'état de nos changes, tient dans une continuelle perplexité.

Sans doute qu'en principe général, il est d'une bonne administration des finances, de recourir le moins possible à des emprunts : mais lorsque la chose publique est travaillée par des événements extraordinaires, le meilleur expédient est celui qui peut la sauver. Quelle perte

la République peut-elle faire, qui soit plus grande que la perte résultant d'une dépréciation indéfinie des assignats, au degré où elle est parvenue? Peut-on lui comparer les intérêts des emprunts que je propose? A quelque degré qu'on porte les économies, au risque de livrer les administrations les plus importantes, à des hommes sans talent et sans probité, remplaceront-elles ces vides énormes, suites désastreuses de trop d'inconséquences? Quelqu'un préférerait-il la banqueroute à des emprunts qui en éloignent le danger? ou bien relèverons-nous les espérances des ennemis de la Révolution?

J'ai indiqué une autre mesure, qui doit concourir avec toutes les autres, à relever le crédit des assignats; c'est d'augmenter la contribution foncière en raison de leur dépréciation.

L'Assemblée a décrété le payement en nature de productions, de tous les baux à ferme des biens nationaux, ou de ceux des émigrés qui ont été stipulés payables de cette manière. Plusieurs personnes pensent que la contribution foncière devrait être payée de même; et il est vrai qu'alors cette contribution conserverait son rapport avec la valeur primitive d'après laquelle on l'a fixée, et que la dépréciation des assignats deviendrait à peu près indifférente à l'égard du produit de cette contribution. Mais le payement de l'impôt en nature, a des inconvénients encore plus grands que le mal, dont nous cherchons le remède. Ce mode deviendrait une source d'injustices, de non-valeurs, d'infidélités et de dilapidations.

Ce ne serait donc que par quelque sorte d'augmentation calculée sur le prix des principales productions, qu'on pourrait conserver l'avantage de l'impôt en nature, non seulement pour remplir l'intention de la loi, qui veut que la contribution soit proportionnée au revenu net, mais afin d'intéresser les cultivateurs au soutien de la valeur des assignats : valeur que sans cette augmentation ils ont au contraire intérêt à déprécier.

Enfin, plus les contributions seront abondantes, dans l'espèce qui ne paralyse pas l'industrie, moins il faudra fabriquer d'assignats. Le citoyen Vernier, député du Jura, propose une contribution graduelle sur la partie du revenu des rentiers qui excède le véritable nécessaire (1). On ne peut nier qu'elle ne soit conforme aux meilleurs principes sociaux; et si la classe fortunée se dégage des préjugés de l'égoïsme, elle s'en plaindra d'autant moins, que tout ce qui contribue au rétablissement du crédit, lui est nécessaire et avantageux sous tous les rapports de prospérité et de sûreté.

Que les comités s'occupent donc sans relâche de la politique des finances. Aucune responsabilité prononcée par la loi, ne repose sur leur tête; mais comment échapperaient-ils à celle qui naît des engagements contractés en acceptant la place de législateur? Certes, il n'est plus possible de disparaître dans la foule; tous les moyens perdus dans l'inaction se comptent par l'anxiété publique; et il serait dangereux de croire que la liberté puisse se perdre impunément, parce qu'on aurait donné tête baissée dans des fabrications d'assignats, sans cesse et uniquement calculées sur les besoins du trésor.

Ce n'est ni un, ni deux, ni trois moyens qu'il faut employer, ce sont tous les moyens ensemble. On doit les considérer dans la force qu'ils se prêteront les uns aux autres, et surtout n'oublions pas qu'il n'en est aucun de bon, si l'exact et rigoureux recouvrement des contributions, n'est pas le premier de tous.

*Fabrication des assignats.*

J'ai tout à la fois à rendre compte de l'état de cette fabrication, et à rétablir sur tout ce qui la concerne, la vérité et la raison, contre les effets de la licence du temps et des intérêts particuliers qui s'avancent hardiment, au bruit de la calomnie.

Sollicité par le citoyen Frécine, *député du département de Loir-et-Cher*, le comité des finances lui a permis de faire imprimer, sans en avoir entendu la lecture, un rapport et projet de décret concernant *l'organisation de l'administration des assignats.*

Je laisse à l'écart la forme de ce rapport, où je ne m'attendais pas à voir le député Frécine hasarder des inculpations injurieuses et mal fondées contre des citoyens qu'il ne connaît pas, et que son devoir de rapporteur obligeait tout au moins d'interroger, avant de les traduire auprès de la Convention et du public, comme des fonctionnaires coupables.

Si l'on s'attache à la manière dont le rapport présente les faits, il me confond avec les agents du Pouvoir exécutif qui, *ne désirant rien tant que de discréditer ou d'anéantir les assignats, ont entravé par leurs manœuvres odieuses, toutes les opérations de la fabrication, paralysé les précautions prises par l'Assemblée législative, pour tarir dans leur source les billets de confiance, retardé, pendant près d'une année, l'émission des petites coupures, et porté le mal à son comble* jusqu'au moment *où la direction de la fabrication fut enlevée au ministre des contributions pour être mise en commission sous la surveillance immédiate de trois commissaires responsables, etc.*

*Le ministre Clavière*, continue le rapporteur, *jaloux de se ressaisir de cette partie distraite de son département, s'empressa, quelques jours après son rappel au ministère, d'obtenir le décret du 18 août dernier*, qui remet *sous la surveillance du ministre des contributions publiques, la fabrication des assignats, et tout ce qui concerne cette partie de l'administration publique*, et lui donna en conséquence *le droit de révoquer et commettre les membres de la commission, ainsi que toutes les personnes dans le cas d'y être employées.*

Je serais un homme bien étrange, si l'on pouvait me reprocher une conduite préjudiciable à la mesure des assignats. Qui plus que moi, a travaillé à faire adopter cette mesure, à détruire les obstacles longs et multipliés qui l'ont retardée, affaiblie, défigurée? Qui a fait de plus grands efforts pour prévenir l'émission de ces malheureux billets de confiance, par de promptes fabrications de petites coupures nationales? J'ai annoncé le mal avant son existence; j'ai dénoncé les intrigues de la cupidité qui le préparait.

Au mois de novembre 1791, je fus admis à lire à la barre de l'Assemblée législative, une pétition où il n'y a pas une ligne qui ne soit justifiée par les désordres que je voulais pré-

(1) Impôt sur le luxe et les richesses, établi par les principes qui doivent diriger des législateurs républicains, par Vernier, etc.

venir. A la vérité, je n'ai pas appelé les assignats *un système régénérateur*, mais j'ai le premier démontré qu'ils *étaient révolutionnaires*, et que sans les assignats, on tenterait en vain l'opération qui a donné les moyens de soutenir la Révolution, et qui l'a clouée, *la vente des biens nationaux*. Enfin, nul Français n'a montré autant de sollicitude que moi, pour le crédit des assignats, si malheureusement sacrifié à des difficultés faciles à vaincre, lorsqu'on redoute plus le dommage de la chose publique, que les fausses inculpations.

C'est par une suite de cette même sollicitude, que revenu au ministère sous un ordre de choses, qu'à l'égard des ministres, on ne peut pas confondre avec le précédent, j'ai demandé à surveiller la fabrication des assignats. Le député Frécine aurait-il oublié que l'intervalle entre mon expulsion du ministère et ma rentrée, est de toutes les époques postérieures à la Révolution, celle où la liberté a couru les plus grands dangers, celle où le plan de *discréditer* ou *d'anéantir les assignats*, s'est montré le plus à découvert?

Aurait-il oublié que les trois commissaires, à qui leur fabrication était confiée, ne faisaient rien, précisément parce qu'ils étaient trois, indépendants l'un de l'autre ; et qu'une fabrication aussi chargée de détails et aussi importante, ne peut être bien conduite que sous la main d'un seul chef? Jamais vérité n'a été mieux prouvée. Il ne faut pour cela, que comparer de bonne foi, l'organisation actuelle et la surveillance qui en résulte, avec tout ce qui a précédé, avec les nombreuses négligences et les accidents sans fin, qui effrayaient l'imagination, dès que les fabrications d'assignats sont devenues plus considérables et plus variées que n'étaient les premières.

Le député Frécine a-t-il examiné les registres des trois commissaires? a-t-il interrogé les artistes, les fabricants et les préposés à l'administration? A-t-il passé dans le lieu de la fabrication le temps nécessaire pour s'instruire? Non. Que la Convention ordonne l'examen des sources où il a puisé ses allégations; elle verra ce que pourraient devenir les rapports entre les mains d'un législateur, lorsqu'il ne se défie pas assez de ceux de l'intérêt personnel.

Dès le 9 mai 1792, j'ai proposé de renfermer la confection des assignats dans un lieu unique. La résolution en était prise et ne s'exécutait pas. Revenu au ministère, j'ai vu que cette opération ne pouvait plus être différée sans le plus grand danger. Cependant il fallait l'exécuter sans interrompre la fabrication, et c'est encore pour cela, qu'un directeur unique était indispensable. Il fallait le choisir : j'étais sûr de l'intelligence et de l'activité du citoyen Lamarche ; personne ne possédait mieux que lui, l'état de la fabrication. Je n'avais, je n'ai encore, et sans doute personne n'aura jamais de raison de suspecter sa fidélité. Il avait satisfait le public dans des opérations délicates : devais-je exposer la chose publique au hasard d'un choix pour lequel je n'aurais été guidé que par des recommandations, et qui exposait toute la fabrication, dans un moment difficile, aux inconvénients majeurs de l'inexpérience? Non. J'étais contraint par les circonstances, à me renfermer *provisoirement*, car moi-même je ne suis qu'un ministre *provisoire*, dans l'un des trois commissaires. L'un d'eux ne m'était pas connu, et j'ai assez bonne opinion de l'autre, pour croire qu'il ne se fût chargé en chef, du fardeau que j'aurais eu l'imprudence de lui offrir.

Le député Frécine m'accuse d'avoir étendu le sens du décret qui m'autorisait à révoquer les membres de la commission, mais non à l'anéantir.

Cependant plusieurs décrets, et notamment ceux des 31 août et 7 septembre derniers, reconnaissent l'établissement des directeur général et sous-directeur, en les chargeant *nommément* de fonctions.

*Le citoyen Clavière et son successeur, se sont empressés à faire à grands frais leur nouvel établissement*. Que veut dire, *à grands frais leur établissement?* Le député Frécine entend-il que les frais soient trop grands? Ils n'ont pas été examinés.

*Déjà les ordonnances de paiement pleuvaient à la Trésorerie nationale.* Mais ces ordonnances sont dispositives des sommes décrétées par l'Assemblée législative et par la Convention, sur l'avis du comité des finances. Or, le comité a décrété ces sommes sur la certitude de leur nécessité. On veut désormais allouer une somme pour chaque création, à l'instant qu'on la décrète ; cela peut être fort sage ; mais cela ne prouve pas que les sommes employées, l'aient été sans mesure, comme le député Frécine semble le faire entendre.

Quant aux détails dont il fait un tableau confus, il oublie de dire, que si les membres du comité des assignats fussent venus régulièrement visiter la fabrication (et je les y ai invités par écrit, en leur observant qu'ils pouvaient mieux que moi, remplir ce devoir nécessaire), ils se fussent convaincus que la gestion de cet immense atelier est simple, qu'il y règne un grand ordre et que les malveillants seuls peuvent le troubler. Sans doute qu'on le perfectionnera, du moins je l'espère ; mais j'ose croire que ne sera pas en changeant la base de l'ordre actuel.

Il est connu que malheureusement, les besoins de la République, augmentés par le retard des contributions, font précipiter la fabrication, toujours plus ou moins sujette à des accidents imprévus. Faut-il donc s'étonner que toujours pressé de livrer des assignats, il arrive quelques méprises? On a, une ou deux fois, envoyé à la caisse de l'extraordinaire des assignats *non timbrés;* cette inadvertance arrivait plus souvent avant la direction actuelle. Si on en a mis en circulation, il faut s'en prendre à ceux qui les ont donnés en paiement, sans se donner la facile peine de les regarder.

On a livré des liasses d'assignats de 25 livres, pour des assignats de 10 livres ; c'est un malentendu entre les compteurs de la Trésorerie et ceux de l'administration, qui fut réparé. Ces *quiproquos* ne peuvent pas inculper une administration.

*Il y a des pertes considérables d'assignats, entre autres celle d'un paquet de vingt mille livres, qui n'est pas imaginaire.* Je ne sais si cette perte est, ou non, imaginaire, elle n'est pas prouvée ; c'est la seule sur laquelle on soit resté en suspend : tout le reste a été reconnu calomnieux par le comité des finances.

On ne peut donc pas dire *qu'il y ait des pertes considérables d'assignats.*

Sans demander à voir les procès-verbaux,

le rapporteur attribue à la direction des *paquets ficellés* et cachetés avec négligence, tandis que c'est le fait des compteurs de la caisse de l'extraordinaire. Eux seuls ficellent et cachettent les paquets, après avoir compté les assignats qu'on leur livre. Après cette opération, la direction ne les reconnaît plus, ni ne doit plus les reconnaître.

Le directeur déclare qu'il est faux qu'on ait fait *des pertes énormes de papier par l'insurveillance, soit aux fabrications, soit aux impressions, soit aux timbres.* Rien n'étant plus facile à vérifier, comment le rapporteur se livre-t-il à de pareilles dénonciations, sur des ouï dires, sur des écrits justement suspects?

Son accusation sur les 80 rames de papier mises en rebut, pour des défectuosités dans le timbrage, manque d'exactitude.

1° Ce papier n'est point au rebut; les timbres, trop faiblement imprimés par un procédé approuvé du comité, peuvent s'effacer par la presse;

2° Ces mécomptes arriveront plus d'une fois, aussi longtemps que les comités voudront s'occuper eux-mêmes de détails, qu'ils n'ont le temps ni de suivre, ni d'apprendre, et qui ne doivent être confiés qu'à l'administration.

*Les retards prétendus concertés dans la passation des marchés avec les imprimeurs, présentés au comité à la veille des besoins pressants de la Trésorerie nationale,* n'ont aucun fondement blâmable; mais il est très important que de justes idées prévalent à l'égard de ces marchés. L'économie qu'on peut faire sur le prix de l'impression, en l'accordant au rabais, ne peut pas s'appliquer à une fabrication d'assignats, pour laquelle il ne faut employer que les ouvriers les plus habiles, chacun dans leur genre. L'observateur inattentif n'aperçoit dans l'art d'imprimer qu'un mouvement facile; tandis qu'en observant avec plus de soin, on voit entre ceux qui font mouvoir les presses, des variétés aussi remarquables, qu'entre deux mains qui écrivent avec la même plume, la même encre et le même papier.

Quant au reproche de prédilections injustes pour tel artiste, j'ai donné un exemple vrai de ce qu'il faut en penser; et c'est après toutes ces inculpations, dont aucune n'est méritée par le ministre ou le directeur, que le rapporteur ajoute que ces désordres *viennent à l'appui des imputations graves qu'on fait publiquement au citoyen Lamarche.*

Quelles sont ces imputations? *Il a dit, étant commissaire du roi à la fabrication des assignats, que la banqueroute était inévitable. Il a signé des pétitions contre-révolutionnaires du mois de juillet; il s'est trouvé la nuit du 9 au 10 août au château des Tuileries, avec une vingtaine de brigands, qu'on l'accuse d'avoir équipés et armés. Des déclarations faites au comité de surveillance, contiennent ces faits; ils sont consignés dans des écrits imprimés qui vous ont été distribués; il ne vous reste plus qu'à juger si ce directeur est digne de la confiance publique.*

Quelle jurisprudence que celle du rapporteur? Des imputations fausses, des observations erronées, accréditeront des libelles, et les libelles appuieront ces imputations! Et c'est d'après ce monstrueux entassement, *qu'il ne restera plus qu'à juger si le directeur de la fabrication des assignats est digne de la confiance publique!*

Qu'on ne s'étonne point si je m'arrête sur ces détails; il s'agit du *rapport* d'un citoyen revêtu d'une fonction imposante. Il est non seulement député à la Convention, mais comme membre du comité des assignats et monnaies, il est censé connaître la chose dont il parle; et certes, les assignats ont assez d'ennemis, les hommes utiles et dont la probité ne dépend pas des variations de la scène politique, sont trop nécessaires, pour les abandonner aux persécutions de l'intérêt privé; et c'est pour les en garantir, qu'il importe de diriger les regards de la Convention sur le danger des rapports faits avec plus de légèreté que de prudence, avec plus de prévention que d'impartialité. Délivrés des partialités de l'ancien régime, qu'aurions-nous gagné en décourageant les citoyens qui ont fait preuve des talents nécessaires à la chose publique!

Le décret que propose le rapporteur, suppose des fabrications indéfinies. Il multiplie les agents, tandis qu'il faudrait les réduire au plus petit nombre possible. Il veut qu'il y ait quatre cents presses au compte de la nation; elles imprimeraient huit cents rames par jour, qu'on ne saurait bientôt où placer, en sorte qu'il faudrait bâtir; et cependant le rapporteur se plaint des dépenses déjà faites, et qu'il était impossible d'éviter.

Je passe à l'état actuel de la fabrication.

Environnée des tracasseries de l'agitation qui pénètre partout où beaucoup d'hommes sont rassemblés, elle éprouve quelques retards qui, jusqu'à présent, ont été plus inquiétants que préjudiciables. Aux papeteries, aux ateliers de la taille-douce et dans les imprimeries, il y a eu des interruptions de travail, causées par des prétentions exagérées et soutenues par l'insurrection; et il est remarquable, que presque partout, le trouble a été provoqué par des étrangers, ou par des esclaves de l'ancien régime.

En général, tout ce qui dépend immédiatement du directeur, s'accomplit avec facilité, conformément à l'ordre et à la méthode qu'il a établis; mais ce qui s'exécute par des marchés, dépend d'accidents, contre lesquels le directeur sera toujours plus ou moins impuissant, quelque active que soit la surveillance.

Les mécomptes des artistes, les brisements d'outils au milieu d'un travail pressé, leur santé, leur caractère, celui des chefs d'ateliers, une multitude de petites circonstances que l'expérience découvre, mettront un obstacle éternel à l'exécution de toutes conditions *précises*, telle latitude que l'on prenne; et il sera toujours fâcheux que les besoins des caisses publiques marchent parallèlement avec le temps qu'exige la fabrication.

La meilleure de toutes les précautions sera toujours dans le choix des agents; et certes, si sur ce point capital, le grand intérêt de la chose publique doit être subordonné à celui de quelques individus; si les choix, si les résolutions que dictent la nécessité, doivent toujours occasionner des procès avec la calomnie; si avec toutes les précautions que la sûreté publique exige, une grande autorité ne préside pas immédiatement sur tous les détails de la fabrication, pour les diriger comme le maître d'une fabrique dirige et commande dans ses ateliers, la surveillance et la responsabilité ne peuvent plus être que des pièges pour ceux qui s'en chargent; elles ne sauraient inspirer

aux représentants de la nation qu'une fausse sécurité.

Il est donc absolument nécessaire que tous les préposés à la fabrication des assignats, soient assujettis à une discipline exacte et sévère. C'est pour cela que l'établissement ne peut, ainsi que tout autre, se passer d'un chef unique, lorsqu'il tend à un seul but ; c'est pour cela que ce chef, et non le ministre, doit choisir tous ses subordonnés ; c'est pour cela que, rappelant à la Convention, dans mon mémoire du 5 octobre, la nécessité de maintenir le plus grand ordre et la plus grande subordination, dans l'établissement des assignats, je lui ai proposé la création d'une garde uniquement destinée à cet établissement ; je persiste à la croire indispensable.

La fabrication de la seconde émission des assignats est près de la fin.

Des 800 séries de ceux de 25 livres, il n'en restait, au 20 janvier, que 4 à imprimer.

Des 2,000 séries de ceux de 10 livres, il en restait à imprimer 707.

Des 1,000 séries de ceux de 50 sous, il en restait à imprimer 728.

Des 2,000 séries de ceux de 25 sous, il en restait à imprimer 1,519.

Des 2,000 séries de ceux de 15 sous, il en restait à imprimer 1,583.

Des 2,000 séries de ceux de 10 sous, il en restait à imprimer 1,866.

Le papier de 15 et 10 sous, n'ayant pu être commandé que très tard, sa fabrication se trouve ralentie par l'humidité de la saison ; il a même fallu recourir à des poêles pour sécher celui des assignats de 10 livres, et se tenir ainsi en état de faire face aux besoins du Trésor. Ce moyen, que la circonstance excuse, est trop dangereux pour s'en servir sans la plus urgente nécessité.

Les besoins du Trésor seraient moins pressants, si les départements étaient plus exacts à renvoyer les assignats qu'ils reçoivent en échange des coupures qu'on leur fait passer.

J'avais proposé un bureau central pour l'échange de toutes ces coupures ; les départements, les receveurs de district, les manufacturiers, etc., auraient été obligés de lui adresser leurs demandes, et de lui remettre successivement les assignats qu'ils auraient voulu échanger contre des coupures. Cette proposition eût prévenu les retards qu'éprouve la trésorerie ; elle était d'autant plus convenable, qu'elle renfermait une précaution contre les faux assignats. Un semblable bureau avait déjà existé, et avait été desservi sans occasionner aucune plainte. Ma proposition n'a pas été agréée.

Il reste à entreprendre l'impression des assignats de 400 et de 50 livres dans de nouveaux dessins et par de nouveaux procédés.

Les artistes ont été retardés dans la fabrication des poinçons de l'assignat de 400 livres, par des accidents imprévus, et surtout par la perfection que cet assignat exige. Il est sur le point d'être remis à l'imprimeur ; le papier est tout prêt.

Quant à celui de 50 livres, les poinçons sont encore entre les mains des artistes ; ils seront livrés incessamment : le papier est presque entièrement fabriqué.

Le tableau qui devait être dressé en exécution du décret du 8 avril dernier, a été retardé par la maladie du sous-directeur chargé de ce travail, dont il possédait tous les éléments. Il a pour objet de prouver l'emploi du papier reçu des papeteries, et sa destination. Il est achevé : je le joins au présent mémoire. Il est essentiel qu'à l'avenir, on dresse un semblable tableau pour chaque sorte d'assignat aussitôt qu'elle est fabriquée, afin que cette comptabilité importante ne s'arrière pas.

*Liste civile.*

Il est probable qu'on verrait déjà plus clair dans l'état de la liste civile, si elle eût fait l'objet d'une administration unique, jusqu'au moment où le sort des créanciers aurait été déterminé.

Cette administration eût embrassé :

Le soin des domaines, palais, châteaux, maisons occupés par le dernier roi des Français, et dont il dépensait les revenus.

Elle aurait rassemblé son immense mobilier, sur lequel les créanciers de cette liste ont des droits incontestables ; et la liquidation de ce mobilier, séparée de tout autre, les eût bientôt instruit de leur sort.

Elle eût dressé des états de tout ce que l'abolition de la royauté fera passer entre les mains de la nation, et des charges que la dignité royale s'imposait ; charges sur lesquelles les représentants de la nation auront à distinguer, celles qui ne doivent s'éteindre qu'avec la vie des titulaires, des prodigalités qui ont contribué au malheur public.

Enfin, cette administration ayant toujours devant les yeux son ensemble, eût bientôt terminé ses fonctions. Leur terme était marqué par la distribution aux créanciers de tout ce qui leur appartient : dès ce moment, le reste fût venu se confondre avec tous les autres objets de l'administration générale.

Cette marche simple et nécessaire, n'a pas été suivie ; les décrets rendus jour à jour, sur tout ce qui concerne la liste civile, n'ont pas pu être assujettis à aucun système régulier.

Le ministre des contributions publiques semblait devoir d'abord rassembler tout ce qui dépendait de la liste civile ; il devait faire toutes les recherches, tout connaître, dresser un inventaire général, s'occuper du provisionnel, et faire en quelque sorte les fonctions de curateur de toute cette masse immense, où la propriété des créanciers est encore confondue avec celle de la nation.

Faiblement autorisé dans les premiers instants de la dernière révolution, je n'ai pu marcher qu'à tâtons, solliciter des décrets à mesure que j'en sentais la nécessité, et subir les lenteurs et les embarras résultant de mise des scellés dont la levée a été sans cesse retardée.

Pendant ce temps le ministre de l'Intérieur a été mis et s'est mis, soit par des décrets, soit par les attributions de son ministère, en possession de l'administration de plusieurs parties de cette masse ; en sorte qu'ayant à poser une ligne de démarcation entre les deux interventions ministérielles, je n'ai vu aucune possibilité à l'administration qui me semblait indispensable, tant pour la conservation et l'économie que pour être promptement juste envers qui de droit, et secourable envers les malheureux.

Enfin, l'administration des domaines et des diverses propriétés de la liste civile, a été

confiée aux régisseurs nationaux de l'enregistrement et domaines réunis ; ce qui n'a mis fin, ni au conflit entre le département de l'intérieur et celui des contributions publiques, ni aux embarras nécessairement coûteux, résultant de l'administration du mobilier dans la main du ministre de l'intérieur, et de celle des immeubles dans les mains de la régie.

Ma surveillance relative à la liste civile, ne s'exerce donc que sur la régie nationale de l'enregistrement, et sur le commissaire liquidateur, chargé jusqu'à présent du recensement et de la vérification, tant des créances que des gages, salaires et pensions à la charge de la liste civile.

Il a été versé à la trésorerie nationale, et réservé pour les créanciers 2,523,983 l. 18 s. 9 d., provenant des espèces et assignats trouvés au château des Tuileries, des revenus arriérés, des domaines et bois de la liste civile, d'une nouvelle saisie d'espèces, assignats appartenant à Septeuil, et de la vaisselle d'or et d'argent des maisons ci-devant royales, envoyée à l'hôtel de la monnaie. Il y a de plus à recevoir à diverses échéances, 200,000 livres en divers effets, et environ un million pour le surplus du montant des adjudications de bois et du revenu des domaines pour l'année 1792 ; enfin quelques bijoux réclamés par la citoyenne Septeuil, ont été déposés à la caisse de l'extraordinaire.

Ce dépôt serait peu consolant pour les créanciers ; il leur présenterait à peine un quart de leurs créances, s'ils ne pouvaient pas compter sur l'immense mobilier de leur débiteur, et sur le prix de plus de 1,500 chevaux et harnais de toute espèce, dont le pouvoir exécutif a disposé.

Les versements qui doivent succéder, se feront maintenant par la régie de l'enregistrement.

Le revenu des biens de la liste civile est susceptible d'augmentation ; il peut être évalué dans ce moment de 1,500 à 1,800 mille livres.

Je rappelle à la Convention que les créances ordonnancées avant le 10 août, par le ci-devant intendant de cette liste, s'élèvent à 8,717,575 l. 11 s. 8 d.

Que les créances pour fournitures non ordonnancées, les dépenses de toute espèce, gages et traitements arriérés, en un mot, tout ce qui était dû avant le 10 août, monte à plus de 3 millions.

Et que les pensions arréragées, s'élèvent à plus de deux. Toutes ne sont pas dans le cas de la *libéralité*. Il en est de justement dûes ; il en est que l'humanité garantit à ceux qui n'ont pas d'autres ressources pour subsister.

Il y a plusieurs classes de pensionnaires. Les uns sont du *domaine*, et sont nombreux ; tous anciens domestiques, comme suisses, portiers, frotteurs, balayeurs, gardes-chasse, etc. ; les autres sont réformés depuis 1789 : d'autres ont été rejetés du Trésor public sur la liste civile; d'autres enfin étaient payés de la cassette du ci-devant roi. On évalue ceux-ci de 350 à 400,000 livres ; et suivant les renseignements qui m'ont été donnés, et qui sont au comité des finances, les parties prenantes sont très nombreuses : les pensions sont de 100, 150, 200 livres une fois payées ; quelques-unes de 200 livres par quartier ; très peu de 300 ; presque point au-dessus. En général, les pensionnaires sur la cassette, sont d'anciens serviteurs valets d'équipage blessés, ou retirés à cause de leur âge. Les abus seront faciles à distinguer.

Je pense toujours qu'une liquidation détachée de tout autre objet, devrait embrasser toute cette partie de l'héritage de la royauté abolie, afin que l'actif d'un côté, et le passif de l'autre, décident promptement de son dernier résultat.

Une quinzaine de millions, mettraient bientôt fin à de pénibles lamentations, à des regrets que la souffrance physique porte toujours trop loin. Le républicain le plus austère, est aussi le plus juste des hommes. Peut-il ne pas acquitter avec transport, ces derniers engagements du despotisme abattu, lorsque leur suppression est la seule chose qui puisse causer des regrets dont on pourrait avoir à punir les écarts !

Si la liste civile laisse des charges, elle laisse beaucoup de valeurs. Qu'attendrait-on pour mettre en vente ces amas de porcelaines, de tapisseries, de meubles précieux, de tableaux surabondants ! Que voulons-nous faire de ces brillantes inutilités ! Pense-t-on qu'elles se vendront mieux lorsqu'une longue guerre nous aura causé de plus grandes dépenses ! Quel moment sera plus favorable à leur débit, si ce n'est celui où la dépréciation de nos assignats, fait rechercher avec empressement les objets d'une grande valeur aux yeux des riches curieux, des amateurs du luxe et des étrangers ! En attendant l'époque incertaine, où l'on pense qu'on en tirerait plus d'argent, que de frais pour les garder, les entretenir, ou remplacer les fonds qu'on en retirerait dès ce moment !

J'observe en passant, que le renouvellement général qui s'opère dans notre politique et dans nos mœurs, doit nous tenir en garde contre cette fausse adoration des beaux-arts, qui nous fait craindre de ne pas *entasser assez de chefs-d'œuvre de tous les genres, en leur faveur.* Un vase étrusque, un beau tableau payés des deniers de la nation, n'appartiennent-ils pas aux malheureuses et innocentes victimes de la destruction des abus, avant d'appartenir à cette ostentation qui consacre des millions pour un petit nombre de curieux ou de froids copistes ?

Les modèles nous sont offerts par la nature. La liberté embellit les formes humaines ; elle affranchit l'esprit, elle crée le génie ; et le génie ne se place pas devant un marbre inanimé, devant une toile colorée ; il s'élance dans les champs, gravit les montagnes ; il recherche les premiers modèles, les seuls qu'il aime à consulter.

C'est avec eux, qu'une nation rendue à la liberté et à l'égalité doit recommencer sa carrière dans les arts, et non dans l'enceinte de ces tristes palais, où l'on ne peut rassembler aucun chef-d'œuvre qui n'ait été ordonné par un despote, le plus souvent hors d'état d'en juger.

Ces calculateurs mesquins, qui accusent d'habitudes *fiscales* ceux qui, dans ce moment, songent aux trésors dont nous avons besoin, ont-ils nombré les jouissances d'une nation libre, qui recommencerait les arts par l'outil le plus grossier ?

Oui, s'il était nécessaire d'accorder une trêve à nos ennemis, pour qu'ils vinssent acheter ces beautés qu'ils nous envient, et que

leur triomphe réduirait en poussière, il ne faudrait pas hésiter. Elles ne seront que trop tôt remplacées après nos victoires.

*Employés supprimés, etc.*

En parlant des besoins du trésor public pour le soulagement des malheureux, je ne puis me dispenser de ramener l'attention de nos représentants sur le sort des employés supprimés, dont les gémissements ne cessent de se faire entendre.

Je dois l'informer d'un fait lié à cet accident de la Révolution, et qui, par son objet, mérite l'attention des surveillants de la fortune publique.

Diverses classes d'anciens agents ou employés de la ferme générale, demandent aux fermiers généraux des restitutions considérables : elles s'élèvent jusqu'à ce moment à plus de 21 millions.

Leurs demandes sont pendantes devant les tribunaux. Ils prétendent que depuis trente ans, la ferme générale a retenu des émoluments, gages ou droits qui leur étaient attribués, et dont par conséquent elle aurait bénéficié à leur préjudice.

Les commissaires-liquidateurs opposent à ces demandes la fin de non-recevoir prononcée par la déclaration du 20 janvier 1699.

Je n'examine ni la justice de ces réclamations, ni la légitimité de la fin de non-recevoir qu'on leur oppose ; mais dès qu'il s'agit de l'état de la République, je dois faire observer à la Convention :

1° Que le Trésor public peut être appelé en garantie contre ces demandes, non seulement comme portionnaire dans les bénéfices de la ferme générale, mais parce qu'une partie des objets administrés par elle, était en régie pour le compte de la nation ;

2° Que la République est intéressée à voir terminer, dans *le plus court délai*, la liquidation de la ferme générale, et que des contestations du genre de celles que je dénonce, ne peuvent qu'y mettre le plus grand obstacle ;

3° Que les circonstances et les succès déjà obtenus par quelques réclamants, ne manqueront pas de donner lieu à une multitude d'actions semblables.

Une foule d'employés, réduits à l'indigence et que la générosité nationale n'a pu encore soulager, sont accessibles aux plus frêles espérances ; et peut-être que des hommes souvent plus avides qu'officieux, exigent, au moyen de l'espoir qu'ils donnent à ces malheureux, un salaire qui les appauvrit encore.

Il est donc de la sagesse de la Convention, il est peut-être urgent, qu'elle se fasse rendre compte de ces réclamations extraordinaires, auxquelles une disgrâce de l'opinion populaire dont il est facile d'abuser, peut prêter des forces que ni la justice, ni l'intérêt national ne pourraient approuver.

Le repos des citoyens, le Trésor public, peut-être même la religion des tribunaux, que de semblables réclamations peuvent embarrasser, rendent l'intervention que je sollicite, absolument nécessaire, et d'autant plus que de pareilles réclamations se préparent contre les régisseurs généraux qui ne sont que des préposés.

J'ai un autre motif de désirer que la Convention veuille bien s'occuper de cette affaire ; elle fixera de nouveau ses regards justes et bienfaisants, sur cette multitude de citoyens qui, sans en être coupables, vivaient des nombreux établissements que les insatiables besoins du despotisme rendent nécessaires, partout où l'ignorance des peuples souffre son funeste empire.

L'indigence de cette classe, qui ne se doutait d'aucune régénération politique et morale, devient tous les jours plus affligeante, et il semble que les secours accordés à un grand nombre d'entre eux, n'aient servi qu'à leur faire sentir plus cruellement, tout le poids de leur infortune, par des retards qu'on n'a point calculés.

J'ai invoqué votre attention, citoyens représentants, sur cette triste portion de nos embarras, dans mon mémoire du 5 octobre, et dans un autre mémoire *ad hoc*, envoyé à la Convention le 10 novembre.

Je sais que le nouveau directeur de la liquidation a pris vivement à cœur la recherche des moyens d'accélérer la détermination des indemnités et des pensions attendues avec une si grande, une si juste impatience; et sans doute que déjà la Convention connaîtrait ses vues et l'état du travail, si les circonstances laissaient plus d'accès auprès d'elle, aux mamatières d'administration de ce genre.

Mais ces mesures ne sont-elles pas insuffisantes? N'en faudrait-il pas adopter une plus généreuse? La Convention en jugera. Ces recherches qu'on entreprend, ces réclamations dont on veut faire retentir les tribunaux, et qui offrent aux agitateurs, aux intrigants et aux hommes avides, une abondante pâture, reposent sur une souffrance réelle, facile à concevoir.

On ne se flatte pas, sans doute, d'obtenir les millions qu'on demande, et dont le nombre s'accroîtra tous les jours; mais en supposant que les premiers tribunaux prononcent quelques restitutions, et que ceux d'appel les confirment, on peut prévoir qu'il en reviendra peu de chose aux nombreux intéressés au partage, après le remboursement des frais; on peut prévoir, par conséquent, que l'inquiétude reparaîtra sous d'autres formes, qu'elle ne cessera de fatiguer par des scandales de tout genre, plus coûteux par leurs conséquences, que le sacrifice qui signalerait aujourd'hui la générosité de la nation.

Un secours viager peu considérable, mais moins difficile à obtenir par tous ces anciens serviteurs devenus indigents, serait peut-être une mesure sage et économique : elle terminerait dans leur source tous ces hideux procès.

Plusieurs ci-devant employés des fermes et régies générales, redevables et susceptibles d'une pension, n'ayant pour s'acquitter que cette ressource, demandent à se libérer au moyen d'une retenue sur leurs pensions mêmes.

L'article 1er de la loi du 18 avril 1792 s'y oppose. Le directeur général de la liquidation ne peut, suivant cette loi, délivrer les brevets de pensions aux employés comptables, que sur la représentation d'un certificat de *quitus;* d'où il suit que l'employé comptable, chargé d'un débet, ne peut ni s'acquitter envers la nation, ni jouir de la récompense due à ses longs services.

Cette disposition ne peut pas être dans l'intention du législateur : elle est tout à la fois contraire aux intérêts de la nation et à sa jus-

tice. Il paraît donc indispensable qu'un décret explicatif, permette la délivrance du brevet aux employés comptables qui ne pourront s'acquitter qu'avec leurs pensions, soit en défalquant la somme du débet sur le capital *évalué* de la pension, soit en assurant au Trésor public des retenues annuelles, sur la pension même, dans le cas où les employés se trouveraient tout à coup trop appauvris par la retenue du débet en entier.

Enfin, la bienfaisance nationale est encore sans effet envers les pauvres veuves d'employés, morts après de longs services, et sans en avoir reçu de récompenses.

La loi sur les pensions, du 22 août 1790, les admet aux pensions; mais celle du 22 août 1791 restreint cette faveur *aux veuves des fonctionnaires publics, qui étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice de ces mêmes fonctions.* Cette interprétation, dictée par la crainte des abus, ne doit pas empêcher un acte de justice, et sans doute que la Convention trouvera un moyen de concilier ces deux lois lorsqu'un employé, ayant droit à la pension par ses longs services, meurt d'une maladie naturelle, et laisse sa veuve dans l'indigence, et sans moyens de subsister.

Il me reste à mettre sous les yeux de la Convention le compte de l'emploi des deniers mis à la disposition du ministre des contributions publiques pour divers objets qui doivent être payés au Trésor public sur ses ordonnances.

Ce compte comprend les deux époques de mon ministère. On est occupé à le dresser autant que les affaires courantes peuvent le permette; je le remettrai incessamment.

Voici les notices des décrets importants que j'ai demandés depuis le 10 août, et qui ne sont pas rappelés dans le corps du mémoire.

*Notice de questions soumises, ou demandes faites tant à l'Assemblée qu'à la Convention nationale, par le ministre des contributions publiques, particulièrement depuis le 10 août 1792.*

*Contributions directes.*

*Fonds de non-valeurs.* L'Assemblée législative avait accordé à plusieurs communes des secours sur les fonds de non-valeurs; mais les inconvénients majeurs qui résulteraient de l'assignation de ces secours sur ce fonds, m'a déterminé à demander, le 27 août 1792, à l'Assemblée législative, une nouvelle loi qui conciliât les précédentes.

Cet objet, que j'ai rappelé à la Convention les 5 octobre et 5 décembre 1792, exigerait une prompte solution.

*Charges locales des communes.* Les lois sont contradictoires sur la manière dont ces charges doivent être imposées. La législature pouvait seule les concilier, et dès mon premier ministère, j'avais supplié l'Assemblée nationale législative, de prendre un parti définitif à cet égard; le 5 octobre 1792 j'ai insisté auprès de la Convention pour obtenir une décision.

*Cote d'habitation des salariés publics.* Les fonctionnaires publics doivent-ils être taxés à la cote d'habitation à raison du revenu présumé par le loyer, ou à raison du salaire public? Telle est la question qui s'est élevée dans presque tous les départements. Les lois me paraissaient décider en faveur de la seconde assertion, et c'est dans cet esprit que j'ai répondu et que je continue de répondre aux directoires de département. Mais les représentations multipliées de quelques-uns de ces directoires, m'ont déterminé à demander, le 7 août 1792, l'opinion définitive de la législature.

*Constructions et réparations des églises, presbytères, cimetières,* etc. Les lois sont absolument muettes sur la manière de pourvoir à ces dépenses, et le ministre ne peut dès lors prendre un parti, même provisoire. Les demandes à ce sujet, sont plus multipliées que jamais; c'est encore une des questions que l'Assemblée législative a laissée à résoudre, et que j'ai mise sous les yeux de la Convention le 25 octobre 1792.

*Menues dépenses des tribunaux de commerce.* Mêmes observations qu'à l'article précédent. Aucune loi n'a déterminé comment ces dépenses seraient acquittées. Cet objet a été soumis d'abord à la législature, et rappelé en dernier lieu à la Convention.

*Dépenses des secrétaires-greffiers et menus frais des bureaux de conciliation.* Le produit des amendes destiné par les lois au paiement de ces dépenses, est notoirement insuffisant. Il ne paraît y pouvoir être suppléé qu'au moyen des sous additionnnels; mais il faut pour cela un décret. Autre objet soumis également à la législature, et rappelé à la Convention le 25 octobre 1792.

*Réclamations des départements formés de l'ancienne Bourgogne, sur les fonds de cette province de l'année* 1790. Demande soumise à la législature le 27 août 1792.

*Mode du remplacement des droits supprimés dans le département de la Loire-Inférieure et dans celui du Pas-de-Calais.* Lettres du ministre au Président de la Convention, en date des 3 et 17 novembre 1792.

*Régie de l'enregistrement et domaines nationaux.*

*Les concessionnaires des biens qui étaient à la disposition du ci-devant roi, demandent la maintenue de l'effet de cette concession.*

Suivant la loi du 1er décembre 1790, l'Assemblée nationale peut seule prononcer.

Le mémoire est du 22 août 1792.

*Les contrats de constitution de rentes viagères, créés par l'édit du mois de décembre 1785, doivent-ils être soumis à la formalité et au droit d'enregistrement?*

Le mémoire sur cette question est du 4 septembre 1792; elle a déjà été soumise à l'Assemblée législative le 14 novembre 1791.

*Les expéditions des jugements du tribunal de cassation doivent-elles être soumises à la formalité et au droit d'enregistrement de* 12 *s., avant de pouvoir être délivrées?*

Le mémoire est du 11 septembre 1792.

*L'abonnement des droits d'hypothèques à* 4 *deniers pour livre, en la ci-devant province d'Alsace, doit-il être acquitté par les départements des Haut et Bas-Rhin?*

Le mémoire est du 17 septembre 1792. Il informe l'Assemblée du refus que fait le département du Bas-Rhin, de répartir le montant de sa contribution audit abonnement et de ses motifs.

*La loi du* 6 *mai* 1792 déclare biens nationaux,

ceux de la ci-devant abbaye de Clairac. Il s'est élevé des difficultés non prévues par cette loi, sur les propriétés acquises par le chapitre, depuis la donation de cette abbaye par Henri IV, au chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, et sur l'époque à laquelle la nation doit entrer en jouissance.

Le mémoire est du 28 septembre 1792.

*La loi qui oblige d'adjuger au rabais*, les réparations à faire aux biens et bâtiments nationaux, lorsqu'elles excèdent 50 livres, entraîne des longueurs préjudiciables à la nation. La régie propose d'étendre à 100 livres au lieu de 50, le taux des réparations à faire par économie.

Le mémoire est du 28 septembre 1792.

*Les personnes qui recueillent à titre de succession*, don ou legs, des domaines nationaux, doivent-elles payer le droit d'enregistrement conforme au tarif, ou doivent-elles jouir du privilège qui fixe ce droit à 15 sous pendant quinze ou cinq ans, pour les acquisitions, ventes et reventes, et cessions de ces biens?

Ceux qui acquièrent des biens nationaux de l'héritier, donataire ou légataire, doivent-ils le droit d'enregistrement conforme au tarif, ou seulement celui fixé à 15 sous?

Le mémoire est du 24 octobre 1792.

*Doit-on assujettir au timbre les quittances* délivrées par les receveurs des districts aux ci-devant payeurs généraux des départements, et toutes celles délivrées par ces receveurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, et dont ils ne pourront pas répéter le droit de timbre des particuliers?

Le mémoire est du 24 octobre 1792.

*Le ministre des contributions publiques étant chargé de faire* acquitter par le Trésor public, les frais de justice criminelle, est arrêté par le défaut d'autorisation légale sur plusieurs demandes. C'est aux ministres de l'intérieur et de la justice à requérir ces autorisations. Il s'agit de l'augmentation du pain des prisonniers; des gages des concierges des maisons d'arrêt et de justice; de la dépense des jurés de jugement, lorsque leurs séances sont très prolongées; des indemnités aux présidents des tribunaux criminels, pour raison de leur correspondance; et des frais des témoins que les accusés font entendre.

J'ai proposé ces objets aux ministres de l'intérieur et de la justice, et je les leur ai rappelés le 24 octobre : ils n'ont pas encore répondu sur les deux derniers. Ils ont porté les autres à l'Assemblée nationale et à la Convention : j'attends les décisions.

Il y a cinq affaires importantes à terminer :

1° *Forges de la Chaussade.* Elles sont précieuses pour la marine. J'ai envoyé un mémoire très détaillé sur cet objet le 11 juin 1792 à l'Assemblée nationale. Il est accompagné de pièces justificatives, et je l'ai concerté avec le ministre de la marine. Le directeur actuel demande à se retirer;

2° *Frais de recouvrement des amendes forestières.* La question est de savoir s'il y a lieu d'allouer aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, chargés de la recette des domaines et bois, dans la dépense de leurs comptes, les frais nécessaires pour le recouvrement des amendes forestières, contre les redevables dont l'insolvabilité est constatée. Cette question est importante dans son rapport avec la répression des délits commis dans les bois. Tout ce qui la concerne est développé dans un mémoire remis le 10 décembre à la Convention nationale;

3° *Adjudication de la forêt de Perticalle en Corse.* Cette adjudication, qui paraît avantageuse à la chose publique, à cause de l'établissement d'usines propres à la fabrication du fer, est supendue, parce que la législation peut seule ordonner une exploitation qui doit durer quarante ans : c'est une des clauses de l'adjudication.

Le mémoire sur cette affaire a été renvoyé à la Convention le 24 octobre 1792;

4° *Domaine de l'île Adam et autres.* Cette affaire embrasse des transactions considérables entre le ci-devant roi, son frère Louis-Stanislas-Xavier et le ci-devant prince de Conti. Elle a été examinée avec attention, et présentée de manière à en faciliter la discussion. Elle présente cinq questions très importantes, sur chacune desquelles j'ai cru devoir proposer successivement quelques observations.

Le tout est entre les mains de la Convention depuis le 24 octobre dernier. Les délais de la décision sont très préjudiciables pour l'administration économique de ces domaines;

5° *Il y a cinq questions à décider relativement aux exécuteurs des jugements criminels.* Leur nombre va au delà de 160. Quel doit-il être? A qui leur nomination doit-elle être déférée? Quel sera leur traitement? Qui les acquittera? Ceux qui seront supprimés seront-ils indemnisés?

J'ai rappelé ces questions le 4 septembre à l'Assemblée nationale, et le 8 novembre dernier à la Convention.

*Les procès-verbaux des ventes des effets déposés au Mont-de-Piété, sont-ils sujets au droit d'enregistrement?*

Le mémoire est du 8 novembre 1792.

*Les procès-verbaux des ventes des meubles et effets des émigrés, et autres actes y relatifs, sont-ils assujettis au droit d'enregistrement?*

Le mémoire est du 24 novembre 1792.

*La ci-devant abbaye de Chelles a été horriblement dégradée lorsqu'on en a vendu les meubles.* Cette affaire a été mise sous les yeux de la Convention, à cause des mesures à prendre contre ces dégradations, dont les corps administratifs doivent être responsables. Le pouvoir exécutif ne peut rien à cet égard sans décret, et ces excès ont lieu presque partout où il y a des meubles à vendre.

Les pièces relatives à cette affaire urgente, ont été remises le 18 décembre 1792.

*Plusieurs difficultés se sont élevées sur l'exécution des lois relatives aux émigrés.* Elles ont été soumises successivement, tant à l'Assemblée nationale qu'à la Convention. Jusqu'à ce que ces difficultés soient aplanies, l'exécution des lois est entravée au préjudice de la nation et d'une multitude de bons citoyens.

Cet objet a été rappelé à la Convention le 19 décembre 1792.

*Douanes.*

Le 16 août, j'ai déféré à l'Assemblée législative, l'arrêté du comité permanent du conseil général de la commune de Strasbourg, *qui défend la sortie des cartes des frontières, publiées par l'Académie.* Cette défense a besoin d'autorisation.

Le 17, la question de savoir si on doit appli-

quer aux habitants de Luxembourg la loi du 19 juin, *qui prohibe la sortie des récoltes provenant des possessions que les habitants de l'électorat de Trèves ont en France.*

Les 7 septembre et 29 décembre, la question de savoir *si toute substance végétale brûlée et réduite en poudre, ayant analogie avec le café moulu, ne doit pas être prohibée à l'entrée.*

Le 7 septembre, si la loi *qui défend la sortie de toute espèce de bétail,* doit être appliquée à la principauté de Montbéliard.

Le 21 septembre, la question de savoir *si on doit continuer la perception du droit de* 20 *sous sur chaque bâtiment et au-dessus, entrant dans les coureaux d'Oléron.*

Le 25 septembre, *les plaintes des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,* sur ce que la prohibition de la sortie des piastres, contrarie beaucoup l'approvisionnement en grains de Marseille.

Le 7 octobre, la demande du directoire du département du Pas-de-Calais, *de faire entrer les charbons de terre étrangers en exemption de droits.*

Le 23 novembre, une contestation portée à l'Assemblée législative, par des négociants de Rouen, relativement au droit de 6 livres subtitué à d'anciens droits plus forts, par l'arrêt du 10 novembre 1785, *sur les eaux-de-vie de Saintonge, allant dans la ci-devant Normandie.*

Le 25, *la nécessité de faire rendre aux préposés des douanes leurs fusils.*

*Les inconvénients de la prohibition à la sortie des viandes salées.*

Le 3 décembre, la demande en interprétation de la loi du 16 août dernier, qui ordonne *le paiement des primes depuis le* 1er *janvier* 1791 *jusqu'à la date de la loi.*

Le 7 décembre, l'arrêté du conseil général du département du Haut-Rhin, portant *que la régie des douanes cernerait par des postes de préposés, la République de Mulhauzen.*

Le 8 décembre, la proposition d'admettre *à la réexportation en exemption de droits pour Guinée, les toiles blanches provenant du commerce du Levant;* faveur dont jouissent celles de l'Inde.

Le 15 décembre, la question de savoir *si la douane de Paris doit être conservée.*

*Forêts.*

J'ai déféré le 15 août au Président de la Convention nationale, *la nécessité de faire la coupe dans la forêt de Montargis, des bois dont on craint le dépérissement.*

Le 14 septembre, au président de la Convention : 1° la demande du citoyen Duvivier, *en paiement de* 14,253 *livres, pour* 306 *marteaux qu'il a fournis pour la marque des bois;* 2° celle du citoyen Angebault, premier commis de l'ancien département des eaux et forêts, qui réclame le paiement de diverses sommes; 3° la nécessité de pourvoir *au traitement que la loi du* 29 *septembre* 1791 *accorde aux commissaires de la conservation.* Ces demandes et ces traitements sont de toute justice.

Les 19 septembre, 17 et 30 novembre, 5 et 19 décembre au Président de la Convention nationale, *la nécessité d'organiser une administration forestière, pour arrêter le cours des dévastations.*

Les 19 septembre 17 et 30 novembre, 5 et 19 décembre, au président de la Convention nationale, la proposition faite par le département de la Seine-Inférieure, *de nommer à la garde des bois un inspecteur au traitement de* 1,200 *l.*

Au Président de la Convention, *les changements et économies* faites par le directoire du département de Loir-et-Cher, dans l'administration du parc de Chambord, ci-devant affecté à l'entretien des haras.

*Post-scriptum.*
*Recouvrement des contributions foncière et mobilière.*

J'ai annoncé dans le mémoire que le recouvrement des deux contributions s'élevait pour 1791, à 198 millions, dont 150 pour le Trésor public. Suivant le recensement des recettes faites par les receveurs des districts jusqu'au 1er décembre dernier, il montait à 213,826,814 l. 15 s. 2 d., compris les sous additionnels; et il restait à recouvrer, tant en principal qu'en sous additionnels, 161,085,658 l. 6 s. 4 d.

L'augmentation de la recette est donc de 15 à 16 millions, dont 12 pour le Trésor public.

Je ne puis pas comparer avec la perception effective, les versements faits à la Trésorerie nationale. Cette connaissance est cependant nécessaire au département des contributions publiques, comme chargé de veiller aux recouvrements : car le vrai recouvrement, c'est l'arrivée des deniers dans la caisse générale; c'est là seulement que la République peut être certaine qu'ils sont à sa disposition. Les résolutions du département des Bouches-du-Rhône et du district de Marseille le prouvent. Le receveur de ce district n'a versé à la trésorerie qu'une partie de sa recette; il a disposé du reste suivant les ordres du directoire du département. J'en ai informé la Convention; et il serait peut-être convenable que la trésorerie nationale publiât l'état des recettes des receveurs de districts jusqu'au 1er janvier, et de leurs versements au Trésor.

Cette publicité mettrait en évidence tout ce qu'il peut y avoir d'abusif, ou de propre à induire en erreur sur la bonne volonté des contribuables.

*Régie de l'enregistrement et domaines réunis.*

J'ai porté à 118 millions la totalité des recettes de cette régie pendant l'année 1792. La recette de décembre s'étant élevée à 14 millions au moins, le produit de l'année excédera 120 millions.

*Poste aux chevaux.*

Le directoire des postes insiste sur le mauvais état du service des malles. La quantité prodigieuse de journaux dont elles sont surchargées, oblige la plupart des maîtres de poste à les atteler d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé par la loi, ce qui les dégoûte du service. Ils demandent que les chevaux qu'ils fournissent leur soient *tous* payés, et sur le pied de 30 sous par poste, les guides en dehors.

Les postillons, à leur tour, regardent le service des malles comme une corvée, par la raison que leurs guides ne leur sont payés que sur le pied de 10 sous, tandis que les voyageurs les payent sur le pied de 20 sous. On pourrait

les porter à 15 sous; cette augmentation et celle que demandent les maîtres de poste, seraient de toute justice.

En général, la correspondance avec les armées, les corps administratifs et le commerce, a besoin de moyens extraordinaires pour être garantie des interruptions causées par les refus des maîtres de poste de faire leur service. Les pouvoirs du directoire des postes ne sont pas suffisants à cet effet. Il est urgent, attendu les difficultés ajoutées par la saison à toutes les autres, que le conseil exécutif provisoire puisse autoriser les dépenses nécessaires pour tenir le service en activité, en attendant que la Convention ait pris un parti sur la poste aux chevaux en général.

*Salines.*

J'ai dit à l'article des salines, qu'à une augmentation de produit, pourraient se joindre des économies considérables, à mesure que l'on pénétrerait dans les détails de leur administration.

Les frais de la seule vente à l'étranger coûtent annuellement 80,933 liv. 12 s. La distribution de cette somme est une espèce de *Livre rouge*. Je viens de la réduire à 13,000 livres, dont le tiers devant servir au traitement d'un directeur en chef de cette vente, ne se dépensera qu'autant que la nécessité de ce directeur sera reconnue par la Convention.

Les frais de la vente intérieure sont également susceptibles d'une économie considérable, sans qu'il en résulte aucun mouvement.

Mais il faudra penser à ce dont ne s'inquiétaient guère les faiseurs de livre rouge, à mieux payer les manipulateurs du travail. C'est là que doivent descendre les bienfaits de la Révolution. Ces économies y pourvoiront de reste. Elles aideront encore aux réparations et aux améliorations qui élèveront le produit des salines.

*Contributions de Paris.*

Je m'exposerais à de justes reproches, si je ne faisais pas observer l'état du recouvrement des impositions dans le département de Paris. C'est aux citoyens de ce département surtout, qu'il importe de le connaître; et sans doute qu'ils me sauront gré de ne pas le leur dissimuler.

Le département de Paris doit fournir pour les contributions foncière et mobilière de 1791 et sous additionnels, 26,347,249 liv. 15 s. 8 d. La perception ne s'élevait encore au 1er décembre dernier, qu'à 6,305,906 liv. 1 s. 10 d.

J'ignore de combien la recette a augmenté au moment où j'écris; mais je ne puis croire qu'à sa lenteur, lorsque j'observe qu'au 31 décembre l'état dressé par les seize percepteurs, présente pour 1791 un reste de 22 millions à recouvrer, en y comprenant le supplément à la contribution mobilière, les patentes et le supplément à la contribution patriotique.

Si la somme de cet arrêté n'est aussi considérable que par une suite des difficultés qu'ont éprouvées les travaux de répartition, et des mésintelligences entre le département et la municipalité, ces causes ont totalement cessé; on ne peut plus s'en prendre qu'aux percepteurs et aux contribuables.

La négligence des uns serait impardonnable la mauvaise volonté des autres ne pourrait s'expliquer que par un égarement d'esprit qui, s'il existait et qu'il pût durer, achèverait d'enlever à Paris tous ses moyens de prospérité.

Le maintien de l'indivisibilité de la République, est le plus grand intérêt de Paris dans notre mémorable Révolution. Les citoyens de cette commune l'ont senti, et ils auraient prononcé anathême contre le fédéralisme par cette seule considération, quand d'ailleurs ce système, inadmissible par une vieille nation, n'eût pas livré la France à d'interminables divisions, et par suite, à ses nombreux ennemis.

Mais tels puissants que soient les motifs de l'union, elle se détruit par l'effet des mécontentements prolongés, et Paris doit en craindre les funestes résultats, plus encore qu'aucun des départements de la République.

La différence est même du tout au tout. Suivant sa conduite, cette cité sera le lieu fort de la liberté; elle n'en saurait être le tombeau. Elle ne peut faire aucun bien qui ne soit imité avec acclamation par la République entière; elle ne peut faire aucun mal qui ne la dégrade et ne l'expose à un honteux délaissement. Elle doit chérir l'union avec les autres départements comme le principe de sa vie, comme une source salutaire qui lui rendra sa première splendeur.

On peut demander aux Parisiens où serait leur force contre la haine de leurs frères. Ils ne seront pas en peine de répondre s'ils conservent leur amour; et comment le conserveraient-ils s'ils ne s'étudiaient pas à donner tous les bons exemples, si leur soumission aux lois, si leur volonté de contribuer aux besoins d'une République dont l'indivisibilité leur est si nécessaire, devenaient problématiques!

J'invite mes concitoyens, habitant la même enceinte, à méditer ces observations. Etranger à toute cabale, à toute intrigue, uniquement occupé du succès de la nation dans ce qui m'est confié, je ne parle que pour la patrie.

Au reste, ce n'est pas le seul département de Paris que j'invite à se pénétrer fortement des devoirs conservateurs de l'indivisibilité qui désespérera nos ennemis. Dans presque toute l'étendue de la République, les autorités constituées, ou les sociétés nécessairement influentes par leur nombre et par les opinions qui s'agitent dans leurs assemblées, ont besoin de considérer si leurs arrêtés n'attaquent pas les principes de l'indivisibilité. On les méconnaît absolument lorsqu'on dispose des deniers publics sans une autorisation légale, ou que l'on force cette autorisation par des dispositions menaçantes; lorsqu'on prépare au trésor commun des dépenses que les représentants de la grande communauté n'ont pas approuvées; lorsqu'on laisse en arrière, soit les travaux, soit le recouvrement des contributions qui doivent remplir le trésor de la République, et qu'en même temps on repousse les assignats dans les payements qu'on exige de ce trésor même pour les besoins de la défense commune.

Les hommes pervers qui ont juré la ruine absolue de leur patrie, recueillent ces faits pour les exagérer et en nourrir les espérances de nos ennemis extérieurs, tandis qu'ils leur taisent avec soin, la multitude d'action et de résolutions civiques, qui prouvent que ces désordres ne sont que des inconséquences passagères, prêtes à céder aux progrès des maximes

républicaines, inconnues encore à tant d'hommes d'ailleurs passionnés pour la liberté et l'égalité.

*Subsistances.*

Suivant le rapport du ministre de l'intérieur, la récolte des blés a été bonne en général, quoique les demandes de secours soient considérables. Ces demandes auxquelles le ministre pourvoit avec des grains étrangers et des avances en argent, ont alors pour cause principale les obstacles mis à la libre circulation intérieure.

Cependant divers citoyens observent que la dépréciation des assignats donne aussi lieu à des resserrements de grains, sans lesquels les demandes de secours seraient moins considérables.

Les propriétaires ou fermiers aisés, préfèrent le blé dans leur grenier aux assignats dans leur portefeuille, ce qui annoncerait aussi un défaut d'emploi.

Il est difficile de dire à quel point ces deux causes influent sur l'abondance dans les marchés; on sent seulement que leur existence est très possible, et dès lors les secours mêmes qui sont accordés en blé, s'ils sont portés en *nature* sur les marchés, peuvent s'ajouter, du moins en partie, à ces provisions *emprisonnées* par le discrédit des assignats, ou par le défaut d'emploi.

C'est un motif de plus pour s'occuper sérieusement des moyens de diminuer incessamment la masse des assignats, et de faire du soin de leur crédit, un objet important de l'administration des finances.

Les mesures qu'on prendra, viendront à l'appui de la loi rendue le 8 décembre, pour favoriser la libre circulation des grains; loi inutile, si l'on aime mieux garder son blé que de le vendre.

Enfin, jusques à quand faudra-t-il dire inutilement que la politique du cabinet de Saint-James ne s'endort point sur les moyens de ruiner notre change? On ne cesse de nous avertir à ce sujet; on nous répète comme une *découverte nouvelle*, ce que je développai au mois de janvier 1792, dans un écrit intitulé : *De la conjuration contre nos finances.*

La sortie des espèces est défendue; la trésorerie nationale est seule chargée de fournir celles dont la guerre nous fait un besoin absolu : dès lors tout achat d'espèces par un grand nombre d'individus est suspect. Que veulent-ils en faire? quelle dépense dans l'intérieur de la République ne doit pas être faite avec les assignats? quel français peut dire (car les intentions criminelles ne s'avouent point) qu'il n'est pas intéressé à maintenir le crédit des assignats? et, le maintient-on en spéculant sur la hausse préjugée des espèces?

Si l'on en excepte les besoins de la trésorerie nationale, je ne vois qu'une cause qui puisse faire rechercher et renchérir les espèces; les tripots de jeu; ils ne peuvent s'en passer. C'est donc une raison de plus pour détruire ces funestes repaires (1).

(1) Il est remarquable qu'à la suite d'un mouvement de la force publique contre les tripots multipliés dans le Palais ci-devant royal, le prix des espèces a considérablement baissé, et que le change a monté de près de 6 0/0.

Je reviens aux avances faites aux départements, soit en grains, soit en argent pour être employé en grains.

Différentes des fonds spécialement destinés à des subventions charitables, ces avances doivent rentrer incessamment dans le trésor commun. Le défaut d'activité à cet égard de la part des départements, serait encore une de ces fautes qui contrastent avec le principe de l'unité, de l'indivisibilité de la République.

J'ai dit sur le rapport du ministre de l'intérieur, que ces avances s'élevaient à 42 millions. On voit dans les états de situation de la trésorerie nationale, que trente-trois départements commencent à rembourser. Il est entré par eux 1,909,782 livres.

---

## DEUXIÈME ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 25 FÉVRIER 1793.

PIÈCES *et* ACTES *servant à dénonciation contre le tribunal du district d'Amiens, par le conseil général du département de la Somme; lesdites pièces déposées sur le bureau de la Convention nationale, dans la séance du 25 février* 1793 (2).

### PREMIÈRE PIÈCE.

*Arrêté du conseil général du département de la Somme, du 17 février 1793.*

*Extrait du registre, aux arrêtés du conseil général du département de la Somme, séance publique du 17 février 1793, l'an IIe de la République.*

Sur le rapport fait à l'Assemblée, que les dispositions de la loi du 16 août dernier, sont presque généralement méprisées ou violées, qu'un grand nombre de prêtres, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et par celle du 17 avril 1791, sont, malgré l'article premier de ladite loi du 26 août, demeurés dans l'intérieur de la République; que d'autres, après avoir obtenu des passeports, pour passer dans l'étranger, y sont pareillement demeurés, que d'autres, enfin, après avoir quitté, pendant quelque temps, le territoire français, y sont rentrés; que la plupart de ces prêtres s'étant, par l'effet d'une coalition, réunis dans la ville d'Amiens, qui en est, en quelque sorte, devenue le réceptacle, et où, par des machinations clandestines et ténébreuses, ils disséminent le poison de leurs maximes anti-civiques, le procureur général syndic a observé qu'il était urgent, pour la tranquillité publique, d'arrêter le cours des manœuvres criminelles de ces prêtres réfractaires, dont les efforts combinés, tendent à corrompre l'esprit du peuple, et à l'exciter à la révolte et à la contre-révolution; mais que les mesures qu'il est, en effet, nécessaire de prendre, seraient infructueuses, si elles n'étaient secrètes et promptes; il a, en conséquence, de-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 185, l'accusation portée par Saladin contre le tribunal du district d'Amiens.

(2) *Bibliothèque nationale*, $L^{21}$, *b* n° 2797.

mandé que l'Assemblée se formât en comité pour l'examen et la discussion d'un objet aussi important.

L'assemblée ayant déféré aux observations du procureur général syndic, s'est fait représenter la liste de tous les prêtres non employés aux fonctions du culte, qui sont actuellement demeurant à Amiens, ou présumés tels; examen fait de cette liste, et lecture prise de la loi du 26 août dernier, considérant que, dans le nombre des prêtres dénommés en la liste dont il s'agit, il en est plusieurs qui étaient assujettis au serment prescrit, du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, et qui ont conséquemment dû sortir du territoire de la République, en exécution de la loi du 26 août dernier; qu'il en est d'autres qui, sans être assujettis à ce serment, se sont volontairement expatriés, après avoir obtenu des passeports, et qui, par cette déportation spontanée, se sont interdit la faculté de revenir dans leurs foyers; qu'il en est d'autres, enfin, qui, n'étant pas tenus au serment, sont constamment demeurés en France; que pour ne point confondre ces derniers avec ceux à l'égard desquels les dispositions de la loi du 26 août dernier sont applicables, il est nécessaire de faire, sur les registres des municipalités, le relevé des passeports qui ont pu être par elles délivrés aux prêtres domiciliés dans leur ressort, et de former un tableau nominatif desdits prêtres.

Considérant que la plupart des prêtres, qui, après avoir quitté le territoire français, y sont rentrés au mépris de la loi, demeurent cachés dans des maisons particulières, chez des citoyens imbus de leurs maximes pernicieuses; qu'il est conséquemment difficile de les découvrir; que le seul moyen d'y parvenir, est de faire des visites et recherches dans les maisons qui pourront être suspectées de leur servir de refuge, que, quoique la loi, sur la police municipale, détermine les cas où les visites domiciliaires doivent avoir lieu, la circonstance présente est tellement impérieuse, qu'on ne peut, sans compromettre la tranquillité publique et le salut de la patrie, négliger celles dont il s'agit, que pour donner auxdites visites et recherches, le caractère de légalité dont elles doivent être revêtues, il est nécessaire que les municipalités ou les conseils généraux des communes obtiennent une autorisation spéciale des juges de paix de leurs cantons, que les commissaires qui seront par eux délégués pour lesdites visites, requièrent même l'assistance desdits juges de paix, parce que lesdits commissaires, n'ayant pas le droit de faire arrêter les prêtres violateurs de la loi, qui seront découverts dans lesdites recherches, ces prêtres ne manqueraient pas de s'évader; ce qui rendrait lesdites visites entièrement inutiles, tandis que les juges de paix pourront délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt, suivant la gravité des circonstances.

Considérant enfin que les mesures, ci-dessus indiquées, ne peuvent, au même moment, recevoir leur exécution dans toutes les municipalités qui composent ce département, que le centre de réunion des prêtres réfractaires, est la ville d'Amiens; qu'il convient conséquemment de les y employer d'abord avec toute la célérité possible, de peur que la publicité qu'elles ne manqueraient pas d'acquérir par l'envoi des présentes aux autres municipalités, n'en fît perdre le fruit.

A arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. La liste de tous les prêtres, actuellement résidant à Amiens, ou présumés tels, non employés aux fonctions du culte, sera adressée, dans le jour, au conseil général de la commune de cette ville.

« Art. 2. Le conseil général fera, dans le plus bref délai, vérifier et relever sur les registres de la municipalité d'Amiens, les noms des ecclésiastiques qui ont obtenu des passeports, en exécution de la loi du 26 août dernier, et il fera reporter, par apostille, en marge de ladite liste, le résultat de ladite vérification, à l'effet de faciliter les opérations dont sera ci-après parlé.

« Art. 3. Immédiatement après cette vérification, le conseil général nommera dix commissaires, qui se diviseront en cinq sections, dont une sera attachée à chaque arrondissement du juge de paix de cette ville; et il sera remis aux commissaires délégués, pour chaque section, une copie de la liste apostillée, mentionnée au précédent article.

« Art. 4. Lesdits commissaires requerront l'autorisation et l'assistance du juge de paix de l'arrondissement qui leur aura été assigné; et assistés du juge de paix, ils feront des visites et recherches dans toutes les maisons suspectées de recéler des prêtres réfractaires.

« Art. 5. Si dans le cours desdites visites, les commissaires découvrent des ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 17 avril 1791, n'ont point encore quitté le territoire français, ni obtenu de passeport à cet effet, ils feront conduire lesdits ecclésiastiques au directoire du district d'Amiens, lequel prendra à leur égard les voies tracées par l'article 3 de la loi du 26 août dernier.

« Art. 6. A l'égard des ecclésiastiques qui, étant sortis de France, en exécution de la loi, y seront depuis rentrés, et de ceux qui, quoique n'étant pas sortis, ont néanmoins obtenu les passeports voulus pour cette sortie, les commissaires requerront le juge de paix qui les accompagnera, de délivrer contre eux des mandats d'arrêt, et de les faire transporter en la maison d'arrêt du district d'Amiens, pour le procès desdits ecclésiastiques, être poursuivi et jugé, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi.

« Art. 7. Lesdits commissaires seront autorisés à faire conduire en la maison des ci-devant frères des écoles chrétiennes, destinées pour maison commune de retraite, en exécution de l'article 9 de ladite loi, tous les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires non sermentés, quoique assujettis au serment.

« Art. 8. Si les commissaires rencontraient, dans le cours de leurs recherches, des ecclésiastiques non connus et étrangers à ce département, ou autres citoyens suspects, ils prendront relativement à ces ecclésiastiques, tous les renseignements et toutes les précautions que leur sagesse et le salut de la République leur paraîtra exiger.

« Art. 9. Les commissaires rédigeront respectivement procès-verbal des opérations ci-dessus indiquées, et copie en sera adressée au directoire.

« Art. 10. Il sera ultérieurement pris des mesures particulières relativement aux ecclésiastiques non sermentés, domiciliés ou réfugiés

dans les autres municipalités du département.

« Art. 11. Sera le présent arrêté envoyé au district et au conseil général de la commune d'Amiens, lesquels seront, en ce qui les concerne respectivement, invités à concourir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à son exécution.

« *Délivré conforme au registre.*

« *Signé*: BELLEQUEULE, *président*; PATTE, *secrétaire greffier.* »

DEUXIÈME PIÈCE.

*Procès-verbal du juge de paix du 18 février 1793.*

Aujourd'hui 18 février 1793, l'an IIe de la République française, huit heures du matin : nous, François-Joseph Magnier, juge de paix de la première section du canton d'Amiens, et officier de police et de sûreté, sur la réquisition qui nous a été faite aujourd'hui, par les citoyens Galand, officier municipal, et Joiron, notable de la commune d'Amiens, commissaire délégué par le conseil général dudit lieu, à l'effet de les accompagner dans les perquisitions qui devaient être faites dans l'étendue de notre section, pour, en conformité de l'arrêté du conseil général du département de la Somme, procéder à l'arrestation des prêtres qui se trouvent avoir encouru les peines voulues par la loi du 26 août 1792, et délivrer tous les mandats nécessaires, en exécution de la loi et conformément à l'arrêté du département de la Somme du 14 janvier présent mois ; en conséquence, nous nous sommes transportés en la maison du sieur Dargnies, prêtre, demeurant audit Amiens, vis-à-vis la cathédrale, où étant, ayant été introduits dans l'un des appartements de la maison et dans l'une des salles en entrant à gauche, nous avons trouvé ledit sieur Dargnies, prêtre, *disant la messe sur un autel ambulant, que huit personnes des deux sexes assistaient à la messe.* Après qu'elle a été finie, ayant demandé audit sieur Dargnies, les noms des personnes présentes, lesdits citoyens commissaires du conseil général de la commune d'Amiens, ont rédigé procès-verbal détaillé des personnes présentes. D'après ces réponses, et notamment ledit Dargnies, étant convenu avoir pris un passeport à la municipalité d'Amiens, le 21 août dernier, pour voyager dans l'intérieur de la République ; que, dans le courant de septembre suivant, il était passé en Angleterre, où il est resté quelque temps ; qu'ensuite il est rentré dans la République. Lesdits citoyens commissaires ayant déclaré audit sieur Dargnies, qu'il ait à se rendre au département d'Amiens, auquel ils entendaient en référer pour entendre ledit sieur Dargnies, et attendu que ledit sieur Dargnies n'était pas tenu au serment exigé par la loi, comme fonctionnaire, et attendu que le passeport par lui demandé le 2 août dernier, antérieurement à la loi du 26 du même mois, qui ordonne la déportation des prêtres fonctionnaires qui n'avaient pas prêté le serment exigé ; et attendu que ledit sieur Dargnies est convenu avoir sorti de la République au mois de septembre dernier, pour aller en Angleterre, *sans avoir obtenu de passeport, et qu'il n'a pas pu nous dire à quelle époque qu'il est rentré en France ;* nous, juge de paix susdit, et du consentement desdits commissaires et à leur réquisition, avons notifié audit sieur Dargnies, qu'il ait à se rendre de suite au directoire du district d'Amiens, pour être entendu, et avons eu la minute.

*Signé :* MAGNIER.

Nous juge de paix susdit, nous étant rendu au directoire du département, ledit sieur Dargnies présent, nous avons mis sur le bureau notre présent procès-verbal, et de suite, les citoyens composant le directoire du département d'Amiens, ont reçu les déclarations dudit sieur Dargnies, et a dit qu'il avait été en Angleterre, il y a environ cinq mois, dans le courant de septembre dernier. Il ne savait pas précisément l'époque qu'il est rentré dans la République ; *qu'il avait obtenu un passeport pour voyager dans l'intérieur de la République ;* mais que n'étant pas assujetti au serment, il n'avait pas cru ne pas être libre de passer en Angleterre ; sur la demande qui lui fut faite, il dit qu'il ne connaissait pas la loi du 26 novembre dernier, relative aux émigrés rentrés dans le territoire de la République ; et a signé notre présent procès-verbal, après lecture en la minute.

*Signé :* DARGNIES et MAGNIER.

Pourquoi, nous juge de paix et officier de police et de sûreté, attendu qu'il résulte de la déclaration dudit sieur Dargnies, qu'il a quitté le territoire de la République au mois de septembre dernier, et qu'il est resté en Angleterre pendant un temps qu'il n'a pu déterminer et que, conformément à la loi, il est réputé émigré, et attendu qu'il a encouru les peines portées par la loi du 16 novembre dernier, étant resté dans l'étendue de la République, avons délivré le mandat d'arrêt, pour être ledit Dargnies, conduit à la maison d'arrêt du district, et être jugé par le tribunal criminel, conformément à la loi lesdits jour et an ; et avons signé en la minute.

*Signé :* MAGNIER.

Délivré pour copie conforme à la minute, étant au greffe du tribunal du département d'Amiens, par le greffier soussigné, en conséquence de la réquisition des citoyens Petit et Caron, commissaires nommés par le conseil du département, par délibération de ce jourd'hui, par eux à nous remise et annexée aux pièces, le 20 février 1793, l'an second de la République française.

*Signé :* PROPHÈTE.

*Pour copie conforme à l'expédition déposée au département.*

*Signé :* PATTE, *secrétaire greffier.*

TROISIÈME PIÈCE.

*Copie du procès-verbal du district d'Amiens.*

En exécution de l'arrêté du conseil général du département de la Somme, du 17 février, présent mois, relativement à la violation de la loi du 26 août dernier, les commissaires de la municipalité d'Amiens, qui se sont transportés en la maison du citoyen Dargnies, prêtre, ci-devant archidiacre de l'ex-évêque de Machaut.

ayant requis ledit Dargnies de se transporter en la maison commune de ce district.

Le directoire extraordinairement assemblé, et présents les citoyens Hullin, vice-président ; Prophète et Joly, administrateurs ; Poullain, procureur syndic, et Dumeril, secrétaire ; les citoyens Galland, officier municipal, et Magnier, juge de paix.

Le citoyen Dargnies a été introduit.

Il lui a été demandé s'il croyait être tenu au serment exigé des fonctionnaires publics :

Il a répondu, non.

Il lui a été demandé s'il s'était absenté de France :

Il a répondu qu'il avait été en Angleterre.

A lui demandé à quelle époque, il était parti pour l'Angleterre :

A répondu, *ne pas le savoir précisément*, mais qu'il y a environ cinq mois, qu'il est parti dans le mois de septembre.

A lui demandé à quelle époque il en est revenu :

A répondu qu'il n'en sait pas précisément l'époque, mais qu'il n'est resté environ que trois semaines ou un mois en Angleterre.

A lui demandé s'il avait obtenu un passeport pour aller en Angleterre :

A répondu en avoir obtenu un pour voyager dans l'intérieur de la République ; mais que n'étant point assujetti au serment, il n'avait point cru ne pas être libre de passer en Angleterre.

A lui demandé s'il connait la loi du 26 novembre dernier, relative aux émigrés rentrés dans le territoire de la République :

A répondu que sa sortie de France, et même sa rentrée étant antérieures au mois de novembre, il n'est point dans le cas prévu par cette loi et a signé :

*Signé :* DARGNIES.

A été ensuite introduit le citoyen Claude Pacot-Boutillier, né à Abbeville.

A lui demandé s'il était prêtre :

A répondu, non ; mais seulement qu'il a été tonsuré ; qu'il n'est point dans les ordres, et qu'il demeure chez le citoyen Dargnies.

A lui demandé s'il s'était absenté de France :

A répondu qu'il a passé quelque temps à la campagne, chez un de ses frères, à Nouvion, près Abbeville.

A lui demandé s'il a été en Angleterre avec son oncle :

Il a été par lui répondu qu'il y avait été avec un passeport de la municipalité d'Abbeville, dont le double est chez lui, ainsi que celui de son oncle.

A lui demandé à quelle époque il est parti pour l'Angleterre :

Il a répondu qu'il y avait été au mois de septembre, le 7 ou le 8.

A lui demandé à quelle époque il en était revenu :

Il a répondu en être revenu cinq ou six semaines après, et n'être rentré en France que le 19 ou 20 décembre, et être débarqué à Ostende, et a signé :

*Signé :* BOUTILLIER.

Sur quoi, les commissaires de la municipalité ont été invités de se transporter de nouveau chez le citoyen Dargnies, avec le juge de paix de la section du canton d'Amiens, pour y prendre connaissance des passeports dont il s'agit, ce qu'ils ont fait ; à l'instant, les citoyens Magnier, juge de paix ; de Longuerue, officier, municipal, et Bouquet, notable de retour de leur mission, il a été mis sur le bureau les deux passeports annoncés par ledit citoyen Boutillier.

Délivré pour extrait conforme.

*Signé :* JOLY et DUMERIL, *secrétaire.*

## QUATRIÈME PIÈCE.

Interrogatoire du sieur Dargnies, par le directeur juré du tribunal du district d'Amiens.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République, le dix-neuf février, huit heures du soir, en l'auditoire du district d'Amiens, par-devant nous, Antoine-Joseph Levrier, juge et directeur juré dudit tribunal, assisté de Jean-Baptiste-Nicolas Douillet, que nous avons pris pour commis greffier, par empêchement du greffier, duquel Douillet avons pris et reçu serment, au cas requis, avons mandé et fait venir de la maison d'arrêt dudit tribunal, ledit citoyen Dargnies, détenu en vertu du mandat d'arrêt du juge Magnier, officier de police et de sûreté de la première section de cette ville, pour prendre et recevoir sa déclaration sur les inculpations portées au procès-verbal dudit officier de police, en date d'hier, dont la lecture lui a été faite, d'après sa réquisition.

A déclaré se nommer Nicolas Dargnies, âgé de cinquante-huit ans, prêtre, demeurant à Amiens.

A dit, qu'en se référant d'abord à ce qu'il a dit lors de son arrestation, dans les procès-verbaux dressés, tant par le juge Magnier que par les commissaires du conseil général de la commune, et par le district ; il croit devoir ajouter une observation importante qui lui a échappé, par l'effet de la surprise où son arrestation l'a jeté ; cette observation consiste en ce que le déclarant était muni d'un passeport exprès à l'effet de passer en Angleterre, lequel passeport lui a été délivré, le 6 septembre dernier, par la municipalité d'Abbeville, sous la caution de deux citoyens de ladite ville.

Et pour justifier cette allégation, le déclarant nous a exhibé un extrait sur papier timbré, du registre aux passeports, de la municipalité dudit Abbeville, sous le numéro 1348 ; ledit extrait délivré pour copie par le secrétaire greffier, et signé de J. Cordier, secrétaire.

En conséquence, le déclarant nous a requis de recevoir le dépôt de ladite pièce, pour servir de justification à ses allégués.

A quoi, nous, juge susdit obtempérant, disons que ladite pièce sera et demeurera annexée à la présente déclaration pour servir, ce que de raison, après toutefois qu'elle aura été certifiée et signée par le déclarant, avec nous et notre greffier, *ne varietur*, ce qui a été fait à l'instant.

Le déclarant a cru que n'étant point fonctionnaire public, ni assujetti au serment qu'on ne lui a jamais demandé, il n'était point obligé à remplir les formalités qui ne sont prescrites qu'à l'égard des fonctionnaires publics qui étaient dans le cas de la loi du 26 août ; qu'étant rentré dans la classe des citoyens ordinai-

res, il lui suffisait de s'être muni du passeport d'une autorité constituée, d'une municipalité dans le voisinage de laquelle il se trouvait au moment où il s'est déterminé à passer en Angleterre, soit par raison de santé, soit par l'effet d'une crainte qu'il n'était pas maître de dissiper.

Demandé si l'extrait qu'il vient de présenter est celui qui lui a été délivré lorsqu'il passa en Angleterre.

A dit que non, que c'est un duplicata qu'il s'est fait délivrer depuis, parce que le premier est resté entre les mains des commandants du poste du port de Boulogne, sur lequel il s'est embarqué.

Observe le déclarant que s'il n'a point pris dans ce passeport, la qualité de prêtre, c'est que cela n'était pas nécessaire pour ceux qui n'étaient pas fonctionnaires publics ; au surplus, qu'il s'est toujours montré soumis aux lois ; qu'il a acquitté les charges publiques, et notamment payé régulièrement ses gardes en la ville d'Amiens.

Demandé s'il ne se rappelle pas l'époque où il est rentré sur les terres de la République, si c'est avant ou après le 26 novembre :

A dit qu'il ne peut se le rappeler.

Lecture faite de sa présente déclaration, a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté, et a signé avec nous et le greffier commis ; signé à la minute : Dargnies, Levrier et Douillet. Délivré pour copie conforme à la minute, étant au greffe du tribunal du district d'Amiens, par le greffier, soussigné, en conséquence de la réquisition des citoyens Petit et Caron, commissaires nommés par le conseil du département, par délibération de cejourd'hui, par eux à nous remise et annexée aux pièces, ce 20 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* PROPHÈTE.

*Pour copie conforme à l'expédition déposée au département,*

*Signé :* PATTE, *secrétaire-greffier.*

CINQUIÈME PIÈCE.

*Copie du passeport.*

*Extrait du registre aux passeports de la municipalité d'Abbeville*, n° 1348, du 6 septembre 1792.

Laisser-passer Nicolas Dargnies, âgé de cinquante-sept ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton rond, front haut, visage ovale, lequel a déclaré aller en Angleterre, sous la caution de MM. Bouteiller l'aîné et cadet, tous deux citoyens de cette ville.

*Signé :* BOUTEILLER, BOUTEILLER et DARGNIES.

Par moi, secrétaire-greffier, soussigné :

*Signé :* JEAN CORDIER, *secrétaire.*

*Certifié véritable et signé au désir de la déclaration reçue par nous, directeur, cejourd'hui 19 février 1793, l'an II de la République française.*

*Signé :* DARGNIES, LEVRIER et DOUILLET.

Délivré pour copie conforme à la minute, étant au greffe du tribunal du district d'Amiens, par le greffier soussigné, en conséquence, de la réquisition des citoyens Petit et Caron, commissaires nommés par le conseil du département, par délibération de cejourd'hui, par eux à nous remise, et annexée aux pièces, le 20 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* PROPHÈTE.

*Pour copie conforme à l'expédition, restée au département*

*Signé :* PATTE, *secrétaire-greffier.*

SIXIÈME PIÈCE.

*Copie de la sentence du tribunal du district d'Amiens.*

Extrait du registre pour la justice criminelle, et pour tout ce qui est relatif à la procédure criminelle, et pour tout ce qui est relatif à la procédure criminelle, et pour tout ce qui est relatif à la procédure du juré d'accusation, en exécution de la loi du 29 septembre 1791.

Du 20 février 1793, l'an II de la République française, quatre heures de relevée, par devant les citoyens Varlet, Despréaux, Levrier et Lefèvre, juges, le citoyen de Vaux, faisant les fonctions de commissaire national, icelui absent.

Vu par le tribunal, le procès-verbal du citoyen Magnier, juge de paix, de la première section du canton d'Amiens, du 18 de ce mois, concernant le citoyen Nicolas Dargnies, prêtre, demeurant à Amiens, détenu en la maison d'arrêt de ce tribunal, le mandat d'arrêt par lui décerné le même jour ; autre procès-verbal, devant le citoyen Antoine-Joseph Levrier, juge, directeur du juré d'accusation du 19 de ce mois, contenant la déclaration dudit citoyen Dargnies ; l'extrait du registre aux passeports de la municipalité d'Abbeville, délivré par le secrétaire de ladite municipalité, et certifié véritable par le prévenu.

Ouï le rapport du citoyen Levrier, directeur du juré d'accusation, ensemble, le citoyen Devaux, juge, pour le commissaire national : le tribunal, attendu que le prévenu n'est pas dans le cas de la déportation, puisque n'étant point fonctionnaire public, il n'était pas assujetti au serment ; *qu'il ne peut pas être non plus considéré comme émigré*, puisqu'il avait obtenu un premier passeport de la municipalité de cette ville, le 21 août dernier ; et qu'ensuite rendu à Abbeville, lieu de sa naissance, il en a obtenu un second le 6 septembre suivant, de la municipalité dudit lieu, pour aller en Angleterre, lequel lui a été délivré sous ses vrais nom, prénoms, âge et signalement, et sous la caution de deux citoyens de ladite municipalité, ce qui annonce, de la part du prévenu, l'esprit et l'intention du retour et le met à l'abri de toutes peines, conformément à l'article 5 du décret du 28 juillet dernier ; *que, d'ailleurs, le prévenu est si peu à considérer comme émigré*, qu'il n'a point été compris par le département dans la liste des émigrés de son ressort, et qu'il a même continué, durant son absence, d'acquitter toutes les charges publiques, même de faire monter

sa garde, ainsi qu'il l'a déclaré devant le directeur du juré : déclare qu'il n' y a pas lieu à dresser l'acte d'accusation ; en conséquence, *ordonne que le prévenu sera élargi sur-le-champ et mis en liberté.* A quoi faire le geôlier contraint : quoi faisant, déchargé, délivré par le greffier du tribunal, soussigné, conformé à la minute, signé au registre par les cinq juges.

*Signé :* PROPHÈTE.

*Pour copie conforme à l'expédition, restée au département.*

*Signé :* PATTE, *secrétaire-greffier.*

SEPTIÈME PIÈCE.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée populaire, séant en la salle du ci-devant concert d'Amiens, le* 21 *février* 1793, *l'an* II *de la République française.*

Pour être présenté à l'Assemblée conventionnelle.

Citoyens,

Un citoyen a demandé la parole, et a dit que le tribunal du district, oubliant ce qu'il devait au maintien de l'ordre, après le serment qu'il avait fait, de maintenir les lois décrétées, venait de se rendre criminel de forfaiture, par sa conduite. Ledit tribunal, pour avoir élargi un fonctionnaire public, malheureusement trop connu par son incivisme, puisque personne n'ignore que le nommé Dargnies, ci-devant premier archidiacre du ci-devant évêque de Machault, n'avait cessé, depuis la constitution civile du clergé, de se faire des prosélytes pour détruire les principes décrétés par les Assemblées constituante, législative et la Convention ; que le département ayant cru, pour la sûreté publique, nécessaire de faire arrêter les prêtres émigrés, rentrés au mépris des lois. Ce Dargnies avait été constitué prisonnier à la suite d'un mandat d'arrêt rendu par le juge de paix, sur la réquisition des commissaires nommés par la municipalité à cet effet, a arrêté unanimement de dénoncer à la Convention nationale, la conduite aristocratique dudit tribunal, d'autant que les autorités constituées se trouveraient paralysées si de pareils délits restaient impunis ; que la sûreté publique serait à l'instant compromise, s'il était en la puissance d'un tribunal, d'élargir, au mépris des lois, un citoyen prévenu d'un crime, sans avoir entendu le juré d'accusation.

*Signé :* THIERRY, *président ;* PETY-LE-NOIRE, BRANDICOURT, RANSON fils ; HÉNOC, LIMOZIN, CORNETTE.

*Extrait du registre des délibérations du district d'Amiens, en sa séance publique ordinaire du 21 février 1793, l'an II de la République française.*

Le procureur syndic a dit :

Citoyens administrateurs,

Serait-ce en vain que les lois vous auraient fourni les moyens de faire pâlir le crime et d'épouvanter les conspirateurs. Quoi ! la patrie trouvera-t-elle toujours des traîtres, là même, où elle doit trouver des vengeurs ! Tous les amis de la liberté s'inquiètent, tous les adorateurs de l'égalité s'indignent ; ils environnent cet édifice, ils demandent justice ; je la leur ai promise ; et c'est avec confiance que je me joins à eux pour la requérir.

Vous vous le rappelez; nous avons tous applaudi aux mesures de sûreté, ordonnées par l'arrêté du conseil général du département du 17 de ce mois ; et, en l'exécutant en ce qui nous concernait, nous avons reconnu avec plaisir que nous allions parvenir à débarrasser le chef-lieu de ce district, de cette horde de prêtres et d'étrangers suspects qui l'infectent depuis si longtemps.

Nicolas Dargnies, ex-vicaire de l'ex-évêque Machault, fut amené ici ; vous l'interrogeâtes, et il résulte de son interrogatoire, qu'il a quitté la France, qu'il y est rentré environ trois semaines après ; mais si on en croit Claude-Paul Boutillier, son neveu, il n'y est effectivement rentré qu'au bout de trois mois environ. Vous avouez son émigration, c'était vous faire un devoir de le mettre sous la main de la justice : un mandat d'arrêt a été de suite décerné, et vous avez fait apposer les scellés sur son mobilier.

Par là, vous aviez débarrassé la République d'un serpent qui l'empoisonnait ; par là vous aviez enlevé à la prêtraille hypocrite de ce département ses maximes anticiviques.

Le tribunal de ce district a rendu à la société celui que vous et tous les bons citoyens s'applaudiraient d'en avoir sequestré.

Les motifs apparents du jugement qu'il a rendu le 20 de ce mois, sont :

1° Que Nicolas Dargnies ne peut être regardé, comme étant dans le cas de la déportation, parce qu'il n'était pas dans celui du serment prescrit par les lois du 26 décembre 1790, et 17 avril 1791;

2° Qu'il ne peut être rangé dans la classe des émigrés, parce qu'il est sorti du territoire français avec un passeport.

Citoyens, je vous mets sous les yeux la loi du 26 août dernier, qui prononce, article 5, la peine de détention pendant 10 ans, contre tout ecclésiatique, rentrant sur le territoire de la République, après en être sorti.

Je vous rappelle les lois des 29 juillet dernier sur les passeports ; 9 février, 8 avril et 13 septembre, sur le sequestre des biens des émigrés ; celle du 23 octobre, qui prononce la peine de mort contre les émigrés rentrant ; celle du 30 du même mois, qui détermine les formalités à observer pour mettre sous la main de la nation les biens meubles et immeubles appartenant aux citoyens absents, autres que ceux exceptés par les lois.

Je vous rappelle enfin celle du 26 novembre dernier, et convaincus que le tribunal a violé ces lois, soit en éludant leurs dispositions par de faux motifs, soit en s'immisçant dans des fonctions purement administratives, vous n'hésiterez point à le dénoncer à la Convention nationale, et de la solliciter de prendre, contre ce tribunal, une mesure telle, qu'elle effraie désormais les fonctionnaires qui seraient tentés de violer les lois aussi ouvertement. Car, quoi qu'en dise le tribunal, Nicolas Dargnies était, ou déporté ou émigré.

Sur quoi le directoire délibérant, considérant que toutes les lois seraient bientôt abolies, que la désorganisation de toutes les autorités, et même la contre-révolution s'opéreraient bientôt, si de pareils abus n'étaient promptement réprimés, a arrêté par la réquisition du procureur syndic ensemble le présent arrêté seront de suite adressés à la Convention nationale pour servir de dénonciation.

*Délivré conforme au registre, les jour et an que dessus.*

*Signé :* HULLIN, *vice-président ;* PROPHÈTE ; POULLAIN ; JOLY.

## HUITIÈME PIÈCE.

*Extrait du registre aux arrêtés du conseil général du département de la Somme, en sa séance publique du 21 février 1793, l'an IIe de la République française.*

Le procureur général syndic, chargé du rapport de l'affaire concernant l'arrestation et l'élargissement de Nicolas Dargnies, prêtre, a dit :

Citoyens,

Maintenir la tranquillité dans l'intérieur, assurer l'exécution des lois qui en sont les bases, tel est l'un des principaux devoirs aux fonctions qui vous sont déléguées.

C'est pour remplir cet important devoir, et pour prévenir les troubles dont le fanatisme d'une foule de prêtres réfractaires, réfugiés secrètement dans la ville d'Amiens, préparait et machinait l'explosion sanguinaire, que vous avez cru devoir prendre, le 17 de ce mois, un arrêté par lequel vous avez tracé les mesures convenables pour découvrir ces prêtres perturbateurs.

L'exécution de cet arrêté a été déférée au conseil général de la commune de cette ville, le civisme connu des membres qui la composent, vous était un sûr garant qu'elle n'éprouverait aucun retard, aussi ce conseil s'empressa-t-il de prendre toutes les mesures de prudence qu'exigeaient les circonstances.

Parmi les prêtres qui ont le plus contribué à corrompre l'esprit public, Nicolas Dargnies, ancien archidiacre et grand vicaire du ci-devant évêque Machault, s'est principalement distingué par ses fureurs fanatiques, il employa toute son ancienne autorité pour entraîner dans son parti une foule de prêtres simples et crédules, qui propagèrent, avec un succès vraiment alarmant, ses maximes empoisonnées.

Il était notoire que ce prêtre, aussitôt la promulgation de la loi du 26 août dernier, avait quitté le territoire français, et qu'après s'être aussi volontairement soumis à la disposition qu'il n'avait que trop méritée, était rentré dans ses foyers, et continuait ses manœuvres criminelles.

Le 18 de ce mois, deux commissaires délégués par le conseil général de la commune d'Amiens, assistés d'un juge de paix, se rendirent en la maison du prêtre Dargnies ; ils le retrouvèrent disant sa messe sur un autel ambulant et huit personnes de l'un et l'autre sexe formaient son cortège.

Après qu'il eût achevé sa messe, les commissaires lui firent plusieurs questions et interpellations ; et de ses réponses résulta la preuve la plus convaincante qu'il était sorti de France au mois de septembre dernier, et qu'il avait passé en Angleterre.

Conduit au directoire du district, il fit les mêmes aveux et le sieur Claude-Paul Boutillier, son neveu, qui l'avait accompagné, déclara qu'il n'était rentré sur les terres de la République que le 19 ou 20 décembre dernier.

Ces faits, une fois constatés, il était évident que le sieur Dargnies était coupable, soit qu'on le considérât comme prêtre, soit qu'on le regardât comme laïque ; dans le premier cas, il était passible de la peine prononcée par l'article 5 de la loi du 26 août dernier ; dans le second cas, il avait encouru celle portée par les lois des 23 octobre et 26 novembre suivant, il y avait conséquemment lieu à décerner mandat d'arrêt contre lui, et c'est ce que fit le juge de paix du premier arrondissement de la ville d'Amiens.

Je crois inutile, citoyens administrateurs, de rappeler ici l'impression que la nouvelle de l'arrestation du prêtre Dargnies a faite sur l'esprit du peuple ; tous les bons citoyens s'en sont réjouis ; ils ont regardé cet événement comme le terme de la fermentation qui régnait dans la ville ; ils ont cru, avec raison, que le châtiment du principal moteur des agitations auxquelles ils sont continuellement exposés, déjouerait les complots de ses partisans et de ses agents subalternes.

En exécution de l'article 4 du titre premier de la justice criminelle et de l'instruction des jurés, Nicolas Dargnies a été entendu par le directeur du juré du tribunal du district d'Amiens, le 19 de ce mois. Je m'abstiendrai de toute réflexion sur l'interrogatoire qu'il a subi. Je me bornerai à observer que le juge est bien éloigné de mériter le reproche d'avoir cherché à embarrasser le prévenu par des questions difficiles et trop subtiles ; et que ce prévenu, qui, jusqu'alors, avait dit n'avoir obtenu qu'un passeport de la municipalité d'Amiens, pour voyager dans l'intérieur de la République, a déclaré être passé en Angleterre sur un passeport à lui délivré par la municipalité d'Abbeville.

Il y a tout lieu de croire que le directeur du juré du tribunal du district d'Amiens, n'a pas trouvé le délit du prêtre Dargnies assez grave, pour motiver un acte d'accusation, puisqu'il en a référé à ce tribunal, et que les juges qui le composent ont adopté ses principes, et partage son opinion, puisque par leur jugement du 20 de ce mois, ils ont décidé qu'il n'était ni dans le cas de la déportation, ni celui de l'émigration, et qu'ils ont ordonné qu'il serait élargi sur-le-champ, et mis en liberté ; ce qui a été exécuté avec la plus grande précipitation.

A peine ce jugement fut-il rendu, qu'il excita la plus grande rumeur dans la ville : plusieurs citoyens sont venus nous le dénoncer comme attentatoire à la tranquillité publique ; une députation du conseil municipal vint nous faire part des craintes que lui donnaient les suites de ce jugement, et en partageant ses justes alarmes, vous avez invité ce corps à mettre une garde de sûreté au devant de la porte du prêtre Dargnies, pour le préserver des insultes et des dangers auxquels l'exposait l'absolution qu'il venait d'obtenir.

Il ne vous appartient pas, sans doute, citoyens administrateurs, de prononcer sur le ju-

gement du tribunal du district d'Amiens ; les lois qui régissent notre République naissent, toutes imparfaites qu'elles sont, doivent être respectées, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait puisé de meilleures dans sa sagesse. Ces lois ont établi une distinction entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires ; elles ont assigné des limites aux pouvoirs attachés à ces fonctions, limites qu'on ne peut franchir sans crime ; je ne vous proposerai donc aucune mesure qui tende à empêcher ou à entraver l'exécution des jugements, mais les intérêts de la nation entière dont vous êtes dépositaires, les inquiétudes de vos concitoyens que ce jugement étonne et afflige tout à la fois, exigent que j'entre dans quelques détails pour fixer votre opinion sur la nature du délit du prêtre Dargnies.

L'article 1er de la loi du 29 juillet dernier porte « que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra être délivré de passeport pour sortir du royaume, à aucun citoyen français. »

L'article 2 de la même loi, contient une exception en faveur de ceux qui ont une mission expresse du gouvernement ; des gens de mer, des négociants et de leurs factures.

Le prêtres Dargnies n'était certainement pas dans l'un de ces cas d'exception ; ainsi, il n'a pas dû lui être adressé de passeport pour sortir du territoire français : si donc il est vrai, comme il l'a tardivement annoncé dans l'interrogatoire par lui subi devant le tribunal du district d'Amiens ; s'il est vrai, dis-je, qu'il ait obtenu, de la municipalité d'Abbeville, un passeport pour aller en Angleterre, ce ne peut être que par une exception différente de celles exprimées dans l'article 2 de la loi suscitée; or, quelle est cette exception ; elle se tire nécessairement de la loi du 26 août dernier.

Cette loi voulait que tous les ecclésiastiques assujettis au serment par la loi du 26 décembre 1790, et par celle du 17 avril 1791, fussent tenus de sortir de France dans la quinzaine ; elle voulait que chacun d'eux se présentât devant le directoire du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entendait se retirer, et qu'il lui fut, sur-le-champ, délivré un passeport contenant sa déclaration, son signalement, la route qu'il devait tenir, et le délai dans lequel il devait être sorti ; enfin, elle accordait à tous les autres ecclésiastiques, non assujettis au serment, la faculté de sortir également du territoire de la République.

Ainsi, ce ne peut donc être qu'en exécution de la loi du 26 août dernier, que comme ecclésiastique, Nicolas Dargnies a obtenu un passeport de la municipalité d'Abbeville, pour l'Angleterre où il s'est effectivement rendu ; or, dans cette qualité il a encouru la peine portée par l'article de la loi.

Cet article est formel et précis, il porte que tout ecclésiastique « qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu un passeport, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans. »

C'est d'après une disposition aussi claire, aussi positive, que le prêtre Dargnies est coupable, ou il n'en fut jamais, qu'il ne vienne pas nous dire que le passeport à lui délivré ne fait pas mention de la qualité de prêtre, qu'ainsi la loi du 26 août ne peut recevoir d'application à son égard.

Cette allégation ne serait pas même spécieuse, parce que cette loi n'exige pas l'énonciation de la qualité de prêtre dans les passeports qu'elle prescrit, parce que, d'ailleurs, la loi du 29 juillet prohibe impérieusement la délivrance des passeports pour sortir de France, et que ce ne peut être par conséquent que comme ecclésiastique qu'il a pu sortir.

Ce serait peut-être ici le lieu de faire quelques réflexions sur le passeport que le prêtre Dargnies s'est fait délivrer par la municipalité d'Abbeville, pour l'Angleterre, après en avoir pris un de la municipalité d'Amiens pour voyager dans l'intérieur ; cette conduite décèle évidemment le projet d'en imposer sur ses démarches et de se ménager les moyens d'élucider la loi ; mais je me bornerai à observer que la municipalité d'Abbeville s'est étrangement compromise en délivrant le passeport dont il s'agit, puisqu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 août, la seule municipalité de la résidence pouvait délivrer ces sortes de passeports.

Il est donc démontré que le prêtre Dargnies a encouru les peines portées par l'article 5 de la loi suscitée en rentrant sur le territoire français après sa déportation volontaire et spontanée, et qu'aucune raison ne peut l'y soustraire.

Mais si, contre toute évidence, il pouvait rester quelque doute à ce sujet, sa condition ne serait pas plus favorable puisqu'alors il serait passible des peines prononcées contre les émigrés.

En effet, il est certain que le prêtre Dargnies est sorti de France dans les premiers jours de septembre dernier pour se rendre en Angleterre ; il est également certain qu'il n'est rentré que sur la fin de décembre, suivant passeport qu'il a présenté; ses déclarations faites au juge de paix, celle de son neveu Boutillier, le prouvent invinciblement. Son émigration ne peut donc pas paraître équivoque, puisque le seul fait d'absence suffit pour le caractériser, étant une fois sorti de la République, il n'a pu y rentrer sans crime, la loi du 23 octobre contient les dispositions les plus précises à cet égard ; elle porte que : « tous les « émigrés sont bannis du territoire de la Répu« blique, et que ceux qui, au mépris de cette « loi y rentreraient, seront punis de mort. » La loi du 26 novembre prononce la même peine ; ainsi, dans cette seconde hypothèse, le prêtre Dargnies est également criminel.

D'après des lois aussi claires, aussi positives que celles dont je viens de vous présenter l'analyse, le jugement du tribunal du district d'Amiens qui a innocenté le prêtre Dargnies, vous ne donnerez certainement aucune confiance aux bruits populaires qui supposent que des motifs étrangers à la loi, ont déterminé ce jugement, et vous êtes persuadés comme moi, qu'il n'est que le fruit de l'erreur; mais quels que soient au surplus ses motifs, vous ne pouvez vous dispenser de dénoncer ce jugement à la Convention nationale et au pouvoir exécutif.

Plusieurs raisons également puissantes vous en font un devoir :

1° Tous les ecclésiastiques qui, comme le prêtre Dargnies sont sortis de France, vont y rentrer en foule et susciter des troubles qui peuvent entraîner les suites les plus fâcheuses ;

2° Toutes les fois que vous prendrez des arrêtés, soit contre des prêtres déportés, soit

contre des émigrés, l'application que vous ferez de la loi, paraîtra injuste, arbitraire et tyrannique, et vous deviendrez odieux;

3° Le peuple verra avec indignation l'impunité du citoyen Dargnies ; il en conclura, ou que les lois sont impuissantes, ou qu'elles n'ont de force que contre le faible et le malheureux; et cette conséquence le conduira à les mépriser;

4° Enfin vous n'aurez plus vous-mêmes, citoyens administrateurs, aucune base certaine dans vos décisions, lorsque vous verrez que le sens de ces lois peut être interprété d'une manière si contraire à l'opinion que vous en avez conçue.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur cette affaire ; je vous ai présenté les faits, j'ai rappelé les lois qui doivent servir, à leur décision, et c'est à vous à méditer le parti qu'exige l'intérêt de la chose publique.

Sur ce, la matière mise en délibération, vu et lecture prise : 1° de l'arrêté du 17 du présent mois, relatif aux mesures pour découvrir les prêtres non sermentés, rentrés à Amiens, au mépris de la loi; 2° du procès-verbal rédigé par le juge de paix du premier arrondissement de la ville d'Amiens, en date du 18 de ce mois; 3° Du procès-verbal rédigé par le directoire du district d'Amiens du même jour; 4° de l'interrogatoire subi par Nicolas Dargnies, prêtre, devant le directeur du juré du tribunal du district d'Amiens, le 19 du présent mois.

5° De la copie du passeport délivré audit Dargnies, par la municipalité d'Abbeville, annexé audit interrogatoire ;

6° Enfin du jugement rendu le jour d'hier par le tribunal du district d'Amiens qui a élargi ledit Dargnies de la maison d'arrêt où il était détenu, ensemble des lois des 29 juillet, 26 août, 23 octobre et 26 novembre derniers.

L'assemblée considérant que le jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens le 20 de ce mois, relativement à l'arrestation de Nicolas Dargnies, prêtre, présente la violation la plus formelle des lois des dits jours 29 juillet, 26 août, 23 octobre et 26 novembre dernier, qu'il tend ouvertement à favoriser le retour de tous les prêtres réfractaires déportés et des émigrés, et que, sous ce rapport, il peut entraîner les conséquences les plus funeste à la République;

Considérant que ce tribunal a entrepris sur le pouvoir administratif en décidant la question d'émigration qui, aux termes de la loi, n'est pas de sa compétence.

Arrête que le susdit jugement, ensemble les pièces ci-dessus reprises seront, avec le présent arrêté, adressés à la Convention nationale et au pouvoir exécutif, pour servir et valoir de dénonciation ; et que la Convention sera priée de tracer à l'administration la règle de conduite qu'elle doit tenir à l'égard du prêtre Dargnies, sur les meubles et effets duquel les scellés ont été administrativement apposés.

NOTICE DES ACTES *faits par le conseil général de la commune d'Amiens.*

En exécution de l'arrêté du conseil général du département du 14 février 1793, l'an IIe de la République ; concernant les recherches à faire dans toutes les maisons suspectées de réceler des prêtres réfractaires, particulièrement à l'occasion de Dargnies, prêtre.

I.

Dimanche, 17 février 1793.

Le conseil général de la commune reçoit, sous enveloppe, l'arrêté du conseil général du département, contenant, en onze articles, les mesures à prendre pour découvrir les prêtres non assermentés qui étaient en cette ville.

Au retour des honneurs funèbres rendus ce même jour à la mémoire de Lepeletier, le conseil général se forme en comité, dans un appartement de la maison commune.

Il nomme dix commissaires, à raison de deux par arrondissement, de cinq juges de paix de la ville ; Martin, officier municipal, et Joiron, notable, sont nommés pour l'arrondissement du juge de paix Magnier, dans l'étendue duquel Dargnies était domicilié.

II.

18 février.

Procès-verbal dressé par les deux commissaires, à l'assistance du juge de paix.

III.

Dudit jour, 18 février 1793.

Rapport fait au comité permanent, par le citoyen Galland, officier municipal substitué à Martin, et Joiron, notable, des suites de leurs opérations chez le citoyen Dargnies, et par lequel ils observent qu'il est urgent d'employer un juge de paix pour apposer les scellés sur les papiers du citoyen Dargnies.

IV.

Du 20 février.

Arrêté du conseil général du département, par lequel, sur le rapport qui lui a été fait que le tribunal de district vient de prononcer l'élargissement du citoyen Dargnies, prêtre, demeurant à Amiens, qui avait été constitué prisonnier, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui.

Il invite la municipalité à mettre une garde de sûreté devant la porte dudit Dargnies, pour prévenir toute espèce de trouble.

V

Dudit jour, dix heures du soir.

Arrêté du comité permanent de nuit qui, sauf le référé au conseil général, porte qu'il sera établi une sentinelle extérieurement à chaque porte de la maison dudit Dargnies, afin de veiller soigneusement à la sûreté dudit citoyen Dargnies.

VI

22 février au matin.

Il y est fait référé de l'exécution de l'arrêté du conseil général du département.

L'on envoie deux députés au département pour lui demander quelle consigne on doit

donner à la garde extérieure établie pour la sûreté du citoyen Dargnies.

VII

Dudit jour, 22 février, après-midi.

Acte du comité permanent qui se trouvait en fonctions après la levée de la séance du conseil général de la commune, et qui constate que deux députés du tribunal du district, revêtus de leur costume et précédé d'un huissier, sont venus à la maison commune, avec un arrêté du tribunal dudit jour, qui nomme lesdits deux députés pour se transporter auprès des corps administratifs et de la municipalité pour y requérir communication, expédition en forme des arrêtés qu'ils ont pris ou dû prendre sur l'objet dont il s'agit.

VIII

Acte du comité permanent, qui députe les citoyens Jérôme et Danel vers le greffier du tribunal du district, pour avoir copie du jugement de ce tribunal, concernant le prêtre Dargnies, et laquelle copie a été donnée par le greffier.

*Signé* : LESCOUVÉ, *maire;* GALLAND, *officier municipal;* JANVIRE, *secrétaire-greffier.*

*Texte des lois qu'a enfreintes le tribunal du district d'Amiens.*

*Décret du 23 octobre 1792; l'an Ier de la République française, date de l'apposition du sceau, 25 du même mois.*

« La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis, à perpétuité, du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

« Au nom de la République française, le conseil exécutif provisoire, etc... A Paris, le vingt-cinquième jour d'octobre 1792, l'an Ier de la République française.

*Signé* : LEBRUN; *contresigné* : GARAT, *et scellé du sceau de la République* ».

*Décret du 26 novembre 1792, l'an Ier de la République française, date de l'apposition du sceau, même jour.*

« La Convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré de sortir de la République dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, hors des frontières; procès-verbal préalablement dressé de leur élargissement. Ainsi que l'article qui défend toutes voies de fait contre les émigrés, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif pour être proclamés et exécutés sans délai, et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret. »

*Suit la teneur desdits articles :*

« Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République, savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt-cinq mille âmes et au-dessus, dans vingt-quatre heures, du jour de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la République. *Après ce délai, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.*

Les émigrés qui au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières, etc.

Les concierges des prisons seront tenus, etc.

Les voies de fait contre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré.

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire, etc...

*Signé* : MONGE; *contresigné* : GARAT, *et scellé du sceau de la République* ».

*Décret du 20 décembre 1792, l'an Ier de la République française, date de l'apposition du sceau, 25 décembre.*

« La Convention nationale décrète que les articles de la loi contre les émigrés, relative aux certificats de résidence seront extraits de la loi générale, pour être sur-le-champ, envoyés au ministre de la justice, être par lui adressés à toutes les autorités constituées, pour être promulgués et exécutés.

*Suit la teneur desdits articles :*

Art. 5.

« Pour justifier, etc...

Art. 6.

« Dans les villes ou les sections, etc...

Art. 7.

« Les personnes qui seront, etc...

Art. dernier.

« Les procureurs-syndics de district et les procureurs généraux syndics des départements seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits et contraventions aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal criminel de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé, de suite, dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Au nom de la République française, le conseil exécutif, provisoire, etc...

*Signé :* ROLAND ; *contresigné :* GARAT, *et scellé du sceau de la République.* »

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Le tribunal d'Amiens a doublement prévariqué :

1° En usurpant incompétemment les fonctions attribuées par la loi aux corps administratifs ;

2° En interprétant la loi sur le fait de l'émigration, droit qui n'appartient qu'au Corps législatif.

Son jugement contient deux motifs.

*Premier motif*

Le prévenu n'était pas dans le cas de la déportation, il n'était pas fonctionnaire public, conséquemment pas assujetti au serment.

Ce motif est juste.

*Deuxième motif*

Il ne peut pas être considéré comme émigré, il avait obtenu un premier passeport de la municipalité d'Amiens, le 21 août ; ensuite, rendu à Abbeville, lieu de sa naissance, il en a obtenu un deuxième de la municipalité dudit lieu, le 6 septembre, pour aller en Angleterre ; ce passeport lui a été délivré sous ses vrais nom, prénoms, âge et signalement, et sous la caution de deux citoyens de ladite municipalité, ce qui annonce, de la part du prévenu, l'esprit et l'intention de retour, et le met à l'abri de toutes peines conformément à l'article 5 du décret du 28 juillet dernier. Ls prévenu est d'ailleurs si peu à considérer, comme émigré, qu'il n'a point été compris par le département, dans la liste des émigrés de son ressort, et qu'il a même continué, durant son absence, d'acquitter toutes les charges publiques, même de faire monter sa garde.

C'est dans ce deuxième motif qu'est la double prévarication.

PREMIÈRE PRÉVARICATION

*Usurpation des fonctions administratives*

Décider qu'un homme prévenu d'émigration ne peut être considéré comme émigré, c'est prononcer sur un fait d'absence et sur la légitimité de cette absence.

Or, la loi du 8 avril, qui est en pleine vigueur, porte, article 12 : « Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, seront terminées par l'administration de département ».

La loi du 20 décembre, conforme à celle-là, et qui ne fait que la confirmer, veut que les difficultés qui s'élèveront sur la forme des certificats, soient jugées par les directoires de département, sur l'avis du directoire de district.

En vain, prétendrait-on que le renvoi du prévenu au tribunal, est, de la part des corps administratifs, la reconnaissance expresse de sa compétence.

D'abord, il n'y a point eu, et il ne pouvait pas y avoir, de la part des corps administratifs, la reconnaissance expresse de sa compétence.

D'abord, il n'y a point eu, et il ne pouvait pas y avoir de la part des corps administratifs, de renvoi au tribunal ; il n'y a eu qu'un mandat d'arrêt, qui, aux termes de la loi, devait être décerné par l'officier de police de sûreté.

D'ailleurs, ce mandat d'arrêt n'était que l'exécution de la loi du 20 décembre, qui traçait au directeur du juré l'unique marche qu'il devait suivre, c'est-à-dire de dresser l'acte d'accusation, et de le présenter au juré d'accusation, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal.

La conduite du tribunal d'Amiens justifie pleinement la sagesse de cette disposition.

En un mot, il ne s'agissait pas de juger l'émigration, elle était constante, mais l'infraction du bannissement (voyez la loi du 26 novembre.)

DEUXIÈME PRÉVARICATION

C'est dans la loi même que sont consignés les caractères de l'émigration ; il n'était permis aux juges ni de les méconnaître ni de se livrer à une interprétation qui lui est sévèrement interdite, sous peine de forfaiture.

L'absence hors du royaume pendant un temps quelconque. Loi du 13 novembre 1792 : « La loi du 8 avril..., s'applique... à tous les Français sortis du royaume, soit à l'époque du décret du 9 février précédent, soit depuis, ou qui viendraient par la suite à émigrer .»

Décider qu'un individu qui est dans l'un de ces cas, ne peut être considéré comme émigré, c'est, ou contrevenir à la loi, ce qui est une prévarication, ou interpréter la loi, ce qui constitue la forfaiture. (Art. 10, titre II du décret du 16 août 1790).

Le fait de l'émigration était constant.

Il était avoué par le prévenu : 1° Dans son interrogatoire devant le juge de paix (page 8.) ; 2° Dans son interrogatoire au district (page 10) ; 3° Dans son interrogatoire devant le directeur du juré (page 14).

Le fait du passeport obtenu, ne pouvait pallier le fait avoué de l'émigration :

1° Aucune loi n'autorise cette excuse, autrement, il n'y aurait plus d'émigrés ; il est connu que tous ou presque tous ont pris une précaution ;

2° La loi du 29 juillet n'interdisait la faculté à tout Français de sortir du royaume, même avec passeports, « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger ; il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen français. Les passeports qui auraient été accordés, jusqu'à ce jour, pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls ».

3° Quand l'usage des passeports eût encore subsisté au 6 septembre, il aurait fallu que le prêtre Dargnies prît son passeport dans la municipalité de sa résidence. « Les Français ou étrangers qui voudraient sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans les passeports ». (Loi du 18 mars 1791, art. 5.)

Le prêtre Dargnies prend un premier passeport de la municipalité d'Amiens, lieu de sa

résidence ; ce passeport est du 21 août ; il est pour voyager dans l'intérieur. (Interrogatoire de Dargnies.) Arrêté, il ne parle, tant devant le juge de paix qu'au district, que de ce passeport. (Voyez *ibid.*) Ce n'est que devant le directeur du juré qu'il représente le passeport du 6 septembre. (Voyez *ibid.*)

4° Le prêtre Dargnies, interrogé sur l'époque de son retour, refuse de s'expliquer catégoriquement, pour laisser présumer que son retour a précédé la loi du 26 novembre, circonstance indifférente, et qui n'atténuerait pas le fait de l'émigration, et son neveu, parti avec lui, fixe au 19 ou 20 décembre, l'époque de ce retour.

Législateurs, tolérez de pareils actes, ne sévissez pas contre une prévarication de ce genre et vos lois sont inutiles, illusoires, et les émigrés vont tous rentrer.

*Signé :* DAULLE, POIRÉ, *députés du département de la Somme.*

---

## TROISIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 25 FÉVRIER 1793.

SUR LES SUBSISTANCES, *par* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, *député du département de la Vienne à la Convention nationale* (2).

Citoyens, vous êtes vivement alarmés partout sur vos subsistances. Vous cherchez, avec inquiétude la cause du mal qui vous afflige. Vous cherchez cette cause partout où elle n'est point; et vous ne la voyez pas où elle est uniquement.

Je vais vous montrer des erreurs qui ont produit tous vos malheurs. Je vous indiquerai de mauvaises lois, qui, quoiqu'elles vous eussent paru bonnes, n'en ont pas moins été funestes pour vous-mêmes. Je vous exposerai des faits et des événements dont vous n'avez jamais eu que des idées très confuses; et j'espère vous faire voir bien distinctement le remède de vos maux, qui est entièrement en votre disposition.

Je commencerai par vous rassurer sur la quantité des subsistances qui se trouvent dans l'intérieur de la République.

Nous avons vu plusieurs fois en France, d'assez longues suites d'années, où le prix du blé s'est soutenu à des prix assez rapprochés.

Depuis l'année 1774, jusqu'en l'année 1788, le prix moyen du blé en France a roulé de 19 à 23 livres le septier, mesure de Paris, qui pèse 240 livres, poids de marc.

En 1788, il devint plus cher, par l'effet naturel de la grêle qui ravagea la moitié de la France, et notamment toutes les provinces les plus fertiles.

En 1789, il fut à un prix excessif comme dans l'année actuelle. Mais cela est arrivé par des causes particulières, que je vous expliquerai dans un moment, pour vous montrer combien dépend de vous d'éviter de pareilles causes.

Il nous suffit ici de remarquer, que depuis 1774, jusqu'en 1788, le blé a valu en général en France, depuis 19 jusqu'à 23 livres.

Les années où il a valu 23 livres, sont, comme vous ne pouvez voir dans le tableau qui est à la fin de cet écrit, les années 1782, 1783, 1784 et 1785, où de grandes provinces très fertiles avaient manqué. Mais alors la circulation rétablissait aisément le niveau partout; et toutes les parties, partagent le mal de quelques-unes, ce mal devenait assez peu sensible pour toutes.

Ainsi, dans cette suite de treize années, depuis 1774 jusqu'en 1788, quelques mauvaises années ne faisaient guère monter que de 20 à 30 sous par septier, mesure de Paris, le prix moyen du blé.

Dans les autres années, ce prix était de 22, 21 ou 20 livres, et le gouvernement permettait l'exportation aux provinces situées près de la mer, ou des frontières, qui avaient trop de superflu, qu'elles ne trouvaient pas à employer dans l'intérieur.

Ces faits vous prouvent que la France recueille aisément de quoi se nourrir. Autrement les mauvaises récoltes des années que je viens de vous indiquer, auraient fait quelque part des vides irréparables, et y auraient produit des famines dont l'effet aurait été de répandre l'alarme dans toutes les autres parties, de les dégarnir sensiblement, et d'opérer partout un renchérissement considérable, ce qui n'est jamais arrivé dans le temps dont je parle.

Les exportations en pays étranger, que le gouvernement permettait dans les bonnes années, prouvent également que, dans les bonnes années, la France doit avoir du superflu, puisque, malgré ces exportations, le blé était généralement à bon marché; et qu'au contraire, il aurait dû être très cher, si ces exportations avaient été faites aux dépens de votre nécessaire.

Dans le tableau que je mets sous vos yeux, vous verrez encore que, depuis 1756, jusque et compris 1765, le prix du blé avait roulé entre 15 et 18 livres. De si petites variations pendant l'espace de neuf années, prouvent aussi ce que je viens d'affirmer, que la France recueille de quoi nourrir ses habitants. Si nous tirions des blés étrangers pour nos provinces du midi, qui n'en produisent pas toutes, nous en exportions du côté du nord. L'un était compensé par l'autre, et cependant, parmi ces années, plusieurs ont été mauvaises, sans que le prix du blé en ait éprouvé de grandes augmentations. Donc la France se suffit à elle-même, et recueille de quoi nourrir tous ses habitants.

Il est vrai que, depuis 1766, jusqu'en 1774, le prix du blé a monté et changé avec de très grandes bizarreries; mais cela s'est fait par des manœuvres du gouvernement que je vous expliquerai très clairement tout à l'heure, mais sur lesquelles vous n'avez eu que des idées confuses, qui vous ont attiré plusieurs fois de grands malheurs, parce que vous tiriez de fausses conséquences de ces faits que vous ne connaissez pas assez distinctement.

Depuis nombre d'années, il s'est fait des défrichements, par le moyen des exemptions de dîmes et d'impôts, que l'on avait accordés pour ces entreprises, par conséquent la production du blé a dû un peu augmenter.

L'agriculture s'est aussi un peu améliorée

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 191, l'hommage de cet ouvrage fait par Creuzé-Latouche à la Convention.

(2) *Bibliothèque nationale*, L $b^{41}$ n° 222.

par la multiplication des prairies artificielles : et c'est une grande erreur où tombent beaucoup de citoyens, surtout des habitants des villes, qui ne connaissent point l'agriculture, de croire que la multiplication de ces prairies diminue la production du blé. Elle l'augmente, tellement au contraire, que si l'on mettait, dans chaque ferme, la moitié des terres labourables en prairies artificielles, bientôt l'autre moitié rapporterait plus de blé, que la totalité n'en rapportait auparavant.

Par le moyen des prairies artificielles, on multiplie le bétail, et par conséquent les engrais qui font venir le blé. Les prairies artificielles renouvellent les terres usées. Ces prairies ne durent que très peu de temps; et lorsqu'on les défriche, la terre donne pendant plusieurs années de suite du blé en abondance; et si les campagnes n'eussent pas été, avant notre Révolution, si opprimées, si découragées, et si abandonnées, la moitié de la France serait actuellement en prairies artificielles, et la France aurait, avec une plus grande abondance de grains, des bestiaux et des cuirs à revendre, et de la viande et du beurre au meilleur marché.

Mais toujours est-il vrai que puisque, depuis quelques années, les prairies artificielles se sont un peu multipliées, la production du blé a dû aussi augmenter, et c'est une raison de plus d'être bien convaincu que la France recueille de quoi fournir à sa consommation.

Depuis trois ans, la production du blé a augmenté encore par l'effet de l'abolition du droit de chasse, et surtout des capitaineries où les laboureurs étaient auparavant obligés d'employer plus de semences qu'ailleurs, et où ils recueillaient aussi beaucoup moins.

Une vérité que l'on ignore dans la plupart des grandes villes, mais qui n'est malheureusement que trop sentie dans les campagnes, c'est que la consommation générale du blé n'est pas la même dans tous les temps. Croyez-vous que les pauvres habitants des départements méridionaux, par exemple, et de plusieurs départements de l'intérieur, où l'on paie en ce moment le pain (décembre), depuis 6 jusqu'à 8 sous la livre, puissent se nourrir comme à l'ordinaire? Ils mangent des racines, des pommes de terre, des châtaignes, des légumes, du sarrazin, de l'orge, ou tout au plus du pain le plus grossier et le plus noir. Les cultivateurs aisés même, contre lesquels on vous prévient si mal à propos, font, dans leurs ménages, pour eux et leurs familles, un pain plus grossier qui diminue par conséquent la consommation de la fine farine, qu'ils emploieraient seule dans des temps plus heureux. Dans une pareille détresse, les pauvres habitants des campagnes, et toutes les personnes économes, tirent partie des menus grains, et de toutes les substances que l'on rejetterait, ou qu'on emploierait à d'autres usages dans d'autres temps.

Cependant la dernière récolte a été généralement bonne. Celle des trois dernières années qui l'ont précédée, ont été bonnes généralement aussi. Depuis quatre ans les exportations en pays étranger, ont été constamment défendues; et quoique vous vous imaginiez souvent, au milieu de vos inquiétudes, que nos blés sont passés en pays étranger, vous reviendrez aisément de ces fausses alarmes, en considérant que si, depuis quatre ans, le peuple s'est presque toujours opposé à tout transport de blé d'une contrée à une autre, dans l'intérieur de la République, le peuple des frontières n'a pas pu être moins surveillant, ni moins difficile; et que du blé n'aurait pu sortir qu'avec bien de la peine, et en des quantités bien peu sensibles pour la totalité, quand bien même des fonctionnaires publics et les gardes auraient été ou endormis ou corrompus. Depuis quelques mois, vous êtes devenus encore plus soupçonneux et plus intolérants; et si personne n'ose entreprendre de porter des blés d'un département dans un autre, quoique la loi le permette, croyez-vous que l'on ose hasarder à le porter hors des frontières, lorsque la loi le défend, et que le peuple est là pour la faire exécuter.

Des quantités de blé un peu sensibles ne se voiturent pas en cachette aisément. On estime deux milliards tout le blé d'une récolte en France : quand il en sortirait pour deux ou trois millions, ce ne serait presque rien sur la totalité. Mais voyez le volume que doit avoir du blé pour un million; et jugez, d'après cela, s'il est aisé d'en voiturer une telle quantité, sans qu'on s'en aperçoive.

Ainsi, la dernière récolte étant supérieure aux précédentes, est plus que suffisante pour nourrir toute la République.

D'un autre côté, il ne peut pas sortir de blé, du moins en une quantité importante. D'un autre côté encore, la consommation ne se fait pas comme à l'ordinaire, dans beaucoup de contrées qui souffrent.

Ajoutez à cela des blés vieux qu'on trouve dans plusieurs départements. Ajoutez les blés que l'on a tirés de l'étranger, dont plusieurs vaisseaux chargés sont déjà dans nos ports et dont plusieurs autres doivent arriver incessamment; et vous verrez que nous sommes réellement au sein de l'abondance, quoique nous n'en jouissions pas. Mais vous en tirerez du moins cette conséquence, que la France est, en ce moment, très abondamment pourvue et qu'elle aurait encore assez de subsistances, quand bien même elle aurait à essuyer quelques accidents sur la récolte prochaine. Il ne s'agit donc que de vous faire participer à cette abondance qui est réellement au milieu de vous.

Vous accusez bien souvent les marchands de blés et les bladiers. Mais vous ne vous apercevez pas qu'il n'en existe plus; et que c'est dans le temps même où il n'en existe plus, que vous êtes réduits à la plus grande détresse! Il en fut de même en 1789. Les marchands de blés furent troublés, dénoncés, menacés, poursuivis de tous côtés. Il y en eut plusieurs qui perdirent leur fortune, et d'autres qui perdirent la vie. Dès lors personne n'osa plus faire le commerce du blé, et la misère fut partout plus grande que jamais. Regardez partout autour de vous en ce moment, vous ne verrez point de marchands, vous ne verrez point de bladiers, vous ne verrez point de magasins, et vous êtes au même état qu'en 1789.

Un grand nombre de citoyens sentent bien cette vérité, mais ils s'en prennent actuellement aux cultivateurs; c'est eux que l'on accuse de ne vouloir pas vendre, et de faire tout le mal.

Si cela était vrai, le blé serait aussi cher dans les départements abondants, que dans les départements disetteux. Car si aucun possesseur de blé ne voulait en vendre, là où il est

abondant, les consommateurs n'y pourraient pas plus s'en procurer que s'il n'y en avait point du tout et il y serait aussi à un prix excessif. Or, c'est ce qui n'est pas. Dans les départements de l'Aisne, d'Eure-et-Loir et de Seine-et-Marne, où le blé est abondant, il est en ce moment (décembre 1792), à 27 et 25 livres le septier, mesure de Paris, tandis que dans les départements de la Creuse, de l'Isère, du Cantal, du Puy-de-Dôme, des Hautes et Basses-Alpes qui en manquent, ou qui n'en cueillent pas, il vaut 60, 62, 64, 78 et jusqu'à 90 livres la même mesure.

Nous voyons d'ailleurs qu'en ce moment (décembre), nombre de marchés sont assez bien fournis, par les cultivateurs mêmes. Tels sont entre eux, ceux d'Etampes et d'Orléans. Je pourrais vous en citer d'autres.

Les cultivateurs pris en général, ne sont pas des hommes plus méchants dans un département que dans un autre.

Mais enfin, vous voulez que tous les cultivateurs vous apportent tous leurs blés dans les marchés.

Quand ils le feraient, nos frères des départements qui n'ont pas de blé, et qui éprouvent la famine, n'en seraient pas plus soulagés, puisque vous ne voulez pas souffrir de marchands ni de transports, les cultivateurs ne peuvent pas porter leurs grains dans des pays stériles, qui sont à cinquante et à cent lieues de leurs demeures.

S'il faut envoyer des vaisseaux de blé de Dunkerque ou du Havre, ou de Saint-Malo, à nos frères de Bordeaux ou de Bayonne, les cultivateurs ne peuvent pas faire ces chargements, ni expédier ces vaisseaux; ils ont autre chose à faire. Il en est de même des approvisionnements qu'il faudrait envoyer par nos rivières navigables, à des villes de l'intérieur, qui en ont le plus pressant besoin. Ainsi une partie de nos frères éprouvent tous les maux de la famine, sans que ce soit la faute des cultivateurs, et sans que ces cultivateurs pussent les secourir, quand bien même, ils porteraient tous leurs blés dans les marchés dont ils sont voisins, et qu'ils voudraient en faire présent aux villes ou aux départements dont ils sont éloignés. Ce n'est donc pas plus des cultivateurs que des marchands et des bladiers que provient le mal général.

Vous êtes tous persuadés que la liberté illimitée du commerce des grains est un mal, que cette liberté favorise les accaparements, et qu'il faut la restreindre et la réprimer par les lois les plus sévères; et vous croyez qu'avec des lois qui forceraient les cultivateurs de vendre, et qui écarteraient tous les marchands et les bladiers, vous auriez le blé à discrétion, et le pain à meilleur marché.

Eh bien! de pareilles lois ont été faites et essayées par nos anciens rois, et par les parlements, depuis près de trois siècles et lorsque ces lois ont été observées, le peuple n'en a été que plus malheureux.

Vous avez entendu vos pères vous parler souvent de la misère affreuse qu'ils avaient éprouvée dans les dernières années du règne de Louis XIV. Jamais le commerce du blé ne fut plus tyrannisé que sous ce règne, et jamais les famines ne furent plus fréquentes.

En 1669, ce roi fit une loi qui défendait de faire le commerce des grains, sans en avoir obtenu la permission des magistrats, et s'être fait inscrire dans des registres publics; qui ne laissait la facilité de faire commerce qu'à un petit nombre de personnes et qui gênait le commerce de grains de toutes les manières possibles. Dans le même temps, les magistrats exerçaient toutes sortes de persécutions contre les marchands de blé; défendaient de vendre ailleurs que dans les marchés, défendaient de garder des blés vieux; mais vos pères vous ont attesté que jamais ils n'avaient plus souffert de disettes et de famines que dans les dernières années de ce malheureux règne.

Vous avez entendu parler au contraire du règne de Henri IV, comme du seul bon temps dont nos pères aient pu nous transmettre la mémoire. Les chansons et les bons mots qui nous sont restés de ce règne, et surtout le mot, si peu oublié, de la *poule au pot*, ne nous en ont laissé que des idées riantes.

Cependant ce roi Henri IV, quoique vaillant et jovial ne valait pas mieux, au fond, que les autres. Il était ambitieux et despote, quoiqu'il fit semblant de ne pas l'être. Il n'aimait que ses plaisirs et avait de très mauvaises mœurs.

Mais par une espèce de miracle, ce Henri IV avait un ministre nommé *Sully*, qui était l'homme le plus intraitable pour tous les vampires de la cour, et qui travaillait au bien du peuple, tandis que son maître ne s'occupait que de ses plaisirs. Vous jugerez si ce Sully était l'ami du peuple, quand je vous dirai qu'il diminua les tailles.

Cet homme éclairé connut que l'abondance des subsistances ne pouvait venir que de l'agriculture et de la liberté du commerce des grains. Il donna la liberté la plus illimitée à ce commerce, que toutes les anciennes ordonnances, fabriquées sous des tyrans barbares, avaient rendu presque impossible jusqu'alors; comme il le redevint après Sully, sous les lois de Louis XIV, qui ne fit lui-même que renouveler, pour le malheur du peuple, ces vieilles œuvres de l'ignorance et de la barbarie.

Le commerce des grains jouit donc de la plus grande liberté sous le règne de Henri IV, par les soins et les lumières de Sully; il réprima même le Parlement, ces compagnies opiniâtres et présomptueuses, qui ne trouvaient rien de bien, que ce qu'elles avaient fait ou approuvé de tout temps, et qui s'opposaient à ce commerce, comme leur morgue ignorante n'a cessé de s'y opposer jusqu'à la fin. Et ce fut sous ce régime de la plus grande activité du commerce des grains, que se passa ce temps d'abondance et de prospérité dont nous nous sommes toujours trouvés si éloignés, toutes les fois que le commerce des grains a été gêné et interrompu.

Des hommes ou ignorants, ou perfides, vous disent que l'Assemblée constituante avait aussi décrété la liberté du commerce des grains, et que cette liberté est un mal, puisque vous n'en êtes pas plus heureux.

Mais ce raisonnement est de mauvaise foi. Rappelez-vous les violences, les proscriptions, les assassinats, même, qu'on a exercés contre les marchands de blé, en 1789. Rappelez-vous que la crainte et la haine publiques forcèrent tous les citoyens qui faisaient alors ce commerce, de l'abandonner, et que, depuis, ils n'ont pas osé le reprendre. Rappelez-vous que, depuis quatre ans, on ne parle du commerce des grains qu'avec exécration; que toutes les fureurs populaires n'ont cessé de menacer quiconque serait

tenté de le faire, et qu'elles se sont même exercées contre ceux qui en ont été seulement soupçonnés; que cette crise a fait une explosion plus violente encore cette année (1792), surtout depuis l'été dernier; et il vous sera facile de voir que, quoique la liberté du commerce des grains se trouve dans les lois de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, cette liberté n'en a pas eu plus de réalité dans le fait.

Mais, direz-vous, comment peut-on concevoir que le commerce de blé puisse opérer le soulagement du peuple? Ne faut-il pas que le prix du blé augmente, lorsqu'il ne vient au peuple qu'après avoir passé par la main du marchand? Le marchand n'est-il pas maître de le vendre aussi cher que bon lui semble, au consommateur qui ne peut s'en passer? Ne peut-il pas l'emmagasiner, le cacher, et produire artificieusement une disette apparente, en empêchant une partie du blé de paraître dans la circulation?

Citoyens, ces raisonnements, qui se présentent d'abord comme les idées les plus simples, ont fait le malheur de tous les peuples de l'Europe, lorsque toute l'Europe sans lumières, ne se doutait pas plus des effets du commerce, ni des moyens de faire naître l'abondance qu'elle ne se doutait de la souveraineté du peuple et des droits de l'homme.

C'était ainsi qu'on raisonnait en Angleterre, lorsqu'en 1552, on fit une loi qui défendait d'acheter du blé pour le revendre. Mais on s'aperçut bientôt de la folie de cette loi, par les maux violents qu'elle produisait. Et six ans après, on s'empressa de l'abolir, et d'en revenir à permettre le commerce du blé. Il est vrai que cette permission fut encore assujettie à des formalités qu'on regardait comme des précautions indispensables et qui rendaient ce commerce très difficile. Mais on n'en savait pas davantage alors dans l'Europe entière. Les guerres civiles, l'oppression féodale, tous les genres de tyrannie, et l'ignorance universelle qui ne faisait que de mauvaises lois, accablaient les peuples de tant de malheurs à la fois, qu'ils ne pouvaient en démêler les différentes causes.

Mais un siècle après en 1669, dans un temps où l'Angleterre était devenue plus éclairée et commençait à prospérer, après avoir porté de vigoureuses atteintes au despotisme qui l'avait accablé jusqu'alors, on crut voir le secret de se procurer l'abondance, et de faire le bien du peuple, dans la liberté la plus entière du commerce des grains. Une loi déclara ce commerce absolument libre dans l'intérieur de l'Angleterre; et 19 ans après, le blé était devenu si abondant et à si bas prix, que la législature se vit obligée d'accorder une gratification à tous ceux qui en exporteraient en pays étranger. Cette loi a été maintenue jusqu'à ce jour; et c'est ainsi que le peuple d'Angleterre n'a cessé d'être bien nourri, et de prospérer depuis un siècle, malgré les vices particuliers de sa Constitution.

En France, depuis Sully, sous Henri IV, les mauvais rois, les Parlements, les intendants et les ministres, ou fripons ou malhabiles, n'ont cessé de chicaner, d'entraver et de vexer le commerce des grains, et vous savez quel sort vous avez éprouvé vous et vos pères.

Dans le tableau du prix du blé depuis 1756, que je mets sous vos yeux à la fin de cet écrit, vous voyez que, depuis 1756 jusque et compris 1765, le blé ne monta jamais au-dessus de 18 liv le septier, mesure de Paris. Mais alors le commerce de blé se faisait librement et tranquillement.

En 1766, le blé augmenta. Il augmenta encore les années suivantes, et fut à 29, 28 et 25 livres, dans les dernières années du règne de Louis XV, c'est-à-dire à un prix excessif, pour le temps d'alors. Mais ce fut l'effet d'une manœuvre de Louis XV lui-même, qui voulait faire renchérir les blés exprès, afin d'avoir un prétexte d'augmenter les tailles et tous les impôts. Pour y réussir, il découragea les marchands. Il faisait acheter des blés au plus haut prix. Ses commissionnaires qui n'avaient point à risquer leurs propres fonds, écartaient la concurrence des commerçants, qui ne pouvaient pas rivaliser avec le gouvernement. Les intendants protégeaient ces commissionnaires et vexaient en même temps les marchands, qui étaient obligés de se retirer, et qui ne pouvaient plus, par conséquent, porter de blé dans les pays que les manœuvres de Louis XV, avaient dégarnis, et où elles avaient mis la cherté.

En 1770, l'infâme abbé Terray arriva au ministère, et il s'empressa de seconder ces infernales opérations. Mais ce fut en proclamant une loi qui, en assujettissant les marchands de blé à des formalités difficultueuses et humiliantes, les obligeait de se retirer de ce commerce, comme ils le firent le plus généralement; et, depuis cette époque, jusqu'à la mort de Louis XV, le blé se soutint au prix le plus cher où il eût jamais été jusqu'alors.

En 1774, après la mort de Louis XV, Turgot fut ministre. Il rendit au commerce des grains sa liberté; il rendit cette liberté entière, illimitée, par une loi expresse de 1774, et le blé diminua; et, depuis cette époque jusqu'en 1778, année où la France essuya une grêle extraordinaire, la loi de Turgot fut toujours maintenue, et le blé fut chaque année à un prix modéré, et qui n'éprouva que très peu de variations, malgré les accidents et les mauvaises récoltes de quelques-unes de ces années.

Ce sont ici les faits qui parlent. Mais, pour vous faire mieux connaître quel était ce ministre Turgot, qui avait voulu établir la liberté entière du commerce des grains, il faut vous dire qu'il supprima les corvées, qu'il donna, le premier, l'idée des assemblées provinciales, qui devaient bientôt rappeler la nation à sa suzeraineté; et qu'il se fit chasser de la cour, pour avoir voulu défendre la liberté du peuple et abolir les fiefs.

Quand on demande que les cultivateurs vendent eux-mêmes leur blé au public, sans l'intervention des marchands, que ne demande-t-on aussi que les manufacturiers vendent eux-mêmes au public toutes les marchandises de leurs manufactures, telles que le savon, les huiles, les étoffes, les indiennes, les aiguilles, la faïence, la poterie, les planches et mille autres objets de consommation, sans l'intervention des marchands.

Mais tout le monde sent que le manufacturier est attaché dans un lieu, tandis que le marchand peut se porter partout auprès des consommateurs.

Tout le monde doit sentir que le succès d'une manufacture dépend essentiellement de la surveillance et de l'assiduité du manufacturier; il faut qu'il lui consacre tous ses soins, tous ses fonds, toute son inspection, toute sa présence,

toutes ses facultés et tous ses travaux; et quand, quelques manufacturiers se mettent à détailler eux-mêmes des marchandises de leurs fabriques, le public ne les achète pas d'eux à meilleur marché que chez tous les marchands. Mais tout le monde n'en voit pas la raison; la voici : c'est que le manufacturier qui veut détailler ses marchandises, fait alors deux métiers, celui de fabricant et celui de marchand en détail. Il est obligé de faire une augmentation de dépenses, et la perte qu'il fait dans sa manufacture, qu'il ne peut plus pousser aussi loin, puisqu'il lui retire une partie de ses fonds et de ses travaux, pour les appliquer à cette seconde branche, qui est une toute autre profession que celle de manufacturier.

Le cultivateur est aussi manufacturier de grains; et ceux qui connaissent l'agriculture savent également combien cette partie exige de soins, d'avances, de travaux continuels et d'assiduité.

Si vous voulez que le cultivateur vous apporte lui-même tout son blé, et vous le vende, en détail, vous lui faites faire aussi deux métiers, et il faut nécessairement qu'il retrouve, par l'augmentation du prix de sa marchandise, les dépenses de ses voyages et de ses transports, l'emploi de ses gens, de ses voitures et de ses animaux, le temps qu'il dérobe à la culture de la terre, et le préjudice qui en résulte pour son exploitation, qui doit nécessairement être moins bien faite, et lui rapporter moins que s'il n'en était pas ainsi détourné par d'autres occupations.

Cette réflexion si juste, quoiqu'elle ne se présente pas d'abord à tous les esprits, doit vous faire voir l'erreur de ceux qui demandent si inconsidérément que les cultivateurs ne puissent vendre ailleurs que dans les marchés; et la sottise de ces vieilles lois réglementaires qui les y forçaient dans des temps d'ignorance, où l'on n'avait aucune notion juste de l'agriculture, ni des effets du commerce, ni des différents arts.

Observez, citoyens, que si le cultivateur, comme le manufacturier, emploient une partie de leur temps, de leurs instruments et de leurs fonds, à autre chose qu'à leurs exploitations, ce sont ces exploitations qui en souffrent, et le public avec elles. Car plus une manufacture et une culture sont soignées et entretenues, plus il en sort de produits. Si, au contraire, on y emploie moins de dépenses et moins de soins, les produits en sont moins abondants.

Vous savez ce qu'on pense des cultivateurs qui font trop de charrois. On dit généralement d'eux, qu'ils sont de mauvais laboureurs, et que leurs terres ne sont pas aussi bien faites qu'elles devraient l'être. Si donc, on veut que tous les cultivateurs ne fassent que courir les marchés et qu'ils ne vendent leurs denrées qu'en détail, il faudra bien que leurs exploitations soient négligées, et que leurs terres produisent moins. Jugez si c'est là un bon moyen d'amener l'abondance.

Ainsi, si le cultivateur vous vend son blé lui-même, il ne peut le donner à meilleur marché que le marchand, puisqu'il faut qu'il trouve son débit, les mêmes profits que le marchand, comme le fait le manufacturier, lorsqu'il détaille lui-même les objets de sa fabrique.

Et d'un autre côté, ce surcroît d'occupations qui détourne le cultivateur de sa culture, doit diminuer les subsistances et par conséquent en augmenter la cherté, puisque le prix des choses doit augmenter, lorsque leur quantité diminue. Voilà pourquoi la disette, la misère et la cherté du blé, vont toujours à la suite de tous les règlements qui en défendent, ou qui en gênent le commerce.

Il n'est aucun de vous qui ne sache que le commerce entretient et anime toutes les manufactures, mais il facilite à tout le public, et au meilleur marché possible, la jouissance des choses que l'on y fabrique.

De même, le commerce des grains entretient et anime l'agriculture, qui est la manufacture du blé, et il fait circuler le blé également dans des contrées qui en manquent ou qui n'en recueillent pas, mais où il serait impossible que les cultivateurs le portassent eux-mêmes.

Pourquoi le commerce est-il si favorable aux manufactures ? parce qu'il procure aux manufacturiers de prompts débouchés, et qu'il leur fait rentrer de grosses sommes à la fois, qui les mettent à même de payer plus aisément ce qu'ils doivent et de faire les augmentations et les arrangements les plus avantageux à leurs fabriques.

Tous ceux d'entre vous, citoyens, qui exercent différents arts, et qui sont intelligents et économes, savent combien il est plus avantageux, pour leur art même, de recevoir les paiements de leurs marchandises ou de leurs ouvrages en sommes un peu considérables, que de recevoir ces paiements au jour le jour, par petites parties, qui font peu de profit.

Le manufacturier, ou l'artisan, ou l'ouvrier, ou l'entrepreneur quelconque qui reçoit ses paiements en grosses parties, paye plus aisément ce qu'il doit, et il s'établit ainsi un crédit, qui lui fait trouver des ressources pour continuer également ses travaux, lorsqu'il éprouve des malheurs imprévus. Il satisfait les gens qui le servent, leur fait même des avances s'ils en ont besoin, et dans ces deux cas, il les rend toujours plus attachés à sa maison.

Ce n'est qu'en touchant de temps en temps de ces sommes capitales que l'artisan, l'ouvrier, l'entrepreneur, l'artiste, peuvent se pourvoir avec économie, des provisions, des matières, des instruments dont ils ont besoin, en saisissant les temps et les occasions où l'on peut avoir toutes ces choses de la meilleure qualité et à meilleur marché.

Ce n'est aussi que par ce moyen qu'ils perfectionnent leurs travaux et leurs entreprises et qu'ils en rendent les produits plus abondants, et par conséquent moins coûteux pour le public. Car plus les choses sont abondantes, plus les prix en diminuent. Les montres ne coûtent pas aujourd'hui le quart de ce qu'elles coûtaient il y a cinquante ans. Il n'y a pas maintenant un ouvrier ni un domestique économes qui ne puissent se donner une montre. Mais le prix de ces objets n'est si considérablement diminué, que par les grands progrès qu'a faits l'horlogerie, qui n'en ont si prodigieusement multiplié les produits, qu'en perfectionnant les moyens de ce genre de fabrique; et cet art ne s'est si rapidement perfectionné, peut-être, que parce que les artistes qui l'exerçaient, n'étaient payés de leurs ouvrages qu'en gros capitaux.

Pourquoi, citoyens, n'appliquez-vous pas de vous-mêmes, à l'art de l'agriculture, des vérités si frappantes, et si bien connues de

vous dans tous les autres arts ? C'est que cet art merveilleux est le plus essentiel de tous, puisqu'il vous nourrit, vous est cependant entièrement inconnu. Opprimé et avili jusqu'à la Révolution, il ne se présente point encore à vos yeux sous ses véritables rapports. Des lois absurdes et funestes pour vous-mêmes, survivent encore dans vos esprits, qu'elles ont longtemps égarés par des dispositions qui vous semblaient avantageuses, comme aux tyrans insensés qui espéraient vous faire oublier, par ces moyens, tous les maux qu'ils vous faisaient par ailleurs.

Un cultivateur n'est, à vos yeux troublés, qu'une machine ou qu'un être passif, et trop heureux de recevoir gratuitement de la Providence des productions dont vous voudriez impérieusement disposer, sans réfléchir sur les moyens qui peuvent seuls vous en assurer le retour et l'abondance.

Vos villes vous présentent une infinité d'arts où l'adresse et l'industrie de l'homme vous paraissent supérieures à l'humanité même. Vous voyez avec admiration, des édifices, des meubles élégants, des étoffes charmantes, des ouvrages merveilleux de porcelaine, de verrerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, de menuiserie, de serrurerie, de quincaillerie, et des chefs-d'œuvre en tous genres, de toutes les professions.

Au milieu du spectacle animé que forment, dans ces villes, tant d'artistes ingénieux, d'ouvriers habiles, et de citoyens vifs, spirituels, éloquents, le cultivateur n'y paraît que comme un être embarrassé et timide, étranger à vos manières, à vos usages, à votre langage, enfin ignorant et presque engourdi ; et vous le jugez sur ces fausses apparences, auxquelles vous joignez encore beaucoup d'anciens préjugés.

Mais apprenez que sa profession est celle de toutes qui exige le plus de prévoyance, de sagacité, de combinaisons, de connaissances et de génie. Vous n'avez point dans vos villes, d'ouvriers, d'artistes, d'avocats ni de professeurs, qui aient besoin de tirer de leur esprit même autant de moyens et de ressources que le cultivateur.

Dans tous les arts, les hommes font des apprentissages qui leur assurent l'exercice utile d'un état, lorsqu'ils y apportent seulement, avec une bonne conduite, une intelligence ordinaire

Le cultivateur n'apprend d'abord, presque rien des maîtres ; mais sa vie entière n'est, jusqu'à la fin, qu'un long et pénible apprentissage, pour lequel il n'a de maîtres que la nature et son génie.

C'est lui qui, par ses observations, ses raisonnements, ses expériences, crée seul toute sa science. Personne n'a pu d'avance lui tracer sa conduite, au milieu des vicissitudes continuelles des temps et des saisons. Il faut toujours qu'il sache réparer des événements imprévus, par des combinaisons nouvelles. Il n'apprend que de lui-même à connaître les caprices de la végétation, dans le terrain qu'il cultive. Et toutes les connaissances qu'il s'est données à force d'attention, dans un lieu, lui deviennent inutiles, et l'obligent de créer, pour ainsi dire, un nouvel art, lorsqu'il est transplanté dans un autre.

Voulez-vous savoir quelles voluptés dédommagent de tant d'efforts un homme aussi intéressant ? Il n'en connaît presque aucune. Tandis que vous avez toujours sous vos yeux dans vos maisons, dans vos magasins et sous votre main, vos matières, vos ouvriers, vos marchandises ; le cultivateur ne tient presque rien. Il sème dans une terre inconstante, qu'il s'épuise seulement à préparer. C'est aux caprices de tous les éléments, et à tous les insectes destructeurs, qu'il est obligé de confier continuellement le prix de ses sueurs et de ses épargnes, et toute sa fortune, et d'un bout de l'année à l'autre, il n'est presque pas un moment où tous les malheurs ne semblent suspendus sur sa tête, pour le menacer de sa ruine. Le soleil ou la pluie, la gelée ou la grêle peuvent décider de son sort, et faire évanouir, en quelques instants, de longues espérances. Une mortalité sur ses bestiaux peut l'arriérer de plusieurs années, et un incendie le réduire à la mendicité ; et tous les moments de son existence sont troublés par de justes craintes.

L'aisance même, lorsqu'on la trouve dans sa maison, y est dépouillée des agréments et de tous les plaisirs qui semblent naître en foule sous les pas des citoyens aisés dans vos villes. Les délassements journaliers de la société, les commodités du luxe, les récréations des arts, sont des jouissances inconnues pour lui et pour sa famille. Les nouvelles mêmes et les nouvelles lois qu'il a besoin de connaître, il ne peut les avoir que par un surcroît de dépenses, comme tous les objets, dont il ne peut se pourvoir que dans vos cités. Il faut que l'instruction de ses enfants soit négligée, ou qu'il paye chèrement leur éducation loin de lui. Sa compagne et ses filles, en partageant ses rudes travaux, perdent le goût, les grâces et la fraîcheur, dont les vôtres oublient si rarement de se prévaloir auprès d'elles.

Tel est l'homme à qui son esprit seul doit tenir lieu de toutes les instructions, que nul n'est en état de lui donner ; que son seul courage peut soutenir au milieu de tous ses revers et de toutes ses craintes ; qui n'a d'espérance que celle de trouver, dans la disposition libre du fruit de ses travaux, le dédommagement de ses privations ; et qui a besoin par-dessus tout, de la paix et de la liberté, pour arracher à la nature, par sa patience et son industrie, toutes les productions dont vous avez besoin.

Mais tel est l'homme, en même temps, que vous poursuivez en ce moment, par tous les outrages et les dénonciations les plus insensées, et contre lequel vous voulez provoquer les lois les plus révoltantes ! Tel est l'homme que vous troublez, que vous menacez, que vous désolez, que vous consternez, et que vous forcez de haïr sa profession, lorsque vos encouragements devraient l'y attacher pour votre salut ! Et tel est l'homme dont il ne dépendrait pas de vous qu'on ne fît un esclave abruti, sans invention, sans énergie, ennemi du travail et de la culture, incapable de fertiliser la terre, et intéressée plutôt à la laisser inculte, si par le plus grand des malheurs, des législateurs, adoptant vos réclamations irréfléchies, pouvaient partager un instant les excès de votre aveuglement.

Citoyens, si des menaces, des attroupements, des violences pouvaient vous procurer quelque soulagement, et contribuer à votre bonheur, je vous dirais : menacez, rassemblez-vous, exercez des violences ; car il n'est point de spectacle plus ravissant pour un homme

sensible, que celui de la prospérité générale.

Que feriez-vous, chacun dans votre profession, si une multitude en fureur venait fondre dans vos ateliers s'emparait de vos ouvrages, en criant que ces objets lui seraient nécessaires ; vous défendait de les porter dans un autre, et de les livrer à un prix fixé ; vous faisait un crime de les mettre dans le commerce, vous prescrivait de vous en défaire, ou de les garder, de les lui reporter au même lieu, et de lui en rendre compte ; vous accablait d'accusations et d'outrages, et menaçait continuellement vos propriétés et vos vies ; votre réponse ne sera pas douteuse : vous maudiriez mille fois votre état, vous cacheriez vos ouvrages et vos marchandises ; vous n'oseriez plus les exposer en vente, de crainte d'exposer en même temps vos fortunes et vos personnes ; et de ce moment, l'on en verrait paraître moins que jamais dans la circulation. Vous prendriez la résolution de n'en plus faire, afin de n'être plus exposés à une pareille tyrannie : ou si la nécessité vous forçait de travailler encore, vous le feriez sans émulation, sans espérance ; vous n'oseriez plus risquer des avances, dont les rentrées seraient lentes, peu profitables, et exposées à tant de périls ; et à coup sûr, il sortirait de vos ateliers beaucoup moins d'ouvrages qu'auparavant. Jugez si ce serait le moyen que le public en fût plus aisément pourvu ?

La révolution qui s'opérerait dans les productions de vos arts, en pareil cas, vous l'avez effectuée en partie, depuis quatre ans, par rapport aux subsistances ; et si vos erreurs n'avaient bientôt un terme, elles vous mèneraient directement à des famines continuelles qui détruiraient tous vos arts, et vous réduiraient à périr de misère, ou à vous expatrier.

Une grêle effroyable avait ravagé les moissons dans la moitié de la France en 1788. Ce malheur vous donna quelques inquiétudes aux approches de l'hiver. Mais les fausses mesures que prit le gouvernement dans cette circonstance, mirent toute la France en combustion, et produisirent tous les maux qu'on souffrit en 1789, et qui se sont propagés dans les années suivantes.

Au mois de novembre 1788, le gouvernement d'alors, dirigé par des charlatans incapables, rendit un arrêt du conseil, dont le préambule accréditait toutes vos préventions absurdes contre les marchands de grains, et qui défendait, en outre, de vendre ailleurs que dans les marchés.

Cet acte de démence jeta l'alarme dans tous les esprits. Les marchands de grains vous devinrent suspects, la circulation des subsistances fut troublée, les cultivateurs furent intimidés, les marchés furent moins garnis.

Le 15 décembre, le parlement de Paris voulut se donner l'air de s'occuper de vos maux, et il ne fit que les aggraver par un arrêt insignifiant sur les grains ; mais tellement inintelligible, que ni les magistrats, ni les citoyens, ne savaient, d'après cette loi, à quoi s'en tenir; d'où il résulta que la frayeur et la confusion furent plus universelles. Le peuple se crut autorisé à proscrire les marchands, et le commerce cessa ; les cultivateurs furent encore plus déconcertés, et les marchés plus déserts.

Le peuple criait contre les *accapareurs ;* et c'est toujours quand le commerce des grains est détruit, que l'on imagine des *accaparements.*

Cependant, deux autres parlements, celui de Bourgogne et celui de Franche-Comté, soit qu'ils partageassent encore ces pitoyables préjugés, soit que ces cours ennemies du peuple, voulussent, aux approches des Etats généraux, l'éblouir en flattant ses égarements, comme le font aujourd'hui tant de faux patriotes, eurent la témérité, au mois de mars 1789, de rendre deux arrêts qui défendaient de transporter des grains hors des pays de leurs ressorts. Ces deux arrêts abominables pensèrent coûter la vie à toute la ville de Lyon, qui s'approvisionne ordinairement dans ces deux provinces. Plusieurs intendants voulurent se populariser, en publiant des ordonnances semblables dans leurs généralités.

D'un bout à l'autre de la France, le peuple égaré par ses perfides exemples, s'obstina, dans chaque province, dans chaque contrée, et dans chaque commune, à s'opposer à tout transport de grains. Le peuple agit ainsi partout, et il n'en fut que plus misérable. On forçait des magistrats de taxer les blés, on pillait des convois, et tous étaient interceptés, mais les alarmes et les violences faisaient, comme aujourd'hui, cacher le blé dans les lieux où il existait ; et les pays disetteux étaient aussi, comme aujourd'hui, en proie aux horreurs de la famine, sans qu'il fut possible de les secourir, et partout la misère fut au comble.

Il ne faut pas oublier qu'en cette année 1789, le gouvernement très embarrassé, au milieu de ces troubles, pour approvisionner Paris, dont il avait toujours écarté le commerce des blés, faisait acheter des grains de tous côtés, pour cette grande ville; les commissionnaires qui ne risquaient pas leurs fonds, achetant à tout prix, vu le pressant besoin, augmentèrent la cherté et les alarmes. Le peuple s'opposait au transport de ces grains. Il fallait recommencer, dans d'autres provinces, de nouveaux achats, qui répandaient en tous lieux les mêmes maux ; et ces opérations contribuèrent surtout à multiplier les accusations d'accaparement, qui, comme dans le cours de cette année, coûtèrent la vie à plusieurs citoyens ; et rendirent le commerce et la circulation également odieux et impossibles.

Depuis ce temps-là, citoyens, le commerce des grains n'a pu se rétablir, malgré les lois de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative qui l'avaient autorisé; et depuis ce temps-là aussi, vous n'avez cessé de souffrir des maux extraordinaires.

Dans le cours de cette année (1792), les trahisons multipliées ont renouvelé vos agitations ; et le commerce des grains qui semblait devoir commencer à renaître au milieu de l'abondance, a été encore frappé d'une nouvelle proscription, par l'effet funeste de toutes vos anciennes préventions.

Alors de grandes villes et des départements, qui ne peuvent être approvisionnés que par ce commerce, ont été forcés d'envoyer des commissionnaires, que l'on a regardé dans tous les lieux où ils ont passé, comme des *accapareurs*, Des approvisionnements précipités pour nos armées, ont élevé accidentellement le prix des grains dans quelques contrées. Aussitôt de nouvelles frayeurs se sont communiquées de proche en proche. Des hommes, ou ignorants, ou perfides, qui ont passé dans vos villes, depuis

la dernière révolution, ont fortifié vos soupçons, et même flatté sur ce point toutes vos erreurs. On a été jusqu'à vous persuader que des coupables, et même des assassins, qui avaient opéré tous vos maux dans le cours de cette année en excitant des troubles, pour arrêter la circulation des subsistances, étaient les meilleurs citoyens ; et que les juges qui avaient rempli leurs devoirs, en s'opposant à leurs crimes, et en exécutant les lois à leur égard, étaient les seuls prévaricateurs.

Ce torrent de l'opinion populaire qui s'était ainsi perdu a forcé l'Assemblée législative, le 16 septembre, c'est-à-dire dans un moment où, accablée des plus étranges événements et des travaux les plus multipliés, elle ne pouvait se livrer à aucune discussion, de rendre une loi qui ordonnait de faire le recensement de tous les blés, et qui, comme à la fin de 1788, défendait de les vendre ailleurs que dans les marchés.

Les conséquences nécessaires de toutes ces causes réunies ont été de nouvelles insurrections, de nouveaux malheurs, et l'impossibilité plus absolue encore de faire circuler les subsistances. Quelle que fut l'abondance, et même l'immense quantité des grains dans chaque département, dans chaque district, et dans le moindre village, tous les citoyens s'exagéraient à eux-mêmes leurs besoins et la crainte de manquer, se sont traités en ennemis, en s'opposant plus opiniâtrement à tout transport de grains.

De grandes villes et de départements entiers, se sont trouvés affamés sans ressources, comme ils le sont encore en ce moment. Des multitudes d'ouvriers, de journaliers et de citoyens effrayés, ont porté leurs clameurs tumultueuses dans les marchés. Les cultivateurs troublés, menacés, tourmentés, n'ont osé exposer leurs grains sur les routes. La crainte de toute espèce d'inquisition et de violence leur a fait resserrer leurs denrées ; et c'est ainsi que vous éprouvez la plus affreuse misère, et tous les maux de la famine, à la suite de la plus abondante récolte.

Mais vos violences et vos séditions, et cette espèce de rage qui vous fait abhorrer en ce moment le commerce des grains et leur circulation, réduisent depuis plusieurs mois, aux calamités les plus affreuses, nos frères d'une quantité de villes et de contrées stériles en blé, qui ne peuvent y subsister que par les secours du commerce des grains et de leur circulation. Habitants des pays abondants, frémissez des maux que vous vous faites à vous-mêmes ; mais frémissez encore plus des horribles extrémités où vous réduisez ailleurs vos concitoyens et vos frères ! Je pourrais déchirer vos cœurs par des récits navrants, où vous seriez forcés de reconnaître vos œuvres : mais j'aime mieux appeler votre attention sur un méfait d'un autre genre, qui peut ranimer l'espérance dans vos esprits et y porter quelque lumière.

La ville de Châtellerault, située sur une rivière navigable, et aux confins de plusieurs *ci-devant* provinces, est une ville d'entrepôt, c'est-à-dire une ville où les blés s'apportent ou s'exportent, par le moyen du commerce, lorsque ce commerce est libre, comme beaucoup d'autres villes de la France, telles qu'Orléans, Auxonne, Castelnaudary, etc...

En 1785, la récolte avait absolument manqué dans le pays de Châtellerault et dans plusieurs des provinces qui l'avoisinent, telles que le haut Poitou, le Berri, la Marche, le Limousin et l'Angoumois. Dès le commencement de l'hiver, des marchands commencèrent à enlever des blés à Châtellerault, pour l'approvisionnement de ces provinces. Les citoyens du pays, voyant qu'il ne s'y était pas recueilli de subsistances pour les nourrir eux-mêmes, et forts inquiets sur les moyens de passer leur année, s'alarmèrent de ces enlèvements, qui se faisaient avec toutes les libertés qu'autorisaient les lois d'alors. Les marchands achetaient les blés dans les marchés, ils achetaient dans les campagnes, ils en achetaient jusque sur les chemins, en allant au-devant des cultivateurs et des bladiers qui en amenaient.

J'étais alors le premier magistrat de cette ville et chargé de la police. On me dénonça ces opérations comme des crimes, ou tout au moins comme des désordres que je devais réprimer. Les pauvres citoyens surtout s'empressèrent de m'exposer leurs craintes et leurs vœux à ce sujet.

Je leur fis connaître d'abord la loi de Turgot, de 1774, qui défendait formellement aux magistrats, de troubler et de gêner en aucune manière le commerce des grains, sous tel prétexte que ce fût. Je leur expliquai ensuite la sagesse de cette loi dont j'avais attentivement observé tous les effets.

« Vous êtes bien convaincus, leur dis-je, que notre pays suffira à peine pour nous nourrir dans le cours de cette année : il faut nous résigner d'avance à payer le blé plus cher qu'à l'ordinaire, puisque nous n'en avons pas suffisamment. Mais si nous gênons le commerce du blé ici, il ne nous en viendra point d'ailleurs, car le commerce ne porte abondamment que là où le commerce se trouve libre ou tranquille. Considérez ce mouvement de commerce, qui vous effraie, comme une foire. Quand une foire se tient dans un lieu, plus les affaires s'y font facilement, plus il s'y fait d'affaires. Plus on sait qu'il s'y rendra d'acheteurs, plus il s'y rend de vendeurs, et jamais les gens du lieu où se tient la foire, ne manquent des marchandises qui y sont apportées. Les cultivateurs ou les bladiers qui vendent leur blé dès qu'ils ont le pied à l'entrée des faubourgs, ou même avant d'y être arrivés, le donnent à meilleur marché que s'ils étaient obligés de perdre du temps à attendre dans la ville, et d'y faire beaucoup de dépenses. Et cette facilité de vendre si promptement, les encourage à apporter des mêmes marchandises les jours de marchés suivants. » Enfin je fis entendre que toutes les entraves qu'on imaginerait, ne feraient qu'éloigner l'abondance et accroître la misère.

Ces pauvres citoyens qui me confiaient ainsi leurs alarmes et leurs craintes, je ne leur disais pas avec emphase que j'étais *l'ami du peuple;* mais ils voyaient tous les jours ma conduite et j'avais leur confiance. Nous laissâmes les choses aller d'elles-mêmes, comme la loi l'ordonnait ; et le commerce de blé se fit, tout l'hiver et tout le printemps, avec cette absolue liberté que l'ignorance appelle une *licence effrénée.*

Les marchands allaient au-devant des vendeurs, ils arrhaient, ils emmagasinaient, ils exportaient où et quand bon leur semblait. Mais les magasins, mais les routes, mais les marchés ne désemplissaient pas. Le blé s'en allait vers les pays qui avaient besoin d'en

tirer. Mais il en venait encore davantage de ceux où il y en avait à vendre. Ce fut un mouvement continuel, et une foire continuelle de blé. Les marchands, les aubergistes, les cabaretiers, les voituriers, les porte-faix, les ouvriers, les débitants de toutes sortes, firent tout leur profit au milieu de ce concours. Tous les travaux allèrent, tout le monde gagna sa vie. Le blé, qu'au commencement de l'hiver tout le monde avait jugé devoir enchérir au moins d'un quart en sus de son prix ordinaire, ne monta jamais plus haut qu'un septième en sus de ce prix ordinaire; et quand nous fûmes arrivés à la récolte suivante, chacun se trouva tout étonné d'avoir passé aussi aisément, et aussi gaiement une année que l'on s'était représentée d'avance, avec le plus grand effroi.

Le blé est une chose dont on ne peut pas se passer ; cela est incontestable, mais les moyens qui peuvent en procurer le plus aisément au peuple, ne sont pas différents des moyens qui peuvent lui procurer aussi le plus aisément tous les autres objets qu'il emploie ou qu'il consomme. Les lois qui mettent la société à même d'avoir, avec plus de facilités, les objets manufacturés, sont celles qui en favorisent le plus les manufactures et le commerce. De même les lois les plus propres à vous procurer du blé abondamment sont celles qui favorisent et protègent l'agriculture qui le produit, et le commerce qui vous l'apporte.

Je vous ai rappelé combien il vous était nécessaire, pour le soutien de vos métiers et pour les accroissements de vos fabriques, d'avoir de gros débouchés, et de recevoir des paiements en gros. J'ajouterai ici qu'il importe également aux progrès de votre industrie et à la multiplication de vos ouvrages, que vous puissiez faire vos spéculations en toute liberté et choisir vous-mêmes vos débouchés suivant vos convenances particulières, qu'aucune loi, qu'aucune autorité ne peut connaître mieux que vous-mêmes. On ne pourrait ni vous limiter ces débouchés, ni vous tyranniser dans vos spéculations sans nuire à vos travaux, et, par conséquent à la société tout entière. Il en est de même de la profession des cultivateurs.

C'est toujours par la rentrée de ses capitaux en masses et par la liberté de ses spéculations, que le fabricant conduit ses travaux avec avantage, et qu'il en multiplie de plus en plus les produits.

C'est aussi par les mêmes moyens que le cultivateur trouvant ses avantages dans ses exploitations, acquiert les facultés et le désir de multiplier les productions de la terre. C'est par ces moyens qu'il augmente ses bestiaux, ses engrais, ses fourrages, ses défrichements, et qu'il étend son industrie et ses entreprises ; et ce qui est bien important, c'est qu'il ne peut que par ces moyens, se ménager des ressources pour que sa culture ne soit point arrêtée, lorsqu'il éprouve des pertes ou des revers, ou que les consommateurs n'ont pas besoin d'acheter. Car vous parlez à votre aise, vous qui voudriez que le cultivateur fût toujours à vos ordres, et qu'il ne pût traiter qu'avec vous ; tandis que dans les temps ordinaires, vous rebutez sa denrée, et que vous le laisseriez périr avec elle, si le commerce ne venait pas le secourir. C'est surtout dans de pareils cas, qui sont pour lui si fréquents, que le peuple aurait à souffrir de sa détresse et de son inaction, s'il n'existait pas des marchands sur lesquels il pût compter, soit pour leur vendre tout de suite, dans ses moments de besoin, soit pour trouver chez eux des avances ou des emprunts.

Citoyens, ils déraisonnent ou ils vous trompent, ceux qui vous disent que le profit du marchand de blé ne se fait qu'aux dépens du peuple. Le marchand qui procure au cultivateur des débouchés simples et faciles, achète toujours de lui à meilleur compte que ne pourrait le faire le consommateur : comme tous les marchands qui achètent en gros des marchandises dans vos manufactures. Jugez-en chacun par vous-mêmes? Que ceux d'entre vous qui exercent des arts et métiers disent s'ils n'accordent pas des bénéfices considérables aux marchands qui achètent de grandes quantités de leurs ouvrages, surtout à ceux qui, étant dans l'habitude de s'adresser à eux de préférence, leur assurent des débouchés plus certains? Ce n'est donc pas sur le peuple consommateur, mais sur les fabricants et sur les cultivateurs que se prennent les profits des marchands. Mais les fabricants et les cultivateurs y gagnent encore, par les avantages incalculables qu'ils trouvent à retirer facilement leurs fonds, sans se détourner de leurs travaux; et c'est cet arrangement même qui, dans toute société, entretient l'abondance de toutes choses et fait le bonheur du peuple.

Quand vous entendez dire, avec tant de vérité, que le commerce est avantageux aux hommes en général, ce n'est pas seulement parce que le commerce enrichit quelques marchands. Mais le commerce fait prospérer les sociétés, parce qu'il répand également dans toutes leurs parties, et à des prix proportionnés, toutes les choses qu'on n'aurait que difficilement, très chèrement, ou point du tout sans lui, et qu'il entretient et vérifie les sources qui les produisent.

Nous sommes à dix-huit cents lieues de l'Amérique qui produit le sucre, le coton et le café et par le commerce, ces objets sont aussi communs dans toute la République, que si le sol les produisait dans chaque canton. Et le commerce en entretient et même en accroît la culture dans nos colonies. Le commerce nous apporte les mousselines des Indes, et le commerce favorise les manufactures qui les produisent.

Le commerce des soieries favorise, en France, la culture des mûriers. Le commerce des huiles favorise la culture des oliviers et des noyers. Le commerce des arbres favorise les pépinières. Le commerce du bétail favorise la multiplication du bétail. Le commerce des fruits favorise la culture des arbres fruitiers. Le commerce des vins favorise la culture des vignes. Et enfin le commerce du blé favorise la culture du blé, et jamais nos pères n'ont éprouvé plus de disettes que quand le commerce du blé a été détruit ou gêné.

Sans le commerce, nos manufactures, et la plupart de nos métiers cesseraient d'être entretenus et tomberaient. De même, sans le commerce des grains, l'agriculture serait négligée et la terre produirait moins.

Sans le commerce, la plupart de nos contrées n'auraient ni les huiles des pays méridionaux, ni les vins des pays vignobles, ni les laines abondantes dans quelques départements, ni la viande que leur fournissent les cantons abondants en pâturages.

Et sans le commerce des blés, les habitants

des pays qui n'en recueillent pas mourraient de faim ; et il faudrait que des départements entiers fussent abandonnés et restassent déserts.

Comme tous les pays, même fertiles en blé, n'en produisent pas également dans toutes les années ; comme quelques-uns d'entr'eux éprouvent chaque année des accidents ; il faudrait que chaque contrée, même fertile en blé, éprouvât la famine à son tour, si le commerce de blé ne se faisait pas.

Sans ce commerce, les contrées abondantes cesseraient d'avoir du superflu, parce que l'agriculture ne produirait que ce que le cultivateur trouverait à débiter parmi les consommateurs de son voisinage.

Mais, en même temps, la plupart de nos villes s'anéantiraient et il n'y aurait plus de subsistance assurée, que pour un petit nombre de citoyens qui seraient dans quelques cantons, autour des métairies et des fermes.

Mais que deviendraient les cultivateurs de ces cantons fertiles, avec leur blé, puisqu'ils ne pourraient avoir ni les vins, ni les huiles, ni les animaux, ni tous les objets qui ne leur parviennent qu'en retour de leurs blés surabondants, par le moyen du commerce? Leur existence serait misérable, et ils ne pourraient soutenir leur culture.

Vous regardez cependant le commerce des grains comme votre fléau ; et les marchands et les bladiers comme vos ennemis ! C'est comme si vous regardiez comme une cause de ruine publique, les marchands et les colporteurs qui débitent et transportent en tous lieux, suivant les besoins, vos ouvrages et vos marchandises. Jugez si, en proscrivant ces marchands et ces colporteurs, vos arts seraient plus florissants, et le public mieux approvisionné de vos ouvrages?

Mais il faut répondre plus directement à vos objections.

Les marchands de grains vous paraissent redoutables, parce que, dites-vous, ils peuvent s'entendre, et resserrer leurs marchandises pour les faire monter à un prix excessif.

Le blé que produit la France ne vient pas uniquement dans un canton appartenant à un petit nombre de propriétaires. Les contrées qui en produisent sont très multipliées et situées à toutes les extrémités et dans toutes les divisions de la République. Dans chacune de ces contrées, les terres qui produisent le blé se trouvent divisées entre de gros et de petits propriétaires. Le nombre des uns et des autres est presque innombrable. Les uns ont besoin de vendre sur-le-champ, les autres au bout de quelques mois, les autres gardent plus longtemps, dans les temps d'abondance, et leurs réserves font le salut public dans les années de disette. Les uns trouvent plus d'avantages à vendre dans les marchés, les autres à attendre ou à rechercher les marchands ou les bladiers.

Mais, si le blé se trouve partagé entre une si grande immensité de propriétaires, de fermiers, de métayers, de marchands et de bladiers, placés dans tant de pays différents, à de si grandes distances les uns des autres, et presque sur tous les points de la République, une ligue entre eux ne serait-elle pas la supposition la plus extravagante?

Si quelques marchands, en resserrant les blés dans un canton, pouvaient en faire monter le prix, tous les marchands et les propriétaires des pays voisins, où le blé serait moins cher, s'empresseraient d'envoyer les leurs, pour profiter de cet avantage, et leur concurrence non seulement ferait baisser le prix pour eux-mêmes, mais encore forcerait les autres de renoncer à leurs projets, en les rendant inutiles.

C'est cette concurrence qui fonde la sûreté publique contre les abus du commerce de tant d'objets qui sont d'une nécessité indispensable, tels que les savons, les huiles, les étoffes, les toiles et une infinité d'autres choses.

Mais il n'y a pas une seule de ces choses qui soit aussi divisée, aussi répandue, aussi multipliée, ni aussi abondante que les grains, ni par conséquent dont le commerce libre ait moins d'inconvénients.

Si, dans l'immense quantité des marchands et des possesseurs de cette denrée, il en est quelques-uns qui ne veulent pas vendre, pour attendre d'autres circonstances, cela même est un bien. Car si tout le blé était en vente à la fois, on le ferait manger aux bestiaux et aux poules, et il ne resterait point de réserves pour les années de disette, ni même pour aller jusqu'à la récolte suivante. Le plus grand nombre se trouve néanmoins dans la même position que tous les autres marchands ou fabricants qui sont forcés de vendre pour retirer leurs fonds, satisfaire à leurs engagements, éviter les frais d'entretien et d'emmagasinement que leur coûtent leurs marchandises, et pour prévenir les déchets qu'elles éprouvent. Or, il n'est pas d'objet de commerce qui soit plus sujet à ces inconvénients que le blé ! Et c'est ainsi que les marchands sont forcés de vendre, les uns par les autres, et par leur concurrence, et par la nature même de leur marchandise.

Observez encore qu'il existe derrière ces marchands et ces possesseurs une cause terriblement puissante qui les force de se défaire de leur marchandise, sur peine de se voir ruinés. Cette cause est le retour continuel des récoltes, qui, en accumulant les grains dans la société, les ferait tomber à vil prix, si avant ces récoltes, ils ne se débitaient pas, pour la plus grande partie, aux consommateurs. De sorte que ces fermiers et ces marchands, dont vous croyez les intérêts si opposés aux vôtres, sont intéressés au contraire à favoriser la consommation chaque année, en cherchant de tous côtés des débouchés.

Si vous pouviez examiner les correspondances des marchands de grains, lorsque ce commerce est libre, vous y verriez la preuve de cette vérité ; vous y verriez que tous leurs soins se réduisent à se faire informer des lieux où le blé est à bon marché, et de ceux où il est rare et cher ; enfin, d'en acheter dans les uns, pour le porter dans les autres. Que trouvez-vous donc là d'odieux et d'inhumain? Mais ce n'est point par les efforts d'une vertu héroïque qu'ils agissent ainsi : c'est pour leur intérêt, comme tous les autres marchands dans tous les genres de commerce possibles, et, comme vous tous qui exercez différentes professions. Personne ne prend une profession ni un métier quelconque, pour faire présent de son temps, de ses travaux et de sa fortune au public. Il s'agit seulement de savoir si une telle profession est nuisible au peuple? Or, il n'en est point qui lui assure plus constamment sa subsistance, que celle du marchand de blé. D'un côté, il soutient l'industrie du cultivateur qui le fait naître, et de l'autre, il porte des vivres à tous ceux qui en ont be-

soin. Citoyens, je vous répéterai souvent ce mot, jamais vous n'avez plus cruellement souffert pour vos subsistances, que depuis quatre ans, et c'est depuis quatre ans que vous avez tué le commerce des grains, et forcé tous les marchands de blé de disparaître.

Lorsque vous voyez du blé sortir de votre canton particulier pour être transporté dans un autre, vous vous soulevez contre ce transport, et vous l'arrêtez, parce que, dites-vous, ce blé que l'on nous enlève, nous ne l'aurons plus, et il faudra que nous mourrions de faim.

Ce raisonnement d'enfant ou de sauvage est indigne, je ne dirai pas, d'un peuple républicain, mais d'un peuple seulement industrieux, commerçant et civilisé. Il ne faut que savoir compter pour en sentir la mauvaise foi ou l'absurdité. Un marchand ou toute autre personne n'enlève des grains, dans un pays, que parce que ce pays est abondant, ou qu'il est fourni facilement par d'autres pays abondants, qui sont à sa portée. Mais, à moins d'être fou, un marchand ne s'aviserait jamais de transporter des grains hors d'un pays qui en manquerait, ou qui serait sur le point d'en manquer. Car si c'est ce pays qui manque, le prix étant pour lors très cher, par le seul effet de la disette, ou par la crainte d'une prochaine disette, il est de l'intérêt du marchand d'apporter, dans ce pays même et d'y vendre, et non pas de le dégarnir.

Si ce pays est seulement peu approvisionné et qu'il n'ait pas derrière lui quelque contrée abondante, le marchand a encore le même intérêt, celui de vendre, dans ce pays, ce qu'il peut avoir, et même de faire venir du blé d'ailleurs, s'il n'en a pas lui-même.

Il n'y a donc que le délire et le plus honteux abrutissement, qui puissent faire croire à des hommes que des transports de grains vont les faire mourir de faim, puisque ces transports ne peuvent jamais être entrepris que dans des pays très abondants, d'où le blé peut venir avec facilité.

Mais le délire est bien plus extrême, lorsque les grains viennent d'un autre pays que celui où l'on se permet de les arrêter. C'est alors que le crime et la folie sont au comble.

Si le blé que vous arrêtez vient d'un pays qui n'est pas le vôtre, comme celui que des grandes villes tirent quelquefois de l'étranger, ou de quelques pays fertiles qui sont éloignés de vous, comme d'elles ; d'abord vous exposez inhumainement vos frères à périr, par la raison bien claire que ce blé ne se transporte que là où d'autres hommes en ont besoin.

En second lieu, vous attirez sur vous-mêmes les plus grands malheurs ; car, après vous être satisfaits un petit nombre de fois par de tels excès, le blé change naturellement de route et l'on ne vous en apporte plus.

Ce que je dis ici se trouve confirmé en ce moment par l'expérience. Il existe plusieurs villes qui avaient auparavant des marchés abondants, mais qui n'y voient plus venir de blé, parce qu'on y a gêné les cultivateurs et les marchands, et qu'on a violé leurs propriétés, tandis que de petits villages oubliés, sont devenus tout à coup de gros marchés, parce que le peuple y étant plus tranquille et plus sage, a invité le blé à s'y rendre, par le seul attrait de la liberté.

Ces transports de grains, qui se font ordinairement dans des villes d'entrepôts et de passage, y entretiennent un commerce dont tous les citoyens profitent, en même temps qu'ils assurent leur subsistance. Tant que le blé y passe librement, la même liberté y facilite les approvisionnements. On n'a jamais manqué au milieu d'un pareil concours ; et tous les arts, et tous les ouvrages sont animés par ce commerce.

Mais supposez maintenant deux départements voisins, dont l'un ait du blé, et l'autre n'en ait pas. Il faut de deux choses l'une, ou que tous les deux partagent également ce qui se trouve dans un seul, ou que nos frères, dans celui qui n'en a pas, soient détruits par la famine.

Je ne crois pas tous ceux qui s'opposent aux transports des grains, également coupables de cet égoïsme exécrable, mais cependant ils en produisent à peu près l'effet, par leur aveugle opiniâtreté.

Les marchands ne peuvent entreprendre de transporter des blés du département A, qui en a, dans le département B, qui en manque, que parce qu'ils doivent le vendre le plus cher dans l'un qu'ils ne l'auront acheté dans l'autre. Mais à mesure que le blé arrivera dans le département B, le prix y diminuera jusqu'à ce que ces deux départements se trouvent à peu près également partagés, et que le prix soit à peu près égal des deux côtés. Or, quel intérêt auraient alors les marchands de dégarnir le premier département jusqu'au dernier grain en y achetant pour lors le blé à un prix excessif, pour le porter dans le second, où cette opération en ferait tomber le prix de plus en plus ? Ils se ruineraient eux-mêmes par ce revirement insensé, et cette supposition est d'une extravagance révoltante.

Il est clair qu'il faut que le marchand arrête ses achats et ses transports, dès que le pays où il porte, il se trouve autant pourvu à peu près que le pays d'où il tire, et qu'alors, dans l'un et dans l'autre, les subsistances et leurs prix se trouvent au même niveau. Mais où est donc le crime de ce nivellement ? Tous les citoyens français ne sont-ils pas frères ? Ne se doivent-ils pas la communication de tous les secours, et le partage égal de toutes les charges ? Toutes les contrées de la France ne sont-elles pas sujettes à éprouver alternativement les mêmes vissicitudes ? Celle qui se trouve dans l'abondance cette année, ne peut-elle pas être dans la disette l'année prochaine ? Trouverait-elle juste alors que tous ses voisins empêchassent qu'on ne lui portât de leurs grains ? Ne trouverait-elle pas ce procédé inhumain et abominable ? Eh bien ! voilà le sort que vous faites subir et que vous vous préparez pour vous-mêmes.

Dans les pays qui produisent particulièrement différents objets nécessaires à la vie, le peuple n'aurait aussi qu'à s'opposer à leurs transports, soit de peur d'en manquer, soit afin de les avoir à meilleur compte. Il pourrait dire aussi : ces objets que l'on nous enlève, nous ne les aurons plus, ou ce qui nous restera, nous le paierons plus cher ; et avec ce raisonnement, on retiendrait tous les vins dans les contrées vignobles, toutes les huiles dans les cantons à oliviers, tout le beurre et tous les bestiaux dans les pays de pâturages, toutes les laines dans les contrées qui en produisent, toutes les étoffes et toutes les toiles dans les villes de

manufactures et tout le fer dans les environs des forges à fer. Vous voyez de vous-mêmes l'état affreux où tomberait un grand peuple qui se conduirait ainsi.

Voilà pourtant ce que vous faites avec aussi peu de sagesse et de justice à l'égard des blés. Le blé est d'une nécessité plus indispensable que tout le reste, et c'est une raison de plus pour qu'on ne puisse s'opposer à sa circulation, sans être insensé ou barbare ; puisque, si cette circulation est arrêtée, il faut que des villes et des départements, et la moitié de nos frères, soient réduits à périr. N'ouvrirez-vous donc point les yeux, citoyens, sur ces erreurs déplorables qui font votre misère, mais qui rendent plus malheureux encore des millions de vos frères qui ne souffrent que par vos excès, et que vous invitez vous-mêmes à user de représailles envers vous dans d'autres circonstances ! et c'est ainsi que se traitent des Français, qui jurent tous les jours de s'aider et de se défendre jusqu'à la mort. Ils parlent de verser leur sang pour leurs frères, et ils les laissent en proie aux horreurs de la famine, par le faux calcul d'avoir le pain pour eux-mêmes, à quelques deniers de meilleur marché.

Dans les départements abondants, vous vous agitez, vous vous déchirez, vous vous arrachez les subsistances, vous en arrêtez toute communication, de chaque district, de chaque canton, de chaque commune et de chaque ville à l'autre ; le commerce et la circulation sont anéantis par vos troubles. Les cultivateurs accusés, consternés, n'osent aborder vos marchés, où ils ne trouvent que le désordre, les menaces et la violence. Vous fouillez dans leurs maisons, vous les forcez de vous rendre compte de leur industrie, vous voulez disposer arbitrairement du fruit de leurs travaux, et ils le resserrent et ils vous fuient par ce premier sentiment de défiance et d'indignation qui est dans tous les hommes et que vous manifesteriez tous vous-mêmes, si vous éprouviez une pareille inquisition.

Et c'est au milieu de ces déchirements, c'est par l'effet de vos agitations et des frayeurs que vous inspirez, que le blé renchérit, qu'il disparaît de vos marchés, et que vous ne voyez autour de vous que la disette, tandis que l'abondance y existe ! Mais fûtes-vous jamais réduits à de semblables extrémités, lorsque le cultivateur disposait de ses grains, en liberté, et que vous laissiez le commerce et la circulation s'effectuer en paix ?

D'un autre côté, votre intolérance pour le commerce et la circulation, a produit la famine qui ravage nos contrées méridionales, et nombre de cantons qui ne recueillent pas de grains ; c'est là que le pain le plus grossier se paie depuis 6 sous jusqu'à 8 sous la livre. C'est là que des millions de vos frères, dans les villes et dans les campagnes, sont réduits à disputer la pâture des bêtes, et qu'ils périssent misérablement par la faim, parce qu'il n'existe pas de subsistances autour d'eux, et que le commerce, qui seul pourrait les nourrir, ne peut rien leur porter.

Vous avez appris une partie de ces malheurs. Mais au lieu d'en reconnaître la cause dans vos erreurs, vous n'avez fait que vous jeter dans des erreurs plus multiples. Vos imaginations se sont portées, d'égarements en égarements ; et chacun a proposé comme des remèdes salutaires, toutes les idées meurtrières, qui, sous un jour spécieux, qui flattaient vos esprits abusés.

Vous avez crié contre les accaparements, et il n'y a pas d'accaparements ; et il ne peut pas y en avoir. Un accaparement ne peut se faire que par un privilège exclusif, et la loi ne connaît plus de privilèges exclusifs. Un accaparement ne peut se faire que sur des objets qui n'existent qu'en petite quantité, et que l'on peut aisément acheter en totalité ; or, il n'existe point de matière dont les quantités soient aussi immenses que le blé. La République française même ne pourrait accaparer les grains qu'elle renferme, car ce blé est répandu partout, et il faudrait deux milliards. Les possesseurs de ces denrées sont par centaines de milliers, placés dans toutes les parties de notre territoire, où ils ne peuvent s'entendre et se réunir pour un seul projet. Leurs facultés diverses, leurs situations, leurs affaires différentes, les obligent tous à des combinaisons différentes, et à des arrangements opposés.

Toutes les marchandises qui existent dans une société, ne peuvent pas s'y vendre toutes à la fois. Elles paraissent comme d'elles-mêmes, lorsqu'elles peuvent s'approcher librement de tous les consommateurs ; mais elles fuient les troubles et les menaces. Si le calme se rétablissait promptement au milieu de vous ; si la liberté pouvait s'étendre jusqu'au commerce des grains, qui peut seul sauver tant de vos frères malheureux, et vous-mêmes ; si la circulation était protégée contre tous les malfaiteurs, les agitateurs et tous les ennemis du bien public, qui vous trompent pour la troubler ; alors les ventes seraient plus faciles, elles se multiplieraient, les vendeurs accourraient au devant de vous, l'abondance serait partout, le prix des grains diminuerait, et vous verriez s'évanouir toutes vos visions d'accaparements.

On a proposé de défendre de vendre ailleurs que dans les marchés. Je vous ai fait sentir les inconvénients, l'impossibilité même de ce moyen. Il fut employé, pour le malheur de vos pères, sous vos plus mauvais rois ; il fut employé par les parlements, vos tyrans et vos ennemis ; il fut employé par un ministère ignare, en 1789, et vous n'en fûtes que plus malheureux. Les marchés se garnissent naturellement quand les citoyens sont tranquilles. Mais s'il fallait n'acheter que dans les marchés les blés nécessaires pour les approvisionnements de nos grandes villes, de nos armées et de plusieurs de nos départements, il faudrait dégarnir une infinité de marchés pendant des mois de suite.

Vous vous croiriez trahis et perdus, et ce serait pour lors que vous crieriez, avec encore plus de violence, aux accaparements.

On a proposé de forcer les cultivateurs de vendre tous leurs grains, dans des temps déterminés. Mais avec ces moyens tyranniques, on étouffe l'industrie de l'agriculture d'où dépend votre subsistance. Personne ne veut être forcé sur la disposition du fruit de son travail. Personne ne veut ni ne doit être l'esclave de ses concitoyens : et vous déserteriez tous vos ateliers ; vous renonceriez à vos entreprises ; vous n'auriez plus ni espérance ni courage, si chacun, dans vos professions, vous étiez gouvernés par une pareille loi. Ce moyen ferait abhorrer l'agriculture et changerait bientôt toutes les terres à blés, en déserts.

On a proposé de faire porter tous les blés des campagnes dans des magasins, qui seraient gouvernés par des hommes *choisis par le peuple.*

Citoyens, lorsqu'il y a des places et des emplois à donner, le peuple se trouve toujours avoir beaucoup d'amis ; mais lorsqu'il s'agit d'exercer des emplois comptables avec fidélité, il se trouve aussi que le peuple a toujours très peu d'amis.

Il faudrait d'abord payer des magasins et leur entretien. Puis les transports des blés, qui ne s'y feraient pas pour le compte du peuple, avec la même économie que les font les propriétaires ou les marchands pour leur compte particulier. Puis payer les soins et la garde du blé ; car ce n'est pas une marchandise qui se garde sans soins et sans dépenses. Puis décompter les déchets et les accidents ; car c'est une marchandise dont la quantité diminue dans les magasins. Pour toutes ces pertes et ces dépenses, il faudrait s'en rapporter à des agents qui pourraient abuser, ou manquer de soin et de vigilance, sans qu'on pût les convaincre. Or, il faudrait que toutes les dépenses (qui ne seraient pas ménagées), et toutes les friponneries, fussent prises sur la chose, en vous faisant payer le pain plus cher.

Mais, il resterait, en outre, l'inconvénient le plus grave, et dont ne paraissent pas se douter tous les faiseurs de ces projets, celui d'anéantir l'agriculture, et de frapper de stérilité la terre : car la terre n'ouvre libéralement son sein qu'à une industrie libre ; et il n'est pas un seul genre d'industrie qui puisse supporter d'être forcée par les autorités.

Tout le monde reconnaît aujourdhui que l'oppression féodale a nui à la fécondité des terres ; qu'elle était, en France, la principale cause de la ruine du peuple, avant qu'elle fût abolie, et qu'elle produit une misère générale dans tous ceux des pays de l'Europe où elle existe encore. Or, on ne ferait que rétablir ce régime sous une autre forme, si on réalisait tous ces projets insensés. Qu'importe en effet aux cultivateurs qu'ils soient tyrannisés par des seigneurs ou par des magistrats, et que le fruit de leurs peines leur soit enlevé par les uns ou par les autres, dès qu'il ne leur sera pas permis d'en disposer ? Voulez-vous remettre les cultivateurs dans l'état d'humiliation, de contrainte et de découragement où ils avaient vécu autrefois ? Voulez-vous chasser tous les habitants des campagnes, et les voir végéter inutilement dans vos villes, en laissant leurs terres à des mercenaires qui ne les cultiveront qu'à regret ? Voulez-vous voir les campagnes désertées, les domaines nationaux discrédités, les domaines particuliers tombant en ruines, la culture dédaignée et abandonnée, les journaliers sans secours et sans travail, et tous les capitaux consacrés à l'agiotage, au lieu d'être reversés sur l'agriculture ? Enfin, voulez-vous voir la richesse et la prospérité fuir du territoire français ? Ordonnez qu'on livre, exclusivement en vos mains, les productions de la terre ; créez des légions d'inspecteurs, de commis, d'employés, d'inquisiteurs subalternes, pour épier et tourmenter les cultivateurs ; ne laissez aucune spéculation à leur industrie, aucune liberté à leurs combinaisons, aucun espoir à leurs efforts, aucun honneur à leur existence ; faites-en vos comptables de leur propriété même, vos tributaires, vos serfs ; vous aurez bientôt recréé la plus monstrueuse féodalité, et vous ne serez pas longtemps sans en recueillir les fruits.

Il me serait impossible de discuter en détail toutes les opinions extraordinaires qu'ont enfantées des imaginations travaillées, ou du désir perfide d'entretenir vos méprises, ou de la présomption orgueilleuse de créer des nouveautés. Dans toutes les conceptions de l'esprit humain, la vérité n'a qu'une voie, tandis que l'erreur en a presque toujours mille. Mais les voies de l'erreur se présentent presque toujours comme les plus faciles, tandis que la raison a besoin des plus grands efforts pour nous conduire à la sienne ; et c'est de là qu'est venue cette ancienne maxime : *qu'un ignorant a plutôt débité cent sottises, qu'un philosophe n'a démontré une vérité.*

Les opinions dont je veux parler se réduisent, les unes à diviser forcément les propriétés, les autres à les attaquer.

Citoyens pauvres ! c'est à vous surtout que je m'adresse ici, parce que c'est vous que l'on cherche à perdre, en abusant des mots.

La classe pauvre étant malheureusement la plus nombreuse, ce serait dans cette classe même que la subversion de la société trouverait le plus grand nombre de victimes.

Je ne vous dirai point, comme quelques dévôts trompeurs, que Dieu a fait les pauvres pour exercer la commisération des riches ; mais une vérité qui fut de tout temps, et qui sera toujours, c'est que la nature n'a point donné à tous les hommes les mêmes talents ni la même conduite.

Avant d'être réunis en sociétés, les hommes errant dans les forêts, sans propriétés et sans arts, se déchiraient comme des tigres, pour s'arracher quelques racines ou quelques fruits sauvages, d'où dépendait leur misérable vie. Les sociétés se sont formées, l'agriculture et les arts et les sociétés ont été fondées sur la propriété. Personne ne voudrait fabriquer des ouvrages si l'on devait lui ravir le produit de son travail ; personne ne voudrait élever des bois, s'il était permis de les ravager, ni cultiver des arbres fruitiers, s'il ne devait en recueillir les fruits ; ni planter des vignes, ni ensemencer des terres, si la possession ne lui en était pas assurée.

Mais lorsque la propriété a été consacrée, comme le premier fondement des sociétés, l'industrie s'est formée et développée. Les échanges des travaux de tous genres, ou contre la monnaie qui les représente, se sont faits facilement ; et chaque citoyen, au lieu de faire pour lui et sa famille toutes les choses dont il avait besoin, s'est mis à ne faire qu'une seule chose, afin de la faire plus vite et mieux que s'il en eût fait plusieurs. Ainsi, l'un s'est mis à ne faire que des habits, l'autre à ne bâtir que des maisons, l'autre à ne faire que des charpentes, l'autre à cultiver la terre, l'autre à ne faire que des étoffes, l'autre à louer ses services, l'autre à faire le commerce. Alors tous les ouvrages se sont multipliés, chacun a mieux gagné sa subsistance, et a trouvé plus aisément, auprès de lui, une infinité d'objets qui lui étaient ou nécessaire, ou utiles, mais qui n'auraient jamais été si abondants dans la société, si chacun ne se fût pas fait cette répartition du travail, et tous ces objets, soit fabriqués, soit produits par l'agriculture, ne se sont tant multipliés, que parce que le main-

tien inébranlable de la propriété, donnait à chacun le courage de concourir à les produire toujours en grande quantité.

Dans cet état de choses, tous les arts se sont perfectionnés. On a vu des travailleurs industrieux agrandir leurs entreprises; d'autres inventer des machines, des instruments ou des procédés, qui expédiaient plus promptement leurs ouvrages. Un artisan, avec une seule maison, une seule boutique et sa seule vigilance, a entretenu un nombre de compagnons, au lieu de travailler seul; et de grands ateliers se sont formés, de grandes manufactures se sont établies, en employant les fruits de l'économie, et les profits à augmenter les travaux.

Les cultivateurs ont éprouvé pareillement qu'un homme seul avec les mêmes instruments, les mêmes bâtiments et le même génie, pouvait exploiter beaucoup plus de terres qu'il ne lui en fallait pour le nourrir. Plusieurs d'entre eux ont employé leurs profits à acheter des terres de leurs voisins, qui n'avaient pas une culture suffisante pour s'en faire un état, et qui trouvaient plus d'avantages dans cet arrangement. Un tailleur qui ne ferait des habits que pour lui-même ne serait pas fort riche, et la société ne gagnerait pas beaucoup, si chaque fabricant d'étoffes n'en fabriquait que pour sa propre consommation. Mais la société s'enrichit lorsque toutes les productions de tous les genres s'y multiplient ; et tous les moyens qui simplifient les exploitations et les fabrications, et qui les économisent, opèrent de plus en plus cette multiplication avec le bon marché. Si chaque cultivateur n'exploitait que la quantité de terre qui suffirait pour la nourriture, sa nourriture lui coûterait fort cher, puisqu'il ferait à peine avec ses bras la vingtième partie de ce qu'on fait avec des chevaux ou avec des bœufs, dans de plus grandes exploitations ; et, en même temps, on ne trouverait pas de quoi nourrir tous les autres hommes qui sont employés dans les manufactures, dans les métiers et dans les arts dont la société et même dont chaque homme en particulier a besoin.

Dans cette grande division de métiers, de travaux et d'entreprises, tous établis uniquement sur la propriété, tous soutenus par le désir de s'enrichir, et la certitude de jouir de sa richesse ; l'industrie et les talents, et les hasards inséparables de la vie humaine, ont produit des différences entre les fortunes comme entre les caractères des hommes. Dans les mêmes états, on a vu des citoyens dissiper leurs profits ou travailler avec peu d'intelligence ; et d'autres laisser à leurs enfants la faculté d'entreprendre de plus grands travaux, ou d'acheter des terres, que la mauvaise conduite de leurs propriétaires les obligeait de leur vendre. Dans d'autres, comme le commerce et les entreprises, de manufactures et de défrichements, les fortunes devaient être plus rapides, parce que les risques devaient être plus grands. Car les profits des professions se proportionnaient naturellement sur les risques que l'on y court, et sur les avances qu'il y faut faire. Personne n'oserait entreprendre le commerce, par exemple, où l'on éprouve souvent de si cruels revers, si l'on n'était pas séduit par l'espérance d'y faire des profits plus considérables que dans les professions moins hasardeuses. Dans quelques professions, les travaux ont été payés plus cher que dans d'autres, parce qu'il fallait y faire des apprentissages plus coûteux ou que l'on ne trouvait pas toujours à y être occupé.

Mais si le respect des propriétés soutient seul toutes les professions ; les bonnes et les mauvaises chances que l'on éprouve aussi dans toutes les professions, déplacent naturellement les propriétés et la fortune pour les faire passer alternativement dans différentes familles, suivant les distributions que la nature y fait toujours inégalement, de l'esprit d'ordre, du génie et de l'industrie.

Dans les métiers, même les moins lucratifs, on voit des hommes singulièrement patients, sobres et laborieux, se former d'abord de petits capitaux qu'ils savent placer utilement, soit d'une manière, soit d'une autre, et qui ne cessent de s'accroître entre leurs mains, pendant toute leur vie. Si leurs enfants ont de la conduite, ils font valoir avec de nouveaux profits les biens que leur ont laissé leurs pères, ou bien ils en jouissent tranquillement. D'un autre côté, des familles riches se dérangent, de grosses maisons sont culbutées, de beaux domaines, bien arrondis par de riches possesseurs, sont vendus et divisés, soit pour payer des dettes, soit pour être partagés entre les héritiers nombreux et dispersés, qui n'en reçoivent qu'une petite part. Des pères riches, mais dissipateurs ou trop entreprenants, réduisent eux-mêmes leurs enfants à ne vivre que de leur travail. Enfin, les richesses qui s'accumulent toujours par l'industrie, tendent aussi toujours à se diviser par les ventes, les alliances, les successions et tous les hasards de la vie humaine.

Et c'est ainsi que, par le maintien même du droit de propriété, les propriétés territoriales et les richesses toujours existantes dans la société, y tournent naturellement pour s'éloigner et se rapprocher successivement de tous les citoyens, et, qu'au contraire, sans ce respect inviolable de toutes les propriétés, il n'y aurait de richesse, de fortunes, de productions, ni de subsistances pour personne : le travail n'aurait aucun intérêt, ni l'industrie aucun espoir ; les terres resteraient en friche ; et les hommes, manquant de tout, n'auraient plus d'autre ressource que de brouter l'herbe dans les bois, ou de se dévorer les uns les autres.

Mais, sous notre ancien gouvernement, des institutions perfides contrariaient et arrêtaient sans cesse cet ordre naturel qui appelle les citoyens tour à tour, de la pauvreté à la richesse, et de l'opulence à la médiocrité. On avait fait, de la misère et de l'opulence, deux parts, que toutes les lois et toutes les maximes tendaient à maintenir à perpétuité dans les classes où elles se trouvaient primitivement distribuées.

On avait établi des castes privilégiées, où toute la force des lois et tous les principes du gouvernement retenaient toutes les richesses ; et l'on avait mis le travail en déshonneur, ainsi que la frugalité et l'économie ; afin que l'opinion même couvrît de mépris et de ridicule les citoyens qui pourraient s'élever à la la fortune par la frugalité, l'économie et le travail.

C'était une maxime du gouvernement, qu'il fallait soutenir l'éclat des familles nobles, et conserver toujours parmi elles des terres immenses ; et comme les principaux bénéfices ecclésiastiques étaient aussi destinés pour des

sujets nobles, on avait, par la même raison, grossi aussi immensément la part de ces bénéficiers.

C'était une maxime presque religieuse parmi les autres privilégiés, et dans toute la bourgeoisie, qu'il fallait toujours s'élever, ou au moins se soutenir dans le même état de représentation, mais jamais se rabaisser jusqu'à vivre de son travail.

La politique des rois entretenait soigneusement cette dépravation de la morale, et ce renversement de l'ordre social.

Pour conserver les biens dans les familles nobles, on avait imaginé l'inégalité des partages dans les successions, et les substitutions qui, avec les grandes places, les faveurs de la cour et les arrêts de surséance, donnaient à ces familles la puissance de forcer, de duper, d'affronter et de ruiner leurs créanciers, en conservant leurs terres. Pour agrandir ces terres, on avait encore imaginé les pairies, les marquisats. Le retrait féodal, les gros bénéfices et les pensions immodérées, formant des lods pour les cadets, assuraient perpétuellement aux aînés, toutes les réunions de ces grandes propriétés, sans les diviser ; et pour réparer dans ces familles leurs continuelles dissipations, on avait imaginé l'ennoblissement des finances, dont la grossière vanité, flattée par ce rapprochement des familles nobles, leur reportait continuellement d'elle-même, par le moyen des mariages, leurs richesses et leurs immenses acquisitions.

Dans les familles bourgeoises, les lois retenaient également les terres contre le cours naturel de leur circulation, par le retrait lignager, les substitutions et le droit donné aux pères de gêner, d'empêcher même les mariages de leurs enfants. Les préjugés retenaient aussi forcément les terres dans ces familles, en y entretenant la haine de l'industrie, du travail et même du commerce.

Mais tels étaient les maux qui résultaient de cet ordre monstrueux :

1° D'immenses propriétés retenues à perpétuité dans les premières familles nobles, leur assuraient une puissance éternelle, qu'elles exerçaient par anticipation, comme les familles des rois, pour soutenir tous les abus, et lutter, de concert avec le gouvernement, contre la liberté générale ;

2° La violence des lois, qui reportait toujours toutes les grandes terres dans les mêmes familles, ôtait à l'industrie des arts utiles, l'espérance et les moyens de les acquérir ;

3° Tant de terres enfin, de châteaux et de domaines, accumulés dans un petit nombre de mains, ne pouvaient être soignés également par leurs propriétaires. Ceux-ci étaient obligés de les faire administrer par des intendants et des gens d'affaires qui rançonnaient et ruinaient leurs fermiers. Les fermiers épuisaient les terres et ruinaient les bâtiments ; et ces propriétaires de tant de possessions, ne pouvant résider, tout au plus, que dans une seule, négligeaient toutes les autres, en retiraient l'argent et les fruits, et y laissaient les ouvriers sans travail et les pauvres sans secours. On a souvent parlé du bien que répandaient autour d'eux quelques seigneurs, et quelques communautés de moines riches, qui étaient résidents dans quelques-unes de leurs possessions. Mais on n'a pas compté tous les maux qu'ils faisaient dans celles où ils ne résidaient jamais. Celles-ci étaient négligées et dégradées et ne présentaient autour d'elles que des ruines et de la misère.

D'un autre côté, les retraits et les substitutions retenaient aussi les terres dans les familles bourgeoises. Les débouchés de l'église et du cloître leur conservaient les mêmes possessions, de génération en génération. La grande autorité des pères, jointe à leurs préjugés contre les familles laborieuses, éloignaient de celles-ci les propriétés territoriales. Mais, en même temps que ces bourgeois conservaient leurs domaines, la tyrannie féodale qui les en chassait, les obligeait de résider dans les villes où la ruse du gouvernement savait les amuser, par des charges, des privilèges ou de petites distinctions, afin de leur tirer leur argent, qui ne pouvait aller à leurs terres. Et leur existence était ainsi tellement contrainte, tellement pénible, tellement absurde, qu'ils ne pouvaient ni résider dans leurs domaines pour les cultiver, ni les vendre pour chercher plus d'aisance dans l'exercice des arts.

Enfin, dans la classe des artisans, l'industrie enchaînée par toutes les vexations fiscales et les privilèges exclusifs, flétrie même par les préjugés dominants, ne pouvait se développer. Et lorsque, malgré ces obstacles, quelques citoyens plus heureux avaient des fonds à placer dans les terres, les unes se trouvaient trop au-dessus de leurs facultés ; les autres trop rarement et trop difficilement dans le commerce, ne présentaient pas assez de chances à leurs spéculations.

Tel était le résultat de ce misérable état de choses. L'industrie des arts n'ayant que peu de moyens et d'espérances, avait par conséquent peu d'essor. L'agriculture négligée donnait beaucoup moins de produits qu'elle n'en aurait donné sous de meilleures institutions. Toutes les lois contrariaient le bien public et tous les préjugés se faisaient la guerre, aux dépens de la richesse nationale, et au préjudice du peuple. Les propriétaires, grands et petits, ne pouvant ni se dessaisir de leurs terres, ni les faire valoir les retenaient et les fuyaient, pour la ruine de l'agriculture. Ils dédaignaient les arts; et les arts, à leur tour, dédaignaient de venir au secours de l'agriculture avec leurs capitaux.

C'était contre tous ces abus que le cri de la raison, aidée de la philosophie, de l'esprit de calcul et de toutes les lumières, s'était élevé dès le commencement de la Révolution, en exprimant son vœu pour voir ces immenses réunions se diviser, et toutes les possessions territoriales cultivées par leurs propriétaires, ou rentrer naturellement dans la circulation. C'est dans ces vues que, depuis la Révolution, les législations ont regardé comme leurs premiers devoirs de supprimer toutes ces institutions contre nature, les dignités nobiliaires et féodales, les droits d'aînesse, les substitutions, les retraits, et toutes les distinctions : qu'elles ont remis les possessions ecclésiastiques dans le commerce, comme les autres propriétés ; délivré tous les genres d'industrie de la fiscalité, des privilèges et des préjugés qui les étouffaient et qu'elles ont facilité les mariages et renversé toutes les barrières légales qui séparaient si inhumainement les familles des citoyens.

Mais jamais un législateur sensé n'a eu l'idée barbare d'attaquer l'industrie de l'agriculture, en portant l'effroi dans l'âme des propriétaires des terres, dont le courage et la persévérance

ont besoin, pour le salut public, de la plus imperturbable sécurité.

On peut en très peu d'années, même quelquefois dans un an, monter un commerce, un atelier, une manufacture, si l'on a les fonds et la capacité.

Mais, dans l'agriculture, l'homme travaille presque toujours plus pour les générations qui doivent le suivre, que pour lui-même. Il faut 12 ans pour régénérer un troupeau de moutons ; il en faut 15 pour former une bonne vigne ; il en faut 25 pour élever un taillis ; il en faut 30 pour voir des arbres fruitiers en plein rapport, il en faut 100, et plus, pour avoir des bois de haute futaie. Mais pour la culture, même des terres à blé, et le renouvellement des prairies, et l'éducation de tous les bestiaux, il faut des travaux et des sacrifices continuels, dont les fruits se font longtemps attendre, avant d'être recueillis. Si la terre produit, ce n'est qu'après que les soins de l'homme l'ont prévenue longtemps d'avance ; et elle en est toujours insatiable. Un fermier qui n'a pas la probabilité de renouveler plusieurs baux, n'ose presque rien entreprendre ; et un père de famille qui a travaillé 20 ans dans son domaine, éprouve, au bout de ce temps, qu'il commence à peine à jouir. Mais c'est l'espérance, c'est la jouissance de la paix, c'est l'amour de ses enfants, c'est l'assurance de la propriété, qui attache l'homme à sa terre, qui soutient ses efforts, et l'engage à reverser continuellement sur elle une partie de ses produits, afin de la rendre encore plus productive.

Ainsi, quand la raison a réclamé au nom de l'humanité, de l'agriculture et de l'industrie, la division des possessions trop immenses, elle s'est bien gardée de frapper de mort l'agriculture même, en alarmant la propriété ; et malgré les abus qui avaient réuni tant de terres dans un si petit nombre de mains, personne n'a songé seulement à leur en arracher la moindre partie avec violence, parce que les conséquences terribles d'un si dangereux exemple, se présentaient à tous les esprits. C'est dans le principe de l'abus que l'on a attaqué l'abus même. On n'a pu qu'abolir les institutions monstrueuses qui avaient établi ce genre d'accaparement, en leur substituant des lois plus raisonnables et plus justes.

Mais on a laissé au temps et à ces nouvelles lois le soin de ramener les choses à leurs justes proportions, en suivant leur cours naturel : et l'on ne pouvait aller plus loin, sans perdre la société tout entière. Car si l'on attaquait la propriété territoriale en un seul point, il n'est pas un cultivateur sur la surface entière de la République, qui n'en ressentît le coup jusque dans le fond de son cœur. L'espoir et le courage en seraient aussitôt bannis. La charrue ne serait plus touchée que des mains tremblantes. Les bestiaux cesseraient de se reproduire. La terre ne recevrait plus d'engrais, ni à peine de semences. Tous les travaux des campagnes seraient interrompus et la société ravagée par la misère et la famine, serait bientôt dissoute.

Jugez, maintenant, citoyens, combien sont irréfléchis et cruels, ceux qui trouvent un moyen si simple d'augmenter les subsistances, dans une division forcée des grandes fermes et des propriétés territoriales. C'est au contraire pour assurer votre subsistance, qu'au milieu de tant de réformes qui ont atteint tant de familles opulentes et renversé tant de fortunes, vos législateurs ont eu besoin de respecter si religieusement ces propriétés ; et c'est aussi pour encourager la production des subsistances, qu'ils ont fait tourner au profit des terres, tous les sacrifices et tous les revirements de la Révolution. Oui, si l'on a délivré les campagnes de la tyrannie féodale et des dîmes ; si l'on a supprimé tous les privilèges qui retenaient les propriétaires dans les villes ; si l'on a détruit tous les abus qui les attiraient à la cour, et la cour elle-même, si l'on a fermé aux capitalistes tant de voies par où leurs capitaux allaient aux charges et à l'agiotage, au lieu de retourner vers l'agriculture ; enfin, si l'on a mis cette profession en honneur, en abjurant tous les préjugés qui l'avaient avilie : on l'a fait principalement pour rappeler l'homme à la terre, l'y attacher, la lui faire aimer avec passion, et l'engager par l'attrait d'une condition si heureuse, de lui consacrer tous ses talents, tous ses travaux, toutes ses facultés, toute son existence. C'est encore en faveur de l'agriculture que l'on a porté les réformes jusqu'à la dernière rigueur, afin d'effacer enfin de dessus la terre jusqu'aux derniers vestiges de son ancienne servitude, et de la mettre dans un état d'affranchissement et de prospérité dont il n'existe point d'exemple en ce moment, hors de notre patrie.

C'est pour vous tous, citoyens, que l'on s'est efforcé de répandre en profusion tant de biens sur la condition du cultivateur, suivant les vœux formés depuis si longtemps par la raison et par l'humanité : car le grand moyen de perfectionner l'agriculture, d'où dépend si essentiellement la subsistance du peuple, tout ce moyen consiste à reporter les propriétaires sur leurs domaines, et les attacher à leurs propriétés. Il n'y a que le propriétaire tranquille, incommutable, assuré de sa jouissance, et aisé, qui puisse faire des plantations, des défrichements, des dessèchements, des clôtures, multiplier les bestiaux, perfectionner leurs races, entreprendre des améliorations lentes, tenter des expériences utiles, et faire à la terre toutes les avances qu'elle demande continuellement pour nous fournir abondamment toutes ses productions.

Mais, c'est une grande erreur que celle de croire les *grandes fermes* nuisibles à la subsistance du peuple.

Ces grandes fermes dont on veut parler, se trouvent dans les pays de *grande culture;* car, dans les pays de *petite culture*, les grandes fermes sont composées elles-mêmes de nombre de petites fermes, qui ont toutes leurs divisions.

Mais les grandes fermes des pays de grande culture, et la grande culture elle-même sont moins l'ouvrage forcé de l'homme et de ses lois, que celui de la nature et des localités.

Les pays de petite culture sont des pays de coteaux et de vallons, où les possessions sont coupées par la disposition des lieux et où elles sont mêlées de vignes, de petites prairies, de vergers, de clos et de clôtures; c'st-à-dire de terrains, de productions et de culture, infiniment variés. Une grande partie de ces cultures se font à bras parce qu'elles ne peuvent se faire autrement. Telles sont celles des vignes, des arbres fruitiers, de différents légumes, et de plusieurs autres productions. Ces cantons sont aussi très peuplés, parce que le besoin des hommes y attire les hommes.

Mais on reconnaît dans leurs ouvrages, les soins pénibles qu'ils exigent. On remarque également, dans ces cantons, une industrie particulière, pour tirer parti des coins de rochers, des angles, des chemins, des talus et des fondrières, qui s'y trouvent et y faire venir quelques plantes utiles. C'est d'après ces observations, que l'on a dit, et avec justice, sous ce rapport, que les pays de petite culture étaient bien cultivés.

Mais il s'en faut de beaucoup que cette vérité s'étende à la culture du blé dans ces pays, si on la compare avec celle des pays de grande culture. C'est dans ceux-ci que l'art du laboureur déploie tous ses moyens, et qu'il approche plus près de sa perfection, tandis que dans les pays de petite culture, cette partie reste toujours beaucoup plus imparfaite, tant, à cause des localités et des mélanges qui contrarient le laboureur, qu'à cause de la petitesse des moyens qui sont à sa disposition.

Les grandes fermes se sont établies dans de grandes plaines, particulièrement propres au blé, tels que sont généralement les pays de grande culture. Elles s'y sont formées naturellement, parce que, avec les mêmes bâtiments d'exploitation, les mêmes instruments, les mêmes animaux, et à peu près le même nombre d'hommes de service, la même inspection et les mêmes frais, le cultivateur a pu, par la disposition du terrain, y pousser facilement sa culture et ses défrichements à de grandes distances de lui. Dans de telles contrées, les petites possessions ne pouvant être cultivées avec les mêmes avantages, se sont réunies d'elles-mêmes à d'autres, par l'effet de la nature des choses; et l'on n'y a vu presque que de grandes fermes.

Mais ces grandes fermes, bien loin d'être nuisibles à la société, lui procurait au contraire des avantages qui mériteraient d'être mieux observés, et plus justement appréciés.

Ce n'est que dans ce qu'on appelle *les grandes fermes*, que la culture du blé et l'économie rurale en cette partie, sont bien entendues. Nos meilleures écoles de laboureurs sont là; et c'est de là que nous viennent les procédés les plus économiques et les plus avantageux, pour féconder la terre et multiplier les subsistances. Ce n'est que là qu'on voit la culture du blé acquérir sensiblement quelque perfection, par des inventions d'instruments, des combinaisons de travaux, et des simplifications de moyens qui sont inconnus ailleurs. On ne voit point les cultivateurs des grandes fermes avancer dans leur art, en imitant les laboureurs des pays de petite culture. Mais ceux-ci ne font quelques progrès, qu'en suivant de loin les procédés et les méthodes des cultivateurs des grandes fermes.

Représentons-nous bien que l'agriculture, écrasée jusqu'à ce jour par la tyrannie féodale, les mauvaises lois et les préjugés, est pour nous encore dans l'enfance. Toutes ses anciennes entraves sont maintenant brisées et tombées, il est vrai; mais cet art précieux a besoin encore d'un autre moyen pour être promptement perfectionné; ce moyen, c'est l'aisance des cultivateurs; et les insensés qui leur envient, qui leur reprochent, et qui voudraient leur enlever même ce moyen de les nourrir, ressemblent à des enfants qui crieraient pour faire ôter à leur mère des aliments qui seraient propres à lui donner en abondance de bon lait.

On se plaint beaucoup de ce que les suppressions des entrées ne profitent qu'aux cultivateurs. Mais la cherté de plusieurs objets de consommation, malgré la suppression des entrées, tient à d'autres causes, dont les unes sont dans la nature, et les autres dans cette crise de révolution qui pouvait seule délivrer le peuple français d'un esclavage de dix-sept siècles; et toutes ces causes n'auraient été que plus aggravées par les entrées, si ce régime oppressif n'eût pas été aboli. Le long hiver de 1789 a fait détruire une quantité de bestiaux, que l'on ne put alors nourrir dans les étables, et nous en ressentons maintenant les effets sur les cuirs, sur les suifs et sur la viande. Des dérangements accidentels dans nos relations commerciales, ont augmenté la rareté de ces objets qui nous venaient de l'étranger, en même temps que nos armées en augmentaient les consommations. Les récoltes des vins ont manqué depuis plusieurs années de suite; et dans cette année entre autres, le pays d'Orléans, qui seul fournit ordinairement une partie de Paris et plusieurs départements, n'a pas récolté une bouteille de vin par arpent. Les équipements de nos troupes, levées pour repousser ces despotes et ces traîtres qui voulaient couvrir notre patrie de carnage et de ruines, ont fait renchérir les laines, les draps et le fer. Le bois renchérit par l'effet des déprédations que commettent, dans les forêts, des citoyens égarés, qui ne sentent pas encore tout l'intérêt qu'ils ont eux-mêmes à respecter les lois. Les huiles sont renchéries par des pertes d'oliviers et de noyers, dans l'hiver de 1789. Enfin des ennemis du bien public ont contribué à faire hausser les prix de toutes choses, en décréditant nos assignats, qui, malgré leurs inconvénients, ont été l'unique moyen de sauver notre patrie, et de fonder notre liberté.

Les cultivateurs supportent aussi eux-mêmes ces renchérissements, puisque chacun d'eux ne trouve pas dans son domaine tous les objets dont il a besoin. Ceux qui ne recueillent que du blé, achètent les chevaux ou les bœufs, le vin et les fourrages, à un prix excessif; et ceux qui n'ont que des vignobles, où ils n'ont pas fait de vendanges cette année, sont, malgré la suppression des entrées infiniment malheureux.

Mais quand il serait vrai que la suppression des entrées ne devrait tourner qu'à l'avantage de l'agriculture, ce qui n'est pas, il faudrait s'en féliciter, au lieu de lui envier; il est temps de reconnaître que tous les biens de la société viennent de l'agriculture, et que plus elle aura de faveurs, plus elle déploiera son industrie, plus elle forcera ses travaux, plus elle multipliera les productions, plus les manufactures seront fournies, plus le commerce sera florissant, plus les pauvres citoyens auront de ressources, et plus, en ce moment surtout, nous vendrons avantageusement nos domaines nationaux, pour rétablir nos finances et éteindre nos assignats.

Je reviens aux grandes fermes, et je dis que c'est là où se trouve la plus grande aisance du cultivateur, et par conséquent le moyen principal de perfectionner promptement l'agriculture. Il faut être riche, et avoir de grandes étendues de terre, pour faire des expériences en grand, les seules qui soient décisives. Il faut être riche pour construire et employer mille instruments avantageux, que l'on trouve partout dans les belles fermes en Angleterre, et dont en France nous n'avons pas encore eu l'idée. Il faut être riche et avoir une grande

culture, pour commencer facilement à faire des élèves de bestiaux, et à les multiplier par des prairies artificielles. Il faut être cultivateur riche, pour améliorer les races des moutons, partie si négligée jusqu'à présent, mais qui doit un jour nous rendre indépendants de nos voisins, en nous procurant sur notre sol, les laines fines que nous tirons d'eux à si grands frais. Ce n'est que dans les terres d'une certaine étendue, que l'on peut élever des bois, parquer les troupeaux avec avantage, et essayer ces combinaisons et ces distributions, qui tendent à faire rapporter les terres tous les ans, en supprimant les jachères. Quelques cultivateurs ingénieux ont déjà trouvé ce secret, et c'est dans de grandes fermes.

C'est principalement par le moyen des grandes fermes, que les grandes villes sont nourries. Si l'on divisait les possessions entre autant de familles qu'il en faudrait pour en consommer les produits, il ne resterait rien pour l'approvisionnement de ces grandes villes, mais plus les moyens des exploitations sont grands et simples, moins elles absorbent de leurs propres productions pour elles-mêmes; et plus il en reste, par conséquent, pour les besoins des hommes, qui sont si excessivement rassemblés dans les manufactures et dans les villes où s'exercent les arts.

Un autre avantage des grandes fermes, et qui mérite une sérieuse attention, c'est qu'en employant, comme les grandes manufactures, des moyens plus simplifiés et plus économiques que les petits établissements, elles concourent à faire baisser le prix des productions qui en sortent, ou à les maintenir à meilleur marché.

On m'observera que les gros cultivateurs ne donnent pas leur blé à meilleur marché que les petits. Mais les gros manufacturiers ne donnent pas non plus leurs marchandises à meilleur marché que les petits, qui fabriquent des objets du même genre. Il n'en est pas moins certain que les gros manufacturiers pouvant, par de grands moyens d'expédition et d'économie, fabriquer leurs ouvrages à meilleur compte, peuvent les faire entrer dans le commerce à un prix plus modéré, que ne le pourraient faire les petits fabricants, s'il n'y avait que de petits fabricants. C'est ce qu'on éprouve d'une manière frappante en Angleterre, où les objets manufacturés ne sont à si bon marché, que par le moyen des grandes manufactures qui se sont multipliées. Et en France même, il est une quantité de genres de fabrication, dont les prix ont diminué depuis un siècle, parce que les procédés en ont été simplifiés dans de grandes manufactures qui se sont établies.

Ainsi, les moyens simples et économiques des grandes fermes, balancent les moyens dispendieux, et peu profitables, des petites exploitations. Les gros petits laboureurs cultivent mal, et gagnent peu. Les cultivateurs font mieux et gagnent davantage. Les uns peuvent vendre à meilleur marché; les autres auraient besoin de vendre plus cher. Mais comme par l'effet du commerce le prix des marhandises, de la même espèce se met toujours de niveau, malgré la différence des moyens de ceux qui les fabriquent, de même le prix du blé se compose d'un prix moyen, entre les gros et les petits cultivateurs; comme le prix des objets manufacturés, entre les gros et les petits manufacturiers.

S'il n'y avait que de petits cultivateurs, les terres à blé ne seraient pas si bien cultivées, et le blé serait moins abondant et plus cher, puisque les moyens de culture seraient moins abondants et plus chers, puisque les moyens de culture seraient plus imparfaits, et plus dispendieux, s'il n'y avait que de grosses fermes, l'agriculture ferait de plus grands progrès, et le blé serait moins cher, puisque les moyens de culture seraient plus simples et moins coûteux.

Conclurai-je de là qu'il faudrait mettre toutes les exploitations en grandes fermes? Non certes; ce serait une révoltante absurdité. S'il faut des hommes dans les villes, il en faut aussi dans les campagnes; et peut-être plus là encore qu'ailleurs. Mais il faut suivre un peu les indications de la nature, et ne faire violence à personne. C'est la nature qui a morcelé elle-même les possessions, dans les pays de petite culture; et c'est elle qui a formé les grandes fermes dans les pays de grande culture. Les unes et les autres se sont établies suivant les convenances des localités, et les localités leur ont réparti leurs divers avantages. Les variétés des situations et des terrains dans les pays de petite culture, s'opposent à ce que la culture du blé y soit faite en grand; mais elles y favorisent cette diversité de productions, et cette nombreuse population dont la société a besoin, et dans les pays de grande culture qui sont principalement propres au blé, les morcellements nuiraient à cette culture capitale et dépeupleraient les grandes villes.

Il faut beaucoup de petites propriétés, pour que les citoyens qui n'ont que de petits moyens puissent aisément en acquérir. Il en faut de moyennes, pour les citoyens plus aisés. Enfin, il en faut quelques-unes de grandes, pour donner plus de jeu à l'industrie, en lui laissant toujours l'espérance de placer les grands capitaux qu'elle peut acquérir légitimement.

Une loi qui limiterait l'étendue des possessions, ou des exploitations de terres, serait aussi extravagante, qu'une loi qui limiterait les travaux des manufactures, les opérations des commerçants, et les entreprises des ouvriers; et elle serait aussi funeste. Les grandes propriétés, les fortunes considérables, tendent naturellement d'elles-mêmes à se fondre et à se partager; et c'est ce qu'arrivera désormais plus fréquemment. Mais il serait également dangereux et injuste de les empêcher de se former par des moyens légitimes. Il n'y aurait plus ni industrie, ni liberté, s'il n'était pas aussi bien permis d'acheter que de vendre. Celui qui réunit à son domaine une terre que son voisin veut lui céder, parce qu'il plaît à celui-ci de placer ses fonds ailleurs, ne fait assurément aucune injustice. Mais c'est cette facilité d'acquérir et de vendre, de réunir et de diviser suivant son goût et ses convenances, et par conventions volontaires, qui donnent le mouvement au commerce, aux affaires et à tous les travaux, et multiplie les spéculations et les chances pour tous les citoyens. Dans les manufactures, dans l'agriculture, dans le commerce, et dans tous les arts, l'homme ne travaille que pour gagner. Lorsqu'il emploie ses premiers profits à enrichir la société par de plus grands travaux, au lieu de se reposer, il ne le fait qu'afin de gagner davantage encore. Otez-lui le pouvoir d'accroître ses entreprises, et d'employer ses fonds suivant ses penchants et son

génie, en vous flattant d'appeler plus de citoyens à participer aux travaux et aux richesses, vous irez directement contre votre but; vous étoufferez, dans leur principe, cet esprit d'invention et cette ardeur pour le travail, qui ne s'entretiennent que de l'espoir d'agrandir ses moyens, et de multiplier ses jouissances. Tous les arts, dépouillés de cet intérêt, tomberont en langueur; tous les genres d'industrie se communiqueront le même découragement; tous les travaux éprouveront une cessation graduelle; les subsistances et toutes les productions deviendront plus rares; toutes les parties de la société manqueront également de ressources et de secours; et il n'y restera que le spectacle d'une ruine universelle.

Il est cependant des hommes assez aveugles pour ne pas voir en quel abîme ils précipiteraient leur patrie, s'ils pouvaient faire ériger en lois tant de conséquences insensées, que leur ignorance tire au hasard des mots, sans considérer les choses. Ils croient que la liberté, qui a détruit la tyrannie, doit renverser aussi de fond en comble, les bases de la société, ils parlent toujours des *subsistances* (1), comme si la terre devait les produire toute seule, en obéissant à leurs ordres journaliers. Ils ne se doutent pas que la subsistance d'un peuple civilisé n'est fondée que sur l'agriculture, sur le culte sacré de la propriété et sur la liberté des acquisitions. Ils parlent d'égalité dans les fortunes, et ils ne savent pas que cette égalité forcée fait des tyrans et des esclaves, détruit l'espèce humaine et rend les pays déserts. La ville de Sparte avait des lois qui ordonnaient cette égalité : mais savez-vous ce que faisaient ses citoyens, auxquels il était défendu de s'enrichir? Ils détestaient le travail et les terres, et Sparte était obligée de tenir en servitude ses campagnes et ses alliés pour subsister. Mais ses campagnes se dépeuplèrent et furent abandonnées; ses alliés se révoltèrent; et le peuple de Sparte, résidant tout entier dans les habitants d'une ville, fut subjugué et anéanti. Chez les sauvages de l'Amérique, les richesses sont parfaitement égales, la terre y est également à tous; mais il n'y a de richesses ni de pain pour personne. Les hommes y existent misérablement sur un sol fertile, qu'ils ne songent pas seulement à cultiver. Ils font des chasses de quatre cents lieues, pour trouver quelques pièces de gibier qu'ils se disputent et ils se mangent les uns les autres.

Telle est la différence des peuples sauvages et des peuples civilisés. Les premiers ont en partage l'oisiveté, l'ignorance, la barbarie, la

---

(1) Depuis la loi du 8 décembre, on a renouvelé dans quelques imprimés, la proposition d'assujettir aux visites domiciliaires et aux contrôles, tous les cultivateurs, et les propriétaires de grains et de leur fixer les temps et les quantités de leurs ventes. Je voudrais bien que l'on me citât un seul art, qui eût pu accroître ses produits, ou se soutenir seulement sous un pareil régime. C'est ainsi, cependant qu'en se flattant de rendre le blé abondant, on n'oublie qu'une seule chose, qui est le moyen de le faire venir : et qu'on raisonne sur les subsistances, justement comme il faudrait raisonner pour nous affamer.

Je rends justice aux intentions des auteurs de ces projets; mais on peut s'étonner de les voir fermer les yeux constamment sur la principale partie de leur sujet et ne les ouvrir que sur un seul point, pour en déduire à leur aise toutes leurs conséquences. Ils saisissent fort bien un petit nombre de rapports faux et ils laissent de côté tous les rapports véritables qui sont presque infinis. Est-ce donc ainsi que l'esprit humain procède, sous notre république naissante, au milieu de toutes les lumières qui seules nous y ont amenés.

Mais il n'est pas moins affligeant de voir les mêmes personnes raisonner, par amour pour le peuple, comme le despotisme raisonnait pour combler la misère. On n'a qu'à lire les lois prohibitives de nos anciens tyrans, leurs édits, leurs arrêts et leurs absurdes procédures, on y trouvera tous les arguments dont un zèle aveugle s'empare aujourd'hui. Et c'est dans les sophismes d'une pareille école que ces amis du peuple, comme l'ours de la fable était l'ami de l'homme des jardins, vont chercher le secret de faire son bonheur.

La loi du 8 décembre sur la liberté du commerce des grains n'est que le renouvellement de celles qu'avaient rendues les deux législatures précédentes, et de celles que la force des lumières acquises dans ce siècle, avait obligé le gouvernement d'adopter en 1774, mais dont les succès furent interrompus si malheureusement, par les folies du gouvernement et des parlements en 1788 et 1789.

La nécessité de la liberté de ce commerce et de celles des spéculations des cultivateurs, est complètement démontrée aujourd'hui par l'expérience, pour quiconque veut se donner la peine d'examiner les faits Elle est dans tous les principes qui soutiennent tous les arts, et qui font prospérer la société par ces arts, dont elles ne peuvent se passer: or, tel est, avant tout, celui de l'agriculture. Elle a aussi pour elle l'autorité des hommes les plus profonds, les plus éclairés, et les plus zélés pour le bien du peuple, parmi lesquels il suffit de citer l'anglaic Smith.

L'auteur d'un imprimé qui vient de paraître, sous le titre de *l'administration générale des blés en France*, considère tous les arts d'une société, comme cinq hommes, dont l'un a le blé, et les quatre autres toutes les autres productions. Or, dit-il, celui qui possède le blé a, *par le droit de propriété, le droit de vie ou de mort sur tous les autres.*

Il est à remarquer que cet écrivain, qui croit simplifier seulement la question, en la réduisant à ces termes, ne s'aperçoit pas qu'il en renverse tous les rapports, et qu'il la change du blanc au noir. C'est précisément, parce que les possesseurs du blé sont innombrables sur un grand territoire, qu'ils n'y sont pas au nombre d'un *seul*. Et c'est parce que les quatre cent mille volontés qui disposent des grains, sont toutes différentes, toutes divergentes, toute opposées dans leurs intérêts et leurs circonstances, qu'on ne peut jamais les considérer comme une seule volonté. C'est sur cette raison même de différence, que sont fondées et l'agriculture et les avantages du commerce et de la circulation, et l'existence des sociétés.

Si l'on pouvait supposer une société où la terre qui produirait le blé, ne pût appartenir qu'à un seul homme, et n'être cultivée que par ce même homme, sans doute, il ne pourrait pas conserver ses propriétés; car, quand il n'en abuserait pas, on aurait toujours un prétexte pour le traiter comme s'il voulait en abuser. Mais, comme tout autre à sa place, aurait le même sort; tous les associés seraient obligés de renoncer à l'agriculture et de chasser pour se nourrir et s'entre-dévorer, quand le gibier leur manquerait

Les partisans des visites domiciliaires et des ventes forcées nous mèneraient à peu près aux mêmes résultats, ou bien ils seraient obligés de faire cultiver la terre à coups de bâton. Car, on ne s'imaginera sûrement pas que des hommes sensibles, voulussent jamais se soumettre volontairement à la gêne, aux soupçons, aux outrages et aux châtiments, qui tourmenteraient et flétriraient la vie du cultivateur, tandis qu'ils verraient leurs frères exercer en paix et en liberté leur industrie et leurs facultés dans toute autre profession.

Etes-vous bien faits pour la liberté, vous qui nous proposez avec tant de confiance, de faire des esclaves? Citoyens, vos vues sont pures; je le crois. Mais au lieu de tirer vos idées de si loin, dédaignez un peu moins l'expérience que vous avez sous les yeux, et les lumières qui vous ont devancés. Soyez moins indifférents pour la philosophie, qui s'est tant occupée de vous, tandis que vous paraissez maintenant vous occuper si peu d'elle !

famine, les cruautés et la mort. Parmi les autres, naissent les arts, les lumières, les travaux, l'abondance, et toutes les jouissances de la vie; et tous ces biens qui naissent pour l'homme, de la civilisation, ne lui sont assurés que sur la liberté de l'industrie et sur la propriété.

Si le despotisme fait le malheur des nations civilisées, c'est précisément parce qu'il étend lui-même sa tyrannie sur ces premiers principes. Parmi nous, le despotisme gênait et forçait les citoyens dans l'exercice de leurs facultés. Aux uns, il ôtait la liberté de vendre, aux autres celle de jouir. L'ordre des successions était interverti; et le goût naturel de l'homme pour la propriété, était dépravé par les lois. On frappait de stérilité la terre en accablant les campagnes; et on écrasait l'industrie, par les privilèges et la fiscalité. Sous ce régime infernal l'oisiveté était honorée, et le travail une espèce d'opprobre. Les hommes se méprisaient, se haïssaient, se séparaient, se persécutaient, s'appauvrissaient. Les lumières, l'industrie et les talents, trouvaient la tyrannie partout; les humiliations poursuivaient tous les citoyens laborieux.

Maintenant, citoyens, toutes les tyrannies sont renversées, tous les privilèges anéantis, tous les préjugés effacés. Les lois sont devenues égales pour tous. La liberté est conquise ; il ne nous reste plus que de la conserver, ou de la détruire nous-mêmes. Mais, songez bien qu'un pas de plus dans nos réformes, nous mène aussitôt au plus dur esclavage par l'anarchie, ou à l'état de sauvage.

Les meilleures lois ne peuvent pas enrichir en un moment une nation appauvrie par des siècles de despotisme. Et les ébranlements inséparables d'une grande révolution, produisent encore des maux qu'aucune puissance humaine ne pourrait prévenir. Mais la stérilité des terres et la famine continuelle, et la dissolution entière de la société, suivraient immédiatement les premières atteintes portées aux propriétés territoriales, par des divisions forcées, et des déplacements arbitraires. Tout ce que les lois peuvent uniquement, pour rendre justice à tous, amener de meilleurs temps, et préparer une prospérité générale, c'est de donner à l'industrie une liberté entière dans l'exercice de ses moyens, et dans l'emploi de ses profits. C'est de laisser aux citoyens la faculté de vendre, d'acheter, de contracter suivant leurs convenances réciproques, et de jouir en paix de ce qui leur appartient. C'est d'empêcher que les tributs publics n'aillent gorger de biens quelques familles, et de ne pas forcer toutes les richesses de s'accumuler dans leurs mains, pour n'en sortir jamais. C'est de donner aux riches la liberté d'aliéner leurs terres tant qu'ils trouveront des acquéreurs, comme d'en acheter s'il se trouve des vendeurs qui aient besoin de leur argent ; mais d'en rendre toujours les partages égaux entre leurs héritiers, et de faciliter les mariages en les rendant plus indépendants. C'est ainsi uniquement que, sans détruire la société jusque dans ses fondements, sans ruiner et affamer le peuple sans ressource, ou le conduire à l'esclavage, les richesses pourront d'elles-mêmes circuler et se répandre, l'industrie se ranimer, l'abondance s'accroître, et le travail donner plus souvent la fortune, mais toujours l'aisance, à tous les citoyens laborieux.

Je ne croirais pas devoir parler de la taxe des grains, tant l'obscurité de cette opération est frappante, pour tous ceux qui sont capables de quelque réflexion, si cette idée n'était pas devenue déjà plusieurs fois une espèce de frénésie, parmi de malheureux citoyens trompés par leur ignorance.

Les uns se sont imaginés que les lois pouvaient fixer la valeur des choses ; et qu'elles fixaient même cette valeur pour quelques objets particuliers, comme nous avons entendu deux citoyens d'un département, dire à la barre de la Convention nationale, que puisque la loi taxait bien le prix de l'or et de l'argent, elle pouvait bien taxer le prix des grains.

Les autres ont tiré leur conséquence, de la taxe que la police des villes met sur le pain et sur la viande.

La vérité est que la loi ne peut fixer la valeur de rien, pas plus celle de l'or et de l'argent, que celle du plomb et du fer, du fil et de la laine ; pas même celle du pain et de la viande. Et si dans des temps d'ignorance, une police imbécile s'est avisée de mettre une taxe sur ces deux derniers objets, cette fixation, que l'on suit encore par la force de l'habitude, n'est qu'une forme illusoire, qui ne règle réellement aucune valeur, et qui ne tourne qu'au profit des bouchers et des boulangers, pris en général, contre l'intérêt du peuple.

Je dis d'abord qu'aucune loi, aucune puissance sur la terre, ne peut fixer la valeur d'aucune chose, parce que cette valeur dépend d'une infinité d'autres valeurs, et d'une infinité de circonstances, les unes morales, les autres naturelles, qui concourent toutes ensemble à l'établir. Toutes les valeurs dépendent de la rareté ou de l'abondance, des proximités ou des éloignements, des difficultés ou des facilités des transports, de l'état du commerce dans les différents temps, et des relations que les nations ont entre elles ; des craintes ou des espérances, de la confiance ou de la défiance, des goûts, des habitudes, et des préjugés, et de toutes les modifications de l'opinion ; enfin, des variations des saisons, et de toutes les lois de la nature : et toutes ces circonstances agissent et réagissent les unes sur les autres d'une manière si variable, si compliquée, et si forte, que le despote le plus puissant du monde ne pourrait jamais fixer à sa volonté la valeur d'un seul objet, pendant une heure.

Prenons pour exemple le blé même, qui nous paraît une matière si simple, lorsqu'il est sous nos yeux dans un marché. Pour pouvoir le taxer raisonnablement, il faudrait, en premier lieu, avoir égard à ce que coûtent tous les moyens qui concourent à lui donner l'existence; et tous les moyens qui contribuent à le conserver ; et tous les moyens qui le font parvenir aux citoyens plus ou moins éloignés des lieux où il se recueille. Il faudrait régler si justement les prix de ces moyens, que le cultivateur et le marchand ne pussent trouver dans leurs professions, aucun désavantage qui les forçât de les exercer négligemment, ou même d'y renoncer; ni le citoyen aucun obstacle dans ses approvisionnements.

Ainsi, pour pouvoir taxer le prix du blé sans tomber dans aucun de ces inconvénients, qui certes ne sont pas légers, il faudrait taxer le prix des chevaux, des bœufs, des mulets, des ânes et des attelages. Celui du fer, du bois

et de tous les instruments qui servent à l'agriculture ; celui du foin, et celui du fumier, et de toutes les matières qui servent aux engrais, et, par conséquent, celui de tous les bestiaux; celui de tous les objets dont le cultivateur, sa famille et ses gens, ont besoin pour leur vie et leur entretien, du vin, et des autres boissons, de la toile, des étoffes, des chaussures, du chanvre et des laines ; le prix des filatures et de toutes les fabrications ; le prix de la main-d'œuvre dans tous les genres ; par conséquent, les profits de tous les artisans. Il faudrait aussi taxer les profits des marchands, et des fabricants qui leur fournissent leurs matières; plus, tous les frais des transports par eau et par terre; ensuite, les profits des aubergistes, des cabaretiers et des voituriers; des loyers des boutiques, des maisons et des magasins ; tous les matériaux et tous les travaux qui servent à leurs constructions et à leurs réparations, ainsi qu'à celles des métairies et des fermes, c'est-à-dire la chaux, les pierres, le plâtre, le sable, la tuile et l'ardoise, les bois de charpente, la serrurerie, la menuiserie, les entreprises des maçons et des charpentiers ; enfin, tous les travaux, tous les arts, toutes les espèces d'entreprises et de trafics, et toutes les productions de la terre et de l'industrie sans exception, suivant les convenances et l'infinie diversité des différentes localités. Il faudrait aussi que les nations étrangères fussent soumises à ces taxes, du moins pour les matières qu'elles nous fournissent, lorsque nous ne les avons pas en assez grande quantité ; et pour tous les rapports que nous avons avec elles.

Mais quand de telles opérations seraient au pouvoir de quelque puissance humaine, ce qu'on ne supposera pas sans doute, il resterait encore des bases des valeurs qui seraient toujours supérieures à elles ; savoir : le cours de la nature et celui de l'opinion. Jamais aucune taxe légale, jamais aucunes lois, fussent-elles de sang, n'empêcheraient un homme d'acheter plus cher, ce que la nature ou le découragement de l'industrie et du commerce, auraient rendu plus rare, ou l'opinion plus précieux. Les taxes pourraient bien enchaîner l'industrie, faire cesser tous les travaux, allumer la guerre civile entre les citoyens, et couvrir un pays de misère et de ruines ; mais elles n'empêcheraient pas les vendeurs d'accorder des préférences à des acheteurs que le désir rendrait plus empressés de les obtenir; et elles n'empêcheraient pas non plus les acheteurs d'une contrée d'établir des valeurs différentes des taxes, lorsque les dispositions de leurs esprits les porteraient à faire à l'envi des offres supérieures à elles.

Croyez-vous que les citoyens auraient égard à la taxe du pain et de la viande, si la nature de ces deux objets leur permettait de les conserver, et d'en faire des provisions pour une année, ou pour quelques mois? La faculté seule de choisir leur temps et leurs convenances pour faire leurs provisions, n'admettrait entre eux et leurs fournisseurs, que des traités de gré à gré ; et tous ensemble se moqueraient de concert, et de la police, et de sa taxe. Autrement les uns se trouveraient n'avoir besoin de rien, ou iraient se pourvoir ailleurs, lorsque la taxe ne leur conviendrait pas ; les autres n'auraient point de marchandises dans le cas contraire : et le maintien des taxes, ou ferait mourir de faim le public, ou ferait disparaître les bouchers et les boulangers.

C'est cependant de cette taxe si puérilement mise sur le pain et sur la viande, que sont venues toutes les idées de taxer d'autres objets nécessaires à la vie, qui n'opéreraient rien moins que la privation totale de ces objets mêmes et la famine, si elles pouvaient se réaliser. Mais il faut examiner ce qu'est en elle-même cette taxe du pain et de la viande, dont l'imbécillité de nos coutumes nous a transmis aucun autre exemple.

Je viens de remarquer que la valeur de chaque chose dépendait principalement de la valeur des autres choses qui contribuaient à lui donner l'existence ; et c'est ce que la police est forcée d'observer, pour asseoir la taxe du pain et de la viande. Ainsi loin de déterminer, comme elle le croit, le prix de ces deux espèces de comestibles, elle est obligée de suivre continuellement le prix du blé et les frais de mouture, pour taxer le pain ; et le prix du bétail pour taxer la viande; et pour la taxe de l'un et de l'autre, elle est de plus astreinte à avoir égard aux prix communs des loyers, aux salaires des garçons, aux prix des autres consommations, et aux frais d'entretien des bouchers et des boulangers, suivant les différences que les positions, les mœurs et les habitudes mettent dans toutes ces choses, entre les différentes villes.

Il résulte d'abord de là, que tel magistrat qui se croit de si bonne foi, le père du peuple, en taxant le pain et la viande, ne taxe rien du tout, puisqu'il est assujetti à se régler, pour cela même, sur une infinité d'autres valeurs qui ne sont point soumises à son autorité.

Mais ce qui est un mal réel, c'est que le magistrat, ne pouvant jamais connaître parfaitement ces autres valeurs qui le commandent, et placé entre deux intérêts opposés qui le sollicitent en sens contraires, est toujours entraîné, par la nature même des choses, à donner la préférence à l'intérêt du boucher et du boulanger, sur celui du peuple.

C'est dans les marchés que les magistrats croient trouver la vraie valeur du blé, chaque semaine, pour asseoir, en conséquence, la taxe du pain. Mais il existe mille moyens secrets de faire hausser artificiellement le prix du blé, sous leurs yeux, dans les marchés. Et tout ce que savent les magistrats les plus clairvoyants à cet égard, c'est qu'ils sont toujours trompés, sans qu'ils aient aucune possibilité de réprimer ces fraudes, auxquelles se réunissent aussi quelquefois des hasards, qui concourent accidentellement à donner le change sur la valeur réelle du blé ; et je vous prie, citoyens, de donner toute votre attention à cette vérité. C'est toujours dans les marchés qu'il existe le plus de moyens, soit naturels, soit frauduleux, de faire hausser le prix du blé ; et il faut ajouter encore cette raison à toutes celles que je vous ai données, contre le système de faire vendre tout le blé dans les marchés.

Lorsqu'une loi ne permet de vendre ou d'acheter du blé qu'au marché ; en oubliant, pour un moment, la tyrannie d'une pareille loi, qui sacrifie si volontiers les pauvres habitants des campagnes, aux convenances des habitants des villes, on doit voir que les acheteurs se trouvant alors réunis en plus grand nombre ; il doit y avoir entre eux une concurrence qui doit

naturellement augmenter la cherté. Mais au milieu de cette foule de concurrents, il ne faut qu'un petit mouvement de la malveillance, ou un mot de quelque femme imprudente, pour donner l'alarme et produire une augmentation dans le blé. Une première alarme et une première augmentation en produisent aisément d'autres ; le trouble et la précipitation s'emparent de tous les acheteurs à la fois. Et, dans ce premier cas, la cherté augmente encore, et le blé se trouve au-dessus de son prix naturel: et c'est cependant sur ce prix qu'il faut que le pain soit taxé.

Mais même dans le cours des choses ordinaires, il existe toujours dans les marchés, des moyens de faire hausser le prix du blé, pour en imposer au magistrat, lorsqu'il doit taxer le pain. Il serait inutile d'entrer dans le détail de ces moyens, que la fraude sait inventer et varier à l'infini, suivant les circonstances. Il me suffit de dire que toutes les lois et tous les châtiments ne détruiraient point ces inconvénients. D'ailleurs, on ne peut changer la nature humaine, qui mettra toujours moins d'activité dans les hommes publics, pour défendre l'intérêt public, que dans l'individu pour faire son bien propre. Il résulte donc que la taxe du pain produit des renchérissements artificiels du blé dans les marchés ; et que cette taxe ne peut jamais être assise que sur des surprises ou des erreurs contre l'intérêt du peuple.

Quant à la taxe de la viande, elle est bien autrement susceptible d'erreurs, puisque les animaux amenés aux boucheries des villes, sont achetés dans des pays plus ou moins éloignés, où le magistrat ne peut pas aller vérifier leur valeur, qui y varie d'ailleurs d'un moment à l'autre. Et pour comble d'absurdité, la police doit tenir compte aux bouchers de leurs frais de voyages, ou des bénéfices des marchands qui les fournissent, ce qu'elle ne peut faire que sur des données toujours changeantes et compliquées, et sur des rapports des parties les plus intéressées à lui cacher la vérité.

D'ailleurs, les boulangers et les bouchers exagèrent toujours, avec force, les chertés de leurs emplètes, et les difficultés de s'approvisionner. Ils menacent de cesser leurs fournitures, et d'abandonner leurs états, si on ne leur accorde pas les taxes qu'ils demandent. Ils ont en outre tout l'avantage des discussions contre des magistrats qui ne peuvent pas connaître comme eux les secrets de leurs commerces et de leurs opérations. Et ces magistrats sont même obligés le plus souvent, de leur céder par des raisons de prudence ; parce que les soulèvements ou les clameurs des hommes de ces professions pourraient troubler la tranquillité publique, et compromettre la subsistance des citoyens.

Voilà donc ce qu'opère la taxe du pain et de la viande, qui serait toujours un ridicule enfantillage, où la police n'interviendrait que pour être jouée, et recevoir la loi, en croyant la donner ; si cette taxe ne produisait pas l'effet malheureux de renchérir les subsistances, et de réduire presque toujours le peuple des villes à l'alternative de les payer beaucoup au-dessus de leur prix véritable, ou d'en manquer.

Les lois sont bonnes là où elles sont nécessaires ; mais dans tout ce qui peut aller sans elles, elles ne font que du mal. C'est une des plus communes vanités du despotisme, que celle de se persuader que rien ne peut aller bien, s'il ne porte pas sa main à tout. Les nations sont entre ses mains, comme des poupées entre celles des enfants ; qui, sans avoir aucune idée des proportions, des propriétés de la matière, ni des lois de l'équilibre, dérangent les positions naturelles, et défont toutes les parties, pour les remettre eux-mêmes ensuite dans un état de difformité dont ils ne se doutent pas.

De même, sans connaître les rapports des sociétés, ni les effets des arts, ni l'équilibre qu'établit la nature entre les besoins et l'industrie, lorsqu'elle n'est point contrariée ; et sans chercher sincèrement le bonheur du genre humain, dont il ne demande au fond que la ruine, le despotisme dérange, déplace, renverse, enchaîne, corrompt et ravage tout ; et lorsque dans sa stupidité malfaisante, il entend les cris du peuple trop excessivement opprimé, lui demander enfin quelque soulagement ; portant alors sa vue sur quelques maux partiels, il se croit le bienfaiteur du monde, en leur appliquant de pernicieux palliatifs, accommodés d'après ses idées de contrainte et d'esclavage dont il ne peut jamais se départir. C'est à cet alliage perfide de haine pour la liberté et de désir de paraître quelquefois populaire, que nous devons l'invention de toutes ces lois violentes et funestes sur les subsistances, pratiquées dans les temps passés, par nos tyrans et leurs dignes magistrats ; que le peuple abusé jugeait toujours par leur objet, et non par leurs effets ; et qu'à la honte de notre Révolution, nous voyons dans quelques municipalités, des magistrats de la liberté, solliciter, et même renouveler arbitrairement de leur chef, avec cette même incapacité, ce même penchant secret pour l'extension du pouvoir, et ces mêmes flatteries populaires, qui surprenaient autrefois la reconnaissance du peuple, envers ceux qui ne voulaient que l'accoutumer par des illusions, à supporter ses fers.

Citoyens, lorsque vos cris s'élèvent vers des autorités constituées pour leur demander du pain, vous n'ignorez pas qu'elles n'en ont point à vous donner. Que leur demandez-vous donc réellement ? Vous ne leur demandez autre chose que toutes ces mesures iniques et folles, qui ont si bien marqué le caractère de vos anciens tyrans ; c'est-à-dire, tout ce chaos de règlements du despotisme en délire qui n'ont jamais produit que la misère constante du peuple, avec les retours successifs de la disette et de la famine. C'est donc maintenant au nom de la liberté, que vous demandez pour vos municipaux tous ces anciens moyens de vexations arbitraires, d'inquisition et d'oppression ; c'est au nom de l'égalité, que vous demandez le despotisme pour les villes et la servitude pour les campagnes ; c'est au nom de la prospérité publique, que vous redemandez ces prohibitions, ces entraves et ces chaînes, qui, pendant tant de siècles, ont ravagé diversement tous les arts, désolé et appauvri tous les citoyens ; c'est enfin pour avoir plus facilement *du pain*, que vous voudriez frapper de mort, et l'agriculture qui en produit la matière, et le commerce qui la porte dans tous les lieux ; et telle est la confiance de l'ignorance, qu'en affectant de mépriser la philosophie, qui seule sait remonter aux causes générales des maux et des biens, elle décore du nom de *bon sens* et de *lumières naturelles*, toutes les conceptions irréfléchies et barbares, que lui inspirent, suivant les occasions et les moments, le caprice, les passions, l'égoïs-

me et les plus extravagants abus du raisonnement.

Ah ! si j'étais moins pressé par le temps ; ou si je ne craignais point de retenir votre attention sur un écrit qui n'a déjà peut-être que trop d'étendue, je vous ferais connaître ce qu'est cette philosophie, mère de la liberté et de tous les arts, bienfaitrice de tous les humains et seule créatrice des bonnes lois ! Je vous la montrerais persécutée par le despotisme, qui aurait voulu la chasser de dessus la terre, parce qu'elle éclairait les hommes sur l'injustice de sa domination ; et dédaignée aujourd'hui par le faux patriotisme, parce que la violence de son ambition ne lui permet pas de la connaître ; ou qu'elle ne lui donne pas assez de moyens d'enlever précipitamment les suffrages d'une multitude trop peu éclairée. C'est cette philosophie surtout que l'on écarte et que l'on décrie, toutes les fois que l'on veut opprimer le peuple, ou le surprendre en feignant de le servir. Il existait un homme dans l'Assemblée constituante, dont le faux patriotisme avait longtemps séduit tous les amis de la liberté. Cet homme se démasqua enfin jusqu'au point de soutenir, avec la plus étrange impudence, que la *liberté n'était pas nécessaire au bonheur du peuple*. Mais on a remarqué que cet homme n'avait jamais perdu une occasion de déclamer contre la philosophie.

Dans le règlement que nous fit la cour de Louis XVI, pour la convocation des Etats généraux en 1789 ; cette cour dont les vues n'étaient assurément pas patriotiques, essaya également de vous prévenir contre la philosophie et contre les hommes les plus éclairés, en affectant de vous dire artificieusement dans le préambule de ce règlement, que *dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens étaient aussi les plus habiles*. Comme si la probité seule, toute respectable et toute précieuse qu'elle est, pouvait se passer des observations, des lumières, des recherches historiques, de l'immensité des faits, des vastes combinaisons et de l'étendue des connaissances qu'il faut réunir pour faire de bonnes lois !

Combien ne faut-il pas embrasser d'objets pour connaître ce qui convient tout à la fois à la navigation, au commerce intérieur et extérieur, aux manufactures, à l'agriculture, à l'ordre général et à tout ce qui intéresse la conservation de la société et sa prospérité ?

Mais il arrive bien souvent que la multitude malheureusement peu instruite, par le soin qu'avait pris le despotisme, pour la retenir dans l'ignorance et emportée par ses préjugés, se prévient contre ce qui lui est avantageux, et ne demande que ce qui lui est funeste. Et le législateur est obligé quelquefois de contrarier l'opinion égarée du peuple, pour le salut du peuple.

La Révolution nous fournit plusieurs exemples de cette vérité. Les cultivateurs et les autres citoyens en général, n'ont pas d'abord senti tous également les avantages de l'abolition des dîmes. Les uns n'ont cru voir dans cette réforme, qu'un présent fait gratuitement aux seuls propriétaires ; d'autres, propriétaires eux-mêmes, ont fait ce raisonnement spécieux qui avait abusé nos pères pendant tant de siècles, et qui nous éblouirait comme eux encore, si les lumières de la philosophie n'avaient pas dessillé nos yeux dans ces derniers temps. Le paiement de la dîme, disait-on, ne coûte presque rien aux campagnes : ce prélèvement qui se fait sur le champ même, n'est qu'une quantité insensible, qui ne rend pas le cultivateur plus pauvre, et à laquelle il ne pense lorsqu'il serre ses denrées. Et l'on ne voyait pas que la dîme dévorait tous les onze ans, la totalité des semences, et de tous les frais de culture ; qu'elle se prélevait jusque sur les engrais ; qu'elle emportait seule le quart ou le tiers du revenu des terres ; et qu'elle retenait les opérations de l'agriculture, dans un état de contrainte, qui nuisait à l'abondance des productions, contre l'intérêt de la société tout entière.

Lors de l'abolition de la noblesse, en 1791, la plupart des citoyens, surtout les citoyens pauvres, satisfaits de la suppression des privilèges pécuniaires, goûtaient peu cette réforme, dont ils ne voyaient point encore les rapports avec le maintien de leur liberté.

Les jurandes étaient la ruine des artisans ; et c'est dans les artisans mêmes, c'est-à-dire dans la classe la plus nombreuse des villes, que cette réforme aurait trouvé le plus d'opposition, si l'impulsion donnée par la philosophie ne l'eût pas entraînée avec toutes les autres, dans la nuit du 4 août 1789.

Mais, c'est principalement au sujet des subsistances, que les législateurs et les magistrats ont besoin de résister avec plus de courage contre les demandes inconsidérées des citoyens, dont le jugement est encore dépravé par les erreurs qu'avaient accréditées les anciennes autorités, et par l'exemple des mauvaises lois. On pourrait citer plusieurs villes en France, que des magistrats ineptes ont ruiné par un faux zèle, en entravant et en tyrannisant le commerce des grains, pour flatter les désirs d'une multitude abusée. Les subsistances ont pris d'autres cours, et le commerce s'en est établi, dans d'autres lieux où il trouvait plus de liberté, au grand avantage des habitants, qui y ont profité de l'abondance et de la richesse, que l'intolérance et l'impéritie avaient chassées d'ailleurs.

Mais, ni dans les lieux qui ont fait cette perte, ni dans ceux qui en ont profité, la multitude ne s'est jamais doutée du bien ou du mal que lui avaient fait la sagesse ou l'imprudence de ses magistrats.

Citoyens, un grand nombre de vos villes manquent de subsistances, parce que, depuis plusieurs années, le commerce, qui seul aurait pu les approvisionner, n'a pu avoir son cours ; et il faut toujours en revenir à ces faits, qui sont sans réplique. Depuis quatre ans, vous vous êtes soulevés constamment contre le commerce des grains et contre les lois qui consacraient néanmoins la liberté de ce commerce. Vos villes alarmées ont envoyé des commissionnaires dans différentes contrées, qui en achetant des grains, précipitamment, et en concurrence les uns des autres dans les mêmes temps, en ont fait hausser le prix. Partout vous vous êtes donné l'exemple fatal d'arrêter la circulation et les transports. Ne cherchez donc point d'autres causes de l'excessive cherté des grains, et de la difficulté d'en avoir. Vous ne verrez renaître l'abondance, que lorsque vous rappellerez vous-mêmes le commerce et que vous protégerez la circulation. Mais vos maux seraient bientôt au comble, et vous ne verriez plus que des famines se succéder, si des législateurs pouvaient ériger en lois, toutes les idées que vous ont inspirées les égarement de vos esprits.

Abjurez donc pour jamais ces préjugés malheureux, que vous avez eus jusqu'à présent, contre les marchands de grains; préjugés qui, depuis quatre ans jusqu'à ce moment, vous ont attiré des maux si terribles. Représentez-vous bien que le commerce libre des blés maintient seul l'égalité de l'abondance, dans tous les lieux et dans toutes les années. C'est dans les années abondantes que les marchands font des magasins, qui se retrouvent dans les années de disette, et qui rendent dans ce dernier cas, le mal presque insensible.

Si le commerce se fut fait aisément depuis quatre ans, avec les bonnes années que nous avons eues, aucune ville ne serait actuellement dans l'embarras. Toutes seraient approvisionnées par des marchands, qui y auraient des magasins, ces magasins fourniraient les particuliers et les boulangers, les boulangers en auraient eux-mêmes, qu'ils entretiendraient par les mêmes moyens d'un commerce libre sans que personne eût à éprouver aucune inquiétude.

Avec la liberté du commerce des grains, les ouvriers des campagnes s'approvisionnent dans les campagnes, à leur commodité, et les ouvriers des villes, chez les marchands ou les propriétaires, à leur choix, qui leur font des avances ou du crédit, et sont engagés, par là, à leur fournir de l'ouvrage. Les bladiers, de leur côté, vont chercher le blé chez de petits cultivateurs, pour l'apporter dans les villes ; ou ils en portent à de petits consommateurs, placés dans des cantons où l'on n'en recueille pas. Et lorsque toutes ces opérations se font tranquillement, l'agriculture et les manufactures sont animées, tous les travaux sont en activité, et personne ne manque de subsistances.

Je ne sais comment on n'observe pas dans les villes, et dans les grandes villes surtout, que toutes les denrées et toutes les provisions y affluent naturellement d'elles-mêmes, et qu'elles ne demandent qu'à s'y rendre, lorsqu'elles n'en sont pas forcément écartées par la crainte des violences ou par quelque inquisition. Il est de la nature des choses nécessaires à la vie, de se porter partout où elles trouvent des consommateurs, et jamais elles ne sont nulle part plus abondantes que dans les grandes villes, lorsqu'une police réglementaire et pédantesque ou des troubles populaires ne les en détournent pas.

Si donc vous voulez voir reparaître en peu de temps l'abondance et le bonheur, revivifiez, encouragez vous-mêmes le commerce des grains. Regardez comme un mauvais citoyen, comme un ennemi public, comme un impie, quiconque oserait le troubler par ses actions ou par ses discours. Que les marchands de cette denrée soient invités, rappelés, rassurés, garantis par le peuple, et pris sous sa protection, comme des agents sacrés de sa prospérité.

Quand vous verrez des blés chargés sur vos rivières, ou voiturés sur vos routes, et sortir aussi librement de vos villes qu'ils y seront entrés, soyez sûrs que vous toucherez au moment de jouir d'un meilleur sort. Faites-vous alors les mêmes raisonnements que vous faites ordinairement en voyant circuler d'autres marchandises. Jamais les pays où passent librement des marchandises ne sont exposés à en manquer. Au lieu qu'elles ne s'y voient plus, lorsque le passage en est arrêté ou gêné. Quand la foire se tient à Bordeaux, ses habitants ont-ils jamais imaginé de fermer leurs barrières, pour ne laisser sortir de marchandises, que lorsqu'ils en seraient suffisamment approvisionnés? et quand cette ville reçoit des sucres ou d'autres denrées des îles, s'avise-t-elle de n'en laisser passer dans l'intérieur qu'après avoir examiné si elle en est assez fournie pour elle-même et si le prix lui convient? avec de pareilles mesures, elle perdrait ses richesses et elle serait plus sujette à manquer de ces objets et à les payer plus cher que les contrées où ils pourraient entrer, sortir et circuler en toute liberté. Partout, le concours des acheteurs attire la marchandise et les vendeurs, et il n'y a pas de raison d'exception pour le commerce des grains. Mais songez plutôt que ceux qui arrêtent ce cours naturel des choses sont toujours les plus dangereux ennemis du peuple ; ceux qui font fuir loin de lui la richesse et l'abondance, et qui lui attirent infailliblement les plus affreuses calamités, comme vous en avez fait, depuis quatre ans, une si triste expérience.

Quand on voudra vous effrayer, en vous parlant *d'accapareurs*, songez bien qu'il ne peut y avoir d'accaparements lorsque le commerce de blé est libre. Plus les marchands de grains seront multipliés, plus les abus seront impossibles : et votre intérêt le mieux entendu sera toujours que leur nombre soit plus grand, afin qu'il n'y ait plus de concurrence entre eux pour vendre. Mais défiez-vous plus que tout le reste, de ces mots, *d'accapareurs* et *d'accaparements*, qui ne sont que de dangereuses visions de bonnes femmes ou de personnes ignorantes ; ou de perfides dénonciations que font des hommes cruels, qui, pour satisfaire des passions particulières, veulent supplanter ou perdre quelque citoyen ; ou des clameurs d'agitateurs mal intentionnés qui veulent troubler la multitude, pour faire servir ses mouvements et ses méprises à quelques desseins secrets ; ou enfin d'infernales manœuvres de l'aristocratie, des prêtres conspirateurs et de nos ennemis du dehors, qui se promettent encore de conduire le peuple à s'affamer lui-même et à se détruire de ses propres mains, en entretenant tous ses faux préjugés contre le commerce des grains et leur libre circulation. Les véritables accaparements sont donc ces fausses alarmes et ces criminelles clameurs qui les répandent. Ce sont là les seules causes qui empêchent les subsistances de se montrer et de se rapprocher du peuple, et c'est contre ceux qui emploient ces moyens perturbateurs et désastreux, que le peuple doit faire tonner son indignation, et provoquer toute la sévérité des lois et de ses magistrats.

Citoyens, gardez-vous d'oublier un seul instant, que, du commerce libre des grains et de la libre circulation des subsistances, dépendent votre subsistance et votre salut : et, qu'en vous opposant à ce commerce et à cette circulation, par des excès, ou en demandant des lois pour les entraver, vous combleriez les vœux les plus chers des ennemis les plus implacables, les plus scélérats et les plus forcenés, et du peuple français et de la liberté.

*Prix moyen du froment chaque année au septier de Paris, depuis* 1756.

| | | |
|---|---|---|
| 1756 | 14 l. | 19 s. |
| 1757 | 18 | 11 |
| 1758 | 17 | 11 |
| 1759 | 18 | 8 |
| 1760 | 18 | 7 |

| | | |
|---|---|---|
| 1762 | 15 l. | 8 s. |
| 1763 | 14 | 18 |
| 1764 | 15 | 12 |
| 1765 | 17 | 8 |
| 1766 | 20 | 14 |
| 1767 | 22 | 6 |
| 1768 | 24 | 4 |
| 1769 | 24 | » |
| 1770 | 29 | 9 |
| 1771 | 28 | 6 |
| 1772 | 26 | » |
| 1773 | 25 | 13 |
| 1774 | 22 | 14 |
| 1775 | 24 | 16 |
| 1776 | » | » |
| 1777 | 20 | 17 |
| 1778 | 22 | 18 |
| 1779 | 21 | 4 |
| 1780 | 19 | 15 |
| 1781 | 20 | 19 |
| 1782 | 23 | 16 |
| 1783 | 23 | 9 |
| 1784 | 23 | 18 |
| 1785 | 23 | 4 |
| 1786 | 22 | » |
| 1787 | 22 | 2 |
| 1786 | 22 | » |
| 1789 | 34 | 2 |
| 1790 | 30 | 7 |

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du mardi* 26 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président*, ET DE VERGNIAUD, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures douze minutes du matin.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui adresse à la Convention un mémoire sur l'organisation des commissaires des guerres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.

2° *Lettre des citoyens Rouyer, Le Tourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils envoient copie du bulletin de l'armée du Midi, aux ordres du général Biron contenant les détails de l'avantage remporté par les troupes de la République à Sospello ; elle est ainsi conçue : (1)

« Toulon, 17 février 1793, an II^e de la République française,

« Citoyen Président,

« Nous recevons à l'instant même du départ du courrier le bulletin de l'armée d'Italie qui nous est adressé par le général Biron ; nous en joignons ici copie. La Convention nationale verra sans doute avec plaisir l'ardeur, l'intrépidité et l'humanité des troupes, ce qui annonce parmi elles le rétablissement de la discipline et l'envie de soutenir la gloire des armes de la République.

« Ce bulletin fait mention de plusieurs officiers qui se sont distingués dans cette affaire (1). Il serait bien doux aux commissaires, lorsqu'ils iront visiter les côtes qui avoisinent l'armée, d'avoir à lui transmettre directement les témoignages de satisfaction de la Convention nationale.

« *Signé :* ROUYER, LE TOURNEUR, BRUNEL. »

3° *Lettre du général de Hesse*, qui réclame la protection de la Convention contre l'Empereur, qui a mis une seconde fois sa tête à prix, et contre son frère, qui a mis un arrêt sur ses revenus ; il demande une pension provisoire sur les biens immenses de la maison de Hesse situés en France.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

4° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui rappelle qu'il a déjà demandé une décision sur la réclamation des ci-devant fermiers généraux, qui sollicitent un décret qui statue que leurs prêteurs ne pourront exiger leurs créances qu'à mesure qu'ils les recevront eux-mêmes à la caisse de l'extraordinaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Lettre des commissaires de la Convention nationale pour la visite des ports*, qui adressent différentes pièces qui constatent la nécessité de transférer en la ville de Brest le siège de l'administration du département du Finistère, qui est maintenant à Quimper.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

6° *Lettre de Clavière ministre des contributions publiques*, qui présente des observations sur le décret du 5 de ce mois, relativement à la nouvelle empreinte des monnaies.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à la Convention différents arrêtés des corps administratifs des départements de la Moselle, de la Lozère, du Doubs, des districts de Montaigu, de Pontarlier, qui lui paraissent contraires aux décrets qui ont consacré le respect qui est dû au secret des lettres.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

8° *Lettre du citoyen Bosq, administrateur du district de Marseille*, qui fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Coup d'œil rapide sur l'état politique de la République française.*

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et son insertion au *Bulletin.)*

9° *Adresse des administrateurs du département de l'Orne*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise sur le jugement du tyran et donnent des regrets à la mémoire

(1) *Archives nationales*, C II, n° 62.

(1) Ce bulletin signé Biron et daté de l'Escarène, 15 février 1793, raconte le combat victorieux livré à Sospello par le maréchal de camp Dagobert.

de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Alençon, le 22 février 1793, l'an IIe de la République française,

« Citoyen Président, (1)

« Le bulletin de la Convention nationale et les papiers nouveaux transmettent à toutes les parties de la République les nombreuses adresses envoyées à la Convention sur le décret qui a consolidé la liberté des Français en ordonnant la mort du dernier de leurs tyrans. Le conseil général du département de l'Orne, réuni à celui du district d'Alençon avait aussi exprimé sa satisfaction d'un événement qui remplissait le vœu de tout Français républicain ; il vous a fait parvenir son adresse qui semble condamnée à l'oubli. Les deux corps administratifs ne disputent à aucun autre les palmes de l'éloquence ; mais leur noble orgueil serait justement offensé si quelqu'un prétendait les effacer en patriotisme : Ce sentiment, qu'ils ne perdront qu'avec la vie, ils espèrent que par vos soins, citoyen Président, la Convention nationale le fera connaître à la République française.

« *Signé :* BELIN, BÉDARD, THONNISA, LESELLETTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

10° *Adresse des administrateurs du département de la Vienne*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise au jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Poitiers, le 7 février 1793, l'an IIe de la République. »

« Citoyens législateurs (2),

« Vous avez bien mérité de la patrie en faisant tomber la tête du tyran ; vous avez fait un grand acte de justice nationale... Achevez donc de foudroyer l'hydre de la tyrannie qui prétend ressusciter sous le double masque du protectorat étranger ou d'une nouvelle dynastie liberticide... et alors la République française, une et indivisible, défiera tous les despotes coalisés. Notre adhésion à ces vastes mesures, l'adhésion de tous les Français républicains, voilà d'avance l'hommage que nous vous garantissons de la reconnaissance publique.

« La nation entière, alarmée par la plus lâche, par le plus noir attentat commis sur Michel Lepeletier, l'un de ses représentants, a pris le deuil et cherchait partout l'assassin pour s'en venger d'une manière terrible. Mais le monstre s'est lui-même appliqué la peine due à ce grand crime public... Périssent ainsi tous les traîtres à la patrie, tous les despotes ennemis de la liberté des peuples.

« Ah ! ils s'armeront tous, ils se coaliseront tous en vain, si par de bonnes lois, dignes représentants vous régénérez les mœurs en perfectionnant l'éducation nationale ; si vous réalisez les espérances de la classe indigente de nos concitoyens en les arrachant à la mendicité, vous ferez ainsi de tous les Français libres des soldats républicains, et tous les autres peuples s'échapperont à l'envi de leurs fers, pour en frapper avec vous et, du même coup, leurs despotes.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Vienne.*

« *Signé :* DARDILLAC, *vice-président ;* CHEVALLIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

11° *Adresse des administrateurs du département de la Meuse*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« Le 19 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Représentants, (1)

« Par une précédente adresse nous avons voté pour la mort du dernier tyran de la France et alors vous instruisiez son procès. Il nous reste à vous dire que nous avons applaudi et que nous adhérons à son jugement et à sa condamnation. En le rendant, vous avez bien mérité de la patrie. Votre opinion, qui est la nôtre, n'est pas exempte de danger : Nous le savons et le sort de Lepeletier nous l'a bien prouvé; mais il est beau de mourir comme lui pour la cause de la liberté et de l'égalité. Si telle est notre destinée, nous la bénirons, elle honorera notre mémoire.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Meuse.*

« *Signé :* DOUCET, *vice-président ;* BAUDIN, MÉRY, GOUBERT, DROUOT-VILLARS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

12° *Adresse des administrateurs du département de la Corrèze*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« Tulle, le 20 février 1793, l'an IIe de la République française.

*Les administrateurs composant le directoire et procureur général syndic du département de la Corrèze.*

*A la Convention nationale.*

« Salut !

« Représentants (2),

« L'existence d'un tyran au sein d'une nation

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 24.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 23.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 32.

est toujours un obstacle à l'établissement de sa liberté ; heureusement les crimes de Capet ont attiré sur sa tête le glaive de la loi ; les Français sont libres.

« Maintenant que les monarques de l'Europe fassent les derniers efforts pour ramasser les débris du despotisme ; dès que les peuples se livrent successivement, la chute de ces anthropophages n'est plus incertaine.

« Mais quoi ! l'heure du combat général va sonner et vous ne faites point compléter nos armées ? et vous souffrez au bord des frontières les transfuges des départements du Midi former des projets liberticides au lieu de les renvoyer dans leurs communes, et vos discussions recommencent à ressembler aux querelles des Halles, et vous ne réprimez point l'audace des intrigants et des scélérats qui vous assaillent journellement ? Représentants, l'opinion publique n'est plus flottante ; vous ne pouvez point la méconnaître sans abuser de la confiance de la nation et trahir vos devoirs.

« Le peuple veut que ses droits soient fixés et les pouvoirs de ceux qui le gouvernent, limités ; le peuple veut une Constitution qui serve de point de ralliement à tous les citoyens et lui assure la liberté et l'égalité ; enfin, le peuple désire d'en jouir incessamment ou de périr en les défendant.

« Organes de nos administrés, nous nous empressons de vous transmettre leurs vœux ; déjà plus de deux cents volontaires se sont inscrits et partent pour compléter les bataillons de ce département ; ordonnez, représentants, et comptez sur notre dévouement sans borne pour l'exécution des lois de la République.

« *Signé :* BUSSIÈRES, CHASSAIGNAC, MELOUTTE, JOCRIRAT aîné ; BOCHE, BESSAC, SOUTE, MALESSEYRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

13° *Adresse des administrateurs du district de Loudéac,* qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a montrée dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Loudéac, le 6 février 1793,
l'an IIe de la République française. (1)

« Le Directoire, après avoir ouï le procureur syndic, considérant que la mort du dernier despote et du plus cruel tyran de France a été suivi d'un assassinat commis en la personne de Michel Lepeletier, l'un des plus zélés défenseurs de la liberté ;

« Considérant que l'administration du distrist ne peut donner des preuves plus convaincantes de son adhésion au décret qui a prononcé la peine de mort contre Louis Capet et à l'exécution qui s'en est suivie, qu'en répandant des larmes amères sur le sort de l'infortuné citoyen qui a été la victime de son dévouement à la chose publique ;

« Considérant que l'unique moyen de faire trembler tous les tyrans sur leurs trônes ainsi que leurs vils esclaves est d'honorer les cendres de ceux qui ont osé voter leur mort ;

« A arrêté qu'il sera célébré mercredi prochain, dans l'église paroissiale de cette ville, un service solennel pour le repos de l'âme de Michel Lepeletier, député à la Convention nationale, inhumainement assassiné pour avoir, en vrai républicain, voté la mort du dernier tyran de la France, auquel service tous les corps administratifs et judiciaires, ainsi que la garde nationale et la gendarmerie seront invités d'assister ;

« A arrêté, de plus, qu'une expédition du présent sera envoyée à la Convention nationale pour adhésion à son décret qui a fait périr Louis Capet sur l'échafaud et à celui qui a immortalisé la mémoire du célèbre Lepeletier.

« *Pour expédition conforme au registre.*

« *Signé :* LUCRAUGA, *vice-président ;* SAUVARD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'arrêté au *Bulletin.*)

14° *Adresse des administrateurs du district de Dieppe* par laquelle ils adhèrent au décret qui a aboli la royauté. Ils annoncent en même temps à la Convention qu'ils ont fait don au bataillon de volontaires formé dans leur district, de 2 capotes et de 30 paires de souliers et que les chefs et les commis de leurs bureaux en ont donné 20.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*).

15° *Adresse des administrateurs du district de Pont-l'Evêque,* qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mort de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Pont-Lévêque, 22 février 1793,
l'an IIe de la République française.

« Représentants, (1)

« Une chaîne d'abus, destruction des droits des hommes les en avait dépouillés ; les despotes semblaient les leur avoir ravis irrévocablement. Vous venez de les rendre aux Français en livrant à la vengeance d'une nation opprimée et trahie la tête de son dernier tyran. L'acte le plus éclatant, le plus terrible de la justice des représentants d'une grande nation a glacé d'effroi les têtes couronnées coalisées pour l'asservissement des peuples ; puisse cette secousse violente hâter la chute prochaine des trônes qu'elle a ébranlés et précipiter du faîte de leur grandeur usurpée tous les monarques de la terre.

« Nous rendons l'hommage de notre adhésion aux décrets qui ont proscrit la royauté et la tête du dernier roi des Français. Nos vies, nos fortunes sont dévouées sans réserve à l'affermissement du gouvernement républi-

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 27.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 60, pièce n° 21.

cain et au soutien de la guerre contre les ennemis.

« *Les administrateurs du directoire du district de Pont-Lévêque.*

« *Signé :* VARIN, BRAULT, JACQUEMONT, CONARD, BROCHARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

16° *Adresse des administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a montrée dans le jugement du tyran, et donnent des regrets à la mort de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants des Français, (1)

« Vous l'avez immolé à la vengeance nationale, le tartufe, le parjure, l'assassin Louis! Où sont les troubles, les séditions, les regrets du peuple? Calomnie!... S'il parle encore du tyran, c'est pour abhorrer ses forfaits, et vous bénir de les avoir punis. Tous les despotes, altérés de sang et de carnage, appellent contre nous leurs légions d'esclaves, au pillage et au meurtre : qu'ils s'avancent, les monstres ; nous n'en auront que plus tôt purgé la terre. Oui, qu'ils tremblent : le glaive exterminateur est dans les mains de nos guerriers, et la sagesse dans les conseils de nos représentants.

« Voyez toutes les nations vous tendre des mains suppliantes en signe de paix et de fraternité! C'en est fait : le mouvement révolutionnaire promène autour du globe l'horreur des rois et de leurs partisans, et la passion du républicanisme.

« Oui à l'ombre d'une constitution, le produit de tous les siècles, le chef-d'œuvre de la raison humaine, l'arbre de la liberté élévera partout sa cime majestueuse, il flottera sur le Capitole, ombragera les bords de la Tamise, s'enracinera sur le tribunal même de l'inquisition espagnole, ravivera par la douceur de son fruit l'âme engourdie des Russes, des Allemands et des peuples les plus barbares. O Lepeletier!... victime sainte du patriotisme, tes derniers soupirs ont retenti dans tous les cœurs : nous avons tous arrosé de nos larmes ta mort magnanime ; nous la vengerons sur les brigands couronnés ou nous serons anéantis.

« Tels sont, législateurs, nos vœux et nos serments. Puissent tous les Français, l'univers entier, les entendre et les partager.

« *Les administrateurs composant le conseil général du district de Montreuil-sur-Mer.*

« *Signé :* BERDIN, *vice-président ;* VARENNE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

17° *Arrêté des administrateurs du district de Wissembourg*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et donnent des regrets à la mémoire de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

Wissembourg, le 15 février 1793, l'an II[e] de la République française. (1)

« Les administrateurs composant le conseil général du district, réuni à celui de la commune de Wissembourg, délibérant sur le contenu d'une lettre insérée au *Journal du Républicain*, n° 97, article de la commune de Paris, datée de Wissembourg, 26 janvier, signé Greünt.

« Considérant que cette infâme production avait obtenu une trop grande publicité par la voie des journaux pour ne point employer tous les moyens pour faire connaître à la République française les sentiments d'indignation dont les citoyens de cette commune ont été frappés à la lecture de ces écrits, inventés par un lâche suppôt du despotisme qui ne peut avoir eu pour but que de chercher à ternir la gloire du district et surtout de cette commune qui a mérité d'être inscrite honorablement dans le procès-verbal des séances de nos sages législateurs ;

« Considérant qu'aucun citoyen de cette ville portait le nom de Greünt, signataire supposé de ce libellé, qu'il était nécessaire néanmoins de connaître l'existence de ladite lettre, pour en pouvoir rechercher et poursuivre l'auteur et le faire punir suivant la rigueur des lois ;

« Ont arrêté en séance publique qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, pour lui témoigner leurs sentiments de félicitation au sujet de sa fermeté à décréter la condamnation du dernier tyran de la France, et pour l'assurer de leur ferme résolution de sacrifier tout, même la vie, pour l'exécution de toutes les lois émanées du sanctuaire des représentants du souverain, de demander à ce que le comité de surveillance soit chargé de procurer au directoire du district, l'original de la lettre en question, sous les offres de donner récépissé et de la rapporter, que sa pétition soit consignée au procès-verbal des séances de l'auguste Assemblée de la Convention nationale, pour que son désaveu formel et son désir de faire punir le misérable auteur de cette lettre soit aussi publiquement connue que l'a été son existence.

« *Signé :* ESSER; ERLINGER; CROMER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'arrêté au *Bulletin.)*

18° *Adresse des Administrateurs du district de Preuilly*, qui félicitent la Convention sur la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« Preuilly, 20 février 1793, l'an II de la République.

« Représentants (2),

« Il n'est donc plus, le premier des assassins

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 28.

de nos frères ; le glaive de la justice vient de le frapper et s'est appesanti sur sa tête en présence des veuves et des orphelins dont les maris et les pères sont devenus, dans la journée du 10 août, les victimes de ses complots parricides.

« Recevez, de notre franchise, une entière adhésion à sa sentence de mort. Mais, en même temps, nous ne pouvons vous dissimuler qu'il n'est pas suffisant pour notre tranquillité d'avoir fait expier au chef de cette horde de barbares et de conspirateurs, la peine de ses crimes ; il faut, après avoir détruit le trône, s'attaquer aux branches et aux racines ; ayez donc vos regards de surveillance toujours tendus sur tous ceux qui sont maintenant chargés des fonctions les plus intéressantes et qui sont issus de familles qui étaient privilégiées dans l'ancien régime, notamment sur nos généraux d'armée, qui peuvent, par des coups de traîtres, nous conduire à notre perte.

« Par une lettre du 30 août dernier, le département du Haut-Rhin, nous fit part de la conduite du citoyen d'Harambure, natif de notre district, qui commandait pour lors la partie de l'armée du Rhin depuis la forteresse de Neuf-Brisach jusqu'aux gorges de Porentruy.

« Notre réponse du 9 octobre dernier, à cette lettre porte que le citoyen d'Harambure, s'est comporté avant la Révolution en brave officier, mais qu'il avait protesté à l'Assemblée Constituante dont il était membre, contre le décret qui supprime la noblesse, et qu'on nous avait prévenus que son fils unique était émigré, ce pourquoi, nous engagions l'administration du département du Haut-Rhin, de prendre tous les renseignements convenables sur des faits aussi importants.

« Nous vous avons fait passer dans le même temps, copie de notre lettre, et une autre y jointe par laquelle nous vous priions pareillement de vous éclaircir de ce même fait. Rien ne nous confirme, Législateurs, que vous vous soyez ocupés de ces avertissements, et le département du Haut-Rhin ne nous a point répondu. Cependant, nous venons d'apprendre que le citoyen d'Harambure est général en chef de l'armée du Rhin. Comme on ne peut croire facilement que son fils, âgé de 18 ans, par conséquent sous sa tutelle, se soit émigré sans son consentement, nous avons de la peine à nous persuader que le père soit dans le sens de la Révolution. C'est pourquoi, notre amour pour la patrie nous commande de vous faire part, pour une seconde fois, de notre incrédulité à cet égard. »

« *Les Administrateurs du directoire du district de Preuilly.*

« *Signé :* BAULU, *vice-président ;* LHÉRITIER ; FLAMBART ; BARDOU ; GUIOT, *procureur syndic ;* BERNIER, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

19° *Adresse des Administrateurs du district de Vézelize,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et donnent des regrets à la mémoire de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, (1)

« La mort de Louis, le dernier, en donnant à l'Europe une preuve évidente de la justice du peuple et de la fermeté de ses représentants ne laisse plus rien à désirer à de vrais républicains.

« Nous ne pouvons penser qu'un pareil jugement puisse trouver un seul improbateur, parmi les vingt-cinq millions d'hommes qui habitent la terre de la liberté.

« En faisant disparaître, du milieu de vous, cette pomme de discorde, vous avez affermi la nouvelle forme de gouvernement que vous aviez décrétée, et rétabli parmi vous l'union qui paraissait rompue par la diversité des opinions, sur la peine à appliquer à un si grand coupable.

« Continuez, législateurs, à monter à pas de géants dans la carrière que vous avez ouverte à la liberté.

« Que votre fermeté ne laisse rien à espérer à ceux qui croyaient obtenir quelque chose de vous par la crainte.

« Que les rois et les nations soient glacés d'effroi en contemplant la sévérité de vos jugements !

« Après avoir vengé d'une manière aussi éclatante, les droits du peuple si longtemps méconnus, il ne vous reste plus, pour remplir votre mission selon son vœu, que de lui donner promptement la Constitution qu'il attend de vous avec tant d'impatience. Pensez, législateurs, qu'un plus long délai, en attristant le peuple, pourrait lui faire perdre la haute idée qu'il a conçue de votre sagesse et de votre empressement à concourir au salut et au bonheur de la République.

« Nous ne cesserons d'entretenir nos concitoyens dans le respect pour vos décrets, l'amour et la reconnaissance qu'ils doivent à leurs représentants ; nous nous faisons gloire de partager avec eux ces sentiments que vous méritez à tant de titres.

« *Les Administrateurs du directoire du district de Vézelize.*

« *Signé :* DRON ; OSONDOT ; LAMOTHE, *procureur syndic ;* BARBILLOT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

20° *Adresse des Administrateurs du district de Blois,* qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée, notamment à celui qui a prononcé la mort de Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue :

« Blois, 23 février, an II de la République française.

« Représentants d'un peuple républicain (2),

« Le tyran n'est plus ; sa tête coupable est tombée sous le glaive vengeur de la loi.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 360, pièce n° 18.

« A l'ordre du jour, celles de tous les tyrans de la terre !

« Nous adhérons à vos décrets.

« *Les Administrateurs composant le directoire du district de Blois.*

« *Signé :* GIDOIN, NÉSINE, PERROTIN, CHEVALIER, LEROND, DUPUY, *l'aîné*, CHÉRON. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

21° *Adresse des Administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée, notamment à celui qui a prononcé la mort de Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens Représentants, (1)

« Un de vous l'a dit : l'histoire des rois est le martyrologe des nations ; et nous, nous disons : l'histoire de la mort de Capet sera celle du bonheur et du salut des peuples.

« Nous adhérons à tous vos décrets.

« Fait au directoire du district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or le 20 février 1793, l'an IIe de la République.

« *Signé :* RENARD, *président ;* DEOMEIME, *vice-président ;* A. LEGRAND ; MINOT ; GIERS ; JULLY, *procureur syndic ;* MARTIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

22° *Adresse des Administrateurs du district, du conseil général de la commune, du tribunal du district et de la Société d'Amis de la République, séante à Saint-Affrique*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a déployée dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

*Les administrateurs du district de Saint-Affrique, le conseil général de la commune, le tribunal du district, la société d'Amis de la République, séante à Saint-Affrique, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple (2),

« Nous venons applaudir au grand coup que vous avez frappé en consacrant éternellement les droits imprescriptibles de la souveraineté nationale; recevez, législateurs, le tribut dû à votre courage et à votre amour pour la liberté. Vous avez commencé par décréter la République et pour l'affermir sur des bases immuables, vous avez fait tomber la tête du plus grand de ses ennemis, du plus dangereux des conspirateurs.

« Hâtez-vous aujourd'hui, représentants, d'assurer le bonheur du peuple par de bonnes lois; bannissez de votre enceinte cet esprit de parti qui semble autoriser nos divisions intérieures; vous devez être les premiers à donner l'exemple du civisme; qu'il vous porte à étouffer les haines particulières en vous occupant des choses, plus que des personnes.

« Ecoutez Lepeletier, ce martyr de la République, cette victime du despotisme expirant, vous crier du fond de son tombeau : « Faites respecter parmi vous la liberté des opinions. » Représentants, ne perdez plus dans vos débats souvent scandaleux des moments précieux que vous devez employer à sauver la chose publique, par le concours de toutes les volontés.

« Rappelez-vous que ce n'est pas pour vous, mais pour la patrie, que vous êtes assemblés. Vous nous avez délivrés du tyran; tournez maintenant toutes vos attentions, toute votre sollicitude vers la guerre; développez l'énergie et les moyens d'une grande nation. Avez-vous besoin de nos bras, législateurs? Parlez, et nous volerons à la victoire ou à la mort.

« *Signé :* CAMBON, *administrateur;* COUVREUR, *administrateur ;* DURAND, *administrateur ;* GUIRAUD, *procureur syndic;* AUREJAC, *secrétaire du district.*

« *Les notables de la commune de Saint-Affrique, faisant les fonctions de la municipalité :*

« *Signé :* BOULOUGUE, *notable ;* MARARU, GIRBAL ; CAMBON ; GALTIER ; GRAND ; D. FOURCAND ; Jacques VALLET ; CORLÈS ; CANAL, *secrétaire.*

« *Les membres du tribunal du district :*

« *Signé :* DURAND, *président;* JUGLA ; GALTIER ; MASAVAL ; BARTHE ; ROUBIÈRE ; GREFF.

« *Les membres composant la société des Amis de la République :*

« *Signé :* GRAND, *président;* ARGLADE ; *secrétaire ;* CREBASSA ; BACHOU, *cadet;* PEIRE, *l'aîné;* GIRBAT, *fils ;* Jacques FABRUS ; FOURCANDE ; Julien DUPUY ; MAZARIN, *fils ;* BOYER ; DARDIER ; COURDERY ; JAGLA ; NOUGARÈDE ; LÉOTARD ; MATHIEU ; RIVENALE ; BRUET ; PIFRE ; BÉZIER ; E. SARRUC ; Louis BOISSONNADE ; DAVID ; ALARY ; BERNARD ; SIMÉON ; BOURRILHON ; A. FONVIELLE ; Jean DANIT ; RINIER ; Jacques THOMAS ; LOUET ; Jacques DARDIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

23° *Adresse du conseil général de la commune de Wissembourg*, qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a montrée dans le jugement de Louis Capet et donne des regrets à la mort de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 29.

« Représentants du vrai souverain (1),

« La fermeté avec laquelle vous avez terrassé le monstre du despotisme en prononçant la peine de mort contre le dernier tyran de la France est à nos yeux une action sublime pour laquelle nous vous devons notre reconnaissance, notre félicitation et la déclaration que vous avez bien mérité de la patrie, seule récompense digne de tout vrai républicain ; continuez, sages législateurs, de marcher avec dignité dans votre glorieuse carrière en nous donnant une Constitution fondée sur les droits de l'homme et à poser sur des bases inébranlables, l'unité de la République. Si vous aimez, pour un délassement agréable de vos travaux, d'être assurés par vos commettants de leur adhésion à toutes vos lois, nous vous le jurons. Oui, nous jurons d'être fidèles à la République, à la liberté et à l'égalité et de verser la dernière goutte de notre sang, en les attendant, notre dernier souffle sera celui de vrais républicains.

« Permettez-nous de vous exposer nos sentiments d'indignation sur le contenu de la lettre insérée dans le *Journal du Républicain*, n° 97, *article de la Commune de Paris, datée de Wissembourg, 26 janvier, signée :* GREUNT. Aucun citoyen de cette commune ne porte ce nom, et nous aimons à nous persuader qu'aucun de nos concitoyens n'est capable de sentiments aussi vils; mais si malheureusement un être aussi abject devait respirer parmi nous l'air de la liberté, il doit tomber sous le glaive de la loi. Nous demandons que votre comité de surveillance soit chargé de se procurer l'original de cette infâme production, pour nous l'adresser sous récépissé et à charge de la rapporter aux fins d'en rechercher l'auteur, s'il pouvait exister parmi nous le poursuivre comme criminel de lèse-nation et de purger la terre sacrée de la liberté d'un monstre pareil.

« *Signé :* ERLINGER; ESSER; SEGLER; MASS; GRIMMER ; CROMER ; BOTH ; HERRFOURT ; ZOGGER ; SPETH ; ZOLTZMANN ; GARDNER ; OBERLIN; LIEBHARD, *secrétaire-greffier ;* MULBERGEN, *maire ;* Philippe ORNUTZ, *officier municipal;* S. LIPP; Frederick MILS; MEYER ; G.-M. HEIGEMANN ; OBRY. »

« Wissembourg, le 17 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Nous avons tout lieu d'être satisfaits du patriotisme et du zèle des corps administratif et judiciaire, ainsi que de la municipalité de Wissembourg. Cette ville est peuplée de vrais républicains, bien déterminés à défendre la liberté, et l'ennemi, s'il osait mettre le pied sur notre territoire, n'en aurait pas bon marché.

« *Les commissaires de la Convention nationale :*

« *Signé :* FERRY; DEUTSCH. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 26.

24° *Adresse du conseil général de la commune de Vienne, département de l'Isère,* qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a montrée dans le jugement du tyran et donne des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

« 13 février 1793, l'an IIe de la République (1).

« La commune de Vienne, toujours attachée aux principes immuables de la justice, toujours animée du feu sacré de la liberté et de l'indépendance n'a reconnu jamais d'autorité souveraine que celle du peuple légalement représentée par ses mandataires assemblés.

« Depuis cette époque mémorable où, recouvrant les droits imprescriptibles de la nature, nous avons renversé le colosse du despotisme, la commune de Vienne fut toujours soumise à l'empire sacré des lois; jamais, elle ose le dire, sa confiance en ses représentants, ne lui a permis de s'en écarter.

« Toujours ferme dans ses principes, elle a marché d'un pas sûr, elle a bravé l'impétuosité des orages élevés contre la liberté, elle a conservé la paix au milieu des mouvements convulsifs de l'anarchie.

« Les ennemis ou plutôt ceux de l'unité de la République lui en ont fait un crime. Forte de sa conscience, elle a méprisé leurs clameurs, elle a compté sur la justice impartiale de ceux qui sont assemblés pour faire le bonheur de tous : elle a dédaigné de faire l'étalage de tout le bien qu'elle a procuré : c'était un devoir, il a été rempli.

« Armés contre notre liberté naissante, les tyrans coalisés s'apprêtent à cimenter du sang des peuples les fondements du pouvoir arbitraire. Le déploiement de leurs forces menaçantes ne saurait en imposer à des âmes déjà formées à la liberté, et la commune de Vienne prend l'engagement solennel de faire les derniers efforts pour seconder les succès de vos opérations politiques.

« Elle députe vers vous un de ses citoyens chargé de vous porter sa résolution; il vous dira que dans toutes les circonstances difficiles, la commune s'est empressée de reconnaître et d'exécuter les lois que vous avez faites pour le salut de la patrie; il vous dira que les Viennois sont prêts à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, si jamais elle pouvait succomber.

« Enfin il vous dira que la versatilité des opinions a disparu devant le jugement de mort que vous avez porté contre le dernier oppresseur de la liberté française.

« Sans doute, avant ce jugement, il était permis d'avoir des opinions contraires; mais quand la majorité des représentants du peuple a prononcé, quand cette mesure terrible a été jugée tout à la fois juste et politique, le silence des bons citoyens serait un crime par cela seul qu'il laisserait des doutes à nos ennemis sur le concert unanime des Français; qu'ils apprennent tous qu'il n'y a qu'un vœu, celui de cimenter la liberté par le sang de tous les citoyens qui savent l'apprécier.

« Représentants, voilà notre profession de foi; recevez-la comme l'hommage le plus sin-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 31.

cère de nos cœurs en faveur du nouveau gouvernement que vous nous avez donné; maintenant, hâtez-vous d'organiser ce gouvernement; faites des lois sévères pour réprimer les funestes effets de l'anarchie; condamnez au silence les éternels agitateurs qui s'alimentent des désordres qu'ils font naître ; formez les mœurs à l'aide de l'éducation publique; réprimez toutes les dilapidations; enfin, faites connaître au peuple les lois sous lesquelles il doit vivre et pour lesquelles il doit mourir s'il le faut dans la dernière lutte que les tyrans préparent contre notre indépendance; alors, législateurs, vous aurez bien mérité de la patrie et vous mettrez le comble aux droits que vous avez acquis à sa reconnaissance.

« *Signé :* Révolat, *maire ;* J. Chabroud, *officier municipal;* Bomonnel; Lavat; J.-F. Berger; J. Lefebvre; Tixier, *notable;* Leynin ; Pessouneaux ; Donna, *cadet ;* Clavel ; Thévenin ; Jacquier ; Boissat, *officier municipal ;* Loriot ; Gallet, *notable ;* Bizrt, *notable ;* Couté ; Bénatru. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

25° *Adresse des habitants de la commune de La Corneille, département de l'Orne,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a déployée dans le jugement du tyran et donne des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« Recevez des habitants villageois de la commune de La Corneille le glorieux nom de pères de la patrie; vous avez donné la vie à la République en décrétant la mort du tyran; nous voyons actuellement tous les tyrans sans tête du moment que celle du populicide Louis Capet a tombé sous le glaive de la loi.

« Toutes les âmes sont en fusion dans l'empire français, faites sortir du milieu des débris ensanglantés et dégoûtants de la tyrannie, faites sortir une république dont toutes les parties harmonieusement liées ensemble prouvent à tout l'univers qu'il n'est de liberté, d'égalité, de talents, de génie et de bonheur que dans la garantie et la pratique sévère des droits de l'homme. Alors vous serez immortels comme Lepeletier, mort pour la rédemption des hommes; son sang efface la tache originelle de l'esclavage, son sang pur coule dans les veines de tous les Français, son sang répandu pour la liberté nous est un sûr garant de la défaite complète des despotes. Les Français, tous soldats en 1793, en prononçant et invoquant Lepeletier, ce saint martyr de la République, multiplieront les Jemmapes sur terre et sur mer.

« Ah ! sauveurs de la patrie, nous, villageois, dont les nobles, les prêtres, les financiers se servaient naguère comme de bêtes de somme, nous sommes libres... Mais l'égalité, cette sainte égalité, nous la comprenons... Nous levons majestueusement la tête que nous ne voulons plus courber désormais que sous cette loi qui vient de faire rouler à nos pieds la tête colossale de cet homme couvert de crimes que nous avons eu l'imbécilité de nommer *Sa Majesté très chrétienne, fils aîné de l'Eglise...* Nous la prenons pour notre seule et unique devise, ô sauveurs de la patrie, cette loi qui, ainsi et à l'instar de la mort, ronge et nivelle tous les hommes devant elle, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Avec cette devise, qui est la prononciation du jugement dernier des despotes, les hommes libres seront toujours invincibles.

« Ce premier février, l'an IIe de la République.

« *Signé :* Lantour, *juge de paix et président de la Société d'instruction ;* Lavallée, *secrétaire ;* Deshayes ; Lemancel ; Boutigny, *curé;* Grandechamps; Joseph Leveneur ; Pierre Leboucher; Dauphin Valembourg ; J. Clérembaux ; J. Barbey ; J. Fouque ; P. Morel ; P. Blondel ; G. Leboucher ; H. Dauphin ; Claude Marey ; Le Gallois ; M. Le Gallois ; Chauvel ; Paris ; Jacques Burel; Bouqueret; J. Lebailly ; Maillard ; G. Perchet ; Godard ; Bourdel ; Jacques Nail ; Bain ; Jean Foyer; Maret; J. Chatêt ; Thomas Daval ; Butet ; Jean Laisné ; Deshayes ; Seigneurie ; Blanchard ; Bertrand; François Lange; Cailly ; Sanson ; Horion ; P. Collet ; P. Poutre ; D. Longuet ; Lebeau. »

« Nous, soussignés, composant le conseil général de la commune de La Corneille, certifions que la présente adresse, rédigée par ordre des habitants de cette commune, a été lue en présence de tous les habitants qui l'ont approuvée avec enthousiasme, et qu'il n'en est aucun, même les femmes, qui ne partagent les sentiments républicains exprimés par cette adresse; certifions, en outre, que les signatures y apposées sont les véritables signatures des citoyens de notre commune sachant signer.

« Ce 8 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Boucher, *maire ;* Bouqueret, *officier municipal ;* Marguerit, *officier municipal ;* Paris, *officier municipal ;* Deshayes, *notable ;* Le Gallois, *notable ;* Lechauvel, *notable ;* Bain, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

26° *Adresse des républicains, maire et officiers municipaux de la ville d'Huningue* (1) *et de la société des Amis de la liberté et de l'éga-*

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 9.

(1) Voy. *Bulletin de la Convention* du 26 février 1793.

*lité de cette ville*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils offrent 76 paires de souliers, 16 chemises, 4 paires de bas. « Soyez persuadés, disent-ils, que nous ferons tous les sacrifices qui seront en notre pouvoir pour l'affermissement et la prospérité de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

27° *Adresse du conseil général de la commune de Romans, département de la Drôme*, qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donne des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« 10 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens, (1)

« Le flambeau de la raison qui a dirigé votre marche dans le très juste et célèbre jugement que vous venez de prononcer contre le chef des conspirateurs qui veulent s'arroger les droits imprescriptibles du souverain, ne peut qu'éclairer de plus en plus toutes les parties de la République. Agréez, nous vous en prions avec instance, l'adhésion bien formelle que nous nous empressons de donner à ce grand acte de justice, auquel il est aussi honorable que glorieux, pour l'immortel Lepeletier, d'avoir coopéré, quoiqu'au dépens de sa vie, puisque les lugubres cyprès se sont, pour lui, changés en des lauriers que rien ne peut flétrir.

« Mais, voir nos représentants faire tête à l'orage et rester soi-même dans la stupeur, ce serait être criminels. La commune de Romans, qui voue à l'ignominie et à l'exécration publique tous les Français, si l'on peut encore leur donner ce nom, que l'ostentation et le vil intérêt personnel ont fait sortir de leur patrie, pour y rentrer les armes à la main dans l'odieux objet de la dépouiller de ses prérogatives, déclare, comme doivent le faire les amis de la liberté et de l'égalité, qu'il n'est point de sacrifice qu'elle ne soit déterminée à faire pour repousser vigoureusement les émigrés et ceux qui, ne consultant que l'animosité, laquelle dégrade l'homme de bien, oseraient se joindre à eux, pour les servir dans leur attentat.

« Romans, outre sa quote-part de la dépense commune, s'engage et va se hâter de faire faire, pour les citoyens que l'amour de la patrie portera à prendre les armes afin de la défendre, des habits, vestes, culottes, guêtres et chapeaux pour vingt hommes ; à chacun desquels elle fournira, en sus, deux chemises et deux paires de souliers, en attendant qu'elle puisse faire mieux.

« Elle prie la Constitution et, en son nom la République, d'accepter cette offrande comme un gage de son entier dévouement à la chose publique.

« *Le conseil général de la commune de Romans.*

« *Signé :* Chabert, *maire* ; Mante, *officier municipal* ; Borel, *officier municipal* ; Andrieu, *officier municipal* ; Shallard, *officier municipal* ; Ramel, *officier municipal* ; Pierre Bérard ; Quillon ; L. Tabarin ; Nugues *père ;* Fougier ; Mourier, *curé de Romans* ; Antelme ; Laurent Billon *cadet* ; Vinay ; Taverdon Julien ; Charles ; Fouranet ; Lambert ; Louis Enfantin.

« *A l'instant plusieurs républicains présents ont voulu signer :*

Pierre Roux *fils* ; Grenier ; J.-B. Cotte ; B. Charvet ; Joseph Galland ; Flamant ; F. Naud ; Arnaud ; Victor Collet ; Louis Sibilier ; Michel Depiz ; Ducreux ; Badoux, *juge au tribunal du district.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

28° *Adresse du conseil général de la commune de Saintes*, qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et l'engage à poursuivre son œuvre en donnant à la France une Constitution vraiment républicaine ; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens députés, (1)

« La commune de Saintes est jalouse de partager avec vous la gloire immortelle dont vous vous êtes couverts en abattant la tête de l'hydre couronnée; vous avez acquis, par cet acte de fermeté et de courage, des droits éternels à notre reconnaissance ainsi qu'à celle de toute la République; ne laissez pas le grand ouvrage imparfait; craignez encore que le tyran ne puisse renaître de ses propres cendres ; extirpez jusque dans ses plus profondes racines le germe contagieux du despotisme et de la tyrannie. Que la France régénérée dans ses bases fondamentales puisse jouir sans altération du bonheur que vous lui préparez par votre Constitution républicaine.

« *Signé :* Boisnard, *maire* ; Valleize, *officier municipal* ; Canollet, *officier municipal* ; Compagnon, *officier municipal* ; Savary, *officier municipal* ; Crouzat, *officier municipal* ; Gillet, *officier municipal* ; Cornillon, *officier municipal* ; Gaudin, *officier municipal* ; Emous père, *officier municipal* ; Dulac, *officier municipal* ; Lafaye ; Dravigny; Louis Suive; Le Rougé jeune ; Georges Robut, *notable* ; Néron ; Lacheurié ; Leroux ; Defontaine, *notable ;* J.-J. Brunet, *notable ;* Collet, *notable* ; Jugeau ; Lavenue, *notable* ; Auger ;

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 30.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 17.

BASSET, *notable* ; GEOFFROY ; VIOLLAND ; LACOSTE, *secrétaire greffier adjoint.* »

« Saintes, le 5 février 1793, an II de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

29° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Châtelleraült*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et l'engagent à poursuivre son œuvre par l'établissement d'une Constitution vraiment républicaine; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, (1)

« En condamnant à mort le tyran de la France et en lui faisant terminer sur l'échafaud une existence souillée de tous les crimes, vous vous êtes acquittés d'un devoir rigoureux ; et nous nous applaudissons d'avoir des représentants qui aient eu la force de s'élever à la hauteur de nos destinées !...

« Nous ne retracerons point ici les forfaits de l'assassin du peuple ; les malheurs de l'humanité et les cruautés du despotisme nous arrachent plutôt des soupirs que des paroles. Mais l'exemple que vous venez de donner à l'Europe étonnée, mais cet acte de sévérité et de justice que vous venez de faire, les mânes sanglantes de tant de milliers de victimes, les réclamaient fortement. Et tandis que vous arriviez à une gloire immortelle en vengeant l'innocence, une autre route vous aurait conduit à l'opprobe et au déshonneur.

« Cependant, législateurs, vous n'avez encore rien fait pour le bonheur de vos concitoyens, si par de bonnes lois, si par des lois sages et humaines vous ne vous empressez d'affermir et de consolider notre sainte liberté, car c'en est fait ; plus de tyrans, plus de tyrannie, et fussions-nous un jour sous la domination d'un nouveau Lisistrate, les Français, transformés en un peuple de Brutus et de Scævola, seraient bientôt délivrés de ce despotisme doux, mais naissant.

« *Les citoyens de Châtellerault, amis de la liberté et de l'égalité,*

« *Signé :* DIRAY, *curé de Saint-Jean* ; GARNAULT; LAGLAINE; BION ; FAVEREAU ; BORREAU fils ; BRUNET ; RENAULT ; JEFFENEAU ; PIGRAND, *curé de Saint-Jacques* ; J.-J. CHATEAU ; BERNIER ; TURQUAND ; GUILLEMOT ; FUMARD ; DUHOUX ; CHARANDEAU ; ROBIN jeune ; ARCHAMBAULT ; RUFFIN; SAVATIER; BERRUÉ père; DEPRÈS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

30° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Brest*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran, et l'engagent à continuer son œuvre en donnant à la France une constitution républicaine ; cette adresse est ainsi conçue :

« Brest, 19 février 1793, l'an II° de la République française.

« Citoyens représentants, (1)

« La mort de Capet pouvait seule expier ses crimes. Ils avaient excité la vengeance du peuple. Le peuple ne pouvait, ne devait point être appelé à juger son bourreau. Vous avez fait tomber le glaive de la loi sur la tête du tyran, vous avez rempli un grand acte de justice ; nos vœux sont exaucés et nous pouvons dire aujourd'hui que la loi frappe également tous les hommes, quels qu'ils soient, lorsqu'ils osent vouloir la renverser.

« Continuez, représentants, montrez-vous dignes du beau titre que la confiance générale vous a donné. Faites une Constitution vraiment républicaine ; rappelez-vous que nous avons à venger la mort du vertueux Lepéletier, et mettez-nous à même d'exterminer les nombreux ennemis de notre bonheur.

« Ces ennemis, nous les combattrons sur mer avec ce courage qui a distingué les vainqueurs de Jemmapes, et nous apprendrons au roi d'Angleterre et aux amis de son pouvoir chancelant, qu'une nation peut tout braver et tout entreprendre, quand elle a pour soldats des citoyens animés du feu sacré de la patrie, et pour garants de ses succès l'enthousiasme de la liberté.

« *Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité républicaines, séant à Brest,*

« *Signé :* BAGLOIS, *président* ; LE BRONSORT, *secrétaire* ; J.-B. BABIER, *secrétaire* ; JULIEN JULLIEN, *secrétaire* ; FRANÇOIS TERPANT, *secrétaire* ; SIMON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

31° *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Nogent-sur-Seine*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et l'engagent à poursuivre son œuvre en donnant à la France une constitution républicaine; cette adresse est ainsi conçue ;

Nogent-sur-Seine, 19 février 1793, l'an II° de la République française.

« Législateurs (2),

« La tête du tyran est tombée. Vous avez vengé l'humanité et bien mérité de la patrie.

« Les despotes de l'Europe seront forcés de changer de langage : « Les rois sont tout, di-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 7.

saient-ils, les peuples ne sont rien; » vous leur avez fait voir que les peuples sont tout et qu'un roi n'est qu'un homme.

« Les fondements d'une République cimentés du sang d'un tyran doivent être inébranlables. Que de bonnes lois en composent l'édifice et les Français présents et futurs vous devront leur bonheur.

« Nous adhérons à tous vos décrets.

« Vous allez nous donner une Constitution et des lois; que le génie sacré de l'égalité vous inspire à chaque pas et consacre toutes vos mesures; que la nature soit votre guide.

« L'esclavage n'est que l'excès de l'inégalité des droits et sans égalité, la liberté n'est qu'une chimère.

« Egalité dans les divisions combinées du territoire et de la population.

« Egalité dans l'autorité des administrations.

« Trop souvent, dans une hiérarchie de pouvoirs, l'homme se substitue à ses fonctions et se croit plus que l'homme à qui des fonctions subordonnées sont confiées.

« Que le pouvoir supérieur et dernier, que le pouvoir mis dans la main exécutrice de la représentation nationale, quel que soit le mode de ce pouvoir exécutif, plane à égale distance sur tous les autres pouvoirs.

« Egalité, toujours égalité et partout égalité...

« C'est le vœu profondément réfléchi des amis de la liberté et de l'égalité républicaines de Nogent-sur-Seine.

« *Signé :* DAVID, *président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

32° *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Tartas,* qui envoient une somme de 200 livres et engagent la Convention à continuer son œuvre; cette adresse est ainsi conçue :

« Tartas, le 13 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyens Législateurs (1),

« Vivement pénétrés du dénuement de nos frères d'armes aux frontières, nous avons arrêté de leur donner des secours; et nous nous empressons de vous faire passer la somme de deux cents livres que les amis présents à la délibération ont à l'instant déposée sur le bureau. Continuez, législateurs, allez à l'immortalité ; nous vous seconderons de tous nos efforts; que les ennemis de la liberté apprennent que les Français savent fixer la victoire en préférant la mort à l'esclavage.

*Signé :* DUPOY, *président;* DUBAISSE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

33° *Adresse des amis de la République de Saintes,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran, et l'engagent à poursuivre son œuvre; cette adresse est ainsi conçue :

« Saintes, le 8 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyens législateurs (1),

« Vous êtes devenus grands comme la nation que vous représentez, le jour où la tête du dernier brigand couronné est tombée sous le glaive des lois et de la vengeance nationale; par cet acte de fermeté et de justice, vous avez prouvé à l'univers qu'un roi n'est qu'un homme et que, dans une République, l'égalité n'est pas un vain nom.

« Courage, législateurs !... Achevez maintenant par une bonne Constitution d'assurer à jamais le triomphe de la liberté. Vous trouverez votre récompense dans la haine des tyrans, l'amour des peuples, l'estime de la nation française et la reconnaissance de la postérité.

« *Signé :* BOUJU; HENEUX; SAVARY; CANOLLET; MARCHAND; CHAILLOTAUD; BRUNET; LEBOUE; LACHEURIÉ; LEUZON; ROUX, BERNARDIN; LEVALLOIS; ARDOUIN; COLLET; BURDELOT; DALIDET; BONNAUD; DOURSIN; DUCHAINE; CANOTTE, *fils;* COEFFÉ; BRION; BOURIGNON; DUBRAC; LACORTE; MOUSSET, DEFONTAINE; BÉCHADÉ; DEJOIS; CHARON; GILLET; GAUDIN; GÉLINAUD, *fils;* HÉART; LEMAJEUR; MÉTIVIER; LESCUVE; MOREAU; ANGLADE; MAGNÉ; MASSION; MAGNIER; BOGUIER; NADEAU; MOULIN; PÉJOINE; ROY; ROUSSEAU; LOUIS ROUX; BOURGEOIS; THIBAUD; SILLIÈRES; TEXIER; TAULOIS; TIFFERT; ELIE BRUNET; VANDERQUAND *fils;* VEILLON; DUFFEAUD; CLÉMENT; CHOLOIS; BESSET; GEOFFROY; NADAUD; BOURIGNON; LAGRANGE; GUÉRIN; GEORGES ROBERT; DUBRAC; BOURSET; FOLLET; CROUZAT, *fils;* DRAVIGNY; BOUYER; MORISSON; FRÉMON, *jeune;* JEAN ANDRIEUX; JOSSAUD; GAUDRION; BACHELOT; ETIENNE LEGROS; DANDRÉ; BONNEAU; LAVENUE; AUGER; GOUNIN; GIROD; MAITRE; PERRINEAU; SAVIGNY; FAGET; JEAN DESFONTAINES; DESPRET; BOURGEOIS; ROGER; ARNOUT; CAPDEVIEILLE; GOBEAU; GRELIÉ; GUILLARD; BOISNARD; BRUNEAU; BARABEAU; MAUBLANC; LAFAYE, *aîné;* AUGÉ, LEBLANC; BASSET; BASTARD; L. ROUGÉ, *jeune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

34° *Adresse de la société des Amis de la li-*

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 4.

*berté et de l'égalité séante à Épinal*, qui adhèrent à tous les décrets rendus par l'Assemblée, notamment à celui qui a prononcé la mort du tyran, cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants du peuple (1),

« Les hommes dignes de la liberté applaudissent aux mesures que vous avez prises pour terrasser l'idole des insensés. Le tyran n'est plus; sa mort était votée par le peuple; la justice l'exigeait et le salut de la République le commandait.

« Législateurs, soyez fermes, soyez calmes, le peuple veille, il est soumis à la loi, il se vengera de tous ses oppresseurs, il exterminera quiconque osera se déclarer chef de la République il ne veut de chef que la loi; cette loi prononcez-la et que tous les Français se courbent devant elle. Nous adhérons à vos décrets, nous les exécuterons.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité*,

« *Signé :* BIGNON, *président;* DROUOT; POIRIER; THIÉBAUT, *secrétaire.*

« Epinal, le 30 janvier 1793, l'an II de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

35° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Louvain*, qui félicitent la Convention d'avoir voté la mort du tyran, et demandent en attendant la refonte générale des monnaies, que les pièces d'or ne portent plus l'effigie de Louis Capet; cette adresse est ainsi conçue :

*La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville libre de Louvain, à la Convention nationale de France, salut!*

*Liberté! Égalité!*

« Citoyens Législateurs (2),

« Notre société, quoique placée loin du grand foyer du républicanisme, au milieu des glaces de l'aristocratie, n'en brûle pas moins des saintes ardeurs du civisme et de la haine des tyrans.

« Composée en majeure partie de guerriers français, ils nous ont heureusement inoculé l'amour de la liberté et de l'égalité, et l'horreur pour tous les despotes couronnés, mitrés et tiarés.

« Tous liés par un serment auguste et inviolable, tous frères et n'ayant qu'une âme, qu'un esprit et qu'un cœur, nous devons vous déclarer que nous approuvons, que nous vous félicitons de la juste sévérité de votre décret qui a fait tomber sous la hache des lois la tête coupable du perfide Capet, de cet homme profondément faux et pieusement scélérat, qui poignardait la nation en feignant de la caresser.

« Nous vous le disons avec vérité; nous, tous les militaires de la garnison, nos frères et nos amis, nous avons tressailli de joie à la nouvelle de la mort de ce traître; nous avons remercié l'Éternel, nous vous avons béni, en voyant la charte de l'imprescriptible liberté scellée par ce grand acte de justice. Citoyens législateurs, vos moments sont chers, nous ne vous ferons pas de longues et inutiles phrases : nous avons seulement une demande à vous proposer :

« Que les pièces d'or de 12, 24 et 48 livres ne portent plus le nom de Louis; qu'on les appelle écus d'or, doubles écus d'or, demi-écus d'or, ou telle autre dénomination qu'il vous plaira de leur donner. Mais qu'en attendant une refonte générale qui fasse disparaître la hideuse effigie des ci-devant rois, leurs noms soient toujours abolis; qu'ils ne restent plus consignés, que dans l'histoire, qu'ils souillent. Pour en perpétuer l'horreur en retraçant leurs forfaits, que l'on n'entende plus prononcer ailleurs ce nom commun à seize brigands trop fameux, dont le neuvième travesti en saint par l'or, le fanatisme et l'orgueil, n'avait acquis ses droits à la vénération des sots que par ses sanglantes et ridicules croisades, cause de la mort de tant de millions d'hommes, jouets et victimes d'un pape énergumène, d'un roi imbécile et d'un moine enragé.

« Tels sont nos sentiments et nos vœux; recevez, citoyens législateurs, l'assurance de notre confiance, de notre estime et de notre reconnaissance.

« *Les président, secrétaires et membres du comité de correspondance.*

*Signé :* SAINT-AUBIN, *président;* L. LEBÈGUE; F. TONNELIER; SOULLERIN. »

« Louvain, ville libre, ce 19 février 1793, l'an II de la liberté belgique. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

36° *Pétition du citoyen Robert, notaire à Voncq*, dont l'étude et les minutes ont été incendiées par l'ennemi, demande à être autorisé à compulser les registres du bureau d'enregistrement d'Attigny, à l'effet de faire l'extrait des actes qui y sont déposés, et que le commis de ce bureau soit tenu d'enregistrer par *duplicata* les actes qui pourront être passés en remplacement de ceux dont les minutes ont été brûlées.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

37° *Pétition du citoyen Deporte, domicilié dans le pays de Liège, depuis septembre 1791*, qui demande à n'être pas compris dans la liste des émigrés.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la législation.)

38° *Lettre des officiers municipaux de Miremont*, qui demandent la restitution des terres qui avaient été réunies à l'hôpital de Miremont.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

39° *Lettre des administrateurs du départe-*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 2.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 10.

*ment du Nord*, qui sollicitent un décret qui prononce que nul de ceux qui sont âgés de 18 à 45 ans, ne pourra être pourvu d'un emploi dans la République, s'il ne justifie qu'il s'est fait inscrire pour marcher à l'ennemi, à moins qu'il ne soit fonctionnaire public, ou qu'il n'ait justifié qu'il a été occupé à des travaux ou fonctions nécessaires à la République, et que tous les employés supprimés ne pourront obtenir de remplacement qu'ils n'aient préalablement servi dans les armées, s'ils sont valides et âgés de 45 ans et au-dessous.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

40° *Pétition du citoyen Moris, victime des persécutions de Lafayette*, qui réclame l'exécution d'un décret du 7 septembre dernier, rendu en sa faveur.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

41° *Pétition du citoyen Testevuide*, qui réclame contre une destitution arbitraire.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

42° *Lettre des officiers municipaux de Châlons*, qui adressent à la Convention un procès-verbal qui constate que le soulier qui a servi de modèle à l'expertise du 17 janvier dernier, et à la vérification des souliers existants au magasin des effets militaires de cette ville, est de mauvaise qualité.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés.)

43° *Lettre d'un officier employé à la formation d'un escadron de troupes légères à Arras*, qui demande à être incorporé dans le 12e régiment de chasseurs à cheval.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

44° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui annoncent que le citoyen Martin, député à la Convention nationale, qui a souscrit pour la solde d'un volontaire national, a remis à la trésorerie notionale une somme de 157 livres.

(La Convention décrète la mention honorable.)

45° *Adresse des volontaires du premier bataillon de Maine-et-Loire*, qui réclament une indemnité pour leurs effets qui ont été pillés lors de la reddition de Verdun, et qu'ils avaient mieux aimé y laisser que d'abandonner les restes de Beaurepaire : les volontaires avaient aussi emporté sur leurs voitures une somme de 30,000 livres en numéraire, qu'ils ont empêché par là de tomber au pouvoir de l'ennemi, et qu'ils ont remis au payeur général de l'armée.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

46° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande que la Convention nationale prononce sur la destitution prononcée par les commissaires de l'Assemblée au département du Bas-Rhin, contre les blée au département du Bas-Rhin, contre les directeurs et receveurs de la régie d'enregistrement de ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire son rapport incessamment.)

**Le Président.** Je suis prévenu, à l'instant, qu'il vient d'être trouvé sur un bâtiment anglais un paquet de lettres adressé à un émigré français. Je consulte l'Asemblée pour savoir ce qu'elle décide faire de ces lettres.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de sûreté générale.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des cinq lettres suivantes concernant les *troubles de Lyon :*

1° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Lyon*, qui offre dans les plus grands détails, le tableau des événements qui l'ont agitée. C'est une sorte de répétition du rapport fait hier par le comité de sûreté générale : dispersion du club central, des sociétés populaires, enlèvement et brûlement de ses archives, mutilation des statues de la liberté et de J.-J. Rousseau, mépris des lois et des autorités constituées, violation des propriétés et des personnes, cris séditieux de « *à bas la loi nouvelle et la municipalité, vive Louis XVII, au diable la République.* » Le conseil général croit devoir cet exposé fidèle à la Convention nationale, parce qu'il est instruit que l'aristocratie, pour compléter ses triomphes, a déjà fait partir des émissaires qui se rendent à Paris pour surprendre la religion des mandataires du peuple par de faux récits.

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui adresse à la Convention une dépêche des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, qui annonce que tel est le triomphe de l'aristocratie et de la malveillance dans les murs de Lyon, que les autorités constituées n'ont plus de moyens dans les lois pour arrêter le désordre, et demande de prompts secours, nécessaires pour arracher la ville à l'abîme dans lequel on l'a précipitée.

3° *Lettre de l'adjoint de la 5e division du ministère de la guerre*, qui écrit que, d'après l'avis du ministre, il vient d'ordonner au 1er bataillon d'Aix et au 2e de Marseille, qui se rendent dans leurs foyers, de se porter à Lyon et d'instruire Kellermann de ces troubles, afin qu'il prenne toutes les mesures que les circonstances exigeront, et qu'il envoie sans délai un officier général prudent et sage, qui sera chargé de diriger les troupes qui vont se réunir à Lyon. Le premier de ces bataillons arrivera dans cette ville le 27 de ce mois et l'autre le 1er mars.

4° *Lettre des administrateurs du district de Vienne, département de l'Isère*, qui porte que cette commune, instruite des troubles de Lyon, vient d'y faire passer 1,000 de ses gardes nationaux.

5° *Lettre d'un grand nombre de citoyens de Paris*, qui offrent de marcher au secours des patriotes de Lyon.

(La Convention renvoie ces lettres aux commissaires désignés pour se rendre à Lyon.)

**Jean-Bon-Saint-André.** La Convention a porté la peine de mort contre ceux qui tenteraient de rétablir la royauté. Par suite, de ce décret, je demande que la Convention prononce la même peine contre ceux qui feraient entendre les cris de *vive Louis XVII.*

*Plusieurs membres* observent que ce que propose Saint-André, est compris dans la loi.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

**Louis Legendre**, *l'un des commissaires envoyés à Lyon.* Puisque l'Assemblée vient de nous renvoyer les lettres dont Mallarmé a donné lecture et pour que nous puissions agir avec pleins pouvoirs en tout état de cause, je demande que l'Assemblée nous confère le droit de suspendre et de mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics et généralement toutes les personnes suspectes de malveillance, soit dans Lyon, soit dans les villes circonvoisines du département.

(La Convention décrète cette proposition.)

**Tallien** donne lecture d'une lettre, datée de Lyon, qui annonce que les malveillants ont abandonné la partie et ont déserté cette ville.

**Bréard.** La lettre qu'on vient de vous lire vous apprend que les contre-révolutionnaires de Lyon ont quitté la partie. Vous ne pouvez douter qu'ils ne viennent à Paris se joindre à ceux qui déjà sont de concert avec eux, après s'être répandus dans un grand nombre de communes de la République. Il faut donner avis de cette lettre à la municipalité de Paris, pour prendre toutes les mesures de surveillance.

(La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale est chargé de transmettre à la municipalité de Paris l'avis qu'il vient de recevoir, que les contre-révolutionnaires de Lyon avaient abandonné la ville, et avaient envoyé des émissaires à Paris, afin que la municipalité prenne les précautions qu'elle jugera convenables.)

**Lehardy** (*Morbihan*). C'est parce que la loi sur les passeports est sans vigueur, que les ennemis de la patrie circulent dans son sein. Je demande que cette loi soit rétablie et exécutée sévèrement.

**Génissieu.** Les comités de législation et de sûreté générale ont été chargés de faire un rapport ; il est tout prêt, et les mesures proposées s'y trouvent. Je demande qu'on suspende la délibération jusqu'à ce rapport.

**Thuriot.** Le rapport du comité entraînera peut-être une longue discussion, et l'article des passeports n'y est qu'accessoire. Cependant il est instant d'en rétablir l'usage. La loi sur les passeports existe ; elle est restée sans effet depuis quelques mois ; mais la seule mesure pour forcer les volontaires de rester sous les drapeaux, et d'empêcher les malveillants, les incendiaires et les voleurs, est de remettre cette loi en vigueur.

Considérant qu'il est de la plus grande importance de prendre sur-le-champ des mesures pour mettre les autorités constituées en état de connaître, de faire arrêter et punir les malveillants qui circulent dans différentes parties de la République et excitent à la violation des lois, je demande à la Convention de décréter que les décrets des 28 mars et 28 juillet 1792 relatifs aux passeports et aux personnes seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

**Cambacérès.** Je demande, par amendement, qu'il soit dit : sans déroger au décret du 7 décembre, qui ajoute aux précautions à prendre à l'égard des individus qui voudraient sortir de France. Il faut empêcher autant que possible toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors.

**Jean Debry.** J'appuie cette proposition par un fait, c'est que nos ports et nos frontières maritimes sont regardés, par les aristocrates, comme des points intermédiaires entre la France et l'Angleterre, et que dans ce moment Laurent de Villedeuil est à Boulogne-sur-Mer, avec plusieurs émigrés.

**Bréard.** Il faut décider, en outre, que la présente loi sera envoyée avec celle rendue hier, qui permet aux corps administratifs les visites domiciliaires.

Il faut enfin abroger toutes les dispositions contraires au décret que nous allons rendre en ce moment.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot avec l'amendement de Cambacérès et l'addition de Bréard.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant qu'il est de la plus grande importance de prendre sur-le-champ des mesures pour mettre les autorités constituées en état de connaître, de faire arrêter et punir les malveillants qui circulent dans différentes parties de la République, et excitent à la violation des lois, et pour empêcher, autant qu'il est possible, toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors, décrète que les lois des 28 mars, 28 juillet et 7 décembre 1792, relatives aux passeports pour les personnes, seront exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; abroge toutes les dispositions contraires au présent décret.

« La Convention nationale décrète, en outre, que le décret sera envoyé avec le décret d'hier, qui permet aux corps administratifs les visites domiciliaires. »

**Olivier de Gérente**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le corps d'éclaireurs, actuellement à Nancy, formera le 9e régiment de hussards ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous n'ignorez pas qu'il existe à Nancy un corps d'éclaireurs au nombre de 1,050 hommes, vous n'ignorez pas non plus les bons services qu'ils ont rendus à la patrie. Ils ont demandé d'être organisés en hussards ; leur pétition a été envoyée aux comités de la guerre; ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Le corps existant actuellement à Nancy, composé de 1,050 hommes, sous le titre d'*Eclaireurs*, commandé par le colonel Fabrefonds, prendra rang dès aujourd'hui dans les hussards, et formera le 9e régiment.

Art. 2.

« L'excédent des hommes qui composent le corps, sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour être incorporé dans les différents corps de troupes légères qui se trouveront le plus à portée.

Art. 3.

« Le ministre est autorisé à prendre sur les fonds destinés à la guerre, les sommes nécessaires pour la formation de ce corps, et le complément des chevaux qui lui manquent, en

déduisant toutefois les 40,000 livres qui lui ont été payées en vertu du décret du 6 décembre dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Olivier de Gérente.** J'ai à soumettre, en outre à la Convention *une lettre du lieutenant général Anselme*, qui demande la levée des scellés apposés sur ses papiers dans le département des Bouches-du-Rhône et que toutes les pièces qui pourront être utiles à sa défense lui soient rendues.

(La Convention nationale décrète que les scellés mis sur les papiers du lieutenant général Anselme, dans le département des Bouches-du-Rhône, seront levés en présence de deux commissaires du département ou du district, et qu'enfin tous les papiers qui pourront être utiles à sa défense, lui seront rendus.)

**Laurent Lecointre** présente une pétition des femmes de gendarmes de la 1re division organisée à Versailles, qui réclament des secours ; il observe que des députés de cette division, qui est employée dans l'armée de Custine, sont à Paris depuis près d'un mois, pour présenter des observations sur le décret du 21 décembre dernier, et réclament des indemnités qui leur sont dues, et qu'ils n'ont pu être entendus au comité de la guerre : il demande que le rapport soit fait incessamment.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de la guerre.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Campy, chef du département de l'Intérieur*, adresse à la Convention nationale une somme de 600 livres en assignats, qui lui a été envoyée par la poste à son bureau, et qu'il dépose sur l'autel de la patrie, parce qu'il n'est créancier de personne.

2° *Le citoyen Papillon, de Villers-Cotterets*, offre un habillement complet de garde nationale pour les défenseurs de la patrie.

3° *Le citoyen Marie Binet Dejasson, de Nantes*, offre une croix de Saint-Louis et la charge d'écuyer, dont le fils de ce citoyen était pourvu et qui est évaluée 48,000 livres.

(La Convention accepte ces diverses offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

**Mallarmé**, *secrétaire, donne encore lecture d'une lettre du commandant général Santerre*, qui adresse à la Convention l'ordre donné par lui, le 24, à la garde nationale; l'ordre donné, le 25, avant son départ pour Versailles, où le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser la gendarmerie nationale ; enfin, l'ordre donné hier, à son retour à neuf heures du soir. Il annonce à la Convention qu'on fait aujourd'hui de nombreuses patrouilles, que tous les citoyens sont sous les armes, que les officiers municipaux se portent partout où il y a des rassemblements.

(La Convention renvoie cette lettre et ces ordres au comité de sûreté générale.)

**Le Président.** Des pétitionnaires de la section de Bon-Conseil, d'autres de la section des Lombards demandent à être admis pour exprimer leurs sentiments sur les *événements qui ont agité hier la ville de Paris.*

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

*Une députation de la section de Bon-Conseil* se présente aussitôt à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

Législateurs, la section de Bon-Conseil, a été la première à s'élever contre le despotisme ; mais elle aime trop la liberté pour ne pas s'alarmer des coups terribles que viennent de lui porter l'anarchie et la licence. La liberté, d'après la déclaration immortelle des droits de l'homme, consiste à faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. La loi a été violée. Des agitateurs, soudoyés par nos ennemis pour égarer un peuple justement indigné du renchérissement subit de toutes les denrées, ont profité de sa haine contre les accapareurs, monstres qui ne s'enrichissent que par les malheurs du peuple, pour le porter à des actes réprouvés par la loi. Il faut rendre justice à ce bon peuple qu'on a voulu égarer : en cédant aux instigations perfides de ces aristocrates déguisés, il n'a commis d'autres crimes que celui de taxer à vil prix, certaines denrées, dont le renchérissement subit manifestait de la part des marchands la plus insigne mauvaise foi et la cupidité la plus insatiable. Ces malheurs, plus longtemps prolongés, suffiraient pour anéantir le commerce, ruiner Paris et réaliser la prédiction faite par les aristocrates au commencement de la Révolution, que, bientôt, on verrait l'herbe croître dans les rues de Paris.

En gémissant sur les événements douloureux qui viennent d'avoir lieu, les citoyens de la section de Bon-Conseil ont cru voir de la part de la municipalité, qui aurait dû, par des mesures sages, prévenir des excès annoncés trois jours d'avance, une négligence coupable ; et elle ne peut dissimuler la douleur qu'elle a ressentie de voir que pour s'opposer au torrent, elle a attendu qu'il eût assez de force pour l'entraîner avec lui. Elle a cru voir aussi de la part du commandant général, une insouciance apathique ; lui qui, dans des circonstances aussi critiques, abandonne le poste important où la confiance de ses concitoyens l'avait appelé pour aller à Versailles.

Quant aux citoyens, aussitôt qu'ils ont été requis, ils ont fait tous leurs efforts pour faire respecter la loi ; mais les autorités constituées avaient attendu que le mal fût à son comble pour y apporter du remède.

Aujourd'hui tous se rallient, et nous devons espérer les plus heureux succès de cette union. Les malveillants ne manqueront pas de calomnier les citoyens de Paris, et de nous représenter comme partisans de l'anarchie, du vol et du brigandage. Mais la République saura que l'or de l'Angleterre, employé depuis longtemps pour exciter des mouvements, a fait agir des scélérats qui ont abusé le peuple ; la République saura que les véritables Amis de la liberté ont été indignés de cette violation manifeste des propriétés ; la République saura que les vrais patriotes ont juré de se réunir pour défendre, au prix de leur vie, les personnes et les propriétés.

Telle est la déclaration prise à l'unanimité par la section de Bon-Conseil, et nous ne doutons point que toutes les sections de Paris ne viennent se réunir autour de vous pour vous exprimer les mêmes sentiments.

**Le Président.** Citoyens, la Convention nationale a toujours cru que le peuple de Paris n'était pour rien dans tous les mouvements qu'on a excités. Malheureusement cette ville renferme, dans son sein, beaucoup de malveillants ; ceux-là peuvent donner le change aux départements ; mais la Convention nationale et les départements sauront bien distinguer les bons citoyens de ceux qui calomnient Paris, qui a fait tant de sacrifices pour la Révolution, et qui a vu naître, dans ses murs, la liberté.

La Convention prendra votre pétition dans la plus haute considération, et vous accorde les honneurs de la séance.

**Salle.** Je demande la parole pour un fait.

**Julien** (*de Toulouse*). Le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale!

**Barère.** Je demande la parole.

*Plusieurs voix* (*de la Montagne*). Le renvoi au comité!... Point de discussion!

(L'Assemblée décide que Barère sera entendu.)

**Barère.** Si je me suis empressé de demander la parole aussitôt que les pétitionnaires sont venus se plaindre des événements et des troubles survenus hier dans Paris, c'est que j'étais venu à l'Assemblée le cœur flétri de ces honteuses altérations de la foi commerciale et de cette froide et immorale violation des propriétés ; et opprimé par cette pensée, je venais demander la parole sans pétition préalable. Je ne croyais pas avoir besoin d'être excité par des réclamations particulières, lorsque l'ordre social est troublé. Je le déclare, tant que je serai représentant du peuple et législateur, je ferai imperturbablement la guerre à tous ceux qui violent les propriétés à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale politique, et qui couvrent des crimes d'un voile ou plutôt d'un masque de patriotisme. N'oublions pas les principes éternels de toutes les sociétés ; car là où je ne vois point le respect des propriétés, je ne reconnais plus d'ordre social. Je parle à des législateurs dirigés de fonder une République ; et qu'est-ce qu'une République sans vertu et sans probité ? Je parle à des législateurs révolutionnaires, afin qu'ils connaissent mieux toute l'étendue de leurs devoirs ; j'ajoute le mot *révolutionnaire*, afin qu'on ne vienne pas réclamer une indulgence perfide pour tous ces désordres, sous prétexte de révolution. Nous faisons la révolution d'hommes libres, et non celle de brigands. Plus nous sommes en révolution, plus nous devons jeter au milieu de cette tourmente politique les deux seules ancres qui retiennent le vaisseau de l'Etat, l'ancre des propriétés, et l'ancre de la morale publique.

Il ne faut pas nous le dissimuler plus longtemps : dans la cité où nous sommes, nous ne sommes plus gouvernés que par l'habitude de la police et d'un gouvernement quelconque ; les idées religieuses y sont anéanties ; les maux du fanatisme y ont sans doute beaucoup contribué ; les idées morales y sont affaiblies par l'immoralité confiante d'étrangers, de riches, d'égoïstes, de fianciers et d'hommes chassés de leur pays qui circulent dans cette atmosphère empestée. Il ne nous reste plus que les traits indélébiles, les principes sacrés de la morale naturelle, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes, ni de leurs corrupteurs politiques d'effacer entièrement du cœur humain. Ne laissons pas ces traits sublimes s'altérer, ce sont les planches du naufrage des vertus publiques ; sauvons-nous, nous sauverons la liberté ; car il n'est pas de liberté sans vertu, ou bien c'est celle des sauvages et des cannibales. On a commencé hier par violer froidement des propriétés auxquelles le luxe, et peut-être aussi l'avidité commerçante, a mis un haut prix. Hier on a pris des denrées coloniales, demain on prendra des propriétés plus nécessaires ; bientôt des biens plus précieux seront ravis, car toutes les propriétés se tiennent; c'est une chaîne dont le législateur ne doit pas laisser briser un anneau par la violence, l'usurpation ou le crime.

Si nous voulons la liberté, ne la laissons pas déshonorer à sa naissance; la République ne voudrait pas d'une liberté qui aurait été flétrie sous les regards de ses représentants. Je dis plus, si vous laissez compromettre les propriétés et la sûreté des personnes, votre rôle est fini, votre dissolution est inévitable ; car pourquoi se réunit-on en société, si ce n'est pour assurer sa personne, ses biens et son industrie ? Laissez-les usurper, laissez-les violer impunément, les lois civiles sont inutiles, les lois criminelles un jeu ridicule, et la liberté politique n'est plus qu'un roman.

Citoyens, voilà les principes que je crois que vous devez proclamer, alors qu'on les oublie avec une froide immoralité ; que s'il y a dans cette cité de ces êtres pour qui la propriété est une injure, et le vol une profession ou une manie, ils peuvent être encore utiles à la République ; qu'ils aillent exercer leurs talents effroyables sur les magasins de Francfort, qu'ils aillent se partager les greniers regorgeant du blé que le despotisme vient de préparer aux phalanges mercenaires qui veulent tenter de nous opprimer, c'est alors qu'ils deviendront un instant utiles à la liberté, mais qu'ils disparaissent de la ville qu'habitent les représentants de la République ; qu'ils cessent de donner des moyens de calomnie aux ministres du roi Georges et aux ennemis de la liberté. Je sais que le peuple est bon, et que livré à lui-même, il revient aux idées d'ordre et de justice que la nature a placées dans tous les cœurs ; mais quelques intrigants l'égarent ; le parti de l'étranger le tourmente et l'inquiète ; de faux et exagérés patriotes perpétuent ses erreurs, ou nourrissent ses inquiétudes ; des émigrés rentrés parmi nous, lui donnent des mouvements de révolte, et les autorités constituées ne peuvent pas échapper à quelques reproches.

Les troubles ont commencé hier à 10 heures du matin. La force publique s'est mise en mouvement vers les 6 heures du soir. Est-ce ainsi que les autorités constituées sont informées ou sont prévoyantes ? Est-ce ainsi que même dans l'ancien régime on attendait que le mal fût fait pour y porter remède ? Peut-être encore ne serait-il pas difficile de prouver que l'on connaissait les préparatifs de ce pillage, que quelques prétendus amis de la liberté appellent du saint nom d'insurrection. Les insurrections pour du sucre et du café, ces productions que le luxe achète et qui ne sont pas la subsistance du peuple! Des insurrections ne sont pas le nom qui convient à des troubles et

à des désordres répréhensibles, qui effrayent le commerce sans anéantir l'accaparement, qui épouvantent les citoyens sans leur assurer des subsistances, et qui déshonorent la liberté sans améliorer le sort d'aucun individu.

Aujourd'hui Paris est tranquille ; il présente un spectacle imposant de force publique.

J'ai voulu me convaincre, par mes propres yeux, de l'ordre qui me semblait régner dans quelques quartiers. J'ai vu partout des patrouilles nombreuses, et le commerce rouvrant ses marchés. Cependant, pourquoi le commandant général était-il absent de Paris hier, au moment des troubles commencés ? On m'annonce qu'il vient d'écrire que le ministre de la guerre l'avait chargé d'aller organiser quelques bataillons de gendarmerie à Versailles. Il est malheureux que cette commission ait été remplie pendant qu'on organisait le trouble à Paris. Était-ce le moment de s'éloigner de cette ville ? était-ce le moment de prendre une autre fonction, lorsque tout annonçait que l'ordre public serait troublé ? Depuis plusieurs jours que les troubles étaient prédits, et comme organisés dans les journaux. Lisez le *Républicain Français*, du 23 février, à l'article *Conseil général de la Commune*, et lisez sans indignation les propos tenus par des membres de cette commune, et répondez-moi si ce sont là des hommes qui respectent le pouvoir national, qui veuillent sincèrement l'ordre public, alors qu'ils excitent une partie du peuple contre les représentants ! Oui, ces troubles étaient annoncés ; et si je voulais salir ma bouche des paroles d'un journaliste atroce et insensé, trop connu parmi nous pour que je veuille le nommer, vous verriez que, sans être sorcier ni prophète, on pouvait présager ce qui vient d'arriver. Le thermomètre de Paris était *aux troubles*.

Cependant si Paris n'avait eu des inquiétudes que sur les subsistances, il y avait ici des représentants justes, qui n'ont pas tergiversé pour accorder des fonds. Il a été prouvé qu'il y avait des subsistances pour un mois, qu'il en arrivait d'autres et les avances accordées, hier, les porteront jusqu'au mois de juillet, jusqu'à la récolte prochaine. Les subsistances n'étaient donc qu'un faux prétexte de trouble. Disons toute la vérité : il est des hommes qui veulent légitimer le vol comme à Sparte ; il est des hommes qui flagornent et bercent les citoyens peu fortunés, de je ne sais quelles idées folles et subversives de tous les principes et de tous les droits sociaux. Ils cherchent tous les prétextes de faire des troubles ; tantôt c'est la circulation des subsistances ; tantôt c'est l'accaparement de marchandises ; et tout cela pour parvenir à une prétendue loi agraire, si on peut donner ce nom à un brigandage, ou à une division qui ne serait pas faite par la loi.

Sans doute, nous parviendrons, par la vente des biens nationaux, par celles des biens des émigrés en petites portions, par la distribution d'une partie de ces terres, aux récompenses nationales pour les armées de la liberté ; sans doute, en creusant des canaux, en ouvrant des routes, en imposant les riches, en partageant également les successions, en ranimant notre industrie, en ravivant nos manufactures, nous parviendrons à ne pas laisser un citoyen sans une propriété, et sans des moyens assurés de subsistances ; mais ce n'est pas par des violences publiques, par des excès déshonorants, que l'équilibre des propriétés peut s'établir : ou bien si les désordres de Paris continuent ou s'accroissent, si les idées de morale publique s'anéantissent, si la République ne peut se concilier avec de tels vices, disons-le franchement, brûlons nos cités, détruisons les monuments des arts et de la civilisation, revenons dans les forêts, ne soyons que des barbares, et ne nous vantons plus de préparer des lois, ou d'annoncer la liberté aux peuples de l'Europe.

A Dieu ne plaise cependant que je vienne défendre ici les riches, ces êtres de bronze et de fer, qui, au milieu des convulsions révolutionnaires, ne savent rien retrancher, ni de leur luxe, ni de leurs jouissances ; ces hommes impitoyables qui, au sein des richesses, ne donnent rien à la patrie qui les protège, et dont je ne vois jamais le nom inscrit dans la liste des dons patriotiques apportés par le citoyen peu fortuné ! Loin de moi l'idée coupable de défendre les procédés avares et égoïstes de ces citoyens, qui du moins, n'allant pas courir sur les frontières les hasards des combats, devraient y envoyer une partie de leurs richesses. Ici, c'est le peuple, c'est-à-dire les citoyens les plus malheureux que je veux défendre ; ce peuple bon et généreux, qui du fond des campagnes, et du fond des ateliers des villes, va défendre la liberté de son pays ; ce peuple que je ne ferai pas le crime de flagorner ; car les flatteurs du peuple sont encore plus coupables que ceux des rois. Certes, le peuple a un grand mérite, c'est celui de faire tous les jours le sacrifice de sa vie et de sa famille, pour aller repousser les hordes étrangères ; quels sacrifices font les riches ? Qu'ils se réveillent donc, et qu'ils apprennent enfin que leur devoir est de fournir les moyens de défense, lorsque les villes et les campagnes fournissent la population militaire.

Qu'ils imitent donc ce commerçant avare, qui portant sur les mers des cargaisons opulentes, et voyant son vaisseau battu par la tempête, jette à la mer une partie de ses richesses pour sauver l'autre. Riches, vous êtes sur un vaisseau battu de l'orage des révolutions, jetez dans les sections, versez dans les mains de la nation une partie de cette cargaison, que vous gardez avec tant d'avarice, autrement vous serez submergés avec elles.

Et, citoyens, quel moment choisit-on pour fomenter de pareils troubles ? un moment d'interrègne entre l'établissement d'une République et la rénovation d'une Constitution acceptée par le peuple; au moment où le complément de vos armées exige une levée de 300,000 hommes, et où le patriotisme, où la bonne volonté ne pouvaient être découragés, entravés par aucun obstacle. Comment voulez-vous qu'un citoyen aille défendre les frontières de la République, s'il peut craindre de voir piller les propriétés en son absence ?

Je terminerai par une seule observation. Citoyens, le lord Grenville à Londres, et plusieurs journaux à Paris, avaient annoncé ces troubles depuis deux ou trois jours. Y aurait-il, de Londres à Paris, un fil d'or conducteur de ces drames contre-révolutionaires ?

J'abandonne à vos réflexions ces observations simples. Je passe à mon projet de décret :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Son comité général lui rendra compte dans la séance de demain de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier

dans Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour découvrir les auteurs et instigateurs.

« Art. 2. Le maire et la municipalité de Paris et le procureur de la Commune sont mandés à la barre, pour rendre compte, dans la séance de demain à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commises hier à Paris, et les moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et instigateurs.

« Il sera fait incessamment dans toutes les sections de Paris, un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu, en attendant que l'Assemblée prenne à ce sujet les mesures de sûreté générale, et les moyens de rendre les personnes utiles à la défense de la République.

« Art. 3. Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret, et sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

« Art. 4. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances présenteront, dans trois jours, les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement, l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats. »

**Salle**. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons que Barère vient d'énoncer pour prouver qu'il faut que les auteurs et instigateurs des troubles soient recherchés. Je viens seulement dénoncer un de ces conseillers ; c'est Marat. Voici ce que, dans son numéro d'hier, Marat écrivait :

« Quand les lâches mandataires du peuple encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Laissons-là les mesures répressives des lois ; il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et seront toujours sans effet.

« Dans tous les pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » *(Vif mouvement de réprobation sur un grand nombre de bancs.)*

Je demande le décret d'accusation contre Marat.

*Un grand nombre de membres, se levant à la fois :* Oui, oui, le décret d'accusation !

**Marat** s'élance à la tribune. (*Quelques applaudissements dans les tribunes.*)

**Le Président**. Je rappelle les citoyens qui nous écoutent au respect qu'ils doivent à l'Assemblée et à ses lois, et je déclare que je ferai sortir des tribunes quiconque donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

**Pénières**. Je demande à lire le numéro de Marat.

**Marat**. Je demande que ce soit un secrétaire qui lise.

**Choudieu**, *secrétaire*. C'est au dénonciateur lui-même à se charger de l'odieux de sa dénonciation, je déclare que je ne lirai pas.

**Delmas** *et plusieurs autres membres :* Que Marat lise lui-même. *(Vifs murmures).*

**Pénières** fait lecture du numéro entier où se trouve le passage dénoncé par Salle ; il est conçu en ces termes : (1)

« Il est incontestable que les capitalistes, les agioteurs, les monopoleurs, les marchands de luxe, les suppôts de la chicane, les robins, les ex-nobles, etc., sont tous, à quelques-uns près, des suppôts de l'ancien régime, qui regrettent les abus dont ils profitaient pour s'enrichir des dépouilles publiques. Comment donc concourraient-ils de bonne foi, à l'établissement du règne de la liberté et de l'égalité ? Dans l'impossibilité de changer leur cœur, vu la vanité des moyens employés jusqu'à ce jour, pour les rappeler au devoir et désespérant de voir le législateur prendre de grandes mesures pour les y forcer, je ne vois que la destruction totale de cette engeance maudite, qui puisse rendre la tranquillité à l'Etat, qu'ils ne cesseront point de travailler tant qu'ils seront sur pied. Aujourd'hui ils redoublent de zèle pour désoler le peuple, par la hausse exorbitante du prix des denrées de première nécessité, et la crainte de la famine.

« En attendant que la nation, fatiguée de ces désordres révoltants, prenne elle-même le parti de purger la terre de la liberté de cette race criminelle, que ses lâches mandataires encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple dans chaque ville, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Dans tout pays, où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations, qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr des milliers de misère ! Les députés du peuple ne sauront-ils donc jamais que bavarder sur ses maux, sans en présenter jamais le remède ?

« Laissons là les mesures répressives des lois, il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et qu'elles seront toujours sans effet : les seules efficaces sont des mesures révolutionnaires. Or, je n'en connais aucune autre qui puisse s'adapter à nos faibles conceptions, si ce n'est d'investir le comité actuel de sûreté générale, tout composé de bons patriotes, du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs, et de les livrer à un tribunal d'Etat formé de cinq membres pris parmi les hommes connus les plus intègres et les plus sévères, pour les juger comme des traîtres à la patrie.

« Je connais une autre mesure qui irait bien plus sûrement au but : ce serait que les citoyens favorisés de la fortune s'associassent pour faire venir de l'étranger les denrées de première nécessité, les donner à prix coûtant, et faire tomber de la sorte celui auquel elles sont poussés aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il fût ramené à une juste balance ; mais l'exécution de ce plan suppose des vertus introuvables dans un pays où les fripons dominent, et ne jouent le civisme que pour mieux tromper les sots, et dépouiller le peuple; au reste, ces désordres ne peuvent pas durer longtemps ! un peu de patience, et le peuple sentira enfin cette grande vérité, qu'il doit toujours se sauver lui-même. Les scélérats qui cherchent pour le remettre aux fers, à le punir de s'être défait d'une poignée de traîtres les deux, trois et quatre septembre, qu'ils tremblent de n'être mis eux-mêmes au nombre des membres pourris qu'il jugera nécessaire de retrancher du corps politique.

(1) *Journal de Marat* du 25 février 1793.

« Infâmes tartufes qui vous efforcez de perdre la patrie, sous prétexte d'assurer le règne de la loi, montez à la tribune me dénoncer, ce numéro à la main, je suis prêt à vous confondre. »

**Marat**. Il est tout simple qu'une faction criminelle... *(Il désigne les membres à droite de la tribune, de longs murmures l'interrompent).* Je dois à l'Assemblée la vérité toute nue, elle leur fait peur, mais on l'entendra, malgré leurs cris... Il est tout simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui voulait appeler la guerre civile dans la République, ne voyant plus de salut pour elle que dans une contre-révolution, vienne me dénoncer à cette tribune, et demander un décret d'accusation contre moi pour avoir usé de la liberté des opinions, et avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence des lois, puisse le sauver. *(Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'Assemblée presque entière).*

*Plusieurs membres :* En faut-il davantage?... Aux voix le décret d'accusation!

**Marat**. Les mouvements populaires qui sont arrivés dans Paris sont l'ouvrage de cette faction criminelle et de leurs agents *(il montre de nouveau le côté droit)*, ces mouvements sont fomentés depuis longtemps dans les sections par leurs émissaires. Vous avez vu à cette barre des citoyens égarés de Paris vous proposer des mesures révoltantes ; c'est leur ouvrage. Il y a cinq à six jours que la fermentation dans Paris est portée à son comble. Le peuple condamné à mourir de faim par les malversations des agents de la faction des Roland, a voulu apporter ses justes réclamations ; des émissaires de cette faction infernale se sont glissés parmi le peuple et ont excité les événements qui ont eu lieu hier. *(Interruptions à droite et au centre).* Ces excès ne sont pas mon ouvrage, ils sont le vôtre *(il montre toujours le côté droit)*, voilà cinq à six jours que vous en attendez les effets ; et parce que, dans l'indignation de mon cœur, j'ai proposé, comme une opinion, le seul moyen d'arrêter ces malversations exécrables, cette faction infernale vient solliciter contre moi un décret d'accusation. *(Nouvelles interruptions à droite et au centre).*

Il est bien étrange qu'on vous propose sans rougir des projets contre-révolutionnaires et qu'on vienne me dénoncer sur une opinion que je crois seule capable de sauver le peuple. Voilà ma défense.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix le décret d'accusation!

**Bancal**. Je demande qu'on ne laisse pas sortir Marat, avant que le décret d'accusation ait été porté.

**Marat** descend de la tribune en riant. — Il laisse entendre ces paroles : *Les cochons!... Les imbéciles!...*

**La Révellière-Lépeaux**. On vient de vous dire que Roland et sa faction étaient les auteurs de la disette qui a paru se manifester à Paris. Je vais à cet égard vous citer un fait qui vous mettra à même d'apprécier cette assertion-là.

Il a été envoyé à la Société populaire de cette ville, d'après un des numéros de *Milcent-Créole*, une prétendue adresse de la Société populaire d'Angers, par laquelle on lui faisait parvenir un morceau de pain noir provenant du blé que Roland y avait fait passer. Or, la vérité est que jamais Roland n'a envoyé de blé à Angers, et la Société populaire dément dans tous les journaux l'adresse qu'on lui a prêtée.

**Lehardy** (*Morbihan*). Il est temps de savoir si la Convention, prenant l'attitude qui lui convient, saura prononcer entre le crime et la vertu. Il est temps de savoir si la moitié de la Convention est composée de scélérats, ou si Marat est coupable d'attaquer chaque jour la souveraineté du peuple dont il se dit l'ami. Je demande si Marat a le droit de traiter de vils coquins des hommes qui ne sont pas faits pour lui être assimilés.

**Duroy**. Je demande qu'avant tout on décrète les propositions de Barère. *(Murmures.)*

**Lesage**. Je demande que la discussion soit fermée contre Marat, et qu'on n'entende plus que ceux qui voudront le défendre.

*Plusieurs membres.* — Et qui osera défendre Marat?

**Lejeune** (*Indre*). Sans être ami de Marat, on peut défendre la liberté de la presse.

**Thirion**. Je demande la parole pour défendre Marat, c'est-à-dire la liberté des opinions.

**Tallien et Thuriot** se précipitent à la tribune pour défendre Marat.

**Marat**. Je ne veux point de défenseur. Observez que c'est ici une manœuvre de la cabale qui poursuit la députation de Paris. Ils veulent m'écarter de l'Assemblée, parce que je les importune en dévoilant leurs complots. Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez le rendre contre moi, puisque vous avez décrété la liberté des opinions. Je demande, au contraire, un décret qui envoie les hommes d'Etat aux Petites-Maisons.

**Thuriot**. Le tyran a eu des défenseurs, il serait bien étrange qu'un ami de la liberté n'en trouvât pas.

**Buzot**. Je demande à parler pour *Monsieur Marat*.

**Tallien**. Et moi aussi je veux le défendre.

**Lehardy** (*Morbihan*). La liberté de la presse est le *palladium* de la liberté, mais en même temps on ne me contestera pas l'existence des décrets qui assurent la propriété et le respect pour la sûreté des personnes. Il existe des décrets qui portent la peine de mort contre tout homme qui provoquera, de quelque manière que ce soit, l'existence d'un roi, ou qui voudrait en usurper les pouvoirs. Marat, depuis le commencement de la Convention, n'a cessé de parler contre le décret qui met les propriétés sous la sauvegarde de la loi.

**Marat**. C'est un faux ; je le démontrerai s'il est nécessaire. *(Murmures à droite et au centre.)*

*Plusieurs membres (d'un ton ironique) :* Ah! ah!

**Lehardy** (*Morbihan*). Je demande aussi le décret d'accusation.

**Boyer-Fonfrède**. Je demande la parole contre le décret d'accusation et pour provoquer une autre mesure, la seule qui convienne à Marat.

**Carra**. Et moi aussi, citoyens, j'aime les mesures vigoureuses. J'aime à dire des vérités terribles contre les ennemis du peuple, ainsi que contre les ennemis des lois. Hier encore, j'ai proposé une mesure qui a pu paraître hardie, une mesure qui doit être légalisée par la Convention nationale. J'aime toutes les mesures, mais je n'aime pas qu'on avilisse sans cesse les représentants du peuple. Je n'aime point que l'on donne au peuple le moyen positif du pillage.

Or, c'est ce qu'a fait Marat en disant : « Dans tout pays où les droit de l'homme ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une déclaration, le pillage de quelques magasins à la porte desquels on prendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations ».

Je défie, quel logicien que ce soit, de me prouver que, de ce passage, on ne doit pas en conclure que, d'après les Droits de l'homme, le pillage soit permis. Je ne cherche point à plaire à aucun parti. Je ne vois que celui du bien public ; mais je dois dire, parce que je le dois à ma conscience et au peuple, que Marat me paraît avoir provoqué au pillage, et la liberté de la presse ne peut l'excuser. Je ne donne point à Marat l'intention formelle d'avoir voulu faire le mal ; mais il a été, au moins égaré, et je dois dire que son égarement est continuel. Il calomnie sans le savoir.

Là-dessus il y aurait des volumes à faire, car cet égarement perpétuel est une fausse idée qu'il a du patriotisme. Il se fait des monstres de toutes parts, son imagination s'échauffe ; il est facile, il croit tout ce qu'on lui dit, et voilà comme, en voulant sauver la République, il la perd souvent. Voilà comment, en voulant soutenir ses amis, il les perd.

On a eu tort de confondre dans cette Montagne *(il montre l'extrême-gauche)* d'excellents citoyens avec les propos de Marat, avec les murmures de Marat ; ce n'est pas comme cela qu'il faut distinguer les hommes et les choses. Il faut auparavant s'instruire, s'éclairer et ensuite jüger.

Je pense que Marat est très répréhensible, et, comme le comité de législation est déjà nanti de quelques pièces qui le regardent, je demande qu'on y renvoie celle-là.

**Marat**. Je dois observer à l'Assemblée que le commentaire perfide de Carra ne tendrait rien moins qu'à conduire à l'échafaud les meilleurs patriotes. Je soutiens que ce que j'ai écrit, n'est qu'une opinion ventilée que j'avais droit d'émettre. Les perfides ennemis de la liberté ne la réclament que pour opprimer les patriotes, et les placer sous le glaive des contre-révolutionnaires. Ils ont été enchantés, pour vous faire oublier leurs trames et leurs complots, de trouver dans ma feuille une phrase pour leur permettre de demander le décret d'accusation contre moi, afin de donner le change au public. Je renouvelle la proposition que j'ai faite de rendre un décret qui condamne aux Petites-Maisons, les hommes d'Etat.

**Lesage**. Je demande que l'on n'entende que ceux qui voudront défendre Marat.

**Buzot** demande la parole.

**Marat**. Je suis assez fort pour me défendre moi-même.

**Buzot**. Le plus grand inconvénient attaché d'ordinaire aux décrets d'accusation, c'est d'arriver à un but contraire à celui qu'on se propose. C'est ainsi que pour avoir décrété nombre de fois l'accusation de certains hommes qui paraissaient coupables, ces décrets sont devenus illusoires.

Je ne rappellerai pas à l'Assemblée qu'elle a rejeté une loi contre les provocateurs au meurtre : plusieurs événements ont prouvé combien cette loi est nécessaire. Je ne rappellerai pas non plus ici que nos idées sur la liberté de la presse, ne sont pas encore exactement déterminées ; je me borne à ce qui fait l'objet de la discussion. Je répète qu'un grand inconvénient attaché aux décrets d'accusation, portées avec précipitation, c'est qu'ils sont souvent illusoires. Que ne s'ensuivrait-il pas contre la Convention, si elle décrétait d'accusation *Monsieur Marat*... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

*Plusieurs membres :* C'est vous qui êtes un *Monsieur;* ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes.

**Buzot** : ...et que *Monsieur Marat* fut acquitté par le juré de Paris. *(Nouveaux murmures.)*

J'ai parlé des jurés de Paris ; certes, je n'ai voulu insulter personne, mais il m'est permis de rappeler que quand le juré de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne Saint-Léon et d'autres personnes de ce genre, on pouvait espérer la même faveur pour Marat.

Je sais que dans le Code pénal, il est dit expressément que lorsque la provocation au pillage est suivie de l'exécution, celui qui l'a conseillée doit être puni comme celui qui l'a exécutée. Mais, citoyens, les expressions de Marat, quelques claires qu'elles vous paraissent, sont susceptibles encore d'un interprétation favorable.

J'avoue que si j'étais juré, n'ayant pas de loi fixe qui me déterminât, j'aimerais mieux l'absoudre que de le punir contre votre intention et contre la loi-même.

D'ailleurs, citoyens, n'entendons-nous pas dire continuellement à cette tribune, qu'il ne faut pas, dans les circonstances où nous sommes, nous borner à suivre les lois *(Murmures de la Montagne);* qu'il nous faut souvent des lois révolutionnaires, et que dans les circonstances actuelles, l'on doit s'écarter des bornes actuelles de la justice. Encore hier, on le disait ici. *(Nouveaux murmures.)* Il serait possible à un homme habile de se tirer d'affaire et surtout avec cette liberté de la presse que nous devons tous respecter infiniment plus que les égarements passagers d'un jugement.

Citoyens, que Marat ait rédigé son journal de telle manière ou de telle autre, ce n'est pas là ce qui doit nous affliger, mais bien les *tripots* où Marat va puiser les maximes qu'il débite ensuite à 2 sous la feuille : c'est dans ce système de calomnies, dirigé contre ceux à qui on ne peut reprocher que d'être de purs patriotes ; c'est dans les manœuvres de ces hommes qui veulent faire régner l'anarchie, parce que l'anarchie conduit à la royauté. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

La faute en est aussi dans les fonctionnaires publics, qui pouvaient arrêter cette insurrection dans sa naissance, ainsi qu'il est aisé de le prouver ;car si l'on veut, quelque jour je mon-

trerai l'exécration arrivée de ces scènes qui nous conduisent à notre perte ; et certes, c'est l'ordinaire des scélérats et de tous les hommes qui veulent régner de jeter sur les autres les causes des malheurs publics qui nous perdent. *(Nouvelles interruptions.)*

Citoyens, si je pense jeter quelque lumière dans cette nuit profonde, pourquoi ne pas vouloir m'écouter?

Je veux prouver que Marat est excusable, que Marat n'a dit que ce que deux cents hommes ont dit, que ce que vous avez souffert qu'on dît à cette tribune...

**Marat**. Que ce que vous avez fait vous-même. *(Violentes protestations à droite et au centre.)*

*Plusieurs membres* (*à l'extrême gauche*) : L'ordre du jour!

**Thirion**. J'ai la parole en faveur de Marat.

**Marat**. Je demande pour la troisième fois qu'on envoie aux Petites-Maisons les *hommes d'Etat* qui ont provoqué contre moi le décret d'accusation.

**Thomas**. Tais-toi, imbécile.

**Boyer-Fonfrède**. Je demande à proposer contre Marat la peine du talion.

**Collot-d'Herbois**. Président, mettez aux voix le projet de Barère.

**Châteauneuf-Randon**. Allons, aux voix sur le projet de Barère, qui est infiniment sage, et qu'on ne s'occupe plus des personnes.

**Buzot**. Président, obtenez-moi du silence.

**Albitte** *l'aîné*. J'ai à faire une motion d'ordre. Dix mille émigrés sont maintenant dans Paris, pourquoi M. Buzot ne montre-t-il pas contre eux autant de colère que contre Marat ? *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

**Birotteau**. Marat est plus dangereux que les émigrés.

**Jean-Bon-Saint-André**. Fermez la discussion. (*Les murmures continuent à droite et au centre.)*

**Le Président**, *s'adressant à cette partie de la salle*. Vous perdez la chose publique par vos murmures.

*Plusieurs membres, s'élevant avec vivacité, apostrophent le Président*. C'est vous qui tuez la patrie par votre partialité!

**Le Président**. Je fais tous mes efforts pour maintenir la parole à l'orateur.

**Buzot**. Je dis que le décret d'accusation est impolitique et dangereux : impolitique, parce que, à la faveur de la liberté illimitée de la presse, Marat serait acquitté de toute accusation ; dangereux, parce qu'il donnerait de l'importance *à cet homme* qui n'agit pas par lui-même, mais qui est l'instrument d'hommes pervers...

*(Les murmures partant de la Montagne, couvrent la voix de l'orateur.)*

*Plusieurs membres :* Voilà encore des calomnies de Buzot. *(Rumeurs à droite et au centre.)*

**Buzot**. Je dis que vous devez passer à l'ordre du jour sur le projet présenté par Barère, parce qu'il est insignifiant, et que la Convention, en prenant de ces mesures insignifiantes, peut perdre la patrie. Quant à ce qui concerne Marat, je demande le même décret que vous avez rendu contre lui, il y a quelque temps sur la proposition de Fonfrède, ou si vous voulez toute mon idée, que vous passiez immédiatement à l'ordre du jour, car *cet homme* n'a pas la présence d'esprit nécessaire pour combiner ses idées.

**Marat**. J'en ai assez pour connaître vos trahisons.

**Albitte** *l'aîné*, **Dahem** *et plusieurs membres de la Montagne :* Oui, en voilà assez... la discussion fermée!

(La Convention ferme la discussion.)

**Lacoste**. Je demande que le projet de Barère soit mis aux voix.

**Dufriche-Valazé**. Je m'oppose à cette proposition ; c'est le décret d'accusation qui doit d'abord être mis aux voix, parce que, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation, il faut que la Convention, en prononçant, se rappelle des motifs qui la déterminent.

**Marat**. C'est un contre-révolutionnaire qui veut la mort d'un patriote.

**Boyer-Fonfrède**. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et que la Convention se borne à déclarer à la France entière que, *hier Marat a prêché le pillage*, et que, *hier soir on a pillé. (Murmures et interruptions violentes sur la Montagne.)*

**Pénières**. Je demande que Marat soit déclaré fou, et que, par mesure de sûreté générale, il soit enfermé à Charenton, d'où il pourra sortir lorsque la Révolution sera finie. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

**Salle**. Je demande...

*Plusieurs membres:* La discussion est fermée. Aux voix le projet de Barère !

**Salle**. Aux termes du Code pénal, celui qui a conseillé le crime, doit être puni comme complice; or, Marat est convaincu d'avoir provoqué le pillage qui a eu lieu hier, je demande donc qu'il soit décrété d'accusation.

(*Les murmures recommencent sur la Montagne, ils se prolongent pendant plusieurs instants. — Une soixantaine de membres réclament, à grands cris, l'ordre du jour. — Aux voix le décret d'accusation! s'écrie-t-on avec la même chaleur dans la partie opposée.)*

**Le Président** met aux voix l'ordre du jour.

(La Convention rejette la proposition de passer à l'ordre du jour.)

**Bancal**. J'ai la parole.

*Plusieurs membres à gauche :* La discussion est fermée!

**Bancal**. Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la Convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète :

1° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein. *(Violents murmures à l'extrême gauche.)*

2° Qu'il soit enfermé, afin que l'on examine s'il est fou. *(Mêmes rumeurs.)*

**Collot-d'Herbois**. Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou, pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine.

**Basire**. On nous parle sans doute de la constitution américaine pour nous amener au gouvernement fédératif, objet de l'ambition de ces Messieurs.

**Bancal**. Ce que je dis est assez intéressant pour que vous l'écoutiez. *(Mêmes murmures.)* Je demande le silence qui est dû à tout représentant du peuple. *(Mêmes murmures.)*

**Fréron**. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et la priorité pour le projet de Barère.

**Bancal**. Je demande, 3°...

*Plusieurs membres à l'extrême gauche :* Aux voix donc, le projet présenté par Barère!

**Bancal**. Je demande qu'il soit constaté aujourd'hui par les médecins...

**Thirion**. Que Bancal est fou... *(Interruptions violentes au centre.)*

*Un grand nombre de membres :* Nous demandons qu'on rappelle à l'ordre l'interrupteur.

**Bancal**. Je demande que comme fou dangereux Marat soit reclus à...

**Turreau-Linières**. Ce sont de pareils discours, ce sont ces platitudes qui avilissent la Convention.

*Un autre membre (de la gauche) :* Oui, ce sont là les *avilisseurs*.

**Bancal**. Je demande que la Convention nomme des commissaires pour examiner les papiers de Marat. Tout est...

**Marat**. Vous avez dans la Convention deux commissaires à qui j'ai livré tous mes papiers. Tallien en est un... *(Rires ironiques à droite.)*

*Plusieurs membres (à l'extrême gauche) :* L'ordre du jour.

**Thirion**. Si l'on ne veut pas m'entendre...

**Marat**. Non!

**Thirion**. Je veux qu'il soit constaté que je me suis présenté pour défendre un accusé, et quoique cet accusé soit *Marat*, le rôle de défenseur est assez honorable...

*Les mêmes membres (à l'extrême gauche) :* Président, mettez donc aux voix l'ordre du jour!

**Féraud**. Je propose de passer à l'ordre du jour, mais de charger le ministre de la justice de faire faire des poursuites de droit, et d'en rendre compte.

**Choudieu**. Je demande la priorité pour cette rédaction.

**Le Président**. Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été faites. C'est le décret d'accusation qui a été d'abord proposé. Je vais le mettre aux voix.

**Marat**. Je ne puis être jugé par mes ennemis.

**Tallien**. Je soutiens que l'Assemblée n'a pas le droit de le décréter d'accusation.

**Boilleau**. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret d'accusation par appel nominal, afin que l'on connaisse les amis de Marat, et les lâches qui craignent de le frapper.

**Basire**. Eh bien, oui, l'appel nominal ! ... on connaîtra les contre-révolutionnaires.

**Marat**. J'ai la parole, l'Assemblée ne peut refuser de m'entendre.

*Plusieurs membres :* Il est accusé, il a le droit de parler.

**Marat**. Je croyais, Messieurs, qu'il y avait un peu de pudeur dans cette Assemblée ; je n'y trouve ni pudeur, ni justice. *(Violents murmures à droite et au centre.)*

*Plusieurs membres* se lèvent et se précipitent vers la tribune avec des gestes d'indignation.

**Marat**. Je croyais, Messieurs... *(Mêmes murmures.)*

*Les mêmes membres (du centre) :* Aux voix le décret d'accusation!

**Marat**. Eh bien ! je provoque le décret d'accusation contre moi pour vous couvrir d'infamie... Les hommes sages à qui vous livrerez ma tête, compareront le passage de ma feuille avec votre décret d'accusation et diront que vous ne savez pas lire. Je le demande, décrétez-moi d'accusation... mais en même temps, décrétez commes fous tous ces Messieurs les *hommes d'Etat. (Il désigne les membres placés dans la partie droite de la salle.)* Ah! les hommes d'Etat! Vous voyez leur acharnement à poursuivre les patriotes. *(Murmures prolongés.)*

*Un grand nombre de membres :* Aux voix le décret d'accusation!

**Tallien**. Je demande la parole contre ce décret.

**Basire**. C'est un décret contre-révolutionnaire.

**Tallien** *(avec vivacité)*. Je demande à le combattre. *(Murmures à droite et au centre).*

*Un grand nombre de membres :* A l'ordre; vous n'avez pas la parole!

**Tallien**. J'ai demandé la parole, j'ai droit de l'avoir, et je l'aurai... *(il frappe sur la tribune)*; je parlerai... *(Nouveaux murmures)* car il faut empêcher la Convention de tomber dans un piège.

Jusqu'ici on ne s'est occupé que de Marat.

**Dufriche-Valazé**. La discussion est fermée. Mettez aux voix le décret d'accusation.

**Tallien**. Et l'on ne s'est pas occupé de la chose publique.

**Dufriche-Valazé**. On s'est occupé de la sauver.

**Marat**. C'est un homme d'Etat qui parle... *(désignant du doigt Valazé).* Voyez donc ce trésorier de France.

**Tallien**. Je demande à prouver que vous ne pouvez pas décréter un de vos membres d'accusation *(Murmures)* avant qu'un tribunal ait fait une procédure...

*Plusieurs membres :* La discussion est fermée.

**Tallien**. La discussion n'est pas fermée, je...

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix ; président, mettez donc aux voix le décret d'accusation.

**Maximilien Robespierre** s'approche du président.

**Birotteau**. Il va lui annoncer que si le décret passe, Paris sera aujourd'hui même en combustion. *(Murmures et violentes protestations sur la Montagne.)*

**Tallien**. Je ne demande pas la parole si l'on veut mettre aux voix le projet de Féraud; mais le décret d'accusation, vous n'avez pas le droit de le porter.

**Le Président**. On avait demandé la priorité pour le décret d'accusation.

**Tallien**. Président, je la demande pour le projet de Féraud ; mais pour la première partie seulement.

**Osselin**. Je demande qu'auparavant le délit soit constaté.

**Marat** Ce sont les hommes de l'*appel au peuple*, qui veulent assassiner l'Ami du peuple.

**Salle**. Je demande le décret d'accusation en vertu du Code pénal.

**Féraud**. Voici ma rédaction ; j'espère qu'elle conciliera tout le monde :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes des lois, toute provocation au crime qui est suivie d'effet, est soumise à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre de la justice de rendre compte des auteurs et instigateurs des événements qui ont eu lieu hier ».

**Marat**. Le comité de sûreté générale a des pièces qui prouveront que ce sont les *hommes d'Etat* qui *ont provoqué le pillage. (Murmures prolongés).*

*Plusieurs membres (à droite et au centre) :* Aux voix le décret d'accusation !

*D'autres membres (sur la Montagne) :* Non ! non ! aux voix la rédaction de Féraud !

**Tallien** (*montrant la droite*). Il vous sied bien d'accuser Marat, qui vous fait connaître pour ce que vous êtes.

**Meaulle**. J'ai une autre rédaction à proposer :

« La Convention, délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat, relatif aux troubles et aux pillages et taxations de denrées, qui ont eu lieu hier, 25 février 1793, dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires ; charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte sous les trois jours à la Convention ».

**Marat**. C'est une scélératesse, je...

**Vergniaud**. Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition. La Convention ne peut pas décréter d'accusation celui qui est accusé d'avoir provoqué au pillage, et laisser impunis ceux qui ont pillé.

(La Convention accorde la priorité à la rédaction de Meaulle, et l'adopte à une très grande majorité.)

**Marat**, *satisfait, retourne à sa place en criant aux hommes d'Etat sur le côté gauche. On lui impose silence).*

**Le Président**. harassé de fatigue, après une scène aussi orageuse, cède le fauteuil à Vergniaud, ancien président.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUD, *ancien président.*

*Une députation de la ville de Dieuze, département de la Meurthe*, est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* donne lecture de l'adresse suivante (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 3.

« Dieuze, le 15 février 1793,
l'an IIe de la République française.

« Législateurs,

« Par votre sublime adresse au peuple français, nous avons appris avec douleur profonde l'assassinat horrible commis sur la personne de l'un de nos représentants ! Chaque goutte du sang qu'il a perdu allume notre vengeance et redouble notre horreur pour le parti du crime, celui du royalisme.

« O toi ! qui vis avec satisfaction couler ton sang pour la patrie, puisses-tu être témoin de nos douleurs et de nos regrets... Lepeletier ! Tu vivras éternellement dans notre mémoire. Nous dirons à nos enfants, à nos neveux, en leur montrant ta tombe : là repose un des sauveurs de la patrie qui, pour avoir voté la mort du tyran, fut assassiné par un vil esclave.

« Vous, ses dignes coopérateurs, recevez nos félicitations sur la résolution ferme et imposante que vous avez jurée sur les restes sanglants de ce martyr de la liberté ; elle fait votre éloge, elle fait notre espérance. C'est à elle que nous devrons le salut de la République. Soyez désormais une assemblée de frères, si vous voulez que la France représente un peuple de frères ; ralliez-vous, le temps presse ; la trompette des tyrans sonne de toutes parts; rendez nuls tous leurs efforts en vous occupant sans relâche de l'organisation de nos armées, dont quantité de régiments sont encore sans chefs ; encouragez les généraux qui se sont rendus dignes de la confiance nationale ; envoyez, pour les seconder et les mettre à l'abri de la calomnie, des commissaires actifs et incorruptibles qui puissent surveiller les traîtres et punir les scélérats qui, en trompant votre confiance, s'enrichissent de la misère de nos soldats ; garnissez nos places de guerre de munitions suffisantes et donnez-en le commandement à des hommes dont la prudence et le courage fassent de leurs remparts le tombeau de nos lâches ennemis.

« Que la loi commande et plane sur toutes les têtes ; que l'ordre et la paix règnent dans l'intérieur; ordonnez que la nation se lève encore une fois tout entière pour écraser enfin dans cette campagne et tous les despotes et tous les esclaves. Tel est le patriotisme brûlant, qui nous anime ; nous éprouvons tous le même courage et la même indignation pour tous les tyrans et leurs vils satellites.

« Législateurs ! nous vous invitons non seulement d'accueillir l'expression de nos sentiments, mais encore de recevoir l'hommage de notre offrande en faveur de nos braves défenseurs dont l'état de misère et de dénuement a révolté tous nos frères de notre district; nous avons à l'instant ouvert une souscription, conjointement avec la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, dont le résultat nous présente déjà 400 paires de souliers, 400 chemises, environ 100 paires de bas, six douzaines de mouchoirs, non compris quantité d'autres effets en habillement que nous nous réjouissons de leur offrir comme le tribut de notre humanité et de notre reconnaissance.

« Vos moments sont trop précieux pour que nous osions plus longtemps vous entretenir de notre confiance en vous, et de notre absolu dévouement pour notre patrie que nous jurons de défendre par tous les moyens qui seront

en notre pouvoir, ou de nous ensevelir avec vous sous les ruines.

« *Les membres composant le directoire du district de Dieuze, département de la Meurthe.*

« *Signé :* BETTING, VOGIN, JANIN, DISERON, BARBIER, *procureur-syndic.*

« P. S. — Nous vous annonçons aussi avec la même satisfaction qu'il résulte des états de population et de recrutement depuis 1790 que le district de Dieuze a fourni le sixième homme ».

*L'orateur de la députation*, après cette lecture, donne connaissance à l'Assemblée du recouvrement des impositions de cet arrondissement pour les années 1791 et 1792 et dépose sur le bureau, un état, signé du citoyen Vivet, receveur, qui est conçu en ces termes :

*Département de la Meurthe.*

*District de Dieuze. Le citoyen* VIVET, *receveur.*

Situation des recouvrements des contributions foncière et mobilière pour l'année 1791. (1)

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Lesdites contributions foncière et mobilière montant à...... | 302,596 | 19 | 9 |
| Les recouvrements faits, depuis longtemps, s'élèvent à | 302,580 | 7 | 9 |
| Reste à recouvrer......... | 16 | 11 | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Situation sur la contribution foncière de l'année 1792, montant à........................ | 272,010 | 16 | 10 |
| Les recouvrements faits au 15 février 1793, s'élèvent à...... | 88,587 | 11 | 11 |
| Reste à recouvrer audit jour | 183,423 | 4 | 11 |

Les recettes ci-dessus des deux années ont été faites sans contraintes.

Fait et certifié véritable par le soussigné, receveur du district, à Dieuze, le 15 février 1793, l'an II^e^ de la République française, pour être envoyé à la Convention nationale.

*Signé :* VIVET.

Vu, vérifié et certifié conforme aux registres des recettes du citoyen receveur, par nous, administrateurs et procureur syndic composant le directoire du district de Dieuze, département de la Meurthe.

Fait à Dieuze, en séance du directoire cejourd'hui, 15 février 1793, l'an II^e^ de la République française.

*Signé :* BETTING, JANIN, DISERON, BARBIER, *procureur syndic.*

Il observe, en terminant, que les recouvrements eussent été plus prompts, si un tiers des communes de ce département n'eussent été ravagées par la grêle.

Il finit en demandant un secours pour les pertes que ces 21 communes ont éprouvées.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin*, et renvoie la pétition au comité des secours publics.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur les propositions formulées par Barère, concernant les troubles de Paris.*

**Bernard** *(de Saintes)*. Hier, à 11 heures du soir, les officiers municipaux se sont transportés au comité, et lui ont donné des nouvelles satisfaisantes. Ils ont annoncé qu'ils avaient parcouru les divers quartiers de la ville, et qu'ils avaient fait arrêter plusieurs personnes qui excitaient les troubles, et parmi lesquelles se trouvaient des domestiques des émigrés. Un des membres du comité a passé la nuit à la municipalité, et a été témoin des interrogatoires qu'on leur a fait subir.

**Lasource** Je demande qu'on arrive au vrai ordre du jour, qui est un projet de loi sur les émigrés ; car s'il y a eu des troubles, ce sont les émigrés qui les ont excités ; en voici la preuve :

Hier, on a remarqué dans les groupes des hommes qui excitaient le peuple, et qui disaient : *Lorsque nous avions un roi, nous étions moins malheureux qu'à présent que nous en avons 745.* Quelques inconnus disaient ailleurs : *Ceux qui ont voté la mort du roi, danseront bientôt à leur tour.*

Il est donc notoire que les émigrés et les Cours de Berlin et de Vienne ont été la cause de ces troubles ; car ce n'est pas ainsi que parle le peuple. Ne pouvant nous vaincre avec du fer, elles nous agitent avec de l'or.

Je ne veux point provoquer une loi qui expulse de la France les étrangers qui y viennent chercher un asile assuré contre les atteintes du despotisme, mais je voudrais qu'on empêchât que les agents des Cours avec lesquelles nous sommes en guerre, vinssent ici pousser le peuple à l'insurrection. Je ne voudrais pas non plus qu'on fît un nouveau recensement, mais je voudrais que tout citoyen qui loue en chambres garnies, fût tenu de déclarer le nom des personnes qu'il loge.

**Merlier**. On va présenter un projet de loi sur cet objet.

**Chambon**. Il est un fait de la plus haute importance que je vais soumettre aux réflexions de l'Assemblée. Je vous prie d'observer que depuis que la Convention est ici, on n'a cessé de vous dire qu'il existait à Paris une force tellement considérable, qu'il était impossible, s'il y avait du bruit, qu'il ne fût pas rétabli sur-le-champ. On vous a dit que les personnes et les propriétés y étaient en sûreté, et malheureusement hier nous avons vu que les propriétés n'étaient pas respectées. Qu'a fait le commandant de la garde nationale pour réprimer les désordres qui ont eu lieu ? Il était à Versailles, au lieu d'être à son poste. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Si

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 4.

je n'avais pas l'opinion que j'ai sur ce général, je pourrais croire qu'il a trouvé quelque prétexte pour ne pas être à Paris le jour où il devait y être ; mais je ne le crois pas.

**Monmayou**. Ah ! c'est bien heureux.

**Chambon**. Je vous prie de remarquer, citoyens, que les mouvements populaires sont toujours précédés par une foule d'annonces et de journaux ; je vous prie de comparer cette gradation avec ce qui se passe dans le sein d'une société sur laquelle, enfin, vous devriez ouvrir les yeux ; car il est temps que le bandeau tombe des yeux des hommes crédules et de bonne foi. (*Violents murmures sur la Montagne*).

Je demande que la municipalité soit autorisée à faire un recensement, afin de connaître les citoyens qui, depuis peu, affluent de toutes parts à Paris. Je demande aussi que le ministre de l'intérieur, le président et le procureur général syndic du département et le maire de Paris, soient mandés à la barre pour rendre compte de ce qu'ils ont fait pour assurer la tranquillité publique ; car si, comme j'ai lieu de le croire, ils n'ont pas pris les mesures suffisantes, je demanderais que l'Assemblée prenne à leur égard le caractère qui lui convient.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour, l'ordre du jour !

**Buzot**. Je m'oppose à l'ordre du jour, parce que nous aurons des insurrections tous les jours, et je demande que la municipalité soit autorisée à faire un recensement de tous les citoyens qui sont émigrés ou autres, qui peuvent être à Paris ; ensuite que le ministre de l'intérieur et le maire soient mandés à la barre, pour savoir ce qu'ils ont fait pour maintenir le bon ordre ; et pour dernier article que l'Assemblée prenne un parti digne d'elle.

**Maure**. Je demande la question préalable sur tout cela.

**Jean-Bon-Saint-André**. Je crois que la Convention nationale doit s'occuper de rétablir l'ordre, et prendre en haute considération la situation présente de la République.

Je ne m'attacherai pas à de petites personnalités qui n'auraient jamais dû souiller cette tribune ; c'est le salut public, c'est la tranquillité générale qui doit nous occuper. Si on est de bonne foi, si on réfléchit, on ne peut pas se dissimuler que les événements ne sont pas des faits isolés ; ils tiennent sans contredit à un fil de conspiration qui embrasse l'universalité de la République.

Nous avons appris les événements malheureux arrivés à Lyon. Eh bien, c'est lorsque les contre-révolutionnaires de Lyon ont eu le dessus sur les patriotes... *(Interruptions et murmures)* C'est alors, dis-je, que ces mouvements se sont excités dans Paris... *(Nouveaux murmures)*. Je dis des vérités : je les dis sans passion ; et je n'insulte personne. Je rapproche les faits ; je présente mes conjectures.

Aujourd'hui les courriers ont appris que les Amis de la liberté avaient eu la supériorité qu'ils doivent nécessairement avoir ; qu'ils peuvent bien perdre un instant, mais qu'ils recouvreront bientôt pour ne la perdre jamais. Les troubles de Paris ont cessé ; on a senti que le fil de la trame était coupé ; voilà la véritable cause du mouvement dont nous nous plaignons. Il a été fomenté à Paris ; il a été fomenté à Lyon par nos ennemis ; il est le résultat de ces billets qui ont circulé dans Paris en grande abondance.

Lorsque Pitt, lorsque Grenville annonçaient au Parlement de Londres que la ville de Paris serait bientôt dans le trouble, ils avaient peut-être la clef du mouvement, car celui-là a la clef du mouvement qui en est l'auteur, qui le fomente.

Voilà donc la véritable cause ; la voilà, elle est claire, on ne peut pas la méconnaître ; ne vous y trompez pas. On cherche à ébranler la fidélité des citoyens dans toutes les parties de la République. Partout ce sont les mêmes moyens, partout ce sont les mêmes alarmes qu'on ne cesse de semer parmi le peuple.

Si je pouvais faire part à la Convention d'une lettre particulière qui vient de m'être envoyée, elle verrait que, dans mon département, on cherche à inquiéter le peuple, qu'on lui persuade que le pain sera à 8 sols la livre ; et on ajoute que c'est la Convention qui veut que le pain soit à ce prix là... (*Nouveaux murmures.*) Ce sont des faits ; je les articule ; qu'on me démente, si cela n'est pas vrai. Plusieurs de mes collègues d'ailleurs, doivènt avoir les mêmes nouvelles que moi, car je ne suis pas le seul qui soit instruit de ce qui se passe dans les départements.

On cherche donc à opérer les mêmes mouvements dans chaque point de la République ; et on le cherche précisément pour arrêter le recrutement, et pour que, dans ce moment où vous avez décrété une force imposante qui doit faire trembler les ennemis extérieurs de la France, vous ne puissiez pas parvenir à la compléter.

Certes, ils sont bien loin de vous mépriser ces ministres de Londres et de Berlin, qui parlent de vos ressources avec un mépris apparent. Ils savent quels sont vos moyens, et ils ne peuvent espérer de vous vaincre que par ces troubles intérieurs, que ces divisions intestines, dans lesquelles, je le dirai à notre honte, nous avons la faiblesse de nous laisser engager; car si nous étions fermes, comme nous devrions l'être, si nous étions calmes, si dans le sein de cette Assemblée nous ne considérions que des mesures de salut public, au lieu de ces misérables querelles qui ne sont propres qu'à nous avilir ; si nous avions ce courage, nous serions invincibles... (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Il ne faut pas se le dissimuler, le peuple souffre, nul de nous ne l'ignore ; il faut donc prendre des mesures efficaces, des mesures qui nous mènent à ce calme et à cette tranquillité que nous devons procurer à la République. C'est la plus sainte de nos obligations ; on vous en a déjà proposé quelques-unes ; je les appuie.

**Delmas**. Je suis bien d'avis de toutes les mesures de sûreté générale ; je ne les blâme pas ; mais il faut, avec ces mesures de sûreté générale, prendre aussi des mesures qui ramènent le bonheur du peuple. Vous ne pouvez pas ignorer que la masse trop considérable des assignats est une des causes du renchérissement des denrées ; qu'on a articulé cette vérité

à cette tribune ; vous en êtes tous persuadés. Vous aviez demandé à votre comité des finances de vous faire un rapport sur les meilleures mesures à prendre pour diminuer la masse des assignats mis en circulation ; eh bien ! voilà une grande mesure qui existe sans punition, sans coaction, sans tous ces moyens qui paraissent toujours très faciles à ceux qui... ne voient jamais que la force à déployer. Je demande que votre décret soit enfin exécuté; que votre comité des finances vous fasse, dans le plus bref délai, le rapport que vous lui avez ordonné, et je demande en second lieu que le ministre de l'intérieur vous rende compte de la situation, non pas d'une ville, mais de la République entière ; afin que vous sachiez l'esprit public de tous les départements. Quels sont les moyens que nous devons prendre ; au surplus, les vues présentées par Barère, je les adopte, décrétez-les ; mais je prie la Convention d'y ajouter les deux mesures que je propose.

**Buzot**. Je suis de l'avis du préopinant : on veut exciter des troubles de toutes parts et particulièrement dans cette ville, dont on connaît l'influence sur les autres villes de la République ; mais je ne suis pas d'accord avec lui sur les causes de ces troubles.

La source du mal est dans les fonctionnaires publics qui ne font pas leur devoir... (*Murmures.*)

**Fabre d'Eglantine**. A l'ordre du jour ; on rentre dans les personnalités accoutumées.

**Buzot**. Eh quoi ! avant-hier, on vous disait qu'il fallait 7 millions à la municipalité de Paris ou bien qu'il y aurait une insurrection ; vous avez donné les 7 millions, l'insurrection n'en a pas moins eu lieu, et vous ne voulez pas qu'on vous désille les yeux ! (*Nouveaux murmures.*)

**Albitte** *l'aîné*. Le rapporteur de la loi sur les émigrés est prêt, il faut l'entendre ; cela vaudra mieux que d'entendre des discours qui jettent le trouble dans l'Assemblée.

*Un grand nombre de membres :* Appuyé ! appuyé !

*Plusieurs membres* (*à droite*) : Buzot a la parole ; il faut la lui maintenir.

**Albitte** *l'aîné*. Vous n'êtes pas à Londres, ici.

**Birotteau**. Vous y êtes, vous.

(La Convention ferme la discussion.)

**Salle** demande la parole. (*Il est rappelé à l'ordre.*)

**Le Président** met aux voix le projet de décret présenté par Barère.

(La Convention en adopte successivement les différents articles.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Son comité de sûreté générale lui rendra compte dans la séance de demain de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier à Paris, et des mesures qu'il a employées pour les faire cesser et pour en découvrir les auteurs et les instigateurs.

Art. 2.

« Le maire, la municipalité de Paris et le procureur de la Commune, sont mandés à la barre pour rendre compte, dans la séance de demain à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commise hier à Paris, et les moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et les instigateurs.

« Il sera fait incessamment, dans toutes les sections de Paris, un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu, en attendant que l'Assemblée prenne à ce sujet des mesures de sûreté générale, et les moyens de rendre ces personnes utiles à la défense de la République.

Art. 3.

« Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret sur les moyens de découvrir les émigrés rentrés, et sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

Art. 4.

« Les comités de commerce et d'agriculture et le comité des finances présenteront dans trois jours les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement et l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats. »

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Santerre, commandant général de la garde nationale de Paris*, qui annonce que la force armée est parvenue à dissiper les attroupements, et que toutes les mesures sont prises pour déjouer les intrigues des malveillants ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 février 1793.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention nationale que dans ce moment la force armée est devenue maîtresse de réprimer les événements fâcheux que vous connaissez. Dans la crainte qu'à la faveur de la nuit les agioteurs et les malintentionnés ne recommencent, j'ai établi près de toutes les caisses, à la fabrique des assignats, au mont-de-piété, et à toutes les prisons, des forces d'hommes et de canons, de manière à s'opposer aux excès, d'après l'ordre que m'en a donné la municipalité : cette surveillance sera exercée partout.

« *Signé :* SANTERRE. »

*Le même secrétaire* donne lecture d'*une lettre du citoyen Pache, maire de Paris*, qui donne les mêmes détails.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 26 février 1793, à midi.

« Législateurs,

« Depuis quelques jours on répandait des alarmes sur les subsistances. Il s'y joignait dans l'esprit de plusieurs, des opinions nouvelles sur les accapareurs des autres denrées.

« Les journées du samedi et du dimanche avaient été agitées ; mais le récit fait à la

Commune de ce qui s'était passé aux comités réunis, avait calmé sur les subsistances. Il avait été cependant ordonné une réserve de 25 hommes par section, pour le lendemain.

« Lundi sur les onze heures, on annonça un rassemblement dans la rue de la Vieille-Monnaie, qui avait pour objet la cherté du savon. Le maire, le procureur de la Commune, l'un de ses substituts et cinq administrateurs s'y transportèrent.

« L'accroissement avait été fort rapide ; une foule de femmes était déjà dans les boutiques, où elles se faisaient délivrer le savon et le sucre à un prix déterminé. Les exhortations parurent toucher quelques-unes de celles qui étaient dans la rue ; mais bientôt ces dispositions se détruisaient, et les plaintes dirigées contre les accapareurs, et les demandes d'une loi contre eux reprenaient toute leur force, et notre puissance devenait nulle. Le maire, le parquet et un administrateur se rendirent au département ; et de là, avec des membres du département, au comité de sûreté générale, où ils exposèrent les faits ; après quoi ils retournèrent à la maison commune.

« Durant ce temps, la Convention nationale rendit le décret qui autorisa la municipalité à faire battre la générale, si elle le jugeait nécessaire. Le conseil général avait pris l'arrêté de faire battre un rappel, ce que l'on mettait à exécution.

« Cependant le mal s'étendait ; et malgré les patrouilles multipliées, des femmes et des hommes se faisaient délivrer certaines denrées à prix fixe.

« On a arrêté un nombre considérable d'agitateurs, de l'interrogatoire desquels le département de police s'occupe maintenant ; et celui qui les fait m'a dit qu'il y avait quelques gens suspects, et quelques domestiques de ci-devant nobles, etc.

« La soirée a été employée à donner des ordres pour s'assurer que les boulangers cuiraient dans la nuit.

« Les rapports de cette matinée font connaître qu'il y a encore quelques rassemblements partiels : on y envoie des patrouilles et des officiers municipaux.

« Nous avons multiplié les proclamations instructives ; et, ce soir, les officiers municipaux doivent se transporter dans les sections, pour y inviter les bons citoyens à se réunir contre les traîtres qui sèment le désordre dans la cité, et nous avons lieu d'espérer que ces mesures ramèneront le calme parmi nos concitoyens.

« *Signé :* PACHE. »

**Amar**. Je demande que cette lettre soit insérée dans le *Bulletin*, afin de disculper les officiers municipaux des injures gratuites qu'on leur a prodiguées.

*Un grand nombre de membres à l'extrême gauche :* Oui ! oui ! appuyé !

**Boyer-Fonfrède**. Il serait contradictoire de voter à la municipalité des actions de grâces, avant de l'avoir entendue à votre barre, où vous l'avez mandée. (*Murmures.*)

**Bourdon** *(de l'Oise).* J'appuie la proposition d'Amar ; il faut que les départements connaissent la vérité.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de la lettre du maire de Paris, ainsi que de celle de Santerre.)

*Des commissaires de la section de Paris dite des Lombards*, sont introduits à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi : Ce jour 25 février a été un jour d'alarmes pour la tranquillité publique ; le peuple fatigué s'est porté chez les monopoleurs. Législateurs, vous ne devez point avoir d'alarmes sur ces mouvements, qui n'ont eu aucune suite ; mais vous devez poursuivre toutes ces sangsues du peuple qui spéculent sur la misère publique. Nous espérons que votre amour pour le peuple vous dictera le décret que nous vous demandons.

**Le Président**. Les défenseurs du despotisme sont ceux qui, couverts du masque du patriotisme, se mêlent parmi le peuple, afin de le porter à des excès répréhensibles. L'Assemblée examinera votre pétition; mais, citoyens, rappelez-vous sans cesse que le respect des lois et des propriétés sont les bases fondamentales de toute association politique.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

**Le Président**. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Convention *qu'une lettre des commissaires Treilhard et Camus, datée de Gand*, annonce, en post-scriptum, la prise de Bréda. (*Applaudissements unanimes.*)

**Chabot** demande à présenter à la séance du lendemain quelques observations et un projet de décret sur les finances.

(La Convention décrète que Chabot sera entendu le lendemain.)

**Borlier**, *au nom des comités de législation et de sûreté générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux mesures à prendre pour découvrir les émigrés et les étrangers dont la présence peut troubler la tranquillité publique ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que les malveillants agitent la République d'une manière qui deviendrait dangereuse pour la liberté, si l'on ne parvenait à les connaître pour déjouer leurs complots, et que les mesures que sollicite cet état de choses, peuvent aisément se concilier avec les principes d'un gouvernement libre, lorsqu'elles seront dirigées par les règles d'une police sage et prudente ;

« A décrété, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation et de sûreté générale, ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous citoyens de la République, propriétaires, locataires, sous-locataires, concierges ou autres, jouissant à quelque titre que ce soit de maisons ou portions de maisons, et qui les ont louées ou sous-louées en tout ou partie, ou même remises gratuitement à des personnes non inscrites sur le rôle des habitants du lieu, seront tenus de déclarer dans leurs municipalités ou sections, 24 heures après la promulgation de la présente loi, les noms, qualités et domiciles ordinaires des étrangers logés chez eux ou avec eux.

« Pour s'assurer de la sincérité desdites déclarations, elles seront, dans les 24 heures suivantes, affichées à la porte principale du lieu

où se tiennent les séances, soit de la municipalité, soit de la section, avec invitation à tous les citoyens de dénoncer les omissions et imperfections qu'ils pourront découvrir dans les listes.

Art. 2.

« Les mêmes déclarations auront lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de ceux qui recevront par la suite aucun étranger aux mêmes titres que ci-dessus.

Art. 3.

« A défaut de faire ces déclarations, ceux qui y sont assujettis par les articles précédents, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni en excéder trois, fors néanmoins le cas ci-après expliqué.

Art. 4.

« Toute personne qui aura recelé ou caché, moyennant salaire ou gratuitement, une autre personne assujettie aux lois de l'émigration ou de la déportation, sera punie de six ans de fers.

Art. 5.

« Il est enjoint aux corps administratifs de tenir sévèrement la main à ce que les gardiens des maisons des émigrés n'en transmettent même momentanément l'usage à qui que ce soit, sous peine de destitution, et sans préjudice des plus fortes peines portées par les articles précédents, dans le cas où ils les auraient encourues. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du mercredi 27 février 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 20 minutes du matin.

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 24 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Mallarmé**, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 25 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Prieur** *(de la Marne), secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac, département de la Dordogne,* par laquelle ils applaudissent à la fermeté de la Convention nationale dans le jugement de Louis Capet, adhèrent à tous ses décrets et annoncent qu'ils ont adressé au ministre de la guerre, pour l'armée de Custine une caisse contenant 218 paires de souliers, 49 paires de bas, 2 paires de mitaines et 4 chemises. Ils ajoutent que les citoyens de Creysse et de Mouleydier ont voulu concourir à ce don patriotique.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

2° *Adresse des administrateurs du conseil de la Haute-Garonne,* par laquelle ils font, avec les autres corps réunis, le serment de maintenir la République une et indivisible ; elle est ainsi conçue : (1)

« Du 12 février 1793, l'an II° de la République.

« Citoyens,

« Les vues des factieux qui agitent la République sont toujours les mêmes ; ils veulent introduire le désordre et la confusion. Tant que Louis Capet a vécu, ils voulaient, à la faveur d'une anarchie générale, rétablir la royauté sur sa tête. Aujourd'hui que le glaive de la justice nationale l'a frappé ; aujourd'hui qu'il n'est plus, ils voudraient rétablir le trône sous une autre forme, et donner à la République un dictateur, des triumvirs ou un protecteur ; en un mot, forcer la nation à nommer un chef qui bientôt deviendrait despote et tyran.

« Quelque extravagant que soit ce projet, il doit sinon alarmer, du moins soulever tous les bons citoyens, exciter leur indignation et resserrer les nœuds qui les lient à l'unité et à l'indivisibilité de la République, sans mélange d'aucune sorte de pouvoir individuel qui élèverait celui à qui il serait conféré, au-dessus du corps de la République.

« Déjà il a produit cet effet dans plusieurs départements, qui l'ont proscrit par un serment solennel, et voué à l'exécration publique tous ceux qui tenteraient de l'exécuter.

« Un si bel exemple n'a besoin que d'être proposé, je vous invite, citoyens administrateurs, à le suivre et à convenir de la rédaction d'un serment que nous prêterons avec tous les autres corps constitués, et généralement tous les citoyens armés ou non armés du département, qui habitent la ville de Toulouse.

« Voici la formule que je croirais devoir être adoptée :

« Je jure de défendre jusqu'au dernier soupir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple français dans toute son intégrité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés ; de dénoncer comme ennemis publics tous ceux qui tiendraient une conduite opposée à ces principes.

« Je voue à l'exécration publique et à celle de la postérité, ceux qui tenteraient de faire revivre en France le pouvoir royal ; ceux qui aspireraient à la dictature, au triumvirat, les faux défenseurs de la patrie, tous ceux qui, par anarchie, voudraient nous ramener au despotisme ; et enfin tous ceux qui, sous le titre de chef général, de protecteur, de stathouder, de prince ou autre, voudraient usurper une autorité illégale, ou une proéminence quelconque sur leurs concitoyens. »

« Cette formule n'est que l'expression des sentiments des vrais républicains, des amis de la liberté et de l'égalité ; en un mot, des enne-

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 février 1793.

mis de l'esclavage, état affreux d'humiliation, qui trop longtemps a dégradé l'homme.

« Si vous imitez, comme je n'en doute pas, les départements de la Loire-Inférieure et de Lot-et-Garonne, qui déjà vous ont transmis leurs résolutions sur ce point, comptez que les autres départements ne tarderont pas à vous imiter, et que bientôt une imposante et majestueuse unanimité sera, pour les factieux, un coup de foudre qui les anéantira.

« Alliez cette auguste cérémonie avec la publication de la guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies : par là vous apprendrez aux tyrans que la détermination prise par la République de les combattre, a trouvé place dans une fête civique, à laquelle tous les bons citoyens auront concouru.

« Je conclus :

« Le conseil considérant que le moyen le plus sûr pour déconcerter les factieux de l'intérieur et les tyrans du dehors, auxquels la guerre aura été déclarée, c'est de faire de la prestation du serment proposé, et de la publication du décret du premier du présent mois, une fête départementale, a arrêté et arrête :

« 1° Que la formule du serment, tracée par le procureur général syndic, est adoptée;

« 2° En conséquence, tous les administrateurs et le procureur général syndic, composant le conseil, prêteront ledit serment.

« 3° Le district, la municipalité, les juges du tribunal criminel, ceux du district, ceux du commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres du bureau de conciliation et les membres de la société des Amis de la République, seront invités à se réunir aux administrateurs du département, pour participer audit serment ; et à se rendre en conséquence à la salle du conseil, le 24 du présent mois, à neuf heures du matin.

« 4° La garde nationale de Toulouse, les troupes de ligne et la gendarmerie nationale seront invitées à se rendre, aux mêmes jour et heure, au Grand Rond de l'esplanade, pour participer de même audit serment : toutes les dispositions militaires étant laissées à la vigilance du commandant de la place.

« 5° L'autel de la patrie sera élevé sur le terrain dudit Rond ; sa construction et sa décoration sont confiées à la municipalité de Toulouse.

« 6° Le cortège partira du département avec la garde que le commandant de la place enverra.

« 7° Etant arrivé au Rond, où tous les citoyens de Toulouse et ceux du département qui se trouveront en cette ville, seront invités de se rendre, la publication du décret du premier du présent mois, portant déclaration de guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies, sera faite par la municipalité et de suite le président du département prononcera le serment au nom collectif des administrateurs dudit département, de ceux du district, des officiers municipaux, des notables, des membres du tribunal criminel, de ceux du district judiciaire, des juges du commerce, des juges de paix et membres du bureau des conciliations, de ceux de la société des Amis de la République, de la garde nationale, des troupes de ligne, de la gendarmerie et de tous les citoyens, tant de Toulouse que du département, qui se trouveront présents.

« 8° Pour terminer la cérémonie, l'on exécutera la partition de l'hymne des Marseillais; de tout quoi il sera dressé un procès-verbal qui restera trois jours ouvert, pour l'apposition des signatures, et dont extrait sera envoyé à la Convention nationale;

« 9° Tous les districts, toutes les municipalités sont invitées à célébrer la même fête à la suite de celle du département, et à en dresser, chacun en droit soi, un verbal qui sera transmis au conseil pour être déposé aux archives, et un collationné en être envoyé à la Convention nationale;

« 10° Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé à tous les districts et municipalités.

« *Signé :* SIRVEN, *vice-président ;* BEGUILLET, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

3° *Adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,* qui félicitent la Convention d'avoir fait tomber la tête du tyran; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens représentants (1),

« Vous avez jugé Louis Capet; sa tête est tombée sous le glaive de la loi; le trône s'est écroulé et cette chute est le triomphe de la liberté.

« Organe des sentiments de nos administrés, nous nous empressons de vous dire en leurs noms : vous avez bien mérité de la patrie.

« Fait à Marseille, en la séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le sept février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« *Signé :* PARIS, *président;* HAUNN, *procureur général syndic;* G. GALIBERT ; CHAPPE ; JOURDAN ; AUGE; LAURIN; GRANET, *aîné;* MAUCKE, fils; JEAN; Jean BARTHÉLEMY ; TÉLÉMÈNE, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Indre,* qui dénoncent une prétendue lettre pastorale de leur évêque aux curés de son diocèse; ils joignent à cette lettre la proclamation qu'ils ont faite à ce sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre du citoyen Beurnonville, ministre de la guerre,* par laquelle il adresse à la Convention la somme de 250 livres qui lui a été envoyée par le maréchal de camp Stettenhoffen employé à l'armée de la Belgique; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 26 février 1793.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Conven-

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 11.
(2) *Bulletin de la Convention* du 27 février 1793.

tion nationale la somme de 250 livres qui m'a été adressée de Liège par le maréchal de camp Stettenhoffen, employé à l'armée de la Belgique. Ce brave officier me fait passer cette somme, qui est le quart de ses appointements du mois courant, pour la déposer sur l'autel de la patrie et contribuer à faire la guerre aux tyrans couronnés. Il annonce de plus qu'il en fera autant à l'expiration de chaque mois, pendant tout le temps qu'elle durera et qu'il regrette seulement de ne pouvoir la faire tout entière à ses dépens.

« La Convention ne verra pas, sans doute, sans une profonde sensibilité, l'exemple d'un si généreux désintéressement. Il doit prouver à nos ennemis que, non contents de défendre de leur sang la cause de la liberté, les officiers employés au service de la République française comptent pour rien les sacrifices pécuniaires. Cette conduite est un nouveau garant de ses succès.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

6° *Pétition des Amis de la liberté et de l'égalité, section de Granville, département de la Manche;* ils demandent en faveur des jeunes marins quelques articles additionnels à la loi de l'organisation de la marine.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

7° *Adresse des administrateurs du département de l'Indre*, par laquelle ils annoncent à la Convention, qu'ils ont déposé au secrétariat de leur administration la somme de 600 livres, pour l'équipement et l'habillement des troupes, et qu'ils ont invité, par une proclamation dont ils envoient un exemplaire, les communes de leur ressort à ouvrir des bureaux pour recevoir les offrandes des bons citoyens pour cet objet.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

8° *Lettre du citoyen Watremez, entrepreneur de l'exploitation des mines à Saint-Avold*, qui demande un délai de six mois pour payer la seconde annuité d'un domaine national qu'il a acquis; cette lettre est ainsi conçue :

« Saint-Avold, ce 15 février 1793, l'an II<sup>e</sup> de la République française.

« Citoyens représentants (1),

« Je vous demande une grâce que, sans doute, dans votre sagesse, vous regarderez comme une justice.

« Le 30 mars 1791, je me suis rendu adjudicataire d'un domaine national, situé sur l'extrême frontière, moyennant 54,000 livres. J'ai payé 14,000 livres pour l'acompte réglé par les décrets. J'ai souscrit 12 annuités de 4,513 l. 3 s. 9 d. et j'ai payé la première, échue le 30 mars dernier. Je demande un délai de six mois pour payer la seconde qui écherra le 30 mars prochain, en m'obligeant à en payer les intérêts à raison de 5 0/0, sous retenue, conformément aux décrets du Corps législatif.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 12.

« Vous allez, citoyens représentants, juger des causes qui me forcent à vous faire cette demande :

« 1° A la fin de 1788, j'ai acheté, et payé depuis, le droit de faire exploiter des mines de plomb et de cuivre, situées auprès de Saint-Avold et aux environs de Sarrelouis. Ce droit m'a coûté 50,000 livres payées à l'entrepreneur qui en avait la concession;

« 2° Depuis le commencement de l'année 1789, j'ai constamment employé de 50 à 70 personnes, tant à l'extraction qu'aux bocardage, lavage et fonte de la mine de plomb, et j'ai, en conséquence, procuré la subsistance à tous ces ouvriers, pour lesquels j'ai toujours eu deux tiers, au moins, de déboursés à faire au delà des rentrées qu'ils m'ont procurées, par les raisons suivantes :

3° La fonderie, pour le plomb, a été, par les anciens entrepreneurs, construite sur un ruisseau qui manque d'eau les trois quarts de l'année. L'exploitation ne pouvait fructifier qu'en transportant la fonderie sur un cours d'eau constant et abondant. J'ai réclamé, de l'ancien régime, l'exécution des ordonnances sur les mines et j'ai demandé, en conséquence, l'ascensement d'un terrain domanial, traversé par un bon cours d'eau. Ma demande a traîné, dans les bureaux, jusqu'à la Révolution;

« 4° Dès que le premier décret, relatif à la vente des biens nationaux fut rendu, je m'empressai de faire ma soumission, pour l'acquisition d'un domaine, qui ne m'a été adjugé que le 30 mars 1791, domaine qui comprend un étang d'une vaste étendue, et qui me fournit une décharge continuelle d'eau, suffisante pour mon exploitation. Je me suis, sur-le-champ, occupé de l'approvisionnement de toutes les choses nécessaires, pour la construction d'une fonderie, d'un bocard, lavoir et autres accessoires, sur ce domaine. Les constructions étaient en train lorsque, la guerre ayant été déclarée, la frontière s'est trouvée continuellement en alarme et en mouvement, par les incursions tantôt réelles, tantôt supposées, de l'ennemi : mes travaux furent interrompus, dégradés, par différentes causes, de sorte que je ne pus achever, dans une année entière, ce qui, dans la tranquillité, eût pu se finir dans l'espace de trois mois, et que les dépenses ont doublé et sont montées à 15,000 livres;

« 5° Je n'ai pas voulu laisser sans travail et, par conséquent, sans pain, les ouvriers qui s'étaient attachés à mon exploitation; j'ai persisté à les employer à l'extraction de la mine, tant de plomb que de cuivre. Ils m'en ont extrait pour un produit de plus de 60,000 livres; mais la mine est restée brute, et j'ai été obligé de faire tous les déboursés, sans aucune rentrée. J'ai mis dehors, ainsi, plus de 24,000 liv.;

« 6° Les assignats ont constamment perdu, ici, et perdent encore deux cinquièmes, contre l'argent monnayé; un assignat de 100 livres ne vaut réellement que 60 livres et dans ce pays, toutes les denrées se vendent argent sonnant. J'avais demandé à l'Assemblée législative à être autorisé à échanger à la monnaie de Metz, des assignats, pour la moitié des gages de mes ouvriers, contre de la menue monnaie, sur les états nominatifs certifiés et visés par les administrations municipales, de district et de département; ma demande est restée sans réponse. Cependant, j'étais obligé d'indemniser mes ouvriers de la perte qu'ils faisaient sur les

assignats. J'ai perdu, ainsi, plus de 12,000 liv.;

« 7° Enfin j'ai mis, jusqu'à présent, dans mon exploitation, plus de 160,000 livres, non compris les 18,500 livres que j'ai payées, sur le prix du domaine que j'ai acquis. Je ne commencerai réellement à jouir de mon exploitation qu'au printemps qui approche et je ne pourrai payer les 4,513 livres, montant de l'annuité que je devrai le 30 mars prochain, sans faire cesser, dès à présent, le travail de mes ouvriers, et par conséquent, sans les laisser mourir de faim.

« Ces considérations me font espérer, citoyens représentants, que vous m'accorderez le délai de six mois que je demande, pour le paiement de cette annuité, au montant de laquelle je joindrai les intérêts, en payant le 30 septembre prochain.

« *Signé :* WATREMEZ, *entrepreneur de l'exploitation des mines de Saint-Avold et environs de Sarrelouis, à Saint-Avold.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

9° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Louhans*, par laquelle ils font passer à la Convention un arrêté du 18 février, pour inviter tous les citoyens, toutes les sociétés populaires et les corps administratifs et judiciaires à fournir tout ce qui est en leur pouvoir pour secourir nos frères d'armes; cette adresse est ainsi conçue :

*Vive la République!*
*A bas les tyrans!*

« Citoyens (1),

« Pour satisfaire au désir de la société républicaine de Cherbourg, le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 4 janvier, invite toutes les sociétés populaires, les corps administratifs et judiciaires, à fournir au moins une capote et deux paires de souliers à nos braves défenseurs.

« Vos administrateurs, vos juges et les Amis de la liberté et de l'égalité, s'empressent de répondre à cette invitation, et dans ce district, ils trouveront sûrement des imitateurs.

« Vous ferez les plus grands sacrifices pour procurer aux soldats de la patrie les vêtements nécessaires pour continuer une guerre qui doit consolider et assurer votre liberté.

« Le printemps approche, et des capotes seraient inutiles, lorsqu'elles arriveraient à leur destination; mais on a besoin de chemises, mais des souliers sont d'une nécessité absolue;

« Il en faudra pour suivre dans leur suite les vils esclaves que traînent après eux les tyrans que nous subjuguerons;

« Il en faudra pour voler au secours des peuples qui, désirant s'affranchir des chaînes du despotisme, réclameront notre assistance ;

« Il en faudra enfin pour ramener au sein de leurs familles nos soldats victorieux.

« Si, l'année dernière, l'on vit accourir de toutes les parties de la République française une multitude innombrable de citoyens qui abandonnèrent leurs foyers pour repousser les Prussiens, les Autrichiens et cette horde d'émigrés qui, par leur souffle liberticide, avaient maculé notre territoire, soyez bien convaincus que leur nombre doublera cette année.

« Quel est le Français qui ne briguera l'honneur de marcher contre ce peuple (les Anglais) qui, après avoir décapité un de ses despotes sans forme ni procès, a prétendu que nous devions conserver notre tyran, malgré ses crimes, et après un jugement régulier ?

« Quel est celui qui ne prendra pas les armes pour porter la liberté dans la Hollande, et en chasser son stadhouder, servile adulateur du frénétique qui, du cabinet Saint-James, prétend nous écraser ?

« Quel est celui enfin qui n'aura pas le désir de franchir les monts qui nous séparent de Rome la vile, pour venger la mort de notre ambassadeur égorgé tout récemment avec plusieurs de nos frères, au nom d'un Dieu de paix ?

« Le nombre de nos défenseurs sera grand : nous ne doutons pas de votre empressement à subvenir à leurs besoins. Le district de Louhans est un de ceux qui a obtenu, au département de Saône-et-Loire, l'honneur d'avoir bien mérité de la patrie, à raison de ses nombreuses levées;il méritera encore le même honneur en fournissant abondamment des vêtements à nos armées ; nous en avons la certitude : vous êtes républicains.

« Le procureur syndic prend la parole et dit : Tous les citoyens du district de Louhans s'empresseront de faire leurs offrandes ; votre adresse eût été inutile, s'ils eussent connu l'endroit où ils devraient faire le dépôt des chemises et des souliers qu'ils destinent aux braves défenseurs de la patrie. Leur conduite, depuis 1789, vous a suffisamment prouvé qu'ils n'avaient pas besoin de stimulant. Je pense donc qu'il suffit de leur indiquer l'endroit où ils doivent déposer leurs dons et comme cela regarde la partie militaire, je crois que l'adjudant général de la légion du Midi, résidant à Louhans, doit être invité de recevoir ces offrandes.

« Je pense également qu'extrait de votre adresse doit être envoyé à tous les corps judiciaires, municipaux et militaires, ainsi qu'aux sociétés populaires, aux députés du département à la Convention, aux administrateurs du conseil du district, juges de paix, électeurs, ministre des cultes, commis employés dans vos bureaux et enfin à tous vos concitoyens.

« Je pense enfin qu'il doit être placé dans l'endroit le plus apparent de la salle de vos séances, un tableau contenant les noms de tous ceux qui auront fait quelques offrandes.

« Vu le présent réquisitoire, et le procureur syndic entendu de nouveau :

« Le directoire arrête que les citoyens de son arrondissement invités de déposer les chemises et souliers dont ils voudront faire l'offrande, chez le citoyen Catron, adjudant général de la légion du Midi, résidant à Louhans ; arrête pareillement qu'extrait de son adresse et du présent arrêté sera envoyé aux corps judiciaires, aux officiers municipaux qui en donneront connaissance aux habitants de leurs communes, aux chefs de légions et commandants des bataillons, et par eux à

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 34.

leurs officiers et soldats, et individuellement aux députés du département, aux administrateurs du conseil de district, juges de paix, électeurs, ministres du culte, notaires, commis employés dans ses bureaux, et tous autres fonctionnaires publics ;

« Arrête enfin que les noms de tous les citoyens qui feront des dons, seront inscrits sur un tableau qui sera placé à cet effet dans la salle de ses séances.

« Fait en la séance publique du directoire du district de Louhans, cejourd'hui 18 février 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* GUERRET, *vice-président ;* BERT, CAUCAL, GUILLEMIN, *administrateurs ;* LHUILLIER, *procureur syndic ;* LARIÈRE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

10° *Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique*, par laquelle ils annoncent que la ville de Gand et sa banlieue ont voté leur réunion à la France : elle est ainsi conçue : (1)

« Gand, 22 février 1793,

« Partis de Bruxelles le vendredi 15 de ce mois, nous avons depuis parcouru le Hainaut, le Tournaisis et les deux Flandres, et nous avons partout pris des mesures pour assurer la prompte tenue des assemblées primaires, en exécution des décrets des 15 et 17 décembre, et 31 janvier derniers. Nous avons lieu de penser qu'en général l'issue en sera telle que peuvent le désirer de vrais amis de la liberté et de l'égalité.

« Nous sommes actuellement à Gand. Cette ville et sa banlieue ont aujourd'hui dans une assemblée très solennelle et très paisible, quoique très nombreuse, voté la réunion à la France, pour former un département sous le nom des *Plaines-du-Nord.* Ce jour est marqué par une joie universelle. Nous n'entrerons pas dans d'autres détails, pour ne pas enlever aux députés qui doivent partir demain, la satisfaction d'instruire eux-mêmes la Convention de ce qui s'est passé. »

*(Suivent les signatures.)*

A cette lettre sont joints quatre arrêtés que les circonstances ont obligé les commissaires de prendre. Dans l'un, ils annoncent qu'ils ont fait arrêter le ci-devant comte de Trisfet et un de ses agents ; dans un autre ils ajoutent qu'ils ont aussi fait renforcer la garde du port d'Ostende.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de défense générale et diplomatique réunis.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, datée du 23 février 1793, relative à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 février 1793.

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, datée du 25 février 1793, relative aux fonds nécessaires pour l'entretien de l'artillerie ; il joint copie d'un état déjà envoyé par son prédécesseur.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités des finances et de la guerre pour faire leur rapport incessamment.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la formation d'un corps de canonniers côtiers.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guere et de la marine réunis.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, datée du 25 février 1793, à laquelle sont joints les devis des prix que les conseils d'administration des manufactures d'armes de Saint-Etienne et de Charleville croient juste d'accorder aux ouvriers ; il demande que l'Assemblée s'occupe de cet objet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 27 février, par laquelle il adresse à la Convention les réclamations du citoyen Marc Delhern, relativement à une somme de 1,008 livres qu'il prétend lui être due pour demi-solde.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la marine et des finances réunis.)

16° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention à Strasbourg*, datée du 25 février 1793, par laquelle il annonce que l'esprit public de cette ville est dans le plus profond affaissement ; que les amis de La Fayette, de Diétrich, et les prêtres fanatiques tourmentent le peuple par des libelles incendiaires, tendant à le mettre en insurrection contre les commissaires de la Convention, qui sont cependant parvenus à faire déporter les principaux auteurs du désordre.

Il joint quatre pièces relatives aux opérations de la commission à l'égard des receveurs et directeurs de l'enregistrement et concernant l'opposition des adminstrateurs de cette partie.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de législation réunis.)

17° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention à Strasbourg*, à laquelle est jointe une pétition des notaires de cette ville.

(La Convention renvoie la pétition au comité de commerce.)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 26 février, par laquelle il prie l'Assemblée de statuer sur la réclamation faite par la ville de Strasbourg, de la propriété de la maison occupée par le ci-devant intendant.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 26 février ; il transmet à l'Assemblée la demande faite par la citoyenne Beaurepaire, sœur de Beaurepaire, mort à Verdun, d'une pension de 300 livres, égale à celle que lui faisait son frère de son vivant.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 26 février, par laquelle il transmet à la Convention les pétitions des officiers, sous-officiers et gendarmes de départements, tendant à obtenir une augmentation de traitement, ou au moins une indemnité résultant de la cherté des fourrages et autres comestibles.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, par laquelle il envoie à la Convention les pièces des habitants de Notre-Dame des Fontaines, annexe de la commune de Saint-Martin du même nom, district de la campagne de Lyon, en annonçant qu'il n'a pas cru le conseil exécutif compétent pour statuer sur la réclamation de cette commune.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et de division réunis.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 24 février, par laquelle il fait passer à la Convention la demande du citoyen Massial, négociant à Bagnols, d'une somme de 100,000 livres, pour l'augmentation d'une fabrique de soie organcin, qu'il a établie sur les bords de la Cèse.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 26 février, par laquelle il réclame avec instance une décision de la Convention, relativement aux salaires des ouvriers des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, etc.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des domaines, pour faire leur rapport incessamment.)

24° *Lettre du citoyen Lamarche, ancien directeur de la fabrication des assignats*, du 25 février 1793, dans laquelle il prie la Convention d'envoyer sur-le-champ des commissaires pour examiner ses papiers et ceux de son administration ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 25 février 1793,

« Citoyen Président (1),

« Un décret rendu le 23 par la Convention, a nommé des commissaires pour venir examiner mes papiers et ceux de l'administration qui m'a été confiée. J'ai attendu jusqu'à présent, avec impatience, l'exécution de ce décret qui hâtait l'examen et le jugement de ma conduite administrative. Je supplie la Convention de faire cesser ce retard ; il peut servir de prétexte à la méchanceté de mes ennemis : l'humanité et la justice de la Convention me font espérer qu'elle ne prolongera pas sans nécessité la durée de mon arrestation. Je vous prie, citoyen Président, de donner connaissance de ma lettre à la Convention nationale.

« *Signé :* LAMARCHE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 13.

25° *Lettre du citoyen Clédat, colonel du 6e régiment d'infanterie*, du 10 février, relative aux dépenses qu'a entraînées l'entretien de l'habillement de ce régiment pendant la dernière campagne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport incessamment.)

26° *Lettre du citoyen Astruc, administrateur de la maison de Saint-Cyr*, et pétition sur le même objet.

(La Convention renvoie ces pièces au comité d'instruction publique.)

27° *Pétition du citoyen Ange-Robert Palais*, par laquelle il demande à être autorisé à lever un nouveau corps de hussards, sous le n° 9.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

**Maignet**, *au nom des comités des finances et des secours publics réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret*(1) *sur les formalités à observer pour l'évaluation des pertes que les départements frontières ont éprouvées, à raison de la guerre, et sur les indemnités qui leur seront dues ;* il s'exprime ainsi.

Citoyens, les départements frontières qui ont été dévastés par ces hordes de brigands coalisées contre la liberté des peuples, réclament, depuis longtemps toute votre attention. Vos commissaires ont parcouru ces contrées ; témoins des malheurs qu'elles ont éprouvés, ils se sont empressés de porter l'espoir et la consolation dans le cœur de tous les habitants ; ils leur ont promis, au nom de la loyauté française, que leurs maux seraient réparés. Ils vous les ont fait connaître, et vous avez accordé des secours provisoires.

Le temps est venu, citoyens, d'acquitter cette dette dans son entier. Vous le voulez, et c'est pour remplir cette obligation dans toute sa latitude, que vous avez chargé votrs comité des secours de vous faire connaître ce que vous devez à chacun de ceux qui ont fait des pertes.

Ce devoir imposé à votre comité, en même temps que vous lui demandiez un mode de répartition des secours acordés aux personnes qui ont éprouvé des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, a paru exiger un double travail. En examinant les principes sur lesquels reposait l'engagement de la société envers ceux qui réclament avec des titres si différents, votre comité n'a pas tardé de se convaincre de l'impossibilité de régler de la même manière ce qui était dû à ceux qui se trouvaient dans des situations aussi différentes . Il a donc divisé son travail.

Déjà il vous a présenté tout ce qui est relatif aux personnes qui ne peuvent accuser que le ciel des maux qu'elles souffrent. Il vous a dit qu'à celles-ci vous ne deviez un secours qu'autant que la perte faisait naître le besoin ; il vous a prouvé comment la justice demandait impérieusement que ces secours fussent toujours gradués non sur la fortune du réclamant, mais sur le plus ou moins de misère que la perte ferait naître, si la société n'accordait un soulagement.

Jamais celui qui contracte n'a été responsable que de ce qu'il a pu raisonnablement prévoir, de ce qu'il est censé avoir pris sur lui.

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 198.

Tout ce qu'il est impossible que les parties contractantes aient pu connaître lors de leurs engagements, tout ce qui n'étant pas dans la dépendance de l'homme, n'aurait pu être arrêté par lui, n'a jamais pu devenir l'objet de sa garantie, ni conséquemment donner lieu à aucune demande en réparation.

Ainsi, la société n'ayant en elle aucun moyen de prévenir les divers fléaux de l'atmosphère qui peuvent plus ou moins dévaster son territoire, n'a jamais pu promettre à ceux qui ont contracté avec elle de les garantir des suites de ces événements. Mais comme le corps social doit, par d'autres principes d'économie politique, éloigner le besoin du sein des familles où il ferait naître l'indigence et produirait bientôt d'autres maux qu'il serait obligé de soulager ; s'il ne doit rien en vertu du premier contrat, il ne peut, à raison du second, s'endormir sur les suites malheureuses que peuvent avoir ces différents accidents, il doit toutes les calculer ; et c'est pour le mettre en état de remplir cette seconde obligation dans tous les cas où elle peut avoir lieu, que votre comité de secours vous a présenté le projet de décret que vus avez adopté le 21 février.

Il lui restait à s'occuper de la seconde partie du travail que vous lui aviez confié. Il a cru devoir se concerter avec le comité des finances pour qu'en traitant une matière aussi délicate, il ne peut être accusé d'avoir perdu de vue le trésor national, s'il était obligé de vous proposer de grands sacrifices. Là les intérêts de la société et ceux des associés ont été alternativement pesés, là on a examiné avec scrupule et ce qui pouvait diminuer l'obligation du corps social, et ce qui exigeait l'honneur national et la fidélité aux engagements. Nous venons vous offrir avec confiance le résultat de nos observations. Nos principes sont sévères ; mais ce n'est que par l'observation rigoureuse de tout ce que la justice commande, que les républiques peuvent prospérer.

Quand les sociétés se sont formées, il a été facile de comprendre que cet état de paix qui n'avait pu se maintenir d'individu à individu pendant la communauté, ne pourrait pas plus perpétuellement se soutenir de peuple à peuple, de nation à nation. L'on a dû s'occuper de tout ce qui deviendrait indispensable dans les moments où la guerre serait inévitable. Dès cet instant il a fallu prévoir tout ce que la nécessité d'une défense exigerait de la part de chacun des associés.

Sans doute, chaque citoyen a dû comprendre qu'il aurait alors deux sortes d'obligations à remplir envers la société : la première, d'augmenter le tribut pécuniaire qu'il payait annuellement au gouvernement comme le prix de la protection qu'il en recevait, attendu que les dépenses qu'il aurait à faire pour remplir ses engagements, deviendraient alors plus considérables; la seconde, de consacrer ses propres bras à la défense commune.

Mais il a fallu aller plus loin : l'on a dû prévoir que ce moment de danger allait réclamer d'autres sacrifices de la part de quelques-uns des associés.

Cette dernière circonstance appelait de nouvelles conventions ; les négliger, ou bien vouloir imposer à une partie de la société un fardeau que l'autre ne partagerait pas, c'était risquer d'exposer la chose publique à un bouleversement général, puisqu'aux ' ousses extérieures l'on allait joindre toutes celles que l'intérêt particulier allait occasionner dans l'intérieur.

Ceux d'entre les associés qui, par l'effet du partage de ces terres mises jusque-là en commun, devaient habiter les lieux destinés à former la lisière du territoire choisi par la société, devaient avoir plus à souffrir en temps de guerre, que ceux qui habitaient le centre. La raison a dit, dans tous les temps, que le grand intérêt des sociétés était de ne pas se laisser entamer. Toujours l'on a dû sentir que c'était à défendre son territoire qu'il fallait s'attacher, et que si l'invasion avait lieu, le grand art était de disputer le terrain pas à pas. Il a donc fallu reconnaître que ce serait aux frontières surtout que devaient se faire les grands sacrifices ; que c'était là qu'il fallait mettre en pratique ce principe sauveur des nations, de savoir sacrifier à propos des objets partiels pour conserver la masse. Alors les propriétés particulières deviennent des propriétés nationales ; la société reprend sur elles son premier domaine ; elle a droit d'en disposer de la manière que l'intérêt public le demande. Ceux à qui elles appartiennent à titre particulier, ont dû se soumettre à ces lois qui seules pouvaient garantir l'existence de la société qui se formait.

Mais ce sommeil des lois qui assurent à chacun ce qui lui appartient, cesse avec le besoin de la patrie : alors commence pour la société l'obligation d'indemniser.

Quand la société a imposé de pareils devoirs à certains des associés, elle a dû contracter en même temps l'obligation de leur faire oublier tout ce qu'ils auraient souffert pour l'intérêt commun. Ceux-ci n'ont dû consentir à prendre, lors du partage, des lots si différents en valeur des autres par les dangers auxquels ils étaient exposés, qu'autant que cette indemnité a été promise, parce qu'elle seule pouvait rétablir l'égalité sur laquelle doit reposer tout partage; et sans cela il faudrait dire que les obligations des citoyens envers la patrie varient avec les lieux qu'ils habitent, qu'indépendamment de celles que les départements frontières partagent avec ceux de l'intérieur, ils en ont contracté de particulières, celle de sacrifier toute leur fortune pour conserver celle des départements de l'intérieur. Mais non ; le contrat a été commun ; tous ont promis de se dévouer également au salut de la chose publique. Dès lors il est entré dans l'intention de tous, que si quelques-uns d'entre eux étaient appelés dans des moments de danger à verser de plus fortes mises dans la société, ils en seraient remboursés aussitôt que le retour de l'ordre aurait permis de les prendre en considération.

Ce principe ne souffre aucune exception. Il s'applique à tous les citoyens, quelle que soit leur fortune. L'on sent même que plus les propriétés de certains d'eux sont considérables, plus le contract a pour eux de latitude, ce que par réciprocité l'obligation de la société doit recevoir plus d'étendue.

Proposer ici de n'accorder que de simples secours aux habitants des frontières, chercher à les graduer en raison du plus ou moins de besoins que la perte que l'on a éprouvée fait naître chez chacun d'eux ; vouloir adopter, dans ce cas, les mêmes bases que celles que vous avez consacrées pour les maux provenant de l'intempérie des saisons, ce serait méconnaître

tous les principes que nous venons de rappeler. Nous avons établi, que, dans la rigueur des principes, la société ne devait rien à ceux-ci : si néanmoins elle accordait, dans certains cas, des secours, ce n'était point à titre d'obligation, mais pour éloigner le besoin du sein de la famille affligée, parce que, partout où la misère paraît, c'est à la société à l'extirper. Nous avons établi, comme une conséquence naturelle, que la règle de proportion que vous devez adopter dans ce cas, était donnée par celle du besoin.

Mais ici tout est différent ; ce n'est point un secours, mais un remboursement que les citoyens des frontières réclament contre la nation. Le fait qui y donne lieu vient de la société même, il est un de ceux qui nécessairement ont dû être prévus lors du contract primitif ; il a donné lieu à des engagements réciproques. L'obligation de la société ne naît que de l'exécution que l'on a donnée à la partie du contract qui concerne les citoyens. Ce n'est donc pas lorsque ceux-ci ont exécuté avec tant de fidélité le traité dont il s'agit, que la société peut songer à lui donner un sens si différent de celui qu'il a toujours eu, et à syncoper ses obligations.

Ici on ne peut pas dire que la guerre soit un de ces événements qu'il soit physiquement impossible à une nation d'éviter. Les conditions qu'elle serait obligée d'accepter pourraient être plus ou moins onéreuses, plus ou moins flétrissantes pour elle, mais l'on conçoit toujours qu'au moyen de ces sacrifices il n'y a pas une impossibilité absolue à éviter la guerre. Si donc la nation l'entreprend, alors, en la déclarant ou en la soutenant, elle donne ouverture à la garantie qu'elle a promise. Son obligation commence du même jour où elle exige de certains citoyens, qu'ils fassent en faveur de la cause commune, des sacrifices qu'elle n'exige pas des autres : dans toute société fondée sur une égalité de droits et de devoirs, celui qui, dans un moment de danger commun, fournit plus à la société, doit, quand ce danger est passé, être remboursé par les autres associés de cette mise extraordinaire. Il serait inouï que, pour se mettre à l'abri de ce remboursement, on lui répondît qu'elle n'a pas amené pour lui le besoin, il répliquerait avec raison, que l'effet que ce versement a produit a été de conserver à ses frères de l'intérieur tout ce qu'ils possédaient, au riche son superflu, comme à l'homme médiocre son nécessaire, et que la distinction que l'on voudrait faire aujourd'hui vis-à-vis de celui qui, par son dévouement, a tout sauvé, est une de ces contradictions que la loyauté française ne peut adopter.

Quelque étendue que cette obligation paraisse avoir, combien cependant elle est éloignée de faire disparaître tous les maux que nos frères des frontières ont soufferts. Peut-on calculer toutes les peines que la présence d'un ennemi insolent leur a fait endurer, tous les excès auxquels une soldatesque ivre de sang s'est livrée ? Ne sait-on pas que le meurtre et le pillage allaient de front, et qu'une multitude d'enfants et de mères de famille ont été les tristes victimes de leur fureur ? Qui ignore que les malheurs que l'invasion fait naître n'ont pas cessé avec la retraite des ennemis, que les habitants des villes et des campagnes qui ont échappé à leur rage, ont eu à se défendre de la contagion qui nous a fait justice de ces infâmes brigands, que dans ce moment encore cette terrible maladie désole ces contrées ? Ce sont là de ces événements qui ne sont qu'une suite trop ordinaire de la guerre, mais que cependant la société ne peut jamais réparer. Ainsi, quand vos comités vous proposent de rembourser aux habitants des frontières la totalité de l'évaluation de leurs pertes, ils sont bien éloignés de croire qu'ils établissent le parfait équilibre entre l'indemnité et les malheurs que la guerre a entraînés pour eux ; mais ils savent aussi que c'est l'amour de la patrie qui peut cicatriser les plaies que l'on ne peut guérir avec des secours pécunaires, et que rien ne sera plus propre à produire cet effet que l'empressement que la société mettra à remplir, dans toute sa rigueur, les obligations qu'elle s'est elle-même imposées.

Mais plus nous insistons pour que la société rembourse la totalité de ces pertes, plus nous demandons que l'évaluation soit exempte de cet arbitraire que l'injustice de l'ancien régime avait provoquée ; quand le gouvernement marchandait avec le peuple sur le plus ou le moins d'étendue qu'il donnerait aux engagements qu'il avait pris. Quand les citoyens savaient qu'ils n'obtiendraient qu'une faible partie de ce qu'il leur était dû, de quel droit le gouvernement aurait-il blâmé l'exagération dans le tableau de ces pertes ? Ne leur donnait-il pas le signal de la mauvaise foi ? Mais aujourd'hui que la République publie franchement l'intention où elle est d'acquitter, dans son entier, la dette qu'elle reconnaît, il devient indispensable que cette évaluation soit faite avec toute la précision nécessaire pour que jamais elle ne soit au-dessus de la vérité. Pour cela, il faut qu'elle soit faite contradictoirement, il faut qu'il s'établisse un contrôle entre ceux qui doivent toucher et ceux qui doivent payer.

Deux moyens doivent conduire à ce but. Le premier, la nomination de commissaires pris loin des lieux qui ont souffert ; le second, les déclarations que les réclamants ont eux-mêmes formées sur la valeur de la chose.

Vous sentez, citoyens, qu'en confiant la première opération aux seuls commissaires nommés par les départements frontières, on pourrait ne pas offrir à tous les citoyens de la République cette idée d'impartialité qui devient indispensable ; l'on sait que trop souvent, avec les meilleures intentions, l'homme appelé à constater les malheurs de ces concitoyens se laisse entraîner par des sentiments qui naissent de ses liaisons, et qu'il est souvent disposé, sans s'en apercevoir, à donner la plus grande étendue à la bienfaisance nationale quand elle doit reposer sur ceux avec qui il vit. En appelant des hommes inconnus aux réclamants, l'on n'a plus à craindre de semblables mouvements. Etrangers aux personnes, ils ne voient plus que les choses, et ce sont elles seules qu'il faut consulter.

La première idée qui s'est présentée à vos comités a été d'employer les moyens qu'une loi existante, celle sur les contributions, a prescrits, dans les cas où il y a des réclamations de la part de quelques départements qui se croient grevés dans la répartition de l'impôt. Vous le savez, citoyens : comme la réduction

qu'ils réclament doit, en dernière analyse, augmenter la quote-part des autres départements, parce qu'elle suppose que lors de la répartition première, les uns ont été injustement déchargés de tout ce que les autres ont pris de trop ; dans ce cas, la loi fait examiner la vérité des faits par les départements voisins ; de cette manière, il s'établit un contrôle d'autant plus actif, que chaque partie sent la nécessité de ne rien donner au hasard, et de porter partout la lumière.

Mais vos comités n'ont pas tardé à sentir que cette opération, confiée aux départements voisins, pouvaient encore ne pas rassurer parfaitement, parce que la crainte de partager un jour les mêmes malheurs, et d'avoir pour juges ceux dont ils vont fixer la destinée, pourrait faire naître la partialité, dès ce moment, ce mode de vérification qui s'était d'abord présenté, nous a paru inapplicable au cas où nous nous trouvons ; mais la nécessité d'un contrôle se faisait toujours sentir ; nous n'avons pas vu de moyens plus sûrs pour l'établir, de la manière dont il doit l'être pour être utile, qu'en chargeant le pouvoir exécutif de nommer, pour chaque département frontière qui a été ravagé par l'ennemi, des commissaires pris dans les départements de l'intérieur, et de leur confier le soin de constater, concurremment avec d'autres commissaires qui seront nommés dans chaque district où ils opéreront, la nature de la perte.

Ces pertes peuvent être de trois espèces : 1° la récolte existant sur les héritages ou bien qui venait à peine d'être renfermée dans les granges et greniers au moment de l'invasion ; 2° les maisons incendiées ou abattues en totalité ou en partie ; 3° les meubles et effets pillés ou consumés par les flammes, ainsi que les bois, arbres fruitiers, vignes, coupés, et les bestiaux enlevés.

Si la récolte entière a été enlevée ou détruite, il est un moyen bien simple de constater la valeur de cette perte. Cette évaluation sera tout aussi facile, si cette perte n'est que d'une partie, telle que d'un quart, d'une sixième, d'un douzième, etc. : ce sera de prendre pour base, la contribution foncière que le réclamant paye à raison des propriétés qui l'ont produite. Tout est ici conforme et aux principes et à la raison.

Le gouvernement et ceux qui vivent sous ses lois ont passé entre eux une espèce de contrat d'assurance ; le gouvernement s'est rendu assureur, le citoyen est devenu assuré ; les propriétés foncières qui lui appartiennent ont été l'objet de l'assurance. Le gouvernement a demandé, pour prix de cette assurance une partie du revenu qu'elles produisent ; et il a laissé à l'assuré la liberté de fixer lui-même, par sa déclaration, le produit de l'objet qu'il présentait à l'assurance. Il devenait pour ainsi dire indifférent au gouvernement, au moins sous ce point de vue, que l'assuré fixât plus ou moins haut le produit de ses propriétés; d'un côté, s'il portait fort haut le produit de ses biens, le profit annuel du gouvernement croissait dans les mêmes progressions ; mais l'indemnité, en cas de perte augmentait dans la même proportion ; de l'autre côté, si l'assuré fixait le produit au-dessous de ce qu'il était réellement, le gouvernement retirait moins annuellement ; mais il devait avoir moins à rembourser, en cas de perte ou de détérioration.

Il s'agit aujourd'hui de l'exécution de ce contrat dans une de ses parties ; le produit de l'objet assuré a été enlevé en totalité ou en partie. L'indemnité promise pour cet objet, par la société, est ouverte, mais elle ne l'est que d'après la fixation portée dans le contrat d'assurance. Il faut donc la consulter et la suivre à la lettre. Personne n'a droit de se plaindre quand, en prenant l'évaluation faite par l'assuré, le prix annuel de l'assurance, pour base de l'évaluation de la perte, on y proportionnera le prix de l'indemnité : ainsi on rendra la justice la plus complète à tous ceux qui auront perdu toute leur récolte en les remboursant dans les proportions que donnent les contributions foncières qu'ils payent relativevent aux héritages qui ont produit lesdites récoltes.

Ce calcul doit être le même pour une partie des maisons : le contrat d'assurance a eu lieu pour cet objet comme pour les autres. Le citoyen qui a été assuré a encore mis ici, lui-même, un prix a sa propriété ; l'on ne peut donc lui rendre une justice plus stricte, qu'en suivant sa propre déclaration : mais comme ce n'est plus ici comme dans la première espèce, un simple revenu que l'on a perdu, mais l'objet lui-même, il faut rembourser au citoyen le principal que représente le revenu par lui déclaré et dont il a cédé annuellement une partie à la société qui l'assurait.

La loi qui a fixé cette contribution a fait une distinction qu'il est indispensable de ne pas perdre de vue, si l'on veut donner à l'indemnité tous les caractères de la justice et de l'impartialité qu'elle doit avoir.

Les maisons situées dans les villes sont d'un rapport plus ou moins considérable, en raison du plus ou moins de population ; mais toujours est-il vrai qu'elles produisent un revenu quelconque, et ce revenu a donné une matière imposable.

Les fabriques, les manufactures, les forges, les moulins, ont également une valeur locative, et offrent aussi une matière imposable. Cette matière, dans ces deux cas, est le revenu présumé de ces différents objets, la seule différence qui existe entre ces deux articles, c'est que le premier demandant moins de réparations que le second, on ne déduit pour faire face aux réparations qu'il exige, qu'un quart du revenu, tandis que l'on distrait un tiers pour les réparations de l'autre.

Les maisons, au contraire, situées hors des villes, les bâtiments servant aux exploitations rurales, n'offrent point de valeur locative : aussi n'a-t-on cotisé que le sol sur lequel tous ces objets reposent.

Point de difficulté que pour tous les objets dont le revenu est devenu la base de la contribution, comme le sujet d'une déclaration de la part de l'assuré, la convention est faite ; le prix de l'assurance est connu. Pour les maisons situées dans les villes, il se prend sur les trois quarts du revenu présumé ; pour les moulins, manufactures, etc., il se prend sur les deux tiers : la société doit donc rembourser pour ces différents objets le principal qui donnera la partie du revenu qui a été cotisé.

Mais il faut adopter une autre base pour les maisons situées hors des villes, et pour les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Ici le contrat d'assurance n'a pas frappé sur l'objet qui a péri : c'est le fonds seul qui été assuré, tout ce qui était assis sur le sol n'a pas été l'objet de la convention, voudrait-on en conclure que la société ne doit rien payer pour cet objet? Non, citoyens : tout ce que l'on peut en induire, c'est que le remboursement doit se faire sur d'autres bases et par d'autres motifs.

Et en effet, citoyens, considérez d'abord à qui appartiennent la plupart de ces objets, et l'intérêt pressant qui doit porter la société à vivifier l'agriculture ; et vous sentirez bientôt la nécessité d'accorder une indemnité.

Les maisons que vous aurez ici à payer se réduiront pour ainsi dire à celles qui sont dans les faubourgs des villes qui ont été assiégées : ou nous les avons abattues nous-mêmes pour empêcher que l'ennemi n'y trouvât un asile, ou nous les avons détruites par le feu de notre propre artillerie pour en chasser ceux qui ne s'y étaient logés que pour nous nuire plus facilement. C'est donc la nation elle-même qui en a privé les citoyens auxquelles elles appartiennent, dès lors la loi est faite. Le principe a été solennellement reconnu. La nation ne peut s'emparer de la propriété des citoyens soit pour en profiter, soit pour la détruire, sans lui en payer la valeur.

Les autres maisons seront celles de ces malheureux citoyens qui, répandus dans les campagnes, sont réduits aujourd'hui à disputer aux animaux l'étable qui leur sert de refuge ; serait-ce avec cette classe de nos frères que nous voudrions chicaner sur les principes? L'humanité ne nous crie-t-elle pas de faire oublier au plus tôt à ces infortunés les maux que le défaut d'asile leur a fait endurer dans une saison aussi rigoureuse?

L'intérêt de la société n'est-il pas de vivifier ces campagnes que la guerre a rendues incultes? Le corps social entier ne souffrirait-il pas de leur défaut de culture? N'est-ce pas à mettre en valeur tout son sol productif qu'une nation doit s'attacher? Peut-elle jamais regretter les dépenses qu'elle fait à ce sujet? Combien des raisons deviennent pressantes, quand on ne peut se dissimuler que l'abandon de ces terres est le fait même de la société? Comment seront-elles cultivées si le propriétaire est sans ressource pour rétablir les bâtiments indispensables à l'exploitation, ou s'il est obligé d'employer à ces reconstructions les fonds qu'il destinait à la culture des héritages? Quoiqu'il n'ait pas de contrat d'assurance passé avec la société pour ces différents objets, l'obligation de l'indemnité n'en existe pas moins ; mais comme il n'y a point de donnée avouée par les partis, c'est l'estimation faite par les commissaires qu'il appartiendra de la déterminer. C'est aussi par cette estimation que vous fixerez l'indemnité due aux citoyens dont les bois, les vignes ou les arbres fruitiers ont été coupés, et dont les bestiaux ont été enlevés par l'ennemi et pour tout ce qui aura été abattu par nous-mêmes pour l'utilité commune.

Il ne restera plus que les effets mobiliers. Ici il faut en convenir tout sera pour ainsi dire arbitraire. Les commissaires du pouvoir exécutif n'ayant aucune connaissance personnelle sur les objets perdus, seront obligés de s'en rapporter aux renseignements que leur fourniront des personnes qui auront le plus grand intérêt de ne pas diminuer les pertes ; mais il est une considération qui peut cependant tranquilliser, du moins pour tout ce qui est relatif aux habitants des villes. Elle résulte encore de ce qui s'est passé lors du contrat d'assurance.

Lorsque la société a pris en assurance tous ces différents objets, la même inexactitude s'est manifestée ; elle ne pouvait cesser qu'en se livrant à une inquisition qui ne pouvait être admise dans un gouvernement libre : au milieu de ces doutes elle a adopté un type d'évaluation qui subsiste encore aujourd'hui ; elle a dit à celui qui se présentait pour être assuré : C'est un contrat à forfait que nous allons passer entre nous. Il nous est impossible d'avoir des renseignements précis sur la valeur de l'objet présenté à l'assurance, il nous faut pourtant une donnée qui nous soit commune ; à vous pour fixer le prix que vous payerez annuellement pour l'assurance, et à moi pour déterminer, en cas de perte de l'objet assuré, ce que je vous rembourserai. Adoptons un point de reconnaissance plus ou moins approximatif, qu'il règle nos intérêts réciproques. L'on en est convenu. Ce point a été le loyer d'habitation ; il a été arrêté que l'assuré payerait, pour prix de l'assurance, le sou pour livre du montant présumé de ses richesses mobilières d'après le loyer d'habitation. En remboursant le principal que l'on aura d'après cette donnée, la société remplit dans son entier l'obligation qu'elle a contractée. Les fonctions des commissaires se borneront donc ici, comme pour tous les objets qui payent une contribution, à constater la quantité des objets mobiliers qui ont été enlevés et à indiquer la proportion qui existe entre ce qui reste et ce qui a été pillé.

Quant au mobilier appartenant aux habitants des campagnes, et qui trop souvent fait toute leur fortune, la vérification de sa perte et l'estimation de l'indemnité seront confiées aux commissaires, puisqu'il n'existe aucune donnée pour pouvoir la faire. Si vous adoptez les principes que nous venons de développer, vous devez, représentants, produire deux grands effets : 1° vous allez réveiller dans le cœur des citoyens que le malheur avait abattus l'amour de la patrie, et le désir de se consacrer à la défense d'une nation qui donne à l'univers l'exemple de la fidélité la plus austère à remplir ses obligations, dans les moments où les gouvernements, qui se targuent le plus de leurs principes, se croient en droit de les violer. Et peut-on calculer tous les avantages qui peuvent naître, à l'ouverture de la campagne, d'un sentiment aussi sublime? 2° Vous allez mettre en pratique, en faveur des citoyens, un principe qui semblait n'avoir reçu jusqu'aujourd'hui d'application qu'en faveur de la société ; vous prouverez aux citoyens comment il est vrai que la contribution est le prix de la protection et de la garantie des propriétés ; vous ferez connaître comment il est de leur intérêt d'être sincère dans leurs déclarations sur leurs revenus puisque cette déclaration doit devenir la base de l'indemnité qui sera due lorsque l'objet garanti se perd par le fait de la société. Il importe de lier sans cesse le système des contributions aux intérêts des citoyens : c'est le seul moyen de les leur faire acquitter et avec plaisir et avec promptitude.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir en-

tendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, d'avoir lâchement abandonné leurs propriétés, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

« Art. 3. Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite.

« Art. 4. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

« Art. 5. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune, dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

« Art. 6. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte ; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets, si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quantité.

« Art. 7. Si le citoyen réclame, à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est, relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

« Art. 8. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout, seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen, d'après les règles suivantes.

« Art. 9. Le citoyen qui aura perdu la totalité de sa récolte, recevra une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, en rapportant les quittances de ses contributions de l'année courante, et ce celles des années antérieures, depuis 1789, ou en consentant à une déduction jusque et à due concurrence de ce qu'il devra pour cet objet. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après la même base, proportionnellement à sa perte.

« Art. 10. La valeur des maisons situées dans les villes sera déterminée par le revenu présumé d'après la contribution foncière qu'elles payent et d'après les bases établies par la loi du 23 septembre 1790. En conséquence, le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions, que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites de partie.

« Art. 11. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits. L'indemnité qui sera due au propriétaire sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par la même loi. Le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées, et dans les proportions de sa perte.

« Art. 12. Quant aux maisons situées hors des villes, et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne payent point de contribution foncière, et qui ne sont cotisées qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires ; elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article 9.

« Art. 13. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers et l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

« Art. 14. La valeur du mobilier appartenant aux habitants des villes sera également déterminée d'après la contribution établie sur les facultés mobilières et d'après les bases consacrées par la loi du 13 janvier 1791. En conséquence, le citoyen qui aura perdu la totalité ou une partie de ses meubles, ne pourra percevoir l'indemnité qu'il aura droit de réclamer, que sous les mêmes conditions. Quant au mobilier appartenant aux habitants des campagnes, l'évaluation en sera fixée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

« Art. 15. Aussitôt que le conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen, pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances, pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

« Art. 16. Il sera porté en déduction, par les corps administratifs, sur l'indemnité due aux citoyens, ce qu'ils auront reçu sur les secours provisoires déjà accordés. »

**Maignet**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 1 et 2, qui sont ainsi conçus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics réunis ; décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, de

n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues. »

(La Convention adopte ces deux premiers articles.)

**Maignet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite. »

**Duhem**. Je demande que l'on excepte les communes dont les procès-verbaux ont été envoyés par décret, parce que ce serait de nouvelles dépenses pour la République ; la commune de Lille ne vous a demandé que 6 millions 200,000 livres et la totalité de sa perte s'élève à plus de 15 millions.

**Le Carpentier** appuie cette motion et insiste à son tour afin d'obtenir en faveur des braves Lillois la justice nationale. Il retrace leurs calamités, leurs pertes et leur inflexible courage.

**Mallarmé**. Je m'oppose à cet amendement, car je puis citer un fait. La commune de Grandpré a beaucoup souffert, le département a nommé un commissaire afin de dresser procès-verbal des pertes. Or, les propriétés de ce commissaire avaient été fortement endommagées par l'invasion des ennemis ; le commissaire a donc été juge et partie. Voudriez-vous conserver et statuer sur de tels procès-verbaux ? Je demande le maintien pur et simple de l'article 3.

**Prieur** *(de la Marne)*. Malgré le fait cité par Mallarmé, il n'en subsiste pas moins, que ces communes du Nord dont a parlé Duhem, et j'ajouterai tout à l'heure les communes de l'Est, ont éminemment souffert de toutes les atrocités de la guerre.

Le Carpentier et Duhem vous ont imploré pour les braves Lillois, à mon tour je viens réclamer votre justice en faveur des trois départements de l'Est, qui furent, on le sait, le théâtre des premières victoires de la liberté. J'observe d'ailleurs que si ces indemnités ne sont pas accordées, les habitants ne pourront ensemencer leurs terres et la nation perdra une récolte immense.

**Fockedey** appuie ces observations.

**Cambon**. Je vous demande, citoyen, de prendre en considération les observations qu'a présentées Mallarmé, c'est-à-dire de ne pas accorder d'indemnités de guerre aux départements dévastés sur l'évaluation faite par leurs commissaires. Décrétez le principe, si vous y tenez, mais conciliez l'économie avec la justice et la justice avec l'égalité. Si vous accordez des crédits, qu'ils soient avant tout destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. Ne concédez enfin que les deux tiers de l'estimation des pertes.

**Duhem**. Ainsi, sous prétexte d'économie, vous allez manquer à vos engagements, vous allez mentir à vos propres décrets.

**Maignet**, *rapporteur*. On peut, si la Convention estime que la ville de Lille a trop perdu, consigner dans un article qui fera suite à l'article 3, les dispositions formulées par Duhem avec les réserves sollicitées par Cambon. Rien n'empêche la Convention de décréter que les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur, seront spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence dss deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

*Un grand nombre de membres* : Appuyé, appuyé !

La Convention adopte ces différentes dispositions dans la forme qui suit :

« Art. 3. Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite. »

« Art. 4 (*nouveau*). La Convention nationale décrète que les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur, seront spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs, et aux citoyens les plus indigents qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de cinq millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites. »

**Maignet**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 4, 5, 6, 7 et 8, devenus les articles 5, 6, 7, 8 et 9, qui sont adoptés par la Convention dans la forme qui suit :

« Art. 5. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

« Art. 6. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune, dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi, et pendant son séjour sur le territoire française, et en feront mention dans leur procès-verbal.

« Art. 7. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles et bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets, si cette partie est d'un tiers, d'un quart, ou de toute autre quotité.

« Art. 8. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout

a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste, est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

« Art. 9. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout, seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen, d'après les règles suivantes. »

**Maignet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet, devenu l'article 10, qui est ainsi conçu :

« Art. 10. Le citoyen qui aura perdu la totalité de sa récolte, recevra une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, en rapportant les quittances de ses contributions de l'année courante, et de celles des années antérieures, depuis 1789, ou en consentant à une déduction jusques et à due concurrence de ce qu'il devra pour cet objet. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après la même base, proportionnellement à sa perte. »

**Lanjuinais** Je demande la question préalable sur cet article et je propose que le citoyen reçoive une indemnité à raison de la totalité de sa perte. Ce sera plus juste, plus raisonnable, et vous éviterez bien des réclamations et des mécontentements.

**Cambon.** La motion soulevée par Lanjuinais pourrait à son tour donner naissance à bien des inconvénients que semblait avoir prévu au premier abord l'article du projet. J'estime qu'au lieu de la question préalable, une étude plus approfondie vaudrait beaucoup mieux, et je propose le renvoi de la suite du projet aux mêmes comités pour présenter un autre mode demain matin.

*Un grand nombre de membres* : Appuyé, appuyé !

(La Convention renvoie aux comités des finances et des secours publics réunis le surplus des articles du projet pour en faire le rapport le lendemain.)

**Prieur** *(de la Marne), secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

28° *Lettre du citoyen Treilhard, député commissaire dans la Belgique*, de retour à Paris, qui annonce que c'est sur un faux rapport qu'il avait annoncé, par sa lettre arrivée hier, la prise de Bréda; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 février 1793.

J'arrive de la Belgique pour conférer avec le comité de défense générale, où je suis actuellement. Je préviens le citoyen président, que lorsque nous avons annoncé la prise de Bréda, c'était sur la foi du citoyen commandant le bataillon des Lombards, qui nous l'a fait dire à dix heures du soir : la nouvelle était prématurée ; nous avons su le lendemain que la ville n'était pas prise : je prie le citoyen président de vouloir bien en instruire la Convention.

*Signé* : TREILHARD. »

29° *Lettre des citoyens Gossuin, Merlin (de Douai), Camus et Delacroix, commissaires de la Convention nationale dans la Belgique*, qui annoncent que le peuple de Bruxelles, dans une réunion très nombreuse, a voté sa réunion à la France ; cette lettre est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 25 février 1793.

« Citoyens nos collègues, le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la République française. L'Assemblée était nombreuse, et le vœu a été unanime ; il a été accompagné de toutes les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a envoyé une députation vers nous, pour nous informer du résultat de l'Assemblée ; nous avons embrassé les députés comme frères ; on a crié à l'envi : *Vive la République française, et vivent les 86 départements.*

« Le canon tire, les cloches vont se faire entendre ; toute la journée se passe en fêtes et en réjouissance ; elle sera terminée par des illuminations.

« Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple, qui vont se rendre près de la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse, et votée avec autant d'empressement.

« *Signé* : GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)* ; CAMUS, DELACROIX. »

A cette lettre est joint le procès-verbal qui constate le vœu du peuple de Bruxelles qui est ainsi conçu :

*Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Bruxelles, le 25 février 1793, l'an II^e des peuples libres, par le peuple de cette ville et de sa banlieue, pour solliciter de la Convention nationale sa réunion à la France.*

« L'an II^e des peuples libres, et le 25 février, à 10 heures du matin, le peuple de la ville libre de Bruxelles et de sa banlieue, assemblé en très grand nombre dans l'église de Saint-Michel et Gudule, conformément à la convocation qui a été faite par le général Moreton, commandant en chef le Hainaut et le Brabant, laquelle a été affichée et publiée aux termes du décret de la Convention nationale, du 31 janvier, pour émettre son vœu sur la forme du gouvernement qui lui convient le mieux ; L. J. B. Lavalette, lieutenant-colonel commandant le bataillon des Lombards, ayant été chargé par le général Moreton de la représenter, et de remplir en son nom les fonctions que le décret attribue aux commandants militaires.

« Lavalette a dit : Citoyens, c'est en vertu de la réquisition des commissaires de la Convention nationale, députés dans la Belgique, et d'après les ordres du général Moreton, que je viens vous réunir par la lecture du décret et de la proclamation. Vous jugerez que l'objet qui vous rassemble est le plus important dont un peuple puisse s'occuper ; vous allez prononcer entre la liberté et l'esclavage ; vous allez choisir le gouvernement qui vous convient le mieux ; je vous engage à faire librement et avec courage le premier acte de souveraineté.

« Le discours du citoyen Lavalette a été souvent interrompu par l'impatience que l'Assemblée témoignait d'émettre son vœu. La parole ayant été donnée au citoyen Gonchon pour un discours patriotique, et dont le but était d'éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, malgré

les applaudissements dont les vérités qu'annonçait le citoyen Gonchon étaient couvertes, il a été impossible d'arrêter l'ardeur des citoyens ; ils ont ordonné l'impression du discours, et demandé à prononcer un vœu sur lesquels ils ont assuré qu'ils étaient assez instruits.

« Le citoyen Gonchon ayant applaudi à l'ordre du peuple, Lavalette a dit : « Peuple de Bruxelles, votre impatience est bien louable ; mais il faut, pour que les malveillants n'attaquent point votre suffrage, que vous remplissiez les formes qui assurent la liberté de vos décisions. Vous avez un président et des secrétaires à élire : Quel mode voulez-vous employer pour l'élection ? Le cri unanime a été par acclamation, et surtout la réunion, la réunion ! La présidence est mise aux voix : la grande majorité a porté le citoyen J. B. C. Verlvoy qui, ayant prêté le serment d'être fidèle à la liberté et l'égalité, a occupé la place. L'assemblée de suite ayant procédé à l'élection des secrétaires, les citoyens Grégoire Lorrenzo, A. Dubremy, G.-J. Claisères, J. François Baret ont été appelés au bureau ; ils ont prêté le serment. Le président a proposé à l'assemblée, avant de procéder à émettre le vœu, à prêter aussi le serment à la liberté et à l'égalité. Les transports les plus vifs se sont manifestés, et l'église a retenti des cris de fidélité à la liberté et à l'égalité, *vive la République française, vive la réunion.*

« Le président ayant rappelé l'assemblée au recueillement, a répété, au nom du peuple de Bruxelles et des environs, le serment.

« Le président ayant proposé les différents modes de voter, en a demandé le mode d'acclamation. Le président ayant demandé si on connaissait bien l'objet de la délibération, tous répondent, oui, oui ; alors il propose que le peuple choisisse entre le gouvernement aristocratique, qui comprend les anciens Etats et le gouvernement autrichien et le démocratique. Le vœu unanime a annoncé qu'on voulait le démocratique. Il a proposé ensuite de prononcer entre le gouvernement simplement libre, ou la réunion départementale de la France.

« Que ceux qui veulent la réunion à la France, a-t-il dit, passent à gauche. Un cri spontané et universel a déclaré vouloir la réunion ; les bras se sont levés ; tous ont crié : « Nous sommes Français ; vive la France ; nous voulons la réunion » : Le président répète le même cri ; et alors le vœu unanime, *vive la République, vive la réunion*, se répète à l'envi.

« Un citoyen fait la motion qu'il soit envoyé à la Convention une députation pour porter le vœu de réunion. Cette demande est adoptée à l'unanimité. Les citoyens Rojure, Chapel, Lavalette et Verlvoy ont été chargés de porter ce vœu à la Convention nationale. On a demandé une nombreuse députation aux députés de la Convention, commissaires dans la Belgique. Chacun a crié : Nous irons tous. On a proposé qu'un registre serait ouvert à tous ceux qui voudraient protester contre la réunion. Un mouvement d'horreur allait faire rejeter cette proposition, si on n'avait dit qu'il ne fallait laisser aucune ressource aux malveillants.

« Sur la motion d'un citoyen, l'on a arrêté que le procès-verbal de cette séance serait imprimé, affiché et envoyé à la Convention, aux 85 départements, aux commissaires de la Convention, du conseil exécutif, aux généraux, commandants, aux autorités constituées et aux sociétés patriotiques.

« Un citoyen demande que l'hymne des Marseillais termine la séance, et que les cris de réunion, de liberté et d'égalité se fassent entendre dans toute la ville. (*Adopté.*)

« Fait et clos à midi, et ont signé. » (*Vifs applaudissements.*)

**Cambon**. Dans une affaire aussi importante, il faut soigneusement examiner si le vœu a été librement émis. Je demande que ce procès-verbal soit renvoyé au comité de défense générale.

*Plusieurs membres* proposent que le renvoi soit fait de préférence au comité diplomatique.

(La Convention prononce le renvoi de cette lettre et du procès-verbal au comité diplomatique.)

**Cambon**. Voilà le moment heureux où le décret du 15 décembre, tant calomnié, a fait triompher la démocratie ; mais ce décret n'est pas totalement exécuté. Vos commissaires vous envoient bien exactement le vœu des villes; mais les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif, négligent de vous transmettre le vœu des campagnes. Je suis étonné que le conseil exécutif ne leur rappelle pas ce devoir ; cependant je sais que vers le Namurois, presque toutes les communes ont déjà voté pour leur réunion. Je demande que le conseil exécutif nous rende compte des opérations des commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, et qu'il soit tenu de nous transmettre les procès-verbaux qui constatent le vœu de ces peuples.

(La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire enverra un de ses membres pour lui rendre, demain à midi, compte des opérations des commissaires par lui envoyés dans les pays occupés par les troupes de la République, et remettre à la Convention les procès-verbaux de réunion à la France demandées par différents peuples.)

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire*, achève la lecture de deux autres lettres se rapportant aux mêmes faits :

30° *Lettre du citoyen Moreton, commandant en chef en Hainaut et Brabant, datée de Bruxelles, le 25 février 1793*, qui confirme que le peuple de cette ville et de sa banlieue, dans une réunion très nombreuse, a voté sa réunion à la France.

31° *Lettre du citoyen Moreton, commandant en chef en Hainaut et Brabant*, qui transmet à la Convention la proclamation par lui adressée pour la convocation de cette assemblée.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité diplomatique.)

*Deux citoyens de Lille* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

« Nous étions venus solliciter une indemnité. nous apprenons que vous venez de nous l'accorder. Citoyens, les Lillois sont braves, ils sont en même temps soumis aux lois. Ils respecteront toujours les vôtres ; ils adhèrent au jugement qui a fait tomber la tête d'un tyran sous le glaive de la loi républicaine.

« Nous sommes chargés par les habitants des faubourgs de Lille de vous présenter une pétition. Il est question de faire abattre incessamment ces faubourgs ; ils vous représentent que cette mesure, quelquefois nécessaire dans les temps de calamité, serait aujourd'hui dé-

sastreuse. Elle soumettrait la République à une indemnité de plus de 48 millions.

« Nous vous demandons, citoyens, une prompte décision. »

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

**Prieur** *(de la Marne), secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Mollet, député de l'Ain*, qui demande un congé de six semaines pour affaires de famille; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 février 1793,
l'an IIe de la République française.

« Citoyen Président,

« La mort d'un frère, qui laisse à ma charge cinq enfants pupilles rend pour le moment ma présence nécessaire dans mon pays. Nous avions partagé naguère le patrimoine de famille sans aucune précaution extérieure. La confiance et la bonne foi avaient seules dirigé nos arrangements : des notes imparfaites, des comptes ouverts, voilà toutes les sûretés que nous nous étions données mutuellement : un arrangement définitif avait été renvoyé à mon retour.

« Je vous prie, citoyen Président, de proposer à la Convention nationale la demande que je lui fais d'un congé de six semaines au moins, vu la grande distance de mon domicile placé à l'extrême frontière avant la réunion de la Savoie.

« *Votre concitoyen*,

« *Signé* : MOLLET, *député de l'Ain*.

(La Convention accorde le congé.)

*Le citoyen Beurnonville, ministre de la guerre*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président**. La parole est au ministre de la guerre.

**Beurnonville**, *ministre de la guerre*. Citoyens, je viens de recevoir une lettre, datée du quartier général d'Hocten, le 25 février, par laquelle le général Miranda me rend compte des opérations et de l'état du siège de Maëstricht; j'ai pensé qu'il y avait intérêt à ce que l'Assemblée en sache le contenu, c'est pourquoi je suis venu lui en faire la lecture.

*Un grand nombre de membres* : Lisez ! lisez !

**Beurnonville**, *ministre de la guerre*. Voici cette lettre :

*Lettre du général Miranda au ministre de la guerre, au quartier général d'Hocten, ce 23 février* 1793.

« L'investissement de Maëstricht étant fait, selon les ordres que j'ai reçus, par un corps de troupes de 12,000 hommes sur la rive gauche de la Meuse, et de 6,000 hommes sur la rive droite, nous avons procédé à la formation des ouvrages et batteries nécessaires pour le bombardement. Tout a été heureusement terminé le 23, sur la hauteur de Konvenberg, à 400 toises du chemin couvert de la place, et seulement avec la perte de trois hommes tués, malgré le feu constant de la place sur nos travaux.

« Nos batteries étant prêtes pour commencer le feu, hier à midi, j'envoyai les sommations au commandant général et aux membres de la magistrature de Maëstricht. La réponse du prince de Hesse, gouverneur de la place, fut un refus..., me faisant dire verbalement par le colonel Arnaudin, qu'il trouvait étrange ladite sommation, puisqu'il ne savait pas que la nation hollandaise eût déclaré la guerre à la France, et que si je le lui permettais, il enverrait un courrier à leurs Hautes Puissances, pour demander des instructions à cet égard.

« Notre feu commença dans la nuit, secondé par une autre batterie de mortiers, construite devant Wick, et bientôt après l'incendie se manifesta dans la ville; les ennemis parvinrent à l'éteindre; mais ce matin, sur les six heures, il reprit encore avec plus de force, et Maëstricht brûle dans ce moment.

« L'ennemi a fait pendant l'investissement deux sorties d'environ 1,200 hommes chacune : l'une, du côté de Wick; l'autre, par la porte de Saint-Pierre. Nos troupes les ont repoussés facilement avec perte de leur part, et nous n'avons eu aucun homme tué.

« Je m'empresse de terminer cette opération, pour exécuter les autres, plus essentielles, dont je suis chargé par le général Dumouriez, comme j'ai eu l'honneur de vous le communiquer par mes dépêches antérieures.

« *Signé* : MIRANDA. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

**Beurnonville** *ministre de la guerre*. Je demande en faveur du brave Bertèche, gendarme, qui a reçu 41 blessures à Jemmapes, l'admission à la barre pour présenter ses hommages à la Convention.

(La Convention décrète l'admission immédiate.)

*Bertèche entre au milieu des applaudissements unanimes et réitérés.*

**Châteauneuf-Randon**. Je demande qu'on donne un siège à ce brave homme, à côté du ministre de la guerre. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète cette proposition.)

*Bertèche s'assied à côté du ministre de la guerre sur un siège qui lui est apporté.*

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture de la pétition qu'il présente à l'Assemblée; elle est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs, vous voyez devant vous un soldat français couvert de 41 blessures qu'il a reçues à la glorieuse journée de Jemmapes. Je ne regrette point le sang que j'ai versé pour la cause sacrée que nous défendons, et je suis prêt encore à répandre celui qui me reste pour la soutenir. Les marques honorables que je porterai toute ma vie me rappelleront avec orgueil que je ne fus pas inutile à la liberté de mon pays; elles me feront aussi souvenir qu'en la défendant, j'ai eu le bonheur de sauver les jours du général Beurnonville (*ici, Beurnonville presse la main de Bertèche dans la sienne*), et de conserver à la République un de ses plus braves soutiens; à nos soldats, un de leurs meilleurs chefs. (*Vifs applaudissements.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 355, pièce n° 14.

**Le Président.** La Convention vous voit avec attendrissement, et vous a entendu avec intérêt. Le génie de la liberté qui protège et fait triompher les armes de la République, en nous conservant un brave homme comme vous, a voulu donner à nos ennemis un exemple vivant de l'intrépidité véritable et du courage heureux qui distingue le soldat de la liberté du soldat esclave. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

*Le citoyen Bertèche entre dans la salle au milieu des applaudissements.*

**Choudieu.** Le brave Bertèche a besoin de prendre les eaux; je demande qu'il y soit entretenu aux frais de la République.

**Le Président.** Je rappelle à la Convention que par un de ses décrets elle s'est réservé le droit de récompenser les actions d'éclat; j'attends ses ordres.

(La Convention charge ses comités militaire et d'instruction publique de lui faire un rapport sur la récompense à accorder au citoyen Bertèche.)

**Jean-Bon-Saint-André.** Je demande qu'en attendant ce rapport, il lui soit acordé un secours provisoire.

**Masuyer.** Eh quoi! ne saura-t-on jamais payer la vertu qu'avec de l'or?

**Beurnonville**, *ministre de la guerre.* Lorsque je recommandai Bertèche au ministre mon prédécesseur, le conseil exécutif le nomma lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et il jouit des appointements attachés à ce grade. Il ne demande point de secours. Au reste, il va se rendre aux eaux, et si son voyage et son séjour y nécsssitaient quelques dépenses, j'aurai soin d'y pourvoir.

**Beurnonville**, *ministre de la guerre*, sort de la salle des séances.

**Barère.** L'intention de la Convention ne peut être de laisser au conseil exécutif l'avantage de payer une dette nationale, je demande que le comité militaire prenne des renseignements sur la situation de fortune du citoyen Bertèche et en fasse mention dans son rapport.

(La Convention adopte la proposition de Barère.)

**Roux** rappelle à l'Assemblée qu'elle a ordonné l'impression de la correspondance ministérielle entre la France et l'Angleterre et s'étonne qu'elle ne paraisse pas encore. Il demande que le comité diplomatique soit tenu de présenter incessamment un rapport sur cet objet.

**Garran-de-Coulon.** Cela est d'autant plus nécessaire que le recueil de cette correspondance est imprimé et se répand en Angleterre.

(La Convention nationale décrète que le comité diplomatique rendra compte, sous trois jours, de la rédaction qu'il était chargé de faire de la correspondance du ministère de France avec la cour de Saint-James, pour servir de manifeste au peuple anglais.)

**Le Président** fait part à l'Assemblée, que du dépouillement du *scrutin pour la nomination des six adjoints au comité de marine*, il résulte que les citoyens Barras, Soubrany, Julien (de Toulouse), Chaillon, Isnard et Jullien (de la Drôme), sont nommés adjoints, et que les suppléants sont les citoyens Charbonnier, Ayral, Ruault, Boyer-Fonfrède, Bouquier.

**Châteauneuf-Randon**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les troupes à cheval, rassemblées à Angers par les soins du général Ligonier, formeront le 19e régiment de dragons;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens des divers départements qui se sont enrôlés, et qui, conformément à la loi du 12 juin dernier, ont été rassemblés à Angers, et formés en corps de troupes à cheval par les soins du général Ligonier, formeront un corps de dragons.

Art. 2.

« Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de dragons, et prendra rang parmi eux, sous le numéro 19.

Art. 3.

« Le quatrième escadron décrété par le nouveau plan d'organisation militaire, pourra être recruté parmi les citoyens qui forment actuellement à Angers un corps de volontaires à cheval.

Art. 4.

« Les officiers de ce corps seront, pour cette fois seulement, nommés par le conseil exécutif provisoire, sur la présentation du général qui en fait la levée.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre fera passer, dans le plus bref délai, à la Convention nationale, l'état des dépenses qui ont été faites pour la levée, l'équipement et l'entretien de ce corps, afin qu'elle en ordonne la remise aux différents départements qui en ont fait les avances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Châteauneuf-Randon**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le corps rassemblé par les soins du citoyen Dutruy formera le 19e bataillon de troupes légères à pied;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Le corps rassemblé par les soins du citoyen Dutruy, et commandé par lui, formera un bataillon d'infanterie de troupes légères. Ce corps sera réuni et composé de 150 hommes qui sont à Crunn, des 300 hommes qui sont à Stenay, et des 360 hommes qui sont à Ville-Houdlemont et à Saint-Pancrai.

Art. 2.

« Ce bataillon se complétera suivant le mode de recrutement décrété par la Convention nationale.

Art. 3.

« Ce corps sera en tout assimilé aux autres corps de troupes légères à pied, et prendra rang parmi eux sous le numéro 15.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre est autorisé à prendre sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, ceux qui sont nécessaires à la réunion et à l'organisation de ce bataillon. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Châteauneuf-Randon**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour incorporer dans la* 35e *division de gendarmerie, les deux compagnies de gendarmerie nationale qui ont été autorisées à se former par un précédent décret;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les deux compagnies de gendarmerie nationale qui ont été autorisées à se former par un précédent décret, seront réunies aux six compagnies formées à Paris en vertu du décret du 25 août dernier.

Art. 2.

« Ces huit compagnies formeront la trente-cinquième division de gendarmerie; mais il ne pourra être procédé à aucune autre nomination d'officiers d'état-major.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'habillement et à l'équipement desdites compagnies, aux termes du décret, sur les fonds qui ont été mis entre ses mains pour la gendarmerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Le Président**. La Convention avait décidé hier qu'elle entendrait à la séance de ce jour *les développements et le projet de décret que Chabot devait lui présenter sur les finances;* je lui donne la parole.

**Chabot** commence son discours. Il est bientôt interrompu par l'admission à la barre d'une députation de la municipalité de Paris (1).

*Une députation de la municipalité de Paris* se présente à la barre.

*Le maire de Paris* s'exprime ainsi :

Citoyens, il m'a été remis un décret qui porte que le maire et la municipalité de Paris sont mandés à la barre pour rendre compte des moyens qu'ils ont pris pour prévenir et arrêter les troubles et la violation des propriétés, commis hier dans Paris, et en poursuivre les auteurs et instigateurs. C'est à ce décret que nous venons satisfaire.

L'attroupement a commencé lundi, dans la rue de la Vieille-Monnaie. Aussitôt que j'en ai été instruit, j'y ai envoyé des surveillants de police et des commissaires de paix; mais bientôt ils sont venus m'apprendre que le trouble augmentait. J'ai rassemblé le parquet de la Commune, et nous avons résolu de nous y rendre. Nous avons trouvé des hommes et des femmes qui se faisaient donner diverses marchandises à bas prix, telles que le savon, la chandelle, le sucre et la soude. J'ai employé les armes de la persuasion pour ramener ces citoyens à l'ordre; je leur ai parlé avec douceur; mes exhortations commençaient à faire effet, mais bientôt les malveillants reprirent le dessus, et le désordre recommença. Je crus alors devoir me concerter avec le département; je m'y rendis. Il fut arrêté que la force armée serait requise; il fut fait un rappel, des patrouilles nombreuses se transportèrent dans divers quartiers; les attroupements furent dissipés; mais le trouble se prolongea bien avant dans la nuit; ce qui n'est pas ordinaire. Ce matin, il y a eu quelques petits mouvements; plusieurs maisons ont été menacées; mais heureusement ces mouvements n'ont pas eu de suite, et la tranquillité règne : cependant, je ne dois pas dissimuler à la Convention qu'il reste toujours une agitation sourde, qui prouve que les esprits ne sont pas calmés. Cela vient de ce que l'esprit public est égaré, et de ce que les contre-révolutionnaires profitent de cet égarement pour exciter des troubles. Les arrestations ont été assez nombreuses : il y en a eu de deux sortes; les unes ont été faites par des patrouilles : les autres ont été ordonnées par des commissaires de police. On s'occupe à interroger les détenus. Aussitôt que les interrogatoires seront terminés, on les enverra au tribunal criminel du département de Paris.

Je demande à la Convention nationale la permission de lui faire lire une proclamation, que le conseil général tout entier, sur la proposition de Réal, a adoptée.

RÉAL, *procureur de la Commune*, donne lecture de cette proclamation qui est ainsi conçue :

« Citoyens, des hommes qui ont voulu, qui ont espéré, qui espèrent encore une contre-révolution ont appelé le trouble et le désordre au milieu de vous. Ils avaient depuis longtemps juré la perte de Paris; ils en avaient calomnié les habitants, et pour donner du poids à leurs calomnies, ils ont soufflé le pillage et la violation des propriétés.

« Le moment d'erreur est passé, la raison a ramené les hommes égarés; quelques-uns d'entre eux ont rapporté aux marchands le supplément du prix de la denrée; les patrouilles nombreuses ont imposé aux *contre-révolutionnaires*. Des citoyennes détrompées se sont réunies à la force armée pour maintenir les propriétés.

« Citoyens, Paris ne produit rien, et consomme beaucoup; le calme y conduit, y entretient l'abondance; l'agitation éloignerait les approvisionnements.

« Un décret bienfaisant met vos magistrats en mesure de maintenir à 3 sous la livre le pain qui se vend partout ailleurs à un prix plus élevé; et, si le pillage continuait à s'exercer sur vos denrées quelconques, ce décret bienfaisant n'aurait aucun effet, puisque la crainte du pillage éloignerait de cette ville immense les marchands qui l'approvisionnent.

(1) Les journaux de l'époque n'indiquent pas à quel moment le discours de Chabot a été interrompu. Dans l'incertitude nous avons penser qu'il valait mieux ne pas couper ce discours et le donner en entier. Voy. ci-après, même séance, page 302.

« Tous les despotes sont armés contre nous; nous sommes en guerre avec les tyrans de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Allemagne, etc., nous pouvons écraser leurs esclaves et brûler leurs flottes; ils n'ont contre notre courage d'autres armes que nos divisions, et ces mouvements, dont le prétexte était la cherté des denrées, n'ont été dirigés que contre le recrutement.

« Citoyens, ces mouvements ont été prédits à Londres dans la Chambre des communes; l'or étranger a circulé dans Paris, l'ennemi veut enfin arrêter nos triomphes au dehors par nos divisions intestines.

« Citoyens, instruisez, ramenez nos frères que l'on égare; dites-leur que vos magistrats s'occupent des moyens d'ouvrir de grands travaux qui puissent procurer de l'ouvrage aux bras qui en attendent; démasquez, arrêtez les agents des étrangers qui vous divisent; arrêtez, livrez au glaive de la loi les hommes qui veulent calomnier, qui veulent avilir la Convention. Ceux-là veulent des rois; ils veulent nous ramener à l'esclavage par l'anarchie. »

Réal *ajoute.* Citoyens, le maire vous a rendu compte de ce qu'a fait la municipalité pour apaiser les troubles; mais il ne vous a pas dit que lui-même s'était jeté au milieu du tumulte, qu'il avait saisi de sa main un gendarme qui pillait; que, forcé de le lâcher, il l'a ressaisi encore; enfin, pressé de manière à ne pouvoir plus être vu ni entendu, il a monté à cheval pour parler facilement. Voilà ce qu'ont fait les magistrats du peuple, et ce qu'ils sont disposés à faire lorsqu'il en sera besoin. (*Applaudissements.*)

Je dois dire ne terminant que déjà le corps municipal s'est occupé d'organiser des travaux publics. Le canal de Dieppe et d'autres ouvrages utiles à la République, pourront entretenir beaucoup de bras. Secondez-nous, occupons-nous du peuple, nous assurerons la tranquillité et nous déjouerons les intrigues des ennemis de la patrie pour arrêter le recrutement.

Chaumette, *substitut du procureur de la Commune.* A mon tour, je demande la parole.

« Citoyens (1),

« Un grand mouvement a, lundi dernier, troublé le repos de Paris. Le désordre a éclaté subitement avec violence; il s'est propagé avec la rapidité de la foudre, du centre où il avait pris sa naissance aux extrémités de la ville. Les propriétés ont été violées.

« La journée d'hier a été moins effrayante et si quelques désordres ont encore eu lieu, la raison a bientôt ramené ceux qui n'étaient qu'égarés; la force en a imposé aux conspirateurs.

« Aujourd'hui quelques maisons ont été menacées, les attroupements de femmes continuent, et nous ne devons pas vous dissimuler que la tranquillité n'est qu'apparente. L'agitation des esprits est la même : les mêmes causes, les mêmes prétextes du désordre subsistent et peuvent encore le faire renaître avec plus de violence.

« Si l'on en croit les hommes et les femmes qui se sont livrés à ces désordres, ils y ont été poussés par le désespoir. Ils disent : « Les portes des boulangers étaient assiégées, le pain était rare, nous avons craint d'en manquer. Le sucre, le café, le savon, la soude, la chandelle sont montés à un prix exorbitant.

« Nous ne dirons pas, citoyens, que ces plaintes n'ont aucun fondement, nous trahirions la vérité; mais nous n'en avouerons pas moins qu'elles ne sont que le prétexte de ce mouvement. Sa véritable cause, c'est la haine de la Révolution; son but, c'est la contre-révolution; ses auteurs, ses moteurs sont les malveillants de l'intérieur coalisés avec les agents des puissances étrangères. La plupart de ceux qui excitaient la fermentation paraissaient audessus du besoin; une grand nombre d'autres ont été reconnus pour être en état de domesticité; et, le lundi surtout, la plus grande partie des meneurs, soit hommes, soit femmes, étaient hors de raison et pris de vin.

« Mais ce mouvement contre-révolutionnaire, ce mouvement excité par les nobles et les prêtres, on a su le populariser par les prétextes dont nous avons rendu compte; et tant que ces prétextes subsisteront, le peuple reviendra difficilement de son erreur, s'il n'est qu'abusé; et il sera difficile de répondre à ceux dont l'erreur est volontaire.

« La rareté du pain ne doit plus inquiéter. Votre décret nous permet de faire des sacrifices. Aussi, dès hier, ce prétexte n'était déjà plus dans aucune bouche.

« Le haut prix des denrées de seconde nécessité nous cause plus d'inquiétude et mérite par ses conséquences toute votre sollicitude.

« Il est certain que ce prix élevé s'est fait sentir en peu de temps, et qu'il est monté par secousses, sans préparation, à une hauteur désespérante. Il n'existe plus de juste proportion entre le prix des journées de la main-d'œuvre et le prix de ces denrées de seconde nécessité. Nous savons que les circonstances actuelles présentent plusieurs causes bien naturelles de ce subit renchérissement. La guerre avec les puissances maritimes, les désastres arrivés dans nos colonies, la perte du change, et surtout une émission d'assignats qui n'est plus en équilibre avec le besoin des transactions commerciales, voilà quelques-unes des causes de cette hausse considérable dont nous gémissons, mais combien est grande leur action, combien est terrible et désastreux leur résultat quand, à côté, il existe des malveillants, des accapareurs; quand la misère publique est la base des spéculations intéressées, d'une infinité de capitalistes qui ne savent que faire des fonds immenses produits par les liquidations; quand cette misère publique est soumise aux spéculations politiques de cet amas de brigands qui veulent la contre-révolution, qui la veulent par le désespoir du peuple.

« Ce résultat, citoyens, et ce résultat seul est aperçu, senti par le peuple. Il ne faut exiger de lui qu'il puisse aujourd'hui remonter jusqu'aux causes, et qu'il attende avec patience un temps, même peu éloigné, où l'abondance et le bas prix reviendront. Le pauvre a fait comme le riche, et plus que le riche, la Révolution. Tout est changé autour du pauvre, lui seul est resté dans la même situation, et il n'a gagné à la Révolution que le droit de se plaindre de sa misère.

« Citoyens, c'est à Paris surtout que le pauvre est trop pauvre; c'est à Paris surtout que son désespoir s'aigrit de la désespérante dis-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 360, pièce n° 36.

proportion qui existe entre le riche et lui; et à Paris il y a, même proportion gardée, beaucoup plus de pauvres que partout ailleurs, parce que de tous les départements de la République on voit arriver dans cette grande ville tous ceux qui ne pouvant rien faire dans leurs cantons, viennent chercher fortune à Paris.

« Citoyens, le pauvre, le riche, tout être raisonnable ne change de situation, ne fait une révolution que pour être plus heureux. La Révolution, en procurant au riche la liberté, lui a donné immensément; elle a aussi donné au pauvre la liberté, l'égalité, mais pour vivre libre, il faut vivre et s'il n'existe plus de proportion raisonnable entre le prix du travail du pauvre et le prix des denrées nécessaires à son existence, le pauvre ne peut vivre.

« Rétablissez, citoyens, cette salutaire proportion; faites plus, faites que cette proportion change le bienfait de la Révolution, à l'avantage du pauvre; c'est le seul moyen de lui faire aimer la Révolution ; c'est le seul moyen de donner au pauvre l'espoir de devenir un jour propriétaire, et peut-être la Révolution ne sera-t-elle véritablement consolidée qu'à cette heureuse époque; alors le pauvre cessera de se regarder comme *locataire* dans sa patrie.

« C'est dans votre sagesse que vous trouverez ces moyens. Vous chercherez et vous trouverez une loi qui puisse atteindre enfin et frapper les accapareurs; vous trouverez un moyen qui ne laissant dans la circulation que le nombre d'assignats égal aux besoins du commerce, maintienne le crédit et leur valeur, vous ouvrirez de grands travaux qui, procurant du travail au pauvre, offriront de grands avantages au commerce : nos armées feront le reste.

« Quant à nous, citoyens, nous magistrats du peuple, nous saurons, en défendant ses droits, lui rappeler ses devoirs; nous saurons lui résister, lorsqu'il nous demandera ce que la loi nous défend de consentir; nous l'avons fait, nous le ferons, et nous saurons mourir à notre poste.

**Le Président**, *à la municipalité*. La Convention nationale, justement inquiète des mouvements subits qui ont agité la capitale... *(Murmures à droite et au centre.)*

*Plusieurs membres :* Il n'y a pas de capitale ici.

**Le Président** : qui ont agité Paris, connaissait votre probité et votre zèle pour les intérêts du peuple et pour le maintien de l'ordre; elle en attendait les preuves que vous venez d'en donner. L'objet dont vous demandez que la Convention s'occupe, est à l'ordre du jour; vous serez témoins de sa sollicitude pour le peuple, *si vous voulez accepter* les honneurs de la séance. *(Vifs mouvements d'approbation.)*

*Plusieurs membres :* Quoi ! si vous voulez accepter ! Il semble à entendre le président que la Convention ait à prendre les ordres de la commune de Paris; c'est une lâcheté, une bassesse infâme !

*(Le tumulte s'accroît de plus en plus et de toutes parts on s'irrite de cette réponse.)*

**Le Président**. Je ne croyais pas...

*Les mêmes membres :* Non, non, descendez du fauteuil, vous avilissez la Convention, à bas le Président !

**Lauze-Deperret**. A l'ordre président, c'est manquer à l'Assemblée que de parler ainsi; c'est là le discours d'un ancien valet de cour.

**Le Président**. Je ne croyais pas d'être obligé de me justifier; mais puisqu'on a mal interprété ce que j'ai dit, je vais m'expliquer. Quand j'ai dit : si vous voulez accepter les honneurs de la séance, j'ai entendu dire, si vos fonctions vous le permettent.

*Plusieurs membres (sur la Montagne) :* C'est clair, ces messieurs de là-bas ne cherchent que le tapage.

*(Les murmures de la droite et du centre, après s'être continués quelque temps encore, se calment peu à peu.)*

(La municipalité est admise aux honneurs de la séance; elle traverse la salle au milieu des applaudissements.)

**Le Président**. La parole est à Chabot pour continuer son *discours sur les finances* (1).

**Chabot**(2). Citoyens, je vous ai promis sur les finances quelques vues que je crois utiles à ma patrie. Je viens remplir une partie de mes engagements.

Ce que j'ai été avant et depuis la Révolution; la grandeur des promesses que j'ai faites; les préventions qu'elles ont dû vous inspirer; mon silence sur la partie financière pendant tout le cours de la législature; mon empressement à le rompre dans la Convention; les erreurs que je combats, consacrées par les législateurs entourés d'une confiance sans bornes; les abus que je poursuis, au désespoir des hommes les plus puissants et les plus accrédités; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, qui pourraient dispenser le législateur des pénibles calculs de l'arithmétique, et tourner toutes les vues du côté de la guerre et de la politique; tout enfin semble conspirer pour m'environner de défaveur à cette tribune, et j'avoue que j'ai eu besoin de tout mon zèle pour ne pas préférer la distribution de mon mémoire au danger de ne pas fixer votre attention, lors même que j'ai consacré de longues nuits à vaincre l'aridité de la matière que je vais traiter. Une seule considération a secondé mon zèle.

Lorsque Lycurgue et Solon voulurent, comme vous, donner une constitution à leurs concitoyens, ils sentirent que le sort de la Constitution était lié à celui des finances de leurs Républiques respectives; ils commencèrent donc par une révolution financière. Le premier défendit l'usage de l'or et de l'argent; le second en augmenta le prix.

Citoyens, la nation à laquelle vous allez donner des lois, participe aux mœurs austères des Spartiates et à la douce civilisation que les arts, le commerce et l'industrie portèrent à Athènes. Sparte est dans nos faubourgs et dans nos campagnes, Athènes dans nos grandes villes. En un mot les Français ont toutes les vertus des deux Républiques rivales de la Grèce. Vous devez donc marcher à leur bonheur, en suivant les principes opposés de Solon et de Lycurgue. Avec plus de raison que ces deux grands hommes, vous devez commencer votre carrière par une grande révolution dans les finances. Il vous sera démontré que l'ordre, et l'ordre seul, dans cette partie, peut fixer le

---

(1) Ce discours avait été interrompu par l'admission à la barre d'une députation de la commune de Paris. — Voy. ci-dessus, page 300.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 37.

sort de vos armes et celui de votre Constitution.

En 89, les premiers représentants du peuple sentirent cette vérité; ils posèrent deux pierres fondamentales à l'édifice qu'ils voulaient élever : la déclaration des droits, le gage de la dette publique, et la suppression des impôts onéreux à leurs commettants. Si leur ouvrage a si peu duré; s'il a menacé tous les jours d'écraser les architectes eux-mêmes, c'est parce qu'ils l'ont bâti à côté de ces deux bases solides du bonheur public; les droits de l'homme et l'ordre dans les finances. Leurs erreurs ne vous seront pas inutiles, si vous remontez à leur source; elle est toute dans l'abstraction des principes. Ainsi, parce qu'ils avaient mis les créances de l'État sous la sauvegarde de la nation, ils dispensèrent le rentier de toute contribution, et écrasèrent la propriété territoriale, comme si elle était moins sacrée que celle des rentiers; ainsi, après avoir faire rentrer sous la main de la nation les biens usurpés par le ci-devant clergé, au lieu de déclarer les usurpateurs comptables des fruits injustement perçus, ils les mirent au nombre des créanciers de l'État; ainsi, l'on décréta l'aliénation de ces biens pour libérer le trésor national, et la majeure partie en fut détournée pour des besoins créés par l'accroissement du désordre; ainsi, après avoir reconnu l'inconvénience et l'absurdité des emprunts, ils donnèrent aux billets de la caisse un cours de monnaie avec un intérêt de 3 0/0, qui rendait cet emprunt non moins onéreux que compliqué; ainsi, ils créèrent une monnaie fictive pour les besoins de l'État, et cette monnaie se multiplia par son augmentation progressive, qui n'a profité qu'aux agioteurs. Bientôt cette erreur fut corrigée par de plus grandes encore.

Les assignats devaient améliorer la vente des biens nationaux. On les détourna de cette destination, en leur donnant un cours forcé dans le commerce. Ce papier devint monnaie nationale, et cependant il fut permis de l'acheter au prix fixe par la rue Vivienne, et le trésor public a payé cet intérêt créé par l'agiotage jusqu'à 50 0/0. En multipliant ainsi les besoins de la nation par l'avilissement de cette monnaie, il fut nécessaire de multiplier la monnaie ellemême, et bientôt le signe des échanges étant double du prix des choses échangées, tout a doublé de valeur, de manière qu'en interdisant l'agiotage, les dépenses publiques n'en resteraient pas moins augmentées de près de la moitié. L'on ne créa d'abord que de gros assignats, par respect pour l'industrie de la classe la plus nombreuse de la société dont on craignait d'altérer la fortune; et elle fut abandonnée à la rapacité des sangsues publiques qui eurent encore la prétention de servir le peuple, en le ruinant par leurs billets de confiance. L'improbité de ces dangereux ennemis de la Révolution fit créer des coupures, mais elles ne remédièrent qu'à une partie du mal, et il est temps de le couper à la racine. Il faut faire disparaître les assignats, car depuis qu'on a supprimé les endossements pour en faciliter la circulation, les fausses fabrications se sont multipliées, et ont achevé de ruiner leur crédit; elles pourraient finir par ruiner la République.

Déjà les opérations monétaires de Calonne avaient avili notre change avec l'étranger, et nous restituons encore chèrement le vol qu'il fit alors à la nation. Les emprunts de l'ancien gouvernement, les banqueroutes partielles ne semblaient laisser à l'administraiton aucun moyen ultérieur de discrédit. Il a fallu trois années d'expérience pour nous apprendre qu'un abîme en finances en creuse toujours un autre, quand on n'emploie que des demi-mesures pour le combler.

La séance du 9 novembre 1789 avait ranimé toutes les espérances des bons citoyens. Ils tressaillirent de joie en découvrant la mine féconde des biens nationaux rendus à leur véritable destination. Il eût alors été bien simple de dire aux créanciers de l'Etat : Nous n'avons pas de l'or à vous offrir, mais voilà des valeurs plus réelles que tous les métaux. L'Assemblée constituante préféra de les vendre. Cette vue pouvait être économique. Elle les vendit à terme. La politique pouvait commander cette mesure; mais elle devait subroger ses créanciers à tous les droits qu'elle acquerrait sur les acheteurs. Alors, au lieu de multiplier les soins comme les frais de l'administration, elle simplifiait l'ordre de nos finances, elle réduisait tout le système aux dépenses ordinaires qu'il était aisé de couvrir par des contributions peu onéreuses.

Sa marche peu assurée a envenimé la plaie de l'Etat, qu'elle était appelée à guérir. Heureusement ses incertitudes ont multiplié nos ressources. Nous avons trouvé intacts les biens de Malte, des nouveaux départements de tous les ordres militaires, des hôpitaux, des collèges, des séminaires, des congrégations et confréries de toutes les espèces, et la mine féconde des biens des émigrés qu'elle avait respectés, les bois, les forêts même nationales que nous aliénerons, s'il le faut, pour nous mettre au courant de nos affaires, en libérant le Trésor national. Nous n'aurons garde d'administrer ces biens au profit de quelques agents, et au préjudice de la nation. Nous ne conserverons pas des capitaux qui ne produisent pas 3 0/0, lorsque nous payons des intérêts à 5 et 10. En un mot, nous profiterons des erreurs de l'Assemblée constituante pour combler l'abîme qu'à peine elle a fondé, et qu'elle a creusé même sans le vouloir. Nous le pouvons ; car je démontrerai que nos ressources surpassent encore nos besoins. Nous le devons, car nos successeurs ne seraient pas à temps lorsque la plaie serait devenue incurable par nos fautes, ou même par notre indifférence.

En finance les palliatifs sont de vrais poisons. Nous devons guérir cette plaie de l'Etat : car nous sommes envoyés non seulement pour établir sur les fondements de la justice éternelle des lois qui assurent le bonheur de nos commettants, mais encore pour prévenir toute nouvelle révolution, et la première fut provoquée par le désordre des finances.

Rétablissons donc aujourd'hui dans nos finances cet équilibre totalement rompu par la dissolution de la cour, par la rapacité des anciens administrateurs et les fautes des anciens représentants du peuple. Appliquons, s'il le faut, sur cette plaie de l'Etat, le fer et le feu, le feu de l'amour de la patrie, et le scalpel de l'économie nationale qui doit être le premier fruit de nos mœurs républicaines, comme elle doit servir à les régénérer. Mettons un tel ordre dans les finances, que la presque universalité de nos commettants puissent en suivre les opérations. Il ne suffit pas de déclarer que

tous les citoyens sont éligibles à toutes les places : il faut encore les mettre tous à portée de les remplir. L'éducation nationale ne peut pas atteindre ce but, tant qu'il faut une intelligence plus qu'ordinaire pour remplir une fonction. Il faut donc mettre les fonctions à portée des intelligences communes. Il faut pour ainsi dire abaisser les emplois au niveau des citoyens, au lieu de tenter d'élever les citoyens à la hauteur scientifique des places actuelles. Sans cela l'éligibilité n'est qu'une chimère; les droits des citoyens, des principes abstraits d'un livre de morale ou de métaphysique.

Je viens vous proposer de réaliser la promesse faite depuis quatre ans à tous les citoyens : car l'ordre et la simplicité dans toutes les opérations de finance emmèneront nécessairement la même simplicité dans toutes les parties de l'administration.

Libérer le Trésor national ; remplacer les assignats par du numéraire métallique ; fixer le maximum de toutes les dépenses ; n'en consentir que de nécessaires pour les frais d'une administration simple, pour les progrès de l'agriculture et du commerce, pour la perfection des mœurs et le soulagement de l'humanité : créer un seul mode de contributions qui, n'atteignant jamais l'industrie ni le nécessaire, ne porte que sur l'aisance et le superflu, et couvre tous nos besoins : faire payer les dépenses dans les lieux mêmes où elles sont ordonnées ; ne faire envoyer à la caisse générale que le superflu pour être réparti dans les endroits dont les besoins excèdent les ressources ; assujettir tous les citoyens à un service personnel de douze jours tous les ans, en indemnisant tous ceux que ce service peut priver des ressources nécessaires à leur subsistance. Charger chaque commune centrale de pourvoir à l'habillement, à l'équipement, à l'armement et à l'entretien de tous les citoyens soldats de son arrondissement. Les obliger à fournir le dixième de leurs forces militaires en cas de guerre civile ou extérieure, lorsqu'ils seront légalement requis par les autorités constituées à cet effet ; avoir un receveur particulier dans chaque commune, n'avoir que trois agents responsables dont un en chef sous le nom de trésorier général ; un payeur et un receveur général qui comptent tous les jours avec le comité des finances de la législature, et dont les comptes soient imprimés et affichés tous les mois, et vérifiés par l'Assemblée nationale. Tels sont en abrégé, les moyens que je vais soumettre à votre sagesse; je n'ai besoin que de votre attention. Votre indulgence m'est inutile ; elle serait même nuisible au bien public ; jugez-moi avec rigueur. Si mes vues sont bonnes, elles n'ont pas besoin d'être embellies par le style. Si elles sont mauvaises, il faut que tous genres de défaveur les accompagnent ; mais je les crois utiles et je commence.

## CHAPITRE Ier

### *De la dette publique.*

Si les assignats avaient été créés avec une hypothèque fixe sur une valeur égale de biens nationaux, l'aliénation de ces biens nationaux aurait suffi à l'acquittement de cette dette. Ces assignats en auraient acquis un degré de confiance publique qui les aurait toujours soutenus au pair, même avec un cours libre : ou plutôt l'émission de ces assignats n'aurait jamais été une dette nationale. Elle aurait été une simple aliénation du bien représenté par les assignats.

Mais, du moment que l'hypothèque des assignats porte sur tous les biens nationaux ; du moment que la nation a conservé la propriété représentée par les assignats pour les administrer ou les vendre elle-même ; du moment que la vente a été faite, avec la faculté réservée aux acquéreurs de ne payer qu'un acompte et de partager en 12 paiements annuels et égaux le surplus du prix de la vente, la nation elle-même a garanti aux porteurs des assignats leur valeur monétaire .Les assignats en circulation sont donc une partie de la dette publique. La somme des créations est de 3,900,000,000; car les assignats non émis sont une hypothèque déjà créée sur l'actif de la nation, jusqu'à ce que la nation rapporte le décret de création, si ses finances le lui permettent un jour. Il a été brûlé pour 682,000,000 des assignats déjà créés et émis : il reste donc 3,218,000,000 hypothéqués. Voilà la première partie de votre dette.

La dette constituée est connue. En 92, les rentes viagères étaient de 102 millions, qui peuvent être réduits en 93 au moins à 100 millions par les morts et l'émigration d'un assez bon nombre de rentiers. Le capital de ces rentes doit être calculé à 10 0/0 pour toutes les personnes au-dessous de 50 ans, et à un denier gradué sur les probabilités de la vie pour celles qui sont âgées de plus de 50 ans. Quand nous évaluerions ce capital au denier 10, et que nous porterions ces rentes viagères au maximum de 100,000,000, ce capital ne serait que de 1,000,000,000.

Les intérêts perpétuels sont de 75,844,949 livres, dont le capital au denier 20, est 1,516,898,980 livres. La dette non constituée était portée au *maximum* de 1,600,000,000 par l'Assemblée constituante et par la législature, la loi du... en fixant la remise des titres de créance au mois de juillet dernier, sous peine de déchéance de tout droit, ainsi que l'émigration, ont bien réduit cette dette d'un quart. Je ne veux point compter sur cette réduction. Il y a eu déjà 800 millions de payés en assignats; il reste donc 800 millions encore à payer ou à liquider.

Les pensions, portées à 10 millions par les Assemblées constituante et législative, ne peuvent être évaluées qu'au *maximum* de 100 millions de capital. Les pensions militaires que vous créez pour les défenseurs de la patrie, sont encore une dette sacrée que vous acquitterez. La reconnaissance comme l'intérêt national vous commandent ce sacrifice. Vos comités vous demandaient pour cet objet, 300 millions ; vous y avez destiné une somme de 400 millions. Enfin, l'Assemblée constituante, après avoir décrété la liberté des cultes, a commis l'inconséquence de créer un culte salarié, et de mettre au rang des dettes nationales, même dans la Constitution, le traitement et la pension des ecclésiastiques. Le rapport de ce décret a été demandé par un de vos membres, également recommandable par son dévouement à la cause de la liberté, et par les principes économiques qui l'ont toujours dirigé, et par lesquels, j'ose le dire, il a sauvé les restes de la fortune publique.

J'ai vu avec peine que votre comité des con-

tributions publiques n'osait pas aborder cette grande question qui tient autant à l'honneur national qu'à la liberté et à la fortune publique. Il doit m'être permis de la traiter pour suppléer à son silence, ou plutôt pour vous empêcher de commettre la faute dans laquelle vous seriez entraînés par les principes de votre comité. J'espère que vous me trouverez au moins désintéressé dans cette question.

Nous sommes entre les principes éternels de la liberté, qui ne peut connaître aucun privilège dans les cultes, pas plus que parmi les citoyens ; et les droits que plusieurs ci-devant ecclésiastiques ont acquis à la reconnaissance nationale, par leur dévouement à la cause du peuple. Peut-être plusieurs d'entre vous croient-ils être pressés par le désir d'acquitter une dette même injustement consentie?

Je viens vous proposer de l'acquitter sans manquer aux principes ; ou plutôt je viens établir la liberté des cultes sur la reconnaissance nationale.

Le grand arrêt a été annoncé, et les inquiétudes sont plus dangereuses que les agitations qu'elles provoquent pour l'ordinaire. Lorsqu'elles entraînent après elles une guerre sacrilège, elles ne laissent pas même à l'ami de l'humanité l'espérance du calme et de la paix. Il faut donc terminer ce grand procès de l'erreur et de la cupidité contre la philosophie et l'humanité.

Je viens vous proposer de ne plus parler des prêtres en législation : car les perturbateurs seront réprimés comme citoyens, quand ils seraient assis sur l'autel, à côté du Dieu d'humilité qu'ils prêchent à leurs sectateurs.

Je viens vous proposer les moyens de prévenir les maux que l'ombre seule du clergé pourrait attirer sur le sol de la République. Rappelez-vous tous ceux que les prêtres ont fait à Millau, à Saint-Affrique, à Nîmes, à Montauban, à Jalès ; rappelez-vous la désolation qu'ils ont portée dans toutes nos campagnes, et souvenez-vous que tous les prêtres se ressemblent.

Je viens vous proposer de les attacher à la Révolution, d'en faire des citoyens, de les intéresser au maintien de la Constitution que vous préparez à vos commettants, et d'en faire des ministres du culte de la loi que vous devez établir sur les ruines de toutes les superstitions.

Je ne sais si les défenseurs du clergé répéteront les erreurs de Mauri, et taxeront d'injustice la suppression des traitements et pensions ecclésiastiques, après que la nation s'est ressaisie des biens usurpés par le clergé.

Dans ce cas, je me réserverai la parole pour réfuter, même avec les armes du clergé, cette opinion dangereuse, et j'aurais beau jeu quand je donne un capital aux ministres actuels que je pourrais dépouiller sans injustice et sans indemnité.

Il me suffit aujourd'hui de citer la Déclaration des droits de l'homme, proclamée par une Assemblée qui était loin de les exagérer. Nous y lisons que nul ne peut être inquiété pour des opinions religieuses : or, le peuple ne voit pas de plus grande inquiétude, que les contributions exigées sans aucun profit pour lui. Il résulte de cet article que vous ne pouvez pas exiger des catholiques de toute espèce, des déistes, des athées, des descendants d'Abraham une contribution qui serve au salaire des ministres d'un culte qu'ils ne professent pas.

Il faut d'ailleurs que nous arrivions tôt ou tard à ce résultat heureux de la plus grande liberté du culte, à laquelle les principes nous appellent comme l'intérêt national. Il faut que les citoyens salarient eux-mêmes les ministres qu'ils voudront se choisir; ou bien il faut que nous nous déclarions indignes de la liberté.

Vous convenez que le décret, demandé par Cambon, doit un jour faire le bonheur de vos commettants ; mais vous craignez l'influence des prêtres sur le peuple, et surtout sur le peuple des campagnes. Quoi ! vous avez bravé tous les genres de despotisme et d'aristocratie ; vous envoyez vos soldats abattre tous les trônes des tyrans ; vous bravez leurs nombreux satellites, et vous craindriez un despotisme qui n'a pour défenseurs que quelques femmelettes et des ignorants au moins aussi poltrons que les femmes? Non, lorsque vous proposez de soulager le peuple des impôts les plus onéreux, ne craignez-vous pas qu'il se plaigne d'une liberté qui doit, selon vous-mêmes, assurer son bonheur?

Le serment ecclésiastique fut imaginé par les intrigants, pour arriver à leur but par la division des esprits. Ils se sont trompés sur les effets de cette division ; mais cette cause existe, et elle peut produire un effet qui servira la liberté. J'ose le dire, les prêtres insermentés désirent la plus entière liberté du culte, depuis qu'ils ne peuvent plus opprimer, et qu'ils se croient persécutés par les prêtres salariés. Je n'examine pas leurs motifs secrets de vengeance, je n'examinerai pas non plus les motifs de ceux qui demandaient à la législature le décret proposé par Cambon. La cour, l'ancien clergé et tous les intrigants désiraient peut-être punir ceux qui les avaient desservis en acceptant courageusement des fonctions qu'ils ont remplies au profit de la Révolution.

Mais encore je n'ai jamais jugé de la bonté d'une loi par les motifs de ceux qui la proposent : sur cette règle, il faudrait peut-être rapporter les décrets du 4 août 1789. Je ne juge des lois que sur la règle immuable des principes : et nos adversaires sont forcés de convenir que la suppression des traitements ecclésiatiques est conforme aux principes.

Vous craignez dites-vous, les circonstances? Et, depuis quand ceux qui sont appelés à la dignité de législateurs de l'univers se laissent-ils influencer par les circonstances, au point de vicier leur propre ouvrage? Les circonstances!... En fut-il de plus favorables que celles où vous vous trouvez? Vos victoires, l'esprit public monté au dernier degré; le fanatisme se déchirant lui-même ; la confiance que vous avez inspirée à vos commettants dans le jugement de Capet ; tout ne vous promet-il pas que votre loi sera accueillie avec transport? Qu'attendez-vous? Attendez-vous que la Constitution soit présentée au peuple? Ah! c'est alors que les circonstances seraient véritablement périlleuses. Les prêtres que vous craignez vous feraient renvoyer votre Constitution par cela seul que leur traitement ne serait pas dans cet évangile du peuple français. Alors, ou vous seriez forcés de vicier cet évangile par la plus grande des absurdités, par un clergé privilégié de la République ; ou vous

mettriez l'Etat à deux doigts de sa perte. Vous prolongeriez le règne de l'anarchie... un marche-pied à tous les ambitieux qui voudraient rétablir le trône. Voulez-vous prévenir ces malheurs? Coupez le mal à la racine; occupez-vous du clergé, pour la dernière fois, et donnez à vos concitoyens un avant-goût du bonheur public, en diminuant le fardeau de leurs inpositions. Ne croyez pas cependant que je vous prêche l'ingratitude; il est des ci-devant ecclésiastiques qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont compté sinon sur sa justice, au moins sur sa bienfaisance. Vous ne les frustrerez pas, ou plutôt vous remplirez le vœu de vos commettants, en assurant leur sort par une gratification proportionnée à la pension qu'ils avaient raisonnablement droit d'attendre pour leur dévouement à la cause du peuple; pension dont le *maximum* sera de 1,500 livres, et par conséquent le capital sera au *maximum* de 15,000 livres. Si ces prêtres sont religieux, ils doivent désirer l'état du fondateur de leur religion, et embrasser avec transport toutes les réformes qui les en rapprochent; s'ils sont citoyens, ils doivent aller eux-mêmes au-devant d'une réforme qui peut soulager la classe la plus nombreuse de la société, ils préféreront un capital qui resserre et multiplie les liens par lesquels ils tiennent à la patrie à une pension qui les isole; s'ils ne font ni l'un ni l'autre, il faut les traiter sans crainte comme sans pitié : ils n'auront aucune influence sur l'opinion publique.

On parle de générosité nationale... Eh! sans doute, elle est assez généreuse, cette nation qui sacrifie plus d'un milliard à la reconnaissance envers des hommes dont la plupart ne l'ont servie qu'autant il a été utile à leurs intérêts.

Que les évêques qui ne seraient pas contents de 1,500 livres de pension ou du capital qui la remplace, me disent si leur maître les a envoyés pour être servis en grands seigneurs; qu'ils me disent si la majorité de leurs sectateurs jouit de la même aisance; qu'ils me disent s'ils oseraient enlever à la classe industrieuse des citoyens une partie de ses sueurs, pour avoir droit de lui prêcher les attraits de la pauvreté; qu'ils me disent, enfin, s'ils ont mieux servi la patrie que les héros de Valmy et de Jemmappes.

Citoyens, les principes seuls font les bonnes lois, et toute loi qui ne dérive pas des principes, est mauvaise. Les traitements ne conviennent qu'aux fonctionnaires de la République, et les ecclésiastiques ne sont que les fonctionnaires d'une religion. Les principes commandent d'assurer la subsistance de tous ceux qui ont servi la Révolution; mais ils défendent d'ôter le nécessaire au peuple pour donner le superflu à quelqu'un. Les principes défendent encore de favoriser le célibat par des pensions viagères, quand on peut en offrir le capital à ceux qui désirent de servir plus utilement leur patrie. Or, c'est là tout mon système qui fera taire tous les intérêts, sans compromettre ni la liberté ni la reconnaissance nationale.

Je sais que l'art des sophismes et des déclamations forme toute la science de certains ennemis des principes et de l'humanité. Je m'attends à toute la colère de ceux qui ont compté sur un traitement de 12 ou de 20,000 livres, et que l'intérêt peut rendre contre-révolutionnaires en 1793, comme il les avait créés patriotes en 1789; mais c'est le plus petit nombre, et j'attache à la Révolution les vrais pasteurs du peuple, ces pasteurs des campagnes qui forment la majorité des prêtres utiles.

J'annonce que je ne répondrai aux autres qu'à cette tribune; que je ne répondrai pas même à leurs calomnies. Mon temps n'est pas à moi, et je puis renvoyer tous les sophistes épiscopaux à mon mémoire de 1788 sur l'origine et la destination des biens soi-disant ecclésiastiques et à ma réponse de 1789 aux observations de Sieyès.

Je me contente aujourd'hui de répondre à une objection qui peut être dictée par un grand amour du peuple, et dont les ennemis du peuple pourraient abuser contre ses intérêts.

C'est, nous dit-on, la classe industrieuse de la société qui est religieuse. Ce sera donc cette classe qui salariera les successeurs des prêtres dont vous assurez le sort par une pension ou par un capital. Ainsi, lorsque vous ne soulagez cette classe que d'une trentaine de millions, vous la grevez réellement d'un impôt de plus de soixante, tandis que tous les principes lui promettent l'exemption de tout impôt.

Si je comptais moins sur les progrès de la philosophie, si je n'espérais que les prêtres citoyens nous aideront à établir la religion de la loi sur les débris de toutes les idoles et de toutes les superstitions, surtout lorsque la reconnaissance et leur intérêt personnel leur prêchent ce nouveau culte; si je n'étais assuré que la part que le peuple va prendre à la législation, l'attachera exclusivement dans peu à l'autel de la patrie, et l'y attachera par les liens les plus forts, par les liens de son bonheur et de son amour-propre.

Si je ne savais que cette religion de la loi est naturellement la religion de ceux qui concourent à sa formation, parce que les hommes ont toujours adoré le dieu qu'ils se font eux-mêmes; si je n'étais assuré que cette religion va devenir universelle, j'aurais craint que les principes de la justice ne fussent en opposition avec ceux de la liberté. Mais non, le peuple ne sera pas dix ans superstitieux, et nous assurons le sort de ses ministres pour une époque plus éloignée; jusque-là, nous ne cesserons de l'instruire pour l'élever à la hauteur de ses destinées. Ceux qui ne croient pas que le peuple peut se passer de telle superstition pour être juste, seront au moins intéressés à lui fournir des ministres pour se prémunir contre la terreur panique des injustices populaires; mais non encore, s'ils connaissent leurs véritables intérêts, ils se joindront à nous pour établir la religion de la loi, de la loi qui, lorsqu'elle est conforme aux intérêts de la majorité, n'a pas besoin d'appareil pour commander le respect et l'obéissance, à la religion de la loi; c'est-à-dire l'émanation de la justice éternelle, c'est-à-dire, du véritable Dieu de l'Evangile, qui se dit le père de toute justice, et la justice elle-même le dieu de la liberté et de l'égalité. Si le peuple a eu besoin de fictions étrangères à cet Evangile, n'est-ce pas parce qu'il avait été vicié par les prédicateurs des distinctions et des privilèges? N'est-ce pas pour se consoler de l'absence des

vertus et du bonheur que cette religion promettait, et qu'il vous est réservé de développer.

Vous qui craignez que le peuple ne puisse pas s'élever à la hauteur de ce nouveau culte : rappelez-vous la fête de Château-Vieux, les transports du peuple à la vue de la statue de la liberté dont il est lui-même une image vivante et l'image la plus parfaite. Alors il n'y avait d'autre loi consentie par le peuple que la loi de la liberté. Quand elles seront toutes son ouvrage, ne craignez pas qu'il en méprise aucune. Il ne méprisera que les pervers qui voudraient le retenir dans l'esclavage par des sophismes étrangers à son antique religion.

Citoyens, contentez-vous d'intéresser les ministres actuels au nouvel apostolat que vous voulez créer ; et soyez sûrs que dans peu le peuple n'aura d'autres prêtres que les magistrats qu'il choisira pour organes de sa volonté ; et ceux-là seront salariés par les riches, en proportion de leurs richesses : la classe laborieuse du peuple les récompensera de son amour. Hâtez-vous donc de fixer le sort des ministres actuels, et surtout de leur offrir en biens des émigrés le capital de leur pension, pour les distraire de leurs occupations ascétiques, qui dessèchent leur cœur comme elles vicient les citoyens qui les écoutent. L'intérêt de ce capital est bien précieux : c'est le bonheur de vos commettants et celui de l'humanité.

Le ministre Roland a porté à 122 millions les traitements et pensions ecclésiastiques, réduits par la déportation ou l'émigration de quelques-uns d'entre eux. Les réductions que je propose fixeront désormais cet article à 100 millions ; l'économie est de 2 millions dans les seules cathédrales, or en remboursant le capital de ces pensions, comme celui des rentes viagères, ce sera un milliard de plus de dette reconnue.

Je récapitule tous les articles de la dette.

La créance des porteurs d'assignats ne porte pas intérêt ; mais nous pouvons dire que nous les payons à raison de 30 0/0 par l'augmentation des dépenses.

Les rentes viagères, 100 millions.

Les intérêts perpétuels, 75,844,949 livres.

Intérêts de la dette non constituée, 32 millions.

Pensions anciennes, 10 millions.

Pensions militaires après la guerre, 50 millions.

Pensions ecclésiastiques réduites, 100 millions.

Total des intérêts perpétuels ou viagers, 367 millions 844,949 livres.

La même dette réduite en capitaux :

Dette en assignats, après l'émission totale de tous ceux qui sont créés jusqu'à ce jour, 3 milliards 218 millions.

Rentes viagères au *maximum* de leur capital, 1 milliard.

Intérêts perpétuels réduits en capital, 1 milliard 516,898,980 livres.

Dette non constituée et non payée, 800 millions.

Capital des pensions créées par les précédentes assemblées, 100 millions.

Capital des pensions militaires que vous avez créées pour les défenseurs de la patrie, au *maximum* de 400 millions.

Capital des pensions des ci-devant ecclésiastiques, 1 milliard.

Total, 8,034,898,980 livres.

Citoyens, ne vous effrayez pas de 8 milliards de dette ; elle ne s'élèvera à cette somme qu'au moment où vous aurez dépensé les 800 millions d'assignats que vous avez créés, et qui ne sont pas même encore en émission. Alors votre actif surpasse votre passif, comme je vais vous le démontrer.

## CHAPITRE II

### *De l'actif de la République.*

L'actif de la République se compose d'abord des annuités qui restent à payer sur les biens nationaux déjà vendus, et du prix des biens qui restent à vendre et qui sont à la disposition de la nation, soit par les décrets des précédentes assemblées, soit par ceux de la Convention. Cet article se subdivise. Il faut enfin y ajouter l'arriéré de toutes les contributions.

1° Au mois d'avril dernier, il y avait 2 milliards 400 millions de biens vendus ou à vendre, et il n'y avait de payé au 3 octobre que 579,930,167 liv. 9 s. 7 d. Il resterait donc à payer 1,820,069,832 liv. 10 s. 5 d. Depuis cette époque, les biens des émigrés ont été confisqués au profit de la nation. Selon Cambon, ils vaudront plus de 4 milliards ; et selon le compte rendu par Roland, distraction faite de toutes les dettes, ils s'élèveront au moins à 3 milliards. Mais il faut avertir les administrateurs et les juges qui si la loi peut se relâcher de sa rigueur lorsqu'elle atteint la vie ou la liberté des citoyens, il faut qu'elle ait son entière exécution, lorsqu'elle ne réclame qu'une juste indemnité des dépenses occasionnées par une guerre que les despotes n'auraient jamais entreprise si les émigrés n'avaient secondé leurs projets, soit en exportant les richesses nationales, soit en s'armant contre leur patrie.

Cambon vous a rappelé une coupe de bois ordonnée par l'Assemblée législative jusqu'à concurrence de 200 millions.

Il a porté les biens nationaux du Montblanc à 30 millions.

Il faut compter au moins la même somme pour les biens nationaux des autres pays conquis, ci : 30,000,000.

Le rachat des droits fondés sur la concession des fonds, est compté, dans son rapport, pour 50 millions.

Le bénéfice sur les domaines engagés, pour 100 millions.

Les biens que l'Assemblée constituante avait cédés au ci-devant roi, et dont la jouissance augmentait une liste civile de 25 millions, ne sont comptés par Cambon que pour 200 millions, quoiqu'il soit très probable qu'ils seront vendus le double, je ne les porte que pour 200 millions.

Les forêts nationales sont estimées 1,200 millions, en supposant même qu'elles soient vendues avec les conditions les plus rigoureuses d'un emménagement.

Les biens des collèges et congrégations de tout sexe peuvent être évalués au moins à 600 millions, car leur revenu est de 24 millions.

Les biens des hôpitaux, d'après les évaluations parvenues à votre comité des secours, doivent être comptés pour la même somme, puisqu'ils produisent le même revenu ; quoique Roland ne les porte qu'à 200 millions.

Les palais épiscopaux, les cloches avec l'argenterie des églises et les maisons inutiles aux

établissements publics, et qui appartenaient aux congrégations séculières ou régulières, peuvent être évalués à 100 millions au moins.

Les biens de Malte et autres ordres militaires, peuvent être évalués à 600 millions, d'après l'aperçu des revenus de ces ordres.

Enfin, l'arriéré de toutes les contributions, selon Clavière, est de 647,827,896 livres.

Je récapitule tout l'actif que je viens de développer.

Reste à payer sur les premiers biens nationaux portés au mois d'avril pour 2 milliards 400 millions, 1,820,069,832 livres.

Biens des émigrés, 3 milliards.

Coupe de bois, 200 millions.

Biens nationaux du Mont-Blanc et autres pays conquis, 60 millions.

Rachat des droits féodaux, fondés sur la concession des fonds, 50 millions.

Bénéfice sur les domaines engagés, 100 millions.

Biens de la liste civile, 200 millions.

Forêts nationales, 1 milliard 200 millions.

Biens des collèges et congrégations, 600 millions.

Biens des hôpitaux, 600 millions.

Palais épiscopaux, cloches et argenterie des églises, 100 millions.

Biens de Malte et autres ordres militaires, 600 millions.

Arriéré de toutes les contributions, 647 millions 827,896 livres.

Total, 9,177,897,728 livres.

Le passif était de 8,034,898,980 livres.

Reste 1,142,198,748 livres.

De manière que la valeur entière des grandes forêts resterait intacte, quand bien même nous acquitterions toutes nos dettes avec les biens nationaux qui restent à vendre et la créance que nous avons sur les biens vendus, et non entièrement payés ; lors même que nous aurons émis les derniers 800 millions d'assignats créés par le décret du mois dernier. Voyons si cette libération est utile.

## CHAPITRE III

*De la nécessité de la libération du trésor public.*

Demander si nous devons nous libérer par l'aliénation des biens nationaux, c'est demander si une nation qui paie des intérêts à 5, 6 et 10 0/0, et dont les capitaux en fonds de terre ne produisent que 3 0/0, doit tous les ans administrer ses biens au profit de ses créanciers, et sacrifier ainsi 2 0/0 de ses capitaux, de manière à avoir dépensé même ses capitaux dans 25 ans, et de n'avoir plus que des dettes.

Depuis longtemps, les bons citoyens ont vu cet abîme qui se creuse tous les jours sous leurs pas. Ils pressent de tous leurs vœux la libération de l'état.

Les agioteurs, les charlatans ont besoin de compliquer le système financier. Les amis de l'ordre et du bien public doivent faire tous leurs efforts, pour simplifier tous les rouages de la machine : ils doivent tout mettre à la portée du moins instruit de leurs commettants. Or, je le demande à tous mes collègues de bonne foi : la majorité de la nation peut-elle suivre dans toutes ses branches notre système financier actuel ? Si l'on n'ose l'assurer, j'en conclus que c'est un système qui n'est bon que pour les fripons.

N'oublions pas que nous sommes les mandataires d'un peuple auquel nous devons un compte exact, non seulement du bien que nous ferons en législation, mais encore de notre surveillance sur l'emploi de ses trésors ; et que nous devons lui démontrer sans nuage, que toute la fortune publique a été employée pour le bonheur public. Il faut donc que la majorité de la nation puisse suivre le compte que nous lui rendrons de la gestion de ses agents.

Que dirait un grand propriétaire, si son intendant à la fin de chaque mois, se contentait de mettre sous ses yeux, des volumes de chiffres dont il ne pourrait pas suivre les calculs ; qu'il fut obligé d'en adopter le résultat de confiance, sans jamais être en état de connaître la balance de ses revenus et de ses dépenses, de son actif et de son passif ? Eh bien ! nous sommes cet intendant. Nous ordonnons les dépenses et nous recevons les comptes de tous les agents. Mais nous sommes les intendants d'une société, et il faut que notre comptabilité puisse être jugée par la presque universalité de nos commettants : il ne faut pas que quelqu'un d'entre eux puisse nous soupçonner d'être d'accord, soit avec les agents, soit avec une partie des associés, pour léser les intérêts de l'autre.

Sous ce rapport, nous devons mettre un tel ordre dans les finances de la République, que tous les citoyens sans exception puissent en suivre toutes les opérations. Il faut donc simplifier cet ordre, de manière que tous les citoyens puissent suivre le sacrifice qu'ils font à la patrie, non seulement sur l'autel qui reçoit leur offrande, mais encore dans la distribution qui s'en fait pour le bien général. Il ne faut donc établir que des dépenses simples, et ne jamais compliquer la comptabilité par des intérêts et des dettes dont on ne peut se libérer.

Je sais que les dettes publiques sont regardées comme une des sources de la richesse nationale par des hommes d'Etat, dont l'autorité peut avoir un très grand poids dans cette Assemblée. Mais je sais aussi qu'ils ne parlent que des gouvernements monarchiques ; et je sais encore mieux que cette espèce de gouvernement est contre nature ; or, celui que nous voulons établir n'a rien de commun avec ce monstre politique.

Sans doute, il peut y avoir un avantage à faire dépendre l'usurpateur de la souveraineté, des bontés d'une partie des citoyens qu'il opprime, l'oppression en est plus tolérable, ou la résistance plus vigoureuse ; elle peut tôt ou tard rendre la liberté au peuple, et abattre le trône des tyrans. C'est ainsi que commença la Révolution de 89. Mais quand le peuple a reconquis ses droits, ses dettes sont un renversement des principes ; elles font dépendre en quelque sorte le souverain des caprices de quelques capitalistes. Ses créanciers pourraient un jour reforger les chaînes que nous avons brisées. Il faut donc que le souverain se libère au plus tôt. Nous le pouvons, puisque notre actif surpasse notre passif. Nous le devons, puisque tous les retards ne servent qu'à rendre notre position plus critique, à compliquer la machine politique, et à multiplier les agents de l'administration, c'est-à-dire à rendre la comptabilité moralement impossible.

Libérez le trésor national et il ne vous restera plus que des dépenses dont tous les citoyens connaîtront les détails comme la nécessité. Libérez le trésor national, et vous n'avez plus be-

soin de payeurs de rentes, d'administrateurs, de trésorier de la caisse de l'extraordinaire. Libérez le trésor national, et vous n'avez plus besoin de fabricateurs, de directeurs, de sous-directeurs, de vérificateurs d'assignats. Libérez le trésor national, et vous sauvez la République des mains de ses plus dangereux ennemis.

## CHAPITRE IV.

*Des moyens de libérer le trésor public.*

J'ai déjà divisé cette dette en trois parties essentielles : la dette générale contractée par l'émission des assignats, qui se trouvent entre les mains de tous les citoyens ; la dette particulière de ceux qui ont prêté leurs capitaux à l'ancien gouvernement et acheté quelque charge ou office. Enfin la dette contractée par la générosité nationale envers les pensionnaires de l'Etat. Chacune de ces parties de la dette publique doit être acquittée par le retrait de tous les assignats.

Comment, dira-t-on, supprimer tout à coup les assignats, sans ruiner la fortune publique? Où trouverons-nous de l'or et de l'argent pour remplacer ce numéraire? Où? à Amsterdam et à Madrid, et si le conseil exécutif avait été moins timide, ou la Convention moins distraite sur ce qui s'est passé dans les cabinets de l'Europe, la conquête de la Belgique serait assurée par la liberté des Bataves. Si l'on s'était souvenu que c'est par les trahisons du cabinet de Versailles que la maison d'Orange avait opprimé ce peuple si digne de la liberté ; que la Prusse et le Stathouder n'avaient comprimé le patriotisme qu'à l'aide des sans-culottes, qui peuvent aujourd'hui augmenter le nombre déjà très considérable des ennemis du despotisme ; depuis plus de deux mois nous aurions déjà commencé à rétablir la circulation du numéraire qui paraît avoir disparu de notre sol.

Les Hollandais nous auraient porté leurs florins et leurs lingots, et les auraient échangés contre des assignats que nous aurions brûlés.

Le discrédit des assignats, dans les pays étrangers, vient principalement du vague de l'hypothèque de la facilité des falsifications, surtout depuis la suppression des endossements. Prenez toutes les mesures possibles pour les retirer de la circulation ; échangez ces assignats contre des contrats à hypothèque fixe, et soyez assurés que les étrangers ne seront aucune difficulté de vous porter leurs richesses.

Vous avez pour 1,800 millions de biens vendus et non payés ; décrétez que vous subrogerez à la place de la nation les citoyens qui voudront acheter sa créance sur un bien déjà vendu et non payé ; divisez ces diverses créances connues sous le nom d'annuités, de manière que la plus forte soit de 5,000 livres, et la plus faible de 20 livres ; et bientôt tous les capitalistes vont s'empresser de vous porter leurs assignats, puisqu'ils seront assurés d'être remboursés en numéraire métallique, lorsque cette monnaie fictive aura disparu. Les ennemis de la Révolution, qui cachent leur or et leur argent, le rendront à la circulation ; ils en achèteront des assignats, afin de se procurer un contrat sur un tel domaine acquis par un patriote qu'ils voudraient inquiéter. Les étrangers vous porteront leurs capitaux pour les placer sur un fonds déterminé. La perte des assignats leur fera faire un placement effectif de 8 à 10 0/0, quand même la nation se réserverait un impôt de 1 0/0. Ils ne balanceront pas à acheter vos assignats, pour se procurer un contrat qui doit tiercer leurs capitaux par les effets actuels du change.

S'il vous reste encore des assignats en circulation, vous cumulerez cette dette, dans l'espace d'un an, avec les dettes particulières, pour la rembourser de la même manière, afin d'assurer aux acquéreurs de contrats un remboursement en numéraire métallique ; cette promesse accélérera même la vente de vos annuités. Voilà le vrai moyen de rétablir votre crédit dans l'étranger, de voir votre change gagner tous les jours, puisque l'argent est partout à un taux inférieur à celui que vous donnez à vos contrats. Par ce moyen vos assignats vont être au pair dans moins de deux mois, même en Angleterre, en dépit de Pitt et de toute sa bande prohibitive. Enfin, toutes les richesses étrangères vont refluer dans votre République naissante. Lorsque vous n'aurez plus que de la monnaie métallique, vous verrez bientôt les denrées et les marchandises reprendre le niveau qu'elles avaient si scandaleusement dépassé depuis la Révolution, par l'imprudent courage des financiers constituants.

Je suis loin de l'intention coupable des charlatans politiques qui vous présentent leurs rêves comme des remèdes gratuits, mais infaillibles aux maux de la patrie. Je conviens moi, que mon plan suppose un sacrifice de la part de la nation, et que son succès dépend de la stabilité de votre gouvernement. Mais dans le cas qu'une plus longue anarchie fit échouer mon projet en décourageant les capitalistes étrangers et ceux de l'intérieur, l'opération que je vous soumets ne vous fait courir aucun risque : puisque vos assignats n'en seront ni plus ni moins accrédités. Dans le cas que les citoyens répondent à mon espérance, vous ne sacrifiez que les intérêts des annuités actuelles. Et ces intérêts ne peuvent pas atteindre la somme de 39 millions par an, ce qui ferait un maximum de 468 millions en tout, dans le courant de douze années que vous accordez aux acquéreurs. Je ne sais si quelquun vous parlera de cette perte, pour en combattre mon système. Je lui demanderais s'il ne croit pas que cette perte soit compensée par le rétablissement du crédit, par la hausse de notre change ; par le retour du numéraire, et par la baisse de toutes les denrées que la circulation unique de cette monnaie va rétablir au profit de tous les citoyens, mais surtout de la classe industrieuse de la société. Je leur demanderais s'il ne leur en coûte pas 39 millions en temps de guerre, soit pour acheter du numéraire, soit pour escompter à nos fournisseurs de tous les genres, la perte qu'éprouvent les assignats ? Je leur demanderais s'ils croient que ce nouvel ordre dans nos finances, soit moins propre que l'actuel, pour forcer les puissances étrangères à demander la paix, et si cette paix ne vaut pas un sacrifice de 468 millions ? Je ne sais si je me trompe, mais je crois que la guerre n'est sérieuse, que dans le rapport de vos finances. Les rois conjurés savent que vous aurez des hommes, et ils ont éprouvé dans les plaines de la Champagne et à Jemmapes, ce que peut le génie de la

liberté. Mais vos trésors ne sont pas inépuisables, et s'ils pouvaient vous forcer à la banqueroute, ils seraient sûrs de rétablir le trône du despotisme, sur les débris de la fortune publique. C'est donc à vos finances qu'ils feront une guerre assez longue pour épuiser la mine féconde de vos biens nationaux. Il en reste encore 9 milliards d'impayés ou d'invendus. Mais ils savent qu'avec votre système assignataire, il vous faudra tous les ans 800 millions pour résister à toute l'Europe ; et qu'une guerre de dix ans, ne vous laissera plus que les dettes actuelles, doublées par l'émission progressive de votre monnaie fictive ; que dis-je ? Dans dix ans, ... l'augmentation progressive de toutes les dépenses du gouvernement ne vous permettraient pas d'être armés pendant l'espace de cinq années. Les tyrans n'hésiteront pas à rester armés contre vous jusqu'à cette époque; et je le dis avec frémissement, je vois au moins à cette époque, tous les fléaux d'une guerre civile, combinée avec les horreurs de la famine, si vous tiercez tous les ans les assignats en circulation ; dans cinq ans, le pauvre ne pourra plus acheter le pain nécessaire à son existence. Et vous hésiteriez à abandonner un système, je ne dis pas même qui engendre, mais qui peut produire tant de malheurs, lorsque vous pouvez les prévenir par un sacrifice de 468 millions d'intérêts qui ne vous sont dus que dans douze ans, et qui par leur division même, ne peuvent être qu'une faible ressource pour le Trésor national ? Je ne le crois pas.

Les emprunts que Clavière vous propose de faire en assignats pour être remboursés en numéraire, grèveraient bien tout autrement le Trésor public. D'abord les intérêts n'en seraient pas moins ruineux que ceux que je vous propose d'abandonner aux acquéreurs des annuités. Il est plus facile de faire grâce à son débiteur des intérêts qu'il vous porte, que de payer à un créancier les mêmes intérêts qu'il réclame ! l'on économise au moins les frais d'un receveur et d'un payeur.

Ensuite, M. Clavière a-t-il pu croire que les prêteurs d'assignats pussent être remboursés en numéraire, lorsque les prêteurs de numéraire ne sont pas même remboursés en assignats par le conseil qu'il donna à la législature ? L'achat de ce numéraire n'est-il pas un sacrifice ajouté à celui des intérêts ?

J'avoue qu'en lisant le compte de ce ministre, je me suis souvent frotté les yeux : je n'osais pas m'en fier à leur relation. Proposer un emprunt sous le règne de la liberté ! M. Clavière ignorait-il donc que cette seule proposition est capable d'altérer la confiance, de ranimer les espérances coupables des ennemis de notre liberté ; et par contre-coup, d'achever de ruiner notre change avec l'étranger, et d'avilir les assignats qui resteraient en circulation ? Ses amis n'ont-ils pas dit que la gratification accordée aux défenseurs de la patrie, diminuait l'hypothèque des assignats ? N'ont-ils pas imprimé qu'il fallait augmenter cette hypothèque de toute la valeur des propriétés territoriales ? Ont-ils voulu diminuer le crédit des assignats par des craintes factices, ou alarmer les propriétaires, en leur faisant craindre le sort des émigrés ? Leurs adversaires pourraient proposer ces questions. J'aime mieux croire qu'ils n'ont été qu'indiscrets, faute de lumières en finance.

Mais Clavière est coupable par la réputation même que lui ont fait ses propres amis ; il a dû savoir que la proposition d'un emprunt ferait craindre la diminution de l'hypothèque des assignats qu resteraient en circulation, puisqu'une crainte semblable affectait ceux de ses partisans qui jouissent de la réputation de gens d'esprit et de génie.

Je sais bien que cette crainte est puérile pour tout homme qui s'est rendu compte de notre situation financière ; mais cette crainte est possible, puisque de prétendus savants en ont conçu de plus ridicules, et qu'elle est même pardonnable à un peuple avili par quatorze siècles d'esclavage, qu n'a que trop appris, à ses propres dépens, à se méfier des emprunts du gouvernement. J'espère que vous ne voudrez pas en faire un dangereux essai par la seule confiance que peut inspirer un ministre. J'espère que vous préférerez le retrait des assignats, par la vente des annuités.

Je sens que les acquéreurs des anciens domaines nationaux pouvaient se promettre de se libérer en assignats, au lieu que, dans mon plan, ils seront obligés de faire leurs paiements en numéraire. Mais d'abord, si l'émission des assignats avait été proportionnée à la valeur estimative des biens nationaux, ils n'ont pu le promettre ce privilège que pour les premiers paiements, surtout lorsque les assignats étaient employés dans le commerce qui en absorbe la majeure partie. L'on pourrait donc balancer cet inconvénient pour eux en reculant d'une ou de deux années les époques respectives de leurs paiements.

Les premiers contrats achetés seront ceux qui portent sur les dernières années, parce que les capitalistes voudront être sûrs d'être remboursés en numéraire, et que la probabilité de l'extinction des assignats croît en raison de l'éloignement de l'époque fixée pour cette extinction. Ainsi, les capitalistes achèteront d'abord les douzièmes annuités et les dernières vendues seront celles de l'année prochaine, de manière que les acquéreurs des domaines nationaux pourraient eux-mêmes faire leur paiement en 1794 en assignats, pour achever de les éteindre, et si les paiements étaient retardés de deux ans, ce ne serait qu'en 1797 qu'ils seraient obligés de s'acquitter en numéraire, sauf les intérêts annuels qui seraient dûs à chaque capitaliste acquéreur d'annuités. Ce retard de remboursement donnerait même plus de prix et de cours aux annuités par l'accroissement de la probabilité d'être remboursé en numéraire.

L'on pourrait objecter avec plus de fondement la crainte de ralentir la vente des biens communaux, en faisant disparaître les assignats de la circulation ; mais tout mon système se lie. Les quittances de finances par lesquelles je veux achever de délibérer le Trésor public, remplaceront les assignats et accéléreront bien davantage la vente des biens nationaux, puisqu'elles n'auront pas d'autre destination, au lieu que les assignats circulaient dans le commerce. L'on peut même prendre l'engagement d'échanger les assignats restants au bout de deux ans contre les quittances de finance, comme le reste de la dette publique, quittances qui produiraient 3 0/0 la première année seulement et seraient toujours reçues en paiement des biens nationaux.

Cette promesse donnerait aux assignats un

nouveau crédit, et tandis que les quittances de finance, produisant 3 0/0 d'intérêt, devraient gagner sur les assignats par l'addition même de l'intérêt, le retrait assuré des assignats les soutiendrait en concurrence avec ce nouveau papier.

J'ai démontré la nécessité du remboursement de toute la dette. J'ai démontré que le système du remboursement en assignats ruinerait la fortune publique et particulière de tous les citoyens. Il ne reste donc que le remboursement en fonds de terre. Mais comme il est impossible de mettre tout de suite en possession des fonds nationaux les créanciers publics, il faut au moins leur donner un titre de leur créance et du droit qu'ils ont sur les biens nationaux. Ces biens produisent environ 3 0/0 ; il faut que la lettre de change qui leur sera remise produise 3 0/0 jusqu'au moment qu'ils la porteront pour être acquittée en domaines productifs.

Ces quittances de finance comme les contrats à hypothèque fixe, n'auront aucun cours forcé de monnaie ; mais la circulation libre pourrait être favorisée en les dispensant des formalités onéreuses auxquelles vous assujettissez les autres effets publics.

Ce mode de remboursement, nous dit-on, est une banqueroute partielle. A Dieu ne plaise que je propose à ma patrie la honte d'une opération financière qui, déshonorant la nation française, rendrait la liberté odieuse aux peuples que nous appelons à partager notre bonheur.

Non : ce n'est pas faire banqueroute que de dire à tous ses créanciers : Je n'ai pas de l'or et de l'argent à vous donner, mais j'ai de superbes terres productives à vous céder : et en attendant que vous puissiez en prendre possession, vous aurez un contrat qui vaut intrinsèquement plus que l'assignat, puisqu'il produit trois pour cent d'intérêt. Or, voilà tout mon système.

Je sais que celui qui me prêtera son argent pouvait espérer de recevoir les mêmes espèces : mais je sais aussi qu'en lui donnant des assignats, nos constituants n'ont pas tout à fait rempli cette condition essentielle. Et cependant, le remboursement en assignats n'a jamais été regardé comme une banqueroute. C'est pour l'éviter que je propose des quittances de finance ; et si les créanciers de l'Etat connaissaient leurs vrais intérêts, ils s'empresseraient de faire adopter mon système, de prendre les biens nationaux en paiement de leur créance, et de prendre, en attendant que la division puisse en être faite, une quittance de finance qui leur serve de titre, et qui produise à peu près le même intérêt que la portion du bien national qui équivaut à leur créance. Vous n'avez pas, nous dit-on, le droit de payer vos dettes avec le signe représentatif des biens nationaux.

Quoi ! vous aviez le droit de rembourser avec des assignats qui ne sont que des signes représentatifs de ces biens, et vous n'auriez pas celui de rembourser avec la chose même représentée par votre nouvelle monnaie ? Et depuis quand un signe de Convention vaut-il mieux que la réalité ?

Les créanciers, nous dit-on, ne veulent point être propriétaires territoriaux, et vous les forcez par vos quittances à le devenir : au moins les assignats circulent dans le commerce. Ils peuvent les placer sur des négociants accrédités ; au lieu que personne ne leur prendra les quittances de finance ; excepté ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux, encore faudra-t-il les négocier avec des agioteurs. Ils ne pourront pas en payer leurs propres créanciers sans y perdre. Ainsi votre remboursement est une banqueroute partielle.

Je ne crois pas avoir affaibli la grande difficulté de nos adversaires. J'espère néanmoins qu'il ne sera pas impossible d'y répondre.

D'abord mon opération est une cession de bien dont la valeur est supérieure à la dette, et je me charge des frais de vente ou de division. Or, une pareille cession peut-elle être considérée comme une banqueroute ?

Une pareille cession peut faire tort à la capacité de celui qui se retirerait ainsi du commerce : elle ne peut jamais faire tort à sa probité. Elle en deviendrait même un titre bien honorable, si cette cession était faite par l'héritier d'un négociant après la mort de son auteur, et qu'il ne voulût pas abuser du crédit de la maison dans laquelle il entre, et exposer ainsi les fonds des créanciers par son inexpérience ou l'ancienne complication des affaires. Elle prouve bien ou les malheurs, ou l'ineptie de son prédécesseur ; mais elle prouve aussi l'esprit d'ordre et de probité de l'héritier.

Mais si celui qui fait la cession de ses biens était un riche propriétaire que les dilapidations de son intendant eussent ruiné à son insu, et qui dédaignât d'user de son crédit, de multiplier ses créanciers ou de faire languir les anciens, son nom passerait à la postérité comblé de bénédictions. Son désintéressement et sa probité feraient époque dans l'histoire : telle est la position de la République française. Ses dettes sont celles d'un intendant infidèle sur lequel elle s'était imprudemment reposée : elle se réveille, se fait rendre compte, se trouve encore plus riche en fonds de terre qu'obérée de dettes ; elle dit à ses créanciers : il est de votre intérêt comme du mien que je vous cède mes possessions que je n'administrerais qu'à votre préjudice. Je n'ai point de l'or, mais voilà mes terres, qui valent plus que votre créance. Vendez-les ou divisez-les ; je m'en dépouille à votre avantage ; je prendrai le surplus après que vous serez remboursé ; encore je paierai les frais de la vente ou de la division ; il n'y a que la mauvaise foi qui osât lui en faire un crime, ou plutôt qui ne fût dans l'admiration de ce procédé.

Je le répète, les seuls agents de Pitt s'opposèrent à la libération du trésor public, au remboursement de nos créanciers : ils ont compté, ainsi que leur auteur, sur le désordre de nos finances, sur une émission effrénée d'assignats, et sur la banqueroute, qui peut et doit en être la suite. Pitt a calculé encore les effets de la famine. Le cabinet qu'il dirige n'a affecté longtemps une certaine neutralité, que pour avoir le temps d'appareiller ses vaisseaux, et préparer, à l'aide de certains journalistes français, l'opinion publique, en Angleterre, contre nous. Il comptait que le cabinet de la Haye se joindrait à lui pour produire la famine dans notre patrie, en interceptant le blé que nous pouvons attendre de la Nouvelle-Angleterre. Il nous a fermé les greniers de son pays, et il espérait que l'Italie suivrait cet exemple anti-humain : il savait que la Hollande était l'entrepôt des récoltes polonaises, il espérait que les aristocrates qui méditent la famine depuis 89, consommeraient

leur crime en 93, qu'ils accapareraient ou serreraient leurs grains pour forcer le peuple à se jeter au mois de juin ou de juillet entre les mains du brigand qui lui aurait offert dix à douze millions de blé en échange d'une couronne de vingt-cinq millions de revenu.

Pitt comptait que vous maintiendriez votre système assignataire, qui finirait par vous ruiner, en paralysant votre commerce au profit des Anglais. Il comptait sur les fausses fabrications qu'il protégeait à Londres, lors même qu'il fallait défendre la circulation de vos bons assignats ; il comptait sur l'augmentation progressive des denrées que des émissions sans frein ont déjà doublées de valeur ; il comptait enfin que dans cinq ans vous auriez augmenté la misère du peuple et tiercé les dettes actuelles de la nation, et que le peuple n'attendrait pas même cette époque pour manifester ses inquiétudes, et peut-être son mécontentement. Vous avez déçu une partie de ses espérances en déclarant la guerre au stathouder et au cabinet britannique. Déjà les négociants anglais ne veulent pas entendre parler de guerre avec la France ; les catholiques irlandais réclament leurs droits avec des formes menaçantes, et les vrais Sans-Culottes écossais se disposent à propager nos principes avec le courage et l'énergie des vrais montagnards. La Hollande, de son côté, nous tend les bras de l'amitié, et nous y trouverons des vaisseaux pour balancer les forces maritimes de George, et de l'or pour rétablir, au désespoir de Pitt, les finances de la République française. Au mois de décembre, six mille hommes auraient suffi à la conquête de cette terre, où la liberté établit son premier culte. Il en faudrait peut-être aujourd'hui vingt, trente, et même soixante mille, par la faiblesse et la condescendance du conseil exécutif, ou par les trahisons de ceux qui le dirigent ; mais enfin, nous allons nous mesurer avec les partisans du despotisme en Hollande. J'avoue que je ne conçois pas que dans la guerre de la liberté contre la tyrannie, les vainqueurs puissent s'arrêter ; les vaincus au moins ne pardonnent jamais ; s'ils paraissent céder un instant, c'est parce qu'ils ne sont pas prêts à se défendre ou même à attaquer. Or, nous avions ouvert l'Escaut, et l'Angleterre nous demandait avec insolence (c'est le mot), pour les Hollandais, la navigation exclusive de ce fleuve.

Je ne sais quel génie ennemi de la liberté dirigeait, il y a un mois, le conseil exécutif provisoire dans ses opérations diplomatiques; mais je sais que la note de *Lebrun*, qui vous a été communiquée par *Brissot*, après avoir été adressée à lord *Grenville*, semblait ménager ou l'amour-propre du cabinet de Saint-James ou ses intérêts. Ce que je sais, c'est que lord Grenville devait entendre, par cette note, que la France abandonnerait les Belges à leurs propres forces, c'est-à-dire à la force des flottes anglaises et bataves pour délibérer sur la cession de l'Escaut. Etait-ce bien l'intention de la Convention nationale, qui a promis secours et protection à tous les peuples contre toutes les espèces de tyrannie? Non, sans doute, et vous vous en êtes expliqués en déclarant la guerre à la maison d'Orange et à celle d'Hanovre ; tandis que les intrigants semblaient nous endormir, désorganiser nos armées, distraire la Convention par des haines particulières, ou une fausse compassion pour l'ancien tyran de la France, et laisser aux ennemis intérieurs et extérieurs le temps de s'armer contre la liberté française. Si vous vous soutenez à la hauteur à laquelle vous vous êtes élevés depuis le 16 janvier, les trésors d'Amsterdam, de Lorette, de Rome, de Compostelle, de Cadix, de Tolède, de Madrid de Montferrat, de Saragosse, et le commerce britannique vont éteindre vos assignats et libérer votre trésor public.

Hâtez-vous donc d'adopter la mesure que je vous propose de vendre vos annuités, et de rembourser le reste de votre dette par des quittances de finance qui accéléreront la vente de vos biens nationaux, et assureront la liberté, surtout la liberté des cultes aussi efficacement que les victoires que vous remportez sur vos ennemis. Souvenez-vous que votre bonheur, ou plutôt le bonheur de vos commettants dépend de votre libération, et que les moments que vous perdez sont des siècles.

Quand vous ne vendriez pas une annuité, et que vous vous détermineriez à rembourser toutes vos dettes en quittances de finance à 3 0/0 pour une année seulement, ce serait un sacrifice de 241,046,960 liv. 8 s.; car la dette est de 8,034,898,280 livres dont les intérêts sont à 3 0/0, 241,046,969 liv. 8 s.; mais nous économiserons 365,000,000 livres que nous sommes obligés de payer tous les ans ; 100 millions de rentes viagères ; 100 millions de pensions ecclésiastiques ; 75 millions d'intérêts perpétuels ; 40 millions d'intérêts des capitaux exigibles, autant de pensions militaires, et 10 millions de pensions déjà créées.

Si, comme je l'espère, les annuités sont vendues, dans deux mois les assignats seront au pair, et le sacrifice de 414 millions de plus que nous serons obligés de faire, sera bien compensé par les avantages que nous retirerons de ce système créateur, du bonheur général, ou plutôt universel. Dans tous les cas, le maximum de ce sacrifice est de 655 millions sur lesquels nous économisons 365 millions tous les ans ; c'est-à-dire que l'année prochaine, nous avons fait plus que couvrir nos pertes, sans compter les avantages sans nombre que j'ai longuement exposés et trop faiblement détaillés.

Vous ajouterez sans doute à ces deux grands moyens une opération monétaire que les circonstances vous commandent aussi impérieusement que les intérêts de la nation.

## CHAPITRE V.

*De la refonte générale des monnaies.*

Des yeux républicains ne peuvent plus être souillés par la vue d'un roi couronné par la grâce de Dieu et moins encore par celle d'un roi constitutionnel. Si vous laissiez longtemps circuler l'effigie de ce roi tyran par caractère et criminel par la Constitution, le peuple pourrait être égaré par des prêtres séditieux naturellement monarchiques ; ils pourraient, un jour, lui observer que ces pièces de monnaie sont frappées au coin et au nom des Bourbons, et qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César et, à Dieu, ce qui appartient à Dieu. Or, dans cette sentence du premier prédicateur de l'égalité, de celui qui ne connaissait que la raison universelle au-dessus d'un citoyen, les prêtres ont trouvé les bases du trône et de l'au-

tel, c'est-à-dire de tous les abus que nous avons détruits. Je vois donc dans la monnaie actuelle un moyen de contre-révolution ; et qui sait si l'ancienne aristocratie n'enfouit pas son or et son argent, pour mettre un jour, cette arme puissante entre les mains d'un clergé qui peut faire autant de mal à la Révolution que celui qu'il a remplacé ?

Ajoutez que vous êtes appelés à réformer toutes les injustices de l'ancien régime et les abus introduits dans le nouveau ; et l'une de ces injustices, est l'altération des monnaies qui a fait baisser votre change à l'étranger, et incliné la balance du commerce en faveur de vos ennemis. Il faut donc que toute la monnaie actuelle soit successivement portée aux différents hôtels, pour y être fondue au titre de la justice, et battue au nouveau coin de la liberté.

Ne craignez pas le coulage en lingots, lorsque vous recevrez pour 24 livres les louis de Calonne qui ne valent pas 22 livres en lingots. Ah ! plutôt quelques calculateurs imprudemment économes craindraient les frais de la refonte et la valeur des restitutions auxquelles vous forcera , dans cette opération, la cruelle injustice de l'ancien gouvernement. Mais calculez donc les profits que vous retirerez de la rentrée de ces fonds morts dans le commerce que vous allez ainsi vivifier, et vous ne regretterez pas le léger sacrifice que je vous exhorte de faire.

Citoyens, tout votre numéraire n'a pas été exporté ; il abonde dans les maisons de jeu, et dans les caves des émigrés. Les aristocrates de l'intérieur en resserrent encore une grande quantité.

Prononcez des peines sévères et la confiscation contre ceux qui, dans un an, n'auront pas échangé la monnaie qu'ils recèlent, et elle reparaîtra. C'est l'instabilité de votre gouvernement qui la fait resserrer, ainsi que le concours d'une trop forte dose de monnaie fictive, que tous les ennemis de la liberté se plaisent à avilir. Hâtez-vous de poser les bases solides d'un gouvernement qui ait tous les avantages de la démocratie, sans en avoir les inconvénients ; et toute la responsabilité de la représentation sans aucun des germes de l'aristocratie bourgeoise ou scientifique, qui la fait dégénérer en despotisme ; assurez surtout les bases de votre gouvernement par un ordre sévère dans vos finances ; hâtez-vous de retirer de la circulation au moins la plus grande partie d'une monnaie qui n'a favorisé les grandes spéculations du commerce que pour en tarir les canaux, d'une monnaie qui n'a servi momentanément la Révolution que pour en multiplier les ennemis.

Je sais qu'elle est plus précieuse que l'or et l'argent qui ne représentent jamais entièrement comme elle le dernier objet de tous les échanges , la propriété territoriale ; mais je sais aussi que la facilité des falsifications a servi de prétexte aux malveillants pour la discréditer, et que le vague de l'hypothèque que les intrigants feignent de méconnaître, a secondé leurs intentions perverses, surtout auprès des citoyens peu instruits de notre situation financière.

Ajoutez à ces mesures la refonte de votre numéraire métallique, et vous sauvez la République, ou plutôt vous la fondez sur des bases bien solides, la fortune publique et le bonheur individuel.

Avant moi, Clavière vous a proposé cette refonte ; mais nos systèmes ne se ressemblent que par ce point. Il vous propose en même temps de protéger, de toute la force et de toute la fortune publique, l'infâme commerce de l'argent ; et par le seul ascendant des principes de la morale, je vous conjure, avec tous les bons citoyens, de proscrire cet agiotage.

Clavière ne proscrit que celui de la Bourse sur les effets publics, pour le concentrer dans le commerce des espèces métalliques qui servent de base et d'aliment à toutes les spéculations commerciales ; et je vous propose de couper cette plante vénéneuse à la racine ; ses feuilles se flétriront avec elle.

Clavière vous propose de faire battre deux espèces de monnaie, l'une au titre le plus fin, pour les étrangers, et l'autre de bas aloi, pour vos concitoyens : et moi, je vous propose d'être justes envers les uns et les autres, sans être imprudemment généreux envers les premiers, et sans ruiner injustement les derniers.

Je veux croire que Clavière a été égaré par la Commission des monnaies et par les agioteurs dont sa patrie abonde ; mais enfin, sa double monnaie, en nous donnant une double morale, achèverait de faire exporter le peu d'or et d'argent qui nous reste. La refonte des monnaies, dans ce système, n'opérerait la circulation du numéraire que pour la refouler chez nos ennemis.

Clavière vous rendrait monnayeurs gratuits de ses prétendus signes commerciaux, en faveur des puissances étrangères. Ces signes emportant avec eux un passe-port national dans leur exergue, constitueraient les inquiétudes du peuple doublement criminelles ; puisque la loi protégerait leur commerce même avec l'étranger, et que leur empreinte rappellerait constamment leur destination cosmopolite.

Dans le système de Clavière, les pièces de bas aloi perdraient à côté des signes commerciaux : elle cesserait donc de représenter la même quantité de denrées. Leur émission ferait donc augmenter le prix des comestibles, et comme ce serait la monnaie de la classe la plus indigente de la société, ce serait elle qui porterait tout le poids de cette générosité nationale envers les étrangers. Qu'ai-je dit ? générosité nationale ! ...... je devais dire folie : car quel est le peuple qui sacrifie sa fortune à ses ennemis ? Quel est le peuple qui achète chèrement de l'or et de l'argent pour l'affiner et le battre à leur profit, à ses propres dépens ?

Oui, chèrement, puisque le premier achat se ferait au moins à 50 0/0, et que les suivants seraient bientôt à 100 0/0, peut-être plus chers encore, si nous voulions continuer à être un peuple commerçant. Ces achats se multiplieraient prodigieusement, mais par des accroissements ruineux pour la République, car vos hôtels ne suffiraient plus aux demandes et à vos besoins...... Je me trompe, dans deux ans nous n'aurions plus de commerce à l'intérieur, ni de richesses intérieures : à peine nous resterait-il de quoi avoir la monnaie des Spartiates... Citoyens des villes commerçantes et maritimes : dites à Clavière si vous promettez à cette époque les vertus de Lacédémone, qu'il voudrait vous inspirer en vous ruinant et en ruinant la République pour enrichir ses ennemis.

Je sais que Clavière est habile dans l'art des diatribes, et qu'au lieu de nous rendre

un compte satisfaisant de la partie d'administration dont il est chargé, il calomnie très longuement un de mes collègues, dont la surveillance et le courage l'inquiètent un peu. Je m'attends et me prépare à tout le poids de sa colère. Les financiers, enfants des Arabes, n'aiment pas à être vus des profanes dans leurs opérations mystérieuses ; mais j'ai vu leur secret sans être initié, et je ne puis me taire, lorsqu'il s'agit de sauver la patrie, et que je surprends ses assassins, le poignard à la main. Je me présente et ne crains rien, pourvu que leur rage contre moi réveille les bons citoyens, et les avertisse que j'ai touché au vif.

Citoyens, je ne cesserai de vous le répéter : la justice et la justice seule peut sauver une République. Laissez les financiers de l'ancien régime ; laissez les fripons du nouveau ; laissez les agioteurs de tous les temps, spéculer sur tous les objets, en spéculant sur le signe des échanges. Votre morale ne doit avoir rien de commun avec la leur. Vous ne devez pas altérer les monnaies, comme les tyrans avares qui ont régné sur la France. Vous ne devez pas non plus affiner leur métal, pour réveiller la cupidité de vos ennemis, et les enrichir à vos dépens.

La monnaie métallique a une valeur intrinsèque. Sa valeur légale, doit être la somme de cette valeur naturelle, jointe aux frais du monnayage. Voilà la justice; ne vous en écartez pas, et vous n'aurez à craindre, ni les falsifications, ni le coulage, ni l'exportation. Que les autres gouvernements foulent aux pieds ces principes votre commerce ne peut qu'y gagner ; mais ne sacrifiez pas le vôtre à des systèmes inventés par l'intérêt personnel ou par un esprit contre-révolutionnaire.

Point de profit sur la monnaie ; mais point de perte pour le trésor public. Telle est la science monétaire de la majorité de vos commettants ; telle doit être la vôtre ; telle est au moins la mienne, parce que je me pique d'être simple dans mes conceptions, comme les Sans-Culottes qui m'ont député.

Mais si la justice vous défend de donner à vos concitoyens une monnaie altérée, serez-vous assez impolitiques pour adopter l'atroce mesure qui vous est proposée par Clavière? Deviendriez-vous faux monnayeurs, chez les peuples auxquels vous portez la liberté? Citoyens, l'on ne propose des friponneries qu'à ceux que l'on soupçonne fripons. Un simple citoyen peut mépriser ces propositions et ceux qui les font ; il peut au plus se fâcher ; mais les représentants de la nation doivent sévir contre l'audacieux qui ose ainsi avilir le souverain dans la personne de ses mandataires. Je n'en dis pas davantage ; j'espère que vous ne vous exposerez pas à faire rougir les peuples qui ont réclamé vos secours d'avoir été trompés sur votre moralité.

Je sais que la monnaie brabançonne est altérée par l'ancien gouvernement de ce pays ; mais je n'ai jamais cru que les friponneries autrichiennes dussent servir d'exemple à un peuple généreux : et Clavière serait au moins criminel de vous avoir proposé cette injustice comme une mesure générale que vous dussiez adopter pour tous les peuples chez lesquels vos assignats sont discrédités, lors même que vos armes sont victorieuses.

Au reste, vous avez préféré à cette mesure déshonorante et désastreuse de faux monnayage, celle de forcer la circulation de votre numéraire fictif dans les pays où vous êtes appelés par la liberté. Vous couronnerez votre ouvrage, c'est-à-dire vous rétablirez votre crédit et vos changes chez l'étranger, si, après avoir exigé une juste indemnité de la part de ces pays conquis à l'égalité, vous supprimez les assignats en intéressant tous les étrangers à vous porter leur or, si vous remboursez toute votre dette en fonds de terre ou en quittance de finance, produisant le même intérêt pendant un an seulement : si vous refondez votre monnaie d'après l'esprit républicain et celui de la plus exacte justice ; et si vous joignez à ces mesures celles d'être économes dans les dépenses.

*Plusieurs membres :* L'impression ! l'impression !

(La Convention ordonne l'impression du discours et du projet de décret présenté par Chabot.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du jeudi* 28 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes du matin.

**Prieur** (*de la Marne*), *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Choudieu**, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 26 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Mallarmé**, *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Santerre, commandant général de la garde nationale de Paris,* par laquelle il instruit la Convention que cette ville est tranquille et que la force armée y est très active; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 28 février 1793, an II de la République.

« Paris est fort tranquille; il n'y a aucun rassemblement; la force armée est très active; les agitateurs calomnient les chefs, excitent le peuple à prendre le change en faisant croire que ceux qui n'aiment pas le désordre sont ses ennemis. Mais les républicains ne quitteront point les rênes et ne craignent point de mourir comme Lepeletier.

« *Signé :* SANTERRE. »

2° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement du tyran et l'engagent à continuer dans la voie qu'elle s'est tracée; cette adresse est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 28 février 1793.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 20.

« Représentants d'un peuple libre,

« Le plus grand des crimes avait été commis : un grande et généreuse nation avait été livrée à ses ennemis par celui qu'elle avait établi son défenseur, et qu'elle avait comblé de gloire et de bienfaits. L'ingrat s'était joué de la confiance de tout un peuple et de ses serments. Constitué chef suprême des Français, le cruel en voyait sans émotion couler le sang. Enivré de l'orgueil du trône, il se fût chargé, sans honte ni remords, de l'exécration de tous les peuples et de tous les siècles, pourvu qu'il commandât seul.

« La mort était la seule peine qui approchât d'un tel délit; elle seule pouvait délivrer la France de l'oppresseur. En la prononçant, vous avez vengé l'humanité; en punissant un roi coupable, vous avez donné un grand exemple aux tyrans.

« Soutenez ce courage énergique et sublime qui vous a rendu supérieurs à tant de dangers; la République attend encore de vous que vous vaincrez ses ennemis du dehors par une force imposante et ceux de l'intérieur en écrasant l'anarchie et les agitateurs de tout le poids de l'autorité des lois, et que vous lui donnerez bientôt une Constitution digne d'un peuple éclairé.

« *Signé :* CHASSAIGNE, *maire ;* FAVIER ; MIGNOT ; DUFORT ; VIDAL DE ROUAL ; CABUROL ; BUISSON ; MARTIN ; CHERUEL ; CHAMAIGNE; COGNARD; MALMENAY DE CHASSAIGNE ; BRASSET ; CROUIN-FAURE, *substitut ;* DIOLLE; BAILLIARD; DUFOUR-MARTIN ; FABRY ; DECAIRE ; TARREZ; J.-B. DUBIEN; BLANCHARD; HENRY; CUMON; BOUDAL ; CLAVEL *l'aîné, directeur des postes aux lettres ;* ARMITHION; MALLET, *huissier-audiencier;* TOURRAUDE; GOURBINE; BIRY *aîné, commandant de bataillon ;* COURBY *aîné ;* DUFAUD; BRUGURE *père;* DUFOUR; BÉRAUT; BELLION; BELLION *fils ;* GIRAUBE, *juge du tribunal ;* N.-C.-G. DULAC ; TORTARY; CHABROL; NOURRISSON *fils.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

3° *Adresse du conseil général de la commune du Moutier*, qui félicite la Convention sur le jugement prononcé contre Louis le traître, et la prient de continuer son œuvre en donnant à la France une Constitution vraiment républicaine.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse des administrateurs de la commune de Villeneuve-en-Brie*, qui protestent qu'ils travailleront de toutes leurs forces à faire respecter les lois de la Convention, auxquelles ils adhèrent, et engagent cette dernière à donner à la France une Constitution vraiment républicaine.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

5° *Adresse des administrateurs de la commune d'Yssingeaux, district de Monistrol, département de la Haute-Loire*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et l'engagent à donner à la France une Constitution véritablement républicaine; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens,

« Nos vœux sont accomplis : Louis Capet n'existe plus. En délivrant la nation de ce tyran, vous avez désarmé nos ennemis et assuré le bonheur des vrais républicains. A votre exemple, toutes les autres nations ne tarderont pas à secouer le joug qui les accable, jaloux de goûter le bienfait de la liberté et de l'égalité. Ils reconnaîtront que le règne des rois n'existe plus et renverseront leur trône. Citoyens, animés d'aussi bons principes que ceux qui vous dirigent, donnez-nous maintenant une bonne Constitution. Elle est attendue avec impatience; nous la chérirons et verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la soutenir. Elle sera le point de ralliement de tous les Français et anéantira pour jamais tout esprit de parti.

« *Le conseil général de la commune d'Yssingeaux, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, le 7 février de l'an* II *de la République française :*

« *Signé :* GIRE, *maire;* DEJOUX, *officier municipal ;* BESSON, *officier municipal ;* JAMONT, *officier municipal;* LIÉGIER, *officier municipal ;* ROCHER, *officier municipal ;* LURCLAUTIER, *officier municipal;* CHAMBEFORT, *officier municipal ;* GUINAMENT, *officier municipal;* ROCHELACOMBE, *notable;* GENTIAL, *notable;* CHAMBLAS, *notable;* MONTAGNE, *notable;* DESROYS, *notable ;* MALLET, *notable ;* AULAGNE, *notable ;* ROUSSON, *notable;* POUVIANE, *notable ;* RAVAISSE, *notable ;* JOUBERT, *notable ;* BERJOT, *notable ;* VINAGUET, *procureur de la commune;* FAYOTTE, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

6° *Adresse du conseil général du district de Savenay, département de la Loire-Inférieure*, qui félicite la Convention du jugement porté contre Louis le traître, et l'engage à donner à la France une Constitution vraiment républicaine; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Représentants de la République,

« Envoyés pour juger un traître par essence, vous vous êtes montrés dignes de vos fonctions

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 10.

en faisant tomber la tête de Louis le dernier sous le glaive vengeur de la loi, vous avez sauvé la République, vous avez donné un grand exemple aux nations. Déjà les brigands couronnés chancellent sur leurs trônes : leurs préparatifs immenses vous décèlent assez les craintes qui les agitent. Grâces vous soient rendues, représentants ! Votre jugement a dissipé toutes nos inquiétudes. Nous ne craignons plus de voir la République déchirée par les factions que l'appel au peuple eût fait éclater. Hâtez-vous de nous donner une Constitution dans les principes de notre nouveau gouvernement. Nous l'adopterons avec transport et bientôt, tous les peuples marchant sur nos traces, proclameront hautement la souveraineté nationale.

« *Les citoyens composant le conseil général district de Savenay, département de la Loire-Inférieure.*

« *Signé :* MAGNEN ; PIERRE LEMERLE ; JEAN HAUGMARD ; MAGOUET ; COMTOIS ; ANDREY ; HAUDET ; MOULIERS ; MOISAN ; J.-B. MÉROT ; LANDAIS, *procureur syndic* ; MEREU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

7° *Adresse du conseil général de la commune de Foix, département de l'Ariège,* qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et l'engage à persévérer dans son œuvre ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Foix, le 19 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La commune de Foix avait voté la mort du tyran à l'unanimité, comme les députés de l'Ariège l'ont votée. Ce n'est que de ce jour que l'arbre de la liberté a mis ses racines vivaces, qui déjà commencent à pousser des rejetons autour de nous : leur féconde activité pénétrera dans toutes les parties du globe et, pour prix de nos travaux, l'espèce humaine un jour se reposera enfin, sous la même ombre. Songez, législateurs, que les lois que vous nous destinez sont celles que l'univers attend.

« *Le conseil général de la commune de Foix en surveillance permanente.*

« *Signé :* MARSEILHAC, *maire* ; TIGNOL, *officier municipal* ; COURTAILLÈS, *officier municipal* ; BERNAVACK, *officier municipal* ; HASTAOUIN, *officier municipal* ; DOUMERCQ, *notable* ; AMILLAT ; FAURE, *notable* ; COFFRE, *notable* ; RUFFAT, *notable* ; AMARDET, *notable* ; DECOUZE, *notable* ; PIERRE COMANA, *notable* ; LÉGUIER, *procureur de la commune* ; TRIBOLET, *greffier.* »

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 361, pièce n° 11.

» (La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

8° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Eure,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et qui l'engagent à persévérer dans son œuvre ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Evreux, le 25 février 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Vous avez fait votre devoir en punissant un grand coupable. Nous étions si persuadés que vous le rempliriez avec énergie, ce devoir sacré, que nous ne nous sommes point distraits du nôtre pour vous exhorter avant l'effet, ni pour vous applaudir après l'exécution. Marchez toujours avec fermeté dans la voie des grands principes. Les administrateurs du département de l'Eure, en applaudissant à votre courage, vous suivront avec fierté pour sauver la patrie menacée, ou sauront, avec vous, s'ensevelir sous ses ruines.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de l'Eure.*

« *Signé :* HAUVEL, *vice-président* ; GUBERT ; LADAN ; DUON ; LEROY ; PETIT ; CARPENTIER ; LECERF, *président* ; LUOULÉ, *procureur général syndic* ; J.-M. CHAMBELLAN, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Adresse des hommes libres de la ville de Seurre, département de la Côte-d'Or,* qui félicitent la Convention sur le jugement prononcé contre Louis le traître, la prient d'en agréer la ratification la plus solennelle et protestent qu'ils travailleront de toutes leurs forces à faire respecter les lois.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

10° *Adresse des républicains de la ville de Saint-Gengoux, département de Saône-et-Loire,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et l'engagent à donner à la France une constitution vraiment républicaine ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Vous avez proclamé la République ; vous avez fait plus : vous venez de mettre la terreur dans l'âme des tyrans de l'Europe entière en faisant expier sur l'échafaud les crimes dont s'était souillé depuis tant d'années le parjure Louis Capet. Ces actes sublimes viennent d'affermir notre liberté sur des bases inébranla-

(1) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 361, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 368, pièce n° 21.

bles et assurer à jamais le bonheur de la République. Vous avez été envoyé pour donner à la France une constitution républicaine ; hâtez-vous d'accéder au vœu de vos commettants ; ensevelissez dans le tombeau du traître découronné les haines, dissensions et partis qui ont pu régner parmi vous jusqu'au jour mémorable où le royalisme a succombé et où la liberté et la République ont été scellées du sang de l'un de vos estimables collègues qui, du creux de sa tombe, vous demande vengeance. Que le crime ne soit pas impuni ; que les vrais républicains se lèvent tous pour jurer sur la tombe de ce martyr de la liberté d'exterminer tous les partisans de la royauté et de verser tout leur sang plutôt que de retomber sous le joug infâme des tyrans.

« C'est le vœu des républicains de la ville de Saint-Gengoux, département de Saône-et-Loire.

« *Signé :* PETITJEAN fils ; BOUSSIN ; LEDUC fils ; PENNET, *ministre du culte catholique* ; JAILLET ; PERAINS ; GRANDJEAN fils ; GENTY ; DUPUIS ; PLASSARD ; BERTONNIÉ ; DUBOIS ; DUBOIS ; PINAIRE ; MARTIN fils ; GUÉRIN ; GRANDJEAN père ; DUCHARUE ; FRANÇOIS RIVET ; BAUDOT ; PÉRYMON ; CHAUTOT ; JARLAUX ; DERYMON, *horloger* ; GOUVINOT ; LAMAIN ; DELEAU ; NAZARE ; FERRIÈRE ; GATUSSOL ; DUMARCHER ; MAUCHET ; BEAUGEON ; MAUNEZ ; GROS ; J. FUIROT ; BOYAUD ; THION ; CHAILLOT fils ; CALLARD ; GUILLEMOT ; ACHOLOT ; VILLETTE ; ROUGEOT ; RAVIER fils; CHERVOLIN; BLONDEAU; COCHARDET ; BOURBON fils aîné ; BERTRAND, *officier municipal* ; BERLIER ; PELLIOT ; BALLUDRE ; LOMBARD ; DU CHATELET ; VAILLOT ; DUCHESNE ; NOEL SERRÉ ; VOISIN ; CLAUDE ALAMAGNY; GENTY aîné ; GUIGNARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

11° *Adresse du conseil général de la commune de Genestelle, département de l'Ardèche*, qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et l'engage à persévérer dans la voie de réformes qu'elle s'est tracée ; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants,

« Le dernier roi des Français fut l'auteur de tous nos maux ; vous avez solennellement prononcé son arrêt de mort ; il a subi la peine due à ses forfaits. Ce grand acte de justice, nous l'attendions depuis longtemps, et si nous avions un reproche à vous faire, ce serait d'avoir tant tardé à donner ce terrible exemple à tous les despotes de l'univers.

« Grâces vous soient rendues ! En ne soumettant pas votre jugement à notre ratification, vous nous avez préservés de la guerre civile qu'eût infailliblement allumé parmi nous l'intrigue des fanatiques, des royalistes et des aristocrates qui, jusqu'ici, ont si bien profité de notre inexpérience pour nous tromper et nous faire servir d'instrument à leurs projets liberticides.

« Nul homme de bonne foi ne peut dire que vous ayez dépassé vos pouvoirs, puisqu'ils sont illimités, et votre jugement est irréprochable, puisqu'il a pour base les principes d'éternelle justice, qu'aucun individu n'est au-dessus de la loi et que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle condamne.

« Législateurs ! après cet hommage rendu à votre sagesse et à votre courage, nous vous devons une vérité pénible. Les papiers publics nous ont représenté jusqu'à présent votre assemblée comme une arène de gladiateurs, mais nous avons silencieusement attribué le scandale effrayant de vos dissensions à la grande affaire que vous venez de terminer et vous confirmez vous-mêmes notre persuasion par votre promesse d'oublier désormais vos haines et imposer silence à vos passions pour vous occuper exclusivement du salut de la République.

« Représentants, tout notre espoir est en vous. Remplissez la promesse que vous venez de faire à la nation, si vous voulez justifier sa confiance et sauver la patrie ; proscrivez les personnalités dans l'enceinte de votre assemblée ; étouffez cet amour-propre qui ne sert qu'à vous avilir ; donnez-nous l'exemple de la modération et de la fraternité ; livrez-vous entièrement aux travaux dont nous attendons notre bonheur, surtout la tranquillité dont le besoin se fait chaque jour sentir davantage, et vous aurez des droits éternels à notre reconnaissance... Veillez sans cesse à notre défense extérieure, mais ne redoutez point les efforts de nos ennemis coalisés. Que peuvent les despotes et les esclaves contre les soldats de la liberté ? Vous avez porté nos armées à 502,800 hommes. Faut-il doubler ce nombre ? Parlez... Une foule de nouveaux défenseurs sortiront de nos chaumières. Nous avons juré d'être libres ou de mourir ; vous avez juré aussi d'affermir notre liberté ; que chacun de nous tienne son serment et nous aurons tous bien mérité de la patrie.

« Représentants, donnez-nous au plus tôt une Constitution républicaine ; organisez l'instruction publique ; faites cesser la mendicité ; réformez l'ordre judiciaire qui nous ruine ; corrigez l'inégalité de nos contributions et nous vous bénirons, nous vous arroserons de larmes de joie en vous serrant dans nos bras à votre retour parmi nous et le titre de Pères de la patrie vous sera consacré jusqu'à la postérité la plus reculée.

« *Signés :* ROUGIER, *maire ;* GLEIZAT, *premier officier municipal ;* AGIER, *officier municipal ;* LADREYT, *officier municipal ;* THOMAS, *officier municipal ;* GALLAND, *procureur de la Commune ;* CHABELLIÈRE, *secrétaire-greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 7.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

12° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Malines*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« En faisant tomber la tête du dernier roi des Français, vous avez satisfait à la justice nationale, vous avez, par un grand exemple, appris à l'univers entier que tous les hommes sont égaux devant la loi. Grâces immortelles vous soient rendues. Législateurs, votre fermeté a sauvé la patrie, terrassé le despotisme, et a donné une nouvelle énergie à ce caractère républicain qui va bientôt se propager sur toute la surface de l'Europe. La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Malines se croirait coupable d'un lâche silence, si elle ne joignait ses félicitations à celles des vrais patriotes sur la conduite courageuse que vous avez tenues dans le jugement du ci-devant roi. Rien ne vous a fait fléchir devant les principes ; la calomnie vous a poursuivi ; vous l'avez dédaignée et sans doute c'est au moment où les rois se coalisent contre les droits sacrés de l'homme, c'est au moment où les despotes veulent faire entendre à leurs satellites que c'est le cri d'une faction qui a prononcé ce jugement sévère, mais bien mérité, c'est dans ces moments de crise que tous les bons citoyens doivent élever leurs voix et tendre leurs bras aux pères de la patrie pour confondre la calomnie et les encourager dans la carrière glorieuse qui leur reste à parcourir. L'instant approche, législateurs ; la lutte des esclaves et des hommes libres va commencer; tandis que notre sang coulera pour la liberté, vous veillerez sur nos besoins, vous établirez sur des bases inébranlables une Constitution républicaine, objet de nos plus chères espérances ; nos cœurs vous accompagneront dans vos travaux et nos bras vous soutiendront jusqu'à la mort.

« Recevez aussi nos félicitations, citoyens représentants, sur les honneurs que vous avez rendus à la mémoire de l'infortuné Lepeletier ; ce vertueux républicain, pour avoir voté la mort d'un conspirateur, a expiré sous les coups d'un assassin qui l'a enlevé à un peuple qui le chérissait comme un père et dont il était un des plus zélés défenseurs. Mais il n'est point mort pour la postérité. Il vivra toujours parmi les Français et son nom sera gravé en caractères sacrés dans le cœur de tous les hommes libres ; en lui décernant les honneurs de l'apothéose, vous lui avez décerné l'immortalité ; c'était votre devoir ; le nôtre est de le venger nous le remplirons ce devoir auguste et quel que soit le nombre de nos ennemis, nous n'oublirons jamais que notre devise est : La liberté ou la mort.

« *Signé :* DUVAL, *président;* DU PRAISSE, *secrétaire;* THOMAS, *secrétaire;* CHATELARD, *secrétaire ;* WALLET, *archiviste.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 22.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

13° *Lettre et adresse des membres composant le directoire du district des Andelys, département de l'Eure*, qui félicitent pour la seconde fois la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« Les Andelys, le 25 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

Dès le 3 de ce mois, nous avons envoyé à la Convention nationale notre adhésion sur le jugement de Louis Capet. Les papiers publics font mention de nombre d'adhésions ; aucun ne parle de la nôtre. Nous nous déterminons à vous l'adresser pour la seconde fois, dans la crainte qu'elle ne vous soit pas parvenue. Nous serions fâchés que nos frères républicains crussent que nous avons été les derniers à exprimer notre vœu.

« *Les administrateurs composant le directoire du district des Andelys.* »

« *Signé :* Alphonse LAINÉ ; HARDY ; LELARGE; F. BARBÉ; NAMRIER. »

« Citoyens législateurs (1),

« La nation entière rend hommage à votre courage comme à votre justice ; recevez aussi le nôtre. Le même coup qui a frappé le tyran a aussi écrasé ses dignes suppôts. La France désormais et pour toujours libre peut maintenant contempler un avenir doux. Encore un moment, et l'ouvrage immortel de notre Constitution va vous en donner le gage assuré.

« Législateurs, nous n'avons point d'expressions assez énergiques pour vous marquer la douleur et l'indignation profonde dont nos âmes ont été frappées au récit du lâche assassinat du digne Lepeletier Saint-Fargeau. Vous l'avez jugé digne du Panthéon ; ses vertus lui ont procuré une apothéose plus précieuse encore et plus durable dans nos cœurs et dans ceux des races futures. Ah ! si les lâches assassins menaçaient encore les jours de nos représentants ou leur liberté, parlez, nous voulons vous couvrir de nos corps; parlez, législateurs, nos vies seront comptées pour rien, si les vôtres sont en danger.

« Fait, en directoire, par nous, administrateurs du district des Andelys, le 3 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Alphonse LAINÉ ; HARDY ; LELARGE; F. BARBÉ; NAMRIER ; LEFÉBURE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C, 247, chemise 361, pièce n° 4.

14° *Adresse des citoyens composant la commune de Criquebœuf-sur-Seine, département de l'Eure*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans la mort du tyran, l'engagent à cesser les divisions qui l'agitent, et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens,

« Vous avez enfin dissipé l'orage prêt à se former et la hache de la loi a frappé justement un grand coupable ; nous rendons justice à ceux de nos représentants qui ont montré le courage et la fermeté des Républicains ; cet exemple est unique dans les fastes du monde et c'est la première fois qu'un peuple déployant sa souveraineté a fait sentir à tous les tyrans de la terre qu'ils sont soumis à cette justice éternelle qui réside en lui. Cet acte qui en émane produira deux effets : il jettera la terreur dans le cœur des rois et placera la confiance dans le cœur des peuples. Rassurés bien plus qu'étonnés de cet exemple, nous saurons défendre la République et nous ensevelir sous ses ruines plutôt que de voir d'autre tyran usurper un pouvoir que nous ne déléguerons jamais. Nous exécrons les dominateurs, les dictateurs, les protecteurs, les tribuns et tous les intrigants ; nous ne croyons point à ces vains fantômes ; nous ne reconnaissons que nos représentants en masse ; nous voulons la République une et indivisible ; nous désirons que ces divisions intestines ou l'amour-propre et les passions particulières se développent au détriment de la chose publique cessent parmi nos représentants qui ne doivent être grands que par le peuple qu'ils représentent et par la mission auguste qu'ils ont reçue de lui.

« Que le sang du vertueux Lepeletier imprime à tous les hommes libres la haine de la tyrannie ; que ses dernières paroles servent à confondre les esclaves et à prouver à tous les tyrans et les fanatiques que les assassinats pour la cause de la liberté n'ont jamais servi qu'à l'affermir. On nous menace de la guerre des despotes ; que peuvent-ils contre les hommes libres? Eh bien! nous descendrons aussi de la montagne qu'habitent les hommes forts. Nous apprendrons à nos femmes à conduire les charrues et, dans un saint enthousiasme, nous nous offrons tous pour combattre ces monstres avides de notre sang. Tous nos biens seront à la patrie et nous répéterons à nos enfants que nous confierons à la République en partant : La liberté, l'égalité ou la mort!

« A Criquebœuf-sur-Seine, le 29 janvier 1793, l'an II de la République.

« *Signés :* DELAFOLLIE, *maire ;* JOUFFROY, *officier municipal ;* Jean-Pierre OLLIVIER, *officier municipal;* Antoine SAINT-OUEN, *officier municipal ;* Louis Etienne SANSON, *officier municipal ;* Jacques DUPRAY, *officier municipal ;* MIRE, *procureur de la commune ;* Louis SAINT-PIERRE, *notable ;* Jacques SAINT-PIERRE, *notable ;* Thomas LEMIRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

15° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Largentière, département de l'Ardèche*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet, et s'engagent à la suivre dans la voie qu'elle a tracée ; cette adresse est ainsi conçue :

« Largentière, le 17 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs, (1)

« Nous adhérons au décret rigoureux mais juste qui, en délivrant la France de son tyran, a déjoué toutes les factions et porté un coup mortel à l'aristocratie. Que l'odieuse race des Capet ne souille bientôt plus le sol de la liberté et la République débarrassée de ses ennemis intérieurs, bravera les impuissantes menaces des despotes coalisés.

« Nous avons à lutter tout à la fois contre les vieux préjugés du royalisme, de l'ignorance et de la superstition. C'est à renverser ces antiques idoles que tendent notre zèle et nos efforts. Les prêtres fanatiseurs, ces éternels ennemis de la raison et des lois sont, surtout, l'objet de notre active surveillance; et nous vous promettons, législateurs, que si la leçon donnée à Dusaillant et à ses lâches complices n'est pas suffisante, nous en donnerons une seconde à ceux qui seraient tentés de les imiter et ce sera certainement la dernière.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Largentière, département de l'Ardèche.*

« *Signé :* BOUCHARD, *président ;* MICHEL, *secrétaire ;* BLACHÈRE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

16° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Issoudun*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue :

*La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Issoudun à la Convention nationale, Salut et Honneur!*

« Législateurs (2),

« Nous vous avons déjà applaudis sur l'abolition de la royauté ; aujourd'hui, nous vous félicitons d'avoir jugé Louis.

(1) *Archives nationales*, Carton C, 247, chemise 368, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 15.

« En le condamnant à mort, vous avez consacré ce grand principe éternel de justice que nul ne peut être au-dessus de la loi.

« Vouloir lui conserver la vie, c'était invoquer la clémence des peuples pour les têtes couronnées ; c'était leur dire : Un roi est un dieu à qui on ne peut toucher, même lorsqu'il est devenu un monstre.

« O vous ! dignes de notre estime particulière, vous qui avez voté pour la mort du tyran, vous sentiez bien qu'une fausse pitié pour les despotes était ridicule avec le système de liberté universelle !

« Représentants ! que le jour qui a vu tomber la tête du dernier de nos rois ne soit pas un jour de deuil pour les Français. Laissons pleurer Charles Ier à nos voisins et que ce jour, à jamais mémorable, soit un jour d'allégresse pour nous ; nous demandons qu'il soit appelé le jour de l'égalité.

« *Signé :* MOIREAU, *président ;* DANIR, *secrétaire ;* GAULTIER fils, *secrétaire.*

« P.-S. — Autant nous avons applaudi au jugement de Louis, autant nous avons été affligés de la mort malheureuse du brave Lepeletier. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

17° *Adresse des membres composant le directoire du district de Cognac*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Cognac, le 19 février 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs républicains,

« Vous l'avez donc prononcé cet arrêt si important pour le salut de la République. Le traître n'est plus. Notre adhésion vous est acquise ; mais ne vous attendez pas à des félicitations de notre part, vous n'avez fait que votre devoir. Que ce langage ne vous étonne pas, c'est celui d'hommes libres, tout autre ne convient qu'à des esclaves.

« Et vous, tyrans, quel que soit votre nombre, quelle que soit votre audace, tremblez ! Le moment n'est pas loin où vous allez expier vos forfaits ; déjà, pour vous, l'échafaud s'élève et le même fer qui, naguère, a frappé le perfide Capet, va trancher vos têtes criminelles. Bientôt enfin, sur la surface du monde entier, les larmes de la honte et de l'ignominie feront place à celles de la fraternité et de l'égalité. Telle est l'expression de notre vœu, nous osons le dire, de celui de la majorité.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Cognac.*

« *Signé :* GUILLAIN, *vice-président ;* BOCHARD, FILHOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 5.

18° *Adresse des membres composant le directoire du district de Sancoins, département du Cher*, qui félicitent la Convention sur le jugement prononcé par elle contre Louis Capet, la prient d'en agréer la ratification la plus solennelle, et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue :

« Sancoins, le 17 février 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs, nos représentants,

« Les puissants motifs qui vous ont déterminés à supprimer le despote justifient votre décret qui a anéanti son existence. Nous vous félicitons de l'attitude imposante à laquelle vous vous êtes élevés et où doivent rester ceux qui représentent la souveraineté républicaine.

« La tragique fin du citoyen Lepeletier, victime de la férocité d'un vil suppôt du despotisme écrasé, a causé parmi nous les plus vifs regrets, d'autant mieux mérités qu'il a jusqu'à son dernier soupir fait l'admiration de tous ses collègues et de tous les vrais républicains placés dans la classe des zélés patriotes et amis de la République. Recevez, législateurs représentants, nos trop justes condoléances sur la perte de ce grand homme, que vous avez proclamé et reconnu pour tel en l'immortalisant par le dépôt de ses cendres au Panthéon français, après la pompe funèbre dont il méritait les honneurs, et après avoir constitué le peuple républicain, père adoptif de sa famille.

« Le district de Sancoins, département du Cher, en vous adressant, législateurs, ses hommages, vous prie d'agréer d'après la ratification la plus solennelle des lois dont vos décrets annoncent la sagesse, en vous protestant chacun en particulier que nous travaillons de toutes nos forces à faire respecter vos décisions, qui sont le prélude de la Constitution que la nation attend avec impatience, et des précautions que vous prenez pour faire renaitre la tranquillité, la paix et l'abondance. Nous désirons bien fermement, législateurs, d'y concourir. Nous l'avons juré comme citoyens, nous le jurons encore en vrais républicains, dont le serment ne doit pas être suspecté.

« *Signé :* SAUBAUTON, AMY, DESBANET, PARIS, DUBY, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

19° *Adresse des membres composant le directoire du département des Vosges*, qui félicitent la Convention nationale sur le jugement prononcé contre Louis le traître, la prient d'en agréer la ratification la plus solennelle, et protestent qu'ils travaillerons, de toutes leurs forces, à faire respecter les lois, maintenir la tranquillité et la paix, en déclarant qu'ils attendent avec impatience une Constitution vraiment républicaine.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 6.

20° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Pleurtuit, département d'Ille-et-Vilaine*, qui se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à amener à la Révolution une partie de leurs administrés, malheureusement encore trop inféodés à la monarchie et qui adressent un don patriotique pour leurs frères d'armes, sans souliers, qui se battent aux frontières. Ils joignent à cette adresse le procès-verbal de la séance où ce don a été constitué.

Suit la teneur de ces deux pièces : (1)

« 21 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Pénétrés du dénuement affreux où se trouvent nos frères défenseurs de la patrie qui se plaignent d'être la plupart du temps sans souliers et sans linge, dans un climat très froid et dans une saison très rigoureuse, nous avons arrêté, le 2 de ce mois, que chacun de nous déposerait à la maison commune les dons qu'il pourrait faire à proportion de ses aises et qu'il serait fait une publication pour inviter nos concitoyens à nous imiter sans tarder. Nous avons aussitôt fait nos dons avec effusion de cœur ; quelques bons citoyens ont suivi notre exemple ; mais une grande partie des habitants de notre commune, endoctrinés depuis très longtemps par des prêtres fanatiques, détestent la Révolution et regrettent l'ancien régime et ce sont même les plus riches. Nous gémissons sur leur erreur. En vain, les avons-nous exhortés à se joindre à nous pour concourir au bien général ; nous leur avons démontré qu'un vain orgueil et un vil intérêt étaient les seuls motifs de l'obstination de ces traîtres. Enfin, ce sont nos frères, nos sœurs, nos mères, nos parents et amis que nous avons à surveiller et peut-être quelque jour à combattre ; mais puissent les précautions que nous prenons nous garantir de pareil événement ; un autre motif de la médiocrité de notre don, c'est que notre commune fournit une infinité de marins qui sont à présent au service de l'Etat et dont les femmes et enfants sont, pendant leur absence, dans la nécessité.

« Nous faisons donc passer à l'adresse du ministre de la guerre, pour qu'il le fasse passer au 1er bataillon des Côtes-du-Nord, 26 paires de souliers et 15 chemises dont il y en a deux ou trois de médiocres ; mais nous avons plutôt considéré le zèle de ceux qui les ont données que la qualité du don, et nous n'avons pas voulu les mortifier par un refus ; mais elles pourront avoir leurs propriétés. Nous désirons que les souliers qui y sont servent à terminer la guerre que nous faisons aux despotes et à faire triompher la liberté et l'égalité ; et si les souhaits sincères que nous en faisons s'accomplissent, nous invitons nos frères qui les porteront à nous en rapporter les morceaux pour être suspendus dans le lieu de nos séances, pour montrer à nos neveux avec quel zèle et courage nous leur avons conquis la liberté dont ils jouiront alors, et pour servir de triomphe à ces braves héros qui ont su tout sacrifier, tout abandonner et affronter tous les périls pour la conquérir : c'est le désir que nous faisons.

« *Signé :* Louis LECRION, *maire ;* BROUSSAIS, *officier municipal ;* MIVIER, *officier municipal ;* VOISIN, CHOLLOU, DUMONT, ASSEUR, Joachim ROUSSEL, *officier municipal ;* François MONIER, *officier municipal*, Julien LUCAS, LECORVÉ, *receveur des contributions ;* CHEYSEL, *adjudant ;* F. QUÉNETTE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 13.

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Pleurtuit, district de Saint-Malo, département de l'Ille-et-Vilaine où est écrit ce qui suit : (1)*

« Du 2 février 1793,
l'an II de la République française.

« L'Assemblée formée, le maire a représenté que dimanche dernier, ne pouvant se présenter à la maison commune pour cause de maladie, il avait écrit une lettre pour prévenir l'Assemblée; que frappé de l'affreuse nudité dans laquelle se trouvaient nos frères, défenseurs de la patrie, étant sans bas, sans linge et sans souliers ; que dans cet état, ils étaient souvent obligés de coucher dehors pour être prêts soit à attaquer l'ennemi ou à leur résister. J'ai appris, a-t-il dit, avec satisfaction, que vous avez fait publier un discours à ce sujet, pour émouvoir le zèle de nos concitoyens et qu'il a été lu au prône et à la grand'messe. Efforçons-nous, a-t-il ajouté ; montrons notre zèle et notre amour pour ceux qui sont à combattre pour nous assurer notre liberté et c'est par là seulement que nous pourrons nous en montrer dignes, ainsi que du sublime nom de républicain français. C'est à nous, chers collègues, à montrer l'exemple. »

« Le conseil a applaudi à son zèle et a arrêté qu'il serait tenu un registre particulier des dons qui seraient faits à ce sujet, avec les noms des citoyens qui les auraient faits ; qu'il sera fait un appel à son de caisse par toute la paroisse à ce sujet et que copie de la présente sera envoyée à la Convention, en adressant les dons.

« Fait et conclu à la maison commune, le même jour et an que devant.

« *Signé sur l'original :* Louis LECRION, *maire ;* BROUSSAIS, François MONIER, Jean BUGANT, François LE ROY, Isaac OLIVIER, Joachim ROUSSEL, Louis LHÔTELIER, Noël SOUCHART, Gilles HEUZÉ, Jean RABIN, Jean LECLERC, Guillaume SEVIN, Henri BREGEON, Antoine KINEIRE, Joseph BRUNARD, Jacques MORVAN, Jean BROHANIER, Yves GIQUEL, *procureur de la commune ;* Félix QUÉNETTE, *secrétaire greffier.*

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* Louis LECRION, *maire ;* QUENETTE, *secrétaire greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 12.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

*Le même secrétaire* annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Par les administrateurs du directoire du district de Sens*, au bataillon du département de l'Yonne, en garnison à Namur, de 3 paires de souliers et d'une capote;

2° *Par Denis Verrot, ci-devant frère Lazariste*, de 2 paires de souliers ;

3° *Par le citoyen Corrot*, d'une paire de souliers ;

4° *Par le citoyen Guichard, ci-devant chanoine à Sens*, de 3 capotes, 6 paires de souliers, 4 chemises et 5 paires de bas, et de sa promesse de payer tous les trois mois, tant que durera la guerre, pour l'habillement des défenseurs de la patrie, la somme de 200 livres ;

5° *Par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pamiers*, d'une somme de 352 l. 12 s. 9 d., pour secourir les braves défenseurs de la patrie;

6° *Par la Société des Amis de la République de la ville de Sainte-Menehould*, de 73 paires de bas ;

7° *Par la commune d'Auriac, district de Revel, département de la Haute-Garonne*, de 20 paires de souliers pour les généreux défenseurs de la patrie ;

8° *Par la Société populaire de Bayeux*, de 4 capotes et 12 paires de souliers, pour subvenir aux besoins de ses frères d'armes qui sont sur les frontières. Cette société adhère à tous les décrets de la Convention ;

9° *Par la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais*, de 101 paires de souliers, 100 paires de bas, 102 paires de guêtres, 100 chemises, 6 habits, 9 vestes et gilets, 15 culottes, 4 pantalons, 4 capotes, que cette commune destine aux défenseurs de la liberté ;

10° *Par la citoyenne Vilain et son mari*, d'un habit complet d'uniforme, une capote, 2 paires de souliers et 2 médailles d'argent ;

11° *Par le directoire du district, la municipalité et le tribunal de Dinan*, 6 capotes, un surtout uniformes, 2 vestes uniformes, 2 culottes, 6 chemises, 11 paires de bas de laine, 11 paires de souliers, une paire de guêtre, un bonnet de police, pour le bataillon des Côtes-du-Nord ;

12° *Par le citoyen Roland Mengin, ancien perruquier de Paris*, pour l'habillement des défenseurs de la patrie, d'un assignat de 60 livres et 12 livres en numéraire.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

**Prieur** *(de la Marne)*, donne lecture d'*une adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Barbonne, district de Sézanne, département de la Marne*, par laquelle ils annoncent un don patriotique ; en voici l'extrait : (1)

« C'est aujourd'hui surtout qu'aucun sacrifice ne doit coûter pour concourir au maintien de la République et que tout bon Français doit rougir d'avoir de doubles vêtements tant que nos soldats seront nus. Cette commune a dans ce moment 27 de ses enfants dans le 3e bataillon de la Marne et 7 autres dans différents régiments de ligne. Nous venons de prendre des arrangements pour que ces 34 citoyens aient chacun une culotte de drap, une chemise, une paire de guêtres, une paire de bas et une paire de souliers. Les citoyennes de cet endroit se sont réunies dans un local exprès pour accélérer ce travail. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

**Courtois.** *La commune de Villenauxe* m'a chargé de déposer sur le bureau de la Convention une offrande de 56 paires de souliers pour les volontaires du département de l'Aube.

La commune de Villenauxe, disent les magistrats municipaux qui m'écrivent, parmi les villes de la République française, tient le dernier rang pour sa population, mais en fait de patriotisme, elle ose le disputer à toutes les cités du premier ordre. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'offrande au *Bulletin.*)

**Choudieu.** *Le maréchal de camp Pontier, chef de brigade des armées de la République*, offre en don patriotique un brevet de pension viagère de 79 livres 17 sols 6 deniers et les arrérages de l'année courante pour les frais de guerre. « Mes services, dit-il, sont dévolus à ma patrie dès mon enfance ; je les assure à la République, à la cause de la liberté et de l'égalité jusqu'à la mort. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'offrande au *Bulletin.*)

**Deydier.** J'ai reçu mission de donner connaissance à la Convention d'une *lettre du lieutenant-colonel du 2e bataillon de l'Ain, datée de Mayence, le 19 février 1793*, par laquelle il annonce que les volontaires de son bataillon reçoivent journellement des secours de leurs concitoyens. Ils désirent leur donner des preuves de reconnaissance et ils ne peuvent le faire que par la publicité (1).

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Belley a envoyé 870 livres, produit d'une souscription faite pour les volontaires du canton et de la ville.

La municipalité de Contrevoz, canton de Virieu-le-Grand, envoie 124 livres.

Celle de Talissieu, canton de Champagne envoie 300 livres.

Celles de Ruffieu et Béon, 70 livres.

Les villes d'Ambérieux, Nantua et Gex ont envoyé des effets en nature.

Plusieurs municipalités ont ouvert des souscriptions et annoncent des envois prochains.

Les volontaires du 2e bataillon de l'Ain sont flattés de mériter un regard de leurs concitoyens et ils espèrent que leur conduite ultérieure ne démentira point la bonne opinion qu'ils ont d'eux.

Les villes d'Ambérieux et Gex ont adressé à ce second bataillon de l'Ain, plusieurs effets en nature, et annoncent des envois prochains.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de toutes ces offrandes patriotiques, et l'insertion au *Bulletin.*)

**Mallarmé**, *secrétaire*, reprend la lecture des

(1) *Bulletin de la Convention* du 28 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 28 février 1793.

lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

21° *Adresse des tailleurs de pierre, ci-devant occupés à la construction de la nouvelle salle de la Convention nationale aux Tuileries*, qui offrent en don patriotique, pour subvenir aux frais de la guerre, ce que les citoyens inspecteurs de la salle leur ont promis conformément au vœu de la Convention, lorsqu'ils sont venus la remercier le 17 de ce mois, et lui demander de nouveaux travaux; cette adresse est ainsi conçue :

« Paris, le 26 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Les tailleurs de pierre ci-devant occupés à la construction de la nouvelle salle de la Convention nationale aux Tuileries, s'étant présentés conformément au vœu de l'Assemblée au bureau des inspecteurs de la salle pour réclamer des travaux, si faire se peut, comme le dit la pétition présentée le 17 du courant à la Convention nationale. Ne pouvant leur procurer des travaux, les inspecteurs de la salle leur ont promis un pourboire, après la confection des travaux de la salle de ladite assemblée. Les citoyens tailleurs de pierre en font le don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre.

*Les pétitionnaires et leurs collègues :*

« *Signé :* JEAN RIEUX; GRASSIN; GÉRUIZ; BRETON; DRÉBOUX, *l'aîné.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

22° *Lettre du général Félix Wimpfen*, qui écrit à l'Assemblée pour la remercier de ce qu'elle a fait justice de la dénonciation qu'on avait faite contre lui en pasant à l'ordre du jour. Il fait connaître que les deux juifs dont il se servait pour espions, faisaient ce métier des deux côtés. Pour achever de détruire toute espèce de prévention, il entre dans quelques détails qui établissent son entière justification et proteste de son entier dévouement à la cause de la liberté.

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

23° *Lettre du citoyen Trenelle, président de la section de la place des fédérés*, qui instruit la Convention que cette section a pris un arrêté pour ne faire aucune pétition aux autorités constituées, sans qu'au préalable elle ait été approuvée en assemblée générale.

Suit le texte de cet arrêté (2) :

## VILLE DE PARIS.

### SECTION DE LA PLACE DES FÉDÉRÉS.

*Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale du 19 février 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« L'Assemblée a arrêté, comme principe de règlement et de sûreté, qu'à l'avenir aucun commissaire nommé par elle, ne pourra présenter, en son nom, à quelque corps constitué que ce puisse être, aucune pétition, sans qu'au préalable, elle l'ait approuvée en assemblée générale.

« Et que le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale, au département, au conseil général de la commune et aux 47 autres sections, par la voie du bureau central de correspondance à la commune.

*Signé :* TRENELLE, *président;* CHARBONNIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Lettre des membres composant le directoire du département du Lot*, qui préviennent la Convention que la déclaration de guerre au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande, a été le sujet d'une fête patriotique dont il envoie le compte rendu.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Cahors, le 19 février 1793, l'an II de la République.

*Au Président de la Convention,*

« Citoyen Président,

« La nouvelle déclaration de guerre au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande a été ici le sujet d'une fête patriotique pour tous les amis de la République qui n'ont vu dans cet acte de justice de la Convention, qu'un nouveau moyen de consolider la liberté. Nous vous prions de déposer sur le bureau l'extrait que nous joignons ici des procès-verbaux des séances publiques du directoire, en date du 8 de ce mois, dans lequel se trouvent ramenés les détails qui ont accompagné cette fête civique.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Lot,*

« *Signé :* MARTIN; SOULIÉ; VENDAL. »

*Extrait des procès-verbaux des séances publiques du directoire du département du Lot* (2).

Du vendredi 8 février 1793, l'an second de la République française, présents les citoyens Ysarn, vice-président; Lagasquie, Soulié, Flourens, Vendal, Heretieu, administrateurs; Sartre, procureur général syndic; Filsac, secrétaire général.

A midi précis, un courrier extraordinaire s'est fait annoncer, et ayant été introduit dans la salle des séances, il a présenté au vice-président un paquet adressé par la Convention nationale au directoire du département du Lot.

Le paquet ouvert, il s'y est trouvé un décret rendu par la Convention, le premier de ce mois portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

Le vice-président en ayant fait lecture en

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 368, pièce n° 18.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361 pièce n° 14.
(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361 pièce n° 15.

présence d'un peuple immense attiré par l'arrivée du courrier, et sur la proposition de plusieurs membres, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité et aux applaudissements redoublés de tous les assistants.

Le directoire du département du Lot.

Considérant que les gouvernements d'Angleterre et de Hollande, par la plus profonde perfidie et la plus révoltante déloyauté, ont provoqué le juste et terrible ressentiment de la République française;

Qu'il importe au bonheur du genre humain de châtier l'insolence des ennemis de la liberté et de l'égalité;

Considérant que si, dans les circonstances ordinaires, la guerre doit être considérée comme une calamité publique, il n'est pas moins vrai qu'elle est utile et nécessaire quand elle doit entraîner la destruction des tyrans et le triomphe de l'humanité;

Considérant enfin que la guerre contre le roi d'Angleterre et le petit tyran de Hollande sera le dernier combat que les peuples auront à livrer à leurs oppresseurs; et que, sous ces rapports, toutes les nations doivent applaudir aux mesures hostiles adoptées par la République, et s'intéresser à leurs succès;

Le directoire du département du Lot,

Le procureur général syndic entendu,

Arrête :

1° Qu'en témoignage de l'allégresse publique qui a éclaté dans cette ville, à l'arrivée du décret portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies, il sera fait, ce soir, sur la place publique, un feu de joie, auquel toutes les autorités constituées et la garde nationale sont invitées d'assister;

2° Que les districts et municipalités du département sont invités à consacrer cette heureuse nouvelle par des réjouissances publiques;

3° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts, municipalités et sociétés populaires du département, à tous les départements de la République, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Dans la séance du vendredi au soir, présents les citoyens Ysarn, vice-président; Heretieu, Flourens, Vendal, Soulié, administrateurs; Sartre, procureur général syndic; Filsac, secrétaire général.

Un membre ayant demandé et obtenu la parole, a dit :

« Citoyens,

« L'exécution de la cérémonie civique que vous avez ordonnée ce matin, est trop effrayante pour les ennemis de la République et trop consolante pour ses amis, pour que vous puissiez vous dispenser de lui donner la plus grande publicité. Je vous propose de faire consigner dans vos registres tous les détails qui l'ont accompagné, d'en dresser procès-verbal, de le faire imprimer, et d'en adresser des exemplaires aux districts, municipalités et sociétés patriotiques du département du Lot, à tous les départements de la République, au conseil exécutif et à la Convention nationale. »

Cette proposition, mise aux voix, a été unanimement adoptée et le procès-verbal a été dressé ainsi qu'il suit :

Le 8 février 1793, l'an second de la République, à six heures du soir, en exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du même jour;

Le directoire du district de Cahors, le conseil général de cette commune, les juges du tribunal du district, du tribunal criminel et les juges de paix se sont réunis dans la salle du conseil du département, à six heures et demie; ils en sont sortis avec le directoire du département, pour se rendre sur la place publique, accompagnés des musiciens de la garde nationale et de l'église épiscopale qui, faisant passer dans leurs instruments tout le feu et les sentiments dont ils étaient animés, en tiraient des sons capables de produire l'effet de la foudre sur les despotes et leurs satellites.

Sur la place et autour du bûcher dressé pour le feu de joie, étaient la garde nationale à pied et à cheval, les deux brigades de gendarmerie, les volontaires du 5e bataillon du Lot et un peuple inappréciable par son nombre et son courage. Le bruit du canon a annoncé l'arrivée des corps administratifs, municipaux et judiciaires, et les cris de *Vive la République! Vive la Convention!* ont annoncé l'arrivée des pères du peuple au milieu de leurs enfants. Le silence ayant succédé aux bruyantes manifestations d'allégresse, le secrétaire général du département a fait lecture de l'arrêté qui consacrait la cérémonie. Les applaudissements qui ont suivis cette lecture ne peuvent être appréciés que par ceux qui en étaient les témoins : jamais une joie plus vive et plus universelle.

Ensuite un membre du directoire du département, prenant la parole, a dit :

« Citoyens,

« Vous connaissez à présent les motifs qui ont provoqué la fête civique qui nous rassemble; il est donc vrai que les décrets de la providence ne sont plus impénétrables; il est donc vrai que les Français doivent remplir la plus sainte et la plus auguste des missions, celle d'éclairer tous les peuples de la terre, et de les faire rentrer dans leurs droits primitifs. Déjà par l'influence de nos lois nouvelles, et les efforts incroyables de nos armées, le domaine de la liberté et de l'égalité s'est agrandi; la réunion de la Savoie, du comté de Nice à la France, et celle très prochaine de la Belgique et du pays de Liège, sont le présage infaillible de la République universelle. Il nous manquait un moyen d'étendre les conquêtes de la raison et de la justice; balancés entre la nécessité de propager nos principes régénérateurs et le respect de nos anciens traités avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies, nous n'osions combattre les abus et les préjugés de cette partie de l'Europe, que par les armes de la persuasion et de l'exemple; grâces aux perfidies et aux crimes de ces deux gouvernements, heureusement pour les peuples qui en sont les victimes et les esclaves, nous sommes déliés de nos engagements.

Les tyrans d'Angleterre et de Hollande, entraînés par leurs sinistres destinées, ont levé les obstacles qui embarrassaient notre système de régénération universelle. Non seulement ils ont rejeté l'honneur de notre alliance, mais encore ils ont provoqué notre ressentiment et notre indignation par des outrages sanglants et multipliés; enfin, ils ont appelé sur eux une vengeance éclatante, et ils vont recevoir le prix de leur audace et de leur perfidie. Les

Hercules Français vont se lever, et la massue de la liberté va pulvériser cette poignée de pygmées qui ose lui disputer l'empire du monde. En décrétant la guerre contre les despotes de l'Angleterre et de la Hollande, la Convention a décrété la chute des trônes et de leurs suppôts; elle a proclamé la souveraineté des peuples. Combien grande ne doit pas être votre allégresse, citoyens, en jetant un coup d'œil sur la gloire et les bénédictions qui vous sont réservées; combien vous devez redoubler d'ardeur et de courage, en considérant que la Providence vous a choisis pour venger les outrages faits à la liberté et à l'égalité qu'elle avait établies sur la terre pour tous les hommes. Ah! soyez dignes de cette auguste mission et remplissez sérieusement cette tâche. Vos administrateurs, n'en doutez pas, rempliront la leur, quelque pénible qu'elle puisse être. L'espoir d'obtenir vos suffrages et de partager votre gloire, l'obligation d'un double tribut envers leur patrie, comme magistrats et comme citoyens, les rendront supérieurs à tous les obstacles qui, dans les grandes circonstances où nous nous trouvons placés, pourraient se présenter dans le cours de leur administration. Nous vous demandons de la confiance, parce que nous sommes sûrs de la mériter : vous avez la nôtre, parce que votre patriotisme et vos vertus nous font un devoir de vous l'accorder.

« Dans cette dernière lutte des hommes libres contre les derniers tyrans de l'Europe, soyons unis pour les vaincre, comme ils le sont pour nous subjuguer; que l'intérêt suprême de la patrie et de l'humanité entière soit la règle et le mobile de toutes nos actions. Oublions qu'il y a eu deux partis en France, pour nous rappeler qu'un seul peut nous sauver, et avec nous, tous les peuples de la terre. Les royalistes n'ont plus de chef; les anarchistes perdront bientôt leurs infâmes soutiens; les démagogues vont apprendre que la fureur et la rage ne furent jamais les attributs de la liberté; la justice nationale est à la veille de récompenser les dictateurs et les triumvirs; enfin, désormais, il n'y a plus de gloire, de protection et d'appui que pour les véritables amis de la patrie, pour les défenseurs de la souveraineté du peuple.

« Citoyens, chers citoyens, pénétrez-vous de cette grande vérité, que tous les partis s'évanouissent, excepté celui qui veut le bien de tous. Le moment n'est pas loin où il ne restera aux égoïstes et aux factieux que la cruelle satisfaction d'avoir prolongé les convulsions du peuple; et ils seront bien heureux si la patrie ne se venge de leur coupable ingratitude que par le mépris. »

Après ce discours, le vice-président du directoire du département a allumé le feu de joie; les canons ont ronflé et une musique républicaine s'est fait entendre. Les descendants des braves Cadurciens, qui forcèrent Henri IV, le moins insupportable de nos despotes, à admirer leur valeur, ont juré guerre éternelle aux tyrans, paix et fraternité à tous les peuples; le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande ont été proclamés ennemis du genre humain, et recommandés à la vengeance et à l'exécration de tous les hommes libres; les membres du directoire du département et du district, des tribunaux judiciaires et de paix, et le conseil général de la commune ont pris la part la plus active à l'allégresse publique.

L'hymne des Marseillais, chanté avec autant de dignité que d'enthousiasme, a terminé cette auguste cérémonie; après quoi les corps constitués s'étant rendus de nouveau dans la salle du conseil du département, l'hymne toujours des Marseillais y a été chanté, avec plusieurs autres cantiques de la liberté.

Les corps constitués s'étant retirés, le directoire du département ayant repris sa séance, la municipalité a fait annoncer qu'elle venait d'ordonner une illumination publique pendant toute la nuit; cet acte de civisme a été inscrit au procès-verbal, avec mention honorable; et la séance a été levée.

*Collationné conforme au registre.*

*Signé :* YSARN, *vice-président;* FILSAC, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

25° *Pétition du citoyen Philibert Laloue,* qui expose que la tentative d'exposition d'un seul assignat de 5 livres considéré comme contrefait, par le juré spécial du jugement du tribunal criminel de Paris, l'a fait condamner à la mort par jugement du 17 décembre dernier, confirmé le premier février 1793 par le tribunal de cassation; que cette tentative n'a pas été son ouvrage, que le ministre de la justice avait retardé l'exécution du jugement, et il en demande la nullité.

(La Convention nationale décrète que son comité de législation lui fera un rapport, dans le plus bref délai, de cette pétition.)

*Une députation des membres du directoire du département de Seine-et-Oise, du district de Versailles et de la municipalité de cette ville, est admise à la barre.*

*L'orateur de la députation s'exprime ainsi qu'il suit* (1) :

« Citoyens Législateurs,

« Le directoire du département de Seine-et-Oise, le district de Versailles et la municipalité de cette ville s'empressent de vous faire part de la découverte qui vient d'être faite au château. Premiers observateurs des crimes de la cour, ils ne l'ont connue que pour la détester et la combattre... fiers du titre de républicains, ils maudissent ces temps honteux pendant lesquels ils vivaient dans l'esclavage; et préfèrent la simplicité des mœurs et la pauvreté républicaine au luxe des rois qui fut trop longtemps, en cette ville de Versailles, leur unique richesse... Etablissez dans nos murs, citoyens, des écoles de jeunes républicains : nous leur apprendrons à mépriser les rois, et nous leur inspirerons notre amour de la patrie.

« Nous apportons à la Convention de nouvelles preuves des crimes des rois... Nous nous empressons, citoyens législateurs, de vous apprendre l'existence du *Livre rouge* dont vous avez ordonné la recherche, et l'impression des articles soustraits à l'Assemblée Constituante. Nous avons trouvé encore deux livres rouges dont on n'avait aucune connaissance...

« Le temps est arrivé d'apprendre à la na-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 1.

tion ce que lui coûtaient les concubines et les favoris des rois, leurs flatteurs, les compagnons ou les ministres de leurs désordres, et même les corrupteurs de leurs épouses... La République indignée apprendra quelles pensions et traitements secrets mendiaient à Versailles ces suppôts de la cour de Rome qui maintenant font égorger les représentants de la nation.

« Le peuple saura combien de millions ont été versés de nos coffres, dans ceux de l'orgueilleuse maison d'Autriche et nos soldats formeront le désir de les recouvrer;... la France monarchie était la fermière de l'Europe... la France République se fera restituer ce que nos ennemis arrachèrent de la lâcheté de nos rois... les trois livres rouges vous diront quelles sommes étaient payées à Condé et à ses consorts, à d'Artois et au régent des émigrés qui se vante d'être le régent de France... Ces livres vous diront combien la monarchie eut en horreur la liberté des nations, et comment elle changeait nos ambassadeurs en vils corrupteurs des peuples, eux qui répandaient jusque dans le Sénat et la diète de Suède des sommes de six cent mille livres pour y faire passer des décrets. Ces volumes enfin vous paraîtront la réponse la plus énergique que vous puissiez faire aux insolences de Brunswick et à ses manifestes, au faux orgueil actuel de l'administration britannique qui, sous des prétextes frivoles, a palpé l'argent français; ils seront la réplique enfin des folles proclamations du régent des émigrés, des bulles papales et de toutes les gazettes stipendiées des princes étrangers, tous désolés de ne pouvoir fumer la République comme ils sucèrent la monarchie française.

« Voilà, citoyens législateurs, une idée de notre découverte ; les formes légales nous ayant obligés d'assister et d'aider les citoyens Verninac et Soulavie dans les recherches qu'ils font au château pour des travaux relatifs aux missions diplomatiques qui leur sont confiées, nous avons reconnu, nous tous ensemble soussignés, l'importance de cette découverte et nous en déposons le procès-verbal sur le bureau. »

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture de ce procès-verbal qui est ainsi conçu : (1)

Les commissaires soussignés, nommés par le district, et ceux nommés par la municipalité de Versailles; ensemble les gardiens préposés par l'administration pour la sûreté et la conservation des meubles et objets précieux du château de Versailles s'étant réunis audit château pour reconnaître les scellés et en faire la levée, à l'effet d'aider et assister, selon les formes prescrites par la loi, les citoyens Verninac et Soulavie qui s'occupent dans ledit château, par ordre du pouvoir exécutif, à des travaux diplomatiques relatifs aux missions qui leur sont confiées, ayant trouvé dans un cabinet secret des petits appartements du ci-devant roi un livre relié en maroquin rouge, ont reconnu que c'était ce même *Livre rouge* que l'Assemblée constituante ne voulut faire imprimer qu'en partie par égard pour la Cour et dont la Convention a ordonné l'impression totale. Ils ont découvert, en outre, deux autres livres rouges relatifs à des paiements de sommes secrètes à des têtes couronnées, à des cardinaux, à l'empereur, etc.... A côté de ces volumes, ont été trouvés deux in-folio contenant la nomenclature des parents de Louis Capet, et enfin un volume in-folio relatif aux menus plaisirs des rois. Après quoi, il a été résolu par les commissaires soussignés que les citoyens Verninac et Soulavie feraient connaître directement et dans le jour, conjointement avec les corps administratifs, à la Convention, la présente découverte, et qu'ils lui feraient adresser le présent procès-verbal pour constater le temps et le lieu de cette découverte, les personnes par qui elle a été faite et en présence de qui elle a été faite.

Les mêmes commissaires soussignés ont ensuite procédé au rétablissement des mêmes scellés qu'ils venaient de lever, la clef des cabinets a été rendue aux officiers de la municipalité de Versailles, qui l'avaient précédemment en dépôt, et le double sceau a été imprimé en cire rouge par les officiers du district et par ceux de la municipalité, en présence dudit Soulavie et des personnes et gardiens préposés par l'administration pour la garde dudit château.

Fait au château de Versailles, ce vingt-cinq février, l'an second de la République française.

*Signé :* J.-L. SOULAVIE; FAUVET, *commissaire administrateur du district;* TUILLIÉ, *membre du conseil de la commune;* GAMAIN, *officier municipal de la ville de Versailles.*

Et ce jourd'hui, vingt-sept février, je soussigné, commissaire administrateur du district, en vertu d'un arrêté de ladite administration en date d'hier, me suis transporté au département de Seine-et-Oise qui, homologuant l'avis du district, a nommé le citoyen Hodanger, commissaire pris dans son sein, à l'effet de se joindre aux commissaires susdits pour avec eux constater l'existence du *Livre rouge* dans les armoires du cabinet appelé très secret du roi, au château de Versailles. Nous avons ensemble et avec les officiers municipaux et les commissaires du pouvoir exécutif levé les scellés et ouvert l'armoire qui renfermait ledit livre rouge dont nous avons fait la description ainsi qu'il suit :

Trois volumes, grand in-quarto, reliés en maroquin rouge, dorés sur tranches, étaient réunis dans une chemise de papier non cachetée avec empreinte, mais fermée avec de la colle. Ces livres sont écrits à la main de différentes écritures, les armes du roi sont gravées en or sur la couverture, la plupart des pages sont signées au bas : Louis, et chacun des articles est marqué à la fin de la lettre initiale de ce nom. Le premier de ces volumes, celui dont la date est la plus reculée, commence au dix janvier mil sept cent cinquante et finit le sept janvier mil sept cent soixante; il est intitulé : *Registre des ordonnances signées par le roi.* Sa forme diffère des deux autres en ce qu'il a celle d'un portefeuille et fermait à clef. La serrure et le crochet en sont d'argent que le temps ou le mauvais air ont noirci. Il a été trouvé ouvert et sans clef.

Le second volume, celui dont la date suit plus immédiatement la date du dernier article du premier volume est de forme ordinaire. Au

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 2.

haut de la dernière page, on trouve la seule date mil sept cent soixante et au bas du premier verso la première date précise qui se trouve est du sept mars mil sept cent soixante. Ce volume se termine au mois de juillet mil sept cent soixante-douze.

Enfin, le troisième volume, celui dont la date est plus immédiatement liée au dernier article du précédent volume en a la même forme; les onze premiers feuillets sont cartonnés avec une large bande de papier blanc, laquelle à ses quatre angles est cachetée de cire noire, sur laquelle est l'empreinte d'armoiries qu'on a reconnues être celles de Necker. Elles représentent un cygne sur l'eau surmonté d'une grappe de raisin placée horizontalement.

Les corps administratifs de district et de département ayant arrêté que des commissaires pris dans leur sein vérifieraient ensemble, avec les commissaires de la municipalité et ceux du pouvoir exécutif, l'existence dudit livre rouge, afin de donner une authenticité irréfragable et qu'ils porteraient à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le procès-verbal de leurs recherches et de leur découverte signé d'eux, les commissaires arrêtent que demain, vingt-huit février, ils se rendront à midi, à la Convention nationale, en exécution des arrêtés susdits.

A Versailles, le vingt sept février mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République.

*Signé :* J.-L. Soulavie, Tuillié, Fauvet, Hodanger.

**Le Président** félicite les pétitionnaires de leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

**Basire**. Je demande que les volumes apportés sur le bureau, y soient cotés et paraphés par les secrétaires, qu'ils soient ensuite déposés aux archives et livrés à l'impression, sur une copie qui sera collationnée et certifiée conforme aux originaux par le président et ses secrétaires de la Convention.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les *Livres rouges* trouvés dans un cabinet secret du ci-devant roi, à Versailles, par les administrateurs du département de Seine-et-Oise, du district et de la municipalité de Versailles, et par les commissaires du pouvoir exécutif, seront apportés au bureau, pour y être cotés et paraphés par les secrétaires, qu'ils seront déposés ensuite aux archives et livrés à l'impression, sur une copie qui sera collationnée et certifiée conforme aux originaux par le président et les secrétaires de la Convention (1). »

**Mallarmé**, *secrétaire*. Le citoyen Gazil, ancien contrôleur des postes, fait hommage à la Convention de trois ouvrages; le premier relatif aux émeutes; l'autre à la mauvaise administration des postes, et le dernier à l'administration des vivres. Comme les objets qu'ils traitent sont tous à l'ordre du jour, j'en demande le renvoi aux comités compétents.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne le renvoi aux comités des finances et d'instruction publique.)

(1) Voy. ci-après ces livres rouges aux annexes de la séance.

**Julien** *(de Toulouse)* annonce à la Convention nationale que le citoyen Marie-Marc-Antoine Barras, membre du directoire du district de Toulouse, département de Haute-Garonne, fait hommage à la Convention d'un ouvrage en deux volumes, intitulé : *De l'éducation publique dans la France libre*. Il annonce en même temps que l'auteur en a expédié huit cents exemplaires pour être distribués aux membres de la Convention.

(La Convention nationale, jalouse d'encourager les talents utiles, accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique, pour examiner l'ouvrage et en faire incessamment un rapport.)

**Le Président**. Je suis saisi de la lettre suivante :

« Paris, 28 février, l'an II de la République.

« Citoyen Président (1),

« Deux députés du conseil général du département du Nord vous demandent d'être admis à la barre pour lire à la Convention une adresse des plus importantes. Il est essentiel, comme vous le verrez, qu'ils soient entendus aujourd'hui.

« *Les administrateurs députés du département du Nord,*

« *Signé :* P.-A.-S. Meunier ; Demontre. »

Je consulte l'Assemblée pour connaître son avis à cet égard.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

*Les deux députés du conseil général du Nord* sont aussitôt admis à la barre.

*Le citoyen* Meunier, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs (2),

« Nous ne venons pas vous offrir le dévouement des habitants de la frontière du Nord. Leur conduite pendant la guerre assure la République de leurs sentiments : les premiers après vous, nous avons rendu aux mânes de Lepeletier les honneurs funèbres et juré sur sa tombe la mort des tyrans. Quoiqu'environnés d'esclaves du fanatisme, sollicités, pressés de tous côtés par les vils suppôts de la superstition enchaînés à la destinée des tyrans par une longue habitude d'erreur, un grand nombre des habitants de notre territoire, au premier rayon du flambeau de la liberté sont devenus ses plus fidèles et ses plus constants adorateurs. Ce nombre s'accroît chaque jour. Débarrassés des entraves féodales, ils oublient les antiques privilèges qu'un despotisme adroit et perfide avait créés pour river plus fortement leurs fers. Sous le règne de l'égalité, ils s'applaudissent des sacrifices journaliers que leur position géographique les force d'offrir à la

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 20.

patrie. Ils ne jettent pas un œil jaloux sur la situation de leurs frères qui, au centre de la République, jouissent paisiblement des fruits de leurs propres travaux et accumulent les produits de leurs sueurs. Ils ne voient dans cette heureuse position d'une partie de la grande famille qu'une image précieuse pour eux du bonheur auquel ils pourront atteindre dans des temps plus prospères.

« Législateurs, nous avons assisté hier à la discussion du décret qui concerne les indemnités. Nous vous le disons avec la franchise de vrais républicains, nous avons vu avec peine les mesures humiliantes pour les habitants des frontières qui vous ont été proposées par deux comités réunis. Souvent nous avons applaudi du lieu de nos frontières au zèle avec lequel vous poursuivez les dissipateurs du Trésor commun de la République. Mais nous ne pouvons vous dissimuler notre surprise quand nous nous sommes vus soupçonnés de pouvoir être les complices de ces hommes corrompus. Si la vérification des états doit être faite par des commissaires étrangers, la République ne peut plus compter sur les administrations locales pour cette foule d'opérations d'un intérêt général qui ont nécessité leur création. Une sombre inquiétude, une soupçonneuse défiance va désunir toutes les parties qui n'ont de force que dans leur ensemble et au lieu de cette tendre et sublime fraternité qui les rallie toutes à un intérêt unique, on ne peut plus que craindre et présager une dissolution universelle.

« Législateurs, ce seul point de vue nous force de vous prier de reporter votre attention sur ce décret. C'est moins pour l'intérêt de nos administrés, c'est encore moins pour l'absurde prétention de revendiquer en notre faveur des fonctions dont nous ne sentons que le poids honorable. C'est pour empêcher la Convention nationale de se livrer à une mesure dont le premier exemple ne devrait jamais être donné par elle. Comme citoyens, nous vous disons avec les députés de Lille : Nous respectons la loi. Comme administrateurs, nous tenons de plus près à la marche de la machine politique et nous trahirions à la fois et nos devoirs et la confiance de nos commettants et les intérêts de la République qui nous a constitués ses gardiens, si nous ne rompions un silence pusillanime dans une circonstance aussi intéressante.

« Encore, si cette précaution qui intervertit l'ordre établi qui donne au pouvoir exécutif sur les élus plus immédiats du peuple une préférence qu'il faudra peut-être un jour établir en sens contraire, si cette précaution, dis-je, assurait à la patrie un avantage évident et considérable; si des prévarications multipliées avaient nécessité cette voie dispendieuse; en avertissant du danger, il serait permis d'avoir recours à cette mesure. Mais si les effets qu'on en espère ne sont qu'une illusion, si cette marche à laquelle la spéculation prête quelque charme n'est qu'onéreuse à la République; si le désintéressement des habitants des frontières la rend infamante pour eux : vous vous empresserez sans doute de la regretter. Tel est l'objet de notre pétition.

« Législateurs, depuis trois mois nous examinons avec soin les états de perte qui nous parviennent tous les jours, eh bien! nous n'en avons vu aucun où le malheureux habitant des campagnes redemandât à la patrie autre chose que le prix des effets mobiliers estimés à peine à leur valeur. Ni l'interruption des travaux, ni les déplacements si onéreux, ni la nécessité de vivre loin de leurs femmes et leurs enfants et de faire deux ménages, rien de tout cela n'est entré dans leurs états. Ajoutez-y les alarmes et les inquiétudes de ces époux séparés, les mauvais traitements qu'ont éprouvés pendant des mois entiers ces frères exposés aux caprices barbares des satellites du despotisme et à la vengeance des émigrés; ajoutez-y les dangers qu'ils ont courus et comparez cette situation à celle des heureux habitants du centre de la République et vous jugerez ensuite si c'est là le moment d'intervertir l'ordre universel des fonctions publiques : dut-on arriver à un calcul un peu plus rigoureux des indemnités à accorder.

« Mais on ne peut pas encore se flatter d'y atteindre par ce moyen. Chaque état de commune présente plusieurs centaines d'articles et chaque article est le résultat d'un mémoire plus ou moins étendu. Comment des commissaires pourront-ils vérifier ces pertes partielles de chaque ménage et qu'entend-on ici par vérifications? Que peut-on voir où il est question d'effets qui ne sont plus? Il n'y a ici que la foi du serment, la notoriété publique et la probité des officiers municipaux qui puissent servir de base à une distribution équitable. Rien de tout cela ne sera l'ouvrage des commissaires; ils ne feront donc rien pour la connaissance de la vérité. Ils ne feront que ce qu'ont fait et pu faire les districts et les départements, avec cette différence que les connaissances locales des membres de ces administrations leur donnent pour constater la notoriété publique un avantage évident. On ne peut donc voir dans cette mesure qu'une grande dépense pour le trésor public et un délai cruel pour les malheureux qui ont tout perdu et à qui la patrie qui indemnise ne pourra jamais payer tout ce qu'ils ont souffert pour elle. On vous a proposé ensuite de n'indemniser les cultivateurs que sur le prix du fermage; c'est-à-dire que la patrie leur donnera de quoi payer leur propriétaire et que leurs travaux et leurs avances seront en pure perte. Encore une fois, l'homme fortuné des villes n'aura rien fait pour la patrie et le laborieux cultivateur perdra les sueurs d'une année et le fruit de ses travaux antérieurs dont il a confié le dépôt à la terre. Non, vous ne commettrez pas cette criante injustice, et l'illusion qui a trompé le comité étant dissipée, par les lumières qu'un opinant a jetées hier sur cette matière, il vous proposera d'être juste et vous saisirez cette nouvelle occasion de manifester votre respect pour les principes éternels que vous avez pris pour base de vos institutions.

« Législateurs, vous dire la vérité tout entière et vous la présenter dans cette nudité qui fait sa gloire, c'est vous croire dignes de l'entendre et reconnaître que vous êtes tout dévoués à son culte. Nous vous soumettons avec brèves observations et nous attendrons avec confiance la décision que votre sagesse prendra à cet égard.

« Nous vous demandons de nouveau la parole pour samedi. Nous croyons pouvoir terminer pour ce jour des recherches que nous n'avons pu faire que dans vos comités et qui ont nécessité notre déplacement. Nous vous dénoncerons de grands abus, de grandes prévarications dont nous suivons les traces depuis notre entrée dans l'administration. Nous vous

proposerons des mesures qui puissent mettre l'intérêt de la République et celui de l'agriculture à l'abri de ces attentats liberticides, de ces conspirations de l'avidité qui, en minant la fortune publique, donneraient quelque consistance aux vains efforts des ennemis de la liberté. »

**Le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

**Duhem** réclame le renvoi de cette pétition au comité des finances qui avait été chargé, la veille, de préparer un projet de décret sur cet objet.

*D'autres membres* proposent l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

**Le Président**. Je suis saisi également d'une *lettre des administrateurs du département de la Sarthe*, qui demandent à venir devant la Convention plaider la cause de leur département pour une affaire d'une extrême urgence.

(La Convention décrète qu'ils seront admis sur-le-champ.)

Ils sont aussitôt introduits à la barre.

Chicault, *procureur général syndic du département*, s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« La disette réelle ou apparente des grains a produit leur cherté dans le département et y a causé des insurrections et des troubles qui ont dégénéré en brigandages et en meurtres. Le désordre a été tel que la Convention a envoyé des commissaires. Par leur rapport du 12 janvier dernier, ils ont démontré qu'il était pressant d'accorder des secours en fonds, en fusils et en cavalerie. Le renvoi aux comités a fait oublier nos maux et ils se sont augmentés.

« Où la loi n'imprime pas un respect moral, les administrateurs rassemblent des forces qui en tiennent lieu, mais dans le département de la Sarthe nous n'en avons aucune.

« Les gendarmes supplémentaires ne sont ni montés ni armés, parce qu'ils n'en ont pas le moyen et que le directoire n'a pu faire les avances, n'ayant point de fonds à sa disposition.

« Toutes les propriétés nationales et particulières sont dévastées, les brigandages sur les bois font subir chaque jour à la nation une perte de plus de 4,000 livres. Sans compter les bois d'émigrés, nous avons deux grandes forêts, l'une dans le district de Château-du-Loir, l'autre dans celui de Mamers dont le directoire profondément affligé de tous les dégâts qui se commettent a nommé son président pour solliciter des moyens répressifs. Il m'accompagne à la barre.

« Si je n'emporte pas des secours, il est à craindre que notre département ne soit bientôt livré à la guerre civile et à la famine : déjà les fermiers patriotes, retenus par des chemins impraticables, le sont encore plus par la crainte des brigands qui parcourent les campagnes, incendient dans un endroit, tuent et volent dans l'autre. La ville du Mans même n'est pas exempte de ces horreurs. Remarquez, citoyens législateurs, que la plupart de ces brigands sont bien vêtus, montés et armés.

« Ne pouvant obtenir ni fusils ni détachements de cavalerie, je demande :

« 1° Que la Convention veuille bien faire l'avance de 200,000 livres au département de la Sarthe qui sera autorisé à lever moitié de cette somme par sols additionnels aux rôles de 1792; l'autre moitié aux rôles de 1793 seulement, sur les propriétaires qui paient au delà de 100 liv. de contribution foncière;

« 2° Que le même département soit autorisé à lever une compagnie de cavaliers volontaires qui feront des patrouilles, et pour assurer ce service si nécessaire, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, les volontaires ne pourront être employés à une autre destination.

« Afin de réveiller tant de riches qui ne savent rien faire pour leur patrie et qui s'endorment sur le précipice, je veux leur donner un petit exemple : mes enfants, prenant des mœurs républicaines, n'auront besoin que d'une modique fortune. Trop heureux de pouvoir faire un sacrifice, je prie la Convention d'agréer l'hommage de mon traitement depuis le 27 novembre dernier et pendant toute l'année 1793. Je le destine à l'habillement et équipement des gardes nationales, prises en nombre égal dans les municipalités du Mans, de Savigné et Saint-Corneille. »

Hardouin, *président du directoire du district de Mamers*, prenant ensuite la parole : « La Convention me permettra de lui donner lecture d'un extrait du registre des délibérations du directoire du district de Mamers; elle verra, par là, toute l'étendue du mal et quels sont les moyens employés par les administrateurs pour maintenir le respect des lois et la sûreté des biens. Je lis cet extrait :

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Mamers* (1).

*Séance du* 15 *février* 1793, *l'an* II *de la République française.*

Un membre prenant la parole a dit :

« Citoyens,

« Les dévastations qui se soumettent journellement dans la forêt de Perseigne ont déjà plusieurs fois fixé votre sollicitude; je viens encore aujourd'hui appeler votre attention sur cet important objet.

« Bientôt le mal sera sans remède. L'audace des malfaiteurs augmente avec leur nombre ; les dévastations sont telles que, sans exagération, on peut évaluer le dommage d'un jour et d'une nuit à 1,000 livres au moins. Bientôt, enfin cette forêt nationale, grande de 10,430 arpents, 68 perches, produisant un revenu annuel de 120 à 130,000 livres, n'offrira plus aux regards du patriote alarmé qu'une vaste plaine que la foudre a ravagée. Ainsi le commerce voit dépérir une de ses branches, la marine voit s'évanouir l'espoir de ses flottes, la République ses ressources, le gage des émissions de son papier libérateur.

« D'où proviennent donc les causes de ce bri-

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 17.

gandage effrayant? Ces causes, citoyens, ah! ne les cherchons que dans le règne de l'anarchie, l'insuffisance de nos lois pénales, l'inactivité de la justice et dans l'impuissance de nos moyens de répression.

« La loi confie immédiatement la conservation des forêts à la surveillance des municipalités: elle charge spécialement les procureurs de commune d'en dénoncer les dévastateurs aux tribunaux..., mais les grandes forêts ne dépendent d'aucune commune en particulier, il arrive de là que les municipalités se croyant dispensées du devoir de la vigilance ou s'en reposant mutuellement sur un zèle qu'elles aiment à se supposer, restent toutes dans l'inaction à la vue même des dégâts. D'ailleurs, il est de fait que les paroisses limitrophes de la forêt de Perseigne que leur position rend conservatrices naturelles au moins des parties de cette forêt qui les touchent, sont elles-mêmes les premières à les dévaster. Moins aisées que les autres communes de ce district, à cause de la stérilité de leur sol qui ne produit pas le froment (principale richesse du pays), elles ont aussi moins résisté à la cupidité; elles ne reconnaissent pas l'empire gênant des lois protectrices des propriétés.

« Le service des gardes établis dans cette forêt est à peu près nul pour la République qui les salarie. Les uns, fidèles à leur devoir, mais craignant de tomber à leur tour sous la hache des malfaiteurs, abandonnent leurs fonctions; les autres ou de connivence avec ces derniers ou coupablement insouciants ferment les yeux sur les délits sans s'y opposer, ni même en dénoncer les auteurs. Eh! quelle résistance tenter, en effet, contre une troupe de gens sans aveu, venant de tous les côtés, de la ville d'Alençon même, par bandes de 20 à 30, avec armes offensives, voitures ou bêtes de somme. La mort pourrait être la récompense de l'opposant.

« Le relevé des procès-verbaux de délits dressés par ces gardes pendant 1791 et 1792 et sur lesquels des condamnations ont été prononcées par le tribunal, ne prouve que trop évidemment ces tristes vérités. Le nombre de ces procès-verbaux ne forme pas la cinquantième partie des délits commis dans la forêt dans le cours de ces deux années; encore quantité des amendes prononcées reste-t-elle en souffrance. Mais, disons-le, leur recouvrement en fut-il rigoureusement poursuivi, une faible amende est-elle un frein capable d'arrêter le cours des désordres? Non..., outre la disproportion existante entre la peine et le délit, la loi n'atteint pas tous les coupables, puisque les insolvables échappent à toute espèce de punition.

« Déployer, dans ces circonstances, tout ce que la loi a de sévère et d'imposant, mettre en usage ses moyens les plus rigoureux, tel est, sans contredit, le devoir d'une administration qui ne calcule pas les dangers personnels, lorsqu'il s'agit du bien public. Mais dans ces jours de licence et d'anarchie, quel résultat heureux oser se promettre de l'emploi de semblables mesures!... Il ne faut pas se le dissimuler, les lois sont sans force, les autorités constituées méconnues, l'impunité enhardit les méchants, trop souvent peut-être des décrets d'amnistie les encourage. Plusieurs fois vous les avez employées, ces sortes de mesures, et vous le savez, citoyens, de quels tristes succès elles ont été couronnées.

« Reportons-nous à cette époque où vous requîtes la force armée de marcher vers la paroisse de Lignière pour dissiper et arrêter une horde de séditieux qui y pillait et enlevait des grains dont vous aviez ordonné la vente à la maison d'un émigré ci-devant domicilié de cette paroisse. La garde nationale de Mamers au zèle de laquelle sont dus de justes éloges s'y transporta, elle saisit une vingtaine de ces insurgents que vous jugeâtes prudent de faire transférer dans les prisons du Mans, celles de cette ville étant trop peu sûres et trop petites pour les contenir. Eh bien, qu'est-il arrivé? Soit que la violence ait délivré les coupables, soit que la crainte d'une insurrection populaire ait engagé à les relâcher; on les a vus reparaître, deux ou trois jours après, dans leurs foyers, au milieu de leurs dénonciateurs effrayés.

« Un acte de vigueur déployé quelque temps avant cette scène, par le tribunal du district, obtint-il un succès plus satisfaisant?... Ce tribunal prononça la confiscation de trois charretées de bois de délit, en ordonna la vente ainsi que des voitures. Qu'en résulta-t-il? Au moment de la vente de ce bois, une quantité de particuliers se jeta dessus, se l'appropria, écartant à force ouverte, les gardes qui escortaient les voitures. Sur la notoriété publique, l'accusateur public rendit plainte, des témoins furent entendus, mais les dépositions insuffisantes mirent fin à la procédure. Eh! quelle pouvait donc être la raison de ce silence protecteur du crime? Le motif est sensible. Le citoyen paisible craint le ressentiment et la vengeance de ces hommes effrénés, capables de tout oser, dans un temps où le bras paralysé de la justice n'a plus la force de les frapper.

« Ces faits, citoyens, doivent vous démontrer la nécessité indispensable d'une force imposante, toujours active et permanente, à votre disposition. Quelque moyen répressif que vous tentiez, il ne produira qu'un effet stérile. En vain, requerrez-vous, par exemple, de temps à autre, des détachements de la force publique, de se transporter dans la forêt de Perseigne. Les malfaiteurs épient l'instant opportun; ce sera alors à la faveur de la nuit qu'ils commettront leurs brigandages. Or, ce service continuel, vous ne pouvez l'exiger des gardes nationales, car s'il n'est pas au-dessus de leur zèle et de leur civisme, il sera au-dessus de leurs facultés. Composées en général d'artisans vivant de leur industrie, le temps de ces citoyens est une propriété précieuse; c'est avec le fruit de leur travail qu'ils alimentent leurs familles. Vous n'obtiendrez donc ce service qu'en l'achetant. Mais la loi du 15 novembre dernier restreint vos pouvoirs à cet égard. En interdisant aux administrations le droit de disposer d'aucuns deniers appartenant au Trésor public, cette loi neutralise votre zèle en entravant votre action.

« Cependant tant d'abus désastreux, sur lesquels le civisme éclairé est réduit à gémir, doivent avoir un terme!... Il est temps enfin que le règne de l'ordre commence. Si, à certaines époques des grandes révolutions, le salut public exige (pour me servir d'une expression d'un politique profond) de jeter un voile sur la statue de la loi, cette absence de gouvernement ne doit être que momentanée, autrement l'anarchie brisant bientôt le ressort civil, amè-

rait infailliblement la dissolution du corps social.

« Dans cet état de choses, je propose au directoire :

« 1° De mettre sous les yeux de la Convention nationale le tableau fidèle des désordres que je viens d'exposer;

« 2° Qu'elle soit suppliée d'indiquer ou fournir à l'Administration les moyens suffisants pour en arrêter le cours.

« La matière mise en délibération et après avoir entendu le procureur général syndic :

« Le directoire du district, appréciant la sagesse de la mesure proposée, certain que l'objet de sa pétition fixera la sollicitude de la Convention nationale dont les grands travaux et les soins embrassent tout ce qui peut intéresser le salut de la République, sollicite de son autorité l'envoi dans le département de la Sarthe d'une force de 100 hommes de cavalerie, conformément à la proposition qui lui en a été faite à la séance du 12 janvier dernier, par le citoyen Mathieu, l'un des commissaires envoyés dans ce département à l'occasion de la taxe arbitraire des subsistances;

« Et dans le cas où la Convention n'adopterait pas cette proposition, le directoire demande à être autorisé à prendre sur les fonds du Trésor public le paiement de la force armée dont les circonstances impérieuses nécessiteraient l'emploi, convaincu que quels que soient les frais de déplacement de la garde nationale, ces frais comparés avec la valeur des dégâts journaliers qui se commettent sur les propriétés nationales, il en résultera un avantage évident pour la République;

« Le directoire engage le citoyen Hardouin, président de l'administration, d'être l'organe de son vœu auprès de la Convention; le charge, en conséquence, de se transporter sans délai, à Paris, et de ne pas désemparer sans que l'objet de sa mission ait été pris en considération soit par la Convention, soit par le conseil exécutif.

« Fait et arrêté au directoire, ce quinze février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, présents les citoyens Hardouin, président, Le Balleur, Guillier, Homé, Le Riche, Bazin, procureur syndic en assistance du secrétaire.

« *Signé :* HARDOUIN, *président ;* LE BALLEUR ; GUILLIER ; HOMÉ ; LE RICHE; BAZIN, *procureur syndic ;* FARIBAULT, *secrétaire.* »

CHICAULT, *procureur général syndic du département de la Sarthe*, ajoute : Voici en ce qui me concerne l'étendue des pouvoirs dont m'a investi la confiance des administrateurs du département.

*Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Sarthe* (1).

*Séance du* 8 *février* 1793.

« Considérant que le zèle du citoyen Chicault dans les dangers de la patrie et pendant les troubles de ce département ne lui a laissé sous les yeux que les devoirs attachés à son poste, le directoire le prie, pendant son séjour à Paris, de vouloir bien solliciter de la Convention, des députés, et du pouvoir exécutif les lois, décisions et secours qui sont nécessaires au département. Le directoire, au surplus, engage le procureur général syndic à entretenir avec lui la correspondance la plus active sur ce qui peut intéresser l'Administration.

« *Signé* : CHICAULT, *procureur général syndic.* »

La Convention me permettra avant de me retirer de lui faire remise de mon traitement, à compter du 27 novembre 1792 jusqu'au 1er janvier 1794. *(Vifs applaudissements.)*

**Le Président** remercie le procureur syndic de son offrande, l'assure, ainsi que le président Hardouin, de toute la bienveillance de la Convention et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

**Richard**. Je propose à convertir en motion la demande des pétitionnaires, c'est-à-dire qu'il soit mis à la disposition des administrateurs du département de la Sarthe, une somme de 200,000 livres, pour être employée à l'organisation d'une force armée pour la conservation des personnes et des propriétés. Cette somme sera remboursée au trésor public sur le produit des sous additionnels de la contribution foncière pour les années 1792 et 1793.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention décrète ce qui suit :

« Il sera mis à la disposition des administrateurs du département de la Sarthe, une somme de 200,000 livres, pour être employée à l'organisation d'une force armée pour la conservation des personnes et des propriétés.

« Cette somme sera remboursée au trésor public sur le produit des sous additionnels sur la contribution foncière, à raison de 100,000 livres sur 1792, et 100,000 livres sur 1793, par ceux qui payent plus de 100 livres.

« L'assemblée charge son comité de lui présenter demain la rédaction de ce décret. »

**Pénières**. Citoyens, je vous ai dit que dans le département de la Corrèze, le pain vaut 7 sols la livre ; que les journées ne sont que de 10 à 12 sols, que la misère y est extrême ; qu'il a éprouvé une surcharge de 600,000 livres d'imposition ; que les fléaux ont diminué le produit des récoltes. Je viens vous demander aujourd'hui, pour ce département, un secours de 400,000 livres.

*Plusieurs membres* demandent le renvoi au comité des finances.

**Pénières** observe qu'on n'y a pas renvoyé la demande de la commune de Paris.

**Chambon**. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'assemblée d'établir des privilèges.

*Un membre (à droite) :* On veut se populariser à nos dépens ; je demande l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la demande formulée par Pénières au comité des finances, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

*Le citoyen* GEORGES EDWARDS, *Anglais*, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

(1) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 361, pièce n° 18.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 176, n° 18.

Citoyens législateurs, vous avez annoncé à l'univers que vous étiez disposés à recevoir tous les projets qui vous seraient envoyés tendant à former une Constitution sage et propre à faire coïncider les divers intérêts de la société ; je demande donc la permission de vous présenter mes vues à cet égard et vous prie d'y donner l'attention qu'elles peuvent mériter. J'ai à vous offrir, en même temps, quelques ouvrages dans lesquels, si votre temps vous permet d'y jeter les yeux, vous trouverez le développement complet de mon système et les motifs des données qu'ils renferment. Ils vous montreront au moins combien je me suis occupé de tout ce qui intéresse l'ordre social.

Dans l'espérance que mes travaux peuvent mériter votre attention, j'ose m'adresser à vous, avec une respectueuse confiance, pour vous engager à compléter, de la manière la plus parfaite, la grande œuvre de la régénération ou de la perfection nationale ; à donner ainsi un sublime exemple à tous les peuples ; à fonder votre propre bonheur ; à faire, en un mot, de la société, cet état digne d'envie auquel l'homme fut destiné par l'Etre des êtres. Pour atteindre à ce but vous devez étendre et agrandir vos travaux actuels. En effet, vous avez à consulter tous les intérêts de l'homme, vous devez lui assurer toutes les jouissances réelles qui appartiennent à sa nature, en même temps qu'il vous reste à élever et à étayer un bon gouvernement sur les bases de la liberté et de l'égalité. Vous n'êtes pas à savoir qu'une forme de gouvernement n'est estimable, qu'autant qu'elle se lie aux divers intérêts de l'homme en société, et à la plénitude de ses jouissances légitimes.

Souffrez que, pour indiquer l'avantage qui doit résulter de cette régénération et de cette perfection nationales, conformément à ces vues, pour montrer combien ce projet est noble et glorieux, et, en même temps, combien l'exécution en sera facile ; souffrez, dis-je, que je vous expose les divers moyens que j'ai discutés dans le petit ouvrage que je vous présente. Je les partagerai en deux classes : la première embrasse ce que l'on peut regarder comme la charpente du gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement suprême, la police intérieure, les fonctions publiques, la jurisprudence exécutive, la législation et la religion. La seconde classe renferme les vrais moyens de mettre en œuvre ce qui constitue les intérêts et les jouissances légitimes de l'homme en société ; et pour peu qu'on y réfléchisse, on verra qu'ils sont compris sous les divisions générales de la paix extérieure et domestique des nations ; du commerce ; de l'amortissement ou de la diminution des charges publiques ; de l'état florissant des arts libéraux et mécaniques, des sciences et des manufactures ; enfin, des améliorations dont l'agriculture, la médecine et l'instruction publique sont susceptibles.

Cette énumération comprend tous les intérêts généraux et particuliers de l'homme civilisé. Les travaux des deux assemblées nationales qui vous ont précédés, ont déjà prouvé, par rapport à la première classe, avec quelle promptitude on peut organiser les différentes parties du gouvernement souverain, la police intérieure, les fonctions publiques, la jurisprudence exécutive, la législation et le culte. Vos travaux actuels, citoyens, perfectionneront et compléteront bientôt, avec facilité, ces graves objets, d'une manière glorieuse pour vous-mêmes, salutaire à votre patrie, exemplaire pour tous les peuples. Oui, cette tâche est si peu compliquée, que je suis convaincu d'avoir aidé dans le petit ouvrage que je vous présente, à faire connaître les divers moyens faciles, qu'il faut employer pour atteindre ce but important sous tous ses rapports ; et l'on ne doit pas en être surpris. En effet, le genre humain est demeuré, jusqu'à ce jour, privé de la jouissance d'une multitude d'avantages et d'agréments qu'il a droit d'attendre d'une bonne organisation du gouvernement, de la législation, de la police, de la jurisprudence exécutive, des fonctions publiques et de la religion parce qu'il a cru difficile et dangereux d'entreprendre de perfectionner les lois relatives à ces différents objets ; opinion aussi désastreuse que mal fondée, dont il est redevable aux crimes et aux artifices des tyrans et de leurs nombreux suppôts.

La seconde classe, qui comprend les moyens applicables aux vrais intérêts et aux saines jouissances de l'homme en société, ne présente pas plus de difficultés que la précédente, pour l'achèvement de la paix intérieure et extérieure des nations, de la prospérité du commerce, de l'amortissement ou de la diminution des charges publiques, du progrès des arts libéraux et mécaniques, des manufactures et des sciences et des améliorations les plus étendues dont l'agriculture, la médecine et l'instruction publique ou intellectuelle sont susceptibles.

L'expérience nous apprend tous les jours qu'il n'est pas fort difficile de conserver la paix intérieure des nations ; et cette paix est encore plus assurée sous le véritable gouvernement républicain, comme le prouve sans réplique la tranquillité dont jouit actuellement la France, dans les conjonctures les plus défavorables. Le maintien de la paix extérieure des nations peut-il être regardé comme une entreprise difficile, lorsque la tyrannie est sur le point d'expirer en Europe ? lorsque l'échange loyal des avantages sans nombre que les nations différentes de l'Europe possèdent chacune en particulier, les conduira à se rapprocher et à s'estimer ?

Doit-on craindre à l'avenir comme une source certaine de calamités pour le monde, la charge actuelle des taxes que la tyrannie des rois a imposées aux peuples ? Cette crainte deviendra absurde du moment que les peuples veilleront avec soin à leurs propres intérêts. Vous jetterez un ridicule mérité sur cette appréhension. Menacés de toutes parts par les différentes puissances de l'Europe, vous êtes assurés de trouver pour les dépenses publiques les secours nécessaires. J'ai fait voir d'une manière péremptoire aux ministres, en combien peu de temps il serait possible d'amortir la dette nationale de la Grande-Bretagne. Oui, je suis convaincu que les revenus de l'Etat peuvent être appliqués d'une manière sûre et avec les plus heureux effets, au but qui leur convient, c'est-à-dire en ne les employant pas à faire la guerre, mais à l'avancement de la nation vers des améliorations utiles.

Il est, en quelque sorte, inutile de vouloir prouver que les beaux-arts, les sciences, les arts mécaniques et les manufactures peuvent être portés à un plus haut degré de perfection pour le bien de la société; il y a différents moyens qui peuvent puissamment contribuer aux progrès ultérieurs et à l'avancement de ces importants objets.

En parvenant à satisfaire aux différents intérêts dont je viens de parler, on contribuerait beaucoup à rendre à l'état de la société toute la plénitude de sa perfection. Mais il nous reste à faire mention des intérêts qui sont les plus importants pour le bonheur et la gloire de l'homme ; intérêts qu'on ne saurait trop étudier, et dont tous les avantages ne peuvent être trop appréciés ; intérêts, cependant que tous les gouvernements ont jusqu'ici négligés ou méprisés ; je veux parler de l'avancement et de la perfection pratique de l'agriculture, de la médecine et des facultés mentales, c'est-à-dire de l'instruction publique.

Comme c'est de ces objets, dont je me suis surtout préoccupé, j'ai particulièrement cherché à leur faire tenir une place remarquable dans le plan que je mets sous vos yeux. Je crois avoir pleinement prouvé dans mes différents ouvrages, qu'il y a encore des sources inconnues pour assurer la félicité publique et le bonheur individuel, lesquels peuvent conduire la société à l'état heureux et brillant auquel elle est destinée. J'ai fait voir quelle source d'abondance, de richesses et de jouissances l'agriculture peut fournir à la société et comment on peut parvenir à mettre promptement en un parfait état de culture les terres d'un empire, de quelque étendue qu'il puisse être. J'ai représenté la médecine comme un art propre à adoucir, plus qu'on ne se l'est imaginé jusqu'à présent, nos misères ; à écarter les maladies naturelles à l'homme ; à répartir et à étendre ses différents secours sur tous les individus, même les plus indigents. J'ai, si je puis m'exprimer ainsi, *franklinisé* la médecine, en indiquant, suivant les idées du docteur Franklin, les moyens de rendre, en quelque sorte, à l'homme, cette vieillesse patriarcale du premier âge du monde. J'ai prouvé que l'esprit humain peut être cultivé avec beaucoup plus de facilité et d'efficacité, qu'on ne se l'est imaginé jusqu'à ce jour. Pour me servir d'une expression générale, je dirai que les moyens en peuvent être réduits à la certitude d'un art. J'ai déterminé l'anatomie des différentes parties de l'esprit, de la même manière qu'on avait déterminé celles du corps. L'instruction pourra donc, à la fin, être appliquée, d'après les lois fixes de la nature humaine, et l'esprit acquerra dans la société, ce qui paraît lui manquer par sa propre conformation.

Je pense, citoyens, en avoir dit assez, pour faire voir la possibilité qu'il y a de rendre la condition de l'homme aussi parfaite qu'il est possible, dans la société, suivant le but primitif de la nature, et comment on peut faire jouir la société de toute la prospérité et de tout le bonheur dont elle est susceptible, et la délivrer d'une infinité de maux qui ne sont point naturels à l'homme, dans l'état social. C'est à vous à employer tous vos efforts, et, cela, de toutes les manières possibles, pour la ramener à ce point. C'est par ce seul moyen que, sous vos auspices, elle deviendra un grand exemple pour le monde entier, et qu'elle influera de la manière la plus prompte et la plus efficace sur l'esprit des autres nations qui chercheront à se rendre propre la perfection dont la France lui fournit un si beau modèle.

Ne différez donc pas, citoyens, à remplir les vœux de l'humanité avec la même ardeur que vous avez montrée pour la liberté et l'égalité. Le génie de philanthropie n'est encore que dans son enfance ; mais il est facile de le porter à toute sa maturité et à toute son énergie, en employant, sous vos auspices, les moyens que j'ai indiqués ; de sorte qu'il pourra s'élancer d'un pôle à l'autre, pour faire éclore, sous ses ailes étendues, un monde de républiques.

Permettez qu'en finissant cet écrit, je vous fasse une demande que je crois aussi convenable que juste et désintéressée ; savoir, qu'il me soit permis de joindre mes lumières aux vôtres, pour obtenir cet éclat de perfection si intéressant pour la société, — comme un individu qui est persuadé que la France doit préparer ce bonheur pour son pays natal, et même pour le monde entier, et comme un homme qui est convaincu qu'il peut vous être de quelque utilité dans ce grand dessein, par ses connaissances, son activité et ses travaux passés ; et qui croit qu'il est de son devoir d'offrir ses idées particulières à la Convention nationale et aux membres qui la composent, afin qu'ils puissent les prendre en considération. Je sais que je puis me reposer entièrement sur votre philanthropie et votre justice ; d'autant plus que la carrière a été ouverte à tous les étrangers ; ce qui me permet par conséquent, de me livrer à la plénitude de mes sentiments, dans une cause qui m'est aussi précieuse qu'à vous-mêmes et que je regarde comme commune à tous les hommes en général.

Admis en votre présence, législateurs, et après avoir, avec une présomption respectueuse, traité une matière aussi étendue et aussi intéressante, vous me verrez sans étonnement, vous offrir mes services avec un zèle véritablement philanthropique. Je désire particulièrement d'employer ce zèle dans quelque branche de l'administration qui a pour objet les avantages qui résultent de ces trois sciences ; savoir de l'agriculture, de l'exercice des facultés mentales et de la médecine.

J'espère que vous voudrez bien me rendre la justice de croire que je ne veux rien entreprendre sans que je me sente en état de mettre en exécution. Sans entrer dans aucun plan, dans aucune forme d'institution particulière, je propose de consolider véritablement la perfection de ces trois sciences, en faisant réellement jouir la société des avantages qui en résultent. En donnant l'attention convenable aux différents objets qui servent à établir la perfection nationale, je suis persuadé qu'on pourrait convaincre bientôt les autres nations que ce n'est pas là une entreprise ni trop hasardée, ni purement hypothétique ; et par ce moyen toute l'Europe adoptera bientôt vos principes.

Si vous acceptez jamais mon plan d'amélioration de l'agriculture en France, il faut un fonds pécuniaire ; mais ce fonds n'exigera pas de grandes avances, et ces avances seront entièrement employées à cet objet, pour lequel elles sont absolument nécessaires. Je suis persuadé que, par ce moyen, vous donnerez bientôt un essor et une énergie à l'agriculture, jusqu'à présent inconnus.

En me présentant comme soldat dans votre cause, sous la bannière des arts paisibles, j'ose me flatter que, par le long apprentissage que j'en ai fait, je ne suis pas tout à fait indigne de l'honneur d'être enrôlé. J'ai eu le bonheur d'avoir trouvé plusieurs moyens d'amélioration, que j'ai mis en usage, et que je considère comme un trésor de connaissances véritable-

ment utiles. Je regarderais comme une des plus douces satisfactions de ma vie, de former une liaison avec les personnes, qui auraient consacré leur temps à l'étude intéressante du bonheur du genre humain. Je me procurerais de cette manière, des éclaircissements importants sur des objets publics, qui, sans eux, m'auraient échappé. Je souhaite de plus de voir de former des citoyens zélés dans toutes les nations qui dévouent leur temps et leurs talents pour achever la construction de cet édifice sublime que vous avez entrepris pour la vaste famille de l'homme. Je désirerais donc voir un nombre de patriotes français, et parmi eux quelques étrangers, en qualité d'auxiliaires, s'occuper de tout ce qui peut être utile à l'homme en société ; je donnerais à ces derniers le nom d'*universalistes*.

Afin de donner une idée des avantages qui pourraient résulter de l'établissement de ces *universalistes*, il est nécessaire d'observer qu'ils fixeraient sur des bases solides, les différents intérêts de chaque pays en particulier, et de la société en général. Par le moyen d'un système général, ils uniraient toutes les nations par la paix et l'amitié. Leur zèle, leurs connaissances et leurs talents les rendront capables de bien remplir les devoirs de leur mission : Véritables apôtres du civisme, ils sauraient propager partout l'univers les principes sacrés de la raison et de la philanthropie universelles.

**Le Président** répond au pétitionnaire, le remercie de son offrande, et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte le don de cet ouvrage, (1) en décrète la mention honorable et le renvoie au comité de constitution.)

**Mallarmé** *(secrétaire)*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

26° *Lettre du citoyen Mougeot, instituteur*, qui prévient la Convention nationale qu'il a formé l'établissement d'une école gratuite pour 30 ouvriers, gagne-deniers, ramoneurs et décrotteurs, munis d'un bon certificat, auxquels il se propose d'enseigner, le soir, après leur travail, tout ce qu'on enseigne dans les écoles primaires ; il demande des encouragements pour cet acte de bienfaisance.

(La Convention nationale renvoie la proposition au comité d'instruction.)

27° *Pétition de la municipalité d'Assé*, qui sollicite pour le citoyen Houssin, adjudicataire de la perception des contributions foncières, l'indemnité de la perte d'un assignat de 500 livres qu'il a reçu parmi les contributions, et dont le receveur du district n'a pas voulu lui tenir compte.

(La Convention renvoie cette demande au comité des finances.)

28° *Pétition des membres composant le conseil d'administration du premier bataillon de la Réunion*, qui réclament la somme de 6,000 l. pour achats de souliers, annonçant qu'ils ont écrit à ce sujet au ministre de la guerre, qui ne leur a fait aucune réponse.

(La Convention renvoie cette demande au ministre de la guerre, pour qu'il donne sa décision.)

(1) Voy. ci-après cet ouvrage aux annexes de la séance.

29° *Lettre des administrateurs composant l[e] directoire du département de la Lozère*, qu[i] demandent un secours de 300,000 livres pou[r] leurs ateliers de secours, ils observent qu'e[n] la bornant à cette somme, ils ne réclamen[t] que les secours les plus indispensables.

(La Convention renvoie cette propositio[n] au comité des secours.)

30° *Adresse de la Société des Amis de l[a] liberté et de l'égalité d'Huningue*, qui solli[citent] la Convention de mettre la frontière e[n] état de sûreté et lui présentent différentes ob[]servations et propositions à cet égard.

(La Convention renvoie cette adresse au co[]mité de défense générale.)

31° *Lettre des administrateurs et procureu[r] général syndic du département de la Lozère*, qui préviennent la Convention de l'arrestatio[n] de Bodeti, l'un des complices de Dusaillant ils se plaignent de l'incivisme des tribunaux ils demandent la translation du tribunal cri[]minel dans le chef-lieu, et sous les yeux d[e] l'administration supérieure.

*Un membre* demande que ce tribunal soi[t] transféré à Marvéjols.

**Albitte** *l'aîné* appuie cette demande et veu[t] que le ministre de la justice rende compte de[s] poursuites qui doivent avoir lieu contre le[s] contre-révolutionnaires de Rouen.

**Dufriche-Valazé** dépose que le ministr[e] a fait à cet égard tout ce qui était de s[a] compétence.

**Saint-Martin** observe que tous les com[]plices de Dusaillant doivent être jugés par l[e] tribunal criminel de l'Ardèche ; il demand[e] que Bodeti y soit renvoyé.

(La Convention renvoie la demande au co[]mité de division, avec mission de lui présente[r] un rapport sur cet objet.)

32° *Lettre des citoyens du canton de San[]cheville, district de Châteaudun, départemen[t] d'Eure-et-Loir*, qui informent la Conventio[n] nationale de la démission de Cailleaux, seu[l] notaire dans le canton ; ils observent qu'il im[]porte de pourvoir à la sûreté de ses papier[s] et à son remplacement.

(La Convention nationale décrète que le co[]mité de législation lui fera, sans délai, l[e] rapport de cette pétition.)

33° *Adresse de la Société des Amis de l[a] liberté et de l'égalité de la ville de Neu[f]château*, sur les moyens propres à préveni[r] un nouveau dénuement d'approvisionnemen[t] dans nos armées et à faire punir les coupable[s] qui l'ont opéré l'année dernière.

(La Convention renvoie cette adresse au co[]mité de défense générale.)

34° *Adresse de la Société des Amis de l[a] liberté et de l'égalité de la ville de Bar-su[r] Ornain*, qui se plaint des retards dans le se[r]vice des postes, de l'abus que font les direc[]teurs, contrôleurs et autres agents, de la fran[]chise dont ils jouissent pour leurs lettres cette société propose un moyen d'y remédie[r].

(La Convention nationale renvoie cette d[é]nonciation au comité des finances.)

35° *Adresse des administrateurs de Rhôn[e] et-Loire*, qui adressent à la Convention natio[]nale le procès-verbal qui contient les mesure[s] de douceur qu'ils ont employées pour ramene[r] le calme et empêcher l'effusion du sang. Il

informent la Convention qu'ils jouissent de la paix, mais qu'elle ne sera durable qu'autant que des commissaires pris dans le sein de la Convention seront envoyés à Lyon.

(La Convention renvoie toutes ces pièces au comité de sûreté générale.)

36° *Lettre du citoyen Alexis Leveneur, commandant les Ardennes en l'absence du général Valence*, qui demande la marque de la vétérance que le ministre de la guerre a envoyé, sur sa demande, à deux volontaires du brave bataillon de Saône-et-Loire qui l'ont aidé à prendre d'assaut le fort Villette ; cette marque sera pour lui un emblème de fraternité et d'égalité avec les braves soldats qu'il commande.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre.)

37° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de la ville de Sainte-Marie (Ile de Ré)*, qui adressent un procès-verbal qui constate la quantité de grains et farines déposés dans les magasins militaires de ladite ville. Ils prétendent qu'elle est insuffisante pour fournir la nourriture à la garnison qui convient à la place et à la citadelle, pendant la campagne prochaine.

(La Convention renvoie le procès-verbal et la lettre jointe au conseil exécutif provisoire.)

38° *Lettre du général Anselme*, qui demande que les scellés apposés sur ses papiers à Paris, le 16 du courant, soient levés ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 26 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président, (1)

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien représenter à la Convention nationale que venant d'avoir connaissance du rapport des citoyens commissaires envoyés sur le Var, il est, j'ose le croire, de toute justice que l'on me donne les moyens de répondre aux délits dont je suis accusé.

« Je la supplie, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour que les scellés mis sur mes papiers, à Paris, dans mon domicile actuel, le 16 du courant, soient levés ainsi que celui qui a été également apposé sur la plus grande partie de mes papiers à Apt, département des Bouches-du-Rhône, le 7 janvier dernier, par réquisition des commissaires envoyés à l'armée du Var. Ces derniers sont contenus dans trois grands portefeuilles renfermés dans un sac de toile cacheté et le tout enfermé dans une malle.

« Je la supplie également de donner telle instruction qu'elle jugera convenable dans sa sagesse, afin qu'il ne puisse s'en égarer aucun et qu'ils ne souffrent aucun avarie dans leur transport d'Apt à Paris.

« Ces différents papiers contiennent un grand nombre de pièces qui jetteront le plus grand jour sur ma justification, ce qui me fait espérer que la Convention ne me refusera pas les moyens de défense.

« *Signé* : ANSELME, *lieutenant-général des armées de la République française.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 361, pièce n° 16.

**Thuriot.** Je demande à la Convention de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a donné des ordres à ce sujet, antérieurement avant que le général Anselme ne se pourvoie.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

39° *Lettre des citoyens Merlin (de Douai), et Gossuin, commissaires de la Convention nationale près l'armée dans le pays de la Belgique et de Liège*, qui préviennent la Convention que le général Dumouriez les a informés de la prise de Bréda ; cette lettre est ainsi conçue :

« Bruxelles, 26 février 1793.

« Citoyens nos collègues, le général Dumouriez vient de nous annoncer la prise de l'importante ville de Bréda. *(Vifs applaudissements).* Nous laissons à ce général à vous donner les détails de cette expédition.

« *Signé* : MERLIN *(de Douai)*, et GOSSUIN, *commissaires à Liège.*

**Beurnonville**, *ministre de la guerre*, qui est depuis quelques instants dans la salle, demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Beurnonville**, *ministre de la guerre* : Je viens annoncer à la Convention nationale la nouvelle et les détails de la prise importante de Bréda. Cette conquête qui est pour nous l'augure le plus heureux et le garant le plus certain du succès de nos armes, est due aux savantes et audacieuses dispositions du général Dumouriez, et à la valeur incroyable des troupes qu'il commande, que son génie enflamme, et qu'une confiance entière en lui rend invincibles.

L'expédition faite par l'aile droite de l'armée de Dumouriez, a été conduite par le général Darçon ; il a déployé dans l'attaque et le siège de cette place, ces connaissances supérieures, cette activité infatigable qui l'auraient jadis conduit à l'immortalité, si, à cette époque, son génie n'eût été arrêté par la jalousie des chefs sous lesquels ils combattait à Gibraltar. Aujourd'hui qu'il est libre de ces entraves honteuses, et qu'il sert à la fois la cause de liberté et son amour pour la gloire, il va développer ses grands talents, et sera un des plus fermes soutiens de Dumouriez dans l'entreprise mémorable que son audace lui fait tenter.

Bréda est soumis ; une garnison française y est établie ; le comité des Bataves libres y est formé, et c'est de cette ville que vont sortir les premiers principes de la liberté hollandaise. Klunderth et Wilhelmstadt, dans lesquels il existe à peu près 200 pièces de canon, étaient en feu, et sont sans doute prises en ce moment.

Berg-op-Zoom, Tholem, Steebergen, sont investis et bloqués hermétiquement ; Gertruydemberg est attaqué ; le commodore Mouthon a ordre d'aller brûler l'escadre hollandaise sous le fort de Batz ; enfin, tous les points de la Flandre hollandaise, pressés et envahis de toutes parts, vont bientôt nous livrer passage vers les plus belles provinces de la Hollande. Le parti orangiste consterné, tremble; le parti patriote s'élève chaque jour, et nous appelle. J'aurai sans doute, sous peu de jours, à vous informer de tant de brillantes conquêtes. La

terreur de nos armes se répand partout; la bravoure du soldat lui fait vaincre tous les obstacles que la nature et l'art peuvent lui opposer; et les victoires qu'il remporte, alimentent notre armée, et suppléent à l'incroyable dénuement dans lequel elle se trouve.

Nous trouvons les plus grandes ressources dans le pays que nos armées soumettent; déjà on nous a fourni plus de 200,000 florins; et c'est à qui apportera de l'argent aux défenseurs de la liberté.

Je me presse, de mon côté, pour seconder les desseins brillants du général Dumouriez; j'apporte dans les efforts que je fais pour subvenir aux besoins de ses troupes, la brûlante activité qui me guidait à la tête de ma famille armée. Mes regrets de n'être plus auprès d'elle, de ne plus partager ses dangers et sa gloire, ne se tempèrent que par l'espoir de les servir ici. J'ai obéi en soldat, lorsque j'ai quitté le poste où j'étais pour prendre celui où vous m'avez placé; je n'attends pour récompense de mes travaux que la liberté d'aller le reprendre bientôt.

Je voudrais pouvoir mettre sous les yeux de la Convention nationale les noms de tous ceux qui se sont distingués, et je remplirai ce devoir à mesure qu'ils viendront à ma connaissance. Jusqu'ici ceux du général Darçon, du colonel Westermann, de l'aide de camp Philippe Devaux, du colonel d'artillerie Labayette, du lieutenant-colonel d'artillerie Lamartinière, du très habile capitaine du génie Senarmon, sont les seuls qui m'aient été transmis.

La capitulation de Bréda a été signée le 24; cette place a été annexée au commandement du général Marassé. Le citoyen Custer y a été établi commandant temporaire avec une garnison de deux bataillons.

A l'instant, je reçois la nouvelle que Dharville a déposté les troupes de Baulieu, du poste de la Roche, après une fusillade terrible.

Biron me mande qu'il apprend indirectement la prise de Cagliari en Sardaigne. Cependant cette nouvelle, me dit-il, mérite confirmation. *(Vifs applaudissements).*

(La Convention renvoie à son comité de sûreté générale le compte rendu par le ministre de la guerre des succès des armées de la République et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

**Mallarmé**, *secrétaire*, poursuit la lecture les lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre du général de division Alexis Leveneur*, par laquelle il annonce qu'il a passé la Meuse et a investi la partie de Maëstricht qui est à la droite de cette rivière; elle est ainsi conçue : (1)

« Quartier général de Merchem, devant Maëstricht, le 22 février 1793.

« Depuis à peu près huit jours que j'ai passé la Meuse avec une partie de l'armée des la Meuse et ai investi la partie de Maëstricht qui est à la droite de cette rivière, je me suis occupé de connaître ce que pouvaient devoir au gouvernement hollandais les différentes caisses publiques du très petit pays de Faulquemont, que j'occupe, pour les impositions perçues jusqu'à notre arrivée sur ce territoire, époque à laquelle elles doivent y cesser, aux termes du décret de la Convention du 15 décembre. Je compte que cela ira à plus de 60,000 livres, que j'espère, sous huit jours, faire rentrer en entier. J'en ai déjà fait payer pour environ 14,000 livres en numéraire, qui ont été versés dans la caisse du payeur de l'armée; et, dès aujourd'hui, ces tributs de la servitude servent à payer la construction des retranchements et des batteries, à l'aide desquelles nous allons foudroyer les despotes de Maëstricht.

« L'arbre de la liberté a été planté, il y a quatre jours, à Faulquemont et les deux nations réunies ont crié : « Vive la République. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi à son comité des finances.)

41° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait parvenir le tableau qui présente en masse les économies à faire sur la régie des biens dépendant de la ci-devant liste civile, et l'état du nombre des commis extraordinaires qui lui paraît nécessaire pour la régie desdits biens.

(La Convention renvoie toutes ces pièces aux comités des finances et des domaines réunis.)

42° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande des secours pour le citoyen Rodrigue, ancien garde magasin des îles de Saint-Pierre et Miquelon, chargé par les habitants de ces îles de soutenir leurs intérêts auprès de la Convention nationale, et qui, depuis près de deux ans, ne lui ont fait passer aucune somme.

(La Convention renvoie cette proposition au comité colonial.)

43° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui renouvelle à la Convention nationale les demandes qu'il lui a déjà faites, le 22 janvier dernier, relativement aux besoins et aux services de son département.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances, de marine, colonial, et des marchés réunis, avec mission d'en faire le rapport incessamment.)

44° *Lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux*, relative aux comptes à rendre par les supérieurs et administrateurs des congrégations séculières et des confréries.

(La Convention renvoie cette lettre à son comité des finances pour lui en faire un prompt rapport.)

45° *Lettre des commissaires de la Convention chargés de l'inspection des ports depuis Lorient jusqu'à Bordeaux*, qui instruisent la Convention des manœuvres employées par le fanatisme dans le département du Morbihan. Ils pensent qu'il serait nécessaire d'envoyer 4,000 hommes, pour seconder le zèle des administrateurs à réprimer l'audace des malveillants, et repousser les attaques de l'ennemi, s'ils étaient tentés d'y faire une descente. Ils rendent le compte le plus satisfaisant de la disposition des esprits dans la ville de Nantes. La garde nationale y est bien disciplinée et prête à marcher partout où la patrie sera attaquée. Les corps administratifs y jouissent de la confiance des patriotes et c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de leur conduite.

(1) *Bulletin de la Convention* du 28 février 1793.

En un mot, l'enthousiasme de la liberté et l'horreur des tyrans sont gravés sur le visage de tous les citoyens. Tel est le tableau que ces commissaires font de la ville de Nantes.

Ils demandent que l'Assemblée confirme plusieurs arrêtés qu'ils ont été obligés de prendre dans le cours de leur mission.

(La Convention accorde cette approbation et renvoie la lettre au comité colonial.)

**Bréard**. Je propose l'addition suivante : que le traitement alloué aux ouvriers et employés dans les ports, par la loi du 25 janvier dernier, leur sera fait sur le nouveau pied, à compter du 1er janvier de la présente année.

(La Convention adopte cette addition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des commissaires de la Convention, pour l'inspection des ports et côtes de la République, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le traitement alloué aux ouvriers et employés dans les ports par la loi du 25 janvier dernier leur sera fait sur le nouvau pied, à compter du 1er janvier de la présente année. »

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Robert, député de Paris*, qui demande un congé pour aller à Liège, son pays natal, embrasser la statue de la liberté et son père dont la tête avait été mise à prix et qui s'est réfugié chez les Liégeois.

(La Convention lui accorde un congé de 8 jours.)

**Julien** (*de Toulouse*). Je demande que Robert, qui connaît le pays, soit adjoint aux commissaires que la Convention a envoyés dans le Brabant, et investi des mêmes pouvoirs.

(La Convention décrète cette mission.)

**Albitte** *l'aîné*. Je demande que le citoyen Robert soit tenu de se rendre à Liège à ses propres frais.

*Un grand nombre de membres :* Non, non, l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'Albitte.)

*Un membre* expose que l'institution salutaire des jurés ne produit pas les bons effets qu'on a lieu d'en attendre ; qu'au contraire le mode et les règles adoptées par l'Assemblée constituante ont fait naître plusieurs inconvénients, soit par l'impunité des crimes, soit par les retards dans les jugements, qu'il importe d'adopter des formes analogues au gouvernement républicain.

(La Convention renvoie cette propositon au comité de législation.)

**Frécine**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre des contributions publiques à retirer des Archives nationales les trois paires de formes servant à la fabrication des assignats de cinquante livres.* Le projet de décret est ainsi conçu :

« Sur le rapport d'un membre du comité des finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à retirer des Archives nationales les trois paires de formes qui y ont été déposées, servant à la fabrication du papier assignat de cinquante livres, pour être de suite envoyées à la papeterie du Marais, et employées à achever la fabrication de ce papier.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, provisoirement, la somme de 200,000 livres, pour être employée au paiement des dépenses arriérées de la fabrication des assignats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Bréard**, *au nom du comité des décrets*, donne lecture de *l'acte d'accusation dressé contre Leclerc, imprimeur de Rouen* ; il est ainsi conçu :

*Acte d'accusation contre Leclerc, directeur d'un écrit intitulé* la Chronique nationale et étrangère, *et en particulier, des cinq départements substitués à la ci-devant province de Normandie.*

A la séance du 13 janvier dernier, deux citoyens de Rouen, l'un officier municipal, et l'autre officier de la garde nationale, se sont présentés à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte des troubles survenus dans cette ville, excités par un écrit périodique, intitulé : *Chronique nationale et étrangère, et en particulier, des cinq départements substitués à la ci-devant province de Normandie*, et par un projet d'adresse à présenter à la Convention nationale, relatif au jugement du ci-devant roi, projet qui avait donné lieu à des rassemblements et attroupements où l'on avait poussé des cris de : *Vive le roi, au diable les patriotes et la République ;* qu'on y avait arboré la cocarde blanche, et arraché la cocarde tricolore à des patriotes, dont plusieurs avaient été frappés et maltraités. Ils ont dénoncé le nommé Leclerc, directeur et imprimeur de cet ouvrage périodique, et notamment les numéros 91 et 100, dans lesquels on lit ces passages.

Dans le numéro 91, vœu d'un Français, domicilié à Rouen :

« Etre Français, et ne pas contribuer à la défense de Louis XVI, sont deux choses incompatibles ; puisse le vœu que je vais exprimer ici, devenir commun à tous les individus dont le cœur n'a jamais été infecté du germe destructeur des principes atroces que la France en larmes a vu se développer par un égarement aussi rapide que funeste !

« Ce vœu a pour objet une adresse énergique, tendant à demander une déclaration aussi solennelle que juste de l'innocence de Louis XVI, si victorieusement démontrée par ses dignes défenseurs, adresse qui serait souscrite dans chaque département par tous ceux qui veulent conserver le titre de Français, etc. »

On lit également dans le numéro 100, page 160 :

*Louis est dans les fers... Français, vous ne les brisez pas!*

*Louis XVI meurt à chaque instant... Français, vous vivez! L'innocence de Louis XVI est aussi évidente que son infortune... Français, vous ne la proclamez pas à la face de l'univers! Ignorez-vous donc qu'à cet acte est attachée votre gloire, comme l'est à votre silence un opprobre éternel...*

*Serait-ce donc en vain que l'humanité en larmes vous mettrait sans cesse sous les yeux l'image déchirante de Louis XVI entre les mains de ses bourreaux... Que diraient tous les peuples de la terre! Que dirait la postérité la plus reculée en lisant sur le monument de votre ignominie : « Ils ont laissé égorger Louis XVI. »*

On lit enfin dans le projet d'adresse dont il s'agit :

« Nous avons lu l'acte d'accusation dressé contre Louis XVI, et sa défense.

« Nous qui fûmes aussi son peuple ; car Paris, que déchirent tant de factions, Paris n'est comme nous qu'une section ; nous qui sommes avec le reste de la France ses premiers, ses vrais et seuls juges (s'il peut être jugé) nous ne venons pas discuter devant vous sa défense, mais vous notifier le jugement que nous en portons.

« Vous n'avez pas le droit de juger Louis.

« Il était inviolable.

« Nous ajoutons, il nous paraît innocent.

« Sa vie est la propriété des Français, dont il fut le roi : le peuple a seul le droit d'en disposer, *et vous n'avez point de mandat pour le faire.*

« *Comment se fait-il maintenant que la tribune retentisse de ce révoltant paradoxe, que votre mission est illimitée? assertion fausse et désastreuse, qui tend à l'arbitraire et au despotisme.*

« Citoyens représentants... vous avez épuisé tous vos pouvoirs en remplissant les fonctions de jury d'accusation, et décrétant que Louis serait jugé.

« *Vous les avez excédés en ajoutant qu'il le serait par vous.* »

Une lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure au président de la Convention nationale, en date à Rouen, du 12 janvier 1793, l'an second de la République française, a confirmé ces faits et instruit aussi la Convention des troubles qui avaient agité cette ville au sujet du projet d'adresse à la Convention au nom des citoyens de ce département, et relatif au jugement de Louis XVI.

Ces administrateurs annoncent à la Convention que ce projet qui avait été répandu avec profusion dans Rouen, par Leclerc, avec sa feuille périodique, se signait déjà le 11 chez un particulier où il y avait un rassemblement d'hommes, de femmes, d'enfants et de domestiques, qu'on excitait en sortant à crier : *Vive le roi.*

Que le lendemain 12, sur les neuf à dix heures du matin, il s'était fait un nouveau rassemblement sur une des places de la ville, nommée la Rouge-Mare, vis-à-vis le domicile du citoyen Omon, qui avait été arrêté la veille par ordre de la municipalité, qu'il s'était trouvé dans ce rassemblement des femmes, des enfants, des ouvriers, des domestiques qui ont poussé des cris de : *Vive le roi, au diable les patriotes et la République*, et abattu un arbre de la liberté qui y était planté. Qu'à midi et demi l'émeute avait augmenté dans la ville, qu'on y avait coupé les arbres de la liberté, et que la municipalité s'étant transportée, environnée de forces sur le lieu du rassemblement, elle avait reconnu que ce n'était pas la masse du peuple qui était coupable de cette fermentation, mais beaucoup de domestiques et quelques citoyens qu'ils égaraient.

De ces faits, il paraît résulter que le citoyen Leclerc a cherché par ses écrits à provoquer à dessein la désobéissance aux lois, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage à la cocarde nationale ; qu'il a même cherché à fomenter la guerre civile à Rouen, en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; pourquoi la Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, a, dans sa séance du 13 janvier dernier, décrété qu'il y avait lieu à accusation contre ledit Leclerc, et renvoyé à son comité des décrets pour rédiger l'acte d'accusation.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, accuse, par devant le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, Leclerc, directeur d'un écrit périodique intitulé : *Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départements substitués à la ci-devant province de Normandie*, comme prévenu d'avoir, par ses écrits, provoqué méchamment et à dessein la désobéissance aux lois, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage qui a été fait à la cocarde nationale; d'avoir même excité des troubles dans la ville de Rouen, propres à y fomenter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres. »

(La Convention adopte la rédaction de cet acte d'accusation présenté par Bréard.)

**Mollevaut**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les habitants de la commune de Vermanton, département de l'Yonne, à conserver, pour leurs besoins individuels, une réserve de 25 arpents 25 perches qu'ils ont exploités.*

Il expose qu'un décret du 14 février présent mois avait renvoyé au comité des domaines la pétition de la commune de Vermanton pour présenter un autre projet, que de nouveaux renseignements avaient été donnés sur cette pétition qui tendait : 1° à ce que la Convention nationale autorisât le partage en nature de la coupe d'une réserve de 25 arpents 5 perches ; 2° le partage en nature de la coupe d'une autre réserve de 43 arpents 76 perches ; 3° à ce que la même commune fût dispensée de payer les deux sols par livre, établis par la loi du 27 septembre 1791 : et d'après ces faits et motifs il présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines,

« Rapporte son décret du 17 février, sur la pétition de la commune de Vermanton, département de l'Yonne.

« En considération des pertes que cette commune a essuyées, de son zèle à armer et équiper des volontaires nationaux, et du malheur que plusieurs d'entre eux ont eu de périr en marchant aux frontières pour la défense de la liberté ;

« Décrète que les habitants de Vermanton sont autorisés à conserver pour leurs besoins individuels, la réserve de 25 arpents 25 perches qu'ils ont exploités, d'après le partage qu'ils ont opéré, ensuite de l'adjudication faite à l'un d'eux, en vertu de l'autorisation du pouvoir exécutif.

« Décrète que l'adjudicataire de la même réserve ne pourra être recherché pour le paiement de l'adjudication.

« A charge par les citoyens de Vermanton

de payer les deux sols pour livre, exigés par l'article 19 du titre XII de la loi du 27 septembre 1791, et de payer en outre l'imposition établie sur cette réserve.

« Sur le surplus de la pétition, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que pour la réserve de 43 arpents 76 perches, la même loi de septembre 1791 sera exécutée.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Vigneron.** Plusieurs municipalités ont déjà demandé la permission de prélever sur les fonds de quart en réserve qu'elles ont fait vendre, dont les fonds sont déjà en grande partie, et depuis longtemps, dans les caisses de divers receveurs, et ce, pour être employés tant à l'armement et soulagement des volontaires qu'elles ont fournis, que pour donner des secours en grains aux indigents de leurs communes.

Le département de la Haute-Saône notamment a, de ce chef, plus de 600 mille livres dans différentes caisses.

Je propose d'autoriser les conseils généraux des communes à prélever sur les fonds de ce quart en réserve ce qui sera nécessaire pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'ils fourniront. Je demande, en outre, que les mêmes conseils généraux soient autorisés sur ces mêmes fonds à donner des secours en grains aux indigents de la commune.

(La Convention renvoie ces propositions aux comités des domaines et des finances réunis.)

**Berlier**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret additionnel au décret rendu le 26 de ce mois sur les passeports ;* il est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passeports, décrète, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, ce qui suit, savoir :

Art. 1er.

« Tous citoyens absents de leurs domiciles, non munis de passeports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans les villes chefs-lieux de départements et de districts ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1792, de se présenter dans les 24 heures qui suivront la promulgation de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouveront résider momentanément, pour y faire prendre leurs signalements, et y déclarer leurs noms, âge, profession et demeure.

« Cette déclaration signée par la partie, si elle le sait faire, et certifiée, soit par le citoyen dont le déclarant tiendra son logement, soit à son défaut, par deux autres citoyens connus, sera remise par extrait au déclarant, et lui tiendra lieu pour cette fois de passeport et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

Art. 2.

« Cette disposition aura également lieu pour tous citoyens qui, ayant actuellement quitté leurs domiciles sans passeports postérieurs au mois d'août dernier, se trouveront, soit en des lieux, autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyage ou tournées.

« Néanmoins, et à leur égard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront, sera de trois jours, à dater de la promulgation de laprésente loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Monmayou**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à affermer les terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci-devant princes français émigrés ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile, et des domaines des ci-devant princes français émigrés, non affermés, le seront, pour la récolte de la présente année seulement, par petites portions, dont chacune ne pourra excéder trois arpents pour chaque adjudicataire.

Art. 2.

« Les adjudications seront précédées d'une évaluation sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la première mise.

Art. 3.

« Ces adjudications seront faites par enchère sur une seule affiche, et dans trois jours de la publication du présent décret.

Art. 4.

« Les arbres des avenues, les bois et remises en massif de taillis, sont exceptés du présent décret.

Art. 5.

« Les corps administratifs prendront toutes les précautions nécessaires pour que la location des biens ci-dessus ne nuise point à la conservation des forêts nationales. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Cambon** (*de l'Hérault*), *au nom du comité des finances*. Votre comité des finances, qui est prêt à vous présenter un projet de décret pour diminuer la masse des assignats qui sont en circulation, et pour détruire l'agiotage, s'est occupé déjà depuis sept à huit jours de cet objet. Il croit avoir trouvé des mesures qui atteindront vos vuës. Il était sur le point de vous faire son rapport, mais des mesures préalables lui ont paru indispensables.

Depuis que la Convention est assemblée, nous avons décrété beaucoup d'objets de dépenses, et malheureusement les recettes n'ont pas beaucoup été à l'ordre du jour. Cependant tous les objets de finances doivent être calculés sur des états de dépenses et de recettes.

Un objet important est la vente des biens des émigrés ; encore le mot d'émigrés n'est-il pas défini, et par conséquent tous nos calculs sont hypothétiques, n'ayant aucune base sur cet objet.

Nous devons aussi observer qu'il n'y a rien de fait sur les contributions, et si nous n'avons point de contributions, nous n'avons point de recettes. Il nous faut des assignats, et si nous

augmentons nos assignats, nous augmentons nos embarras.

Nous devons en même temps vous observer qu'en décrétant la vente des biens des émigrés, il est important que vous preniez un parti, car vous avez beaucoup de domaines nationaux en vente.

Les comptes que nous nous sommes fait rendre, nous ont prouvé que les agitations, les attaques perpétuelles qu'on veut porter à vos propriétés, arrêtent totalement vos ventes.

*Un grand nombre de membres :* C'est vrai !

**Cambon** (*de l'Hérault*). Avant que ce système destructeur eût été mis en pratique, les brûlements des assignats se portaient à 8, 9, 10 et 11 millions par semaine ; aujourd'hui nous avons la douleur de voir arrêter les recettes, et nous ne brûlons plus qu'un million, par semaine, d'assignats.

D'où vient cette différence ? Nous ne l'avons trouvée que dans la méfiance, dans la crainte des propriétaires de ces biens. Dès lors, on ne paye plus, et votre assignat reste perpétuellement en circulation; tandis que vous auriez un moyen fort simple de les faire rentrer. C'est là la vraie cause du renchérissement des denrées. Tous les mouvements dont nous sommes témoins, sont calculés sur nos finances; il faut que je l'annonce à cette Assemblée.

Lorsque nous voyons venir le cours des changes d'Angleterre, nous sommes presque sûrs de voir des mouvements. Déjà plusieurs fois le comité des finances l'a examiné, et il doit vous faire part de ses doutes, afin que les citoyens honnêtes commencent à se méfier de ces faux patriotes qui les poussent sans cesse, et qui veulent enfin détruire la République. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

*Un membre :* Ce sont les Jacobins. (*Violentes protestations sur la Montagne.*)

*Plusieurs membres* (*à l'extrême gauche*) *:* A l'ordre ! à l'ordre !

**Le Président.** Si je connaissais le membre qui s'est permis cette injurieuse interruption, je l'aurais rappelé à l'ordre avec censure.

**Lehardy** (*Morbihan*). C'est moi, l'interrupteur.

**Le Président.** Eh bien, je vous rappelle à l'ordre.

**Albitte** *l'aîné*. Il aurait mieux fait de dire que ces faux patriotes sont *les hommes d'Etat.*

**Cambon** (*de l'Hérault*). Nos ennemis ne sont pas où vous croyez qu'ils existent; c'est le ministère anglais qui souffle la discorde; c'est lui qui, sans canons, veut nous faire la guerre; c'est avec nos finances qu'il veut nous détruire. C'est donc vers lui que nous devons tourner notre attention. Ne cherchons pas dans cette enceinte à accuser l'un ou l'autre parti ; on ne fait qu'aigrir et détourner l'attention. Il suffit de nous prémunir contre le ministère anglais.

Les propriétés sont constamment menacées; les systèmes que l'on veut établir détruisent la confiance. Les citoyens sur les frontières versent leur sang pour nous. Vous leur donnez des propriétés; si on les attaque, ces propriétés, vous leur avez fait une promesse illusoire. Ce n'est pas la peine de les envoyer défendre la liberté, sous l'espoir de devenir un jour propriétaire, si dans le même moment des hommes coupables attaquent cette même récompense que vous leur avez promise, s'ils la rendent nulle. Il vaut mieux leur dire : « *bats-toi et tu n'auras rien* »; ou bien, « *la propriété ne sera pas sacrée; elle ne t'appartiendra pas.* »

Confiance, confiance, voilà donc la base du travail de votre comité des finances, car sans elle un système de finances, établi d'après les assignats, ne peut pas résister. Sûreté pour les personnes, sûreté pour les propriétés, telle doit être sa seconde devise, et je réponds du salut de la République.

Il serait peut-être important que l'Assemblée fît une loi de rigueur contre tous ceux qui veulent porter atteinte aux propriétés. (*Vifs applaudissements.*)

Après cette grande mesure, car c'est le préalable de vos opérations, occupez-vous sans relâche de tout ce qui est relatif à la recette; désignez quels sont les coupables que vous appelez émigrés, et qu'ils soient marqués par la loi; qu'il n'existe aucun doute; que les administrations puissent les connaître. En cela, nous demandons que vous entendiez votre comité des finances, toute affaire cessante, pour fixer ce mode qui nous est nécessaire pour faire l'inventaire des biens qui appartiennent à la nation.

Dans ce même moment, occupez-vous des moyens de mettre en vente et de réaliser les propriétés qui sont le salut de la République, car sans ces propriétés, nous ne pouvons point faire la guerre.

Ensuite nous réclamons votre attention et nous vous prions de vouloir bien nous donner la parole sur la partie importante des contributions. Il faut que nous réglions la quotité des contributions pour 1793; parce que si nous ne la réglons pas, les administrations ne peuvent faire les rôles. Perpétuellement, en effet, vous voyez à votre barre des administrateurs de départements vous demander des secours de toute espèce; quelle en est la raison ? Ils vous disent : nous n'avons point de sols additionnels, votre contribution n'est pas fixée, les sols additionnels n'existent pas, ouvrez-nous le Trésor national, car c'est là toute notre ressource. Occupons-nous des contributions, marquons un désir de vouloir rétablir l'ordre dans les recettes, et je vous annonce que la France est sauvée, et je le répéterai toujours.

**Rühl.** Citoyens, la République est en possession d'une riche mine d'or qui n'a point encore été fouillée; ce sont les biens des princes possessionnés dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle.

Vous avez séquestré ces biens; il faut procéder sans délai à leur vente; dès que vous aurez commencé, nos assignats auront cours.

Tant que ces princes étrangers auront quelque espérance de faire lever ce séquestre, personne n'osera se présenter comme acquéreur ; et cela ôte la confiance que devraient avoir nos assignats.

Je vous déclare, en outre, que, dans mon département du Bas-Rhin, on n'a pas encore fait les rôles pour les contributions de 1792 ; moi-même j'ai voulu payer ma contribution de 1792, et je n'ai pu le faire que pour l'année 1791. Il faut donc prendre des mesures, afin que les rôles soient faits.

J'ajoute à cela qu'on n'a point fait une juste énumération des biens des émigrés ; il faut adopter la mesure sage que vient de vous présenter Cambon : dès que vous aurez établi la vente des biens des émigrés, vous aurez un

très grand avantage pour sauver la patrie; si nous n'y procédons pas, au contraire, nous sommes perdus.

Je demande donc que les biens des princes possessionnés soient mis d'abord en vente, ainsi que ceux des émigrés; ensuite que la contribution rentre.

**Barbaroux**. Je dois observer à l'Assemblée que Cambon a eu raison de dire que c'était les agitations qui étaient cause du discrédit des assignats, mais pour faire cesser cette agitation, il faut décréter du travail.

Hier, la municipalité de Paris vous a observé qu'il y a 40,000 ouvriers qui en manquent dans cette ville, et dans les départements. Il sera facile de démontrer qu'il y en a plus de 500,000, indépendamment de ceux qui sont employés sur les frontières. Quoique la loi sur les émigrés soit très puissante, comme cette loi exigera une discussion assez longue, je demande à être entendu actuellement sur les secours publics.

(La Convention décrète les propositions formulées par Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, charge son comité de législation de lui présenter, sous trois jours, une loi pour punir les personnes qui, directement ou indirectement, chercheront à porter atteinte aux propriétés, et elle décrète que l'ordre du jour sera irrévocablement accordé à la discussion des lois relatives aux émigrés, à la vente de leurs biens et aux contributions, et à tous les objets de finance. »

**Buzot**. Je demande la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Buzot**. J'ai un article à ajouter à ceux proposés par Cambon. Nous aurions pour 2 milliards de biens fonds, que nous n'aurions rien de réel, parce qu'on n'y a pas de confiance, parce que partout on attaque les propriétés. Il faut que la Convention prenne la mesure sage prise par toutes les Assemblées dans les pareils moments de révolution. Il faut une déclaration solennelle qui précède la loi que votre comité de législation sera chargé de vous donner; et je demande que, dans cet instant, la Convention nationale déclare formellement qu'elle met *toutes les propriétés sous la sauvegarde de la loi;* et qu'elle ne souffrira pas qu'il y soit porté la plus légère atteinte.

On pourrait regarder cette déclaration comme inutile si, depuis longtemps, des hommes malintentionnés ou séduits peut-être par je ne sais quelle idée, n'avaient répandu, ici et dans les départements, que l'on avait envie de porter atteinte à ces droits de propriété. Il suffit d'avoir une sorte d'aisance pour être insulté, et le peuple ne voit pas que par là même il détruit l'industrie.

Je demande donc que la Convention nationale fasse cette déclaration, qu'elle la fasse d'une manière solennelle, et vous verrez alors les propriétaires reprendre leur ancien courage.

**Maximilien Robespierre**. Je demande à faire une autre proposition pour le salut public.

**Jean-Bon-Saint-André**. Je voulais faire une simple observation sur la proposition qui vient de vous être faite ; c'est qu'il existe déjà des déclarations authentiques et solennelles de la part de la Convention, qui mettent toutes les propriétés sous la sauvegarde de la nation... (*Interruptions à droite et au centre.*) Oui, certes, citoyens, il existe des déclarations faites par la Convention, telles que celle demandée par Buzot, et je ne crois pas qu'on puisse douter, dans aucune partie de la République, que l'intention individuelle de tous les membres qui composent la Convention nationale ne soit de faire respecter les propriétés. C'est un sentiment qui existe dans le cœur de nous tous; car nous voulons tous la justice, cette justice qui consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, ou à lui maintenir la juste jouissance de ce qui lui appartient. Une déclaration itérative n'ajouterait donc rien à la force de celles que vous avez déjà rendues; et lorsque des législateurs ont fait des lois, une grande preuve de leur faiblesse et de leur impuissance, c'est de les répéter éternellement. Ces lois existent, il est inutile de les répéter, et vous saurez bien trouver, dans votre sagesse, le moyen de les faire respecter.

Vous avez déjà, dans la séance d'avant-hier, rendu des décrets très sages, relativement aux circonstances malheureuses, dans lesquelles nous nous sommes trouvés ; il faut que ces décrets soient exécutés ; voilà, je crois, la bonne mesure, la seule véritablement digne de vous. D'après la proposition qui vous a déjà été faite, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque les corps administratifs, lorsque les tribunaux judiciaires feront eux-mêmes exécuter vos lois, alors nul doute que les propriétés ne soient respectées ; car, quiconque prétendrait y porter atteinte, serait certainement puni.

C'est aux corps judiciaires et administratifs que vous devez vous en prendre, s'ils sont coupables de négligence ; en aiguillonnant leur zèle, en les punissant s'ils n'ont pas assez fait pour remplir leur devoir, vous verrez que tout rentrera dans l'ordre.

Au surplus, si l'on veut que des lois soient efficacement respectées, il faut prendre toutes les mesures de salut public que votre devoir vous impose.

Ce sont moins des discussions orageuses dont nous avons besoin, que de décrets utiles, de lois sages. Cambon vous en a présenté quelques-unes ; je considère, moi, ces mesures comme les meilleures pour la conservation de la propriété. Quand on verra que vous n'êtes point occupés par des personnalités inutiles, puisées dans un mouvement qui n'honore pas certainement le cœur humain, mais que vous vous occupez, non pas de vous, mais de la République ; alors, chacun sera à son poste, chacun fera son devoir, et suivant votre exemple par une heureuse réaction, chacun sera attaché à ses fonctions, parce que chacun y sera attaché pour lui.

Je demande donc la question préalable sur cette mesure, ou l'ordre du jour, et que l'on s'occupe des grandes mesures d'utilité générale que Cambon vient de vous présenter.

**Cambon** (*de la Corrèze*). Citoyens, vous sentez tous la nécessité de rétablir la confiance; mais comment la rétablirez-vous? Il ne suffit pas de dire qu'il faut que les lois soient respectées, que les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation; il faut atteindre encore tous ceux qui les attaquent; il faut les frapper sans ménagement. Et certes, vous êtes dans une posi-

tion où votre intérêt commande des mesures fortes, des résolutions vigoureuses. Je crois donc, citoyens, qu'il est instant de rappeler à toute la France, que l'intention de la Convention nationale a toujours été de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, et de sévir rigoureusement contre ceux qui y portent atteinte... Car tous les membres de l'Assemblée qui sont de bonne foi peuvent le dire avec moi, que dans presque toutes les parties de la République, l'inquiétude est générale...

*Un grand nombre de membres (à droite et au centre) :* C'est vrai ! c'est vrai !

**Cambon** (*de la Corrèze*)... que personne n'est sûr du lendemain. Citoyens, il faut d'autant plus rassurer les esprits... (*Interruptions violentes sur la Montagne.*)

**Thuriot**. C'est au moins la vingtième fois que Cambon empêche la Convention de prononcer la loi.

**Lauze-Deperet**. C'est en tolérant le provocateur Marat, qu'on détruit les lois et qu'on excite au pillage.

**Bancal**. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le ministre de la justice est chargé de poursuivre les délits qui se sont commis avant-hier.

**Cambon** (*de la Corrèze*). Toutes les fois que je parais à cette tribune, je ne sais par quelle fatalité... (*Nouvelles interruptions sur la Montagne.*)

*Plusieurs membres (à droite) :* Président, rappelez donc à l'ordre les interrupteurs.

**Birotteau**. Si nous ne pouvons discuter sur des choses aussi essentielles, nos départements croiront que nous sommes despotisés par une faction qui ne veut que le pillage.

**Le Président**. Birotteau, je vous rappelle à l'ordre.

**Bancal**. Président, je demande l'ordre du jour, attendu qu'avant-hier le ministre de la justice a été chargé de poursuivre les auteurs et instigateurs des désordres commis il y a deux jours.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé :

1° Sur les lois existantes ;

2° Sur ce que, par un décret du 22 septembre dernier, elle a mis solennellement toutes les propriétés sous la sauvegarde de la nation et de la loi ;

3° Sur ce que, par son décret d'avant-hier, elle a chargé le ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les provocateurs, instigateurs et auteurs des violations de propriétés qui ont été commises dans la ville de Paris.

**Mallarmé**. L'Assemblée a chargé son comité de législation de lui faire un rapport sur la réclamation faite par un citoyen, Philibert Laloue, condamné à la peine de mort, pour avoir distribué de faux assignats (1). Ce citoyen, après avoir eu recours au tribunal de cassation, qui a confirmé le jugement rendu contre lui, s'est adressé au ministre de la justice ; celui-ci a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de son jugement. La famille de ce malheureux vient de m'apprendre que le sursis était levé, et qu'il serait exécuté demain ; elle demande que l'Assemblée veuille bien entendre sur-le-champ le rapport de son comité de législation.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour.

**Barbaroux**. Il faut d'abord savoir pourquoi le ministre de la justice s'est permis d'accorder un sursis, et je soutiens que dès que vous avez admis la pétition qui vous est faite et qui a été renvoyée à votre comité, vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sans ordonner le rapport du renvoi. Ainsi votre décret lui-même et l'humanité vous font un devoir d'entendre le comité.

**Cambon** (*de la Corrèze*). Je demande que le ministre de la justice soit mandé, parce qu'il a dépassé les bornes de son pouvoir.

**Charlier**. L'homme dont il s'agit a passé par toutes les formalités exigées par la loi, il a été jugé et condamné, il vient demander à la Convention une commutation de peine. J'estime qu'à ce point de vue la Convention n'a pas à intervenir.

Quant au sursis, je demande que le ministre soit mandé pour rendre compte de sa conduite.

**Osselin**. Je demande qu'il soit entendu séance tenante.

**Vergniaud**. Le cours de la justice ne doit pas être interrompu. Je demande l'ordre du jour sur la pétition du citoyen dont le jugement a été confirmé par le tribunal de cassation ; je demande aussi que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, par écrit, des motifs qui l'ont déterminé à faire surseoir à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal criminel.

(La Convention décrète les propositions de Vergniaud.)

**Osselin**, *au nom du comité de législation, des finances, diplomatique et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *contre les émigrés ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, après une longue discussion, vous avez renvoyé aux quatre comités réunis, de législation, des finances, diplomatique et de la guerre, la revision des exceptions, même sur toutes les parties qui avaient été précédemment décrétées. Vos comités ont cherché tous les moyens de donner à cette loi le grand caractère qui lui convient, et à la rendre claire par une marche sûre. En conséquence, ils n'ont pu se borner aux discussions, qui semblaient être l'objet unique de leur mission ; ils ont examiné, et cet examen préalable a offert, aux quatre comités réunis, le résultat d'une discussion très approfondie sur cette question, qui avait longtemps agité la Convention elle-même.

Faut-il des exceptions ? n'en faut-il pas ? Ceux qui ont pensé qu'il ne fallait aucune exception appuient leur sentiment sur la préférence qu'ils donnent à la dénomination très détaillée de toutes les classes, de toutes espèces d'individus que vous devez regarder comme véritablement émigrés. Il ne faut, disent-ils, dans une loi, que des dispositions tellement préci-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 325, la pétition de Philibert Laloue.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 207, n° 7.

ses, qu'elles désignent les coupables ; une définition trop lâche expose le retard de la connaissance, et si l'innocence peut être redoutée, les abus dans le sens contraire sont très dangereux.

Pourquoi, disent-ils d'ailleurs, n'avoir point le courage de désigner nos ennemis et de les indiquer, par une dénomination personnelle, d'après certaines définitions que l'on a données. Sans cela, l'innocent se trouve nécessairement englobé avec le coupable que nous devons frapper, et cette dernière vérité a été tellement sentie, en admettant l'exception de l'émigration, qu'on n'a pu sortir d'embarras que par des exceptions très dangereuses, par la crainte qu'ils font naître de diminuer la force et la latitude de la loi.

Il est encore un motif politique que les partisans du système que je viens d'exposer, présentent comme très puissant. Dans quelques années, disent-ils, peut-être même avant cette époque, la loi des émigrés pourra être présentée, comme ayant manqué de mesure ou trop étendu sa justice, si nous ne nous appliquons pas à lui donner le caractère qui peut seul la faire connaître comme une loi révolutionnaire, préparée et faite par des hommes, contre la classe d'hommes que l'on regarde comme ennemis de la patrie et de l'égalité. Ce défaut de caractère amènera une amnistie générale, dont l'effet doit être de restituer à la France des milliers de contre-révolutionnaires qui n'y rentreront jamais, si on ne leur donne pas l'espérance de participer à la pitié. Ceux qui ont voulu que la définition de l'émigration fût présentée dans toute sa latitude, par le fait seul de l'absence, n'ont pas trouvé suffisantes les raisons que je viens d'exposer à l'appui d'un système qu'ils regardent comme destructeur de l'égalité, opposé à toute justice, opposé à toutes les vues d'une saine politique, et à l'exécution même d'une loi qui cessera de remplir son grand objet, si vous amincissez la définition, de manière à ne frapper qu'une partie qui n'est ni la plus considérable, ni la plus dangereuse, ni la plus riche de ceux qui se sont rendus coupables d'émigration.

D'abord la nomenclature que l'on présente comme le moyen d'éviter le danger des exceptions, non seulement ne remédie point à ce danger, mais il offre, au contraire, un inconvénient bien plus grave. Tel est, en effet, le danger des exceptions, qu'il n'est à craindre que de faire échapper plusieurs coupables, mais jamais l'innocence. Mais, n'est-ce pas admettre des exceptions à une loi, que de la présenter de manière à ne pas rendre l'émigration générale ; et en déclarant, par exemple, que les nobles, les robins sont seuls coupables, ne laisse-t-on pas échapper à la vengeance de la loi, toute la partie également gangrenée de ce que l'on appelait autrefois la haute bourgeoisie, qui ne possédait d'autres privilèges que celui d'être les dupes ridicules de la noblesse qu'elle nourrissait à ses dépens, et dont elle a continuellement soutenu, soudoyé et accompagné les efforts contre-révolutionnaires ?

Vous allez donc faire rentrer des milliers de riches propriétaires, des fils qu'on appelait de famille, des hommes qui vivaient lâchement, c'est-à-dire occupés à ne rien faire. Cette horde rentrera dans la propriété des biens immenses dont le trésor national serait privé.

Vos comités n'ignorent pas qu'il est possible d'étendre tellement la nomenclature et de descendre à des détails si infinis, que l'on pourra à la fin englober tous les absents sur cette émigration. Mais quel serait alors le bénéfice du changement ? Il serait nul, si l'on comprend toute l'absence dans la liste détaillée ; il sera dangereux, si, dans la liste simple qu'il faudra faire, on oublie, comme cela arrivera probablement, une ou plusieurs espèces de ces hordes. Tout retournera au profit des scélérats qui ont trahi leur patrie. Il est donc douteux que tous ceux qui sont entrés dans une caste privilégiée, puissent être compris dans la nomenclature décrétée. Il en échappera toujours quelques-uns, lorsque la définition comprendra tous les absents ; et la classe non désignée que je soutiens la plus nombreuse, la plus riche et non moins coupable, sera sauvée, reparaîtra plus fière, plus insolente et plus dangereuse que jamais. On aura donc manqué évidemment le but de la loi, et pour éviter le but des exceptions que vous pouvez restreindre à votre gré, vous tombez dans un inconvénient bien plus réel, puisque la nomenclature la plus détaillée pourra ouvrir la porte à la plus riche moitié des émigrés, et que ceux-là, qui ne sont ni nobles, ni magistrats, ni privilégiés, pourront rentrer malgré la loi. N'est-il pas clair pour tout le monde que, comme vous avez enveloppé dans la latitude immense d'une définition générale tous ceux à qui l'absence est légitimement prouvée, vous n'avez plus à craindre pour les innocents ; et que vous pouvez rendre justice à ceux que vous croyez évidemment innocents, en les exceptant des dispositions générales de la loi ? Et pourquoi prétendrait-on qu'il y aurait plus de courage ou plus de franchise à désigner comme des ennemis spécieux, une classe particulière d'individus à qui la loi et l'égalité ne permettent pas même d'être distingués comme des coupables de plus haute importance que tous ceux qui ont embrassé leur parti criminel ?

Il semble, au contraire, qu'il est bien plus loyal, bien plus digne de la Convention de ne présenter aucune distinction entre les coupables du même crime. Ce serait supposer encore dans nos opinions une sorte de souvenir pour cette caste privilégiée que nous avons anéantie pour jamais, et dont le souvenir même est chez nous un délit positif... *(Murmures)*... La justice nationale doit frapper également toutes les têtes. Le niveau de l'égalité s'oppose à toute distinction.

Vos comités invoquent également la politique en faveur du système que le comité de législation avait adopté, que la Convention même n'a pas rejeté et qui semble vous rapprocher du droit naturel de l'intérêt des nations entières.

Pourquoi laisser dire que ce n'est pas l'émigration, mais la noblesse que l'on punit ? Pourquoi, dans un pays où l'égalité parfaite est suivie, faire remarquer encore aux nations étrangères que nous voulons établir la démarcation des droits et des pouvoirs ? Assurément, si la politique a jamais été en défaut, c'est sans contredit, à l'égard de ces hommes qu'on appelait bourgeois. Vos comités se sont persuadés que la marche adoptée jusqu'ici était la plus simple, la plus utile. Le changement qu'on avait proposé changerait la disposition de la loi, qui sans fruit pour la nation, sans intérêt réel pour personne, portait surtout, sur la crainte de présenter à la Convention un sys-

tème nouveau qui dérangeait toutes les idées déjà reçues, et qui éloignerait la rédaction définitive d'une loi qu'on attend avec tant d'impatience dans toutes les parties de la République, et dont le retard porte à la fortune publique le discrédit le plus considérable.

Vos comités ont donc laissé subsister la définition admise par l'Assemblée, et ils ont également suivi la marche des exceptions, sauf à la Convention à les réduire à son gré. Cette question exigeait impérieusement de grandes réflexions; ils ont obéi aux ordres de la Convention nationale qui leur a renvoyé le mode de juger les exceptions particulières. Le rapport de cette partie intéressante de la loi suivra immédiatement la partie pénale que vous avez décrétée; en même temps que vos comités réunis se sont occupés d'asseoir sur cette base, ils n'ont négligé aucune correction des articles précédemment décrétés et renvoyés à leur revision. Les corrections ont eu pour objet de retrancher jusqu'ici la définition de l'émigration qui ne présentait que l'idée d'une prévention publique. Il a paru nécessaire à vos comités d'offrir à la conscience des juges que vous devez établir, tout le caractère suffisant de celui que sa conduite fait présumer coupable. Aussi le juré, trouvera dans la loi, de quoi juger suivant sa conscience; et le juge, celui d'appliquer la loi comme il est de son devoir. Vos comités ont aussi passé en revue toutes les exceptions dont la Convention les avait chargés. Ils ont cru devoir écarter tous ceux dont la justice évidente ne frappe pas les amis les plus chauds de la liberté. Ils ont ensuite porté leurs regards sur toutes les parties de la loi; ils ont fait justice de tous ceux qui leur ont paru inutiles; ils ont confondu en un seul tout, ceux qui ne pouvaient rester séparés sans nuire à la clarté de la loi et à l'ensemble des idées. Voilà ce qu'ont fait vos comités. Ils espèrent enfin avoir abrégé la discussion qui va s'ouvrir dans cette assemblée, par les efforts qui n'ont pu être, au moins plus zélés et plus sincères que ceux dont ils m'ont chargé de vous offrir le résultat. Il ne me reste plus qu'à vous lire le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter; voici ce projet de décret :

«La Convention nationale voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ses quatre comités de législation, des finances, de la guerre et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

## TITRE PREMIER

### SECTION Ire.

*Des peines de l'émigration.*

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; ils sont morts civilement; leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2. L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier sera punie de mort.

### SECTION II.

*De ce qu'on entend par émigrés, des listes et affiches publiques de leurs noms et derniers domiciles.*

Art. 3. Sont coupables de crimes d'émigration, ceux qui, par un esprit de haine contre la Révolution, de lâcheté, d'indifférence ou trahison envers la patrie, ont abandonné le territoire de la République aux époques et dans les circonstances ci-après fixées.

Art. 4. Sont réputés émigrés :

1° Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792; ladite loi continuera d'être exécutée, en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit;

2° Tout français de l'un ou l'autre sexe absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence, sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792;

3° Tout français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence, sans interruption, en France depuis le 9 mai 1792;

4° Ceux qui sortiront du territoire de la République sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi;

5° Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié;

6° Tout français de l'un et l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

Art. 5. Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limithrophes ou alliés par les traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

Art. 6. Les listes publiques des émigrés, ordonnées par les lois précédentes, seront continuées et affichées sans délai dans les municipalités et dans les chefs-lieux de canton, district et département de la République, dans la forme et de la manière suivante.

Art. 7. Il sera ouvert dans chacune des municipalités et dans chacun des districts et départements de la République, un registre pour recevoir les déclarations, notes et renseignements qui pourront être faits et donnés par tout citoyen, sur l'absence de tout Français de l'un et l'autre sexe, postérieure au 1er juillet 1789, et sur ses biens et droits. Les municipalités pourront nommer des commissaires pour tenir le même registre dans les différents arrondissements de leur commune. Ces registres seront réunis, par chaque quinzaine, à la maison commune, pour y être fait un relevé général.

Art. 8. Les municipalités formeront un tableau des émigrés, qui comprendra, dans quatre colonnes : 1° les noms, surnoms et qualités; 2° les demeures ou domiciles connus des émigrés de leur arrondissement; 3° les biens et droits desdits émigrés, situés dans ledit arrondissement; 4° les lieux où lesdits biens et droits sont situés et assis. Les anciennes listes seront reprises dans ce tableau général.

Art. 9. Chaque municipalité fera afficher sans délai, le tableau qu'elle aura formé des noms, demeures et biens des émigrés de son territoire, et en adressera officiellement un exemplaire au directoire de son district.

Art. 10. Dans la quinzaine de la réception desdits tableaux, les directoires de district les vérifieront et les feront afficher, et en adresseront un exemplaire officiellement aux directoires des départements, huit jours après l'affiche qui en aura été faite dans les chefs-lieux de canton et de district.

Art. 11. Les directoires de département seront tenus de vérifier, corriger, envoyer aux municipalités de leur arrondissement, et faire afficher dans lesdites municipalités, les tableaux des émigrés, dans la huitaine de la réception, et ils en adresseront des exemplaires sans délai au ministre de l'intérieur, qui dressera la liste générale de tous les émigrés de la République, et en rendra compte à la Convention nationale au premier avril prochain.

Art. 12. Dans le cas où les départements auraient eu des corrections et additions à faire aux tableaux qui leur auront été adressés par les directoires de district, ils seront tenus d'en envoyer des exemplaires corrigés aux directoires de district dans lesquels les erreurs ou omissions auraient été commises; et les directoires de district feront également le renvoi de l'un des exemplaires corrigés aux municipalités dans l'étendue desquelles les erreurs ou omissions devront être réparées.

Art. 13. Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux et autres préposés aux écoles militaires, du génie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit et de tous les employés au service de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789, sans démission légale et acceptée.

Art. 14. Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, et dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agents du gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789.

Art. 15. Tous ces états destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré, et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur dernier domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

Art. 16. Le conseil exécutif provisoire remettra, d'ici au 1er avril prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départements, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, et le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départements, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts; le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires, dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir de renseignements pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

SECTION III.

*Des exceptions générales.*

Art. 17. Ne seront pas réputés émigrés :

1° Les enfants de l'un et l'autre sexe, qui au jour de la promulgation de la présente loi ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation, et d'y résider. Ledit délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi;

2° Les bannis à temps;

3° Les déportés et ceux qui sont sortis du territoire de la République en obéissance à la loi du 26 août dernier, ou en exécution des arrêtés des corps administratifs, lesquels lois et arrêtés seront néanmoins exécutés, en ce qui concerne la déportation et les peines prononcées contre les déportés;

4° Les Français établis par mariage ou naturalisés en pays étranger avant le 1er juillet 1789;

5° Ceux dont l'absence est antérieure à la même époque pourvu qu'ils ne soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France; et à l'égard de ceux qui, en sortant de France, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la République, pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités, à Worms ou à Coblentz;

6° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfants et domestiques demeurant avec eux;

7° Les négociants, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des municipalités de leur résidence; les épouses et enfants desdits négociants demeurant avec eux, leurs commis et domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passeports dans lesquels les épouses, enfants, commis et domestiques auront été dénommés et signalés.

8° Les Français qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelque état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins qu'ils n'eussent été reconnus, par des

arrêtés de leurs municipalités, districts et départements, antérieurs au 10 août 1792, être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril en faveur des sciences et arts;

9° Les enfants que leurs parents, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étrangers, pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés dans les assemblées générales des communes, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfants ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

Art. 18. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la République.

Art. 19. Ceux qui prétendront avoir des motifs d'excuse légitime de leur absence autres que ceux résultant des cas d'exceptions générales ci-dessus énoncés, seront jugés de la manière et ainsi qu'il est prescrit par le titre II de la présente loi.

SECTION IV.

*Des certificats de résidence.*

Art. 20. Pour justifier de la résidence exigée par l'article premier de la seconde section du présent titre, il sera nécessaire de représenter des certificats de trois citoyens domiciliés dans le canton de la résidence, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant; à défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton de sa résidence; et dans ce cas, il sera nécessaire de quatre certifiants, lesquels (excepté les propriétaires ou principaux locataires), ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, ni débiteurs, ni agents des certifiés.

Art. 21. Les certificats désigneront, le temps, le lieu de la résidence, et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

Art. 22. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux des cantons de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement qui sera fait dans huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, et en même temps dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

Art. 23. Les municipalités se borneront à la délivrance des certificats de résidence pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

Art. 24. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certificats.

Art. 25. Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la qualité et le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés en présence des certifiants, au moment où ils se présenteront pour obtenir le certificat, tant sur les registres des municipalités que sur les certificats, et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités, après l'affiche de huitaine, qu'en présence des mêmes certifiants, qui signeront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance, et dans le cas où les certifiés ou les certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

Art. 26. Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou si leurs biens ont été séquestrés; à l'effet de quoi, pour faire valoir lesdits certificats délivrés, ou dont on aura justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, il sera nécessaire de rapporter les certificats de tous les corps administratifs dans le ressort desquels ont est domicilié ou résidant, lesquels certificats constateront que l'individu qui en est porteur n'est point compris dans les lisces ou tableaux des émigrés, et que ses biens ne sont point séquestrés.

Art. 27. Les certificats seront visés par les directoires de district et de département, et vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

Art. 28. Dans les villes divisées en sections, les certifiants devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié.

Art 29. Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 30. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, chacun dans son arrondissement.

Art. 31. Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article 32 du titre II, section II du Code pénal; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la République.

Art. 32. Les procureurs syndics de district et les procureurs généraux syndics de département seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits et contraventions, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé, de suite, dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

SECTION V.

*Des émigrés rentrés en France; de la peine portée contre eux s'ils ne sortent pas.*

Art. 33. Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République, à moins d'indisposition physique reconnue par les corps administratifs; savoir : de Paris et de toutes les villes dont la population est de

20,000 âmes et au-dessus, dans 24 heures du jour de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la République ; après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.

Art. 34. Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs. Les frais de détention et ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi relative à ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi contre la France.

Art. 35. Avant l'élargissement et le renvoi desdits émigrés détenus, il sera dressé un procès-verbal desdits élargissements et renvois, lequel contiendra les noms, pénoms ou surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leur âge, profession et signalement.

Art. 36. Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile les procès-verbaux ci-dessus prescrits. Les officiers municipaux enverront, sans délai, ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en adressera des expéditions aux départements respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans les listes des émigrés.

Art. 37. Les voies de fait contre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le Code pénal; mais, sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré.

SECTION VI.

*De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.*

Art. 38. Toutes dispositions à cause de mort faites par des émigrés, même avant leur émigration, sont nulles et de nul effet, sauf les exceptions ci-après.

Art. 39. Toutes donations entre vifs, faites par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, autrement que par contrat de mariage, depuis le 1er juillet 1789, sont nulles et de nul effet.

Art. 40. Toutes donations par contrat de mariage faites par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis la promulagtion de la loi du 6 août 1791, sont nulles et de nul effet.

Art. 41. Seront néanmoins exécutées : 1° Les ventes faites par les domaines d'objets compris aux donations énoncées aux deux articles précédents, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugements, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ;

2° Les dispositions rénumératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leurs services antérieurs au 9 février 1792 ; mais jusqu'à concurrence seulement de mille livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 42. Tout acte de vente et aliénation d'immeuble réel ou fictif ; toute obligation, cession, et tout transport de sommes ou créances, tous partages ou aliénations, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphythéose, et généralement tout acte de disposition de propriété ou d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 43. Les actes de vente et aliénation d'immeuble réel ou fictif, seront néanmoins exécutés, quoique passés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, à la charge par les acquéreurs : 1° D'offrir de payer le prix entier de leur vente en deniers, sans aucun recours contre ceux de leurs vendeurs qui sont émigrés seulement, ou en quittances de créanciers des vendeurs dont les titres auraient dû être payés par la nation sur le prix desdites ventes ;

2° De se soumettre à la surenchère nationale, laquelle sera faite dans la forme qui sera prescrite par le titre III de la présente loi.

Art. 44. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles, et par anticipation, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 45. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoirs, de sommes exigibles, et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré ou d'un jugement depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agents ou fondés de pouvoirs, contre lesdits agents et fondés de pouvoirs.

Toutes quittances et tous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics appartenant à des émigrés, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 46. Tous billets, promesses, reconnaissances, effets de commerce négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles 42, 43, 44 et 45 ci-dessus, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôt public, ou par des jugements ; le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

Art. 47. Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Les salaires des ouvriers ;

2° Les gages des domestiques seulement pour les trois dernières années de leur service ;

3° Les créances des fournisseurs quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf à cet égard la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront lorsqu'elle sera requise par le commissaire national.

Art. 48. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles 42, 43, 44, 45 et 46 ci-dessus, quoique leur date ou celle de leur authenticité soit postérieure au 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes. Cette preuve sera acquise en rapportant des certificats des

conseils généraux des communes ou des sections visés par les directoires de district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date où lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section, inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

Art. 49. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 50. Les saisies mobilières, non suivies de vente et tradition d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires, faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annulés, sauf le droit des saisissants et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 51. Les liquidations de droits, les collocations de créances et les actes d'exécution des séparations et des divorces prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris et femmes émigrés ou dont l'un d'eux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés par les voies ordinaires et de droit.

Art. 52. Tous les droits attributifs de jouissance et d'usufruit sur les biens des enfants émigrés en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

### SECTION VII.

*Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens.*

Art. 53. Ceux qui auront enlevé, diverti, ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés, seront poursuivis et punis comme voleur d'effets publics.

Art. 54. Ceux qui, pour troubler les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leurs administrations ou acquisitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits ; ceux qui, dans le même dessein, auront commis ou commettront des dégradations dans les biens des émigrés, vendus ou à vendre, seront punis de six années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la République, soit aux particuliers.

Art. 55. Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la République.

### SECTION VIII.

*Des complices de l'émigration, des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés et des exceptions y relatives.*

Art. 56. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, et, dans ce dessein, d'avoir envoyé leurs enfants ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis comme tels des peines portées contre eux par la présente loi.

Art. 57. Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature ; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, et ce dans la quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacements. Le montant de la solde à raison de 15 sols par jour, par chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur de district de l'arrondissement, par chaque année, et d'avance, tant que durera la guerre, et à compter du 1er janvier 1792.

Art. 58. Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfants en France.

Art. 59. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Ceux des pères et mères dont les enfants étaient mariés, ou domiciliés séparément de leurs pères et mères, avant le 1er juillet 1789 ;

2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1,000 livres de revenu par ménage, et non par tête, et qui justifieront en outre d'un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence.

Art. 60. Le paiement de la charge imposée par l'article 2 de la présente section, ne sera perçu que sur l'excédent de ladite somme de 1,000 livres de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage ; et tout l'excédent sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

### SECTION IX.

*Des peines contre les fonctionnaires publics, négligents ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente loi.*

Art. 61. Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leurs places.

Art. 62. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnée à la République ou aux particuliers.

Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées, en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

**Osselin**, *rapporteur*, après cette lecture, soumet à la discussion l'article 1er du titre Ier ; il est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; ils sont morts civilement ; leurs biens sont acquis à la République. »

**Thuriot**. Il faut que les principes soient assurés dans une Convention nationale ; on ne doit pas se laisser séduire par des mots. En général, il a toujours été reconnu en France, et il est reconnu chez tous les peuples où l'on réfléchit, qu'un homme qui est proclamé mort civilement est incapable d'hériter et incapable d'aucun effet civil. Il est donc clair que, si par la première disposition, vous déclarez que les émigrés sont morts civilement, la conséquence incontestable est qu'ils ne peuvent pas hériter. Ainsi, s'il s'ouvre pour trois millions de successions à leur profit, il faut que la nation soit mise à leur place et qu'elle recueille cet héritage ; car tant que l'émigré existera, il aura sur son front l'empreinte de son crime, et la nation qui fait tant de sacrifices a droit de se venger sur ses propriétés, et de conserver l'exercice du droit qui appartient naturellement à l'émigré.

Je demande donc la suppression des mots « *morts civilement* » et que l'on déclare, au contraire, très formellement que la nation se subroge aux émigrés pour les biens échus, et pour les biens à échoir.

*Plusieurs membres :* Appuyé ! appuyé !

**Prieur** (*de la Marne*). J'adopte la proposition faite par Thuriot, mais il ne suffit pas de supprimer les mots « *morts civilement* », il faut encore que les émigrés soient bannis à perpétuité de la République, et alors que vous déclariez que la nation est subrogée dans tous les droits des émigrés, pour les *successions échues ou à échoir.*

*Un grand nombre de membres (à droite et au centre) :* Non, non, c'est inutile et injuste, adoptons tel quel, l'article 1er du comité.

**Osselin**, *rapporteur*. En présence des difficultés qui paraissent s'élever et des oppositions qui semblent se manifester, je demande à lire un article additionnel qui peut-être lèvera toutes les difficultés ; il est ainsi conçu :

« Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la République. En conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation.

« A l'égard des successions échues ou à échoir aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la République pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés ; et pour assurer la conservation de ces successions, la Convention décrète qu'il ne pourra être fait aucune disposition ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présents et futurs des parents des émigrés. »

*Plusieurs membres :* Appuyé, appuyé; mais que ce délai de 50 années soit descendu à 30 !

*Les mêmes membres (du centre) :* Trente ou cinquante, la solution n'en est pas moins injuste !

**Osselin**, *rapporteur*. Prenez garde que si vous ne mettez pas cette restriction, on vous apportera à tous les inventaires, des extraits de mort qui seront fabriqués à l'étranger, et dont vous ne pourrez jamais constater la véracité ; au lieu que si vous faites une loi à cet égard, elle sera d'une grande utilité à la nation.

**Laplaigne**. Il est bien étonnant qu'on vienne proposer à la Convention de lui faire décréter une chose injuste. Remarquez bien, citoyens, que les principes ne sont pas dans les mots, mais bien dans la justice, dans la chose elle-même. Ainsi, en dernière analyse, que vous propose-t-on ? De faire dire à la loi : « *je tue les émigrés, mais je ne veux pas toutes les fois que mon intérêt s'y opposera, que leur mort me soit objectée en faveur de leurs héritiers naturels.* » Je dis, citoyens, que l'intérêt de la République, que vous voulez faire valoir ici est mal compris (*Murmures*), car je suppose que c'est la justice que vous voulez prendre pour base de vos décisions, et non pas l'intérêt pécuniaire. Il est donc impossible que vous adoptiez la proposition de Thuriot et de ceux qui ont paru après lui l'appuyer, parce que vous décréteriez une contradiction évidente. Ce n'est pas dire autre chose, en effet, que de décider que les émigrés ont perdu tout droit civil, et qu'ils le conservent pour votre profit, au préjudice de ceux qui doivent naturellement profiter de la peine que vous prononcez contre ces émigrés. En deux mots, voulez-vous vous approprier le bien d'autrui ? Voilà, en dernière analyse, ce qu'on vous propose. Je ne crois pas que cela soit dans les principes de la Convention nationale ; ses pouvoirs ne vont pas jusque là ! Vous voyez donc que l'article additionnel qui vous a été lu par Osselin, présenterait un attentat à la propriété. Je demande donc la question préalable sur cet article ; je la demande encore sur la proposition de Thuriot.

*Un grand nombre de membres (à droite et au centre) :* Appuyé ! appuyé !

**Duhem**. Cette loi, dont nous sommes les auteurs, provoquée par les émigrés, par tous les scélérats qui veulent déchirer le sein de leur patrie, est une loi révolutionnaire. Sur ce point de vue-là elle sort donc hors du cercle des mesures ordinaires. J'estime, en ce qui me concerne, que la peine doit être proportionnée au crime, et que la nation ne doit pas veiller sur des propriétés dont le revenu pourrait donner à ses ennemis des moyens de lui nuire, puisque ces émigrés pourraient jouir des successions que leurs parents ou amis recueilleraient pour eux.

**Lesage**. Ce n'est point comme des juges de tribunaux, comme amis des émigrés, que nous devons discuter la question intéressante qui nous occupe ; la difficulté ne consiste pas seulement à décréter que les successions futures appartiendront à la nation, mais il faut encore prendre des précautions, pour que vous n'en soyez point privés...

D'après votre loi, les émigrés ne sont pas seulement ceux qui sont absents du territoire de la République, mais encore, comme vous le

dites formellement, ceux qui s'en absenteront. Or, les dispositions pénales que vous allez prononcer contre ceux qui sont absents en ce moment, et qui pourront s'absenter par la suite, comment les ferez-vous exécuter, surtout quand vous demanderez que les propriétaires des biens qui pourront appartenir aux émigrés ne puissent pas être vendus? Je m'explique : il est très aisé que vous défendiez aux pères, aux mères, aux parents des émigrés, de disposer de leurs biens, en fraude de la confiscation que vous feriez de leurs portions. Mais, quand ces citoyens ne seraient pas connus, quel serait donc l'effet de cette loi? Il est sensible que cette loi ne pourrait jamais être exécutée; il est sensible que si vous la preniez, vous paralyseriez toutes les opérations commerciales, toutes les transactions ordinaires... *(Murmures.)* Mais il faut, non pas comme des juges, non pas comme des amis des émigrés, mais comme de vrais représentants du peuple, examiner la question.

Je sais bien que la nation gagnerait à un tel ordre de choses; mais est-ce donc l'intérêt de la nation qui doit décider des lois? Si c'était seulement l'intérêt de la nation, je vous dirais... *(Nouveaux murmures.)* Il est difficile de donner de la suite à ses idées, quand on est interrompu à tout moment, je reprends.

On a dit qu'il y avait de la moralité à punir les contre-révolutionnaires; et, quel est donc ici celui qui pourrait le contredire? Qui oserait soutenir une proposition contraire?

Mais s'agit-il ici des intérêts des contre-révolutionnaires? Non, il s'agit des citoyens qui sont restés parmi nous. Nul représentant ne mépriserait assez ses devoirs, ses obligations pour venir ici stipuler les intérêts des contre-révolutionnaires. Il s'agit de savoir si vous dépouillerez les cohéritiers, les parents assez malheureux pour avoir eu un mauvais citoyen dans le sein de leur famille.

*Plusieurs membres (à droite et au centre) :* Oui, oui, ce serait par trop injuste. Président, ne continuons pas et levez la séance.

**Lesage**. Il s'agit avant tout de rendre justice aux familles. Je dis ensuite qu'après avoir rompu le pacte social avec les émigrés, comme vous l'avez fait avec juste raison, ils ne sont plus citoyens, et par une conséquence nécessaire, ils n'en ont plus les droits. Or, recueillir une succession est une suite du droit de cité, une suite du droit civil qui appartient à tout individu... (*Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Vous avez banni les émigrés; par cela même vous avez déclaré qu'ils n'étaient plus susceptibles de tout droit civil que donne la loi française. Ainsi, ils ne peuvent plus recevoir des successions, et cependant vous décréteriez qu'ils sont propres à hériter? Cela serait, comme je vous le disais, une contradiction.

Mais indépendamment de cela, je vous prie de remarquer quelle paralysie *(et on ne répondra point à cela)* vous allez jeter dans les opérations commerciales. Les pères et mères des émigrés, les oncles, les tantes; en un mot, ceux qui ont le malheur d'avoir des émigrés dans leur famille, ne pourront plus vendre; ils ne pourront plus hypothéquer, ni échanger; conséquemment, vous allez nuire aux contrats dans une multitude de familles.

Mais je vais plus loin : on vous a proposé de réduire à vingt années la vie des émigrés, et que la nation recueille les successions qui s'ouvriront pendant vingt années. Je vous demande si ce n'est pas là une fiction?

Vous allez encore une fois jeter dans la société une inertie qui va paralyser tous les contrats.

**Garnier** *(de Saintes)*. Je crois que si la Convention nationale veut être conséquente avec elle-même, elle doit suivre les bases et les principes qui l'ont guidée jusqu'ici contre les émigrés. S'il s'agissait de faire une loi pour les citoyens, sans doute, je demanderais que l'on conciliât les droits de citoyen avec la justice distributive, mais ici il est question de prendre des mesures extraordinaires, des mesures de rigueur, des mesures contre-révolutionnaires, des mesures conséquentes, et calculées avec les maux que nous ont causé les émigrés, les armes à la main contre leur patrie. Ils ont deux fois fait des sorties contre les citoyens français devant Maëstricht. Voilà ces hommes, qui égorgent sous les murs de cette ville, vos frères, vos amis, pour qui on vient invoquer les lois de la justice et de l'humanité. *(Murmures et protestations à droite).* Je demande qu'on vote le texte additionnel proposé par Osselin.

**Chambon**. Vous n'en imposeriez pas à ceux qui ont des oreilles. C'est pour les héritiers qu'on invoque des mesures favorables. La mort civile n'est qu'une mort de fiction; il n'y a qu'une seule mort, celle que produit la nature; l'autre n'est que conventionnelle, l'autre n'est que d'accord social. Je regarde toujours l'émigré comme vivant personnellement; or, vivant naturellement, n'est-il pas clair que s'il vivait dans la République, ses héritiers n'auraient aucun droit à ses biens... *(Murmures)* Président, maintenez-moi la parole... Quel tort faisons-nous aux héritiers? Aucun. S'ils élèvent la voix, nous leur dirons : votre père, votre frère est un grand criminel, il vit et nous savons qu'il se sert de ses biens pour conspirer contre nous. Eh bien! qu'avez-vous à demander sur ces biens? Ils lui appartiendraient, s'ils ne nous appartenaient par droit d'indemnité; ils sont à nous, nous le représentons. Mais, dit-on, vous voulez déterminer une époque, après laquelle il sera censé mort sans doute, nous devons la déterminer pour éviter le désordre. Mais, quand on vous a proposé de la fixer à vingt ans, je soutiens que c'est une disposition de faveur envers les héritiers, car je vous prie de considérer que ce ne sont que les jeunes gens qui ont émigré. Les vieillards sont restés dans le sein de la République, pour conspirer contre elle, de concert avec leurs enfants rendus chez l'étranger. Eh bien! la jeunesse la plus brillante, est celle qui a abandonné la République; c'est celle qui a pris les armes et qui nous attaque tous les jours. Cette jeunesse, d'après les probabilités, doit vivre cent ans, ou s'ils ont émigré à vingt ans, ils sont présumés devoir vivre encore quatre-vingts ans. Conséquemment, quand on vous a proposé de fixer la mort présumée à vingt ans ou vingt-cinq ans, je soutiens que c'est une mesure de faveur; que vous devez au moins étendre ces dispositions jusqu'à trente ans. Si, à la vérité, il y a quelques héritiers qui deviennent la dupe de cette prolongation, il y en aura bien d'autres qui y gagneront encore; ainsi, la disposition leur est plutôt favorable que nuisible.

Au surplus, ce sont, comme je l'ai dit, de

grandes mesures révolutionnaires, commandées par l'intérêt de la patrie, et certes il importe bien plus de sauver la patrie que de favoriser quelques individus. S'ils se plaignent de ces dispositions, la patrie leur dira : « *Voyez nos frères égorgés, et voyez si vous avez le droit de réclamer quelque chose.* »

*Un grand nombre de membres:* Aux voix! aux voix!

(La Convention adopte l'article premier dans la forme qui suit :

Art. 1er.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils sont morts civilement ;* leurs biens sont acquis à la République.

« Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République. En conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grévés sont ouvertes au profit de la nation.

« A l'égard des successions échues ou à écheoir aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la République pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés ; et pour assurer la conservation de ces successions, la Convention décrète qu'il ne pourra être fait aucune disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présents et futurs des parents des émigrés. »

(La séance est levée à cinq heures.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 FÉVRIER 1793 (1)

REGISTRES *des dépenses secrètes de la Cour, connus sous le nom de* LIVRE ROUGE, *apportés par des députés des corps administratifs de Versailles, le 28 février 1793, l'an II de la République, déposés aux Archives et imprimés par ordre de la Convention nationale.* (2)

#### AVIS SUR LE LIVRE ROUGE.

Le registre, ou plutôt les registres des dépenses secrètes, connus sous le nom de *Livre rouge*, consistent en trois petits volumes in-4°, reliés en maroquin rouge, et dont un seulement se trouve garni d'une serrure. Personne n'ignore les efforts qu'avait faits le comité des pensions de l'Assemblée constituante pour en obtenir la communication. Le *Livre rouge* fut alors imprimé, mais non pas en totalité, le ministre Necker ayant, du consentement de l'Assemblée ou du comité, soustrait à l'examen plusieurs feuilles appartenant aux dernières années de Louis XV, et qu'il scella d'une bande de papier. Les empreintes du cachet qui arrêtaient cette bande subsistent encore, et constatent quelle partie du registre fut dérobée aux regards de la nation. Les trois volumes ont été cotés et paraphés par les secrétaires de la Convention; l'épreuve a été collationnée avec beaucoup de soin sur les registres, et tous les citoyens peuvent y vérifier sur l'original la fidélité de l'impression, dans laquelle on a fait mention exacte de toutes les ratures, tant de celles qui permettent de lire les articles raturés que de celles qui ont totalement effacé quelques lignes dont on ne peut rien déchiffrer. Les transpositions de date, qui intervertissent l'ordre d'enregistrement, sont du fait de ceux qui étaient chargés d'inscrire les dépenses ; et loin qu'on doive les prendre ici pour des fautes d'impression, elles prouvent l'exactitude avec laquelle tout est imprimé conformément à l'original.

Aux Archives nationales, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

*L'un des députés commissaires aux Archives, en l'absence de l'archiviste.*

P. C. L. BAUDIN.

#### PREMIER REGISTRE

*des ordonnances au porteur, signées par le roi.*

#### ANNÉE 1750

Du 10 janvier 1750.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| N° 1. Pension du chevalier de Fontana, secrétaire italien à Rome, année échue le 1er janvier 1750.......................... | 1,000 | » | » |
| Du 13 janvier. | | | |
| 2. Subside du roi de Pologne, électeur de Saxe, en exécution du second traité du 6 septembre 174 , pour les six premiers mois de la présente année 1750, d'avance, deuxième année des deux dudit traité............................ | 1,000,000 | » | » |
| 3. Pour le change de la partie ci-dessus, sur laquelle a été réduite la somme de 121,200 liv. pour le tiers restant à payer de la dot de Madame la Dauphine............ | 119,839 | 18 | » |
| 4. Pour reste des six premiers mois 1750 du subside de Suède, y compris 225,000 livres payées en 1749, dans l'ordre n° 43........................ | 225,000 | » | » |
| 5. Pour le change de la partie ci-dessus..................... | 198,593 | » | » |
| 6. Pour pensions échues au 1er janvier 1750, du cardinal Monti et des abbés Roscy et Rota, de 2,000 écus romains chacune ................................ | 21,600 | » | » |
| 7. Pour présent au sieur Moleck, de 6,000 écus de Danemarck .............................. | 18,000 | » | » |
| Du 25 janvier. | | | |
| 8. Pour paiement à Jacquemin, joaillier, de diamants qu'il a fournis par ordre de Sa Majesté.......................... | 60,000 | » | » |
| Du 29 janvier | | | |
| 9. Subside de Danemarck, | | | |

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 325, l'admission à la barre des corps administratifs de Versailles.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 272, n° 14.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| pour traité du 9 avril 1746, pour trois ans, onzième quartier de douze | 300,000 | » | » |
| 10. Change de la partie ci-dessus | 264,949 | » | » |
| **Du 26 janvier** | | | |
| 11. Par ordre de Sa Majesté pour Mme Infante | 48,000 | » | » |
| **Du 15 février.** | | | |
| 12. Pour gratification extraordinaire à la dame veuve du comte de Sponeck | 6,000 | » | » |
| 13. Pour gratification extraordinaire au sieur Biardon | 600 | » | |
| **Du 22 février.** | | | |
| 14. A M. le duc de la Vallière, acompte des spectacles 1749 à 1750, et, pour faire, avec trois ordonnances ci-devant expédiées sur l'exercice 1749, nos 152, 172 et 184, la somme de 65,000 livres | 20,000 | » | » |
| **Du 8 mars.** | | | |
| 15. Dépense de la petite écurie, pour l'année 1748 | 1,229,824 | 7 | » |
| 16. Pour achat de chevaux et voitures pour la petite écurie pendant ladite année | 156,036 | 7 | 9 |
| **Du 15 mars** | | | |
| 17. Par ordre de Sa Majesté | 48,000 | » | » |
| 18. Pour la gratification annuelle de Mme de Beaumanoir | 4,000 | » | » |
| **Du 2 mars.** | | | |
| 19. Pour dépenses faites par M. Desalleurs, à Constantinople | 16,800 | » | » |
| **Du 22 mars.** | | | |
| 20. A M. le duc de La Vallière, acompte des spectacles 1749 à 1750, et pour faire, avec quatre ordonnances ci-devant expédiées, dont trois sur l'exercice 1749, nos 152, 172 et 184, et une sur l'exercice 1750, no 14, la somme de 85,000 livres | 20,000 | » | » |
| 21. Police de janvier | 7,000 | » | » |
| 22. Police de février | 7,000 | » | » |
| 23. Pour paiement à Rœttiers de différents ouvrages d'orfèvrerie qu'il a fournis par ordre de Sa Majesté | 32,000 | » | » |
| **Du 29 mars.** | | | |
| 24. Pour gratification annuelle à Mme la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |
| *Nota.* — Expédiée en 1749, le 12 juin, no 66 | | | |
| **Du 20 mars.** | | | |
| 25. Subside de l'électeur Palatin, janvier 1750 | 50,000 | » | » |
| **Dudit jour 20 mars.** | | | |
| 26. Subsistance des officiers écossais, attachés au prince Edouard, pendant l'année courante | 40,000 | » | » |
| 27. Pour dépense en Suède | 1,500 | » | » |
| **Du 27 mars.** | | | |
| 28. Subside de l'électeur Palatin, février 1750 | 50,000 | » | » |
| 29. Par ordre de Sa Majesté, pour Mme Infante | 48,000 | » | » |
| 30. Pour dépense en Pologne, à M. le marquis des Issards | 31,250 | » | » |
| **Du 22 avril.** | | | |
| 31. Pour remboursement à M. de Monmartel, d'avances par lui faites, suivant les comptes particuliers qu'il en a rendus au roi | 463,141 | 2 | 2 |
| (En cet endroit du registre, dix lignes rayées et illisibles.) | | | |
| **Du 5 avril.** | | | |
| 32. Subside de Danemarck, par traité du 9 avril 1746, dernier quartier de douze | 300,000 | » | » |
| **Du 12 avril.** | | | |
| 33. Pour le change de la partie ci-dessus | 264,987 | 11 | » |
| 34. A Mme la duchesse de Modène pour les dividendes des 6 premiers mois 1749, de deux cents actions par elle remises au Trésor royal | 15,000 | » | » |
| **Du 19 avril.** | | | |
| 35. A M. le duc de La Vallière, acompte des spectacles 1749 à 1750, et pour faire, avec cinq ordonnances ci-devant expédiées, dont trois sur l'exercice 1749, nos 152, 172 et 184, et deux sur l'exercice 1750, nos 14 et 20, la somme de 105,000 livres | 20,000 | » | » |
| **Du 17 mai.** | | | |
| 36. A M. le duc de La Vallière, pour faire, avec les 105,000 livres ci-dessus, 135,000 livres | 30,000 | » | » |
| 37. Pour gratification au sieur Bargeton, avocat | 3,000 | » | » |
| 38. Pour six mois échus le dernier avril 1750, de la gratification annuelle de 2,000 livres, que le roi a accordée à Mme la marquise de Boufflers | 1,000 | » | » |
| 39. Pour une balle de café pour le roi | 715 | » | » |
| **Du 13 avril.** | | | |
| 40. Pour les trois premiers mois 1750, de la gratification du sieur Réène | 500 | » | » |
| **Du 26 avril.** | | | |
| 41. Police de mars | 7,000 | » | » |

Du 17 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 42. Police d'avril ........... | 7,000 | » | » |

Du 6 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 43. Subside de l'électeur Palatin, mars 1750 ................ | 50,000 | » | » |
| 44. Premier quartier 1750, pour le cardinal d'Yorck...... | 12,000 | » | » |
| 45. Paiement fait à Berlin au chevalier de la Touche...... | 5,000 | » | » |
| 46. A compte d'un tour que le roi destine au roi de Nales .................................. | 1,800 | » | » |

Du 24 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 47. Par ordre du roi......... | 6,900 | » | » |

Du 17 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 48. A M. le duc de la Valière pour faire avec les ordonnances ci-devant expédiées 165,000 livres. (*Voyez* les numéros 35 et 36).................. | 30,000 | » | » |
| 49. Pour paiement à Roëttiers, de différents ouvrages d'orfèvrerie qu'il a fournis par ordre du roi................. | 8,224 | » | » |

Du 20 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. Pension de la demoiselle Maldaquiny, année échue au 1er mai 1750......................... | 750 | » | » |

Du 14 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 51. Police de mai............. | 7,000 | » | » |

Du 21 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 52. Pour paiement d'une boîte donnée à Mme de Beuvron, pour pot-de-vin de la maison que le roi a achetée de M. Rouillé, sise à Fontainebleau ................................ | 1,080 | » | » |

Du 6 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 53. Pour gratifications aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Compiègne ................................ | 5,700 | » | » |
| 54. Pour dépenses faites par le sieur de Lusignan, commissaire de la marine à Marseille | 2,759 | 10 | » |
| 55. Pour paiement de différentes essences envoyées de Florence au roi par le sieur Lorenzi ................................ | 2,447 | » | » |
| 56. Pour dépenses faites par M. le duc de Nivernois à Rome pendant les trois premiers mois 1750.................... | 1,330 | » | » |
| 57. Acompte d'un tour que le roi destine au roi de Naples .................................. | 1,200 | » | » |

12 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 58. Par ordre du roi, dont Sa Majesté a connaissance pour Mme Infante................. | 48,000 | » | » |

Du 28 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 59. Pour remboursement au sieur Constant, ci-devant maître particulier des eaux et forêts, de la maîtrise de Compiègne, de la portion du prix de sa charge, qui n'a pas pu entrer dans la liquidation qui en a été faite par arrêt du conseil du 19 mai 1750, en exécution de l'édit de novembre 1749 portant suppression de ladite charge, en ce compris les frais de provision et intérêts......... | 33,000 | » | » |

Du 12 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 60. A M. le duc de la Vallière, pour faire avec les ordonnances ci-devant expédiées 195,000 livres. (*Voyez* les numéros 35, 36 et 48.).............. | 30,000 | » | » |
| 61. Par ordre du roi, dont Sa Majesté a connaissance... | 350 | » | » |

Du 26 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 62. A Mme la duchesse de Modène, pour les dividendes des six premiers mois 1749, de 200 actions par elle remises au trésor royal.................... | 15,000 | » | » |
| 63. Police de juin.............. | 7,000 | » | » |

Du 4 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 64. Pour les mois d'avril, mai et juin 1750, de la gratification du sieur Réène......... | 500 | » | » |

Du 6 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 65. Pension du prince Ragostky, année échue au 1er juillet 1750 .............................. | 14,000 | » | » |

Du 7 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. Subside de l'électeur Palatin, avril 1750 .................... | 50,000 | » | » |
| 67. Pour dépenses à Constantinople, par le comte Desalleurs .......................... | 18,000 | » | » |
| 68. Pour le cardinal d'Yorck, avril, mai, et juin 1750......... | 12,000 | » | » |
| 69. Pour dépense à Parme, par le comte de Maulevriers | 2,100 | » | » |

Du 19 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 70. Pour dépenses à Constantinople, par le comte Desalleurs .............................. | 36,000 | » | » |
| 71. Pour dépenses à Malte, pour l'entretien du pacha de Rhodes, depuis le 1er novembre 1749 jusqu'au 30 avril 1750. | 2,384 | 7 | 6 |
| 72. Pour dépenses par le sieur Folard, pour la traduction de quelques pièces concernant la diète de Ratisbonne... | 1,200 | » | » |
| 73. Pour frais de voyage à M. de Tilly, à Manheim......... | 379 | 10 | » |

Du 2 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 74. Pour remboursement à M. de Montmartel d'avances à lui faites, suivant les comptes particuliers qu'il en a rendus au roi.................................. | 450,720 | 19 | 3 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 75. Pour solde du compte rendu au roi par M. de Montmartel, des revenus du duché de Châteauroux pendant l'année 1747 | 53,492 | 1 | 7 |
| 76. Pour *idem* | 25,557 | 1 | 2 |
| 77. Pour solde de compte rendu au roi par M. de Montmartel, des revenus du duché de Châteauroux pendant l'année 1748 | 60,971 | 3 | 10 |
| 78. Pour *idem* | 20,053 | 17 | 2 |

Du 25 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 79. Pension du chevalier de Saint-Georges, trois premiers mois 1750 | 26,600 | » | » |
| 80. Appointements du sieur Bischoff, trois premiers mois 1750 | 1,500 | » | » |

Du 1er août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 81. Subside de Danemark, par traité du........ 1749, pour six années premier quartier... | 225,000 | » | » |
| 82. Change de la partie ci-dessus | 203,211 | » | » |
| 83. Subside de Suède, par traité du 23 juin 1749, pour six années, payable pour six mois, premier paiement | 200,000 | » | » |
| 84. Change de la partie ci-dessus | 180,380 | » | » |

Du 9 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 85. Pour paiement à Roëttiers, de différents ouvrages d'orfèvrerie qu'il a fournis par ordre du roi | 5,569 | 16 | » |

Du 3 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 86. Subside de l'électeur Palatin, mai 1750 | 50,000 | » | » |
| 87. Gratification au baron de Roëder, ministre du duc de Wirtenberg | 12,000 | » | » |
| 88. Pour dépenses à M. de Vaulgrenant pendant les mois d'avril, mai et juin 1750 | 3,242 | » | » |
| 89. Gratification au sieur de de Montperni, attaché au service du Margave de Bareith... | 2,400 | » | » |
| 90. Dépenses par M. le marquis de l'Hôpital, pour des boîtes de savon de Naples | 335 | » | » |
| 91. Pour dépenses par le sieur Castera pendant le quartier d'avril 1750 | 236 | 6 | » |

Du 9 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 92. A M. le duc de La Vallière, pour faire avec des ordonnances ci-devant expédiées 225,000 livres. (*Voyez* les numéros 35, 36, 48 et 60 | 30,000 | » | » |

Du 23 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 93. Paiement à Jacquemin de deux bracelets par lui fournis par ordre du roi | 2,019 | 10 | » |

NOTA. Cet article est rayé sur le registre, et en marge est écrit : cette ordonnance n'a pas eu lieu.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 94. Pour remboursement au sieur Quinsonas, premier président du parlement de Besançon, de ce qu'il a payé pour droit de marc d'or de ses provisions | 1,462 | 8 | » |
| 95. Subside de l'électeur Palatin, juin 1750 | 50,000 | » | » |
| 96. Remboursement au sieur Blondel, de frais extraordinaires depuis son arrivée à Vienne jusqu'au 1er février 1750 | 8,658 | » | » |
| 97. Dépenses extraordinaires par M. de Maulevrier, à Parme, pendant les mois de mai, juin et juillet 1750 | 5,945 | » | » |
| 98. Dépenses extraordinaires par le sieur de la Nouë, pendant une année échue au 31 juillet 1750 | 2,130 | » | » |

Du 30 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 99. Police de juillet | 7,000 | » | » |

Du 6 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 100. A Mme de Sessac, pour lui tenir lieu pendant une année du péage dans lequel le roi est rentré | 3,000 | » | » |
| 101. Pour le dernier terme des subsides du roi de Pologne, électeur de Saxe | 1,000,000 | » | » |
| 102. Pour le change de la partie ci-dessus | 150,737 | 5 | » |
| 103. Par ordre du roi pour Madame Infante | 48,000 | » | » |
| 104. Pour remboursement à M. le marquis de Mirepoix, de frais extraordinaires | 7,246 | 10 | » |
| 105. Pour remboursement au sieur de Sagan, de frais extraordinaires, depuis le 1er avril, jusqu'au 13 août 1750.. | 2,872 | » | » |
| 106. Gratification au comte de Héning, quartier échu au premier octobre 1749 | 250 | » | » |
| 107. Pour remboursement au sieur Beauchamps, de frais extraordinaires, lors du siège de Mastreick | 1,027 | 19 | » |
| 108. A compte d'un tour que le roi destine au roi de Naples, et pour faire avec deux ordonnances ci-devant expédiées, nos 46 et 57, 3,600 livres | 600 | » | » |

Du 20 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 109. A Mme la maréchale de Duras, pour distribuer pendant le voyage de Fontevrault | 8,000 | » | » |
| 110. A M. le duc de La Vallière, pour faire avec les ordonnances ci-devant expédiées 250,000 livres. (*Voyez* numéros 35, 36, 48, 60 et 92 | 25,000 | » | » |
| 111. Pour remboursement des dépenses à M. Desalleurs, à Constantinople | 75,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 112. Subside de l'électeur Palatin, juillet 1750 | 50,000 | » | » |
| 113. Gratification au sieur Bischoff | 5,000 | » | » |
| 114. Au chevalier de La Bouche, pour dépenses à Stockolm | 4,500 | » | » |
| 115. Pour frais de l'embarquement à Marseille, des carrosses, de l'ambassadeur du roi à Rome | 1,981 | 16 | » |
| 116. A compte d'un tour que le roi destine au roi de Naples et pour faire, avec trois ordonnances ci-devant expédiées, nos 46, 57 et 108. 4,200 livres | 600 | » | » |
| 117. Gratification au nommé Roussel | 240 | » | » |

Du 27 septembre

| | | | |
|---|---|---|---|
| 118. Police d'août | 7,000 | » | » |

Du 12 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 119. Subside du Margrave de Bareith, dernier paiement | 50,000 | » | » |
| 120. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Fontainebleau | 5,700 | » | » |
| 121. Dépenses extraordinaires par M. le comte de Maulevrier | 1,840 | » | » |
| 122. Gratification extraordinaire au sieur de Séqueville | 600 | » | » |

Du 14 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 123. Gratification annuelle au sieur Réène, quartier de juillet | 500 | » | » |

Du 18 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 124. A Mme la duchesse de Modène pour les dividendes des six derniers mois 1749, de deux cents actions par elle remises au trésor royal | 15,000 | » | » |

Du 15 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 125. Pour remboursement à M. de Monmartel d'avances par lui faites, suivant les comptes particuliers qu'il en a rendus au roi | 506,399 | » | » |

Du 8 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 126. Police de septembre | 7,000 | » | » |

Du 9 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 127. Subside de l'électeur Paladin, août 1750 | 50,000 | » | » |
| 128. Subside de l'électeur Paladin, septembre 1750 | 50,000 | » | » |
| 129. Dépenses extraordinaires, par M. Desalleurs, à Constantinople | 26,000 | » | » |
| 130. Pour le cardinal d'Yorck juillet, août et septembre 1750 | 12,000 | » | » |
| 131. Dépenses extraordinaires par M. de Lusignan à Marseille | 4,000 | » | » |
| 132. Dépenses extraordinaires par M. le duc de Nivernois à Rome, quartier d'avril et de juillet 1750 | 2,401 | 10 | » |
| 133. Dépenses extraordinaires par M. de Vaulgrenant à Madrid, quartier de juillet 1750 | 1,942 | 4 | » |
| 134. Dépenses extraordinaires par M. de Maulevrier à Parme, pendant le mois de septembre 1750 | 1,840 | » | » |
| 135. Dépenses extraordinaires par le sieur de Champeaux, à Hambourg, pendant les mois d'août et septembre 1750 | 1,539 | » | » |
| 136. Dépenses extraordinaires par le sieur de Castera, à Varsovie, pendant le quartier de juillet 1750 | 212 | 15 | » |

Du 29 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 137. Dixième du plat de Mme la duchesse de Tallard, 1749 | 4,800 | » | » |

Du 6 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 138. Dixième de la pension de Mme la princesse de Carignan 1570 | 16,000 | » | » |
| 139. Supplément de rentes viagères à Mlle de Charolais, 1749 | 16,666 | 13 | 4 |
| 140. *Idem*, à Mlle d'Armagnac | 10,800 | » | » |
| 141. Police d'octobre | 7,000 | » | » |

Du 9 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 142. Second paiement du nouveau subside de Danemark | 225,000 | » | » |
| 143. Change de la partie cidessus | 203,211 | 3 | » |

Du 13 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 144. Cabinet des Postes 1750 | 115,196 | » | » |
| 145. Supplément | 7,950 | » | » |
| 146. Dixième de la pension du sieur de Réaumur, 1750 | 1,200 | » | » |
| 147. Pour le sieur Duhamel, pour employer à une expérience pour la conservation des blés | 4,000 | » | » |
| 148. Pour supplément à Mlle de Sens, du remboursement du domaine de Sens, liquidé par arrêt du conseil, du 13 novembre 1749, 33,200 livres, et que le roi a bien voulu fixer à 50,000 livres | 16,800 | » | » |

Du 10 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 149. Gratification au nonce Durini, de 2,000 écus romains pour la présente année 1750 | 7,200 | » | » |
| 150. Pour dépenses extraordinaires par M. de Maulevrier, pendant le mois d'octobre | 2,210 | » | » |

151. Acompte d'un tour que le roi destine au roi de Naples et pour faire, avec quatre ordonnances ci-devant expé-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| diées, n[os] 46, 57, 108 et 166, 5,400 livres | 1,200 | » | » |
| 152. Gratification extraordinaire aux sieurs Roulli et Poisson, commis au département des affaires étrangères | 1,000 | » | » |

Du 22 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 153. Subside de l'électeur Palatin, octobre 1750 | 50,000 | » | » |
| 154. Par ordre du roi, bureau des affaires étrangères, pour M[me] Infante | 48,000 | » | » |
| 155. Entretien du pacha de Rodhes, à Malte, depuis le 1[er] mai jusqu'au 31 octobre 1750 | 2,126 | 15 | » |

Du 27 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 156. Par ordre du roi, finances | 100,000 | » | » |
| 157. Par ordre du roi, finances | 20,000 | » | » |

Du 16 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 158. Pension du chevalier de Saint-Georges, avril, mai et juin 1750 | 21,600 | » | » |
| 159. Appointements du sieur Bischoff, avril, mai et juin 1750 | 1,500 | » | » |

Du 17 janvier 1751.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 160. Pour remboursement à M. de Monmartel, d'avances par lui faites, suivant les comptes particuliers qu'il en a rendus au roi | 820,355 | 7 | 1 |

Du 6 septembre 1750.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. Pour remplacement au prince de Bader-Dourlach, du dixième d'une rente de 3,000 livres, employée dans les états des finances de la généralité de Metz, pour la cession du château de Lanceron, et ce, depuis le 1[er] octobre 1747 jusqu'au 31 décembre 1749 | 675 | » | » |

Du 3 janvier 1751.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 162. Gratification du sieur Réène, trois derniers mois 1750 | 500 | » | » |

Du 10 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 163. Pour les dividendes des actions de M[me] de Modène, reste des six derniers mois 1749 | 15,000 | » | » |

Du 17 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 164. Police de novembre | 7,000 | » | » |

Du 19 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 165. Subside de l'électeur Palatin, novembre 1750 | 50,000 | » | » |
| 166. Pour le cardinal d'Yorck, octobre, novembre et décembre 1750 | 12,000 | » | » |
| 167. Appointements de M. le comte de Maulevrier, quartier d'octobre 1750 | 7,500 | » | » |
| 168. A M. de Mirepois, dépenses extraordinaires, deux derniers mois 1750 | 3,000 | » | » |
| 169. A M. de Puyzieulx, dépenses extraordinaires 1750 | 2,004 | 19 | » |
| 170. Au chevalier Dartaignan, dépenses extraordinaires | 1,875 | 7 | 6 |
| 171. Au sieur de Champeaux, ports des lettres, trois derniers mois 1750 | 1,665 | » | » |
| 172. A M. de Billy, dépenses extraordinaires, 1750 | 457 | 10 | » |
| 173. Acompte d'un tour que le roi destine au roi de Naples, et pour faire avec cinq ordonnances ci-devant expédiées, n[os] 46, 57, 108, 116 et 151, 6,000 livres | 1,200 | » | » |

Du 31 janvier 1751.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 174. Police de décembre 1750 | 7,000 | » | » |
| 175. Pour tenir lieu à M[me] Henriette de Melfort, de la réduction de ses rentes viagères | 500 | » | » |

Du 6 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 176. Pour dépenses extraordinaires par M. de Vaulgrenant, pendant les trois derniers mois 1750 | 3,797 | 14 | » |

Du 26 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 177. Subside de l'électeur Palatin, décembre 1750 | 50,000 | » | » |
| 178. Remboursement de dépenses extraordinaires par M. de Maulevrier et M. Chauvelin, à Parme, pendant les mois de novembre et décembre 1750 | 3,082 | » | » |
| 179. Remboursement de dépenses extraordinaires, faites par M. le duc de Nivernois, à Rome, pendant les trois derniers mois 1750 | 2,175 | » | » |

Du 22 octobre 1750.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 180. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de juillet 1750 | 21,600 | » | » |
| 181. Appointements du sieur Bischoff, quartier de juillet 1750 | 1,500 | » | » |

Du 16 janvier 1751.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 183. { Pour *idem*, quartier d'octobre | 21,600 | » | » |
| 182. { | 1,500 | » | » |

ANNÉE 1751

Du 3 janvier.

1. Pour tenir lieu de la finance des portions des domaines, dépendantes du comte de Beaufort, qui avaient été aliénées à vie à M[lle] de Tourbes, et dont Sa Majesté a ordonné

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| l'aliénation au profit de Mme la comtesse de Roure, pendant sa vie, et après elle sur la tête du sieur comte de Roure, son mari | 128,700 | » | » |
| **Du 10 janvier.** | | | |
| 2. Gratification au sieur Biardon | 600 | » | » |
| **Du 17 janvier.** | | | |
| 3. Pour acquitter les dettes de Mme la Dauphine, savoir à Hébert | 11,636 | » | » |
| 4. A Balmont | 18,000 | » | » |
| 5. A Penel, peintre | 3,000 | » | » |
| 6. A Herbault | 1,400 | » | » |
| 7. A Lebrun | 3,480 | » | » |
| 8. A Boursier | 3,238 | » | » |
| 9. A Galanti | 3,432 | » | » |
| **Du 19 janvier.** | | | |
| 10. Premier terme du subside du duc de Brunswick | 100,000 | » | » |
| 11. Pour le change de la partie ci-dessus | 40,000 | » | » |
| 12. Pour les pensions, pendant l'année, du cardinal Monti et des abbés Roscy et Rota | 21,600 | » | » |
| **Du 20 janvier.** | | | |
| 13. Pension, pendant l'année 1750, du chevalier Fontana, secrétaire Italien à Rome | 1,000 | » | » |
| **Du 24 janvier.** | | | |
| 14. Pour diamants fournis par Jacquemin dans la toison du roi, et façon de ladite toison | 29,689 | 17 | 6 |
| 15. Pour diamants fournis par Jacquemin, par ordre de Sa Majesté | 87,386 | 10 | » |
| **Du 31 janvier.** | | | |
| 16. Gratification à M. Le Normant, ancien trésorier de la Monnaie | 6,000 | » | » |
| 17. Par ordre du roi | 124 | 6 | » |
| **Du 20 janvier.** | | | |
| 18. Pour année 1750, de la pension de M. le duc de Modène, déduction faite du dixième et des trois deniers pour livre | 133,225 | » | » |
| **Du 6 février.** | | | |
| 19. Pour six mois du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 20. Change de la partie ci-dessus | 183,651 | 14 | » |
| 21. Pour remboursement à M. de Monmartel, d'une lettre de crédit envoyée à M. de Lusignan, à Marseille | 4,000 | » | » |
| NOTA. Cet article est rayé et en marge est écrit supprimé. | | | |
| **Du 14 février.** | | | |
| 22. Paiement, à Jacquemin, de diamants fournis pour le service du roi | 84,566 | 5 | » |
| **Du 26 février.** | | | |
| 23. Troisième paiement du subside de Danemark | 225,000 | » | » |
| 24. Change de la partie ci-dessus | 207,016 | 13 | » |
| 25. Police de janvier 1751 | 7,000 | » | » |
| **Du 21 mars.** | | | |
| 26. Pour gratification annuelle de Mme de Beaumanoir (*voyez* l'ordonnance précédente, du 15 mars 1750) | 4,000 | » | » |
| 27. Pour la gratification annuelle de Mme la marquise de Boufflers (l'année écherra à la fin d'avril 1751) | 2,000 | » | » |
| 28. Gratification annuelle à M. de Grainville, conseiller au parlement, parent de M. le Chancelier, première année | 1,500 | » | » |
| **Du 19 mars.** | | | |
| 29. Par ordre du roi pour Mme Infante | 48,000 | » | » |
| 30. Au sieur de Lusignan, commissaire de la marine à Marseille, pour dépêches par lui envoyées à Constantinople | 4,000 | » | » |
| 31. Au nommé Rousseau, voyage à Malte | 1,367 | 13 | » |
| 32. Pour portrait du roi, en émail, par le sieur Zuicke, peintre à Londres | 1,200 | » | » |
| 33. Pour indemnité aux notaires de Grenoble, à cause de la réunion à leur corps d'un desdits offices | 500 | » | » |
| **Du 4 avril.** | | | |
| 34. Remboursement à M. de Monmartel, d'avances par lui faites pour le service de la petite écurie, pendant l'année 1749 | 33,737 | » | » |
| 35. Au cardinal d'Yorck, pour lui tenir lieu, pendant l'année 1749, de la réduction des rentes sur l'Hôtel de Ville, du denier 20 au denier 40, au principal de 900,000 livres, provenant de la succession de la princesse Sobieska, sa mère | 22,500 | » | » |
| **Du 19 mars.** | | | |
| 36. Subside de l'électeur de Cologne, premier paiement | 300,000 | » | » |
| **Du 11 avril.** | | | |
| 37. Pour gratification annuelle à Mme la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |
| 38. Pour payer au sieur Chalut de Vérin 10,000 livres que Mme la Dauphine lui doit | 10,000 | » | » |
| 39. Pour le quartier d'octo- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| bre 1750, de la gratification annuelle de 25,000 livres que le roi a donnée à Mlle de Sens, en entrant dans le domaine de Sens.................... | 6,250 | » | » |
| 40. Pour *idem*, quartier de janvier 1751 ........................ | 6,250 | » | » |
| 41. Dépense de la petite écurie, année 1749.................... | 1,129,258 | 1 | » |
| 42. Achats de chevaux et voitures pour la petite écurie pendant ladite année............ | 118,406 | 7 | 6 |
| 43. Pour remboursement à M. de Monmartel, d'avances par lui faites, suivant les comptes particuliers qu'il en a rendus au roi.................... | 635,227 | 15 | 8 |
| 44. Police de février 1751... | 7,000 | » | » |
| 45. A Guignon, dixième de sa pension ........................ | 100 | » | » |

Du 18 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 46. A Mme Dillon, carmélite, pour charités........................ | 500 | » | » |

Du 5 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 47. Gratification du sieur Réène, trois premiers mois 1751.................................... | 500 | » | » |

Du 10 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 48. Pour des glaces envoyées au roi de Danemark............. | 24,576 | » | » |
| 49. Pour le cardinal d'Yorck, trois premiers mois 1751 .................................... | 12,000 | » | » |

Du 18 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. Pour les dividendes de Mme de Modène, sur les six premiers mois 1750.............. | 15,000 | » | » |

Du 25 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 51. Police de mars 1751...... | 7,000 | » | » |

Du 30 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 52. Par ordre du roi, expédié par M. de Saint-Florentin ........................................ | 2,000 | » | » |

Du 10 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 53. Subsistance des officiers écossais attachés au prince Edouard pendant l'année courante .................................. | 40,000 | » | » |

Du 2 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 54. Subside de l'électeur Palatin, nouveau traité, janvier 1751 ............................ | 75,000 | » | » |

Du 6 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 55. Quatrième paiement du subside de Danemark........... | 225.000 | » | » |
| 56. Change de la partie ci-dessus ................................ | 208,254 | 21 | » |
| 57. Second paiement dû subside du duc de Brunswick. | 100,000 | » | » |
| 58. Pour le change de la partie ci-dessus .................... | 405,000 | » | » |

Du 16 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 59. A Hébert, pour différentes fournitures de bijoux donnés à ceux qui ont représenté sur le théâtre des petits appartements, suivant un mémoire arrêté par M. le duc de La Vallière........................... | 25,203 | » | » |
| 60. Supplément de rentes viagères à Mlle de la Rocheguyon, du 1er janvier 1750, au 20 novembre de ladite année, jour de sa mort............. | 5,690 | » | » |

Du 30 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 61. Pour remboursement à Mlle de Sens de frais de justice dans le domaine de Sens jusqu'au temps auquel Sa Majesté est rentrée dans ledit domaine ................................ | 1,743 | 6 | » |
| 62. A M. le marquis de Neuse, pour lui tenir compte de la différence du prix de contrats sur la ville à celui de contrats sur les tailles avec lesquels le roi lui avait permis de payer plusieurs années de capitation qu'il devait...... | 3,000 | » | » |
| 63. Police d'avril............... | 7,000 | » | » |

Du 2 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 64. Pour dépenses extraordinaires par les ambassadeurs du roi................................ | 2,465 | 10 | » |
| 65. Pour dépenses extraordinaires par les ambassadeurs du roi.................................. | 5,948 | » | » |

Du 1er juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. Subside de l'électeur Palatin, février 1751................. | 75,000 | » | » |

Du 20 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 67. Pour remettre à Mme la comtesse de Toulouse, et payer différentes choses pour le service de Mme Infante.............. | 10,496 | » | » |

Du 1er juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 68. Premier quartier du nouveau subside de l'électeur de Cologne, de 75,000 florins, et 13,750 florins pour le premier quart de 55,000 florins restant dûs du premier traité | 218,750 | » | » |

Du 5 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 69. Pour dépenses extraordinaires à Stockolm, par M. d'Avrincourt .............................. | 21,198 | » | » |
| 70. Gratification au sieur Delatour ............................ | 2,400 | » | » |

Du 27 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 71. Par ordre du roi......... | 30,000 | » | » |
| 72. Police de mai 1751........ | 7,000 | » | » |

Du 2 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 73. Gratification du sieur Réène, quartier d'avril 1751... | 500 | » | » |

Du 11 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 74. Subside de Suède, troisième paiement pour six mois | 200,000 | » | » |
| 75. Change de la partie ci-dessus | 183,483 | » | » |
| 76. Subside de l'électeur Palatin, mars 1751 | 75,000 | » | » |
| 77. Pour dépenses extraordinaires à Stockolm | 17,000 | » | » |
| 78. Pour le cardinal d'York, quartier d'avril 1751 | 12,000 | » | » |
| 79. Aux commis des affaires étrangères pour le voyage de Compiègne, gratification | 5,700 | » | » |
| 80. Pour remboursement d'avances au sieur de Lusignan, à Marseille, jusqu'au 31 mars 1751 | 1,158 | 3 | 11 |

Du 12 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 81. Pour l'année échue au 1er juillet 1751 de la pension du prince Ragostky | 14,000 | » | » |

Du 18 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 82. Par ordre du roi | 734,412 | 2 | 2 |

Du 25 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 83. Pour les dividendes de Mme de Modène, sur les six premiers mois 1750 | 15,000 | » | » |
| 84. Police de juin 1751 | 7,000 | » | » |

Du 11 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 85. Pension de la demoiselle Maldaquiny, année échue en mai 1751 | 750 | » | » |

Du 14 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 86. Subside de l'électeur Palatin, avril 1751 | 75,000 | » | » |
| 87. Remboursement au sieur de Champeaux pour ports de lettres pendant le quartier d'avril | 1,740 | » | » |
| 88. Pour le premier tiers de 900,000 livres de secours extraordinaires accordés à la Suède, argent de France | 300,000 | » | » |
| 89. Cinquième paiement du subside de Danemarck | 225,000 | » | » |
| 90. Change de la partie ci-dessus | 206,884 | 4 | » |
| 91. Pour tenir lieu au chevalier de Causans du fonds d'une rente viagère de 2,400 livres, au moyen de laquelle il remet au roi la finance de la charge de lieutenant du roi au département de Gap et de Briançon, du prix de 45,000 livres et de 900 livres de gages | 24,000 | » | » |

Du 15 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 92. Paiement à Jacquemin, joaillier, par ordre du roi | 25,000 | » | » |

Du 29 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 93. Pour gratification à M. le baron de Grochssaq, président de la Chambre de Wetzlar, à cause des dommages qu'il a soufferts pendant la dernière guerre, 30,000 florins | 75,000 | » | » |
| 94. Police de juillet 1751 | 7,000 | » | » |

Du 6 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 95. Subside de l'électeur Palatin, mai 1751 | 75,000 | » | » |
| 96. Par ordre du roi, pour Mme Infante | 48,000 | » | » |
| 97. Pour dépenses extraordinaires en Suède | 20,500 | » | » |
| 98. A différents ambassadeurs, pour dépenses extraordinaires | 20,331 | 7 | 6 |
| 99. A M. le marquis de Mirepoix, pour *idem*, pendant le quartier d'avril 1751 | 5,180 | » | » |
| 100. Au sieur de la Noue, pour *idem*, depuis le 1er août 1750 jusqu'au 1er août 1751 | 2,430 | » | » |
| 101. Pour dépenses extraordinaires à l'occasion du pacha de Rhodes | 1,376 | 14 | 6 |
| 102. Parfait paiement d'un tour que le roi a envoyé au roi de Naples, et pour faire, avec six ordonnances expédiées en 1750, 9,400 livres, y compris les frais de transport et la gratification du tourneur | 2,800 | » | » |

Du 12 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 103. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'avril 1751 | 6,250 | » | » |
| 104. *Idem*, quartier de juillet 1751 | 6,250 | » | » |

Du 30 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 105. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier 1751 | 21,600 | » | » |
| 106. Appointements du sieur Bischoff, même quartier | 1,500 | » | » |

Du 13 septembre.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 107. Second quartier du nouveau subside de l'électeur de Cologne de 75,000 florins, ci | 187,500 | | | |
| Plus 13,750 florins pour le second quart de 55,000 florins restants dûs du premier traité | 34,375 | 225,000 | » | » |
| Plus 3,125 livres qui ont été payées de moins par erreur de calcul sur l'ordonnance du predit subside n° 68 | 3,125 | | | |
| 108. Troisième paiement du subside du duc de Brunswick | | 100,000 | » | » |
| 109. Change de la partie ci-dessus | | 39,000 | » | » |
| 110. Par ordre du roi, pour Mme Infante | | 48,000 | » | » |
| 111. Gratification extraordinaire au sieur Bischoff pour son travail à l'occasion de la navigation du Rhin | | 5,000 | » | » |

Du 16 juillet.

112. Pension du chevalier

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| de Saint-Georges, quartier d'avril 1751 | 21,600 | » | » |
| 113. Appointements du sieur Bischoff, *idem* | 1,500 | » | » |

Du 28 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 114. Remboursement de dépenses pour les affaires étrangères, depuis le 1er de janvier jusqu'au 12 septembre 1751 | 2,249 | 17 | 6 |
| 115. Dépenses à Stockolm | 4,000 | » | » |
| 116. Sixième paiement du subside de Danemarck | 225,000 | » | » |
| 117. Change de la partie ci-devant | 202,753 | » | » |

Du 3 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 118. Gratification au sieur Biardon | 600 | » | » |

Du 9 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 119. Pour les dividendes de Mme de Modène, sur les six derniers mois 1750 | 15,000 | » | » |
| 120. Par ordre du roi | 24,000 | » | » |
| 121. Police d'août | 7,000 | » | » |

Du 14 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 122. Gratification du sieur Réène, quartier de juillet 1751 | 500 | » | » |

Du 17 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 123. Par ordre du roi | 528,116 | » | » |
| 124. Police de septembre | 7,000 | » | » |

Du 20 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 125. Subside de l'électeur Palatin, juin 1751 | 75,000 | » | » |
| 126. Dépenses extraordinaires à Stockolm | 61,800 | » | » |
| 127. Par ordre du roi pour Mme Infante | 48,000 | » | » |
| 128. Pour le cardinal d'Yorck, quartier de juillet 1751 | 12,000 | » | » |
| 129. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Fontainebleau | 5,700 | » | » |
| 130. Dépenses extraordinaires pour affaires étrangères, savoir : A M. de Mirepoix, quartier de juillet ... 4,370 » ; A M. de Champeaux, *idem* ... 1,636 » | 6,006 | » | » |
| 131. Dépenses extraordinaires pour affaires étrangères, savoir : A M. de Crussol, quartier d'août ... 2,169 10 ; A M. d'Hautefort ... 1,157 10 | 3,427 | » | » |

Du 24 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 132. Pour une balle de café de Moka, pour le roi, au mois d'avril 1750 | 664 | » | » |

Du 31 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 133. A Mme de Sessac, pour lui tenir lieu, pendant une année, d'un droit de péage dans lequel le roi est rentré. (Ordonnance de l'année dernière 6 septembre, n° 100.) | 3,000 | » | » |
| 134. A Mme la marquise de Boufflers, six mois de la gratification annuelle que le roi lui a accordée, échus aujourd'hui 31 octobre 1751 | 1,000 | » | » |
| 135. Paiement de frais de transport et nourriture de deux lions remis à la ménanagerie à la fin de l'année gerie à la fin de l'année 1750 | 205 | » | » |
| 136. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de juillet 1751 | 21,600 | » | » |
| 137. Appointements du sieur Bischoff, *idem* | 1,500 | » | » |

Du 2 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 138. Subside de l'électeur Palatin, juillet 1751 | 75,000 | » | » |
| 139. Premier terme du subside accordé au Margrave de Bareith | 56,250 | » | » |
| 140. Pour dépenses extraordinaires, affaires étrangères, par l'abbé de Guesbriand à Cologne, depuis le mois de décembre 1749 jusqu'au 13 de septembre 1751 ... 8,767 15 8 ; Par M. de Vaulgrenant, en Espagne, pendant le quartier de juillet ... 2,097 9 » ; Par M. de Crussol à Parme, pendant le mois de septembre 1751 ... 2,269 10 » | 13,134 | 14 | 8 |

Du 7 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 141. A Jacquemin, pour diamants, par ordre du roi | 50,075 | » | » |

Du 21 novembre

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 142. Paiement à Rondé, joaillier, de sommes à lui dues par Mme la dauphine | 39,369 | 18 | » |
| 143. Police d'octobre | 7,000 | » | » |
| 144. Pour charité promise depuis longtemps aux nommés Grandmaison | 2,000 | » | » |

Du 5 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 145. Dixième de la pension de Mme de Carignan, année 1751 | 16,000 | » | » |
| 146. Cabinet des postes, année 1751 | 115,196 | » | » |
| 147. Supplément | 7,950 | » | » |
| 148. Dixième de la pension du sieur de Réaumur, année 1751 | 1,200 | » | » |

Du 19 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 149. Par ordre du roi | 36,000 | » | » |

150. A Mme la duchesse de Lorges et à Mme la marquise d'Ambres, pour les gages in-

termédiaires de feu M. le P. P. de Mesmes, qui leur avaient été accordés, et qui n'ont point été payés dans le temps du brevet qui leur en fut expédié........................ l. 7,906 s. » d. »

Du 26 décembre.

151. Troisième quartier du nouveau subside de l'électeur de Cologne, de 75,000 florins.......... 187,500
Plus 13,750 florins pour le troisième quart de 55 mille florins restants dûs du premier traité ........................ 34,375
} 221,875 » »

152. Quatrième paiement du subside du duc de Brunswick 100,000 » »

153. Change de la partie ci-dessus .............................. 38,000 » »

154. Pour une année, qui écherra au 1er mars 1752, du subside accordé au duc des Deux-Ponts ........................ 100,000 » »

155. Subside de l'électeur palatin, août 1751................ 75,000 » »

156. *Idem*. Septembre 1751 75,000 » »

157. Pour dépense, par M. Desalleurs, à Constantinople. 48,611 18 »

158. Par ordre du roi, pour Mme Infante...................... 48,000 » »

159. Pour dépenses à Stockolm, par M. d'Avrincourt... 44,537 » »

160. Gratification au nonce Durini, de 2,000 écus romains pour la présente année 1751... 7,200 » »

161. Dépenses à Marseille par le sieur de Lusignan........ 3,000 » »

162. Courses par ordre de M. de Crussol, octobre 1751.......... 1,740 4
Dépenses par le sieur Boyer, à Dresde ............... 273 4
} 2,013 8 »

163. Courses par ordre de M. de Crussol, novembre 1751 2,122 17 »

164. Gratification de l'abbé Mineroy, six premiers mois 1751 .................................. 1,010 » »

165. Remboursement au bailli de Bocage, d'avances par lui faites au pacha de Rhodes .............................. 904 2 »

166. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'octobre 1751............................ 6,250 » »

Du 31 décembre.

167. A M. de Montmartel, pour lui tenir lieu d'indemnité de différentes banqueroutes qu'il a essuyées dans ses correspondances pour le service du roi................................ 280,000 » »

Du 21 novembre.

168. Par ordre du roi, contresigné d'Argenson................. 1,200 » »

Du 16 janvier 1752.

169. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, reste des six derniers mois de 1750.............................. l. 15,000 s. » d. »

170. Police de novembre...... 7,000 » »

Du 26 décembre 1751.

171. Supplément de rentes viagères à Mlle de Charolois année 1750.......................... 16,666 13 4

172. A Mlle d'Armagnac pour *idem*........................... 10,800 » »

Du 23 janvier 1752.

173. Au cardinal d'Yorck, pour lui tenir lieu pendant l'année 1750, de la réduction des rentes sur l'Hôtel-de-Ville du denier 20 au denier 40 au principal de 900,000 livres provenant de la succession de la princesse Sobiescka, sa mère................................ 22,500 » »

174. Par ordre du roi......... 635,668 11 11

Du 30 janvier.

175. Police de décembre...... 7,000 » »

176. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'octobre 1751.......................... 21,600 » »

177. Appointements du sieur Bischoff, quartier d'octobre 1751.............................. 21,600 » »

Du 2 février 1752.

178. Septième paiement du subside de Danemarck......... 225,000 » »

179. Change de la partie ci-dessus................................ 203,945 7 »

180. Subside de l'électeur Palatin, octobre 1751........... 75,000 » »

181. Dépenses extraordinaires en Suède.................... 70,000 » »

182. Second terme du subside de Bareith.................... 70,000 » »

183. Pour le cardinal d'Yorck, quartier d'octobre 1751 ........................................ 12,000 » »

184. Dépenses extraordinaires pour M. de Crussol, décembre 1751. 1,714 l. s.
Pour M. de Tilly, année 1751 ............. 297 »
Pour M. de Nivernois, six derniers mois 1751............. 4,928 18 »
} 6,939 18 »

185. Dépenses par le sieur de Champeaux, trois derniers mois de 1751........................ 1,602 3 »

186. Dépenses par le sieur de Castera, six derniers mois 1751........................................ 328 2 »

Du 3 janvier.

187. Gratification du sieur Réène, quartier d'octobre 1751. 500 » »

Du 5 février.

188. Dépenses en Espagne, année 1751, contresigné Rouillé................................ 8,200 » »

Du 12 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 189. Subside de l'électeur Palatin, novembre 1751 | 75,000 | » | » |
| 190. Dépenses extraordinaires en Espagne, par M. de Vaulgrenaut, trois derniers mois 1751 | 3,758 | 2 | » |
| 191. Dépenses extraordinaires à Londres, par M. le duc de Mirepoix, trois derniers mois 1751 | 3,187 | 12 | » |

Du 1er mai 1752.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 192. Subside de l'électeur Palatin, décembre 1751 | 75,000 | » | » |

ANNÉE 1752.

Du 9 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| N° 1. A Jacquemin, pour diamants fournis par ordre du roi | 105,061 | 10 | » |

Du 23 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Gratification au sieur le Normant, ancien trésorier de la Monnaie, dont le roi a ordonné le paiement en entier à sa famille quoiqu'il soit mort avant l'année révolue | 6,000 | » | » |

Du 30 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Pour porcelaines fournies pour le service du roi par la manufactures de Vincennes... | 16,976 | 15 | » |

Du 20 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. Pour l'année échue le premier janvier 1752, de la pension de 150,000 livres de M. le duc de Modène, déduction faite du dixième et des trois deniers pour liv. | 133,125 | » | » |
| 5. Pension 1751, du chevalier de Fontana, secrétaire italien à Rome | 1,000 | » | » |

Du 2 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. Pension 1751 du cardinal Monti et des abbés Roscy et Rota | 21,600 | » | » |
| 7. Gratification du comte de Hering, quartier d'octobre 1749 et quartier de janvier 1750 | 5,000 | » | » |
| 8. Pour le sieur Foland, gratification extraordinaire 1,200 l. ; Dépenses extraordinaires 1,180 | 2,380 | » | » |

Du 6 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9. Pour subside de Suède, quatrième paiement pour six mois | 200,000 | » | » |
| 10. Change de la partie ci-dessus | 182,659 | 18 | » |
| 11. Pour le second tiers des 900,000 livres des secours extraordinaires accordés à la Suède, argent de France | 300,000 | » | » |
| 12. Par ordre du roi, pour Mme Infante | 48,000 | » | » |

Du 27 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. A M. le Chancelier, gratification extraordinaire | 30,000 | » | » |
| 14. A M. le marquis de Gontault, *idem* | 5,000 | » | » |
| 15. Police de janvier 1752 | 7,000 | » | » |

Du 5 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16. Au sieur Moreuil, pour remplacement de pareille somme qu'il a payée au procureur poursuivant en la cour des aides, la discussion des biens de la succession d'Ambroise Fery, relicataire envers le roi | 2,400 | » | » |

Du 12 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17. Pour la gratification annuelle de Mme de Beaumanoir (Na) l'ordonnance précédente, du 21 mars 1751 | 4,000 | » | » |

Du 28 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18. Subside du duc de Wurtemberg, premier quartier, échu le 1er dudit mois de mars 1752 | 81,250 | » | » |

Du 1er avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19. Gratification annuelle à Mme la comtesse de Toulouse. (L'ordonnance précédente, du 11 avril 1751 | 30,000 | » | » |
| 20. Gratification annuelle à M. de Grainville, conseiller au Parlement, parent de M. le chancelier. (L'ordonnance précédente, du 28 mars 1751.) | 1,500 | » | » |

Du 12 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21. Dépenses extraordinaires en Suède, par M. d'Havrincourt | 34,000 | » | » |
| 22. Reste de dépenses pour les préparatifs de la fête que devait donner M. le duc de Mirepoix à Londres, à l'occasion de la naissance de Mgr le duc de Bourgogne | 9,913 | 12 | » |
| 23. Courses par ordre de M. de Crussol pendant le mois de janvier 1752 | 1,174 | » | » |
| 24. Gazettes pour le roi 1750 et 1751 | 1,283 | 10 | » |
| 25. Transport des papiers de M. Fénelon, de La Haye à Paris | 799 | 8 | » |

Du 19 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26. Police de février 1752 | 7,000 | » | » |

Du 16 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27. Pour les dividendes des actions de Mme la duchesse de Modène, six premiers mois 1751 | 15,000 | » | » |

Du 23 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 28. Par ordre du roi.......... | 758,608 | 1 | 9 |

Du 10 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29. Trois premiers mois 1752, de la gratification du sieur Réène.............................. | 500 | » | » |

Du 15 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30. Huitième quartier du subside de Danemark............ | 225,000 | » | » |
| 31. Change de la partie ci-dessus.............................. | 204,315 | » | » |

Du 22 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 32. Quatrième quartier du nouveau subside de l'électeur de Cologne, de 75,000 florins.................. 187,500 l. — Plus 13,750 florins pour le quatrième quart de 55,000 florins restant dus du premier traité......... 34,375 | 221,875 | » | » |

Du 30 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 33. Police de mars............. | 7,000 | » | » |
| 34. Pour tenir lieu à M<sup></sup>me Henriette de Melfort de la réduction de ses rentes viagères, année 1751................. | 500 | » | » |
| 35. Charité au marquis de Roze-Provenchère ................ | 786 | 18 | 2 |
| 36. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier 1752........................ | 21,600 | » | » |
| 37. Appointements du sieur Bischoff, *idem*.................... | 1,500 | » | » |

Du 1er mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 38. Subside de l'électeur Palatin, janvier 1752............ | 75,000 | » | » |
| 39. Pour dépense à Stockolm. | 58,000 | » | » |
| 40. Pour l'année commencée au 20 mars 1752, de la subsistance des Ecossais attachés au prince Edouard, d'avance...... | 40,000 | » | » |
| 41. A M. le duc de Mirepoix, pour dépenses extraordinaires à Londres, trois premiers mois 1752.................. | 9,677 | 10 | » |
| 42. A l'abbé de Guesbriant, pour dépenses extraordinaires, du 15 octobre 1751 au 15 avril 1752.................. | 6,098 | 10 | » |
| 43. Gratification au comte de Hering, quartiers d'avril et de juillet 1750..................... | 5,000 | » | » |
| 44. A M. de Crussol, pour courses extraordinaires, février et mars 1752............... | 3,871 | 2 | 6 |
| 45. A M. de Lusignan, dépenses à Marseille................ 1,699 l. 2 s. 2 d. — A M. de Vaulgremont, idem, quartier de janvier................. 1,253 l. 3 s. » — Au sieur de Castera, *idem*, quartier de janvier.................... 187 l. 10 s. » | 3,409 | 15 | 2 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 46. Pour une tabatière d'or, enrichie de diamants, avec le portrait du roi, donnée au sieur Fuebly de Zurich......... | 2,102 | 10 | » |
| 47. Au sieur de Champeaux, pour ports de lettres, quartier de janvier 1752................... | 1,691 | 5 | » |
| 48. Pour paiement de matières de similor fournies en 1742 à l'ambassadeur de la Porte................................ | 1,384 | » | » |
| 49. Pour présents faits par l'ambassadeur du roi à la Porte................................ | 998 | » | » |

Du 7 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. Pour solde du compte rendu au roi par M. de Montmartel, des revenus du duché de Châteauroux, pendant l'année 1749............................ | 56,003 | 11 | 10 |
| 51. Pour *idem*..................... | 30,755 | 13 | 11 |

Du 8 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 52. Par ordre du roi, pour Mme Infante......................... | 48,000 | » | » |

Du 10 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 53. Pension de la demoiselle Maldaquini, année échue au 1er du présent mois de mai 1752................................ | 750 | » | » |

Du 14 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 54. Police d'avril............... | 7,000 | » | » |
| 55. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier de janvier 1752......................... | 6,250 | » | » |
| 56. Remplacement à Mme la duchesse de Tallard, du dixième de retenue sur son plat de 1750......................... | 4,800 | » | » |
| 57. Pour tenir lieu au sieur Ayrault de la finance de l'office de lieutenant criminel de la sénéchaussée d'Angers, que son père possédait, et qui est tombé vacant aux parties casuelles.............................. | 22,000 | » | » |

Du 1er juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 58. Pour le cinquième terme échu au 1er mai 1752, du subside accordé au duc de Brunswick............................ | 100,000 | » | » |
| 59. Premier paiement à compte de 400,000 livres promis aux états de Wurtemberg.................................. | 100,000 | » | » |

Du 25 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 60. Pour les gens de Mme de Mailly, à distribuer par M. le prince de Tingry................... | 2,000 | » | » |

Du 28 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 61. Subside de l'électeur Palatin, février 1752.................. | 75,000 | » | » |
| 62. Pour dépenses extraordinaires en Suède................. | 42,500 | » | » |

63. Présent au sieur Warsenchtibe, secrétaire de léga-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| tion de Danemarck, d'une tabatière avec diamants......... | 1,900 | » | » |
| 64. Présent au sieur Friescar, bourgmestre de Zurich, d'une tabatière d'or avec diamants.................................. | 1,892 | 10 | » |
| 65. A M. le marquis de Crussol, remboursement de courses pendant le mois d'avril 1752.......................... | 1,807 | 14 | » |
| 66. Pour dépenses extraordinaires à M. le marquis d'Hautefort, depuis le 1er septembre 1751 jusqu'au 1er avril 1752...................... | 1,302 | 14 | 6 |
| 67. Paiement, au nommé le Brun, de deux portraits de sa majesté...................... | 624 | » | » |
| **Du 9 juillet.** | | | |
| 68. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, six premiers mois 1751......... | 15,000 | » | » |
| 69. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'avril 1752......................... | 6,250 | » | » |
| 70. Par ordre du roi........... | 847,317 | 14 | 9 |
| **Du 18 juin.** | | | |
| 71. Pour le change de l'ordonnance de 100,000 livres, n° 58................................. | 39,000 | » | » |
| 72. Cinquième quartier, subside de Cologne, de 75,000 florins, échu le 1er juin 1752..... | 187,500 | » | » |
| 73. Neuvième quartier du subside de Danemark............ | 225,000 | » | » |
| 74. Subside de Suède, cinquième paiement pour six mois.................................. | 200,000 | » | » |
| 75. Troisième et dernier paiement sur les 900,000 liv., de secours extraordinaires accordés à la Suède, argent de France........................... | 300,000 | » | » |
| 76. Troisième terme du subside de Bareith, échu le 12 avril 1752....................... | 56,250 | » | » |
| 77. Second quartier du subside de Wurtemberg, échu au 1er juin 1752.................... | 81,250 | » | » |
| **Du 4 juillet.** | | | |
| 78. Gratification du sieur Rééne, quartier d'avril 1752... | 500 | » | » |
| **Du 7 juillet.** | | | |
| 79. Subside de l'électeur Palatin, mars 1752.................. | 75,000 | » | » |
| 80. Dépenses extraordinaires en Suède.................... | 39,500 | » | » |
| 81. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Compiègne.............................. | 5,700 | » | » |
| 82. Présent d'une boîte d'or, enrichie de diamants, au sieur Daldecon, secrétaire de l'ambassade d'Espagne.......... | 4,800 | » | » |
| 83. Courses par M. de Crussol, mai 1752....................... | 2,325 | » | » |
| 84. Ports de lettres par M. de Maulevrier.................... | 468 | 7 | » |
| **Du 23 juillet.** | | | |
| 85. Par ordre du roi......... | 40,000 | » | » |
| **Du 6 août.** | | | |
| 86. Pour le change de l'ordonnance n° 73..................... | 203,695 | 10 | » |
| 87. Pour le change de l'ordonnance n° 74..................... | 180,866 | 13 | » |
| **Du 13 août.** | | | |
| 88. A Mme la marquise de Boufflers, neuf mois échus le 31 juillet dernier, de la gratification annuelle de 2,000 livres, que le roi lui a accordée................................ | 1,500 | » | » |
| **Du 15 juillet.** | | | |
| 89. Pension échue au 1er juillet 1752, du prince Ragotsky ................................ | 14,000 | » | » |
| **Du 16 juillet.** | | | |
| 90. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'avril 1752 ............................. | 21,600 | » | » |
| 91. Pour le sieur Bischoff, même quartier...................... | 1,500 | » | » |
| **Du 27 août.** | | | |
| 92. Police de mai............... | 7,000 | » | » |
| 93. Police de juin............... | 7,000 | » | » |
| 94. Police de juillet............ | 7,000 | » | » |
| **Du 10 septembre.** | | | |
| 95. Pour solde du compte rendu au roi par M. de Montmartel, des revenus du duché de Châteauroux pendant l'année 1750 (dernière année) ................................ | 56,150 | 18 | 7 |
| 96. Pour *idem* .................. | 43,194 | 15 | 3 |
| **Du 16 septembre.** | | | |
| 97. Pour dépenses extraordinaires en Suède................. | 91,800 | » | » |
| 98. Subside de l'électeur Palatin, mai 1752................ | 75,000 | » | » |
| 99. Subside de l'électeur Palatin, mai 1752................ | 75,000 | » | » |
| 100. Au comte de Broglie, pour le service du roi en Pologne .................................. | 63,750 | » | » |
| 101. Acompte du voyage de Mme Infante, remboursement à M. de Montmartel............ | 38,000 | » | » |
| 102. Dépenses extraordinaires à Constantinople............ | 19,000 | » | » |
| 103. Gratification à la comtesse de Tirconnell.............. | 7,500 | » | » |
| 104. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Fontainebleau, 1752 .......................... | 7,500 | » | » |
| 105. Pour remboursement à M. le maréchal de Belle-Isle, d'avances par lui faites au sujet des limites de la Lorraine. | 4,200 | » | » |
| 106. Vin de champagne envoyé par ordre du roi à Co- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| penhague par le marquis de Puisieux | 3,464 | 15 | » |
| 107. Pour dépenses extraordinaires à Madrid pendant le quartier d'avril 1752 | 2,784 | 10 | » |
| 108. Remboursement de dépenses extraordinaires pour les affaires étrangères, savoir : Au duc de Nivernois, pendant les six premiers mois 1752 ... 1,751 l. 12 s.; Au marquis de Crussol pour courses, juillet 1752 ... 1,287; Au sieur Lesseps, ports de lettres du 15 mai au 31 juillet 1752 ... 245 2 | 3,164 | 4 | » |
| 109. Au marquis de Crussol, pour courses, juin 1752 | 1,829 | 7 | » |
| 110. Remboursement au sieur Champeaux de ports de lettres, pendant le quartier d'avril 1752 | 1,802 | 12 | » |
| 111. Remboursement de dépenses extraordinaires pour les affaires étrangères, savoir : Au sieur de Vergennes, pendant qu'il a été à Coblentz 418 l. 10 s. » d.; Au sieur Lorenzy, depuis le 1er juillet 1751 jusqu'au 30 juin 1752 ... 505 5 »; Au sieur Castera, quartier d'avril 1752 ... 351 17 6 | 1,275 | 12 | 6 |

Du 24 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 112. Gratification à M. le comte de Saint-Séverin | 15,000 | » | » |

Du 30 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 113. Pour remboursement d'avances faites au courrier Alleaume | 2,944 | » | » |

Du 1er octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 114. Dépenses de la petite écurie, année 1750 | 1,193,253 | 12 | 4 |
| 115. Achats de chevaux et voitures pour la petite écurie pendant ladite année | 76,043 | 7 | 6 |
| 116. Police d'août | 7,000 | » | » |

Du 15 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 117. Par ordre du roi | 742,213 | 2 | 11 |

Du 22 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 118. Pour tenir lieu à Mme la duchesse de Caumont, de la finance du domaine vacant par la mort de Mme de Gernetinne, que le roi a bien voulu lui donner pendant sa vie | 31,100 | | » |

Du 16 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 119. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de juillet 1752 | 21,600 | » | » |
| 120. Pour le sieur Bischoff, même quartier | 1,500 | » | » |

Du 24 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 121. Sixième quartier du subside de Cologne, de 75,000 florins, échu le 1er septembre 1752 | 187,500 | » | » |

Du 26 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 122. Subside de l'électeur Palatin, juin 1752 | 75,000 | » | » |
| 123. Subside de l'électeur Palatin, juillet 1752 | 75,000 | » | » |
| 124. Au comte de Broglie, pour le service du roi en Pologne | 63,750 | » | » |
| 125. Par ordre du roi, pour Mme Infante | 48.000 | » | » |
| 126. A l'abbé de Guébriand, pour dépenses du 1er mai au 11 septembre 1752 | 4,819 | » | » |
| 127. Au marquis de Crussol, dépenses pendant août et septembre 1752 | 4,053 | 15 | » |
| 128. Au marquis de Vaulgrenant, dépenses quartier de juillet 1752 | 2,078 | 5 | » |
| 129. Au sieur de Champeaux, dépenses quartier de juillet 1752 | 1,634 | » | » |
| 130. Au marquis d'Hautefort, dépenses du 1er avril au 1er octobre 1752 | 538 | 10 | » |

Du 29 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 131. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, six derniers mois | 15,000 | » | » |

Du 1er novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 132. Pot-de-vin à Mme de Foncemagne, pour la vente de la maison que le roi a achetée du sieur de Foncemagne, à Versailles | 2,400 | » | » |

Du 12 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 133. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier de juillet 1752 | 6,250 | » | » |

Du 26 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 134. Police de septembre | 7,000 | » | » |
| 135. Police d'octobre | 7,000 | » | » |

Du 4 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 136. Paiements à Jacquemin d'une parure de diamants et émeraudes pour Mme la Dauphine, fournie par ordre du roi | 67,070 | 10 | » |

Du 10 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 137. Gratification au sieur Biardon | 600 | » | » |
| 138. Cabinet des postes, année 1752 | 115,156 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 139. Supplément............... | 7,950 | » | » |
| 140. Dixième de la pension du sieur de Réaumur, année 1752 ......................................... | 1,200 | » | » |
| 141. Don du roi à Mlle d'Antin, pour son mariage, en contrats sur les postes à 3 0/0..... | 200,000 | » | » |
| 142. Dixième quartier du subside de Danemark............ | 225,000 | » | » |
| 143. Change de la partie ci-dessus ................................ | 199,352 | 4 | » |
| 144. Sixième paiement du subside du duc de Brunswick. | 100,000 | » | » |
| 145. Pour le change de la partie ci-dessus................... | 40,000 | » | » |
| 146. Troisième quartier du subside de Wurtemberg, échu au 1er septembre 1752........... | 81,250 | » | » |
| 147. Deuxième paiement acompte de 400,000 livres promises aux Etats de Wurtemberg, pour fourrages............. | 100,000 | » | » |
| 148. Quatrième terme du subside de Bareith, échu le 12 août 1752........................ | 56,250 | » | » |
| 149. Septième quartier du subside de Pologne, échu le 1er décembre 1752...................... | 187,500 | » | » |

Du 17 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 150. Subside de l'électeur Palatin, août 1752............... | 75,000 | » | » |
| 151. Fondation à Saint-Denis d'un service pour feu Mme Anne Henriette et frais à ce concernant ............................ | 22,000 | » | » |
| 152. Supplément de rentes viagères à Mlle de Charolais, année 1751.......................... | 16,666 | 13 | 4 |
| 153. A Mlle d'Armagnac, pour *idem*.......................... | 10,000 | » | » |
| 154. Dixième de la pension de Mme de Carignan, année 1752.................................... | 16,000 | » | » |

Du 19 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 155. Subside de l'électeur Palatin, septembre 1752......... | 75,000 | » | » |
| 156. Subside de Gênes, premier quartier....................... | 61,500 | » | » |
| 157. Par ordre du roi, pour Mme Infante....................... | 48,000 | » | » |

Du 24 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 158. A Mme de Sessac, pour lui tenir lieu pendant une année, d'un droit de péage, dans lequel le roi est rentré (ordonnance de l'année dernière 31 octobre 1751, n° 133).......... | 3,000 | » | » |

Du 7 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 159. Par ordre du roi......... | 970,285 | 15 | 7 |

Du 18 décembre 1752.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 160. Par ordre du roi, signé d'Argenson.................... | 3,000 | » | » |

Du 2 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. Gratification du sieur Rèène, six derniers mois 1752. | 1,000 | » | » |

Du 21 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 162. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, six derniers mois 1751.......... | 15,000 | » | » |

Du 20 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 163. Subside de l'électeur Palatin, octobre 1752............ | 75,000 | » | » |

Du 27 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 164. Pour Don Blas Jover, à Madrid, année 1752.............. | 8,200 | » | » |

Du 22 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 165. A M. le comte de Broglie, dépenses extraordinaires, 3,000 ducats d'or............ | 31,875 | » | » |
| 166. Gratification aux officiers de bouche qui ont servi Mme Infante dans son dernier voyage ............................... | 4,450 | 11 | » |
| 167. Remboursement à M. de Crussol, de 380 sequins distribués au baptême de l'Infante de Parme.................... | 4,271 | » | » |
| 168. Dépenses extraordinaires en Suède....................... | 3,000 | » | » |
| 169. Gratification au comte de Hering, trois derniers mois 1750........................... | 2,500 | » | » |
| 170. Dépenses extraordinaires au sieur Champeaux, quartier d'octobre 1752......... | 1,666 | 10 | » |
| 171. Gratification au nonce Durini, année 1752.............. | 7,200 | » | » |
| 172. Dépenses pour les affaires étrangères depuis le 28 septembre 1751 jusqu'au 4 décembre 1752.......................... | 3,103 | 2 | » |
| 173. Dépenses extraordinaires à différents ambassadeurs et autres ........................... | 23,021 | 5 | 6 |

Du 11 février 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 174. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'octobre 1752........................... | 6,250 | » | » |

Du 31 janvier 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 175. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'octobre 1752........................... | 21,600 | » | » |
| 176. Au sieur Bischoff, quartier d'octobre 1752............... | 1,500 | » | » |

Du 20 février 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 177. Subside de l'électeur Palatin, novembre 1752.......... | 75,000 | » | » |

Du 22 mars 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 178. Subside de l'électeur Palatin, décembre 1752.......... | 75,000 | » | » |

Du 20 mai 1753.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 179. Police, novembre et décembre 1752.......................... | 14,000 | » | » |

ANNÉE 1753

Du 1er janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Par ordre du roi............ | 60,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 2. Par ordre du roi pour Mme Infante présent............. | 24,000 | » | » |

Du 7 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Paiement à Jacquemin, de diamants qu'il a fournis par ordre du roi.................. | 49,203 | 10 | » |

Du 12 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. Pour l'année échue le 1er janvier 1753, de la pension de 150,000 livres de M. le duc de Modène, réduction faite du dixième et des trois deniers pour livre........................... | 133,125 | » | » |
| 5. Pension du chevalier de Fontana, secrétaire italien à Rome.................................. | 1,000 | » | » |

Du 19 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. Pour la dernière année qui écherra le 1er mars 1753 du subside du duc des Deux Ponts................................. | 100,000 | » | » |

Du 22 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Pensions de Rome, au cardinal Monty et aux abbés Roscy et Rota, année 1752...... | 21,600 | » | » |
| 8. Remboursement à la demoiselle Ragotsky................ | 4,868 | 14 | » |
| 9. Remboursement à Guignon, d'avances pour la même | 2,631 | 6 | » |

Du 11 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10. Gratification à M. le duc de Chaulnes, par augmentation pour la tenue des Etats de Bretagne de l'année dernière 1752.................................... | 60,000 | » | » |
| 11. Pour tenir lieu au sieur Guyon de partie du droit de survivance de sa charge de directeur général des monnaies. | 12,333 | 6 | 8 |

Du 16 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12. Sixième paiement du subside de Suède................. | 200,000 | » | » |
| 13. Pour le change de la partie ci-dessus.................... | 172,710 | 4 | » |

Du 18 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14. Pour tenir lieu de la finance de la concession faite à vie au nommé Aubry, architecte du domaine du dessous de l'escalier du grand escalier du Palais................................. | 3,000 | » | » |

Du 4 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15. Gratification à M. le Chancelier.......................... | 30,000 | » | » |
| 16. Au cardinal d'Yorck, pour lui tenir lieu pendant l'année 1751 de la réduction des rentes sur l'Hôtel de Ville du denier 20 au denier 40, au principal de 900,000 livres provenant de la succession de la princesse Sobieska, sa mère ................................ | 22,500 | » | » |
| 17. Pour *idem* pendant l'année 1752.............................. | 22,500 | » | » |

Du 21 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18. Gratification annuelle de Mme de Beaumanoir. (L'ordonnance précédente du 22 mars 1752).......................... | 4,000 | » | » |

Du 27 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19. Onzième quartier du subside de Danemark............ | 225,000 | » | » |
| 20. Change de la partie ci-dessus ................................ | 194,851 | 7 | » |
| 21. Subside Bareith, cinquième terme, échu le 12 décembre 1752.......................... | 56,250 | » | » |

Du 22 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Subside de Brunswick, septième paiement échu au 1er janvier 1753.......................... | 100,000 | » | » |
| 23. Change de la partie ci-dessus ................................ | 39,000 | » | » |

Du 26 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24. Subside de Gênes, second quartier .............................. | 62,500 | » | » |

Du 1er avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25. Pour tenir lieu au chevalier de Causans, de sa charge de lieutenant de roi de Dauphiné, des six premiers mois de 1751................................ | 450 | » | » |
| 26. Gratification annuelle à Mme la comtesse de Toulouse. (L'ordonnance précédente du 1er avril 1752)........................ | 30,000 | » | » |
| 27. Dépenses à Constantinople, par M. Desalleurs.......... | 90,000 | » | » |
| 28. Pour l'année commencée au 20 mars, présent mois, de la subsistance des Ecossais attachés au prince Edouard, d'avance .................................. | 40,000 | » | » |
| 29. Remboursement d'avances faites au duc de Duras, lors de son départ, par M. de Montmartel ........................ | 30,000 | » | » |
| 30. Pour remboursement d'avances faites par différents ambassadeurs, et envoyés pour le service du roi.................... | 21,719 | 6 | 10 |

Du 2 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31. Pour la première moitié des 500,000 livres accordées à la Suède pour les troupes qui sont en Finlande, pendant la présente année 1753............... | 250,000 | » | » |

Du 8 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 32. Pour les dividendes des actions de Mme la duchesse de Modène, à compte des 6 premiers mois 1752..................... | 15,000 | » | » |
| 33. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier de janvier 1753............................. | 6,250 | » | » |
| 34. Gratification au sieur de Parcieux, pour employer en | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| un contrat sur les postes, de 600 livres de rentes à 3 0/0... | 20,000 | » | » |
| 35. Par ordre du roi.......... | 604,102 | 2 | 10 |
| **Du 26 mars.** | | | |
| 36. Dépenses en Suède pour M. d'Havrincourt................. | 2,200 | » | » |
| **Du 13 avril.** | | | |
| 37. Gratification du sieur Rééne, trois premiers mois de 1753 .................................. | 500 | » | » |
| **Du 15 avril.** | | | |
| 38. Pour tenir lieu à M^me^ Henriette de Melfort, de la réduction de ses rentes viagères, année 1752..................... | 500 | » | » |
| **Du 18 avril.** | | | |
| 39. Subside de l'électeur Palatin, janvier 1753............... | 15,000 | » | » |
| 40. Dépenses à Londres par l'ambassadeur, depuis décembre 1752 jusques et compris mars 1753............................ | 5,270 | 9 | » |
| **Du 29 avril.** | | | |
| 41. Remplacement à M^me^ la duchesse de Tallard, du dixième de retenue sur son plat de 1751................................ | 4,800 | » | » |
| **Du 30 avril.** | | | |
| 42. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier 1753......................... | 21,600 | » | » |
| 43. Au sieur Bischoff, pour *idem* ................................. | 1,500 | » | » |
| **Du 2 mai.** | | | |
| 44. Huitième quartier du subside de Cologne, échu le 1^er^ mars 1753....................... | 187,500 | » | » |
| **Du 6 mai.** | | | |
| 45. Gratification au sieur Biardon ............................. | 600 | » | » |
| **Du 11 mai.** | | | |
| 46. Pension à la demoiselle Maldaquini, année échue au 1^er^ du présent mois de mai 1753 .................................. | 750 | » | » |
| **Du 13 mai.** | | | |
| 47. Gratification annuelle au sieur de Grainville, conseiller au Parlement, parent de M. le chancelier. (L'ordonnance précédente du 1^er^ avril 1752, n° 20)................................. | 1,500 | » | » |
| **Du 13 mai.** | | | |
| 48. Police de janvier, février et mars 1753................. | 21,000 | » | » |
| **Du 10 juin.** | | | |
| 49. Pour remboursement des frais faits à l'occasion de la conduite et de l'emprisonnement de quatre conseillers au Parlement, enfermés par ordre du roi........................... | 10,212 | 8 | » |
| **Du 15 mai.** | | | |
| 50. Pour dépenses à M. le duc de Duras, à Madrid......... | 25,000 | » | » |
| **Du 17 mai.** | | | |
| 51. Quatrième quartier du subside de Wurtemberg, échu au 1^er^ décembre 1752........... | 81,250 | » | » |
| **Du 19 mai.** | | | |
| 52. Pour les gens de M^me^ la comtesse de Mailly, à distribuer par M. le prince de Tingry ................................. | 2,000 | » | » |
| **Du 1^er^ juin.** | | | |
| 53. Subside de l'électeur palatin, février 1793................. | 75,000 | » | » |
| 54. Subside de Bareith, sixième terme, échu le 12 avril 1753 ................................. | 56,250 | » | » |
| **Du 13 juin.** | | | |
| 55. Dépenses extraordinaires à Constantinople, ci......... | 58,916 | 8 | 4 |
| 56. Dépenses extraordinaires à Cologne ............. 9,328 16 ; *Idem* à Madrid.... 7,341 12 ; Courses par le sieur Collet.......... 2,773 » ; Ports de lettres par le sieur Lesseps.... 365 » | 19,808 | 8 | » |
| 57. Gratification au comte de Hering, six premiers mois 1751 .................................. | 5,000 | » | » |
| 58. Dépenses à l'occasion des limites de la Franche-Comté et du canton de Berne........... | 3,202 | » | » |
| 59. Ports de lettres à M. de Champeaux ....................... | 1,707 | 10 | » |
| 60. Dépenses extraordinaires à Stockolm.................... | 1,500 | » | » |
| **Du 27 juin.** | | | |
| 61. Subside de l'électeur Palatin, mars 1753.................... | 75,000 | » | » |
| **Du 8 juillet.** | | | |
| 62. Douzième quartier du subside de Danemark, échu le 15 mars 1753.................... | 225,000 | » | » |
| 63. Change de la partie ci-dessus ............................... | 197,327 | 2 | » |
| 64. Subside de Brunswick, huitième paiement échu au 1^er^ mai 1753............................. | 100,000 | » | » |
| 65. Change de la partie ci-dessus................................ | 38,000 | » | » |
| 66. Cinquième quartier du subside de Wurtemberg, échu au 1^er^ mars 1753.................... | 81,250 | » | » |
| 67. Gratification annuelle de M^lle^ de Sens, quartier d'avril 1753 ................................ | 6,250 | » | » |
| **Du 12 juillet.** | | | |
| 68. Gratification du sieur Rééne, quartier d'avril 1753... | 500 | » | » |
| **Du 15 juillet.** | | | |
| 69. Par ordre du roi.......... | 571,330 | 9 | 6 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 70. Pour les dividendes des actions de Mme la duchesse de Modène, reste des six premiers mois de 1752 | 15,000 | » | » |
| 71. Pour tenir lieu à M. Amelot, ci-devant maître des requêtes, de supplément au prix de sa charge, payée aux parties casuelles sur le pied de 80,000 livres, et qui doit lui être remboursée sur le pied de 100,000 livres | 20,000 | » | » |

Du 23 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 72. Pour différents remboursements de dépenses faites par les ambassadeurs et autres ministres du roi, dans les cours étrangères | 15,639 | 4 | » |
| 73. Pour *idem* | 7,993 | 1 | » |
| 74. Gratification aux commis des bureaux des affaires étrangères pour le voyage de Compiègne | 5,700 | » | » |

Du 25 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 75. Subside de l'électeur Palatin, avril 1753 | 75,000 | » | » |

Du 16 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 76. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'avril 1753 | 21,600 | » | » |
| 77. Au sieur Bischoff, pour *idem* | 1,500 | » | » |

Du 29 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 78. Remis à Mme la Dauphine, par ordre du roi | 6,000 | » | » |

Du 19 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 79. A Mme la comtesse de Toulouse, pour paiement d'avances par elle faites pour le service de Mme Infante en 1750 et 1751 | 4,537 | 19 | 8 |

Du 29 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 80. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |

Du 28 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 81. Pension échue au 1er juillet 1753, du prince Rogotsky | 14,000 | » | » |

Du 24 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 82. Subside de l'électeur Palatin, mai 1753 | 15,000 | » | » |

Du 4 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 83. Treizième quartier du subside de Danemark, échu le 15 juin 1753 | 225,000 | » | » |
| 84. Change de la partie ci-dessus | 197,712 | 14 | » |
| 85. Septième paiement du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 86. Change de la partie ci-dessus | 175,230 | 11 | » |
| 87. Pour la seconde moitié des 500.000 livres accordées à la Suède pour les troupes qui sont en Finlande pendant la présente année 1753 | 250,000 | » | » |

Du 9 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 88. Police d'avril, mai et juin 1753 | 21,000 | » | » |
| 89. Petite écurie | 1,497,188 | 5 | 10 |

Du 11 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 90. Sixième quartier du subside de Wurtemberg, échu au 1er juin 1753 | 81,250 | » | » |
| 91. Troisième paiement à compte de 400,000 livres promis aux États de Wurtemberg pour fourrages | 100,000 | » | » |
| 92. Subside de Gênes, troisième quartier | 62,500 | » | » |
| 93. Subside de Bareith, septième terme, échu le 12 août 1753 | 56,250 | » | » |
| 94. Subside de Liège, premier terme, échu au 1er juillet 1753 | 62,500 | » | » |

Du 14 septembre.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 95. A Mme la comtesse de Noailles | 30,000 | | | |
| Au comte de Noailles | 24,000 | | | |
| A Goudal, pour dépenses manuelles | 15,000 | 72,000 | » | » |
| A Héliot, dépenses de bouche | 3,000 | | | |
| 96. Pour dépenses extraordinaires en Pologne, par le comte de Broglie | | 59,417 | 12 | » |
| 97. Présent d'une tabatière à Mme Sedlinsky | 4,800 | | | |
| M. de Lambertye, à Londres, 2 mois et demi d'appointements | 4,300 | | | |
| Courses au sieur Collet | 2,464 10 | | | |
| Dépenses à Turin par le sieur Royer | 661 12 | | | |
| Ports de lettres au sieur Lesseps, à Bruxelles | 181 15 | 17,818 | 2 | » |
| Dépenses à Rome par le sieur La Bruyère | 2,976 10 | | | |
| Dépenses par le sieur Follard | 2,050 | | | |
| Dépenses par le sieur Lorenzy | 383 15 | | | |
| 98. Dépenses par le sieur Vincent, à Manheim | | 3,096 | 18 | » |
| 99. Présent d'une tabatière envoyée à Rome | | 2,800 | » | » |
| 100. Dépenses à Stockolm par M. d'Avrincourt | | 1,500 | » | » |
| 101. Gratification à la comtesse Sedlinsky, année 1753 | | 6,000 | » | » |
| 102. Gratification au sieur Wildebruck, chanoine de Liège, année 1753 | 6,000 | | | |
| *Idem*, au sieur Torry, secrétaire du prince de Liège | 2,400 | 8,400 | » | » |

Du 19 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 103. Subside de Cologne, neuvième quartier, échu le 1er juin 1753 | 187,500 | » | » |

Du 7 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 104. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier de juillet 1753 | 6,250 | » | » |
| 105. Pour les dividendes des actions de Mme la duchesse de Modène, à compte des six derniers mois 1752 | 15,000 | » | » |

Du 30 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. A Mme Infante, à compte de sa pension | 96,000 | » | » |

Du 14 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 107. A Mme Infante, à compte de sa pension, et pour être employé au paiement de ce qu'elle doit à différents marchands, ouvriers et autres | 200,000 | » | » |

Du 9 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 108. A Mme Infante, pour parfait paiement de sa pension, jusques et compris le mois de décembre 1752, suivant le décompte qui en a été arrêté par le roi, le 14 octobre de la présente année 1753 | 136,000 | » | » |

Du 15 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 109. Subside de l'électeur Palatin, juin 1753 | 75,000 | » | » |

Du 21 octobre.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 110. Par ordre du roi | | 571,846 | 8 | 3 |
| 111. Pour dépenses extraordinaires, par différents ambassadeurs et autres ministres du roi : le sieur Champeaux, quartier de juillet 1753 | 1,739 4 | | | |
| Le sieur Vincent, à Manheim | 1,254 10 | 3,836 | 14 | » |
| Le sieur comte de Broglie | 843 » | | | |
| 112. Pour dépenses extraordinaires par différents ambassadeurs et autres ministres du roi : Le duc de Duras, quartier d'avril 1753 | 25,338 4 | | | |
| Le même, quartier de juillet | 7,177 10 | | | |
| Le comte de Broglie | 4,613 5 | | | |
| Le sieur Collet pour courses, août 1753 | 1,860 » | | | |
| Le marquis de Crussol pour courses, septembre | 1,856 » | 41,978 | 4 | » |
| Le sieur de la Fayardie, à Varsovie | 1,433 5 | | | |
| Le sieur Bischoff, pour courses | 150 » | | | |
| 113. Gratification aux commis des affaires étrangères, voyage de Fontainebleau | | 5,700 | » | » |

Du 28 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 114. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |

Du 4 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 115. Pour rembourser à M. de Montmartel pareille somme par lui avancée aux aliénataires des droits dont la perception a été suspendue par arrêt du....., sous le nom d'Oblin | 600,000 | » | » |

Du 25 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 116. A compte du prix des vins achetés pour Sa Majesté par M. Berthauld | 24,000 | » | » |

Du 31 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 117. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de juillet 1753 | 21,600 | » | » |
| 118. Au sieur Bischoff, pour *idem* | 1,500 | » | » |

Du 20 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 119. A l'officier des mousquetaires chargé de porter des lettres de cachet aux officiers de la grande chambre, pour se rendre à Soissons | 360 | » | » |

Du 2 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 120. Par ordre du roi | 36,000 | » | » |
| 121. Pour tenir lieu au marquis de Tessé de la finance des domaines que le roi lui a donnés à vie, par arrêt du 19 octobre dernier | 60,000 | » | » |

Du 8 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 122. Subside de l'électeur Palatin, juillet 1753 | 75,000 | » | » |

Du 10 novembre.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 123. Pour remboursement de différentes dépenses, savoir : Par l'abbé de Guébriant à Cologne, depuis le 1er avril jusqu'au 21 de septembre | 7,237 10 » | | | |
| Par M. de Mirepoix, à Londres, quartier de juillet 1753 | 3,494 17 6 | 11,092 | 7 | 6 |
| Par le directeur des postes de Sedan | 360 » » | | | |

Du 9 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 124. Pour rembourser aux aliénataires des droits dont la perception a été suspendue par arrêt du......., sous le nom d'Oblin, une partie de leur non jouissance | 1,566,000 | » | » |

125. Pour remise accordée aux souscripteurs, par la soumission qu'ils ont faite, et que sa majesté a approuvée en se chargeant pour eux du paie-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| ment au trésor royal des 45 millions d'annuités établis par arrêt du 17 octobre 1752 | 762,538 | 6 | 8 |
| 126. A M. le duc de la Vallière, paiement par ordre du roi | 95,268 | » | » |
| 127. Police de juillet, août et septembre 1753 | 21,000 | » | » |
| 128. A Mme de Sessac, pour lui tenir lieu pendant une année d'un droit de péage dans lequel le roi est rentré. (L'ordonnance de l'année dernière, 24 décembre 1752, n° 158) | 3,000 | » | » |

Du 16 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 129. Supplément de rentes viagères à Mlle de Charolais, année 1752 | 16,666 | 13 | 4 |
| 130. A Mlle d'Armagnac, pour *idem* | 10,800 | » | » |
| 131. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'octobre 1793 | 6,250 | » | » |
| 132. Pour les dividendes des actions de Mme la duchesse de Modène, reste des six derniers mois de 1752 | 15,000 | » | » |
| 133. Cabinet des postes | 115,196 | » | » |
| 134. Supplément | 9,275 | » | » |
| 135. Dixième de la pension de M. de Réaumur | 1,200 | » | » |
| 136. Pour remplacement au prince de Baden Dourlach, du dixième d'une rente de 3,000 livres employées dans les états des finances de la généralité de Metz, pour la cession du château de Lunscron, et ce pour les années 1750 et 1751. (La dernière ordonnance du 6 septembre 1750, n° 161.) | 300 | » | » |

Du 11 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 137. Subside de l'électeur de Cologne, dixième quartier, échu le 1er septembre 1753 | 187,500 | » | » |
| 138. Quatorzième quartier du subside de Danemark, échu le 15 septembre 1753 | 225,000 | » | » |
| 139. Change de la partie ci-dessus | 198,296 | 1 | » |

Du 23 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 140. Gratification au sieur Biordon | 600 | » | » |

Du 15 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 141. Gratification aux officiers de bouche qui ont servi Mme Infante pendant son voyage | 5,769 | » | » |
| 142. A M. de Crussol pour courses pendant le mois d'octobre 1753 ... 2,267 16 / A. M. de Bonnac, remboursement de frais pour avoir fait arrêter le chevalier de la Rochegerault ... 1,292 » | 3,559 | 16 | » |
| 143. Dépenses à Stockolm | 1,500 | » | » |
| 144. Dépenses à Manheim, par le sieur Vincent | 424 | 18 | » |

Du 21 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 145. Subside de l'électeur Palatin, août 1753 | 75,000 | » | » |

Du 28 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 146. Subside de l'électeur Palatin, septembre 1753 | 75,000 | » | » |

Du 3 janvier 1754.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 147. Par ordre du roi, quartier d'octobre 1753 | 1,175,853 | 8 | 8 |

Du 2 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 148. Gratification du sieur Réène, six derniers mois 1753. | 1,000 | » | » |

Du 30 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 149. Subside de l'électeur Palatin, octobre 1753 | 75,000 | » | » |

Du 3 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 150. Subside de l'électeur Palatin, novembre 1753 ... L. | 75,000 | » | » |

Du 31 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 151. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'octobre 1753 | 21,600 | » | » |
| 152. Au sieur Bischoff, pour *idem* | 1,500 | » | » |

Du 27 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 153. Subside de l'électeur Palatin, décembre 1753 | 75,000 | » | » |

Du 28 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 154. Police d'octobre, novembre et décembre 1753 | 21,000 | » | » |

Du 3 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 155. Valeur pour fournir à ce qui a manqué de contrats dans l'opération des annuités de 1752, et dont le remplacement a été fait en argent | 5,428,095 | 19 | 2 |

ANNÉE 1754.

Du 8 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos 1. Dépenses extraordinaires par M. le duc de Duras | 25,000 | » | » |

Du 10 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Pension du chevalier de Fontana, échue le 1er janvier 1754 | 1,000 | » | » |
| 3. Gratification annuelle au sieur de Wildebruck, chanoine à Liège, année 1754. 6,000 l. / *Idem* au sieur Torry, secrétaire du cardinal de Bavière. 2,400 | 8,400 | » | » |
| 4. Gratification annuelle à la comtesse Sedlnisky, année 1754 | 6,000 | » | » |
| 5. Gratification au nommé Mayer, juif, facteur de l'électeur de Cologne, en contrats sur les postes à 3 0/0, outre | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 34,000 livres qu'il a ci-devant touchées en argent, et pour parfait paiement | 100,000 | » | » |

Du 20 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. Pour tenir lieu au sieur de Montferrier, syndic de Languedoc, d'une partie de la finance de l'office de maire de Saint-Pons, tombé aux parties casuelles par la mort de son frère | 8,000 | » | » |

Du 27 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 7. A M. le duc de la Vallière, paiement par ordre du roi | 8,232 | » | » |
| 8. A M. le duc de Luxembourg, paiement par ordre du roi | 18,000 | » | » |

Du 3 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. Petite écurie acompte de l'année 1752, que le roi n'a pas encore arrêté, pour payer différents marchands, en contrats sur les postes, à 3 0/0 | 600,000 | » | » |
| 10. Petite écurie, acompte de l'année 1752, et pour servir à acquitter pareille somme due à Lafontaine, sellier, dont on lui payait l'intérêt à 5 0/0, à cause des avances à lui faites à M. de Lamina, aussi en contrats sur les postes, à 3 0/0 | 136,000 | » | » |

Du 10 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 11. Pour tenir lieu aux greffiers des trois chambres de la cour des aides de l'annuel, dont sa majesté a bien voulu leur faire remise cette année. | 973 | » | » |

Du 8 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 12. Subside de Brunswick, neuvième paiement, échu au 1er septembre 1753 | 81,250 | » | » |
| 13. Change de la partie ci-dessus | 38,000 | » | » |
| 14. Subside de Gênes, quatrième quartier | 62,300 | » | » |
| 15. Subside de Wurtemberg, septième quartier, échu au 1er septembre 1753 | 100,000 | » | » |

Du 17 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 16. Gratification annuelle de M. le comte de Saint-Séverin, échu au mois de septembre 1753 | 20,000 | » | » |

Du 9 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 17. Pour dom Blasjover, à Madrid, année 1753 | 8,200 | » | » |

Du 24 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 18. Gratification annuelle de Mme la marquise de Boufflers, 18 mois échus au 31 janvier 1754 | 3,000 | » | » |

Du 11 février.

19. Remboursement de dépenses à différents ambassadeurs, ou ministres, savoir :

| | l. | s. | Total l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|
| A M. le duc de Duras, quartier d'octobre 1753 | 20,539 | 4 | 57,057 | 17 | » |
| Au comte de Broglie | 11,375 | » | | | |
| Au duc de Nivernais | 7,497 | » | | | |
| A Luy, six derniers mois 1753 | 3,776 | » | | | |
| Au marquis d'Ossun | 3,400 | » | | | |
| Au duc de Mirepoix, quartier d'octobre 1753 | 3,247 | » | | | |
| Au marquis de Crussol, courses, décembre 1753 | 1,720 | 10 | | | |
| A Luy, *idem*, novembre 1753 | 2,136 | 15 | | | |
| Au marquis de Bonnac, gazettes 1753 | 1,175 | » | | | |
| Au sieur de La Noue, 1753 | 1,000 | » | | | |
| Au sieur Lesseps, du 1er août au 31 décembre 1753 | 741 | 8 | | | |
| Au compte de Boschi, transport de déserteurs | 750 | » | | | |

Du 11 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 20. Pensions de Rome, au cardinal Monty, et aux abbés Rosey et Rota, année 1753 | 21,600 | » | » |
| 21. Gratification au comte de Hering, six derniers mois de 1751 | 5,000 | » | » |

22. Remboursement de dépenses au sieur Champeaux,

| | l. | s. | Total l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|
| quartier d'octobre 1753 | 2,554 | 10 | 4,705 | » | » |
| Au sieur Blondel d'Azincourt | 1,028 | » | | | |
| Au comte de Broglie | 492 | 10 | | | |

Du 3 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 23. Par ordre du roi | 20,000 | » | » |

Du 6 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 24. Subside du duc des Deux-Ponts, troisième année, échue le 1er dudit mois de mars 1754 | 100,000 | » | » |

Du 10 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 25. Gratification à M. le chancelier. (L'ordonnance précédente du 4 mars 1753, n° 15.) | 30,000 | » | » |

Du 17 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 26. A M. de Saint-Contest, pour payer ses dettes | 150,000 | » | » |
| 27. Gratification annuelle de Mme de Beaumanoir. (L'ordonnance précédente du 11 mars 1753, n° 18.) | 4,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 28. Gratification annuelle du sieur de Grainville, conseiller au Parlement, parent de M. le chancelier. (L'ordonnance précédente du 13 mai 1753, n° 47.). | 1,500 | » | » |

Du 8 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 29. Pour les commissaires et la chancellerie de Danemark, à l'occasion du traité renouvelé en dernier lieu.............. | 159,962 | 5 | » |
| 30. Pour le sieur Galvay, avocat de la nation française à Madrid.......................... | 3,000 | » | » |
| 31. Pour courses pendant le mois de janvier 1754, par ordre de M. de Crussol................. | 1,702 | » | » |
| 32. Pour dépenses à Stockolm.................................. | 1,500 | » | » |
| 33. Pour deux tabatières d'or, avec les portraits de Sa Majesté, données aux députés de Hambourg...................... | 3,220 | » | » |
| 34. Pour le service du bureau des affaires étrangères, pendant l'année 1753........... | 2,154 | » | » |
| 35. Pour appointements et gratifications au sieur Genest, commis au bureau des affaires étrangères, pour l'année 1753. | 2,000 | » | » |
| 36. Pour traduction d'un mémoire allemand, concernant les droits du comte de Kaunitz, sur la principauté d'Osfrise................................. | 1,000 | » | » |

Du 26 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 37. Quinzième quartier du subside de Danemark, échu le 15 décembre 1753.................. | 225,000 | » | » |

Du 21 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 38. Change de la partie cidessus................................. | 201,161 | 16 | » |
| 39. Gratification à l'abbé de Salaberry.......................... | 5,000 | » | » |
| 40. Pour un quartier de la gratification de 50,000 livres par an, que le roi veut bien donner à M. de Saint-Contest. | 12,500 | » | » |

Du 7 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 41. Gratification annuelle à Mme la comtesse de Toulouse. (L'ordonnance précédente du 1er avril 1753, n° 26.)............ | 30,000 | » | » |
| 42. Gratification annuelle à Mlle de Sens, quartier de janvier 1754............................ | 6,250 | » | » |
| 43. Gratification extraordinaire à Mme de Talleyrand.... | 3,000 | » | » |

Du 14 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 44. Par ordre du roi.......... | 684,337 | 7 | 8 |

Du 2 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 45. Subside de l'électeur de Cologne, onzième quartier, échu le 1er décembre 1753...... | 187,500 | » | » |
| 46. Présent aux commissaires suédois, qui ont signé le dernier traité, et aux secrétaires de la chancellerie suédoise, à raison de 1,000 ducats à chacun des six commissaires, et de 1,000 ducats pour les secrétaires........................... | 85,400 | » | » |

Du 10 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 47. Huitième paiement du subside de Suède................ | 200,000 | » | » |
| 48. Change de la partie cidessus................................ | 187,969 | 8 | » |
| 49. Pour la première moitié des 500,000 livres accordées à la Suède pour les troupes qui sont en Finlande, pendant la présente année 1754.............. | 250,000 | » | » |

Du 16 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 50. Subside de Wurtemberg, huitième quartier, échu au 1er décembre 1753................. | 81,250 | » | » |
| 51. Quatrième et dernier paiement des 400,000 livres, promises aux Etats de Wurtemberg, pour fourrage......... | 100,000 | » | » |
| 52. Subside de Gênes, cinquième quartier.................... | 62,500 | » | » |

Du 28 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 53. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, acompte des six premiers mois 1753............................ | 15,000 | » | » |
| 54. Police; janvier, février et mars 1754........................ | 21,000 | » | » |

Du 20 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 55. Dépenses extraordinaires en Pologne.......................... | 170,333 | 2 | » |
| 56. Pour la subsistance des Ecossais, attachés au prince Edouard pendant l'année commencée au 20 mars dernier, d'avance.............................. | 40,000 | » | » |
| 57. Gratification extraordinaire au baron d'Hopken...... | 24,400 | » | » |

58. Pour dépenses extraordinaires pour les affaires étrangères, savoir :

| | l. | s. | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Par l'abbé de Guébriant, du 1er octobre au 1er avril 1754........ | 5,232 | 1 | | | | |
| Pour le courrier de cabinet qui a apporté la Toison d'Or à M. le duc de Bourgogne...... | 1,910 | » | | | | |
| Par M. de Crussol, pour courses, février 1754......... | 1,702 | » | } | 11,992 | » | » |
| Pour pension secrète à Rome....... | 1,606 | 10 | | | | |
| Par M. d'Aubeterre, du 19 octobre au 31 mars 1754... | 1,542 | » | | | | |

Du 25 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 59. Subside de l'électeur Palatin, janvier 1754................ | 75,000 | » | » |

Du 20 avril.

60. A M. le marquis de Pui-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| sieux, pour 1,200 bouteilles de vin de Sillery, dont le roi a fait présent à l'Impératrice... | 3,600 | » | » |
| 61. A M. le comte de Broglie, dépenses extraordinaires, quartier de janvier 1754......... | 616 | » | » |
| **Du 30 avril.** | | | |
| 62. Subside de Brunswick, dixième terme échu au 1er janvier 1754............................ | 100,000 | » | » |
| 63. Change de la partie cidessus.............................. | 98,000 | » | » |
| 64. Subside de Gênes, sixième quartier, échu le 28 mars dernier.................................. | 62,500 | » | » |
| **Du 5 mai.** | | | |
| 65. Pour tenir lieu, au fermier des devoirs du Port-Louis, du prix de son bail pour l'année 1752, qu'il a distribué en différentes gratifications et charités, par les ordres particuliers de Sa Majesté, lesquels ordres seront retirés au moyen de la présente ordonnance............................ | 25,200 | » | » |
| 66. Pour rendre à Mme la Dauphine les 400 louis qui lui ont été volés......................... | 9,600 | » | » |
| **Du 12 mai.** | | | |
| 67. Paiement à M. le prince de Soubise, janvier, février et mars 1754........................... | 10,068 | » | » |
| 68. Paiement à M. le duc de Luxembourg, *idem*............... | 2,232 | » | » |
| 69. Paiement à M. le duc de La Vallière, *idem*................. | 17,592 | » | » |
| **Du 9 mai.** | | | |
| 70. Subside de Liège, second terme, échu au 1er janvier 1754. | 62,500 | » | » |
| **Du 12 mai.** | | | |
| 71. Dépenses extraordinaires, affaires étrangères, par M. le duc de Duras, quartier de janvier 1754. 9,510 l. » s. — Par M. le duc de Mirepoix, Id. 4,740 10 — Au baron Jacobousky, cent ducats d'or...... 3,300 » — Courses au sieur Collet mars 1754......... 2,134 » | 19,684 | 10 | » |
| 72. Dépenses à Stockholm... | 2,400 | » | » |
| 73. Remboursement des ports de lettres au sieur de Champeaux, quartier de janvier 1754............................ | 2,021 | » | » |
| 74. Remboursement à M. de Nivernais d'un carrosse pour les ambassadeurs du roi, à Rome.................................. | 17,000 | » | » |
| **Du 12 mai.** | | | |
| 75. Pour les gens de Mme la comtesse de Mailly, à distribuer par M. le prince de Tingry.................................. | 2,000 | » | » |
| **Du 31 mai.** | | | |
| 76. Pension de la demoiselle Maldaquiny, année échue au 1er dudit mois de mai 1754...... | 750 | » | » |
| **Du 1er juin.** | | | |
| 77. Subside de l'électeur Palatin, février 1754................ | 75,000 | » | » |
| **Du 23 juin.** | | | |
| 78. Par ordre du roi......... | 40,000 | » | » |
| **Du 10 juin.** | | | |
| 79. Gratification à M. Joly de Fleury, intendant de Bourgogne, pour le mettre en état de payer le supplément du prix de sa charge de maître des requêtes........................ | 24,000 | » | » |
| 80. Gratification au sieur Carrelet ............................. | 5,426 | 12 | » |
| 81. Pour le service de porcelaine de France, présenté au roi au commencement de la présente année .................... | 5,144 | » | » |
| **Du 14 juillet.** | | | |
| 82. Pour les dividendes de Mme la duchesse de Modène, reste des six premiers mois 1753 ................................ | 15,000 | » | » |
| 83. Gratification annuelle de Mlle de Sens, quartier d'avril 1754.......................... | 6,250 | » | » |
| **Du 21 juillet.** | | | |
| 84. Par ordre du roi.......... | 515,205 | 5 | 9 |
| 85. Dépense de la petite écurie, année 1752, non compris les 600,000 livres payées à compte sur ladite année, par ordonnance du 3 février dernier, n° 9....................... | 608,486 | 17 | » |
| **Du 28 juillet.** | | | |
| 87. Par ordre du roi........... | 30,000 | » | » |
| 88. Paiement par ordre du roi à M. de la Vallière.................. 11,544 l. — A M. de Luxembourg............ 4,872 — A M. de Soubise.................... 1,296 | 17,712 | » | » |
| 89. A M. le duc de Duras, pour paiement de pareille somme par lui empruntée pendant la disette à Madrid... | 60,000 | » | » |
| **Du 30 juillet.** | | | |
| 90. Pension du chevalier Saint-Georges, quartier de janvier 1754........................ | 21,600 | » | » |
| 91. Au sieur Bischoff, pour *idem*................................. | 1,500 | » | » |
| 92. Gratification extraordinaire au marquis d'Ossun, quartier de janvier 1754........ | 5,000 | » | » |
| **Du 11 août.** | | | |
| 93. Pour le décompte de la gratification que le roi voulait bien accorder à M. de Saint- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Contest, sur le pied de 50,000 livres par an, à compter du 1er avril 1754, jusqu'au jour de sa mort | 15,833 | 16 | » |
| 94. Pour six mois échus le 31 juillet 1754, de la gratification à la marquise de Boufflers | 1,000 | » | » |

Du 14 juin.

95. A M. le comte Desalleurs......... 6,749 l. 6 s. d.
A Duflot, joaillier pour une montre...... 6,218 16 »
A Hermann pour transport de vin de Champagne à Vienne... 4,692 15 »
A Collet pour courses en avril. 1,715 13 »
Au sieur Lesseps, à Bruxelles, ports de lettres, trois premiers mois 1754. 323 11 8
} 19,700 8 »

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 96. Aux commis des affaires étrangères, pour gratification à cause du voyage de Compiègne | 5,700 | » | » |
| 97. Pour dépenses à Stockholm, par M. d'Avrincourt. | 900 | » | » |
| 98. Pour le sieur de Linan, secrétaire du comte de Broglie, qui a été envoyé à Varsovie | 880 | » | » |

Du 26 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 99. Subside de l'électeur Palatin, du mois de mars | 75,000 | » | » |

Du 21 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 100. Subside de Bareith, huitième terme, échu le 12 décembre 1753 | 56,250 | » | » |

Du 9 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 101. Gratification au sieur de Réène, six premiers mois 1754 | 1,000 | » | » |

Du 10 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 102. Pension du prince Ragosky, année échue le 1er juillet 1754 | 14,000 | » | » |

Du 25 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 103. Subside de l'électeur Palatin, avril 1754 | 75,000 | » | » |
| 104. Subside de Bareith, neuvième terme échu le 12 avril 1754 L. | 56,250 | » | » |
| 105. Subside de Wurtemberg, neuvième quartier, échu le 1er mars 1754 | 81,250 | » | » |

Du 30 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. Subside de Cologne, dernier quartier, échu le 1er mars de la troisième année... | 187,500 | » | » |

Du 9 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 107. Subside de Danemark, seizième quartier échu le 15 mars 1754 | 225,000 | » | » |
| 108. Change de la partie ci-dessus L. | 203,310 | 4 | » |

Du 31 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 109. Le quartier d'avril de la pension du chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |
| 110. Appointements du sieur Bischoff, quartier d'avril | 1,500 | » | » |
| 111. Gratification extraordinaire à M. le marquis d'Ossun, quartier d'avril | 5,000 | » | » |
| 112. Remboursement de dépenses à M. le duc de Duras, pendant les six premiers mois 1751 | 25,000 | » | » |

Du 16 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 113. Subside de Cologne, premier quartier de la quatrième année, échue le 1er juin | 187,500 | » | » |

Du 18 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 114. Au sieur Lamerlière pour son voyage en Dauphiné | 5,000 | » | » |

Du 24 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 115. Subside de l'électeur Palatin, du mois de mai | 75,000 | » | » |

Du 25 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 116. A Mme Infante, pour l'année 1753, jusqu'au dernier décembre | 275,000 | » | » |
| 117. A Mme Infante, pour supplément | 13,000 | » | » |

Du 1er septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 118. Subside du duc des Deux-Ponts, six mois échus le dernier août 1754 | 50,000 | » | » |

Du 7 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 119. Dix-septième quartier du subside de Danemark, échu le 15 juin 1754 | 225,000 | » | » |
| 120. Change de la partie ci-dessus | 202,185 | 10 | » |

121. Dépense pour M. le duc de Duras, quartier d'avril......... 16,708 »
*Idem*, par le président Ogier, en Danemark...... 2,357 »
*Idem*, par le sieur Lorenzy, à Florence, année échue en juillet 1754 .................. 395 12
*Idem*, au comte de Broglie .............. 3,358 9
*Idem*, au sieur Durand d'Aubi-
} 39,164 5 »

| | | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| guy, frais de voyage, etc. | 995 | » | | | | | |
| Idem, au sieur de Mirepoix, quartier d'avril 1754 | 3,068 | 7 | | | | | |
| *Idem*, par le sieur Collet pendant le mois de juin | 1,816 | » | | | | | |
| *Idem*, pour le chevalier de la Touche, à Berlin | 90 | » | | | | | |
| *Idem*, par l'abbé de Berny, à Venise | 1,050 | » | | | 39,164 | 5 | » |
| *Idem*, par le sieur Labruyère, à Rome, six premiers mois 1754 | 3,250 | 7 | | | | | |
| *Idem*, au sieur Collet pour le mois de mai | 1,800 | » | | | | | |
| *Idem*, au sieur Collet, pour juillet | 2,270 | » | | | | | |
| *Idem*, au marquis de Bonner, à La Haye, sept premiers mois | 2,005 | 10 | | | | | |
| 122. Au comte de Broglie, dépense extraordinaire | 2,138 | 14 | | | 3,943 | 14 | » |
| Au sieur Champeaux, à Hambourg, quartier d'avril | 1,805 | » | | | | | |

Du 12 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 123. A M. le duc de Duras, par ordre du roi | 24,000 | » | » |
| 124. Au sieur Hoyguer, pour secours extraordinaire | 8,000 | » | » |

Du 15 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 125 Pour le onzième terme du subside de Brunswick, échu le 1er mai | 100,000 | » | » |
| 126. Pour le change de la partie ci-dessus | 37,000 | » | » |
| 127. Pour le dixième terme du subside de Bareith, échu le 12 août | 56,250 | » | » |
| 128. Pour le dixième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er juin | 81,250 | » | » |

Du 21 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 129. Pour les six premiers mois 1754, du subside à l'évêque de Liège | 62,500 | » | » |
| 130. Pour subside du mois de juin à l'électeur Palatin | 75,000 | » | » |

Du 29 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 131. Police d'avril, mai et juin | 21,000 | » | » |

Du 13 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 132. Paiement par ordre du roi à M. de La Vallière, de Soubise et de Luxembourg | 16,692 | » | » |
| 133. A Mme de Modène, acompte des six derniers mois 1753, de ses dividendes d'action | 15,000 | » | » |
| 134. Gratification annuelle à Mme de Sens, quartier de juillet 1754 | 6,250 | » | » |

Du 12 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 135. Envoi à M. le comte de Broglie, pour affaires secrètes en Pologne | 318,750 | » | » |

Cette ordonnance a été annulée, il en a été expédié une autre, le 19 juin 1755, de 96,019 l. 12 s. 4 d., portée sur l'année suivante au n° 100.

Du 12 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 136. Pour le neuvième paiement du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 137. Pour le change de la partie ci-dessus | 177,608 | 2 | » |
| 138. Par ordre du roi | 663,952 | 19 | 3 |

Du 19 octobre.

| | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 139. Dépenses faites par M. Desalleurs, à Constantinople | 16,548 | 5 | » | | | |
| *Idem*, par le duc de Duras, à Madrid, quartier de juillet | 7,678 | 12 | 6 | | | |
| *Idem*, par le sieur Boulet, à Londres | 2,984 | 10 | » | 29,763 | 8 | 6 |
| Ports de lettres par Lesseps, à Bruxelles, du 1er avril au 30 septembre | 836 | 1 | » | | | |
| Courses pour le sieur Collet, à Parme, pendant août | 1,816 | » | » | | | |
| 140. Gratification aux commis des affaires étrangères pour le voyage de Fontainebleau | | | | 5,700 | » | » |
| 141. Dépense par le duc de Broglie, en Pologne, pendant le mois d'août | 4,234 | | » | | | |
| Ports de lettres dûs par le sieur Lafayardire, en Pologne | 1,777 | | » | 7,119 | » | » |
| Ports de lettres par le sieur Champeaux à Hambourg pendant le quartier de juillet | 1,708 | | 3 | | | |
| 142. Gratification au sieur de La Roux | | | | 6,000 | » | » |
| 143. Au sieur Matys, qui a travaillé pendant trois mois aux limites de la Lorraine | | | | 2,533 | » | » |

Du 26 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 144. Subside de l'électeur Palatin, du mois de juillet | 75,000 | » | » |
| 145. La seconde moitié du secours extraordinaire accordé à la Suède pour 1754 | 250,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 146. Dépenses à Stockolm... | 3,000 | » | » |
| 147. Dépense extraordinaire par Mme d'Aubeterre, à Vienne, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre | 1,909 | 9 | » |
| 148. Les trois premiers quartiers 1754 de la pension de Mme infante | 168,750 | » | » |
| **Du 11 novembre.** | | | |
| 149. Gratification au baron de Héring, année 1752 | 10,000 | » | » |
| 150. Dépense extraordinaire par le sieur Follard | 2,525 | » | » |
| 151. Au concierge des prisons de Nancy, pour la subsistance du sieur Hancylade | 604 | 3 | 4 |
| 152. (Sans indication d'objet). | » | » | » |
| **Du 12 novembre.** | | | |
| 153. Septième quartier du subside de Gênes, échu le 28 juin de l'année 1754 | 62,500 | » | » |
| **Du 17 novembre.** | | | |
| 154. Gratification extraordinaire au sieur Biardon | 600 | » | » |
| 155. A la demoiselle Buisson | 3,000 | » | » |
| 156. A la demoiselle Buisson, fille du sieur Buisson de Henene, pour convertir en contrats sur les postes à 3 0/0 | 60,000 | » | » |
| **Du 22 novembre.** | | | |
| 157. Dépenses à Cologne, par l'abbé Guébriand, jusqu'au 23 septembre | 11,666 | » | » |
| 158. Dépenses extraordinaires du comte de Broglie, pendant le mois d'octobre | 7,252 | » | » |
| **Du 28 novembre.** | | | |
| 159. Le second quartier de la quatrième année du subside de Cologne, échu au 1er septembre | 187,500 | » | » |
| 160. Le deuxième terme du subside de Brunswick, échu au 1er septembre | 100,000 | » | » |
| 161. Pour le change de la partie ci-dessus | 37,000 | » | » |
| 162. Subside de l'électeur palatin du mois d'août | 75,000 | » | » |
| **Du 8 décembre.** | | | |
| 163. Dépenses de la police des mois de juillet, août et septembre | 21,000 | » | » |
| 164. Cabinet des postes 1754 | 123,196 | » | » |
| 165. Supplément | 9,273 | » | » |
| 166. Dixième de la pension de M. Réaumur | 1,200 | » | » |
| **Du 31 octobre.** | | | |
| 167. Le quartier de juillet de la pension du chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |
| 168. Appointements du sieur Bischoff ; quartier de juillet | 1,500 | » | » |
| 169. Gratification extraordinaire au marquis d'Ossun | 5,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Du 8 décembre.** | | | |
| 170. Courses par le sieur Collet à Parme, septembre et octobre | 4,744 | 6 | » |
| 171. Gratification à la dame, comtesse d'Ingelherm, abbesse de Sainte-Marie à Cologne, pour réparation à son église | 3,000 | » | » |
| **Du 22 décembre.** | | | |
| 172. Pour tenir lieu aux greffiers de la cour des aides de l'annuel de 1754, dont sa Majesté a bien voulu les dispenser | 973 | » | » |
| 173. A Mme de Modène, reste des six derniers mois 1753, de ses dividendes d'actions | 15,000 | » | » |
| 174. A Mme de Sens, quartier d'octobre | 6,250 | » | » |
| 175. A Mme de Charollais, supplément de ses rentes viagères, année 1753 | 16,666 | 13 | 4 |
| 176. A Mlle d'Armagnac, *idem* | 10,800 | » | » |
| 177. A Mme de Sessac, pour lui tenir lieu d'un droit de péage dans lequel le roi est rentré. | 3,000 | » | » |
| 178. Par ordre du roi | 100,000 | » | » |
| **Du 27 décembre.** | | | |
| 179. Le dix-huitième quartier du subside de Danemark, échu le 15 septembre | 225,000 | » | » |
| 180. Pour le change de la partie ci-dessus | 202,623 | 10 | » |
| 181. Pour le 11e terme au subside de Bareth, échu le 12 décembre | 56,250 | » | » |
| 182. Pour le onzième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er septembre | 81,250 | » | » |
| **Du 26 décembre.** | | | |
| 183. Subside de l'électeur Palatin, du mois de septembre | 75,000 | » | » |
| **Du 27 décembre.** | | | |
| 184. Pour gratification à l'abbé de Frechemont, premier secrétaire de M. le duc de Duras | 2,482 | 5 | » |
| 185. Courses par le sieur Collet, pendant le mois de novembre | 1,362 | » | » |
| **Du 12 janvier 1755.** | | | |
| 186. Portion du supplément d'appointements accordés à M. Roulier, depuis le 1er août jusqu'à la fin de l'année | 20,833 | 6 | 8 |
| **Du 19 janvier.** | | | |
| 187. Gratification extraordinaire à M. de Saint-Séverin, 1754 | 20,000 | » | » |
| 188. A M. de Luzac, pour le principal des domaines en Bourgogne, dont jouissait le vicomte de Tavarais | 120,000 | » | » |
| 189. Par ordre du roi | 156,298 | 10 | 2 |

Du 7 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 190. Les trois derniers mois de la pension de Mme Infante | 56,250 | » | » |
| 191. Pour, avec les 225,000 livres, faire les 288,000 livres de la pension de Mme Infante | 63,000 | » | » |
| 192. Pour reste de la subsistance du sieur de Langlade à la citadelle de Nancy, depuis le 4 juin jusqu'au 29 octobre 1754 | 1,292 | 13 | 4 |
| 193. A M. d'Havrincourt ; pour Rossignol, son secrétaire, 1754 | 750 | » | » |

Du 22 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 194. Subside de l'électeur Palatin, octobre 1754 | 75,000 | » | » |

Du 16 février 1755.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 195. Dépenses de la police, quartier d'octobre 1754 | 21,000 | » | » |

Du 31 janvier 1751.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 196. Pour remboursement à M. de Duras, six derniers mois 1754 | 25,000 | » | » |
| 197. Gratification au marquis d'Ossun, quartier d'octobre | 5,000 | » | » |

Du 31 janvier 1755.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 198. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'octobre | 21,600 | » | » |
| 199. Appointements du sieur Bischoff, quartier d'octobre | 1,500 | » | » |

Du 26 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 200. Subside de l'électeur Palatin, du mois de novembre | 75,000 | » | » |

Du 31 octobre 1754.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 205. Avance faite aux héritiers du sieur Labouère, secrétaire de l'ambassade à Rome depuis le 1er juillet jusqu'au 18 septembre | 1,300 | » | » |

Du 10 janvier 1755.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 202. Six derniers mois 1759, de la gratification du sieur de Réène | » | » | » |

NOTA. La somme n'est point tirée hors ligne.

Du 25 mars 1755.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 203. Subside de l'électeur Palatin, mois de décembre 1754 | 75,000 | » | » |

ANNÉE 1755.

Du 4 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Pour des vins achetés en Bourgogne | 10,000 | » | » |
| 2. Pour le roi, jeu | 11,424 | » | » |
| 3. Par ordre du roi | 120,000 | » | » |
| 4. Porcelaines de Vincennes | 27,716 | » | » |
| 5. A M. Durfort, appointements, six premiers mois 1755 | 10,000 | » | » |
| 6. Par ordre du roi | 6,000 | » | » |

Du 12 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Pour les présents que M. de Vergenne doit faire à la Porte | 40,000 | » | » |

Du 20 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8. Pour une année échue au 1er janvier de la pension du chevalier Fontana, secrétaire italien à Rome | 1,000 | » | » |
| 9. Pour l'année de la gratification du sieur Welbruk, chanoine de Liège ... 6,000 l.<br>Pour le sieur Torry, secrétaire de l'évêque de Liège ... 2,400 l. | 8,400 | » | » |
| 10. Pour l'année courante de la comtesse de Sedlinsky | 6,000 | » | » |

Du 24 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Pour augmentation des présents pour Constantinople | 20,000 | » | » |

Du 28 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12. Huitième paiement du subside de Gênes | 62,500 | » | » |
| 13. Pension au cardinal Ferrary, abbé Rossy et Rose, comte de Bielk, à Rome | 28,800 | » | » |

Du 25 janvier.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 14. Au duc de Duras à Madrid, dépenses extraordinaires quartier d'octobre | 24,889 | 15 | » | 46,415 | 5 | |
| A l'abbé de Guebriand, à Cologne, *idem* | 10,750 | » | » | | | |
| A M. de Bonac, à la Haye année 1754 | 3,712 | » | » | | | |
| Au sieur Boulet, à Londres, quartier d'octobre | 3,320 | » | » | | | |
| A M. Rochouard, à Parme, pour courses depuis le 23 novembre jusqu'au 31 décembre | 2,599 | 3 | » | | | |
| Au sieur de La Noue pour dépenses extraordinaires pendant l'année 1751 | 1,144 | 7 | 6 | | | |
| 15. Au comte de Broglie, à Dresde, pour dépenses extraordinaires pendant le mois de décembre | 2,846 | 13 | | 5,139 | » | » |
| Au sieur de Champeaux, à Hambourg, ports de lettres pendant le quartier d'octobre | 2,292 | 7 | | | | |

16. Pour l'abonnement des

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| limites sur la frontière de Lorraine ..................................... | 900 | » | » |

Du 2 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 17. Pour six mois, échus le 31 janvier, de la gratification de la marquise de Boufflers... | 1,000 | » | » |
| 18. Pour M. le chancelier, gratification. (L'ordonnance précédente, du 10 mars 1754, n° 25.) ................................. | 30,000 | » | » |

Du 3 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 19. Dépenses par M. de Stainville, six derniers mois, 1754 ..................... 8,897 » / Port de lettres par le sieur Lesseps, quartier d'octobre........... 440 6 | 9,337 | 6 | » |
| 20. Pour le voyage du sieur de Totte à Constantinople... | 6,000 | » | » |
| 21. Pour dépenses à Stockolm par M. d'Havrincourt | 2,500 | » | » |

Du 12 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 22. Pour dépenses à Stockolm par M. d'Havrincourt. | 3,750 | » | » |
| 23. A M. le Baillif, pour voyage à différentes cours...... | 4,000 | » | » |

Du 27 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 24. Dépenses par le baron de Zugmantel, depuis le mois d'octobre 1753 jusqu'au 1er janvier 1755 ...... ......... 2,050 » / Dépenses par l'abbé Lemaire, année 1754 ............... 1,583 15 | 3,633 | 15 | » |

Du 28 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 26. Pour avances faites à un exprès envoyé en Hollande par ordre du roi................... | 8,350 | » | » |

Du 1er mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 27. Dixième paiement du subside de Suède.................. | 200,000 | » | » |
| 28. Change de la partie cidessus ................................ | 180,693 | 6 | 6 |

Du 18 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 29. Dépenses par M. d'Havrincourt à Stockolm............ | 50,000 | » | » |
| 30. Dépenses extraordinaires par le sieur Durand à Liège depuis le 19 juin 1754 jusqu'au 12 février. 2,627 10 / Dépenses de M. de Bussy à Lisbonne 1759 ....................... 1,800 » / Courses par M. de Rochouart à Parme, janvier .................. 1,679 16 | 6,107 | 6 | » |

Du 15 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 31. Aux héritiers de dom Blez de Jowerd..................... | 2,500 | » | » |

Du 4 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 32. Par ordre du roi.......... | 564,090 | 2 | 3 |
| 33. A MM. de La-Vallière, Soubise et de Luxembourg.... | 51,408 | » | » |

Du 6 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 34. Pour Mme la comtesse de Toulouse ............................ | 30,000 | » | » |

Du 13 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 35. Pour Mme la duchesse de Modène, premier quartier... | 15,000 | » | » |
| 36. Pour Mme de Sens......... | 6,250 | » | » |

Du 30 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 37. Pour la première moitié du subside extraordinaire de la Suède ......................... | 250,000 | » | » |
| 38. L'année échue au 20 mars 1755 des écossais attachés au prince Edouard ............... | 40,0000 | » | » |
| 39. Pour la première moitié de 20,000 livres accordées pour la reconstruction de l'église de Saint-Jean à Sarbrith ..................................... | 10,000 | » | » |
| 40. Pour courses faites par ordre de M. de Rochouart à Parme, pendant le mois de février .................................. | 1,679 | 16 | » |
| 41. Pour le quartier de janvier des appointements accordés au sieur Vincent, secrétaire des affaires étrangères... | 1,500 | » | » |
| 42. Pour les trois premiers mois de la pension de 225,000 livres de Mme Infante............ | 56,250 | » | » |
| 43. Pour le troisième quartier, échu le dernier novembre 1754, de la quatrième année du subside de Cologne... | 187,500 | » | » |
| 44 Treizième terme, échu au 1er janvier 1755, du subside de Brunswick .......................... | 100,000 | » | » |
| 45. Change de la partie cidessus ..................................... | 37,000 | » | » |

Du 18 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 46. Pour les six dernier mois 1754 du subside de Liège...... | 62,000 | » | » |
| 47. Pour le douzième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er décembre...... | 81,250 | » | » |

Du 21 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 48. Dépense à Stockolm... | 29,250 | » | » |
| 49. Pour une boîte à portrait du roi, donnée à Mme de Bellegarde, fille du feu comte de Bellegarde, envoyé du roi de Pologne, électeur de Saxe | 8,000 | » | » |
| 50. Dépenses extraordinaires par M. le duc de Mirepoix pendant les trois premiers mois 1755 ......................... | 3,095 | 11 | » |
| 51. Ports de lettres au sieur Champeaux, quartier de janvier 1755. ......................... | 1,916 | 9 | » |
| 52. Gratification annuelle au sieur Réène, trois premiers mois 1755 ......................... | 500 | » | » |

Du 27 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 53. Pour le paiement de deux quartiers, du subside de Gênes, jusqu'au nouveau traité | 125,000 | » | » |
| 54. Pour le dix-neuvième quartier du subside de Danemark, échu le 15 décembre..... | 225,000 | » | » |
| 55. Pour le change de cette partie ................................ | 200,898 | 12 | » |

Du 29 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 56. Pour le douzième terme du subside du margrave de Bareith, échu le 12 avril...... | 56,250 | » | » |
| 57. Subside de l'électeur Palatin, du mois de janvier...... | 50,000 | » | » |

Du 30 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 58. La pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier ................................ | 21,600 | » | » |
| 59. Appointements du jeune Bischoff, quartier de janvier. | 1,500 | » | » |
| 60. Gratification à M. d'Ossun, quartier de janvier........ | 5,000 | » | » |
| 61. Appointements du sieur le Baillif, quartier de janvier | 1,000 | » | » |
| 62. Appointements du sieur Hennier, février et mars...... | 800 | » | » |

Du 4 mai.

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 63. Dépenses de M. le duc de Duras, quartier de janvier ......... | 7,527 | » | » | | | |
| *Idem*, par M. d'Aubeterre, du premier octobre 1754 au 31 mars 1755 .................. | 1,699 | » | » | | | |
| *Idem* par M. de Rochouart, pendant le mois de mars ............ | 2,133 | 16 | » | 20,009 | 16 | 6 |
| Par le sieur Lesseps, quartier de janvier......... | 498 | 15 | 2 | | | |
| Par l'abbé de Guebriand, pendant le séjour au Maink .............. | 7,967 | 5 | 4 | | | |
| Par le sieur Monperoux, à l'occasion des contrebandiers......... | 184 | » | » | | | |
| 64. Dépenses à Stockolm..... | | | | 17,937 | 10 | » |
| 65. Police, quartier de janvier ...................................... | | | | 21,000 | » | » |

Du 25 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. Au roi ........................... | 30,000 | » | » |
| 67. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 68. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 69. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 70. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 71. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 72. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 73. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 74. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |
| 75. *Idem* ............................ | 30,000 | » | » |

Du 20 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 76. Pour les domestiques de M^me^ la comtesse de Mailly, à distribuer par M. le prince de de Tingry ................................ | 2,000 | » | » |

Du 18 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 77. Appointements du comte d'Estaing, six premiers mois 1755 ........................................ | 5,000 | » | » |

Du 29 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 78. Pension de la demoiselle Maldachiny, année échue au mois de mai ......................... | 750 | » | » |

Du 30 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 79. Subside de l'électeur palatin, mois de février........... | 50,000 | » | » |

Du 8 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 80. Pour la demoiselle Buisson, pour sa subsistance........ | 1,500 | » | » |
| 81. Au sieur Hogguer, pour avec 8,000 livres payées l'année dernière, faire 18,000 livres, acompte de ce qui sera réglé sur ce qui lui est dû...... | 10,000 | » | » |

Du même jour.

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 82. Dépenses faite par M. Desalleurs, depuis le 1er juillet 1754, jusqu'au mois de novembre ............ | 19,134 | 15 | 6 | | | |
| Remboursement au comte d'Horion pour avances faites au vice-consul de Maëstricht....... | 17,304 | » | » | 37,152 | 12 | 6 |
| Courses par ordre de M. de Rochouart pendant le mois d'avril ............ | 1,713 | 17 | » | | | |
| 83. Remboursement aux religieux de Vermand, pour vieilles espèces saisies........... | | | | 10,227 | 12 | 6 |
| 84. Remplacement au sieur Lauclaux, payeur des gages des secrétaires du roi, pour gages dus aux sieurs Marié, Saritar et Geoffrin.............. | | | | 8,700 | » | » |
| 85. *Idem*, au sieur Larue du Camp, autre payeur............ | | | | 5,343 | 10 | 4 |
| 86. *Idem* ............................ | | | | 1,933 | 6 | 8 |

Du 16 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 87. Pour dépense à Stockolm .................................... | 32,000 | » | » |
| 88. Pour les commis des affaires étrangères, pour voyage de Compiègne............ | 5,700 | » | » |
| 89. Gratification au sieur Galves, avocat de la nation française à Madrid....... ..... | 3,000 | » | » |

Du 25 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 90. Pour dernier quartier de la quatrième année du subside de l'électeur de Cologne, échu le 1er mars 1755........... | 187,500 | » | » |
| 91. Pour le subside de l'électeur Palatin, du mois de mars. | 50,000 | » | » |

Du 29 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 92. Dépenses de la petite écurie année 1753 | 1,211,665 | 11 | 2 |
| *Idem* | 188,607 | 7 | » |

Du 13 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 94. Par ordre du roi, à MM. de Soubise et de La Vallière | 39,696 | » | » |
| 95. A Mme de Modène, quartier d'avril | 15,000 | » | » |
| 96. A Mlle de Sens, quartier d'avril | 6,250 | » | » |
| 97. A Duval, notaire, pour rentes viagères perdues sur la tête de sa femme, et qu'il reconstitue sur sa tête | 13,200 | » | » |
| 98. Par ordre du roi | 757,694 | 18 | 6 |

Du 13 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 99. Avances par M. de Montmartel | 3,000 | » | » |

Du 19 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 100. A M. le comte de Broglie, pour affaires secrètes en Pologne | 96,019 | 10 | 4 |

Du 6 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 101. Le quartier d'avril de Mme Infante | 56,250 | » | » |

Du 8 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 102. Le vingtième quartier du subside de Danemark, échu le 15 mars 1755 | 225,000 | » | » |
| 103. Change de la partie ci-dessus | 197,400 | 11 | » |

Du 10 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 104. Pour l'armement du vaisseau l'*Heureux*, qui a passé le chevalier de Vergenne de Marseille à Constantinople ...... 28,138 15 5<br>Dépenses à Varsovie, par le sieur Durand.... 24,068 5 »<br>Dépenses par l'abbé Guebriand, quartier d'avril ........ 8,606 14 »<br>Autres par le marquis d'Ossun à Naples ......... 3,000 » »<br>Courses par ordre de M. de Rochouart en mai. 1,816 » » | 65,629 | 14 | 5 |
| 105. Dépenses à Stockolm | 6,000 | » | » |
| 106. A M. le comte de Broglie | 2,335 | 9 | » |

Du 10 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 107. Pour six mois échus le 31 juillet, de la gratification à la marquise de Boufflers | 1,000 | » | » |

Du 6 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 108. Au sieur Gaudin, pour appointements en qualité de commis des affaires étrangères pour le quartier d'avril dernier | 2,000 | » | » |
| 109. Au sieur Vincent, *idem* | 1,500 | » | » |
| 110. Au sieur de Réène, quartier d'avril, de la gratification annuelle | 750 | » | » |

Du 10 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 111. Remplacement à M. de Montmartel de 6,000 livres qu'il a payées au chevalier d'Ouglas, et d'une lettre de crédit de 10,000 livres qu'il lui a remise sur l'Allemagne | 16,000 | » | » |
| 112. Pour une année échue le 1er juillet, de la pension du prince Georges Ragotzy | 14,000 | » | » |

Du 12 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 113. Treizième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er mars dernier | 81,250 | » | » |

Du 15 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 114. Pour six mois échus au 1er mars du subside du duc des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |

Du 21 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 115. Pour remboursement de frais extraordinaires faits par M. le duc de Mirepoix, pendant le quartier d'avril dernier ............ 4,538 » »<br>Pour remboursement à M. de Montmartel de 200 ducats payés par son correspondant à M. Durand, à Varsovie .................. 2,313 6 8<br>Pour remboursement de dépenses secrètes faites à Varsovie, par le sieur Durand..... 2,080 18 » | 8,932 | 4 | 8 |
| 116. Remboursement de ports de lettres à M. de Champeaux pendant le quartier d'avril dernier. 1,859 4<br>Remboursement d'avances faites à Dresde, par le sieur de Linon............... 201 10 | 2,060 | 14 | » |

Du 22 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 117. Subside de l'électeur Palatin, mois d'avril | 50,000 | » | » |

Du 26 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 118. Gratification extraordinaire et secrète | 20,000 | » | » |
| 119. Remboursement de dépenses au marquis de Bonnac, faites pendant les six premiers mois 1755.......... 2,891<br>Courses ordonnées par le comte de Rochouard .................... 2,270 | 5,161 | » | » |

Du 3 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 120. A M. le duc de Bouteville, gratification | 2,400 | » | » |

Du 10 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 121. Excédent de dépenses pour M. le Dauphin, depuis le 1er janvier 1752 jusqu'au dernier décembre 1754 | 35,566 | » | » |

Du 29 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 122. Subside de l'électeur de Cologne, quartier échu le 1er juin | 187,500 | » | » |

Du 31 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 123. Dépenses de M. le duc de Duras, six premiers mois 1755 | 25,000 | » | » |
| 124. Gratification extraordinaire à M. d'Ossun, quartier d'avril | 5,000 | » | » |
| 125. Appointements du sieur le Baillif, quartier d'avril | 1,000 | » | » |
| 126. Appointements du sieur Henoin, quartier d'avril | 1,200 | » | » |
| 127. Appointements du sieur Bischoff, quartier d'avril | 1,500 | » | » |
| 128. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier d'avril | 21,600 | » | » |

Du 8 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 129. Pour six mois qui écherront au 1er octobre 1755, du subside de Gênes | 300,000 | » | » |

Du 9 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 130. Deux ans deux mois et huit jours de la gratification du comte de Hering, mort le 8 mars 1755, payée à sa veuve | 21,888 | 17 | 10 |

131. Dépenses par M. de Stainville à Rome, six premiers mois 1755. 7,588 15 »
Dépenses par l'abbé Lemaire, *idem* 1,562 10 »
Dépenses par le comte de Lorenzy, pour un an échu le 1er juillet 429 5 6
Dépenses par le chevalier de la Touche, quartier de janvier 69 14 »
} 9,650 4 6

Du 12 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 132. Dépenses par M. le duc de Duras | 30,000 | » | » |

Du 21 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 133. Le quatorzième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er juin | 81,250 | » | » |

Du 22 août.

134. Dépenses par M. le duc de Duras, pendant le quartier d'avril 21,205 » »
Par le sieur Durand, à Varsovie 11,465 » »
Par le sieur Lesseps, à Bruxelles, avril, mai, juin et juillet 411 13 6
} 33,081 13 6

Du 24 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 135. La seconde moitié du secours extraordinaire pour la Suède | 250,000 | » | » |
| 136. Le onzième paiement du subside ordinaire pour la Suède | 200,000 | » | » |
| 137. Pour le change de cette dernière partie | 172,029 | 12 | » |

Du 26 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 138. Le subside de l'électeur Palatin, du mois de mai | 50,000 | » | » |

Du 29 août.

139. Dépenses par le sieur Perrot, à Constantinople, cinq premiers mois 1755 20,585 »
Dépenses par l'abbé de Guebriand, depuis la fin de juin jusqu'au 18 août 1755. 5,911 5
Courses pendant le mois de juillet par M. de Rochouard 1,816 »
Dépenses par M. Durand d'Aubigny 538 12
} 28,850 17 »

| | | | |
|---|---|---|---|
| 140. Dépenses à Stockolm | 5,000 | » | » |

Du 8 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 141. Par ordre du roi | 1,200 | » | » |
| 142. Gratification aux commis des affaires étrangères pour le voyage de Fontainebeau | 5,700 | » | » |
| 143. Confiscation de vieilles espèces au sieur Olary | 5,960 | 5 | » |
| 144. *Idem*, au nommé Pierre Foucher | 3,939 | 12 | » |

Du 15 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 145. Gratification à M. le comte de Broglie | 50,000 | » | » |
| 146. Quatorzième terme du subside de Brunswick, échu le 1er mai | 100,000 | » | » |
| 147. Quinzième terme du même subside, échu le 1er septembre | 100,000 | » | » |
| 148. Change des deux parties ci-dessus | 70,000 | » | » |
| 149. Dépenses à Stockolm | 6,000 | » | » |
| 150. Argent remis à l'abbé de Vilfond, à son départ de Turin | 4,000 | » | » |

Du 23 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 151. Subside de l'électeur Palatin, du mois de juin | 50,000 | » | » |

Du 28 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 152. Remplacement à M. de Montmartel, d'argent payé à la dame Coke, pour le décompte des pensions de son mari en 1740 | 2,550 | » | » |
| 153. Remboursement d'avances faites par M. de Montmartel à Mme Henriette | 58,000 | » | » |
| 154. Pour le roi | 1,061,963 | 1 | 2 |

Du 30 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 155. Pour le général Monet, six premiers mois des 6,000 livres que le roi lui a accordées, à commencer du 29 août 1755. | 3,000 | » | » |

Du 2 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 156. Quartier de juillet de la pension de Mme Infante | 56,250 | » | » |
| 157. Quartier de juillet des appointements du sieur Godin | 2,000 | » | » |
| 158. Quartier de juillet du sieur Vincent | 1,500 | » | » |
| 159. Quartier de juillet de la gratification du sieur Réène | 750 | » | » |

Du 5 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 160. Par ordre du roi, à M. de la Vallière, 659 louis | 15,816 | » | » |

Du 3 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. Dépenses à Stockolm... | 73,000 | » | » |
| 162. Courses ordonnées par M. de Rochechouart, pendant le mois d'août | 1,816 | » | » |

Du 10 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 163. Pour les premières dépenses de M. le duc de Nivernais, compte de son voyage à Berlin | 30,000 | » | » |
| 164. Dépenses à Stockolm... | 20,000 | » | » |

Du 26 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 165. A Mme de Sens, quartier de juillet | 6,250 | » | » |
| 166. A Mme de Modène, quartier de juillet | 6,250 | » | » |

Du 19 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 167. Subside de Liège, six premiers mois 1755 | 62,500 | » | » |

Du 28 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 168. Subside du palatin, juillet 1755 | 50,000 | » | » |

Du 31 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 169. Quartier de juillet de la pension du chevalier de St-Georges | 21,600 | » | » |
| 170. Gratification de M. d'Ossun, quartier de juillet... | 5,000 | » | » |
| 171. Appointements du sieur Henin, *idem* | 1,200 | » | » |

Dudit jour.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 172. Appointements du sieur Le Baillif, quartier de juillet | 1,000 | » | » |

Du 1er novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 173. Subside de Danemark, vingt-et-unième quartier, échu le 15 juin | 225,000 | » | » |
| 174. Change de la partie ci-dessus | 193,801 | 8 | » |

Du 2 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 175. Remboursement à M. le duc de Duras | 16,666 | 13 | » |

Du 4 novembre.

| | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|
| 176. Dépenses à Stockolm... | | | 171,050 | » | » |
| 177. Remboursement à M. de Duras, quartier de juillet | 9,986 | 5 | | | |
| Dépenses par l'abbé de Frichemant | 4,983 | 16 | | | |
| Par l'abbé de Guebriand, du 21 août au 25 septembre | 7,644 | 15 | | | |
| Courses pour M. de Rochechouart, en septembre | 2,338 | 2 | | | |
| Dépense par le sieur Durand à Varsovie | 2,841 | 6 | 34,473 | 6 | » |
| *Idem*, par le chevalier Follard | 2,812 | 10 | | | |
| *Idem*, par M. de Bonnac, quartier de juillet | 2,205 | » | | | |
| *Idem*, par le marquis d'Aubeterre, du 1er avril au 30 septembre | 1,666 | 12 | | | |
| 178. Ports de lettres du sieur Champeaux, quartier de juillet | | | 2,234 | » | » |
| 179. Dépenses à Stockolm... | | | 900 | » | » |
| 180. Pour le roi | | | 250,000 | » | » |

Du 11 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 181. Quinzième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er septembre | 81,250 | » | » |
| 182. Treizième terme du subside de Bareith, échu le 12 août | 56,250 | » | » |

Du 12 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 183. Dépenses à Stockolm... | 44,000 | » | » |
| 184. A M. le comte de Broglie, lors de son départ | 16,677 | » | » |

Du 23 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 185. Pour les dommages causés en Savoie, à l'occasion de la prise de Mandrin | 41,134 | » | » |

Du 7 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 186. Au roi | 6,646 | 16 | » |

Du 25 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 187. Subside de l'électeur Palatin, août | 50,000 | » | » |

| | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Du 26 novembre.** | | | | | | |
| 188. A M. Chauvelin, gratification extraordinaire | | | | 20,000 | » | » |
| 189. Dépense à Stockolm | | | | 44,750 | » | » |
| 190. Dépenses du bureau des affaires étrangères, depuis le 1er janvier 1754 jusqu'au dernier mars 1755 | | | | 8,714 | 17 | 6 |
| 191. Dépense de M. de Bonnac | 2,119 | 10 | | | | |
| Par M. Durand à Varsovie | 1,848 | » | | 3,967 | 10 | » |
| **Du 14 décembre.** | | | | | | |
| 192. Cabinet des postes 1755 | | | | 123,196 | » | » |
| 193. Supplément | | | | 9,275 | » | » |
| 194. Dixième de la pension de M. de Réaumur | | | | 1,200 | » | » |
| **Du 6 décembre.** | | | | | | |
| 195. Subside de Danemarck, échu le 15 septembre | | | | 225,000 | » | » |
| 196. Change de la partie ci-dessus | | | | 198,704 | 10 | » |
| **Du 21 décembre.** | | | | | | |
| 197. Manufacture de porcelaine, pour l'intérêt du quart appartenant au roi dans le fond de l'entreprise | | | | 200,000 | » | » |
| 198. Supplément de rentes à Mlle de Charolais | | | | 16,666 | 13 | 4 |
| 199. *Idem*, à Mlle d'Armagnac | | | | 10,800 | » | » |
| **Du 17 décembre.** | | | | | | |
| 200. Dépenses à Stockolm | | | | 217,097 | » | » |
| 201. Aux sieurs Gautier et Gouffre, pour les frais du vaisseau qui a conduit M. de Vergenne à Constantinople et ramené Mme Desalleurs | 27,513 | 2 | 6 | | | |
| A M. Boschy, par l'abbé de Frichemame | 24,000 | » | » | | | |
| A M. Durand, à Varsovie, dépenses secrètes | 11,465 | » | » | | | |
| A M. l'abbé de Guebriand, frais extraordinaires depuis le 1er octobre jusqu'au 26 novembre | 9,609 | 13 | » | | | |
| A M. Chausselin, pour l'abbé de Velfort, à Gênes | 2,270 | » | » | | | |
| A M. de Rochechouart, courses en octobre | 1,895 | 9 | » | | | |
| A M. le duc de Mirepoix, dépenses en juillet | 1,724 | 2 | » | 78,477 | 6 | 8 |
| 202. Pour le second paiement de la reconstruction de l'église de Sarbrith | | | | 10,000 | » | » |
| 203. A Mme de Modène, quartier d'octobre | | | | 15,000 | » | » |
| 204. A Mlle de Sens, *idem* | | | | 6,250 | » | » |
| 205. A Mme de Sessac | | | | 3,000 | » | » |
| 206. A Bertin, pour la remise du droit de Harchenn denier | | | | 1,255 | 8 | » |
| 207. Au sieur Hogguer | | | | 20,000 | » | » |
| **Du 20 décembre.** | | | | | | |
| 208. Décompte des appointements du sieur Beschat, du 1er juillet 1755 au 17 août | | | | 783 | 6 | 8 |
| **Du 23 décembre.** | | | | | | |
| 209. Subside de l'électeur Palatin, septembre | | | | 50,000 | » | » |
| **Du 26 décembre.** | | | | | | |
| 210. Subside de Cologne, quartier échu le 1er septembre | | | | 187,500 | » | » |
| **Du 27 décembre.** | | | | | | |
| 211. Aux chirurgiens qui ont pansé le feu sieur Chambord | | | | 2,400 | » | » |
| **Du 30 décembre.** | | | | | | |
| 212. Police, quartier d'avril | | | | 21,000 | » | » |
| **Du 11 janvier 1756.** | | | | | | |
| 213. Au roi pour le quartier d'octobre | | | | 23,256 | » | » |
| A M. de la Vallière | 517 louis | | | | | |
| A M. de Soubise | 303 » | | | | | |
| A M. de Luxembourg | 139 » | | | 959 | » | » |
| 214. A M. Berger | | | | 300 | » | » |
| **Du 30 décembre.** | | | | | | |
| 215. Gratification au sieur de Reusse, envoyé de Wurtemberg au cercle de Souabe | | | | 7,650 | » | » |
| 216. Dépense à Stockolm | | | | 30,000 | » | » |
| 217. Courses pour M. de Rochechouart, en novembre | 1,825 | 7 | | | | |
| Dépenses pour M. Durand à Varsovie | 805 | » | | | | |
| *Idem*, pour M. Daubigny, à Liège | 312 | » | | 3,944 | 7 | » |
| **Du 31 décembre.** | | | | | | |
| 218. Au chevalier Duglas, en Russie | | | | 16,449 | 7 | » |
| **Dudit jour.** | | | | | | |
| 219. Ameublement et vaisselle d'argent, acheté par M. le duc de Duras, pour l'abbé de Bernis | | | | 90,110 | 10 | 9 |
| **Du 2 janvier 1756.** | | | | | | |
| 220. Quartier d'octobre de Mme Infante | | | | 56,250 | » | » |
| 221. Supplément de ladite pension | | | | 63,000 | » | » |
| 222. Appointements du sieur Hodin, commis des affaires étrangères, quartier d'octobre | | | | 2,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 223. *Idem*, du sieur Vincent | 1,500 | » | » |
| 224. Gratification au sieur de Réène, quartier d'octobre | 750 | » | » |

Du 18 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 225. Par ordre du roi | 1,646,086 | 11 | 4 |
| 226. *Idem* | 55,992 | » | » |
| 227. Dépenses de la police, quartier de juillet | 21,000 | » | » |
| 228. Quartier d'octobre | 21,000 | » | » |

Du 26 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 229. Subside de l'électeur Palatin, du mois d'octobre | 50,000 | » | » |

Du 31 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 230. Gratification à M. d'Ossun, quartier d'octobre | 5,000 | » | » |
| 231. Appointements du sieur Le Baillif, *idem* | 1,000 | » | » |
| 232. Appointements du sieur Hénin, *idem* | 1,200 | » | » |
| 233. Pension du chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |

Du 24 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 234. Subside de l'électeur Palatin, novembre | 50,000 | » | » |
| 235. A M. de Montmartel, pour les frais de la loterie | 600,000 | » | » |
| 236. Au sieur Hodin de la Grange, principal d'une rente viagère de 500 livres | 60,000 | » | » |

Du 23 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 237. Subside de l'électeur Palatin, du mois de décembre 1755 | 50,000 | » | » |

Du 8 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 238. A M. le comte de Saint-Séverin | 20,000 | » | » |

Du 13 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 239. Pour le supplément de la rente viagère, constituée sur la tête de la reine par le roi de Pologne | 10,000 | » | » |

Du 17 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 240. Au lieu d'une ordonnance de pareille somme, au nom de M. le prince de Conti, à cause de ses prétentions d'indemnités et autres créances à exercer sur le roi | 1,500,000 | » | » |
| 241. *Idem* | 300,000 | » | » |

ANNÉE 1756

Du 11 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. A Jacquemin, pour deux nœuds de manche à M^me la dauphine | 107,660 | » | » |
| 2. A Jacquemin, pour diamants à M^mes Victoire, Sophie et Louise | 75,105 | 12 | 6 |
| 3. A la reine, pour paiement de ses dettes | 121,960 | » | » |
| 4. A M^lle Buisson | 1,500 | » | » |
| 5. Au sieur Hervieux, greffier de la Cour des Aides, pour l'annuel | 500 | » | » |

Du 6 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. Dépenses à Stockolm | 25,000 | » | » |
| 7. Au sieur Durand, à Varsovie ... 14,650 » ; Dépenses par le sieur Lanoue ... 846 12 | 13,496 | 12 | » |

Du 11 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 8. Au sieur Acenio, à Hambourg | 1,244 | » | » |

Du 16 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. Douzième paiement du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 10. Le change de la partie ci-dessus | 176,049 | 4 | » |
| 11. Extraordinaire à la Suède, six derniers mois 1755 | 250.000 | » | » |

Du 20 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 12. Année échue le 1^er janvier, du chevalier Fontana, à Rome | 1,000 | » | » |
| 13. Gratification du sieur Welbruck, chanoine à Liège ... 6,000 ; *Idem*, du sieur Toris, secrétaire du cardinal de Banière ... 2,400 | 8,400 | » | » |
| 14. Gratification 1756, à M^me Sedlinsky ... L. | 6,000 | » | » |

Du 25 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 15. Dépenses secrètes à Stockolm | 22,500 | » | » |
| 16. Courses par M. de Rochechouart en décembre ... 1,133 14 4 ; Dépenses par le sieur Durand, à Varsovie ... 1,288 » » ; Ports de lettres du sieur de Lesseps, cinq derniers mois ... 763 17 » ; Voyage par ordre de M. de Neuilly, de Gênes ... 635 13 4 | 4,822 | 6 | 4 |
| 17. Ports de lettres pour le sieur Champeaux, quartier d'octobre | 2,252 | » | » |
| 18. Pension à Rome ... L. | 28,800 | » | » |

Du 8 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 19. A M. de Saint-Séverin. | 28,000 | » | » |

NOTA. Portée à l'année précédente, n° 238.

Du 5 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 20. Dépenses à Stockolm | 40,000 | » | » |
| 21. A M. de Stainville, dé- | | | |

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| penses six derniers mois 1755 | 8,180 9 | | | |
| A M. de Bonnac, *idem*, quartier d'octobre | 9,677 5 | | | |
| A l'abbé Frichemane, appointements et dépenses, *idem* | 6,289 3 | 35,366 | 7 | » |
| A lui, dépenses extraordinaires | 4,907 » | | | |
| Au baron de Zugmentel, année 1755. | 4,287 10 | | | |
| 22. Voyages au sieur Michel | | 12,000 | » | » |
| 23. Gratification au sieur abbé de Vilfond | | 3,000 | » | » |

Du 15 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 24. Meubles et effets achetés à Madrid, de M. le duc de Duras, pour M. l'abbé de Bernis | 102,955 | 4 | 8 |
| NOTA. Il a été expédié le 31 décembre 1755 un ordre de 90,110 liv. 10 s. 9 d. pour pareils ameublements. | | | |
| 25. Meubles achetés à Venise, de M. l'abbé de Bernis, pour M. le comte de Durefort | 44,312 | » | » |
| 26. Dépenses à Stockolm.... | 25,000 | » | » |
| 27. Dépenses par M. l'abbé de Guebriand, à Munich | 5,508 | » | » |
| 28. Dépenses par M. le comte de Broglie, à Dresde, six derniers mois 1755 | 665 | » | » |
| 29. Gratification extraordinaire à M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 30. Pour la plus-value de l'office de maître particulier de Vannes | 4,000 | » | » |
| 31. Au Margrave de Baden, donné les vingtièmes et les deux sols pour livre du dixième sur les années 1752, 1753 et 1754 de la rente de 3,000 livres qu'il a sur la généralité de Metz, pour la cession du château Lauseron, en Alsace | 540 | » | » |
| 32. Subside de M. le duc des Deux-Ponts, année échue le 1er mars 1756 | 100,000 | » | » |
| 33. Affaires des postes | 3,555 | 14 | 6 |
| 31. A Mme de Beaumanoire | 4,000 | » | » |

Du 28 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 35. Achat d'une maison à La Haye, pour les ambassadeurs | 78,538 | 9 | » |

Du 4 mars.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 36. Dépenses à Stockolm.... | | 15,000 | » | » |
| 37. Dépenses par M. de Nivernais à Berlin, depuis le 12 janvier, jusqu'au 1er février | l. s. 8,500 » | | | |
| Dépenses pour l'abbé Lemaire, six derniers mois 1755. | 2,639 4 | 11,144 | 4 | » |

Du 4 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 38. Acompte des frais à faire par le sieur Mathis, au sujet des limites de Lorraine | 3,000 | » | » |

Du 10 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 39. A M. le comte de Durfort, en Angleterre | 10,000 | » | » |

Du 11 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 40. A Mme Desalleurs, pour son retour de Constantinople. | 20,000 | » | » |

Du 15 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 41. Correspondance secrète en Angleterre | 2,400 | » | » |

Du 16 mars.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 42. Dépenses extraordinaires par le chevalier de Vergennes, à Constantinople, jusqu'au 1er décembre 1755 | 18,063 17 | | | |
| Au comte de Rochechouart, impressions | 600 » | 29,123 | 17 | » |
| Au sieur Durand, à Varsovie.. | 460 » | | | |
| 43. Dépenses à Stockolm... | | 20,000 | » | » |
| 44. Remboursement au comte de Broglie | | 1,658 | 10 | » |

Du 20 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 45. A Mme la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |

Du 25 mars.

| | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 46. Remise au chevalier de Vergennes, à Constantinople | | 343,500 | » | » |
| 47. Courses par les ordres de M. de Rochechouart, janvier et février 1756 | 3,359 12 | | | |
| M. Durand d'Aubigny, frais extraordinaires | 850 » | 4,965 | 2 | » |
| Affaires secrètes à Amsterdam | 755 10 | | | |

Du 2 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 48. Quartier de janvier de la pension de Mme Infante | 56,250 | » | » |
| 49. Appointements du sieur Hodin, quartier de janvier... | 2,000 | » | » |
| 50. Appointements du sieur Vincent, quartier de janvier... | 1,500 | » | » |
| 51. Gratification au sieur de Réène, quartier de janvier | 750 | » | » |

Du 11 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 52. Au sieur abbé de Canchy, lieutenant général de Caen, sur la finance de sa charge | 10,000 | » | » |
| 53. Paiement à Mme Lavallière, par ordre du roi | 12,240 | » | » |

Du 5 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 54. Subside de l'électeur de Cologne, quartier échu le 1er décembre 1755 L. | 187,000 | » | » |

Du 6 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 55. Dépenses à Stockholm... | 72,500 | » | » |
| 56. Subsistance des Ecossais attachés au prince Edouard, année 1756 | 40,000 | » | » |
| 57. Dépenses du bureau des | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| affaires étrangères, depuis le 1er avril 1755, jusqu'au 1er avril 1756 | 7,337 | 12 | » |
| 58. Pour le voyage du sieur Pujol, à Gênes | 3,000 | » | » |
| 59. Pour dépenses à Varsovie, par le sieur Durand | 2,300 | » | » |
| 60. Pour dépenses avancées par le sieur Bottemon à Amsterdam | 1,113 | » | » |
| **Du 9 avril.** | | | |
| 61. Seizième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er décembre 1755 | 81,250 | » | » |
| 62. Quatorzième quartier du subside de Bareith, échu le 12 décembre 1755 | 56,250 | » | » |
| 63. Seizième quartier du subside de Brunswick, échu le 1er janvier 1755 | 100,000 | » | » |
| 64. Pour le change de cette partie | 37,000 | » | » |
| **Du 9 avril.** | | | |
| 65. Subside de Gênes, six mois échus le 1er avril 1756 | 300,000 | » | » |
| 66. Subside de Danemark, vingt-troisième quartier échu le 15 décembre 1755 | 225,000 | » | » |
| 67. Change de cette partie | 196,331 | 18 | » |
| **Du 18 avril.** | | | |
| 68. Par ordre du roi | 183,216 | 5 | 3 |
| **Du 1er avril.** | | | |
| 69. Pour les domestiques de Mme la comtesse de Mailly, à distribuer par M. le prince Tingry | 2,000 | » | » |
| **Du 25 avril.** | | | |
| 70. Pour Mme la duchesse de Modène, quartier de janvier | 15,000 | » | » |
| **Du 15 février.** | | | |
| 71. Pour affaires secrètes dont sa majesté a connaissance | 12,000 | » | » |
| **Du 16 avril.** | | | |
| 72. Subside de Liège, six derniers mois 1755 | 62,500 | » | » |
| **Du 2 mai.** | | | |
| 73. Pour Mlle de Sens, quartier de janvier | 6,250 | » | » |
| 74. Dépenses de la police, quartier de janvier | 21,000 | » | » |
| **Du 27 avril.** | | | |
| 75. Dépenses à Stockholm | 25,500 | » | » |
| 76. Dépenses ordinaires de l'abbé de Frischonau, pendant le quartier de janvier ... 5,703 14 } A lui, dépenses extraordinaires .... 876 1 } | 6,579 | 15 | » |
| 77. Subside de l'électeur palatin, janvier | 50,000 | » | » |
| **Du 30 avril.** | | | |
| 78. Gratification au marquis d'Ossun, quartier de janvier | 5,000 | » | » |
| 79. Appointements du sieur Hambourg, à compter du 17 décembre 1755, jusqu'au 1er décembre 1756, à raison de 2,000 par an | 583 | 6 | 8 |
| 80. Appointements du sieur Baillif, quartier de janvier | 1,000 | » | » |
| 81. Appointements du sieur Henin, quartier de janvier | 1,200 | » | » |
| 82. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier | 21,600 | » | » |
| **Du 14 mai.** | | | |
| 83. Dépenses par M. de Nivernais, à Berlin, depuis le mois de janvier jusqu'au mois d'avril, et pour son retour | 53,120 | 17 | » |
| 84. Dépenses par M. de Vergennes, à Constantinople, quartier d'octobre | 19,308 | 18 | » |
| 85. Dépenses par M. de Bonnac, quartier de janvier | 7,831 | 14 | » |
| 86. Dépenses à Stockholm | 5,000 | » | » |
| 87. Voyage du sieur Witemghoff, à Varsovie | 3,000 | » | » |
| 88. Au sieur Durand, à Varsovie | 2,415 | » | » |
| 89. Dépenses par M. d'Aubeterre, à Vienne, depuis le 1er octobre 1755, jusqu'au 31 mars | 1,759 | 13 | » |
| 90. Au sieur Cavedonne, courrier du pape qui a apporté les calottes aux cardinaux de Tavannes, Luynes et Gesvres | 1,000 | » | » |
| **Du 20 mai.** | | | |
| 91. Pour la pension de la demoiselle Maldachini, année échue au 1er mai | 750 | » | » |
| **Du 21 mai.** | | | |
| 92. Gratification au sieur Leroi, négociant français à Venise | 2,400 | » | » |
| 93. Dépenses à Stockholm | 3,000 | » | » |
| **Du 25 mai.** | | | |
| 94. Subside de l'électeur Palatin, du mois de février | 50,000 | » | » |
| **Du 20 juin** | | | |
| 95. A Madame, paiement de ses lettres | 27,563 | » | » |
| **Du 15 juin.** | | | |
| 96. Dépenses à Stockholm | 20,450 | » | » |
| 97. Gratification extraordinaire à M. le duc de Duras | 25,000 | » | » |
| 98. A M. le chevalier Follard, pour dépenses, depuis le 1er octobre 1755, jusqu'au 1er avril | 1,875 | » | » |
| **Du 17 juin.** | | | |
| 99. Pour dépenses à Stockholm | 7,500 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 100. Pour le chevalier Douglas à Pétersbourg, appointements du mois d'avril.......... | 2,829 | 18 | » |
| **Du 27 juin.** | | | |
| 101. Pour tenir lieu à MM. de Souvray et de Courtauvaux de la finance d'un office de greffier en chef du présidial de Tours, tombé aux parties casuelles ................................ | 58,300 | » | » |
| **Du 20 juin.** | | | |
| 102. Pour le quartier échu le 1er mars, du subside de Cologne ................................ | 187,500 | » | » |
| 103. Pour le dix-septième quartier échu le 1er mars, du subside de Wurtemberg......... | 81,250 | » | » |
| **Du 22 juin.** | | | |
| 104. Subside de l'électeur Palatin, du mois de mars...... | 50,000 | » | » |
| **Du 21 juillet.** | | | |
| 105. A Mme de Modène, quartier d'avril.......................... | 15,000 | » | » |
| 106. A Mlle de Sens, quartier d'avril ................................ | 6,250 | » | » |
| 107. Par ordre du roi......... | 8,304 | » | » |
| **Du 1er mai.** | | | |
| 108. Gratification à M. le prince des Deux-Ponts.......... | 100,000 | » | » |
| **Du 6 juillet.** | | | |
| 109. Quartier d'avril de la pension de Mme Infante......... | 56,250 | » | » |
| 110. Appointements du sieur Gaudin, quartier d'avril....... | 2,000 | » | » |
| 111. Appointements du sieur Vincent, quartier d'avril....... | 1,500 | » | » |
| 112. Gratification du sieur Rééne, quartier d'avril......... | 750 | » | » |
| **Du 7 juillet.** | | | |
| 113. Dépenses à Stockolm... | 15,000 | » | » |
| 114. Gratification au sieur comte de Lameth, diète de Pologne ................................ | 6,000 | » | » |
| 115. Dépense du voyage du sieur Michel, de Pétersbourg à Compiègne...................... | 5,500 | » | » |
| 116. Appointements du chevalier Douglas, du mois de mai .................................... | 2,829 | 18 | » |
| 117. Dépense avancée à Amsterdam, par le sieur Bothman ............................ | 1,285 | 4 | » |
| **Du 15 juillet.** | | | |
| 118. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Compiègne | 5,700 | » | » |
| 119. Au sieur de Champeaux, ports de lettres, six premiers mois 1756.............. | 5,719 | 10 | » |
| 120. Dépense par le sieur Durand, à Varsovie............. | 1,767 | 6 | » |
| 121. Vingt-quatrième et dernier quartier du subside de Danemark, échu le 15 mars... | 225,000 | » | » |
| 122. Pour le change de la partie ci-dessus.................... | 191,148 | » | » |
| **Du 21 juillet.** | | | |
| 123. Treizième paiement du subside de Suède.............. L. | 200,000 | » | » |
| 124. Pour le change de la partie ci-dessus.................... | 171,024 | 6 | » |
| 125. Quinzième terme du subside de Bareith, échu le 12 avril ................................ | 56,250 | » | » |
| 126. Subside de l'électeur palatin du mois d'avril......... | 50,000 | » | » |
| **Du 25 juillet.** | | | |
| 127. Par ordre du roi.......... | 150,000 | » | » |
| **Du 24 juillet.** | | | |
| 128. Dépense à Stockholm.. | 33,000 | » | » |
| 129. Dépense faite par M. de Nivernais, à Berlin, parfait paiement ............................ | 13,323 | 6 | » |
| 130. Courses par ordre de M. le comte de Rochechouart, mois de mars, avril, mai et juin ..................................... | 7,865 | 11 | » |
| 131. Dépenses faites par M. de Bonnac, pendant le quartier d'avril.......................... | 7,471 | » | » |
| 132. Ports de lettres du sieur de Lesseps, pendant les six premiers mois 1756.......... | 751 | 13 | 4 |
| 133. Dépense par M. de Lorenzy, depuis le 1er juillet 1755 jusqu'à pareil jour 1756........ | 601 | 9 | 4 |
| **Du 31 juillet.** | | | |
| 134. Gratification à M. d'Ossun, quartier d'avril....... | 5,000 | » | » |
| 135. Appointements du sieur Pujot, mois de mars, avril, mai et juin................. | 2,000 | » | » |
| 136. Appointements du sieur Henin, quartier d'avril. | 1,200 | » | » |
| 137. Appointements du sieur Hambourg, quartier d'avril ............................. | 500 | » | » |
| 138. *Idem*, du sieur Lebaillif, depuis le 1er avril jusqu'au 9 mai........................ | 433 | 6 | 5 |
| 139. Pension du chevalier de Saint-Georges................. | 21,600 | » | » |
| **Du 3 août.** | | | |
| 140. Six derniers mois 1756 du subside extraordinaire de Suède ................................ | 250,000 | » | » |
| **Du 8 août.** | | | |
| 141. Dépense à Stockolm... | 10,000 | » | » |
| 142. Dépense par l'abbé Frischeman, à Madrid, quartier d'avril.......................... | 7,724 | 2 | » |
| 143. *Idem*, par M. de Stainville, à Rome, six premiers mois ..................................... | 3,359 | 10 | » |
| 144. Appointements du chevalier Douglas, Pétersbourg, mois de juin....................... | 2,829 | 18 | » |
| 145. Dépenses par M. le comte de Broglie, à Dresde, depuis le mois de février jusqu'au 19 juillet.................... | 1,297 | 2 | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 146. A M. le comte d'Affry. | 1,248 | » | » |
| **Du 11 août.** | | | |
| 147. Quatre mois échus au 1er août, du subside de Gênes | 400,000 | » | » |
| **Du 15 août.** | | | |
| 148. Dépense de la petite écurie, année 1754 | 1,435,422 | 9 | 7 |
| 149. Autre chose | 58,217 | 6 | » |
| **Du 15 août.** | | | |
| 150. Dépense à Stockholm.. | 18,000 | » | » |
| 151. Par le chevalier Douglas, à Pétersbourg | 3,701 | 4 | » |
| 152. Par M. de Monseel, à Munich, quartier d'avril | 1,924 | 11 | » |
| 153. Par l'abbé Le Maire... | 1,560 | » | » |
| **Du 24 août.** | | | |
| 154. Subside palatin, mois de mai | 50,000 | » | » |
| **Du 30 août.** | | | |
| 155. Au général Monnet, traitements de 6 mois, échu le 29 août | 3,000 | » | » |
| **Du 1er septembre.** | | | |
| 156. Première moitié des subsides de l'électeur de Bavière | 300,000 | » | » |
| 157. Pour la chancellerie de Bavière | 36,000 | » | » |
| **Du 12 septembre.** | | | |
| 158. Par ordre du roi | 200,000 | » | » |
| **Du 12 septembre.** | | | |
| 159. A M. le duc de Gesvres, pour tenir lieu de la finance des offices de notaires, créés dans l'élection d'Avranches | 30,000 | » | » |
| **Du 5 septembre.** | | | |
| 160. Décompte de la pension du feu prince Ragotsky, du 1er juillet 1755 au 16 juin 1756 | 13,455 | 11 | 2 |
| **Du 9 septembre.** | | | |
| 161. Dépense à Stockholm.. | 24,250 | » | » |
| 162. Dépense par le baron de Zuckmontel, six premiers mois | 10,497 | 12 | » |
| 163. Appointements du chevalier Douglas, juillet | 2,788 | » | » |
| 164. Par le sieur Durand, à Varsovie | 1,767 | 6 | » |
| **Du 11 septembre.** | | | |
| 165. Au roi de Pologne, électeur de Saxe | 300,000 | » | » |
| **Du 17 septembre.** | | | |
| 166. Subside de Liège, six premiers mois | 62,500 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Du 22 septembre.** | | | |
| 167. Subside de l'électeur palatin, mois de juin | 50,000 | » | » |
| 168. A la demoiselle de Baromdelle, sœur du sieur de Guitemeny, commissaire des gardes du corps, sur le prix de l'office tombé aux parties casuelles | 30,000 | » | » |
| **Du 28 septembre.** | | | |
| 169. Subside de la République de Gênes, pour le mois d'aût | 150,000 | » | » |
| **Du 2 octobre.** | | | |
| 170. Quartier de juillet de la pension de Mme Infante.... | 56,250 | » | » |
| 171. Appointements du sieur Gaudion, quartier de juillet.. | 2,000 | » | » |
| 172. *Idem*, du sieur Vincent, commis des affaires étrangères | 1,500 | » | » |
| 173. *Idem*, gratification du sieur Réene, quartier de juillet | 750 | » | » |
| **Du 10 octobre.** | | | |
| 174. Au roi | 10,656 | » | » |
| 175. A Mme de Modène, quartier de juillet | 15,000 | » | » |
| 176. A Mlle de Sens, même quartier | 6,250 | » | » |
| **Du 7 octobre.** | | | |
| 177. Subside de Danemark, quartier échu le 15 juin 1756 | 225,000 | » | » |
| 178. Change de la partie cidessus | 190,275 | 5 | » |
| 179. Subside de Cologne, quartier échu le 1er juin | 187,500 | » | » |
| 180. Subside de Wurtemberg, quartier échu le 1er juin | 81,250 | » | » |
| 181. Dépenses par le sieur de Vergennes, à Constantinople, six premiers mois | 32,228 | 12 | 6 |
| 182. Dépense à Stockholm.. | 16,500 | » | » |
| 183. Dépense par M. de Bonnac, quartier de juillet... | 6,142 | » | » |
| 184. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour Fontainebleau | 5,700 | » | » |
| 185. Dépense par le sieur Durand, à Varsovie | 5,416 | 19 | » |
| 186. Courses par les ordres de M. de Rochechouart, juillet et août | 4,086 | » | » |
| 187. Appointements du sieur Douglas, à Pétersbourg, mois d'août | 2,800 | 13 | » |
| 188. Dépense par le sieur de Duras, à Varsovie | 2,312 | » | » |
| 189. Au chevalier Follard, quartier d'avril et de juillet. | 1,875 | » | » |
| 190. Au sieur Bothman, en Hollande, pour correspondance | 1,278 | 5 | » |
| 191. Dépense de M. d'Aubeterre, du 1er avril au 31 juillet | 1,042 | 8 | » |
| 192. Pour le voyage du sieur Pujot, en Corse | 1,042 | » | » |

Du 14 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 193. A M. le comte d'Estrées, pour les premières dépenses de son voyage........... | 24,000 | » | » |
| 194. Dépense de la police, quartier d'avril.................. | 21,000 | » | » |
| 195. Par ordre du roi......... | 150,000 | » | » |

Du 25 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 196. Subside de l'électeur Palatin, du mois de juillet... | 50,000 | » | » |

Du 31 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 197. Gratification à M. d'Ossun, quartier de juillet... | 5,000 | » | » |
| 198. Appointements du sieur Henin ................................ | 1,200 | » | » |
| 199. *Idem*, au sieur Hambourg ................................ | 500 | » | » |
| 200. Quartier de juillet de la pension du chevalier de Saint-Georges .................... | 21,600 | » | » |

Du 1er novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 201. Dépenses de l'abbé de Freschman, quartier de juillet ...................................... | 8,603 | 10 | » |
| 202. Courses par M. de Rochechouart, septembre........... | 1,850 | 1 | » |
| 203. Gratification au sieur de Bron, officier d'artillerie, qui va à Gênes.................... | 1,000 | » | » |
| 204. Dépense par M. de Broglie, septembre............... | 4,448 | 14 | » |
| 205. Dépenses par le sieur de Champeaux, quartier de juillet ................................ | 4,519 | 12 | » |
| 206. A M. Douglas, dont il rendra compte..................... | 10,000 | » | » |

Du 9 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 207. Dépenses par le sieur Durand, à Varsovie.............. | 3,861 | 5 | » |

Du 14 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 208. Dépense à Stockholm.. | 9,972 | 10 | » |
| 209. Appointements du chevalier Douglas, septembre.... | 2,811 | 18 | » |

Du 19 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 210. Subside de Gênes, septembre ................................ | 150,000 | » | » |
| 211. Au duc des Deux-Ponts, pour la première moitié de la levée d'un régiment d'infanterie de 2,000 hommes | 120,000 | » | » |
| 212. Par ordre du roi, pour gratification aux commis des affaires étrangères................ | 20,000 | » | » |

Du 23 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 213. Subside de l'électeur Palatin, mois d'août................. | 50,000 | » | » |

Du 24 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 214. Dépenses à Stockolm. | 11,000 | » | » |
| 215. Dépenses par M. de Broglie .............................. | 8,264 | 12 | » |
| 216. Dépenses par M. de Monscels, quartier de juillet. | 2,855 | » | » |
| 217. Courses par M. de Rochechouart, mois d'octobre.... | 1,816 | » | » |
| 218. Ports de lettres du sieur de Lesseps, quartier de juillet ................................ | 1.017 | 12 | » |

Du 26 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 219. Gratification à M. le Bailli de Souza.................... | 6,000 | » | » |

Du 5 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 220. Par ordre du roi......... | 120,000 | » | » |

Du 7 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 221. Dépenses par M. de Bonnac .............................. | 15,186 | » | » |
| 222. Appointements du sieur Douglas, mois d'octobre......... | 2,764 | 10 | » |

Du 9 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 223. Au duc des Deux-Ponts, pour la seconde moitié de la levée d'un régiment d'infanterie de 2,000 hommes ............ | 121,640 | » | » |
| 224. Dix-neuvième quartier du subside de Wurtemberg, échu le 1er septembre............ | 81,250 | » | » |

Du 15 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 225. Subside du duc des Deux-Ponts, six mois échus le 1er octobre ...................... | 100,000 | » | » |
| 226. Gratification aux sieurs de Bermont, Wittinghof, chevalier de la Messèles, et le baron de l'Hôpital, qui vont à Pétersbourg ...................... | 40,000 | » | » |
| 227. Gratification au marquis de Frasgne.................. | 4,000 | » | » |

Du 19 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 228. Au sieur Hervieux, greffier de la cour des aides pour son annuel 1757............ | 500 | » | » |
| 229. Pour le cabinet des Postes ................................ | 131,000 | » | » |
| 230. Supplément .............. | 9,275 | » | » |
| 231. Dixième de la pension de M. de Réaumur............... | 1,200 | » | » |

Du 21 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 232. Subside de l'électeur Palatin, du mois de septembre... | 50,000 | » | » |
| 233. A M. l'archevêque de Narbonne, pour son diocèse.. | 10,000 | » | » |
| 234. Supplément des rentes de Mlle de Charollais............ | 16,666 | 15 | 4 |
| 235. Supplément des rentes de Mlle d'Armagnac............... | 10,800 | » | » |

Du 9 janvier 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 236. Dépenses de la police, quartier de juillet............... | 21,000 | » | » |

Du 24 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 237. Dépenses par M. le comte d'Estrées à Vienne...... | 12,622 | 10 | » |
| 238. Dépenses par l'abbé de Bernis ................................ | 10,682 | 10 | » |
| 239. Gratification à M. de Champeaux ........................ | 6,120 | 10 | » |
| 240. Dépenses par M. d'Au- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| bigny, du mois de juin au 30 septembre | 3,300 | » | » |
| 241. Courses par ordre de M. de Rochechouart, mois de novembre | 1,816 | » | » |

Du 2 janvier 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 242. Quartier d'octobre, de la pension de M^me Infante | 56,250 | » | » |
| 243. Supplément pour l'année entière | 63,000 | » | » |
| 244. Appointements de M. Gaulin, quartier d'octobre | 2,000 | » | » |
| 245. Appointements du sieur Vincent, *idem* | 1,500 | » | » |
| 246. Gratification au sieur de Réene, quartier d'octobre. | 750 | » | » |

Du 16 janvier 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 247. Par ordre du roi | 150,000 | » | » |

Du 23 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 248. Quartier de M^me de Modène | 15,000 | » | » |
| 249. Quartier d'octobre de M^lle de Sens | 6,250 | » | » |

Du 14 janvier 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 250. Subside de l'électeur palatin, mois d'octobre | 50,000 | » | » |

Du 30 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 251. Police quartier d'octobre | 21,000 | » | » |

Du 31 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 252. A M. d'Ossun, quartier d'octobre | 5,000 | » | » |
| 253. Au sieur Henin, depuis le 1^er octobre jusqu'au 20 novembre | 653 | 6 | 5 |
| 254. Au sieur Hambourg, quartier d'octobre | 500 | » | » |
| 255. Au chevalier Saint-Georges, *idem* | 21,600 | » | » |
| 256. Au sieur Pujot, appointements du 1^er juillet au 21 octobre | 1,850 | » | » |

Du 23 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 257. Subside de l'électeur Palatin, mois de novembre | 50,000 | » | » |

Du 22 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 258. Subside de l'électeur palatin, mois de décembre | 50,000 | » | » |

ANNÉE 1757.

Du 16 janvier 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| N°. 1. Armement extraordinaire pour la compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 2. Par ordre du roi | 22,776 | » | » |

Du 13 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Quartier du subside de Cologne, échu au 1^er septembre 1756 | 187,500 | » | » |

Du 15.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4. Présent pour la Russie par M. de l'Hôpital | 30,534 | » | » |
| 5. Dépenses de M. le comte d'Estrées à Vienne | 13,875 | » | » |
| 6. *Idem*, par le sieur Durand à Varsovie | 5,168 | 12 | » |
| 7. Huitième mois des appointements du chevalier Douglas | 2,764 | 10 | » |
| 8. Dépenses à Stockolm | 2,400 | » | » |
| 9. Dépenses par le comte de Broglie | 1,706 | 8 | » |

Du 25.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10. Quatorzième paiement du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 11. Change de la partie cidessus | 166,852 | 2 | » |
| 12. Première moitié de la levée des troupes de Wurtemberg | 181,230 | » | » |
| 13. Subside de Gênes, octobre | 150,000 | » | » |
| 14. Premier mois de solde des troupes du duc des Deux-Ponts | 32,710 | 5 | » |
| 15. Courses par M. de Rochechouart, pendant le mois de décembre | 2,099 | 15 | » |
| 16. Dépenses par l'abbé Le Maire, six derniers mois 1756. | 1,560 | » | » |

Du 27.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17. Pension secrète à Rome | 28,800 | » | » |
| 18. Dépenses par M. de Stainville, six derniers mois 1756 | 9,423 | 18 | » |
| 19. Dépenses par le chevalier Douglas, pour la maladie du sieur Meissonnier | 1,003 | 8 | » |
| 20. Pour la pension du Fontana à Rome, année échue au 1^er janvier | 2,000 | » | » |
| 21. Gratification annuelle au sieur Wilbruck, chanoine de Liège | 6,000 | » | » |
| 22. Gratification à la comtesse Sedlinsky | 6,000 | » | » |

Du 30 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23. Gratification à M. le comte d'Argenson, pour le renouvellement du bail des postes | 150,000 | » | » |
| 24. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |
| 25. *Idem* | 40,000 | » | » |
| 26. *Idem* | 28,000 | » | » |

Du 6 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27. Par ordre du roi | 84,000 | » | » |

Du 3 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28. Dépenses extraordinaires de l'abbé de Frischeman, dernier quartier 1756 | 14,526 | 8 | » |
| 29. Dépenses par le baron de Zulkmantel, six derniers mois 1756 | 6,272 | » | » |
| 30. Par le sieur de Champeaux, trois derniers mois... | 3,207 | 15 | » |
| 31. Appointements du che- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| valier Douglas, mois de décembre | 2,774 | 10 | » |
| 32. Dépenses de M. Leffry. | 1,242 | » | » |

Du 9 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 33. Dixième du plat de M^me de Marsan | 2,400 | » | » |

Du 13 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 34. Diamants pour M^me la dauphine fournis par Jacquemin | 29,375 | 5 | » |
| 35. *Idem*, pour M^mes Victoire, Sophie et Louise | 80,689 | 5 | » |
| 36. Montre fournie par Jacquemin | 17,551 | 17 | 6 |
| 37. A Ducrolet, pour une boîte | 7,800 | » | » |
| 38. A Herbault, pour une boîte | 2,712 | » | » |

Du 20 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 39. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |

Du 8 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 40. Dépenses par M. le comte d'Estrées, à Vienne | 8,325 | » | » |
| 41. Frais extraordinaires à Vienne, par le sieur Ratte, pendant les cinq derniers mois | 1,048 | 10 | » |

Du 15 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 42. Subside de Bavière, quartier échu le 21 octobre 225,000; et pour quartier arriéré, 75,000 | 300,000 | » | » |

Du 16.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 43. Au chevalier Follard, pour voyage extraordinaire | 26,000 | » | » |
| 44. Dépenses par le sieur Durand à Varsovie | 7,068 | 7 | 6 |
| 45. Premier quartier de la pension du sieur baron de Karg, aux jésuites | 1,915 | 8 | » |
| 46. Dépenses par le sieur Dumont, à Dantzick, trois derniers quartiers 1756 | 1,087 | 6 | » |

Du 18.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 47. A la chancellerie de Russie | 95,838 | 18 | » |

Du 27 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 48. Acquisition de Bellevue | 325,000 | » | » |
| 49. Au père Noël, pour ouvrages d'optique | 21,832 | 17 | » |

Du 28.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. Douzième quartier du subside de Danemark, échu le 15 septembre 1756 | 225,000 | » | » |
| 51. Pour le change de la partie ci-dessus | 189,592 | 11 | » |

Du 2 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 52. Six mois de la gratification du général Monnet | 3,000 | » | » |
| 53. Dépenses à Constantinople, par M. de Vergennes, quartier de juillet | 25,376 | 16 | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 54. A M. le maréchal d'Estrées | 5,575 | » | » |
| 55. Dépenses à Stockolm | 1,500 | » | » |
| 57. Ports de lettres de Bruxelles, novembre, décembre et janvier | 1,263 | 15 | » |

Du 3 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 58. Première année de pension au bailli de Souza, échue le 15 février | 6,000 | » | » |
| 59. Gratification au même. | 6,000 | » | » |

Du 5.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 60. Pour la levée de 3,000 hommes de troupes palatines | 362,460 | » | » |
| 61. Pour la seconde moitié de la levée des troupes de Wurtemberg | 181,330 | » | » |
| 62. Un mois de solde et nourriture de paix de ladite levée | 40,295 | 12 | » |

Du 7.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 63. Subside de Gênes, mois de novembre | 150,000 | » | » |

Du 13 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 64. Pension de M^me de Beaumanoir | 4,000 | » | » |
| 65. Pour avance à la compagnie des Indes | 6,000,000 | » | » |

Du 20 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. Pour M. de Nesle | 4,800 | » | » |

Du 15 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 67. Pour le quartier du subside de l'électeur de Bavière, échu le 21 janvier | 225,000 | » | » |
| 68. Pour le deuxième quartier de la seconde moitié des subsides arriérés à l'électeur de Bavière | 75,000 | » | » |
| 69. Pour les six derniers mois 1756, du subside de Liège | 62,500 | » | » |

Du 3 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 70. Pour M^me la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |
| 71. Dépenses de la terre de Montgommery | 30,000 | » | » |
| 72. Pour le fonds de la pension de rente viagère de M. de Renty | 15,600 | » | » |
| 73. Par ordre du roi | 150,000 | » | » |
| 74. Par ordre du roi au au sieur Regnault d'Avignon, pour envoi de chirurgien | 10,000 | » | » |

Du 20 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 75. Pour l'arrangement de M. Castaniers avec la compagnie des Indes, suivant la forme approuvée par sa majesté, et payable sur le dividende des actions appartenant au roi | 600,000 | » | » |

Du 27 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 76. Supplément d'appointements à M. le chancelier | 30,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 77. Gratification à M. de Saint-Séverin | 20,000 | » | » |
| **Du 21 mars.** | | | |
| 78. Dépenses pour M. le d'Estrées à Vienne | 12,521 | 9 | » |
| 79. Courses de Parme, pendant le mois de février | 1,694 | 12 | » |
| 80. Dépenses pour M. de Monteil, trois derniers mois 1756 | 1,673 | 11 | » |
| **Du 22 mars.** | | | |
| 81. Pour la solde du régiment de M. le duc des Deux-Ponts | 40,000 | » | » |
| 82. Appointements de M. le chevalier Douglas, mois de janvier | 2,774 | 10 | » |
| **Du 29 mars.** | | | |
| 83. Décompte de ce qui est dû à l'électeur palatin, pour les seconds 3,000 hommes levés | 224,362 | 10 | » |
| **Du 31 mars.** | | | |
| 84. Dépense pour le chevalier de Vergennes, trois derniers mois 1756 | 8,009 | 7 | » |
| 85. Pour M. le comte d'Estrées à Vienne | 5,575 | » | » |
| 86. Frais de correspondance par le sieur Durand Daubigny | 1,467 | » | » |
| **Du 4 avril.** | | | |
| 87. Quartier de janvier de la pension de Mme infante | 56,250 | » | » |
| 88. Appointements du sieur Goudin, quartier de janvier | 2,000 | » | » |
| 89. Appointements du sieur Vincent, *idem* | 1,500 | » | » |
| 90. Gratification du sieur de Réene | 750 | » | » |
| **Du 5 avril.** | | | |
| 91. Subside extraordinaire de Suède, six premiers mois. | 250,000 | » | » |
| **Du 10 avril.** | | | |
| 92. Pour la demoiselle Olivier de Condé pour supplément de rente viagère | 300 | » | » |
| **Du 17 avril.** | | | |
| 93. Premier de janvier, à Mme de Modène | 15,000 | » | » |
| 94. *Idem*, à Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| **Du 14 avril.** | | | |
| 95. Subside de Gènes, décembre, janvier et février 1757 | 450,000 | » | » |
| 96. Gratification à M. Joly de Fleury, sur 30,000 provenant d'un ancien compte des amendes | 15,000 | » | » |
| **Du 16 avril.** | | | |
| 97. Pour l'année courante des Ecossais, à la suite du prince Edouard | 40,000 | » | » |
| 98. Pour le service extérieur du bureau des affaires étrangères, depuis le 1er avril 1756, jusqu'au 1er avril 1757 | 7,265 | 16 | » |
| 99. Pour ports de lettres de M. Champeaux, quartier de janvier | 2,727 | 10 | » |
| 100. Dépenses par M. d'Affry, trois premiers mois | 2,024 | » | » |
| **Du 20 avril.** | | | |
| 101. Pour deux termes échus le 12 décembre, du subside du Margrave de Bareith | 112,500 | » | » |
| 102. Moitié de la levée du régiment de 300 hussards du Margrave d'Anspach | 45,000 | » | » |
| 103. Pour la solde de la levée du régiment de Deux-Ponts | 29.266 | 2 | » |
| **Du 22 avril.** | | | |
| 104. Pour la levée de 6,000 hommes de troupes palatines | 138,097 | 10 | » |
| 105. Pour l'équipage de campagne desdites troupes | 86,265 | » | » |
| **Du 24 avril.** | | | |
| 106. Gratification à M. Pasquier, conseiller au parlement, pour l'année d'avance de sa pension | 6,000 | » | » |
| **Du 25 avril.** | | | |
| 107. Par ordre du roi | 900 | » | » |
| **Du 8 mai.** | | | |
| 108. Par ordre du roi, à M. de Lavallière | 7,008 | » | » |
| 109. Gratification à M. Aubry, conseiller honoraire au parlement | 1,200 | » | » |
| 110. *Idem*, à M. Titon | 3,000 | » | » |
| 111. A M. le prince de Turenne pour l'aider à faire ses équipages | 12,000 | » | » |
| 112. Au sieur Hogier, pour l'aider à subsister | 10,000 | » | » |
| **Du 25 avril.** | | | |
| 113. A M. de Bestrichet, présent | 35,880 | » | » |
| **Du 30 avril.** | | | |
| 114. Gratification à M. d'Ossun, quartier de janvier | 5,000 | » | » |
| 115. Appointements du sieur Hambourg, quartier de janvier | 500 | » | » |
| 116. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier | 21,600 | » | » |
| **Du 2 mai.** | | | |
| 117. Subside de l'électeur palatin, mois de janvier | 50,000 | » | » |
| **Du 15 mai.** | | | |
| 118. Police, quartier de janvier | 21,000 | » | » |
| 119. Au sieur Grayer, pour rente viagère | 33,000 | » | » |
| 120. A lui, pour remise d'an- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| ciennes quittances du trésor royal | 40,000 | » | » |

Du 29 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 121. Par ordre du roi | 6,000 | » | » |

Du 9 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 122. A M. de Tingry, pour les domestiques de Mme la comtesse de Mailly | 2,000 | » | » |

Du 14 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 123. Dépense par le sieur Durand à Varsovie, depuis le 9 novembre 1756 jusqu'au 7 avril 1757 | 10,345 | » | » |
| 124. *Idem*, pour dépenses secrètes à Varsovie | 3,445 | » | » |
| 125. Dépenses pour l'abbé de Frischmane, à Madrid, quartier de janvier | 9,939 | 12 | » |
| 126. Appointements du chevalier Douglas, février et mars | 5,449 | » | » |
| 127. Course de Parme, par M. de Rochechouart, mois de mars | 2,218 | 5 | » |
| 128. Appointements payés par le comte de Broglie, au sieur de Lancy, quartier de janvier 1756 et janvier 1757 | 1,500 | » | » |
| 129. Présent à M. de Gemmengn, ministre d'Anspach, pour signature de traité | 5,000 | » | » |
| 130. Au secrétaire qui a expédié les deux actes | 750 | » | » |
| 131. *Idem*, au ministre de Bareith | 3,750 | » | » |
| 132. *Idem*, au sieur Henneberg, secrétaire de confiance de Bareith | 2,500 | » | » |

Du 16 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 133. Pour la levée des seconds 3,000 hommes de Wurtemberg | 362,460 | » | » |
| 134. Pour l'équipage de campagne desdites troupes | 86,265 | » | » |
| 135. Pour le restant d'un mois de solde de paix desdites troupes | 46,645 | 12 | 6 |
| 136. Acompte d'un mois de solde desdites troupes | 99,521 | 5 | » |

Du 17 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 137. Pour le mois de mai de la solde des 6,000 hommes de troupes palatines | 98,133 | 15 | » |

Du 20 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 138. Pension de la demoiselle Maldachini, année échue au mois de mai | 750 | » | » |

Du 28 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 139. Lettre de M. de Montmartel, pour 30,000 ducats d'or, tirés au mois d'octobre 1755, d'Hollande sur Boislau, pour dépense en Pologne par le comte de Broglie | 318,750 | » | » |
| 140. Dépense par M. de Stainville, à Rome, pendant les trois ans trois mois de son ambassade | 29,273 | 7 | » |
| 141. A M. Michel, pour avances faites au chevalier Dougles à Pétersbourg | 20,000 | » | » |
| 142. A M. d'Ossun, remboursement de dépenses | 5,000 | » | » |
| 143. Dépense à Stockholm, par M. d'Havrincourt | 3,750 | » | » |
| 144. Dépense par M. de Montciel, quartier de janvier | 2,808 | 8 | » |
| 145. Courses de M. de Rochechouart, pendant le mois d'avril | 1,694 | 12 | » |
| 146. Frais extraordinaires du sieur Ratte à Vienne, 4 premiers mois 1757 | 1,131 | 19 | » |
| 147. Au curé de Saint-Fargeau | 300 | » | » |

Du 29 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 148. Au sieur le Guay, graveur pour le roi | 6,000 | » | » |
| 149. A Davaux, pour le service du roi : porcelaines | 1,776 | » | » |
| 150. Au sieur Roëttiers, orfèvre, *idem* | 1,121 | 18 | » |

Du 30 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 151. Secours à la reine de Pologne, pour les 4 premiers mois 1757 | 400,000 | » | » |

Du 1er juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 152. Subside de l'électeur palatin, mois de février | 50,000 | » | » |

Du 5 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 153. Pour l'année de la pension de Mme la maréchale d'Estrées | 9,000 | » | » |
| 154. Pour portion de la gratification annuelle de M. de Saint-Séverin, jusqu'à sa mort | 9,000 | » | » |

Du 12 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 155. Frais de l'emprunt des 36,000,000, sur les 2 sous pour livre du dixième et intérêts, droits de notaires et agents de change, suivant le bon du roi du 13 septembre 1756 | 1,192,500 | » | » |

Du 4 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 156. Pour dépenses faites par M. de Montciel, à Stutgard | 614 | » | » |

Du 20 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 157. Pour le roi et la reine de Pologne, cinquième mois | 100,000 | » | » |

Du 23 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 158. Second quartier de la pension du baron Karg, au collège des jésuites, échue le 4 mai | 877 | 12 | » |

Du 26 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 159. Par ordre du roi | 24,000 | » | » |

160. Gratification aux di-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| recteurs et commis des postes, suivant le bon de sa majesté, pris par M. Janot............... | 13,000 | » | » |

Du 3 juillet 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 161. Par ordre du roi......... | 150,000 | » | » |
| 162. Avance pour l'école militaire ............................ | 200,000 | » | » |

Du 23 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 163. Gratification au sieur Vincent, secrétaire du ministre des affaires étrangères...... | 3,000 | » | » |

Du 26 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 164. Dépenses par le sieur de Vergennes, quartier de janvier ............................... | 12,562 | 9 | 6 |
| 165. Voyage de M. Dumesnil, à Munich....................... | 12,000 | » | » |
| 166. A M. le comte de Walbruck, chanoine de Liège...... | 10,430 | 8 | » |
| 167. Aux commis des affaires étrangères, voyage de Compiègne ....................... | 5,700 | » | » |
| 168. Course de Parme, mois de mai.............................. | 2,221 | 6 | » |
| 169. Remboursement au comte de Broglie, de 150 ducats.................................... | 1,725 | » | » |
| 170. Dépenses extraordinaires par le sieur Durand à Liège jusqu'au 1er juin 1757... | 1,517 | 7 | » |

Du 28 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 171. Subside de l'électeur palatin, mois de mars........... | 50,000 | » | » |

Du 2 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 172. Quartier d'avril, pension de Mme infante.............. | 56,250 | » | » |
| 173. Appointements du sieur Gaudin, quartier d'avril ....................................... | 2,000 | » | » |
| 174. *Idem*, au sieur Vincent | 1,500 | » | » |
| 175. Gratification au sieur Réene, quartier d'avril......... | 750 | » | » |

Du 10 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 176. Quartier d'avril à Mme de Modène........................... | 15,000 | » | » |
| 177. A Mlle de Sens........... | 6,250 | » | » |

Du 17 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 178. Par ordre du roi......... | 76,000 | » | » |
| 179. Par ordre du roi à M. de la Vallière....................... | 3,624 | » | » |
| 180. Pour prix des meubles de Bellevue........................ | 108,000 | » | » |

Du 10 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 181. Mois de juin de la solde de 6,000 hommes de troupes palatines .......................... | 98,133 | » | » |

Du 15 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 182. Premier paiement à l'impératrice reine............... | 5,000,000 | » | » |
| 183. Envoyé à Parme pour partie des dépenses du voyage de Mme Infante.................... | 100,000 | » | » |

Du 19 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 184. A la reine de Pologne, mois de juin....................... | 100,000 | » | » |

Du 20 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 185. A Mme Infante, faisant partie des frais de voyage..... | 36,000 | » | » |

Du 21 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 186. Appointements du chevalier Douglas, mois d'avril. | 2,800 | » | » |
| 187. Gratification au sieur Joseph Le Roy, négociant français, établi à Venise...... | 2,400 | » | » |
| 188. Courses de M. de Rochechouart, mois de juin...... | 1,832 | » | » |
| 189. Au comte de Broglie, dépenses extraordinaires....... | 1,756 | » | » |
| 190. Gratification au courrier de M. de Staremberg..... | 1,200 | » | » |
| 191. Au sieur Robin, commis des affaires étrangères, gratification ....................... | 1,200 | » | » |

Du 22 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 192. Premier quartier du subside de Danemark, échu le 15 décembre ........................ | 225,000 | » | » |

Du 24 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 193. Pour change de la partie ci-dessus........................ | 185,988 | 6 | » |
| 194. A M. de Champeaux, pour gratification au sieur Ascenso .............................. | 5,184 | » | » |
| 195. Gratification au marquis de Nesle....................... | 4,800 | » | » |

Du 31 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 196. Au sieur de la Martinière, pour achats d'héritages pour le chemin de Bièvres..... | 841 | 3 | » |

Du 27 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 197. Quartier de subside échu le 1er décembre, de l'électeur de Cologne.................. | 187,500 | » | » |

Du 31 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 198. Gratification à M. d'Ossun, quartier d'avril...... | 5,000 | » | » |
| 199. Appointements du sieur Hombourg, quartier d'avril.. | 500 | » | » |
| 200. Pension du chevalier de Saint-Georges................. | 21,600 | » | » |

Du 2 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 201. Pour la solde des 6,000 palatins, mois de juin.......... | 98,133 | 15 | » |

Du 14 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 202. Subside de l'électeur Palatin, mois d'avril............ | 50,000 | » | » |
| 203. Subside de Gênes, mars et avril........................ | 300,000 | » | » |
| 204. Frais de levée de 4,000 Bavarois .......................... | 483,280 | » | » |
| 205. Pour trois mois de solde de paix de ces troupes......... | 161,182 | » | » |
| 206. Equipages de campagne .................................... | 57,530 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 207. Mois de solde de guerre | 66,810 | » | » |
| 208. Subside de Bareith, terme échu le 12 avril 1757.... | 56,250 | » | » |
| 209. Solde des troupes de Würtemberg, juin et juillet.. | 199,042 | 10 | » |
| 210. Acompte du nouveau subside pour la Suède.......... | 400,000 | » | » |
| 211. Change .................... | 338,399 | 4 | » |

Du 21 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 212. Par ordre du roi......... | 21,600 | » | » |
| 213. Remplacement à M. de Montmartel de dépenses pour rassembler toutes les monnaies étrangères.................. | 10,647 | 2 | 5 |
| 214. Supplément de remboursement de la finance de conseiller au parlement de M. Séguier ............................ | 10,000 | » | » |

Du 17 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 215. Nouvelle avance à la compagnie des Indes........... | 600,000 | » | » |
| 216. Remplacement à M^me de Marsan, du dixième duplat | 2,400 | » | » |

Du 28 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 217. Gratification à M. Titon, reste de 6,000 livres....... | 3,000 | » | » |
| 218. *Idem*, au secrétaire de M. le premier président........ | 3,000 | » | » |

Du 26 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 219. A la reine de Pologne, mois de juillet.................... | 100,000 | » | » |

Du 1er septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 220. Au général Monnet, six mois échus le 1er septembre... | 6,000 | » | » |

Du 8 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 221. Subside de Cologne, quartier échu le 1er mars 1757 | 187,500 | » | » |
| 222. Solde des troupes de Wurtemberg, août............... | 99,521 | 5 | » |
| 223. Solde des troupes palatines, juillet....................... | 98,133 | 15 | » |
| 224. Subside de l'électeur Palatin, mai......................... | 50,000 | » | » |

Du 8 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 225. Change des cinq millions payés à l'impératrice reine, par ordonnance ci-devant, n° 182......................... | 518,549 | 17 | » |

Du 18 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 226. Gratification de 5,000 ducats d'or au comte de Bestucheff, grand chancelier de Russie .............................. | 59,500 | » | » |
| 227. Dépenses par l'abbé de Frischemane, quartier d'avril et retour de Madrid............. | 8,729 | 7 | » |
| 228. Dépenses du chevalier Folard, dans ses voyages en Allemagne ......................... | 6,816 | 10 | » |
| 229. Aux commis des affaires étrangères, voyage de Fontainebleau ......................... | 5,700 | » | » |
| 230. Dépenses du sieur Boyer à Rome, six premiers mois 1757 ......................... | 5,655 | 5 | » |
| 231. *Idem*, du sieur marquis de Monteil, quartier d'avril. | 5,373 | 16 | » |
| 232. *Idem*, par le marquis d'Aubeterre, à Madrid.......... | 3,888 | 14 | » |
| 233. *Idem*, par le sieur Durand d'Aubigny, depuis le 1er juin jusqu'au 1er septembre... | 3,835 | 3 | » |
| 234. Reste des dépenses du marquis Dumesnil, à Munich. | 3,067 | 1 | 6 |
| 235. *Idem*, par le baron de Mackau, six premiers mois... | 2,801 | » | » |
| 236. Appointements du chevalier Douglas, en Russie, mai .................................. | 2,706 | 9 | » |
| 237. Dépenses par le comte d'Affry .............................. | 2,562 | » | » |
| 238. Courses par M. de Rochechouart, juillet............... | 1,832 | » | » |
| 239. Ports de lettres du sieur Lugau, mai et juin.............. | 1,824 | » | » |
| 240. *Idem*, du sieur Lesseps, du 1er février au dernier juillet .................................. | 1,633 | 15 | » |
| 241. Quartier échu le 4 août, de la pension du baron de Karg, au collège des Jésuites. | 1,235 | 19 | » |
| 242. Ports de lettres du sieur Champeaux, avril......... | 818 | 3 | » |
| 243. Dépenses du sieur Lorenzy, du 1er juillet 1756, au dernier juin 1757................. | 630 | 8 | » |

Du 1er septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 244. Gratification au sieur de Champeaux, chargé de commission dans les cours de Brunswick et de Mecklembourg ................................ | 6,000 | » | » |
| 245. Pour le voyage du marquis de Fraignes, en Allemagne ................................ | 6,000 | » | » |

Du 22 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 246. Pour l'impératrice reine, deuxième paiement..... | 2,000,000 | » | » |
| 247. A la reine de Pologne, mois d'août......................... | 100,000 | » | » |

Du 24 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 248. Second paiement du subside de Suède, extraordinaire ................................ | 400,000 | » | » |

Du 12 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 249. Subside de Bavière, quartier échu le 21 avril, 225,000 livres et 7,500 livres, pour le troisième paiement des subsides arriérés............ | 300,000 | » | » |

Du 15 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 250. Année échue le 9 septembre 1757, de la gratification du marquis de Bonnac, jusqu'à ce qu'il ait un gouvernement............................... | 10,000 | » | » |

Du 10 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 251. Change de l'ordonnance ci-dessus, n° 246.................... | 199,041 | 8 | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 252. Change de l'ordonnance ci-dessus, n° 248 | 337,869 | 14 | » |
| 253. Petite écurie 1755 | 1,194,433 | 17 | » |
| 254. Petite écurie | 37,913 | 18 | » |
| 255. A M. de Montmartel, pour servir à l'augmentation de finance sur les domaines qu'il possède par engagement, et ce en considération des pertes qu'il a faites en principaux et intérêts dans les avances qu'il a eu ordre de faire à plusieurs ambassadeurs, pendant le temps de près de 30 années | 300,000 | » | » |
| 256. A M. de Montmartel, pour rente viagère à lui donnée pour la même cause | 300,000 | » | » |
| **Du 27 septembre 1757.** | | | |
| 257. Solde des 6,000 hommes de troupe de Wurtemberg, septembre et octobre | 199,042 | 10 | » |
| **Du 2 octobre.** | | | |
| 258. Subside de Cologne, quartier échu le 1er juin 1757 | 187,500 | » | » |
| 259. Quartier de juillet de la pension de Mme infante | 56,250 | » | » |
| 260. Appointements du sieur Godin, premier commis des affaires étrangères, quartier de juillet | 2,000 | » | » |
| 261. Appointements du sieur Vincent | 1,500 | » | » |
| 262. Gratification au sieur Deshaises, secrétaire de M. le comte de Bernis, quartier de juillet | 1,500 | » | » |
| 263. Gratification au sieur Brun | 1,500 | » | » |
| **Du 9 octobre.** | | | |
| 264. *Idem*, au sieur Réene | 750 | » | » |
| 265. Au roi, premier quartier de juillet | 6,036 | » | » |
| 266. Par ordre du roi | 150,000 | » | » |
| 267. *Idem* | 25,000 | » | » |
| 268. *Idem* | 25,000 | » | » |
| 269. *Idem* | 25,000 | » | » |
| 270. *Idem* | 25,000 | » | » |
| **Du 16 octobre.** | | | |
| 271. A M. de Maupou, premier président, pour lui tenir lieu d'une année d'avance de ses pensions anciennes et nouvelles | 58,000 | » | » |
| 272. Police, 1er avril | 21,000 | » | » |
| **Du 14 octobre.** | | | |
| 273. Subside de Gênes, mai et juin | 300,000 | » | » |
| 274. Solde de novembre, des troupes de Wurtemberg | 113,478 | 15 | » |
| **Du 18 octobre.** | | | |
| 275. Solde des troupes palatines, août | 98,133 | 15 | » |
| 276. Subside de l'électeur palatin, juin | 50,000 | » | » |
| **Du 22 octobre.** | | | |
| 277. A Mme la duchesse de Modène, quartier de juillet | 15,000 | » | » |
| 278. A Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| **Du 21 octobre.** | | | |
| 279. Quatrième quartier du subside de Danemark, échu le 15 mars 1757 | 225,000 | » | » |
| 280. Change de l'ordonnance ci-dessus | 190,251 | 10 | » |
| 281. A la reine de Pologne, septembre | 100,000 | » | » |
| **Du 30 octobre.** | | | |
| 282. Aux propriétaires des offices de greffiers en chef de Bretagne, pour indemnité de la casualité desdits offices | 16,500 | » | » |
| 283. A M. le duc de Bouteville, gratification extraordinaire | 2,400 | » | » |
| **Du 24 octobre.** | | | |
| 284. Présents aux commissaires suédois qui ont signé le traité du 22 septembre 1757 | 90,000 | » | » |
| **Du 25 octobre.** | | | |
| 285. Subside au duc des Deux-Ponts, année échue le 1er octobre 1757 | 200,000 | » | » |
| **Du 31 octobre.** | | | |
| 286. Equipage de campagne du régiment du duc des Deux-Ponts | 765 | » | » |
| 287. Gratification au marquis d'Ossun, quartier de juillet | 5,000 | » | » |
| 288. Appointements du sieur Hombourg | 500 | » | » |
| 289. Pension du chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |
| **Du 12 novembre.** | | | |
| 290. A l'impératrice reine, trois paiements | 2,000,000 | » | » |
| 291. Change | 200,103 | 2 | » |
| 292. Quinzième paiement du subside de Suède | 200,000 | » | » |
| 293. Change | 169,208 | 11 | » |
| 294. Six mois du secours extraordinaire à la Suède | 250,000 | » | » |
| 295. Subside de Cologne, quartier échu le 1er septembre | 187,500 | » | » |
| 296. Solde des troupes de Würtemberg, du mois de décembre | 104,383 | 15 | » |
| 297. Subside de l'électeur Palatin, juillet | 50,000 | » | » |
| 298. Solde des troupes palatines, du mois de septembre | 98,133 | 15 | » |
| 299. Etat-major desdites troupes, depuis le 1er avril jusqu'au 20 septembre | 8,325 | » | » |
| 300. Solde des troupes de Bavière, pour un mois | 66,810 | » | » |
| 301. Arrérage du subside d'Anspach, du 26 mars au 3 août, jour de la mort de ce prince | 53,125 | » | » |

Du 19 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 302. Dépenses pour le comte de Broglie, à Varsovie.......... | 63,000 | » | » |
| 303. *Idem*, pendant le mois d'août, et à Vienne.............. | 11,724 | » | » |
| 304. Appointements du chevalier Douglas, juin, juillet, août, septembre et octobre.... | 13,125 | » | » |
| 305. Pour trois cents ducats d'or remis audit chevalier Douglas ............................ | 3,446 | » | » |
| 306. Dépenses extraordinaires par le marquis d'Aubeterre, à Vienne, quartier de juillet.................................. | 10,359 | » | » |

Du 19 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 307. Dépenses par le chevalier Vergennes, à Constantinople, quartier d'avril.......... | 10,912 | 7 | 6 |
| 308. Dépenses du service intérieur des affaires étrangères, depuis le 1er avril 1757 jusqu'au 12 octobre .......................... | 9,766 | 9 | 6 |
| 309. Dépenses de M. de Monteil, quartier de juillet... | 5,695 | 14 | » |
| 310. Courses par le sieur Lagau, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er septembre.............. | 4,613 | 5 | » |
| 311. Dépenses par le chevalier Follard, à Munich......... | 3,787 | 10 | » |
| 312. *Idem*, par M. d'Havrincourt, à Stockolm........... | 3,659 | » | » |
| 313. *Idem*, par le sieur Zuckmontel à Manheim, depuis le 20 janvier jusqu'au 1er septembre ....................... | 3,643 | 7 | » |
| 314. *Idem*, par M. le marquis de Stainville, depuis le 20 août jusqu'au 1er octobre... | 3,411 | 16 | 8 |
| 315. *Idem*, par le sieur Durand à Varsovie, depuis le 9 avril jusqu'au 15 octobre...... | 2,973 | 14 | » |
| 316. *Idem*, par le comte d'Affry à la Haye................ | 2,941 | 7 | 9 |
| 317. *Idem*, au marquis de Fraigne, à Francfort ........... | 2,693 | 15 | » |
| 318. *Idem*, à lui.............. | 2,400 | » | » |
| 319. Au sieur Allos conseiller du roi de Pologne, électeur de Saxe....................... | 2,400 | » | » |
| 320. Courses que le sieur Brochier a fait faire pendant le mois d'août.................. | 2,290 | » | » |
| 321. *Idem*, pendant le mois de septembre ..................... | 1,832 | » | » |
| 322. Dépenses à Vienne par le sieur Ratte, depuis le 1er mai jusqu'au 14 septembre... | 2,179 | 7 | 6 |
| 323. Ports de lettres au sieur Champeaux, pendant le mois de septembre...................... | 1,542 | » | » |
| 324. Pour deux estafettes dépêchés par ledit sieur Champeaux au maréchal de Richelieu ...................................... | 176 | 8 | » |
| 325. Dépenses par le comte d'Affry à la Haye, quartier de juillet ........................ | 1,351 | 10 | » |
| 326. Au sieur Lesseps à Bruxelles, pour deux estafettes ........................................ | 559 | 7 | » |
| 327. Gratification extraordinaire à M. le marquis de l'Hôpital, voyage à Pétersbourg ................................ | 150,000 | » | » |

Du 22 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 328. A la reine de Pologne à Dresde, octobre ................. | 100,000 | » | » |
| 329. Dépenses par M. de Stainville à Vienne, 8,000 florins ........................................ | 22,660 | » | » |

Du 9 décembre 1757.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 330. Entier paiement à l'électeur Bavière jusqu'au dernier septembre 3,000 florins ......... | 7,500 | » | » |
| 331. Surplus de la solde du mois d'octobre, aux troupes de Bavière ........................ | 45,795 | 15 | » |
| 332. Solde desdites troupes, novembre et décembre......... | 225,121 | 10 | » |
| 333. Subside de l'électeur palatin, août ........................... | 50,000 | » | » |
| 334. Solde d'octobre des troupes palatines .............. | 98,133 | 15 | » |

Du 18 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 335. Par ordre du roi....... | 50,000 | » | » |
| 336. Dettes de Mme la dauphine ....................................... | 40,000 | » | » |
| 337. *Idem* ....................... | 20,000 | » | » |
| 338. A M. le marquis de Stainville, sur les arrérages d'une pension de 3,000 livres, sur la *Lorraine*, depuis 1735. | 40,000 | » | » |
| 339. Dépenses secrètes sur la poste ............................ | 9,150 | » | » |
| 340. Remplacement du dixième, retenu sur la pension de M. de Réaumur sur la poste. | 1,200 | » | » |
| 341. A M. le comte de Brionne pour tenir lieu d'augmentation sur le gouvernement d'Anjou, année échue au 1er décembre 1757...................... | 20,000 | » | » |

Du 12 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 342. Quatrième et dernier quartier des subsides arriérés de Bavière, échu le 21 juillet.. | 75,000 | » | » |
| 343. Dernier quartier de la première année du nouveau subside, échu ledit jour 21 juillet ................................ | 225,000 | » | » |

Du 16 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 344. Dépenses à Stockholm | 35,000 | » | » |

Du 20 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 345. A l'impératrice reine, quatrième paiement ........... | 2,500,000 | » | » |
| 346. Subside nouveau à la Suède, troisième paiement... | 400,000 | » | » |
| 347. Subside de Danemark, cinquième quartier, échu le 15 juin ...................................... | 225,000 | » | » |
| 348. A M. de Stainville, à Vienne, dépenses extraordinaires ...................................... | 16,800 | » | » |

Du 25 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 349. Cabinet des postes .... | 131,000 | » | » |
| 351. Supplément ............ | 12,875 | » | » |

1er janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 151. Dettes de Mme de Mailly acompte | 39,446 | » | » |
| 352. Change de l'ordonnance ci-dessus, n° 345 | 246,755 | 2 | » |
| 353. Change de l'ordonnance, n° 346 | 339,956 | » | » |
| 354. Change de l'ordonnance, n° 347 | 192,423 | 7 | » |

Du 28 décembre 1757.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 355. Subside de Gênes, juillet et août | 300,000 | » | » |
| 356. Secours à la feue reine reine de Pologne, novembre | 100,000 | » | » |
| 357. Par ordre du roi, novembre et octobre | 150,000 | » | » |

Du 8 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 358. Abbé de Bernis | 230,000 | » | » |

Du 2 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 359. A Mme la duchesse de Modène, quartier d'octobre | 15,000 | » | » |
| 360. A Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 361. Premier quartier échu le 21 octobre 1757, de la seconde année du subside de Bavière | 225,000 | » | » |
| 362. A Mme Infante, quartier d'octobre 1757 | 56,250 | » | » |
| 363. A Mme Infante, supplément pour l'année | 63,000 | » | » |
| 364. Au sieur Vincent, secrétaire pour les affaires étrangères, quartier d'octobre | 1,500 | » | » |
| 365. Au sieur Brun, secrétaire de M. l'abbé de Bernis, quartier d'octobre | 1,500 | » | » |
| 366. Au sieur Deshaises, *id.* | 1,500 | » | » |
| 367. Au sieur Réene, *idem.* | 750 | » | » |

Du 11 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 368. Subside de l'électeur palatin, septembre | 50,000 | » | » |
| 369. Solde des troupes palatines, novembre | 98,133 | 15 | » |

Du 15 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 370. Police, quartier de juillet | 21,000 | » | » |
| 371. A M. de Montmartel, pour un pour cent de plus sur les intérêts de ses avances, à compter du 1er avril 1757 | 351,889 | 6 | 3 |

Du 18 janvier 1758.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 372. Appointements du sieur Gaudin, 2,000 livres, quartier d'octobre, et 4,000 livres de supplément | 6,000 | » | » |
| 373. Appointements de ses commis | 1,500 | » | » |

Du 20 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 374. Reine de Pologne, décembre | 100,000 | » | » |

Du 27 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 375. Aux sieurs de Fleury, procureur général, et avocat général, frères | 300,000 | » | » |
| 376. Au sieur Seguier, avocat général | 120,000 | » | » |
| 377. Au sieur de Fourqueux avocat général de la Chambre des comptes | 80,000 | » | » |

31 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 378. Supplément d'appointements au sieur marquis d'Ossun, quartier d'octobre | 5,000 | » | » |
| 379. Appointements du sieur Hombourg, même quartier | 500 | » | » |
| 380. Pension du chevalier de Saint-Georges, *Idem,* | 21,600 | » | » |

Du 29 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 381. Dettes de Mme la comtesse de Mailly, rente viagère | 41,500 | » | » |

Du 12 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 382. Au roi son quartier d'octobre | 10,584 | » | » |
| 383. Par ordre du roi | 60,000 | » | » |
| 384. Police, quartier d'octobre | 21,000 | » | » |
| 385. Dépenses par le sieur Lesseps, cinq derniers mois | 1,049 | 6 | » |
| 386. *Idem*, par le sieur Champeaux, trois derniers mois | 4,120 | 8 | » |
| 387. *Idem*, par le sieur Monteil, trois derniers mois | 3,603 | » | » |
| 388. *Idem*, par le sieur d'Affry à la Haye | 898 | 10 | » |
| 389. *Idem*, par le marquis de l'Hôpital à Pétersbourg | 31,193 | 13 | » |
| 390. *Idem* par le marquis d'Aubeterre à Madrid | 5,434 | 18 | » |
| 391. Gratification au bureau des affaires étrangères, année 1757 | 20,000 | » | » |
| 392. Frais par l'abbé d'Elvincourt à Rome, six derniers mois | 1,516 | 3 | » |
| 393. *Idem*, par le sieur de Vergennes, quartier de juillet | 7,831 | 7 | » |
| 394. Subside de l'électeur Palatin, octobre | 50,000 | » | » |
| 395. Solde des troupes palatines, décembre | 98,133 | 15 | » |
| 396. A Mlle de Charolais, supplément de rentes | 16,666 | 13 | 4 |
| 397. Rentes viagères de 1,000 livres à la baronne de Kroudner | 10,000 | » | » |
| 398. Dépenses par le comte de Broglie, cinq derniers mois 1757 | 11,461 | 7 | » |
| 399. Courses du sieur Brochier, trois derniers mois 1757 | 5,810 | 12 | » |
| 400. Subside de Gênes, septembre et octobre | 250,000 | » | » |
| 401. Subside palatin, novembre | 50,000 | » | » |
| 402. Etat-major des troupes palatines, trois derniers mois 1757 | 4,162 | 10 | » |
| 403. Subside de Cologne, quartier échu 1er décembre | 187,500 | » | » |
| 404. Subside palatin, décembre | 50,000 | » | » |

ANNÉE 1758.

Du 8 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Diamants par Jacquemin | 150,109 | 12 | 6 |
| 2. A Mme la princesse de Trivulce | 12,000 | » | » |
| 3. Abbé Chauvelin | 6,000 | » | » |

Du 2 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4. Solde des troupes de Bavière, pour le mois de janvier, compris 36 florins restants du mois de décembre | 112,695 | 15 | » |
| 5. Solde des troupes de Wurtemberg, du mois de janvier | 104,383 | 15 | » |

Du 22 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. A Mme de Ségur, pour la vente de Villeneuve-le-Roi | 6,000 | » | » |
| 7. Au sieur Hoggues, pour subsistance | 10,000 | » | » |
| 8. A Mlle de Lamberc | 6,000 | » | » |

Du 20 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. Solde des troupes de Bavière du mois de février | 112,605 | » | » |
| 10. Gratification annuelle au sieur Wilbruck, chanoine de Liège | 6,000 | » | » |

Du 12 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 11. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |

Du 9 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 12. Solde des troupes de Wurtemberg, mois de février | 104,383 | 15 | » |
| 13. A l'impératrice reine, cinquième paiement | 2,500,000 | » | » |
| 14. Change de l'ordonnance ci-dessus | 250,894 | 6 | » |

Du 11 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 15. Gratification au sieur Fougières qui a suivi le marquis de l'Hôpital en Russie | 20,000 | » | » |
| 16. Gratification au sieur Raffe, ci-devant chargé des affaires du roi à Vienne | 17,000 | » | » |

Du 11 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 17. A M. de Monsperoux, pour frais de prison du nommé La Noue, dit dauphiné | 89 | 12 | » |
| 18. Au sieur Van Eyck, remboursement | 10,000 | » | » |
| 19. Dépenses à Stockolm | 1,500 | » | » |
| 20. Dépenses à Vienne par M. de Stainville | 4,717 | 15 | » |
| 21. Gratification au sieur le Roi, négociant à Venise | 3,600 | » | » |
| 22. Remboursement au sieur comte d'Affry, pour la détention d'Alexandre Maréchal | 2,458 | 6 | » |
| 23. Voyage du sieur abbé Mesnayer de Pétersbourg | 8,000 | » | » |
| 24. Au sieur Henneberg, jurisconsulte allemand | 3,000 | » | » |
| 25. Gratification à la veuve du sieur Vincent, secrétaire pour les affaires étrangères | 3,000 | » | » |
| 26. Gratification extraordinaire au sieur abbé Le Maire | 6,000 | » | » |
| 27. Au sieur chevalier Douglas, remboursement de dépenses en Russie | 61,000 | » | » |

Du 17 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 28. Pension du bailli de Souza, échue le 15 février | 6,000 | » | » |
| 29. A lui gratification échue | 6,000 | » | » |

Du 19 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 30. Subside extraordinaire de Suède, quatrième paiement | 400,000 | » | » |
| 31. Change | 341,063 | 3 | » |

Du 30 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 32. Solde des troupes de Bavière, mars | 112,605 | » | » |
| 33. Solde des troupes de Wurtemberg, mars | 104,383 | 15 | » |
| 34. Pour la famille royale à Dresde, janvier | 100,00 | » | » |

Du 26 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 35. A la compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |

Du 5 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 36. Gratification au sieur Titon, conseiller au parlement | 300 | » | » |
| 37. Distribution des fonds de la ferme des devoirs du Port-Louis, montant à raison de 25,200 livres dues pour les années 1753, 1754, 1755 et 1756 | 100,800 | » | » |
| 38. Ecole des chevau-légers | 30,000 | » | » |
| 39. Manufacture de porcelaine de France | 100,000 | » | » |

Du 1er mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 40. Gratification du général Mounet, six mois échus le dernier février 1758 | 3,000 | » | » |

Du 9 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 41. Solde des troupes palatines, janvier | 98,133 | 15 | » |

Du 19 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 42. Mme la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |
| 43. M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 44. M. de Beaumanoir | 4,000 | » | » |
| 45. Dépenses par le père Noël, machiniste, depuis le mois de novembre 1756, jusqu'en octobre 1757 | 20,481 | 15 | 6 |

Du 15 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 46. Pour la famille royale à Dresde, février | 100,000 | » | » |

Du 22 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 47. A l'impératrice reine, sixième paiement | 2,500,000 | » | » |
| 48. Change | 253,122 | 8 | » |
| 49. Subside de Danemark, sixième quartier échu le 15 septembre 1757 | 225,000 | » | » |
| 50. Change | 190,467 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 51. Au marquis de Fraigne 150 louis ............................ | 3,744 | » | » |
| 52. Gratification extraordinaire à l'abbé de Villefond... | 7,498 | » | » |
| 53. Pension au collège du baron de Karg, pour six mois du 4 août 1757, au 4 février 1758............................ | 1,956 | 19 | » |
| 54. Valeur de 1,200 ducats d'or remis à M. de Champeaux à Hambourg ...................... | 14,095 | 8 | » |
| 55. Dépenses à Stockholm... | 30,513 | 12 | » |
| 56. Gratification annuelle aux sieurs Heroff, Craitsmoyer, Branco et au confesseur de l'électeur de Bavière... | 24,651 | 18 | » |
| 57. Gratification à Mme la comtesse de Mouzone, veuve du sieur Mouzone, ministre de Modène ............................ | 6,000 | » | » |
| 58. Gratification au sieur Aster, qui a traduit plusieurs ouvrages politiques ............. | 1,000 | » | » |
| **Du 2 avril.** | | | |
| 59. A Mme la duchesse de Modène, quartier de janvier. | 15,000 | » | » |
| 60. A Mlle de Sens ........... | 6,250 | » | » |
| **Du 22 mars.** | | | |
| 61. Solde complète des troupes de Wurtemberg jusqu'au 1er janvier 1758................... | 14,608 | 15 | » |
| 61 *bis*. A M. le comte de Clermont, équipage............. | 300,000 | » | » |
| 62. Appointements du chevalier Douglas, quinze premiers jours de novembre ................ 1,300 » ; Au sieur Dumont, dépenses à Dantzick 1757 ............... 853 4 ; Au sieur de Makau, à Ratisbonne, six derniers mois.... 3,100 » ; Au sieur Follard, à Munich, année 1757 ..................... 4,771 » ; Au sieur Daubigny, à Liège, septembre, octobre et novembre .............. 395 » | 10,419 | 4 | » |
| **Du 1er avril.** | | | |
| 63. Quartier de janvier de la pension de Mme Infante.... | 56,250 | » | » |
| **Du 5 avril.** | | | |
| 64. Solde des troupes de Bavière, avril.......................... | 112,605 | » | » |
| 65. Solde des troupes de Wurtemberg, avril............... | 104,383 | 15 | » |
| 66. Equipement de 12 bataillons saxons.................... | 159.256 | 12 | » |
| 67. Gratification au sieur Réène, quartier échu au 1er avril ................................ | 750 | » | » |
| **Du 9 avril.** | | | |
| 68. Police, quartier de janvier ................................... | 21,000 | » | » |
| 69. Par ordre du roi, quartier de janvier..................... | 150,000 | » | » |
| 70. A la compagnie des Indes ........................................ | 300,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Du 12 avril.** | | | |
| 71. Solde des troupes palatines, février...................... | 98,133 | 15 | » |
| 72. Paiement des troupes saxonnes à la solde du roi.... | 26,539 | 14 | » |
| **Du 14 avril.** | | | |
| 73. Pour la famille royale à Dresde, mars..................... | 100,000 | » | » |
| **Du 18 avril.** | | | |
| 74. Seizième paiement du subside de Suède...... 200,000 ; Subside extraordinaire, six premiers mois 1758................ 250,000 | 450,000 | » | » |
| 75. Change de 200,000 livres ci-dessus ........................... | 167,487 | 6 | » |
| 76. Moitié de l'habillement des troupes de Wurtemberg.. | 150,000 | » | » |
| 77. Acompte du paiement des troupes saxonnes........... | 106,391 | 13 | » |
| **Du 19 avril.** | | | |
| 78. Pensions des abbés Rossy, Rota et comte de Bielle, à 2,000 écus chacun, 600 écus au prélat Lerma, napolitain, et 1,400 au sieur Caprara, auditeur de Rote...................... | 28,800 | » | » |
| **Du 1er avril.** | | | |
| 79. Domestiques de feu Mme la comtesse de Mailly, dernière année........................ | 2,000 | » | » |
| **Du 22 avril** | | | |
| 80. Gratification à M. le chevalier de Beaujeu........... | 6,000 | » | » |
| 81. Subside au duc des Deux-Ponts, quartier échu le 1er janvier 1758.................... | 50,000 | » | » |
| **Du 19 avril.** | | | |
| 82. Pour le premier et le second vingtième retenus en 1755 et 1756, sur la rente de 3,000 livres, du Margrave de Bade, assignée sur la recette des finances de Metz............ | 397 | 10 | » |
| **Du 30 avril.** | | | |
| 83. A l'impératrice reine, septième paiement................ | 2,500,000 | » | |
| 84. Change de l'ordonnance ci-dessus ........................... | 253,122 | 8 | |
| **Du 2 mai.** | | | |
| 85. Acompte des appointements de 8,000 livres par an accordées au sieur Henneberg | 3,000 | » | » |
| 86. Pension du chevalier de Saint-Georges, quartier de janvier.............................. | 21,600 | » | » |
| **Du 7 mai.** | | | |
| 87. A M. le président d'Ormesson, valeur du brevet d'assurance de 50,000 livres, outre et par-dessus la fixation de la charge de........................... | 50,000 | » | » |
| 88. A M. l'évêque de Troyes | 20,000 | » | » |

Du 6 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 89. Dépenses extraordinaires par M. le marquis de l'Hôpital à Pétersbourg, par M. de Woronzow | | 52,000 | » | » |
| 90. Acompte du paiement des troupes saxonnes | | 39,746 | 4 | » |

Du 11 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 91. Gratification, solde et prêt des troupes saxonnes jusqu'au 15 juin inclusivement | | 291,088 | 15 | » |
| 92. Solde d'un mois auxdites troupes, au 15 juillet | | 162,643 | 18 | » |
| 93. Solde des troupes de Wurtemberg, mai | | 104,383 | 15 | » |
| 94. Solde des troupes de Bavière, mai | | 112,605 | 15 | » |
| 95. Subside de l'électeur Palatin, janvier | | 50,000 | » | » |
| 96. Solde des troupes palatines, mars | | 98,133 | 15 | » |

Du 30 avril.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 97. Supplément d'appointement au sieur marquis d'Ossun, ambassadeur à Naples, quartier de janvier | | 6,000 | » | » |
| 98. Appointements du sieur Hombourg, quartier de janvier | | 500 | » | » |

Du 23 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 99. Courses par le sieur Brochier, de Rome, trois premiers mois | 5,021 19 | | | |
| Avances par le sieur Lesseps, quatre premiers mois | 1,728 17 | | | |
| *Idem*, par le comte d'Affry, trois premiers mois | 2,512 2 | | | |
| *Idem*, par M. d'Aubeterre, *idem* | 7,547 » | | | |
| *Idem*, par le sieur Champeaux | 5,431 13 | | | |
| Dépenses par M. de l'Hôpital, à Pétersbourg, décembre 1757 et trois premiers mois 1758 | 23,441 12 | | | |
| Reste de la gratification 1757 des quatre gentilshommes à sa suite | 24,960 » | 88,960 | 15 | » |
| Appointements du sieur Déon, secrétaire, six derniers mois | 2,600 » | | | |
| Au sieur de Bermond, sur la gratification 1758 | 3,549 » | | | |
| Dépense par le comte de Broglie, janvier et février 1758 | 3,644 4 | | | |
| *Idem*, par le sieur Durand | 7,356 10 | | | |
| *Idem*, par le sieur Daubigny, décembre 1757, quatre premiers mois 1758 | 1,167 18 | | | |

Du 23 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 100. Dépenses par M. le comte de Broglie | | 52,666 | 6 | 6 |
| 101. Remise à M. de Champeaux | | 62,897 | 17 | » |
| 102. Dépenses à Stockholm, par M. d'Havrincourt | | 48,184 | 17 | » |
| 103. Gratification aux cours d'Anspach et de Bareith | | 24,742 | 15 | » |
| 104. Gratification extraordinaire à M. le comte de Broglie | | 50,000 | » | » |

Du 29 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 105. Solde des troupes saxonnes, d'un mois, à échoir au 15 août | | 162,643 | 18 | » |

Du 16 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 106. Famille royale de Pologne, mois d'avril | | 100,000 | » | » |

Du 12 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 107. Pour tenir lieu de supplément de finance à payer par le sieur Blanchet, contrôleur de la chancellerie du parlement de Besançon | | 5,104 | 8 | » |

Du 17 mai.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 108. Gratification à M[me] de Belestat | | 6,000 | » | » |

Du 5 juin.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 109. Dépenses à Stockholm | | 135,115 | 19 | » |

Du 7 juin.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 110. *Idem* | | 20,971 | 10 | » |
| 111. Huitième paiement du subside à l'impératrice reine | | 1,500,000 | » | » |
| 112. Change de la partie ci-dessus | | 154,136 | 14 | » |

Du 13 juin.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 113. Subside de l'électeur palatin, février | 50,000 » | | | |
| Solde des troupes palatines, avril | 98,133 15 | 153,683 | 15 | » |
| Etat-major desdites troupes, quatre premiers mois | 5,550 » | | | |

Du 18 juin.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 114. Au chevalier de Causan, sur le prix de la charge de lieutenant de roi en Dauphiné, au département de Gap, qu'il a remise à Sa Majesté | | 21,000 | » | » |
| 114 *bis*. Par ordre du roi, Ernesterie | | 8,935 | » | » |

Du 19 juin.

| Article | Détail | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|
| 115. Solde des troupes de Wurtemberg, juin | | 104,383 | 15 | » |
| 116. Premier acompte du second quartier du subside au duc de Mecklembourg | | 25,000 | » | » |
| 117. Valeur de 300 ducats à M. Jakobousky | | 3,300 | » | » |

Du 22 juin.

118. Partie du prix d'un

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| ameublement au comte de Woronzow | 50,000 | » | » |
| 119. Gratification annuelle aux Ecossais attachés au prince Edouard | 40,000 | » | » |
| **Du 23 juin.** | | | |
| 120. Pour la famille royale à Dresde | 100,000 | » | » |
| **Du 26 juin.** | | | |
| 121. Au sieur de Bermond, reste de 10,000 livres de sa gratification pour l'année courante | 2,960 | 10 | » |
| **Du 1er juillet.** | | | |
| 122. Quartier d'avril de la pension de Mme Infante | 56,250 | » | » |
| 123. Gratification du sieur de Réène, quartier d'avril | 750 | » | » |
| 124. Appointements du sieur Genest, interprète, quartier d'avril | 800 | » | » |
| **Du 8 juillet.** | | | |
| 125. Par ordre du roi | 2,400 | » | » |
| **Du 9 juillet.** | | | |
| 126. Par ordre du roi, quartier d'avril | 150,000 | » | » |
| 127. A Mme la duchesse de Modène, quartier d'avril | 15,000 | » | » |
| 128. A Mme de Sens | 6,250 | » | » |
| 129. Police, quartier d'avril | 21,000 | » | » |
| 130. Au roi, jeu, quartier d'avril | 17,544 | » | » |
| **Du 10 juillet.** | | | |
| 131. A M. le marquis de l'Hôpital, pour M. le comte de Worouzow, à Pétersbourg. | 31,000 | » | » |
| **Du 15 juillet.** | | | |
| 132. Pour la famille royale à Dresde, juin | 100,000 | » | » |
| 133. Au duc de Mecklembourg, acompte du second quartier | 25,500 | » | » |
| **Du 23 juillet.** | | | |
| 134. Compagnie des Indes. | 3,000,000 | » | » |
| 135. Acompte du prix du comté de Charolais, que le roi doit acquérir de Mlle de Sens. | 500,000 | » | » |
| 136. Gratification extraordinaire à M. Berlin, lieutenant général de police pour les dépenses auxquelles il a été obligé en quittant l'intendance de Roussillon | 20,000 | » | » |
| 137. A l'Hôtel de Ville de Paris, pour partie de l'indemnité due à ses fermiers sous le nom de quintal | 88,964 | » | » |
| **Du 22 juillet.** | | | |
| 138. Premier paiement du subside extraordinaire de Suède | 500,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Du 25 juillet.** | | | |
| 139. Solde des troupes de Wurtemberg, juillet et août | 208,767 | 10 | » |
| 140. Dépenses secrètes en Pologne | 47,333 | 6 | 6 |
| **Du 6 août.** | | | |
| 141. Gratification extraordinaire au sieur de Massiac, secrétaire d'Etat | 100,000 | » | » |
| **Du 31 juillet.** | | | |
| 142. Au sieur marquis d'Ossun, supplément d'appointements, quartier d'avril | 6,000 | » | » |
| 143. Appointements du sieur Hambourg | 500 | » | » |
| 149. Pension du chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |
| 145. A l'abbé Lemais, auprès de M. le comte de Clermont, trois premiers mois sur le pied de 18,000 livres | 4,500 | » | » |
| **Du 6 août.** | | | |
| 146. Subside de Cologne, quartier échu le 1er mars | 187,500 | » | » |
| **Du 12 août.** | | | |
| 147. A l'impératrice-reine, mois de juillet, neuvième paiement | 1,500,000 | » | » |
| 148. Change | 154,136 | 14 | » |
| 149. Subside de Gênes, novembre, décembre 1757 | 300,000 | » | » |
| 150. Solde des troupes de Bavière, juin | 112,605 | 15 | » |
| 151. Solde des troupes palatines, mai | 98,133 | 15 | » |
| **Du 3 septembre.** | | | |
| 152. Gratification au sieur Aubry, ancien conseiller au parlement | 1,200 | » | » |
| 153. Gratification au sieur Titou, conseiller de la grande chambre | 3,000 | » | » |
| **Du 21 août.** | | | |
| 154. Pour la famille royale à Dresde, juillet | 100,000 | » | » |
| 155. Derniers tiers du deuxième quartier d'un subside de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| **Du 23 août.** | | | |
| 156. Solde des troupes de Wurtemberg, septembre et octobre | 208,767 | 10 | » |
| 157. Solde des Bavarois, juillet et août | 225,211 | 10 | » |
| 158. Solde des palatins, juin | 98,133 | 15 | » |
| **Du 31 août.** | | | |
| 159. Subside au duc des Deux-Ponts, six mois échus le 1er juillet 1758 | 100,000 | » | » |
| 160. Gratification au général Monet, six mois échus le 31 août | 3,000 | » | » |

Du 17 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. Pour la famille royale à Dresde, août | 100,000 | » | » |
| 162. A M. le comte de Worouzow, sur le parfait paiement de 50,000 roubles | 50,190 | » | » |

Du 18 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 163. Subside extraordinaire de Suède, second paiement de six millions | 500,000 | » | » |
| 164 Subside de l'électeur Palatin, mars....... 50,000 » ; Solde des troupes palatines, juillet ..... 98,133 15 | 148,133 | 15 | » |

Du 20 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 165. Gratification au sieur marquis de Bonnac, en attendant un gouvernement | 10,000 | » | » |

Du 21 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 166. Parfait paiement de l'ameublement à M. le comte de Woronzow ........ L. | 5,653 | 15 | » |

Du 22 septembre.

167. Courriers de M. de Rochechouart, Parme, avril, mai, juin et juillet ........ 8,728 12 »
Dépenses du sieur Durand Daubigny, du 1er mai au 15 août ........ 10,931 » »
*Idem*, par M. de Monteil, huit premiers mois. 1,633 15 »
*Idem*, par M. d'Affry, avril, mai et juin...... 1,364 » »
*Idem*, par M. l'évêque de Laon, six premiers mois ........ 1,810 9 »
Frais de son entrée ........ 48,483 14 »
*Idem*, par M. d'Aubeterre, quartier d'avril 3,115 7 »
*Idem*, par M. le duc de Choiseul, *idem*........ 2,141 7 8
*Idem*, par M. le marquis de l'Hôpital, *idem*. 42,222 18 »
*Idem*, par le chevalier Folard ........ 10,017 10 »
*Idem*, par le sieur Lesseps, acompte ........ 6,559 7 »
*Idem*, par M. de Lorenzy, année échue au 1er juillet ........ 962 3 4
*Idem*, par le sieur Durand, juin et juillet... 5,164 4 »
Avances aux sieurs Menager et Wilingoff...... 9,468 5 »
*Idem*, par le baron Makan, six premiers mois ........ 1,260 » »

Total 167 : 143,134 l. 7 s. » d. ; avances Menager, Wilingoff et Makan : 10,728 l. 5 s. » d.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 168. Dépenses par le sieur de Champeaux à Lubeck ........ 5,455 17 ; Appointements au sieur Lancey, secrétaire du comte de Broglie........ 750 » | 6,205 | 17 | » |
| 169. Au sieur marquis de Fraigne | 6,028 | 4 | » |
| 170. Au sieur Poissonnier, médecin | 20,280 | » | » |
| 171. Au sieur d'Havrincourt, dépense à Stockholm... | 2,182 | 10 | » |
| 172. A M. le duc de Choiseul, dépenses à Vienne | 11,550 | » | » |
| 173. Dépenses du bureau des affaires étrangères, depuis le 29 octobre 1757, jusqu'au 2 septembre 1758 | 6,993 | 3 | » |
| 174. Au sieur de Briun, chargé d'une commission, auprès de l'électeur de Mayence | 3,000 | » | » |
| 175. A M. le duc de Choiseul, dépense extraordinaire | 150,000 | » | » |

Du 30 septembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 176. A Mme infante, quartier de juillet | 56,250 | » | » |
| 177. Appointements du sieur Genest, *idem* | 800 | » | » |
| 178. Gratification du sieur Réene, *idem* | 750 | » | » |
| 179. A la demoiselle Cleron, en rente viagère | 8,000 | » | » |
| 180. Acompte du prix de la terre de Charolais, rente viagère | 120,000 | » | » |
| 181. A l'impératrice-reine, dixième paiement | 1,500,000 | » | » |
| 182. Change de l'ordonnance ci-dessus | 137,942 | 4 | » |
| 183. Solde des troupes de Würtemberg, novembre | 104,383 | 15 | » |

Du 15 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 184. Mme la duchesse de Modène, quartier de juillet | 15,000 | » | » |
| 185. Mlle de Sens, *idem* | 6,250 | » | » |
| 186. Intérêts échus le 11 mai 1758 et frais d'acquisition de la terre de Villeneuve-le-Roi... | 17,766 | 11 | » |
| 187. Perte au feu, quartier de juillet | 24,852 | » | » |
| 188. Police, quartier de juillet | 21,000 | » | » |
| 189. Par ordre du roi, quartier de juillet | 150,000 | » | » |

Du 7 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 190. Pour le premier du troisième quartier du subside de Mecklembourg | 25,500 | » | » |
| 191. Gratification à quelques ministres du cercle de Franconie | 13,038 | » | » |

Du 18 octobre.

192. Troisième paiement du

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| subside extraordinaire de Suède | 500,000 | » | » |
| 193. Gratification aux bureaux des affaires étrangères | 20,000 | » | » |

Du 20 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 194. Pour la famille royale à Dresde, septembre | 100,000 | » | » |
| 195. Deuxième tiers du troisième quartier, du subside de Mecklembourg | 25,500 | » | » |

Du 28 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 196. Subside de Danemark, quartier échu le 15 octobre 1757 | 2,250,000 | » | » |
| 197. Change de l'ordonnance ci-dessus | 176,547 | » | » |

Du 31 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 198. Supplément d'appointements au sieur marquis d'Ossun, quartier de juillet | 6,000 | » | » |
| 199. Appointements du sieur Hombourg, *idem* | 500 | » | » |
| 200. Au chevalier de Saint-Georges, *idem* | 21,600 | » | » |
| 201. A l'abbé Le Maire, quartier d'avril | 1,500 | » | » |
| 202. Solde des troupes de Würtemberg, décembre | 104,483 | 15 | » |
| 203. Solde des troupes palatines, août | 98,133 | 15 | » |
| 204. Solde des troupes de Bavière, septembre | 112,665 | 15 | » |
| 205. Second quartier de la seconde année du subside de Bavière, échu le 21 janvier 1758 | 225,000 | » | » |
| 206. Subside de Cologne, quartier échu le 1er juin | 187,500 | » | » |

Du 5 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 207. Mme la princesse de Conty | 10,000 | » | » |
| 208. Courses de Parme, août et septembre 4,132 » | | | |
| Remboursement au sieur Lesseps... 2,995 » | | | |
| A. M. d'Affry, quartier de juillet 2,087 16 | | | |
| Au sieur de la Carrière, six premiers mois 1,500 » | 16,388 | 10 | » |
| Au sieur Durand, depuis le 21 août jusqu'au 19 septembre 898 17 | | | |
| A M. d'Aubeterre, quartier de juillet 4,773 17 | | | |
| 209. Au sieur de Champeaux, quartier de juillet... | 5,207 | 7 | » |
| 210. Dépenses à Stockholm | 8,087 | 10 | » |
| 211. Frais de l'édition du parallèle | 1,500 | » | » |
| 212. Affaires secrètes en Russie | 6,825 | » | » |

Du 10 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 213. Voyage du sieur de Bonneval | 1,220 | » | » |

Du 12 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 214. A l'impératrice-reine, onzième paiement | 1,500,000 | » | » |
| 215. Change de l'ordonnance ci-dessus | 116,245 | 4 | » |
| 216. Dernier tiers du troisième quartier du subside de Mecklembourg | 25,500 | » | » |

Du 17 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 217. Pour la famille royale à Dresde, octobre | 100,000 | » | » |

Du 19 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 218. A M. le marquis de Stainville, reste des arrérages d'une pension de 3,000 livres qui lui avait été assignée sur la Lorraine | 32,000 | » | » |

Du 30 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 219. A M. de Woronzow, parfait paiement de 50,000 roubles | 50,190 | » | » |

Du 26 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 220. Dépense de la petite écurie 1756 | 1,362,372 | 13 | 8 |
| 221. *Idem*, voitures | 81,907 | 9 | 3 |
| 222. A M. le prince de Conty, supplément à l'échange de la principauté d'Orange, en contrats de rentes viagères... | 3,230,000 | » | » |
| 223. En annuités 1,330,000 / En contrats à 4 pour cent 655,000 | 1,985,000 | » | » |
| 224. En argent | 2,392,000 | » | » |

Du 24 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 225. Frais de transports du service en porcelaine envoyé au roi de Danemark | 1,466 | 13 | » |
| 226. Dépenses à Stockholm | 2,649 | 10 | » |

Du 27 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 227. Supplément de la gratification de 8,000 livres accordée au sieur Henneberg | 5,000 | » | » |
| 228. Dix-septième paiement du subside de Suède 200,000 / Secours extraordinaire, six derniers mois 1758 250,000 | 450,000 | » | » |

Du 3 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 229. Change des 200,000 livres ci-dessus | 159,421 | 9 | » |

Du 10 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 230. Remplacement à la caisse de la monnaie de 300,000 livres, avances du capitaine Thurot, armateur de la frégate, et maréchal de Belle-Isle, en août 1757 | 300,000 | » | » |

Du 17 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 231. Par ordre du roi | 60,000 | » | » |
| 232. Par ordre du roi | 20,000 | » | » |
| 233. Par ordre du roi | 20,000 | » | » |

Du 24 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 234. Gratification ordinaire à M. le duc de Choiseuil...... | 159,417 | 14 | 10 |

Du 31 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 235. Cabinet des postes...... | 131,000 | » | » |
| 236. Supplément............... | 13,875 | » | » |
| 237. Remplacement du dixième sur la pension de l'Académie.................................. | 1,200 | » | » |

Du 18 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 238. Premier tiers du quatrième quartier du subside du duc de Mecklembourg........... | 25,500 | » | » |

Du 23 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 239. Famille royale de Pologne, novembre.................. | 100,000 | » | » |

Du 25 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 240. Solde des troupes palatines, septembre, octobre et décembre ...................... L. | 392,535 | » | » |
| 241. Solde des troupes de Bavière, octobre, novembre et décembre............................ | 337,817 | 5 | » |
| 242. Aux troupes de Wurtemberg, gratification extraordinaire ........................... | 100,000 | » | » |

Du 1er janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 243. Douzième paiement à l'impératrice-reine de Hongrie, de 400,000 florins.......... | 1,000,000 | » | » |
| 244. Change de l'ordonnance ci-dessus ............................ | 75,978 | 10 | » |
| 245. Subside de Cologne, quartier échu le 1er septembre | 187,500 | » | » |
| 246. Subside de Liège, année échue le 1er janvier 1758 ..................... 125,000 ; *Idem*, à imputer sur l'année échue le 1er janvier 1759... 75,000 | 200,000 | » | » |
| 247. Subside de Gênes, six premiers mois 1758.............. | 750,000 | » | » |

Du 4 juin 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 248. Mme Infante, quartier d'octobre 1758.......... 56,250 ; Supplément jusqu'à 288,000............ 63,000 | 119,250 | » | » |
| 249. Au bailli de Souza, gratification pour 10 mois et 15 jours de 12,000.................... | 10,500 | » | » |
| 250. Au général Monac, 4 derniers mois 1758, de 6,000 livres ................................ | 2,000 | » | » |
| 251. Appointements du sieur Genest, quartier d'octobre 1758 | 800 | » | » |
| 252. *Idem*, du sieur Réène... | 750 | » | » |

Du 7 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 253. Par ordre du roi, quartier d'octobre....................... | 150,000 | » | » |

Du 4 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 254. Frais de voyage du sieur de Dron, à Gênes......... | 3,433 | 6 | 8 |
| 255. Appointements du sieur Henneberg, jurisconsulte pour le droit public d'Allemagne, novembre et décembre............ | 1,333 | 6 | 8 |

Du 14 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 256. Mme la duchesse de Modène, quartier d'octobre......... | 15,000 | » | » |
| 257. Mme de Sens, *idem*....... | 6,250 | » | » |
| 258. Police, quartier d'octobre.......................................... | 21,000 | » | » |

Du 18 janvier 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 259. Pour la famille royale de Pologne, décembre............ | 100,000 | » | » |
| 260. Second tiers du quatrième quartier du subside du duc de Mecklembourg........... | 25,500 | » | » |

Du 28 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 261. Perte au jeu, quartier d'octobre ............................ | 3,360 | » | » |
| 262. A M. le duc de Broglie, pour se rendre à l'armée...... | 50,000 | » | » |
| 263. A M. le marquis d'Armentiers, *idem*..................... | 50,000 | » | » |

Du 2 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 264. Aux ministres du roi de Danemark, qui ont signé le traité du 4 mai 1758.............. | 134,441 | » | » |

Du 3 janvier 1756.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 265. Supplément d'appointements au sieur marquis d'Ossun, quartier d'octobre 1758... | 6,000 | » | » |
| 266. Appointements au sieur Hambourg, *idem*................. | 500 | » | » |
| 267. Pension au chevalier de Saint-Georges...................... | 21,600 | » | » |
| 268. Subside de Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 269. M. Boyer, chargé des affaires du roi, à Rome......... | 3,627 | » | » |
| 270. A Mlle Maldachini....... | 639 | 11 | 9 |

Du 22 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 271. Mme de Sedlinsky......... | 6,000 | » | » |

Du 29 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 272. Entretien du baron de Karg.................................. | 3,540 | 15 | » |

Du 13 mai 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 273. Subside à la Suède...... | 1,000,000 | » | » |
| 274. Dépenses extraordinaires de M. de Champeaux...... | 6,326 | 12 | » |
| 275. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs pendant l'année ............................... | 175,206 | 8 | 11 |
| 276. Le sieur Pfeffel, appointements......................... | 1,250 | » | » |

Du 3 juin 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 277. Appointements de secrétaires des affaires étrangères ................................ | 8,000 | » | » |
| 278. Remise de prêt et annuel d'un office de greffier à la cour des aides.................... | 500 | » | » |

Du 29 juillet 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 279. A M. de Montmartel, affaires secrètes étrangères.... | 141,018 | » | » |

Du 30 septembre 1759.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 280. Reste de gratification à M. de Bermond | 3,627 | » | » |

Du 28 octobre 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 281. Au sieur de la Carrière, gratification, six derniers mois 1758 | 15,000 | » | » |

A Versailles, le 8 mars 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 282. Pour remboursement de dépenses au fermier des droits du Port-Louis, années 1757 et 1758 | 50,400 | » | » |

ANNÉE 1759.

Du 8 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| N° 1. Subside à Vienne | 625,000 | » | » |
| 2. *Idem*, en Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 3. *Idem*, en Danemark | 100,000 | » | » |
| 4. Famille royale, à Dresde. | 100,000 | » | » |
| 5. Subside au duc de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 6. *Idem*, à Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 7. *Idem*, à Cologne | 62,500 | » | » |
| 8. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 9. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 10. *Idem*, Wurtemberg | 25,000 | » | » |
| 11. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 12. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 13. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 14. *Idem*, à M. le comte de Kannit | 100,000 | » | » |

Du 21 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15. Petite écurie, 1759 | 600,000 | » | » |
| 16. Mme de Lambesc | 6,000 | » | » |

Du 28 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17. Compagnie des Indes... | 3,000,000 | » | » |

Du 8 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18. A Mme infante, quartier de janvier | 72,000 | » | » |
| 19. A M. le chevalier de Saint-Georges | 21,600 | » | » |
| 20. A Mme la comtesse de Bentheim | 3,000 | » | » |
| 21. A M. le bailli de Souza | 3,000 | » | » |
| 22. Au général Monet | 1,500 | » | » |
| 23. A M. de Réene | 750 | » | » |
| 24. Aux Ecossais | 10,000 | » | » |
| 25. Dépenses secrètes et remise de frais aux ambassadeurs | 369,051 | 10 | » |

Du 8 février 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26. Subside à Vienne | 625,000 | » | » |
| 27. *Idem*, en Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 28. *Idem*, en Danemarck... | 100,000 | » | » |
| 29. Famille royale à Dresde | 100,000 | » | » |
| 30. Subside au duc de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 31. *Idem*, à Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 32. *Idem*, à Cologne | 62,500 | » | » |
| 33. *Idem*, palatin | 50,000 | » | » |
| 34. Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 35. *Idem* Wurtemberg | 25,000 | » | » |
| 36. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 37. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 38. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |

Du 18 février.

| | L. | S. | D. |
|---|---|---|---|
| 39. A Mme de Bouville, baptême | 6,000 | » | » |
| 40. A M. le duc de Boutteville, gratification extraordinaire | 2,400 | » | » |

Du 25 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 41. Au sieur de Walbruck, chanoine de Liège, gratification | 6,000 | » | » |

Du 26 février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 42. A Mme la princesse de Conty | 30,000 | » | » |

Du 11 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 43. Subside des Deux-Ponts 100,000 livres | » » | » | » » |
| (Cet article est rayé sur le registre.) | | | |
| 44. Subside de Vienne | 625,000 | » | » |
| 45. *Idem*, Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 46. *Idem*, Danemark | 100,000 | » | » |
| 47. La famille du roi de Pologne | 100,000 | » | » |
| 48. Subside de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 49. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 50. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 51. *Idem*, palatin | 50,000 | » | » |
| 52. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 53. *Idem*, Wurtemberg | 25,000 | » | » |
| 54. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 55. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 56. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 57. *Idem*, Danemark | 150,000 | » | » |
| 58. *Idem*, Wurtemberg | 18,750 | » | » |

Du 19 mars 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 59. M. Boyer, chargé des affaires du roi, à Rome 3,627 l. | » » | » | » » |
| NOTA. Cet article est rayé sur le registre. | | | |
| 60. Mme de Trivulce | 24,000 | » | » |
| 61. Le sieur de Silhouette, pour les frais de son établissement | 200,000 | » | » |
| 62. Mme de Maulde, pour le mariage de sa fille | 40,000 | » | » |

Du 25 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 63. Subside de Danemark... | 50,000 | » | » |

Du 1er avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 64. Quartier de janvier, par ordre du roi | 150,000 | » | » |
| 65. Pour la compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 66. Mlle de Laryc | 4,000 | » | » |
| 67. Courrier du Danemark. | 3,000 | » | » |

Du 8 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 68. Subside de Vienne | 625,000 | » | » |
| 69. Subside de Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 70. *Idem*, Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 71. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 72. Subside de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 73. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 74. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 75. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 76. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 77. *Idem*, Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 78. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 79. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 80. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 81. A Mme de Modène | 15,000 | » | » |
| 82. A Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 83. Par ordre de sa majesté | 12,504 | » | » |
| 84. Au sieur Richard, frais d'avance d'un million | 50,197 | 3 | 4 |
| 85. Au sieur Forbonnois, pour rente viagère | 40,000 | » | » |
| 86. Au sieur Moreau, avocat, *idem* | 40,000 | » | » |

Du 15 avril 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 87. Remplacement au trésor royal | 26,255 | 6 | 11 |

Du 22 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 88. Au chevalier d'Arcq | 50,000 | » | » |
| 89. Au même | 10,000 | » | » |
| 90. A Mme Infante, quartier d'avril | 72,000 | » | » |
| 91. Le prétendant, quartier d'août | 21,600 | » | » |
| 92. A Mme de Benthein | 3,600 | » | » |
| 93. M .le bailli de Souza | 3,000 | » | » |
| 94. Le général Monet | 1,500 | » | » |
| 95. M. de Réene | 750 | » | » |

Du 29 avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 96. Pour un présent à l'impératrice | 6,720 | » | » |
| 97. M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 98. Mme la comtesse de Toulouse | 30,000 | » | » |
| 99. Mme de Beaumanoir | 4,000 | » | » |
| 100. Frais de l'envoi de vin de Tockay | 2,553 | » | » |
| 101. Mme de Crussol, remplacement de rente | 3,200 | » | » |

Du 13 mai 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 102. Compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 103. Le sieur de Bussy, don de la finance d'un office | 16,500 | » | » |
| 104. Le sieur Astruc, droit de survivance | 5,775 | » | » |
| 105. Le sieur Journe, *idem*. | 5,775 | » | » |
| 106. Le sieur Villevaut, *idem* | 5,775 | » | » |
| 107. Subside de Gênes, mai | 50,000 | » | » |
| 108. *Idem*, de Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 109. *Idem*, de Bavière | 75,000 | » | » |
| 110. *Idem*, Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 111. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 112. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 113. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 114. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 115. *Idem*, Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 116. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 117. Subside de Danemark. | 166,666 | 13 | 4 |
| 118. *Idem*, Suède | 466,666 | 13 | 4 |
| 119. *Idem*, Vienne | 625,000 | » | » |

Du 20 mai 1752.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 120. A sa majesté | 500,000 | » | » |
| 121. A Mme de Beaumanoir | 30,770 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 122. Gratification au sieur de Viéval | 1,100 | » | » |
| 123. *Idem*, au baron de Jokabousky | 3,300 | » | » |
| 124. *Idem*, au baron de Sekendorff | 10,000 | » | » |
| 125. Subside de Vienne, juin | 625,000 | » | » |
| 126. *Idem*, Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 127. *Idem*, Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 128. La famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 129. Subside de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 130. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 131. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 132. Subside de l'électeur palatin | 50,000 | » | » |
| 133. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 134. *Idem*, Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 135. Subside de Bavière | 75,000 | » | » |
| 136. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 137. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |

Du 3 juin 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 138. Décompte de la pension de Mlle d'Armagnac | 600 | » | » |
| 139. A M. de Brionne | 20,000 | » | » |
| 140. Remise sur vingtième de l'ordre de Malte | 1,387 | 11 | » |
| 141. Au sieur Sallier, droit de survivance | 3,525 | 15 | » |

Du 17 juin 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 142. Aux sieurs de Fraigne et Boyer, et frais de change | 5,242 | 8 | » |
| 143. Service de porcelaine pour l'impératrice | 48,981 | 10 | » |
| 144. Vin pour l'impératrice, au sieur Lakotse | 3,405 | 5 | » |
| 145. Affaires dont sa majesté s'est réservé la connaissance | 3,000 | » | » |
| 146. Au sieur d'Argentas, gratification annuelle, second quartier | 3,000 | » | » |
| 147. Au sieur de Lesseps, gratification extraordinaire | 1,500 | » | » |
| 148. A l'abbé Frishmann, remboursement des dépenses secrètes | 853 | 10 | 9 |
| 149. A Jacquemin, plaque de Saint-Esprit et ganse | 158,014 | 10 | » |
| 150. A M. le duc de La Vallière, jeu du roi | 12,900 | » | » |
| 151. Au même, faisanderie de Villeneuve-le-Roi | 24,117 | 7 | » |
| 152. Affaires secrètes de police | 21,000 | » | » |
| 153. A Mmede Rochechouart gratification extraordinaire | 3,000 | » | » |
| 154. Au sieur Vacquier, voyage | 6,000 | » | » |
| 156. Au sieur Duvergier, récompense pour les actions sur les fermes | 3,000 | » | » |

Du 24 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 157. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier 1759 | 46,000 | 13 | 4 |
| 158. Courses de M. de la Messelière à Pétersbourg | 6,000 | » | » |
| 159. Courses de M. de Wittinghoff | 6,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 160. *Idem*, du chevalier de Flinn à Vienne | 1,200 | » | » |
| 161. Subside de Vienne, pour juillet | 625,000 | » | » |
| 162. *Idem*, Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 163. *Idem*, Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 164. La famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 165. Subside de Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 166. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 167. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 168. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 169. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 170. *Idem*, Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 171. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 172. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 173. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 174. Mme Infante, quartier de juillet | 72,000 | » | » |
| 175. Le prétendant, *idem* | 21,600 | » | » |
| 176. Mme de Bentheim, *idem* | 3,000 | » | » |
| 177. Le bailli de Souza, *idem* | 3,000 | » | » |
| 178. Le général Monnet, quartier de juillet | 1,500 | » | » |
| 179. Mme de Réene, *idem* | 750 | » | » |
| 180. M. d'Argental, *idem* | 3,000 | » | » |
| 181. Courses de Parme, juin, juillet et août | 3,000 | » | » |
| 182. M. Poissonnier, quartier de janvier | 6,000 | » | » |
| 183. A Thurot, équipement pour une expédition secrète | 35,025 | » | » |
| 184. Compagnie des Indes, différence sur les contrats à 4 pour cent | 339,969 | 6 | « |
| **Du 1er juillet 1759.** | | | |
| 185. Au porteur, bureau des affaires étrangères | 6,000 | » | » |
| 186. *Idem* | 3,600 | » | » |
| **Du 8 juillet 1759.** | | | |
| 187. A Mme la comtesse de Toulouse | 15,000 | » | » |
| 188. A Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| **Du 22 juillet.** | | | |
| 189. Gardes des ambassadeurs aux spectacles | 450 | » | » |
| 190. Courrier du comte de Wedelfries | 4,000 | » | » |
| 191. Au sieur Genest, interprète des affaires étrangères | 1,200 | » | » |
| 192. Remise du droit de survivance au sieur Pupils | 3,712 | 10 | » |
| 193. Au sieur de Jacques, lieutenant-général à Valence | 2,400 | » | » |
| 194. Remise d'une rente viagère, acquise par forfaiture | 1,000 | » | » |
| 195. Au sieur Dentrogues, pour servir à un remboursement | 103,080 | » | » |
| **Du 29 juillet.** | | | |
| 196. Pour le jeu du roi, quartier d'avril | 20,292 | » | » |
| 197. Le sieur Montaraux du trésor royal rentes viagères | 30,000 | » | » |
| 198. Par ordre du roi | 150,000 | » | » |
| 199. Manufacture de Sèvres | 20,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 200. Subside de Vienne, mois d'août | 625,000 | » | » |
| 201. *Idem*, Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 202. Subside de Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 203. *Idem*, famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 204. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 205. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 206. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 207. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 208. *Idem*, Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 209. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 210. *Idem*, Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 211. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 212. *Idem*, Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 213. Gardes des ambassadeurs aux spectacles | 450 | » | » |
| 214. Appointements du sieur Boyer, juillet | 1,200 | » | » |
| **Du 12 août 1759.** | | | |
| 215. Au comte de Goertz | 3,000 | » | » |
| 216. Voyage pour les affaires étrangères | 7,213 | » | » |
| 217. Au sieur Welbruck, année 1760 | 6,000 | » | » |
| 218. *Idem*, pour 1761 | 6,000 | » | » |
| 219. Subside des Deux-Ponts six premiers mois 1759 | 41,666 | 13 | 4 |
| 220. M. de Saint-Julien à Lisbonne, appointements six premiers mois 1759 | 4,500 | » | » |
| 221. Au bailli de Souza | 3,000 | » | » |
| 222. Petite écurie 1757 | 1,210,391 | 9 | 8 |
| 223. *Idem* | 78,553 | 11 | 4 |
| 224. Compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 225. Le sieur Grouyn, indemnité | 60,000 | » | » |
| **Du 26 août.** | | | |
| 226. Pour conversion de rescriptions en argent, pour servir aux dépenses de la guerre et de la marine | 2,000,000 | » | » |
| 227. Subside de Bareith, acompte | 41,000 | » | » |
| 228. Pension secrète de Rome | 30,000 | » | » |
| 229. Subside de Vienne pour septembre | 625,000 | » | » |
| 230. *Idem*, Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 231. *Idem*, Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 232. Famille royale de Pologne, *idem* | 100,00 | » | » |
| 233. *Idem*, Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 234. *Idem*, Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 235. *Idem*, Cologne | 62,500 | » | » |
| 236. *Idem*, Palatin | 50,000 | » | » |
| 237. *Idem*, Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 238. *Idem* Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 239. *Idem*, Bavière | 75,000 | » | » |
| 240. *Idem*, Bareith, | 4,166 | 13 | 4 |
| 241. *Idem*, *Gênes* | 50,000 | » | » |
| 242. Gardes pour les ambassadeurs aux spectacles | 450 | » | » |
| **Du 2 septembre 1759.** | | | |
| 243. Pour conversion de descriptions en argent pour la guerre et la marine | 1,000,000 | » | » |
| 244. A M. le duc de Bolletteville | 2,400 | » | » |
| **Du 9 septembre.** | | | |
| 245. Au sieur La Vergue, à | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Vienne, neuf premiers mois 1759 | 2,850 | » | » |
| 246. Affaires secrètes, étrangères | 3,000 | » | » |
| 247. Au sieur Dune, gratification de 6,000 livres et six mois, à commencer du 1er du mois | 18,000 | » | » |
| 248. Au baron de Karg, six mois, du 4 février au 4 août... | 1,521 | 19 | » |
| 249. Au marquis de Bermont, course de Copenhague à la cour | 6,000 | » | » |
| 250. Au sieur Poissonnier, appointements du 1er avril au 15 mai | 3,000 | » | » |

Du 16 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 251. Pour diamants acquis de M. le duc de la Vallière, pour le service des affaires étrangères | 15,000 | » | 4 |
| 252. Au sieur de Thiery, droit de survivance de conseiller à la cour des aides | 2,200 | » | » |
| 253. Au sieur la Borde, pour pareille somme qui sera portée en recette au trésor royal | 3,000,000 | » | » |

Du 23 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 254. Subside de Vienne, octobre | 625,000 | » | » |
| 255. Suède, *idem* | 416,666 | 13 | 4 |
| 256. Danemark, *idem* | 166,666 | 13 | 4 |
| 257. Famille royale de Pologne, *idem* | 100,000 | » | » |
| 258. Mecklembourg, *idem*... | 25,000 | » | » |
| 259. Liège, *idem* | 16,666 | 13 | 4 |
| 260. Subside de Cologne, octobre | 62,500 | » | » |
| 261. Palatin, *idem* | 50,000 | » | » |
| 262. Deux-Ponts, *idem* | 8,333 | 6 | 8 |
| 263. Wurtemberg, *idem* | 31,250 | » | » |
| 264. Bavière, *idem* | 75,000 | » | » |
| 265. Bareith, *idem* | 4,166 | 13 | 4 |
| 266. Gênes, *idem* | 50,000 | » | » |
| 267. Mme Infante, quartier d'octobre | 72,000 | » | » |
| 268. Prétendant, *idem* | 21,600 | » | » |
| 269. Bailli de Souza, *idem*. | 6,000 | » | » |
| 270. Mme de Bentheim | 3,000 | » | » |
| 271. Général Monnet, *idem*. | 1,500 | » | » |
| 272. M. de Réene, *idem* | 750 | » | » |
| 273. M. d'Argental, *idem*.... | 3,000 | » | » |
| 274. Course de Parme, *idem* | 3,000 | » | » |
| 275. Garde aux spectacles, septembre | 450 | » | » |
| 276. *Idem*, quartier d'octobre | 1,350 | » | » |
| 277. Mme Dune, quartier d'octobre | 1,500 | » | » |
| 278. Gratification aux Ecossais 1759 | 40,000 | » | » |
| 279. Courrier de M. de Weldelfried | 3,000 | » | » |
| 280. Dépenses secrètes des ambassadeurs | 51,659 | 3 | 8 |
| 281. Comte de Goertz, quartier de juillet | 2,500 | » | » |

Du 30 septembre 1759

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 282. Pour escompte de rescriptions | 193,735 | 4 | » |
| 283. Gratification à un artiste de la manufacture de Sèvres | 300 | » | » |

Du 14 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 284. Courrier de Danemark | 3,000 | » | » |
| 285. Médaille et chaîne d'or, affaires étrangères | 1,613 | 18 | 10 |
| 286. Dépenses secrètes de la police, quartier de juillet...... | 21,000 | » | » |
| 287. Pension de Mlle de Sens, quartier de juillet | 6,250 | » | » |
| 288. *Idem*, Mme de Modène. | 15,000 | » | » |
| 289. A l'abbé de Villefonds. | 12,000 | » | » |
| 290. Au sieur Nivetet, gratification | 3,000 | » | » |
| 291. Au chevalier Douglas... | 1,200 | » | » |
| 292. Au sieur Dune | 1,230 | » | » |
| 293. A Charles Léopold, fils du prince de Montbéliard...... | 60,000 | » | » |
| 294. A Eléonore Charlotte de San de Bleben, comtesse de Rhinfeld | 10,000 | » | » |

Du 28 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 295. Par ordre du roi | 150,000 | » | » |
| 296. Jeu de sa majesté, quartier de juillet | 30,792 | » | » |
| (Cet article est rayé sur le registre.) | | | |
| 297. Troupes de Wurtemberg, levée | 585,917 | 13 | 7 |
| 298. Au sieur de Praignes... | 1,210 | 12 | » |
| 299. Subside de Vienne, novembre | 625,000 | » | » |
| 300. Suède, *idem* | 416,666 | 13 | 4 |
| 301. Danemark, *idem* | 166,666 | 13 | 4 |
| 302. Famille royale de Pologne, *idem* | 100,000 | » | » |
| 303. Mecklembourg, *idem*... | 25,000 | » | » |
| 304. Liège, *idem* | 16,666 | 13 | 4 |
| 305. Cologne, *idem* | 62,500 | » | » |
| 306. Palatin, *idem* | 50,000 | » | » |
| 307. Deux-Ponts, *idem* | 8,333 | 6 | 8 |
| 308. Wurtemberg, *idem* | 31,250 | » | » |
| 309. Bavière, *idem* | 75,000 | » | » |
| 310. Bareith, *idem* | 4,166 | 13 | 4 |
| 311. Gênes, *idem* | 50,000 | » | » |

Du 11 novembre 1759.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 320. Au sieur Yon, par ordre du roi | 60,000 | » | » |
| 313. A Mme la dauphine...... | 26,675 | 10 | » |
| 314. A la manufacture de Sèvres | 1,320,000 | » | » |
| 315. Au sieur Bourlier, par ordre du roi | 3,000 | » | » |

Du 18 novembre 1759.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 315 *bis*. Pensions secrètes de Bavière | 15,000 | » | » |
| 316. Gratification aux bureaux des affaires étrangères | 20,000 | » | » |

Du 17 décembre 1759.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 317. Pour un espion | 1,500 | » | » |
| 318. Subside de Vienne...... | 625,000 | » | » |
| 319. De la Suède | 416,666 | 13 | 4 |
| 320. Danemark | 166,666 | 13 | 4 |
| 321. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 322. Mecklembourg | 25,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 323. Liège | 16,666 | 13 | 4 |
| 324. Cologne | 62,500 | » | » |
| 325. Palatin | 50,000 | » | » |
| 326. Deux-Ponts | 8,333 | 6 | 8 |
| 327. Wurtemberg | 31,250 | » | » |
| 328. Bavière | 75,000 | » | » |
| 329. Bareith | 4,166 | 13 | 4 |
| 330. Gênes | 50,000 | » | » |
| 331. Un courrier que le comte de Wedelfrys a dépêché en Danemark pour le service de sa majesté | 3,000 | » | » |
| 332. La dame marquise de Bellestat | 6,000 | » | » |
| 333. Mme la comtesse de Toulouse | 214,287 | 10 | » |
| 334. Aux sieurs Lavabre et Bourlier | 9,000 | » | » |
| 335. Pour le voyage du sieur Favier | 1,200 | » | » |
| 336. Pour voyage d'un autre particulier, en Espagne | 2,400 | » | » |
| 337. Pour la dépense du marquis d'Ossun, tant pour son passage de Naples à Madrid, que pour son ameublement | 36,000 | » | » |
| 338. Diamants fournis par le sieur Jacquemin | 20,000 | » | » |
| 339. Appointements du sieur Poissonnier | 3,000 | » | » |
| 340. Pour dépenses secrètes. | 200,000 | » | » |
| 341. Pour le droit de survivance remis au sieur Lenoir | 1,980 | » | » |

Du 24 septembre 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 342. Affaires secrètes de la poste | 12,875 | » | » |
| 343. *Idem* | 131,000 | » | » |
| 344. A Mme d'Avernes, pour l'acquisition de la maison de Sainte-Placide, dite la Folie | 40,000 | » | » |

Du 30 décembre 1759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 345. Au porteur, pour gratification annuelle de 10,000 livres au comte de Goerts | 2,500 | » | » |
| 346. Pour indemnité au Landgrave de Hesse-Darmstad | 100,000 | » | » |
| 347. Pour l'académie des sciences | 1,200 | » | » |
| 348. Pour six mois de la pension de Mme la comtesse de Toulouse, de l'année 1759 | 15,000 | » | » |
| 349. Pour l'escompte de deux millions de billets de fermes, négociés à perte dans le mois de mars, pour le service du roi | 117,874 | 6 | 8 |

Du 7 janvier 1760.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 350. Pour le quartier d'octobre de Mme la duchesse de Modène | 15,000 | » | » |
| 351. Pour, *idem* pour Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 352. Police, quartier d'octobre | 21,000 | » | » |
| 353. Supplément de la pension du prétendant pendant l'année 1756 | 45,600 | » | » |
| 354. Pour dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères | 6,672 | 18 | 9 |
| 355. Valeur de 30 louis d'or que M. de Fraignes a touché à Hambourg des correspondants de M. Montmartel | 611 | » | » |
| 356. Au porteur pour dépenses secrètes | 450,000 | » | » |
| 357. Pour la compagnie des Indes | 112,480 | 16 | 8 |
| 358. Pour la compagnie des Indes | 200,732 | » | » |
| 359. Pour dépenses secrètes | 36,445 | 11 | 11 |
| 360. Pour le droit de survivance de M. Sartine | 5,775 | » | » |
| 361. Compagnie des Indes. | 72,400 | » | » |
| 362. Pour Mme de Trivuley | 2,400 | » | » |
| 363. Pour les dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |

Nous, soussignés, députés secrétaires de la Convention nationale, avons en exécution du décret du 28 février dernier, coté et paraphé par première et dernière feuille, ce présent livre rouge, déposé ce jour sur le bureau de la Convention, par les députés des corps administratifs de Versailles, commençant au 10 janvier 1750 et finissant au 7 janvier 1760, contenant 94 feuilles remplies ou dont les blancs sont rayés et paraphés, dont une numérotée 72 et 73. Pourquoi la dernière feuille se trouve numérotée 95. Plus, trois feuilles blanches qui suivent.

Paris, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : P. Choudieu ; Prieur, *de la Marne* ; L.-J. Charlier ; J. Julien, *de Toulouse ;* Le Cointe-Puyraveau ; Mallarmé, *secrétaires.*

*Collationné et trouvé conforme à l'original par nous commissaires des archives de la République française, en l'absence de l'archiviste; et en foi de quoi nous avons signé à Paris, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.*

Baudin, Borié.

SECOND REGISTRE

*Des dépenses secrètes de la cour, connu sous le nom de Livre Rouge, apporté par les députés des corps administratifs de Versailles, le 28 février 1793, l'an* II *de la République, déposé aux archives et imprimé par ordre de la Convention nationale.*

DEUXIÈME REGISTRE

*Des ordonnances au porteur, signées par le roi*

ANNÉE 1760.

*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Pour la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 2. Pour la compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 3. Pour remplacement d'annuités à M. le prince de Conti | 408.725 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4. Pour la solde des troupes de Wurtemberg, janvier. | 163,285 | » | » |
| 5. Pour la solde, *idem*, du mois de février | 163,285 | » | » |
| 6. Pour la manufacture de Sèvres | 32,000 | » | » |
| 7. Rachat des boues et lanternes | 430 | » | » |
| 8. Pour M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 9. Pour M. L. P** ou M. D** | 300,000 | » | » |
| 10. Remboursement à M. Halder, correspondant de M. de Montmartel, à Augsbourg, pour avance faite à M. le chevalier de Flin | 600 | » | » |
| 11. Gratification à l'électeur de Mayence | 100,000 | » | » |
| 12. Troupes de Wurtemberg,, solde de mars | 163,285 | » | » |
| 13. Gênes | 100,000 | » | » |
| 14. Bavière | 100,000 | » | » |
| 15. Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 16. Cologne | 100,000 | » | » |
| 17. Mecklembourg | 50,000 | » | » |
| 18. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 19. Vienne | 625,000 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 20. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 21. M. de Réene | 750 | » | » |
| 22. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 23. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 24. Le bailli de Souza | 6,000 | » | » |
| 25. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 26. Maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 27. Pour convertir la pension de M. de Marigny en rente viagère | 110,000 | » | » |
| 28. *Idem*, pour Mme de Narbonne | 44,000 | » | » |
| 29. *Idem*, pour M. le comte de Brionne | 176,000 | » | » |
| 30. *Idem*, pour M. le comte de Lutzelbourg | 30,272 | 14 | 6 |
| 31. *Idem*, pour Mme la princesse d'Armagnac | 100,909 | 1 | 9 |
| 32. Remboursements à M. de Montmartel, de dépenses faites à la cour de Danemark par M. Ogier | 72,980 | » | » |

Du 17 mars 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 33. A M. de Montmartel, pour avances par lui faites par ordre du roi | 60,000 | » | » |
| 34. A M. Amelot, fils de M. de Chaillou, pour remise du droit de survivance | 4,950 | » | » |
| 35. Manufacture de Sèvres. | 60,000 | » | » |
| 36. Pour indemnité accordée à feu Mlle de Charolais, pour raison de réduction de rentes pour 1758 | 16,666 | 13 | » |
| 37. Pour les arrérages de la terre de Villeneuve-le-Roi | 30,000 | » | » |
| 38. Petite écurie, 1758 | 35,590 | 10 | » |
| 39. Petite écurie, 1758 | 1,295,807 | 16 | 8 |
| 40. Pour les subsides de la cour de Vienne | 1,250,000 | » | » |
| 41. *Idem*, de la Suède | 600,000 | » | » |
| 42. *Idem*, Wurtemberg | 50,000 | » | » |
| 43. Troupes de Wurtemberg, avril | 163,285 | » | » |
| 44. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 45. Liège | 50,000 | » | » |
| 46. Cologne | 100,000 | » | » |
| 47. Gênes | 50,000 | » | » |
| 48. Mecklembourg | 25,000 | » | » |
| 49. Bavière | 100,000 | » | » |
| 50. Pour voyage de M. le baron de l'Hôpital, de Pétersbourg à la cour | 6,000 | » | » |
| 51. Appointements de M. Adrienne, pour mars | 2,000 | » | » |
| 52. Gratification au sieur Le Roi, négociant de Venise | 2,400 | » | » |
| 53. A M. de Montmartel, pour remboursement de sommes payées à M. de Fraignes. | 896 | 10 | » |
| 54. Remboursement à M. Halder, correspondant de M. de Montmartel, pour paiement fait à M. de Flin | 600 | » | » |
| 55. Pour les appointements du sieur Poissonnier | 3,000 | » | » |
| 56. Appointements de M. de Goerts | 2,500 | » | » |
| 57. Courses de Parme | 3,000 | » | » |
| 58. Pour affaires secrètes | 4,000 | » | » |
| 59-60. Pour M. Collenel, ancien procureur général de la cour des comptes de Nancy | 60,000 | » | » |
| 61. *Idem*, pour rentes viagères | 130,000 | » | » |
| 62. Pour M. le comte de Brionne | 20,000 | » | » |
| 63. Pour affaire secrète, L.-M. | 550,000 | » | » |
| 64. Pour remboursement à M. de Montmartel | 500,000 | » | » |

A Versailles, le 6 avril 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 65. Police | 21,000 | » | » |
| 66. Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 67. Mme de Modène | 15,000 | » | » |
| 68. M. Lenain, pour rentes viagères | 60,000 | » | » |
| 69. M. Bertin, trésorier des parties casuelles, *idem* | 100,000 | » | » |

A Versailles, le 14 avril 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 70. Maison de Mme Infante. | 72,000 | » | » |
| 71. Pour le prétendant | 33,000 | » | » |
| 72. Le bailli de Souza | 6,000 | » | » |
| 73. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 74. M. de Réene | 750 | » | » |
| 75. A M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 76. Place des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 77. Pour moitié de la gratification du sieur Bertrand. | 1,200 | » | » |

Le 20 avril 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 78. Pour affaires secrètes | 38,100 | » | » |
| 79. Acompte des réparations à faire le long du Guyer | 50,000 | » | » |

A Versailles, le 4 mai 1760.

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 80. Cologne | 100,000 | » | » |
| 81. Palatin | 150,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 82. Mecklembourg............ | 25,000 | » | » |
| 83. Bavière........................ | 100,000 | » | » |
| 84. Gênes........................... | 100,000 | » | » |
| 85. Suède........................... | 166,666 | 13 | 4 |
| 86. Suède........................... | 750,000 | » | » |
| 87. Au porteur pour dépenses secrètes......................... | 20,000 | » | » |
| 88. Solde des troupes de Wurtemberg ....................... | 163,285 | » | » |
| 89. Pour les réparations du Guyer ................................ | 76,000 | » | » |
| 90. Pour dépenses secrètes... | 28,120 | » | » |
| 91. *Idem* ........................... | 1,800 | » | » |
| 92. *Idem* ........................... | 960 | » | » |
| 93. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs pendant le quartier d'octobre 1759...... | 43,237 | 14 | 9 |
| 94. Pour Mlle de Lamberc... | 6,000 | » | » |
| 95. Pour le sieur Blondel, commis au trésor royal......... | 6,666 | 13 | 4 |
| 96. Par ordre du roi......... | 120,526 | 11 | 2 |
| 97. Par ordre du roi......... | 1,000,000 | » | » |

A Versailles, le 11 mai 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 98. Pour frais de l'expédition de Thurot.................... | 152,000 | » | » |
| 99. Pour droit de survivance à M. Foulon.............. | 5,775 | » | » |
| 100. Pour indemnité au margrave de Baden-Dourlach, pour raison de la retenue du dixième et 2 sous pour livre de la rente.................... | 660 | » | » |

A Versailles, le 17 mai 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 101. Pour la manufacture de Sèvres............................ | 88,000 | » | » |
| 102. Pour M. le duc de Boutteville ................................ | 2,400 | » | » |
| 103. Pour conversion de pension en rentes viagères, pour le sieur Chabans.................. | 24,545 | 9 | 1 |

A Versailles, le 25 mai 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 104. Pour M. Mayneau, moitié du droit de survivance | 2,475 | » | » |
| 105. Pour M. Debonnaire, *idem*.................................. | 2,475 | » | » |

Le 2 juin 1760.

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. Vienne...................... | 1,875,000 | » | » |
| 107. Suède, frais de la diète. | 300,000 | » | » |
| 108. Deux-Ponts............... | 25,000 | » | » |
| 109. Danemark................ | 300,000 | » | » |
| 110. Liège........................ | 50,000 | » | » |
| 111. Famille royale de Pologne ................................ | 100,000 | » | » |
| 112. Présents aux commissaires de Russie qui ont signé les ratifications.................... | 170,000 | » | » |
| 113. Course de Parme, quartier d'avril.......................... | 3,000 | » | » |
| 114. Pour remplacer les 10,000 livres de manque sur les 100,000 livres accordées à M. d'Aubeterre ....................... | 10,000 | » | » |
| 115. Pour affaires secrètes... | 120,000 | » | » |

Le 15 juin 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 114. Pension de M. de Bonnac ....................................... | 10,000 | » | » |
| 115. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs........... | 18,427 | 14 | 5 |
| 116. Gratification aux partisans du prince Edouard...... | 40,000 | » | » |
| 117. Pension de Mme de Sedlinsky ............................. | 3,000 | » | » |
| 118. Gratification à M. du Vaudier ............................ | 10,000 | » | » |
| 119. Au sieur Leclerc du trésor royal............................ | 30,000 | » | » |
| 120. Pour les dépenses des prisonniers français en Angleterre ................................... | 7,020,462 | 3 | 8 |
| 121. Pour les intérêts de l'emprunt de quatre millions fait en 1750, par les trésoriers de la marine, et qui n'a été remboursé qu'en 1759........... | 2,045,246 | 18 | 1 |
| 122. Pour frais d'escompte, de rescriptions données aux trésoriers de la marine et des colonies depuis 1744 jusqu'en 1759 ....................................... | 998,614 | 1 | 10 |
| 123. Pour intérêts de l'emprunt de 1,200,000 livres, fait en 1754, par les trésoriers des colonies, et qui n'a été remboursé qu'en 1759................. | 298,819 | 7 | 4 |

A Versailles, le 23 juin 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 124. Petite écurie............... | 77,615 | 1 | 2 |
| 125. Idem.......................... | 156,833 | 17 | 3 |
| 126. Pour frais extraordinaires de bureaux et autres, à M. d'Ormesson, à l'occasion du supplément de finances de l'édit d'avril 1758................. | 20,000 | » | » |
| 127. Pour l'imposition des boues et lanternes des maisons de la monnaie...................... | 6,533 | 1 | 4 |
| 128. Pour *idem*, pour les maisons du domaine............ | 180,885 | 2 | » |

A Versailles, le 30 juin 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 129. Pour remboursement à M. de Montmartel de 120 louis d'or vieux, touchés par M. le marquis de Fragnes...... | 2,386 | 13 | » |
| 130. Pour remboursement à M. de Berardi, pour l'enregistrement des brefs du vice-légat d'Avignon et de l'archevêque de Colosse.................... | 280 | » | » |
| 131. Pour les appointements du sieur Poissonnier........... | 3,000 | » | » |

A Versailles, le 6 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 132. Pour Mme la duchesse de Modène.......................... | 15,000 | » | » |
| 133. Pour Mlle de Sens....... | 6,250 | » | » |
| 134. Dépenses secrètes de la police .................................. | 21,000 | » | » |
| 135. A Mme la princesse de Trivulsi ............................ | 24,000 | » | » |
| 136. Indemnité au sieur de la Thuillerie........................ | 25,000 | » | » |

A Versailles, le 14 juillet 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 137. Par ordre du roi........ | 100,000 | » | » |
| 138. Pour M. Clautrier, en viagère ............................. | 50,000 | » | » |
| 139. Gratification au sieur Genest ............................... | 1,200 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 140. A M. d'Hequerby, pour l'armement | 12,000 | » | » |
| 141. Indemnité à M. de Laborde | 39,687 | 16 | » |
| 142. Seconde lettre de change de Suède | 166,666 | 13 | 4 |
| 143. A M. Poissonnier | 3,000 | » | » |
| 144. Courses de Parme | 3,000 | » | » |
| 145. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 146. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 147. M. de Réène | 750 | » | » |
| 148. M. le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 149. M. le bailli de Souza | 6,000 | » | » |
| 150. Le prétendant | 30,000 | » | » |
| 151. Maison de Mme infante | 72,000 | » | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 152. Wurtemberg | 43,750 | » | » |
| 153. Bavière | 300,000 | » | » |
| 154. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 155. Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 156. Suède, lettres de change | 1,000,000 | » | » |
| 157. Suède, autres lettres de change | 500,000 | » | » |

A Versailles, le 22 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 158. Pour remboursement à M. de Lubersac | 98,000 | » | » |
| 159. A M. Titon | 3,000 | » | » |
| 160. Par ordre du roi | 4,000 | » | » |

A Versailles, le 10 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. Gratification de Mme la princesse de Conti | 30,000 | » | » |
| 162. Droit de survivance pour le fils de M. de Montarau | 4,950 | » | » |
| 163. Compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 164. Par ordre du roi | 80,000 | » | » |
| 165. Au sieur de Laborde, pour remettre successivement au trésor royal, et pour y consommer les rescriptions qu'il a reçues | 1,200,000 | » | » |
| 166. Pour le sieur Cromot, et pour lui tenir lieu de 3,000 livresde gratification annuelle sur la marine, et 3,000 livres sur les fermes, et pour placer à la tontine | 60,000 | » | » |
| 167. Par ordre du roi, sur les rentes viagères | 100,000 | » | » |
| 168. *Idem* | 100,000 | » | » |
| 169. *Idem* | 100,000 | » | » |
| 170. *Idem* | 40,000 | » | » |
| 171. Pour droit de survivance à M. de la Caze fils | 1,650 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 172. Au porteur | 9,000 | » | » |
| 173. *Idem* | 27,000 | » | » |
| 174. Avances faites par le sieur d'Heguerti | 20,000 | » | » |
| 175. Mecklembourg | 50,000 | » | » |
| 176. Liège | 50,000 | » | » |
| 177. Cologne | 100,000 | » | » |
| 178. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |

Versailles, le 14 septembre 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 179. Par ordre du roi | 10,000 | » | » |
| 180. Aux sieurs Baujon et Goossens | 2,500,000 | » | » |
| 181. Remplacement d'un fonds en actions, donné à la Compagnie des Indes | 31,647 | 10 | » |
| 182. Frais de courtage à la même compagnie | 7,421 | 8 | 4 |

A Versailles, le 30 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 183. Au sieur de Laborde, pour avances par lui faites à la maison du roi | 1,200,000 | » | » |
| 184. Au sieur Moreau, peintre du roi, pour rentes viagères | 30,000 | » | » |
| 185. Pour remboursement au sieur de Moreuil | 8,142 | 18 | 4 |
| 186. Au sieur chevalier d'Arcq, en rentes viagères | 7,500 | » | » |
| 187. Pour l'abbé de Fleurigny, *idem* | 3,000 | » | » |
| 188. Pour M. le marquis de Blanchefort, *idem* | 13,523 | 16 | 2 |
| 189. Indemnité au sieur de Laborde | 8,122 | 12 | 6 |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 190. Gratification annuelle des bureaux | 20,000 | » | » |
| 191 Dépenses secrètes | 200,000 | » | » |
| 192. Appointements du sieur Poissonnier | 3,000 | » | » |
| 193. Courses de Parme | 3,000 | » | » |
| 194. Place des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 195. Pour M. d'Argental | 8,000 | » | » |
| 196. M. de Réene | 750 | » | » |
| 197. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 198. Le bailli de Souza | 6,000 | » | » |
| 199. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 200. Maison de Mme infante | 72,000 | » | » |
| 201. Subside de Suède | 600,000 | » | » |
| 202. Electeur palatin | 150,000 | » | » |
| 203. Wurtemberg | 75,000 | » | » |
| 204. Liège | 50,000 | » | » |
| 205. Cologne | 100,000 | » | » |
| 206. Mecklembourg | 50,000 | » | » |
| 207. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 208. Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 209. Suède, sixième et dernière lettre de change | 166,666 | 13 | 4 |
| 210. Suède | 1,650,000 | » | » |
| 211. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril | 63,643 | 9 | » |
| 212. Remboursement à M. de Montmartel | 619 | 9 | » |

A Versailles, le 6 octobre 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 213. Pour les dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 214. Pour Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 215. Pour Mme la duchesse de Modène | 15,000 | » | » |
| 216. Pour M. de Boullogne, ancien contrôleur général | 50,000 | » | » |
| 217. Par ordre du roi | 180,000 | » | » |
| 218. *Idem* | 12,000 | » | » |
| 219. *Idem* | 12,000 | » | » |

A Versailles, le 16 novembre 1750.

220. Expédition du capitaine Thurot ; remboursement

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| au sieur Briansiaux, de Dunkerque | 190,697 | » | » |
| 221. Pour remplacer la première ordonnance expédiée au nom de M. l'évêque de Quebec | 10,000 | » | » |
| 222. Pour le sieur Bourgelat | 36,000 | » | » |
| 223. Pour restant du prix des meubles acquis par le roi, à l'hôtel du contrôle général, à Paris | 1,157 | » | » |
| 224. Pour remplacement du payeur des gages du parlement | 400 | » | » |
| 225. Pour remplir 90,000 livres que le trésorier des revenus casuels a payées en 1759, à M. le duc de la Vauguyon... | 47,400 | » | » |

A Versailles, le 24 novembre 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 226. Au sieur Favier, frais de voyage | 6,000 | » | » |
| 227. Supplément de subside de Wurtemberg | 18,750 | » | » |
| 228. Remplacement au sieur Laborde, pour pertes faites sur des rescriptions | 113,490 | » | » |
| 229. Pension du baron de Karg | 3,304 | 8 | » |
| 230. Gratification extraordinaire au sieur Bertrand | 1,200 | » | » |
| 231. A M. le maréchal de Belle-Isle, pour l'armée | 400,000 | » | » |
| 232. Valeur de 60 louis vieux que le marquis de Fraignes a touchés des correspondants de M. de Montmartel | 1,257 | 8 | » |
| 233. Avances au sieur d'Heguerty, pour l'armement | 36,000 | » | » |
| 234. Avances, *idem* | 37,215 | 13 | 6 |
| 235. Présents aux commissaires suédois qui ont signé la ratification de l'accession au traité du 30 décembre 1758... | 100,000 | » | » |
| 236. Gratification extraordinaire au prince de Valdek | 50,000 | » | » |
| 237. Pour le restant d'indemnité due au trésorier des revenus casuels | 3,333 | 6 | 8 |
| 238. Pour remplacement, *idem* | 4,200 | » | » |
| 239. Pour les dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 240. Pour remboursement aux porteurs des reconnaissances des monnaies | 3,894,956 | 15 | » |
| 241. Pour *idem* | 5,170,409 | 20 | 4 |
| *Nota.* — Ces trois articles, avec les sommes, se trouvent rayés au registre. | | | |
| 239. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet | 36,149 | 18 | 10 |
| 240. Présents à la chancellerie de Suède | 10,000 | » | » |
| 241. Pour le service intérieur des affaires étrangères... | 6,720 | 6 | 10 |
| 242. Pour arrérages du subside de Liège, jusqu'au 1er janvier 1761 | 125,000 | » | » |
| 243. Par ordre du roi | 250,000 | » | » |
| 244. *Idem* | 150,000 | » | » |
| 245. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |
| 246. *Idem* | 70,000 | » | » |

A Versailles, le 11 janvier 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 247. Pour les dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 248. Pour le quartier échu de la gratification de Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 249. *Idem*, pour Mme la duchesse de Modène | 15,000 | » | » |

A Versailles, le 26 janvier 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 249. Gratification à Mme la marquise de Bellestat | 6,000 | » | » |

A Versailles, le 2 février 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 250. Pension de M. le marquis de Bonnac | 20,000 | » | » |
| *Nota.* Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : porté sur l'exercice 1761. | | | |
| 250. Pour remplacement du parfait paiement des avances de 90,000 livres fait par le trésorier des revenus casuels, à M. le duc de Lavauguyon | 47,400 | » | » |
| 251. Remise au sieur de Latour-Landry du vingtième de ses biens | 2,306 | » | » |
| 252. Dépenses secrètes de la poste | 1,200 | » | » |
| 253. *Idem* | 12,875 | » | » |
| 254. *Idem* | 131,000 | » | » |

A Versailles, le 22 mars 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 255. Pour indemnité à la Compagnie des Indes, pour la perte faite sur 500,000 livres d'anciennes rescriptions | 95,904 | 15 | » |

A Versailles, le 10 mai 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 256. A Mme la comtesse de Toulouse, pour la plus-value des intérêts de 5 à 3 0/0 restant dû des principaux qui lui ont été donnés en rentes sur les postes | 2,600 | » | » |

A Versailles, le 17 mai 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 257. Pour dépenses ordinaires et extraordinaires de la petite écurie | 29,142 | » | » |
| 258. *Idem* | 300,463 | 18 | 7 |

A Versailles, le 29 mars 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 259. Pour ce qui restait dû de la pension de Mme la duchesse de Modène | 30,000 | » | » |
| 260. Pour les dépenses faites, et l'emploi des deniers de la ferme du Port-Louis, années 1759 et 1760 | 50,400 | » | » |

EXERCICE 1761.

A Versailles, 28 décembre 1760.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Nos 1. Petite écurie | 600,000 | » | » |
| 2. Compagnie des Indes | 4,000,000 | » | » |

Versailles, 26 janvier 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 3. Subside de Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 4. Suède | 800,000 | » | » |
| 5. Mayence | 200,000 | » | » |
| 6. Cologne | 150,000 | » | » |
| 7. Bavière | 150,000 | » | » |
| 8. Wurtemberg | 90,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. Famille royale de Pologne | 150,000 | » | » |
| 10. Deux-Ponts | 40,000 | » | » |

*Pensions secrètes des affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Maison de M^me^ Infante | 72,000 | » | » |
| 12. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 13. Le bailli de Souza | 6,000 | » | » |
| 14. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 15. M. de Réene | 750 | » | » |
| 16. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 17. Espèces étrangères embarquées sur le vaisseau *Le Courageux* | 250,000 | » | » |
| 18. Pour l'armement maritime | 50,000 | » | » |
| 19. Dépenses secrètes | 200,000 | » | » |
| 20. Pour M. le comte de Brionne | 20,000 | » | » |
| 21. Remise de survivance à M. Moreau de Plancy | 13,750 | » | » |
| 22. Manufacture de Sèvres | 96,000 | » | » |
| 23. A M. de Laborde pour avances par lui faites | 1,200,000 | » | » |
| 24. A M^me^ la duchesse de Brancas, acompte sur ses pensions et appointements | 36,000 | » | » |
| *Nota.* Cet article se trouve rayé au registre. | | | |

A Versailles, le 2 février 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25. Pour gratification à M. de Miromesnil ... L. | 4,050 | » | » |
| 26. Pour gratification à M. le marquis de Bonnac, échue au mois de septembre dernier | 10,000 | » | » |
| 27. Supplément du subside de Wurtemberg, quartier de janvier | 3,750 | » | » |
| 28. Gratification Titon | 3,000 | » | » |

A Versailles, le 10 février 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29. Pour remboursement d'annuités à M. le prince de Conti | 139,000 | » | » |
| 30. A M. de Bonnaire pour remise de survivance | 2,475 | » | » |
| 31. Pour le sieur Pannelier, fournisseur de la marine | 42,829 | 15 | » |
| 32. *Idem* | 216,000 | » | » |
| 33. Au sieur de Ponctual, pour payer son engagement des droits des halles de la ville de Rennes | 50,000 | » | » |
| 34. Par ordre du roi | 4,000 | » | » |

A Versailles, le 23 février 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 35. Pour remplacement d'une rente viagère de l'édit de 1754, à M. de Renti | 15,000 | » | » |
| *Nota.* Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 36. Valeur de quatre lettres de change envoyées par le département des affaires étrangères à M. le maréchal de Broglie ... L. | 400,000 | » | » |

A Versailles, le 2 mars 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 37. A M. de Laborde, remboursement | 1,200,000 | » | » |
| 38. Supplément du subside des Deux-Ponts, pendant le quartier de janvier | 3,000 | » | » |
| 39. Courses de Parme, quartier de janvier | 3,000 | » | » |
| 40. Places des ambassadeurs aux spectacles, *idem* | 1,350 | » | » |

A Versailles, le 8 mars 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 41. Pour remboursement des droits des cuirs appartenant à M^mes^ de Surgères et de Crussol | 75,000 | » | » |
| 42. Par ordre du roi | 40,000 | » | » |
| 43. Pour le chevalier de Saint-Chamans, sur la tontine | 10,000 | » | » |

A Versailles, le 15 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 44. Au sieur Lebas, attaché à M. le dauphin, pour placer sur la tontine | 12,000 | » | » |
| 45. Pour remboursement d'une partie d'annuités qu'il remettra à la caisse des amortissements | 3,000 | » | » |
| 46. Argent des postes non réclamé de 1754, que sa majesté a accordé aux maîtres de postes qui ont essuyé des pertes | 2,174 | 5 | » |
| 47. Subside de Liège, quartier de janvier | 50,000 | » | » |
| 48. Remboursement à M. de Montmartel de 90 louis d'or vieux, touchés par le marquis de Fraignes | 2,121 | » | » |
| 49. Premier tiers des vivres de l'armement de Dugué-Lambert | 52,427 | 7 | 5 |

A Versailles, le 22 mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. A M. de Laborde pour frais, à 20/0, de 1,600,000 livres fournis à l'armée | 40,000 | » | » |
| 51. Remplissage à M. Bertin, trésorier des parties casuelles | 1,250 | » | » |
| 52. *Idem*, pour *idem* | 19,800 | » | » |
| 53. Dépenses extraordinaires ; ambassadeurs, quartier d'octobre 1760 | 20,732 | 13 | 11 |
| 54. Pour indemnité entière accordée à M^mes^ de Surgères et de Crussol, pour les droits qui leur appartenaient sur les cuirs | 150,000 | » | » |
| 55. Au porteur, pour fournitures de canons à la marine | 585,000 | » | » |
| 56. Droit de survivance pour le fils de M. de Villeneuve | 4,125 | » | » |
| 57. *Idem*, pour le sieur Isabeau fils | 10,312 | 10 | » |

A Versailles, le 12 avril 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 58. M^lle^ de Sens, quartier de janvier | 6,250 | » | » |
| 59. Pour M^lle^ de Lambesc | 6,000 | » | » |
| 60. Pour les dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 61. Intérêts pour le sieur Geoffroy, caissier des recettes générales | 3,115 | 1 | 8 |
| 62. Droit de survivance pour | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| le sieur Collin, de la charge de trésorier de la vénerie.......... | 5,000 | » | » |

A Versailles, le 19 avril 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 63. Gratification aux commis des parties casuelles et autres, pour le supplément de finances de 1758.................... | 8,405 | » | » |
| 64. Gratification à Mme la princesse de Conti................ | 30,000 | » | » |

A Versailles, le 28 avril 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 65. Pour le commandeur de Soudeille.......................... | 12,000 | » | » |
| 66. Remboursement à dom Noël................................ | 24,157 | 5 | 6 |
| 67. Droit de survivance de M. de Montholon................. | 4,950 | » | » |
| 68. Subside Palatin, quartier de janvier..................... | 100,000 | » | » |
| 69. M. Poissonnier........... | 24,000 | » | » |
| 70. Places des ambassadeurs aux spectacles...................... | 1,350 | » | » |
| 71. Courses de Parme, quartier d'avril........................ | 3,000 | » | » |
| 72. Au sieur Gradis........... | 50,000 | » | » |
| 73. Armement du sieur Dugué-Lambert...................... | 200,000 | » | » |
| 74. Second tiers des vivres dudit armement.................. | 52,425 | 7 | 5 |
| 75. Pension de M. d'Argental..................................... | 3,000 | » | » |
| 76. *Idem* de M. de Réène.... | 750 | » | » |
| 77. *Idem* du général Monnet. | 1,500 | » | » |
| 78. *Idem* du bailli de Souza. | 6,000 | » | » |
| 79. *Idem* du prétendant...... | 33,000 | » | » |
| 80. *Idem*, maison de Mme Infante.................................... | 72,000 | » | » |

*Subsides.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 81. Bavière ...................... | 100,000 | » | » |
| 82. Mayence ..................... | 200,000 | » | » |
| 83. Wurtemberg ................ | 93,750 | » | » |
| 84. Palatin ....................... | 150,000 | » | » |
| 85. Liège ......................... | 50,000 | » | » |
| 86. Famille royale de Pologne ........................................ | 150,000 | » | » |
| 87. Suède ....................... | 45,833 | 6 | 8 |

A Versailles, le 10 mai 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 88. Remboursement à M. de Montmartel, de 12,000 livres par lui avancées à Mlle de Sens lors de l'échange de Palaiseau | 12,000 | » | » |
| 89. Pour valeur de contrats à 3 pour 100, délivrés à M. de Laborde pour le service......... | 500,000 | » | » |
| 90. *Idem* ......................... | 850,000 | » | » |
| 91. *Idem* ......................... | 100,000 | » | » |
| 92. A Mlle de Sens pour restant du prix de Charolais... | 296,340 | » | » |
| 93. Supplément d'intérêts de Villeneuve-le-Roi ........... | 25,000 | » | » |
| 94. Menus frais à l'occasion de Palaiseau ..................... | 6,000 | » | » |
| 95. Remplacement pour négociations, et perte sur d'anciennes rescriptions données à la compagnie des Indes......... | 95,904 | 15 | » |
| 96. Pour *idem*, sur 999,984 livres d'anciennes rescriptions | 188,186 | 19 | » |
| 97. Solde de l'armement de Dugué-Lambert .................... | 31,920 | 15 | 2 |
| 98. Subside de Vienne, quartier d'avril ......................... | 1,875,000 | » | » |
| 99. Contrats à 3 pour 100 pour l'hôpital ambulant ...... | 400,000 | » | » |

A Versailles, le 17 mai 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 100. Indemnité aux sieurs Eustache, entrepreneurs des bateaux plats ..................... | 24,000 | » | » |
| 101. Remise de moitié du droit de survivance pour le sieur de Clercy..................... | 1,222 | 4 | 5 |
| 102. Pour M. le duc de Bouteville ................................ | 2,400 | » | » |
| 103. Indemnité, ou plutôt gratification au sieur Russeau ...................................... | 100,000 | » | » |
| 104. Remplacement à M. d'Harvelay, d'avances faites à M. Titon ......................... | 3,000 | » | » |

Le 26 mai 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 105. Au sieur Baujou, qui en a fait aux sieurs de Saint-Georges et Bouvet................ | 6,700 | » | » |
| 106. Remise du droit de survivance au sieur Hermier | 1,500 | » | » |
| 107. Remboursement à M. d'Hervelay, d'avances faites à M. le duc de Saint-Agnan, en 1758, par ordre de M. de Boulogne ............................ | 10,000 | » | » |
| 108. Pour matières d'argent, remises par M. de Laborde dans plusieurs hôtels des monnaies ........................ | 101,740 | 10 | » |
| 109. Montant d'une reconnaissance des monnaies, appartenant à M. de Luppé-Garanne ................................ | 2,739 | » | » |
| 110. Remplacement à Mme la comtesse de Marsan, du dixième retenu sur ses livrées 1755, 1756 et 1757................. | 7,200 | » | » |
| 111. Paiement du secours accordé à la ville de Reims pendant 25 ans, pour exécuter, en bronze, les accompagnements de la statue du roi.............. | 20,000 | » | » |

A Marly, le 31 mai 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 112. Pour contrats à 3 pour 100, donnés à négocier, pour le compte de la guerre au sieur Duvergier ........................... | 1,000,000 | » | » |
| 113. *Idem* ........................... | 1,000,000 | » | » |
| 114. *Idem* ........................... | 1,000,000 | » | » |
| 115. *Idem* ........................... | 1,000,000 | » | » |

NOTA. Le dernier zéro de la somme de chacun de ces quatre articles est d'une encre différente au registre; ce qui fait présumer qu'ils y ont été ajoutés.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 116. Pour les frais de la table du chiffre ...................... | 1,200 | » | » |
| 117. Au graveur des cartes des limites ......................... | 2,400 | » | » |
| 118. Pension de M. le chancelier ....................................... | 30,000 | » | » |

A Marly, le 7 juin 1761.

119. Remise du droit de survivance, pour une charge

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| maître des comptes au sieur de Saint-Martin ........................ | 7,425 | » | » |
| 120. A M. Delaborde, pour remises par lui faites au trésor royal, pour le paiement des pensions ........................ | 1,200,000 | » | » |

A Marly, le 28 juin 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 121. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, du quartier de janvier 1761.............. | 36,241 | 10 | 5 |
| 122. Gratification au sieur Bertrand du Vernet........... | 1,200 | » | » |
| 123. Pour restant du paiement de 44,480 livres de lettres de change tirées par M. Delarivière ................................ | 20,363 | 3 | 11 |
| 124. Pour les deux premières remises des fonds destinés pour le bâtiment des affaires étrangères ................ | 30,000 | » | » |
| 125. Pour affaires secrètes, dont sa majesté s'est réservé la connaissance ................. | 250,000 | » | » |

A Versailles, le 5 juillet 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 126. Pour Mlle de Sens, quartier d'avril 1761 ........... | 6,250 | » | » |
| 127. Dépenses secrètes de la police .................................. | 21,000 | » | » |
| 128. Par ordre du roi........ | 20,000 | » | » |

A Versailles, le 13 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 129. A Mme la vicomtesse de Rochechouart ........................ | 40,000 | » | » |
| 130. A M. le comte de Saint-Florentin ............................ | 70,000 | » | » |
| 131. Pour 100 louis d'or vieux, payés à M. de Fraignes par les correspondants de M. de Montmartel ..................... | 2,034 | 16 | » |
| 132. Pour ce qui revient au roi de Sardaigne de tributs sur les territoires échangés... | 32,393 | 19 | 1 |
| 133. Pour l'acquit des dettes de M. le marquis de Bonnac | 10,000 | » | » |
| 134. Places des ambassadeurs aux spectacles ........... | 1,350 | » | » |
| 135. Courses de Parme, quartier de juillet .............. | 3,000 | » | » |
| 136. Au sieur Gradis ......... | 50,000 | » | » |
| 137. Solde de vivres, armement Dugué-Lambert ......... | 52,425 | 7 | 6 |
| 138. Pour M. d'Argental... | 3,000 | » | » |
| 139. A M. de Réène........... | 750 | » | » |
| 140. A M. le général Monnet ................................... | 1,500 | » | » |
| 141. Pour le prétendant...... | 33,000 | » | » |
| 142. Maison de Mme Infante ................................... | 72,000 | » | » |

*Subsides.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 143. Wurtemberg ............... | 93,750 | » | » |
| 144. Liège ........................ | 50,000 | » | » |
| 145. Famille royale de Pologne .............................. | 150,000 | » | » |
| 146. Suède ........................ | 80,000 | » | » |
| 147. Vienne ..................... | 1,875,000 | » | » |

A Versailles, le 3 août 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 148. Pour intérêts au sieur de Laborde des 400,000 livres par lui avancées pour l'acquisition de Roquelaure........... | 19,940 | 3 | 4 |
| 149. Pour l'emploi fait à Strasbourg des 120,000 livres remises au trésor royal par le roi de Pologne................ | 120,000 | » | » |
| 150. Pour les frais et loyaux-coûts de l'acquisition de la terre de Roquelaure, épingles, etc ................................ | 10,000 | » | » |
| 151. Gratification à M. le bailli de Fleury ................ | 12,000 | » | » |
| 152. *Idem*, au commis du dépôt des affaires étrangères.. | 1,200 | » | » |
| 153. Pour être partagé aux cinq pilotes hollandais qui ont servi sur les frégates de M. de Maccarty ............................ | 1,000 | » | » |

A Versailles, le 9 août 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 154. Pour le sieur Vaquier | 6,400 | » | » |
| 155. Droit de survivance pour le sieur Ponvereu, maître des requêtes.................... | 5,775 | » | » |
| 156. *Idem*, pour le sieur Pernay .............................. | 5,775 | » | » |
| 157. Pour avances sur les pensions, etc., de Mme de Brancos ......................................... | 30,000 | » | » |
| NOTA. Cet article se trouve rayé au registre. | | | |
| 158. Par ordre du roi....... | 484,083 | » | » |
| 159. Indemnité de la perte d'un office de lieutenant-général en la chancellerie du bailliage d'Autun, tombé aux parties casuelles, en faveur de la veuve et enfants Blochet....... | 2,200 | » | » |

A Versailles, le 15 août 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 160. Droit de survivance au sieur Mabire pour l'office de procureur du roi au bailliage de Bayeux.......................... | 825 | » | » |
| 161. Frais de négociations d'effets pour la compagnie des Indes .................................. | 74,289 | 9 | 10 |
| 162. Pour *idem*................. | 16,250 | 19 | 7 |

A Versailles, le 24 août 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 163. Pour les frais du voyage de M. le bailli de Fleury ............................. | 20,284 | » | » |
| 164. Au sieur Favier, pour lui tenir lieu de sa course, de Russie à la cour................. | 4,800 | » | » |
| 165. Gratification extraordinaire à M. le comte de Weilbruck .......................... | 6,000 | » | » |
| 166. Frais d'établissement du recouvrement de l'édit des armoiries à M. Bertin........... | 8,726 | » | » |
| 167. Dividendes de Mme de Modène, six premiers mois... | 30,000 | » | » |
| 168. Indemnité à Joseph Varlet ................................. | 2,819 | 16 | 11 |
| 169. Gratification de M. Titon ........................................ | 6,000 | » | » |

A Versailles, le 30 août 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 170. Remise du droit de survivance de la charge d'avocat général du grand conseil, pour M. de Labriffe.............. | 4,125 | » | » |

A Versailles, le 7 septembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 171. Remise de ce qui restait à payer par le sieur Leman, du droit de survivance des charges de receveurs des tailles de Villefranche, généralité de Lyon ........ | 2,090 | » | » |
| 172. Pour remboursement des 40,000 livres de contrats remis au trésor royal pour l'acquisition de partie de la charge de secrétaire du roi près la chancellerie de Perpignan, du sieur Meyonissas.... | 40,000 | » | » |
| 173. Pour contrats à 3 0/0 pour le département de la guerre ........ | 900,000 | » | » |
| 174. *Idem* ........ | 1,000,000 | » | » |
| 175. *Idem* ........ | 1,250,000 | » | » |
| 176. *Idem* ........ | 1,200,000 | » | » |

A Versailles, le 20 septembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 177. Remise de survivance à M. de Chevilly, conseiller au parlement de Rouen, pour une charge de conseiller au présidial de Rouen........ | 2,200 | » | » |
| 178. Remise de partie de droit de survivance d'offices municipaux de la ville de Laval ........ | 1,206 | 10 | » |
| 179. *Idem*, pour le sieur Roost, de l'office de greffier au bailliage de Rouen........ | 2,750 | » | » |
| 180. Remplacement à la compagnie des Indes, pour raison de la perte faite sur les effets qui lui ont été donnés. | 280,478 | 10 | 2 |
| 181. Gratification extraordinaire à M. le baron de Blosson ........ | 1,200 | » | » |
| 182. A M. de Montmartel, pour M. le marquis de Fraignes ........ | 1,647 | 18 | » |
| 183. Entretien du sieur Browne aux chevau-légers..... | 3,500 | » | » |
| 184. *Idem*, du sieur de Karg à Louis-le-Grand........ | 3,496 | 3 | » |
| 185. Gratification au sieur Louvier ........ | 1,920 | » | » |
| 186. A partager entre les 6 courriers qui ont été à Ménard pendant le voyage de M[me] de Pompadour........ | 2,550 | » | » |

A Versailles, le 27 septembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 187. Pour intérêts à M. de Laborde, de 200,000 livres par lui avancées pour l'acquisition de Roquelaure ........ | 19,800 | » | » |
| 188. Moitié de droit de surveillance au sieur de Lafont pour sa charge de lieutenant de prévôt à Roanne........ | 458 | 6 | 8 |

Le 8 octobre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 189. Pour consommer au trésor royal les 80,000 livres payées pour le cautionnement du receveur de la capitale de Rouen, au sieur.........., par ordre du roi........ | 80,000 | » | » |
| 190. Gratification à M. le chevalier de Saint-Georges... | 1,536 | » | » |
| 191. *Idem*, à M. de Fressanges ........ | 2,000 | » | » |
| 192. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, du quartier d'avril ........ | 66,244 | 14 | 11 |
| 193. Pour le bâtiment des affaires étrangères ........ | 60,000 | » | » |
| 194. Dépenses de M. le comte de Choiseul pour le congrès........ | 66,000 | » | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 195. Vienne ........ | 1,875,000 | » | » |
| 196. Suède ........ | 800,000 | » | » |
| 197. Famille royale de Pologne ........ | 150,000 | » | » |
| 198. Liège ........ | 50,000 | » | » |
| 199. Wurtemberg ........ | 93,750 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 200. Maison de M[me] Infante. | 72,000 | » | » |
| 201. Le prétendant ........ | 33,000 | » | » |
| 202. Le général Monnet...... | 1,500 | » | » |
| 203. M. de Réène........ | 750 | » | » |
| 204. M. d'Argental ........ | 3,000 | » | » |
| 205. Supplément pour la diète de Suède........ | 200,000 | » | » |
| 206. Gratification annuelle des bureaux ........ | 20,000 | » | » |
| 207. Solde de l'armement du navire le *Hardi* ........ | 42,787 | 19 | » |
| 208. Pour le service de porcelaine envoyé en Espagne.... | 13,101 | » | » |
| 209. Lettre de crédit donnée à M. de Closnard........ | 368,000 | » | » |
| 210. Bâtiment des affaires étrangères ........ | 45,000 | » | » |
| 211. Courses de Parme, quartier d'octobre........ | 3,000 | » | » |
| 212. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'octobre ........ | 1,350 | » | » |
| 213. Pour les frais du nouveau chiffre ........ | 1,324 | 7 | » |
| 214. Service de porcelaine envoyé en 1760 à l'électeur Palatin........ | 19,761 | 12 | » |

A Versailles, le 12 octobre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 215. Pour M[lle] de Sens....... | 6,250 | » | » |
| 216. Dépenses secrètes de la police........ | 21,000 | » | » |

A Versailles, le 27 octobre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 217. Dédommagement au sieur de Bussi de la suppression de son office de juge en chef au bailliage d'Evreux..... | 15,000 | » | » |
| 218. Pour prêt fait à M. le marquis de Gudannes........ | 100,000 | » | » |
| 219. Par ordre du roi........ | 180,000 | » | » |
| 220. Remboursement au sieur Baujon pour l'emprunt de Strasbourg ........ | 229,140 | » | » |
| 221. Remplacement à la caisse des amortissements, *idem* ........ | 600,140 | » | » |
| 222. Remboursement des frais, gratification, etc., *idem* | 66,233 | » | » |

A Versailles, le 1er novembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 223. Remplacement à M. de Laborde, pour valeur à lui assignée en lettres des colonies pour le service des affaires étrangères | 51,464 | » | » |
| 224. A M. de Beauval, pour dépenses secrètes | 1,200 | » | » |
| 225. A M. le Tom, pour *idem* | 8,400 | » | » |
| 226. A M. l'abbé de Voisenon | 6,000 | » | » |
| 227. A M. Odunne | 2,400 | » | » |
| 228. Gratification aux commis des affaires étrangères | 9,400 | » | » |
| 229. A M. de Montmartel, pour M. de Fraignes | 1,271 | 10 | » |
| 230. Subside des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 231. Subside de Bavière | 150,000 | » | » |
| 232. Solde des traites des colonies | 80,245 | 2 | 6 |
| 233. Dédommagement à l'Espagne, pour le vaisseau l'*Aventure* | 42,448 | 14 | 7 |

A Versailles, le 15 novembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 234. Remboursement de dépenses faites pour le service des affaires étrangères, depuis le 15 novembre 1760 | 3,000 | » | » |
| 235. Gravure des cartes des limites du Dauphiné | 1,500 | » | » |
| 236. A M. de Montmartel, pour compte de M. de Fraignes | 4,202 | 8 | » |

A Versailles, le 22 novembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 237. Par ordre du roi, pour M. de M. | 250,000 | » | » |
| 238. A M. Alliot, pour argent remis à Mesdames | 36,000 | » | » |

A Versailles, le 30 novembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 239. Par ordre du roi | 320,000 | » | » |
| 240. Au sieur de Reuti, pour remplacement | 15,600 | » | » |
| NOTA. Cet article avec la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 240. Pour M. d'Invaux | 70,000 | » | » |
| 241. Au sieur Harvoin, pour 160,000 livres qu'il doit porter au trésor royal pour contrats à 3 0/0 | 400,000 | » | » |
| 242. Droit de survivance à M. de Champflour | 825 | » | » |

A Versailles.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 243. Pour indemnité de négociations d'annuités | 138,540 | 15 | » |
| 244. Pour remplacement pour l'emprunt d'avril 1758 | 1,224,580 | 14 | 2 |
| 245. Pour réassignation au trésorier de Bourgogne | 3,000 | » | » |
| 246. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |
| 247. *Idem* | 30,000 | » | » |
| 248. *Idem* | 40,000 | » | » |
| 249. Pour fonds faits par les fermiers généraux, pour le paiement des billets des monnaies | 426,003 | 15 | 1 |
| 250. Appointements de M. de Sainte-Foy, pendant le quartier d'octobre | 2,500 | » | » |
| 251. Pour la boîte d'or, et l'argent donné au........... et aux charretiers de l'impératrice | 3,334 | » | » |
| 252. Pour le loyer de l'hôtel de l'ambassadeur à Ausbourg | 22,564 | 2 | 2 |
| 253. Remboursement, aux ministres étrangers, des entrées | 4,899 | 4 | 8 |
| 254. Pour le vin de Sillery, envoyé à l'impératrice | 3,600 | » | » |
| 255. Pour le courrier qui a apporté la toison d'or à M. le duc de Berri | 3,000 | » | » |
| 256. Appointements de M. le comte de Choiseul, quartier d'octobre | 32,151 | » | » |

A Versailles, le 21 décembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 257. Pour la compagnie des Indes | 4,000,000 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 257. Par ordre du roi | 3,000 | » | » |

A Versailles, le 28 décembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 258. Gratification au bureau des drapiers pour payer la taxe des boues et lanternes de leurs bureaux, à la halle, en récompense du vaisseau donné par les six corps à sa majesté. | 11,087 | 8 | » |
| 259. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet | 25,388 | 1 | 6 |
| 260. Pour Mlle de Sens, quartier d'octobre | 6,250 | » | » |

A Versailles, le 25 avril 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 261. Pour dédommagement ordinaire à Mme la comtesse de Toulouse | 2,600 | » | » |

Versailles, le 23 mai 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 262. Seconde ordonnance pour dépenses de la petite écurie, 1761 | 368,613 | 3 | 7 |
| 263. Troisième ordonnance, *idem* | 102,064 | 6 | » |

Versailles, le 4 juillet 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 264. Pour les appointements et gratifications de M. le duc de Choiseul, comme ministre des affaires étrangères en 1761, soustraits des Etats du roi | 50,000 | » | » |
| 265. Pour *idem* | 30,000 | » | » |
| 266. Pour *idem* | 4,500 | » | » |
| 267. Dépenses et affaires secrètes de la ferme des postes | 131,000 | » | » |
| 268. *Idem* | 12,875 | » | » |
| 269. *Idem* | 1,200 | » | » |
| 270. Dépenses secrètes de la police, quartier d'octobre 1761 | 21,000 | » | » |

A Fontainebleau, le 1er novembre 1762.

271. Pour consommer les 2,000,000 de contrats à 3 0/0,

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| remis au trésorier pour les chevaux de l'artillerie.......... | 500,000 | » | » |
| 272. Pour *idem*.................. | 230,000 | » | » |
| 273. Mme de Bellestat......... | 6,000 | » | » |
| 274. Pour la petite écurie... | 600,000 | » | » |
| 275. Gages du conseil de M. le président Lepelletier, mineur.................................. | 8,000 | » | » |
| 276. Remplacement au trésor royal, exercice 1761, de lettres du Canada, et autres colonies qui ont été négociées et dont il a été fait recette au profit du roi........................ | 195,463 | 4 | » |
| 277. Remplacement au trésor royal, exercice 1761, de coupons d'annuités échus le 1er octobre 1758, remis en 1761 par le trésor royal à la caisse d'amortissement.................. | 400,000 | » | » |

EXERCICE 1762.

A Versailles, le 21 décembre 1761.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Pour la compagnie des Indes................................ | 4,000,000 | » | » |
| 2. Pour la manufacture de Sèvres................................ | 96,000 | » | » |

A Versailles, le 17 janvier 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 3. Pour les créanciers de Villeneuve-le-Roi ................. | 15,000 | » | » |
| 4. Echange d'annuités avec M. le prince de Conti............ | 141,000 | » | » |
| 5. Pour l'achat d'une partie des médailles de M. de Clèves | 20,000 | » | » |
| 6. Pour gratification à l'école des chevau-légers........... | 30,000 | » | » |

A Versailles, le 25 janvier 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 7. A M. de Courteille, pour dédommagement de son échange avec le roi.............. | 57,041 | 9 | 6 |
| 8. Pour indemnité aux cautions de Joseph Varlet......... | 2,819 | 16 | 11 |

A Versailles, le 2 février 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. Pour remboursement au sieur Chanorier .................. | 350,000 | » | » |
| 10. Places des ambassadeurs aux spectacles .................... | 1,350 | » | » |
| 11. Courses de Parme, quartier de janvier .................... | 3,000 | » | » |
| 12. Loyer de l'hôtel des ambassadeurs, à Ausbourg, *idem* | 11,282 | 1 | 1 |
| 13. Pour M. d'Argental...... | 3,000 | » | » |
| 14. Pour le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 15. Pour le prétendant....... | 33,000 | » | » |
| 16. Maison de Mme Infante. | 72,000 | » | » |
| 17. Dépenses secrètes du ministre ................................ | 200,000 | » | » |
| 18. Supplément pour la diète de Suède..................... | 150,000 | » | » |
| 19. Pour le subside de Suède, montant à 800,000 livres dont 300,000 livres seront payées par une ordonnance expédiée par le Danemark, le 31 mai 1760, et qui n'a point été acquittée........................ | 500,000 | » | » |
| 20. Pour les six mois de la gratification de M. Titon...... | 3,000 | » | » |
| 21. Pour mettre le sieur Druylettes en état de lever l'office de conseiller à la chancellerie de Guéret................. | 1,320 | » | » |
| 22. Pour le subside des Deux-Ponts......................... | 25,000 | » | » |

A Versailles, le 8 mars 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 23. Au sieur d'Agay, maître des requêtes, pour don à lui fait de pareille somme remise et due par son beau-père au trésor royal sur la régie de Bourrié .............................. | 6,600 | » | » |
| 24. Pour les pauvres de la paroisse de Saint-Roch, prélevées sur le prix de Villeneuve-le-Roi ......................... | 32,500 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 25. Au porteur, pour la guerre .................................. | 1,500,000 | » | » |
| 26. Pour l'établissement de M. le comte de Choiseul à Ausbourg ............................ | 145,305 | 3 | 2 |
| 27. Remboursement à M. de Montmartel, pour M. de Fraignes.................................... | 4,354 | 10 | » |

A Versailles, le 27 mars 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 28. A M. le comte de Saint-Florentin .......................... | 100,000 | » | » |
| 29. Acompte du prix de Villeneuve-le-Roi ...................... | 3,000 | » | » |
| 30. Remise du droit de survivance à M. Talou, conseiller au parlement ................ | 4,950 | » | » |
| 31. Pour Mlle de Sens, quartier de janvier 1762............... | 6,250 | » | » |

A Versailles, le 29 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 32. Compagnie des Indes... | 3,000,000 | » | » |
| 33. Pour M. le comte d'Argenteuil ............................ | 90,000 | » | » |
| 34. Pour M. le comte de Saint-Chamans .................... | 120,000 | » | » |
| 35. A M. de Machault, créancier de Villeneuve-le-Roi .................................. | 20,000 | » | » |

A Versailles, le 7 avril 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 36. Pour Mlle de Jarente.... | 6,000 | » | » |
| 37. Pour le sieur d'Arondeau ...................................... | 14,000 | » | » |
| 37 *bis*. Dédommagement ordinaire de Mme la comtesse de Toulouse .......................... | 2,600 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 38. Remplacement de la perte sur la négociation de 2,500,000 livres de contrats à 3 0/0 pour la Compagnie des Indes...................................... | 1,526,317 | 10 | » |

A Versailles, le 25 avril 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 39. Pour l'achat et l'armement de la frégate le *Duc-de-Choisel*, pour envoyer à l'Ile de France.............................. | 487,500 | » | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 40. Famille royale de Pologne | 150,000 | » | » |
| 41. Deux-Ponts | 25,000 | » | » |
| 42. Maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 43. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 44. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 45. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 46. Loyer du ministre du roi à Augsbourg, quartier d'avril | 11,282 | 1 | » |
| 47. Courses de Parme, quartier d'avril | 3,000 | » | » |
| 48. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 49. A M. l'abbé de Véri | 10,000 | » | » |
| 50. Gratification des Ecossais | 40,000 | » | » |
| 51. Entretien de M. de Brovine aux chevau-légers | 1,750 | » | » |
| 52. Entretien du baron de Karg à Louis-le-Grand | 2,363 | 3 | » |
| 53. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1761 | 34,044 | 9 | » |
| 54. Remplacements au sieur Baujon, qui lui ont été remis en paiement de ses avances pour l'emprunt de Strasbourg | 16,445 | 12 | » |
| 55. Pour Mlle de Lambesc | 6,000 | » | » |
| 56. Pour la dame Imbert | 60,000 | » | » |
| 57. Pour M. de Bonneguise | 120,000 | » | » |
| 58. Pour M. Langlois, conseiller au parlement | 3,000 | » | » |
| 59. Restant du prix de la terre de Villeneuve | 343,000 | » | » |

A Versailles, le 2 mai 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 60. Pour remplacer aux postes 1,701 livres 11 sols pour argent non réclamé et que le roi a fait distribuer aux maîtres des postes | 1,701 | 11 | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 61. Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 62. *Idem* | 1,875,000 | » | » |
| 63. Wurtemberg | 27,000 | » | » |
| 64. Liège | 50,000 | » | » |
| 65. Pour remplacer à M. Lenormand les bénéfices de ses deux places | 340,000 | » | » |
| 66. Pour remplacement au sieur Mori, pour frais d'escompte et autres de la négociation d'effets donnés en paiement des ordonnances de la Compagnie des Indes de l'année 1761 | 30,860 | 13 | » |
| 67. *Idem*, pour effets donnés en paiement de l'ordonnance, n° 1 pour l'année 1762 | 43,807 | 16 | 10 |
| 68. Gratification de M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 69. *Idem*, pour le sieur Vacquier, occupé d'affaires, par ordre du roi | 4,800 | » | » |

Le 30 mai 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 70. Pour l'acquisition d'Armainvilliers | 1,350,000 | » | » |
| 71. Indemnité à M. de Laborde de la perte qu'il a essuyée dans la banqueroute du gendre du sieur Vaneik | 50,678 | 11 | » |

Le 21 juin 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 72. Remboursement à M. Chalut, pour le compte de M. le dauphin | 60,000 | » | » |
| 73. Par ordre du roi, pour M. l'évêque d'Orléans | 30,000 | » | » |
| 74. Pour les affaires étrangères, avances faites à la manufacture des Gobelins | » | » | » |
| *Nota.* — Il n'est point porté de somme à cet article au registre. | | | |
| 75. Gratification extraordinaire au sieur Ducis | 960 | » | » |
| 76. Solde du paiement de la carte des limites de la Savoie et de la France | 1,694 | 10 | » |
| 77. Pour l'acquit des dettes de M. de Bonnac | 10,000 | » | » |

Versailles, le 4 juillet 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 78. Quartier d'avril 1762, de Mlle de Sens | 6,250 | » | » |
| 79. Remplacement au clergé de Perpignan du second vingtième | 6,500 | » | » |
| 80. Pour la Compagnie des Indes | 300,000 | » | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 81. Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 82. Danemark | 60,000 | » | » |
| 83. Deux-Ponts | 25,000 | » | » |
| 84. Palatin | 15,000 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 85. Maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 86. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 87. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 88. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 89. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier | 73,114 | 1 | 5 |
| 90. Loyer de l'hôtel du plénipotentiaire du roi à Augsbourg, quartier de juillet | 11,282 | 1 | 1 |
| 91. Courses de Parme | » | » | » |
| 92. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 93. Pour la manufacture des Gobelins | 18,000 | » | » |
| 94. Remboursement à M. de Montmartel, pour M. de Fraignes | 2,975 | 18 | » |
| 95. Dépenses secrètes | 1,500 | » | » |
| 96. Pour 25 exemplaires du dictionnaire de l'Académie | 1,200 | » | » |
| 97. A M. le comte de Choiseul pour sa secrétairerie | 3,051 | » | » |
| 98. Frais d'impression et cartes fournies pour les limites de la France et de la Savoie | 849 | 10 | » |
| 99. Remplacement à M. Lenormand pour ses deux places de fermier général et des postes | 675,000 | » | » |

Versailles, le 10 juillet 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 100. A M. de Laborde, pour le compte de la Compagnie des Indes | 80,381 | 19 | 2 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 101. Pour le compte de sa majesté à M. de Montmartel | 300,000 | » | » |
| 102. Acquisition de Chamroze | 120,000 | » | » |

Versailles, le 1er août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 103. Subsides: famille royale de Pologne | 50,000 | » | » |
| 104. Remise du restant du droit de survivance de la charge de lieutenant de roi de Bourgogne, en faveur du sieur Clerquet de Loisey | 546 | 17 | 6 |
| 105. Remise au sieur de la Villermoy de la moitié des augmentations de gages de son office de commissaires des guerres | 2,000 | » | » |
| 106. Paiement des intérêts des billets de monnaie | 426,000 | 9 | » |
| 107. Dépenses secrètes de la police, quartier de janvier 1762 | 21,000 | » | » |

Versailles, le 22 août 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 108. Compagnie des Indes | 300,000 | » | » |
| 109. A. M. de Boulogne, finance du gouvernement de Nogent | 4,800 | » | » |
| 110. Pour le sieur Vaquier | 3,000 | » | » |
| 111. A M. le comte d'Eu, pour la récompense convenue pour la principauté de Dombes | 1,000,000 | » | » |
| 112. Subsides de Wurtemberg | 93,750 | » | » |
| 113. Supplément pour la diète de Suède | 90,000 | » | » |
| 114. A M. Bourcet, pour remboursement pour les travaux du Guyer | 2,070 | 6 | 7 |
| 115. Par ordre du roi | 170,000 | » | » |

A Versailles, le 26 septembre 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 116. Pour intérêts à M. de Moras pour l'acquisition de Champrose | 6,958 | » | » |
| 117. A M. de Courgy pour avances anciennement faites au sieur Hogguer | 3,000 | » | » |
| 118. Différence de la négociation des contrats à 3 0/0, pour le département de la guerre | 2,728.465 | 14 | 2 |
| 119. *Idem* | 500,000 | » | » |
| 120. *Idem* | 230,000 | » | » |
| 121. Compagnie des Indes | 500,000 | » | » |
| 122. Acquisition de la terre de Civry | 350,000 | » | » |
| 123. Remboursement au sieur Alliot pour Mesdames | 74,400 | » | » |
| 124. Pour tenir lieu à M. Hennin, de la course qu'il a faite de Varsovie à Versailles | 2,000 | » | » |
| 125. Pension secrète de M. de Réène | 750 | » | » |
| 126. Pour cinq courriers que M. l'ambassadeur de Sardaigne a fait faire de Paris à Londres, pour le service du roi | 8,000 | » | » |
| 127. Gratification extraordinaire au sieur David, attaché au dépôt des présents | 300 | » | » |
| 128. Remboursement à M. Burcet de la Saigne | 2,070 | 6 | 7 |
| 129. Remboursement à M. de Montmartel pour M. de Fraignes | 1,711 | 11 | » |
| 130. Pour M. Odunne | 30,000 | » | » |
| 131. Pension des enfants de langues | 1,050 | » | » |
| 132. Entretien du sieur Browne, six derniers mois | 1,750 | » | » |
| 133. Pour M. de Réène | 1,250 | » | » |
| 134. Pour la manufacture des Gobelins | 18,000 | » | » |
| 135. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 136. Courses de Parme, quartier d'octobre | 3,000 | » | » |
| 137. Loyer de l'hôtel de l'ambassadeur plénipotentiaire du roi à Augsbourg | 6,769 | 5 | 7 |
| 138. A M. le duc de Nivernais, acompte de sa vaisselle d'argent | 50,000 | » | » |
| 139. Pour M. le duc de Nivernais | 200,000 | » | » |
| 140. Dépenses extraordinaires des consuls, six premiers mois 1762 | 737 | 13 | 8 |
| 141. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril | 29,338 | 16 | 8 |
| 142. Gratification pour le voyage de Fontainebleau | 8,100 | » | » |
| 143. Gratification annuelle des bureaux | 24,000 | » | » |
| 144. A M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 145. Au général Monnet | 1,500 | » | » |
| 146. Au Prétendant | 33,000 | » | » |
| 147. Maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 148. Subside des Deux-Ponts | 25,000 | » | » |
| 149. *Idem*, famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 150. *Idem*, Vienne | 1,875,000 | » | » |
| 151. Pour le sieur Langlois | 6,000 | » | » |
| 152. Par ordre du roi | 100,000 | » | » |
| 153. Compagnie des Indes | 200,000 | » | » |
| 154. Pour parfaire le fonds de la place de fermier général que le roi s'est réservée | 487,500 | » | » |
| 155. Remise au sieur Letourneux de la moitié de la finance de la charge de procureur du roi, à Angers | 825 | » | » |
| 156. Idem, au sieur Bruncker, prévôt général de la connétablie | 1,222 | 4 | 5 |

A Fontainebleau, le 17 octobre 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 157. Compagnie des Indes; échange de prisonniers | 150,000 | » | » |
| NOTA. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 158. A M. le garde des sceaux | 20,000 | » | » |
| 159. Frais de transport des sommes réunies à Mesdames par le sieur Alliot | 766 | 18 | » |
| 160. Intérêts de la terre d'Armainvilliers | 19,375 | » | » |
| 161. Au sieur Vigoureux, commissaire des guerres, droit de survivance | 3,355 | 11 | 1 |
| 162. A Mlle de Sens, quartier de juillet 1762 | 6,250 | » | » |

Versailles, le 22 novembre 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 163. Remise de survivance au sieur de Gouve................ | 1,650 | » | » |
| 164. Remise de survivance au sieur de la Bove.............. | 4,950 | » | » |
| 165. Remplacement pour négociations, à la compagnie des Indes................................ | 7,836 | 13 | 4 |

A Versailles, le 6 décembre 1762.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 166. Gratification à Mme la princesse de Conti............... | 30,000 | » | » |

Le 13.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 167. Au sieur Vaquier......... | 3,000 | » | » |

Le 19.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 168. Gratifications aux bureaux des affaires étrangères. | 1,500 | » | » |
| 169. Supplément accordé aux courriers envoyés à Londres par M. l'ambassadeur de Sardaigne .......................... | 1,000 | » | » |
| 170. Pour le service des affaires étrangères pendant l'année 1762 ............................ | 14,178 | 3 | 9 |
| 171. A M. de Montmartel, pour M. de Fraignes........... | 2,834 | 10 | » |
| 172. Loyer de l'hôtel du ministre plénipotentiaire à Augsbourg ................................ | 9,090 | 18 | 2 |
| 173. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet..................... | 28,740 | 19 | 3 |
| 174. A M. le duc de Nivernais ...................................... | 100,000 | » | » |
| 175. Subsides de Liège....... | 50,000 | » | » |
| 176. Boîte d'or pour le dépôt des présents.................. | 3,400 | » | » |

Le 26 décembre 1762.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 177. Pour remise au Languedoc sur les 2 sous pour livre du dixième.......................... | 10,000 | » | » |
| 178. Aux procureurs de Provence, pour mécompte......... | 200 | » | 7 |
| 179. Moitié du droit de survivance à M. Rossignol......... | 1,240 | 2 | » |
| 180. Remplacement pour arrérages de rentes au sieur Bouchenet ................................ | 90 | » | » |
| 181. Lods et ventes de la forêt de Civry à M. de Chevreuse .................................. | 70,000 | » | » |

Versailles, le 3 janvier 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 182. Remplacement à M. le margrave de Baden pour le vingtième à lui retenu pour 1759 et 1760, sur la rente de 3,000 livres qui lui est payée sur les recettes générales de Metz, à cause de la cession faite au roi du château de Lanserons.......................... | 866 | 5 | » |

17 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 183. Pension de Mlle de Sens, quartier d'octobre 1762.......... | 6,250 | » | » |

30 janvier 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 184. Dépenses secrètes de la police, quartier d'avril......... | 21,000 | » | » |
| 185. Dépenses secrètes de la police, quartier de juillet 1762 | 21,000 | » | » |

Versailles, le 5 avril 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 186. Dépenses secrètes des postes .................................. | 131,000 | » | » |
| 187. *Idem*.......................... | 12,875 | » | » |
| 188. *Idem*.......................... | 1,200 | » | » |
| 189. Dépenses secrètes de la police, quartier d'octobre 1762 | 21,000 | » | » |
| 190. Remplacement à Mme la comtesse de Toulouse........... | 2,600 | » | » |

Versailles, le 21 novembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 191. Gratification à Mme de Bellestot.............................. | 6,000 | » | » |

Le 4 décembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 192. A Germain, a compte de la vaisselle de M. de Nivernais ..................................... | 20,000 | » | » |
| 193. Au général Monnet...... | 8,000 | » | » |
| 194. Remise du droit de survivance au sieur Moreau...... | 2,200 | » | » |
| 195. Consommation des récépissés remis à M. de Magnanville, par le sieur Chanorier | 350,000 | » | » |

NOTA. — Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

19 décembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 192. Dépense extraordinaire des ambassadeurs, du quartier de juillet............................ | 16,011 | 12 | 5 |
| 193. Dépense extraordinaire des consuls.......................... | 7,071 | 4 | 4 |
| 194. Dépense pour le service des affaires étrangères pendant 1763........................ | 18,880 | 9 | 11 |
| 195. Entrée des vins des ministres étrangers................. | 2,248 | 17 | 3 |

NOTA. — Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

ANNÉE 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos 1. Compagnie des Indes | 4,000,000 | » | » |

17 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Remise du droit de survivance pour le fils de M. Joly de Fleury, pour l'office de substitut ...................................... | 3,300 | » | » |
| 3. *Idem*, pour l'office de commissaire des guerres, à la veuve du sieur Martin......... | 2,000 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. A M. le duc de Praslin, pour sa secrétairerie, remboursement ........................ | 4,192 | 16 | » |
| 5. Pension des enfants de langue, quartier de juillet 1762. | 1,127 | 17 | 4 |
| 6. M. de Fraignes, remboursement à M. de Montmartel ........................................ | 4,130 | 6 | » |
| 7. Entretien de M. de Browne, aux chevau-légers.... | 1,750 | » | » |
| 8. Avances à M. l'abbé de Véri ....................................... | 10,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 9. *Idem*, à la manufacture des Gobelins | 18,000 | » | » |
| 10. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 11. Courses de Parme | 3,000 | » | » |
| 12. Dépenses secrètes du ministre | 200,000 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 13. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 14. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 15. M. de Réène | 500 | » | » |
| 16. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 17. Maison de Mme Infante. | 72,000 | » | » |

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 18. Deux-Ponts | 25,000 | » | » |
| 19. Vienne | 3,000,000 | » | » |

30 janvier 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 20. A M. le comte de la Marche, compensation de la perte sur les capitaux, sur les tailles fournies en paiement de sa capitation | 11,212 | 10 | » |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 21. A M. Brunet, pour les bulles de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, accordées à M. l'ambassadeur de Sardaigne | 13,517 | 4 | » |
| 22. Pour les affaires secrètes | 200,000 | » | » |
| 23. Remboursement au procureur général de la Chambre des comptes de Dijon, pour extraits du terrier de Seissel. | 899 | 8 | » |
| 24. Service de porcelaine, livré à M. de Nivernais | 10,714 | » | » |

21 février 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 25. Négociation de contrats à 3 pour 100, dont le fonds est destiné au trésor royal | 8,208,252 | 2 | 8 |
| 26. Pension de Mlle de Lambesc | 6,000 | » | » |
| 27. Gratification de Mme de Bellestot | 6,000 | » | » |
| 28. Compagnie des Indes | 32,667 | 14 | 11 |
| 29. Indemnité à M. le prince de Conti, pour ses annuités | 143,200 | » | » |
| 30. Survivance de l'office de lieutenant particulier de Clermont, au sieur Champflour, procureur général de la cour des aides | 916 | 1 | 3 |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 31. Famille royale de Pologne | 100,000 | » | » |
| 32. Gratification au sieur Moreau | 600 | » | » |
| 33. A M. de Montmartel, pour M. de Fraignes | 2,448 | » | » |

Versailles, le 28 février 1762.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 34. Pour Mme Becquet | 200,000 | » | » |
| 35. Pour le sieur de Lacombe. | 40,000 | » | » |
| 36. Pour M. Joly de Fleury, procureur général | 150,000 | » | » |
| 37. Pour la compagnie des Indes | 736,875 | » | » |
| 38. Décompte de la pension de M. le comte de Brionne | 11,666 | 13 | 4 |

Versailles, le 6 mars 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 39. Pour indemnité à la famille de MM. Binet, du Bon, du fermier général, et payer leurs dettes | 120,000 | » | » |
| 40. Subsides des Deux-Ponts. | 25,000 | » | » |
| 41. Pour affaires secrètes du département des affaires étrangères | 70,000 | » | » |
| 42. Remplacement des frais de poste à M. le marquis de Beringhem, pour le voyage de Plombières | 52,993 | 19 | » |
| 43. Pour le sieur de Livry, premier commis de M. le comte de Saint-Florentin | 40,000 | » | » |
| 44. Gratification au sieur de Croismare, lieutenant de Bizy | 60,000 | » | » |
| 45. Remise de droit de survivance au sieur Mesnard, receveur des tailles | 2,200 | » | » |
| 46. Rentes viagères pour Mme la marquise d'Amblemont | 60,000 | » | » |
| 47. *Idem*, pour M. Langlois conseiller au parlement | 60,000 | » | » |
| 48. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |
| 49. Par ordre du roi, dont le bordereau lui a été remis | 12,000 | » | » |
| 50. Par ordre du roi, *idem* | 5,000 | » | » |
| 51. *Idem* | 5,000 | » | » |
| 52. Pour Mlle de Lespinasse. | 20,000 | » | » |

Versailles, le 21 mars 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 53. Dépenses secrètes des postes | 131,000 | » | » |
| 54. *Idem* | 12,875 | » | » |
| 55. *Idem*, | 1,200 | » | » |
| 56. *Idem*, | 1,200 | » | » |

NOTA. Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre ainsi que le paraphe.

Versailles, le 5 avril 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 53. Subside Palatin | 15,000 | » | » |
| 54. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1762 | 33,262 | 4 | 4 |
| 55. Dépenses extraordinaires des consuls, six derniers mois de 1762 | 7,141 | 6 | 11 |
| 56. Droit de survivance de conseiller au parlement à M. Lambert | 4,950 | » | » |

Versailles, le 11 avril 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 57. Entretien de Guyer : affaires étrangères | 30,000 | » | » |
| 58. Entrée des vins des ministres étrangers | 7,304 | 5 | 2 |
| 59. Affaires secrètes : affaires étrangères | 210,000 | » | » |
| 60. Pour l'année courante de la gratification des Ecossais | 40,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 61. Pour la manufacture des Gobelins | 18,000 | » | » |
| 62. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 63. Courses de Parme, quartier d'avril | 3,000 | » | » |
| 64. A M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 65. M. de Rèene | 500 | » | » |
| 66. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 67. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 68. Maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 69. Subside des Deux-Ponts | 25,000 | » | » |
| 70. Pour la famille royale de Pologne | 50,000 | » | » |

A Versailles, le 18 avril 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 71. Au sieur Vaquier | 4,000 | » | » |
| 72. Paiements faits précédemment au même | 10,400 | » | » |
| 73. Consommation pour négociation faite au trésor royal de contrats à 3 pour 100 | 4,528,700 | » | » |
| 74. Remplacement à Mme la comtesse de Toulouse | 2,600 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre | | | |
| 75. Mlle de Sens, quartier de janvier 1763 | 6,250 | » | » |
| 76. Suite des dépenses extraordinaires de la petite écurie | 78,634 | 8 | 10 |
| 77. Remplacement de frais de négociation à la compagnie des Indes, à 3 pour 100 | 871,170 | 2 | 2 |
| 78. Dépenses extraordinaires de la petite écurie | 558,925 | 15 | 11 |
| 79. Pour la dame Dalleron, rentes viagères | 14,000 | » | » |
| 80. Pour Mme Lenain et son fils, *idem* | 75,000 | » | » |

A Versailles, le 24 avril 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 81. Pour la compagnie des Indes | 3,000,000 | » | » |
| 82. Pour *idem*, pour payer le sieur Magon | 250,000 | » | » |
| 83. Pour M. de Lupé, en vue de son mariage | 140,000 | » | » |
| 84. Pour consommer le compte de la ferme du Port-Louis | 504,000 | » | » |
| 95. Par ordre du roi | 182,000 | » | » |
| 86. *Idem* | 60,000 | » | » |
| 87. *Idem*, | 60,000 | » | » |
| 88. Affaires étrangères, remplacement à M. de Laborde, pour avances faites à M. le duc de Nivernais | 223,450 | 8 | 1 |
| 89. Pour indemnité à M. le prince de Conti, de ses annuités | » | » | » |
| NOTA. Cet article se trouve rayé au registre. | | | |
| 89. Pour appointements de M. le duc de Praslin | 50,000 | » | » |
| 90. *Idem* | 4,500 | » | » |
| 91. *Idem* | 30,000 | » | » |
| 92. Pour une gratification au sieur Titon | 3,000 | » | » |
| 93. Au curé de Saint-Sauveur, pour charités | 4,200 | » | » |
| 94. Pour argent donné à Mesdames, pendant leur voyage de Plombières, l'année dernière | 49,000 | » | » |
| 95. Affaires étrangères: remplacement à M. de Laborde, pour argent payé à M. le duc de Nivernais | 44,651 | 3 | 3 |
| 96. *Idem*, pour avances à M. de Drouville | 80,000 | » | » |
| 97. *Idem*, pour M. le duc de Nivernais | 49,227 | » | » |
| 98. Pour appointements, gratification et indemnité à M. le marquis de Cursay et autres officiers qui devaient aller à l'Ile-de-France | 11,760 | » | » |

A Versailles, le 12 juin 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 99. Pour droit de survivance d'une charge de conseiller au parlement, pour M. Lescalopier | 4,950 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 100. Valeur de deux lettres de change, fournies par M. de Laborde | 22,000 | » | » |
| 101. Remplacement à M. de Laborde, pour argent payé par ses correspondants à M. le duc de Nivernais | 67,500 | » | » |
| 102. A M. le comte de Saint-Florentin | 105,000 | » | » |

A Compiègne, le 10 juillet 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 103. A Mlle de Sens, quartier d'avril | 6,250 | » | » |
| 104. Gratification à Mme la princesse de Conti | 30,000 | » | » |
| 105. Parfait paiement pour les intérêts de Villeneuve-le-Roi | 13,671 | 8 | 1 |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. Pour un quart de la moitié des 8,200,000 livres, que la France paie pour la partie du Plaisantin, en-deçà de la Nure | 1,025,000 | » | » |
| 107. Pour *idem* | 1,025,000 | » | » |
| 108. *Idem* | 1,025,000 | » | » |
| 109. *Idem* | 1,025,000 | » | » |
| 110. Moitié des intérêts de ladite somme | 143,500 | » | » |
| 111. Subsides des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 112. Pensions : maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 113. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 114. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 115. M. de Rèene | 500 | » | » |
| 116. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 117. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier | 19,268 | 19 | 1 |
| 118. Dépenses extraordinaires des consuls | 589 | 17 | 4 |
| 119. Courses de Parme, quartier de juillet | 3,000 | » | » |
| 120. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 121. Gratification pour le voyage de Compiègne | 10,800 | » | » |
| 122. Affaires secrètes | 210,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 123. Gratification à M. le comte de Walbruck, chanoine de Liège | 6,000 | » | » |
| 124. Remboursement à M. de Montmartel | 5,874 | 8 | » |
| 125. Service de porcelaine pour M^me^ de Bedfort | 18,374 | » | » |

Le 18 juillet 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 126. Dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 127. Intérêts du prix d'Armainvilliers | 11,875 | » | » |
| 128. Remboursements de frais d'escompte à la compagnie des Indes | 12,072 | 8 | » |

A Compiègne, le 24 juillet 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 129. Pour M. de Boulogne, père | 25,000 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 130. Tabatière pour le sieur Caron, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne | 2,200 | » | » |
| 131. Remplacement à M. de Laborde, de sommes avancées à M. Drouville | 20,000 | » | » |

A Versailles, le 27 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 132. Droit de survivance à M. de Sauvigny | 5,775 | » | » |
| 133. Au sieur Vaquier | 4,000 | » | » |

A Versailles, le 11 septembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 134. Remplacement à M. de Laborde, pour sommes par lui remises à M. l'abbé Stoupy | 12,000 | » | » |
| 135. Gratification aux commis des affaires étrangères | 12,800 | » | » |
| 136. Au porteur pour les dettes de M. de Bonnac | 10,000 | » | » |
| 137. Au porteur, affaires secrètes | 60,000 | » | » |
| 138. A M. de Wedelfris, à imputer sur le subside de Danemark | 120,000 | » | » |

A Versailles, le 2 octobre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 139. Pension de M. le chancelier | 30,000 | » | » |
| 140. Pour le sieur Lebel | 18,000 | » | » |

A Fontainebleau, le 10 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 141. Au sieur Peilhou, pour le montant du huitième denier de sa charge de trésorier des bâtiments | 66,000 | » | » |
| 142. A M. de Laborde, pour établir la caisse d'escompte | 4,000,000 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 143. Subside de Suède | 1,000,000 | » | » |
| 144. *Idem*, des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 145. Gratification annuelle des bureaux | 28,000 | » | » |
| 146. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril | 35,870 | 15 | 6 |
| 147. Dépenses extraordinaires des consuls | 1,126 | 17 | 11 |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 148. Maison de M^me^ Infante | 72,000 | » | » |
| 149. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 150. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 151. M. de Réène | 500 | » | » |
| 152. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 153. Courses de Parme, quartier d'octobre | 3,000 | » | » |
| 154. Places des ambassadeurs aux spectacles, *idem* | 1,350 | » | » |
| 155. Au porteur, affaires secrètes | 210,000 | » | » |
| 156. Gratification au chevalier de Saint-Georges, et 120 livres pour son remboursement | 1,656 | » | » |
| 157. Entretien du sieur Browne, aux chevau-légers | 1,750 | » | » |

A Fontainebleau, le 16 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 158. Par ordre du roi, Baujon | 199,000 | » | » |

Fontainebleau, le 24.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 159. Au sieur Outrequin, remise pour la charge de commissaires aux saisies réelles | 7,318 | 10 | 4 |
| 160. M^lle^ de Sens, quartier de juillet | 6,250 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 161. Subside de Vienne | 390,000 | » | » |
| 162. Gages des suisses et garçons de bureaux | 885 | » | » |

Versailles, le 21 novembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 163. Gratification à M^me^ la comtesse de Brionne | 20,000 | » | » |
| 164. Remise du prix de l'office de gouverneur de Thiviers | 3,300 | » | » |
| 165. Remplacement à M^me^ la comtesse de Marsan du dixième des grandes livrées de 1758, 1759 et 1760 | 7,200 | » | » |
| 166. Remplacement du dixième de la pension de M^me^ de Brige | 675 | » | » |
| 167. Parfait paiement des intérêts pour Armainvilliers | 4,375 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 168. Au général Monnet, pour aller en Pologne | 12,000 | » | » |

Versailles, le 4 décembre 1763.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 169. Au sieur Germain, vaisselle de M. de Nivernais, acompte | 20,000 | » | » |
| 170. Au général Monnet | 8,000 | » | » |
| 171. Droit de survivance au sieur Moreau | 2,200 | » | » |
| 172. Consommation des récépissés donnés au sieur de Magnanville par le sieur Chanorier | 350,000 | » | » |

Versailles, le 12 décembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 173. Pour parfaire la gratification de 100,000 livres de M. le vice-chancelier, dont il touchera 40,000 livres par une ordonnance en son nom | 60,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 174. Par ordre du roi ...... | 24,000 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 175. Par ordre du roi....... | 250,000 | » | » |
| 176. Pour paiement des avances des fournitures de canons que sa majesté a permis de faire acquitter, sauf à les retenir à la marine quand on pourra acquitter ses dettes ou qu'on lui paiera ses fonds | 310,000 | » | » |

14 décembre 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 177. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet .................... | 16,011 | 12 | 5 |
| 178. Dépenses extraordinaires des consuls .................... | 7,071 | 4 | 4 |
| 179. Dépenses pour le service des affaires étrangères... | 18,880 | 9 | 11 |
| 180. Entrée des vins des ministres étrangers................. | 2,248 | 17 | 3 |

26 décembre 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 181. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1763 | 21,000 | » | » |
| 182. Remplacement aux gardes du trésor royal pour des avances faites pour le voyage de Mesdames à Plombières, en 1761 ................................ | 20,000 | » | » |
| 183. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet...... | 21,000 | » | » |
| 184. M^lle de Sens, quartier d'octobre ............................ | 6,250 | » | » |
| 185. Le quartier de police d'octobre ............................ | 21,000 | » | » |
| 186. Remise à la province de Languedoc sur le premier vingtième........................... | 10,000 | » | » |
| 187. Dépenses secrètes pour le service des postes............... | 131,000 | » | » |
| 188. Supplément aux dépenses secrètes pour les postes. | 12,875 | » | » |
| 189. Dépense particulière pour le service des postes...... | 1,200 | » | » |
| 190. Remplacement à M^me la comtesse de Toulouse............ | 2,600 | » | » |
| 191. Dépense de la petite écurie................................ | 600,000 | » | » |
| 192. Dépense de la petite écurie; pour parfait paiement. | 730,549 | 5 | 10 |
| 193. Pour *idem*................. | 167,084 | 17 | 11 |

ANNÉE 1764.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| N^os 1. Pour la compagnie des Indes............................ | 3,000,000 | » | » |
| 2. Pour les fonds de la même compagnie pour l'année 1764. | 7,000 | » | » |
| 3. Remise de la moitié du droit de survivance de l'office de conseiller au Parlement d'Aix, accordé à M. de Nicolaï. | 1,031 | 15 | 11 |
| 4. Portion du prix de l'office de contrôleur des bâtiments, accordée aux héritiers du sieur d'Isle................................ | 74,000 | » | » |
| 5. Reste du prix de contrôleur des bâtiments, accordé au sieur Soufflot..................... | 16,000 | » | » |
| 6. Pour le quartier de janvier de M^lle de Sens.............. | 6,250 | » | » |
| 7. Gratification au sieur Cromot sur les gages des deux charges de secrétaire du roi, tombées aux parties casuelles par suite du jugement dans l'affaire du Canada.............. | 26,400 | » | » |
| 8. Subside de Vienne......... | 875,000 | » | » |
| 9. Subside des Deux-Ponts. | 50,000 | » | » |
| 10. Pension de M^me Infante, sa maison.......................... | 72,000 | » | » |
| 11. Le Prétendant, sa pension......................................... | 33,000 | » | » |
| 12. Le général Monnet, sa pension................................. | 1,500 | » | » |
| 13. Au sieur de Réène, sa pension................................. | 500 | » | » |
| 14. A M. d'Argental, sa pension......................................... | 3,000 | » | » |
| 15. Dépenses secrètes du ministre des affaires étrangères. | 200,000 | » | » |
| 16. Courses de Parme......... | 3,000 | » | » |
| 17. Places des ambassadeurs aux spectacles...................... | 1,350 | » | » |
| 18. Avances à M. le marquis d'Ossun pour le mariage de l'infante d'Espagne avec l'archiduc Léopold..................... | 60,000 | » | » |
| 19. Gages du suisse et des garçons de bureau des affaires étrangères, pour le quartier d'octobre 1763...................... | 785 | » | » |
| 20. M. de Montsivry, pour paiements de débets, arrangement de comptabilité............ | 14,000 | » | » |
| 21. Remise sur le prix de l'office de receveur des tailles de l'élection de Brive, accordée aux enfants du sieur Lansade......................................... | 60,000 | » | » |
| 22. Gratification au sieur Vaquier pour ses voyages secrets.......................................... | 6,000 | » | » |
| 23. Pour le premier terme de la dette de la dame Soran, promise par sa majesté en billets de monnaie..................... | 50,000 | » | » |
| 24. Au sieur comte de Champagne.......................................... | 13,500 | » | » |
| 25. Pour les cautions de Bourrié, virement de parties. | 137,552 | 18 | 4 |
| 26. Solde du paiement de la vaisselle de M. de Nivernais... | 26,000 | » | » |
| 27. Remboursement à M. le comte de Guerchy................. | 14,132 | 7 | 7 |
| 28. A M^lle de Sens, pour remise du tiers des boues et lanternes......................................... | 3,449 | 17 | 4 |
| 29. A M. Choppin, remise de droits de survivance............ | 2,887 | 10 | » |
| 30. A M^me la princesse de Conti, remise du tiers des boues et lanternes................. | 6,679 | 9 | 4 |
| 31. Paiement des lods et ventes de la terre de Champrose, acquise pour l'échange de la principauté de Dombes, dus au chapitre de Vinienne et à l'abbaye d'Hermières...... | 11,309 | 17 | » |
| 32. Gratification annuelle à M^me la princesse de Conti...... | 30,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 33. Pour les dépenses extraordinaires de la petite écurie, en 1764 | 600,000 | » | » |
| 34. Remplacement à M. de Bretignières d'Aine, année d'un contrat sur les cuirs | 500 | » | » |
| 35. Intérêts à M. Anjorrant du remboursement de la charge d'avocat du roi | 500 | » | » |
| 36. Gratifications aux maîtres de poste | 3,027 | » | » |
| 37. Remise d'impôts arriérés à la province du Béarn | 339,750 | » | » |
| 38 et 39. De l'ordre sa sa majesté, en deux ordonnances pour gratification | 20,000 | » | » |
| 40. Remise de droit de survivance au sieur Chabert | 666 | 13 | 4 |
| 41. Remise de droit de survivance au sieur Chol de Clercy | 1,222 | 4 | 6 |
| 42. Gratification extraordinaire à M. le duc de Praslin | 4,500 | » | » |
| 43. Gratification extraordinaire à M. le duc de Praslin | 30,000 | » | » |
| 44. Gratification extraordinaire à M. le duc de Praslin | 50,000 | » | » |
| 45. Indemnité pour réunion d'office | 990 | » | » |
| 46. Pareille indemnité | 3,300 | » | » |
| 47. Pareille indemnité | 5,500 | » | » |
| 48. Remise à la ville de Périgueux de l'office du gouverneur | 17,600 | » | » |
| 49. Remise au sieur de Beauchamp de moitié des droits de président de la chambre des comptes | 61,875 | » | » |
| 50. Subside de Vienne | 593,350 | » | » |
| 51. Subside des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 52. Maison de M<sup>me</sup> Infante | 72,000 | » | » |
| 53. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 54. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 55. M. de Rééne | 500 | » | » |
| 56. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 57. Dépense extraordinaire des ambassadeurs, du quartier d'octobre 1763 | 47,260 | 1 | 4 |
| 58. Dépense extraordinaire des consuls | 2,444 | 11 | 6 |
| 59. Courses de Parme, quartier d'avril | 3,000 | » | » |
| 60. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 61. Gratification annuelle des Ecossais | 40,000 | » | » |
| 62. M. le vicomte de Choiseul pour sa mission à Vienne | 36,000 | » | » |
| 63. Les affaires secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 64. Gratification au sieur Vaquier fils | 1,000 | » | » |
| 65. Remboursement au sieur Fabry, subdélégué de l'intendance de Bourgogne | 782 | » | » |
| 66. Subside de Suède | 500,000 | » | » |
| 67. Remplacement à M<sup>me</sup> la comtesse de Toulouse | 2,600 | » | » |

NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : Erreur, l'article doit être porté sur 1763.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 67. A M. Angement, des annuités de M. le prince de Conti, primes | 13,000 | » | » |
| 68. Remboursement à M. le comte du Châtelet des dépenses de Francfort | 208,432 | 17 | » |
| 69. A M. le marquis d'Ossun pour les fêtes d'Espagne | 189,833 | 13 | 7 |
| 70. Dépense extraordinaire des ambassadeurs au quartier de janvier | 20,440 | 5 | 5 |
| 71. Dépense secrète faite par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de l'ordre exprès de sa majesté | 120,000 | » | » |
| 72. *Idem* | 20,000 | » | » |
| 73. *Idem* | 20,000 | » | » |
| 74. *Idem* | 12,000 | » | » |
| 75. Au sieur Vaquier | 4,000 | » | » |
| 76. Six derniers mois 1764, pour les dépenses de la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 77. Au sieur Claude des Beaux | 1,500 | » | » |
| 78. Au porteur, par ordre du roi | 100,000 | » | » |
| 79. Au sieur Langlois | 30,000 | » | » |
| 80. Remise du huitième denier au sieur Barbier, premier commis de M. d'Ormesson | 2,400 | » | » |
| 81. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril | 21,000 | » | » |
| 82. M<sup>lle</sup> de Sens | 6,200 | » | » |

*Affaires étrangères.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 83. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 84. *Idem* de Suède | 375,000 | » | » |
| 85. *Idem* de Danemark | 375,000 | » | » |
| 86. *Idem* de Bavière | 150,000 | » | » |
| 87. *Idem*, des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 88. *Idem*, Palatin | 15,000 | » | » |
| 89. Maison de M<sup>me</sup> Infante | 72,000 | » | » |
| 90. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 91. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 92. M. de Rééne | 500 | » | » |
| 93. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 94. Gratification aux commis des affaires étrangères pour le voyage de Compiègne | 10,400 | » | » |
| 95. Pensions de Rome | 22,000 | » | » |
| 96. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier de juillet | 1,350 | » | » |
| 97. Dettes de M. le marquis de Bonnac | 1,000 | » | » |
| 98. Pension des enfants des langues, du quartier de janvier | 719 | 6 | 4 |
| 99. Gratification au premier commis des affaires étrangères | 12,000 | » | » |
| 100. Solde de ce qui est dû à la manufacture des Gobelins | 24,708 | 13 | 6 |
| 101. Dépense pour l'ambassadeur de Rome | 20,000 | » | » |
| 102. Remboursement au sieur Fatou, subdélégué de l'intendance de Bourgogne | 1,790 | 5 | » |
| 103. Au sieur Simian, député du commerce de Marseille, remboursement | 1,800 | » | » |
| 104. Paiement au sieur Barbier, pour étoffes fournies au dey d'Alger | 1,647 | » | » |
| 105. M. Bastiade de Housse | 12,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. A M. Mathis | 3,000 | » | » |
| 107. A M. de Colins | 6,000 | » | » |
| 108. A M. le comte de Drouville | 6,000 | » | » |
| 109. A M. de Lancé | 1,500 | » | » |
| 110. A M. de Querversio | 1,500 | » | » |
| 111. A M. de Gennest | 1,500 | » | » |
| 112. A M. de Seschat | 2,400 | » | » |
| 113. A M<sup>lle</sup> de la Gardie | 1,200 | » | » |
| 114. A la demoiselle de Manherbes, pour lui tenir lieu d'une année de sa pension | 4,000 | » | » |
| 115. Gratification au régiment de la reine | 2,400 | » | » |
| 116. De l'ordre du roi | 8,000 | » | » |
| 117. Avances à M. de Brétigny, lors de son départ pour Londres | 6,000 | » | » |
| 118. Gratification extraordinaire au sieur de Vilaire, secrétaire du comte de Drouville | 1,400 | » | » |
| 119. Gratification au sieur Gouyer, commis des affaires étrangères | 1,200 | » | » |
| 120. *Idem*, au sieur Leduc, commis des affaires étrangères. | 600 | » | » |
| 121. Par ordre du roi | 30,000 | » | » |
| 122. Gratification à M<sup>lle</sup> de Piolene | 3,000 | » | » |
| 123. Par ordre du roi, pour la sœur de M. l'évêque d'Orléans | 6,000 | » | » |
| 124. Pour le sieur Vaquier. | 4,000 | » | » |
| 125. A la dame du Deffant | 6,000 | » | » |
| 125. Pour terminer le décompte des 200,000 livres dont le sieur Montmartel avait répondu pour M. le cardinal de Bernis | 50,000 | » | » |
| NOTA. Cet article se trouve rayé au registre. | | | |
| 126. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 127. *Idem*, de Suède | 375,000 | » | » |
| 128. *Idem*, de Bavière | 150,000 | » | » |
| 129. *Idem*, des Deux-Ponts. | 50,000 | » | » |
| 130. Maison de M<sup>me</sup> Infante. | 72,000 | » | » |
| 131. Pour compléter le décompte au numéro 125 | 120,000 | » | » |
| 132. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 133. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 134. M. de Rèène | 500 | » | » |
| 135. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 136. M. le vicomte de Choiseul | 4,000 | » | » |
| 137. Gratification aux commis des affaires étrangères, pour le voyage de Fontainebleau | 16,800 | » | » |
| 138. Gratification annuelle desdits bureaux | 24,000 | » | » |
| 139. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril | 68,760 | 18 | 11 |
| 140. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'octobre | 1,350 | » | » |
| 141. Acompte des réparations de l'hôtel de France, à La Haye | 40,000 | » | » |
| 142. Pension des enfants des langues, quartiers d'avril et de juillet | 2,350 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 143. Remplacement à M. de la Bosve | 1,207 | 10 | » |
| 144. Gratification annuelle de M. de Weliberck | 6,000 | » | » |
| 145. Au général Monnet | 12,000 | » | » |
| 146. A M<sup>me</sup> Louise, pour les dettes de la dame de Soulange. | 33,000 | » | » |
| 147. A M<sup>me</sup> la dauphine, pour un mariage | 60,000 | » | » |
| 148. Au sieur Jamineau de Beaujardin, ci-devant commis. | 300 | » | » |
| 149. Quartier de juillet de M<sup>lle</sup> de Sens | 6,250 | » | » |
| 150. Dépenses pour loyer, indemnités et réparations à l'hôtel de la Vallière, loué par la police | 71,000 | » | » |
| 151. A la dame de Camerou. | 1,000 | » | » |
| 152. Acompte des harnais destinés pour l'ambassade de Rome | 15,000 | » | » |
| 153. Remplacement au sieur Boulin, pour somme par lui payée en 1755, 1757 et 1758, sur les ordres des ministres de la finance, comme chargé de la régie des fonds des hôpitaux. | 32,200 | » | » |
| 154. Solde de la manufacture des Gobelins, aux affaires étrangères | 1,078 | » | 8 |
| 155. A l'abbé Beliardi, présents de 1765 | 6,456 | » | » |
| 156. A la sœur de M. l'évêque d'Orléans | 6,000 | » | » |
| 157. Pension de M. le premier président | 12,000 | » | » |
| 158. Année échue de la deuxième pension de M. le premier président | 20,000 | » | » |
| 159. Gages et appointements de M. le Premier | 40,000 | » | » |
| 160. Gratification de M. le duc de Praslin | 30,000 | » | » |
| 161. Gratification de M. le duc de Praslin | 50,000 | » | » |
| 162. Gratification de M. le duc de Praslin | 4,500 | » | » |
| 163. Pour retirer du trésor royal différents effets | 945,453 | 9 | » |
| 164. Pour la lingerie des prisons de Paris | 4,000 | » | » |
| 165. A M. Bertin, pour le produit de l'annuel des offices de la principauté de Dombes, de l'année 1760 | 1,722 | 13 | 9 |
| 166. Finance d'intendant des finances de M. Langlois | 200,000 | » | » |
| 167. Remplacement de sommes payées à M. de Rostaing; et de même sur d'anciens ordres de M. Bertin, relativement à la compagnie des Indes | 29,102 | » | » |
| 168. La dame marquise de Serans, reste des 120,000 livres de dot que sa majesté lui a assurées lors de son mariage. | 78,000 | » | » |
| 169. Au sieur Henneberg, acompte des subsides du margrave de Bareith | 12,000 | » | » |
| 170. Pour la diète de Suède. | 30,000 | » | » |
| 171. Entrée sur les vins que les ministres étrangers ont fait venir pendant l'année 1764 | 1,705 | 5 | 10 |
| 172. Dépenses extraordinai- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| res des ambassadeurs, quartier de juillet | 25,767 | 6 | 9 |
| 173. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères pendant l'année 1764 | 21,632 | 4 | 1 |
| 174. Paiement de deux tabatières d'or pour le service des affaires étrangères | 3,600 | » | » |
| 175. Au sieur Lalieu, pour affaires secrètes | 2,400 | » | » |
| 176. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet | 21,000 | » | » |
| 177. *Idem*, quartier d'octobre | 21,000 | » | » |
| 178. M<sup>lle</sup> de Sens, quartier d'octobre | 6,250 | » | » |
| 179. Acompte de la dette des prisonniers français en Angleterre, pendant la dernière guerre | 4,000,000 | » | » |
| 180. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 131,000 | » | » |
| 181. Supplément aux dépenses secrètes pour le même service | 12,875 | » | » |
| 182. *Idem* | 1,200 | » | » |
| 183. Gratification au sieur Bellabre, sénéchal de Nantes, par décision du 15 avril 1764. | 3,000 | » | » |
| 184. Remplacement à M. de Laborde, d'ordonnances de pensions postérieures à la déclaration du 17 avril 1759, pour le département des affaires étrangères | 132,159 | 19 | 2 |
| 185. Pareil remplacement pour *idem* | 181,606 | 17 | 6 |
| NOTA. Ces deux articles et les sommes se trouvent rayés au registre. | | | |
| En marge est écrit : les ordonnances des pensions mentionnées aux deux articles 184 et 185 ci-contre, ont été remises au trésor royal. | | | |
| 186. Un an du pot-de-vin de la ferme générale d'octobre 1763, à octobre 1764, suivant la décision du roi de la répartir en six années | 50,000 | » | » |
| 187. Remplacement d'effets au porteur vendus et rachetés et revendus depuis au trésor royal et à la caisse d'amortissement | 2,888,010 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 187. Indemnité à M. le premier président du Parlement de Paris, des intérêts du brevet de retenue de sa place, échus au 1<sup>er</sup> octobre 1764, ci | 10,000 | » | » |
| 188. Gratification de M. Bertin, première année | 30,000 | » | » |

ANNÉE 1765

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 2. De Suède | 375,000 | » | » |
| 3. De Danemark | 375,000 | » | » |
| 4. Dépenses secrètes du ministre | 200,000 | » | » |
| 5. Maison de M<sup>me</sup> Infante. | 72,000 | » | » |
| 6. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 7. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 8. M. de Réène | 500 | » | » |
| 9. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 10. M. le vicomte de Choiseul | 2,000 | » | » |
| 11. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 12. Manuscrits achetés pour le dépôt des affaires étrangères | 1,291 | 8 | 6 |
| 13. Enfants des langues, au collège de Louis-le-Grand | 2,413 | 4 | 6 |
| 14. Garçons de bureaux des affaires étrangères | 785 | » | » |
| 15. Remplacement d'arrérages sur la ville, au chapitre de Notre-Dame | 3,746 | 7 | 6 |
| 16. M. de Miromesnil | 40,000 | » | » |
| 17. Frais de commis pour l'examen des états des villes | 3,000 | » | » |
| 18. Pour la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 19. Remise de l'annuel à Dombes | 1,773 | 14 | 4 |
| 20. Le comte de Lamand | 8,333 | 6 | 8 |
| 21. M. de Boulogne, pour remises de dîmes | 12,000 | » | » |
| 22. M. de Champeron, remise sur son office de conseiller au parlement, du chef de son père | 10,000 | » | » |
| 23. Remplacement à M<sup>me</sup> la comtesse de Toulouse de la différence des arrérages de 3 0/0, au lieu de 5, de 13 parties de rentes sur les postes | 2,600 | » | » |
| 24. *Idem*, pour différence du principal d'un desdits contrats, échu en remboursement | 2,500 | » | » |
| 25. Rente perpétuelle à M. de Disouches, en vertu du traité conclu en 1760 avec le roi de Sardaigne | 700 | » | » |
| 26. Pot-de-vin du bail des postes, pour M. le surintendant des postes | 150,000 | » | » |
| 27. Gratification au sieur de Labar | 1,000 | » | » |
| 28. Petite écurie, solde de 1764 | 24,839 | » | » |
| 29. Sur l'exercice 1765, à la petite écurie | 600,000 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 30, 31, 32 et 33. Pour *idem*, quatre de 36,000 livres chacune | 144,000 | » | » |
| 34. Pour *idem* | 465,000 | » | » |
| 35. Partie personnelle de M. le premier | 40,000 | » | » |
| 36. Pour le sieur Vaquier | 6,000 | » | » |
| 37. Pour le portefaix qui s'est battu avec la bête du Languedoc | 600 | » | » |
| 38. A M<sup>me</sup> de Marsan, pour indemnité du sixième sur les livrées | 2,400 | » | » |
| 39. A M<sup>me</sup> la comtesse de Toulouse, remise de vingtième | 27,496 | 5 | » |
| 40. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 41. *Idem*, de Suède | 375,000 | » | » |
| 42. *Idem*, de Danemark | 375,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 43. Maison de Mme Infante. | 72,000 | » | » |
| 44. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 45. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 46. M. de Réène | 500 | » | » |
| 47. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 48. M. le vicomte de Choiseul | 2,000 | » | » |
| 49. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 50. Rançon des prisonniers français en Angleterre, second paiement | 1,500,000 | » | » |
| 51. Diète de Suède | 600,000 | » | » |
| 52. Dépense extraordinaire des ambassadeurs | 51,524 | 10 | 8 |
| 53. Dépenses pour le Guyers | 10,000 | » | » |
| 54. Réparation de l'hôtel de France à La Haye | 40,000 | » | » |
| 55. Gratification annuelle des Ecossais | 40,000 | » | » |
| 56. Gages du suisse et des garçons de bureaux des affaires étrangères, quartier de janvier | 785 | » | » |
| 57. Pensions secrètes de Rome | 22,000 | » | » |
| 58. Harnais destinés pour l'ambassade de Rome | 25,000 | » | » |
| 59. Gratification à la femme Joure, à l'occasion de la bête du Gévaudan | 300 | » | » |
| 60. Mlle de Sens, quartier de janvier | 6,250 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 61. Intérêts à M. le comte de la Marche, quartier de janvier | 22,500 | » | » |
| 62. Par ordre du roi, M. de Gontau et Mme du Roure | 100,000 | » | » |
| 63. Remplacement à la police, de pareille somme, qui fut portée au trésor royal, des deniers de la police, en 1754 | 12,000 | » | » |
| 64. Par ordre du roi, pour son jeu à Marly | 50,000 | » | » |
| 65. Six mois de la pension de Mme du Deffant, échus au 1er avril 1765 | 3,000 | » | » |
| 66. Gratification à M. de Jacobowsky | 3,000 | » | » |
| 67. Tabatière d'or achetée par le dépôt des présents des affaires étrangères | 2,700 | » | » |
| 68. Gratification extraordinaire à M. Rossignol, consul à Pétersbourg | 8,000 | » | » |
| 69. Gratification au sieur Vacquier | 3,000 | » | » |
| 70. A la famille de Calas | 36,000 | » | » |
| 71. Par ordre du roi, pour gratification | 50,000 | » | » |
| 72. Gratification pour le mariage de Mlle de Jarente | 25,000 | » | » |
| 73. Pour les fêtes à donner en Espagne par le marquis d'Ossun, à l'occasion du mariage de l'infante de Parme avec le prince des Asturies | 250,000 | » | » |
| 74. A M. le comte de Guerchy, pour dépenses secrètes | 8,915 | 12 | » |
| 75. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 4,800 | » | » |
| 76. Pour voyage de M. de Baquencourt et de deux secrétaires du conseil à Pau | 10,800 | » | » |
| 77. M. le prince de Conti, remplacement des effets qui lui ont été donnés en échange de la principauté d'Orange | 1,112,100 | » | » |
| 78. Remplacement au trésor royal des effets donnés à M. le prince de Conti, par ordonnance précédente | 115,857 | 19 | » |
| 79. A M. Bertin, sa gratification | 30,000 | » | » |
| 80. A M. de Fontette, intendant à Caen | 8,000 | » | » |
| 81. Présents au Dey de Tripoli | 7,371 | 5 | » |
| 82. Affaires secrètes des affaires étrangères | 5,000 | » | » |
| 83. Pour la marquise d'Agu | 1,200 | » | » |
| 84. Suisse et garçon de bureaux des affaires étrangères. | 870 | » | » |
| 85. Harnais pour l'ambassade de Rome | 25,000 | » | » |
| 86. Pot-de-vin du bail des fermes d'octobre 1764 et 1765. | 50,000 | » | » |
| 87. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 88. Subsides de Suède | 375,000 | » | » |
| 89. Subsides de Danemark. | 375,000 | » | » |
| 90. Pour l'électeur Palatin. | 100,000 | » | » |
| 91. Pour le prince des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 92. Pour la maison de Mme Infante | 72,000 | » | » |
| 93. Pour le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 94. Pour le général Monnet. | 1,500 | » | » |
| 95. Pour M. de Réène | 500 | » | » |
| 96. Pour M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 97. Pour M. le vicomte de Choiseul | 2,000 | » | » |
| 98. Bureau des affaires étrangères, pour le voyage de Compiègne | 17,400 | » | » |
| 99. Gratifications des premiers commis des affaires étrangères | 12,000 | » | » |
| 100. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs | 24,444 | 10 | 6 |
| 101. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 102. Diète de Suède | 300,000 | » | » |
| 103. Au premier président de Pau, de l'ordre du roi . | 15,000 | » | » |
| 104. Lingerie des prisons de Paris | 3,000 | » | » |
| 105. Intérêts à M. le comte de la Marche | 12,500 | » | » |
| 106. Paiement des arrérages dus au roi de Sardaigne en vertu de la convention signée à Versailles le 10 juin 1763, concernant le Plaisantin | 1,775,333 | » | » |
| 107. Supplément de fonds aux payeurs des rentes | 1,000,000 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| 108. Entrée et sortie du trésor royal des différents effets au porteur employés au compte des dépenses, et porté | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| sur lesdits effets, le tout ensemble | 2,888,010 | » | » |
| 109. Ambassadeurs, quartier d'avril | 39,954 | 19 | » |
| 110. Au sieur Salvat, pour commission près le roi de Maroc | 7,056 | 12 | 6 |
| 111. Gratification pour frais de voyage | 2,400 | » | » |
| 112. Frais des députés du parlement de Metz | 17,000 | » | » |
| 112 *bis*. Dot accordée par le roi à M^lle de Durfort | 160,000 | » | » |
| 113. A la dame Duplaix, gratification | 14,743 | » | » |
| 114. Par ordre du roi | 6,000 | » | » |
| 115. Au chevalier d'Achaise, pour deux ans de pension | 3,600 | » | » |
| 116, 117, 118, 119 et 120 sont les 100,000 livres de fonds de l'échange des hôtels de Belle-Ile et Choiseul | 100,000 | » | » |
| 121. L'état des offices vacants | 50,000 | » | » |
| 122. Pour le sieur Vaquier. | 6,000 | » | » |
| 123. Pour frais d'impression | 300 | » | » |
| 124. A remettre au sieur Baujon pour opération de finance | 1,000,000 | » | » |
| 125. Pour l'hôtel des ambassadeurs, à M. de Marigny | 400,000 | » | » |
| 126. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 127. *Idem*, de Suède | 375,000 | » | » |
| 128. *Idem*, de Danemark | 375,000 | » | » |
| 129. *Idem*, de l'électeur Palatin | 150,000 | » | » |
| 130. Prince des Deux-Ponts | 50,000 | » | » |
| 131. Gratification des bureaux pour le voyage de Fontainebleau | 17,400 | » | » |
| 132. Gratification annuelle. | 29,000 | » | » |
| 133. Maison de M^me Infante. | 72,000 | » | » |
| 134. Le prétendant | 33,000 | » | » |
| 135. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 136. M. de Réène | 500 | » | » |
| 137. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 138. M. le vicomte de Choiseul | 2,000 | » | » |
| 139. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 140. Diète de Suède | 300,000 | » | » |
| 141. Gages du suisse et des garçons de bureaux des affaires étrangères, quartier de juillet | 880 | » | » |
| 142. Solde des dettes du marquis de Bonnac | 4,750 | » | » |
| 143. Remboursement à la chambre du commerce de Marseille | 1,350 | » | » |
| 144. Remboursement à M. Horneau | 728 | 11 | » |
| 145. Enfants des langues au collège de Louis-le-Grand | 1,893 | 6 | » |
| 146. Rente au marquis de Bisouches | 700 | » | » |
| 147. Remboursement à M. Quill, banquier à Stockholm | 2,265 | » | » |
| 148. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 3,566 | 13 | 6 |
| 149. Ornements pour l'hôtel de France à la Haye | 8,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 150. Quartier pour les prisonniers français à Londres | 1,500,000 | » | » |
| 151. Remplacement à M. de Laborde | 149,310 | » | » |
| 152. Voyage du comte du Châtelet, à Inspruck | 53,796 | 14 | 10 |
| 153. A l'abbé Beliardy, étrennes 1766 | 6,456 | » | » |
| NOTA. Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre. | | | |
| 150. Quartier des prisonniers français en Angleterre | 1,500,000 | » | » |
| 151. Remplacement au sieur de Laborde | 149,320 | » | » |
| En marge est écrit : les ordonnances de la somme, portée par l'article 151, ont été remises au trésor royal. | | | |
| 152. Voyage du comte du Châtelet à Inspruck | 53,796 | 14 | 10 |
| 153. A l'abbé Beliardy, étrennes de 1766 | 6,456 | » | » |
| 154. Négociation faite à Londres, d'effets du Canada, par le comte de Guerchy | 4,316 | 11 | 6 |
| 155. Six mois de la pension de la dame du Deffant | 3,000 | » | » |
| 156. M. le premier président de Maupou, ordonnance annuelle | 12,000 | » | » |
| 157. M. le premier président de Maupou, ordonnance annuelle | 20,000 | » | » |
| 158. Remplacement d'intérêts au trésorier des colonies, qu'il a payés au sieur de Laborde, des sommes qu'il a avancées pour le paiement de partie des dettes des colonies, dans les mois de mai, juin, juillet et août 1765 | 19,140 | 5 | » |
| 159. Année échue de la pension des enfants des langues au collège de Louis-le-Grand. | 6,188 | 15 | » |
| 160. M. le comte de la Marche, quartier de juillet | 12,500 | » | » |
| 161. Dot accordée par le roi à M. de Busançois, sous le nom du président Turgot | 160,000 | » | » |
| 162. Intérêts du vaisseau du Languedoc | 10,000 | » | » |
| 163. De l'ordre du roi | 60,000 | » | » |
| 164. Décompte de la succession de M^lle de Sens, des 25,000 livres de gratification | 7,291 | 13 | 4 |
| 165. Gratification à M. Bertin, lieutenant général au bailliage de Montdidier | 12,000 | » | » |
| 166. Affaires secrètes étrangères | 150,000 | » | » |
| 167. Affaires secrètes étrangères | 50,000 | » | » |
| 168. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet | 50,550 | 10 | » |
| 169. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères | 17,192 | 10 | 6 |
| 170. A M. de Lesseps, acompte des 40,000 livres qui lui ont été accordées | 15,000 | » | » |
| 171. Au sieur Michel Vanloo | 6,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 172. Remboursement à M. de Laborde | 609 | 14 | 3 |
| 173. A M. le comte de Rochechouart | 30,000 | » | » |
| 174. Gratification à M. le duc de Praslin | 50,000 | » | » |
| 175. *Idem* | 4,500 | » | » |
| 176. *Idem* | 30,000 | » | » |
| 177. Remise sur la capitation des officiers de la grande écurie | 48,394 | 8 | 2 |
| 178. Parfait paiement de ce qui a été accordé pour la succession de la dame de Soulanges à Mme Louise | 30,000 | » | » |
| 179. Achat du portrait du roi, dans la succession du bailli de Solard, pour M. de Laborde | 2,072 | » | » |
| 180. M. le comte de la Marche, indemnité du dixième d'amortissement | 5,000 | » | » |
| 181. Dépense secrète des postes | 300,000 | » | » |
| 182. Gratification extraordinaire aux maîtres des postes | 5,671 | 8 | 9 |
| 183. Remplacement du dixième de M. de Boulogne | 2,000 | » | » |
| 184. Remplacement du dixième de l'académie | 1,200 | » | » |
| 185. Affaires secrètes de la police pendant l'année 1765 | 84,000 | » | » |
| 186. Remplacement à M. d'Harveloi | 484 | 5 | 1 |
| 187. Remises de parties de finances d'offices vacants aux parties casuelles pendant le dernier quartier 1765 | 16,000 | » | » |
| 188, 189. Au sieur de Bretignières pour indemnité sur les cuirs, et pour sa commission | 8,000 | » | » |
| 190. Au sieur de Varigny pour sa commission | 4,000 | » | » |
| 191. Solde de la petite écurie pendant 1765 | 111,087 | 7 | 9 |
| 192. Solde de l'arrangement fait avec M. le duc de Trêmes pour sa pension et celle du marquis de Gesvres, son fils | 1,503 | 6 | 8 |
| 193. Frais de bureaux, M. de Varigny | 11,000 | » | » |
| 194. Six mois de la rente de la dame Lescure | 4,000 | » | » |
| 195. Mme la princesse de Conti, augmentation de pension | 30,000 | » | » |
| 196. Indemnité à M. le premier président du parlement de Paris, de son brevet de retenue échu au 1er octobre 1765 | 10,000 | » | » |
| 197. Indemnité à Mme la princesse de Carignan, pendant 1765, de la perte qu'elle a faite sur le revenu de 100 actions de la compagnie des Indes | 3,000 | » | » |
| 198. Gratification pour le vaisseau du Languedoc | 10,000 | » | » |
| 199. Perte sur les négociations d'effets faite en 1765 | 173,089 | » | » |
| 200. Remplacement aux fermiers généraux du dixième d'amortissement de M. le prince de Conti | 6,000 | » | » |
| 201. Au sieur Trophime, indemnité du dixième sur la gratification de 17,800 livres. | 1,780 | » | » |
| 202. Offices vacants aux parties casuelles, pour gratification au sieur de la Barbane | 100,000 | » | » |
| 203. Gratification au sieur Poulletier | 3,000 | » | » |
| 204. A Mme la maréchale de Mirepoix, gratification extraordinaire | 12,000 | » | » |

Nota. Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

### ANNÉE 1766

#### Mois de janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Frais de bureaux pour l'abbé Terray | 3,000 | » | » |
| 2. Remplacement à M. de Laborde d'avances pour soutenir l'hôpital des Enfants-Trouvés | 300,000 | » | » |
| 3. Sommes remises par M. de Laborde à feu M. le dauphin, pendant l'année 1765 | 36,000 | » | » |
| 4. Pour la dépense de la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 5. Appointements de M. le Premier | 40,000 | » | » |
| 6. Quartier d'octobre 1765, de M. le comte de la Marche | 12,500 | » | » |
| 7. Une année de gages de M. le président le Pelletier de Rosambo | 8,000 | » | » |
| 8. Frais de liquidation | 8,000 | » | » |
| 9. Pour le sieur de Lescure, sur le prix des domaines aliénés appartenant à sa majesté, dot de la demoiselle de Durfort. | 160,000 | » | » |

Nota. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : supprimé comme double emploi avec le n° 112 *bis* de 1765.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 10. Remplacement au trésor royal de l'avance faite en 1764, aux entrepreneurs des hôpitaux | 75,000 | » | » |
| 11. Année d'octobre 1765, du pot-de-vin du bail des fermes | 50,000 | » | » |
| 12. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 13. *Idem*, de Suède | 375,000 | » | » |
| 14. *Idem*, de Danemark | 375,000 | » | » |
| 15. *Idem*, des Deux-Ponts. | 50,000 | » | » |
| 16. L'infant duc de Parme | 87,500 | » | » |
| 17. Le Prétendant | 33,000 | » | » |
| 18. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 19. M. de Réène | 500 | » | » |
| 20. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 21. M. le vicomte de Choiseul | 2,000 | » | » |
| 22. Dépenses secrètes du ministre | 200,000 | » | » |
| 23. Intérêts dus au roi de Sardaigne | 300,000 | » | » |

Nota. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| En marge est écrit : rayé, approuvé la radiation. | | | |
| 24. Diète de Suède........... | 200,000 | » | » |
| 25. Réparations de l'hôtel de France à La Haye........... | 40,000 | » | » |
| 26. Places des ambassadeurs aux spectacles...................... | 1,350 | » | » |
| 27. Don à la famille du bailli de Soleure................. | 15,000 | » | » |
| 28. Gratification au comte de Weldbruk........................ | 6,000 | » | » |
| 29. Pension des enfants des langues au collège de Louis-le-Grand, quartier d'octobre 1765 | 1,377 | 10 | » |
| 30. Suisse et garçons de bureaux des affaires étrangères | 785 | » | » |
| 31. Charge vacante du sieur Riqueret............................ | 10,000 | » | » |
| 23. Pour remplacement de celui rayé ci-dessus, affaires secrètes de la police pendant 1765, à 24,000 livres par quartier .................................. | 84,000 | » | » |
| 32. Remplacement à M. d'Harvelay .......................... | 475 | 5 | 1 |
| 33. Remise d'offices vacants aux parties casuelles, pendant les trois derniers mois 1765... | 16,000 | » | » |
| 34-35. Au sieur de Bretignières, par dédommagement de contrats sur les cuirs, et pour sa commission.............. | 8,000 | » | » |
| 36. Au sieur de Vasigny, pour sa commission.............. | 4,000 | » | » |
| 37. Pour le sieur Vaquier | 8,000 | » | » |

NOTA. — Ces articles se trouvent rayés au registre.

Mois de février.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23. Pour remplacement de celle rayée ci-dessus au sieur Vaquier ............................ | 8,000 | » | » |
| 32. Remplacement à M. Bertin, ministre, pour perte de capital sur sa charge de maître des requêtes....................... | 77,000 | » | » |
| 33. Pour M. de Miromesnil | 40,000 | » | » |
| 34. Approvisionnement des grains pour la ville de Paris | 600,000 | » | » |
| 35. Supplément de gratification aux bureaux des affaires étrangères, pour le voyage de Fontainebleau..................... | 8,400 | » | » |

Mois de mars.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 36. Gratification à M. Isobeau de Montval, greffier de la chambre du parlement, demandée par le président d'Aligre qui y préside................. | 3,000 | » | » |
| 37. Remise au sieur Chavagnac, en charges vacantes aux parties casuelles.................. | 12,000 | » | » |
| 38. Frais de voyage à Rennes, au sieur de Calonne........ | 3,000 | » | » |
| 39. Au porteur par ordre du roi ....................................... | 100,000 | » | » |
| 40. Remise de l'annuel des offices de la principauté de Dombes, pour l'année 1766.... | 1,645 | 5 | 4 |
| 41. Remplacement sur l'opération du paiement des rescriptions répondues............. | 16,000 | » | » |
| 42. Remise sur l'office de payeur des gages des officiers du parlement de Grenoble.... | 15,000 | » | » |

NOTA. — Cet article paraît avoir été réduit de 60,000 livres à 15,000 livres par une encre différente.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 43. Remise de la finance de l'office de premier archer du prévôt général de l'Ile de France, dont le nommé Besquier, est décédé pourvu; tombé aux revenus casuels......... | 4,000 | » | » |
| 44. *Idem*, remise de l'office de commissaire aux saisies réelles d'Alençon.................. | 4,500 | » | » |

Quartier d'avril.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 45. Quartier de la police, janvier 1766......................... | 21,000 | » | » |
| 46. Acompte de la gratification accordée à M. de la Cose | 15,000 | » | » |
| 47. Subsides de Vienne...... | 875,000 | » | » |
| 48. Subsides de Suède......... | 375,000 | » | » |
| 49. Subsides de Danemark. | 375,000 | » | » |
| 50. Prince des Deux-Ponts. | 50,000 | » | » |
| 51. Pension de l'infant, duc de Parme........................... | 87,500 | » | » |
| 52. M. le général Monnet. | 1,500 | » | » |
| 53. M. de Réène.............. | 500 | » | » |
| 54. M. d'Argental.............. | 3,000 | » | » |
| 55. M. le vicomte de Choiseul ........................................ | 2,000 | » | » |
| 56. Rançon des prisonniers français en Angleterre, quatrième paiement.................. | 1,000,000 | » | » |
| 57. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'avril ......................................... | 1,350 | » | » |
| 58. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre....................... | 35,298 | 15 | 4 |
| 59. Solde de la fête de M. d'Ossun, en Espagne............ | 38,542 | 11 | 10 |
| 60. Solde des harnais de l'ambassade de Rome............ | 25,300 | » | » |
| 61. Gages du suisse et garçons de bureaux des affaires étrangères, quartier de janvier ......................................... | 785 | » | » |
| 62. *Idem*, quartier d'avril.. | 870 | » | » |
| 63. Gratification annuelle des Ecossais........................ | 40,000 | » | » |
| 64. Habillement d'hiver des enfants des langues.............. | 1,357 | 15 | » |
| 65. Glaces pour l'hôtel de France à La Haye.................. | 5,874 | 6 | » |
| 66. Remboursement à M. de Laborde pour feu M. de Montpeiroux ................................ | 400 | » | » |
| 67. Indemnité à M. le baron de Breteuil........................ | 15,000 | » | » |
| 68. M. de Brequigny......... | 6,300 | » | » |
| 69. Affaires secrètes, à M. de Sartine, pour faire suivre les embaucheurs de la Russie. | 3,000 | » | » |
| 70. Affaires secrètes........... | 6,000 | » | » |
| 71. Manufacture des Gobelins ............................................ | 1,685 | » | » |
| 72. Remise à M. Desbrosses des offres de la somme de 24,000 livres, pour être maintenu dans les domaines de Goulet, Cuigny et Plainville, | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| qu'il tient du roi par engagement | 24,000 | » | » |
| Remise au sieur de Burg d'offices vacants aux parties casuelles | 15,000 | » | » |
| 74. Mme du Deffant | 3,000 | » | » |
| 75. Remise au sieur Raviot du droit de survivance d'un office de président à la chambre des comptes de Rouen | 4,125 | » | » |
| 76. Remise au sieur Pâris de Mesieu sur l'office de chevalier d'honneur en la chambre des comptes du dauphin, tombé aux parties casuelles | 18,000 | » | » |
| 77. Remise à M. de Saint-Florentin pour indemnité d'effets royaux qu'il a vendus à perte | 30,000 | » | » |
| 78. M. le comte de la Marche, quartier de janvier 1766 | 12,500 | » | » |
| 79. Gratification extraordinaire au vicomte de Choiseul, ambassadeur à Naples | 100,000 | » | » |
| 80. Gratification extraordinaire au baron de Choiseul | 20,000 | » | » |
| 81. Pour le bâtiment des affaires étrangères | 20,000 | » | » |
| 82. Remplacement à M. de Montmartel de pareille somme pour rembourser les brevets de retenue des charges d'écuyer de M. de Brigges, et d'écuyer cavalcadour de M. de Tourdonnet, par lui avancée de l'ordre du roi en 1754 | 60,000 | » | » |
| 83. La gratification du duc de Duras pour 1766 | 25,000 | » | » |
| 84. Pour la lingerie des prisons de Paris | 8,000 | » | » |
| 85. Pour le jeu du roi | 48,000 | » | » |
| 86. Remise sur l'office de secrétaire du roi en la chancellerie de Périgueux, au sieur Melin | 40,000 | » | » |
| 87. Remise de la finance de huit notaires royaux de la ville d'Amboise, et de sept dans le ressort d'Amboise, à M. le duc de Choiseul | 4,600 | » | » |
| 88. A M. l'évêque d'Orléans, acompte de ce qui lui a été promis par le roi pour le mariage de ses nièces | 100,000 | » | » |
| 89. Pour solder la somme convenue au profit des Anglais, en vertu de la convention au sujet des billets du Canada, avec la cour de Londres | 500,000 | » | » |
| 90. Six premiers mois de la gratification du sieur Bacalan | 6,000 | » | » |
| 91. Pension de la demoiselle Jerinte, pour dot | 12,000 | » | » |
| 92. Dot de la demoiselle de Laverdy de Benseulles | 30,000 | » | » |
| 93. Gratification à M. le marquis de Conflans | 12,000 | » | » |
| 94. Gratification à la province de Languedoc, pour intérêts du vaisseau | 10,000 | » | » |

NOTA. — Cet article avec la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : rayé et reporté à l'année 1764.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 95. Gratification au sieur Gabriel pour le prix du terrain que le roi lui vend auprès du cours | 24,000 | » | » |
| 94. Année d'intérêts de 160,000 livres accordée à M. Hugot en domaines dont il ne doit jouir qu'en octobre 1768, le tout pour le mariage du comte de Busançois | 8,000 | » | » |
| 95 *bis*. Année de la gratification de M. de Fontette, intendant de Caen | 8,000 | » | » |

Quartier de juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 96. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 97. Subsides de Suède | 375,000 | » | » |
| 98. Subsides de Danemark | 375,000 | » | » |
| 99. Subsides de Bavière | 300,000 | » | » |
| 100. Subsides Palatin | 200,000 | » | » |
| 101. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 102. L'infant duc de Parme | 106,250 | » | » |
| 103. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 104. M. de Réène | 500 | » | » |
| 105. A M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 106. Gratifications des premiers commis pour le voyage de Compiègne | 9,000 | » | » |
| 107. Gratification des commis, *idem* | 14,400 | » | » |
| 108. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier | 24,930 | » | » |
| 109. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 110. Rançon des prisonniers français en Angleterre, cinquième paiement | 1,600,000 | » | » |
| 111. Diète de Suède | 400,000 | » | » |
| 112. Au grand général de Pologne | 66,000 | » | » |
| 113. A l'entrepreneur de la manufacture des Gobelins pour présents | 2,400 | » | » |
| 114. Gratification à M. de Bougainville | 12,000 | » | » |
| 115. Suivant le bon pour les haras | 200,000 | » | » |

NOTA. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : Rayé, ladite ordonnance n'ayant eu lieu.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 116. M. le comte de la Marche, quartier d'avril 1766 | 12,500 | » | » |
| 117. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1766 | 21,000 | » | » |
| 118. Don fait d'offices vacants aux parties casuelles | 117,000 | » | » |
| 119. Remise d'un droit de survivance au sieur Bellot, à Sainte-Foi en Agenais | 900 | » | » |
| 120. Au sieur Vaquier | 4,000 | » | » |
| 121. Gratification à M. Pasquier, rapporteur du procès de Lally | 60,000 | » | » |
| 122. Remise au corps des fabricants de Carcassonne, de la taxe de l'office de consul de la première échelle de Carcassonne, tombé vacant | 5,280 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 123. Augmentation de pension de Mme la princesse de Conti, pour 1766 | 6,000 | » | » |
| 124. Pour la petite écurie | 456,000 | » | » |
| 125. Six premiers mois 1766, pour les commissaires de la caisse d'amortissement | 7,500 | » | » |
| 126. Sur la lettre de M. Bertin, pour des étalons en Normandie | 6,600 | » | » |
| 127. Gratification du sieur Bertin, pour 1766 | 30,000 | » | » |
| 128. M. de Calonne, intérêts de sa charge | 5,000 | » | » |
| 129. Remises de charges aux parties casuelles | 72,468 | 15 | » |
| 130. Gages du conseil de M. de Rosambo pour un an | 8,000 | » | » |
| 131. Pour la gratification de M. le dauphin à son régiment | 6,000 | » | » |
| 132. Six mois à M. de Lescure pour ce qui lui a été accordé pour son mariage avec la demoiselle Durfort, en attendant qu'il jouisse des domaines | 9,000 | » | » |
| 133. Négociations d'effets et perte en 1765 | 173,089 | » | » |

NOTA. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 133 *bis*. M. le Premier, pour solde des ouvrages de construction et acquisitions de terrains pour la petite écurie à Compiègne et à Fontainebleau | 144,894 | 7 | 7 |
| 134. Remise du droit de survivance à l'abbé Genrau pour le parlement de Dijon, conseiller au parlement | 2,500 | » | » |
| 135. Remises d'offices aux parties casuelles | 58,000 | » | » |
| 136. Le sieur Leroy de Chaumont, achats de blés | 600,000 | » | » |

Quartier d'octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 137. Mme la princesse Christine, du legs de M. le dauphin, six mois | 35,000 | » | » |
| 138. Mme la duchesse de Sully, épingles de l'échange de la principauté d'Enrichemont | 24,000 | » | » |
| 139. Dépenses secrètes de la librairie, suivant le bon du roi | 3,000 | » | » |
| 140. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril 1766 | 32,490 | 10 | 7 |
| 141. Au sieur de Brequigny | 9,188 | » | » |
| 142. Habillement d'été des enfants des langues au collège de Louis-le-Grand | 1,930 | 6 | » |
| 143. Au marquis de Vaugrenaud | 10,000 | » | » |
| 144. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 145. Subsides de Suède | 375,000 | » | » |
| 146. Subsides de Danemark | 375,000 | » | » |
| 147. Subsides de Bavière | 300,000 | » | » |
| 148. Subsides du prince des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 149. Subsides de l'électeur Palatin | 200,000 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 150. L'infant duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 151. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 152. M. de Réène | 500 | » | » |
| 153. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 154. Gratification annuelle des bureaux | 27,000 | » | » |
| 155. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 156. Rançon des prisonniers en Angleterre | 1,000,000 | » | » |
| 157. Le sieur de la Rochette | 3,000 | » | » |
| 158. Au sieur de Bournouville, gratification pour le voyage de Compiègne | 3,000 | » | » |
| 159. Présents pour le roi de Maroc | 500,000 | » | » |
| 160. Au sieur de Lessens | 15,000 | » | » |
| 161. Pension des enfants des langues, six premiers mois de 1766 | 2,755 | » | » |
| 162. Au sieur Durand, pour dépenses secrètes | 9,562 | 4 | » |
| 163. Au sieur Cosette | 3,600 | » | » |
| 164. Rente due au marquis de Disouge | 700 | » | » |
| 165. Au sieur Jacoboski | 3,500 | » | » |
| 166. Au chevalier de Nayac | 750 | » | » |
| 167. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 1,151 | 15 | 6 |
| 168. A Mme la comtesse de Mirepoix, gratification extraordinaire | 1,200 | » | » |

NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : L'article n° 168, rayé comme double emploi.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 169. Gratification extraordinaire au sieur Poulletier | 3,000 | » | » |
| 170. Offices vacants aux parties casuelles | 100,000 | » | » |
| 171. Au sieur Trophime, indemnité du dixième de la gratification de 17,800 livres | 1,780 | » | » |
| 172. Remises sur offices levés aux parties casuelles | 81,000 | » | » |
| 173. Au sieur J. Seurol, trésorier de Provence, pour agence et courtage de 200,000 livres dans l'emprunt de 3 millions | 1,600 | » | » |
| 174. A Mme la princesse de Talmond, pour les neuf derniers mois 1766 de la pension de 24,000 livres qui lui a été donnée par le feu roi de Pologne | 18,000 | » | » |
| 175. Pension de M. le premier président, suspendue par la déclaration de 1759 | 12,000 | » | » |
| 176. Pension de M. le premier président, *idem* | 20,000 | » | » |
| 177. M. le comte de la Marche, arrérages | 12,500 | » | » |
| 178. Dépenses secrètes de la police, quartier de juillet 1766 | 21,000 | » | » |
| 178 bis. Six mois échus au 1er octobre 1766, de la pension de la comtesse du Deffant | » | » | » |

179. Indemnité aux armateurs de Saint-Malo, Gran-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| ville et Nantes, pour bateaux brûlés par les anglais en 1763 | 90,000 | » | » |
| 180. Remplacement à M. Delaborde, de pensions postérieures à la déclaration de 1759 | 165,069 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| En marge est écrit : Les ordonnances des sommes, qui font l'objet de cet article, ont été remises au trésor royal. | | | |
| 181. La dame de Carena, gratification | 22,823 | 14 | » |
| 182. Remise au sieur Cousin, sur l'office de lieutenant de police au bailliage de Caudebec | 4,400 | » | » |
| 183. Indemnité à M. le premier président, d'une année d'intérêts échus le 1er octobre 1766, des 200,000 livres de son brevet de retenue | 10,000 | » | » |
| 184. Remise aux sieurs de Varenne, père et fils, du triple droit de huitième denier des offices de receveurs généraux des finances de Bretagne | 42,800 | » | » |
| 185. Gratification au sieur Bouy | 10,000 | » | » |
| 186. Au sieur de Bacalan, pour six mois | 6,000 | » | » |
| 187. Six mois échus à Mlle de Sivrac, pour son mariage avec le sieur de Lescure | 4,000 | » | » |
| 188. Remplacement au sieur Goujeard, marchand de vin, pour acquit mis aux rentes viagères | 2,133 | 6 | 8 |
| 189. Différents articles d'argent comptant, non réclamés à la poste, et dont le roi a fait don aux maîtres de la poste aux chevaux | 13,000 | » | » |
| 190. Pour *idem* | 1,006 | 19 | » |
| 191. Remises d'offices | 100,000 | » | » |
| 192. Encouragements pour le Berry, et pour y placer des canadiens | 150,000 | » | » |
| 193. Remplacement à M. de Laborde, de pareille somme payée aux enfants trouvés, pour soutenir cet établissement à Paris | 180,000 | » | » |
| 194. Remise au sieur Duverny-d'Amblard, de la finance de la survivance de l'office de lieutenant de roi de Châtillon-les-Dombes | 6,000 | » | » |
| 195. Pour achat de deux charges du guet à cheval de Paris, au profit du roi | 6,000 | » | » |
| 196. Pour le supplément de l'acquisition des terres de la Bretèche, Val-Martin, et les réunir au domaine de Versailles | 160,925 | » | » |
| 197. Indemnité au sieur Tornières sur un débet dû en effets, et payé en argent | 8,000 | » | » |
| 198. Remises sur offices levés aux portées casuelles | 142,200 | » | » |
| 199. Rançon des prisonniers d'Angleterre, un quartier | 1,000,000 | » | » |
| 200. Prêté au sieur Quill, banquier à Stockholm, par ordre du roi | 800,000 | » | » |
| 201. A M. Durand, pour affaires secrètes | 7,143 | 6 | » |
| 202. Affaires secrètes | 50,000 | » | » |
| 203. Au sieur Nivelet | 1,200 | » | » |
| 204. Solde des harnais pour l'ambassade de Rome | 15,281 | 3 | » |
| 205. Droits d'entrée sur les vins de M. le comte d'Egk | 141 | 11 | 6 |
| 206. Reste du paiement de l'hôtel des ambassadeurs, à M. le marquis de Marigny, a joindre à 400,000 livres qui ont été ci-devant payées | 300,000 | » | » |
| 207. Au sieur Vaquier, pour six mois pour lui et une année pour son fils | 8,000 | » | » |
| 208. Remise au sieur Silgny, sur un office de conseiller au parlement de Bretagne | 8,000 | » | » |
| 209. Remise aux écuyers de la petite écurie du roi, de ce qu'ils doivent pour capitation ancienne jusque et compris 1763 | 7,620 | » | » |
| 210. Au ministre des affaires étrangères, première gratification | 50,000 | » | » |
| 211. *Idem*, seconde gratification | 4,500 | » | » |
| 212. *Idem*, troisième gratification | 30,000 | » | » |
| 213. Remplacement au trésor royal, exercice 1766, d'un billet de 600,000 livres donné par le sieur de Gagny, par ordre du ministre, en 1766, à M. Beaujon, à qui le trésor royal en a payé le montant | 600,000 | » | » |
| 214. Office d'expert au bailliage de Dreux | 120 | » | » |
| 215. M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1766 | 12,500 | » | » |
| 216. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre 1766 | 21,000 | » | » |
| 217. Gratification à M. de Bretignières | 4,000 | » | » |
| 218. Indemnité à M. le comte de la Marche, du dixième d'amortissement sur les intérêts du million qu'il a remis au trésor royal | 5,000 | » | » |
| 219. Indemnité à la succession de Mme la princesse de Carignan, depuis le 1er janvier 1766, jusqu'au 8 juillet, jour de son décès, à raison de 3,000 livres par an, pour raison de la perte qu'elle a éprouvée sur le revenu de cent actions de la compagnie des Indes | 5,566 | 13 | 9 |
| 220. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 300,000 | » | » |
| 221. Remplacement du dixième de M. de Boulogne | 2,000 | » | » |
| 222. Remplacement du dixième à l'académie | 1,200 | » | » |
| 223. Pour les frais de pro- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| cès-verbaux, d'évaluation de la baronnie de Châteauneuf-en-Thimerais, cédée par le roi à M. de Maillebois, en échange de l'hôtel de Maillebois à Fontainebleau | 6,000 | » | » |

NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 223. Remplacement à M. de Sartine, dû sur achat des charges d'huissiers au Châtelet, vendues avant la fixation et le rétablissement de la place de chevalier du guet | 7,936 | 10 | 4 |
| 224. Caisse des amortissements, appointements | 4,000 | » | » |
| 225. *Idem* | 4,000 | » | » |
| 226. Gratification à la province de Languedoc, annuellement pour les intérêts de l'emprunt de 700,000 livres par elle fait en 1762, pour la dépense du vaisseau donné au roi | 10,000 | » | » |
| 227. Indemnité aux valets de pied, cochers et postillons de la petite écurie, pour tenir lieu des étrennes 1767 | 12,000 | » | » |
| 228. Excédent de la dépense de la petite écurie | 92,456 | » | » |
| 229. Supplément de gages pour 1766, aux maîtres de poste des duchés de Lorraine et de Bar | 1,730 | » | » |

ANNÉE 1767.

Quartier de janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos. 1. Petite écurie | 600,000 | » | » |
| 2. Gratification pour la liquidation | 8,000 | » | » |
| 3. M. de Laborde; remplacement pour les plantations de remises entre Choisy et Villeneuve | 30,000 | » | » |
| 4. Gratification à M. Delabove, maître des requêtes | 10,000 | » | » |
| 5. Subside des Deux-Ponts | 42,866 | 10 | » |
| 6. L'infant duc de Parme | 43,750 | » | » |
| 7. Dépenses secrètes du ministre | 200,000 | » | » |
| 8. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 9. M. de Rèène | 500 | » | » |
| 10. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 11. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier de janvier | 1,350 | » | » |
| 12. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet 1766 | 26,099 | 12 | 7 |
| 13. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères | 17,205 | 5 | 9 |
| 14. Gages du suisse et des garçons du bureau, six derniers mois 1766 | 1,650 | » | » |
| 15. Affaires secrètes | 5,250 | » | » |
| 16. Au baron de Totte | 12,000 | » | » |
| 17. M. de la Rochette | 1,500 | » | » |
| 18. Au sieur Cosette | 3,600 | » | » |
| 19. Au comte de Guerchy | 5,857 | 10 | » |
| 20. Au sieur de Bretigny | 4,000 | » | » |
| 21. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 9,862 | 11 | 9 |
| 22. Dépenses pour l'hôtel de France à la Haye | 30,000 | » | » |
| 23. Pot-de-vin du bail des fermes | 50,000 | » | » |
| 24. Remise d'office | 26,000 | » | » |
| 25. Remise à M. de Vaugrenant, sur la capitation | 7,200 | » | » |
| 26. Remplacement à la cassette du roi | 100,000 | » | » |
| 27. Au sieur Théophime, pour compléter les fonds des 2,400 livres de rentes viagères | 1,157 | » | » |
| 28. Remises sur offices vacants aux parties casuelles. L. | 200,000 | » | » |
| 29. Pour les frais d'évaluation de la baronnie de Châteauroux, donnée en échange, au roi, de l'hôtel de Maillebois à Fontainebleau | 6,000 | » | » |
| 30. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 200,000 | » | » |
| 31. Appointements de M. le premier | 40,000 | » | » |
| 32. Appointements et gratifications de commis, et frais du bureau de M. Feuvé | 3,000 | » | » |
| 33. Remboursement des rentes à la compagnie des Indes | 85,000 | » | » |
| 34. Remplacement à M. de Sartine, dû sur achat de charges d'huissiers, au Châtelet, vendues suivant la fixation et le rétablissement de la place de chevalier du guet | 7,936 | 10 | 4 |

NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : Elle est portée à 1766.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 34. Remplacement de dépenses faites pour la lingerie des prisons de Paris | 3,817 | 2 | 6 |
| 35. Gratification à M. Bayer de Ressye | 6,000 | » | » |
| 36. Fonds du roi, dans la caisse d'escompte | 20,000,000 | » | » |

En marge est écrit : A été convertie depuis, en une ordonnance ordinaire, au moyen de l'enregistrement à la chambre des comptes

| | | | |
|---|---|---|---|
| 37. Par ordre du roi, pour sa cassette | 50,000 | » | » |
| 37. Prix de l'acquisition de quatre anciens manuscrits, concernant les statuts des communautés de la Ville de Paris | 2,400 | » | » |
| 39. Remises sur offices vacants | 4,000 | » | » |
| 40. Rançon des prisonniers français en Angleterre, huitième paiement | 763,745 | 8 | 3 |
| 41. Paiement des dettes de feu M. de Montpeiroux | 10,875 | » | » |
| 42. Remplacement à M. de Laborde, pour M. le comte de Guerchy | 95 | 5 | » |

43. Remplacement au sieur de Laborde, des pensions postérieures à la déclaration du

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 17 avril 1759, qu'il a payées dans le courant du quartier de janvier 1767 | 67,982 | 10 | » |
| Nota. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : Les ordonnances de pensions, mentionnées en l'article 43, ont été remises au trésor royal. | | | |
| 44. Supplément d'appointements du sieur Afforty | 1,252 | 17 | 7 |
| 45. Remise au sieur Chevalier, receveur du grenier à sel de Laval | 5,245 | 15 | 10 |
| 46. La gratification de M. de Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen | 40,000 | » | » |
| 47. Remises d'offices vacants aux parties casuelles | 50,000 | » | » |
| 48. Supplément de gages aux maîtres de poste de Lorraine et de Bar | 1,730 | » | » |
| Nota. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : Erreur de l'exercice 1767. | | | |
| 49. Supplément pour les présents et rachat de captifs au roi de Maroc | 150,000 | » | » |
| 50. Gratification à M. de Maupassaut | 6,000 | » | » |
| 51. Pour action de la caisse d'escompte, au profit du roi | 1,000,000 | » | » |
| 52. Fondation pour feu M. le dauphin, à Sens | 40,000 | » | » |
| 53. Pension par augmentation de pension à Mme la princesse de Conti, en 1767 | 30,000 | » | » |
| 54. Achats de bestiaux en pays étrangers | 50,000 | » | » |
| 55. Six mois échus au 1er avril 1767, de la pension de Mme la comtesse du Défand | 3,000 | » | » |
| 56. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 57. Subsides de Danemark | 375,000 | » | » |
| 58. Subsides de Bavière | 150,000 | » | » |
| 59. Electeur Palatin | 100,000 | » | » |
| 60. Prince des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 61. L'infant duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 62. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 63. M. de Réène | 500 | » | » |
| 64. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 65. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'avril | 1,350 | » | » |
| 66. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1766 | 52,095 | 9 | » |
| 67. Au sieur de la Rochette, quartier qui écherra au 7 avril | 1,500 | » | » |
| 68. Au même pour gratification extraordinaire | 3,000 | » | » |
| 69. Au porteur, affaires secrètes | 5,250 | » | » |
| 70. Rançon des prisonniers français en Angleterre | 1,000,000 | » | » |
| 71. Remboursement à M. de Laborde, sur le crédit donné à M. le comte de Guerchy | 22,677 | 3 | 9 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 72. Au sieur Magnon de la Balue, pour frais de bureaux | 20,000 | » | » |
| 73. Au sieur de Lesseps | 10,000 | » | » |
| 74. Au sieur Cosette, quatrième acompte | 3,600 | » | » |
| 75. Au porteur écossais | 40,000 | » | » |
| 76. Service de porcelaine de France, donné au prince de Staremberg | 32,532 | 12 | » |
| 77. Gratification extraordinaire au sieur Gaudin | 6,000 | » | » |
| 78. Pour actions de la caisse d'escompte, remises au roi au nombre de 50 | 50,000 | » | » |
| 79. Pour achever la gratification au duc de Gontaut et la dame sa sœur | 100,000 | » | » |
| 80. Appointements du sieur Vaquier | 4,000 | » | » |
| 81. Remises sur offices vacants aux parties casuelles | 6,000 | » | » |
| 82. M. le comte de la Marche, quartier de janvier | 12,500 | » | » |
| 83. Affaires secrètes de la police, quartier de janvier 1767 | 21,000 | » | » |
| 84. Affaires secrètes de la police, par rapport à la librairie | 3,000 | » | » |
| 85. Intérêts d'une année du prix de l'office de M. de Calonne, de maître des requêtes | 5,000 | » | » |
| 86. A M. Bertin, annuel de la principauté de Dombes | 1,779 | 6 | 8 |
| 87. Remplacement au sieur Bertin, trésorier des parties casuelles, de somme payée à M. le duc d'Orléans, pour le tiers de la finance de l'office de gouverneur de Villefranche en Beaujolais | 5,000 | » | » |
| 88. Remboursement à M. de Guerchy, ambassadeur à Londres, de somme par lui payée relativement aux billets du Canada | 2,910 | » | » |
| 89. Six mois de la gratification de M. de Bacalan | 6,000 | » | » |
| 90. Six mois de pension de Mlle de Civrac, mariée à M. de Lescure | 4,000 | » | » |
| 91. Indemnité à M. le prince de Conti, du dixième d'amortissement sur les 60,000 livres de rentes sur les gabelles du Languedoc | 6,000 | » | » |
| 92. Pour le roi, voyage de Marly | 48,000 | » | » |
| 93. Secours à M. de Bacalan | 10,000 | » | » |
| 94. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 12,000 | » | » |
| 95. Menues dépenses | 300 | » | » |
| 96. Remplacement à M. Bertin, trésorier des revenus casuels, du montant de dix-sept anciennes quittances du trésor royal, payées de trop sur les exercices de son office | 206,427 | 12 | 4 |
| 97. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 25,000 | » | » |
| 98. Remplacement au tréso- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| rier des devoirs du Port-Louis, de pareille somme qu'il a payée suivant les ordres du roi, pour gratification à des personnes dans le besoin | 57,066 | 13 | 4 |
| 99. A M. l'abbé de Beausset. | 6,000 | » | » |
| 100. A M. le président Hugot, pour les intérêts des domaines concédés à lui pour le mariage du comte de Busançais, dont il n'est pas encore en jouissance, ci | 8,000 | » | » |
| 101. Commissaire de la caisse d'amortissement | 3,500 | » | » |
| 102. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril | 21,000 | » | » |
| 103. Intérêts dûs à M. le comte de La Marche, quartier d'avril | 12,500 | » | » |
| 104. Gratification au sieur de Lescure | 60,000 | » | » |
| 105. Greffier de la chambre de l'édit, gratification | 4,000 | » | » |
| 106. Remise sur offices vacants | 300,000 | » | » |
| 107. Remise sur offices vacants | 25,000 | » | » |
| 108. Remise sur offices vacants | 25,000 | » | » |
| 109. Quartier de Vienne | 875,000 | » | » |
| 110. Quartier du Danemark | 375,000 | » | » |
| 111. Quartier de Bavière | 250,000 | » | » |
| 112. Quartier du Palatinat. | 100,000 | » | » |
| 113. Prince des Deux-Ponts. | 100,000 | » | » |
| 114. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 115. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 116. M. de Réène | 500 | » | » |
| 117. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 118. Gratification des premiers commis pour le voyage de Compiègne | 12,000 | » | » |
| 119. Gratification des bureaux, pour *idem* | 16,000 | » | » |
| 120. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier 1767 | 20,238 | 16 | 10 |
| 121. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartiers de juillet | 1,350 | » | » |
| 122. Au sieur de la Rochette, quartier à échoir le 7 juillet | 1,500 | » | » |
| 123. Affaires secrètes | 10,500 | » | » |
| 144. Rançon des prisonniers français en Angleterre, un quartier | 1,000,000 | » | » |
| 125. Acompte de ce qui est dû pour les réparations du palais de France à la Haye | 32,000 | » | » |
| 126. Indemnité à M. le baron de Breteuil, pour 1766 | 11,000 | » | » |
| 127. Au sieur Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 128. Au sieur Cosette, cinquième acompte | 3,600 | » | » |
| 129. Paiement des dettes du sieur de Villers | 3,000 | » | » |
| 130. Gages du suisse et des garçons de bureau des affaires | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| étrangères six premiers mois 1767 | 1,650 | » | » |
| 131. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 75,000 | » | » |
| 132. Gratification au sieur Beaurain | 80,000 | » | » |
| 133. Gratification au sieur de Fontette | 8,000 | » | » |
| 134. Gratification au sieur de Maupassant | 6,000 | » | » |
| 135. Six premiers mois de la gratification du sieur de la Bove | 5,000 | » | » |
| 136. Augmentation de la dépense de la petite écurie, pendant les six derniers mois 1767 | 12,000 | » | » |
| 137. Gratification au sieur Poullesien | 3,000 | » | » |
| 138. Gratification à donner par M. le comte de Provence aux carabiniers | 6,000 | » | » |
| 139. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 15,000 | » | » |
| 140. Remise à M. Bec-de-Lièvre, sur un office de conseiller au Parlement de Bretagne | 6,000 | » | » |
| 141. Pour la petite écurie | 456,000 | » | » |
| 142. Appointements des sieurs Vacquier père et fils | 12,833 | » | » |
| 143. Remises sur offices vacants à lever aux parties casuelles | 2,000 | » | » |
| 145. Pension de Suède | 43,950 | » | » |
| 146. Indemnité à l'abbé Béliardi | 2,250 | » | » |
| 147. Paiement des dettes du feu marquis de Beausset | 12,670 | 8 | » |
| 148. Au courrier de cabinet qui a apporté la Toison d'Or à M. le comte de Provence | 3,000 | » | » |
| 149. Pour M. l'évêque d'Orléans, à l'effet d'être employé à l'objet destiné par le roi | 12,000 | » | » |
| 150. Appointements de M. de Varigny | | | |
| 151. M. de Maupou, premier président, pour tenir lieu de sa pension | 20,000 | » | » |
| 152. Le même, pour le même objet | 12,000 | » | » |
| 153. Remises sur les offices vacants | 7,500 | » | » |
| 154. Remises sur les offices vacants aux parties casuelles | 75,000 | » | » |
| 155. Intérêts dus à la caisse d'escompte, l'ordonnance d'un million pour 1,000 actions ordonées par le roi | 33,862 | 10 | » |
| 156. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 157. Subsides de Danemark | 375,000 | » | » |
| 158. Subsides de Bavière | 150,000 | » | » |
| 159. Subsides de l'électeur Palatin | 100,000 | » | » |
| 160. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 161. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 162. Gratification annuelle des bureaux | 25,000 | » | » |
| 163. Gratification pour le voyage de Fontainebleau | 16,600 | » | » |
| 164. Le général Monnet | 1,500 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 165. M. de Réène | 500 | » | » |
| 166. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 167. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs quartier d'avril | 38,620 | 3 | 11 |
| 168. Place des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 169. Le sieur de la Rochette | 1,500 | » | » |
| 170. Affaires secrètes | 5,250 | » | » |
| 171. Pensions de Suède | 15,475 | » | » |
| 172. Rançon des prisonniers français en Angleterre | 1,000,000 | » | » |
| 173. Pour les réparations du palais de France à la Haye | 31,117 | » | » |
| 174. A M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 175. Au sieur Cosette, pour solde | 980 | 12 | 6 |
| 176. A la manufacture des Gobelins | 37,563 | 5 | » |
| 177. Au sieur Faton | 17,696 | 10 | » |
| 178. Au sieur Desouchet | 700 | » | » |
| 179. Au sieur Odunne | 32,000 | » | » |
| 180. Gages du suisse et des garçons des affaires étrangères | 1,750 | » | » |
| 181. Paiement des dettes du feu marquis de Beausset | 52,686 | 10 | » |
| 182. Remises aux offices vacants aux parties casuelles | 4,000 | » | » |
| 183. Remises aux offices vacants aux parties casuelles | 75,000 | » | » |
| 184. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet 1767 | 21,000 | » | » |
| 185. M. le comte de la Marche, quartier de juillet 1767 | 12,500 | » | » |
| 186. Indemnités à M. le premier président, d'une année d'intérêts échus le 1er octobre 1767, des 200,000 livres payées par M. le premier président à M. Molé, pour son brevet de retenue | 10,000 | » | » |
| 187. A la succession de M. de la Guerchy | 50,000 | » | » |
| 188. Remplacement au trésorier des traites pour la perte sur 144,000 livres d'effets d'emprunts d'Alsace donnés en paiement | 33,480 | » | » |
| 189. Acquisition de l'hôtel de Villeroi, pour les écuries de la reine | 100,000 | » | » |
| 190. Gratification de la demoiselle de Jarente, mère de l'évêque d'Orléans | 12,000 | » | » |
| 191. Don à Mme de Narbonne, suivant les ordres du roi | 200,000 | » | » |
| 192. Remise sur offices vacants | 6,000 | » | » |
| 193. Remboursement sur la finance de premier président de la Chambre des comptes et cour des aides de Rouen | 200,000 | » | » |
| 194. Six mois de la dame comtesse du Deffant | 3,000 | » | » |
| 195. Remplacement au sieur Magon de la Balue, des pensions postérieures à la déclaration du 17 avril 1759 qu'il a payés pendant les neuf premiers mois 1767 | 153,670 | 12 | 6 |

NOTA. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : les ordonnances des pensions mentionnées en l'article 195, ont été remises au trésor royal.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 196. Six mois de 8,000 livres, pour le mariage de Mlle Durfort avec M. de Lescure | 4,000 | » | » |
| 197. Six mois de la gratification de M. de Bacalan | 6,000 | » | » |
| 198. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 75,000 | » | » |
| 199. Par ordre du roi, gratification à Mme la comtesse de La Marck | 45,000 | » | » |
| 200. Remise sur un office, de secrétaire au sieur Brunet, avocat aux conseils | 35,000 | » | » |
| 201. Au sieur Le Roy de Chaumont, pour achat de blé | 60,000 | » | » |
| 202. Indemnité au sieur Darjuson | 12,000 | » | » |
| 203. Fonds de la gratification pour la dame de Caurin | 40,000 | » | » |
| 204. Remise au sieur Gondot, pour l'annuel et la paulette de son office de commissaires des guerres | 4,000 | » | » |
| 205. Remise d'offices vacants aux parties casuelles | 75,000 | » | » |
| 206. Six mois de l'indemnité à Mme la princesse de Conti, sur 207 actions des fermes | 1,552 | 10 | » |
| 207. A M. l'évêque d'Orléans, pour dernière année du travail de l'abbé de Foi | 6,300 | » | » |
| 208. Au sieur Sainte-Foy, trésorier de la marine, pour indemnité du quart de 1 0/0, sur les fonds qu'il a fait passer à Brest et à Toulon en 1766 | 14,166 | 13 | 4 |
| 209. Au sieur Géraut | 1,089 | » | » |
| 210. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 2,721 | 2 | 8 |
| 211. Au chevalier de Naillia | 3,000 | » | » |
| 212. Affaires secrètes | 500 | » | » |
| 213. A l'abbé Betauski | 3,000 | » | » |
| 214. Remplacement de M. Delaborde | 2,326 | 17 | » |
| 215. Gratification de M. Séguier | 100,000 | » | » |
| 216. Dépense du président Ogier, pour les Etats de Saint-Brieuc | 30,000 | » | » |
| 217. Remise aux offices vacants aux parties casuelles | 42,000 | » | » |
| 218. Fonds de la pension viagère de M. Beaujon | 311,111 | 2 | 4 |
| 219. Gratification annuelle à M. Bertin, ministre | 30,000 | » | » |
| 220. Gratification à M. le duc de Choiseul, comme ministre des affaires étrangères | 30,000 | » | » |
| 221. Le même, gratification annuelle | 4,500 | » | » |
| 222. Le même, gratification annuelle | 50,000 | » | » |
| 223. Par ordre du roi, à la demoiselle Romans | 250,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 224. Par ordre du roi, à la demoiselle Romans........... | 243,000 | » | » |
| 225. Remise aux officiers du bailliage de Grenoble, de finance des offices de juge et de lieutenant de la judicature de Grenoble, vacants aux revenus casuels ......................... | 31,900 | » | » |
| 226. Gratification au sieur de Jouville, sur les fonds d'état ......................... | 20,000 | » | » |
| 227. M. le comte de la Marche, compte pour échange | 100,000 | » | » |
| 228. Mme la princesse de Talmont pour l'année 1767 de la pension conservée que lui faisait le roi de Pologne........... | 24,000 | » | » |
| 229. Dépense pour la Bretagne, évêque de Saint-Brieuc... | 15,000 | » | » |
| 230. Gratification à la dame Duchange, nourrice de feu M. le duc d'Aquitaine................ | 800 | » | » |
| 231. Indemnité au sieur Saurin ......................... | 2,946 | » | » |
| 232. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre....... | 20,000 | » | » |
| 233. M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1767 ......................... | 12,500 | » | » |
| 234. Le même, indemnité de la retenue du dixième.......... | 5,000 | » | » |
| 235. Gratification annuelle de M. de Brétignières.......... | 4,000 | » | » |
| 236. Mariage de la demoiselle de Durfort................. | 20,000 | » | » |
| 237. Intérêts et fonds de remise à M. Beaujon, pour avances ......................... | 220,000 | » | » |
| 238. Remise sur offices aux parties casuelles.................. | 37,000 | » | » |
| 239. Années de gages de M. le président Pelletier de Rosambo ......................... | 8,000 | » | » |
| 240. Dépense secrète de la ferme des postes.................. | 300,000 | » | » |
| 241. Remplacement du dixième de l'Académie................. | 1,200 | » | » |
| 242. Remplacement du dixième de M. de Boulongne....... | 2,000 | » | » |
| 243. Gratification au sieur de Lagrange..................... | 40,000 | » | » |
| 244. Gratification au Languedoc, pour l'achat du vaisseau donné au roi................. | 10,000 | » | » |
| 245. Excédent de dépense de la petite écurie.................... | 140,513 | 5 | 9 |
| 246. M. de Vaurigny, caisse des amortissements............... | 4,000 | » | » |
| 247. M. de Bretignières, caisse des amortissements...... | 4,000 | » | » |
| 248. Pour la lingerie des prisons, en 1767................... | 5,948 | 18 | » |
| 249. Frais de liquidation, à Chartres ......................... | 15,000 | » | » |
| 250. Gratification au sieur Poulletier ......................... | 3,330 | » | » |
| 251. Pour la dame Depilles, sœur de M. l'évêque d'Orléans | 12,000 | » | » |
| 252. Dépenses secrètes de la police, relatives à la librairie, dont 4,000 livres pour appointements au sieur Martin, secrétaire de la librairie.......... | 5,000 | » | » |

ANNÉE 1768.

Quartier de janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. M. le Premier, pour lui tenir lieu d'appointements en 1768 ......................... | 40,000 | » | » |
| 2. Augmentation de dépenses pour la petite écurie, en 1768 ......................... | 24,000 | » | » |
| 3. Petite écurie................. | 456,000 | » | » |
| 4. Petite écurie................. | 600,000 | » | » |
| 5. Subsides de Vienne......... | 875,000 | » | » |
| 6. Subsides de Bavière....... | 162,500 | » | » |
| 7. Subsides de l'électeur Palatin ......................... | 95,500 | » | » |
| 8. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 9. L'infant duc de Parme... | 93,750 | » | » |
| 10. Subsides de Suède...... | 100,000 | » | » |
| 11. Dépenses secrètes du ministère ......................... | 200,000 | » | » |
| 12. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet 1767..................... | 27,569 | 3 | 3 |
| 13. Le général Monnet....... | 1,500 | » | » |
| 14. M. de Réène................. | 500 | » | » |
| 15. M. d'Argental.............. | 3,000 | » | » |
| 16. Pensions de Suède, quartier de janvier.............. | 15,475 | » | » |
| 17. Places des ambassadeurs aux spectacles..................... | 1,350 | » | » |
| 18. M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 19. Paiement des dettes de feu M. de Beausset.............. | 24,700 | » | » |
| 20. M. Gaudin, gratification annuelle ......................... | 6,000 | » | » |
| 21. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères ......................... | 13,183 | 9 | 9 |
| 22. M. l'évêque d'Orléans, remise de l'office de lieutenant de roi de Marseille......... | 6,000 | » | » |
| 23. Remises sur les brevets d'arts et métiers de Paris... | 20,670 | » | » |
| 24. Gratification pour l'exécution de l'édit de 1764......... | 8,000 | » | » |
| 25. Remises sur offices vacants aux parties casuelles... | 27,000 | » | » |
| 26. Dépense de M. Ogier... | 30,000 | » | » |
| 27. Gratification au sieur Maupassant ..................... | 6,000 | » | » |
| 28. Dépense de M. l'évêque de Saint-Brieuc................... | 20,000 | » | » |
| 29. Remise sur tous les offices de gouverneurs.............. | 50,000 | » | » |
| 30. Frais de bureaux de M. l'abbé Terray...................... | 3,000 | » | » |
| 31. Pot-de-vin du bail des fermes générales, une année... | 50,000 | » | » |
| 32. Fonds de l'indemnité en viager, accordé à Mme la duchesse de la Vallière, de 12,000 livres par an...................... | 133,333 | 6 | 8 |
| 33. Transport d'effets d'Alsace à la partie des affaires étrangères, pour le paiement de ce qui est dû aux princes allemands pour fournitures faites aux troupes................ | 15,000,000 | » | » |
| 34. Appointements du sieur Vaquier ......................... | 4,000 | » | » |
| 35. Remises sur offices aux parties casuelles.................. | 75,000 | » | » |
| 36. Remises sur offices aux parties casuelles.................. | 75,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 37. A la veuve et enfants du sieur Mabille, commissaire des guerres, remise de la finance de l'office tombé vacant au décès dudit Mabille........ | 59,944 | 17 | 9 |
| 38. Six mois du traitement de M. de Laborde................. | 6,000 | » | » |
| 39. Remise au sieur Milet de la finance de l'office de greffier en chef de la juridiction consulaire de la ville de Caen, vacante aux revenus casuels. | 13,200 | » | » |
| 40. A M. de Musières, pour avances des frais de l'évêque de Saint-Brieuc.................... | 12,000 | » | » |
| 41. Gratification à M. de Miromesnil ........................ | 40,000 | » | » |
| 42. Achat d'étalons pour la Franche-Comté .................. | 15,000 | » | » |
| 43. Droit de mutation de la rente de 1,000 livres donnée au chapitre de Sens pour le service de feu Mme la dauphine ................................ | 4,000<br>4,000 | »<br>» | »<br>» |
| 44. Gratification extraordinaire à M. le prince de Beauvau.................................. | 20,000 | » | » |
| 45. Dépenses secrètes faites par les ordres de M. le lieutenant général de police .......... | 2,640 | 19 | » |
| 46. Remises sur offices vacants ................................ | 75,000 | » | » |
| 47. Indemnité à M. le prince de Conti du dixième d'amortissement sur les 60,000 livres de rente qui lui appartiennent sur les gabelles du Languedoc ............................... | 6,000 | » | » |
| 48. Augmentation de pension pour Mme la princesse de Conti, année 1768................. | 30,000 | » | » |
| 49. Année des appointements de la place de commissaire des domaines.............. | 4,000 | » | » |
| 50. Remise au sieur Dumont sur la finance de l'office d'avocat du roi au bureau des finances de Caen.................. | 8,000 | » | » |
| 51. M. le comte de la Marche, quartier de janvier 1768. | 12,500 | » | » |
| 52. Affaires secrètes de la police................................ | 21,000 | » | » |
| 53. Six mois de l'indemnité de Mme la princesse de Conti, sur 207 actions des fermes...... | 1,552 | 10 | » |
| 54. Indemnité sur vente d'effets, demandée par M. le comte de Saint-Florentin...... | 23,162 | » | » |
| 55. Indemnité aux imprimeurs pour les actes d'appel et autres de cette espèce, dus par la faculté de théologie, ce qui, d'après les avis du syndic, aurait excité un grand procès si on eût laissé suivre l'affaire en justice réglée....... | 5,846 | » | » |
| 56. Dépenses secrètes ......... | 9,000 | » | » |
| 57. Subsides de Vienne....... | 875,000 | » | » |
| 58. Subsides de Bavière...... | 162,500 | » | » |
| 59. Subsides de l'électeur Palatin.............................. | 94,200 | » | » |
| 60. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 61. L'infant, duc de Parme. | 93,750 | » | » |
| 62. Subsides de Suède......... | 200,000 | » | » |
| 63. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1767................ | 41,133 | 18 | 4 |
| 64. M. d'Argental.............. | 3,000 | » | » |
| 65. Le général Monnet....... | 1,500 | » | » |
| 66. Le sieur de Réène.......... | 500 | » | » |
| 67. Pensions de Suède, quartier d'avril .................. | 15,475 | » | » |
| 68. Places des ambassadeurs aux spectacles ..................... | 1,350 | » | » |
| 69. M. Magon de la Balue... | 20,000 | » | » |
| 70. Au même, remboursement pour M. d'Arose.......... | 8,419 | 7 | 1 |
| 71. M. le comte du Châtelet-Lomont ............................ | 29,514 | 5 | » |
| 72. M. le marquis de Chauvelin ................................ | 10,000 | » | » |
| 73. Remboursement à la succession du marquis de Solard | 2,580 | 5 | 6 |
| 74. Ecossais ..................... | 40,000 | » | » |
| 75. Gages du suisse et des garçons de bureau des affaires étrangères, six premiers mois 1768 ................................ | 1,650 | » | » |
| 76. M. le baron de Gleichen, pour la cour de Danemark.... | 221,582 | 4 | 1 |
| 77. Remboursement au sieur Magou de la Boluc, pour M. le comte du Châtelet.............. | 46,080 | » | » |
| 78. Au sieur Steffer........... | 7,500 | » | » |
| 79. Remboursement aux sieurs Quill, banquiers à Stockolm................................ | 43,870 | » | » |
| 80. Pour une année échue le 15 avril 1768, des intérêts du prix de la charge de Me des requêtes de M. de Calonne..... | 5,000 | » | » |
| 81. Remise de la finance d'un brevet de vitrier, affermé à un juif converti et baptisé... | 300 | » | » |
| 82. Remise sur offices vacants à Perpignan ............... | 24,000 | » | » |
| 83. Six mois échus au 1er avril de la pension de la comtesse du Deffant.................. | 3,000 | » | » |
| 84. Indemnité d'étrennes aux valets de pied, cochers et postillons de la petite écurie. | 12,000 | » | » |
| 85. Arrangement de comptabilité pour les paiements des appointements et gages du conseil de MM. de Choiseul et Praslin, à cause de la permutation de leurs départements................................ | 22,140 | » | » |
| 86. Dot de Mme la comtesse de la Marche à M. le comte de la Marche, suivant le bon du roi ............................... | 1,000,000 | » | » |
| 87. Remises sur les offices de gouverneurs et de lieutenants de roi, levés aux parties casuelles ............................... | 60,000 | » | » |
| 88. A la marquise de Plumentin, pour coupons d'intérêt d'actions des fermes, perdues faute d'enregistrement dans le temps prescrit........... | 360 | » | » |
| 89. Provenant de l'argent non réclamé aux postes......... | 2,913 | 4 | » |
| 90. Fondation à Sens pour feue Mme la dauphine............ | 40,000 | » | » |
| 91. Pour le mariage de M. de la Case, le fils.............. ... | 55,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 92. Remise au sieur Heun de la Thuilerie, sur le droit de survivance de la charge de receveur des consignations des requêtes du palais | 5,000 | » | » |
| 93. Les six mois échus au 28 mai 1768, des 8,000 livres promises pour le mariage de la demoiselle de Durfort avec M. de Lescure | 4,000 | » | » |
| 94. Six mois à M. Bacalan de sa gratification annuelle... | 6,000 | » | » |
| 95. Remise à M. Bertin, ministre, du montant des droits de prêt et annuel des offices de la principauté de Dombes, pour 1768 | 5,487 | 8 | 9 |
| 96. Remises sur les offices de gouverneurs et de lieutenants de roi | 4,000 | » | » |
| 97. La mère de la sœur Mélanie, religieuse à Toul, pour la mettre en état de se faire religieuse | 1,000 | » | » |
| 98. Remise sur la charge de secrétaire du roi dans la chancellerie de Perpignan | 24,000 | » | » |
| 99. Remise sur offices de gouverneurs et de lieutenants de roi, de l'ordre du roi | 600,000 | » | » |
| Nota. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : rayé de l'ordre du roi. | | | |
| 100. Appointements de M. Vaquier | 4,000 | » | » |
| 101. Le président Hugot, une année d'intérêts de 160,000 livres pour le mariage du comte de Busançois | 8,000 | » | » |
| 102. M. l'évêque de Saint-Brieuc, dépenses des Etats | 25,911 | » | » |
| 103. Remboursement sur la charge de premier président de la cour des aides de Rouen | 100,000 | » | » |
| 104. M. le duc d'Orléans, pour le tiers à lui revenant dans les finances des offices de gouverneurs et de lieutenants de roi, d'Orléans | 16,666 | 13 | 9 |
| 105. Gratification pour M. Chardou | 12,000 | » | » |
| 106. Remises sur offices de gouverneurs | 30,000 | » | » |
| sonnade, âgé de 74 ans, qu'on a pris pour 100,000 livres | 29,000 | » | » |
| 107. Remise sur offices de gouverneurs | 30,000 | » | » |
| 108. Acompte pour M. de Beausset | 50,000 | » | » |
| 109. Intérêts au même | 5,000 | » | » |
| 110. Gratification à la dame Lacurie, sœur de M. l'évêque d'Orléans | 12,000 | » | » |
| 111. Remise sur offices de gouverneurs, pour le mariage de la demoiselle Fleury, nièce de l'historien | 24,000 | » | » |
| 112. Remplacement sur le gouvernement acquis par le chevalier de Foissy | 900 | » | » |
| 113. Remise aux sieurs Vassal et Bertin sur leurs avances | 100,000 | » | » |
| 114. Remise au sieur Bertin sur ses avances | 80,000 | » | » |
| 115. Remplacement à M. de Berry de 57 actions de l'ancienne compagnie de commerce de Nancy, représentées à la commission des finances, au lieu de les remettre en Lorraine | 26,186 | » | » |
| 116. Arrangement proposé par M. Bignon pour le sieur Martel, relativement à l'emprunt de la ville de Paris, pour le don gratuit | 60,000 | » | » |
| 117. Acompte du paiement des présents destinés pour la poste | 25,000 | » | » |
| 118. A la manufacture des Gobelins | 1,123 | 12 | » |
| 119. Au sieur Delportes | 6,795 | » | » |
| 120. Remboursement au marquis Desouches | 14,000 | » | » |
| 121. Valeur de 200,000 thalers de cuivre que M. l'abbé Dupont a touchés à Stockholm des correspondants du sieur Magou de la Balue | 102,563 | 14 | 10 |
| 122. Pour M. de Fontette, gratification | 8,000 | » | » |
| 123. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1768... | 21,000 | » | » |
| 124. M. le comte de la Marche, intérêts, pour le quartier d'avril 1768 | 12,500 | » | » |
| 125. A M. de la Bove, appointements pour le travail sur les états du roi, six premiers mois 1768 | 5,000 | » | » |
| 126. Avances faites par M. Beaujon | 70,000 | » | » |
| 127. Au sieur Muron, archiprêtre et grand vicaire du patriarche d'Antioche | 2,400 | » | » |
| 128. Paiement fait par M. Beaujon à M. d'Argental | 20,000 | » | » |
| 129. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 130. Subsides de Bavière | 162,500 | » | » |
| 131. Subsides de l'électeur Palatin | 94,500 | » | » |
| 132. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 133. Subsides de Nassau-Sarbruck | 50,000 | » | » |
| 134. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 135. Subsides de Suède | 100,000 | » | » |
| 136. Gratification des premiers commis de Compiègne | 12,000 | » | » |
| 137. Gratification des bureaux | 14,600 | » | » |
| 138. Ambassadeurs extraordinaires, quartier de janvier 1768 | 31,699 | 11 | 5 |
| 139. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 140. Au général Monnet | 1,500 | » | » |
| 141. M. de Réène | 500 | » | » |
| 142. Pensions de Suède | 15,475 | » | » |
| 143. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 144. M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 145. M. le comte du Châtelet, remboursement | 29,519 | 5 | » |
| 146. M. Pfleffel | 3,750 | » | » |
| 147. Remboursement à M. | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Magon de la Balue, pour M. l'abbé Dupont | 100,000 | » | » |
| 148. Remboursement au sieur Magon de la Balue, pour le comte du Châtelet | 80,594 | 3 | » |
| 149. Pension secrète | 1,500 | » | » |
| 150. Au sieur Hiales | 18,000 | » | » |
| 151. Au sieur Desouches | 700 | » | » |
| 152. Pour le bâtiment des affaires étrangères | 46,000 | » | » |
| 153. Gratification au sieur Lepot, d'Auteuil, pour divers ouvrages qu'il a été chargé de faire | 16,000 | » | » |
| 154. Arrangement avec la ville de Paris | 15,000 | » | » |
| 155. Quartier d'avril, des appointements des intendants et officiers de justice en Corse | 41,725 | » | » |
| 156. Comptabilité du trésor royal pour effets et contrats vendus par ordre du roi | 171,366 | 12 | 5 |
| 157. Le sieur Pfleffel | 5,000 | » | » |
| 158. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 9,000 | » | » |
| 159. Restant dû à M. de Varigny | 11,000 | » | » |
| 160. Gratification des commis du bureau des rentes pour la distribution des nouvelles rentes aux nouveaux payeurs | 40,000 | » | » |
| 161. Remise à la veuve Fitte sur un office de commissaire des guerres | 1,000 | » | » |
| 162. Gratification à M. le duc de Duras | 25,000 | » | » |
| 163. Remises sur offices vacants aux parties casuelles | 1,200 | » | » |
| 164. Prix de la vente à Mme d'Argenson, indemnité | 30,000 | » | » |
| 165. Remplacement au sieur Barailh, ancien officier au service de l'empereur, de 18 actions de Touraine | 8,069 | 6 | » |
| 166. Remise sur offices de gouverneurs | 6,00 | » | » |
| 167. Remplacement à M. Beaujon, pour honoraires payés à des notaires pour une vente de contrats sur le clergé | 10,500 | » | » |
| 168. Remises sur office de gouverneurs et de lieutenants du roi | 85,000 | » | » |
| 169. Pour *idem*, comptabilité du sieur Bertin | 73,000 | » | » |
| 170. Reste d'avances à M. Ogier | 30,000 | » | » |
| 171. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 64,000 | » | » |
| 172. Au sieur Vaquier fils, une année échue le 11 août 1768 | 6,000 | » | » |
| 173. Au sieur Vaquier père, quatre mois échus le 20 août 1768 | 4,000 | » | » |
| 174. Remises sur offices vacants aux parties casuelles | 48,000 | » | » |
| 175. Intérêts dus | 10,829 | 6 | » |
| 176. Remises sur offices de gouverneurs et lieutenants de roi | 7,725 | » | » |
| 177. Pour tenir lieu de la pension de M. de Maupou, premier président | 12,000 | » | » |
| 178. *Idem*, à M. de Maupou, pour lui tenir lieu de pension | 20,000 | » | » |
| 179. A M. de Sartine, pour solde des dépenses de l'établissement de ses bureaux à l'hôtel des Marais | 58,773 | 6 | 11 |
| 180. Remise sur offices vacants aux parties casuelles | 60,000 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| En marge est écrit : cet article, n° 180, rayé comme n'ayant pas eu lieu. | | | |
| 181. Aux sieurs Petit et Pibrac, pour voyages à Versailles | 600 | » | » |

28 septembre 1768.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 182. Subsides de Vienne | 875,000 | » | » |
| 183. De Bavière | 162,500 | » | » |
| 184. De l'électeur palatin | 94,500 | » | » |
| 185. De Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 186. De Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 187. De Gênes | 100,000 | » | » |
| 188. De l'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 189. Gratification des bureaux pour le voyage de Fontainebleau | 15,000 | » | » |
| 190. Gratification annuelle | 29,000 | » | » |
| 191. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril 1768 | 34,920 | 1 | 8 |
| 192. A M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 193. Au général Monnet | 1,500 | » | » |
| 194. A M. de Réène | 500 | » | » |
| 195. Pension de Suède | 15,475 | » | » |
| 196. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 197. A M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 198. A M. le comte du Châtelet | 29,514 | 5 | » |
| 199. Affaires secrètes | 750 | » | » |
| 200. Présents pour la poste | 25,000 | » | » |
| 201. Remboursement à M. Magou de la Balue, pour M. le comte du Châtelet | 45,896 | 8 | 4 |
| 202. Remboursement à M. Magou de la Balue, pour M. Francès | 38,902 | 13 | 6 |
| 203. Au secrétaire d'ambassade de Venise | 2,400 | » | » |
| 204. Au sieur Cozette | 3,000 | » | » |
| 205. Au sieur Odunne | 12,500 | » | » |

2 octobre 1768.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 206. Gratification à M. le baron de Montmorency | 20,000 | » | » |
| 207. A M. le comte de la Marche, pour quartier de juillet 1768 | 21,000 | » | » |
| 208. Affaires secrètes de la police pour quartier de juillet 1768 L. | 21,000 | » | » |

16 octobre 1768.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 209. Appointements du conseil et intendance de Corse, quartier de juillet 1768 | 50,035 | » | » |

NOTA. Cet article et la

somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : rayé, ayant été expédié un état d'ordonnance au nom desdits officiers.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 210. A M. le chancelier de Maupou, pour indemnité d'une année d'intérêts échus le 1er octobre, de 200,000 livres payées à M. Molé, pour remboursement du brevet de retenue sur la place de premier président | 10,000 | » | » |

31 octobre 1786.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 211. Pour le paiement des dettes de Madame | 100,000 | » | » |
| 212. Pour six mois échus le 1er de ce mois, de la pension de Mme du Deffant | 3,000 | » | » |

13 novembre 1768.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 213. A Mme la princesse de Conti, pour six mois échus le 1er octobre 1768, de l'indemnité de la suppression du bénéfice sur 200 actions des fermes qui lui appartiennent | 1,500 | » | » |
| 214. Au fermier général des postes, pour indemnité de l'affranchissement des ports de lettres aux officiers généraux commandants dans les provinces, pour 1764 | 60,576 | 8 | 3 |
| 215. Au même pour *idem*, exercice 1765 | 74,450 | 11 | 9 |
| 216. Au même, pour *idem*, exercice 1766 | 75,800 | 17 | » |
| 217. Au même, pour *idem*, exercice 1767 | 85,710 | 5 | 3 |

NOTA. Ces quatre articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : Ces quatre articles rayés ne devant pas être portés sur ce livre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 214. A Mme de Selle, pour trois mois de 1766 et l'année de 1767, de 1 0/0 sur les Etats de Languedoc, dont elle a consenti la réduction à 4 0/0 | 3,775 | » | » |
| 215. A M. le chancelier de Lamoignon, pour l'aider à payer ses dettes | 300,000 | » | » |
| 216. A M. le chancelier, pour son ameublement | 100,000 | » | » |
| 217. A Mlle de Durfort, pour six mois échus le 18 novembre 1768 | 4,000 | » | » |
| 218. A M. de Bacalan, pour six mois de sa gratification annuelle, échue le 10 novembre 1768 | 6,000 | » | » |
| 219. Au sieur Jacquesson de Charmontot, pour gratification extraordinaire | 7,000 | » | » |

12 décembre 1768.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 220. A M. d'Aligre, premier président, pour indemnité de dépenses de son établissement à l'hôtel du bailliage | 80,000 | » | » |
| 221. Pour dépenses extraordinaires des ambassadeurs pendant le quartier de juillet, y compris 500 livres de supplément accordées à M. de Beauval pour le deuil de la reine et 4,422 livres de remboursement à M. de Tanles | 20,318 | 7 | 2 |
| 222. A M. Magon de la Ballue, pour remboursement de somme payée sur la lettre de crédit donnée à M. le comte de Châtelet | 23,040 | » | » |
| 223. Au même pour remboursement de deux sommes de 13,714 liv. 4 s. 8 d. et de 18,213 liv. 8 s. 9 d. payées sur la lettre de crédit donnée à M. Francès | 31,927 | 13 | 5 |
| 224. Pour droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 11,861 | 4 | 3 |
| 225. Pour gratification extraordinaire à M. Gérard | 15,000 | » | » |
| 226. A M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, pour gratification annuelle échue le 12 décembre 1768 | 30,000 | » | » |
| 227. Pour appointements au sieur Joquesson de Charmantot, quartier d'octobre et gratification annuelle | 2,750 | » | » |
| 228. A Mme la princesse de Talmond, pour l'année 1768, de la pension de 2,400 livres, que le feu roi de Pologne lui faisait, et que sa majesté lui a conservée par décision du 13 avril 1766 | 24,000 | » | » |
| 229. A M. de Laborde, maître des requêtes pour les six derniers mois 1768 | 3,000 | » | » |
| 230. A M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, pour gratification | 100,000 | » | » |
| 231. Pour affaires secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 232. Par ordre du roi, pour sa cassette | 50,000 | » | » |
| 233. Pour M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1768 | 12,500 | » | » |
| 234. Indemnité au même, du dixième d'amortissement qu'on lui a retenu aux fermes générales sur les 50,000 livres d'intérêts du million qu'il a remis au trésor royal | 5,000 | » | » |
| 135. Indemnité à Mme la comtesse de Marsan, du dixième retenu sur les livrées ou plat des années 1762 et suivantes, jusques et compris 1765, suivant un ancien usage | 9,600 | » | » |
| 236. Pot-de-vin du bail des fermes pour une année | 50,000 | » | » |

NOTA. Ces deux articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : Ces deux articles rayés et portés à l'exercice 1769.

235. A M. de Sartine, pour dépenses secrètes de la police, relatives à la librairie, dont

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4,000 livres pour appointements au sieur Marin........... | 5,000 | » | » |
| 236. Gratification à la province de Languedoc, pour l'aider à rembourser les 700,000 livres, empruntées en 1762, pour l'achat du vaisseau donné au roi.............................. | 10,000 | » | » |
| 237. A M. le Premier, pour parties employées à la suite du compte de la petite écurie, exercice 1768 ..................... | 118,594 | 19 | » |
| 238. Supplément des dépenses de la petite écurie (1768)... | 59,895 | 5 | » |
| 239. A M. le comte de la Marche, pour reste de 200,000 livres que le roi lui a accordées par sa décision du 22 décembre 1766 ........................... | 100,000 | » | » |
| 240. Ferme des postes, remplacement du dixième de l'académie ............................... | 1,200 | » | » |
| 241. *Idem*, remplacement du dixième de la pension de M. de Boulogne, ancien contrôleur général ....................... | 2,000 | » | » |
| 242. Dépenses secrètes de la ferme des postes.................. | 300,000 | » | » |
| 243. Pour le traitement du ministre des affaires étrangères ................................ | 4,500 | » | » |
| 244. Pour *idem* ............... | 30,000 | » | » |
| 245. Pour *idem*................ | 50,000 | » | » |
| 246. Pour remplacement au trésor royal, du pot-de-vin de l'acquisition de la terre de Villepreux.............................. | 30,000 | » | » |
| 247. A M. de Bretignières, conseiller au parlement pour son traitement de commissaire de la caisse des amortissements pour 1768........................... | 4,000 | » | » |
| 248. Remplacement des deux dixièmes sur la pension de Mme la princesse de Talmond | 2,400 | » | » |
| **ANNÉE 1769.** | | | |
| Nos. 1. Subsides de Vienne, quartier de janvier ........... | 875,000 | » | » |
| 2. *Idem*, de Deux-Ponts... | 100,000 | » | » |
| 3. *Idem*, de Nassau-Saarbruc ................................ | 25,000 | » | » |
| 4. *Idem*, de Gênes............ | 50,000 | » | » |
| 5. Pour l'infant, duc de Parme ............................ | 93,750 | » | » |
| 6. Pour dépenses secrètes du ministre ......................... | 200,000 | » | » |
| 7. Pensions secrètes à MM. d'Argental, général Monnet et Rééne................................ | 5,000 | » | » |
| 8. Pensions de Suède ......... | 15,475 | » | » |
| 9. Pour les places des ambassadeurs aux spectacles..... | 1,350 | » | » |
| 10. A M. Magon de la Balue.................................... | 20,000 | » | » |
| 11. Remboursement à M. le comte du Châtelet ............. | 29,514 | 5 | » |
| 12. Présents pour la poste.. | 25,000 | » | » |
| 13. Remboursement à M. Magon de la Balue, pour M. le comte du Châtelet........... | 23,086 | 3 | 5 |
| 14. Au sieur Cozette......... | 3,000 | » | » |
| 15. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères ...................................... | 13,812 | 11 | 7 |
| 16. Gages du suisse et des garçons de bureau des affaires étrangères .......................... | 1,750 | » | » |
| 17. A M. Gaudin.............. | 6,000 | » | » |
| 18. Pour gratification extraordinaire accordée à M. l'abbé de Breteuil, sur la caisse des droits domaniaux, dont le receveur lui a fourni trois récépissés de chacun 40,000 livres ........................................ | 120,000 | » | » |
| 19. A M. le Premier, pour lui tenir lieu d'appointements pour 1769 ......................... | 40,000 | » | » |
| 20. Indemnité aux valets de pied de la petite écurie, pour leur tenir lieu des étrennes de 1769 .................................. | 12,000 | » | » |
| 21. Pour augmentation des dépenses de la petite écurie (1769)................................ | 24,000 | » | » |
| 22. Pour faire avec les quatre ordonnances de 36,000 livres chacune, qui s'expédient par quartier, 600,000 livres pour partie des dépenses de la petite écurie (1769).............. | 456,000 | » | » |
| 23. Pour dépenses de la petite écurie pendant 1769.... ... | 600,000 | » | » |
| 24. Indemnité à Mme la duchesse de Marsan, du dixième retenu sur les livrées ou plat, des années 1762 et suivantes, jusques et compris 1765......... | 9,600 | » | » |
| 25. Pot-de-vin du bail des fermes pour une année.......... | 50,000 | » | » |
| 26. Pour la finance de deux offices de secrétaires du roi en la chancellerie près le conseil souverain de Roussillon, accordés par un bon du roi au sieur Beyrie, trésorier du pays de Bigorre.............................. | 120,000 | » | » |
| 27. Par ordre du roi, sur les rentes viagères ..................... | 75,000 | » | » |
| 28. *Idem* ......................... | 75,000 | » | » |
| 29. *Idem* ......................... | 75,000 | » | » |
| 30. *Idem* ......................... | 75,000 | » | » |
| 31. *Idem* ......................... | 75,000 | » | » |
| 32. *Idem* ......................... | 75,000 | » | » |
| 33. Au sieur de Châteaufort, affaires étrangères........ | 9,000 | » | » |
| 34. Au sieur de la Rochette, *idem* .................................. | 3,000 | » | » |
| 35. Au sieur de Châteaufort, *idem* .......................... | 6,000 | » | » |
| 36. Pour la Suède........ ...... | 375,000 | » | » |
| 37. Remboursement à M. de la Balue, sur la lettre de crédit donnée à l'abbé Duprat........ | 869 | 4 | 4 |
| 38. A M. le président Turgot, pour huit mois d'intérêts, montant à 8,000 livres, d'une somme de 160,000 livres......... | 5,500 | » | » |
| 39. Pour indemnité à M. le prince de Conti, du dixième de retenue sur les 60,000 livres de rentes qu'il a sur les gabelles du Languedoc ........... | 6,000 | » | » |
| 40. Remise à M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, du montant des droits de prêt et | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| annuel des offices de la principauté de Dombes, pour 1769 | 2,613 | 3 | 4 |
| 41. Remplacement à M. le chancelier, de la retenue du dixième de 28,611 livres 2 sous 2 deniers, de ses appointements, pour restant jusqu'à la fin de 1768, à raison de 100,000 livres par an........... | 2,861 | 2 | 2 |
| 42. Remplacement à M. de Labordede pareille somme par lui avancée, par ordre de M. de Laverdy, à M. Cochin...... | 76,000 | » | » |
| 43. Par ordre du roi, sur les rentes viagères..................... | 8,000 | » | » |
| 44. Pour la Suède.............. | 375,000 | » | » |
| 45. A M. le marquis de Durfort, pour le mariage de l'une des archiduchesses avec l'infant duc de Parme.............. | 60,000 | » | » |
| 46. Au baron de la House, pour le mariage de l'infant duc de Parme...................... | 20,000 | » | » |
| 47. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs................ | 66,230 | » | 6 |
| 48. Au sieur Pfleffel........... | 4,858 | » | » |
| 49. Pour Vienne................ | 875,000 | » | » |
| 50. Deux-Ponts................. | 100,000 | » | » |
| 51. Nassau-Sarbruck.......... | 25,000 | » | » |
| 52. Gênes......................... | 50,000 | » | » |
| 53. L'infant, duc de Parme. | 93,750 | » | » |
| 54. A M. d'Argental.......... | 3,000 | » | » |
| 55. Au général Monnet...... | 1,500 | » | » |
| 56. A M. de Réène............. | 500 | » | » |
| 57. Pensions de Suède....... | 15,475 | » | » |
| 58. Places des ambassadeurs aux spectacles..................... | 1,350 | » | » |
| 59. A M. Magon de la Baluè | 20,000 | » | » |
| 60. Présents pour la poste, au sieur Jacquemin.............. | 25,000 | » | » |
| 61. Au sieur Cozette........... | 3,000 | » | » |
| 62. Droits d'entrées sur les vins des ministres étrangers. | 9,198 | 13 | » |
| 63. Affaires secrètes........... | 20,000 | » | » |
| 64. Gages du suisse et des garçons de bureau des affaires étrangères .......................... | 1,650 | » | » |
| 65. Ecossais...................... | 40,000 | » | » |
| 66. A M. de Sorbe............ | 7,000 | » | » |
| 67. Dépenses pour l'hôtel des affaires étrangères.......... | 21,431 | 1 | 4 |
| 68. A M. le Premier, augmentation de gages aux gens de livrée de la petite écurie, à cause de la cherté des vivres | 48,000 | » | » |
| 69. A M. le comte de la Marche, quartier de janvier.. | 12,500 | » | » |
| 70. Affaires secrètes de la police, quartier de janvier... | 21,000 | » | » |
| 71. Au sieur de Nagrin, pour remise de la finance de l'office de gouverneur de Hauspoul-Mazamet ............................ | 3,000 | » | » |
| 72. A M. le comte de la Marche, pour, avec 500,000 livres portées en l'ordonnance du 16 avril 1769, faire 694,444 livres 8 sous 6 deniers pour l'acquisition de 50,000 livres de rentes viagères sur deux têtes, déduction faite du dixième.............................. | 194,444 | 8 | 6 |
| 73. A M. de Calonne, pour une année échue le 15 avril 1769, de l'intérêt du prix de sa charge de Me des requêtes, conformément à la décision du roi, du 15 avril 1765............ | 5,000 | » | » |
| 74. A M. le président de Rosambo, pour, avec 32,000 livres qu'il a déjà reçu, faire 37,840 livres, pour indemnité de ses gages du conseil depuis le 9 août 1760, jusqu'au 2 novembre 1765.......................... | 5,340 | » | » |
| 75. Indemnité à la succession de Mme de Modène de la perte sur le produit des actions de la compagnie des Indes pendant les 19 premiers jours de 1761....................... | 1,477 | 15 | 6 |
| 76. A M. le marquis Chauvelin, gratification annuelle.. | 10,000 | » | » |
| 77. Pour six mois échus le 1er avril 1769, de la pension de Mme du Deffant............... | 3,000 | » | » |
| 78. Au sieur Sabattier....... | 25,000 | » | » |
| 79. A Mme la marquise de la Croix et Mlle de Jarente, pour une année d'une gratification annuelle.................... | 12,000 | » | » |
| 80. A Mme la princesse de Conti, pour six mois échus le 1er avril 1769, de l'indemnité à elle accordée à cause de la suppression du bénéfice sur 200 actions des fermes qui lui appartiennent..................... | 1,500 | » | » |
| 81. Pour affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1769 | 21,000 | » | » |
| 82. A M. le comte de la Marche, quartier d'avril 1769. | 12,500 | » | » |
| 83. A M. de la Bove, Me des requêtes, pour les six premiers mois 1769.................. | 5,000 | » | » |
| 84. Pour réparations à faire à l'hôtel du Maine, à Saint-Germain-en-Laye................. | 26,612 | 1 | 4 |
| 85. Subsides de Vienne....... | 875,000 | » | » |
| 86. *Idem*, des Deux-Ponts... | 100,000 | » | » |
| 87. Nassau-Sarbruck.......... | 25,000 | » | » |
| 88. Gênes......................... | 50,000 | » | » |
| 89. L'infant, duc de Parme. | 93,750 | » | » |
| 90. Gratification des premiers commis pour Compiègne ................................. | 12,000 | » | » |
| 91. *Idem*, des bureaux......... | 15,600 | » | » |
| 92. A M. d'Argental.......... | 3,000 | » | » |
| 93. Au général Monnet...... | 1,500 | » | » |
| 94. Au sieur de Réène......... | 500 | » | » |
| 95. Pensions de Suède........ | 15,475 | » | » |
| 96. Places des ambassadeurs aux spectacles..................... | 1,350 | » | » |
| 97. A M. Magon de la Balue .................................... | 20,000 | » | » |
| 98. Au sieur Cozette............ | 3,000 | » | » |
| 99. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier...................... | 44,999 | 2 | 3 |
| 100. Diète de Suède.......... | 100,000 | » | » |
| 101. Au sieur de Lacombe... | 4,000 | » | » |
| 102. Au sieur Jenroi de Saint-Pol ........................... | 1,200 | » | » |
| 103. Au sieur Noblat.......... | 6,000 | » | » |
| 104. Au sieur chevalier de Vergennes.......................... | 30,000 | » | » |
| 105. A M. de Bretignières, conseiller au parlement, pour son traitement en qualité de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| commissaire de la caisse des amortissements, pour 1768..... | 4,000 | » | » |
| NOTA. — Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. | | | |
| En marge est écrit : Reporté à l'exercice 1768, n° 247. | | | |
| 105. Indemnité à Mme la duchesse de Marsan, du dixième retenu sur ses livrées des années 1766 et 1767.................. | 4,800 | » | » |
| 106. A M. de la Balue, pour remplacement du change qu'il a payé à ses correspondants d'Amsterdam, pour 750,000 livres remises en Suède........... | 20,336 | 17 | 8 |
| 107. Au sieur Mesny.......... | 6,000 | » | » |
| 108. Au sieur Pfleffel......... | 3,000 | » | » |
| 109. A M. le baron de Montmorency, pour une année échue le 21 août 1769, d'une gratification annuelle que le roi lui a accordée par décision du 21 août 1769............................ | 20,000 | » | » |
| 110. A M. Beaujon, pour remplacement de 24,000 livres qu'il a payées, par ordre de M. de Laverdy, à M. le président de Murard..................... | 24,000 | » | » |
| 111. A M. le chancelier, pour lui tenir lieu d'une année échue le 10 septembre 1769, de la pension de pareille somme, dont le paiement a été suspendu par la déclaration de 1759..... | 20,000 | » | » |
| 112. A M. le chancelier, pour autre pension dans le même cas ................................... | 12,000 | » | » |
| 113. A M. de Vaudreuil, pour son traitement en qualité de commissaire de la caisse des amortissements, pendant sept mois de 1768................. | 2,222 | 4 | 4 |
| 114. A M. de Sartine, pour remplacement de ce dont la compagnie de charité se trouve en avance pour la dépense de la lingerie des prisons.......... | 5,778 | 3 | 6 |
| 115. Subsides de Vienne.... | 875,000 | » | » |
| 116. *Idem*, de Deux-Ponts.. | 100,000 | » | » |
| 117. Nassau-Sarbruck......... | 25,000 | » | » |
| 118. Gênes......................... | 50,000 | » | » |
| 119. L'infant, duc de Parme. | 93,750 | » | » |
| 120. Pour gratification annuelle des bureaux des affaires étrangères ......................... | 29,000 | » | » |
| 121. Pour gratification pour le voyage de Fontainebleau... | 15,600 | » | » |
| 122. A M. d'Argental........ | 3,000 | » | » |
| 123. Au général Monnet...... | 1,500 | » | » |
| 125. Au sieur de Réène....... | 500 | » | » |
| 125. Pension de Suède........ | 16,975 | » | » |
| 126. Places des ambassadeurs aux spectacles............ | 1,350 | » | » |
| 127. A M. Magon de la Balue .................................. | 20,000 | » | » |
| 128. Au sieur Cozette.......... | 3,000 | » | » |
| 129. Pour dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril.................... | 55,963 | 4 | 6 |
| 130. Diète de Suède........... | 250,000 | » | » |
| 131. Affaires secrètes.......... | 20,000 | » | » |
| 132. Au sieur des Rivaux... | 6,000 | » | » |
| 133. Au sieur Odunne........ | 6,000 | » | » |
| 134. Au même.................. | 10,000 | » | » |
| 135. Au sieur Bourdier...... | 600 | » | » |
| 136. Au sieur Richard de Valingford ......................... | 600 | » | » |
| 137. Au sieur Paullin....... | 6,000 | » | » |
| 138. Pour gages du suisse et des garçons de bureaux des affaires étrangères................ | 1,750 | » | » |
| 139. A Mme la princesse de Conti, pour six mois échus au 1er octobre 1769, de l'indemnité à cause de la suppression du bénéfice sur 200 actions des fermes qui lui appartiennent | 1,500 | » | » |
| 140. A M. le comte de la Marche, quartier de juillet 1769 ........................................ | 12,500 | » | » |
| 141. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet 1769 | 21,000 | » | » |
| 142. Secours accordé à la demoiselle de Forne................. | 3,600 | » | » |
| 143. A Mme la marquise de Pille, pour une année de gratification annuelle que le roi lui a accordée par décision du 30 décembre 1765................. | 12,000 | » | » |
| 144. Remise aux enfants de M. le duc d'Olonne, de la moitié de 79,920 livres par lui dues pour sa capitation au rôle de la cour, jusques et compris 1769......................... | 39,960 | » | » |
| 145. A M. le baron de Breteuil ....................................... | 2,250 | » | » |
| 146. Au sieur Delormel...... | 20,000 | » | » |
| 147. A Mme du Deffant, pour six mois de sa pension échus le 1er octobre 1769......... | 3,000 | » | » |
| 148. A M. de la Fargue, conseiller au parlement de Pau, pour sa remise sur la finance de son office.............. | 9,000 | » | » |
| 149. A Mme la princesse de Conti, pour supplément de pension pour 1769.................. | 30,000 | » | » |
| 150. Gratification annuelle à M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, pour 1769.......... | 30,000 | » | » |
| 151. Par ordre du roi, sur les rentes viagères............... | 280,000 | » | » |
| 152. *Idem*........................... | 150,000 | » | » |
| 153. Reste d'intérêts à Mlle Livrac ................................ | 711 | » | » |
| 154. A M. de la Bove, six derniers mois 1769............... | 5,000 | » | » |
| 155. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre 1769 | 21,000 | » | » |
| 156. M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1769... | 12,500 | » | » |
| 157. Indemnité à M. le comte de la Marche, du dixième d'amortissement retenu sur 50,000 francs d'intérêts........ | 5,000 | » | » |
| 158. Mme la princesse de Talmond, pour l'année 1769, de la pension que le feu roi de Pologne lui faisait............ | 24,000 | » | » |
| 159. Pour les dépenses secrètes de la police, relatives à à l'administration de la librairie ................................ | 5,000 | » | » |
| 160. Dépenses à la suite du compte de la petite écurie, de l'année 1769......................... | 95,576 | 16 | » |
| 165. Solde des dépenses de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| la petite écurie, de ladite année 1769 | 245,009 | 5 | 10 |
| 162. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 300,000 | » | » |
| 163. Traitement du ministre des affaires étrangères..... 50,000 ; 164. *Idem*........... 30,000 ; 165. *Idem*........... 4,500 | 84,500 | » | » |
| 166. Remplacement du dixième et capitation, retenus à M. le chancelier sur son traitement de 1769 | 14,725 | » | » |
| 167. Parfait paiement des 200,000 livres accordées à M. le Couteux, pour l'acquisition de sa charge | 50,000 | » | » |
| 168. Solde des dépenses de la petite écurie, pour 1768 | 30,475 | » | » |
| 169. Par ordre du roi, pour mettre en règle la comptabilité du trésor royal | 7,000,000 | » | » |
| 170. Remplacement des deux dixièmes sur la pension de Mme la princesse de Talmond | 2,400 | » | » |

ANNÉE 1770.

Quartier de janvier.

*Subsides.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 2. Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 3. Gênes | 50,000 | » | » |
| 4. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 5. Dépenses secrètes du ministre | 200,000 | » | » |

*Pensions secrètes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. M. d'Argental | 3,000 | » | » |
| 7. Le général Monnet | 1,500 | » | » |
| 8. M. de Réène | 500 | » | » |
| 9. Pensions de Suède | 16,975 | » | » |
| 10. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 11. M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 12. M. Cozette, solde | 2,780 | 12 | 6 |
| 13. Diète de Suède | 1,400,000 | » | » |
| 14. M. le cardinal de Bernis | 100,000 | » | » |
| 15. M. le marquis de Durfort | 200,000 | » | » |
| 16. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 2,779 | 19 | 9 |
| 17. M. le marquis Chauvelin | 20,265 | » | » |
| 18. M. Jean Roy de Saint-Pol | 3,000 | » | » |
| 19. M. Sorba | 7,000 | » | » |
| 20. M. Gaudin | 6,000 | » | » |
| 21. Dépense extraordinaire des ambassadeurs | 37,727 | 17 | 1 |
| 22. Dépense pour le service intérieur des affaires étrangères | 11,109 | 4 | » |
| 23. Présents pour le mariage de M. le dauphin | 375,000 | » | » |
| 24. M. de Sartine | 754 | » | » |
| 25. Augmentation à faire à la petite écurie pour le service particulier de M. le dauphin, et les dépenses du voyage de Strasbourg pour amener la dauphine | 200,000 | » | » |
| 26. Supplément de paie aux gens de la petite écurie | 48,000 | » | » |
| 27. Augmentation de dépense de la petite écurie | 24,000 | » | » |
| 28. Indemnité aux valets de pied de la petite écurie, pour leur tenir lieu d'étrennes | 12,000 | » | » |
| 29. Pour tenir lieu d'appointements à M. le Premier | 40,000 | » | |
| 30. Pour partie des dépenses de la petite écurie | 456,000 | » | » |
| 31. Aussi pour partie des dépenses de la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 32. A M. le contrôleur général, pour une année de pot-de-vin du bail des fermes, versé au trésor royal | 50,000 | » | » |
| 33. A M. Beaujon, pour affaires secrètes | 200,000 | » | » |
| 34. Remise sur office | 30,000 | » | » |
| 35. Pour remise aux juifs, à cause de remboursements de brevets aux parties casuelles | 5,700 | » | » |
| 36. Indemnité à M. le prince de Conti, du dixième retenu sur 60,000 livres de rentes sur les gabelles du Languedoc | 6,000 | » | » |
| 37. A M. Beaujon, pour affaires secrètes 478,000 ; 38. A lui, pour *idem* 400,000 | 878,000 | » | » |
| 39. A M. l'archevêque de Reims, pour l'aider à marier la fille du comte de la Roche-Aymond, son neveu | 120,000 | » | » |
| 40. Dépenses secrètes de la poste | 300,000 | » | » |
| 41. Supplément de pension à Mme la princesse de Conti | 30,000 | » | » |
| 42. A Mme la comtesse d'Esparbès | 30,000 | » | » |
| 43. Au sieur Beaujon, pour dédommagement 340,000 ; 44. A lui, pour *idem* 460,000 | 800,000 | » | » |
| 45. Pour rentes viagères | 150,000 | » | » |
| 46. Pour gratification secrète | 20,000 | » | » |
| 47. A M. Bertin, ministre, pour remise des droits de prêt et annuel de la Dombes | 2,078 | 6 | 8 |
| 48. Pour la dame de la Roncherais, principal de rentes viagères | 100,000 | » | » |
| 49. A Mme la princesse de Conti, six mois d'indemnité échu le 1er avril 1770 | 1,500 | » | » |
| 50. Six mois de la pension de Mme la comtesse du Deffant | 3,000 | » | » |
| 51. Pour distribuer à divers, provenant de restitutions | 1,500 | » | » |
| 52. A M. le comte de la Marche, quartier de janvier | 12,500 | » | » |
| 53. Pour M. de Calonne, une année d'intérêt de sa charge de Me des requêtes, échu le 15 avril 1770 | 5,000 | » | » |
| 54. Affaires secrètes de la police, quartier de janvier | 21,000 | » | » |
| 55. Pour Mme la marquise de la Croix et Mlle Jarente | 12,000 | » | » |
| 56. A Mme la maréchale de Mirepoix, pour payer ses dettes | 80,000 | » | » |
| 57. Par ordre du roi | 400,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 58. *Idem* | 86,000 | » | » |
| 59. *Idem* | 246,000 | » | » |
| 60. *Idem* | 150,000 | » | » |
| 61. A M. le comte de la Marche, pour pot-de-vin de la vente du marquisat de Graville | 266,666 | 13 | 4 |
| 62. Pour secours à différentes provinces, à cause de la disette des blés | 100,000 | » | » |
| 63. Pour secours en Auvergne, à cause de la disette des grains | 30,000 | » | » |
| 64. A M<sup>me</sup> la comtesse de Rochefort | 80,000 | » | » |
| 65. A M. Beaujon, par ordre du roi | 200,000 | » | » |
| 66. De l'ordre du roi, pour remettre à M. Beaujon | 1,000,000 | » | » |
| 67. Affaires étrangères, gratification à M. le marquis de Chauvelin | 10,000 | » | » |
| 68. *Idem*, paiement de deux carosses envoyés à Vienne pour l'entrée de M. le marquis de Durfort | 191,800 | » | » |
| 69. Pour les employés subalternes et aux domestiques de M<sup>me</sup> la dauphine | 22,560 | » | » |
| 76. Dépenses relatives à la mission de M. Pseffel | 5,671 | 6 | » |
| 71. *Idem*. Gratification extraordinaire à M. le baron de Breteuil | 110,000 | » | » |
| En marge est écrit : NOTA. — Ladite ordonnenance est au nom de M. le baron de Breteuil, ainsi n° à supprimer. | | | |
| 72. Paiement de six montres d'or, envoyées de Fernex pour le service du roi | 2,964 | » | » |
| 73. A M. de Sartine, pour dépenses secrètes | 3,000 | » | » |
| 74. Au sieur de la Rochette | 1,500 | » | » |
| 75. A M<sup>me</sup> la comtesse de Brionne, pour droit de mutation de deux offices d'écuyer du roi | 16,000 | » | » |
| 76. A M. de Sartine, remboursement d'avances pour la lingerie des prisons | 5,912 | 15 | » |
| 77. M. de la Bove, six premiers mois 1770 | 5,000 | » | » |
| 78. Par ordre du roi | 750,000 | » | » |
| 79. *Idem*. Pour rentes viagères | 300,000 | » | » |
| 80. *Idem*. Pour rentes viagères | 150,000 | » | » |
| 81. Gratification au sieur Lesueur, commis des parties casuelles | 20,000 | » | » |
| 82. A M. le chevalier d'Arcque, pour le prix d'un diamant | 240,000 | » | » |
| 83. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1770 | 21,000 | » | » |
| 84. M. le comte de la Marche, quartier *idem* | 12,500 | » | » |
| 85. Les Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 86. Subside de Gênes | 50,000 | » | » |
| 87. Subside de Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 88. De l'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 89. Pension secrète du général Monnet, de M. d'Argental et de M. de Réène, pendant le quartier d'avril | 5,000 | » | » |
| 90. Les pensions de Suède | 15,475 | » | » |
| 91. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1769 | 75,963 | 13 | 10 |
| 92. Diète de Suède | 1,648,000 | » | » |
| 93. Affaires secrètes | 20,000 | » | » |
| 94. M. le comte de Modène | 20,000 | » | » |
| 95. M. Dumourier | 6,000 | » | » |
| 96. Places des ambassadeurs | 1,350 | » | » |
| 97. Gages du suisse et des garçons de bureaux des affaires étrangères, six premiers mois 1770 | 1,876 | » | » |
| 98. Dépenses pour l'hôtel des affaires étrangères | 3,977 | 14 | 4 |
| 99. A M. le comte de Stainville | 20,000 | » | » |
| 100. A M. de Valcroissant | 10,000 | » | » |
| 101. A M. de Châteauneuf | 2,400 | » | » |
| 102. A M. de Mokranbowski | 12,000 | » | » |
| 103. A M. de Wielhotski | 10,000 | » | » |
| 104. Ecossais | 40,000 | » | » |
| 105. A M. Jean Roy de Saint-Pol | 1,200 | » | » |
| 106. Supplément de l'ordonnance expédiée pour les donatives faites aux personnes de M<sup>me</sup> la dauphine | 2,609 | » | » |
| 107. A M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 108. Remboursement à M. Magon de la Balue, des sommes que M. le comte du Châtelet a touchées de ses correspondants sur sa lettre de crédit | 117,511 | 10 | 1 |
| 109. Pour le transport de deux carrosses qui ont été envoyés à Vienne | 18,000 | » | » |
| 110. A M. de la Condamine | 6,000 | » | » |
| 111. Par ordre du roi | 250,000 | » | » |
| 112. *Idem* | 200,000 | » | » |
| 113. Gratification à M. Menard de Souzi | 30,000 | » | » |
| 114. Remplacement d'une rente viagère à M<sup>me</sup> Fabus | 22,222 | 4 | 5 |
| 115. Pour les Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 116. Gênes | 50,000 | » | » |
| 117. Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 118. L'infant duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 119. Pensions secrètes de M. d'Argental, de Réène et général Monnet | 5,000 | » | » |
| 120. Pensions de Suède | 15,475 | » | » |
| 121. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier 1770 | 18,785 | 6 | 7 |
| 122. Gratification à M. l'abbé de la Ville-Gérard et Bournouville, pour le voyage de Compiègne | 9,000 | » | » |
| 123. Gratification aux bureaux | 16,000 | » | » |
| 124. Gratification annuelle des bureaux | 25,000 | » | » |
| 125. Places des ambassadeurs aux spectacles | 2,700 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 126. A M. Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 127. Pour affaires secrètes | 20,000 | » | » |
| 128. Indemnité à la dame Mallard, nourrice de M. le dauphin, pour marier sa fille | 150,000 | » | » |
| 129. Solde de l'indemnité due à M. de Marigny, pour l'hôtel d'Evreux | 150,000 | » | » |
| 130. Pour rentes viagères, à M. Testard du Lys, lieutenant criminel | 40,000 | » | » |
| 131. Remise, sur des offices vacants, au sieur Renouf | 25,000 | » | » |
| 132. A M. Clonard | 12,000 | » | » |
| 133. Remplacement à M. de la Balue, du dixième et trois deniers pour livre sur la gratification de 60,000 livres à M. le comte de Noailles | 6,750 | » | » |
| 134. Fournitures faites par le sieur Dolivet | 2,805 | 16 | » |
| 135. Au sieur Bellecard | 3,000 | » | » |
| 136. A M. de Miromesnil, pour la cinquième année des six pendant chacune desquelles le roi lui a accordé pareille somme | 40,000 | » | » |
| 137. A M. le prince de Soubise, pour supplément du denier 30 au denier 50 du prix des péages que le roi a réunis à son domaine | 2,088,037 | 10 | » |
| 138. A M. le baron de Montmorency, gratification annuelle échue le 21 août 1770 | 20,000 | » | » |
| 139. A M. de Miromesnil, pour la sixième et dernière année, déduction faite de 21,841 livres qu'il a à recevoir de net pour sa pension | 18,159 | » | » |
| 140. Montant des remises d'argent à la poste, non réclamées sur les exercices 1762, 63 et 64 que sa majesté a accordées aux maîtres de poste | 10,266 | 9 | » |
| 141. A M^me^ la marquise de Pille, pour une année échue le 1^er^ septembre 1770, de gratification annuelle | 12,000 | » | » |
| 142. Remise à M. le duc de Laval, pour sa capitation | 38,830 | » | » |
| 143. Pour une année échue le 10 septembre 1770, de la pension de M. le chancelier de Maupou | 20,000 | » | » |
| 144. Pour autre pension au même | 12,000 | » | » |
| 145. Traitement de M. de Bretignères, commissaire de la caisse d'amortissement, pour l'année 1769 | 4,000 | » | » |
| 146. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 147. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| Lesdites deux ordonnances remises à M. Beaujon, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte. | | | |
| 148. A M^me^ de Bacalan, pour intérêts du prix de l'office de M^e^ des requêtes depuis le 21 juin 1769 jusqu'au 8 août 1770 | 5,087 | 10 | » |
| 149. A elle, pour portion du traitement dû à son mari depuis le 10 novembre 1768 jusqu'au 1^er^ janvier 1769 | 1,666 | 13 | 4 |
| 150. Remplacement à M. de Savalette pour pareille somme qu'il a remise à M. le duc de la Vauguyon | 3,600 | » | » |
| 151. Remplacement *idem*, pour somme qu'il a remise à M. le dauphin et à M^me^ la dauphine | 9,600 | » | » |
| 152. Au nommé Lanier et sa femme, pour acquérir 200 livres de rentes viagères | 2,000 | » | » |
| 153. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet 1770 | 21,000 | » | » |
| 154. M. le comte de la Marche, quartier *idem* | 12,500 | » | » |
| 155. Par ordre du roi, pour rentes à 4 0/0 | 250,000 | » | » |
| 156. Indemnité à M^me^ la princesse de Conti, à cause de 200 actions des fermes | 2,850 | » | » |
| 157. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 158. Gênes | 50,000 | » | » |
| 159. Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 160. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 161. Pensions secrètes des sieurs d'Argental, général Monnet et de Réène | 5,000 | » | » |
| 162. Pensions de Suède | 15,475 | » | » |
| 163. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril | 27,823 | » | 4 |
| 164. Le sieur Magon de la Balue | 20,000 | » | » |
| 165. Affaires secrètes | 12,000 | » | » |
| 166. Au sieur Pseffel | 5,767 | 14 | » |
| 167. A la dame Gaudin | 2,450 | » | » |
| 168. Au sieur Garnier ... 1,200<br>Au sieur Ducroc ... 1,200<br>Au sieur Clairefontaine ... 800 | 3,200 | » | » |
| 169. A M. le nonce | 16,000 | » | » |
| 170. Au sieur de la Rochette, neuf derniers mois 1770 | 4,000 | » | » |
| 171. Remboursement au sieur de la Balue sur la lettre de crédit donnée à M. Francez | 34,680 | 5 | 1 |
| 172. Gages du suisse et des garçons du bureau des affaires étrangères, six derniers mois 1770 | 1,750 | » | » |
| 173. Au sieur Odunne | 10,000 | » | » |
| 174. Droits d'entrée sur les vins des ministres étrangers | 1,724 | 17 | » |
| 175. Au sieur Beylou | 8,000 | » | » |
| 176. Au sieur Beylou | 8,000 | » | » |
| 177. Gratification des bureaux pour le voyage de Fontainebleau | 16,600 | » | » |
| 178. Pension de M^me^ la comtesse du Deffant, pour six mois échus le 1^er^ octobre 1770 | 3,000 | » | » |
| 179. A M^me^ la comtesse de Brionne, supplément du prix des aides du Mâconnais | 660,000 | » | » |
| 180. Pour le sieur comte d'Amerval, en rentes à 4 0/0 | 150,000 | » | » |
| 181. A M. le prince de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Conti, pour pot-de-vin sur les sels de Brouage | 623,000 | » | » |
| 182. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 183. Supplément d'indemnité à Mme la comtesse de Brionne, pour la cession des aides du Mâconnais | 136,800 | » | » |
| 184. A M. le marquis de Durfort | 100,000 | » | » |
| 185. A M. le comte de Stainville | 24,000 | » | » |
| 186. Gratification annuelle à M. Bertin, ministre, échue le 12 décembre 1770 | 30,000 | » | » |
| 187. Par ordre du roi, pour la comptabilité du trésor royal. | » | » | » |
| NOTA. Cet article, ne portant aucune somme, se trouve rayé au registre. | | | |
| En marge est écrit : « reporté sur l'exercice 1769 ». | | | |
| 187. Remise en faveur du sieur Challe, du droit de marc d'or | 2,600 | » | » |
| 188. A M. le contrôleur général, pour une année de pot-de-vin du bail des fermes, versé au trésor royal | 50,000 | » | » |
| 189. Indemnité à M. le comte de la Marche, sur le dixième qu'on lui retient aux fermes générales | 5,000 | » | » |
| 190. A M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1770 | 12,500 | » | » |
| 191. A Mme la princesse de Talmont, pour l'année 1770, de la pension du feu roi de Pologne | 24,000 | » | » |
| 192. Indemnité à M. le prince de Conti, pour dixième retenu sur sa rente | 6,000 | » | » |
| 193. A M. de la Bove, six derniers mois 1770 | 5,000 | » | » |
| 194. A M. de Sartine, dépenses secrètes relatives à la librairie | 5,000 | » | » |
| 195. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre 1770 | 21,000 | » | » |
| 196. Traitement du ministre des affaires étrangères | 50,000 | » | » |
| 197. Traitement, *idem* | 30,000 | » | » |
| 198. Traitement, *idem* | 4,500 | » | » |
| 199. Remplacement à M. le chancelier, des dixièmes et capitation retenus en 1770 | 15,525 | » | » |
| 200. A Mme de Bernighem, pour entretien de ses voitures, chevaux et valets | 10,600 | » | » |
| 201. Remplacement au fermier des postes du pot du nouveau bail | 225,000 | » | » |
| 202. Remplacement d'un acompte d'appointements à feu Mlle de Virieu | 2,000 | » | » |
| 203. Appointements attachés à la surintendance des postes, année 1771 | 13,500 | » | » |

NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : « porté à l'année 1771, n° 253 ».

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 203. Indemnité à M. de Vaudreuil, pour son retour de Toulouse | 12,000 | » | » |

ANNÉE 1771.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Remise à la marquise de Lons, sur les 70,000 livres dues par le sieur de Godane, son père | 25,000 | » | » |
| 2. Par ordre du roi, pour rentes viagères | 1,000,000 | » | » |
| 3. Par ordre du roi, pour capital de 12,000 livres de rente en contrats à 4 0/0 | 300,000 | » | » |
| 4. A Mme de Croix et Mlle de Jarente, pour la dernière année de la gratification que le roi leur a accordée | 12,000 | » | » |
| 5. Pour les confédérés de Pologne | 60,000 | » | » |
| 6. Gratification extraordinaire à M. le comte Vielhorskay | 10,000 | » | » |
| 7. Pour différents présents à l'occasion du mariage de M. le comte de Provence | 38,400 | » | » |
| 8. Dépenses de la petite écurie | 600,000 | » | » |
| 9. Dépenses *idem*, pour faire, avec quatre ordonnances de 36,000 livres, une somme de 600,000 livres | 456,000 | » | » |
| 10. Indemnité aux valets de pied de la petite écurie, pour leur tenir lieu d'étrennes | 12,000 | » | » |
| 11. Supplément de paye aux gens de la petite écurie | 48,000 | » | » |
| 12. A Mme de Beringhem, pour l'entretien de ses voitures en 1771 | 12,000 | » | » |
| 13. Acompte des dépenses de M. le baron de Choiseul, à la cour de Turin, pour le mariage de M. le comte de Provence | 100,000 | » | » |
| 14. Gratification au sieur de Sainte-Croix, secrétaire d'ambassade à la cour de Turin | 4,000 | » | » |
| 15. A M. de Monteynard, par ordre du roi, pour son établissement | 100,000 | » | » |
| 16. Par ordre du roi, pour être remise au sieur Beaujon | 250,000 | » | » |
| 17. Pour indemnité à M. de Vaudreuil | 150,000 | » | » |
| 18. Aux confédérés de Pologne | 120,000 | » | » |
| 19. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet 1770 | 89,234 | 4 | 7 |
| 20. Appointements de M. Beaujon, quartier de janvier 1771 | 20,000 | » | » |
| 21. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 22. Acompte des 200,000 livres de dépenses secrètes du ministre | 150,000 | » | » |
| 23. Remboursement des avances faites à M. Francez sur sa lettre de crédit | 58,130 | 3 | 7 |
| 24. A M. Pseffel, frais de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| voyages et dépenses concernant les limites | 6,000 | » | » |
| 25. Remboursement à M. Magon de la Balue | 49,961 | 8 | 5 |
| 26. Remplacement à M. Savalette, pour blés et farines à M. de Sartine | 96,500 | » | » |
| 27. Supplément de pension à Mme la princesse de Conti | 30,000 | » | » |
| 28. Dépenses secrètes de la ferme des postes, année 1771 | 300,000 | » | » |
| 29. Par ordre du roi, pour rentes viagères | 1,000,000 | » | » |
| 30. Autre, *idem* | 120,000 | » | » |
| 31. Remplacement au trésor royal sur l'exercice 1771 | 809,539 | 8 | » |
| 32. A Mme la princesse de Lamballe, indemnité pour la retenue des deux dixièmes de sa pension | 10,000 | » | » |
| 33. Dépense de la petite écurie, pour aller chercher Mme la comtesse de Provence | 120,000 | » | » |
| 34. Au trésorier de la petite écurie, pour achat de chevaux pour Mme la comtesse de Provence | 20,000 | » | » |
| 35. Remplacement des deuxièmes et troisièmes dixièmes payés par le banquier de la cour sur les pensions et gratifications des affaires étrangères | 232,749 | 7 | 2 |
| 36. Par ordre du roi | 120,000 | » | » |
| 37. A Mme la princesse Christine, pour indemnité de la retenue sur sa pension des économats | 18,000 | » | » |
| 38. Remplacement du dixième retenu à l'académie des sciences sur la pension des postes | 1,200 | » | » |
| 39. A Mme la duchesse de Châtillon, supplément du prix de sa portion dans les péages et aides du Mâconnais | 45,000 | » | » |
| 40. Supplément à M. de Saint-Laurent, d'un 1/2 0/0 sur les valeurs qui lui ont été données pour son service | 32,140 | » | » |
| 41. Remise sur un office de secrétaire au roi | 30,000 | » | » |
| 42. A M. le comte de la Marche, quartier de janvier 1771 | 12,500 | » | » |
| 43. Affaires secrètes de la police, quartier *idem* | 21,000 | » | » |
| 44. Au courrier du cabinet de la cour d'Espagne, qui a apporté le collier de l'ordre de la Toison d'or, à M. le comte d'Artois | 3,000 | » | » |
| 45. Gratification au sieur Gondot, en rentes viagères | 60,000 | » | » |
| 46. Indemnité à M. le duc de Penthièvre sur les arrérages de rentes 3 0/0 | 6,300 | » | » |
| 47. Indemnité à Mme la princesse de Conti, à cause de la diminution du bénéfice sur les actions des fermes | 2,400 | » | » |
| 48. Intérêts à M. le comte de Beausset | 6,750 | » | » |
| 49. Remise des droits de marc d'or et de survivance en faveur du sieur Dulaud | 13,747 | 8 | » |
| 50. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 51. Subsides des Deux-Ponts, quartier de janvier | 100,000 | » | » |
| 52. *Idem*, Gênes | 50,000 | » | » |
| 53. *Idem*, Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 54. *Idem*, l'infant duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 55. Aux confédérés de Pologne, quartier d'avril | 180,000 | » | » |
| 56. Solde des dépenses secrètes du ministre | 50,000 | » | » |
| 57. A M. Beaujon, quartier d'avril | 20,000 | » | » |
| 58. Moitié des 150,000 livres accordées à M. de Vergennes | 75,000 | » | » |
| 59. A M. le baron de Choiseul, premier acompte sur la seconde gratification de 100,000 livres | 25,000 | » | » |
| 60. Au même, donatives à l'occasion du mariage de Mme la comtesse de Provence | 8,000 | » | » |
| 61. A M. le duc de Saint-Mégrin, commissaire du roi à la remise de Mme la comtesse de Provence | 60,000 | » | » |
| 62. A M. Gagny, remboursement de voyages | 2,400 | » | » |
| 63. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'octobre 1770 | 35,626 | 12 | 8 |
| 64. Dépenses pour le service intérieur des affaires étrangères pendant l'année 1770 | 10,640 | 10 | » |
| 65. Gages du suisse et des garçons de bureau, six premiers mois 1771 | 1,650 | » | » |
| 66. A M. d'Argental, pour 3,000 livres; le général Monnet 1,500 livres, et M. de Réène, 500 livres pour le quartier de janvier 1771 | 5,000 | » | » |
| 67. Pension de Suède, même quartier | 11,725 | » | » |
| 68. Affaires secrètes | 20,000 | » | » |
| 69. *Idem* | 6,000 | » | » |
| 70. Remboursement à M. de la Balue, pour M. le marquis d'Entragues | 14,600 | » | » |
| 71. Places des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'avril | 1,350 | » | » |
| 72. Au sieur Roche, officier de la bouche de l'impératrice reine | 4,900 | » | » |
| 73. A Mme la marquise de Puisieux, pour 1,200 bouteilles de vin envoyées à l'impératrice | 4,200 | » | » |
| 74. Frais de transport dudit vin | 354 | » | » |
| 75. Remplacement au trésor royal de différentes sommes avancées par ordre de M. de Boulogne | 33,400 | » | » |
| 76. A M. de Pauge, pour droit de commission à raison de 1/2 0/0 sur 10,518 livres | 52,590 | » | » |
| 77. A M. le prince de Conti, indemnité de la différence dont il est en perte sur les rentes à 3 0/0 | 6,867 | 19 | 3 |
| 78. Remboursement à M. le | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| comte de Guignes, des dépenses extraordinaires et secrètes depuis son arrivée à Londres jusqu'au 1er avril 1771 | 33,332 | » | » |
| 79. Indemnité à M. le baron de Breteuil pour la retenue de deux dixièmes sur sa gratification de 25,000 livres | 5,000 | » | » |
| 80. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 81. A Mme la duchesse de Beauvilliers, seconde douairière, pour supplément du prix de Bellesme en rentes viagères | 180,000 | » | » |
| 82. Au sieur de Sainte-Foy, pour dédommagement des pertes qu'il a faites sur les rescriptions qui lui ont été données au paiement de sa charge | 425,000 | » | » |
| 83. A M. le marquis d'Estourmel, paiement des péages du Maconnais | 22,500 | » | » |
| 85. A M. de Sartine, pour remboursement d'avances faites par la compagnie de charité, pour la lingerie des prisons | 4,149 | 4 | » |
| 86. Remplacement au trésor royal des intérêts dont il a été tenu compte pour avances faites sur différentes valeurs données par anticipation | 231,000 | » | » |
| 87. Gratification extraordinaire à M. l'abbé Belanski | 3,000 | » | » |
| 88. Indemnité aux fermiers généraux des droits de marque et contrôle de la vaisselle de M. le nonce et de M. le comte de Mercy | 8,377 | 10 | » |
| 89. Au sieur Gagny, supplément pour dépenses du voyage de Turin | 600 | » | » |
| 90. A M. le marquis de Gontaut, pour rentes viagères | 60,000 | » | » |
| 91. Rentes viagères au sieur Cochin, conseiller d'Etat, en déduction des appointements dont il jouit, et pour lui servir de retraite | 405,000 | » | » |
| 92. Remplacement au trésor royal | 2,194,623 | » | » |
| 93. Au sieur de Sainte-Foy, pour conversion de sa pension en rentes viagères à laquelle il joint 40,000 livres d'argent pour faire 12,000 livres de rentes viagères | 80,000 | » | » |
| 94. A Mme de Selle, remise sur le débet de la succession du feu sieur de Selle, trésorier de la marine | 413,426 | 10 | 7 |
| 95. Remise au sieur Bertin, de la finance de huit perruquiers | 19,200 | » | » |
| 96. A Mme la duchesse de Brancas, pour conversion de ses trois pensions | 201,000 | » | » |
| 97. Pour indemnité suivant le bon du roi, du 25 juin 1771 | 300,000 | » | » |
| 98. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 99. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1771 | 21,000 | » | » |
| 100. A M. le comte de la Marche, quartier d'avril 1771 | 12,500 | » | » |
| 101. A M. de la Bove, maître des requêtes, six premiers mois de 1771 | 5,000 | » | » |
| 102. A M. le duc de Montbazon, pour remises à lui faites sur sa capitation | 38,144 | » | » |
| 103. A Mme la princesse de Conti, indemnité de deux dixièmes sur sa pension de 1771 | 10,000 | » | » |
| 104. A Mlle de Vermandois, indemnité *idem* | 3,000 | » | » |
| 105. A M. Bertin, trésorier des revenus casuels, décision du roi, du 7 juillet 1771 | 150,000 | » | » |
| 106. A Mme la comtesse de Béarn, décision du 14 dudit | 6,000 | » | » |
| 107. Six mois échus le 1er avril 1771, de la pension de Mme la comtesse du Deffant | 3,000 | » | » |
| 108. Au sieur Lepot, d'Auteuil, notaire, indemnité d'avances | 32,000 | » | » |
| 109. A Mme la marquise de Soran, décision du roi du 14 juillet | 150,000 | » | » |
| 110. A Mme Louise, *idem* | 40,000 | » | » |
| 111. Pour rentes viagères, suivant la décision du roi du 28 juillet 1771 | 166,666 | 13 | 4 |
| 112. Remise à M. Bertin, ministre, de l'annuel de 1771, des offices de la principauté de Dombes | 600 | 13 | 4 |
| 113. De l'ordre du roi, pour remettre à M. Beaujon | 300,000 | » | » |
| 114. Pour Mme de Boisseuil, décision du roi du 4 août | 250,000 | » | » |
| 115. Pour Mme de Montmelas, décision *idem* | 150,000 | » | » |
| 116. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 117. Gênes | 50,000 | » | » |
| 118. Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 119. L'infant, duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 120. Première dépense pour la diète de Suède | 900,000 | » | » |
| 121. Les confédérés de Pologne | 180,000 | » | » |
| 122. M. le baron de Viomenil | 52,000 | » | » |
| 123. Supplément aux dépenses secrètes du ministre | 197,517 | 13 | 4 |
| 124. Appointements de M. Beaujon | 20,000 | » | » |
| 125. Gratification à MM. l'abbé de Laville et Gérard, pour le voyage de Compiègne | 6,000 | » | » |
| 126. Gratification aux commis des bureaux | 14,200 | » | » |
| 127. A M. le comte de Vergennes, deuxième moitié des 150,000 livres | 75,000 | » | » |
| 128. A M. le prince Louis de Rohan | 120,000 | » | » |
| 129. A M. le marquis de Claussonnet | 8,000 | » | » |
| 130. A M. le comte de Modène | 17,500 | » | » |
| 131. A M. le chevalier de Movette | 9,800 | » | » |
| 132. Pension secrète de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| MM. d'Argental, de Rééne et Monnet | 5,000 | » | » |
| 133. Les Ecossais | 40,000 | » | » |
| 134. M. le baron de Choiseul. | 25,000 | » | » |
| 135. Donatives aux personnes de la suite de Mme la comtesse de Provence | 12,000 | » | » |
| 136. A M. de Paterne | 15,000 | » | » |
| 137. A M. de Pont | 12,000 | » | » |
| 138. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de janvier 1771 | 37,780 | 18 | 2 |
| 139. A M. Sorber | 7,000 | » | » |
| 140. Droits d'entrée sur les vins que M. d'Argental, M. le comte d'Eylt et M. le baron de Thun ont fait venir | 2,097 | 16 | 9 |
| 141. A M. Sabatier de Cabres. | 8,000 | » | » |
| 142. A M. Rochon de Chabanne | 3,000 | » | » |
| 143. A M. de Sainte-Croix | 4,000 | » | » |
| 144. A M. Meny | 6,000 | » | » |
| 145. A M. Fornetti | 1,500 | » | » |
| 146. Affaires secrètes | 6,000 | » | » |
| 147. Places des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 148. Au sieur Galay | 2,000 | » | » |
| 149. Dépense pour le service intérieur des affaires étrangères, six premiers mois 1771. | 5,933 | 11 | » |
| 150. Au sieur Jean Roy de Saint-Pol | 1,200 | » | » |
| 151. Remplacement au trésor royal | 800,000 | » | » |
| 152. A M. le baron de Montmorency, gratification jusqu'à ce qu'il ait une place équivalente | 20,000 | » | » |
| 153. Dépense personnelle du roi | 500,000 | » | » |
| 154. A la dame Le Normant, pour 6,000 livres de rente à 4 0/0 | 150,000 | » | » |
| 155. Remplacement pour les blés et pain fourni dans la généralité de Limoges | 200,000 | » | » |
| 156. A Mme la marquise de Pille, pour l'année échue le 1er septembre 1771 | 12,000 | » | » |
| 157. Indemnité de deux dixièmes sur les pensions de M et Mme Machault | 3,600 | » | » |
| 158. M. le chevalier de Maupou, pour pension échue le 10 septembre 1771 | 20,000 | » | » |
| 159. A lui, pour *idem* | 12,000 | » | » |
| 160. Remplacement au trésor royal | 937,481 | » | » |
| 161. Remplacement à la caisse commune, pour secours donnés à différentes provinces | 450,000 | » | » |
| 162. De l'ordre du roi, pour remettre à M. Beaujon | 300,000 | » | » |
| 163. Indemnité à M. Angran. | 28,000 | » | » |
| 164. A M. le comte d'Eu, acompte des remboursements de finance d'officier | 50,000 | » | » |
| 165. A M. le comte de Tavannes, pour indemnité du pont de Chatou | 20,000 | » | » |
| 166. A M. le vicomte de Tavannes, pour *idem* | 20,000 | » | » |
| 167. A Mme la princesse de Conti, indemnité sur les actions des fermes, six mois échus le 1er octobre 1771 | 2,400 | » | » |
| 168. A M. le comte de la Marche, quartier de juillet 1771. | 12,500 | » | » |
| 169. Affaires secrètes de la police, quartier de juillet 1771. | 21,000 | » | » |
| 170. Six mois échus du 1er octobre 1771, de la pension de Mme du Deffant | 3,000 | » | » |
| 171. Une année de pot-de-vin du bail des termes d'octobre 1771 à 1772 | 50,000 | » | » |
| 172. Remise au sieur Vaublanc, du droit de confirmation de sa noblesse | 6,000 | » | » |
| 173. Indemnité à M. le président Le Prestre, de la retenue des trois dixièmes | 3,750 | » | » |
| 174. Remise à M. Bertin de Morancy, pour un office de lieutenant des maréchaux de France | 6,000 | » | » |
| 175. Pour indemnité de dixième à Mme la princesse de Talmond | 4,800 | » | » |
| 176. Pour droit de confirmation de noblesse au sieur Leclerc | 6,000 | » | » |
| 177. Remise sur offices vacants | 3,000 | » | » |
| 178. Restitution à M. Hazon, du droit de survivance | 3,575 | » | » |
| 179. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 180. *Idem*, de Gênes | 50,000 | » | » |
| 181. *Idem*, Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 182. L'infant, duc de Parme. | 93,750 | » | » |
| 183. Diète de Suède | 800,000 | » | » |
| 184. Confédérés de Pologne. | 180,000 | » | » |
| 185. Mission de M. de Viomenil | 12,000 | » | » |
| 186. A M. Odunne | 10,000 | » | » |
| 187. Indemnité des trois dixièmes sur la première moitié de la gratification de M. le baron de Breteuil | 15,000 | » | » |
| 188. A M. Béranger, gratification extraordinaire | 6,000 | » | » |
| 189. A M. le chevalier de Haillac | 4,500 | » | » |
| 190. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier d'avril 1771 | 72,183 | 10 | 3 |
| 191. Appointements des bureaux, quartier d'octobre | 49,925 | » | » |
| NOTA. Cet article et la somme se trouvent rayés au registre. En marge est écrit : supprimé et renvoyé aux bureaux des affaires étrangères. | | | |
| 192. Gratification des bureaux pour le voyage de Fontainebleau | 16,900 | » | » |
| 193. Gratification annuelle des bureaux | 20,600 | » | » |
| 194. Dépenses annuelles et extraordinaires de l'hôtel des affaires étrangères, année 1770. | 15,183 | 8 | 3 |
| 195. Gages du suisse et garçons dudit hôtel, six derniers mois 1771 | 2,637 | 10 | » |
| 196. Appointements de | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| M. Beaujon, quartier d'octobre | 20,000 | » | » |
| 197. Affaires secrètes | 28,111 | 3 | 4 |
| 198. A M. d'Argental, six derniers mois 1771 | 6,000 | » | » |
| 199. A M. le général Monnet | 3,000 | » | » |
| 200. M. de Réène, quartier de juillet, sur le pied de 2,000 livres par an, et celui d'octobre sur le pied de 3,000 l. | 1,250 | » | » |
| 201. A M. le baron de Choiseul, troisième acompte de la gratification de 100,000 livres | 25,000 | » | » |
| 202. A M. le nonce | 16,000 | » | » |
| 203. A M. de Surlauben, gratification extraordinaire | 3,000 | » | » |
| 204. A M. l'abbé de la Ville, *idem* | 6,000 | » | » |
| 205. Au sieur Foucher, *idem* | 3,000 | » | » |
| 206. Au courrier d'Espagne qui a apporté la nouvelle de l'accouchement de la princesse des Asturies | 360 | » | » |
| 207. Affaires secrètes | 37,000 | » | » |
| 208. Au sieur Zabern, gratification extraordinaire | 300 | » | » |
| 209. Rétribution pour la garde des places des carrosses des ambassadeurs aux spectacles, quartier d'octobre 1771 | 1,350 | » | » |
| 210. A Mme la duchesse de Brancas, pour reste du compte de l'extinction de ses pensions | 7,281 | 11 | 2 |
| 211. Indemnité au trésor royal pour les rescriptions de M. de Boulogne, trésorier de l'extraordinaire des guerres | 2,000,000 | » | » |
| 212. De l'ordre du roi, pour remettre à M. Beaujon | 300,000 | » | » |
| 213. A M. de Buffon, dépenses secrètes | 12,000 | » | » |
| 214. Supplément au comptant du roi, d'un quartier | 4,000 | » | » |
| 215. Achat de blés pour la ville de Metz | 50,000 | » | » |
| 216. Remise au sieur comte de Revilliesque sur un office | 5,450 | » | » |
| 217. *Idem*, au sieur de Montgaillard | 2,670 | » | » |
| 218. A M. le comte de Flavigny, gratification extraordinaire en remboursement de frais | 10,000 | » | » |
| 219. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, quartier de juillet 1771 | 17,590 | 9 | 9 |
| 220. Dépenses pour le service intérieur des bureaux, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er décembre 1771 | 5,152 | 7 | » |
| 221. Gages des garçons de bureaux, six derniers mois 1771, compris gratification des voyages | 1,400 | » | » |
| 222. Au sieur Abbé Sabbatier, gratification extraordinaire pour voyage de Liège à Fontainebleau et retour | 2,000 | » | » |
| 223. Au sieur de Civry, gratification extraordinaire en remboursement de dépenses et voyage | 2,000 | » | » |
| 224. Affaires secrètes | 3,000 | » | » |
| 225. Au sieur de Bournouville, gratification annuelle des bureaux, six premiers mois 1771 | 2,000 | » | » |
| 226. Au sieur Henneberg, indemnité de la retenue sur sa pension | 400 | » | » |
| 227. Par ordre du roi, pour rentes viagères | 166,000 | » | » |
| 228. Pour capitation de M. le prince de Beauveau, décision du roi du 8 décembre | 54,600 | » | » |
| 229. Traitement du ministre des affaires étrangères, six premiers mois 1771 | 25,000 | » | » |
| 230. *Idem* | 15,000 | » | » |
| 231. *Idem* | 2,250 | » | » |
| 232. Pour distribution aux pauvres gentilshommes de Bretagne | 20,000 | » | » |
| 233. Pour Mlle de Bourbon, légitimée de M. le comte de Charolais, en considération de mariage | 250,000 | » | » |
| 234. A M. Bertin, ministre, gratification annuelle échue le 22 décembre 1771 | 30,000 | » | » |
| 235. Gratification à M. le procureur général du Parlement de Paris | 50,000 | » | » |
| 236. Remplacement au Trésor royal | 2,100,872 | » | 5 |
| 237. A M. le duc de Choiseul | 300,000 | » | » |
| 238. Remise au sieur Le Normant du droit de confirmation de noblesse | 6,000 | » | » |
| 239. Remise *idem* au sieur Misery | 6,000 | » | » |
| 240. Gratification à MM. de la Briffe et Nicolaï | 52,000 | » | » |
| 241. Remplacement d'intérêts au sieur La Valette | 700 | » | » |
| 242. Remise au sieur Duvivier sur un office de lieutenant des maréchaux de France | 3,900 | » | » |
| 243. Indemnité à M. le comte de la Marche du dixième sur 50,000 livres | 5,000 | » | » |
| 244. *Idem*, à M. le prince de Conti sur 60,000 livres | 6,000 | » | » |
| 245. A Mme la princesse de Talmont, pour la pension de l'année 1771 | 24,000 | » | » |
| 246. A M. de la Bove, maître des requêtes, six derniers mois 1771 | 5,000 | » | » |
| 247. A M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1771 | 12,500 | » | » |
| 248. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre | 21,000 | » | » |
| 249. A M. de Sartine, dépenses secrètes pour la librairie | 5,000 | » | » |
| 250. Remise au sieur Duhaget sur office de lieutenant des maréchaux de France | 1,000 | » | » |
| 251. Remise au sieur Pra- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| cope, procureur du roi de la connétablie, pour travail extraordinaire | 4,500 | » | » |
| 252. Gratification aux commis des revenus casuels | 8,400 | » | » |
| 253. Appointements attachés à la surintendance des postes, année 1771 | 13,500 | » | » |
| 254. Dépense à la mise du compte de la petite écurie, année 1771 | 100,000 | » | » |
| 255. *Idem* | 100,000 | » | » |
| 256. *Idem* | 100,000 | » | » |
| 257. *Idem* | 100,000 | » | » |
| 258. *Idem* | 50,000 | » | » |
| 259. *Idem* | 67,760 | 8 | 4 |

NOTA. Ces six articles et les sommes se trouvent rayés au registre.

En marge est écrit : Ces ordonnances ont été expédiées au nom de M. de Menerville.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 254. Intérêts de la charge de M. de Calonne, échus le 15 avril 1771 | 5,000 | » | » |
| 255. Remplacement d'escomptes à M. d'Harvelay | 263,413 | 17 | 1 |
| 256. Remplacement d'escomptes à M. d'Harvelay | 589,170 | 6 | 9 |
| 257. Indemnité au trésor royal sur 2 millions de contrats à 3 0/0, donnés aux hôpitaux | 800,000 | » | » |
| 258. Autre indemnité pour la négociation de rentes viagères, constatée par la balance du 28 décembre 1765 | 950,451 | 8 | 11 |
| 259. Pour indemnité à M. de la Tour, sur son brevet de retenue | 50,000 | » | » |
| 260. Indemnité à M. de la Ric, conseiller au Parlement de Grenoble | 16,000 | » | » |
| 261. Indemnité à M. de Senevoy, sur son office de chevalier d'honneur au Parlement de Dijon | 20,000 | » | » |
| 262. Indemnité au trésor royal des escomptes, intérêts et avances | 1,978,678 | 14 | 1 |

ANNÉE 1772.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Pour frais de noces et établissement du sieur comte de Lowendal et Mlle de Bourbon | 25,000 | » | » |
| 2. A M. le chevalier de Saint-Germier, remise d'office de lieutenant de roi de Bar-sur-Aube | 12,000 | » | » |
| 3. Au sieur de Tessigny, *idem*, sur office de lieutenant du point d'honneur | 4,500 | » | » |
| 4. Remises sur offices vacants | 10,000 | » | » |
| 5. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 6. Au sieur Guéret, pour rente viagère | 30,000 | » | » |
| 7. A M. le comte d'Eu, pour remboursement de finance | 30,000 | » | » |
| 8. Remise au sieur Flachat de Saint-Bonnet, pour confirmation de noblesse | 6,000 | » | » |
| 9. Par ordre du roi | 80,000 | » | » |
| 10. Indemnité à Mme la princesse de Conti, de deux dixièmes | 10,000 | » | » |
| 11. *Idem*, à Mme la princesse de Lamballe | 10,000 | » | » |
| 12. *Idem*, pour Mme de Vermandois | 3,000 | » | » |
| 13. Indemnité au sieur Daure pour perte sur approvisionnement de grains | 60,000 | » | » |
| 14. A la dame Le Normant, pour 6,000 de rentes à 4 0/0 | 150,000 | » | » |
| 15. A la même, pour payer ses dettes | 50,000 | » | » |
| 16 Remplacement pour travail fait aux offices municipaux pour le sieur Renard | 2,000 | » | » |
| 17. Remise au sieur Guitant au delà de la somme de 6,000 livres qu'il paie pour confirmation de noblesse | 3,600 | » | » |
| 18. Remise à M. le président de la Bourdonnaye des trois dixièmes | 7,200 | » | » |
| 19. Remises sur offices | 24,000 | » | » |
| 20. Remise à M. de Boulogne sur offices municipaux | 5,000 | » | » |
| 21. Indemnité à Mesdames de la retenue du dixième | 1,000 | » | » |
| 22. Subsides des arriérés de Suède, six premiers mois 1772 | 750,000 | » | » |
| 23. Avances sur le second terme du même subside | 547,089 | 15 | » |

Quartier d'octobre 1772.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 24. Subsides des Deux-Ponts | 100,000 | » | » |
| 25. *Idem*, de Gênes | 50,000 | » | » |
| 26. *Idem*, de Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 27. Pension de l'infant duc de Parme | 93,750 | » | » |
| 28. Secours aux confédérés de Pologne, quartier de janvier 1772 | 180,000 | » | » |
| 29. Mission de M. le baron de Viomenil, quartier, *idem* | 12,000 | » | » |

*Gratification de voyage et d'ameublement.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 30. A M. le marquis d'Entraigues | 8,000 | » | » |
| 31. A M. le comte de Denfort | 25,000 | » | » |
| 32. A M. le comte de Flavigny | 24,000 | » | » |
| 33. A M. le chevalier de Murinay | 8,000 | » | » |
| 34. A M. Dumouriez | 3,000 | » | » |
| 35. A M. le chevalier de Valcroissant | 3,000 | » | » |
| 36. A M. Garnier, secrétaire, à Londres | 3,000 | » | » |
| 37. A M. le baron de Breteuil | 30,000 | » | » |
| 38. A M. le marquis de Pont | 25,000 | » | » |
| 39. A M. le comte Dubuat | 18,000 | » | » |
| 40. A M. le comte de Monteynard | 18,000 | » | » |
| 41. A M. le comte de Bulkelay | 18,000 | » | » |

460



| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 42. A M. l'abbé de Laugeac. | 3,000 | » | » |
| 43. A M. Godard, secrétaire, à Parme | 3,000 | » | » |
| 44. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, six derniers mois 1771 | 13,508 | 19 | » |
| 45. Ordonnances secrètes, quartier de janvier 1772 | 99,750 | » | » |
| 46. Dépense du service intérieur des bureaux | 1,759 | » | » |
| 47. Appointements de M. Beaujon, quartier de janvier 1772 | 20,000 | » | » |
| 48. A M. de Pont, commis des affaires étrangères, gratification | 2,000 | » | » |
| 49. A M. le baron de Choiseul, quatrième et dernier acompte de gratification | 25,000 | » | » |
| 50. A M. de Balue, deuxième acompte de remboursement d'une dette de 38,000 livres de M. d'Entraigues | 14,580 | » | » |
| 51. Port d'une caisse venue de Londres pour le roi | 132 | 14 | » |
| 52. Travail de copiste extraordinaire | 6,485 | » | » |
| 53. Au courrier qui a apporté la barrette de M. le cardinal de la Roche-Aymont | 600 | » | » |
| 54. A M. le prince de Carignan, pension secrète, quartier de janvier 1772 | 10,000 | » | » |
| 55. A M. le comte d'Argental, *idem* | 3,000 | » | » |
| 56. A M. le général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 57. A M. de Rééne, *idem* | 750 | » | » |
| 58. Affaires secrètes | 4,500 | » | » |
| 59. Dépenses secrètes de la poste, année 1772 | 300,000 | » | » |
| 60. Par ordre du roi | 250,000 | » | » |
| 61. Indemnité de deux dixièmes à M. le duc de Saint-Aignan, année 1768 | 4,520 | » | » |
| 62. Indemnité de M. Bouchier-d'Audelange, président du bureau des finances de Besançon | 38,000 | » | » |
| 63. *Idem*, à M. Foulon, sur la place d'avocat du roi au Châtelet | 37,200 | » | » |
| 64. Par ordre du roi, en rentes viagères | 70,000 | » | » |
| 65. *Idem.* Fonds du Trésor royal | 40,000 | » | » |
| 66. *Idem.* Pour le sieur Thoynet, en rentes à 4 0/0 | 150,000 | » | » |
| 67. Remplacement au trésor royal | 405,895 | 2 | 10 |
| 68. Par ordre du roi | 130,000 | » | » |
| 69. Remises sur offices | 5,000 | » | » |
| 70. Supplément de pension à Mme la princesse de Conti, échue le 3 mars 1772 | 30,000 | » | » |
| 71. Aux entrepreneurs des convois militaires, pour voitures de grains en Lorraine | 154,070 | » | » |
| 72. A M. le comte d'Eu, acompte des remboursements de finance | 50,000 | » | » |
| 73. Gratification aux maîtres de poste | 8,997 | 20 | 3 |
| 74. Gratification à M. Basset de la Morelle, en rentes viagères | 15,000 | » | » |
| 75. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 76. Remplacement à M. de la Lande-Magou, pour avances faites à M. le duc de Duras. | 26,000 | » | » |
| 77. Indemnité à M. le prince de Conti, à cause de réduction de rentes à 3 0/0 | 8,565 | 12 | 9 |
| 78. Remise au sieur Genié de Brochot, pour partie de sa capitation | 3,094 | 15 | » |
| 79. Pour M. le président de Nicolaï, en rentes viagères | 150,000 | » | » |
| 80. Pour payer les dettes de Mlle Tiercelin | 210,000 | » | » |
| 81. Pour la même, en rentes viagères | 80,000 | » | » |
| 82. Au sieur Ysabeau, indemnité sur son office | 30,000 | » | » |
| 83. Remise sur offices vacants | 8,000 | » | » |
| 84. A Mme la princesse de Conti, à cause de la suppression du bénéfice des actions des fermes | 2,400 | » | » |
| 85. Affaires secrètes de la police, quartier de janvier | 21,000 | » | » |
| 86. A M. le comte de la Marche, quartier *idem* | 12,500 | » | » |
| 87. Au sieur Souchet, avocat du roi, au Châtelet, pour rentes viagères | 30,000 | » | » |
| 88. Indemnité de deux dixièmes à Mme de Mauconseil | 2,000 | » | » |
| 89. Par ordre du roi pour M. de Sartine | 150,000 | » | » |
| 90. A M. Dupuget, en rentes à 4 0/0 | 100,000 | » | » |
| 91. *Idem*, à Mme Dupuget | 100,000 | » | » |
| 92. Indemnités au sieur Malissu, pour perte sur les blés | 50,000 | » | » |
| 93. Remises sur offices vacants | 17,000 | » | » |
| 94. Par ordre du roi | 500,000 | » | » |
| 95. *Idem* | 150,000 | » | » |
| 96. Indemnité du traité des agents de change de Lyon | 96,471 | » | » |
| 97. Indemnité de la retenue faite à la princesse Christine, aux économats | 33,000 | » | » |
| 98. Intérêts de la charge de de M. de Calonne, échus le 15 avril 1772 | 5,000 | » | » |
| 99. Remise au chevalier de Bouttencourt, sur un office de lieutenant des maréchaux de France | 2,900 | » | » |
| 100. Subsides des Deux-Ponts, quartiers de janvier et avril 1772 | 200,000 | » | » |
| 101. Subsides de Gênes, *idem*. | 100,000 | » | » |
| 102. Subsides de Nassau-Sarbruck | 50,000 | » | » |
| 103. Pension de l'infant, duc de Parme, *idem* | 187,500 | » | » |
| 104. Fonds destinés aux dépenses de la Suède | 200,000 | » | » |
| 105. Remplacement à M. Beaujon, des frais pour les dépenses de *idem* | 23,106 | 11 | 9 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 106. Secours aux confédérés de Pologne, quartier d'avril | 180,000 | » | » |
| 107. Mission de M. le baron de Viomenil, quartier *idem*... | 12,000 | » | » |
| 108. Indemnité à M. le baron de Breteuil, pour retenues... | 15,000 | » | » |
| 109. Supplément de la gratification de M. le prince Louis | 25,000 | » | » |
| 110. Gratification de voyage et de premier établissement à M. le comte de Lameth | 3,000 | » | » |
| 111. Indemnité à M. le marquis de Bombelle | 1,200 | » | » |
| 112. *Idem* à M. Melon | 2,000 | » | » |
| 113. A M. le baron de Bon, gratification extraordinaire... | 8,000 | » | » |
| 114. A M. Durand, *idem*... | 7,000 | » | » |
| 115. A M. le comte de Flavigny, *idem* | 6,000 | » | » |
| 116. A M. de Beauval, *idem* | 3,000 | » | » |
| 117. A M. Henin, *idem* | 3,000 | » | » |
| 118. A M. Gérard, *idem* | 2,000 | » | » |
| 119. A M. de Lesseps, *idem* | 2,400 | » | » |
| 120. A M. de la Tour, secrétaire de M. d'Entraigues | 600 | » | » |
| 121. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs et ministres du roi, pendant le quartier de janvier 1772 | 39,968 | 13 | 7 |
| 122. Ordonnances secrètes, quartier d'avril 1772 | 99,750 | » | » |
| 123. Dépenses du service intérieur des bureaux, quartier de janvier 1772 | 462 | 7 | » |
| 124. Dépense du bureau des interprètes, pendant 1771 | 1,186 | 6 | » |
| 125. Appointements et gages des employés, domestiques du bureau, six premiers mois 1772 | 2,187 | » | » |
| 126. Dépense d'établissement de l'imprimerie de l'hôtel de guerre, à la charge des affaires étrangères | 2,915 | 8 | 9 |
| 127. Appointements et gages des ouvriers employés à ladite imprimerie, six premiers mois 1772 | 500 | » | » |
| 128. Affaires secrètes | 10,000 | » | » |
| 129. *Idem* | 2,250 | » | » |
| 130. A M. le comte d'Argental, pension secrète, quartier d'avril 1772 | 3,000 | » | » |
| 131. A M. le général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 132. A M. de Réène | 750 | » | » |
| 133. A M. de Felino, six premiers mois 1772 de sa pension | 4,500 | » | » |
| 134. Pension de Suède, quartier d'octobre 1771, et de janvier 1772 | 9,460 | 16 | » |
| 135. A M. Beylon, pension, neuf derniers mois 1771 | 1,800 | » | » |
| 136. A M. la Bassée, gratification extraordinaire | 1,200 | » | » |
| 137. A M. de Sartine, affaires secrètes | 1,500 | » | » |
| 138. A M. le Maire, commissaire de police, pour moitié de gratification de 6,000 livres | 3,000 | » | » |
| 139. Au sieur Receveur, inspecteur de police, gratification extraordinaire | 400 | » | » |
| 140. A M. de la Condamine; gratification *idem* | 6,000 | » | » |
| 141. Rétribution de la garde des places des carrosses des ambassadeurs aux spectacles, six premiers mois, 1772 | 2,700 | » | » |
| 142. Appointements au sieur Ravault, pendant *idem* | 300 | » | » |
| 143. A M. Pseffel, gratification extraordinaire | 1,800 | » | » |
| 144. A M. de la Tour, commis des affaires étrangères, gratification *idem* | 1,200 | » | » |
| 145. Au sieur Chambert, orfèvre, pour douze boîtes d'argent | 2,220 | 16 | » |
| 146. A M. de Meroger, remboursement | 230 | » | » |
| 147. Paiement de cachets renouvelés | 1,499 | » | » |
| 148. Appointements de M. Beaujon, quartier d'avril 1772. | 20,000 | » | » |
| 149. A M. le comte d'Eu, acompte des indemnités à lui dues | 50,000 | » | » |
| 150. Pension à Mme du Deffant, six mois échus le 1er avril 1772 | 3,000 | » | » |
| 151. Par ordre du roi aux porteurs | 300,000 | » | » |
| 152. *Idem*, en rentes viagères | 125,000 | » | » |
| 153. *Idem* | 565,000 | » | » |
| 154. Indemnité de retenue au sieur Pison, conseiller au parlement de Grenoble | 2,400 | » | » |
| 155. *Idem*, au sieur Paysan | 1,500 | » | » |
| 156. A M. de Sartine, pour la lingerie des prisons | 5,500 | » | » |
| 157. Remises sur offices | 6,000 | » | » |
| 158. Indemnité à M. de Cursol, sur la liquidation de son office | 15,000 | » | » |
| 159. Indemnité de retenue sur la gratification de M. de Gasq | 7,500 | » | » |
| 160. Supplément à M. de la Marche sur son brevet de retenue | 20,000 | » | » |
| 161. Remplacement au trésor royal sur l'exercice 1758 | 73,844 | 6 | » |
| 162. A M. Danty, pour remboursement de dépenses, peines et soins | 40,000 | » | » |
| 163. A M. de Soronet, pour appointements de commissaire à la caisse d'amortissement | 4,000 | » | » |
| 164. A M. Mangot, *idem* | 4,000 | » | » |
| 165. A M. Joly de Fleury, procureur général, remises... | 6,000 | » | » |
| 166. A M. Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remise de l'annuel des officiers de Dombes | 364 | » | » |
| 167. Remise au sieur Lesueur, de la moitié d'un office de conseiller au Châtelet pour son fils | 8,000 | » | » |
| 168. Affaires secrètes de la police, quartier d'avril 1772 | 21,000 | » | » |
| 169. A M. le comte de la Marche, quartier *idem* | 12,500 | » | » |

462



| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 170. A M. de la Bove, six premiers mois 1772 | 5,000 | » | » |
| 171. A M. le président de la Bourdonnaye, pour la tenue de la chambre des vacations | 15,000 | » | » |
| 172. Remise au sieur vicomte de Beaufort, sur un office de lieutenant des maréchaux de France | 5,120 | » | » |
| 173. Remise, *idem*, au sieur de Valheureux | 2,480 | | » |
| 174. Remplacement à M. le chancelier, des dixièmes et capitation sur 1871 | 15,525 | » | » |
| 175. A M. le maréchal de Biron, pour six mois échus au premier juin 1772, de la gratification en attendant un gouvernement | 20,000 | » | » |
| 176. A M. le duc de la Vrillière, pour six mois échus le 1er juillet 1772, d'augmentation de traitement | 15,000 | » | » |
| 177. A Mme la comtesse de Séran | 50,000 | » | » |
| 178. A M. de Gyac, maître des requêtes | 6,000 | » | » |
| 179. A M. le Monnier, médecin ordinaire de sa majesté | 6,000 | » | » |
| 180. Par ordre du roi | 600,000 | » | » |
| 181. Pour le sieur Dumirat, en rentes à 4 0/0, suivant le bon du roi | 150,000 | » | » |
| 182. Gratification à M. Langely, doyen du Parlement | 8,000 | » | » |
| 183. Remise sur office et noblesse | 4,540 | » | » |
| 184. Subsides arriérés de 1772 | 300,000 | » | » |
| 185. Subsides des Deux-Ponts, quartier de juillet 1772 | 100,000 | » | » |
| 186. *Idem*, de Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 187. *Idem*, de Gênes | 50,000 | » | » |
| 188. Pension de l'infant, duc de Parme, quartier *idem* | 93,750 | » | » |
| 189. Secours pour les confédérés de Pologne, juillet, août 1772 | 120,000 | » | » |
| 190. Entretien des officiers français en Pologne | 12,000 | » | » |
| 191. Au sieur Beaujon, pour remplacement de frais sur une somme de 200,000 livres pour les dépenses de Suède | 1,529 | 17 | 6 |
| 192. A M. le comte d'Usson, première moitié de gratification extraordinaire pour dépense d'établissement à Stokolm | 15,000 | » | » |
| 193. A M. le comte de Flavigny, gratification extraordinaire | 50,000 | » | » |
| 194. A M. Durand, *idem*, à Pétersbourg | 12,000 | » | » |
| 195. A M. Melon, *idem* | 2,000 | » | » |
| 196. A M. Henneberg, *idem* | 3,000 | » | » |
| 197. Au sieur abbé Bayanne, *idem* | 3,000 | » | » |
| 198. Au sieur marquis de Pont, ministre plénipotentiaire à Berlin, gratification extraordinaire | 12,000 | » | » |
| 199. Au sieur Sabatier de Cabre, *idem*, à Pétersbourg | 4,000 | » | » |
| 200. Au sieur Rochon de Chabanne, à Dresde, *idem* | 3,000 | » | » |
| 201. Au sieur abbé Sabatier, *idem* | 4,000 | » | » |
| 202. Au sieur Drouin, à Vienne, *idem* | 600 | » | » |
| 203. Dépenses extraordinaires des ambassadeurs, pendant le quartier d'avril 1772 | 26,421 | 11 | 10 |
| 204. Dépenses secrètes et appointements du ministre, quartier de juillet 1772 | 99,750 | » | » |
| 205 Indemnités aux trois premiers commis des affaires étrangères, pour les voyages de Compiègne et de Fontainebleau, de la présente année | 9,000 | » | » |
| 206. Indemnité aux commis et garçons de bureau pour Compiègne | 16,600 | » | » |
| 207. Gratification extraordinaire à distribuer à trois commis du dépôt | 1,000 | » | » |
| 208. Au sieur abbé Trincanot, aumônier des affaires étrangères, gratification | 300 | » | » |
| 209. Au nommé Lafond, garçon de bureau, gratification extraordinaire | 300 | » | » |
| 210. Au sieur Berthier, pour solde d'entretien de l'hôtel des affaires étrangères, pendant l'année 1771 | 8,076 | 9 | 6 |
| 211. A lui, pour solde des dépenses d'établissement et service de l'imprimerie, depuis le 1er octobre dernier | 5,970 | 1 | 2 |
| 212. Au sieur Beaujon, appointements du quartier de juillet 1772 | 20,000 | » | » |
| 213. Au sieur d'Argental, pension, quartier *idem* | 3,000 | » | » |
| 214. Au sieur marquis de Felino, *idem* | 2,250 | » | » |
| 215. Au général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 216. Au sieur de Réène, *idem*. | 750 | » | » |
| 217. Affaires secrètes | 10,000 | » | » |
| 218. *Idem* | 2,250 | » | » |
| 219. Gratifications annuelles à divers Ecossais et Irlandais | 40,000 | » | » |
| 220. Au sieur Beylon, lecteur de la reine de Suède, quartier de juillet, 1772, de sa pension | 600 | » | » |
| 221. Au sieur chevalier de Bouloir, gratification extraordinaire | 500 | » | » |
| 222. A M. de Sartine, pour seconde moitié de gratification extraordinaire, réglée à un observateur secret | 1,200 | » | » |
| 223. Au sieur Dubois de Genevillens, commis dans les bureaux de la guerre, indemnité d'une mission à Bruxelles | 2,000 | » | » |
| 224. A la dame Tersier, décompte du 1er juin 1766 au 21 janvier 1767 | 3,800 | » | » |
| 225. A M. le comte d'Argen- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| tal, remboursement sur les vins de sa consommation à Paris | 1,490 | 18 | 6 |
| 226. Rétribution pour la garde des places des carrosses des ambassadeurs aux spectacles, quartier de juillet | 1,350 | » | » |
| 227. Divers objets de dépenses particulières | 1,725 | 9 | 9 |
| 228. A M. de Monteynard, pour payer son marc d'or | 7,900 | » | » |
| 229. A M. de Camus, pour supplément de liquidation d'office | 25,000 | » | » |
| 230. Au sieur Mayonades, pour vérifications d'anciens comptes de grains | 60,000 | » | » |
| 231. Gratification à Mme de Valentinois, six premiers mois 1772 | 6,000 | » | » |
| 232. Gratification à M. le baron de Montmorency, pour une année échue le 21 août 1772, pour la dernière fois, attendu le commandement de la Rochelle | 20,000 | » | » |
| 233. Au sieur de Franqueville, pour indemnité | 20,000 | » | » |
| 234. A M. de la Caze, premier président du parlement de Pau, *idem* | 20,000 | » | » |
| 235. Au sieur Léon, directeur de la monnaie de Rennes, *idem* ... L. | 59,300 | » | » |
| 236. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 237. A M. le comte d'Eu, acompte d'indemnité | 120,000 | » | » |
| 238. Gratification à M. le maréchal de Richelieu | 30,000 | » | » |
| 239. *Idem*, à M. le comte de Fumel | 8,000 | » | » |
| 240. Remplacement à M. Bertin, de 2,000 livres données aux sieurs Mary et Désirat | 2,000 | » | » |
| 241. Gratification aux sieurs Goczman et Nau de Saint-Mars, conseillers au parlement | 5,000 | » | » |
| 242. A M. d'Amilly, premier président du parlement de Bretagne | 21,000 | » | » |
| 243. A M. le chancelier, pension échue le 10 septembre 1772 | 20,000 | » | » |
| 244. A lui, *idem* | 12,000 | » | » |
| 245. A Mme la marquise de Pille, année échue le 1er septembre | 12,000 | » | » |
| 246. Au sieur Monnet, supplément de liquidation | 30,000 | » | » |
| 247. Remise sur office au sieur Vervaine | 840 | » | » |
| 248. Autre remise sur différents offices | 12,000 | » | » |
| 249. *Idem*, au sieur de Courcelles | 3,000 | » | » |
| 250. *Idem*, au sieur d'Aymery | 4,000 | » | » |
| 251. *Idem*, au sieur de Saint-Léger | 3,000 | » | » |
| 252. Remise au sieur Bertin, de quatre années de capitation | 7,200 | » | » |
| 253. Remise sur un office municipal au sieur de Posset | 11,000 | » | » |
| 254. Indemnité à Mme la comtesse de Conti | 2,400 | » | » |
| 255. Pour l'année du pot-de-vin du bail des fermes de 1772 à 1773 | 50,000 | » | » |
| 256. A M. le comte de la Marche, quartier de juillet 1772 | 12,500 | » | » |
| 257. Affaires secrètes de la police, quartier *idem* | 21,000 | » | » |
| 258. Gratification au régiment de M. le Dauphin, à lui remise | 6,000 | » | » |
| 259. A Mme du Deffant, six mois échus au 1er octobre 1772 | 3,000 | » | » |
| 266. Au sieur Odunne, gratification annuelle | 10,000 | » | » |
| 261. A M. le prince Louis, gratification extraordinaire | 25,000 | » | » |
| 262. A M. le baron de Breteuil, *idem* | 24,000 | » | » |
| 263. A M. le baron de Choiseul, *idem* | 10,000 | » | » |
| 264. Au sieur Sabatier de Cabres, *idem* | 4,000 | » | » |
| 265. Au sieur Gaulard-Desaudray, *idem* | 1,200 | » | » |
| 266. Dépenses extraordinaires des ministres du roi dans les cours étrangères | 38,176 | 13 | 3 |
| 267. Dépenses secrètes et appointements du ministre | 99,750 | » | » |
| 261. Aux commis, gratification pour le voyage de Fontainebleau | 16,100 | » | » |
| 269. Gratification annuelle des bureaux | 23,600 | » | » |
| 270. Dépenses du service intérieur des bureaux | 2,361 | 10 | » |
| 271. Dépenses accessoires du service de divers employés attachés au département | 3,684 | 17 | » |
| 272. Frais de course à une estafette expédiée de Dieppe à Versailles | 141 | 17 | » |
| 273. Au sieur de Secqueville, gratification pour le voyage de Fontainebleau | 600 | » | » |
| 274. Rétribution pour la garde des carrosses des ambassadeurs aux spectacles | 1,350 | » | » |
| 275. Au sieur Henneberg, indemnité pour frais d'un voyage à Carlsruhe | 600 | » | » |
| 276. Au sieur Lemaire, commissaire de police, seconde moitié de gratification de 6,000 | 3,000 | » | » |
| 277. Au sieur abbé Coster, gratification extraordinaire | 700 | » | » |
| 278. Au sieur Cornillo, ancien commissaire, *idem* | 240 | » | » |
| 279. Au nommé Bruman, courrier de M. de Vergennes, gratification extraordinaire | 600 | » | » |
| 280. A M. le cardinal de Bernis, remboursement du prix de quatre carrosses, et prix de gravures | 10,503 | 10 | » |
| 281. A M. de Colonne, remboursement des frais de prise | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| de possession, en exécution du traité d'échange du 16 mai 1769 | 3,000 | » | » |
| 282. A M. de la Balue, solde d'une dette de M. le marquis d'Entraigues | 14,040 | » | » |
| 283. Au sieur Berthier, pour impression du service, quartier de juillet 1772 | 1,464 | 4 | » |
| 284. Pensions secrètes, quartier d'octobre 1772 | 10,000 | » | » |
| 285. Autre, *idem* | 2,250 | » | » |
| 286. Pension de M. d'Argental, *idem* | 3,000 | » | » |
| 287. Pension de M. de Felino, *idem* | 2,250 | » | » |
| 288. Pension de M. le général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 289. Pension de M. de Reène, *idem* | 750 | » | » |
| 290. Au sieur de Semonin, premier commis du dépôt, pour les cinq derniers mois 1772 de la gratification annuelle de 10,000 livres pour lui tenir lieu de la retenue sur ses appointements | 4,166 | 13 | 4 |
| 291. Gratification à divers suédois, quartier d'avril 1772 | 2,666 | 13 | 4 |
| 292. Solde des subsides de Suède, année 1772 | 202,910 | 5 | » |
| 293. Subsides des Deux-Ponts, quartier d'octobre | 100,000 | » | » |
| 294. *Idem*, de Gênes | 50,000 | » | » |
| 295. *Idem*, de Nassau-Sarbruck | 25,000 | » | » |
| 296. Pension de l'infant, duc de Parme, *idem* | 93,750 | » | » |
| 297. Dépenses de la révolution de Suède | 603,000 | » | » |
| 298. Dépenses concernant la mission de M. de Vioménil en Pologne | 42,261 | » | » |
| 299. Remises sur offices vacants | 12,000 | » | » |
| 300. Gratification à M. Le Monnier, médecin ordinaire du roi | 20,000 | » | » |
| 301. Par ordre du roi | 300,000 | » | » |
| 302. A M. le marquis de Clermont-d'Amboise, gratification extraordinaire | 16,000 | » | » |
| 303. A M. le maréchal de Biron, pour six mois échus le 2 décembre 1772 | 20,000 | » | » |
| 304. A M. de Beausset, pour intérêts de dot | 6,750 | » | » |
| 305. Remise au sieur Delaune sur l'office d'avocat du roi au bureau des finances de Paris | 15,000 | » | » |
| 306. Indemnité à Mme la comtesse de Marsan | 4,800 | » | » |
| 307. Pour les pauvres gentilshommes de Bretagne | 20,000 | » | » |
| 308. A M. Bertin, ministre, gratification annuelle échue le 12 décembre 1772 | 30,000 | » | » |
| 309. Au sieur Poulletier, remise | 2,700 | » | » |
| 310. A Mme Adélaïde, pour dépenses du couvent établi à Versailles | 36,000 | » | » |
| 311. Remise au sieur Herban, procureur du roi de la prévôté | 580 | » | » |
| 312. Remise à la ville d'Amiens, de la finance des offices municipaux, en considération de l'incendie | 70,000 | » | « |
| 313. A M. d'Orfeuil, pour les intérêts de son office de maître des requêtes 1771 | 5,250 | » | » |
| 314. Remise au sieur Delacroix, pour la finance de commissaire des chevau-légers | 6,144 | » | » |
| 315. Au sieur Lory, indemnité sur la finance de son office | 23,000 | » | » |
| 316. A M. Leprestre de Château-Giron, indemnité, *idem* | 20,000 | » | » |
| 317. A M. de la Ferté, pour indemnité | 11,428 | » | » |
| 318. Indemnité à M. le prince de Conti, du dixième sur 60,000 livres de rente | 6,000 | » | » |
| 319. M. le comte de la Marche, quartier d'octobre 1772 | 12,500 | » | » |
| 320. A Mme la comtesse de Valentinois, six derniers mois 1772 | 6,000 | » | » |
| 321. Remplacement à M. le chancelier, du dixième et capitation sur 1772 | 15,525 | » | » |
| 322. Affaires secrètes de la police, quartier d'octobre 1772 | 21,000 | » | » |
| 323. A Mme la princesse de Talmont, année 1772 | 24,000 | » | » |
| 324. A M. le duc de la Vrillière, six derniers mois 1772 | 15,000 | » | » |
| 325. Indemnité à M. le comte de la Marche, de dixième | 5,000 | » | » |
| 326. A M. de la Bove, maître des requêtes, six derniers mois 1772 | 5,000 | » | » |
| 327. A M. Durand, gratification extraordinaire | 8,000 | » | » |
| 328. A M. le comte des Ecotois, *idem* | 700 | » | » |
| 329. A M. l'abbé de Langeac, *idem* | 1,200 | » | » |
| 330. Dépenses accessoires d'ambassadeurs et ministres | 7,137 | 4 | » |
| 331. Gratification annuelle à trois commis | 4,000 | » | » |
| 332. Gratification extraordinaire à trois autres commis | 4,800 | » | » |
| 333. Dépenses accessoires du service | 3,364 | 4 | » |
| 334. *Idem*, du service de divers employés | 321 | 8 | » |
| 335. Au sieur Giraud, pour frais de commissionnaires | 520 | » | » |
| 336. Au sieur Soranzau, secrétaire d'ambassadeur à Venise | 2,400 | » | » |
| 337. A M. de Sartine, remboursement | 600 | » | » |
| 338. A M. de la Combe, gratification extraordinaire | 8,000 | » | » |
| 339. A M. le Dran, *idem* | 3,000 | » | » |
| 340. Au sieur Hanneberg, ancien commis, *idem* | 400 | » | » |
| 341. Au sieur Leblond, consul à Venise, *idem* | 600 | » | » |
| 342. Affaire secrète | 1,000 | » | » |
| 343. Au sieur Lépine, courrier du cabinet, *idem* | 300 | » | » |

344. Gratification à divers

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| suédois, quartier de juillet 1772 .................................. | 5,750 | » | » |
| 345. A M. le prince Louis de Rohan, remboursement......... | 14,699 | 13 | » |

Nous, soussignés, députés secrétaires de la Convention nationale, avons, en exécution du décret du vingt-huit février dernier, coté et paraphé par première et dernière feuille, le présent livre rouge déposé ce jour sur le bureau de la Convention, par les députés des corps administratifs de Versailles, commençant à l'année mil sept cent soixante, et par ces mots : pour la petite écurie; et finissant par le numéro 345, et par les mots : A M. le prince Louis de Rohan, remboursement, 14,699 liv. 13 s.; lequel livre rouge contient cent vingt feuilles remplies ou dont les blancs sont rayés et paraphés, dont deux sont numérotées soixante-dix-huit; pourquoi la dernière feuille se trouve numérotée cent dix-neuf. Plus deux feuilles blanches, y compris celle sur laquelle a été écrit le présent procès-verbal. A Paris, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

*Signé:* P. CHOUDIEU; PRIEUR (*de la Marne*); J. JULIEN (*de Toulouse*); L.-J. CHARLIER; LECOINTE-PUYRAVEAU, MALLARMÉ, *secrétaires.*

Collationné et trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la République française, par nous commissaires aux archives, en l'absence de l'archiviste; en foi de quoi nous avons signé, à Paris, ce 10 avril 1793, l'an deuxième de la République française.

P.-C.-L. BAUDIN, BORIE.

*Troisième registre des dépenses secrètes de la cour, connu sous le nom de Livre rouge, apporté par les députés des corps administratifs de Versailles, le 28 février 1793, l'an IIe de la République, déposé aux archives, et imprimé par ordre de la Convention nationale.*

*Troisième registre* (1) *des ordonnances au porteur, signées par le roi.*

ANNÉE 1773.

*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*

A Versailles, le 10 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Nos. 1. A M. de Nicolaï, président du parlement ...... | 12,000 | » | » |
| 2. A M. de Goezman, conseiller dudit parlement ......... | 4,000 | » | » |
| 3. A M. de Labourdonnaye, président dudit parlement... | 3,000 | » | » |

A Versailles, le 17 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4. Par ordre du roi à Mme la comtesse ........................ | 300,000 | » | » |
| 5. A M. le prince de Conti, indemnité sur les ventes à 3 0/0..................................... | 7,716 | 16 | » |

A Versailles, le 24 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. Par ordre du roi, pour fourniture de viande à Bellevue .......................................... | 50,000 | » | » |
| 7. Indemnité de X... à Mme la duchesse de la Vallière...... | 1,200 | » | » |
| 8. Remise sur les droits féodaux, à M. le marquis de Castries .................................. | 4,444 | 14 | » |
| 9. A la dame Silva de Maleissie, pour rente viagère au moyen de l'abandon de ses fonds à Paris ...................... | 47,500 | » | » |

A Versailles, le 31 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 10. A M. le duc d'Aiguillon, pour frais d'établissement... | 130,000 | » | » |
| 11. A M. de Marville, indemnité ..................................... | 4,000 | » | » |
| 12. Remises à divers, de confirmation de noblesse....... | 81,150 | » | » |
| 13. Remise au sieur Lidonne, sur office ........................... | 1,650 | » | » |
| 14. Indemnité de X... à Mme la princesse de Lamballe...... | 10,000 | » | » |
| 15. *Idem*, à Mme la princesse de Conti........................ | 10,000 | » | » |

A Marly, le 7 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 16. Au sieur Mouette, indemnité sur la liquidation de son office .............................. | 43,500 | » | » |
| 17. Pour mettre en règle la compatibilité du trésor royal et escompte ......................... | 3,440,078 | 17 | 10 |
| 18. Reste de 150,000 livres à Mme la comtesse de Beausset. | 50,000 | » | » |
| 19. A M. le marquis de Castries, remise sur droits féodaux ............................................ | 2,444 | 10 | » |

A Versailles, le 14 février.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 20. Indemnité de retenues à Mme de Courcillon ............ | 1,200 | » | » |
| 21. Dépenses secrètes des postes de 1773 .................... | 300,000 | » | » |
| 22. Appointements de la surintendante des postes, année 1772, dixième déduit ............ | 13,500 | » | » |
| 23. Acompte de subsides de Suède, 1773 ........................ | 547,089 | 15 | 5 |
| 24. Deuxième acompte, *idem* | 550,000 | » | » |
| 25. Subsides des Deux-Ponts quartier de janvier 1773...... | 100,000 | » | » |
| 26. Subsides de Nassau-Sarbruck, quartier de janvier 1773 .......................................... | 25,000 | » | » |
| 27. Subsides de Gênes, *idem.* | 50,000 | » | » |
| 28. A M. le comte de Vergennes, gratification annuelle, année 1772 ........................... | 20,000 | » | » |
| 29. A M. le marquis de Vérac, pour frais d'établissement ...................................... | 16,000 | » | » |
| 30. Au sieur Garnier, secrétaire d'ambassade à Londres, gratification extraordinaire ............................... | 2,400 | » | » |
| 31. Dépenses accessoires du service des ambassadeurs...... | 24,516 | » | 4 |
| 32. Appointements du mi- | | | |

(1) La partie de ce registre, depuis le règne de Louis XV jusqu'au 16 août 1789, a été déjà imprimée par ordre de l'Assemblée constituante, avec cette différence qu'on l'a rangée par ordre de matières.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| nistre, quartier de janvier 1773 | 49,750 | » | » |
| 33. Dépenses secrètes, année 1773 | 200,000 | » | » |
| 34. Au sieur Huet, commis du déport, gratification extraordinaire | 800 | » | » |
| 35. Au sieur Noblat, pour frais de sa mission | 534 | 10 | » |
| 36. A la veuve Guyot, pour courses de postillons | 112 | 10 | » |
| 37. A M. le baron de Choiseuil, deuxième moitié d'une gratification extraordinaire. | 10,000 | » | » |
| 38. Gardes des places des carrosses des ambassadeurs, aux spectacles, quartier de janvier 1773 | 1,350 | » | » |
| 39. Au sieur de Laserre, gratification extraordinaire | 700 | » | » |
| 40. Au sieur Favier, gratification pour travail | 3,000 | » | » |
| 41. Au sieur de Lasuze, gratification extraordinaire | 600 | » | » |
| 42. A plusieurs anciens employés et commis retirés, gratification | 9,000 | » | » |
| 43. Au sieur Collet, remboursement | 308 | » | » |
| 44. Au sieur Camus, *idem.* | 600 | » | » |
| 45. Au sieur Benavent, *idem* | 2,740 | » | » |
| 46. Au sieur Bertier, impression 1772 | 1,647 | 8 | 10 |
| 47. Au sieur..........., remboursement | 600 | » | » |
| 48. Au sieur..........., pension, quartier de janvier 1773 | 10,000 | » | » |
| 49. A M. le comte d'Argental, *idem* | 3,000 | » | » |
| 50. A M. de Felino, *idem*... | 2,250 | » | » |
| 51. A M..........., correspondant secret | 2,250 | » | » |
| 52. A M. le général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 53. A M. de Réène, *idem*.... | 750 | » | » |
| 54. A M. Moreau, pour sa gratification de 15 mois | 3,750 | » | » |
| 55. A M. Semonin, gratification annuelle, quartier de janvier 1773 | 2,500 | » | » |
| 56. Traitement des employés attachés à l'hôtel des affaires étrangères | 4,645 | 15 | 1 |

A Versailles, le 7 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 57. Pour 9,000 livres de rentes viagères pour M. et M[me] de Montmelas | 125,000 | » | » |
| 58. Pour *idem* en rentes viagères pour M. de Marigny... | 150,000 | » | » |
| 59. Pour *idem*, 3,000 livres de rentes pour M[me] de Marolles | 30,000 | » | » |
| 60. Supplément de pension à M[me] la princesse de Conti... | 30,000 | » | » |
| 61. Subsides de Danemark, six premiers mois 1772 | 150,000 | » | » |

A Versailles, le 21 mars.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 62. Par ordre du roi, M[me] la comtesse | 300,000 | » | » |
| 63. Remises sur offices | 13,000 | » | » |
| 64. Remise au sieur Thierry | 6,000 | » | » |
| 65. A M[me] la princesse Christine | 33,000 | » | » |
| 66. Remise au sieur de Savalette | 58,500 | » | » |

A Versailles, le 4 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 67. A M. le duc d'Aumont, pour les meubles de Montgeron | 11,741 | » | » |
| 68. A M. de Sartine, pour la lingerie des prisons | 5,500 | » | » |
| 69. Affaires secrètes de la police, quartier de janvier 1773 | 21,000 | » | » |
| 70. A M[me] la princesse de Conti, indemnité sur les actions des fermes | 2,400 | » | » |
| 71. A M[me] du Deffant, six mois échus | 3,000 | » | » |
| 72. Indemnité de droits seigneuriaux, dans la mouvence du roi | 10,086 | 8 | 10 |
| 73. Remise au sieur Bourdet, dentiste, de confirmation de noblesse | 6,000 | » | » |

A Versailles, le 11 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 74. Indemnité à M. de la Calprenede, sur la liquidation de son office | 13,066 | 13 | 4 |
| 75. M. le comte de la Marche, quartier de janvier 1773 | 12,500 | » | » |
| 76. Indemnité à M[me] de Marsan, pour retenues de dixièmes | 4,800 | » | » |
| 77. Indemnité, *idem*, à Mesdames | 1,000 | » | » |
| 78. A M. de Sartine, supplément de traitement échu le 1[er] mars 1773 | 10,000 | » | » |

A Versailles, le 25 avril.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 79. Remises à M. le comte de Périgord | 4,926 | 19 | 11 |
| 80. Remise à M. de Cursol.. | 1,310 | 7 | » |
| 81. Remise à M[me] la maréchale de Mirepoix | 53,370 | » | » |
| 82. Remplacement au trésor royal | 542,267 | 8 | 3 |
| 83. Indemnité au sieur Madeleine | 22,146 | » | » |
| 84. Idem, au sieur Guilletet | 16,646 | » | » |
| 85. *Idem*, au sieur Bouveret | 7,936 | » | » |
| 86. *Idem*, au sieur Viennot | 3,600 | » | » |

A Versailles, le 9 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 87. Remises sur offices | 1,000 | » | » |
| 88. A M. de Calonne | 5,000 | » | » |
| 89. Au sieur de Boisgny, indemnité | 9,515 | » | » |
| 90. Avances au C. du pays de Provence pour achats de grains | 30,000 | » | » |
| 91. Remise de droit de confrontation de noblesse au sieur Sébastien | 6,000 | » | » |
| 92. Gratification aux maîtres de poste | 3,502 | 8 | 6 |

A Versailles, le 16 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 93. A M. de Barbantane, gratification extraordinaire.. | 8,000 | » | » |
| 94. A M. Daigremont, *idem* | 4,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 95. A M. de Bon, *idem* | 6,000 | » | » |
| 96. A M. de Clausonet, *idem* | 6,000 | » | » |
| 97. A M. Sabattier, *idem* | 6,000 | » | » |
| 98. A M. Gérard, *idem* | 3,000 | » | » |
| 99. Dépenses accessoires du service des ambassadeurs | 48,510 | 18 | » |
| 100. Appointements du ministre | 49,750 | » | » |
| 101. Appointements et gages des employés au service de l'hôtel des affaires étrangères | 1,466 | 13 | 5 |
| 102. Gratification extraordinaire à quatre commis | 1,644 | » | » |
| 103. Dépenses accessoires des bureaux | 3,538 | 11 | » |
| 104. Dépenses accessoires des employés | 949 | 18 | » |
| 105. A M. de Marranges, remboursement | 16,000 | » | » |
| 106. A M. de Sivry, *idem* | 7,000 | » | » |
| 107. A M. de Lille, gratification extraordinaire | 4,000 | » | » |
| 108. A la veuve Boutet, *idem* | 300 | » | » |
| 109. A M. Barth, remboursement | 1,300 | » | » |
| 110. A M. de Benavent, *idem* | 400 | » | » |
| 111. Affaires secrètes | 10,000 | » | » |
| 112. *Idem* | 2,250 | » | » |
| 113. A M. d'Argental, gratification annuelle | 3,000 | » | » |
| 114. A M. de Félino, *idem* | 2,250 | » | » |
| 115. Le général Monnet, *idem* | 1,500 | » | » |
| 116. A M. de Reène, *idem* | 750 | » | » |
| 117. A M. Moreau, *idem* | 750 | » | » |
| 118. A M. Sémonin, *idem* | 2,500 | » | » |
| 119. A divers Suédois, *idem* | 12,200 | » | » |
| 120. Solde de 1773, des arrérages d'anciens subsides de Suède | 402,910 | 5 | » |
| 121. Subsides de Suède, six premiers mois 1773 | 400,000 | » | » |
| 122. Subsides des Deux-Ponts, quartier d'avril | 100,000 | » | » |
| 123. Nassau-Sarbruck, *idem* | 25,000 | » | » |
| 124. Subsides de Gênes, *idem* | 50,000 | » | » |
| 125. Affaires secrètes | 380,885 | 18 | 9 |
| 126. A M. le prince Louis, remboursement | 3,613 | 4 | 2 |
| 127. A M. de Saint-Priest, dépense particulière d'ambassade | 12,000 | » | » |
| 128. A M^me de Rothe, remboursement | 5,538 | » | » |
| 129. A M. de Rothe, *idem* | 2,249 | » | » |
| 130. A M. de Panges, *idem* | 22,678 | 15 | 4 |
| 131. Au père Kuvit, *idem* | 3,000 | » | » |
| 132. Au baron de Beniousky, dépenses de son entretien en France | 7,984 | 18 | » |
| 133. Au sieur Boursier, remboursement | 3,200 | » | » |

A Versailles, le 30 mai.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 134. Indemnité au sieur Ysabeau, sur office | 30,000 | » | » |
| 135. Pour intérêt au sieur de la Corn | 4,500 | » | » |
| 136. Pour rentes à 4 0/0 | 100,000 | » | » |
| 137. Pour 10,000 livres de rentes viagères | 100,000 | » | » |

A Versailles, le 13 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 138. Par ordre du roi, M^me la comtesse | 300,000 | » | » |
| 139. A M. le maréchal de Biron, six mois échus le 1^er juin | 20,000 | » | » |
| 140. A M. Mangot, commissaire de la caisse, appointements échus le 12 juin | 4,000 | » | » |
| 141. A M. de Goezmon, *idem* | 4,000 | » | » |

A Versailles, le 27 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 142. A M. de Nicolaï, président du parlement de Paris | 12,000 | » | » |
| 143. Remise de droits seigneuriaux | 24,270 | » | » |
| 144. A M. Beaujon, intérêt d'argent avancé | 150,000 | » | » |
| 145. Pour délivrance de prisonniers | 16,000 | » | » |
| 146. Pour M. le comte d'Eu, indemnité | 120,000 | » | » |

A Saint-Hubert, le 4 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 147. A M. le comte de la Marche, quartier d'avril 1773 | 12,500 | » | » |
| 148. Dépenses secrètes de la police, quartier *idem* | 21,000 | » | » |
| 149. A M. le duc de la Vrillière, six premiers mois 1773 | 15,000 | » | » |
| 150. A M^me la comtesse de Valentinois, *idem* | 6,000 | » | » |
| 151. A M. de la Bove, *idem* | 5,000 | | » |
| 152. Remise du droit de noblesse à différentes personnes | 48,150 | » | » |

A Compiègne, le 11 juillet.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 153. Remplacement au trésor royal sur les rentes viagères | 4,526,277 | 7 | 5 |
| 154. Autre remplacement pour négociations | 651,695 | 14 | 3 |
| 155. A M. le marquis de Marigny, pour rentes viagères | 400,000 | » | » |
| 156. A lui pour aider à payer les dettes de M^me de Pompadour | 230,000 | » | » |
| 157. A M. de Sartine, dépenses secrètes relativement à la librairie | 3,000 | » | » |
| 158. Pour le prince de Montliban | 600 | » | » |
| 159. A M^me de Marolles, rentes viagères | 20,000 | » | » |
| 160. Pour remplacement à Mgr le dauphin | 1,800 | » | » |

A Compiègne, le 8 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 161. A M^me de Boisseuil, pour 15,000 livres de rentes viagères sur deux têtes | 203,333 | 6 | 8 |
| 162. A elle pour objets connus du roi | 150,000 | » | » |
| 163. A M. de Marigny pour noblesse | 6,000 | » | » |
| 164. A MM. les comtes d'Usson et de Monteynard, gratification extraordinaire | 21,000 | » | » |
| 165. A MM. le prince Louis | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| de Rohan, Odunne, comte de l'Amet et abbé Georgel, *idem* | 34,000 | » | » |
| 166. Dépenses accessoires du service des ambassadeurs....... | 40,881 | 17 | » |
| 167. Appointements du ministre des affaires étrangères. | 49,750 | » | » |
| 168. Appointements, solde et gages des employés et invalides attachés au service de l'hôtel ................................ | 1,466 | 13 | 5 |
| 169. Gratifications aux premiers commis et autres pour frais de voyage .................. | 25,650 | » | » |
| 170. Aux sieurs Sémonin, Pseffel, abbé Trincano et la Fond, gratification extraordinaire ................................ | 3,600 | » | » |
| 171. Dépenses accessoires du service des bureaux.............. | 3,384 | 13 | » |
| 172. *Idem*, du service des divers employés du département | 633 | 14 | » |
| 173. Au sieur Parent, pour fourniture de porcelaine de Sèvres et au sieur Aubert, joaillier du roi, acompte....... | 30,000 | » | » |
| 174. Aux gardes des carrosses des ambassadeurs aux spectacles, logement de celui d'Espagne à Compiègne, de celui de Naples, et gratification au sieur Séqueville .................. | 9,000 | » | » |
| 175. Au sieur de la Condamine, gratification extraordinaire ................................ | 6,000 | » | » |
| 176. Au sieur marquis de Xéménès, *idem* .................. | 3,000 | » | » |
| 177. A Mme la marquise d'Avrincour, au sieur Henneberg, à Lafrance, courrier et à un courrier venu de Parme........ | 2,110 | » | » |
| 178. A M. de la Borde, remboursement ......................... | 24,000 | » | » |
| 179. Affaires secrètes.......... | 15,240 | » | » |
| 180. Aux sieurs Durand Ethys, à la Terre-le-Lorrain, frais d'impression .............. | 19,333 | 14 | » |
| 181. Pensions secrètes......... | 23,000 | » | » |
| 182. Gratifications annuelles à divers Suédois ................. | 10,769 | 4 | 8 |
| 183. Gratifications annuelles à divers Ecossais................. | 40,000 | » | » |
| 184. Subsides .................. | 525,000 | » | » |
| 185. Dépenses extraordinaires du département.............. | 18,107 | 3 | 4 |
| 186. *Idem* ........................ | 12,000 | » | » |
| 187. *Idem*.......................... | 31,240 | » | » |

A Compiègne, le 22 août.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 188. Par ordre du roi, Mme la comtesse ........................ | 300,000 | » | » |
| 189. Gratification au sieur Carrier ............................ | 1,200 | » | » |
| 190. A Mme de Pernay, pour intérêts.............................. | 4,500 | » | » |
| 191. Remise à M. de Maupou, ancien vice-chancelier.... | 51,200 | » | » |

A Versailles, le 12 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 192. Pension à M. le chancelier .............................. | 20,000 | » | » |
| 193. Autre pension à, *idem*. | 12,000 | » | » |
| 194. A Mme la marquise de Pille, gratification annuelle échue le 1er septembre........... | 12,000 | » | » |
| 195. Remises sur offices, savoir : | | | |
| Mme de la Barthe...... 1,000 / M. Nau de St-Mars. 2,400 / M. de Goezman...... 4,800 / A M. de Nicolaï...... 3,000 | 11,200 | » | » |
| 196. Par ordre du roi, mariage de Mlle d'And.............. | 750,000 | » | » |

A Versailles, le 26 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 197. A M. Le Monnier, gratification échue le 1er août 1773 .................................. | 20,000 | » | » |
| 198. A M. le contrôleur général, pour une année, de 1773 à 1774, du pot-de-vin du bail des fermes.................... | 50,000 | » | » |

A Versailles, le 3 octobre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 199. A M. le comte de la Marche, quartier de juillet... | 12,500 | » | » |
| 200. Dépenses secrètes de la police, quartier *idem*........... | 21,000 | » | » |
| 201. Mme du Deffant, six mois de sa pension................ | 3,000 | » | » |
| 202. Mme la princesse de Conti, indemnité ................ | 2,400 | » | » |
| 203. A M. le comte d'Eu, indemnité acompte .................. | 197,721 | 10 | » |
| 204. Remplacement au trésor royal ........................... | 573,133 | 1 | 3 |
| 205. Par ordre du roi, M. de B. G.................................. | 50,000 | » | » |

A Fontainebleau, le 10 octobre 1773.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 206. Remplacement au trésor royal sur les rentes viagères .......................................... | 1,388,365 | 1 | 7 |
| 207. Différence du prix de l'hôtel des ambassadeurs vendu au sieur Beaujon............ | 400,000 | » | » |
| 208. Supplément au comptant du roi de 1772............... | 4,000 | » | » |
| 209. *Idem*, de 1773............ | 4,000 | » | » |

A Versailles, le 23 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 210. Par ordre du roi, Mme la comtesse ......................... | 300,000 | » | » |
| 211. *Idem*, M. de B. G......... | 50,000 | » | » |

A Versailles, le 28 novembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 212. A M. le duc de Fronsac ........................................ | 15,000 | » | » |
| 213. Pour un Saint-Esprit de diamants à M. Bertin, ministre ................................. | 52,000 | » | » |
| 214. Affaires secrètes des affaires étrangères, quartier d'octobre 1773, suivant l'état............................................ | 1,318,939 | 2 | 5 |
| 215. A M. le maréchal de Biron, six mois échus le 1er décembre ............................ | 20,000 | » | » |
| 216. A M. le prince de Beauvau, pour remise d'augmentation de finance d'un domaine en Lorraine.......................... | 98,000 | » | » |

A Choisy, le 12 décembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 217. A M. Bertin, gratification annuelle ...................... | 30,000 | » | » |
| 218. Remises sur offices...... | 18,000 | » | » |
| 219. Gratification pour personne attachée à Mme Sophie. | 1,200 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 220. Supplément au comptant du roi | 12,000 | » | » |
| **A Versailles, le 26 décembre.** | | | |
| 221. Par ordre du roi, Mme la comtesse | 300,000 | » | » |
| **A Versailles, le 9 janvier 1774.** | | | |
| 222. Dépense de la police, quartier d'octobre | 21,000 | » | » |
| 223. Remplacement à M. le chancelier, dixièmes et capitation | 15,525 | » | » |
| 224. Remplacement au trésor royal | 5,431,864 | 17 | 7 |
| 225. A M. le comte de la Marche, quartier d'octobre... | 12,500 | » | » |
| 226. A Mme de Valentinois, six derniers mois 1773 | 6,000 | » | » |
| 227. Indemnité à M. le prince de Conti, les dixièmes retenus | 6,000 | » | » |
| 228. *Idem*, à M. le comte de la Marche | 5,000 | » | » |
| 229. A M. de la Bove, maître des requêtes, six derniers mois 1773 | 5,000 | » | » |
| 230. A M. le duc de la Vrillière, six derniers mois 1773... | 15,000 | » | » |
| 231. Remises de droit de confirmation de noblesse | 37,800 | » | » |
| 232. Remise d'office du baillage de Mâcon | 13,500 | » | » |
| **A Versailles, le 16 janvier 1774.** | | | |
| 233. Pour fourniture de viande à Bellevue | 50,000 | » | » |
| 234. Indemnité au sieur d'Hémery, en rentes viagères. | 50,000 | » | » |
| 235. Dépenses du roi, remis au sieur Beaujon | 600,000 | » | » |
| **A Marly, le 23 janvier 1774.** | | | |
| 236. Appointements attachés à la surintendance des postes, année 1773 | 13,500 | » | » |
| 237. Indemnité à Mme la duchesse de la Vallière | 1,200 | » | » |
| **A Versailles, le 13 février.** | | | |
| 238. Remplacement au trésor royal | 1,740,591 | 8 | 10 |
| **A Versailles, le 6 mars.** | | | |
| 239. A Mme la princesse Talmont | 24,000 | » | » |

ANNÉE 1774.

A Versailles, le 16 janvier.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Indemnité à Mme la princesse de Conti | 10,000 | » | » |
| 2. *Idem*, à M. le prince de Conti | 7,716 | 16 | » |
| 3. *Idem*, à Mme la princesse de Lamballe | 10,000 | » | » |
| 4. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 300,000 | » | » |
| 5. Pot-de-vin du bail des fermes | 300,000 | » | » |
| **A Versailles, le 30 janvier.** | | | |
| 6. Remises sur offices | 13,000 | » | » |
| 7. A Mesdames, indemnité de dixièmes | 1,000 | » | » |
| **A Versailles, le 13 février.** | | | |
| 8. Dépenses secrètes des affaires étrangères pendant le quartier de janvier 1774 | 1,711,344 | 7 | » |
| 9. Dépenses secrètes du ministre, pendant l'année 1774.. | 200,000 | » | » |
| 10. Par ordre du roi, Mme la comtesse | 300,000 | » | » |
| 11. Supplément au prix de l'office de secrétaire du roi, au sieur Maletieux | 20,000 | » | » |
| 12. A M. du Puget | 20,000 | » | » |
| 13. A M. de Chabins, pour supplément en rentes viagères | 7,000 | » | » |
| **A Versailles, le 6 mars.** | | | |
| 14. Supplément de pension à Mme la princesse de Conti... | 30,000 | » | » |
| 15. Pour 1,200 livres de rentes viagères, par ordre du roi | 17,144 | » | » |
| 16. Indemnité de dixièmes à Mme la duchesse de la Vallière | 1,200 | » | » |
| **A Versailles, le 3 avril.** | | | |
| 17. Au sieur Diauville, pour marier son fils | 50,000 | » | » |
| 18. Pour couvrir le trésor royal, sur l'exercice de 1758... | 30,000 | » | » |
| 19. A M. de Sartine, supplément | 10,000 | » | » |
| 20. Dépenses secrètes de la police, quartier de janvier.... | 21,000 | » | » |
| 21. A M. le comte de la Marche, quartier *idem* | 12,500 | » | » |
| 22. Indemnité à Mme la princesse de Conti | 2,400 | » | » |
| 23. A Mme du Deffant, pour six mois de pension | 3,000 | » | » |
| 24. A M. de Calonne, pour tenir lieu des intérêts de sa charge de maître des requêtes | 5,000 | » | » |
| **Versailles, le 16 avril 1774.** | | | |
| 25. Par ordre du roi, Mme la comtesse | 300,000 | » | » |
| 26. Remise du centième denier de Dombes | 1,553 | » | » |
| 27. A Mme la princesse Christine | 33,000 | » | » |
| 28. A M. le comte de Provence | 100,000 | » | » |
| 29. A M. de Sartine, pour linge des prisons | 5,500 | » | » |
| 30. Gratification aux maîtres de postes | 4,224 | 2 | 3 |
| **La Muette, le 19 mai.** | | | |
| 31. Pour être distribué aux pauvres de Paris | 200,000 | » | » |
| 32. A M. le comte d'Eu, acompte de l'indemnité à cause de la Dombe | 150,000 | » | » |
| 33. Indemnité de dixièmes à Mesdames | 1,000 | » | » |

A La Muette, le 8 juin.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 34. Affaires étrangères, quartier d'avril 1774 | 856,485 | 7 | 4 |
| 35. Pour M. le maréchal de Biron, six mois échus le 1er juin | 20,000 | » | » |
| 36. A Mme la maréchale de Mirepoix, pour constituer 10,000 livres de rente viagère sur la tête du sieur de la Reynière, en déduction de son traitement | 125,000 | » | » |

A La Muette, le 15 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 37. A M. le comte d'Artois, pour la finance d'un régiment de dragons | 150,000 | » | » |
| 38. A M. Beaujon, remplacement | 88,400 | » | » |
| 39. A M. de Boisgelin, gratification | 8,000 | » | » |

A Marly, le 29 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 40. A M. le duc de Fronsac | 15,000 | » | » |

A Marly, le 12 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 41. A M. le duc de la Vrillière, six mois d'augmentation de traitement | 15,000 | » | » |
| 42. A M. le comte de la Marche, quartier d'avril | 12,500 | » | » |
| 43. Affaires secrètes de la police, quartier *idem* | 21,000 | » | » |
| 44. A M. de la Bove, maître des requêtes, six mois 1774 | 5,000 | » | » |

A Marly, le 27 juillet.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 45. A M le comte de Maurepas, frais de son établissement | 60,000 | » | » |
| 46. Remplacement aux fermiers généraux, d'avance faite en 1755 | 88,423 | 8 | 2 |
| 47. Supplément au comptant du roi | 4,000 | » | » |
| 48. Indemnité du dixième à Mme la princesse Talmont | 4,000 | » | » |
| 49. Pour 100 livres de rente à 4 0/0 pour les carmélites de Dieppe L. | 2,500 | » | » |

A Compiègne, le 21 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 50. A M. Le Monnier, pour l'année échue le 1er août 1774. | 20,000 | » | » |
| 51. A Mme Durfort Léobard | 6,000 | » | » |
| 52. A Mme de Croismard, pour l'aider à payer la terre de Voisins | 50,000 | » | » |
| 53. Au sieur Habert, apothicaire | 3,000 | » | » |
| 54. A M. Degrez-du-Loup, pour la tenue des Etats de Bretagne | 10,000 | » | » |
| 55. A M. de Vergennes, pour les frais de son retour de Suède | 50,000 | » | » |
| 56. Au même, pour frais de son établissement | 100,000 | » | » |
| 57. Au sieur Bourel, pour le voyage de Strasbourg, à cause du mariage en 1770. Cette somme est payée | 15,000 | » | » |

Fin de l'exercice de M. l'abbé Terray.

A Versailles, le 4 septembre.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 58. A M. de Miroménil, frais de son établissement | 100,000 | » | » |
| 59. A M. de Nicolaï, indemnité de la chambre des vacations | 15,000 | » | » |

A Versailles, le 2 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 60. Pour la pension accordée à M. de Maupou, et suspendue par la déclaration d'avril 1759 | 12,000 | » | » |
| 61. Pour autre pension, au même | 20,000 | » | » |
| 62. Dépenses secrètes de la police | 21,000 | » | » |
| 63. Pour indemnité de retenues sur la pension accordée au duc de Saint-Aignan, et ci-devant payée par la province de Bourgogne | 8,926 | » | » |
| 64. Indemnité de six mois à Mme la princesse de Conti, pour perte sur 200 actions des fermes | 2,400 | » | » |
| 65. A M. le comte de la Marche, pour un quartier de sa pension de 50,000 livres | 12,500 | » | » |

A Fontainebleau, le 16 octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. Pour les dépenses des affaires étrangères | 1,984,350 | 19 | 9 |
| 67. Pension de Mme du Deffant, pour six mois | 3,000 | » | » |
| 68. Pension de Mme de Pille | 12,000 | » | » |

A Versailles, le 27 novembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 69. Pour les dépenses des affaires étrangères | 1,517,959 | 14 | 11 |
| 70. Appointements de la surintendance des postes | 13,500 | » | » |
| 71. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 300,000 | » | » |
| 72. Pour les dépenses des affaires étrangères | 2,257,611 | » | » |
| 73. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 200,000 | » | » |

Nota. — Ces quatre articles sont rayés sur le registre, et en cet endroit, est écrit : bon rayé.

A Versailles, le 19 février 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 70. Pour appointements de la surintendance des postes | 13,500 | » | » |

ANNÉE 1775.

A Versailles, le 19 février 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Pour appointement de la surintendance des postes | 13,500 | » | » |

Nota. — Le premier article ci-contre, rayé sur le registre et en cet endroit, est écrit : bon rayé.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Dépenses secrètes de la ferme des postes | 300,000 | » | » |
| 2. Pour les dépenses des affaires étrangères | 2,257,611 | 15 | 11 |
| 3. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 200,000 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 4. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,296,142 | 15 | 9 |

A Versailles, le 6 août 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5. Gratification annuelle du sieur Le Monnier, médecin | 20,000 | » | » |

A Versailles, le 13 août 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. Pour les dépenses des affaires étrangères | 2,448,858 | 16 | 1 |

A Versailles, le 3 septembre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 25,000 | » | » |

A Versailles, le 10 septembre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8. Pension à M. le chancelier de Maupou | 20,000 | » | » |
| 9. Pension de M. le chancelier de Maupou | 12,000 | » | » |
| 10. Présent à Mme la comtesse d'Artois | 24,000 | » | » |

Versailles, 1er octobre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Pour don à Mesdames du prix de Bellevue | 754,337 | 15 | » |

Versailles, 26 novembre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12. Pour les dépenses des affaires étrangères | 1,184,288 | 8 | 10 |

Versailles, 24 décembre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. Pour dépenses de la librairie | 1,500 | » | » |

Versailles, 31 décembre 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 189,928 | 2 | 11 |

ANNÉE 1776.

Versailles, 28 janvier 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Dépenses secrètes des postes | 300,000 | » | » |

Versailles, 17 mars 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Dépenses des affaires étrangères | 974,621 | » | » |
| 3. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 200,000 | » | » |
| 4. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 768,163 | 16 | » |

Versailles, 4 août 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5. Au sieur Le Monnier, médecin de sa majesté, pour gratification annuelle échue le 1er août 1776 | 20,000 | » | » |

Versailles, 11 août 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,855,335 | 10 | 7 |

Versailles, 17 août 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Présent à Mme la comtesse d'Artois | 24,078 | » | » |

Versailles, 8 septembre 1776.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 8. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 407,780 | » | » |
| 9. Pension accordée à Mme la comtesse d'Albanie, par décision du roi, du 1er septembre 1776, première année | 60,000 | » | » |
| 10. Gratification annuelle accordée à Mme la marquise de Tonnerre, par décision du roi du 1er septembre 1776, première année | 12,000 | » | » |

Versailles, 15 septembre 1776.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Pension à M. le chancelier de Maupou | 20,000 | » | » |
| 12. Pension à M. le chancelier de Maupou | 12,000 | » | » |
| 13. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,385,496 | 5 | 8 |
| 14. Ordonnance au porteur demandée par Sa Majesté | 6,000 | » | » |
| 15. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 733,688 | 7 | 2 |
| 16. Dépenses secrètes des postes, année 1777 | 300,000 | » | » |

Versailles, 23 février 1777.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17. Dépenses des affaires étrangères | 1,537,907 | 2 | » |
| 18. Dépenses des affaires étrangères | 1,059,161 | 3 | » |
| 19. Dépenses des affaires étrangères | 200,000 | » | » |

Versailles, 18 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20. Dépenses des affaires étrangères | 1,537,907 | 2 | » |

29 juin.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31. Ordonnance au porteur, demandée par sa majesté | 1,074,496 | 15 | 6 |

16 août.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 22. Dépenses des affaires étrangères | 984,717 | 15 | 1 |
| 23. Pension de M. Le Monnier | 20,000 | » | » |
| 24. Gratification annuelle à Mme la marquise de Clermont-Tonnerre | 12,000 | » | » |
| 25. Pension de M. de Maupou | 20,000 | » | » |
| 26. Pension, *idem* | 12,000 | » | » |
| 27. Dépense secrète, inconnue au directeur général | 12,000 | » | » |
| 28. Pension annuelle à Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 | » | » |
| 24. Dépenses des affaires étrangères | 929,866 | 2 | 5 |
| 30. *Idem* | 770,993 | » | 10 |

20 janvier 1778.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31. Pension secrète à Mme D..., accordée en septembre 1776 | 6,000 | » | » |

25 janvier 1778.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 32. Dépenses secrètes des postes | 300,000 | » | » |

15 février 1778.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 33. Présent à Mme la comtesse d'Artois, pour la naissance de M. le duc de Berry | 24,078 | » | » |

21 février 1778.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 34. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 2,060,054 | 5 | 11 |

21 février 1778.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 35. *Idem* | 200,000 | » | » |

28 février 1778.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 36. Payé à M. Forth, pour l'édition d'un libellé qu'il a retiré et pour une boîte d'or dont on lui a fait présent | 22,680 | » | » |
| 37. Payé à Mme de Cassini, pour la moitié de l'indemnité que le roi lui a accordée pour la privation de sa place dans la loterie | 30,000 | » | » |
| 38. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,842,761 | 15 | 1 |
| 39. Gratification à M. Le Monnier, pour l'année échue au 1er août 1778 | 20,000 | » | » |
| 40. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,985,129 | 11 | » |
| 41. Pension annuelle à Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 | » | » |
| 42. Gratification annuelle à Mme la marquise de Clermont-Tonnerre | 12,000 | » | » |
| 43. Pour la seconde et dernière moitié de l'indemnité accordée par le roi à Mme de Cassini | 30,000 | » | » |
| 44. Pour dépenses secrètes des affaires étrangères | 2,239,299 | 15 | 8 |
| 45, 46, 47 et 48. Quatre ordonnances de 75,000 livres chacune, envoyée à Sa Majesté par ses ordres | 300,000 | » | » |
| 49. Pour 102,000 livres en or pour la reine | 102,000 | » | » |
| 50. Pension secrète accordée à Mme d'Andlau | 6,000 | » | » |
| 51. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 95,891 | 2 | » |
| 52. Remis à la reine pour des aumônes qu'elle veut distribuer à Versailles | 24,000 | » | » |
| 53. Argent distribué au peuple à l'entrée du roi | 15,000 | » | » |
| 54. Affaires secrètes des postes | 300,000 | » | » |

16 mai.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 55. Dépenses secrètes du ministre des affaires étrangères | 200,000 | » | » |
| 56. Autres dépenses secrètes du département des affaires étrangères, du quartier de janvier 1779 | 1,579,367 | 16 | 6 |
| 57. *Idem* du quartier d'avril | 1,037,518 | 8 | 10 |
| 58. Au sieur Gourdin, valet de chambre de Sa Majesté, pour l'aider à acheter la charge du sieur Gasse | 15,000 | » | » |
| 59. Ordonnance au porteur demandée par Sa Majesté | 30,000 | » | » |

NOTA. — A ce numéro, existe un mot rayé d'une manière illisible.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 60. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,364,686 | 2 | 11 |
| 61. Gratification annuelle à Mme la marquise de Clermont-Tonnerre | 12,000 | » | » |
| 62. Pension à Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 | » | » |
| 63. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,101,178 | 16 | 8 |
| 64. Gratification au porteur, M. Duvergier | 30,000 | » | » |
| 65. Pension à Mme d'Andlau, année 1779 | 6,000 | » | » |
| 66. Pension du 15 juin au 31 décembre 1779, pour M. le duc de Villequier | 8,125 | » | » |
| 67. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 216,906 | 11 | 11 |
| 68. Dépenses secrètes des postes | 300,000 | » | » |
| 69. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,858,371 | 14 | 3 |
| 70. Dépenses secrètes particulières des affaires étrangères | 200,000 | » | » |
| 71. Ordonnance expédiée par M. le comte de Vergennes, pour éteindre une pension secrète des affaires étrangères | 150,000 | » | » |
| 72. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,791,636 | 1 | 10 |
| 73. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 1,962,582 | 7 | 9 |
| 74. Ordonnance demandée par M. le garde des sceaux | 12,000 | » | » |
| 75. Pension de Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 | » | » |
| 76. Affaires secrètes des affaires étrangères | 3,286,765 | 9 | » |

Le 11 janvier 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 77. Gratification annuelle à M. le duc de Villequier | 15,000 | » | » |
| 78. Celle de Mme d'Andlau | 6,000 | » | » |

Le 19 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 79. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 308,412 | 17 | 3 |

Le 19 janvier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 80. Ordonnance au porteur, en faveur de M. le prince de Condé | 25,000 | » | » |
| 81. Dépenses secrètes des postes | 300,000 | » | » |
| 82. Dépenses secrètes des affaires étrangères | 2,371,436 | 17 | 5 |

Arrêté le 1er janvier 1781.

*Signé :* LOUIS.

Je soussigné premier commis du trésor royal, certifie qu'il a été fait recette aujourd'hui, à la caisse du trésor royal, au profit du roi, de la somme de 3,000 livres, remise par le porteur d'une ordonnance du 2 de ce mois, n° 3, expédiée au porteur, et ci-devant acquittée. Fait à Paris, le 17 septembre 1781.

*Signé :* FAGNAN.

6 mai 1781.

N° 1. Ordonnance de 2,017,035 liv. 3 s. 1 d., pour dépenses

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| secrètes des affaires étrangères, présentée à Sa Majesté, le 1er juillet 1781, ci | 2,017,035 | 3 | 1 |

29 juillet 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Ordonnance de 166,666 l. 13 s. 4 d., pour Mme la comtesse de Maurepas | 166,666 | 13 | 4 |

2 septembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Ordonnance de 18,000 liv., payables à l'ordre de M. le premier président, suivant le bon qui a été remis par Mgr le garde des sceaux | 18,000 | » | » |

30 septembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. Ordonnance de 60,000 liv., pour une année de la pension de Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 | » | » |

30 septembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5. Ordonnance du 10 août 1781, de la somme de 2,198,989 liv. 9 sols, pour dépenses secrètes des affaires étrangères, ci | 2,198,989 | 9 | » |

18 septembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. Ordonnance du 5 novembre 1781, de la somme de 2,072,495 liv. 9 s. 4 d., pour dépenses secrètes des affaires étrangères, ci | 2,072,495 | 9 | 4 |

2 décembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Ordonnance de la somme de 324,000 livres, pour dédépense extraordinaire à l'occasion de la naissance de Mgr le Dauphin | 324,000 | » | » |

16 décembre 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8. Ordonnance de 25,000 liv., au profit de M. le prince de Condé, payables jusqu'au décès de M. le duc d'Orléans, comme au n° 80 de l'année dernière, ci | 25,000 | » | » |

13 janvier 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9. Ordonnance de 6,000 liv., pour la gratification annuelle, accordée par Sa Majesté à Mme d'Andlau, suivant le bon du mois de septembre 1776, n° 78, ci-devant | 6,000 | » | » |

20 janvier 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10. Ordonnance de 300,000 l., pour dépenses secrètes des postes, comme les années précédentes | 300,000 | » | » |

3 février 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Gratification ordinaire à M. le duc de Villequier, n° 77, ci-devant | 15,000 | » | » |
| 12. Gratification extraordinaire à M. de Sandricourt, pour incendie | 12,000 | » | » |

24 février 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. Ordonnance de comptant de la somme de 706,434 l., 2 s. 9 d., pour dépenses secrètes des affaires étrangères | 706,434 | 2 | 9 |

17 mars 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14. Ordonnance au porteur de la somme de 3,165,312 liv., 9 s. 2 d., pour dépenses secrètes des affaires étrangères. | 3,165,312 | 9 | 2 |
| 15. Ordonnance au porteur, de 20,000 livres, pour la table de Mme d'Ossun, dame d'atour de la reine | 20,000 | » | » |
| 17. Ordonnance au porteur de 15,000 livres, pour être distribuées au peuple, lorsque Sa Majesté est venue à Paris pour la fête de la ville | 15,000 | » | » |
| 18. Ordonnance au porteur de 2,396,421 liv. 18 s. 9 d., pour affaires étrangères | 2,396,421 | 18 | 9 |
| 19. Ordonnance au porteur de 1,200,000 livres à laquelle somme Sa Majesté a fixé le prix de l'engagement de la baronnie de Fenestranges, accordée à M. le duc de Polignac | 1,200,000 | » | » |

28 juillet 1782.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20. Ordonnance au porteur de 60,000 livres, en contrats viagers de mars 1780, pour mois de retraite au sieur Gonnet et le mettre en état de payer ses dettes | 60,000 | » | » |
| 21. Ordonnance de 4,000 liv., au profit du sieur Thierry, l'un des administrateurs du domaine, en attendant qu'il ait une augmentation d'intérêts | 4,000 | » | » |
| 22. Ordonnance de 6,000 liv., en faveur de M. Spon, premier président du conseil de Colmar | 6,000 | » | » |
| 23. Ordonnance de 2,727,538 liv. 15 s. 3 d., pour le service ordinaire des affaires étrangères | 2,727,538 | 15 | 3 |
| 24. Ordonnance de 285,000 l., pour acquitter la promesse faite par Sa Majesté à M. de Civrac, de lui donner 100,000 écus à la paix, ladite ordonnance payable en contrats | 285,000 | » | » |

25. Ordonnance au porteur de la somme de 160,000 livres, en faveur de Mme de Laval, et de Mme de Magnanville, chacune pour moitié à cause de la suppression de trésorier général de l'extraordinaire des guerres, dont la suppression a été ordonnée, et qui appartenait, pour moitié, à M. de

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Boulogne père et Mme de Laval, et à M. de Magnanville son neveu........ | 160,000 | » | » |
| 26. Ordonnance au porteur de la somme de 15,000 livres, payables à l'ordre de M. le premier président, suivant le bon qui m'a été remis par Mgr le garde des sceaux......... | 15,000 | » | » |
| 27. Ordonnance au porteur de 20,000 livres, pour être converties en rentes viagères, pour servir de retraite au sieur Leriche, directeur de domaines........ | 20,000 | » | » |
| 28. Ordonnance de 60,000 l., pour une année de la pension de Mme la comtesse d'Albanie, échue en septembre 1782........ | 60,000 | » | » |
| 29. Ordonnance de 4,000 liv., pour son mois de l'indemnité accordée au sieur Thierry, en attendant qu'il ait un sol d'intérêt dans la régie des domaines........ | 4,000 | » | » |
| 25. Ordonnance au porteur de la somme de 264,000 liv., qui doit être convertie en bordereaux viagers de février 1781, que le roi m'a ordonné de leur présenter le 17 novembre 1782........ | 264,000 | » | » |
| 26. Ordonnance au porteur de 2,697,765 liv. 15 s. 6 d., pour le service ordinaire des affaires étrangères........ | 2,697,765 | 15 | 6 |
| 27. Ordonnance de 10,000 l., pour les six mois du traitement que Sa Majesté a bien voulu accorder à M. d'Ossun........ | 10,000 | » | » |
| 28. Ordonnance au porteur de 25,000 livres, au profit de Mgr le prince de Condé, suivant la décision de Sa Majesté, *vid.*, n° 8 de l'année dernière 1781........ | 25,000 | » | » |
| 29. Ordonnance au porteur de 6,000 livres, au profit de Mme d'Andlau. V. le n° 9 de 1782........ | 6,000 | » | » |
| 30. Ordonnance au porteur de 100,000 livres, en contrats sur le domaine de la ville, suivant le bon de Sa Majesté du 12 janvier 1783........ | 100,000 | » | » |
| 31. Ordonnance de 300,000 l., pour dépenses secrètes des postes, *vid.*, n° 10........ | 300,000 | » | » |
| 32. Ordonnance de 24,000 l., à Mme la comtesse d'Artois, à cause de son accouchement..... | 24,000 | » | » |
| 33. Ordonnance de 549,918 l. 14 s. 6 d., pour affaires secrètes du département des affaires étrangères........ | 549,918 | 14 | 6 |
| 34. Ordonnance de 2,847,478 liv. 11 s., pour affaires du département des affaires étrangères........ | 2,845,478 | 11 | » |
| 35. Ordonnance de 200,000 l., pour affaires secrètes du même département........ | 200,000 | » | » |

Arrêté le 1er avril 1783.

*Signé :* LOUIS.

27 avril 1783.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| N° 1. Ordonnance au porteur de 800,000 livres, pour le service politique de la Suisse. | 800,000 | » | » |
| 2. Ordonnance au porteur de 9,000 livres, pour remise des trois quarts des lods et ventes dus par M. le prince de Soubise, pour raison des seigneuries de Roubaix et de Cisoing, qu'il a vendues......... | 9,000 | » | » |
| 3. Ordonnance au porteur de 4,000 livres, pour six mois de la gratification de 8,000 l., accordée à M. Thierry, administrateur des domaines, comme au n° 21 du présent registre........ | 4,000 | » | » |
| 4. Ordonnance au porteur de 10,000 livres, pour six mois du traitement que Sa Majesté a bien voulu accorder à Mme la comtesse d'Ossun........ | 10,000 | » | » |
| 5. Ordonnance de 9,675 liv., pour remise des trois quarts du droit de marc d'or, dus par le sieur le Clerc, administrateur de la loterie royale de France........ | 9,675 | » | » |
| 6. Ordonnance de 15,000 l., pour remise sur 21,000 livres, de droit de marc d'or, dû par le sieur de Périn, pour confirmation de noblesse........ | 15,000 | » | » |
| 7. Ordonnance de 4,333 liv., 6 s. 8 d., pour décompte de traitement de 15,000 livres, accordé à M. le duc de Villequier, en attendant qu'il fût en possession de la charge de premier gentilhomme du roi, du 1er janvier au 14 avril 1782........ | 4,333 | 6 | 8 |
| 8. Ordonnance au porteur, pour remise de partie d'un droit d'amortissement dû par les carmélites de Moulins....... | 438 | 6 | 8 |
| 9. Ordonnance au porteur pour dépenses particulières du département des affaires étrangères, du quartier d'avril 1783, en vertu de décision du roi........ | 2,428,833 | 3 | 7 |
| 10. Ordonnance au porteur pour l'année entière 1782 et les six premiers mois 1783 du traitement annuel de 18,000 l., accordé au sieur Panchaud, par décision du roi, du 30 décembre 1781........ | 27,000 | » | » |
| 11. Ordonnance au porteur pour arrangement de comptabilité sur les fonds fournis aux Américains, faisant partie des 10,000,000 empruntés en Hollande........ | 5,868,899 | 15 | 4 |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 12. Ordonnance au porteur pour le service des affaires étrangères, du quartier de juillet 1783 | 3,017,233 | 12 | 6 |
| 13. Ordonnance au porteur pour avances sur la pension de M^me *Louise*, remboursable en 4 ans | 48,000 | » | » |
| 14. Ordonnance au porteur pour la pension de M^me la comtesse d'Albanie, échue en septembre 1783 | 60,000 | » | » |
| 15. Ordonnance au porteur, payable à l'ordre de M. le premier président du Parlement de Paris, selon un bon du roi, remis par Mgr le garde des sceaux | 15,000 | » | » |
| 16. Ordonnance au porteur pour la deuxième année du secours de 20,000 livres accordé pendant 3 ans à M^me la comtesse de Lameth, par décision du roi, du 8 septembre 1782 | 20,000 | » | » |
| 17. Ordonnance de secours extraordinaire au trésor de Monsieur, par ordre du roi... | 20,000 | » | » |
| 18. Pour six mois de la gratification de M. Thierry, administrateur des domaines.... | 4,000 | » | » |

Arrêté le 2 novembre 1783.

*Signé* : Louis.

30 novembre 1783.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| N° 1. Ordonnance au porteur de 158,993 livres, pour le prix des perles, diamants et bijoux de M^me la princesse Christine, remis à la reine par M. de la Galaizière, en vertu de décision du roi | 158,993 | » | » |
| 2. Ordonnance au porteur de 2,467,413 liv. 4 s. 6 d., pour le service des affaires étrangères | 2,467,413 | 4 | 6 |
| payées au trésor de Monsieur, par ordre du roi | 450,000 | » | » |
| 4. Ordonnance au porteur de 800,000 livres, pour indemniser M. de la Borde de la retenue du dixième sur 8 millions de bordereaux viagers de l'édit de mars 1781, qu'il a pris et réalisé au trésor royal | 800,000 | » | » |
| 5. Ordonnance au porteur de 7 millions pour Monsieur, dont 5 en contrats et 2 payables comptant en vingt mois... | 7,000,000 | » | » |
| 6. Ordonnance au porteur de 4 millions pour Mgr le comte d'Artois, dont 2 millions payables dans les douze mois de 1784, et 2 millions déjà acquittés, par les anticipations du prince au trésor royal | 4,000,000 | » | » |
| 7. Ordonnance au porteur de 10,000 livres pour six mois de la gratification de 20,000 l., accordée à M^me la comtesse d'Ossun | 10,000 | » | » |
| 8. Ordonnance au porteur de 15,163 liv. 18 s. 6 d., pour remise de droits de lods et ventes dus par M. le maréchal de Soubise | 15,163 | 18 | 6 |
| 9. Ordonnance au porteur de 5,500,000 livres, en bordereaux viagers de l'édit de mars 1781, pour le paiement de partie de l'acquisition de Rambouillet | 5,500,000 | » | » |
| 10. Ordonnance au porteur de 6,000 livres, pour la pension de M^me la comtesse d'Andlau | 6,000 | » | » |
| 11. Ordonnance au porteur de 5 millions pour faire 500,000 livres de rentes viagères à Monsieur, conformément à la décision de Sa Majesté, du 21 décembre 1783 | 5,000,000 | » | » |
| 12. Ordonnance au porteur pour gratification annuelle, accordée à M. le prince de Condé, par décision du roi, du 14 janvier 1781, de 25,000 liv. | 25,000 | » | » |
| 13. Ordonnance au porteur pour le service des affaires étrangères, de 59,218 liv. 14 s. 2 d. | 59,218 | 14 | 2 |

ANNÉE 1784.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 14. Ordonnance au porteur de 9,000 livres pour les six derniers mois de 1783, du traitement de 18,000 livres, accordé au sieur Panchaud | 9,000 | » | » |
| 15. Ordonnance au porteur de 300,000 livres pour les dépenses secrètes et annuelles des postes pendant l'année 1784 | 300,000 | » | » |
| 16. Ordonnance de 3,600,000 livres sur M. de Savalette, acompte des 7,000,000 faisant partie du prix des droits utiles du Clermontois, cédé à Sa Majesté par M. le prince de Condé, payables à raison de 100,000 livres, par mois en 1784, 1786 et 1788 | 3,600,000 | » | » |
| 17. Ordonnance de 3,400,000 livres sur M. d'Arvelay, pour complément des 7,000,000 énoncés ci-dessus, payables à raison de 100,000 livres par mois en 1786, 1787 et 10 premiers mois de 1789 | 3,400,000 | » | » |
| 18. Ordonnance de 500,000 livres accordées à M. le prince de Condé pour pot-de-vin de la vente des droits du Clermontois | 500,000 | » | » |

19. Ordonnance de 8,700,000 livres, pour le paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, bordereaux viagers, de l'emprunt de janvier 1782, dont 7,500,000 livres seront constituées, tant sur la tête de Sa

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Majesté que sur celle de Monsieur | 8,700,000 | » | » |
| 20. Ordonnance au porteur de 373,337 liv. 10 s., pour le complément du parfait paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, tant en capital qu'en intérêts | 373,337 | 10 | » |
| 21. Ordonnance au porteur de 100,000 livres, pour le remboursement, en rentes viagères, de la charge de maître des requêtes, de M. Poulletier de la Salle, dont le roi fait l'acquisition | 100,000 | » | » |
| 22. Ordonnance au porteur de 1,000,000 de livres, pour remboursement acompte de 1,250,000 livres de comptant à 4 0/0 dont la comtesse Dubarry fait l'abandon au roi | 1,000,000 | » | » |
| 23. Ordonnance au porteur de 250,000 livres, pour compléter le remboursement ci-dessus | 250,000 | » | » |
| 24. Ordonnance au porteur de 4,000 livres pour les six mois derniers de la gratification de 8,000 livres de M. Thierry, administrateur des domaines | 4,000 | » | » |
| 25. Ordonnance de 150,355 liv. 16 s. 4 d. pour le paiement des dettes de feue Mme la princesse Christine | 150,355 | 16 | 4 |
| 26. Ordonnance de 1,922,739 liv. 17 s. 1 d., pour dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier de janvier 1784 | 1,922,739 | 17 | 1 |
| 27. Ordonnance de 1,889,536 liv. 2 s. 10 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier d'avril 1784 | 1,889,536 | 2 | 10 |
| 28. Ordonnance de 1,315,159 liv. 8 s. 10 d., pour indemnité aux fournisseurs et concierges des garde-meubles, sur les contrats qui leur ont été donnés en paiement de leurs fournitures des années 1780, 1781, 1782 et 1783 | 1,315,159 | 8 | 10 |
| 29. Ordonnance de 10,000 livres pour les six derniers mois de 1784, de la gratification de 20,000 livres, accordée à Mme la comtesse d'Ossun | 10,000 | » | » |
| 30. Ordonnance au porteur de 1,000,000 pour être employé en affaires secrètes, concernant le service du roi | 1,000,000 | » | » |
| 31. Ordonnance de 100,000 livres pour secours à M. le comte d'Angivilliers | 100,000 | » | » |
| 32. Ordonnance de 10,000 livres pour les six mois de 1784, du traitement annuel de 20,000 livres, de Mme la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 33. Ordonnance de 3,250,000 livres pour le capital d'une rente viagère de 325,000 livres, qui sera constituée sur la tête et au profit de Sa Majesté dans l'emprunt de janvier 1782 | 3,250,000 | » | » |
| 34. Ordonnance de 200,000 livres pour secours accordé par le roi à M. de Saint-Priest fils, adjoint de son père à l'intendance de Languedoc; ladite somme payable en quinze années sur l'emprunt de la province | 200,000 | » | » |
| 35. Ordonnance de 2,043,420 liv. 16 s. 11 d. pour les dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier de juillet 1784 | 2,043,420 | 16 | 11 |
| 36. Ordonnance de 15,000 livres, payables à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, en exécution d'un bon du roi, remis par M. le garde des sceaux | 15,000 | » | » |
| 37. Ordonnance au porteur de 20,000 livres, pour la troisième année du secours de pareille somme accordée à Mme la comtesse de Lameth, pendant trois ans, par décision du roi du 8 septembre 1782 | 20,000 | » | » |
| 38. Ordonnance de 60,000 livres de l'année échue de la pension de Mme la comtesse d'Albanie, de septembre 1784 | 6,000 | » | » |
| 39. Ordonnance de 600,000 livres, par ordre du roi, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 40. Ordonnance au porteur de 35,524 liv. 14 s. | 35,524 | 14 | » |
| 41. Ordonnance au porteur de 1,855,990 liv. 19 s. 8 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères du mois d'octobre 1784 | 1,855,990 | 19 | 8 |

ANNÉE 1785.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 42. Ordonnance au porteur de 10,000 livres, pour les six derniers mois de 1784, du traitement annuel de 20,000 livres, accordé à Mme la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 43. Ordonnance de 15,000 livres, pour les six premiers mois de 1785, de la gratification de 20,000 livres ci-devant accordée à Mme la comtesse d'Ossun à laquelle Sa Majesté a ajouté, cette année, 10,000 livres, en faveur de M. le marquis d'Ossun, par décision du 2 janvier 1785 | 15,000 | » | » |
| 44. Ordonnance de 600,000 livres par ordre du roi, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 45. Ordonnance de 6,000 livres, pour la pension de Mme la comtesse d'Andlau | 6,000 | » | » |
| 46. Ordonnance de 30,000 livres pour six mois de la pension de 60,000 livres accordée à M. le comte d'Albanie, par | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| décision du roi, du 12 septembre 1784 | 30,000 | » | » |
| 47. Ordonnance de 300,000 livres pour les dépenses secrètes et annuités des postes, pendant l'année 1785 | 300,000 | » | » |
| 48. Ordonnance de 257,540 liv. 14 s. 9 d., pour supplément aux dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier d'octobre 1784 | 257,540 | 14 | 9 |
| 49. Ordonnance de 2,600,000 livres, pour Monseigneur, comte d'Artois, payables dans les douze mois de 1785, suivant la décision du roi du 28 décembre 1785 | 2,600,000 | » | » |
| 50. Ordonnance de 25,000 livres de gratification annuelle accordée à M. le prince de Condé, par décision du roi, du 14 janvier 1781 | 25,000 | » | » |
| 51. Ordonnance de 18,000 livres, pour l'année 1784, du traitement accordé au sieur Panchaud, par décision du roi du 30 décembre 1781 | 18,000 | » | » |
| 52. Ordonnance de 400,000 livres pour différentes remises accordées pendant l'année 1784, sur des offices vacants et de nouvelle création | 400,000 | » | » |
| 53. Ordonnance de 1,612,191 liv. 15 s. 4 d. au porteur, pour les dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier de janvier 1785 | 1,612,191 | 15 | » |
| 54. Ordonnance de 400,000 livres payables sur le produit des offices levés, nouvellement aux parties casuelles, dont Sa Majesté s'est réservé l'emploi | 400,000 | » | » |
| 55. Ordonnance au porteur de 728,600 livres, pour un virement de parties ordonné par Sa Majesté relativement à différents intérêts, dans des objets de commerce | 728,600 | » | » |
| 56. Ordonnance de 200,000 livres payables en quatre ans, pour secours accordés par le roi, à M. de Sartine pour l'aider à se libérer de ses dettes | 200,000 | » | » |
| 57. Ordonnance de 8,000 livres, pour la pension accordée par Sa Majesté à M. le comte de la Tour d'Auvergne | 8,000 | » | » |
| 58. Ordonnance de 174,000 livres, pour dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de monseigneur le duc de Normandie | 174,000 | » | » |
| 59. Ordonnance de 725,113 liv. 12 s. 9 d., pour supplément de prix des droits d'aides de Vendôme et de sels de brouage, cédés au roi par M. le duc de Chartres | 725,113 | 12 | 9 |
| 60. Ordonnance de 1,718,566 liv. 9 s. 9 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier d'avril 1785 | 1,718,566 | 9 | 9 |
| 61. Ordonnance de 600,000 livres par ordre du roi, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 62. Ordonnance de 370,370 livres, pour supplément du prix des forêts de Camors et de Floranges, vendues au roi par M. le duc de Liancourt | 370,370 | » | » |
| 63. Ordonnance de 250,000 livres pour la mise des fonds du sieur Gourlade, l'un des administrateurs de la nouvelle compagnie des Indes, qui en donnera sa reconnaissance au profit du roi et ne jouira que de la moitié des bénéfices; au delà de l'intérêt à 5 0/0 de ladite somme | 250,000 | » | » |
| 64. Ordonnance de 15,000 livres pour six mois de la gratification de 30,000 livres, accordée par le roi à M^me^ la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 65. Ordonnance de 10,000 livres pour les six premiers mois de 1785, du traitement annuel de 20,000 livres accordé à M^me^ la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 66. Ordonnance de 30,000 livres pour six mois de la pension de 60,000 livres accordée par le roi à M. le comte d'Albanie, décision du 17 septembre 1784 | 30,000 | » | » |
| 67. Ordonnance de 9,000 livres, pour les six premiers mois de l'année 1785, du traitement accordé au sieur Panchaud | 9,000 | » | » |
| 68. Ordonnance de 226,253 liv. 6 s. 8 d., pour acquisition d'objets attenant au parc de Saint-Cloud, par la reine | 226,253 | 6 | 8 |
| 69. Ordonnance de 945,018 livres, pour l'acquittement des dettes du prince Maximilien des Deux-Ponts, à qui le roi a bien voulu prêter cette somme | 945,018 | » | » |
| 70. Ordonnance de 1,753,064 liv. 19 s. 3 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier de juillet 1785 | 1,753,061 | 19 | 3 |
| 71. Ordonnance de 7,350 livres, pour traitement de divers employés des affaires étrangères, pendant l'année 1784 | 7,350 | » | » |
| 72. Ordonnance de 3,675 livres pour *idem*, pendant les six premiers mois de 1785 | 3,675 | » | » |
| 73. Ordonnance de 80,000 livres pour compléter les 150,000 livres accordées par le roi à M^me^ la duchesse de Grammont, pour prix d'un domaine en Rouergue, qu'elle vient de remettre à Sa Majesté, et dont | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| la finance n'a été liquidée qu'à 70,000 livres | 80,000 | » | » |
| 74. Ordonnance de 60,000 livres, pour une année de la pension de M^me^ la comtesse d'Albanie, échue en septembre 1785 | 60,000 | » | » |
| 75. Ordonnance de 20,000 livres payables à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, en exécution du bon du roi, promis par M. le garde des sceaux | 20,000 | » | » |
| 76. Ordonnance de 1,164,201 liv. 13 s. 6 d., pour couvrir le trésor royal de pareille somme qu'il a payée au trésorier de Monsieur, par décision du roi, du 3 mars 1782 | 1,164,201 | 13 | 6 |
| 77. Ordonnance de 1,624,964 liv. 13 s. 3 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier d'octobre 1785 | 1,624,964 | 13 | 3 |
| 73. Ordonnance de 2,600,000 livres, pour monseigneur, comte d'Artois, payables dans les douze mois de 1786, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783 | 2,600,000 | » | » |
| 79. Ordonnance de 2,400 livres, pour les cent premiers louis de la nouvelle fabrication, remis au roi et à la reine | 2,400 | » | » |
| 80. Ordonnance de 20,000 livres, pour les six premiers mois de 1785, du traitement annuel de 40,000 livres accordé par le roi à M. le prince Maximilien des Deux-Ponts, à commencer du 1er juillet 1785 | 20,000 | » | » |
| 81. Ordonnance de 600,000 livres par ordre du roi, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 82. Ordonnance de 30,000 livres pour six mois de la pension de 60,000 livres accordée par le roi à M. le comte d'Albanie en septembre 1784 | 30,000 | » | » |
| 83. Ordonnance de 15,000 livres pour six mois de la gratification de 30,000 livres accordée par le roi à M^me^ la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 84. Ordonnance de 300,000 livres acompte du prix des bois de la terre de Maisons, que M. le comte d'Artois cède au roi pour être réunie à la forêt de Saint-Germain | 300,000 | » | » |
| 85. Ordonnance de 10,000 livres, pour les six derniers mois de 1785 de la gratification annuelle accordée à M^me^ la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 86. Ordonnance de 50,000 livres de pure formalité, pour autoriser le trésor royal à rendre à M. le maréchal de Lévis un billet de pareille somme qu'il avait donné pour servir au besoin à solder les évaluations de la terre d'Avennes-le-Comte dont il a fait l'échange avec Sa Majesté et pour laquelle il a fourni les fonds en argent | 50,000 | » | » |
| 87. Ordonnance de 300,000 livres pour les dépenses secrètes et annuelles des postes pendant l'année 1786 | 300,000 | » | » |
| 88. Ordonnance de 30,000 livres pour l'entretien des cavaliers de l'intendance générale des postes, frais de bureaux et de courrier pour le service du roi et autres dépenses approuvées par Sa Majesté pour l'année 1786 | 30,000 | » | » |
| 89. Ordonnance de 25,000 livres pour la gratification annuelle accordée à M. le prince de Condé, par décision du roi, du 14 janvier 1781 | 25,000 | » | » |
| 90. Ordonnance de 6,000 livres, pour la pension de M^me^ la comtesse d'Andlau | 6,000 | » | » |
| 91. Ordonnance de 212,173 liv. 3 s. 3 d., pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier d'octobre 1785 | 212,173 | 3 | 3 |
| 92. Ordonnance de 1,600,000 livres pour frais de service extraordinaire en finances, connus de Sa Majesté | 1,600,000 | » | » |
| 93. Ordonnance de 9,000 livres, pour les six derniers mois du traitement du sieur Panchaud, en 1785 | 9,000 | » | » |
| 94. Ordonnance de 8,000 livres, pour la pension de pareille somme accordée par le roi à M. le comte de Latour-d'Auvergne | 8,000 | » | » |
| 95. Ordonnance de 40,000 livres accordée par le roi au sieur de Montgolfier, à titre d'avance, pour construction d'un nouvel aérostat, décision du 12 avril 1786 | 40,000 | » | » |
| 96. Ordonnance de 400,000 livres, pour le capital d'une rente viagère de 40,000 livres de l'édit de janvier 1782, accordée par le roi à M. le rhingrave de Salm, sur la demande de M. le comte de Vergennes | 400,000 | » | » |
| 97. Ordonnance de 740,741 livres pour le capital d'une rente viagère de 60,000 livres, sans retenue, dans l'emprunt de mars 1781, sur les têtes des sieur et dame de Longchamp, décision du roi du 30 avril 1786 | 740,741 | » | » |
| 98. Ordonnance de 600,000 livres pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 99. Ordonnance au porteur de 300,000 livres, du pot-de-vin du bail des fermes | 300,000 | » | » |
| 100. Ordonnance de 10,000 livres pour les six premiers mois de 1786 de la gratifica- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| tion annuelle de 20,000 livres accordée à la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 101. Ordonnance de 20,000 livres pour les six derniers mois de 1786 du traitement annuel de 40,000 livres accordé par le roi au prince Maximilien des Deux-Ponts | 20,000 | » | » |
| 102. Ordonnance de 9,000 livres pour les six premiers mois de 1786, du traitement accordé par le roi, au sieur Panchaud | 9,000 | » | » |
| 103. Ordonnance de 15,000 livres pour six mois de la gratification de 30,000 livres accordée par le roi à M^me^ la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 104. Ordonnance de 100,000 livres pour dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de M^me^ Sophie | 100,000 | » | » |
| 105. Ordonnance au porteur de 1,000,000 pour affaires secrètes, concernant le service du roi | 1,000,000 | » | » |
| 106. Ordonnance au porteur de 400,000 livres, en seize paiements de 25,000 livres chaque, le premier commençant au mois d'octobre 1786, pour affaires secrètes concernant le service du roi | 400,000 | » | » |
| 107. Ordonnance de 148,000 livres pour dépenses relatives au voyage du roi à Cherbourg | 148,000 | » | » |
| 108. Ordonnance de 60,000 livres pour une année de la pension de M^me^ la comtesse d'Albanie, échue en septembre 1786 | 60,000 | » | » |
| 109. Ordonnance au porteur de 1,800,000 livres, pour le capital d'une rente viagère de 180,000 livres accordée à Monsieur, en remplacement et indemnité du produit annuel des droits de trépas de Loire et traite-foraine d'Anjou, rétrocédés par ce prince à Sa Majesté | 1,800,000 | » | » |
| 110. Ordonnance de 30,000 livres pour six mois de la pension de M. le comte d'Albanie, échus en septembre 1786 | 30,000 | » | » |
| 111. Ordonnance de 3,125,000 livres pour donner à l'école militaire 125,000 livres de rente à 4 0/0 en échange d'un capital de 2,500,000 livres, remboursables par le clergé, qu'elle a remis au trésor royal, décision du roi du 16 octobre 1786 | 3,125,000 | » | » |
| 112. Ordonnance au porteur de 2,600,000 livres, pour monseigneur le comte d'Artois, payables dans les douze mois de l'année 1787, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783 | 2,600,000 | » | » |
| 113. Ordonnance au porteur de 20,000 livres, pour les six derniers mois de 1786, du traitement annuel de 40,000 livres, accordé par le roi au prince Maximilien des Deux-Ponts | 20,000 | » | » |
| 114. Ordonnance au porteur de 10,000 livres pour les six derniers mois de 1786, de la gratification annuelle de 20,000 livres, accordée par le roi à M^me^ la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 115. Ordonnance au porteur de 15,000 livres, pour six mois de la gratification de 30,000 livres, accordée par le roi à M^me^ la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 116. Ordonnance au porteur de 9,000 livres, pour les six derniers mois de 1786, du traitement accordé par le roi au sieur Panchaud | 9,000 | » | » |
| 117. Ordonnance de 600,000 livres, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |
| 118. Ordonnance de 1,111,000 livres, pour le prix de l'acquisition faite par le roi, de la maison du sieur Beaujon, située à Paris, faubourg Saint-Honoré | 1,111,000 | » | » |

NOTA. Ce numéro est copié littéralement.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 119. Ordonnance de 6,000 livres pour la pension de M^me^ la comtesse d'Andlau | 6,000 | » | » |
| 120. Ordonnance de 300,000 livres pour les dépenses secrètes et annuelles des postes, année 1787 | 300,000 | » | » |
| 121. Ordonnance de 30,000 livres pour les cavaliers de l'intendance générale des postes, frais de bureau, et autres dépenses approuvées par Sa Majesté | 30,000 | » | » |
| 122. Ordonnance au porteur de 2,762,304 livres, pour le premier acompte de 4,500,000 florins, payables en Hollande, suivant la décision du roi, prise par le département des affaires étrangères, ladite somme de 2,762,304 livres comprenant les trois premiers termes de paiements | 2,762,304 | » | » |
| 123. Ordonnance de 25,000 livres, pour la gratification annuelle accordée à M. le prince de Condé, par décision du roi, du 14 janvier 1781 | 25,000 | » | » |

15 avril 1787.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Ordonnance de 6,897,022 liv. 8 s. 1 d. pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, de l'année 1786 | 6,897,022 | 8 | 1 |
| 2. Ordonnance de 8,000 livres pour la pension de pareille somme accordée par le roi, à M. le comte de la Tour-d'Auvergne | 8,000 | » | » |

13 mai 1787.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1. Ordonnance de 30,000 livres, pour six mois de la pension de M. le comte d'Albanie, échue en mars 1787 | 30,000 | » | » |

Le 10 juin 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2. Ordonnance de 600,000 livres, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |

Le 24 juin 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Ordonnance de 10,000 livres, pour les six premiers mois 1787, de la gratification annuelle accordée par le roi à Mme la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |

Le 8 juillet 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. Ordonnance de 20,000 livres, pour les six premiers mois 1787, du traitement annuel de 40,000 livres accordé par le roi au prince Maximilien des Deux-Ponts | 20,000 | » | » |
| 5. Ordonnance de 15,000 livres, pour six mois de la gratification de 30,000 livres, accordée par le roi à Mme la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 6. Ordonnance de 9,000 livres pour les six premiers mois de 1787, du traitement de 18,000 livres, accordé par le roi au sieur Panchaud | 9,000 | » | » |

2 septembre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Ordonnance de 27,600 livres pour affaires secrètes, concernant le service du roi dans le département de sa maison, au porteur | 27,600 | » | » |
| 2. Ordonnance de 20,000 livres pour affaires secrètes, concernant le service du roi dans le département de sa maison, au porteur | 20,000 | » | » |

9 septembre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Ordonnance au porteur de 60,000 livres, pour une année de la pension de Mme la comtesse d'Albanie, échue en septembre 1787 | 60,000 | » | » |

7 octobre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. Ordonnance au porteur de 30,000 livres pour six mois de la pension de M. le comte d'Albanie, échue en septembre 1787 | 30,000 | » | » |

9 décembre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5. Ordonnance de 2,191,635 livres 5 sols 4 deniers, pour le second acompte de 4,500,000 florins payables en Hollande, suivant la décision du roi, payé par le département des affaires étrangères en novembre 1785 | 2,191,635 | 5 | 4 |

9 décembre 1787.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 6. Ordonnance de 8,060,330 livres 7 sols 4 deniers, pour les dépenses secrètes des affaires étrangères, pendant l'année 1787 | 8,060,330 | 7 | 4 |
| 7. Ordonnance de 3,600 livres pour affaires secrètes du département de la maison du roi | 3,600 | » | » |

16 décembre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8. Ordonnance de 600,000 livres, par ordre du roi, pour suite d'arrangements politiques | 600,000 | » | » |

29 décembre 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9. Ordonnance de 15,000 livres, pour six mois échus, du traitement de 30,000 livres par an, accordé par le roi à Mme la comtesse d'Ossun | 15,000 | » | » |
| 10. Ordonnance de 20,000 livres, pour les six derniers mois 1787, du traitement annuel de 40,000 livres, accordé par le roi au prince Maximilien des Deux-Ponts | 20,000 | » | » |

12 janvier 1788.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11. Ordonnance de 10,000 livres, pour les six derniers mois de 1787, de la gratification annuelle accordée par le roi à Mme la comtesse de Brionne | 10,000 | » | » |
| 12. Ordonnance de 6,000 livres, pour l'année 1787, de la pension de Mme la comtesse d'Andlau | 6,000 | » | » |

10 février 1788.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. Ordonnance de 2,600,000 livres, pour Mgr le comte d'Artois, payables dans les douze mois 1788, suivant la décision du roi du 28 décembre 1783 | 2,600,000 | » | » |

17 février 1788.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14. Ordonnance de 2,725,000 livres, sur M. de Savalette, pour frais de service extraordinaire des finances, approuvés par le roi | 2,725,000 | » | » |
| 15. Ordonnance de 1,500,000 livres, sur M. de la Borde de Méréville, pour même cause | 1,500,000 | » | » |

30 mars 1788.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16. Ordonnance de 300,000 livres, pour les dépenses secrètes et annuelles des postes | 300,000 | » | » |
| 17. Ordonnance de 30,000 livres, pour les cavaliers de l'intendance générale des postes, frais de bureau et autres dépenses, approuvés par Sa Majesté | 30,000 | » | » |

| | l. s. d. |
|---|---|
| 18. Ordonnance de 23,000 livres pour le décompte de la pension de 60,000 livres de feu M. le comte d'Albanie, à compter du 13 décembre 1737 jusques et compris le dernier janvier 1788, jour de son décès | 23,000 » » |

13 avril 1788.

| | |
|---|---|
| 19. Ordonnance de 8,000 livres, pour la pension de pareille somme accordée par le roi à M. le comte de la Tour d'Auvergne | 8,000 » » |
| 20. Ordonnance de 10,883 livres 6 sols 8 deniers, pour la portion du traitement de 30,000 livres, conservé à Mme la comtesse d'Ossun, à compter du 10 février 1788, jour du décès de M. le marquis d'Ossun, jusqu'au 1er juillet prochain | 10,883 6 8 |

20 avril 1788.

| | |
|---|---|
| 21. Ordonnance de 25,000 livres, pour la gratification annuelle accordée à M. le prince de Condé, par décision du roi du 14 janvier 1781 | 25,000 » » |

29 juin 1788.

| | |
|---|---|
| 22. Ordonnance de 15,000 livres, pour six mois du traitement de 30,000 livres, accordé par le roi à Mme la comtesse d'Ossun | 15,000 » » |

13 juillet 1788.

| | |
|---|---|
| 23. Ordonnance de 20,000 livres, pour les six premiers mois 1788 du traitement annuel de 40,000 livres, accordé par le roi au prince Maximilien des Deux-Ponts | 20,000 » » |
| 24. Ordonnance de 10,000 livres pour les six premiers mois 1788, de la gratification annuelle, accordée par le roi à Mme la comtesse de Brionne | 10,000 » » |

Arrêté le 25 août 1788.

*Signé :* Louis.

L'ordonnance de 8,450,744 l. 8 s. 5 d. a été coupée le 28 août 1790, en deux autres ordonnances au porteur, datées du 31 décembre 1788, de :

6,000,000 l.
2,450,744 l. 8 s. 5 d.

8,450,744 l. 8 s. 5 d.

28 septembre 1788.

| | |
|---|---|
| 1. Pension de Mme la comtesse d'Albanie | 60,000 » » |

26 octobre.

| | |
|---|---|
| 2. Gratification à M. de Lamoignon, garde des sceaux | 200,000 » » |
| 3. A M. le prince Maximilien des Deux-Ponts, pour une année de dépenses, commencée au 1er juillet 1788 | 40,000 » » |

28 décembre.

| | |
|---|---|
| 4. Pour les six derniers mois 1788, de la pension secrète de Mme la comtesse de Brionne | 10,000 » » |

18 janvier.

| | |
|---|---|
| 5. Pour trois mois de la pension de 30,000 livres, accordée par le roi à Mme la comtesse d'Ossun | 7,500 » » |

25 janvier.

| | |
|---|---|
| 6. Pour l'année 1788, de la pension de Mme la comtesse d'Andlau | 6,000 » » |

1er février.

| | |
|---|---|
| 7. Affaires secrètes des postes | 300,000 » » |
| 8. Frais de bureau des postes secrètes | 30,000 » » |
| 9. Pour l'année 1788 de la seconde pension secrète de Mme la comtesse de Brionne | 20,000 » » |

8 mars.

| | |
|---|---|
| 10. Affaires étrangères, exercice 1788 | 8,450,744 8 5 |

5 avril.

| | |
|---|---|
| 11. Pour l'acquit des dépenses faites depuis longtemps au château de Saint-Cloud, ordonnance qui servira à autoriser le paiement aux ouvriers en satisfaisant d'abord les plus anciens | 1,500,000 » » |

26 avril.

| | |
|---|---|
| 12. Pension secrète du comte de la Tour d'Auvergne, année 1788 | 8,000 » » |

16 août 1789.

| | |
|---|---|
| 13. Trois mois échus au 1er juillet, de la pension de Mme la comtesse d'Ossun, de 30,000 livres | 7,500 » » |

Nota. Le procès-verbal qui constate le nombre de feuilles contenues en ce livre, a été inscrit sur le verso de la feuille suivante :

Suivent 160 pages en blanc.

Nous soussignés, députés secrétaires de la Convention nationale, avons, en exécution du décret du 28 février dernier, coté et paraphé, par première et dernière pages le présent Livre rouge, déposé ce jour sur le bureau de la Convention par les députés des corps administratifs de Versailles, commençant à l'année 1773, et par ces mots : « A M. de Nicolay, président du parlement », et finissant par ceux-ci : « La comtesse d'Ossun, de 30,000 livres, lequel livre rouge contient 91 pages, dont trois feuilles numérotées 14, 38, 39, 86, 87, 88 et 89, sont volantes et cotées audit livre et paraphées par

nous, plus 160 pages en blanc, y compris celle où est écrit le présent procès-verbal.

A Paris, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

Les blancs contenus dans ce livre ont été rayés et paraphés par nous.

*Signé :* Pierre CHOUDIEU ; L.-J. CHARLIER ; PRIEUR *(de la Marne)*; J. JULIEN *(de Toulouse)*; MALLARMÉ et LECOINTE-PUYRAVEAU, *secrétaires.*

Collationné conforme à l'original déposé aux archives nationales, par nous, commissaires desdites archives, en exécution du décret du 28 février dernier.

A Paris, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

---

## DEUXIÈME ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 FÉVRIER 1793.

IDÉES *pour former une nouvelle Constitution, et pour assurer la prospérité et le bonheur de la France et d'autres nations, par* GEORGE EDWARDS, *Anglais* (2).

Législateurs et membres de la Convention nationale !

Depuis plusieurs siècles, on négligeait la connaissance des intérêts de la société ; et cette science, si nécessaire au bonheur du genre humain, avilie en quelque façon, était privée des honneurs qui lui appartiennent. Mais vous avez opéré un grand changement, en invitant toutes les autres nations à vous aider à former une Constitution parfaite, et à donner à la société la forme la plus convenable aux intérêts du genre humain. C'est en conséquence de cette invitation, qu'en qualité d'étranger, je parais aujourd'hui en votre présence, pour vous offrir les idées, les observations et les vues générales que renferment les pages suivantes. Je les présente avec crainte, et je réclame votre indulgence.

Et, pour leur donner plus de poids, agréez l'offre de mon plan d'agrandissement général, de la régénération et de la perfection nationales de la Grande-Bretagne et de son empire, contenu dans quelques-uns de mes ouvrages, savoir :

1° *La régénération de la Grande-Bretagne ;*

2° *La perfection nationale des finances ;*

3° *La découverte importante du dix-huitième siècle ;*

4° Un extrait d'autres ouvrages qui contient: *l'art* d'améliorer les terres, suivi d'un *abrégé de morale ;*

5° *Amélioration de l'art de la médecine, selon les idées de Franklin,* avec le *plan d'un collège de médecine pour la ville de Londres ;*

6° *Manière de relever et de faire fleurir une ville et son territoire,* lorsqu'elle paraît tendre à son déclin ;

7° *Plan d'une société patriotique universelle.*

Ces ouvrages ont, en général, été publiés, soit avant ou à l'époque même à laquelle l'Assemblée constituante commença à former le dessein de régénérer la France, quoique à cette époque, personne n'eût encore communiqué ses idées, cependant, je ne puis que remarquer un singulier accord entre les plans de l'Assemblée et le mien, à l'exception de quelques points, dont la différence n'est pas sensible. Je ne m'arrête à ce rapport, que parce qu'il paraît prouver que les différents plans devaient être conformes à la nature humaine et à la vraie constitution de la société.

Ce qui doit ajouter un nouveau poids à la conclusion, que je tire de cette ressemblance, c'est que ces plans ont été formés dans une situation aussi différente l'une de l'autre, qu'il est possible. Car l'Assemblée constituante parut embrasser, dans le plan de son ouvrage, tous les intérêts du genre humain, et chercher le gouvernement le plus propre à les maintenir, tandis qu'elle était placée dans un lieu élevé, d'où, sans que rien n'interceptât ses regards, elle pouvait, d'un coup d'œil, envisager la perspective glorieuse du futur bonheur de la société, étayé sur des fondements impérissables.

Législateurs ! permettez-moi d'achever la comparaison : jouissant d'une fortune honnête, je me retirai, il y a quelques années, à la campagne, pour y étudier la nature et y mettre en pratique mes idées touchant les intérêts de la société, particulièrement l'agriculture, la médecine et l'éducation publique. Mes succès surpassèrent mes espérances, et je les poussai aussi loin que ma fortune put me le permettre. C'est durant le cours de ces ocupations, que, me trouvant à même d'observer ces objets sous différents points de vue, j'ai découvert, par degrés, différentes idées qui peuvent tendre à la régénération et à la perfection nationale. Enfin ayant dirigé le tout ensemble, j'en formai mon système de l'agrandissement, de la régénération et de la perfection de la Grande-Bretagne.

Il vous sera aisé de vous assurer de la vérité de ce que j'avance, par les différents ouvrages, dont je vous fais ici l'hommage. Ceux qui entendent la langue anglaise y verront que l'expérience et la pratique sont les sources où j'ai puisé les différents objets que j'ai crayonnés pour la félicité publique.

D'après cette introduction, vous voudrez bien me permettre de continuer de vous offrir les idées qui me paraissent les plus frappantes, et les plus dignes de votre attention, dans ce moment où vous allez donner une nouvelle forme au gouvernement de la France, et vous occuper des moyens les plus propres à favoriser les intérêts et la prospérité de la République.

Voilà, citoyens législateurs, ce que je me propose de faire de la manière suivante : premièrement, j'entrerai dans les détails des différents objets qui tendent au bonheur de la société, ainsi que je m'en suis occupé en Angleterre, et je décrirai les moyens les plus propres à parvenir à ce but essentiel. Car, comme je m'imagine que les intérêts de la société sont à peu près les mêmes en France qu'en Angleterre, je crois que les moyens qui conviennent à l'une peuvent aisément s'appliquer à l'autre, ou au

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 331, l'admission de George Edwards à la barre.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 176, n° 18.

moins fournir un certain nombre d'idées utiles à la perfection d'une Constitution. Enfin je vous proposerai une forme de gouvernement qui me paraît propre, si je ne me trompe, à l'exécution de ce grand dessein.

Je crois cependant devoir vous prévenir que mon dessein est d'exposer le plus brièvement possible, les propositions nécessaires, sans entrer dans des raisonnements. Je ne cherche même pas à m'attacher au mérite du style, pour donner du relief à mes pensées. Ce sont, à dire le vrai, des avantages que j'ai négligés jusqu'à ce jour, parce que les recherches auxquelles je me suis livré dans des sciences utiles, m'en ont continuellement empêché. Les facultés de mon âme étaient trop occupées du désir extrême de réduire en pratique les projets de mes différents travaux.

## CHAPITRE Ier.

Je commence par l'agriculture, l'un des principaux objets nécessaires au bonheur de la société, et, par les améliorations dont cette science est susceptible. Je crois pouvoir, sans présomption, entreprendre de traiter cette matière, et parler avec quelque confiance à cause des peines que j'ai prises pour acquérir dans ce genre des connaissances étendues, et de ma grande expérience dans l'agriculture à laquelle j'ai joint la pratique dans un établissement philosophique, que j'avais formé et que j'ai conduit pendant plusieurs années. C'est pourquoi, persuadé que vous ne vous étonnerez point de m'entendre parler positivement sur cette matière, je propose les observations suivantes :

Toutes les fois que, dans un pays, on voudra s'occuper d'améliorer et de perfectionner l'agriculture, on ne saurait, ni trop exagérer les résultats, ni en concevoir de trop grandes espérances, pour le bonheur et l'utilité générale. Il m'a donc paru que l'amélioration de l'agriculture était un objet de la plus haute importance pour toute la nation.

Je crois devoir vous assurer qu'il ne serait pas si difficile qu'on se l'imagine, de porter l'agriculture à un degré dont on a pas idée et de la pousser à un point, que j'appellerai la perfection pratique de l'agriculture, et que la peine ne serait rien, en comparaison des avantages infinis qu'elle produirait. Or, ce que je dis de l'Angleterre, peut indubitablement s'appliquer à la France. La première possède dans ce genre une foule de connaissances, mais éparses, lesquelles, si elles étaient bien réunies, bien digérées, et ensuite répandues partout, seraient une acquisition importante pour l'agriculture de ma patrie, et ne le serait pas moins pour la vôtre. Il est certain qu'il serait possible d'enrichir cette science d'une foule de découvertes intéressantes pour la prospérité des nations : je crois pouvoir l'assurer, d'après celles que j'ai faites moi-même ; j'ose même me flatter que j'en pourrais tracer les moyens.

Je ne fais mention que des intérêts et des objets principaux de l'agriculture, qui, considérés soit comme ressources nationales, soit comme formant l'intérêt particulier du fermier, sont des objets d'un grand intérêt national, qu'on peut facilement réaliser, quand les vérités de l'agriculture sont connues, et lorsque le génie simple et naturel, appuyé sur un jugement solide, sait les mettre en pratique, et en tirer tous les avantages qu'elle présente à l'homme.

Mainte et mainte fois, j'ai offert à l'Angleterre d'amener son agriculture ou celle de tout autre pays, à peu près semblable, à ce degré que j'appelle, comparativement parlant, perfection pratique. Supposant, en même temps, que l'agriculture au moyen de cette amélioration dans la pratique, ferait d'elle-même des progrès qui ajouteraient considérablement aux avantages de la méthode que je propose. Un des principaux moyens pour parvenir à ce but, est un art dont j'ai fait moi-même, le premier, l'expérience. Un des livres que je viens de vous présenter, en contient les détails. C'est l'art d'embonner un terrain de quelque étendue que ce soit. Cet art enrichit le propriétaire en même temps qu'il s'en sert pour améliorer ses terres : et je puis vous assurer que c'est une source infaillible de richesses et nullement dangereuse, pourvu que le propriétaire ne soit pas le fermier, quand l'amélioration sera finie ; car on n'éprouve que trop souvent, qu'on réussit rarement à être, en même temps, grand propriétaire et fermier.

Mais, pour que l'agriculture puisse arriver au degré de perfection pratique, il est nécessaire d'avoir l'appui de la législature. Ce projet exige des dépenses qu'aucun particulier n'est en état de faire ; et le succès dépend de plusieurs autres moyens, que la nation seule peut consolider. Il est une multitude de connaissances en agriculture qui, loin de se trouver à notre portée, sont éparses et qu'il faut rassembler. Dans ce nombre, il s'en trouverait plusieurs, dont il faudrait faire un essai complet avant de pouvoir les recommander aux cultivateurs dans toute l'étendue de la République.

Il deviendrait nécessaire, à mesure que l'on recueillerait des connaissances touchant l'agriculture, de les rendre publiques et générales par la voie de l'impression. Le style devrait être simple, adapté aux capacités les plus ordinaires, et propre à expliquer clairement les détails les plus minutieux de la pratique ; enfin le travail devrait être complet sous tous les différents rapports. Or, pour pouvoir être généralement utiles, il faudrait que les livres de ce genre se vendissent à bas prix ; ce qui ne pourrait se faire sans l'aide du Trésor public.

Il ne suffirait pas, pour répandre universellement les connaissances nécessaires à la perfection de l'agriculture, de les publier. Je serais d'avis d'introduire dans chaque département de la France, la méthode de faire en grand, et pour servir de modèle, des expériences sur les améliorations, dont chaque département serait susceptible. Or, un pareil projet serait nécessairement dispendieux, quoi qu'après tout, ce ne serait que peu de chose, si on le compare aux avantages qui en résulteraient.

Mais il est inutile d'entrer ici dans de plus grands détails relativement à mes expériences dans l'agriculture ; elles se trouvent détaillées dans un de mes ouvrages, dont j'ai déjà fait mention.

Mais j'imagine qu'un court détail des expériences que j'ai faites dans ce genre, pourra ajouter quelque force à mes arguments. Je puis donc vous assurer qu'il n'y a eu que les bornes seules de ma fortune, qui m'aient em-

pêché de porter l'agriculture en Angleterre à ce degré de perfection pratique.

Pour commencer à mettre mon dessein à exécution, je formai, sur un plan étendu, un établissement assez vaste, et le conduisis, pendant quelques années, avec une extrême ardeur. Mais lorsque je vis que ces frais étaient trop considérables pour un particulier, je m'adressai à l'administration ; je lui représentai que j'avais presque consacré ma fortune à cet objet, et comme elle ne suffisait pas, je demandai un secours de quatre ou cinq cents livres sterling, pour m'aider dans cette entreprise ; promettant non seulement d'employer entièrement cette somme à un service public, en amélioration dans l'agriculture, et de lui en rendre un compte exact, mais d'avancer moi-même, tous les ans au moins, autant du mien.

Cette offre, aussi juste que désintéressée et patriotique, et qui, je puis le dire, méritait de l'attention, ne fut pas encouragée par le gouvernement. Abandonné à mes propres moyens, qui étaient insuffisants, je vis qu'il était inutile de persister dans mon projet de perfectionner l'agriculture de mon pays. J'affermai la terre que j'avais prise dans ce dessein, ce qui me donna une preuve de l'excellence de l'art dont j'avais fait l'essai pour améliorer les terres ; car ma ferme, qui, auparavant ne rapportait que quatre cents livres sterling par an, se trouva alors en valoir six cents. De ce moment, abandonnant l'exécution pratique de mon dessein, je m'occupai de faire connaître mes idées au public, et mon projet d'agrandissement, de régénération et de perfection nationales parut à l'époque même où elle commença à s'exécuter réellement en France.

## CHAPITRE II.

Le second objet, tendant à l'intérêt général de la société, c'est d'adopter un plan pour former, autant qu'il est nécessaire, les esprits de tous les membres de la société. J'appellerai cela en termes philosophiques, civilisation mentale, ou éducation publique ; quoique ce terme, pris selon l'acception ordinaire, contient un sens moins étendu que celui que je prétends lui donner.

C'est une science pratique, ou un art que l'on n'a point encore envisagé sous le point de vue lumineux qui est nécessaire pour le bien entendre, et pour sentir son rapport important et essentiel avec les intérêts du genre humain. C'est le moyen de donner aux esprits ordinaires, le degré de perfection nécessaire, quant aux facultés mentales, à l'entendement, aux goûts, aux sentiments, aux passions, aux vertus, aux connaissances. C'est l'art de former l'homme à un degré suffisant pour le rendre intelligent, éclairé, sensible, humain, moralement bon, animé, capable de cette grandeur qui appartient à sa nature ; et de lui donner la force de remplir convenablement les fonctions nécessaires à sa prospérité et à son bonheur dans l'état de société. Telles sont les vues de la nature : elle l'a doué des facultés nécessaires ; et tel sera l'homme, lorsqu'il sera formé selon les principes de cet art, lorsqu'il sera bien connu et que les opérations en seront générales, ordonnées par la nation. Des détails sur ce sujet font partie de mon ouvrage intitulé : *Régénération de la Grande-Bretagne.*

Il n'est pas surprenant que l'on ne se soit pas occupé d'en faire un art ou une science régulière, puisque, en premier lieu, l'on ne s'est pas même occupé d'en chercher le principe, qui aurait dû être l'examen, ou, si je puis me servir du terme, l'anatomie des différentes parties de l'esprit humain, telles qu'elles existent dans la nature, et forment un tout. Car l'âme est organisée d'une manière aussi variée, aussi curieuse, aussi complète que le corps. Cette anatomie de l'âme se trouve expliquée dans mon *Essai sur la régénération de la Grande-Bretagne*, et j'apouterai à la fin de cet ouvrage, une légère esquisse de l'esprit, qui servira au moins d'élément d'un code de civilisation mentale.

Faute de remonter à cette source, l'on n'a point appliqué les moyens de former l'esprit aux parties organiques de l'esprit, auxquelles elles avaient rapport. C'est pourquoi l'instruction n'a généralement produit jusqu'ici que des effets très inférieurs à ce qu'on aurait pu s'en promettre.

En second lieu, les moyens de former les esprits ordinaires au degré de perfection dont cette science est susceptible, ont été recueillis vaguement, ou d'une manière absolument contraire à l'anatomie de l'esprit. On en a formé des sciences ou peu nécessaires, ou peu naturelles ; telles que les belles-lettres, la logique, la morale et la métaphysique, et qui, par la manière dont on les présente, sont plutôt faites pour détourner les esprits ordinaires de l'application nécessaire de goûter les instructions qu'elles renferment, et pour en rendre l'acquisition très difficile à ceux dont l'esprit est plus porté à la philosophie.

Mais si, en faisant un choix, dirigé par un bon jugement et un génie accoutumé à perfectionner les objets dont il s'occupe, on puise à toutes les sources, telles que celles que j'ai déjà nommées ; savoir, les belles lettres, la logique, la morale, la métaphysique ; que l'on débarrasse les principes de tout ce fatras de science dont ils sont encombrés; qu'on les tire au net d'une foule d'ouvrages littéraires, dramatiques, poétiques, fabuleux et des traités de morale ou de religion ; et qu'on les cherche aussi dans les mœurs variées et les différentes coutumes des hommes, chez qui ils ne sont pas si dispersés, ni si difficiles à apercevoir que de certains auteurs voudraient le faire entendre; enfin, qu'on ne laisse échapper aucune occasion d'enrichir ce recueil de principes, et qu'on en fasse, avec justesse, l'application aux différentes facultés de l'esprit, auxquelles chacun d'eux à rapport; l'on pourra se vanter de posséder l'art, de former et d'instruire l'esprit humain, de manière à le mettre en état de remplir les devoirs et les fonctions d'où dépendent la prospérité et le bonheur de la société.

En troisième lieu la manière dont on communique l'instruction aux différents esprits, est très imparfaite, et j'ai amplement traité ce sujet dans un autre ouvrage.

En quatrième lieu, il est rare que, dans aucun cas, on ait également bien cultivé toutes les différentes facultés de l'âme. Tel homme a été bon logicien, tel autre a acquis le goût des belles-lettres, l'un a cultivé la philosophie morale, l'autre les droits du citoyen, mais rien de plus. D'autres ont acquis la connaisance des affaires ; d'autres, dans différents genres, ont suivi quelque branche particulière : l'un

s'est livré à ses réflexions, l'autre a laissé prendre l'essor à son imagination. C'est ainsi que chaque individu en particulier n'a fait des progrès que dans un seul genre. C'est ainsi que malgré ce qu'ont pu dire les philosophes, on a jusqu'ici ignoré l'art de former les grands génies et de tirer partie des âmes ordinaires.

Osons donc espérer, sages législateurs, qu'il est possible d'indiquer à l'homme les moyens de le rendre bon, grand et sage, suivant les vues de la nature : osons donc adresser à l'homme ces paroles d'un sage de l'antiquité : « homme, connais-toi toi-même et te perfectionne (c'est-à-dire ton âme et ta nature), par les moyens nécessaires et que nous te proposons ». C'est ce qu'il est aisé d'exécuter, en adoptant les moyens dont je viens de donner une idée, ayant soin toutefois de les adapter aux différentes conditions, et aux différents états de la société et de les appliquer avec jusjesse à la nature humaine, c'est-à-dire aux différentes facultés de l'âme.

Pour cet effet, il nous suffira de donner un code d'éducation, ou un ouvrage qui règle la manière de former les esprits ordinaires, suivant les plans que je viens de proposer. Il n'est pas nécessaire d'en faire un code volumineux, il suffit qu'il soit en deux parties : l'une qui traite de la manière d'instruire les enfants du premier âge, et l'autre celle de former la jeunesse ; et ce même code contribuerait beaucoup, surtout dans le commencement de leurs études, aux progrès des génies extraordinaires ou de ceux qui souhaiteraient d'être mieux cultivés.

Cet art sera une espèce de puissance mécanique, irrésistible, qui lèvera tous les obstacles et qui, donnant à l'âme toute la perfection dont elle est capable, communiquera une impulsion propre aux sentiments, aux goûts, à l'entendement et aux actions des hommes. Le code, qui deviendra le centre de cette force, sera bien supérieur à la harpe des anciens : ce sera la harpe naturelle, scientifique, la harpe divine de la civilisation. Les différentes parties de l'organisation de l'âme, qui seront dévoilées à l'univers, seront les cordes que la sagesse saura mettre en jeu, et vos instructions produiront l'harmonie céleste de la nature humaine.

Il faut, pour compléter le but de la civilisation mentale, remplir toutes les vues que l'on comprend ordinairement sous le nom d'éducation publique.

1° Il faut partout des écoles, où l'on enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique, quelques parties de mathématiques et des arts mécaniques. Car l'Etat doit veiller à ce que tous les enfants apprennent à lire, à écrire, et payer pour ceux dont les parents n'ont pas les moyens de le faire.

2° Il faudrait établir, partout où cela paraîtrait nécessaire, mais en moindre nombre que les précédentes, des écoles où l'on enseignerait les langues et les belles lettres.

3° Il faudrait établir, en assez grand nombre, des collèges, où il y aurait des professeurs instruits, des bibliothèques, des musées et autres choses nécessaires à l'instruction.

Les codes de civilisation mentale dont j'ai parlé plus haut devraient servir de règle dans ces établissements, et y être enseignés et expliqués avec une attention particulière. On devrait s'occuper à découvrir des moyens, et, si je puis m'exprimer ainsi, de ces artifices innocents, qui donnent le plus de force aux instructions, et en faire usage de manière à rendre cette tâche aussi aisée qu'il serait possible, aux élèves. Il faudrait que le gouvernement coopérât à en appuyer l'exécution, et fournît en partie aux dépenses ; quoi que l'on suppose que les parents riches paieraient généreusement l'éducation de leurs enfants, il ne faudrait pas s'attendre qu'ils supportassent en entier les dépenses des autres : ce serait une mauvaise politique que d'en rendre le fardeau trop pesant à quelque rang que ce soit. On devrait dans tous les départements, choisir ceux, ou au moins un certain nombre de ceux, d'entre les enfants de parents pauvres, dont les talents et l'application mériteraient cet encouragement, et les placer, aux dépens du gouvernement, dans les écoles ou dans les collèges, selon que le bien public semblerait le demander. Il serait à propos que les membres des assemblées de district et de département eussent l'inspection des écoles dont j'ai parlé, et veillassent à ce que l'on y exécutât les lois faites à cet effet et qu'on en remplît les vues ; à ces moyens, on en pourrait encore ajouter d'autres, pour connaître ceux des enfants pauvres qui mériteraient que le public se chargeât de leur éducation.

Il faudrait encore, pour que rien ne manquât à ce système d'éducation publique, que l'on se procurât les différents ouvrages, dont plusieurs, grâce au goût des sciences qui règne dans notre siècle, seraient faciles à trouver ; tels que les livres élémentaires, qui traitent des différentes sciences et des Beaux-Arts, écrits de manière à être exactement entendus, et fournis de planches exactes pour donner une idée suffisante des sujets qui y seraient traités. Il faudrait aussi avoir des cabinets d'histoire naturelle et des arts, faits pour favoriser l'éducation et l'instruction de la jeunesse, que l'on formerait et entretiendrait aux dépens de la nation.

Toute science utile au genre humain devrait être dévoilée et publiée, ornée des grâces du style, mais accompagnés de la simplicité. Aussi le goût, les beaux-arts, et les ornements naturels ajouteraient un nouveau lustre à la prospérité, et au bonheur de la société.

Je ne doute point qu'on ne puisse faire plusieurs objections contre le système de civilisation mentale que je propose, quelque complet qu'il puisse me paraître ; mais en même temps, je crois qu'il est aisé de les prévoir et d'y répondre.

Si l'on dit qu'il semble que j'attends un degré de perfection mentale, supérieur aux facultés ordinaires de l'homme, je répondrai : considérez à quel degré l'homme, dans son enfance, avec peu de secours de ses parents, se forme avant d'arriver à l'âge de puberté. Ce que la meilleure éducation peut y ajouter, n'est rien en comparaison de ce qu'il a acquis de lui-même.

D'où il paraît que, pendant l'enfance, l'âme fait toujours des progrès égaux dans toutes les conditions, que, par conséquent, chaque individu est capable d'ajouter à ses facultés naturelles, toutes les instructions qui lui seront offertes par le moyen de la civilisation mentale, et qui peuvent être nécessaires pour le rendre capable de tenir sa place dans la société. D'ailleurs, comme les classes les moins aisées n'exigent pas une éducation si

soignée, il est plus facile de leur donner toutes les connaissances qui leur sont nécessaires. Tous les états demandent un grand fond d'instruction ; car, sans aucune exception, les hommes sont, par leur nature, portés à la grandeur et à la bonté, et exigent des talents suffisants pour les instruire de leurs devoirs, d'autant plus que la nature les a tous destinés à devenir pères ou mères ; fonctions qui, certainement demandent un esprit éclairé. Pendant que je demeurais à la campagne, j'ai observé dans une étendue de pays considérable, qu'il n'y avait que les rangs élevés qui trouvassent quelques difficultés à se procurer une éducation plus recherchée ; ce n'était que, parmi les gens de ces rangs que la perfection nationale et la civilisation mentale trouvaient des obstacles.

Si l'on m'objecte que je recommande une éducation littéraire pour tous les états, je dirai que les codes d'instruction mentale, dont j'ai donné un aperçu, n'ont aucun rapport aux sciences, et ne parlent que de connaissances utiles, et d'instructions simples, faites pour le commun des hommes, et données dans les termes les plus intelligibles, sans formes, ni détails philosophiques.

Si l'on m'objecte qu'il est à craindre que le plan de civilisation que je propose ne s'affaiblisse par la suite, et ne tombe, pour ainsi dire, en désuétude ; je dirai : mais le bien qu'il fera à chaque particulier, et à la société en général, nous sera un garant du contraire. Ses bienfaits, lorsqu'une fois, on les aura goûtés, le rendront plus cher aux hommes, et leur inspireront un nouveau zèle pour le suivre. Le gouvernement souverain et les assemblées des départements et des districts, l'appuieront de tout leur pouvoir, et veilleront à ce qu'on se conforme à ces codes dans toute l'étendue de la société. Et pourquoi, le ministre du culte ne se rendrait-il pas utile, et de la plus grande importance pour le bonheur de la société, en en expliquant les motifs, en faisant sentir comment ils s'accordent avec les desseins de la création, et en en recommandant la pratique de la manière la plus propre à s'attirer les suffrages de tous les rangs.

Je proposerai de faire un établissement public, qui prendrait sur lui la charge de la civilisation de l'esprit humain. Il pourrait se faire que les ministres du culte se rendissent très utiles aux campagnards et à la société en général, pourvu toutefois qu'ils s'obligeassent de n'enseigner d'autres principes que ceux qui conviennent à la République.

## CHAPITRE III.

Le troisième objet, dont j'ai à parler, très essentiel aux intérêts de la société, c'est la médecine, je l'ai étudiée et pratiquée. La médecine, prise dans le sens le plus étendu, peut devenir d'une utilité bien plus générale et plus efficace que l'on ne se l'est imaginé jusqu'à ce jour. Lorsque cette science sera suffisamment cultivée, comme elle devrait l'être, et que tous ceux qui la professeront, joindront, à un degré suffisant les connaissances et la pratique, elle deviendra un art des plus intéressants pour le genre humain, et prendra dans la société toute l'importance qui lui est due.

De cette manière, elle produira, parmi le genre humain, des avantages aussi étendus que réels ; elle répandra ses bienfaits sur tous les citoyens ; amie de tous, elle attaquera, jusque dans la chambre du pauvre, tous les maux qui troublent le bonheur de l'homme, et tout ce qui peut le priver de la santé.

Lorsque je me suis enfermé, pour approfondir cette science, ainsi que celle de l'agriculture et de l'éducation publique, afin de découvrir les plus grands avantages possibles pour le genre humain, j'emportai avec moi différents traités et systèmes de médecine, dans le dessein de les examiner, de les comparer d'en faire l'analyse, de pousser la pratique de la médecine aussi loin qu'elle est susceptible de perfections et de découvrir la manière la plus utile pour en faire l'application à la société en général ; il me parut que, sous ce point de vue, la médecine, considérée comme science, était amplement capable de rendre aux hommes tous les services qu'on est en droit d'en attendre, et je vais donner, en peu de mots, une idée de mes moyens.

Il y a en Angleterre plusieurs personnes douées de grandes connaissances, qui pratiquent la médecine ; mais, si l'on compare le nombre aux besoins de la société, on trouvera qu'il est infiniment petit, car ces connaissances devraient être généralement répandues, si l'on voulait que toute la société en profitât également. Il existe un grand nombre d'observations utiles, qu'on trouve dans de bons livres, et entre les mains des personnes de cette profession, qu'il serait à propos de recueillir et de bien digérer. Ainsi, on pourrait en retirer les plus grands avantages, si on en faisait un recueil, pour ensuite les communiquer, ce qui serait très aisé à faire, à tous ceux qui professent la médecine et chérissent la patrie.

Lorsque cette science sera universellement connue, il est certain qu'il s'y fera tous les jours de nouvelles découvertes ; et nous pouvons assurer qu'on parviendra à une théorie raisonnée, qui produira des effets aussi avantageux que ceux qu'a produits dans la physique, la découverte de l'attraction. Elle arrêtera le cours de toutes les vaines conjectures, auxquelles on se livre souvent, et présentera à la place d'hypothèses des faits certains.

Enfin, il est possible de fixer les principes de la médecine, et d'en déterminer la pratique d'une manière précise et généralement connue, et de donner à ce système une base si solide, que tous ceux qui professeront cet art, pourraient les comprendre sans peine, et que tout homme, attaqué de maladie serait sûr de trouver une personne capable de la bien traiter. C'est en suivant ce plan, que l'on pourrait étendre l'utilité de la médecine, selon l'idée que j'ai donnée dans un des ouvrages présentés à la Convention, dont le titre est : *Amélioration de l'art de la médecine, selon les idées de Franklin*, dont le but est de démontrer les moyens de réaliser l'opinion du docteur Franklin ; savoir, que l'on peut rendre à l'homme cette vieillesse patriarcale du premier âge du monde ; et que la médecine dont l'utilité paraît aujourd'hui renfermée dans des bornes si resserrées, est une source inépuisable d'avantages pour la société.

Je présenterai aussi un plan d'éducation médicinale, inconnue en Angleterre, dont l'exécution rendrait la médecine aussi profitable au genre humain qu'elle peut l'être. Certainement, il existe des méthodes plus utiles que celles qu'on suit à présent, pour rendre les

jeunes gens habiles et capables d'exercer la médecine, pour inculquer de la manière la plus simple, dans leur esprit, les vérités nombreuses et compliquées de cet art, et pour y faire, en même temps, les impressions les plus heureuses.

Cependant pour donner à la médecine cette étendue et cette perfection, et pour en retirer tous les avantages, il faut l'aide du gouvernement, et cela pour les mêmes raisons et de la même manière que celles que j'ai énoncées en parlant de l'agriculture. Mais la dépense ne serait pas considérable ; et, comme il n'y aurait que ces objets, l'agriculture et l'éducation physique, qui exigeraient des avances de la part du Trésor public, j'imagine qu'il n'y aurait aucun obstacle à craindre de la part du gouvernement, dont le premier objet est la prospérité et la félicité publiques.

Je ne puis terminer cet article sans observer que je n'ai point négligé l'étude des maladies auxquelles sont sujets les animaux que l'on emploie à l'agriculture, ni celle de la manière de les guérir. On trouvera dans mon *Essai sur l'art d'améliorer les terres*, et dans mes autres ouvrages de ce genre, les moyens de pousser l'art vétérinaire au degré de perfection nécessaire.

## CHAPITRE IV.

Je vous ai présenté les trois articles précédents, je crois pouvoir le dire, sous un nouveau point de vue, et d'une manière plus intéressante qu'ils ne l'avaient été jusqu'à présent. Je l'ai fait avec d'autant plus de confiance, que je puis me flatter d'avoir acquis dans ces trois genres, assez d'expérience, et que je suis d'ailleurs bien persuadé qu'on peut les conduire à leur perfection, par exemple, l'histoire naturelle, science bien plus compliquée et moins intéressante pour le genre humain que, sur la recommandation de Linné, on s'est occupé dans ce siècle à porter à un haut point de perfection. Vous avez donc à former trois codes de la plus grande importance pour ce qui regarde l'agriculture, la médecine et la civilisation mentale, ou pour ce qui regarde les aliments et la santé du corps, et la culture et l'instruction de l'esprit, ou, en d'autres termes, pour ce qui regarde les trois principaux objets de l'humanité. D'autres nations feront de semblables codes ; elles y feront des additions et perfectionneront votre ouvrage : alors vous pourrez dire : Dieu a créé le monde et les Français ont appris aux hommes à répondre aux vues de la création.

## CHAPITRE V.

Les arts, les manufactures et les mécaniques forment le quatrième point intéressant pour la société ; les sciences, le cinquième, et les beaux-arts, le sixième.

Je vais considérer ces trois objets conjointement avec les améliorations nationales, dont il n'a pas été, ou ne sera pas fait mention ailleurs, sous un seul et même point de vue ; car, en général, on est partout également porté à les connaître et à les perfectionner. D'ailleurs, les différents gouvernements les ont encouragés, mais plus particulièrement la France, où le grand progrès qu'ils ont fait, quoique éloigné du degré de perfection où ils peuvent être portés, les a mis sur un pied respectable ; et moi-même, je me suis déjà fort étendu sur les moyens de perfectionner l'agriculture, la médecine et la culture de l'esprit.

Quoique je ne fasse qu'effleurer ces objets, je n'en suis pas moins persuadé de leur importance, pour les besoins de l'homme. Car je regarde même les beaux-arts seuls, comme des objets de la plus grande conséquence, et je désire devoir rendre la forme de l'organisation civile aussi parfaite et aussi exempte de défauts, que sa substance elle-même, que les organes qui lui donnent sa vigueur, et les fonctions qui la mettent en mouvement.

La somme des moyens que je propose, tant pour perfectionner les arts, les manufactures, les mécaniques, les sciences, les beaux-arts, que pour atteindre à toutes les améliorations nationales, de quelque nature qu'elles soient, c'est de les cultiver avec l'industrie et le courage convenables ; — d'avancer le peu d'argent nécessaire pour les établir et les faire réussir ; — de se procurer au dedans et au dehors tous les éclaircissements possibles ; — de s'appliquer particulièrement à acquérir des connaissances utiles ; — de protéger le mérite ; — de trouver des moyens convenables de faire des essais et des épreuves suffisantes pour confirmer, adapter et préparer les connaissances utiles, et les réduire en pratique : — d'établir des écoles, des collèges, des sociétés, qui sont des endroits nécessaires pour cultiver et enseigner les sciences et les différentes améliorations nationales ; — d'en faire part aux assemblées des districts et des départements ; — de leur donner tout l'encouragement possible, et d'établir dans chaque département, une société à cet effet ; — de choisir un gouvernement exécutif, qui soit porté à cultiver et perfectionner les différents progrès ; — de prendre des mesures vigoureuses et promptes pour introduire et exécuter des plans sages, prudents et bien réfléchis ; — de chercher et employer un petit nombre de personnes d'un génie civique adapté aux différentes occasions, dans lesquelles ils doivent agir ; — d'encourager le génie civique d'amélioration, qui consiste dans une pratique des arts de la paix, dans des idées simples, mais grandes et étendues, dans une observation juste, et, dans l'interprétation fidèle de la nature, dans la célérité et la vigueur à mettre en pratique les remarques et les observations utiles ; — de publier des dissertations simples et claires sur ce qu'on désire qui soit universellement connu; — de développer les moyens avantageux d'introduire les améliorations ; et dans chaque département au moins, un tableau ou exemple d'une grandeur suffisante des différentes améliorations qui lui conviennent le plus.

## CHAPITRE VI.

Le septième objet intéressant pour la société, est la distribution convenable d'un pays en petites subdivisions. Ceci peut servir à plusieurs fins importantes ; telles que les intérêts particuliers de chaque subdivision, la nomination des membres du gouvernement législatif, et la meilleure administration des affaires particulières. Je vais donner, en finissant cet article, un précis de ces avantages.

Je vous présenterai le plan de cet objet et de l'article suivant, dans les mêmes termes que je les avais rédigés pour servir à l'agrandissement de l'Angleterre, avant même qu'il n'y

eût aucune probabilité, de la régénération de la France. Car quoique la législature ait ordonné les différentes subdivisions de la France, le présent chapitre est nécessaire pour comprendre notre système. J'y demandais que, pour faire des subdivisions convenables du pays :

1° On divisât le pays en districts de dimensions d'environ trois ou quatre lieues carrées (1) de grandeur convenable et proportionnée.

Je n'ai pas proposé de faire en Angleterre une division, subordonnée de districts en cantons, parce que j'ai prévu qu'il se trouverait un trop grand nombre d'obstacles et d'inconvénients. L'habitude, au moins, aurait favorisé les Anglais avec de tels remplacements pour les cantons quelque objection qu'on eût pu faire. Les avantages qu'on aurait retirés des paroisses, pouvaient encore contribuer à en assurer la continuation.

Les cantons ne sont pas de la même nécessité pour le soutien d'une régénération nationale, puisque la protection des pauvres, et l'entretien des grands chemins, doivent être à la charge du public en général pour en confier le soin à des agents dignes de cette commission, et non à des gens nommés par les paroisses.

Nous sommes persuadés du mérite de notre plan pour la subsistance des pauvres, ainsi que d'un autre que nous avons tracé pour l'entretien des grands chemins en général. L'expérience en prouve clairement l'excellence. Par ce moyen, les pauvres et les chemins seraient heureusement à la charge du gouvernement, au lieu qu'à présent les paroisses en Angleterre en sont chargées; et les pauvres et les chemins sont des sources continuelles de dissensions et de troubles domestiques, à raison de leur mauvaise administration.

2° En départements, qui consisteraient chacun d'un certain nombre de districts.

3° Chaque district et chaque département devrait avoir un pouvoir protecteur ou paternel, pour veiller au bien-être général, mais, sans avoir jamais, ou du moins très rarement, d'autorité compulsive. Ils ne devraient point avoir l'administration des affaires publiques. Je serais d'avis qu'on ne donnât point de pouvoir exécutif aux assemblées de districts ou départements, ni à aucune assemblée populaire. Ils ne pourraient remplir ces fonctions qu'avec beaucoup de peine et de désavantage, sans parler des différents embarras qu'ils éprouveraient, à raison du genre des affaires publiques, dont l'Assemblée constituante les avait chargés. Ces assemblées, ou leurs agents, ne pourraient être formés à de telles fonctions ou assujettis au contrôle nécessaire; personne ne pourrait les surveiller et leur faire rendre compte. Elles ne tiendraient aucuns registres exacts de leurs opérations, et enfin n'auraient aucune des qualités requises pour être administrateurs ; ce dont je parlerai tantôt. Comme collecteurs et faisant l'assiette des impôts, ces assemblées d'administration, ainsi que leurs agents, vraisemblablement les imposeront, et seront exposés à être soupçonnés d'injustice et de malversation, soit qu'il y ait raison ou non. De là, surviendront continuellement des dissensions et des agitations ; et de plus, il est presque certain qu'ils ne seront jamais que de mauvais collecteurs d'impôts, incapables d'économie.

Les affaires de l'Etat, et, en général, toutes les affaires publiques, qui ne peuvent être administrées sans agents seront beaucoup mieux conduites, et d'une manière, sans contredit, plus satisfaisante, par ceux du public, dont nous allons parler bientôt. On ne peut former aucune objection contre eux, parce que maintenant le gouvernement de la France est entièrement républicain, et on n'a plus rien à craindre du pouvoir des rois. Les employés qui seraient, en général, à la disposition du gouvernement législatif, peuvent être, ainsi que je vais le prouver par la suite, dirigés d'une manière avantageuse aux intérêts de la nation, et les fonctionnaires publics, tels que je les propose, ne pourront pas excuser une autorité illégale.

4° Des officiers subalternes du pouvoir exécutif dans les districts et départements, tels que les marguilliers et officiers de paix, devraient être nommés et déplacés à la volonté des assemblées des départements, et d'ailleurs surveillés par les assemblées des districts.

5° Il devrait y avoir des assemblées populaires ou primaires, ainsi qu'on les appelle actuellement en France. Elles choisiraient les membres du gouvernement législatif et des assemblées de districts et de départements, et pourvoiraient à tout autre objet public qu'on jugerait convenable. Je soutiens qu'ils doivent absolument choisir eux-mêmes tous leurs représentants, et les membres des assemblées, dans les districts et départements. Mais le pouvoir suprême nommera absolument tous les membres du pouvoir exécutif. Car ce principe, selon moi, doit être inviolable et on ne doit pas s'en écarter. Je ne voudrais cependant pas qu'en Angleterre ces assemblées primaires eussent aucune autorité sur celle des paroisses, que je laisserais subsister telles qu'elles sont à présent.

Je termine cet article par un détail succinct des avantages qui résulteraient de la distribution d'un pays en subdivisions convenables et des assemblées qui y seraient annexées. Il est bon de prévenir que tous ces avantages en sont des conséquences certaines et naturelles, et dont on peut s'assurer. Car leurs usages et leurs administrations seront pleinement connus, et confirmés par leur nombre et par leur régime, étant de même dans chacune des subdivisions. Tous les progrès, et toutes les nouvelles connaissances enfin deviendraient communs à toutes.

Entre autres avantages qu'on en retirera, c'est que les différentes assemblées protégeront le peuple contre de mauvais traitements. Chacun leur portera ses plaintes, et ces assemblées, dans plusieurs circonstances, seront autorisées d'appuyer les droits de ceux qui ne pourraient pas se faire rendre justice. Elles seraient les amis, les bienfaiteurs et les conseillers du peuple. Elles seraient les organes, par lesquels passerait, repasserait et se communiquerait tout ce qu'il y aurait d'utile et d'avantageux dans toutes les parties de la nation. Elles maintiendraient, avec toute l'énergie possible, le respect et les égards dus en général à la vertu, à l'humanité et au patriotisme. Elles seraient aussi chargées de surveiller le gouvernement législatif et le pouvoir exécutif, mais avec circonspection, quoique sans rien

(1) Les observations sur les districts peuvent, en général, s'appliquer à ces divisions.

pallier, aussi bien que de leur faire passer les renseignements importants qu'ils pourraient se procurer. Elles fourniraient aussi les occasions d'employer des fonctionnaires publics d'une intégrité irréprochable, qui est un des objets les plus importants au bien-être de la société, et dont je vais parler à l'instant.

Au moyen de la subdivision des districts, les membres du gouvernement législatif peuvent être choisis bien plus convenablement, dans les endroits où demeurent les électeurs. C'est un moyen indispensable d'avoir des représentants d'une manière plus égale et mieux proportionnée. Un autre avantage, c'est que les assemblées des districts et de départements remplissent et occupent le grand espace ou vide qui se trouve entre le peuple et les membres du gouvernement. Elles peuvent prendre connaissance des circonstances locales et des avantages particuliers aux différents endroits auxquels le gouvernement souverain législatif ne peut porter son attention. Enfin, elles seront bien utiles pour procurer tout ce qui peut être avantageux aux districts et départements, dont elles auront l'inspection.

Les améliorations locales des différentes parties d'un pays où on en peut établir (et il en est peu qui n'en soient susceptibles) sont un des objets les plus intéressants de la société. Je crois avoir éclairci cette matière avec quelque degré de mérite, dans un petit ouvrage que j'ai mis sous vos yeux. J'ai proposé les moyens de rétablir et d'améliorer un endroit de quelque importance en Angleterre, qui avait beaucoup déchu de son ancienne splendeur. J'y ai fait voir quels étaient ses avantages naturels, et quelles ressources essentielles il possédait dans son sein, qui non seulement étaient suffisantes pour lui faire recouvrer sa situation passée, mais aussi pour la rendre plus riche et plus florissante.

## CHAPITRE VII.

Le huitième objet intéressant pour la société est d'établir une administration publique par toute la nation, qui puisse pourvoir à toutes les affaires dans l'étendue de la République.

J'ai proposé le plan d'une telle administration en Angleterre ; mais comme il demanderait trop de temps pour le faire connaître, je ne parlerai que des points principaux. Pour prouver les grands avantages qu'il peut rendre, il suffit de démontrer qu'en le mettant en pratique, on pourrait entièrement liquider la dette énorme de l'Angleterre, et faire réussir toutes les améliorations qui sont nécessaires pour atteindre à la perfection nationale.

C'est faute d'une pareille administration que les pouvoirs exécutifs de toutes les nations ont manqué, à un degré si considérable, de contribuer d'une manière fidèle au bien-être et au bonheur des citoyens. C'est par la même raison qu'ils n'ont pas pu réussir dans l'exécution des points essentiels, qui constituent l'état parfait de la société. Dans les mesures qu'ils ont prises en différents temps pour arriver à ces fins, ils n'ont pas été plus fermes que ne l'est un homme qui marche sur des échasses. On pourrait encore les comparer, dans la manière dont ils ont suivi ces mesures, à un homme qui, ayant perdu ses doigts, voudrait, par ses bras, toucher du clavecin. L'administration que je propose remédie à cette malheureuse incapacité et supplée à ce pitoyable défaut de pouvoir et d'énergie. Législateurs, vous ne pourriez pas manquer d'être convaincus de ces vérités en parcourant mes plans, et en considérant les différents usages et les différents projets pour lesquels ils pourraient être employés, ainsi que je l'ai prouvé dans mes différents ouvrages.

Les articles suivants renferment une courte analyse du plan général de cette administration, qui serait composée :

1° D'un bureau primaire, qui serait subordonné au pouvoir exécutif, et, en cas de nécessité on pourrait y ajouter des bureaux subalternes.

Ce bureau sera parfaitement en état de remplir les vues nationales et d'exécuter tous les projets d'un gouvernement bien organisé. Je propose qu'il soit composé de personnes très capables ; qu'on leur donne tous les renseignements possibles ; qu'elles pèsent bien et examinent avec attention les plans qui leur sont confiés ; qu'elles emploient efficacement tous les différents moyens et réglements.

2° D'un nombre suffisant d'employés qu'il faudrait établir, selon un bon esprit de régime dans chacun des districts ou départements sous le soin et l'autorité du bureau primaire. Ils devraient être actifs, intelligents, et capables à tous égards de remplir leurs fonctions. Il faudrait les instruire soigneusement en leur donnant toutes les connaissances nécessaires, en leur faisant subir des examens, et en les initiant dans la pratique. Il faudrait aussi leur faire exercer leurs différents devoirs d'une manière régulière. Il serait nécessaire d'exciter leur zèle, de les réprimander, s'ils le méritent, et de leur faire dresser un procès-verbal de leur procédure, et rendre les rapports les plus exacts au bureau primaire. Les employés supérieurs seraient tenus de veiller la conduite des inférieurs ; mais ils se contrôleraient réciproquement : de cette manière on aura une administration bien moins dispendieuse, qui suffirait à toutes les affaires intérieures sans être entravée d'une manière sensible.

3° Des assemblées de districts, qui députeraient tour à tour leurs membres ou autres personnes convenables, comme moyens secondaires de contrôle. Mais elles devraient soigneusement veiller à ce qu'aucune administration ne blessât les droits de qui que ce soit.

## CHAPITRE VIII.

Le neuvième point intéressant pour la société, c'est la religion. Je me trouve plus embarrassé à considérer cet objet, que toute autre chose. — Il paraît qu'en France, beaucoup de monde ne peut se faire une idée d'un culte dominant, tandis que d'autres ont de la peine à s'en détacher. — Je tâcherai de proposer un moyen entre les deux extrêmes, et la saine politique ne pourra que l'approuver. Je ne soumettrai à vos lumières, sur cet article, que trois principaux objets susceptibles de réforme, auxquels la société a le plus grand intérêt.

1° Que l'hommage rendu au Créateur soit simple, mais qu'il soit en même temps pathétique et plein de dignité. Il faut éviter tout ce qui a un air d'adulation, tout ce qui est affecté en s'adressant au Tout-Puissant.

Il suit donc que les cérémonies religieuses ne doivent pas être longues ; ce qui laissera aux hommes le temps suffisant de cultiver leur

esprit, ainsi le septième jour serait consacré à des occupations en même temps utiles aux vrais citoyens ;

2° Que le second objet de la religion soit de former les âmes, pour les rendre sages, sensibles, vertueuses, en développant leurs connaissances, et en augmenter l'énergie de leur caractère ; enfin, que la civilisation mentale, dont j'ai déjà parlé, soit constamment une partie essentielle des devoirs des pasteurs;

3° Les différentes opinions en matière de religion, ont malheureusement allumé des querelles et semé des divisions parmi le genre humain. Ces différences cependant ne doivent apporter aucun obstacle aux sentiments de la fraternité universelle, qui devrait régner parmi les hommes.

Un moyen de prévenir ces différences d'opinion, serait d'éviter ou d'interdire absolument toute matière de controverse.

Il y a, dans le monde, des peuples qui ne sont pas chrétiens, et dans l'Europe, il y en a beaucoup qui ne croient pas à la religion révélée. Ce serait leur faire un tort considérable, à raison de leur nombre, de les priver des avantages de la religion, que nous nous proposons de rendre d'un service étendu.

D'après les raisons que je viens d'alléguer, je crois qu'il ne serait pas mal à propos de consacrer certains jours au culte de Jésus-Christ, sans le joindre à celui du père. Ce qui pourrait se pratiquer, en choisissant, pour cet effet, de trois dimanches, l'un. On ne saurait objecter qu'un tel sacrifice, fait à l'union et à la bonne intelligence du genre humain, ne renferme en soi aucune impiété.

Comme les intérêts de la religion ont de l'influence sur le bien-être de la société, il est d'autres objets qui demandent attention et que je vais toucher en peu de mots, savoir : 1° on pourrait veiller à l'éducation du clergé assermenté dans les institutions nationales, sans en charger les évêques ; 2° l'institution, dans les différents départements, d'une police réglée, qui assujettisse le clergé ; mais, quant à cela, l'assemblée y a suffisamment pourvu ; 3° d'exempter le clergé de toutes les charges qui lui sont incommodes, sans procurer aucun bien; 4° un nombre suffisant de curés, de vicaires et d'ecclésiastiques, supérieurs en proportion ; 5° d'accorder au clergé un salaire suffisant, aux dépens de la nation ; car je pense que l'Assemblée constituante, encore qu'elle se soit occupée, d'une manière exemplaire du sort des vicaires, leur a malgré cela, accordé des pensions trop modiques. Je me flatte, législateurs, qu'en considérant, avec attention, les grands services que peut rendre le clergé, vous lui accorderez une subsistance suffisante.

Outre cela, nous croyons qu'il est nécessaire, pour rendre plus complet le plan que nous venons de proposer, d'ajouter : 1° que le clergé puisse aisément, dans l'espace de deux ans, si l'on adopte mes idées, inculquer ces différentes doctrines, de la civilisation mentale, et leur donner cette force de persuasion, dont l'éloquence, dont la religion les rend capables ; 2° que les différents objets de la civilisation mentale peuvent admettre tous les charmes et toute l'harmonie de la poésie ; 3° ce serait la meilleure manière de résoudre la question de savoir si vous aurez, ou non, un établissement ecclésiastique, que de la former sur le plan que je propose. Alors, il remplirait les vues les plus importantes pour le bien public, sans cependant donner lieu aux objections que l'on fait ordinairement contre tout établissement de cette espèce. Alors tout homme qui acquiescerait aux conditions ci-dessus, aurait les qualités nécessaires pour devenir bon pasteur. Car j'ai déjà indiqué, dans le second chapitre, comment on peut empêcher les ecclésiastiques de nuire à la République.

## CHAPITRE IX.

Le dixième point intéressant pour la société, c'est la jurisprudence et tous les accessoires qui viennent nécessairement à son appui.

Comme je me suis déjà assez étendu dans cet essai, je ne me permettrai plus que quelques observations. Je dis donc :

1° Que toutes les lois utiles et salutaires doivent être faites pour le bien public, et que les lois actuelles doivent être réformées.

Qu'elles doivent être rédigées et exprimées de la manière la plus claire, ensuite publiées en un seul volume, afin qu'elles puissent être aisément comprises par les gens d'une capacité ordinaire, et circuler parmi le peuple, qui doit en avoir une connaissance suffisante.

Qu'il doit y avoir, dans les lieux les plus convenables de chaque département, des tribunaux qui n'entraînent pas des dépenses excessives, mais qui soient défrayés aux dépens de l'Etat, pour administrer les lois de la manière la plus avantageuse à la situation des habitants.

Que la punition doit être accompagnée de toute l'indulgence possible, et dictée par des motifs de tendresse, excepté dans des cas graves, où la peine de mort devient nécessaire, mais qui sont en bien plus petit nombre qu'on ne le pense généralement. Pour cet effet, on pourrait, au lieu de verser le sang du coupable, le reléguer dans un endroit isolé ; mais cela ne devrait avoir lieu qu'après condamnation. Outre cela, si les crimes punis de cette manière avaient été portés à un degré d'atrocité extraordinaire, on aurait soin que ceux qui s'en seraient rendus coupables, restassent (la détention expirée) sous les yeux et sous l'autorité des magistrats des districts, employés aux différents ouvrages qu'on leur procurerait. Il ne faudrait même qu'un très petit nombre de pareils endroits, car les crimes, qui encourraient les peines portées par les lois, deviendraient beaucoup plus rares, si on enseignait au peuple à cultiver son esprit ; si on répandait dans la société la doctrine de la civilisation mentale, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ; et si on établissait des assemblées de district et une police bien réglée, qui veillassent continuellement à tout ce qui pourrait contribuer au bonheur de la nation.

Que l'emprisonnement pour dettes doit cesser absolument, aussitôt que le débiteur, conformément à la loi, aura cédé, tout ce qu'il possède, à son créancier.

Quelque persuadé que je sois, qu'il est facile de mettre tous ces points en pratique, je ne puis cependant m'empêcher de prévoir les entraves et les difficultés de toute espèce, auxquelles nous expose l'application des lois, c'est pourquoi je prétends que leur interprétation,

tant en matière civile que criminelle, doit être confiée à des gens de mérite, qui s'adonnent entièrement à la jurisprudence, pour pouvoir, avec les jurés, déterminer l'espèce de jugement qu'ils doivent rendre ;

2° Il devrait y avoir des tribunaux supérieurs de justice, dont les uns seraient pour les affaires civiles et criminelles, et dont les autres seraient des tribunaux d'équité, mais, en même temps, chargés de recevoir les appels des sentences des cours civiles. Chacun d'eux serait composé de juges experts, qui auraient la juridiction d'autant de départements qu'ils pourraient convenablement visiter trois fois par an, pour rendre pleine et entière justice dans les cas qui ne seraient pas de la compétence des différents tribunaux subalternes. Les cours, après avoir rendu leur jugement, pourraient, ainsi que leur prudence le leur dicterait, permettre aux parties de se pourvoir de nouveau ;

3° Il faudrait établir un tribunal suprême, où l'on porterait les appels en dernier ressort. Cette cour serait composée d'un certain nombre de juges, auxquels on pourrait ajouter quelques membres des assemblées des départemens voisins, et un certain nombre de personnes qui auraient été membres du gouvernement souverain, dont il sera parlé ci-après. Cette cour se réunirait une fois par an à toutes les cours supérieures de justice, dont nous avons donné le plan, pour visiter les départements de la République, l'un après l'autre. On pourrait encore former cette cour suprême de juges instruits, qui se réuniraient aux membres de l'assemblée de revision, dont je parlerai plus bas, et former aussi un tribunal en dernier ressort, qui serait, en quelque sorte, semblable à la Chambre des pairs d'Angleterre ;

4° Il faudrait créer aussi un tribunal subalterne qui serait chargé du maintien des lois dans autant de districts qu'il pourrait surveiller. Il consisterait seulement en un avoué, qui remplirait les fonctions de juge subalterne, auquel on donnerait des assesseurs, dont les fonctions répondraient à celles de vos prud'hommes ou des juges de paix en Angleterre. Ces officiers seraient tenus de se rendre quatre fois par an, dans l'endroit le plus près du centre de chaque district, pour y décider les affaires qui ne seraient pas d'une assez grande importance pour être portées aux tribunaux supérieurs, et toutefois d'appeler les jurés, quand le cas l'exigerait. Outre cela, ce juge subalterne, qui demeurerait dans le centre de sa juridiction, serait obligé de se rendre, une fois par semaine, dans les endroits les plus près du centre des différents districts de son département, pour y exercer les fonctions qui sont à présent celles des juges de paix. En cas d'absence, comme il est des cas urgents, qui ne peuvent souffrir aucun délai, l'un des assesseurs, siégerait à sa place.

Ce tribunal prendrait connaissance des matières renvoyées par l'Assemblée constituante devant les juges de paix. Il est encore deux autres objets, contre lesquels ce tribunal sévirait en prononçant une peine plutôt infamante que pécuniaire, laquelle cependant ne devrait pas passer la somme de 3 ou 6 livres. Je veux dire les petits larçins et la négligence manifeste des journaliers, et des domestiques des fermiers, lorsqu'il y a récidive, et quand ils occasionnent quelque préjudice notoire aux intérêts du maître ;

5° Outre ces tribunaux, il devrait y en avoir un autre, celui de justice volontaire. Il serait composé de sept jurés pris dans les districts voisins qui seraient nommés par les assemblées de district, qui auraient le plus grand soin possible de ne fixer leur choix que sur des personnes capables, qui ne seraient pas d'une nature criminelle, avant que de les porter aux tribunaux supérieurs. Mais les personnes qui s'y pourvoiraient ne seraient pas obligées de s'en tenir à leurs décisions. Elles paieraient une amende de 15 livres, dans le cas qu'elles n'en appellassent pas à cette cour, ou qu'elles ne se soumissent pas à son jugement. Les parties auraient ainsi la liberté de s'engager à y être jugées en dernier ressort; on doit se souvenir que les assemblées de district auront le pouvoir de les rejeter de ce tribunal.

Les querelles d'honneur, peut-être, devraient absolument être terminées de cette manière. On doit exercer la plus grande sévérité contre elles ; et l'on devrait réciproquement convenir, avec les autres nations, de livrer les coupables qui se seraient soustraits aux jugements des lois.

Je finirai cet article en disant que je ne serais pas d'avis qu'on créât des cours de justice particulière (sous quelque dénonciation quelconque) pour les affaires de règlement de famille. Je n'aimerais pas des arbitres, devant qui ces points pourraient être réglés ; car j'ai remarqué qu'en Angleterre, la partialité et trop souvent la justice s'en mêlaient.

## CHAPITRE X.

Le onzième point intéressant pour la société, est de fixer le moyen le plus avantageux et le moins onéreux de lever les impôts et d'administrer les finances.

Je ne me permettrai pas de faire aucune remarque sur l'état des finances en France. Je ne dissimulerai pas cependant, pour des raisons que j'ai déjà alléguées, que l'Assemblée constituante a agi avec toute la prudence nécessaire, en laissant l'imposition et la perception générale des impôts aux assemblées de département et de district. Car le moyen le plus avantageux de régir les finances (en supposant préalablement l'assiette des impôts faite avec discernement) est d'en confier le maniement à des agents intelligents, semblables à ceux dont il a été fait mention à l'article des administrations publiques.

Permettez-moi, maintenant, législateurs, de vous faire observer, en général, de quel intérêt serait pour l'Angleterre, ainsi que je l'ai démontré d'une manière claire, de suivre le plan que je lui ai recommandé pour l'administration de ses finances.

Voici ce plan : 1° d'ôter les droits onéreux d'entrée et de sortie, dont est chargée l'Angleterre, ce qui la mettrait en état de commercer d'une manière libre et généreuse avec le monde entier ;

2° De remplacer, par d'autres impôts plus productifs, tous ceux qu'il n'est pas de l'intérêt de la nation de laisser subsister ;

3° Différentes entreprises, comme la poste, dont l'exécution serait très aisée ; qui tourneraient entièrement au profit de la nation, et

qui, sans grever le peuple de la moindre chose, produiraient un revenu immense au gouvernement. Voici quelques-unes de mes propositions : de réformer les systèmes actuels de subsistances des pauvres, et de l'entretien des grandes routes ; et, suivant un projet que j'avais proposé, d'établir le papier-monnaie d'une manière plus avantageuse, et une nouvelle forme de circulation préférable à toutes celles qui ont été adoptées jusqu'à ce jour ;

4° De consolider les moyens les plus efficaces, afin de former l'administration la plus énergique et la mieux organisée des finances, conforme aux véritables intérêts de la nation ;

5° Comme il est plus aisé de se procurer, au moyen des finances (vu la caution qu'elles offrent), un capital suffisant, pour exécuter nombre de projets d'une grande utilité publique, plutôt que de faire continuellement la guerrre ; nous avons trouvé un moyen assuré d'emprunter, pour l'encouragement de l'agriculture et des arts, qui contribueraient au bonheur d'une nation ; par exemple :

Pour dessécher à fond les terrains trop humides, pour enrichir les terres à force d'engrais ; pour embonner les terres par le moyen de mélanges convenables ; pour couvrir d'eau des étendues immenses et les fertiliser ; pour planter des bois, lorsque cela sera nécessaire pour améliorer le climat, et des haies vives, et pour construire les bâtiments nécessaires pour le bétail ; et enfin, pour mettre en valeur des propriétés incultes.

Mais, citoyens, pour obtenir une connaissance parfaite de tous ces détails, il est nécessaire de vous renvoyer à un des ouvrages que vous avez bien voulu recevoir. Je dirai seulement, que ce n'est pas la faute de mes plans, si la dette nationale de l'Angleterre n'est pas liquidée ; elle pourrait l'être, au grand bonheur de la nation, si l'on avait voulu suivre le fil de mes opérations.

Quoi qu'il en soit, je ne croirai pas avoir perdu mes peines, si parmi les différentes ébauches que je vous ai présentées, celle que je vous ai communiquée sur les finances, peut vous être de quelque utilité, et je me flatte qu'une fois bien entendue, elle pourrait procurer de grands avantages.

## CHAPITRE XI.

Le douzième point intéressant pour le bonheur de la société, c'est de maintenir la paix et l'union entre les nations, de vivre dans une sincère amitié l'une avec l'autre, et de se rendre réciproquement de bons offices, particulièrement en ce qui concerne l'échange des productions des différents pays et de leurs manufactures. Cet objet renferme tout ce qui est essentiel à la politique, à la guerre et au commerce.

Nous avons traité amplement le premier de ces objets, et nous avons prouvé en plusieurs occasions les erreurs du système politique de l'Angleterre. Nous avons dévoilé une vérité, qui combat absolument l'opinion dans laquelle a été jusqu'ici la nation britannique ; or, cette vérité est que son gouvernement a suivi un plan de politique aussi coupable qu'aucun autre peuple. Nous avons de plus démontré que la renonciation à tout système d'agression politique, et l'encouragement des arts sont deux objets de la plus grande importance pour la nation.

Quant au commerce, nos plans en général prouvent évidemment leur utilité ; savoir, la réforme des finances ; la manière d'encourager l'agriculture ; les moyens d'agrandir le commerce et de faire fleurir les arts, les sciences et les manufactures.

Quant à la guerre, nous avons proposé, avant que l'Assemblée constituante ne le fît, de donner aux représentants du peuple le pouvoir qu'avait auparavant le roi, de la déclarer. Il ne faudrait pas cependant oublier ou négliger l'art de la guerre. La jeunesse de chaque pays devrait l'apprendre, non seulement comme le moyen le plus sûr de maintenir et de venger les droits de la liberté et de l'égalité, mais comme un talent inestimable et comme un ornement du corps. A cet effet, il faudrait avoir, dans les différents départements, des officiers versés dans le maniement des armes, et qui l'enseignassent à la jeunesse comme un moyen de défense nationale, avec toute l'exactitude et la précision possible.

Il faudrait aussi qu'il y eût un corps de troupes permanent, quoique, suivant les apparences, il ne serait nullement nécessaire. Il serait même à propos de rendre perpétuelle la connaissance que vous avez de vous servir des armes. Car ce sont des moyens indispensables dont il faut faire usage pour prévenir le retour de l'ambition démesurée et de la manie de faire des conquêtes, on pourrait en arrêter les progrès, si elles reparaissaient. Ces monstres, tandis que vous vous croirez en sûreté à l'abri de vos sentiments d'humanité et de philanthropie, renaîtront, si l'on n'a pas les moyens requis pour s'y opposer. Il est donc nécessaire d'avoir toujours une armée sur pied. En outre, les différents districts devraient entretenir chacun une milice, qui serait instruite et passée en revue à des temps fixes.

Le moment cependant approche, il est presque arrivé, que toutes les nations seront réunies sous les drapeaux de la liberté, et attachées l'une à l'autre par les liens de l'amitié et par les besoins réciproques. Le monde entier, citoyens généreux, n'attend que l'issue des résolutions de votre Convention, et les efforts de la nation en général. La grande cause universelle dont vous êtes chargés, semblable au firmament, doit s'étendre sur tous les climats.

Il est de l'intérêt des nations, non seulement de se réunir par tous les liens de la paix, mais de coopérer à la prosperité les unes des autres. Ainsi elles ouvriront dans tout l'univers des sources inépuisables d'une félicité, qui jusqu'à présent leur a été inconnue. Elles aplaniront le chemin vers un bonheur éternel, et faciliteront les moyens de faire un commerce libre dans toutes les parties du globe.

D'un côté, la civilisation des peuples sauvages et la culture des pays inhabités seront longtemps un moyen d'augmenter, au total, les productions, et conséquemment contribueront au bonheur général du monde entier ; de l'autre, les nations civilisées se procureront l'une à l'autre les fruits de leur travail, dont elles n'avaient auparavant aucune idée, ou dont elles ne jouissaient qu'imparfaitement. L'Angleterre verra la France régénérée et

devenue une république qui fera couler sur ses tables des vins purs et délicieux de toute espèce. La France en échange, partagera avec l'Angleterre le produit de ses mines, et ses ouvrages en fer, en acier, etc. C'est ainsi que les nations qui habitent des climats différents, trouveront, l'une chez l'autre, des ressources particulières, qui, loin de mettre des entraves au bonheur et à la prospérité de chacune d'elles, serviront au contraire à les cimenter.

Les nouvelles colonies seront elles-mêmes représentées suivant leur population, dans la mère-patrie, en supposant toutefois qu'elles ne soient pas d'une trop grande étendue. Ou bien elles pourront avoir leurs représentants au milieu d'elles, se faire des lois, et cependant agir de concert avec la métropole, ainsi que cela se pratique dans les colonies de l'Angleterre, car ces colonies pourront rester unies à la mère-patrie, et députer les agents publics à l'Assemblée nationale, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'en faire des nations séparées à raison de leur accroissement.

Les nations s'obligeraient d'envoyer des députés au congrès général du monde entier, qui se tiendrait tous les ans, ou aux différents congrès qui pourraient se tenir de même dans chaque partie du monde, et dont chacune recevrait un député de chacune des trois autres parties du monde. Chacun des députés promettrait, au nom de ses concitoyens, d'entretenir la paix, ferait connaître les infractions qui auraient été faites contre la ligue générale, et offrirait des moyens qui pourraient tourner à l'avantage de chaque nation, ou du monde entier. Chaque pays doit fournir les productions qui lui sont propres, et dont les autres nations peuvent avoir besoin : on doit les présenter en abondance, d'une manière grande et généreuse, par un système de commerce réciproque, sans y intéresser les gros capitalistes, et sans monopole ; et cet échange doit se faire de telle sorte qu'il n'entraîne point la discorde des nations et les fléaux destructeurs de la guerre. Ainsi l'homme apprendrait à aimer tout le genre humain, et cette idée mérite bien que chaque société s'en occupe. Tout étranger qui désirerait être naturalisé chez une nation, où il croirait que la fortune lui offrirait des avantages et une situation heureuse, y serait admis au rang des citoyens, pourvu qu'il donnât des preuves suffisantes de sa fidélité à la nation à laquelle il serait affilié.

## CHAPITRE XII.

Le treizième objet intéressant pour la société, c'est d'adopter un moyen sûr pour que l'homme civil jouisse des avantages qu'il a droit d'attendre de la société, en conséquence des droits naturels qu'il abandonne.

A cet effet, il convient qu'il élise et nomme personnellement et non par représentation, les membres du gouvernement législatif, auquel il doit obéir, et de tout pouvoir chargé de ses droits. De là il suit qu'il doit absolument élire tous les membres tant du gouvernement législatif que des assemblées des districts et des départements. Les gens les plus simples auront naturellement assez de lumières pour être en état de choisir des représentants dignes de leur confiance. L'exercice de semblables élections deviendra familier ; et il doit être conservé dans toute sa pureté pour former un bon républicain. Mais ordonner que le peuple élise par députation, c'est donner entrée à une espèce d'aristocratie dans la société.

Ce n'est pas une garantie suffisante pour un citoyen, que de choisir lui-même, sans aucun intermédiaire, les différents fonctionnaires publics ; mais en outre il ne doit déléguer ses droits que pour un espace de temps très court, qui ne devrait pas excéder un an : des raisons importantes pourront exiger une nouvelle élection, mais les mêmes personnes ne devraient jamais être élues plus de deux fois en quatre années. Comme le gouvernement législatif est représentatif, il doit être supérieur à tout, et jouir du pouvoir du souverain ; mais aussi comme le pouvoir, qu'on lui donne, est presque sans bornes, il ne doit pas exister plus d'un an.

Le droit de choisir un représentant dans le gouvernement législatif, ou dans les assemblées de district, ou de département, existe dans les citoyens ou dans la population, et nullement à raison des propriétés foncières ou mobilières. Dans une république tous les hommes sont égaux, et conséquemment toute prétention à des élections, fondées sur de semblables motifs, doivent, en détruisant cette égalité, nuire infiniment à la République.

Or, tout homme comme citoyen, a le droit de donner son suffrage dans ces élections. Cependant, je crois qu'il est à propos de ne pas accorder ce droit aux mineurs, ni aux personnes privées de leur liberté ; car dans une société bien réglée, il n'y a que les débiteurs frauduleux, qui soient emprisonnés. Les domestiques au-dessous de trente ans n'en doivent pas jouir, parce que de vingt ans jusqu'à trente, ils deviennent ordinairement plus indépendants, souvent par le mariage ; il est donc inutile de les interrompre plus tôt dans leurs occupations pour se trouver aux élections ; et en outre qu'il leur est avantageux, pour d'autres raisons, de ne pas jouir de ce privilège avant d'avoir atteint cet âge.

Il n'est nullement nécessaire, citoyens législateurs, de parler des autres règles à observer dans l'exercice des droits d'élection. Je n'entrerai point dans le détail des avantages que l'homme recueillerait dans la société. Il suffit d'observer qu'il doit participer à tout ce que l'amélioration des objets peut promettre ; savoir, d'être protégé tant au dehors qu'au dedans ; de recevoir l'instruction que l'éducation publique, ou la civilisation mentale procure, comme étant un objet de la plus grande importance dans le monde moral ; de vivre de l'abondance que procurera l'agriculture perfectionnée ; de jouir amplement de tous les secours de la médecine dans ses différentes maladies ; d'éprouver tous les soulagements possibles, quand il se trouve réduit à un état de pauvreté ; et de mener, en remplissant les devoirs de son état, quel qu'il soit, une vie paisible à l'abri des lois, et de goûter tous les plaisirs qu'offrent à l'homme le spectacle de la nature, et les productions des arts.

Mais le peuple devrait être le principal objet, à la majesté duquel on devrait rendre le respect et la considération la plus marquée.

Le gouvernement législatif et le pouvoir exécutif ne doivent pas être environnés d'aucunes marques de supériorité. Ce sont les droits du peuple, lesquels étant usurpés, portent toujours préjudice à la République. Les distinctions des rangs doivent disparaître devant le peuple. Il est temps qu'on cesse de regarder le peuple avec dédain ; car parmi presque toutes les nations on méprise la condition qu'on croit au-dessous de soi ; ainsi le peuple se trouve partout avili. La chaumière devrait se trouver où est le palais, et l'inégalité ne devrait plus rompre les liens de l'harmonie et les sentiments de l'estime réciproque qui devraient régner entre chaque citoyen. L'étiquette et la politique futiles, devraient céder au bonheur de l'agriculture, et à la sagesse d'un peuple instruit et de bonnes mœurs ; et il faudrait que le peuple fût partout à la place des nobles et des rois.

## CHAPITRE XIII.

Le quatorzième objet intéressant pour la société, c'est la formation d'un gouvernement parfait.

Je ne prétends pas m'arrêter aux différents objets que je propose dans mon ouvrage. Je crois qu'ils mériteraient à peine votre attention, s'ils ne vous étaient pas présentés d'une manière simple et claire, et qui en fasse sentir toute l'importance, c'est pourquoi je réduirai cet article aux points suivants :

1° Que le pouvoir souverain doit être composé d'un corps législatif, élu par le peuple comme il est dit dans le chapitre précédent, et revêtu de l'autorité suprême ;

2° Qu'il devrait y avoir une assemblée de revision, subordonnée au gouvernement législatif, qui serait élue par le peuple, à laquelle le gouvernement législatif présenterait toutes les lois qu'il aurait dessein de faire, afin de peser dans sa sagesse celles qui mériteraient d'être sanctionnées, et de renvoyer pour une délibération ultérieure celles qui exigeraient un plus mûr examen. En cas que le gouvernement législatif n'eût pas égard aux remontrances de l'assemblée de revision, celle-ci les ferait passer aux assemblées des différents départements et districts, lesquelles, ou le peuple, s'il le voulait, pourraient les faire examiner, et ensuite présenteraient telles pétitions qu'elles croiraient nécessaires au gouvernement législatif, ou donneraient des instructions sur l'objet en question aux représentants de leur département pour l'assemblée suivante. De cette manière l'assemblée de revision remplirait l'office de défenseur des droits et des intérêts du peuple, qu'on ne devrait pas entièrement confier au gouvernement législatif, sans un pareil surveillant ; et en outre la chambre de revision rendrait d'autres services importants.

Les membres de cette assemblée de revision devraient être tous les ans renouvelés dans le même temps qu'on élirait les membres du gouvernement législatif, et ceux des assemblées des districts et des départements. Chaque département devrait au moins en fournir un, qui ne pourrait être élu plus de deux fois dans l'espace de quatre ans. Un des premiers objets devrait être de veiller à ce que la législature ne fît aucun changement dans la Constitution, à moins qu'il ne fût confirmé par le corps législatif suivant. Cette assemblée de revision, si on le jugeait à propos, pourrait, en y ajoutant un certain nombre de juges, devenir un tribunal en dernier ressort. Elle devrait aussi prendre connaissance de tout ce qu'elle croirait pouvoir être de quelque utilité à la nation, et émettre ses vœux aux autorités constituées.

3° Il devrait y avoir un pouvoir exécutif, nommé par le gouvernement législatif, qui serait revêtu du pouvoir nécessaire pour administrer les affaires de la nation.

Le pouvoir exécutif devrait être responsable au gouvernement suprême, qui pourrait le destituer en tout ou en partie, et même le remplacer.

Les membres du gouvernement exécutif ne doivent être changés que le moins souvent possible ; car les bons ministres sont d'une valeur inappréciable à l'Etat, et le nombre en est peu considérable. Cependant ils devraient être réélus à chaque nouvelle législature, par les représentants du peuple : je souhaiterais même que cela se fît par voie de scrutin. — De plus, les assemblées des districts et des départements devraient faire connaître leurs opinions touchant les différents membres du pouvoir exécutif, ou de telles autres personnes qu'ils voudraient mettre à leur place. — Dans les assemblées primaires même, on pourrait en dresser la liste, et ainsi approuver ou désapprouver les membres du pouvoir exécutif.

Ceux qui composent le pouvoir exécutif devraient avoir toujours présents les objets qui peuvent être utiles à l'Etat. — Ils devraient soigneusement veiller à mettre en pratique tout ce dont ils sont chargés. Ils devraient en tenir un registre exact, ainsi que des pièces justificatives. — Ils ne devraient pas être surchargés d'affaires ; mais il faudrait qu'ils fussent aidés des conseils de personnes actives et d'une rare intelligence dans les différentes opérations, et qui devraient être tous à leur nomination. — Les différents membres du pouvoir exécutif doivent être responsables les uns pour les autres dans des affaires de grande importance, et conséquemment ils doivent fréquemment délibérer ensemble. Ils doivent présenter à la législature et à l'assemblée de revision un état sommaire de leurs travaux ; ainsi que de tous les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin.

Quant au gouvernement législatif, il devrait y avoir de fréquents comités de patronage. Ces comités devraient soigneusement examiner les travaux du pouvoir exécutif, et en faire le rapport à la législature. En outre, il devrait y avoir un comité permanent, chargé de constater et d'entretenir la liaison non interrompue entre les pouvoirs législatif et exécutif.

On peut croire que les membres du pouvoir exécutif ne seraient élus qu'en raison de leur vertu et de leurs talents. Le pouvoir exécutif serait composé des ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances. Ils formeraient le cabinet et y présideraient tour à tour. Tout ce qui regarde l'agriculture, la civilisation mentale, les intérêts du culte public, la perfection de la médecine, des arts, des sciences, des manufactures et du commerce, sont du ressort du pouvoir exécutif. Pour cet effet on doit employer

des agents subalternes capables de remplir leurs devoirs.

Faisons actuellement le résumé du gouvernement législatif. Il faut accorder aux représentants une certaine somme pour subvenir à leurs dépenses. Ils doivent recevoir et examiner toutes les propositions qui leur parviendront de la part de l'assemblée de revision, à laquelle ils devraient envoyer tout projet de décret. Suivant les observations de l'assemblée de revision, ils seront tenus d'examiner de nouveau les objets proposés, qui ne pourront avoir force de loi qu'après avoir passé par cette épreuve. De cette manière ils peuvent faire les lois et publier les décrets qu'ils voudront ; avec cette exception, que tout ce qui regarde la Constitution doit être communiqué à la nation, pour être sanctionné par la législature suivante, avant d'avoir force de loi, et il conviendra même que la majorité des assemblées des départements y donne sa sanction.

Le gouvernement législatif doit renvoyer au pouvoir exécutif l'administration de toutes les affaires publiques ; mais, quand il le juge à propos, il pourra consulter les ministres, qui cependant ne pourront pas être membres de l'Assemblée nationale. En outre, le gouvernement législatif doit avoir, en général, le droit de patronage, ce qui contribuera à la tranquillité de la nation, et la nomination de personnes capables de remplir les places importantes.

Je crois que ce patronage pourra s'exercer d'une manière aisée, en suivant les règles suivantes :

1° Le pouvoir exécutif aurait la nomination de quelques emplois inférieurs, et de quelques-uns plus élevés, qui exigent une confiance particulière ;

2° Toutes les fois que faire se pourra, il faudra avancer les personnes qui auraient des emplois, à raison de leur ancienneté ;

3° Dans tous les autres cas, et quand il n'aura pas été proposé de déléguer le patronage aux assemblées des départements, on nommera un comité de patronage, qui sera pris parmi les membres du gouvernement législatif, et qui sera changé toutes les trois semaines. Les membres seront tenus de terminer les affaires qui pourront leur être présentées pendant cet espace de temps. Le pouvoir exécutif, les assemblées de districts et de départements donneront à ce comité les éclaircissements nécessaires. Ce comité fera ensuite son rapport au gouvernement législatif, lequel, en suivant les formes prescrites, confirmera ce rapport par scrutin, ou nommera tel autre candidat qu'il lui plaira ;

4° Comme une suite de l'article précédent, le pouvoir exécutif nommera les suppléants, pendant les vacances de la législature ;

5° Le peuple et les différentes assemblées des districts et des départements doivent avoir liberté entière de demander à la législature la destitution de toute personne dont ils ont à se plaindre ;

6° Toutes les personnes employées par la nation, doivent avoir un salaire honnête et proportionné aux services qu'elles rendent. Le public est en état de bien payer ceux qu'il emploie, et il est de sa prudence d'engager des personnes de mérite, et de leur donner tout l'encouragement possible pour qu'ils remplissent avec zèle leurs devoirs. Il est vrai que sous le gouvernement absolu il y avait nombre d'emplois auxquels étaient attachés des pensions exorbitantes, sans considéreer s'ils étaient d'aucune utilité. Il est bien raisonnable que dans une république on récompense le vrai mérite, et qu'on accorde un traitement convenable à ceux qui remplissent avec éloge les places utiles.

Je me flatte, citoyens législateurs, que mon plan s'accordera assez avec l'exercice du droit de patronage qui appartient à une si grande nation. — Ce plan pourra être réduit à la plus grande simplicité dans l'exécution, si les législatures suivantes se bornent à des discussions peu étendues quand il s'agira de nommer aux différents emplois.

J'avoue que je suis l'ami de la simplicité dans toutes les opérations d'un intérêt national, quoique j'aie à craindre que mes propositions n'en souffrent en quelque façon. Il faut imiter dans les ouvrages d'un intérêt général, ce qu'on remarque dans les œuvres de la nature, c'est-à-dire que les parties qui les composent ne devraient jamais être compliquées, mais de la plus grande simplicité, en petit nombre, et chacune remplissant dans toute l'étendue possible le caractère qui lui est propre. — Les observations suivantes tendent à prouver que les moyens simples que nous avons proposés pour la forme d'un gouvernement sage pourront suffire.

Si l'on veut véritablement les intérêts du peuple, le gouvernement législatif ne doit être qu'une représentation du peuple, et doit avoir une autorité illimitée, à moins que la majorité des assemblées primaires n'en décide autrement dans des affaires d'une importance majeure. C'est là le seul moyen de le rendre simple et libre dans ses opérations. C'est là le seul moyen de lui donner la majesté, l'autorité et la force qu'il doit avoir. C'est le seul mode enfin de le garantir de toute influence et de toute corruption, d'autant plus qu'il n'existera dans l'Etat personne qui puisse chercher à le séduire, et que les membres seulement élus pour une année se verraient obligés de faire leur devoir, s'ils avaient l'ambition d'obtenir dans la suite les suffrages du peuple.

On ne devrait pas cependant permettre à un gouvernement revêtu de tant de pouvoirs de faire tout à sa volonté. Il doit être surveillé et même censuré quand il le faut ; mais non par aucun pouvoir dont l'autorité soit égale à la sienne ; par là le gouvernement législatif maintiendrait dans toute sa force la plénitude de son autorité. Nous avons pourvu aux moyens de contrôle dans les assemblées des départements et des districts, et dans les assemblées de revision dont nous avons déjà parlé.

Le gouvernement législatif ainsi surveillé, pourra devenir, avec l'aide du pouvoir exécutif un gouvernement parfait. Un gouvernement exécutif fait essentiellement partie intégrante du pouvoir souverain. Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails quant aux principes de sa formation, de son contrôle et même de son élection, si on la juge nécessaire, par les assemblées primaires ; et nous nous flattons d'en avoir tracé l'esquisse d'une manière qu'il sera facile de l'adapter aux vues qu'on pourra se proposer.

Si, par ces moyens, le gouvernement ne parvient pas à sa perfection, il en approchera du moins autant qu'il est possible. Ils ne peu-

vent, en aucune manière, tendre à la subversion de la République, puisque cela serait presque impossible par le changement qui se ferait tous les ans des membres qui le composeraient. Il doit être également capable de remplir tous les besoins de la République, étant constitué de manière à représenter tous les citoyens, et composé de ceux qui jouissent de la réputation la plus distinguée par leurs vertus et leurs talents. En dernière analyse, il paraît composé des trois principes essentiels à un bon gouvernement. Car, d'un côté, il est entièrement élu, et constitué par le peuple ; de l'autre, il est surveillé puissamment par les autres pouvoirs également élus par le peuple ; et troisièmement, il est reconstitué et choisi de nouveau par le peuple. J'ai donc tout lieu de me flatter que l'esquisse que je viens de donner peut être considérée comme la forme parfaite d'un gouvernement populaire et républicain. Oserais-je espérer, législateurs, qu'elle puisse mériter votre attention ?

## CHAPITRE XIV.

Jusqu'ici je n'ai pas parlé de la police nécessaire pour une grande ville, parce que je ne voulais entrer que dans un détail simple des différents intérêts de la société. Maintenant je vais en tracer une légère esquisse, qui émanera entièrement les principes que nous avons avancés pour la perfection du gouvernement :

1° Une grande ville doit être, selon le nombre de ses habitants, divisée en districts ou en sections. Semblables aux districts de la campagne, ils doivent avoir trois espèces d'assemblées, c'est-à-dire des assemblées primaires, des assemblées appropriées à ces districts ou sections, et une assemblée générale de ville, semblable à l'assemblée de département. Les membres de toutes ces assemblées seraient élus de la même manière, et auraient les mêmes fonctions à remplir que les membres des assemblées pareilles pour la campagne ;

2° Une police régulière et active, composée de personnes capables de bien remplir les fonctions de leur état, auxquelles il ne manquerait aucun des moyens nécessaires de police et qui seraient revêtues de tous les pouvoirs qui conviendraient. Elles doivent être assujetties à tous les détails de la surveillance, et servir dans les districts séparément, et dans la ville en général. Les assemblées des districts ou des sections doivent avoir un soin particulier de cette police, qui sera subordonnée à l'assemblée générale de la ville. En cas de besoin, la milice ou la force soldée serait tenue de lui prêter tous les secours nécessaires.

3° Un nombre suffisant de tribunaux subalternes de justice, tels que nous les avons proposés dans le neuvième chapitre, chacun composé d'un homme de loi et d'un certain nombre de prud'hommes, devraient être établis, afin de prendre connaissance des délits contre la police. Ces tribunaux rempliraient également les mêmes fonctions que ceux de la campagne.

## CHAPITRE XV.

Voilà l'esquisse que je me suis proposé de donner d'un gouvernement en général, et des différents avantages qu'il pourrait procurer à la société. Elle est si simple et cependant d'une nature si universelle, qu'elle peut s'accorder avec l'état de la constitution de la société en France, en Angleterre, ou dans tout autre pays de l'univers. Vous y verrez, législateurs, que dans l'intention de rendre votre cause parfaite sous tous les rapports, j'ai eu un soin particulier d'unir l'humanité avec la liberté et l'égalité, qui forment les bases de la régénération.

Je me flatte, de plus, que les propositions précédentes renferment tous les différents principes, avec les moyens de parvenir à un gouvernement solide. Néanmoins elles ne démontrent point ce que j'ai avancé, d'une manière aussi claire que je le voudrais, vu qu'il m'a été nécessaire de comprimer les différents intérêts de la société dans un petit espace.

Citoyens Français, quelle union divine que celle de la liberté, de l'égalité et de l'humanité ! qu'elle est digne de l'homme ! Quelle perfection n'y ajoute pas l'humanité ! Refuseriez-vous de joindre et de rassembler toutes ces parties essentielles dans un ensemble général ? La liberté et l'égalité ne sont-elles pas le corps et les branches de l'arbre, et l'humanité son ombre et son fruit ? Puisse le monde révérer l'arbre dans le nom français et dans son heureux gouvernement !

Vous n'ignorez pas sans doute que, dans une organisation parfaite de la société, il y a des avantages infinis dont on n'a cependant pas la jouissance. Mais on peut aisément se les procurer, et parer aux malheurs de la société. Il est donc de notre devoir de réunir tous nos efforts pour en découvrir la source ; et, semblable aux eaux bienfaisantes qui coulent des montagnes dans les vallons, d'arroser les dernières limites de la République et de l'univers.

Oui, législateurs, c'est vous (et tout semble l'annoncer), c'est vous qui ramènerez dans la société ce premier principe aimable de l'ancienne mythologie, cette Eros que les anciens cherchaient avec une douce persuasion, à inspirer aux hommes sous l'emblème de divinités consacrées aux vertus, à la sagesse, aux arts utiles, à la beauté, à l'amour, aux muses et aux grâces, tous tendant à la perfection du genre humain.

Le bien-être du genre humain, dépendant de différentes causes, est une science réelle, établie sur de vrais fondements, et non sur les chimères de la mythologie. Une longue expérience que j'ai acquise de ces objets, me donne lieu de croire que vous ne désapprouverez pas mon opinion, laquelle est qu'il faudrait former une ou plusieurs sciences de ces intérêts, pour leur donner une base aussi solide que le monde même. Par ces moyens on conserverait à jamais dans un état florissant le bonheur et la prospérité du genre humain, sans lui rien laisser perdre de son énergie.

Il y a trois sciences que j'ai déjà désignées sous le nom des trois sciences universelles de l'humanité, qui méritent absolument d'être considérées sous ce point de vue important, d'autant plus qu'elles sont sans contredit les appuis essentiels de la civilisation et en si petit nombre. Je veux dire, l'agriculture, la médecine et la culture de l'esprit. C'est à ces trois sciences ou arts que nous devons notre nourriture, l'instruction et les connaissances de notre esprit, la conservation de notre santé et

notre guérison dans toutes les maladies. Elles seules procurent ces avantages, et sont absolument nécessaires à chaque individu. La société peut se passer d'un gouvernement. Elle n'a pas toujours besoin du secours des gens de loi, et de l'entremise des ministres d'Etat, elle n'exige pas continuellement l'administration des finances, et ses intérêts ne dépendent pas entièrement du commerce ; mais la société retire à chaque instant de l'agriculture, de la culture de l'esprit et de la médecine, les avantages les plus importants.

D'après mon expérience à cet égard, j'ose vous assurer, législateurs, qu'il ne sera pas difficile de réduire en pratique les améliorations nécessaires pour rendre le bonheur du genre humain parfait; mais toutefois il est essentiel qu'on fasse pour cela de légères avances, et qu'on ne doit pas regarder comme perdues pour un objet d'une si grande importance. Si on n'a pas encore présenté à la société ces heureux avantages, ce n'est pas à cause de la trop grande difficulté, mais parce qu'il était au-dessus de la portée de simples particuliers d'y parvenir. C'est sans doute, législateurs, une grande entreprise ; c'est le sentiment généreux qui anime chacun de vous ; — c'est un devoir qu'exige de vous la patrie et l'univers même, pour assurer les intérêts de l'humanité avec la liberté et l'égalité, au milieu des fléaux horribles que vous suscitent plusieurs ennemis du genre humain. Oui, législateurs, les intérêts de l'humanité ont quelque chose d'attrayant pour le cœur de l'homme ; ils serviront à augmenter le nombre de vos prosélytes, et contribueront autant à faire triompher votre cause que vos armées victorieuses.

Des moyens simples amèneront en peu de temps, presque à un état de perfection, les sciences nécessaires au bonheur du genre humain. Le travail pour les acquérir ne paraîtra pas aussi compliqué qu'on se l'imagine. Heureux sera le petit nombre d'hommes qui se consacreront à cette étude : c'est par leurs travaux que la société atteindra au plus haut point de bonheur, auquel le genre humain puisse aspirer.

*Tableau de l'esprit humain, tendant à former : 1° un système complet de civilisation mentale ; lequel comprendra aussi les belles lettres, l'art du raisonnement et la philosophie morale ; 2° A réduire ce système en traités sommaires, adaptés aux différents âges de l'homme et à toutes les conditions de la société.*

## DIVISION I.

DE L'ESPRIT.

*Facultés intellectuelles.*

Partie 1. La faculté de la perception.
2. Le jugement.
3. Le raisonnement.
4. La faculté de la conception, c'est-à-dire, celle par laquelle l'esprit saisit les figures des choses.
5. La mémoire.
6. L'imagination. Elle lie les pensées.
7. La volonté.
8. Le pouvoir d'agir, action.
9. Le langage.

## DIVISION II.

DE L'ESPRIT.

*Les passions.*

10. L'amour de soi-même.
11. La sympathie.
12. La joie.
13. La douleur.
14. Les désirs intellectuels ou corporels.
15. L'aversion comme opposée au désir.
16. L'amour.
17. La haine.
18. L'approbation.
19. Censure.
20. L'ardeur, par exemple, le courage, l'esprit ardent.
21. Abattement de l'esprit.

## DIVISION III.

DE L'ESPRIT.

*Les devoirs moraux* (1).

Partie 22. La religion.
23. Le regret.
24. La vérité.
25. La rectitude.
27. La probité.
28. La fidélité.
29. La bienveillance.
30. La bienveillance envers les animaux.
31. La reconnaissance.
32. La prudence.
33. La modération.
34. Le contentement.
35. La constance.
36. Egalité de l'esprit.
37. L'honneur et la dignité de l'esprit.
38. La pureté de l'âme.
39. La force de l'esprit.
40. L'activité, l'industrie.
41. L'adresse du corps et de l'esprit.
42. La recherche des moyens du bonheur pour soi et pour les autres.
43. Le maintien décent.
44. La sociabilité.
45. Les devoirs de famille.
46. L'exercice et le gouvernement des passions.
47. La culture des facultés intellectuelles.
48. La sensibilité.

## DIVISION IV.

*Les sens et les affections de l'esprit.*

Partie 49. La sensation.
50. Idées.
51. Sensation excitée par les passions.
52. Sensation excitée par les facultés intellectuelles.
53. Sensation excitée par les devoirs moraux.

(1) Si les devoirs moraux ne sont pas des parties primitives de l'âme, ce sont cependant des principes fixes qui s'insinuent et s'amalgament avec elle. D'ailleurs, le lecteur voudra bien m'accorder de l'indulgence, si mon système lui offre des idées nouvelles. Je ne cherche point à les défendre ici ; mais il se pourrait que j'aie développé des traits peu connus de la nature humaine.

54. Le goût.
55. Sensation du beau.
56. — du sublime.
57. — du pathétique.
58. — du comique.
59. — du plaisir.
60. — du mal-être.

Puisse enfin le triomphe de la raison naturelle, ayant pour base l'humanité, être complet! Puisse-t-elle, dans un siècle éclairé, être mise, par la première nation de ce siècle, en état de procurer ce qui, jusqu'à présent, a manqué au monde entier : — un code d'instruction mentale propre à former les esprits de tous les citoyens au degré de perfection qui est nécessaire pour leur bonheur, et auquel la nature les a destinés. Puisse ce code, législateurs, satisfaire parfaitement, sous vos auspices, aux vues qu'on a inutilement cherché à remplir par les vains efforts de vagues systèmes de philosophie et de prétendus moyens surnaturels qui ne peuvent servir qu'à égarer l'homme de plus en plus.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

*Séance du vendredi 1er mars 1793.*

La séance est ouverte à 10 heures 7 minutes du matin.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi, 26 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1°. *Lettre du citoyen Arnaud, chef des huissiers de la Convention*, qui donne 25 livres en assignats pour subvenir aux frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

2°. *Lettre du citoyen Ducroisy, l'un des commis du bureau des procès-verbaux*, qui donne 10 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

3°. *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault*, qui envoient l'extrait du procès-verbal de sa séance du 21 février dernier, qui contient mention des dons faits par la municipalité de Clermont, district de Lodève, et par la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant en la même ville, de souliers et capotes destinés aux défenseurs de la République.

Suit la teneur de ce procès-verbal :

*Extrait du procès-verbal des séances publiques du directoire du département de l'Hérault* (1).

Du jeudi 21 février 1793, l'an II de la République française.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle la municipalité de Clermont, district de Lodève, annonce l'envoi au département de 8 paires de souliers et de 2 capotes pour l'usage des volontaires nationaux, destinés à la défense de la République et les objets remis en don, savoir : 4 paires de souliers et 1 capote par les Amis de la liberté et de l'égalité de Clermont; et les 4 autres paires de souliers et la capote restante par le conseil général de la commune ayant été représentés à l'administration.

Le directoire, après avoir entendu le procureur général syndic a voté, au nom de la République, des remerciements aux Amis de la liberté et de l'égalité de Clermont, ainsi qu'en faveur du conseil général de la commune; en conséquence, le procureur général syndic a été chargé d'écrire à la municipalité du même lieu pour lui annoncer que ces deux dons ont été reçus par le directoire avec la plus grande satisfaction et qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal de ses séances.

Le directoire a arrêté, au surplus, que les 8 paires de souliers et les 2 capotes seraient provisoirement remises sous la garde du citoyen Poujol, garde-magasin des effets militaires, qui en fournirait un reçu et qui les tiendrait à la disposition de l'administration de l'habillement des troupes.

Enfin, le procureur général syndic a été chargé de donner connaissance de ces dons à la Convention nationale et au ministre de la guerre et de transmettre le récépissé du citoyen Poujol à l'administration de l'habillement des troupes, en la priant de faire retirer et transporter les effets dont il s'agit dans l'un des magasins militaires qu'elle jugera à propos de choisir.

*Pour l'expédition :*

*Signé :* L. GORTÉ, *président;* BOUGETTE, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

4°. *Lettre du citoyen Roger, demeurant à Moïssey, district de Dôle, département du Jura*, qui envoie sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

5°. *Lettre du citoyen Grosey, procureur syndic du même district*, qui envoie une autre décoration militaire, trouvée chez un émigré en faisant l'inventaire de ses meubles.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme du procureur Grosey.)

6°. *Lettre du citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme*, qui fait passer à la Convention un arrêté du directoire, pour provoquer une souscription de guêtres destinées à nos frères d'armes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valence, le 23 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous ai adressé, le 7 de ce mois, l'arrêté

(1) *Archives nationales*, Carton C, 249, chemise 390, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 4.

du directoire du département pour provoquer une offrande civique de souliers, en faveur de nos braves frères d'armes; en voici un nouveau destiné à ouvrir une souscription de guêtres, que je vous prie de mettre aussi sous les yeux de la Convention nationale. Les citoyens du département vont se livrer avec enthousiasme à l'effusion de leurs cœurs républicains et sensibles, et bientôt le directoire aura la satisfaction de vous présenter une masse considérable d'offrandes dont l'approvisionnement n'aura porté aucune atteinte au trésor national et qui mettra les défenseurs de la patrie en état d'exterminer les despotes et leurs satellites.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

Suit la copie d'un extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Drôme, où est porté cet arrêté :

Fourniture de guêtres
pour les défenseurs de la patrie.

*Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Drôme* (1).

Séance publique du 12 février 1793, l'an IIe de la République.

*Présents :* CAUDEIRON, *vice-président;* LERUY; DUCLOS; MARTIN; GERMIGNY, ALGOND; ROMIEU, VIOT, *administrateurs;* et PAYAN, *procureur général syndic.*

Un membre a dit :

« Citoyens,

« Les généreux défenseurs de la liberté, nos belliqueux volontaires, sont dans le dénuement le plus complet de tous les objets d'équipement : sans souliers, au milieu des neiges, ils bravent les glaces de l'hiver, et supportent gaiement les marches forcées de la campagne : de nombreuses fournitures de souliers ne peuvent leur être faites avec la célérité nécessaire; à peine vos administrés en sont-ils instruits, par votre arrêté du 7 de ce mois, que les citoyens et surtout ceux qui composent la classe laborieuse et indigente du peuple, s'empressent de venir déposer en vos mains leurs offrandes civiques.

« Jaloux de les imiter, ce sexe aimable qui sous le règne de la dégradation donnait aux hommes l'exemple de la corruption des mœurs, offre aujourd'hui des modèles de patriotisme. Les premiers esclaves des tyrans fixaient autrefois leurs regards; les plus courageux vainqueurs des despotes peuvent seuls aujourd'hui prétendre à leur estime et à un sentiment plus doux encore. Trop faible pour soutenir les fatigues des combats, ce sexe enchanteur a plus d'une fois échauffé l'ardeur guerrière de la jeunesse française; on l'a vu souvent décorer d'un ruban tricolore le citoyen qui volait aux frontières; on a vu des mères oubliant les sentiments de la nature, pour ne se rappeler que de leur patrie, armer de leurs mains timides des enfants chéris et les envoyer avec joie aux combats.

« Dignes émules des héroïnes de l'antiquité, les citoyennes de Valence, témoins de l'empressement que les citoyens mettent à vous offrir des souliers pour les soldats de la patrie, se procurent en ce moment le doux plaisir de travailler pour eux; elles s'occupent avec le zèle et l'activité qui leur est propre, à faire des guêtres pour nos braves frères d'armes. O vous qui avez ouvert cette souscription volontaire, vous qui les premières avez conçu et exécuté cet utile projet, citoyennes *Constantin; Perrier fille; Fort; Regnier; Legendre; Clappier* et *Urtin;* recevez les remerciements et les éloges qui vous sont dus. Et vous, citoyens mes collègues, faites connaître ce nouvel exemple à tous les départements, afin que les dons civiques s'y multiplient à l'envi, puissent exalter le courage de nos guerriers, atterrer les despotes, déjouer les spéculations intéressées des avides fournisseurs, apprendre à l'Europe étonnée quelles vertus et quels sacrifices fait éclore le patriotisme et prouver enfin aux calomniateurs du sexe, que tous les sentiments élevés et généreux germent et se développent naturellment dans les âmes des françaises régénérées par la liberté.

« Le directoire, applaudissant au zèle des citoyennes *Constantin, Perrier fille, Fort, Regnier, Legendre, Clappier* et *Urtin,* persuadé qu'il suffit de présenter cet exemple aux citoyennes de la République, pour le voir bientôt imité par elles, désirant offrir aux six citoyennes de Valence une récompense digne d'elles.

« Le procureur général syndic ouï,

« Arrête :

« 1° Que l'exposé ci-dessus sera imprimé et envoyé à toutes les communes du ressort, aux sociétés populaires, aux 84 départements, au conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale;

« 2° Que la liste de toutes les citoyennes qui contribueront à ce don civique sera rendue publique par la voie de l'impression;

« 3° Que les citoyennes *Constantin, Perrier fille, Fort, Regnier, Legendre, Clappier* et *Urtin* sont déléguées pour recueillir les offrandes de guêtres, que les citoyennes de Valence destineront à nos braves défenseurs;

« 4° Que les citoyens présidents du département et du district, le maire de la ville, le président du tribunal du district et le chef de légion de la garde nationale, se réuniront pour recevoir les dons civiques de souliers;

« 5° Qu'il sera fait une fourniture de guêtres, aux frais des administrateurs du directoire, présents à la séance, ainsi que des chefs et commis de leurs bureaux, au nom de leurs mères, épouses et sœurs.

« Et ont les administrateurs signé au registre.

« *Collationné :*

« *Signé :* REGNARD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

**Le Président.** Je suis saisi à l'instant d'une lettre du citoyen Gerdret, dont je vais faire donner lecture à l'Assemblée.

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 390, pièce n° 5.

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Ayant consacré au service de la patrie les travaux d'une manufacture de draps que je viens d'établir à Arcueil, dans le département de Paris, je vous prie d'obtenir de la Convention, pour mon fils, l'honneur d'être admis à sa barre, pour offrir à la nation une pièce de drap de cette nouvelle fabrique.

« *Je suis avec considération,*

*Citoyen Président,*

« *Signé :* GERDRET. »

Arcueil, le 28 février 1793, l'an IIe de la République française.

(La Convention décrète que le citoyen Gendret fils sera admis à la barre séance tenante.)

Il est aussitôt introduit et s'exprime ainsi :

« Législateurs (2),

« Ils ne sont plus ces temps, où le manufacturier avili guettait, dans une antichambre, le moment d'acheter bassement un privilège menteur. Pour prix de tous ses soins, pour prix de toutes ses veilles, il ne veut aujourd'hui que fixer un instant dans cette enceinte les regards des représentants de la nation.

«Puisse cette faveur, seule digne d'un homme libre, en éveillant l'industrieuse émulation des Français, multiplier les manufactures dans toute l'étendue de la République; et bientôt à l'envi l'une de l'autre, nous les verrons offrir à la nation les prémices de leurs travaux !

« En le faisant aujourd'hui, législateurs, nous n'oublierons pas que la République attend de nous de longues pièces, et non de longs discours. Fidèles à notre poste, assidus à nos travaux, si nous ne volons pas aux frontières, partager avec nos frères la gloire et les dangers de la patrie, le récit de leurs héroïques travaux, en prolongeant nos veilles, nous consolera, par l'espoir de leur être utiles, de la douleur de ne pas mourir à leurs côtés, pour la défense d'une si belle cause. »

**Le Président** remercie le pétitionnaire au nom de la Convention qui accepte son offrande et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du discours du citoyen Gerdret.)

**Charlier**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7°. *Lettre du citoyen Gassand, officier municipal à Amiens, département de la Somme*, qui adresse à la Convention un ouvrage intitulé : *Moyens infaillibles pour assurer la subsistance de la République française et celle de ses nombreuses armées, sans occasionner aucunes dépenses à la nation.*

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et renvoie l'ouvrage au comité d'agriculture.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 6.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er mars 1793.

8° *Lettre du conseil général de la commune de Nevers qui envoie l'extrait de la délibération* du 9 février, qui contient l'engagement des citoyens Fourguemin et Carimantrand, officiers municipaux, de marcher comme volontaires à la défense de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

9° *Adresse des juges, commissaire national, et greffier du tribunal du district de Castres*, qui applaudissent à la justice du jugement porté contre le tyran.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

10° *Adresse du conseil général de la commune de Saint-Didier* qui exprime le même sentiment et témoigne ses regrets de la mort de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

11° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Château-Salins*, qui applaudissent aussi au jugement de Louis Capet, et font des vœux pour que toutes les têtes de l'hydre de la tyrannie subissent le même sort.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

12° *Adresse du conseil général du district d'Arras*, qui, en applaudisant à la mort de Louis Capet, déplore celle de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin.)*

13e *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux* par laquelle elle transmet un *don patriotique de plusieurs navigateurs anglais et hollandais* en reconnaissance du décret qui exempte de l'embargo les bâtiments chargés de blés et autres comestibles; en voici l'extrait. (1)

« Nous nous empressons de remettre sous vos yeux les témoignages de reconnaissance que des navigateurs anglais, hollandais viennent de rendre à la loi bienfaisante qui excepte de l'embargo les bâtiments de blés et autres comestibles. A peine l'administrateur de la marine de cette ville eût-il reçu les ordres du ministre de ce département, qu'il s'empressa de les mettre à exécution. Alors les capitaines anglais, que ces ordres rendaient à la liberté, firent demander, par leur interprète, de venir déposer au sein des Amis de la liberté leurs sentiments de gratitude pour ce bienfait dont il appartenait à un peuple magnanime et libre de donner l'exemple.

« Législateurs, vous auriez été attendris comme nous, si vous aviez vu ces braves Anglais répondre à nos embrassements fraternels, et jurer avec nous haine aux despotes, dont ils espèrent de secouer bientôt le joug, et prouver leur amour pour la liberté, en concourant avec nous au soulagement de quelques-uns de nos frères d'armes, par le don d'un assignat de 80 livres et d'une guinée.

« Mais ces Anglais ne sont pas les seuls dont nous ayons à honorer les vertus généreuses. Les Hollandais qui avaient partagé avec eux

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er mars 1793.

l'exception de l'embargo, voulurent aussi laisser dans nos mains un gage de l'amitié qu'ils nous ont vouée ; et en faisant les mêmes vœux pour voir bientôt s'éteindre dans une union fraternelle les torches de la guerre que leur tyran vient d'allumer, ils ont déposé sur notre bureau une somme de 4,000 livres pour les femmes et orphelins de nos camarades.

« Législateurs, il a été doux pour nous, de voir des étrangers dont on cherche à nous aliéner les cœurs, rendre cependant un solennel hommage à la cause sainte que nous défendons: vous partagerez avec nous la douceur de ce spectacle, puisque la cause en est à vous. Puissent bientôt ces deux nations vous devoir un bienfait plus grand encore ; puissent les armes de la liberté être si heureuses, que sur les débris de tous les sceptres, il vous soit permis d'élever un temple à la concorde universelle. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

14° *Adresse des citoyens amis de la liberté et de l'égalité de Vire, département du Calvados*, qui félicitent la Convention sur sa fermeté dans le jugement de Louis Capet :

« Des armes, disent ces citoyens, représentants, des armes. L'Anglais nous menace : mais lorsque nous aurons des armes, s'il approche, les rochers du Calvados lui serviront de sépulcre. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

15° *Adresse des citoyens amis de la liberté et de l'égalité de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée*, qui félicitent la Convention sur le jugement de Louis Capet et applaudissent à sa justice.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

16° *Lettre des membres composant la commune de Boulogne-sur-Mer*, qui instruisent la Convention qu'ils ont vu dans leur rade une frégate sous pavillon anglais, de 22 à 24 canons, un brick de 18 canons et 2 cutters, dont leurs corsaires ont été victimes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale pour proposer incessamment les mesures qu'il croira les plus utiles en pareille circonstance.)

17° *Lettre du général Dampierre*, qui informe la Convention que l'assemblée électorale d'Aix-la-Chapelle et des districts de son arrondissement vient de nommer les membres de sa Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

18° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il sollicite une prompte décision sur les indemnités réclamées par le 109e régiment et autres citoyens qui appartenaient aux régiments de la Martinique et de la Guadeloupe.

(La Convention renvoie la lettre à ses comités colonial et des finances réunis.)

19° *Lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège* par laquelle ils annoncent que sur 330 communes qui composent la province du Hainaut autrichien, 300 ont voté unanimement pour leur réunion à la France sous le nom de département de Jemmapes ; en voici l'extrait : (1)

« Les commissaires nationaux, envoyés par le conseil exécutif dans le ci-devant Hainaut autrichien, viennent de nous rendre compte du résultat de leurs opérations.

« Cette province est composée de 330 communes, et 300 ont émis leur vœu unanime de leur réunion à la France, pour former un des départements de la République, une et indivisible, sous le nom de département de Jemmapes. Parmi les 30 autres, quelques-unes, ou n'ont point émis de vœu, ou ont déclaré adhérer à celui de la majorité, quel qu'il fût, ou bien n'ont pu, à raison de circonstances particulières, s'assembler. Un très petit nombre sur les 30 a émis un vœu contraire à la réunion. Les députés du pays partent demain pour vous porter les procès-verbaux d'assemblée, vous rendre compte de tous les détails, et solliciter un décret de réunion qu'ils sont très empressés d'obtenir ; et ils nous ont priés de vous engager à vous rendre sans délai à leurs vœux. La position du pays, sa langue, ses usages, plus que tout cela, son empressement à quitter ce nom de Hainaut autrichien, pour prendre celui de Jemmapes, nom mémorable à jamais dans les fastes de l'histoire des peuples libres, les assurent du succès de leur demande.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

20° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à la Convention :

1° Le procès-verbal de l'assemblée communale du peuple libre de Dinant, dans laquelle il a voté sa réunion à la France, et d'être gouverné dès à présent par les lois françaises ;

2° L'adresse de la même ville à la Convention ;

3° Le procès-verbal particulier de la ville de Cuincy et de sa banlieue, qui exprime le même vœu de réunion ;

4° La lettre du citoyen Bosque, qui annonce la nouvelle d'un vœu semblable dans tout l'arrondisement et l'envoi prochain des procès-verbaux qui le constatent.

(La Convention renvoie la lettre du ministre et les pièces jointes au comité diplomatique, chargé de faire incessamment son rapport.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait part à la Convention des horribles dévastations qui se commettent dans les forêts nationales et des plaintes qu'on lui porte tous les jours à cet égard. Il prie la Convention de prendre les mesures nécessaires pour réprimer tous ces brigandages.

**Mallarmé**. Il y a plus de trois mois que toutes ces dépradations vous ont été dénoncées : votre comité des finances les attribue à l'administration forestière qui est toute composée de mauvais citoyens. Je demande que les comités de finances et de législation présentent, dans le plus bref délai, un nouveau mode d'administration et qu'elle autorise l'impression et la distribution du rapport du projet de décret avant la lecture, pour en hâter la discussion.

(La Convention nationale décrète que le comité des domaines fera lundi son rapport sur

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er mars 1793.

l'administration forestière ; elle autorise l'impression et la distribution du rapport et du projet de décret avant la lecture.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui informe l'Assemblée qu'il a paru intéressant au directoire du département de la Manche de solliciter la permanence du conseil général dans les circonstances actuelles ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 27 février, l'an II de la République française.

« Le conseil général du département de la Manche a cessé toute permanence depuis la promulgation de la loi qui ne l'a pas désigné au nombre de ceux qui doivent seuls la continuer ; mais le directoire de cette administration observe aujourd'hui que, dans les circonstances actuelles, ce département est plus exposé qu'aucun autre aux attaques des puissances maritimes, et en témoignant le désir qu'il aurait de concourir de ses soins et de ses veilles à la défense de la patrie, il demande que ce département soit ajouté à la liste de ceux où les conseils généraux restent en surveillance permanente.

« Les motifs qui ont dicté cette pétition vous paraîtront sans doute de nature à fixer l'attention de la Convention nationale, et je vous prie de vouloir bien, en les lui présentant, l'engager à faire connaître sa détermination à cet égard.

« *Signé :* GARAT. »

**Le Carpentier** appuie la demande du directoire du département de la Manche et convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention nationale décrète que le département de la Manche sera ajouté à la liste des départements dont les conseils généraux doivent rester en permanence; en conséquence, elle autorise le directoire de ce département à convoquer les membres qui composent le conseil général de son administration.)

23° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à la Convention une adresse du conseil général de l'Isle de la liberté, ci-devant île de Saint-Pierre de Sardaigne, dans laquelle ils expriment énergiquement leur haine pour le despotisme sous lequel ils gémissaient, et leur ardent amour pour la liberté et l'égalité.

Suit la teneur de ces deux pièces (2) :

« Paris, 28 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie ci-joint une lettre du conseil général de la commune de l'Isle de la liberté, ci-devant île Saint-Pierre de Sardaigne.

« Cette lettre m'est parvenue sous le couvert du consul de la République française, à Cagliary.

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé :* LEBRUN ».

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce nos 4 et 5.

*Adresse du maire et des officiers municipaux et notables de la commune de l'Isle de la liberté, ci-devant île Saint-Pierre de Sardaigne.*

« Le 19 janvier 1793, l'an II de la République et 1er de la liberté de l'Isle.

« Législateurs, Rédempteurs du genre humain,

« Les habitants de l'Isle de la liberté étaient les plus malheureux des hommes : sans volonté, sans justice, ils étaient esclaves, et du seigneur de l'Isle et du tyran de la Sardaigne. Ah ! le beau jour que celui où les Français ont mis le pied à terre. Depuis cette époque, nous n'avons plus connu que la joie et la paix. Si vous connaissiez, nos chers amis, notre ancien état, vous en frémiriez : on nous traitait comme des chiens. Le duc, le juge et le commandant étaient nos maîtres ; aujourd'hui, chacun dit sa raison et peut librement maudire les juges et les commandants. Le commandant voulait bien nous faire du mal : il nous avait peint les Français comme des mangeurs d'hommes et voulait faire feu sur eux. Mais nous ne l'avons pas cru, parce que nous savions que le Français est bon. Nous avons cloué les canons et avons reçu à bras ouverts nos libérateurs : oui, ils le sont. Le général nous a dit que nous sommes les maîtres et a fait retentir pour la première fois, le nom de la liberté. La belle chose que la liberté ! nous l'aimons déjà et nous la défendons ; oui, nous la défendrons contre les rois et les seigneurs qui nous ont fait tant de mal. Vous verrez, nos bons amis, que nous sommes encore jeunes dans la liberté, mais si vous nous aidez, nous en saurons bientôt plus que le commandant et le juge ; au moins, nous nous contenterons nous-mêmes et nous ne nous tromperons pas comme ils faisaient. Béni soit le nom français : Liberté et Egalité. Ah ! les beaux dons ! Vous ne nous abandonnerez pas, car vous nous l'avez promis, et vous n'êtes pas comme les rois, qui ne gardaient jamais leurs paroles. Nous nous reposons entièrement sur votre amitié. Instruisez-nous, et puis nous mourrons s'il le faut, pour ne pas retourner esclaves.

« *Le conseil général de l'Isle de la liberté, vos frères et amis*,

« *Signé :* GIACOMO MOUGIARDINO, *maire;* GIUSEPPE ARMENI, *officier municipal;* AGOSTIN NAPOLLO, *officier municipal;* NICOLA ROMBI, *officier municipal;* LOUIS ROMBI, *officier municipal;* BARTOLOMÉ PUMATA, *officier municipal;* JOSEPH IGNANI ZUDDAS, *notable;* ANTONIO RIVANO, *notable.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse en son entier au *Bulletin*.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui demande une décision sur l'indemnité réclamée par le citoyen Moutte, à l'occasion des avances qu'il a faites à l'Académie des arts entretenue à Rome par le gouvernement français.

La même lettre annonce que ce ministre s'est concerté avec celui des affaires étrangères pour procurer aux élèves de l'académie de Rome les secours dont ils peuvent avoir besoin.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

25° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande une loi sur les peines à infliger aux directeurs des monnaies qui n'ont pas fourni les cautionnements exigés.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

26° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait parvenir *la demande des administrateurs du district de Grandpré*, pour faire révoquer l'ordre du ministre de la guerre, d'employer des lits, matelas, traversins et paillasses, trouvés dans les maisons des émigrés au service des défenseurs de la patrie.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Paris, le 27 février 1793,
l'an II de la République française.

*Le ministre de la justice faisant fonction par intérim de ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.* (1)

« J'adresse à la Convention nationale, citoyen Président, copie d'une lettre écrite par les administrateurs du district de Grand-Pré à ceux du département des Ardennes, et que ceux-ci ont envoyée à l'ex-ministre Roland. Ils observent que la plupart de leurs administrés ont été réduits par le pillage des Prussiens à l'état de dénuement le plus absolu ; qu'ils espéraient acquérir, lors de la vente du mobilier des émigrés de leur ressort, des lits, des matelas, des traversins, des paillasses et des couvertures, mais que des ordres du ministre de la guerre ont arrêté la vente de ces objets de première nécessité pour les faire servir aux défenseurs de la République. Ils demandent que ces ordres soient révoqués.

« La Convention nationale sera touchée de la position malheureuse des pères de famille dénués d'habillements et de lits ; et je ne doute pas qu'elle ne fasse en leur faveur une exception à la loi qui ordonne de distraire du mobilier des émigrés les objets dont ces infortunés ont un pressant besoin.

« *Signé :* GARAT. »

*Copie de la lettre écrite par les administrateurs du district de Grand-Pré à l'administration du département des Ardennes, du 4 janvier 1793, l'an II de la République française* (2).

« Citoyens administrateurs,

« Vous savez de quelle manière nos administrés ont été pillés par les hordes de nos ennemis ; le plus grand nombre se trouve dépourvu de couches.

« Ce qu'ils désiraient plus ardemment dans la vente du mobilier des émigrés, c'étaient des lits, des matelas, des traversins, des paillasses et des couvertures.

« Mais une lettre du ministre a arrêté la vente de ces objets de première nécessité : Ils sont donc destinés aux défenseurs de notre sainte liberté.

« Cette destination est sans doute bien respectable ; il n'est personne parmi nous qui ne voudrait contribuer à procurer des secours à ces braves militaires qui prodiguent leur sang et leur vie pour notre patrie commune.

« Mais des malheureux pères de famille, privés d'habillements et de lits, méritent aussi l'attention d'un gouvernement républicain qui étend ses soins à tous les individus.

« D'ailleurs, la France est si grande et les ennemis qui l'ont fuie pour mieux la combattre sont si nombreux qu'il paraît possible que la mesure générale prise en faveur des troupes ne soit pas manquée par la distraction d'une partie de ces objets.

« En conséquence, nous vous supplions, citoyens administrateurs, au nom de l'humanité souffrante, de vouloir bien faire parvenir au ministre de la guerre la pétition que nous faisons et qui tend à ce que les matelas, couvertures, traversins et paillasses, trouvés dans les maisons des émigrés de notre arrondissement, soient mis en vente en la forme prescrite pour la vente du mobilier.

« Outre le bienfait que cette vente répandra sur nos administrés, c'est que le prix auquel la concurrence fera porter ces objets sera un bénéfice réel pour la République.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Grand-Pré.*

« *Signé :* LEMAIRE, BERTRAND, NUSSON.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* BAUCHE. »

*Un grand nombre de membres :* L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention les pièces relatives à la demande en réunion à la République française, faite par tous les habitants de la commune d'Enstzheim-Empire.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

28° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande une loi qui accorde le pain et la viande aux troupes en garnison et en quartier à une certaine distance des frontières qui sera déterminée par la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, qu'elle charge de faire un rapport sous trois jours.)

29. *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, par laquelle il envoie la demande du conseil général de la commune de Séez, à l'effet d'être autorisée à acquérir la maison qu'occupe la municipalité de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

31° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse une copie du procès-verbal de l'un des juges de paix d'Amiens ; il a rapport à des propos qui ont paru tendre à troubler la tranquillité publique.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 2.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 3.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de sûreté générale.)

31° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui a pour objet la demande de la municipalité de la Flèche, afin d'être autorisée à échanger avec la nation la maison servant actuellement d'hôpital, contre la ci-devant maison conventuelle de la Visitation.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

32° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui a pour objet une demande de fonds destinés à salarier les commis employés à l'inventaire des titres d'aliénation.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui sollicite la circonscription des paroisses du ressort du département de la Haute-Saône.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui transmet à la Convention la demande du conseil général de la commune de Bagneux, pour être autorisée à acquérir une maison destinée au logement du maître d'école de la communauté.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de division.)

35° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui consulte l'Assemblée sur la question de savoir si le délai, fixé par la loi du 25 août 1792 pour la prestation du serment exigé des pensionnaires du gouvernement, est fatal ou non.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

36° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui demande si des notaires auxquels on a refusé des certificats de civisme, peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 27 février 1793,
l'an II de la République française.

*Le ministre de la justice, faisant, par intérim, les fonctions de ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.* (1)

« On me propose, citoyen Président, la question de savoir si des notaires à qui l'on a refusé des certificats de civisme peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement, ou s'ils doivent les cesser à l'instant même du refus. Je prie la Convention nationale de porter une décision sur cette question qui n'est point décidée par les lois faites.

« *Signé* : GARAT. »

**Lanjuinais**. Je propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi et sur ce que tout fonctionnaire public doit cesser de l'être à l'instant qu'il est reconnu ne pas réunir les qualités civiques prescrites par la loi.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 7.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

37° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui a pour objet la translation, faite par la municipalité de Gien de l'Hôtel-Dieu de cette ville en la maison du ci-devant monastère de Sainte-Claire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

38° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui transmet à la Convention un *arrêté des administrateurs du district de Prades et une pétition des habitants de la commune de Fourmiguères*, concernant l'établissement dans cette commune de deux foires par an.

*Suit la teneur de ces pièces :*

« Paris, 27 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président, (1)

« Je vous envoie une pétition de la commune de Fourmiguères, dépendant du district de Prades, tendant à obtenir l'établissement de deux foires par an. La Convention verra que cette pétition a été présentée aux administrateurs du département des Pyrénées-Orientales et qu'ils déclarent, par leur arrêté ci-joint, que l'établissement dont il s'agit est très avantageux à la commune de Fourmiguères et aux municipalités qui l'avoisinent. Je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Convention nationale sur ce qu'elle croira devoir statuer à cet égard.

« *Signé* : GARAT ».

*Pétition des habitants de Fourmiguères et arrêté des administrateurs du district de Prades* (2).

*Aux citoyens administrateurs du département des Pyrénées-Orientales.*

« Citoyens,

« La commune de Fourmiguères vous expose que l'unique ressource qu'elle possède est le peu de cabeaux qu'elle entretient à grands frais, sans lesquels elle ne serait pas en état de payer ses impositions ainsi que tout le canton et lorsqu'il nous serait le plus faculteux d'en faire la vente du superflu pour payer nos impositions et autres subsides journaliers, nous nous trouvons frustrés par le défaut d'acheteurs, ne pouvant traduire nos dits cabeaux dans aucune foire, la plus voisine se trouvant éloignée d'environ dix lieues d'ici. Le défaut de cet avantage nous expose, malgré notre bonne volonté, à supporter des frais soit de la part des receveurs des impositions, soit de celle de nos créanciers.

« Sur ces motifs, vous voudrez bien, citoyens administrateurs, nous autoriser à établir dans notre commune deux foires, savoir : l'une au printemps, au 22 du mois de mai et l'autre, à l'automne, au 22 septembre, ce qui facilitera beaucoup le peu de commerce de notre canton. Nous espérons, citoyens, que vous ne vous refuserez pas à une si juste demande, comme

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 8 et 9.

ont fait plusieurs départements sur de pareilles demandes.

« *Signé :* ESTRADE, *maire ;* SOUIRELLE, PICHAIRE, SOUNDECABA, *officiers municipaux ;* RUBICLE, PRUEUR, VERGER, CAZEN, *greffier de la municipalité* ».

Vu la pétition ci-dessus de la municipalité de Fourmiguères tendant à obtenir l'établissement de deux foires dont l'une au printemps, le 22 de mai de chaque année, et l'autre en automne, le 22 de septembre, également de chaque année ; ouï le citoyen procureur syndic,

Le Directoire du district de Prades, considérant combien serait avantageux l'établissement de deux foires ; quel bien, à cause du commerce des bestiaux qui s'accroîtrait dans ce pays, il en résulterait pour l'agriculture, et attendu qu'il n'existe aucune espèce de foire qui puisse exciter l'industrie de ce pays,

Sur ces motifs, le directoire susdit estime qu'il y a lieu d'accorder l'établissement de deux foires qui se tiendraient tous les ans, au lieu de Fourmiguères, le 22 mai et le 22 septembre.

Fait à Prades, le 26 janvier 1793, l'an II de la République française.

*Les administrateurs composant le directoire du district de Prades.*

*Signé :* J. CALMON, ROYER, BOIXO.

Vu la pétition de la municipalité de Fourmiguères tendant à obtenir l'établissement de deux foires, l'une au printemps et l'autre à l'automne,

Vu aussi l'avis du directoire du district de Prades qui reconnaît l'avantage de cet établissement,

Ouï le procureur général syndic, le directoire du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le commerce des bestiaux est une des principales ressources de la commune de Fourmiguères, que cette contrée située dans des montagnes impraticables pendant une partie de l'année est éloignée de près de dix lieues de Prades, où se tient la foire la plus voisine ; qu'il est pourtant convenable de procurer à ses habitants, ainsi qu'à ceux des environs, des moyens de vendre leurs bestiaux sans être obligés à un voyage difficile et dispendieux ; que l'établissement demandé sera avantageux à tout le pays qui n'a d'autres ressources que le commerce des bestiaux et où il n'y a point de foire établie ; considérant enfin que d'après les demandes de plusieurs municipalités, approuvées par les corps administratifs, l'Assemblée nationale par la loi du 17 septembre 1792, leur a accordé de pareils établissements, autorise la municipalité de Fourmiguères à faire passer à la Convention nationale la présente pétition, accompagnée d'un mémoire détaillé, afin que sur son approbation, ou d'après la loi qui sera rendue à cet effet, l'administration du département puisse répondre au vœu de cette commune.

Fait à Perpignan, le 31 janvier 1793, l'an II de la République française.

*Les administrateurs composant le directoire du département des Pyrénées-Orientales.*

*Signé :* LAFERRIÈRE, ROUSSEL, FABRE.

**Thuriot**. Je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que, d'après la Déclaration des droits, il est permis à tous les citoyens de se réunir, en quelque lieu que ce soit, pour vendre et acheter, sous la surveillance des magistrats chargés du maintien de la police.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

39° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier, qui présente la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloches, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 17 février, monte à 1,158,927 l. 13 s.

Le deuxième, qui présente la fabrication des pièces de 15 et 30 sols, depuis ledit jour jusqu'à la même époque, monte à 661,779 livres.

Enfin, le troisième comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départements aux hôtels des monnaies et ateliers monétaires jusqu'au 17 février dernier en 1792 et 1793. Il monte, savoir : en cuivre et bronze, à 485,637 l. 6 onces; et en cloches, à 4,532,774 l. 5 onces

(La Convention renvoie la lettre et les états au comité des finances, section des monnaies.)

40° *Lettre des commissaires nationaux de la section n° 1, du bureau de comptabilité*, qui annoncent la remise de leurs rapports sur les comptes de plusieurs receveurs particuliers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

41° *Lettre du citoyen Miaczynsky*, qui a pour objet principal de faire déposer chez le commissaire des guerres de l'armée de la Belgique les fonds décrétés pour la formation de la légion des Ardennes.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre pour y statuer incessamment.)

42° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui informe la Convention que le conseil exécutif provisoire vient d'arrêter que la nomination provisoire du citoyen Denormandie à la place de directeur général de la liquidation serait définitive.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

43° *Lettre du citoyen Bollet, député du département du Pas-de-Calais*, qui demande un congé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 février 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

« Des affaires de la plus haute importance et qui me sont personnelles, me demandent dans ma famille. Je vous prie, citoyen, d'être mon organe auprès de la Convention pour m'obtenir un congé de quinze jours.

« *Signé :* BOLLET, *député du département du Pas-de-Calais.* »

(La Convention accorde le congé.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 1.

44° *Lettre du citoyen Duplantier, député de la Gironde*, qui sollicite un congé ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Des affaires importantes nécessitent ma présence chez moi pendant dix à douze jours, et la distance des lieux exigeant six à sept jours pour aller et autant pour revenir, je vous prie de demander pour moi, à l'Assemblée, un congé d'un mois. Les agitations qui se préparaient la semaine dernière, et qui ont éclaté ces jours-ci, m'ont fait retarder, mais aujourd'hui que la tranquillité paraît rétablie, je ne puis différer plus longtemps ; si elle était menacée de nouveau, vous ne devez pas douter de mon empressement à abréger mon séjour pour voler à mon poste.

« *Votre collègue*,

*Signé* : DUPLANTIER. »

(La Convention accorde le congé.)

45° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui sollicite une loi pénale contre ceux qui abattraient l'arbre de la liberté, et contre les prêtres qui refuseraient la bénédiction nuptiale dans les cas où la loi permet le mariage.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

46° *Lettre du procureur syndic du district de Réthel*, qui transmet à la Convention copie d'une délibération du conseil permanent de la même administration, en date du 24 février dernier, contenant dénonciation du citoyen Philbert, évêque du département des Ardennes, pour avoir imprimé un mandement intitulé : « *l'évêque des Ardennes au clergé et à tous les fidèles de son diocèse* (2) », mandement qui n'est propre qu'à exciter le fanatisme et la rébellion.

Le procureur syndic de Réthel envoie le procès-verbal dressé à ce sujet. Cet évêque blâme les prêtres qui voudraient se marier ; il se récrie beaucoup contre le divorce. Il engage encore les citoyens à conserver la religion qu'ils ont embrassée.

« Aimez, dit-il, la patrie, mais aimez votre religion ; sans religion point de gouvernement. L'on va vous convoquer en assemblées primaires pour que vous sanctionniez la Constitution qui va vous être présentée : Souvenez-vous qu'on ne peut pas vous ravir votre religion sans votre consentement. »

**Prieur** (*de la Marne*) : Il faut examiner cette affaire de suite, d'autant qu'il semble y avoir en ce moment comme une levée de boucliers de haut-clergé. Je pourrais à cette heure porter pareille accusation contre notre collègue Fauchet, et Monestier vous dira que le mandement adressé par l'évêque de Clermont aux citoyens du Puy-de-Dôme est également répréhensible.

**Thuriot**. Il est temps enfin que l'on sévisse contre les perturbateurs de l'ordre public. Faites traduire l'évêque des Ardennes à votre barre, qu'il vous rende compte de sa conduite et qu'il soit frappé du glaive des lois pour les avoir violées.

**Tallien**. Oui, et que son traitement soit supprimé dès ce jour ; vous verrez que cette mesure sera d'un salutaire exemple pour tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

**Cambacérès**. Je ne m'oppose pas à ce décret, mais je demande le renvoi des pièces qui accompagnent cette dénonciation, au comité de législation. Ce comité est déjà saisi de plusieurs requêtes semblables contre plusieurs évêques, celui des Bouches-du-Rhône, celui du Puy-de-Dôme, celui du Calvados ; il pourra vous faire de la sorte un rapport d'ensemble sur le tout.

**Lefranc**. J'appuie le renvoi au comité de législation, car vous ne pouvez décréter un évêque d'accusation sur la simple lecture d'un procès-verbal. Faites au moins lire d'abord le mandement tout entier, puis vous statuerez.

(La Convention nationale décrète que Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes, sera traduit à sa barre pour y rendre compte de sa conduite ; renvoie les pièces à son comité de législation, pour lui en faire incessamment son rapport.)

**Audrien**. Je demande le rapport de ce décret... (*Murmures*)... je prétends que c'est une fausse démarche... (*Nouveaux murmures*). Je demande, comme ecclésiastique, à parler sur une matière, que, selon moi, tout le monde n'entend pas.

**Prieur** (*de la Marne*) : Taisez-vous, vous devriez, vous, être mandé à la raison. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

**Duhem** Oui, car Audrein a fait des provocations aussi fanatiques.

**Audrien** insiste pour avoir la parole.

(La Convention décrète qu'il ne sera pas entendu.)

**Doulcet de Pontécoulant**. Je demande que le décret relatif aux poursuites des désordres qui ont eu lieu ces jours derniers à Paris soit expédié; je m'étonne qu'il ne l'ait pas encore été.

*Un grand nombre de membres* : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

*Un membre* demande que la Convention décrète que son comité de défense générale lui fera demain son *rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs infidèles.*

(La Convention décrète cette proposition.)

**Birotteau**. Je demande la parole pour dénoncer le comité de surveillance.

*Plusieurs membres* : Non, non, l'ordre du jour !

(La Convention, après quelques débats, décrète que Birotteau sera entendu.)

**Birotteau**. Je me borne au fait. Ces jours derniers, au palais de l'Égalité, ci-devant Palais-Royal, on a lu ces mots sur une affiche: « *Nous ne voulons plus de 18 livres, nous voulons un Louis.* » (*Murmures*). Ce matin, dans la cour des Tuileries, on a exposé un tableau représentant le ci-devant duc d'Orléans, décoré de tout l'attirail de la royauté, et on lit au bas de cette

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 1.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance page 519, le mandement de l'évêque Philbert.

estampe : « *Louis-Philippe, duc d'Orléans, premier prince du sang.* »

J'ai dit au marchand qu'il courait des dangers en exposant un tel tableau. Le marchand voyant passer Thuriot et Montaut, leur a demandé si effectivement on pouvait l'inquiéter ; ils lui ont répondu qu'il était libre de vendre sa marchandise.

**Thuriot**. C'est une lâche imposture.

**Birotteau**. J'ai entendu le citoyen Montaut dire à la sentinelle qui est à la porte de cette salle, de protéger le marchand et de conduire au comité de surveillance ceux qui voudraient casser son tableau, et qu'ils sauraient bien le faire payer. J'ai cru que dans un moment où dans tous les coins de Paris on parle d'un roi... *(Nouveaux murmures)* il était bon que la Convention fût prévenue, et je demande que le marchand d'images soit mandé à la barre, pour savoir s'il n'est pas vrai que Thuriot et Montaut lui aient répondu comme je l'ai dit. *(Vifs murmures.)*

**Thuriot**. Cette calomnie a été froidement combinée pour jeter l'épouvante dans l'assemblée, mais je ne regrette pas qu'elle ait été formulée pour pouvoir rétablir la vérité. Voici le fait : A 11 heures je passais à l'endroit où le tableau est exposé. Le marchand m'a dit : Tenez, M. Thuriot, voyez si l'on peut m'inquiéter pour exposer ce tableau ? Tout à l'heure il vient de passer un homme à moitié fou ; il faut qu'il soit bien aristocrate, car il s'est mis dans une grande colère pour me faire ôter ce tableau. *(On rit.)* Je l'ai examiné, j'ai vu qu'il représentait un housard. Mais comme il y avait au bas le mot *prince*, j'ai dit au marchand : vous ne faites pas attention que ce mot n'est plus de ce régime ; vous feriez mieux d'ôter ce tableau que de vous exposer à des disputes.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

**Frécine**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'organisation de l'administration des assignats* (1). Il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité des assignats et monnaies m'a chargé de vous présenter un nouveau plan d'organisation et de réforme nécessité par toutes les dilapidations qui ont été commises dans les administrations de la fabrication des assignats. Je ne vous ferai pas un long rapport, mais je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La fabrication des assignats sera provisoirement confiée à des agents publics, sous la surveillance immédiate de la Convention nationale. Ces agents seront nommés par le conseil exécutif, qui fera part à la Convention de cette nomination pour l'approuver ou la désapprouver.

Art. 2.

« Ces agents seront au nombre de 4 : l'archiviste, le directeur des artistes, le directeur de l'imprimerie et l'inspecteur du timbrage ; ils seront individuellement responsables chacun des fonctions qui leur seront confiées ci-après.

Art. 3.

« L'archiviste passera tous les marchés relatifs à la fabrication du papier ; il en fera surveiller l'exécution dans chaque manufacture, par un commissaire qui lui rendra compte de l'état des travaux et des expéditions successives.

Art. 4.

« Aucun marché ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale qui continuera à envoyer des commissaires, dans chaque manufacture.

Art. 5.

« Le papier destiné à la confection des assignats, sera déposé à Paris, dans les archives nationales; il sera établi, en conséquence, un bureau de comptage dans lequel il sera procédé aux délivrances de papier dans la forme ci-après prescrite.

Art. 6.

« Le directeur de l'imprimerie se transportera aux archives nationales toutes les fois que l'ordre de son travail lui rendra le papier nécessaire.

Art. 7.

« Il sera tenu procès-verbal en double du papier qui lui sera délivré. Cet acte sera rédigé sur un registre à deux colonnes, dont l'une sera réservée pour la transcription des notes mentionnées aux articles suivants : il contiendra la mention du décret de création de l'espèce d'assignat, le nombre des feuilles délivrées, et la date du jour ; il sera signé par l'archiviste et le directeur de l'imprimerie.

Art. 8.

« Le directeur des artistes surveillera tous les travaux relatifs aux poinçons, gravures, ornements typographiques et machines à timbre. Il sera chargé du dépôt des foules et de leur délivrance au directeur de l'imprimerie, avec lequel il en tiendra registre.

Art. 9.

« Le directeur de l'imprimerie surveillera toutes les opérations relatives à l'impression qui se feront à l'avenir directement aux frais de la République.

Art. 10.

« Il remettra à l'inspecteur du timbrage toutes les feuilles de papier qu'il aura reçues aux archives, tant bonnes que fautées ou défaites.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVIII, séance du 11 février 1793, page 465, un premier rapport de Frécine sur l'organisation de l'administration des assignats.

Art. 11.

« Il sera dressé procès-verbal en double de cette remise, entre le directeur de l'imprimerie et l'inspecteur du timbrage. et acte sera rapporté dans le registre du directeur de l'imprimerie, sur la seconde colonne laissée en blanc, vis-à-vis du procès-verbal de chargement fait aux archives, lequel opérera sa décharge toutes les fois que le nombre des feuilles sera correspondant. Le même acte sera rapporté sur la première colonne de l'inspecteur du timbrage. Il contiendra en tête la mention du décret de création, et la date de délivrance faite aux archives.

Art. 12.

« L'inspecteur du timbrage sera chargé de la surveillance de tous les artistes et de toutes les opérations relatives au timbre des assignats : il distinguera soigneusement les feuilles propres à être mises en circulation, de celles qui ont été fautées ou défaites, soit à l'imprimerie, soit à ses ateliers.

Art. 13.

« Les feuilles propres à être mises en circulation seront déposées tous les jours dans la caisse à trois clés de l'extraordinaire, établie à la trésorerie nationale, d'après un comptage contradictoire fait entre l'inspecteur du timbrage et les commissaires de la trésorerie nationale, qui en dresseront procès-verbal en double.

Art. 14.

« L'un de ces procès-verbaux sera porté sur le registre du directeur du timbrage et dans la colonne laissée en blanc du procès-verbal dressé entre lui et le directeur de l'imprimerie ; l'autre demeurera à la trésorerie nationale pour servir de pièces justificatives au chapitre de la recette de la caisse à trois clés. Ce procès-verbal contiendra pareillement la mention du décret de création.

« L'inspecteur du timbrage apportera aux archives de la République, deux fois la semaine au moins, les feuilles défaites ou fautées, ou bouts de séries, tant aux imprimeries qu'au timbre.

Art. 16.

« Il sera dressé un double procès-verbal de cette remise aux archives ; le premier sera rapporté sur le registre de l'archiviste sur la colonne laissée en blanc à côté du procès-verbal de délivrance au directeur de l'imprimerie. Il y sera fait en tête mention des versements faits à la trésorerie depuis le procès-verbal précédent ; l'autre sera inscrit sur le registre de l'inspecteur du timbrage à la suite des procès-verbaux des versements faits à la trésorerie.

Art. 17.

« L'inspecteur du timbrage ne sera déchargé des feuilles à lui remises par le directeur de l'imprimerie, qu'autant que les versements par lui faits à la trésorerie, et les restitutions faites aux archives égaleront la somme du chargement.

Art. 18.

« Il sera dressé des procès-verbaux séparés pour tous les assignats de différentes coupures.

Art. 19.

« Il sera procédé par des commissaires de l'Assemblée nationale, tous les huit jours, à la vérification et au brûlement des papiers fautés, défaits, et bouts de séries. Le procès-verbal en sera rapporté sur le registre de l'archiviste, à la suite du procès-verbal de restitution de l'inspecteur du timbrage.

Art. 20.

« L'archiviste transmettra tous les 8 jours à l'Assemblée nationale l'état par articles correspondants des délivrances faites au directeur de l'imprimerie, des versements faits à la trésorerie, et des restitutions faites aux archives par l'inspecteur du timbre.

Art. 21.

« Les directeurs des artistes, de l'imprimerie, et l'inspecteur du timbre, fourniront chacun un cautionnement de 60,000 livres en immeubles ; leur traitement sera de 8,000 livres chaque année, indépendamment des logements qu'ils occuperont dans leurs ateliers respectifs.

Art. 22.

« Les quatre agents publics ci-dessus désignés, se réuniront à l'effet de présenter à la Convention nationale, un état du nombre de leurs employés, de leurs traitements et frais de bureau.

Art. 23.

« Le chef actuel du bureau, établi pour la vérification des assignats, continuera ses fonctions comme par le passé.

Art. 24.

« Il sera procédé, trois jours après la nomination des directeurs des artistes, de l'imprimerie et de l'inspecteur des timbres, par des commissaires de l'Assemblée nationale, en présence du ministre des contributions publiques, à l'inventaire de tous les objets qui appartiennent à l'administration. Tous les registres seront arrêtés et signés par les personnes ci-dessus nommées.

Art. 25.

« A mesure que chaque création d'assignat sera terminée, l'archiviste, le directeur de l'imprimerie, l'inspecteur du timbre et les commissaires de la trésorerie se réuniront pour en dresser le compte et le présenter à la Convention nationale. »

**Lefranc.** La fabrication est confiée à six personnes; il y a un commissaire du pouvoir exécutif et un commissaire national chargés de surveiller la fabrication de ce papier; mais vous sentez bien que dans une manufacture composée de divers appartements, qui communiquent l'un à l'autre, où l'on travaille le jour et la nuit, il est aisé de soustraire de ce papier-

là, et de le donner à des gens qui auraient envie de faire des faux assignats.

Il serait impossible qu'on pût soustraire du papier si la surveillance était plus immédiate, et pour qu'elle le fût, je crois qu'il ne faudrait pas que la manufacture fût confiée à quatre différentes personnes très éloignées les unes des autres; je crois que la nation devrait se charger elle-même d'une manufacture de papier unique. Cette manufacture serait aisément surveillée, parce qu'au lieu de deux commissaires qui ne peuvent pas suffire à cette surveillance, on en mettrait cinq, six, en un mot le nombre nécessaire; alors la surveillance serait immédiate, alors on n'aurait pas à craindre ce que l'on craint tous les jours, c'est-à-dire que le papier fabriqué, destiné à faire des assignats ne soit soustrait à la manufacture.

Je crois donc qu'il serait nécessaire que la Convention décrétât qu'au lieu de quatre manufactures de papier pour les assignats, il n'y en aura que deux, et que ces manufactures seront entre les mains de la nation elle-même; que le conseil exécutif sera chargé de nommer deux commissaires pour veiller à la sûreté; qu'il y aura toujours aussi dans ces manufactures deux commissaires de la Convention nationale. Alors nous n'aurons plus à craindre les abus dans ces manufactures, et la confiance sera plus complète.

**Frécine**, *rapporteur*. Votre comité a vu que le papier employé jusqu'à présent, était un très mauvais papier; il a invité la commission à prendre des mesures pour en avoir de bon; en conséquence, il a ouvert un concours pour tous les fabricants de papier qui ont tous fait leurs soumissions, et quelques-uns en ont présenté de très beau.

Votre comité a invité, en outre, l'Académie des sciences et des arts à nommer des personnes qui se connussent en papier pour visiter ceux qui nous ont été présentés, et lui en faire leur rapport. Hier Lavoisier nous a fait ce rapport; mais il demande encore quelques renseignements. C'est donc, par un rapport très considérable qui vous sera soumis, que vous serez à portée d'apprécier la nature et la qualité de ce papier; mais, dans ce moment-ci, il s'agit d'organiser une administration où il s'est commis beaucoup d'abus, où il existe des inconvénients sans nombre.

*Un membre :* Dans la fabrication des assignats, il faut distinguer deux objets, la fabrication du papier, et la confection qui concerne tous les caractères qu'on donne aux assignats, pour qu'ils aient cours de monnaie, comme l'imprimerie, la gravure, le timbre, le numérotage, etc... C'est ce dernier objet-là que votre comité organise; et comme il a trouvé qu'il était dangereux de confier la fabrication du papier à ceux qui étaient chargés de la direction et de la confection des assignats, il vous proposera des mesures à cet égard, afin que les directeurs ne puissent s'entendre avec les fabricateurs pour avoir du papier. Votre comité vous fera un rapport sur la qualité du papier et sur un nouveau mode de surveillance; mais dans ce moment-ci, il faut faire une acquisition de papeterie; c'est un objet très important.

**Antiboul**. Il faut, dans ce moment-ci, porter son attention sur l'état actuel de la direction des assignats; cette direction est dans le plus mauvais état; elle est dans une espèce de désorganisation très dangereuse. Cependant, c'est là la base de la fortune publique. Il est donc urgent d'y apporter remède; et c'est ce remède que le comité des finances vous présente dans son projet de décret. Je conclus donc à l'admission de ce projet de décret, et je demande que le comité des finances soit invité à hâter son travail sur la partie qui a pour objet la fabrication du papier.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Frécine.)

**Jean Julien**, *au nom de la commission des marchés*, soumet à la discussion *un projet de décret sur le marché passé le 31 août dernier, entre le citoyen Servan, ministre de la guerre, et la compagnie Masson et d'Espagnac pour le service des armées des Pyrénées*; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des marchés sur celui passé le 31 août dernier, et les suppléments audit marché, passés les 27 et 29 septembre suivant, par le citoyen Servan, alors ministre de la guerre, et la compagnie Masson et d'Espagnac, pour le service des charrois dans les armées de la République;

« Décrète que ledit marché et ses suppléments seront maintenus dans toutes les clauses et conditions qui y sont exprimées, sans y rien préjuger toutefois sur les articles 12, 13 et 14 du deuxième supplément, relatifs au service pour l'armée des Alpes, dont le citoyen Coupéry se trouve chargé par un marché antérieur, passé le 21 mai 1792; enjoint en conséquence au ministre de la guerre de tenir la main à l'exécution des susdits marchés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Johannot**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au mode de paiement des pensions accordées aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies* qui abandonneraient leurs drapeaux; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er juillet 1793, les pensions accordées en vertu des décrets des 3, 27 et 29 août 1792 aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux, seront payées, tant à Paris que dans les départements, par l'administration de l'hôtel national des militaires invalides, par les mêmes agents que les traitements des militaires invalides, d'après les principes et le mode fixés par la loi du 16 mai 1792.

Art. 2.

« Jusqu'à l'époque du 1er juillet, lesdites pensions seront payées par la trésorerie nationale et ses agents, tant auprès des armées que dans les départements, sur les états de distribution qui lui seront fournis par le ministre de la guerre, appuyés des revues des commissaires des guerres du lieu de la résidence de chaque individu. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVIII, séance du 17 février 1793, page 640, le rapport de Jean Julien.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Blutel**, *au nom des comités de commerce, de défense générale et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à prohiber l'introduction sur le territoire de la République de tous les produits fabriqués ou manufacturés chez les puissances avec lesquelles la France est en guerre;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vos comités de commerce, de défense générale et de la guerre, auxquels vous avez renvoyé l'examen de la proclamation du conseil exécutif, du 2 de ce mois, ont pensé que cette proclamation est hors de ses pouvoirs.

En effet, elle contient des prohibitions d'introduire certains objets et marchandises sur le territoire de la République, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de déterminer.

Vos comités croient donc qu'elle ne peut avoir d'effet sans un décret de la Convention.

Cependant en improuvant le mode de cette proclamation, ils applaudissent aux mesures qu'elle contient.

Les manufactures françaises, opprimées depuis trop longtemps par l'effet désastreux du traité de commerce de 1786, en réclamaient en vain depuis ce temps la rupture et la modification. De nombreuses pétitions, parties de tous les points de la République, sont déposées à votre comité de commerce.

L'Assemblée constituante sentit bien que l'intrigue ministérielle avait dicté seule les clauses de ce traité, pour la confection duquel le commerce français n'avait pas même été consulté; mais des raisons de politique sans doute, et l'envie d'unir par les liens de la paix deux nations depuis longtemps rivales, l'engagèrent à suspendre la discussion de cette grande question.

Mais aujourd'hui que le gouvernement de la Grande-Bretagne, cédant à des vues étrangères au bien du peuple anglais, enfreint le premier ce traité par une conduite hostile, la République française ne peut continuer plus longtemps des sacrifices aussi contraires à l'industrie de ses habitants, elle doit rompre un traité qui a réellement détruit ou paralysé ses fabriques, un traité qui a augmenté l'importation d'Angleterre en France, au point qu'en 1787, elle s'est élevée à 58,500,000 livres; en 1788, à 63,000,000; en 1789, à 58,000,000; tandis que l'exportation la plus haute de ces trois années n'est portée qu'à 36,000,000, dont 9,000,000 seulement en objets manufacturés; un traité enfin qui est à la fois vexatoire, injuste, impolitique et destructeur de toute industrie nationale.

En effet, il est vexatoire, puisque outre la réciprocité des droits sur certains objets, il existe en Angleterre des droits obliques dont les marchandises anglaises ne sont point chargées à leur introduction en France, de sorte que les toiles teintes ou peintes paient réellement à Douvres 26 0/0 d'entrée, tandis que ces mêmes objets venant d'Angleterre, ne paient en France que 12 0/0.

Il est injuste, en ce que les étoffes de soie dans la fabrication desquelles les Anglais reconnaissent notre supériorité, n'y ont point été comprises, et qu'on a permis en France l'introduction des lainages dans lesquels les Anglais ont senti leur avantage naturel, et celle des cotonnades dans lesquelles leurs machines existantes alors leur donnaient une préférence assurée, puisqu'ils étaient certains qu'avant que nous puissions en établir de semblables, le terme du traité serait expiré.

Il est impolitique, en ce qu'en attirant en France plus de marchandises que le commerce français n'en exportait lui-même, il rend l'Etat débiteur à l'étranger, et occasionne ainsi la rareté du numéraire.

Enfin il est contraire à l'industrie nationale, en ce que la somme du numéraire étant proportionnée à la masse des besoins, ce qui sert à acheter des marchandises anglaises est retiré sur l'achat des marchandises françaises dont la fabrication se trouve ainsi arrêtée par le défaut de consommation et de débouché.

D'ailleurs, le meilleur marché des matières premières en Angleterre, surtout dans les lainages, les grosses draperies, les faïences et les verreries doivent nécessairement donner à l'anglais une préférence que nos manufactures ne peuvent obtenir : car enfin, je le dis, appuyé sur l'expérience, ce n'est pas le défaut d'industrie qui arrête le français dans la concurrence avec l'anglais, c'est l'impossibilité de se procurer les matières premières au même prix que lui.

Et qu'on n'invoque point ici l'intérêt du consommateur; car je répondrais que ce profit sur la consommation serait purement illusoire, si le pauvre, qui devrait plus particulièrement en ressentir les effets, ne pouvait pas même se procurer le nécessaire, faute de travail, et si le consommateur plus fortuné était tenu de donner en impôts pour le soulagement des artisans sans ouvrage, une somme triple de celle qu'il pourrait gagner sur la consommation.

Vos comités ont donc pensé que non seulement il faut anéantir le traité de commerce de 1786, mais encore qu'il faut entraver, par tous les moyens possibles, le commerce des puissances avec lesquelles la République est en guerre, afin de faire sentir aux peuples tout le poids des maux que l'ambition de leur gouvernement attire sur eux, sans motifs légitimes, sans aucun intérêt national, et lorsqu'au contraire l'intérêt du peuple Anglais serait de resserrer les nœuds qui devraient unir deux nations que leur véritable grandeur appelle à devenir amies.

Vos comités ont cru en même temps devoir rappeler aux puissances neutres la loyauté française, et les rassurer sur les insinuations perfides qu'on cherche à leur suggérer contre les armements en course, dirigés seulement contre les ennemis de la République, dans la vue de protéger le commerce français.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de commerce, de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République est une infraction aux traités antérieurs, décrète :

Art. 1er.

« Tous traités d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République est en guerre, sont annulés.

Art. 2.

« Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par

mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, connues sous le nom de *casimir*, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article 1er du titre V de la loi du 22 août 1791.

Art. 3.

« A compter du 1er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des états avec lesquels la République ne sera point en guerre.

Art. 4.

« Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces États, ou, à défaut de consuls, par les officiers publics : ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

Art. 5.

« Les objets trouvés en contravention au présent décret seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise, aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

Art. 6.

« Ne sont point compris dans la présente prohibition : 1°, les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution; 2°, les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction navale, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non œuvrés, les vases de verre servant à la chimie, tous lesquels objets seront admis au paiement des droits du tarif du 15 mars 1791.

Art. 7.

« Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République, en payant, savoir, les objets précédemment prohibés, et ceux compris dans l'article 2 ci-dessus, 20 0/0 de leur valeur, et ceux énoncés en l'article 3, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

Art. 8.

« La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucuns doutes sur les intentions et la loyauté de la nation française, déclare qu'elle autorise tous changements d'objets non prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la République. Ordonne, en conséquence, qu'il sera fait mention du présent article dans les passeports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute insulte de la part des navires français armés en course.

Art. 9.

« La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de faire, pour l'exécution du présent décret, toutes proclamations nécessaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Blutel**, *au nom des comités de commerce, d'agriculture et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à interdire l'exportation des bestiaux, des comestibles et de certains produits ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et de défense générale ;

« Considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la République nécessitent des précautions extraordinaires qui ne permettent point de laisser passer à ses ennemis les objets nécessaires aux approvisionnements de ses troupes, et aux besoins de ses manufactures, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale étend à tous les départements de la République la prohibition provisoire d'exporter à l'étranger, tant par mer que par terre, tous bestiaux, chevaux, mulets, grains et fourrages, soit qu'ils soient ou non énoncés aux lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin, 12 septembre et 30 octobre 1792.

Art. 2.

« La Convention nationale, ajoutant à cette prohibition, défend provisoirement l'exportation à l'étranger des beurres frais ou salés, celle des cuirs de toute espèce, des lièges non ouvrés, des regrets ou boues de cendre des orfèvres, celle des patates, marrons, châtaignes et autres légumes ou fruits farineux, qu'elle déclare compris sous le nom générique de comestibles.

Art. 3.

« Tous les objets trouvés en contravention au présent décret seront saisis et confisqués ; la moitié du produit net de leur vente appartiendra aux dénonciateurs, et à ceux qui auront concouru à leur arrestation.

Art. 4.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur toute pétition tendant à obtenir des exceptions contraires au présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Une députation des citoyens de la ville libre de Gand et de sa banlieue* se présente à la barre.

*Le citoyen Meyer, orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 551 *bis*, n° 26.

« Législateurs, des hommes perfides, des partisans de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, de prétendus représentants de la Flandre, se sont audacieusement présentés à cette assemblée auguste pour demander le rapport et la révocation de votre décret des 15, 17 et 22 octobre dernier, sous le faux prétexte qu'il blessait la souveraineté du peuple ; ils ont cru, les insensés, ils ont cru pouvoir égarer votre sagesse, et surprendre votre justice : mais leurs coupables démarches n'ont produit d'autre effet que la honte et l'opprobre dont ils se sont couverts.

« Ce décret est exécuté dans une partie de la Belgique, et le peuple y jouit déjà de ses droits inaliénables et imprescriptibles : c'est à son exécution que la Belgique doit son salut ; le négociant, le laboureur et l'artisan, cette classe si précieuse de l'Etat, en sentant tout l'avantage ; ils en bénissent les auteurs, et forment des vœux pour la prospérité de la République française : mais, législateurs, ce bonheur ne serait que précaire si la Belgique restait isolée ; les habitants de la ville libre de Gand, cidevant capitale de la Flandre et de sa banlieue, convaincus de cette vérité, convoqués en assemblée générale pour délibérer sur la forme du gouvernement qui pouvait leur convenir, ont voté à l'unanimité leur réunion à la République française. *(Vifs applaudissements.)*

« Législateurs, prononcez sur leur sort, unissez à jamais à la France une partie de la Belgique, que les rivalités des tyrans qui la dominaient n'ont pu rendre ennemie ; nous jurons, au nom des Flamands qui nous ont députés vers vous, haine aux tyrans, amour au peuple, union et fraternité à la nation française. »

**Le Président.** Citoyens, ils ont donc pris racine dans votre patrie les principes purs de liberté, principes dont la seule pensée était un délit aux yeux des despotes prêtres, rois et nobles, qui, toujours en guerre entre eux, mais constamment ligués contre les peuples, ont souillé si longtemps la terre des crimes de leur orgueil.

Le flambeau de l'éternelle justice est allumé, son feu sacré ne s'éteindra pas ; il va passer, le règne des rois, et nos neveux ne s'en souviendront déjà plus.

Députés du peuple belge, les Français sont entrés sur votre territoire pour venger l'incendie de Lille, et punir les trahisons de l'Autriche. En terrassant leurs ennemis, ils ont brisé vos fers, et respecté vos droits.

Libres de vous choisir un gouvernement nouveau, vous nous apportez un vœu bien cher à nos cœurs ; il est un hommage rendu à nos principes, et il répond à toutes les calomnies dont fut obscurcie l'aurore de notre liberté.

Puissent tous nos voisins sentir comme vous le prix de la sainte égalité !

Puisse notre révolution être enfin la dernière page de l'histoire horrible des tyrans ! A ce prix les Français sont prêts à verser tout leur sang.

La Convention nationale, déjà unie de cœur avec le peuple belge, prendra en grande considération l'objet de votre mission ; elle n'attend de son comité diplomatique que les renseignements nécessaires pour sceller du sceau de la justice, et de la plus douce fraternité, l'incorporation de deux nations qu'aucune puissance ne pourra plus séparer.

La Convention vous invite à sa séance.

**Charlier**, *secrétaire*, donne alors lecture du *procès-verbal de l'assemblée des citoyens de la ville libre de Gand et de sa banlieue ;* il est ainsi conçu :

Liberté, Egalité.

Aujourd'hui, 22 février 1793, l'an IIe des peuples libres ; le peuple de la ville de Gand, et banlieue, assemblé en grand nombre en l'église cathédrale de Saint-Baron, d'après la convocation solennelle, et par écrit, faite par le commandant Ferrand, répétée à plusieurs reprises dans tous les carrefours et dans la banlieue, à l'effet de délibérer et de voter sur la forme de gouvernement qui convient à la Flandre orientale.

Le commandant de cette ville a répété à haute et intelligible voix sa proclamation, et annoncé, au nom de la République française, paix et fraternité. Il a ensuite déclaré, ainsi que le citoyen Alexandre Courtois, commissaire national du pouvoir exécutif dans la Flandre orientale, qu'ils venaient assurer la liberté des suffrages, et qu'ils se retireraient au moment de leur émission.

Alexandre Courtois a proposé de nommer un président ; toutes les voix se sont réunies en faveur de Jacques-Guillaume Meyer, homme de loi ; il a été proposé ensuite de nommer quatre secrétaires ; les citoyens Erasme Vander--Steene, du Booch, Antheunis, Van-Straclen, ont été nommés par acclamation ; ils ont prêté le serment requis entre les mains du président comme il l'avait prêté à son tour entre les mains du commissaire national.

Alexandre Courtois fait un discours éloquent et patriotique sur l'état politique de la Belgique, sur l'importance des droits et des devoirs que les citoyens allaient exercer et remplir ; et sans influencer en rien les opinions, il finit par une peinture touchante de la liberté universelle.

Le président lui répond : Vous avez parlé des droits du peuple en homme qui a su les défendre ; depuis longtemps vous avez mérité l'estime des Flamands, et par votre éloquence persuasive, et par la douceur de vos mœurs. Je vous répète en leur nom le témoignage de cette estime. *(Vifs applaudissements.)* Alexandre Courtois se retire.

Le président fait renouveler le serment de fidélité à la liberté et à l'égalité, dans les formes prescrites par le décret du 15 : il est prêté à l'unanimité. Ensuite il prévient l'assemblée qu'il y a un registre préparé où les citoyens peuvent aller signer leur renonciation à tous privilèges et prérogatives. Il prononce un discours énergique sur les circonstances actuelles, qui est souvent interrompu par des applaudissements.

Il propose les différents modes de voter ; l'assemblée délibère de toutes voix qu'il sera voté par acclamation. Il demande ensuite si l'assemblée a mûrement réfléchi sur le choix du gouvernement qu'elle doit adopter ; tous répondent *oui*. Il propose trois formes de gouvernement, qu'il explique ; l'ancienne et défectueuse constitution, la république purement démocratique et indépendante, enfin, l'union départementaire à la France ; il veut poser séparativement les questions ; il propose que ceux qui voteront pour l'union départe-

mentaire se retirent à gauche, et ceux d'un avis contraire à droite. Tout à coup, et par un mouvement spontané, toute l'assemblée adopte l'union départementaire ; tous les bras sont levés, toutes les voix crient : *Vive la France! Nous sommes Français!*

Le président répète lui-même ces cris et salue la France au nom des Flamands ; il demande un instant de silence et de recueillement sur le vœu qui vient d'être émis ; les cris de : *Vive la République française! vive l'union! vive la liberté!* se répètent en chœur.

Plusieurs citoyens demandent que, sans délai, le vœu qui vient d'être prononcé soit porté à la Convention nationale de France, et qu'il lui soit demandé de faire de la Flandre orientale un département sous la dénomination des *Plaines du Nord.* Cette demande est arrêtée à l'unanimité ; et les citoyens Meyer, la Valeste et Erasme Van-der-Steene, sont nommés pour cette députation. Van-der-Linden et de Neck sont aussi proposés. *(Applaudissements.)*

L'union prononcée sans retour et sans condition, on propose de charger les députés de prier la Convention nationale de déclarer que le papier monnayé ou assignats de la République française n'aura point d'effet rétroactif, comme nos frères et amis les Liégeois l'ont désiré.

On propose une fête. (*Adopté.*)

Un citoyen demande que le procès-verbal de cette séance soit imprimé, et envoyé à la Convention nationale, à ses commissaires dans la Belgique, aux commissaires nationaux du pouvoir exécutif, aux généraux d'armée et commandants de place dans la Flandre, aux quatre-vingt-cinq départements, aux autorités constituées, et sociétés patriotiques de la Belgique et du pays de Liège. (*Adopté.*)

Le président, au nom de l'assemblée, après en avoir recueilli le vœu, annonce qu'il sera ouvert dans tout le jour un registre où tous les citoyens qui voudraient protester, et ceux qui voudraient émettre un vœu différent de celui qui vient d'être prononcé sur la réunion, pourront inscrire leur déclaration.

Le citoyen Antoine de Nève a été proposé et agréé pour requérir la municipalité de tenir ce registre ouvert, et de le remettre au président dans les 24 heures.

Le citoyen de Moor demande à pouvoir voler aux frontières à la tête de 1,000 sans-culottes. *(Vifs applaudissements.)*

Fait et clos les jour et an susdits, à dix heures du matin.

*Signé :* J.-G. Meyer, *président ;* E. Van-der-Steene, *secrétaire ;* J.-J. Antheunis ; J.-J. Van-Straclen, *secrétaire ;* Dubosch, *secrétaire.*

Je soussigné, commissaire national dans la Flandre orientale, certifie que les signatures des citoyens Meyer, Van-der-Steene, Antheunis, Van-Straclen et Dubosch sont vraiment celles de ces citoyens.

A Gand, ce 23 février, l'an II de la République française.

*Signé :* Alexandre Courtois.

Nous soussignés, officiers municipaux, de la ville libre de Gand, chargés de recueillir les protestations que les citoyens de cette ville auraient pu faire contre la légalité du vœu pour la réunion de cette ville et ses banlieues à la République française, spontanément et librement émis par le peuple souverain, en date de hier, certifions que personne ne s'est présenté, soit pour protester, soit pour contredire, en quelque manière que ce puisse être, ledit vœu du peuple. En foi de quoi nous avons signé.

A Gand, le 23 février 1793, à midi, l'an II de la République française.

*Signé :* J. Crispal, B. Van-Waubeke.

Je soussigné, commissaire national dans la Flandre orientale, certifie que les signatures ci-dessus sont véritablement celles des citoyens Van-Waubeke et Crispal, officiers municipaux en cette ville.

A Gand, le 23 février, l'an II de la République française.

*Signé :* Alexandre Courtois.

(La Convention décrète que le discours des députés belges, la réponse du président, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée des citoyens de Gand seront insérés au *Bulletin*, imprimés et renvoyés aux départements et aux armées.)

*Les quatre députés belges entrent dans la salle ; ils reçoivent du président le baiser fraternel ; on les couvre d'applaudissements.*

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, datée du 28 février 1793, par laquelle il envoie, en exécution du décret du 27 du même mois, le tableau de la situation de la Belgique et du pays de Liège. Il rend compte, par aperçu, de l'état des biens séquestrés dans ces contrées, et il assure qu'ils seront d'un bon rapport. La disposition des esprits est entièrement favorable aux principes de la liberté et de l'égalité ; les administrations y sont fort bien composées. La force armée y est partout dans le meilleur état, et animée du feu du patriotisme et de la liberté. Elle manque de munitions, et il est très instant de lui en fournir.

Les dilapidations, dans tous les objets de dépense, sont énormes, et il est de la plus grande urgence d'y mettre un terme. Les principes, répandus par les commissaires qui y ont été envoyés et par les généraux patriotes, ont produit le meilleur effet. Le vœu de réunion avec la France s'est communiqué de proche en proche et deviendra bientôt général, parce que l'intérêt des habitants les presse fortement de se mettre sous la protection de la France. Le ministre a reçu les nouvelles officielles de ces vœux de réunion ; mais la plupart des procès-verbaux qui en constatent le détail, ne lui sont pas encore parvenus, et la principale cause de ce retard est le désir des peuples qui ont manifesté leur vœu pour la réunion, de présenter directement à la Convention nationale par des députés envoyés à cet effet, l'hommage de leur fraternité et des sentiments qui doivent les réunir à jamais à la République française.

Tel est, en substance, le compte rendu par le ministre des affaires étrangères, sur la situation politique et militaire de la Belgique et du pays de Liège.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

**Gillet**, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 546,505 livres 10 sols pour paiement des dépenses de première mise de la Légion des Germains;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 546,505 liv. 10 sols, pour entier et parfait paiement des dépenses de première mise de la Légion des Germains, formée en exécution de la loi du 2 septembre dernier, et ce, suivant l'état annexé à la lettre du ministre de la guerre, du 16 de ce mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que la Convention accepte le vœu librement émis des ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles pour leur réunion à la République française;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez ordonné que votre comité diplomatique vous ferait un prompt rapport sur le vœu que les citoyens de Bruxelles viennent d'émettre pour leur réunion à la République française. Ce vœu vous était connu depuis longtemps, ainsi que celui de Mons, de Gand, de Liège, et d'un nombre immense d'autres communes du Hainaut et de la Belgique ; mais aucun d'eux ne vous était parvenu jusqu'à ce moment, revêtu des formes légales qui garantissent la liberté entière et l'authenticité d'un acte aussi solennel : celui de la ville de Bruxelles et de sa banlieue vous est enfin arrivé, et votre comité diplomatique vous propose la réunion immédiate de cette grande et superbe cité au territoire de la République.

Le Belge, né pour la liberté, a mille fois essayé de briser ses fers, et chacun de ses efforts n'avait fait que le plonger plus profondément dans l'abîme dont il voulait sortir ; chaque secousse qu'il a donnée à sa chaîne, a été pour les tyrans un avertissement nouveau de la rendre plus dure et plus pesante. L'espoir, enfin, serait à jamais perdu pour cette belle contrée, si elle se trouvait abandonnée à ses propres moyens ; mais la France est là, et jamais peuple digne de la liberté n'invoqua en vain sa puissance.

Quel que fût le despotisme impérial, ce n'était pas encore peut-être le plus grand des maux qui affligeassent ce pays. Ses états aristocratiques, ses innombrables privilégiés, nobles ou fainéants, orgueilleux de toutes espèces ; cette ivraie qu'on retrouve partout, qui partout est le fléau du peuple et de la raison, tenait les citoyens dans cet excès d'asservissement qui ne permet pas même d'oser tourner ses regards vers une situation meilleure. Telle était la stupeur de tous les peuples qui nous environnent, lorsque l'éclat de la Révolution française fit briller l'espérance à leurs yeux, et pénétra, accompagné de la terreur, jusqu'au fond du palais des monarques.

Le peuple de Bruxelles a été retenu quelque temps, ainsi que le sont encore grand nombre de villes, par les doutes qu'on s'est efforcé de jeter sur la fermeté de vos résolutions, peut-être par la supposition de votre défaut de moyens pour résister à tant d'ennemis ; mais le génie de la liberté, vos succès multipliés, cette ardeur militaire qui se ranime avec une vivacité toujours croissante, lorsque les ennemis la croient prête à finir de lassitude, annonce d'une voix terrible à tous les tyrans de l'Europe, que leur chute est aussi prochaine qu'inévitable.

Votre comité diplomatique vous a déjà présenté le développement des principes d'intérêt et de justice qui doivent être les guides d'un peuple libre en matière de réunion ; il ne s'agit donc plus que d'applications particulières.

Le procès-verbal de l'assemblée primaire, qui réunissait les citoyens de Bruxelles et de sa banlieue, annonce un enthousiasme que je tenterais vainement d'exprimer : le vœu pour la réunion a été unanime, l'impatience des citoyens n'a pas permis de l'émettre autrement que par des acclamations réitérées, et des cris de : *Vive la République française, vive la réunion.* Des illuminations, des fêtes publiques, des salves d'artillerie et le bruit des cloches, ont attesté l'allégresse des citoyens ; on a juré l'abolition de la tyrannie : jamais vœu ne fut plus libre ; jamais serment ne fut plus solennel.

Je n'examinerai pas quels peuvent être les intérêts respectifs des deux peuples à la réunion désirée : dans ce moment un seul doit nous fixer, la gloire nationale, l'engagement que nous avons pris d'aider et défendre tous les peuples qui veulent conquérir leur liberté. Bruxelles ne peut conserver la sienne sans nous ; c'en est assez ; de ce moment Bruxelles est Française.

Citoyens, vous êtes impatients de prononcer ce décret, qui va porter le coup mortel à vos ennemis. Votre comité vous le propose en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion à la République française, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu, et qu'en conséquence la ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, sont partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République française, dans les ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible le mode de réunion. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,* qui annoncent que la famine menace ce département, et que déjà plusieurs communes sont réduites à la nécessité

de faire du pain avec des fèves. Ils témoignent le regret qu'ils ont de ne pouvoir, en qualité d'administrateurs, accorder des secours aux malheureux.

**Barbaroux**. Citoyens, vous avez accordé des secours au département des Bouches-du-Rhône, mais l'état de disette qui se manifeste, ne permet pas de penser que ces secours arrivent assez à temps. D'un autre côté, vous avez remarqué qu'il est difficile de les faire parvenir par mer, parce que le trajet est long, et qu'il y a des dangers à craindre à cause de la guerre. Cela n'est pas moins difficile par terre, à cause du mauvais état où se trouvent les routes, et de la cherté qui résulte véritablement de ces transports. Il n'y a donc que dans le Midi que nous pouvons trouver des ressources.

Il y avait autrefois, et il y a encore à Marseille, à Toulon, à Cette, ou dans quelques autres villes sur la Méditerranée, certains emmagasinements, qui, j'en conviens, ne sont pas considérables, car le port de Marseille ne fut jamais celui où le ministre faisait débarquer les blés qu'il tirait du Languedoc, c'était toujours à Cette ; et ensuite, d'après ses ordres, la répartition en était faite. J'ignore quel est l'état des subsistances qui se trouvent dans cette ville, je suis même autorisé à croire que cet état n'est pas bien considérable ; mais enfin il y en a certaine quantité, et le partage doit en être refait dans tous les départements du Midi, puisque nous avons consacré la fraternité entre eux.

En conséquence, je demande que la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera chargé de donner des ordres pressants pour que toutes ces provisions de blé appartenant au gouvernement, et qui seraient dans les ports soit de Cette, soit de Toulon, soit d'autres ports de la Méditerranée, soient répartis dans les départements, et qu'il sera incessamment envoyé du blé au département des Bouches-du-Rhône, qui, comme vous voyez, manque de subsistances, plusieurs villes étant réduites dans ce moment à manger du pain de seigle.

**Bourdon** (*de l'Oise*). Le ministre de l'intérieur est venu demander à être autorisé d'acheter des blés étrangers qui se trouveraient dans les ports francs. Vous avez décrété cet article, je crois qu'il faut, au moins pour la ville de Marseille, faire rapporter ce décret.

**Barbaroux**. Je dois observer que le ministre a envoyé un homme pour faire les achats nécessaires; cet homme n'en ayant pas trouvé à faire, il résulte de là que la demande du préopinant est inutile, et que le décret est nul par le fait.

**Prieur** (*de la Marne*). Je crois que nous ne devons pas, dans cet instant, nous occuper de la demande journalière du département des Bouches-du-Rhône, d'autres départements ont également des besoins aussi urgents, et comme vous avez donné au pouvoir exécutif autant d'argent qu'il en a voulu pour les approvisionnements, je pense que c'est à lui qu'il faut envoyer toutes ces demandes partielles.

**Barbaroux**. Si on tient au rapport du décret, je ne m'y oppose pas, mais j'observe que le ministre n'achètera rien dans les ports français, sans le consentement des départements.

Voici la rédaction que je propose :

« La Convention charge le conseil exécutif de donner les ordres les plus pressants, pour que toutes les quantités de grains appartenant au gouvernement, autres néanmoins que celles destinées et nécessaires à l'approvisionnement des armées de terre et de mer et qui se trouvent actuellement dans les ports de la Méditerranée et autres lieux des départements du Midi, soient de suite répartis entre les départements. »

(La Convention décrète la rédaction proposée par Barbaroux.)

**Cambacérès**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale du département de l'Allier, destitué le 23 octobre dernier par l'évêque de ce département ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le 19 du mois dernier, le conseil de l'évêque du département de l'Allier s'assembla ; on lut une pétition chargée de signatures, par laquelle on demandait que le citoyen Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale, fut destitué. On lui reprochait d'avoir paru à la municipalité dans un état approchant de l'ivresse, de n'avoir pas respecté par ses propos les officiers municipaux, etc..., etc... Le conseil ordonna que le citoyen Grimaud s'y rendrait le 23 pour être entendu, et après cette comparution, le conseil s'arrêta, à la majorité absolue des suffrages, que n'étant pas satisfait des réponses du citoyen Grimaud, il le destituait de ses fonctions. Le directoire du département confirma cet arrêté et déclara que le citoyen Grimaud ne serait plus compris dans la liste des fonctionnaires salariés par la nation.

Le citoyen Grimaud vous a présenté une pétition par laquelle il réclame contre ces vexations. Votre comité a examiné les faits attestés ; il n'a pas vu, d'après la Constitution civile du clergé, qu'il eût en aucune manière mérité cette destitution. Mais il a pensé que vous ne devez, en aucune façon, vous mêler des haines et des querelles ecclésiastiques, et comme le pétitionnaire peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le tribunal du district de Moulins, contre la délibération qui a prononcé sa destitution, il vous propose de passer à l'ordre du jour.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale du département de l'Allier, destitué le 23 octobre dernier par l'évêque de ce département, de l'avis de son conseil et à la majorité absolue des suffrages, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le tribunal du district de Moulins contre la délibération qui a prononcé sa destitution. »

**Bancal**. Je viens m'élever contre ce décret. Grimaud est l'un des hommes qui des premiers en France aient parlé hautement de liberté, lorsque personne encore n'osait ouvrir la bouche sur ce sujet. C'est parce qu'il est un excellent patriote, qu'il a éprouvé cette vexation. S'il est exact qu'il peut se pourvoir

comme d'abus devant le tribunal du district de Moulins, contre la délibération qu'a prononcé sa destitution, il n'est pas douteux, non plus, qu'on ne peut pas priver ce fonctionnaire de son traitement.

Je propose, comme amendement au décret, qu'il sera provisoirement maintenu dans la jouissance du traitement dont il disposait avant sa destitution.

**Forest.** Oui, le département de l'Allier a confirmé la destitution d'un vicaire, parce qu'il s'était marié, et Lanjuinais en a donné le conseil à l'évêque, j'en ai la preuve en main.

**Vernin.** Il n'est pas inutile que vous sachiez que le département de l'Allier est présidé par un des grands vicaires, ennemi juré de Grimaud, parce qu'il est père de famille et bon citoyen. Mais la preuve qu'il n'a pas perdu la confiance de ses concitoyens, c'est qu'il est en ce moment honoré de l'écharpe municipale.

**Couthon.** Tant que vous aurez des prêtres épiscopaux, vous aurez des actes arbitraires. Vous ne devez pas laisser vexer les bons citoyens. Oui, la Constitution laisse au conseil de l'évêque le droit de destituer un vicaire, mais, il y est-il dit dans le texte, « *avec connaissance de cause.* » Il fallait donc des procès-verbaux, des enquêtes et il n'y a rien eu de tout cela. Je me prononce contre le décret.

(La Convention adopte le projet de décret du comité avec l'amendement présenté par Bancal.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de l'église cathédrale du département de l'Allier, destitué le 23 octobre dernier par l'évêque de ce département, de l'avis de son conseil et à la majorité absolue des suffrages, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le tribunal du district de Moulins, contre la délibération qui a prononcé sa destitution.

« Et sur la partie de la pétition relative au traitement passe pareillement à l'ordre du jour, et néanmoins décrète qu'il sera provisoirement maintenu dans la jouissance de ce traitement. »

**Thuriot.** C'est parce que le clergé s'occupait de sédition, que l'Assemblée constituante lui laissa une juridiction ; mais n'est-ce pas une absurdité qu'un évêque qui ne doit s'occuper que du spirituel, veuille se mêler de statuer sur le sort d'un homme ? L'Assemblée constituante n'eut pas le courage de suivre le principe ; eh bien, c'est à nous à le faire décréter. Je demande que la Convention nationale rapporte le décret de la Constitution civile du clergé, qui accorde une juridiction à tous les évêques.

**Richard.** En destituant un citoyen, les évêques vous disent qu'ils ne se mêlent pas du temporel ; que c'est parce qu'un citoyen a prêché contre les canons de l'Eglise, qu'ils le déplacent.

Je désirerais que l'on examinât jusqu'à quel point nous devons nous mêler de liturgie, car je pourrais dire à ceux qui se plaignent des vexations cléricales : « ne vous faites pas prêtres. »

Je propose de renvoyer au comité de législation la proposition de Thuriot et de charger ce dernier de nous présenter une loi qui restreigne dans les vraies limites les fonctions ecclésiastiques.

(La Convention renvoie au comité de législation la proposition de Thuriot.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il informe la Convention du vœu librement émis par le peuple souverain de la ville de Bruges pour sa réunion à la République française ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 1er mars 1793.

« Citoyen Président,

« Je reçois dans ce moment la nouvelle officielle que le 25 du mois dernier le peuple de la ville de Bruges, formé en assemblée primaire, a voté unanimement sa réunion à la République française. Des députés sont partis sur-le-champ pour soumettre à la Convention nationale le procès-verbal de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

« C'est avec la plus grande satisfaction que je communique à la Convention nationale cette nouvelle preuve des bonnes dispositions des peuples de la Belgique.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

**Garat**, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président.** La parole est au ministre de la justice.

**Garat**, *ministre de la justice.* Citoyens législateurs, je viens me rendre aux ordres que vous m'avez donnés par un décret. Je viens vous rendre compte par écrit de la conduite que j'ai tenue dans l'affaire de Philibert Laloue, et ce compte, au lieu de vous l'envoyer dans une lettre, je viens vous l'apporter moi-même, pour m'éclaircir de toutes les difficultés qu'il peut faire naître.

Citoyens législateurs, je vois par votre décret que Laloue avait été condamné à mort pour fabrication de faux assignats ; est-ce bien de faux assignats dont il est question dans cette affaire ? Mais, ni dans la dénonciation, ni dans l'accusation du juré, ni dans les débats du jury de jugement, ni dans la manière dont le président du tribunal a posé les questions présentées au juré, on a prononcé une seule fois le mot de fabrication.

Citoyens législateurs, vous m'avez ordonné de vous faire connaître les motifs d'après lesquels je me suis permis d'accorder un sursis ; aucun sursis n'a été accordé par moi, et par conséquent je ne me suis rien permis. Je vois ce qui a pu faire croire au comité de législation, ou à celui de ses membres qui a porté la parole, que j'avais ainsi franchi les bornes de mes fonctions ; c'est Laloue lui-même ou le rédacteur de la pétition, où on lit les paroles suivantes :

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er mars 1793.

« Jusqu'alors, le ministre de l'intérieur, aussi juste qu'humain, retardait l'exécution fatale des jugements des 17 décembre et 1er février dernier. »

Laloue et son défenseur ont parlé dans une ignorance complète de cette partie de leur affaire. Il est clair que le jugement criminel du département de Paris, du 17 décembre, qui a condamné Laloue à mort, a été suspendu par l'effet naturel du recours en cassation. Les lois judiciaires elles-mêmes ordonnaient et autorisaient cette suspension. Laloue n'avait donc pas besoin de recourir au sursis. Quant à ce qui s'est passé depuis le 1er février, (jour auquel le tribunal de cassation a rejeté la requête de Laloue) à cette époque, voici la part que j'y ai prise : Vers le 3 ou 4 février, il me fut présenté un mémoire dans lequel on me disait qu'un malheureux avait été condamné à mort pour avoir donné un faux assignat de 5 livres qu'on lui avait donné à lui-même. On m'assurait dans ce mémoire que les juges du tribunal de cassation avaient été fâchés d'être obligés de rejeter cette requête, parce qu'ils ne trouvaient point de vices de formes dans le jugement ; que la loi était terrible, mais qu'elle devait être exécutée. Ma première idée fut que les faits étaient ou faux ou exagérés ou mal présentés. Un ou deux jours après, les mêmes faits m'ont été présentés, de la même manière. Je chargeai l'un des employés dans mes bureaux, de prendre des informations. Le compte rendu me fut fait à peu près comme il l'avait été dans le mémoire. Le jugement du tribunal de cassation, qui avait rejeté la requête de Laloue, ne m'était pas encore renvoyé par ce tribunal : l'exécution du jugement du tribunal criminel du département de Paris restait donc encore suspendu par le cours ordinaire de la justice.

Je pensai alors que j'étais placé auprès de la Convention nationale, à côté d'une puissance qui, réunissant tous les pouvoirs de la nation, pouvait modifier et perfectionner les jugements par ses décrets. J'ai pensé que si l'affaire de Laloue était telle qu'on me le disait, que si je pouvais en avoir des preuves évidentes pour les présenter de suite à la Convention nationale, les représentants de la nation auraient quelque gré de leur procurer l'occasion d'exercer le plus beau de tous les pouvoirs, celui de sauver la vie à un homme. Je me hâtai de me faire rapporter l'acte d'accusation des jurés, et la copie du procès-verbal du jugement du tribunal criminel de Paris. Ne trouvant dans ces pièces que des renseignement très insuffisants, je priai celui des fonctionnaires publics qui pouvait et devait mieux connaître la suite de cette affaire, l'accusateur public, de venir conférer avec moi. Comme je cherchais des lumières, et qu'elles naissent surtout des objections résolues et dissipées, je me chargeai dans cet entretien des objections, et l'accusateur public m'éclairait en me combattant. Il m'éclaira beaucoup ; je trouvai un homme très instruit sur l'affaire de Laloue en particulier, et sur les affaires de la même nature en général. Je recueillis plusieurs résultats de cet entretien, d'abord sur l'affaire de Laloue. Je m'assurai qu'il n'y avait d'établi contre lui juridiquement et rigoureusement que d'être convaincu d'avoir donné un assignat de 5 livres qu'il devait savoir faux ; mais, quoique ce fut le seul fait établi, il était en même temps constant que 4 ou 5 faux assignats de 5 livres, trouvés faux et jetés par terre, l'avaient été par lui ; que Laloue n'était pas étranger à un délit de ce genre, et qu'enfin, en matière de faux assignats, les plus coupables ont toujours des moyens pour faire paraître leurs délits extrêmement légers.

Le même jour de cet entretien avec l'accusateur public, je fus au comité de législation, où j'eus un nouvel entretien sur cette affaire, avec un des membres de la Convention nationale, avec Osselin, qui ayant présidé le tribunal criminel du 17 août, et ayant concouru à un grand nombre d'accusations et de jugements, relativement aux faux assignats, devait aussi avoir des connaissances particulières sur des délits de cette nature. Tout ce que me dit Osselin sur les affaires de cette espèce, en général, se rapportait entièrement à ce que venait de me dire l'accusateur public.

Tous les deux me donnèrent des lumières que l'expérience leur avait acquises. Je recueillis encore de ces deux entretiens et des renseignements que je pris, des résultats plus généraux ; je m'assurai qu'en matière de faux assignats, il y a trois degrés de délits très distincts et très assurés, très séparés, et qui paraissent rendre coupables ceux qui les commettent.

Le premier, la fabrication de faux assignats qui n'était pas encore considéré comme délit et qu'on y fait entrer pour la première fois.

Le second degré, quoique distinct du premier, est aussi dangereux, d'abord, parce qu'il suppose complicité avec les fabricateurs ; ensuite, parce qu'il fait le même mal à la société.

Le troisième degré est celui de la tradition, lorsqu'on a reçu un assignat faux, et qu'on continue de le faire circuler après l'avoir reconnu pour faux.

Les décrets sur les faux assignats n'ont point fait de distinction positive entre ces trois degrés ; les deux derniers paraissent même confondus dans la langue ordinaire, sur le même nom *émission*, et la peine de mort est également prononcée dans le Code pénal contre les trois.

J'ai appris que des différences d'opinions et de débats se sont élevés dans plusieurs tribunaux à ce sujet, mais rien dans les lois existantes n'a pu les terminer.

Dans cet état de choses, citoyens législateurs, le sentiment d'humanité qui me parlait encore en faveur d'un homme qui allait perdre la vie, lorsqu'il n'y avait pas d'autre preuve rigoureusement établie par le jury, par la tradition d'un faux assignat de 5 livres ; le désir de vous présenter une partie importante de la législation ; tout me pressait de me rendre auprès de vous, pour vous rendre compte des faits, pour poser devant vous les questions que vous pouvez seuls résoudre.

La crainte de paraître suspendre, même pour un instant le cours de la justice, la crainte de porter la plus légère altération aux sentiments de respect qu'inspire l'institution sainte du juré ; la crainte d'affaiblir la terreur que doivent inspirer des lois rendues contre ceux qui peuvent porter la moindre atteinte à la fortune de la nation ; ces motifs, également tous importants, tous sacrés, m'ont retenu. Je pense que tous les sentiments de l'homme privé

doivent être étouffés par ceux de l'homme public ; et j'ai donné des ordres pour que le jugement du tribunal de cassation, lorsqu'il serait arrivé dans mes bureaux, fût envoyé à l'accusateur public.

Dimanche dernier, à l'heure que vous levez vos séances, on est venu me dire que Laloue vous avait présenté une pétition ; que la Convention avait renvoyé sa pétition au comité de législation. On m'a demandé l'ordre d'un sursis à exécution ; j'ai répondu que le renvoi d'une pareille pétition à un comité était bien un sursis, puisqu'il étendait l'examen ; que quand on me mettrait sous les yeux le décret du sursis, je donnerais l'ordre ; mais que je ne le donnerais qu'après avoir lu.

J'ai vu que le renvoi a été prononcé, mais je n'ai point vu le décret qui le prononçait, et je n'ai point donné l'ordre. Au moment où je vous parle, le commissaire national a dans ses mains tous les pouvoirs pour faire exécuter le jugement ; il a dû les recevoir de la part du tribunal criminel, à qui le tribunal de cassation a renvoyé toutes les pièces du procès.

Voilà, citoyens législateurs, ce que j'ai fait. Vous voyez, par le récit des circonstances de cette affaire, que je n'ai pas ordonné le sursis ; vous voyez que j'ai obéi aux lois ; que je les ai exécutées non seulement avec fidélité, mais encore avec rigueur, avec ce scrupule, sans lesquels on ne peut être digne de remplir une fonction publique. Le seul sentiment, j'ose le dire, qui puisse m'égarer, c'est celui de l'humanité. Après l'avoir écouté, ou pour mieux dire, après en avoir entendu la voix, je l'ai étouffé, parce que je sens que le bonheur des peuples dépend essentiellement, non de ces sentiments qui s'élèvent si facilement et si passagèrement dans le cœur des hommes privés, mais de l'exécution immuable de l'ordre établi par les sociétés et par les nations libres.

**Maximilien Robespierre.** Je sens la nature frémir dans mon cœur en songeant qu'un citoyen, un homme qui n'est pas convaincu d'avoir porté atteinte à la fortune publique, qui paraît n'avoir été séduit que par la crainte de voir retomber sur lui le dommage d'un crime commis par autrui, est lui-même traité comme l'auteur de cet attentat contre l'ordre social et contre la fortune de la nation. Je crois, citoyens, qu'il nous est facile de concilier ici et l'intérêt de la saine politique et de la fortune publique, et celui de l'équité naturelle, de la justice et de l'humanité. Je ne crois pas qu'en perfectionnant cette loi, qu'en établissant les degrés que la peine indique, vous affaiblissiez la terreur salutaire des lois portées à cet égard; car cette terreur conservera toute sa force, aussi longtemps que le glaive de la justice atteindra sûrement les auteurs des véritables faux; c'est-à-dire des fabricateurs, ensuite les hommes aussi coupables qu'eux qui se liguent avec eux; pour les distribuer en connaissance de cause.

Mais le troisième degré qu'a indiqué le ministre de la justice, demande toute votre attention, et appelle toute votre humanité. Les législateurs français ne peuvent pas être plus durs que l'ancien gouvernement. Or, sous l'ancien régime un homme qui, ayant de la monnaie ou une pièce de monnaie fausse, s'en serait servi et l'aurait laissée dans la circulation, n'aurait pas été puni de la peine de mort ; ou bien s'il l'eût été, cela aurait été un acte de tyrannie ; et nous ne sommes pas faits pour l'imiter. Je demande donc que vous renvoyiez au comité de législation le soin d'examiner les moyens de perfectionner la loi dont il s'agit ici, et qu'au nom de l'humanité, vous ordonniez le sursis à l'exécution du jugement.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la proposition au comité de législation, pour faire incessamment un rapport. Elle ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu contre Philibert Laloue jusqu'à nouvel ordre.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements le 28 février dernier.

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de décret contre les émigrés* (1) ; la parole est au rapporteur.

**Osselin**, *rapporteur*. La Convention dans sa dernière séance, avait adopté avec certaines modifications l'article 1er du titre 1er du projet du comité : Estimant que cette loi contre les émigrés était hors du cercle des mesures ordinaires, elle avait pensé que la peine devait être proportionnée au crime et que la nation ne devait pas veiller sur des propriétés dont le revenu pourrait donner à ses ennemis des moyens de lui nuire, puisque ces émigrés pourraient jouir des successions que leurs parents ou amis recueilleraient pour eux. Ces observations avaient déterminé l'Assemblée à subroger la nation à tous les droits de succession et de partage des émigrés pendant 50 ans, à compter de la promulgation de la loi.

Votre comité a examiné à nouveau la rédaction que vous aviez décrétée ; il a pensé qu'il serait bon d'y ajouter certaines dispositions concernant les dettes et hypothèques faites et contractées postérieurement à l'émigration ; il m'a chargé de vous présenter la nouvelle rédaction à laquelle il s'est arrêté et qui est ainsi conçue :

## TITRE PREMIER

### SECTION PREMIÈRE.

*Des peines de l'émigration.*

Art. 1er.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils sont morts civilement :* leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2.

« Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République. En conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation.

« A l'égard des successions échues ou à échoir en ligne directe et collatérale aux émigrés depuis leur émigration, elles seront re-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 février 1793, la précédente discussion sur cet objet.

cueillies par la République pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps les cohéritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit, puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés ; et pour assurer la conservation des successions en ligne directe, il ne pourra être fait aucune disposition ni créé aucune dette ou hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présents et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

Art. 3.

« Toutes les dispositions, toutes les dettes et hypothèques faites et contractées par pères, mères ou aïeux, postérieurement à l'émigration de leurs enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe, sont nulles et de nul effet, à moins que les actes qui contiennent lesdites dispositions ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée ou ne soit devenue authentique par dépôts publics ou par des jugements antérieurement au 1er février dernier ».

(La Convention adopte cette nouvelle rédaction.)

**Osselin**, *rapporteur*. Nous sommes dès lors arrivés à l'ancien article 2 du titre 1er du projet du comité qui devient à cette heure l'article 4. La Convention s'était arrêtée à cet article: j'en donne lecture à l'Assemblée.

Art. 4.

« L'infraction du bannissement prononcé par l'article 1er sera punie de mort. »

(La Convention adopte l'article 4.)

**Osselin**, *rapporteur*, présente le *titre III, qui définit ce qu'on entend par émigrés et traite des listes et affiches publiques de leurs noms et derniers domiciles.* L'article 1er est ainsi conçu :

TITRE II.

« Art. 1er. Sont coupables d'émigration, ceux qui, par un esprit de haine contre la Révolution, de lâcheté, d'indifférence ou de trahison envers la patrie ont abandonné le territoire de la République aux époques et dans les circonstances ci-après déterminées. »

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cet article.)

**Osselin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Sont émigrés :

« 1° Tout français de l'un et de l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui sont rentrés dans le délai qu'elle a prescrit ;

« 2° Tout Français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

« 3° Tout Français de l'un ou de l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

« 4° Ceux qui sortiront du territoire de la République sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ;

« 5° Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié ;

« 6° Tout Français de l'un ou de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi. »

(La Convention adopte l'article 2 du titre II.)

(La séance est levée à cinq heures douze minutes du soir.)

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 1er MARS 1793.

L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES *au clergé et à tous les fidèles de son diocèse* (2).

*Instruction pour laquelle ledit évêque a été mandé à la barre de la Convention pour rendre compte des faits qu'elle contient.*

Nicolas Philbert, par la divine Providence, dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque du département des Ardennes, à nos vénérables et chers coopérateurs dans le Saint-ministère, et à tous nos fidèles diocésains, salut et prospérité.

« Nos très chers frères,

« Nous n'oublierons jamais que nous sommes chargés de vous parler au nom de J.C., et de la fraternité qui nous unit, des paroles de paix, de vérité et de sainteté : c'est dans ce dessein que nous avons jugé nécessaire de travailler à soutenir votre courage pour le bien, à calmer vos inquiétudes, à dissiper vos craintes, à éclaircir vos doutes, à ranimer votre foi, enfin à vous faire aimer la patrie et respecter, honorer tout ce qui appartient à la société sainte dont vous êtes les membres. Jamais peut-être il n'y eut de circonstances plus pressantes de remplir notre ministère à cet égard, et notre espoir est que vous vous en occuperez pendant la sainte quarantaine avec la religieuse ferveur qui fait trouver dans la prière et dans les œuvres de la pénitence le gage certain du pardon et de la miséricorde de Dieu, ainsi que de la paix et des douceurs qui sont le partage des âmes vertueuses. Il n'y en a aucun parmi vous, N.T.C.F., qui ne s'en fera un devoir assidu sans cesser de prendre une part sensible à la situation actuelle de la France : de quelque manière qu'on l'envisage, et à s'en rapporter aux discussions de la Convention nationale, la patrie n'est pas hors de danger, et la religion ne peut qu'en souffrir; n'en soyez pas surpris : il est d'expérience qu'au milieu des mouvements convulsifs des Etats, chacun s'y inté-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 506, la dénonciation de cet écrit par le procureur syndic du district de Rethel.

(2) Bibliothèque nationale : Lb41, n° 2626.

resse selon qu'il est affecté : la liberté des opinions en autorise la diversité, et de tous ceux qui sont les plus ardents à répandre les leurs, combien y en a-t-il qui ne veulent que donner essor aux plus dangereuses erreurs, et qui séduisent par la hardiesse et l'étalage pompeux de leurs expressions, tandis que la décence, le zèle le plus pur et le plus intègre devrait être leur guide : et qu'en peut-il résulter? Des plans, des arrangements informes, où l'on se contente de pallier les vrais principes de la justice et de la saine politique. N'en accusons, N.T.C.F., que la faiblesse et l'imperfection de l'esprit humain : aussi bizarre que borné, il lui serait bien difficile d'embrasser tout l'ensemble des grandes opérations, dont la perfection demanderait ce qu'un siècle de maturité et de réflexions pourrait à peine promettre : que serait-ce si la corruption des mœurs en écartait toute influence de la religion ? Sans son apui les lois seraient un chaos, et plus on les multiplierait, plus on préparerait de résistances, de divisions et de murmures.

« A Dieu ne plaise, N.T.C.F., que nous venions en susciter parmi vous : jamais au contraire nous ne chercherons qu'à vous faire respecter les lois, à vous rendre dociles à la voix de l'autorité, et à vous presser de lui obéir comme à Dieu même. Notre vœu le plus cher est d'éloigner de vous tout esprit de dissension, de vous consoler et de fortifier l'attachement respectueux que vous ne devez pas moins à la patrie qu'à la religion : pleins de confiance dans votre droiture, toujours nous vous rappellerons à l'évangile, qui est la perfection de la raison, et nous ne vous tiendrons pas d'autre langage, parce que c'est celui de la vérité. Vous en jugerez par cette Instruction, où nous ne suivons d'autre ordre que celui que nous impose la réunion des différents avis que nous avons à vous donner : puissent-ils servir à votre édification, et maintenir parmi vous le bon esprit qui honore les citoyens, en proportion de leur amour pour la paix, des égards qu'ils ont pour leurs frères, de leur zèle pour le bien public, de la régularité de leur conduite, et de leur respect pour les augustes vérités de la religion.

« Tant que vous le conserverez ce bon esprit, N.T.C.F., vous serez également ennemis des factions et des partis extrêmes ; vous vous en rapporterez à la Providence pour tout ce qui se passe sur la terre, et vous adorerez humblement sa sagesse.

« C'est ainsi que vous devez envisager les grands événements dont la nation donne le spectacle au monde entier : plus ils sont extraordinaires, plus ils seront une époque frappante dans les annales de la France ; déjà ils sont une leçon puissante et terrible pour les princes et pour les peuples.

« Au reste, en examinant de près la révolution qui nous agite, on n'y voit que ce qu'on a remarqué dans tous les changements de gouvernement et à la décadence des anciens empires : les abus d'autorité, la dissipation des fonds publics, un luxe effréné et la dépravation des mœurs en furent toujours les causes les plus ordinaires : la nation française aurait pu, et elle le devait, se préserver des égarements et des vices qui amènent tôt ou tard ces secousses effrayantes qui exposent la génération qui en est témoin à tous les genres de calamités. Le Christianisme qu'elle a reçu ,il y a plus de quatorze cents ans, en avait fait l'empire le plus beau, le plus instruit, le plus civilisé et tout à la fois le plus religieux et le plus célèbre de l'univers : les étrangers, attirés pour la grande réputation de ses écoles ,charmés de la douceur, de l'honnêteté et de l'aménité de ses habitants y accouraient en foule, non seulement pour se former dans tout ce que les sciences et les arts ont de plus recherché, mais encore pour se perfectionner dans l'étude des saintes lettres, ou pour s'édifier dans les asiles que la piété chrétienne avait élevés, et où on ne connaissait que la prière, l'humilité, la pratique des vertus les plus austères et de la morale la plus pure. Et ce n'était pas seulement la capitale qui possédait de ces établissements de tout genre, où les sciences, le génie, la régularité des maîtres et l'émulation des élèves formèrent en tous temps des grands hommes d'Etat, et pour la chaire évangélique et le barreau des orateurs qui l'ont emporté sur ceux de Rome et d'Athènes : aujourd'hui encore il n'y a pas une seule ville, une seule bourgade qui n'ait des ressources utiles et proportionées aux besoins de ses habitants.

« La nation, N.T.C.F., n'aurait rien perdu de ces inappréciables avantages, si, avertie de l'impossibilité où se trouvait le gouvernement de satisfaire à ces engagements, elle n'eût résolu de venir à son secours pour empêcher sa ruine ? Mais comment ? La dette publique était incalculable, les anticipations sur les revenus à venir étaient énormes : la France était prochainement menacée d'un discrédit aussi universel qu'effrayant : que devaient, que pouvaient faire les représentants de la nation? Ordonner de nouveaux impôts? Le peuple était épuisé, et on l'eût plongé dans le désespoir : décider, déclarer, afficher l'insolvabilité de la nation? c'eût été une injustice criante et barbare, qui l'aurait couverte d'une infamie éternelle : non, les Français ne pouvaient ni ne devaient souffrir qu'on donnât à l'Europe un scandale aussi monstrueux.

« Vous savez, N.T.C.F., quels sont les moyens que vos représentants ont employé en votre nom pour libérer l'Etat. Des maux excessifs leur ont arraché des remèdes violents : dans la vérité il ne fallait rien moins qu'une nécessité manifeste, légalement constatée, pour déterminer ceux qui ont été dépouillés de leur aisance et privés de leurs plus douces jouissances, à en faire le sacrifice au bien général ; mais au lieu d'en convenir, au lieu de se réformer et de se borner à des plaintes et à des regrets, que leur situation aurait rendus excusables, ils se sont soulevés contre la nation, et ont entrepris d'en anéantir les lois par la force : peut-être s'en flattent-ils encore, comme ils ont compté sur l'attachement et le respect du peuple, et sur l'appui des puissances étrangères ; mais n'auraient-ils pas dû réfléchir que l'autorité contre laquelle ils ont appelé la vengeance, avait déchargé le peuple des fardeaux qui pesaient sur lui? Pouvaient-ils se dissimuler que nos législateurs se l'étaient attaché en le soulageant, et que le peuple, quel qu'il soit, ne sait jamais plus résister aux attraits de la liberté, qu'aux mesures qu'il voit prendre pour vivre heureux et dans l'aisance ; l'intérêt est, et sera toujours la plus chère ou l'unique idole du plus grand nombre ; ainsi à l'apparition des ennemis dans nos cantons, vous et tous les citoyens en armes, avez déployé une énergie,

une bravoure et un courage dont on voit peu d'exemples dans l'histoire : que plus de 100,000 hommes avides de pillage, conduits par des généraux de la plus grande réputation, aient d'abord surpris deux de nos villes à l'aide de la trahison ; qu'ils aient ensuite ravagé, pillé, incendié une certaine étendue du territoire français, cela n'est pas étonnant : le prodige est, qu'en moins de six semaines, ils aient été forcés de se retirer, que partout foudroyés par nos armées, quoique bien inférieures en nombre, ils n'aient vu de ressources que dans une fuite précipitée, comme s'ils étaient poursuivis par la Providence, accablés de maladies cruelles.

« Puissent-ils, N.T.C.F., renoncer pour jamais à leurs désastreux et sanguinaires projets ! puissiez-vous ne plus être exposés à leur fureur ! Vous tous en particulier, à qui ils ont tout enlevé, jusqu'aux vêtements et aux subsistances, puissiez-vous en être amplement dédommagés, trouver dans votre infortune les consolations que donne la confiance en Dieu et dans sa protection ! et ce n'est là, N.T.C.F., qu'une partie des vœux que nous lui adressons tous les jours pour vous de toute l'affection de notre cœur : que cette terrible épreuve ne serve qu'à nous affermir dans la soumission à ses desseins, et dans l'amour de la religion qui sera toujours votre plus consolante ressource : rappelez-vous souvent, N.T.C.F., que son maintien parmi vous intéresse bien plus éminemment votre bonheur que les plus amples jouissances temporelles : sans elle que feriez-vous sur la terre ? Ah ! loin de faire servir vos malheurs à accroître le nombre de ceux qui abandonnent cette religion sainte, n'en soyez qu'avec plus de ferveur les enfants respectueux et les plus zélés : ne craignez rien tant que de donner à l'impiété la lâche satisfaction de vous faire abjurer votre foi, et de triompher de votre ingénuité et de vos vertus.

« Un principe des plus incontestables, est qu'il ne peut y avoir de société sans religion, ni de religion sans mœurs ; d'après les plus profondes, les plus sages méditations, et l'expérience de tous les siècles, la religion et les mœurs chrétiennes sont les seuls ressorts qui contiennent puissamment les passions nuisibles, en même temps qu'elles ne permettent à qui que ce soit de s'écarter, en aucune circonstance, des voies de la sagesse et de la probité la plus intègre.

« Cependant cette religion, source de bien, de vérité et de sainteté, est aujourd'hui plus que jamais l'objet de la raillerie, de la calomnie et de la perfidie des méchants ; ils la décrient, tantôt comme dangereuse, tantôt comme inutile ; partout ils s'acharnent à la proscrire: et que voudraient-ils lui substituer ? l'incrédulité, l'athéisme avec toute leur corruption ; ils voudraient qu'on en établît des écoles. Il est de notre devoir d'en concevoir des alarmes ; et nos plaintes ne ressentent pas plus le fanatisme, que la douleur que tout bon citoyen en est pénétré. Vous tous, N.T.C.F., applaudiriez-vous à un plan d'instruction, où l'on ne donnerait plus à vos enfants la plus légère notion de la religion et de la vertu, où il ne serait pas même permis de leur insinuer les moindres sentiments de la divinité ? Nous n'hésitons pas à le dire : il n'y a que l'enfer qui ait pu vomir l'auteur d'un projet aussi abominable et lui susciter des approbateurs ; nous savons au reste qu'il n'a pas été accueilli, comme il l'espérait, par l'assemblée de la Convention nationale, et désormais sans doute on n'en parlera qu'avec horreur. Oui, N.T.C.F., malgré ses partisans, et ils en seront témoins, vos enfants ne fissent-ils d'autre étude que celle de leur esprit et de leur cœur, rendront hommage au Dieu créateur du ciel et de la terre ; une voix impérieuse et secrète leur dira de le craindre et de l'aimer ; par vos bons soins et sous la conduite de vos pasteurs, ils s'attacheront à la religion et à son culte, et ils se soumettront avec reconnaissance au joug de la croix et à la pratique des vertus; voilà même ce qui fera leur joie, votre gloire, le repos et l'édification de la société.

« Tels se sont persévéramment montrés les chrétiens, qui, dès l'enfance, instruits à l'école de Jésus-Christ et de son église, ont été assez heureux de ne pas tomber entre les mains des libertins et des impies. De quoi ceux-ci sont-ils capables ? Ils ne cherchent qu'à rompre les liens sacrés qui nous unissent à la divinité, à effacer des cœurs tout principe de moralité et la honte de la licence ; ils ne sont donc pas faits pour instruire leurs semblables, et malheur à la société qui se déciderait pour de pareils instituteurs : quel bien pourrait-elle attendre de gens qui ne se distinguent et ne se font connaître que par leurs déclamations insensées contre la religion, comme si elle n'était bonne qu'à pervertir l'esprit des nations à exciter des séditions, et à soulever ses disciples contre la loi ? Jamais, N.T.C.F., il n'y eut d'imputation aussi calomnieuse, plus blasphématoire et plus sacrilège : qui donc mieux que notre sainte religion, qui plus puissamment qu'elle, et sous de plus fortes peines, commande la soumission à la loi, le respect dû à la volonté du souverain et à toutes les puissances de la terre ? Et sur cela elle n'a ni réserve, ni restriction ; ainsi nulle part elle ne peut être étrangère aux gouvernements, encore moins leur ennemie, quelle que soit leur forme ; elle les honore tous : elle est nécessaire à tous: aussi bienfaisante que judicieuse, puisque l'esprit de Dieu en est l'âme, elle se fait tout à tous pour nous rendre éternellement heureux : la sévérité même de l'évangile dont elle prescrit la rigide observation, ne la rend que plus digne des mœurs républicaines dont elle épure les défauts et qu'elle sanctifie par la pureté des intentions et des rapports que ses disciples en doivent à Dieu comme à leur dernière fin.

« Ainsi, N. T. C. F., nous vous dirons toujours, obéissez à la loi, sans cesser d'obéir à Dieu ; aimez la patrie, soyez prêts à tout sacrifier pour elle, si les besoins l'exigent ; mais aussi honorez votre foi, demeurez inviolablement attachés au culte que vous professez (1) ; non seulement vous avez le droit de le conserver, mais de manifester sans respect humain votre vœu absolu pour qu'il ne perde rien, ni de sa dignité, ni de son éclat, ni de sa stabilité, ni de sa publicité : vous en aurez l'occasion, N. T. C. F., dans les assemblées primaires qui seront convoquées pour avoir votre sanction de la nouvelle Constitution qu'on vous prépare ; vous vous y souviendrez qu'on ne peut altérer la majesté de notre culte ; vous ne souffrirez pas qu'on y donne atteinte, encore moins qu'on vous en prive, ni qu'on

(1) Ce sont les principes reconnus par la Convention nationale.

vous en interdise les exercices ; non, on ne peut vous le ravir sans votre aveu.

« Le temps, au reste, n'est peut-être pas éloigné où votre foi sera mise à l'épreuve ; l'esprit de la religion s'affaiblit sensiblement (1). Les Philistins ont juré la perte d'Israël, il n'y a sorte de mesure qu'ils n'aient prises pour vous égarer, partout ils ont des émissaires pour vous détacher de l'arche sainte, déjà, peut-être, y en a-t-il parmi vous qui ont, au moins inconsidérément, applaudi aux efforts des impies pour anéantir l'église de Jésus-Christ et la tribu de ses ministres, dans l'espoir que vous en presseriez vous-mêmes l'exécution. Ah ! N. T. C. F., vous oublieriez-vous jusqu'au point de préférer les ténèbres à la céleste lumière dont Dieu même vous a éclairés ? Seriez-vous assez lâches, assez infidèles pour consentir à vivre sans autel, sans sacrifice et sans culte, à renoncer aux grâces et aux consolations dont vos pasteurs sont les dispensateurs au nom et par l'ordre de Dieu même ? C'est dans ces jours malheureux où les mécréants mettent tout en œuvre pour vous séduire, que vous ne pouvez trop vous défier de leurs prestiges ; à ne vous considérer que vous-mêmes, fuyez-les comme des pestes publiques, détestez leurs pernicieux écrits et ne souffrez pas qu'on vous ravisse votre propriété la plus sacrée, la possession du don de la foi : c'est visiblement ce que se proposent une foule d'écrivains, qui, contre toute vérité et toute pudeur, décrient et avilissent notre ministère. Pour nous, aussi décidés à ne leur opposer que nos gémissements, des intentions pures et la solidité des principes qui nous servent de règle dans toutes nos relations avec vous, comme citoyen et comme pasteur, nous n'avons d'inquiétude que pour vous-mêmes ; tout ce que nous craignons à la vue des maux qui nous menacent, c'est que votre foi en souffre, c'est que vous laissiez altérer les sentiments de la piété chrétienne dans vos cœurs : alors les coups, dont l'impiété nous déchire et voudrait accabler la religion, retomberaient sur vous : fasse le ciel, N. T. C. F., que vous n'ayez jamais à vous faire aucun des reproches dont le sentiment intérieur et les remords vous annonceraient que Dieu vous aurait abandonné, comme tant de mauvais chrétiens, à un sens pervers e réprouvé.

« Voilà où conduisent également la fureur d'une prétendue liberté, qui ne sera jamais celle de la loi, et le mépris injurieux dont on couvre artificieusement les règles les plus anciennes et les plus respectables. A quels dangers surtout ne sont pas exposés, et que n'ont pas à redouter les jeunes gens à qui on ne cesse de faire le portrait le plus hideux de la religion dont ils ont à peine une légère teinture ? Tout conspire à corrompre leur raison et leur foi : les lectures, les propos et l'exemple, le mensonge et la séduction. Ainsi entraînés, ne serait-ce que par respect humains, ils suivent les impressions des libertins, ils ne pensent qu'aux plaisirs et à la dissipation du monde ; et loin de veiller sur les passions qui les agitent et de les combattre, ils s'en rendent les esclaves : il suffit que leurs penchants leur plaisent, pour qu'ils s'en déguisent le vice et la honte.

(1) On désigne ici les auteurs des mauvais livres, qui ont des colporteurs qui les distribuent partout pour perdre la société, en lui ôtant l'appui de la religion et des mœurs.

« De là vient que tant de chrétiens méconnaissent aujourd'hui la religion et violent ses plus saintes lois : quelle horreur ! ceux qui doivent en soutenir la gloire par leur respect et la fidélité qu'ils lui ont jurée, en deviennent les prévaricateurs. Vous pressentez, N. T. C. F., le sujet de notre douleur ; quelque part l'or qui faisait l'ornement du sanctuaire a perdu son éclat, des pierres, autrefois précieuses, s'en sont détachées. Quelque douteux que doivent toujours paraître des faits de cette nature, dont quelques feuilles publiques pourraient se faire un jeu, il nous suffit que le bruit s'en soit répandu parmi vous, pour vous prémunir contre les impressions fâcheuses que vous pourriez en concevoir. Le célibat a fait et fera toujours la gloire de l'Eglise catholique et de ses ministres : dès que ce n'est qu'à cette condition, dans un âge mur, et d'après de longues épreuves qu'ils ont été consacrés au service des autels, aucun ne peut, sans crime, renoncer à la solennité de ses promesses, acceptées et reconnues invariables par la société entière des fidèles : on peut d'autant moins en douter, que tout homme qui manque à sa parole se déshonore dans l'esprit du monde le moins scrupuleux. Au reste, l'Eglise, loin de permettre ou de tolérer ces réunions après la réception du sacerdoce, les a toujours réprouvées, non seulement comme destructives d'un engagement sacré, mais comme aussi incompatibles avec la pureté qu'exige la célébration des saints mystères, qu'avec la confiance nécessaire pour que ces enfants aient le courage de nous rendre les dépositaires, les confidents et les juges de leurs peines intérieures et de leurs faiblesses : et c'est à ce titre particulièrement que le célibat, attaché à votre ministère, est honorable et un empêchement dirimant dans l'Eglise : sans doute, N. T. C. F., ces considérations seules vous paraissent assez puissantes pour que la religion maintienne à cet égard la sagesse de ses lois et la vigueur de sa discipline : ainsi, les prévaricateurs, dont nous déplorons la démarche licencieuse, qui vous afflige vous-mêmes, ont perdu toute estime ; partout où ils en ont donné le spectacle, on ne les y traite que de lâches profanateurs, avec qui on ne doit avoir aucune relation dans l'ordre spirituel.

« C'est ainsi que dans le quinzième siècle le petit nombre de ceux qui donnèrent dans les mêmes écarts, furent regardés comme incapables de remplir désormais les fonctions du saint ministère.

« Pour nous, N. T. C. F., chargés par Jésus-Christ de veiller sur tout ce qui doit vous édifier et vous diriger saintement dans les voies de la piété et du salut, nous ne pouvons nous dispenser de déclarer que si un prêtre de notre diocèse était malheureusement assez aveuglé pour vouloir imiter ceux dont vous détestez l'impudeur et la témérité, nous ne pourrions le reconnaître pour être de notre communion, qui sera invariablement celle du Saint-Siège apostolique ; en vain, oseraient-ils prétendre s'autoriser de la liberté des opinions religieuses ; outre qu'il ne s'agit pas ici d'une simple opinion, mais d'actions publiques, qui ne tendent qu'à obscurcir la religion, à dégrader sa dignité et la sainteté des sacrements; nous avons aussi notre opinion qu'aucune puissance ne peut contraindre : d'ailleurs c'est bien moins en nous une opinion qu'un senti-

ment de vérité que tous les fidèles de notre communion respectent, tandis que l'opinion des prêtres irreligieux n'est qu'une nouveauté inconciliable avec leurs promesses et l'observation de la discipline, à laquelle ils s'étaient soumis et des vertus qu'ils avaient juré de pratiquer toute leur vie.

Diront-ils qu'ils ont droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui? C'est de ce prétexte qu'ils voudraient couvrir leurs désordres; mais quelle morale que celle qui se bornerait à ce principe! Un des grands intérêts de la société est de n'avoir dans son sein que des hommes vertueux, qui détestent le parjure et toute infraction de leurs engagements, ne fissent-ils de tort qu'à eux-mêmes : et qui doit en donner l'exemple? Les ecclésiastiques. La Constitution française, loin de favoriser ceux qui voudraient se soustraire à la loi du célibat, les regarde comme séparés du commun des citoyens, soumis à des lois canoniques qui ne sont pas de son ressort; et puisqu'elle a déclaré que ses décrets ne considéraient le mariage que comme contrat civil, elle n'a pensé à rien moins qu'à établir le mariage des prêtres, mais uniquement à rendre légal le mariage des citoyens qui ne font pas profession de la religion catholique.

Il en est de même, N. T. C. F., de la loi du divorce : loi purement civile et qui n'a rien d'impérieux (1); loi qui ne concerne, ni ne peut autoriser aucun des enfants de l'Eglise catholique, où les époux promettent, en recevant le sacrement, de ne jamais rompre le lien qui les unit. C'est là croyance de tous les siècles et la doctrine expresse de Jésus-Christ. Lisez le chapitre 19 de l'Evangile selon saint Mathieu, vous y verrez que les Pharisiens s'approchèrent de lui pour le tenter, et lui dirent : est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit? Non, leur répondit-il, rien au monde ne peut dissoudre un nœud que Dieu même a formé. Pourquoi donc, répondirent-ils, Moïse a-t-il permis de répudier les femmes et de les renvoyer? Je le sais, dit le Sauveur, mais ce n'est qu'à cause de la dureté de vos cœurs qu'il vous a permis de vous séparer de vos femmes : pour moi, je vous dis que quiconque renvoie sa femme, fût-ce pour cause d'adultère, et qui en épouserait une autre, commet lui-même un adultère, et que celui qui épouserait la femme répudiée est également adultère. Les apôtres n'ont pas eu d'autre sentiment : la femme qui a un mari, dit saint Paul dans les épîtres, aux Corinthiens et aux Ephésiens, est liée à la loi du mariage tant que son mari est vivant : s'il vient à mourir, alors elle est déliée : ainsi la mort seule peut rompre le lien du mariage, et si une femme prend un autre mari du vivant de son premier, elle est criminelle : il en est de même du mari. Pourquoi donc, direz-vous, nos législateurs ont-ils décrété le divorce? uniquement pour laisser aux Français qui ne sont pas de notre communion, la liberté de leurs opinions, et assurer par là l'état civil de leurs enfants. Vouloir donner plus d'étendue au décret sur le divorce, ce serait aller contre l'intention des législateurs, quelque général qu'il soit, parce qu'en effet, ils n'ont prétendu innover quoique ce soit, ni dans la foi de l'Eglise, ni dans la discipline de son régime intérieur.

« Jusqu'à présent, N. T. C. F., nous ne nous étions pas expliqués sur ce point, parce qu'aucun de vous ne pouvait ignorer que le sacrement du mariage est indissoluble, et qu'un mariage antérieur entre des époux vivants est un obstacle à ce qu'ils puissent en contracter un nouveau. Nous avions la confiance, et nous l'avons encore, qu'aucun de nos diocésains ne voudra, contre sa conscience et au mépris de sa foi, rompre un engagement sacré qu'il aura contracté aux pieds des autels, pour en former un autre. La prière, les bonnes œuvres, le recours à de sages conseils, la douceur, la vigilance sur soi-même et la fréquentation des sacrements : tels sont les moyens que doivent nécessairement employer, ceux dont l'humeur sympathise peu, presque toujours par leur faute, ou qui s'affectent trop des soins et des peines domestiques inévitables dans l'état du mariage ; s'ils s'obstinent à vouloir profiter de la loi du divorce, ils deviennent indignes d'être admis à la suite à la grâce des sacrements.

« En renouvelant ici la prière que nous vous avons déjà faite de vous préparer à honorer et à sanctifier vos unions par la digne réception du sacrement de mariage, qui est pour les époux fidèles une source de grâces et de bénédictions, nous vous recommandons de ne pas faire de ceux qui négligeraient de s'y présenter, l'objet de votre animadversion, dès que d'ailleurs ils auraient contracté mariage suivant la loi civile, parce que celui-ci ne peut être confondu avec un commerce criminel.

« Nous espérons, nos vénérables coopérateurs, que vous ne trouverez pas un seul de vos paroissiens qui ne s'empresse de faire bénir son mariage ; mais si nous avons la douleur d'en rencontrer, plaignons-les, point de discordes sur l'un ou sur l'autre. Souvenons-nous que tous les remèdes que nous devons opposer à leur indifférence et à leurs égarements, sont la prière, le bon exemple, des bons offices et des exhortations amicales : l'arme la plus puissante que nous devons employer, est celle que Dieu nous a mise en main, la charité.

« Pour ne rien omettre, N. T. C. F., de ce qui peut vous tranquilliser encore sur la loi du 20 septembre dernier, concernant le mode de constater les baptêmes, mariages et décès des citoyens, et pour laquelle nous vous avons adressé une instruction, nous ajouterons que la bénédiction nuptiale ne doit être accordée que quand il est constaté que les formalités prescrites pour l'engagement civil ont été remplies. Quant aux empêchements de parenté, d'affinité dont la dispense était ci-devant réservée à notre autorité, et qui ont été supprimés par la loi, ils avaient été originairement admis, principalement pour les intérêts de la société ; ils ont donc dû cesser d'être en vigueur dès que le souverain a jugé qu'on n'y aurait plus d'égard ; nous avons adhéré à la loi qu'il en a faite, et vous avez dû conclure que notre adhésion équivaut autant qu'il est en nous la dispense générale. Il en est de même, N. T. C. F., de la publication des bans ; nous savons que quelques-uns d'entre

(1) Sans doute on ne dira pas que la loi ordonne le divorce; et certes, on n'est pas tenu, comme catholique, à tout ce qu'on peut se permettre comme citoyen autrement il faudrait être juif, mahométan, etc., car cela est permis par la loi.

vous auraient désiré qu'on en maintînt l'usage ; mais quel est l'objet des publications? de découvrir les oppositions et d'obvier à toute clandestinité ; or, la publication ordonnée et faite par l'officier public, y supplée suffisamment avec l'avis qu'on affiche pendant huit jours ; les huit jours expirés, les parties sont autorisées à se présenter pour contracter leur engagement civil ; et puisqu'il n'est pas moins de leur intérêt que de la dignité et de la sainteté du Sacrement qu'elles le reçoivent de suite, Messieurs les curés pourraient d'autant moins différer à le leur administrer, que souvent ils pourraient absolument ignorer, jusqu'à la célébration, qu'il est question de mariage dans leurs paroisses.

« C'est pour cela, N. T. C. F., qu'en n'exigeant pas qu'on avertisse au prône des mariages projetés, nous sommes censés en avoir dispensé ; notre sentiment, au reste, est appuyé sur la nécessité de rendre l'exercice de notre saint ministère, uniforme dans toutes les paroisses de notre diocèse, et sur le texte précis de la loi civile, que des mal intentionnés nous auraient accusé de vouloir contredire ; alors même, ne nous aurait-on pas reproché de tenir bien plus à d'anciens prétendus droits, qu'à la nouvelle forme introduite par la loi civile, et qui est en effet sans inconvénients. Soyons bien persuadés, nos chers et vénérables coopérateurs, que plus nous nous bornerons à notre ministère, moins la religion aura d'adversaires.

« Nous savons ce qui lui suscite les plus violents : ce sont toujours ceux qui la connaissent le moins, qui se rangent les premiers du parti des impies : idolâtres de leur raison, ils prétendent lui soumettre tout et juger de tout, et c'est ce qui les perd ; égarés dans leurs vains raisonnements, ils se précipitent d'erreur en erreur ; insensés, ils ne sont sages qu'à leurs propres yeux, vraiment, toujours misérables et toujours orgueilleux ; ah ! qu'ils penseraient différemment, s'ils sentaient le bonheur qu'ils ont d'être chrétiens ! Ils n'auraient d'ardeur que pour bien connaître l'économie de la religion ; ils reconnaîtraient la nécessité d'imposer silence à leur raison et à leur sens, pour croire sans hésiter ce qu'ils ne voient pas, et pour adorer ce qui paraît une folie aux sages du siècle ; qu'ils consultent l'apôtre des Gentils, cet homme incomparable par son éloquence, son zèle et son courage ; que leur dit-il? Que Dieu voyant que le monde avec la sagesse humaine ne l'avait pas connu dans les ouvrages de sa sagesse divine, il lui a plu de sauver par la folie de la prédication, ceux qui croiraient en lui.

« C'est sur ce fondement, N. T. C. F., qu'il a établi la religion : ce qu'il y a donc de plus important pour vous, c'est d'apprendre à le bien connaître, à méditer les œuvres de sa toute puissance, de sa justice et de sa miséricorde, à connaître Jésus-Christ, dont la doctrine, les exemples et les principes de morale lui ont gagné le monde entier. Quels charmes n'y trouveriez-vous pas, si vous étiez religieusement assidus aux instructions de vos pasteurs, si vous puisiez dans la lecture des livres saints, et de ceux dont la piété est solide, le goût des vertus évangéliques, avec les moyens d'en nourrir votre âme et de vous y affermir? Quels heureux progrès ne feriez-vous pas dans la science de la religion, si vous ajoutiez l'étude de l'histoire de l'Eglise, de son établissement et de son gouvernement, non seulement vous ne pourriez qu'admirer ce qu'ils ont de divin et de supérieur aux lumières humaines, mais encore d'instructif et de vrai pour dissiper les inquiétudes qu'on peut vous suggérer dans les circonstances où nous nous trouvons. Ne dites jamais, N. T. C. F., que vous la savez assez votre religion, que vous la connaissez? Tout fidèle, dit saint Paul, doit croître dans la science de Dieu. Puisque votre profession la plus éminente est d'être chrétien, vous devez vous y exercer jusqu'au dernier soupir, parce qu'il n'y a pas un seul instant dans la vie où le chrétien ne doive régler la sienne sur les maximes du christianisme, s'exciter à la vertu, au mépris du monde, par la vue des exemples de Jésus-Christ et des saints.

« N'est-il pas vrai, N. T. C. F., que tout ce qui nous environne et entre par nos sens, tend à nous dissiper, à nous affaiblir et à nous corrompre? Or, comment vous soutiendrez-vous contre des ennemis toujours renaissants, si vous ne leur opposez l'impression salutaire des vérités de la religion? Vous ne les oublieriez pas absolument, mais elles n'agiraient plus sur votre cœur. C'est en partie pour en renouveler l'amour parmi vous, que nous vous annonçons un nouveau catéchisme qui sera également utile aux adultes et aux jeunes gens, aux enfants de l'Eglise et de la patrie.

« De grâce, N. T. C. F., ne vous récriez pas contre cette innovation ; nous ne nous sommes proposé que de seconder vos soins pour l'éducation de vos enfants ; de tout temps elle fut mise au rang des devoirs qui intéressent le plus le repos, l'honneur et la prospérité des états, le maintien de la religion et le règne des mœurs ; c'est de la bonne éducation que dépend le progrès des sciences et de la vertu dont l'obstacle le plus funeste est l'ignorance ; si, en effet, l'ignorance prive les citoyens des moyens d'être utiles à la société, elle expose aussi les chrétiens à vivre dans l'erreur, le vice et la superstition. Deux écueils qu'on ne peut éviter que par l'instruction commencée de bonne heure, à cette différence près dont chacun convient, que dès les premières lueurs de la raison, la jeunesse doit rendre hommage au Créateur du ciel et de la terre, apprendre à connaître sa puissance et ses perfections, à le bénir et à le remercier de ses bienfaits, tandis que les citoyens ne sont redevables à la patrie qu'à un certain âge que les lois peuvent fixer, ou quand par ses encouragements, stimulés par l'amour de l'étude et l'émulation ils ont acquis des talents dignes de considération.

« C'est donc, N. T. C. F., dans la vue de former dans vos enfants des élèves chers à la République chrétienne, qu'après avoir examiné différents catéchismes qui se sont introduits dans notre diocèse, nous avons préféré celui que nous vous présentons : l'ordre, la clarté et l'exactitude qui y règnent attacheront vos enfants ; ils y puiseront les connaissances qui leur sont nécessaires, avec autant de facilité et de plaisir qu'ils en auront à en conserver le souvenir. Vous-mêmes, N. T. C. F., vous le trouverez propre à réveiller votre foi et votre zèle, à satisfaire ceux qui sont chargés de l'instruction chrétienne ; tous les citoyens qui le liront pourront se convaincre que la soumission, que nous devons tous

à la loi de l'Etat, dépend principalement de la pratique exacte des vérités de la religion, c'est ainsi que dans tous les siècles, les plus fervents disciples de Jésus-Christ ont été les citoyens les plus fidèles et les plus honorables.

« Puissent vos enfants en perpétuer la gloire, en se pénétrant des vérités que ce catéchisme leur expose; non seulement il renferme les éléments de la doctrine chrétienne et ses dogmes; rien n'est omis de tout ce qui a rapport à la dignité à la pratique des sacrements, aux sentiments de la vertu et de la piété chrétienne, et aux explications de tout ce qu'on doit croire et faire pour être sauvé; il contient de plus des connaissances nécessaires à l'exercice des vertus civiques et sociales.

« Nous vous engageons, N. T. C. F., au nom de la religion, qui n'est aujourd'hui si négligée que parce qu'elle est peu connue, à vous pourvoir de ce catéchisme : il est à la portée d'un chacun, et notre intention a été qu'il fût d'un prix assez modique pour que les familles les moins aisées pussent s'en procurer; en nous déterminant à ce changement, c'est pour rendre l'enseignement dont nous sommes chargés, uniforme dans notre diocèse; il nous a aussi paru convenable de le faire dans un temps où la Convention nationale va donner un plan d'instruction publique pour l'éducation civile de tous les Français : si c'est un des plus grands services que les législateurs devaient rendre à la nation, c'est à nous aussi, attendu la destinée immortelle des chrétiens, dont ils nous laissent le soin, à leur faire connaître, aimer et pratiquer les sublimes vérités que Dieu nous a révélées et proposées par l'organe de son Eglise : notre gloire, N. T. C. F., sera toujours d'y être fidèles, et la vôtre est d'être dociles à notre voix, parce que, sans doute, il n'est pas moins important d'adorer Dieu, de l'aimer et de le servir selon l'évangile de Jésus-Christ, le législateur suprême, que d'acquérir les connaissances qui perfectionnent les talents humains. Ce sont deux obligations si intimement liées, que négliger l'une ou l'autre, c'est être prévaricateur aux yeux de Dieu et de la nation; et ce qui doit couvrir de confusion cette foule de méchants, qui dans l'enthousiasme d'une liberté mal entendue, voudraient détruire le Christianisme qui professe une doctrine aussi sainte, c'est qu'ils sont les plus dangereux ennemis de la patrie, parce que le patriotisme, quelque exalté qu'il soit, doit être fondé sur la vérité, parce qu'il n'est pur, sûr, à l'abri de toute censure et de tout soupçon d'infidélité, que dans les chrétiens sincèrement vertueux et timorés.

« Rappelez-vous, N. T. C. F., le défi que les Arnobes, les Justins, les Tertulliens et tous les apologistes du Christianisme faisaient à ses persécuteurs, de trouver dans le Sénat, dans les villes et dans les armées, des sujets aussi fidèles que les chrétiens aux lois de l'empire : ils en étaient l'honneur et la force principale de l'aveu même des païens, qui étaient aussi édifiés de leurs vertus, que frappés de leur courage, de leur patience et de la noblesse de leurs sentiments; comment l'univers entier ne se fût-il pas empressé d'embrasser leur croyance ? Elle est la même que dans les premiers temps, et l'histoire nous a conservé des traits si magnanimes de la part de ses disciples, qu'il est inconcevable qu'on ose révoquer en doute son excellence, sa puissance sur les cœurs et la nécessité de l'honorer pour le grand bien des nations : le père du grand Constantin, résolut d'éprouver les officiers chrétiens qui étaient dans son armée, les assembla en particulier, et leur ordonna de sacrifier aux idoles : un petit nombre lui obéit dans la crainte de perdre ses bonnes grâces et leurs charges : pour nous, s'écrièrent hardiment tous les autres princes, nous aimons mieux nous voir dépouillés de tout, que de renoncer à notre foi; soit, leur répondit Constantin, je ne vous forcerai pas à adorer mes idoles, votre religion m'est le plus sûr garant de votre probité; pour vous, qui par crainte et par intérêt, avez lâchement trahi votre devoir, je vous prive de vos emplois : quand on a méprisé les lois de son Dieu, on ne peut être fidèles à celles de sa patrie.

« Si la religion, N. T. C. F., a aujourd'hui tant perdu de son influence, ce n'est que par la lâcheté de ses enfants et la perversité de ses ennemis qui ne cessent de la calomnier dans les accès de leur délire : quelle est, en effet, toute l'occupation de notre ministère ? de former le cœur des citoyens, de leur faire aimer la patrie, de les y engager par principe de conscience et en vertu de l'obéissance qu'ils doivent souverainement à Dieu; c'est là le cri de notre foi en Jésus-Christ, c'est le vœu de son Eglise; puissions-nous continuer à le remplir pour le repos et le bonheur de la République naissante ! Et il le sera, N. T. C. F., si pleins d'horreurs pour les suggestions de l'impiété, vous restez, avec tous les Français, fermement attachés au culte et aux maximes de la religion que vous ont transmise vos ancêtres, pour en être les apôtres dans vos familles, et qu'elles-mêmes puissent servir de modèles aux générations qui doivent suivre.

«En terminant cette instruction, N. T. C. F., nous devons vous annoncer que nous sommes toujours vivement affligés des désastres que le très grand nombre d'entre vous ont éprouvé dans leurs personnes et leurs biens par la perte des denrées nécessaires à leur subsistance. Ce qui nous console en partie, c'est d'apprendre le bon usage que vous faites de vos maux, par votre recours à Dieu et votre résignation aux desseins de la providence. Nous vous conjurons de ne pas laisser affaiblir votre courage, et de faire servir à votre sanctification les privations que vous supportez; que pendant toute la sainte quarantaine vous en renouveliez chaque jour le sacrifice comme une compensation de l'abstinence, à laquelle nous sentons et reconnaissons que vous ne pouvez être astreints cette année !

« A ces causes, après en avoir conféré et délibéré avec notre conseil : 1° Nous déclarons que, vu les circonstances fâcheuses où se trouvent les différents districts de notre diocèse, soit par le séjour des armées ennemies qui y ont causé les plus cruels ravages, soit par le passage continuel de celles de la patrie, soit par la rareté notoire du numéraire, soit par la disette et le renchérissement excessif des denrées, il y a lieu à suspendre pendant le carême prochain l'obligation de l'abstinence, permettons en conséquence à nos diocésains de faire gras deux fois par jour les dimanches, et les autres jours une fois, depuis le mercredi des Cendres exclusivement jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement, à l'exception des mercredis, vendredis et samedis. Nous nous en rapportons à nos vénérables coopérateurs pour le choix des

bonnes œuvres que leurs paroissiens pourront faire en compensation et pour honorer l'indulgence de l'Eglise; nous nous contentons de désigner ici la fuite absolue des lieux profanes et tumultueux, où l'intempérance est souvent le moindre des crimes que l'on y commet, et l'interdiction de tous les repas d'appareil, qui sont manifestement répréhensibles dans les temps de calamités;

« 2° Nous invitons MM. les curés, vicaires et desservants des paroisses de notre diocèse à ne plus enseigner ni permettre qu'on enseigne dans les écoles d'autre catéchisme que celui que nous venons de faire imprimer, et dont on trouvera des exemplaires chez tous les libraires de notre diocèse. Enfin notre intention est que notre présente instruction soit lue au prône de chaque paroisse le premier dimanche qui suivra la réception et les dimanches suivants, pour que nos diocésains aient connaissance des différentes matières que nous avons traitées pour leur édification.

« Donné à Sedan, sous notre seing et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 20 de janvier 1793, l'an II de la République française.

« + PHILBERT, *évêque du département des Ardennes.*

« *Par ordonnance,*

« PERIN, *vicaire épiscopal, secrétaire.* »

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du samedi* 2 *mars* 1793.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin.

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi, 1er mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de plusieurs ci-devant employés aux fermes et douanes de Toulouse*, tendant à obtenir les pensions, gratifications ou indemnités qui leur sont dues, à raison de leurs services.

**Le Carpentier** propose le renvoi au comité de liquidaton et demande à la Convention de décréter que, sous quinzaine, il lui sera fait un rapport général sur cet objet intéressant sous tous les rapports, puisqu'il s'agit d'une classe de citoyens que la privation de leur emploi réduit à une extrême indigence.

(La Convention décrète les propositions de Le Carpentier.)

**Carra.** Vous ne pouvez ignorer qu'il y ait beaucoup de fripons dans les bureaux du liquidateur général. Ceux qui savent glisser quelques assignats dans les mains des commis, obtiennent la liquidation de leurs offices et les citoyens pauvres sont mis de côté. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur l'organisation des bureaux du liquidateur général.

**Chabot.** Le rapport que réclame Carra est inutile; tout le monde sait ici que votre comité de sûreté générale a pris les mesures nécessaires pour découvrir les contre-révolutionnaires qui font encore partie des bureaux du liquidateur Denormandie. Je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

2°. *Lettre du procureur général syndic du département de l'Eure*, contre le citoyen Henri-Frédéric Lecomte, dit Valmont, ci-devant chanoine à Evreux, qui, méchamment, a brisé les scellés qui avaient été apposés sur les effets de la veuve Lecomte, dont les fils étaient réputés émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire son rapport demain.)

3° *Pétition du conseil général de la commune de Cherbourg*, qui réclame, pour la troisième fois, que l'arrondissement des limites de son territoire, tracées par le district, soit maintenu.

(La Convention renvoie la pétition au comité de division, pour en faire son rapport sous trois jours.)

4° *Pétition du citoyen Lacombe, l'un des héros de la journée du 10 août*, qui sollicite un secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

5° *Pétition de la commune de Saint-Martin-d'Ablois, district d'Epernay, département de la Marne*, relative à l'exploitation de ses bois communaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

**Rouzet**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord à faire juger la procédure instruite contre le citoyen Lenglé-Descoubet, ci-devant maire de Cassel*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, approuvant la réquisition faite par ses commissaires au directeur du jury de Douai, relativement à l'arrestation du citoyen Lenglé-Descoubet, ci-devant maire de Cassel, autorise l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord à faire juger la procédure en l'état; charge le conseil exécutif de donner ordre pour que ledit citoyen Lenglé ne demeure, jusqu'au jugement définitif à rendre par le tribunal criminel, qu'en simple état d'arrestation, conformément aux ordres particulièrement donnés par les commissaires de l'Assemblée législative. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Pétition des citoyens des communes de Pechbonnieu et la Bastide de Constances, district de Toulouse, département de Haute-Garonne*, pour obtenir leur réunion, à l'effet de ne former qu'une seule assemblée primaire.

(La Convention renvoie la pétition au comité de division.)

7° *Adresse des salpêtriers du département du Gard*, qui demandent une augmentation de traitement, et présentent des vues sur la meilleure exploitation des salpêtres.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des finances.)

8° *Pétition du citoyen Louis Henri, capitaine de canonniers volontaires de la garde nationale de Paris, 4e bataillon de la 5e légion*, qui demande à être admis à faire l'épreuve d'une découverte qu'il a faite pour multiplier le feu de l'artillerie, jusqu'à tirer vingt coups de canon par minute, et qui a obtenu de la municipalité de Paris, qui a nommé des commissaires pour la vérification des faits, les témoignages les plus avantageux.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

9° *Pétition du citoyen Pivot*, qui demande à être indemnisé des frais que son séjour à Paris lui a occasionnés, pour obtenir de la Convention la juste indemnité qui lui était due pour ses travaux au bassin de Toulouse, dont Croignard avait été regardé comme le principal inventeur, le décret du 7 février dernier ne faisant mention que de la gratification annuelle de 3,000 livres qui lui a été accordée.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

10° *Adresse de plusieurs religieuses de la ville de Toulouse*, qui se plaignent d'un acte prétendu arbitraire exercé contre elles par la municipalité de cette ville.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

11° *Adresse des puînés de droit écrit*, sur l'égalité des successions.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours.)

12° *Lettre des administrateurs du département du Var*, qui justifie et la levée d'un bataillon de 500 hommes, qu'inconsidérément ils avaient voulu faire marcher vers Paris, et l'arrestation de tous les fonds dans les caisses publiques, pour l'équipement et armement de ce corps, et les mouvements qu'ils se sont donnés pour assurer des subsistances et aux administrés de ce département, et au rassemblement nombreux de troupes qui devait bientôt s'y faire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 19 février 1793, l'an II de la République française.

*Les administrateurs du département du Var aux membres de la Convention nationale.*

« L'arrêté du département du Var, en date du 8 janvier dernier, relativement à la levée d'un bataillon de 500 hommes, a causé des grands mouvements dans la Convention nationale. Craint-on de notre part l'intention d'attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République? Nous rassurerons les hommes qui nous soupçonnent de cet attentat, en les assurant que nous périrons plutôt que d'abandonner les principes de la Convention.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 1.

« Législateurs, calculez notre position. Nous sommes sur les frontières.

« Un armement formidable se prépare; plus de 25,000 hommes vont arriver dans nos murs pour l'armée navale; il faut les alimenter. Nous avons sur les bras l'armée d'Italie : il faut la nourrir.

« Il nous faut des grains; nous n'en avons point. Il est des lieux dans le département où il a été vendu 22 francs le quintal en numéraire. Jugez de son abondance.

« Les commissaires de la Convention nationale vous ont fait connaître notre terrible situation. Ils vous ont demandé pour nous *quinze cent mille livres.*

« Il nous a fallu envoyer un agent à Gênes et à Livourne pour acheter des blés; il a fallu des fonds; où fallait-il les prendre? Notre position a été présentée sous tous les points de vue; le ministre y a toujours été insensible.

« Notre seule ressource a été d'arrêter les fonds publics; il fallait prendre ce parti ou exposer un des départements les plus importants de la République à une guerre suscitée par la faim.

« Notre première responsabilité, citoyens, est envers la patrie entière; nos premiers devoirs, c'est de vous conserver la place de Toulon, et, par elle, tous les départements méridionaux, et, par elle, tout le commerce de la Méditerranée.

« Que l'on juge de nos intentions par nos démarches et par nos sentiments.

« Si un motif aussi puissant que la nature nous a fait arrêter des fonds pour avoir du pain;

« Si, par ce procédé, nous avons sauvé Toulon;

« Si nous avons conservé la tranquillité dans le département, qu'on nous frappe!

« Nous trouverons notre récompense dans les bénédictions de ceux qui nous entourent... Mais nous comptons sur votre justice.

« *Signé :* JUIJOUY; FEW; BESHEL; MAUNIER; J.-H. ALZIARY; BRUNEL; MANE; COLON; GIZANOY; RICARD, *procureur général syndic.* »

**Antiboul**. Je demande la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Antiboul**. Citoyens, c'est mon mandat qui m'appelle à cette tribune......

*Plusieurs membres (de la Montagne)* : Ah ! ah !

**Antiboul**. Oui, je viens obéir à mon mandat et à l'humanité. Je viens vous demander du pain pour le département du Var. Vous avez décrété 7 millions de livres pour Paris; sur la simple proposition de Barbaroux, vous avez accordé 2 millions de livres à Marseille. Il est temps que les distinctions et les privilèges cessent; il est temps que vous vous occupiez de la misère qui accable les infortunés habitants du Var, qui, pour prix de leur patriotisme, sont réduits à ne manger qu'un pain noir et malsain, qui leur coûte cinq sous en numéraire, c'est-à-dire huit sous en assignats. A ces images cruelles, l'âme indignée se révolte, et je dois le dire; dans toute l'étendue de ce département, dont toutes les avenues, soit par terre, soit par mer, sont absolument fermées au commerce, la fermentation est à son comble... *(Murmures sur la Montagne).* Mais ce qui me frappe davantage, c'est

le bruit répandu par la malveillance, que l'intention de la Convention est d'affamer un département qui a si bien mérité de la patrie... *(Interruptions et murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

**Antiboul.** Veuillez m'entendre jusqu'à la fin...

*Plusieurs membres :* Non, non, le renvoi au ministre de l'intérieur.

**Antiboul.** Ecoutez-moi d'abord, vous renverrez ensuite au ministre de l'intérieur.

*D'autres membres :* Mais ce renvoi est déjà fait.

**Antiboul.** Oui, mais le ministre de l'intérieur vous a répondu que ce n'était pas l'affaire du gouvernement; qu'il fallait laisser le commerce s'approvisionner seul, et moi, qui connais la chaleur des têtes méridionales que j'ai gouvernées sur des bancs ensanglantés... *(Murmures)*. Je sais bien qu'on a tellement exaspéré l'opinion du peuple, que si un seul négociant s'avisait d'emmagasiner quelques centaines de mesures de blé, il serait traité d'accapareur et peut-être pendu à sa porte... *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

**Duroy.** Je prétends que l'opinant fait un épigramme contre les patriotes.

**Thuriot.** Oui, cette motion tend à déterminer un mouvement dans les départements.

**Antiboul.** Je n'ai jamais joué ce rôle.

**Thuriot.** Avez-vous des pouvoirs pour cela?

**Antiboul.** J'ai pour les départements les mêmes pouvoirs que vous avez pour Paris.

**Jean-Bon-Saint-André.** Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret qui enjoint au conseil exécutif de prendre les moyens les plus prompts pour approvisionner les départements du midi.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

13°. *Pétition des gendarmes à la résidence de Saint-Gaudens, Saint-Martory, Boulogne, Aspet, Saint-Béat et Rieux, département de la Haute-Garonne,* pour obtenir la permission d'élire leurs chefs.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

14°. *Adresse des administrateurs du département de la Nièvre,* tendant à obtenir : 1° le dégrèvement sur les contributions de ce département, dont la quotité s'élève au double de ce qu'il payait en 1790; 2° à solliciter des secours pour cinquante-six communes que la perte totale de leur récolte en 1792 à réduites à la plus affreuse misère.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités des finances et des secours, réunis.)

15°. *Lettre du citoyen Descarreaux, procureur de la commune de Charleville* au nom de tous les citoyens, qui offre à la Convention un don patriotique en effets d'équipements pour les généreux défenseurs de la patrie; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Charleville, le 24 février 1793, l'an II<sup></sup>e de la République française.

« Citoyen Président,

« Les despotes nous menacent en vain; voisins du foyer de leurs complots, nous entendons pour ainsi dire leur cri de guerre; mais ils nous donnent eux-mêmes une avantageuse idée de nos forces par la terreur que leur inspire la fière République française, seule, sans alliés, qui les défie au combat. Qu'ils viennent donc! ou plutôt allons les chercher dans leurs repaires ces hommes féroces, ces rois insolents et nous les verrons bientôt se dissiper devant nos bataillons.

« Quoiqu'il en soit, ils passeront sur nos cadavres avant d'aller à vous; l'exemple de Longwy ne se remontrera plus.

« Nos frères, prêts à voler à la mort ou à la victoire, manquent, dit-on, d'habillements! qu'on ne nous reproche point d'oublier au sein de nos familles que des Français manquent du nécessaire en nous défendant.

« Dans cette idée, notre commune s'est volontairement cotisée pour fournir bientôt un contingent d'effets nécessaires à l'armée. Nos offrandes ont produit 100 paires de souliers, des habits complets, des chapeaux, des guêtres, des chemises, des bas, etc.; enfin, le total monte à une valeur de 5,000 francs.

« Je suis chargé, citoyen Président, de vous prier d'en faire agréer l'hommage à la Convention nationale. Nos cœurs et nos bras sont pour la patrie et pour elle seule.

« *Le procureur de la commune de Charleville, département des Ardennes.*

*Signé :* DESCARREAUX. »

(La Convention applaudit au zèle de ces citoyens, et décrète la mention honorable de leur offrande civique, et l'insertion de leur adresse au *Bulletin.)*

**Mallarmé,** *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la liquidation des dettes exigibles, antérieures à l'année 1791, de la ci-devant généralité de Paris, sera continuée et achevée par le directoire du département de Paris et que le remboursement desdites liquidations sera ensuite fait conformément à la loi du 3 septembre 1792;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité des finances, de la lettre du ministre des contributions publiques, relative : 1° à la prorogation du commissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, pour la liquidation des dettes de la ci-devant généralité de Paris, antérieures à l'année 1791 ; 2° à ce qu'interprétant l'article 10 du décret du 3 septembre 1792, le ministre des contributions publiques soit autorisé à faire expédier des ordonnances de paiement sur la seule représentation des états de liquidation dudit commissariat, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions des articles 3, 7 et 10 de ladite loi du 3 septembre. En conséquence, décrète que la liquidation des dettes exigibles, antérieures à l'année 1791, de la ci-devant généralité de Paris, et qui n'a pas été achevée par le susdit commissariat, sera continuée et mise à sa fin par le directoire du

(1) *Archives nationales,* Carton C 248, chemise 390, pièce n° 17.

département de Paris, et que le remboursement desdites liquidations sera ensuite fait conformément à ladite loi du 3 septembre 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Mallarmé** *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Moreton-Chabrillant, tendant à obtenir des duplicata des effets publics qui lui ont été volés, en donnant caution de leur valeur;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition du citoyen Moreton-Chabrillant, tendant à obtenir des *duplicata* des effets publics qui lui ont été volés, en donnant caution de leur valeur, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'opposition faite par le citoyen Moreton, au paiement des effets au porteur qu'il affirme lui avoir été enlevés lors du vol commis dans son logement le 29 décembre 1790, sera rapportée dans les registres à souches déposés à la trésorerie nationale sur les numéros correspondants.

Art. 2.

« Cette opposition tiendra jusqu'au délai de dix années, postérieures à l'échéance de chacun de ces effets.

Art. 3.

« Si le porteur de ces effets ne se présente pas dans l'année de l'échéance, la trésorerie nationale en paiera le montant au citoyen Moreton-Chabrillant, ou à son représentant, à la charge de donner bonne et valable caution pour le remboursement des sommes reçues, si le porteur, venant à se présenter dans les dix années, à compter du jour de l'échéance, parvenait à faire ordonner le paiement en sa faveur.

Art. 4.

« Si les porteurs ne se présentent point dans les dix ans de l'échéance, les fonds payés seront irrévocablement acquis au citoyen Moreton-Chabrillant, ou à ses ayants cause.)

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* qui transmet à la Convention une adresse du *citoyen Hariague, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Bayonne,* qui fait don à la nation de 23 mois d'arrérages, échus au 1er décembre dernier, qui lui sont dus sur une pension de 300 livres qui lui avait été accordée à titre de retraite, lors de la suppression de cet hôpital, et nouvellement recréé; il destine cette somme aux frais de la guerre.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Paris, 1er mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Le citoyen Hariague, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Bayonne, m'a prié de vous transmettre la lettre ci-jointe par laquelle il abandonne, pour contribuer aux frais de la guerre, 23 mois d'arrérages, échus au 1er décembre dernier, d'une pension de 300 livres qui lui avait été accordée à titre de retraite, lors de la suppression de cet hôpital, nouvellement recréé. J'éprouve, citoyen président, une véritable satisfaction de voir un de mes compatriotes se distinguer ainsi par son civisme et par ses sacrifices pour la défense de la liberté française.

« *Le ministre de la justice et de l'intérieur, par intérim,*

« *Signé :* GARAT. »

*Le chirurgien-major Hariague à la Convention nationale :*

« Citoyen président,

« Je dois prendre de la caisse du directoire 23 mois d'une pension de retraite de 300 livres, échus au 1er décembre dernier ; je les laissais écouler pour les offrir pour frais de la guerre, lorsque le citoyen Pache m'a réintégré dans la place de chirurgien-major de l'hôpital militaire, rétabli en cette ville. J'en fais l'abandon à la patrie pour le même objet, avec le regret de ne pouvoir pas y ajouter quelque chose de plus dans ce moment. J'y joindrai cependant un vœu. C'est que la Convention nationale, forte de la confiance des Français, n'épargne pas les contributions du peuple, pour le plus éclatant triomphe des armes de la République. Les malheureux en seront exemptés ; les mauvais Français, en les payant malgré eux, auront par cela même moins de moyens de nuire, et les bons citoyens, les vrais républicains, multiplieront leurs privations avec plaisir, pour y satisfaire.

« Je suis avec un profond respect, votre concitoyen.

« *Signé :* HARIAGUE,

« *Chirurgien-major.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

17° *Adresse des administrateurs du district d'Orléans, département du Loiret,* qui adhèrent à tous les décrets de la Convention, notamment au jugement de Louis-Capet. Ils offrent 50 paires de souliers et annoncent que cette offrande sera bientôt suivie de celles de leurs concitoyens de toutes les municipalités ; cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants du peuple (1),

« Vous avez été envoyés pour sauver la France ; déjà vous l'avez délivrée d'un tyran ; donnez-lui maintenant une constitution digne

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 390, pièces nos 18 et 19.

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 390, pièce n° 16.

d'elle ; mettez un frein terrible à l'avarice, à l'ambition et à l'intrigue ; prenez la nature pour guide ; ne multipliez pas les lois fondamentales ; mais que ces lois coupent le mal dans la racine : alors vous aurez complètement rempli votre mission.

« Notre adhésion à vos décrets vous est un sûr garant de notre zèle à les faire exécuter ; comptez sur nous.

« Nous adressons au citoyen ministre de la guerre 50 paires de souliers. Nous désirons qu'ils servent à nos frères du département du Loiret qui se trouvent actuellement sous les drapeaux de la République et sans doute en présence de l'ennemi ; ce don, fruit de nos épargnes et de celles des employés de notre administration, sera bientôt suivi de ceux de nos concitoyens de toutes les municipalités de notre district sur lesquelles notre exemple a produit les bons effets que nous en attendions.

« *Les administrateurs du district d'Orléans.*

« *Signé* : LAMBERT ; JACOB ; LAMBERT *jeune* ; LAMON ; GEFFRIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

18° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune d'Evreux*, qui adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, notamment à celui qui condamne le tyran à monter sur l'échafaud ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Louis XVI fut le dernier des rois de France, Louis fut un tyran, Louis fit des serments, Louis fut un trompeur dans toutes les époques de sa vie, Louis fut un parjure. Il a mérité la mort : il l'a subie.

« Liberté, égalité, union ! Combattre nos ennemis, les vaincre, c'est ce que nous ferons.

« Maintenir la paix, la tranquillité, déjouer les complots des conspirateurs, voilà nos devoirs.

« Puissent nos opinions se propager et éclairer tous les peuples de l'univers et leur faire connaître les droits imprescriptibles de l'homme !

« Grâces vous soient rendues, citoyens législateurs.

« Recevez notre adhésion parfaite à tous vos décrets.

« Tels sont les vœux exprimés par le conseil général de la commune d'Evreux.

« *Les membres composant ledit conseil général.*

« *Signé* : LE ROY ; BOUILLON ; RENAULT ; FONTAINE ; NIEL ; LEMARIÉ ; DUHAZAY ; CORBIN ; BRANCHARD ; MOYARD ; LAMARTINIÈRE ; DUBOIS ; LETELLIER ; GODARD ; HARAN ; ICALARD-CHAUMONT, *maire* ; GIRARD ; CROCHELET ; LANGLOIS ; CHARPENTIER ; DUHAMEL ; DENEUVILLE, *procureur de la commune.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 7.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

19° *Adresse du citoyen Dard, juge de paix de la ville de Gy, département de la Haute-Saône*, par laquelle il observe à la Convention que cette petite ville, à peine de 500 feux, a fourni de quoi faire 65 chemises, 63 paires de souliers, les uns et les autres de la valeur de 12 livres, 62 gilets de drap et une quantité proportionnée de paires de bas pour leurs frères d'armes servant dans l'armée de Custine ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Gy, département de la Haute-Saône, 21 février 1793.

« Citoyen président,

« Tous nos concitoyens patriotes (et il n'en est pas d'autres dans notre ville) sont attristés de ce que leur empressement à secourir de linges et de vêtements leurs fils, frères, maris et neveux n'a pas été jusqu'à présent connu de la Convention nationale. Cependant, sans avoir attendu, pour s'y déterminer, l'exemple de plusieurs autres communes de la République, dès le mois de décembre dernier, il n'y eut personne qui ne s'empressât de contribuer à cette bonne œuvre, chacun selon ses facultés : au point que, dans cette petite ville à peine de 500 feux, on fut assez heureux pour trouver de quoi faire 65 chemises, 63 paires de souliers, les uns et les autres de la valeur de 12 livres, 62 gilets de drap et une quantité proportionnée de paires de bas. Notre maire, citoyen estimable à plusieurs égards, aurait dû dans le temps en donner connaissance à la Convention : mais ayant fait en cette occasion un don considérable en particulier, il s'est toujours refusé à donner connaissance à la Convention de l'empressement de nos concitoyens à venir au secours de nos frères d'armes parce que, en vous instruisant de ce qu'ont fait en ce genre ses concitoyens, il n'eut pas dû vous laisser ignorer ce trait de sa générosité, ce qui n'eut pas manqué de faire souffrir sa modestie, et ajouter un nouveau prix à sa généreuse libéralité.

« J'ai été requis, citoyen président, en ma qualité de juge de paix, par la plupart de nos bons patriotes, de vouloir remplacer à cet égard notre généreux maire, ce que j'ai accepté d'autant plus volontiers qu'il me semble qu'il était bien permis à mes concitoyens de s'enorgueillir d'une bonne action aux yeux de la Convention nationale. Je crois pouvoir vous ajouter que notre envoi, arrivé à Vesoul, fut, par ordre du département, escorté pendant quelques lieues d'un détachement de gardes nationales, enfin rendu sans frais jusqu'à l'armée de Custine. Là, ce fut un spectacle attendrissant de voir comment ces effets ayant été présentés, sous les yeux même du général, à nos frères d'armes par leurs officiers, et ceux-là ayant été invités à prendre ce dont ils avaient besoin, chacun d'eux, craignant que son frère ne manquât de quelque chose, ne prenait que son indispensable nécessaire ; au point que, après que tous se furent pourvus modestement, il resta encore plusieurs effets

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 8.

que l'on fit passer à ceux de nos autres frères qui étaient en détachement ou éloignés du reste de l'armée.

« Je vous prie donc, citoyen président, de satisfaire au vœu de nos concitoyens, qui est de faire connaître à la Convention nationale leur patriotisme, et d'être persuadé de celui du soussigné.

« *Signé :* J.-L. DARD, *juge de paix de la ville de Gy.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande civique, ainsi que l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

20° *Adresse des administrateurs du district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne,* qui envoient à la Convention l'extrait du procès-verbal de la prestation du serment fait par tous les corps constitués et la société populaire, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Suit la teneur de ces deux pièces :

*Les administrateurs du directoire du district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale* (1).

« Villeneuve, le 15 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous adressons un exemplaire du procès-verbal de la prestation du serment de tous les corps constitués de cette ville ; il sera prêté demain par la société populaire et, par les moyens qu'elle vient de prendre, nous distinguerons bientôt les vrais amis de la République, d'avec ces citoyens qui s'agitent encore, dans le fol espoir de réunir les débris épars et anéantis du trône. Nous ne serons pas plus parjures à ce nouveau serment qu'à celui que nous avons déjà fait de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir à notre poste en les défendant.

« Occupez-vous, citoyens législateurs, du grand ouvrage pour lequel nous vous avons délégués, occupez-vous à nous donner des lois : qu'elles soient le résultat de votre sagesse, de vos lumières, du calme dans vos discussions, de l'expérience d'une vicieuse constitution et non de l'agitation des partis : un grand champ de gloire vous est ouvert ; il est débarrassé de tout ce qui aurait pu vous arrêter dans votre marche ; la tête du tyran couronné vient de tomber sur un échafaud, et le Français voulant vivre libre, sous l'empire de la loi, jure anathème à quiconque tentera de l'asservir sous quelque autre domination que ce soit. Pour nous, citoyens législateurs, nous professons ouvertement ces principes, nous adhérons en vrais républicains à tous vos décrets, particulièrement à celui qui abolit la royauté, et à celui qui a fait tomber la tête de Louis Capet sous le glaive de la loi.

« *Les administrateurs du directoire du district de Villeneuve-sur-Lot.*

« *Signé :* G. LAFAIGE ; JEAN BONNAL ; MARTIN ; DUCHANIN ; BÉCHADE, *procureur syndic.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 12.

*Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Villeneuve, au département de Lot-et-Garonne* (1).

Séance publique du 8 février 1793, l'an II de la République française.

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du directoire du département du 31 janvier 1793, relatif à la prestation du nouveau serment, et envoyé au directoire de ce district.

Considérant que la nation française a unanimement manifesté son vœu pour la liberté, en recevant avec enthousiasme le décret de l'abolition de la royauté et celui d'un gouvernement républicain, établi sur les bases fondamentales de la liberté, de l'égalité et des droits de l'homme ;

Qu'il importe à la République que tous les Français, par la réunion de leurs opinions et de leurs forces, repoussent quiconque tenterait d'usurper une domination, sous quel nom et sous quel prétexte que ce soit ;

Qu'il n'est que trop certain que des factieux, d'autant plus à craindre qu'ils sont couverts du masque perfide du patriotisme, font depuis longtemps tous leurs efforts, pour donner des fers aux Français, et que l'Europe s'étonne que de pareils monstres n'aient pas encore subi la peine due à leurs crimes ;

Que la circonstance du supplice du tyran couronné, dont la tête vient de tomber sur un échafaud, bien loin de les arrêter dans leurs projets liberticides par la terreur de tomber à leur tour sous le glaive de la loi, ne servira peut-être qu'à nourrir leurs coupables espérances, et donner un plus grand essor à leur criminelle ambition ;

Considérant enfin que pour purger l'Europe de cette foule de petits despotes coalisés aujourd'hui contre la République française, et dont les efforts, impuissants jusqu'à ce jour, ont fait connaître ce que peuvent des Français libres, réunis d'opinions et de forces, et qu'arrivés au moment où va commencer cette lutte terrible et sanglante entre la liberté et le despotisme, tous les Français ne doivent faire qu'un seul et même vœu, celui de vivre libres ou de mourir ;

Le directoire, délibérant au nombre de quatre membres, sur le rapport, ouï et ce requérant le citoyen procureur syndic, arrête que dimanche prochain, 10 du courant, à 11 heures du matin, il se rendra à l'église des ci-devant pénitents blancs de cette ville, pour y prêter le nouveau serment que les corps constitués de la ville d'Agen ont prêté le 31 du mois dernier, arrête que les citoyens Duchanin et Martin, administrateurs, sont nommés commissaires pour se rendre chez tous les chefs de corps constitués de cette ville, et commandants de la garde nationale et de la gendarmerie pour les inviter, et, en leur personne, leurs corps respectifs, à vouloir bien y assister ; arrête de plus qu'il sera fait procès-verbal de la prestation dudit serment, qu'il sera transmis sur le livre ordinaire de ses séances et que copie en sera envoyée à la Convention nationale, au département, au ministre de l'intérieur, à chacune des municipalités du district, à tous les districts de ce département, à la société popu-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399 pièce n° 13.

laire de cette ville et à toutes celles de ce district.

*Pour expédition :*
*Signé :* DUFFAU, *secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL (1) *de la séance du directoire du district de Villeneuve, du 10 février 1793, l'an II de la République française.*

Le 10 février 1793, l'an IIe de la République française, le directoire du district de Villeneuve, au département de Lot-et-Garonne, réuni à onze heures du matin, dans le lieu ordinaire de ses séances publiques, présents les citoyens Jean Bonnal, président ; Lafaige, Duchanin, Martin, membres du directoire ; Béchade, procureur syndic, et Duffau, secrétaire.

Les différents corps constitués de Villeneuve s'étant rendus, successivement, dans la salle du directoire, en vertu de l'invitation qui leur en avait été faite, depuis avant-hier, par des commissaires du distrit, pour assister à la prestation d'un nouveau serment de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; un officier de la garde nationale est venu annoncer qu'un détachement de ce corps attendait le cortège sur la place de la maison commune, pour le conduire à l'église des ci-devant pénitents blancs, désignée pour la prestation dudit serment.

Alors tous les corps constitués sont descendus, se sont placés entre deux files de gardes nationaux et se sont rendus dans ladite ci-devant église.

Le cortège arrivé près de l'autel, le citoyen Jean Bonnal, président de l'administration de ce district, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Nous avons proclamé les droits que nous tenons de la nature, la liberté, l'égalité ; cette proclamation a retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe et les tyrans ont pâli sur leurs trônes. Ils ont vu que nous sapions les fondements de leur puissance. Leur rage alors n'a plus connu de frein : ils se sont ligués contre nous : ils ont juré notre perte ; ils la jurent encore en ce moment. Eh bien ! citoyens, jurons à notre tour aussi, jurons solennellement, jurons que nous périrons... que nous périrons, tous jusqu'au dernier, plutôt que de céder à leurs efforts, plutôt que d'abandonner notre première conquête. Ce serment, citoyens, ne sera pas fait en vain ; il tiendra plus que celui des despotes.

« Mais s'il existait, en même temps, parmi les citoyens français, quelque homme assez perfide, assez lâche pour vouloir tourner à son profit la révolution que nous venons de faire : si nous voyons s'élever parmi nous un dictateur, un protecteur, un triumvir, ou quelque autre tyrannie de ce genre, qui menace la liberté publique, la sûreté des personnes ou des propriétés : jurons aussi de l'exterminer ou de périr. La République, la République unique : un gouvernement adopté par le peuple, punissant, mais protégeant tout également ; voilà ce que la raison nous dit d'admettre, et voilà ce que nous jurons d'avouer et de maintenir. Villeneuve a su quelquefois, sous le despotisme même, résister à l'oppression ; Villeneuve saura la rejeter, la repousser, dans un temps où les circonstances le lui permettent, où son serment le lui commande. »

Il a prononcé ensuite la formule du serment suivant :

« Nous, administrateurs du directoire du district de Villeneuve, officiers municipaux et notables dudit Villeneuve ; nous, membres du tribunal dudit district ; nous, juges de paix, membres du bureau de conciliation, garde et gendarmerie nationale ; et citoyens du district de Villeneuve, disons : *Anathème* aux rois, aux tyrans ; *anathème* aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la République ; *anathème* à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince, ou quelqu'autre titre que ce soit, voudraient usurper une supériorité ou prééminence quelconque sur leurs concitoyens, et nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort.

« Nous jurons de défendre, jusqu'au dernier soupir, la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple dans toute son intégrité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés ; de dénoncer, comme ennemis publics, tous ceux qui tiendront une conduite opposée à ces principes que nous avons déjà juré de maintenir. »

Tous les corps constitués, la garde et la gendarmerie nationale, et tous les autres citoyens présents, ont prononcé à haute voix : *Je le jure.*

La cérémonie a été terminée par le chant de l'hymne des Marseillais, et de plusieurs autres couplets analogues à la circonstance.

Le cortège s'est ensuite retiré, dans le même ordre, au directoire du district où le procès-verbal a été rédigé et signé par tous les membres des corps constitués et autres citoyens, pour en être envoyé des expéditions à la Convention nationale, au ministre de l'intérieur, au département, aux municipalités du présent district, à la société populaire de cette ville et aux autres sociétés populaires de ce district.

Fait les jour, mois et an que dessus.

*Tableau* (1) *des citoyens fonctionnaires et autres citoyens qui ont assisté au serment et signé le procès-verbal.*

*Administration du district.*

Jean Bonnal, *président ;* Duchanin, G. Lafaige, Martin, *administrateurs;* Béchade, *procureur syndic;* Duffau, *secrétaire.*

*Municipalité.*

Boureau, *maire ;* Landié, Mazet, Ménoire, Bruguière, Filhol, Adam, Serres, Galibert, Ménoire, Bauger *l'aîné*, Tailhié, Lalaurie, Lamouroux, Mourlès, Limouzin, *prêtre ;* Bouissière, *curé ;* Maydieu *l'aîné*, Antoine Bonnal *l'aîné*, Bourières, *officiers municipaux et notables;* Daubert, *procureur de la commune*, et Cazemajor, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 13 *bis*.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 13 *ter*.

*Tribunal du district.*

Vacquié, *président;* Mouysset, Moulhia, Marraud, *commissaire national.*

*Bureau de conciliation.*

Mazet *l'aîné*, Maydieu *l'aîné*, Bourran, Daubert.

*Juges de paix.*

Auzeral, Monforton, J. Fargues, *assesseur ;* Mourlès, *assesseur ;* Fialdès, *assesseur ;* Viremondoy *l'aîné, assesseur.*

*Garde nationale.*

Jérôme Malauzet, *capitaine ;* Viguié ; Condom, *commandant de la campagne ;* Casse, *orfèvre, lieutenant;* Cantauré; Lamothe, *commandant;* Guiraud; Douzon; Goulier; Donnadieu *aîné;* Delaville; Delles *aîné;* Crochepierre, Dominique Martène, Laville, Burlaut, Marmiesse, *cadet;* Doumergue, Dagrin.

*Gendarmerie nationale.*

Demaison, *brigadier ;* Ricard, *gendarme ;* Celis, *gendarme;* Tailhié *cadet, gendarme.*

*Citoyens :*

J. Tancoigne, J.-P. Viremondoy, L. Guyot, Sarette, Ginet, Viremondoy *l'aîné*, Brousse, Martin, *vicaire ;* Bauger *cadet*, Brousse *fils*, Massias, Poujouls, Sert, Bouscayrol, Laporte *l'aîné*, Audhui *aîné*, Capelle, Castex, Labrousse *aîné*, Delbrel, Roussel, L. Lapeyre, Chaury, Larocque, Bouisson, Azemard *neveu*, Galibert, Redon, Laporte *cadet*, Lafforgue.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

21° *Délibération du département de l'Ardèche*, tendant au changement d'une de ses brigades de gendarmerie d'un lieu à un autre, ou à ce qu'il lui soit accordé une brigade de plus.

(La Convention renvoie cette pièce au comité de la guerre.)

22° *Pétition de la commune de Sommessons, canton de Saudé-Sainte-Croix, district de Vitry-le-François*, tendant à obtenir une indemnité pour le grand nombre de troupes qui sont passées sur son territoire.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

23° *Pétition de la citoyenne Cito jeune, veuve Gabert, habitant à Reims*, qui demande une indemnité pour des armes qui lui ont été enlevées au mois de juin 1791, lors de la fuite de Louis Capet à Varennes.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

24° *Pétition du citoyen Lester*, qui demande la continuation d'une pension de 200 livres qui lui était accordée en qualité d'employé dans les ci-devant fermes.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

25° *Pétition de la citoyenne Noblin*, qui réclame le paiement d'une pension qui lui fut acordée le 1er octobre 1779, en considération des services de feu Noblin, son oncle, ancien commis du contrôle général des finances.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

26° *Réclamation du citoyen Thubeuf*, contre les vexations qu'il a éprouvées dans l'exploitation des mines de charbon de terre dans les environs d'Alais, sur un espace de cinq lieues de rayon. Il implore la justice de la Convention nationale.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

27° *Pétition du citoyen Fouquerel, vicaire épiscopal de l'évêque de Verdun, département de la Meuse, nommé procureur syndic du district*, qui réclame contre le directoire de ce département, qui prononce l'incompatibilité, quoique cet ecclésiastique eût renoncé par exprès au traitement attaché à la place de procureur syndic ; cette pétition est ainsi conçue (1) :

*Aux citoyens représentants du peuple français.*

« Citoyens représentants,

« La loi du 19 octobre ayant déclaré tous les citoyens français éligibles à toutes les places de la République, à la seule exception de ceux qui sont en état de mendicité ou de domesticité, deux vicaires de l'évêque de Verdun ont été mis, l'un procureur syndic du district, l'autre officier municipal. Le procureur syndic, en acceptant cette place, a renoncé au traitement qui y est attaché et l'a laissé en bénéfice pour les administrés. Le département de la Meuse a cru devoir invoquer contre lui les lois qui, ci-devant, prononçaient incompatibilité entre les fonctions du culte et les fonctions administratives et lui a fait faire sommation d'opter entre ces deux places. Il soutient, de son côté, qu'il n'est pas dans le cas de l'option depuis que les ministres salariés du culte catholique ne sont plus fonctionnaires publics ; qu'étant égaux en droit et en tout assimilés aux ministres de tous les autres cultes, ils doivent être éligibles à toutes les places auxquelles ces derniers le sont, sans quoi ils ne seraient pas citoyens dans toute la plénitude du terme.

« Je vous prie, citoyens représentants. de décider cette question et de déclarer si les ministres salariés du culte catholique sont inéligibles ou non, aux fonctions administratives et municipales; bien entendu que jamais ils ne toucheront de traitement attaché à ces deux places.

« *Signé :* FOUQUEREL, *vicaire épiscopal et électeur du département de la Meuse.* »

**Charlier**. Je demande que cette question soit renvoyée au comité de législation ; nous devons nous empresser de balayer les prêtres des administrations.

**Lanjuinais**. Je rappelle à l'Assemblée que la question qui lui est soumise a été discutée dans l'Assemblée constituante, qui décréta

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 3.

qu'un curé pourrait être officier municipal, parce qu'elle sentit que dans plusieurs villages, le curé seul serait en état de remplir les fonctions municipales. Si l'on ne veut pas s'en tenir à cette loi, je demande que la Convention décrète qu'un curé pourra être nommé aux fonctions municipales, si le directoire du district juge que lui seul dans le village est propre à les remplir.

**Lefranc.** Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les évêques, curés et vicaires ne sont pas fonctionnaires publics.

*Un grand nombre de membres :* Non! non! l'ordre du jour pur et simple.

(La Convention passe à l'ordre du jour pur et simple.)

28° *Lettre du citoyen Lemoine*, autorisé par lettres-patentes de l'ancien gouvernement, à tracer le plan d'un *canal de Paris à Dieppe*, qui offre à la Convention nationale le résultat de ses longs travaux. Il joint à un mémoire très détaillé sur cet objet, une foule de demandes des différentes communes dont ce canal traverserait le territoire, et qui toutes expriment le désir de le voir s'effectuer. Plusieurs d'entre elles offrent, pour faciliter son exécution, l'abandon de terrains considérables qui leur appartiennent. Leur vœu est appuyé par les corps administratifs.

(La Convention nationale renvoie à ses comités d'agriculture et des finances, charge ce dernier d'examiner quelles sont les indemnités à accorder au citoyen Lemoine, pour un travail dont l'ancien gouvernement l'avait expressément chargé, et qui lui a occasionné des dépenses considérables.)

29° *Lettre des citoyens Camus, Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, qui transmettent trois arrêtés pris par eux, à la date des 21 et 24 février écoulés :

1° Pour mettre à la disposition des troupes de la République les effets de campement trouvés dans plusieurs des places occupées par les Français;

2° Pour faire estimer et transporter des bois de charronnage à l'arsenal de Douai;

3° Pour faire également transférer au port de Dunkerque des bois de marine provenant des forêts ci-devant impériales.

(La Convention approuve toutes les dispositions qui y sont contenues et applaudit à la sagesse de leurs mesures.)

30° *Lettre de Camus, Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que de faux assignats de 300 et 200 livres ont été mis en circulation dans plusieurs endroits par les émigrés; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 26 février 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Il nous a été dénoncé, de plusieurs endroits de la Belgique et du pays de Liège, des émissions d'assignats de 300 et 200 livres qui sont faux. Des procédures ont été commencées à ce sujet à Mons. Il en a été fait aussi à Condé, district de Valenciennes, par le juge de cette ville.

« Le directoire du département du Nord nous a envoyé ici le juge de paix qui nous a apporté ses procédures. Il résulte des renseignements que nous avons pris d'après l'instruction commencée par le juge de paix de Condé que ces assignats ont été distribués par les émigrés, notamment par le ci-devant prince de Lambesc. Il est intéressant de suivre cette procédure, non pas tant pour connaître les premiers coupables, qui sont vraisemblablement par leur fuite hors de l'atteinte de la loi, que pour arrêter une circulation dangereuse et funeste au crédit de la République; mais il se rencontre, dans la poursuite, des difficultés résultant de ce que la circulation a eu lieu dans différents territoires, dont plusieurs sont hors de la République. Il devient indispensable, dès lors, de commettre un juge et un tribunal qui puissent étendre leur action partout et la rendre uniforme, sans être arrêtés par les distinctions de territoire. Déjà nous avons, par mesure de sûreté générale, autorisé le juge de paix de Condé à suivre son instruction partout où il serait nécessaire et à agir à cet effet, même hors du territoire de la République. Mais, quand cette instruction sera faite, il faut un tribunal unique où elle soit rapportée, et les coupables jugés. Nous vous proposons, citoyens nos collègues, de décréter que la connaissance du crime de l'émission des faux assignats dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes et de l'Aisne, dans la Belgique et les pays voisins occupés par les armées de la République, sera attribuée au tribunal criminel du département du Nord, et que l'instruction sera faite par le directeur du jury du tribunal du district de Douai, lequel pourra se transporter à cet effet partout où il sera nécessaire.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, une copie de l'arrêté que nous venons de vous marquer avoir pris, pour donner au juge de paix de Condé le pouvoir de suivre son instruction hors de son territoire.

« Nous vous adressons également copie de notre arrêté de ce jourd'hui par lequel, après avoir entendu le commissaire national Cochelet, envoyé à Liège, que nous avions suspendu, nous l'avons destitué de ses fonctions. On peut attribuer ses fautes à un excès de zèle; il a montré le plus grand désir de faire le bien, mais il s'est porté beaucoup au delà des limites de ses pouvoirs, et sa conduite était d'une conséquence trop dangereuse pour le laisser en place.

« Nous avons encore à vous annoncer aujourd'hui que la ville de Bruges a émis hier son vœu pour être réunie à la République française. Les députés de la ville doivent partir aujourd'hui pour vous présenter sa demande.

« *Signé :* Camus, Delacroix, Gossuin Merlin (*de Douai*). »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

31° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements fron-*

(1) *Second rapport des commissaires en Belgique*, page 299.

*tières pour visiter l'état de nos places fortes*, qui écrivent de Lauterbourg, le 23 février, que les réparations des fortifications de Landau sont sur le point d'être terminées. Cette ville est en état de défense.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

32° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui réfère àla Convention une protestation faite par le ministre d'Etat du prétendu prince des Deux-Ponts, contre la publication du décret de la Convention, du 15 décembre 1791, faite par ordre du commandant général, et de l'autorité militaire dans toutes les places publiques de cette résidence, ensemble une délibération des habitants des Deux-Ponts, qui expriment leur attachement à la République française, et le désir fortement prononcé de s'unir à elle par des liens de la plus tendre amitié.

(La Convention, aussi touchée des sentiments fraternels qui règnent dans cette délibération, qu'indignée de la morgue insolente qui éclate dans la protestation du despote des Deux-Ponts, renvoie le tout à son comité de défense générale.)

33° *Lettre de Beurnonville, ministre de la* guerre, qui transmet à la Convention nationale celle du général Kellermann, dont l'objet est de solliciter une amnistie en faveur des soldats français qui ont déserté avant que la République fût décrétée.

**Chambon.** Je convertis en motion la demande du général et je demande qu'elle soit décrétée sur-le-champ.

**Jean-Bon-Saint-André.** Je m'oppose à la proposition du préopinant. Il pourrait se faire qu'à la faveur de cette amnistie des émigrés rentrassent en France. J'en demande le renvoi au comité de la guerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait passer à la Convention la demande que font les administrateurs du département de la Nièvre, d'une récompense à accorder au citoyen Brière, de Pouilly-sur-Loire, qui a franchi les glaces de la Loire pour porter du secours à une commune entourée, de toutes parts, par l'inondation subite de cette rivière, et qui, dans une autre circonstance, a affronté les plus grands dangers pour arracher aux flammes un enfant prêt à périr.

(La Convention renvoie la lettre et la demande aux comités d'instruction publique et des secours.)

35° *Pétition de plusieurs communes de la République, et du citoyen Billard, capitaine du navire l'*Hercule, qui réclament le remboursement du secours et les frais de passage accordés à plusieurs Français obligés de quitter l'Espagne par suite des désordres du gouvernement de ce royaume.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

36° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, relative aux anciens portiers du ci-devant château des Tuileries, placés avant le 10 août par l'administration de la ci-devant liste civile.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des domaines réunis.)

37° *Pétition du citoyen Launay, de Lyon, commissaire des guerres, chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur*, et suspendu de ses fonctions le 16 novembre dernier, mis en état d'arrestation par les commissaires de la Convention envoyés à Lyon à cette époque, et conduit à l'Abbaye, reconduit à Lyon, et enfin décrété d'accusation par la Convention elle-même, et renvoyé au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, et acquitté par ce tribunal le 18 janvier dernier, après plusieurs mois de détention. Ce citoyen réclame de la justice de la Convention un décret qui, en ajoutant à la publicité de son jugement, le rende à ses fonctions, et le fasse jouir des appointements attachés à son grade.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

38° *Lettre du procureur général syndic du département du Lot*, qui annonce à la Convention que le débordement de la rivière du Tarn vient d'inonder trois faubourgs de la ville de Montauban, dans lesquels habitent les plus pauvres citoyens; il représente que ces infortunés seront exposés à mourir de faim, si l'Assemblée ne s'empresse à les secourir; il sollicite, dans cette fâcheuse circonstance, des secours prompts, et qui puissent mettre les administrateurs à portée d'arracher ces malheureux au désespoir.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

39° *Pétition des canonniers du 3e bataillon du département de l'Orne, en garnison à Mézières*, qui font une réclamation sur le temps de leur solde.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

40° *Lettre des administrateurs du département de Saône-et-Loire*, qui demandent, par l'organe du ministre de l'intérieur, une prorogation au délai de trois mois, fixé par la loi du 20 août dernier, parce que, disent-ils, il leur est impossible de rassembler, dans ce court espace, les titres primitifs des cens dus aux terriers nationaux, et que les débiteurs se présentant en foule, le terme fatal sera expiré avant qu'on ait pu se procurer les titres primordiaux de concession de fonds.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

41° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce que la municipalité de Rochefort a mis en état d'arrestation le citoyen Galibert, déporté de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Santhonax, et envoie les pièces relatives à ces faits.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

42° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait passer à la Convention nationale l'arrêté du département de l'Ain, par lequel il fixe à 1,800 livres le traitement du secrétaire général de ce département, au lieu de 1,500 livres accordées par la loi du 6 septembre 1790.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif, pour faire exécuter la loi.)

43° *Tableau de l'état de situation, au 23 février, présent mois,* de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements de la République, envoyé en plusieurs exemplaires par le ministre des contributions publiques.

(La Convention renvoie cette pièce au comité des finances.)

44° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui fait passer à la Convention *la liste des six adjoints* que la loi lui a permis de se donner. Il annonce qu'ils entrent en fonctions le même jour de la date de sa lettre, 1er mars ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention nationale que les six adjoints dont je lui ai annoncé la nomination ont tous accepté, et qu'ils entrent en fonctions aujourd'hui 1er mars.

« Le citoyen Taillevis est chargé de la 1re division;

« Le citoyen Vincent est chargé de la 2e division;

« Le citoyen Granet est chargé de la 3e division;

« Le citoyen Bonjour est chargé de la 4e division;

« Le citoyen Najac est chargé de la 5e division;

« Le citoyen Dalbarade est chargé de la 6e division.

« Je suis, avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* MONGE. »

45° *Pétition de négociants français établis en Syrie,* qui forment diverses réclamations importantes et contre l'ambassadeur de la République dans ces contrées et pour des pertes considérables qu'ils ont éprouvées.

(La Convention renvoie la pétition aux comités diplomatique et de commerce réunis.)

46° *Adresse des citoyens de Valognes,* qui demandent que la Convention donne les ordres les plus prompts pour que le conseil exécutif provisoire fasse mettre leurs côtes en état de défense contre les invasions des Anglais par les îles de Jersey et de Guernesey, dont le voisinage exige une surveillance habituelle. Ils indiquent les postes qu'ils font fortifier, les lieux où il faut établir des redoutes, celles déjà existantes, et qui seraient facilement emportées faute d'être défendues par le manque d'hommes et de canons. Ils se plaignent de ce que la garde de plusieurs postes est confiée à des hommes entachés d'incivisme, et qui nourrissent au fond de leur cœur la haine pour la liberté, et l'amour de la tyrannie.

(La Convention approuve toutes ces dispositions de prudence et de sûreté et décrète la mention honorable du civisme des habitants de Valognes.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 383, pièce n° 11.

47° *Lettre du citoyen Hérimeux, procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure,* qui fait parvenir à la Convention trois expéditions d'arrêtés du conseil de l'administration, relatifs à une ordonnance des commissaires de la Convention, pour l'inspection des côtes de la République, depuis Lorient jusqu'à Bayonne; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Nantes, 21 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint trois expéditions d'arrêtés du conseil de notre administration des 9, 11 et 13 de ce mois, relatifs à une ordonnance de vos commissaires pour l'inspection des côtes de la République, depuis Lorient jusqu'à Bayonne, par laquelle le conseil du département est autorisé à rester en permanence. Veuillez donner votre approbation à cette mesure.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé :* HÉRIMEUX. »

Suit le texte de ces trois arrêtés :

I

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

*Extrait des registres du conseil de département du 9 février 1793, l'an II de la République.*

*Séance publique* (2).

*Présidait :* Beaufranchet, *et assistaient :* Sotin, Poton, Maupassant, Fourmy, Antoine Pécot *fils*, Cathelineau, Soreau, Gourlay *le jeune*, Philipper et David, ayant avec eux Grelier, *secrétaire général de l'administration.*

*Présent :* Letourneux, *procureur général syndic.*

Un membre a dit :

Citoyens administrateurs,

La loi du 1er janvier 1793 a déterminé ceux des conseils généraux de département qui doivent rester en permanence et celui de la Loire-Inférieure n'est pas compris dans ce nombre; mais à cette époque, la guerre n'était pas déclarée à l'Angleterre et à la Hollande. On n'était pas encore certain qu'elle le serait et que la permanence des conseils des départements maritimes deviendrait nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, citoyens, nous ne pouvons nous dissimuler que l'intérêt public exige que vous continuiez votre session. Placés à l'embouchure d'une des principales rivières de France, de celle par où passe la majeure partie des approvisionnements des ports de Brest, Lorient et Rochefort, votre active surveillance sera très utile à la célérité des opérations maritimes et aux succès de nos flottes et armées navales.

En conséquence, je demande qu'il soit dé-

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 399, pièces nos 8 et 9.

libéré sur le point de savoir s'il ne sera pas fait une pétition à la Convention nationale pour demander à être mis au nombre des départements qui devront rester en permanence.

Le conseil délibérant sur l'observation, après avoir entendu le procureur général syndic.

Et considérant la position de ce département, l'utilité dont peut être à la chose publique, dans une guerre maritime, la surveillance, et l'activité de cette administration.

Considérant que le Directoire est surchargé d'affaires particulières et d'un détail immense ; que, malgré son zèle, il ne peut tout faire et tout voir.

Arrête qu'une expédition du présent sera adressée, par la voie des députés de ce département, à la Convention nationale qui est priée de prendre en considération les motifs du conseil de département et d'y statuer par un décret.

Fait en conseil, à Nantes, le 9 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* BEAUFRANCHET, *président ;* Pierre GRELIER, *secrétaire général.*

## II

### DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

*Extrait des registres du conseil de département du 11 février 1793, l'an II de la République française.*

*Séance publique.*

Présidait : Beaufranchet, et assistaient : Sotin, Le Minihy, Poton, Maupassant, Fourmy, Antoine Pécot fils, Cathelineau, Soreau, Paimparray le jeune, Bazile, Philipper, David et Francheteau jeune, ayant avec eux, Grelier, secrétaire général de l'administration.

Présent : Letourneux, procureur général syndic.

Sont entrés les citoyens Mion, Trullard et Mazarde, commissaires de la Convention nationale, lesquels ont pris place au bureau, à la gauche du Président.

Le conseil général de la commune et celui du district de Nantes qui avaient été prévenus, se sont rendus à la séance. Tout le monde étant placé, les citoyens commissaires ont déposé sur le bureau leur commission, datée du 21 janvier 1793, l'an II de la République française. Signée : Rabaud, président ; Cambacérès et Thuriot, secrétaires, dont la transcription sur les registres de cette administration a été fait par arrêté du directoire, en date de ce jour.

Lecture a été faite de ladite commission par le secrétaire général qu'il a remise sur-le-champ aux citoyens commissaires. Il a été pareillement fait lecture : 1° De la proclamation par eux adressée aux citoyens des départements compris dans leur commission ; ladite proclamation, en date du 4 février dernier, signée : Nion, Trullard et Mazade et, plus bas, par les citoyens commissaires ; signé : Salley, secrétaire ; 2° Du décret de la Convention nationale, en date du 13 janvier dernier, portant qu'il sera nommé des commissaires pour inspecter les côtes et ports de la République.

Le procureur général syndic a représenté que la transcription de la commission des citoyens commissaires sur les registres de l'administration ayant été faite par arrêté du Directoire de ce jour, il était inutile que le conseil en ordonnât une seconde transcription, mais il a requis l'insertion au procès-verbal de la séance, de la proclamation des citoyens commissaires et qu'il fût, en outre, ordonné que ladite proclamation sera réimprimée, envoyée aux districts et municipalités du ressort, publiée et affichée partout où besoin sera

Le conseil, faisant droit au réquisitoire du procureur général syndic, a décerné acte de la lecture de la proclamation des citoyens commissaires de la Convention nationale, en a ordonné l'insertion au procès-verbal de la séance, la réimpression et l'envoi aux districts et municipalités du ressort, auxquels il est enjoint de la faire publier et afficher partout où besoin sera, et de s'y conformer en tous points, ce dont ils certifient le département.

Le président a adressé un discours aux citoyens commissaires, dans lequel il a exposé sommairement l'état politique et moral de ce ressort. Le citoyen Mazarde lui a répondu et a exposé que le principal objet de la commission était d'organiser et assurer la défense des côtes maritimes et les mettre même en état d'attaquer avec avantage l'ennemi qui se présenterait.

Le procureur général syndic a représenté que, le 9 de ce mois, le conseil avait pris un arrêté portant qu'il serait fait une pétition à la Convention nationale à l'effet d'obtenir un décret qui continuât la permanence du conseil de ce département, qui paraît nécessaire pour faciliter les opérations qu'exige la guerre maritime que nous avons à soutenir ;

Que les citoyens commissaires, revêtus de la confiance et du pouvoir de la Convention nationale, se trouvant sur les lieux et à portée de juger et connaître plus particulièrement l'utilité et l'avantage de la mesure proposée, se porteraient peut-être à ordonner la continuation de la session du conseil, si l'administration leur soumettait son vœu et ses motifs, et il a requis qu'il en fût délibéré.

Le conseil, faisant droit au réquisitoire du procureur général syndic l'a chargé de mettre sous les yeux des commissaires son arrêté du 9 de ce mois et de leur présenter en son nom une pétition tendant à ce qu'il leur plaise ordonner que le conseil de département de la Loire-Inférieure reste en état de permanence quoiqu'il ne se trouve pas compris au nombre de ceux dont les sessions de permanence ont été continuées par la loi du 1er janvier 1793.

Fait en conseil à Nantes, le 11 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* BEAUFRANCHET, *président ;* Pierre GRELIER, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 10.

## III

### DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

*Extrait des registres du conseil de département du 13 février 1793, l'an II de la République française.* (1)

Présidait : Beaufranchet, et assistaient : Sotin, Maupassant, Fourmy, Antoine Pécot fils, Cathelineau, Sorreau, Gourlay, Paimparray le jeune, Bazile, Philipper, David, Huart, Audubon et Francheteau jeune, ayant avec eux, Grelier, secrétaire général de l'administration.

Présent : Letourneux, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit qu'en exécution de l'arrêté du 11 de ce mois, il avait présenté aux citoyens commissaires de la Convention nationale, une pétition tendant à ce qu'il leur plût autoriser provisoirement la permanence du conseil de département, que sur cette pétition les commissaires avaient rendu une ordonnance, en date du jour d'hier qu'il a déposé sur le bureau et dont il a requis leur fût donné lecture.

Ce qui ayant été fait.

Le conseil, ouï à nouveau le procureur général syndic, le requérant a décerné acte de la lecture de ladite ordonnance et arrête :

1° Qu'elle restera déposée au bureau des administrations pour y avoir recours au besoin ;

2° Qu'elle sera insérée au procès-verbal de la séance ;

3° Qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur, imprimée, publiée et affichée dans cette ville, que des exemplaires en seront envoyés aux districts et municipalités du ressort, qui les feront publier et afficher dans les droits accoutumés, de quoi les districts seront tenus d'informer le département.

Au surplus, une expédition des arrêtés des 9 et 11 de ce mois et du présent sera adressée à la Convention nationale pour être revêtue de son approbation.

Suit la teneur de l'ordonnance :

Nous, commissaires de la Convention nationale pour l'inspection des côtes de la République, depuis Lorient jusqu'à Bayonne, considérant que la plus grande partie des districts du département de la Loire-Inférieure sont sur les côtes de la République, les plus exposées à être attaquées par les ennemis ; que la majeure partie des citoyens des campagnes voisines, fanatisées par les prêtres, sont presque dans un état de contre-révolution; considérant qu'il est impossible de répondre de la sûreté de ces côtes et des places qui y sont situées que par une surveillance continuellement active ; vu les réclamations desdits administrateurs, en vertu des pouvoirs à nous délégués, autorisons provisoirement le conseil d'administration du département de la Loire-Inférieure à demeurer en permanence.

Fait et arrêté en commission de Nantes, le 12 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* NION, TRULLARD, J. B. D. MAZALLE.

Fait en conseil à Nantes, le 13 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* BEAUFRANCHET, *président ;* Pierre GRELIER, *secrétaire général.*

(La Convention approuve toutes ces dispositions de prudence et de sûreté et décrète la demande que fait le département.)

48° *Pétition du conseil général de la commune de la ville de Dieuze, chef-lieu du district de ce nom, département de la Meurthe,* tendant à obtenir la permission de vendre, au profit des citoyens, une portion des bois affectés à la saline de Dieuze, et dont le remplacement s'opérera au même prix avec de la houille.

(La Convention renvoie la demande aû comité des finances.)

49° *Lettre du citoyen Larrey le jeune, chirurgien-major du 5e bataillon de la Gironde, en garnison à Grenoble,* qui fait hommage à la Convention de deux médailles, dont une argent pur, et l'autre argent doré, pour les frais de la guerre ; l'une et l'autre sont des prix qu'il a remportés à l'école de chirurgie de Toulouse. Il demande à être employé dans les armées navales de la République, et au poste le plus périlleux.

(La Convention accepte son offrande civique, et renvoie au ministre de la marine la demande qu'il fait de servir en qualité de chirurgien sur des vaisseaux de la République.)

50° *Adresse des membres composant le directoire du district de Rochefort, département du Morbihan,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Citoyens,

« Des préjugés enfantés par l'ignorance et entretenus avec soin par le despotisme, avaient fait considérer jusqu'ici les rois comme autant de divinités ; mais grâce à votre fermeté, le voile de la superstition est déchiré ; les armes de la tyrannie sont brisées. Vous avez prouvé à l'univers étonné que le crime doit être frappé, fût-il couvert de la pourpre ; tous les peuples de la terre vous sont redevables d'avoir, par le supplice trop juste de Louis Capet, sonné l'heure dernière de leurs tyrans ; continuez, continuez et bientôt le bonheur ne sera plus pour eux un fantôme.

« *Signé :* JOUAN, LECADRE, LUCAS le jeune ; GESLIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

51° *Adresse des membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bourgoin,*

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 3.

qui félicitent la Convention d'avoir ordonné la mise à mort du tyran et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du peuple,

« Vous ne pouviez commencer plus glorieusement votre carrière qu'en effaçant, pour jamais, la royauté du pacte social des Francs.

« Il vous restait encore à purger le sol de la liberté, souillé de la présence du tyran. Vous l'avez fait ; nous vous en félicitons. Nos neveux, qui naîtront républicains, ne s'étonneront que de la lenteur que vous avez mis à remplir ce devoir rigoureux.

« Immortel Lepeletier ! quelle fut donc cette pensée qui l'accompagna dans la tombe ! *J'ai voté la mort du tyran !* Illustre martyr de la liberté, tant qu'il y aura des Français, leurs cœurs seront tes Panthéons. Le temps aura déjà rongé le marbre qui couvre ta cendre, que pas un trait de tes vertus ne sera altéré dans ces temples, seuls dignes de toi.

« *Les membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bourgoin.*

« *Signé :* PRUD'HOMME, *président ;* SEIGNORET, *secrétaire.* »

Bourgoin, 22 février 1793.

(La Convention décrète la mention honorable, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

52° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Bourmont,* qui félicitent la Convention d'avoir ordonné la mise à mort du tyran, et adhèrent à tous les les décrets qu'elle a rendus ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Bourmont, le 25 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Point d'égalité, point de liberté avec des rois et des princes. Nous avions naguère encore les uns et les autres et l'on osait parler du bonheur de la France !... Citoyens législateurs, vous avez frappé l'hydre d'un coup mortel. Nous vous en félicitons. Une constitution nouvelle s'élevant sur les débris épars de celle que des hommes corrompus avaient offert à des Français dignes d'un sort plus glorieux, vous fera bénir d'âge en âge. Nos enfants, témoins de la haine que nous avons juré aux rois, croîtront avec la République. Comme nous, ils voueront à l'ignominie la mémoire de ces usurpateurs dont l'autorité monstrueuse enchaînait la souveraineté des peuples.

« Le passage des Thermopyles, la bataille de Jemmapes, le dévouement des Décius et la mort de Michel Lepeletier, voilà les aliments que nous offrirons à leurs vertus.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Bourmont, département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* DELACOUR, VINCENT, MUTEL, RAUSCHE, *secrétaire commis.*

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 406, pièces nos 1 et 2.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

53° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Morteau,* qui félicitent la Convention d'avoir ordonné la mort du tyran, l'engagent à donner à la France une Constitution vraiment républicaine, et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Morteau, 10 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Vous avez sauvé la patrie pour toujours en faisant tomber sous le glaive de la justice le dernier des tyrans, mille fois parjure et assassin. Louis Capet ne devait pas souiller plus longtemps de son existence impure le berceau de la liberté. Vous avez montré à l'nivers étonné l'affreux tableau de ses crimes. L'univers a frémi d'indignation ; l'univers a applaudi à votre justice. En vain, les despotes se sont coalisés pour empêcher, par des représentations ou des menaces, le supplice le mieux mérité. Votre sagesse intrépide a méprisé leurs efforts et établi la liberté sur des bases éternelles. Goûtez, dignes représentants, le doux plaisir d'avoir fait des millions d'heureux.

« Nous avions déjà montré notre horreur pour la royauté ; nous avions déjà brisé les enseignes du despotisme dans une fête civique dont nous vous avons envoyé le procès-verbal.

« Il ne manque plus à notre bonheur que le code sacré de nos lois ; hâtez-vous de nous l'envoyer ; nous le recevrons avec reconnaissance et nous l'observerons avec un saint respect.

« Citoyens représentants, nos larmes ont coulé en abondance sur le martyr de la liberté, l'immortel Lepeletier, et des colonnes élevées à sa mémoire éterniseront parmi nous le souvenir de son sacrifice au salut de la République.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens représentants,

« *Les républicains de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Morteau, district de Pontarlier, département du Doubs.*

« *Signé :* PERRENET, *président de la Société ;* RAVIER aîné, *secrétaire ;* BAYARD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

54° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Domfront,* qui félicitent la Convention de la mort du tyran et l'engagent à donner à la France une Constitution vraiment républicaine ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« 18 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Enfin, le sphinx royal est anéanti ; le ciel

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 399, pièces nos 4 et 5.

est apaisé ; le calme renaît ; et les tyrans pâlissent.

« Qu'un ambitieux s'avise de réédifier un trône sur les débris hideux du despotisme, qu'il ait le fol orgueil d'y prétendre monter, et nous jurons de l'en arracher avec fracas, ou de périr en républicains.

« Citoyens, ajoutez à votre acte de justice ; donnez à la République la force qui lui manque ; faites-lui des lois sages ; vous aurez rempli votre tâche et comblé nos vœux.

« *Signé :* ROUSSEAUX, MAREIL, LELIÈVRE, *procureur syndic ;* LANGLOIS, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

55° *Adresse des membres composant le directoire et du procureur général syndic du département de la Meurthe*, qui félicitent la Convention d'avoir voté la mort du tyran et donnent des regrets à la mémoire de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue : (2)

« Législateurs,

« Le règne du tyran fut un attentat continuel à la souveraineté du peuple ; sa vie était un outrage à la justice nationale ; sa mort même est encore marquée par un crime horrible.

« Ce monstre politique, en expirant, dévore un des plus zélés défenseurs de la liberté, et dans l'abîme où il vient d'être précipité, il entraîne Michel Lepeletier.

« Vous serez satisfaits, mânes illustres de Lepeletier !... L'hymne de l'immortalité chanté par vous au Panthéon français a retenti dans l'âme de tous les citoyens. Les soldats de la patrie vous vengeront dans le sang de ses ennemis... Les législateurs s'honoreront de votre exemple ; et tous les habitants de la République y apprendront à mourir plutôt que de cesser d'être libres !

« *Les administrateurs composant le directoire et le procureur général syndic du département de la Meurthe.*

« *Signé :* DEMANGEOT *l'aîné ;* ROLLIN, HARTAUT, MANDES, BILLECARD, MOURER, *procureur général syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

56° *Adresse des administrateurs et des administrés du district de Chinon*, qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et l'engagent à poursuivre son œuvre ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Représentants,

« Vous venez de faire expier au tyran ses forfaits. Le patriotisme et la justice sont vengés. La nation, que disons-nous ? tous les humains vous doivent une reconnaissance éternelle. Mais Capet n'est que le premier des tyrans conjurés contre la liberté des peuples, qui ait monté à l'échafaud... Vous ne laisserez pas la masse des crimes de ses complices impunie. Les Français libres pourraient-ils vivre heureux, si leurs frères étaient esclaves ? La grande famille des hommes a les mêmes droits. A vous seuls, représentants, les destinées réservaient depuis bien des siècles la gloire de faire le bonheur des peuples. Voici le moment : saisissez-le. Les Français ont toujours été courageux; mais pour les Français républicains, il n'y aura plus de barrières.

« *Tels sont les sentiments des administrateurs et administrés du district de Chinon.*

« *Signé :* C. ISASTARD, *vice-président ;* BOUNEAU, DECHARTRE, BRAUGER, CHAMPIGNY, *procureur syndic ;* LELORRAIN, *secrétaire.* »

Chinon, le 2 février 1793.
l'an II de la République française.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

57° *Adresse de la Société républicaine de Sisteron*, qui adhère à tous les décrets rendus par la Convention, notamment à celui qui a ordonné la mise à mort de Louis Capet.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

58° *Adresse des administrateurs du département du Gard*, qui adhèrent avec enthousiasme au jugement porté par la Convention nationale contre le traître Capet ; ils la félicitent de l'énergie qu'elle a déployée dans une circonstance qui fera époque dans l'histoire du genre humain, et qui donne aux nations un grand exemple à suivre, et aux despotes une leçon terrible.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

59° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait parvenir à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements depuis le 6 janvier dernier jusqu'au 1er mars inclusivement.

*Une députation de la ville de Bruxelles et de sa banlieue* se présente à la barre.

*Le général Rozières, commandant des Belges*, porte la parole :

« Citoyens, députés par le peuple de Bruxelles et de sa banlieue, pour porter son vœu d'union à la République française, nous apprenons en arrivant dans votre comité de sûreté et de défense générale, que l'assemblée des représentants du peuple français avait déjà devancé nos désirs en acceptant, par son décret d'hier, cette même union que nous étions chargés de solliciter.

Il ne nous reste donc plus que de nous réjouir, avec vous, en attestant à l'univers entier, avec la joie la plus parfaite et la plus pure, que nous nous trouvons heureux de nous voir au milieu de nos concitoyens et de nos frères.

Loin de nous l'idée de croire qu'un objet

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 4.
(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 2.

secondaire de notre mission puisse troubler un instant la pureté de notre allégresse commune ; notre devoir nous dicte de le porter à votre connaissance. Veuillez peser dans votre sagesse l'utilité générale d'une mesure que nos commettants regardent comme indispensable, quel que soit le résultat de vos délibérations, nous saurons nous y soumettre avec résignation et sans murmure.

Nous sollicitons, citoyen président, la permission de déposer sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée communale tenue le 25 du mois passé, contenant l'objet principal de notre mission, ainsi que celui de l'assemblée des représentants provisoires de la même ville, dont nous sommes membres.

J'ai déjà eu, citoyens législateurs, la satisfaction personnelle de faire passer à l'Assemblée le vœu d'union des troupes belges que je commande. Vous avez daigné les accueillir. Je demande donc, pour mes braves compagnons d'armes, la faveur de partager le sort et les avantages dont jouissent les troupes de la République française, comme elles en ont partagé la gloire et les dangers. *(Vifs applaudissements.)*

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture du *procès-verbal de l'assemblée communale de Bruxelles,* que le général Rozières dépose sur le bureau ; il est ainsi conçu :

*Procès-verbal de l'assemblée communale de Bruxelles, en date du 25 février 1793.*

L'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, considérant que, d'après les principes éternels de la raison et de la justice, nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que, quelque réelle et intrinsèque que soit la valeur des assignats, par les manœuvres d'hommes avides et inté-par les manœuvres d'hommes avides et intéressés, donnerait lieu à des injustices manifestes, si les dettes et engagements contractés dans la Belgique, avant la réunion à la France, pouvaient être soldés en cette monnaie révolutionnaire, qui ne pourra commencer à avoir un cours légal dans la Belgique, qu'après l'acceptation de la réunion ; considérant que ces injustices seraient d'autant plus criantes, que les riches propriétaires saisiraient ce moment de libérer leurs propriétés des capitaux dont elles sont affectées, et qu'ainsi tout l'effet de la dépréciation factice actuelle des assignats retomberait sur une foule de citoyens moins fortunés, dont plusieurs ont placé, dans les emprunts faits par les premiers, les produits des modiques épargnes de toute une vie active et industrieuse, effet d'autant plus sensible dans le moment présent, que les minces et nécessaires ressources des uns seraient réduites de moitié ; tandis que la fortune déjà surabondante des autres serait augmentée du double ;

Considérant, en outre, que les villes de Liège et de Gand, en votant pour la réunion, ont exprimé, en même temps, leur vœu pour que les assignats n'eussent pas d'effet rétroactif dans la Belgique ; que sans doute le peuple de Bruxelles eût émis le même vœu, si les citoyens qui se proposaient d'en faire l'observation dans l'Assemblée populaire, n'eussent pas été dans l'impossibilité d'obtenir la parole, à cause des démonstrations de joie et de l'impatience qu'a témoignées l'assemblée, de porter aux commissaires de la Convention, la nouvelle du vœu de la réunion, aussitôt qu'il fut prononcé ;

Considérant enfin, que tandis que l'intérêt général et avéré de la Belgique, est qu'il n'y soit pas donné d'effet rétroactif aux assignats, la France n'en a évidemment aucun à leur donner cet effet, si on pouvait lui en supposer d'autre que celui de la justice et de la félicité universelles ; qu'elle a, au contraire, un intérêt marqué à empêcher cet effet rétroactif, en ce que les puissances étrangères qui ont levé des capitaux dans la Belgique, lesquels, aux termes positifs des contrats, doivent tous nécessairement être remboursés en ce pays, profiteraient infailliblement de la dépréciation actuelle des assignats pour rembourser, en cette monnaie, les citoyens belges qui leur ont avancé des fonds, opération qui ferait perdre aujourd'hui à ces citoyens la moitié de leurs capitaux, dont le total est immense, et qui serait toute au bénéfice de ces puissances, dont la plupart sont ennemies de la France.

L'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, intimement persuadée, par toutes ces raisons, qu'elle ne fait qu'exprimer le vœu du peuple belge, parce que tel est son intérêt invariable et général, chargée, de sa part, ceux de ses membres qui sont du nombre des députés de l'assemblée populaire vers la Convention nationale, et les invite, au nom de l'intérêt du peuple, de solliciter de sa justice une loi claire et précise, par laquelle il soit ordonné que toutes les dettes et engagements quelconques, contractés dans la Belgique, avant l'époque de sa réunion effective à la France, devront être soldés en numéraire métallique.

Fait en assemblée générale, le 26 février 1793, l'an 1er de la liberté belge.

Ont signé : D. SECHERS, *président* ; D. DENECK, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'original, J. CHATEIGNIER, *secrétaire-archiviste.*

**Le Président.** Tels sont les principes de liberté. La vue d'une puissance étrangère, entrée sur votre territoire, loin d'avoir été pour vous un jour de deuil et de larmes, devient, au contraire, un jour de triomphe et d'allégresse. Les troupes françaises, en entrant dans la Belgique, n'y sont entrées que pour embrasser des frères ; elles ont rempli notre espoir. La Convention nationale, en accélérant même dès hier le vœu de réunion de la ville de Bruxelles et de sa banlieue, vous a donné une preuve bien évidente du désir qu'elle en a et de la satisfaction qu'elle en éprouve. Oui, nous sommes frères, et réunis ensemble nous vaincrons les tyrans. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

*(Les députés entrent dans la salle : le Président leur donne le baiser fraternel.)*

**Thuriot.** Je propose de décréter à l'instant les demandes des députés de Bruxelles.

**Duhem.** Et moi, je demande, au contraire, qu'on pase à l'ordre du jour, motivé sur ce que les troupes de Belgique jouissent des mêmes avantages que ceux accordés aux troupes de la République, étant donné, qu'à la suite de la réunion prononcée, les Français et les Belges ne forment plus qu'un peuple et une famille de frères et d'amis.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

*Cinq députés du Hainaut* sont admis ensuite à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi: Citoyens législateurs, à peine avez-vous assuré au peuple français son indépendance, que vous avez songé aux autres peuples et que vous avez voulu qu'ils puissent jouir à leur tour des fruits de la liberté.

Il existait des hommes qui depuis des siècles gémissaient sous le fanatisme et le despotisme. Vous avez voulu faire cesser tous leurs maux. Vous avez dit que les despotes disparaissent, et les despotes ont disparu.

Parmi ces peuples, il en était qui méritaient de fixer toute votre attention. Toujours généreux défenseurs des droits de l'homme, dès 1787 ils avaient combattu pour la liberté, sous les drapeaux du brave et généreux Wandermeche. Dès le commencement de la Révolution, ils vinrent se ranger sous vos drapeaux, ils furent les premiers toujours à la tête des armées françaises. Ils ont été les premiers qui ont sollicité l'exécution du décret du 15 décembre dernier. Ils ont enfin été les premiers qui ont voté leur réunion à la France.

Eh bien! quel est ce peuple? Ce sont les habitants des villes et des campagnes de Mons et de tous les cantons de Hainaut Belgique ; ces hommes appelés avec raison dans le temps par Danton, *les Marseillais de la Belgique. (Applaudissements.)*

Citoyens, c'est le vœu, non pas d'une ville, mais de toutes les communes de la province, que nous vous apportons. Sur 330 communes qui forment une population de près de 500,000 habitants, nous avons réuni à l'unanimité 260 et quelques communes. Six seulement ont demandé leurs anciens états, mais vous leur pardonnerez leur folie et leur égarement. Les autres ne se sont point assemblées, elles ont adhéré tacitement à ce que vous avez fait.

Citoyens, c'est au nom de tous ces habitants, qui sont, comme ils nous l'ont dit, français de cœur et d'esprit, que nous venons demander la réunion à la France. Vous ne pouvez pas balancer un instant de la prononcer, ils ont mêmes mœurs, mêmes habitudes, même langage, même horreur pour la tyrannie et même amour pour la liberté. (*Applaudissements.*)

Citoyens, c'est au nom de ce même peuple que nous venons vous demander que vous appeliez son département le département de Jemmapes. *(Applaudissements.)* Ce nom fait la terreur de nos ennemis, comme il soutient le courage des braves défenseurs de la République. Déjà, citoyens, une force publique a été formée dans ce département ; déjà les bataillons sont aux avant-postes de l'armée ; déjà plusieurs autres bataillons d'infanterie et de cavalerie, portent le nom de Jemmapes ; tous les habitants, en nous embrassant, en nous donnant le baiser de fraternité, ont demandé que la Convention voulût bien conserver à jamais ce nom qui, en assurant le triomphe des Français, a donné la liberté à toute la Belgique.

Citoyens, au nom de ces peuples, comme au nom des commissaires de la Belgique, que je dois aller rejoindre demain, je vous demande ce décret, parce qu'il est extrêmement important pour toutes les autres villes qui n'ont point encore prononcer leur vœu. Nous avons, en votre nom, annoncé à tous les peuples que vous ne les abandonneriez pas, et ils comptent sur le décret que vous avez rendu. (*Applaudissements.*)

**Le Président**. Citoyens, il n'appartenait qu'à la liberté, qu'à la pureté des principes, de faire ce que vous faites ; aujourd'hui vous venez nous demander fraternité ; nous n'avons été dans votre pays que pour y abattre vos despotes, y détruire vos préjugés, et pour rendre enfin à un peuple qui connaissait bien le prix de la liberté, et qui ne pouvait peut-être pas s'élever alors à sa hauteur, les moyens d'y parvenir.

La Convention prendra en grande considération votre demande; en attendant elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Nouveaux applaudissements.*)

(*Les députés entrent dans la salle, le Président leur donne, comme à leurs frères de Belgique, le baiser fraternel.)*

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix la réunion !

**Carnot.** Je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la République et formera un* 86e *département, sous le nom de département de Jemmapes ;* il s'exprime ainsi:

Citoyens, les communes du Hainaut ci-devant autrichien, viennent enfin de secouer le joug honteux que leur imposaient depuis si longtemps les despotes de Hongrie et de Bohême ; elles se sont déclarées libres et souveraines ; en cette qualité elles ont délibéré sur le régime qu'il leur convenait d'adopter ; celui d'une liberté à la française, c'est-à-dire d'une liberté pleine, sans restriction, leur a paru meilleur : elles ont voté avec enthousiasme leur réunion à la République.

Mons, Ath, Lenze, Enghien, Jemmapes, sont du nombre de ces communes. Sur trois cent trente, deux seulement ont montré quelques regrets pour leur ancienne constitution, et treize auraient préféré un gouvernement particulier et pourtant libre ; mais l'immense majorité des citoyens veut être française; elle réclame de la loyauté nationale l'exécution des décrets par lesquels nous promettons secours et fraternité à tous les peuples qui veulent être libres ; vous ne pourriez vous y refuser sans ternir la gloire que vos armes vous ont acquises dans ces contrées.

Les mêmes raisons qui vous ont déterminés pour Bruxelles s'appliquent à tous les pays du Hainaut, leur vœu a été émis avec la même liberté, la même unanimité de suffrages, les mêmes transports ; ce pays a de plus l'avantage de la proximité et de la facilité des secours ; il offre l'étendue et la population d'un vaste département, et présente des ressources qui, développées par le génie de la liberté, deviendront immenses. En ce moment, il n'y a plus d'autorités existantes ; il est pressant d'y établir une organisation conforme à nos principes, et il faut se hâter d'y instituer une administration, d'y créer un département. Le nom de Jemmapes, si cher à la liberté, si cher aux Français, est celui que demandent, celui que se sont donné d'avance, comme peuple souverain, les citoyens du ci-devant Hainaut. Sans doute, vous confirmerez cette dénomination qui seule

suffirait pour garantir l'indissolubilité des liens qui doivent les unir à nous. Votre comité vous propose donc d'accepter le vœu libre de ces citoyens, de former du ci-devant Hainaut dit autrichien, un quatre-vingt-sixième département sous le nom de département de Jemmapes, d'abattre à l'instant toutes les barrières commerciales qui nous en séparent encore, et de transférer les bureaux des douanes jusqu'aux nouvelles limites de la République.

Voici ce projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de Hainaut, dans ses assemblées primaires, pour sa réunion à la République française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la République, et formera un quatre-vingt-sixième département, sous le nom de *département de Jemmapes*.

Art. 2.

« Les bureaux de douanes établis sur les confins de la France et du ci-devant Hainaut sont supprimés, et seront transférés, dans le plus bref délai possible, aux limites extérieures du nouveau département.

Art. 3.

« Les commissaires de la Convention nationale près les armées de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution des lois de la République dans le département de Jemmapes, de procéder à la division et organisation provisoire de ce département en districts et cantons, et enfin de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à fixer définitivement cette organisation.

Art. 4.

« Le pays de Hainaut nommera, provisoirement 10 députés à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Lanjuinais**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition du citoyen Veilly, électeur du département de Paris, nommé dans le canton de Stains, lequel se plaint d'avoir été exclu du corps électoral de Paris, contrairement à la loi du 5 décembre dernier* ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention, ouï le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Veilly, électeur du département de Paris, nommé dans le cantons de Stains, lequel se plaint d'avoir été exclu du corps électoral de Paris, même depuis la loi du 5 décembre dernier, qui déclare nulle toute exclusion de leurs membres faite ou à faire par des corps électoraux, administratifs, municipaux ou judiciaires, sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement, a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le citoyen Veilly doit, en conséquence de cette loi, exercer les fonctions d'électeur dans le corps électoral du département de Paris, et charge le ministre de l'intérieur de rendre compte à la Convention de toute contravention, soit à ladite loi, soit au présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Fabre d'Eglantine,** *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les soldats engagés ou volontaires qui, pour un motif quelconque, se trouvent enrôlés dans des corps autres que ceux auxquels ils étaient originairement attachés resteront dans les corps où ils se trouvent actuellement* ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les soldats engagés ou volontaires au service de la République, et qui, par quelque motif ou moyen que ce puisse être, se trouvent enrôlés ou admis dans les corps autres que ceux auxquels ils étaient originairement attachés, resteront dans les corps où ils se trouvent actuellement et y rempliront leurs engagements, sans qu'ils puissent désormais être recherchés ni réclamés par d'autres corps.

Art. 2.

« La Convention nationale maintient toutefois toutes les lois qui défendent aux soldats enrôlés ou volontaires de passer d'un corps dans un autre, sans les formalités prescrites par les lois précédentes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Les citoyens Balland et Aimereau, députés extraordinaires de la principauté de Salm*, sont admis à la barre.

*Le citoyen Balland* s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Par leur première démarche, dont le but était d'obtenir des secours, les habitants de la principauté de Salm vous ont exprimé combien ils désiraient maintenir la fraternité qui avait subsisté jusqu'alors entre les Français et eux. Ce sentiment était sincère. Ils le prouvent par l'émission d'un vœu unanime pour leur réunion à la République. Nous sommes chargés de vous en faire l'hommage et nous nous flattons que vous nous jugerez dignes de cette réunion, si vous considérez que, par un pur intérêt pour la liberté et votre bonheur, huit cents de nos jeunes gens se sont rangés sous les drapeaux de la République, dès l'origine de la guerre.

« Une fois admis au nombre des Français, vous devenez nos pères. Nous pensons qu'il suffira de vous faire connaître notre position et nos besoins pour intéresser votre sensibilité et votre justice. Nous vous demandons, en conséquence, de nous permettre de déposer sur le bureau les vœux particuliers de nos commettants, en même temps que leur demande en réunion et nous espérons que vous voudrez bien

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 399, pièce n° 6.

y porter un regard favorable. » (*Applaudissements.*)

**Le Président.** La nation française voit propager ses principes partout où ses armes les font pénétrer. C'est avec la déclaration des droits, que les peuples longtemps désunis se rapprochent; et à l'instant, par l'effet de cette déclaration, vous demandez à devenir nos frères. Nous accepterons cette fraternité, convaincus de l'humanité des vœux de nos concitoyens. Vous verrez que la Convention, au nom de la France entière, vous montrera aussi le vœu unanime de ne jamais se séparer de vous. L'Assemblée vous invite aux honneurs de la séance.

(*Les députés entrent dans la salle, le président leur donne l'accolade au milieu des applaudissements.*)

**Carnot.** Je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour déclarer que la ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la République et fait partie provisoirement du département des Vosges;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la ci-devant principauté de Salm est totalement enclavée entre les trois départements de la Meurthe, des Vosges et du Bas-Rhin. Les habitants de ce pays vous adressèrent, il y a quelque temps, une pétition tendant à demander une exception à la loi du 8 décembre sur les subsistances ; ce pays manque de blé, et il est de l'humanité de leur en accorder. Ce pays ne peut recevoir de grains que de notre côté ; mais en échange, il offre des ressources très avantageuses et surtout des forêts immenses, dont vous pouvez tirer les plus grandes ressources. Ces avantages sont précisément ce qui y porta des hommes et forma la société ; la réunion est donc vraiment indiquée, et en quelque sorte commandée par l'intérêt national. Mais il est pressant d'organiser des pouvoirs, pour que le gouvernement puisse y correspondre avec les autorités qui veillent à la conservation des propriétés et le maintien de l'ordre public.

Votre comité a donc pensé que des commissaires tirés du sein de la Convention nationale, devaient s'y rendre le plus tôt possible, pour prévenir les dilapidations des propriétés nationales, qui se trouvent la plupart entre les mains des religieux ; en conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain composant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la République française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la République, et fait partie, provisoirement, du département des Vosges.

Art. 2.

« Les tribunaux, juges de paix, municipalités et autres autorités actuellement existantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la République.

Art. 3.

« Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels se rendront sur-le-champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République, d'y établir la libre circulation du commerce avec les départements voisins, et enfin de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour déclarer que les communes de Franchimont, Stavelot et Logne font partie intégrante du territoire de la République;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les commissaires que vous avez dans la Belgique ont fait passer à votre comité diplomatique les procès-verbaux des assemblées des communes de Franchimont, Stavelot et Lorgne, comprises dans le pays de Liège. L'accueil que vous ferez à ces pétitions, décidera les habitants de Cueille et de Limbourg, et achèvera de les faire déclarer ouvertement pour le système de la liberté après laquelle ils aspirent depuis longtemps. Il y a sans doute de l'intrépidité de la part de ces communes à se prononcer aussi ouvertement, lorsqu'elles sont les plus exposées à l'invasion des forces ennemies, et c'est une grande preuve de la générosité des Français qui seuls peuvent soutenir une pareille démarche. Vous devez donc, citoyens, répondre à cet abandon et protéger le salut de la France et de la liberté. Aussi, votre comité diplomatique pense qu'il convient à votre humanité, d'accepter le vœu de ces communes.

Le rapporteur propose, en conséquence, le projet de décret suivant, qui a été adopté à l'unanimité :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain composant les communes des pays de Franchimont, Stavelot et Logne, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la République française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit :

**Art. 1er.**

« Les communes composant les pays de Franchimont, Stavelot et Logne font partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique et dans le pays de Liège, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans les pays

de Franchimont, Stavelot et Logne, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Cambon**, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la conduite à tenir et les pouvoirs à donner aux généraux français chargés de l'expédition de Hollande;* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Je viens au nom de votre comité de défense générale vous proposer un projet de décret pour régler la conduite à tenir et les pouvoirs à donner aux généraux français chargés de l'expédition de la Hollande.

Déjà, par votre décret des 15 et 17 décembre dernier, vous avez établi le plan de conduite que vous vous proposez de suivre dans les pays où la poursuite des ennemis de la liberté conduirait les armées de la République, et vous ne négligerez aucun des moyens qui sont en votre pouvoir pour le faire triompher des efforts de cette coalition couronnée qui s'est armée contre la liberté des peuples.

Vous avez été forcés de déclarer la guerre au stathouder et à ses complices; et pour détruire la puissance de cet usurpateur, vous êtes forcés de porter les armes de la République sur le territoire batave : ce n'est pas sans regret que vous vous trouvez dans la malheureuse position de combattre le peuple batave connu par son amour pour la liberté, et de ravager certaines propriétés des amis de votre révolution ; mais c'est une suite inévitable de la guerre, et le peuple batave supportera avec courage cet inconvénient passager, et il s'en trouvera amplement dédommagé par le rétablissement de son indépendance.

Les principes que vous avez consacrés par votre décret du 15 décembre dernier, forment la base du projet de décret que je suis chargé de vous proposer ; les généraux français, en entrant dans le pays batave, y exerceront, au nom de la République française, le pouvoir révolutionnaire ; vous persisterez dans cette mesure salutaire qui doit préserver de l'anarchie et du désordre les pays que nous voulons rendre libres ; vous vous opposerez à ce qu'aucun individu ni aucune collection d'individus, usurpent même momentanément des pouvoirs non émanés du peuple, afin d'éviter que des intrigants n'enchaînent sa volonté souveraine, et ne cherchent à remplacer le stathouder et les régences qui lui sont dévouées : vous êtes convaincus qu'il n'y a qu'une grande nation, une nation libre, qui veut affranchir tous les hommes, qui puisse exercer sans danger ce pouvoir régénérateur, et régler les mouvements auxquels les peuples devront leur liberté.

En vain l'aristocratie alarmée de ces principes, a-t-elle voulu calomnier nos intentions en publiant que nous voulions usurper la souveraineté du peuple ; tous ses efforts ont été inutiles, et déjà la Belgique en a reconnu la pureté ; le peuple y a vu que nous nous empressions de lui rendre l'exercice de tous ses droits en le convoquant de suite en assemblées primaires pour choisir les administrateurs et les juges, et voter librement sur la forme du gouvernement qu'il a cru convenable à son intérêt et à son bonheur.

« C'est à la pureté de ces principes que nous devons ce vœu unanime de réunion déjà prononcé par plusieurs peuples sur le territoire desquels les armées françaises sont entrées ; c'est avec ces principes que tous les peuples, reconnaissant leurs intérêts, abattront les trônes, et ne voudront former qu'une seule famille (*Applaudissements*) ; c'est avec ces principes que nous verrons réaliser le système de l'abbé de Saint-Pierre, la paix universelle, et que lorsque nous poserons les armes, ce sera pour la dernière fois que l'Europe aura été ensanglantée.

Les généraux, en exerçant le pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, proclameront la souveraineté du peuple, la destruction de tous les abus ; ils poursuivront le stathouder et tous ses complices, et détruiront tout ce qui tient à l'ancien gouvernement ; cependant si vous suiviez à la lettre les mesures ordonnées par le décret du 15 décembre, il pourrait résulter, dans le pays batave, une désorganisation funeste au peuple que vous voulez rendre heureux.

Votre comité a dû donc examiner quelles étaient les dispositions des esprits du peuple batave et les établissements qui ne peuvent être détruits sans le plus grand danger.

N'en doutons pas, citoyens, les Bataves sont animés du désir d'établir chez eux la liberté et l'égalité, ils nous en ont donné déjà des preuves. A peine la forteresse de Breda fut-elle au pouvoir des armées françaises, que les patriotes hollandais des environs se sont empressés de venir au secours des soldats français; il me suffira de vous donner lecture d'une lettre écrite d'Anvers. Vous y verrez des traits de patriotisme et de désintéressement, et l'aristocratie sera furieuse d'y voir les efforts de tous les peuples pour obtenir l'affermissement de nos principes :

« Dans la ville d'Anvers et dans une grande partie de la Belgique, la noblesse et les prêtres se montraient très peu disposés à héberger le soldat français, même un seul par maison ; dans le pays batave, au contraire, et particulièrement à Ouden-Bosch, Kruistraat, Steenberger, et dans d'autres bourgs, les paysans en appellent cinquante à la fois dans leurs habitations. L'arbre de la liberté, planté partout avec enthousiasme, est mouillé des larmes de la reconnaissance la plus vive ; les paysans, en général, tant ceux qui sont à leur aise, que ceux qui sont dans une position moins heureuse, ramassent tout ce qu'ils peuvent en viande, en denrées du pays, et en argent, et vont l'offrir aux soldats français, qui, étonnés de cette générosité, hésitent même d'accepter.»

D'après de pareilles dispositions, vous seriez coupables, si, en exerçant le pouvoir révolutionnaire, vous attentiez directement ou indirectement à l'existence et au bonheur de ce peuple digne de nos principes ; nous avons donc examiné quels établissements il importe de conserver, et nous nous sommes appliqués à connaître les localités de la Hollande, afin d'apporter au décret du 15, les modifications qu'elles peuvent exiger.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 261, n° 23.

Le peuple batave secoua, à la fin du XVIe siècle, les fers de la tyrannie ; dans cette révolution mémorable, il nous a fourni un exemple que nous avons imité ; il s'empara des biens ecclésiastiques, de cette terre promise (*Rires*) qui a été si utile à notre Révolution (*Applaudissements*) ; il pensa, comme nous, que sous le régime de la liberté, tous les fonctionnaires publics devaient être salariés par des appointements fixes; en conséquence, dans presque tout le pays, les ministres des autels n'ont plus la jouissance d'aucun fonds territorial, et le stathouder, ce commandant des troupes hollandaises qui a usurpé l'autorité du peuple, reçoit annuellement le montant d'une liste civile qui lui a servi à enchaîner les peuples qui lui avaient confié la défense de leur liberté.

Ainsi donc, si le peuple batave ne possède presque point de biens nationaux territoriaux qui puissent servir momentanément aux dépenses qu'entraîne une révolution et le vide résultant de la suspension de toutes les contributions, on n'aura point à s'occuper de leur vente, ni de l'organisation civile du culte salarié, et vous êtes forcés de conserver les contributions existantes, et d'en protéger la perception.

Cependant, l'intérêt de la classe indigente du peuple exige des soulagements ; vous voulez la faire jouir de suite des bienfaits de la révolution ; votre comité a cru qu'en procurant au peuple une économie dans les dépenses publiques par la destruction de la liste civile, et de tous les emplois créés par le despotisme, vous deviez la faire tourner au profit immédiat des citoyens moins fortunés.

Votre comité, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, a appris, avec peine, qu'en Hollande il existait encore un impôt immoral sur le pain et sur la bière, objets de première nécessité pour les braves sans-culottes ; il a cru qu'il était urgent de prononcer la suppression de ces deux impôts, parce que des hommes libres sont heureux lorsqu'ils ont du pain et du fer. Vous réparerez de suite les injustices de l'ancien gouvernement, et vous donnerez par là aux sans-culottes bataves, les moyens de danser la carmagnole autour de l'arbre de la liberté. *(Applaudissements.)*

Le pays batave ayant été libre, il y reste encore des établissements qui, éloignant la mendicité, soulagent l'humanité ; le peuple français, loin d'y porter atteinte, en adoptera les principes qui peuvent s'allier avec son nouveau gouvernement.

La Hollande n'a qu'un territoire que l'industrie a fait sortir des eaux ; vous rassurerez les habitants de ce pays, en conservant les établissements qui veillent à l'entretien des digues, écluses et canaux, sans lesquels cette terre serait engloutie sous les flots de la mer.

La fortune du peuple hollandais consiste particulièrement dans son industrie et son commerce ; le pouvoir révolutionnaire respectera les établissements qui veillent à l'entretien des ports et fanaux ; des banques et autres établissements qui sont indispensables pour la prospérité, et vous donnerez les ordres les plus précis à vos généraux, afin que le gage de la fortune publique, qui se trouve dans les dépôts, ne soit point altéré.

Vous veillerez aussi sur le sort de ces patriotes qui auront perdu leurs propriétés, soit par les ravages inévitables de la guerre, soit par la saisie que nous avons fait de leurs navires, en mer ou dans nos ports ; vous leur annoncerez que, distinguant toujours la classe des patriotes, et la séparant de la cause de la tyrannie, vous les indemniserez des pertes qu'ils pourront avoir éprouvées pour la défense de la souveraineté du peuple. *(Applaudissements.)* Nous aurons seulement quelques précautions à prendre, afin que des hypocrites, se couvrant du masque du patriotisme, ne participent point aux indemnités que vous annoncerez ; ainsi l'obligation de se prononcer et de servir la Révolution, soit par leurs biens, soit par leurs personnes, sera la condition première et nécessaire pour participer à votre libéralité.

Après vous être occupés du bonheur du peuple batave, vous veillerez à l'intérêt de vos commettants.

Le peuple batave n'ayant presque point de biens nationaux territoriaux à nous offrir, pour servir de gage aux dépenses de la guerre, vous chercherez les moyens de pourvoir à la subsistance, entretien et solde des troupes françaises, sans recourir à nos assignats.

La Hollande a un revenu public considérable, elle jouit d'un crédit qui a été souvent utile aux despotes, il s'agit donc de faire tourner les fonds destinés à salarier les troupes du despotisme à un plus noble usage, et de les affecter à l'entretien des troupes que la République emploiera sur le territoire batave ; si ces moyens étaient insuffisants, l'administration provisoire qui sera choisie par le peuple batave pourra trouver des ressources dans les contributions patriotiques, ou en ouvrant des emprunts pour lesquels nous offrirons la garantie de la République française.

Si ces mesures ont le succès que nous en attendons, si les négociants et capitalistes hollandais, consultant leurs vrais intérêts, s'empressent de les seconder, notre monnaie révolutionnaire deviendra inutile dans le pays batave, et les craintes que la malveillance a pu faire concevoir sur la loyauté française, s'évanouiront avec les suppôts qui les ont artistement fomentées.

La proclamation du plan de notre conduite dans le pays batave, y produira les heureux effets que nous avons droit d'en attendre, le peuple y verra que la nation française s'occupe de son bonheur, et qu'éloignée de tout esprit de conquête, elle n'a d'autre désir que de proclamer la Déclaration des droits de l'homme, qui doit désormais être le seul traité d'alliance entre tous les peuples, et qui, les rendant tous libres et égaux, fera disparaître ces barrières qui séparent les nations, et entravent l'industrie et le commerce.

Pour obtenir tous ces bienfaits, il faut que tous les peuples se réunissent contre les efforts du despotisme, que tous les citoyens deviennent soldats de la liberté et de l'égalité. En unissant les forces des pays sur lesquels nos troupes seront entrées, nous augmenterons nos bataillons, nous nous procurerons deux ou trois cent mille soldats, qui, avec la force armée que nous avons sur pied, réduiront les despotes dans l'impuissance de se défendre, faute de moyens et faute d'hommes.

Ne nous dissimulons point, citoyens, que la guerre qu'on nous a forcé de faire est un combat à mort entre la liberté et la tyrannie : c'est

avec la Déclaration des droits que nous augmentons nos forces; c'est avec l'opinion que nous faisons la première guerre des peuples contre les rois.

Nos principes feront trembler nos ennemis, déjà l'Angleterre en est alarmée, elle a recours aux moyens violents employés par le despotisme : les rois coalisés nous ont attaqués, ils ont environné nos frontières et veulent nous écraser ; eh bien! nous nous défendrons contre tous ou nous périrons ; que dis-je, les peuples libres ne peuvent jamais périr.

Voici le projet de décret adopté par votre comité de défense générale ; il est suivi d'un projet de proclamation rédigée par le citoyen Barère, qui est chargé de vous le présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, fidèle aux principes de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet de reconnaître aucune des dispositions qui y portent atteinte: considérant, qu'à défaut des pouvoirs émanés du peuple, toute révolution a besoin d'une puissance provisoire qui, remplaçant les autorités usurpées, ordonne le mouvement régénérateur, et prévient l'anarchie et le désordre.

« Considérant que la nation française qui la première en Europe a osé déclarer les droits de l'homme, peut seule se charger efficacement de l'exercice momentané de ce pouvoir révolutionnaire, dans les pays où la poursuite des ennemis de la liberté et de l'égalité ont conduit ses armées.

« Considérant que l'exécution de ce pouvoir ne peut être confiée, jusqu'à ce que le peuple ait manifesté sa volonté, qu'aux généraux français qui, après avoir chassé les despotes et leurs complices, sont à même de rallier et protéger les amis de la liberté et de l'égalité.

« Considérant que la suppression de toutes les contributions dans le pays batave, laisserait des caisses publiques sans aucunes ressources, puisqu'il n'existe presque pas dans le pays batave de domaines fonciers nationaux qui puissent fournir momentanément à l'entretien des établissements publics, nécessaires même à l'existence du peuple batave.

« Considérant que l'abolition du stathouder, et de toutes les places créées par le despotisme, produira une économie considérable dans les dépenses publiques.

« Considérant qu'il est du devoir des représentants de la nation française de faire tourner au profit de la partie la plus indigente et la plus laborieuse du peuple batave, l'avantage résultant de cette économie, en supprimant les contributions les plus onéreuses.

« Considérant que les impôts perçus dans le pays batave, sur le pain et la bière, sont immoraux et sont supportés principalement par cette partie la moins fortunée du peuple, qu'il est essentiel de soulager.

« Considérant que ces impôts sont diversement assis dans les différentes provinces, et même dans les villes, bourgs et villages des mêmes cantons, et qu'ainsi leur abolition est une suite naturelle de principe de l'égalité.

« Considérant que la nation française régénérée doit s'empresser de réparer, le plus tôt possible, l'abandon fait par le despotisme qui gouvernait en 1787, des citoyens bataves qui luttaient contre les intrigues du stathouder, des régences aristocratiques et de tous les complices de la tyrannie.

« Voulant enfin régler la conduite des généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, décrète :

« Art. 1er. Les généraux français en entrant dans le pays batave, proclameront, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple; ils annonceront à tous les habitants qu'ils sont dégagés de tout serment, et garantie de leur constitution actuelle, particulièrement du serment qui fut exigé d'eux en 1788, par les régences dévouées au stathouder; ils annonceront que ceux qui se prétendront encore liés, se déclareront par-là même adhérents du despotisme, et conséquemment ennemis du peuple français, et seront traités avec toute la rigueur du droit de la guerre.

« Art. 2. Les généraux français exerceront provisoirement, dans le pays batave, au nom de la nation française, le pouvoir révolutionnaire, jusqu'à ce que le peuple batave, réuni en assemblée primaire, ait organisé les administrations et tribunaux provisoires maritimes.

« Art. 3. Les généraux français s'opposeront à ce qu'aucun individu ou réunion d'individus, sous quelque dénomination que ce puisse être, qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple, exerce dans le pays batave aucun pouvoir révolutionnaire, législatif ou exécutif.

« Art. 4. Seront regardés comme nuls et comme non avenus toutes les délibérations, proclamations, arrêtés et autres actes qui pourraient avoir été ou qui pourraient être pris par des individus qui n'auront pas reçu de pouvoir du peuple batave.

« Art. 5. Les généraux français proclameront, en entrant dans toutes les villes du pays batave, la suppression immédiate de tous les privilèges du régime féodal, de la servitude réelle ou personnelle, des banalités, des corvées, des prestations réelles ou personnelles exigées par les drossards, baillis et autres officiers publics, des dîmes, privilèges de chasse et de pêche, et généralement de tous les droits seigneuriaux, féodaux et autres dont le titre ne dérive pas d'une concession originaire des fonds dûment et légalement constatée par le rapport du titre primitif.

« Art. 6. Les généraux français proclameront en même temps l'abolition de tous les abonnements, privilèges et exemptions d'imposition à des personnes, villes, bourgs, villages, charges, fonctions et corporations, de la noblesse, de toute magistrature canoniale, héréditaire, patricienne, ou qui dérive de la possession de quelques biens-fonds, des assemblées provinciales, des Etats, du stathoudérat, de l'assemblée des Etats généraux, des conseils d'Etat, des conseillers députés, des amirautés, des chambres féodales, des collèges, des curateurs de toutes les universités, du conseil des colonies américaines, des directeurs de la compagnie des Indes, de toutes les cours de justice, tant souveraines que tribunaux de première instance, de toutes les juridictions privilégiées et seigneuriales, et de toutes les autorités établies autres que celles conservées par les articles ci-après.

« Art. 7. Les généraux français proclameront aussi la suppression immédiate des impôts sur la bière fabriquée dans le pays, et sur le pain; ils conserveront toutes les autres contributions existantes, sous quelques formes et dénominations qu'elles se perçoivent; ils accor-

deront protection et main-forte à tous les agents subalternes employés à leur perception, lesquels continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que le peuple, réuni en assemblées primaires, ait manifesté sa volonté.

« Art. 8. Les généraux français conserveront également les établissements d'administrations secondaires du commerce et d'instruction publique, les tribunaux de commerce, de conciliation; les administrateurs des banques publiques, mont-de-piété, chambres pupillaires, hôpitaux, maisons d'orphelins, de correction et de secours publics, ainsi que les administrations chargées de l'entretien des pauvres, chemins, canaux, ponts, chaussées, écluses, ports, fanaux et autres de pareille nature.

« Art. 9. Les généraux français, en vertu du pouvoir révolutionnaire qu'ils exerceront, au nom de la nation française, pourront suspendre provisoirement les administrateurs, préposés employés et fonctionnaires qui sont conservés, d'après les dispositions précédentes; mais ils seront tenus de les remplacer de suite par des citoyens du pays, notoirement connus par leurs talents et leur civisme.

« Art. 10. Les généraux français feront arrêter tous les émigrés français qui se sont retirés sur le territoire batave, et ils feront exporter toutes les personnes qui ont été déportées du territoire français.

« Art. 11. Les généraux français feront publier, en entrant dans le pays batave, le décret du......... qui accorde des secours et pensions à tous les soldats du despotisme, qui se rangeront sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité. Ils annonceront aux troupes du gouvernement actuel des Provinces-Unies, que la République française regardera comme sacré l'engagement qu'elle a contracté par ledit décret.

« Art. 12. Les généraux français annonceront aussi à tous les citoyens bataves, que la République française promet et s'engage d'indemniser, d'après le mode qui sera réglé, toutes les personnes dont les propriétés se trouvant sur des vaisseaux sous pavillon hollandais, auront été saisies par les Français, pourvu toutefois qu'elles s'empressent de seconder, soit de leur bien, soit de leur personne, l'établissement des principes de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité dans le pays batave.

« Art. 13. Le conseil exécutif donnera de suite des ordres, afin qu'il soit sursis à la vente des navires hollandais qui ont été saisis dans ls ports de la République d'après l'embargo qu'il a ordonné.

« Art. 14. Les généraux français annonceront au peuple batave qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité; ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et des tribunaux provisoires; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés; ils feront imprimer en langue du pays, publier, afficher et exécuter dans chaque commune, le présent décret et la proclamation qui y est annexée.

« Art. 15. Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment de liberté et d'égalité, et sans avoir renoncé aux privilèges et prérogatives dont il pourrait avoir joui.

« Art. 16. Les généraux français mettront de suite sous la sauvegarde et protection de la République française, tous les biens, meubles et immeubles appartenant au fisc, au stathouder, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques, et ils prendront possession, pour le compte de la nation française, de tous les biens nationaux appartenant à la République française, qui se trouvent situés dans le pays batave.

« Art. 17. Les actions de la compagnie des Indes appartenant au stathouder sont confisquées au profit de la République française. Il est défendu à tout agent de la compagnie d'en compter les revenus à tous autres qu'à l'administration provisoire.

« Art. 18. Les généraux français se feront remettre par les administrateurs employés et préposés aux adminstrations conservées, l'état des biens mentionnés en l'article ci-dessus, qui sont sous leur régie, ils nommeront des commissaires pour dresser l'état desdits biens, appartenant aux autorités et établissements supprimés, ou appartenant à la nation française; ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient à l'abri de toutes atteintes.

« Art. 19. L'administration provisoire nommée par le peuple sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la République française; elle veillera à la sûreté des personnes et propriétés, elle surveillera les administrations des établissements conservés, les caisses publiques, et la rentrée de toutes les contributions conservées; elle sera chargée de régler et faire payer toutes dépenses publiques; elle pourra destituer et remplacer tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires.

« Art. 20. L'administration provisoire étant responsable envers le peuple batave de la gestion de ses opérations, elle publiera chaque semaine le compte des dépenses qu'elle aura ordonnées, et elle rendra ses comptes définitifs au gouvernement que le peuple batave établira.

« Art. 21. L'administration provisoire fournira, sur les réquisitions écrites des commissaires-ordonnateurs de la République française, tous les objets d'habillement, équipement, campement, chauffage, vivres et fourrages, ainsi que les chariots et transports nécessaires aux troupes françaises, pendant le séjour qu'elles feront sur le territoire batave; elle pourvoira également au prêt des mêmes troupes.

« Art. 22. Les généraux français sont tenus de veiller et concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'exécution des réquisitions formées par les commissaires ordonnateurs.

« Art. 23. L'administration provisoire tiendra note des dépenses qu'elle aura faites en exécuntion desdites réquisitions. Elle en dressera des états certifiés qu'elle enverra au conseil exécutif de la République française, lequel après les avoir vérifiés et arrêtés, les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale, qui seront tenus de créditer le peuple batave du montant desdits états, et d'en tenir compte sur les fonds mis à la disposition du ministre.

« Art. 24. Si l'administration provisoire avait besoin d'ouvrir des emprunts pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des

dépenses résultant des réquisitions qui lui seront faites, la nation française lui procurera, sur la demande qu'elle en fera, tous les moyen de garantie qui pourront lui être nécessaires.

« Art. 25. Il sera nommé, par la Convention, des commissaires pris dans son sein, qui iront fraterniser avec le peuple batave. Ils auront les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires déjà envoyés dans les pays occupés par les armées de la République.

« Art. 26. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux qui se rendront dans le pays batave, pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et pour l'exécution du présent décret.

« Art. 27. Les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif lui rendront compte, tous les quinze jours de leurs opérations. Le conseil exécutif les approuvera, modifiera, ou rejettera, et en rendra compte à la Convention.

« Art. 28. Les pouvoirs de l'administration provisoire, nommé par le peuple, et des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que le peuple batave, après avoir déclaré sa souveraineté, son indépendance, les principes de la liberté et de l'égalité, aura organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

« Art. 29. Il sera fait état des dépenses de la République française, pour l'établissement de la liberté du peuple batave, et des sommes qu'elle aura reçues ou des dépenses que le peuple batave aura payées pour le compte de la République.

«Art. 30. La nation française promet et s'engage de prendre, avec le gouvernement qui sera établi par le peuple batave, tous les arrangements convenables pour le paiement des sommes qui pourront lui être dues, et d'acquitter fidèlement les avances qu'elle pourrait devoir au peuple batave.

« Art. 31. Au cas que l'intérêt du peuple batave exigerait qu'après l'établissement de son gouvernement, les troupes de la République française restassent encore sur son territoire, la nation française promet et s'engage de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour lui accorder secours et protection.

« Art. 32. La nation française renouvelle au peuple batave la déclaration solennelle qu'elle a faite de traiter comme ennemis les peuples qui, refusant la liberté et l'égalité ou y renonçant, voudraient conserver, rappeler ou traiter avec les tyrans qui les ont gouvernés, ou avec leurs complices et les castes privilégiées; elle renouvelle aussi la promesse solennelle qu'elle a faite de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la République française seront rentrées et qui aura adopté les principes de l'égalité et établi un gouvernement libre et populaire.

« Art. 32. Le conseil exécutif enverra le présent décret, par les courriers extraordinaires, aux généraux commandant les troupes de la République française sur le territoire batave, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

(La Convention renvoie les articles 11, 12 et 13 au comité pour nouvel examen, puis après une courte discussion adopte les autres articles sauf rédaction.)

*Un membre* propose l'article additionnel suivant :

« Les généraux français et commissaires nationaux, exerçant le pouvoir révolutionnaire dans la Batavie feront réintégrer dans tous leurs biens les Bataves sur lesquels ils ont été confisqués en 1788, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, lesquels seront, du moment de la réintégration dans leurs biens, rayés de la liste des pensionnaires hollandais réfugiés en France, à l'effet de quoi les généraux feront passer incessamment les noms des réintégrés au conseil exécutif. »

(La Convention renvoie cet article au comité.)

*Un membre* propose de faire payer la pension aux Hollandais réfugiés qui sont en France, en Brabant et en Hollande.

(La Convention renvoie cette motion au comité.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, fidèle au principe de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune des institutions qui y portent atteinte;

« Considérant qu'à défaut des pouvoirs émanés du peuple, toute révolution a besoin d'une puissance provisoire, qui, remplaçant les autorités usurpées, ordonne les mouvements régénérateurs, et prévienne l'anarchie et le désordre;

« Considérant que la nation française qui, la première en Europe a osé proclamer les droits de l'homme, peut seule se charger efficacement de l'exercice momentané de ce pouvoir révolutionnaire dans les pays où la poursuite des ennemis de la liberté et de l'égalité a conduit ses armées;

« Considérant que l'exécution de ce pouvoir ne peut être confié, jusqu'à ce que le peuple ait manifesté sa volonté, qu'aux généraux français qui, après avoir chassé les despotes et leurs complices, sont à même de rallier et protéger les amis de la liberté et de l'égalité;

« Considérant que la suppression de toutes les contributions dans le pays batave, laisserait les caisses publiques sans aucune ressource, puisqu'il n'existe presque pas, dans le pays batave, de domaines fonciers nationaux, qui puissent fournir momentanément à l'entretien des établissements publics nécessaires à l'existence même du peuple batave;

« Considérant que l'abolition du stathoudérat, et de toutes les places créées par le despotisme, produira une économie considérable dans les dépenses publiques;

« Considérant qu'il est du devoir des représentants de la nation française de faire tourner au profit de la partie la plus indigente et la plus laborieuse du peuple batave, l'avantage résultant de cette économie, en supprimant les contributions les plus onéreuses;

« Considérant que les impôts perçus dans le pays batave sur le pain et sur la bière sont immoraux, et sont supportés principalement par cette partie la moins fortunée du peuple, qu'il est essentiel de soulager;

« Considérant que ces impôts sont diversement assis dans les différentes provinces, et mêmes dans les villes, bourgs et villages des mêmes cantons, et qu'ainsi leur abolition est une suite naturelle du principe de l'égalité;

« Considérant que la nation française régénérée doit s'empresser de réparer le plus tôt possible l'abandon fait par le despotisme qui la gouvernait en 1787, des citoyens bataves qui luttaient contre les intrigues du stathoudérat, des régences aristocratiques, et de tous les complices de la tyrannie :

« Voulant enfin régler la conduite des généraux français dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans le pays batave, décrète :

Art. 1er.

« Les généraux français, en entrant dans le pays batave, proclameront, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple ; ils annonceront à tous les habitants qu'ils sont dégagés de tout serment et garantie de leur constitution actuelle, particulièrement du serment qui fut exigé d'eux en 1788 par les régences dévouées au stathouder ; ils annonceront que ceux qui se prétendront encore liés, se déclarant par-là même adhérents du despotisme, et conséquemment ennemis du peuple français, seront traités avec toute la rigueur du droit de la guerre.

Art. 2.

« Les généraux français exerceront provisoirement, dans le pays batave, au nom de la nation française, le pouvoir révolutionnaire, jusqu'à ce que le peuple batave, réuni en assemblées primaires, ait organisé les administrations et les tribunaux provisoires mentionnés en l'article ci-après.

Art. 3.

« Les généraux français s'opposeront à ce qu'aucun individu ou réunion d'individus, sous quelque dénomination que ce puisse être, qui n'auront pas reçu des pouvoirs du peuple, exercent dans le pays batave aucun pouvoir révolutionnaire, législatif ou exécutif.

Art. 4.

« Seront regardés comme nuls et comme non avenus, toutes les délibérations, proclamations, arrêtés et autres actes qui pourraient avoir été ou qui pourront être pris par des individus ou réunion d'individus qui n'auront pas reçu de pouvoirs du peuple batave.

Art. 5.

« Les généraux français proclameront, en entrant dans toutes les villes du pays batave, la suppression immédiate de tous les privilèges, du régime féodal, de la servitude réelle ou personnelle, des banalités, des corvées, des prestations réelles ou personnelles exigées par les drossards, baillis et autres officiers publics, des dîmes, des privilèges de chasse et de pêche, et généralement de tous les droits seigneuriaux, féodaux et autres, dont le titre ne dérive pas d'une concession originaire de fonds, dûment et légalement constatée par le rapport du titre primitif.

Art. 6.

« Les généraux français proclameront en même temps l'abolition de tous les abonnements, privilèges et exemptions d'impositions accordés à des personnes, villes, bourgs, villages, charges, fonctions et corporations, l'abolition de la noblesse, de toute magistrature canonicale, héréditaire, patricienne, ou qui dérive de la possession de quelques biens-fonds, des assemblées provinciales, des Etats, du stathoudérat, de l'assemblée des Etats généraux, du Conseil d'Etat, des conseillers députés, des amirautés, des chambres féodales, des collèges, des curateurs, de toutes les universités, du conseil des colonies américaines, des directeurs de la compagnie des Indes, de toutes les cours de justice, tant souveraines que tribunaux de première instance, de toutes les juridictions privilégiées et seigneuriales, et de toutes les autorités établies, autres que celles conservées par les articles ci-après.

Art. 7.

« Les généraux français proclameront aussi la suppression immédiate des impôts sur la bière fabriquée dans le pays, et sur le pain : ils conserveront toutes les autres contributions existantes, sous quelque forme et dénomination qu'elles se perçoivent. Ils accorderont protection et main-forte à tous les agents subalternes employés à leur perception, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le peuple, réuni en assemblées primaires, ait manifesté sa volonté.

Art. 8.

« Les généraux français conserveront également les établissements d'administration secondaire du commerce et d'instruction publique, les tribunaux de commerce et de conciliation, les administrations des banques publiques, monts-de-piété, chambres pupillaires, hôpitaux, maisons d'orphelins, de correction et de secours publics, ainsi que les administrations chargées de l'entretien des pauvres, chemins, canaux, ponts, chaussées, digues, écluses, ports, fanaux, et autres de pareille nature.

Art. 9.

« Les généraux français, en vertu du pouvoir révolutionnaire qu'ils exerceront au nom de la nation française, pourront suspendre provisoirement les administrateurs, préposés, employés et fonctionnaires qui sont conservés d'après les dispositions précédentes ; mais ils seront tenus de les remplacer de suite par des citoyens du pays, notoirement connus par leurs talents et leur civisme.

Art. 10.

« Les généraux français feront arrêter tous les émigrés français qui se sont retirés sur le territoire batave, et ils feront exporter toutes les personnes qui ont été déportées du territoire français.

Art. 11.

« Les généraux français annonceront au peuple batave qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité ; ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et des tribunaux provisoires ; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés ; ils feront imprimer en langue du pays,

publier, afficher et exécuter dans chaque commune le présent décret et la proclamation y annexée.

Art. 12.

« Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment de liberté et d'égalité, aux privilèges et prérogatives dont il pourrait avoir joui.

Art. 13.

« Les généraux français mettront de suite sous la sauvegarde et protection de la République française tous les biens, meubles et immeubles appartenant au fisc, au stathouder, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques, et ils prendront possession, pour le compte de la nation française, de tous les biens nationaux provenant des biens français ci-devant ecclésiastiques, domaniaux et des émigrés français qui se trouvent situés dans le pays batave.

Art. 14.

« Les actions de la compagnie des Indes appartenant au stathouder sont confisqués au profit de la République française. Il est défendu à tout agent de la compagnie d'en compter les revenus à tout autre qu'à l'administrateur provisoire (1).

Art. 15.

« Les généraux français se feront remettre par les administrateurs, employés et préposés aux administrations conservées, l'état des biens mentionnés en l'article ci-dessus, qui sont sous leur régie ; ils nommeront des commissaires pour dresser l'état desdits biens appartenant aux autorités ou établissements supprimés, ou appartenant à la nation française ; ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient à l'abri de toute atteinte.

Art. 16.

« L'administration provisoire, nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la République française; elle veillera à la sûreté des personnes et des propriétés; elle surveillera les administrations des établissements conservés, les caisses publiques et la rentrée de toutes les contributions conservées ; elle sera chargée de régler et faire payer toutes les dépenses publiques; elle pourra destituer et remplacer tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires.

Art. 17.

« L'administration provisoire étant responsable envers le peuple batave de la gestion de ses opérations, elle publiera chaque semaine le compte des dépenses qu'elle aura ordonnées, et elle rendra les comptes définitifs au gouvernement que le peuple batave établira.

Art. 18.

« L'administration provisoire fournira, sur les réquisitions écrites des commissaires ordonnateurs de la République française, tous les objets d'habillement, équipement, campement, chauffage, vivres et fourrages, ainsi que les chariots de transports nécessaires aux troupes françaises pendant le séjour qu'elles feront sur le territoire batave ; elle pourvoira également au prêt des mêmes troupes.

Art. 19.

« Les généraux français sont tenus de veiller et concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'exécution des réquisitions fournies par les commissaires ordonnateurs.

Art. 20.

« L'administration provisoire tiendra note des dépenses qu'elle aura faites en exécution desdites réquisitions ; elle en dressera des états certifiés qu'elle enverra au conseil exécutif de la République française ; lequel, après les avoir vérifiés et arrêtés, les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale, qui seront tenus de créditer le peuple batave du montant desdits états, et d'en tenir compte sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 21.

« Si l'administration provisoire avait besoin d'ouvrir des emprunts pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des dépenses résultant des réquisitions qui lui seront faites, la nation française lui procurera, sur la demande qu'elle en fera, tous les moyens de garantie qui pourront lui être nécessaires.

Art. 22.

« Il sera nommé par la Convention des commissaires pris dans son sein, qui iront fraterniser avec le peuple batave ; ils auront les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires déjà envoyés dans les pays occupés par les armées de la République.

Art. 23.

« Le Conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront dans le pays batave, pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et pour l'exécution du présent décret.

Art. 24.

« Les commissaires nationaux, nommés par le conseil exécutif, lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs opérations : le Conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, et en rendra compte à la Convention.

(1) Cet article a été supprimé dans la séance du 3 mars (Voy. ci-après, p. 569.)

Art. 25.

« Les pouvoirs de l'administration provisoire, nommée par le peuple, et des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que le peuple batave, après avoir déclaré sa souveraineté, son indépendance, les principes de la liberté et de l'égalité, aura organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

Art. 26.

« Il sera fait état des dépenses de la République française pour l'établissement de la liberté du peuple batave, et des sommes qu'elle aura reçues ou des dépenses que le peuple batave aura payées pour le compte de la République.

Art. 27.

« La nation française promet et s'engage de prendre avec le gouvernement qui sera établi par le peuple batave tous les arrangements convenables pour le paiement des sommes qui pourront lui être dues, et d'acquitter fidèlement les avances qu'elle pourrait devoir au peuple batave.

Art. 28.

« Au cas que l'intérêt du peuple batave exigerait qu'après l'établissement de son gouvernement, les troupes de la République française restassent encore sur son territoire, la nation française promet et s'engage de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour lui accorder secours et protection.

Art. 29.

« La nation française renouvelle au peuple batave la déclaration solennelle qu'elle a faite de traiter comme ennemis les peuples qui, refusant la liberté ou l'égalité, ou y renonçant, voudraient conserver, rappeler ou traiter avec les tyrans qui les ont gouvernés, ou avec leurs complices, et les castes privilégiées; elle renouvelle aussi la promesse solennelle qu'elle a faite de ne poser les armes qu'après l'affermisement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la République française sont entrées, et qui aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire.

Art. 30.

« Le Conseil exécutif enverra le présent décret par des courriers extraordinaires aux généraux commandant les troupes de la République française sur le territoire batave, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. »

**Barère**, *au nom du comité de défense générale*, présente un *projet d'adresse au peuple batave*, qui est ainsi conçu :

*Proclamation du peuple français aux Bataves.*

« Bataves,

« Votre République avait perdu ses titres, les Français les ont trouvés à Breda, les Français viennent vous les rendre.

« La France esclave vous laissa opprimer par des Prussiens altérés d'or et de sang. La France libre vient vous délivrer de vos oppresseurs par des armées avides de gloire et de liberté. C'est à la République à effacer les crimes du despotisme.

« L'histoire atteste les efforts constants que vous avez faits pour être libres, et la reconnaissance imprudente qui a rivé vos fers. Ce n'est pas assez d'avoir arraché de vastes domaines aux fureurs de la mer, et d'avoir obtenu de grands avantages sur l'ambition anglaise ; il faut encore vous délivrer de vos tyrans domestiques : vos aïeux luttèrent quatre-vingts ans contre tous les moyens réunis de la superstition et du despotisme ; la liberté ne vous demande que quelques jours pour rétablir entièrement votre indépendance.

« Il est parmi vous un grand nombre de citoyens qui n'ont jamais désespéré de leur patrie, et qui n'ont pas cessé un instant de s'occuper des moyens de recouvrer leurs droits ; ces hommes forment déjà un grand parti pour la liberté, elle ne peut que triompher de ses ennemis.

« Gouvernés depuis plusieurs siècles par des mains étrangères, vous devriez être fatigués de passer, comme de vils troupeaux, successivement de la maison de Hainaut à celles de Bavière et de Bourgogne, pour être transmis ensuite à celle d'Autriche et de Nassau. Un capitaine général, un ministre salarié des Provinces-Unies est devenu votre maître, votre tyran. C'est ainsi que vous avez tout perdu, en vous confiant à un homme. Vos ancêtres ne virent dans leur stathouder que le premier sujet de l'Etat, que le gardien de leur liberté; mais même dans ces beaux jours, votre prince était un despote, et la démocratie de quelques villes n'était qu'un faible palliatif à l'aristocratie des nobles et des régents; bientôt les Etats abandonnèrent toute l'autorité aux stathouders de la maison d'Orange, et la liberté fut perdue. Un chef héréditaire d'une République fut toujours son plus redoutable ennemi.

« Aussi le premier acte que fera pour vous la République française, sera de détruire l'ancien gouvernement. Il faut extirper à la fois toutes les racines du stathoudérat, si vous ne voulez qu'il repousse avec plus de vigueur. Il est dans vos annales un édit solennel d'abjuration et d'indépendance, qui posa le terme à la tyrannie de Philippe II. « Les peuples, disiez-« vous, ne sont pas faits pour le prince, mais « le prince est fait pour les peuples ; ils ont le « droit de le chasser, quand, au lieu de les dé-« fendre, il est devenu leur ennemi par ses « vexations. »

« Tel doit être aujourd'hui le terme de la tyrannie de Guillaume V et de toutes les autorités qui lui étaient dévouées. Que le peuple batave se ressaisisse donc de ses droits, qu'il délègue lui-même ses pouvoirs, que sa volonté seule soit émise et exécutée. La Déclaration des droits de l'homme à proclamer; le stathoudérat à abolir; les sommes énormes que l'adulation servile de vos magistrats prodiguait sous mille formes à la maison de Nassau, à faire rentrer dans votre Trésor national; les anciennes aristocraties à détruire; la vente des hommes qui se fait au milieu de vous, au nom de la compagnie des Indes, vente plus infâme que la presse anglaise, à proscrire; un gouvernement simple et économe à organiser; les impôts sur les pre-

miers besoins du peuple à adoucir ou à supprimer ; votre crédit immense, auquel toute l'Europe est associée, à maintenir; la foi publique et les transactions commerciales à conserver : voilà les bienfaits de la liberté et de l'égalité que la République française vous présente : c'est ainsi que nous stipulons pour le genre humain en proclamant sa puissance et en assurant ses droits.

« Qu'est-ce que votre stathouder? Un capitaine général devenu monarque, un sujet devenu maître, un tribun devenu tyran; un élève, un allié de ces Brunswick dont les uns, maîtrisant l'Angleterre, dévorent votre commerce dans les Indes, tandis que les autres ont asservi votre République, ont souillé notre territoire. Qu'est-ce que votre stathouder? Un flatteur servile des Anglais, qui lui dictent des lois ainsi qu'à vous, un vassal de la Prusse, qui obéit à ses baïonnettes et à ses intrigues. Est-ce une telle autorité que vous voudriez maintenir ?

« Relisez les pages honorables de votre histoire; dites si votre plus haut degré de gloire et de prospérité ne date point de l'époque où vous aviez eu une espèce d'administration républicaine. Dites si ce n'est pas ce régime plus libre qui excita l'envie des étrangers, aiguisa la haine de la maison d'Orange et alluma la colère des rois; cette époque se renouvelle aujourd'hui pour vous; la liberté, le courage et la vertu, voilà les seuls chefs des Républiques qui ne leur soient jamais ni dangereux, ni funestes.

« Ce n'est pas assez de détruire tous les vestiges de cette autorité héréditaire, élevée par la reconnaissance, et terminée par la tyrannie; la liberté ne peut laisser au milieu de vous les traces hideuses de la féodalité et de l'aristocratie nobiliaire ou magistrale. La liberté des personnes n'est rien sans la liberté des terres, il faut les affranchir. Les habitants des campagnes sont partout les plus zélés défenseurs des Républiques.

« L'exercice momentané du pouvoir révolutionnaire ne peut pas alarmer les Bataves. Comment ceux-ci qui n'ont pas craint d'éterniser l'autorité arbitraire d'un stathouder, ne confieraient-ils pas un instant le pouvoir à une grande nation libre, qui vient régler les premiers mouvements de la liberté, étouffer les partis qui pourraient l'opprimer, et empêcher l'anarchie de naître?

« Vous n'écouterez pas les calomnies de nos ennemis; ils savent bien que la France ne veut dominer ni asservir aucun peuple, mais rétablir chaque nation dans l'exercice de sa souveraineté. Les révolutions ont besoin d'être organisées pour être bienfaisantes, et c'est notre expérience dont nous vous apportons les fruits.

« Il faut, dans toutes les révolutions, une puissance provisoire qui tempère les excès de zèle, comprime les explosions de la vengeance, dirige vers le bien général les vues de l'intérêt personnel, et modère les mouvements désorganisateurs du vieil ordre de choses; il faut un pouvoir momentané, qui fasse démolir avec méthode l'ancien régime, qui remplace provisoirement les autorités éclipsées, et arrête les dévastations de l'anarchie. C'est un dépôt sacré que nos généraux restitueront au peuple batave avec la fidélité de républicains, aussitôt qu'il aura organisé l'exercice de sa souveraineté.

« Mais en même temps que les généraux français détruiront toutes les autorités stathoudériennes et les régences aristocratiques, vous les verrez conserver avec un respect religieux les établissements d'utilité publique, et ceux consacrés à adoucir les maux de l'humanité. Nous savons que vos richesses ne s'annoncent pas par des dépenses fastueuses, mais par des secours prodigués à l'instruction et à l'indigence. Les armes de la liberté respecteront partout les asiles multipliés du malheur, les hospices ouverts à la vieillesse et les monuments honorables de la générosité batave.

« En vous portant les secours de nos victoires, contre vos oppresseurs, nous servons la liberté des mers et nous ouvrons au commerce les portes des deux hémisphères. Nous punissons le gouvernement astucieux de ces orgueilleux insulaires, qui, partisans exclusifs d'une Constitution féodale et monarchique, poursuivent partout la liberté comme une rivale, et n'ont produit pour toutes les parties du globe, que des systèmes de monopole et d'oppression.

« Bataves, les Anglais n'ont relevé plusieurs fois le stathoudérat, que pour vous asservir et vous ruiner ; ils voulaient faire de vous les Indiens de l'Europe, c'est à nous de faire des Anglais les Carthaginois de l'histoire moderne. Vous n'avez pas oublié que la perfide amitié du gouvernement britannique tenta contre votre commerce ce que ses flottes n'avaient pu faire, et que cette perfide amitié lui valut des succès.

« On dit que l'Anglais vous envoie des secours... Croirez-vous que cet éternel rival de votre prospérité vienne secourir votre indépendance? Croirez-vous que des hommes que vous avez si souvent blessés dans leurs intérêts et dans leur orgueil, soient jamais vos alliés fidèles? Il y a bien plus de rapports d'amitié et d'intérêt entre une République agricole et une République commerçante, qu'entre deux peuples rivaux en commerce et parcourant sans cesse les mêmes mers.

« Nous venons d'enlever à vos ennemis domestiques cette même place où les triomphes de Ruyter sur la Tamise forcèrent les Anglais de signer la paix. C'est à Breda que nous signerons la liberté de la Hollande et celle du commerce du monde. La jalousie du commerce est un des fléaux qui affligent le globe : nous la détruirons.

*Plusieurs membres :* On n'entend pas !

**Barère.** ...Ecoutez vos ancêtres qui vous crient du fond de leurs tombeaux... « S'il vous « reste quelque étincelle de cette vertu géné- « reuse qui vous délivra du joug espagnol, et « qui posa des barrières à l'Océan, cessez de « vous courber devant un maître; montez sur « vos flottes, descendants de Ruyter; cessez de « fléchir sous le joug d'une domination étran- « gère, ou sous le poids d'une oppression do- « mestique. La haine de l'esclavage doit fer- « menter dans le cœur de tout Batave. »

« Ce conseil de vos pères ne sera pas perdu pour vous. Ce n'est pas assez de jouir de quelques avantages de la liberté civile ; elle n'est pas assurée sans la liberté politique. Emparez-vous de cette époque où un grand peuple proclame les droits de l'homme et des nations, et sachez vous unir à vos frères pour vous ressaisir de vos droits. La servitude a des siècles de durée, la liberté n'a que des instants qu'il faut saisir pour en assurer la conquête. Rom-

pez enfin cette alliance impie formée avec deux familles de tyrans. Le cri de la liberté a glacé leurs satellites.

« Aux armes, généreux Bataves ! Ce sont ceux qui répandront leur sang, et qui prodigueront leurs trésors pour la patrie, qui seront parmi vous les véritables créateurs de son indépendance. Unissez-vous aux Français pour combattre le despotisme; leur République défendra votre liberté comme la sienne, et ne posera les armes que quand elle sera affermie. Il est une alliance naturelle, il est une coalition sainte entre tous les peuples dignes de la liberté, jusqu'à ce que toutes les espèces de royauté soient abolies par le consentement unanime de l'espèce humaine. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Barère.)

**Le Président.** Je suis saisi d'une lettre du maire de Paris, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 2 mars 1793.

« Citoyen Président, les commissaires des 48 sections, réunis pour rédiger une pétition relative aux subsistances et à la quantité d'assignats mis en circulation, demandent la permission de la présenter à l'Assemblée.

« *Signé :* PACHE. »

Je consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la séance du lendemain.)

*Les députés de la ville de Gand* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

« Citoyen Président, députés de la ville de Gand, qui, par ses rapports commerciaux est la plus importante de la Belgique, nous avons présenté hier à la Convention le vœu du peuple gantois pour la réunion. Il nous tarde de voir cette réunion décrétée, d'autant plus que les Bruxellois, à qui nous avons donné l'exemple, jouissent déjà depuis trois jours de cet avantage.

*Un grand nombre de membres* se lèvent, et demandent la réunion.

*Un membre* observe qu'il est nécessaire auparavant de vérifier les procès-verbaux.

**Duhem** répond que ces procès-verbaux sont vérifiés, imprimés et distribués à tous les membres.

(La Convention prononce, à l'unanimité, la réunion de la ville de Gand à la France.)

(*Les députés entrent dans la salle et reçoivent, comme tous les autres qui les ont précédés, le baiser de fraternité et d'union de la part du Président, au nom du peuple français.*)

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Chambon, député de la Corrèze*, qui demande un congé de un mois.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Guyet-Laprade, député du Lot-et-Garonne*, qui sollicite un congé de quinze jours.

(La Convention accorde le congé.)

**Marat.** Un grand nombre de défenseurs de la République, obligés de revenir dans leurs foyers pour rétablir leur santé, sont reçus dans un lieu où ils respirent un air infect. Je demande que l'Hôtel des Invalides leur serve de retraite, et qu'ils y restent jusqu'à leur parfait rétablissement.

*Un membre :* Je dois faire lundi prochain, au nom du comité de la guerre, un rapport sur cet objet; je demande, en attendant, que cette proposition lui soit renvoyée.

(La Convention renvoie la proposition de Marat au comité de la guerre.)

*Un membre de la municipalité de Paris* se présente à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie une bourse contenant 100 jetons en argent, qui lui ont été adressés par un anonyme, et dont il fait hommage pour les frais de la guerre.

**Le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte ce don patriotique et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

**Barère**, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la division et l'organisation provisoire du ministère de l'intérieur;* il s'exprime ainsi :

Citoyens (1),

Par un décret du 6 février, vous avez demandé un plan de division et d'organisation provisoire du ministère de l'intérieur : le comité de défense générale s'est occupé de cet objet, un des plus importants pour la tranquillité et l'administration de la République ; et quoi qu'il ne s'agisse que d'un gouvernement de quelques mois, il a cru ne pouvoir pas laisser subsister plus longtemps, sur une seule tête tous les travaux divers et surtout l'autorité immense dont le ministre de l'intérieur était revêtu : voici les motifs de son opinion.

Ce ministère, créé sous les rois, était immense comme leur despotisme ; il fut organisé et maintenu avec de légères modifications par l'Assemblée constituante, qui douta longtemps si elle devait l'organiser. L'administration nationale ne faisait que de naître ; ses moyens étaient aussi ignorés que son influence était incertaine ; ses rapports avec l'autorité exécutive étaient nouveaux, et le jeu pénible des ressorts de cette machine énorme ne pouvait encore être calculé avec quelque précision.

L'Assemblée constituante crut établir un régulateur en administration et en économie politique, elle créa une espèce de despote ministériel. En effet, qu'est-ce qu'un ministre de l'intérieur, tel qu'il a été jusqu'à ce moment? Une sorte de monarque étendant son empire sur toute la surface de la France ; une espèce de despote gouvernant toutes les autorités constituées, créant et dirigeant l'opinion des citoyens, par un bureau appelé de formation de l'esprit public, et ayant dans ses mains tous les genres d'établissements nationaux.

Ministre des lois en sa partie, c'est de sa

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 1.

main qu'elles parvenaient aux départements, aux districts, aux municipalités, avec des instructions particulières.

Ministre du commerce et de l'agriculture, c'est lui qui inspectait les mouvements de l'un, et donnait les primes qui encouragent l'autre.

Ministre de l'administration publique, il joignait à cette partie, seule capable de remplir tous les moments d'un grand administrateur, la partie de l'économie publique qui peut absorber toutes les pensées d'un homme.

Occupé des ponts et chaussées et des travaux publics, il devait s'occuper de tous les objets de bienfaisance et de secours.

Chargé de l'achat des subsistances de la République dans l'étranger, il surveillait et faisait exécuter les lois relatives à la sûreté, à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat.

Il maintenait d'une main le régime administratif, et il réglait de l'autre ce qui était relatif aux établissements de l'éducation publique.

Il réprimait la mendicité avec le même pouvoir par lequel il dirigeait les encouragements des sciences et des arts.

Cette confusion de travaux, ce mélange d'opérations étrangères les unes des autres, ne pouvait subsister longtemps, sans livrer un ministre à la nullité ou à la calomnie ; sans exposer un ministre à se laisser dominer dans chaque partie, par des chefs de bureaux, à devenir forcément un ministre signataire, un ministre mécanique, au lieu de le laisser à ses pensées pour la discussion du conseil, à ses travaux personnels dans les parties essentielles de l'administration, et à la surveillance exacte sur tous les objets de son ministère.

Pour qu'un administrateur public puisse avoir de l'ensemble dans les plans, de l'activité dans l'exécution, de l'étendue dans les mesures, et de la profondeur dans les vues ; il faut qu'il n'ait que le travail qu'il peut faire, qu'il ne soit chargé que des travaux qu'il peut embrasser.

L'ancien ministère de l'intérieur a un horizon trop vaste pour être parcouru par l'œil d'un seul administrateur ; c'est une charge disproportionnée aux forces et aux talents d'un homme, c'est une agglomération de matières hétérogènes et de travaux divers ; c'est un trop grand pouvoir pour la vertu, c'est une trop grande responsabilité pour la probité ; car il y a une probité politique qui consiste à ce qu'un fonctionnaire public ne fasse que ce qu'il fait et ce qu'il peut faire. On ne peut se le dissimuler, le ministère de l'intérieur est un domaine immense ; c'est le domaine de l'ancienne royauté, c'est toute la République que ce ministère embrasse sous mille rapports différents.

Peut-être un jour croira-t-on difficilement que des législateurs ont laissé à la disposition du même homme, toute l'administration publique et tout ce qui concerne l'économie politique ; le maintien du régime constitutionnel et les établissements de l'éducation publique, c'est-à-dire l'exécution de la Constitution administrative et de la Constitution morale ; tout ce qui concerne les canaux, les routes et les subsistances ; la surveillance de tous les établissements publics, la distribution des secours et la répression de la mendicité ; l'exécution des lois relatives à la sûreté intérieure de l'Etat et des lois relatives à l'agriculture et au commerce de terre et de mer ; tout ce qui regarde l'industrie, les inventions, les fabriques, les manufactures, et tout ce qui appartient aux arts et à la conservation des monuments ; le contentieux de tous les objets relatifs aux ventes des biens nationaux et ce qui est relatif aux postes et aux messageries ; la paie de la gendarmerie et le salaire des gardes nationales sédentaires ; tout ce qui a rapport à l'ordre public, et ce qui touche aux lois sur l'état civil des citoyens. Ce ministère est un véritable accaparement de fonctions et de pouvoir. Leur étendue surpasse les moyens de tout homme, seulement pour la plus légère surveillance, et leur diversité ne permet pas de se trouver des hommes capables d'embrasser à la fois cent objets disparates et dont plusieurs demandent des connaissances très étendues. Le ministre propre à gouverner la machine administrative peut se trouver étranger aux arts, ignorant dans les moyens conservateurs du commerce, peu versé dans les moyens de faire fleurir l'agriculture, d'encourager l'industrie et de secourir les manufactures. Le ministre qui fait veiller aux subsistances d'un grand Empire peut ignorer le moyen de distribuer les secours publics, d'augmenter la navigation intérieure et d'entretenir les voies publiques.

Nous avons pensé que le premier pas à faire dans le ministère de l'intérieur était d'en partager les fonctions à deux ministres : la ligne de démarcation entre les deux fonctionnaires est tracée par la nature même de leurs travaux. Car l'administration publique se prépare d'elle-même de l'économie politique.

Nous ne sommes plus au temps des intendants et des subdélégués. L'administration populaire et libre d'une grande République, est une manière absolument nouvelle. La division départementaire, couverte d'un grand nombre d'administrations, ne permet plus d'envisager cette partie, comme formant une adjonction ou une dépendance des autres branches de l'administration nationale.

85 directoires de départements, plus de 550 districts et 44,000 municipalités, qu'il faut tour à tour surveiller et faire agir, doivent occuper tous les instants d'un ministre; donner de l'activité à une machine immense, accablée de rouages et chargée de détails multipliés, nécessite l'emploi de toutes les forces morales d'un administrateur. Que sera-ce, si vous joignez à ces motifs pris de l'insuffisance des forces physiques et morales d'un homme, ce motif plus important, qu'un ministre ne doit pas avoir une autorité trop étendue, et exercer une influence trop grande dans un pays libre, encore moins dans une République naissante.

Le comité a donc pensé que c'était servir la chose publique, surtout dans les circonstances laborieuses où nous sommes, de diviser cet énorme ministère, de séparer la partie administrative de la partie économique ; il a pensé que ces deux parties ainsi démarquées, seraient mieux régies, et plus surveillées par deux hommes que par un seul. D'ailleurs, appeler au conseil exécutif une tête de plus, c'est quelquefois y assurer un avis important pour le salut public ; c'est du moins y porter plus de lumières et plus de discussions ; c'est

à coup sûr y placer la voix prépondérante en cas de partage. Car le partage des opinions, en matière exécutive, est la mort ou l'absence du gouvernement, et un septième ministre anéantit par sa présence seule tout partage d'opinions.

En divisant ainsi l'ancien ministère en administration et en économie, nous avons formé trois sections principales dans chaque division ministérielle.

Dans l'administration départementale, tous les bureaux et toutes les matières de cette partie intéressante se rattachent à ces trois sections : 1° le régime administratif dans toutes ses ramifications ; 2° le régime des secours publics et des gratifications dans toute leur étendue ; 3° toute la comptabilité.

Dans l'économie publique, tous les objets se classent et se rapprochent dans les divisions suivantes : 1° tout ce qui regarde l'agriculture, le commerce, et l'industrie ; 2° ce qui concerne les moyens de circulation, et de communication de l'agriculture et du commerce, tels que les ponts et chaussées, chemins, canaux, etc. ; 3° ce qui tient à l'instruction et à l'éducation publique, à l'industrie, aux manufactures, aux sciences et aux arts dans l'état actuel.

Sans doute, le meilleur ministre des sciences et des arts est le génie excité par les récompenses publiques, comme le meilleur ministre de l'agriculture est le maintien des propriétés et la juste répartition des contributions, comme la liberté est le meilleur ministre du commerce ; aussi nous n'avons pas plus pensé à faire un ministre du commerce et de l'agriculture, qu'à faire un ministre des arts ; nous n'avons pas oublié qu'ils se sont avilis ou perdus sous les Marigny et les Angevillers ; mais nous avons cru devoir réunir sous la même surveillance l'emploi des moyens et des encouragements qu'une République agricole, commerçante et industrieuse versera toujours sur tous les agents de la prospérité publique.

C'est seulement pour ne pas soumettre à l'unique volonté d'un homme, aux suggestions inspirées à un ministre, la création du muséum national, la commission des monuments, les dépôts momentanés des ouvrages des sciences et des arts recueillis dans les maisons nationales et les encouragements qui leur sont dus, que nous avons appelé les lumières du comité d'instruction publique ; c'est lui qui peut indiquer ce qu'il faut laisser de surveillance au ministre et de gloire à la Convention dans les monuments qu'elle élèvera aux sciences, aux lettres et aux arts qui embellissent la liberté, adoucissent les révolutions, et forment le véritable luxe des Républiques.

Quant à l'organisation des bureaux du ministre départementaire et du ministre de l'économie publique, nous avons regardé comme une opération dispendieuse et inutile de leur donner des adjoints, lorsque nous diminuons la masse de leurs travaux respectifs en les divisant. Retrancher les adjoints est une juste économie, lorsque des chefs de bureau peuvent continuer le travail qui leur est confié. D'ailleurs, les mêmes motifs qui ont fait donner des adjoints aux ministres de la guerre et de la marine n'existent pas pour le ministère de l'administration publique, ni pour celui de l'économie politique ; car il n'était pas possible de diviser le ministère de la guerre, ni celui de la marine. L'unité nécessaire aux travaux de ces deux parties, les circonstances de la guerre avec trois puissances navales, de la direction de neuf armées actives sur terre, et de la défense des côtes maritimes, tout empêchait de scinder ces deux ministères ; tout nous forçait à leur donner des adjoints intelligents et actifs ; à multiplier leurs yeux et leurs bras ; nous avons dû, d'ailleurs, diminuer les dépenses, en créant un nouveau ministère dont le traitement est déjà fixé par vos décrets.

Si la Convention nationale ne croit pas devoir adopter la division du ministère de l'intérieur, et si elle veut laisser sur la même tête toute l'autorité et les diverses fonctions dont la réunion a déjà plusieurs fois été l'objet de tant de défiances et de plaintes, elle peut adopter, dans ce cas, la création de six adjoints qui travailleront avec le ministre dans les six divisions indiquées dans le projet de décret. C'est sans doute un moyen d'aider le ministre de l'intérieur à supporter l'immense fardeau de son département ; mais n'est-ce pas aussi lui laisser une autorité trop considérable dans une République? N'est-ce pas lui laisser des travaux trop multipliés dans un moment où une surveillance éclairée est aussi nécessaire? C'est ce que le comité a pensé en proposant une division dont les avantages ont été déjà reconnus par le plan de la nouvelle Constitution.

On fera peut-être cette objection si facile à trouver, que, diviser ce ministère, c'est le désorganiser. On répond qu'ici on ne déplace rien, on ne change pas les bureaux, on ne fait que placer un ministre à la tête de chacune des parties immenses qu'un seul homme ne peut embrasser, et les travaux ministériels ne seront pas interrompus un instant. Ce n'est pas au moment où il faut comprimer l'anarchie, surveiller toutes les autorités, exciter toutes les administrations, qu'on peut encombrer les travaux de l'administration nationale dans les mêmes mains, et entasser les fonctions et les travaux sur la même tête ; c'est une erreur dangereuse de penser qu'il faille tant de pouvoir à un homme, tant d'attributions à un administrateur public. Ce n'est pas le ministre qui doit avoir tant de force et d'autorité, c'est le conseil exécutif qui doit avoir toute l'énergie, toute l'action.

C'est aussi par le même motif que le comité a distrait des bureaux du ministère de l'intérieur, tout ce qui peut être relatif à la régie ou à la vente des poudres. Il a cru devoir réunir, dans la main du ministre des contributions publiques, cet objet important qui lui est confié, afin qu'il puisse être administré avec plus d'ensemble et d'efficacité.

L'impression et l'envoi des lois aux corps administratifs est départi, par le projet de décret, au ministre de la justice, qui est chargé déjà du même envoi aux corps judiciaires. C'est pour mettre de l'unité et de la promptitude dans cette communication essentielle des lois aux diverses autorités chargées de leur exécution, que cet article a été présenté ; autrement il arriverait, ce qui a déjà nui beaucoup à l'exécution des lois, que les corps admi-

nistratifs recevant quinze jours ou trois semaines plus tard les décrets de la Convention par le ministre de l'intérieur, les mettent plus tard à exécution et établissent une différence momentanée, entre les résultats de leurs opérations, et les jugements sur les mêmes matières. On a objecté que par cet article on privait les corps administratifs des instructions que le ministre de l'intérieur joignait à cet envoi ; mais cette objection tendrait elle-même à consacrer un usage abusif, puisque le ministre n'a pas le droit de joindre des observations, ni des instructions à l'envoi des lois ; il n'a que les moyens d'exécution seulement. Si, d'ailleurs, il a quelques vues de ce genre exécutif à communiquer aux administrations, rien ne l'empêche d'en charger sa correspondance, il a toujours les mêmes moyens, et il en est prévenu en même temps, puisque le ministre de la justice est tenu d'envoyer aux bureaux ministériels, les mêmes lois qu'il fait passer aux administrations départementaires. Il reste encore au ministre chargé des départements, le droit exclusif d'être consulté et de décider en matière d'administration. L'article du projet de décret ne lui retranche qu'un mécanisme inutile, ne lui ôte qu'une charge, et ne supprime ni ses devoirs, ni sa compétence, dans la partie administrative.

C'est d'après ces divers motifs que le comité présente à la discussion le projet de décret suivant, dont la délibération est urgente.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la justice sera chargé seul de l'impression et de l'envoi des lois aux corps administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux juges de paix, pour ce qui les concerne.

« Art. 2. Il sera également chargé de tout ce ce qui concerne les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion.

« Art. 3. Le ministère connu sous la dénomination de *ministère de l'intérieur*, est divisé en deux sections, pour former provisoirement deux ministères : le premier sera nommé *ministère départementaire ;* le second sera appelé *ministère de l'économie publique.*

« Art. 4. Le ministre départementaire aura trois chefs de bureau, qui travailleront directement avec lui, et lui rendront compte de toutes leurs opérations, dans les divisions ci-après déterminées.

« Art. 5. Le chef de bureau de la première division sera chargé de tout ce qui concerne les corps administratifs, de l'exécution des lois et du régime de l'administration, des lois relatives à la sûreté des personnes et des propriétés, du service et de l'emploi des gardes nationales sédentaires, des emprunts, des acquisitions d'emplacement pour l'établissement des administrations, et autres usages publics, de la libre circulation des grains et des subsistances, de la comptabilité relative aux approvisionnements en subsistances pendant les années 1789 et 1790, de tout ce qui concerne les subsistances et les achats de grains et farines qui se font chez l'étranger, au compte de la République.

« Des approvisionnements extraordinaires qui avaient été ordonnés pour la ville de Paris, et de toute la correspondance relative à ces divers objets, de l'uniformité des poids et mesures, et de la répression du vagabondage.

« Art. 6. Le chef de bureau de la seconde division sera chargé de ce qui concerne les hôpitaux, les hospices, les enfants trouvés et les dépôts de mendicité.

« Des demandes de gratification et de secours, soit pour les indemnités aux communes qui ont souffert des ravages de la guerre, ou de l'intempérie des saisons, soit pour les familles des citoyens soldats volontaires, soit enfin pour les blessés et les parents des citoyens morts le 10 août ; des distributions des secours aux départements, tant en argent qu'en blés et farines ; des maisons nationales situées hors de Paris, et des objets qui dépendaient précédemment de la liste civile, du mobilier existant dans les ci-devant maisons royales, du garde-meuble et des menus.

« De ce qui concerne les émigrés, des affaires instantes et de celles qui n'ont pas de département fixe.

« Art. 7. Le chef de bureau de la troisième division sera chargé de toute la comptabilité de ce département, de l'expédition ou enregistrement de toutes les ordonnances, frais et paiement de culte, des traitements et de pensions ecclésiastiques, des pensions tant des religieuses que des employés laïques, des chapitres et couvents supprimés ; des intérêts payés par le Trésor public, du prix des biens ci-devant affectés à l'acquit des fondations.

« De la paie de la gendarmerie nationale.

« De l'hôtel national des invalides.

« Des demandes de gratification et secours accordés aux Acadiens et aux Hollandais réfugiés.

« Des indemnités des maîtres de postes, brevets et relais ; des créanciers des pays d'Etats, rentes sur les domaines, et les caisses publiques appartenant aux établissements publics conservés ; affaires des communautés d'arts et métiers supprimées, caisses patriotiques et billets de confiance, et de ce qui concerne l'emploi des fonds de secours accordés pour les ateliers de charité.

« Art. 8. Le ministre de l'économie publique aura également trois chefs de bureau qui correspondront directement avec lui, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations dans les divisions suivantes.

« Art. 9. Le chef de bureau de la première division s'occupera de tout ce qui concerne l'agriculture, comme défrichements, dessèchements, irrigations, plantations, encouragements, expériences, inventions et autres objets tendant à l'amélioration de cet art.

« Des mines, minières, soit des métaux, soit de bitume, ainsi que des carrières, de ce qui concerne, tant l'exploitation et les concessions qui en sont faites, comme aussi les différents ateliers nécessaires aux mines, tels que les forges et usines.

« Des écoles vétérinaires, de ce qui est relatif au commerce extérieur et intérieur, des archives et de la balance du commerce, des primes et encouragements accordés aux pêches maritimes et au commerce d'outre-mer, du remboursement des demi-droits pour la réexportation des marchandises de l'Inde

à l'étranger, et des affaires concernant l'ancienne compagnie des Indes.

« Art. 10. Le chef de bureau de la seconde division s'occupera de tout ce qui tient aux travaux publics et constructions quelconques, qui sont à la charge de la République, des constructions, entretiens et réparations des divers ports maritimes.

« Des canaux de navigation, des redressements, et nettoiements des rivières, et de tout ce qui tient à la navigation intérieure.

« Des ponts et chaussées, de tout ce qui tient à cette partie, projets, plans, devis, constructions, entretiens et réparations des chemins, ainsi que de ce qui concerne le comité central des ponts et chaussées.

« Art. 11. Le chef de bureau de la troisième division s'occupera de ce qui concerne tous les établissements relatifs à l'éducation publique, les sciences, les arts, les académies, les théâtres, les édifices et monuments publics, les encouragements accordés aux artistes, les demandes en récompenses nationales pour des inventions et des découvertes utiles, le bureau de consultation établi pour cet objet, les brevets d'invention, la mécanique de Marly, les manufactures des Gobelins, de la savonnerie de Beauvais et de Sèvres, les encouragements destinés aux manufactures.

« Art. 12. Le comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de décret relatif à la commission des monuments, au *muséum* national, aux dépôts des monuments des sciences et des arts, au Louvre, aux Tuileries et à ses dépendances, et au genre de surveillance qui doit être exercé par le ministre sur ces objets, ainsi que sur ce qui concerne les sciences et les arts.

« Art. 13. Le bureau général du secrétariat et des dépêches, auquel seront réunies les archives du ci-devant département de l'intérieur, continuera d'exister, et sera commun aux deux ministres ci-dessus désignés.

« Art. 14. Tout ce qui concerne les poudres appartiendra au ministère des contributions publiques, chargé de cette partie.

« Art. 15. Il sera procédé demain par scrutin, sur billet signé de chacun des membres votants, à une liste des candidats, pour les deux places ministérielles de l'administration départementaire, et de l'économie publique, laquelle liste sera imprimée dans le jour.

« Le lendemain, à l'ouverture de la séance, il sera procédé à la discussion des citoyens compris dans la liste, et de suite il sera nommé à haute voix un ministre départementaire, et un ministre de l'économie publique. »

*Plusieurs membres :* L'adoption immédiate.

**Pétion** s'y oppose et en développe les motifs; il demande l'impression et l'ajournement.

(La Convention ordonne l'impression du rapport et de ce projet de décret, et l'ajournement de la discussion.)

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire.* Je demande à la Convention la permission de lui donner connaissance d'une lettre qui vient de m'être remise; elle est ainsi conçue (1) :

« A Annonay, département de l'Ardèche, le 21 octobre 1792, l'an I^er de la République.

« Cher compatriote et concitoyen,

« Vous voudrez bien vous rappeler le citoyen Cairol qui a eu l'honneur de vous voir à Pamiers, lors de la petite assemblée pour la formation de la fameuse municipalité qui a eu de si beaux succès.

« Je ne saurais, dans l'assemblée, mieux choisir pour l'adresse que j'ai l'honneur de vous faire de la décoration que j'avais obtenue; mon confrère, le citoyen Acoeat-Méric, lieutenant-colonel en second et moi vous prions de l'offrir à nos respectables représentants, comme une preuve non équivoque de notre civisme. Mon confrère a quitté biens, femme, enfant; j'étais retiré du service depuis près de neuf ans. Le soulagement des malheureux fut le motif de ma démocratie et je jure de sacrifier le reste de mes jours au maintien de la République française.

« Le bataillon réclame d'aller défendre ses foyers contre la horde castillane : les catalans sont déjà trop éclairés pour refuser les avantages que l'armée républicaine va leur offrir.

« *Le citoyen commandant le premier bataillon du département de l'Ariège.*

« *Signé :* CAIROL.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

**Prieur** *(de la Marne).* Je demande la parole pour une *motion d'ordre.*

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Prieur** *(de la Marne).* Citoyens, un décret d'avant-hier ordonne la location, par petites parties, des terres dépendant des chasses du ci-devant roi. J'observe que la République, en guerre avec toute l'Europe, est réduite à ses moyens territoriaux, et qu'ainsi jamais elle ne fut plus intéressée à protéger la culture des terres. Je demande que les parcs et terres vagues, dépendant des maisons nationales, soient données à ferme, par petites portions, sous la surveillance des corps administratifs.

*Un membre :* Mais une pareille disposition va gêner la vente des biens nationaux.

**Méaulle.** Je ne suis pas de cet avis, car on achètera de préférence des terres qui auront éprouvé une année de culture. Je partage tout à fait l'opinion de Prieur, et pour donner plus d'extension à ses vues, je propose de décréter que la loi du 27 février, à laquelle il vient d'être fait allusion soit commune à tous les terrains de la même nature provenant des biens des émigrés et compris dans leurs parcs ou domaines non affermés.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la loi du 28 février dernier, relative à la location des terres renfermées dans les parcs dépendant de la ci-devant liste civile, est commune à tous les terrains de la même nature provenant des émigrés, et compris dans leurs parcs et domaines non affermés. »

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* donne

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 390, pièce n° 15.

lecture *du bordereau des dons patriotiques transmis à la Convention depuis le 24 février jusqu'au 2 mars 1793 ;* il s'exprime ainsi :

*Dons patriotiques depuis le 24 février jusqu'au 2 mars inclusivement.*

Du 24 février 1793.

Les militaires invalides de tous grades résidant à l'Hôtel national à Paris, ont donné, pour subvenir aux frais d'habillement de leurs camarades dans les armées, une somme de 6,251 liv. 1 s.

Le citoyen Andral, procureur syndic du district de Saint-Sever, a fait parvenir pour les frais de la guerre, une somme de 12 livres en deux écus de 6 livres. Il promet 400 livres une fois payées, si les armées de la République font une invasion en Angleterre.

Du 25 février.

Le citoyen Touzé de Guernie a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 1er septembre 1781.

La citoyenne Fréeman Schessfherd, patriote anglaise, a fait parvenir par le citoyen Beurnonville un assignat de 200 livres pour les frais de la guerre.

La Société des Amis de la République, séante à Vinsobres, district de Nyons, département de la Drôme, a envoyé pour les frais de la guerre en assignats 115 livres.

Les conducteurs des diligences ont offert pour trois mois de leur soumission 600 livres en assignats.

Du 26 février.

Le citoyen Campy, chef au département de l'intérieur, a fait parvenir une somme de 600 livres en assignats, qui lui ont été envoyés par la poste.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Tartas a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 200 livres en assignats.

Du 27 février.

Le maréchal de camp Stettenhoffen, employé à l'armée de la Belgique, a donné le quart de ses appointements, montant à la somme de 250 livres ; il en promet autant tous les mois, tant que la guerre durera.

Du 28 février.

La société patriotique des Amis de la liberté et de l'égalité de Pamiers, a donné, pour les vêtements et chaussures des défenseurs de la patrie, une somme de 352 liv., 13 s. en assignats.

Le citoyen Roland-Mangin, ancien perruquier, rue du Faubourg-Montmartre, près celle de Provence, a donné, pour l'habillement des défenseurs de la patrie, 72 livres, dont 12 livres en deux gros écus.

Le citoyen Pontier, chef de brigade des armées de la République, a fait la remise d'une pension viagère de 79 liv. 17 s. 6 d., ainsi que des arrérages de l'année courante échus.

La citoyenne Vilain a donné deux médailles en argent, dont une représente la paix et la justice, l'autre le sacre du ci-devant roi Louis XVIe du nom.

Du 1er mars 1793.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné, pour les frais de la guerre, 25 livres en assignats ; somme qu'il se propose de payer tous les mois, tant que la guerre durera, et autant que sa place d'huissier de la Convention lui sera conservée.

Le citoyen Ducroisi, l'un des commis du bureau des procès-verbaux, a donné pour les frais de la guerre, pendant les mois de janvier et février, 2 assignats de 5 livres, en exécution de sa soumission du 22 avril 1792.

Le citoyen Royer, ancien militaire à Moissey, district de Dôle, département du Jura, a fait parvenir sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Grozey, procureur-syndic du district de Moissey, a envoyé une décoration militaire, qui a été trouvée chez un ci-devant noble, émigré.

Du 2 mars.

Le citoyen Acocat-Méric, lieutenant-colonel en second, demeurant à Annonay, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Cayrol, lieutenant-colonel en premier, du 1er bataillon des volontaires du département de l'Ariège, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Larrey le jeune, chirurgien-major du 5e bataillon de la Gironde, en garnison à Grenoble, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, deux médailles d'argent, dont une dorée.

Le citoyen Laflotte, traiteur à Rochefort, offre à la nation, pour les frais de la guerre, sa lettre de maîtrise, déposée au bureau de liquidation, sous le n° 41,200.

Le citoyen Guillot, boulanger à Rochefort, offre à la nation, pour les frais de la guerre, sa lettre de maîtrise, déposée au bureau de liquidation, sous le n° 41,226.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

La séance est levée à 5 heures et demie du soir.

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du dimanche, 3 mars 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes du matin.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur ;* il invite la Convention nationale à prendre en considération l'embarras où le défaut de recouvrement des contributions de 1792 va mettre les administrations, qui

n'ont aucun fonds pour subvenir à leurs frais et à ceux des tribunaux.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui demande une interprétation de la loi du 27 septembre dernier, relative au traitement des ecclésiastiques.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait passer un mémoire du citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture des tapisseries de Beauvais.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui adresse une lettre des officiers municipaux de Chambéry, relative à la circulation des assignats dans le département du Mont-Blanc ; cette même lettre contient la demande d'un secours pécuniaire pour établir des boulangeries et des boucheries.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui a pour objet de demander la construction d'une nouvelle manufacture de bonneterie établie à Ormesson, district de Saint-Denis, par le citoyen Chantepinot.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de commerce.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques ;* il rappelle la loi relative au visa et à l'enregistrement des effets publics au porteur ; il observe qu'il n'est peut-être pas juste de l'appliquer aux citoyens qui se sont empressés de voler à la défense de la patrie, et qui par là ont été dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances.)

7° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre ;* il demande quelles retraites doivent être accordées aux citoyens qui étaient dans les manufactures d'armes, sous le titre de contrôleurs et de reviseurs, et qui ont été privés de leurs emplois par la loi du 19 août dernier.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, sur les pensions, et demande du citoyen Groignard, ancien ingénieur général de la marine.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation.)

9° *Lettre de Couturier, commissaire de la Convention dans la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin*, par laquelle il fait passer plusieurs pièces contenant les réclamations du conseil général de la commune de Strasbourg ; elle est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 26 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Le conseil général de la commune de Strasbourg vient de transmettre à la commission, par une députation, les pièces ci-jointes à l'effet de vous les faire parvenir et d'en appuyer la demande y contenue de tout le crédit que vos collègues peuvent avoir sur vous et sur votre équité.

« La commission s'empresse de vous faire passer ces réclamations et désire avec d'autant plus d'ardeur que vous veuilliez bien les apprécier, qu'il est urgent de seconder les efforts de cette commune régénérée, que la position frontière de cette ville et les circonstances d'une campagne, peut être même d'un siège, rendent plus recommandable et qu'il faut des fonds principalement pour se procurer des approvisionnements.

« *Signé :* COUTURIER. »

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour en faire un rapport mardi prochain.)

10° *Lettre du général Custine*, dans laquelle il donne des détails qui tendent à le justifier des inculpations qui lui ont été faites par les commissaires de la Convention ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs,

« Devenu depuis quelque temps l'objet de dénonciations, accusé de projets ambitieux, notamment de l'intention de vouloir cumuler plusieurs emplois, de desseins perfides, d'avoir dégarni des troupes d'artillerie de Strasbourg, Landau et toutes les rives du Rhin, on va jusqu'à me taxer d'inexpérience et d'incapacité, on me reproche d'avoir laissé reprendre Francfort. On me croit même susceptible d'avarice et d'intérêt, puisqu'on m'accuse de m'être enrichi de la fortune de l'électeur de Mayence.

« Comme j'estime que le succès de mes opérations est lié à la confiance des troupes que je commande, et que ma probité et mon désintéressement ne doivent pas être équivoques aux yeux des mandataires du peuple, je demande à répondre en quelques mots par des faits aux griefs vagues que formulent mes accusateurs.

« On me reproche de vouloir protéger l'entrée des Autrichiens par la Suisse; je réponds que ce reproche est absurde, car Kellermann est en Savoie, et que si la Suisse, assez ennemie de ses intérêts pour agir hostilement avec nous, ouvrait un passage à nos ennemis, j'entrerais à l'instant dans le pays de Vaud, qui depuis longtemps nous appelle.

« On me reproche d'avoir dégarni les rives du Rhin ; je réponds que plus de 50,000 hommes sont répandus dans les deux départements de ce nom, et je n'y comprends pas les milliers de gardes nationales actuellement en réquisition permanente et qui sont toutes bien armées.

« Strasbourg est, dit-on, sans artillerie et la faute en est à moi, j'en ai ôté 12 mortiers et 2 pièces de 16. Je réponds que si on se fût donné la peine de visiter l'arsenal et les remparts de cette place, on eût pu y compter 675 bouches à feu, en bon état.

« Landau est, dit-on, ouvert de toutes parts : Cela paraît difficile à croire, car Landau ne fut jamais aussi formidable.

« Quant à la reprise de Francfort, je prie

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 mars 1793.

ceux qui ne connaissent rien aux opérations militaires, de se faire expliquer par les hommes qui en ont quelques notions, la conduite que j'ai tenue en cette circonstance, comme dans toutes les autres. Trop de témoins et trop de faits la justifient, pour que je me croie sérieusement accusé :

« Je suis ambitieux, et avare.....

**Goupilleau** (*de Fontenay*). Il est inutile d'achever cette lecture, Custine n'a pas besoin de justification.

**Thuriot**. J'appuie le passage à l'ordre du jour, mais comme la lettre de Custine contient quelques détails militaires, j'en demande le renvoi aux comités de défense générale et de la guerre.

(La Convention décrète qu'elle est satisfaite des éclaircissements qui lui sont donnés par le général Custine et renvoie sa lettre aux comités de défense générale et de la guerre.)

11° *Lettre des administrateurs du conseil général du départemnt du Bas-Rhin*, qui adressent un extrait de leurs délibérations sur les propositions du citoyen Lépine pour le paiement des ouvriers externes de l'artillerie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

12° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle;* ils envoient un mémoire qui leur a été présenté par la veuve d'un cavalier du 11e régiment, engagé depuis 33 ans, et qui a laissé après lui 10 enfants dénués de toute espèce de ressources.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de liquidation.)

13° *Lettre des commissaires de la Convention nationale pour la visite des places frontières du Centre*, qui font connaître à l'Assemblée un grand nombre de réclamations qu'ils ont reçues.

(La Convention renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

14° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils transmettent un arrêté qu'ils ont pris pour faire conduire à l'arsenal de Douai des bois coupés en France par les Autrichiens. L'arrêté est ainsi conçu : (1)

« Du 27 février,
l'an II de la République française.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.

« Sur l'avis qui leur a été donné par le colonel directeur de l'artillerie et de l'arsenal de Douai, qu'il existe à Mons un dépôt de bois de construction, qui avaient été originairement coupés en France par les agents de l'empereur, et qui sont en état de servir aux constructions à faire dans les ateliers de Douai, pour l'artillerie destinée à suivre les armées de la République, qui assurent la liberté des peuples réunis contre le despotisme :

« Arrêtent que les bois propres à la construction des équipages d'artillerie, qui peuvent se trouver à Mons, seront transportés à Douai, après que l'état desdits bois aura été dressé par deux commissaires, l'un Français, l'autre habitant de la ville de Mons, que le maréchal de camp Ferrand, commandant de Mons, nommera à cet effet ;

« Expéditions du présent arrêté seront envoyées au ministre de la guerre, au maréchal de camp Ferrand, au colonel Durtubie, directeur de l'artillerie et de l'arsenal à Douai, et à la Convention nationale.

« Fait à Bruxelles, les jour et an que dessus.

« *Signé* : CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*). »

(La Convention renvoie cet arrêté au comité des domaines.)

15° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Nevers* (1), par laquelle ils informent la Convention qu'il a été ouvert un registre pour inscrire tous ceux qui désireraient voler à la défense de la patrie ; que déjà plusieurs membres se sont empressés de souscrire. Le citoyen Thibaut a été le premier, les citoyens Fourquemin et Carimantrand, officiers municipaux, et Sabatier, se sont faits inscrire dans une autre séance ; et la société a arrêté qu'elle équiperait à ses frais un volontaire pris dans son sein.

Les souscriptions qui se font avec beaucoup d'empressement, ont déjà fourni de quoi équiper plusieurs volontaires. Ils espèrent que les séances prochaines ne seront pas moins fructueuses.

Les citoyens et citoyennes ont voulu contribuer à cet acte de patriotisme : les plus pauvres ont pris sur leur nécessaire pour fournir à l'habillement des défenseurs de la liberté.

Les larmes ont coulé lorsqu'on a vu s'approcher du bureau la veuve Boutté, qui avait suivi à l'armée son mari qui est mort glorieusement à Jemmapes. « J'ai, a-t-elle dit, fait à la patrie le plus grand sacrifice : mon mari est mort pour sa défense ; je vous offre un cœur d'or : que ce métal contribue à habiller un volontaire qui vengera la mort des Français qui ont péri sous les coups des vils satellistes du despotisme. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et charge son président d'écrire une lettre de satisfaction à la citoyenne Boutté.)

16° *Adresse des administrateurs du directoire de district, du conseil général de la commune, du tribunal des juges de paix, et assesseurs ; du bureau de conciliation, de la garde nationale, de la gendarmerie, et de tous les citoyens de la ville de Loches ;* ils applaudissent au jugement et à l'exécution du tyran.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

17° *Adresse des membres composant le département de la Somme, des administrateurs du directoire du district d'Amiens, des juges de paix et de leurs assesseurs, du bureau de conciliation, de la garde nationale, de la gendarmerie nationale et des citoyens de la même ville réunis*, qui adhèrent aux décrets de la Convention.

(1) *Compte rendu des commissaires de la Belgique*, page 110.

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 mars 1793.

« Vous avez fait tomber la tête du tyran, y est-il dit, ce n'est que de ce moment que nous sommes libres. » Les administrateurs ajoutent l'expression des plus vifs regrets sur la mort de l'infortuné Lepeletier.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

18° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Clamecy* (1), par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale ; ils annoncent qu'ils ont pris un arrêté pour le désarmement de tous les contre-révolutionnaires et gens suspects, et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier. Ils ont invité tous les citoyens et les corps constitués à des offrandes patriotiques. Ils se sont empressés de donner l'exemple, en préparant pour les nouveaux volontaires 2 habits uniformes, une chemise, dix-sept paires de souliers, une capote, un sabre, un bonnet de grenadier, un bonnet de police, et 174 livres 10 sols en espèces. Ils observent que les volontaires qui avaient quitté leurs drapeaux, viennent de retourner aux frontières pleins d'ardeur.

**Goyre-Laplanche** annonce que le district de Clamecy est le séjour d'un grand nombre de contre-révolutionnaires, et qu'il eût été le théâtre des plus affligeants désordres sans la fermeté des administrateurs et la surveillance des patriotes.

(La Convention applaudit à l'arrêté pris, concernant les gens suspects, et renvoie les pièces au comité de sûreté générale.)

19° *Adresse du bourg de la Magistère, district de Valence, département de Tarn-et-Garonne*, par laquelle cette commune adhère au jugement rendu contre Louis Capet et fait un don patriotique. En voici l'extrait : (2)

« Et nous aussi, nous aurions abattu la tête du tyran, et nous aussi, nous aurions déclaré la guerre au despote de l'Angleterre et à son valet le stathouder.

« Représentants, vous avez bien mérité de la patrie : notre jugement est sain, parce que ni l'aristocratie, ni le fanatisme n'ont jamais osé approcher de nos chaumières.

« Hâtez-vous, législateurs, de nous donner une Constitution qui ait pour base la liberté, l'égalité et l'unité de la République : alors vous aurez encore nos éloges. Cent-vingt de nos jeunes concitoyens sont déjà sur nos frontières ou sur les vaisseaux de la République ; ils savent pour qui, et contre qui ils vont combattre.

« Tout nous annonce, et notre désir de faire rouler dans la poussière les tiares et les couronnes, et nous assure qu'au printemps prochain nous irons joindre nos fils et nos frères.

« En attendant, nous avons fait faire sous nos yeux cent paires de souliers pour ces généreux défenseurs de la patrie, qui, pieds nus, ont marché plus d'un fois à la victoire.

« Nous allons faire parvenir au département ce faible secours ; il est prêt. Nous le sommes aussi à pousser plus loin nos sacrifices et notre dévouement à la chose publique ; nous nous mettons à la dernière chemise pour soutenir la belle cause du peuple ; notre sang coulera jusqu'à la dernière goutte avant de souffrir que de vils esclaves viennent nous troubler. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

20° *Lettres des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique ;* ils annoncent que le peuple libre de Louvain a voté sa réunion à la France, et que le même vœu a été émis par un grand nombre de communes des environs de Bruxelles ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Louvain, 1er mars,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous annonçons que le peuple libre de Louvain vient de voter sa réunion à la France. Le même vœu a été émis hier, par un grand nombre de communes des environs de Bruxelles. Aussitôt que les procès-verbaux nous en auront été remis, nous nous empresserons de vous les transmettre.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, Liège, etc.*

« *Signé :* DELACROIX, MERLIN *(de Douai).* »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

21° *Pétition du colonel du* 13e *régiment de cavalerie ;* il expose que son service à l'armée l'a mis dans l'impossibilité de se mettre en règle pour ne pas perdre ses créances qu'il avait sur des émigrés ; il demande une exception en sa feveur.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

22° *Lettre des administrateurs du département de Haute-Marne ;* ils font connaître les moyens qu'on emploie pour éluder la loi qui astreint les avoués, hommes de loi, huissiers, etc., à justifier d'un certificat de civisme.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de législation.)

23° *Lettre du citoyen Gollofer, capitaine-adjudant major de la cavalerie, de la légion de la Moselle ;* il fait passer un mémoire.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité de la guerre.

24° *Lettre de l'architecte Vignon;* il se plaint du ministre Roland, au sujet de la construction de la nouvelle salle.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

25° *Lettre d'Auguste Mauger ;* il demande des secours pour le nommé Berger, ancien militaire.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités de la guerre et des secours réunis.)

26° *Lettre de Philbert, évêque du départe-*

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 3 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, n° 12.

*ment des Ardennes ;* il envoie un écrit qu'il a adressé aux habitants de son diocèse.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

27° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Saint-Flour ;* ils transmettent un procès-verbal, où l'on trouve des dispositions faites au profit de la nation par le citoyen Salvage, officier de santé ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Saint-Flour, le 25 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre expédition du procès-verbal de la séance du conseil permanent de ce district, du 18 janvier dernier, dans lequel vous trouverez insérées les dispositions faites au profit de la nation par le citoyen Salvage, officier de santé, habitant de ce district, de tous les droits qu'il peut avoir à réclamer dans les successions de ses père et mère.

« Ce jeune citoyen est du nombre de ceux qui sont inscrits pour la garde de ce département auprès de la Convention et les dispositions par lui faites doivent avoir leurs dispositions, dans le cas où il vienne à périr au service de la République.

« Nous vous prions, citoyen, de faire connaître à la Convention nationale un acte de civisme aussi pur et aussi désintéressé.

« *Les administrateurs du directoire du district de Saint-Flour.*

« *Signé :* ROUGIÈS, *vice-président ;* DUPRÉ. »

Suit le texte de ce procès-verbal : (2)

*Extrait des séances permanentes du conseil général du district de Saint-Flour.*

Du vendredi dix-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an IIe de la République française.

Séance publique à laquelle ont assisté les citoyens Marsal, président ; Rougiès, Dupré, Bory, Devillas, Jurguet et Richard, administrateurs ; Clavière, procureur syndic et Fahy, secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, a été annoncé et introduit le citoyen Jean Galbert Salvage, officier de santé, habitant du lieu de Chamalières, paroisse de la Vastrie, canton de Tanavelle, qui, après avoir exhibé du certificat de civisme à lui délivré par le conseil général de sa commune, a demandé d'être admis à l'inscription des citoyens que le département entend envoyer à Paris pour former une garde auprès de la Convention.

Après la vérification du certificat de civisme dont est porteur ledit Salvage, le conseil a admis ce citoyen à l'honneur de l'inscription qui a été faite sur-le-champ.

A peine cet acte a-t-il été consommé que ce jeune citoyen prenant la parole a dit que, venant de faire à sa patrie le sacrifice de son sang et de sa vie, il ne lui restait plus d'autre don à faire que celui de ses biens ; qu'il désirait, dans le cas qu'il succombât au champ de bataille, que sa mort fût funeste aux ennemis et qu'après lui le peu de fortune qui pourrait lui rester augmentât les ressources de la République, et il a déposé sur le bureau l'acte de donation qu'il en fait à sa patrie, écrit et signé de sa main.

Le conseil, vivement pénétré de l'acte de générosité dudit Salvage, a arrêté, après avoir ouï le procureur syndic, qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal de sa séance, dans lequel serait transcrit littéralement l'acte de donation sus énoncé et que copie du présent procès-verbal sera adressée incessamment, tant à la Convention nationale qu'au conseil du département.

Suit l'acte de donation du citoyen Jean Galbert Salvage, officier de santé, habitant du lieu de Chamalières, paroisse de la Vastrie, canton de Tanavelle, district de Saint-Flour, au département du Cantal.

LA LIBERTÉ OU LA MORT !

« Droits imprescriptibles de la nature que les despotes nous avaient ravis, vous nous êtes enfin rendus par la sagesse de nos législateurs ! Eh ! quel est le français assez lâche pour ne pas soutenir au prix de son sang des droits aussi sacrés que notre chère mère nous a donnés, en nous faisant naître ! opprobre éternel et exécrable à qui par un vil intérêt préfère l'esclavage à cette douce liberté qui nous est enfin offerte !

« O ma chère patrie ! que n'ai-je la force d'un Samson pour exterminer ces indignes Philistins qui se préparent à profaner le sacré sanctuaire de la liberté. Reçois au moins le sacrifice que je te fais de tout mon sang. Ce n'est pas assez de ma vie : mais je te lègue après le trépas, funeste à mes ennemis, tout ce qui peut me revenir de ma succession tant paternelle que maternelle que tu percevras sur mon frère aîné, dit Maffret, du lieu des Chamalières, paroisse de la Vastrie, district de Saint-Flour, département du Cantal.

« *Signé :* SALVAGE, *docteur en médecine.* »

Après cette transcription, le conseil a arrêté que cet acte, écrit sur papier timbré, sera paraphé, séance tenante, *ne varietur*, par son président, le citoyen procureur syndic et le secrétaire ; et ensuite déposé aux archives, pour y avoir recours, le cas arrivant.

Et au registre sont les signatures.

*Collationné :*

« *Signé :* ROUZIÈS, *vice-président ;* FAHY, *secrétaire.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

28° *Lettre du procureur syndic du département de la Drôme ;* il adresse un extrait de l'arrêté pris par le directoire de son département, du 9 de ce mois, au sujet d'une arrestation illégale de grains faite à Serres.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 390, pièces nos 26 et 27.

29° *Adresse des administrateurs du directoire du département des Landes ;* ils demandent des secours pour leurs administrés.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de secours.

30° *Pétition de la commune de Bulles (Oise) ;* elle a pour objet le partage des communaux.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

31° *Lettre des officiers municipaux de Fontainebleau ;* ils informent la Convention nationale des délits et des ravages qui se multiplient dans la forêt de ce nom.

(La Convention nationale renvoie la lettre au pouvoir exécutif pour prendre sur-le-champ des mesures.)

32° *Adresse du citoyen Picq, géomètre à Clamecy, département de la Nièvre ;* il fait hommage d'un traité sur l'usage de la chaîne de l'équerre simple, etc.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

33° *Pétition des citoyens d'Argines, prêtre, et Paul Bouteiller, simple clerc,* accusés d'émigration.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité de législation.)

34° *Adresse du citoyen Neppel :* il demande une avance de 25,000 livres pour remonter une manufacture de faïence.

(La Convention nationale renvoie l'adresse aux comités de commerce et d'agriculture.)

35° *Lettre du citoyen Bénée ;* il se plaint qu'on lui conteste une place de capitaine au 4e régiment de dragons dans laquelle il vient d'être reçu.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

36° *Lettre de trois prisonniers de l'Abbaye, Castillon, Roses et Bonnefonbouland,* qui demandent qu'on prononce sur leur sort.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre de la justice pour rendre compte dans trois jours.)

37° *Lettre du citoyen Capitaine, commandant le 4 escadron de gendarmerie nationale, en quartier à Haguenau ;* elle a pour objet la dénonciation qui a été faite contre tout le corps de la gendarmerie.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

38° *Lettre du citoyen Devaux ;* il annonce qu'il s'est rendu à Paris pour satisfaire au décret qui mande à la barre de la Convention nationale les juges du tribunal d'Amiens, quoiqu'il n'a fait que donner des conclusions contraires au jugement rendu par ce tribunal ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Citoyen président,

« Quoique je n'eusse pas concouru au jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens, le 20 février dernier où je ne fis que donner des conclusions différentes du jugement, j'ai cru devoir m'empresser de satisfaire au décret, informé depuis que je n'y étais pas compris, je n'ai pas cru pour cela devoir quitter Paris sans en informer la Convention.

« 3 mars.

« *Signé :* PIERRE-PAUL DEVAUX. »

**Thuriot.** Je propose l'ordre du jour motivé sur ce que Pierre-Paul Devaux, ayant fait les fonctions de commissaire national, n'a pas concouru au jugement du 20 février dernier et n'a pas été compris dans le décret.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la demande faite par Pierre-Paul Devaux, juge du tribunal du district d'Amiens, d'être déchargé des suites du décret, qui mande à la barre les juges de ce tribunal, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Pierre-Paul Devaux, ayant fait les fonctions de commissaire national, n'a pas concouru au jugement du 20 février dernier, et n'a point été compris dans le décret. »

**Julien** *(de Toulouse).* Je propose de décréter qu'à l'avenir le bureau sera autorisé à renvoyer des *pétitions individuelles* aux comités auxquels elles appartiennent; et à l'égard de celles d'adhésion au jugement du tyran, ou de regrets sur la mort de Michel Lepeletier, elles seront seulement annoncées à la tribune, où l'on ne lira désormais que les lettres ministérielles, celles de nos commissaires envoyés aux armées ou sur divers points de la République, et celles de nos généraux.

(La Convention nationale décrète qu'à l'avenir on lira seulement à la tribune les lettes des ministres, et celles des commissaires, et que toutes les autres pièces seront renvoyées au comité des pétitions.)

**Siblot,** *au nom du comité des pétitions et de correspondance,* présente *l'analyse de toutes les adresses et dons patriotiques qui sont parvenus depuis huit jours au comité ;* il s'exprime ainsi :

De toutes parts, citoyens, les français applaudissent aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour sauver la patrie ; partout on se prépare à voler aux frontières, et à tout sacrifier pour établir la liberté et l'égalité ; partout le dévouement à la patrie est sans bornes.

Les départements du Puy-de-Dôme, de l'Orne, de l'Indre, de la Dordogne, des Basses-Pyrénées ; les districts de l'Adour, d'Alençon, de Falaise, d'Autun, de Brest, de Rhedon, vous donnent l'assurance de leur entier dévouement, de leur soumission aux lois ; ils pensent que vous avez évité la guerre civile, déjoué tous les contre révolutionnaires, et sauvé la patrie, en faisant tomber la tête du tyran. Ils vous invitent à vous soutenir à la hauteur du courage que vous avez montré, et à ne point souffrir que l'on porte atteinte à la souveraineté nationale, à maintenir son indivisibilité ; qui fait la force, et qui la fera toujours triompher des efforts du despotisme.

Ecoutez, disent-ils, le dernier de nos vœux. Nous vous demandons une Constitution, hâtez-vous de nous en présenter une, fondée sur l'unité de la République, sur la liberté et l'égalité. Faites enfin succéder aux orages de la Révolution le règne des lois, de la paix et des bonnes mœurs.

(1) *Archives nationales,* Carton C 248, chemise 373, pièce n° 1.

La commune de Pau et le directoire du département vous rendent grâce d'avoir fait abattre la tête du tyran. Voulez-vous, disent-ils, prémunir la République contre sa reproduction, chassez les Bourbons.

Les citoyens de la commune de Niort, de Château-Landon, de Nangis, de Saint-Denis, de Cholet, de Mary, de Barraux, d'Hiers, de Bort, félicitent la Convention de la justice qu'elle a faite du tyran ; et expriment les sentiments d'horreur et d'indignation dont ils ont été saisis en apprenant l'assassinat de Michel Lepeletier.

Les citoyens de la commune de Louviers annoncent que bientôt ils jetteront quelques fleurs sur le cénotaphe qu'ils érigent à ses mânes.

« C'est là, s'écrient-ils, que 6,000 individus jureront d'aller partout où ils seront nécessaires pour la défense de la patrie. »

La société des amis de la liberté, séante à Aurillac, a fait aussi célébrer une pompe funèbre en l'honneur de Lepeletier ; elle fait hommage à la Convention nationale, du discours qui a été prononcé dans cette cérémonie touchante, à laquelle ont assisté toutes les autorités constituées, et tous les bons citoyens.

Les sociétés des Amis de la liberté et de l'égalité de Bort, du Mans, de Valenciennes, de Saint-Quentin, de Châtillon-sur-Seine, de Mons, de Mussidan, de Beaucaire, de Laon, de Moulins, de Bar-sur-Ornain, d'Apt, de la Souterraine, du bourg de Fontenay, de Libourne, adhèrent au décret qui a purgé la société du plus perfide des hommes, et jurent de tout sacrifier à la liberté. « Sa mort, disent-elles, nous instruit mieux que nos philosophes sur les prestiges de la royauté. »

Que les prétentions contraires aux intérêts du genre humain, que les préjugés favorables au trône, demeurent à jamais ensevelis dans sa tombe, que la sainte journée, qui nous en délivra, soit une fête mémorable pour les amis de la vérité !

Les citoyens libres de Digne, s'expriment ainsi : « un grand exemple vient d'être donné; vous nous en devez encore deux ; les lois indignées des crimes d'Antoinette, sont impatientes de la punir, la terre de la liberté devrait déjà voir loin d'elle la famille des Bourbons, toujours dangereuse, surtout lorsqu'elle feint la popularité. »

Les citoyens formant le 3e bataillon de la Corrèze, ceux du 5e bataillon de la Drôme, ceux du 1er bataillon des Ardennes, applaudissent à l'exécution du jugement de Louis Capet. « Déclarez, disent-ils, la guerre à tous les ennemis de la souveraineté des peuples. Nous sommes armés pour les défendre ; aucun de nous ne quittera son poste que le dernier des despotes n'ait, comme Capet, payé de sa tête sacrilège tous les maux qu'il a faits au genre humain. »

Les administrateurs du département du Bas-Rhin vous offrent le tribut de reconnaissance mérité par l'acte de fermeté qui a précipité dans le tombeau un roi parjure.

Ils vous annoncent la régénération des corps administratifs dans la ville de Strasbourg, et vous promettent la réunion la plus parfaite de tous les cœurs et les plus rares exemples de civisme et d'héroïsme.

La commune de Metz vous remercie de votre courage que rien n'a pu ébranler. Le gain de dix batailles lui paraît moins avantageux que la journée du 21 janvier. Elle attend les ennemis de la liberté avec 300 bouches à feu qui bordent ses remparts. Elle saura, dit-elle, braver leur rage impuissante, ou bien s'ensevelissant tout entière, ne leur laisser que des monceaux de cendres et de ruines.

Deux membres de la société des Amis de la liberté de Steenvoorde, département du Nord, ont équipé et monté deux citoyens pour les hussards de la mort, ils demandent qu'on leur indique le lieu où ils doivent se rendre.

La société des Amis de la liberté de la Châtres a adressé 21 paires de souliers au ministre de la guerre, pour nos frères qui combattent contre la tyrannie.

Les républicains de Brive, département de la Corrèze, applaudissent à vos décrets, et annoncent qu'ils vont faire passer au ministre de la guerre, 108 paires de souliers et 60 paires de bas de laine. A l'exemple de la section du Finistère, ils offrent leurs propriétés en garantie d'hypothèque des assignats.

La société populaire d'Héricourt, département de la Haute-Saône, offre la même hypothèque sur ses biens fonds et ses meubles.

Le citoyen Richoux, commandant du 2e bataillon des Ardennes, annonce à la Convention nationale que les officiers municipaux de Charleville lui ont envoyé une somme de 3,000 livres pour être employée aux besoins de première nécessité de son bataillon. Ce don est accompagné d'un grand nombre de chemises, de souliers.

Les gendarmes nationaux de la 29e division de Paris, détachés à Mons, affectés de la dénonciation faite contre les gendarmes nationaux de l'armée de Custine, jurent, au nom de la liberté et de l'égalité, d'être inviolablement soumis aux lois et à la discipline militaire.

Avant de finir, je dois vous dire, Citoyens, que de toutes les parties de la République on demande une Constitution, des lois sages et un système d'instruction publique ; pour être libre, il faut des mœurs nouvelles. Ce n'est pas assez de vouloir que nos enfants soient républicains, il faut leur en inspirer de bonne heure les principes.

*Dons patriotiques depuis et compris le dimanche 17 février 1793, jusques au 28 du même mois inclusivement.*

*Pour secourir les habitants de Lille.*

Le bataillon de Saint-Riquier, district d'Abbeville, en assignats, 35 livres.

*Pour les frais de guerre.*

Le citoyen Perret, d'Ambert, 25 livres.

Les officiers, sous-officiers et soldats du 105e régiment d'infanterie, 1,141 liv. 5 s.

Le citoyen Hecquard, de Nevers, 5 livres.

Le citoyen Alexandre, chef de la première légion de Paris, 725 livres.

Les membres du tribunal de Tartas, 200 liv.

Les officiers et sergents du 2e bataillon des Basses-Alpes, 1,005 livres.

Le citoyen Roth, mécanicien allemand, 50 livres.

Le citoyen Gauthier, quartier-maître du 1er bataillon du 38e régiment, 400 livres.

Les membres du directoire de Mont-de-Marsan, 200 livres.

Les militaires invalides de tous grades de Paris, 6,251 liv. 1 s.

Le citoyen Andral de Saint-Sever, en argent, 12 livres.

La citoyenne Frééman Schefsherd, patriote anglaise, 200 livres.

La société des amis de la République, séante à Vinsobres, 115 livres.

Les conducteurs des diligences, pour trois mois de leur soumission, 600 livres.

Le citoyen Campy, chef au département de l'intérieur, 600 livres.

La société des amis de la liberté, séante à Tartas, 200 livres.

Le maréchal de camp de Stettenhoffen, employé à l'armée de la Belgique, 250 livres.

La société patriotique de Pamiers, 352 liv. 13 s.

Le citoyen Rolland-Mangin, un assignat de 60 livres et 12 livres en argent.

Total, 12,403 liv. 19 s.

*Soumissions.*

Le citoyen Joyeux, d'Orléans, se soumet de payer 1,00 livres par an, à retenir sur son traitement, en qualité de prêtre.

Le citoyen Dumas, lieutenant colonel du 3e bataillon des Vosges, abandonne pour arrérages qui lui sont dus d'une pension de 800 livres, une somme de 1,200 livres.

Le citoyen Binet Jasson abandonne ce qui lui revient sur la charge d'écuyer du dernier roi, dont son fils était pourvu.

Total, 2,200 livres.

Le citoyen Poincelot a donné une épée à garde d'argent.

Les citoyens Dumas, Binet Jasson, Lemaître de la Chaussée, et Touzé du Guernie, ont donné chacun une décoration militaire.

Le citoyen Poulignac a donné ses épaulettes en or.

La municipalité de Noyon a donné 4 marcs 2 onces d'argent, et 4 gros moins trois grains d'or.

Le citoyen Marey, député de la Côte-d'Or, a donné une boîte de montre et un cachet en or, 2 paires de boucles d'argent ; un billet de banque danois, valant un rixdaller ; 10 pièces en or de différents gouvernements, 41 pièces en argent, et 48 autres pièces en cuivre.

La citoyenne Vilain a donné deux médailles d'argent.

Une épée en argent.

Quatre décorations militaires.

Différents effets d'or et d'argent.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes adresses et dons patriotiques et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

*Un membre, au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente *un projet de décret, tendant à assurer la stricte exécution du décret du* 20 *février* 1793, *ordonnant qu'il n'y aura qu'un seul archiviste au Louvre, aux appointements de 3,000 livres* (1); il s'exprime ainsi :

Citoyens, lorsque vous avez nommé le sieur Chéret comme archiviste au Louvre, vous ignoriez que le conseil exécutif provisoire avait fait choix pour ce poste du citoyen Mallet. Il en résulte qu'il existe à cette heure deux titulaires pour un seul poste.

Comme vous n'avez pas entendu, par votre décret du 20 février, désigner quelqu'un pour archiviste, mais bien décréter qu'il n'y aurait qu'un seul archiviste avec traitement de 3,000 livres, le ministre de l'Intérieur est venu nous faire la demande de vouloir bien déplacer le sieur Chéret, et votre comité, ne croyant pas en cela controuver vos désirs, vous demande, par un vote, de faire droit à sa requête.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, considérant qu'elle n'a pas entendu par son décret du 20 février, désigner quelqu'un pour archiviste au Louvre, mais bien décréter qu'il n'y aurait qu'un seul archiviste avec traitement de 3,000 livres, ordonne que le sieur Chéret sera déplacé et que le citoyen Mallet, désigné par le conseil exécutif provisoire, restera seul titulaire des fonctions qu'il occupe. »

*Plusieurs membres :* La question préalable.

(La Convention, après quelques débats, renvoie ce projet aux comités de législation et des domaines réunis.)

**Doulcet-Pontécoulant**, *au nom du comité de défense générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que le conseil général du département des Landes doit rester en surveillance permanente ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète que le département des Landes est ajouté à la liste de ceux dont les conseils généraux doivent rester en surveillance permanente.

« Autorise, en conséquence, le directoire du département des Landes à convoquer les membres du conseil général de son administration. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Jean-Bon-Saint-André**, *au nom du comité de marine,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à exempter des levées pour le service maritime, pendant la durée de la guerre, les citoyens qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et canaux et ceux pratiquant sur les côtes la petite pêche.* Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, dérogeant aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 janvier 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens non actuellement inscrits sur les registres des classes maritimes de la république, qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux pendant la guerre, ne pourront, tant qu'elle durera, être assujettis aux levées pour le service maritime.

Art. 2.

« Seront pareillement exempts des levées pour le service maritime, tous les citoyens qui, n'étant pas marins classés, feront, sur les côtes de la République, la pêche de sardines ou tout autre poisson, vulgairement connue sous le nom de petite pêche.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 février 1793, page 35, le texte de ce projet de décret.

Art. 3.

« Après la guerre, tout citoyen qui, en vertu des articles précédents, naviguerait sur les rivières et les canaux, ou se livrerait à la pêche sur les côtes, sera censé marin, et en cette qualité assujetti au service maritime de la République, s'il déclare que son intention est de continuer l'une ou l'autre de ces navigations, ou s'il les continue trois mois après la publication de la paix. »

**Lefranc et Dartigoëyte** demandent que l'on comprenne dans cette exception les pilotes des fleuves et rivières de l'intérieur.

**Barbaroux et Jean-Bon-Saint-André**, *rapporteur*, demandent le renvoi au comité de marine de cette proposition.

(La Convention décrète ce renvoi, puis adopte le projet de décret.)

*Un membre, au nom du comité diplomatique*, présente, pour se rendre en qualité de commissaires dans la ci-devant principauté de Salm, les citoyens Aimé Goupilleau, Michel (de la Meurthe) et Couthon.

(La Convention adopte cette nomination.)

**Richard** *(Sarthe), au nom du comité de marine et de liquidation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclamation du citoyen Vence, capitaine de vaisseau ;* le projet du décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de liquidation, décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Vence, capitaine des vaisseaux de la République, la somme de 11,263 liv. 6 s. 8 d., tant pour le paiement des avances qu'il a faites pour le service, que pour les appointements des différents grades qu'il a occupés pendant la guerre d'Amérique, et dont il n'a point été payé, en se conformant, par le citoyen Vence, aux lois établies. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à approuver le tableau dressé par le directoire du département de Paris, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'Hôtel national qui leur est destiné ou à la pension qui le représente ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention nationale approuve le tableau dressé par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 16 mai 1792, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'Hôtel national qui leur est destiné, ou à la pension qui le représente.

Art. 2. En conséquence, les 243 officiers, y compris les 8 présentés sur un tableau particulier et les 1,700 sous-officiers ou soldats portés sur la liste des militaires invalides qui ont désiré ou qui ont droit d'habiter l'Hôtel national, y seront admis ; et les 108 officiers ainsi que les 1,700 sous-officiers ou soldats invalides dont les noms sont établis sur la liste de ceux qui ont opté ou qui ont des titres pour obtenir la pension qui représente l'Hôtel, jouiront de la pension, à dater de l'époque de la nouvelle organisation ; chacun suivant son grade, conformément à ce qui est fixé par l'article 14 de la loi du 16 mai 1772.

« Les uns et les autres, avant de jouir des avantages qui leur sont accordés par le présent article, seront tenus de produire, à l'appui de leurs droits, toutes les pièces justificatives exigées par ladite loi.

« Art. 3. La Convention nationale, dérogeant à la rigueur de la loi en faveur des 16 officiers que le directoire du département de Paris a présentés comme non admissibles à l'Hôtel national, à la pension, parce qu'il n'ont été reçus à l'hôtel que depuis le 28 mars 1791, et qu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par le décret dudit jour ; voulant dédommager lesdits 16 officiers du déplacement qu'ils ont éprouvé par la nouvelle organisation de l'hôtel, décrète qu'ils y jouiront dès cette époque, et chacun suivant son grade, de la pension qui le représente.

« Art. 4. Les dispositions de la loi du 16 mai 1792, concernant la fixation de la somme à verser, par la trésorerie nationale, dans la caisse de l'hôtel national des militaires invalides, et le nombre de ces militaires qui seront admis, soit à l'hôtel, soit à la pension qui le représente, auront leur exécution pour la présenté année 1793.

« Art. 5. Le directoire du département de Paris est expressément chargé de présenter incessamment à la Convention nationale le tableau des 500 militaires qui doivent être désignés, conformément à l'article 24 du titre Ier de la loi du 16 mai, pour occuper les places qui viendront à vaquer dans le cours de l'année, soit pour l'hôtel, soit pour la pension. »

(La Convention adopte successivement chacun de ces articles.)

*Un membre* propose, comme article additionnel, que les ministres de la guerre et de l'intérieur soient tenus, chacun pour ce qui le concerne, de rendre compte à la Convention nationale, sous quinzaine, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de toutes les lois relatives aux militaires invalides.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve le tableau dressé par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 16 mai 1792, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'hôtel national qui leur est destiné, ou à la pension qui le représente.

Art. 2.

« En conséquence, les 243 officiers, y compris les 8 présentés sur un tableau particulier, et les 1,700 sous-officiers ou soldats portés sur la liste des militaires invalides qui ont désiré et qui ont droit d'habiter à l'hôtel national, y seront admis ; et les 108 officiers, ainsi que les 1,700 sous-officiers ou soldats invalides dont les noms sont établis sur la liste de ceux qui ont opté et qui ont des titres pour obtenir la pension qui représente l'hôtel, joui-

ront de ladite pension, à dater de l'époque de la nouvelle organisation, chacun suivant son grade, conformément à ce qui est fixé par l'article 14 de la loi 16 mai 1792.

« Les uns et les autres, avant de jouir des avantages qui leur sont accordés par le présent article, seront tenus de produire, à l'appui de leurs droits, toutes les pièces justificatives exigées par ladite loi.

Art. 3.

« La Convention nationale, dérogeant à la rigueur de la loi en faveur des 16 officiers que le directoire du département deParis a présentés comme non admissibles à l'hôtel ni à la pension, parce qu'ils n'ont été réunis à l'hôtel que depuis le 28 mars 1791, et qu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par le décret dudit jour ; voulant dédommager lesdits 16 officiers du déplacement qu'ils vont éprouver par la nouvelle organisation de l'hôtel, décrète qu'ils jouiront, dès cette époque, et chacun suivant son grade, de la pension qui le représente.

Art. 4.

« Les dispositions de la loi du 16 mai 1792, concernant la fixation de la somme à verser par la trésorerie nationale à la caisse de l'hôtel national des militaires invalides, et le nombre de ces militaires qui seront admis, soit à la pension qui le représente, auront leur exécution pour la présente année 1793.

Art. 5.

« Le directoire du département de Paris est expressément chargé de présenter incessamment à la Convention nationale le tableau des 500 militaires suppléants qui doivent être désignés, conformément à l'article 24 du titre 1er de la loi du 16 mai dernier, pour occuper les places qui viendront à vaquer dans le cours de l'année, soit pour l'hôtel, soit pour la pension.

Art. 6.

« Les ministres de la guerre et de l'intérieur seront tenus, chaun pour ce qui le concerne, de rendre compte à la Convention nationale, sous quinzaine, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de toutes les lois relatives aux militaires invalides. »

*Un membre* propose que demain la parole soit accordée à dix heures du matin au rapporteur du comité de législation, chargé de présenter un projet de décret relatif à un procès qui s'est élevé entre un citoyen français et un habitant de la ville de Genève.

(La Convention adopte cette proposition.)

**Borie** dépose sur le bureau un exemplaire d'un recueil de lois sur les contributions directes et indirectes; il annonce que l'auteur de cet ouvrage est le citoyen Gautier, sous-chef dans les bureaux de la marine, qui en fait hommage à la Convention nationale.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offre et l'insertion au *Bulletin.*)

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de Paris ;* ils apprennent que les citoyens nommés pour l'examen et l'apurement des comptes de l'administration des eaux ont besoin pour leur travail de plusieurs pièces déposées au comité des domaines.

(La Convention nationale autorise son comité des domaines à donner communication sous récépissé au département de Paris de toutes les pièces dont il pourra avoir besoin pour l'exécution de la loi du 9 septembre dernier.)

2° *Lettre du citoyen Philippe Lacordaise, du département de la Haute-Saône*, qui fait offrande à la patrie de la croix de Saint-Louis qu'il a obtenue.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre du citoyen Lecointe-Puyraveau, député des Deux-Sèvres*, qui sollicite un congé de trois semaines, à dater du 11 courant ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je demande un congé de trois semaines à dater du 11 du courant ; pour l'obtenir, j'observe que j'étais membre de l'Assemblée législative, qu'il y a dix-huit mois que je suis absent de chez moi, que mes affaires exigent absolument ma présence dans ma famille et que j'ai une mère très âgée et infirme.

« *Signé :* LECOINTE-PUYRAVEAU. »

(La Convention accorde le congé.)

**Carra**. J'ai reçu mission de déposer sur le bureau de la Convention :

1° 5 livres au nom du citoyen Villain, invalide à Rhetel, pour les frais de la guerre ;

2° Un assignat de 10 livres, aussi pour les frais de la guerre, au nom de la citoyenne Sainte-Marie, d'Arcis-sur-Aube.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces offrandes et l'insertion au *Bulletin.*)

**Sautereau**. La garde nationale de Nevers, qui a déjà offert sur l'autel de la patrie la somme de 950 livres pour ceux de ses braves frères de Lille qui ont le plus besoin de secours, leur envoie encore 148 l. 12 s. J'ai l'honneur de déposer cette somme sur le bureau de la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et son insertion au *Bulletin.*)

**Bouygues** dépose sur l'autel de la patrie une somme de 100 livres, au nom du maire de Saint-Céré, département du Lot.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au *Bulletin.*)

**Dartigoëyte**. J'ai une double mission à remplir auprès de l'Assemblée, l'une, et c'est la plus chère à mon cœur, est de déposer sur

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 3.

le bureau de la Convention, le don patriotique de la somme de 40 livres fait par le citoyen Martin Valogne, au nom de la citoyenne Millan. (*Applaudissements.*)

La seconde, plus pénible, est de dénoncer les citoyens Guichené, maîtres des postes près Bayonne, qui ont fait passer furtivement un courrier anglais et un courrier espagnol.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte, puis renvoie la dénonciation au comité de sûreté générale pour en faire son rapport demain.)

**Cambon.** Citoyens, dans le décret que vous avez rendu hier touchant la conduite de la République envers les Bataves, vous avez adopté un amendement relatif à l'article 14, qui paraît exactement contradictoire avec tout le décret et qui pourrait compromettre le succès de vos armes dans la Hollande. On vous a fait ajouter cet article (1) :

« Les actions de la compagnie des Indes, appartenant au stathouder, sont confisquées au nom de la République française ; il est défendu à tout agent d'en rendre compte à d'autres qu'à l'administration provisoire. »

Je demande que l'article 14 qui contient ces mots : *biens, meubles et immeubles*, ce qui comprend tous les biens appartenant au stathouder, soient uniquement maintenus et ne particulariserons pas le mot *Compagnie des Indes*. Les ennemis de la République ne manqueraient pas de vous présenter comme des usurpateurs qui ne font la guerre que pour s'approprier le bien des peuples.

**Boyer-Fonfrède.** C'est moi qui ai présenté hier l'amendement dont il s'agit. J'ai été frappé depuis de la sagesse des observations de Cambon et j'appuie de tout mon pouvoir le rapport de l'amendement.

(La Convention nationale décrète le rapport de cet article.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

*Pache, maire de Paris, et Chaumette, procureur de la Commune à la tête des commissaires des sections*, se présentent à la barre.

CHAUMETTE s'exprime ainsi :

Citoyen Président, les sections de Paris ont nommé des commissaires pour rédiger une pétition sur différents objets. Cette pétition a été signée de la majorité ; je viens à la tête de ces commissaires, comme le veut la loi, la présenter à la Convention nationale.

Les citoyens de Paris ne cesseront de vous demander des lois vigoureuses contre ces vils égoïstes, qui par leurs spéculations vicieuses, en accaparant toutes les denrées, écrasent le commerce et privent la classe la plus infortunée des ressources qu'elle a droit d'attendre de son travail et de ses secours. Ils nous chargent, citoyens législateurs, de vous faire part de leurs réclamations.

Nous venons, en leur nom, vous proposer :

1° Qu'à l'avenir, ni le gouvernement, ni aucune autre administration ministérielle, ne puisse, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les approvisionnements ;

2° Que vous rapportiez le décret qui déclare l'argent marchandise, et que vous prononciez la peine de mort contre tout individu qui serait convaincu d'en avoir vendu, soit par lui-même, soit par commission, ou de l'avoir converti en lingots. Nous demandons, en outre, que vous décrétiez une récompense proportionnée pour le dénonciateur qui découvrira des abus aussi criminels ;

3° Que vous retiriez cette trop grande masse d'assignats mis en circulation, équivalente au produit des domaines ci-devant nationaux ; que cette masse soit convertie en quittances de finances représentant des biens fonds ;

4° Que les rentes soient pareillement remboursées en quittances de finances, et que, pour y parvenir, le gouvernement retire de la circulation les assignats, en équivalent des remboursements, au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Telles sont les mesures que nous vous proposons. Nous vous prions de les prendre dans la plus haute et la plus grande considération; nous avons tout lieu de l'espérer, puisqu'elles sont fondées sur des vues de salut public. Nous sommes sûrs d'avance qu'elles obtiendront votre assentiment général.

**Le Président.** La Convention nationale a entendu avec satisfaction les mesures que vous venez de proposer ; elle est constamment occupée du bonheur du peuple. Vous pouvez être assuré qu'elle prendra votre pétition en grande considération ; en attendant, elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances, de commerce et d'agriculture, et décrète que le rapport sur les subsistances sera fait dans trois jours.)

(*La députation de Paris entre dans la salle et va se placer du côté de la Montagne ; les tribunes applaudissent ; plusieurs membres de la droite se lèvent et demandent qu'on rappelle les tribunes à l'ordre.*)

**Marat.** La liberté parmi nous sera-t-elle toujours un vain nom ? Les lois seront-elles toujours un simulacre ? Jusqu'à quand serontelles une toile d'araignée que l'intrigue seule peut rompre ? Vous avez renvoyé au comité de législation la pétition du brave Dutruy. Le comité se tait, et ce citoyen languit dans les prisons. Vous avez renvoyé au comité de sûreté générale le rapport sur Guermeur ; le comité garde le silence, et Guermeur est encore dans les cachots. Je demande que ces rapports soient faits au plus tard, mardi matin.

**Duhem.** J'ai en main le rapport sur Guermeur ; je le ferai demain, si la Convention veut m'accorder la parole.

(La Convention décrète que demain le comité de sûreté générale fera son rapport sur les citoyens Guermeur et Dutruy.)

*Des députés extraordinaires de Chalon-sur-Saône* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* déclare qu'il vient réclamer des secours pour cette ville qui éprouve un surhaussement considérable dans le prix des denrées. Il soumet à la Convention des vues repressives de l'agiotage et de l'accaparement.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis.)

*Deux administrateurs du département du Nord* se présentent à la barre.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 mars 1793, le texte de ce projet de décret, page 551.

*L'orateur de la députation* dénonce les sieurs Coste, Caylus et Gévaudan, entrepreneurs des transports à l'armée, comme faisant des opérations ténébreuses par des agents affiliés et secrets. Ils se procurent de mauvaus chevaux, et lorsqu'ils meurent, ils les mettent aux frais de la nation. Ils font des réquisitions dans les municipalités pour avoir des chevaux et ne pas mettre les leurs en activité.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

**Duhem** annonce à l'Assemblée que Beurnonville, s'étant fait représenter le marché passé précédemment avec les sieurs Coste, Gevaudan et Caylus, les a fait convenir qu'il devait être résilié comme contenant une clause trop onéreuse pour la nation. Demain ce marché sera annulé.

(La Convention renvoie cette dénonciation au comité des marchés.)

*Deux membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Lyon*, sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* fait le récit des événements qui se sont passés dans cette ville. Il expose que les statues de Jean-Jacques-Rousseau et de la Liberté furent renversées dans la salle du club central, que les habits uniformes furent pillés, que des cris de : « *Vive Louis XVII !* » se firent entendre, ainsi que : « *A bas la tête de Châlier, à bas la tête de la municipalité !* »

Il dépose sur le bureau les procès-verbaux dressés par la commune au sujet de ces troubles et demande que la Convention tire une vengeance éclatante de ces mouvements contre-révolutionnaires.

**Le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.

**Génissieu**. De tous temps le nombre des aristocrates a été grand dans la ville de Lyon; il est probable qu'il s'en trouvera plusieurs parmi les jurés, et ils ne manqueront pas d'absoudre les coupables. Comme je ne crois pas que vous vouliez laisser impunis ces contre-révolutionnaires, je demande qu'un autre tribunal que celui de Lyon connaisse des délits commis dans cette ville ; que ce soit celui du département de Saône-et-Loire.

(La Convention adopte la proposition de Génissieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que toutes les personnes prévenues de troubles, crimes et délits commis à Lyon à la maison commune, à l'arsenal, et autres lieux de ladite ville, contre la sûreté générale, les autorités constituées, contre les propriétés publiques ou privées, et la sûreté des personnes, dans les émotions populaires et attroupements des journées des 18 et 19 février dernier ; les instigateurs et les complices desdits attroupements et émotions, seront poursuivis et accusés devant le tribunal et juré d'accusation de Mâcon, et jugés par le juré et le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, auquel la compétence est arrêtée. »

**Devars**. Le pillage qui a eu lieu dans Paris le 25 du mois passé doit être attribué aux contre-révolutionnaires ; comme il ne doit pas y avoir de différence entre le département de Paris et les autres, je demande que les auteurs des excès soient poursuivis devant le tribunal du département de Seine-et-Oise.

*Un grand nombre de membres* : Appuyé, appuyé.

(La Convention nationale décrète que les auteurs, fauteurs, instigateurs et complices des troubles et pillages qui ont eu lieu dans la ville de Paris, les 25 et 26 du mois dernier, seront poursuivis devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise.)

On continue d'admettre les pétitionnaires.

*Deux citoyens de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray*, se présentent à la barre. barre.

*L'orateur de la députation* déclare qu'il vient demander des secours en raison d'un incendie qui a porté la ruine sur la plus grande partie des habitants de cette commune. On estime la valeur des pertes à 200,000 livres.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours avec mission de lui faire un rapport dans trois jours.)

*Une députation des communes des environs de Versailles, comprises dans les domaines de la ci-devant liste civile*, est admise à la

*L'orateur de la députation* demande que les terres et bois abandonnés aux plaisirs des ci-devant rois pour la chasse, soient partagés entre les communes pour être remis en terres labourables.

« Ces terrains, dit-il, appartenaient à nos ancêtres ; considérez que ce sont des journaliers qui les réclament à l'enchère, par division, d'arpent à arpent, ou qu'enfin ils soient affermés pour produire. Là, au lieu de nourrir des lapins, nous ferons venir des épis de blé. »

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances, d'agriculture, des secours et d'aliénation.)

*Deux députés de la ville de Bruges* se présentent à la barre.

*L'orateur de la députation* donne lecture du procès-verbal suivant, en suite de la convocation faite par le général Omoran, des citoyens de la ville de Bruges, en assemblées primaires, pour ce jourd'hui, 8 heures du matin, laquelle convocation a été exécutée par publications et affiches nombreuses, ainsi qu'au bruit de la caisse ; le peuple de Bruges s'est réuni à neuf heures dans l'église collégiale de Notre-Dame, à l'effet de voter sur le gouvernement qu'il voulait adopter.

Le président a posé la question en français, puis en flamand, pour répondre à l'impatience de l'assemblée en ces termes :

Que ceux qui sont d'avis que la ville de Bruges soit réunie à la France, pour former un département avec la Flandre maritime, sous le nom de département de la *Mer du Nord*, veuillent bien passer à ma gauche, et que ceux qui sont d'un avis contraire, se retirent à ma droite.

Pas un seul ne reste à droite ; tous crient : *Vive la liberté et l'égalité, nous sommes Français, ça ira!* Le Président prononce, au nom de l'assemblée, que le peuple de Bruges de-

mande unanimement l'union départementaire à la France.

Il a été fait une illumination générale ; et le son de toutes les cloches s'est fait entendre, etc.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, la réunion !

(La Convention décrète la réunion de la ville de Bruges à la République française et renvoie les pièces déposées sur le bureau par les pétitionnaires au comité diplomatique pour rédiger le décret de réunion.)

(*Les députés entrent dans la salle, et le Président leur donne l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements.*)

*Une députation des sections des Quatre-Nations, de l'Arsenal, de la Fraternité, de l'Observatoire, des Droits de l'homme, de la Cité, du Faubourg-Montmartre, du Nord, du Faubourg Saint-Denis, de la Fontaine de Grenelle, des Gardes-Françaises, de Beaurepaire, des Amis de la Patrie, des Fédérés, des Quinze-Vingts, de Popincourt et de Bon-Conseil*, est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* donne lecture d'une pétition dont voici l'extrait : (1)

« L'ardeur des combats, à peine ralentie par la saison rigoureuse, se ranime avec une nouvelle violence : les esclaves, aux cris de leurs despotes ; les hommes libres, à la voix de la patrie, se précipitent vers les frontières de ce vaste Empire : les uns, pour étouffer le feu sacré de la liberté ; et les autres, pour étendre jusqu'aux limites de l'univers l'incendie régénérateur, né de sa flamme céleste.

Nous vous demandons de donner le caractère de loi aux dispositions suivantes :

1° Que les noms, âge, professions, départements et municipalités des guerriers français soient désormais inscrits sur des livres dont les originaux seront conservés dans chaque commune, qui sera tenue d'en envoyer un double à son département, et celui-ci un autre aux archives de la Convention ;

2° Que dans l'endroit le plus apparent de chaque commune les noms de ceux de nos guerriers nés dans la municipalité, y soient exposés sur un tableau;

3° Que les noms de ceux des guerriers qui mourront pour la patrie soient pareillement inscrits sur des livres dont des doubles seront déposés avec pompe après la guerre dans un monument érigé au milieu du Panthéon français ;

4° Que les livres ainsi déposés soient portés en triomphe par les enfants de la patrie dans toutes les fêtes nationales ;

5° Que les noms des victimes de la sûreté nationale soient aussi gravés sur les murs du Panthéon ; qu'il soit de plus érigé dans chaque département un obélisque, où les noms des citoyens morts à la guerre soient de même gravés ;

6° Que les noms de ceux qui n'auront été que blessés soient inscrits sur un livre qui sera déposé dans les archives de la Convention nationale, et dont il restera des doubles dans celles des départements ;

7° Enfin, que tous ces livres soient divisés en deux colonnes, dont la première recevra le nom des guerriers, et la seconde le récit de leurs actions.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et d'instruction publique et décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention nationale dans les pays de la Belgique et de Liège ;* ils envoient une lettre du général Dumouriez, qui annonce que l'armée de la République vient d'obtenir de nouveaux succès.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« De Bruxelles, le 28 février 1793.

« Citoyens nos collègues,, nous vous adressons la copie de la lettre que nous a écrite le général Dumouriez, par laquelle il nous annonce que l'armée de la République vient d'obtenir de nouveaux succès dans la Hollande.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai), commissaires dans la Belgique.* »

*Copie d'une lettre écrite du quartier général de Herenbergen, le 26 février 1793, par le général Dumouriez, aux commissaires de la Convention nationale près l'armée, et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.*

« Je vous annonce que nous avons pris cette nuit le fort de Ktundert. La garnison, après avoir tenu huit heures, s'est échappée. On en a pris 73 sur à peu près 150, et nous n'avons que 2 blessés. Une malheureuse femme de la ville a été tuée. Je ferai donner une indemnité à sa famille. Nous y trouvons beaucoup de canons de 24, 18 et 12 livres de balle. Willemstadt sera attaquée cette nuit, ou demain matin, malgré une foule de frégates qui la défendent, et que nous chasserons. Je vais demain à Bréda ; après-demain, je marche sur Gertruydemberg, que je bombarderai. Je souhaite de vous fatiguer tous les jours d'une lettre pour vous annoncer un succès. Celui-ci, quoique très intéressant pour mes projets, n'étant pas de l'importance de la prise de Bréda, je n'envoie point de courrier à Paris, et je vous prie seulement d'y faire passer cette nouvelle.

« *Le général en chef des armées de la République.*

« *Signé :* DUMOURIEZ.

**Le Président**, après lecture de la lettre des commissaires, et de celle du général Dumouriez, annonce que celui qui a apporté les dépêches est le citoyen Cochelet ; que ce citoyen demande à être admis à la barre.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

*Le citoyen Cochelet, l'un des commissaires du conseil exécutif dans la Belgique*, aussitôt introduit, s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, j'ai été le porteur

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 mars 1793.

de la nouvelle que vous venez d'entendre ; je vous promets que tous les jours vous en recevrez de semblables. J'ai vu se battre les soldats français ; je vous assure que leur courage égale la sollicitude des représentants de la nation, pour le salut de la République. J'ai à vous annoncer que les citoyens de plusieurs cantons de la Belgique ont adressé, jeudi dernier, aux commissaires de la Convention leur vœu pour la réunion à la France. J'ajouterai que l'allégresse des Bruxellois fut extrême à la nouvelle de la prise de Bréda. Il y a dans Bruxelles un patriotisme égal à celui que l'on trouve dans l'intérieur de la République ; et ce patriotisme est celui des sans-culottes ; car ils sont partout patriotes, ce sont eux qui déjouent les manœuvres des prêtres et des nobles, et qui les forcent au silence. Citoyens, je profite de cet instant pour vous présenter ma justification. Vos commissaires dans la Belgique m'ont d'abord suspendu de mes fonctions, et puis destitué, parce que j'avais délivré des ordonnances pour de trop fortes sommes, parce que j'avais délégué mes pouvoirs. Je l'ai fait, citoyens, parce que l'armée manquait de fourrages, et que j'en étais responsable. On m'a aussi reproché d'avoir fait délivrer à la municipalité de Liège la somme de 200,000 livres. Cette ville voulait lever un corps de troupes pour défendre la liberté que les armées françaises venaient de lui donner ; elle manquait de fonds, je me suis cru obligé de lui faire cette avance. Représentants, si j'ai manqué à mon devoir, c'est par trop de zèle ; je n'ai fait de faute, que parce que j'ai voulu servir la chose publique avec trop d'ardeur. Je vous prie de renvoyer à un comité ma justification pour l'examiner, et vous en rendre compte. Je donnerai à ce comité tous les éclaircissements qu'il pourra désirer.

**Le Président.** Vous n'avez été accusé que de trop de zèle ; on ne peut rien reprocher à votre civisme ; la Convention vous accorde les honneurs de la séance.

(Avant de se retirer, le citoyen Cochelet dépose sur le bureau plusieurs notes, signées par les commissaires de la Convention nationale, qui constatent le vœu d'un grand nombre de communes pour la réunion à la République française. Il dépose également un petit écu, frappé à l'image du ci-devant roi, daté de 1792, qui est un de ceux que la cour faisait passer à ses ennemis, et qu'il s'est procuré à Maëstricht.)

(La Convention renvoie cet écu au comité des assignats et monnaies pour reconnaître où il a été frappé. Elle renvoie ensuite les notes des commissaires au comité diplomatique.)

*La citoyenne Marie-Thérèse Lucidor, femme Corbin*, se présente à la barre (1).

Elle s'exprime ainsi : (2)

Citoyens représentants du peuple,

Citoyen président,

Ruinée, accablée sous le poids du discrédit par suite des vexations infâmes d'un tribunal, heureusement anéanti, c'est à vous, législateurs, qu'il me convient d'adresser mes plaintes et mes droits.

Heureuse d'avoir servi la République avec un succès complet, aurais-je jamais dû m'attendre à n'en retirer d'autres récompenses que le déshonneur ; pouvais-je enfin m'imaginer que ma confiance dans vos décrets, surtout votre intégrité, allait faire le malheur de ma famille, sacrifier mes enfants à mon amour pour une patrie indifférente à leur bonheur, qui, sans égard à mon zèle, au danger où je m'exposais d'être assassinée ; sans égard à la ruine, l'infamie, les maux infinis de 13 jours de détention qui m'en sont résultés, m'a répondu, par l'organe d'un de ses comités que je n'avais fait simplement que mon devoir.

Vous connaissez tous, citoyens représentants de la République française, vos décrets, qui fixent une récompense proportionnée à l'importance d'un service rendu à la patrie, en faveur du citoyen zélé, qui, sans s'arrêter au péril (1), lui prouverait par sa dénonciation utile plus d'amour pour elle, que de crainte pour sa vie, si donc l'on ne peut me contester d'avoir rendu ce service utile, si malgré ce mérite réel à vos yeux, je vous offre encore le tableau funeste d'une cruelle persécution, qui a altéré ma santé, diffamé ma réputation, discrédité et ruiné entièrement ma famille, ne conviendrez-vous pas dans votre justice, législateurs, que je n'aie un double titre, pour la mériter, et vous la demander ; ne blâmerez-vous pas tous, la réponse qui m'a été faite, réponse qui ne tend pas moins qu'à détruire l'amour, l'attachement de la nation, pour ses représentants, enfin le respect, la confiance, la foi qui sont dus à ses décrets ?

Hé quoi ! législateurs intègres, une simple affaire de commerce rendrait au commissaire un louis, sur mille livres, et pour avoir fait recouvrer à la nation pour dix-huit millions de diamants, souffert l'infamie, la prison, des vexations de tous genres, ma ruine enfin, je ne pourrais pas obtenir seulement la récompense fixée par vos décrets ; je n'ai garde de le craindre de votre justice, vous êtes trop jaloux de votre gloire, de l'amour et de la confiance de vos concitoyens, pour laisser plus longtemps subsister un pareil exemple d'injustice.

Nuls de vous, législateurs, n'ignore le vol des diamants de la couronne au garde-meuble, c'est moi qui, au péril de ma vie, ma fortune et ma réputation, ai su avec adresse, attirer chez moi un des chefs, le garder sous l'espoir que j'en étais marchande, et qui l'a été dénoncer sur-le-champ au citoyen J. Pétion, alors maire de Paris, un de vos membres actuels, les certificats ci-joints en sont les preuves incontestables.

J'avoue, législateurs, que si dans le principe, les risques et périls auxquels je m'exposais, pour rendre à ma patrie un service important, glacèrent mon courage pour l'instant, en me voyant en proie, aux mains d'une troupe d'assassins, qui, pour leur sûreté, tenteraient de me tuer, si, dis-je, mon civisme triompha aussitôt de mes réflexions, du moins il ne m'était jamais venu à l'esprit, qu'avec tant de zèle,

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 février 1793, la lettre du ministre de la justice au sujet de la dame Corbin.

(2) Bibliothèque nationale, *Convention nationale* : $Lb^{17}$, n° 530.

(1) J'ai été cherchée et poursuivie par quinze de ces voleurs qui, jusqu'à leurs prises et leurs dispersions, ont tenté de me sacrifier à leurs vengeances, et quoique prévenue, j'ai été sur le point d'en être la victime.

j'en deviendrais moi-même la malheureuse victime, et me verrais traîner, comme complice, dans le repaire ordinaire des scélérats, je croyais la chose impossible, cependant c'est moi, oui moi seule, qui suis l'auteur du recouvrement de ces dix-huit millions de diamants de la couronne ; et ma ruine, la misère et toute sa suite sont, jusqu'à ce moment, ma seule récompense.

Savez-vous, législateurs intègres, quel a été pour moi le prix de mon civisme ? Des juges injustes, noircis du charbon de l'arbitraire, m'ont odieusement arrachée à mes enfants, à mes foyers, à mes affaires, pour m'incarcérer treize jours dans l'asile des forfaits, où ils ont vainement fait l'impossible pour me trouver des crimes, et d'où ils ont été forcés de me déclarer hors d'atteinte, j'ai perdu ma santé, ma réputation, mon crédit, ma fortune, tout a été détruit ; mon propriétaire ma forcée d'accepter congé, mes meubles mis en vente, mes enfants dispersés, et moi-même encore sans asile, retirée chez une amie. Voilà, représentants de la nation, le seul fruit de mon patriotisme.

D'après une tel exemple, représentants, quel sera le citoyen qui voudra, au prix de tant de maux, s'exposer à rendre service à sa patrie, qui voudra ajouter quelque confiance à vos promesses, à vos décrets, si la justice que je demande ne produit aux yeux de la nation aucun effet sensible, cette réflexion mérite que vous la pesiez dans toute votre sagesse.

Je vous demande donc, ô représentants de la nation française, une très prompte justice ; que, séance tenante, votre équité réclame l'opinion et la vérité du citoyen Pétion, si son certificat ne vous paraît point suffisant, pour m'accorder par votre décret le prix fixé par de tels services, et avec une indemnité, qui me dédommage de tous mes maux et de mes sacrifices, faits à la patrie; que votre décret déclare de plus, que ma pétition sera imprimée aux frais de la Convention nationale et affichée dans tout Paris, pour rétablir ma réputation ternie entièrement : et dans le cas que le citoyen Pétion se trouvât hors de votre sein, que ma pétition lui soit remise, pour, sous les 24 heures, qu'il vous en fasse le rapport, car les besoins de ma famille ne peuvent plus souffrir de plus long délai.

Par cette sage et juste politique, législateurs équitables, vous rendrez une justice éclatante aux yeux de toute la nation, qui rétablira dans les cœurs, cette confiance autant due à vos décrets, que très utile au succès de vos projets, pour la République.

Quant à moi, citoyens représentants d'une grande nation, il n'est point de vœux que je ne forme, pour la gloire et le bonheur de vos jours, et de ma patrie.

**Le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, la citoyenne Corbin dépose sur le bureau les copies de trois certificats, qui sont en dépôt au ministère de la justice et qui attestent tous les faits argués par elle au cours de sa pétition. Elle demande que lecture en soit donnée à l'assemblée.

**Choudieu**, *secrétaire*, fait cette lecture :

*Copie des certificats qui sont en dépôt dans les mains du citoyen Garat, ministre de la justice.*

I.

Le soussigné, instruit des mauvais traitements que la citoyenne Corbin a éprouvés, après avoir rendu des services à la nation, relatif au vol des diamants de la couronne, fait bien constaté par des pièces authentiques, déposées au comité des finances, la recommande à la justice et l'humanité du ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de l'intérieur.

*Signé :* REYNAUD, *député de la Haute-Loire.*

II.

Je soussigné, certifie que la citoyenne Corbin est la première qui soit venue me dénoncer un des chefs des voleurs du garde-meuble, qu'elle m'a dit avoir su captiver ; et par ce moyen, je pourrais me procurer tous les renseignements qui m'étaient nécessaires, pour parvenir à la découverte des auteurs de ce vol ; qu'en effet, sur ses indications, j'ai suivi cette affaire ; que j'ai employé des orfèvres qui se sont mis en relation avec un particulier qui leur a vendu plusieurs parties de diamants que j'ai fait prendre, et qui a été traduit devant le tribunal criminel ; que ce tribunal, par son activité et par ses soins, a successivement fait capturer plusieurs voleurs et a fait rentrer des sommes assez importantes des diamants volés. Je déclare que je n'ai eu qu'à me louer du zèle et du patriotisme que la citoyenne Corbin a montré dans cette occasion.

Fait à Paris, le 4 février 1793, l'an IIe de la République française.

*Signé :* PÉTION.

III.

Je soussigné, ministre de l'intérieur, certifie que la citoyenne Corbin s'est présentée chez moi, à l'époque du vol du garde-meuble, accompagnée de deux citoyens ; que tous ensemble venaient me faire leur déclaration de l'intention où ils étaient de procurer le recouvrement d'une portion des bijoux volés au garde-meuble, et d'en faire arrêter les porteurs, à la poursuite et à l'arrestation desquels ladite citoyenne Corbin, et les deux citoyens qui l'accompagnaient, demandaient à être autorisés, ce que je n'ai pas cru devoir refuser pour le bien de la République ; je certifie également, que par suite de l'autorisation délivrée par moi à cet effet, la citoyenne Corbin et ses coopérateurs ont contribué à procurer des renseignements très utiles à la poursuite des prévenus. De tout quoi, j'ai, sur sa réquisition, délivré à la citoyenne Corbin le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

A Paris, ce 7 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

*Signé :* ROLAND.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité des finances pour en faire son rapport le lendemain.)

*Les citoyens Moucheron et Denis, députés du 1er bataillon de la Meuse*, sont admis à la barre.

*Le citoyen Moucheron*, s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs (1),

Cinq bataillons de volontaires nationaux avaient été fournis et complétés par le département de la Meuse, avant l'invasion des ennemis sur son territoire ; à cette époque alarmante, les liens du sang, les affaires domestiques qui jusque-là nous avaient retenus dans nos foyers, tout fut oublié ; nous ne connûmes plus d'autre famille que la patrie, d'autre intérêt que celui de la sauver. Organisés à la hâte en deux compagnies détachées de chasseurs volontaires, nous avons partagé les travaux et la gloire de la fin de la campagne. Nos succès nous ont amené de nouveaux frères d'armes et porté aujourd'hui au nombre de 750. Le département, conformément à vos décrets, nous a organisés en un bataillon, sous la dénomination de chasseurs républicains du département de la Meuse. Nous avions été députés près de vous, citoyens législateurs, pour solliciter le complément de notre armement et équipement, demandé en vain depuis trois mois dans les bureaux du ministre de la guerre. Arrivés ici, nous avons appris que vos bienfaisants décrets sur l'organisation de l'armée et les soins actifs du ministre actuel, avaient enfin pourvu à nos besoins. Une seule partie de notre mission, citoyens législateurs, nous reste à remplir près de vous au nom de notre bataillon : c'est d'offrir à la Patrie le serment solennel que nous faisons ici, devant ses représentants, de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la cause de la liberté, de l'égalité et de ne poser les armes qu'après avoir assuré son triomphe.

**Le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.

*Le citoyen Pierre Duvrac, cultivateur, maître de poste à la Mailleraye, district de Pont-Audemer, département de l'Eure*, est admis à la barre et présente une pétition relative aux décrets sur les successions : il s'exprime ainsi : (1)

Citoyens législateurs, la loi du 15 avril 1791, sur le partage des successions, était séparée par un article inconsidéré. Vous le supprimâtes le 4 du mois dernier, en abolissant des exceptions que l'habitude avait suggérées, plutôt qu'elles n'avaient été dictées par la justice.

Je rends hommage à la sagesse d'un décret que je désirais depuis longtemps, et que j'étais à la veille de solliciter, lorsque j'appris que vous l'aviez rendu.

Mais j'ai pensé qu'il ne suffisait pas encore, tel qu'il est, et je sais que, dans quelques endroits de la France, l'esprit de la chicane et la cupidité, combinant d'avance le texte de la loi avec les coutumes des lieux, se préparent à l'interpréter selon les circonstances, et se promettent déjà de très grands succès de leurs efforts à l'obscurcir.

Il faut convenir aussi que, dans quelques-unes de nos ci-devant provinces, les coutumes, qui les régissaient n'étant point encore tout à fait abolies, leurs dispositions arbitraires doivent souvent entraver la marche des nouvelles lois.

Certes elles doivent les arrêter, d'autant plus que celles-ci sont calquées sur le droit commun et la justice éternelle.

Par exemple, dans les départements de l'ancienne province de Normandie, ou les filles recevaient en se mariant toute leur légitime, et ne conservaient aucun droit aux successions futures, ceux qui soutiennent que par vos décrets relatifs au partage des successions les mariées antérieurement à ces lois nouvelles peuvent revenir demander partage dans les successions directes, nonobstant les conventions contractuelles stipulées par leurs contracts de mariage qui les en excluent ; soutient de plus que ces mêmes filles ne sont point obligées à encourir les risques de la succession, et qu'elles peuvent y renoncer sans perdre ce qu'elles avaient reçu. D'autres prétendent, au contraire, qu'ayant contracté légitimement sous une loi alors existante, elles ne peuvent être admises au partage d'une succession dont elles avaient été exclues.

C'est sur cette contrariété d'opinions que je viens solliciter de vous, citoyens législateurs, une interprétation qui fixe d'une manière claire et irrévocable nos idées flottantes sur cette matière, d'autant plus que par votre dernier décret du 4 janvier vous laissez la question indécise.

Citoyens, cette demande, qui est de la plus grande justice, fixera sans doute votre attention ; et vos moments, qui sont d'un trop grand prix, ne me permettant point de lui donner les développements qu'elle exigerait peut-être, je les ai consignés dans un mémoire que je vous demande la permission de déposer sur le bureau. (1)

Ce sont des raisonnements tout simples, tels qu'en fait faire un père de famille, ancien cultivateur, qui ne connaît au monde que ses devoirs de citoyen et sa tendresse pour ses enfants, qui n'a rien appris d'aucun maître, et qui n'a reçu d'autre instruction que celle de la nature, sous l'influence d'un sens droit et juste, à l'aide d'un caractère actif et laborieux.

En un mot, j'ai vu avec peine les insuffisances de la loi ; ses torts m'ont choqué, je n'ai pu souffrir ses oublis, et je suis venu franchement m'en plaindre devant ses organes légitimes, afin qu'ils réparent toutes ces fautes et qu'ils ajoutent un nouveau trophée au triomphe de l'égalité.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le mémoire au comité de législation.)

*Un défenseur officieux du citoyen Laurent Than, maire de la commune de Guêprei (Orne)*, est admis à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante (2) :

Aux mandataires du peuple.

Citoyens représentants,

Laurent Than, maire de la commune de Guêprei, district d'Argentan, département de

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 18.
(2) Bibliothèque nationale : $Lb^{41}$, n° 2574.

(1) Voy. ci-après, ce mémoire, aux annexes de la séance.
(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 13.

l'Orne, vient fixer votre attention et réclamer votre justice sur un fait qui intéresse un grand nombre de citoyens de la République.

Il vient d'être condamné par le tribunal criminel du département de l'Orne en *vingt-deux années de fers* pour avoir servi la Révolution depuis son origine avec toute la chaleur et le zèle dont est capable une âme qui idolâtre la liberté.

Combattre le fanatisme, désabuser ses concitoyens de leurs vieilles erreurs sur les castes ci-devant privilégiées, remplir avec un zèle vraiment civique les fonctions de maire et d'électeur, tel est le tableau de la vie civile et politique de l'infortuné Than, depuis 1789 jusqu'au mois de septembre 1792.

A cette époque, il remplit le devoir d'électeur de son département et contribue à former la Convention nationale.

La nouvelle arrive que Longwy et Verdun sont au pouvoir des tyrans, que leurs satellites souillent et ravagent la terre de la liberté, que l'Assemblée législative demande des hommes pour les repousser.

Le citoyen Than, né sans fortune qui a sacrifié à la Révolution les fruits du travail de sa jeunesse n'a plus que son corps à offrir à sa patrie... quoiqu'âgé de 56 ans. Il déclare qu'il veut marcher contre l'ennemi. Trois autres électeurs de son voisinage partent en poste avec lui de Domfront, à la satisfaction du corps électoral, pour aller recruter dans leur canton.

Ces quatre patriotes n'ont pas plutôt annoncé leur mission qu'une jeunesse nombreuse s'enrôle et brûle de combattre les ennemis de la liberté. L'exemple d'un homme de 56 ans, qui oublie son âge, sa femme, ses enfants pour voler à l'ennemi, ne pouvait manquer d'être salutaire

Jusque-là, sans doute, on doit au citoyen Than de la reconnaissance. Mais bientôt, si les tribunaux étaient les interprètes de la volonté nationale, la récompense du civisme serait des fers.

Législateurs, la Révolution était faite ici le 10 août, et elle ne se fit dans les départements éloignés qu'au mois de septembre. A cette époque seulement les habitants des campagnes furent électrisés. Leur horreur naturelle pour toute espèce de tyrannie se réveilla ; les ennemis intérieurs furent reconnus et ne furent pas épargnés... Le canton de Trun en regorgeait. Une fourmillière de ci-devant nobles infectait encore le pays, et restait là pour correspondre avec quelques-uns d'eux qui étaient émigrés.

Les volontaires qui volaient à l'ennemi crurent que c'était particulièrement à cette classe d'hommes, au moins parasites, de fournir à leur habillement et équipement ; ils exigèrent que les ci-devant nobles leur fournissent des vêtements et des chevaux. Ils ordonnèrent au citoyen Than de donner des ordres à cet effet; ils lui en présentèrent qui n'avaient plus besoin que de sa signature.

Il est inutile, citoyens législateurs, de vous observer qu'alors la subordination était un mot superflu de notre langue.

Le citoyen Than reçut, en outre, l'ordre de rester sur les lieux, jusqu'à ce qu'il eût vendu les chevaux de luxe que les volontaires avaient saisis et de leur en apporter le prix. Alors il fut un peu libre. Il fit procéder à la vente de quelques-uns des chevaux, mais avec des précautions qui en assuraient la restitution à leurs propriétaires. Il fit prendre exactement les noms de tous les acheteurs, ne perçut pas un sol des prix de ventes, de sorte que c'était plutôt un dépôt qu'une vente.

Les volontaires qui s'étaient tout permis, ne devinrent pas l'objet des poursuites de l'aristocratie, parce qu'elle craignait l'éloquence de leurs bras. Mais l'infortuné Than parut à ces honnêtes gens d'une discussion plus facile. Il avait d'ailleurs été leur Masson et cette idée excitait leur fureur : il fut par eux dénoncé au juge de paix de Trun dont il était l'un des assesseurs.

Ils étaient sûrs des dispositions de cet officier public qui était leur conseil et leur agent, qui prenait la qualité des personnes pour leurs moyens.

Le citoyen Than est poursuivi comme un brigand qui a pillé et volé tous les honnêtes gens du pays.

Les dénonciateurs et leurs domestiques sont les témoins dans le cœur desquels on cherche les moyens de conviction. Les juges sont les parents ou les amis des dénonciateurs témoins. Il est condamné en vingt-deux années de fer.

Législateurs, le crime du citoyen Than est un patriotisme trop vivement senti... Il a défié, il défie qu'on établisse qu'il ait profité d'une obole... Un patriote n'a jamais souillé ses mains du bien d'autrui.

Il n'a fait qu'obéir aux circonstances dont l'empire était tel qu'il ne pouvait s'y soustraire. Il était dans l'alternative ou d'abandonner au juste ressentiment des volontaires les ennemis intérieurs de la liberté ou de conseiller, peut-être même d'ordonner à ceux-ci de subvenir aux besoins des premiers.

Enfin la plupart des objets qui avaient été saisis chez ces hommes leur ont été remis et Than le répète : il n'en a pas touché une obole.

Législateurs, la peine des fers est pour les scélérats... Mais un patriote dans les fers !... Non, il ne peut en recevoir, même des tyrans, parce qu'il saurait mourir.

S'il fallait rechercher tous les citoyens de la République qui ont dépassé les bornes prescrites par la loi, en faveur de la Révolution, depuis le mois de juillet dernier, il faudrait décréter la contre-révolution... Il faudrait ouvrir les portes de la République à tous les tyrans.

Législateurs, le citoyen Than n'est ni un incendiaire, ni un assassin, ni un voleur. Il se condamnerait lui-même. si son âme.était souillée de l'un de ces crimes.

Il a obéi aux mouvements révolutionnels qu'il ne pouvait, d'ailleurs, éviter... Il n'a fait par anticipation que ce que vous venez de décréter, c'est-à-dire il a fait contribuer à la défense de la patrie des hommes qui la déchiraient ou la tuaient en ne faisant rien pour elle, tandis qu'elle faisait tout pour eux.

Représentants, vous avez décrété une amnistie en faveur des citoyens qui, en haine de la féodalité, en avaient livré les titres aux flammes. Ils n'avaient en vue que leurs intérêts particuliers. Et le citoyen Than qui n'a travaillé que pour la République serait dans les fers !

Représentants, il vous demande de décréter :

1° Qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement inique;

2° Que la liberté lui soit provisoirement ren-

due sous telle caution qu'il vous plaira fixer;

3° Que sa pétition soit renvoyée à votre comité de législation pour en être fait un prompt rapport;

4° Enfin, de lui permettre d'aller combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité et se venger sur eux de cinq mois de captivité.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(Avant de se retirer, le défenseur du citoyen Laurent Than dépose sur le bureau de l'assemblée deux certificats annexés à sa pétition.)

**Julien** *(de Toulouse)*, **Prieur** *(de la Marne) et plusieurs autres membres* demandent à convertir en motion les demandes formulées par le pétitionnaire.

**Dufriche - Valazé.** Le fond de cette affaire m'est connu, et ce jugement est le comble de l'injustice et de l'arbitraire. Laurent Than a été accusé par les aristocrates et condamné à vingt-deux ans de fers, comme on vous l'a dit. J'ai attesté moi-même que c'était un excellent patriote; je demande qu'il soit fait lecture des deux certificats qu'il a déposés sur le bureau.

**Choudieu**, *secrétaire*, fait cette lecture:

*Premier certificat du maire Trollé et des officiers municipaux de Guêprei* (1).

Nous, citoyens maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables de la paroisse de Guêprei, canton de Trun, district d'Argentan, certifions que le citoyen Laurent Than de cette paroisse, s'est toujours conduit en honnête homme et bon citoyen; qu'il a toujours rempli, à la satisfaction du pays, les fonctions de maire et électeur; qu'on est surpris qu'il soit détenu prisonnier à Alençon; qu'il ne peut être coupable que de trop de zèle pour la chose publique; que s'il a pris des chevaux d'émigrés dans le canton, crime qu'on lui impute, c'était pour porter les bagages des volontaires à la tête desquels il voulait partir et qu'il est incapable de s'en être approprié; il a poussé le patriotisme, quoique âgé de cinquante-six ans, jusqu'à quitter l'assemblée électorale à Domfront pour voler sur la frontière, lorsqu'il apprit que nos ennemis s'avançaient à grands pas, après la lâche tradition de Longwy et Verdun, et il n'a été arrêté que par la dénonciation qu'on a faite de lui.

Nous certifions aussi que, par son exemple et son grand patriotisme, il a beaucoup servi à la chose publique et qu'il a négligé ses intérêts, quoique pas riche, pour servir la nation; nous croyons qu'il y aurait de la barbarie à laisser gémir dans les fers un bon citoyen et un bon patriote, que le danger de la patrie aurait fait sortir des bornes de la modération, à l'exemple de tous les Français qui étaient menacés par les brigands de Prusse et d'Allemagne et les scélérats d'émigrés.

Fait à Guêprei, ce 2 janvier 1793, l'an II de la République.

*Signé :* DOMINIQUE TROLLÉ, *maire;* PHILIPPE PETIT, *officier municipal;* LOUIS MALLU, *officier municipal;* BAPTISTE DUPUIS, *procureur de la commune;* LOUIS LECLERC, *notable;* AUBÉ DE LA NOÉ, *secrétaire et curé constitutionnel de la municipalité de Guêprei.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 14.

*Deuxième certificat de Dufriche-Valazé, député de l'Orne.*

Je soussigné, président de l'assemblée électorale du département de l'Orne, déclare autoriser M. Laurent Than, de Guêprei, à s'absenter de l'assemblée électorale, vu la déclaration qu'il me passe qu'il se rend chez lui pour procéder au recrutement et pour y donner l'exemple en partant lui-même pour la défense de la patrie.

A Domfront, le 12 septembre 1792, l'an II de la République, le Ier de l'Egalité.

*Signé :* DUFRICHE-VALAZÉ, *président.*

(La Convention décrète les propositions énoncées dans la pétition de Laurent Than.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Un membre ayant converti en motion les propositions contenues dans la pétition du citoyen Laurent Than, maire de la commune de Guêprei, district d'Argentan, la Convention décrète : 1° qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département de l'Orne, qui le condamne à vingt-deux années de fers; 2° qu'il sera provisoirement élargi; 3° que la pétition sera renvoyée au comité de législation pour en faire un prompt rapport, et applaudit au zèle qu'il manifeste de consacrer les premiers moments de sa liberté à la défense de sa patrie. »

*Le citoyen Maillet, officier du bataillon de la Côte-d'Or*, est admis à la barre.

Il expose qu'il a combattu avec le brave Gouvion sous les ordres du traître Lafayette, et qu'il a reçu trois blessures, dont l'une le prive de l'usage d'une jambe. Il réclame le paiement de ses appointements courant depuis sa sortie de l'hôpital. Il demande à la Convention s'il n'existe pas quelques moyen de se rendre encore utile dans l'intérieur de la République.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Basire** demande qu'il soit accordé au citoyen Maillet une provision de 600 livres, et le renvoi de la pétition aux comités de la guerre et des finances, et au conseil exécutif provisoire pour savoir s'il n'y aurait pas moyen d'occuper ce dernier dans un bureau.

**Mallarmé** propose, par extension, que le comité des finances soit tenu de présenter sous trois jours un projet de décret, qui remédie aux retards qu'éprouvent les militaires blessés pour le paiement de leurs appointements.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé au citoyen Nicolas Maillet, du bourg de Molême, district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, capitaine du second bataillon de la Côte-d'Or, une provision de 600 livres, laquelle lui sera payée par la trésorerie nationale sur la présentation du présent décret.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 15.

Art. 2.

« Les comités des finances et de la guerre, réunis, feront dans trois jours un rapport sur la pétition du citoyen Maillet.

Art. 3.

« La partie de cette pétition, relative à l'obtention d'un emploi dans l'intérieur de la République, est renvoyée au ministre de la guerre.

Art. 4.

« Le comité des finances présentera aussi sous trois jours, à la Convention nationale, un mode pour prévenir les retards qu'éprouvent les militaires blessés pour le paiement des arrérages de leurs traitements ou appointements.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs de la tontine des Sans-Culottes*, qui présentent un mode d'emploi des 400 millions destinés à la récompense des défenseurs de la patrie.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités militaire et des finances.)

2° *Pétition du citoyen Martin*, qui réclame contre le décret qui diffère le paiement des créances sur la nation, excédant 10,000 livres; il demande une exception en sa faveur.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation et au conseil exécutif.)

3° *Lettre du citoyen Savary, officier municipal d'Epernay*, qui se plaint d'un déni de justice dans une affaire criminelle.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre de la justice pour donner, sous quinzaine, les éclaircissements nécessaires.)

4° *Lettre du citoyen Déjardin, charpentier au Pecq*, qui demande que toutes les reconnaissances de liquidation, non remboursées, des fournisseurs et entrepreneurs, depuis le décret du 15 mars dernier, soient dorénavant reçues pour comptant par les receveurs de district et du droit d'enregistrement, dans toute l'étendue de la République.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités des finances et de liquidation pour en faire un rapport dans la semaine.)

5° *Pétition du citoyen Louis-Didier Bailly*, qui revendique une succession dont le domaine s'est emparé.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des domaines.)

6° *Pétition de plusieurs citoyennes du Calvados;* elles demandent une réforme dans les lois sur les successions en usage dans cette partie de la ci-devant province de Normandie.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

6° *Lettre du citoyen Blutel, député de la Seine-Inférieure*, qui sollicite un congé de quatre jours; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Des affaires relatives aux fonctions que je remplissais lors de ma nomination à la Convention m'appellent dans mon département. Je prie la Convention de m'accorder un congé de quatre jours.

« 3 mars, l'an II$^{e}$ de la République française.

« *Signé :* BLUTEL. »

(La Convention accorde le congé.)

7° *Lettre d'une société de gens de lettres*, qui fait hommage à la Convention d'un ouvrage périodique, ayant titre l'*Instituteur* et pour devise cette épigraphe tirée d'Agésilas : « *Il faut enseigner aux enfants ce qu'ils doivent faire étant hommes.* »

On lit dans le prospectus qui l'accompagne, ce qui suit :

« Principes généraux des langues étrangères, littérature, morale, politique, géographie, histoire naturelle, sciences et arts; tels sont les objets que les auteurs de ce journal se proposent de traiter. Ils suivront, dans l'exposition de toutes ces parties, une marche historique qui en écartera la sécheresse et l'ennui. L'instruction, ainsi déguisée, sera saisie sans fatigue, et le lecteur, séduit et entraîné par l'attrait inséparable de l'histoire, aura consacré à l'étude des instants qu'il croyait n'avoir donné qu'au plaisir.

« Les travaux des assemblées nationales de France; le texte et l'esprit des lois qui doivent nous gouverner; l'état politique de l'Europe; l'analyse des ouvrages utiles qui paraîtront et des pièces de théâtre qui auront obtenu des succès; les nouvelles découvertes en tout genre trouveront aussi place dans ce journal, qui doit être également utile aux élèves qui s'instruisent, aux instituteurs qui les dirigent, aux pères de famille qui les surveillent, enfin à cette classe trop nombreuse de citoyens, à qui les progrès de la raison universelle font un devoir de perfectionner ou même de recommencer leur éducation.

« Le public verra sans doute avec intérêt que les auteurs se servent, pour propager les lumières, de ceux dont l'instruction perfectionnée est un des plus éclatants témoignages des progrès immenses qu'elles ont faits; c'est par les sourds-muets, élèves de l'abbé Sicard, que ce journal sera imprimé.

(La Convention décrète la mention honorable de cet ouvrage.)

**Richard**. Les administrateurs du département de la Sarthe m'ont chargé de porter à la connaissance de la Convention, que les citoyens de ce département font don à la patrie de deux caisses contenant 126 paires de souliers et 6 paires de chaussons. Ils destinent ces objets à leurs frères d'armes, qui, plus heureux, défendent aux frontières la cause de la liberté.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et son insertion au *Bulletin.*)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes du soir.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 4.

## ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 3 MARS 1793.

*Mémoire présenté à la Convention nationale, par le citoyen Duvrac, sur les décrets relatifs aux successions* (2).

Les inexactitudes qu'on a droit de reprocher au décret du 15 avril 1791, sur le partage des successions, ont peut-être pour une de leurs causes les interruptions que souffrit la discussion de cette loi. Elle fut ébauchée au mois de mars 1790 et l'Assemblée constituante, qui essaya dès lors le niveau de l'égalité dans le partage des débris féodaux, mit un an d'intervalle entre ce premier travail et le complément qu'elle en fit en avril 1791.

En général, c'est une source d'inadvertances, d'oublis et de contradictions que de revenir à diverses reprises sur la même loi, et de la faire, pour ainsi dire, à bâton rompu (3) : les idées se lient moins, la rédaction n'a plus l'ordre et l'enchaînement du premier projet, et jamais on ne donne à diverses pièces ajustées l'ensemble et l'harmonie que le tout aurait eu s'il avait été fondu d'un seul jet (4).

Le temps découvre ces défectuosités par l'application que les événements donnent lieu d'y faire de la loi. Les cas imprévus et les nuances variées de mille autres qui ne l'avaient été qu'en gros, attirent sur la loi le reproche d'imprévoyance et de légèreté.

L'obscurité de quelques expressions, qu'un rapporteur, plein de son sujet, emploie de confiance, et qu'il fait adopter, sans réclamation, à la suite d'un long rapport, empêche de comprendre l'équivoque de quelques autres auxquelles il se fie, sans scrupule et de bonne foi ; mais que la cupidité et la chicane savent bien autrement expliquer ; enfin des contradictions, des doubles emplois, des oublis et bien d'autres imperfections que chaque jour fait paraître dans ces lois, sont une preuve des torts que font à la rédaction les délais, les interruptions et les reprises (5).

Au reste, ces inconvénients ne seraient d'une grande conséquence qu'autant qu'il serait difficile d'y apporter remède, et l'un des plus grands avantages de notre régime représentatif est certainement d'avoir le temple des lois toujours ouvert, et l'oracle permanent de la volonté générale.

Je le mets à profit relativement au décret du 4 janvier, et je demande à la Convention une interprétation de ce décret, afin d'ôter tout espoir de la chicane, afin de mettre la loi à l'abri de la plaidoirie, et afin de sauver aux juges les embarras de l'indécision.

C'est, en effet, un grand malheur, à mon avis, lorsqu'un tribunal est obligé, pour appliquer la loi, de parcourir une longue suite de raisonnements, et de suivre, dans tous ses replis, la chicane, qui, jusqu'à présent, a déshonoré notre barreau.

Il me semble qu'une loi ne vaut rien et ne devrait pas servir à juger les cas auxquels on veut en faire l'application, lorsque ce n'est qu'à force d'arguments qu'on peut parvenir à lui donner les rapports qu'on ne trouve pas clairement énoncés dans le texte.

Je voudrais que, dans tous les cas, il fût défendu aux juges de passer outre, et qu'ils fussent contraints de suspendre la sentence jusqu'après la décision de la législature sur la consultation du tribunal.

Mais tant que ces sages précautions ne leur seront pas prescrites, je ne crains pas de prédire que les jugements seront au moins hasardés dans tous les cas dont il s'agit ; qu'ils seront souvent arbitraires, et quelquefois même entachés de partialité.

Je ne voudrais donc pas non plus qu'il fût permis à un plaideur de prétendre expliquer la loi, par la convenance qu'il y a eu que la loi a dû s'exprimer dans son sens ; car la probabilité de l'intention des législateurs, quelque grande qu'elle soit, ne sera jamais la preuve de cette intention ; et quand une loi ne dit pas expressément une chose, on a mauvaise grâce, à mon avis, d'argumenter contre son insuffisance, en soutenant que, quoique la loi n'ait pas dit cette chose-là, c'était pourtant cette chose-là qu'elle voulait dire.

Ces fils légers et fragiles pouvaient peut-être autrefois servir à sortir de l'ancien dédale de notre ténébreuse jurisprudence, lorsque les oracles de la justice se composaient dans les ateliers souterrains du conseil. On ne connaissait alors de la volonté du législateur que ce qu'il en avait exprimé dans les termes de ses édits.

Mais aujourd'hui que la publicité des discussions éclaire sur le motif des lois et sur l'intention des législateurs, ce serait un grand abus que celui qui autoriserait à devenir, au travers des doutes et de l'indécision du texte, la volonté présumée de ceux qui le rédigèrent (1).

Encore ne faudrait-il permettre cette res-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 574, l'admission à la barre du citoyen Duvrac.

(2) Bibliothèque nationale : $Lb^{41}$, n° 2574.

(3) J'ai ouï-dire, au contraire, que ces délais servaient à produire de nouveaux éclaircissements sur la question, à fixer les idées, etc... Ne serviraient-ils point aussi à élever des nuages, à aiguiser les intérêts particuliers, former des partis, à travailler l'opinion, à combiner des résistances, etc. etc.

(4) Voyez la revision de la Constitution en 1791. Voyez encore les premiers décrets de la législature, sur les prêtres et les émigrés. Voyez même la loi de cette Assemblée, sur le mode pour constater l'État civil des citoyens; voyez-en enfin beaucoup d'autres.

(5) D'autres ajoutent les causes qui suivent; savoir, l'âpreté des débats, le tumulte au sein duquel on voit souvent éclore une loi, la précipitation, qui en brusque quelques-unes; le tactique des partis pour prévaloir; les combinaisons pour faire adopter les prestiges de l'art oratoire, etc.

(1) C'est ainsi, par exemple, qu'on sait que le décret du 4 janvier n'a d'effet que sur les successions qui s'ouvriront par la suite, puisque dans la discussion quelques membres ayant proposé de l'appliquer à celles-là même qui avaient été ouvertes depuis le 15 avril 1791, la Convention rejeta cette proposition, qui eût fait rétrograder la loi.

Mais une chose qui n'est pas aussi claire, c'est la fixation précise de l'époque à laquelle le décret devra avoir son effet dans un point quelconque de la République. Les uns prétendent que ce ne sera qu'au moment de sa publication. Ils s'appuient sur ce principe, que nul ne doit être soumis à une loi que quand elle lui a été notifiée; ensuite ils observent que quand les législateurs veulent qu'il en soit autrement, ils ont soin de l'exprimer dans la loi même, ainsi qu'il se voit au décret du 10 mars 1790.

Je pense, moi, que le décret du 4 janvier doit avoir son effet au moment même où il a été porté, et je me fonde sur le texte, qui prononce que les exceptions sont

source que dans les cas où cette volonté serait le résultat des débats et des discussions qui précèdent la formation de la loi.

C'est donc conformément à ces principes, et déterminé surtout par ce que j'ai vu arriver sur ce même article de la loi aboli par le décret du 4 janvier, que je demande l'interprétation de ce décret, et je la demande relativement à l'application qu'il en faudra faire, dans la ci-devant province de Normandie, aux filles qui sont mariées avant le décret du 15 avril 1791.

En effet, suivant la coutume de cette province, les filles en se mariant, recevaient ordinairement leur légitime tout entière, et cette légitime était spécifiée dans leur contrat de mariage.

Lorsque dans cet acte la clause de pouvoir, dans la suite, être admise à partager après la mort des parents n'était pas formellement exprimée, elles n'avaient aucun droit à ces successions, et leur légitime portée au contrat de mariage était tout ce qu'elles pouvaient prétendre.

Maintenant que la prérogative de la loi du 15 avril 1791, en faveur des gens mariés, est abolie, et que tous les héritiers sont appelés à partager également, les filles mariées avant la loi, exclues par l'ancienne coutume de toute succession, et ayant déjà reçu la part qui leur revenait, deviennent-elles, en vertu du dernier décret, habiles à partager les successions dont elles étaient exclues à cause de la part qu'elles y avaient prises, sans égard aux conventions matrimoniales qui ont fixé et déterminé leur sort irrévocablement, ou sont-elles toujours exclues de ces successions ?

2° Au cas qu'elles puissent les partager, en tenant compte, toutefois, de ce qu'elles ont déjà perçu (1), sont-elles tellement libres de prendre part à ces successions ou d'y renoncer, qu'elles puissent prendre ce dernier parti sans remettre à la succession la part qu'elles en avaient déjà emportée?

Ce sont là les deux questions qu'on agite déjà depuis le décret du 4 janvier ; et s'il n'est pas aisé d'imaginer tous les moyens mis en œuvre pour les soutenir, il est toujours facile de découvrir que c'est par l'intérêt qu'on a de donner une solution qu'ils ont suggérés.

La seconde de ces questions n'est pas difficile à résoudre, si l'on veut écouter ce que dit là-dessus la plus sévère justice ; car la loi, en rendant à chacun des successeurs un droit égal à une succession, doit aussi soumettre chacun d'eux à toutes les charges éventuelles du partage.

Dans toutes les coutumes possibles, celui qui renonce à un partage ne doit rien retenir de la masse qu'il ne veut point partager, et s'il a ci-devant perçu quelque chose en avancement d'hoirie, il est toujours tenu de le rapporter. Il n'y a donc pas de doute, quoi qu'on puisse dire, que si les personnes dont il s'agit sont appelées à la succession, elles sont strictement obligées de tenir compte, avant tout, de ce qu'elles ont reçu, sauf à déclarer ensuite si elles entendent partager ou si elles y renoncent.

Mais, encore une fois, la loi ne l'a pas dit, et déjà on se prépare à se prévaloir de son silence : c'est donc pour prévenir toutes ces chicanes qu'une interprétation du décret devient nécessaire (1).

Mais aussi la solution de cette seconde question, son existence même, dépend absolument de la première, et il n'est pas aussi aisé de la résoudre. En effet, en lisant dans le décret du 4 janvier l'abolition des exceptions en faveur des gens mariés, on ne sait pas l'abolition du point de la coutume qui exclut les filles mariées, est aussi prononcée.

Certes, si cette abolition n'était pas prononcée par ce décret, ou si elle n'en est pas une suite immédiate, les filles ainsi mariées ne pourraient pas encore revenir à partage, et les raisons de ceux qui le pensent ainsi paraissent fondées.

Ils observent d'abord que toute coutume qui n'est point formellement abrogée par une loi, ou nécessairement détruite par de nouvelles dispositions, doit continuer d'avoir son plein et entier effet : ils en concluent que les filles qui se sont mariées sous le régime de la coutume dont il s'agit, qui ont été exclues, non seulement par cette coutume de la succession, mais encore formellement et explicitement par les conventions contractuelles, légitimement stipulées dans leurs contrats de mariage,

---

abolies ; mais il eût été bien mieux que le décret nous eût dispensé de raisonner pour le savoir, et qu'il l'eût exprimé formellement.

En général, l'époque ou chaque décret aura force de loi devra être mieux déterminée qu'elle ne l'est ordinairement, et cette fixation doit être l'objet d'une discussion particulière au comité de législation ; car les incertitudes, quand il s'agit de régler les intérêts privés des citoyens, et les embarras dans une foule d'objets d'administration, rendent ce travail très important ; et peut-être trouvera-t-on que le mieux serait que chaque loi désignât elle-même l'époque de son autorité.

(1) Quelques-uns soutiennent qu'elles seraient alors obligées de rapporter, non seulement les capitaux qu'elles auraient perçu, mais encore l'intérêt de ces capitaux ; parce que, disent-ils, les frères et sœurs qui sont restés avec les parents ont travaillé en commun : ils ont fait fructifier ce qui est resté du capital après la part prise des filles mariées. Celles-ci venant donc partager ce profit ou cet intérêt, il est juste que le profit ou l'intérêt de leurs capitaux soit mis de même en masse pour être partagé en commun.

(1) On ne sera pas surpris de la nécessité de cette interprétation : on le sera moins encore des difficultés qui la font solliciter, si l'on sait toutes celles qu'avait fait naître, à cause de cette même coutume, la loi du 15 avril 1791. En effet, lorsqu'il n'y avait dans une famille que des frères mariés cela ne faisait pas d'embarras ; mais quand il n'y en avait point, ou lorsqu'après ceux déjà mariés il en restait encore qui ne l'étaient pas, c'était une grande question de savoir si, après la part prise par les frères mariés, les sœurs aussi mariées devaient partager avec les frères non-mariés, ou si elles ne le pouvaient pas.

C'est une chose curieuse ce que l'esprit de chicane et de cupidité a su inventer là-dessus, tantôt pour exclure les filles mariées, et tantôt pour les admettre.

Deux petites brochures imprimées à Rouen, chez le même libraire, sur cet objet, en sont bien la preuve ; celle surtout, qui porte le titre de « Consultations. »

Il est étonnant quelle ressource et quelle fécondité la logique de Procureur a déployé dans trois ou quatre feuilles, pour prouver que, par la loi du 15 avril les filles mariées en Normandie devaient succéder avec leurs frères non-mariés.

L'autre production, mieux fondée dans ses principes et plus conséquente dans ses raisonnements, et appuyant ses assertions sur des faits, était infiniment plus satisfaisante. Elle était du sieur Brouard.

Combien il serait à désirer que le décret du 14 janvier eût coupé court à ces difficultés, ou qu'une interprétation produisît le même avantage.

ayant été d'ailleurs dotées, ne peuvent plus avoir rien à prétendre en vertu des décrets actuels dans les successions directes, avec d'autant plus de raison que cela est conforme à l'article 4 du décret du 15 avril 1791, qui dit positivement que les institutions contractuelles, ou autres seront exécutées conformément aux anciennes lois.

Secondement, ils ajoutent que la loi du 15 avril ne regardant que les successions à venir et les droits présents ou éventuels, ne peut concerner les personnes qui ont déjà pris dans les successions leur part légale, et qui n'ont au moment de la loi aucun droit, ni actuel, ni futur, à ces successions.

Troisièmement, ils soutiennent que, non seulement la loi ne s'explique pas à ce sujet, mais que si elle s'était expliquée elle n'aurait pu rappeler à partage les filles mariées dont il s'agit, parce que c'eût été anéantir des conventions déjà faites en vertu des anciennes lois ; parce que c'eût été donner à ce décret une action sur des conventions déjà consommées, et, comme disent les jurisconsultes, un effet rétroactif ; ce qui, en matière de législation, est inadmissible.

Ensuite, pour confirmer cette observation, par l'opinion même de l'Assemblée constituante, ils citent les débats de cette assemblée, lors de la discussion de la loi, et l'ordre du jour qu'elle adopta, d'après la motion du citoyen Buzot, sur un article que le rapporteur proposait, à l'effet de rappeler aux partages des successions directes les filles mariées, nonobstant leurs contrats de mariage, qui les en excluaient formellement au moyen de la dot qui leur avait été constituée. Or, Buzot demandait la rejection de cet article, uniquement parce que, s'il avait été adopté, les filles mariées en Normandie, et déjà pourvues de leur légitime, auraient eu le droit de revenir à partage, ce que l'assemblée ne voulut pas admettre en rejetant l'article ; et cela est si vrai que, si l'intention de l'assemblée eût été de les rappeler à partage, elle eût déterminé le mode du rapport qu'elles auraient eu à faire, et dont elle n'a pas dit un seul mot.

Enfin, disent-ils, par les anciennes lois la légitime de la fille était à l'abri de toutes les causes éventuelles qui pouvaient altérer la succession de ses parents, et ses frères par la ruine du père, pouvaient, à la mort, n'avoir à recueillir que des dettes, tandis que la fille mariée remportait sa part, que les lois avaient sauvée ; en sorte que le maintien de l'ancienne coutume leur est encore favorable en cela, et qu'au surplus il laisserait toujours leur sort dans le même état où il avait été fixé par les lois antérieures (1).

D'une autre part, les amis ardents de l'opinion contraire font tous leurs efforts pour persuader que le décret du 4 janvier est bien suffisant pour rappeler à partage les filles qu'une vieille coutume avait repoussées ; il leur tarde de voir enfin tous les enfants de la même famille, mariés et non mariés, rappelés dans la maison paternelle à la voix de l'égalité primitive, pour abjurer en frères ces distinctions de la barbarie et de l'orgueil, et pour ne remporter des biens patrimoniaux que des portions parfaitement égales, gage inviolable et sacré de l'égalité native de leurs droits.

Mais en lisant le texte du décret du 4 janvier, on n'y trouve la preuve d'aucune de ces opinions. Son but a été uniquement d'abroger les exceptions contenues dans les lois des mois de mars 1790 et avril 1791 en faveur des personnes mariées ou des veufs ayant des enfants; mais il n'a aucun rapport aux filles mariées non réservées.

Certes, si j'avais voulu me permettre de discuter les décrets, j'aurais bien eu aussi mon avis sur toutes ces difficultés ; car où est l'homme qui ne s'en fait pas bientôt un sur une question qui l'occupe. Mais j'ai toujours été persuadé que tous les commentaires sur les lois en étaient le poison le plus actif, et que pour éviter les erreurs, il fallait soigneusement se donner de garde de toutes ces conséquences éloignées, de toute cette subtilité de dialectique qui a fait si longtemps l'étude meurtrière des hommes de loi et le désespoir de la bonne foi et de la loyauté.

En conséquence, et ne voulant pas m'ériger en commentateur de vos lois, j'en demande à ses organes légitimes l'interprétation claire et précise ; je la demande au nom du bon ordre, de la paix et de l'union des familles, dont elles ne peuvent jouir si leurs droits respectifs sont équivoques et abandonnés à l'arbitraire.

*Signé :* DUVRAC.

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du lundi 4 mars 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 40 minutes du matin.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Drouhot, capitaine à la suite des hussards*, qui demande à être employé dans les escadrons de nouvelle formation.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif.)

2° *Pétition des soldats de l'hôtel des invalides*, qui se plaignent de ce que la trésorerie nationale s'est fait remettre la caisse de cet établissement.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et de la guerre réunis.)

3° *Lettre des commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, qui font passer différents mémoires relatifs à la défense des places dans cette partie.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

4° *Lettre de Couturier, commissaire de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, contenant des détails sur le mode de versements des fonds ; elle est ainsi conçue : (1)

(1) Cette opinion a été consacrée par un jugement rendu par le Tribunal du district de Louviers, département de l'Eure, qui déboute la fille mariée de sa demande en partage, et la condamne aux dépens.

(1) *Compte rendu des commissaires*, page 200.

« Strasbourg, le 26 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Il n'est pas possible qu'il n'y ait quelques vices dans le mode de verser les fonds nécessaires pour les différents paiements, ou qu'il n'y ait une trop grande complication dans le nombre des décrets rendus dans cette matière relative aux paiements et à la comptabilité, puisqu'à tout moment, l'urgence nécessite des autorisations au payeur du département : vous en trouverez une ci-jointe relative à l'hôpital, qui ne pouvait être différée d'un moment. Il serait bien instant que de la comparaison de toutes les lois rendues à l'occasion du versement des fonds et de la comptabilité, la Convention en déterminât une seule dont l'exécution serait simple et à l'abri de toutes les difficultés qu'on éprouve en pareil cas. Un ultérieur inconvénient encore, est qu'après pareilles autorisations nécessitées par les circonstances, les payeurs nous désolent pour obtenir du pouvoir exécutif les ratifications qui n'arrivent pas.

« Votre bien dévoué collègue,

*Signé :* COUTURIER.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

5° *Lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin,* par laquelle ils demandent que les biens du culte protestant soient déclarés biens nationaux ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyens collègues,

« Les commissaires de la Convention nationale, informés que différentes maisons et chapitres du culte protestant, notamment celui de Saint-Thomas, possèdent des biens de différentes natures, que les uns sont véritablement destinés aux frais du culte et doivent continuer à leur appartenir, à moins que la Convention nationale n'en décide autrement ; que les autres sont destinés à l'instruction publique et quoique les biens de cette nature sont de droit à la disposition de la nation chargée de l'instruction publique, que néanmoins ces biens continuent au vu des corps administratifs à demeurer dans la possession et jouissance des maisons de chapitres protestantes, notamment en grande quantité de celui de Saint-Thomas, au plus grand préjudice de la République.

« En conséquence, arrêtent que le département se fera représenter tous les titres constatant la nature de ces biens, de même que les comptes annuels qui ont dû en être rendus, dans lesquels il sera facile de distinguer la nature des mêmes biens, que cette distinction faite lesdits biens seront régis, administrés et vendus comme tous les autres biens nationaux sous la responsabilité personnelle des administrateurs, que les commissaires chargent de se faire rendre compte de la gestion et administration, que lesdites maisons et chapitres en ont eu pour le produit en être versé dans la caisse du district, et enjoignent aux administrations de leur rendre compte dans trois jours de leur diligence.

« Fait et arrêté par les commissaires de la Convention nationale à Strasbourg, le 27 février 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* COUTURIER ; DENTZEL. »

**Choudieu.** Nous avons déjà assez d'ennemis parmi les prêtres du culte catholique, ne rendons pas les ministres protestants nos ennemis, en vendant leurs biens, car il faudrait les salarier tous ; je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin,* qui adressent une pétition d'un canonnier volontaire du 5e bataillon du Calvados, qui a acquis un bien national, et qui demande que le payement en soit suspendu jusqu'à son retour dans ses foyers.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

7° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande si les troupes qui garnissent la frontière de l'Océan, doivent jouir de l'effet du décret du 21 décembre 1792.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour faire son rapport sous huit jours.)

8° *Lettre des membres du conseil général de la ville de Saint-Gengoux, district de Mâcon,* qui représentent, qu'avant l'abolition de la royauté, cette ville portait le nom de Saint-Gengoux-le-Royal et demandent à changer son nom en celui de Jouvence ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Citoyens représentants,

« Avant l'abolition de la royauté et au moment où, la monarchie renversée, vous donnâtes au peuple français un gouvernement républicain, la ville de Saint-Gengoux, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, s'appelait : Ville de Saint-Gengoux-le-Royal.

« Le conseil général de ladite ville, par sa délibération du 24 février, ne voulant plus souffrir dans le nom de sa ville ni saint, ni roi, a arrêté que le nom serait entièrement changé.

« Vieilli par le despotisme et rajeuni par la sagesse d'une nouvelle Constitution il a choisi pour le nom de sa ville, celui de *Jouvence.*

« Veuillez consacrer par un de vos décrets un si juste changement. Veuillez donner à notre ville, au lieu de ville de Saint-Gengoux-le-Royal, le nom de ville de Jouvence.

« Si nous obtenons votre décret, veuillez en ordonner l'envoi aux 83 départements, dans la crainte que le changement méconnu pût porter atteinte à notre commerce.

« Dévouement entier et pleine adhésion à vos décrets, tel est le vœu de notre ville, et principalement des membres qui composent

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 383, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 400 pièce n° 5.

le conseil général de la commune de la ville de Saint-Gengoux.

« *Signé :* BAUDOT, BERLIÈRE, RENOU, BERTRAND, FERVOL, DUCHARNE, DODILLE, GENTY, SERJOT, LEDUC fils ; DAVIOT, BERTONNIER fils aîné; DUBOIS, FEBVRE, *maire ;* BOUSSIN, BLONDEAU, SERJOT, DUCHARNE. »

« Par le conseil général :

« *Signé :* PETITJEAN, *secrétaire-greffier.* »

Suit la délibération du conseil général de la commune de Saint-Gengoux :

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

*District de Mâcon.*

*Extrait des actes et registres du greffe de la municipalité de la ville de Saint-Gengoux.*

Du 24 février 1793, l'an II de la République (1).

Séance publique du conseil général de la commune de Saint-Gengoux, tenue en la maison commune de ladite ville, sur les 10 heures du matin.

La proposition a été faite de changer le nom de la ville de Saint-Gengoux-le-Royal, contre un autre qui serait analogue à la Révolution, attendu que les mots de *saint* et de *royal* doivent être bannis d'un gouvernement républicain.

La proposition adoptée, le conseil général, le procureur de la commune entendu, les opinions prises, a arrêté à l'unanimité que le nom de la ville de *Saint-Gengoux-le-Royal*, serait changé contre celui de *ville de Jouvence;* qu'à cet effet pétition serait faite à la Convention nationale pour lui demander à ce qu'il plût consacrer par un décret le changement ci-dessus mentionné, que le présent arrêté serait envoyé au députés de Saône-et-Loire pour les engager à solliciter le décret, vœu du conseil général de la commune de la ville de Saint-Gengoux.

*Signé au registre :* DODILLE, LEDUC fils ; JEAN-BAPTISTE BON, DAVIOT, BERTONNIER fils aîné ; BERLIÈRE, BLONDEAU, GENTY, DUCHARNE, FERVOL, SERJOT, BERTRAND, DUBOIS, BAUDOT, DUCHARNE, RENOU, BOUSSIN, *procureur de la commune ;* FEBVRE, *maire,* et PETITJEAN, *secrétaire greffier.*

Fait à Saint-Gengoux, maison commune, séance publique, le 24 février 1793, l'an II de la République française.

Par extrait :

*Signé :* PETITJEAN, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 400, pièce n° 6.

**Masuyer** convertit en motion la demande du conseil général de la commune de Saint-Gengoux.

(La Convention nationale décrète que la commune de Saint-Gengoux portera le nom de Jouvence.)

9° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande que la paie de gendarme soit provisoirement accordée aux citoyens qui composent le corps, et qui n'ont pas encore fourni leurs certificats de civisme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande un supplément de paie pour les canonniers vétérans et autres, détachés sur la côte pour l'instruction des gardes nationales.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim,* qui fait passer des observations des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, relativement à la pêche du hareng.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et de marine réunis.)

12° *Lettre de commerçants français, résidant à Alep,* qui font passer différentes lettres qui constatent les trahisons de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, et donnent des renseignements sur des biens ecclésiastiques qui pourraient être vendus au profit du trésor national.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et d'aliénation réunis.)

13° *Pétition de la commune du bourg d'Avenay (Marne),* qui demande à être autorisée à acquérir deux garennes nationales, situées sur leur territoire et qui sont très nuisibles à leurs intérêts.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur, pour donner son avis.)

14° *Lettre des administrateurs du département du Jura,* qui demandent une loi sur les subsistances afin d'obliger les propriétaires à conduire leurs grains dans les marchés.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

15° *Adresse des citoyens républicains de Bordeaux* (1) par laquelle ils observent à la Convention que, tandis que les braves sans-culottes courent aux armes, abandonnent leurs femmes, enfants, etc., il faut que leur subsistance soit assurée par ceux-là dont ils vont défendre les riches propriétés. Ils sollicitent un décret de la Convention qui autorise les administrateurs de département et de district, réunis aux conseils généraux des communes, à lever une forte contribution qui ne portera que sur le superflu reconnu de ces riches égoïstes et sera employée à l'achat de grains.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre du citoyen Belgodère, inspecteur des assignats,* qui se plaint d'avoir été destitué arbitrairement pour avoir dénoncé les malversations de Lamarche.

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats, déjà chargé d'examiner la conduite de Clavière et de Lamarche.)

17° *Lettre du citoyen Martin Cenet*, qui réclame contre une procédure commencée contre lui.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

18° *Lettre des citoyens Niou, Trullard et Mazade-Percin, commissaires de la Convention actuellement à Rochefort*, qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour la sûreté intérieure.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

19° *Lettre des négociants de Marseille*, qui se plaignent de ce que les cargaisons qui leur appartenaient ont été arrêtées sur des vaisseaux anglais par un corsaire marseillais.

**Jean Bon-Saint-André**. Tout le monde sait que lorsque des marchandises sont prises sous un pavillon à marchandises, elles appartiennent à la nation à qui appartient le pavillon. Ainsi, ce serait un fait bien extraordinaire si on rendait les marchandises en question. Je demande le renvoi de cette lettre aux comités de commerce et de marine réunis.)

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et de marine réunis.)

20° *Adresse des républicains de la commune de Coulommiers* (1), par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention, expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier et observent que le conseil général de cette ville a refusé de s'associer au jugement qui condamne le tyran à la mort.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des républicains de Coulommiers, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*, ainsi que le renvoi au comité de sûreté générale.)

21° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Confolens* (2), par laquelle elle informe la Convention qu'aussitôt qu'elle a été instruite du dénuement de nos troupes, toutes les citoyennes de cette ville ne se sont plus occupées qu'à préparer des bas et des chemises, et les citoyens aisés qu'à se procurer des souliers et des habits, et que l'offrande va partir. Elle annonce qu'aussitôt le décret connu par le complément de l'armée, la levée d'un quatorzième bataillon a été ordonnée et que le registre d'enrôlement a été ouvert. Elle transmet, en outre, un discours prononcé par les volontaires qui partent sur les frontières et par lequel ils expriment leur ferme résolution de verser la dernière goutte de leur sang pour la défense de la patrie.

L'adresse renferme aussi des observations pour le maintien de la tranquillité des citoyens qui restent dans l'intérieur de la commune.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Blanchon, archiviste du district de Mer, département du Loir-et-Cher*, qui offre un habit complet, un fusil et un sabre pour armer un volontaire.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Adresse des citoyens de Moissac, département du Lot*, par laquelle ils adhèrent aux décrets de la Convention nationale et demandent une loi qui maintienne la paix intérieure et soutienne nos frères d'armes sur les frontières ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Citoyens représentants,

« La République fleurissait déjà par vos soins, mais l'existence d'un tyran la déparaît. Ce n'était point assez qu'une destruction morale eût atteint le despotisme; il fallait qu'une mort physique vînt frapper le despote ; la justice nationale a senti cette poignante nécessité et, dans l'instant, la tête du monstre est tombée ; son sang, devenu précieux sous ce rapport, a abondamment arrosé l'arbre vigoureux, mais jeune encore, de la liberté.

« La grandeur que vous venez de montrer dans cette scène imposante, citoyens, vous vaudrait des éloges, aux yeux d'un autre peuple, sans doute ; mais les républicains ne savent point louer ; ils se contentent de recommander à la postérité les hommes qui, comme Lepeletier, n'ont compté leurs jours pour rien, quand ils ont pu sauver leur patrie.

« Continuez, représentants ; soutenez-vous à la hauteur que vous venez de vous donner ; que le temple de la philanthropie n'offre plus le spectacle affligeant de ces divisions qui nous ont fait trop longtemps gémir. Ralliés aujourd'hui, par un événement qui honore votre caractère, souvenez-vous bien que votre union seule doit faire votre force; une contenance assurée, mais tranquille, de votre dignité; toujours fermes, toujours unis, toujours inséparables, soyez les symboles vivants de cette unité, de cette indivisibilité qui consacrent l'essence de la République.

Récemment, vous avez eu le courage de prévenir, par une déclaration en forme, le cri de la guerre dont osaient depuis longtemps nous menacer deux nations voisines. Apprenez à ces peuples d'esclaves, que la liberté sait rendre invincibles ceux que sa douce influence a une fois caressés. Apprenez à l'Europe, apprenez à l'univers que la nation française sait venger les outrages de ses ennemis, comme elle sait protéger la liberté de ses frères, la sûreté de ses amis.

« Mais avant toutes choses, citoyens, songez que nos armées appauvries réclament des secours pressants ; portez sur elles avec cet intérêt si bien dû à la vertu souffrante, et vos regards et vos cœurs; une fois renforcées, une fois en garde contre le besoin, elles seront, comme auparavant, toujours infatigables, toujours victorieuses.

« Mais en même temps, rappelez-vous, représentants, que vous nous avez promis une Constitution nouvelle ; que cette Constitution doit avoir pour bases la liberté et l'égalité, nos idoles ; qu'en inspirant un saint respect pour les propriétés, elle doit garantir néanmoins l'existence du pauvre comme du riche ; qu'elle est nécessaire enfin pour maintenir la paix et le bonheur dans le sein de la Répu-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406 pièce n° 12.

blique, autant que nos armes le sont au dehors, pour anéantir les tyrans.

« *Les citoyens de la ville de Moissac, au département du Lot.*

« *Signé :* CAMUSET, DELON, AUBRET, COLOMBIER, GILLET, CIVRAC, COUDOT, SOULIÉ, RAIMOND, DEMAUSE, DELOR fils ; CHAMAISON, LAVENÈRE, NIRE, CHAMBART, MOLAY, PERUZAT, DELACHOUX, MASSIP-CHODRONIE, PÉREZ, BOURTONNIEUX, COUDERC aîné ; LESPINASSE, MARIÈRE, NOËL DUCAND, DÉTOURS, FOURNIER, GINOUX, DOUCE, BADET fils cadet; QUILHET, POUGET, CELSIS, FORÊT, LATAILHÈDE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

24° *Adresse des républicains de Rennes*, qui adhèrent à tous les décrets de la Convention et la félicitent de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Vous avez craint que l'appel au peuple du jugement du traître Louis n'eût été un sujet de guerre intestine sur laquelle nos ennemis fondaient leur barbare espoir et vous l'avez rejeté. Grâces vous soient rendues de ce décret, sage et politique. Vous avez pensé que la République ne pouvait s'asseoir tranquillement que sur les débris du sceptre et les cendres du tyran qui conspirait notre perte et vous avez fait tomber la tête de ce coupable. Grâces vous soient encore rendues de ce grand acte de justice et d'égalité ; il a désespéré ses partisans ; il a révolté les despotes, mais il a rempli les vœux et ranimé le courage et l'ardeur guerrière des amis de la liberté qui bravent leurs conjurations et leurs menaces ; qu'ils viennent avec leurs hordes de satellites ; nous leur prouverons que les hommes libres ne craignent pas les esclaves ; nous les attendons ; nous avons des bras et du fer pour les punir de leur audace. Point de milieu : il faut que la République triomphe ou qu'on nous anéantisse avec elle.

« *Les Républicains de Rennes :*

« *Signé :* DUFRESNE *aîné ;* JUSTIEN *cadet ;* ALBERT; ROUSSIN ; BLIN *aîné;* DUVAL ; COLLIER ; BARBE ; BUARD ; DE SAINT-MARC ; LELIÈVRE ; GOUBIN ; CLOWET ; GROTET; GOUPIL; BIGOT; BOUVET ; DOUÉE ; HIROU ; LEURAY ; CORMAN ; MENGAUD ; TETIOT ; PRINCE ; TURIN ; HÉLYE *fils ;* FOUCHARD ; DELOURMEL; TEXIER *aîné;* HERVÉ; GOTROT ; DELAUNAY ; AUGER ; GUBERT ; PORÉE ; GUÉGOT ; LEPOITEVIN ; FAUVEUR ; ARGENTAIN; HAMELIN; DUPLAY; LUCAS *aîné ;* BLIN ; JARRY ; DELARUET ; VERDRIS ; LOUIS ; BOUVET ; LESNÉ ; LAUMAILLER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

25° *Adresse des administrateurs du conseil général du département du Tarn*, qui félicitent la Convention d'avoir prononcé la mort de Louis Capet, et l'engagent à chasser de France tout ce qui porte encore le nom de Bourbon; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants du Souverain,

« Vous avez aboli la royauté. Vous avez prononcé l'arrêt de mort contre le tyran. Nous applaudissons à votre énergie. Il vous reste encore un grand coup à frapper pour affermir les bases du régime républicain. Rome après avoir secoué le joug de ses rois, expulsa de son territoire tous les individus de cette race odieuse. A l'exemple de Rome, bannissez du territoire de la République tout ce qui portait ou porte encore le nom de *Bourbon;* purgez la terre de la liberté de ces êtres dangereux, que leur présence ne soit plus un sujet d'alarmes pour les vrais républicains et un point de ralliement pour les sectateurs du despotisme. Représentants du peuple ! nous chérissons par-dessus tout la liberté, l'égalité, mais nous exécrons les hypocrites qui ne se parent de ces noms sacrés que pour capter la faveur populaire dans le dessein perfide de la faire servir au triomphe de leur ambition.

Castres, le 2 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* POULQUIER, *président;* REYNAUD; TERRAC; MADIÈRE; CORBIÈRE; JOUGLA; LUGAR; FOURNES; COUCHET; JALBERT; BATAREL; DARMENGAUD; AZAIS, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

26° *Adresse des membres de la société des Amis de la libertée et de l'égalité de Saumur*, par laquelle ils adhèrent aux décrets de la Convention nationale et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (2) :

*Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saumur, aux représenatnts du peuple français.*

« Représentants d'un peuple libre,

« Enfin, par un jugement aussi juste que né-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 17.

cessaire, vous avez fait tomber la tête de Capet, cette tête qui s'élevait au-dessus de nous, et qui méditait sourdement notre ruine. Le tyran est mort; la liberté renaît.

« Le glaive de la justice a frappé celui qui porta le titre odieux de roi; l'égalité triomphe.

« Le despote oppresseur de la France, cet ennemi dangereux et cruel qui nous préparait des maux incalculables a subi le châtiment dû à ses longs crimes et la prospérité de la République est assurée.

« Ainsi lorsqu'une bête féroce poursuit dans l'ombre de la nuit les timides mortels, au moment où elle s'élance pour saisir sa proie, à l'instant où elle s'apprête à la déchirer avec ses dents et ses griffes meurtrières, le ciel se couvre, le tonnerre gronde, la foudre part, tue le monstre et le calme se rétablit sur la terre et dans les airs.

« Ainsi doivent périr tous les traîtres.

« Les lâches ! ils voulaient nous diviser pour nous asservir; au premier cri de la patrie en danger, nous nous sommes réunis pour les combattre. Notre union fut notre force; notre cause est commune; nous marcherons fièrement à nos ennemis et nous saurons les vaincre.

« Nous le jurons par ton ombre sacrée, ô Lepeletier, vertueux citoyen, législateur patriote, toi qui, sous le fer d'un indigne assassin, est mort courageusement pour ta patrie, toi dont la mémoire excitera sans cesse et notre admiration et nos regrets; nous jurons par tes mânes de consacrer tous nos moments à poursuivre les infâmes conspirateurs et de ne nous arrêter que lorsqu'il n'existera plus un seul ennemi de la République.

« Nous voulons vivre libres ou mourir.

« C'est le vœu, fortement prononcé, de tous les Français; il deviendra celui de l'univers et les rois, les tyrans, les despotes, tous ces fléaux de l'humanité, quelque marque qu'ils empruntent, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, seront toujours renversés par les armes toujours victorieuses des Amis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* RIFFAULT, *président;* GUILLEMET; VILNEAU; PAINVERT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

27° *Adresse de la société républicaine, séante à Roquevaire, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône*, par laquelle elle informe la Convention qu'elle a envoyé par un porteur exprès, à l'armée du Var, commandée par le général Biron : 50 chemises, 50 paires de souliers, 50 paires de guêtres en drap, pour les volontaires du canton de Roquevaire; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Le 22 février 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français.

« Tous les citoyens du canton de Roquevaire auraient désiré pouvoir suivre dans les armées ceux d'entre eux qui se sont dévoués volontairement à la défense de la République : détenus à regret dans leurs foyers par des fonctions publiques ou par les travaux de l'agriculture et du commerce, ils envient avec ardeur le sort fortuné de leurs frères, et ne cessent de former des vœux pour la prospérité de leurs armes.

« La renommée leur a appris que les dons patriotiques s'amoncèlent sur l'autel de la patrie. Privés de l'avantage de verser leur sang pour la belle cause de la liberté, ils s'empressent de présenter leur offrande aux représentants du peuple, en indemnité du service militaire. Le sacrifice qu'ils font à l'ordre social en restant dans leur canton, lorsque leurs frères moissonnent des lauriers est le plus pénible pour eux.

« C'est d'après ces principes que la société des Amis de la République de Roquevaire a délibéré d'envoyer par un porteur exprès, à l'armée du Var, commandée par le général Biron, 50 chemises, 50 paires de souliers et 50 paires de guêtres en drap. Ce don est destiné pour les volontaires du canton de Roquevaire.

« Depuis longtemps, les papiers publics nous apprennent que dans toutes les armées, les braves défenseurs de la République sont dans un état de dénuement déplorable, lorsqu'ils versent leur sang pour la patrie dans la saison des frimas. Des fournisseurs infâmes gaspillent les trésors de l'Etat, et laissent nos frères d'armes sans vêtements.

« Nous pensons que pour obvier à cet abus horrible, il serait nécessaire que les communes fussent chargées de fournir à l'équipement des volontaires de leur ressort, en déduction de leurs impositions. Par ce moyen, ceux qui donnent gratuitement des vêtements aux défenseurs de la patrie veilleront avec la plus grande exactitude sur l'équipement des volontaires ; nos soldats seraient bien habillés et bien chaussés; le gaspillage n'aurait pas lieu, et la République gagnerait des sommes immenses.

« Le don que nous offrons à la patrie est modique à la vérité, quoique proportionné à nos moyens ; mais notre dévouement pour le bien public, mais notre zèle pour le service de la patrie et nos vœux pour la prospérité de la République sont sans bornes.

« *Signé :* L. A. BREST, *président ;* L. PONTET, *secrétaire ;* NÉGREL-BRUNY, SAINT-MARTIN, L. TURIAT, JOSEPH JOUVET, NEGRET, *rédacteurs.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

28° *Adresses de la commune de Saint-Remy-de-Provence, département des Bouches-du-Rhône, du conseil général du département des Vosges et de la Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Neufchâteau, département des Vosges* (1), par lesquelles ils adhèrent aux décrets de la Convention, expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier et invitent la Convention à fixer sa sollicitude sur l'approvisionnement des armées, et à faire des lois répressives contre les fournisseurs infidèles.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 24.

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces adresses au *Bulletin.)*

29° *Lettre des membres de la Société des Amis de la République, séante à Modane,* qui adressent à la Convention un don patriotique et lui font part qu'ils ont ordonné un service funèbre pour pleurer la mort de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

Modane, le 24 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens Représentants,

« La meilleure preuve que nous puissions vous donner de notre adhésion à votre décret contre Louis Capet, est un service funèbre que nous avons fait célébrer pour le généreux Lepeletier-Saint-Fargeau que nous ne cessons de pleurer.

« Notre Société, la municipalité en corps, le 1er bataillon du 23e régiment d'infanterie qui a fourni un piquet de 100 hommes, y ont assisté.

« A notre séance du même jour, nous avons ouvert une souscription pour les frais de la guerre ; nous vous en envoyons le produit qui se monte à 206 livres.

« Quelques citoyens de Modane, les officiers et soldats du 1er bataillon du 23e régiment d'infanterie sont les souscripteurs, et tous les officiers de santé.

« Recevez-la comme un gage de notre ardent amour pour la République et de notre adhésion à tous vos décrets.

« *Les membres de la Société des Amis de la République, séante à Modane,*

« *Signé* : MOREAU, *président;* BERNARD, *médecin, fondateur et secrétaire ;* TOUCHARD, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre du colonel du 12e régiment de cavalerie, commandant à Spire,* par laquelle il annonce un don patriotique du 3e régiment d'infanterie, du 1er bataillon du Doubs et du 2e bataillon de grenadiers de Rhône-et-Loire ; elle est ainsi conçue (2) :

« Spire, le 23 février 1793, l'an II de la République.

« Je crois m'acquitter d'un de mes devoirs les plus essentiels, en rendant compte à la Convention nationale d'une preuve de civisme que vient de donner la garnison de Spire, où j'ai l'honneur de commander sous les ordres du général Falck.

« Le 3e régiment d'infanterie, le 1er bataillon du Doubs et le 2e de grenadiers de Rhône-et-Loire, laissent à la République, pour les frais de la guerre, le produit des journées qu'ils ont employées aux différents travaux le long du Rhin, qui leur formait une somme de 2,169 livres.

« Le 3e régiment offre en outre, sa solde des quatre derniers jours de février, pour être employée au même objet.

« J'ai un vrai plaisir à voir ces braves républicains se porter avec zèle et désintéressement à tous les travaux nécessaires à la défense de la République, et s'unir d'esprit et de corps aux détachements d'artillerie faisant partie de la garnison, et du travail desquels on ne peut que se louer, sous tous les rapports.

« A quoi ne doit-on pas s'attendre de la part de ces hommes libres qui, malgré la dureté de leurs travaux, sentent si bien le prix de la liberté, qu'ils en abandonnent le produit, et s'écrient que ce sacrifice n'est rien pour eux ; que c'est la dernière goutte de leur sang qu'ils prétendent verser pour une si belle cause ? Le despotisme a-t-il jamais donné de pareils exemples ? cela était réservé à des hommes libres.

« Pardonnez, citoyen Président, le style d'un républicain plus accoutumé à se battre qu'à écrire.

« *Le colonel du 12e régiment de cavalerie, commandant à Spire,*

« *Signé :* DEVRIGNY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

31° *Adresse des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or,* par laquelle ils offrent à la patrie et font passer au ministre de la guerre, pour les volontaires des 2e et 4e bataillons de ce département, 400 paires de souliers, 370 paires de guêtres avec des chemises ; cette adresse est ainsi conçue (1):

Arnay-sur-Arroux, le 28 février 1793, l'an II de la République française.

*Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, au président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Touchés du dénuement de nos frères d'armes, nous avons pensé qu'une offrande de quelques paires de souliers et de guêtres pouvait leur être de la plus grande utilité pour la campagne prochaine. Ayant instruit de notre vœu les citoyens du district d'Arnay, ils ont avec bien de l'empressement, coopéré à nous mettre à même d'offrir à la patrie 400 paires de souliers et 370 paires de guêtres avec quelques chemises. Nous en donnons avis au citoyen ministre de la guerre, pour nous indiquer le magasin où l'on désire les faire passer, en lui témoignant que l'intention des citoyens du district est de les offrir aux volontaires des 2e et 4e bataillons de la Côte-d'Or. Nous vous prions, citoyen Président, d'en faire part à la Convention.

« *Les membres du comité de correspondance,*

« *Signé :* DUCLOS, BAUDON, COTTIN, DESSOURAUD.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 23.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 22.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

32° *Lettre du général Pully*, qui écrit à la Convention nationale, au nom d'un grand nombre d'officiers de la ligne, qui demandent une interprétation de la loi qui porte que la solde des militaires ne sera point soumise à la contribution mobilière : plusieurs corps administratifs ont pensé que le traitement des officiers n'était point excepté par cette loi, et en conséquence, ils l'ont compris dans le rôle de la contribution mobilière. Cet officier demande qu'il n'y ait aucune différence entre les défenseurs de la patrie, et que le traitement des officiers ne soit pas plus soumis à la contribution mobilière que la solde des soldats.

(La Convention nationale renvoie cette réclamation au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

33° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Jura*, par laquelle ils informent la Convention que les citoyens de ce département viennent d'adresser un don patriotique à leurs frères d'armes volontaires ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Lons-le-Saulnier, le 27 février 1793, l'an II de la République.

*Les administrateurs du département du Jura, aux députés de la Convention nationale.*

« Représentants,

« Les citoyens du Jura viennent d'adresser à leurs volontaires des dons patriotiques dignes d'être comptés :
56 habits
781 vestes,
901 culottes,
927 paires de bas,
3535 chemises,
2141 paires de souliers,
9 chapeaux
1179 paires de guêtres,
490 cols, mouchoirs,
221 bonnets, pantalons, gants, caleçons, rosettes, chaussons, etc.

« Ces dons sont ceux de la gratitude, de la bonne volonté, du patriotisme des citoyens du Jura.

« *Signé :* ROBERT ; JANOD ; BAUD ; DUMAS ; BERNET, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

34° *Lettre des administrateurs du district de Reims* (2) par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse qu'ils ont fait circuler dans toutes les communes, d'après une lettre du ministre de la guerre, précédée et suivie de celle du département.

Cette adresse invite tous les citoyens à faire livrer, d'ici au 15 mars prochain au plus tard, 10 bonnes paires de souliers par chaque municipalité.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 21.
(2) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793.

Ils observent que pour donner l'exemple, les membres composant actuellement le directoire ont déjà donné 6 paires de souliers et 3 capotes, et que, pour se conformer à la demande du ministre Beurnonville, et sur les conclusions du procureur syndic, il a été arrêté que, non compris les dons que feront les bons citoyens aisés, il sera fourni, par la commune de Reims, la quantité de 500 paires de souliers, lesquels seront faits et fournis au lieu des séances du district, avant le 15 mars prochain, et reçu par les experts.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

35° *Lettre de la citoyenne Angélique Brileau, femme Allais, artiste de Paris*, qui offre à la Convention le portrait de Michel Lepeletier; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens Représentants,

« Daignez recevoir le faible tribut de mon patriotisme et de l'art que je cultive; c'est le portrait de Michel Lepeletier, gravé en couleurs; je serai trop heureuse, si en vous retraçant ses traits, vous y reconnaissez aussi son âme. C'est beaucoup prétendre. Mais le nom immortel de Lepeletier me donnant, j'ose le dire, des droits à votre indulgence, j'y compte trop pour ne pas me flatter qu'il sera accueilli favorablement, c'est tout ce que je désire.

« *La citoyenne*

« *Signé :* ANGÉLIQUE BRILEAU,
« *femme Allais.* »

(La Convention décrète la mention honorable du don qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

36° *Lettre des administrateurs du district de Morhange*, qui envoient une croix de Saint-Louis, trouvée dans les effets de l'émigré Lowendal; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Morhange, 9 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur d'envoyer à la Convention nationale la décoration militaire trouvée parmi les effets de l'émigré Lowendal, à Vintrange, village du district de Morhange.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Morhange.*

« *Signé :* LIONNORD; BUTIN; BRIAND. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

37° *Lettre du citoyen Cogniart, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 5, section de*

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 390, pièce n° 20.
(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 1.

*Bonne-Nouvelle*, qui offre, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres, avec promesse d'en payer autant tous les ans, à pareille époque, tant que la guerre durera. Il en destine la moitié pour armer et équiper un vaisseau en remplacement de la ville de Paris, qui a été si lâchement abandonnée aux Anglais au combat du 12 avril.

(La Convention, en agréant l'offre, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et qu'extrait en sera délivré. Renvoie le surplus de la pétition au ministre de l'intérieur.)

38° *Lettre du citoyen Fourcade, habitant de Saint-Domingue, et actuellement retiré à Bayonne, département des Hautes-Pyrénées*, qui fait parvenir, par l'intermédiaire du citoyen Meillan, député, une somme de 600 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

39° *Lettre des citoyens Niou, Trullard et Mazade-Percin, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, datée de Rochefort, 25 février, par laquelle ils annoncent qu'il est instant d'autoriser les receveurs des départements à payer des acomptes sur les dépenses que nécessitent les réquisitions qu'ils donnent aux généraux, aux directeurs de l'artillerie et du génie, ainsi qu'aux ordonnateurs. Ils exposent les dangers qui résulteraient du moindre retard et informent la Convention qu'ils ont déjà, de ce fait, manqué les travaux indispensables qu'exige la défense de Belle-Isle.

« Ils envoient une croix de Saint-Louis et 50 livres que leur a remis le citoyen Goupille, capitaine d'une compagnie de ci-devant gardecôtes pour être offertes sur l'autel de la patrie.

« Ils réitèrent avec instance la demande de l'envoi de la loi sur l'organisation et le traitement des ouvriers des ports et déclarent qu'il est nécessaire de la faire passer par un courrier extraordinaire pour faire cesser le mécontentement et le découragement général. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

**Charles Delacroix**, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la vente des immeubles des émigrés;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la République forcée de soutenir une guerre impie suscitée par des français rebelles, trouve une ressource précieuse dans la vente de leurs biens. Il était du devoir de votre comité d'aliénation de chercher les moyens de la rendre la plus avantageuse possible, et de détruire les causes multipliées qui se réunissent pour en avilir le prix. Nous allons vous rendre compte de ces moyens et des motifs qui paraissent devoir les faire adopter.

Votre comité avait à déterminer les formes d'aliénation de ces biens; le mode et les termes de paiement; les clauses qu'il était nécessaire d'imposer à l'acquéreur pour mettre à couvert les intérêts de la République et ceux des créanciers des émigrés.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 138, n° 9.

Et premièrement, quant aux formes à suivre pour les ventes, votre comité a pensé qu'il convenait de prendre pour base celles qui ont été prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, avec quelques modifications dont nous vous devons le détail. L'expérience a prouvé qu'elles réunissaient le double avantage de procurer un bon prix et d'économiser les frais. Les porteurs des créances dont une partie des biens des émigrés se trouve grevée, ne se plaindront pas sans doute de ce qu'on leur interdit des formes beaucoup plus dispensieuses et qui consommeraient gratuitement une plus forte partie du fonds qui est le gage de leur remboursement.

Nous vous proposons de supprimer, pour les biens des émigrés, les soumissions qui sont exigées pour les domaines nationaux. Elles forment une gêne inutile, et pour ceux qui se proposent d'acquérir et pour le corps administratif chargé d'aliéner.

Votre comité a examiné avec attention s'il est avantageux que chaque corps de ferme soit aliéné en masse ou divisé en lots, et subdivisé en petites portions, que les différents héritages soient vendus ou arrentés. Sans doute le premier soin d'une grande nation doit être de chercher à attacher au sol, par tous les moyens que la justice avoue, le plus grand nombre possible de citoyens. C'est surtout chez les propriétaires fonciers que la patrie peut espérer de trouver réunis à ce courage énergique nécessaire à sa défense, l'amour de l'ordre et le respect pour les lois. L'Assemblée législative, déterminée par ce motif, avait décrété l'arrentement par petites portions des biens des émigrés. Il vous serait certainement bien doux citoyens, de céder au désir de favoriser la classe indigente et laborieuse de nos frères : l'arrentement par petites portions paraît leur présenter de grands avantages; mais votre comité a cru qu'ils ne pouvaient se concilier avec ce que vous prescrivent la justice et les intérêts présents de la République. En effet, la plus grande partie des biens des émigrés est grevée de dettes; et ce n'est pas avec des contrats d'arrentement que l'on peut rembourser des créanciers; ce n'est pas avec des contrats que l'on peut faire face aux dépenses énormes d'une guerre nécessaire au salut public. D'ailleurs l'expérience des siècles a prouvé que les distributions de terre sont presque toujours entièrement inutiles à la classe indigente. Quand même le partage, le plus égal de la terre, cet héritage commun des hommes, serait possible dans la pratique, la paresse, l'ivrognerie, tous les vices que fomenta le despotisme, et que n'a pu détruire tout à coup la conquête de la liberté, ne tarderaient pas à ramener l'inégalité et les maux qui en sont la suite. L'abolition de toutes les faveurs dont jouissaient avant la révolution quelques races privilégiées, de bonnes lois sur les successions, une éducation vraiment nationale, les bonnes mœurs que cette éducation fera naître, la protection la plus entière accordée aux propriétés territoriales ou industrielles, voilà les seuls moyens durables de multiplier les propriétaires; d'effacer cette inégalité révoltante, qui produit dans les uns l'orgueil et l'insolence, dans les autres, la jalousie et quelquefois le crime; d'attacher par leur intérêt propre, le plus grand nombre possible de citoyens au salut de la patrie.

Ces motifs, qui ont paru à votre comité dé-

terminants pour écarter l'aliénation par voie d'arrentement, ne reçoivent aucune application aux ventes par petites portions. L'arrentement laisse au détenteur toute son inertie. Il n'est en quelque sorte que le colon de l'héritage qu'il possède. Vous ne trouverez pas chez lui cet attachement, cette espèce de passion pour sa propriété, qui fait supporter avec joie au vrai propriétaire, les travaux, les privations les plus pénibles pour embellir et féconder son champ. Divisez en petites portions les terres, prés et vignes que vous avez à vendre; accordez à l'acquéreur, pour les paiements, les facilités que vous propose votre comité, et vous verrez l'homme vraiment digne d'être propriétaire, se mettre en état, par son travail et son économie, d'acquitter le capital presque aussi aisément qu'il eût payé la redevance.

L'expérience a prouvé que la division des héritages, en augmentant le nombre des concurrents, portait les prix au taux le plus élevé. L'intérêt des créanciers se réunit donc à celui de la République, pour faciliter la vente par lots ou portions, des biens des émigrés.

Les articles 7, 8 et 9 du projet qui vous est présenté, vous garantiront l'exactitude des districts, et préviendront toute négligence. Le mode prescrit pour les affiches, le nombre des publications, vous paraîtront suffisants sans doute, pour assurer le bon prix. Cependant, comme il serait absolument possible que les créanciers se crussent lésés par l'adjudication définitive, votre comité a cru devoir proposer un moyen de les désintéresser, en les admettant à surenchérir dans un délai prescrit.

En vendant les biens des émigrés francs et quittes, vous attachez la fortune de l'acquéreur à la fortune publique ; vous ôtez aux concurrents tout motif raisonnable de crainte ; vous en augmentez le nombre, et, par une conséquence nécessaire, la valeur des objets vendus.

C'est aussi le désir d'augmenter cette concurrence, qui a porté votre comité à réserver, par une disposition formelle, à l'acquéreur, les droits que lui assuraient contre le fermier les anciennes lois et usages des lieux. Il n'est aucun des baux passés par des émigrés postérieurement à la Révolution, qui soit exempt du soupçon. Nous trahirions les intérêts des créanciers et ceux de la République, si nous laissions aux fermiers des avantages que la plupart se sont assurés par des avances, par des contre-lettres, ou par d'autres stipulations frauduleuses. Votre comité a cru faire assez pour eux, en obligeant l'acquéreur qui voudra rentrer en jouissance, à les avertir au moins six mois d'avance, et à leur payer l'indemnité qui peut leur être due d'après les anciennes lois et usages.

De tous les objets qui se présentaient à régler relativement à la vente des biens des émigrés, la fixation du mode et des termes du paiement est celui qui a paru à votre comité mériter la plus sérieuse attention. Il fallait procurer aux acquéreurs toutes les facilités possibles, sans compromettre les intérêts des créanciers, sans altérer la juste indemnité que la République doit trouver dans ces biens. Votre comité s'est concerté pour cet objet important avec le comité des finances, qui, après en avoir mûrement délibéré, lui a député quatre commissaires (1). Ce que nous vous proposons à cet égard, est donc le vœu commun de la majorité de vos deux comités.

On avait proposé d'admettre en paiement de ces biens, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur, toutes les créances sur l'Etat, en exigeant le paiement de l'autre quart en numéraire ou assignats. Cette idée paraissait présenter des avantages déterminants : en doublant ou triplant le montant des valeurs que vous eussiez admises en paiement, la quantité des biens-fonds restant la même, vous eussiez augmenté considérablement la facilité de les payer, et, par une conséquence nécessaire, le nombre des acquéreurs, la concurrence, le produit des ventes. Vos comités n'ont point cru pouvoir se livrer à cette flatteuse espérance : ils ont réfléchi que les biens des émigrés n'appartiennent point en entier à la République ; que vous deviez respecter les droits des créanciers légitimes ; qu'il serait peut-être impossible de les payer avec le quart du prix des ventes que vous eussiez exigé comptant ; qu'en cas d'insuffisance, la République eût été forcée, ou de les rembourser, ce qui pouvait devenir onéreux dans des circonstances aussi difficiles, ou de les forcer à constituer leur créance sur l'Etat, ce qui présentait une injustice indigne de la loyauté républicaine ; que dans tous les cas, vous vous ôtiez une ressource précieuse, et peut-être nécessaire, pour faire face aux dépenses énormes qu'exige la guerre de la liberté; que vous ôtiez aux assignats qu'il sera nécessaire d'émettre, l'hypothèque territoriale, que l'on a toujours regardée comme leur garantie la plus sûre. Tels sont les motifs qui ont déterminé vos comités à restreindre les facilités que l'on proposait de donner aux acquéreurs, et à n'admettre en paiement que les créances reconnues légitimes, et colloquées utilement sur les biens appartenant aux émigrés. Ce mode de paiement conserve dans leur entier les droits des créanciers et les ressources de la République. Vos comités vous proposent même d'exiger que les créances, pour être reçues en paiement, aient été consenties directement au profit de l'adjudicataire ou de ses auteurs. Cette précaution rigoureuse leur a paru nécessaire pour étouffer jusqu'au germe des spéculations frauduleuses, de l'agiotage infâme dont ces créances seraient devenues l'objet (2).

Il a paru nécessaire et utile d'accorder à

(1) D'après le vœu que le citoyen Ramel, l'un de ces quatre commissaires, a émis à la tribune, dans la séance de jeudi dernier, à l'occasion de l'importante question de la vente du numéraire, d'après son projet de décret, dont le citoyen Cambon s'est borné à demander l'ajournement, il paraît que le comité des finances s'est rapproché de l'opinion que j'ai soutenue dès le mois de décembre dernier, sur les valeurs à recevoir en paiement pour les biens des émigrés. Cet heureux augure me fait espérer que toute l'Assemblée se réunira sur un point vraiment important pour la fortune publique; qu'elle adoptera des moyens qui réunissent le double avantage d'empêcher la vente de ces biens à vil prix; et d'éteindre presque entièrement la dette publique par leur plus-value, sans entamer beaucoup les ressources qu'ils nous présentent. Je laisse subsister ici l'exposé des motifs qui, en décembre dernier, déterminèrent les deux comités; mais l'émission du vœu du citoyen Ramel m'encourage à faire imprimer les motifs de mon opinion personnelle. Je m'estimerais heureux si elle pouvait attirer l'attention de mes collègues sur cette question vraiment importante pour la prospérité nationale.

(2) Cette disposition, que dicta l'horreur de l'agiotage, ne renferme-t-elle pas une injustice réelle envers les

l'acquéreur dix termes de paiement égaux, et d'année en année. Les raisons qui portèrent l'Assemblée constituante à en accorder douze pour les domaines nationaux, subsistent dans toute leur force pour les biens des émigrés : elles ont frappé votre comité ; il n'a pas pu se dispenser d'adopter une mesure dont l'expérience a prouvé les avantages.

Nous vous devions, citoyens, l'exposé des motifs qui ont déterminé votre comité à vous présenter les articles soumis à votre discussion : pesez-les dans votre sagesse ; elle vous fera distinguer ceux qui doivent être admis sans restriction ; elle vous indiquera les modifications dont quelques-uns peuvent être susceptibles, et les moyens de faire tourner au plus grand profit de la République cette masse énorme de biens que des traîtres voulaient employer à déchirer le sein de leur patrie.

PROJET DE DÉCRET.

## TITRE Ier (1)

*De la main mise sur les biens des émigrés.*

Article unique. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et, partout ailleurs, dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absents, autres que les fonctionnaires publics, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçants notoirement absents pour raison de leur commerce, et ceux qui, domiciliés hors de leur département, auraient justifié de leur résidence dans le royaume, depuis l'époque et de la manière fixée par l'article 9 de la loi du 8 avril et par celle du 13 septembre derniers.

SECTION PREMIÈRE.

*Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.*

Art. 1er. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire du directoire de district ; à Paris, par un commissaire que le département nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu.

Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents desdits émigrés.

Art. 2. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

Art. 3. Les femmes, enfants, pères et mères des émigrés, conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublants, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement, et jusqu'à ce que leurs droits, ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

Art. 4. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires du district, et pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres de la municipalité ; lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous scellés.

Art. 5. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par le commissaire.

Les frais d'apposition, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

Art. 6. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, pierres gravées, et autres monuments, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

Art. 7. L'argenterie trouvée sous les scellés sera, après avoir été pesée et inventoriée, portée aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

Art. 8. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu.

Art. 9. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers, comptables et débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, les deniers, argenterie, titres et effets de toute nature, qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarants, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Art. 10. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant un commissaire par elle nommé ; et dans les communes divisées en plusieurs sections, devant un commissaire de la section, nommé à cet effet dans une assemblée générale de ladite section. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre, et sans frais ; elles seront numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une re-

créanciers des émigrés? La restriction opposée à la faculté qui leur est accordée, ne nuit-elle pas tout à la fois à leurs intérêts et à ceux de la République? Une créance dont le propriétaire ne peut disposer sans altérer l'usage personnel qu'il pourrait en faire, perd par cela seul une partie de sa valeur. Si ma position, l'état de mes affaires, m'interdisent toute acquisition de biens fonds, en m'ôtant la faculté de céder mes droits à quelqu'un qui soit à portée d'acquérir, vous m'ôtez les moyens de tirer de ma créance toute sa valeur; vous me forcez d'attendre un remboursement tardif; vous diminuez la concurrence dans la vente des biens des émigrés, et par conséquent leur prix. La crainte de quelques spéculations sur ces créances pourrait-elle faire consacrer une injustice palpable et contraire aux intérêts de la République?

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 138, n° 6.

connaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

Art. 11. Ces déclarations seront lues dans des assemblées générales de la commune ou de section, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

Art. 12. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district dans la huitaine de leur date, et par les directoires de district huitaine après leur réception, aux directoires de département.

Art. 13. Tous citoyens seront reçus à déclarer, devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations susdites, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absents du lieu de leur domicile.

Art. 14. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations, aux termes de l'article 9 ci-dessus, qui auront négligé de faire lesdites déclarations, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui sera prescrit ci-après.

Art. 15. Les sommes déclarées en vertu des articles précédents, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de district. Les autres effets appartenant auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district, et, à Paris, par le ministre de l'intérieur.

Art. 16. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, sequestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire de section nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour : ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

Art. 17. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes qui n'auront pas justifié dans trois mois, à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés, savoir : les sommes de deniers à la caisse du district, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu, et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

Art. 19. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 20. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

### SECTION DEUXIÈME.

### *De la vente du mobilier.*

Art. 1er Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absents ; savoir : du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées, ou comprises dans les listes d'émigrés, qui ont dû être faites, en exécution de la loi du 8 avril dernier, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant ; et du mobilier appartenant à toute autre personne absente, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section première, pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

Art. 2. Les ventes seront faites par l'autorité du directoire de district ; et à Paris, du directoire de département, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissements nationaux supprimés.

Art. 3. Aucunes appositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés ; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

Art. 4. Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente seront :

1° Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence conforme aux lois des 8 avril et 13 septembre derniers, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 de ladite loi du 8 avril.

2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district, prononcée sur le vu de titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

Art. 5. Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente ; et ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine, contre l'huissier chargé d'y procéder, de 10 livres d'amende pour chaque jour de retard.

Art. 6. Les ventes de meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, sont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par la présente loi, en

justifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

Art. 7. Les actes relatifs à la main mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par la présente loi.

SECTION TROISIÈME

*Vente des immeubles.*

Art. 1er. Les biens-immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qu'il est prescrit pour l'aliénation des domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivants.

Art. 2. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacements qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions de la loi du 1er de ce mois.

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, en lots ou portions, par des commissaires que le directoire du district nommera à cet effet.

Art. 3. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

Art. 4. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation, le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

Art. 5. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs ; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directeurs du district d'y avoir tels égards que de droit.

Art. 6. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable.

Art. 7. Il est enjoint au procureur syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès-articles précédents, et de suite à la vente des héritages.

Art. 8. Tout citoyen pourra requérir le procureur syndic du district de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même en cas de négligence, lui faire, à cet effet, une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur général syndic du département.

Art. 9. Le procureur général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder aux frais du procureur syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

Art. 10. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière perscrite pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes et autres héritages ; les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

Art. 11. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

Art. 12. Lorsque les lots ou portions, dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

Art. 13. Les directoires de département pourront autoriser les directoires de district, dans le cas où l'avantage de la République ou celui des créanciers exigerait que les publications et adjudications soient faites au lieu de la situation des biens, à nommer des commissaires pour y procéder, en présence des maires, officiers municipaux et procureur de la commune de chaque lieu, lesquels signeront le procès-verbal de vente. Ledit procès-verbal sera déposé, dans les vingt-quatre heures, au secrétariat du district.

Art. 14. Dans les trois jours qui suivront l'adjudication, tout créancier légitime de l'émigré pourra se présenter au secrétariat du district, pour y faire recevoir une soumission d'augmenter, au moins d'un huitième, le prix de la vente de chaque lot ou portion, ou de la totalité de l'héritage.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures suivantes, ladite soumission pourra être couverte par tout créancier légitime, qui s'obligera à payer un seizième du prix total en sus de la dernière soumission, et le plus haut disant desdits créanciers demeurera propriétaire du bien vendu, à la charge de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts, et de solder le prix dans la forme et les délais déterminés par les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la présente section. Il sera loisible à l'adjudicataire de conserver le bien vendu, en couvrant la dernière enchère d'un trente-deuxième du prix de la vente.

Art. 16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, dons, douaires et hypothèques. La République se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui en sera ci-après prescrit.

Art. 17. Et néanmoins l'acquéreur d'un héritage sera et demeurera chargé des redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, dont ledit héritage peut être grevé tant envers la nation qu'envers les particuliers.

Art. 18. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

Art. 19. Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

Art. 20. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état

où ils doivent le trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

Art. 21. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au district du chef-lieu de chacun desdits objets, ou au lieu même de la situation, dans le cas prévu par l'article 13.

Art. 22. Les paiements seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de la situation du bien, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

Art. 23. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement.

Art. 24. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

Art. 25. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiements égaux ; le premier dans le mois qui suivra l'adjudication ; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à 5 0/0 sans retenue, décroissant à mesure des remboursements.

Art. 26. L'adjudicataire sera tenu, en outre, de payer comptant en monnaie courante ou en assignats les frais de division, estimation, affiches, publications et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire de département.

Art. 27. Ne seront, en aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

Art. 28. Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les voies prescrites par l'article 5 du titre Ier de laprésente loi ; et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier l'action en résiliation que les lois ou usages des lieux donnent aux acquéreurs, à la charge de donner congé au moins six mois d'avance, et d'indemniser le fermier conformément aux dites lois et usages, sans recours contre la nation.

Art. 29. Les cultivateurs qui, exploitant, par tacite reconduction des biens appartenant aux émigrés, les auront ensemencés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes.

Art. 30. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, conformément à l'article 28 de la présente section, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

Art. 31. Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus ; ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les auteurs acquéreurs.

Art. 32. Le procureur syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur général syndic du département, lequel dans la huitaine qui suivra la réception des états particuliers de chaque district, en adressera l'état général à la Convention nationale, et le duplicata dudit état à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 33. L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissaient les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés.

Art. 34. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. Il sera distrait du prix desdits domaines une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste : en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

Art. 36. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au Trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

Art. 37. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la République.

Art. 38. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignements qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignements.

(La Convention décrète l'impression de ce rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion.)

**Dufriche - Valazé**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à une augmentation de solde de 2 sols par jour au profit des volontaires et officiers des canonniers des gardes nationales volontaires;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les volontaires du 3e bataillon du département de l'Orne ont présenté une pétition à l'effet d'obtenir une augmentation de solde de 2 sols par jour. Votre comité ayant examiné cette pétition a estimé qu'il était juste d'y faire droit et il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que les volontaires et officiers des canonniers des gardes nationales volontaires recevront à l'avenir une augmentation de paie de 2 sols par jour. »

**Thuriot** demande l'ajournement du projet jusqu'après le rapport du même comité pour la paie générale des troupes de la République.

(La Convention adpote l'ajournement proposé par Thuriot.)

**Dufriche - Valazé**, *au nom du comité de*

*la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à lever la suspension prononcée contre le sieur Delaunay, commissaire ordonnateur à Lyon;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre et considérant que le sieur Etienne Delaunay, commissaire ordonnateur à Lyon, a été absous à l'unanimité par le tribunal criminel de Rhône-et-Loire, lève la suspension prononcée contre lui et ordonne que les appointements de son service lui seront payés jusqu'à son remplacement. »

**Génissieu.** Ce Delaunay est un aristocrate, sa famille est émigrée; je le connais très bien et je demande la question préalable contre ce projet.

**Dufriche - Valazé**, *rapporteur*, persiste à demander l'adoption du projet du comité.

(La Convention l'écarte par la question préalable.)

**Choudieu**, *secrétaire*, reprend la lecture, des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie l'aperçu des dépenses que nécessitent l'habillement et l'équipement des trois cent mille hommes dont la levée a été ordonnée. Cet aperçu se porte à 81 millions.

**Duhem**. Je ne sais si le ministre a fait attention dans son calcul aux dons en nature qui nous sont adressés de toutes parts, il est important que la Convention prenne des mesures pour que tous les dons ne soient pas encore dévorés par les fournisseurs ou autres gens, tous sangsues de l'Etat. Je demande qu'avant de délivrer au ministre aucune somme, le comité vous fasse un rapport sur cet objet.

*Un membre :* On pourrait, en attendant, compter au ministre un acompte de 30 millions.

**Mallarmé.** Pas plus 30 que 81 millions; j'appuie la motion de Duhem, et j'insiste pour qu'on n'accorde pas ainsi pareille somme sur la simple demande d'un ministre.

(La Convention renvoie la lettre du ministre et la proposition de Duhem aux comités de la guerre et des finances pour en faire rapport séance tenante.)

41° *Lettre des quatre hussards de la liberté*, qui ont conduit à Paris l'aigle impériale qui était placée sur le beffroi de Tournay, qui se plaignent d'être détenus à l'Abbaye depuis quatre mois sans avoir été interrogés.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la justice pour en rendre compte séance tenante.)

42° *Lettre du citoyen Blehrammd-Immenaud, ancien capitaine au service de Prusse, actuellement employé dans le 5e bataillon des troupes légères*, qui demande un secours provisoire sur son traitement de campagne et sur ses appointements.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire délivrer, sur les fonds de la guerre, au citoyen Blehrammd-Immenaud, lieutenant au 5e régiment des troupes légères, une somme de 650 livres par forme d'avance sur son traitement de campagne et sur ses appointements.)

43° *Lettre des négociants de la ville de Reims*, qui demandent que les vaisseaux des peuples neutres puissent charger les marchandises françaises dont l'exportation n'est point prohibée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce, pour en faire le rapport dans trois jours.)

**Barbaroux**. Je rappelle à la Convention que lorsqu'il fut question de Choiseul-Gouffier, j'annonçai que ce Choiseul, outre les reproches qu'on avait à lui faire pour la façon dont il avait conduit les affaires de France à Constantinople, avait encore eu le tort grave de chasser, conjointement avec des négociants étrangers, les négociants français d'une maison de commerce en Syrie, et qu'il était associé à ces négociants.

Je demande que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte, par écrit, des ordres qu'il a donnés pour faire vérifier à Constantinople les fonds que Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur de France auprès de la Porte, est présumé avoir versés dans le commerce de la maison Delmas.

(La Convention décrète la proposition de Barbaroux.)

**Chasset**. La commune d'Amplepuis, du canton de ce nom, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, envoie des habits et souliers pour l'armée; elle ne sait à qui les adresser pour les faire parvenir à leur destination. Est-ce à la Convention, au ministre, au département ou au district?

Je vous propose d'abord de décréter la mention honorable; ensuite que chaque commune, société, individu, etc..., qui enverra des dons en nature, après en avoir donné connaissance à la Convention, pourra les déposer au chef-lieu du district, moyennant le récépissé du secrétaire greffier; en suite de quoi, sur l'avis qu'en donnera le procureur syndic au procureur général syndic du département, et d'après celui que ce dernier en donnera au ministre de la guerre, celui-ci en disposera comme il le jugera convenable, sur sa responsabilité.

(La Convention adopte les propositions de Chasset.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les citoyens qui ont fait ou voudront faire, individuellement ou collectivement, sans destination particulière, des offrandes patriotiques du même genre, pourront les déposer au chef-lieu de leur district, moyennant le récépissé du secrétaire greffier; en suite de quoi, sur l'avis qu'en donnera le procureur syndic au procureur général syndic du département, et d'après celui que ce dernier en donnera au ministre de la guerre, celui-ci en disposera comme il le jugera convenable, sur sa responsabilité. »

**Le Carpentier**. Je demande que le ministre de la guerre nous donne connaissance, tous les huit jours, des dons qu'il aura reçus à la suite du décret que nous venons de rendre sur la proposition de Chasset.

**Cambon**. J'appuie la proposition, bien qu'à mes yeux elle ne paraisse pas suffisante. Je crois qu'il serait préférable de renvoyer le dé-

cret au comité des finances, et de le charger de présenter à la Convention un décret général qui fasse tourner au profit du trésor national tous les dons patriotiques et non au profit des entrepreneurs de fournitures.

*Un grand nombre de membres :* Oui ! oui ! aux voix la proposition de Cambon.

(La Convention nationale décrète le renvoi de ce décret au comité des finances, qu'elle charge de lui présenter un décret général qui fasse tourner au profit du trésor national tous les dons patriotiques, et non au profit des entrepreneurs de fournitures.)

**Gillet**, *au nom du comité des finances*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret, sur le mode de comptabilité des anciens receveurs de la ci-devant province de Bretagne;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens,

La loi du 19 juillet 1792, ayant déterminé la forme de comptabilité des anciens receveurs généraux et particuliers des finances, dans les pays d'élection, porte qu'il sera statué, par des lois particulières, sur le mode d'exécution dans les pays d'Etats. Ce mode a été réglé pour les ci-devant provinces de Bourgogne et de Languedoc. La Bretagne exige également un décret particulier, et votre comité des finances me charge de vous le présenter.

Cette province était du nombre de celles qui, sous le règne même du despotisme, avaient conservé les formes du gouvernement républicain; et si l'on se rappelle avec quel courage elle résista toujours aux entreprises du pouvoir absolu, les combats que le peuple de cette contrée livra à l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, à une époque où le reste de la France semblait asservi par les préjugés; peut-être occupera-t-elle une place honorable dans l'histoire de la Révolution. La Bretagne jouissait principalement du droit de s'administrer elle-même. Aucun impôt ne pouvait être levé sur ses habitants, sans le consentement des Etats qui, après l'avoir consenti, avaient encore le droit d'en faire la répartition et le recouvrement.

Un trésorier général était chargé de la recette de toutes les contributions, et d'acquitter toutes les dépenses.

La Bretagne était divisée en neuf évêchés. Chaque évêché avait deux receveurs particuliers; l'un était chargé de la recette des vingtièmes, des fouages extraordinaires et de la capitation; l'autre avait la perception des fouages ordinaires, seule contribution directe connue dans cette province, avant sa réunion à la France, et qui étant permanente, se levait en vertu de la simple commission d'un intendant des finances.

Toutes ces contributions étaient perçues par des collecteurs dans chaque commune, à l'exception de la capitation des ci-devant nobles. L'orgueil nobiliaire eût été offensé de se trouver confondu avec des plébeïens, dans un rôle de contribution personnelle. On avait en conséquence distrait de la masse de l'impôt, une portion dont la noblesse faisait à elle seule la répartition entre ses membres par évêché; chaque contribuable devait payer son imposition directement à la caisse du receveur particulier; cette portion, qui était très modique, était pourtant fort mal payée; il y avait en cette partie un arriéré de plus de 20 ans, à l'époque de la Révolution.

Par un autre privilège, les 42 villes qui avaient le droit de députer aux Etats, n'étaient comptables de leur imposition personnelle, qu'au trésorier général de la province.

Ces explications ont paru nécessaires pour l'intelligence du projet de décret que nous vous présentons.

Indépendamment des contributions directes, il existait en Bretagne, un impôt sur les boissons, connu sous le nom de *devoirs, impôts et billots*. C'est avec le produit de cet impôt, qui s'élevait à 5 millions environ par an, que les Etats acquittaient leurs dépenses locales et le don gratuit qu'ils payaient au gouvernement, et qui était fixé à 2 millions par an en temps de paix, et à 6 millions en temps de guerre.

Cet impôt était régulièrement mis en bail tous les deux ans à chaque tenue d'Etats; mais cet ordre fut interverti au 1er janvier 1789. L'assemblée des Etats n'ayant pu avoir lieu par la lutte terrible qui s'était déjà engagée entre le peuple et l'aristocratie, et par le refus que firent les deux ordres privilégiés, d'écouter les justes réclamations des comunes pour l'abolition des privilèges, la régie des devoirs fut confiée, pour un an, aux anciens fermiers : cette régie a été successivement prorogée par deux décrets de l'Assemblée constituante, jusqu'au 1er avril 1791, époque de l'abolition de l'impôt.

Les comptes de ces régisseurs ne sont point apurés.

Il reste encore à liquider un actif assez important; il se compose du produit des haras, d'avances faites à titre d'encouragement pour plusieurs objets de commerce et d'agriculture, et enfin de différentes propriétés et crédits mobiliers.

Les éléments de cette liquidation ont été réunis par les commissaires des cinq départements qui se partagent aujourd'hui le territoire de la ci-devant Bretagne. Il ne leur manquait, au 1er août 1791, que quelques comptes pour terminer entièrement leurs travaux. Le défaut de ces comptes les obligea de suspendre, à cette époque, leurs opérations. Ils devaient se rassembler en 1792, mais une loi du 29 octobre 1791, a supprimé leurs fonctions.

Le comité des finances ne s'est occupé, dans le projet qu'il vous présente, que de ce qui concerne la comptabilité, c'est l'objet le plus important et le plus urgent; il proposera seulement à la Convention nationale, de charger un de ses comités, de lui présenter un mode général de liquidation, pour toutes les créances arriérés de la République, dont celles de Bretagne font nécessairement partie.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 154 n° 11.

## TITRE Ier.

*Du Trésorier général des ci-devant Etats de Bretagne.*

Art. 1er.

Aussitôt la réception du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale nommeront deux d'entre eux, qui se transporteront à la caisse du trésorier général des ci-devant Etats de Bretagne à Paris; ils parapheront et arrêteront tous les registres, lesquels resteront entre les mains du caissier, pour être représentés au besoin.

Art. 2.

Les commissaires dresseront un bordereau de toutes les valeurs actives qui se trouveront dans ladite caisse : ce bordereau sera fait double, et signé, tant par lesdits commissaires, que par ledit caissier. Toutes ces valeurs seront portées sur-le-champ à la trésorerie nationale, et il en sera expédié un récépissé par le caissier général de ladite trésorerie.

Art. 3.

Le caissier desdits ci-devants Etats, déclarera aux commissaires, s'il doit recevoir quelques sommes de la caisse du trésorier général, établie à Rennes, ou des receveurs des impositions de la ci-devant province de Bretagne, à quelle époque il doit les recevoir, et par quelle voie. Ces sommes seront versées à la trésorerie nationale, et à cet effet, le caissier général de ladite trésorerie est autorisé, sur la déclaration dudit caissier, à les retirer, soit de la messagerie, soit de la poste, ou de toutes autres mains, et à en délivrer des récépissés pour les employer dans la dépense des comptes dudit trésorier général.

Art. 4.

Les administrateurs du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, nommeront aussi à la réception du présent décret, deux commissaires pui se transporteront à la caisse du présorier général de la ci-devant province de Bretagne à Rennes.

Art. 5.

Lesdits commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, lesquels resteront entre les mains du comptable, pour être représentés au besoin.

Art. 6.

Lesdits commissaires constateront le montant des recettes et dépenses faites, tant sur l'exercice de 1790, que sur ceux antérieurs, qui ne seraient pas soldés; ils en dresseront procès-verbal qui sera fait double, et dont ils adresseront une expédition aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 7.

S'il résulte desdites vérifications, un excédent de recette, le comptable sera tenu d'en verser sur-le-champ, et sous la surveillance desdits commissaires, le montant à la caisse du receveur du district de Rennes, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires, à la poursuite et diligence du procureur général syndic du département; le receveur du district adressera, sans délai, les fonds à la trésorerie nationale.

Art. 8.

Dans le cas où, parmi les valeurs qui seront versées à la caisse du district, par ledit comptable, pour le paiement de son débet, il se trouverait des lettres des change, ou autres effets sur Paris, ledit receveur n'en délivrera les récépissés qu'après que le recouvrement en aura été fait, et ledit comptable demeurera garant et responsable de l'acquittement desdits effets.

Art. 9.

Ledit trésorier général formera un état pour chaque exercice des parties non réclamées qui resteraient à acquitter sur les rentes et intérêts résultant des titres à la charge, soit du trésor public, soit de la ci-devant province de Bretagne, avec des notes indicatives des causes qui en ont suspendu le paiement. Ces états seront remis par ledit trésorier, dans le délai de trois mois, aux commissaires de la trésorerie nationale qui demeureront chargés de faire acquitter lesdits objets à Paris; et dans le cas où le paiement de quelques-unes desdites parties serait réclamé avant la remise desdits états, elles seront acquittées par le trésor public par un certificat de non-paiement qui sera délivré par le caissier établi à Paris.

Art. 10.

Ledit trésorier formera en outre, un état pour chaque exercice des recettes et dépenses qu'il a faites sur le produit, tant des impositions particulières que des emprunts faits pour des travaux publics et autres natures de dépenses, à la charge de la ci-devant province de Bretagne. Ces états seront remis aux commissaires de la trésorerie nationale dans le délai fixé par l'article précédent.

Art. 11.

Il dressera pareillement des états, des sommes dont les villes qui versaient directement à la caisse le produit de leurs impositions personnelles, se trouveraient encore redevables sur chacun des exercices dont les comptes ne sont pas rendus. Ces états seront vérifiés et arrêtés par les commissaires du département de l'Ille-et-Vilaine, et répartis entre les districts dans lesquels ces villes sont situées, pour le recouvrement en être fait par les receveurs de ces districts.

Art. 12.

Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes les fonctions attribuées par les lois antérieures au trésorier général des ci-devant Etats de Bretagne, demeurent éteintes et supprimées, et les comptes dus par ledit trésorier général seront présentés dans le délai de trois mois, au bureau de comptabilité dans les formes et

sous les peines prononcées par la loi du 29 septembre 1791.

### TITRE II.

*Des receveurs particuliers.*

Art. 1er.

Les directoires de département qui se partagent la consistance de la ci-devant province de Bretagne, donneront les ordres nécessaires pour qu'à la réception du présent décret, deux commissaires de chacun des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent les chefs-lieux de recettes particulières de la ci-devant province, se transportent sans délai à la caisse de chaque receveur particulier.

Art. 2.

Ces commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, lesquels resteront au surplus entre les mains desdits receveurs particuliers pour y recourir au besoin.

Art. 3.

Ces commissaires se feront représenter les pièces justificatives et constateront le montant de toutes les recettes et de tous les paiements faits par lesdits receveurs sur chacun des exercices dont ils n'auraient pas rendu compte, et l'excédent des recettes, s'il en trouve, sera versé de suite dans la caisse du receveur du district qui en délivrera son récépissé, sous la réserve portée sur l'article 8 du titre premier ; le procès-verbal desdites vérifications sera fait double, et l'une des deux expéditions sera adressée par le directoire du département aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 4.

Il sera formé, par lesdits receveurs particuliers, des états divisés par districts, des hommes dont les communautés composant l'arrondissement des anciennes recettes se trouveraient encore redevables sur chacun des exercices dont les comptes ne sont pas rendus, ainsi que les sommes qui se trouveraient encore dues aux rôles de la ci-devant noblesse. Ces états seront vérifiés et arrêtés par lesdits commissaires et répartis ensuite entre les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels lesdites communautés se trouvent situées, pour, par lesdits receveurs, en suivre le recouvrement et en verser les produits directement à la trésorerie nationale.

Art. 5.

Il sera formé un bordereau général pour chaque exercice desdits restes à recouvrer ; le bordereau sera adressé par lesdits commissaires au comité de trésorerie.

Art. 6.

Dans le cas où les anciens receveurs auraient encore quelques recouvrements à faire sur des exercices qu'ils auraient entièrement soldés, ils sont et demeurent autorisés à poursuivre lesdits recouvrements en leur propre et privé nom; mais ils cesseront à l'instant toutes fonctions relativement aux exercices qu'ils n'auraient pas soldés à l'époque de la vérification prescrite par le présent décret.

Art. 7.

Lesdits anciens receveurs seront tenus de présenter, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, leurs comptes au bureau de comptabilité, sous les peines portées par la loi du 29 septembre 1791. Ils ne pourront employer leurs taxations en dépense que pour les recouvrements par eux faits, et il ne leur sera rien alloué pour ceux qui resteront à faire.

### TITRE III.

*Des régisseurs des devoirs.*

Art. 1er.

Les régisseurs des devoirs, impôts et billots de la ci-devant province de Bretagne pour les années 1789, 1790 et les trois premiers mois de 1791 compteront de clerc à maître, conformément à leur traité, du produit de leur recette, à la trésorerie nationale dans le délai d'un mois, et ils rendront leur compte définitif au bureau de comptabilité dans deux mois, le tout à compter de la publication du présent décret.

Art. 2.

Lesdits régisseurs dresseront un état des sommes restant à recouvrer sur les diverses parties de leur administration, et le remettront dans le délai d'un mois à la trésorerie nationale qui en fera suivre le recouvrement.

Art. 3.

La Convention nationale charge son comité de l'examen des comptes de lui faire incessamment un rapport sur le mode de liquidation des créances arriérées de la République, notamment des ci-devant pays d'Etats et d'administrations provinciales.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Gillet**, *au nom du comité des finances*, présente *un projet de décret, sur les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agents de la République, à exécuter leurs engagements ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agents de la République, et qui n'ont point rempli leurs engagements, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

Art. 2.

Les ministres adresseront, à cet effet, aux

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 65.

commissaires de la trésorerie nationale, les marchés non-exécutés et l'état des sommes à recouvrer, résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur général syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire, contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions, toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commissaires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées, seront versés à la caisse du receveur de district qui en comptera au Trésor public.

Art 3.

Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

Art. 4.

En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou fournisseurs, et de leurs cautions, les ministres seront responsables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, et les commissaires de la trésorerie nationale en rendront compte à la Convention nationale.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Béraud**, *au nom du comité des décrets*, présente *l'acte d'accusation contre le citoyen Desparbès, ancien gouverneur des Isles-sous-le-Vent*, dont la rédaction est ainsi conçue :

« De l'arrêté pris par les citoyens Etienne Polverel, Léger-Félicité Sontonax, et Jean-Antoine Ailhaud, commissaires nationaux civils délégués aux îles françaises Sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité pubique, il résulte :

« 1° Que le citoyen Desparbès, alors gouverneur général des Isles-sous-le-Vent, commença, même avant son embarquement, à s'arroger une autorité qui ne lui était attribuée ni par la loi, ni par ses instructions ;

« 2° Que lors de l'arrivée à bord du vaisseau l'*América*, il engagea une discussion très vive et très bruyante sur l'étendue des pouvoirs des commissaires et des siens, et qu'en présence des gens de l'équipage et de la garnison il parla d'une manière à déterminer en eux l'opinion de l'obéissance qu'ils devaient aux commissaires ;

« 3° Que le 17 du mois de septembre dernier, jour de leur entrée dans la rade du Cap, le citoyen Desparbès s'attacha d'une manière scandaleuse à traverser les mesures que les commissaires avaient témoigné vouloir prendre pour prémunir les volontaires nationaux et les soldats de ligne contre tous les pièges qu'on pourrait leur tendre dans la colonie pour les écarter de la soumission qu'ils devaient à la loi, et de l'obéissance aux autorités légitimes ;

« 4° Que le citoyen Desparbès, requis par les commissaires d'établir une garnison dans la ville du Cap, et d'y établir un des bataillons de gardes nationales, méprisa cette réquisition, à laquelle d'abord il avait paru adhérer, et que les troupes furent par lui disséminées sur des points très éloignés, dans les lieux les plus malsains, en sorte que les soldats furent par lui exposés à périr, les uns de maladie, et les autres sous les coups des brigands ;

« 5° Qu'au mépris de la loi du 22 juin dernier, qui soumet provisoirement aux réquisitions des comissaires tous les doutes qui pourraient s'élever sur l'étendue de leurs pouvoirs, le citoyen Desparbès, requis par les commissaires de déclarer s'il croyait ou non que les forces qu'il avait à sa disposition fussent suffisantes pour entreprendre la réduction des rebelles, leur dit qu'il ne devait, aux termes de la loi et des instructions, leur faire aucune réponse ;

« 6° Que le citoyen Desparbès, requis de faire usage des secours inattendus qu'il venait de recevoir, et de préparer promptement, et dans le secret, l'attaque des rebelles, affecta des délais et une publicité qui rendirent impossible le succès de cette attaque ;

7° Que le 17 octobre dernier le citoyen Desparbès, déjà instruit officiellement de la suspension du pouvoir exécutif, haranguant les soldats, leur dit, entre autres choses, qu'il était le représentant du roi et le chef de l'armée, et que toutes leurs plaintes devaient lui être adressées ;

« 8° Que la conduite du citoyen Desparbès rendait infiniment suspectes ses intentions et celles des chefs auxquels il avait paru donner exclusivement sa confiance, notamment celles du citoyen Cambefort, colonel du régiment du Cap;

« 9° Que le 18 octobre la commune assemblée présenta aux commissaires une pétition contre Cambefort et ses adhérents ; que le même jour et le lendemain il se forma des rassemblements très alarmants, tant de la garde nationale du Cap, que d'autres citoyens armés et non armés, et que les régiments du Cap et de Walch et le bataillon des volontaires de l'Aisne en firent autant dans leurs casernes ;

« 10° Que les commissaires, voyant que le citoyen Cambefort était le prétexte de ces rassemblements respectifs, lui ordonnèrent de se rendre sur-le-champ auprès d'eux, pour y rester sous la sauvegarde de la loi ; et que le citoyen Desparbès, loin de faire exécuter ces ordres, qu'il était requis par les commissaires d'exécuter, y opposa une résistance ouverte en prenant Cambefort sous sa propre sauvegarde, en paraissant le mettre aux arrêts, et en déclarant qu'il était responsable de la vie et de la liberté de cet officier ;

« 11° Que l'urgence du péril, pour la sûreté même de Cambefort, ayant porté les commissaires à ordonner que cet officier serait à l'instant transféré à bord du vaisseau l'*Eole*, pour y demeurer provisoirement déposé, jusqu'à ce que par eux il en eût été autrement ordonné, les troupes furent mises sous les armes par des officiers subordonnés au citoyen Desparbès, qui, loin d'obtempérer à la réquisition à lui faite par les commissaires, de faire mettre bas les armes, et loin de satisfaire à celle de faire transférer Cambefort sur le vaisseau l'*Eole*, répondit par écrit que cet officier ne se rendrait à bord de ce vaisseau qu'avec tous les officiers et soldats, et se rendit d'abord après au Champ de Mars, où il harangua les troupes, pour les engager à combattre les citoyens, qu'il qualifiait de révoltés, offrant de

marcher en tête, et demandant un cheval, et il n'abandonna son entreprise et ne retira le commandement, qu'il disait faire en son nom, que parce qu'il se trouva dénué de forces; lesquels faits déterminèrent le décret d'accusation rendu contre ledit Desparbès, le 4 février dernier.

« En conséquence, la Convention nationale, après avoir entendu la lecture du projet d'acte d'accusation présenté par son comité des décrets, accuse ledit Desparbès devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu d'avoir, méchamment et à dessein, étant fonctionnaire public et dépositaire de la force publique, refusé de faire agir ladite force, après en avoir été requis légitimement; d'avoir, par abus de ses fonctions, provoqué directement les citoyens militaires à désobéir aux autorités légitimes, et d'avoir pratiqué des manœuvres tendant à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens français, envers la nation. La Convention décrète que le présent acte d'accusation, son décret du 4 février dernier, l'arrêté des commissaires et l'interrogatoire subi à la barre par ledit Desparbès seront envoyés au ministre de la justice, pour être par lui envoyés au tribunal criminel. »

(La Convention adopte la rédaction proposée par Béraud.)

**Choudieu**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

44° *Pétition de la citoyenne Martin Mariveaux*, qui demande qu'il soit sursis au décret d'accusation porté le 4 février contre son mari, accusé d'avoir voulu corrompre, à prix d'argent, des membres du comité de liquidation, en faveur de la liste civile, afin que ce citoyen puisse avoir la faculté de fournir ses moyens de défense; cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le 4 février dernier, la Convention nationale a décrété d'accusation Martin Mariveaux, mon mari, comme prévenu d'avoir voulu corrompre à prix d'argent quelques membres du comité de liquidation, en faveur de la liste civile.

« Si mon mari, éloigné pour lors de plus de 40 lieues de Paris, eût pu prévoir une pareille accusation; si on lui avait donné le temps de se présenter à votre commission des Douze et d'y subir un interrogatoire, il lui aurait été bien facile de s'en justifier, d'en démontrer l'impossibilité, même la vraisemblance.

« Ce que mon mari n'a pu faire dans le temps de la discussion de cette affaire, représentants, il vous demande de le faire aujourd'hui; ce n'est point une faveur, c'est une justice qu'il sollicite et qu'il n'aura pas sans doute de peine à obtenir de vous, puisqu'il est du principe et du droit naturel que tout accusé ait la faculté de présenter ses moyens de justification.

« Je vous demande donc, citoyens, non pas le rapport de votre décret du 4 février, mais qu'il lui soit sursis pendant l'espace de deux mois qui suffiront à mon mari pour démontrer son innocence. C'est un citoyen, c'est un père de famille dont les enfants défendent la patrie aux frontières; il a pour lui des preuves certaines de civisme et son innocence. Pourriez-vous, représentants, lui refuser ce que vous avez accordé à d'autres citoyens qui se trouvaient dans les mêmes circonstances que lui? Non, la loi et la justice sont les mêmes pour tous.

« *Signé* : Femme MARTIN MARIVEAUX.

**Goupilleau** (*de Fontenay*). Je demande qu'il soit sursis pendant un mois au décret d'accusation que la Convention nationale a rendu contre Martin Mariveaux; il est juste que ce citoyen ait un temps suffisant pour présenter ses moyens de défense.

(La Convention nationale décrète qu'il sera sursis pendant un mois au décret d'accusation rendu le 4 février contre Martin Mariveaux.)

45° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il fait passer à la Convention le vœu du peuple de Florennes et des trente-six villages qui l'environnent pour sa réunion à la République française; cette lettre est ainsi conçue : (2)

« Paris, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention le vœu du peuple de Florennes et des trente-six villages qui l'environnent, pour leur réunion à la République française. La Convention distinguera dans les procès-verbaux le désir unanime et sans réserve, qu'y expriment les habitants, de devenir absolument Français; ils ont aussi voté pour recevoir les assignats.

« *Signé* : LEBRUN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique, pour faire son rapport séance tenante.)

*Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il annonce que le Sénat de Hambourg vient de signifier au citoyen Lehoc, ministre de la République en cette résidence, l'ordre de sortir de cette ville dans deux fois vingt-quatre heures; cette lettre est ainsi conçue : (2)

« Paris, 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Tandis que la République française associe à la liberté les peuples esclaves, les despotes font entrer dans leur coalition des villes libres d'Allemagne. Le 15 février, le Sénat de Hambourg a reçu de l'Empire des ordres signés Brunswick, comme directeur, de signifier au citoyen Lehoc, ministre de la République en cette résidence, qu'il eût à sortir de la ville dans deux fois vingt-quatre heures, et du cercle de la Basse-Saxe en six jours. Les magistrats ont fait de suite communiquer ces ordres

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 406, pièce n° 16.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 4 mars 1793.

au citoyen Lehoc, qu'ils ont cessé de regarder comme ministre depuis le 21 janvier.

« En informant la Convention nationale de cette conduite d'un Sénat qui se dit républicain, je n'ai point l'intention de procurer à ces nouveaux ennemis l'honneur d'être comptés : ils ont cédé, ainsi que les villes de Lubeck et de Brême, aux menaces des despotes coalisés ; et cette faiblesse prouve assez leur impuissance, puisqu'il était de leur intérêt de conserver avec nous des relations amies.

« Mais le Sénat de Hambourg ayant ainsi méconnu ses intérêts, la Convention nationale apprendra, avec approbation sans doute, la résolution du conseil de mettre un embargo sur tous les navires des villes anséatiques qui se trouveront dans nos ports ; et quant aux autres, de courir sus. De grandes pertes d'ailleurs résulteront pour l'Allemagne elle-même de la cessation du commerce maritime entre ces villes et la France ; et, dans ses suites, cette dernière intrigue des cours de Vienne, de Berlin et de Londres, ne leur réussira pas plus que les premières.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention décrète qu'elle approuve les mesures qui ont été prises par le conseil exécutif provisoire pour faire respecter la République française.)

**Duhem**, *au nom du comité de sûreté générale*, soumet à la discussion un *projet de décret sur l'emprisonnement et l'arrestation des citoyens Royou, dit Guermeur, et Jézégabel ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur l'arrestation et l'emprisonnement illégal du citoyen Royou, dit Guermeur;

« Considérant que cet emprisonnement est contraire aux droits sacrés de l'homme, que la loi du 8 octobre dernier a été violée par les administrateurs du département du Finistère, et la municipalité de Quimper, décrète :

« Art. 1er. Le citoyen Royou, dit Guermeur, sera mis sur-le-champ en liberté, ainsi que son compagnon Jezégabel, si ce dernier est encore détenu.

« Art. 2. Les citoyens Kergariou, président du département du Finistère ; Brichet, procureur syndic ; Ledéan, maire de Quimper ; Vinock, officier municipal; Legouan, procureur de la commune de Quimper, seront amenés à la barre de la Convention par la gendarmerie nationale pour rendre compte de leur conduite. »

**Gomaire**. Je demande à parler contre ce projet de décret.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Gomaire**. Il est possible que le nommé Guermeur soit regardé comme un bon patriote par ceux qui ne le connaissent que passagèrement ou qui ont eu des rapports avec lui... *(Interruptions sur la Montagne.)*... Mais il ne passera jamais pour un bon citoyen dans un département où il ne s'est jamais distingué que par des désordres, où il a publié sa propre honte, en se vantant partout qu'il avait présidé aux massacres de 2 septembre... *(Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)* Je veux bien croire que les êtres qui le protègent ne savent pas que c'est l'homme le plus vil, le plus méprisable... *(Murmures prolongés.)*

*Plusieurs membres (sur la Montagne) :* A l'ordre, à l'ordre, nous ne tolérerons pas pareil scandale.

*D'autres membres (au centre) :* Pourquoi ces murmures, lorsque Gomaire dit la vérité?

**Gomaire** Puisqu'il est impossible de se faire entendre ici à la Convention quand on parle le langage de la vérité, il est inutile qu'on vienne lui faire des rapports. Je me rends caution de tous les faits que j'ai avancés, et je défie personne de me démentir. Je prouverai, s'il le faut, que Guermeur est un homme flétri, je prouverai qu'il était sous les liens d'un décret, quand il est arrivé à Quimper, et qu'il y a prêché les massacres du 2 septembre. Voulez-vous en entendre les preuves?

*Plusieurs membres (sur la Montagne) :* Oui! oui!

**Gomaire**. Eh bien, écoutez-donc : voici une pièce qui a été trouvée sur lui, et dont le comité de sûreté générale ne vous a point fait part, je ne sais pourquoi?

**Duhem**. Parce qu'elle ne nous a pas été remise. *(Murmures à droite et au centre.)*

**Gomaire**. Elle prouvera le genre de mission dont avait été chargé Guermeur et quels degrés d'égards il avait droit d'attendre. En voici quelques phrases :

« *La commune de Paris se hâte d'informer ses frères des départements, qu'une partie de ces conspirateurs, qui étaient dans les prisons, a été mise à mort par le peuple ; acte de justice qui lui a paru indispensable pour retenir, par la terreur, des légions de traîtres retenus et cachés dans ses murs...*

**Marat**. C'est la pièce que Vergniaud a lue à la tribune.

**Gomaire**. Je continue :

« *La commune espère que la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur le bord de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire au salut public, le seul d'ailleurs qui puisse sauver la République.* »

Je demande maintenant à tout homme de bonne foi, si ce n'est pas là prêcher dans toute la République, les horreurs et les massacres qui ont été commis à Paris, le 2 septembre, et qui, j'ose le dire, d'après des hommes réfléchis, doivent reculer les révolutions!

Dans ces conditions, personne ne contestera que la municipalité de Quimper, essentiellement chargée de veiller au maintien de la paix autour d'elle et dans son sein, n'eût été fondée de faire mettre en état d'arrestation un homme porteur d'ordres arbitraires émanés du comité de surveillance de la commune de Paris. Je ne vois pas quel reproche elle pourrait avoir mérité, à moins qu'on ne lui fît un crime d'avoir entravé les desseins de certaines gens. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

J'observe, d'ailleurs, que je ne m'oppose pas à l'élargissement de Guermeur ; mais je demande l'ordre du jour sur le mandat à la barre de magistrats sans reproche, et qui ont bien mérité de la patrie, s'ils ont prévenu dans leur département la rénovation des scènes d'horreur qui ont déshonoré Paris.

**Duhem**, *rapporteur*. Il ne s'agit point d'en-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re serie, t. LVIII, séance du 14 février 1793, page 495, le rapport de Duhem.

trer ici dans des personnalités. (*Murmures ironiques à droite et au centre.*)

Toutes ces comparaisons entre le patriotisme des uns et l'aristocratie des autres, ne décideront jamais la question. Il s'agit de savoir si l'Assemblée mettra aux voix la liberté de Guermeur.

**Lauze-Deperre** crie : la guillotine! et accompagne sa motion de gestes très expressifs.

**Birotteau**. Le décret d'accusation.

**Grangeneuve** demande la parole.

*Plusieurs membres* (*sur la Montagne*) : La clôture! la clôture!

*D'autres membres* (*à droite et au centre*) : Mais non, mais non ; pourquoi étouffer la discussion?

**Le Président** met la question aux voix et prononce que la discussion est fermée.

*Un grand nombre de membres (à droite et au centre)* : Mais non, mais non ; on n'a pas compris le vote, nous demandons une seconde épreuve. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*)

**Thibault**. Pas de mauvaises plaisanteries, n'est-ce pas, Président? Vous allez de nouveau consulter l'Assemblée.

**Le Président**. Thibault je vous rappelle à l'ordre et, si vous continuez, je vous ferai inscrire au procès-verbal

**Thibault**. Je vous en défie bien.

**Lefranc** Il faut que l'Assemblée sache, avant de fermer la discussion, que Guermeur est l'un des voleurs du garde-meuble... *Murmures prolongés sur la Montagne.*)

**Le Président**. Je vais consulter de nouveau l'Assemblée.

(La Convention décrète que la discussion continue.)

**Grangeneuve**. Président, j'ai demandé la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Grangeneuve**. Pour appuyer, par une seule observation, la question préalable en ce qui concerne la partie du projet de décret qui tend à mander à la barre les corps administratifs, je n'ai qu'une seule observation à présenter à l'Assemblée. Personne ne contestera qu'un citoyen surpris avec des ordres arbitraires, qu'il vient faire exécuter, ne soit soumis à la surveillance des corps administratifs, et qu'il ne doive être mis préalablement dans l'impuissance de faire usage de ces ordres arbitraires. Or, le particulier, dont il est question, était porteur d'une réquisition de la municipalité de Paris à tous ses confrères les dépositaires de la force publique, à la garde nationale, afin qu'à l'effet des dispositions ci-dessus énoncées, il pût faire transporter à Paris les armes et les objets d'équipement dont la municipalité de Paris n'avait certainement pas la direction. C'est ainsi, citoyens, que les corps administratifs, trouvant un particulier portant de tels ordres et les venant faire exécuter, devaient, aux termes des lois éternelles de la justice et de la déclaration des droits, s'assurer de sa personne. Conséquemment les corps administratifs qui ont fait arrêter Geurmeur, sont évidemment exempts de toutes espèces de reproches.

**Lamarque**. Citoyens, c'est ici le moment de chercher les véritables moyens d'approfondir cette affaire. La vraie cause de tout cela, c'est que dans le temps toute la République était agitée par le mot de Roland et que Guermeur... (*Interruptions prolongées.*)

*Plusieurs membres* (*au centre*): Voilà les personnalités et les calomnies qui recommencent.

**Lamarque**. Je ne viens point ici faire aucune inculpation contre Roland, je vous dis seulement qu'alors il était défendu dans divers départements et dans presque toutes les administrations, de ne pas dire de bien de Roland, et ce citoyen n'en ayant pas dit, ou plutôt n'en ayant pas parlé avec cette idolâtrie reçue dans un grand nombre de communes, a été regardé comme suspect ; mais il ne s'agit pas ici d'examiner le fond de cette affaire.

On pourrait encore vous démontrer que très mal à propos Guermeur a été inculpé, puisqu'il est constaté, par le fait, que ce citoyen avait des pouvoirs de la part du conseil exécutif provisoire, auquel l'administration était essentiellement subordonnée. Laissons donc de côté les pouvoirs. La commission de la commune de Paris était nulle dans un autre département, j'en conviens, mais l'administration, en déchirant, si elle voulait, ces pouvoirs, devait au moins respecter les pouvoirs du conseil exécutif. Au reste, il a été généralement convenu d'ensevelir dans le plus profond silence, ces agitations qui ont trop longtemps déshonoré des hommes, qui, d'ailleurs, avaient des intentions pures. Il ne faut s'occuper que du fond de cette affaire. Il est évident qu'aucune loi n'autorisait l'arrestation du citoyen Guermeur, qu'on ne pouvait pas le retenir ; il est donc clair qu'il doit être mis en liberté. Je demande que l'Assemblée décrète son élargissement, ainsi que celui de son compagnon Jezégabel, et pour ne pas soulever à nouveau des questions irritantes et qu'il est de notre devoir d'oublier à tout jamais, je propose l'ordre du jour sur le reste du projet de décret.

(La Convention adopte la proposition de Lamarque.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Royou, dit *Guermeur*, sera mis sur-le-champ en liberté, ainsi que son compagnon Jezégabel, si ce dernier est encore détenu, et passe à l'ordre du jour sur le fond de cette affaire. »

*Une députation des trois corps administratifs de Versailles* est admise à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, en exécution du décret que la Convention nationale a rendu jeudi dernier, les députés des trois corps administratifs de la ville de Versailles, apportent les trois volumes du Livre Rouge qui ont été trouvés au château. Ils déposent sur le bureau les procès-verbaux de leurs opérations.

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du contenu de ces procès-verbaux à l'Assemblée ; ils sont ainsi conçus :

*Extrait du registre des délibérations de l'administration du département de Seine-et-Oise.*

Séance publique du 2 mars 1793, l'an II de la République française.

Vu par l'administration le rapport du ci-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 2.

toyen Hodanger, l'un de ses membres, nommé par son arrêté du 27 février dernier, commissaire à l'effet de constater l'existence de trois livres dits *livres rouges*, trouvés par les commissaires du district et de la municipalité dans l'un des cabinets de feu Louis Capet, à Versailles, et de se joindre auxdits commissaires et les citoyens Joulavie et Verninac à l'effet de se rendre auprès de la Convention nationale pour lui rendre compte de cette découverte.

Copie d'un décret de la Convention nationale du 28 février dernier, lequel prononce que les trois livres trouvés dans un cabinet secret du ci-devant roi seront apportés à la Convention nationale pour une copie d'iceux être livrée à l'impression et les originaux déposés en ses archives.

L'administration considérant qu'il résulte de ce décret que les trois livres, dit livres rouges, trouvés dans un des cabinets de feu Louis Capet, doivent être apportés à la Convention nationale, conformément à son décret rendu à ce sujet, en présence des commissaires susdits, et déposés sur le bureau, cotés, paraphés, copie d'iceux livrée à l'impression et les originaux livrés aux archives.

Qu'il est question en ce moment de procurer à ce décret la plus prompte exécution.

Que par son arrêté du 20 février, même mois, elle avait prononcé que les recherches, objets de la mission des commissaires, ne pourraient se faire que sans déplacement et qu'il s'agit de rapporter cet article de son arrêté pour l'exécution du décret dont est question.

Ouï le procureur général syndic.

L'administration arrête que le citoyen Hodanger, l'un de ses membres qu'elle nomme commissaire à l'effet que dessous, se réunira aux commissaires du district et de la municipalité de Versailles ; qu'il sera procédé par eux le lundi 4 du présent, à la levée des scellés apposés sur le cabinet qui renferme ces trois livres, duquel ils seront extraits pour être ensuite par eux déposés sur le bureau à la Convention nationale ; qu'au préalable, lesdits livres seront ficelés d'une corde d'une seule longueur sur les deux bouts réunis de laquelle ils sont délégués, que les scellés seront réapposés sur-le-champ sur la fermeture du cabinet qui les renferme, et que copie du présent arrêté sera, dans le jour, envoyé au directoire du district et à la municipalité de Versailles.

Arrête enfin qu'extrait de la présente délibération et le procès-verbal des opérations qu'elle autorise, seront remis à la Convention nationale, conjointement avec les trois livres dont il s'agit et que copie de ce même procès-verbal comme de tout ce qui l'a précédé, sera remis à l'administration du département, conformément à son arrêté du 20 février dernier.

Pour expédition :

*Signé :* Rotrou, *vice-président ;* Céveron.

Procès-verbal relatif aux *Livres rouges* (1).

Aujourd'hui, quatre mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, nous, soussignés, commissaires des trois corps administratifs de la ville de Versailles, chargés de porter à la Convention nationale les trois volumes du *Livre rouge* trouvés dans le cabinet très particulier de Louis Capet, nous sommes transportés au château, y avons levé les scellés, après les avoir reconnus sains et entiers, sommes entrés dans ledit cabinet, en avons extrait lesdits trois *Livres rouges*, les avons ficelés d'une corde d'une seule longueur, sur les deux bouts réunis de laquelle avons apposé le cachet de nos administrations respectives, conformément à l'arrêté du département du deux mars, présent mois ; ensuite de quoi avons réapposé les scellés audit château et sommes partis pour porter à la Convention nationale lesdits trois *Livres rouges* pour y être déposés sur le bureau, conformément à son décret du vingt-huit février dernier. De tout quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et an.

Et avons signé :

*Signé :* Bizard, *administrateur du district ;* Fauvel, *administrateur du district;* Tuillié, *membre du comité général de la municipalité;* Hodanger, *administrateur du département.*

**Le Président**. Citoyens, l'histoire des crimes des rois est celle de la liberté des peuples. La Convention nationale reçoit le *présent* que vous lui faites... *(Murmures).* Je ne croyais pas que le mot *présent* pût soulever des murmures.

Citoyens, la Convention nationale applaudit à votre zèle et vous invite aux honneurs de la séance.

(Ces trois volumes déposés sur le bureau sont déposés aux Archives, après avoir été cotés et paraphés, conformément au décret du 28 février dernier, par les secrétaires de la Convention, qui en ont dressé procès-verbal à la fin de chaque volume) (2).

**Prieur** *(de la Marne).* Je demande que les ministres de la guerre et de la marine soient tenus, chacun en ce qui le concerne, de rendre compte à la Convention, sous quinzaine, des 3 sols de retenue opérée sur la solde des volontaires depuis leur institution.

**Barbaroux**. J'appuie la proposition ; il est bon que la Convention connaisse l'état des sommes que cette retenue a fait rentrer dans le Trésor public.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif rendra compte, sous quinzaine, des trois sols de retenue opérée sur la solde des volontaires depuis leur institution. Il mettra sous les yeux de la Convention l'état des sommes que cette retenue a fait rentrer dans le Trésor public. »

**Le Président** fait connaître qu'il vient d'être saisi *d'une lettre de Santerre, commandant général de la garde nationale,* annonçant que la tranquillité règne dans Paris.

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique,*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 3.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 février 1793, page 327, le décret de la Convention, et aux annexes de cette même séance, page 341, le texte des trois livres rouges.

fait *un rapport* et présente *un projet de décret tendant à réunir à la République la ville de Florennes et trente-six villages de son arrondissement ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité diplomatique la demande faite par des habitants de la commune de Florennes, pour leur réunion à la France. Votre comité, après avoir examiné les procès-verbaux, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale, au nom du peuple français, déclare qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain de Florennes et des trente-six villages qui forment son arrondissement, dans leur assemblée primaire, pour la réunion à la France : en conséquence, décrète que la ville de Florennes et les trente-six villages de son arrondissement, font partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans la ville de Florennes et dans son arrondissement, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignements nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Oudot**. Je demande la parole pour une motion à présenter à l'Assemblée. Je propose de soumettre à la confiscation les biens des ecclésiastiques qui, quoique sujets à la déportation par la loi, sont restés sur le territoire de la République, et à la même peine aussi les biens de ceux qui ont conservé l'exercice de leurs fonctions, sans s'être soumis à la disposition du décret du 27 novembre 1790.

*Plusieurs membres* demandent le renvoi de ces deux propositions au comité de législation.

(La Convention décrète ce renvoi.)

**Oudot**. Je demande, en outre, que le tableau des sommes résultant de l'évaluation présumée des biens des émigrés, d'après les renseignements donnés jusqu'à ce jour, soit inséré dans le *Bulletin* de la Convention.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

**Le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés ;* je donne la parole au rapporteur.

**Osselin**, *rapporteur :* La Convention en était resté à sa dernière séance à l'article 5 du projet ; je donne lecture de cet article :

Art. 5.

« Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne sont pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée. »

(La Convention adopte l'article 5.)

Garat, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

Garat, *ministre de la justice.* Citoyen Président, la Convention nationale m'a ordonné de rendre compte des causes de la détention à l'Abbaye de 4 hussards de la liberté, qui lui ont présenté une pétition. (1) Le ministre de la justice a reçu une lettre du ministre de la guerre ; comme elle contient tous les actes précédents qui font partie de mon département, je vais faire lecture à la Convention de cette lettre.

« Votre prédécesseur, mon cher collègue, m'a fait passer deux procès-verbaux qui lui avaient été adressés par le général Santerre, relativement à l'arrestation et l'emprisonnement de ces hussards, du régiment n° 8, pour avoir volé, à Tournay ; le délit de ces particuliers n'étant point un délit militaire, la connaissance en appartient aux tribunaux. Ce délit ayant été commis en pays étranger, par des français, et sur une propriété nationale, il était question de juger qui pourrait en connaître. Celui de cassation n'a pas cru devoir prendre sur lui d'adjuger un tribunal. J'ai remarqué que dans l'un des procès-verbaux, il était question d'un nommé Beaupréau, qui s'était annoncé comme marchand de draps, rue Saint-Honoré.

« J'ai transmis, en conséquence, cette lettre à l'accusateur du tribunal criminel du département de Paris, pour qu'il mît les officiers de police et autres magistrats aux poursuites que la loi permet. Le magistrat a fait faire les recherches les plus exactes pour constater le domicile de Beaupréau ; mais il résulte des procès-verbaux qui ont été dressés, que Beaupréau n'a point eu son domicile rue Saint-Honoré. Trois ont été mis en liberté, l'un huit jours après sa détention, l'autre par ordre de son commandant, un autre par le général Santerre ; les quatre autres réclament aujourd'hui la même faveur. Ils annoncent avoir été forcés par un nommé Fontot qui les commandait, à recevoir les effets qu'il leur a remis. Ils attestent avoir restitué à leur commandant l'argent qui leur avait été remis, du capitaine du même corps. Celui-ci sollicite aussi la liberté de ces militaires qui brûlent de voler aux frontières pour aller combattre les ennemis de la République. Comme il n'existe aucune dénonciation contre eux, qu'ils ne sont détenus que par ordre de leurs supérieurs, que quatre de leurs camarades arrêtés pour le même délit, ont été mis en liberté, j'ai cru devoir vous renvoyer la pétition qu'ils m'ont adressée, et attendre la détermination que vous voudrez prendre.

« Je vous prie, mon cher collègue, de vous occuper de cette affaire le plus tôt possible, et de me faire connaître vos résolutions en m'envoyant les pièces que vous m'avez promises. »

Vous voyez, citoyen Président, qu'il s'élevait une question de compétence, assez diffi-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er mars 1793, page 518, la précédente discussion de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, cette pétition, même séance, p. 594.

cile à juger, parce que, d'une part, les faits se croisaient et qu'il y en avait de diverse nature. Les soldats qui s'étaient emparés de divers effets précieux assuraient tous unanimement qu'ils y avaient été engagés par leur commandant, et qu'ils regardaient ces effets comme appartenant légitimement à ceux qui les avaient pris. Les questions présentent beaucoup de difficultés ; je pensais qu'elles ne pouvaient être résolues que par le tribunal de cassation, et l'affaire y fut renvoyée. Le tribunal de cassation, comme vous l'avez entendu, pensa que le tribunal du domicile de l'un des prévenus, pourrait être juge compétent. Le tribunal s'en est occupé, et l'affaire a été renvoyée à l'accusateur public : ce dernier a informé du domicile.

La justice criminelle, dont je suis le ministre, n'a donc pu suivre dans cette affaire le cours ordinaire.

Les arrestations étaient faites par des commandants militaires; ils étaient saisis de l'affaire ; ce qui en faisait suite, semblait donc leur appartenir. Le général commandant Santerre, avait ordonné la délivrance d'un autre prévenu; j'ai cru, dans ces circonstances, ne pouvoir rien faire de plus légal, de plus légitime, que de renvoyer le surplus de l'affaire au ministre de la guerre. Voilà ce que j'avais, citoyen Président, à proposer à la Convention. Il reste à décider si la délivrance des détenus doit être ordonnée ; enfin, s'il faut encore juger les prévenus, par les voies de la justice ordinaire.

**Duroy.** J'ai été informé dans le temps du délit qu'avaient commis ces hussards ; c'est du commandant lui-même que je tiens ces faits. Lorsque nos armées eurent pénétré dans la Belgique, les hussards de la liberté y entrèrent les premiers ; 7 ou 8 s'introduisirent dans la maison d'un particulier, l'hôtel Charost, je crois, et ils commirent un vol, dit-on de 60,000 livres. Ces mêmes hussards sont ceux qui ont amené l'aigle du Beffroi de Tournay à Paris. Lorsqu'ils furent arrivés ici, ils se livrèrent à toute espèce de désordres ; ils dépensèrent la somme qu'ils avaient volée, et le commandant survenu sur ces entrefaites, les arrêta lui-même et les fit conduire à lAbbaye. Cela fut même fait sur la dénonciation de l'un de ces hussards.

Il est certain que le corps ne peut souffrir de voir rentrer dans son sein des hommes qui le déshonoreraient s'ils y étaient admis. Je demande donc que l'affaire soit poursuivie, et que l'attribution en soit donnée au tribunal de Paris, parce que certainement la plupart de ceux qui s'étaient enrôlés dans ce corps, étaient résidents à Paris, et il y en a qui sont sûrement de Paris.

**Osselin.** Je vois là deux délits : l'un qui regarde la discipline militaire, et l'autre qui tient à la justice civile. Quant à la partie militaire, j'appuie le renvoi au comité de la guerre; mais vous avez à punir le délit du vol, et certainement celui-là n'est pas militaire, il est punissable par les lois civiles. Je demande que ce délit soit renvoyé par-devant le tribunal criminel du lieu de leur domicile. Il est possible que s'ils ont plusieurs domiciles vous choisissiez un département ; quant à cela, j'opinerais pour le tribunal criminel du département de Paris. Mais pour le délit militaire, je demande, le renvoi au ministre de la guerre.

**Souhait.** Le Code pénal porte que, lorsqu'il y aura un conflit entre un délit civil et militaire, l'affaire doit être portée devant le tribunal civil. Ceci posé, il ne peut y avoir de doute qu'on ne doive renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires.

**Garat**, *ministre de la justice.* Il existe dans les lois anciennes et dans vos décrets, un principe généralement connu, c'est que dans les délits militaires et les délits civils se confondent; l'action doit être portée tout entière devant les tribunaux ordinaires.

*Un grand nombre de membres :* C'est vrai.

**Garat**, *ministre de la justice.* Si le fait n'eût pas fait naître des difficultés autour de ce principe très reconnu, le tribunal de cassation n'aurait été nullement embarrassé pour déterminer par quel tribunal l'affaire pourrait être jugée ; mais le vol ayant été commis dans un pays ennemi, ou au moins étranger, on ne savait quelle qualité lui donner. Il y avait encore la circonstance de l'officier qui les commandait ; ce sont toutes ces circonstances qui ont embarrassé le tribunal de cassation.

**Lanjuinais.** Dans l'acte que vous a présenté le ministre de la justice, il est question d'un vol ; il s'agit de savoir une seule chose : A quel tribunal attribuerez-vous la connaissance de cette affaire ? C'est le seul point qu'il faut décider.

Or, ici, le tribunal de cassation qui, par les lois est précisément chargé d'attribuer les jugements aux tribunaux qui doivent en connaître, est lui-même embarrassé ; il n'a pas osé prononcer. D'après les difficultés du fait, que le ministre de la justice vous a objectées, que devez-vous faire ? Vous servir de toute votre autorité supérieure, faire ce que le tribunal de cassation n'a pas osé faire, parce qu'il n'a pas cru avoir des pouvoirs suffisants.

Je demande, en conséquence, que l'attribution soit faite au tribunal du départemnt de Paris. Ici les domiciles ne sont pas connus ; vous avez une indication d'un prévenu domicilié à Paris, faite par un des prévenus nommé Beaupréau. Cette déclaration est vraie ou fausse ; si elle est vraie, le tribunal doit, par le droit, en connaître ; si elle est fausse, le prévenu doit encourir la peine de cette fausseté. Vous êtes suffisamment instruits du domicile qu'on veut leur attribuer ; et quand bien même vous ne connaîtriez aucun domicile, il est de votre devoir de punir le tort qu'ont commis ces hommes déprédateurs, et contre lesquels leurs compagnons d'armes vous demandent justice.

Je demande que la connaissance de cette affaire soit attribuée au tribunal criminel du département de Paris.

**Lehardy.** (*Morbihan*). Ce que l'on vous propose n'est point admissible; car, remarquez que le vol s'est fait chez les ennemis en temps de guerre. Certainement si vous renvoyez à un tribunal civil purement et simplement, le tribunal viendra ici vous demander quelle peine il devra porter. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité de législation pour nous en rendre compte.

**Thirion.** Je demande si, lorsque le général Custine a fait punir les pillages, ces sortes d'affaires ont été renvoyées à des comités militaires; il faut en faire de même pour l'affaire en question.

(La Convention renvoie cette affaire au ministre de la guerre.)

**Le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *sur le projet de décret, présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés;* la parole est au rapporteur.

**Méaulle.** Je demande auparavant la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Méaulle.** Les articles suivants du projet du comité ont trait à la formation et à la continuation des listes et des affiches des biens des émigrés. Je demande à donner connaissance à la Convention d'une rédaction que j'ai préparée et que j'estime de beaucoup préférable.

*Plusieurs membres :* Qu'on relise auparavant le texte du comité de législation.

**Méaulle.** Je n'ai l'intention de combattre que les articles 6 à 12 du projet.

*Les mêmes membres :* Eh bien! qu'on relise ces articles.

**Osselin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 à 12 du projet du comité de législation; ils sont ainsi conçus :

Art. 6.

« Les listes publiques des émigrés, ordonnées par les lois précédentes, seront continuées et affichées sans délai dans les municipalités et dans les chefs-lieux de cantons, districts et départements de la République, dans la forme et de la manière suivante.

Art. 7.

« Il sera ouvert dans chacune des municipalités et dans chacun des districts et départements de la République, un registre pour recevoir les déclarations, notes et renseignements qui pourront être faits et donnés par tout citoyen, sur l'absence de tout français de l'un et l'autre sexe, postérieur au 1er juillet 1789, et sur ses biens et droits. Les municipalités pourront nommer des commissaires pour tenir le même registre dans les différents arrondissements de leur commune. Ces registres seront réunis, par chaque quinzaine, à la maison commune, pour y être fait un relevé général.

Art. 8.

« Les municipalités formeront un tableau des émigrés, qui comprendra, dans quatre colonnes : 1° les noms, surnoms et qualités; 2° les demeures ou les derniers domiciles connus des émigrés de leur arrondissement; 3° les biens et droits desdits émigrés, situés dans ledit arrondissement; 4° les lieux ou lesdits biens et droits sont situés et assis. Les anciennes listes seront reprises dans ce tableau général.

Art. 9.

« Chaque municipalité fera afficher sans délai; le tableau qu'elle aura formé des noms, demeures et biens des émigrés de son territoire, et en adressera officiellement un exemplaire au directoire de son district.

Art. 10.

« Dans la quinzaine de la réeption desdits tableaux, les directoires de district les vérifieront et les feront afficher, et en adresseront un exemplaire officiellement aux directoires des départements, huit jours après l'affiche qui en aura été faite dans les chefs-lienx de cantons et de districts.

Art. 11.

« Les directoires de département seront tenus de vérifier, corriger, envoyer aux municipalités de leur arrondissement, et faire afficher dans lesdites municipalités, les tableaux des émigrés dans la huitaine de la réception, et ils en adresseront des exemplaires sans délai au ministre de l'intérieur, qui dressera la liste générale de tous les émigrés de la République, et en rendra compte à la Convention nationale au 1er avril prochain.

Art. 12.

« Dans le cas où les départements auraient eu des corrections et additions à faire aux tableaux qui leur auront été adressés par les directoires de district, ils seront tenus d'en envoyer des exemplaires corrigés aux directoires de district dans lesquels les erreurs ou omissions auraient été commises; et les directoires de district feront également le renvoi de l'un des exemplaires corrigés aux municipalités dans l'étendue desquelles les erreurs ou omissions devront être réparées. »

**Méaulle** donne lecture de la rédaction qu'il propose de mettre à la place de ces sept articles; elle est ainsi conçue:

Art. 1er.

« Dans les départements, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leurs natures, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances et de l'évaluation par aperçu des biens non affermés.

Art. 2.

« Dans les départements, districts et municipalités qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives : 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possédent aucuns biens; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

Art. 3.

« Il sera également formé, dans tous les départements, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 4.

« Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elle contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoi-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 603, la précédente discussion sur cet objet.

3 9

que non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 5.

« Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts; les districts en formeront un état général dans les huit jours de la réception, et les feront passer chacun au départements de son arrondissement, dans le même délai.

Art. 6.

« Les départements feront imprimer ces listes et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

Art. 7.

« Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions publiques et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile; ils en adresseront des imprimés; savoir : le ministre de la justice, aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté et de gendarmerie nationale; le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs; et le ministre de la guerre, aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les uns et les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la République. Il sera, en outre, remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 8.

« Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la trésorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'Etat; aux bureaux de comptabilité nationale et aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'Etat et adressera cet état à la Convention nationale le 1er juin prochain. »

(La Convention adopte la rédaction proposée par Méaulle. — Elle remplace les articles 6 à 12 du projet du comité de législation.)

**Osselin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 13, 14, 15 et 16 du projet du comité, qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 13.

« Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux et autres préposés aux écoles militaires, du génie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, checun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit, et de tous les employés au service de la République dans les armées de terre et de mer, qui ont quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789, sans démission légale et acceptée.

Art. 14.

« Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, et dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agents du gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789.

Art. 15.

« Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré, et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile et des corps dans lesquels ils servaient.

Art. 16.

« Le conseil exécutif provisoire remettra, d'ici au 1er avril prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départements, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, et le ministre de l'intérieur en adressera, dans un mois, des imprimés aux directoires des départements, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts; le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires, dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir de renseignements pour la formation et la correction des tableaux des émigrés. »

**Osselin**, *rapporteur*. Nous sommes arrivés à la section III, qui concerne *les exceptions générales*. L'article 17, le premier de cette section contient plusieurs paragraphes. Chacun d'eux pouvant soulever de nombreuses objections, je donnerai seulement lecture tout d'abord du paragraphe premier et ainsi de suite de chacun au fur et à mesure de leur adoption.

Ce premier paragraphe a trait aux exceptions à accorder aux enfants; votre comité a cherché à ne pas se montrer d'une sincérité excessive. Il s'est pénétré de ce fait qu'il a toujours révolté tout le monde ce préjugé odieux qui faisant rejaillir sur l'enfant la honte du supplice infligé au père. Il est convaincu d'ailleurs que ce ne seront point les lois douces et bien exécutées qui renverseront la République, mais des lois dures et sévères, qui révoltent par leur injustice et qui pousse le juge à faire tout ce qu'il peut pour l'éluder.

Voici donc ce premier paragraphe.

SECTION III.

*Des exceptions générales.*

Art. 17.

« Ne seront pas réputés émigrés :

« 1° Les enfants de l'un et l'autre sexe, qui, au jour de la promulgation de la présente loi,

ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation, et d'y résider. Ledit délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. »

(La Convention adopte ce premier paragraphe.)

**Osselin**, *rapporteur*, donne lecture du second paragraphe de l'article 17, qui est ainsi conçu :

2° Les bannis à temps.

(La Convention adopte ce second paragraphe.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du mardi 5 mars 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président* ET DE VERGNIAUD, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 25 minutes du matin.

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 2 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des membres composant le directoire du district de Vienne*, par laquelle ils font passer à la Convention un extrait d'une de leurs délibérations où ils expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier et adhèrent à tous les décrets de la Convention ; cet extrait est ainsi conçu : (1)

*Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Vienne.*

Du onze février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, après-midi, dans une des salles du ci-devant archevêché de Vienne, où le directoire du district de ladite ville est établi et où, en séance publique, étaient présents les citoyens Piat, vice-président, Decomberousse, Bertrand, Bertray, administrateurs ; Chollier, procureur syndic et Testedubailler, *secrétaire.*

Un membre a proposé d'envoyer à la Convention nationale l'adresse ci-après :

Vu ladite adresse et le procureur syndic ouï ;

Le directoire a unanimement arrêté qu'attendu que ladite adresse contenait l'expression des sentiments de tous ses membres, elle serait de suite envoyée à la Convention nationale et enregistrée au bas du présent.

Suit la teneur de ladite adresse :

« Représentants,

« Pour avoir voté la mort d'un coupable, l'innocent n'est plus ; pour avoir voté la mort d'un traître, d'un parjure, le vertueux, le véridique Lepeletier n'est plus. Ce dernier emporte nos regrets les plus vifs, les plus sincères et son nom glorieux sera imprimé en caractères ineffaçables dans l'histoire. Le despote, au jugement duquel nous adhérons formellement, emporte notre indignation, notre haine, et l'on ne parlera de lui que pour faire mépriser les tyrans et la tyrannie.

« Continuez, citoyens législateurs, le jugement que vous avez prononcé est un sûr garant de l'affermissement d'une liberté chérie.

« Les despotes frémissent ; ils ne se fondent plus que sur les divisions qui peuvent avoir lieu parmi vous; mais, vain espoir, qu'ils sachent, les insensés, que ceux qui ont eu la noble fermeté de faire tomber la tête du tyran, sauront sacrifier tout ressentiment particulier au bien général. Qu'ils sachent que les factions disparaissent pour faire place à l'union, si nécessaire au bonheur du peuple.

« *Certifié conforme à l'original qui fut envoyé à la Convention nationale ledit jour, 11 février 1793.*

« *Signé :* PIAT, *vice-président ;*
TESTEDUBAILLER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or*, qui envoient copie à la Convention de deux adresses déjà envoyées par eux concernant l'une l'adhésion au décret de mort de Louis Capet, et l'autre exprimant des regrets sur la mémoire de Michel Lepeletier.

Suit la teneur de ces pièces :

I

*Lettre des administrateurs de la Côte-d'Or (1).*

« Dijon, 1er mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« A l'instant de la mort de Louis, les administrateurs du département de la Côte-d'Or vous ont adressé leurs félicitations et leur adhésion. Ils vous ont, en même temps, témoigné l'horreur que leur avait inspirée l'assassinat d'un des représentants du peuple? Comment se fait-il que leurs adresses n'aient pas encore été lues ? Nous vous en renvoyons copies et vous prions de ne pas les laisser pour cette fois dans l'oubli, les Français auraient lieu de s'étonner que ceux qui, les premiers, ont manifesté leur vœu pour le républicanisme et leur haine pour les rois, eussent gardé le silence au moment de la destruction du plus criminel des tyrans.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or.*

« *Signé :* A.-M.-L. HUNEMAN, *vice-président ;* VAILLANT. »

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce, n° 16.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 7.

II

*Adresse des administrateurs du département de la Côte-d'Or, sur la mort de Louis Capet* (1).

« A la Convention nationale.
« Le département de la Côte-d'Or.

Le 1er février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

La royauté est détruite, le tyran n'est plus ; il ne reste que la patrie ; votre mission était de la sauver, vous l'avez fait ; votre devoir est de la rendre heureuse, vous le ferez encore.

« Qu'une prompte Constitution fonde à jamais notre liberté ; qu'une instruction bien préparée répande les lumières sans lesquelles il ne peut y avoir que de la licence ; que des lois sages assurent la protection aux propriétés, du travail à l'indigence, des secours à la faiblesse ; qu'un impôt juste soit le gage de la richesse de l'Etat, comme le courage du Français l'est de ses succès et de sa gloire.

« Pour nous, ainsi que les citoyens nos frères confiés à notre administration, étrangers à toute intrigue, notre passion unique est pour la liberté. Des hommes libres peuvent succomber sous le fer des esclaves, mais toutes les puissances de la nature ne pourront anéantir nos serments ; la mort des tyrans et l'amour des lois, telle est la devise de la Côte-d'Or.

« Qu'on ne parle plus de factions ; nous n'en connaissons qu'une et nous n'en voulons qu'une : l'accord de tous les Français pour l'unité de la République. Aujourd'hui, semblable aux feuilles d'un arbre mort que le soleil dessèche, lorsqu'il donne la vigueur aux autres, les factieux détruits par le feu de la liberté tomberont en poussière dans la boue dont ils étaient sortis.

« Courage donc, législateurs, souvenez-vous toujours de nos serments ; pensez à chaque pas de votre carrière que nous avons des richesses, bras, et que nous donnons tout à la liberté.

« *Pour copie.*

« *Signé* : VAILLANT. »

III

*Adresse des administrateurs du département de la Côte-d'Or sur la mort de Michel Lepeletier* (2).

« *A la Convention nationale.*
« *Le département de la Côte-d'Or.*

« Le 1er février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« L'attentat commis sur la personne de Lepeletier nous a saisis d'horreur, mais il ne nous a point étonnés ; le sang est la nourriture des monstres, comme de ceux qui les caressent.

« Le plus féroce est heureusement anéanti ; croyez que les autres le seront bientôt ; car si l'assassinat d'un représentant intéresse la généralité d'une nation, celui d'un homme vertueux intéresse la nature entière.

« Illustre victime d'une rage expirante, ta mort, nous osons le croire, sera comme ta vie utile à tes concitoyens. Nos yeux sont fixés sur ta blessure ; par là, nos cœurs s'identifiant avec le tien, tu nous communiques toutes tes vertus.

« Brutus jura sur la plaie de Lucrèce la destruction de tous les tyrans de sa patrie, et ils furent tous détruits. Ombre chérie, nous jurons sur la tienne l'anéantissement de tous les ennemis de la prospérité publique, et nous serons plus heureux que le libérateur de Rome. Brutus vainquit et expira sur le corps sanglant de son meurtrier ; mais nous, vainqueurs et libres, nous irons sur la tombe mêler nos actions de grâce au souvenir de ton infortune.

« Législateurs, l'assassin vit encore et vous êtes dépositaires de la puissance souveraine.

« *Pour copie* :

« *Signé* : VAILLANT. »

(La Convention décrète la mention honorable de ce trois pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Adresse de la société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Vans, département de l'Ardèche*, par laquelle elle adhère aux décrets de la Convention et l'informe qu'il a été fait une souscription qui a produit 40 paires de souliers et plusieurs capotes pour les volontaires de l'Ardèche qui sont à l'armée du général Custine; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Vans, du 1er février 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le dernier de nos tyrans avait comblé la mesure des crimes ; sa mort était attendue avec impatience ; elle devait donner un grand exemple de la souveraineté des peuples : ce moment mémorable est arrivé. Le tyran n'est plus. La loi a tranché son existence cruelle ; nous adhérons à ce grand acte de justice.

« Législateurs, quand Brutus eut délivré Rome du joug du tyran, le peuple et ses magistrats avilis, corrompus, laissèrent périr la liberté et le monde fut esclave. Eclairez-vous des leçons de l'histoire. C'est dans vos mains que repose le sort des nations. Le peuple admire et bénit vos lois immortelles ; il est prêt à verser son sang pour les soutenir. Mais si vous voulez que la liberté, scellée du sang du tyran, soit impérissable, il ne faut se lasser de vous le dire : hâtez-vous de la consolider par une Constitution vraiment républicaine, par l'organisation la plus prompte de l'instruction publique. Empressez-vous de créer de nouveaux bataillons, d'armer une flotte puissante, de pourvoir aux besoins des braves défenseurs de la liberté et bientôt le drapeau tricolore flottera sur toute l'Europe et proclamera l'Evangile de la fraternité universelle.

« La société a fait une souscription pour une capote et quarante paires de souliers, pour les volontaires de l'Ardèche qui sont à l'armée du

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 8 et 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 4.

général Custine ; elle va les leur adresser. Puissent-ils ne les porter que pour marcher à la victoire.

« *Pour la société des Amis de la liberté et de l'égalité des Vans.*

« *Signé :* MERLE, *président ;* SUGIER ; BESSON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Bazas,* qui félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet et expriment des regrets sur la mort de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« Le tyran n'est plus. Apposons sur sa tombe le sceau de l'oubli. La liberté lui a survécu ; qu'elle prospère d'âge en âge.

« Deux ardents amis de nos droits ont scellé de leur sang la chute de la tyrannie et du fanatisme : puissent tous les peuples honorer leurs mânes, vous saluer comme nous, les bienfaiteurs de l'Europe.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bazas.*

« *Signé :* CADILHOU ; COUALHIAC ; GAUSSIRAN. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Adresse des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-d'Angély,* qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée; cette adresse est ainsi conçue :

*A la Convention nationale* (2).

« 24 février 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Le soleil de la liberté luit enfin sans nuages sur la France. Le tyran n'est plus. Nous adhérons à vos décrets.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-d'Angély.*

« *Signé :* DURET, *président ;* MANQUAIS ; E. MOUSNIER ; JOUSTAUX ; PICARD ; DAUTRICHE ; BOUTENET ; ESPAGNON ; M. BINET ; ENNENI ; ROCQUES ; LOUSTALOT ; OPINEL ; LARADE ; SÉBILLEAU ; FROMAGEAU ; LASCOMBE ; DESTERIN ; BINIL ; MARCOGUET ; P. MORILLION ; CRALIOT ; BARRATAN ; ROMET ; AUGIER père ; CHOPY ; FENIOU ; OUZANEAU fils; ALLIBERT ; GRECAT ; PAUL LAIR ; JOUANNEAU ; GUILLONNETMERVILLE ; DELESTRE ; AUGERAUD ; POITEVIN ; BEAUMONT ; RULLAUD ; MAUZÉ ; SANCOIRT jeune ; DUPIN ; MOGE ; LAMOTHE fils ; BARTARÉ ; FOURQUETEAU ; PRADIN ; BÉRARD ; CHASTELARD aîné; GUILLOT; QUANTIN; LÉVÊQUÉ; MAUCLAIR; LEVAIN; TOXINE; BOUISSERUT; RAND; VÉDY fils ; JANNEAUD ; POIRIER ; PINET ; GOMBAULT ; ALLAUD ; VÉDY père ; BOURIER, *notable ;* JOLLET ; ARCICAUD ; PLAISCUCE ; DEWIGNE ; MALLARD ; CARON ; SURAUD ; CHOTAREL ; HÉLIER fils ; QUANTIN fils ; MORIN ; TAREDAILHAC ; CUCHARD ; DELHOMME ; ROBIN; CHOUËT ; RULLAUD fils ; EPAGNON fils ; J. GUILLIOTEAU; BARDOU fils; VILLAIN; CHAPPIOT père ; ALEXANDRE CHAIGNEAU ; BARBAUD ; GUILLETEAU ; BILLIARD ; ROUSSEAU ; CLERJEAND ; DURAND ; RENAUD ; BEAULIEU ; GODEAU ; DUVERGIER; GUYOT; CERVEAU; DEBEAUS; FLEURIMON ; FRADIN ; TILLIÉ ; ANTOINE JEAN ; BERDRIGEON ; PENARD ; BOULLÉT ; DESHOULIÈRES ; DRAHONNET ; CADRIGEON cadet ; MOREAU ; FONTENIER ; VILLENEUVE ; ALLEMET ; MARAIS ; DAUDET ; J. SOURISSEAU ; SORIN ; POUGAUDIN fils ; MAVILLE fils ; FAVRE, *le premier qui ait proposé l'adresse ;* LÉPINAY ; BIZET ; TARTARÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

6° *Adresse de la société des Amis de la République séante à Marennes,* par laquelle elle adhère à tous les décrets de la Convention nationale et jure de combattre et de mourir, s'il le faut, pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; cette adresse est ainsi conçue :

« Marennes, le 20 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants, (1)

« Vous avez fait un grand acte de justice sur le dernier tyran des Français. Vous avez déclaré la guerre aux despotes voisins ; vous n'avez consulté que l'honneur, la gloire, l'intérêt et le vœu de la nation. Nous adhérons à vos décrets.

« Selon un papier public, vous ne deviez plus lire les adresses qui vous seraient faites à

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 406, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 407, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 406, pièce n° 7.

ce sujet; mais le *Bulletin de la Convention* annonce le contraire et nous fait espérer que celle-ci vous sera connue. Si nous regrettons de n'avoir pas été les premiers à vous faire passer notre adhésion, la patrie n'aura jamais à nous reprocher d'avoir été les derniers à combattre et à mourir, s'il le faut, pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *La société des Amis de la République séant à Marennes.*

« *Signé :* SELLIER, *président ;* GEORGES, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

7° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la République à Romorantin*, qui adhèrent aux décrets de la Convention et l'engagent à poursuivre dans la voie qu'elle s'est tracée ; cette adresse est ainsi conçue :

« Romorantin, 28 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs, (1)

« En faisant tomber la tête du tyran, vous avez bien mérité de la patrie et donné un grand exemple aux nations.

« Déployez la même énergie contre les intrigants et les conspirateurs qui voudraient troubler l'unité de la République et croyez que les citoyens de la société des Amis de la République de Romorantin applaudiront toujours à vos vues bienfaisantes et défendront jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

« *Les citoyens composant la société des Amis de la République.*

« *Signé :* CUISMIC, *président ;* DELASSEMBLAIS, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

8° *Adresse des carabots Sans-Culottes de Caen*, contenant l'expression de leurs remerciements aux montagnards de l'assemblée sur le courage qu'ils ont montré dans l'affaire de Louis Capet; courage qui a sauvé la République. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Caen, 19 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Vous avez bien mérité de la patrie. Le tyran n'est plus. C'est le triomphe de la liberté. L'aristocrate et le royaliste sont réduits au silence. Ainsi périssent ceux qui voudront régner sur leurs semblables. Les trônes ne se sont élevés que sur l'esclavage et les cadavres. Que la liberté à son tour s'affermisse et dure autant que le monde. Veillez, pensez que des devoirs sacrés vous sont imposés. Si l'assemblée constituante avait rempli les siens, elle aurait puni le traître revenant de Varenne et nos malheureux frères, victimes de son orgueil, vivraient encore.

« L'astuce de l'appel au peuple, sous l'apparence du patriotisme et de la déférence récélait l'anarchie et les horreurs de la guerre civile.

« Braves et généreux Montagnards, vos principes toujours purs, votre sainte audace, nous ont préservé de bien des maux. Les Républicains de Caen ont gravé dans leurs cœurs, en caractères de feu, les noms de ceux qui ont voté purement la mort de celui dont on ne pouvait prolonger la fatale existence, seulement de trois jours, sans nous exposer à des malheurs incalculables. Généreux Montagnards, c'est à vous que les sans-culottes de Caen offrent l'hommage de la fédération qu'ils viennent de faire, et du serment qu'ils ont prêté au pied de l'arbre de la liberté. Ils vous envoient copie du procès-verbal de leur cérémonie. Ils ont serré les nœuds de la fraternité et du dévouement. Hâtez-vous de nous faire de bonnes lois. C'est le seul chef que nous connaîtrons maintenant. Que celui qui voudrait se mettre à leur place tremble devant des hommes dont le signe est la mort, dont la devise est la mort. Ils sauront la donner ou la recevoir, mais surtout la souffrir en vous défendant.

« *Signé :* DUREL, *président ;* MOISANT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Lettre des officiers municipaux de la Rochelle*, à laquelle ils joignent l'envoi de divers effets adressés à leurs frères d'armes des bataillons de la Charente-Inférieure; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« La Rochelle, le 26 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« En adressant, le 29 décembre dernier, au citoyen ministre de la guerre, 24 paires de souliers, que nos concitoyens nous avaient remis pour les braves défenseurs de la République, nous vous annonçâmes que cet envoi serait suivi d'un second qui devait être aussi le produit des offrandes patriotiques des habitants de cette ville. Nous vous annonçons avec bien du plaisir qu'il est effectué et que nous l'avons adressé directement à nos frères des bataillons de la Charente-Inférieure, aux seurs à l'armée des Alpes.

Nous joignons à cette lettre l'état des objets destinés pour les susdits bataillons et celui des fournitures que nous avons adressées de même à nos frères de la compagnie des chasseurs à l'armée des Alpes.

Nous ne pouvons vous dissimuler les craintes qu'inspirent à nos généraux compatriotes les lettres de leurs frères de l'armée des Ardennes, qui se plaignent de n'avoir pas encore reçu les fournitures du premier envoi.

*Les officiers municipaux.*

*Signé :* DÉLY, *maire ;* Joseph CHAIZE, GARNAULT, TOUR, CHOPPART-MAILLOT, Louis ADMIRAULT. »

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n°s 1 et 3.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 5.

Suit le contenu de l'état des objets envoyés aux deux bataillons de la Charente-Inférieure par la municipalité de la Rochelle.

*Etat des objets envoyés aux deux bataillons de la Charente-Inférieure, par la municipalité de la Rochelle; offrande de la part des citoyens de la même ville* (1).

Savoir :

206 paires de souliers,
231 paires de bas,
2 paires de bottes,
94 paires de chaussons, brodequins,
21 paires de petits chaussons,
4 culottes d'uniforme.
2 vestes d'uniforme,
1 habit d'uniforme,
3 gilets,
22 chemises,
120 paires bracelets-mitousle,
6 bonnets,
7 mouchoirs,
30 paires de souliers envoyés par la municipalité de Dolus, île d'Oléron,
Une caisse contenant neuf paquets adressés par les parents de la Rochelle à leurs parents des deux premiers et second bataillons, contenant : bottes, souliers, chemises, etc.,
En deux balles et une caisse pour les premier et second bataillons aux armées du Rhin et des Ardennes.

Pour la compagnies des chasseurs :
63 habits d'uniforme,
21 paires de bas,
21 paires de souliers,
6 chemises et autres objets d'habillement.
Pour la compagnie des chasseurs rochellois à l'armée des Alpes.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

10° *Lettre des membres du directoire du district de Morlaix, département du Finistère*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'il est arrivé dans le port de cette ville deux bâtiments anglais, pris par la frégate de la République, *La Proserpine :* l'un de 300 tonneaux, chargé de riz; l'autre, de 150 tonneaux, chargé de planches et de térébenthine ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Morlaix, le 27 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous faire part de l'arrivée dans notre port de deux bâtiments anglais, pris par la frégate de la République, *La Proserpine :* l'un de 300 tonneaux, chargé de riz ; l'autre, de 150 tonneaux, chargé de planches et de térébenthine. Quelques corsaires se disposent à sortir de notre port. Nous espérons qu'ils n'y rentreront qu'en bonne compagnie.

« *Les membres du directoire.*

« *Signé :* BAUDIER, RIOU, BAURIEUTARD, *procureur syndic ;* FAILLOU, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 6.
(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemiss 400, pièce n° 15.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

11° *Adresse du citoyen Barage*, par laquelle il réclame contre le décret de la Convention, qui a suspendu l'exécution d'une sentence rendue à son profit par le tribunal de Chauny.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation, pour faire son rapport dans trois jours.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, à laquelle il joint, en exécution du décret du 13 décembre dernier, quatre états relatifs à l'habillement des armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative aux réclamations des employés attachés aux parcs d'artillerie des armées de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à une somme de 45,564 l. 5 s., réclamée par le citoyen Ratteau, chargé de la levée du corps des hussards de la liberté.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle sont joints un mémoire et différentes pièces relatives aux réclamations des officiers de la ci-devant chambre des comptes de Lorraine.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la ci-devant compagnie de gendarmerie dite Lelièvre, avec différentes pièces et états relatifs à sa formation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saintes*, par laquelle elle adhère à tous les décrets de la Convention et demande que les peines portées contre les homicides subsistent ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Saintes, département de la Charente-Inférieure, le 23 février 1793, l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

Au moment où vous allez poser les bases du gouvernement républicain, le plus conforme à la nature et aux droits de l'homme en société, lorsque votre sagesse et vos lumières vont élever le monument de notre gloire et l'édifice de la prospérité publique, il serait désirable pour nous qu'il ne fallût vous demander que des lois douces et bienfaisantes, propres seulement à maintenir l'ordre et à faire couler par mille canaux les sources du bonheur dans une famille de frères. Mais, citoyens, nous ne pouvons nous dissimuler que les abus du gouvernement vicieux et tyran-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 2.

nique duquel nous sortons, n'ait fait éclore et multiplier des vices monstrueux en flattant ou en comprimant les passions d'une manière dangereuse. La cessation de ces désordres honteux et avilissants pour l'espèce humaine ne peut être que le fruit seulement préparé des lois utiles que nous attendons de vous comme le plus précieux des bienfaits. Jusqu'à ce moment qui nous offre l'espoir flatteur d'une perfection sensible, nous pensons qu'il serait dangereux pour la société d'abolir la peine de mort pour l'homicide volontaire. Il n'est malheureusement que trop vrai qu'il existe encore des hommes de sang pour qui les crimes les plus atroces ont de barbares attraits, et dont la scélératesse ne peut être réprimée que par la crainte de perdre avec leurs victoires une coupable vie.

Ces considérations nous obligent, citoyens représentants, à demander que les peines portées contre les homicides subsistent encore, les mêmes, dans le Code pénal. C'est proposer, nous le savons, un sacrifice à votre humanité. Mais si les lois cruelles du sévère Dracon dégradèrent les cœurs de ses concitoyens, les sages réglements des Solon et des Lycurgue élevèrent au plus haut point de splendeur et de prospérité les deux Républiques les plus célèbres.

Nous sommes très fraternellement, citoyens représentants, vos concitoyens, les Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saintes.

*Signé :* SAVARY, LEBOUC, GAUTRET fils ; François-Benjamin LEVRAULT, BOUSSIRON, BASTORD, COEFFÉ, VADIÉ, DESFRAUX, MOREAU, ROBERT, LEMAITRE, VAUDERQUAUD, MILLOT, LACOSTE, BRUNET, ROUSSEAU, MASSION, BACHELOT, MOREAU, LEMET, BERNARDIN, REBILLIER, MOUSSON, MAGUÉ, JOSSAND, Jean ANDRIEUX, BRIOU, GRISON, NADEAUD, DEFONTAINE, FORGET, PEJOINE, TEXIER, ROY, TALLEBOT, BUDELOT, JULLIETTE, JOUAUX, ROUX, J.-B. THASSERIAU.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

18° *Pétition de la commune de Biding, du ci-devant comté de Créhange*, pour demander sa réunion à la République française, elle est ainsi conçue : (1)

*Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Biding.*

« Assemblés en la maison du maire de Biding sur la convocation faite par le syndic de cette commune, considérant que la nation française a promis secours et fraternité à tous les peuples qui secoueraient le joug du despotisme : en conséquence, les citoyens de la commune de Biding ont déclaré qu'ils renoncent à leur ancien souverain ; qu'ils ne reconnaissent plus les juges, magistrats et autres agents par lui nommés ; qu'ils adoptent les lois de la République française et s'y soumettent librement, et vont dès ce moment créer une municipalité provisoire, à laquelle ils donneront les pouvoirs nécessaires pour administrer. Ils ont déclaré, à l'unanimité, leur réunion à la République française. »

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique.

19° *Adresse du citoyen Forget*, concierge des prisons du château de Nantes, sur les moyens d'améliorer le régime des prisons.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

20° *Lettre de Garat, ministre de la justice ;* il transmet à la Convention une pétition tendant à supprimer la dénomination des premier et second juge des tribunaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

21° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Finistère*, avec un arrêté relatif aux mesures à prendre pour prévenir l'accaparement des denrées et des grains ; ils demandent la solution prompte de quelques difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de la loi qui ordonne le paiement en nature des rentes dues par les fermiers des émigrés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'agriculture.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques ;* il rend compte de la résistance apportée dans la paroisse de Senillé, district de Chatellerault, au paiement de la contribution mobilière. Il joint copie d'une lettre qu'il a écrite à ce sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Pétition du conseil général de la commune de Sedan*, tendant à obtenir une somme pour procurer des subsistances à cette ville.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

24° *Pétition de Léon-François Barbanois, ancien brigadier des armées nationales ;* il demande, vu son grand âge, que la totalité de sa pension lui soit conservée et les arrérages payés.

(La Convention renvoie la pétition au comité des pensions.)

25° *Lettre du citoyen Aubusson, secrétaire commis au bureau de correspondance de la Convention nationale*, qui s'est engagé à contribuer de 60 livres par an pour les frais de guerre, et dépose sur l'autel de la patrie trois assignats de cinq livres, pour les mois de décembre 1792, janvier et février 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

26° *Lettre du citoyen Dugoulot, lieutenant-colonel commandant le 2e bataillon d'infanterie légère*, qui offre à la patrie, au nom des chasseurs de ce bataillon, 200 livres en espèces, produit d'une saisie qui leur a été adjugée. Ils jurent de vivre libres ou de mourir pour maintenir l'égalité ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 mars 1793.

Pont-Bauvoisin, le 23 février 1793,
l'an II de la République française.

Citoyen Président,

Deux cents livres en espèces, produit d'une saisie adjugée aux chasseurs ; le serment de vivre libres ou mourir et de maintenir l'égalité, voilà l'hommage que les chasseurs du 2e bataillon d'infanterie légère offrent à la nation par l'organe de ses représentants. Vous sentez combien il est doux pour moi, concitoyen président, d'être dans ce moment l'interprète de mes frères d'armes.

*Le lieutenant-colonel, commandant du 2e bataillon d'infanterie légère,*

*Signé :* DUGOULOT.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

27° *Lettre du citoyen Cazenac, de Chinon,* qui adresse à l'Assemblée un don patriotique de 30 livres pour servir à habiller les courageux volontaires qui combattent aux frontières.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

28° *Lettre du citoyen Lecarlier, député du département de l'Aisne,* absent par congé du 7 février, qui annonce son retour.

*Un membre* fait la proposition que le comité de législation soit chargé de présenter, sous trois jours, un projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions.

(La Convention, désirant établir entre tous les hommes, et principalement entre les enfants d'une même famille, les principes de la sainte égalité, décrète la proposition, et charge son comité de faire un rapport dans le délai de trois jours.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité de 600 livres au receveur du district de Briey ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale paiera, sans autre ordonnance que le présent décret, au receveur du district de Briey, département de la Moselle, la somme de 600 livres, à titre d'indemnité, pour frais extraordinaires que lui ont occasionnés sa résidence momentanée dans la ville de Metz, ses voyages et le transport de ses fonds lors de l'invasion de l'ennemi sur le territoire français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder au citoyen Coiny, une provision de 3,000 livres, à valoir sur l'indemnité par lui réclamée pour la destruction d'une manufacture d'acier située près la tour du Temple ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de la pétition du citoyen Coiny, tendant à obtenir une provision de la somme de 6,000 livres, acompte de l'indemnité de la destruction d'une manufacture d'acier, qu'il avait établie au mois de septembre 1791, près la tour du Temple, décrète que sur les 500,000 livres mises à la disposition du ministre de l'intérieur le 24 octobre dernier, pour la sûreté du local du Temple, le ministre de l'intérieur est autorisé à faire délivrer au citoyen Coiny, par provision, une somme de 3,000 livres, acompte de l'indemnité qui peut lui être due pour les pertes et dommages qu'il a éprouvés par la démolition de l'atelier qui lui appartenait près la tour du Temple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Dufriche-Valazé.** Je suis informé que plusieurs fonctionnaires publics se disposent à voler sur les frontières à la défense de la liberté. Je crains que ce zèle ne leur soit préjudiciable. Un décret de l'Assemblée législative leur accordait, pendant le cours de la campagne, un tiers de leur traitement, outre leur paie comme volontaire, et leur permettait de reprendre à leur retour les places qu'ils occupaient avant de partir. Ces dispositions ne subsistent plus. Je demande que la Convention nationale, pour répondre au zèle de ces généreux citoyens, décrète qu'ils jouiront pendant toute la campagne du tiers de leurs appointements.

(La Convention nationale décrète que les fonctionnaires publics qui marcheront à la défense de la patrie en qualité de gardes nationales volontaires, jouiront, pendant toute la durée de leur service, du tiers de leur premier traitement, et seront rétablis dans leurs fonctions à la fin de la campagne.)

*Un membre :* Je demande que le rapport sur le doublement du tribunal criminel du département de Paris soit mis à l'ordre du jour demain à l'ouverture de la séance.

(La Convention décrète cette proposition.)

**Châteauneuf-Randon,** *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des fédérés de Marseille blessés dans la journée du 10 août, tendant à obtenir une organisation susceptible de les employer une seconde fois utilement au service de la liberté ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la pétition des fédérés de Marseille blessés dans la journée du 10 août, tendant à obtenir une organisation susceptible de les employer une seconde fois utilement au service de la liberté ; considérant qu'il importe de donner à ces braves fédérés de Marseille, blessés à la journée du 10 août, une marque éclatante de la reconnaissance nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La 1re compagnie des fédérés du 1er bataillon de Marseille composée de 70 hommes, dont la plupart ont été blessés dans la journée du 10 août, serviront à former l'une des compagnies d'un des bataillons d'infanterie légère

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 391, pièce n° 1.

à organiser par la loi des 21, 23, 24 et 25 février dernier.

Art. 2.

« L'un de ces bataillons sera, en conséquence, composé et réuni de ladite compagnie et des 4 compagnies des départements de l'Aude et de l'Hérault, dites *chasseurs du Midi*, des 2 de volontaires de Moissac, département du Lot, et des 2 de chasseurs de la Haute-Garonne. Ce bataillon sera en tout assimilé aux autres bataillons d'infanterie légère, et prendra rang parmi eux, sous le n° 16.

Art. 3.

« Lorsque lesdites compagnies seront réunies, elle procèderont à la nomination des officiers d'état-major, pour cette fois seulement suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre est autorisé à prendre, sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, les sommes qui seront nécessaires à l'organisation et à la réunion de ce 16e bataillon d'infanterie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Châteauneuf-Randon**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pétitions des soldats et officiers composant les compagnies franches, dites Hussards de la Mort et de l'Égalité, qui ont été levés, en vertu du décret du 12 juin dernier, par les généraux Kellermann et Dumouriez;* le projet de décret est ainsi conçu :

«La Convention nationale après avoir entendu son comité de la guerre, sur les pétitions des soldats et officiers composant les compagniesfranches, dites Hussards de la Mort et de l'Égalité, qui ont été levés, en vertu du décret du 12 juin dernier, par les généraux Kellermann et Dumouriez, décrète :

Art. 1er.

« Les compagnies franches, dites Hussards de la Mort et de l'Égalité, seront réunies et incorporées aux hussards de la légion de l'armée du Midi, dite légion des Alpes.

Art. 2.

« Les cent et tant de chasseurs à cheval de la légion dite de Rozenthal y seront aussi réunis et incorporés. Ces 4 différents corps formeront le 13e régiment de chasseurs à cheval.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre fera organiser et compléter les 6 escadrons de ce 13e régiment de chasseurs de la manière indiquée par les décrets des 21, 23, 24 et 25 février dernier, sur l'armée.

Art. 4.

« Avant la réunion de ces différents corps, le ministre de la guerre fera apurer leur compte particulier, afin de séparer la responsabilité de leurs conseils d'administration respectifs.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est autorisé à prendre, sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, toutes les sommes nécessaires pour le complément des chevaux, l'équipement, l'armement et l'organisation de ce corps. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Châteauneuf-Randon**, *au nom des comités de la guerre et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du colonel Makketros, patriote hollandais, réfugié en France, tendant à organiser en compagnies d'infanterie légère, les Bataves qui s'offrent pour la défense de la liberté ;* le projet de décret est ainsi conçu :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et de défense générale, réunis, sur la pétition du colonel Makketros, patriote hollandais, réfugié en France, qui s'offre avec beaucoup de Bataves d'aller rejoindre l'armée française en Hollande, et d'y seconder de tous leurs moyens la révolution française, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à donner des ordres aux généraux de l'armée de la Belgique, pour organiser en compagnies d'infanterie légère les Bataves qui leur seront présentés par le citoyen Makketros, patriote hollandais. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Doulcet Pontécoulant**, *au nom des comités de défense générale, de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 2 millions, tant pour le service des batteries des côtes que pour solde de gratifications des canonniers chargés de l'instruction des élèves* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale, de la guerre et des finances, qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 2 millions, tant pour fournir au rétablissement, armement, garde et service de batteries des côtes, que pour solde des gratifications de 10 sous, qui seront accordés aux vétérans canonniers et autres canonniers jugés assez intelligents pour diriger les batteries et instruire les élèves. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Jorrand, député de la Creuse*, qui demande un congé de trois semaines, pour affaires urgentes.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Yger, député de la Seine-Inférieure*, qui demande un congé de un mois pour affaires urgentes.

( La Convention accorde le congé.)

**Poultier**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour incorporer dans la gendarmerie à pied les citoyens valides blessés à la journée*

*du 10 août*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur chargé de fournir un état vérifié des citoyens blessés à la journée du 10 août dernier, fera passer immédiatement cet état au ministre de la guerre.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à incorporer les citoyens valides, compris dans cet état, aux compagnies incomplètes de gendarmerie à pied, qui se trouvent actuellement aux armées de la République.

Art. 3.

« Il leur sera fait une route par le commissaire chargé de l'organisation de la gendarmerie nationale à pied. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Derazey**. Je demande à la Convention nationale d'autoriser la commission des Vingt-Quatre, créée par décret le 1er octobre dernier, à faire parvenir au général chargé de la défense des côtes de Bretagne, les plans de ces côtes, et mémoires y relatifs, dont elle est dépositaire.

(La Convention décrète cette proposition.)

**Billaud-Varenne**. Président, il se répand un bruit parmi nous que vous êtes saisi d'une *lettre des citoyens Delacroix, Merlin (de Douai), et Gossuin, commissaires de la Convention dans la Belgique*, relative à la position de nos armées à Aix-la-Chapelle et à Maëstricht ; je demande que lecture en soit faite à l'Assemblée.

*Plusieurs membres :* Non, non, le renvoi au comité de défense générale.

**Billaud-Varenne**. Il ne faut rien cacher au peuple, c'est à la nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé et qu'il a sauvé la patrie.

**Le Président**. Il va vous être donné connaissance de cette lettre.

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture *de la lettre des citoyens Delacroix, Merlin (de Douai) et Gossuin, commissaires de la Convention dans la Belgique*, relative à la position de nos armées à Aix-la-Chapelle et à Maëstricht, et par laquelle ils se plaignent de l'absence d'un grand nombre d'officiers généraux et chefs de corps ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Liège, 3 mars 1793, l'an II de la République française.

A la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons écrit hier par la poste, pour vous annoncer que le 1er de ce mois nos cantonnements placés sur la Roër, au-dessus d'Aix-la-Chapelle, ont été forcés par une armée ennemie et qu'en conséquence nos troupes ont évacué hier matin Aix-la-Chapelle.

« Les ennemis se sont alors distribués en trois colonnes, dont deux ont marché sur Maëstricht. Le siège de cette place a été levé à l'instant par le général Miranda. L'autre colonne pousse notre avant-garde, retirée d'Aix-la-Chapelle, et actuellement postée à à Herve.

« Le général Valence prend avec beaucoup de courage et de sang-froid toutes les mesures que nécessite cet état de choses ; il nous les communique toutes et elles sont, à nos yeux, les seules possibles. Mais l'absence d'un grand nombre d'officiers généraux et de chefs de corps rend sa position très pénible. Nous avons écrit au général Dumouriez de se rendre ici sans délai.

« *Signé* : MERLIN *(de Douai)* ; GOSSUIN; DELACROIX. »

**Carra**. J'ai vu ce matin le ministre de la guerre, et il m'a dit que 25,000 Autrichiens et Prussiens s'étaient portés sur trois colonnes contre Aix-la-Chapelle, occupé par le général Valence. Celui-ci, au lieu de risquer une action où il aurait pu perdre beaucoup de monde, a mieux aimé quitter une ville qui n'est pas tenable, et se retirer à deux lieues de là pour occuper un poste avantageux. L'ennemi s'est porté sur Maëstricht, ce qui a forcé le général Miranda d'interrompre le bombardement, et non pas de lever le siège; car cette ville n'a pas été assiégée; au contraire, le ministre a donné des ordres pour que les armées réunies de Dumouriez, Miranda et Valence, entreprennent ce siège, qui doit décider, en partie de la campagne.

Ainsi, il n'y a aucune inquiétude à avoir; nous n'avons point été battus, nous n'avons essuyé aucune perte; les ennemis ne sont pas en très grand nombre de ce côté-là. Au reste, s'ils voulaient livrer une bataille, nous ne pourrions pas en être fâchés, parce que c'est là où nous les connaîtrions pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des lâches.

**Rühl**. De mon temps, un seul régiment s'est rendu maître d'Aix-la-Chapelle. Cette ville n'est pas tenable; son évacuation ne peut donner auune inquiétude.

**Bourdon** (*de l'Oise*). Je demande que tout chef et officier actuellement absents de leurs postes soient tenus de s'y rendre le plus tôt possible, sous peine de destitution.

**Choudieu**. Il arrive tous les jours à Paris des volontaires qui sont à la solde de leur département, et qui par conséquent ne sont pas à la disposition du ministre de la guerre. Par exemple, il vient d'arriver ici des volontaires du département de la Loire-Inférieure, et le ministre ne sait pas même où ils sont. Je demande que vous décrétiez que tous ces volontaires sont à la disposition du ministre de la guerre, et qu'ils soient sur-le-champ envoyés aux frontières.

*Un grand nombre de membres*, siégeant sur la Montagne, se lèvent pour appuyer cette motion. (*Violents murmures à droite et au centre.*)

**Lanjuinais**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Choudieu, et pour

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 14.

appuyer ma demande, je dénonce à la Convention un fait : c'est qu'il existe à Paris un comité appelé *Comité d'insurrection.* J'ai su ce fait par un volontaire, même qui m'a dit qu'étant avec ses camarades à l'assemblée électorale, on leur a dit de se rendre au Comité d'insurrection; ce comité est présidé par un membre de l'assemblée électorale; et l'on disait aux membres qui s'y trouvaient : « *Prenez garde, si vous n'êtes pas purs, vous serez escamotés en sortant.* » Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est certain qu'il existe à Paris un foyer de troubles et d'insurrections. *(Murmures sur la Montagne.)*

**Goupilleau** *(de Fontenay).* Votre décret met à la disposition du ministre tous les corps armés qui sont dans Paris, cela est vrai; mais ici les individus, dont Choudieu vous a parlé, ne sont point en corps, ce sont des volontaires qui ne sont pas de Paris, ni casernés à Paris; il faut un décret particulier pour exiger que ces volontaires rejoignent.

**Delmas.** J'adhère bien volontiers à la demande de Choudieu, mais je suis bien étonné que lui qui était dimanche au comité de la guerre, lorsque le ministre de la guerre s'y est rendu, et nous a déclaré que le général Santerre lui avait dit qu'il se fomentait des troubles dans Paris; je suis bien étonné, dis-je, qu'il vienne vous dire que Paris est tranquille, et qu'on ne doit avoir aucune inquiétude sur sa situation.

**Choudieu.** Eh bien, puisqu'on me force à parler, je demande à répondre et à dévoiler l'intrigue. Le fait qui vous est annoncé par le préopinant a été démenti hier par une lettre du général Santerre.

*Plusieurs membres* (*à droite*) : Ah ! ah ! ah ! le beau témoignage.

**Choudieu.** Le préopinant vous a dit que le ministre de la guerre était venu dimanche au soir vous dénoncer des troubles qui devaient avoir lieu dans Paris, et que c'était le général Santerre que l'on avait averti; ainsi je dis que ce fait était démenti par celui-là même que l'on avait cité, puisque le général Santerre vous a écrit hier que Paris était tranquille. Je vous ai battu avec vos propres armes; à présent, je vais vous battre avec celles de la raison.

Il s'était trouvé plusieurs membres qui ont appuyé la demande du ministre, et qui, de là, tiraient une conséquence, qu'il fallait, sur-le-champ, organiser une force armée dans Paris, parce qu'il ne fallait pas que Santerre fût le général; qu'il fallait que cette garde fût organisée comme celle des départements, parce que son organisation n'était pas conforme à la loi; mais nous observâmes à ces hommes-là, que nous ne voulions pas, nous qui aimons la liberté, une garde semblable à celle qu'avait organisé Lafayette, et c'était ce que l'on proposait, car on voulait les six chefs de légion qui devaient commander alternativement, et Lafayette n'avait pas fait mieux. Nous combattîmes avec avantage cette proposition; mais ces messieurs disaient qu'il existait des troubles à Paris; moi je disais que je n'en voyais que lorsqu'ils existaient effectivement; que je ne me laissais point intimider par des terreurs paniques que je ne connaissais pas.

Cette proposition, à la fin, parut ridicule à ceux qui étaient de bonne foi et qui n'étaient pas dans le mystère. En effet, jamais Paris n'a été plus tranquille qu'hier. Voilà des faits que je vous défie de démentir.

Actuellement par une suite de ce complot, car on veut toujours vous ramener à la force armée, on a prétendu qu'il y avait une force armée dans Paris, et Buzot vous a dit qu'il fallait une force armée, parce qu'il croit que les lois ne sont bonnes, que lorsqu'elles sont faites avec les baïonnettes. *(Murmures à droite.)* Pour nous, qui ne voulons avoir de force que dans l'opinion publique, nous ne connaissons point de baïonnettes, et nous ne lui parlerons point avec ces armes; c'est aux ennemis de la patrie que nous parlerons avec des baïonnettes. Et voilà pourquoi je viens vous dénoncer la suite de ces manœuvres. Souvent ici à Paris, il arrive des corps armés de différents départements, et je vous ai dit que c'était une monstruosité, parce que ces corps armés n'étaient pas à la solde de la République, mais à celle des départements; et certainement il n'est pas un seul homme de bonne foi qui puisse tolérer cet abus.

Mais un autre abus que je ne vous ai pas dénoncé, et que j'aurais cru que tout le monde eût senti, c'est que ces hommes armés n'ont point averti le ministre de la guerre de leur arrivée. Des députés de ce département qui n'étaient pas de cette opinion, ont demandé au ministre de la guerre qu'il payât les troupes; il leur a répondu : « Je ne connais pas ces hommes-là; ces hommes ne sont point à ma disposition, puisque ce sont les départements qui les soldent. » Voilà pourquoi je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à les faire partir, et que ces militaires soient soldés sur les fonds de la République; et que les départements n'en soient remboursés qu'en raison de 25 sols par jour. Je vous dénonce ces faits, et je vais vous présenter une mesure générale là-dessus. Je ne pense pas qu'il doive rester dans Paris une force armée que ces hommes d'Etat ont fait venir. Nous ne voulons pas de force armée. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

**Maure.** Votre conscience est-elle bien pure, Messieurs, dites-moi ? *(Il montre la droite.)*

**Choudieu.** Si vous êtes les Amis de la liberté, si vous aimez votre patrie, vous devez donner un exemple de soumission à la loi...

*Plusieurs membres* (*à droite*) : Point de personnalité, Monsieur, s'il vous plaît.

*D'autres membres* (*à l'extrême gauche*) : Laissez donc parler l'orateur.

**Choudieu.** Nous nous sommes constamment élevés contre cette violation de la loi; et constamment vous en avez été les défenseurs. Il est temps que l'on connaisse ceux qui veulent le règne de la loi. *(Violents murmures.)*

**Birotteau.** Ce ne sera pas vous qui nous jugerez, ce seront les départements; depuis longtemps ils se plaignent de vous.

**Duhem.** Je suis bien étonné d'entendre M. Birotteau parler de son respect pour la loi, lorsqu'il a prouvé le contraire à Courville. *(Murmures à droite et au centre, et vifs applaudissements des tribunes.)*

**Choudieu.** Je demande que tous les volontaires arrivés à Paris soient soldés comme les autres volontaires de la République; qu'ils soient à la disposition du ministre de la guerre, qui rendra compte, dans trois jours, des ordres qu'il aura donnés pour son exécution.

*Plusieurs membres :* La question préalable.

**Birotteau.** Je demande la parole pour un fait personnel. *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

**Bourdon** *de l'Oise)* essaie en vain de parler dans le bruit.

**Salle.** Président, il est scandaleux que vous laissiez parler un homme qui n'a pas la parole.

**Goupilleau** (*de Fontenay*). Avant de discuter ainsi sur plusieurs questions à la fois, je propose qu'on en finisse avec la motion présentée par Bourdon à la suite de la lecture de la lettre de nos commissaires de Belgique.

Je demande qu'il soit enjoint au ministre de la guerre de faire rejoindre les officiers généraux et chefs des corps, dont la présence est inutile à Paris.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les officiers généraux et chefs de corps dont la présence ne lui paraîtra pas nécessaire à Paris, se rendent sous quinzaine à leurs postes, après lequel délai leurs emplois seront réputés vacants.)

**Aubry.** Je viens combattre ici... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

**Buzot.** Je demande l'ajournement de la proposition de Choudieu, et je vais le motiver sur des faits. (*Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

**Buzot** insiste pour avoir la parole.

**Le Président** lui refuse la parole. (*Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

*Plusieurs membres* (*du centre*) *:* C'est un despotisme affreux de refuser la parole pour motiver l'ajournement.

(*Le tumulte augmente de plus en plus, les membres de la Montagne et du Centre s'interpellent violemment.)*

**Le Président.** Je vais mettre aux voix si Buzot sera entendu.

*Plusieurs membres* (*sur la Montagne*)*:* Non! non! la clôture! la clôture!

*D'autres membres* (*au centre*) *:* Président, mettez aux voix si Buzot sera entendu.

**Le Président** consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que la discussion continue.)

**Buzot.** J'ai demandé à motiver l'ajournement de la proposition de Choudieu.

D'abord, j'observe à l'Assemblée nationale qu'il existe un décret qui met à la disposition du ministre de la guerre les gardes nationales qui sont à Paris. Si donc, vous voulez quelque chose de plus, c'est par une mesure extraordinaire. Eh bien! voyez les circonstances où vous êtes. Il est constant que le dernier mouvement, qui a eu lieu à Paris, n'a été apaisé en grande partie que par le bataillon des Brestois, que Santerre lui-même a complimenté sur sa bonne conduite. Il est constant que le général Santerre est venu dimanche au comité annoncer que deux sections voulaient encore se mettre en insurrection, et qu'il n'était pas sans inquiétude sur de nouveaux pillages. Il est constant que la majorité des meilleurs citoyens de Paris est prête à se réunir pour opposer de puissants efforts à tous les projets des anarchistes, qui, en mettant des troubles continuels dans Paris, y mettent aussi la misère. Il est constant aussi qu'on ne peut opposer une force suffisante, si les citoyens armés et les volontaires des départements n'unissent leurs efforts pour s'opposer à ceux qui veulent l'anarchie. Il est constant enfin que ces mêmes citoyens veulent une organisation nouvelle.

Il est vrai que nous sommes en présence d'une municipalité, qui n'est pas même une municipalité, puisque la vraie est actuellement complétée, qu'elle devrait être en exercice, et que l'autre reste dans la place qu'elle usurpe maintenant, soit pour piller, soit pour exciter ici des troubles. Ce n'est pas en ses mains que vous deviez mettre les six millions, et il est urgent, il est pressant que la municipalité, véritablement élue par le peuple... *(Murmures sur la Montagne*) rentre en fonctions et chasse les anarchistes qui viennent prêcher le trouble dans le sein même de cette municipalité. Je ne veux que les journaux, que les séances de cette municipalité rédigées pour la honte de l'espèce humaine, pour démontrer que c'est là seulement où sont les véritables anarchistes, où sont les véritables auteurs des troubles, les hommes soudoyés pour apporter dans Paris, avec la misère, le découragement de tous les bons citoyens. *(Nouveaux murmures.)*

Eh bien! citoyens, quand une fois cette municipalité coupable aura cédé sa place, même en gardant l'argent, puisqu'elle ne veut pas rendre de compte; quand une fois cet homme qui, au lieu d'être à Paris lors de l'insurrection, était à Versailles, sera remplacé par un homme choisi par tous les citoyens puisqu'il n'a pas été élu par eux; eh bien! citoyens, quand une fois l'organisation de la garde aura été faite je voterai le premier pour que les citoyens qui sont venus ici pour vous environner de leurs efforts et de leur confiance, aillent aussi sur les frontières les défendre contre nos ennemis.

Vous pourrez prendre alors les mesures extraordinaires que vous voulez prendre, parce que, dans le fait, les gardes nationales sont à la disposition du ministre; mais celles qu'on propose aujourd'hui ne sont que pour ôter à Paris la seule force qui lui reste.

Eh! que l'on ne vienne pas me dire encore que nous voulons toujours la force, que nous ne connaissons pas d'autre moyen pour rappeler l'ordre dans la ville de Paris! J'en appelle à l'expérience. Que peut la raison contre ceux qui tourmentent les bons citoyens? Que peut-elle contre les hommes qui veulent piller? La raison n'est rien, là où règne l'amour du trouble et du pillage. Il faut à ces brigands opposer la force, lorsqu'ils veulent piller le soir et piller encore le lendemain; car ils ne cessent de vouloir le crime. Plus ils en commettent, plus ils en veulent encore.

Citoyens, je vous le répète, les habitants de Paris, je puis vous l'assurer, sont las de cet affreux état de choses. La plus grande partie de ceux qui le fomentent nous ont traité d'aristocrates. Cette distinction funeste, que l'Assemblée constituante avait mise entre les citoyens actifs et passifs, est reproduite aujourd'hui avec une adresse perfide, en distinguant entre le riche et le pauvre; afin que par cette distinction l'anarchie puisse élever sa tête hideuse, et que les hommes qui veulent régner règnent sur des déserts.

Eh bien! citoyens, les habitants même de Pa-

ris, fatigués de l'anarchie, veulent se réunir ; ils sont venus vous demander une organisation, ils sont venus même se plaindre de cette municipalité ; ils ont senti la nécessité de s'opposer enfin à ce torrent dévastateur qui les menace, et de ramener, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le bonheur, dans lequel Paris doit périr. (*Murmures sur la Montagne.*) Il est impossible que si les choses subsistent encore dans cet état, je ne dis pas un an, mais six mois, vous ne voyez croître l'herbe dans les rues les plus fréquentées de Paris, et que cette ville ne devienne un spectacle effrayant de misère. (*Nouveaux murmures prolongés sur la Montagne.*)

**Buzot**. Mais, citoyens, il dépend de vous, il dépend de votre courage seul (*en s'adressant à la gauche*) de faire cesser, d'éloigner de cette malheureuse ville tous les maux qui la menacent. Il dépend de vous que l'ordre règne ici, qu'il y règne constamment, que les pouvoirs constitués, c'est-à-dire ceux élus par le peuple et qui ont sa confiance, fassent respecter et exécuter les lois, et alors tous les citoyens paisibles, qui ont foi dans nos départements, reviendront ici y rapporter l'abondance avec leur argent, et vous verrez renaître cette splendeur qui a toujours distingué la ville de Paris de toutes les autres villes des départements. D'après toutes ces considérations, je demande l'ajournement.

**Thuriot**. Citoyens, j'ai toujours combattu pour les intérêts de Paris, combinés avec l'intérêt de la patrie, et j'espère que Paris se souvient que je travaillais pour lui, lorsque Buzot n'y pensait pas. Gardez-vous de vous rendre à des propositions qui tendent à perdre la ville dont on a l'air de prendre les intérêts. (*Violents murmures à droite et au centre.*) N'admirez-vous pas que des hommes que nous avons été obligés de faire arrêter pour des écrits incendiaires, aient dit, comme Buzot, que l'herbe croîtrait dans les rues de Paris? Mais, quelles qu'aient été les calomnies répandues contre eux, les menaces jetées en avant pour les effrayer, les habitants de Paris ont toujours continué leurs sacrifices. Gardez-vous de croire à ces propositions concertées avec ceux qui regrettent la mort du ci-devant roi. (*Nouveaux murmures.*) Comment ces amis de l'ordre, ces amis de la patrie osent-ils s'élever, sous prétexte qu'on calomnie l'aristocratie? Nous prouverons par l'instruction de la procédure criminelle que vous avez ordonnée sur les derniers mouvements relatifs à la cherté des denrées, que des Anglais, des émissaires, des émigrés, des aristocrates étrangers et intérieurs ont fomenté les mouvements qui ont eu lieu ces jours derniers.

**Birotteau**. Et Marat, n'y songeait pas?

**Thuriot**. Je suis loin d'approuver les écrits incendiaires qui ont pu s'accorder, plus ou moins avec ces mouvements. Si l'on était vrai, on conviendrait que j'ai fait tout ce que j'ai pu, que je me suis porté partout pour les empêcher. Les papiers publics l'attestent ; mais calomniez toujours, puisque c'est votre jouissance ; je vous en laisse la satisfaction... (*Murmures prolongés à droite et au centre*).

**Barbaroux**. Je demande la parole.

(*Des murmures s'élèvent sur la Montagne et dans une des tribunes qui domine le côté gauche. Toute la droite se lève, avec des gestes animés et demande la censure contre les interrupteurs*).

**Isnard**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**Le Président**. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'Assemblée ; je rappelle la Convention à sa propre dignité.

**Isnard** s'élance à la tribune.

*Plusieurs membres* : La parole est à Thuriot.

**Isnard**. Comme représentant du peuple, ayant la parole, j'ai le droit d'être entendu en silence. (*Une violente agitation se manifeste, au milieu de laquelle Billaud-Varennes, Desmoulins, Robespierre jeune, s'opposent à ce que Isnard soit entendu*).

**Isnard** *relevant la voix* : Je prends acte de la non-liberté d'opinion, *Moniteur*, écrivez..... (*Découvrant sa poitrine*). S'il faut périr ici, nous périrons. (*L'agitation redouble*). — *Le Président se couvre, le tumulte diminue. Tous les membres se découvrent et s'asseyent. Enfin, le calme est rétabli*).

**Le Président**, *découvert*. L'Assemblée ne peut avoir qu'une opinion, celle de donner un grand exemple à la République, en s'occupant de ses seuls intérêts.

Je suis toujours exact à faire mon devoir et je suis profondément affligé de voir que toutes les fois qu'il s'agit d'individus, à l'instant même, le trouble se met dans l'Assemblée. Isnard a demandé la parole pour une motion d'ordre; le règlement exige que je la lui donne; je la lui maintiendrai.

**Lamarque**, *s'avançant au milieu de la salle :* Je demande la parole contre Isnard (*Murmures*).

**Isnard**. Je disais à l'Assemblée que, comme représentant du peuple, j'avais droit d'être entendu en silence, et qu'usant de ce droit..... (*Les interruptions recommencent...*) Je prévenais l'Assemblée que si j'étais interrompu, je ferais inscrire et constater au procès-verbal cette interruption, et que moi, moi qui, comme vous, ai des commettants, je leur dirais qu'un tel jour, à telle heure, tels et tels ont manqué à la représentation nationale. (*Nouveaux murmures*). A présent, je dis qu'il n'y a plus de représentation nationale dans une Assemblée dont tous les membres ne jouissent pas de la plus grande liberté ; je dis que l'Assemblée vient de donner un exemple de ce défaut de liberté.

Un membre, je ne sais lequel, car tous sont égaux à mes yeux, a demandé la parole. Il a été accueilli par les murmures indécents des membres de ce côté. Les tribunes ont pris part à ces murmures ; mais faut-il s'en étonner? Ne sont-elles pas autorisées à croire bien faire quand elles suivent l'exemple de leurs représentants? Non ; ce n'est pas leur faute ; mais c'est la vôtre, à vous qui, par un zèle inconsidéré pour la liberté, êtes prêts à la perdre. O mes concitoyens! je ne suppose à personne des intentions coupables : je me suis tu longtemps sur les débats qui agitent cette Assemblée, et sur les véritables causes de ces débats : mais il n'est plus possible d'y tenir.

**Albitte** *l'aîné*. Eh bien! allez-vous en!

**Isnard**. Je me demande chaque jour si nous

sommes ici la Convention nationale, ou une machine à décrets dans les mains d'une faction ; je me demande si Paris est la reine des cités, ou n'est qu'une cité comme les autres de la République. Il est temps de déchirer le voile. Il faut que ceci finisse ; il faut que ce soit la Convention qui tienne les rênes de l'Empire, et non tel ou tel individu ; il faut que chacun de nous apporte ici sa part de lumières, de travail, de courage. Quiconque ne le fera pas, sera coupable du crime de lèse-liberté. Je viens remplir cette tâche, dussé-je la teindre de mon sang... (*Murmures sur la Montagne*).

**Billaud-Varenne**. C'est Lepeletier...

**Poultier**. C'est nous qu'on assassine...

**Isnard**. Vous êtes comptable à la France, au monde entier de la conduite que vous tiendrez. Jusqu'à ce jour, il faut le dire, il faut le dire hautement...

**Dartigoëyte**. Ce n'est pas là une motion d'ordre.

**Isnard** ... ou nous devons être libres, ou nous devons nous en aller.

*Plusieurs membres* : Eh bien ! partez. (*Murmures d'improbation sur un grand nombre de bancs*).

*D'autres membres (s'adressant à Isnard)* : Nous partirons avec vous.

**Julien** (*de Toulouse*). Je demande que Isnard soit rappelé à l'ordre du jour pour avoir calomnié. (*Nouveaux murmures à droite et au centre*).

**Robespierre** *le jeune*. Le discours d'Isnard est le discours d'un vrai conspirateur.

**Isnard**. Les personnes qui se piquent de ce que j'ai dit, se forment une idée bien fausse de la liberté qui doit régner dans une Convention.

*Plusieurs membres* (*sur la Montagne*) : Ah ! ah !

**Isnard**. Moi, je soutiens qu'il suffit d'une seule interruption, d'une seule huée, de la millième partie de ce que vous venez de faire, pour que la vérité d'une influence étrangère soit démontrée... (*Murmures*). Ecoutez ces vérités, qui sont plus sérieuses que vous ne pensez : la liberté des peuples... et vous, peuple, écoutez aussi. (*Rires et murmures sur la Montagne.*) Tant qu'on voudra me faire sortir de cette tribune à force de me molester, je m'obstinerai à y rester. Citoyens, la liberté des peuples est toujours placée entre deux écueils : le despotisme d'un côté, de l'autre l'anarchie. Vous avez dompté le despotisme, mais je vous vois prêts à tomber dans le gouffre de l'anarchie, si vous ne changez pas de conduite. Voilà les vérités que j'avais à vous dire. Je demande que jamais, à cette tribune, on ne se permette des personnalités directes; et que ceux qui s'en permettront, soient envoyés à l'Abbaye, et que le ministre de la justice poursuive, devant le tribunal criminel, les auteurs et instigateurs des derniers pillages...

*Plusieurs membres* : Cela est décrété.

**Isnard**. Puisque cela est décrété, je demande que le ministre de la justice fasse son rapport à cet égard, parce que les trois jours qui lui avaient été donnés, je crois, pour l'exécution du décret, sont passés; j'invite, en outre, tous mes collègues à prendre enfin cette attitude de sagesse et de courage qui peut seule sauver la patrie.

**Thuriot**. J'observe à la Convention nationale que la motion d'Isnard présente un objet que la Convention a décrété; et il ne fallait pas une motion d'ordre pour cela. Lorsque Isnard est monté à la tribune, j'ai cru qu'il voulait s'élever contre le trouble qui régnait dans l'Assemblée : voilà ce que je croyais; mais Isnard a fait un épisode tout à fait contraire à la question. J'étais précisément occupé à réclamer le droit de liberté, lorsque le préopinant s'est présenté pour faire sa motion d'ordre; il y avait environ vingt minutes que j'éprouvais une lutte en présentant mes opinions, et ceux qui ont applaudi Isnard, savent très bien que c'est eux-mêmes qui m'empêchaient de développer mon opinion.

*Plusieurs membres* (*au centre*) : Vous ne l'en avez pas moins développée.

**Thuriot**. Revenons donc au vrai point. Si Buzot n'avait point fait d'épisodes; s'il avait traité la question simplement, rien n'était plus aisé que de la résoudre. Je vais d'ailleurs essayer.

La Convention a décrété que le ministre disposerait de tous les volontaires nationaux qui étaient soldés par la nation; or, il faut bien distinguer entre les corps armés qui sont soldés des deniers de la République, et ceux qui ne le sont pas.

Il existe à Paris, dans ce moment, des corps armés, qui, cédant à des instructions mensongères et perfides, se sont rendus dans l'intention d'être utiles. Sans doute, citoyens, il est très possible encore de calculer ces convenances dans ce moment; mais il ne faut pas le dissimuler, les principes ont été violés, et il ne faut pas que, parce que peut-être on est déterminé à les violer encore, on résiste aux mesures que le besoin de la patrie exige.

Un bataillon qui vient de Brest, et qui est arrivé récemment, n'était pas instruit du jugement de Louis Capet. Le corps voulait, comme la ville de Brest et celles qui l'avoisinent, la mort du ci-devant roi. Il est arrivé ici; et a dit qu'il y avait un parti dans la Convention qui ne voulait pas qu'on prononçât sur le sort du tyran. Ce corps le déclara lui-même; les attestations que nous avons reçues de Brest et des autres villes établissent réellement qu'elles étaient leurs intentions. Ceux qui ont fait venir ces frères d'armes, sont très fâchés qu'ils soient venus à Paris, parce que la vérité, tôt ou tard, veut qu'on lui rende hommage.

Mais enfin, oublions ces torts, car on sait qu'en matière de révolution, il faut faire des sacrifices. Il ne faut pas cependant que ceux pour lesquels on en fait, veuillent, bon gré ou mal gré, lutter continuellement et perdre la chose publique.

Oui, le bataillon qui est venu de Brest, est venu avec de bonnes intentions; il faut qu'il y retourne.

*Plusieurs membres* (*de droite*) : Ah ! ah !

**Thuriot**. Voilà ces messieurs qui voulaient tout à l'heure la liberté; est-ce calomnier que de prêter à des bataillons des volontés pures, des volontés qui s'accordent avec les principes et avec l'intérêt national ? On avait trompé une partie du bataillon de Marseille; vous avez vu ses der-

nières déclarations; vous verrez encore, lorsqu'il sera à Marseille, quel est son dernier sentiment. Vous n'avez qu'une mesure simple, si ces bataillons se sont armés pour être utiles, il n'y a pas de doute qu'ils veulent marcher pour la défense de la nation. A l'égard de ceux qui viennent des ports de mer, je crois que comme ils peuvent être utiles chez eux, il ne serait peut-être pas sage dans ce moment-ci de les forcer de prendre une autre direction; mais, citoyens, ce serait une monstruosité impardonnable de laisser à Paris des corps qui feraient leur volonté et qui ne seraient à la disposition d'aucune autorité constituée. Il faut que l'on s'accorde pour faire régner l'ordre et pour repousser l'anarchie contre laquelle vous avez droit de vous élever.

**Louvet** (*J.-B.*). Je demande à dénoncer les assassins.

**Thuriot**. Ce sont les journalistes qui sont les assassins de l'opinion publique; voilà les vrais assassins. *(Murmures)*. Le bataillon de Marseille ne peut pas être assimilé aux autres, puisqu'il a reconnu lui-même qu'il était payé; mais à l'égard de celui de Brest, je demande qu'on lui laisse l'opinion pendant trois jours, et qu'il soit tenu de déclarer s'il veut retourner à Brest pour y être utile à la patrie, sous les drapeaux de la liberté, ou s'il entend rester à la disposition de la nation. Je crois très bien que la Convention peut l'autoriser à retourner à Brest; mais si dans les trois jours il fait la déclaration précise qu'il ne s'est armé que pour servir la République, qu'il est à sa disposition, qu'il veut marcher et aller où le pouvoir exécutif provisoire voudra l'envoyer; alors comme tous les corps soldés sont à la disposition du conseil exécutif, ce bataillon sera envoyé là où on jugera à propos.

**Gomaire**. Je ne demande pas que le bataillon du Finistère reste à Paris, sur plusieurs faits que Thuriot ne connaît pas bien.

*Plusieurs membres* (*de droite*) *:* Mais si, mais si, il les connaît bien.

**Marec**. Lorsque Choudieu a demandé que tous les hommes armés des départements qui viendraient à Paris, fussent mis à la disposition du ministre, il a fait une proposition inconvenante, car il n'a pas considéré, ou il ne savait peut-être pas, que parmi les frères d'armes qui sont à Paris, il en est qui ne sont point aux frais de la République. Puisqu'il faut vous le dire, il y a ici 350 hommes non seulement de Brest, mais de toutes les communes du département du Finistère...

*Plusieurs membres* (*de la Montagne*) *:* Vous êtes bien renseigné.

**Marec**. Je m'expliquerai si vous voulez bien me le permettre; ne m'interrompez pas. Les 350 hommes qui se sont rendus à Paris n'ont eu d'autre motif que celui d'obéir à vos propres décrets. Vous avez décrété le principe de la force armée; ce décret, comme dans tous les départements de la République, a inspiré à plusieurs départements, l'idée de faire ce qu'a fait celui du Finistère.

Dès le 11 décembre, l'administration du département du Finistère arrêta qu'une force armée se rendrait à Paris. Dans le nombre des 350 hommes du département du Finistère, qui sont à Paris, se trouvent en totalité les mêmes Bretons qui, le 10 août avec les Marseillais, après le premier coup de feu, se rallièrent contre les despotes. Et voilà les hommes sur lesquels on s'épuise journellement à répandre toutes sortes de soupçons... (*Murmures sur la Montagne.*)

*Plusieurs membres :* Ce n'est pas vrai!

**Marec**. Si, c'est vrai. Les bataillons à leur arrivée à Paris, apprennent que plusieurs de vos décrets ont mis successivement à la disposition du conseil exécutif les bataillons fédérés qui sont sortis de leurs départements; mais ils savent en même temps que vous n'avez entendu parler que de ceux qui sont payés par le trésor public. Ils se sont fait alors l'application de votre décret, et persuadés qu'ils ne pourraient point les enfreindre, ils se rendent à Paris, tant pour se reposer un moment des fatigues d'une route de 150 lieues, que pour pouvoir remplir un devoir religieux, et le voici : Après la glorieuse journée du 10 août, la section de Paris qui a bien voulu prendre le nom de section du Finistère, crut devoir présenter aux fédérés du Finistère une oriflamme. Cette oriflamme a été portée dans leur département; et lorsque cette nouvelle levée a été faite, les administrés ont chargé les soldats du bataillon de rendre aussi une oriflamme à leurs frères de la section du Finistère. Ils ne reste plus que ce devoir sacré à remplir; et c'était encore un des motifs qui les avait engagés à partir pour Paris.

Au reste, ils ne s'y sont pas rendus clandestinement ; ils ne sont pas venus ici illégalement : c'est du consentement de la municipalité, du général Santerre ; c'est de l'agrément de toutes les autorités constituées de Paris, qu'ils se sont rendus dans cette ville ; et certes l'expérience a prouvé que leur présence n'était pas inutile. Ils ont eu le bonheur de rendre des services assez importants dans les journées des 25 et 26 février.

Voilà, citoyens, le véritable état des choses. Ces braves soldats partagent avec leurs frères de la République le désir de secourir la patrie de tous leurs moyens ; mais je crois devoir demander pour eux, que vous n'attentiez pas à leur liberté individuelle ; car, en vérité, ce serait y porter atteinte, que de disposer de ces hommes qui n'ont contracté aucun engagement. Je me résume, et je demande que le décret que vous vous proposez de rendre, ne s'étende point aux fédérés, qui, comme ceux du Finistère, n'ont contracté aucun engagement et ne sont point à la solde de la République.

*Plusieurs membres :* Appuyé ! appuyé !

**Barbaroux**. La question me paraît très facile à décider ; il suffit de s'arrêter sur les faits. Y a-t-il des malveillants, des voleurs à Paris? Oui, et les malheureuses journées des 25 et 26 février ne nous en ont-elles pas convaincus? Y a-t-il des contre-révolutionnaires? Vous nous le dites dans tous vos rapports ; et il est certain qu'on y a facilité la rentrée d'un grand nombre d'émigrés. Y a-t-il à Paris des anarchistes? Vous n'en disconvenez pas sans doute ; car l'anarchie nous entoure et menace sans cesse de nous dévorer. Une seule vérité consolante se présente à nos esprits, c'est que, malgré les efforts des mauvais citoyens, elle n'a pas encore pénétré dans les départements, ou que si elle s'y est passagèrement manifestée, elle est sur le point d'être partout anéantie, excepté peut-être à Paris. C'est dans ces circonstances qu'on vous propose de renvoyer de

Paris tous les hommes qui, par leur patriotisme et leur courage, y ont rendu des services signalés à la liberté. Les volontaires qu'on vous propose d'expulser, n'ont-ils pas, la semaine dernière, fait cesser le brigandage? N'ont-ils pas reçu les éloges et les remerciements du général Santerre, du ministre de la guerre et de toutes les autorités qui les ont employés? Que veulent dire ces calomnies perpétuelles contre ces citoyens des départements et ces plaintes sur les calomnies qu'on prétend que nous débitons contre Paris? Certes, c'est vous *(se tournant vers la Montagne)*, c'est vous seuls qui calomniez Paris; car il n'est pas possible que les Parisiens n'aiment pas leurs frères qui ont combattu avec eux pour renverser le despotisme. Ne pressez donc pas le départ de ces volontaires jusqu'à ce que vous soyez certains que l'anarchie a disparu de cette cité. Je demande l'ajournement des propositions de Choudieu et Thuriot.

**Jean-Bon-Saint-André.** Dans tout ce que vous ont dit Buzot, Barbaroux et autres préopinants, je n'ai remarqué que des assertions inutiles, fausses, contradictoires, et une divagation perpétuelle des principes. C'est au milieu de ces chaos où nous ont plongés ces différents orateurs, qui ont écouté bien plus leurs passions que le sang-froid de la raison et de la logique, que vous avez à décider sur une question assez importante, puisqu'elle touche aux principes de la force armée. De quoi s'agit-il? De pourvoir à la sûreté de Paris, sans priver nos armées de renforts utiles. Il se trouve à Paris, comme dans toutes les villes populeuses, des hommes dont l'intérêt particulier est de faire le mal général, ces hommes doivent sans doute être réprimés; eh bien! il faut les réprimer. Mais y a-t-il à Paris une force suffisante, indépendamment des volontaires que réclament nos armées? Si cette force existe, si le nombre des bons citoyens est dans une proportion assez forte pour contenir les mauvais, les volontaires des autres départements y sont inutiles. Or, je trouve la preuve de ce fait dans les discours mêmes des orateurs qui nous ont précédés.

Buzot vous a dit que la grande majorité de Paris est composée de bons citoyens et d'hommes bien intentionnés; si donc, de l'aveu même de ces orateurs, il existe à Paris une force considérable composée de bons citoyens, il ne faut plus, pour réprimer les anarchistes, que le calme imposant de la Convention nationale et l'autorité de la loi. Je n'appellerai donc point de forces étrangères à Paris; car je suis persuadé, au contraire, que plus on appelle de force dans une ville, plus on diminue l'énergie et la confiance des citoyens. Montrez la croyance des citoyens bien intentionnés, assez forts pour maintenir l'ordre, et cette masse se montrera digne de soutenir les lois; elle ne tardera pas à avoir le sentiment de la force, la confiance appelle la confiance : envoyez donc aux frontières les bataillons organisés qui se trouvent ici. Les citoyens volontaires ne demandent pas mieux que de se signaler contre les ennemis de l'Etat, et vous leur fermeriez la carrière de l'honneur! Vous les retiendriez ici dans l'inaction, quand ils veulent aller cueillir des lauriers et concourir, avec nos frères qui sont aux frontières, à l'établissement de la liberté universelle. J'ai entendu dire que nous abreuvions de dégoûts et de calomnies les volontaires des départements. Certes, je ne crois pas que ceux qui croient que ces braves volontaires sont appelés à d'autres destinées qu'à celle de végéter dans Paris, et qui voudraient les voir bientôt cueillir à Maëstricht les lauriers de la gloire, puissent être accusés de calomnier les citoyens des départements. Moi aussi je suis député d'un département très éloigné de Paris. Je suis loin de calomnier les départements méridionaux auxquels j'ai l'honneur d'appartenir; je sais qu'ils sont pleins de zèle et de courage, mais c'est pour cela que je ne veux pas que les soldats qu'ils fournissent à la patrie, périssent ici dans l'oisiveté, dans la mollesse, et les sales plaisirs auxquels souvent ne résistent pas même les hommes connus par leur moralité, au milieu de l'exemple de la corruption générale qui les environne. Certainement ces braves volontaires, s'ils m'entendaient, me diraient : « Vous avez bien jugé de nous, vous avez bien apprécié les sentiments qui nous animent. »

Vous devez vous occuper maintenant de recruter les armées. Paris doit fournir un contingent considérable. Si vous donnez à cette ville une force étrangère considérable, quelle sera la conséquence naturelle qu'en tireront les citoyens, ne sera-ce pas de dire : Puisqu'on nous envoie des forces, Paris est donc un poste de danger, nous ne devons pas le quitter; nous marcherons avec les bataillons qui sont parmi nous, diront-ils, ou nous resterons avec eux; si on les laisse dans l'oisiveté au centre de la République, nous n'avons donc pas besoin de marcher aux frontières. C'est ainsi que l'oisiveté engendre l'oisiveté, comme le courage engendre le courage.

On parle d'anarchistes, on prétend qu'il en existe, même parmi vous. Ces inculpations déshonorent la Convention. Non, il n'est personne ici qui veuille l'anarchie; c'est une horreur et une atrocité de le prétendre, et ceux qui répètent constamment cette calomnie, devraient être un objet d'exécration publique. *(Murmures à droite et au centre.)*

**Albitte,** *l'aîné, s'adressant à la droite :* C'est vous, qui voulez le désordre.

**Jean-Bon-Saint-André.** Oui, nous voulons tous l'ordre...

*(Un cri unanime se fait entendre dans toutes les parties de la salle :* Oui! oui!)

**Garrau.** Ce ne sont pas cependant les hommes de l'appel au peuple, qui voulaient l'ordre. *(Murmures.)*

**Jean-Bon-Saint-André.** S'il était possible que l'anarchie désolât la République, elle serait la suite des erreurs, de la faiblesse de la Convention nationale. J'ai entendu parler d'un corps qui n'est pas à la solde de la République, et qui est cependant armé, qui a un point de ralliement, des drapeaux et des chefs. Je rends hommages aux intentions de ceux qui le composent; mais voyez quels malheurs, quelle anarchie serait la suite de cet oubli des principes, si par une souscription, une société ou des individus pouvaient lever des corps armés, et les entretenir à leur solde. Ne serait ce pas l'anarchie et le désordre réalisés? Ne nous trouverions-nous pas dans cet état ou chaque partie du tout, isolée, pourrait s'armer contre la partie voisine; ou plutôt un gouvernement fédératif et féodal, remplacerait la République indivisible que vous avez décrétée?

C'est ainsi qu'en vous extravasant dans les puérilités et les sophismes, vous tendrez vous-mêmes aux troubles et à l'anarchie. Je demande que la Convention nationale, sans s'arrêter à toutes les diatribes qui ont souillé la tribune dans cette séance, passe à la discussion sur la proposition de Choudieu, et qu'elle la décrète avec l'amendement de Thuriot, relativement aux bataillons brestois.

**Louvet** *(J.-B.)* **et Focquedey** se précipitent à la tribune.

*Un grand nombre de membres :* La clôture, la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

**Barbaroux**. Je demande qu'on aille aux voix sur l'ajournement que nous avons demandé des propositions de Choudieu et de Thuriot.

**Boyer-Fonfrède**. Je demande en ce cas la division de l'ajournement. Il est un fait qu'il faut que l'Assemblée connaisse ; elle a décrété la levée de 100 bataillons de volontaires pour la défense des ports ; malgré les efforts de son comité de sûreté générale et du ministre, il n'y a encore que 37 bataillons sur toute la côte. Je demande que les bataillons des départements maritimes soient envoyés dans leurs départements pour défendre les côtes, et l'ajournement sur les autres propositions.

*Plusieurs membres :* L'ajournement sur le tout !

**Le Président** consulte l'Assemblée et prononce que l'ajournement est repoussé.

*Plusieurs membres (à droite)* protestent contre la sincérité de ce vote.

**Barbaroux** Je vous somme, Président, de faire sortir des bancs des députés, le citoyen Féraud, de Marseille, commensal de Philippe d'Orléans.

**Bayle** descend dans la salle et paraît vouloir défendre le citoyen Féraud.

**Le Président** consulte une seconde fois l'Assemblée sur l'ajournement.

(La Convention repousse l'ajournement.)

**Gomaire**. J'observe que décréter la proposition de Fonfrède, ce serait décréter que la liberté individuelle peut être violée. Comment avez-vous le droit, en effet, de décréter qu'un citoyen qui vient à Paris pour ses affaires ou autrement, sera tenu de réintégrer ses foyers. *(Murmures.)*

**Thuriot**. Si les fédérés qui sont à Paris peuvent y rester, vous annulez votre décret sur le recrutement. Les citoyens des départements jugeront du péril de la République par l'indifférent des fédérés et resteront chez eux.

**Boyer-Fonfrède**. Je conviens que ma proposition pourrait contrarier les principes, mais j'amende ma première rédaction, et je la rédige ainsi : « La Convention nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à la défense des côtes, décrète que les corps armés envoyés à Paris par les départements maritimes, et aux frais des administrés, y retourneront pour défendre la patrie ; et que les volontaires qui les composent, seront, comme les autres citoyens, en état de réquisition permanente. »

**Choudieu**. Voici ce que je propose :

« Article premier. La Convention nationale décrète que tous les bataillons qui sont arrivés à Paris, sur la réquisition des départements, sont, dès ce moment, à la solde de la République et à la disposition du conseil exécutif... »

*Plusieurs membres (à droite) :* La question préalable.

**Choudieu**. Laissez-moi au moins achever la lecture de mon projet de décret :

« Art. 2. Les bataillons des départements maritimes seront, de préférence, employés sur les côtes. »

*Un grand nombre de membres* demandent la priorité pour la proposition de Boyer-Fonfrède.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Boyer-Fonfrède.)

**Louvet** *(J.-B.)*. Citoyens, quand vous rendez ce décret, vous ne pouvez être déterminés que par cette raison principale et peut-être unique, qu'il y a dans Paris une force suffisante pour empêcher les désordres de toutes espèces, le pillage et même les assassinats que des malveillants prêchent chaque jour. Il faut donc prendre des mesures pour que la municipalité ne vienne plus à la barre vous dire que si vous ne décrétez pas telle chose, il y aura le lendemain, à telle heure, une insurrection.

**Billaud-Varenne**. C'est une imposture !

**Albitte** *l'aîné*, **Duhem** *et plusieurs autres membres de la Montagne :* Ce sont les impostures ordinaires de ces messieurs.

**Louvet**. *(J.-B.)*. Surtout vous devez faire qu'après une telle délibération, un pillage prévu la veille, ne s'effectue pas le lendemain, sans résistance, pendant une journée entière. Je propose donc l'amendement suivant :

« La Convention nationale déclare tous les membres des autorités constituées, établies à Paris, solidairement et individuellement responsables des atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle et aux propriétés. » *(Murmures prolongés sur la Montagne).*

**Garrau**. Je demande la question préalable sur l'amendement de Louvet, attendu qu'il y a des lois existantes sur cet objet. *(Murmures à droite et au centre.)*

*Plusieurs membres :* Faites-les donc exécuter !

**Garrau**, *se tournant vers la droite :* Est-ce parce que le siège de Maëstricht est levé, que ces messieurs m'interrompent aussi insolemment ?

*Les mêmes membres :* Vous savez que le siège de Maëstricht n'est pas levé; il n'est que suspendu.....

**Garrau**. J'entends dire que le siège de Maëstricht n'est pas levé, mais seulement suspendu. Mais ne dirait-on pas qu'il suffit d'un événement fâcheux...

**Tallien**. D'un succès des Prussiens.

**Garrau**.... Pour qu'on vienne renouveler à cette tribune les calomnies depuis longtemps imaginées contre la ville de Paris, et une partie des membres de la Convention !

(La Convention passe à l'ordre du jour sur l'amendement proposé par Louvet, motivé sur les lois existantes).

*Un grand nombre de membres* demandent

le vote sur le fond de la proposition de Boyer-Fonfrède.

(La Convention adopte au fond la proposition de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention, considérant qu'il est instant de pourvoir à la défense des côtes, décrète que les corps armés, envoyés à Paris par les départements maritimes, aux frais des administrés, y retourneront pour défendre la patrie, et que les volontaires qui les composent y seront, comme les autres citoyens, en état de réquisition. »

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Beurnonville, ministre de la guerre*, contenant des détails relatifs à l'échec de la Roër ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 mars 1793,
l'an II de la République française.

*Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Je crois devoir vous prévenir que je suis instruit par une lettre que je reçois du général Valence, que les Prussiens se sont portés en force sur la Roër, au nombre de 25 à 30,000 hommes pour secourir Maëstricht et que ce mouvement des ennemis a engagé le général Miranda à cesser, par prudence, le bombardement de cette place. Cet événement, peu important en lui-même, pourra seulement nous forcer à l'attaquer dans les formes et nous retarder plus longtemps !

« Telle est la vérité précise d'une nouvelle à laquelle on pourrait attacher plus d'importance qu'elle n'en mérite et sur laquelle j'ai dû fixer l'opinion de la Convention nationale.

« *Le général, ministre de la guerre,*

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

*Le même secrétaire* donne lecture *d'une lettre de Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils informent l'Assemblée que l'avant-garde de l'armée française a été obligée d'évacuer Aix-la-Chapelle; elle est ainsi conçue (2) :

« Liège, 2 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Après l'émission du vœu du peuple de Louvain que nous avons annoncée hier, nous sommes partis à 8 heures du soir pour Liège où nous jugions que notre présence pourrait être utile, pendant le loisir que nous laissait l'intervalle nécessaire à mettre entre l'assemblée du peuple à Louvain et celles des peuples voisins. Nous sommes arrivés à Liège, à 6 heures du matin, et à l'instant nous avons appris que notre avant-garde avait été obligée d'évacuer cette nuit Aix-la-Chapelle et de se replier sur Herve (où nous nous rendrons demain), en laissant à Henri-Chapelle un fort détachement servant d'arrière-garde, et qui, s'il y était attaqué, pourrait être fortement secouru par le corps de l'armée, ainsi que par l'avant-garde de l'armée des Ardennes. Cet échec dont nous n'avons pas encore tous les détails, a fait tenir ici des propos qui, par leurs suites, pourraient devenir très funestes. Pour les faire cesser, nous avons fait deux proclamations adressées, l'une à l'avant-garde de l'armée, l'autre au peuple liégeois. Elles sont toutes deux ci-jointes, ainsi que deux arrêtés que nous avons pris.

« Comptez, citoyens nos collègues, sur tout notre courage, sur tout notre zèle et sur toute notre activité.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*. »

Suit le texte de ces proclamations et arrêtés :

I

*Proclamation des commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique aux bataillons de l'avant-garde* (1).

« Braves guerriers,

« Demeurez fermes à vos postes : la patrie, votre propre gloire et vos droits à l'égalité vous en font un devoir. Quoi ! regarderiez-vous comme un revers d'avoir été surpris dans quelques-uns de vos cantonnements par une force ennemie ? C'est un avertissement pour vous de redoubler de surveillance. Vous combattez pour la liberté : continuez de vaincre; assurez-vous que cette campagne sera pour la France aussi brillante que la dernière; votre courage nous en répond. Soldats de la République, vos frères des départements sont sous les armes; ils voleront au besoin à votre secours. Obéissance aux généraux, confiance dans leurs opérations et activité pour l'exécution, voilà comme s'est toujours montrée l'armée française. Il sera fait justice des lâches qui s'avisent de répandre l'alarme, tandis que vos frères d'armes sont vainqueurs et bien accueillis dans la Hollande, et que vos forces sont suffisantes pour repousser au delà du Rhin les aveugles satellites des despotes qui nous font la guerre la plus injuste et la plus outrageante. La Convention nationale se repose entièrement sur votre bravoure.

« Fait à Liège, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai.)* »

II

*Proclamation des commissaires de la Convention nationale de France au peuple libre de la ville et du pays de Liège* (2).

« Braves Liégeois,

« Vos ennemis, qui sont aussi les nôtres, cherchent aussi à vous tromper; ils vous peignent comme une déroute complète le léger échec d'avant-poste qu'a essuyé hier dans les canton-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 16.
(2) *Archives nationales*, AFII, n° 232.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 5 mars 1793.

nements voisins d'Aix-la-Chapelle, une faible portion des armées françaises, attaquée par des forces très supéreiures : mais que leurs manœuvres ne vous en imposent point. Les soldats français ont fait une retraite digne de la République qu'ils défendent; ils occupent maintenant un poste avantageux d'où ils attendent fièrement les satellites de vos anciens tyrans; et les deux armées que commandent Miranda et Valence sont là pour les soutenir au besoin.

« Pour vous, braves Liégeois, soyez fermes, tenez-vous prêts à marcher au premier signal; et si les Français ont besoin de secours, allez vous confondre dans leurs rangs et partager avec eux la gloire d'anéantir vos despotes.

« Fait à Liège, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

III

*Arrêté pris par les commissaires de la Convention nationale dans les pays de Belgique et de Liège* (1). *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc., considérant que d'après l'article 2 de leur arrêté qui supprime les bureaux de douanes actuellement existants entre la Belgique et le pays de Liège, il est plus intéressant que jamais de multiplier les moyens d'empêcher, dans les pays de Liège, et autres y adjacents, toute importation ou exportation frauduleuse ou prohibée de marchandises provenant de l'Allemagne, de la Hollande, et généralement de tous pays encore occupés par d'autres troupes que celles de la République française, ou destinées pour ces mêmes pays;

« Arrêtent que les commissaires nationaux du pouvoir exécutif des arrondissements d'Anvers, Diest, Dinan, Liège, Verviers, Herve, Ruremonde et Malmédy, prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit, sans aucun délai, établi sur les frontières des pays ci-dessus désignés, en nombre de bureaux de douanes suffisant pour empêcher toute importation et exportation frauduleuse ou prohibée.

« Fait à Bruxelles, le 28 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

IV

*Arrêté pris par les commissaires de la Convention dans les pays de Belgique et de Liège* (2).

« Du 26 février 1793, l'an II de la République.

*Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires pour l'armée, et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.

« Vu les plaintes qui leur ont été portées par plusieurs commissaires et agents du conseil exécutif et de diverses administrations, sur la difficulté de procéder au recrutement des revenus, rentes et fermages dûs, soit à des établissements aujourd'hui supprimés en France, et qui avaient des biens dans la Belgique et autres provinces voisines, soit à des établissements locaux ou à des individus desdites provinces, du nombre de ceux qui sont désignés par l'article 4 du décret du 15 décembre dernier, difficulté résultant du défaut de connaissance de la situation et consistance desdits biens.

« Arrêtent que dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication qui sera faite du présent arrêté, tous fermiers, colons, tenanciers, locataires, agents ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, de biens, fonds, rentes, sommes quelconques appartenant, soit à des chapîtres, abbayes, monastères, communautés ou autres établissements, qui existaient en France, et y ont été supprimés, soit à des établissements et individus existant dans les pays occupés par les armées de la République française, du nombre de ceux qui sont désignés par l'article 4 du décret du 15 décembre, l'an premier de la République, seront tenus de venir faire leur déclaration de ce dont ils sont débiteurs, ainsi que de la situation et état des biens dont ils sont tenanciers ou fermiers, devant les commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française, aux bureaux que lesdits commissaires indiqueront.

« A défaut de déclaration dans le terme préfixe, les débiteurs de sommes déterminées qui n'en auront pas fait la déclaration seront condamnés, indépendamment du paiement de la somme dont ils seront reconnus débiteurs à une amende égale au montant de ladite somme; les tenanciers et autres possesseurs de biens qui n'en auront pas donné connaissance, seront condamnés à une amende proportionnée à l'importance des biens dont ils auront manqué de faire la déclaration, laquelle amende ne pourra être moindre de 50 florins; le tout indépendamment et sans préjudice des autres poursuites à faire, et peines à prononcer contre les citoyens qui auront refusé de faire les déclarations prescrites par le présent arrêté.

« Fait à Bruxelles les jours et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre du ministre de la guerre et de ses commissaires en Belgique. Elle renvoie ensuite cette dernière au comité de défense générale ainsi que les deux arrêtés et les deux proclamations y annexés.)

*Un membre, au nom du comité de marine,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à diviser le comité de marine en cinq sections;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de marine, conformément à votre décret, s'est rassemblé hier pour se diviser en six sections; mais lorsqu'il fut question de procéder à cette organisation, il fut arrêté par des difficultés que votre décret a fait naître. Votre comité vous propose, pour lever toutes les difficultés, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

(1) Compte rendu des commissaires de Belgique, p. 185.

(2) *Compte-rendu des commissaires en Belgique*, page 197.

Art. 1er.

« Le comité de marine, composé de trente membres, se divisera en cinq sections, qui correspondront avec les première, seconde, troisième, quatrième et sixième divisions du ministère de la marine.

Art. 2.

« Le comité colonial correspondra avec la cinquième division du même ministère, chargée de la partie des colonies. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Marie-Joseph Chénier**, *au nom des comités d'instruction publique et de la guerre réunis*, fait *un rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) sur les récompenses nationales à accorder au brave Bertèche; il s'exprime ainsi :

Citoyens, il semblait difficile que parmi les vainqueurs de Jemmapes, au milieu de cette foule d'hommes intrépides, qui ont scellé de leur sang la liberté de la France et la conquête de la Belgique, ont pût trouver un citoyen placé dans une telle position qu'il ait dû naturellement fixer les regards de la Convention nationale, et se faire distinguer de tant de héros. Il en existe un cependant, et Bertèche est cet homme-là. Lieutenant depuis quatorze ans dans l'armée française, il combattait pour la République à cette mémorable bataille de Jemmapes. Il sauve, au péril de sa vie, un homme, un citoyen français, un général. Entouré bientôt d'ennemis nombreux et acharnés, après avoir immolé douze d'entre eux, après avoir reçu quarante-un coups de sabre, il échappe à une mort presque certaine, et rentre au camp des vainqueurs. Vous l'avez vu parmi vous, citoyens; vous avez été attendris; et l'enthousiasme patriotique dont il a pénétré vos âmes a versé un baume salutaire sur ses blessures; il se croit abondamment payé de ce qu'il a fait pour la patrie, et, sitôt que ses forces seront réparées, son désir unique est d'aller rejoindre ses braves compagnons d'armes, et de verser le sang qui lui reste en défendant la République.

Mais, si dans le fond de son cœur il est assez grand pour se sentir récompensé par sa conscience, il n'est pas encore récompensé pour vous et pour la majesté du peuple que vous représentez. Il faut qu'un témoignage imposant de la reconnaissance publique serve d'exemple et d'encouragement éternel. Sans doute on saura placer Bertèche au poste d'honneur; mais vos comités ont pensé que son avancement regardait le ministre de la guerre, seul responsable du choix des généraux et des officiers, et qui sans doute ne craindra point sa responsabilité dans une occasion si belle.

Lorsque les Républiques anciennes, à l'époque de leur splendeur, voulaient récompenser de grandes actions, une feuille de chêne payait la dette de la patrie. Quand ces récompenses furent prodiguées, la liberté fut en péril; elle cessa d'exister quand ces récompenses ne suffisaient plus. Vous mettrez à profit cette grande leçon de l'expérience; vous n'avilirez point le sang d'un patriote jusqu'à le payer avec de l'or. La reconnaissance nationale est le véritable prix des belles actions : laissons les trésors aux tyrans; la gloire est la monnaie des Républiques. Les généraux, les soldats des rois connaissent le point d'honneur; les républicains seuls connaissent la gloire, et sont dignes de l'apprécier. Que Bertèche en jouisse; elle fut sa conquête à Jemmapes. Qu'il se présente à la barre de la Convention nationale. Qu'il soit solennellement appelé dans cette enceinte, où sont discutés les intérêts du premier peuple de la terre. Qu'il montre à vos yeux ses quarante blessures; que la couronne de chêne, prix du civisme et du courage, soit posée par le président de la Convention nationale, sur cette tête couverte de cicatrices. Puisqu'il fut tant de fois atteint par le sabre ennemi, que le sabre national soit mis en ses mains; qu'armé de ce glaive sacré, il se plonge encore au milieu des rangs de nos adversaires; que ceux qui sont échappés aux coups qu'il a portés à Jemmapes le reconnaissent et pâlissent, et que le nom de la République française, gravé sur la lame du sabre, étincelle au milieu des combats, enflamme et rallie nos guerriers, renverse les bataillons d'esclaves, et frappe les tyrans du coup mortel.

N'en doutez pas, représentants de la France, c'est par de tels moyens qu'on fait un peuple de héros; cette couronne de chêne fera tomber des couronnes d'or. Avec quelle émotion les armées françaises vont apprendre la justice éclatante que vous rendez à Bertèche! Tous les soldats, tous les citoyens de la République voudront mériter la même récompense; ils liront votre décret en versant des larmes, et ces larmes héroïques seront l'arrêt de mort des rois oppresseurs. Quelques revers ne font qu'irriter le courage; ils cimentent les anciennes victoires, et nous garantissent de nouveaux succès. Bientôt les libérateurs de la Belgique auront délivré la Hollande; la liberté plane sur l'Europe; elle promène du nord au midi l'étendard des trois couleurs, signe de la régénération des peuples encore quelques mois, et, foulant aux pieds les despotes, auxquels vous avez déclaré la guerre, vous déclarerez la paix au monde; vous déclarerez en même temps que les armées françaises ont bien mérité de la République; en attendant que la voix des nations vous rende justice et vous réponde que le peuple français et la Convention nationale ont bien mérité du genre humain.

DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans la séance de demain Bertèche sera présenté à la Convention nationale par le ministre de la guerre. Le président l'appellera dans le sein de l'Assemblée.

Art. 2.

« Le président de la Convention nationale posera sur la tête de Bertèche *la couronne de chêne;* il lui donnera *le baiser civique*, et l'armera du *sabre*.

Art. 3.

« Sur la lame du sabre seront gravés ces mots : la République française à Bertèche.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 40, n° 12.

Art. 4.

« Le présent décret sera lu publiquement à la tête de tous les corps de l'armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Choudieu** demande que le rapport soit imprimé au *Bulletin* et envoyé aux départements et aux armées.

(La Convention décrète la proposition de Choudieu.)

**Camboulas**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les mesures à prendre pour mettre les colonies en état de défense ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens, au nom du comité de défense générale, pour rétablir le calme et la paix dans les îles et surtout à Saint-Domingue. Les ennemis de la liberté ont déjà réussi aux Iles de la Martinique et de la Guadeloupe, et ne tarderont pas à avoir le même succès dans les autres colonies, si la République ne se décide promptement sur des mesures capables de déjouer leurs perfides manœuvres. Vous devez vous hâter d'adopter des moyens de parvenir à ce but, et pour donner à la République une telle influence politique au Nouveau Monde, qu'elle puisse opérer en peu de temps une révolution qui l'associera dans tout le produit des établissements espagnols.

La colonie de Saint-Domingue, dont le revenu annuel s'élevait, il y a trois ans, à plus de 200 millions, influait trop considérablement sur la prospérité du commerce et des manufactures nationales, pour ne pas fixer l'attention des contre-révolutionnaires et des chefs de l'assemblée séditieuse de Saint-Marc ; mais ils ne s'en sont occupés qu'autant qu'ils l'ont cru propre à nécessiter une banqueroute nationale, par la ruine du commerce et des manufactures, ou à amener l'indépendance de la colonie ; ils y ont fomenté en conséquence des guerres civiles entre les hommes libres, et ce sont certainement eux qui ont fait révolter, dans les provinces du Nord, les nègres commandés par Jean François et Biasson, dont on évaluait, au 5 octobre dernier, le nombre à 10,000 hommes armés, qui font la guerre depuis le mois d'août 1791. On ne peut se le dissimuler, l'histoire des colonies, depuis le commencement de la Révolution, n'offre, tant de la part de la métropole que de celle des colons, qu'une suite d'erreurs, de mesures incohérentes et d'intrigues dont la suite naturelle a été la destruction presque totale de Saint-Domingue.

Il serait trop long de développer ici les fautes des colons, les mesures contradictoires des assemblées constituante et législative ; il me suffira de retracer les faits et les malheurs qui les ont suivies. L'ambition, la vanité et la vengeance ont allumé à Saint-Domingue, entre les blancs et les hommes de couleur, une guerre sanglante dont les suites funestes ont été la révolte de tous les noirs dans la partie du Nord, et la dévastation des propriétés.

Depuis l'époque où les Africains ont secoué le joug et porté partout le fer et le feu, cette malheureuse colonie, abreuvée de sang, déchirée par tous les maux à la fois, paraissait de jour en jour se précipiter vers sa ruine. La loi du 4 avril suspendit le torrent des calamités qui la menaçaient encore ; les discordes civiles ont été étouffées momentanément, et les hommes libres, en se rappelant qu'ils étaient frères, ont repoussé loin d'eux l'affreux plaisir de faire couler leur sang. Saint-Domingue, délivré du fléau de la guerre civile, se relèverait bientôt de ses pertes, si les noirs, ramenés à l'obéissance et à la discipline, reprenaient les travaux de la culture ; si l'esprit de révolte était entièrement étouffé parmi eux. Dans les provinces du sud et de l'ouest, ils ont mis bas les armes à l'instant même où les blancs et les hommes de couleur ont abjuré toute haine, et se sont ralliés à l'intérêt public. Ils n'étaient que les instruments de l'un ou de l'autre parti, et ils ont cessé d'agir quand on a cessé de leur imprimer des mouvements. La révolte des noirs, dans la province du nord, est loin d'avoir le même caractère et la même origine ; dans cette partie et surtout au voisinage du Cap, les hommes de couleur libres qui y sont proportionnellement bien moins nombreux que dans le reste de la colonie, ont toujours été subordonnés aux colons blancs pour lesquels ils ont courageusement combattu contre les noirs révoltés ; mais les blancs qui n'attribuaient cette belle conduite qu'à leur faiblesse, les ont victimés de toutes les façons, et les auraient peut-être exterminés, sans la protection qu'ils ont trouvée dans le gouvernement et auprès des commissaires nationaux civils. La loi du 4 avril avait bien été publiée au Cap, mais il s'en fallait encore de beaucoup qu'elle y eût aussi bien réussi qu'au Port-au-Prince. Les citoyens blancs du Cap n'ont jamais pu se prêter à l'idée d'une égalité parfaite entre eux et les hommes de couleur.

Les révoltés, également animés contre les blancs et les hommes de couleur, paraissent vouloir la destruction de tous les hommes libres. Eh ! quel but se proposent-ils ? on l'ignore. Le nom de liberté leur est connu ; mais il est pour eux un mot vide de sens ; ils n'ont fait que changer de tyrans en brisant leurs fers. Asservis à la volonté de leurs chefs comme à celle de leurs maîtres, conduits par quelques blancs fanatisés par des prêtres, ils sont avides de meurtre et de pillage. Un motif plus puissant néanmoins paraît diriger ces hommes stupides. Ils se disent les nègres du roi, ils s'annoncent comme ses vengeurs ; leurs chefs se parent de toutes les couleurs de la royauté ; les distinctions méprisables dont les rois payaient la bassesse et la flatterie des esclaves de la Cour, leurs intelligences connues avec les Espagnols, avec les agents du pouvoir exécutif ; les respects qu'ils témoignent aux officiers, les mauvais traitements qu'ils font essuyer à ceux qui portent l'habit national ou la cocarde tricolore, les objets de luxe et de sensualité qu'ils ont en abondance, les titres qu'ils prennent : tout semble dévoiler une trame ourdie par les ennemis de la Révolution; mais les planteurs y ont concouru eux-mêmes, guidés par d'autres motifs. On n'ignore pas que le projet de rendre Saint-Domingue indépendant a été enfanté par quelques hommes avides d'honneurs et de richesses, qui ne pouvaient alimenter leurs funestes passions qu'au milieu du trouble et des malheurs publics.

Ces intrigants, sous le masque du patriotisme, se rallièrent au peuple, et formèrent l'assemblée coloniale de Saint-Marc. Alors, forts de l'opinion publique, et plus forts encore des fonds de toutes les caisses publiques qu'ils avaient mises à leur disposition, ils crurent pouvoir marcher droit à l'indépendance. Leurs perfides manœuvres furent dévoilées à l'Assemblée constituante, et tous leurs projets

furent déjoués ; ils ont cependant toujours poursuivi ce système d'indépendance ; ils se sont servis de tous les genres de séduction pour entraîner le peuple, pour égarer le soldat, le détacher de ses devoirs, pour s'en faire un appui contre la volonté nationale ; ils ont constamment cherché à capter la bienveillance de la multitude, en tonnant contre les abus du pouvoir, en flattant les caprices, en stipendiant des prolétaires chargés d'augmenter par la force le nombre de leurs partisans. Les chefs de cette faction séditieuse ont imprimé et dirigé les différents mouvements que la ville du Cap a éprouvés depuis longtemps. Ils ont voulu, en perpétuant l'anarchie et les troubles, fatiguer la métropole, afin de perpétuer cette guerre, et de la dégoûter d'y envoyer des forces pour prononcer l'indépendance de la colonie par cet abandon qu'ils ne cessent de provoquer.

Il est temps de faire tomber le voile de l'illusion ; il est temps que par un rapprochement fraternel vous arrachiez des mains de la malveillance le flambeau de la discorde et de la révolte. Quelles mesures emploierez-vous pour rétablir dans la colonie la tranquillité que vous commande impérieusement un de vos premiers devoirs, celui de veiller à la conservation de toutes les parties de l'Empire et à la protection que vous devez au commerce ? En effet, la fin de vos colonies serait celle de votre commerce ; la chûte entraînerait celle de vos manufactures de denrées coloniales qui font subsister cinq ou six millions de Français ; cette chûte compromettrait encore la sûreté de vos propres foyers, qui est essentiellement liée à la conservation de vos colonies.

Sans les colonies, vous ne pourriez point avoir de commerce maritime ; sans commerce maritime, vous ne pourriez point avoir une marine nationale, et sans cette marine, vous ne pourriez défendre vos côtes ni sur l'Océan, ni dans la Méditerranée.

Faites entendre la voix de la raison dans cette colonie ; il y existe déjà un grand nombre de citoyens blancs philanthropes qui, animés du même désir de tous les bons Français, celui de sauver leur patrie menacée de toutes parts, oseront tout pour empêcher le rétablissement de l'ancien régime, pour s'opposer aux perfides manœuvres des indépendants, et pour défendre la colonie contre une invasion étrangère. Ils iront au-devant des nouveaux enfants de la Révolution, que la loi du 4 avril qui leur reconnaît l'égalité des droits politiques, vous attache invariablement ; ils savent, ces hommes régénérés, que, changeant de domination ou se rendant indépendants, leurs droits seraient de nouveau contestés, et jamais ils ne s'exposeront à perdre la garantie de la France.

Ce serait une erreur d'imaginer que ces hommes pussent viser à molester les blancs ; ils ne sont pas assez inconséquents pour s'aliéner la bienveillance nationale ; ils ne sont pas assez nombreux pour en avoir la volonté ; d'ailleurs, voilà les véritables amis de la France, voilà les hommes sur lesquels vous pouvez vous reposer du soin de faire exécuter vos lois, et de conserver la plus précieuse des colonies ; suivez la conduite de ces hommes depuis le commencement de la Révolution, vous les verrez alternativement trompés, vexés, assaillis de toutes parts, oubliant tout lorsque leurs ennemis ont besoin de secours ; les scènes désastreuses des premiers jours de décembre vous offrent de grands traits d'héroïsme et de générosité.

Regardez-vous comme chimérique toute crainte d'une indépendance de Saint-Domingue ? Lorsque la nation, au lieu de craindre la concurrence étrangère, pourra la dominer partout, son propre intérêt lui dictera de reconnaître l'indépendance totale de l'Amérique.

Voici le projet du comité :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« Toutes les colonies françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, comme étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins aux gouverneurs généraux et autres agents militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter, pour toutes les opérations, avec les commissaires nationaux civils, et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

Art. 2.

« Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure et extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches, qui seront organisées par les gouverneurs généraux et les commissaires nationaux civils, d'après les lois existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.

Art. 3.

« Lesdits commissaires nationaux et gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement, dans les règlements de police et de discipline des ateliers, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

Art 4..

« Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

Art. 5.

« Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux, Sonthonax et Polverel, ou qui le seraient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie, et qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports, pour l'exécution de cette disposition.

Art. 6.

« La Convention approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue sous les ordres des commissaires nationaux civils.

Art. 7.

« Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en

France, conformément aux lois existantes, et de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Le Président** cède le fauteuil à Vergniaud, ancien président.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUD, *ancien président.*

**Le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés.*

**Lasource.** Je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

**Lasource.** J'ai à exposer à la Convention nationale un fait important, relatif à la loi dont elle va s'occuper.

Deux citoyens sont venus au comité de sûreté générale nous annoncer qu'ils amenaient une émigrée ; c'était une jeune personne. Nous l'avons interrogée ; elle nous a répondu avec la simplicité, la candeur et la franchise d'un enfant, jusqu'à nous dire que son père et son frère étaient dans l'armée de Condé ; que le premier y était officier, que le second n'y était que soldat, etc.

Il résulte de son interrogatoire qu'elle sortit de Paris en 1790, avec ses père et mère, et par leur ordre ; qu'après leur séjour à Valenciennes, ils l'emmenèrent à Bruxelles ; qu'ensuite ils l'y laissèrent malade pour se retirer à Bréda ; qu'enfin à l'instant de sa convalescence, c'est-à-dire six mois après, ils lui ordonnèrent de rentrer en France, et la renvoyèrent auprès d'une tante à Paris, par un avocat de Bruxelles qui voyageait avec sa femme. Elle avait 13 ans quand elle partit ; quand elle est rentrée elle en avait 16.

Après avoir interrogé cette enfant, nous avons frémi en pensant que, d'après la loi, sa tête devait tomber ; car vous avez décrété que les émigrés étaient bannis à perpétuité ; que s'ils rentraient, ils seraient punis de mort, et vous n'avez excepté de cette peine que les enfants au-dessous de 14 ans accomplis. Voilà le fait d'un côté, la loi de l'autre. Permettez-moi quelques réflexions, la justice et l'humanité vous commandent de m'entendre.

La loi ne peut subsister ; elle est injuste ; la sévérité est inutile, barbare et dangereuse pour la liberté. Elle est injuste d'abord en ce que vous ne faites aucune distinction entre les garçons et les filles ; en ce que vous appliquez la même peine à l'enfant faible et timide qui se réfugie en tremblant dans le sein de sa patrie, qu'au conspirateur audacieux et féroce, qui s'est armé contre elle. Vous punissez l'enfant d'un crime qui n'en est pas un pour lui, puisqu'il n'a pas été libre de ne pas le commettre. Quelqu'un me dira-t-il qu'une fille de 13 ans peut résister à la volonté d'un père et d'une mère, qui partent et lui ordonnent de les suivre ? En eût-elle la puissance morale et la force physique, quelle ressource lui resterait-il, que la prostitution et l'infamie ? Si elle reste, l'opinion la flétrit, l'indigence lui fait de la débauche un besoin ; si elle part, la loi la frappe. Avec de pareilles lois, un peuple aura-t-il jamais des mœurs ? Or, s'il était un choix à faire, j'aimerais mieux encore des mœurs sans lois, que des lois sans mœurs.

Si du moins ce que la loi aurait d'utile compensait ce qu'elle a d'injuste, mais cette sévérité n'est utile à rien. Craignez-vous que les enfants, en rentrant, héritent des biens de leurs pères ? Mais vous savez que, d'après la loi même, ils n'ont droit à rien ; c'est à la République que tout est acquis. Pensez-vous que la rentrée de quelques enfants menace la liberté ? Mais sera-ce donc quelques filles en bas âge qui formeront, qui exécuteront des complots liberticides ? Certes, si cinq ou six cents enfants peuvent détruire la République, elle est donc bien mal assurée.

La sévérité de la loi n'est pas seulement inutile, elle est barbare. Il révoltait tout le monde cet odieux préjugé qui faisait rejaillir sur l'enfant la honte du supplice infligé au père. Ne l'avez-vous donc détruit que pour renchérir sur lui ? Il condamnait l'enfant à la honte, vous le condamnez à la mort ; c'est à cette tête innocente que vous faites subir le supplice qu'un père criminel a seul mérité. Qu'on me parle ensuite de philosophie, d'abolition de la peine de mort ! Est-ce en infligeant avec barbarie cette peine à l'innocence, que vous vous préparez philanthropiquement à cesser de l'infliger au crime ? Frappez les émigrés, je ne les défends point ; comme vous, comme la patrie indignée, je les abhorre. Traînez sans pitié ces conspirateurs à l'échafaud, mais respectez l'enfance, elle est sacrée comme la vertu.

Citoyens, ce n'est pas l'équité qui perd les Empires, c'est la tyrannie. Ce ne seront point des lois douces, bien exécutées, qui renverseront la République, ce seront des lois dures, mal exécutées ; plus une loi est sévère, moins elle est mise à exécution ; c'est que celui qui l'applique, révolté de son injustice, fait tout ce qu'il peut pour l'éluder. N'en doutez pas, c'est une vérité, tous les agents de la loi conspirent contre elle quand elle est injuste ; les juges s'habituent à voir dans l'individu qu'elle menace, non un coupable qu'il faut atteindre, mais une victime qu'il faut sauver. Il en est de la théorie des principes comme du système du monde, il y a un équateur moral. De quelque côté qu'on y arrive, on agrandit le cercle des principes, et on avance jusqu'à ce qu'on touche la ligne ; de quelque côté qu'on la franchisse, on rétrécit le cercle, et l'on rétrograde. Je crains que vous n'en soyez là. Citoyens, le peuple n'est point féroce, le Français est humain. Le supplice de deux ou trois enfants de 15 ans suffirait pour soulever l'opinion publique. Prenez garde que vos lois ne prennent un caractère d'atrocité qui vous ferait accuser de tyrannie. La République chancellera, quand vos lois paraîtront trop dures à la multitude ; la contre-révolution sera faite le jour où elles révolteront les hommes de bien. D'après ces principes, je demande qu'au lieu de l'article décrété hier, vous adoptiez celui-ci :

« Ne seront pas réputés émigrés les enfants de l'un et de l'autre sexe, sortis du territoire de la République avec leur père et mère, et qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés, savoir : les garçons de 18 ans accomplis, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie ; et les filles de 21 ans accomplis, à la charge par eux de rentrer en France dans le

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 4 mars 1793, la précédente discussion sur cet objet.

délai de 3 mois, à compter de ladite promulgation, et d'y résider.

**Osselin**, *rapporteur*. J'appuie d'autant plus la proposition de Lasource, que lors de la discussion sur cet article, j'ai présenté à l'Assemblée toutes les considérations qui viennent d'être rappelées ; mais elle ne firent aucune sensation, et l'article fut adopté. Je demande que la loi reste telle qu'elle est à l'égard des garçons ; mais quant aux filles, je demande que l'on décrète que lorsqu'elles auront été entraînées par une volonté autre que la leur, il leur soit permis de rentrer en France jusqu'à l'âge de 21 ans.

**Thuriot**. Le système d'Osselin mènerait à l'arbitraire ; ce que propose Lasource, au contraire, est juste. Nous ne pouvons nous dissimuler que les filles et les garçons ne soient sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge de 14 ans, et qu'en général à 16 ans, un jeune homme doit prendre les armes, lorsqu'il est requis. La France et toutes les autres puissances ont consacré ce principe ; mais jamais ni en France, ni chez aucune autre nation, on a exigé qu'on prît les armes à 14 ans, jamais on n'a exigé qu'un enfant de 14 ans eût une volonté déterminée. Je crois donc que l'article dans sa rédaction, est vicieux ; qu'il serait impossible à aucun homme, d'exiger ce que la nature ne permet pas d'exiger. Je soutiens qu'un jeune homme de 14 ans qui n'a aucun moyen pour subsister, que les secours et les aliments qui lui sont administrés par ses père et mère, n'a pas encore de volonté réelle, et qu'il ne peut pas en avoir, et que l'article, en déclarant qu'on sera obligé de marcher à 14 ans, tend à violer tous les premiers éléments de la raison et tous les principes. Je demande que, fidèles aux maximes qui avaient été adoptées par l'Assemblée constituante, qui autorisait de s'armer à l'âge de 16 ans, que fidèles aux principes consacrés dans l'Assemblée législative, et qui sont de tous les lieux, on décrète que l'émigration ne doit être prononcée relativement aux enfants mâles, que lorsqu'ils auront 16 ans révolus, et relativement aux filles, comme elles sont plus encore sous la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, elles n'ont point contribué à des combinaisons criminelles contre la nation, je demande que lorsque réellement, il n'y a pas de preuves de machinations contre la République, alors on les déporte ; mais si elles reviennent, qu'on leur fasse subir la peine portée par la loi. Vous aurez fait, à cet égard, ce que la raison semble exiger.

**Maximilien Robespierre**. Je demande l'ajournement de cette proposition, car dans le cas où les principes et les propositions qui ont été faites, pourraient être adoptées, il serait absolument nécessaire de les rédiger, parce qu'il y a des cas particuliers à prévoir et des modifications à déterminer d'une manière précise. Il faudrait, d'après les principes qui ont été développés, comprendre dans cette théorie les femmes qui sont en puissance de mari, et qui sont liées par des liens plus étroits encore que les filles avec leurs pères. *(Murmures).* Il résulte de la sensation que cette réflexion vient de causer à l'Assemblée, que les raisons qui ont été données à l'appui de l'exception demandée, n'ont pas été suffisamment approfondies. Il y a dans cette question beaucoup d'autres nuances qui ont besoin d'être discutées, et c'est pour cela que j'en demande le renvoi au comité.

Il ne faut pas que la sagesse de la Convention, dans des questions qui intéressent la sûreté publique, et qui offrent des rapports si compliqués, soit surprise par des motifs d'intérêt, d'humanité, qui n'embrassent pas assez l'intérêt public, car la véritable humanité est celle qui sait sacrifier quelques intérêts particuliers à l'intérêt général.

Citoyens, si vous embrassiez dans une discussion étendue, les véritables principes de cette loi, vous verriez que nous envisageons souvent ses dispositions sous de faux points de vue. On la regarde souvent comme un principe qui tient à la jurisprudence civile et criminelle, à l'exacte distribution des délits et des peines. Ce n'est, au contraire, qu'une mesure vigoureuse qu'exigent les circonstances présentes, une mesure politique et révolutionnaire ; sans doute il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'émigrés ne soient très à plaindre, mais il faut nous armer d'une juste sévérité, et opposer la sagesse des législateurs, aux sentiments de commisération qui pourraient nous parler en faveur de tel et tel individu. Je ne fais point ici d'application, je demande que l'exécution de la loi soit suspendue à l'égard de l'enfant dont il est question ; mais pour la loi générale, je demande le renvoi de la proposition qui vous a été faite au comité pour examiner les principes relatifs à cet objet.

**Lasource**. En demandant le renvoi au comité, Robespierre s'est fondé sur ce que la question n'était pas assez discutée, et ensuite, parce que cette exception devait, d'après les principes, s'étendre aussi sur les femmes en puissance de mari. Quant au dernier article, j'observe que les femmes ne méritent pas cette commisération, parce qu'habituées à souffrir dans leurs maris le venin de l'aristocratie, elles viendraient encore le répandre dans la société, et feraient tous leurs efforts pour égarer et séduire les bons citoyens ; mais j'insiste pour que l'on ne renvoie pas au comité la proposition que j'ai faite, et je demande qu'on la décrète à l'instant. Il n'est pas un seul membre de la Convention qui ne sente que cette loi, si elle était rendue comme on l'a proposée, ressemblerait à des actes de Néron ou de Caligula... *(Interruptions et murmures sur la Montagne.)*

*Plusieurs membres (du centre) :* Aux voix, aux voix, la proposition de Lasource !

**Albitte**, *l'aîné*. Voilà maintenant ces Messieurs bien pressés de voter. *(Nouveaux murmures.)*

**Bourdon** *(de l'Oise)*. Je propose à l'Assemblée de laisser subsister la loi telle qu'elle a été décrétée, de supprimer la peine de mort et de la remplacer par la déportation.

**Philippeaux**. Il faut que les mesures que vous allez prendre se concilient avec la douceur des mœurs françaises et avec la législation qui convient à un peuple libre. La peine de mort contre les femmes émigrées présente un idée trop barbare ; elle doit être repoussée par un Sénat représentatif d'un peuple qui fonde ses lois sur la justice et sur l'humanité. L'application de cette peine est de toute justice contre des hommes qui, selon la présomption de la loi, ne sont sortis du territoire français que pour combattre leur patrie et enfon-

cer le fer meurtrier dans le sein de leurs frères. Ceux-là ne méritent aucun égard et la peine de mort n'est pas trop rigoureuse contre eux ; mais à l'égard des femmes, l'on ne peut pas concevoir qu'elles aient quitté la patrie dans l'intention de prendre les armes contre elle, parce que la faiblesse de leur sexe y met un obstacle invincible.

Je demande donc qu'à l'égard des femmes, au lieu de la peine de mort, on prononce la détention perpétuelle.

*Les mêmes membres (du centre)* : La clôture ! la clôture !

**Maximilien Robespierre**. Je demande la parole pour un amendement. J'ai été réduit, pour prouver la nécessité de l'ajournement, à démontrer les inconvénients et le danger du principe qu'on invoque en faveur des enfants des émigrés. Il résulte de ce que je viens de dire, que l'excuse en faveur desquels on implore l'indulgence de la nation est absolument nulle, contraire aux véritables principes et à l'intérêt de la République. Quels sont les inconvénients qui en résultent ? Il en résulte que la loi contre les émigrés devient presque illusoire par ce premier acte de faiblesse.

En effet, citoyens, si vous rouvrez les portes de la République aux enfants des émigrés, âgés de 18 ans, il n'y aura pas une seule de ces familles qui n'ait un représentant dans le sein de la République, dans le sein de la Convention, et vous verrez, au défaut de leurs pères, des enfants de 18 ans, nourris dans tous les principes de l'aristocratie, premier fléau de tous nos maux, venir ici pleins de vengeance et d'orgueil, pour faire expier au peuple le premier acte de sévérité que la nation avait prononcé contre eux. Quelle singulière manière de nous préparer à écraser les tyrans qui nous attaquent au dehors et leurs complices qui nous troublent au dedans, que de rappeler les enfants, les élèves de nos ennemis dans notre sein ! Quel est le véritable républicain qui ne frémirait à cette idée ! Et quand tous les patriotes s'indignent de ce que la loi contre les émigrés a été inexécutée, on la recommence pour établir des exceptions de cette espèce.

Ceux qui toujours sensibles, et qui ne savent s'attendrir que pour des aristocrates et pour des rois, qui ne sentent rien pour les malheureux, dont le système fût toujours de perpétuer la misère publique par une scélérate indulgence pour les ennemis de la liberté, ceux-là ont bien mauvaise grâce à figurer lorsqu'on parle d'humanité ; ils ont sans cesse ce nom dans leur bouche, mais jamais dans leur cœur. Rappeler les filles des émigrés jusqu'à l'âge de 18 ans, rappeler leurs fils jusqu'à 16, c'est rappeler leur famille, c'est rappeler leurs héritiers ; c'est rappeler ceux qui seront tentés d'imiter leur exemple, et qui ne cesseront de se servir de tous les moyens pour égarer le peuple. *(Vifs applaudissements des tribunes).*

**Le Président.** Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent se garder de toute manifestation, si elles ne veulent pas m'obliger d'user contre elles de toutes les rigueurs du règlement.

*Plusieurs membres (du centre)* : Voilà un singulier amendement !

**Maximilien Robespierre**. Rappeler ces gens-là, c'est inoculer le venin dans les veines de la liberté naissante ; c'est répandre dans le sein de la République le poison de l'incivisme, de l'aristocratie et des conspirateurs ; c'est appeler de nouveaux alliés au secours des intrigants et des traîtres qui conspirent contre la liberté ; c'est fortifier à jamais le parti des malveillants, qui se lie maintenant avec nos ennemis étrangers pour renverser votre liberté. Et n'est-ce pas un spectacle bien déplorable pour ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, qui ont acheté la liberté à tant de prix, de voir qu'au moment où le succès de nos armes dans une partie de l'Europe a été un moment incertain contre les tyrans, et tandis que les enfants de la patrie se rallient pour combattre les despotes ligués avec les ennemis intérieurs, nous balançions encore à fermer d'une main inexorable la barrière de la République à tous les scélérats qui l'ont déchirée, et qui la perdraient d'une manière plus sûre encore, si vous leur laissiez la faculté d'envoyer les enfants conspirer parmi nous pendant qu'ils combattent avec les tyrans étrangers !

Je frémis quand je vois cette décadence affligeante de l'esprit public, cette funeste incertitude de nos principes, et lorsqu'à la place de l'union fraternelle, qui devrait, dans ces circonstances critiques, rapprocher tous les cœurs, à la place de l'énergie républicaine, à la place de la loyauté patriotique, qui devraient seules se faire entendre à cette tribune, on n'y entend que la voix de la calomnie et de la mauvaise foi. *(Murmures).*

Je frémis de voir renouer cettre trame infernale que nous avons vu exercer ici pendant six mois, qui était froidement combinée pour sauver le tyran.

Je frémis de voir l'intrigue s'agiter encore ici..... *(Nouveaux murmures).* Je frémis de voir.....

*Les mêmes membres (du centre)* : Mais ce n'est pas là la question.

**Maximilien Robespierre**. Je dis que les principes développés sont de la majeure partie des membres de la Convention ; et en insistant sur le sursis qui mérite d'être examiné, je demande que la loi concernant les filles jusqu'à l'âge de 14 ans, soit revue et examinée, et que la peine soit adoucie à leur égard. Je propose la question préalable sur toute idée de rappeler les enfants mâles des émigrés.....

*Un grand nombre de membres (au centre)* : Mais nous le voulons tous.

**Maximilien Robespierre**. ... au delà de l'âge de 14 ans déjà fixé par un décret précédent. Il serait facile de prouver que ces exceptions remplissent toutes les mesures de l'humanité.

(La Convention ferme la discussion.)

**Osselin**, *rapporteur*. Je demande qu'on mette d'abord aux voix le maintien de l'article quant aux garçons ; ensuite, on prononcera sur le sort des filles. Je donne une nouvelle lecture de cet article :

« Ne seront pas réputés émigrés les enfants de l'un et de l'autre sexe, qui, au jour de la présente loi, ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie ; à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessus de

10 ans, qu'à compter du jour, où il aura atteint 10 ans accomplis, et pour ceux âgés de 10 ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. »

(La Convention décrète de nouveau l'article présenté par Osselin.)

*Plusieurs membres* (*de la Montagne*) : La question préalable sur toute exception.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

**Mathieu**. Je propose l'addition suivante : « Néanmoins les filles émigrées âgées de plus de 14 et de moins de 21 ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la République, seront déportées ; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Suit le texte définitif du paragraphe premier de l'article 17 :

Art. 17 (1er *paragraphe*).

« Ne seront pas réputés émigrés les enfants de l'un et l'autre sexe, qui au jour de la présente loi, ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de 10 ans, qu'à compter du jour où il aura atteint 10 ans accomplis, et pour ceux âgés de 10 ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; néanmoins, les filles émigrées âgées de plus de 14 et de moins de 21 ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la République, seront déportées ; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort. »

**Le Président**. Je suis saisi à l'instant d'une lettre dont je vais faire donner lecture à l'Assemblée.

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Planel, homme de loi*, qui demande à être admis à la barre pour présenter une pétition extrêmement grave.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Citoyen Président,

« Depuis deux heures, j'attends avec patience et respect vos ordres pour occuper les moments de l'Assemblée quatre minutes. C'est pour sauver la vie à un innocent qui doit être exécuté demain. Quel objet serait plus digne d'intéresser votre sensibilité et les attentions de l'auguste Assemblée. Secondez donc, je vous en supplie, l'œuvre de charité que j'ai commencée. Je reste à la barre dans cette confiance.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé* : PLANEL, *homme de loi.* »

(La Convention décrète son admission immédiate.)

*Planel, aussitôt introduit*, s'exprime ainsi : Législateurs, défenseur officieux d'un infortuné, je viens vous dénoncer l'injustice la plus manifeste du tribunal criminel du 6e arrondissement. Boursier ayant reçu d'une nommée Jacquemart un assignat de 5 livres, le passa chez un marchand ; celui-ci le fit arrêter et il fut conduit dans la prison de la Conciergerie; la Jacquemart fut aussi arrêtée, mais quelque temps après elle fut mise en liberté. Boursier fut mis en état d'accusation, et malgré la déclaration qu'il fit que l'assignat qu'il avait passé, venait de la femme Jacquemart, les jurés le condamnèrent à la peine de mort. Le défenseur de Boursier eut recours au tribunal de cassation ; mais ce fut inutilement, et le jugement a été confirmé. Aujourd'hui, souffrirez-vous, législateurs, qu'un malheureux, condamné à mort pour avoir innocemment mis en circulation un assignat qu'il ne savait pas être faux, subisse la peine portée contre lui? Je demande, conformément au décret que vous avez rendu en faveur de Laloue, que la pétition que j'ai l'honneur de vous présenter, soit renvoyée au comité de législation, et que vous vouliez bien provisoirement surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Boursier.

**Le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

**Osselin**. Sans doute c'est un grand malheur que d'avoir à gémir sur le sort des victimes de la loi ; mais c'est un plus grand malheur lorsque la loi est portée d'en suspendre l'exécution. Vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du jugement rendu contre Laloue, vous ne pouvez pas tenir une autre conduite à l'égard de Boursier; mais je demande, afin d'éviter que de pareilles pétitions ne vous soient à l'avenir présentées, que le comité de législation fasse demain son rapport.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation, pour faire son rapport demain matin, et en attendant, décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement dont il s'agit, et que le présent décret sera à l'instant envoyé au ministre de la justice.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du mercredi 6 mars 1793.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

**Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 3 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 4 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Prieur** *(de la Marne)*, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Rewbell et Haussmann, com-*

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 405, pièce n° 6.

*missaires de la Convention à l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait arrêter et conduire à Landau, les ci-devant comtes de Limanges, convaincus d'hostilité et de conspiration contre la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mayence, 26 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons déjà fait part à l'un de vos comités des mesures de surveillance et de fermeté que nous avons été obligés de prendre pour déjouer les conspirateurs et les fauteurs ou adhérents de nos ennemis. Nous continuerons à prendre toutes celles qu'exigent la sûreté de nos armées et la propagation des principes de la liberté et de l'égalité.

« Nous vous envoyons notre réquisition pour faire arrêter et conduire comme prisonniers à Landau les ci-devant comtes de Limanges convaincus d'hostilité et de conspiration contre la République et d'attentats contre ses agents civils et militaires. Les émissaires du roi de Prusse, les princes de l'Empire, les nobles et les prêtres se permettent les procédés les plus infâmes envers la nation française : mais nous saurons les en faire repentir.

« *Les commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle.*

« *Signé :* REWBELL, N. HAUSSMANN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

2° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux places frontières du Nord*, qui donnent un détail sur différentes places qu'ils ont parcourues ; ils font part de leurs observations, et de différents ouvrages qui sont à faire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

3° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux places frontières du Nord*, qui rendent compte de toutes les mesures qu'ils ont prises pour les réparations à faire dans Lille.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des marchés et au comité des domaines réunis.)

4° *Lettre des citoyens Couturier et Dentzel, commissaires de la Convention dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe*, par laquelle ils envoient copie d'une lettre adressée au général Custine, touchant la double nomination, faite par le ministre, des citoyens Magnien et Durand à la place de lieutenant-colonel du 2e régiment des chasseurs à cheval ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Strasbourg, le 28 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous vous transmettons une lettre que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés nous ont obligés d'écrire au général Custine, de présent en cette ville, où il a harangué les corps administratifs sur la situation actuelle de l'état de défense du Rhin. Nous ne ferons aucune réflexion ultérieure au contenu de la lettre ci-jointe : elle vous instruira suffisamment des motifs qui ne nous ont pas permis de fléchir.

« C'est à vous, citoyens collègues, à décider s'il peut exister un pouvoir au-dessus de la loi et au-dessus de la mission que nous tenons de vous. Nous ne serons jamais mieux que dans votre sein ; nous sommes à la veille de partir pour nous rendre dans le département de la Moselle, et de là dans celui de la Meurthe; pour régénérer quantité d'administrations et de tribunaux, et enfin opérer le même bien que nous avons fait ici ; mais si vous nous abandonnez à l'arbitraire des hommes qui croient pouvoir plus que vous-mêmes, sans doute notre mission deviendrait infructueuse, et alors nous n'aurions qu'un pouvoir insuffisant qui accélèrerait la douce satisfaction de précipiter notre retour et nous jeter dans vos bras.

« Nous ne voulons pas, citoyens collègues, affaiblir la confiance que l'on doit avoir dans un général ; nous croyons même le général Custine très propre pour achever toute l'étendue de son plan : ses premiers succès semblent devoir garantir les futurs. Ce qui nous confirme d'autant plus dans cette persuasion est l'assurance qu'il donne que jamais l'ennemi ne passera le Rhin : aussi le résultat de la séance qui, d'après sa demande, a eu lieu aujourd'hui en présence de tous les corps administratifs, ou par les moyens qu'il a indiqués avec sa garantie, a paru avoir beaucoup diminué les inquiétudes sur le dénouement, qui cependant ont encore une réalité certaine, mais, à ce qu'il paraît, pas si complète qu'on le disait.

« Mais, citoyens collègues, il n'est pas moins question ici que d'ôter à un ancien serviteur le droit que la loi lui assure à une place, pour condescendre à l'arbitraire. Nous nous en référons entièrement à vous, et espérons que vous direz que nulle impulsion n'a pu nous faire fléchir dans le plan invariable que nous avons fait de nous conformer en tout aux mesures que vous avez mises dans nos pouvoirs.

« *Vos collègues et commissaires de la Convention nationale.*

« *Signé :* COUTURIER et DENTZEL. »

*Lettre écrite par Couturier et Dentzel au général Custine.*

« Strasbourg, le 28 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Lorsque nous sommes arrivés ici pour rétablir l'ordre, vérifier le civisme des fonctionnaires tant civils que militaires, avec pouvoir de suspendre et remplacer, et de prendre généralement toutes les mesures que nous trouverions convenables pour le salut public, il nous fut déféré que la place de lieutenant-colonel du 2e régiment demeurait vacante depuis quelque temps, et que le pouvoir exécutif avait négligé d'y pourvoir, ce qui était cependant instant dans les circonstances présentes : nous pourvûmes le citoyen Magnien provisoirement

(1) *Archives nationales*. AFII, n° 247.
(2) Compte-rendu des commissaires, pages 200 et 202.

de cette place, comme plus ancien capitaine, et en donnâmes avis tant à la Convention nationale qu'au pouvoir exécutif : nous donnâmes avis à ce dernier, pour le prémunir contre l'erreur ; néanmoins l'erreur eut lieu, le pouvoir exécutif écrivit deux lettres de nomination de la même place, le même jour, l'une au citoyen Magnien, avec déclaration qu'il le nomme à l'ancienneté, et l'autre au citoyen Durand, son cadet, purement et simplement.

« Tous deux ont été reçus, le premier ici, tant en exécution de notre arrêté, que de la lettre de nomination du ministre : vous avez ordonné, citoyen, que le second ne serait pas moins reçu ; vous ne vous êtes pas arrêté à l'arrêté provisoire des commissaires de la Convention, qui lui en ont rendu le compte dont elle est nantie ; vous ne vous êtes pas arrêté non plus à la lettre du pouvoir exécutif, qui, rendant hommage à la loi et à l'ancienneté a nommé le citoyen Magnien. Nous vous avons entretenu hier de cette affaire ; vous avez persisté à ce que la nomination du citoyen Durand prévalût sur celle du citoyen Magnien, fondé sur ce qu'il avait plus de moyens et de capacité que le premier, qui d'ailleurs était un homme vieux et cassé, c'est en servant la patrie qu'il est devenu vieux, c'est à force de blessures qu'il est cassé ; et ce serait bien mal reconnaître ses services que de le priver d'une place qu'il a si justement méritée, et lorsque ses camarades assurent qu'il est très en état de faire encore quelques campagnes avec distinction. En tout cas, ce ne peut-être qu'au moment de sa retraite qu'un plus jeune que lui pourra le remplacer. Nous sommes aussi inclinés que vous, citoyen, à rendre hommage aux talents et au mérite du citoyen Durand ; il n'est personne qui ne les apprécie ; mais s'agissant du droit de deux individus à la même place, nous devons décider ; et comme nous sommes envoyés pour maintenir l'exécution des lois et rétablir l'ordre, nous décidons, et en vertu des pouvoirs à nous délégués par les représentants du peuple, votre souverain et le nôtre, nous arrêtons que la place de lieutenant-colonel dont s'agit sera remplie et occupée par le citoyen Magnien, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait décidé autrement; ce que nous ne pensons pas qu'elle fera : défendons en conséquence à quiconque de le troubler dans l'exercice de ses fonctions, à peine de suspension et de plus grande peine, s'il échoit. Nous ne doutons pas, citoyen général, que, reconnaissant l'obéissance de la force armée, vous ne fussiez le premier à applaudir à cette justice, que nous n'avons pu nous dispenser de prendre sans exposer l'autorité de la Convention nationale à l'avilissement. Nous vous prévenons aussi que nous avons fait demander au citoyen Magnien s'il voulait accepter un commandement temporaire dans une place, comme vous l'avez hier indiqué, mais qu'il a répondu qu'il voulait faire la campagne contre nos ennemis.

« *Signé :* COUTURIER et DENTZEL. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de la guerre avec mission de lui en faire le rapport incessamment.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait part à la Convention du vœu que les élèves des ponts et chaussées ont émis pour servir la patrie, en lui faisant hommage de leurs talents, qui ont beaucoup de connexité avec les connaissances des ingénieurs militaires.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités militaire et des ponts et chaussées avec mission d'en rendre compte.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande que les ouvriers des salines nationales ne soient pas compris dans l'appel général pour la levée de 300,000 hommes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le décret sur le recrutement de l'armée désigne, article 20 du titre Ier, ceux qui ne seront pas compris dans l'appel général pour la levée de 300,000 hommes. De ce nombre sont les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

« Il est, citoyen Président, d'autres agents qui paraîtraient devoir être compris dans l'exception ; ce sont les employés et ouvriers attachés à l'exploitation des salines nationales. Ils ne sont pas, à la vérité, comme les premiers, essentiellement utiles au service des armées, mais ils ne pourraient être distraits de leurs travaux sans compromettre l'approvisionnement de sel des départements qui se fournissent aux salines et celui des troupes en garnison dans ces départements.

« Il est à considérer, citoyen Président, que ces manufactures, infiniment précieuses tant par leur produit que par le revenu qu'en retire la République, souffrent déjà considérablement des obstacles que l'intempérie de la saison, les dispositions militaires, la dégradation des routes, la cherté de toutes les matières servant au roulement des usines, multiplient autour d'elles ; que serait-ce si elles venaient à être privées des bras indispensables à leur service ?

« J'ai pensé, citoyen Président, que ces considérations méritaient l'attention de la Convention nationale. Je vous prie de vouloir bien mettre cette lettre sous ses yeux.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

**Lehardy** (*Morbihan*), demande cette exception en faveur des instituteurs et professeurs

**Romme** la réclame pour les ouvriers des mines.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations.)

7° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait part à la Convention nationale de la proposition qui lui a été faite par les 2 régiments de carabiniers, pour ajouter sur leurs boutons aux emblèmes décrétées une grenade; cette lettre est ainsi nationaux.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 18.

Paris, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a décrété que les boutons de toutes les troupes de la République auront à l'avenir, pour légende, ces mots : *République française* et qu'au milieu sera un *faisceau d'armes*, surmonté du bonnet de la liberté. Les 2 régiments de carabiniers désireraient pouvoir ajouter à ces emblèmes, une grenade, ces régiments étant considérés comme les grenadiers de la cavalerie. La Convention nationale ne trouverait-elle pas convenable de leur accorder cette distinction ? Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien le lui proposer.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui rend compte à la Convention nationale d'une décision prise par ses commissaires à l'armée du Rhin, pour faire payer en numéraire la fourniture de viande faite par le citoyen Mutel Klipper ; il demande que la Convention prononce sur cet objet.

( La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre avec mission d'en rendre compte incessamment.)

9° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui prévient la Convention nationale de l'opposition qu'il a éprouvée de la part du citoyen Micheley, commis au district de Mâcon, relativement aux papiers qui sont mis à sa disposition pour faire des gargousses.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de législation.)

10° *Lettre des ouvriers de la manufacture d'armes de Saint-Etienne,* qui se plaignent de la nouvelle administration faite en exécution de la loi du 19 août dernier.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre, accompagné du citoyen Bertèche,* entre dans la salle. *(Vifs applaudissements sur tous les bancs.)*

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Président, je demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Citoyens législateurs, j'obéis à la fois à votre décret et au vœu de mon cœur, en vous présentant le brave Bertèche. La couronne civique que vous lui avez décernée pour prix du sang qu'il a versé en combattant à Jemmapes, est pour lui la plus belle récompense ; et, pour les soldats français, le plus beau sujet d'émulation. Jamais Français ne mérita mieux de sa patrie que Bertèche ; comme soldat, il est couvert de 41 blessures qu'il a reçues en défendant les droits et la liberté de son pays ; comme citoyen, il a sauvé les jours de plusieurs de ses frères. Moi qui suis de ce nombre, je regarde comme un des beaux jours de ma vie celui où je puis lui témoigner publiquement ma reconnaissance, et assister au triomphe civique que vous lui avez préparé.

**Le Président.** Lepeletier fut assassiné pour avoir prononcé la mort d'un tyran et la Convention nationale lui décerna les honneurs de l'apothéose ; mais sa cendre inanimée n'a pu jouir de la reconnaissance publique.

Brave Bertèche, comme Lepeletier, tu as versé ton sang pour cimenter la liberté ; mais grâces en soient rendues au génie de la France, ce n'est point ta cendre que nous couvrirons de fleurs ; c'est ton front, sur lequel les représentants du peuple français vont attacher la palme du civisme et de l'immortalité.

Viens recevoir le prix de ton courage et de tes vertus : que ton exemple enflamme nos guerriers, et qu'ils apprennent aux despotes ce que 3 millions de français, prêts à t'imiter, peuvent cueillir de lauriers avant de succomber.

*(Le citoyen Bertèche monte au fauteuil du président qui l'embrasse, lui pose une couronne civique sur la tête, lui remet un sabre d'honneur et lui offre un siège à ses côtés.*

*(Les applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs des tribunes se prolongent pendant plusieurs minutes.)*

BERTÈCHE. Citoyen Président, la Convention nationale me comble d'honneurs et de bienfaits ; je n'ai qu'un regret, pour lui témoigner ma reconnaissance, c'est de n'avoir qu'une vie à lui offrir pour le salut de la République.

(Le citoyen Bertèche s'assied.)

**Le Président.** Je fais observer à l'Assemblée que le respectable citoyen qui siège à côté de votre président, est trop incommodé pour mettre son sabre ; mais il en saura faire un bon usage, quand il sera guéri. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète l'impression des discours du ministre de la guerre, du président, de la réponse de Bertèche, l'insertion au *Bulletin*, l'envoi aux départements et aux armées.)

**Jean-Bon-Saint-André.** Il se répand un bruit que le comité de défense générale a, entre les mains, une lettre relative à la situation de nos armées. Comme cette lettre ne contient pas des événements heureux, le comité ne juge pas à propos de la communiquer à l'Assemblée. Moi, je ne connais d'autre comité de défense générale de la nation, que la Convention. Si nous avons éprouvé des malheurs, nous saurons en trouver le remède. Je demande que la Convention ordonne au comité de donner connaissance de cette lettre.

**Prieur** (*de la Marne*). J'appuie la demande du préopinant et je rappelle que ce fut après la prise de Longwy et de Verdun que toute l'énergie de la nation française s'est développée.

**Boyer-Fonfrède.** Je suis tout prêt, au nom du comité de défense générale, à donner satisfaction à Saint-André.

(La Convention décrète que le comité de défense générale donnera lecture, séance tenante, des lettres adressées par les commissaires dans les provinces belges.)

**Boyer-Fonfrède.** Si votre comité de défense générale eût eu des détails positifs d'un revers certain, il vous les eût communiqués avec empressement ; le secret alors serait aussi funeste qu'impolitique. Car c'est toujours après les revers et les défaites que l'es-

prit public s'exalte et s'enflamme ; c'est alors que le patriotisme enfante des prodiges. Votre comité se fût donc empressé de seconder ses mouvements généreux, par la publicité des dépêches mêmes particulières qu'il aurait reçues ; mais il n'a qu'une lettre, sans détails, de trois de vos commissaires, qui vous ont aussi adressé une dépêche par le même courrier; mais leur ardent patriotisme paraît avoir exagéré à leurs yeux les dangers de l'armée de Valence ; mais le ministre ne conçoit aucune crainte et dément ces fausses terreurs ; devions-nous, dans cette hypothèse, les propager en France, et donner une courte joie à nos ennemis ?

Votre comité n'a point oublié, d'ailleurs que les mêmes commissaires ont aussi vu des dangers à peu près chimériques à Bruxelles ; si 20 bataillons n'y étaient envoyés, cette ville, disaient-ils, était menacée des plus grands malheurs; leur prudence les a du moins prévenus, et celle de votre comité, en cette occasion, n'a pas dû vous paraître blâmable ; c'est à vos ordres qu'il obéit en vous communiquant une lettre dont le ministre de la guerre va désavouer sans doute l'exagération.

Voici cette lettre :

Liège, 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues, vous avez sous les yeux la lettre que nous adressons à la Convention nationale ; aussi nous ne vous en répéterons pas le contenu. Mais nous devons y ajouter que tout est dans une position effrayante, que l'armée retirée d'Aix-la-Chapelle et des environs est presque entièrement débandée, et que l'ennemi sera peut-être demain, peut-être même ce soir dans Liège, dans Liège où sont réunis tous nos approvisionnements, et qui renferme des trésors immenses ! Nous ne vous parlons ainsi que d'après ce que nous dit le général Valence lui-même, chez qui nous vous écrivons. Il assure que si Dumouriez n'arrive pas sur-le-champ, il ne peut pas répondre des événements.

« Nous travaillons à rallier les fuyards; nous employons tous nos moyens auprès de l'administration provisoire et des citoyens, pour que le peuple de Liège nous seconde, et supplée à la pénurie de notre armée. Les dangers résultant de cette pénurie, sont d'autant plus immenses, que l'ennemi est très fort en cavalerie, et que nous n'en avons presque pas.

« *Signé :* DELACROIX, MERLIN *(de Douai)*, GOSSUIN. »

*Plusieurs membres* demandent que le ministre de la guerre, présent à la séance, donne sur cette lettre les éclaircissements qu'il peut avoir.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Citoyens, j'ai reçu hier matin un courrier du général Valence ; sa lettre était datée de Liège. Il m'annonce que les postes de la Roër ont été forcés. Il me mande qu'une colonne ennemie de 25 à 30,000 hommes s'est portée en partie du côté de Ruremonde et que 10,000 hommes se dirigent sur Hols. Voilà tous les détails que j'en ai reçus; mais ces détails, venus de Liège, me sont très suspects, car je regarde comme impossible d'avoir de Liège des renseignements précis. J'ajouterai même que je trouve très imprudent de la part des commissaires d'informer la Convention de faits qu'ils n'ont pu apprendre que par les rapports de quelques fuyards à qui la peur avait peut-être grossi les objets.

En réfléchissant à cet événement, j'ai pensé qu'il fallait que les généraux eussent été mal servis par leurs espions. En effet, la route qui prend de Ruremonde à la Roër, couvre absolument la ville de Maëstricht ; on y avait donc établi des camps. Une colonne ennemie s'est avancée ; il faut donc que les généraux qui étaient du côté droit de la route, n'aient pas vu les signaux qu'on leur a faits, car une colonne de 30,000 hommes est précédée, accompagnée ou suivie d'approvisionnements et surtout d'un train d'artillerie, qui ne peut marcher sans qu'on l'entende de loin.

Je n'ai pas été étonné que l'ennemi ait cherché, par un mouvement quelconque, à empêcher ou à prévenir le siège en règle de Maëstricht ; ce mouvement était naturel.

J'ai reçu depuis cette première dépêche, une seconde expédition de Dumouriez, qui ne me donne que de très légers détails. Mais moi, hier matin, j'ai fait partir un courrier, en attendant que je fasse rendre une décision au conseil exécutif, et j'ai ordonné à Miranda et à Valence de réunir leurs forces. Ils forment ensemble un corps de 40,000 hommes, qui sans doute n'en craindront plus 25,000. Je leur dis de présenter la bataille, et c'est ce qui peut nous arriver de plus heureux.

Quand on dit 30,000 ennemis, le nombre se réduit à 20,000. Il n'est pas étonnant que des cantonnements tranquilles, qui n'attendent personne, qui dorment fort bien, mais qui se gardent peut-être mal, aient été forcés. Il est même possible que Liège soit pris, cela m'étonnerait moins encore, car ce n'est point une place forte et tout y dépend de la position que l'on y prend.

Enfin, si les ennemis ont l'audace de passer la Meuse, eh bien ! on leur livrera bataille ; mais je ne vois rien d'alarmant dans tout ce qui s'est passé jusqu'à présent.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Président, puisque je suis ici, je désire, avant de me retirer, dire encore quelques mots à l'Assemblée.

**Le Président.** Vous avez la parole.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Citoyens, votre décret du 24 du mois dernier porte que les commissaires députés extraordinaires du département de la Nièvre et de la commune de Nevers, chargés de demander à la Convention nationale l'établissement d'une fonderie de canons, sont autorisés à se concerter avec le comité militaire et avec le ministre de la guerre, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour l'établissement central d'un arsenal de construction, d'une école d'artillerie et d'une fonderie de canons à Nevers.

Convaincu moi-même de l'utilité qui doit résulter pour la République d'un établissement dont l'importance paraît vous avoir déjà frappé, je viens vous soumettre sur ce projet des développements et j'ai cru pouvoir vous aider à prendre à cet égard une détermination prompte et analogue au besoin où nous sommes de profiter des avantages qu'il nous présente.

Ce que la raison militaire, ce que la politique ou la raison d'Etat commandait impérieu-

sement *(un établissement central d'artillerie)* et l'importance de cet établissement étant une fois démontrée, la localité a dû être subordonnée au concours des avantages qui pourraient lui donner de la consistance et de l'éclat. On sentit que sa position au sein de l'Empire ne pouvait être mieux indiquée et fixée que dans ce point du cours de la Loire, où des rivières affluentes vers ce fleuve, pouvaient faciliter le transport des fabrications vers la Méditerranée, en même temps qu'il les favoriserait lui-même vers l'Océan, tant par sa direction naturelle que par le canal de Briare.

Les localités de Nevers, qui, par leur situation sur la Loire et l'Allier, répondaient aux vues générales qu'on avait à cet égard, parurent propres à recevoir cet établissement central.

Deux commissaires, officiers, l'un du génie, l'autre de l'artillerie, furent chargés d'aller examiner ces différentes localités, et d'en rendre compte au conseil de guerre, qui prit à l'unanimité, le 7 juillet 1791, un arrêté par lequel, entre autres dispositions, ils concluent à ce que les troupes d'artillerie, le parc, l'arsenal de construction, et une fonderie furent placés à Nevers.

Cette préférence pour la ville de Nevers, sur les autres villes contendantes, est sans doute pleinement justifiée par les avantages sans nombre qu'elle présente à l'appui de cet établissement.

On y trouve en effet :

1° Un corps de casernes neuf, solide, bien situé, prêt à loger 612 hommes et susceptible des augmentations nécessaires;

2° Un espace considérable de terrains nationaux, environnants ces casernes, et occupé par plusieurs maisons religieuses, dont une entre autres est disposée à recevoir sur-le-champ l'état-major d'artillerie;

3° Une position plus à portée des forges, des fourneaux que l'on y trouve en plus grand nombre; ce qui, en augmentant la concurrence et en facilitant l'inspection, établit un meilleur prix et une meilleure gestion;

4° Elle présente suivant les réponses comparées, une condition meilleure pour une partie des matières premières, telles que fers, aciers, etc., ainsi que pour les instruments;

5° Elle fournit sur la route des usines, et le long de la rivière, des terrains nationaux suffisants, et propres à recevoir les parcs, arsenaux et fonderies;

6° Elle offre, par le second bras de la Nièvre, un canal déjà existant, pour le transport des leur fabrication.

Enfin, l'on pourrait ajouter les facilités que procurerait la plus grande quantité de ses bâtiments nationaux, pour les logements provisoires, et les ressources plus nombreuses de sa population.

Je propose donc à la Convention nationale de décréter que les troupes et l'école d'artillerie, le parc, l'arsenal de construction et la fonderie seront placés à Nevers, comme la ville où l'on rencontre, pour un établissement central d'artillerie, plus d'avantages réunis, et moins d'inconvénients.

**Delmas**. Je demande le renvoi des propositions contenues dans la lettre du ministre aux comités de la guerre et du commerce réunis, pour en faire le rapport dans le plus court délai.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Delmas.)

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre, se retire. Le citoyen Bertèche demande à l'accompagner. Il sort de la salle au milieu des applaudissements.*

**Mallarmé**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre de Jean Antoine Ailhaud, commissaire national civil délégué à Saint-Domingue*, pour être autorisé à rendre compte au comité colonial de sa mission; cette lettre est ainsi conçue (1) :

*Au citoyen président de la Chambre nationale.*

Paris, 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Envoyé à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil, j'y ai rempli les devoirs que m'imposait cette importante mission, avec le zèle, l'exactitude et le dévouement que la nation avait lieu d'attendre d'un serviteur fidèle et j'ai reçu, ainsi que nos collègues, les marques d'approbation les plus flatteuses de la Convention nationale et du pouvoir exécutif. (Préambule du décret du 8 novembre dernier, relatif aux commissaires des îles du vent, et circulaire du ministre de la marine à tous les ordonnateurs des ports du 12 décembre dernier.)

« Des motifs de la plus haute importance m'ayant déterminé à venir personnellement rendre compte aux législateurs des moyens de sauver les restes de Saint-Domingue, leur faire connaître la disposition des esprits et leur demander des ampliations de pouvoir et des instructions que les circonstances ont rendu nécessaires, j'ai sans doute été calomnié auprès du pouvoir exécutif et, quoique délégué du corps législatif, j'ai été frappé d'un mandat d'arrêt, presqu'aussitôt que j'ai mis le pied sur la terre de la liberté, et les scellés ont été apposés sur mes effets et papiers.

« Citoyen irréprochable et d'un civisme sans pareil, père de famille, propriétaire, prisant l'honneur plus que la vie, je n'ai pas cherché à soustraire les détails de ma conduite aux regards de mes commettants et il semble que joignant à ces titres celui de fonctionnaire public, je devais être entendu dans ma justification, et avoir communication des griefs qui peuvent m'être imputés avant de subir une peine aussi rigoureuse que celle de la privation de la liberté, dans le temps qu'elle est devenue le patrimoine de tous les Français.

« Le recours à l'autorité de laquelle découlent les pouvoirs qui ont été confiés aux commissaires civils de Saint-Domingue n'aurait jamais dû présenter l'idée d'une action répréhensible et si on avait voulu me connaître, avant de me punir, on aurait appris que j'ai eu le courage de lutter, pendant près de dix ans, contre les ministres de l'ancien régime, que je suis attaché à la Révolution par principe et par re-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 20.

connaissance, et que je n'ai accepté la place qui me procure aujourd'hui tant de chagrins que pour servir la République.

« J'aurais obéi sur-le-champ au mandat d'arrêt dont je n'ai eu connaissance que par la voix publique, si ma santé, altérée par une traversée faite dans la saison la plus rude de l'année, n'y avait mis un obstacle invincible; mais comme elle n'est pas parfaitement rétablie, et que ma femme et ma fille sont arrivées ici depuis deux jours, de deux cents lieues, pour se réunir à moi, j'ai cru pouvoir rappeler à la Convention nationale que la considération de l'état de plusieurs pères de famille, exposés à être jetés dans les prisons, à raison des événements du 2 septembre, l'a déterminée à suspendre les poursuites de cette procédure, et que par une suite des mêmes principes d'humanité et de justice, elle vient d'accorder au citoyen Beaumarchais, *décrété d'accusation*, et *réfugié en Angleterre*, la liberté de venir à Paris, afin d'avoir les moyens de pourvoir à sa défense.

« D'après ces exemples et un infinité d'autres, j'ai cru pouvoir, à mon tour, supplier la Convention nationale de me permettre (ce qui ne me procurerait pas de si grands avantages, mais qui remplirait également le but du mandat d'arrêt), de rester en état d'arrestation, chez moi, avec des gardes qui seraient à mes frais, et qui m'accompagneraient au comité colonial toutes les fois qu'il jugera à propos de m'entendre. Si la Convention nationale ne juge pas à propos d'accueillir ma demande, je suis prêt à exécuter ses ordres, et je me constituerai prisonnier sur-le-champ.

« Dans tous les cas, citoyen président, je prie avec les plus vives instances la Convention nationale de me mettre à portée de rendre compte de ma conduite au comité colonial, le plus tôt possible, de lui faire part d'objets infiniment importants qui doivent être déposés dans son sein et des moyens à employer incessamment, pour préserver de sa ruine totale cette malheureuse colonie, surtout depuis les derniers événements arrivés au Cap, sur lesquels j'ai à donner des éclaircissements qui peuvent être dignes de quelque attention. Je prie, en même temps, la Convention d'autoriser le comité à faire lever, en ma présence, les scellés mis sur mes effets et papiers dont je ne redoute pas la visite et parmi lesquels il s'en trouve de nécessaires à ma justification.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le commissaire national civil, délégué à Saint-Domingue.*

« *Signé :* AILHAUD. »

**Julien** *(de Toulouse)*. Le commissaire Ailhaud, que le pouvoir exécutif a mis en état d'arrestation, demande qu'il lui soit permis de rester chez lui sous bonne et sûre garde, parce qu'il est malade. La Convention a déjà accordé la même faveur à plusieurs autres détenus; je demande qu'il puisse jouir des mêmes avantages.

*Plusieurs membres :* Appuyé! appuyé!

(La Convention accorde l'autorisation demandée par Ailhaud.)

12° *Adresse des citoyens de la section de la Halle aux Blés*, qui se plaignent de ce que les lois sont insuffisantes pour prévenir tous les abus qui se commettent dans la délivrance des certificats de civisme, et proposent des mesures propres à réprimer ces abus.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation.)

13° *Adresse des citoyens de la section du Marais*, qui témoignent leur surprise sur la pétition présentée le 3 de ce mois, au nom de 48 sections de Paris, relative au remboursement en quittances de finance du montant des liquidations des charges ou de rentes constituées, et déclarent qu'ils n'ont pas adhéré à cette proposition, et qu'on ne leur en a pas donné lecture.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités des finances et de liquidation.)

14° *Adresse des membres composant le conseil d'administration du* 3e *bataillon des volontaires de la Nièvre*, qui exposent que la campagne va s'ouvrir, et qu'ils n'ont pas le nombre suffisant d'armes.

(La Convention renvoie cette adresse au ministre de la guerre.)

15° *Pétition des communes et district de Dijon, département de la Côte-d'Or*, qui demandent des modifications dans la loi du 8 décembre, relative à la circulation des grains.

(La Convention renvoie cette pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

16° *Lettre du général Rosières, député extraordinaire de la ville de Bruxelles*, qui demande que les officiers qui étaient au service des Belges, conservent leur grade dans les troupes de la République,

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

17° *Pétition du citoyen Louis Formé, adjudicataire de la ferme dite la Grange-des-Charmes*, territoire de Semmadon, ci-devant dépendante de l'abbaye de Cherlieu, département de la Haute-Saône, tendant à être conservé dans la propriété, aux termes de l'adjudication, et à payer l'excédent des arpents de bois qui n'ont point été compris dans le procès-verbal d'aliénation et de vente.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'aliénation et des domaines réunis.)

18° *Pétition des militaires invalides enrôlés dans les légions*, et incorporés aujourd'hui dans les régiments de chasseurs, tendant à la conservation de leurs pensions.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, pour faire son rapport incessamment.)

19° *Lettre du citoyen Gobel, évêque de Paris*, qui écrit à la Convention et lui transmet un mémoire (1) justificatif sur les différentes dénonciations qui ont été faites contre lui, concernant la commission qu'il a remplie à Ponrentruy, en qualité de commissaire national civil.

(La Convention renvoie la lettre et le mémoire au comité diplomatique.)

20° *Lettre des administrateurs du directoire et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres*, qui adressent à la Convention nationale un de leurs arrêtés relatif à des exceptions proposées par des émigrés, et sur lesquelles le ministre les invitait à suspendre à

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 652, le mémoire justificatif de Gobel.

leur égard les dispositions des lois des 8 avril et 2 septembre derniers.

(La Convention nationale en décrète le renvoi au comité d'aliénation.)

21° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande à être autorisé à consigner au poste où ils sont maintenant les élèves de l'école des ponts et chaussées.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de la guerre et au comité des ponts et chaussées réunis.)

*Les citoyens Gernier et Rosé, officiers blessés grièvement à la bataille de Jemmapes,* sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, vous êtes les pères de la République; nous en étions les défenseurs, voilà nos titres, voilà nos devoirs. Nous avons eu le bonheur de la servir dans la glorieuse journée de Jemmapes et nous portons avec orgueil les marques distinctives de notre dévouement à sa cause. Nous lui avions consacré toutes nos facultés; nous en avons perdu une partie sur le champ de bataille; l'autre nous reste encore pour la servir au sein de nos familles. Nous attendons de votre justice la pension qui nous est accordée par vos décrets.

Citoyens législateurs, vous avez résolu que nous en jouirions; vous avez voulu que les défenseurs de la patrie trouvassent sur le sol même qu'ils auraient défendu, le prix réel de leurs travaux militaires; vous avez résolu dans votre sagesse de lui attacher par le lien puissant de la propriété, ceux de ses enfants qui lui auraient consacré leur existence et vous n'avez pas voulu que sous le régime de la France libre, la carrière périlleuse de la gloire fut encore, comme autrefois, le chemin ordinaire de l'indigence.

Citoyens législateurs, nous venons vous témoigner en même temps notre reconnaissance et celle de nos frères d'armes. Pleins d'une juste confiance dans vos promesses, nous nous présentons devant vous pour en demander l'exécution.

Nous vous demandons, quant à présent, de nous accorder uniquement la faculté de convertir en un bien territorial, que nous nous réservons de désigner, la pension de retraite de 800 livres dont la jouissance nous est acquise.

**Le Président**, *répondant à la députation* (1). Braves volontaires, lorsque vous avez connu le danger de la patrie, vous n'avez consulté que votre amour pour elle; vous avez volé à sa défense sans espoir de récompense. Mais les représentants du peuple, pour lequel vous avez tout sacrifié, ont dû s'occuper de votre sort et ils l'ont fait avec cette sollicitude qu'un père doit à ses enfants.

Vous venez réclamer l'exécution de leurs promesses; ils tiendront parole à tous, et votre exemple en sera la preuve à chacun de vous. La loi accorde 800 livres de pension à vos honorables blessures; vous demandez à convertir cette pension en une propriété provenant de biens des émigrés. Allez, choisissez pour chacun 8,000 livres de ceux qui vous conviennent. La munificence nationale et le courage de vos frères vous en garantissent la possession. Vivez-y en paix, sous l'ombre des lauriers que vous avez cueillis à Jemmapes. Dites à vos parents : cette terre fut jadis habitée par des traîtres; elle est devenue le prix des vertus civiques; et voilà comme une grande nation, toujours juste et bienfaisante, sait punir les méchants et récompenser ses enfants.

(La Convention nationale décrète l'impression de la demande, du discours du président et que son comité d'aliénation lui fera un rapport sous trois jours sur cette pétition.)

**Le Président.** Je suis saisi d'une lettre *des commissaires de la section de la Réunion,* qui sollicitent leur admission à la barre; voici cette lettre (1) :

« 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de la Réunion accompagnée de 220 volontaires tous armés et équipés et qui vont partir, vous demande instamment son admission. Toute l'Assemblée va être satisfaite.

« Nous sommes vos concitoyens.

*Signé :* GRENIER. »

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

On introduit aussitôt les commissaires ; ce sont les citoyens Grenier, Michel, Dode et Lieudon.

*Le citoyen Grenier* s'exprime ainsi :

« Citoyens représentants (2),

« Vous voyez encore devant vous les députés de la section de la Réunion.

« Des ennemis du bien public, des méchants ne voyant sans doute qu'avec un mortel déplaisir le décret par lequel vous avez déclaré que la section de la Réunion avait bien mérité de la patrie, avait répandu le bruit qu'il était faux que cette section eût fourni son contingent, qu'elle n'avait pas seulement vingt hommes qui n'étaient encore ni armés, ni habillés, ni équipés et qu'ainsi votre décret avait été surpris.

« Répondre à des injures, c'est s'avilir ; qu'ils sachent seulement, ces pervers, qu'ils ont calomnié, qu'ils ont menti. Les fiers républicains, les vrais patriotes ne promettent jamais rien qu'ils ne tiennent. Ils sont aussi avides de la destruction des rois et des tyrans qu'ils sont jaloux de leur parole.

« La section de la Réunion vous a déjà présenté 220 volontaires qui forment son contingent et au-delà. Depuis, elle vous a dit qu'ils seraient tous armés et équipés à ses frais. Elle ne vous en a point imposé. Ces 220 volontaires sont là. Ils sont tels qu'elle vous les a promis ; ils vont partir. (*Applaudissements.*)

« Qu'avez-vous à répondre, insignes calomniateurs ? Rien. Vous êtes couverts de honte et d'infamie.

« Ah ! citoyens représentants, nous avons encore à vous donner des preuves d'un patriotisme bien plus grand et toujours digne de vous.

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 mars 1793.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièces nos 17 et 18.

« Nos 220 volontaires étaient déjà tous armés, tous équipés et prêts à voler aux frontières.

« Avant-hier, ils viennent au milieu de notre assemblée nous témoigner en bons frères leur reconnaissance et nous faire leurs adieux.

« Un d'eux, vainqueur de Jemmapes, et tout couvert de blessures, se présente. Il nous découvre ses glorieuses cicatrices. Jugez de nos transports !

« Citoyens, nous dit-il, vous avez tout fait « pour nous. En remerciements, recevez nos « terribles serments. Vous avez, ajouta-t-il, « donné à chacun de nous une chemise, une « paire de bas, une paire de souliers et l'ar- « mement nécessaire. Nous sommes contents « et satisfaits ; mais lorsque quinze jours se « seront écoulés, nous n'aurons plus de quoi « recouvrir notre corps. »

« C'en est assez, s'écrie toute l'assemblée ! Elan sublime et digne d'être à jamais consacré à la mémoire des hommes.

« A l'instant des commissaires sont nommés. Ils se transportent dans toute l'étendue de la section et, en moins de douze heures, une somme de vingt mille livres est ramassée, et il est distribué à chacun des 220 volontaires (*Applaudissements réitérés*), une seconde chemise, une seconde paire de bas et une deuxième paire de souliers.

« Vous savez, citoyens représentants, que le ministre vous a dit que le sabre n'était point une arme absolument nécessaire pour nos frères ; néanmoins ils avaient paru en désirer et nous n'avons pas voulu que leurs désirs fussent vains.

« Ne pouvant leur procurer des sabres en nature, à cause de leur extrême rareté, nous leur avons, de plus, distribué à chacun d'eux dix livres pour s'en fournir en route.

« Ce n'est pas tout encore. Il était dû une indemnité à chacun de ces braves défenseurs. Aussi nous sommes-nous empressés de distribuer la somme de six cents livres à chacune des deux compagnies.

« Voilà, citoyens représentants, près de vingt-quatre heures que les commissaires de la section de la Réunion sont en haleine pour fournir à tous les besoins de nos frères et hâter leur départ.

« N'en doutez pas ; cet exemple sublime et redouté des tyrans trouvera de nombreux imitateurs et la République sera sauvée.

« En vain des ennemis jurés de la patrie, des scélérats ont voulu inspirer la terreur à nos volontaires et retarder leur départ, en leur annonçant des revers tout récents.

« Et ne savez-vous pas, infâmes que vous êtes, leur ont-ils répondu, qu'il est quelquefois bon de reculer pour mieux sauter. (*Rires et applaudissements.*)

« Guerre éternelle aux rois et aux tyrans ! Nous partons !

« Citoyens représentants, nos 220 volontaires tous armés, tous équipés, sont aux portes de votre auguste Assemblée. Ils vont partir. Ils vont combattre. Mais, avant, ils vous demandent une faveur bien chère ; c'est celle de défiler dans votre sein et de ne s'y arrêter un instant que pour prier le citoyen Président de la Convention de leur faire prononcer le serment terrible qui a toujours été le présage heureux de la victoire et de la destruction de la tyrannie. » (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

**Le Président.** La Convention nationale a déjà applaudi à votre zèle ; elle a déclaré que vous aviez bien mérité de la patrie ; elle voit, dans une nouvelle sensibilité, le sentiment qui vous a porté à ne rien oublier pour que les frères que vous destinez à la défense de nos frontières soient prêts à partir. Elle applaudit de nouveau à votre zèle ; elle recevra d'eux avec plaisir le serment qu'ils veulent prêter dans son sein. L'Assemblée vous invite à sa séance.

*Aussitôt les 220 volontaires bien équipés et armés entrent, au son des tambours, dans l'intérieur de la salle et se rangent sur deux lignes en face du Président.*

*Le Commandant :* Citoyen Président; tous ces soldats que vous voyez devant vous sont prêts à partir ; ils ont désiré venir dans le sein de cette auguste Assemblée, pour y prêter leur serment ; je vous prie de le recevoir.

**Le Président.** Soldats de la patrie, vous avez voulu voler les premiers à la défense de la France. La Convention va recevoir le serment que vous lui faites de revenir vainqueurs ou de mourir.

*Tous les volontaires ensemble :* Nous le jurons ! (*Vifs applaudissements.*)

**Le Président.** L'Assemblée a reçu vos serments, la patrie croit que vous y obéirez. Allez, allez braves guerriers, triomphez de nos ennemis et, chargés de lauriers, vous viendrez ensuite dans vos foyers, jouir des récompenses que la nation vous donnera et des fruits heureux d'une Constitution républicaine.

*Cette petite troupe, ayant déjà des vivandières à sa suite, défile dans le sein de l'assemblée au milieu des applaudissements réitérés de toute la salle et des tribunes.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite civique de la section de la Réunion, des volontaires nationaux, l'impression et l'envoi aux départements et aux armées du discours des commissaires et de la réponse du Président, qu'il en sera remis un exemplaire à chacun des volontaires nationaux qui viennent de prêter le serment, et qu'il en sera envoyé un à la municipalité et à chacune des sections de Paris, pour y être lu publiquement.)

**Mallarmé,** *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

22° *Lettre du citoyen Garnier, ci-devant invalide* (1), demeurant à Paris, rue de la Fraternité n° 22, qui offre un homme habillé qu'il entretiendra à ses frais pour la campagne prochaine ; cet homme se nomme Louis Hébert et a déjà huit années de services. Il demande à entrer dans le bataillon de Popincourt, section de la Fraternité. Le citoyen Garnier offre en outre 29 paires de guêtres, qu'il va faire remettre pour ce bataillon.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin*. Elle renvoie ensuite au ministre de la guerre l'objet de sa lettre relatif au service qu'il sollicite.)

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 mars 1793.

23° *Lettre du général Custine*, par laquelle il prévient la Convention qu'il s'est rendu à Paris en vertu des ordres qui lui ont été adressés par le conseil exécutif provisoire et présente ses hommages aux représentants du peuple; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 5 mars 1793, an II de la République.

« Arrivé hier à Paris, citoyen Président, où je suis mandé par le conseil exécutif, je me suis empressé de me rendre à votre demeure pour y offrir au Président de l'auguste assemblée des représentants de la nation française, les témoignages de mon estime pour lui et de mon respect pour elle. Veuillez, citoyen Président, en présenter l'hommage à la Convention nationale.

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

24° *Lettre des administrateurs composant le comité du bien public du département du Bas-Rhin*, par laquelle ils envoient à la Convention l'état des dons patriotiques que ce département a adressés à l'armée des Vosges depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er mars.

Suit la teneur de ces pièces (2) :

*Lettre des administrateurs composant le comité du bien public du département du Bas-Rhin.*

« Strasbourg, le 23 février 1793, l'an II de la République française.

« Chers citoyens,

« Nous avions répugné, par délicatesse, d'annoncer à la Convention nationale les dons patriotiques en vêtements que nos concitoyens du département ont faits pour venir au secours de nos braves troupes ; mais voyant que les plus petits dons de ce genre sont portés dans les bulletins de la Convention et qu'ils reçoivent les honneurs de l'insertion au procès-verbal, nous nous attirerions avec justice des reproches, si nous privions plus longtemps nos citoyens du département de la mention honorable que mérite leur zèle patriotique.

« Nous vous prions donc, chers citoyens, de vouloir bien faire à la Convention le rapport des dons que notre département a fait jusqu'ici à l'armée des Vosges. A cet effet, nous avons l'honneur de vous adresser des imprimés de notre premier compte de la recette et distribution de ces dons, et une note générale des effets de vêtements que nous avons adressés à ladite armée, ainsi que de ce qui reste dans notre magasin, prêt à partir.

« Nous vous observerons, chers citoyens, que les dons continuent journellement et que ceux que nous avons reçus jusqu'ici ne proviennent point de la dixième partie des communes de notre département ; qu'en conséquence, nous pouvons compter sur dix fois plus pour la suite, ce que vous pouvez assurer à la Convention.

« *Les administrateurs composant le comité du bien public du département du Bas-Rhin.*

« *Signé :* OBERLIN ; KVENIG ; ROZIÈRES ; ANNUEL; BRENNINGER. »

P.-S. — Outre les effets que le comité envoie à l'armée, les directoires de district font aussi directement de pareils envois au général Custine ; sans cela, notre recette aurait au moins été du double. Nous vous observerons enfin que le club patriotique de cette ville a fait une collecte du double de la nôtre, et qu'en calculant toutes les différentes recettes, il résulte que notre département a fourni à l'armée environ 8,000 chemises, autant de paires de bas et autant de paires de souliers, sans compter beaucoup d'autres effets de vêtements.

« *Les administrateurs composant le comité du bien public du département du Bas-Rhin.*

« *Signé :* OBERLIN ; KVENIG ; ROZIÈRES ; ANNUEL et BRENNINGER. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 10.

TABLEAU

*ÉTAT des dons patriotiques en vêtements que le département du Bas-Rhin a adressés à l'armée des Vosges, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er mars de la même année* (1).

| | SAVOIR | | |
|---|---|---|---|
| | Le comité du Bien public a adressé en 4 envois à l'armée des Vosges, commandée par le général Custine. | Effets emballés et prêts à partir, y compris le fond de magasin. | TOTAL. |
| Chemises | 1736 | 215 | 1951 |
| Habits | 4 | » | 4 |
| Vestes et gilets | 32 | 1 | 33 |
| Pantalons | 37 paires. | » | 37 paires. |
| Culottes | 9 paires. | 5 paires. | 14 paires. |
| Guêtres | 27 paires. | 3 paires. | 30 paires. |
| Bas | 1745 paires. | 260 paires. | 2005 paires. |
| Souliers | 1446 paires. | 156 paires. | 1602 paires |
| Bonnets | 25 | » | 25 |
| Gants | 17 paires. | » | 17 paires. |
| Bracelets | 10 paires. | » | 10 paires. |
| Chapeaux | 3 | » | 3 |
| Mouchoirs de col | 12 | 1 | 13 |
| Bottes | 2 paires. | » | 2 paires. |
| | Différents autres objets. | Différents autres objets. | |

*Certifié véritable par les administrateurs comportant le comité du bien public du département du Bas-Rhin, le 25 février 1793, l'an II de la République.*

*Signés :* OBERLIN, KVENIG, ROZIÈRES, ANNUEL, BRENNINGER.

*Pour copie conforme à l'original allemand, par nous, députés du département du Bas-Rhin, le 6 mars 1793, l'an II de la République.*

*Signés :* TENTABOT, LOUIS.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Adresse d'adhésion des Amis de la liberté et de l'égalité de Senlis*, sur le décret de mort du dernier tyran, et contenant offrande de 12 paires de souliers pour les volontaires du 1er bataillon du département de l'Oise ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« En faisant tomber sur l'échafaud la tête du plus coupable des despotes, vous avez bien mérité de la patrie.

« Si la société des Amis de la liberté et de l'égalité résidant à Senlis a tant tardé à vous émettre son vœu et son acte d'adhésion pour un décret aussi juste qu'il était urgent, c'est qu'elle désirait y joindre le don patriotique qu'elle destinait à nos braves frères d'armes du département de l'Oise qui, par leur intrépidité et leur humanité, vont de concert avec toutes les troupes de ligne et les volontaires des 86 départements, rendre à jamais le nom des Français immortel et cher à toutes les nations.

« Nous vous offrons pour eux 12 paires de souliers ; vous serez sans doute étonnés, législateurs, de la modicité de notre offrande, mais vous le serez moins, quand vous saurez que notre société n'est composée que d'environ 40 citoyens et citoyennes, tous très peu fortunés ; cependant quelle que soit l'exiguité de nos fortunes et de nos moyens, aucun sacrifice ne nous coûtera quand il s'agira de voler au secours de la patrie. Adhérer à la sagesse de tous vos décrets, engager toujours nos concitoyens au respect et à la soumission à la loi, sera notre unique sollicitude ; et dussions-nous être ensevelis sous les ruines du temple de la liberté et de l'égalité, notre dernier soupir sera pour le bonheur de la République et de ses représentants.

« *Signé :* QUINT, *président* ; SARRON ; PIGASSE, *vice-président* ; BRUÈRE ; GRAVIEN ; MOTELET ; PINÇON ; F. QUINT ; LECLERC ; EGURION ; JUSTINE CHENU ; DEVROCQUES ; BEAUCOUR; Veuve FEUCHAT; PÉRIGNON ; DAVELNY ; LEBAS ; MESTAYER ; GAUX ; MÉLLIÉ ; D'HÉROUVILLE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

26° *Lettre du citoyen Baltazar, ministre du culte catholique et membre de la société populaire de Montauban*, qui prévient la Convention nationale que cette société a adressé depuis un mois au dépôt de Sarrelouis, 400 paires de bas tricotés par ses concitoyennes, et

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièces n° 11 et 12.

qu'elle n'a point reçu de lettre de réception. Cette même société annonce qu'elle a encore 200 autres paires de bas à offrir, et qu'elle les enverra à l'endroit désigné.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, renvoie la lettre au ministre de la guerre, pour qu'il donne les ordres nécessaires, et relatifs à la réception desdits objets.)

27° *Lettre du citoyen Lambert-Jacmart, capitaine au 2e bataillon des Ardennes*, pour faire remise d'une pension de 81 livres qui lui a été accordée ; cette lettre est ainsi conçue :

« Limbourg, le 24 février 1793.

« Citoyen Président,

« A la réforme de la gendarmerie, j'obtins pour les services de mon père et les miens, une pension : je vous en fais passer le titre, disposez des six mois d'arrérages.

« Je ne croirai avoir mérité les bienfaits de ma patrie, qu'au moment où je ne pourrai plus la défendre.

« *Signé :* LAMBERT-JACMART,

« *capitaine au 2e bataillon des Ardennes.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

28° *Adresse des membres de la société républicaine d'Aire-sur-l'Adour*, qui fait part à la Convention de ses regrets de la mort de Michel Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Aire-sur-l'Adour, district de Saint-Sever, département des Landes, le 24 février 1793, l'an II de la République.

« *Aux représentants du peuple souverain de France, assemblés en Convention nationale, à Paris.*

« Représentants,

« Le juste supplice du dernier tyran français et l'apothéose que vous avez décernée au premier martyr de la République naissante, Michel Lepeletier, avec une Constitution pleine de sagesse, annoncent à l'univers étonné votre courage, vos lumières et votre magnanimité et que la France remplit la plus brillante destinée, celle d'être le berceau auguste de la République universelle.

« Soutenez donc, représentants, soutenez ce caractère de dignité et d'énergie que vous venez de déployer ; vos contemporains et les races futures vous regarderont comme les seconds créateurs du genre humain.

« *Signé :* LABORDE, *président* ; MÉRICAMP, *secrétaire* ; JOURDON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

29° *Lettre du 2e bataillon des volontaires nationaux du Tarn*, par laquelle il prévient la Convention qu'il part pour la frontière et va défendre avec ses baïonnettes la justice du jugement prononcé contre Louis ; cette lettre est ainsi conçue :

« Toulouse, 27 février 1793, l'an II de la République.

« *Le bataillon n° 2 des volontaires nationaux du Tarn à la Convention nationale* (1).

« La hache du licteur a fait tomber la tête du tyran. Votre sagesse a prononcé l'arrêt. Nos baïonnettes en défendront la justice et nous partons pour les frontières.

« *Pour le bataillon :*

« *Signé :* DAUZAT, *capitaine des grenadiers* ; DUFOUR ; BOYER, *sous-lieutenant* ; PHOCION FOURNÈS, *capitaine;* JOSEPH MILHAUT ; BRUTUS PEYROLLES, *capitaine* ; JALET ; ABRIAL; XÉNOPHON VALLÈS; J. GUIRAUD ; LARROQUE, *grenadier* ; BOUSQUET ; RIBERT, *capitaine* ; FOURNEZ, *lieutenant* ; BARTHE ; JOSEPH CADAM, *sergent des grenadiers* ; BONET, *capitaine* ; J. RAMOND ; DOUGARDOT, *sergent-major* ; H. SERMET, *lieutenant.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

30° *Lettre du citoyen Troupel, vice-président du conseil général du Gard*, par laquelle il transmet à la Convention une adresse des administrateurs de ce département concernant le jugement de Louis Capet.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

*Lettre du citoyen Troupel, vice-président du conseil général du Gard.*

« Nîmes, 22 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous transmettons l'expression des sentiments des administrateurs du département du Gard, sur l'événement qui importait le plus au maintien de l'égalité et de la liberté et à l'affermissement du gouvernement républicain. Nous vous prions de la présenter à la Convention nationale ; soit que l'on compte, soit que l'on pèse les suffrages, on se convaincra toujours que la chose publique ne périra pas tant qu'elle sera confiée à des représentants fermes et droits comme ceux que nous avons, et tant qu'il y aura des administrateurs qui y seront dévoués comme nous.

« *Les administrateurs du directoire du département du Gard.*

« *Signé* : TROUPEL, *vice-président* ; TESTE, *procureur général* ; RIGAL, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièces nos 11 et 14.

*Adresse des administrateurs du département du Gard à la Convention nationale.*

« Représentants,

« La tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi.

« Les administrateurs du Gard ont applaudi à cet acte de justice. Il n'a point causé dans la République la commotion que les malveillants en attendaient.

« Nous adhérons à vos décrets. Nous reconnaissons dans leur essence et dans leurs effets le génie tutélaire de la France qui les dicte et qui préside à leur exécution.

« Donnez-nous une Constitution ; assurez des subsistances à vos concitoyens ; occupez-vous de l'instruction nationale et ne craignez pas que l'égalité, la liberté et l'indivisibilité de la République manquent de défenseurs.

« Nîmes, 22 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : TROUPEL, *vice-président* ; BRESSON ; MEYERE ; SANGUINÈDE ; BONNEL, *administrateur* ; TESTE ; RIGAL, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

31° *Lettre du lieutenant général Leveneur, commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence,* par laquelle il fait part à la Convention du don patriotique des soldats du 17e régiment d'infanterie ; elle est ainsi conçue (1) :

« Quartier général de Merchen-Maëstricht, le 27 février 1793.

« Je dois mettre sous les yeux de la Convention nationale l'acte de générosité et de patriotisme des soldats républicains du 17e régiment d'infanterie. Je me trouve fort heureux d'être en ce moment le dépositaire de leurs sentiments.

« *Signé* : LEVENEUR. »

*Copie de la lettre écrite au lieutenant général Leveneur par les braves soldats du 17e régiment d'infanterie.*

« Du village d'Antain-sur-la-Gueule, le 27 février 1793, l'an II de la République française.

« Général,

« Notre fortune ne nous permettant pas de faire de plus grands sacrifices pour le soutien de la République, nous nous empressons de vous montrer que nous y sommes totalement dévoués, non seulement en sacrifiant notre vie pour la défense de notre mère patrie, mais en laissant encore entre vos mains, à commencer de ce jour, le salaire qui nous est accordé pour nos journées de tranchées.

« Animés par votre fermeté et votre courage, nous saurons repousser et vaincre ces hydres gangrenés d'aristocratie ou d'un vil royalisme.

« Daignez donc agréer l'offre que nous faisons ; ne nous refusez pas ; car elle est guidée par des cœurs républicains qui ne respirent qu'amour de la vraie égalité, de la sainte liberté et de la destruction de tous les vils satellites du despotisme.

« Nous sommes, Général, avec dévouement, des vrais soldats républicains du 17e régiment d'infanterie.

« *Signé* : BERNARD, *fusilier* ; FONDARD, *caporal-fourrier* ; BLANCHET, *sergent* ; CHEVALIER, *sergent* ; MONGIN, *sergent-major.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le lieutenant général, commandant l'armée des Ardennes, en l'absence du général Valence.*

« *Signé* : LEVENEUR. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.*)

32° *Adresse des membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité du Pont-Saint-Esprit,* qui applaudissent à la mort de Louis Capet et au décret qui déclare la République une et indivisible ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Pont-Saint-Esprit, 17 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Louis Capet n'est plus. Le dernier de nos tyrans a expié dans son sang ses noirs forfaits ; ainsi périssent tous les traîtres qui lui ressemblent. Vous avez décrété la République, une et indivisible ; nous vous offrons nos bras et nos vies pour la défendre. Ne parlons plus des rois que pour les exterminer ; de la royauté, que pour l'anéantir ; de la liberté que pour l'affermir parmi nous et la porter chez tous les peuples de la terre.

« *Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé* : BARRÈS, *président* ; MERMET, RIVOIRE, BILLEREY, *secrétaires.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

33° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Hippolyte, département du Gard,* qui annoncent les mêmes sentiments, et qu'ils ont adressé au ministre de la guerre un ballot contenant 14 paires de souliers, 28 paires de bas, 14 paires de guêtres de drap, 14 culottes et 28 chemises ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 391, pièces nos 9 et 9 *bis.*

(1 et 2) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 391, pièces nos 1, 3 et 8.

« 26 février 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Quand les défenseurs de la patrie souffrent, tous les citoyens doivent partager leurs peines et s'empresser de les adoucir. Dès que nous avons appris l'état de dénuement où se trouvent 14 de nos volontaires dans le second bataillon du département du Gard, nous avons ouvert, en leur faveur, une souscription qui a été aussitôt remplie que proposée.

« Nous venons d'adresser au ministre de la guerre un ballot contenant 14 paires de souliers, 28 paires de bas, 14 paires de guêtres de drap, 14 culottes et 28 chemises.

« Cette petite offrande, fruit de nos privations et de notre amour pour le bien public, sera bientôt suivie d'une plus considérable, pour les volontaires que nous avons dans les autres bataillons de notre département.

« Législateurs, la tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi ; poursuivez avec courage la carrière qui vous est ouverte ; il n'est point de sacrifices que nous ne soyions prêts à faire pour vous seconder.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Hippolyte, département du Gard.*

« *Signé :* BONHOMME, MARTIN, GAUTIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

34° *Lettre du citoyen Huet* (1), *curé de Merdrignat, district de Broon, département des Côtes-du-Nord, et président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité y établie*, qui annonce que cette société a envoyé à l'administration de son département 30 paires de bas et 2 paires de souliers pour être distribués aux défenseurs de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

35° *Lettre des membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Mayence*, qui témoignent la vive douleur qu'ils ont de la mort de Lepeletier ; ils font part à la Convention nationale des honneurs funèbres qu'ils ont rendus à sa mémoire, et que désormais, quand ils marcheront à l'ennemi, ils jureront par Lepeletier *la mort ou la victoire*.

Suit le texte de la pièce annexée à cette lettre (2) :

*La Société des Amis de la liberté et de l'égalité à Mayence, pour honneurs funèbres à la mémoire de Lepeletier, a, dans sa séance du 10 février, fait chanter avec accompagnement, l'hymne à la liberté.*

*Fragments du discours tenu dans cette séance par Vincent, jacobin-volontaire de Strasbourg, officier du 1er bataillon de volontaires du département du Bas-Rhin.*

« Sous l'inquisition politique, nul n'aurait pu s'occuper de la mémoire d'un défunt, s'il n'eût été membre d'une belle académie ou au moins de la secte en possession du privilège de la chère, et nul n'aurait pu prétendre à des honneurs publics après le trépas, s'il n'eut encensé les trônes de l'oppression. Sous le règne de l'égalité, il en est autrement : le plébéien peut faire retentir la voix panégyrique, la simple vérité anime seule ses accents, la vertu est son seul héros, le bien de sa patrie et de l'humanité entière est sa seule récompense.

« L'événement qui nous rassemble en ce lieu est de ceux qui doivent faire époque dans l'histoire du dix-huitième siècle...

« Lepeletier, quoique né dans les ci-devant prérogatives, ne fut point ébloui par ce talisman du hasard. Homme privé, il fut probe et cher à ses concitoyens ; homme public et siégeant dans l'ancienne magistrature, il fut recommandable par ses lumières, son équité, et par une opposition soutenue aux entreprises du vieux gouvernement de 1788. Représentant du peuple, il en fut constamment l'ami, le défenseur ; mais c'est surtout dans la dernière période de son existence politique qu'il montra une stoïcité digne des plus beaux jours de Rome. Appelé à prononcer sur le sort de ce dernier roi de la France qui de tous les crimes, de tous les parjures a donné un exemple, il eut l'âme de le condamner hautement. A peine sorti du sanctuaire de la représentation nationale, un ci-devant garde du despote, armé d'un fer liberticide, l'aborde et lui demande, audacieusement, s'il est vrai qu'il ait voté pour la mort. — Oui, répond Lepeletier, j'ai voté pour la mort, ma conscience me l'imposait, et, soudain le janissaire du traître condamné lui perce le flanc.

« Que Cacius, pour délivrer son pays, aille de son propre mouvement poignarder le tyran, c'est un acte de vertu ! Lepeletier serait-il moins vertueux en frappant le tyran du glaive de la loi ?

« Que Brutus, appelé à juger un de ses proches, prévenu de trahison contre la liberté, oublie les liens du sang et le condamne, c'est un acte de vertu ! Lepeletier serait-il moins vertueux en condamnant le chef de cette superbe noblesse dont il avait été membre lui-même ?

« Mais, il y a cette différence entre Brutus et Lepeletier : que celui-là n'a point eu à braver le défi de confirmer son arrêt sous le bras levé d'un assassin menaçant. Ainsi donc, les plus dignes Romains donnent à Lepeletier le premier rang dans l'admiration des peuples...

« Républicains, gardez-vous de verser des larmes sur la tombe de votre concitoyen ; s'il eût péri en lâche, c'est dans ce cas que vous auriez sujet d'être affligés, mais mort héroïquement, mort pour la patrie et la liberté, il vous donne l'exemple de ne contempler que les dangers de la patrie et de la liberté. La patrie ! La liberté ! Quiconque ne sent pas ses entrailles émues, alors que ces mots sacrés viennent vibrer à ses oreilles, n'est qu'un serpent dans le corps social ! !

« Que des peuples encore sous le joug encensent la bière d'un prélat par des jérémiades, c'est être conséquent; mais un peuple régénéré, qui veut honorer la mémoire d'un juge intègre de la tyrannie, ne le fait dignement qu'en chantant l'hymne à la liberté...

« Mayençais, c'est pour nous une satisfac-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 16.

tion indicible de nous trouver confondu parmi vous. Soyez, dès ce moment, irrévocablement convaincus que la liberté n'est pas le bien d'une seule nation, qu'il appartient à toutes, qu'il est de tous les lieux comme il aurait dû être de tous les temps ; que Lepeletier n'est pas mort seulement pour la cause de la patrie, mais qu'en mourant pour la liberté, il est mort pour la cause de tout le genre humain, pour la vôtre! Désormais, quand nous marcherons à l'ennemi, c'est par Lepeletier que nous jurerons la victoire ou la mort ! Puisse son nom vous servir de ralliement ! Puisse son nom vous apprendre à condamner, à combattre les tyrans !...

« *Signé :* VINCENT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

36° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Louvain,* pour annoncer qu'elle a émis unanimement son vœu pour sa réunion à la République française ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nous vous annonçons avec la joie et l'ivresse dont tous nos cœurs sont pénétrés dans ce moment, que cette société vient aujourd'hui d'émettre unanimement son vœu avec l'acclamation la plus solennelle pour la réunion à la République française. Nous espérons qu'un vœu aussi sincère servira d'exemple à l'univers entier. Citoyens législateurs, nous demandons la réunion ou la mort. Décidez du sort des hommes qui demandent à grands cris la liberté universelle. »

*(Suivent les signatures.)*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin*, ainsi que le renvoi au comité diplomatique.)

37° *Lettre des cultivateurs composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la paroisse de Sore, district de Tartas, département des Landes,* qui adressent à la Convention un don de 43 livres pour acheter des souliers et des capotes aux braves défenseurs de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

38° *Lettre du citoyen Descombes, ci-devant garde du corps,* qui adresse une croix de Saint-Louis, pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

39° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui envoie 85 l. 10 s., que les officiers, sous-officiers et gendarmes de la compagnie de Vichery, lui ont remise pour les frais de la guerre cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 6 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le commandant militaire à Thionville vient de me faire passer une somme de 85 l. 10 s., que les officiers, sous-officiers et gendarmes de la compaganie de Vichery, premier escadron de la seconde division de gendarmerie des départements du Cher et Seine-et-Marne, détachée à Roussy, sur la chaussée de Luxembourg, en avant de Thionville, lui ont remise pour les frais de la guerre. L'occasion de cette offrande patriotique est la plantation d'un arbre de la liberté dans ledit village de Roussy. J'ai pensé que la Convention nationale la recevrait avec intérêt de la part des soldats de la liberté qui, voués à la défendre au prix de leur sang, trouvent encore la jouissance la plus douce dans le sacrifice qu'ils font d'une partie de leur subsistance, au soutien d'une aussi belle cause.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

40° *Lettre du citoyen Germon, originaire de Lamballe et domicilié à l'étranger,* qui adresse un don patriotique de 400 livres, dont 300 pour l'équipement d'un défenseur de la patrie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 5 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un Français, né à Lamballe, demeurant en pays étranger, y commerçant depuis nombre d'années et venant habituellement en France tous les ans, pour affaires de son commerce, me charge d'offrir à la Convention nationale, la somme de 400 livres, savoir :

« A titre de don patriotique, 100 livres, et pour l'équipement d'un défenseur de la patrie, 300 livres. Total 400 livres.

« Je suis sincèrement votre concitoyen.

« *Signé :* GERMON. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

41° *Lettre du citoyen Gall, de Briançon,* qui offre sa décoration militaire ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Briançon, le 22 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président du peuple souverain,

« Un père de famille, blanchi au service de sa patrie, fidèle à son serment, a l'honneur de vous adresser sa décoration militaire.

« Daigner la faire agréer comme don patriotique.

« *Le quartier-maître du 35e régiment d'infanterie,*

« *Signé :* GALL. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 17.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 14.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

42° *Lettre du citoyen Vincent*, qui envoie comme don patriotique une épaulette et une contre-épaulette ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mayence, le 26 février 1793,
l'an II de la République française.

« *Le citoyen Vincent offre à la Convention une épaulette et une contre-épaulette.*

« Pour la guerre !

« C'est-à-dire pour sanctionner l'arrêt de mort du populicide Capet, et pour délivrer l'Europe du reste de sa bande.

« *Signé :* VINCENT, *officier au 1er bataillon des sans-culottes du département du Bas-Rhin.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

43° *Adresse des membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Agen*, qui adressent à la Convention un don patriotique, et la préviennent qu'ils ont fait parvenir au ministre de la guerre plusieurs effets d'équipement ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Agen, le 19 février 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

Nous vous adressons 15 paires d'épaulettes, une croix de Saint-Louis, deux pendants d'oreille, une bague, un galon de manteau, et une dragonne ; ces divers objets sont en or, à l'exception d'une paire d'épaulettes qui est en argent. Cette offrande patriotique est le fruit des sentiments républicains dont nous sommes tous animés ; elle est faible à la vérité, mais un besoin plus pressant ayant frappé nos cœurs sensibles, les soldats de la patrie, les héros de Jemmapes et de Mayence fixent aujourd'hui plus particulièrement notre attention : leur courage et leur constance sont à toute épreuve ; ils bravent les dangers ; ils bravent l'ennemi, mais ils ne peuvent braver la nature. Nous avons donc cru servir plus efficacement la chose publique et seconder les efforts du ministre de la guerre dont le zèle, quoique très actif, est resté néanmoins au-dessous des besoins, en faisant passer à ces braves défenseurs de notre liberté, une certain nombre de chemises, 180 quelques paires de bas, 500 paires de souliers et plusieurs autres objets de petit équipement. Le citoyen Beurnonville, à qui nous avons donné avis de cet envoi, ne manquera pas, sans doute, d'en instruire la Convention nationale.

« Notre société compte dans son sein autant de véritables républicains que de membres ; tous brûlent du devoir ardent d'anéantir tout ce qui peut retracer à leurs yeux les signes hideux de leur ancien esclavage. En un mot, il n'est point de sacrifice qu'ils ne soient prêts à faire, pour établir sur des bases éternelles, l'édifice sublime de notre régénération politique.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Agen.*

« *Signé :* ROUBY, le jeune, *président* ; LASSERRE fils ; GÉLARE fils ; MARTINET ; GIMET ; SEGOU, l'aîné ; BOSQ ; VERYNIE ; ROY ; LALO jeune ; FOURAIGNAN ; FOURESTIE ; MIÉGERILLE ; PAULMIER ; MIRABEL ; RAYNAL père ; RAYNAL fils ; MAJOUREL ; SARNY ; BRU ; BOUZEZAN fils ; REYNIER ; PELLISSON jeune, *secrétaire* ; J.-J. LACOSTE, *secrétaire* ; PÉBERNAL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

44° *Lettre du citoyen Journaut, gendarme national vétéran, détaché à Mézières*, qui fait part à la Convention et hommage de son invention d'un char propre à augmenter la célérité du service du canon.

(La Convention décrète la mention honorable de l'hommage et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

**Saladin**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom du conseil général de la commune d'Amiens, le procès-verbal de la cérémonie des honneurs funèbres par elle décernés à Michel Lepeletier (1), et la copie du discours prononcé à cette occasion par le citoyen Brandicourt, notable de la ville.

(La Convention décrète la mention honorable de ces actes de civisme.)

**David**. J'ai reçu mission de déposer sur le bureau de l'assemblée les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Wicar, artiste à Florence*, offre une somme de 600 livres qu'il destine au soulagement des orphelins et des veuves dont les pères et mères sont morts pour la cause de la liberté dans la défense du siège de Lille.

2° *Le citoyen Louis-Nicolas Lespinasse* offre une croix de Saint-Louis pour les habitants de Lille, qui ont éprouvé des pertes pendant le siège, et donné tant de marques de civisme par leur belle résistance.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

**Pénières**, *au nom du comité de défense générale*, présente un *article additionnel au décret rendu le 5 mars 1793, sur les mesures à prendre pour mettre les colonies en état de défense ;* cet article est ainsi conçu :

« La Convention nationale confirme les me-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 13.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 657, le procès-verbal de ces honneurs funèbres et le texte du discours du citoyen Braudicourt.

sures prises par les commissaires nationaux civils Polverel et Sonthonax ; les autorise à poursuivre et faire lever la subvention du quart du revenu sur tous les habitants de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verser le produit dans la caisse du receveur de la colonie, et de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la défense de la colonie contre les ennemis intérieurs et extérieurs. »

(La Convention adopte cet article additionnel.)

**Garran-Coulon**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la division en deux sections du tribunal criminel du département de Paris;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal criminel du département de Paris sera désormais divisé en deux sections.

Art. 2.

« Chaque section de ce tribunal sera composée d'un président, d'un vice-président, de trois autres juges, d'un accusateur public, d'un substitut de l'accusateur public, et d'un greffier.

Art. 3.

« Les membres du tribunal actuel formeront l'une des deux sections ; pour former la seconde, les électeurs du département nommeront un président, un vice-président, un accusateur public, son substitut et un greffier, de la manière prescrite pour la formation de l'ancien tribunal. Les trois juges seront pris alternativement parmi ceux des tribunaux civils du département, dans la forme ordinaire.

Art. 4.

« Il y aura de plus, pour le service de la seconde section, quatre huissiers, qui seront choisis par le président, le vice-président et les trois juges de la section. Les huissiers de l'ancien tribunal resteront attachés à la première section.

Art. 5.

« Le traitement de chacun des membres des deux sections et des huissiers, sera respectivement le même que celui des fonctionnaires publics de l'ancien tribunal.

Art. 6.

« Pour accélérer le jugement des accusés, chaque section du tribunal criminel tiendra par mois deux sessions qui s'ouvriront le 1er et le 16. En conséquence, le tableau des jurés du département de Paris, sera pareillement formé le 1er et le 16 de chaque mois et leur service aura lieu à la session de la quinzaine suivante. »

(La Convention adopte les cinq premiers articles du projet de décret et ajourne l'article 6.)

**Johannot**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 40 millions, destinée à l'habillement, équipement et armement des volontaires de la nouvelle levée ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le ministre de la guerre vous a demandé 81 millions pour l'habillement de 300,000 volontaires. Vous avez renvoyé cette demande à votre comité des finances ; votre comité a examiné le décret du 24 février qui a ordonné cette levée ; et il a trouvé que cette dépense provisoire devait être faite par les districts ; mais que cependant, il était urgent de mettre le ministre en état d effectuer, le plus tôt possible, le paiement de ces avances. Votre comité a observé que le ministre était dans l'erreur, quand il dit qu'il lui faut 81 millions, puisque nous devons espérer que nous n'aurons pas 300,000 hommes à armer, car un bon nombre de bons citoyens se font honneur de leur fournir des habillements, et nous en avons déjà des exemples ; nous devons rembourser aux municipalités, dans le cas seulement où elles l'exigeront, et il n'est question que de cela. Or donc votre comité des finances ne doit pas mettre à la disposition du ministre une somme de 81 millions, puisqu'elle excéderait de beaucoup ses besoins ; il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 40 millions, pour être employée à rembourser aux municipalités et corps administratifs les avances qu'ils auront faites pour l'habillement, équipement et armement des volontaires de nouvelle levée, de même que pour les frais de route, à trois sols par lieue, et la solde des citoyens destinés à marcher, jusqu'au moment de leur départ.

Art. 2.

« Ces remboursements seront effectués par la trésorerie nationale, ou ses agents dans les départements, sur des états de dépense, détaillés, signés, et visés par les directoires de district et de département, lesquels, avec les quittances valables, serviront de pièces de décharge dans la comptabilité, conformément à l'article 13 du titre II du décret du 24 février 1793.

Art. 3.

« En explication de l'article 15 du titre II du décret du 24 février 1793, la solde des citoyens destinés à marcher sera fixée à quinze sols par jour, en assignats, sans retenue, jusqu'au jour de leur départ, ordonné par les agents militaires. L'avance et le remboursement en seront faits sur des états nominatifs, signés et visés comme pour les articles ci-dessus. »

**Cambon.** D'après l'aperçu des dépenses que nous avons tiré à la trésorerie nationale, nous

avons dépensé en quatre mois 68 millions pour achats d'équipements et habillements des troupes. Si donc, nous avons 48 ou 50 millions d'effets dans nos magasins, voilà déjà une première avance faite pour l'équipement et armement des 300,000 volontaires. D'un autre côté, il faut mettre en ligne de compte, aux fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, la valeur des différents objets donnés en don patriotique, et qui doit diminuer la dépense du trésor public, relativement à cet objet.

Enfin vous avez ordonné que les receveurs de districts fourniraient aux dépenses faites pour l'équipement et habillement des troupes levées dans les départements. Donc par votre décret du recrutement, les municipalités sont chargées de toutes les fournitures nécessaires aux troupes de nouvelle levée ; et nous avons cru alors qu'une somme de 42 millions entre les mains du ministre de la guerre, serait suffisante, et qu'il ne fallait pas ouvrir impunément le trésor public à la disposition du ministre. Il est temps de mettre de l'ordre dans cette partie de la comptabilité, sans cela nous n'avons plus de base, nous n'avons plus d'ordre et d'économie dans nos finances. J'appuie le projet de décret. J'observe d'ailleurs que si cette somme ne suffit pas, le ministre en demandera davantage.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Johannot.)

**Cadroy**. Je demande, par article additionnel, que les sommes qui auront été employées à l'habillement soient remboursées par le produit d'une imposition qui sera mise sur ceux dont le revenu s'élèvera au-dessus de 6,000 livres.

*Plusieurs membres* observent que la Convention a renvoyé au comité des finances une pétition sur le même objet.

(La Convention renvoie la proposition de Cadroy au comité des finances.)

**Mallarmé**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Mauduyt, député de Seine-et-Marne*, qui demande un congé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le citoyen Mauduyt, député du département de Seine-et-Marne, demande à la Convention nationale un congé de huit jours pour des affaires de famille qui nécessitent sa présence dans le lieu de son domicile.

« Ce 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MAUDUYT. »

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Robert, député des Ardennes*, qui demande un congé; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 6 mars 1793.

« Citoyen Président,

« Etant du nombre des habitants de la commune de Voucq qui ont été incendiés le 24 septembre dernier par la horde des émigrés, comme ma présence est indispensable sur les lieux pour la reconstruction de ma maison et autres affaires que ce fâcheux événement m'a occasionné, je prie la Convention nationale de m'accorder un congé de quinze jours.

« *Signé :* ROBERT, *député des Ardennes à la Convention.* »

(La Convention accorde le congé.)

3° *Lettre du citoyen Rebecquy, député des Bouches-du-Rhône*, qui demande un congé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 6 mars, 1793

« Citoyen Président,

« Ma présence étant nécessaire à Marseille pour des motifs urgents, je prie la Convention de vouloir bien m'accorder un congé d'un mois.

« Je suis avec cordialité,

« *Signé :* FRANÇOIS-TROPHIME REBECQUY. »

(La Convention accorde le congé.)

*Trois députés de la ville de Tournai* sont admis à la barre.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi (2) :

Représentants du premier peuple de l'univers, le peuple de la ville de Tournai et de son arrondissement a, le premier de ce mois, prononcé d'une voix unanime et par acclamation son vœu de réunion à la République française, pour ne faire avec elle qu'une seule et unique République. Il nous a nommés pour vous porter cette décision unanime, et en demander l'acceptation et le décret; nous venons nous acquitter de cette mission honorable, dont nous vous remettons ici le procès-verbal original.

**Le Président**. Citoyens, la Convention nationale reçoit avec sensibilité le vœu fraternel que vous lui apportez au nom des habitants de Tournai. En vain les despotes se coalisent contre les peuples, le moment est venu où leurs trônes vont être renversés. Le peuple français a pris l'engagement de défendre les peuples qui, comme lui, briseraient leurs fers; comptez sur sa parole. Dites à vos commettants que les Français périront tous, plutôt que de manquer à leurs serments. *(Vifs applaudissements.)*

*Les députés de Tournai sont admis aux honneurs de la séance, et reçoivent du président l'accolade fraternelle.*

**Duhem**. Je demande que le rapport sur la pétition des Tournaisiens soit fait séance tenante.

**Carnot**. Je suis prêt à déposer ce rapport.

(La Convention décrète que le rapport sur la pétition des Tournaisiens et le projet de décret de réunion seront lus séance tenante.)

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que la ville de Tournai et sa banlieue font partie intégrante de la République;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le peuple de la ville de Tournai, a

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièces nos 5 et 6.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 7.
(2) *Bulletin de la Convention* du 6 mars 1793.

voté unanimement pour sa réunion à la République française. Le comité diplomatique, auquel vous avez renvoyé cette demande pour en faire rapport, séance tenante, a lu le procès-verbal de réunion, et vient vous proposer de l'adopter.

A la suite de ce vœu, se trouve la demande de cette ville, d'une loi relative au monde de circulation d'assignats dans ce pays. Cette demande est pure et simple et non conditionnelle, le vœu de la réunion en est absolument distinct et séparé. Votre comité diplomatique vous propose de renvoyer cette demande à votre comité des finances pour en faire le rapport le plus tôt possible; en conséquence il vous propose le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des ville et banlieue de Tournai dans leur Assemblée primaire pour sa réunion à la France, et en conséquence décrète que la ville de Tournai et sa banlieue font partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans les ville et banlieue de Tournai, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous renseignements nécessaires pour fixer dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(En ce qui concerne la demande des citoyens de Tournai, relative à la circulation des assignats, la Convention nationale en décrète le renvoi à son comité des finances, pour en faire le rapport incessamment.)

**Carra**. Je demande la parole relativement à l'affaire d'Aix-la-Chapelle. J'ai plusieurs raisons de croire qu'il y a eu une trahison; il y avait là plusieurs escadrons de cavalerie; c'est un nommé Steingel qui commandait les avant-postes ; il pouvait se battre.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ses commissaires dans la Belgique prendront les renseignements qui seront nécessaires.)

**Marat**. Je demande la parole.

*Plusieurs membres :* Elle est à Osselin, pour la loi contre les émigrés.

(La Convention accorde la parole à Osselin.)

**Marat**. Je n'ai que deux mots à dire.

*Les mêmes membres* demandent à grands cris l'ordre du jour.

**Marat**. Je viens défendre des soldats...

*Un grand nombre de membres :* Non, non, l'ordre du jour !

**Marat**. Il est un spectacle déchirant pour les âmes sensibles, c'est de voir des défenseurs de la patrie converts de blessures, perclus de tous leurs membres et réduits à l'indigence, repoussés du bureau du ministre de la guerre... *(Interruptions violentes à droite et au centre.)*

**Birotteau**. Voyons, président, ce n'est pas sérieux; on a demandé l'ordre du jour.

*Un grand nombre de membres :* Oui, oui, l'ordre du jour !

**Lacoste**. J'atteste que tous ceux qui se sont présentés chez moi ont été bien reçus.

**Boussion**. Et moi, j'atteste que les pétitionnaires que vous avez entendus ont été très bien reçus chez le ministre; c'est Osselin qui vient de me le dire.

**Prieur** *(de la Marne)*. Il faut entendre tous ceux qui nous parlent des hommes blessés en défendant la patrie.

**Marat**. Vous les verrez dimanche à votre barre; en attendant je persiste pour qu'on me maintienne la parole.

Oui je le répète, il est un spectacle déchirant, c'est de voir des défenseurs de la patrie, couverts de blessures, perclus de tous leurs membres et réduits à l'indigence, repoussés du bureau du ministre de la guerre sous de vains prétextes. Hier sont venus chez moi...

*Plusieurs membres (de droite) :* Ah ! ah !

*D'autres membres (sur la Montagne) :* Eh bien ! pourquoi pas ?

**Marat**. Laissez-moi continuer. Je disais qu'hier sont venus chez moi des volontaires qui ont été faits prisonniers à Grand-Pré, ils ont réclamé mon appui auprès de la Convention pour en obtenir du pain. Ces malheureux ont été dans les bureaux de la guerre, ils en ont été repoussés sous prétexte qu'ils n'avaient pas de certificat des chirurgiens. Il est constant qu'ils ont été emmenés prisonniers à Luxembourg, et devaient-ils demander des certificats aux chirurgiens prussiens ? Je demande que la Convention ordonne au ministre de passer par-dessus toutes les formalités. *(Rires ironiques à droite et au centre.)* C'est une dette sacrée que les secours que vous devez à ceux qui ont versé une partie de leur sang en combattant pour la patrie; c'est la violation de ce devoir qui est la cause que vous n'avez maintenant dans vos armées que des enfants.

**Prieur** *(de la Marne)*. Les lois relatives aux secours à accorder aux soldats blessés, portent que, pour obtenir ces secours, il faut être muni d'un certificat du chirurgien-major, certifié par le général ; mais la plupart de nos volontaires ignorant ces formes, ont négligé de les observer. Mais parce que ces formes n'auront pas été observées, vous ne devez pas refuser à de braves militaires les secours qui leur sont dus, et dont ils ont le plus pressant besoin ; ainsi je demande que si les soldats dont vient de parler le préopinant sont munis de titres suffisants, on leur accorde les Invalides, ou 30 sous par jour, suivant la loi. Je demande, en outre, que la loi dont je viens de parler, soit proclamée dans les armées.

(La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de la guerre, pour faire son rapport dans le plus court délai, et décrète que la loi relative aux traitements et gratifications à accorder aux défenseurs de la patrie, pour blessures graves qui les empêchent de continuer leurs fonctions, et de reprendre leur poste, sera lue à la tête de chaque corps.)

**Le Président**. L'ordre du jour appelle la

*suite de la discussion (1) du projet de décret présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés ;* la parole est au rapporteur.

**Osselin**, *rapporteur :* La Convention, dans sa séance d'hier, avait adopté sur la proposition de Lasource et de Mathieu, un article concernant les filles d'émigrés âgées de plus de 14 ans et de moins de 21, qui était ainsi conçu :

« Néanmoins les filles émigrées de plus de 14 ans et de moins de 21 ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient en France, seront déportées hors le territoire de la République. Dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort. »

J'observe que cet article doit faire partie de la section 6e du titre Ier de la loi destinée particulièrement à établir la *peine contre les émigrés rentrés en France,* et je demande, au nom du comité de législation, d'être autorisé à placer cet article dans la partie de la loi qui lui convient.

(La Convention accorde l'autorisation demandée par le rapporteur.)

**Osselin**, *rapporteur.* Je dois maintenant vous donner connaissance de la rédaction définitive des articles que vous avez adoptés hier sur la proposition de Méaulle, et qui ont trait à la *formation et continuation des listes et des affiches des biens des émigrés.*

Voici cette rédaction, que votre comité de législation a de nouveau examinée et qu'il m'a chargé de vous présenter :

SECTION III.

*De la formation et continuation des affiches des biens des émigrés.*

Art. 1er.

« Dans les départements, districts et municipalités qui n'ont pas exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités et possessions, et dernier domicile de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires et du prix des jouissances, de l'évaluation par aperçu des biens non affermés.

« Ces listes indiqueront les biens et créances des émigrés ; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 2.

« Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts ; le district formera un état général dans 8 jours ; et 8 jours après, il le fera parvenir au département.

Art. 3.

« Les départements feront imprimer ces listes, et les feront afficher et publier dans leur arrondissement ; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice et des contributions publiques.

Art. 4.

« Les ministres de la justice et de l'intérieur feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile ; ils en adresseront des imprimés, savoir : le ministre de la justice aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté, de gendarmerie nationale ; et le ministre de l'intérieur aux corps administratifs, pour que les uns et les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront sur le territoire de la République.

« Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la trésorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'État, aux bureaux de comptabilité, nationale, de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'État, et adressera cet état à la Convention nationale au 1er avril prochain.

Art. 5.

« Dans les départements, districts et municipalités qui ont formé des listes, conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives : 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucuns biens ; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes ; 3° de ceux qui émigreront dans la suite, le tout dans les formes prescrites par la présente loi. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par le rapporteur.)

**Osselin**, *rapporteur.* Il me reste encore, avant de reprendre la discussion au point où nous l'avons laissée hier, à vous donner lecture d'un article que votre comité de législation vous propose d'ajouter à la section seconde de la loi, relative à la *définition de l'émigration.*

Voici cet article :

« Sont émigrés ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui ayant un double domicile, savoir, un en France et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence en France, sans interruption depuis le 9 mai 1792. »

(La Convention adopte cet article, et autorise le rapporteur à l'ajouter à la section seconde de la loi.)

**Osselin**, *rapporteur.* Nous voici enfin arrivés au point où la discussion s'était arrêtée à la dernière séance, c'est-à-dire au 3e paragraphe de l'article 17, le premier de la section qui a trait aux *exceptions.* Je donne lecture de ce 3e paragraphe.

« Ne seront pas réputés émigrés ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août dernier, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi, ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation et les peines prononcées contre les déportés. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 mars 1793, la précédente discussion sur ce projet de décret.

(La Convention décrète ce 3e paragraphe.

**Osselin**, *rapporteur*. Le 4e paragraphe est ainsi conçu :

« Ne sont pas réputés émigrés les Français établis par mariage, naturalisés en pays étranger avant le 1er juillet 1789. »

*Un grand nombre de membres :* Non, non, la question préalable.

(La Convention repousse par la question préalable ce 4e paragraphe.)

**Osselin**, *rapporteur*. Votre comité de législation a légèrement modifié les derniers paragraphes de cet article 17 ; voici pour le paragraphe 5 la rédaction qu'il vous propose.

« Ne sont pas réputés émigrés ceux dont l'absence est antérieure au 1er juillet 1789, pourvu que, dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la République, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France ; et à l'égard de ceux qui, étant sortis de France antérieurement au 1er juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, pourvu qu'ils ne soient pas retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ni dans le cercle de Bourgogne.

« L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de missions du gouvernement hors du territoire de la République, quoiqu'ils aient été rappelés avant le 1er juillet 1789. »

**Raffron-du-Trouillet** s'oppose à la discussion de ce paragraphe. Il demande la suppression de toutes les exceptions et de réduire cette partie de la loi aux trois principes déjà décrétés.

**Amar**. Je n'accepte pas l'opinion du préopinant ; mais je demande qu'on fasse remonter l'époque de l'émigration à l'année 1786, c'est-à-dire que tous ceux qui seraient sortis de France trois ans avant la Révolution soient réputés émigrés.

**Lanjuinais**. Je m'offre de prouver que la proposition de Raffron-du-Trouillet, et plus particulièrement celle d'Amar est injuste, atroce et tyrannique...

*Un grand nombre de membres :* Non, non, c'est inutile ; aux voix le paragraphe du comité !

(La Convention adopte le paragraphe 5 présenté par le rapporteur.)

**Osselin**, *rapporteur*. donne lecture des derniers paragraphes 6, 7, 8 et 9, qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

« § 6. Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfants et domestiques demeurant avec eux, sans que les domestiques puissent être admis au delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires employait habituellement.

« Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ ; et toutes les fois que quelques fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, les départements auxquels elles seront remises, sont tenus de les adresser au conseil exécutif actuel, pour les faire vérifier avant de donner leur décision.

« Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfants et domestiques demeurant avec eux.

« § 7. Les négociants, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département, les épouses et enfants desdits négociants demeurant avec eux, leurs commis et domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge, par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passeports, dans lesquels les épouses, enfants, commis et domestiques auront été dénommés et signalés.

« § 8. Les Français qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés qu pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

« Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelque état, ne sont pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins qu'ils n'eussent été reconnus par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, vérifiés par les directoires de département, antérieurs au 10 août 1792, être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril en faveur des sciences et arts.

« § 9. Les enfants que leurs parents, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger, pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, vérifiés par les directoires de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfants ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation. »

**Osselin**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 18, qui est ainsi conçu :

Art. 18.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la République. »

(La Convention adopte l'article 18.)

**Osselin**, *rapporteur*. Nous voici arrivés à l'article 19, le dernier de cette section, relatif à la manière de juger les exceptions autres que celles déjà décrétées, il est ainsi conçu :

Art. 19.

« Ceux qui prétendront avoir des motifs d'excuse légitime de leur absence autres que

ceux résultant des cas d'exceptions générales ci-dessus énoncés, seront jugés de la manière et ainsi qu'il est prescrit par le titre II de la présente loi. »

(La Convention repousse, par la question préalable, l'article 19.)

*Un grand nombre de membres :* A demain ! à demain !

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 MARS 1793, AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF *pour le citoyen* GOBEL, *évêque métropolitain de Paris* (1).

Le citoyen Gobel est, depuis quelque temps, en butte aux traits de la calomnie; des diffamateurs le poursuivent jusqu'au sein de la Convention nationale. Fort de sa conscience, et du sentiment qu'il a de n'avoir conseillé que le bien, d'avoir rempli de son mieux la mission qui lui a été confiée par le conseil exécutif, il pourrait se renfermer dans le silence, ne répondre que par le mépris à des dénonciations aussi lâches qu'absurdes ; mais il se doit à lui-même, et au caractère dont il est revêtu, de confondre l'imposture, et de faire retomber sur elle l'indignation, des vrais amis de la liberté.

Le citoyen Gobel, avant d'être porté par le vœu public au siège épiscopal qu'il occupe, était comme on le sait, évêque suffragant de l'évêque de Bâle. Le long séjour qu'il avait fait à Porentruy, l'estime et l'affection que lui portaient les habitants des villes et des campagnes de cette principauté, firent présumer au conseil exécutif qu'il pourrait donner des lumières locales au général Biron et concourir avec lui et ses sous-ordres à la propagation de la liberté qu'il s'agissait d'établir solidement dans ledit pays sur les ruines du despotisme.

Il ne fallait pas moins que le zèle d'un vrai patriote pour déterminer le citoyen Gobel à répondre à la confiance du conseil exécutif, et à se charger d'une mission qui n'offrait que des fatigues à essuyer, des dangers à braver, des contradictions à aplanir.

Cependant il vit un moyen d'être utile à sa patrie, et de contribuer au bonheur et à la liberté d'un peuple qui lui était cher ; et qui gémissait depuis longtemps sous un intolérable esclavage. Cette idée l'emporta sur toutes les autres considérations personnelles, et il partit avec l'arrêté du conseil exécutif, daté du 28 octobre 1792.

Un point qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le citoyen Gobel n'avait rien à ordonner, ni à faire exécuter impérativement. Sa mission ostensible se bornait à se rendre près le général Biron, pour se concerter avec lui sur les dispositions à faire dans l'évêché de Bâle. Il n'avait que sa conscience pour juge de ses avis, c'était au général ou à ses sous-ordres à les suivre, ou à s'en écarter d'après les circonstances et l'intérêt de la République française. Ainsi il n'est en aucun cas responsable de ce qui s'est opéré. Il s'est efforcé de donner les meilleurs renseignements, d'indiquer ce qui pouvait plus sûrement conduire au but qu'on se proposait. S'il a bien vu, bien conseillé, il s'en applaudit ; s'il avait eu le malheur de se tromper, on n'aurait encore rien à lui reprocher, puisqu'il n'a cessé de soumettre ses opinions à la sagesse du conseil exécutif. Sa correspondance prouve qu'il a toujours motivé les avis qu'il a donnés ; que ce qui s'est fait a toujours été prescrit par ledit conseil, ou par le commandant des du peuple de la Rauracie.

Ce fut au nom seul du général Biron, que parut la proclamation datée du 10 novembre dernier, par laquelle, ce général, après avoir rappelé toutes les trahisons, toutes les perfidies du prince-évêque de Bâle et de ses officiers, enjoint de les regarder comme ennemis, et de les traiter comme tels.

La même proclamation invite les citoyens de tout état, habitants ledit évêché, à nommer incessamment un député par chaque commune, pour se joindre aux députés de la portion desdits citoyens qui ont fait les premières démarches, et déjà proclamé solennellement le règne de la liberté aux lieux de Boncourt, aux Piquerez et à Bellefond, pour, conjointement avec eux, se former en Assemblée nationale.

Cette invitation faite aux députés des communes de se joindre à leurs premiers libérateurs, avant d'être publiée et affichée, a été soumise à l'examen du conseil exécutif ; elle n'a été proclamée à Porentruy qu'après le 5 décembre, par les ordres du général Demars, qui les avait reçus du général Biron, auquel ils avaient été adressés, avec la proclamation, par le ministre de la guerre, en lui prescrivant une légère correction, à laquelle le général Demars s'est conformé (1).

Voici en quels termes s'exprimait le ministre des affaires étrangères, relativement à cette proclamation, dans sa lettre du 5 décembre au citoyen Gobel : « Il importe, comme vous l'observez, de prévenir toute scission parmi les habitants de l'évêché de Bâle, dans un moment où leur régénération dépend essentiellement de la réunion de leurs sentiments et des premiers pas qu'ils feront. La proclamation concertée avec le général Biron, est propre à remplir cet objet. Le conseil exécutif me charge de vous mander qu'il en autorise la publication après que l'article, commençant par ces mots : « Mais comme la République française ne fait la guerre qu'aux despotes, aura été supprimé et remplacé par un autre (2). »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 637, la lettre par laquelle le citoyen Gobel transmet ce mémoire à la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554, n° 4.

---

(1) La correction portait sur la dernière phrase de l'article qui commence par ces mots : « Mais comme la République française ne fait la guerre qu'aux despotes. »

| *Phrase à corriger.* | *Phrase corrigée.* |
|---|---|
| « Proclamons les citoyens du dit pays délivrés de leurs anciens maîtres, et libres de se donner telle forme de gouvernement qu'ils voudront. » | « Proclamons les citoyens du dit pays libres de destituer leurs anciens maitres, et de se donner telle former de gouvernement qu'ils voudront. » |

(2)

| *Article à supprimer.* | *Article à substituer.* |
|---|---|
| Mais comme la République française ne fait la guerre | Mais comme la République française ne fait la guerre |

Il est nécessaire de faire ici deux observations. La première, que tant l'article à supprimer, que celui à substituer, lequel était joint à la lettre, ne touchaient en rien à l'article de la proclamation, qui voulait que le prince, son chapitre et ses officiers fussent déclarés et traités comme ennemis ; ni à celui qui invitait les nouveaux députés des communes à se joindre aux anciens, qui avaient déjà proclamé la liberté.

La deuxième, que cette lettre de ministre des affaires étrangères, datée de Paris le 5 décembre, n'a pu arriver à temps, pour arrêter dans le pays de Porentruy, si telles eussent été les intentions du ministre, l'ordonnance donnée le même jour par le général Demars pour publier la proclamation corrigée, d'après la lettre du ministre de la guerre au général Biron, et envoyée par ce dernier au général Demars, de Strasbourg, le 1er décembre.

Il en résulte de ces deux observations, que les deux articles principaux de la proclamation, les seuls cependant dont l'exécution a occasionné des reproches, doivent être considérés comme l'ouvrage du général Biron et du conseil exécutif, et ne peuvent être imputés au citoyen Gobel.

Comment le général Demars aurait-il pu s'attendre qu'on lui en ferait un crime, surtout, d'après une lettre du 11 décembre, écrite par le ministre de la guerre, qui est conçue en ces termes : « J'ai reçu, citoyen, la proclamation adressée par le général Biron aux habitants de Porentruy, et je ne puis qu'approuver les mesures que vous avez prises pour la rendre publique. »

Il est d'autant plus essentiel de se pénétrer de ces faits que la calomnie s'est efforcée de faire croire que par des vues intéressées et personnelles, le citoyen Gobel avait écarté de la composition de cette première assemblée générale, les habitants qu'il jugeait apposés à ses desseins, et que pour les faire adopter, il avait placé dans le sein de cette assemblée son neveu Renguer, tandis que ce député n'avait besoin, ainsi que la dernière élection l'a démontré, pour obtenir le suffrage de ses concitoyens, que de ses preuves réitérées de civisme, et du souvenir des persécutions qu'il avait essuyées, comme ancien syndic des Etats, pour avoir réclamé la protection de la France contre l'oppression du ci-devant Prince-Evêque.

Maintenant qu'il est bien reconnu qu'on ne peut faire un crime au citoyen Gobel, ni du contenu de la proclamation du 10 novembre, ni de ce qui s'en est suivi, il va prouver qu'elle n'a été dictée, proclamée et exécutée, que pour le plus grand avantage des habitants du pays de Porentruy et de la République française.

Pour accomplir le grand œuvre de la liberté et de l'égalité, il était important de se garantir des obstacles, des insinuations perfides, des intelligences secrètes qu'on avait à craindre, notamment de la part de certains membres du chapitre de Bâle et des agents du prince, tous intéressés à faire revivre une autorité qui les avait salariés, et les abus dont ils avaient vécu. En supposant que quelques-uns d'entre eux eussent depuis donné, comme ils le prétendent, des signes de patriotisme, devait-on croire à leur sincérité ? les condamner à garder les arrêts chez eux, jusqu'au prochain établissement d'une autorité nationale que leur influence et leurs cabales eussent certainement entravée ; les empêcher dans cet intervalle de continuer leurs entrevues, soit avec les émigrés et prêtres réfractaires réfugiés dans les pays voisins, soit avec les officiers autrichiens qui avaient, comme eux, une libre entrée dans la ville de Bâle, entrevues qui pouvaient compromettre la sûreté d'une frontière confiée au général ; désarmer ceux qui avaient fait usage de leurs fusils contre les patriotes, n'était-ce pas une mesure de prudence ?

Les vingt-quatre députés qui, les premiers, eurent le courage de proclamer la liberté dans leur dit pays, s'étaient réunis au château de Porentruy dès qu'ils eurent connaissance du décret du 19 novembre. Là, dans une proclamation du 27 du même mois, antérieure à l'arrivée du citoyen Gobel, ils avaient déjà posé les bases de la liberté et de l'égalité ; ils avaient affronté tous les dangers, s'étaient plusieurs fois exposés aux coups meurtriers des aristocrates, avaient bravé leurs vengeances pour fonder la République dans un pays jusqu'alors soumis au plus intolérable despotisme (1).

N'était-il pas juste et sage de placer dans le sein de l'Assemblée nationale, ce noyau de véritables patriotes, qui avaient déjà tant fait pour la France, et des dispositions desquels la République française ne pouvait pas douter ? Ces vingt-quatre députés avaient originairement reçu des pouvoirs de sept communes qui les avaient élus, pourquoi les aurait-on rendus inactifs, et n'aurait-on pas profité de leur élection pour faire germer les bons principes dans l'Assemblée générale qui n'était pas encore créée ?

Voilà les motifs qui déterminèrent le général Biron à insérer dans sa proclamation l'invitation d'incorporer ces députés à l'Assemblée. Ces motifs ont été approuvés par les ministres des affaires étrangères et de la guerre, et par le conseil exécutif, et cette incorpo-

*Article à supprimer.*

qu'aux despotes, et non aux peuples, et qu'en entrant sur leur territoire, elle n'entend porter aucune atteinte à leur souveraineté et indépendance; voulant d'ailleurs donner un témoignage particulier d'intérêt et d'amitié aux habitants de l'évêché de Bâle, ses amis et alliés, qui, dès les premiers moments de la Révolution française, ont bravé tous les dangers et persécutions, pour lui donner leur confiance; nous, au nom de la République française, proclamons les citoyens du dit pays délivrés de leurs anciens maitres, et libres de se donner telle forme de gouvernement qu'ils voudront.

*Article à substituer.*

qu'aux despotes, et non aux peuples, nous déclarons en son nom, qu'en entrant sur le territoire de l'évêché de Bâle, il ne sera porté aucune atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des habitants du dit évêché; qu'au contraire, et en conformité du décret rendu par la Convention nationale le 19 novembre dernier, il leur sera accordé fraternité, protection et tous les secours qui pourront leur être nécessaires pour recouvrer les droits imprescriptibles des peuples.

*Approuvé par le conseil,*

*Signé :* LEBRUN.

(1) Ce fut à la proclamation de cette nouvelle république de la Rauracie, du 27 novembre, envoyée au conseil exécutif, et par lui notifiée à la Convention nationale, que se rapportait l'article à substituer à celui de la proclamation du général Biron mentionné plus haut.

ration s'est trouvée tellement d'accord avec le vœu des communes de cette partie du ci-devant évêché, que sur cent-vingt qui envoyèrent leurs mandataires, quatre-vingt-onze leur commandèrent expressément de se joindre auxdits premiers députés, et qu'aucune des dix-neuf autres dans les pouvoirs de son mandataire ne réclama contre. Ici l'on observe qu'à cette époque le décret du 15 décembre n'existait pas encore.

Si depuis le conseil exécutif a changé d'opinion à cet égard, s'il a trouvé que cette agrégation rendait l'Assemblée vicieuse, illégale, et en conséquence a ordonné qu'il serait procédé à de nouvelles élections, est-ce la faute du citoyen Gobel? Celui-ci aurait-il pu se persuader, qu'une assemblée, formée sur les mêmes bases que l'Assemblée législative de France, fût vicieuse? En effet, comment les députés du département de Paris, qui ne reçoivent directement ni pouvoirs, ni mission d'aucun des autres départements de la République française, sont-ils cependant les représentants de tous, et expriment-ils le vœu de tous? La raison en est, que chaque département envoie ses députés avec ordre de se joindre aux députés des autres départements, pour, conjointement avec eux, former une Assemblée représentative de toute la nation ; au moyen de quoi chaque département devient le commettant de tous les députés, et chaque député, le mandataire de tous les départements. D'après cette base, les communes du pays de Porentruy étaient légalement représentées dans la première Assemblée générale, convoquée en vertu de la proclamation du général Biron, par les vingt-quatre députés qui avaient composé l'Assemblée du 27 novembre, parce qu'elles avaient librement ordonné à leurs députés de se joindre à ceux-là pour former avec eux une seule et même Assemblée représentative de la nation rauracienne.

Au surplus qu'est-il résulté de la dissolution de cette première Assemblée générale? que dans le temps où l'Assemblée était bien formée, bien d'accord, et travaillait à extirper l'aristocratie d'un sol où elle avait poussé de profondes racines, des opérations utiles ont été tout à coup suspendues, des sentiments patriotiques se sont refroidis ; l'aristocratie concentrée dans ses foyers, conformément à la proclamation du 10 novembre, à l'ordonnance du 7 du mois suivant, et ensuite au vœu de l'Assemblée qui avait approuvé cette arrestation (quoiqu'elle en ait levé quelques-unes) a tout-à-coup rompu ses arrêts, s'est déchaînée avec fureur contre les républicains, s'est livrée à l'espoir de concourir aux élections, et d'être admise à la prochaine Assemblée, en prenant le masque du patriotisme, afin d'entraver autant qu'il dépendrait d'elle, le cours de la Révolution.

C'est dans ces circonstances effrayantes que, pour arrêter les projet les plus funestes, les plus opposés aux intérêts de la République française, il a fallu développer toute la fermeté d'un patriote tel que le général Demars.

Il existait à Porentruy une société populaire. Des aristocrates s'y glissèrent, y envoyèrent des affiliés, qui en se parant des dehors du républicanisme, en imposèrent aux gens droits et simples, mais ne réussirent pas à tromper ceux qui jugent les hommes, non sur leurs paroles et leur extérieur, mais sur leurs intérêts et sur les principes qu'ils ont professés.

Cependant l'espoir de ces faux patriotes s'évanouit lorsqu'ils lurent l'article 3 du décret du 15 décembre dernier, qui prononçait l'exclusion contre les prêtres, les nobles et les anciens administrateurs. Leur intrigue alors se replia ; ils tâchèrent de se dédommager en essayant de faire tomber les suffrages des électeurs sur des habitants aisés à égarer, et qu'ils pourraient entraîner dans leurs intérêts.

On imagine bien que le citoyen Gobel, reconnu pour être l'agent du conseil exécutif ; que le général Demars qui s'était montré l'ennemi le plus déclaré des aristocrates et l'appui le plus ferme des patriotes ; que le citoyen Renguer, qui, avec ses anciens co-députés, avait le premier proclamé la République à Porentruy, furent en proie à toutes les diffamations; qu'on n'épargna rien pour leur faire perdre la confiance dont ils jouissaient. On les accusa des projets les plus absurdes ; on les représenta comme voulant former un triumvirat, qui se partagerait toute la domination. L'un, disait-on, aura l'autorité spirituelle, l'autre, la puissance militaire ; le troisième, le pouvoir administratif. On alla jusqu'à supposer que le citoyen Gobel voulait sacrifier l'évêché important dont il est investi, pour courir après la chimère de l'évêché de Bâle. Telle est la marche ordinaire de la calomnie ; battue sur les faits, elle n'a plus d'autres ressources que de faire la guerre aux intentions. Le citoyen Gobel pourrait donc se dispenser de répondre. Cependant, il croit devoir observer, que la première Assemblée générale avait, par décret du 27 décembre, réservé au ci-devant prince sa juridiction ecclésiastique, et qu'en supposant, (comme le veulent ses détracteurs) qu'il eût écarté tout sentiment de patriotisme, pour ne consulter que ses intérêts, il aurait fallu que le citoyen Gobel, pour avoir cet évêché, eut obtenu des bulles de Rome qui lui auraient été constamment refusées, au moins jusqu'à ce qu'il eût rétracté son serment, et qu'en rétractant ce serment, il aurait exposé ses biens situés en France à être saisis et sa personne à être traitée comme les prêtres réfractaires, par conséquent forcée de quitter le sol d'une nation alliée et frontière de la République française. Il n'y avait donc dans ce projet supposé, pour le citoyen Gobel, que le certain à perdre, et que les plus grands risques à courir.

Que pouvait gagner le général Demars à trahir sa nation et ses devoirs pour se livrer au prétendu triumvirat? Aurait-il formé et soldé dans un pays pauvre une puissance militaire capable de le soutenir dans sa domination, et contre la France et contre les cantons de Bâle, de Soleure et de Berne? Les troupes qu'il avait sous ses ordres auraient-elles été ses complices? Avec quoi les aurait-il dédommagées de leur paie, de leurs familles, de leur patrie? Cette accusation est si absurde qu'on a honte de la réfuter.

Quant au citoyen Renguer, ancien syndic des Etats de Porentruy, qui a tant fait de sacrifices pour établir la liberté et l'égalité dans son pays, se serait-il gratuitement exposé à perdre l'estime et la confiance des habitants qui l'ont si vaillamment secondé dans ses projets, en cherchant à s'élever au-dessus d'eux, et à usurper une autorité qui ne serait pas

émanée du vœu général? Combien aurait-il joui de cette usurpation? Il eût été renversé aussitôt qu'il se fût élevé par l'intrigue; il n'eût trouvé asile ni en France ni en Suisse, ni en Allemagne; il aurait été persécuté par les aristocrates, proscrit par les républicains; la mort eût été préférable à sa vie, si on la lui eût laissée.

Cette accusation de triumvirat tombe donc d'elle-même, lorsqu'on l'observe avec les yeux de l'impartialité. Elle ne peut avoir été produite que par des hommes pervers, et accueillie par des personnes que leur patriotisme même rend quelquefois trop crédules.

Passons à une supposition d'un genre plus vil et plus misérable. On prétend que le citoyen Gobel, débiteur envers les Etats du ci-devant évêché d'une somme de 24,000 livres, et de quelques sommes encore envers d'autres caisses, a voulu éteindre cette dette en trouvant sa quittance à Porentruy. Le citoyen Gobel n'avait pas besoin de recourir à des moyens lâches et criminels pour s'acquitter; il est dans le cas d'en faire valoir de très conformes à la justice. Il a à répéter de l'administration provisoire de la Rauracie, ou de telle autre qui demeurera en possession des biens ecclésiastiques dudit pays, une créance plus forte sur les revenus tant dudit évêque, que du chapitre de la cathédrale, pour arrérages qui lui sont dus, d'une part, sur son traitement d'évêque suffragant, de l'autre, sur les émoluments de sa prébende comme membre dudit chapitre; arrérages dont il aurait déjà poursuivi le paiement, si, depuis l'époque de son serment prêté en France, il n'eut pas senti toutes les difficultés d'obtenir un décompte qu'il réclame.

Le citoyen Gobel pourrait donc terminer ici sa justification, et se borner à ce peu de mots: « Le conseil exécutif a pensé que je servirais utilement la République française par les lumières que j'étais en état de communiquer au général Biron, et à celui qui commandait sous ses ordres; j'ai donné les instructions que j'ai cru les meilleures, les avis qui m'ont semblé les plus convenables, d'après la situation du pays, et la disposition des habitants. Lorsque le conseil exécutif a jugé ma mission finie, il m'a rappelé, je suis revenu. Mes commettants, les seuls juges de ma conduite, ne l'improuvent point, ne m'accusent point, et aujourd'hui des individus, qui osent se qualifier de députés du peuple, viennent me dénoncer, me présenter sous les traits d'un ambitieux, d'un intrigant. C'est parce que j'ai déjoué leurs projets contre-révolutionnaires, et tenu les yeux de l'autorité toujours ouvert sur leurs démarches perfides! »

Mais le citoyen Gobel veut bien descendre jusqu'à ses adversaires; et puisqu'ils le provoquent, il va les démasquer.

Qui sont-ils ces trois prétendus députés du peuple, ces ardents amis de la liberté et de l'égalité, ces ennemis redoutables de l'ancienne autorité?

Le premier est un nommé Sckepelin, lieutenant bailli de l'évêque de Bâle, dans les villes et prévôté de Saint-Ursanne; il est le fils du procureur général du conseil aulique du ci-devant prince, par conséquent, aristocrate de naissance et d'état; c'est son père qui faisait exécuter strictement les ordres barbares du despote pour étouffer la liberté dans son berceau. Par quelle étrange révolution, le peuple qui, dans son indignation, et irrité du souvenir de ses exécutions, a brûlé ses maisons de plaisance, aurait-il tout à coup honoré le fils de sa confiance en le nommant son député?

Le second, qui se nomme Bennot de Delémont, était lié par serment au prince, le peuple a donc aussi bien changé à son égard, ou il a bien changé à l'égard du peuple; car, par décret du 22 décembre, il a été mis en état d'accusation par les représentants de la République de Rauracie, pour avoir publiquement injurié la République française. Il est bien singulier que ce soit précisément vers cette République outragée par lui, qu'il se dise député des républicains qui l'ont mis en état d'arrestation pour cause de ces outrages.

Le troisième, qui s'appelle Béchaux, était du nombre de ceux qui composaient la régence du prince fugitif, qui persécutaient les patriotes, et faisaient fusiller les officiers et volontaires français.

Voilà ceux qui sont venus accuser le citoyen Gobel de s'être opposé à la réunion de leur pays à la France; d'avoir tenté de s'élever sur les bases de l'aristocratie. Faut-il s'étonner que les vrais patriotes révoltés du rôle que ces trois personnages s'étaient permis de venir jouer devant la Convention nationale de France, aient envoyé sur-le-champ trois vrais députés du peuple, pour désavouer en son nom leur criminelle mission, et repousser leurs outrages? et que l'administration provisoire de la Rauracie les ait décrétées d'accusation le 12 février 1793?

Qu'on cesse donc d'avoir la moindre confiance dans les allégations de ces trois dénonciateurs, et qu'on n'ajoute foi qu'aux trois véritables organes du peuple. Ils vous diront, je ne puis en douter, que jamais le citoyen Gobel ne s'est opposé à la réunion des habitants du pays de Porentruy à la République française; qu'au contraire, il a fait germer cette idée dans les esprits qui en paraissaient susceptibles.

Ils diront que la société populaire, loin d'avoir été jamais persécutée par le général Demars, n'a jamais eu de plus constant défenseur.

Ils diront qu'une minorité audacieuse et perverse qui s'était formée dans son sein, pour accroître son empire et sa tyrannie, s'est fortifiée d'une grande partie du bataillon de la Gironde, en se l'agrégeant sans formalités. Qu'elle a égaré ce bataillon, et l'a aliéné contre le général Demars, en lui persuadant qu'il contrevenait à la loi, parce qu'il ne proclamait pas le décret du 22 décembre, qui ordonnait le rapport de l'article 3 du décret du 15 du même mois, lequel avait prononcé l'exclusion des assemblées primaires contre les prêtres, nobles et anciens administrateurs. Qu'en vain le général déclarait n'avoir pas reçu ce décret du 22, et ne pas le connaître officiellement; qu'une lettre postérieure du ministre des affaires étrangères n'en faisait pas mention: les faux patriotes n'en persistèrent pas moins à soutenir qu'il aurait dû le publier, et, pour ne pas laisser de doute sur leurs intentions anticiviques, ils le firent imprimer et distribuer dans toutes les communes, afin de faire participer aux élections et aux places de

députés, les prêtres, les nobles et les agents du ci-devant prince.

Ils diront que cette minorité devenue tout à coup la majorité, par sa nouvelle association, s'est, le 13 janvier, saisie de tous les papiers et registres de la société, s'est emparée, sans autorisation, d'une église qui était sous la sauvegarde de la République française, y a transféré, sans délibération préalable, ses séances pour opérer une scission marquée avec les vrais patriotes ; que cette prétendue Société d'Amis de l'égalité a souillé cet asile usurpé, par des actes répréhensibles ; qu'elle se préparait à y faire revivre les principes les plus opposés à la liberté, et à y former des choix de députés antipatriotes, lorsque le général Demars l'a dissoute en appuyant les vrais républicains qui en ont fait justice ; que pour réduire ces aristocrates à leur premier état de faiblesse, le général Demars a été obligé de faire partir, à leur grand regret, le bataillon de la Gironde ; qu'ils ont employé tous leurs efforts pour mettre ce bataillon en insurrection, et le retenir à Porentruy, malgré les ordres du général, et qu'il n'a pas fallu moins que la prudence et la sagesse du commandant et des officiers de ce bataillon, pour le préserver d'une désobéissance dont il n'aurait pas tardé à se repentir lorsqu'il aurait été plus éclairé.

Ils diront qu'un membre des seize, composant la commission nommée pour recevoir et examiner les pièces justificatives du citoyen Renguer, ayant fait le rapport au nom de la commission à l'administration provisoire de la Rauracie, le 26 janvier 1793, l'assemblée a vu par ce rapport, que ledit citoyen est innocent des inculpations graves que la malignité avait dictées contre lui, et que d'après la vérification la plus scrupuleuse de l'inventaire des meubles, effets et denrées du château de Porentruy, il constate qu'il n'en a rien distrait : en vue de quoi l'Assemblée a décrété à l'unanimité, que le citoyen Renguer est complètement lavé et justifié des calomnies répandues contre lui, et que les commissaires nommés pour se rendre dans toutes les communes de la Rauracie, ont été chargés d'annoncer cette justification au peuple qu'on a cherché à égarer sur son compte.

Ils diront que, depuis le remplacement du général Demars, l'aristocratie a environné son successeur, a surpris sa confiance, et qu'alors elle a repris son funeste ascendant au point d'opérer une seconde scission, de disperser les fondateurs de la liberté, d'accabler les premières victimes du despotisme : ils offriront pour preuve de cette récente révolution, la liste de leurs persécuteurs et celle des vrais sociétaires populaires. Il suffira de voir le noms et les qualités des uns et des autres, pour les amis sincères de la liberté et de l'égalité et de quel autre sont l'aristocratie artificieuse et les faux patriotes.

Il résulte de ces faits, tous prouvés par pièces, que ce n'est pas contre la société des vrais républicains, mais au contraire en faveur de cette société, que le général Demars a développé la force militaire, que ce ne sont pas les amis de l'égalité qui ont à se plaindre de quelques actes d'autorité de ce général, mais ceux qui voulaient détruire cette égalité, et opprimer les républicains.

Il serait facile à ce général de démontrer que les emprisonnements, dont on veut lui faire un crime, ont été prescrits par la justice et la prudence ; qu'il n'a jamais violé le secret des lettres, comme on a osé l'en accuser ; puisqu'il a laissé la plus grande liberté au vœu national ; qu'il n'a jamais cherché à influencer le choix des députés ; qu'il a fait la défense la plus sévère à tous Français d'assister aux élections ; qu'il n'a été que le ministre de la loi ; qu'une fois qu'il a été constaté par devant lui que les communes avaient toutes nommé leurs représentants, il les a laissées à leur indépendance naturelle.

Au surplus, le citoyen Gobel n'est pas chargé de la défense de ce général.. Il sera mieux justifié par le rapport des commissaires que la Convention vient d'envoyer à Porentruy, pour éclaircir des faits qui lui ont été si contradictoirement présentés. Il suffit au citoyen Gobel d'avoir démontré que, sous aucun rapport, il ne peut être inculpé, ni par le conseil exécutif dont il a suivi les intentions autant qu'il a dépendu de lui ; ni pour cause des actes de l'Assemblée nationale de Porentruy depuis le 11 janvier, jour de son départ, et sur laquelle il n'a pu avoir par conséquent aucune influence ; ni par la société dispersée le 15 janvier dernier qui vient de se réintégrer dans son usurpation, et de réitérer ses actes tyranniques.

Le citoyen Gobel a fait connaître ses dénonciateurs ; il a démontré que ces agents de la tyrannie ne pouvaient être ni l'organe, ni les amis du peuple.

Pour justifier de tous les faits exposés dans ce mémoire, il produit les pièces suivantes (1) :

La première est la délibération du conseil exécutif qui le charge d'aller se concerter avec le général Biron, et de lui communiquer ses idées sur les dispositions à faire dans l'évêché de Bâle, suivie de la lettre d'accompagnement du ministre des affaires étrangères, des 28 et 29 octobre 1792.

La deuxième est le procès-verbal de l'Assemblée, qui a proclamé la liberté et la République de Rauracie au château de Porentruy, le 27 novembre dernier.

La troisième, du 10 novembre, est la proclamation du général Biron.

La quatrième, du 1er décembre, est une lettre de ce général au général Demars, contenant l'envoi de cette proclamation, avec les premiers changements prescrits par le ministre de la guerre, changements qui ont été exécutés sur-le-champ.

La cinquième est l'ordonnance donnée par le général Demars, le 7 décembre, en vertu de laquelle les chanoines du chapitre et les gens du prince ont été provisoirement mis aux arrêts.

La sixième, du 5 décembre, est la lettre du ministre des affaires étrangères, laquelle renferme l'avis du conseil exécutif, qui, en prescrivant de nouveaux changements dans la susdite proclamation, approuve l'article qui enjoint de traiter comme ennemis le prince-évêque, son chapitre, ses officiers et ses adhérents, et celui qui invite les députés des communes à se joindre à ceux qui avaient déjà établi le règne de la liberté.

(1) Le citoyen Gobel a ces pièces entre ses mains. Il en a déposé des copies, signées de lui, au comité diplomatique de la Convention nationale.

La septième, du 10 décembre, est la réponse du citoyen Gobel au ministre des affaires étrangères, par laquelle il lui expose les raisons qui avaient nécessité la prompte publication de la proclamation, et la confiance que le général et lui commissaire devaient avoir à une pièce qui avait passé sous les yeux du conseil exécutif, qui était corrigée par le ministre de la guerre, et envoyée par le général Biron au général Demars.

La huitième, du 11 décembre, est une lettre du ministre de la guerre au maréchal de camp Demars, dans laquelle le ministre approuve les mesures prises par le général Demars pour rendre publique la proclamation adressée par le général Biron aux habitants de Porentruy.

La neuvième, du 29 décembre, est une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce que le conseil exécutif improuve l'agrégation des anciens députés, réunis le 27 novembre à l'assemblée formée depuis la proclamation. Cependant, cette agrégation ne s'était faite qu'en vertu d'un article de cette proclamation approuvé du conseil exécutif, et qui postérieurement a eu le vœu libre et exprès de 91 communes sur 120, sans réclamation des 19 autres.

La dixième, du 4 janvier, est une lettre du même ministre au citoyen Gobel, qui porte qu'ayant rempli sa mission, le conseil exécutif l'invite à revenir à son poste, empressé au surplus de saisir les occasions de lui donner de nouvelles preuves de sa confiance.

La onzième est un procès-verbal avec une déclaration jointe, qui constatent que le 13 janvier, les faux patriotes transférèrent sans délibération, sans l'autorisation du général commandant, leurs séances dans l'église du collège, qui était sous la sauvegarde de la République française et opérèrent une scission scandaleuse.

La douzième est l'affiche que ces aristocrates firent imprimer et distribuer avec profusion parmi les communes, dans le dessein de faire admettre aux élections et entrer dans la nouvelle assemblée les prêtres, les nobles et les agents du prince, qui avaient été si prudemment mis aux arrêts.

La treizième est un extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée générale de l'administration provisoire de la Rauracie, du samedi 26 janvier 1793, contenant la justification du citoyen Renguer sur les imputations à lui faites.

La quatorzième et dernière est une lettre de la société des vrais Amis de la liberté et de l'égalité, écrite à leur frère Léman, député de l'administration provisoire de la Rauracie vers la Convention nationale de France, laquelle contient le détail des derniers outrages qu'ils ont reçus depuis le remplacement du général Demars, et le triomphe complet des antipatriotes, avec une double liste, l'une des vrais, l'autre des faux patriotes.

Si d'après la lecture de ce mémoire et des pièces qui sont produites à l'appui des faits qu'il renferme, il reste le moindre doute sur la pureté de la conduite et des intentions du citoyen Gobel, et sur la perversité de ses dénonciateurs, il faut renoncer à faire le bien, n'accepter aucune mission, ou s'attendre à être la victime des ennemis de l'égalité et de leurs calomnies.

## DEUXIÈME ANNEXE (1)

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 MARS 1793, AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

*Procès-verbal des honneurs funèbres civiques rendus à la mémoire de Lepeletier Saint-Fargeau, par la commune d'Amiens, le dimanche 17 février 1793, l'an second de la République(2).*

*En exécution de la délibération du conseil général du 23 janvier, avec le discours prononcé à cette occasion par le citoyen Brandicourt, notable.*

Ce jourd'hui, dimanche dix-sept février mil-sept-cent-quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, trois heures après midi, le conseil général de la commune d'Amiens s'est assemblé en la maison commune pour rendre les honneurs funèbres civiques décernés à la mémoire de Lepeletier-Saint-Fargeau, en exécution de la délibération du vingt-trois janvier dernier.

Tous les corps administratifs, judiciaires et militaires y avaient été invités ;

L'ordre de la marche de la cérémonie avait été arrêté préalablement et communiquée au directoire du département qui l'applaudit;

Les corps invités se sont réunis à la Maison commune;

S'y sont trouvés :

Le conseil général du département ;

Le conseil général du district ;

Le tribunal criminel du département ;

Le tribunal civil du district ;

Le tribunal du commerce ;

Le bureau de conciliation ;

Les cinq juges de paix, avec leurs assesseurs, leurs greffiers et le greffier du tribunal de police criminelle ;

La garde nationale était sous les armes, drapeaux déployés ;

La gendarmerie nationale était aussi sous les armes.

Un détachement de la garde nationale avait été prendre le conseil général du département et l'avait escorté jusqu'à la Maison commune avec la bannière de la Fédération.

L'Autel de la patrie était élevé sur la grande place du Marché.

Le signal du départ de la marche ayant été donné par le son de la grosse cloche de la commune, le cortège s'est mis en mouvement dans l'ordre suivant en sortant de la Maison commune :

1° Un groupe de tambours de la garde nationale couverts de voiles noirs faisant entendre un roulement lugubre de minute en minute, tel qu'il a lieu dans une pompe funèbre ;

2° Des citoyens de la Société populaire en groupe sans armes, sur dix de front, au milieu d'eux, une pique surmontée du bonnet de la Liberté, couvert d'un crêpe ;

3° Un garde national portant une bannière

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 646, le dépôt fait par Saladin de ce procès-verbal, sur le bureau de l'Assemblée.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 17.

sur laquelle était écrit le décret de la Convention ;

Quatre grenadiers escortant la bannière ;

4° Une bannière noire sur laquelle étaient écrites en blanc les dernières paroles de Lepeletier, portée par deux gardes nationaux ;

5° Une compagnie de grenadiers, en deux pelotons, marchant sur dix de front ;

6° Des citoyens de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité;

7° Le bureau de conciliation;

8° Les juges de paix, avec leurs assesseurs, marchant sur cinq lignes ;

9° Le tribunal du commerce ;

10° Le tribunal du district ;

11° Le tribunal criminel du département ;

12° Une troupe de tambours couverts de voiles noirs ;

13° Une pique surmontée du bonnet de la Liberté, avec cette inscription des deux côtés :

*La commune d'Amiens aux mânes de Lepeletier.*

Cette pique portée par deux notables;

14° Un groupe de jeunes filles vêtues de blanc, ornées de guirlandes, dont deux portaient une corbeille sur laquelle était une couronne civique ;

15° Une urne posée sur un brancard couvert de noir portée sur les épaules de deux gardes nationaux ;

16° Le conseil général de la commune, marchant sur six lignes ;

17° Le conseil général du district ;

18° La bannière fédérative, portée par le plus ancien de l'administration du département, escortée par six grenadiers nationaux ;

19° Le conseil général du département marchant sur six lignes ;

20° Une compagnie de grenadiers fermant la marche.

Le cortège était protégé à droite et à gauche par une haie de grenadiers ayant l'arme sous le bras.

La grande place du Marché où était l'autel de la Patrie et le point de réunion était occupée par la garde nationale ;

Le commandant en chef de la légion et les adjudants généraux à la tête ;

Les drapeaux couverts de crêpes noirs ;

De la place de la Maison commune, le cortège s'est rendu à l'autel de la Patrie, en passant par la Grande Halle, la rue des Viésiers, le Marché au blé, la rue des Sergents, la Basse-Rue-Saint-Martin et la rue des Orfèvres.

Chacun des corps s'étant placé selon l'ordre ci-dessus.

Le Procureur de la commune a été déposer sur l'Autel le livre des Droits de l'homme.

Le premier Officier municipal a été prendre l'Urne de dessus le brancard et l'a déposée sur le milieu de l'Autel.

Les jeunes filles vêtues de blanc qui portaient la couronne civique dans une corbeille, se sont approchées de Lescouvé, maire, et la lui ont présentée.

L'ayant prise de leurs mains, il est monté à l'Autel et l'a posée sur l'Urne.

Les maîtres de cérémonie avaient été chercher à leurs places ces trois officiers et les y reconduisirent.

Pendant ce temps, les tambours faisaient entendre un roulement lugubre ; des cassolettes remplies de parfums brûlaient aux quatre coins de l'Autel.

Ensuite le citoyen Brandicourt, notable, premier vicaire épiscopal, qui avait été invité par le conseil général de faire un discours civique relatif à la solennité, s'étant avancé à l'Autel le prononça et les applaudissements retentirent de toutes parts dans toute l'étendue de la place remplie de citoyens et citoyennes qui en demandèrent l'impression, qui fut arrêtée.

L'hymne de la liberté, sur l'air des Marseillais, fut chanté devant l'Autel, par tous les citoyens en chœur.

Après quoi le procureur de la commune précédé des maîtres de cérémonies fut reprendre le livre des Droits sur l'Autel, le premier Officier municipal précédé des mêmes, fut reprendre l'Urne surmontée de la couronne civique et la replaça sur le brancard.

Le cortège fit le tour de l'Autel de la patrie et reprit sa marche dans l'ordre énoncé ci-dessus pour revenir è la Maison commune.

Les marques de deuil furent aussitôt enlevées de l'Autel de la patrie.

Tous les corps étant à la Maison commune, l'Urne funèbre a été déposée dans la salle des séances publiques du conseil général avec cette inscription :

*La Commune d'Amiens aux mânes de Lepeletier.*

Et a été du tout dressé le présent acte qui a été souscrit par tous les fonctionnaires et citoyens qui y ont assisté et qui ont par acclamation arrêté qu'une expédition en serait adressée au frère de Lepeletier, comme un témoignage des sentiments de la commune.

Et avant de se séparer, des ordres ont été donnés pour que la bannière fédérative fut accompagnée ainsi que le conseil général du département jusqu'au lieu de ses séances par une escorte d'honneur de la garde nationale.

Le discours prononcé par le citoyen Brandicourt, notable, a été le suivant :

« Citoyens,

« Ces drapeaux qu'un sombre crêpe entoure, les armes portées comme après une déroute ; ces caisses guerrières qui, loin d'exciter le courage et d'animer au combat, n'inspirent par le son qu'elles rendent, que la tristesse et l'abattement, cette bannière lugubre, ce vase funèbre, toute cette pompe sépulcrale vous rappellerait une grande perte, si vous pouviez l'avoir oubliée. Je ne viens cependant pas augmenter votre douleur et vos regrets ;ils sont hélas ! assez amers. Je viens, au contraire, essayer de sécher toutes vos larmes ; je viens vous empêcher de vous attrister plus longtemps sur le sort d'un Républicain qui n'a cessé de servir la patrie que pour être servi par la gloire. Car la gloire de Michel Lepeletier commence là même où finit sa vertu : et si nous avons vu celle-ci naître, croître et périr dans sa fleur, l'autre, aussi brillante dès son aurore que l'astre qui nous éclaire, ne s'éteindra qu'avec lui.

« Toi qui donnes tant de force et procure tant d'éclat, saint amour de la liberté et de l'égalité, si tu n'enflammes pas le cœur de tous les Français, quelle honte pour des compatriotes du vertueux mortel que nous pleurons !

« Un grand crime a été commis, un grand

homme a péri sous le coup d'un assassin ; un de nos représentants a été immolé pour avoir voté la mort d'un parjure éhonté ; mais quelle différence entre l'une et l'autre fin. Celle du coupable étonne, celle du juge consterne. De longs préjugés faisaient encore respecter le tyran. Un saint enthousiasme attache involontairement au républicain, et la seule cause de sa mort irritera longtemps le patriotisme.

« S'il eût péri, comme nos braves défenseurs, au milieu des camps, sur le lit de l'honneur, Michel Lepeletier eût excité des regrets sans doute ; mais sa mort, effet ordinaire du sort des combats, n'eût pas fait dans les cœurs une plaie aussi profonde, assassiné même par une autre main, ou sans aucun motif connu, Michel Lepeletier toucherait moins ; quel est l'homme qui vive sans ennemis, et où n'y a-t-il pas de monstres. Mais c'est le bras parricide, c'est la cause salutaire qui rend précieux l'illustre mort. Ce n'est pas lui en effet, c'est nous... Citoyens, ne le sentez-vous pas ;... c'est nous tous qui avons été frappés, c'est le salut public. Pâris, l'infâme Pâris a blessé dans Lepeletier tous les amis de la liberté, tous les partisans de la sainte égalité, tous les vrais Français ; ces républicains nouveaux, il est vrai, mais ardents, mais fiers, mais déterminés et déterminés à tout... à tout sans en excepter la mort.

« Pâris, l'infâme Pâris, quelle victime il a choisie. Par leur caractère tous nos représentants sont égaux. Il en est cependant parmi eux qui ont eu des préjugés plus chéris à combattre et à détruire et des sacrifices plus grands à faire et à multiplier. Par le nombre des siens, Michel Lepeletier eût pu peut-être compter, s'il l'eût voulu, le nombre des jours écoulés depuis la Révolution. Distingué de la multitude par son extraction, élevé au-dessus d'elle par son opulence, l'un des chefs de la première Cour souveraine; en un mot, noble, magistrat et riche, il tenait à l'ancien ordre sous tous les rapports ; tous les liens semblaient l'attacher pour toujours à la caste privilégiée. Tous les privilèges n'ont cependant pas eu un ennemi plus dangereux et plus constant, ni le royalisme un adversaire plus redoutable et plus meurtrier. Hélas ! en expirant, il triomphait du coup mortel qu'il lui avait porté, et son seul regret était de mourir sans voir le républicanisme établi sur ses ruines. « Je suis satisfait, disait-il, de verser mon sang pour « ma patrie ; j'espère qu'il servira à consolider « la liberté et l'égalité et à faire connaître ses « ennemis. »

« Quel courage ! quelle fermeté ! quel sublime et héroïque patriotisme ! généreux défenseur de la République naissante, mourez, puisqu'il le faut ; mais mourez sans sollicitude, vous en avez assez pris. Mourez tranquille et avec joie ; vos désirs sont remplis et vos vœux exaucés. Votre sang répandu sera une semence de républicains. Il en naîtra dans toute la France ; son sol, jusqu'ici peu fertile, arrosé par lui, étonnera par sa fécondité. Mourez, mourez, l'iniquité s'est trompée ; la fureur s'est aveuglée ; elle a ouvert un tombeau, mais vous n'y descendrez pas ; tous les colosses que vous avez renversés le comblent... De longues erreurs, d'antiques préjugés, des privilèges désespérants, des morgues insultantes, mille chimères détruites depuis longtemps, mais gardées à vue, dans le fol espoir d'un prochain retour à la vie, par des parents trop crédules, par des amis trop sensibles, par des protégés sans ressource, s'y trouvent enfin précipités.

« Mais quoi ! les restes, les précieux restes du vertueux Lepeletier resteront-ils sans sépulture ? Non, non, la reconnaissance, l'amour, la piété nationale, les place dans un temple de gloire, dans le temple des héros, dans le temple des dieux de la France : ah ! il ne renfermera jamais des dépouilles plus chères et plus sacrées. Heureuse notre République, si l'illustre succession de ses représentants y puise toujours l'esprit et la force du premier martyr qui y repose.

« Mais pourquoi donner des leçons aux sages ? Profitons tous d'un grand exemple, ne cherchons plus la gloire où elle n'est pas ; cherchons la où elle est. Michel Lepeletier fait oublier tous ses ancêtres, dans lui commence une nouvelle souche qui signalera à jamais ses descendants. Travaillons tous, à l'envi l'un de l'autre, à en faire une, et une illustre. Tous les titres, toutes les distinctions, toutes les prérogatives sont des chimères pour les républicains ; l'amour de la patrie, le bien public, le salut de tous, voilà ce qui doit enflammer leurs cœurs.

« Citoyens, la circonstance est favorable et la cause puissante. La robe ensanglantée d'un tyran émut le peuple de l'antique Rome devant lequel on l'agita. Dans le premier transport, il jura de venger un meurtre qu'il votait depuis longtemps. Le corps ensanglanté d'un tyrannicide exposé à nos yeux, où présent à notre esprit, soulèverait-il moins nos âmes ? le peuple français verrait-il avec moins d'horreur que le peuple romain, un attentat et plus injuste et plus énorme ? Ah ! non sans doute, non ! Vengeons donc la mort, la cruelle mort du vertueux, du républicain Lepeletier. Vengeons la mort sacrilège d'un de nos augustes représentants ; vengeons... vengeons la liberté publique assassinée dans lui ; mais vengeons-la par des sacrifices !... Des sacrifices, qu'ai-je dit, en est-il quand il s'agit de la patrie ? Des sacrifices faits pour une mère sont des jouissances pour les enfants. Sacrifions cependant, si on le veut, mais sacrifions et sacrifions à jamais nos divisions, nos ressentiments, nos haines ; nos trop longues, nos trop implacables, nos trop cruelles haines. Tombons tous devant cet autel ; qu'il devienne pour nous celui d'une éternelle réunion.

« Restes sacrés, précieuses dépouilles du grand et pieux Lepeletier, soyez témoins de nos serments, pour nous accuser si nous les violons.

« Nous jurons tous, devant vous, d'être désormais tous amis, tous parents, tous frères ; nous jurons tous de n'avoir plus qu'un esprit, qu'une volonté, qu'un désir ; le désir sincère et ardent de la chose commune, le désir de la République. Nous jurons tous de la servir constamment et de toutes nos forces. Nous jurons tous de combattre et de mourir, s'il le faut, pour elle, pour son bonheur et pour sa gloire.»

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du jeudi 7 mars 1793, au matin.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes du matin.

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du procureur général syndic du département des Ardennes*, qui annonce que l'évêque Philbert, de ce département, mandé à la barre par un décret pour y rendre compte de sa conduite, est maintenant en route, sous bonne et sûre escorte, et doit arriver incessamment à Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait parvenir le don par la commune de Rocroy de 166 livres, prevenant d'une collecte faite à la suite d'une petite fête civique sur la reddition de Chambéry ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Le ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.*

« Les maire et officiers municipaux de la commune de Rocroy viennent de m'adresser la somme ci-jointe de cent-soixante-six livres, provenant d'une collecte qu'ils ont touchée à la suite d'une petite fête civique sur la reddition de Chambéry.

« Je vous prie, citoyen Président, de la déposer, en leur nom, sur le bureau de Convention nationale.

« *Signé* : GARAT. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

3° *Lettre du citoyen Philippe Barrois*, de Reims, qui adresse au président un don patriotique de 25 livres, et sollicite son appui pour obtenir une place quelconque dans la République ; cette lettre est ainsi conçue :

« Reims, département de la Marne, le 14 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens (2),

« J'ose implorer votre appui pour obtenir une place quelconque dans la République ; des circonstances auxquelles je ne pouvais m'attendre mériteront peut-être, à mon égard, quelques considérations auprès d'un membre de la Convention dont le zèle utile est infatigable.

« Attaché ci-devant et me trouvant à la mort de M. le maréchal Daubéterre dont j'eus un bienfait, j'ai confié, il y a vingt-huit mois, par forme de cautionnement, une somme de 1,200 livres pour être le commis d'un négociant marinier d'Auxerre à Paris. Malheureusement cet emploi ne fut pas de longue durée ; le négociant manqua et, depuis dix-huit mois, je cherche à récupérer des fonds dont l'impossibilité est aujourd'hui manifestée.

« Me voilà sans état, âgé de trente-huit ans, veuf avec un enfant de quatre ans. S'il vous était possible de vous intéresser à ma situation et me procurer, par votre protection, une place de commis, soit dans des bureaux, soit dans les vivres à l'armée, ou dans les hôpitaux, ou dans les ambulances, ou dans une administration quelconque, sous des chefs supérieurs, ou enfin une place dans les travaux publics, ce serait me rendre le plus grand des services. Sans être connu de vous, j'espère que vous ne trouverez pas mauvais que quelqu'un d'honnête, malheureusement sans place et sans état, cherche à se procurer une modique place.

« J'ai l'honneur d'être connu du citoyen Thierriet, député du département des Ardennes à la Convention. Je lui écris par le même ordinaire pour s'intéresser également à moi. Je le prie de se joindre à vous pour me procurer, s'il était possible, ma petite demande.

« Daignez ne pas trouver mauvais que j'insère dans ma lettre un assignat de 25 livres que je vous prie d'offrir pour aider à l'entretien de nos braves volontaires, faible don à la vérité, mais il est selon mes facultés.

« J'ai l'honneur d'être, avec le respect le plus profond, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé : Le citoyen* PHILIPPE BARROIS.

« P.-S. — Mon adresse, chez la citoyenne Barrois, maison de la citoyenne Gallas, rue du Barbatre, à Reims. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte, et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre du citoyen Paré, substitut du président du tribunal criminel du département de Paris*, qui informe la Convention qu'il a fait parvenir au ministre de la guerre 4 capotes destinées à nos généreux défenseurs. Ce don a été fait par les *juges et les avoués du tribunal de district de Saint-Germain-en-Laye.*

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Paris, 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens de faire parvenir au ministre de la guerre, 4 capotes destinées à nos généreux défenseurs ; c'est le produit d'une cotisation faite par les juges et les avoués du tribunal de district de Saint-Germain-en-Laye. L'assemblée appréciera le mérite de cette offrande patriotique, surtout de la part de fonctionnaires publics dont le traitement fixé en 1790 à 1,800 livres, se trouve réduit à presque la moitié, par l'effet du renchérissement des denrées. Je souhaite que cet exemple soit suivi par tous ceux qui reçoivent un traitement de la République.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* PARÉ, *ci-devant président du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, et maintenant substitut du président du tribunal criminel du département de Paris.* »

(La Convention décrète la mention honora-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 22.

ble de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

5° *Adresse des sociétés populaires de Gratentour, Castelginest et Aulanoille*, établies sous le nom de *Cultivateurs républicains* dans le canton de Brugnières, près Toulouse, département de la Haute-Garonne, qui rendent grâces à la Convention du décret qui a fait tomber la tête du tyran.

Elles annoncent que leur président a déposé ses décorations militaires, et qu'elles remettront à leur département deux ou trois paires de souliers.

Enfin elles demandent que les municipalités soient chargées de la régie ou de la ferme des biens des émigrés, et le défrichement des parcs, boulingrins et jardins à l'anglaise.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal, leur insertion au *Bulletin*, et le renvoi de la pétition des sociétés ci-dessus au comité d'agriculture.)

6° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui adresse à la Convention la croix du citoyen Pasquier, commandant la frégate « *la Mignonne* »; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale la croix dont était décoré le citoyen Pasquier, capitaine de vaisseau. Cet officier, commandant la frégate *la Mignonne*, me l'a envoyée au retour de sa croisière pour que j'en fasse, en son nom, hommage à la Convention.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

7° *Lettre du président Gougé*, qui transmet à la Convention un extrait de la délibération par laquelle les juges et greffier du tribunal du district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, renouvellent l'engagement qu'ils ont pris d'abandonner sur leur traitement, chaque année, pour les besoins et pendant toute la durée de la guerre, savoir : quatre d'entre eux la somme de 100 livres ; le cinquième, 300 livres, et le greffier 33 livres.

Suit la teneur de ces deux pièces :

*Lettre du président Gougé.*

« Is-sur-Tille, le 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président, (1)

« Je suis chargé par les juges et le greffier du tribunal de cette ville de vous faire parvenir l'extrait d'une délibération qu'ils ont prise le 8 du mois dernier : elle est relative à une offrande patriotique des anciens officiers de ce siège qui ont été appelés par la réélection à la composition et de leur nouveau collègue.

« J'espère, citoyen Président, que vous voudrez bien mettre cette délibération sous les yeux de la Convention, comme une preuve de l'attachement du tribunal d'Is-sur-Tille aux intérêts de la République et à la gloire de ses armes.

« Je suis, citoyen Président, avec les sentiments d'une fraternité républicaine.

« *Signé :* GOUGÉ.

« *Président du tribunal d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or.* »

*Extrait du registre des délibérations particulières des membres du tribunal du district d'Is-sur-Tille* (1).

Du vendredi 8 février 1793, l'an II de la République.

« Vu la délibération prise le 24 mai 1792 par le tribunal du district d'Is-sur-Tille, contenant offre, pendant tout le cours de la guerre, de la somme de 500 livres à prendre sur le traitement des cinq juges par quart et à chaque trimestre, à commencer par celui qui écherrait le 1er juillet 1792.

« Le tribunal considérant que le don fait par les anciens officiers, affecté sur leur traitement, se trouve anéanti par l'effet d'une réélection qui a changé la composition du siège, que ce don limité à la durée de l'exercice des anciens fonctionnaires n'est pas obligatoire pour les nouveaux élus, que cependant quatre des anciens juges se trouvant appelés à la nouvelle composition du tribunal et ne voulant pas se prévaloir de cette circonstance pour se soustraire à un engagement que leur dévouement à la patrie leur a fait contracter, offrent de nouveau de continuer chacun pendant la durée de leurs nouvelles fonctions, pour subvenir aux besoins de la guerre, le paiement d'une somme de 100 livres comme auparavant, payable sur leur traitement.

« A l'égard du juge qui ne faisait point partie de l'ancien tribunal il déclare qu'il a fait, en son particulier, entre les mains du receveur de ce district, une offre de 300 livres pour chaque année, pendant toute la durée de la guerre, et que la modicité de sa fortune ne lui permet pas de faire un nouvel effort.

« Quant au greffier nouvellement réélu, il persiste aux offres de 33 livres sur son traitement chaque année, pendant le cours de la guerre.

« Et seront extraits de la présente délibération, adressés au président de la Convention nationale, au ministre des contributions et au directoire du district de cette ville.

« *Signé sur le registre :* H.-N.-E. GOUGÉ ; GÉRARDOT; B. LUCAS ; J.-B. ROCHET; BARBIER.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* H.-N.-E. GOUGÉ ; BARBIER, *greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 20.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

8° *Lettre du citoyen Corancez, l'un des propriétaires-rédacteurs du journal de Paris*, qui informe la Convention qu'il a fait passer à sa section un habit uniforme d'artillerie que son fils, élève sous-lieutenant à l'école de Châlons, a laissé en quittant la vie le mois dernier, à l'âge de 19 ans.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Paris, 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai fait passer à ma section un habit d'uniforme d'artillerie que mon fils, élève sous-lieutenant à l'école de Châlons, a laissé en quittant la vie, le mois dernier, à l'âge de 19 ans.

« La disette d'étoffe et d'ouvriers s'oppose à ce que les volontaires puissent être vêtus. Voulez-vous que je vous propose une mesure qui, si j'en juge par moi, habillerait le reste de vos 300,000 hommes? J'ai trois habits de drap ; j'offre de donner les deux meilleurs : un me suffit. La couleur est indifférente. Si l'on tient pour la discipline à la distinction qu'on y ajoute des boutons, une épaulette, même une soubreveste, cette dernière précaution marquerait essentiellement et ferait distinguer l'homme, même de très loin. Que cette mesure soit adoptée et j'envoie sur-le-champ mes deux habits. Peu de gens peuvent en faire faire de neufs, mais un grand nombre seront en état d'en donner un.

« Je suis, avec une respectueuse fraternité, votre concitoyen.

« *Signé* : CORANCEZ, *l'un des propriétaires-rédacteurs du journal de Paris.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

9° *Lettre des administrateurs du département de la Marne* (2), par laquelle ils adressent un don patriotique à l'Assemblée, lui font part de divers mesures qu'ils ont prises pour la réparation des routes, lui dénoncent les citoyens Varin et Touchard, et lui demandent avis au sujet de fouilles faites par eux, qui ont amené la découverte de nombreuses provisions de guerre ; cette lettre est ainsi conçue :

« Châlons, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Nos routes, citoyens, étaient devenues impraticables par le long séjour que nos armées et celles des ennemis avaient fait dans notre département. Les convois militaires étaient arrêtés à chaque pas ou versaient. La difficulté du transport des marchandises faisait languir le commerce et les voies d'adjudications ordinaires ne présentaient pas le moyen de les réparer promptement à moins de 200,000 livres. Nous avons, conformément aux vues proposées par le citoyen Roland, ministre de l'intérieur, engagé les administrateurs de district et les officiers municipaux de diverses communes à presser les citoyens de se transporter sur les routes avec des voitures et tous les instruments propres à faire les réparations. Nous y sommes allés nous-mêmes avec les commissaires des districts et nos efforts ont été couronnés du plus éclatant témoignage de satisfaction et du succès le plus complet. Les communes se sont transportées sur les grands chemins avec les caisses, la musique des bataillons et leurs drapeaux. Leurs magistrats ont donné l'exemple. Jamais fête civique ne nous a paru plus attendrissante, parce qu'il n'est pas un citoyen qui n'ait voulu partager la gloire de faire un sacrifice d'un ou de plusieurs jours à la patrie. Les femmes n'ont pas peu contribué à cette œuvre patriotique ; il est même des communes où on a fait des couplets pour agrandir cet enthousiasme de faire le bien. C'est pour nos enfants que nous travaillons, disaient les vieillards, il faut bien leur donner un exemple de courage et cette preuve de la satisfaction de les voir tenir fermes au poste de l'honneur et de l'égalité. Ce projet avait besoin d'être exécuté pour avoir une preuve qu'il n'était pas, comme on l'a dit, une belle extravagance de Roland. Non, citoyens, ce n'en fut point une. Ceux qui ont osé proférer ce mot connaissaient bien peu les dispositions d'un peuple vraiment régénéré. Il ne faut plus juger les Français par ce qu'ils étaient il y a quatre ans, ce serait partager l'erreur de nos ennemis. Nous désirerions que les départements de la République voulussent faire comme nous ; nos ennemis verraient ce que la République peut par ce qu'elle ferait, car nous ne pouvons nous dissimuler que les despotes même sont encore trompés sur nos dispositions. Si nous les écrasons par la force des armes, nous pouvons le faire encore par la force de l'opinion que nous leur donnerions de nous-mêmes, et ce dernier moyen, ce semble, est toujours celui qu'il faut employer d'abord. On redoute toujours un ennemi qu'on sait disposé à la guerre et capable de ne céder qu'après la victoire. Nous n'avons éprouvé qu'un désagrément durant ce travail patriotique. Le pouvoir exécutif a ici un commissaire qu'on appelle Varin, homme vraiment turbulent et dangereux ; il a fait un crime aux commissaires du département et du district de Châlons, ainsi qu'aux officiers municipaux de cette commune d'avoir travaillé pour donner l'exemple, à la tête des ateliers avec leurs décorations ; il a soutenu qu'ils insultaient aux principes de l'égalité. Cette extravagance, partagée par un certain Touchard, lieutenant de gendarmerie de la résidence de cette ville, a failli d'exciter une émeute sur les lieux. Nous désirons que la Convention veuille renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, avec injonction de punir la malveillance de ces employés. Nous pourrions dire leur incivisme, car nous ne croyons pas que de semblables *boutefeu* soient des citoyens qui méritent des égards et les bienfaits d'une nation qui n'a plus besoin que de voir respecter les autorités qu'elle a établies et les lois qu'elle a fortement voulues pour être libre.

« Nous avions déjà fait au pouvoir exécutif des observations sur l'inutilité de ce Varin que la République paie bien mal à propos ; il n'a

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 400, pièce n° 23.

point daigné nous répondre. Il le fera peut-être si la Convention nationale le lui ordonne. Si Varin fait ici des motions déplacées, nous savons le lui dire. Il semble qu'une administration dont les pouvoirs émanent du peuple mérite bien aussi que le ministère lui dise s'il a trouvé ses demandes fondées ou non.

« Le directoire du département de la Marne.

« *Signé :* HACHETTE, *vice-président ;* OUDART ; HUZAUSS ; MORET; JOSSE; MIGNON, *procureur général syndic ;* SOUTAINE. »

« P.-S. — Chacun des membres du directoire, le président, le procureur général syndic et le secrétaire général ont donné 4 capotes, plusieurs habits et chapeaux au 1er bataillon du département de la Marne, et chacun une paire de souliers.

« Nous vous annonçons qu'un des membres du directoire, envoyé à Sainte-Menehould pour la réparation des routes, a fait faire une fouille au camp de la Lune, et y a trouvé, dès les premiers coups de hache, 150 gargousses avec leurs boulets ; nous vous prions de nous faire connaître si votre intention est que la fouille se continue ; beaucoup de personnes croient qu'il y existe des pièces de canons et des fusils que l'ennemi n'a point eu les moyens d'enlever.

« *Signé :* HACHETTE ; SOUTAINE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande, ainsi que du civisme des administrateurs du département de la Marne, décrète l'insertion de leur lettre au *Bulletin* et ordonne le renvoi de leurs demandes au pouvoir exécutif.)

10° *Adresse des officiers, sous-officiers et gendarmes du département du Calvados* par laquelle ils rejettent, sur quelques individus d'entre eux, les inculpations d'insubordination et de libertinage, et la dénonciation faite contre leur corps; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes du département du Calvados, mis au nombre des défenseurs de la liberté et de la République française, toujours prêts à marcher avec intrépidité contre les ennemis de la Révolution, ayant tenus jusqu'à ce moment la conduite la plus régulière et s'étant comportés de manière à mériter l'estime des citoyens généraux Spare, Landremont et Siguemont sous les ordres desquels ils ont eu l'honneur de servir et dont ils sont encore présentement munis de certificats authentiques à eux délivrés en la personne de leur chef, étaient loin de prévoir que des individus mal intentionnés et personnellement coupables auraient cherché à empoisonner la pureté de leurs mœurs par leurs insubordinations et libertinage; leurs fautes individuelles rejaillissent sur la totalité de ce corps dont la partie saine a vu avec douleur qu'une dénonciation faite sans distinction ne tendait à rien moins qu'à leur faire perdre le fruit de leurs travaux, de leur bonne volonté, de votre bonne opinion avantageuse et la confiance que doivent avoir en eux les armées. Dans une conjecture aussi criante, où le ressentiment devient naturel, les officiers, sous-officiers et gendarmes de ce département vous renouvellent le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la patrie, et ils vous demandent que mention soit faite de la différence qui doit exister entre une classe de sujets perturbateurs et celle composée de citoyens justes, bienfaisants et braves qui n'ont d'autre but que de mériter de la patrie. Votre équité, citoyens représentants, leur promet d'agréer leur demande, et que vous voudrez bien prendre en considération la partie saine de ce corps; la confiance que vous lui accorderez leur sera toujours précieuse à cultiver et alors ils vous devront leur satisfaction.

« Présentée, ce 28 février 1793, l'an II de la République française.

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes composant la compagnie du Calvados présents à Longwy.

« *Signé :* VIMONT, *capitaine;* ELLIE, *lieutenant;* DUCIUS, *lieutenant;* JULLIEN; PÉRONNE; PICOT; FRIMONT, *maréchal des logis;* JOHAN, *maréchal des logis;* HARET; BOSQUET; BAUDOIN; BOUQUEREL; MÉROUSE; MIREY; LE VERRIER; LAROSE, *brigadier*, LEMARCHAND; LEPELLIER; MARCOURT; BONNET, *gendarme national;* JONAS; GOJARD; MARTIN; REBOURT; MARGUERIE; HUTAU; CHARPENTIER; MALCLÈRE; BRILLE; BINAILLE; MANGOT; SOUTIF, *maréchal des logis en chef;* RÉVEIL; REGNOUF, *brigadier;* LAIR; PETIT; COLIN; LE TERRIER. »

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des officiers, sous-officiers et gendarmes du département du Calvados, et ordonne l'insertion de leur adresse au *Bulletin.*)

11° *Lettre du citoyen Sochet au procureur général syndic du département du Loiret*, par laquelle il fait passer un extrait du registre des délibérations du directoire qui porte que, la municipalité de Baule-sur-Loire ayant soumis à la sanction du département une délibération qui autorise les protestants à célébrer leurs cérémonies religieuses dans l'église catholique de ce lieu, le directoire a arrêté qu'il en serait fait mention honorable en son procès-verbal.

Suit la teneur de ces deux pièces :

*Lettre du procureur général syndic Sochet* (1).

Orléans, ce 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le développement de l'esprit public est votre ouvrage et votre gloire, car son germe est dans de bonnes lois. Vous apprendrez donc avec intérêt que les catholiques et les protestants de la commune de Baule, district de Beaugency,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 400, pièce n° 21.

vont décormais célébrer, dans le même temple, leurs cérémonies religieuses. Ainsi déjà l'on sent même dans les campagnes, que la différence des opinions sur quelques dogmes spéculatifs n'empêche pas les mortels d'être tous les enfants d'un seul et même père. Ainsi la superstition farouche et dévorante va enfin quitter cette contrée qu'elle ensanglanta tant de fois. Digne commune, il est beau, il est doux pour toi d'avoir, par cet exemple fécond, hâté l'aurore de la fraternité universelle.

« Ci-joint est la délibération approbative des administrateurs.

« *Le procureur général syndic du département du Loiret.*

« *Signé :* SOCHET. »

*Extrait du registre des délibérations du directoire du département du Loiret* (1).

Séance publique du 1er mars 1793 l'an II de la République française.

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité de Baule-sur-Loire. Cette municipalité soumet à la sanction du département une délibération du conseil général de la commune de Baule, qui autorise les protestants à célébrer leurs cérémonies religieuses dans l'église catholique du lieu.

Sur quoi, ouï le procureur général syndic en ses conclusions;

Le directoire, considérant que les temples catholiques sont une propriété nationale où tous les citoyens indistinctement peuvent se rassembler pourvu qu'ils ne troublent point l'ordre public;

Considérant que le véritable citoyen et le magistrat patriote ne peuvent contempler avec indifférence tout ce qui tend à resserrer entre les Français les doux liens de la fraternité;

Considérant que l'institution la plus utile aux hommes est celle qui leur présente à tous un père commun dans l'Etre supême sous quelques formes qu'ils nuancent leurs hommages envers lui;

Considérant, au surplus, que le droit d'autoriser suppose le droit de défendre et que l'administration ne peut pas plus gêner la libre profession des cultes qu'elle ne peut prohiber la libre communication des pensées.

A arrêté :

1° Qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal de la conduite patriotique et fraternelle des citoyens de la commune de Baule-sur-Loire;

2° Qu'expédition du présent sera adressée à la Convention nationale;

3° Que, sur le surplus, il n'y a rien à délibérer.

Pour extrait :

« *Signé :* DRUONET. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

12° *Adresse des Amis de la République de la ville de Laval* par laquelle ils demandent que la Constitution nouvelle encourage tous les cultes, mais que la religion catholique et ses ministres y soient spécialement protégés; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laval, 25 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Il est encore un législateur au-dessus de vous, de qui dépend la destinée des Empires. Il préside à vos délibérations et sans doute il dirigera vos efforts pour l'affermissement de notre liberté chancelante, comme il les a déjà dirigés pour la conquête. Tels sont les prinpes qui vous ont députés pour opérer leur régénération entière. Ce n'est donc qu'avec la plus sensible douleur que nous avons aperçu que vous sembliez les désavouer et insulter à la divinité, en feignant de la méconnaître. Citoyens, si nous savons combattre et mourir pour la liberté, nous saurons aussi le faire pour la foi de nos pères et, comme Socrate, nous boirons, s'il le faut, la ciguë pour la défense du vrai Dieu. Vous allez nous donner une Constitution : elle doit protéger tous les cultes; elle devrait même les encourager. Ce n'est donc qu'avec peine que nous voyons se manifester le désir d'anéantir tout culte public rendu à la divinité et surtout l'acharnement qu'on porte au culte catholique et à ses ministres. La religion, citoyens, est le plus ferme appui des lois; elle fait notre consolation et si vous voulez notre bonheur, ne donnez pas au milieu de vous l'exemple scandaleux du mépris pour elle.

« *Les citoyens amis de la République de la ville de Laval.*

« *Signé :* J. HUGUEREAU; BESNERIE; LEROUX, *graveur;* DERLEUX; BELLANGER; LOUIS LERAT; LOISEAU, *fils;* COUESLÉ; CHATUMEAU; BOISARD, *aîné:* MARCHAIS, *capitaine;* J. BOULAY; GAUTIER, *fils;* LEROY; BEZIN, *huissier;* BARBA; GAUTIER, *père;* MERCIER, *lieutenant;* CHRISTOPHE; FRESSARD; LOUIS GARNIER; RENAULT; MARÉCHAL; ANDRÉ GILBERT; DENIS COUDRAY; AMBROISE; M. LEMOYNE; JULIEN LEMOINE; JULIEN-FÉLIX LECLAIR; BOUGRAIN; BACHELOT; BEAUCÉ; BRÉAL; SIMON DUTERTRE; MAUSSION; MALHERBE; FLÉCHARD; FRANÇOIS BERGÈRE; FR. ROCHE *père;* LEGROS; BOUSSARD, *aîné;* FONTAINE; GIRARD; F. MARCHAND; JEAN LANGLOIS; BROCHARD; THOMAS VAUNIER; CHANTELOU; MESLAY; TAFFAREAU; VARENNES; MORICE; MARIE BOULAY; DAVID; BRUNEAU; LEPRINCE; HENAU; LEBEAU; NOURY; CLÉMENT; GENELÉ; GAMIN; P. BOISARD; JULIEN HUAU; GEORGES JASSON; FAVRAL; LECONTE, *fils;* LIVET; BASSET; CHEVREUIL; CHAUVIN; LECLERC; LACROIX;

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 21.

MORIN; LEJEUNE; BERTON; DENIS POIRIER; FAUVEAU; PÉRIER; CHRISTOPHE LEMOINE; CHAUVIÈRE; BAUDOUIN; PATRY; LEPRINCE; MORIN-DUVAL; DUROCHER; JAMIN; J. BAHUET; E. LELIÈVRE, *fils;* LEPRINCE; DUCHESNE; FRANÇOIS-YVES LEBROCHER; G. BOUGRAIN; JOSEPH DENIAU; M. POUTEAU; GAUTIER; PILLON; BEUCHÉ; PÉRIER; DENOUAULT, *vice-prédent.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

13° *Adresse des membres composant le directoire du district de Calais* par laquelle ils applaudissent à l'exécution de Louis Capet, expriment leur douleur de l'assassinat de Michel Lepeletier; ils demandent à la Convention d'organiser l'instruction publique, et désirent que la nation ne salarie plus les ministres d'un culte.

Suit la teneur de cette adresse (1) :

*Les administrateurs, le procureur syndic et le secrétaire du district de Calais aux mandataires du peuple français.*

Louis Capet avait conspiré contre la liberté de la nation et attenté à la sûreté générale de l'Etat. Il voulait retourner au despotisme par un chemin de sang.

Vous l'avez condamné et l'exécution a prouvé aux tyrans que la mort d'un roi n'est pas plus difficile que celle d'un homme.

Cependant son jugement a eu cette circonstance affreuse qu'un digne représentant du peuple est tombé sous le fer assassin d'un satellite du despote. Ce parricide national, aussi cruel qu'utile, a fortifié, s'il se peut, dans nos âmes, la haine de la royauté et des rois. Vous avez exercé un grand acte de justice : il vous reste d'autres devoirs à remplir. Ne parlez plus des personnes, faites les choses; vos débats, vos divisions ont, trop longtemps, été scandaleux. Les mandataires d'une nation ne doivent connaître qu'un intérêt, ne doivent avoir qu'une passion, l'intérêt de la République, l'avantage de leurs commettants.

Occupez-vous de la régénération des mœurs, et nous ne donnons pas à ce mot un sens monacal. Nous entendons les formes, les habitudes, le caractère d'un peuple appelé à de hautes destinées. Celui-là a le plus de mœurs dans une République qui a le moins d'égoïsme et le plus de vertus politiques.

Les hommes font les lois, mais l'éducation fait les hommes. Organisez donc l'instruction publique. Qu'elle affranchisse nos enfants des préjugés qui nous dominent encore; qu'en attendant, des livres élémentaires : *Helvétius, Rousseau, Raynal, Mably,* soient expliqués dans les écoles. Ne proclamez point de religion : il en est une universelle, c'est celle de la nature. Nous ne concevons point de liberté avec le traitement national des commis d'un culte. Eh quoi ! Vous avez jugé un despote, vous avez déclaré la guerre à trois autres et lorsque la France entière va se précipiter à la victoire, vous n'osez établir un principe. Périsse le lâche qui compose avec eux.

La liberté ne se marchande point; elle s'achève. Vous nous aiderez à la conquérir. Vous ne rétrograderez point et, à quelques pas que avanciez dans la carrière, nous vous suivrons.

Ainsi, la République sera une, indivisible; la *sans-culotterie* triomphera et les Français seront libres ou il n'en restera pas un seul pour être esclave.

En directoire, à Calais, le 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* D. DERENDRE; ISAMY; CAMPION; PODERIN, *procureur syndic;* PARENT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

14° *Pétition du citoyen Pierre Hanchard de Rosbruck en Lorraine,* condamné le 5 de ce mois par le tribunal de cassation à une amende de 300 livres envers la nation, et débouté de sa demande, qui expose que, sans avoir égard à ses exceptions, les juges ont fait droit à la partie adverse.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la justice.)

15° *Pétition de la municipalité et de la commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle,* qui demandent à être réintégrés dans les droits d'affouage, marnage, vaine et grasse pâture, dont les abus de l'ancien régime ont privé cette ville.

(La Convention renvoie la pétition au comité des domaines.)

16° *Pétition du conseil général de la commune de Saint-Avold.* Informé qu'au mépris des lettres-patentes des 26 mars 1790, données sur un décret du corps législatif du 18 dudit mois, qui surseoit à toute coupe dans les forêts nationales dont jouissaient les apanagistes, engagistes, concessionnaires et autres détenteurs, sous les peines y portées, la citoyenne Wendel-d'Hayange, concessionnaire des coupes de plusieurs parties des forêts nationales, situées dans le territoire de Saint-Avold, faisait procéder à une coupe, le conseil général y a formé opposition et fait défense de passer outre, comme aussi de faire aucun enlèvement de bois coupé.

(La Convention renvoie cette affaire au comité des domaines, pour en faire un rapport sous trois jours, ainsi que d'une requête de ladite commune, précédemment renvoyée à ce comité.)

17° *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Avold,* qui transmet à la Convention un extrait des registres des délibérations de ladite commune de Saint-Avold, portant que le conseil général, ayant eu connaissance du décret qui déclare la République en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande, a, de l'avis des citoyens Blaux et Laporte, commissaires de la Convention, fait saisir et arrêter provisoirement les bois de charpente et de construction déposés dans les environs de cette ville, et appartenant ou destinés à être envoyés soit à des particuliers hollandais, soit au gouvernement même de Hollande; et qu'il a invité les municipalités voisines à prendre cette mesure.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 400, pièce n° 22.

(La Convention décrète la mention honorable, et renvoie ces deux pièces au comité des domaines.)

18° *Pétition du citoyen Guillaume Bernard, boucher à Lyon*, qui dénonce des abus dans l'hôpital général de la charité de Lyon, et qui demande un asile dans cette maison.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

19° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Toulouse*, par laquelle ils demandent l'établissement dans cette ville, d'une école d'artillerie et d'une fonderie de canons.

(La Convention renvoie cette adresse, ainsi qu'un mémoire à l'appui, à son comité de la guerre.)

20° *Lettre du procureur général syndic du département de la Lozère*, accompagnée d'un arrêté du directoire, contenant le détail des mesures qu'il a prises pour déjouer les projets des ennemis de la République, et assurer les subsistances.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de commerce réunis.)

21° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône*, accompagnée d'une délibération du directoire du district de Marseille, relative au receveur de ce district. Ces administrateurs réclament la réduction de son cautionnement, sur des bases proportionnées à sa recette effective et dont il est directement comptable à la caisse de la trésorerie nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

22° *Pétition du citoyen Michel-Joseph Cœur-de-Roi*, tendant à ce qu'il soit reconnu créancier de la République, d'une somme de 19,093 liv. 19 s. 2 d., pour l'équivalent d'un bien ecclésiastique affecté à la garantie d'un contrat d'échange passé entre lui et l'abbaye de Saint-Simphorien de Metz.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de législation et de liquidation réunis.)

23° *Lettre des maires et officiers municipaux de la ville de Lyon*, qui soumettent à la Convention la validité ou la nullité de l'élection à la place de maire du citoyen Gilibert, médecin, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt, pour fait de sûreté générale.

(La Convention renvoie la lettre avec les pièces y jointes, au comité de législation.)

24° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui demandent que le nombre des agents de la trésorerie soit porté au delà de celui fixé par le décret d'organisation, et que la Convention se fasse rendre compte d'un projet de nouvelle organisation arrêté par le comité des finances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

25° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Rennes*, accompagnée de différentes pièces, concernant le citoyen Cordier-Perney, chargé par le ministre et l'administration de l'habillement des troupes, d'organiser les magasins à Rennes, et qui a déclaré avoir séjourné à Coblentz et à Trèves plusieurs années, et n'être rentré en France qu'en décembre 1792. La commune de Rennes demande s'il peut conserver ses fonctions.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

26° *Lettre du citoyen Amelot*, par laquelle il demande si les commis et employés des bureaux des receveurs de district et des administrations centrales sont compris sous la dénomination de fonctionnaires publics, dans la loi du 24 février dernier, sur le recrutement des trois cent mille hommes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le très grand nombre de réclamations que je reçois à la fois des receveurs de districts sur l'exécution de la loi du 24 février dernier qui, en déterminant les cas d'exceptions pour le recrutement des trois cent mille hommes destinés à la défense des frontières, paraît n'avoir point compris sous la dénomination de fonctionnaires publics les commis et employés des bureaux, me met dans la nécessité de les soumettre à la Convention.

« Ils observent que l'exécution rigoureuse du décret les priverait de leurs coopérateurs les plus utiles et qu'étant dans l'impossibilité absolue de les remplacer par des hommes qui aient l'expérience et le talent nécessaires pour suivre les opérations commencées, leur service se trouvera naturellement arrêté, au grand détriment de la chose publique.

« Je ne dois pas laisser ignorer qu'au mois de septembre dernier, plusieurs receveurs de district ayant été abandonnés par leurs principaux commis, il en est résulté des retards préjudiciables au recouvrement des domaines nationaux, et un embarras réel dans leur comptabilité.

« Ces réflexions, citoyen Président, sont également applicables aux administrations centrales, et l'on ne doit pas se dissimuler que la marche du pouvoir exécutif serait contrarié dans ses plus importantes opérations si, par l'effet du recrutement, beaucoup de sujets distingués abandonnaient leurs fonctions actuelles pour aller partager avec leurs frères la gloire de combattre les ennemis de la liberté.

« La loi du 2 septembre avait prévu cet inconvénient en déclarant que le poste de citoyen pour un commis était son bureau, et que les employés ont été dispensés de faire personnellement leur service dans la garde nationale.

« Mais cette loi est-elle applicable au recrutement ordonné par la loi du 24 février ?

« Telle est, citoyen Président, la question que je prends la liberté de soumettre à la Convention nationale, en la suppliant de vouloir bien en renvoyer l'examen préparatoire à ses comités des finances et d'aliénation réunis qui, ayant une connaissance particulière des travaux des receveurs de district et de plusieurs administrations centrales, seront à portée de présenter à la sagesse de l'Assemblée les motifs

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 22.

d'après lesquels elle pourra prendre une détermination sur cet important objet.

« Je suis avec respect,

« Citoyen président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : AMELOT. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre de Camus, commissaire de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle il confirme la prise de Bréda et annonce la prise de Klundert; elle est ainsi conçue (1) :

« Bréda, 1er mars 1793.

« Citoyens collègues,

« Ceux de vos commissaires qui ont dans leur arrondissement le Brabant, ayant quitté Bruxelles hier pour suivre leurs opérations, j'ai repris la route de Flandre, pour celle dont je suis chargé avec Treilhard. Son absence et les dispositions que nous avons faites me laissent 24 heures libre. J'ai cru me pouvoir mieux les employer, après en avoir prévenu mes collègues et de leur agrément, qu'à venir ici où je suis arrivé ce matin, et dont je pars après midi pour être demain à Gand.

« L'état d'une armée qui propage avec tant de succès la liberté du peuple ne peut pas être indifférent à un représentant de la nation; et la Convention entendra avec intérêt quelques détails recueillis sur les lieux par les commissaires.

« Vous vous rappelez, citoyens, que c'est le 25 février que la capitulation de Bréda a été signée. La place a été évacuée le 27. Indépendamment de son importance comme point militaire qui établit une communication avec Anvers, Bréda et son territoire sont très importonts comme étant une propriété de la maison d'Orange, qui y possède un palais, des maisons qu'on appelait il y a trois jours des châteaux et plus de trois cent mille florins de revenu. Le comité révolutionnaire batave fait faire inventaires de ces biens. Il y distingue ce qui appartient au prince d'Orange, et qui se trouve confisqué, de ce qui doit faire partie des biens nationaux appartenant aux Hollandais. Le même comité a fait lever, par les ordres du général Dumouriez, dans la ci-devant baronnie de Bréda, deux bataillons de 900 hommes chacun et un escadron de dragons de 200 hommes.

« Klundert a été pris le même jour que Bréda, le 25 février à 10 heures du soir; ce territoire est également une propriété du prince d'Orange. On a trouvé dans ces deux places beaucoup de pièces d'artillerie : 187 canons, 16 mortiers, 6 obusiers à Bréda; 54 canons et 2 mortiers à Klundert, on y a trouvé aussi beaucoup de munitions, entre autres 300 milliers de poudre à Bréda et 18 milliers à Klundert. J'ai recommandé que l'on fît promptement et avec soin, en conformité de vos décrets, l'inventaire de ces effets. Les citoyens Custer, commandant de la place, et Boursier, commissaire des guerres, en sont chargés. Les pièces d'artillerie, la poudre et les munitions prises sur le stathouder servent dès ce moment à faire le siège de deux autres places qui tentent vainement de se défendre, Willemstad et Gertrudenberg. Le siège de la première a été dirigé par le maréchal de camp Parson; celui de la seconde, par le maréchal de camp Bernerou. Déjà le fort de Stenart, qui protégeait Gertrudenberg, est pris; nous avons entendu depuis la matinée de vives canonnades du côté de Willemstadt.

« Le général Dumouriez part au moment où j'écris, à midi, pour se placer à un point intermédiaire entre les deux sièges, les surveiller et préparer le surplus de son expédition. Il a chargé un commissaire des guerres de lui disposer à Ouden-Busch et Zevenbergen un armement de 20 à 25 bâtiments. Les places de Willemstad et Gertrudenberg fourniront artillerie et munitions pour de nouveaux sièges. Voilà, citoyens, ce qu'a déjà exécuté et ce que va continuer, sous les ordres de Dumouriez, une troupe peu nombreuse, composée en grande partie d'hommes qui n'avaient pas encore vu le feu et qui n'étaient aidés que de 30 hommes du corps d'artillerie pour le service de ces canons et de ces mortiers; mais tous étaient animés de cette belle passion qui rehausse le courage, le désir de propager la liberté et de défendre une patrie. Il serait cependant nécessaire d'envoyer une centaine d'hommes du corps d'artillerie pour servir les pièces que l'on a prises et dont le nombre se multipliera chaque jour.

« Le général demande aussi qu'on lui donne des commissaires des guerres; il n'en a que deux, ce qui est insuffisant pour une armée disséminée sur une aussi grande étendue de terrain. Je demande un commissaire ordonnateur pour Liège, afin que Petit-Jean puisse se rendre auprès de lui et alimenter de la Hollande l'armée qui est dans la Belgique et le pays de Liège. Les Hollandais reçoivent les soldats de la République comme des frères; ils ont fourni des vivres pour toute l'armée gratuitement. Nous avions d'ailleurs d'anciens marchés passés ici, et il ne s'agit que de les faire exécuter aujourd'hui. La facilité en est acquise. Je viens d'être témoin d'une députation de plusieurs citoyennes bataves, la femme du bourgmestre de Bréda à la tête, qui a présenté au général, en l'appelant libérateur de la ville de Bréda, le bonnet de la liberté. Il est triste que quelques individus des troupes de la République oublient parfois qu'ils vivent chez des amis. J'ai vu les ordres rigoureux donnés par le général pour assurer la discipline. Il a fait un exemple sévère en destituant le lieutenant-colonel du 8e régiment de hussards, dont la troupe était mal tenue sous tous les rapports. Les citoyens que le général Dumouriez conduit à la victoire sont actuellement pourvus d'armes; il est possible d'ailleurs de suppléer à ce qui manquera par environ six mille fusils qu'il y a à Bréda. L'habillement est encore en mauvais état. Le général a fait faire, par le commissaire ordonnateur Petit-Jean, des marchés à Anvers pour plusieurs milliers de paires de souliers, des pantalons et des capotes. Au reste les soldats de la République ne sont presque plus sensibles aux besoins de ce genre; ils ne connaissent que le besoin ou plutôt le plaisir de se battre et de vaincre. La joie est peinte sur le visage de ceux qui sont à Bréda ou qui s'y rendent; ils chantent et dansent. Les troupes qui sont en

(1) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes*.

garnison dans les villes sont tristes; elles se plaignent de n'être pas de la fête.

« *Signé :* CAMUS. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale et en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

28° *Lettre de Camus, commissaire de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, datée de Gand, le 3 mars 1793, par laquelle il fait passer le procès-verbal de l'assemblée de la ville de Tournai et de sa banlieue, duquel il résulte que le peuple, convoqué le premier de ce mois à son de trompe et des cloches, pour émettre librement son vœu sur le mode de gouvernement qu'il voulait adopter, a déclaré unanimement et par acclamation se réunir à la France, et a député trois de ses membres pour porter son vœu à la Convention nationale et solliciter le décret de réunion.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

29° *Lettre de Merlin, Rewbell et Haussmann, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin*, par laquelle ils se plaignent que leurs collègues, les commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin aient suspendu trois ventes de bœufs qu'ils avaient jugées nécessaires ; elle est ainsi conçue (1) :

Mayence, le mercredi 27 février 1793, l'an II de la République française.

Citoyens nos collègues,

Nous avons vu dans le *Bulletin* du samedi 16 février, que nous avons trouvé à notre retour à Mayence, que les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin avaient suspendu trois ventes de bœufs affichées par le citoyen commissaire des guerres Mareschal, dans les villes de Landau, Neufbrisach et d'Altorf. Comme suivant toutes les apparences, ces bœufs font partie de ceux que nous avions décidé devoir être vendus, plutôt que tués et salés, ainsi que cela est constaté par notre lettre du 16 janvier dernier écrite au commissaire Mareschal et envoyée au ministre de la guerre le 24, nous sommes dans le cas de vous donner des éclaircissements sur les motifs de notre décision. Le ministre, les généraux, les corps administratifs avaient tous pensé que l'on ne pouvait conserver la quantité de bœufs qui avaient été ramassée pour l'approvisionnement pour siège des places du Rhin. Les fourrages étaient très rares et très chers. Chaque livre de ces bœufs revenait déjà à plus de 7 francs au trésor public. Il était donc d'autant plus instant de faire cesser cette dépense considérable que les bœufs dépérissaient et que tous les gens experts en cette partie nous assuraient que quand un bœuf gras vient à diminuer, il ne reprend plus. L'on ne nous proposait que la salaison ou la vente, et comme les mêmes experts, d'accord avec le général Brion, nous observaient qu'en tuant et salant des bœufs dépéris, c'était faire de la charogne à grands frais, nous nous déterminâmes pour la vente. Le prix pouvait servir à de nouveaux approvisionnements de ce genre, qui auraient été joints aux bœufs que l'on conservait, car l'on devait en garder à tout événement quelques-uns des meilleurs.

Comme notre décision était le résultat d'un travail réfléchi, nous ne concevons pas comment nos collègues ont pu prendre une décision contraire sans nous en prévenir.

Nous sommes instruits qu'à la faveur d'un passage du décret du 22 décembre qui donne à nos collègues Rühl, Couturier et Dentzel le droit de suspendre et faire remplacer les fonctionnaires publics civils et militaires, ils ont pensé que le but principal de leur mission était de se mêler des opérations relatives aux armées.

Les papiers publics paraissaient leur avoir donné pour mission la rectification de l'esprit public dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle et l'épuration des corps administratifs, mais nous n'entendons pas disputer de pouvoir avec eux ; nous pensons seulement que la Convention nationale ne leur en a pas donné de supérieur au nôtre ; que ce n'était pas à eux de réformer nos décisions, comme nous ne nous permettrions jamais de réformer les leurs, et nous ne demandons, citoyens, un décret positif et clair sur cet objet, parce qu'il est impossible que le bien se fasse si nous nous contrarions dans nos mesures. Il est important que le décret règle non seulement la démarcation des pouvoirs des commissaires, mais même jusqu'aux qualités qu'ils doivent prendre.

Par exemple, d'après les articles 1er et 2 du décret du 18 octobre qui renferme notre mission, nous avons cru pouvoir prendre dans les opérations relatives aux armées la qualité de commissaires de la Convention nationale aux *armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle.*

Eh bien, nous lisons dans les papiers publics que le général Custine reproche aux *commissaires aux armées du Rhin* d'avoir écrit à la Convention nationale qu'il n'y avait que quatre canons à Landau ; cependant jamais nous ne nous étions avisés d'avancer un pareil fait; ce sont les commissaires Couturier et Dentzel qui doivent l'avoir écrit.

Ce sont les mêmes sans doute, dont parle le Conseil exécutif dans la lettre par laquelle il informe la Convention qu'ils avaient conféré, sans la participation du général Custine, le commandement de Landau au maréchal de Gillot, en décidant qu'il le conserverait nonobstant les ordres des généraux à ce contraires ; enfin, c'est encore à eux qu'on attribue de n'avoir pas peu influé sur l'étrange délibération du département du Bas-Rhin relative à l'armée de Custine.

Comme nous n'avons pas eu la moindre part à toutes ces opérations, nous prions instamment la Convention nationale de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le travail bon ou mauvais des uns ne puisse être attribué aux autres. Car nous sommes obligés de convenir que nous n'aurions pas si légèrement répété avec affectation le bruit qui se débitait, que le général Custine avait retiré toute l'artillerie de Landau pour la faire transporter à Mayence, et nous nous serions bien gardés d'écrire à la Convention qu'il n'y

(1) *Archives nationales* : AFII, n° 147.

avait que quatre canons à Landau, tandis qu'en vérifiant la chose ainsi que nous l'avons fait, on en avait trouvé passé 160 en batterie. Nous nous serions certainement aussi dispensés de prendre part à des délibérations de département, dont le succès, à nos yeux, aurait été la ruine de la République. Il n'y a qu'une crainte exagérée qui ait pu faire croire à Strasbourg que Landau était sans canons et qu'il ne fallait pas moins que toute l'armée de Custine, indépendamment de celle qui existe dans le département du Rhin, pour préserver Strasbourg de tout accident.

Nous concevons fort bien que des spéculateurs de Strasbourg trouveraient ce rassemblement d'hommes à l'entour de cette ville fort avantageux pour eux. La détresse où se trouverait cette nouvelle armée pour les subsistances et les fourrages leur serait fort indifférente ; elle leur servirait même à augmenter leur profit ; mais ce n'est pas pour l'amour d'eux que nous aurions été d'avis de quitter une position qui tient une grande partie des forces prussiennes, autrichiennes et impériales en échec ; qui mettra le général qui commande dans le pays de Mayence à portée de prendre à revers les armées ennemies qui se porteraient dans la Moselle et dans le département du Rhin, et qui est telle enfin que, si on venait à l'abandonner, il deviendrait impossible de conserver le Brabant et d'empêcher que toutes les forces ennemies réunies se portassent sur ce point important. De tous ces faits et de toutes ces réflexions, nous en tirons la conclusion qu'il est essentiel de désigner nos qualités et de faire la démarcation de nos pouvoirs respectifs.

*Les députés commissaires de la Convention nationale soussignés,*

Pour MERLIN, REWBEL et HAUSSMANN, DEMANGEAT, *secrétaire de la commission.*

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale pour en faire incessamment le rapport.)

30° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui adresse une pièce à l'appui des réclamations des citoyens Lamarre et Miranda.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des colonies.)

31° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande que le local du garde-meuble soit entièrement destiné pour le service de l'administration de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

32° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui fait part des craintes des différents administrateurs d'être privés de leurs commis par l'effet de la loi sur le recrutement.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui fait passer une lettre des administrateurs du directoire du département de l'Allier, de laquelle il résulte que, dans ce département, les forêts nationales sont dévastées, et que les procureurs des maitrises ne poursuivent pas l'exécution des jugemnets rendus à ce sujet dans les tribunaux. Il demande une loi sur l'organisation forestière.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui adresse à la Convention :

1° Une lettre et un arrêté du directoire du département du Nord, portant que la nouvelle circonscription des paroisses et la salubrité de l'air les forçant de transférer leurs cimetières au dehors des villes, bourgs et villages, ils sollicitent de la Convention un décret qui les y autorise, ainsi qu'à acquérir les terrains nécessaires, en se conformant à la loi du 10 août 1791. Le ministre demande, au nom de plusieurs autres départements, une loi générale à ce sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

2° Une lettre tendant à démontrer la nécessité d'augmenter le traitement des gardiens de prisons, et d'indiquer sur quels fonds sera payé celui des greffiers de police correctionnelle. Le traitement de ces derniers était assigné sur le produit des amendes d'appels ; mais ce produit n'a pas suffi jusqu'à présent.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

3° Des observations sur les entraves que le défaut d'organisation apporte dans l'administration des ponts et chaussées, et sur la nécessité d'une loi sur cet objet.

(La Convention renvoie ces observations au comité des ponts et chaussées.)

4° L'état des dettes contractées par l'école vétérinaire de Lyon, montant à 27,757 liv. 11 s. 9 d. jusqu'au 31 décembre dernier, les administrateurs de ce département sollicitent le paiement de cette somme, et l'attention de la Convention sur cet établissement.

(La Convention renvoie cet état aux comités des finances et d'agriculture réunis.)

35° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer un mémoire des membres de l'académie des sciences, qui réclament contre l'application faite à leur égard par la trésorerie nationale de la loi qui défend aux fonctionnaires publics de cumuler deux traitements, quelques-uns d'entre eux réunissant aux fonctions académiques, celles de professeurs dans l'instruction publique.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

36° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie :

1° Plusieurs exemplaires de l'état de situation au 2 mars de la confection des matrices des rôles de la contribution mobilière de 1791, dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie ces exemplaires au comité des finances.)

2° Trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie ces états au comité des monnaies.)

3° Une pétition du directoire du département de Maine-et-Loire, tendant à obtenir d'être soulagé, lors du répartement des contributions foncière et mobilière de 1793.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

4° La proposition faite par le département du Lot, de faire verser au trésor public la somme de 132,391 livres existant dans la caisse du receveur du district de Cahors, et prove-

nant du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, pour tenir lieu de pareille somme due par ce département pour l'indemnité en remplacement des droits supprimés en 1790.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des finances.)

5° Et enfin des observations sur les contributions dues depuis 1791, par les communes de Riotor, Saint-Féréol et leurs dépendances réunies, le 8 juin 1792, au département de la Haute-Loire, district de Monistrol.

(La Convention renvoie ces observations au comité des finances, section des contributions publiques.)

37° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande que les bâtiments du couvent de Sainte-Claire de Lyon soient mis sur-le-champ sous la dépendance de l'arsenal de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

38° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer :

1° Une lettre du lieutenant-colonel commandant la 32e division de la gendarmerie nationale. Les gendarmes abandonnent leurs drapeaux ; quelques-uns se présentent dans les nouvelles divisions qui se forment à Paris. Ce commandant et le ministre sollicitent des lois répressives et sévères sur ces abus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire un rapport sous trois jours.)

2° Deux états contenant les paiements par lui faits depuis le 16 février dernier jusqu'au 28 dudit mois, tant pour les dépenses extraordinaires de la guerre, que pour celles exigées par les augmentations de troupes.

(La Convention renvoie ces états au comité des finances.)

39° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande enfin si les citoyens officiers dans le régiment du Cap, nommés dans l'article 4 du décret du 4 février dernier, peuvent continuer leurs services dans les armées de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

40° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris*, tendant à savoir si la prison de l'Abbaye doit être considérée comme prison nationale, ou comme maison de détention, la loi du 29 septembre 1791 ayant mis les dépenses de ces dernières prisons à la charge des départements.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation.)

41° *Pétition du citoyen Couturier, régisseur du domaine de Versailles et Marly*, tendant à ce que les terres incultes du parc de Versailles soient distribuées par petites portions et d'après une estimation, et non adjugées à l'enchère, conformément à la loi du 12 septembre 1791.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'aliénation et d'agriculture réunis.)

*La citoyenne Dagbert, épouse d'un capitaine au 104e régiment*, est admise à la barre.

Elle donne lecture de la lettre suivante qu'elle vient de recevoir de son mari et qui est conçue en ces termes : (1)

« Liège, ce 28 février 1793, l'an II
de la République française.

« Comme la Convention nationale vient de décréter 300,000 hommes de troupes pour augmenter nos armées, je n'ai aucune inquiétude sur le recrutement qui, je crois, passera les vœux de mes législateurs et de tous bons Français, mais ce sera des habits qui seront le plus difficile à avoir. En conséquence, je vous prie de prendre mon habit de garde national, qui est dans ma commode, avec la veste et la culotte de drap que vous avez reçues de Valenciennes, qui sont encore neuves, ainsi que mon fusil que vous déposerez au sein de l'Assemblée pour habiller et armer le citoyen qui voudra partager la gloire de combattre pour la République...

« Vous voudrez bien aussi prendre ma croix de Saint-Louis et ma médaille, et les déposer en même temps sur le bureau de l'Assemblée, comme appartenant à la nation.

« Vous remettrez ma lettre au président qui en fera lecture, s'il le juge à propos. Il n'y trouvera pas de grandes phrases, mais c'est le style d'un vieux militaire qui a 60 ans d'âge, 40 ans effectifs de service et 10 campagnes.

« J'ose espérer qu'aussitôt ma lettre reçue, vous remplirez mes volontés.

« *Le citoyen*,

« *Signé :* DAGBERT, *capitaine au* 104e *régiment.* »

*Fidèle et obéissante aux ordres et aux intentions patriotiques de son mari, la citoyenne Dagbert dépose sur le bureau de l'Assemblée son habit de garde national et sa croix de Saint-Louis.*

**Le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à plusieurs reprises cet acte de patriotisme, décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre de Dagbert au *Bulletin.)*

**Le Président.** Je suis saisi d'*une lettre du citoyen Burtret, de la section de Beaurepaire*, qui déclare avoir plusieurs faits importants à révéler et sollicite son admission à la barre. Voici la lettre (2) :

« Le 5 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Des fonctionnaires publics, prévaricateurs et délapidateurs par toutes sortes de moyens, me mettent dans la nécessité de vous demander que je puisse être entendu jeudi, à la barre de la Convention. Il est instant pour les intérêts de la République que l'on connaisse les faits que j'ai à révéler à l'Assemblée. Je vous prie,

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 19.

en conséquence, de lui donner connaissance de cette lettre et de me faire savoir ce qu'elle aura décidé. Deux fois j'ai été inscrit sur la liste des pétitionnaires sans succès et l'objet de mon désir étant plus essentiel au bien général qu'au mien, j'ai lieu de croire que l'Assemblée voudra bien me donner un moment de son attention.

« *Signé :* BURTRET, *citoyen de la section de Beaurepaire,* rue d'Enfer Saint-Michel, n° 171. »

(La Convention décrète qu'elle admettra ce citoyen à sa séance de dimanche prochain.)

**Prieur** (*de la Marne*). Vous vous rappelez que les habitants des départements frontières, après la retraite de l'ennemi, dans sa dernière campagne, ont trouvé un grand nombre de cadavres et de chevaux, qu'ils ont enfouis dans les fossés pour garantir ce pays de la contagion. Aujourd'hui ces fossés jettent des exhalaisons qui portent la maladie dans ces départements. Pour en arrêter les funestes effets, il faudrait jeter de la chaux sur les fossés. En conséquence, je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale charge le conseil exécutif de donner aux corps administratifs des départements de la Moselle, la Meurthe, la Meuse et la Marne, les ordres les plus précis, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les suites de la corruption de l'air, occasionnée par les cadavres d'hommes et de chevaux entassés dans des fossés, d'où sortent les exhalaisons les plus funestes aux habitants de ces départements : à l'effet de quoi, la Convention remet à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20,000 livres pour les dépenses nécessaires à cet objet, lesquelles dépenses seront vérifiées et arrêtées par les corps administratifs dans l'étendue desquelles elles auront été faites. »

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Prieur.)

**Dufriche-Valazé** dénonce Baudouin, imprimeur de la Convention, et se plaint de ce qu'il n'a point, au terme du décret, fourni les procès-verbaux qu'il était tenu de délivrer à chacun des membres de la Convention.

(La Convention nationale décrète qu'au 1er avril prochain l'imprimeur de la Convention nationale sera tenu, à peine de destitution, de délivrer à chaque député les exemplaires brochés des procès-verbaux de l'Assemblée, pour tous les mois qui seront échus à cette époque.)

**Baraillon**. Les ci-devant intendants du commerce, maîtres des requêtes et autres agents de l'ancien gouvernement, retiennent les mémoires et documents qu'ils avaient autrefois en leur possession, en leur précédente qualité ; de sorte que vos comités qui en ont fréquemment besoin, les réclament inutilement auprès des ministres. J'ai entre les mains des preuves de ce que j'avance. Il n'est pas à croire que la Convention veuille souffrir plus longtemps cet abus. Je demande, en conséquence, qu'elle décrète, que tous les ci-devant intendants du commerce, maîtres des requêtes et autres agents de l'ancien gouvernement, seront tenus de remettre sous huitaine, à compter de la publication du présent décret, à chacun des ministres qu'ils concernent, tous les papiers, mémoires, livres et documents qu'ils ont encore en leur pouvoir, à raison des fonctions qu'ils avaient précédemment à remplir, à peine de 18 livres d'amende pour chaque jour de retard.

(La Convention nationale décrète que tous les ci-devant intendants du commerce, maîtres des requêtes et autres agents de l'ancien gouvernement, seront tenus de remettre sous huitaine, à compter de la publication du présent décret, à chacun des ministres pour la partie qui le concerne, tous les papiers, mémoires, livres et documents qu'ils ont en leur pouvoir, à raison des fonctions qu'ils avaient précédemment à remplir, à peine d'une amende de 18 livres pour chaque jour de retard.)

**Lidon**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les citoyens qui ont été employés dans les troupes de la Belgique ou du pays de Liège, conserveront le grade qu'ils avaient au moment de la réunion des légions belges et liégeoises aux armées de la République ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez décrété la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République. Il reste un article à ajouter à ce décret, c'est d'accorder aux officiers des troupes belges et liégeoises, actuellement réunies aux troupes françaises, le même grade qu'ils avaient dans leurs corps avant cette réunion. En conséquence, le comité de la guerre m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens qui ont été employés dans les troupes de la Belgique ou du pays de Liège, conserveront le grade dont ils étaient revêtus au moment de la réunion des légions belges et liégeoises aux armées de la République.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à délivrer à chacun de ces officiers ses commissions correspondantes au grade dont ils étaient pourvus.

Art. 3.

« Les officiers employés dans les troupes belges ou liégeoises, justifieront de leur grade, par la remise de leurs brevets ou autres pièces constatant leur nomination, qui devra être antérieure au décret de réunion des troupes de la Belgique et du pays de Liège aux armées de la République française. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Ramel-Nogaret**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les directeurs et receveurs des droits d'enregistrement à Strasbourg, suspendus par les commissaires de la Convention seront provisoirement remplacés par le conseil exécutif provisoire;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les directeurs et receveurs des droits d'enregistrement, timbre et domaines à Strasbourg, suspendus provisoirement de leurs fonctions par les commissaires députés dans les

départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, seront provisoirement remplacés par le conseil exécutif provisoire et par la régie, conformément aux dispositions de la loi du 27 mai 1791 sur l'organisation de la Régie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Doulcet-Pontécoulant**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour la levée de deux nouveaux régiments de chasseurs à cheval pour la défense des côtes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du général en chef de l'armée des côtes, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera levé, dans le plus court délai, sous la surveillance du ministre de la guerre, deux nouveaux régiments de chasseurs à cheval.

Art. 2.

« Ces corps seront assimilés en tout aux autres corps de chasseurs à cheval, et prendront rang parmi eux sous les numéros 21 et 22.

Art. 3.

« L'un de ces régiments sera levé dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure. L'autre sera levé dans les départements de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Inférieure.

Art. 4.

« Pourront être admis individuellement à cette formation les dragons et volontaires à cheval de Lorient, Brest, Nantes, Pontivy, Caen, Rouen, Dieppe et autres villes des départements, composant les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie.

Art. 5.

« L'état-major et les officiers de chacun de ces régiments seront, pour cette fois seulement, nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général en chef, et ne pourront être pris que parmi les citoyens munis de certificats et ayant fait un service personnel et continu dans la garde nationale depuis le 1er janvier 1790. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Réal**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à des indemnités à accorder aux citoyens Leseur et Joseph Reynaud;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 378 livres, pour être employée à payer; savoir : au citoyen Leseur, la somme de 178 livres, pour le le loyer échu au 1er juillet 1792, de deux chambres servant de supplément à la caserne des Mathurins.

« Au citoyen Joseph Reynaud, la somme de 200 livres, pour indemnité du logement par lui cédé pour la caserne des Mathurins. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Réal**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les traitements et pensions des personnes attachées à la maison du ci-devant roi;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la suppression de la liste civile, en déchargeant le Trésor public d'une dépense annuelle de 30 millions, a réduit à la plus affreuse indigence un grand nombre de citoyens attachés à la maison du ci-devant roi.

Parmi les officiers de la maison domestique du ci-devant roi, il faut distinguer les officiers en charge, qui avaient un office avec finance, d'avec les officiers par commission.

Il n'est point ici question des officiers en charge; il ne s'agit que des officiers par commission, c'est-à-dire, ceux qui, n'ayant aucun titre d'office, étaient simplement attachés à la maison du ci-devant roi, soit en qualité de gens à gages, soit en qualité de pensionnaires pour cause de domesticité, c'est la classe la plus nombreuse et la plus malheureuse.

Ce n'était pas sur cette classe de citoyens que s'exerçait la munificence royale : leur traitement suffisait à peine à leurs besoins, et après un exercice pénible de 20 ou de 30 années, ils n'obtenaient que des pensions très modiques; ils étaient, à proprement parler, le peuple de la cour, en prenant ce mot sous la fausse acception que lui donnait l'ancien régime.

L'Assemblée législative avait senti qu'il était de la justice et de l'humanité du peuple français de venir au secours des gagistes et des pensionnaires, que la suppression de la liste civile avait subitement privés de leurs ressources. Par son décret du 23 août 1792, elle avait ordonné qu'il en serait fait un état, contenant leur nom, la durée de leur service, leur âge et leur état; qu'il leur serait provisoirement accordé des secours, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur leur sort.

Le temps et les circonstances n'ont pas perou de leurs traitements : c'est l'objet du définitif sur ces objets; il ne s'agit en ce moment, que de fixer le secours provisoire ou l'indemnité qu'il est juste de leur accorder, à raison de la suppression subite de leur place, ou de leurs traitements : c'est l'objet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il contient encore quelques autres dispositions accessoires dont la nécessité se fera sentir par la seule lecture du projet.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Tous les traitements, gages, appointements, pensions, gratifications et autres émoluments, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes attachées à la maison du ci-devant roi, autrement qu'à titre d'office, et employées

pour l'état des gagistes et pensionnaires de la liste civile, sont supprimés à compter du 10 août 1792.

Art. 2.

« Toutes les personnes attachées à la maison du ci-devant roi, soit en qualité de gens à gages, soit en qualité de pensionnaires pour cause de domesticité, et ci-devant payées sur la liste civile, sur la cassette et à titre d'aumône, recevront une indemnité fixée de la manière expliquée ci-après.

Art. 3.

« L'indemnité accordée auxdits gagistes et pensionnaires sera ce qui leur revient de leurs traitements depuis le 10 août dernier jusqu'au 31 décembre suivant, pourvu que lesdits traitements n'excèdent pas la somme de 1,200 livres par an ; ceux dont les traitements excéderaient cette somme recevront une indemnité calculée sur un traitement réduit au *maximum* de 1,200 livres par an.

Art. 4.

« Il sera, en outre, payé le quart de l'indemnité ci-dessus aux personnes attachées à la maison du ci-devant roi, qui ont loué des logements situés à Versailles, antérieurement au 5 octobre 1789, pour les indemniser de la cherté de leurs loyers.

Art. 5.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions la somme de 600,000 livres, pour être par lui employée, tant au paiement des dépenses ci-dessus, qu'à l'acquit des arrérages de loyers ci-devant payés par la liste civile.

Art. 6.

« La Convention nationale charge son comité de liquidation de lui faire incessamment un rapport sur les pensions, secours ou indemnités qui pourraient être accordés auxdits gagistes et pensionnaires, à compter du 1er janvier 1793.

Art. 7.

« A compter du 1er avril 1793, les baux à loyer, passés pour le service des pages, de l'écurie, de la vénerie, tant à Paris qu'à Versailles, Fontainebleau, Rambouillet et autres lieux, ainsi que tous les marchés à la charge de la ci-devant liste civile, sont et demeurent résiliés.

« Les loyers échus seront payés, jusqu'au 1er avril prochain, sur les fonds mis ci-dessus à la disposition du ministre des contributions; ceux des propriétaires qui auront reçu des avances lors de la passation des baux, seront tenus de les imputer sur les arrérages de loyer.

Art. 8.

« Il sera payé, à titre d'indemnité, auxdits propriétaires ou locataires, un tiers du loyer annuel, pour chaque année que devrait encore durer le dernier bail.

« Les baux passés pour un temps plus long que neuf années seront réduits à ce terme : néanmoins, si la dixième année du bail était commencée à l'époque du 10 août 1792, l'indemnité aura lieu pour les années restantes de la seconde période de neuf années. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils font part des mesures prises par eux après l'évacuation d'Aix-la-Chapelle et la levée du siège de Maëstricht ; elle est ainsi conçue (1) :

Liège, le 3 mars, 9 heures du soir.
l'an II de la République française.

Citoyens nos collègues,

Nous vous avons écrit ce matin, par un courrier extraordinaire, pour vous informer des mouvements de l'ennemi, de la retraite de nos cantonnements d'Aix-la-Chapelle et de la cessation du bombardement de Maëstricht. Depuis ce matin, le général Thouvenot, chef de l'état-major, est parvenu, par une activité et un sang-froid au-dessus de tout éloge, à rallier tous les bataillons qui s'étaient dispersés en désordre dans cette ville et à les faire retourner sur Herve.

Les citoyens de Liège nous ayant témoigné le désir qu'ils avaient de s'armer pour la défense de notre cause commune, nous leur avons fait délivrer deux mille fusils, et ils doivent demain marcher à l'ennemi, non en formant un corps séparé, mais confondus dans les rangs de nos soldats.

Le général Thouvenot ne pouvant suffire à tous les détails dont le surcharge l'absence d'un très grand nombre d'officiers généraux et de chefs de corps, nous l'avons requis d'établir près de lui, un comité militaire, qui serait, pour le moment, investi de l'autorité nécessaire pour pourvoir aux demandes et aux besoins de troupes.

Les généraux Valence et Thouvenot ont pris toutes les mesures nécessaires pour mettre les équipages et les approvisionnements à couvert des entreprises de l'ennemi ; et, de notre côté, nous avons aussi pourvu à la conservation du Trésor public du pays de Liège et des argenteries ci-devant ecclésiastiques que renferme cette ville.

Nous joignons ici quatre arrêtés que nous avons pris pour assurer les dispositions dont nous venons de parler.

Nous ne nous sommes pas bornés là. Nous avons vu l'administration provisoire et la Société populaire. Partout nous avons trouvé les esprits à la hauteur des circonstances.

Nous avons aussi été voir les troupes et nous leur avons rappelé au nom de la Convention nationale les devoirs que leur imposent la patrie et leur propre gloire. Elles ont paru sensibles à nos discours et disposées à se battre avec courage.

En ce moment nous sortons d'une conférence avec le général Miranda (venu exprès ce soir

(1) Ministère de la guerre : *Armées du Nord et des Ardennes.*

de Tongres), le général Valence et le général Thouvenot. Nous avons tout lieu de croire, d'après les mesures qu'ils ont concertées sous nos yeux, que l'on parviendra à conserver la ville et le pays de Liège.

Nous avons appris avec satisfaction, du général Miranda, que la levée du blocus de Maëstricht s'était faite dans le plus grand ordre et sans perdre la moindre chose. Quoique l'ennemi ait pendant ce blocus tiré sur nos troupes plus de 30,000 coups de canon, nous n'y avons perdu qu'une vingtaine d'hommes, dont la plupart n'ont dû la mort qu'à leur imprudence.

Le même général, après avoir conféré avec nous, s'est déterminé à rappeler auprès de lui le brave lieutenant-général Duval, que le ministre de la guerre avait envoyé à Bruxelles pour commander dans le Brabant et le Hainaut.

*Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai.)*

*Au nom de la République française,*

Les membres de la Convention nationale, etc., vu le mémoire ci dessus (1), requièrent le commissaire ordonnateur en chef Petit-Jean, de mettre sur-le-champ, à la disposition du comité militaire de l'administration provisoire de la ville et du pays de Liège, 2,000 fusils qu'il se procurera, soit chez les fournisseurs liégeois, soit dans les dépôts de la République existant à Liège, sauf à en compter ci-après par qui il appartiendra.

Fait à Liège, le 3 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai.)*

*Au nom de la République française,*

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc.

Considérant que dans la pénurie de généraux où se trouve actuellement la partie de l'armée retirée à Liège et aux environs, il importe qu'il existe un point central d'autorité militaire, auquel on puisse s'adresser à chaque instant ;

Requièrent le général Thouvenot, chef de l'état-major de l'armée, d'établir au quartier général un comité composé de militaires, pour pourvoir sur-le-champ aux demandes et aux besoins des troupes.

Fait à Liège, le 3 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai.)*

*Au nom de la République française,*

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc.

D'après la réquisition du général Thouvenot, chef de l'état-major de l'armée de la Belgique, contenue dans sa réponse à leur arrêté relatif à l'établissement d'un comité militaire au quartier général, pour pourvoir aux demandes et aux besoins des troupes, dans les circonstances critiques où elles se trouvent en ce moment.

Arrêtent que le commissaire ordonnateur en chef Petit-Jean est autorisé à ordonnancer les dépenses urgentes que le comité dont il s'agit sera obligé de faire, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Fait à Liège, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

*Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).*

*Au nom de la République française,*

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc.

Autorisent et chargent l'un des commissaires nationaux du pouvoir exécutif, actuellement à Liège, de quelque arrondissement qu'il soit, de procéder conjointement avec l'administration provisoire de la ville et pays de Liège, à la levée des scellés apposés en exécution du décret du 15 décembre 1792, sur tous effets, papiers et argent, et de prendre, de concert avec ladite administration, toutes les mesures nécessaires pour mettre lesdits effets, papiers et argent, en lieu de sûreté.

Fait à Liège, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

*Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).*

(La Convention renvoie ces pièces au comité de défense générale.)

2° *Lettre des commissaires nationaux, Isnardy et Rolland, au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères,* pour annoncer qu'après l'évacuation d'Aix-la-Chapelle, ils se sont retirés à Liège ; elle est ainsi conçue : (1)

« Liège, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Nous étions déterminés à ne quitter notre poste qu'à la dernière extrémité, c'est ce que nous avons fait aujourd'hui à trois heures du matin. L'ennemi, dans ce moment, avançait sur Henry-Chapelle, distant de douze lieues d'Hervé. Nous nous sommes rendus à Liège, où nous restons jusqu'au moment où nous pourrons retourner prendre le cours de nos opérations.

(1) Ce mémoire était une réquisition du comité militaire de l'administration provisoire du pays de Liège. Il en avait été remis un autre aux commissaires de la Convention nationale, qu'il ne sera pas inutile de faire connaître ; le voici :

« En l'assemblée de la vingt-deuxième section tenue aujourd'hui 3 mars, l'an IIe de la République française, à huit heures du matin, séant dans l'église Saint-Remacle-au-Pont, il a été arrêté à l'unanimité, de députer les citoyens Lemaître, capitaine ; Garroy, capitaine ; Donay, capitaine ; et le président de la dite section, qui les accompagnera, pour représenter aux commissaires de la Convention nationale, que les compagnies de la dite section au nombre de quatre, ne sont point armées ; qu'elles désirent l'être pour voler au devant de l'ennemi qui avance ; que si les commissaires de la Convention nationale renvoient la dite députation à la municipalité, ils leur déclareront que la section a voté à l'unanimité, que la dite municipalité a perdu sa confiance ; qu'elle a arrêté, en outre, de faire la réquisition aux autres sections de suivre son exemple, et a chargé le président de motiver la dite réquisition ; qu'ils déclareront aux commissaires de la Convention, que si dans les vingt-quatre heures on ne les a point armés, ils prendront toutes les mesures de vigueur, même de l'insurrection, pour mettre en exécution le présent arrêté. »

T. J. VILMOTTE, *président.*

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 mars 1793.

« Nous nous attendons bien que l'événement qui vient d'avoir lieu, augmentera les difficultés ; mais, quelque grandes qu'elles puissent être, elles ne nous feront pas céder.

« Nous apprenons dans ce moment que l'ennemi a été repoussé jusque dans les bois d'Aix-la-Chapelle.

« *Signé :* ISNARDY et ROLLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

**Charles Delacroix**, *au nom du comité d'aliénation,* présente un *projet de décret additionnel à la loi sur la vente des meubles des émigrés ;* (1) ce projet est ainsi conçu : (2)

« Art. 1er. Tous porteurs de créances sur un émigré, antérieures au 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens meubles de l'émigré leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivants.

« Art. 2. Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

« Art. 3. Ils seront tenus de représenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera faire mention sur le titre déposé au secrétariat.

« Art. 4. Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution, de rapporter jusqu'à concurrence le montant de leur acquisition, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du jour de l'acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouverait, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloquée en ordre utile.

« Art. 5. Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district, et à Paris, par le directoire du département, en présence des représentants l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur syndic ; il sera fait mention de la réception de ladite caution sur le certificat mentionné en l'article 2.

« Art. 6. Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposé, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçue. »

Ce projet de décret, amendé, est adopté dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Tous porteurs de créances sur un émigré, fondées en titres authentiques ou duement enregistrés antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens meubles de l'émigré leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivants.

Art. 2.

« Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

Art. 3.

« Ils seront tenus de représenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera faire mention sur le titre déposé au secrétariat.

Art. 4.

« Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution de rapporter jusqu'à concurrence le montant de leur acquisition, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du jour de leur acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouverait, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

Art. 5.

« Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district, et à Paris, par le directoire du département, en présence des représentants l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur syndic ; il sera fait mention de la réception de ladite caution sur le certificat mentionné en l'article 2.

Art. 6.

« Les créanciers d'émigrés, qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposée, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçue. »

*Un membre* dépose sur le bureau deux copies collationnées d'une réclamation faite à l'Assemblée constituante par la commune Grancey-sur-Ource, dont l'objet est de faire rectifier l'adjudication qui lui a été faite au district de Châtillon, le 7 mai 1791, d'un domaine national.

(La Convention renvoie ces pièces au comité d'aliénation avec mission d'en faire incessamment le rapport.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 mars 1793, le rapport de Charles Delacroix sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 138, n° 10.

**Engerran-Deslandes**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Ravier, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, de la ville de Lyon;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, le citoyen Ravier, greffier de l'un des juges de paix de la ville de Lyon, y avait aussi rempli les fonctions de notaire, jusqu'au décret qui l'obligea, sous cette dernière qualité, à demander un certificat de civisme au conseil général de la commune de la même ville.

Il prétend que ce certificat lui a été refusé pour cause d'incompatibilité de l'exercice de ces diverses fonctions, et il fonde sa réclamation sur le décret du 27 février 1791, portant « que nul ne pourra être juge de paix et, en même temps, officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commune, percepteur de deniers publics ; » et il prétend que la disposition du décret du 29 septembre 1791, qui prononce indéfiniment l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles d'avoué et de greffier, doit être interprétée par celle du décret du 27 février précédent, qui borne implicitement l'incompatibilité aux fonctions de notaire et de greffier de tribunal de district.

Votre comité aurait pu vous proposer simplement le rejet de la pétition, parce que le citoyen Ravier ne justifie pas de cette prétendue cause de refus du conseil général de la commune de Lyon ; mais la multiplicité des difficultés élevées sur son objet, l'a déterminé à provoquer un décret propre à les faire cesser.

Il y a cette différence entre les qualités de notaires aux époques de ces décrets, que lors de celui du 27 février, ils exerçaient en vertu de leurs provisions, et que par le décret du 29 septembre suivant, ils obtenaient leur remboursement, et qu'ils ne tiennent plus leurs places que par le bienfait de la nation, qui a pu et dû ne consulter dans ce cas, que l'intérêt général, par rapport à l'exercice des fonctions de ces diverses places.

Or, il est de l'intérêt général que les places utiles soient réparties, le plus qu'il est possible, à divers citoyens, tant par respect pour le principe de l'égalité, que pour la plus avantageuse expédition des affaires : telle est aussi l'une des dispositions du projet de notre constitution républicaine. Il est, d'ailleurs, de maxime que les doutes qui peuvent s'élever sur la valeur des exceptions, doivent se fondre dans le retour au droit commun. De là votre comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Ravier, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, de la ville de Lyon, tendant à cumuler les fonctions de cette place avec celles de notaire, et à contraindre le conseil général de la commune de la même ville à lui accorder à cet effet un certificat de civisme qu'il prétend lui être refusé pour cause d'incompatibilité d'exercice de ces diverses fonctions, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition des décrets du 29 septembre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, qui prononce l'incompatibilité de l'exercice des fonctions de notaire public, avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Aubry**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur différentes réclamations des divisions de la gendarmerie nationale actuellement employée dans les armées ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, s'étant fait rendre compte par son comité de la guerre, des différentes réclamations qui lui ont été portées par les divisions de la gendarmerie nationale actuellement employée dans les armées, et ayant reconnu que ce corps, considéré soit dans la nature de sa composition, soit dans le but de son institution, n'est pas traité dans le rapport du service extraordinaire que les besoins de la patrie menacée ont exigé et exigent encore de lui, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er septembre dernier, à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du midi, ou dans une place forte en état de guerre, à une plus grande distance, et dans l'Ile de Corse, les gendarmes de tout grade recevront en numéraire le tiers de leur solde, déduction faite de 150 livres par homme, destinées au fourrage ; dérogeant à cet égard à l'article 8 du chapitre III de la loi du 21 décembre dernier, relatif au mode du paiement des troupes pour l'année 1792.

Art. 2.

« Il sera remboursé en assignats à chaque sous-officiers et gendarme, à dater du 1er septembre dernier, le surplus de la somme de 150 livres, dont la retenue leur a été faite pour leur fourrage.

Art. 3.

« A l'avenir le ministre de la guerre est chargé de donner des ordres pour qu'il soit pourvu en nature seulement à la partie de fourrage dont il est fait remise à chaque gendarme désigné dans l'article 1er du présent décret.

Art. 4.

« A compter du 1er septembre dernier il sera tenu compte à chaque sous-officier et gendarme employé dans les divisions qui sont aux armées d'une somme de 40 livres pour l'habillement et l'équipement de l'homme, sans préjudice de ce qui peut leur revenir sur leur masse, accordée par la loi du 16 février 1791, jusqu'au 1er septembre exclusivement.

Art. 5.

« Cette somme sera versée chaque mois dans la caisse du conseil d'administration que chaque division est tenue de nommer à cet effet dans les formes prescrites par la loi du 16 février 1791, sur la nouvelle formation de la gendarmerie nationale.

Art. 6.

« L'emploi de cette masse d'habillement et d'équipement sera confié aux soins du conseil d'administration qui, à cet effet, tiendra un registre paraphé par le commissaire des guerres et sur lequel sera l'état détaillé des dépenses faites pour l'habillement et l'équipement de chaque sous-officier et gendarme.

Art. 7.

« A chaque revue, le commissaire des guerres arrêtera définitivement le compte des dépenses faites d'une revue à l'autre pour l'habillement et l'équipement des gendarmes. Cet arrêté sera signé de lui et de tous les membres du conseil d'administration.

« La Convention nationale renvoie à ses comités de la guerre et des finances l'examen de la question de savoir s'il est juste que le décret du 21 décembre dernier, sur le mode de paiement des troupes pour 1792, ait un effet rétroactif, et charge ses comités de lui en faire le rapport incessamment. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Pénières.** Je demande que la Convention enjoigne au conseil exécutif de donner les ordres les plus positifs pour que la loi relative aux officiers et soldats qui quittent leurs drapeaux sans congé, soit exécutée avec sévérité, et notamment envers les gendarmes nationaux qui, contre les dispositions de cette loi, auraient repris leur emploi dans leurs départements.

(La Convention décrète la proposition de Pénières.)

**Camboulas.** Je demande à la Convention de décréter que le ministre de la guerre sera chargé de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour que les auteurs et instigateurs des troubles qui ont été excités dans la division de gendarmes à l'armée de Custine, ainsi que tous ceux qui y ont pris part, soient recherchés et punis suivant toute la rigueur des lois militaires.

(La Convention décrète la proposition de Camboulas.)

Beurnonville, *ministre de la guerre*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

Beurnonville, *ministre de la guerre*. Citoyens législateurs, si vous avez pu concevoir un moment d'inquiétude sur le succès de nos armes, par la lettre que vous avez reçue de vos commissaires de Liège, je viens vous annoncer aujourd'hui un événement qui doit nous dédommager entièrement des alarmes qu'a pu causer le mouvement des ennemis du côté de Maëstricht.

Gertruydenberg est pris. Darcon, à qui la France doit déjà Bréda, ce même Darcon, si arbitrairement destitué, et que je m'applaudis chaque jour d'avoir rendu au service de la République, s'en est rendu maître. Ses dispositions savantes nous ont conquis une place véritablement imprenable par les difficultés de cheminer sur des inondations, et défendue par une multitude de forts qui ne sont accessibles que sur des digues étroites.

Dumouriez, qui m'apprend cette importante nouvelle, me l'a fait passer par un courrier à l'armée qui est du côté de Maëstricht. Elle va ranimer son ardeur, lui rendre un nouveau courage ; et je ne doute pas que réveillée par le désir de partager la gloire de ses frères d'armes, elle ne repousse l'ennemi qui l'a surprise un moment.

Ainsi, Dumouriez plein de confiance dans l'impression que doivent produire ses rapides succès, poursuit le plan hardi qu'il a formé, et nous flatte qu'au printemps nous serons entièrement maîtres des bords du Rhin. Le même génie qui lui a fait concevoir un projet aussi hardi, lui a fait saisir tous les moyens de l'exécuter ; mais il nous faut des soldats pour compléter son armée ; il faut que les français s'animent au bruit de ses succès, et courent partager les travaux et les victoires de leurs frères. La plus brillante carrière est ouverte devant eux. Ils n'ont que de la gloire à acquérir ; et hier, en couronnant Bertèche, vous avez appris à la jeunesse française quel triomphe est réservé à ceux qui serviront comme lui leur patrie, et la cause de la liberté.

Dans l'expédition de Dumouriez, j'ai trouvé une lettre du général Lanoue, commandant à Aix-la-Chapelle. Il paraît qu'il y a eu peu de choses ; et, d'après tous les renseignements, je ne crois pas qu'on ait perdu plus de 5 ou 6 hommes. J'engage la Convention à n'avoir point une grande confiance dans les nouvelles qu'on lui donne, et à ne regarder comme officielles que les lettres que je lui communiquerai. J'ai écrit d'une manière pressante aux généraux, pour qu'ils aient à me donner des détail des moindres actions. Je donnerai connaissance à la Convention des nouvelles que je recevrai. *(Vifs applaudissements sur tous les bancs et dans les tribunes.)*

(La Convention ordonne l'impression du discours du ministre et son insertion au *Bulletin.)*

*Un membre, au nom de la commission des postes et messageries*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le dimanche, comme les autres jours de la semaine, un courrier de la malle partira de Paris pour Lyon* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, au nom des quatre commissaires nommés par la Convention pour prendre tous les éclaicissements sur les postes et messageries ; considérant que la réunion d'Avignon, de la Savoie, du comté de Nice, au territoire de la République, et la position de nos armées sur les frontières des Alpes et des Pyrénées, nécessitent une correspondance plus fréquente et plus prompte entre ces pays et la ville de Paris, décrète que désormais il partira de Paris pour Lyon, le dimanche comme les autres jours de la semaine, un courrier de la malle. La Convention nationale autorise le directoire des postes à donner ce septième ordinaire aux courriers au-delà de Lyon, et à fixer la route qu'ils devront suivre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre, au nom du comité du commerce*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à emprunter au territoire de Saulnot, district de Lure, 1500 voitures de minerai pour alimenter les fourneaux de Chagey ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale voulant procurer aux fourneaux de Chagey, situés dans le

district de Lure, les mines nécessaires à leur aliment ; après avoir entendu son comité de commerce, décrète qu'il pourra être exporté chaque année du territoire de Saulnot, district de Lure, pour Montbéliard, 1500 voitures de minerai, à la charge qu'il en sera rapporté une pareille quantité de Montbéliard pour le fourneau de Chagey ; que l'importation des mines de Monbéliard précédera l'exportation des mines de Saulnot, et que l'importation ne pourra être faite que par le bureau d'Héricourt, et l'exportation par le même bureau, ou par celui d'Arcy. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre, au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la dénonciation des citoyens Musquinet, maire d'Ingouville, et Pinel, officier municipal de cette commune, contre les citoyens Tellier, Lefebvre et Lidon, commissaires de la Convention dans la Seine-Inférieure ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le citoyen Musquinet, maire d'Ingouville, est venu vous dénoncer des manœuvres relatives aux approvisionnements des blés au Havre ; il a depuis, dans votre comité, accusé les commissaires qui se trouvaient dans cette ville de l'avoir calomnié : pour bien apprécier cette dénonciation il faut d'abord savoir ce qu'est le citoyen Musquinet.

Musquinet est un patriote ardent, il regarde comme aristocrate quiconque ne se prononce pas comme lui. En arrivant au Havre, on l'a regardé comme un agitateur ;de là des préventions : Musquinet s'est adressé à vos commissaires pour leur présenter ses plaintes, sur ce que la municipalitéd'Ingouvillen'était pas approvisionnée ; il se plaint que par leur conduite vos commissaires aient mis sa vie en danger ; mais votre comité a pensé que vos commissaires ont pris les précautions que nécessitaient les circonstances. Ils ont pu être trompés sur Musquinet par des préventions étrangères, peut-être par les administrateurs du Havre, car vos commissaires ont pris des renseignements sur ce citoyen, et il n'en est rien résulté que de très favorable pour lui ; il paraît même qu'il a déjà fait quelque bien dans la commune d'Ingouville. Il est d'autres objets dans cette affaire qui méritent d'être examinés, et qui regardent votre comité de sûreté générale : nous vous proposerons de les lui renvoyer ; ainsi je suis chargé de vous soumettre ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce, réunis, sur la dénonciation faite par le citoyen Musquinet contre les citoyens Tellier, Lefebvre et Lidon, commissaires de la Convention nationale, envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, pour y maintenir la tranquillité et la libre circulation des grains ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre ses commissaires ; renvoie le surplus de la pétition aux comités de sûreté générale et de législation réunis. »

**Couppé** *(Côtes-du-Nord)* s'oppose à la seconde partie de ce projet ; il pense que le dénonciateur est susceptible d'être accusé et poursuivi pour avoir calomnié les meilleurs citoyens du Havre.

**Bailleul** appuie cette opinion et s'élève avec force contre les calomniateurs de cette commune, dont il rappelle les actes de civisme. Cependant il consent au renvoi au comité de sûreté générale, pour découvrir les coupables auteurs des mouvements désastreux qu'on a voulu faire éclater au Havre, et qui, dit-il, n'ont été arrêtées que par la sagesse des sections de cette ville.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre* propose de charger le comité d'agriculture de faire très incessamment un rapport sur les moyens qu'il croira les plus propres à approvisionner les marchés.

(La Convention décrète cette proposition.)

*Un membre, au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que le tribunal mercantile d'Avignon sera maintenu sous le titre de tribunal de commerce ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Après avoir entendu le rapport fait, au nom de son comité de division, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal mercantile d'Avignon sera maintenu sous le titre de tribunal de commerce.

Art. 2.

« Les officiers de ce tribunal, nommés par l'assemblée électorale du district de Vaucluse, le 16 décembre dernier, sont confirmés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Carra**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur la pétition du citoyen Alexandre Berthier*. et présente un *projet de décret tendant à déclarer que la destitution de ce citoyen, ordonnée par l'acte ministériel du 20 août dernier, est nulle de fait ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de la guerre m'a chargé de vous faire un rapport sur la pétition de l'officier Berthier. Il a été destitué sans cause par l'ex-ministre Servan ; il réclame d'être rétabli dans son grade. Il n'a, dit-il, jamais manifesté aucune preuve d'incivisme ; il n'est pas parent de Berthier, le dernier intendant de Paris.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que la destitution du citoyen Alexandre Berthier, maréchal de camp, opérée par l'acte ministériel du 20 août 1793, est nulle et de nul effet.

« Renvoie le surplus de la pétition au conseil exécutif. »

**Garrau**. Je m'oppose à l'adoption de ce projet. Berthier a favorisé le départ de *Mesdames;* il a abandonné traîtreusement Beurnonville ; c'est un ex-fayettiste, un aristocrate.

**Albitte** *l'aîné*. S'il a trahi Beurnonville, celui-ci ne l'emploiera pas.

**Duhem**. J'affirme que ce fut Berthier qui, après le 20 juin 1792, insinua a l'armée qu'il fallait marcher sur Paris ; j'ai été témoin qu'un officier fut par lui mis aux arrêts pour avoir instruit Luckner de la vérité de ce qui se passait à Paris. Je demande la question préalable sur le projet.

*Plusieurs membres :* La question préalable.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par Carra.)

**Borie**, *au nom de la commission des Vingt-un*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à mettre en liberté le citoyen Parent, ci-devant président du comité des domaines de l'Assemblée constituante ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, à la lecture qui vous fut faite de plusieurs pièces trouvées dans l'armoire de fer aux Tuileries, la Convention décréta l'arrestation du citoyen Parent, impliqué indirectement dans l'une de ces pièces ; je dis indirectement, car il n'y est désigné que sous le nom du président du comité des domaines (de l'Assemblée constituante) et ce fut sur l'observation d'un membre que ce président était le citoyen Parent, que la Convention le mit en état d'arrestation, et ordonna que les scellés seraient apposés sur ses papiers. Ce décret est du 5 décembre 1792.

Depuis cette époque, le citoyen Parent a réclamé plusieurs fois contre ce décret. Vous avez renvoyé à la commission des Vingt-un pour vous en faire un prompt rapport ; et ce rapport se réduira à des termes bien simples.

Y avait-il lieu à mettre le citoyen Parent en arrestation ? Voilà, je pense, la première question à examiner. Je vous ferai connaître ensuite si Parent a obéi à votre décret, et vous saisirez facilement les motifs qui ont décidé votre commission à vous proposer le projet de décret qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Pour vous fixer sur la question principale, je dois d'abord vous faire connaître la pièce où Parent a été impliquée ; c'est une lettre de Laporte au ci-devant roi, du 22 avril 1791, où après lui avoir parlé d'une nouvelle faction aux Jacobins, de l'argent répandu et partagé entre Mirabeau et quelques autres, et d'une feuille colportée tout exprès pour forcer l'opinion publique ; il ajoute qu'il apprend dans le moment qu'il ne sera pas question, ce jour-là, de la liste civile, ou du moins des domaines, et que le président de ce comité vient de lui adresser son rapport, avec demande de le lui rendre avant midi, parce que le comité des finances doit en conférer le soir même, avec celui des domaines.

Voilà exactement tout ce qui concerne Parent dans cette lettre. La Convention supposa sans doute que Parent pouvait avoir accédé à quelques propositions de corruption de la Cour, et lui parut juste de s'assurer de sa personne pendant des recherches ultérieures, ou pour savoir de lui des vérités utiles.

Mais la commission qui a eu en main toutes les pièces relatives aux crimes de Louis Capet, n'y a trouvé qu'une autre lettre qui désignât Parent ; cette lettre est du 29 avril 1791, où Laporte dit au roi que le rapport de Parent a été adopté au comité des domaines. Or cette dernière énonciation peut-elle nuire à la probité de Parent ? elle ne le pourrait qu'autant qu'il y aurait des faits antérieurs assez graves pour le compromettre ; car il n'était pas au pouvoir de Parent d'empêcher que Laporte n'écrivît au roi que le rapport avait été adopté au comité ; ce fait pouvait être entièrement étranger à Parent. Et où en seraient les députés, s'ils devaient répondre de ce que de tierces personnes peuvent écrire à leur insu ?

Le fait rapporté par Laporte au roi était d'ailleurs public. Le comité avait adopté en effet le rapport de Parent, et Parent ne l'avait proposé que parce qu'un décret en avait chargé le comité. Vous jugerez donc que Parent ne peut être inculpé sous ce rapport.

Le peut-il sous celui d'avoir communiqué son travail à Laporte ? Ici, citoyens, il faut se fixer sur les époques et sur la nature du travail dont s'occupait Parent.

Le rapport avait pour objet de circonscrire les domaines à affecter à la liste civile. Parent prétend, dans un mémoire qui vous a été distribué, que son attention se porta tout entière vers les intérêts de la nation et de la cour. Les détails dans lesquels il entre paraissent en effet donner toute satisfaction ; cependant ce n'est pas par des assertions non entièrement justifiées que je dois fixer votre justice, je le dois sur des faits positifs.

Or il est de fait positif que l'Assemblée constituante décréta que le roi serait invité de fixer les revenus de la liste civile, et de les fixer à discrétion. Il est de fait qu'il demanda 25 millions, et la jouissance de plusieurs domaines, qu'il se réserva de désigner ; il est de fait enfin que l'Assemblée lui accorda par acclamation tout ce qu'il avait demandé.

Ce fut donc en exécution de ce décret que le comité des domaines fut chargé de prendre connaissance des domaines réclamés par Louis Capet ; ce fut en exécution de ce décret que le comité des domaines désigna les objets, et régla les conditions de la jouissance. Il n'est donc pas étonnant que l'intendant de la liste civile s'informât des bases proposées au comité, car la question se traitait, ou devait se traiter, à peu près de concert, puisque l'Assemblée avait accordé tout ce que le roi demandait. Ce ne pouvait donc être que dans l'intérêt de la nation que Parent s'occupait du rapport ; la discussion en était publique ; Laporte pouvait en réclamer la communication dans l'intérêt de la liste civile, et on ne voit pas que Parent soit blâmable pour avoir communiqué ce rapport. Je le répète, il faut se rapporter à l'époque de cette communication, à cette époque où le comité des domaines n'avait, pour ainsi dire, qu'à lutter contre la générosité de l'Assemblée constituante, et la demande d'un roi qu'on préconisait le roi par essence ; et c'est aussi sous ce point de vue que la commission a pensé que la Convention doit rapporter son décret ; car si Parent n'a rien fait de contraire à la loi, il ne doit pas être puni. Or la loi n'avait pas défendu la communication du rapport, tout au contraire, elle le permettait du moins tacitement ; il faut donc relever Parent de la peine qui lui a été infligée.

S'il est établi que le décret doit être rapporté, il est heureux que le citoyen Parent n'ait pas été arrêté.

Le ministre de la justice a cependant fait des diligences pour l'exécution du décret d'arrestation.

Mais il paraît, d'après les renseignements qu'il a donnés par écrit à la commission des Vingt-Un, que Parent n'étant plus domicilié à Paris, il n'a pu, faute d'indication de son domicile, le faire arrêter, ni par conséquent faire apposer les scellés sur ses papiers.

Ne croyez cependant pas, citoyens, que Pa-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 36.

rent se soit caché ; car dès qu'il apprit, par les papiers publics, qu'il était en état d'arrestation, il partit de son domicile pour se présenter à la barre de la Convention, et y donner les motifs de sa conduite; c'est du moins ce qui est établi par des pièces authentiques que j'ai en main. Il est constaté, en effet, par un certificat de médecin, légalisé par les officiers municipaux et les corps administratifs de Melun, que Parent tomba dangereusement malade en route, et qu'il a été forcé de rester à Melun depuis le 15 décembre dernier.

Il paraît encore, d'après ce certificat, qu'il ne peut pas se rendre à Paris de longtemps sans exposer sa santé, et c'est de là qu'il sollicite que la Convention le traite comme elle a traité tous ceux qui, comme lui, furent mis en état d'arrestation dans un moment où le salut de l'Etat commandait de sévir sur de simples soupçons.

Je crois vous avoir rappelé les faits dont les pièces que j'ai en main attestent la vérité, et vous penserez sans doute que vous pouvez statuer définitivement dans ce moment, et relelui.

C'est du moins l'opinion de votre commission, qui a pensé que Parent ne devait pas être traité plus rigoureusement que Barère et Merlin, nos collègues, qui furent aussi impliqués dans les papiers des Tuileries. Il n'existe dans ces papiers aucune énonciation qui puisse compromettre sa probité.

Parent ne fut pas si utile à la tribune que Barère et Merlin ; mais il ne le fut pas moins qu'eux au comité par les travaux immenses qu'il y prépara.

Tous ces motifs vous suffiront, sans doute, pour le faire jouir de sa liberté.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Vingt-Un concernant, l'arrestation prononcée le 5 décembre dernier contre le citoyen Parent, ci-devant président du comité des domaines de l'Assemblée constituante ; attendu qu'il ne s'est trouvé dans les papiers renfermés aux Tuileries dans l'armoire de fer, aucun fait ni énonciation qui inculpent le citoyen Parent, rapporte le décret du 5 décembre 1792, qui l'avait mis en état d'arrestation, et charge le ministre de la justice de veiller à l'exécution du présent. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Tallien**. Le comité de sûreté générale vient d'être informé qu'il y avait dans les bureaux de la grande poste, un grand nombre de lettres et de paquets adressés aux adjoints du ministre de la guerre et de la marine, sur lesquels il est écrit : *très pressé.* Comme ils n'ont pas leurs ports francs, les paquets n'ont pas été remis. Le comité de sûreté générale vous propose de leur accorder la franchise des ports de lettres.

(La Convention nationale décrète que les adjoints du ministère de la guerre et ceux de la marine jouiront de la franchise des ports de lettres pour tout ce qui est relatif à leur administration.)

**Charlier**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des citoyens Verneuil, Gervais, Baille le jeune et Fournier, colons de Saint-Domingue,* qui demandent l'adjonction du comité de marine au comité colonial, pour faire le rapport de leur plainte contre le commissaire civil Sonthonax.

*Un membre* convertit en motion cette requête.

(La Convention décrète que les deux comités sont chargés de faire leur rapport sous huitaine.)

**Pénières**. C'est dans un moment où la République va déployer de grandes forces, que la liberté ordonne à ses défenseurs de prendre les armes, que nous devons nous attacher à détruire tous les moyens dont l'aristocratie se sert pour détacher de la Révolution ses plus ardents apôtres, et pour enchaîner des millions de bras.

Parmi ces moyens, il en est un qui n'a eu que trop de succès, c'est l'exhédération. Par elle des pères et mères, des oncles et des tantes ont assouvi leur vengeance et leur haine pour la liberté. Il n'est pas donné à tous les hommes d'avoir cette grandeur d'âme, qui met le bon citoyen au-dessus des événements ; aussi en est-il qui n'osent pas manifester leurs opinions, et en font souvent le sacrifice.

C'est à nous de faire disparaître ces cruelles entraves, en nous déclarant contre les testaments faits en haine de la Révolution. Par là, nous rendrons hommage à la nature ; nous ferons un grand acte de justice ; nous atteindrons l'aristocratie jusque dans ses tombeaux ; et nous enlèverons les moyens les plus sûrs de nuire à la liberté.

Pour ne pas abuser trop longtemps des motifs de mon opinion, je propose de renvoyer ma proposition au comité de législation.

**Mailhe**. Citoyens, la proposition, telle qu'elle a été énoncée, serait absolument illusoire ; voici quelles mesures vous pourriez prendre. Il faudrait charger votre comité de législation de vous présenter, le plut tôt possible, un projet de décret sur la racine même des abus qui ont donné lieu à la motion actuelle. Il faut que le droit de tester soit aboli. *(Applaudissements.)* Il est certain que depuis la Révolution une infinité de pères ont fait éclater leur haine pour la liberté, par la manière dont ils ont traité leurs enfants qui s'étaient déclarés pour elle ; il faut charger le comité de législation de vous présenter, dans le plus bref délai, un projet de décret relatif à la défense de tester. *(Nouveaux applaudissements.)*

**Gensonné**. J'appuie de toutes mes forces la motion de Mailhe ; je demande avec lui l'abolition du droit de tester, et l'établssement de l'égalité de partage entre les héritiers du sang.

Je demande, citoyens, que l'Assemblée décrète le principe, et ordonne à son comité de faire son rapport sous deux jours ; il est très important de ne pas laisser en suspens, un quart d'heure, une telle décision ; car, aussitôt que l'on saura que vous voulez supprimer la faculté de tester, vous verrez dans toutes les parties de la République les hommes qui voudront échapper à ce décret, prendre des mesures pour le rendre inutile au moins pour la génération actuelle.

Je demande donc qu'à l'instant vous décrétiez le principe ; car, dans ce moment, la majorité demande que l'on aille aux voix.

*Un grand nombre de membres :* Oui, oui, aux voix !

**Philippeaux**. Pour ne point abuser des

moments de l'Assemblée, j'arrive tout de suite au fait, et je demande que, pour prévenir toutes les mesures, que l'aristocratie pourrait prendre, la Convention décrète le principe...

*Les mêmes membres :* Aux voix ! aux voix !

**Duroy**. Il n'est pas possible... *(Interruptions sur un grand nombre de bancs.)*

*Plusieurs membres :* Non, non, nous demandons le vote immédiat.

**Duroy**. C'est pour une motion d'ordre. Je suis d'accord sur le principe, et je demanderais qu'il fût décrété séance tenante ; mais je dois rappeler à l'Assemblée que vous vous êtes fait une loi de ne rendre aucun décret d'intérêt général sans un rapport préalable de votre comité de législation. Tant que ce décret ne sera pas rapporté, j'en demanderai l'exécution comme une barrière insurmontable à l'enthousiasme qui, quelquefois, fait égarer les meilleures intentions. Voilà la première fois que cette question est agitée dans la Convention, je demande que la proposition soit renvoyée au comité de législation pour en faire un rapport demain.

**Philippeaux**. Il y a cent mille cadets qui attendent cette loi pour voler aux frontières, mais la crainte d'être réduits à la misère, par l'exhérédation de leurs parents, qui n'ont que ce moyen de se venger de leur patriotisme, les empêche de partir. J'insiste donc pour que la discussion soit fermée. et le principe mis aux voix.

**Boussion**. Oui, Philippeaux a raison et je ne comprends pas l'oppositon de Duroy. On ne peut pas empêcher le vote d'une loi, que tous les amis et tous les défenseurs de la liberté réclament.

**Bailleul**. Je demande la parole.

*Un grand nombre de membres :* Non, non, la clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

**Jean-Bon-Saint-André**. Je demande que la proposition soit ainsi posée :

« La Convention nationale décrète l'abolition du droit de tester et l'égalté de partage, et renvoie le surplus à son comité de législation pour lui rendre incessamment compte du meilleur mode à établir pour les successions collatérales, ainsi que pour les enfants, *dits* naturels. »

**Duroy**. La proposition de Saint-André va mettre le désordre dans quantité de familles... *(Interruptions et murmures.)*

**Lamarque**. Citoyens, l'un des grands motifs qui puisse vous déterminer à abolir la faculté de tester, c'est d'un côté l'injustice des parents qui, irrités contre leurs enfants patriotes, les déshéritent aujourd'hui : d'un autre côté, c'est qu'en principe, vous voulez détruire cette faculté que l'on avait autrefois d'accumuler sur une seule tête, des biens considérables, et d'établir ainsi dans l'Etat des familles aristocratiques ; mais la proposition, faite par Jean-Bon-Saint-André, telle qu'elle est présentée, me paraît absolument contrarier ces principes. D'abord, elle est trop générale :

Lorsque vous ôtez, en effet, la faculté de tester en ligne directe aux pères et mères, vous atteignez le but que vous cherchez ; mais lorsque vous dites, en général, que vous abolissez la faculté de tester, que les héritiers naturels, que les héritiers du sang sont égaux en droits dans la succession d'un parent en ligne collatérale ; alors, il se trouve qu'un héritier au cinquième degré, n'a pas le droit de disposer de son bien ; et que, par conséquent, ce parent collatéral, par exemple, n'a pas la faculté d'adopter un enfant... *(Murmures.)*

*Plusieurs membres :* Eh non ! ce n'est pas cela.

**Lamarque**. Si vous restreignez l'abolition de la faculté de tester en ligne directe, vous établissez un principe très sage et très utile ; mais à l'égard des parents en ligne collatérale, j'en demande le renvoi au comité de législation.

**Jean-Bon-Saint-André**. Président, je demande à rétablir ma proposition, qui est la même au fond que celle de Mailhe. Celui-ci avait proposé que la faculté de tester en ligne directe fût abolie. Il m'a semblé que ces mots ne disaient pas assez, et qu'ils ne déterminaient pas ce que vous voulez, c'est-à-dire l'égalité des partages. Mon amendement n'a donc été qu'un développement nécessaire à la proposition qui a été faite par Mailhe, et ces mots « *décrète l'égalité de partage* » étaient certainement dans l'intention de Mailhe et dans l'esprit de sa proposition, pour ce qui regarde les parents en ligne directe.

Quant à la ligne collatérale, j'ai demandé seulement que la Convention nationale chargeât son comité de législation de lui présenter un projet de loi, afin de détruire les abus quels qu'ils puissent être, et que ce comité de législation présentât, en même temps et dans le même projet de loi, des vues législatives sur les enfants appelés ci-devant naturels, et en la faveur desquels la nature, la justice, l'humanité réclament un changement qui devient de plus en plus nécessaire et indispensable.

Je demande encore que la même loi statue sur l'adoption, afin que tous ces objets, qui ne sont que des conséquences et dépendances du même principe, soient liés ensemble et forment sur les successions un code réellement républicain, que désirent tous les amis de l'égalité. Voilà ma proposition.

**Buzot**. Je demande qu'on supprime ces mots « *en ligne directe* » et je crois que personne n'a encore saisi le véritable principe en cette partie. Premièrement, le droit de succession est un droit qui vient de la loi seule ; ou si vous préférez, le droit de tester est une de ces conventions sociales qui ne tient son existence que de la loi. En second lieu, la loi ne peut pas se charger de la volonté de l'individu, quand l'individu n'existe plus.

C'est sous ces deux rapports que, remontant aux vrais principes, il est facile de faire voir que la faculté de tester, en général, doit être absolue ; et, en cela, vous ne faites tort à personne, car les citoyens ont encore le droit de disposer de leurs biens, soit d'une manière naturelle, soit par d'autres moyens que vous devez hâter de leur procurer. L'adoption, par exemple, que Jean-Bon-Saint-André réclame, est un moyen très salutaire et très moral de donner à chaque individu le moyen de disposer d'une manière aussi politique qu'humaine en faveur des hommes malheureux.

Je reviens aux vrais principes, et je dis qu'il ne faut pas même, comme on le propose, laisser aux pères la faculté de tester en ligne collatérale, car votre loi deviendrait illusoire. *(Murmures sur plusieurs bancs.)* Oui, je main-

tiens mes dires ; car si l'on supposait dans ce moment qu'il fût permis aux collatéraux de donner à des héritiers, vous verriez bientôt renaître tous les inconvénients que vous voulez éviter. Les pères, par exemple, feraient des ventes simulées en faveur des collatéraux, et les collatéraux donneraient aux aînés ce qui leur aurait été donné par leurs pères. Il faut donc que cette question soit examinée en grand; à moins que l'Assemblée, déterminée par les principes, dont elle ne doit jamais s'écarter, pose ainsi la question, et décrète de cette manière « la faculté de tester est abolie, et renvoie le surplus au comité de législation. » Je m'oppose à l'exception proposée.

**Barère**. Le droit de tester est une véritable émanation de la société ; car personne ne peut commander dans la tombe. Dans toutes les anciennes lois, le droit de tester portait sur la ligne directe et sur la ligne collatérale. Vous avez établi l'égalité de partage en ligne directe : il n'existe donc plus dans cette ligne de droit de tester. Cependant il doit rester aux hommes qui meurent sans parents ; et comme vous ne touchez point aux actes entre vifs, la donation entre vifs et l'institution contractuelle existent encore : voilà des distinctions qui nécessitent un rapport du comité. Je demande que toutes ces propositions lui soient renvoyées.

**Garran-de-Coulon** demande aussi le renvoi.

*Plusieurs membres* veulent, au contraire, qu'on aille à l'instant aux voix sur le principe.

**Buzot**. C'est, sans doute, l'observation de Gensonné qui fait désirer à l'Assemblée d'embrasser tout dans ce moment et de prononcer la loi ; mais Gensonné s'est trompé, car le décret qui abolira le droit de tester, pourra, sans violer les principes, s'étendre aux fraudes qui seraient commises pour l'éluder. J'insiste de nouveau pour que l'Assemblée renvoie toutes les propositions et exceptions au comité, pour en faire incessamment le rapport. Je ne saurais admettre, comme je l'ai dit, pour l'instant qu'un seul point, c'est de décréter en principe que la faculté de tester est abolie. Le reste doit faire l'objet des études du comité de législation.

**Génissieu** appuie cette opinion.

**Osselin**. Je m'oppose à la proposition de Buzot, et je crois qu'il faut, au contraire, décréter l'égalité des partages, non seulement en ligne directe, mais même en ligne collatérale. Quant à la faculté de tester, il faut renvoyer au comité de législation, afin d'approfondir cette affaire. Voici sur quoi je fonde mon opinion. On a distingué avec raison la volonté de l'homme d'avec la volonté de la nature et de la loi. L'homme ne peut pas, après son décès, changer les dispositions de la nature et de la loi ; mais, au moins, c'est une très grande question de savoir jusqu'à quel point vous privez l'homme de cette espèce de faculté. Une question qui n'en doit point faire une, c'est de déranger la nature. Les successions *ab intestat*, sont celles que la nature a décrétées, c'est là que vous devez vous arrêter, parce que c'est là seulement que réside le point essentiel de la question.

Je demande donc que, puisque, comme on le dit, il existe un décret à cet égard, vous vous borniez à décréter d'abord la parfaite égalité de partage, puisque la nature l'exige.

**Mailhe**. Il est évident que si l'Assemblée décrète seulement que la faculté de tester en ligne directe est abolie, elle n'atteindra pas le grand but qu'elle se propose, et qui est d'empêcher des pères, ennemis de la Révolution, de priver leurs enfants qui partagent leurs opinions, et de déshériter ceux qui auraient des dispositions contraires à la liberté. Il faut nécessairement, si vous voulez décréter un principe effectif, que vous abolissiez, en ligne directe, la faculté de donner... *(Interruptions)* soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donations contractuelles, car si vous n'ajoutez pas cette disposition, voici ce qui arrivera : c'est que les pères se hâteront de dépouiller irrévocablement, par des donations contractuelles, les enfants qui auront montré des dispositions favorables à la liberté.

Je demande donc que la Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit par donation entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie.

(La Convention adopte la proposition de Mailhe.)

**Prieur** *(de la Marne)*. Je demande que la loi se rapporte au mois de juillet 1789. Sans cela, vous sacrifiez les cadets, voués à la Révolution ; vous sanctionnez la haine des pères pour les enfants patriotes.

**Cambon** J'appuie la proposition de Prieur; elle sera appuyée par tous ceux qui connaissent les pays de droit écrit. Dans ces pays, on a fait des arrangements, surtout depuis votre loi sur les émigrés, tout au préjudice des enfants patriotes.

**Monmayou**. Je demande au moins qu'on mettre dans le décret : « Sont abolies, à dater de ce jour. »

**Cadroy**. Deux grandes considérations réclament contre l'amendement qu'on vous a proposé : la justice, d'un côté ; et de l'autre, l'intérêt de la Révolution. Si vous décrétez que votre loi ne s'exécutera que dès ce jour, vous consacrez toutes les dispositions faites dans ce moment par les pères et mères, et cela n'est pas dans notre intention.

Les institutions contractuelles, par exemple, qui ont été faites dans les contrats de mariage, ne doivent être exécutées ou avoir leur effet qu'à la mort des instituants, et cependant elles ont une date certaine et un caractère solennel ; elles sont regardées en beaucoup d'endroits comme des donations entre vifs ; et dès lors on prétendrait avec quelque fondement qu'elles existent avant votre décret, et qu'en conséquence elles doivent être maintenues. Pour moi je ne pense pas que cette manière de disposer doive être privilégiée ; je la regarde comme une testament indirect ; et dès qu'elle n'a que la succession pour objet, il faut bien se garder de lui donner une consistance qui contrarierait votre esprit de justice et de bienfaisance.

L'intérêt de la Révolution écarte tout amendement ; l'aristocratie essaye et épuise depuis trois ans tous les moyens de détruire tous les efforts du républicanisme, et de punir tous ses agents ; on compte déjà des milliers de victimes de sa haine, et vous vous garderez de consacrer tous ses crimes.

Si l'amendement n'a pour objet que de prévenir les dispositions postérieures, il est inutile ; car, d'un côté, on ne se dépouille pas gratuitement ; de l'autre, si la connaissance de la loi réveille la fraude, vous déjouerez aisément ses ruses ; d'ailleurs le rapport du comité et la discussion vous fixeront sur les inconvénients et sur les précautions.

Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cet amendement, et renvoie les autres propositions au comité de législation.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie ; en conséquence, que tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants.

« Elle renvoie les autres propositions à l'examen de son comité de législation, pour lui en faire son rapport, et lui présenter un projet de loi sur les enfants appelés naturels, et sur l'adoption. »

**Tallien**. Il ne faut pas que l'astuce puisse rendre nulle votre loi. En conséquence, je propose de faire clore dans les vingt-quatre heures, par les receveurs du droit d'enregistrement, les répertoires des notaires de Paris et des villes où le contrôle n'avait pas lieu antérieurement à l'époque de l'établissement du droit d'enregistrement.

Par ce moyen vous empêcherez qu'il n'y ait d'actes antérieurs à cette date.

**Birotteau**. L'ordre du jour motivé sur la loi et sur l'exécution de la loi.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi préexistante.)

GARAT, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président**. Vous avez la parole.

GARAT, *ministre de la justice*. Citoyens lélateurs, plusieurs citoyens de la République ont demandé mon intervention, pour présenter à la Convention nationale une affaire qui doit lui paraître de quelque intérêt.

Après la mémorable journée du 10 août, l'opinion publique était, vous le savez, citoyens gislateurs, plusieurs citoyens de la République coup trop flottante dans diverses parties de la France : parmi les mesures qui furent prises pour le fixer, le conseil exécutif en crut devoir prendre aussi ; il envoya des commissaires qui se répandirent dans les diverses parties de la République, pour contenir les audacieux qui voudraient attaquer la Révolution, pour encourager les timides.

De ces commissaires, quelques-uns ont fait élever contre eux des réclamations très graves ; mais ce qui paraît certain, c'est que tous ensemble ont rendu des services importants à la chose publique.

Deux de ces commissaires, Lacroix et Ronsin, se rendirent le 1er septembre à Guignes-Rabutin. Arrivés là, à l'instant ils rassemblent la commune, et au milieu de cette assemblée générale, toutes les voix s'élèvent pour accuser un curé, nommé le prêtre Jacques, qui avait été ci-devant curé de la paroisse de Létang, et qui, depuis que sa cure avait été supprimée, errait partout, portant avec lui sa haine contre la Révolution, et la répandant, autant que était dans ses moyens.

L'assemblée générale de la commune, dans sa délibération, demande que le prêtre Jacques soit mis en état d'arrestation. Les deux commissaires du conseil exécutif, Lacroix et Ronsin, ordonnent qu'il sera conduit seulement dans son domicile. Les citoyens de Guignes et les gardes nationaux le conduisent dans sa propre maison, mais au moment qu'il y est arrivé, des officiers municipaux de la commune de Létang, c'est-à-dire de la paroisse qu'il desservait autrefois sous le titre de curé, décernent un mandat d'arrêt contre le prêtre Jacques. Ce mandat d'arrêt fut exécuté sur-le-champ, et le prêtre Jacques fut conduit dans la maison d'arrêt de Melun.

Le citoyen Prouillard, membre de la municipalité, fut chargé d'apposer les scellés sur les papiers de ce curé et de la translation des ornements, des vases de la ci-devant église d'Etampes et d'une autre paroisse voisine ; il reçut l'intervention d'un juge de paix ; l'apposition des scellés, l'inventaire des vases, des ornements de la paroisse de Létang se fit dans toutes les formes prescrites.

Le prêtre Jacques, dix jours après, reprend sa liberté ; le même juge de paix lève les scellés en sa présence et fait l'inventaire de tout ce que les scellés avaient couvert ; le prêtre Jacques ne fait entendre aucune plainte, aucune réclamation, et signe le procès-verbal. Deux mois s'écoulent, cette affaire paraissait entièrement terminée, lorsque le prêtre Jacques fait entendre des plaintes, et au lieu de les adresser, comme il le devait, au juge de paix, à l'officier de police, devant lequel se font les premières informations, selon le nouvel ordre judiciaire, il s'adresse directement à l'accusateur public de Melun. Celui-ci reconnaît que ce n'est pas à lui à procéder ; il écrit au juge de paix du canton, pour lui dénoncer des délits qui lui ont été dénoncés à lui-même.

Jusque là il se renferme dans son devoir, mais il indique au juge de paix les témoignages qu'il doit faire entendre. Il lui dit que le délit est de nature à mériter six ans de gêne, suivant la loi ; que ce délit ne lui permet pas de recevoir les témoins en offre de caution. Le juge de paix appelle les deux témoins, précisément indiqués par l'accusateur public de Seine-et-Marne ; après l'instruction faite par devant lui, il croit reconnaître l'innocence de tous les prévenus qui étaient au nombre de neuf ; il les met en liberté et renvoie les pièces au greffe de Melun.

Le directeur du juré en prend connaissance, et juge que l'innocence des prévenus n'est pas démontrée ; il soumet l'affaire devant le jury d'accusation. Par suite du jugement du jury d'accusation, les sept prévenus sont décrétés de prise de corps ; l'accusateur public de Melun décerne un mandat d'arrêt contre le juge de paix, auteur de la première instruction. Le juge de paix répond qu'il a jugé dans sa conscience, et qu'il croit les prévenus innocents. Un second mandat d'amener est décerné encore par le même accusateur public contre le juge de paix ; deux jours après, le prêtre Jacques intente une accusation contre le juge de paix, et lui demande 10,000 livres de dommages et intérêts.

*Plusieurs membres*. Eh bien, il n'y a qu'à renvoyer l'affaire au comité de législation.

Garat, *ministre de la justice.* Voilà, citoyen Président, tous les frais de la procédure. Voici ce que je crois devoir ajouter. Un décret du 11 août a confié la police de sûreté générale aux municipalités ; ce décret les autorise à décerner des mandats d'arrêt lorsqu'elles le jugeront convenable et nécessaire. Le premier mandat d'arrêt n'en était pas véritablement un. Les premiers demandent que toute la procédure soit anéantie et que les complices soient élargis. En ce qui me concerne, organe des accusés et sur la foi de vos décrets concernant la justice attributive, j'appuie leur requête. Je vous demande l'anéantissement de la procédure et l'approbation de leur conduite.

**Carrier**. J'appuie les propositions du ministre ; s'il y a un décret d'accusation contre les prévenus, je demande que la procédure soit anéantie.

**Mariette**. Ce n'est pas à nous que l'on doit s'adresser, à moins que nous ne voulions nous ériger en tribunal et abandonner toutes les affaires de la République.

**Birotteau**. Je demande le renvoi au comité de législation.

(La Convention renvoie cette affaire au comité de législation, pour en faire son rapport le plus tôt possible.)

**Barère**, *au nom du comité de défense générale.* Le ministre des affaires étrangères a envoyé au comité de défense générale une lettre du 2 mars, sur notre état avec l'Espagne, avec les deux notes officielles, qui étaient la base de nos négociations avec cette puissance. Il est essentiel de les entendre avant que je fasse le rapport sur notre rupture avec l'Espagne.

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture de ces pièces qui sont ainsi conçues :

« *Lebrun, ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale.*

« Paris, 2 mars 1793.

« Citoyen Président, depuis l'heureuse époque où la France a conquis sa liberté, elle a toujours donné à l'Espagne, son alliée, des marques d'amitié ; fidèle à ses engagements, elle n'a cessé, depuis 1790, d'entretenir cette bonne harmonie qui fait le bonheur des peuples ; elle a protégé les sujets espagnols qui se trouvaient dans son sein ; elle a donné au commerce de cette puissance, toutes les facilités quelle pouvait désirer.

« Après la révolution du 10 août, le conseil exécutif a prescrit aux représentants du peuple français à Madrid, la conduite la plus loyale et la plus conciliante ; il a ordonné ses négociations à Madrid, quoique cette cour parût peu disposée de les écouter favorablement. Dès le mois d'octobre dernier, il a fait proposer à l'Espagne des vues de neutralité, des mesures propres à assurer notre bonne intelligence, et à maintenir l'amitié et la bonne harmonie entre les deux nations ; il n'a cessé depuis, de réitérer cette demande ; enfin, le conseil exécutif n'a mis des bornes à ses dispositions conciliatoires, que lorsque la sûreté et l'honneur de la nation se trouvaient compromis.

« A ces procédés francs, la cour de Madrid n'a répondu que par des propositions politiques astucieuses, que les Français devenus libres, se font gloire de ne plus connaître. Tandis que ces ministres s'efforçaient de tromper, par de vaines promesses, la vigilance du conseil exécutif de France, ses négociateurs travaillèrent sourdement à soulever toute l'Europe contre nous. Les fontières se couvrirent d'hommes armés, les travaux augmentèrent dans les ports, les ministres se coalisèrent avec une affectation extraordinaire ; le trésor public s'ouvrit pour alimenter les conspirateurs sur les bords du Rhin ; on prohibe avec soin la circulation des papiers français, pour prêcher contre des hommes que l'on regardait comme ennemis des biens et des rois. Ces mesures furent accompagnées de vexations contre des citoyens français, que le commerce ou d'autres affaires avaient fixés en Espagne. Les uns furent emprisonnés arbitrairement, les autres virent leurs bâtiments, leurs cargaisons, leurs papiers saisis, sans aucun motif de fortaiture. Des capitaines marchands et leur équipage furent détenus pendant dix-huit mois, au mépris du bien public et du bon voisinage. Les consuls de la République à Carthagène et à Cadix furent expulsés. Les Français établis à Saint-Sébastien et à Barcelone partagèrent le même sort ; tous virent le glaive de l'inquisition suspendu sur leur tête ; quelques victimes innocentes ont été relâchées sans indemnités ; d'autres gémissent encore dans les cachots, même pour les affaires purement civiles. Le cours ordinaire de la justice a été interrompu, et les Français qui étaient patriotes, étaient pour cela même persécutés.

Les événements du 10 août, et l'arrestation de Louis XVI, inspirèrent au roi d'Espagne, sinon des sentiments modérés, du moins des mesures en apparence plus conciliantes. En déclarant sa neutralité, il crut pouvoir racheter la liberté du chef de sa famille. Par une lettre du 27 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de communiquer à la Convention nationale deux notes qui m'avaient été présentées par le chevalier Occariz, chargé des affaires d'Espagne, l'une venant de Charles IV, et l'autre du traité réciproque entre les deux nations. Mais l'époque à laquelle ces notes ont été remises, et la lettre dont elles étaient accompagnées, indiquaient suffisamment le but de cette condescendance simulée.

La cour de Madrid ne cachait pas qu'elle mettait à la neutralité une condition qui tendait à l'union avec la République française. Ces notes étaient d'ailleurs conçues de manière à révolter la nation française. Cependant on faisait un armement réciproque par terre et par mer.

A la veille d'une rupture avec l'Angleterre, il n'était guère possible de supposer que nous voulussions suspendre les préparatifs dans nos ports, dégarnir de forces Bayonne et nos autres ports, et d'entamer la République.

Le conseil exécutif crut donc se réserver, dans ses contre-déclarations, la faculté de pourvoir, en cas d'une guerre maritime, à la sûreté de cette partie de notre frontière, et de continuer dans nos ports les armements, dont les dispositions de l'Angleterre ne démontraient que trop la nécessité.

J'adressai en conséquence, au citoyen Bourgoin, deux projets de contre-déclaration, dont je joins ici les copies, en motivant les mesures que des circonstances impérieuses exigeaient de la France. Le conseil exécutif y donna toutes les assurances de retirer toutes

les troupes françaises du territoire d'Espagne, et de respecter le territoire et la neutralité de cette puissance. Ces projets de contre-déclaration ne furent point accueillis par la cour de Madrid. On objecta qu'il n'avait été question dans le traité, que du gouvernement français, et non de la République. Ce dernier titre n'était pas encore reconnu, et ne pouvait entrer dans aucun acte officiel.

Il était fait mention, dans nos notes, de la nation espagnole, expression également inadmissible, comme si une nation quelconque n'entrait, pour rien, dans les stipulations faites pour son intérêt et son repos. D'après les exceptions proposées, le désarmement ne devait être que partiel, tandis qu'il le serait complètement du côté de l'Espagne. Cette différence est parfaitement justifiée par la situation respective de l'un et de l'autre en temps de paix. Les projets communiqués par le citoyen Bourgoin n'était pas signés.

Cette dernière difficulté est la seule que la dignité et l'intérêt de la République ait permis au conseil exécutif de lever. Il m'autorisa à expédier au citoyen Bourgoin deux notes que j'ai signées avec invitation de me répondre. Cette mesure état d'autant plus urgente que la guerre avait été déjà déclarée par la République, au roi d'Angleterre, et qu'il nous importait de connaître, à la fois, tous nos ennemis. Le citoyen Bourgoin ne pouvant plus se présenter à la cour, d'après l'infirmation qui lui avait été faite, il adressa au duc d'Aloudia la lettre dont je joins ici la copie, qui fera connaître à la Convention nationale les intentions de cette cour :

« Vous me demandez, monsieur, la permission de venir me voir ; nonobstant la difficulté qui s'y trouve en ce moment, comme je vous l'ai déjà observé ; vous me dites aussi que le principal objet de la conférence que vous voulez avoir avec moi, est l'admission de deux notes, celle de la neutralité, et celle de la rentrée des troupes ; mais ces notes étant entièrement, comme vous le savez, conformes à celles que je connais déjà, et comme elles sont telles que je le pensais, je ne puis que vous répéter que vous ne devez pas prendre la peine de vous rendre dans cette résidence. »

On reconnaît facilement ici l'influence du cabinet de Saint-James, lorsqu'on considère que le duc d'Aloudia se sert à peu près des mêmes expressions, dont s'était servi le lord Grenville envers le ministre de la République à Londres.

Le citoyen Bourgoin en tira les mêmes conséquences. Il expédia, sur-le-champ, un courrier, et se disposa à sortir de Madrid. Il demanda en même temps au duc d'Aloudia les passeports nécessaires qui lui furent expédiés.

Le conseil exécutif provisoire instruit par moi des démarches infructueuses que j'ai faites près le citoyen Bourgoin, pour conserver la paix avec l'Espagne, a arrêté que le ministre des affaires étrangères, ordonnera au ministre plénipotentiaire de la République de quitter sur-le-champ, Madrid, et de se rendre à Paris ; que le ministre de la marine dépêchera, à l'instant des courriers, à l'effet d'y transmettre à tous les commandants des ports, l'ordre de mettre l'embargo sur tous les navires espagnols qui peuvent s'y trouver, qu'il ordonnera pareillement aux troupes maritimes de courir sur tous les bâtiments espagnols, et qu'en même temps, il fera donner avis aux armateurs en course, afin qu'ils puissent se porter à l'instant contre les nouveaux ennemis de la République. Tous ces ordres ont été exécutés avec beaucoup d'activité. Le conseil exécutif a pris tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour maintenir la nation française et la nation espagnole dans la plus parfaite intelligence ; il a ouvert, pour parvenir à cet heureux but, une négociation avec la cour de Madrid, à l'effet d'obtenir de sa majesté catholique, une déclaration de neutralité.

Dans les circonstances où la République français se trouve engagée, les dispositions de la cour de Madrid, ont dû rassurer entièrement, et calmer ses inquiétudes par rapport au gouvernement de l'Espagne ; sa majesté catholique ayant bien voulu accueillir amicalement cette ouverture, et autoriser son ministre d'Etat a déclaré dans une note que l'Espagne observera la plus parfaite neutralité avec la nation française. Le soussigné ministre des affaires étrangères, ordonne que les troupes de la République française s'abstiendront de toute invasion sur le territoire de la nation espagnole, de toutes démarches, de tous mouvements propres à donner des inquiétudes à sa majesté catholique espagnole, et cela aussi longtemps que l'Espagne ne sortira pas des bornes qu'elle s'est prescrites par la déclaration authentique de son exacte neutralité ; et sera la présente note remise en échange de la déclaration de neutralité, pour qu'il la fasse passer immédiatement au gouvernement espagnol.

*Note sur la déclaration d'Espagne, pour retirer les troupes des frontières.*

Le conseil exécutif provisoire de la République française, dans la vue de bannir toutes les causes de mésintelligence qui pourraient exister dans les circonstances présentes, entre la République française et la nation espagnole ; et pour rétablir, autant qu'il est possible les différents rapports d'union, de confiance et d'amitié entre les deux peuples, ayant pour cet effet proposé à sa majesté catholique de retirer les troupes qui se trouvent actuellement sur les frontières, conformément aux réglements donnés en temps de paix ; et sa majesté catholique ayant bien voulu donner son consentement à cette proposition, a autorisé et autorise le ministre des affaires étrangères à déclarer, par la présente note, au ministère espagnol, que des ordres vont être immédiatement donnés, pour qu'on retire des frontières de la République, les troupes dont elles sont garnies, n'y laissant que le nombre nécessaire pour leur service et celui de leurs détachements respectifs : en conséquence de quoi il sera envoyé des commissaires qui se réunissant aux commissaires nommés par le ministère espagnol, veilleront à l'exécution des lois de la présente convention, prenant d'un commun accord, toutes les mesures qui peuvent convenir à la franchise et à la bonne foi qui doivent régner entre les deux nations.

Cependant, le conseil exécutif charge le ministre des affaires étrangères d'ajouter à la présente déclaration que la conduite du

ministère britannique laissant beaucoup d'incertitude sur ses intentions, à l'égard de la République française, la crainte d'une invasion, d'après les hostilités, suffisamment reconnues, de la cour d'Angleterre, suffisamment justifiés par ses mesures ultérieures et ses armements dans ses ports, ne permet pas à la République française de désarmer la partie de ses frontières qui pourrait être un objet d'invasion ; que dans la partie des frontières de la République, qui touchent l'Espagne, Bayonne est le seul point qui doive rassurer contre les craintes de cette invasion, et qu'ainsi Bayonne et les différents points qui se trouvent sur les côtes de Bayonne seront, pour le moment, exceptés du nombre des places frontières dont les garnisons seront diminuées ; que d'ailleurs, aussitôt que la certitude de la continuation de la paix entre l'Angleterre et la République française sera entièrement établie, Bayonne rentrera même dans les bornes de la Convention, et ne retiendra que le nombre des troupes nécessaires pour son service. Le ministre soussigné se flatte que le ministère espagnol ne verra dans cette expédition qu'une mesure de sûreté, devenue de plus en plus indispensable par les circonstances, et contre lesquels il doit être parfaitement rassuré par les notes données en réponse à sa majesté catholique, relativement à sa neutralité avec la République. Il se flatte également que le ministère de sa majesté catholique verra sans aucune inquiétude, les armements que la République fait dans ses ports, provoqués par ceux que l'Angleterre fait actuellement dans les siens ; il déclare que ces armements n'ont d'autre but que de se mettre en état de défense, et de repousser la force par la force, si le cas arrivait. Au reste, ils cesseront à l'instant même où la République n'aura plus d'inquiétude à concevoir de la part des puissances maritimes. Sera la présente note remise à M... en échange de la déclaration de sa majesté catholique, pour qu'il fasse passer, très exactement, cette note au ministère de sa majesté catholique.

*Traduction de la lettre du ministre de la République française, à M. le duc d'Aloudia, le 12 février 1793.*

Quoique je vienne de recevoir l'ordre de conférer le plus tôt possible avec votre Excellence, cependant, eu égard à la note non signée du 8 de ce mois, où l'on me dit de la part de votre Excellence, que je ferai bien de m'abstenir de la voir pour le présent, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi cette démarche, sans la prier de m'indiquer un jour pour lui communiquer un objet important. Votre Excellence voudra bien m'accorder cette faveur, que je désire d'autant plus ardemment, qu'abstraction faite des motifs qui peuvent me la faire refuser, il s'agit d'une affaire qui tend à conserver la neutralité entre les deux nations, dont l'intérêt mutuel est tel qu'il n'exista jamais entre aucun peuple, en dépit des efforts que l'on fait pour les diviser ; votre Excellence en est convenu avec moi avant les derniers événements, qui ne sauraient altérer des principes aussi sages. J'ai cru devoir vous instruire de cet objet, afin que votre Excellence puisse, avant de me recevoir, faire savoir et communiquer à sa majesté catholique quel est le principal objet que nous devons nous proposer. Il s'agit d'une mission de deux notes déjà connues de vous. Le mémoire que le conseil exécutif de France me renvoie, signé par le ministre des affaires étrangères, et d'ailleurs cette difficulté principale une fois levée, j'espère que votre Excellence ne se fondera pas, pour les rejeter, sur quelques expressions indifférentes par elles-mêmes ; mais sur la précaution prise relativement à Bayonne et aux environs, précaution qu'il est devenu absolument indispensable depuis la rupture qui vient de se faire entre l'Angleterre et la République française.

Je suis persuadé de votre disposition constante à assurer le bien de la patrie ; je sais d'ailleurs, par des preuves répétées, combien votre Excellence sera accessible à la franchise de la raison et de la justice.

J'ose insister de rechef sur la nécessité qu'il y a de traiter de vive voix avec votre Excellence, vu qu'il est impossible de s'éclaircir suffisamment par écrit.

Je dois la prévenir aussi qu'il n'y a pas un jour à perdre pour la réponse de son Excellence, attendu que le terme qu'on m'a fixé est excessivement court.

*Le ministre des affaires étrangères,*

*Signé :* LEBRUN.

**Barrère**, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les hostilités du gouvernement espagnol et sur la nécessité de déclarer que la République française est en guerre avec le roi d'Espagne ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, un ennemi de plus pour la France n'est qu'un triomphe de plus pour la liberté. Voilà les paroles qu'il faut adresser à ces froids amis de la République, *(Bruit)* qui se laissent abattre par la nouvelle de la retraite d'un avant-poste, ou plutôt par le retard d'une victoire. Ont-ils donc oublié que les Français donnaient l'ordre d'occuper Nice et la Savoie, lorsque l'armée des Prussiens était campée sur notre territoire. Le voile donc s'est enveloppé depuis longtemps le gouvernement espagnol, vient enfin de se déchirer. Sa politique obscure et incertaine est connue : les intrigues de la Cour de Saint-James, ont triomphé à Madrid, et le nonce du pape a aiguisé les poignards du fanatisme dans les Etats du roi catholique.

Pressé par les demandes réitérées de notre ambassadeur, il feignait de garder une indifférence éloignée de son caractère, et proposait une neutralité contre une ligue dont il goûtait secrètement les principes. Il parlait de paix et de médiation dans le cabinet de Madrid, tandis qu'il multipliait au loin des agressions politiques, et qu'il faisait sous nos yeux des armements de terre et de mer.

La cour d'Espagne veut la guerre ; la cour d'Espagne n'a pas cessé de la vouloir. Nous avions pensé que cette puissance, à qui la nature avait commandé le bon voisinage, en respecterait les droits. Nous avions le droit d'at-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554, n° 31.

tendre que l'habitude des liaisons commerciales, un ancien traité d'alliance, des relations d'utilité réciproque, la ramèneraient à des principes de justice, ou à des mesures de prudence ; nous espérions que n'étant plus au siècle de Philippe II, ce gouvernement reconnaîtrait l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français, et que le roi de l'Espagne fanatisée, ou le dominateur des Péruviens amis secrets de l'indépendance, aurait la sagesse de ne pas se mêler aux révolutions de la liberté. Aussi il n'est pas de moyens compatibles avec la dignité nationale, qui n'aient été employés auprès de cet ancien allié avant d'ouvrir le tribunal de la guerre. Il fallait sans doute, avant de planter l'étendard terrible sur le sommet glacé des Pyrénées, épuiser tous les procédés conciliateurs et pacifiques. Ce n'est pas qu'il soit plus malheureux pour la France de compter un ennemi de plus. La République naissante triomphera du despotisme de l'Europe; mais une nation doit à une autre, d'attendre que son gouvernement s'éclaire, ou que l'opinion lui fasse connaître une cause qui lui est étrangère ou dangereuse.

Cette espérance qu'avait conçue notre ambassadeur n'existe plus. Votre courageux décret sur l'affaire de Louis, a fait disparaître le voile de neutralité perfide qu'affectait la cour de Charles. Vous devez enfin lui déclarer la guerre ; c'est cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique et en Europe. Différer cette déclaration, serait méconnaître les injures faites à la France, ce serait donner à l'Espagne l'avantage de déterminer le moment des agressions hostiles.

Les griefs de la République, contre le gouvernement espagnol ont pour théâtre les deux hémisphères ; pour cause, la haine de notre Révolution ; pour but, l'anéantissement de notre liberté et l'affermissement du royalisme.

C'est ce gouvernement qui a sourdement préparé et fomenté la révolte des noirs de Saint-Domingue, en trafiquant avec les nègres du Nord, en échangeant des armes, des canons, des munitions de guerre et de bouche contre l'or et l'argent ; les meubles précieux et les denrées que les nègres avaient pillés dans les habitations qu'ils avaient jusqu'alors fertilisées.

C'est par les instigations de ce gouvernement, c'est par la collusion des gouverneurs que les Espagnols ont traité à Laxavon, avec une barbarie dont on ne retrouve les traces qu'au Mexique, des Français malheureux qui demandaient un asile ; qu'ils les ont chassés de leur territoire, et qu'ils ont vendu aux nègres des blancs qui s'étaient mis sous leur protection, et qui ont été ensuite massacrés avec impunité, sous leurs yeux.

C'est par les suggestions barbares de ce gouvernement, que les Espagnols de Saint-Domingue ont refusé constamment aux Français poursuivis les secours qu'ils leur demandaient avec instance, secours que les Espagnols s'empressaient d'accorder aux révoltés.

En Europe, nos griefs contre ce gouvernement sont plus connus et plus multipliés ; je n'ai pas besoin de vous raconter les vexations éprouvées en Espagne par les citoyens français, voyageurs, domiciliés ou commerçants, de vous rappeler les longues discussions élevées, relativement aux limites des deux Etats; il nous suffit de présenter les griefs pris des offenses multipliées, faites à la souveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle ; le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées, quand nous ne pensions pas même à nous défier de cet allié ; l'audace du gouvernement espagnol, d'entretenir auprès des émigrés l'ambassadeur Fernand Nunès, la protection et les secours ouvertement donnés à nos rebelles et aux prêtres fanatiques ; le refus de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte aux anciens traités et à la confiance qui doit régner entre les deux peuples.

Qu'avait fait la nation française à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui son plus cruel ennemi ? Elle lui avait prodigué ses trésors et ses flottes, lorsqu'une mésintelligence, qui pouvait devenir funeste au commerce espagnol, éclata entre les gouvernements de Londres et de Madrid. L'intervention de la France présenta à ses anciens alliés un secours de 45 vaisseaux, armés tout à coup dans nos ports, au milieu des dépenses et des orages de notre Révolution : tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles, et l'Angleterre dut céder, alors que l'Espagne acceptait l'intervention armée de la nation et les secours de l'Assemblée nationale constituante, qui, à cette époque, fixait les regards et les respects de l'Europe.

L'Espagne dut à la France la conservation de ses riches colonies, que la perfidie du cabinet anglais cherchait à lui ravir sous de misérables prétextes, à une époque où l'on ne ne croyait pas à la possibilité de l'intervention française ; et cependant l'Espagne est aujourd'hui l'alliée de son ennemi naturel.

Ici la fuite de Varennes jette un voile sur nos relations diplomatiques ; et déjà, avant l'acceptation de la constitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20 juillet 1791 ; cédule humiliante et vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots, et chasser arbitrairement de l'Espagne un grand nombre de Français, tandis qu'un serment impie effrayait les cœurs soupçonnés de battre en secret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration sacrilège, et ne laissait sur ce territoire inquisitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

A la vue de cette injure grave, la France aurait dû sans doute punir le gouvernement espagnol de tant de malveillance et d'injustice ; cependant nos autorités constituées respectaient le traité que les agents de l'Espagne violaient sans cesse ; la municipalité de Perpignan refusait de protéger la désertion des troupes espagnoles, tandis que l'Espagne accueillait nos déserteurs ; la municipalité de Collioure rendait, de son propre mouvement, un vaisseau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sébastien et à Saint-Salvador, les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Français. Enfin un décret restituait aux agents espagnols les recrues que le zèle des administrateurs de deux départements avait retenues dans la citadelle du Saint-Esprit, tandis que la cour espagnole vexait les Français, et inquiétait nos commerçants et nos consuls.

Telle a été la conduite conciliante, franche et loyale de la République française ; cepen-

dant, on ne peut se dissimuler les intentions hostiles de l'Espagne, malgré les protestations contraires. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle est-elle formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne ; cette cour annonce qu'elle veut conserver religieusement ses traités avec nous. Lui oppose-t-on une négociation séparée avec les cantons suisses, pour les aliéner de la France ; la cour nous destine une note officielle pour calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployé inutilement le long de nos frontières ; elle explique avec empressement le cantonnement de ces troupes espagnoles ; notre agent est traité convenablement à Madrid, et le ministre d'alors l'assure que sa cour était bien éloignée de songer à armer contre la France, si la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20 juillet 1791 : la cour d'Espagne invoque la lettre des traités, et feint d'opposer à tous les étrangers sans distinction, une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que sur les Français. Invoque-t-on les traités ; la cour d'Espagne ne peut pas consentir à donner à ce qu'on appelait le pacte de famille, la forme d'un traité national. Alliée, ou plutôt complice de notre cour, elle hésite sans cesse de devenir l'alliée de la nation. C'était l'influence du génie malveillant de Florida-Blanca.

La France a-t-elle montré assez de patience et de modération ? Au lieu de témoigner son mécontentement, elle garde encore le silence ; elle veut maintenir la paix avec une puissance qu'elle croyait ne pouvoir pas se laisser entraîner à une ligue aussi dangereuse à son existence qu'à sa tranquillité.

Mais la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis longtemps dans toutes les cours d'Europe. Voilà le véritable motif de tant de mensonges diplomatiques, de tant de perfidies ministérielles. La cour de Madrid prenait part, depuis le mois de juin 1791, à toutes les dispositons hostiles dont la France était l'objet ; elle méditait secrètement la ruine de notre indépendance, et se coalisait obscurément avec les puissances despotiques comme elle.

A peine la liberté française est-elle en danger, au milieu des conspirations du trône et de l'invasion concertée de nos frontières, le cabinet de Madrid ne reconnaît plus de caractère à l'envoyé de France. Ebloui par la coupable gloire de servir la cause des tyrans, il paraît se rattacher à leur ligue sacrilège. Ses préparatifs militaires menacent nos frontières des Pyrénées, ses vœux ardents suivent la marche insolente et rapide de Brunswick ; mais les succès inouïs de la République naissante la ramènent bientôt à des idées plus modérées. Secondée par sa lenteur ordinaire, elle transforme son impuissance réelle en bon voisinage, et présente ses premiers préparatifs comme une mesure purement défensive. Un ministre, conduit par l'expérience et la sagesse, est appelé : il a senti le besoin d'une alliance sincère avec la France ; et se défiant des intentions perfides de l'Angleterre, il répond ou il allègue, pour la neutralité, aux autres puissances, que sa cour, *par son éloignement, est dispensée de prendre part à cette grande querelle.*

Cependant, le principal ministre est renvoyé. Les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent aussitôt d'activité en voyant la nullité d'un jeune ministre succéder à l'expérience de d'Aranda.. Le cabinet de Saint-James y joint son astucieuse influence, et l'on voit tout à coup de grands préparatifs se former dans les ports de l'Espagne, comme aux pieds des Pyrénées.

L'envoyé de France exige, si l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes qui n'étaient pas encore rendus à leur destination s'arrêtent. Cette promesse est faite, mais éludée quant à plusieurs de ces corps militaires. L'envoyé se plaint de cette inexécution, avec ce ton ferme qui convient aux représentants de la République. De nouveaux ordres sont donnés ; mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales destinées pour la Catalogne.

Est-ce négligence ou lenteur ? est-ce probité diplomatique ? Le dénouement va le prouver.

Notre envoyé se plaint de tous ces armements et de l'activité donnée à tous les ports ; il s'en plaint comme de moyens précurseurs de la guerre, et non pas caution de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond sans cesse que ce n'est là qu'un état de défense et de sûreté pour son territoire, il va même jusqu'à annoncer que c'est à cause des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre, qu'il fait à son tour armer dans ses ports.

Ce n'était là qu'un jeu de la politique : ce fut alors qu'on vit un jeune ministre qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuse dissimulation des cabinets, de disputer en machiavélisme au cabinet de l'Angleterre, se jouer de ce qu'il y a de plus sacré, promettre, s'engager même, *au nom de son maître*, à la neutralité, au désarmement et à l'envoi de commissaires ; fausser ensuite sa parole, et se déshonorer par de vains subterfuges. Il faut citer un exemple de cette infâme politique. Deux notes officielles sont notifiées au ministre espagnol ; le conseil exécutif y demandait énergiquement la retraite des troupes et la neutralité. Le ministre paraît d'abord y accéder ; il se plaint seulement de ce que les notes ne sont pas signées, et il semble ne faire dépendre son accession que de la signature : la correspondance officielle qui les accompagnait en garantissait bien l'authenticité. Cependant l'envoyé français veut encore détruire ce mauvais prétexte, les notes reviennent signées du conseil exécutif, et la mauvaise foi diplomatique cherche de nouveaux subterfuges. Ici se présente une scène qu'il est utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une fois leurs gouvernements, et que l'Espagne s'éclaire enfin sur ses chefs.

Le ministre espagnol se récrie d'abord sur l'affectation du conseil exécutif à parler de la nation espagnole dans les deux notes officielles, comme si l'Espagne, ajoute-t-il, avait adopté vos principes. « Cette expression de nation est incompatible avec la souveraineté du roi d'Espagne. » Tel est donc l'état d'avilissement et d'humiliation où un des plus grands peuples de l'Europe se trouve réduit par ses rois, puisqu'ils ne lui permettent pas même de soupçonner son existence ! Le gouvernement français, répond l'ambassadeur, ne pouvait qu'employer un langage conforme à ses principes. « Il est étrange, continue le

ministre espagnol, que les notes officielles parlent de *la République française*, comme si déjà elle avait été reconnue par la Cour d'Espagne, au lieu de se borner à l'expression de *gouvernement français.* » Cette expression, reprend notre envoyé, comprend implicitement celle de la République française, puisque notre gouvernement actuel est *républicain*, et que le conseil exécutif, qui n'est que son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement, dont il tient ses pouvoirs. Il aurait dû lui rappeler aussi que le gouvernement espagnol fut le premier à reconnaître la République anglaise, et à envoyer un ambassadeur auprès de Cromwel.

L'ambassadeur de France insiste ; il observe que la République française est reconnue par le roi de Naples, par un autre Bourbon. « L'exemple du roi de Naples, émané d'un roi d'un ordre inférieur, répond le jeune ministre, ne suffit pas à un monarque comme celui d'Espagne ; dès que vous aurez obtenu la reconnaissance de quelque puissance de premier ordre, sa majesté catholique ne refusera pas la sienne... »

Le voilà donc avéré, cet orgueil insolent du despotisme, qui ne reconnaît pas même l'égalité entre les rois. Les mots *nation*, *République*, blessent leur oreille superbe, et ils prétendent ne les laisser exister que quand ils les auront reconnues.

Citoyens, si les rois pouvaient être reconnus par les hommes libres, ce serait à nous à reconnaître les rois ; ce serait à la République française à sanctionner ou à rejeter leur existence.

La République française n'est pas reconnue ! Mais ne dirait-on pas que les pays gouvernés par les rois sont leur patrimoine, qu'ils parlent seuls au nom des peuples, et décident de leur destinée ? Ne dirait-on pas que la liberté et l'égalité avaient besoin d'être reconnues autrement que par les triomphes et par l'assentiment de tous les hommes !... Tel est le vœu insensé de tous les rois, tel est le véritable sens des diverses objections faites par le gouvernement espagnol aux diverses propositions de neutralité sincère et de désarmement respectif.

S'il ne vous a pas plus tôt déclaré la guerre, c'est qu'il a des troupes moins actives que ses vengeances, et qu'il est forcé à une lenteur inséparable des armements maritimes. S'il ne vous a attaqué plus tôt, c'est que l'invitation du roi catholique *à ses sujets de bonne volonté* est de nul effet ; c'est que le déficit de ses finances en 1792, est de 20 millions ; c'est que le crédit du gouvernement chancelle ; c'est que 50,000 esclaves enrégimentés ne sont pas dangereux pour les Français libres ; c'est que le rassemblement des matelots se fait avec lenteur, surtout vers les côtes de la Méditerranée. « Toutes mes voitures sont prêtes, disait ces jours derniers, le ministre de la marine espagnole, il ne me manque que des hommes pour les mener. » (*Rires.*) Si le gouvernement n'a fait que répondre à votre envoyé qu'il ne s'occuperait plus de ses notes officielles, c'est qu'il a cherché à éviter l'apparence d'une agression dès longtemps préparée ; c'est qu'il voudrait pouvoir vous accuser auprès du peuple espagnol, pour nationaliser la guerre, s'il le pouvait, comme les Pitt, les Grenville l'ont pratiqué à Londres.

Déjà le gouvernement de Madrid a associé à ses projets de vengeance royale tous les corps ecclésiastiques ; les prêtres excitent publiquement dans les temples, la crédulité du peuple à renouveler le crime des Vêpres Siciliennes. Les inquisiteurs vont se transformer en militaires, et les couvent offrent de faire marcher des milliers de moines pour cette croisade impie contre la liberté *(Rires)*, déjà le fanatisme religieux prépare pour les armées, ses prières ferventes, ses pieuses largesses, et cette population monacale aussi lâche qu'inutile ; il va renouveler aux yeux de l'Europe le ridicule exemple de cette guerre de moines que virent vos ancêtres, et de ces processions qu'ils prenaient pour des armées. C'est ainsi que tout se prépare pour la révolution monastique qui doit être le premier pas vers l'affranchissement de l'Espagne.

C'est ainsi qu'une guerre royale et sacerdotale aura fondé la souveraineté de ce peuple, qui chassera un jour les prêtres et les rois comme jadis il chassa les Maures.

Que le gouvernement de Madrid s'éclaire donc sur le génie des peuples qu'il gouverne avec des moyens aussi artificieux qu'extraordinaires. Les lumières répandues dans plusieurs classes de citoyens y ont déjà étouffé l'ignorance et une foule de préjugés. L'Aragon se souvient de son antique liberté ; la Catalogne a des droits à réclamer et la Navarre se souvient qu'elle ne fut pas toujours sous la domination du maître de Madrid.

Le peuple comprimé dans les lisières de la superstition et du royalisme, a conservé son caractère primitif ; il a toujours ce même penchant démesuré pour tout ce qui tient au courage et à l'élévation de l'âme. Que la liberté lui apparaisse, et il s'élancera vers elle avec cette énergie qui lui est si naturelle. Il faut à la nation espagnole de grandes entreprises, et une immense perspective de gloire ; elle la verra dans la conquête de son indépendance et de ses droits, comme ses rois l'ont vue dans la conquête des trésors du Mexique. L'habitude qu'elle a de ne plus relever que du trône depuis l'abaissement des grands, sera bientôt remplacée dans son esprit par la conquête de la liberté. Qu'il tremble ce gouvernement astucieux et versatile qui a trompé les alliés de l'Espagne par de fausses espérances de neutralité, et qu'il apprenne des Français libres, que c'est du sein de l'Andalousie que viennent de sortir récemment les expressions énergiques du mécontentement espagnol, précurseur des révolutions : « Quand ce seraient les Maures qui nous gouverneraient une autre fois, s'écrient-ils, nous ne pourrions pas être plus malheureux qu'avec cette maison de Bourbons. »

Citoyens, que la guerre soit donc déclarée à l'Espagne. Si l'agent de la République française n'a pas été outrageusement chassé de son territoire, comme un autre l'a été de l'île anglaise, n'oublions pas qu'on a refusé hautement de l'entendre et de répondre aux notes officielles. Le ministère de la raison, rendu inutile, nécessite celui des armes; elles seront victorieuses le long de l'Ebre et du Mançanarès, comme elles le sont sur les bords de la Meuse et du Rhin.

Si nous avions eu l'armée que vous aviez décrété en novembre contre l'Espagne; si ceux qui étaient chargés de l'organiser et de l'approvisionner n'avaient pas fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès son origine; si nous n'avions

pas donné au gouvernement Espagnol une trop longue et trop grande confiance dont il n'était pas digne, nous aurions eu le long des Pyrénées une force disponible qui par sa seule présence sur les frontières aurait assuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ses projets hostiles, et défendu à l'Espagne de se constituer en puissance navale; car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'agression qu'en s'appuyant sur les galions de l'Espagne et les florins de la Hollande. Il est donc indispensable que vous ordonniez sur-le-champ que le conseil exécutif fasse passer dans les Pyrénées le matériel nécessaire à une armée qui nous donne tous les moyens d'agression; il faut que les Bourbons disparaissent d'un trône qu'ils ont usurpé avec les bras et les trésors de nos pères, et il faut qu'un des peuples le plus magnanime de l'Europe reçoive enfin la liberté qui, placée sur une terre vierge, fécondée par un soleil bienfaisant et entourée de mers et de montagnes, peut la conserver intacte au milieu des révolutions du globe.

Et vous, citoyens libres de la France méridionale, que vos larmes cessent, que votre courage s'enflamme; l'armée des Pyrénées s'organise sur un pied formidable. Unissez-vous à vos légions patriotiques, vous apprendrez au gouvernement espagnol que la République française n'est pas un ennemi à dédaigner, et qu'elle ira porter dans son sein tous les germes de la liberté, de l'égalité et de la tolérance qu'ils n'ont jamais connues. Le despotisme vous insulte et vous menace; mais le despotisme est vieux en Europe, et il fut lâche dans toutes les contrées. Le souverain de l'Espagne sommeille, allez le réveiller, et aussitôt le fanatisme, qui soutient les prêtres et les rois, sera détruit; le colosse du gouvernement espagnol sera abattu, et de nouvelles sources d'industrie et de commerce vous dédommageront des sacrifices que vous aurez faits à la liberté.

Le Nord est défendu par des armées victorieuses contre les tyrans de Vienne et de Berlin. Que vos braves légions nous défendent des fanatiques et des esclaves d'Aranjuez. Descendez de ces rochers qui produisant du fer et des soldats, furent toujours les boulevards de la liberté du genre humain. La gloire vous attend au-delà des monts, allez faire trembler à Madrid le despote coalisé avec les ennemis de la République; les Pyrénées ne peuvent être une barrière que pour des esclaves ou des moines.

En allant venger vos frères, rappelez-vous que lorsqu'un des despotes de la France eut placé un de ses petits-fils sur le trône espagnol, il s'écria dans son orgueil : *Il n'y a plus de Pyrénées.* Portons la liberté et l'égalité en Espagne par nos victoires, et nous dirons alors avec plus de vérité, *il n'y a plus de Pyrénées*, et nous le dirons pour le bonheur du monde.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale fut la conduite du gouvernement espagnol envers la France;

« Considérant que depuis le 14 juillet 1789, le roi d'Espagne a constamment outragé la souveraineté du peuple français dans les diverses communications avec son gouvernement, et qu'il a toujours persisté à considérer Louis Capet comme souverain de la nation;

« Que par une cédule du 20 juillet 1791 il a exposé les Français à des vexations multipliées, qu'il les a condamnés à des emprisonnements arbitraires, à des bannissements injustes; qu'il leur a fait éprouver des pertes et des persécutions dont la réparation a été réclamée inutilement; que par cette cédule il les a forcés au serment de renoncer à leur patrie;

« Que ses gouverneurs et ses troupes n'ont cessé de favoriser la révolte des nègres à Saint-Domingue par des approvisionnements et des échanges de vivres, de munitions d'armes et de canons, ont refusé un asile aux Français poursuivis, et même rendu aux nègres plusieurs français qui y avaient réclamé l'hospitalité, et qui ont été ensuite massacrés;

« Qu'à l'époque du 10 août 1792 il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, ne voulant pas reconnaître le conseil exécutif provisoire élu par l'Assemblée législative;

« Que depuis l'ouverture de la session de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre la correspondance accoutumée entre les deux Etats;

« Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la République française, quoique muni de lettres de créance en son nom;

« Qu'au lieu de donner à la France le contingent de secours, stipulé par le traité d'alliance, il a fait faire des armements sur terre et sur mer qui ne peuvent avoir d'autre destination que de combattre l'indépendance de cette nation, et de se coaliser contre elle avec les puissances ennemies;

« Que tandis qu'il faisait avec activité l'armement maritime, il le présentait hypocritement comme une précaution de sûreté contre l'Angleterre, dont il disait connaître les intentions perfides, et négociait cependant une alliance avec elle, au mépris des traités;

« Que dans le même temps qu'il armait ses frontières, il accordait une protection ouverte et des secours d'argent aux émigrés et aux chefs des rebelles armés contre la France;

« Que malgré la persévérance la plus constante du conseil exécutif provisoire de France à employer tous les moyens qui pouvaient conserver la paix et la fraternité avec la nation espagnole, et qui étaient compatibles avec la dignité de Républicains, le ministère espagnol a persévéré dans son système de dissimulation, de malveillance et d'hostilité; qu'il a continué les armements de terre et de mer, et envoyé une artillerie nombreuse aux deux extrémités des frontières de la France;

« Que sur la demande qui lui a été faite de s'expliquer sur l'objet précis de ses armements, il n'a donné que des réponses évasives et dilatoires;

« Que le roi d'Espagne a manifesté son attachement à la cause de Louis, et son dessein de le soutenir si l'on n'obtempérait pas à son intervention;

« Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis il a outragé la République française, en prévenant l'ambassadeur de la République qu'il ne lui serait plus donné de réponse, et en interrompant avec lui toute communication; qu'il a positivement refusé l'admission de deux notes officielles du conseil exécutif, du 4 janvier, en réponse aux siennes du 17 décembre; et en conséquence, qu'il a refusé de s'engager à observer une stricte neutralité envers la France, à désarmer et à nommer des commissaires pour opérer les désarmements respectifs;

« Que depuis ce refus, il a accueilli le chef

des émigrés, s'est lié plus fortement que jamais avec la cour d'Angleterre, quoiqu'elle soit en guerre avec la République française; qu'il a toléré et qu'il tolère les prédications publiques et les persécutions faites contre les Français dans ses Etats;

« Considérant enfin que toutes ces circonstances réunies ne laissent plus à la République française l'espoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour de Madrid sont de véritables actes d'hostilité et de coalition avec les puissances belligérantes, et équivalent ainsi à une déclaration de guerre;

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilité et d'agression ci-dessus désignés, la République française est en guerre avec le roi d'Espagne.

Art. 2.

« La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser son agression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité et les intérêts de la République française; et en conséquence il sera tenu de prendre, dès à présent, les mesures les plus promptes pour faire passer dans les départements des Pyrénées le matériel nécessaire pour une armée de 100,000 hommes.

Art. 3.

« La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer tant des forces navales que de celles de terre, ainsi que le salut de la République lui paraîtra l'exiger.

Art. 4.

« Il sera pris dans le sein de la Convention nationale six commissaires pour aller dans les départements méridionaux de la République, et dans l'armée des Pyrénées, accélérer le recrutement, surveiller les approvisionnements, et encourager tous les Français à se réunir pour venger les injures faites par un tyran à la nation française. »

(La Convention adopte à l'unanimité ce projet de décret, au milieu des plus vifs applaudissements. Elle ordonne ensuite l'impression du rapport et l'envoi aux départements et aux armées, en tête du décret.)

(La séance est levée à quatre heures et demie du soir.)

---

## CONVENTION NATIONALE.

*Séance du jeudi 7 mars 1793, au soir.*

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ, *président.*

La séance est ouverte à sept heures et demie du soir.

**Le Président**. L'ordre du jour de cette séance est l'*élection d'un président et de trois secrétaires.* Il va être procédé à l'appel nominal pour la nomination d'abord du président. Le scrutin est ouvert.

(*La Montagne étant déserte, Duhem et Marat interrompent l'appel et demandent pour permettre à leurs collègues d'arriver de communiquer quelques offrandes et dons patriotiques Le centre et la droite s'y opposent, et il en résulte un certain tumulte. — Châles est accusé d'exciter du trouble; une partie de l'assemblée se lève contre lui. — Duhem, Tallien, Bentabole accourent, suivis de quelques membres. — Le Président se couvre, petit à petit le calme renaît et l'on continue l'appel. — Bientôt de nouveaux troubles s'élèvent. Pétion et Guadet votent pour Gensonné; la Montagne murmure et proteste violemment. Alors Louvet, Buzot, Barbaroux, Rebecquy et Dufriche-Valazé entourent Pétion et Guadet et menacent d'en venir aux mains avec leurs collègues d'extrême-gauche. — Le Président est obligé de se couvrir une seconde fois. — Enfin le calme renaît et il est possible de terminer l'appel nominal.*)

**Le Président**. Voici le *résultat du scrutin public pour la nomination du Président.* Il s'est trouvé 384 votants; sur lesquels Gensonné a réuni 201 suffrages, et Thuriot 170. La majorité absolue étant de 193 voix, et Gensonné ayant obtenu plus que ce nombre, je le proclame président de l'Assemblée.

Il va être procédé au *scrutin pour trois secrétaires*, en remplacement des citoyens Lecointe-Puyraveau, Choudieu et Prieur *(de la Marne)*, secrétaires sortants.

**Mallarmé**, *secrétaire*, procède à l'appel nominal.

**Le Président**, une fois l'appel terminé, proclame les noms des trois élus :

| | | |
|---|---|---|
| Isnard qui a obtenu.... | 232 | voix. |
| Guyton-Morveau ........ | 205 | » |
| Grangeneuve ............ | 203 | » |

Ces trois membres prendront conséquemment la place de secrétaires.

(La séance est levée à minuit.)

---

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du vendredi 8 mars 1793.*

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

**Julien** *(de Toulouse)*, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des citoyens libres de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme*, qui annoncent qu'ils ont envoyé deux députés auprès des commissaires envoyés par la Convention à Lyon, pour leur offrir, en cas de besoin, la force publique de Clermont; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 30.

« Clermont-Ferrand, 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Au moment où nous avons appris l'envoi de vos commissaires à Lyon et les projets contre-révolutionnaires qui agitent cette cité, nous avons réclamé auprès des corps administratifs de notre ville les secours que des républicains doivent à leurs frères. Le département, le district et la municipalité se sont ensuite réunis ; deux départements ont été nommés et sont partis sur-le-champ. Ils ont l'honorable mission d'offrir de la part des citoyens de Clermont-Ferrand aux commissaires à la Convention nationale et aux patriotes de Lyon les forces de notre garde nationale qui, maintenant en état de réquisition permanente, est prête à voler au premier signal à la défense des sans-culottes lyonnais. Ils sont chargés d'environner vos commissaires, de les défendre contre les atteintes des malveillants, de protéger leur inviolabilité, de couvrir de leurs corps les représentants de la nation. Si notre garde républicaine recevait l'ordre de partir, elle irait sous l'égide de la loi exterminer l'aristocratie qui déshonore une grande cité. Si vos commissaires couraient quelque danger, nos députés les sauveraient ou périraient à leurs côtés. C'est ainsi qu'agissent les sans-culottes du Puy-de-Dôme.

« *Les citoyens réunis en société des Amis de l'égalité de la République.*

« *Signé* : DIJON, *président* ; MABRU, *secrétaire* ; FARGEON, *secrétaire* ; BATHE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

2° *Adresse du directoire du district, du conseil général de la commune, de la garde nationale, de la justice de paix et des citoyens de Cusset*, qui adhèrent au jugement du tyran, et annoncent qu'ils ont ouvert un registre pour les enrôlements et les souscriptions patriotiques ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cusset, le 1er mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous adhérons au jugement que la Convention nationale a porté contre Louis Capet ; les demi-mesures ne sont plus de saison ; il faut que la République se lève tout entière pour écraser ses ennemis ; le décret sur le recrutement ne nous est pas encore parvenu officiellement, mais le patriotisme repousse des formes gênantes et serviles. Aujourd'hui nous ouvrons un registre pour les enrôlements et les souscriptions patriotiques. L'ardeur qui anime notre brave jeunesse nous promet les plus heureux succès. Dimanche prochain des commissaires iront dans toutes les autres municipalités réchauffer le zèle de nos concitoyens et les presser de suivre l'exemple du chef-lieu du district.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 22.

« Vivre libres ou mourir, voilà notre devise... Nous y serons fidèles.

« *Les membres du directoire du district, le conseil général de la commune, la garde nationale, le tribunal, le bureau de conciliation, la justice de paix et les citoyens de Cusset réunis.*

« *Signé* : COLIN ; PONCET, *vice-président du district* ; JOULEMIER ; GASPARD QUENTIN, *commandant*; ROUGIER; GIVORS, *procureur syndic* ; BOUDAT ; BERNARD ; DERIRUGEON ; MARÉCHAL; RETLOQUÉ, *juge*; HERVIEU ; DEHAY ; GAY ; GALIEN ; CORINIER, *greffier*; FAYET ; CLAUSTRY ; GIROIS ; DURANTON ; GALLET ; DESBRET ; BEFFAY ; BRUNEL ; FAVAUD; MOUVOISIN; DIOT; VILLARD ; SOUHATRAT ; BRUN ; BARAISE ; FAURE ; MALLAT ; CAVY ; AVELOS ; CHIVOT ; BAUDOIN ; COLOMBIER ; DEHAYE ; NICOLLET ; SAULNIER ; DELORME ; VITRY ; BELLOT ; CORRE ; BAUDESSON ; LAMOUROUX ; PACAUD; JACQUES PETIT; PHELIPPON, *gendarme* ; GILBERT GOUT; DUFLOQUE; DUCHON; RODÈLE ; BOURARD ; CASSARD ; GUICHON ; DARROL ; SARINCHOL ; LE BLANC ; FRÉMINVILLE, *président du district.* »

(La Convention applaudissant au dévouement généreux des citoyens de Cusset, décrète la mention honorable, et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

3° *Lettre du citoyen Machet-Velye*, qui fait hommage à la Convention d'un programme sur la nécessité de construire un canal de navigation depuis Paris jusqu'à Dieppe et Rouen avec les moyens d'exécution.

(La Convention accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et renvoie l'examen de ce plan aux comités des ponts et chaussées et de commerce réunis.)

4° *Lettre des administrateurs et citoyens du district d'Etampes*, qui adressent un don patriotique, et annoncent que cet envoi sera encore suivi de nouvelles offrandes aux généreux défenseurs de la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Le district d'Etampes, département de Seine-et-Oise, vous fait le premier envoi de l'offrande à la patrie par quelques citoyens de son arrondissement. Les envois qui suivront vous justifieront du patriotisme de ces concitoyens.

« *Les administrateurs du directoire du district d'Etampes.*

« *Signé* : SUREAU fils, *vice-président* GAUDION; CRESPIN; BARON DELISLE, *procureur-syndic* EROSNIER, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391 pièce n° 29.

*Désignation des objets composant l'envoi mis au bureau de la messagerie, cejourd'hui, 5 mars 1793, l'an II de la République :*

58 paires de bas ; 70 paires de souliers ; 2 habits ; 2 vestes ; 2 culottes ; 1 chemise ; 2 gibernes et 1 chapeau.

« *Signé :* SUREAU ; EROSNIER.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département de Paris*, qui demandent des éclaircissements sur l'exécution des lois relatives aux certificats de civisme, et font part des difficultés qui s'élèvent chaque jour à ce sujet ; ils demandent à la Convention de fixer leurs doutes et la conduite qu'ils ont à tenir.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre du cityoen Grénié, écrivain militaire de la citadelle de Blaye-sur-Gironde*, qui offre, pour le premier volontaire qu'armera la commune de Blaye, son habit uniforme et son fusil ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Blaye, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants d'un peuple libre,

« Le citoyen Grénié, animé d'un esprit pur de patriotisme et voulant coopérer de tous ses pouvoirs au salut et aux besoins de la patrie, vous prie d'agréer l'offre de son habit d'uniforme, le seul qu'il a et de son fusil, qu'il donnera au premier volontaire que la municipalité de Blaye équipera pour aller aux frontières. Le seul regret qui me reste, représentants, c'est d'être privé de ne pouvoir voler aux extrémités de la République pour combattre nos tyrans avec nos frères d'armes ; mais si l'ennemi est assez osé de venir sous les remparts de cette citadelle, ma joie sera alors complète en combattant contre lui d'une manière à l'en faire repentir, et mourir, s'il le faut, à mon poste, tribut de reconnaissance que je dois à ma patrie.

« Je suis avec respect, représentants,

« *Le secrétaire écrivain militaire de la citadelle de Blaye-sur-Gironde,*

« *Signé :* GRÉNIÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

7° *Adresse du conseil défensif de la ville de Longwy*, qui fait part à la Convention nationale des mesures qui ont été prises pour mettre cette place sur un pied respectable de défense, du zèle que déploient les citoyens pour concourir aux travaux qui doivent en assurer les destinées contre les tentatives de nos ennemis. Ils ont abattu tous les arbres, coupé les chemins, et ouvert des tranchées. Ils ont planté deux arbres de la liberté sur la place d'armes ; ils demandent des outils pour continuer leurs travaux. Ils jurent de combattre et de mourir sous les murs de la ville.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle et des sentiments civiques qui animent tant le conseil défensif que les habitants de Longwy ; et quant aux secours qu'ils sollicitent pour la confection entière des ouvrages commencés, renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

8° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Clermont, département de la Meuse*, qui adressent à la Convention, au nom de leurs concitoyens, pour nos braves défenseurs, 348 chemises, 232 paires de souliers, 21 capotes, 52 paires de bas, 28 pantalons, 42 paires de guêtres, 4 habits, 4 vestes, 6 paires de culottes, 3 cols, un chapeau, une paire de gants. Ils exposent à la Convention que sur la totalité des contributions de ce district, qui se monte à 332,000 livres pour 1792, 300,000 livres sont recouvrées.

(La Convention décrète la mention honorable de leur offrande civique ; et à l'égard de la demande en secours pour les dommages qu'ils ont essuyés par l'invasion des ennemis, ou le passage des troupes de la République sur leur territoire, renvoie au ministre de l'intérieur.)

9° *Lettre du citoyen Lacassaigne, de Cars, près Blaye, département de la Gironde*, qui dépose sur l'Autel de la patrie son habit uniforme pour le premier volontaire qui partira de ce lieu ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Cars, près Blaye, département de la Gironde
« Le 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Représentants des Français libres,

« Un ancien volontaire du régiment Dauphin-cavalerie, ne pouvant aller encore aux frontières, vous prie d'agréer son habit uniforme national, pour en vêtir le premier volontaire qui partira de ce lieu pour aller combattre nos tyrans.

Je désirerais, représentants, que tous mes concitoyens puissent en faire de même, afin que nous puissions tous, d'un commun accord, soulager la patrie et encourager notre jeunesse à la défendre.

« Je suis avec respect, représentants des Français libres, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* LACASSAIGNE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin.)

10° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados*, qui adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour rendre aux mânes de Michel Lepeletier les honneurs funèbres qui sont dus à la mémoire d'un citoyen qui s'immola courageusement à sa patrie, en votant la mort du tyran.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 27.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 28.

Suit la teneur de ces deux pièces : (1)

*Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados.*

« Caen, 25 février 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Nous vous adressons une expédition de notre arrêté du 23 de ce mois, relatif aux honneurs dus à la mémoire de Michel Lepeletier. Nous vous prions de le faire connaître à la Convention nationale.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Calvados.*

« *Signé :* MERIEL ; PETIT ; LEFEBVRE ; THIBOULT ; MESNIL; LÉVÊQUE.»

*Extrait du procès-verbal des séances du directoire du département du Calvados.*

Du 23 février 1793, l'an II de la République française.

Le directoire en séance, présents les citoyens Lévêque, président ; Meriel, Lefebvre, Petit, Thiboult, Leclerc, Lenormand, et Mesnil, commissaire, faisant les fonctions du procureur général syndic.

Le directoire du département du Calvados convaincu combien la mémoire de Michel Lepeletier expirant sous un fer assassin pour avoir voté la mort d'un parjure et d'un lâche tyran, est chère à tous les cœurs républicains, aux Français qui ont juré la chute des rois et la liberté de leur pays ;

Considérant en même temps combien il est intéressant d'offrir aux regards du peuple l'image chérie d'un citoyen vertueux qui, avec tant de courage, fit le sacrifice de ces jours, qu'il regarda comme utiles au salut et à la gloire de sa patrie ;

Qu'il est, en outre, de la dignité de ce même peuple, ainsi que de sa justice, de récompenser avec éclat le zèle et le généreux dévouement de l'un des plus intrépides défenseurs de ses droits ;

Considérant, en un mot, que l'un des devoirs de ses magistrats est d'exciter et d'entretenir sans cesse dans l'âme des bons citoyens les élans de patriotisme, le feu sacré de la liberté, soit en leur rappelant les actions des hommes de bien, soit en les rendant témoins des honneurs décernés à leurs vertus civiques, arrête que, le commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic entendu :

1° Il sera rendu par le département des honneurs funèbres à Michel Lepeletier ;

2° Ils auront lieu au pied de l'Arbre de la liberté, le dimanche, 10 mars prochain, à neuf heures du matin. En conséquence, trois commissaires vont être nommés pour se concerter avec la municipalité de Caen et l'état-major de la garde nationale, afin de régler l'ordre et la marche du cortège ;

3° Les corps administratifs de Caen, les corps judiciaires militaires, les officiers de marine, la garde nationale, les volontaires, la gendarmerie nationale, ainsi que tous les citoyens de cette ville sont invités d'assister à cete pompe civique ;

4° Tous les citoyens du département sont pareillement invités de s'assembler le même jour et à la même heure au pied de l'arbre de la liberté de leurs communes pour rendre les mêmes honneurs à la mémoire du vertueux et immortel Lepeletier et, là, ils chanteront l'hymne de la liberté ;

5° Il sera écrit à tous les membres du conseil général pour les engager à se réunir à leurs collègues au jour fixé pour la cérémonie ;

6° Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la Convention nationale, ainsi que copie certifiée à la veuve de Michel Lepeletier.

*Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* LÉVÊQUE, *président ;* BÉNARD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au Bulletin.)

11° *Lettre du citoyen Dumond, d'Orléans*, qui félicite la Convention de la fermeté qu'elle a mise dans le jugement de Louis Capet ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

D'Orléans, ce 26 février, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Il a enfin vécu et connu la fragilité des grandeurs du trône, celui qui longtemps avait inondé la France d'un déluge de maux, avait comblé la mesure des crimes et nous préparait encore sur la fin de son règne un orage que votre justice a détourné de dessus nos têtes pour le faire éclater sur la sienne.

« Ce grand jugement, législateurs, qui a délivré l'humanité de son plus cruel ennemi et fait chanceler sur leurs faibles trônes les superbes potentats de l'Europe, ce grand jugement, dis-je, immortalise votre législature et tiendra sans doute la première place dans les fastes de l'histoire.

« En vain des Français, indignes d'un si beau titre, se flattaient, après une telle secousse, de voir la France en proie aux horreurs de la guerre civile et succomber sous les efforts réunis, mais peu redoutables, des tyrans coalisés ; leurs espérances criminelles sont encore une fois trompées ; d'un seul coup, vous avez frappé toutes les têtes de l'hydre. Nos braves républicains cueillent déjà de nouveaux lauriers et celui dont le nom odieux, il y a peu de jours, se faisait entendre de toutes les parties de la République, est tombé dans un éternel et méprisable oubli, et fait aujourd'hui moins de bruit que celui d'un honnête sans-culotte.

« Admirez avec moi, représentants, les effets salutaires de la mort du tyran; la France, violemment agitée depuis quatre ans, semble res-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièces nos 25 et 26.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 23.

pirer aujourd'hui. Les inquiétudes et les alarmes ont fait place à la tranquillité et à la sérénité publique.

« Continuez, représentants, cette carrière que vous avez si glorieusement commencée. Le peuple applaudit à tout ce qui émane de votre respectable assemblée. Il attend de vous son bonheur ; vous comblerez ses attentes et après avoir mis fin au siècle de fer, nous allons voir renaître l'âge d'or.

« Je suis avec tout le respect dû à votre digne caractère, représentants,

« Votre frère et ami,

« *Signé* : DUMOND. »

« P.-S. Citoyen président, vous ferez part à la Convention de cette adresse de félicitation, si toutefois, vous la jugez digne d'être entendue par des personnages aussi éclairés. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

12° *Lettre des membres du conseil général des communes de Thiers et du Moutier, département du Puy-de-Dôme*, qui transmettent à la Convention le procès-verbal de la pompe funèbre célébrée en l'honneur des mânes de Michel Lepeletier.

Suit le texte de ce procès-verbal :

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Thiers et du Moutier* (1).

Du dimanche 17 février 1793, l'an II de la République, à une heure après midi.

Le conseil général de la commune de Thiers et du Moutier, chef-lieu de district du département du Puy-de-Dôme, s'est réuni en séance publique à la maison commune pour, en conséquence de son arrêté du 10 de ce mois, exécuter la cérémonie funèbre qui avait été fixée à aujourd'hui pour honorer les mânes du célèbre Lepeletier ; il a été composé des citoyens Chassaigne-Vimal, maire ; Favier-Girauld, Mignot-Genety, Dufour-Farraguat, Vidal-Devouat père ; Gourbine-Mathevon, Fédit-Caburot, Torrent-Bodiment, Dufour-Martin, Chassaigne, Vimal, maire ; Favier, Girauld, Mignot, Genety, Dufour, Farraguat, Vidal, Devouat père ; Gourbine, Mathevon, Fédit, Caburot, Torrent Bodiment, Dufour Martin, Buisson, Thinet et Armilhon, officiers municipaux.

Chassaigne, Chambon, Chervet père ; Bodiment, Pignat cadet ; Blanchard cadet ; Souvien, Cusson, de la Chenal, Grangeon, Malmenaide-Cognard, Malmenaide-Chassaigne, Faviez, curé ; Martin, curé ; Gilbert Riberolles, Chassaigne-Bonnefoi, Fabry, Brassel-Serindal, Brassel-Lhéraud, Viaille aîné, prêtre, Baillard-Mellun, Carré Vacherias, Guillemot-Dufraisse et Cognard fils, notables.

Bonnefoy, procureur de la commune,

Et Gouin Faure, fils, substitut du procureur de la commune.

Le jour et l'heure de cette auguste cérémonie avaient été annoncés préalablement, par affiches, aux citoyens.

Les administrateurs et procureur syndic composant le directoire de district, les juges du tribunal de district et le commissaire national, les juges du tribunal de commerce, les juges de paix de la ville et du canton, et leurs assesseurs, les membres du bureau de conciliation et les administrateurs de l'hôpital ont été introduits ; tous ont demandé d'être adjoints au conseil général de la commune et d'assister à la cérémonie funèbre qu'il avait si justement votée à Lepeletier . Ils ont été reçus avec cet accueil et cette fraternité qui doit régner et qui règne essentiellement entre des concitoyens unis par des principes d'égalité et de républicanisme.

La garde nationale de cette commune avait été commandée au nombre de 10 hommes par compagnie. Les commandants de bataillon sont venus annoncer que ce complet était sous les armes et réuni au-devant de la maison commune. Le citoyen maire a dit que l'exactitude dans le service était une preuve bien certaine du civisme des commandants et de l'empressement des gardes nationales.

Le commandant des vétérans a été introduit. Il a dit qu'invité par la commune de conduire un détachement de sa compagnie pour assister à la cérémonie funèbre destinée aux mânes de Lepeletier, tous avaient montré un zèle et un empressement sans égal, et qu'il n'avait pu se refuser à un concours unanime d'intention. Le citoyen maire, a répondu que les citoyens vétérans ayant acquis plus d'expérience reconnaissaient la solennité d'une fête au vertueux citoyen qui avait mérité le Panthéon, qu'il les priait de recevoir par son organe le témoignage de la commune sur leurs vertus civiques, et de croire qu'elle leur tenait compte de leur dévouement.

Cinq jeunes citoyennes vêtues de noir, décorées de la cocarde tricolore et ayant un crêpe pour coiffe, ont demandé d'accompagner l'urne qui était placée dans la salle de la maison commune, de porter une torche à ses côtés, d'exprimer leurs regrets sur la perte qu'éprouve la République par la mort de ce martyr de la Liberté et de chanter ensuite, au retour de l'autel de la patrie, l'*Hymne des Marseillais*. Le citoyen maire leur a répondu : « Jeunes citoyennes, vous venez avec nous pleurer la mort du vertueux Lepeletier ; il mérite bien que la vertu l'immortalise. Le conseil général accepte avec empressement vos offres généreuses. »

Quatre citoyens, Gênes Quitard-Pinon, cultivateur ; Hugues Lamouroux, vigneron ; Jean-Baptiste Vallory, fabricant en quincaille et François Arthaud-Delaire, fabricant de papier, se sont présentés ornés du bonnet de la Liberté, décorés de la cocarde tricolore, pour obtenir l'honneur de porter l'urne à l'autel de la patrie ; ils ont été accueillis avec transport et le citoyen maire leur a dit que l'empressement de tant de citoyens annonçait bien la perte de la République, dans la personne de Lepeletier.

Le commandant de la gendarmerie nationale est venu demander de partager avec sa troupe les regrets voués à la dernière victime du despotisme. Le citoyen maire lui a répondu : « La gendarmerie nationale était déjà connue par la sévérité de son service, elle a

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 400, pièce n° 27.

acquis l'estime dernière en volant avec empressement au secours de la patrie. »

Le commandant du bataillon de l'Espérance a aussi paru. Il a dit : « Mes camarades et moi brûlons de voler au secours de la patrie ; nos bras se fortifient chaque jour et nous touchons au moment où notre âge nous permettra de maintenir une Constitution que le ciel prépare pour nous ; nous nous rendons à votre invitation pour offrir nos derniers devoirs à la vertu et vous déclarer notre haine contre les lâches qui, munis du poignard, oseraient attaquer les véritables défenseurs de la liberté.

Le citoyen maire leur a répondu : « Jeunes citoyens, élevés dans la Constitution, vous en serez les défenseurs, mais vous avez besoin de l'expérience ; vous la trouverez chez les citoyens vétérans. Prenez leurs conseils ; observez tout ce qu'ils vous prescriront et vous aurez la certitude d'acquérir des lumières, de partager l'estime de vos concitoyens et de former cette phalange qui, marchant sous les drapeaux de la liberté sera invincible. »

Il avait été dressé, sur la place de la liberté, un autel au milieu duquel s'élevait la statue de la liberté portant à la main une couronne civique pour orner l'urne funéraire. Des inscriptions analogues à la circonstance régnaient sur les quatre faces, et aux quatre angles du même autel s'élevaient aussi quatre vases à l'antique dans lesquels brûlait un encens abondant.

Les choses ainsi disposées et les corps administratifs et judiciaires revêtus de leurs costumes, le cortège est parti de la maison commune pour se rendre à l'autel, dans l'ordre suivant :

Les deux pièces de canon étaient à la tête du cortège et les tambours de la garde nationale venaient ensuite. Un détachement de grenadiers ouvrait la marche sur deux haies. La compagnie de l'Espérance était à sa suite, puis celle des vétérans, et, pour clôture, le surplus des gardes nationales, tous marchant dans le même ordre, suivis de la gendarmerie nationale.

Au centre des corps militaires, marchaient d'abord la musique qui précédait l'urne en jouant des airs analogues à la cérémonie. Venait ensuite l'urne portée sur un baldaquin par les quatre citoyens ci-dessus désignés; une des cinq citoyennes vêtues de noir marchait en avant de l'urne ; les quatre autres marchaient aux quatre coins, ayant à la main une torche lugubre allumée ; toutes exprimaient la douleur et les regrets de la République sur la perte du vertueux Lepeletier. Les quatre drapeaux déployés étaient placés dans le même ordre aux quatre coins de l'urne. Venaient ensuite le directoire de district, le conseil général de la commune, le tribunal de district, celui du commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, le bureau de conciliation et les administrateurs de l'hôpital, marchant sur deux haies.

Arrivés dans cet ordre à l'autel dont il a été parlé, l'urne funéraire y a été déposée et placée sous la couronne civique qui lui était destinée par la statue de la liberté; aussitôt une salve d'artillerie a annoncé la solennité de la cérémonie et le discours qui allait être prononcé par l'orateur. Le citoyen Mignot Genety, officier municipal, chargé de cette mission, est monté sur l'autel. Là, il a déployé avec énergie les talents du célèbre Lepeletier, la perte qu'a faite la République en lui. Il a pulvérisé le monstre qui avait osé porter le coup de poignard qui avait enlevé ce défenseur de la patrie. en parlant de l'instant où Lepeletier est frappé, on a remarqué ce passage : « Oh ! Vengeance ! Oh ! Ciel ! Et ta foudre n'écrase pas dans l'instant de pareils monstres. »

« Non, Ciel, toujours équitable, malgré le calme apparent de la justice, tu sais poursuivre et punir bien plus rigoureusement ces grands criminels, en les livrant quelque temps à toute l'horreur d'une existence si affreuse, que, pour s'en délivrer, ils n'ont d'autre ressource que de se donner à eux-mêmes la mort. Tel est le sort, tel est le partage du crime dans ses succès les plus heureux !

« Tandis que l'homme juste, frappé à mort, voit couler son sang à grands flots, d'un œil serein et tranquille ; c'est ainsi que Lepeletier voit s'écouler les derniers instants de son existence mortelle, et jouit encore de tout le bonheur de cette paix, de cette sécurité inséparable de la vertu. Je meurs content, dit-il, dans l'espérance que ma mort sera utile à la patrie... ! Quelle civique fureur ! quel enthousiasme de vengeance va exciter le crime de ta mort ! Oui, Lepeletier, je les vois déjà nos cohortes généreuses, ces soldats citoyens qui ont voué leur sang à la patrie ; je les vois animés d'une ardeur indomptable, courir venger tes mânes dans le sang même des tyrans, s'ils peuvent pénétrer jusqu'à leurs trônes et, dans leur course victorieuse et rapide t'immoler, ô Lepeletier, cette foule nombreuse et obscure de lâches agitateurs, d'infâmes assassins, exécuteur stipendié de projets criminels de la perversité des rois »

Les discours finis, une seconde salve d'artillerie a été tirée; les citoyennes ont chanté ensuite deux couplets en l'honneur du célèbre Lepeletier, puis *l'Hymne des patriotes Marseillais ;* la musique a répété et a fini par jouer l'air *Ça ira...* Une troisième salve de l'artillerie s'est fait entendre pour annoncer le départ, et le cortège s'est rendu, dans le même ordre, à la maison commune.

Arrivé au lieu de la séance, le citoyen maire, au nom du conseil général de la commune, a témoigné toute satisfaction aux membres qui avaient bien voulu honorer la mémoire de Lepeletier.

Ensuite, on a donné des éloges à l'orateur et il a été invité à déposer son discours aux archives.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos à la maison commune à cinq heures du soir, les jour et an susdits, et ont tous les membres de la commune, signé avec ceux des assistants qui ont voulu le faire et le secrétaire.

Et, au registre, sont les signatures.

*Collationné conforme à la minute :*

« *Signé :* DECAIRE, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre et du procès-verbal au *Bulletin.)*

13° *Lettre de Camus, commissaire de la Convention, dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle il annonce que le plat

pays de Gand a voté sa réunion à la République et envoie le procès-verbal de l'assemblée des citoyens de Grammont qui ont également voté leur réunion ; en voici l'extrait (1) :

« Ath, 4 mars 1793, an II de la République.

« Le plat pays du canton de Gand commence à émettre son vœu d'une manière conforme à celui de la ville, c'est-à-dire pour la réunion à la République. Hier, on m'a appris à Gand que trois chefs-lieux considérables au nord de la ville savoir : Saint-Nicolas, Assenède et Bassevelde avaient voté la réunion. Aujourd'hui, je me suis transporté à Grammont, bourg considérable et dans lequel il y avait eu petite insurrection le jour de la publication du décret du 15; j'ai trouvé tout en paix. On m'a remis le procès-verbal, que je joins ici, de l'assemblée tenue hier et dans laquelle la réunion a été unanimement votée. La journée s'est passée en fêtes et illuminations. Aujourd'hui était la tenue d'une foire célèbre. J'ai été témoin que tout annonçait la satisfaction de ce qui s'était fait hier.

Ce succès est dû aux soins du commissaire national Courtois et du citoyen Charles de Mons, qu'il s'était adjoint. Celui-ci avait couru quelque danger dans l'insurrection de la semaine dernière : sa prudence a tout calmé.

En venant de Grammont à Ath, j'ai vu avec plaisir les habitants du pays armés et réunis aux volontaires du bataillon de Seine-Inférieure, pour conserver à la nation les bois de l'Abbaye de Gullegherm, et arrêter des brigands qui les dévastent.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention l'extrait d'une lettre qui lui a été adressée le 22 février, de Saint-Jean-de-Luz, par le citoyen Brissons, sous-chef des classes, et un procès-verbal qui constate les mauvais traitements qu'a essuyés un capitaine de ce port dans la rade espagnole de Santander.

(La Convention renvoie la lettre aux comités diplomatique et de marine réunis.)

15° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur*, qui soumet à la Convention la question de savoir en quelle nature sera remise aux héritiers de Thierry, premier valet de chambre de Louis Capet, la somme de 121,200 livres qui furent trouvées chez lui à la levée des scellés, et déposées à la trésorerie nationale le 19 octobre dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre des administrateurs composant le directoire des colons marseillais*, actuellement département des Alpes-Maritimes, fondée sur des considérations prises des rassemblements nombreux de troupe qui s'étaient faits sur leur territoire, et qui ont épuisé les productions territoriales du pays, qui sollicitent un secours pour subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui expose la demande formulée par plusieurs officiers, sous-officiers et soldats de contracter mariage, et qui prie la Convention de rnedre un décret àcet égard; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'exposer à la Convention nationale que plusieurs officiers, sous-officiers et soldats qui désirent se marier, demandent s'ils doivent se conformer au règlement du 1er juillet 1788, qui défend aux militaires de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission de leurs supérieurs.

« Je vous prie, citoyen président, d'engager la Convention nationale à faire connaître incessamment ses intentions sur la demande dont il s'agit.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

**Julien** *(de Toulouse)* convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention nationale décrète qu'en dérogeant au règlement du 1er juillet 1788, qui défend aux militaires de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission de leurs supérieurs, il est libre à tous les militaires indistinctement de se lier par les nœuds du mariage, sans le concours de leurs chefs ou supérieurs.)

18° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui donne connaissance à la Convention nationale d'un mémoire du citoyen Rollet, relatif à un établissement en Guyane, où il propose de déporter les condamnés aux fers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, relative aux secours accordés aux Hollandais retirés en France, par l'article 14 du titre III de la loi du 22 août 1790.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui appelle l'attention de la Convention nationale sur la loi du 20 août dernier, article 3, relative aux acquéreurs de fonds ci-devant mouvants d'un fief en censive, et des difficultés qui s'élèvent sur l'execution de cette loi, de la part de ceux qui sont tenus de produire les titres primordiaux de ces droits. Le département du Tarn demande que la Convention proroge, en faveur de la nation seulement, le délai fatal accordé par l'article cité.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et des domaines réunis.)

21° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention des plaintes à lui adressées par plusieurs administrateurs, notamment par ceux du département de la Charente, au sujet des billets de confiance et de secours, et demande que la Convention rende au plus tôt un décret à cet égard.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 27.

Paris, le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il est aisé de prévoir que si, d'un côté, le soin de la tranquillité publique exigeait quelque lenteur dans l'opération du remboursement des billets de confiance ou de secours; de l'autre, cette lenteur favoriserait les fabricateurs de faux billets, déjà stimulés par l'espérance soit d'en faire passer au remboursement, soit de voir prendre quelque mesure de bienfaisance, en faveur des citoyens pauvres dans les mains desquels on aurait soin de faire tomber ces faux billets.

« Quelques départements souffrent plus que les autres de ces fabrications criminelles. Celui de la Charente les voit se multiplier et se renouveler d'une manière effrayante.

« Il me charge de représenter à la Convention nationale la nécessité urgente de venir au secours des corps administratifs et municipaux qui ont émis des billets de secours.

« Leur responsabilité est prononcée par l'article 7 de la loi du 8 novembre; mais elle doit avoir un terme et sans doute que la Convention le juge fixé, comme elle l'a fait nominativement à l'égard des communes.

« Celles-ci que l'article 16 de la même loi rend responsables du déficit qui se trouvera dans les caisses des compagnies ou particuliers, ne sont soumises à la responsabilité que jusqu'au 1er avril prochain, en sorte que tout billet non remboursé à cette époque est frappé de nullité dans les mains des porteurs.

« *Les corps administratifs* et *municipaux* qui ont émis des billets de secours ont été soumis par les lois des 8 novembre et 19 décembre aux mêmes règles que des compagnies et particuliers; mais, par un défaut de rédaction, l'article 21 de la loi du 8 novembre qui détermine l'époque où doit cesser la garantie des communes, ne fait pas mention des corps *administratifs* et *municipaux* et la loi du 19 décembre, en prorogeant l'époque de cette garantie, présente la même omission.

« Il est donc pressant de la réparer. Elle encourage les fausses fabrications, en ce qu'elle donne aux fabricateurs la coupable espérance de pouvoir tenter sans cesse d'obtenir le remboursement de billets émis par les corps administratifs et municipaux, ce qui présenterait aux membres qui composaient ces corps la perspective d'une ruine certaine, en récompense de leur désintéressement et de leur civisme.

« Les administrateurs du directoire du département de la Charente recourent donc à la justice de la Convention afin qu'interprêtant les décrets des 8 novembre et 19 décembre, elle veuille bien déclarer que tous les billets de confiance et de secours, émis, tant par les corps *administratifs* et *municipaux* que par les *compagnies* ou *particuliers*, dont la circulation doit cesser au 1er mars, seront nuls et de nul effet à commencer du 1er avril prochain, et ceux dont la circulation doit cesser au 1er juillet seront aussi de nulle valeur à compter du 1er août prochain.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

**Julien** *(de Toulouse).* Je demande à convertir en motion la demande du ministre des contributions publiques; en d'autres termes, je propose à la Convention, qu'interprétant les décrets des 8 novembre et 19 décembre dernier, elle veuille bien déclarer que tous les billets de confiance et de secours émis, tant par les corps administratifs ou municipaux, que par les compagnies ou particuliers, dont la circulation doit cesser au 1er mars, seront nuls et de nul effet, à commencer du 1er avril prochain, et ceux dont la circulation doit cesser au 1er juillet seront aussi de nulle valeur, à compter du 1er août prochain.

(La Convention décrète la proposition de Julien.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques sur la demande des administrateurs du directoire du département de la Charente, en interprétation des décrets des 8 novembre et 19 décembre derniers, décrète que tous les billets de confiance et de secours émis tant par les corps administratifs ou municipaux, que par les compagnies ou particuliers, dont la circulation doit cesser au 1er mars, seront nuls et de nul effet, à commencer du 1er avril prochain; et ceux dont la circulation doit cesser au 1er juillet seront aussi de nulle valeur à compter du 1er août prochain. »

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim,* qui demande à la Convention d'ordonner le transfert des enfants, vieillards, infirmes ou malades dans les maisons de Saint-Just et Sainte-Marie de la ville de Romans, des hôpitaux qu'ils occupent actuellement, en attendant que le comité des domaines ait prononcé sur cette grave question de l'assistance.

**Génissieu** convertit en motion la demande du ministre de l'intérieur.

(La Convention décrète la translation des enfants, vieillards, infirmes ou malades dans les maisons de Saint-Just et Sainte-Marie de la ville de Romans, des hôpitaux qu'ils occupent actuellement, et renvoie pour le surplus au comité des domaines, pour en faire incessamment son rapport.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui représente à la Convention que le citoyen Ledoux, architecte et ci-devant directeur des travaux de la clôture de Paris, réclame avec instance la liquidation de son traitement.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

24° *Lettre du procureur général syndic du département du Lot* (1), par laquelle il informe la Convention qu'il a été trouvé entre les mains d'un de ses ci-devant receveurs, une somme de 20,775 liv. 18 s. 3 d., en or monnayé, qui a été versée par ses soins dans la caisse du receveur du district de Cahors, qui la tient à la disposition de la trésorerie nationale pour le soulagement des braves sans-culottes.

(La Convention décrète la mention honorable de la vigilance des membres composant le directoire du département du Lot et ordonne que la somme de 20,775 liv. 18 s. 3 d., en or monnayé, provenant de l'ancien clergé, et trouvée entre

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 mars 1793.

les mains d'un des ci-devant receveurs, et versée, par les soins du directoire du département du Lot, dans la caisse du receveur du district de Cahors, sera versée dans la caisse de la trésorerie nationale, pour servir conformément à la destination indiquée dans la lettre du directoire du département du Lot.)

25° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Gironde*, qui donnent connaissance à la Convention d'un arrêté pris en faveur des capitaines hollandais qui se sont trouvés dans la rade au moment où la République française a déclaré la guerre au stathouder, et mis un embargo sur tous les navires ou bâtiments hollandais qui, à cette époque, se trouveraient dans nos ports.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine, pour en faire un prompt rapport.)

26° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Lot*, accompagnée d'un arrêté qu'ils ont pris sur une délibérations de la commune de Montauban, qui demande d'être autorisée à faire un emprunt pour les subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

27° *Adresse des citoyens de Montauban à la municipalité de la même ville*, par laquelle ils réclament des secours, et représentent, sous les traits les plus touchants, l'extrême détresse où ils se trouvent réduits par le manque de travail et la cherté des comestibles.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances et des secours réunis.)

28° *Pétition des hospitalières de l'hôpital du Quesnoy, département du Nord*, qui réclament la faculté de recevoir leurs fermages en nature pour le maintien du service de cet hôpital de la République, surtout pour une ville de guerre, et dans un département qui est près du théâtre des opérations militaires.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

29° *Adresse des administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne*, accompagnée d'un état des sommes nécessaires pour les travaux et l'entretien des routes qui sont à la charge de ce département.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités des ponts et chaussées et des finances réunis.)

30° *Lettre du commissaire civil dans la Belgique, datée de Louvain*, par laquelle il fait parvenir à la Convention nationale les réclamations que fait la première légion des Belges, qui se plaint de l'état de dénuement dans lequel on a laissé ce corps. Il joint à sa lettre un mémoire de ces braves militaires qui, par le contraste des services qu'ils ont rendus, et de la détresse où ils se trouvent réduits, font d'autant plus sentir l'injustice qu'il y aurait à les laisser plus longtemps en souffrance.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

31° *Adresse de seize communes de l'arrondissement de Neerysche en Brabant*, assemblées le 2 du courant, en conformité du décret de la Convention nationale, du 31 janvier dernier, et qui ont arrêté unanimement de demander leur réunion à la République française.

(La Convention renvoie l'adresse au comité diplomatique; elle en ordonne ensuite la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

32° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui informe la Convention nationale que plusieurs citoyens français faits prisonniers de guerre, et délivrés par les armées victorieuses de la République, ou échangés, demandent à être rappelés de la différence de la paye qu'ils ont reçue pendant le temps de leur détention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

33° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fixe l'attention de la Convention sur les indemnités que réclament plusieurs soldats et officiers de tous grades, dont les effets sont tombés au pouvoir de l'ennemi pendant la dernière campagne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport demain.)

34° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, en date du 7 courant, qui demande que les mêmes motifs qui ont déterminé la Convention à établir l'égalité de solde pour tous les corps de l'infanterie française, la déterminent aussi au même acte de justice, en rendant commune cette égalité entre les troupes de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, parce qu'elles ont toutes également bien mérité de la patrie, en défendant avec un courage égal les intérêts de la patrie.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

35° *Pétition des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de Lyon*, qui demandent que les places dans les hôpitaux de l'armée ne soient données qu'à ceux qui, dans un concours public, auront fait preuve de lumières et d'habileté dans leur art.

(La Convention renvoie la pétition aux comités militaire et d'instruction publique réunis.)

**Le Président.** *Une compagnie de chasseurs du département de la Charente* demande la faveur de prêter serment entre les mains des représentants du peuple, avant de se rendre à l'armée.

(La Convention décrète leur introduction immédiate.)

Ces volontaires armés et équipés défilent dans l'Assemblée ; leur commandant obtient la parole.

Il s'exprime ainsi (1) :

« Les chasseurs volontaires de la Charente, département qui a déjà fourni à la République, 15,000 guerriers, et qui, depuis six mois à Paris, partageant le service de leurs frères, laissaient douloureusement leurs armes au croc, voient enfin s'accomplir leurs vœux les plus ardents, ceux de voler à l'ennemi, et, avant de l'attendre, de déposer dans votre sein le serment de vaincre ou de périr.

« Législateurs, nous ne serons point parjures; la plus scrupuleuse obéissance à la discipline, la tête froide, le cœur brûlant de courage et d'amour pour la liberté, nous mériterons, après la guerre, ou votre estime, ou vos regrets. De notre côté, nous attendons

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 mars 1793.

de votre union, de la sagesse de vos lumières, le bonheur de la patrie. La défendre est notre seule récompense ; la sauver, quoique en périssant, sera une nouvelle existence pour nous ; nos neveux diront un jour à leurs enfants : les volontaires de la Charente ont péri tel jour pour leur patrie et ont obéi à ses saintes lois. Le Sénat de ce temps-là fut dépositaire de leurs serments ; il daigna les accueillir et ils en furent dignes. »

**Le Président**, *à ces volontaires*. Citoyens, l'Assemblée applaudit à votre civisme ; elle voit avec satisfaction votre zèle pour la défense de la patrie, et votre amour pour la discipline. L'Assemblée va recevoir votre serment.

(Les volontaires prêtent serment au milieu des plus vifs applaudissements.)

**Le Président**. Je viens d'être saisi également à l'instant d'une lettre par laquelle des députés de la ville libre de Louvain demandent leur admission à la barre.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Les trois députés de la ville libre de Louvain sont aussitôt introduits.

*Le citoyen Tonnelier, orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :*

« Citoyens législateurs,

« Les moyens que vous avez employés pour rendre la liberté à la Belgique ont été infaillibles ; vos armées en ont balayé les despotes et leurs cohortes mercenaires ; vos apôtres y ont porté le flambeau de la vérité, y ont terrassé l'hydre du fanatisme et de l'aristocratie. Louvain vient d'émettre son vœu ; Louvain demande à grands cris sa réunion à la France et nous députe vers vous pour solliciter cette faveur.

« Législateurs, mettez le comble à vos bienfaits; veuillez décréter, séance tenante, cette réunion tant désirée. Unissons-nous; faisons une somme de force et de richesses qui hâte l'anéantissement des tyrans et le triomphe de la liberté de l'univers. » *(Applaudissements.)*

« *Les citoyens députés par la ville de Louvain,*

« *Signé :* Tonnelier, Trouet, M. M. Robyn. »

**Le Président** *aux députés*. Les despotes ne prenaient les armes que pour servir leur ambition et augmenter le nombre de leurs esclaves ; les guerres que soutiennent les peuples libres ne tournent qu'au profit de la liberté, et les Français n'attachent de prix à sa conquête, que par le plaisir de voir augmenter le nombre de leurs frères. La Convention nationale va délibérer sur le vœu que vous venez d'exprimer au nom de vos concitoyens.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 24.

(Le Président donne aux députés de Louvain le baiser fraternel, au milieu des plus vifs applaudissements.)

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique, avec mission d'en faire un prompt rapport.) (1).

**Julien** *(de Toulouse), secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

36° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, pour annoncer que la commune d'Aërschot, sollicite sa réunion à la France ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse d'annoncer à la Convention nationale, qu'à l'imitation de la ville de Louvain, et à la suite des fêtes joyeuses qui ont accompagné sa *réunion*, la commune *d'Aërschot* vient aussi d'émettre le même vœu, *à l'unanimité*. Ce sont encore de nouveaux frères d'armes qui se donnent librement à la grande famille. Le procès-verbal en arrivera incessamment.

« Probablement j'aurai bientôt à donner à l'Assemblée des nouvelles du même genre sur la ville d'*Ostende :* les commissaires nationaux de cet arrondissement me le font espérer par leur correspondance.

« Le ministre des affaires étrangères,

« *Signé :* Lebrun. »

(La Convention accueille la lecture de cette lettre avec les plus vifs applaudissements.)

37° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui annonce que les juges du tribunal du district d'Amiens, mandés à la barre par un décret du 25 du mois dernier, se sont rendus à la suite de la Convention, et attendent ses ordres pour le jour où ils pourront être admis; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 8 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un décret du 25 du mois dernier a mandé à la barre les juges du tribunal du district d'Amiens. Ils sont arrivés à Paris et désireraient pouvoir être admis à la séance de demain matin samedi. Veuillez, je vous prie, citoyen Président, prendre les ordres de la Convention et me les faire parvenir, afin que je les transmette à ces juges.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* Garat. »

(1) Voy. ci-après le rapport de Carnot, p. 703.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 383, pièce n° 28.

(La Convention renvoie leur admission à la séance de dimanche prochain.)

38° *Pétition du citoyen Fournier*, qui a pour objet la formation d'un corps de cavalerie et d'infanterie; cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 8 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le danger de la patrie qui vient de s'accroître m'engage à vous prier de faire faire le rapport de ma pétition. Elle a pour objet un corps de 6,000 hommes que j'offre à la République. Je ne vous demande que le temps de les lever. Si le ministre seconde mon zèle, sous le bref délai, je serai à même de voler aux frontières.

« *Le citoyen*,

« *Signé :* FOURNIER. »

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.)

39° *Lettre de Delacroix, Gossuin, Danton et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils transmettent des arrêtés qui ont été nécessités par les circonstances; elle est ainsi conçue (2) :

« Bruxelles, 5 mars 1793.

« Citoyens collègues,

« Des considérations majeures viennent de nous déterminer à prendre un arrêté que nous vous adressons et qui a pour objet la très prompte exécution de celui du 17 février, approuvé par votre décret du 19 du même mois. Il n'y a pas un instant à perdre. Nos collègues Gossuin et Merlin (de Douai), vont partir avec quelques bons missionnaires pour presser la levée des citoyens armés qu'il est extrêmement urgent de faire arriver dans la Belgique. Leurs opérations seraient beaucoup plus rapides si, pendant qu'ils se répandront dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, deux nouveaux commissaires, qui seraient nommés à cet effet par la Convention nationale, allaient de suite mettre notre arrêté à exécution dans les départements de l'Aisne et des Ardennes. Il est impossible que nous détachions pour cet objet plus de deux collègues, Delacroix et Danton vont partir pour Liège; Camus et Treilhard, que nous prévenons de ces dispositions, resteront dans la Belgique.

« Vous jugerez aisément par la teneur de notre arrêté qu'il ne doit nullement préjudicier à la nouvelle levée de 300,000 hommes que vous avez décrétée.

« Les circonstances sont graves, mais notre courage et notre activité y répondront constamment.

« Nous joignons copie d'un autre arrêté que nous venons de prendre pour former en gardes nationales les habitants des communes de Hainaut, qui ont émis un vœu presque unanime pour leur réunion à la République française.

*Au nom de la République française.*

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.; considérant que l'échec récemment arrivé, par l'effet d'une surprise, aux troupes françaises, cantonnées à Aix-la-Chapelle et dans les environs, démontre plus que jamais la nécessité de réunir une grande masse de forces pour anéantir ou chasser au-delà du Rhin les soldats des despotes coalisés pour la destruction de la liberté et de l'égalité; qu'ainsi il importe infiniment au salut de la patrie, de faire marcher vers l'ennemi les troupes qui forment actuellement les garnisons de la Belgique, et de les remplacer par les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, mises à cet effet en état de réquisition permanente par l'arrêté des commissaires de la Convention nationale du 17 février dernier, que la Convention nationale elle-même a approuvé par décret du 19 du même mois.

Considérant que cette mesure devient d'autant plus indispensable et d'autant plus urgente, que la grande majorité des communes de la Belgique a déjà émis le vœu de la réunion à la République française; que déjà même ce vœu a été adopté par la Convention nationale, relativement au Hainaut, à la ville de Bruxelles, à celle de Gand, à celle de Bruges, etc.; que par conséquent c'est pour tous les citoyens français un devoir sacré de venir promptement protéger leurs nouveaux frères contre les entreprises des conspirateurs, qui, aujourd'hui cachés, se montreraient bientôt à découvert, si la force publique cessait de les contenir; et que ce devoir sera pour les citoyens des départements ci-dessus désignés, d'autant plus facile à remplir, que leur présence et leurs services ne seront nécessaires dans la Belgique, que jusqu'au moment où sera effectuée la nouvelle levée de 300,000 hommes, que la Convention nationale vient de décréter;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. En exécution de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, du 17 février dernier, et du décret du 19 du même mois, qui l'a approuvé, Gossuin et Merlin (de Douai) se rendront, sur-le-champ, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, pour y prendre, sur l'avis des corps administratifs, toutes les mesures que les localités leur feront juger les plus propres à faire arriver aux lieux et aux époques qui vont être déterminés, le plus grand nombre qu'il sera possible de citoyens armés;

Savoir :

Ceux du département du Nord, à Bruxelles, le 18 mars présent mois;

Ceux du département du Pas-de-Calais, à Anvers, le 24;

Ceux du département de la Somme, à Gand, le 26;

Ceux du département de l'Aisne, à Tournay, le 28;

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 232.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 29.

Ceux du département des Ardennes, à Mons, le 30 du même mois.

Art. 2. A compter du jour où chaque citoyen arrivera à sa destination, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, il recevra la même solde et le même traitement, en tous points, que les volontaires nationaux servant dans les armées.

Art. 3. Chaque citoyen voyagera par étape et sera logé comme les soldats de la République. Les commissaires ordonnateurs des armées de la Belgique, du Nord et des Ardennes, donneront tous les ordres et feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet.

Art. 4. Le payeur général de l'armée tiendra prêts les fonds nécessaires pour assurer la subsistance desdits citoyens armés dans la Belgique.

Art. 5. Delacroix et Danton se rendront sans délai à Liège, pour y presser la formation et l'armement des gardes nationales du pays (1). Camus et Treilhard resteront à Bruxelles pour suivre les affaires courantes, jusqu'au retour des autres commissaires.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*.

*Au nom de la République française.*

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. ; considérant que la presque totalité des communes du Hainaut a émis son vœu pour la réunion de ce pays à la République française ; qu'ainsi les habitants de ces communes doivent se considérer comme Français, et qu'il leur importe autant qu'aux Français eux-mêmes de concourir à la défense de la liberté et à l'anéantissement de la tyrannie ; arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. L'administration provisoire de Mons est requise d'organiser sans délai les citoyens de toutes les communes du Hainaut en gardes nationales à l'instar de celles qui ont été formées en France.

Art. 2. Les citoyens Clesse, Lelièvre et Huper sont nommés commissaires à l'effet de presser cette organisation ; et l'administration provisoire de Mons est requise de leur adjoindre tel nombre d'autres citoyens qu'elle jugera nécessaire à cet effet.

Art. 3. Les gardes nationales, aussitôt après leur formation, seront en état de réquisition permanente, et se tiendront prêtes à marcher.

Art. 4. Les commissaires ordonnateurs des armées françaises tiendront prêt le nombre d'armes nécessaires pour armer lesdites gardes nationales ; et l'administration provisoire de Mons est requise de faire incessamment fabriquer 2,000 piques pour servir d'armes supplémentaires aux citoyens qui resteront dans les garnisons.

Art. 5. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra, à la diligence de l'administration provisoire de Mons.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*.

(La Convention applaudit à la sagesse de ces mesures et renvoie le tout au comité de défense générale.)

40° *Lettre du citoyen Amaudry, commissaire du conseil exécutif à Ostende*, qui envoie le procès-verbal des citoyens libres de la ville d'Ostende, qui, dans une assemblée solennellement convoquée, ont voté leur réunion à la République française, et qui, après une prestation de serment non moins solennelle, ont fait annoncer cette réunion sur toutes les places publiques, avec un appareil digne d'un peuple déjà façonné à la liberté ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ostende, le 4 mars 1793, l'an II de la République et dernier du règne des tyrans.

« Citoyens Députés,

« Ostende est réuni à la France comme vous le verrez par les pièces ci-jointes.

« Les deux citoyens députés auprès de vous pour vous exprimer le vœu des Ostendois, vous diront quelles mesures il a fallu employer pour déjouer tous les complots des royalistes dont cette ville fourmille.

« L'un d'eux, nommé Delplanque, est le premier qui a planté l'arbre de la liberté.

« L'autre a toujours été prêt à sacrifier sa fortune pour soutenir le principe de l'égalité. Ils sont tous deux Français, établis à Ostende depuis longtemps.

« J'ai la faveur d'être

« *Votre concitoyen,*

« *Signé :* AMAUDRY. »

*Procès-verbal de l'Assemblée d'Ostende, convoquée le 28 février pour le dimanche, 3 mars* (1).

*Liberté, Egalité.*

Ce jourd'hui dimanche, 3 mars, l'an II de la République française et le dernier du règne des tyrans, à midi précis, l'Assemblée s'est ouverte après l'ordre donné à la force armée de s'éloigner du lieu des séances, le citoyen Amaudry, remplissant les fonctions de commissaire national du pouvoir exécutif de la République française, a fait l'ouverture de

(1) Il a été dérogé le même jour à cet article par l'arrêté suivant :

Les commissaires de la Convention nationale, etc. ; d'après la conférence qu'ils viennent d'avoir avec le général Duval, qui arrive de Saint-Trou, dérogent à l'article 5 de leur arrêté de ce matin, et arrêtent que Delacroix et Danton partiront à l'instant pour se rendre à Paris, afin d'informer la Convention nationale de la situation de nos armées, et de concerter avec ses comités et le ministre de la guerre les grandes et promptes mesures à prendre pour repousser les satellites des tyrans coalisés contre notre liberté.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

*Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN (*de Douai*).

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 27.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407, pièce n° 28.

l'Assemblée par un discours dans lequel il a retracé que sa nation libre et généreuse ne pouvait attendre plus longtemps à connaître le vœu des Ostendois. « Eh quoi! leur a-t-il dit, quelqu'un d'entre vous regretterait-il « les chaînes honteuses que le Français vainqueur a brisées. » — Non, non, s'est-on écrié de toutes parts. — « Je proposerai donc ces deux points importants : l'option vous est accordée, citoyens; ou vivre sous le régime du prince, ou vivre sous celui de la liberté. Que chacun de vous consulte la liste et, près de son nom, qu'il émette son vœu. » — A ces mots, on n'entendait que des cris : *la réunion à la France! Nous sommes Français!* — Le commissaire poursuivit : « Quoique ce vœu paraisse unanime, je n'en ouvre pas moins un registre pour ceux qui ne voudraient pas la réunion. » — Point de registre, s'est-on écrié, personne ne protestera. — Le commissaire reprit : « Ostende et son arrondissement, convoqué bien légalement tant par le général Omorau que par les représentants provisoires du peuple sont réellement représentés dans cette Assemblée; en conséquence, je déclare Ostende et son arrondissement comme faisant partie de la République française et cette déclaration sera ratifiée par les députés de la Convention nationale. »

Le serment fut proposé dans cette formule écrite dans les deux langues : « Je jure que je renonce à tous les privilèges; je jure de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir à mon poste en les défendant. Je jure aussi que je consens à la réunion d'Ostende à la France. »

Chaque citoyen l'a prêté individuellement et signé. Aussitôt la réunion a été proclamée dans toutes les places publiques.

La canon a été tiré; les cloches ont été sonnées; les illuminations ont été ordonnées et deux pièces de vin ont été bues à la santé de la République française.

Le peuple a demandé les drapeaux des anciennes confréries sur lesquels étaient peints les armoiries d'Autriche. Ils n'ont pas tardé à être mis en pièces.

L'assemblée a nommé les citoyens Delplanque et Forcade comme porteurs du vœu des Ostendois auprès des députés, et le citoyen Amaudry, a été chargé d'exhiber leur commission.

*Signé :* AMAUDRY, GRYPEVINS, GREENWOOD.

(La Convention renvoie cette pièce à son comité diplomatique.)

**Carnot**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que Louvain et sa banlieue font partie intégrante de la République*; le projet de décret est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des ville et banlieue de Louvain, dans leur assemblée primaire, pour sa réunion à la France; en conséquence, décrète que la ville de Louvain et sa banlieue font partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans les ville et banlieue de Louvain, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous renseignements nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Laurent Lecointre**, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *pour découvrir les malversations commises dans les magasins de Saint-Denis, de Trainet et autres, lors de la réception des fournitures militaires*; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, votre comité de la guerre instruit par une dénonciation, des malversations qui existent dans presque toutes les fonctions destinées aux armées, et singulièrement dans la fabrication des outils de guerre qui se font à Paris, a cru devoir, avant de vous en faire part, nommer deux commissaires pris dans son sein, pour vérifier les faits, et vous en faire le rapport avec les preuves de conviction.

En conséquence, le 12 février dernier, notre collègue Legot et moi, élus commissaires, accompagnés des citoyens Thomas Mollet, Henri Girardin, Claude-Nicolas-Joseph Delamour, tous trois maîtres serruriers aux messageries nationales, et de Nicolas Barron, juge de paix, section du Mail, et du citoyen Hazard, son secrétaire, nous nous sommes transportés aux ateliers des citoyens Féra et Chopart, pour nous assurer de la validité des dénonciations qui avaient été faites à votre comité, où étant arrivés, nous avons requis les citoyens serruriers de faire, en présence des propriétaires, visite et examen des outils de guerre qui se fabriquaient pour le compte de la République. Epreuves faites de ces outils, les citoyens experts ont déclaré que la plupart était de mauvaise qualité, trop faibles pour l'usage auquel ils étaient destinés, et

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 29.

(2) *Note préliminaire de Lecointre.* — J'observe que le comité de la guerre, auquel j'avais lu ce rapport, a jugé que les malversations étant à la vérité constatées, mais que les coupables n'étant pas suffisamment connus; que d'un autre côté les moments de la Convention appartenant à plus d'un objet de la plus haute importance, il convenait, autant pour éviter des discussions prématurées, que pour ménager l'emploi du temps, de se borner en ce moment à présenter à la Convention un rapport par extrait, qui offrit seulement les résultats actuels et tendit à demander pour ce comité une extension de moyens, à l'effet de connaître les véritables prévaricateurs, pour être ensuite fait un rapport général avec les preuves universelles de conviction. Mais j'ai pensé en particulier qu'il n'en était pas moins nécessaire de prévenir mes collègues et mes concitoyens sur l'existence des malversations, afin que les uns et les autres, et même le ministre de la guerre avec ses adjoints, pussent être aussi promptement qu'efficacement éclairés à cet égard : voilà pourquoi j'ai livré mon ouvrage en entier à l'impression.

sans la quantité d'acier convenable, beaucoup même n'en ayant point.

Les fournisseurs Féra et Chopart nous ont observé que les outils étaient conformes aux modèles qui leur avaient été présentés, et relatifs aux prix convenus avec l'administration :

Sur la demande que nous leur avons faite d'exiber les modèles de comparaison, ils ont déclaré que quoique leur marché portât qu'ils les avaient reçus, ils ne leur avaient pas été délivrés : sur quoi les commissaires de votre comité ont cru qu'ils devaient retirer desdits articles une douzaine d'outils de chaque espèce pris au hasard, afin que la visite et épreuve pussent en être faites contradictoirement, et par les experts choisis par le pouvoir exécutif ; ce à quoi ils ont obtempéré d'autant plus volontiers, que leurs outils portaient la marque de leurs poinçons ; nous faisant observer que les autres fournisseurs d'outils du même genre fabriquaient de bien plus mauvaise qualité, ne marquaient point leurs marchandises de leurs poinçons, les faisaient transporter de suite à Saint-Denis ; que les magasins et cours en étaient remplis ; que le plus grand désordre y régnait, et que le commissaires seraient convaincus que leur fourniture était encore la meilleure ; qu'au surplus, ils s'en rapporteraient à ce qui serait décidé lors de la visite et examen dont il vient d'être parlé.

Après leur avoir accordé acte de leurs dires, raisons et adhésion, les commissaires se sont retirés, et de suite étant passés chez le citoyen Kindermann, autre fournisseur, ce citoyen absent, sa femme a déclaré que son mari n'avait point de marché fait avec l'administration ; qu'il avait livré à Saint-Denis, le restant de ce qu'il avait à faire en haches, pelles, pioches et serpes ; elle observe qu'elle ne sait si ces outils de guerre sont marqués du poinçon de son mari, qui est chargé de fabriquer des lames de sabre d'infanterie et de cavalerie ; mais qu'aucune n'étant finie, il n'y a pas lieu à en faire la visite et épreuve.

Ensuite, sur le rapport qu'ils ont fait au comité de la guerre, les mêmes commissaires ont été chargés de se transporter aux magasins de Saint-Denis avec les mêmes citoyens Mollet, Girardin et Delamour, maîtres serruriers. A leur arrivée, ils ont requis Denis Lanneau, juge de paix et son secrétaire greffier, de les accompagner pour visiter lesdits magasins, où, étant entrés, s'est présenté le citoyen Colard, garde-magasin, qui les a conduits dans les cours où sont déposés les outils de guerre, dont une grande partie a été jugée par les citoyens serruriers, être sans acier, mal fabriqués et d'une telle défectuosité, qu'ils ne pourraient être d'aucun service pour la République : sur quoi ledit garde-magasin a observé que l'inspection regardait le citoyen Genest, lequel, arrivé à l'instant, a dit que l'administration ne lui a jamais fait remettre de modèle de comparaison ; que cependant il a fait mettre de côté ceux des outils qui lui ont paru trop défectueux. Procédant à la visite, les serruriers ont remarqué que même, dans les tas reçus, une très grande quantité était de mauvais qualité : ce qui a engagé les commissaires à en retirer pour échantillon douze de chaque espèce, afin que leur défectuosité puisse être contradictoirement constatée.

L'immense quantité des effets de campement trouvés épars çà et là dans les cours, des marchandises de tout genre, partie emballées, encaissées, partie sans l'être, toutes exposées aux injures de l'air, éprouvant un dépérissement journalier, tel qu'une partie de ces marchandises et effets sera hors d'état de service dans deux mois, et en pure perte pour la République, a vivement affecté les commissaires. Entrés dans les magasins de l'intérieur, ils les ont trouvés tellement encombrés de marchandises de toute espèce, que le service ne pouvait plus se faire avec l'activité convenable. Les inspecteurs, les gardes-magasins, le commissaire Lambert, survenus dans le moment de ces visites, ont avoué que cet encombrement empêchait presque entièrement le service. Les commissaires alors se sont occupés de faire une évaluation approximative du poids de toutes ces marchandises et effets en retard, qu'ils ont cru (d'accord avec les gardes-magasins et inspecteurs) pouvoir être portée de douze à quinze millions pesant. Ensuite, ils se sont occupés de savoir combien il faudrait de temps pour débarrasser ces magasins : afin de s'aider dans la comparaison, ils se sont fait représenter les registres de sortie depuis le 29 décembre dernier jusqu'au 12 février. Il en résulte qu'il n'est sorti de ces magasins, tant en effets de campement que d'habillement, que la quantité d'un million cent quarante-trois milliers pesant de marchandises en six semaines ; de sorte qu'il faudrait quinze mois pour vider ces magasins, si on ne prenait pas de nouvelles mesures.

Sur l'observation faite, que depuis trois mois il sortait de Paris, Versailles et autres villes, et cantonnements voisins de Saint-Denis un grand nombre de voitures et chariots vides, destinés pour l'armée, et que si l'administration qui avait entrepris les chariots des effets de campement, se fût bien entendue avec le ministre pour faire charger seulement deux mille par voiture attelée de quatre chevaux : de plus que si l'administration de l'habillement et campement, voyant l'engorgement qui gagnait de toutes parts, eût demandé au ministre de la guerre d'obtenir un décret de la Convention, tendant à ce que les directoires de district, dans l'arrondissement de douze lieues de Saint-Denis, fussent autorisés à requérir des fermiers et laboureurs, chacun une voiture attelée de trois chevaux pendant les mois de décembre, janvier et février, temps favorable, et presque le seul pour faire sortir les chevaux d'agriculture, il a été reconnu qu'un tel moyen aurait procuré au moins deux mille voitures qui auraient chargé chacune 4,000 livres pesant, ce qui aurait fait un capital de 8 millions pesant : cette quantité, jointe à celle de 4 millions de pesanteur, voiturée par les deux mille voitures ou chariots de guerre, aurait complété en grande partie les chariots de tous ces effets d'habillement et de campement qui se trouvent aujourd'hui dans un état de dépérissement total.

Le citoyen Lambert, commissaire des guerres, a répondu sur ces observatons, qu'en vain depuis le 14 octobre, qu'il résidait à Saint-Denis, il avait écrit au ministre de la guerre, aux commissaires ordonnateurs en chef, à

l'administration de l'habillement, pour leur faire part des désordres qui résulteraient des mauvaises réceptions qui avaient lieu, des moyens qu'il leur indiquait pour y remédier, et pour faire partir les effets de campement qui dépérissaient chaque jour ; que ses lettres sont restées la plupart sans réponse ; que l'on n'a tenu compte d'aucune de ses représentations ; qu'en vain il a demandé des modèles pour recevoir ou refuser les marchandises et effets ; en un mot, qu'il a essuyé les plus grandes tracasseries de l'administration et des agents du pouvoir exécutif, soit pour le mettre en défaut, soit pour ralentir son zèle, et que dans deux circonstances où il avait dressé procès-verbal du rejet de 4,500 couvertures déclarées incapables de servir aux armées, est de 9,600 aunes de drap, refusées comme étant de mauvaise qualité, il a été ordonné par l'administration de les recevoir en vertu d'ordres du ministre de la guerre.

Les lettres portant ces ordres étaient ainsi conçues :

La première adressée au garde-magasin, (le citoyen Collard) est datée de Paris du 15 décembre dernier et porte :

« Nous vous prions de faire entrer en magasin les couvertures provenant des fournitures des citoyens Barbier, Bonbée et Cie : comme ces marchandises viennent d'Angleterre, d'après un marché de l'ancienne administration ; qu'elles sont même presque toutes payées, le ministre approuve leur entrée en magasin (1).

« *Les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes.*

« *Signé :* LAZOUSKI. »

La seconde lettre du citoyen Pache lui-même, alors ministre de la guerre, est en date du 5 janvier dernier, et adressée directement au citoyen Lambert, commissaire des guerres; elle porte :

« Votre lettre du 27 décembre dernier m'apporte un procès-verbal d'examen de 9,600 aunes de drap qui ont été rejetées du magasin de Saint-Denis, et vos observations sur ce procès-verbal.

« Je vous observe que vos fonctions se bornent à faire inspecter les marchandises qui sont présentées pour être reçues et à m'en rendre compte, et que par cette raison vous ne devez pas prendre sur vous de les rejeter (2) :

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

La lecture de ces lettres, citoyens, a fait la plus vive impression sur l'esprit des commissaires de votre comité. Ils se sont dit : quel est le vérificateur, l'inspecteur, le commissaire des guerres qui pourra continuer de servir sa patrie, si sa marche et son zèle sont paralysés à chaque pas ?

(1) Le commissaire Lambert ajoute : « Depuis ce procès-verbal il est entré dans le magasin plus de 7 à 8,000 couvertures de la même nature : il ne m'a pas été possible d'en constater la mauvaise qualité, d'après les ordres du ministre énoncés dans la lettre signée Lazouski. »

(2) Le commissaire Lambert ajoute : « Ces draps ont été reçus depuis, à ce que m'a assuré le garde-magasin. »

Après cette lecture, le commissaire Lambert a observé que malgré sa surveillance et son activité, il régnait les mêmes abus dans les magasins de l'habillement, où, s'étant transportés, les commissaires y ont trouvé au moins deux millions pesant de marchandises emballées, beaucoup de destinées pour les armées des départements méridionaux, quoique ces mêmes balles fussent venues de ces mêmes pays, et sans qu'avant leur nouveau départ on eût vérifié si la qualité, la largeur. l'aunage, les couleurs étaient bien les mêmes que celles portées sur les factures ; il en est de même des effets de campement et outils de guerre, tirés de Charleville et autres lieux de la frontière, et qu'on y renvoie ensuite, après cependant avoir pourvu ces outils de guerre de manches d'un mauvais bois vert de toute espèce, point ou mal tourné ; ce nouvel abus, dont il faut être le témoin pour le croire, double les frais d'encaissement, d'emballage et de voiture. Les commissaires ont demandé si, dans un tel état de choses, on pourrait être sûr au moins que les mêmes quantités de marchandises reçues sortiraient sans perte pour la nation : il leur a été répondu que dans un tel désordre la responsabilité ne pouvait plus être observée ; qu'il était même d'autant plus impossible de l'exiger aujourd'hui, qu'une nouvelle administration succédant rapidement à l'ancienne, elle ne recevait rien par compte, s'attendant à trouver la même indulgence dans celle qui la remplacerait.

Tel a été, citoyens, le fruit des démarches des commissaires du comité de la guerre à Saint-Denis. Ce comité, pour ne vous laisser rien à désirer en cette partie, les a renvoyés au magasin national du petit équipement, situé à Trainel, faubourg Saint-Antoine.

Les marchandises vues et visitées par les commissaires leur ont paru assez bonnes et de satisfaction : seulement ils ont été étonnés de trouver plus de 600,000 paires de mitons en laine, reçus de plus que les besoins actuels ; une bien plus grande quantité de paires de bas de laine existe en excédent dans les deux magasins de Saint-Denis et de Trainel ; de sorte que ces marchandises ne devant servir que l'an prochain, seront la proie des vers. Au reste, ils ont trouvé beaucoup d'action et de zèle parmi tous les préposés à cette administration ; mais quoique les départs de ce magasin soient plus fréquents en proportion de son peu de contenance, comparée à l'étendue des magasins de Saint-Denis, ils ont aussi trouvé un grand engorgement : plus de deux millions pesant de marchandises emballées ou encaissées, entassées dans les cours, parties exposées aux injures de l'air. Ils ont pensé, comme à Saint-Denis, que le chef de l'entreprise des transports (le citoyen Gévaudan) devait être en défaut ; ils ont été confirmés dans cette pensée, lorsqu'ils ont vu que, par son marché pour neuf années, à compter du 1er mai dernier, Gévaudan, engagé comme pour les propres affaires de l'Etat, s'était obligé de faire en tout temps, en toute saison, dans toute l'étendue de l'Empire, et sans aucune exception quelconque, tous les charrois militaires d'habillement, équipement, campement, transport d'effets et munitions d'artillerie ressortant du département de la guerre ; lorsqu'ils ont vu que si des circonstances impérieuses empêchaient qu'on ne pût le prévenir quinze jours avant le départ, il n'en serait pas moins obligé de faire

transporter tous les effets indiqués, aussitôt l'ordre donné ; que l'époque à laquelle devraient être rendus à leurs destinations les effets qui lui seraient confiés, serait fixée sous des peines énoncées entre autres que les transports en retard seraient exécutés par le ministre, aux frais de Gévaudan ; enfin qu'au bout de chaque mois il serait tenu d'adresser au ministre de la guerre l'état certifié des transports exécutés, et qu'en outre toutes ces clauses sont obligatoires comme pour propres affaires de l'Etat, et sous la garantie des biens meubles et immeubles affectés au cautionnement de son adjudication.

D'après des conditions aussi impérieuses et aussi clairement expliquées, les commissaires ont pensé que si Gévaudan n'était pas coupable, au moins l'administration générale de l'habillement et équipement devait être bien criminelle d'avoir souffert l'encombrement de 16 millions pesant de marchandises dans les magasins, sans avoir pris aucune mesure pour y pourvoir, et d'avoir, au contraire, refusé de se servir des voitures et chevaux attachés aux différents services militaires, qui se rendaient à vide aux armées ; d'avoir négligé de faire, pendant l'hiver, des réquisitions devenues nécessaires.

Dans ces circonstances votre comité doit vous dire qu'il n'y a pas un instant à perdre ; il ne peut vous dissimuler que, quelque soin, quelque diligence qu'apporte le nouveau ministre pour se libérer, trois mois entiers seront employés pour les charrois de cette immense quantité d'effets, et cela en supposant (chose presque impossible) que 35 voitures attelées de 4 chevaux et chargées de 5 milliers pesant, seront aux ordres du ministre tous les jours.

Mais, citoyens, aujourd'hui que les travaux de la campagne nous empêchent de tirer des laboureurs des services qu'il leur aurait été avantageux à eux-mêmes, de rendre en hiver ; quand par des réquisitions forcées, faites sur les voitures de commerce, vous trouveriez le nombre proportionné à vos besoins, les routes ruinées par le passage subit d'un si grand nombre d'équipages, l'impossibilité presque absolue de faire vivre une si grande multitude d'hommes et de chevaux, au moment où les chemins sont couverts de citoyens rejoignant leurs bataillons, ainsi que de chevaux de remonte et d'artillerie, tous ces embarras qui se cumulent les uns sur les autres, forcent les ministres, les départements, les autorités constituées à prendre les mesures les plus actives pour pourvoir à la subsistance, aux besoins et à la tranquilité de tant d'hommes armés. Je répète, les moments sont graves : le sort de nos armées dépend de la célérité qui sera apportée à leur faire parvenir les choses nécessaires.

Si tant et de si grands désordres sont le fruit ou d'une coupable imprévoyance, ou d'une criminelle coalition avec nos ennemis, pour faire périr nos armées, qui punirez-vous ?... Car, il faut bien vous le dire, les bons citoyens gémissent quand on voit un Benjamin, juif, qui, après avoir livré d'indignes fournitures aux armées et à un prix excessif, est aujourd'hui renvoyé absous ; quand on voit un Radix Sainte-Foy, un Dufresne Saint-Léon, acquittés ; lorsqu'on voit à l'égard des fournitures faites aux magasins de Saint-Denis, que le fournisseur en est quitte pour déclarer qu'on ne lui a pas remis de modèle ou d'échantillon, qu'en conséquence tout ce qu'il a livré est encore trop bon ; quand on voit que l'agent préposé pour recevoir déclare que ce défaut de modèle l'a forcé d'accepter tout ce qui lui a été présenté ; quand on voit encore que malgré votre décret du 13 décembre, qui veut que toutes les fournitures portent l'empreinte ou poinçon des fournisseurs, cette loi est restée sans exécution ; que l'administration n'en a prévenu aucun des fournisseurs et préposés ; que ce n'est que le 10 février qu'elle a été affichée, mais seulement manuscrite, sur un des piliers des magasins de Saint-Denis ; quand au lieu de faire remplacer aux frais des fournisseurs les marchandises incapables de service, et de les faire punir dans le cas où la même loi du 13 décembre l'ordonne, on reçoit les fournitures, et on laisse les coupables tranquilles ; quand les principaux agents de la République souffrent que nos armées manquent de tout, et ne provoquent l'exécution d'aucune loi ; quand on voit enfin qu'un agent fidèle, qui refuse des marchandises défectueuses, reçoit aussitôt un ordre impératif qui paralyse son zèle ; que tant de désordres sont impunis, et qu'une retraite demandée par ces dilapidateurs leur est encore accordée, on est tenté de croire que chacun d'eux se succédant l'un à l'autre pour opérer sans retour la ruine de la République, se croit réellement assuré d'avance de l'impunité, et d'un autre côté on est presque forcé de révoquer en doute l'existence des lois, puisqu'elles sont si peu exécutées.

Et que penser de cette administration des subsistances, vivres et fourrages militaires, qui n'a jamais voulu donner aucun compte, même résumé, par extrait de doit et avoir, avec une balance générale ; qui, rebelle à toutes les invitations, aux ordres mêmes du ministre de la guerre, s'y est constamment refusée, et a toujours été dans les principes de recevoir et de ne jamais compter ? C'est pourtant ce qui résulte d'une déclaration faite par le ministre Pache au comité de la guerre, le 13 janvier dernier.

Que penser encore de ces payeurs militaires de Valenciennes et de Lille, qui n'ont pas plus voulu rendre de comptes à la trésorerie nationale, et qui ont mis dans ce refus une obstination si opiniâtre, que les administrateurs ont désespéré de pouvoir réussir à les amener au devoir de la comptabilité ; c'est aussi ce qui résulte de la déclaration faite au même comité par le citoyen l'Herminat, administrateur général et commissaire pour cette partie.

Il est temps, citoyens, de faire un exemple des délits existants. Les auteurs sont en votre pouvoir ; que la punition soit éclatante, et qu'on ne dise pas : « La loi n'a pas prévu tel cas ; il n'y a pas lieu à appliquer la peine. » Citoyens, tous les agents, tous les fournisseurs de la République, lorsqu'ils remplissent mal leurs fonctions, lorsqu'ils fournissent ou reçoivent des marchandises incapables de servir à leur destination, sont des voleurs de deniers publics : c'est comme tels que la loi doit les atteindre, et que vous devez les punir.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

C'est sans doute ici l'instant, citoyens, de vous dire que les vrais républicains gémissent de voir que des lois répressives, graduées en peine suivant la nature des délits commis par les fournisseurs et les agents préposés aux visites et réceptions des fournitures de guerre, n'ont jamais pu trouver auprès de vous une discussion suivie et approfondie, quoique tout

le monde en sentît la nécessité (1). A voir votre insensibilité, votre apathie sur ces dilapidations et sur ces malversations, ne pourrait-on pas croire que vous craignez que des lois trop nettes, trop claires et trop précises, n'atteignent trop sûrement tous ces voleurs de deniers publics, en faisant supporter à chacun d'eux des peines proportionnées aux différents délits dont ils se sont rendus coupables.

Oui, citoyens, il faut bien vous le dire, le peuple qui sait que récompenser et punir est d'une égale justice, et de l'essence d'un gouvernement vraiment libre ; le peuple qui voit toutes ces dilapidations impunies, les monopoleurs ainsi encouragés, les traîtres à la patrie échappés au glaive de la loi ; le peuple qui, chaque jour, voit ses malheurs s'accroître, vous accuse d'insouciance. Il dit que c'est elle qui cause en partie les dangers de l'Etat ; que c'est elle qui excite et alimente la cupidité de toutes ces sangsues de la République ; que c'est elle qui produit le discrédit public, qui anéantit la valeur des assignats ; que c'est la même indifférence qui livre à des agioteurs toutes les fournitures publiques, l'homme honnête, qui manque de confiance, n'osant ou ne voulant pas se présenter.

En attendant que des lois sages et fermes, où le délit et la preuve bien caractérisés ne commettent plus à l'arbitraire d'un juge ignorant, faible ou corrompu, le sort de la République, en laissant échapper cette multitude d'agents infidèles, de fournisseurs perfides qui, tous se sont soustraits jusqu'à ce jour à la rigueur dse lois générales, sous des prétextes aussi vains que criminels, ordonnez que ces lois de tous les lieux, de tous les temps, de tous les gouvernements, qui veulent que tout agent, que tout fournisseur public, lorsqu'il a prévariqué dans ses fonctions ou dans ses livraisons, soit puni comme voleur de deniers publics, soient mises en vigueur.

Votre Code pénal a fixé des peines à ce genre de délit : poursuivez-en l'exécution, le peuple vous bénira en vous rendant justice ; le crédit renaîtra ; les hommes honnêtes se montreront et prendront des entreprises ; les mouvements populaires cesseront ; votre gouvernement sera chéri, et ce peuple, que la calomnie se plaît depuis si longtemps à peindre comme féroce et barbare, voyant qu'enfin le règne des lois sera établi, supportera avec une généreuse patience, les misères et les calamités inséparables de la guerre ; le cultivateur ramènera l'abondance dans les marchés ; le commerçant honnête fera disparaître le vil accapareur ; l'homme riche partagera avec l'Etat sa fortune, le soutiendra de ses facultés ; les peuples de l'Europe béniront notre révolution, et tôt ou tard se joindront à nous pour faire disparaître les tyrans.

Pour parvenir à donner enfin un grand et nécessaire exemple qui arrête toutes les malversations et dilapidations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, votre comité de la guerre m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (2) :

(1) Loi pénale sur les fournisseurs des armées, en 70 articles, présentée au nom des comités de la guerre et de liquidation, depuis plus de deux mois, et toujours éludée.

(2) Il ne faut pas perdre de vue que ce décret n'est qu'un projet, et que je parlais ainsi en supposant qu'il serait adopté.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre ;

« Considérant combien il importe que la responsabilité pèse sûrement sur tous les agents de la République, quelles que soient leurs fonctions, et que c'est de l'exercice rigoureux et sévère de la surveillance nationale que dépendent à la fois l'épargne des deniers publics, la conservation des armées et le salut de l'empire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la guerre est chargé, sous sa responsabilité et sous celle de ses adjoints, chacun d'eux dans la partie qui les concerne, de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour connaître les citoyens dont les fournitures livrées dans les magasins de guerre de la République, ne seront pas trouvées, lors de la nouvelle visite et examen qui en seront faits, d'une bonne et suffisante qualité, afin qu'elles soient liassées à la charge des fournisseurs, aux frais de qui elles seront remplacées sur-le-champ, conformément à la loi du 13 décembre dernier; et qu'à l'égard de celles jugées frauduleuses et absolument incapables d'aucun service, les fournisseurs connus puissent être punis, suivant le Code pénal, comme voleurs de deniers publics, par la peine de quatre années de fers.

« Art. 2. Tout agent de la République, chargé de la visite et réception des fournitures pour les armées, et qui aura reçu des marchandises qui, lors du nouvel examen et visite, ne seront pas jugées d'une bonne et suffisante qualité, conformément aux marchés, sera puni d'une amende pécuniaire; et si ces marchandises étaient tellement défectueuses, que la fraude et le vol y fussent ostensiblement reconnus, dans ce cas de délit étant aussi un vol de deniers publics, l'agent sera puni, comme le fournisseur, de quatre années de fer.

« Art. 3. Les ministres, les chefs d'administration qui, par négligence marquée n'auront point pourvu à ce que les agents subalternes remplissent leurs devoirs, seront regardés comme coupables du crime de haute trahison et punis comme tels.

« Art. 4. Le ministre et ses adjoints, sous la même responsabilité, sont tenus de faire rendre, dans le délai, d'un mois, à toutes les administrations des vivres, fourrages, subsistances, charrois et autres administrations et fournisseurs des armées de la République, trésoriers, payeurs, commissaires des armées, leurs comptes par doit et avoir; et dans celui de trois mois, le compte général appuyé de pièces qui justifient le solde effectif : le ministre de la guerre instruira la Convention nationale du résultat de ces comptes dans la huitaine qui suivra l'expiration des trois mois.

« Art. 5. Les administrateurs, chefs d'entreprise, payeurs, trésoriers des armées, et autres agents comptables qui se refuseraient à rendre leurs comptes dans les délais prescrits, leurs registres seront à l'instant cotés et paraphés, leurs caisses arrêtées; il sera établi à leurs frais des préposés pour suivre leurs opérations; leurs biens seront séquestrés, et eux mis en état d'arrestation jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes. »

La Convention, après discussion, adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre;

« Considérant combien il importe que la responsabilité pèse sûrement sur tous les agents de la République, quelles que soient leurs fonctions, et que c'est de l'exercice rigoureux et sévère de la surveillance nationale qui dépendent à la fois l'épargne des deniers publics, la conservation des armées et le salut de l'Empire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le comité de la guerre est chargé de prendre tous les renseignements qu'il jugera convenables, afin de connaître et de désigner nominativement à la Convention nationale les auteurs des malversations, dilapidations, mauvaises fournitures et réceptions d'icelles qui ont eu lieu dans les magasins de Saint-Denis, Trainel et autres; en conséquence, il est autorisé à choisir des commissaires pris dans son sein, qui auront le droit de compulser tous les registres et la correspondance des bureaux de la guerre, de l'administration de l'habillement, équipement et effets de campement, ainsi que des entrepreneurs de charrois, des commissaires des guerres ordonnateurs en chef, et tous agents préposés aux magasins ci-dessus dénommés, pour, sur le rapport qui en sera fait, appuyé de pièces, être par la Convention décrété ce qu'il appartiendra.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre et ses adjoints sont tenus, sous leur responsabilité, de faire partir, sans aucun retard, pour les armées, au fur et à mesure de leur recensement et du nouvel examen, visite et réception, les effets de guerre généralement quelconques existant actuellement dans les magasins de Saint--Denis, Traisnel et autres, et de tenir état des dépenses extraordinaires pour les charrois de ces effets, afin que cet excédent de dépenses soit supporté par ceux qui l'auront occasionné. »

*Un membre, au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité de 7,600 livres au citoyen Quibel, capitaine du navire* l'« Africain », *pour des pertes résultant du retard forcé du départ de ce bâtiment;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 7,600 livres, pour être employée à indemniser le citoyen Quibel, capitaine du navire l'*Africain,* des pertes résultant ds l'arrestation, visite, déchargement, rechargement et retard forcé du départ de son navire.

Art. 2.

« Le capitaine Quibel recevra cette somme sans préjudice de celle de 3,656 liv. 13 s. qu'il a déjà reçue. Il sera tenu de rembourser, sur sa nouvelle indemnité, au département de la Seine-Inférieure, la somme de 1,256 liv. 13 s., avancée par ce département pour frais de décharges et bonifications aux propriétaires d'une partie des mélasses embarquées sur son navire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les secours à accorder aux ci-devant employés de la régie des domaines et droits de l'île de Corse;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les lettres du ministre des contributions publiques, tant par rapport au paiement du traitement des ci-devant employés de la régie des domaines et droits de l'île de Corse, que relativement à un secours à accorder à tous les Français employés sous les ordres du ci-devant intendant de cette île, supprimés depuis le 1er juillet 1790, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les ci-devant employés de la régie des domaines et droits au département de Corse, privés de leurs places en vertu d'une délibération du conseil général du département, en date du 17 octobre 1790, seront payés de leurs traitements, logements et remises jusqu'au 1er avril 1791.

Art. 2.

« L'inspecteur général de cette régie et l'inspecteur adjoint étant, à l'époque du 17 octobre 1790, à Paris, et retenus à raison de leurs fonctions auprès du ministre des contributions publiques, seront payés de leurs traitements et remises; savoir : le premier, jusqu'au 15 août 1791, et le dernier jusqu'au 1er octobre de la même année.

Art. 3.

« Le dépôt des titres et papiers de la régie des domaines étant resté sous la garde du premier commis de l'inspection de cette régie, il lui sera accordé la somme de 2,200 livres pour son traitement, à compter du 15 août 1791, où il a cessé d'être payé, jusqu'au mois de juillet 1792, qu'il a quitté la Corse.

Art. 4.

« Attendu la diminution considérable arrivée en 1789, 1790 et 1791, dans les produits des domaines et droits de l'île de Corse, la partie du traitement des employés de la régie des domaines, relative aux remises, sera payée à compter du 1er janvier 1789, jusqu'aux époques déterminées par les articles 1 et 2 ci-dessus, à raison des produits d'une année commune composée de l'exercice d'une place jusqu'à la concurrence de dix années antérieures à 1789.

Art. 5.

« Il sera accordé à tous les Français employés en Corse sous les ordres du ci-devant intendant de l'île, qui ont été supprimés depuis le 1er juillet 1790, et qui, à raison de cette suppression, ont été ou seront dans le cas de retourner en

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*; tome 537, n° 49.

France, à titre d'indemnité, pour la perte sur vente de leurs meubles et frais de voyage, la somme de 500 livres, lorsque lesdits employés seront mariés, et seulement 300 livres pour ceux qui ne le sont pas ou qui seraient veufs sans enfants.

Art. 6.

« Lesdites indemnités seront payées sans préjudice aux secours décrétés par les lois des 20 mars, 31 juillet et 25 novembre 1791, en faveur des employés des anciennes administrations supprimées.

Art. 7.

« Toutes les dépenses contenues dans les articles 1, 2, 3, 4 et ci-dessus, n'exigeant pas un nouveau fonds, seront acquittées, par les ordres du ministre des contributions publiques, sur la somme de 312,500 livres, décrétée par la loi du 1er juillet 1792, pour être employée à acquitter ce qui reste dû des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire, de l'île de Corse. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le mode et la fixation du cautionnement à fournir par les directeurs des postes pour la garantie de leur gestion;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la fixation et le mode de cautionnement à fournir par les directeurs des postes, pour garantir leur gestion et le versement des deniers qu'ils auront à recevoir, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directeurs des postes seront tenus de fournir, un mois après leur élection, un cautionnement en biens-fonds; et ce cautionnement sera de la valeur du cinquième du produit net de l'année commune des recettes de chaque direction.

Art. 2.

« Les actes de cautionnement desdits directeurs seront reçus par les directoires de district, qui seront tenus de vérifier si les biens-fonds ne sont chargés d'aucune hypothèque, suivant le mode prescrit par les articles 11 et 13 de la loi du 24 novembre 1790.

Art. 3.

« Lesdits actes de cautionnement seront sujets au droit d'enregistrement, et emporteront privilège et préférence sur les biens qui y seront contenus, à dater du jour de la réception desdits actes.

Art. 4.

« Lesdits actes de cautionnement une fois vérifiés et reçus par les directoires de district, l'administration des postes sera tenue d'adresser dans huitaine, au citoyen élu, sa commission, et tous les ordres nécessaires pour son installation.

Art. 5.

« Les fonctions des directoires de district se borneront à la réception et vérification des actes de cautionnement : l'administration des postes restera chargée de veiller à la situation de la caisse, et de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la rentrée périodique des deniers provenant de la gestion des directeurs.

Art. 6.

« En cas de mort, de fuite, de faillite ou de négligence d'aucun desdits directeurs, de fournir le cautionnement dans le délai et la forme prescrite par la présente loi, le directoire de district commettra provisoirement en son lieu et place à la continuation desdites fonctions de directeur, jusqu'à la prochaine réunion des électeurs.

Art. 7.

« Les directeurs des postes actuellement en exercice, qui auront fourni, aux termes des précédents décrets, un cautionnement accepté par l'administration actuelle, sont exempts des formalités prescrites par les articles de la présente loi.

Art. 8.

« Les administrateurs des postes sont tenus de résilier, sans dommages et intérêts, les baux passés avec les anciens directeurs pour les messageries, sur les routes de traverse, et charger du soin des transports des paquets les directeurs élus par le peuple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Rühl**. Je demande la parole pour une motion.

**Le Président**. Vous avez la parole.

**Rühl**. J'ai demandé la parole pour un fait qui tient à la tranquillité publique dans plusieurs départements frontières. Un décret de l'Assemblée législative maintient les protestants dans les biens consacrés à leur culte et à l'entretien de leurs établissements d'instruction publique. Quelques administrations, nonobstant ce décret, avaient mis en vente les biens des protestants. Vous avez suspendu cette vente, et vous avez décrété que les protestants régiraient les biens de leurs écoles. Vos commissaires dans les départements du Rhin, Couturier et Dentzel, ont arrêté que ces biens seraient vendus comme les autres biens nationaux. Je suis chargé, par les protestants de ces départements, de vous demander l'exécution de vos décrets.

**Fouché** *(de Nantes)*. Depuis plusieurs jours je suis à l'ordre du jour pour faire un rapport sur les biens des collèges. Je demande à être entendu.

(La Convention décrète que Fouché sera entendu séance tenante.)

**Fouché** *(de Nantes), au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis,*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 529, n° 23.

fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur la vente des biens formant dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, ce n'est que par degré que le législateur peut opérer le bien de son pays, soit qu'il craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs, soit qu'il ne les aperçoive que successivement.

Les Assemblées constituante et législative décrétèrent la vente de divers domaines nationaux ; mais respectèrent, par ménagement pour l'inquiétude de l'opinion, les dotations des collèges, des bourses et de tous autres établissements de l'instruction publique : ce rapport était aussi un hommage rendu aux lettres et aux sciences.

La Convention nationale a l'avantage de trouver l'opinion plus éclairée; elle peut manifester, d'une manière non moins solennelle, son amour pour les sciences, en leur consacrant des fonds particuliers, et être bien sûre de l'assentiment général en ordonnant la vente de tous les domaines de la République qui dépérissent chaque jour entre les mains des régisseurs. Trois années d'expérience ont convaincu ceux qui pouvaient avoir quelques doutes, de l'utilité et de l'urgence de cette mesure.

Il ne faut pas se dissimuler cependant, que si l'opinion est formée à cet égard, elle a fortement besoin d'être rassurée, et nous avons besoin nous-mêmes d'être exemptés du soupçon d'indifférence sur tout ce qui concerne l'instruction publique. Certes, il n'est pas de régime qui ne puisse être inculpé par le spectacle que présente la France en ce moment; l'homme égaré et l'ignorant abandonnés à eux-mêmes semblent courir toutes les chances des idées fausses et dangereuses. Les maisons d'éducation dans nos départements n'offrent presque plus aux yeux que des ruines; les collèges sont sur le point d'être entièrement abandonnés; les professeurs et les élèves de la patrie réclament en vain les premiers moyens de subsistance qui sont en stagnation dans les caisses de la régie des domaines.

On dirait que nous allons retomber dans la barbarie de notre première origine; on dirait que nous ne voulons que de la liberté du sauvage, qui ne voit dans une révolution que le plaisir stérile de bouleverser le monde et non le moyen de l'ordonner, de le perfectionner, de le rendre plus libre et plus heureux; on dirait que, semblables aux tyrans, nous laissons l'homme, à dessein, dans les ténèbres et l'abrutissement, pour pouvoir le transformer, au gré de notre intérêt et de nos passions, en bête féroce.

Citoyens, la calomnie saisit avidement ces traits, pour les tourner contre les véritables amis de la liberté et de l'ordre public. Hâtons-nous de les repousser; consacrons, s'il est nécessaire, le temps même de notre repos, au travail important de l'instruction : elle est nécessaire à l'établissement de la République; et ce qui est du plus heureux présage, elle est devenue un besoin pour le peuple français; il la demande avec instance, parce qu'il sent profondément qu'il ne peut être libre qu'avec elle, que la liberté et l'instruction sont inséparables, qu'elles ont besoin de s'unir pour perfectionner la nature humaine, et pour combler notre double espoir de devenir l'exemple et le modèle de tous les peuples de la terre.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de vos comités d'instruction publique et des finances :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, rapporte les quatre pemiers articles de son décret du 14 de ce mois, relatif aux collèges français, et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

Art. 2.

« Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière : tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

Art. 3.

« Lesdits collèges et établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

Art. 4.

« Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

Art. 5.

« Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1er et 2, tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des collèges, et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes, les logements des instituteurs, professeurs et élèves; ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissements de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacements pour la botanique et l'histoire naturelle.

« Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessus, sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissement ou d'augmentation.

Art. 6.

« Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les éta-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 102, n° 61.

blissements étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

Art. 7.

« Toutes ventes de biens dépendant des collèges et autres établissements d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annulle seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.

« A compter du 1er janvier 1793, le paiement de professeurs et instituteurs, tant des collèges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront à la charge de la nation; et dans le cas où les traitements des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor publié; le tout suivant les règles ci-après.

Art. 9.

« Les établissements d'instruction publique, dont les fonds ont toujours été faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens Etats, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

Art. 10.

« Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de 30,000 âmes, 1,500 livres ; et dans les villes au-dessus de cette population, 2,000 livres.

Art. 11.

« Les traitements seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront soumis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

Art. 12.

« Les fonds nécessaires pour le paiement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs et instituteurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

Art. 13.

« Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges, et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur, des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Fouché** *(de Nantes)*. Il resterait maintenant à donner satisfaction à la motion de Rühl, et je propose à cet effet la rédaction suivante, qui pourrait, si la Convention l'adoptait, devenir l'article 14 du décret :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissements d'instruction publique des protestants des départements du Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservés par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Fouché, pour en faire un article additionnel, qui sera l'article 14 du décret.)

**Mallarmé**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne Corbin ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la citoyenne Corbin a présenté une pétition ; elle dit avoir dénoncé les voleurs du garde-meuble. Elle s'est adressée au ministre de la justice Garat, qui l'a renvoyée au ministre de l'intérieur Roland. Celui-ci lui a donné un certificat. Elle s'est présentée à la Convention ; vous l'avez renvoyée au comité de sûreté générale et de là au comité des finances, qui vous a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. La citoyenne a persisté ; elle s'est présentée dimanche à votre barre ; vous l'avez renvoyée à votre comité des finances. Il vous propose de nouveau de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Voici le projet de déret :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité des finances, de la pétition de la citoyenne Corbin, en indemnité, pour découvertes faites relatives aux vols commis au garde-meubles, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite demande. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

*Un membre, au nom du comité des décrets*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour renvoyer au ministre de la justice la lettre par laquelle le citoyen Raisson, directeur provisoire de la fabrication des assignats, se plaint de ce que le décret qui a ordonné la nomination de trois directeurs, n'a pas été exécuté ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, auquel elle avait renvoyé ce matin la lettre du citoyen Raisson, directeur provisoire de la fabrication des assignats, du 7 de ce mois, qui se plaint de ce que le décret qui ordonne la nomination des trois directeurs n'a pas été exécuté, parce qu'il n'est pas notifié au conseil exécutif, renvoie cette lettre au ministre de la justice, pour faire exécuter le décret qui lui a été adressé le 4 mars présent mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

**Julien** (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Champigny-Clément, député d'Indre-et-Loire*, qui sollicite pour affaires de famille un congé de 15 jours.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Hecquet, député de la Seine-Inférieure*, qui demande un congé de huit jours.

(La Convention accorde le congé.)

3° *Adresse de la municipalité de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure*, qui fait l'envoi à la Convention d'une caisse renfermant deux capotes et douze paires de souliers pour les volontaires qui sont armés pour la défense de la patrie ; elle présente à la Convention nationale l'hommage de son respect, de sa profonde soumission à ses décrets ; elle espère voir bientôt s'élever, au sein de cette assemblée, la Constitution désirée, qui doit, en consommant ses illustres travaux, assurer à jamais les bases du bonheur de la République.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

**Le Président.** Je suis saisi d'une lettre de plusieurs citoyens délégués par la section des Quinze-Vingts, qui sollicitent d'être admis à la barre pour présenter de nouveaux moyens d'approvisionner les services.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Ils sont introduits aussitôt.

*L'orateur de la députation* s'exprime ainsi : (1)

Législateurs,

Les citoyens de la section des Quinze-Vingts sont indigents. Ils n'ont que du courage et des bras, ce qu'ils ont de commun avec la masse laborieuse du souverain. Cependant l'ennemi s'avance, il calcule ses avantages qu'il multipliera si nous sommes toujours arrêtés par des entraves et des formalités funestes à la République. Attendant de vous un décret salutaire, le peuple armé et muni, au lieu de 300,000 hommes, s'il n'était point astreint à un costume d'uniforme, en aurait déjà plus d'un million sur les frontières qui se battraient en peuple et vaincraient en héros.

Quoique convaincu que, pour parvenir à d'heureux résultats, les efforts doivent être proportionnés à l'importance de l'entreprise, on objecte les moyens de subsistances pour des armées considérables et cela pour toujours entraver !

Ecoutez, législateurs, notre spéculation. Elle est simple : 1° Que chaque département pourvoie aux comestibles du contingent de troupes qu'il fournira et que les convois soient proportionnés et répartis suivant la distribution des armées. 2° Les Français, bien dirigés, suppléeraient bientôt à la disette par les provisions qu'ils se procureraient chez les ennemis. 3° Les armes et autres munitions de guerre gagnées sur eux éviteraient des dépenses énormes et onéreuses pour la République. 4° Enfin, les contributions et les trésors arrachés aux vils suppôts du despotisme, récupéreraient et enrichiraient un peuple libre que, dans leur rage, les tyrans comptent anéantir.

Tels, législateurs, sans costume d'uniforme, à la lueur du flambeau de la raison, vous luttez contre la malveillance pour donner aux Français des lois précises et claires, qui feront leur bonheur ; ainsi nous demandons à voler aux frontières, seulement armés et bien munis, vêtus comme nous nous trouverons et sans autre remarque que la cocarde tricolore.

Criez seulement aux armes ! A ce mot de ralliement, les Français, ainsi que l'aquilon emporte la poussière, disperseront les phalanges impies du despotisme, dont les restes hideux, amoncelés comme un nouvel engrais, fertiliseront nos champs et ramèneront l'abondance.

Législateurs, décrétez l'uniformité dans les costumes, vous décréterez l'uniformité des cœurs.

Permettez que nous saisissions l'occasion pour vous représenter ce qu'un nombre infini de pères de famille vous expriment par notre organe ; beaucoup d'entre eux brûlent du désir de grossir nos armées, mais leurs femmes, leurs enfants les inquiètent. Ils trouvent dans ce que la loi leur accorde une ressource insuffisante qui suspend leur zèle. Ils vous prient, législateurs, d'aviser aux moyens de procurer au moins du pain à ceux qu'ils abandonnent pour défendre la cause commune.

**Le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie au comité de la guerre l'examen de tous ces objets.)

Beurnonville, *ministre de la guerre*, entre dans la salle et demande la parole.

**Le Président.** Vous avez la parole.

Beurnonville, *ministre de la guerre.* Je viens pour faire part à la Convention nationale des dépêches officielles des généraux Miranda, Valence et Darçon. La Convention sera à même d'apprécier les faits (1).

Le général Miranda au ministre de la guerre,

« A Liège, 4 mars 1792, l'an II de la République française. »

« 10 heures du soir, et finie à Saint Tron, le 6.

L'attaque de Maëstricht, citoyen général, continuait avec le plus grand succès, et le 2 de ce mois, nos batteries de 24 étaient déjà prêtes à commencer un feu incendiaire qui, sans doute, aurait réduit la ville à la dernière extrémité, et produit sa reddition, quand, sur les onze heures du matin, j'ai reçu la nouvelle officielle du général Lanoue, confirmée par le général Valence, m'informant que les ennemis avaient attaqué nos avant-postes sur la Roër, forcé leur passage à travers les troupes de l'armée d'observation commandée par le général Lanoue, qui couvrait l'investissement de Maëstricht, et qu'ils se portaient rapidement, avec une force de plus de 35,000 hommes, sur la partie de Wick, pour introduire un secours de troupes à Maëstricht, et sauver la place en faisant cesser l'investissement et l'attaque.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 407 pièce n° 25.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 49, n° 7.

« Dans ces circonstances, j'ai eu le temps à peine de faire retirer le corps de 5,000 hommes aux ordres du général Leveneur, qui était posté devant Wick, et qui, trois heures après, était déjà attaqué par l'avant-garde des ennemis. Nonobstant ces mouvements, je fis continuer notre bombardement sur la place, à la manière ordinaire, pour couvrir mes intentions, et avec tant de succès, que jamais l'incendie ne fut si considérable depuis le commencement.

« A minuit je fis commencer la retraite, faisant marcher devant nous toute l'artillerie de siège, qui heureusement arriva à Tongres, couverte par un corps de troupes de 4,000 hommes, qui formait l'arrière-garde, et que l'ennemi ne put pas entamer, malgré les forces qu'il envoya à cet effet, ayant été facilement repoussé par les nôtres. Un corps de 7,000 hommes fut porté avantageusement à Tongres, sous les ordres des généraux Egalité, Ruault et Blottesier, et un autre de la même force aux ordres des généraux Drettmann et Isser, (qui était le total de tout ce qui formait pour lors l'investissement de Maëstricht) fut porté sur les hauteurs de Harcourt, près de Visé, pour couvrir Liège et empêcher que les ennemis ne puissent pénétrer par aucune de ces deux routes qui mènent en cette ville.

« Nos pertes dans l'attaque de Maëstricht se réduisent à 20 hommes tués et 10 blessés, ce qui est peu considérable, vu le feu excessif de la place, qu'on estime au moins à 32,000 coups de canon.

« Une faute grave, commise par les troupes d'observation, qui couvraient le siège derrière la Roër, est la cause de ce dérangement dans nos opérations. J'espère que nous la réparerons par nos efforts ultérieurs, et que la nation nous secondant avec des moyens suffisant aux grandes entreprises qu'elle a bien voulu que nous exécutions, pourra voir ses intentions remplies.

« Les ennemis ont tenté aujourd'hui différentes attaques sur les postes que nous occupons ; deux sur Tongres, d'où il a été repoussé, avec perte de sa part ; une sur Harcourt et une autre sur Hervé. Je me suis porté ce matin pour renforcer la position d'Harcourt d'un corps considérable de troupes ; et à la vue de ce mouvement, l'ennemi, qui se portait audacieusement sur Jupille, a suspendu sa marche et rétrogradé sur ses pas, après une courte canonnade de nos avant-postes d'un bord à l'autre de la Meuse. Je crois que les dispositions que le général Valence, Thouvenot et moi avons prises hier pour l'arrangement de nos troupes seront peut-être suffisantes pour le contenir dans ses entreprises. »

« 5 mars, à Saint-Tron.

« Hier, à 10 heures du soir, j'appris que les ennemis par une troisième attaque avec un corps de 12 à 13,000 hommes, avaient pris Tongres, et forcé nos troupes à faire leur retraite sur Ans et Saint-Tron. Cette nouvelle nous fit prendre la résolution, au général Valence et à moi, de faire venir toutes les troupes de Visé, de Hervé, etc. sur Ans, auprès de la citadelle de Liège, pour faire un mouvement de retraite en force sur Saint-Tron, où nous pouvions tenir, en prenant une bonne position militaire, et risquer même, le cas échéant, une bataille.

« En conséquence, nous nous sommes réunis ce matin en force suffisante, et mis en mouvement pour Saint-Tron, par la grande route de Liège. A moitié chemin, nous avons trouvé un corps de troupes de 3 à 4,000 hommes, que l'ennemi avait posté dans le village d'Orray. Nos troupes légères l'ont attaqué, et il s'est replié sur Tongres.

« A 8 heures du soir, l'armée est arrivée avec toute son artillerie à Saint-Tron, où nous avons pris une position assez avantageuse, protégeant la retraite de nos magasins et hôpitaux, ainsi que quelques petits corps de troupes, qui, par l'impossibilité de leur faire parvenir les ordres à temps, ou par quelque négligence des commandants, n'ont pas joint encore l'armée.

« Nous avons fait aujourd'hui 6, des dispositions pour protéger leur retraite, et leur faire parvenir de nouveaux ordres dans la journée.

« La contenance et l'esprit de nos troupes sont extrêmement bons, et il faut espérer que si l'occasion se présente, leur bravoure et l'amour de la patrie, surmontant tous les obstacles, triompheront de nos ennemis nombreux.

« Le général Valence vous a prévenu sans doute de ce qui concerne l'attaque des ennemis sur la Roër, et vous écrit encore aujourd'hui.

« Je vous prie d'excuser mon retard, attendu que les affaires immenses qui ont exigé ma présence devant les troupes, m'ont obligé d'être presque toujours à cheval. »

« *Signé :* MIRANDA. »

*Le général Valence au ministre de la guerre.*

« Saint-Tron, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Avant-hier 4, citoyen ministre, l'armée qui couvrait le siège de Maëstricht, commandée par le général Lanoue, s'étant retirée d'Hervé, fut attaquée sur les hauteurs de Somagne ; je m'y rendis sur-le-champ. L'ennemi fut repoussé avec beaucoup de succès. Le général Lanoue avait fait d'excellentes dispositions, ainsi que le général Dampierre, et l'arrière-garde. Après deux heures de combat, l'ennemi se retira.

J'avais fait les dispositions nécessaires pour couvrir la ville de Liège, et tenir dans cette position jusqu'au moment où il serait décidé de nos mouvements ultérieurs, lorsque j'appris que Tongres étant au pouvoir de l'ennemi, le général Miranda avait envoyé l'ordre à Lanoue de repasser la Meuse, pour que nous pussions combattre les ennemis avec avantage, s'ils attaquaient l'armée du siège de Maëstricht. Nous concertâmes le parti à prendre dans cette circonstance, et il fut décidé de se retirer sur Saint-Tron, pour couvrir toute l'artillerie du siège, et celle des différents dépôts qui se trouvaient à Louvain et Tirlemont. Nous sommes arrivés à Saint-Tron hier à 10 heures du soir, et nous comptons bivaquer demain, en attendant des effets de campements à Louvain, où nous recevrons les ordres du général Dumouriez. »

« *Signé* : C. VALENCE. »

*Dépêche du général Darçon.*

*Au quartier général de la division de la division de la droite chargée des opérations du siège de Gertruydemberg,*

« 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre, nous sommes les maîtres de l'importante forteresse de Gertruydemberg; cette place est tellement hérissée de forts avancés et entourée d'inondations, et d'une multitude d'obstacles, que nous ne pouvions guère nous flatter d'en venir aussi promptement à bout. Voici les opérations du siège :

« Le 26 février nos premières têtes de troupes s'emparèrent en arrivant des retranchements de Stéelhove, qui, accessibles seulement par une digue et entourés d'inondations, auraient pu nous arrêter très longtemps.

« Le 27, les ennemis s'étant retirés dans le fort intermédiaire de Douk, paraissaient avoir l'intention de s'y défendre ; ils en avaient tous les moyens. Ce fort est redoutable par les inondations et l'extrême difficulté de l'accès, et il rendit un feu asez vif pendant la journée et dans la nuit.

« Le 28, le feu des ennemis continua, mais il ne servit qu'à faire accélérer les travaux de nos batteries.

« Le 1er mars, le colonel Devaux se présenta à la place, avec une lettre par laquelle je sommais le commandant de se rendre. Sur sa réponse négative, et même assez fière, nous commençâmes notre feu ; celui de l'ennemi était supérieur, mais nous étions couverts.

« Le 2 mars, le feu de l'ennemi se ralentit dans le fort de Douk ; le nôtre en imposa tellement, que les défenseurs évacuèrent ce fort pendant la nuit ; il était cependant entouré d'inondations, et accessible seulement par une digue étroite et enfilée ; le capitaine ingénieur Sauviac s'étant aperçu de cet abandon, en fit prendre possession à nos troupes.

« Le 3 mars, nous fîmes tâter le fort de Spuy; c'était une autre pièce avancée sur la gauche ; nos troupes s'en emparèrent ; le feu de la place continua dans la journée du 3 ; l'ennemi voulait empêcher l'établissement de nos mortiers dans le fort de Douk ; cette opération fut néanmoins achevée, et nous battîmes directement sur la place pendant toute la nuit. Dans la même nuit, le lieutenant colonel de Lamartinière, fit renforcer cete batterie du fort de Douk de trois pièces de canon et de toutes les préparations nécessaires pour tirer à boulets rouges. Outre ces dispositions, comme il existait encore un fort intermédiaire entre la place et le fort de Douk, que nous occupions, nos troupes s'en emparèrent sans résistance, et l'on mit d'abord la main à l'œuvre pour y rapprocher un obusier et un petit mortier ; les ennemis paraissaient vouloir se réduire à défendre la place et ses dépendances immédiates ; ce qui nous présentait encore de très grands obstacles par la profondur des fossés et avant-fossés pleins d'eau, les inondations, et la difficulté de l'accès par une digue très étroite et enfilée ; il fallait en venir aux grands moyens de destruction. Les choses en étaient là, lorsque le 4, à 7 heures du matin, je chargeai le colonel Devaux de porter une seconde sommation, conçue dans les termes suivants :

« M. le commandant de Gertruydemberg a dû s'apercevoir que dans l'obligation d'obéir à des ordres précis, j'ai cependant pris sur moi de me borner à une exécution qui n'est qu'un simple avertissement des dispositions qui se préparent ; j'ai voulu vous donner le temps de réfléchir sur les suites funestes où, par la plus vaine résistance, vous entraîneriez les habitants de Gertruydemberg, et cela, pour ce que vous appelez l'honneur de la garnison. En quoi faites-vous donc consister cet honneur, si vous ne pouvez l'employer à sauver de malheureux habitants que vous n'êtes plus en état de protéger ?

« Vous pouvez apprécier nos progrès. Je dois vous prévenir qu'il nous sera difficile de contenir l'ardeur de nos soldats, et vous savez à quel point les suites de leur audace seraient terribles. Si vous pouviez en douter, il est d'autres malheurs non moins terribles, et des effets desquels vous ne doutez pas, et vous seul les auriez provoqués par un préjugé aussi vain qu'il serait inutile à la cause que vous soutenez. Vous sentirez, je l'espère, qu'aux extrémités où vous êtes réduits, il ne vous reste plus qu'un moment ; non seulement je ne serai plus le maître, d'influer sur les conditions honorables que vous pourriez encore obtenir, mais vous resteriez personnellement responsable de tous les désastres que, jusqu'à présent, j'ai pu épargner aux habitants de Gertruydemberg.

« *Signé :* DARÇON. »

Pour copie, *signé :* BEURNONVILLE. »

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Il résulte de ces dépêches, que nos postes ont été surpris, et nos troupes forcées de rétrograder un moment sur la Meuse ; que cette disposition vient d'une grande négligence de la part de ceux qui commandaient sur la Roër. J'ai donné des ordres pour avoir à cet égard tous les renseignements possibles. Nos différents corps d'armée se sont réunis ; ils ont pris une position avantageuse ; ils sont en nombre suffisant, à ce que je crois, pour repousser l'ennemi. Cependant il faut une grande force pour que le siège de Maëstricht se fasse en règle, et que, maîtres de cette place, nous puissions porter plus en avant nos succès. La Convention jugera sans doute convenable de prendre des mesures pour exciter le zèle des départements, et fournir de prompts secours à nos armées. Paris surtout, où j'ai vu autrefois le plus grand zèle, se signalera sans doute dans cette circonstance, où il s'agit du salut de la République.

**Delacroix**, *l'un des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique.* Les commissaires que vous avez envoyés dans les provinces de la Belgique, m'ont député avec Danton pour vous faire part de faits très essentiels que vous devez connaître.

Le ministre de la guerre vous disait hier que vous ne deviez ajouter foi qu'aux rapports officiels des généraux qu'il vous communique. Cette proposition serait vraie, si vous n'aviez pas auprès de vos armées des yeux aussi fidèles que ceux des ministres ; mais d'après la connaissance que vous devez avoir de vos commissaires, vous ne devez pas moins vous en rapporter au récit qu'ils sont prêts à faire devant vous. Ce récit ne sera point dicté par une terreur panique ; ils ne sont point sujets à cette

maladie ; et vous en jugerez mieux, lorsque je vous dirai que je me suis trouvé au milieu de l'armée de Valence ; que j'ai été pendant dix heures à cheval ; que j'ai suivi tous ses mouvements ; que j'ai assisté à toutes les conférences des généraux, et que je puis, dans cette affaire, vous instruire avec plus d'exactitude que le ministre, qui ne vous dit rien, et qui vous présente comme un bien la réunion des armées qui réellement est la suite d'un désavantage.

Je demande que le comité de défense générale se rassemble à l'instant, pour entendre les détails que j'ai à lui donner, ou si l'Assemblée croit qu'il est de la prudence de publier ces détails, quelque affligeants qu'ils soient, je les lui donnerai. Je ne sais pas déguiser la vérité ; il faut connaître le mal pour y apporter le remède.

Puis, quand votre comité de défense générale vous aura présenté des mesures, quand vous les aurez adoptées, je vous donnerai connaissance de détails qu'il faut tenir encore secrets, à cause des avantages de nos ennemis sur nous, mais que je m'engage à publier après l'application des mesures.

*Plusieurs membres* demandent que Delacroix soit entendu sur-le-champ.

*D'autres membres* insistent pour le renvoi au comité.

**Lamarque**. Citoyens, immédiatement après que le traître Lafayette eut fait arrêter les trois commissaires de l'Assemblée, je fus envoyé avec deux autres membres dans le département des Ardennes ; nous y trouvâmes et nous vîmes le véritable état de l'armée du Centre, le défaut de munitions, la faiblesse de cette armée, l'espèce de nudité et la dispersion de ces 15,000 soldats destinés à repousser plus de 90,000 hommes ; nous trouvâmes les places dégarnies ; nous rendîmes compte de cet état affligeant des choses à l'Assemblée. Le comité de défense générale, qui recevait nos dépêches, nous écrivit que nous étions bien hardis d'écrire de pareils détails, et de vouloir les rendres publics sans le consulter. Nous lui répondîmes que chez un peuple composé de 27 millions d'âmes, et en état d'armer 3 millions de citoyens, il ne fallait pas dissimuler les dangers. En effet, à peine les eûmes-nous fait connaître, que 100,000 hommes se levèrent, s'armèrent, et, comme l'a dit un Anglais au parlement d'Angleterre, ils jurèrent de sauver la patrie et ils tinrent parole.

Citoyens, c'est parce que nous avons tout dit que la patrie a été sauvée. Aujourd'hui on vient nous dire que le compte rendu par le ministre de la guerre n'est pas exact ; que nos avantages ne sont pas tels qu'il nous l'a dit. Delacroix, l'un de vos commissaires vient vous proposer de renvoyer ces détails au comité de sûreté générale, afin que ce comité communique secrètement avec vos commissaires et juges. Il est à propos que la Convention sache, et que la France entière apprenne notre position ; c'est-à-dire que la destinée de la République française est entre les mains des membres du comité de défense générale et dans son enceinte *(Murmures)*.

**Delacroix**. Mais ce renvoi a pour objet de concerter des mesures.

**Lamarque**. Delacroix m'observe qu'il n'a demandé à renvoyer au comité de défense générale le rapport fait de concert avec Danton, qu'afin de concerter avec le comité les mesures que nous avons à prendre ; mais je dis que ce n'est point avec ce comité, mais dans le sein de la Convention nationale, que vous devez concerter toutes les mesures que vous allez voter. *(Nouveaux murmures.)*

Je demande de deux choses l'une, ou que le comité militaire et celui de sûreté générale soit adjoint au comité de défense générale lorsqu'on rendra ce compte, ou que Delacroix rende ce compte dans le sein même de la Convention.

*Plusieurs membres* demandent la priorité pour cette dernière proposition.

**Barère**. Il importe à la patrie de connaître tous ses dangers ; il importe à la Convention qu'aucun de ses comités n'inspire de défiance, car ils cesseront d'être utiles lorsque la défiance les environnera. J'ajoute que les maux publics n'auront pas de remède, lorsqu'ils seront inconnus. Au reste, je viens vous déclarer que là où il y a un comité où tout le monde a le droit d'entrer, il est impossible d'avoir aucun genre de secret. J'estime sans aucune utilité qu'on aille reporter au comité de défense générale un rapport qui ne peut y être secret.

D'ailleurs, je crois qu'il faut renoncer à ce secret, puisque nous combattons avec toutes les forces nationales. Les ennemis du dehors connaissent très bien notre position ; dans l'intérieur, les aristocrates, les ennemis de la République la connaissent aussi. Eh bien ! sauvons la Convention de la défiance dont on veut l'environner ; sauvons la patrie des dangers qui la menacent ; et pour cela, connaissons toute la profondeur de la plaie, qui est peut-être plus alarmante par l'idée attachée au secret Il faut tout publier, pour empêcher les terreurs paniques chez les âmes faibles, et dont les ennemis du dedans ne manquent pas de tirer parti ; car nous savons qu'il y a un tas d'intrigants, de scélérats, d'hommes de boue et de sang dans cette ville, qui ne demandent pas mieux que de se servir des terreurs qu'ils s'efforceraient d'inspirer, afin d'assassiner le repos public et la liberté. Il faut leur ôter tout espoir, toute idée de ce genre. Une assemblée nationale qui est toute publique par essence, doit faire la guerre sur la place publique *(Applaudissements)* et ne la délibérer qu'en public. Vous avez changé la diplomatie européenne : à la tactique des cours, vous avez opposé une tactique nouvelle, une tactique d'irruption ; c'est celle des hommes qui veulent la liberté, et qui pour la conquérir ou la défendre, se précipitent sur des esclaves. Il ne faut plus de cette diplomatie qui se cache, il faut marcher à découvert.

Je sais bien que ceux qui tiennent le plan d'exécution ont un secret naturel que la Convention nationale ne peut pas exiger de connaître ; c'est le secret des plans de campagnes, des moyens de les exécuter. Cela les regarde ; mais quand il s'agit des maux qui attaquent l'armée, et par conséquent toute la nation, je dis qu'alors il faut la plus grande publicité, et la Convention nationale n'est dans ce lieu particulier que parce que nous ne pouvons nous faire entendre dans une place publique et que la nation tout entière ne pourrait tenir dans cette enceinte.

Ainsi donc, je demande que pour l'intérêt des comités, pour l'intérêt de la Convention,

pour l'intérêt de la patrie, Delacroix dise tout ce qu'il sait relativement à nos armées.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix la proposition de Barère.

(La Convention décrète que Delacroix fera à l'instant son rapport.)

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Je prie l'Assemblée de me permettre de me disculper sur un fait qui m'est personnel. Le citoyen Delacroix a dit que j'ai pu être en erreur sur le compte que j'ai rendu à la Convention. Je remets sur le bureau la correspondance originale des généraux, parce que c'est le seul moyen que j'aie de me justifier.

**Châteauneuf-Randon.** Je demande l'impression de ces lettres.

**Duhem.** J'appuie cette proposition ; car il faut que l'Assemblée connaisse les généraux qui donnent au ministre des détails inexacts.

(La Convention décrète l'impression et l'affichage de toutes ces lettres dans Paris.)

**Delacroix.** Je n'ai point reproché au ministre de la guerre, comme il a paru le croire, une inexactitude volontaire de faits. Je dis que ce qu'il a présenté dans de belles phrases comme un avantage, est un désavantage réel que l'on cache, et je vais le démontrer.

Avant de me présenter à la Convention, j'ai été informé que sur la lecture de la lettre de la commission, le ministre de la guerre avait engagé la Convention nationale à ne pas ajouter foi aux lettres de ses commissaires. Je vais établir que les commissaires de la Convention aux armées sont les yeux de la Convention, vous devez les croire, lorsqu'ils rapportent des faits positifs.

Je ne connaissais le ministre de la guerre que de réputation ; je l'estimais. Ce matin, je me suis transporté chez lui pour lui demander communication des rapports qui lui étaient parvenus ; et la carte à la main, je lui ai fait voir que ces relations étaient inexactes. Voici les faits :

L'avant-garde de l'armée d'observation était cantonnée à 5 à 6 lieues d'Aix-la-Chapelle. Dès le premier voyage de vos commissaires, ils allèrent visiter cette avant-garde, moins pour examiner le poste que pour vérifier ses besoins et ceux de toute l'armée. Nous étions accompagnés des généraux ; nous remarquâmes, sans être excellents militaires, que cette position n'était pas bonne. Les cantonnements étaient disséminés sur 9, 10, 11 et 14 lieues de terrain. Les généraux nous firent même l'observation de la difficulté de les réunir. C'est un pays de plaines ; on ne trouve presque point de bois, et cependant nous n'avons dans cette armée presque pas de cavalerie.

Lorsque nous nous sommes rendus la seconde fois dans la Belgique, nous avons appris le bombardement de Maëstricht, et n'avons pas été peu surpris de voir que les officiers généraux qui commandaient l'avant-garde près d'Aix-la-Chapelle, pour empêcher l'irruption des ennemis et observer leurs mouvements, avaient eu l'absurdité de laisser leurs troupes dispersées sur neuf à dix lieues de terrain dans des cantonnements très éloignés, au lieu de les réunir dans des camps d'observation. Il n'est pas surprenant que l'ennemi ait pénétré facilement, il n'a pas trouvé de résistance, par la raison qu'ayant investi notre premier poste, composé de 300 hommes, il a passé au milieu des cantonnements sans tirer un coup de fusil ; il s'est ensuite divisé en deux colonnes, et on ignora même pendant quelque temps la direction qu'elles prirent. *(Vif mouvement d'indignation.)* C'est ici le lieu d'examiner si les généraux ont fait un bon emploi des fonds mis à leur disposition pour les dépenses secrètes ; car il est incroyable qu'aucun d'eux ne sût qu'une armée ennemie approchait, quelle était la force et où elle allait.

Nos cantonnements une fois percés, l'ennemi a marché en colonne sur Maëstricht, et d'un autre côté sur l'avant-garde. Comme nos troupes étaient très dispersées, elles se sont toutes rejetées sur Liège, et avec désordre ; elles s'y rendaient pour se rallier ; alors (c'était dimanche) mes deux collègues informés de cet échec, se rendirent à l'administration provisoire de Liège, pour y concerter des mesures. Moi, je montai à cheval avec le général Valence, et nous eûmes l'avantage de rallier 5 à 6,000 soldats qui cherchaient, disaient-ils, des chefs, et qui cependant marchaient sur Liège. Je leur observai que je ne doutais pas qu'ils ne cherchassent l'ennemi ; mais qu'ils se trompaient de route, puisque les ennemis étaient à Aix-la-Chapelle. Je parvins à les reformer en corps d'armée : je parlai à tous les soldats ; je ne dis pas aux officiers, car les officiers généraux et tous les chefs de corps étaient absents. (*Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

**Duhem.** Ils sont tous à Paris.

**Delacroix.** Miranda, qui commandait le bombardement de Maëstricht, était déjà à la portée de l'ennemi, et n'avait encore connaissance de sa marche. Il en fut instruit par le général Valence. Il s'empressa de porter des troupes à Tongres ; il fit couper le pont de Visé, et il continua le bombardement. Ce jour même, l'incendie de la place fut très violent ; mais nous devons dire qu'il ne s'est pas fait avec toute l'activité possible : les bombes et les boulets ont manqué, et nous avons été obligés d'en envoyer en poste de Bruxelles, et malheureusement il s'en est trouvé qui n'étaient pas de calibre. Le même jour, je joignis, avec Valence, une partie des officiers généraux à Hervé, petite ville qui est à moitié chemin entre Aix-la-Chapelle et Liège.

Je leur demandai à combien s'élevaient les forces de l'enemi ; ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien. Je leur demandai que depuis l'évacuation d'Aix-la-Chapelle, ils n'avaient pu avoir aucun renseignement sur sa direction : ainsi, ces deux colonnes formidables, qui étaient tombées à l'improviste sur nos cantonnements, avaient disparu tout à coup. Les généraux parurent se disposer à prendre une situation avantageuse, c'est-à-dire à reculer de 5 lieues, et à abandonner nos frères les Liégeois. Nous avions reconnu le bon esprit des habitants de Liége,qui nous avaient déjà proposé d'entrer dans nos lignes et de combattre sous la bannière de la République ; nous crûmes ne pouvoir mieux faire que de distribuer à ceux qui se présentèrent à la Commune, 20.000 fusils pris dans les magasins publics et particuliers.

Le lendemain, le général Miranda se rendit à Liége avec Valence et Thouvenot. On

avait, ce jour-là, fait évacuer les principaux effets qui se trouvaient dans les magasins. Voyant que toutes les opinions se réunissaient pour abandonner Liége à l'incursion des ennemis, j'observai qu'il serait barbare d'abandonner au couteau des tyrans ces généreux Liégeois devenus Français par leur vœu et notre assentiment ; j'ajoutai qu'étant un peu militaire, je croyais qu'il existait entre Aix-la-Chapelle et Liége une position dans laquelle on pouvait se défendre ; je leur rendis compte des mesures que j'avais concertées avec l'administration du pays pour rassembler au son du tocsin les citoyens en état de porter les armes.

Les généraux reconnurent, en effet, qu'il était possible de se soutenir dans la position de la Chartreuse, pour attendre les renforts des armées voisines. Le général Miranda, qui était de mon avis dans le cas où l'armée ennemie ne serait que de 25,000 hommes, mais qui croyait qu'il fallait se poster derrière Liége si elle était de 40,000 hommes, était fort embarrassé, puisqu'il ignorait absolument la force de l'ennemi. Non seulement il avait fait couper de pont de Visé, mais il avait établi des postes à Wick et à Tongres, pour empêcher le corps d'armée d'auprès de Liége d'être coupé.

Le premier des ces postes fut forcé à Tongres ; l'ennemi fut repoussé, mais il revint à la charge avec une artillerie formidable, et nos troupes se retirèrent à Saint-Tron, qui est fort près de Bruxelles ; nous quittâmes Liége pour nous réunir à nos collègues, et nous délibérâmes que Gossuin et Merlin, de Douai, qui sont très considérés dans les départements du Nord, partiraient à l'instant, afin de faire marcher toutes les gardes nationales au secours de la Belgique, pour remplacer les garnisons.

Pendant ce temps, le général Duval, qui était venu prendre le commandement de Bruxelles, avait été appelé par le général Miranda à Liége ; mais il ne put aller que jusqu'à Saint-Tron, où il apprit que la communication était coupée avec Liége. Il revint à Bruxelles. La caisse militaire, la majeure partie des effets de campement et tout ce qu'il y avait de plus précieux est maintenant en route pour Valenciennes. Nous avons rencontré ce convoi qui occupe 2 à 3 lieues.

Voilà la position où nous sommes ; et il paraît, d'après les dépêches que le ministre de la guerre vient de vous lire, que la réunion de l'armée de Valence avec celle de Miranda à Saint-Tron, peut être regardée comme un avantage ; elle n'est rien moins que telle, puisque l'avant-garde n'a pu abandonner sa position devant Liége, sans abandonner à l'ennemi et cette ville et une partie de nos magasins qu'il était essentiel de garder. Il faut donc prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire lever la nation, pour la faire marcher contre l'armée des despotes.

Relativement à nos armées et à la sûreté des frontières, il est des mesures à prendre qu'il n'est pas encore prudent de publier ; car ce serait indiquer à l'ennemi la route qu'il doit prendre. Nous allons, Danton et moi, communiquer au Comité de défense générale nos réflexions à cet égard. Voilà des faits positifs et certains, puisque j'en ai été le témoin. Voilà ce que nous avons à reprocher aux généraux.

Nous avons tout dit ; c'est à vous de prononcer.

**Maximilien Robespierre.** Vous venez d'entendre de la bouche de l'un de vos commissaires le récit du revers qu'a éprouvé l'une de vos armées dans la Belgique.

Citoyens, quelques critiques que paraissent les nouvelles circonstances dans lesquelles se trouve la République, je n'y puis voir qu'un nouveau gage du succès de la liberté, le moment d'un échec est celui qui présage un triomphe éclatant, et les avantages passagers des satellites du despotisme sont les avant-coureurs de la destruction des tyrans. Nous nous sommes trouvés dans des circonstances bien autrement difficiles, et nous sommes sortis victorieux du fond de l'abîme ; à cette heure, nous n'avons à déployer que les efforts ordinaires des généraux, pour terrasser nos ennemis.

Rappelez-vous l'époque glorieuse du 10 août, vos défaites du mois de septembre ; alors vous n'aviez point d'armée ; des généraux perfides nommés par la Cour et d'intelligence avec nos ennemis, avaient livré nos places sans défense. Nos soldats nus, mal approvisionnés, étaient disséminés sans ordre sur une frontière immense.

La nation osait à peine porter ses regards soit sur les chefs militaires, soit sur les autorités civiles, elle ne savait où reposer sa confiance. Nous étions entourés de trahisons et de perfidies. Qu'a fait la liberté dans son explosion ? Elle s'est dégagée de toute entrave ; tous les dangers ont disparu à sa voix ; et ne nous sommes sortis de cet état que pour répandre l'épouvante dans l'Europe entière. Le plus célèbre des généraux du despotisme, celui dont le nom seul semblait un signal de destruction, a fui devant un général à peine connu dans l'Europe. Le peuple de Paris, le peuple des départements a foudroyé de son courage invincible les satellites des tyrans. Le moment où le territoire Français a été évacué a suivi de peu de jours la reddition de Verdun. Plusieurs départements étaient envahis par des armées nombreuses et formidables ; nous avons paru, et déjà elles n'étaient plus. Pourquoi tentent-elles aujourd'hui de nouvelles attaques ? Pourquoi n'avez-vous gardé qu'un instant l'espoir de les voir, avec leur prince et la monarchie prussienne, ensevelies dans les plaines de la Lorraine et de la Champagne ? Grâce à leurs heureuses destinées, elles existent encore. Mais le peuple qui les a repoussées existe ; mais le génie de la liberté qui a précipité leur fuite est impérissable, et nous garantit leur ruine prochaine ; bientôt elles seront relancées dans les repaires du despotisme.

Nos ressources sont immenses. Nous avons éprouvé un échec malheureux. Mais à peine est-il capable de retarder d'un instant la prospérité publique qui croît avec nos victoires, la liberté et l'égalité que nous porterons aux peuples étrangers, le bonheur et la protection que nous devons aux peuples alliés. La cause même de ces échecs est pour nous le gage qu'ils n'auront aucune suites funestes.

Il nous reste à purger nos armées d'un esprit aristocratique qui s'est réfugié dans les

états-majors, de quelques traîtres qui seront écrasés comme des insectes, par une grande nation destinée à punir tous les tyrans du monde.

La Convention nationale peut hâter cette heureuse révolution. Il lui suffit de dégager le peuple français des entraves dont il est environné, de s'élever elle-même à la hauteur du caractère divin dont elle est revêtue ; car c'est bien une mission divine que celle de créer la liberté, de diriger son impulsion toute puissante vers la chute de la tyrannie et la prospérité des peuples. Il lui suffira de tenir sans cesse le glaive de la loi levé sur la tête des conspirateurs puissants, des généraux perfides, de fouler aux pieds tout esprit de parti et d'intrigue, et de ne prendre pour guide que les grands principes de la liberté et du bien public, de balayer tous les traîtres de tendre des mains protectrices aux amis de la liberté, au peuple qui a fait la révolution, et dont la prospérité ne peut-être assise que sur les bases de l'égalité.

La nation entière secondera votre zèle, ou plutôt elle l'aura devancé ; car je ne doute pas qu'un seul cri, celui de venger la liberté, ne retentisse d'un bout à l'autre de la République ; que l'aristocratie ne soit écrasée et que les patriotes, les amis fervents et sincères de la liberté, ne relèvent bientôt une tête altière et triomphante.

Je demande que la proposition de Delacroix soit mise aux voix, et que le rapport du comité de défense générale soit faite demain.

**Delacroix**. Voici mes propositions :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I^er.

« A compter de ce jour, tous les congés accordés aux militaires de tout grade sont révoqués.

Art. 2.

« Les officiers seront tenus de rejoindre leur poste dans huitaine, sous peine de destitution de leur emploi. Les sous-officiers, volontaires nationaux et soldats rejoindront leurs bataillons et régiments dans le plus court délai, à raison de sept lieues par jour.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre fera parvenir à la Convention nationale l'état des officiers de l'armée qui ont obtenu des congés, des motifs pour lesquels ces congés leur ont été accordés. Il donnera également l'état de tous les officiers qui se sont absentés sans congé, et qui n'étaient pas à leur poste le jour où l'avant-garde de l'armée belgique fut attaqué ».

**Duroy**. J'appuie ces propositions, car le décret que vous avez rendu sur cet objet accorde aux officiers absents un délai trop considérable.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Delacroix.)

**Bourdon** *(de l'Oise)*. Je propose d'étendre ce décret à tous les membres de la Convention absents par congé, et à cet effet je fais la motion suivante :

« La Convention nationale révoque tous les congés donnés à ses membres et les rappelle à leur poste. »

**Bernard** *(de Saintes)*. J'appuie la motion de Bourdon, mais je propose, comme amendement, de fixer un délai dans lequel ces députés seront tenus de se rendre à leur poste ou remplacés par leurs suppléants.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour sur l'amendement.

(La Convention repousse l'amendement de Bernard (de Saintes), et adopte la proposition de Bourdon.)

**Danton**. Nous avons plusieurs fois fait l'expérience que tel est le caractère français, qu'il lui faut des dangers pour trouver toute son énergie. Eh bien ! ce moment est arrivé. Oui, il faut dire à la France entière : « Si vous ne volez pas au secours de vos frères de la Belgique, si Dumouriez est enveloppé en Hollande, si son armée était obligée de mettre bas les armes, qui peut calculer les malheurs incalculables d'un pareil événement? La fortune publique anéantie, la mort de 600,000 Français pourraient en être les suites !

Citoyens, vous n'avez pas une minute à perdre; je ne vous propose pas en ce moment des mesures générales pour les départements, votre comité de défense vous fera demain son rapport. Mais nous ne devons pas attendre notre salut uniquement de la loi sur le recrutement : son exécution sera nécessairement lente ; et des résultats tardifs ne sont pas ceux qui conviennent à l'imminence du danger qui nous menace. Il faut que Paris, cette cité célèbre et tant calomniée ; il faut que cette cité, qu'on aurait voulu renverser pour servir nos ennemis qui redoutent son brûlant civisme, contribue, par son exemple, à sauver la patrie. Je dis que cette ville est encore appelée à donner à la France l'impulsion qui, l'année dernière, a enfanté nos triomphes. Comment se fait-il que vous n'ayez pas senti que, s'il est bon de faire les lois avec maturité, on ne fait bien la guerre qu'avec enthousiasme? Toutes les mesures dilatoires, tout moyen tardif de recruter, détruit cet enthousiasme, et reste souvent sans succès. Vous voyez déjà quels en sont les misérables effets.

Tous les Français veulent être libres. Ils se sont constitués en gardes nationales. Aux termes de leurs serments, ils doivent tous marcher quand la patrie réclame leurs secours. *(Vifs applaudissements).*

Je demande, par forme de mesure provisoire, que la Convention nomme des commissaires qui, ce soir, se rendront dans toutes les sections de Paris, convoqueront les citoyens, leur feront prendre les armes, et les engageront, au nom de la liberté et de leurs serments, à voler à la défense de la Belgique. La France entière sentira le contre-coup de cette impulsion salutaire. Nos armées recevront de prompts renforts ; et, il faut le dire ici, les généraux ne sont pas aussi répréhensibles que quelques personnes ont paru le croire. Nous leur avions promis qu'au 1^er février l'armée de la Belgique recevrait un renfort de 30,000 hommes. Rien ne leur est arrivé. Il y a trois mois qu'à notre premier voyage de la Belgique,

ils nous dirent que leur position militaire était détestable, et que sans un renfort considérable, s'ils étaient attaqués au printemps, ils seraient peut-être forcés d'évacuer la Belgique entière. Hâtons-nous de réparer nos fautes. Que ce premier avantage de nos ennemis soit, comme celui de l'année dernière, le signal du réveil de la nation. Qu'une armée, conservant l'Escaut, donne la main à Dumouriez, et les ennemis seront dispersés. Si nous avons perdu Aix-la-Chapelle, nous trouverons en Hollande des magasins immenses qui nous appartiennent.

Dumouriez réunit au génie de général, l'art d'échauffer et d'encourager le soldat. Nous avons entendu l'armée battue le demander à grands cris. L'histoire jugera ses talents, ses passions et ses vices ; mais ce qui est certain, c'est qu'il est intéressé à la splendeur de la République. S'il est secondé, si une armée lui prête la main, il saura faire repentir nos ennemis de leurs premiers succès.

Je demande que des commissaires soient nommés à l'instant.

**Philippeaux**. Le ministre nous a déclaré que le recrutement ne se faisait ni à Paris, ni dans les départements. Je crains qu'il n'ait raison ; j'ai grand'peur que si vous n'envoyez dans les départements des commissaires, vous n'aurez pas d'hommes pour hâter la levée décrétée par la Convention.

Voici un fait qui est arrivé dans la ville du Mans. Un volontaire est monté à la tribune de la société des Amis de la liberté et de l'égalité. Il a dit que les malveillants avaient exagéré les maux que les volontaires avaient souffert dans la dernière campagne, et que c'était dans l'intention de les empêcher de les rejoindre. Ce volontaire, en sortant de la société, a été assassiné.

Je vous demande à présent si l'aristocratie ne va employer dans nos départements tous les moyens qui sont en son pouvoir pour empêcher qu'il soit envoyé des commissaires ; il est donc temps de faire lever la nation tout entière.

Je propose qu'on mette aux voix la proposition de Danton avec l'amendement d'envoyer les commissaires dans tous les départements pour le même objet.

**Delacroix**. Je demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après le rapport du comité de défense générale.

**Barère.** On n'ajourne que lorsqu'on a des doutes ou quand une proposition a des inconvénients. Paris ne doit pas avoir la priorité du patriotisme ; c'est une vertu commune à tous les Français, et je vois Danton lui-même applaudir à ma pensée. Si ce soir nous appelons Paris, c'est que Paris est près de nous. Je demande que, sans ajournement, on décrète à l'instant que des commissaires se rendront dans les départements pour engager les citoyens à voler à la gloire qui accompagnera Dumouriez ; car je le déclare, Dumouriez seul est une armée.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix, la proposition de Danton.

**Delacroix**. Si la motion de Danton n'a pas d'autre but que d'envoyer des commissaires dans les sections de Paris et dans les départements, je n'y fais plus d'opposition ; mais je demande à la Convention qu'elle décrète cette mesure sans beaucoup parler là-dessus, car le mode que le comité lui présentera demain accélèrera beaucoup la levée d'hommes dont on aura besoin.

**Guyton-Morveau** propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans l'armée de la Belgique, décrète que des commissaires pris dans son sein se rendront ce soir dans les 48 sections de Paris, pour exciter le zèle des citoyens et les requérir, au nom de la patrie, de voler aux frontières. »

**Garran**. Il me semble que la rédaction ne rend pas absolument le sens des propositions de Danton. C'est plus spécialement en Belgique qu'il faut envoyer les troupes. L'échec, récemment arrivé aux armées qui étaient cantonnées à Aix-la-Chapelle et dans les environs montre la nécessité d'envoyer à cet endroit une grande masse de forces pour chasser au delà du Rhin les soldats des despotes coalisés pour la destruction de la liberté et de l'égalité.

**Thomas**. Il ne suffit pas de dire « *après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans l'armée de Belgique* », il faut spécifier ces faits.

**Prieur** *(de la Marne)*. Je m'oppose à la rédaction qui vous est présentée par Guyton-Morveau. Les commissaires, qui se rendront ce soir dans les sections, seront des républicains qui parleront à des républicains ; leur langage doit être ferme. Ce n'est pas pour exciter le zèle des citoyens de Paris que les commissaires se rendront dans les sections. Nous savons trop que, lorsque la patrie est en danger, une impulsion spontanée électrise les âmes et qu'un mouvement subit va porter les citoyens sur les frontières pour repousser les despotes qui veulent envahir notre territoire.

Les commissaires qui se rendront ce soir dans les sections doivent donc dire aux citoyens : « Nous venons au nom et de la part de la Convention nationale, vous déclarer que la patrie est en danger. C'est dans la Belgique que nous avons besoin de vos secours, c'est là que nous vous engageons à voler. »

Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans la Belgique, décrète que des commissaires, pris dans son sein, se rendront ce jour dans les 48 sections de Paris, pour les instruire de l'état actuel de cette armée, pour rappeler à tous les citoyens en état de porter les armes, les serments qu'ils ont prêtés, de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, et pour les requérir, au nom de la patrie, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique. »

*Un grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix, la rédaction de Prieur !

**Osselin et Boyer-Fonfrède** appuient cette rédaction ; mais ce dernier fait remarquer qu'il n'y est pas question des départements, et qu'il n'est pourtant pas douteux que ces derniers la disputent au patriotisme de Paris, pour voler en même temps que lui au secours de leurs frères de Belgique.

Il propose l'addition suivante :

« Des commissaires chargés de la même

mission seront envoyés dans tous les départements de la République. »

(La Convention adopte la rédaction de Prieur, avec l'addition de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires envoyés dans l'armée de la Belgique, décrète que des commissaires pris dans son sein se rendront ce soir dans les 48 sections de Paris, pour les instruire de l'état actuel de cette armée, pour rappeler à tous les citoyens en état de porter les armes, le serment qu'ils ont prêté de maintenir, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité, et pour les requérir, au nom de la patrie, de voler au secours de leurs frères dans la Belgique.

« Des commissaires chargés de la même mission seront envoyés dans tous les départements de la République. »

**Duhem.** Je demande la parole pour présenter une motion importante.

**Le Président.** Vous avez la parole ; mais en même temps, je déclare ouvert le scrutin en même temps, je déclare ouvert le *scrutin pour la nomination des commissaires* à Paris.

**Duhem.** Citoyens, enfin le moment est arrivé où le patriotisme va triompher, où cette grande ville, par de nouveaux efforts, va imposer silence à ses vils calomniateurs, où vous allez dégager les patriotes de toute entrave et de toute persécution. Robespierre vous a parlé des restes impurs d'aristocratie qui souillent encore les états-majors des armées de la République. Il existe encore de ces hommes de boue, de ces hommes vils et méprisables, qui, depuis la glorieuse révolution du 10 août, ne se sont attachés qu'à écraser, qu'à pulvériser l'esprit public, sans lequel la Révolution serait perdue, l'aristocratie triompherait ; sans lequel tous les patriotes seraient livrés au glaive des vengeances aristocratiques. (*Applaudissements sur la Montagne.*)

Il faut de toute nécessité que sur cet article vous preniez une grande mesure révolutionnaire.

Il faut faire taire ces infectes calomniateurs, qui sont les seuls, les véritables obstacles des progrès de la Révolution. Je demande que ces folliculaires, dont l'unique emploi est de corrompre l'esprit public, de calomnier la Convention nationale, de la représenter, aux yeux de ses commettants, comme indigne de sa mission ; il faut que ces hommes qui s'attachent à calomnier les patriotes, que tous ces auteurs de journaux, que ces courriers qui vont jeter l'alarme dans les départements, que les rédacteurs de tous ces papiers incendiaires, ou plutôt somnifères, soient enfin soumis à la puissance nationale, et que ces reptiles impurs soient obligés, comme après la révolution du 10 août, de se cacher dans leur honte.

Je demande que la Convention chasse de son sein tous ces êtres immondes. (*Murmures et interruptions prolongés à droite et au centre ; vifs applaudissements sur la Montagne.*)

*Un grand nombre de membres :* Oui, oui !

**Duhem**..... et qu'on charge le comité de sûreté générale de les mettre à la raison. Je demande que les journalistes soient tous expulsés de cette salle.

**Boyer-Fonfrède.** Je demande à combattre la proposition de Duhem.

**Bourdon** (*de l'Oise.*) Quelle confiance voulez-vous que l'on ait dans la Convention, quand un Brissot la calomnie tous les jours?

**Boyer-Fonfrède.** Que l'on interdise donc aussi le journal de Marat.

**Bourdon** (*de l'Oise.*) Eh bien ! oui.

**Turreau - Linières.** Je demande que le *Bulletin* soit le seul qui puisse circuler dans les départements.

**Boyer-Fonfrède.** Il est malheureux qu'au moment où nous devons sentir plus que jamais le besoin impérieux de la réunion de toutes nos forces et de toutes nos volontés ; où la nécessité de la défense commune doit éloigner l'influence de l'esprit de parti, une proposition que j'aime à croire dictée par un motif louable, porte avec elle le caractère de cet esprit de parti qui doit disparaître du milieu de nous ; je ne pense pas qu'au moment où vous devez donner à la France le mouvement nécessaire à la conservation de sa liberté, vous puissiez rétablir la censure et l'inquisition.

J'ai entendu avec peine que dans cette discussion on a nommé des personnes, tandis qu'on ne devrait s'occuper que des choses et et des principes. Je vous rappelle les paroles de Danton, et les ouvrages de Lepeletier, qui avaient tous pour devise : *La liberté de la presse ou la mort.* Je ne pense pas que pour enflammer le courage des bons citoyens, vous veuilliez anéantir cette liberté salutaire ; je ne croirai jamais que l'inquisition soit la route pour arriver à la liberté.

Sans doute ceux qui emploient et une partie de leurs feuilles et une partie de la séance à ranimer sans cesse l'esprit de parti et à fomenter les divisions, feraient bien mieux de s'occuper à éclairer l'opinion publique ; mais la Convention se déshonorerait, si au moment où elle redouble d'efforts pour donner à la France une liberté illimitée, elle anéantissait celle de la presse, en rétablissant la censure.

**Duhem.** La liberté de la presse n'est pas celle de faire la contre-révolution.

*Plusieurs membres :* La clôture ! la clôture !

**Jean-Bon-Saint-André.** Je demande la parole.

**Garrau,** *montant avec précipitation à la tribune :* Citoyens, le temps n'est plus, où, interrompu par le côté droit... (*Murmures et interruption violentes à droite.*) ... il n'y a pas de puissance sur la terre qui puisse m'empêcher de dire la vérité... (*Nouveaux murmures à droite.*)

*Plusieurs membres :* Président, fermez la discussion.

**Birotteau.** Oui, la clôture ! la clôture ! il ne faut pas qu'une discussion contre la liberté de la presse soit plus longtemps prolongée.

*D'autres membres :* Président, nous insistons, au contraire, pour que Saint-André ait la parole.

**Le Président** consulte l'Assemblée pour la négative. (*Murmures sur la Montagne.*)

**Bentabole.** Voyez quelle perfidie ; cet homme-là est un monstre !

(La Convention décrète que Jean-Bon-Saint-André sera entendu.)

**Jean-Bon-Saint-André**. Je ne viens pas combattre, comme on l'avait pensé peut-être, le principe de la liberté de la presse. Je sais combien ces principes sont respectables. Je les ai défendus toute ma vie ; je les ai défendus dans le sein de cette Assemblée ; et certes, je ferai toujours en sorte d'être conséquent avec moi-même. Je sais que la raison publique s'alimente quelquefois des passions et des préjugés ; mais je sais aussi qu'il est dans le cœur des hommes libres une tendance à la vérité, qui rend bientôt cette raison publique, victorieuse, malgré les nuages que lui opposent l'envie, les vices, les passions et les vengeances particulières.

Ce qui occasionne en ce moment des réclamations justes, il ne faut pas en disconvenir, c'est l'abus malheureux que l'on fait de la liberté d'écrire. Il est des feuilles publiques qui ne servent qu'à alimenter les passions, les discordes et les défiances. Il est ici des journalistes, et je n'en excepte aucun, car je ne suis pas partial, qui semblent prendre à tâche d'égarer l'opinion publique, d'exciter des défiances, des jalousies; ce sont des trompettes de discorde. Et tandis qu'ils traitent d'anarchistes des hommes qui, je le dis avec orgueil, valent mieux qu'eux, c'est eux-mêmes qui propagent l'anarchie, qui rendent les citoyens vertueux incertains sur l'opinion qu'ils doivent avoir de leurs représentants.

Je sais que tel homme que Gorsas ne connaît pas, a été déclaré infâme, un Gorsas à la main, et si j'avais besoin de coryphées pour appuyer le fait que j'avance, je ne manquerais pas de patriotes qui le connaissent comme moi. Mais que m'importent et Gorsas et Brissot, et ces autres feuilles qui, sous prétexte d'une impartialité apparente, semblables au lit de fer d'un ancien tyran, allongent ou raccourcissent à leur gré les opinions qui sont prononcées à cette tribune, tronquent les pensées des membres qui leur déplaisent, afin de favoriser un parti, et de présenter l'autre sous le jour le plus défavorable. Ils égarent l'opinion publique, ils font un abus bien cruel de la liberté que nous accordons à la presse : mais on abuse de tout au monde, et parce qu'on abuse d'une chose utile, est-ce pour cela une raison de détruire la chose même? *(Applaudissements.)*

Je dis donc, non pour inculper les individus, car les individus m'importent peu, mais pour articuler des vérités qu'il importe d'entendre, que l'on abuse journellement de cette facilité. Mais je répète que parce qu'il y a abus, on ne doit pas attaquer une chose nécessaire, excellente en elle-même.

Laissons, laissons coasser dans la boue et la fange ces vils insectes qui auraient dû sentir combien il était glorieux pour eux de répandre les vrais principes de la justice, de la raison, de la morale, de se dévouer à l'instruction publique, plutôt qu'à servir leurs passions ; qui auraient dû sentir que leur devoir était de rapporter les faits avec impartialité, d'instruire le peuple dans les principes purs de la liberté, de l'égalité ; qu'en laissant à part les passions, ils auraient pu prétendre à la gloire d'être les instituteurs de la République. Cette gloire les touche peu, sans doute; car ils ne l'ont pas cherchée ; car il est des hommes qui, ne s'occupant que d'injures et de personnalités, au lieu de s'occuper de la République, regardent comme ennemis tous ceux qui ne se prosternent pas devant eux, qui ne consentent pas à devenir leurs adorateurs.

Mais je n'en conclus pas qu'on doive restreindre la liberté de la presse. Une pareille violation du droit de la pensée n'est ni dans mes principes, ni dans mes sentiments. Que tout le monde parle, que tout le monde écrive, qu'on dise du mal de moi : tout cela m'est assez indifférent; et tous ceux qui ne voient que la patrie, sauront bien fouler aux pieds ces misérables feuilles qui font circuler le poison de la calomnie et qui prouvent que les vices de leurs auteurs ne sont pas morts avec nos usages. *(Interruptions et murmures.)*

Je parle le langage de mon cœur, je crois que c'est celui de la raison ; je dis donc que ce n'est point à la liberté de la presse qu'on doit porter atteinte ; mais je dis que si la question qui s'agite dans ce moment a quelque suite, si en effet ces hommes dont on parle, qui siègent parmi nous, et qui n'y siègent que pour donner plus de poids à leurs feuilles publiques (et j'aime à croire qu'ils l'auront) s'ils avaient assez de moralité pour tirer une conséquence pratique pour eux de ce qui s'est passé dans cette séance, ils sentiraient qu'il est de leur devoir, comme de leur intérêt, de se réformer; car les passions n'ont qu'un temps, et ce que les passions produisent, doit nécessairement périr avec elles.

Quand une grande nation commence à s'éclairer, elle finit par être juste; et quand une fois le réveil est arrivé, quand la lumière s'est manifestée, alors certainement, elle couvre d'opprobres ceux qui l'avaient trompée. Parlons-lui raison; éclairons-la sur ses véritables intérêts, faisons-lui connaître quels sont ses devoirs, et n'allons pas faire transporter dans les départements et faire circuler, par des courriers, des personnalités qui n'auraient jamais dû souiller cette enceinte et que nous sommes infiniment coupables de répandre.

Au surplus, il est une politique exercée par la Convention nationale (et les Assemblées qui nous avaient précédés l'avait aussi mise en usage) ; c'est d'accorder des places dans notre enceinte à des hommes qui font des feuilles publiques. Je crois que l'on peut, sans injustice, examiner quels sont ceux qui abusent de cette facilité. Vous êtes les maîtres chez vous, et vous pouvez, quand ils vous paraîtront égarer l'opinion publique et ne pas écrire dans les principes de la Révolution, leur refuser un territoire si sacré! C'est à quoi je borne ma conclusion. Je demande que quand un journaliste sera évidemment convaincu d'avoir écrit contre les principes de la liberté, il lui soit refusé une place dans cette enceinte. Vous le pouvez, vous le devez et vous ferez votre devoir.

*Plusieurs membres :* Appuyé! appuyé!

**Tallien**. Les inspecteurs de la salle sont chargés par la Convention nationale d'examiner et de se faire représenter l'état des individus qui, dans cette enceinte, travaillent à la rédaction de quelques journaux. Ils sont autorisés à leur refuser des tribunes ou loges lorsqu'ils ne représentent pas un certificat

de civisme dûment en règle. Je demande simplement l'application de ce décret rendu par l'Assemblée.

**Boussion**. La patrie est en danger! Ne perdons pas le temps à de semblables querelles. Je réclame l'ordre du jour.

*Un grand nombre de membres :* Oui, oui, l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces différentes propositions.)

**Le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour la nomination des commissaires que la Convention a décidé d'envoyer dès ce soir dans les* 48 *sections de Paris;* je donne lecture de la liste qui vient d'être dressée par vos secrétaires :

*Liste nominative des Commissaires envoyés dans les* 48 *Sections de Paris.*

| Noms des sections. | Noms des commissaires. |
|---|---|
| *Tuileries.* | Rühl; Forestier. |
| *Champs-Elysées* | Méaulle; Choudieu. |
| *Des Piques.* | Brival, Pierry. |
| *Butte des Moulins.* | Robespierre, jeune; Fayau. |
| *Quatre-vingt-douze.* | Mailhe; Carnot. |
| *Mont-Blanc.* | Prieur (*de la Marne*); Boucher. |
| *Louvre.* | Lamarque; Ichon. |
| *Gardes françaises.* | Tallien; Bentabolle. |
| *Halle au Blé.* | Osselin; Girard (*de l'Aude*). |
| *De la Réunion.* | Beauvais; Panis. |
| *Du Marais.* | Fréron; Ricord. |
| *Maison-Commune.* | Thomas; Mathieu (*de l'Oise*). |
| *Arsenal.* | Maure l'aîné; Lasource. |
| *Pont-Neuf.* | Bouquier; Sergent. |
| *Fontaine de Grenelle.* | Maignet; Monestier. |
| *Quatre-Nations.* | Isoré; Saladin. |
| *Marseille.* | Danton; Gasparin. |
| *Luxembourg.* | Fabre d'Eglantine; Saint-Just. |
| *Beaurepaire.* | Roubaud; Perrin. |
| *Observatoire.* | Bassal; Chenier. |
| *Finistère.* | Levasseur (*Sarthe*); Reverchon. |
| *Contrat-Social.* | Châles; Tellier. |
| *Molière et Lafontaine.* | Montaut; Chabot. |
| *Bonne-Nouvelle.* | Garrau; Billaud-Varennes. |
| *Amis de la Patrie.* | Dartigoëyte; Bourdon (*de l'Oise*). |
| *Des Halles.* | Jean-Bon-Saint-André; David. |
| *Des Lombards.* | Châteauneuf-Randon; Philippéaux. |
| *Arcis.* | Thuriot; Calon. |
| *Poissonnière.* | Pons (*de Verdun*); Richard. |
| *Bondy.* | Duhem; Gay-Vernon. |
| *Popincourt.* | Robespierre l'aîné; Lecarpentier. |
| *Montreuil.* | Collot-d'Herbois; Lecointre. |
| *Quinze-Vingts.* | Goupilleau le jeune; Audouin. |
| *Faubourg du Nord.* | Panis; Barras. |
| *République.* | Garran-de-Coulon: Masuyer. |
| *Bon-Conseil.* | Romme; Anthoine. |
| *Fontaine-Montmartre.* | Louis; Couppé (*Côtes-du-Nord*). |
| *Du Mail.* | Thirion; Sallengros. |
| *Faubourg Montmartre.* | Dumont (*de la Somme*); Deville. |
| *Du Temple.* | Ehrmann; Nioche. |
| *Droits de l'Homme.* | Bo; Lacoste. |
| *Des Gravilliers.* | Duroy; Moreau. |
| *Place des Fédérés.* | Delbrel; Cavaignac. |
| *La Fraternité.* | Ingrand; Sautayra. |
| *Cité.* | Delecloy; Audrein. |
| *La Croix-Rouge.* | Fabre (*de l'Hérault*); Beffroy. |
| *Invalides.* | Bissy; Auguis. |
| *Panthéon.* | Mailhe; Lindet. |

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

FIN DU TOME LIX.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU TOME LIX

### TOME CINQUANTE-NEUVIÈME

(DU 19 FÉVRIER AU 9 MARS 1793.)

JEUDI 21 FÉVRIER 1793, AU MATIN.

SAMEDI 23 FÉVRIER 1793.

DIMANCHE 24 FÉVRIER 1793

MARDI 26 FÉVRIER 1793

MARDI 5 MARS 1793.

MERCREDI 6 MARS 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LIX.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DU TOME CINQUANTE-NEUVIÈME

(DU 19 FÉVRIER 1793 AU 8 MARS 1793.)

### A

## D

## H

## I

## M

## N

## O

## V

## W



## Y



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LIX.

Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 24.5.1900 (Cl.)

# ERRATA

Tome LIII. — *Séance du 1er novembre 1792*, page 106, colonne 2. Dans le compte rendu par SILLERY, remplacer le texte de la Proclamation à l'armée par le texte suivant : (1).

**Adresse des Commissaires de la Convention nationale à l'Armée de la République.**

« Soldats-citoyens, c'est à votre persévérance et à votre courage que la République française doit aujourd'hui son salut et sa gloire. Au moment du danger le plus imminent, les représentants du peuple vous envoyèrent des commissaires, non pour animer votre courage, mais pour veiller à vos besoins et partager vos fatigues et vos dangers.

« Au moment de leur arrivée, ils vous annoncèrent que la nation, fatiguée des trahisons d'un pouvoir qui, depuis quatorze siècles vous tenait dans l'esclavage, venait enfin de l'anéantir, et vous partageâtes avec nous l'allégresse de toute la France. Nous vous montrâmes les camps des tyrans coalisés contre votre liberté, et vous fîtes le serment de les vaincre ou de périr.

« Vous avez rempli vos engagements, les ennemis ont fui devant vous : vous avez reconquis deux villes importantes qui leur avaient été lâchement abandonnées; vous avez délivré nos frères, nos amis écrasés sous leur joug dans plus de quarante lieues de notre territoire, envahi par eux ; et au moment où les commissaires de la Convention vont vous quitter pour publier votre courage et votre gloire, ils ont le bonheur de vous montrer les ennemis fuyant votre territoire.

« Qu'il serait heureux pour nous de pouvoir consacrer ici tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui nous ont obtenu cette brillante campagne! Elle n'est pas terminée. Vous avez chassé les tyrans qui voulaient vous donner des fers, maintenant il faut les punir de leur audace. Vous êtes commandés par des généraux qui ont obtenu votre confiance et celle de la nation; tous vos officiers sont maintenant vos frères et vos amis. Quels ennemis pourraient résister à vos efforts!

« Poursuivez, braves amis, la brillante carrière qui vous est réservée. Vos représentants s'occupent à faire les lois qui assureront à jamais votre liberté, et vous combattrez pour elle. Vous allez apprendre à l'Europe, étonnée de vos efforts, que les Français ont voulu être libres, qu'ils le sont, et qu'ils ne comptent pas les ennemis qu'ils ont à combattre.

« A Longwy, le 24 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

« *Les Commissaires de la Convention nationale aux Armées réunies.*

« Signé : SILLERY; PRIEUR, du département de la Marne; CARRA. »

---

Tome LVI. — *Séance du 2 janvier 1793*, page 144, colonne 1, au lieu de **Lacroix**, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport*, etc, lire **Charles Delacroix** (*Marne*), *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport*, etc.

Tome LVIII. — *Séance du mardi 11 février 1793*, page 447, colonne 2. Au lieu de 19° *Lettre des citoyens Chadius et Beaudouin* qui demandent, au nom des aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts, etc., lire 19° *Lettre des citoyens Chadrin et Baudouin*, qui demandent, au nom des aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts que les scellés apposés dans cette maison soient promptement levés ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Les aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts, ayant des demandes à former relativement aux deux décrets que l'Assemblée Conventionnelle vient de rendre concernant leur maison, et l'urgence de ces demandes ne permettant pas les délais qu'entraînerait une pétition qui ne viendrait à son tour qu'après deux cents autres, ils ont l'honneur de vous les adresser en vous suppliant de vouloir bien en être l'interprète auprès de l'Assemblée, et leur obtenir une prompte décision.

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 10 n° 15 *bis*. Nous avons découvert ce document alors que le tome LIII était déjà imprimé.
(2) *Archives nationales*, carton C 247, chemise 367, pièce n° 1.

Le 31 du mois dernier il a été fait à l'Assemblée un rapport d'après lequel elle a ordonné que le département de Paris ferait apposer les scellés sur les papiers et sur les archives jusques au décret définitif qui interviendrait sur la conservation ou la destruction de l'hôpital; qu'il ferait pareillement mettre le scellé sur la caisse, lequel serait aussitôt levé, pour les sommes qui s'y trouveraient être versées au Trésor national; sur lesquelles sommes le département ferait remettre celle des 20.000 livres pour les besoins de la maison.

« Les scellés ont été apposés le même jour et les fonds déposés conformément au décret.

« Depuis, et le lundi 4 de ce mois, l'Assemblée a prononcé, sur le projet du comité des secours pour la destruction de l'hôpital; elle a rejeté la proposition par la question préalable; elle a décrété que l'établissement serait conservé et que le comité présenterait un plan d'organisation nouvelle.

« En cet état, et jusqu'à cette organisation, la maison doit donc nécessairement demeurer ce qu'elle est et être administrée comme par le passé, conformément à tous les décrets antérieurs rendus pour les hôpitaux en général et pour l'hôpital des Quinze-Vingts en particulier.

« Cependant toutes espèces de gouvernement et de gestion sont impossibles avec les scellés mis sur les papiers et sur les archives et avec l'enlèvement qui a été fait de tous les fonds.

« Cette mainmise doit être levée, puisque les choses sont conservées entières quant à présent.

« On propose bien au caissier de lui remettre les 20 mille livres dont la disposition a été ordonnée; mais à quoi servirait la remise de ces fonds, lorsqu'il n'a ni ses registres, ni ses états, ni aucuns papiers; et, d'ailleurs comment l'administration peut-elle gérer, lorsque ses fonds seront ailleurs que dans la maison et sous sa garde. Il s'en faut de beaucoup que ces 20 mille livres suffisent pour subvenir aux besoins de l'hôpital qui a, d'ailleurs, des engagements à remplir.

« Les aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts demandent donc que le scellé soit levé, que les fonds soient remis à la caisse, déclarant, pour toute réponse aux soupçons et aux inculpations qu'on peut se permettre contre leur administration, qu'elle est, en tous temps, et sur tous les points, prête à rendre ses comptes à qui il sera ordonné.

« L'hôpital observe que cet arrêt mis sur les papiers, cause le plus grand préjudice à la maison, en empêchant les travaux relatifs à la reddition des comptes, de la gestion du cardinal de Rohan et consorts, et au jugement des immenses contestations que l'hôpital a à soutenir contre la compagnie des acquéreurs de son ancien enclos; il est même évident, que ce décret n'a été suggéré et sur pris à la sagesse des représentants du peuple que par les manœuvres secrètes des personnes intérressées à empêcher ces poursuites, manœuvres dont l'hôpital a une parfaite connaissance.

« Les pauvres aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts sont remplis de confiance en votre justice, et vous prient de recevoir leurs profonds respects,

« Citoyen Président.

« Signé : CHADRIN; BAUDOUIN.

« Le 10 février 1793 l'an, II de la République française. »

Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 24.3.1901 (Cl.)

